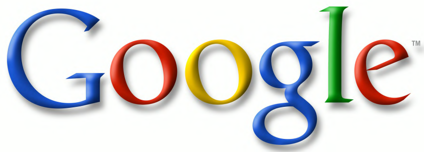
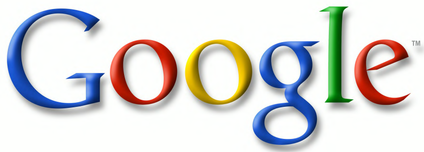
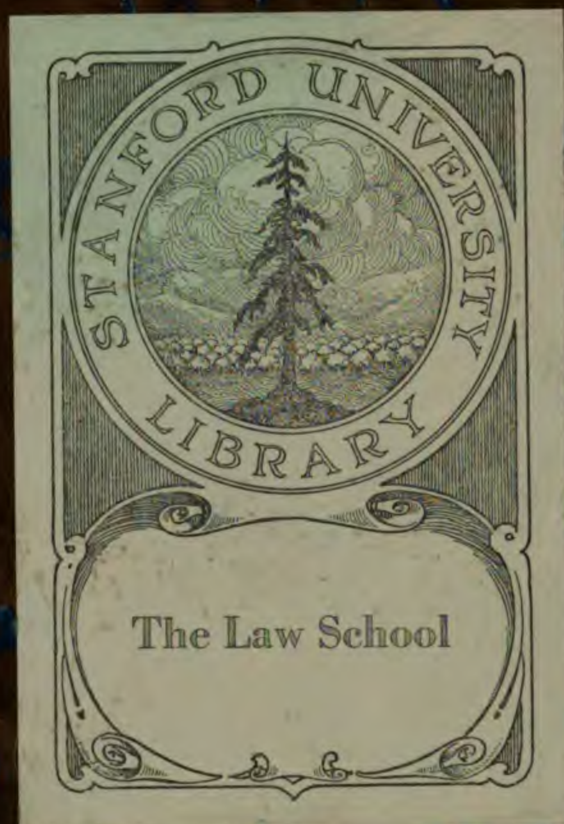
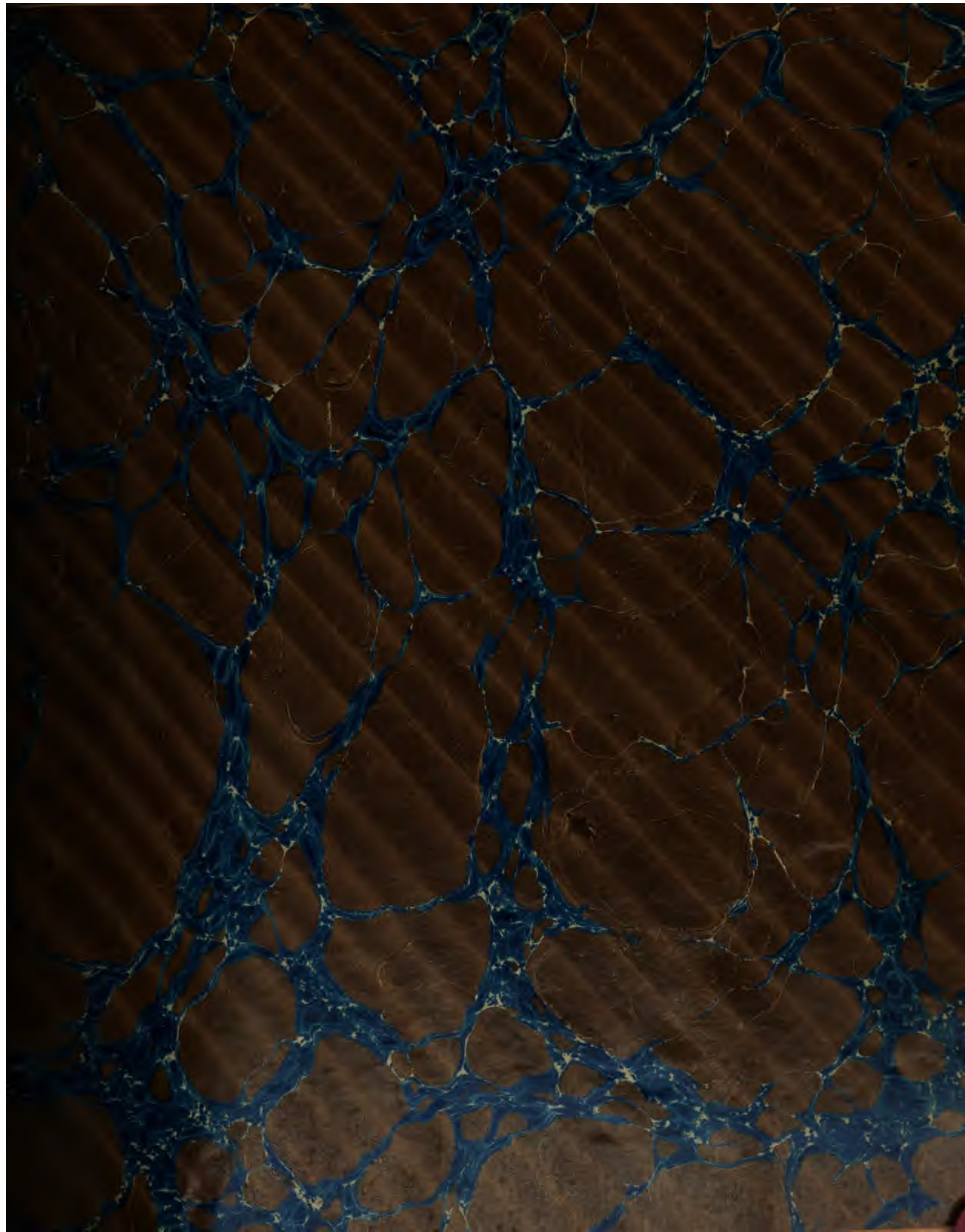





STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School



D

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION,

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME IV.

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1[er] et 2[me] ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARIS. — IMPRIMERIE DE PILLET FILS AINÉ
rue des Grands-Augustins. 5.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. D. DALLOZ, AINÉ
Ancien Député
Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes

avec la collaboration

DE M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,

Avocat à la Cour d'appel de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence
Chevalier de la Légion d'honneur,

et celle de plusieurs jurisconsultes

TOME QUATRIÈME.

A PARIS
AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE,
RUE DE LILLE, N° 19

1846

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

ET DE JURISPRUDENCE.

APPEL. — C'est le recours à un tribunal supérieur contre une décision rendue par un tribunal ou par un juge inférieur. Ce recours a pour objet de faire réformer ou modifier la décision du premier juge, à raison des vices ou de l'injustice dont l'appelant la dit entachée; de là cette expression d'Hermogénien : *Appellatio quidem, iniquitatis sententiæ querela* (ff., lib. 4, tit. 4, l. 17). — On entend encore par appel l'action même par laquelle on a recours au juge supérieur.

Dans l'économie de la loi, tout jugement rendu dans une affaire que le juge a eu le droit de décider en dernier ressort, est tout aussi inattaquable, par la voie de l'appel, que celui qui est intervenu sur une affaire qui, étant soumise aux deux degrés de juridiction, les aurait parcourus l'un et l'autre. Ce n'est pas à dire, cependant, que ces jugements soient désormais irréfragables; l'erreur de fait ou de droit peut les faire infirmer et détruire cette salutaire présomption de vérité que l'autorité de la chose jugée leur avait momentanément imprimée. Mais c'est par une voie *extraordinaire* que la partie condamnée doit alors se pourvoir, et cette voie est celle de la *cassation* ou de la *requête civile* qui feront l'objet de deux articles spéciaux. — V. encore, pour la prise à partie et la tierce opposition qui complètent les voies extraordinaires de recours contre les jugements, v^is Jugement, Prise à partie.

L'appel est l'une des voies *ordinaires* de recours, et il ne peut être interjeté que contre les jugements qui ont été rendus en premier ressort dans les affaires susceptibles des deux degrés de juridiction, encore même faut-il que ces jugements n'aient pas acquis l'autorité de la chose jugée, qu'ils n'aient pas été acquiescés et n'aient pas reçu leur exécution.

D'ailleurs l'appel est un moyen de recours qui s'applique aux matières civiles comme aux matières criminelles. En matière civile, il peut, en général, être exercé dans toutes les contestations de droit civil et de droit commercial non susceptibles d'être jugées en dernier ressort. En matière criminelle, il est restreint aux jugements de simple police et à ceux de police correctionnelle : les arrêts rendus en matière criminelle proprement dite en sont exempts; nul témoignage ne peut infirmer la décision des jurés; et quant aux cours d'assises, juges souveraines des affaires de leur compétence, les décisions qui en émanent ne donnent ouverture qu'au recours en cassation. — Mais ajoutons qu'en matière civile comme en matière criminelle, on distingue deux sortes d'appel : l'appel principal et l'appel incident. L'appel principal est toujours celui qui a été interjeté le premier; l'appel incident est celui qui est interjeté contre le même jugement par la partie intimée sur l'appel principal, lorsque, par exemple, elle a succombé elle-même sur quelques chefs.

L'appel civil, l'appel criminel ou correctionnel, et l'appel incident feront l'objet des trois articles qui vont suivre.

Quant à l'opposition, qui forme la seconde voie ordinaire de recours contre les jugements et complète la nomenclature des moyens tant ordinaires qu'extraordinaires d'attaquer les jugements, il en sera traité v° Jugement par défaut.

APPEL CIVIL. — **1.** C'est le recours à un juge supérieur contre le jugement émané d'une juridiction inférieure statuant en matière civile ou commerciale. — On nomme acte d'appel l'exploit signifié à la partie qui a obtenu gain de cause pour lui déclarer que l'on est appelant du jugement rendu à son profit. — V. *infrà*, chap. 4.

2. L'appel civil, ainsi que nous l'avons indiqué déjà v° Appel, est ou principal, ou incident. Ajoutons ici que ce n'est pas le nombre ou la valeur des dispositions attaquées qui caractérise l'appel et doit le faire considérer, soit comme incident, soit comme principal, c'est uniquement la priorité du recours. Ainsi le second appel interjeté dans le cours de l'instance par celui qui aurait été intimé sur le premier appel pourrait avoir trait à des chefs plus importants que ce dernier; toutefois, celui-ci n'en serait pas moins l'appel principal, parce que, relativement au juge supérieur, c'est cet appel qui constitue la demande primitive, celle qui a soumis à son appréciation le jugement rendu en première instance. — Du reste, les règles qui vont être exposées dans ce traité de l'appel civil gouvernent, en général, l'appel incident et l'appel principal; il existe seulement quelques différences de détail : ce sont ces différences qui feront, en partie, l'objet de notre traité de l'appel incident.

3. Il y avait en outre, dans l'ancienne jurisprudence, d'autres distinctions dont les unes subsistent encore et dont les autres, au contraire, sont désormais sans objet. Ainsi l'appel se divisait en appel simple et en appel qualifié : il était simple lorsque l'appelant se plaignait seulement que le juge s'était trompé ou qu'il avait jugé contre le droit et l'équité; il était qualifié lorsque l'appelant attaquait la compétence du juge, ou qu'il se fondait sur l'abus de son autorité. Dans cette dernière branche de la distinction venaient se placer les appels comme d'abus, c'est-à-dire le recours au parlement contre l'abus que les juridictions ecclésiastiques, ou, en général, toute puissance ecclésiastique séculière ou régulière, avait fait de son pouvoir, matière des plus épineuses, que la suppression des juridictions ecclésiastiques a fait disparaître, et dont l'appel comme d'abus institué par la loi du 28 germ. an 10 diffère essentiellement. V. du reste, pour le recours comme d'abus, et les conditions dans lesquelles il peut avoir lieu aujourd'hui, v° Culte.

4. On distinguait aussi, au palais, les appels, en appel ou appellation verbale, et en appel par écrit. Le premier était l'appel des jugements rendus à l'audience ou sur délibéré; le second était celui qui était interjeté d'un jugement rendu sur les productions respectives des parties, dans un appointement à mettre ou dans un appointement en droit. Les règles établies par le code de procédure n'admettent pas une semblable distinction : l'appel verbal n'est plus admis aujourd'hui.

5. Enfin, tout appel pouvait être indéfini ou limité; il était in-

défini, lorsqu'on attaquait le jugement dans toutes ses parties, et limité lorsque l'on appelait de quelques chefs. Cette distinction subsiste encore aujourd'hui (V. *infrà*, chap. 4, sect. 1re) : l'on comprend même qu'elle est inhérente à toute affaire où il se produit un appel incident.

DIVISION.

CHAP. 1. — PROLÉGOMÈNES. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ.

CHAP. 2. — DES DÉCISIONS JUDICIAIRES DONT IL EST PERMIS OU NON D'APPELER.

SECT. 1. — Des conditions, en général, dans lesquelles doit se présenter un acte judiciaire pour qu'il y ait lieu à l'appel.

Art. 1. — De la nécessité que l'acte présente le caractère d'un jugement véritable.

Art. 2. — De la nécessité que la cause donne lieu au second degré de juridiction.

SECT. 2. — Règles particulières aux diverses espèces de jugements et aux jugements rendus en matière spéciale.

Art. 1. — Des diverses espèces de jugements.

§ 1. — Jugements par défaut.
§ 2. — Jugements préparatoires, interlocutoires et provisoires.
§ 3. — Jugements d'expédient.

Art. 2. — De quelques jugements relatifs à des matières spéciales.

§ 1. — Jugements en matière de timbre et d'enregistrement.
§ 2. — Jugements et ordonnances en matière de faillite.
§ 3. — Jugements et ordonnances en matière de vente judiciaire d'immeubles et de saisie de rente.
§ 4. — Jugements en matière de taxe.
§ 5. — Jugements en matière disciplinaire.

SECT. 3. — Des ordonnances.

CHAP. 3. — DES PERSONNES QUI PEUVENT APPELER OU A QUI PROFITE L'APPEL ET DE CELLES CONTRE LESQUELLES ON PEUT APPELER OU AUXQUELLES L'APPEL PEUT ÊTRE OPPOSÉ.

SECT. 1. — Des personnes qui peuvent appeler.

Art. 1. — Des parties en personne.

Art. 2. — Des représentants des parties.

§ 1. — Des représentants légaux.
§ 2. — Des représentants conventionnels.

Art. 3. — Des héritiers et autres ayants cause.

SECT. 2. — Des personnes auxquelles profite l'appel.

SECT. 3. — Des personnes contre lesquelles on peut appeler et auxquelles l'appel peut être opposé.

CHAP. 4. — DE L'ACTE D'APPEL ET DE SES FORMES.

SECT. 1. — Nécessité d'un acte spécial et exprès pour l'introduction de l'appel.

SECT. 2. — Formes de l'acte d'appel; énonciations qu'il doit contenir.

SECT. 3. — Signification de l'acte d'appel.

CHAP. 5. — DES DÉLAIS DE L'APPEL.

SECT. 1. — Difficultés nées de l'ancienne législation. — Questions transitoires.

SECT. 2. — Des divers délais établis par la législation nouvelle et des jugements à l'égard desquels courent ces délais.

Art. 1. — Délai après lequel on ne peut plus appeler.

Art. 2. — Délai pendant lequel l'appel ne peut pas être interjeté.

SECT. 3. — De la computation des délais et de leur prorogation.

Art. 1. — Computation du délai après lequel on ne peut plus appeler.

§ 1. — Computation.
§ 2. — Prorogation.

Art. 2. — Computation du délai avant lequel on ne peut appeler.

SECT. 4. — Des conditions nécessaires pour faire courir les délais et des causes qui en suspendent le cours.

Art. 1. — Des conditions nécessaires pour faire courir les délais.

Art. 2. — Des causes qui suspendent le cours des délais.

SECT. 5. — Des délais de l'appel des jugements par défaut.

Art. 1. — A l'égard de quels jugements court le délai spécial de l'appel pour les jugements par défaut.

Art. 2. — Quels actes font courir le délai de l'appel des jugements par défaut.

SECT. 6. — Délais de l'appel des jugements préparatoires, interlocutoires et de provision.

Art. 1. — Jugements préparatoires.

Art. 2. — Jugements interlocutoires et de provision.

SECT. 7. — Des effets de l'expiration des délais de l'appel.

CHAP. 6. — DES EFFETS DE L'APPEL.

SECT. 1. — De l'effet dévolutif.

SECT. 2. — De l'effet suspensif.

SECT. 3. — De l'exécution provisoire, du sursis et des défenses.

CHAP. 7. — DE LA PROCÉDURE SUR L'APPEL.

CHAP. 8. — DE L'AMENDE DE FOL APPEL.

CHAP. 9. — DES DEMANDES NOUVELLES. — DE L'INTERVENTION. — DU PARTAGE. — DE LA PÉREMPTION. — DE L'ÉVOCATION.

CHAP. 1. — PROLÉGOMÈNES. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ.

6. Le droit d'appel a eu nécessairement son principe, non dans la présomption, mais dans la possibilité de l'erreur du premier juge. — Indiquer cette cause de l'institution, c'est en faire pressentir l'antiquité et la généralité de son usage. Le tribun Albisson l'a dit avec raison, dans son rapport au corps législatif : « Les juges et les plaideurs sont des hommes : tous peuvent se tromper ou être trompés; et, dans la vaste carrière sociale, le croisement perpétuel et la collision hostile des passions humaines ouvrent chaque jour de nouveaux sentiers aux nombreuses divagations de l'erreur. — L'institution salutaire d'un ordre hiérarchique dans l'organisation du pouvoir judiciaire est le fruit de cette triste expérience; et comme toujours et partout, les hommes réunis en société sont en butte aux mêmes passions, on trouve dans tous les temps et chez toutes les nations policées des tribunaux établis pour écouter les plaideurs qui ont ou croient avoir à se plaindre d'un jugement, et pour prononcer sur la justice ou la témérité de leurs recours. »—V. *infrà*, n° 101, à la note.

7. Dans tous les temps, en effet, et chez toutes les nations la garantie de l'appel a été accordée par le législateur dans des limites diverses. La force même des choses amènerait à cette conviction, si l'histoire ne venait pas, d'ailleurs, la fixer par d'irrécusables témoignages. On peut donc contester, *a priori*, l'assertion contraire qui a été émise par l'honorable M. Bérenger, dans un savant mémoire sur la Statistique civile (V. Mém. de l'acad. des sciences mor. et polit., t. 1, 2e série), et dans lequel on lit que la théorie des appels a été généralement inconnue, « que ce fut seulement lorsqu'il y eut des rois qu'on recourut à eux, dans quelques cas rares où l'on avait à se plaindre de la prévarication des juges, et quelquefois de l'insuffisance des lois. Le prince, continue M. Bérenger, prononçait seul. — Plus tard, le nombre de ces recours croissant, il fut obligé d'instituer auprès de lui un conseil pour les examiner : plus tard encore, le même motif fit multiplier des conseils semblables dans les provinces, et c'est ainsi qu'avec le temps l'usage des appels et des divers degrés de juridiction s'établit. » — Sans doute, on peut et l'on doit admettre que la théorie des appels ne s'est complétement développée que par succession de temps, et que l'organisation qu'ils ont progressivement reçue a suivi la marche des institutions elles-mêmes. Mais contester que le droit ait existé à l'origine même des institutions, c'est, ce nous semble, méconnaître aussi tous les témoignages de l'histoire; — On va essayer de le démontrer.

8. Chez les peuples les plus anciens, on trouve, dans l'organisation du pouvoir judiciaire, cette institution salutaire d'un ordre hiérarchique dont parlait le tribun Albisson au corps législatif. Chez les Égyptiens, dont les institutions ne nous sont que très-imparfaitement connues, on sait, cependant, qu'il existait des tribunaux d'un ordre différent en tête desquels était placée une cour suprême formée de trente membres (Nicolaï, *De syn. ægypt.*, p. 4 et 5). Pour les Hébreux, une hiérarchie semblable est attestée dans l'Exode, ch. 18, v. 13, 14, 21, 22, 25, 26. On y voit que Moïse s'étant assis pour rendre la justice au peuple qui se présentait devant lui depuis le matin jusqu'au soir, Jethro, son allié, lui dit : D'où vient que vous agissez ainsi à l'égard du peuple? Pourquoi êtes-vous seul assis pour le juger, et que tout le peuple attend ainsi depuis le matin jusqu'au soir?... Choisissez d'entre tout le peuple des hommes fermes et courageux qui craignent

Dieu, qui aiment la vérité et qui soient ennemis de l'avarice : et donnez la conduite aux uns de mille hommes, aux autres de cent, aux autres de cinquante et aux autres de dix. — Qu'ils soient occupés à rendre la justice au peuple en tout temps; mais qu'ils réservent pour vous les plus grandes affaires, et qu'ils jugent seulement les plus petites... Moïse ayant entendu son beau-père parler de la sorte, fit tout ce qu'il lui avait conseillé. Et ayant choisi d'entre tout le peuple d'Israël des hommes fermes et courageux, il les établit princes du peuple, pour commander les uns mille hommes, les autres cent, les autres cinquante et les autres dix. Ils rendaient la justice au peuple en tout temps; mais ils rapportaient à Moïse toutes les affaires les plus difficiles, jugeant seulement les plus aisées (V. la sainte Bible traduite par le Maistre de Sacy, p. 66 et 67). Ajoutons à cette indication que, d'après Menochius, *De repub. hebr.*, lib. 1, cap. 6, nº 4, on appelait du chef de dix hommes au chef de cinquante, de ce dernier chef à celui de cent, et des centeniers aux tribuns, et qu'au sommet de la hiérarchie se trouvait le sanhédrin, conseil des septante, ayant pour mission de statuer sur les affaires importantes (*graviores causas*) en premier et en dernier ressort, et sur la généralité des autres par appel.

9. A Athènes, le droit d'appel existe également, quoiqu'il se produise sous une autre forme : c'est à l'assemblée du peuple que l'on appelait des jugements rendus par les tribunaux; la vie de Solon, dans Plutarque, en fournit la preuve. Solon, voulant laisser les riches en possession des magistratures et donner aux pauvres quelque part au gouvernement dont ils étaient exclus, fit une division du peuple en classes suivant le revenu. Il plaça dans la dernière, sous la dénomination de *Thètes*, tous ceux dont le revenu était au-dessous de deux cents mines, et, dit Plutarque, « il ne permit pas à ces derniers l'entrée dans les magistratures, et ne leur donna d'autre part au gouvernement que le droit de voter dans les assemblées et dans les jugements; droit qui ne parut rien d'abord, mais qui, dans la suite, devint très-considérable; car la plupart des procès étaient portés devant les juges, et l'on appelait au peuple de tous les jugements que rendaient les magistrats. D'ailleurs, l'obscurité des lois de Solon, les sens contradictoires qu'elles présentaient souvent, accrurent beaucoup l'autorité des tribunaux. Comme on ne pouvait pas décider les affaires par le texte même des lois, on avait toujours besoin des juges, à qui l'on portait en dernier appel la décision de tous les différents, ce qui les mettait en quelque sorte au-dessus même des lois... » (Vie de Solon, nº 23, trad. de Ricard.) — Le même système d'appel à l'assemblée du peuple était établi à Sparte, où les procès étaient fort rares et les tribunaux, par conséquent, peu nombreux.

10. Mais c'est à Rome que l'institution d'appel a reçu son organisation la plus complète et la plus vaste. Chez ce peuple de l'antiquité, où le droit parvint à son expression la plus savante, on finit par attacher à l'appel une importance qui se révèle, ainsi que l'a fait remarquer le tribun Albisson au corps législatif, par le nombre même des titres qui y sont nominativement affectés dans le Digeste, dans le Code ou les Novelles: on y en compte jusqu'à vingt-huit, indépendamment d'une foule de décisions fugitives, éparses dans cette immense collection.

11. Il est juste de le dire, toutefois : ce fut seulement sous les empereurs que l'institution reçut ses développements. Mais il faut reconnaître que son origine, à Rome, est tout entourée d'obscurités. De même qu'à Sparte et Athènes, la souveraineté du peuple avait été consacrée à Rome dans les premiers temps de la monarchie : par suite, c'est une opinion généralement reçue qu'à Rome comme dans les républiques dont nous venons de parler, on pouvait appeler au peuple de toutes les décisions, de celles mêmes qui étaient rendues par le roi. Mais ce droit disparut plus tard, ou du moins les décemvirs, lorsqu'ils cherchèrent à se perpétuer dans leur autorité, formèrent un tribunal souverain qui ne reconnaissait pas de juge d'appel : « *Placuit creari decemviros sine provocatione* » (Tite-Live, liv. 3, chap. 32). Il fallut ensuite la révolution qui éclata contre les décemvirs pour rendre au peuple le droit d'appel qui lui avait été ravi. Retiré sur le mont Sacré, le peuple réclama ce droit : « *Potestatem enim tribunitiam*, dit Tite-Live, *loc. cit.*, cap. 53, *provocationemque repetebant, quæ ante decemviros creatos auxilia plebis fuerant.* » Le droit fut rétabli; il fut défendu de créer aucune magistrature jugeant sans appel, et on alla jusqu'à permettre de tuer celui qui en proposerait la création.

12. Mais comment le droit d'appel fut-il exercé? Quelle fut la manière de juger les appels? Dans quels cas étaient-ils admis et dans quels cas ne l'étaient-ils pas, au contraire? Ce sont autant de points sur lesquels on ne peut espérer de se fixer d'une manière précise. Toutefois, Zimmern, dans son Traité des actions chez les Romains (V. trad. de M. Étienne, p. 490 et suiv.), exprime à cet égard une opinion dont nous indiquerons la substance. — Comme tout magistrat revêtu de l'*imperium* ou de la *potestas* pouvait, en vertu d'un ancien principe de droit politique, opposer son *veto* à la décision émanée d'un magistrat égal ou inférieur, l'homme privé qui avait à se plaindre d'une décision rendue par un magistrat pouvait s'adresser à son égal ou à son supérieur (*eum appellare*) pour faire paralyser les effets de la décision. En règle générale, c'était aux tribuns du peuple qui avaient le droit d'intervenir partout avec leur *veto*, que l'on s'adressait dans les affaires judiciaires. — D'ailleurs, le *veto* n'était pas facilement accordé. Lorsqu'il était réclamé, les tribuns auxquels on s'était adressé réunissaient leurs collègues; ils écoutaient les parties dans leurs moyens; puis intervenait leur décret rendu en commun, comme résolution d'un collége, avec les noms de ceux qui avaient voté. Toutefois, il ne faut pas conclure de là que le *veto* ne pouvait être interposé qu'en vertu de cette résolution; la délibération du tribun servait à éclairer chacun d'eux, et chacun conservait le *jus intercedendi*, et cette *intercessio* ou intervention d'un seul tribun était aussi un décret. C'est ce qui fait dire à Tite-Live, en parlant de l'intervention de Tiberius Gracchus contre le décret de ses huit collègues : *Tib. Gracchus ita decrevit*, etc... — L'intervention des tribuns pouvait être fondée non-seulement sur la violation des principes, mais encore sur l'inobservation des formalités de la procédure; aussi les décrets des tribuns devinrent une source importante de droit.

13. Tel était l'état des choses, selon l'opinion de Zimmern, durant la république. Mais, continue cet auteur, tout cela fut changé sous les empereurs. Ceux-ci, en effet, avaient la *tribunitia potestas*; et quoique l'on rencontre parfois encore, sous les empereurs, d'autres tribuns et des *intercessiones*, il est certain que les empereurs ne puisaient pas dans la puissance tribunitienne, dont ils avaient été investis avec les autres pouvoirs, leur droit de juger en dernier ressort; car ils ne se contentaient pas de casser les jugements, ils les réformaient : par conséquent, ils substituaient leur décision à la décision réformée. Cette réformation, d'ailleurs, avait eu lieu de tout temps dans les affaires criminelles où, sur la *provocatio ad populum*, la condamnation pouvait être revisée. Ce fut Auguste qui fit passer cette conséquence de l'appel aux affaires civiles en créant un *præfectus urbis* à Rome, et des *consulares* dans les provinces : en même temps, Auguste permit d'appeler de ces derniers à lui-même. *Appellare* devint dès lors le synonyme de *provocare*, et c'est dans ce nouveau sens que l'appel peut être considéré comme une institution d'Auguste. Il est probable que cette innovation fut opérée par la loi *Julia judiciaria* (V. aussi l'Histoire du droit romain d'Hugo, trad. de Jourdan, t. 2, p. 50). Puis, sous l'influence des jurisconsultes et des rescrits impériaux, la doctrine sur l'appel prit les développements qu'elle a reçus dans le Digeste, où elle occupe le liv. 49 tout entier, dans le Code, où elle embrasse tout le tit. 62 du liv. 7, et dans le code théodosien, qui lui a consacré le tit. 30 du liv. 11.

14. A ne consulter que la première des dispositions que contient le Digeste, on pourrait penser que, tout en organisant, comme ils l'ont fait, d'une manière complète et savante, l'institution de l'appel, les jurisconsultes eux-mêmes n'étaient pas pleinement convaincus de la sûreté et du mérite de ce moyen de recours. Ulpien dit, en effet, en tête des lois qui forment le titre *De appellat. et relat.* au Digeste : « *Appellandi usus quàm sit frequens, quàmque necessarius nemo est qui nesciat : quippe cùm iniquitatem judicantium vel imperitiam corrigat, licet nonnunquam bene latas sententias in pejus reformet : neque enim utique melius pronuntiat, qui novissimus sententiam laturus est.* — Depuis, nous le verrons bientôt, cette dernière proposition a servi de texte à tous les adversaires de l'appel. Mais l'induction manifestement trop générale qu'on a tirée trouve son objection la plus puissante dans le nombre même de dispositions

dont cette voie de recours a été l'objet. La législation romaine est assurément l'une de celles qui a le moins sacrifié aux théories de pure spéculation; et si Ulpien n'avait pas limité sa pensée; si, en proclamant non-seulement la grande utilité, mais encore la nécessité de l'appel, il n'avait pas fait clairement entendre que sa dernière proposition s'appliquait seulement à une hypothèse qui, alors, comme aujourd'hui d'ailleurs, était susceptible, quoique très exceptionnellement, de se réaliser, on pourrait encore affirmer que les jurisconsultes romains n'auraient pas pris tant de soins pour organiser l'appel, si cette institution n'avait pas présenté, à leurs yeux, une garantie réelle et sérieuse.

15. Nous n'entreprendrons pas d'exposer ici, dans toute son étendue et dans ses détails si nombreux, la théorie de la loi romaine sur le droit d'appel. Ce travail nous conduirait trop loin, et il trouvera plus utilement sa place dans les diverses parties de ce traité, lorsque nous aurons à rapprocher de notre législation les objets correspondants de la législation romaine pour faire ressortir les rapports ou les différences existant entre les deux législations. Il n'est pas, cependant, sans importance d'en indiquer, dès à présent, l'économie générale : nous le ferons aussi succinctement que possible.

16. Par le droit des Pandectes, jusqu'à l'empereur Dioclétien, l'*appellatio* ou la *provocatio*, considérée comme moyen de se pourvoir contre une sentence inique, était déférée à un juge supérieur à celui de qui était émanée la sentence. Ce fut d'abord, comme nous l'avons vu, le préfet de la ville, pour Rome, et les *consulares* pour les provinces : toutefois, la loi 1, § 3, ff., *De app.*, fournit l'exemple d'un jugement rendu dans les provinces et dont l'appel a pu être porté devant le préfet de la ville. L'appel des sentences rendues par les magistrats municipaux était porté aux magistrats placés immédiatement au-dessus de ces derniers et, conséquemment, tantôt aux *juridici*, tantôt au préteur urbain; l'appel de la sentence rendue par un juge que le préfet avait nommé était porté au préfet qui avait fait la nomination, et, dans les provinces, l'appel de la sentence rendue par un *judex datus* était soumis au magistrat dont il avait reçu la mission (ff., L. 21, § 1, tit. 1, *De app.;* L. 1 *princ.*, tit. 3, *Quis a quo app.*).—Lorsqu'on avait franchi un degré, par erreur, l'appel n'était pas moins bien interjeté, parce qu'en définitive on s'était adressé à un magistrat supérieur; mais l'appel était nul s'il avait été soumis à un juge inférieur (L. 1, § 3; L. 21, § 1, ff., *De app.*); c'est d'après les mêmes règles que l'on se prononçait à l'égard de l'appel interjeté sur le rejet d'un appel (L. 5, § 1 et suiv., ff., *De app. rec. vel non*). L'empereur était le juge suprême; il avait le dernier ressort et l'on ne pouvait jamais interjeter appel de la décision qu'il avait rendue (L. 1, § 1, ff., *A quib. app. non lic;* L. 1, § *Quis a quo app.*); l'appel n'était pas non plus recevable d'une décision rendue par un juge que l'empereur avait nommé avec déclaration que l'on ne pourrait pas appeler, ou lorsque les parties s'étaient interdit elles-mêmes le droit d'appel (*ibid.*, § 3 et 4).

17. On pouvait appeler des jugements interlocutoires comme des jugements définitifs; mais non contre l'exécution d'une sentence ou une décision préparatoire qui ne souffrait pas de délai, comme une ouverture de testament ou l'envoi en possession d'un héritier institué (ff., L. 1, § 2, et L. 4 *princ.*, *De app.*; L. 7 *pr.*, § 1 et 2, et L. 29, *De app. recip.*).— Du reste, l'appel était recevable quant aux questions accessoires aussi bien que relativement aux questions principales; et le taux de la condamnation n'était pas pris en considération, excepté dans les appels soumis à l'empereur (ff., L. 10, § 1, *De app.*; C., L. 20, *De app.*, et L. 13, *De usur.*).

18. Quant aux formes de l'appel, voici en quoi elles consistaient : D'abord, l'appel pouvait être déclaré de vive voix au moment où la sentence était rendue; sinon, l'appelant devait manifester son intention par écrit au juge qui avait rendu la sentence, et il devait le faire dans les trois jours s'il avait plaidé pour lui, et dans les deux jours s'il avait plaidé pour un autre (V. ff., les tit. 4 et 6 du liv. 49; *ibid.* L. 2 et 5, § 5, *De app.*). Les *libelli*, c'est-à-dire la manifestation écrite dont nous venons de parler, devaient indiquer le juge dont était appel, le nom de l'appelant et celui de son adversaire, et désigner la sentence attaquée : toutefois l'omission de l'une de ces énonciations n'entraînait que difficilement la nullité (L. 1, § *ult.;* L. 3 et 13, ff., *De app.*). — On verra, *infrà*, chap. 4, que le code de procédure s'est montré plus exigeant en ce qui concerne le nombre des énonciations et plus sévère en ce qui concerne la sanction.

19. Lorsque l'appel se trouvait ainsi déclaré, l'appelant devait, dans les cinq jours, à peine de déchéance, solliciter du juge auquel la déclaration avait été faite une attestation que l'on désignait sous le nom de *libelli dimissorii* ou *apostoli* (ff. *uni.*, *De lib. dimiss. pr.* et § 1, l. 9, *De jur. fisc.*). L'attestation obtenue, l'appelant devait donner caution dans un nouveau délai de cinq jours qui, si l'appelant n'était pas domicilié au lieu où il avait déclaré son appel, était augmenté en raison de la distance. Mais cette obligation de fournir caution fut supprimée plus tard, et le juge fut tenu d'accorder sans délai l'attestation de la déclaration d'appel (ff., L. 6, § 5, *De app.*), en sorte que les deux délais de cinq jours disparurent.

20. Arrivé devant le juge d'appel, l'appelant devait exposer les causes ou la cause de son recours. On pouvait changer les griefs contre le jugement attaqué (L. 3, § *ult.*, ff., *De app.*); on pouvait même faire valoir des moyens nouveaux, le but principal étant d'arriver à rendre la justice (L. 6, § 1, C., *De app.*). Lorsque le juge supérieur rejetait l'appel, il le faisait par une décision orale; et quand il l'admettait, il déclarait d'abord la justice de l'appellation, puis il prononçait un nouveau jugement.

21. La déclaration d'appel avait pour effet de suspendre l'exécution du jugement, que le juge eût voulu ou non admettre cette déclaration. Toutefois, lorsque l'appelant possesseur de l'objet litigieux avait été condamné à le restituer, s'il y avait danger pour les fruits ou insolvabilité, on les séquestrait. La loi 4, § 3, au Dig., offre un exemple d'une mesure analogue prise dans l'intérêt de la partie. Si l'appel était rejeté, le jugement produisait tous ses effets à partir du jour où il avait été prononcé. L'appelant qui succombait devait payer au quadruple les frais occasionnés par son appel. Mais cela fut supprimé plus tard, et il fut accordé au juge le droit de punir, en général, celui qui avait formé un appel téméraire (L. 6, § 4, C., *De app.*).

22. Telles étaient les règles, dans leur ensemble, jusqu'à Dioclétien; mais à partir de cet empereur, des modifications de détail y furent successivement faites; les juges compétents pour statuer sur l'appel ne furent pas exactement les mêmes; l'établissement d'un préfet à Constantinople et la séparation de l'empire d'Occident amenèrent, sous ce rapport, d'inévitables changements. L'empereur continua de juger en dernier ressort; mais les préfets du prétoire, dont la compétence avait été constituée, reçurent aussi ce pouvoir d'une constitution de Constantin. Les cas d'appel à l'empereur furent restreints par Théodose et Valentinien dans une limite que Justinien resserra encore sous le rapport de la valeur de l'objet litigieux. L'on ne put plus franchir un degré, et Justinien défendit plus de trois appels. Ces modifications indiquées notamment dans le code et dans le code théodosien, *loc. cit.*, ont été très-nettement résumées dans le traité des actions déjà cité de Zimmern (V. p. 501 et suiv.).

23. Indiquons ici une disposition particulière qui fut déterminée par des circonstances qui se sont reproduites, comme nous le verrons bientôt, dans notre propre histoire. Les appels qui étaient irrecevables, d'après les règles que nous avons rappelées continuèrent de l'être, puisque le droit d'appel était restreint plutôt qu'étendu. Mais, les juges eux-mêmes tentèrent souvent de le restreindre encore par l'arbitraire : nombre de lois attestent la violence employée par les gouverneurs des provinces contre ceux qui voulaient appeler de leurs jugements; quelquefois ils remettaient indéfiniment les appels pour en référer à l'empereur; d'autres fois, ils intimidaient les appelants par l'injure; d'autres fois encore ils les soumettaient aux plus rigoureux traitements. Ce fut contre ces excès, dont il y avait déjà anciennement quelques exemples (ff., L. 25, *De app.*), que les empereurs chrétiens, et notamment Constantin, établirent des peines. *Minimè fas est*, dit ce dernier empereur (C., L. 12, *De app.*), *ut in civili negotio libellis appellatoriis oblatis aut carceris cruciatus, aut cujuslibet injuriæ genus, seu tormenta, vel etiam contumelias perferat appellator...*

24. Quant à la procédure, elle est restée au fond ce qu'elle était avant Dioclétien; nous avons déjà indiqué quelques-unes des rares modifications qu'elle avait subies. Ajoutons encore qu'un

point fut fixé sur lequel les anciennes règles gardaient le silence: c'est le délai dans lequel devait être discuté l'appel dirigé contre la sentence du juge inférieur, en d'autres termes, *le tempus exequendæ appellationis*.

25. Les anciens principes furent également conservés relativement aux effets de l'appel, et spécialement à son effet suspensif. Quant aux nouvelles choses dont il était permis de faire usage en appel, il résulte d'une constitution de Justinien que les règles furent modifiées en ce sens, que si l'on put invoquer, en appel, des moyens nouveaux pour faire valoir des conclusions prises en instance, du moins, on ne fut pas reçu à présenter des demandes nouvelles (L. 4, C., *De temp. et rep. app.*).

26. Nous n'insisterons pas davantage sur un état de choses dont les détails, encore une fois, devront revenir à chaque instant dans les diverses parties de notre traité de l'appel. Il suffit, quant à présent, d'avoir établi, sur l'autorité de l'histoire, que l'appel a existé, dans toutes les nations policées; et en présence des témoignages si nombreux qui viennent d'être indiqués, l'assertion que c'est là une institution nouvelle nous paraît demeurer sans aucun fondement.

27. Mais comment et en quel temps cette institution a-t-elle passé dans notre droit français? Quelle y fut sa marche et quels y ont été ses progrès? Questions graves qui ont occupé les esprits les plus éminents et sur lesquelles les théories des publicistes présentent la plus grande diversité.

28. Il faut d'abord constater que les nations appelées barbares, qui renversèrent l'empire romain, ne durent pas apporter, dans leurs coutumes, l'institution de l'appel. Trop peu considérable encore, chaque corps de nation dut avoir un pouvoir judiciaire résidant dans les assemblées générales, présidées par leur chef. Ce chef, général plutôt que roi, prononçait sur tous les différends; c'était une justice militaire, rendue pour ainsi dire sous la tente du vainqueur.— La nation toute entière, a dit très-bien M. Boncenne, t. 1, p. 405, intervenait pour arrêter les vengeances et pour assurer l'exécution du jugement. Celui qui refusait d'obéir perdait tous ses droits à la protection publique; il encourait le forban, pour peine de son mépris et de sa rébellion. —Avec de telles institutions, on le comprend bien, il ne pouvait pas être question de l'appel.

29. Mais, plus tard, lorsque la conquête prit de la fixité, quand les tribus changèrent la vie des camps contre un établissement permanent, et couvrirent pour le garder le sol envahi, les intérêts se compliquèrent, et avec eux les formes de la justice. Alors, aux assemblées générales qui se tinrent plus rarement, succédèrent des assemblées particulières que les comtés formèrent des hommes de leurs territoires; les comtés eux-mêmes se subdivisèrent en centènes gouvernées par un centenier. Il s'établit ainsi une hiérarchie assez semblable à celle que nous avons remarquée dans l'organisation des Hébreux (V. *suprà*, n° 8), sauf, néanmoins, la subdivision en dizènes que quelques auteurs ont voulu étendre aussi à l'organisation primitive de notre nation; mais qui a été généralement contestée (V. notamment les Essais de M. Guizot sur l'histoire de France, 4e essai, p. 256).

30. Par analogie encore avec les pratiques des Hébreux, les chefs de chaque subdivision commandaient en temps de guerre les hommes libres et présidaient leur réunion en temps de paix; ils rendaient la justice, mais ne connaissaient que des petites affaires, laissant au plaid du comte tout ce qui concernait la vie, la liberté et la propriété, et à une autorité supérieure encore, la cour du roi, toute cause qui intéressait les grands de l'État, c'est-à-dire, les comtes, les évêques, les abbés, etc. Les comtes et les centeniers rendaient la justice dans les terres soumises à la juridiction royale, et étaient assistés des rachimbourgs; les propriétaires des fiefs ou bénéfices jugeaient les hommes de leur domaine. Telles étaient les bases de l'organisation judiciaire sous les rois de la première race. Nous y reviendrons avec plus de développement dans notre traité de l'organisation judiciaire. Constatons seulement ici que l'opinion générale des publicistes s'accorde, en tous points, sur cette organisation.

31. On s'accorde également sur les institutions judiciaires de la seconde race. Ces institutions, déjà indiquées dans l'historique du mot Action, seront suivies dans leur développement, v° Organisation judiciaire. Rappelons seulement ici que Charlemagne ranima celles qui périssaient par la violence ou la cupidité à la fin de la première race; qu'au moyen de la magistrature permanente des *scabini*, il suppléa à la négligence que mettaient les rachimbourgs à se rendre aux plaids; et enfin, qu'il pénétra lui-même dans tous les détails de l'administration et en fixa pour un temps la régularité, par l'institution de ces délégués royaux (*missi dominici*) qui, envoyés dans toutes les parties du royaume avec le pouvoir de juger, y surveillaient les hommes préposés au gouvernement du peuple. Ce sont encore là autant de points incontestés dans l'histoire de nos institutions.

32. Mais le doute commence, ou plutôt la controverse s'établit sur la question de savoir s'il y a eu, soit sous la première, soit sous la seconde race, un recours ouvert contre les sentences émanées des divers tribunaux ou des magistrats institués pour rendre la justice. Sans pénétrer trop avant dans l'examen de cette question, qui exigerait, pour être approfondie, d'immenses développements et qui ne présente, d'ailleurs, qu'un intérêt purement historique, nous nous bornerons à indiquer quels sont, aujourd'hui, les résultats de la science, en appuyant, sur quelques textes, ses dernières données.

33. L'opinion qui semble avoir prévalu présente, comme se liant aux premiers établissements qui suivirent la conquête, l'existence d'un recours dans lequel on retrouve la trace originelle de l'appel en même temps que celle de la cassation et des autres voies que l'on peut prendre aujourd'hui contre les jugements. « Tout cela, dit M. Boncenne, était, sans doute, mal réglé, fort confus et souvent très-vague dans l'application: c'était un éparpillement de principes qui n'étaient soumis à aucune forme déterminée; mais leur empreinte est encore reconnaissable sur les débris des vieux monuments. » La thèse contraire, dont le plus éminent interprète fut Montesquieu, semble désormais abandonnée; et Montesquieu lui-même, d'ailleurs, paraît l'avoir contredite, lorsque, après avoir mis en avant l'idée que, même sous la seconde race, si la personne des officiers placés sous le comte était subordonnée, la juridiction ne l'était pas, ces officiers, dans leurs plaids, assises ou placites, jugeant en dernier ressort comme le comte lui-même, il ajoute, sur l'autorité d'un capitulaire de Charlemagne (cap. 11, de l'an 805, Baluze, p. 423), l'observation suivante: « Si l'on n'acquiesçait pas au jugement des échevins (*scabini*), et qu'on ne réclamât pas, on était mis en prison jusqu'à ce qu'on eût acquiescé; et, si l'on réclamait, on était conduit sous une sûre garde devant le roi, et l'affaire se discutait à sa cour. » On pouvait donc réclamer contre les jugements: le capitulaire même sur lequel se fonde Montesquieu, et qu'il résume dans son observation, en fournit la preuve certaine et ne permet pas d'admettre que le comte ou les centeniers qui présidaient les *scabini* jugeassent en dernier ressort.

34. Parmi les publicistes modernes, on en trouve encore, sans doute, qui se sont rangés à l'avis de Montesquieu, et de ce nombre, M. Meyer (Inst. jud., t. 1, p. 462 et suiv.), qui, entre autres motifs, se fonde particulièrement sur le silence gardé dans tous les textes, à l'égard du tribunal auquel, dans la supposition d'un appel, cet appel aurait été porté. Mais la majorité s'est prononcée dans le sens du recours, et l'objection de M. Meyer trouve sa réfutation dans le capitulaire dont nous parlions tout à l'heure, d'après Montesquieu, et qui attribuait à la cour du roi la connaissance du recours ou de la réclamation.

35. Cette doctrine a été récemment mise dans tout son jour par M. le comte Beugnot, dans la belle introduction qu'il a placée en tête du monument judiciaire le plus justement célèbre du droit français au moyen âge: nous voulons parler des registres dits *Olim*. M. Beugnot, se proposant de fixer l'origine du parlement, et amené par son sujet à faire des investigations profondes dans les anciennes institutions judiciaires, a établi que, depuis le commencement de la monarchie, les rois de France ont toujours possédé et exercé deux juridictions: l'une supérieure et générale, qui appartenait au souverain en sa qualité de chef suprême de l'État; l'autre, qui ne s'étendait que sur les domaines que le roi possédait particulièrement, et pour ainsi dire comme apanage. Le tribunal supérieur était la cour du palais, dont les membres étaient désignés par des titres différents: *proceres*, *scabini palatii*, *racheinburges*, *doctores* ou *domini legum*; le tribunal particulier du roi était la cour du sénéchal. Le roi présidait ou était censé pré-

sider à l'un et à l'autre. « La cour ordinaire du palais, continue M. le comte Beugnot, celle qui exerçait la juridiction suprême du roi, nous est uniquement connue par les détails que donne Hincmar dans sa lettre aux grands du royaume, et par un assez grand nombre de jugements de cette cour qui nous sont parvenus (Historiens de France, t. 4, p. 648; t. 5, p. 697 et suiv.). Ces témoignages, dont l'authenticité ne peut être contestée, montrent que la cour du palais était un tribunal supérieur, qui terminait toutes les affaires contentieuses que l'espérance d'un jugement équitable y faisait porter des autres endroits du royaume où elles avaient pris naissance, et qui avait le droit de réformer les jugements injustes (*perversè judicata*) des comtes, des vicomtes ou des centeniers..... Le roi présidait la cour du palais. Louis le Débonnaire, n'étant encore que roi d'Aquitaine, y assistait trois fois la semaine, et, lorsqu'il devint empereur, il fit annoncer aux comtes et aux peuples, par les *missi*, que son intention était d'y assister chaque semaine une fois. « Nous avons chargé nos en» voyés, disait ce prince (Hist. de France, t. 6, p. 443), de » corriger, en vertu de notre autorité, ce qu'ils se trouveront en » état de réformer; nous avons ordonné à tous les fidèles de les » favoriser et de les aider dans ce dessein. Nous voulons aussi » qu'ils sachent que, pour cette raison, nous siégerons une fois » la semaine dans notre palais pour rendre la justice, afin que, » par un comte ou par un autre, il nous apparaisse plus claire» ment de l'exactitude de nos commissaires et de l'obéissance du » peuple..... » Quant à la cour du sénéchal, elle exerçait son empire sur les magistrats ruraux qui avaient été établis sous le nom de juges, maires, *villici*, intendants, pour rendre la justice aux habitants des fiefs royaux et les diriger dans leurs travaux agricoles. « Ces magistrats ruraux, que l'on désignait par l'expression générique de *ministériels*, ajoute M. le comte Beugnot, soumettaient, comme tous les officiers inférieurs de l'empire, les actes de leur administration au contrôle annuel des envoyés du prince, mais ils étaient soumis à la juridiction particulière du roi, de la reine, et de la cour du sénéchal qui siégeait dans le palais impérial. On possède peu de renseignements sur ce tribunal, dont l'existence n'est même authentiquement démontrée que par le capitulaire *De villis* (Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. 1, p. 331-338); mais ce témoignage, appuyé sur quelques autres preuves moins positives, autorise à regarder la cour du sénéchal comme la cour supérieure où étaient portés les dénis de justice et les appels intentés contre les jugements rendus par les tribunaux inférieurs des domaines fiscaux, et le sénéchal ainsi que le bouteiller, comme les administrateurs généraux de ces domaines. »

36. Le principe de l'appel se trouve indiqué là d'une manière certaine; et, dans l'avis donné aux comtes par Louis le Débonnaire, on trouve également la condamnation de cette idée émise encore par Montesquieu, *loc. cit.*, que l'on n'appelait pas du comte à l'envoyé du roi ou *missus dominicus*; que le comte et le *missus* avaient une juridiction égale et indépendante l'une de l'autre et que toute la différence était que le *missus* tenait ses placiles quatre mois de l'année, et le comte les huit autres. Évidemment, ces envoyés, dont l'institution fut, selon l'expression de M. Guizot (4e essai sur l'hist. de France), dirigée par Charlemagne contre l'indépendance des pouvoirs locaux, n'auraient été d'aucun secours pour le peuple, si, destinés à remplacer les comtes pendant quatre mois de l'année, ils n'eussent pas eu aussi le droit de réformer une sentence injuste rendue par ceux qu'ils venaient surveiller. C'est précisément ce pouvoir qui se révèle d'une manière fort transparente dans cet avis donné aux comtes par le fils de Charlemagne, « qu'il a chargé ses envoyés de corriger, *en vertu de son autorité, ce qu'ils se trouveront en état de réformer;* » et c'est aussi ce pouvoir que reconnaît expressément l'un de nos anciens jurisconsultes dont l'autorité doit être la moins indifférente, lorsqu'il s'agit de pénétrer dans les antiquités du droit français; nous voulons parler de Loyseau. Voici ce qu'on lit, en effet, au Traité des offices, liv. 1, chap. 14, nos 41 et 42: « Il est bien vrai qu'en France il y avoit anciennement appel des ducs et comtes, aussi bien qu'au droit romain il y avoit appel des proconsuls et pareillement ducs romains, lequel appel ressortissoit par-devant l'empereur, ou son *præfectus prætorio*. Comme aussi, en France, l'appel des ducs et comtes de province ressortissoit devant le roy, ou devant le maire du palais, qui estoit appelé le duc des ducs ou le grand-duc de France. Mais eux, à succession de temps, ne pouvant prendre la peine, ni avoir le loisir de vuider tant d'appellations, les faisoient vuider par des commissaires qu'ils envoyoient pour cet effet de temps en temps par les provinces, afin que la justice souveraine fust rendue sur le lieu, au soulagement du peuple... Ces commissaires estoient appelés *missi* ou *missi dominici*, parce que l'invention en fut trouvée au commencement de la seconde lignée de nos roys, qui estant aussi empereurs de Rome, se faisoient appeler *Dominos*, ainsi que les précédents empereurs romains depuis Domitien... » Cette doctrine a été adoptée depuis par la plupart des publicistes. — V. Mably, Observ. sur l'hist. de France, liv. 3, chap. 7; Prost de Royer; MM. de Buat, Origines, t. 3, liv. 11; Henrion de Pansey, Aut. jud., intr., § 2; Lehuerou, Hist. des inst. carlo., liv. 2, chap. 5; Boncenne, Pr. civ., intr., chap. 15.

37. Nous ajouterons à ces autorités l'indication de textes qui en confirment le témoignage. Ainsi, d'une part, la loi des Allemands déclarait coupable le juge qui avait prononcé contre la loi, par haine, par cupidité ou par crainte, et le condamnait à payer douze sous à la partie et à lui restituer la valeur de ce qu'il lui avait fait perdre (L. Alam., tit. 41, art. 2); et celle des Bavarois condamnait le juge concussionnaire à restituer le double du dommage, et à payer quarante sols au fisc (L. Baiuv., tit. 2, art. 18). C'était la prise à partie, et, comme le fait très-bien remarquer M. Boncenne, *loc. cit.*, p. 411, cela suppose déjà l'existence d'un tribunal supérieur, puisqu'on ne peut pas admettre que les juges que l'on accusait se jugeaient et se condamnaient eux-mêmes. Mais ce n'est pas tout. — D'une autre part, en effet, l'appel lui-même était institué par la loi précitée des Bavarois. Car cette loi, après avoir prononcé une peine contre le juge concussionnaire ou prévaricateur, contre celui qui avait prononcé par haine ou par crainte, prévoyait l'hypothèse où le juge s'était trompé de bonne foi, et alors aucune peine n'était prononcée, mais le jugement ne tenait pas: *Si verò, nec per gratiam, nec per cupiditatem, sed per errorem injustè judicaverit, judicium ipsius in quo errasse cognoscitur, non habeat firmitatem; judex non vocetur ad culpam* (*loc. cit.*, art. 19). — Un capitulaire de 869 contient une disposition semblable... *Si aliquis episcopus, abbas aut abbatissa, vel comes, aut vassus noster*, y est-il dit, *suo homini contrà rectam justitiam facit, et si inde ad nos reclamaverit, sciat quia ratio et lex atque justitia est, hoc emendare faciemus.* D'autres textes consacrent encore le droit d'appel d'une manière indirecte, en ce sens qu'ils indiquent, soit certaines conditions sous lesquelles on pouvait appeler, soit, à l'exemple des lois de Constantin dont nous avons parlé *suprà*, les mesures prises contre ceux qui empêchaient ou tentaient d'empêcher les appelants d'arriver jusqu'au palais du roi. De ce nombre est la loi d'Edgard, citée par Prost de Royer et rapportée par Houard, L. angl.-norm., qui était ainsi conçue: *Nemo ad regem appellet pro aliquâ lite, nisi domi jure suo dignus esse vel jus consequi non possit.* De ce nombre encore ce capitulaire de 789 où Charlemagne dit: *Ut nulli hominum contradicere viam ad nos veniendo pro justitiâ reclamandi aliquis præsumat; et si quis hoc facere conaverit, nostrum bannum persolvat.* — Enfin l'on retrouve notre requête civile, sinon dans sa forme même, au moins dans son effet, dans cette constitution de Clotaire dont l'art. 6 était ainsi conçu: *Si judex aliquem contra legem injustè damnaverit in nostrâ absentiâ, ab episcopis castigetur, ut quod perperam judicavit, versatim meliùs discussione habitâ, emendare procuret.* — Nous pourrions multiplier ces citations; toutefois celles qui précèdent suffisent, ce nous semble, pour établir que ceux-là seuls se sont tenus dans la vérité historique qui ont admis comme l'une des institutions judiciaires formées sous la première et sous la seconde race des rois de France, le droit d'appel et de recours contre les sentences émanées de tous les juges institués pour rendre la justice.

38. Mais ces institutions judiciaires, formées du mélange des coutumes barbares et des lois introduites par la conquête, s'écroulèrent sous le poids de la féodalité, telle qu'elle s'éleva vers la fin de la seconde race. Le roi n'eut plus alors le droit de juger que dans les terres de son obéissance; les grands feudataires et, plus tard, tous les seigneurs hauts justiciers s'emparèrent du droit de juger souverainement dans leurs domaines. Ainsi l'appel avait

disparu, on en chercherait vainement la trace, dans les institutions judiciaires jusqu'au règne de saint Louis. Le pouvoir judiciaire se résuma dans cette formule de Défontaines, ch. 2, art. 8: «Entre toi, seigneur, et ton villain, n'y a autre juge, fors Dieu. »

39. Le duel, la lutte par les armes, vint alors prendre la place de ces tribunaux de divers degrés qui, dans les temps passés, constituaient l'organisation judiciaire. On s'est étonné que rien de semblable à l'appel ne se soit trouvé dans la hiérarchie que la féodalité avait constituée. Les idées d'indépendance qui firent naître la féodalité en donnent la raison décisive. M. le comte Beugnot l'a dit avec grande raison dans le remarquable travail que nous avons déjà cité : « On veut que les grands vassaux, qui n'avaient supporté qu'en frémissant l'élévation au trône du duc de France, et qui transmirent jusqu'à leurs derniers descendants un orgueil supérieur même à leur puissance, aient puisé dans les faveurs dont la fortune les entourait des idées de légalité et de justice, qui les eussent amenés à subir sans opposition l'établissement d'un tribunal qui, étant chargé de juger et de décider les débats qui surgissaient entre eux, aurait eu nécessairement une autorité plus grande que la leur; mais ouvrons l'histoire et nous y verrons que sous les règnes de Hugues Capet, de Henri et de Philippe, la France ne respira pas un instant entre les guerres que les seigneurs ne cessaient de se faire les uns aux autres, guerres qui, presque toutes, prenaient leur origine dans des droits ou des prétentions qui, dans une société mieux ordonnée, auraient été du ressort des tribunaux. — Les vassaux inférieurs n'étaient pas animés de sentiments plus pacifiques. Lorsque les querelles de leur suzerain les laissaient un moment respirer, ils employaient cet instant de liberté à vider leurs propres querelles; car le droit de guerroyer ses voisins était placé au nombre des plus nobles prérogatives des seigneurs... Il faut donc reconnaître que dans cette société, à peine constituée, tout était régi par la force, et que c'est poursuivre une illusion que d'y chercher des principes de droit, et plus encore des règles précises de juridiction. »

40. Dans cet état de choses, le duel, comme on le comprend bien, terminait le procès, et tout recours était impossible. Il y en avait, d'ailleurs, une raison décisive, c'est que le combat judiciaire était regardé comme le jugement de Dieu. Comment donc aurait-on admis un recours qui n'eût été qu'une révolte contre les décrets de la Providence?...

41. Ajoutons cependant que toutes les affaires n'étaient pas réglées par les armes. Dans certains cas, lorsque la coutume était bien notoire, les juges statuaient sur les moyens des parties. Un appel pouvait intervenir, dans ces cas, de la part de la partie qui avait succombé, mais cet appel se donnait par gages de bataille. « L'appel, dit Montesquieu, *loc. cit.*, ch. 27, était un défi à un combat par armes qui devait se terminer par le sang, et non pas cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après. » — Ainsi, en donnant naissance au combat judiciaire, la féodalité anéantit par cela même le droit d'appel, et à cette abolition est lié le refus, que firent les seigneurs hauts justiciers, de recevoir les envoyés du roi, ces *missi dominici* qui, au commencement de la deuxième race, allaient par tout le royaume surveiller les comtes et les juges inférieurs.

42. Nous ne saurions nous arrêter longuement sur l'institution du combat judiciaire considéré comme moyen de faire tomber une décision et d'en démontrer l'iniquité; nous en avons déjà parlé avec quelque détail dans l'historique du mot Action. D'ailleurs toutes les particularités en ont été minutieusement expliquées par les auteurs, et il nous suffira seulement d'en rappeler ici les traits principaux. Cet appel était un défi aux juges auxquels la partie condamnée disait: «Vous avez fet jugement faux et mauvès, comme mauvès que vous este...»—On conçoit que cet appel, qui était une provocation à un combat, devait se faire sur-le-champ : « Si il se part de court sans apeler, dit Beaumanoir, il pert son apel et tient li jugement pour bon. » L'appelant devait aussi offrir le gage de bataille à tous les membres de la cour, à ceux qui lui avaient été favorables comme à ceux qui lui avaient été contraires. S'il ne le faisait pas, il était à l'instant décapité. S'il offrait de justifier son accusation, il devait se battre avec tous les pairs, un à un, et les vaincre tous en un jour; vainqueur, l'appelant avait gagné son procès; vaincu, fût-ce même par le dernier des pairs, il était pendu (Ass. de Jerusalem, ch. 5).

43. On comprend combien cette manière d'appeler présentait pour l'appelant de chances périlleuses. « Nul homme, disent les Assises de Jérusalem, qui aimoit son honor et sa vie ne devoit emprendre à le faire; si Dieu ne faisoit apertes miracles pour lui, il moroit de vile mort, et de honteuse et vergogneuse. » Ce fut peut-être à cause de ces dangers et pour en diminuer la gravité que certaines modifications furent introduites. La partie qui ne voulait pas entrer en lice avec un tribunal entier, put demander que chaque juge émît son avis à haute voix, et l'appelant n'eut plus qu'un combat à soutenir, lorsque, usant de la faculté qui lui était accordée, il formulait son accusation après que le second juge avait opiné, si l'avis de celui-ci était le même que celui du premier. Du reste, la sanction ne fut pas changée d'abord : l'appelant demeura exposé à être pendu, en cas de défaite, et à avoir la tête tranchée, s'il ne se battait pas après avoir faussé le jugement. Mais cette chance même fut enlevée; de fortes amendes furent substituées à cette sanction, ce pourquoi, dit Beaumanoir, ch. 61, « il fut resou que l'appelant fist bonne seurté de poursiévir son apel. »

44. En cas de déni de justice, ce qu'on appelait *défaute de droit*, le seigneur pouvait être attaqué directement; il était permis de lui déclarer la guerre ou de le traduire par appel à la cour du suzerain. Et alors, comme le dit encore Beaumanoir, « pouvoient bien naistre gages de l'appel. » C'est lorsque des témoins étaient produits, si celui contre lequel ils venaient déposer les accusait d'être faux et parjures.

45. La France, heureusement, n'était pas condamnée à rester toujours soumise à ces coutumes sauvages. Un jurisconsulte anglais, Th. Smith, dont l'opinion est citée par M. Boncenne, p. 445, a pu cependant, en parlant, dans le 17e siècle, des combats judiciaires, dire « qu'ils étaient fort préférables à la procédure du palais, bien plus conformes aux habitudes d'une nation guerrière, bien plus propres à maintenir l'égalité entre les parties et à terminer promptement les procès. » Mais la raison condamne ces théories extrêmes qui, substituant la force au droit, enlèvent à la justice son caractère de protection. Qu'elles aient pu dominer dans les premiers temps de la féodalité, alors que les seigneurs s'étant partagé le pays, les habitants et le pouvoir, avaient une puissance égale à celle du roi, cela se conçoit; mais cet état de choses portait dans son excès même, dans sa violence, le principe de sa destruction. Il se maintint, dit M. Beugnot, « aussi longtemps que les terres, source unique du pouvoir de juger, demeurèrent une propriété inaliénable entre les mains des nobles, que le pouvoir législatif de leurs hommes n'eut de limites que leur volonté..... Le peuple ne voyait dans ce qu'on appelait la justice qu'un moyen employé par les seigneurs pour donner à leurs caprices plus de solennité et les seigneurs ne pensaient pas autrement. Mais ce qui s'était passé pendant le 12e siècle (l'établissement des communes) ne permettait plus à une aussi grossière erreur de subsister; et de toutes parts le retentissement d'idées nouvelles, meilleures, plus humaines, mieux appropriées à l'état de la société, présageait des changements importants dans la nature et dans la forme du gouvernement. »

46. Cette réforme que le progrès des mœurs annonçait, il fut donné à Philippe-Auguste de la préparer. Il y tendit par l'institution, dans les provinces, des baillis, qui renouvelèrent les *missi dominici* de la deuxième race, et qui, institués d'abord au nombre de quatre, furent ensuite multipliés à mesure que la prérogative royale prenant, sous l'effort de Philippe-Auguste, de l'ascendant sur tous les pouvoirs rivaux ou ennemis, fit renaître l'autorité royale en France et gagner du terrain à la royauté. Les baillis se prévalurent des dénis de justice ou *défaute de droit* pour évoquer les causes et les juges eux-mêmes; ils se prévalurent également des mauvais jugements rendus dans les cours des barons. Par suite et avec l'adjonction des cas royaux, « c'est à savoir, disent les ordonnances des rois, t. 1, p. 606, que la royale majesté est estendue ès cas qui, de droit ou de ancienne coutume, peunt et doient appartenir à souverain prince et à nul autre, » avec l'adjonction des cas royaux, disons-nous, qui étaient expressément réservés aux baillis, la juridiction des seigneurs se trouva très-restreinte.

47. Mais c'est à saint Louis qu'il appartenait de compléter

la réforme. Le combat judiciaire avait perdu sans doute, dans les usages, sous Philippe-Auguste; mais il y était resté encore fortement enraciné et on y voyait toujours le jugement de Dieu. Les faits n'ébranlèrent pas cette croyance; et lorsque, par exemple, un tribunal entier étant entré dans la lice, les premiers champions avaient payé de leur vie un jugement dont un champion plus heureux venait cependant, par son triomphe, assurer la justice et la loyauté, on persistait encore à voir, dans ce succès si tardif, le jugement de Dieu. Plus qu'aucun autre prince, saint Louis, secondé, d'ailleurs, par les réformes qui l'avaient précédé, put attaquer de front et détruire un préjugé aussi insensé. Sa piété si éminente lui prêtait, pour l'accomplissement de cette œuvre, une autorité si grande que lorsque, le premier, il proscrivit le combat judiciaire dans ses domaines, nul ne put penser qu'il se révoltait contre les décrets de la Providence: et cet acte de haute sagesse, agissant sur l'esprit des seigneurs non pas seulement par lui-même mais encore et surtout par le caractère du prince de qui il était émané, dut les détacher de cet usage barbare auquel ils étaient restés tant de temps attachés.

48. C'est ainsi que disparut de nos institutions anciennes l'absurde procédure des duels judiciaires. Indiquons succinctement les moyens par lesquels saint Louis surmonta les difficultés de la tâche qu'il s'était proposée. Ce prince ordonna, par un premier règlement qui porte la date de 1260 (Ord. du Louvre, t. 1) et par un règlement ultérieur de 1270 connu sous le nom d'Établissements de saint Louis, que quel que fût un procès, soit en matière civile, soit en matière criminelle, on prouverait son droit ou son innocence par des chartes, des titres ou des témoins; il défendit le combat judiciaire dans toutes les justices de son domaine, et, à plus forte raison, il défendit de défier les juges et de les appeler au combat, ajoutant que les appels de faux jugements seraient portés devant sa cour et jugés uniquement d'après les moyens respectifs des parties. « Se aucun veut fausser jugement en païs là où faussement de jugement afint, disent les Établissements, liv. 1, ch. 6, il n'i aura point de bataille; mès li cleim, li respons, et li autre errement du plet, seront rapportés en nostre cour; et selon les erremens du plet l'en fera tenir, ou depiécer les erremens du plet, tost le jugement; et cil qui sera treuvé en son tort l'amendera par la coustume du païs et de la terre; et se la défaute est prouvée, li sires qui est apelés il perdra ce qu'il devra par la coustume du païs et de la terre. » Telle est la loi qui, selon l'expression de M. Henrion de Pansey, de l'aut. judic. p. 44, en conférant à nos rois le dernier ressort de la justice, les a ressaisis de la puissance législative.

49. On l'a remarqué, d'ailleurs, même dans la procédure établie par saint Louis, il fallut dire encore que l'*on faussait le jugement*. Mais ce n'était qu'une transaction habile qui, en conservant le mot, alors que la chose était réellement changée, eut pour objet de ne pas heurter trop brusquement le préjugé qui attachait à l'appel l'idée de félonie. Cependant ce caractère même fut enlevé à l'appel par le rétablissement des recours par amendement ou de la supplication. Ces supplications étaient de deux sortes et correspondaient assez à notre pourvoi en cassation et à la requête civile. En effet, elles étaient adressées les unes au roi, les autres au tribunal qui avait rendu le jugement: au roi, lorsque la partie se plaignait d'une erreur de droit; au tribunal, lorsqu'elle se plaignait d'un simple mal jugé ou d'une erreur de fait. Dans ce dernier cas, si l'amendement était refusé, on pouvait recourir au roi.

50. Au moyen de ces modifications, l'appel ne fut plus une injure, une provocation. Les juges, a très-bien dit M. Boncenne, p. 443, plus ménagés par cette humble voie de supplication qui leur permettait de revenir sur leurs pas sans compromettre leur dignité, furent mieux disposés à entendre les griefs des plaideurs, et s'accoutumèrent insensiblement à se voir réformer par un tribunal supérieur.... Le *faussement* se réduisit donc aux termes d'un appel ordinaire; le mot seul fut conservé. On revint au bon sens primitif de la loi des Bavarois.—V. *suprà*, n° 37.

51. Ajoutons cependant que l'amendement fut pratiqué dans les justices royales seulement, c'est-à-dire dans les pays qui étaient dits de l'obéissance-le-roi. Dans les autres pays, les jugements rendus par la justice seigneuriale étaient soumis à l'appel devant le suzerain; et comme la dévolution de ces appels avait lieu suivant la loi des fiefs, en d'autres termes, du seigneur inférieur au seigneur supérieur, tous étaient définitivement portés devant le roi, non comme roi, mais comme chef de la hiérarchie féodale, et comme le grand fieffeur du royaume.—V. M. Henrion de Pansey, Aut. jud., p. 49.

52. Cet ordre de choses, il faut le dire, ne s'établit pas sans de grandes difficultés; le rétablissement de l'appel et sa substitution au duel judiciaire rencontrèrent des obstacles de plus d'un genre. Il fallut longtemps d'abord pour généraliser la pratique de cette voie de recours. Les seigneurs qui se prétendaient législateurs dans leurs terres et qui jouissaient de cette prérogative ne se rendirent pas facilement à un ordre de choses qui la détruisait complétement; bien du temps dut s'écouler avant que leurs yeux fussent dessillés sur l'absurdité du combat judiciaire, et avant qu'ils acceptassent les pratiques des justices royales. Dans ces justices mêmes, l'ancien préjugé se fit jour encore après saint Louis, car plus de trente ans après les Etablissements on trouve une ordonnance de Philippe le Bel par laquelle ce prince, après avoir déclaré que beaucoup de crimes sont restés impunis faute de preuve testimoniale, ajoute : « Pour ôter aux mauvais, dessus dits, toute cause de mal faire, nous avons attrempé nos dites ordonnances, et voulons qu'il y ait lieu à gages de bataille toutes les fois que le corps de délit sera certain, que le crime emportera peine de mort, qu'il ne pourra pas être prouvé par témoins, et qu'il y aura, contre celui qui en sera soupçonné, présomption semblable à vérité. »

53. D'un autre côté, ceux-là même des seigneurs que la sagesse des Etablissements semblait avoir ramenés, se sentaient blessés dans leur fierté, et considéraient comme un abaissement la nécessité qui leur était imposée de reconnaître une autorité supérieure. Alors, on vit se reproduire ces pratiques odieuses dont nous avons parlé, par lesquelles les gouverneurs des provinces romaines, et en France, sous Charlemagne, les comtes et les centeniers, tentèrent d'empêcher les appels. Ici un seigneur confisquait les biens de ses vassaux qui appelaient; là un autre faisait couper la main droite à un vassal pour avoir appelé d'une sentence qui le condamnait à perdre la main gauche; un troisième faisait pendre les notaires qui recevaient les déclarations d'appel, mettre au pillage les maisons des appelants, déchirer les appelants eux-mêmes en quatre parts et jeter leurs restes à l'eau. Mais ces atrocités, que les registres dits *Olim* attestent en rapportant les arrêts rendus contre les auteurs (V. années 1281, 1293 et 1310), n'arrêtèrent pas la marche des choses, et vaincus par l'autorité de l'exemple, les seigneurs se rendirent enfin : le pouvoir judiciaire se trouva ainsi établi sur ses véritables bases.

54. Cependant, même après l'abolition du combat judiciaire, il en resta, dans la procédure d'appel, quelques vestiges : il en est ainsi notamment en ce qui concerne les délais, la personne contre laquelle l'appel était dirigé, et l'amende à laquelle il donna lieu.

55. Quant au délai, d'abord, la manière de vider les appels, sous le régime du combat judiciaire, exigeait, comme nous l'avons fait remarquer, qu'ils fussent interjetés à l'instant même où le jugement était prononcé. Après ce régime, l'appel dut être encore formé, sinon immédiatement après le prononcé du jugement, du moins à la fin de l'audience; car le juge une fois sorti de son auditoire, l'appel n'était plus recevable. Cette règle subsista longtemps encore, mais la chancellerie y dérogea par des lettres de relief que l'on appelait relief d'*illico*. Mais nous reviendrons bientôt sur ce point. — V. *infrà*, n°s 67 et suiv.

56. Par le combat judiciaire l'usage s'était établi de rendre les juges responsables de leurs jugements. Cet usage aussi survécut à l'abolition du combat judiciaire et se maintint jusqu'au quatorzième siècle. Ce fut donc le juge lui-même que l'on assigna pour soutenir sa sentence sur l'appel, lorsque l'appel était d'un juge royal. Si l'appel était d'un juge seigneurial, ce fut le seigneur qui l'avait institué. Mais à partir de Philippe de Valois, l'ajournement des juges tomba en désuétude, et depuis ce fut à la partie elle-même à venir défendre, en appel, le jugement qu'elle avait obtenu, en vertu de cette maxime : *factum judicis, factum partis*. Il y avait, toutefois, sous ce rapport, entre les pays de droit écrit et les pays de coutume, une différence que signale Loyseau : « D'ailleurs, dit-il, Tr. des off., ch. 14, n° 78, nous fai-

sons encore à présent, au païs coustumier, adjourner le juge en cas d'appel, ainsi que s'il estoit la vraye partie, et nous nous contentons de faire intimer la partie par manière d'acquit, et comme pour la forme, et à telle fin que de raison, c'est-à-dire, lui dénoncer qu'il compare s'il veut. Ce que ceux du païs de droit écrit ayant trouvé tout contraire à leurs loix et à la raison, ont renversé à bon droict, et font tout au contraire de nous, appeler la partie et intimer le juge. » Mais Loyseau lui-même atteste que tout cela n'était plus que formalité inutile, « car, dit-il, n° 84, encore qu'on adjourne le juge et que seulement on intime la partie (en pays coutumier) : si est-ce que si le juge ne compare, on ne peut prendre de défaut contre lui ; et au contraire, si l'intimé ne compare, c'est contre lui qu'on prend défaut, et par vertu d'icelui au moins de deux défauts il perd sa cause : bien que hors la matière d'appel le défaut donné contre un simple intimé n'emporte aucun profit, parce que l'intimation n'est qu'une signification ou interpellation de comparoir si on veut. » Aussi toute distinction finit par disparaître, et dans les pays coutumiers comme dans ceux de droit écrit, l'appel du juge tomba dans une désuétude complète, sauf quelques exceptions qui seront indiquées *infrà*, n° 86.

57. Sous le régime du combat judiciaire, l'appel donnait toujours lieu à une amende. Lorsque l'appelant succombait dans le combat, il perdait son cheval et ses armes, et payait, à titre d'amende, soixante livres au seigneur et soixante sous à chacun des pairs qui avaient concouru au jugement. Que si la partie, après avoir faussé le jugement, n'offrait pas de le faire mauvais par gages de bataille, elle était condamnée à une amende de dix sous au profit du seigneur. Ces amendes étaient fondées sur ce que l'appel portait en lui le caractère d'injure. « Ainchois, dit Beaumanoir, doit amender la villenie qu'il a dite en cour. » Cette sanction a survécu à l'abolition du combat judiciaire, et bien que le recours au juge supérieur n'ait plus rien, aujourd'hui, d'offensant pour le juge inférieur, elle est encore appliquée sous la dénomination d'amende de fol appel. — V. le chapitre dernier du présent traité.

58. La révolution était désormais consommée; le droit d'appel, généralement reconnu par les seigneurs, avait été transporté, par l'influence des institutions de saint Louis, dans la pratique française : il restait à en régler l'exercice. Ce fut, au commencement, l'œuvre des gens de loi. Ils empruntèrent leurs règles, d'abord, au droit canon. Car l'appel avait été maintenu à l'égard des actes de la puissance spirituelle. Inconnu d'abord, dans les premiers temps de l'Église, lorsque la sainteté des évêques garantissait, par elle-même, la justice et la bonté de leurs jugements, il était devenu une nécessité et avait été érigé en droit par suite des fausses décrétales. La jurisprudence des appels s'était dès lors établie, et se maintint constamment. L'appel était porté de l'évêque au métropolitain et du métropolitain au pape. Il s'interjetait par un simple acte, dans les délais que nous avons déjà indiqués pour les tribunaux civils; et si celui qui avait interjeté appel négligeait de le relever devant le juge supérieur, la partie qui avait gagné sa cause pouvait le faire anticiper et faire déclarer l'appel désert. — V. d'ailleurs v° Culte, où il sera parlé plus amplement de cet appel en même temps que du second appel admis en cette matière, et que l'on qualifie d'appel comme d'abus.

59. Les gens de loi appliquèrent ces règles à l'appel en matière civile, et ils les complétèrent par l'emprunt qu'ils firent aux principes du droit romain. Toutefois, une pratique différente s'établit entre les pays de droit écrit et les pays coutumiers. Nous avons déjà signalé cette différence en un point particulier, au n° 56. Elle se produisait également pour les délais dans lesquels l'appel devait être interjeté et pour d'autres détails encore. Mais les ordonnances de 1539 et de 1667 vinrent établir une espèce d'uniformité, et, sauf en quelques points qui n'avaient pas une grande importance, les pratiques des tribunaux ne varièrent pas beaucoup. — Nous suivrons, relativement à ces ordonnances, la même marche que pour le droit romain : c'est-à-dire que, sans entrer dans tous les détails de la procédure d'appel, telle qu'elle a été établie par le dernier monument législatif avant les lois nouvelles, nous en indiquerons les caractères principaux, sauf à revenir sur ces détails dans les diverses parties de ce traité. Nous parlerons donc successivement des actes dont on pouvait appeler, des motifs de l'appel, des personnes qui pouvaient appeler, des délais de l'appel, de ses effets et de la procédure.

60. *Actes susceptibles d'appel.* — En principe, on appelait de tous les actes judiciaires, par conséquent de toutes sortes de sentences interlocutoires, provisionnelles ou définitives, contradictoires, par défaut ou par forclusion, en quoi le droit français différait du droit romain, qui ne permettait pas l'appel des jugements par défaut, ni des jugements interlocutoires, à moins que le grief n'en fût irréparable en définitive. — On recevait même l'appel des sentences rendues du consentement des parties, et des exécutions les plus importantes, c'est-à-dire des contraintes par corps, des saisies réelles et des saisies faites par les gardes des arts et métiers.

61. L'appel n'était plus recevable contre les jugements qui avaient force de chose jugée ; et, dans cette catégorie, rentraient 1° les arrêts des cours souveraines, les sentences des présidiaux rendues au premier chef de l'édit ; celle des juges consuls, jusqu'à cinq cents livres; et celles des autres juges dans les cas où ils avaient le droit de juger en dernier ressort ; 2° les jugements auxquels les parties avaient acquiescé expressément en exécutant ou tacitement ; 3° les jugements qui, susceptibles d'appel, n'avaient pas été attaqués dans les délais ; 4° et ceux dont l'appel formé en temps utile avait péri.

62. *Motifs de l'appel.* — L'appel devait en général être fondé sur le vice de la sentence qui provenait du fait du juge et qu'il ne pouvait pas dès lors réformer lui-même. Il se distinguait ainsi de la simple opposition. L'usage permettait néanmoins les appels interjetés dans les cas mêmes où l'on aurait dû se pourvoir par opposition devant le juge qui avait prononcé. Mais alors si la sentence était déclarée nulle et que l'affaire ne se trouvât pas dans le cas d'être évoquée, le juge supérieur devait renvoyer les parties devant le juge inférieur pour y être fait droit sur le fond de la contestation.

63. Si la nullité de la sentence concernait la personne même du juge, on ne prenait pas la voie de l'opposition, puisque le juge ne pouvait pas connaître lui-même ; on ne se pourvoyait pas non plus par appel simple, parce qu'on ne se plaignait que de la nullité dans la forme. C'était alors le cas de l'appel qualifié, et ces appels étaient de plusieurs sortes; les uns propres aux jugements en matière ecclésiastique et qui constituent les appels comme d'abus (V. Culte); les autres, communs aux juridictions laïque et ecclésiastique, et qui étaient fondés ou sur l'incompétence du juge qui voulait prononcer, ou sur le refus de prononcer que faisait le juge compétent.

64. *Personnes qui pouvaient appeler.* — Non-seulement les personnes qui avaient été parties et contre lesquelles la sentence avait été rendue pouvaient appeler, mais encore le droit était ouvert aux tiers, lorsqu'ils prétendaient souffrir un préjudice du jugement. Nous verrons, dans notre chapitre 3, que les lois nouvelles n'ont pas admis le droit d'appel avec la même étendue.

65. Les tuteurs et administrateurs pouvaient interjeter appel pour les personnes dont ils administraient les biens. Il semble que le pouvoir des tuteurs et administrateurs était absolu à cet égard; toutefois, les praticiens leur conseillaient, comme mesure de prudence, de se faire autoriser, savoir, les tuteurs et curateurs, par un avis de parents; les maires et échevins ou fabriciens, par avis d'habitants. Au moyen de cette autorisation, les tuteurs et administrateurs ne couraient pas le risque d'être condamnés à l'amende en leur propre nom, si l'appel était jugé téméraire.

66. *Délais de l'appel.* — Les délais de l'appel avaient subi quelques variations avant l'ordonnance de 1667, et les principes qui furent consacrés par cette ordonnance établirent sur ce point une assez grande complication. On sait déjà que l'usage d'appeler immédiatement après la sentence rendue, usage suivi sous le régime du combat judiciaire, survécut à l'abolition de ce régime (V. *suprà*, n° 55). Une ordonnance d'avril 1453, rendue par Charles VII, porte en effet, art. 181 : « Nul ne sera reçu à appeler s'il n'appelle incontinent après la sentence donnée, sinon que par fraude, dol ou collusion du procureur qui aura occupé en la cause, icelui procureur n'eût appelé, ou qu'il y eût grande et évidente cause de relever l'appelant de ce qu'il n'aurait appelé incontinent. » Telle était la pratique des pays de coutume; dans

les pays de droit écrit, on suivait les règles du droit romain, non pas celles qui avaient d'abord été établies et d'après lesquelles on n'avait, pour appeler, que deux jours dans sa propre cause et trois jours lorsqu'on plaidait pour un autre, mais celles que Justinien avait plus tard consacrées, et qui prolongèrent le délai jusqu'à dix jours à compter de celui où la sentence avait été prononcée.

67. Mais, par la suite, dans les pays de coutume, l'usage fit étendre les causes indiquées par l'ordonnance de Charles VII comme susceptibles de faire relever la partie de n'avoir pas appelé incontinent. La clause de *relief de l'illicò* s'établit alors; et cette clause, qui n'avait été insérée qu'en connaissance de cause dans les lettres de chancellerie portant relief d'appel, finit par devenir de style. Ainsi, le principe posé dans l'ordonnance de Charles VII et confirmé par d'autres ordonnances citées par Delaurière sur la règle 3, tit. 4, liv. 6, des Inst. cout. de Loysel, tomba tellement en désuétude qu'on négligea même, dans les lettres de relief, la clause dont nous venons de parler : il fût dès lors reçu que l'on pouvait interjeter appel durant l'espace de trente ans.

68. C'est dans cet état de choses qu'intervint l'ordonnance de 1667. Suivant cette ordonnance, toute personne qui n'avait pas acquiescé à un jugement fut recevable à en appeler pendant dix ans à compter du jour de la signification faite au domicile de la partie. Ce délai fut porté à vingt ans à l'égard des domaines de l'Église, hôpitaux, colléges, universités et maladreries; et ces délais de dix et de vingt ans coururent tant entre présents qu'entre absents (art. 17, tit. 27).

69. La règle qui fixait à dix et à vingt ans les délais de l'appel n'était pas absolue; elle comportait des limitations importantes qui avaient été faites soit dans l'intérêt de la partie qui avait obtenu le jugement, soit pour des matières spéciales.

70. D'une part, en effet, celui qui avait obtenu sentence pouvait, trois ans après la signification du jugement fait à sa partie, avec toutes les solennités et formalités des ajournements, faire une sommation à cette partie d'appeler, auquel cas celle-ci n'avait plus que six mois à partir de la sommation pour interjeter son appel (tit. 27, art. 12). Les délais de trois ans et de six mois ne couraient pas contre le mineur (*ibid.*, art. 16); mais ils couraient contre les absents, à l'exception de ceux qui étaient hors le royaume pour le service du roi et par ses ordres (*ibid.*, art. 14). La sommation ne pouvait être faite à l'Église, aux hôpitaux, colléges, universités et maladeries qu'après six ans au lieu de trois (*ibid.*, art. 12). Si la partie venait à décéder dans les trois ans ou dans les six ans, suivant que c'était un bénéficier ou non, l'héritier ou tout successeur devait avoir un an outre ce qui restait à expirer du délai, et la sentence devait lui être signifiée au bout de ce temps avec sommation d'interjeter appel, lequel appel devait alors être formé dans les six mois de la sommation (*ibid.*, art. 13 et 15).

71. D'une autre part, les lois avaient fixé des délais plus courts que celui de dix ans pour appeler des jugements rendus dans certaines matières et dans certaines juridictions. Ainsi, suivant l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, titre des appellations, art. 2, les appels des grueries aux maîtrises devaient être relevés dans la quinzaine de la condamnation, et si on laissait écouler le mois, la sentence de la gruerie passait en force de chose jugée. — Suivant l'art. 4 du même titre, les appellations des maîtrises à la table de marbre devaient être interjetées, dans le mois de la sentence prononcée et signifiée à la partie, et mises en état d'être jugées dans les trois mois (délai porté à quatre mois par l'édit de 1716, art. 53), sinon la sentence s'exécutait en dernier ressort. — L'art. 47 de l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681, avait soumis à un délai semblable l'appel à interjeter par les condamnés au payement des droits du roi, pour faits purement civils. D'autres exceptions encore étaient faites à la règle générale; il serait sans aucun intérêt de les indiquer.

72. On sait que le code de procédure qui nous régit aujourd'hui a introduit des délais infiniment plus restreints. L'ordonnance de 1667 avait l'inconvénient de laisser trop longtemps en suspens l'effet d'un jugement obtenu; et malgré les tempéraments qu'elle avait introduits, et dont nous parlerons bientôt en nous occupant des formes de l'appel (n[os] 84 et suiv.), il n'en est pas moins certain qu'en principe il pouvait arriver que le condamné tînt pendant dix ans ou trois ans au moins son adversaire sous la menace d'un appel dont l'effet était de remettre tout en question. Le code de procédure a changé cet état de choses qui créait une incertitude si évidemment prolongée au delà de toute limite raisonnable, et laissant seulement au condamné le temps d'apprécier de sang-froid après la première impression de sa défaite, il a restreint dans un délai suffisant l'exercice du droit d'appel. Le passage de l'une à l'autre législation a donné lieu à des difficultés sérieuses. Ce n'est pas ici le lieu de les examiner; nous nous en occuperons dans notre chapitre 3, en traitant des délais de l'appel.

73. Il est en outre à remarquer qu'en organisant d'une manière assez compliquée les délais de l'appel, l'ord. de 1667 n'avait pas étendu ses prévisions au cas où celui contre lequel l'appel était dirigé aurait eu à se plaindre lui-même de quelques chefs du jugement et aurait voulu l'attaquer sur ces chefs. L'intimé, dans ce cas, était-il, pour son appel incident, soumis aux mêmes délais que l'appelant principal? L'ordonnance n'en disait rien, et cette lacune qu'on y remarque se trouve également dans toutes les lois ultérieures jusqu'au code de procédure civile qui l'a réparée par la disposition qui permet à l'intimé d'interjeter incidemment appel *en tout état de cause*, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation (art. 443). — V. Appel incident.

74. *Effet de l'appel.* — L'appel produisait, sous l'empire de l'ordonnance comme aujourd'hui encore, deux effets particuliers. Le premier était la dévolution de la connaissance de l'affaire au tribunal supérieur; le second était la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. De règle générale, tout appel était suspensif et dévolutif (Inst. cout., liv. 6, tit. 4, n° 9). Cependant il y avait des exceptions au principe de l'effet suspensif. Il y avait des sentences qui s'exécutaient par provision soit par rapport à la nature de l'affaire, soit par rapport à la qualité du juge.

75. Par rapport à la nature de l'affaire, on exécutait par provision toutes les sentences rendues en matières provisoires qui requéraient célérité ou lorsqu'il y avait péril en la demeure : telles étaient les sentences qui ordonnaient l'élargissement de prisonniers pour dettes, les réclamations de dépôt, les salaires des ouvriers, des domestiques, des hôteliers, la vente d'effets sujets à périr, les loyers, les aliments, l'acceptation ou le rejet de caution et autres affaires de ce genre. On exécutait aussi par provision les sentences de police, à quelque somme qu'elles pussent monter, lorsque l'ordre public y était intéressé; les jugements pour le ban et l'arrière-ban à cause de l'intérêt de l'État; les sentences de reddition de compte de communauté.

76. Quant à l'exécution provisoire, qui était l'effet de la qualité du juge qui avait prononcé la sentence, elle avait lieu pour les sentences présidiales rendues au second chef de l'édit; pour celles des juges consuls qui contenaient des condamnations au-dessous de cinq cents livres; celles des trésoriers de France en matière de voirie, et lorsqu'il s'agissait de la perception ou du recouvrement des droits du roi, lorsque le fond du droit n'était pas contesté; et assez généralement toutes celles qui avaient été rendues par des juges d'attribution.

77. Remarquons d'ailleurs que, dans tous les cas, les cours souveraines étaient dans l'usage d'accorder des défenses d'exécuter les sentences provisoires. Déjà, sous l'empire de l'ordonnance, on s'élevait contre cet usage qui occasionnait les plus grands abus, et l'on demandait qu'il ne fût jamais accordé de défenses qu'en connaissance de cause et lorsqu'il paraîtrait évidemment que le juge inférieur avait excédé ses pouvoirs en ordonnant l'exécution provisoire de sa sentence. Les lois nouvelles ont satisfait à ces justes réclamations. V. Exécution et *infrà* chap. 6, sect. 3.

78. L'effet dévolutif de l'appel se faisait, en règle générale, suivant l'ordre des juridictions, jusqu'à ce que l'on fût parvenu par degrés au tribunal souverain. C'était la règle générale, mais elle comportait certaines exceptions. Ainsi, 1° les appels qualifiés dont nous avons parlé au n° 63 ressortissaient directement au parlement, parce que, s'agissant soit de règlement de juges pour l'appel fondé sur l'incompétence ou le déni de justice, soit d'un recours immédiat au prince pour les appels comme d'abus, l'importance de la matière ne permettait pas qu'elle fût portée

ailleurs que devant des juges souverains; 2° il en était de même des appels des juges commis par lettres royaux, à moins que la connaissance n'en eût été attribuée par la commission à une autre compagnie que le parlement; 3° les appels avaient lieu nécessairement, *omisso medio*, au tribunal souverain dans certains cas, en matière criminelle, en vertu de l'ordonnance; 4° enfin, les parties avaient quelquefois la faculté d'appeler *omisso medio*, et d'éviter ainsi quelque degré de juridiction : c'est ce qui avait lieu, en matière civile, par exemple, par rapport aux appels des sentences de plusieurs tribunaux situés dans le ressort du conseil d'Artois. — V. le Nouveau Denisart, v° Appel, § 6, n° 2.

79. Mais hors de ces exceptions et d'autres cas analogues où il était dérogé au principe, la règle était de suivre la hiérarchie des tribunaux pour arriver, par une série de décisions, jusqu'au juge souverain; car, il faut le dire, l'ordonnanee de 1667 avait laissé subsister la multiplicité des degrés que les institutions féodales et les désordres du temps avaient introduits en France, et qui provoquèrent souvent la critique de la part des jurisconsultes. « Il est notoire, disait Loyseau dans son Discours de l'abus des justices de village, que cette multiplication de degrés de juridiction rend les procez immortels, et, à vray dire, ce grand nombre de justices oste le moyen au peuple d'avoir justice. Car qui est le pauvre paysan qui, plaidant, comme dit le procès-verbal de la coustume de Poictou, de ses brebis et de ses vaches, n'aime mieux les abandonner à celui qui les retient injustement, qu'estre contraint de passer par cinq ou six justices avant qu'avoir arrest? Et s'il se résout de plaider jusques au bout, y a-t-il brebis ni vache qui puisse tant vivre; mesme que le maistre mesme mourra avant que son procez soit jugé en dernier ressort..... Quelle injustice est-ce là, qu'un pauvre homme passe tout son âge, employe tout son labeur, consomme tout son bien en un méchant procez : et qui pis est, appréhendant l'incertitude de tant de divers jugements, il soit toute sa vie en allarme, et dans les appréhensions continuelles d'être ruiné!..... »

80. L'ordonnance de 1667 ne tint aucun compte de ces plaintes si légitimes. L'ancien état de choses fut maintenu, et si quelques dénominations se trouvèrent modifiées, toujours est-il que, pour les affaires les plus modiques, les parties avaient d'ordinaire trois degrés de juridiction à subir, quelquefois cinq ou six. Le grand inconvénient et le préjudice qui résultaient de cette situation sont attestés par les derniers édits rendus sur l'administration de la justice par la royauté avant qu'elle fût emportée par la révolution française. Deux édits, en effet, furent rendus à la fois en 1788, dont l'un supprimait tous les tribunaux extraordinaires, et dont l'autre supprimait les bailliages ou sénéchaussées, ne laissait subsister des justices seigneuriales que le nom, et établissait au-dessus des présidiaux des tribunaux appelés grands bailliages, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à 20 mille livres. On lisait, dans le préambule de ce dernier décret, les passages suivants : « Nous avons reconnu que, s'il était de notre justice d'accorder à nos sujets la faculté d'avoir, dans la discussion de leurs droits, deux degrés de juridiction, il était aussi de notre bonté de ne pas les forcer d'en reconnaître un plus grand nombre. — Nous avons reconnu qu'en matière civile des contestations peu importantes avaient eu quelquefois cinq ou six jugements à subir; qu'il résultait de ces appels multipliés une prolongation inévitable dans les procès, des frais immenses, des déplacements ruineux, et enfin une continuelle affluence de plaideurs, du fond de leurs provinces, dans les villes où résident nos cours, pour y solliciter un jugement définitif. — Nous avons cherché dans notre sagesse des moyens de rapprocher les justiciables de leurs juges.... » Ainsi le mal était reconnu, mais les circonstances politiques de l'époque ne permirent pas le maintien de ces édits : ils furent révoqués, et ce fut la législation révolutionnaire qui corrigea, plus tard, les vices de l'ordonnance de 1667 en ce qui concerne les degrés de juridiction. Nous reviendrons plus particulièrement sur ce point, v° Degrés de juridiction. — V. aussi *infrà*, n°s 87 et suiv.

81. *Procédure d'appel.* — Dans les principes de la législation romaine, comme nous l'avons vu, la partie était obligée de prendre du juge dont elle appelait des lettres de renvoi, *litteræ dimissoriæ* ou *apostoli*. Dans les usages établis par l'ordonnance, on ne trouve rien de semblable. Cependant on distinguait l'acte d'appel du relief d'appel. L'acte d'appel était une simple déclaration signifiée à la requête de la partie qui appelait; le relief d'appel était un acte émané du juge supérieur devant qui l'appel était porté : il avait pour objet d'annoncer que ce juge recevait l'appel et était saisi de la connaissance de l'affaire.

82. On appelait par écrit ou de vive voix. Ce dernier mode ne s'employait que dans un cas particulier, c'est lorsqu'à l'audience on interjetait incidemment appel sur le barreau; il fallait alors que l'avocat fût assisté du procureur ou de la partie, parce que c'était un nouveau chef de conclusions à prendre. Mais la forme la plus ordinaire était de faire signifier à celui qui avait obtenu la sentence ou à son procureur, que l'on était appelant pour les causes à déduire en temps et lieu, avec protestation contre tout ce qui pourrait être fait au préjudice de l'appel.

83. Après avoir interjeté appel en termes généraux, d'une sentence, on pouvait restreindre son appel à quelques chefs ou à un seul, tel que la condamnation aux dépens.

84. Quant au relief d'appel, il avait lieu, comme nous l'avons dit, devant le juge immédiatement supérieur, sauf les exceptions dont nous avons parlé n°s 74 et s.; mais il devait être obtenu dans un délai déterminé à partir du jour où la partie avait fait sa déclaration d'appel. Ce délai était de trois mois dans les cours, et de six semaines dans les bailliages et sénéchaussées.

85. Faute par l'appelant d'avoir relevé son appel dans ce délai, l'adversaire qui avait obtenu le jugement pouvait se pourvoir devant le juge qui avait rendu ce jugement et en obtenir un nouveau qui ordonnait l'exécution du premier dans le cas où l'appelant ne relèverait pas son appel. Il pouvait également s'adresser au juge supérieur et assigner l'appelant en vertu d'une commission pour voir prononcer la désertion de son appel. Si l'appelant ne comparaissait pas sur cette assignation, son appel était déclaré désert; s'il comparaissait, la demande en désertion était convertie en anticipation sur l'appel. — D'ailleurs, la partie n'était pas obligée d'attendre, pour anticiper, que les délais accordés à l'appelant pour relever son appel fussent expirés; toutefois, il ne pouvait l'anticiper que huitaine après que l'appel avait été interjeté et signifié, délai pendant lequel l'appelant pouvait renoncer à son appel sans être tenu d'aucuns dépens, d'après l'art. 61 de l'ord. de 1453.

86. C'est la partie qui avait obtenu le jugement qui devait, en principe, être intimée et venir elle-même le défendre sur l'appel, comme nous l'avons fait remarquer au n° 56. Dans quelques cas particuliers cependant, les juges étaient tenus de venir devant le juge supérieur soutenir le bien jugé de leurs sentences. Il en était ainsi lorsqu'ils avaient jugé ce qui n'était pas de leur compétence, ou lorsqu'ils avaient évoqué les causes hors du cas où cela était permis, ou en cas de contravention à l'ordonnance, ou lorsqu'ils avaient pris des épices excessives, ou dans le cas auquel ils n'en devaient pas prendre (éd. de 1693, art. 20). V. Pothier, *loc. cit.*, art. 4, § 3. Quand l'appelant n'avait eu en première instance d'autre adversaire que le ministère public, c'était celui qui en remplissait les fonctions devant le juge supérieur qui devait être intimé, en vertu du principe de la solidarité qui liait le ministère public. Si l'adversaire avait été le procureur fiscal d'une justice subalterne, c'était le seigneur qui devait être intimé comme devant prendre le fait et cause de son procureur fiscal.

Telles étaient, dans leur ensemble, les pratiques suivies sur l'appel lorsque la révolution éclata.

87. On sait que l'attention de l'assemblée constituante se porta d'abord sur l'organisation judiciaire : la révision des lois anciennes, la réformation des abus qui s'étaient établis sous leur empire, furent l'un de ses premiers soins. Nous indiquerons, en traitant de l'organisation judiciaire, quels furent, sur ce point, les vastes travaux de cette grande assemblée; mais la question de l'appel, l'une de celles qui se présentèrent les premières à l'assemblée constituante, s'en détache parfaitement et trouve ici sa place naturelle. — Le décret du 31 mars 1790, fixant l'ordre des questions sur l'organisation judiciaire, formula celle-ci : « Y aura-t-il plusieurs degrés de juridiction, ou bien l'usage de l'appel sera-t-il aboli? » L'assemblée constituante se divisa sur ce terrain; il surgit des adversaires nombreux de l'appel. Les uns, et c'était le plus grand nombre, effrayés de l'influence que s'étaient

acquise les parlements et pénétrés de la pensée que l'on ne pouvait organiser un système d'appel sans conserver ces grands corps judiciaires, voulaient, par ce motif, renfermer toute contestation dans un seul degré de juridiction; d'autres arrivaient au même résultat par l'idée que l'appel n'était qu'un reste des anciennes institutions féodales contre lesquelles avait porté le grand effort de la révolution; d'autres enfin se prononçaient dans le même sens en soutenant que l'appel affaiblit l'autorité des décisions judiciaires, et en demandant, d'après le doute d'Ulpien dont nous avons parlé *suprà*, n° 14, comment il était prouvé qu'un second jugement valût mieux que le premier. — Ajoutons qu'à un demi-siècle d'intervalle, cette dernière idée a encore ses défenseurs. M. Béranger, notamment, l'a développée dans le mémoire déjà cité, tout en s'avouant cependant que son opinion rencontrera nécessairement la plus vive opposition.

88. Cette opinion ne devait pas prévaloir, en effet. L'appel, nous l'avons vu, a existé chez toutes les nations où il y a eu des tribunaux organisés, et partout on l'a considéré comme le moyen le plus sûr d'arriver à une justice exacte. Cette donnée première n'est pas sans importance dès qu'il s'agit de se prononcer sur le mérite et l'utilité de l'institution. Comment admettre que l'appel qui a traversé les siècles au milieu des circonstances les plus diverses, se maintenant toujours et partout et résistant à d'incessantes attaques, soit complétement dénué du caractère d'utilité? Cela certainement ne semble pas, dès l'abord, admissible, et la réflexion confirme puissamment cette première pensée. Que dit-on, en effet? que l'appel affaiblit l'autorité des décisions judiciaires! Mais on pourrait dire avec plus de raison qu'il la fortifie au contraire; car c'est particulièrement l'erreur, l'iniquité dans les jugements, qui en altèrent l'autorité; or l'appel eut toujours pour objet précisément de corriger les erreurs, d'effacer les iniquités, et par cela même il eut toujours pour effet d'assurer à la justice toute sa considération. Mais, ajoute-t-on, le bien jugé ne se reconnaît à aucun signe et rien ne prouve que le second jugement vaille mieux que le premier. Rien ne le prouve sans doute, mais toutes les présomptions sont en faveur du second jugement. Les premiers juges, disait avec raison Barnave dans la discussion qui s'éleva sur la question à l'assemblée constituante, les premiers juges, plus rapprochés des justiciables, pourront avoir des motifs d'intérêt, de préférence ou de haine, et vous livreriez sans retour les citoyens aux effets que ces motifs pourraient produire. Le juge d'appel, plus éloigné d'eux, échappera plus aisément à la séduction. Celui-ci, ajoutait Pison du Galand, voyant dans l'appel une espèce de dénonciation, examinera l'affaire avec un respect pour ainsi dire religieux. En cause d'appel, l'affaire se réduit, elle ne présente plus que des faits simples; la décision du juge est portée d'une manière plus parfaite. — V. Hist. parl. de MM. Buchez et Roux, t. 5, p. 412 et suiv.

89. Et puis, d'ailleurs, les parties ne trouvent-elles pas la garantie d'une justice plus éclairée dans le nombre même des juges qui doivent siéger dans le tribunal supérieur? A la vérité ceci même a été contesté; et après Jérémie Bentham, M. Charles Comte, voulant établir qu'il ne faudrait jamais qu'un seul juge, a dit, dans ses Considérations sur le pouvoir judiciaire, ch. 2: « Multiplier le nombre des hommes n'est pas nécessairement accroître la masse des lumières dans aucun genre de connaissances; deux demi-savants ne font point un savant. Cela est vrai dans les sciences morales comme dans les sciences physiques ou mathématiques; dans les unes comme dans les autres, le nombre ne prouve rien que lui-même. Il serait aussi ridicule de prétendre obtenir un savant mathématicien en réunissant quelques maîtres d'école de village qui n'ont jamais su faire que des additions et des soustractions. » Mais qui ne voit le vice d'un tel raisonnement? La question est de savoir si des hommes éclairés réunis pour juger une affaire la résoudront mieux qu'un seul homme qui serait leur égal en lumières, et nullement de dire si plusieurs hommes ignorants présenteront, sous ce rapport, autant de garanties qu'un seul homme éclairé. Or, ainsi posée, la question se résout d'elle-même. Qui voudrait nier les secours puissants de la discussion et les lumières qui en jaillissent? qui tomberait dans l'orgueilleuse erreur de penser que, seul et réduit à ses propres forces, il embrassera d'une manière aussi complète et aussi sûre que s'il était réuni à des hommes de bonne foi comme lui, et comme lui éclairés, tous les détails d'une affaire et tous les éléments propres à en assurer la bonne solution?...

90. Ces considérations nous semblent décisives; ajoutons, d'ailleurs, que l'expérience les a confirmées. Car si l'on peut rencontrer, dans les décisions émanées des juges d'appel, des exemples qui confirment le doute d'Ulpien lorsqu'il exprime la crainte que le juge du second degré *in pejus reformet*, on ne peut, du moins, disconvenir que ce ne soit là l'exception, et qu'en thèse générale, les décisions qui infirment ne soient plus justes et plus conformes à la loi que les décisions infirmées. Nous comprenons donc très-bien qu'après une discussion approfondie, l'assemblée constituante, résolvant la quatrième question qu'elle s'était proposée dans le décret du 31 mars 1790, ait décidé par le décret du 1er mai suivant « qu'il y aurait deux degrés de juridiction en matière civile. »

91. Cela posé, il restait à organiser les tribunaux d'appel dont l'existence venait d'être admise en principe. Le problème qu'on se proposa de résoudre fut d'instituer des tribunaux qui, tout en rendant les services que la société devait en attendre, ne grevassent pas le trésor public, n'abusassent pas de leur autorité dans la distribution de la justice, et surtout fussent tenus sous le niveau de l'égalité constitutionnelle. Trois plans furent successivement présentés dans ce but; et aujourd'hui, lorsque plus d'un demi-siècle nous sépare de ce temps d'agitation, lorsqu'une situation normale ne permet pas que l'on s'arrête même à ces idées exagérées d'égalité qui furent le point saillant de l'époque, on peut dire que celui des trois plans qui prévalut, précisément parce qu'il attribuait la connaissance de l'appel à un tribunal placé sur la même ligne et formé des mêmes éléments que celui de qui était émanée la décision attaquée, était assurément celui qui, dans d'autres temps, eût été le premier écarté. La preuve ressortira d'elle-même de l'exposé qui va suivre.

92. Le premier plan proposé était celui qu'avait préparé M. Bergasse, et qui fait partie du rapport sur l'organisation du pouvoir judiciaire lu par ce député à la séance du 17 août 1789. Ce système consistait dans la création d'une cour supérieure composée de vingt juges, d'un avocat et d'un procureur général, et renfermant dans son ressort trois ou quatre départements. — L'objection la plus sérieuse qui s'éleva contre ce plan fut qu'une telle cour présenterait un corps assez nombreux pour faire craindre qu'elle n'opprimât les justiciables. Et, ajoutait-on, si plusieurs d'entre elles renouvelaient ce système de fédération, dont les parlements ont donné l'exemple, peut-on prévoir les troubles qui en résulteraient? — Ces considérations étaient très-puissantes pour l'époque; aussi voit-on que ce plan fut à peine discuté. Toutefois, il occupa le comité judiciaire de l'assemblée; on en trouve la trace dans l'exposé qui fut présenté par M. Thouret, rapporteur de ce comité, à la séance du 22 déc. 1789, V. Hist. parl. de MM. Buchez et Roux, t. 3, p. 452 et suiv.

93. Le deuxième plan fut imaginé par M. Thouret lui-même, et formulé par lui dans les articles suivants : « Art. 1. L'appel des jugements des juges de district sera porté à un tribunal supérieur établi en chaque département. — 2. Ce tribunal sera composé de trois juges sédentaires au lieu de son établissement, et de trois grands juges, qui s'y rendront chaque année pour tenir de grandes assises. — 3. La session des grandes assises durera deux mois et demi en chaque département, et les mêmes grands juges en tiendront une, chaque année, en quatre tribunaux de département. — 4. Hors le temps des assises, le tribunal de département, composé des seuls juges sédentaires, jugera à l'audience les appels des sentences interlocutoires et de celles rendues définitivement en matières sommaire et provisoire, les demandes à fin de surséance ou d'exécution provisoire des jugements, et généralement toutes les demandes de provision qui seront formées incidemment aux appels. — 5. L'appel de toutes les sentences définitives des juges du district, autre que celles rendues en matières provisoires ou sommaires, ne pourra être jugé que sur rapport et au temps des grandes assises. — 6. Les affaires qui surviendront dans l'intervalle d'une assise à l'autre seront distribuées aux juges sédentaires à tour de rôle, afin qu'ils en préparent le rapport. Ils pourront rendre les ordonnances ou arrêts d'instruction; chacun d'eux fera, lors des assises, le rapport du

procès dont il aura été chargé, et n'y aura point de voix délibérative. — 7. Les grands juges tenant les assises recevront les représentations des corps administratifs et les plaintes des particuliers sur la manière dont la justice aura été rendue par les juges de district pendant le cours de l'année, et sur la conduite des officiers ministériels : ils réprimeront les abus et puniront les contraventions, à peine de répondre personnellement de leur négligence dans cette partie de leur service. »

94. Tel était le plan proposé par M. Thouret. « Une cour de six juges, disait-il, dont la moitié seulement serait sédentaire, ne formera point de corporation inquiétante, d'association permanente, et n'aura ni force réelle ni force morale qui soient dangereuses... Vous aurez donc une organisation simple et peu coûteuse, vous éviterez le danger attaché au nombre et à la permanence, la justice d'appel sera plus expéditive et moins exposée à la séduction, enfin vous maintiendrez l'unité constitutionnelle. » — Disons de plus que, parfaitement disposé à recevoir l'adjonction du jury, ce système obtenait l'assentiment de ceux qui pensaient pouvoir faire admettre cette institution pour les affaires civiles après que la réformation des lois sur l'organisation judiciaire aurait été complète.

95. Mais le projet, d'un autre côté, n'en fut pas moins vivement attaqué. M. Tronchet s'en montra l'adversaire le plus énergique; il en fit ressortir la singularité et les impossibilités qu'il présentait dans l'exécution. « Sans doute, disait-il, il convient que la justice soit briève, mais il ne faut pas qu'elle soit trop hâtive : il est souvent nécessaire d'accorder des délais aux parties. Toutes les affaires d'un tribunal ne sont pas toujours prêtes; on juge un procès pendant que l'autre s'instruit. Avec des assises, celui qui pourrait être prêt quinze jours après le départ des juges, sera renvoyé à l'année suivante. Vous ne préviendrez pas cet inconvénient par des jugements provisoires; vous ferez péricliter mes droits par un délai, pendant lequel mon débiteur deviendra insolvable. » Ces considérations, et en outre l'idée que le projet de M. Thouret n'était pas entièrement exempt d'une certaine gradation dans les pouvoirs, firent prononcer le rejet. — V. la discussion dans l'Hist. parlem., t. 5, p. 414 et suiv. — Ce fut au troisième plan qu'on s'arrêta.

96. Celui-ci présentait, en effet, le caractère d'une égalité parfaite, et organisait l'appel sans établir aucune hiérarchie entre les tribunaux. Admis sur la proposition de M. Agier, il fit partie et forma le tit. 5 du décret général sur l'organisation judiciaire des 16-24 août 1790, que l'on trouvera v° Organisation judiciaire. Rappelons seulement ici ce qui a trait à l'appel. Lorsqu'il y avait appel d'un jugement, les parties pouvaient convenir à l'amiable d'un tribunal entre ceux de tous les districts du royaume pour lui en déférer la connaissance; et si les parties ne s'accordaient pas, ce qui était le cas le plus ordinaire, le choix du tribunal était déterminé comme il suit. Un tableau de sept tribunaux les plus voisins, dont un au moins hors du département, dut être formé dans chaque district; ce tableau, proposé par le directoire du district, était rapporté à l'assemblée nationale, arrêté par elle et ensuite déposé au greffe et affiché dans l'auditoire. Lorsqu'il n'y avait que deux parties, l'appelant eut la faculté d'exclure trois de ces tribunaux par son acte d'appel; il fut permis à l'intimé d'en exclure un pareil nombre par une déclaration faite au greffe : le tribunal non exclu se trouvait alors juge de l'appel. — Lorsqu'il y avait trois parties plaidant pour des intérêts opposés, chacun ne put exclure que deux tribunaux; si le nombre des parties allait jusqu'à six, un seul tribunal put être exclu par chacune; si les parties étaient au nombre de plus de six, on faisait au tableau un supplément d'autant de nouveaux tribunaux qu'il y avait de parties excédant le nombre de six; enfin, si les parties négligeaient d'user de leur droit ou si elles étaient en nombre tel que, les exclusions faites, il restât sur le tableau plus d'un tribunal non exclu, la partie qui ajournait la première sur l'appel eut le droit de choisir l'un des tribunaux restés au tableau, et en cas de concurrence de dates, le choix fait par l'appelant était préféré.

97. C'est à cette organisation que s'arrêta l'assemblée constituante. Trop exclusivement préoccupée de préventions que les empiétements des parlements avaient fait naître, cette grande assemblée ne s'aperçut pas qu'elle reconstruisait l'organisation judiciaire sur les proportions les plus étroites, et qu'abandonnant la connaissance de l'appel à des tribunaux égaux en degrés avec ceux qui avaient statué en première instance, elle établissait de nom seulement, et non point de fait, un double degré de juridiction, puisque la seconde décision ne pouvait pas présenter plus de garantie que la première. Toutefois, quelque défectueux qu'il fût, ce système se maintint pendant assez longtemps : ce fut seulement après la constitution du 22 frim. an 8, qui créa le consulat, qu'il fut complétement changé. Car lorsque, dans la constitution de l'an 3, on substitua aux tribunaux de district un tribunal unique, institué dans chaque département, le principe resta le même; l'appel de chaque tribunal de département fut porté à l'un des tribunaux des trois départements les plus voisins, en sorte que l'appel demeurait organisé sans qu'il y eût cependant aucune hiérarchie judiciaire. Aussi le système établi par la loi des 16-24 août 1790 a-t-il laissé dans la jurisprudence des traces nombreuses que nous aurons à suivre et à indiquer dans le cours de ce travail. — V. notamment le chap. 4, sect. 3.

98. Mais en l'an 8, lorsque le calme des esprits permit de voir ce qui avait échappé à l'assemblée constituante, à savoir l'impossibilité du rétablissement des parlements par l'impossibilité même du retour des causes qui avaient donné à ces grandes corporations leur esprit d'indépendance et d'opposition, c'est-à-dire leur origine, la qualité des personnes et l'influence de ces corporations sur la législation, en l'an 8, on put rétablir l'institution de l'appel sur ses véritables bases. La loi du 27 vent. an 8 y pourvut. Cette loi, qui sera rapportée v° Organisation judiciaire, en constituant l'ordre judiciaire, créa de véritables tribunaux d'appel. Elle les institua au nombre de vingt-neuf, qui, moyennant le retranchement des deux tribunaux d'appel de Liége et de Bruxelles, séparés maintenant par le démembrement de 1814, forment aujourd'hui nos vingt-sept cours royales. Depuis, sauf quelques changements que les circonstances firent naître (V. v° Organisation judiciaire, le sénatus-consulte du 28 flor. an 12 et la loi du 20 avril 1810), le fond est resté le même.

99. Cet état de choses a été accepté par les rédacteurs du code de procédure qui n'y ont rien changé : ils n'avaient pas, d'ailleurs, à le faire; car le titre du code de procédure relatif à l'appel n'avait pas pour objet l'organisation ou l'établissement des pouvoirs; il ne s'appliquait pas même aux délimitations de la compétence et à la fixation du premier et du dernier ressort, ce qui a été réglé par des lois spéciales que l'on trouvera v° Degrés de juridiction : il était destiné seulement à organiser la procédure devant les tribunaux d'appel, ainsi que l'indique l'intitulé même de ce titre.

100. Ce sont les règles de cette procédure qui ont été discutées au conseil d'État; ce sont elles aussi qui font l'objet de l'exposé des motifs présenté par M. Bigot-Préameneu dans la séance du 7 avril 1806 (1). Nous donnons en note ce document important; mais nous devons faire remarquer que nous n'en rap-

(1) Exposé des motifs de la loi relative à la procédure devant les tribunaux d'appel, et aux voies extraordinaires pour attaquer les jugements, par M. le conseiller d'État Bigot-Préameneu (séance du 7 avril 1806).

Messieurs, le 3e et le 4e livre de la première partie du code de procédure civile vont être soumis à votre délibération. — L'un a pour objet l'appel des jugements et l'instruction sur l'appel; — L'autre, les voies extraordinaires pour attaquer les jugements; elles sont au nombre de trois : la tierce opposition, la requête civile et la prise à partie.

De l'appel.

1. Je n'ai point ici à examiner si l'usage de l'appel des jugements doit, en France, son origine à l'intention de diminuer l'autorité des seigneurs pour augmenter et concentrer la puissance royale : il suffit que, malgré l'utilité d'abréger les procès, il n'y ait aucun doute sur l'utilité plus grande encore de conserver, au moins dans les affaires d'une certaine importance, un recours à la partie qui peut avoir été injustement condamnée. — Subordonner les premiers jugements à l'appel, c'est donner une garantie qu'ils seront rendus avec une plus scrupuleuse attention. La justice distributive est, comme sauvegarde de l'honneur et de la propriété, le premier besoin des peuples; il suffit que l'appel soit un moyen de plus de s'assurer qu'elle sera rendue, pour que cette forme de procéder doive être conservée. — Il faut seulement, pour qu'il n'en résulte pas d'abus, rechercher quelles peuvent être les règles les plus convenables sur le délai pour appeler, sur les effets de l'appel, et sur une instruction aussi simple qu'il soit possible.

portons que la partie relative à l'appel. L'exposé des motifs de M. Bigot-Préameneu comprenait en outre les voies extraordinaires pour attaquer les jugements, c'est-à-dire la tierce opposition, la requête civile et la prise à partie, et renfermait ainsi, dans un

---

2. Tout jugement établit une obligation au profit d'une partie contre l'autre; les obligations ne se prescrivent que par trente ans; la partie au profit de laquelle le jugement a été rendu, doit donc avoir trente ans pour l'exécuter. — Peut-on de ce principe conclure que le débiteur condamné doive aussi avoir le même temps pour interjeter appel? — Cette conséquence, toute fausse qu'elle est, avait été admise avant l'ordonnance de 1667, et elle a même été depuis, malgré les dispositions de cette loi, maintenue dans plusieurs parties de la France. — Cependant le premier devoir de tout débiteur est d'acquitter ses engagements; celui contre lequel un jugement a été rendu est donc tenu ou de remplir sans délai l'obligation que ce jugement lui impose, ou de présenter, par le moyen de l'appel, et aussitôt que cela lui est possible, les motifs sur lesquels il croit que les premiers juges l'ont injustement condamné. — De la faculté d'appeler, il ne résulte point que le jugement n'ait formé qu'une obligation imparfaite, et qu'il reste encore un droit éventuel dont la durée doive être de trente ans pour l'une comme pour l'autre partie.

La propriété de celui dont le droit a été reconnu légitime étant consacrée par le jugement, il ne peut plus, à son égard, être question d'acquérir par prescription cette propriété contre son adversaire. Les règles de la prescription ne peuvent donc point s'appliquer au recours que la loi donne contre un jugement. — Sans doute la partie condamnée doit, pour être déchue du droit d'appeler, avoir été constituée en demeure. Mais n'est-elle pas constituée en demeure par la signification du jugement, signification dans laquelle on exprime, et qui, lors même qu'on ne l'exprimerait pas, emporte, de droit la sommation de l'exécuter? On ne saurait, contre une preuve aussi positive, dire qu'il soit encore permis de présumer que celui qui a sommé d'exécuter le jugement, consente à ce que cette exécution soit différée : il n'y a donc de délai juste que celui qui doit être regardé comme nécessaire à la partie condamnée pour prendre conseil et pour préparer ses moyens d'appel.

3. Les auteurs de l'ordonnance de 1667 semblent avoir craint ce qui est arrivé, au moins dans une partie de la France, c'est-à-dire de faire une loi qui ne serait point exécutée, s'ils réduisaient, d'après ces principes, l'ancien délai, autant qu'il eût dû l'être : ils le fixèrent à dix ans. Il est vrai qu'en même temps ils firent une exception en faveur de celui qui, ayant obtenu le jugement, aurait fait à son adversaire une sommation d'appeler; mais ils ne voulurent pas que cette sommation pût être faite avant trois ans depuis la signification du jugement, et ils donnèrent encore à la partie condamnée, pour interjeter son appel, six mois depuis la sommation. — Il n'était pas juste que celui qui, déjà par la signification d'un jugement, avait sommé de l'exécuter, fût tenu de provoquer un second procès. Ne lui permettre l'itérative sommation qu'après un délai de trois ans, c'était l'exposer à ranimer par un nouveau défi des passions qu'un aussi long temps avait dû éteindre : les six mois qu'on lui donnait depuis l'itérative sommation eussent été seuls un délai plus que suffisant.

Quoique l'ordonnance de 1667 n'eût pas, dans la fixation des délais, établi une balance juste entre les parties, cependant c'était un grand pas vers un meilleur ordre, et il serait difficile d'expliquer comment les anciennes idées pour le délai de trente ans avaient, en plusieurs lieux, prévalu sur l'autorité de la loi. — On pourrait, en toute rigueur, dire que celui qui a succombé a eu le temps de prévoir la possibilité de sa condamnation, et que le moindre délai pour appeler doit suffire.

Dans la législation romaine, le plus long délai a été de dix jours : cette règle a été adoptée avec quelques modifications dans le code prussien; elle ne conviendrait pas dans un empire aussi grand que la France. — On avait trouvé une juste mesure dans la loi du 24 août 1790, qui ne permet pas de signifier l'appel d'un jugement après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification à personne ou domicile. — Il n'est personne qui ne reconnaisse que ce temps suffit pour délibérer si on doit interjeter appel et pour s'y préparer. Aucune disposition de nos lois nouvelles n'a eu un assentiment plus général; elle est de nouveau consacrée dans le code de procédure.

4. Il n'était mention, ni dans l'ordonnance de 1667, ni dans les lois postérieures, de la manière dont l'intimé doit se pourvoir par appel, s'il croit que ses intérêts soient lésés dans le jugement. Cependant il faut, en établissant des règles sur les délais d'appel, déclarer si l'intimé sera sujet aux mêmes délais, et si la signification qu'il aurait faite du jugement, sans protestation, pourra lui être opposée. — Les délais de l'appel ont été limités pour que le sort de celui contre lequel on peut l'interjeter ne reste pas trop longtemps incertain. Ces délais fixés contre l'appelant ne sont plus à considérer en sa faveur, lorsque, par l'appel, il a remis en question ce qui avait été jugé. Dès lors le droit réciproque d'appel n'est pour l'intimé, pendant ce nouveau combat judiciaire, que celui d'une légitime défense. — Cette défense ne saurait lui être interdite, lors même qu'il aurait signifié le jugement sans protestation. C'est l'appelant qui, par son propre fait, change la position et l'intérêt de son adversaire. Le plus souvent, les droits respectifs des parties ont été justement balancés par des condamnations réciproques. L'intimé qui a signifié le jugement sans protester pouvait être disposé à respecter cette intention des premiers juges; mais lorsque, par l'appel, on veut rompre cet équilibre, la justice demande que, pour le maintenir, l'intimé puisse employer le même moyen.

5. On a eu encore à réparer une omission très-importante des précédentes lois. — Celle de 1790 n'avait appliqué ses dispositions sur les délais de l'appel qu'aux jugements contradictoires, sans statuer à l'égard de ceux rendus par défaut; ainsi les anciens règlements sur le délai de l'appel des jugements de cette dernière classe, n'ont point encore perdu leur empire, et, dans une partie de la France, ce délai est de trente ans. — On a dû, à l'égard de ces jugements, songer non-seulement au temps nécessaire pour l'appel, mais encore prendre des précautions particulières pour que la partie condamnée par défaut en ait connaissance. — Ce double objet a été rempli, en ordonnant que le délai pour interjeter appel des jugements par défaut sera de trois mois, à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable. — Or, suivant une autre disposition du code, l'opposition contre les jugements rendus par défaut sera recevable pendant la huitaine, à compter du jour de la signification à l'avoué qui aurait été constitué : lorsqu'il n'y aura point eu de constitution d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. Après avoir fait ainsi cesser toute inquiétude sur ce que les parties condamnées pourraient, par l'infidélité des huissiers, ou même par d'autres accidents, n'avoir eu aucune connaissance de la condamnation, il n'y avait plus aucune raison pour que le délai de trois mois ne courût pas à l'égard des jugements par défaut, comme à l'égard de ceux rendus contradictoirement.

6. L'ancienne législation avait admis plusieurs exceptions à la règle générale sur le délai de dix ans pour l'appel. — Ce délai était double lorsqu'il s'agissait des domaines de l'Église, des hôpitaux, des collèges; il ne commençait à courir contre les mineurs que du jour de la majorité. — Il est vrai que les intérêts de l'État et des établissements publics, ceux même des mineurs, ne sont que trop souvent compromis par négligence ou par infidélité : il est, à leur égard, des précautions nécessaires; mais il n'est point indispensable de leur sacrifier, par des délais trop longs, l'intérêt des citoyens qui ont à défendre des droits opposés. Le but est de s'assurer que la religion des juges soit éclairée, sans que le cours de la justice soit arrêté. — On propose, à l'égard des mineurs, un nouveau moyen de sûreté, sans prolonger le délai de l'appel. Le code civil donne à la fois aux mineurs un tuteur et un subrogé tuteur. Ce dernier est chargé d'agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur. Pour que la négligence, qui souvent a des effets irréparables, ne soit plus à craindre, on exige que tout jugement sujet à l'appel soit signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, lors même que ce dernier n'aurait pas été en cause. Le subrogé tuteur n'est pas alors chargé de la défense du mineur pendant l'appel; mais il sera, comme le tuteur lui-même, responsable, s'ils laissent passer le délai de trois mois depuis la signification qui leur aura été faite, sans avoir pris les mesures prescrites par la loi pour savoir si l'appel doit être interjeté, et sans l'avoir interjeté. — Par le code civil, l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens.

7. On a d'ailleurs adopté une mesure qui mettra de plus en plus l'État, les établissements publics, les mineurs et les interdits à l'abri des surprises qui seraient faites à la justice. Ils seront admis, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, à se pourvoir par requête civile, lorsqu'ils n'auront point été défendus, ou lorsqu'ils ne l'auront pas été valablement.

8. Celui qui demeure hors de la France continentale, doit avoir les trois mois pour délibérer s'il appellera, et ensuite le temps nécessaire pour transmettre ses instructions : c'est celui fixé pour répondre aux ajournements.

9. Quant aux personnes domiciliées en France, mais absentes du territoire européen de l'empire pour un service public, l'ordonnance de 1667 s'était bornée à déclarer que les délais prescrits pour l'appel ne seraient point observés à leur égard, de manière qu'ils ne commençaient à courir contre eux que quand la cause de leur absence avait cessé. — La faveur due au service public n'est point un motif suffisant pour que celui dont la cause a été trouvée juste reste ainsi dans une incertitude dont il n'y ait aucun terme. — Les absents pour le service public désigné par la loi auront le temps ordinaire de trois mois, et en outre celui d'un an : c'est le délai accordé à ceux qui demeurent dans les pays les plus lointains. Il est sans doute encore à craindre que les personnes ainsi employées ne puissent pas être averties à temps; mais ce délai fût-il plus long, l'inconvénient ne serait pas entièrement prévenu, et on ne doit pas sacrifier le bien général par la crainte d'un inconvénient très-rare.

10. On a encore à prévoir le cas où la partie condamnée décéderait pendant le délai de l'appel. — Quoique les héritiers représentent le défunt, il n'en est pas moins nécessaire de leur signifier de nouveau un jugement dont ils peuvent n'avoir eu aucune connaissance personnelle, ou dont les papiers trouvés dans le domicile de ce défunt ne leur auraient découvert aucunes traces; ils ne doivent point être privés du délai que le code civil leur donne pour délibérer s'ils accepteront ou s'ils répudieront la succession; pendant ce délai, celui de l'appel sera suspendu. — On a, d'une autre part, écarté en faveur de l'appelant une difficulté que lui faisait souvent

ensemble, les liv. 3 et 4 du cod. de pr. Nous avons dû réserver pour les parties de notre Répertoire où il sera traité de la requête civile, de la prise à partie et de la tierce opposition, ce qui, dans l'exposé des motifs, se rapporte à ces modes particuliers de re-

---

éprouver l'ignorance des noms et des qualités des héritiers. Le jugement pourra leur être signifié collectivement et sans désignation individuelle. —L'ordonnance de 1667 avait aussi exigé la signification du jugement aux héritiers ; mais elle leur avait de plus accordé, pour l'appel, un délai de six mois, qui ne commençait à courir que du jour de la sommation d'appeler, et cette sommation ne pouvait être faite qu'un an après l'expiration du délai pour faire inventaire et pour délibérer : c'était une suite du système abusif de longs délais pour l'appel.

11. Enfin il peut arriver qu'un jugement ait été rendu sur une pièce fausse, ou qu'une partie n'eût pas été condamnée si elle eût pu représenter une pièce décisive retenue par son adversaire. — La partie condamnée aurait, dans ce cas, si le jugement était en dernier ressort, la voie de la requête civile ; mais lorsque le jugement est susceptible d'appel, la partie qui a profité du faux, ou retenu la pièce, s'est-elle même rendue non recevable à opposer que le délai de l'appel soit expiré. Ce temps ne devra courir que du jour où le faux aura été, soit reconnu, soit juridiquement constaté, ou du jour que la pièce aura été recouvrée. — On a exigé que le jour où la pièce a été recouvrée fût constaté par écrit ; telle serait la preuve résultant d'un inventaire après décès. Il eût été contraire aux principes établis par le code civil, sur la preuve testimoniale, de faire dépendre de simples témoignages l'autorité qu'a un jugement après le délai de l'appel.

Toutes ces règles sur les délais de l'appel des jugements sont simples ; elles ne nuisent à l'intérêt d'aucune des parties, et nulles dispositions du code de procédure ne contribueront davantage à l'abréviation des procès.

12. La loi atteindra encore un but utile en s'opposant à un grand nombre d'appels, qui sont présumés n'avoir pour cause que le premier ressentiment qu'une condamnation fait naître. Les auteurs de la loi du 24 août 1790 ont eu, à cet égard, une idée très-heureuse, lorsqu'ils ont réglé que, pendant la première huitaine depuis le jugement, on ne pourrait ni l'exécuter ni en interjeter appel. Ils ont donné aux mouvements, qui d'abord agitent un plaideur condamné, le temps de se calmer et de le rendre à la réflexion dont il a besoin pour décider, avec sagesse, s'il exécutera le jugement ou s'il l'attaquera. — Il a seulement été indispensable d'excepter les jugements exécutoires par provision. Ces condamnations seraient le plus souvent sans effet, si l'exécution pouvait être retardée. D'un autre côté, il peut être utile à la partie condamnée de faire sur-le-champ connaître son recours aux juges supérieurs, afin que son adversaire mette lui-même plus de réflexion en faisant des poursuites dont le résultat est encore incertain.

La même loi de 1790 déclarait déchu de l'appel celui qui en avait signifié la déclaration avant que le délai de huitaine depuis le jugement fût expiré. Priver la partie condamnée du droit d'appeler, par le seul motif qu'avant de prendre ce parti, elle n'avait pas laissé s'écouler le temps de la réflexion, prescrit par la loi, c'était une rigueur excessive et que le code n'admet point.

13. La loi veille, non-seulement à ce qu'il n'y ait point d'appels irréfléchis, mais encore à ce qu'il n'y en ait pas de prématurés ou d'inutiles. Tels seraient les appels des jugements qui ne font que régler la procédure. Ces appels peuvent être fondés sur ce que les premiers juges auraient ordonné une procédure, ou entièrement inutile, ou trop longue, même contraire à la marche indiquée par la loi. Mais si ces moyens d'appel, ou d'autres semblables, pouvaient, avant que le jugement définitif fût rendu, être portés devant le tribunal supérieur, on verrait autant d'appels que de jugements d'instruction, et il en naîtrait un désordre qu'il serait impossible d'arrêter. — Il en doit être autrement lorsque les premiers juges prononcent un interlocutoire qui préjuge le fond. La partie qui, dans ce cas, se croit lésée par un jugement dont elle a les suites à redouter, ne doit point être obligée d'attendre le jugement définitif. Elle pourra également se pourvoir contre les jugements qui auraient accordé une provision.

14. Il y avait eu quelque variation dans la jurisprudence, sur le point de savoir si l'on devait se pourvoir au tribunal de cassation, ou si l'on pouvait interjeter appel, lorsqu'un jugement qualifié en dernier ressort avait été rendu par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance, ou encore lorsqu'un jugement qualifié en premier ressort, ou n'étant point qualifié, avait pour objet une contestation sur laquelle le tribunal était compétent pour juger sans appel. — Ces erreurs dans la qualification du ressort ne sauraient être considérées comme abus de pouvoir ; elles ne doivent pas être un obstacle au droit d'appeler, si le jugement a été mal à propos qualifié en dernier ressort : de même qu'elles ne doivent pas donner le droit d'appeler, si le jugement qualifié en première instance, ou non qualifié, a été rendu par un tribunal dont le devoir était de juger en dernier ressort.

15. L'ordonnance de 1667 n'avait donné le droit de s'opposer dans le délai de huitaine aux jugements par défaut, que dans le cas où la partie condamnée en dernier ressort n'avait plus la ressource de l'appel. Mais l'usage de la plupart des tribunaux de France avait étendu même aux jugements par défaut susceptibles d'appel la faculté de s'y opposer. On avait justement pensé qu'il était plus utile aux deux parties d'instruire leur affaire devant les premiers juges et de pouvoir ensuite prendre la voie de l'appel ; mais le plus souvent, et avant même que le délai de l'opposition fût expiré, on interjetait appel, sous prétexte de sortir plus promptement d'affaire ou de se soustraire à des préventions. — Ce droit d'opposition est accordé par la loi comme le moyen qui doit être employé, et non pour qu'on ait le choix de prendre cette voie ou d'interjeter appel. Si le délai pour s'opposer est expiré, la loi présume que la partie condamnée n'a point été à portée ou à temps de fournir ses moyens d'opposition, et elle lui conserve encore la ressource de l'appel.

16. Après avoir établi dans quels délais et dans quels cas les appels doivent être interjetés, il fallait en expliquer les effets.

L'appel remet en question ce qui avait été décidé. Le droit de remettre en question une décision semble emporter le droit d'empêcher qu'elle ne soit exécutée. — Mais, d'une autre part, l'appel ne saurait empêcher qu'il n'y ait la plus forte présomption que les premiers juges ne se sont point, par erreur ou autrement, écartés des règles. L'autorité de leur jugement ne cesse entièrement que dans le cas où il est infirmé. — En vain celui qui l'a obtenu invoquerait-il cette autorité, si l'appelant pouvait, en suspendant l'exécution, rendre moins efficace, ou même inutile, la confirmation du jugement.

La conséquence de ces réflexions a été de régler que l'appel est en général suspensif, mais qu'il n'est que dévolutif dans le cas où, par le motif que l'on vient d'énoncer, l'exécution provisoire est prononcée.

17. Il avait été formellement défendu par l'ordonnance de 1667, aux cours supérieures, et même aux parlements, d'enfreindre les règles qu'elle établissait concernant l'exécution des jugements ; mais bientôt on cessa de les respecter. — Les premiers juges, sous le prétexte qu'ils étaient forts de leur conscience sur la bonté de leur jugement, étaient disposés à en ordonner l'exécution provisoire ; et les juges supérieurs se rendaient, dans l'exercice de leur autorité, trop faciles à suspendre l'effet des jugements qui leur étaient soumis. — Dans ce conflit et dans cette confusion de pouvoirs, chaque partie faisait des efforts ruineux pour obtenir l'exécution provisoire ou la suspension.

Nous sommes loin de ces temps où les magistrats des cours souveraines, participant à l'autorité législative, croyaient aussi être revêtus d'un pouvoir illimité dans la distribution de la justice. Il suffira pour nos magistrats actuels, qui s'honorent d'être les plus scrupuleux observateurs des règles, de leur exposer celles que le bien public a dictées, pour que ces règles deviennent leur devoir le plus cher et le plus sacré. — Le code actuel fait connaître les cas où l'exécution provisoire peut être, soit prononcée, soit suspendue : il simplifie les formes de procéder devant les juges d'appel relativement à cette exécution ; s'ils la suspendent sans y être autorisés, leurs jugements seront nuls.

18. Après avoir réglé les délais et les effets de l'appel, le code en prescrit les formalités et la procédure nécessaire pour l'instruction. Il eût été difficile d'imaginer une marche plus facile et plus prompte. — On oubliera jusqu'aux noms de ces formalités dispendieuses sans avoir jamais été utiles, et qui consistaient à relever l'appel après l'avoir déclaré ; à demander que, faute de l'avoir relevé dans le temps prescrit, il fût déclaré désert ; à faire convertir en anticipation la demande en désertion. L'appel sera déclaré par un exploit dans la forme ordinaire et contenant assignation de l'intimé dans les délais de la loi. — Cependant cet exploit n'est point un acte de simple procédure qu'il suffise de signifier à un avoué ; c'est un nouveau combat judiciaire que l'appelant engage : la signification doit être faite à personne ou domicile.

19. Devant les juges d'appel, comme devant les premier juges, toutes les affaires doivent être portées à l'audience. Il arrivera souvent que, dans le cas même où les premiers juges auront prononcé sur une instruction par écrit, l'affaire portée devant les juges d'appel se trouvera, ou assez éclaircie, ou réduite à des points assez simples pour être terminée à l'audience. L'un des abus que l'on reprochait le plus dans l'ancienne procédure était la multiplicité des appels avec instruction par écrit.

20. Dans tous les cas, les écritures qui précéderont l'audience se réduiront à celles qui ont été regardées comme indispensables. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. Toute autre procédure est défendue. La loi a manifesté son intention que ces écritures soient réduites à ce qui est de nécessité absolue, en ne donnant que de très-brefs délais pour les fournir.

21. Si l'appel n'a pour objet qu'une matière sommaire, ou si, dans les autres affaires, l'intimé n'a pas, sur l'appel, constitué d'avoué, il suffit que les griefs soient exposés à l'audience ; toute écriture est inutile.

22. On peut sans doute, devant les juges d'appel, réparer les omissions faites dans l'instruction devant les premiers juges ; mais, soit que l'appel ait été porté à l'audience, soit qu'une instruction par écrit ait été ordonnée, toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition de celles fournies, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe. — Si le même écrit contient à la fois de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative à ce

cours. Une plus grande réserve nous a été commandée, en ce qui concerne les matières qui, quoique comprises dans le titre de l'Appel, seront cependant traitées dans des articles séparés : telles sont les demandes nouvelles, l'intervention, la procédure sur l'exécution, l'évocation, etc. Il ne nous a pas été permis de scinder l'exposé des motifs et d'en retrancher tout ce qui se réfère à ces matières, pas plus qu'il ne nous serait permis de les retrancher dans le texte de la loi qui les règle au titre de l'Appel. Nous nous bornerons donc à y renvoyer lorsque nous traiterons de l'évocation, de l'exécution, des demandes nouvelles, de l'intervention, etc.

101. La discussion de la loi s'établit ensuite au tribunat, qui admit le projet et chargea trois de ses membres de présenter le vœu d'adoption au Corps législatif. L'un de ces membres, le tribun Albisson, fit le rapport à la séance du 17 avril 1806 (1). Nous

---

qui est nouvellement exposé. — Il était impossible que la loi prît plus de précautions contre les écritures inutiles. Son observation dépendra sans doute de la vigilance des magistrats; mais on aura pour garantie le devoir qui leur est imposé et la crainte qu'ils auront d'être regardés comme fauteurs des abus.

23. Cette simplicité, cette brièveté dans l'instruction devant les juges d'appel, était d'autant plus convenable, qu'ils n'ont à prononcer que sur les points jugés en premier ressort. Aucune nouvelle demande n'est admise, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. — On ne regarde point comme demande nouvelle tout ce qui n'est que l'accessoire ; tels sont les intérêts, les arrérages, les loyers échus depuis le jugement de première instance, ou les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ce jugement. Mais, par le motif même que ces demandes sont regardées comme dépendant de la contestation portée devant les juges d'appel, elles ne pourront servir de prétexte à des écritures. On ne devra les exposer que par de simples actes de conclusions motivées; il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

24. L'appel ne devant avoir pour objet que la contestation jugée, aucune intervention ne doit être admise, si ce n'est de la part de ceux qui n'auraient point été appelés comme parties devant les premiers juges, et qui, par ce motif, auraient droit de former une tierce opposition au jugement qui sera rendu. — C'est dans ces limites que doivent être resserrés les objets de l'appel.

25. Il se termine par un jugement ou par un désistement que fait présumer une longue inaction. — S'il y a jugement, la loi règle qu'il sera rendu à la majorité des voix, et elle prévoit la difficulté qui s'élèverait s'il se formait plus de deux opinions, ou s'il y avait partage. — Dans le premier cas, elle indique comment les juges doivent se réunir pour qu'il n'y ait plus que deux opinions, entre lesquelles le plus grand nombre de voix prévale; et, s'il y a partage, on appellera, pour le vider, un ou plusieurs juges n'ayant pas connu de l'affaire. L'ordre du tableau qui devra être suivi écarte toute idée d'arbitraire : les nouveaux juges doivent être en nombre impair, pour éviter un nouveau partage; enfin, dans le cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, trois anciens jurisconsultes seront appelés.

26. La péremption sera acquise en cause d'appel dans les mêmes délais et suivant les mêmes formes que devant les premiers juges. Il y a seulement une différence entre les effets de la péremption en première instance, et les effets de la péremption sur appel. — En première instance, la procédure est éteinte mais non l'action, à moins qu'elle ne soit prescrite ou autrement anéantie. — Lorsque sur l'appel du jugement il y a péremption, la partie condamnée est, par sa longue inaction, censée avoir renoncé à son appel, et dès lors le jugement rendu en première instance acquiert la force de la chose jugée.

27. Il n'était pas besoin de spécifier les autres cas où un jugement aura la force de la chose jugée; il résulte évidemment des dispositions du code que tout jugement en premier ou en dernier ressort a cette force, lorsqu'il n'est point encore attaqué ou lorsqu'il ne peut plus l'être. L'énumération que présente l'art. 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667 serait incomplète, ou au moins elle laisserait encore à désirer beaucoup d'explications.

28. Les autres règles établies pour l'instruction devant les tribunaux inférieurs seront observées devant les juges d'appel.

29. On a toujours regardé comme nécessaire de réprimer, par des amendes, les divers recours exercés contre les jugements, lorsque ces recours sont dénués de moyens légitimes.

30. La procédure pour l'exécution des jugements, après que, sur l'appel, ils ont été confirmés ou infirmés, exige des règles plus précises que celles suivies jusqu'à présent. Dans une partie de la France, l'exécution restait au tribunal qui avait prononcé sur l'appel; dans d'autres, le renvoi pour l'exécution se faisait aux premiers juges; dans d'autres, enfin, il dépendait de la volonté des juges d'appel de renvoyer ou de retenir. — On propose à cet égard un mode uniforme.

Si le jugement est confirmé, il n'y a pas de raison pour que la circonstance d'un appel rejeté dépouille le tribunal de première instance du droit qu'il aurait eu, sans cet appel, d'exécuter son jugement. Tel est aussi l'intérêt des parties dont le domicile et les biens sont presque toujours plus voisins du lieu où siége ce tribunal. — Si le jugement est infirmé, la loi s'en rapporte à la sagesse des cours d'appel, qui retiendront l'exécution ou indiqueront un autre tribunal dans lequel il serait plus facile et moins dispendieux d'exercer les poursuites. Si, dans le cours de ces poursuites, il y a des demandes en nullité d'emprisonnement ou en expropriation forcée, il faudra, dans ces cas et dans les autres pour lesquels il y a une juridiction déterminée, soit par le code actuel, soit par le code civil, s'y conformer.

31. Dans la nouvelle organisation judiciaire, on ne regarde plus la juridiction d'un tribunal comme une sorte de patrimoine, et rien ne s'oppose à ce que le droit de juger soit attribué ou modifié suivant l'intérêt des parties. — L'ordonnance de 1667 avait défendu à tous juges d'évoquer les procès pendants aux tribunaux inférieurs, sous prétexte d'appel ou de connexité, si ce n'était pour juger définitivement en l'audience et sur-le-champ, par un seul et même jugement. — Alors l'appel était reçu de tous les actes d'instruction : ainsi presque toutes les causes pouvaient être évoquées avant même qu'elles fussent instruites, et la disposition qui ordonnait de juger à l'audience et sur-le-champ était sans cesse et impunément violée.

Avant le jugement définitif, il ne sera plus permis d'appeler que des jugements interlocutoires qui auraient préjugé le fond. — Dans le cas où le jugement interlocutoire serait infirmé, et où la matière serait disposée à recevoir un jugement définitif, les juges d'appel pourront le prononcer. La loi s'en rapporte à leur sagesse pour décider si, dans ce cas, il ne serait pas inutile, s'il ne serait même pas préjudiciable aux parties de leur faire encore parcourir deux degrés de juridiction.

Il en doit être ainsi, et à plus forte raison lorsque des jugements d'appel infirment des jugements définitifs, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, et que la matière est réellement disposée à recevoir une décision définitive, puisque, dans ce cas, les premiers juges ayant prononcé sur le fond, déjà deux degrés de juridiction ont été remplis.

(1) Rapport fait au corps législatif par le tribun Albisson, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat sur la loi relative à la procédure devant les tribunaux d'appel et aux voies extraordinaires pour attaquer les jugements (séance du 17 avril 1806).

Messieurs,

32. Vous avez sanctionné ces jours derniers par vos suffrages les deux premiers livres de la première partie du projet de code de la procédure civile. Vous avez par là réglé, simplifié et accéléré la marche de l'instruction dans les tribunaux inférieurs, sans lui rien faire perdre de ce qui peut garantir aux citoyens la conservation de leurs droits et de leurs propriétés, aux juges le maintien de leur dignité, aux uns et aux autres la consolation de n'avoir plus à subir ou à rendre que des jugements délibérés en pleine connaissance de cause. — Mais les juges et les plaideurs sont des hommes : tous peuvent se tromper ou être trompés ; et, dans la vaste carrière sociale, le croisement perpétuel et la collision hostile des passions humaines ouvrent chaque jour de nouveaux sentiers aux nombreuses divagations de l'erreur. — L'institution salutaire d'un ordre hiérarchique dans l'organisation du pouvoir judiciaire, est le fruit de cette triste expérience; et, comme toujours et partout les hommes réunis en société sont en butte aux mêmes passions, on trouve dans tous les temps et chez toutes les nations policées des tribunaux établis pour écouter les plaideurs qui ont ou croient avoir à se plaindre d'un jugement, et pour prononcer sur la justice ou la témérité de leur recours.

Tel est aussi l'objet des troisième et quatrième livres de la première partie du code de procédure, dont j'ai, messieurs, à vous entretenir, en vous exposant les motifs du vote d'adoption que la section de législation du tribunat m'a chargé de vous présenter. — Le troisième livre traite de la voie ordinaire de l'appel, et de l'instruction relative à ce premier moyen de recours. — Le quatrième, des voies extraordinaires pour attaquer les jugements, savoir : la tierce opposition, la requête civile et la prise à partie. — Je parcourrai successivement ces quatre moyens, en me bornant à remarquer les innovations, compléments, retranchements et améliorations qui distingueront le nouveau code de l'ancien ordre de procédure dont chacun de vous est parfaitement instruit.

De l'appel et de l'instruction sur l'appel.

33. Le remède de l'appel a été introduit, non-seulement pour corriger les erreurs ou la partialité des premiers juges, mais aussi pour réparer les erreurs ou les omissions des parties et de leurs défenseurs. — J'écarte tout ce qui a trait aux usages des Romains sur les appels. Leur procédure, à cet égard surtout, a tellement varié dans les divers changements qu'ont subis parmi eux l'ordre judiciaire et la hiérarchie des tribunaux, qu'on n'en saurait tirer aucune lumière bien utile pour la marche de la nôtre. — Remarquons cependant l'importance qu'ils attachaient à ce dernier acte de la justice distributive, et jugeons-en par la quantité de titres qui y sont affectés nominativement dans le Digeste, le Code ou les Novelles; on y en

donnons également ce document auquel s'appliquent aussi les observations que nous avons présentées à l'occasion de l'exposé des motifs de M. Bigot-Préameneu.

102. Le vote d'adoption du tribunat ayant été sanctionné par les suffrages du corps législatif, le projet fut érigé en loi dont la promulgation eut lieu le 27 avril 1806 et qui prit rang

compte jusqu'à vingt-huit, indépendamment d'une foule de décisions fugitives éparses dans cette immense collection (*).

Vous savez, messieurs, combien ce remède fut altéré chez nous, vers la fin de la seconde race, par l'établissement du régime féodal et de la distinction graduelle des justices seigneuriales. Le mal s'accrut au point que, pendant les premiers siècles de la troisième, un misérable plaideur se voyait souvent condamné à parcourir jusqu'à cinq degrés de juridiction, avant de pouvoir obtenir justice de la vexation la plus criante. Justice basse et moyenne, haute justice, prévôtés royales, vigueries, bailliages, cours souveraines, tel était le cercle dans lequel il fallait ordinairement rouler, en laissant dans chaque station une plus ou moins grande portion de ses moyens de défense ou d'attaque. — Ce n'est pas qu'en divers temps l'autorité royale n'ait pensé à restreindre cette multiplicité onéreuse de degrés de juridiction : témoin, principalement, les grandes ordonnances d'Orléans et de Blois, l'établissement des présidiaux et l'édit d'avril 1749. Mais, enchaînée par le principe absurde et anarchique de la patrimonialité des justices seigneuriales, elle n'a jamais opéré que par voie de suppression ou de réunion de siéges royaux; et il ne fallait pas moins que l'enthousiasme patriotique qui signala la nuit célèbre du 4 août 1789, pour anéantir sans retour le régime féodal, et, avec lui, les justices seigneuriales qui n'avaient ni d'autre origine ni d'autre appui.

Bientôt une loi nationale, du 1er mai 1790, réduisit à deux le nombre de degrés de juridiction en matière civile, sauf les cas particuliers où les tribunaux de première instance pourraient être autorisés à prononcer en premier et dernier ressort. — Une seconde loi du 24 août même année régla ces cas d'exception; et celle du 27 vent. an 8, qui a organisé les tribunaux, a consacré les dispositions de l'une et de l'autre dans ces deux points aujourd'hui fondamentaux. — Il restait à régler définitivement la marche de la procédure dans chacun de ces deux degrés. — Vos suffrages ont apposé le sceau de la loi aux sages dispositions que le gouvernement vous a proposées en quatre cent quarante-deux articles pour les tribunaux inférieurs; et trente et un lui ont suffi pour ne rien laisser à désirer dans les améliorations que sollicitaient depuis longtemps les formes suivies jusqu'à ce jour devant les tribunaux d'appel.

34. Il s'y agit d'abord du délai dans lequel l'appel doit être interjeté, et l'on sent que la justice exige que ce délai, sans être assez long pour trop laisser en suspens l'effet d'un jugement, le soit néanmoins assez pour donner à la partie condamnée le temps d'examiner de sang-froid, et après les premières impressions de sa défaite, s'il est vraiment de son intérêt d'y acquiescer ou d'en appeler. — L'ordonnance de 1667 avait, sur ce point, des dispositions dont l'expérience avait démontré les inconvénients, et qu'il était impossible de conserver. — Le vainqueur avait, à la vérité, la liberté de forcer son adversaire à déclarer un appel, même dès le lendemain de la signification du jugement, en mettant ce jugement à exécution par les voies de droit. — Mais, à défaut d'une pareille poursuite, le condamné avait dix ans pour déclarer son appel, à moins qu'au bout de trois ans après la signification du jugement revêtue de toutes les formalités des ajournements, une sommation signifiée avec pareille solennité ne fût venue l'interpeller d'en interjeter appel, auquel cas il lui restait encore six mois pour se décider avant de pouvoir être déclaré forclos.

35. La première de nos lois nationales qui s'est occupée de la procédure civile, a borné le délai à trois mois, à dater du jour de la signification du jugement, faite à personne ou domicile. Mais elle n'avait appliqué cette disposition qu'à l'appel des jugements contradictoires, et n'avait rien statué à l'égard des jugements par défaut. — Cette lacune, que la loi du 3 brum. an 2, tout économe qu'elle se montrait de délais et de formes, n'avait pas remplie, et qui avait paru assez décisive au gouvernement de l'an 4 pour en conclure, le 9 messidor même année, sans autre explication, qu'il fallait, à cet égard, recourir aux lois anciennes, c'est-à-dire à l'ordonnance de 1667, cette lacune, le nouveau projet y a pourvu par la disposition qui porte qu'à l'égard des jugements par défaut, le délai de trois mois ne courra que du jour où l'opposition ne sera plus recevable, époque déjà précisément déterminée par les art. 157 et suiv., sous le tit. 8 du liv. 2 précédent.

36. D'autre part, nulle loi française, ni ancienne ni nouvelle, n'avait déclaré si l'intimé qui aurait signifié le jugement sans protestation, aurait ou n'aurait pas la liberté d'en appeler lui-même incidemment dans l'instance introduite par l'appelant, et la jurisprudence n'avait rien d'uniforme sur cette question. Le doute qui en aurait pu résulter sera levé par la disposition qui permet à l'intimé d'interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation : ce qui est fondé sur ce que l'appel remettant les parties en présence, et engageant entre elles un nouveau combat, donne naturellement lieu à l'application de la maxime, pleine d'équité, *nihil licere debet actori, quod non liceat reo* (**).

(*) *Appellandi usus quàm sit frequens, quàmque necessarius, nemo est qui nesciat* (L. 1, ff., *De appellat.*).

(**) L. ff., *De divers. reg. jur.*

37. Les délais de l'appel, ainsi fixés, emporteront déchéance : le texte y est précis, et il est d'autant plus important, que la loi du 24 août 1790 s'étant expressément expliquée sur ce point, le silence du nouveau code eût pu être regardé comme une dérogation. — Ces délais doivent courir contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais leur cours ne commencera pas du même jour contre toutes les parties. — 1° L'ordonnance de 1667 le suspendait indistinctement à l'égard des mineurs, jusqu'à leur majorité accomplie. Le nouveau projet en dispose autrement : les délais pourront courir même contre le mineur non émancipé, mais seulement du jour de la signification du jugement, tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. — Cette innovation est justifiée par la précaution qui y est jointe; mais elle ne pouvait guère trouver place dans un code général de procédure civile, qu'après une disposition générale du code civil, portant que dans toute tutelle il y aurait un subrogé tuteur, fonction jusque-là inconnue dans toute la partie de la France régie par le droit écrit où l'on observait crûment la maxime rappelée dans plusieurs textes du droit romain : *tutorem habenti tutor non datur*.

38. 2° Si le domicile de la partie condamnée est notoirement assez éloigné pour qu'un délai de trois mois soit moralement insuffisant pour la mettre en état de préparer et de faire parvenir ses moyens d'appel; si le service de terre ou de mer la retient hors du territoire européen de l'empire, ou si elle est employée dans les négociations extérieures pour le service de l'État, une prolongation de délai doit évidemment lui être accordée en proportion de son éloignement et des causes de son absence. — L'ordonnance de 1667 n'entrait dans aucune de ces considérations : elle voulait que les délais par elle prescrits fussent observés tant entre présents qu'absents, et se contentait d'une exception vague en faveur de ceux qui seraient absents du royaume pour le service et par les ordres du roi, mais sans fixer aucun terme à cette exception.

Le projet distingue ces différents cas. — Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements, déjà réglé par l'art. 73 précédent. — Ceux qu'un service public retient ou emploie hors du territoire européen de l'empire auront un délai d'une année, outre celui de trois mois depuis la signification du jugement.

39. 3° Même prévoyance et même précision dans le cas de la mort de la partie condamnée pendant la durée des délais. Leur cours, suspendu par cet événement, ils ne le reprendront qu'après la signification du jugement, faite au domicile du défunt, avec les formalités requises dans les exploits d'ajournement, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés. — Mais comme il peut arriver que l'appelant ignore les noms et les qualités des héritiers, la signification du jugement au domicile du défunt pourra être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités, quoique ces désignations soient exigées dans les exploits ordinaires d'ajournement.

L'ordonnance de 1667 faisait abstraction de tous ces détails; mais, d'après le système qu'elle avait adopté de donner de longs délais pour l'appel, elle accordait aux héritiers, dans le cas où le condamné décéderait dans les trois années courues depuis la signification du jugement, d'abord, tout le temps qui en resterait à écouler, et encore une année entière depuis l'expiration des trois ans. Elle exigeait de plus, au bout de cette année, de la part de celui qui avait obtenu le jugement, qu'il le leur signifiât, avec sommation d'interjeter appel si bon leur semblait : et cela, quand bien même une pareille sommation aurait été déjà faite au défunt; enfin, ils avaient encore six mois à compter de cette sommation pour interjeter appel.

40. 4° Une dernière cause de prolongation de délai est une innovation bien heureuse en matière d'appel : c'est la découverte faite, par le condamné, de la fausseté d'une pièce qui aurait servi de fondement au jugement, ou le recouvrement d'une pièce décisive, inconnue lors du jugement et retenue par son adversaire. — Dans le premier cas, le délai de l'appel ne courra que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté; dans le second, que du jour où la pièce aura été recouvrée, pourvu qu'il y ait preuve par écrit du jour du recouvrement.

41. Je ne dois pas finir sans observer deux exceptions faites par le code civil, en matière de divorce, à la durée des délais de l'appel en matière ordinaire. Elles sont marquées dans les art. 263 et 291.

Le premier, qui est relatif au divorce pour cause déterminée, porte que : « L'appel du jugement d'admission, ou du jugement définitif, » ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois, » à compter du jour de la signification du jugement contradictoire, ou par » défaut. » — Le second, qui est borné au cas du divorce par consentement mutuel, « Que l'appel du jugement qui aura déclaré ne pas y avoir lieu à » admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par » les deux parties, et néanmoins par des actes séparés, dans les dix jours » au plus tôt, ou au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement

dans le code de procédure. Ce projet forme le livre 3e de la 1re partie, sous le titre général de *Cours royales* (1).

108. Remarquons, à propos de ce titre, que, substitué en 1816, lorsqu'on procéda à la révision des codes publiés sous la

---

» de première instance. » — On sent la sagesse de ces deux exceptions fondées sur le sujet particulier du litige ou de la demande concertée entre les époux.

42. La loi du 24 août 1790 avait sagement établi que l'appel d'un jugement non exécutoire par provision, ne pourrait être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement, et qu'en conséquence l'exécution en serait suspendue pendant cette huitaine. — Le projet adopte ces deux dispositions qui donnent aux parties, pendant cette trêve légale, le temps de se consulter, de se rapprocher elles-mêmes ou par la médiation de leurs parents et amis, et de terminer leurs contestations sans engager une nouvelle lutte qui pourrait les exposer à de nouvelles chances. — Mais la loi de 1790 frappait en même temps de la peine de déchéance absolue et irrévocable l'appel interjeté pendant ce délai de huitaine. — Cette rigueur avait été modérée par une loi du 21 frimaire an 6, qui déclarait que la déchéance prononcée dans le cas d'un appel signifié avant l'expiration de ce delai, ne s'appliquait pas à un second appel relevé dans les trois mois du jour de la signification du jugement. — Le nouveau projet est entré dans cet esprit, lorsqu'en déclarant non recevable l'appel interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement, il a ajouté que l'appelant pourrait le réitérer, s'il était encore dans le délai.

43. La loi du 3 brumaire an 2 avait proscrit tout appel d'un jugement préparatoire, et obligeait les parties d'attendre le jugement définitif. — De là plusieurs questions qui, depuis cette époque, ont agité et divisé les tribunaux sur la distinction à faire entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires, sur l'admission ou le rejet de l'appel de ceux-ci avant le jugement définitif, sur leur effet dans la marche du procès devant le tribunal *à quo*.—Le nouveau projet résout toutes ces difficultés.—Il distingue et caractérise avec précision ces deux sortes de jugements. Il défend l'appel des jugements préparatoires qui n'ont, en effet, d'autre objet que de faciliter la marche de l'instruction, et de mettre le procès en état de recevoir régulièrement jugement définitif.—Il autorise celui des jugements interlocutoires qui, sans autre objet apparent que d'éclairer la religion des juges, pourraient, par leur résultat, finir par l'égarer, dans la fausse persuasion qu'ils se seraient liés eux-mêmes en le prononçant. — Le droit romain ne permettait l'appel des jugements interlocutoires que lorsqu'il en résultait quelque grief en définitif; mais la question, s'il en résultait en effet quelque grief, était souvent elle-même une nouvelle source de contestations auxquelles l'admission absolue de l'appel mettra heureusement fin.

44. La compétence des juges est de droit public, et il ne leur est pas plus loisible de la restreindre que de l'étendre : d'où il suit qu'une fausse énonciation de premier ou de dernier ressort dans un jugement, ne peut ni le soustraire ni le soumettre à l'appel; et l'on doit s'étonner que la chose ait pu paraître problématique dans quelques tribunaux d'appel. Elle ne le sera plus dorénavant, grâce aux dispositions précises du nouveau projet; et, d'après le même principe, lorsqu'il s'agira d'incompétence, quelque qualification qui ait été donnée au jugement, l'appel n'en sera pas moins recevable. C'est ainsi que, suivant l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an 8, quoiqu'il n'y ait point ouverture à cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, ils perdent cette exemption pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir; tout cela fondé sur l'universalité de l'adage, *non est major defectus quàm defectus potestatis*.

45. L'ordonnance de 1667 n'autorisait pas expressément l'opposition aux jugements par défaut rendus en première instance; et comme elle l'autorisait textuellement envers les jugements en dernier ressort, ce n'était guère que par voie de conséquence et d'argumentation qu'on en était venu, dans une grande partie de la France, à admettre cette voie contre les jugements de première instance, dans le même délai de huitaine accordé pour revenir par opposition contre les arrêts rendus par défaut. — La partie du nouveau projet que vous avez, messieurs, déjà sanctionnée, a autorisé ce recours; et il a dû résulter de cette autorisation, que la voie de l'appel devait être fermée tant que celle de l'opposition restait ouverte.

46. La même partie du nouveau projet détermine les cas dans lesquels les tribunaux inférieurs peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements. — Et celle dont nous nous occupons trace aux juges d'appel la règle qu'ils doivent suivre pour l'ordonner eux-mêmes ou la défendre, soit lorsque les premiers juges l'ont ordonnée hors les cas prévus par la loi, soit lorsque, étant autorisés à l'ordonner, ils ont refusé ou négligé de le faire.

47. L'instruction sur l'appel est, dans tous les points, d'une grande simplicité; elle facilitera aux parties l'emploi de tous leurs moyens d'attaque ou de défense, sans multiplier en pure perte les instructions écrites et les procédures. Elle épargnera aux juges un temps et le dégoût, très-rebutant dans la recherche de la vérité, d'avoir à suivre sa trace à travers les broussailles dont l'injustice et la cupidité se seraient étudiées à l'encombrer.

Tout sera porté d'abord à l'audience, même l'appel d'un jugement rendu sur instruction par écrit, sauf au tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il le juge nécessaire pour le besoin de la cause.

48. Aucune nouvelle demande ne pourra être formée en cause d'appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. — Les parties pourront néanmoins changer ou modifier leurs conclusions, sans altérer le principe, fécond en cette matière, *tantum devolutum quantum appellatum*. Mais ce ne sera pas l'altérer que de demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis le dernier jugement, parce qu'en y statuant, le juge d'appel n'empiétera en rien sur la juridiction des premiers juges qui n'ont pu connaître d'aucun de ces objets, quoique tous relatifs aux demandes principales.

49. Une disposition bien essentielle, mais qui ne se trouve dans aucune loi antérieure, c'est celle qui veut qu'en cause d'appel, aucune intervention ne soit reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; ce qui réunit le double avantage, et d'éloigner de la cause toute partie qui n'y viendrait que pour en prolonger et compliquer la discussion, et d'épargner aux parties les longueurs et les frais que leur causerait un nouveau procès sur la tierce opposition.

50. La péremption peut terminer définitivement le litige avant que les juges y aient prononcé. Mais, au lieu qu'en première instance elle n'éteint que la procédure et laisse subsister l'action, à moins que celle-ci ne soit anéantie par quelque autre moyen, en cause d'appel, non-seulement elle éteint la procédure, mais elle donne au jugement attaqué la force de chose jugée, parce que, au moment où la péremption peut être acquise, les délais de l'appel sont expirés depuis longtemps.

Quant à toutes les autres parties de la procédure, les règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel.

51. Vient enfin l'instant du jugement, et il est possible qu'il se forme plus de deux opinions parmi les juges. Dans ce cas, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. Quelques anciennes ordonnances y avaient pourvu de la même manière. — S'il y a partage, on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau. L'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée s'il s'agit d'une instruction par écrit; et, dans le cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé pour le jugement trois anciens jurisconsultes. Au moyen de cet ordre, tout arbitraire sera évité, et il ne pourra pas se former un second partage.

52. Enfin, le jugement qui interviendra confirmera ou infirmera le jugement attaqué. Au premier cas, l'exécution appartiendra au tribunal qui l'a rendu; et, en effet, l'appel étant anéanti, le pouvoir du premier tribunal n'a souffert aucune atteinte, et celui d'exécuter son jugement lui revient aussi entier qu'il l'eût été s'il n'y avait pas eu d'appel. — Au second cas, la loi laissera aux cours d'appel la liberté, ou de faire exécuter de leur autorité l'arrêt qu'elles auront rendu, ou d'en renvoyer l'exécution à un tribunal autre que celui qui avait rendu le jugement réformé, et qui sera indiqué par le même arrêt, sauf les cas des demandes en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquelles la loi attribue juridiction.

53. Mais, dans le cas particulier de l'appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps définitivement sur le fond par un seul et même jugement. — La même faculté leur est accordée dans les cas où ils infirmeraient, soit pour vices de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs.

Dans ces deux cas, outre l'avantage pour les parties d'obtenir sur-le-champ d'un tribunal supérieur une décision définitive qui leur épargnera un nouveau procès, sujet, comme le premier, à deux degrés de juridiction, elles auront déjà essuyé ces deux degrés, et la loi qui les garantit à tous les citoyens n'aura reçu aucune atteinte. — S'il est, en effet, évident dans le second cas que le fond de la cause a été déjà discuté devant le tribunal inférieur, cela doit paraître certain dans le premier, car l'interlocutoire ne peut avoir été ordonné sans avoir été contesté que sous prétexte qu'il était inutile ou non recevable; et ni l'un ni l'autre ne peuvent avoir été soutenus que par le mérite du fond, et en alléguant qu'il ne pouvait ni ne devait y être prononcé définitivement sans le secours d'un interlocutoire.

(1) LIVRE III. — Des cours royales.

Titre unique. — *De l'appel et de l'instruction sur l'appel.*

443. Le délai pour interjeter appel sera de trois mois : il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile; — pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.—L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. — V. les rapports qui précèdent, nos 2, 34.

444. Ces délais emporteront déchéance : ils courront contre toutes par-

Consulat et sous l'Empire, à celui de *Tribunaux d'appel* qui avait été pris dans la rédaction primitive, il présente maintenant une inexactitude frappante. Les règles posées dans le livre 3, part. 1re du code de procédure ne s'appliquent pas seulement aux tribunaux d'appel proprement dits, tels que les avait institués la loi du 27 vent. an 8, c'est-à-dire aux corps judiciaires qui ont pris successivement et suivant les temps les dénominations de *Cours impériales* et de *Cours royales;* elles embrassent aussi les tribunaux civils d'arrondissement qui, bien que constituant des tribunaux de première instance, sont cependant juges d'appel relativement aux sentences des juges de paix qui leur sont déférées. Sous ce rapport, l'intitulé du liv. 3, part. 1re du code de procédure a perdu son exactitude première. — Toutefois, ce n'est là qu'une inexactitude de fait, et la matière de l'appel n'eût peut-être pas présenté, dans la pratique, autant de complication, si l'on n'eût pas eu à faire à la loi des reproches plus sérieux. Mais, il s'en faut qu'il en soit ainsi.

104. Composé d'un très-petit nombre d'articles, on l'a dit avec raison, le titre de l'Appel ne contient que quelques dispositions principales dont le développement ou le complément se trouvent dans plusieurs des autres parties du code de procédure, souvent sans corrélation aucune entre elles (V. M. Rivoire, de l'Appel, à l'introduction). Il en est ainsi notamment, à l'égard des actes judiciaires dont on peut appeler. Le chapitre suivant atteste, par

---

ties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. — V. nos 6, 37.

445. Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus. — V. nos 8, 38.

446. Ceux qui sont absents du territoire européen du royaume pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'État, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année. — V. nos 9, 38.

447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. — Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés. — Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités. — V. nos 10, 39.

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée; pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement. — V. nos 11, 40.

449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai. — V. nos 12, 42.

450. L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine. — V. nos 12, 42.

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. — L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif; il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision. — V. nos 13, 43.

452. Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir le jugement définitif. — Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond. — V. nos 13, 43.

453. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance. — Ne seront recevables les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort. — V. nos 14, 44.

454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. — V. nos 14, 44.

455. Les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. — V. n° 15.

456. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. — V. n° 18.

457. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire, dans le cas où elle est autorisée. — L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience de la cour royale, sur assignation à bref délai. — A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par la cour royale, à l'audience et sur un simple acte. — V. nos 16, 46.

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel. — V. nos 16, 46.

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée. — V. nos 16, 46.

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité. — V. nos 16, 46.

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience; sauf à la cour à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu. — V. nos 19, 47.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure. — V. n° 20.

463. Les appels des jugements rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugements, lorsque l'intimé n'aura pas comparu. — V. n° 21.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. — Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. — V. nos 23, 48.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées. — Il en sera de même, dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions. — Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employées par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe. — Si la même pièce contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions. — V. nos 22, 48.

466. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition. — V. nos 24, 49.

467. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. — V. nos 25, 51.

468. En cas de partage dans une cour royale, on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée, s'il s'agit d'une instruction par écrit. — Dans le cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes. — V. nos 25, 51.

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée. — V. nos 26, 50.

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les cours royales. — V. n° 28, 50.

471. L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce. — V. n° 29.

472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel : si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la cour royale qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt; sauf le cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction. — V. nos 30, 52.

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours royales et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement. — Il en sera de même dans le cas où les cours royales ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs. — V. nos 31, 53.

ses développements et par les investigations constantes qui y sont faites en dehors du titre de l'Appel, tout ce que ce titre présente d'insuffisant sous ce rapport.

105. La même observation s'applique aux délais de l'appel. Le liv. 3 du code de procédure s'occupe, pour ainsi dire, exclusivement de ce point: et cependant qui ne sait que les règles qu'il présente induiraient à d'irréparables erreurs celui qui ne s'en tiendrait qu'à elles? Qui ne sait que, dans un grand nombre de matières spéciales, des délais particuliers ont été établis, des règles nouvelles consacrées auxquelles il faut se reporter à chaque instant?

106. Ce n'est pas tout encore. A côté de cette insuffisance qui se comprend, en définitive, et qui peut, après tout, être reprochée aux lois qui sont venues modifier, sur ce point, les règles posées au titre de l'Appel, et établir une si dangereuse variété, ne peut-on pas signaler une autre insuffisance plus complète et plus réelle? Où sont, en effet, dans le titre de l'Appel, les règles d'après lesquelles on doit décider la question de savoir quelles personnes peuvent appeler; contre quelles personnes l'appel doit être dirigé; à qui doit profiter l'appel; et à qui il peut être opposé; questions que les principes si ardus de la solidarité et de l'indivisibilité entourent de tant de difficultés?

107. Le code de procédure n'a rien dit sur ces questions, et la jurisprudence, comme les auteurs qui les ont résolues, n'ont marché qu'à travers les plus grands tâtonnements. Aussi, de toutes parts, la critique s'est-elle prise au titre de l'Appel. » C'est peut-être, a dit M. Talandier, la partie de notre droit la plus importante; c'est certainement la plus incomplète, la plus controversée. Sans doute le législateur ne doit donner que des règles générales: mais ces règles mêmes manquent en plusieurs points dans le titre de l'Appel. Les jalons que le législateur a posés dans cette vaste carrière y laissent souvent les plaideurs exposés à des égarements, causes d'une perte certaine... » C'est aussi l'avis qu'exprime notre honorable ancien collaborateur et ami, M. Rodière, dans son excellente exposition raisonnée des lois de la procédure, lorsque, après avoir parcouru la majeure partie des règles de l'appel, il ajoute, t. 2, p. 335: « ... Nous avons suivi des sentiers parsemés d'épines, et peut-être nous sommes-nous égaré plus d'une fois. La faute en est en partie au législateur qui n'a rien dit sur les points les plus difficiles de la matière; aussi peut-on souvent faire remonter jusqu'à lui le reproche qu'on a adressé tant de fois à ses interprètes: *in facili multus, in difficili mutus...* »

108. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence a suppléé aux insuffisances de la législation jusqu'à un certain point, et les principes qu'elle a consacrés peuvent servir de guide à notre pratique. — Ajoutons, d'ailleurs, que le code de procédure civile, malgré les imperfections qu'il présente, au titre de l'Appel, n'en est pas moins un progrès notable; et non-seulement il est préférable aux principes de l'ancienne législation, mais encore, comparé aux législations étrangères, il leur est généralement supérieur.

109. Ainsi, la loi de procédure du 24 juillet 1830, appliquée aux affaires et causes de commerce, en Espagne, ne saurait entrer en comparaison avec le code français. A côté du code de commerce de cette nation, code qui est un véritable modèle législatif, dont nous avons déjà parlé, vº Acte de commerce, et sur lequel nous aurons encore l'occasion de revenir, la loi de procédure présente des vices tellement radicaux qu'il est difficile d'arriver à une bonne et exacte justice. En premier lieu, cette loi, exagérant le système des *litteræ dimissoriæ* établies par la législation romaine et passées, comme on l'a vu, sous un certain rapport, dans l'ancienne jurisprudence française, a créé la nécessité, pour les parties, d'obtenir un décret du tribunal pour la plupart des notifications qu'elles veulent se faire. En second lieu, la loi de procédure a maintenu cette multiplicité d'instances qui, dans tous les temps, fut l'objet, en France, des plus vives critiques. On y compte, en effet, cinq instances distinctes en y comprenant l'essai de conciliation; ce sont: le préliminaire que nous venons d'indiquer, le premier degré, l'appel, le recours en nullité, la supplique ou troisième instance, et le recours en justice notoire.

110. Du reste, l'appel, en principe, est à la fois dévolutif et suspensif; mais dans des cas déterminés et qui sont assez nombreux, l'appel est simplement dévolutif (art. 388 et suiv.). — Les appels doivent être interjetés dans le délai péremptoire de cinq jours (art. 396); c'est le tribunal même qui a rendu la décision attaquée qui prononce un jugement d'admission à la suite duquel est donnée l'assignation pour comparaître (art. 415 et suiv., 435, 436, 439). — Les parties doivent se présenter dans le délai fixé par l'assignation; faute par l'appelant de comparaître, et sur une mise en demeure de trois jours, l'appel est déclaré abandonné, et les pièces renvoyées au tribunal inférieur pour qu'il mette à exécution la sentence attaquée par appel; si c'est l'intimé qui ne comparaît pas, l'affaire est instruite par citation à la barre, sauf pour l'intimé, s'il comparaît plus tard, le droit de participer à l'instruction dans l'état où elle se trouve (art. 401, 402). — Les faits ne sont pas reçus à preuve, en appel, si ce n'est, 1º lorsqu'il y a accord unanime des parties; 2º en cas d'allégation de faits nouveaux dont l'apurement serait nécessaire pour juger le droit des parties; 3º si le tribunal pense qu'il y avait une cause suffisante qui empêchait de prouver en première instance les faits allégués devant lui (art. 407 et suiv.), etc.

111. En Russie, on sait que les affaires sont instruites par écrit et décidées généralement à huis-clos; les règles que nous pourrions indiquer s'appliquent plus à l'organisation judiciaire qu'à l'appel proprement dit. Disons seulement, d'après les indications fournies par M. Victor Foucher, dans sa collection des lois civiles des États modernes, 8e livraison, qu'une affaire, en Russie, dès qu'elle dépasse le taux du dernier ressort, peut parcourir quatre degrés de juridiction, et même plus dans certains cas (V. l'introduction à l'ouvrage cité, p. 89 et 100). — Quant au code prussien qui a précédé notre code de procédure, les rédacteurs de ce dernier code ont pu le consulter et l'améliorer dans les dispositions qu'ils lui ont empruntées (V. les discours des orateurs, nº 3).

112. Un seul code étranger peut entrer en comparaison avec celui de la France; c'est le code du canton de Genève. Encore même faut-il dire qu'autant que les institutions judiciaires de ce peuple l'ont permis, on y a mis à profit, lors de l'examen du projet de loi sur la procédure civile dont le travail fut confié à notre savant et regrettable ami M. Bellot, les données fournies par notre propre code.

113. Renfermée aussi dans un titre unique, la matière de l'appel, dans le code du canton de Genève, présente une division facile et méthodique. Dans une première section, sont indiqués les cas où l'appel est admis. Ces cas sont complexes. D'une part, ce sont tous les jugements dont les tribunaux ne peuvent connaître qu'en premier ressort; d'une autre part, comme le canton de Genève n'a pas admis l'institution d'une cour suprême, ce sont les jugements rendus en dernier ressort, si le jugement présente quelque contravention expresse au texte de la loi, s'il n'a pas été rendu publiquement, s'il s'agit de la contrainte par corps, etc. — L'acquiescement est indiqué comme constituant une fin de non-recevoir; et à la différence du principe posé dans notre art. 455, l'appel n'est pas recevable de la part de la partie défaillante (art. 303 à 308).

114. La section 2 règle les délais de l'appel: elle pose en principe que l'appel ne pourra être interjeté, ni avant une semaine dès la prononciation du jugement, ni après trois mois dès sa signification, sauf certaines exceptions parmi lesquelles sont indiquées les causes concernant les mineurs et les interdits. Le délai, dans ce cas, est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois de la signification du jugement faite depuis la cessation de la minorité ou de l'interdiction; ou pendant toute la durée de l'action en rescision, si le jugement n'est pas signifié (art. 308 à 312).

115. Dans la troisième section, la forme de l'appel est réglée; il doit avoir lieu, à peine de nullité, par un exploit d'ajournement dans lequel les griefs de l'appelant doivent être sommairement énoncés. On verra *infrà*, ch. 4, sect. 2, que cette énonciation n'est pas obligée, en thèse générale, dans notre droit, et que c'est seulement par exception qu'elle doit être faite dans quelques matières spéciales. — Lorsqu'il s'agit d'un appel incident, il peut être interjeté par la simple production, avant la plaidoirie, de conclusions motivées (art. 312 et 313).

116. La quatrième section traite de l'exécution provisoire en cas d'appel. Là sont indiqués les effets généraux de l'appel et déterminés les cas où, par exception à ces effets généraux, les

juges *pourront* ou *devront* ordonner l'exécution provisoire avec ou sans caution. — La loi du canton de Genève, appliquant le principe suivi en France, que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif en matière civile, déclare que l'appel ne suspendra pas l'exécution des jugements attaqués dans le second cas dont nous avons parlé au n° 113 (art. 314 à 320).

117. La section cinquième règle la manière de procéder sur l'appel et y applique les dispositions établies pour les tribunaux de première instance sous certaines modifications; entre autres, aucune écriture n'est permise en appel et n'entre en taxe, s'il n'y a lieu de prendre des conclusions nouvelles ou de proposer des moyens ou exceptions qui n'auraient pu être employés en première instance (art. 320 à 324).

118. Dans la section sixième, il est traité du jugement sur l'appel. La cour doit confirmer ou infirmer en tout ou en partie les jugements dont l'appel est porté devant elle, et en cas d'infirmation, statuer par des dispositions nouvelles. Les règles de l'évocation sont ensuite posées, ainsi que celles relatives aux demandes nouvelles qui sont aussi proscrites, à moins qu'il ne s'agisse de compensation pour cause postérieure au jugement de première instance; d'intérêts, loyers et autres accessoires échus depuis ce jugement; de dommages-intérêts pour le préjudice souffert dès lors; de demande provisionnelle pendant la litispendance (art. 324 à 333).

119. Enfin, la section septième et dernière règle tout ce qui concerne l'interprétation et la révision des jugements d'appel (art. 333 et 334).

120. Telles sont les règles établies, dans le canton de Genève, relativement à l'appel. Tout n'y est pas prévu, sans doute; mais on y découvre cependant un système plus net et une marche plus assurée que dans le titre correspondant du code de procédure civile dont nous allons maintenant présenter le commentaire.

CHAP. 2. — DES DÉCISIONS JUDICIAIRES DONT IL EST PERMIS OU NON D'APPELER.

121. Il y a, sur ce point, des règles générales qui sont communes à toutes les décisions judiciaires, et des règles particulières qui s'appliquent soit à diverses espèces de jugements, tels que jugements par défaut, jugements préparatoires et interlocutoires, jugements d'expédient, soit à des jugements rendus en certaines matières, telles que saisie immobilière, etc., faillite, enregistrement et discipline.

Notons, en outre, que si les décisions judiciaires se manifestent communément sous la forme de jugements, il en est, cependant, qui reçoivent plus ordinairement la dénomination d'ordonnances. Celles-ci sont également susceptibles ou non d'être attaquées par la voie de l'appel, lorsque le législateur n'a pas établi, à leur égard, un autre mode de recours, l'opposition ou tout autre.

Nous avons donc à parler successivement dans ce chapitre : 1° des conditions, en général, dans lesquelles doit se présenter un acte judiciaire pour qu'il y ait lieu à l'appel; 2° des règles particulières, soit à diverses espèces de jugements, soit à des jugements rendus dans des matières spéciales; 3° enfin des ordonnances. De là une première subdivision de ce chapitre en trois sections.

SECT. 1. — *Des conditions, en général, dans lesquelles doit se présenter un acte judiciaire pour qu'il y ait lieu à l'appel.*

122. Les principes généraux relatifs aux décisions susceptibles d'appel peuvent être ramenés à des termes bien simples. Pour que la voie de l'appel soit praticable, il faut, d'abord, que la décision à attaquer présente les caractères d'un véritable jugement; en second lieu que la cause donne lieu au second degré de juridiction et que le jugement n'ait pas acquis l'autorité de la chose jugée; enfin, il faut qu'on n'ait pas acquiescé à la décision et qu'elle n'ait pas été exécutée. Mais quelque simples qu'elles soient, ces conditions donnent toutes lieu, dans la pratique, à de graves complications. Nous avons à les exposer ici. Déjà nous nous sommes occupé de la fin de non-recevoir, contre l'appel, résultant de l'exécution ou de l'acquiescement (V. notre traité de l'Acquiescement; il en sera encore parlé, *infrà*, dans le chap. 5, des Délais de l'appel, auquel nous renvoyons également le lecteur). Nous n'aurons donc à nous occuper particulièrement ici que des autres règles qui viennent d'être indiquées, à savoir la nécessité que la décision présente le caractère d'un jugement véritable et que la cause donne lieu au second degré de juridiction.

Art. 1. — *De la nécessité que l'acte présente le caractère d'un jugement véritable.*

123. Dans les anciens principes, c'était un usage établi par plusieurs cours supérieures et qu'atteste M. Merlin, Quest., v° Appel, § 1, n° 1, de recevoir l'appel d'une contrainte par corps, d'une saisie réelle, et même d'une saisie d'effets ou de marchandises, faite par les gardes d'un corps d'arts et métiers. D'autres actes encore, ainsi que l'enseignent les anciens auteurs, étaient susceptibles d'appel, bien que ces actes ne fussent pas des jugements proprement dits; tels étaient les nominations de tuteurs, les exécutions de jugements, les denis de justice.

Sous ce rapport, les principes nouveaux ont modifié les règles suivies dans l'ancien ordre judiciaire. C'est en effet un principe, sinon expressément écrit dans la loi, qui résulte, du moins, de toutes ses dispositions, qu'il ne suffit pas qu'un acte soit émané de l'autorité judiciaire pour qu'il donne ouverture à l'appel, mais qu'il faut encore que cet acte présente les caractères d'un jugement véritable. — Ainsi, on ne pourrait appeler, ni de simples actes judiciaires qui ne jugent rien, parce qu'ils ne sauraient nuire aux parties, ni des contrats judiciaires ou jugements purement volontaires, parce qu'on ne peut être admis à se plaindre de ce qu'on a voulu, et que, d'ailleurs, le contrat judiciaire n'est pas moins obligatoire que les contrats passés devant notaire ou sous seing privé. Telle est l'opinion générale; elle trouvera plus bas (sect. 2. art. 1, § 3, des Jugements d'expédient) ses développements et sa justification.

124. Pour qu'un acte émané du juge ait tous les caractères d'un véritable jugement, la première condition doit être que le magistrat ait été mis à même de statuer en pleine connaissance de cause. Or, lorsque toutes les parties intéressées n'ont pas été entendues, il est à peu près certain que le juge n'a connu qu'une partie des éléments indispensables de sa décision : on ne pouvait donc, dans ce cas, accorder à son appréciation l'autorité d'un jugement. — A la vérité, un jugement par défaut peut acquérir l'autorité d'une décision contradictoire, mais ce n'est que lorsque la partie condamnée a été par deux fois mise en demeure de se défendre. Il fallait bien que le législateur assignât un terme aux lenteurs qui pouvaient résulter du mauvais vouloir de la partie assignée. Mais lorsqu'il n'y a même pas eu d'assignation et que, par suite, les intéressés n'ont pas été mis à même de faire connaître leurs moyens de défense, il n'y a tout au plus qu'une décision provisoire qui doit être soumise à la révision du tribunal qui l'a rendue avant d'être déférée à la cour d'appel.

125. Il suit de ces prémisses qu'on ne peut appeler d'un jugement rendu sur requête non communiquée. La voie de l'opposition est seule ouverte contre une semblable décision (Colmar, 15 av. 1807 (1); Conf. Bruxelles, 6 mai 1812, Nancy, 7 juin 1827).

126. La question présente néanmoins de très-graves diffi-

(1) *Espèce :* — (Miot C. hérit. Herrenberger.) — Une sentence du 17 déc. 1778 avait constitué le sieur Miot débiteur de la succession de la dame Herrenberger. Le 21 fév. 1806, les héritiers Herrenberger font à Miot commandement de payer, sous les offres de lui tenir compte des sommes qu'il aurait payées et de celles qui devaient être déduites, aux termes du jugement. — Miot somme les héritiers Herrenberger de se trouver chez un notaire pour y toucher ce dont il serait reliquataire, sur le vu des quittances; et il déclare se rendre opposant aux jugements par défaut et au commandement qui avaient donné naissance aux poursuites. — Les héritiers se refusèrent à entrer en compte; et, tandis que Miot suivait son opposition, ils obtinrent contre lui, le 23 juin 1806, sur requête non communiquée, un jugement qui le déclarait, quant à présent, non recevable dans son opposition, sauf à lui à proposer ses moyens lors de l'adjudication. — Appel par Miot. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel a été rendu sur pétition non communiquée; qu'ainsi, si l'appelant avait pensé que ce jugement lui fit grief, il devait, non pas en appeler, mais y former opposition à l'effet de mettre le tribunal *à quo* en situation de se réformer, le cas échéant, sauf à appeler ensuite de cette nouvelle décision, et de cette manière la règle des deux degrés de juridiction eût été observée; ainsi, la

cultés en ce qui concerne les jugements qui rejettent ou admettent un interrogatoire sur faits et articles. Plusieurs décisions ont consacré, en principe, soit le droit d'opposition, soit celui d'appel dans ce cas (V. Grenoble, 3 janv. 1826, aff. Ageron; Nîmes, 4 mai 1829, aff. de Lilleroi; Besançon, 2 janv. 1838, aff. Chaussin, etc.). D'autres arrêts se sont prononcés en sens contraire (V. Amiens, 8 avril 1824, aff. Dobremelle; Rouen, 29 janv. 1825, aff. Chardine; Paris, 11 janv. 1836, aff. Noché, et 18 déc. 1837, aff. Duclos, etc...). Les auteurs sont également divisés sur la question, qui sera examinée vº Jugement par défaut où seront aussi rapportés ces monuments de la jurisprudence.

127. En matière commerciale on admet également que l'appel n'est pas recevable des jugements qui ont l'administration pour objet. Il en est ainsi d'un jugement rendu sur une requête présentée par des créanciers et tendante à la nomination des syndics et d'un commissaire pour continuer les opérations de la faillite du débiteur (Bruxelles, 15 mai 1823) (1).

128. Toutefois ce qui précède n'est pas applicable à la partie qui a présenté la requête. C'est après l'exposé de ses moyens et sur ses conclusions que le jugement a été rendu. Il n'est pas présumable qu'elle ait rien de nouveau à faire connaître au tribunal pour le mieux éclairer. A son égard, du moins, le jugement doit être réputé contradictoire, et la voie de l'appel lui est seule ouverte pour le faire réformer (Rouen, 27 mai 1807, aff. Levillain, V. Disposition testamentaire). — V. aussi dans ce sens Merlin, Quest. de droit, vº Appel.

129. Aussi a-t-il été jugé que c'est par la voie de l'appel que doit être attaqué le jugement du tribunal de commerce qui s'est reconnu incompétent, sur la requête à lui présentée par un commerçant, pour se faire déclarer en état de faillite (Bruxelles, 28 nov. 1823) (2).

130. Quant aux autres ordonnances rendues par le juge, elles font l'objet d'une section spéciale dans ce chapitre; nous y renvoyons le lecteur. — V. *infrà*, sect. 5.

131. Si les actes judiciaires, émanés des juges, ne sont point sujets à l'appel lorsqu'ils n'ont pas le caractère de jugements, à plus forte raison les actes accomplis, par suite de jugements, par d'autres que les magistrats, sont-ils exclusifs de cette voie de recours. Par exemple, il est évident qu'on ne peut se pourvoir par appel contre le mode de procéder des experts: on doit se borner à de simples réserves (Aix, 24 janv. 1832) (3).

132. D'un autre côté, quand un acte a le caractère d'un véritable jugement, il est sujet à l'appel, excepté dans le cas où une loi spéciale dérogerait, sur ce point, à la règle générale, ce qui a lieu, par exemple, pour une décision par laquelle un tribunal ordonne le changement de la résidence d'un de ses huissiers (Metz, 4 juin 1833, aff. N..., V. Discipline). En effet, la décision, dans ce cas, constitue moins un jugement proprement dit qu'un acte d'administration: et n'y eût-il que ce motif, la décision ne serait pas susceptible d'appel ni d'aucune autre voie de recours; elle échapperait à tout contrôle.—V. en ce sens M. Poncet, t. 1, p. 9.

133. Par identité de raison, il faut appliquer la règle à la délibération par laquelle un tribunal désigne, chaque année, ses huissiers audienciers. — V. Huissier.

134. Il en est de même d'un jugement qui se borne à donner acte de la position de qualités.

135. Et de celui qui prononce une simple remise de la cause (Metz, 28 fév. 1831) (4).

136. Mais la décision qu'un juge rend sur une affaire, après en avoir achevé l'instruction, et quoiqu'il ne prononce aucune condamnation, est un véritable jugement susceptible d'appel. — Ainsi on peut appeler d'une décision par laquelle un juge de paix, après avoir ordonné et reçu une enquête sur une action possessoire, renvoie pour faire statuer par le tribunal de première instance (Cass., 27 août 1806) (5).

137. Lorsqu'un jugement a été suivi de décisions relatives à son exécution, l'appel de ces dernières n'est nullement nécessaire pour rendre recevable l'appel du jugement. Ainsi, l'appel d'un

---

fin de non-recevoir est des mieux fondées, et il y a lieu de l'accueillir;— Attendu d'ailleurs que l'appel de Miot n'a pas dû arrêter la poursuite en expropriation forcée, dont les griefs auxquels elle peut donner lieu ne doivent être proposés que lors de l'audience fixée pour l'adjudication;— Déclare l'appelant non recevable en son appel, et le condamne en l'amende et aux dépens, etc.

Du 15 avril 1807.-C. de Colmar.-MM. Gallet et Baümlin, av.

(1) *Espèce:* — (Laviolette Dufort.) — En 1814, faillite de Laviolette Dufort, négociant à Courtray. La liquidation fut longtemps retardée. En 1822, plusieurs créanciers s'adressèrent par requête au tribunal de Courtray, pour qu'il lui plût nommer des syndics et un commissaire pour continuer les opérations de la faillite. Le tribunal accorda cette demande. Un autre créancier, qui n'avait pas signé la requête, appela du jugement. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le jugement dont il s'agit avait été rendu sur une simple requête présentée par les intimés, sans que personne eût été appelé pour contester la demande; qu'il est de principe en jurisprudence que semblable disposition ne peut être attaquée par la voie d'appel, mais seulement par opposition devant les juges qui l'ont rendue; que cette jurisprudence n'est pas contraire aux lois sur la procédure en matière de commerce; — Déclare l'appel non recevable.

Du 15 mai 1823.-C. sup. de Bruxelles.

(2) *Espèce:* —(F... C. N...) — Le sieur F..., domicilié en France, mais résidant momentanément dans les Pays-Bas, avait demandé au tribunal de commerce d'Anvers de le déclarer failli et de fixer l'époque de l'ouverture de la faillite. Par jugement fondé sur ce qu'il n'appartenait qu'au juge du domicile de décider sur l'état de faillite, le tribunal de commerce se déclara incompétent. F... appela de ce jugement par une requête présentée à la cour suprême de Bruxelles, qui examina d'office la recevabilité de l'appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte clairement de la combinaison de l'art. 457 c. com. avec les art. 441, 449, 454 et 455 même code, que le jugement dont parle le même art. 457, et contre lequel il détermine le mode de se pourvoir, tant de la part du failli que de celle de ses créanciers ou de tout autre intéressé, n'est autre chose que celui qui déclare la faillite, qui en fixe l'ouverture, qui nomme les commissaires et les agents, et qui détermine les mesures de sûreté à prendre à l'égard de la personne du failli; tandis que le même article n'a pas prévu le cas où le tribunal, au lieu de déclarer la faillite, déclare, au contraire, ainsi qu'il est arrivé dans l'espèce, qu'il n'y a point lieu de le faire; d'où il suit que ce n'est point par la voie de l'opposition, mais bien par la voie de l'appel, que le demandeur Victor F... a dû se pourvoir dans l'espèce, comme il s'est pourvu, en effet, contre le jugement dont il s'agit ici; — Reçoit l'appel, etc.

Du 28 nov. 1823.-C. supér. de Bruxelles.

(3) (Coullet C. Olive et consorts.) — La cour; — Attendu qu'on n'est reçu à appeler que d'un jugement qui peut porter un préjudice quelconque à l'appelant, mais nullement d'un grief d'appel contre le mode d'opérer par des experts commis par justice, avant même leur rapport; — Attendu que mal à propos Coullet requiert aujourd'hui qu'il soit ordonné que l'enquête judiciaire qui va se faire à Cassis, en exécution de l'arrêté du 14 fruct. an 11, soit limitée aux seules vérifications, à dater du 24 fév. 1793 jusqu'au 22 fruct. an 9, et que les habitants qui possèdent le bien de Cassis soient exclus du nombre des témoins que lesdits experts auront à entendre;—Que ces prétentions incidentes et préalables ont été mal à propos portées à l'audience de la cour, et qu'il suffit à l'intérêt actuel de Coullet d'en faire la matière de dires et réquisitions à consigner dans le procès-verbal des experts commis par justice, sur quoi il sera statué plus tard conformément à la loi.

Du 24 janv. 1832.-C. d'Aix.-MM. Bret, pr.-Défougères et Tassy, av.

(4) (Bernard C. Blondin.) — La cour; — Attendu que le jugement dont est appel n'est ni préparatoire, ni interlocutoire, ni définitif; que c'est un simple jugement de remise de la cause à quatre semaines, rendu sans qu'il y ait eu de conclusions prises au fond de la part d'aucune des parties; — Qu'à la rigueur, il n'était pas même nécessaire qu'un jugement de cette espèce fût motivé; que, dans tous les cas, les motifs de la remise ne devaient pas être puisés dans la solution que pouvait recevoir la question ou l'une des questions que présente la cause au fond, puisque les parties n'avaient point abordé cette question, et que le tribunal n'avait point encore à la résoudre; — Sans approbation aucune des motifs du jugement du 9 févr. 1831; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 28 févr. 1831.-C. de Metz, 1re ch.

(5) *Espèce:* — (Clément C. Aubery.) — Joseph Clément avait fait citer Laurent Aubery devant le juge de paix du canton de Vaison pour trouble qu'il prétendait avoir été apporté à la possession où il était de couper le bois cru sur un terrain contigu à la propriété de l'un et de l'autre. — Le 24 fruct. an 10, premier jugement qui ordonne une enquête et une descente sur les lieux. — Les parties firent entendre leurs témoins respectifs, et conclurent toutes deux à la maintenue en possession. Le 12 vend., le juge de paix, considérant ce qui résultait de l'enquête, déclara

jugement du tribunal de commerce n'est pas non recevable par cela seul qu'on n'attaque point les jugements du tribunal civil rendus sur son exécution, puisque, bien qu'ils ne soient pas attaqués, leur sort dépend de celui du jugement du tribunal de commerce (Colmar, 26 nov. 1808, aff. Hertzog, V. Jugement).

138. Mais on ne peut appeler des suites ou de l'exécution d'un jugement, sans attaquer le jugement lui-même (Rennes, 14 mars 1818) (1). — V. dans ce sens M. Carré, n° 1896; V. conf. l'arrêt de la cour de Rennes, du 13 fév. 1811, aff. Lefeuvre, *infrà*, n° 713, qui décide qu'on ne peut appeler d'un acte de partage fait en exécution d'un jugement passé en force de chose jugée.

139. Ce qui constitue l'essence d'un jugement, c'est son dispositif, et non ses motifs; on ne peut donc appeler des motifs seuls d'un jugement, en en respectant les dispositions (Rennes, 8 mai 1833) (2).

140. Il en est ainsi, même en matière correctionnelle, lorsque, dans un intérêt d'honneur, un accusé renvoyé des poursuites croit devoir appeler des motifs du jugement qui l'a renvoyé (Rej., 7 mars 1828) (3). Le principe est toujours, en effet, que c'est essentiellement le dispositif qui constitue le jugement (V. Jugement). D'ailleurs, ce principe est constant en jurisprudence et il a été fréquemment appliqué en matière de pourvoi en cassation (V. Cassation). Les auteurs se prononcent dans le même sens. — V. notamment M. Carré et son annotateur Chauveau, Lois de la proc., quest. 1581; Talandier, de l'Appel, n° 56.

141. Il a été jugé, par suite, que lorsque le dispositif d'un jugement ne statue que sur un des chefs contestés, on n'est pas recevable à interjeter appel de ce jugement sur les autres chefs, en se fondant sur ce qu'ils ont été appréciés dans les motifs. (Grenoble, 16 mars 1819) (4).

142. Décidé pareillement qu'on ne peut appeler du jugement d'un tribunal de commerce, qui, en se bornant, dans son dispositif, à renvoyer les parties devant des arbitres forcés, examine et décide le fond dans ses motifs (Rennes, 23 janv. 1823) (5).

143..... Et que l'appel est non recevable, encore bien que l'appelant prétende que les motifs lui font grief, en ce que, par exemple, ces motifs autorisent le défendeur à faire figurer, dans un compte que le dispositif lui enjoint de rendre, une quittance que l'ayant compte repousse (Bordeaux, 9 fév. 1843) (6).

144. Toutefois, il a été décidé que celui qui a acquiescé à

---

ne pouvoir faire droit aux parties, sans craindre de léser les intérêts de l'une d'elles, et les renvoya devant le tribunal de première instance. — Appel de la part de Clément. — Le 6 fruct. an 11, jugement du tribunal civil d'Orange, qui, accueillant les moyens de l'intimé, déclara l'appel non recevable, sur le motif que les deux degrés de juridiction n'avaient pas été remplis, n'y ayant pas eu de jugement de première instance, et que si Clément se plaignait d'un déni de justice, il aurait dû faire au juge la sommation préalable exigée par la loi. — Pourvoi en cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 1er mai 1790; — Et attendu que, dans l'espèce, l'instruction devant le juge de paix, comme juge de première instance, avait été complète sur le fond, et que les parties y avaient conclu respectivement; — Que, dans cet état, quel qu'ait été le motif qui a déterminé le juge de paix à renvoyer devant le tribunal civil de l'arrondissement pour faire droit sur la maintenue en possession demandée par Clément, et également réclamée par Aubery, cette décision était un véritable jugement, au moyen duquel le premier degré de juridiction s'est trouvé rempli et épuisé, et contre lequel on avait pu, en conséquence, recourir au juge supérieur par la voie de l'appel; — Que le tribunal civil d'Orange, saisi par l'appel de Clément, et par les conclusions reprises devant lui par toutes les parties, de la connaissance du fond de la contestation, devait y statuer définitivement; que cependant, au lieu de vider ainsi le litige, il a renvoyé de nouveau devant le suppléant du juge de paix, qui avait déjà prononcé, ce qui est avoir introduit sur la même affaire plus de deux degrés de juridiction, et par conséquent une contravention à la disposition formelle de la loi ci-dessus citée; — Casse, etc.

Du 27 août 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr. d'âge.-Rataud, rap.-Pons, av. gén., c. conf.

(1) (Berthon C. N...) — LA COUR; — Considérant que Jean Berthon, en appelant du jugement du tribunal de Quimperlé du 5 août 1816, a déféré à l'autorité de la cour un acte dont il déclare lui-même n'avoir pas à se plaindre; que ce procédé est un abus manifeste de la loi, qui n'a établi l'appel que pour ouvrir un moyen de réparer les erreurs du premier jugement; que c'est en vain qu'il a étendu son appel aux suites du jugement, pour obtenir le redressement des griefs qu'il prétend en souffrir, parce que, quelque vicieuses qu'on suppose ces suites, elles ne peuvent fonder un appel, dès que leurs irrégularités ne découlent pas du jugement même qui les a ordonnées; que c'est alors le cas de se pourvoir devant le premier tribunal pour obtenir les rectifications qu'on désire, et non devant les juges d'appel dont la mission n'est pas de discuter les suites d'un jugement quand il n'est susceptible d'aucune censure; — Considérant que des deux actes dont se plaint l'appelant, l'un, le procès-verbal d'experts des 18 et autres jours de septembre 1816, a été homologué sans opposition par jugement du 11 nov. même année, et l'autre, le procès-verbal de tirage au sort du 25 nov. même année, a été dressé en vertu du jugement d'homologation; que ces actes ne peuvent être entrepris devant la cour, n'y ayant pas d'appel du jugement d'homologation; qu'en vain l'appelant voudrait faire ressortir cet appel des termes et suites employés dans l'appel du jugement du 5 août, parce qu'un acte de cette nature doit indiquer, d'une manière claire et précise, quel est le jugement dont on se porte appelant, et qu'il ne doit pas être conçu en termes vagues et indéterminés; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 14 mars 1818.-C. de Rennes, 3e ch.

(2) (F... C. Martin.) — LA COUR; — Considérant que c'est le prononcé seul qui règle l'intérêt des parties en statuant sur leurs demandes, indépendamment des raisonnements qui sont énoncés; que l'on n'est donc pas autorisé à attaquer les motifs d'un jugement légitime, principe consacré par une jurisprudence constante....; — Déclare les appelants non recevables, etc.

Du 8 mai 1833.-C. de Rennes, 1re ch.

(3) (Fichet C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le pourvoi contre le jugement du 22 déc. 1827; — Attendu qu'en déclarant le demandeur non recevable dans son appel d'un jugement qui l'avait renvoyé des poursuites dirigées contre lui, lequel appel n'était dirigé que contre les motifs de ce même jugement, le tribunal de Digne s'est parfaitement conformé à la loi; — Rejette.

Du 7 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de prés.-Mangin, rap.

(4) (Meunier-Rivière C. Bouffier.) — LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel ne renferme qu'une seule et unique disposition, savoir : la permission à Meunier-Rivière de prouver par témoins le fait par lui allégué, d'une prétendue vente de terre au sieur Bouffier; que ce jugement n'ayant rien jugé au fond et principal, Meunier-Rivière ne pouvait pas en appeler sous prétexte qu'il rejetait les diverses demandes par lui formées contre le sieur Bouffier; que le sieur Bouffier est convenu, à l'audience, qu'en effet ledit jugement n'avait rien jugé à l'égard de ces mêmes demandes; — Rejette l'appel de Meunier-Rivière, comme portant sur une prétendue disposition qui n'existe pas, etc.

Du 16 mars 1819.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Paganon, pr.

(5) (Pothier et Loriaux C. Radier.) — LA COUR; — Attendu que toute contestation entre associés doit être, conformément aux dispositions du code de commerce, et ainsi que l'a justement reconnu le premier tribunal, jugée par des arbitres; — Attendu que le tribunal de commerce de Rennes aurait été par conséquent incompétent pour porter aucune décision sur les points en litige entre les associés Pothier et Loriaux, et sur leurs demandes et exceptions respectives, tant sur le fond que dans la forme, lesquelles doivent être exclusivement soumises à des arbitres; — Attendu que si les premiers juges, dans les développements des motifs par eux fournis au soutien du jugement dont est appel, semblent s'être écartés de cette règle indubitable en paraissant, par exemple, admettre que Pothier est propriétaire pour une moitié de la coupe n° 45, tandis qu'il soutient ne l'être que pour un tiers, ou en énonçant leur avis sur d'autres points sur lesquels les parties sont divisées, du moins, ces premiers juges n'ont donné aucune décision quelconque dans le dispositif de leur jugement sur toutes les questions qui ne peuvent être jugées que par des arbitres; — Attendu que, de quelque manière que se soit expliqué le premier tribunal dans les motifs de son jugement, l'on ne doit considérer et apprécier que le dispositif qui en est la partie substantielle et constitutive; que la seule question que s'est proposée le tribunal de commerce de Rennes a été celle de savoir s'il y avait lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, et qu'il l'a résolue affirmativement, ainsi qu'il devait le faire, dans le dispositif de son jugement; d'où il suit que toutes les questions agitées devant le premier tribunal, entre Pothier et Loriaux, demeurent entières et soumises à la décision des arbitres; — Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus détaillés que le jugement dont est appel est bien rendu quant à ce qui concerne Pothier et Loriaux; — Attendu aussi que Radier étant sans intérêt dans la cause, il a été mal à propos appelé à y figurer; — Par ces motifs; — Déclare l'appelant sans griefs; — Le condamne en l'amende envers le trésor public, aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties, etc.

Du 23 janv. 1823.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Dupont, 1er pr.

(6) *Espèce* : — (Fureau-Fontenelle C. Maulde.) — 6 juill. 1842, ju-

un jugement peut en appeler pour le faire réformer dans un de ses motifs, quand, d'ailleurs, ce motif est inutile à la justification du dispositif (Colmar, 5 mai 1812) (1). —Mais dans cet arrêt, qui fait exception aux principes en matière d'acquiescement (V. ce mot) et à la règle que nous venons d'indiquer, on remarque une circonstance particulière : c'est que le motif qui, dans le jugement, était l'objet de l'appel, pouvait former un préjugé contre l'appelant et lui nuire dans des procès identiques qu'il avait à soutenir. Cette circonstance peut expliquer l'arrêt, sans le justifier toutefois, puisqu'il est aussi de principe que la chose jugée ne peut résulter que du dispositif et non des motifs des jugements (V. Chose jugée), et qu'ainsi le préjugé établi par des motifs seulement ne peut, en principe, présenter rien de décisif.

145. Mais les jugements nuls doivent-ils être considérés comme de véritables jugements, en ce sens qu'on puisse agir contre eux en suivant la voie de l'appel? Dans les principes du droit romain, la négative était reçue. Les sentences nulles ne produisaient aucun effet; il n'était pas nécessaire d'en appeler, et, par cette raison, le défaut d'appel dans les délais ordinaires ne leur faisait pas acquérir l'autorité de la chose jugée. On lit, en effet, dans la loi 19 ff., tit. 1, *De appellationibus et relationibus : « Si expressim sententia contra juris rigorem data fuerit, valere non debet : et ideo et sine appellatione causa denuò induci potest... »* Par suite de cette règle, dit M. Merlin, Rép., v° Appel, sect. 1, § 5, tout juge devant lequel on excipait d'une sentence nulle pouvait en déclarer la nullité, quoiqu'il ne fût pas le supérieur de celui qui l'avait rendue. Et, en effet, entre autres textes qu'il serait facile d'invoquer à l'appui de cette opinion, on peut citer cette décision des empereurs Sévère et Antonin : « *Non videtur nobis rationem habere sententia decessoris tui : qui cum cognovisset inter petitorem et procuratorem, non procuratorem, sed ipsam dominam litis condemnavit, cujus persona in judicio non fuit. Potes igitur, ut re integrâ, de causâ cognoscere.*» (L. 1, C., *De sent. et interl. omn. jud.*)

146. Ces principes pourraient-ils être suivis aujourd'hui? Sur ce point, on a fait une distinction. Ou bien, a-t-on dit, la nullité affecte l'un des éléments essentiels du jugement : alors il n'y a pas lieu à l'appel, mais bien à une action en nullité qui doit être portée devant le tribunal de 1re instance; ou bien la nullité ne porte que sur l'une des conditions accessoires de la sentence : alors il y a lieu à l'appel, parce qu'il existe un jugement qui a rempli et épuisé le premier degré de juridiction. — V. M. Berriat, p. 406, n° 11.

Cette distinction ne nous semble pas fondée. Il est certain, d'après l'opinion de tous les auteurs, que tout jugement doit subsister, quels que soient les vices qui l'affectent, tant qu'il n'a pas été attaqué par les voies de droit (V. MM. Merlin, *loc. cit.*; Favard de Langlade, t. 1, p. 171, n° 7, et Chauveau sur Carré, quest. 1562). Or, les voies de droit sont l'appel, la requête civile, la cassation, etc.; mais nulle part, dans la loi, il n'est parlé d'une action principale en nullité, qui, n'étant pas établie par le législateur, ne semble pas pouvoir être suppléée. Tout au plus, on pourrait aller jusqu'à ne pas reconnaître l'existence d'un acte tellement informe qu'il ne présenterait aucun des caractères du jugement, si tant est qu'un acte de cette nature puisse jamais être opposé comme une décision judiciaire. Mais, hors de là, il n'y a pas de doute, comme le dit M. Merlin, *loc. cit.*, que la voie de l'appel ne soit aussi nécessaire pour obtenir l'annulation d'une sentence vicieuse dans la forme, que pour en obtenir la réformation du chef de mal jugé. Ce n'est là qu'une conséquence toute naturelle de ce vieil adage de notre droit : *voies de nullité n'ont lieu*, adage qui s'applique surtout aux sentences.

Cette doctrine est, d'ailleurs, pleinement confirmée par la jurisprudence; elle s'induit virtuellement, en effet, des décisions nombreuses qui sont rapportées *infrà*, ch. 5, des délais de l'appel, art. 1, et qui jugent que l'appel des jugements en premier ressort, nuls, soit pour vice de forme, soit pour incompétence, doit être interjeté dans les trois mois comme celui des jugements dont on demande l'infirmation pour cause de mal jugé (Cass., 26 therm. an 4, aff. Gueslin, et 25 fév. 1812, aff. Capdeville; Bruxelles, 7 janv. 1808, aff. Vanvammel, V. n° 815).

147. On a cité, comme rendu dans ce sens et comme confirmant cette doctrine, un arrêt qui juge que la nullité d'une adjudication prononcée en justice, pour incapacité de l'adjudicataire, doit être demandée par la voie de l'appel, et non par voie d'action principale devant le tribunal (Toulouse, 16 mars 1833, aff. Dulon, V. Vente, Ventes publiques), décision qui trouve, dans la jurisprudence, des analogues nombreux, soit dans le même

---

gement conçu en ces termes : — « Le Tribunal; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Maulde père a été chargé de l'administration tutélaire de la dame Fureau-Fontenelle, sa fille, ce qui lui a imposé l'obligation de rendre compte de sa gestion, d'après l'art. 469 c. civ.; — Attendu que rien ne constate que le sieur Maulde ait rempli les obligations qui lui étaient prescrites par l'art. 472 c. civ.; — Attendu néanmoins qu'il excipe d'une quittance donnée par sa fille, le 28 mars 1833, pour solde des droits qu'elle avait à répéter contre son père, du chef de sa mère; que cette quittance ne contenant aucune mention relative au compte de tutelle qui aurait dû la précéder, ni à la remise des pièces justificatives qui devaient accompagner ce compte, il en résulte que, dans ce moment, ledit sieur Maulde ne peut argumenter de cette pièce pour se soustraire à l'obligation qui est résultée de sa qualité de tuteur légal de sa fille mineure et d'administrateur de sa fortune; d'où la conséquence qu'il ne peut se dispenser de rendre compte de l'administration qui lui a été confiée, sauf à lui à faire figurer dans son compte le montant de la quittance du 28 mars 1833; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions du sieur Maulde, ordonne que, dans le mois qui suivra la signification du présent jugement, il présentera le compte de l'administration tutélaire dont il a été chargé; pour ledit compte affirmé devant M. Chancel, juge à ces fins commis, et débattu dans les formes de droit, être ultérieurement statué par le tribunal ce qu'il appartiendra, tous droits et moyens des parties, ainsi que les dépens, réservés. » — Appel par la dame Fureau-Fontenelle; elle prétend que la quittance dont le jugement, dans ses motifs, a autorisé le sieur Maulde à faire emploi en son compte, en la supposant réelle, devait être annulée comme offrant un traité entre la pupille et son tuteur, avant la remise des pièces justificatives. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les motifs ne constituent pas le jugement; que le jugement proprement dit est tout entier dans le dispositif; — Attendu que les griefs d'appel ne peuvent exister que dans le dispositif, et que, d'après la doctrine de la cour de cassation, ils ne peuvent jamais résulter des motifs; que l'appel des mariés Fureau-Fontenelle, en tant qu'il est dirigé contre un des motifs du jugement du 6 juill. 1842, est donc évidemment non recevable; — Attendu que les mariés Fontenelle ont demandé que Maulde fût condamné à rendre compte de son administration tutélaire, et que leurs conclusions ont été pleinement accueillies par le dispositif du jugement du 6 juill. 1842; d'où il suit que leur appel, en tant qu'il est dirigé contre le dispositif dudit jugement, est aussi non recevable; — Déclare les mariés Fureau-Fontenelle purement et simplement non recevables dans leur appel, etc.

Du 9 févr. 1843.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Prévôt-Leygonie, pr.

(1) *Espèce* : — (Kech C. Meyer.) — Le sieur Kech, tenu comme héritier de ses père et mère au payement des dettes contractées par ces derniers, fut assigné, en cette qualité, par le sieur Meyer, en payement d'une somme de 1,500 fr. dont celui-ci se prétendait créancier. Kech opposa des compensations qui furent rejetées par le tribunal d'Altkirch : l'un des motifs du jugement portait que Kech était condamné comme ayant contracté l'obligation d'acquitter toutes les dettes de ses père et mère, ainsi que cela résultait de jugements acquiescés et passés en force de chose jugée.

Mais Kech avait un cohéritier qui, comme lui, était obligé au payement des dettes de la succession commune; et comme il pouvait être tiré avantage contre lui de ce motif du jugement, Kech qui, d'ailleurs, pouvait être poursuivi lui-même par d'autres créanciers, appela de ce jugement et demanda qu'il fût réformé dans ce motif seulement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les premiers juges se sont déterminés à adjuger les fins de la demande de l'intimé par deux motifs : le premier, que la créance de ce dernier étant liquide, et les contre-prétentions de l'appelant ne l'étant pas, et même étant déniées, il n'y avait pas lieu à compensation; le second, qu'il résultait de jugements acquiescés, et ayant ainsi acquis l'autorité de la chose jugée, la preuve irréfragable que l'appelant avait contracté l'obligation d'acquitter toutes les dettes de ses père et mère; — Attendu que l'appelant ne réclame point contre le premier de ces motifs, pas même contre le jugement qui le condamne à payer les 1,500 fr répétés par l'intimé; mais il soutient, avec raison, que le second motif lui porte préjudice par le préjugé qui en résulte, motif qui était devenu inutile dès que, en rejetant la compensation, l'appelant a été mis dans le cas d'en venir à une nouvelle action, s'il voulait faire valoir ses contre-prétentions, et lors de laquelle action seulement eût pu être agitée la question de savoir si réellement il était justifié qu'il se fût chargé de payer les dettes des père et mère; il y a donc lieu par le premier motif seulement....; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 5 mai 1812.-C. de Colmar.

sens, soit dans le sens contraire. Mais nous ferons remarquer que cette spécialité se rattache à des principes tout différents de ceux dont il s'agit ici, tellement que la doctrine contraire à celle qui résulte de l'arrêt précité semble devoir prévaloir. C'est ce que nous avons établi dans notre première édition (t. 11, p. 757, n° 2), conformément à la jurisprudence de la cour de cassation; et la loi du 2 juin 1841, qui a fait du jugement d'adjudication une sorte de procès-verbal plutôt qu'un jugement véritable, nous fournira des raisons nouvelles de maintenir notre première opinion. —V., au surplus, *loc. cit.*, et *infrà*, la sect. 2, art. 2, § 3 du présent chapitre.

148. Dans ce qui précède, il importe de le remarquer, nous n'avons entendu parler que des jugements qui, étant affectés d'un vice quelconque, ont été rendus en premier ressort. La solution, à notre avis, ne serait pas la même, s'il s'agissait d'une décision rendue en dernier ressort. M. Carré enseigne cependant, par une sorte d'analogie qu'il établit entre l'incompétence, laquelle peut faire l'objet d'un appel, encore que la valeur de la chose en litige ne comporte pas les deux degrés de juridiction (V. *infrà*, n° 170 et suiv.) et les vices de forme, qu'on peut interjeter appel pour nullité de forme, même d'un jugement qui, au fond, aurait statué en dernier ressort. « En effet, dit cet auteur, quest. 1562, dernier alinéa, un jugement nul ne peut subsister, et les premiers juges ne pouvant se réformer, il est rigoureusement nécessaire d'admettre le recours vers les juges supérieurs, s'il n'est pas susceptible d'opposition. » Nous ne saurions, pour notre part, aller jusque-là. Le jugement en dernier ressort ne doit pas, plus que le jugement en premier ressort, être regardé comme nul de plein droit, en vertu de la maxime *voies de nullité n'ont lieu;* nous l'admettons sans difficulté. Mais à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre, la réformation ne peut être prononcée que par les voies légales. Or, il n'y a, contre un jugement en dernier ressort, non susceptible d'opposition, d'autre voie que la cassation et la requête civile. L'appel est donc inadmissible. — V. conf. MM. Favard de Langlade, t. 1, p. 171, n° 7, et Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

149. Et en effet, il a été jugé que les vices de forme qui affectent un jugement, par exemple, dans le mode de déclarer et de vider le partage, ne peuvent le faire considérer comme renfermant une violation des règles de compétence qui le rende susceptible d'appel, quoique intervenu sur une demande inférieure au taux du dernier ressort (Rouen, 23 fév. 1843) (1).

150. Lorsque l'acte judiciaire qu'il s'agit d'attaquer présente les caractères d'un jugement, la voie de l'appel est ouverte, à moins qu'une disposition de la loi ne prononce une exclusion expresse. Il est de principe, en effet, principe reconnu de tous les auteurs, que l'appel est de droit commun et par conséquent que, même dans le silence de la loi, le droit d'appeler subsiste dans toute sa force.

151. Ce droit serait incontestable dès que l'existence du jugement serait certaine; peu importe, d'ailleurs, de quelle manière cette existence serait constatée. Spécialement, il suffit qu'il soit constant qu'un jugement a été rendu, quoique, de la réponse du greffier sommé d'en délivrer expédition, il résulte qu'il n'en a pas été tenu minute, pour qu'on puisse appeler de ce jugement (Grenoble, 7 juill. 1827, aff. F..., V. Avocat).

152. D'ailleurs, en ce qui concerne la recevabilité de l'appel lorsque la décision attaquée est un jugement véritable, il n'y a pas à distinguer si cette décision émane d'un tribunal d'arrondissement, ou d'un juge de paix, ou même d'arbitres constitués en tribunal de famille dans les termes de la loi du 16-24 août 1790, tit. 10, art. 12 et suiv.

153. Il a été jugé, par suite, que la décision rendue par des arbitres jugeant en tribunal de famille, constituant un véritable jugement, donne ouverture au droit d'appel (Cass., 3 vent. an 4) (2).

154.... Et c'est devant les tribunaux d'appel et non pas devant les tribunaux de première instance, que doit être porté l'appel d'un jugement rendu par ce tribunal spécial (Req., 24 prair. an 11) (3).

155. Il en était de même des sentences de la rote de Rome (Rej., 22 déc. 1812, aff. Giberti, V. Degré de juridiction).

156. Mais devrait-on regarder comme un jugement et soumettre à l'appel la décision que la loi autorise le juge de paix à rendre pour relever une partie qui a fait défaut de la rigueur du délai de l'opposition? Cette question a été débattue devant la cour de cassation, mais accessoirement et sans recevoir de solution (Cass., 2 janv. 1828, aff. Lemoine, V. Jug. par défaut). L'appel nous semble devoir être accueilli, car, dans le cas prévu, il y a jugement; la partie défaillante avait encouru une déchéance: pour l'en relever, il fallait l'autorité du juge, qui, en rendant à une partie le droit de former opposition, enlève à l'autre celui de se prévaloir de la déchéance; le grief causé est trop grave pour que le recours ordinaire ne soit pas ouvert au plaideur qui en souffre.

157. L'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux veut que l'indemnité due aux propriétaires riverains, en cas d'élargissement d'un chemin de cette nature, soit réglée par le juge de paix du canton, lorsqu'elle ne peut être fixée à l'amiable. — Cette disposition a donné lieu d'examiner si, dans le cas qu'elle prévoit, la décision du juge de paix devait être considérée comme un acte du pouvoir judiciaire susceptible d'être déféré au juge supérieur par la voie de l'appel. — Pour l'affirmative, on dit: La règle générale veut que les contestations dont l'objet dépasse le taux de la compétence en dernier ressort du

---

(1) (Leloutre C. Massiel et Roussel.) — La cour; — Attendu que des vices de cette nature ne peuvent évidemment pas exercer d'influence sur la compétence proprement dite, qui n'est nullement altérée par toutes ces irrégularités: car la compétence n'est autre chose que le pouvoir donné à un tribunal de juger certaines affaires et certaines personnes, et il ne peut être contesté que le tribunal civil d'Évreux était compétent *ratione materiæ* et *ratione personæ* pour juger le procès sur lequel il a statué; qu'il n'a donc pas excédé les limites de sa compétence, et que, dès lors, ces jugements étant rendus en dernier ressort, on ne peut en appeler en convertissant des vices de forme en violation des règles de la compétence.

Du 23 fév. 1843.-C. de Rouen.

(2) (Beauregnaud C. Gauthé.) — Le tribunal; — Ouï le rapport, Dupont pour le défendeur, et Abrial, commissaire du pouvoir exécutif en ses réquisitions et sa réquisition d'office, et pour l'intérêt de la loi tendant à ce que le jugement du tribunal du district de Corbigny, du 11 ventôse an 3, soit cassé comme ayant refusé de recevoir l'appel d'un jugement arbitral du 9 nivôse précédent, qui n'était qu'un jugement rendu par un tribunal de famille sujet à l'appel aux termes de l'art. 14 du tit. 10 de la loi du 16 août 1790; — Attendu que, par le jugement du tribunal du district de Corbigny, du 11 ventôse an 3, non attaqué par aucune partie, il est définitivement jugé par les parties que le jugement arbitral du 9 nivôse précédent a été rendu en dernier ressort; que cependant ce jugement arbitral ne pouvait être rendu qu'à charge de l'appel, parce que les arbitres desquels il est émané n'avaient été nommés dans les formes voulues par la loi que pour juger en tribunal de famille; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, casse et annule ledit jugement arbitral du 9 nivôse an 3 comme contraire à l'art. 14 du tit. 10 des tribunaux de famille de la loi du 16 août 1790, qui porte: « La partie qui se croira lésée par la décision arbitrale pourra se pourvoir par appel devant le tribunal du district qui prononcera en dernier ressort; » — Ordonne la restitution de l'amende, etc.; — Renvoie le fond devant les juges qui en doivent connaître; — Condamne le défendeur, etc.;

Et néanmoins, faisant droit sur les réquisitions du commissaire du directoire exécutif; considérant qu'en soi le jugement arbitral dont il s'agit, d'après le mode de nomination des arbitres, la nature de la cause et la circonstance qui y est portée, qu'il serait exécuté par provision, avait le caractère d'un jugement sujet à l'appel qui dès lors devait être reçu par le tribunal du district de Corbigny, qui l'a, au contraire, déclaré non recevable; — Casse, etc.

Du 3 ventôse an 4.-C. C., ch. civ.-MM. Bailly, pr.-Albarel, rap.

(3) (Hugla.) — Le tribunal; — Attendu que les jugements prononcés en première instance par quelque tribunal que ce soit et dont on a appelé sont de la compétence des tribunaux d'appel par la force même de leurs institutions, sauf les seules exceptions établies par la loi; — Attendu que la loi du 27 vent. an 8, qui a organisé le nouvel ordre judiciaire, n'a soustrait à la connaissance des tribunaux d'appel que l'appel des jugements des justices de paix; d'où il résulte que le tribunal d'Agen est exclusivement compétent pour prononcer sur le jugement arbitral du 12 germ. an 3; — Sans s'arrêter au jugement du tribunal d'appel séant à Agen rendu entre parties le 18 niv. an 10, qui est déclaré nul et comme non avenu, renvoie les parties sur le fond devant le tribunal d'appel séant à Agen.

Du 24 prair. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-d'Outrepont, rap.-Arnaud, subst.-Mailhe, av.

juge inférieur puissent être portées par appel devant le juge supérieur; or, la loi n'a nullement manifesté l'intention de déroger à ce principe : il doit donc recevoir son application dans ce cas comme dans tout autre. Il n'en pourrait être autrement que tout autant que le juge de paix n'agirait pas comme juge dans le cas proposé. Or, sur ce point, le texte même de la loi de 1836 exclut toute idée que ce magistrat agisse autrement que comme juge. L'art. 15 de cette loi porte, en effet : « Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable *ou* par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts.... » La disjonctive *ou* établit une séparation bien tranchée tant entre les deux membres de phrase dont cet article se compose, qu'entre les deux ordres d'idées que chacun de ces membres exprime. Ainsi, lorsque la première partie de la phrase se rapporte à une idée de composition amiable, la seconde, prévoyant le cas où cet arrangement serait impossible, indique l'idée d'une solution judiciaire. On ne saurait donc trouver dans cet art. 15 l'origine d'une attribution nouvelle et inusitée que la loi aurait conférée au juge de paix; et dès lors, si ce magistrat prononce ici comme juge, il est évident qu'en l'absence d'une dérogation à la règle des deux degrés de juridiction, sa sentence ne peut échapper au recours, par voie d'appel, d'après les principes du droit commun.

158. Cette doctrine a été cependant contestée par l'administration. L'intention du législateur, a-t-elle dit, a été, en établissant le mode particulier d'expropriation fixé par la loi de 1836, de substituer, dans un but de célérité et d'économie, le juge de paix au jury pour le cas particulier de l'art. 15; et comme les décisions du jury ne sont pas susceptibles d'appel, il est illogique de prétendre que le règlement du juge de paix qui ne prononce que comme juré peut donner lieu à ce recours. S'il en était autrement, on ferait produire à la loi une conséquence opposée à son principe, puisque la faculté de l'appel ferait du règlement de l'indemnité, dans le cas dont il s'agit, une contestation qui entraînerait tous les frais et toutes les lenteurs des procès ordinaires.

159. Malgré ces considérations, et quelque graves qu'elles puissent paraître, la cour de cassation a jugé avec raison que, dans le cas prévu par l'art. 15 précité, le juge de paix décide comme juge et non comme amiable compositeur; et que, par suite, sa décision est susceptible d'appel (Cass., 19 juin 1843) (1). — Cette solution nous paraît fort prudente. Dans le doute (et dans le silence de la loi, il est impossible de ne pas douter), il fallait nécessairement appliquer la règle générale qui ne peut fléchir que dans les cas formellement exceptés.

ART. 2. — *De la nécessité que la cause donne lieu au second degré de juridiction.*

160. Un acte judiciaire peut présenter tous les caractères d'un jugement véritable, conformément à ce qui vient d'être dit à l'article précédent, sans qu'il en résulte pour cela que cette décision puisse être attaquée par la voie de l'appel. Pour que l'appel soit recevable, il faut, en outre, que le jugement ait été rendu en premier ressort. Il suit de là que cette voie est interdite dès qu'il s'agit d'un jugement en dernier ressort. La question de savoir quels sont les jugements en premier ou en dernier ressort sera traitée au mot Degrés de juridiction.

Mais nous devons dire que le principe et la conséquence qui viennent d'être indiqués ne sont pas tellement absolus qu'ils ne comportent l'un et l'autre certaines exceptions. Nous aurons à mentionner, dans les sections suivantes, des exemples assez nombreux de jugements qui, bien que rendus en premier ressort, ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel. — V. aussi v° Frais.

161. Notons ici, comme une exception au principe, une décision de laquelle il résulte que le jugement qui refuse de joindre deux instances, dont l'une doit être jugée en premier et l'autre en dernier ressort, n'est pas susceptible d'appel (Toulouse, 21 mars 1829, aff. Cabrol, V. Degrés de juridict.).

162. Il a été jugé dans le même sens que, lorsqu'un jugement a été rendu, partie en premier ressort, partie en dernier ressort, l'appel n'en est pas recevable; il ne peut être attaqué que par un pourvoi en cassation (Agen, 1er prair. an 11) (2).

163. De même que la voie de l'appel est fermée, par exception, contre des jugements qui ne sont cependant qu'en premier ressort, de même, par exception encore, la voie de l'appel est ouverte, au contraire, contre des jugements qui pourtant statuent en dernier ressort.

Il en est ainsi, d'abord, aux termes de l'art. 391 du code de proc., de « tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort. » Un tel jugement est déclaré susceptible d'appel par la disposition précitée. — V. Jugement, Récusation.

164. L'art. 15 du même code fournit l'exemple d'une exception nouvelle. Voici ce qu'il contient : « Dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé, sur la réquisition de la partie intéressée. Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts. » — Ainsi donc, si un juge de paix avait prescrit une mesure quelconque d'instruction, le 1er janvier, sur une demande n'excédant pas cent francs, il faudrait que son jugement définitif intervînt le 1er mai au plus tard; faute de quoi, et si le jugement était rendu après cette date, l'appel en serait recevable, bien que le juge de paix eût statué en dernier ressort et dans les termes de sa compétence.

165. La même règle existait sous l'empire de la loi du 26 oct. 1790; seulement elle y était établie d'une manière plus générale,

(1) *Espèce :* — (Breton C. préfet de Seine-et-Oise.) — Le sieur Breton, exproprié d'une parcelle de terrain pour cause d'élargissement de l'un des chemins vicinaux de la commune de la Ville-du-Bois, avait interjeté appel de la décision du juge de paix de Palaiseau, du 26 janv. 1841, contenant règlement de l'indemnité. — M. le préfet de Seine-et-Oise déclina la compétence du tribunal, sous prétexte que le juge de paix, en fixant l'indemnité, agissait non comme juge, mais comme arbitre amiable compositeur, et que, par conséquent, sa décision n'était pas susceptible d'appel. — Jugement du tribunal de Versailles, du 10 déc. 1841, qui admet ce système, et se déclare incompétent. — Pourvoi : violation des lois du 24 août 1790, tit. 4, art. 9, et du 25 mai 1838, art. 1 et 14; fausse application de la loi du 21 mai 1836, art. 14. — Arrêt (ap. délib.).

LA COUR; — Vu l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836; — Attendu qu'en attribuant, dans le cas qu'il prévoit, au juge de paix le règlement de l'indemnité, l'article précité ne lui reconnaît pas d'autre qualité que celle de juge, et ne contient point d'exception à la règle du double degré de juridiction; — D'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour connaître de l'appel du sieur Breton, par le motif que le juge de paix « avait prononcé comme arbitre commis par la loi, et faisant fonctions de jury spécial; que le juge de paix, en pareil cas, n'exerce point de fonctions judiciaires, et que sa décision ne peut être considérée comme un jugement dont on puisse interjeter appel, » le tribunal civil de Versailles a méconnu la règle du double degré de juridiction, faussement appliqué, et, par suite, violé l'article précité; — Casse.

Du 19 juin 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Gatine, av.

(2) *Espèce :* — (Chauban et Lacombe C. Duffau.) — Duffau assigne Chauban et Lacombe en résiliation de bail; les défendeurs ne comparaissent ni devant le bureau de paix ni devant le tribunal. Le 9 germ. an 11, jugement qui résout le bail, et qui condamne, en dernier ressort, Lacombe en 30 fr. d'amende pour défaut de comparution au bureau de paix. — Appel. — Duffau soutient que le jugement est indivisible, et que la qualification de dernier ressort donnée à la dernière disposition rendant l'appel non recevable de ce chef, le jugement tout entier ne peut être réformé que par le recours en cassation. — Les appelants répondent que l'appel est recevable quant à la résolution du bail, qui est entièrement indépendante de la condamnation à l'amende, prononcée en dernier ressort. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le jugement est rendu partie en dernier ressort, partie à la charge de l'appel; que les jugements prononcés en dernier ressort ne peuvent être annulés ni réformés par les tribunaux d'appel; que le tribunal de cassation est seul compétent pour prononcer sur leur nullité, d'après l'axiome reçu en droit, que les jugements sont indivisibles; que le tribunal d'appel ne peut donc se déclarer compétent pour recevoir l'appel d'une partie d'un jugement et se déclarer incompétent pour recevoir l'appel de l'autre; qu'il ne peut donc rien prononcer sur des appels que les parties n'ont pu porter devant lui; — Déclare l'appel non recevable.

Du 1er prair. an.-C. d'Agen. 11-M. Lacuée, pr.

en ce que l'art. 7, tit. 7, de cette loi prononçait la péremption de toute instance non terminée dans le délai de quatre mois à partir de la citation, sans faire la restriction qui semble résulter de l'art. 15 du code de proc., lequel, d'après ses termes, s'appliquerait aux seules causes susceptibles d'interlocutoires. De là est née la question de savoir si la péremption serait acquise encore aujourd'hui à partir du jour de la citation, lorsque le juge n'a pas prononcé d'interlocutoire, question qui sera examinée vº Péremption.

166. Disons seulement que, sous la loi de 1790, la circonstance qu'un délai de quatre mois se serait écoulé depuis la *citation* devant le juge de paix sans que la cause ait été mise en état d'être jugée, n'entraîne pas la nullité du jugement, mais l'assujettit seulement à l'appel, même dans les matières où le juge de paix avait le droit de prononcer en dernier ressort (Req., 24 germ. an 10) (1).

167. Remarquons que l'art. 15 du code de procédure n'exige plus, pour la recevabilité de l'appel, que la péremption soit acquise par le fait des parties. La péremption est acquise dans le cas même où le retard proviendrait du juge, sauf les dommages-intérêts auxquels le juge serait obligé envers les parties. Il suffit que le jugement définitif intervienne plus de quatre mois après l'interlocutoire pour qu'il soit sujet à l'appel, quoique rendu dans les limites du dernier ressort. Mais ce cas est le seul où la loi permette l'appel d'un jugement en dernier ressort rendu par un juge de paix dans les limites de ses attributions; dès lors on ne pourrait, sous prétexte de l'insuffisance de l'instruction ou par un autre motif quelconque, étendre cette exception à des jugements prononcés dans le délai fixé.

168. Aussi a-t-il été décidé qu'un jugement légalement rendu et qualifié en dernier ressort par un juge de paix, ne peut être attaqué par voie d'appel, ni annulé par le tribunal supérieur, sous prétexte qu'à l'époque du jugement, l'affaire n'était pas suffisamment instruite, et que la péremption aurait empêché qu'elle pût être mise en état (Cass., 6 av. 1807) (2).

169. Enfin l'exception se produit encore à l'égard de certaines dispositions de jugements rendus en dernier ressort : telles sont celles qui statuent sur la contrainte par corps ou sur la compétence.

En ce qui concerne la contrainte par corps, la solution était contestée avant que la loi contînt une disposition formelle à ce sujet. Ainsi, la cour de Paris avait jugé qu'on ne peut appeler du jugement d'un tribunal de commerce qui prononce la contrainte par corps, s'il a été rendu en dernier ressort (6 déc. 1806, aff. Mezerai, V. Contr. par corps.—Conf. Grenoble, 13 déc. 1823, aff. Belluard, V. nº 180; Paris, 11 sept. 1812; Trèves, 12 mai 1813; Grenoble, 3 juin 1817) (3). La loi du 17 avril 1832 est directement contraire à cette solution, en décidant, par son art. 20, que « dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel; cet appel ne sera pas suspensif. »

170. Quant aux chefs relatifs à la compétence, l'exception que nous avons signalée remonte aux anciens principes. —Dans l'ancien ordre judiciaire, en effet, on pouvait, en général, appeler des sentences rendues sur déclinatoire. L'appel était porté au parquet du parlement par l'un des avocats généraux, lorsque le renvoi demandé avait été refusé, et au parlement si le renvoi avait été ordonné (V. ordonn. de 1667, tit. 6, art. 4; de 1737, tit. 2, art. 21). Si la loi ne disait pas précisément que l'appel d'une sentence rendue sur une exception d'incompétence était recevable, même lorsque la contestation au fond pouvait être jugée souverainement, cette faculté illimitée résultait implicitement de l'art. 21, tit. 2, de l'ord. de 1737 : « Voulons, y est-il dit, que l'appel de toutes sentences rendues sur déclinatoire soit porté immédiatement dans nos cours, chacune dans son ressort. » Rodier dit, sur l'art. 3, tit. 6, ord. de 1667, que le jugement rendu sur un déclinatoire dans les affaires où les présidiaux pouvaient statuer en dernier ressort était sujet à l'appel; il ajoute qu'il y a plusieurs arrêts conformes.—La loi du 24 août 1790 ne contient rien de contraire à cette jurisprudence : elle fixe à 1,000 fr. le taux du dernier ressort pour les tribunaux de première instance, et ne parle pas des jugements d'incompétence.

---

(1) (Rolland C. Compagnie du charbonnage.)— LE TRIBUNAL; — Considérant, 1º que l'art. 1, tit. 3, de l'arrêté des représentants du peuple dans la Belgique ne déclare point un jugement nul par le seul motif qu'un homme de loi aura défendu une partie devant le tribunal de paix; 2º Qu'il n'y a point non plus de nullité prononcée par l'art. 7, tit. 7, § 5, du même arrêté, relativement aux jugements rendus par les tribunaux de paix après le délai de quatre mois à partir de la *citation*; qu'il porte seulement que les jugements dans ce cas seront sujets à l'appel même dans les matières où le juge de paix a le droit de prononcer en dernier ressort; — Rejette.

Du 24 germ. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vermeil, rap.

(2) *Espèce* :—(De Rouvroy C. Leclerc et Peters.)—Le 29 therm. an 12, le sieur de Rouvroy notifia à la dame Leclerc et au sieur Peters une citation devant le juge de paix d'Alhem, en payement de 18 fr. pour réparation de dommages qu'ils lui avaient causés.—Le juge de paix fit plusieurs actes de procédure, et, le 29 frim. an 13, il condamna Peters et la dame Leclerc à 9 fr. de dommages-intérêts.—Appel.— Le tribunal de première instance de Liége pensa que, dans l'état où l'affaire se trouvait le 29 frimaire, elle n'était pas susceptible de recevoir jugement, et que le juge de paix aurait dû renvoyer au lendemain; mais que le délai de quatre mois, prescrit par la loi pour l'instruction des procès devant les juges de paix, aurait expiré le 30; qu'ainsi l'affaire n'avait pas été mise en état dans les quatre mois; par ces motifs, il reçut l'appel et annula le jugement. — Pourvoi de Rouvroy. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 7, tit. 7 de la loi des 24-26 oct. 1790; — Considérant que le jugement du juge de paix dont il s'agit a été rendu et a dû être rendu en dernier ressort; — Qu'aux termes de l'article ci-dessus, ces sortes de jugements ne sont susceptibles d'appel et ne peuvent être annulés que dans le concours des deux circonstances: 1º lorsque l'affaire n'a pas été jugée dans le délai de quatre mois; 2º lorsque c'est par le fait des parties que la cause n'a pas été mise en état d'être jugée; — Qu'il suit de là, que si l'une de ces deux circonstances n'existe pas, le jugement ne se trouve pas dans le cas prévu par cet article, et qu'en qualité de jugement en dernier ressort, il ne peut être attaqué par la voie d'appel; — Considérant, dans l'espèce, que la citation introductive de l'instance a été notifiée le 29 therm. an 12, et le jugement du juge de paix rendu le 29 frimaire suivant; qu'ainsi l'affaire a été jugée dans le délai de quatre mois prescrit par la loi; — Que, quand on supposerait, avec le tribunal de Liége, que cette affaire n'était pas suffisamment instruite au moment où elle a été jugée, et qu'elle n'aurait pu être en état qu'après la révolution des quatre mois, cette seule circonstance ne suffisait pas, d'après la loi ci-dessus, pour rendre le jugement attaquable par la voie de l'appel; — D'où il suit que le tribunal de Liége a fait une fausse application de cet article, et commis un excès de pouvoir, en annulant un jugement qui avait conservé son caractère de dernier ressort; — Casse et annule, etc.

Du 6 avril 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Zangiacomi, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Devernet C. Grangeret.)—LA COUR; —Statuant sur l'appel interjeté par la veuve Gasse-Devernet des jugements rendus au tribunal de commerce de Paris, les 3 therm. an 11 et 14 avril 1812; —Attendu qu'il s'agit d'une condamnation au payement d'une lettre de change dont le montant n'excède pas 1,000 fr.; d'où il suit que le tribunal de commerce était compétent pour statuer sur cet objet en dernier ressort; que la contrainte par corps, prononcée en conséquence de la condamnation principale, n'étant que le mode d'exécution, ne peut pas donner lieu à un appel dont l'effet serait de saisir la cour de l'exécution d'un jugement dont le principal est hors de sa juridiction, ce qui serait une interversion des règles ordinaires de la procédure; — Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 11 sept. 1812.-C. de Paris, ch. vac.

2º *Espèce* : — (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que le premier jugement portant la contrainte par corps n'est que pour une somme au-dessous de 1,000 fr., et a été, par conséquent, rendu en dernier ressort; — Que ce principe ne reçoit aucune atteinte par la considération de la contrainte par corps, qui ne tient qu'au mode d'exécution; —Que les jugements postérieurs, ne portant que sur l'exécution dudit premier jugement, ne sont pas plus susceptibles d'appel que celui-ci; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de recevoir l'appel dont s'agit; —Déclare l'appelant non recevable.

Du 12 mai 1813.-C. de Trèves.-M. Lelièvre, 1er av. gén.

3º *Espèce* : —(Richard C. Couturier.)— LA COUR; — Considérant que Richard n'étant pas recevable dans son appel, quant à la condamnation principale, ne l'est pas non plus relativement au chef qui prononce la contrainte par corps, dès que cette disposition, uniquement relative au mode d'exécution de la condamnation principale, n'est qu'une conséquence de cette condamnation, et est également intervenue en dernier ressort; que le système contraire conduirait à l'examen du bien ou du mal jugé au principal, tandis que ce jugement aurait été rendu en dernier ressort; — Rejette, etc.

Du 3 juin 1817.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Anglès, pr.

171. Cependant la cour de cassation a décidé que, sous cette législation, un tribunal qui pouvait prononcer en dernier ressort sur le fond du procès pouvait aussi régler souverainement sa compétence (Rej., 3 vend. an 10; Cass., 18 mars 1806) (1).—La cour de cassation a rendu une décision semblable le 9 vend. an 13 (aff. Ligné et Dardelle *C.* Bombart, V. Acte de commerce, sous le n° 371, 2e motif).

172. Mais si la question de l'appel des jugements sur la compétence a été, sous l'ancienne jurisprudence, l'objet de quelques contestations, la loi nouvelle nous paraît avoir levé tous les doutes. — Le code de procédure statue, art. 454, que, « lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. »—Les termes de cet article considéré isolément sembleraient indiquer seulement que l'appel d'un jugement d'incompétence rendu en premier ressort sera recevable, quoique les juges l'aient mal à propos qualifié en dernier ressort. Alors l'art. 454 contiendrait un principe semblable à celui de l'art. 453 qui permet d'appeler des décisions qui ne pouvaient être rendues qu'à charge d'appel, mais qui auraient été illégalement qualifiées en dernier ressort.—Telle avait été d'abord l'opinion de M. Pigeau dans la première édition de son traité. — Mais si l'art. 454 devait être entendu ainsi, il serait complétement inutile, puisqu'il n'offrirait que la répétition de la première partie de l'art. 453; et comment supposer que deux dispositions si rapprochées ne soient que la répétition l'une de l'autre? Il est plus naturel de penser que l'art. 454 établit une règle particulière, dont l'objet est d'ouvrir la voie d'appel contre tout jugement qui prononce sur un point de compétence. Cette exception est d'ailleurs appuyée sur un motif puissant d'ordre public; il importe que les tribunaux ne sortent point des limites de leur juridiction; or les usurpations seraient faciles et irréparables, si les décisions sur la compétence étaient souveraines et ne pouvaient être réformées.

173. A cet égard, on peut dire que l'art. 454 a fait pour les tribunaux civils ce que l'art. 425 a fait pour ceux de commerce, en ordonnant que, dans les jugements commerciaux, les dispositions sur la compétence puissent toujours être attaquées par la voie d'appel. C'est en ce sens, du moins, que l'art. 425 a été, avec toute raison, interprété par la cour de Liége le 22 avril 1829, et par celle de Paris le 20 fév. 1812 (2). — Mais si dans les affaires de commerce, où la célérité de la procédure est l'un des plus grands intérêts des parties, l'appel est permis, n'en doit-il pas être de même, *à fortiori*, en matière civile?

On a objecté que, lorsque la loi ouvrait l'appel contre un jugement d'incompétence, susceptible d'ailleurs du de nier ressort, elle l'exprimait formellement; c'est ce qu'elle a fait pour le jugement de récusation, art. 391, et pour les sentences rendues par les juges de paix après la péremption acquise par une interruption de procédure pendant quatre mois (art. 15). — V. *suprà*, nos 163 et s. — Mais quand on ne pourrait pas regarder la disposition de l'art. 391 comme une de ces inutilités qui échappent quelquefois au législateur, on concevrait que le respect dû à la magistrature ait demandé pour les jugements de récusation une consécration plus spéciale de la règle commune (V. le Praticien français, t. 2, p. 397).— Quant aux juges de paix, l'appel de leurs sentences, quoique souveraines, n'est qu'une conséquence de la disposition de l'art. 454; car, une fois la péremption acquise, le juge de paix est dessaisi de l'affaire, il n'a plus de compétence pour y statuer. Mais il fallait néanmoins, pour faire disparaître toute difficulté à cet égard, qu'une disposition expresse déclarât que l'appel, dans ce cas, serait toujours recevable.

174. Au surplus, l'opinion que nous venons d'émettre est conforme au sentiment de tous les auteurs qui ont écrit sur la procédure. M. Pigeau, 3e édit., t. 1, p. 518, abandonnant sa première doctrine, enseigne que l'appel d'un déclinatoire est toujours recevable, quand même le fond serait susceptible du dernier ressort, ce qu'il répète encore à la p. 582 (V. aussi MM. Carré, Analyse du code de proc., t. 2, p. 55; Lois de la pr. civ., quest. 1635; Poncet, Traité des jugements, t. 1, p. 472, n° 291; Favard de Langlade, t. 1, p. 160; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 693; Hautefeuille, p. 256; Boitard, t. 3, p. 98, et Chauveau sur Carré, Lois de la proc., *loc. cit.*). — C'est aussi, dans les Pays-Bas, un principe législativement consacré. Le code de procédure de cette nation porte en effet: « Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le juge dont la compétence sera contestée puisse connaître en dernier ressort de la demande principale » (liv. 1, tit. 6, art. 2).

175. Enfin, la jurisprudence s'est prononcée dans le même sens (Bruxelles, 27 juin 1807 et 10 juin 1808; Trèves, 14 mars 1808; Limoges, 30 juil. 1819; C. C. de Belgique, 15 juin 1835) (3).

---

(1) 1re *Espèce :* — (Lanteyres *C.* Chateignier.) — Il s'agissait du payement d'un cheval d'une valeur moindre de 1,000 fr. On avait préalablement proposé un moyen d'incompétence, fondé sur ce que l'obligation avait eu d'abord pour cause une opération administrative. — Le 19 pluv. an 8, jugement du tribunal civil de l'Ardèche, qui statue sur la compétence en dernier ressort.

Pourvoi par Lanteyres-Lagelle. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'objet en contestation n'excédait pas la compétence en dernier ressort du tribunal de première instance, et que l'intérêt de la compétence ne pourrait pas plus être apprécié que celui du fond; — Que la compétence n'est pas jugée en général, auquel cas seul elle serait inappréciable, mais relativement à un objet déterminé; — Que, d'ailleurs, la loi d'août 1790 ne fait point une exception relativement au jugement d'incompétence, dans l'attribution qu'elle donne indéfiniment aux tribunaux de district, et qu'elle veut qu'ils jugent sans appel toute cause personnelle non excédant 1,000 fr.; — Rejette, etc.

Du 3 vend. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Babille, rap.

2e *Espèce :* — (Vincent *C.* Charlet.) — Vincent acheta de Charlet, au marché aux chevaux à Paris, un cheval qui fut payé 246 fr. Vincent, ayant reconnu et fait constater par experts un vice rédhibitoire, assigna Charlet au tribunal de commerce en restitution des 246 fr. et en reprise de son cheval.—Charlet opposa un déclinatoire, fondé sur ce qu'il n'était point marchand de chevaux, et qu'ainsi il devait être jugé par les tribunaux civils. — Le 3 flor. an 13, jugement qui, sans avoir égard au déclinatoire, condamna Charlet en dernier ressort à rendre les 246 fr. — Appel pour incompétence. Vincent soutint qu'il était non recevable, puisque le tribunal de commerce pouvait statuer en dernier ressort, comme il l'avait fait. — La cour d'appel de Paris déclara, par arrêt du 19 prair. an 13, qu'il avait été mal, nullement et incompétemment jugé; que les tribunaux inférieurs ne sont pas juges souverains de leur compétence, et que Charlet, qui n'était pas marchand, n'avait pu être soumis à la juridiction commerciale, par cela seul qu'il aurait vendu son cheval au marché public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 du tit. 12 de la loi du mois d'août 1790, et l'art. 65 de la constitution de l'an 8; — Attendu que, dans l'espèce, où la demande principale n'avait pour objet qu'une somme de 246 fr., le tribunal de commerce de Paris était autorisé par la loi à prononcer en premier et dernier ressort, ainsi qu'il l'a fait; qu'en principe, les tribunaux ont les mêmes pouvoirs pour juger les exceptions que pour les causes principales; qu'ainsi le tribunal de commerce était juge souverain de l'exception déclinatoire proposée devant lui, comme il l'était du principal; — Attendu que le jugement rendu par ce tribunal au souverain n'était pas susceptible d'être attaqué par appel, mais seulement par voie de cassation; — Donne défaut, et, pour le profit, casse.

Du 18 mars 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Chasle, rap.-Giraud, subst.

(2) 1re *Espèce :* — (N... *C.* N...) — LA COUR; — Vu l'art. 425 c. pr.; — Attendu qu'il résulte de la disposition de cet article que l'appel est toujours recevable quant à la compétence; — Attendu qu'il s'agit de l'interprétation d'un contrat de société fait entre des entrepreneurs de messageries publiques; qu'une entreprise de cette espèce est, de sa nature, commerciale, et que les contestations qui en sont la suite doivent être soumises aux juges de commerce; — Attendu que l'objet de la demande au fond ne se monte qu'à 595 fr. 9 c., et que, d'après les dispositions de l'art. 646 c. com., l'appel ne peut être reçu qu'autant que la somme principale excède 1,000 fr.; — Déclare, quant à la compétence, l'appel recevable; et, faisant droit sur ledit appel, met l'appellation au néant.

Du 22 av. 1809.-C. de Liége, 2e ch.

2e *Espèce :* — (Bajard *C.* Sachot.) — LA COUR; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Nogent-sur-Seine, jugeant commercialement, le 22 av. 1811; — Attendu qu'en matière de compétence les tribunaux inférieurs ne peuvent prononcer qu'en premier ressort; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 20 fév. 1812.-C. de Paris, 3e ch.

(3) 1re *Espèce :* — (Ventusol *C.* N...) — Au mois de déc. 1806, le sieur Ventusol fut incarcéré pour une dette d'environ 500 fr. — En janv. 1807, il demanda la nullité de son emprisonnement. — Le 10 du même mois,

176. Nous inclinerions même à penser que, par application de l'art. 454, on pourrait appeler d'un jugement qui statuerait sur un déclinatoire proposé, soit pour litispendance, soit pour connexité, encore que la valeur en litige n'excédât pas le taux du dernier ressort. Telle est l'opinion de M. Chauveau sur Carré, quest. 1635 *quater*. V. aussi les quest. 728 et 732; et cette doctrine trouve, à notre avis, un motif fort plausible dans cette considération que le bon ordre de la justice exige qu'il n'y ait pas deux procès pour un, et surtout qu'il n'y ait pas contrariété de jugements.

177. Il est indifférent que l'appel porte sur un jugement contradictoire, ou qu'il soit rendu sur l'opposition à un jugement par défaut. Ainsi, lorsqu'un jugement par défaut a été rendu sur une demande en payement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, et que l'opposition à ce moyen est fondée sur l'incompétence, l'appel du jugement qui rejette l'opposition est recevable (Metz, 8 mai 1824, aff. Peroche, V. Jugem. par défaut).

178. On avait douté d'abord que le principe pût s'appliquer aux jugements rendus par les juges de paix, et l'on se fondait sur ce que la disposition de l'art. 454 n'était pas reproduite dans le livre spécial qui règle la forme de procéder devant la justice de paix.

Mais la cour de cassation rejetait cette doctrine en décidant que l'appel pour incompétence était recevable contre les jugements des juges de paix, quoiqu'ils fussent compétents pour statuer en dernier ressort sur l'objet de la contestation (Cass., 22 avril 1811 et 22 juin 1812) (1). Cela était admis par les au-

---

le président du tribunal de Gand, statuant en référé, ordonna sa mise en liberté. — Appel pour incompétence. — L'intimé soutenait que l'appel était non recevable en ce que la matière comportait le dernier ressort. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la demande en nullité d'emprisonnement a été intentée depuis le 1er janv. 1807; qu'ainsi elle est soumise aux dispositions du code de procédure civile; que la saisie de la personne de l'intimé est, non le commencement de l'action, mais que c'est au contraire l'exécution du jugement qui avait terminé la cause entre les parties; — Attendu que, d'après l'art. 794 c. pr. civ., les demandes en nullité d'emprisonnement sont portées au tribunal civil, et que le président n'en juge en matière de référé que dans les cas qui précèdent l'emprisonnement, suivant l'art. 786 du même code; — D'où il suit que, dans l'espèce, le président a incompétemment et nullement jugé en matière de référé; et attendu qu'aux termes de l'art. 454 c. pr., lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel est recevable, même dans le cas où le premier juge aurait qualifié son jugement en dernier ressort, et à plus forte raison si le jugement n'est pas qualifié en dernier ressort; — Par ces motifs, déclare l'appel recevable, et, y statuant, déclare nulle et incompétemment rendue l'ordonnance en référé du 10 janvier dernier, et condamne l'intimé aux dépens, tant de cause principale que d'appel.

Du 27 juin 1807.-C. de Bruxelles, 1re sect.

2e *Espèce :* — (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel a été rendu sous l'empire du code de procédure civile, d'après lequel l'appel est recevable en matière de compétence, même quand il s'agirait d'une somme inférieure à 1,000 fr.

Du 10 juin 1808.-C. de Bruxelles.

3e *Espèce :* — (N... *C.* N....) — Il avait été procédé, devant le tribunal de Cousel, à l'ordre et distribution du prix d'un immeuble vendu par voie d'expropriation forcée devant le tribunal civil de la Sarre. — Depuis le jugement homologatif de l'ordre, un des créanciers s'étant aperçu qu'un autre créancier qui le primait avait été colloqué, par une erreur de calcul, pour 300 fr. de plus qu'il ne lui revenait, se pourvut devant le tribunal de Cousel, en rectification du procès-verbal d'ordre, et demanda que le créancier fût condamné à la restitution de ces 300 fr., pour le couvrir d'autant du déficit qu'il avait éprouvé par l'insuffisance des deniers. — Le créancier, assigné en restitution, prétendit que le tribunal civil de Cousel n'était pas compétent pour prononcer sur la demande formée contre lui. — Mais par un seul et même jugement, ce tribunal rejeta l'exception d'incompétence et ordonna la restitution demandée. — Appel de ce jugement, l'appelant soutenant qu'il était nul pour avoir statué sur le déclinatoire en même temps que sur le fond. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il conste qu'un procès-verbal d'ordre avait été ouvert devant le tribunal de Cousel, comme représentant le ci-devant tribunal civil de la Sarre, et qu'il s'agissait de la rectification d'une erreur prétendue commise par ledit tribunal de Cousel, d'où il suit que ce dernier tribunal était compétent dans l'espèce; qu'ainsi l'appel d'incompétence est mal fondé, et la demande en nullité n'est pas susceptible d'être accueillie, la somme formant l'objet de la contestation n'étant pas appelable; — Déclare l'appelant mal fondé dans son appel d'incompétence, et non recevable dans celui sur le fond.

Du 14 mars 1808.-C. de Trèves.

Nota. En déclarant l'appel mal fondé, quant à la compétence, la cour de Trèves à reconnu nécessairement qu'il était recevable.

4e *Espèce :* — (N... *C.* N....) — Arrêt conforme aux précédents.

Du 30 juill. 1819.-C. de Limoges.

5e *Espèce :* — (Domaines *C.* Delimborgh.) — LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit ni de droit d'enregistrement ni d'autres impôts indirects, mais de deux rentes constituées dont les arrérages étaient réclamés par l'administration demanderesse; — Attendu que l'art. 17, L. 9 oct. 1791, ne concerne que la forme de procéder; — Attendu que ni cette loi ni aucune autre n'a excepté les affaires domaniales de la règle des deux degrés de juridiction; — Attendu qu'il s'ensuit que l'art. 454 c. pr., portant que « lorsqu'il s'agit d'incompétence l'appel est recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort, » était applicable au cas particulier où il n'a été statué que sur une exception d'incompétence; — Attendu qu'il s'ensuit ultérieurement que si le jugement du tribunal de Charleroi, en date du 14 juin 1834, qui a rejeté le déclinatoire proposé par l'administration, infligeait grief à celle-ci, c'est par la voie d'appel et non par un recours en cassation qu'ils auraient dû se pourvoir; — Déclare l'administration non recevable en son pourvoi, etc.

Du 15 juin 1835.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. Van Meenen, pr.-Wurth, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Defarcy et autres *C.* Hervé.) — LA COUR; — Vu l'art. 454 c. pr. civ.; — Attendu que la disposition de cet article est générale; que se trouvant au titre unique de l'Appel et de l'instruction, elle gouverne les appels des jugements de justices de paix comme ceux des tribunaux inférieurs; qu'elle n'est contrariée par aucune autre disposition des divers titres du livre premier qui concerne l'instruction devant les justices de paix; — Que si la loi autorise spécialement, dans certains cas, l'appel des jugements rendus dans les matières où les juges décident en dernier ressort, on n'en peut conclure que le cas d'incompétence du juge de paix, lorsque le fond n'excède pas le pouvoir de son dernier ressort, rentre dans la règle ordinaire, et soit hors l'atteinte de l'appel, puisque le législateur, après avoir déclaré en général, à l'art. 453, que les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, ne seront pas recevables, dispose de suite, art. 454, que l'appel sera recevable lorsqu'il s'agira d'incompétence, bien que le jugement ait été qualifié en dernier ressort; — Qu'ainsi les juges du tribunal de Montfort, en refusant l'action d'appel contre le jugement du juge de paix du canton de Plénan, sous prétexte que le fond de la demande qui lui était soumise était dans les limites de ses pouvoirs pour juger en dernier ressort, ont évidemment contrevenu à la disposition de l'art. 454 c. pr.; — Casse, etc.

Du 22 av. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rousseau, rap.-Lecoutour, av. gén.-Lavaux et Sirey, av.

2e *Espèce :* — (Galibert *C.* Jourdan.) — LA COUR; — Vu les art. 172 et 454 c. pr., et l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790; — Et attendu, 1° en droit, que, suivant l'art. 454 c. pr. civ., l'appel est recevable lorsqu'il s'agit d'incompétence, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort; — Que cette disposition étant générale et sans exception, et se trouvant placée au titre des tribunaux d'appel, elle est applicable aux jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, comme à ceux rendus en dernier ressort par les tribunaux d'arrondissement; — Mais qu'il résulte de cette disposition, ainsi que des dispositions de la loi du 24 août 1790, que le tribunal qui est saisi, pour cause d'incompétence, de l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort, ne peut connaître que des moyens d'incompétence, puisque l'appel n'est recevable que sous le rapport de l'incompétence; — Qu'ainsi, lorsque le tribunal décide que le jugement a été compétemment rendu, il n'a pas à examiner le jugement sous d'autres rapports, ni en la forme, ni au fond; — Qu'autrement, il n'y aurait pas de jugement en dernier ressort qui ne pût être réformé par un tribunal d'appel, puisqu'il suffirait à la partie qui ne voudrait pas exécuter le jugement, d'interjeter un appel pour cause d'incompétence, et que le tribunal qui serait saisi de cet appel pourrait, même en rejetant les moyens d'incompétence, s'immiscer dans le fond et réformer le jugement pour vice de forme ou pour mal jugé; — Et qu'il en résulterait, en définitive, qu'il n'y aurait réellement de jugements en dernier ressort que ceux qui seraient rendus par les tribunaux d'appel, puisqu'il y aurait un moyen indirect, qui, bien ou mal fondé, soumettrait à l'infirmation, soit en la forme, soit au fond, tous les jugements rendus en première instance, quoiqu'ils fussent en dernier ressort, aux termes des lois;

Que, dans l'espèce, les jugements rendus par le juge de paix du canton de Lodève statuaient sur une action possessoire à raison de laquelle les demandeurs n'avaient réclamé que 50 fr. de dommages-intérêts; qu'ils étaient donc en dernier ressort, aux termes de l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790; et qu'ainsi l'appel n'en était recevable que pour cause d'incompétence, en ce que ces jugements auraient statué sur la propriété; — Mais que le tribunal de l'arrondissement de Lodève ne s'est pas borné à

teurs (V. MM. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 693, et Carré, Lois de la proc., quest. 1636), et aujourd'hui, cette solution a été érigée en disposition législative par la loi du 25 mai 1838, art. 14. Mais, aux termes de cet article, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif.

179. La règle qui soumet à l'appel tout jugement sur l'incompétence, encore que la valeur du procès soit dans les termes du dernier ressort, est, du reste, susceptible de recevoir son application, soit qu'il s'agisse de la compétence *ratione personæ*, soit qu'il s'agisse de la compétence *ratione materiæ*. Dans le projet primitif du code de procédure, la disposition de l'art. 454 avait été formellement restreinte à l'incompétence *ratione materiæ*. Mais sur les observations du tribunat, tendantes à ce que la règle fût étendue également à l'incompétence *ratione personæ*, l'art. 454 fut rédigé dans les termes généraux que l'on y remarque aujourd'hui (V. Locré, t. 22, p. 78, n° 6). Il en résulte qu'il n'y a pas de distinction à faire, sous le rapport de la faculté d'appeler, entre les deux sortes d'incompétence. C'est d'ailleurs l'opinion généralement admise par les auteurs. — V. MM. Pigeau, Comm., t. 2, p. 28; Favard de Langlade, t. 1, p. 160, n° 3; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 693; Poncet, t. 1, p. 472, et Chauveau sur Carré, quest. 1635 *bis*.

180. Mais faut-il, pour que l'appel soit recevable, du chef de la compétence, contre le jugement rendu en dernier ressort, que l'exception d'incompétence ait été proposée devant les premiers juges? L'affirmative résulte de deux arrêts de la cour de Grenoble, qui ont déclaré l'art. 454 c. pr. inapplicable par cela seul qu'on avait négligé de proposer l'incompétence devant le premier juge (Grenoble, 13 déc. 1823 et 12 avril 1826) (1). Cette doctrine serait, à notre avis, trop absolue. Nous admettons, sans doute, qu'il en doit être ainsi dans le cas où il s'agit de l'incompétence *ratione personæ*, puisqu'il est de principe qu'une telle incompétence doit être proposée *in limine litis*. Mais les arrêts de Grenoble sont intervenus dans une hypothèse où il s'agissait d'une incompétence *ratione materiæ*. Or, en cas pareil, la solution ne nous paraîtrait plus admissible. Une telle incompétence est essentiellement d'ordre public, et dès lors proposable en tout état de cause. On l'a dit avec raison, la circonstance de la valeur du litige ne peut rien changer à cette règle souveraine, puisque ce n'est pas cette valeur qui doit être consultée en matière d'incompétence. — V. M. Chauveau sur Carré, quest. 1633.

181. D'après cette distinction, on peut dire : 1° que l'appel contre un jugement du juge de paix qui a statué sur une demande inférieure au taux du dernier ressort est non recevable, alors même qu'il aurait prononcé en même temps, après une enquête, sur une contestation relative *au domicile réel* d'une des parties, si le déclinatoire n'a pas été élevé devant lui (Req., 14 juillet 1812) (2).

182...... Qu'on ne peut plus, après avoir conclu à la fois sur l'incompétence *ratione personæ* et sur le fond, appeler pour incompétence (Bruxelles, 23 mai 1807) (3).

---

examiner les jugements sous le rapport de l'incompétence; qu'il les a examinés en la forme et au fond; — Qu'en effet, il ne les a pas annulés comme rendus par un juge incompétent, mais comme ayant été rendus irrégulièrement, en ce que, par contravention à l'art. 172 c. pr. civ., le premier jugement aurait prononcé sur le principal, sans avoir préalablement statué sur la compétence; — Qu'il a même décidé que la contestation sur laquelle il avait été statué était de la compétence des juges de paix, puisqu'en annulant les jugements, il a renvoyé la cause devant un autre juge de paix, et qu'ainsi il a annulé, pour toute autre cause que l'incompétence, des jugements rendus en dernier ressort; — D'où il suit qu'il a faussement appliqué et même violé l'art. 454 c. pr. civ.; qu'il a expressément violé l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et commis en conséquence un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 22 juin 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Chabot, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Belluard C. Fuzier-Perrin.) — Par jugement du tribunal de Bourgoin, faisant fonctions de tribunal de commerce, le sieur Fuzier-Perrin a été condamné, avec contrainte par corps, à payer au sieur Belluard la somme de 644 fr., montant d'un billet à ordre. — Appel de la part de Perrin. — Belluard oppose que le jugement a été rendu en dernier ressort. — Perrin répond que son appel est fondé sur une incompétence *ratione materiæ*, proposable en tout état de cause, et sur ce que, d'ailleurs, l'appel serait toujours recevable, quant au chef du jugement qui a prononcé la contrainte personnelle. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la condamnation principale, prononcée par le jugement dont est appel, ne s'élevant pas à la somme de 1,000 fr., cette condamnation est intervenue en premier et dernier ressort; — Considérant que la contrainte par corps, prononcée par le même jugement, se rattachant à la condamnation principale, ne présentant qu'un mode d'exécution de cette condamnation, la disposition qui renferme la contrainte par corps est également intervenue en premier et dernier ressort; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'appel interjeté par Fuzier-Perrin, du jugement dont il s'agit, n'est pas recevable, et que la cour n'a pas à examiner le mérite de ce jugement;

Considérant qu'il est indifférent que Fuzier-Perrin ait, en cause d'appel, élevé une exception d'incompétence, sous prétexte qu'il n'était pas justiciable du tribunal de commerce de Bourgoin, dès que ledit Perrin n'avait point, en première instance, décliné la juridiction de ce tribunal, et que, par conséquent, il n'a point porté devant la cour d'appel d'un jugement qui aurait prononcé sur cette prétendue incompétence, mais celui d'un jugement qui a prononcé, en premier et dernier ressort, sur la demande du sieur Belluard; — Considérant enfin que, d'après la fin de non-recevoir qui s'élève contre l'appel de Fuzier-Perrin, et la circonstance qu'aucun déclinatoire n'a été élevé en première instance, qu'aucun jugement n'est intervenu sur la compétence, il s'ensuit évidemment que l'exception d'incompétence proposée, pour la première fois, devant la cour par Fuzier-Perrin, ne peut pas être appréciée par elle; qu'elle ne peut pas mieux être reçue que l'appel qui en a été l'occasion; — Déclare l'appel non recevable.

Du 13 déc. 1823.-C. de Grenoble, 4e ch.-M. Paganon, pr.

2e *Espèce* : — (David et Gaspard C. Olety.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne s'est agi, devant les premiers juges, que de sommes qui ne s'élevaient pas à 1,000 fr.; — Attendu que, dès lors, le tribunal de première instance a prononcé en premier et dernier ressort; — Attendu qu'il est indifférent que les appelants aient, devant la cour, élevé une exception d'incompétence *ratione materiæ*, dès que les appelants n'avaient point, en première instance, décliné la juridiction du tribunal civil de Grenoble, et que, par conséquent, ils n'ont point porté devant la cour l'appel d'un jugement qui aurait prononcé sur cette prétendue incompétence, mais celui d'un jugement qui a prononcé, en premier et dernier ressort, sur une demande purement mobilière;

Attendu que l'exception d'incompétence dont il s'agit, n'ayant point été un sujet de discussion en première instance, n'ayant donné lieu à aucune décision de la part des premiers juges, la cour ne serait compétente pour apprécier le mérite de cette exception, proposée pour la première fois devant elle, qu'autant que les premiers juges n'auraient statué qu'en premier ressort sur les demandes portées devant eux, et qu'autant qu'elle pourrait recevoir l'appel de David et de Gaspard; mais que le tribunal de première instance ayant prononcé en premier et dernier ressort, et la cour ne pouvant exercer aucune juridiction au sujet de la chose jugée (laquelle ne s'élève pas seulement à la somme de 400 fr.), il est évident qu'elle est également sans juridiction au sujet de l'exception à la faveur de laquelle David et Gaspard voudraient faire décider que leur appel est recevable;

Attendu qu'il en serait autrement si l'exception d'incompétence avait été proposée et jugée en première instance, quel qu'eût été l'objet du litige au principal, parce que, dans ce cas, la cour aurait été saisie de l'appel d'un jugement qui aurait prononcé sur une question de juridiction, c'est-à-dire d'ordre public; — Déclare les appels de David et de Gaspard non recevables.

Du 12 avril 1826.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Paganon, pr.

(2) *Espèce* : — (Gazagne C. Duclos.) — Gazagne, cité devant le bureau de paix en payement d'une somme de 24 fr. qu'il devait à Duclos, demande la nullité de la citation, en ce qu'elle lui avait été donnée à la commune de Champigny, alors que son domicile était à Moutiers. — 25 janv. 1811, jugement interlocutoire qui ordonne une enquête à l'effet de vérifier si le *principal établissement* de Gazagne n'est pas à Champigny. — 15 mai 1811, jugement définitif qui déclare valable la citation, comme ayant été donnée au domicile réel. — Appel. — 12 juill. 1811, jugement du tribunal de Moutiers, qui déclare l'appel non recevable, attendu que l'objet de la demande n'excédait pas 50 fr.

Pourvoi pour excès de pouvoir, incompétence et violation de l'art. 454 c. pr., en ce que, 1° le juge de paix était incompétent pour connaître d'une demande relative à un *domicile*; 2° en ce qu'en cas d'incompétence l'appel est toujours recevable, alors même que le jugement est en dernier ressort. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le demandeur n'a pas décliné la juridiction du juge de paix, et que la matière du procès était dans les attributions du même juge; d'où il suit que le jugement attaqué ne renferme ni excès de pouvoir ni violation de l'art. 454 c. pr.; — Rejette.

Du 14 juill. 1812.-C. C., sect. req.-M. Henrion, pr.-M. Tallée, rap.

(3) (Vanbuchen C. Vandennin-Weahylen.) — LA COUR; — Attendu

183. 2° Au contraire que l'appel fondé sur l'incompétence absolue du tribunal est recevable, encore qu'on n'ait pas présenté cette exception devant les premiers juges, et que l'objet du litige ne dépasse pas les limites du dernier ressort (Turin, 18 juin 1810; Douai, 21 juillet 1830) (1).

184..... Que, malgré l'acquiescement qui y a été donné, on peut appeler du jugement qui a écarté une fin de non-recevoir fondée sur l'incompétence matérielle du tribunal (Agen, 4 janv. 1814, aff. Calmejane, V. Acquiescement, n° 220).

185. Mais, dans tous les cas, lorsqu'un tribunal a reçu l'appel pour incompétence, d'un jugement rendu en dernier ressort, il ne peut statuer que sur les moyens d'incompétence (Cass., 22 juin 1812, aff. Galibert, V. n° 178; Cass., 11 mai 1813, aff. Remy, v° Degré de juridict.). — On comprend, en effet, que la mission du tribunal statuant sur l'appel se borne là, dans ce cas. S'il en était autrement, si le tribunal pouvait encore annuler pour irrégularité autre que l'incompétence, s'il pouvait apprécier ce qui a été jugé au fond, il n'y aurait pas de jugement rendu en dernier ressort, que l'on ne pût, à l'aide d'un déclinatoire bien ou mal fondé, soumettre à l'appel, même pour le fond. Aussi la doctrine consacrée par les arrêts précités de la cour suprême a-t-elle été généralement adoptée (V. MM. Favard de Langlade, t. 1, p. 161, n° 4; Boitard, t. 3, p. 99; Chauveau sur Carré, Quest. 1635 *ter*). — Pour ce qui est du parti à prendre par le tribunal d'appel qui, sur le déclinatoire, a infirmé pour incompétence, V. plus bas.

186. Nous avons indiqué les exceptions à la règle d'après laquelle un jugement en dernier ressort n'est pas susceptible d'appel. On peut encore ajouter aux indications que nous avons données le cas d'une affaire qui, rentrant dans les limites du dernier ressort, présente des chefs relatifs à l'état, à la qualité des parties; ces derniers sont sujets à l'appel. — V. Degrés de juridiction.

187. Mais, hors de ces exceptions diverses, le principe certain est que, pour être admis à interjeter appel d'un jugement, il faut que ce jugement ait été rendu en premier ressort, qu'il n'ait pas acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il n'ait pas été acquiescé, conformément aux règles qui ont été établies dans notre Traité de l'acquiescement.

188. D'après cela, un jugement est bien qualifié en premier ressort, et ne peut être attaqué que par voie d'appel, quand la demande sur laquelle il a prononcé dépassait 1,000 fr., ou 1,500 fr. depuis la loi du 21 avr. 1838, alors même que la condamnation serait inférieure à cette somme (Req., 27 janv. 1829) (2). — V. aussi Cassation, Degrés de juridiction.

189. Par suite, est non recevable l'appel d'un jugement prononcé en dernier ressort, surtout lorsque la partie condamnée

---

que les appelants n'ont point prétendu que le tribunal civil de Malines était incompétent à raison de la matière, mais qu'ils ont uniquement dénié que ce fût à ce tribunal qu'il appartenait dans l'espèce de connaître de l'exécution du jugement du tribunal de commerce de Paris; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 169 et 170 c. proc., que la demande en renvoi doit être formée préalablement à toutes autres exceptions et défenses, toutes les fois qu'il n'est pas question d'incompétence à raison de la matière; — Qu'il est même prescrit par l'art. 172 que la demande en renvoi soit jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal; — Attendu, d'autre part, que ce n'est que lorsque le tribunal devant lequel une demande est portée est incompétent à raison de la matière, qu'il est tenu d'office au renvoi de la cause pardevant qui de droit; — Qu'il suit de ces observations qu'en tout autre cas la partie intéressée à opposer l'incompétence, peut renoncer à cette exception, et que, dans le fait, elle y renonce en concluant à la fois sur la question d'incompétence et sur le fond de la cause; elle discute devant le juge qu'elle prétend incompétent le mérite de la question au principal, sans attendre qu'il ait préalablement statué sur sa compétence; — Attendu que, dans l'espèce, les appelants défendeurs originaires, tout en concluant à l'incompétence du tribunal de Malines, ont en même temps conclu à ce que l'intimé fût déclaré non recevable dans sa demande, et que l'exposé de leurs moyens a également porté sur le fond de la procédure comme sur la question préalable; — Qu'ainsi, ils ne peuvent aujourd'hui se pourvoir par la voie d'appel contre le jugement du 4 mars, par lequel le tribunal, en se déclarant compétent, n'a fait que consacrer ce qui avait été déjà reconnu par les appelants eux-mêmes, en traitant la question du fond avant qu'il eût été préalablement fait droit sur celle relative à la compétence; — Attendu que le jugement du 11 mars n'est point purement préparatoire, mais qu'à raison de l'injonction faite aux parties d'une vérification qui préjuge le fond, il doit être mis au nombre des jugements interlocutoires, conformément à l'art. 451 c. pr. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 451, l'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif. — Déclare l'appelant non recevable.

Du 23 mai 1807.-C. de Bruxelles.

(1) 1re *Espèce:* — (Clercio C. N...) — LA COUR; — 1° L'appel du jugement rendu par le tribunal de Verceil, le 23 mai dernier, et dont il s'agit, est-il récusable? 2° Ledit jugement est-il nul faute de compétence dans les juges qui l'ont prononcé? 3° En cas négatif, la cour est-elle compétente pour statuer sur le fond pour raison de somme? Considérant, sur la première question, que l'appelant Clercio attaque le jugement dont est appel, pour défaut de compétence dans les premiers juges; — Que l'art. 454 c. proc. civ., prescrit en termes formels que lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. — Qu'ainsi, quelle que soit la somme qui fait l'objet de la contestation décidée par le jugement du tribunal de première instance, l'appel en est toujours recevable, si l'incompétence est opposée; que cette sage disposition du code de procédure, ayant pour but d'empêcher que les jugements rendus par des juges incompétents n'obtiennent jamais la force de chose jugée, doit être également applicable au cas que le défaut de compétence ait été seulement opposé sur l'appel, comme à celui qu'il l'ait déjà été en première instance. — Sur la deuxième question, considérant que la demande formée par les intimés en leur qualité de percepteurs des revenus de la commune de Viveronne, par-devant le tribunal civil de Verceil, avait pour objet le payement des fermages dont Clercio était resté débiteur, et par conséquent c'était aux tribunaux ordinaires à en connaître; — Que l'exception opposée par Clercio, à ladite demande, et tirée de ce qu'il avait été déchargé de l'obligation de payer le dixième additionnel sur le prix du bail, par arrêté du préfet de la Sésia, en date du 10 janvier 1806, et l'opposition par lui faite à la validité de l'autre arrêté du même préfet, en date du 17 déc. même année, par lequel le premier a été révoqué, n'ont pu rendre la cause de la compétence de l'autorité administrative, 1° parce que l'arrêté du 10 janvier 1806 n'a point les caractères d'une décision, mais plutôt ceux d'un arrangement amiable que le préfet, d'après l'avis du conseil de préfecture, a cru devoir proposer aux parties intéressées, afin de prévenir un procès par-devant les tribunaux, entre la commune de Viveronne et le fermier Clercio, sur la lésion et la résiliation du bail en question; 2° parce que cet arrêté du 10 janv. ayant été révoqué par l'autre du 17 déc. même année, les choses seraient par là restées au point où elles étaient avant que l'autorité administrative eût pris aucune ingérence de cette affaire; 3° parce que les premiers juges n'ont pas prononcé par le jugement tombant en appel la validité du second arrêté du préfet de la Sésia, ce qui aurait certainement excédé leurs pouvoirs; mais ils se sont bornés à regarder son existence comme un obstacle à l'exception faite par Clercio à la demande des intimés; — Considérant, sur la troisième question, que, quoique les sommes demandées par les intimés ne montent qu'à 638 fr., il n'est cependant pas moins vrai que le jugement tombant en appel, ayant condamné Clercio au payement desdites sommes, a implicitement décidé une question dont l'objet excède 1,000 fr.; en effet, les sommes susdites représentent le dixième additionnel sur le prix d'un bail en question pour les années antérieures à celle de 1807. Clercio opposait d'être tenu au payement dudit dixième. Les premiers juges, en accueillant la demande des intimés, ont donc décidé que le dixième additionnel était dû par Clercio sur le prix de son bail; or, comme ce bail ne devait, aux termes de l'acte public du 17 avril 1800, avoir fin qu'au commencement de 1810, il en dérive que pour établir la véritable somme sur laquelle porte le jugement appelé, il faut cumuler la somme de 628 fr. à laquelle Clercio a été condamné pour le dixième additionnel des années antérieures à 1807, avec celle de 346 fr., montant du dixième additionnel des années à échoir jusqu'à la fin de son bail, ce qui nous donne pour résultat une somme excédant 1,000 fr. — Sans s'arrêter, etc. »

Du 18 juin 1810.-C. de Turin.

2e *Espèce:* — (Radez C. Pourchaux.) — LA COUR, — Vu les art. 424 et 454 c. pr.; — Considérant que quand il s'agit d'incompétence à raison de la matière, l'appel est recevable, encore que le taux du litige soit inférieur à 1,000 fr...

Du 21 juillet 1830.-C. de Douai, 1re ch.-M. Deforest, pr.

(2) (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que le pourvoi en cassation n'est admissible que contre les jugements rendus en dernier ressort; que le jugement attaqué était bien qualifié de jugement rendu en premier ressort, quoiqu'il ne portât, au moyen des réductions, condamnation que d'une somme inférieure à 1,000 fr., parce que la demande était de 1,250 fr., et que c'est la somme demandée et non la somme adjugée qui détermine le degré de juridiction; que, dès lors, le demandeur n'avait que la voie de l'appel; — Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi et le condamne à l'amende.

Du 27 janv. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Borel de Bretizel, f. f. de pr.-Hua, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Jouhaud, av.

avait demandé préalablement au tribunal un sursis à l'exécution du jugement qu'il allait rendre (Grenoble, 1er pluv. an 9) (1).

190. Ainsi encore, on a considéré avec raison comme non recevable, soit l'appel d'un jugement qui avait prononcé lui-même sur l'appel d'une sentence du juge de paix en matière possessoire, encore bien qu'il eût statué sur le pétitoire au mépris des principes en cette matière (Cass., 7 août 1833, aff. Seigeot, V. Action possess., n° 809), soit l'appel d'un jugement statuant lui-même sur l'appel d'une sentence arbitrale (Rej., 2 brum. an 5) (2). Il est évident, en effet, que la même cause ne peut avoir plus de deux degrés de juridiction.

191. Pareillement, il a été décidé qu'on ne peut appeler d'un jugement pour le faire réformer, par des moyens du fonds, lorsque déjà par un premier appel, sur lequel on a succombé, on a élevé contre ce même jugement des moyens d'incompétence et de nullité (Paris, 14 juill. 1809) (3).

192...... Qu'on ne peut non plus appeler d'un jugement rendu par un tribunal de district saisi de l'appel d'une sentence émanée d'un ancien tribunal supprimé (Cass., 12 frim. an 2) (4).

193. Mais il a été décidé que le second jugement d'une affaire, après cassation et renvoi devant le tribunal de première instance qui l'a rendu, peut être frappé d'appel (Req., 12 therm. an 5) (5). On pourrait dire contre cette solution, qu'en thèse générale, le second jugement intervenu après cassation est en dernier ressort, puisqu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 1 déc. 1790, c'est le recours en cassation qui est ouvert contre ce second jugement (V. Cassation). Néanmoins, la décision ci-dessus s'explique par la circonstance particulière dans laquelle elle est intervenue. Il s'agissait d'une réclamation d'hérédité qui avait dû être jugée, en premier et en dernier ressort, par un tribunal de famille, aux termes de l'ord. du mois d'août 1560, confirmée par l'art. 83 de celle de Moulins, et par l'art. 152 de celle de janv. 1629. Mais la décision de ce tribunal, dans l'espèce que nous rapportons ici, ayant été cassée à une époque où les tribunaux de famille n'étaient plus reconnus par la loi, et où les affaires dont ils connaissaient avaient été expressément attribuées aux juges ordinaires par la loi du 9 vent. an 4, il en est résulté que le procès a dû être recommencé devant les juges ordinaires, et y suivre la marche indiquée par les lois nouvelles. Or, la réclamation d'hérédité est essentiellement susceptible des deux degrés de juridiction. L'on conçoit donc très-bien que l'appel ait été déclaré recevable contre le second jugement intervenu après la cassation du premier. La jurisprudence présente, dans des situations analogues, des exemples assez nombreux de décisions semblables. — V. Cassation, Degrés de juridiction.

Nous n'insisterons pas davantage ici. Les questions de premier et de dernier ressort sont plus particulièrement des questions de compétence : elles trouveront leur place dans l'article Degrés de juridiction, auquel nous renvoyons le lecteur.

194. Mais il est un point sur lequel il convient de s'arrêter, en ce qu'il se rattache exclusivement au principe même de l'appel : c'est que le droit d'appeler est tout à fait indépendant de la qualification que le jugement a reçue de la part des juges qui l'ont prononcé. Sous ce rapport, la loi nouvelle a fait cesser le doute et l'incertitude qui existaient dans l'ancienne législation.

L'art. 15 de la loi du 1er déc. 1790, dont la constitution de l'an 8 reproduisit à cet égard la disposition, attribuait à la cour de cassation le droit de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort. Mais le législateur n'indiquait pas la voie qu'il fallait prendre pour faire réformer les jugements, qui, dans des affaires soumises à deux degrés de juridiction, auraient été cependant qualifiés en dernier ressort. Devait-on alors suivre l'ordre de juridiction établi par la loi, ou s'en rapporter à la qualification donnée par le juge? La divergence d'opinions que cette question fit naître, détermina le directoire exécutif à consulter le corps législatif. Les 27 prair. et 27 therm. an 5, le conseil des cinq-cents repoussa un projet de résolution portant : « La qualification de dernier ressort donnée à un jugement n'empêche pas la voie d'appel dans tous les cas où le jugement, par sa nature, a dû être prononcé en premier ressort. » Le même conseil adopta, au contraire, le 15 pluv. an 6, une résolution portant : « Tout jugement, dont le dispositif annoncera qu'il a été rendu en dernier ressort, ne pourra être attaqué que par la voie de cassation. » Le 4 frim. an 7, un rapport favorable à cette résolution fut présenté au conseil des anciens.

195. Dans cet état de la législation, la jurisprudence, d'accord avec la doctrine émise par Merlin dans ses réquisitoires (Quest. de droit, v° Jugement, § 12) s'était prononcée en ce sens que les jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pouvaient être attaqués par la voie de l'appel, et qu'il n'appartenait qu'à la cour de cassation de les annuler (Cass., 16 mess.

(1) (Chevalier C. N...) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la partie qui demande à la justice une surséance à l'exécution de son jugement, renonce, par cela seul, à la voie de l'appel, suivant la loi 5, C., *De re judicatâ;* que, d'ailleurs, le jugement dont est appel avait été prononcé en dernier ressort; — Déclare Chevalier non recevable.

Du 1er pluv. an 9.-C. de Grenoble.

(2) (Ve Rousseau C. Dautrey.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 7 de la loi du 1er mai 1790, qui porte : « Il y aura deux degrés de juridiction en matière civile; » — Attendu que de cette disposition il résulte qu'il n'est accordé aux plaideurs que deux degrés de juridiction; que, dans l'espèce, les parties les ont parcourues, puisque le tribunal de Nancy a connu de la contestation par voie d'appel de la décision arbitrale; qu'ainsi son jugement ne pouvait lui-même être susceptible d'un autre appel; que, dès lors, le tribunal de Lunéville, qui a été saisi du jugement du tribunal de Nancy, a dû déclarer les appelants non recevables et s'est conformé à la loi; — Rejette, etc.

Du 2 brum. an 5.-C. C., ch. civ.-MM. Chabroud, pr.-Schwendt, rap.

(3) *Espèce :* — (Henry C. Seguy.) — Le sieur Henry avait été rejeté, par jugement par défaut du 17 flor. an 11, de l'ordre ouvert sur le prix de deux immeubles appartenant au sieur Seguy. — En 1808, et lorsque ce jugement avait été exécuté, le sieur Henry en appela pour incompétence, le motif pris de ce que les immeubles étaient situés hors du ressort du tribunal de la Seine qui avait prononcé l'adjudication.—31 mai 1808, arrêt de la cour d'appel de Paris qui déclare Henry non recevable : — « Attendu qu'il avait été appelé lors de l'adjudication, et qu'il aurait dû se présenter pour exciper de l'incompétence du tribunal. » — En 1809, Henry interjette un nouvel appel contre le même jugement, en ce qu'il n'avait pas été colloqué au rang de son inscription. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la faculté d'appeler, par Henry, a été épuisée par son premier appel; — Déclare ledit Henry non recevable dans son second appel.

Du 14 juill. 1809.-C. de Paris, 1re sect.

(4) (Cazaux.) — LE TRIBUNAL; — Attendu : 1° qu'aux termes de l'art. 5, L. 19 oct. 1790, le tribunal de Grave, séant à Lourdes, a été saisi, comme tribunal d'appel, des contestations liées entre les parties au ci-devant parlement de Toulouse, de leur propre choix, sur exclusions respectives, et de préférence même à celui qui remplacerait le parlement, quoique l'option eût été offerte, proposée et mentionnée en l'acte passé au greffe; que, sous ce rapport, le tribunal de Lourdes ne pouvait décider ces contestations qu'en dernier ressort; qu'ainsi il ne pouvait être émis d'appel de son jugement, et que l'appel n'en pouvait être reçu par le tribunal de Vic; 2° que les parlements connaissaient des prises à partie comme juges supérieurs et non par privilége, convention ou attribution; qu'ainsi, l'art. 6 de la même loi, ni celle du 20 septembre dernier, ne sont point applicables à la question; — Casse le jugement du tribunal de Vic, comme contraire à l'art. 4, tit. 25, ord. 1667.

Du 12 frim. an 2.-C. C., sect. civ.-M. Schwendt, rap.

(5) *Espèce :* — (Dame Caumont C. Carbonneau). — Le demandeur en cassation argumentait des art. 19 et 20 de la loi du 1er déc. 1790, qui institue le tribunal de cassation. « Les parties, disent ces articles, procéderont, savoir : celles qui auront obtenu la cassation comme il est prescrit à *l'appelant*, et les autres comme il est disposé à l'égard de *l'intimé*. — Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre *le second jugement*. » — Dans l'espèce le tribunal de cassation avait cassé un jugement d'un tribunal de Termisse qui avait prononcé, en premier et dernier ressort, sur une réclamation d'hérédité faite par un enfant naturel reconnu. — Le tribunal de Lot-et-Garonne avait été saisi par renvoi de la contestation et avait prononcé dans les intérêts de l'enfant naturel. — Appel. — Le tribunal de la Gironde réforme. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL : — Considérant que l'effet d'un jugement de cassation étant de remettre les parties au même état qu'avant le jugement annulé, la cassation prononcée le 8 vent. an 4, du jugement arbitral forcé qui avait été obtenu par Jeanne Mamour, femme Caumont, le 8 fruct. an 2, a fait qu'il n'a plus existé de jugement même de première instance entre elle et le citoyen François Carbonneau. — Rejette.

Du 12 therm. an 5.-C. C., sect. req.-MM. Chabroud, pr.-Bailly, rap.

an 4; 23 brum. an 12; Rej., 7 frim. an 12; Cass., 7 mess. an 13; Rej., 24 mars 1806; Cass., 15 juill. 1806; Besançon, 7 juill. 1808 (1); Conf. Cass., 29 flor. an 2, aff. Chedrue, V. Degré de juridiction).

196. En consacrant la même solution, la cour de cassation jugeait, en outre, qu'un tribunal saisi par appel de plusieurs jugements non qualifiés en dernier ressort, a pu déclarer l'appel non recevable à l'égard de tous, alors que, pour les infirmer ou les confirmer, il eût été obligé de connaître de l'un d'eux, lequel était qualifié en dernier ressort (Rej., 15 therm. an 10) (2).

197. ... Et même que dans le cas où un jugement, qualifié en premier et dernier ressort, avait débouté de l'opposition à un jugement qui n'avait pas été qualifié, il y avait lieu d'annuler l'arrêt intervenu sur l'appel, encore même que cet arrêt eût passé sous silence le jugement qui avait été qualifié en premier et en dernier ressort (Cass., 6 avril 1807) (3).

198. Elle jugeait encore que l'appel du jugement qualifié,

---

(1) 1re *Espèce* : — (Lasalle C. Garay.) — Le 14 nivôse an 3, le sieur Lasalle, représentant un sieur Béhéré, fit sommation aux sieurs Garay, père et fils, représentant les mariés Deroques, de lui payer une année d'arrérages d'une rente foncière. Opposition. Le tribunal de Mauléon, par jugement du 18 pluv. an 3, permit à Lasalle de continuer les poursuites. Le 1er vent., signification du jugement obtenu : le 12, commandement de payer. — Garay père et fils déclarèrent, par acte du 14 vent., qu'ils se rendaient appelants du jugement du tribunal de Mauléon, quoique qualifié en dernier ressort; l'appel fut accueilli par le tribunal d'Oloron, sur le fondement que, la redevance réclamée n'étant point appréciée, la valeur de l'objet contesté était indéterminée; et que dès lors le tribunal de première instance ne pouvait prononcer qu'à la charge de l'appel. — Pourvoi pour excès de pouvoir. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que, suivant l'art. 2 de la loi du 27 nov. 1790, ses fonctions sont de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort; — Que néanmoins le tribunal d'Oloron a prononcé l'infirmation d'un jugement en dernier ressort; ce qui est un excès de pouvoir, et une contravention à la loi citée; — Casse.

Du 16 mess. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Bailly, pr. d'âge.-Dunoyer, rap.

2e *Espèce* : — Même décision (Intér. de la loi, aff. Laumain), du 23 brum. an 12.-Civ. cass.-MM. Maleville, pr.-Gandon, rap.

3e *Espèce* : — (Dom. C. veuve Roux.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le tribunal d'appel s'est conformé à la loi en déclarant non recevable l'appel d'un jugement *en dernier ressort* par le tribunal de première instance. — Rejette.

Du 7 frim. an 12.-C. C., ch. req.-MM. Muraire, pr.-Genevois, rap.

4e *Espèce* : — (Gaudin C. Blanchard.) — LA COUR; — Vu les art. 2 et 16 L. 1er déc. 1790; — Considérant que le jugement du tribunal civil de l'arrondissement de la Réole, du 5 pluv. an 12, étant rendu et qualifié en dernier ressort, n'était pas susceptible d'être attaqué par la voie d'appel, mais seulement par celle de la cassation; — Et qu'en ordonnant, sur le fondement d'un appel non recevable, un sursis à l'exécution de ce jugement en dernier ressort, les juges d'appel de Bordeaux ont, par leur arrêt du 26 vent. an 12, commis un double excès de pouvoir et violé les dispositions précitées de la loi du 1er déc. 1790; — Casse l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 26 vent. an 12.

Du 7 mess. an 13.-C. C., sect. civ.-M. Boyer, rap.

5e *Espèce* : — (Bona Christave C. Montellier.) — LA COUR; — Attendu que les arrêts attaqués n'ont point violé la loi du 1er mai 1790 en déclarant l'appel non recevable, puisque le jugement du 12 vent. an 11, qui déboute J. Bona de son opposition au premier jugement par défaut et en dernier ressort, a ordonné purement et simplement l'exécution du premier suivant sa forme et sa teneur, qui portait expressément la qualification du premier et dernier ressort. — Rejette.

Du 24 mars 1806.-C. C., ch. req.-MM. Muraire, pr.-Sièyes, rap.

6e *Espèce* : — (Int. de la loi. — Camino C. Jharassary.) — Un jugement du tribunal de Bayonne qualifié en dernier ressort, avait déclaré, le 22 mess. an 12, le sieur Jharassary héritier pur et simple de son père, et l'avait condamné en cette qualité à payer à la dame Camino une somme de 634 fr. — Appel devant la cour de Pau qui, par arrêt du 25 therm. an 12, suspendit provisoirement l'exécution du jugement et ordonna de plaider au fond. — Les délais du pourvoi en cassation étant expirés pour les parties en cause, le procureur général près la cour de cassation se pourvut, dans l'intérêt de la loi, pour violation de l'art. 5, tit. 4 de la loi des 16-24 août 1790. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 1er déc. 1790; — Vu aussi l'article 65 de l'acte constitutionnel de frim. an 8; — Considérant que ces deux articles ont attribué à la cour de cassation, à l'exclusion de toutes les autres cours, le droit de prononcer sur le recours exercé contre les jugements rendus en dernier ressort, sans distinguer le cas où, la demande étant de nature à les rendre sujets à l'appel, ils auraient été mal à propos qualifiés en dernier ressort; que, jusqu'à l'émission du code pr. civ., aucune loi n'avait dérogé, à cet égard, à la compétence exclusive de la cour de cassation; que l'art. 453 de ce code ne doit commencer à être mis à exécution qu'à dater du 1er janv. 1807; qu'il est du devoir des tribunaux d'appliquer les lois telles qu'elles sont, sans se permettre de raisonner sur les inconvénients qu'ils croient apercevoir dans leur exécution littérale, ou sur le perfectionnement dont elles peuvent être susceptibles; et qu'anticiper sur ce perfectionnement qui est dans les attributions du seul pouvoir législatif, c'est commettre un excès de pouvoir, dont l'ordre public commande la répression; — Considérant, en fait, que le jugement du tribunal de première instance de Bayonne, du 22 mess. an 12, était qualifié rendu en dernier ressort; et que néanmoins, par son arrêt du 4 fruct. suivant, la cour d'appel de Pau s'est permis de recevoir l'appel dudit jugement, de surseoir à son exécution, et d'ordonner aux parties d'instruire par-devant elle sur le fond; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, casse et annule pour excès de pouvoir, dans l'intérêt de la loi et sans préjudice du droit des parties intéressées.

Du 15 juillet 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr. d'âge.-Bailly, rap.

7e *Espèce* : — (Chablais C. Goy.) — LA COUR; — Considérant, sur l'appel du jugement du 13 fruct. an 12, qu'aux termes de l'art. 65 de la constitution de l'an 8, le droit de prononcer sur les jugements qualifiés en dernier ressort appartient seulement à la cour de cassation, soit que les premiers juges aient été compétents ou non pour prononcer de cette manière; que cette cour a constamment annulé, pour excès de pouvoir, les jugements et arrêts qui avaient reçu l'appel de jugements ainsi qualifiés, sans distinguer si les premiers juges avaient pu valablement, ou non, prononcer sans appel; que l'art. 453 c. pr. qui assujettit à l'appel les jugements mal à propos rendus en dernier ressort, est en cela constitutif d'un droit nouveau, et ne peut s'appliquer, à moins de lui donner un effet rétroactif, qu'aux jugements rendus depuis que ce code est exécutoire; — Considérant, sur l'appel du jugement du 25 frim. an 14, que ce jugement a déclaré l'appelant non recevable dans son opposition formée à celui du 13 fruct. an 12; que ces deux jugements ont, au fond, le même objet, et sont par là même de nature semblable; — Par ces motifs, nonobstant le défaut de paraître de l'appelant, le déclare non recevable dans son appel.

Du 7 juil. 1808.-C. de Besançon.-MM. Louvot, 1er pr.-Gros, pr. gén., c. conf.

Nota. La cour de cassation a encore jugé la question dans le même sens, les 13 vent., 14 flor. et 4 prair. an 6; 1er niv., 11 germ., 2, 15 therm. et 20 fruct. an 10.

(2) *Espèce* : — (Perdriolat C. Ribes.) — Dans l'espèce, trois jugements successifs du tribunal d'Annonay avaient condamné Perdriolat à des dommages-intérêts partiels envers Ribes pour défaut de délivrance de soies aux époques par lui fixées; les jugements n'étaient pas qualifiés; mais celui du 3 therm. an 7, qui avait fixé la valeur définitive des soies et le total des condamnations, était qualifié *en dernier ressort*. — Le 26 mess. an 9, le tribunal de Nîmes a déclaré l'appel non recevable à l'égard des trois jugements. — Recours en cassation. — Jugement.

LE TRIBUNAL. — Attendu qu'en déclarant l'appel non recevable les juges du tribunal séant à Nîmes n'ont violé aucune loi;

Qu'en refusant de connaître du bien jugé des jugements *non qualifiés rendus en dernier ressort* par la raison de la dépendance de ces jugements avec le prononcé du jugement du 3 therm. an 7, rendu en dernier ressort, les juges ont décidé en fait que cette dépendance était telle qu'on ne pouvait infirmer ni confirmer quelques-uns de ces jugements sans les infirmer ou les confirmer tous; — Rejette.

Du 15 therm. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Delacoste, rap.

(3) *Espèce* : — (Bazin C. Bisson.) — Sur une citation devant le juge de paix de Tiron en payement d'une somme de 53 fr. pour loyers, dirigée contre Haudebert et Bazin par Bisson, il intervint, le 5 therm. un jugement par défaut, non qualifié, qui condamna les défendeurs à payer seulement le quart de la somme demandée. — Opposition par Bazin, et sur cette opposition, jugement qualifié en premier et dernier ressort qui le déboute. — Appel par Bazin des deux jugements. — 11 vent. an 13, jugement du tribunal de Nogent-le-Rotrou qui, s'occupant seulement du jugement par défaut et statuant comme si le second jugement n'existait pas, réforme le premier, attendu que, bien qu'il ne condamnât à payer que 13 fr. 75 c., il ne pouvait être rendu en dernier ressort, étant intervenu sur une demande excédant 50 fr. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 65, constitutions de l'empire 22 frim. an 8; — Considérant qu'il est constant en fait que le tribunal de Nogent-le-Rotrou a été saisi de l'appel, tant du jugement par défaut que de celui sur l'opposition rendus par le juge de paix; — Qu'ainsi, bien que ce tribunal

à tort ou à raison, en dernier ressort, devait être *écarté d'office* par le tribunal d'appel, au moyen d'une fin de non-recevoir (Req., 14 vent. an 10 (1); Conf. Req., 17 niv. an 13, aff. Dutreix, v° Deg. de jur.); et par suite, que lorsque le tribunal d'appel, au lieu de suppléer la fin de non-recevoir, avait reçu l'appel et laissé plaider au fond, son jugement était sujet à cassation (Cass., 3 prair. an 9) (2).

199. .... A moins toutefois que la qualification de dernier ressort ne fût faite que comme énonçant la compétence générale des tribunaux, et non pas pour exclure l'admissibilité de l'appel: — spécialement, un jugement de première instance ou de commerce n'était pas censé qualifié en dernier ressort, lorsqu'il déclarait juger en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 1,000 fr., et portait qu'il serait exécuté nonobstant appel. En conséquence, l'arrêt qui, dans le silence de l'intimé, n'aurait pas, d'office, déclaré non recevable l'appel d'un tel jugement, n'était pas sujet à cassation (Rej., 11 vend. an 13) (3).

200. Il a même été décidé que si un jugement rendu en premier ressort, avait été qualifié dans la signification de jugement rendu en dernier ressort, et que, trompé par cette qualification, la partie condamnée eût formé un recours en cassation contre ce jugement, au lieu de l'attaquer par voie d'appel, cette partie pouvait encore, quel qu'eût été le laps de temps écoulé, interjeter appel de ce jugement (Rej., 6 pluv. an 3) (4).

201. Ajoutons, enfin, que les règles concernant le droit d'appeler, devant être appliquées telles qu'elles existaient à l'époque du jugement attaqué, il s'ensuit que la solution de la question dont il s'agit, doit être suivie aujourd'hui par les tribunaux qui ont à prononcer sur des appels de la même nature, antérieurs au code de procédure (Toulouse, 24 déc. 1842) (5).

---

ait passé sous silence le second de ces jugements, il en a légalement connu l'existence; — Considérant, en droit, que ces deux jugements n'en formaient qu'un seul; qu'ils s'identifiaient de telle sorte, que le premier recevait nécessairement le caractère du dernier ressort qui avait été imprimé au second; — Considérant qu'avant la publication du nouveau code de procédure, les jugements, même mal à propos qualifiés en dernier ressort, ne pouvaient, aux termes de la loi ci-dessus, être attaqués que par voie de cassation; — Qu'ainsi le tribunal de Nogent-le-Rotrou, en recevant l'appel dont il s'agit, a violé cette loi et commis un excès de pouvoir. — Casse.

Du 6 avril 1807.-C. C., sect. civ.-M. Zangiacomi, pr.

(1) (Dartaignant C. Vermans.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le moyen unique proposé contre le jugement du tribunal d'appel n'est pas fondé, puisque le jugement de première instance, du 22 flor. an 2, étant rendu *en premier et dernier* ressort, l'appel que le demandeur en avait interjeté n'était pas recevable, et qu'en écartant par une *fin de non-recevoir* cet appel, le jugement attaqué a fait une juste application qui détermine l'ordre des juridictions; — Rejette.

Du 14 vent. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Boyer, rap.

(2) *Espèce*: — (Fouquey C. Dieul.) — Le sieur Fouquey traduit le sieur Dieul au tribunal de commerce de Rouen, en payement de 999 fr. qu'il dit lui avoir prêtés pour l'achat d'un cheval. — Dieul répond que le cheval n'a pas été acheté ni payé en son nom. — Jugement qui autorise Fouquey à prouver qu'il a prêté à Dieul 1,014 fr. en numéraire, et que Dieul avait offert de lui rendre cette somme en mandats. — Après l'enquête, jugement définitif et *en dernier ressort*, qui condamne Dieul à payer les 999 fr. — Appel. — Le 17 therm. an 5, jugement du tribunal civil de la Seine-Inférieure, qui reçoit l'appel, et « considérant que l'art. 2, tit. 20 de l'ord. de 1667, rejette la preuve testimoniale, toutes les fois qu'il s'agit d'une somme au-dessus de 100 fr., et que, dans l'espèce, il n'existait d'autre preuve contre Dieul, que sa propre déclaration qui ne pouvait pas être divisée; sans avoir égard à la preuve offerte..... décharge Dieul de l'action intentée et des condamnations prononcées contre lui. » — Pourvoi de Fouquey, 1° excès de pouvoir, en ce que le tribunal avait reçu l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort; 2° fausse application de l'ordon. de 1667. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 4 du tit. 12 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 2, tit. 20 de l'ordonn. de 1667; — Attendu que, dans l'espèce, la somme demandée n'excédait pas celle de 1,000 fr., et que, de plus, en statuant sur cette demande, le tribunal de commerce de Rouen avait prononcé en dernier ressort; qu'ainsi, l'appel de ce jugement était non recevable, et que, par conséquent, en statuant sur cet appel, les juges ont commis un excès de pouvoir; — Attendu qu'aux termes de l'article précité de l'ordonnance de 1667, le tribunal de commerce était autorisé à ordonner la preuve testimoniale; et qu'en jugeant cette preuve inadmissible, d'après la disposition première dudit article, le tribunal civil de la Seine-Inférieure est expressément contrevenu à la seconde disposition; — Casse, etc.

Du 3 prair. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Henrion, rap.

(3) *Espèce*: — (Bonnefons C. Vaissy.) — Bonnefons, prétendant que Vaissy avait furtivement soustrait partie d'une certaine quantité de pierres que celui-ci lui avait vendues, a formé contre lui une demande pour le faire condamner à lui remettre les pièces enlevées, ou à lui en payer la valeur fixée à 960 fr. — Le tribunal de commerce de Belves avait prononcé cette condamnation, et avait déclaré juger en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 1,000 fr.; et que le jugement serait exécuté nonobstant oppositions et appellations quelconques. — Appel par Vaissy; Bonnefons ne lui a opposé aucune fin de non-recevoir; et, par arrêt du 30 prair. an 10, la cour de Bordeaux, considérant qu'il s'agissait d'une contestation civile, a statué sur l'appel et annulé, pour incompétence *ratione materiæ*, le jugement du tribunal de commerce. — Pourvoi pour excès de pouvoir, en ce que la cour avait reçu l'appel d'un jugement qualifié en dernier ressort, et qui, d'ailleurs, par l'objet de la demande, était censé rendu en dernier ressort. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il n'est pas constant que le tribunal de commerce de Belves eût entendu rendre un jugement en dernier ressort; que l'intitulé de celui dont il s'agit n'annonce que la compétence générale des tribunaux de commerce, et que sa finale suppose qu'il le croyait sujet à l'appel, puisqu'il dit que son jugement sera exécuté, nonobstant toutes oppositions ou appellations; que, dans ces circonstances, et Vaissy n'ayant d'ailleurs proposé aucune fin de non-recevoir prise du dernier ressort, le tribunal d'appel, juge supérieur naturel du tribunal de commerce, n'a commis aucun excès de pouvoir en statuant sur l'appel, et que le demandeur est aujourd'hui non recevable à venir le relever pour la première fois en la cour; — Rejette, etc.

Du 11 vendém. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Boyer, rap.

(4) (Brandy C. Lepreux.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que par l'art. 2 de la loi de nov. 1790 touchant l'établissement du tribunal, il n'a de compétence que de connaître des jugements en dernier ressort, que celui attaqué est rendu en première instance comme il est établi par l'expédition produite dudit jugement au bas de laquelle est la signification qui en a été faite à avoué, cette signification dûment enregistrée, que dès que le jugement est en premier ressort il ne pouvait être attaqué que par la voie de l'appel, que même cette voie est encore ouverte s'il peut rester constant que c'est par le fait de Lepreux ou de son héritier que le jugement a été signifié comme rendu en dernier ressort. — Vu l'art. 2 de la loi du 27 nov. 1790 qui porte: « Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort. » Et attendu que le jugement du tribunal de Confolens n'est pas rendu en dernier ressort, déclare qu'il n'y a lieu de statuer.

Du 6 pluv. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Boucher, pr.-Lalonde, rap.

(5) (St-Léonard et Campels C. Bal.) — LA COUR; — Attendu qu'à la demande formée par les héritiers Bal en réduction d'un cinquième de la rente de 840 liv. constituée au capital de 16,800 liv. par l'acte du 16 sept. 1749, Saint-Léonard et la dame de Campels, appelants, opposent l'autorité de la chose jugée, qu'ils disent résulter du jugement rendu le 14 fruct. an 2 par le tribunal de Lectoure; — Que cette décision est intervenue dans une instance où la question de savoir si la rente était due en entier, conformément au titre, ou si elle devait être soumise à la retenue, s'agitait à l'occasion d'une année d'arrérages réclamée par le crédi-rentier; qu'ainsi l'objet de la difficulté était toujours le même; qu'il est bien vrai que le juge ne s'est prononcé que par l'application des lois de 1790 et des années suivantes; mais qu'alors que la jurisprudence de cette époque se fondait principalement sur ce que la législation récente avait détruit l'effet prohibitif de l'édit de 1749, l'on est amené à penser que le tribunal de Lectoure a décidé aussi que Bal était irrecevable à invoquer le bénéfice de l'édit, du moment qu'il n'en avait point profité avant le changement introduit par les nouvelles lois; — Attendu, d'ailleurs, qu'il importerait peu que Bal, au lieu de se prévaloir de l'édit qui annulait les stipulations par lesquelles les parties renonçaient à la retenue, se fût borné à se placer sous la protection des lois de 1790 et 1792; que ce n'aurait été qu'une différence dans les moyens qu'il aurait fait valoir aux deux époques à l'appui de sa réclamation, sans que ce fait eût amené une modification dans la demande, qui tend, en 1842 comme en l'an 2, à ce qu'il soit déclaré que la prestation doit être de 672 fr.; — Que l'exception prise de ce qu'il ne s'agissait devant le tribunal de Lectoure que d'une année, ne saurait empêcher de reconnaître que le jugement doit exercer son influence sur toutes les annuités qui sont échues dans la suite; que, s'il faut reconnaître en effet que la condamnation, à la prendre dans ses termes, s'applique au seul terme d'arrérages qui fût alors en litige, il n'est pas moins certain que la discussion a porté sur la quotité de la somme due; que, lorsque la contestation sur le *quantum* de la rente dont Bal était débiteur était fondée uniquement sur sa prétention d'une retenue à opérer, c'est le fond du droit même que le juge a été appelé à vérifier; que, dès lors, quoiqu'il ne statuât que sur un an d'arrérages, le titre est devenu l'objet de son examen; que c'est donc sur les conditions auxquelles la rente avait été stipulée qu'il

202. Ainsi, il y a contravention aux lois et violation de l'autorité de la chose jugée dans l'arrêt d'une cour qui, après l'expiration des délais du pourvoi en cassation, reçoit l'appel d'un jugement qualifié en dernier ressort, rendu avant le code de procédure (Cass., 26 janv. 1825) (1).

203. Telle était la jurisprudence, et à côté des monuments nombreux qui l'établissent, on ne peut placer qu'un jugement du tribunal de Paris qui a déclaré recevable, sous l'ancienne législation, l'appel d'un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort (Paris, 30 floréal an 10) (2).

204. Quoi qu'il en soit, on s'était demandé si cette jurisprudence devait être étendue aux décisions émanées des juges de paix et mal à propos qualifiées en dernier ressort. La raison spéciale de se prononcer affirmativement se puisait dans l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8, qui porte « qu'il n'y a point ouverture à cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. » — Si un juge de paix prononce en dernier ressort lorsqu'il ne peut le faire qu'à la charge de l'appel, il juge incompétemment, il excède son pouvoir; son jugement est donc sujet à cassation, et, par cela seul, il n'est pas susceptible d'appel.

Aussi, était-il décidé qu'à la cour de cassation seule et non aux tribunaux d'appel appartenait le droit d'annuler ces jugements, lorsqu'ils étaient mal à propos qualifiés en dernier ressort (Cass., 25 niv. an 12) (3).

205. Cependant, la jurisprudence ne semblait pas admettre

---

a prononcé, pour pouvoir déclarer que Bal devait 840 liv. pour l'année relativement à laquelle le débat s'était engagé; qu'il faut, par conséquent, reconnaître que le jugement du 14 fruct. an 2 a vidé la demande que les héritiers Bal ont renouvelée; — Qu'en vain, pour lui enlever l'autorité de la chose jugée, ils l'ont, dans un exploit notifié ce jour même à Saint-Léonard, entrepris par la voie d'un appel relevé devant la cour royale d'Agen; que, sans qu'il y ait à craindre de s'exposer à un empiétement sur les attributions de la juridiction saisie, la cour doit déclarer qu'un pareil acte ne peut, dans les circonstances où il a été fait, enlever au jugement la force qui lui appartenait auparavant; — Que, d'un autre côté, en effet, même en admettant que le tribunal n'eût épuisé que le premier degré de juridiction lorsqu'il avait prononcé sur le titre lui-même, le jugement ne pouvait, sous l'empire de la loi du 24 août 1790, être que l'objet d'un pourvoi en cassation dès qu'il énonçait dans son dispositif qu'il avait été rendu en dernier ressort; — Que, dans tous les cas, l'appel serait tardif, même quand il n'y aurait pas eu de modification du jugement, puisqu'il est rendu depuis plus de trente ans, et que par le seul effet de ce laps de temps il échappe à toute sorte de recours; — Que, si les intimés ont soutenu avec le premier juge que, cette période s'étant écoulée sans qu'il soit justifié d'une signification, le jugement est atteint par la prescription, la réponse est facile; qu'un titre n'est prescrit, en effet, que lorsque celui qu'il oblige à faire une chose s'est soustrait pendant plus de trente ans à son obligation; qu'il n'en a point été ainsi dans la cause, puisque, de la requête présentée en 1796 au tribunal d'Auch, il résulte que Bal avait payé annuellement 840 fr.; que ses lettres du 23 juin 1803 et du 2 juill. 1804, qui contiennent chacune un mandat de la même somme, prouvent qu'il a entendu servir la rente suivant les stipulations de l'acte du 16 sept. 1749; qu'alors même qu'on voudrait ne point voir dans ces faits autant d'actes d'exécution qui, par l'effet de l'acquiescement, auraient rendu plus inattaquable encore l'autorité du jugement, il est hors de doute que le débiteur a payé, conformément à ce que le juge avait ordonné, ce qui suffirait pour dire que sa décision n'est point prescrite; que, dès lors, et sans qu'il faille s'arrêter à l'appel interjeté, la cour doit déclarer que le taux annuel de la rente demeurera fixé à 840 liv., lesquelles doivent, selon la demande des intimés, être réduites en francs, et rechercher le temps depuis lequel les arrérages en sont dus...

Du 27 déc. 1842.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Martin, pr.

(1) *Espèce :* — (Hamel C. Pocachard.) — Par jugement du 24 déc. 1806, le tribunal civil de Lyon avait condamné Jean-Antoine Pocachard, tuteur de ses enfants mineurs, à payer différentes sommes à la veuve Hamel, tutrice de ses enfants. Ce jugement, rendu par défaut, avait été qualifié en dernier ressort; il fut signifié au sieur Pocachard le 19 juin 1807. Postérieurement, des poursuites en expropriation ont été dirigées contre les mineurs Pocachard, et, le 29 sept. 1809, l'adjudication des biens expropriés a été prononcée en faveur du sieur Dard. Le 28 mai 1818, Jean-Pierre Pocachard, devenu majeur, a interjeté appel du jugement d'adjudication, et, plus tard, il s'est aussi rendu appelant de celui du 24 déc. 1806. — Par arrêt du 24 juin 1819, la cour royale de Lyon a déclaré recevable l'appel de ce dernier jugement; et, statuant au fond, elle a annulé l'adjudication prononcée le 29 sept. 1809.

Pourvoi par Hamel, pour violation des art. 2 de la loi du 27 nov. 1790, et 65 de la constitution de l'an 8. Les défendeurs ont fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 27 nov. 1790, et l'art. 65 de l'acte constitutionnel de l'an 8; — Attendu que la saisie immobilière, par suite de laquelle a été faite au sieur Dard l'adjudication des immeubles saisis, avait pour base un jugement rendu le 24 déc. 1806, par le tribunal civil de Lyon; — Attendu que ce jugement, qualifié jugement en dernier ressort, a été rendu sous l'empire des lois ci-dessus citées, et à une époque où le code de procédure n'existait pas encore, ou, ce qui revient au même, ne pouvait pas recevoir d'exécution avant le 1er janv. 1807, ainsi que le porte l'art. 1041 du même code; — Attendu que de là il suit que ce même jugement n'aurait pu être attaqué que par le recours en cassation, et non par la voie de l'appel; — Attendu qu'encore que ce jugement eût été signifié au défendeur et à son tuteur, le 19 juin 1807, il n'y a point eu de recours en cassation exercé dans le délai de la loi; d'où il résulte qu'il avait acquis l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il en a été interjeté appel; que ce jugement, sous ce double point de vue qu'il avait été prononcé en dernier ressort, et qu'il avait acquis l'autorité de la chose jugée, la cour de Lyon ne pouvait en recevoir l'appel, et qu'en le recevant cependant et en y statuant, elle a ouvertement violé les articles précités de la loi du 27 nov. 1790 et de l'acte constitutionnel de l'an 8; — Par ces motifs, donne défaut contre les défendeurs, et, pour le profit, casse.

Du 26 janv. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Jourde, f. f. av. gén., c. conf.-Nicod, av.

(2) (Chatouru C. Casauran.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 4 et 5 de la loi du 24 août 1790; — Statuant sur l'appel interjeté par Chatouru, du jugement rendu au tribunal civil du 2e arrond. du dép. de la Seine, le 23 août 1792; — Attendu que les tribunaux de première instance ne peuvent connaître en dernier ressort que des affaires dont l'objet n'excède pas 1,000 fr., que les tribunaux d'appel sont établis pour prononcer sur les appels des jugements rendus en première instance, dans tous les cas où les tribunaux ne sont pas compétents pour juger en dernier ressort; — Que l'art. 65 de la constitution établit un tribunal de cassation, pour prononcer sur les demandes en cassation, non pas des jugements qualifiés en dernier ressort, mais des jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux; — Qu'il n'est pas au pouvoir d'un tribunal de première instance de rendre un jugement en dernier ressort, et de le soustraire ainsi à l'appel dans les matières qu'il ne peut juger qu'à la charge d'appel, aux termes de la loi; — Qu'en vain on prétendrait qu'il y a, dans ce cas, de la part du premier juge, un excès ou un abus de pouvoir qui rend nécessaire le recours en cassation; qu'il est évident que les tribunaux d'appel sont établis pour réformer les excès et les abus de pouvoir des premiers juges, lorsque ceux-ci n'ont eu d'autorité que pour juger sous la charge de l'appel; qu'il y a excès ou abus de pouvoir dans tous les jugements incompétemment rendus, et que personne ne contesta jamais aux tribunaux d'appel le droit de statuer sur les appels d'incompétence; que toute autre application de la loi présenterait de graves inconvénients; qu'il dépendrait ainsi des premiers juges de rendre les recours plus difficiles, et même quelquefois impossibles, par les obstacles qu'éprouverait la partie lésée, s'il fallait venir dispendieusement de l'extrémité de la république, et consigner une amende bien plus considérable pour obtenir la cassation d'un jugement que la loi avait cependant soumis à l'appel devant un tribunal bien plus rapproché; — Que le tribunal de cassation étant uniquement établi pour garantir aux citoyens que la loi n'a pas été violée par leurs juges, et ne pouvant constitutionnellement connaître du fond des affaires, serait encore forcé, après avoir cassé le jugement illégalement qualifié en dernier ressort, de renvoyer les parties devant d'autres juges, pour statuer en première instance et sauf l'appel; en sorte qu'il faudrait encore un long espace de temps et trois jugements, pour terminer une affaire dont la décision devait être prompte et définitivement rendue par le tribunal d'appel, suivant la disposition précise des lois; que ces inconvénients seraient bien plus multipliés et bien plus graves, quand il s'agirait de jugements rendus par les tribunaux de commerce, et surtout par les tribunaux de paix, qualifiés en dernier ressort, dans les matières où ces juges ne peuvent prononcer qu'à la charge de l'appel; — Qu'enfin même dans le cas où les mots en dernier ressort, mal à propos insérés, pourraient fournir un prétexte de se pourvoir au tribunal de cassation, le recours au tribunal d'appel contre un jugement que le premier juge ne pouvait rendre, suivant la loi, que sauf l'appel, n'en serait pas moins licite, et que tout ce qu'on pourrait conclure de la disposition illégale du dernier ressort, c'est qu'il existerait une double voie pour le faire anéantir; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 23 août 1792, dont est appel, en ce qu'il a été dit que ledit jugement était en dernier ressort; émendant quant à ce, déclare ladite clause nulle.

Du 30 flor. an 10.-C. de Paris.-M. Treilhard, pr.

(3) *Espèce :* — (Nicaise C. Prat.) — Claude Prat avait appelé, tant pour incompétence que pour cause de nullité, d'un jugement rendu par le juge de paix de Condé, au profit de Henri Nicaise, et qualifié en dernier ressort, quoique, à raison de la nature de l'affaire, ce jugement ne pût être rendu qu'à la charge de l'appel. — Nicaise a soutenu que l'appel n'était pas recevable. Mais, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, le tribu-

à l'égard des sentences qualifiées en dernier ressort par les juges de paix, comme à l'égard des jugements, la règle suivant laquelle la fin de non-recevoir contre l'appel devait être suppléée d'office. C'est du moins ce qui résulte d'un jugement de rejet selon lequel la circonstance qu'un juge de paix aurait prononcé, à raison d'injures prononcées publiquement, une condamnation en dernier ressort, lorsque le chiffre des dommages-intérêts et des frais à payer ne comportait qu'une condamnation en premier ressort, n'empêche pas que les tribunaux d'appel ne puissent être saisis de ce jugement... Par suite, ils peuvent le réformer alors surtout que l'intimé n'excipe pas devant lui de la prononciation en dernier ressort (Req., 11 frim. an 8) (1).

206. La question s'était pareillement élevée de savoir si la décision devait être étendue aux sentences émanées d'arbitres forcés, et sur ce point, encore, l'appel était considéré comme irrecevable (Req., 21 mess. an 12) (2). Il est clair, en effet, que les arbitres nommés par le tribunal de commerce représentant le tribunal lui-même et leur décision n'ayant de force que par l'homologation des juges, on devait la considérer comme émanée du tribunal lui-même, comme un véritable jugement. Or, puisque la jurisprudence bien constante avait sanctionné la règle que les jugements qualifiées en dernier ressort, sans distinction entre les tribunaux de commerce et ceux de première instance ou même de paix, ne pouvaient être attaqués que par la voie de cassation, il est bien certain qu'il n'y avait aucun motif de s'écarter de cette règle en faveur des sentences arbitrales.

207. Nous nous sommes bornés jusqu'ici à indiquer l'ancien état de choses en ce qui concerne les décisions mal à propos qualifiées en *dernier ressort :* on a vu que la qualification donnée par le juge faisait, en quelque sorte, loi pour déterminer la nature du recours à former. La raison semblerait indiquer qu'il en devait être de même à l'égard des jugements faussement qualifiés en *premier ressort.* Puisque, dans le premier cas, la qualification donnée par les juges avait assez de puissance, quoique erronée, pour supprimer le second degré de juridiction dans des procès qui, par leur nature ou d'après la quotité des demandes, étaient susceptibles de parcourir les deux degrés, il semble que, dans le second, la qualification, bien qu'elle fût inexacte encore, devait avoir pour effet de créer la faculté d'appel, dans un cas où cette faculté n'existait réellement pas.

208. C'est, en effet, la doctrine qui avait d'abord prévalu. Ainsi, il avait été décidé qu'avant le code de procédure, on pouvait appeler d'un jugement rendu *à charge d'appel*, quoique l'affaire fût de nature à être décidée en dernier ressort par les premiers juges (Cass., 7 niv. an 4) (3). — V. dans le même sens Req., 11 brum. an 9, aff. Rozière, n° 302.

209. Mais la jurisprudence revint bientôt sur cette décision, et par le motif que les compétences sont d'ordre public et ne peuvent dépendre de la volonté des juges, ni surtout de la déclaration par eux faite dans la rédaction des jugements, motif essentiellement applicable aussi à la qualification de *dernier ressort*, et dont cependant on n'avait jamais tenu compte, dans ce cas, il fut décidé que la qualification erronée de *premier ressort* ne rendait pas l'appel recevable quand l'affaire était de nature à être jugée en dernier ressort (Rej., 13 vent. an 10; Req., 14 avril 1807 (4). — Conf. Cass., 2 niv. an 7, aff. Duprat, V. Enregistrement).

210. On voit dans quelles tergiversations l'ancien état de

---

nal de Château-Thierry a annulé le jugement de la justice de paix, pour vice d'incompétence. — Pourvoi par Nicaise. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8; — Attendu qu'il résulte de cette disposition qu'aucun tribunal ne peut recevoir l'appel, comme de juge incompétent, d'un jugement rendu en dernier ressort par un juge de paix, et que la voie de la cassation est la seule ouverte contre tout jugement en dernier ressort, dans lequel un juge de paix a excédé ses pouvoirs; que, par conséquent, le tribunal de première instance de l'arrondissement de Château-Thierry, en recevant l'appel dont il s'agit au cas présent, a violé la disposition de l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8, et commis en même temps un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 25 niv. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr. d'âge.-Rupérou, rap.

(1) (Montagne.) — Le tribunal; — Attendu que le droit de juridiction est de droit public; que la compétence du juge se détermine, non sur ce qu'il a décidé, mais sur ce que la loi lui donnait la faculté de décider; — Que, dans l'espèce présente, le jugement du tribunal de paix de Serlin, en condamnant pour dommages-intérêts à 50 fr. d'amende, aux frais, à l'affiche et impression du jugement, avait cumulé plusieurs condamnations dont le montant excédait 50 fr., somme à laquelle les tribunaux de paix peuvent condamner en dernier ressort; — Qu'après un tel excès de pouvoirs, il est hors de doute que ce jugement pouvait être déféré au tribunal d'appel, que même devant ce tribunal le demandeur en cassation a volontairement plaidé, sans excepter de la prononciation en dernier ressort; — Rejette.

Du 11 frim. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Rousseau, pr.-Raoul, rap.

(2) *Espèce :* — (Saint-James.) — Le sieur Saint-James et divers particuliers étaient convenus, dans un acte de société, que, s'il s'élevait entre eux des contestations, elles seraient jugées par des arbitres du choix des parties. Les comptes ayant donné lieu à des difficultés, il intervint successivement plusieurs nominations d'arbitres; et enfin la cause fut portée au tribunal de commerce de Caen, qui nomma sept arbitres. — Ceux-ci prononcèrent en dernier ressort; leur décision fut homologuée. — Appel de Saint-James. — Par arrêt du 24 therm. an 11, la cour de Caen le déclare non recevable. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, soit que l'on considère la sentence arbitrale qualifiée en dernier ressort, et homologuée par le tribunal de commerce le 28 vent. an 11, comme rendue par des arbitres nommés en vertu de l'ordonnance de 1673, soit qu'on la considère comme rendue par des arbitres nommés en exécution du compromis porté dans l'art. 16 de l'acte de société du 29 flor. an 8, ni la sentence arbitrale, ni le jugement d'homologation ne pouvaient être attaqués par la voie de l'appel; qu'en conséquence, le jugement de la cour d'appel de Caen n'est contrevenu à aucune loi en déclarant cet appel non recevable; — Rejette.

Du 21 mess. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Oudot, rap.

(3) *Espèce :* — (Coutelly C. hérit. Chasseur.) — Un jugement du 27 mess. an 2, rendu, sauf l'appel, par le tribunal de Bouzonville, condamna Coutelly et consorts au payement des arrérages et au service d'une rente en grains due aux héritiers Chasseur. — Appel par Coutelly et consorts. — Les sieurs Chasseur prétendirent que les débiteurs de la rente n'étaient point recevables à interjeter appel de ce jugement, parce qu'il avait été mal à propos qualifié en premier ressort, et que le rachat de la rente ne pouvant s'élever qu'à 342 fr., les premiers juges devaient statuer en dernier ressort. Ce système fut accueilli par le tribunal de Thionville, qui, par jugement du 22 frim. an 3, déclara Coutelly et consorts non recevables dans leur appel. — Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal; — Attendu que le tribunal de Thionville a supposé, contre le texte du jugement dont était appel, qu'il avait été rendu en premier et dernier ressort; et qu'en admettant, en conséquence, une fin de non-recevoir qui n'était fondée sur aucune loi, il a privé les appelants d'un second degré de juridiction; ce qui est contraire à la loi du 1er mai 1790; — Casse, etc.

Du 7 niv. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Bailly, pr.-Schwendt, rap.

(4) 1re *Espèce :* — (Masset C. Joseph.) — Le tribunal; — Attendu que l'objet de la demande a été le payement d'une somme dont la valeur est inférieure à celle de 1,000 fr.; — Que l'obligation dont il a été question, a été déclarée divisible entre les deux enfants de Thomas Joseph, par le jugement du 11 germinal an 6, sans que les demandeurs se soient pourvus contre cette décision; — Qu'il est évident que cette obligation était personnelle et mobilière; — Que la loi 11, ff., *De juridictione*, § 2, ne peut être utilement invoquée comme ayant reçu une atteinte par le jugement attaqué, puisque cette loi n'est relative qu'au partage demandé d'une chose que *est entière en jugement*, et que cette loi même, en indiquant l'opinion de jurisconsultes, se borne à reconnaître que celle de Cassius et de Pegazus sur l'indivisibilité était probable: *et sané eorum sententia probabilis est;*

Attendu que la compétence de *premier et dernier ressort* attribuée aux juges de 1re instance par l'art. 4 du tit. 5 de la loi de 1790 est d'ordre public et ne peut dépendre de la volonté des premiers juges, et encore moins de la déclaration par eux faite dans la rédaction de leur jugement; Qu'il suffit que le jugement ait eu pour objet une demande qui était par sa nature et par la quotité de la somme réquise dans la compétence des premier et dernier ressorts, pour qu'il soit interdit d'en interjeter ou d'en recevoir l'appel; — Qu'il suit de là que le jugement du tribunal de Sambre-et-Meuse qui a rejeté l'appel de celui du tribunal de l'Ourthe sans juger rien de plus que ce rejet ou cette non admission d'appel, loin de violer les articles cités des lois de 1790 et 1792, ou d'en faire une fausse application, s'est fidèlement conformé à ce qu'elles prescrivent; — Attendu que les demandeurs ne sont pas recevables et qu'ils ne seraient pas fondés à faire porter leurs moyens de pourvoi du fond sur le premier jugement; — Rejette.

Du 13 ventôse an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-De Lacoste, rap.-Pons, subst.-Girardin et Coste, av.

2e *Espèce :* — (Faudeur C. de Peuthy.) — En l'an 12, Faudeur devint cessionnaire de deux rentes nationales et des arrérages échus. En l'an 13 il demanda au sieur Peuthy, débiteur de ces rentes, les arrérages depuis l'an 10.

choses jetait la jurisprudence. Merlin, Quest. de droit, v° Jugement, § 13, trouve l'explication de la contradiction que présentent ces décisions, dans cette circonstance, que les unes sont rendues en matière d'impôts indirects où la loi veut que le jugement soit toujours en dernier ressort, les autres en matière ordinaire. Mais cette explication est manifestement insuffisante lorsqu'on se réfère aux diverses espèces que nous avons rapportées, car on y remarque que la circonstance signalée par Merlin n'est pas exacte en fait. On chercherait en vain à effacer, par une explication quelconque, des contradictions qui étaient bien réelles, et dont la cause n'était autre que l'insuffisance de la législation.

211. Quoi qu'il en soit, le code de procédure y a mis un terme. Il a posé un principe contraire à celui qui avait prévalu précédemment. L'art. 453 consacre la règle que la recevabilité de l'appel dépend de la nature du jugement et non de la qualification que le juge lui aurait donnée, l'erreur des magistrats ne pouvant changer l'ordre des juridictions. En conséquence, sont déclarés sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance, et ne sont pas recevables les appels des jugements qui, par leur nature, étaient en dernier ressort, mais que les juges ont mal à propos qualifiés en premier ressort.

212. Il est évident, d'après ces dispositions, qu'aujourd'hui c'est la voie d'appel et non celle de cassation qui doit être prise contre les jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort (Req., 9 juill. 1812, aff. Baudouin, V. Degrés de juridiction; Req., 21 oct. 1813) (1).

213. Mais l'exécution d'un jugement, mal à propos qualifié en dernier ressort, rend-elle la partie condamnée non recevable à en interjeter appel? — En général, l'exécution d'un jugement emporte acquiescement, et celui qui a acquiescé à une décision rendue contre lui, est inadmissible à l'attaquer (V. Acquiescement). Cependant, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la partie ait librement consenti; car il ne peut y avoir de contrat sans consentement.

214. Il suit de là que la partie qui a été forcée d'exécuter un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort, n'en conserve pas moins le droit de l'attaquer par la voie de l'appel (Cass., 19 avr. 1830, aff. Georges, V. Acquiescement, n° 372).

215. Du reste, la disposition de l'art. 453 étant générale et ne faisant aucune distinction entre les jugements rendus par les tribunaux de première instance et ceux des juges de paix, on en avait conclu qu'elle était par cela même applicable aux uns et aux autres. On avait décidé, par suite, que sous le code de procédure, la voie de l'appel est ouverte contre les jugements que les juges de paix qualifieraient mal à propos en dernier ressort (Req., 13 février 1810 (2). Conf. Rej., 31 décembre 1821, aff. Duplessis, v° Degrés de juridiction). — On a vu, *suprà* n° 204, que, sous la jurisprudence antérieure au code de procédure, on suivait également, à l'égard des sentences des juges de paix, les règles établies pour les jugements de première instance. La généralité de l'art. 453 c. pr. ne permettait pas non plus que l'on fit une distinction. Mais, dans tous les cas, le doute ne serait plus permis depuis la loi sur les justices de paix (25 mai 1838), dont l'art. 14 contient une disposition semblable à celle de l'art. 453 c. pr.

216. Ainsi donc, en définitive, dans l'état actuel de la législation, les erreurs dans la qualification du ressort sont sans aucune influence. Et il en est de même de l'omission même de qualification. En sorte que, quand un jugement n'est pas qualifié, tout aussi bien que lorsqu'il est faussement qualifié, l'appel n'en est pas moins non recevable si l'objet de la contestation est dans les limites du dernier ressort (Paris, 20 janv. 1810) (3). Telle est la doctrine que consacre l'art. 453 c. pr. En disposant ainsi qu'il l'a fait, cet article a rétabli les véritables principes en matière de compétence. La compétence étant essentiellement d'ordre public, il ne devait pas être permis aux juges de l'étendre ou de la restreindre en donnant, par erreur, une fausse qualification à leurs décisions, ou en omettant de les qualifier. C'est donc à bon droit que le législateur a posé en principe que, désormais, le fait en lui-même serait seul pris en considération, en ce qui touche l'appel, et nullement les expressions plus ou moins exactes dont les juges se seraient servis.

217. Mais puisqu'il en est ainsi, on est amené à se demander à quoi peut servir, dans un jugement, la déclaration qu'il est rendu en premier ou en dernier ressort; et s'il ne serait pas plus prudent et plus opportun de s'abstenir de toute mention, à cet égard, dès que le principe certain est que la mention ne doit exercer aucune influence sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de l'appel. Il faut cependant reconnaître que, si cette mention n'est pas absolument nécessaire, elle n'est pas sans quelque utilité. Comme, en général, le tribunal est présumé connaître et bien appliquer la loi, la qualification qu'il donne à son jugement est présumée exacte et vraie jusqu'à preuve contraire. D'après cela, lorsqu'un jugement est qualifié en dernier ressort, la presomption est qu'il n'y a pas lieu à l'appel; par conséquent, l'appel qui en serait interjeté par la partie condamnée ne produirait pas son effet ordinaire qui est de suspendre l'exécution du jugement attaqué. C'est ce qui résulte de l'art. 457 c. pr., dont le deuxième paragraphe dispose que « l'exécution des jugements mal à propos

---

Celui-ci répondit qu'antérieurement à la signification du transfert il avait payé l'une de ces rentes au receveur du bureau de bienfaisance, soutint que le tribunal était incompétent pour prononcer sur la validité du payement, et dans tous les cas offrit la preuve de sa libération. Le tribunal considéra le moyen de preuve comme inadmissible. Cependant, quant à ces payements, il se déclara incompétent, et il prononça en premier ressort, quoique le fonds fût inférieur à 1,000 fr.— Appel par Faudeur, 4 juill. 1806 arrêt de la cour de Liége qui déclare l'appel non recevable par le motif que les arrérages seuls contestés étant inférieurs à 1,000 fr., le jugement était en dernier ressort. — Pourvoi pour contravention à l'art. 1er, tit. 25, de l'ord. de 1667, et à l'art. 5, tit. 4, de la même ordonnance. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, qu'il n'est pas vrai que la cour d'appel a dénié justice puisqu'elle a prononcé; attendu, d'ailleurs, qu'un déni de justice donnerait lieu à la prise à partie et ne serait pas un moyen valable de cassation; — Attendu, sur le 2e moyen, d'abord qu'avant la publication du nouveau code de procédure civile, la loi n'interdisait pas aux tribunaux de première instance de juger en premier et dernier ressort les questions de compétence, lorsque, d'ailleurs, le fond de la contestation se trouvait dans le cas du dernier ressort; ensuite que dans l'espèce le capital des rentes dont il s'agit n'a point été contesté, et que dans la réalité, la demande n'avait pour objet que le payement d'une somme bien inférieure à 1,000 fr. — Rejette.

Du 14 av. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rupérou, rap.-Pons, subst.-Coste, av.

(1) (Dhumy C. Poulin, etc.) — LA COUR; — Attendu que le jugement rendu par le tribunal de 1re instance d'Issoudun, le 7 janv. 1812, dont il s'agit, qualifié en *dernier ressort*, n'est qu'un jugement en premier ressort; — Attendu qu'un jugement rendu en premier ressort n'est attaquable que par la voie de l'appel; d'où il suit que le demandeur n'est pas recevable en sa demande en cassation; — Rejette.

Du 21 oct. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Debye, rap.

(2) (Lamboley et Lesage C. Villemain.) — LA COUR; — Considérant que les moyens de cassation qui sont proposés ne présenteraient, en les supposant fondés, que de simples contraventions à la loi, et que les jugements des juges de paix ne peuvent être sujets au recours en cassation que pour excès de pouvoir; — Considérant, d'autre part, que, si le juge de paix de Luxeuil a eu tort de statuer en dernier ressort sur une demande en dommages-intérêts d'une valeur indéterminée, l'art. 453 c. pr. civ. a posé un principe général qui ouvrait la voie d'appel contre ses jugements; ce qui les réduisait à la nature de jugements de première instance, non susceptibles de pourvoi en cassation; — Déclare les demandeurs non recevables dans leur pourvoi, etc.

Du 13 févr. (et non du 5) 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bailly, rap.-Daniels, subst., c. conf.-Mathias, av.

(3) (Hospices de Troyes C. Blondel.) — LA COUR; — Attendu que la contestation, sur laquelle ce tribunal a statué par le jugement dont est appel, était une demande à fin de payement des arrérages échus d'une rente de 5 fr., et de titre nouvel de ladite rente; que par conséquent cette demande était de la nature de celles que l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790 désigne comme devant être jugées en premier et dernier ressort par les tribunaux de première instance; — Attendu que l'art. 453 c. pr., dispose que les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, sont non recevables, quoique ces juges aient oublié de qualifier leur jugement en dernier ressort; — Déclare les administrateurs des hospices de Troyes purement et simplement non recevables dans leur appel, et les condamne en l'amende et aux dépens.

Du 20 janv. 1810.-C. de Paris, 1re ch.

qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience de la cour royale, sur assignation à bref délai » (V. *infrà*, ch. 6 sect. 3). Réciproquement, si le jugement n'avait pas été qualifié, ou s'il avait été faussement qualifié en premier ressort, l'appel interjeté serait suspensif, en sorte que si l'intimé prétendait exécuter le jugement malgré l'appel, il devrait se pourvoir dans les formes établies par le même art. 457, § 3. Il est donc vrai de dire que la qualification a une utilité réelle au point de vue de l'exécution. — V. Conf. MM. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 693; Boitard, t. 3, p. 94 et suiv.; Chauveau sur Carré, Lois de la proc. civ., quest. 1631 *bis*.

218. On a vu *suprà*, n° 198, que, lorsqu'on avait appelé d'un jugement qualifié en dernier ressort, et que l'intimé, au lieu de soutenir l'appel non recevable, avait plaidé au fond, le tribunal d'appel devait d'office suppléer la fin de non-recevoir. La qualification des jugements étant devenue, sous le code de procédure, une chose indifférente pour la fixation de la compétence, cette question ne pourrait plus se reproduire sous la même forme. Mais la décision serait, à notre avis, parfaitement applicable à un arrêt qui, dans le silence de l'intimé, aurait admis l'appel d'un jugement rendu légalement en dernier ressort, parce que l'étendue des juridictions est d'ordre public, et que la volonté des particuliers n'y peut apporter aucun changement. La jurisprudence de la cour de cassation sur la fin de non-recevoir, résultant de l'expiration des délais de l'appel, vient à l'appui de cette opinion (V. ch. 3), et la matière des délais de l'appel intéresse beaucoup moins l'ordre public que le règlement de la compétence des tribunaux. Nous pensons donc que, lorsque le jugement est en dernier ressort, la fin de non-recevoir contre l'appel est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge. C'est aussi l'opinion généralement admise. — V. MM. Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 9; Chauveau sur Carré, Lois de la proc. civ., quest. 739 *bis* et 1633 *bis*; Carré, de la Comp., 2ᵉ part., liv. 2, tit. 4, quest. 313; Berriat, p. 222 et 420; Talandier, de l'Appel, n° 63.

La jurisprudence s'est aussi prononcée dans ce sens (Toulouse, 21 nov. 1828, aff. Corbière, et 19 août 1837, aff. Pérès; Bourges, 2 janv. 1830, aff. Cottin, et 28 juin 1843, aff. hosp. de Bourges. V. Exception).

219. Les cours royales sont même allées plus loin; elles ont décidé que, non-seulement la fin de non-recevoir contre l'appel, tirée de ce que le jugement est en dernier ressort, doit être suppléée d'office par le juge, mais encore qu'elle n'est pas couverte par le silence de la partie, laquelle peut, dès lors, l'opposer en tout état de cause, même après la défense au fond (Bastia, 2 avril 1827, aff. Orto; Toulouse, 24 nov. 1823, aff. Sansot; 21 nov. 1828, aff. Corbière, et 18 déc. 1835, aff. Michel; Lyon, 13 mai 1826, aff. Tardy; Caen, 13 nov. 1839, aff. Bidel, V. Exception).

220. Cependant, il faut reconnaître que la jurisprudence de la cour de cassation ne va pas jusque-là. Cette cour, sans méconnaître que la fin de non-recevoir peut être suppléée d'office par le juge, a néanmoins pensé que l'exception est susceptible d'être couverte par le silence des parties, et, par suite, elle a jugé que l'on ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les juges d'appel ont statué sur l'appel d'un jugement en dernier ressort, lorsque la fin de non-recevoir n'a pas été proposée devant eux (Rej., 27 juill. 1825, aff. Reiss, V. Degrés de jurid., Exception). Et cette doctrine, on la trouve reproduite dans les motifs d'un arrêt émané de la chambre des requêtes, où on lit, en effet, « que la nullité de l'appel n'ayant pas été demandée, et la cour royale étant compétente à raison de la matière, les parties, en plaidant au fond devant elle, auraient prorogé sa juridiction » (Req., 7 mai 1829, aff. Didelon, V. Degrés de juridiction). Nous ne croyons pas, pour notre part, que cette doctrine soit à l'abri de la critique. Sans doute nous reconnaissons que l'on peut très-bien admettre, sans qu'il y ait contradiction, qu'une exception soit susceptible d'être *couverte* bien que cependant les juges puissent l'accueillir *d'office*; c'est ce qui arrive dans tous les cas où la compétence est facultative (V. Étranger, Saisie immobilière, Vente judiciaire; V. aussi ci-après, le ch. 3 des délais de l'appel). Mais, ce qui nous paraît résister à toutes les idées reçues en matière de compétence, c'est que les parties puissent consentir, soit expressément, soit tacitement, à la prorogation de juridiction dans des procès que le tribunal de première instance a dû juger en dernier ressort. Dans ce cas, il est vrai de dire que le tribunal supérieur est incompétent à raison de la matière, qu'ainsi son incompétence est d'ordre public, ce qui exclut l'idée qu'il puisse, sous aucun prétexte, retenir la connaissance de l'affaire. C'est ce que M. Merlin nous semble avoir très-bien démontré, en examinant la doctrine consacrée par l'arrêt précité du 27 juill. 1825, Quest. de dr., v° Dernier ressort, § 26. « C'est une vérité généralement reconnue, et proclamée par une foule d'arrêts de la cour suprême, dit ce savant magistrat, que l'incompétence *ratione materiæ* peut être proposée comme moyen de cassation par la partie qui n'en a pas excipé devant le tribunal dont elle attaque le jugement. Or n'est-il pas incompétent, et ne l'est-il pas *ratione materiæ*, le tribunal supérieur qui prononce sur l'appel d'un jugement en dernier ressort? Qu'il soit incompétent, cela n'est pas douteux, puisque les jugements de dernier ressort sont exclus par la loi du cercle de sa juridiction. Mais de là même il suit que son incompétence n'est pas purement relative, comme elle le serait si elle ne dérivait que d'un défaut de juridiction territoriale; et qu'elle est absolue, parce qu'elle dérive du défaut de juridiction sur les matières jugées en dernier ressort par les tribunaux de première instance. Comment, dès lors, le silence de la partie qui est intimée sur l'appel d'un jugement rendu à son profit en dernier ressort, pourrait-il lever l'obstacle qui s'oppose à ce que cet appel soit reçu?..... ». Ces considérations s'élèvent avec force contre la doctrine de la cour de cassation; et, d'accord en cela avec la jurisprudence des cours royales, les auteurs, en général, les ont adoptées. — V. les autorités déjà citées.

221. Toutefois, si les parties ne peuvent, dans le cas où l'affaire est dans les limites du premier ressort, proroger la juridiction en recourant à l'appel, se rendraient-elles irrecevables à interjeter appel, par le consentement qu'elles donneraient à être jugées en dernier ressort par le tribunal de première instance lorsqu'au contraire le procès serait susceptible des deux degrés de juridiction? L'affirmative n'était pas douteuse dans les principes du droit romain. On lit, en effet, dans la loi 1, § 3, ff., *A quibus appellari non licet* : « *Si quis ante sententiam professus fuerit, se a judice non provocaturum, indubitatè provocandi auxilium perdidit.* » V. aussi la loi 5, § 6 au C., *De temporibus et reparationibus appellationum seu consultationum*. Toutefois, en France, et avant la loi du 24 août 1790, cette doctrine n'était pas suivie. La faculté d'appeler était considérée comme d'ordre public, et toute renonciation à l'appel passait pour non avenue. Voici, en effet, ce que dit Bugnyon, des Lois abrogées, liv. 3, § 115 : « Quelque paction et promesse que l'on ait faite de n'appeler de la sentence d'un juge, l'on en peut toujours réclamer, si l'on se sent grevé en aucune manière, et l'appel est reçu; sans qu'il soit besoin d'obtenir lettre pour être relevé de tel pacte et austérité de la loi. » V. aussi le Rép. de M. Merlin, v° Appel, § 7, et les autorités qu'il cite dans le même sens.

222. Mais depuis la loi du 16-24 août 1790, il en a été tout autrement. Le droit d'appeler replacé dans sa sphère véritable a été considéré comme établi dans un intérêt purement privé. Il n'est pas d'ordre public, en effet, car si telle était sa nature, il faudrait aller jusqu'à dire que l'on ne peut s'en dépouiller même après le jugement prononcé; or, on a reconnu de tous temps, au contraire, qu'il est permis à la partie condamnée de renoncer à l'appel après sa condamnation. Cela étant, et le droit d'appeler n'intéressant en aucune manière l'ordre public, il était impossible de comprendre pourquoi les parties ne pourraient pas y renoncer par avance, et le perdre ainsi par l'effet de leur volonté. Aussi la loi des 16-24 août 1790 consacra-t-elle les véritables principes, en disposant, art. 6, tit. 4, que « en toutes matières personnelles réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les juges de district prononceront en premier et dernier ressort. »

Or, cette disposition, dans sa dernière partie, du moins, nous régit encore aujourd'hui, car on sait que la loi de 1790 est rela-

tive à la compétence et que le code de procédure n'ayant pas eu pour objet, ainsi que l'a expressément déclaré le conseiller d'État Treilhard (V. éd. de Didot, p. 4; V. aussi *suprà* nº 99), de régler la compétence, son silence ne peut être considéré comme ayant abrogé cette loi. De là, on a généralement conclu, avec raison, que si la première partie de la disposition précitée de la loi de 1790, celle qui fait aux plaideurs un devoir de déclarer, *in limine litis*, leur intention relativement au premier ou dernier ressort, est abrogée par une désuétude complète, il n'en est pas de même de la disposition qui leur accorde la faculté d'en convenir, pourvu, néanmoins, qu'ils aient la libre disposition de leurs droits, et qu'il ne s'agisse pas d'objets sur lesquels il n'est pas permis de transiger. Ajoutons que l'art. 7 du code de procédure qui permet aux parties de renoncer d'avance à l'appel lorsqu'elles sont en instance devant la justice de paix, l'art. 639 du c. de com., qui accorde la même faculté dans les affaires commerciales, et l'art. 1010 c. pr., qui la donne également aux parties qui soumettent leurs différends à des arbitres, viennent fortement à l'appui de cette solution, qui est, d'ailleurs, généralement adoptée. — V. MM. Merlin, *loc. cit.*; Boitard, t. 3, p. 31; Poncet, des Jugements, t. 1, p. 460, nº 283; Pigeau, Pr. civ., liv. 2, part. 3, tit. 4, ch. 1, sect. 5; Favard de Langlade, t. 4, p. 160, nº 2; Carré, Lois de la proc. civ., et son annotateur Chauveau, quest. 1634.

223. Et il a été jugé, dans le même sens, que les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer en dernier ressort sur les demandes qui excèdent le taux de leur compétence, lorsque les parties ont consenti à être jugées sans appel (Rennes, 24 juill. 1812) (1).

224. Le consentement des parties à être jugées en dernier ressort par un tribunal a été même considéré comme embrassant tout à la fois les jugements préparatoires ou interlocutoires, et le jugement définitif qui pourraient intervenir sur la contestation, et comme impliquant la renonciation à l'appel, relativement aux premiers aussi bien qu'à l'égard du dernier (Rej., 1 flor. an 9, aff. Aurran, V. Degré de juridiction).

225. Et même, il a été décidé qu'on ne peut appeler d'un jugement par lequel un tribunal se déclare incompétent sur l'un des points de la contestation, lorsque les parties ont autorisé ce tribunal à prononcer en dernier ressort sur tous les différends qui les divisent (Bruxelles, 16 juill. 1811) (2). — Mais sur ce point, il y aurait, ce semble, une distinction à faire entre le cas où la question d'incompétence aurait été soulevée avant la convention, et celui où cette question ne serait née que depuis, soit que l'incompétence eût été proposée par la partie, soit qu'elle eût été suppléée d'office. Dans le premier cas, la solution de la cour de Bruxelles n'offrirait évidemment pas de prise à la critique; mais elle serait contestable dans le second. Le consentement des parties à être jugées en dernier ressort ne peut raisonnablement s'entendre que d'un jugement qui résout les difficultés soumises au juge et tranche le procès qui lui est déféré. Or, ce procès n'est pas jugé, lorsque le tribunal, au lieu de statuer sur le fond, s'est déclaré incompétent, et les parties ne semblent pas pouvoir être considérées comme ayant renoncé, pour ce cas, à l'appel qui, d'après l'art. 454 c. pr., et comme nous l'avons vu *sup.*, nºs 170 et suiv., est toujours ouvert contre les jugements d'incompétence. — V. conf. M. Chauveau sur Carré, Lois de la pr. civ., quest. 1634 *bis*.

(1) (Gourhaud C. Vincent.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 6, tit. 4, de la loi du 16 août 1790, il est permis aux parties en toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelques sommes ou valeurs que l'objet de la contestation puisse monter, de déclarer pendant tout le cours de l'instruction si elles consentent à être jugées sans appel; que, dans ce cas, les juges inférieurs sont autorisés à juger en premier et dernier ressort; — Considérant que les appelants ont usé du bénéfice de cet article, et que, d'accord en cela avec Vincent, ils ont investi les premiers juges du droit de statuer, en premier et dernier ressort, sur l'objet de la contestation; que les premiers juges, en prononçant ainsi du consentement formel des parties, loin de commettre un excès de pouvoir, se sont conformés à la disposition de l'art. 6, tit. 4, de ladite loi; — Déclare Gourhaud et consorts non recevables dans leur appel, etc.

Du 24 juill. 1812.-C. de Rennes, 2ᵉ ch.-M. Bernard, av.

(2) *Espèce* : — (Lyon C. Deglarges.) — Les sieurs Lyon et Deglarges étaient en procès sur plusieurs points devant le tribunal de commerce de Tournai. — Ils déclarèrent qu'ils lui soumettaient la contestation sur tous les points qu'elle présentait à décider, et qu'ils renonçaient à l'appel. — Le tribunal de commerce se reconnut incompétent, à raison de la matière, sur un chef des conclusions, et statua sur tous les autres.

Appel de ce jugement par Lyon. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les parties, en consentant à l'audience, le 27 mai dernier, devant le tribunal de Tournai, d'être jugées en dernier ressort par ledit tribunal, s'en sont rapportées à ses lumières, sans aucune restriction; que le juge ainsi investi par les parties d'un pouvoir auquel elles n'avaient pas mis de bornes, l'appelant ne peut faire ressortir aucun droit d'appel de ce que, sur un des points de la contestation, le juge aurait déclaré qu'il n'était pas compétent; — Déclare l'appelant non recevable, etc.

Du 16 juill. 1811.-C. de Bruxelles.

SECT. 2. — *Règles particulières aux diverses espèces de jugements et aux jugements rendus en matière spéciale.*

226. Après avoir indiqué d'une manière générale dans quelles conditions doit se présenter un acte émané de l'autorité judiciaire pour donner ouverture à l'appel, il convient d'exposer les règles particulières, soit aux diverses espèces de jugements, soit à des jugements rendus dans des matières spéciales.

ART. 1. — *Des diverses espèces de jugements.*

§ 1. — *Jugements par défaut.*

227. Dans les principes du droit romain, l'appel était refusé aux défaillants contre les jugements qui les avaient condamnés en leur absence. C'est une règle dont l'existence et la très-grande ancienneté sont attestées par Justinien, dans la loi 13, § 4, C. *De judic.*, où on lit : « *Cùm autem eremodicium ventilatur sive pro actore, sive pro reo, examinatio causæ sine ullo obstaculo celebratur. Cùm enim terribiles in medio proponuntur scripturæ, litigatoris absentia, Dei præsentia repleatur : nec pertim escat judex appellationis obstaculum, cum ei qui contumaciter abesse noscitur nulla sit provocationis licentia : quod et in veteribus legibus esse statutum manifestissimi juris est.* » On retrouve cette même règle dans la novelle 82 (*De judicibus*), chap. 5, et elle est encore consacrée par la loi 1, au C., *Quorum appellationes non recipiuntur*, où il est dit : « *Ejus qui per contumaciam absens, cum ad agendam causam vocatus esset, condemnatus est negotio priùs summatim perscrutato, appellatio recipi non potest.* »

228. En France, les mêmes principes furent suivis jusqu'à l'ordonnance de 1667 : la maxime *contumax non appellat* y fut constamment observée et elle a été maintenue dans le code de proc. du canton de Genève (V. nº 115). Mais l'ordonnance de 1667 introduisit un droit tout à fait nouveau. Non-seulement elle ne défendit pas l'appel des jugements par défaut, mais encore elle voulut que la voie de l'appel fût seule ouverte contre ces sortes de jugements (V. tit. 14, art. 5 de l'ordonn.), et c'est uniquement l'usage qui avait introduit l'opposition, comme un adoucissement à ce que cette législation pouvait avoir de trop rigoureux. — V. à cet égard ce que dit Jousse sur l'art. précité de l'ord.; V. aussi Rodier sur le même article et sur l'art. 5, tit. 5, quest. 3.

229. Par suite de cet usage on put recourir indifféremment soit à la voie de l'appel, soit à celle de l'opposition. Cependant le principe de l'ordonnance prévalait dans la pratique; car bien que l'usage eût introduit le droit d'opposition, il arrivait fréquemment que l'appel était interjeté avant que le délai de l'opposition fût expiré. C'est du moins ce que M. Pigeau, dans sa Procédure du Châtelet, t. 1, p. 502, a attesté en ces termes : « On peut appeler quoiqu'on ait la voie de l'opposition, parce que cette dernière voie n'est qu'une faculté à laquelle les parties peuvent renoncer : aussi voit-on fréquemment au palais des appels de sentences par défaut; une partie voulant sortir promptement d'affaire, ou craignant le crédit de son adversaire dans le siége où la contestation est portée, se laisse juger par défaut, et appelle de la sentence pour amener l'affaire au tribunal suprême. »

230. Quoi qu'il en soit, les règles établies par l'ordonnance de 1667 ne furent pas observées partout. La jurisprudence constante et non contredite de plusieurs parlements, et notamment de celui de Normandie, avait toujours été, contrairement aux dispo-

sitions de cette ordonnance, de rejeter tout appel des jugements par défaut. M. Merlin, Quest. de droit, v° Appel, § 1, n° 9, attribue à l'attachement que portait à cette jurisprudence M. Thouret, avocat au parlement de Rouen, rédacteur et rapporteur de la loi du 24 août 1790, le silence que cette loi garde sur l'appel des jugements par défaut, et la disposition de la loi du 14 oct. 1790 qui défendait l'appel de toutes les sentences rendues par défaut dans les justices de paix. Mais cette dernière loi ne concernant que les juges de paix, et celle du 24 août 1790 ne renfermant aucune dérogation à l'ordonn. de 1667, la jurisprudence du parlement de Rouen se trouvait en opposition avec la nouvelle organisation judiciaire.

221. Aussi la cour de cassation l'a-t-elle formellement condamnée, et adoptant une règle uniforme tant que l'ordonnance de 1667 a été en vigueur, elle a jugé qu'avant le code de procédure civile, mais depuis la suppression des parlements, l'appel des jugements par défaut devait être reçu même par les tribunaux du ressort de ceux des ci-devant parlements, qui n'admettaient que la voie de l'opposition (Cass., 12 vend. an 9; 11 pluv. an 10) (1).

222. Elle a jugé même qu'on pouvait aussi appeler d'un jugement par défaut qui déboutait de l'opposition à un premier jugement par défaut (Cass., 1er therm. an 11) (2).—M. Merlin, qui portait la parole dans cette affaire, a établi que la loi nouvelle ne s'étant point prononcée, il fallait, ainsi que l'avait décidé un arrêté du directoire exécutif, du 9 mess. an 4, recourir aux lois anciennes. Or, pour connaître quelle était la loi ancienne qui devait être appliquée, une distinction était nécessaire : dans les provinces, telles que le ressort du parlement de Flandre, où l'ordonn. de 1667 n'avait pas été reçue, il faut suivre la maxime *contumax non appellat*, tirée des lois 13, § 4, C., *De judic.*; 1, C., *Quor. appellat. non recipiunt*, et nov. 82, ch. 5.—Mais dans les contrées où, comme dans la Belgique, l'ordonn. avait été publiée, il n'en pouvait être de même, puisque l'art. 5, tit. 14 de cette ordonn., qui ne permettait que l'appel contre les sentences par défaut, n'avait été modifié par l'usage qu'en ce sens que l'opposition était aussi ouverte, mais non pas que l'appel fût interdit.—Par ces motifs, M. Merlin conclut à la cassation (Quest., v° Opposition aux jug. par déf., § 2; V. aussi Répert., au mot Appel, § 1, sect. 5).

223. Le code de procédure civile a établi, sur ce point, une règle précise. On demandait bien, lors de la discussion de ce code, le retour aux anciens principes, c'est-à-dire que l'appel ne fût admis, en aucun cas, au profit de la partie défaillante qui aurait laissé passer, sans former opposition, le délai qui lui était imparti à cet effet. C'était l'avis de plusieurs tribunaux d'appel, et même du tribunal de cassation. Mais ce système ne fut pas accueilli. Les rédacteurs du code admirent, en principe, que la voie de l'opposition était la plus simple et la plus utile aux par-

---

(1) 1re *Espèce* : — (Semillard C. hérit. Letellier.) — Un jugement du tribunal de l'Orne avait déclaré le sieur Semillard non recevable à appeler d'un jugement par défaut du tribunal de Verneuil, sur le motif qu'il n'avait pas d'abord recouru à la voie de l'opposition. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu, 1° la loi du 16 août 1790, art. 12 du tit. 2; 2° la loi du 12 oct. même année, art. 3; 3° la loi du 6 mars 1791, art. 34; et enfin l'ordonnance de 1667, art. 12 et 17 du tit. 27; — Attendu que l'application de la loi du 12 oct. 1790, en ce qu'elle autorise à suivre, en matière de procédure, les formes actuellement existantes, se trouve déterminée par la disposition de la loi du 6 mars 1791, laquelle ne parle que de l'ordonnance de 1667 et des règlements postérieurs; ce qui ne doit s'entendre que de ces sortes de règlements faits par les anciens tribunaux, pour avoir force de loi tant que l'autorité législative ne les désapprouvait point, ou de ces usages qui, sans être directement contraires à l'ordonn. de 1667, ne faisaient que suppléer à son silence; — Attendu que l'usage dans lequel était le ci-devant parlement de Rouen, de ne point recevoir l'appel d'un jugement de première instance rendu par défaut, sauf l'opposition, ne paraît point avoir été appuyé d'aucun arrêt de règlement; — Attendu que cet usage ne peut point être regardé comme ayant été une conséquence nécessaire de l'abrogation de l'art. 6 du tit. 14 de l'ordonn. de 1667, résultant de l'usage universel qui s'était introduit d'admettre l'opposition aux jugements par défaut de première instance, et de l'approbation que l'autorité publique avait donnée à cet usage, et qui est prouvée par la lettre que le chancelier d'Aguesseau avait écrite, le 7 juin 1746, au ci-devant parlement de Bordeaux, et par les lettres patentes adressées au ci-devant parlement de Normandie, le 18 juin 1769; que tous les tribunaux qui admettaient l'opposition n'en avaient point conclu, comme les tribunaux de la ci-devant Normandie, que la voie de l'appel dût être refusée; en sorte que la partie qui se croyait lésée par un jugement de première instance rendu contre elle par défaut, avait la faculté de choisir entre la voie de l'opposition et celle de l'appel; — Que l'usage contraire dans lequel était le ci-devant parlement de Rouen, de n'admettre que l'opposition, contenait une double violation des lois alors existantes, 1° en ce qu'il interdisait une faculté qui était de droit, par cela seul qu'elle n'était interdite par aucune loi; 2° en ce qu'il rejetait un appel qui se trouvait autorisé par la disposition générale des art. 12 et 17 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667; — Attendu que, d'après les lois nouvelles qui ont interdit aux tribunaux actuels de prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, d'empêcher l'exécution des lois et de faire aucun règlement, les tribunaux qui ont succédé au ci-devant parlement de Rouen n'ont pas pu se permettre de conserver un usage contraire à l'ordonn. de 1667, et qui n'était fondé sur aucun règlement qui eût l'approbation, au moins tacite, du pouvoir législatif; qu'en se le permettant le tribunal civil de l'Orne a commis un excès de pouvoir, et est contrevenu aux lois précitées, notamment à celle du 6 mars 1791, laquelle n'autorise les tribunaux qu'à suivre l'ordonnance de 1667 et les règlements postérieurs; — Casse.

Du 12 (et non du 24) vendém. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Tronchet, rap.

2e *Espèce* : — (Dutertre C. Malœuvre.) — Le tribunal civil de la Manche avait déclaré les sieurs Dutertre père et fils non recevables dans l'appel qu'ils avaient interjeté d'un jugement par défaut rendu contre eux en premier ressort, au profit du sieur Malœuvre. — Les sieurs Dutertre se sont pourvus en cassation. — Ils ont invoqué l'art. 34 de la loi des 6 et 27 mars 1791, qui voulait que l'ordonnance de 1667 fût suivie jusqu'à la révision de la procédure, et l'art. 3, tit. 35, de cette ordonnance, qui n'accordait l'opposition que contre les jugements rendus en dernier ressort, disposition qui n'avait pas été abrogée par les règlements postérieurs. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 34, l. 6 mars 1791; l'art. 3, tit. 35, de l'ordonnance de 1667; l'art. 12, tit. 27, de la même ordonnance;—Attendu que les lois ci-dessus rapportées n'ont permis d'attaquer, par la voie de l'opposition, les jugements par défaut, que lorsqu'ils ont été rendus en dernier ressort; — Attendu que les jugements rendus par défaut, en première instance, sont compris dans les dispositions générales qui ont établi la voie de l'appel envers les jugements de premier ressort, sans distinction des jugements contradictoires ou par défaut; — Attendu que, quoique l'usage et la jurisprudence de plusieurs des ci-devant parlements eussent étendu jusqu'aux jugements rendus en première instance par défaut la faculté de se pourvoir par opposition, que la loi n'avait établie qu'envers les jugements rendus en dernier ressort, il ne s'ensuit pas qu'on puisse interdire à ceux qui ont été condamnés par défaut, en première instance, la voie de l'appel qui leur est accordée par les lois;

Attendu qu'en déclarant Dutertre non recevable dans son appel, par cela seul que le jugement contre lequel il s'était pourvu était rendu par défaut, le tribunal de la Manche a créé une fin de non-recevoir qui n'était établie par aucune loi, et qu'il a privé le demandeur de la faculté d'appeler, qui lui était accordée par les lois; d'où il suit qu'il a commis un excès de pouvoir, et contrevenu aux lois ci-dessus citées, notamment à celle du 6 mars 1791, laquelle n'admet que les formes de procédure autorisées par l'ordonnance de 1667 et par les règlements postérieurs; — Casse, etc.

Du 11 pluv. (et non du 11 niv.) an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Audier, rap.

(2) *Espèce* : — (Rostaer C. Mulder) — Le 29 frim. an 8, jugement par défaut qui déboute Rostaert de son opposition à un précédent jugement, également rendu par défaut, au profit du sieur de Mulder.—Appel par Rostaert. — Le 11 frim. an 9, jugement du tribunal d'appel de Bruxelles, qui déclare l'appel non recevable; « Attendu que l'art. 14, tit. 10, de la loi du 24 août 1790 n'introduit ou n'admet formellement la voie d'appel que des jugements contradictoires, à ces mots, *nul appel d'un jugement contradictoire ne sera signifié*; qu'il n'est aucune disposition dans les lois nouvelles, concernant la forme de plaidoirie, qui accorde ou introduise l'appel d'un débouté d'opposition, accordé sur défaut et pour le profit du défaut; — Qu'à défaut de disposition des lois nouvelles sur ce point, le juge doit y former son opinion d'après les dispositions des lois locales, ou les principes admis par l'usage dans la matière; — Que, dans les usages et principes reçus en Flandre, il n'échoit pas d'appel d'une pleine contumace prononcée par le juge. » — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790;—Attendu que la généralité de ces termes, *toutes affaires*, comprend nécessairement celles dans lesquelles il y a opposition à un jugement par défaut, et ne permet conséquemment de les juger en dernier ressort que lorsqu'elles sont au-dessous de la valeur qui est déterminée dans ledit art. 5; — Attendu que l'art. 14, loin de prohiber l'appel des jugements par défaut, l'autorise au contraire, même après le délai de trois mois; — Casse, etc.

Du 1er therm. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Riolz, rap.

ties, en ce qu'elle leur permettait d'instruire leur affaire devant les premiers juges. Cependant, bien qu'ils aient accordé le droit d'opposition, et qu'ils l'aient même placé au premier rang, les rédacteurs du code n'ont pas voulu que ce fût la seule ressource laissée aux parties, et à côté de ce droit d'opposition, ils ont placé celui d'appel. C'est ce qui résulte de l'art. 455 c. pr. On peut donc appeler aujourd'hui des jugements par défaut; mais, remarquons-le bien, les deux voies, l'opposition et l'appel, ne peuvent pas être cumulées; car, aux termes de l'article précité, « les appels des jugements, susceptibles d'opposition, ne sont point recevables pendant la durée du délai de l'opposition. » Ainsi, le droit d'opposition est accordé par la loi comme le moyen qui doit être employé, et non pour qu'on ait le choix de prendre cette voie ou d'interjeter appel. Si le délai pour l'opposer est expiré, la loi présume que la partie condamnée n'a point été à portée ou à temps de fournir ses moyens d'opposition, et elle lui conserve encore la ressource de l'appel (V. Exposé des motifs, n° 15). — Sur l'expiration des délais de l'opposition et la recevabilité de l'appel qui en est la conséquence, V. *infrà*, le ch. 5, sect. 5.

224. Mais les règles que nous venons d'indiquer, règles établies par l'art. 455 c. pr. pour les jugements par défaut émanés des tribunaux civils de première instance, sont-elles applicables, soit aux jugements des tribunaux de commerce, soit aux sentences des juges de paix?

En ce qui concerne les jugements des tribunaux de commerce, la négative n'est pas douteuse. En effet, l'art. 645 c. com. établit formellement une exception, en faveur de ces jugements, aux règles que nous avons rappelées. Cet article, après avoir parlé des jugements, soit contradictoires, soit même par défaut, rendus en matière commerciale, ajoute que l'appel pourra être interjeté le jour même où le jugement aura été rendu. Or, en disposant ainsi, sans distinguer entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut, en matière commerciale, il est clair que cet article s'écarte de l'art. 455 c. pr., qui défend d'appeler d'un jugement rendu en matière civile, tant que dure le délai de l'opposition.— Au surplus, V. *infrà*, ch. 5, sect. 5, art. 1.

225. Mais, relativement aux sentences émanées des juges de paix, il en est tout autrement.

A cet égard, l'appel était formellement interdit par la loi du 14-26 octobre 1790. Cette loi avait, en effet, maintenu, pour les jugements par défaut des juges de paix, la règle admise dans l'ancienne jurisprudence française jusqu'à l'ord. de 1667, et empruntée au droit romain, *contumax non appellat*. Les art. 3 et 4, tit. 3, de la loi précitée, étaient très-formels sur ce point : ils n'admettaient la faculté d'appeler d'un jugement par défaut que dans ce seul cas, qui était prévu par l'art. 7, tit. 7 de la même loi, celui où le juge de paix aurait jugé après la péremption d'instance; dans tous les autres cas ils excluaient l'appel, et ne laissaient que la voie de l'opposition; encore même fallait-il que l'opposition fût formée en vertu d'une cédule du juge, sans quoi elle ne produisait aucun effet (Rej., 28 flor. an 5, aff. Masselin; V. le numéro suivant, 3e esp.). D'ailleurs, la cour de cassation a toujours ramené à l'observation de cette loi les tribunaux qui s'en écartaient.

226. Elle a constamment jugé, en effet, que, sous la loi du 14 oct. 1790, la décision par défaut des juges de paix n'était pas susceptible d'appel (Cass., 3 mai 1793, 6 frim. an 2; Rej., 28 flor. an 5; Cass., 16 prair. an 13) (1).

227. Et que l'appel d'un jugement par défaut d'un tribunal de paix était non recevable, même quand il avait été précédé d'un jugement préparatoire rendu contradictoirement (Cass., 13 therm. an 11) (2). — *Secùs*, si le jugement avait été précédé d'un jugement contradictoire sur la compétence (Req., 11 vent. an 9) (3).

228. Mais, sauf cette dernière exception, la jurisprudence

(1) 1re *Espèce:* — (Varin C. Caquot.) — LE TRIBUNAL; — Ouï, etc.; Casse et annule le jugement du tribunal du district de Sainte-Menehould, du 26 juillet 1791, parce qu'il n'a pas déclaré les Caquot non recevables dans leur appel, ce qui est contraire à l'art. 4 du tit. 3 de la loi du 14 oct. 1790, concernant les compétences et les juridictions des juges de paix, qui porte : « La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut sur son opposition, ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle, et les tribunaux de districts ne pourront, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement de juge de paix lorsqu'il aura été rendu par défaut. »

Du 3 mai 1793.-C. C., sect. civ.-MM. Thouret, pr.-Coffinhal, rap.

2e *Espèce :* — (Trubert C. Guillot.) — LE TRIBUNAL donne défaut, etc.; — Attendu que le tribunal du district de Tonnerre a pris connaissance du fond en prononçant la confirmation de la sentence du juge de paix d'Ancy-le-Franc; — Casse le jugement, comme contraire à l'art. 4, tit. 3, L. 14 oct. 1790.

Du 6 frim. an 2.-C. C., sect. civ.-M. Coffinhal, rap.

3e *Espèce :* — (Masselin C. Morel.) — LE TRIBUNAL; — Considérant 1° que les questions ont été posées lors du jugement du 16 vendémiaire an 4, et que le vœu de la loi a été rempli; — 2° Que l'opposition formée par Masselin au jugement du 29 vent. an 3 ne l'a point été en vertu d'une cédule obtenue d'un juge de paix; — Que n'étant pas revêtue de cette formalité, prescrite impérieusement par la loi, elle n'était susceptible d'aucun effet; — 3° Que l'appel émis par Masselin du jugement du 29 vent. n'était pas recevable, par la raison qu'on ne peut appeler d'un jugement du juge de paix rendu par défaut, que lorsqu'il a jugé une instance qui était périmée de droit et dont l'action était éteinte; tel est le vœu de l'art. 4, tit. 3, et 7, tit. 7, de la loi du 14 oct. 1790, portant règlement pour la procédure de la justice de paix, ainsi conçus: Art. 4. « ..... et le tribunal de district ne pourra, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement du juge de paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut, si ce n'est qu'il fût en contravention à l'art. 7 du tit. 7 ci-après. » Art. 7. « Les parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, à partir du jour de la notification de la citation, après laquelle l'instance sera périmée de droit, et l'action éteinte; le jugement que le juge de paix rendrait ensuite sur le fond serait sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annulé par le tribunal de district. » — Rejette.

Du 28 floréal an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Lion, rap.

4e *Espèce :* — (Milguet C. Ponsolat.) — LA COUR; — Vu l'art. 4, tit. 3, L. 14-26 oct. 1790; — Considérant que le tribunal de Ceret a reçu, dans l'espèce, appel d'un jugement rendu par défaut par la justice de paix du canton de la Roque; qu'il a évidemment violé l'art. 4 ci-dessus cité; — Par ces motifs, casse et annule.

Du 16 prair. an 13.-C. C., sect. civ.-M. Beauchêne, rap.

(2) *Espèce :* — (Pierre Guyonnet C. Charles Guyonnet.) — Le 7 messidor an 9, Pierre Guyonnet fait assigner Charles Guyonnet, son frère, devant le tribunal de paix du canton d'Aulnay, en payement de 63 fr. — Le 9 du même mois, jugement contradictoire qui, sur la dénégation de Charles Guyonnet, admet son frère à prouver par témoins que cette somme lui était due en vertu d'un traité verbal. — Des témoins sont entendus. — Le 21, du même mois, jugement par défaut contre Charles Guyonnet, qui le condamne au payement des 63 fr. — Appel de ces deux jugements. — Le 15 niv. an 10, le tribunal de Saint-Jean-d'Angely admet l'appel, sur le fondement que le jugement préparatoire étant, comme contradictoire, sujet à l'appel après la prononciation du jugement définitif, rendait ce dernier jugement lui-même susceptible d'appel, parce que l'un n'étant que la suite de l'autre, l'infirmation du jugement préparatoire entraînait nécessairement celle du jugement définitif. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 4, t. 3, de la loi d'oct. 1790, portant établissement de procédure en justice de paix; — Et attendu que cet article défend expressément d'appeler, *en aucun cas*, de tout jugement par défaut rendu en justice de paix, et qu'il n'admet d'autres exceptions à cette défense générale que le cas où ce jugement aurait statué au mépris de la péremption acquise; auquel cas seulement il autorise l'appel de ce jugement, même dans le cas où il serait rendu en dernier ressort; — D'où il suit que cet article rejette toute autre exception, et par conséquent celle où ce jugement par défaut serait précédé d'un jugement préparatoire, quoique contradictoire, qui, comme tel, était sujet à l'appel; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a reçu l'appel d'un jugement par défaut rendu par un juge de paix; — Et que la circonstance que ce jugement était la suite d'un jugement préparatoire rendu contradictoirement, et sujet à l'appel, ne pouvait pas former une exception en faveur de l'appel de ce jugement par défaut, puisque la loi n'admet d'autre exception que celle d'un jugement intervenu, nonobstant la péremption acquise; — D'où il suit qu'en recevant l'appel de ce jugement par défaut, les juges, dont le jugement est attaqué, ont violé l'art. 4, tit. 3, de la loi d'oct. 1790; — Casse, etc.

Du 13 therm. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Babille, rap.

(3) *Espèce :* — (Rigault C. Lechevalier.) — En l'an 3, Rigault s'engage à construire une maison pour Lechevalier. — Une contestation s'étant élevée sur le payement, Rigault assigne Lechevalier devant le juge de paix en payement d'un bon de 74 liv. et d'une somme de 807 liv. Lechevalier décline la compétence du juge de paix, en ce que, 1° il ne s'agit pas d'ouvrages faits à la journée, et 2° en ce que la demande excède 100 liv. — Jugement du juge de paix qui retient la cause; puis, 8 mois

était constante, et il en résultait qu'un tribunal qui, dans son jugement, reconnaissait que la loi lui défendait de recevoir l'appel des jugements par défaut des justices de paix, ne pouvait déclarer qu'il avait été bien jugé, ni condamner l'appelant à l'amende (Cass., 8 fruct. an 2) (1). Aujourd'hui, on peut appeler des jugements par défaut rendus par les juges de paix, comme on le verra par les numéros suivants; mais la question jugée dans cette espèce pourrait se représenter dans le cas où l'on porterait, soit à un tribunal, soit à une cour, l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort. L'appel devrait être déclaré purement et simplement non recevable, et le tribunal supérieur excéderait évidemment ses pouvoirs en décidant qu'il avait été bien jugé en première instance. Mais il nous semble que l'appelant devrait être condamné à l'amende; l'art. 471 ne distingue pas, et ne devrait pas distinguer entre le cas où l'appelant est repoussé par une fin de non-recevoir, et celui où il est déclaré mal fondé dans son recours. L'amende est la peine de l'appel téméraire; elle est prononcée contre tout appelant qui succombe, et on n'aperçoit aucune raison d'en affranchir l'appelant dans le cas dont il s'agit. On trouvera cependant, v° Peine, une décision qui paraît contraire à cette opinion. — M. Poncet, Traité des jugements, t. 1, p. 514, après avoir dit que l'on pourrait penser qu'en cas où l'appel serait non recevable comme interjeté tardivement, l'appelant ne devrait pas être condamné à l'amende, ajoute que ce n'est là qu'une simple probabilité fort contestable.

239. Quoi qu'il en soit, le code de procédure a entraîné un changement absolu dans la jurisprudence. Les tribunaux, en se fondant sur ce que l'art. 16 de ce code déroge à la loi du 14-26 octobre 1790, par cela seul qu'il n'en a pas reproduit la disposition, ont jugé que l'on peut aujourd'hui appeler des jugements par défaut rendus par le juge de paix (Cass., 8 août 1815 et 7 nov. 1820) (2). Et cette doctrine, qui est unanimement suivie par les auteurs (V. MM. Merlin, Quest., v° Appel, § 1, n° 11; Carré, Lois de la proc. civ., et son annotateur Chauveau, quest., 76; Berriat Saint-Prix, p. 412, note 29; Favard de Langlade, t. 1, p. 168; Pigeau, Comm., t. 1, p. 34; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 73; Boitard, t. 2, p. 405; Bioche, Dict. de proc., v° Appel, n° 44; Augier, Encycl. du jug. de paix, v° Appel, n° 5), a été mise dans tout son jour dans le réquisitoire sur lequel a été rendu l'arrêt du 7 nov. 1820, réquisitoire que nous reproduisons ici dans ses parties saillantes. « La question, a dit M. le proc. gén., ne faisait point de difficulté sous l'empire de la loi du 26 oct. 1790, parce que cette loi contenait une disposition expresse qui prohibait l'appel des jugements rendus par défaut en justice de paix. Et elle ne doit pas non plus en faire aujourd'hui, par une raison inverse, c'est-à-dire parce que cette disposition n'a pas reparu dans le code de procédure civile. Le législateur, en la supprimant, a cru sans doute qu'elle avait plus d'inconvénients que d'avantages, et surtout qu'en établissant une théorie extraordinaire, elle heurtait trop fortement les principes du droit commun. Cette observation acquerra une nouvelle force, si l'on fait attention que le code de 1807 a reproduit, presque mot pour mot, la loi du 26 oct. 1790, quant aux oppositions; qu'ainsi c'est bien volontairement, et avec intention, que la disposition particulière dont il s'agit n'a pas été renouvelée. » — M. le proc. gén., après avoir transcrit le texte des art. 3, 4 et 5 de la loi de 1790, des art. 21 et 22 du cod. proc., continue ainsi: « L'art. 22 du code reproduit donc littéralement l'art. 4, titre 3 de la loi du 26 oct., avec cette différence notable que la dernière moitié de l'article se trouve supprimée. Comment ne pas sentir que c'est volontairement que cette suppression a eu lieu? La disposition finale de l'art. 4 était trop frappante pour que le législateur, en 1807, ne l'ait pas prise en considération; et comment supposer qu'il a fait la suppression avec l'idée que les tribunaux regarderaient la disposition comme sous-entendue? Une disposition aussi capitale et aussi contraire au droit commun pouvait-elle être livrée à la merci du raisonnement? Que l'on fasse attention encore que la loi du 26 oct. laissait la faculté d'appeler d'un jugement par défaut, au moins dans un cas, celui prévu par l'art. 7, tit. 7 de la même loi; et, dans le système que nous combattons, l'appel serait non rece-

---

an 6, second jugement *par défaut* qui condamne Lechevalier. — Appel. — Fin de non-recevoir contre l'appel. — 8 pluv. an 7, jugement du tribunal de l'Yonne qui reçoit l'appel et met le jugement au néant pour incompétence et excès de pouvoir. — Pourvoi par Rigault pour violation des art. 3 et 4, tit. 3, de la loi du 15 oct. 1792, en ce que la voie de l'*opposition* était la seule ouverte pour faire réformer un jugement par défaut du juge de paix, alors même qu'il s'agit d'un jugement définitif sur la *compétence*, la loi ne faisant aucune distinction. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement de la justice de paix du canton de Tonnerre, du 8 mess. an 6, dont l'appel a été reçu par le jugement attaqué, était en même temps contradictoire et définitif relativement à la compétence; — Qu'alors l'appel en était recevable, et que par suite, le jugement attaqué n'a point contrevenu à la loi en recevant cet appel; — Rejette.

Du 11 vent. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Cassaigne, rap.

(1) *Espèce*: — (Int. de la loi.— Brouart C. Paille.) — Jean Paille, maçon, avait fait citer le sieur Brouart devant le juge de paix de Marigny, en payement de 240 fr. pour fournitures qu'il prétendait lui avoir faites. — Jugement par défaut qui condamna Brouart. — Celui-ci appela devant le tribunal civil du Blanc, qui prit en considération l'article de la loi de 1790, défendant de recevoir l'appel du jugement par défaut, et cependant déclara qu'il avait été bien jugé, et condamna l'appelant à l'amende. — Pourvoi pour excès de pouvoir. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en statuant sur l'appel du jugement par défaut d'un juge de paix, le jugement du trib. du district du Blanc, du 15 flor. dernier, a contrevenu à l'art. 4 du tit. 3 de la loi des 14 et 18 oct. 1790, qui porte: « Les tribunaux de district ne pourront, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement du juge de paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut; » — Casse, etc.

Du 8 fructid. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Viellart, rap.

(2) 1re *Espèce*: —(Sallenave C. Chegaray.)—Le 3 août 1810, la dame veuve Sallenave et son fils formèrent une demande au possessoire, contre le sieur Chegaray, devant la justice de paix de Bayonne. — Le 13 août, jugement par défaut, qui leur adjuge leurs conclusions en réintégrande. —Le 18 août, ce jugement est signifié au sieur Chegaray. — Le 23 août, appel au tribunal civil de Bayonne. — On oppose que ce n'était point par la voie de l'appel, mais par la voie de l'opposition, qu'il fallait attaquer ce jugement, suivant l'art. 4, tit. 3, de la loi du 14-26 oct. 1790.—Le sieur Chegaray soutient que cette disposition a été abrogée par les art. 16 et 443 c. pr. — Le 8 sept. 1813, jugement en dernier ressort, qui le déclare non recevable dans son appel, sur le fondement que le code de proc. n'ayant pas autorisé en termes exprès l'appel des jugements par défaut des juges de paix, il fallait interpréter son silence par les lois antérieures, et notamment par la loi du 26 octobre 1790, qui avait interdit l'appel de ces jugements.— Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 16 et 443 c. pr.; — Attendu que l'art. 16 c. pr. autorise suffisamment l'appel des jugements rendus par défaut dans les justices de paix, par cela seul qu'en déterminant le délai après lequel l'appel des jugements des juges de paix ne sera plus recevable, il ne fait aucune distinction entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut; que, d'ailleurs, l'art. 443 du même code (applicable aux tribunaux civils, comme tribunaux d'appel des justices de paix) achève de mettre dans tout son jour la pensée du législateur, lorsqu'il énonce, sans aucune restriction, que le délai de l'appel des jugements par défaut courra à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable; qu'ainsi le tribunal civil de Bayonne a expressément violé la disposition des art. 16 et 443 c. pr. en déclarant le sieur Chegaray non recevable dans son appel; —Casse, etc.

Du 8 août 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.

2e *Espèce*: — (Int. de la loi. — Mariaux.) — LA COUR; — Vu les art. 16 et 443 c. proc. civ.; — Attendu que le livre 1 de ce code a pour objet de régler tout ce qui concerne la juridiction des juges de paix, et que les dispositions de ce livre forment la loi à suivre dans cette matière; — Attendu que la disposition de l'art. 4, tit. 3, de la loi du 26 oct. 1790, qui interdisait dans tous les cas l'appel d'un jugement du juge de paix rendu en défaut, établissait une règle exorbitante du droit commun, et que cette disposition n'a point été reproduite dans le code de proc. civ.; —Attendu, au contraire, que l'art. 16 ci-dessus cité, en déterminant, d'une manière générale et sans distinction des jugements contradictoires et des jugements en défaut, le délai après lequel l'appel des jugements des juges de paix ne serait pas recevable, autorise par là même l'appel des uns et des autres dans ce délai, et que l'art. 443 ne laisse aucun doute à ce sujet, puisque, sans faire aucune différence entre les jugements des tribunaux civils et les jugements des justices de paix, il fixe l'époque à laquelle commence à courir le délai de l'appel des jugements par défaut; qu'ainsi le tribunal civil de Clamecy a formellement violé ces deux articles en déclarant le sieur Mariaux non recevable dans son appel; — Faisant droit sur le réquisitoire du proc. gén.; — Casse et annule dans l'intérêt de la loi.

Du 7 nov. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er prés.-Trinquelague, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.

rable dans tous les cas sans distinction. Ainsi, dans l'économie de la loi du 26 oct., voilà deux dispositions bien distinctes. Le jugement est-il en dernier ressort, cela n'empêchera pas d'appeler, si le juge de paix a jugé après la péremption d'instance; le jugement est-il par défaut, cela ne fera pas non plus obstacle à l'appel. Mais, comme le code de proc. civ. ne contient qu'une disposition unique renfermée dans l'art. 15, il suit que les jugements par défaut dont le code de proc. civ. ne parle pas, restent soumis à la prétendue règle générale que l'on a cru trouver dans ce code. Ainsi le code de proc. civ. sera encore plus sévère que la loi du 26 octobre... »

Nous conclurons donc, avec la jurisprudence et les auteurs, que l'art. 455 code proc. contient une disposition commune aux jugements par défaut des tribunaux de première instance et à ceux des juges de paix. Par cela même nous estimons que si, dans les espèces jugées par la cour de cassation, les 8 août 1815 et 7 nov. 1820, il avait été constant en fait que l'appel avait été interjeté avant l'expiration du délai d'opposition, la décision de la cour aurait dû être différente. Car, dès qu'on admet en principe que les jugements par défaut des justices de paix sont soumis à l'appel, on ne voit pas pourquoi on refuserait d'appliquer le principe d'après lequel l'appel n'est pas recevable pendant le délai de l'opposition, et les autres règles qui n'auraient rien de contraire à la procédure spéciale des justices de paix.

240. Suivons maintenant le principe ainsi entendu dans ses applications.

Et, d'abord, rappelons qu'il y a deux espèces de défauts, celui que prononce le juge contre le défendeur qui ne comparaît pas sur l'assignation donnée par le demandeur; c'est le défaut proprement dit: et celui que le défendeur obtient contre le demandeur faute par ce dernier de comparaître sur l'assignation donnée par lui-même; il porte plus particulièrement le nom de défaut-congé. — Le code de proc. ne distingue point entre ces deux sortes de défauts; cependant ils sont essentiellement distincts par leur nature.

L'opposition est autorisée pour l'un et pour l'autre. Mais le demandeur qui n'a point profité du délai de l'opposition, peut-il, comme le défendeur défaillant, se pourvoir par appel? — L'ancienne jurisprudence et celle qui était suivie sous la loi de 1790 ne l'y admettaient pas. Le défaut du demandeur était regardé non pas comme une renonciation à son droit, mais comme un désistement de l'instance qu'il avait introduite; et on attribuait à ce défaut le même effet qu'à la péremption, par un motif qui n'est pas sans force; à savoir: que permettre au demandeur de prendre la voie de l'appel, après avoir laissé passer celle de l'opposition, ce serait lui donner la faculté de priver le défendeur de la garantie des deux degrés de juridiction.

241. Cependant la question, sous l'empire du code de procédure, a donné lieu à une controverse très-vive et a fait naître les opinions les plus divergentes.

D'une part, on a soutenu que lorque le défendeur prend un défaut-congé contre le demandeur, les juges ne décident rien sur le fond de la contestation, puisque le demandeur est absent et que le défendeur ne fournit aucun moyen. Dans ce système, l'absence du demandeur constitue comme une renonciation à la demande; par suite le défaut-congé prononcé contre lui exclut toute possibilité d'appel, sauf à lui à renouveler sa demande, sans quoi, dit-on dans ce système, on donnerait au demandeur un moyen facile de priver le défendeur du second degré de juridiction. Telle est l'opinion de MM. Favard, Rép., v° Jugement, sect. 1, §3, n° 9; Carré, Analyse, t. 1, quest. 515, et t. 2, quest. 1434; Boncenne, t. 3, p. 16 et suiv.; Tallandier, de l'Appel, n° 75; Coffinière, Encycl. du dr., v° Appel, n° 57.

242. Il a été jugé, dans le sens de ce système, que le demandeur ne peut point appeler d'un jugement portant défaut-congé contre lui (Turin, 23 août 1809; Bruxelles, 26 avril 1810 (1). — Conf. Besançon, 4 déc. 1816, aff. N... V. jugement par défaut).

243. D'une autre part, dans un système également absolu en sens contraire, on soutient que le demandeur qui a laissé rendre contre lui un jugement par défaut, est, de même que le défendeur qui s'est laissé condamner par défaut, recevable à interjeter appel de ce jugement, lorsqu'il le fait après le délai de l'opposition (Nîmes, 14 nov. 1825; Poitiers, 14 fév. 1837 (2); V. aussi Orléans, 30 août 1809, N....., v° Jugement par défaut). C'est en ce sens que se prononcent MM. Merlin, Quest. de droit, v° Appel, § 1, n° 11, 3°; Pigeau, Comm., t. 1, p. 350; Demiau-Crouzilhac, sur l'art. 154; Souquet, Dict. des temps légaux, introd., n° 207; Armand Dalloz, Dict. gén., 1re part., v° Jugement par défaut, n° 21, et 2e part., v° Appel, nos 75-77; Rivoire, Tr. de l'appel, n° 62.

244. Enfin, dans un système intermédiaire, on soutient que l'appel n'est recevable que sous certaines modifications. M. Thomines-Desmazures dit en ce sens, n° 185: « Le défaut-congé ne suppose que l'abandon de l'instance; il s'accorde sans examen du fond; il ne serait pas convenable d'autoriser le demandeur à priver le défendeur d'un degré de juridiction. Cependant, nous ferions difficulté, à raison de ce qu'aucun article de loi n'a prononcé cette fin de non-recevoir, dans le cas où le demandeur ne pourrait intenter un nouvelle action, à cause de la prescription encourue depuis son assignation; comme aussi lorsque le jugement par défaut ne se bornerait pas à donner congé de l'action, mais la déclarerait mal fondée, nous estimons que l'appel serait admissible, puisqu'en ce cas, il offrirait un véritable intérêt, ou

(1) 1re *Espèce*: — (Fransoj C. Florio.). — Le sieur Fransoj avait assigné les frères Florio devant le tribunal de première instance de Verceil. — Il ne comparut pas, ni son avoué pour lui, au jour indiqué pour la cause. — Le tribunal prononça un jugement de défaut-congé au profit des défendeurs. — Fransoj laissa passer le délai de l'opposition, et interjeta un appel que les frères Florio soutinrent non recevable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement en appel n'est qu'un jugement en défaut, portant congé des sieurs Florio, de la demande formée contre eux par le sieur Fransoj; — Attendu que, par ce jugement, le tribunal de première instance n'a dû ni pu rien préjuger sur le fond des demandes du sieur Fransoj; — Que celui-ci, après avoir laissé écouler le délai pour former opposition audit jugement, ayant cru pouvoir en interjeter appel, s'est évidemment mépris sur l'intelligence de l'art. 455 c. proc.; car la disposition de cet article ne peut jamais recevoir d'application, lorsque le jugement par défaut ne contient qu'un congé au profit du défendeur ou une déclaration de l'abandon de l'instance faite par le demandeur; — Qu'en effet, le sieur Fransoj n'est appelant du susdit jugement qu'en ce qui touche le défaut de congé; car, n'ayant déduit aucun grief, il l'a reconnu juste et régulier en cette partie, et il n'a pu interjeter appel d'aucun chef, parce que le jugement ne porte que le défaut et le congé; — Qu'il suit de là que, par l'assignation donnée à la requête du sieur Fransoj, par son exploit d'appel aux sieurs Florio, pour comparaître par-devant cette cour, le sieur Fransoj n'a pu saisir la cour de la connaissance d'une affaire qui n'a pas encore éprouvé le premier degré de juridiction; — Déclare qu'elle est incompétente pour statuer sur les fins et conclusions des parties.

Du 23 août 1809.-C. de Turin, 1re chamb.

2e *Espèce*: — (Jardinot C. ses cohéritiers.) — Le sieur Jardinot assigna ses cohéritiers en partage de succession. Au jour de l'audience, il ne comparut point, ni son avoué pour lui. Le tribunal de Nivelle donna défaut, et renvoya les défendeurs de la demande. — Appel par Jardinot. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont appel, tout en renvoyant de l'action, n'est qu'un simple congé et déclaration de l'abandon de l'instance, qui n'empêche pas que l'appelant puisse renouveler la demande; que le juge n'a rien jugé relativement au différend des parties; déclare l'appel non recevable; condamne l'appelant aux dépens.

Du 26 avril 1810.-C. de Bruxelles; 2e ch.

(2) 1re *Espèce*: — (Vincent C. Saugues.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 443 c. pr., tout jugement par défaut est appelable; que tout appel saisit le juge supérieur de la connaissance de la demande formée devant le juge inférieur, ainsi que cela s'évince de l'art. 464 du même code; que, dès lors, le juge d'appel doit statuer sur la demande de l'appelant, s'il la trouve en état de recevoir jugement, etc. — Par ces motifs, déclare l'appel recevable, et, statuant au fond, etc.

Du 14 nov. 1825.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. de Trinquelague, pr.

2e *Espèce*: — (Labrillantais C. Lemogne.) — LA COUR; — Attendu que, par le jugement de défaut-congé du 29 novembre 1825, les défendeurs ayant été renvoyés avec dépens de la demande qui leur était formée par Labrillantais, celui-ci a pu considérer ce jugement comme lui faisant grief, et chercher à se pourvoir par les voies de droit contre ledit jugement; — Attendu que les délais de l'opposition étant passés, Labrillantais a pu se pourvoir par appel; — Par ces motifs, dit Labrillantais recevable dans son appel, etc.

Du 14 février 1837.-C. de Poitiers, 1re ch.-MM. Moyne, 1er pr.-Gaillard, 1er av. gén.-Pervinquière, Greleau et Calmeil, av.

que le préjudice ne serait pas autrement réparable. » Cette distinction a été adoptée par d'autres auteurs. — V. MM. Berriat-Saint-Prix, 6ᵉ édit., t. 1, p. 288, note 14; Bioche, Dict. de proc., vᵒ Appel, nᵒ 43, et Chauveau sur Carré, Lois de la proc. civ., quest. 617 et 1566 *bis* à la note.

245. Entre ces divers systèmes, le second nous semble le meilleur. Dire avec les partisans du premier qu'admettre la voie d'appel ce serait autoriser le demandeur à supprimer le second degré de juridiction, c'est tomber dans une méprise évidente. Car le premier degré est observé par l'effet du jugement qui est intervenu sur la demande portée devant le tribunal. Le jugement est par défaut, sans doute; mais la loi n'a dit nulle part que le premier degré ne serait réputé rempli que tout autant que le demandeur viendrait soutenir et justifier sa demande. En définitive, le jugement de défaut-congé, fondé sur la maxime *actore non probante reus absolvitur*, ne diffère en rien de tous ceux qui rejettent une demande comme non justifiée. C'est là une raison décisive contre le système selon lequel l'appel ne devrait jamais être admis à l'égard de ces sortes de jugements. Ajoutons qu'elle s'élève également contre le troisième système, qui n'admet l'appel que dans le cas où le défendeur a requis que la demande fût déclarée mal fondée; et l'écarte, au contraire, lorsque le tribunal s'est borné à prononcer le défaut-congé proprement dit, lequel suppose seulement l'abandon de l'instance et le désistement par le demandeur. « Cette distinction, dirons-nous avec M. A. Dalloz, *loc. cit.*, est arbitraire..... Pourquoi supposer de la part du demandeur un désistement qu'il aurait eu intérêt, pour éviter des frais, de donner avant le jugement, s'il avait eu réellement la volonté de se désister? Et si ce désistement ne doit pas se présumer, il est évident qu'il n'y a pas à argumenter de la prétendue acceptation de ce désistement par le défendeur, quand celui-ci, sans prendre de conclusions précises sur le mérite de l'action intentée contre lui, a simplement requis et obtenu un jugement qui le renvoie de la demande en donnant congé contre le demandeur. Ce renvoi est *implicitement*, mais nécessairement motivé, sur ce que la demande n'est pas justifiée et, par conséquent est légalement *mal fondée*. »

Nous estimons donc que l'appel est recevable dans tous les cas, contre le jugement de défaut-congé, comme on le soutient dans le second des systèmes ci-dessus exposés; et que la loi n'ayant fait aucune distinction entre les divers jugements par défaut, celui dont il s'agit ici tombe sous l'application de la règle posée, d'ailleurs, d'une manière toute générale, dans l'art. 455 du c. de pr.

246. Mais, soit qu'il s'agisse du défaut-congé, soit qu'il s'agisse d'un jugement de défaut prononcé contre le défendeur, il faut toujours que les délais de l'opposition soient expirés de telle sorte que le premier degré de juridiction soit désormais épuisé, pour que la partie puisse recourir à l'appel. Relevé avant l'expiration de ces délais ou avant qu'il eût été statué sur une opposition formée, l'appel devrait être nécessairement écarté par fin de non-recevoir; et même cette fin de non-recevoir serait de telle nature, d'après les auteurs, qu'elle devrait être suppléée d'office (V. en ce sens, MM. Thomines-Desmazures, t. 1, p. 694, et Chauveau sur Carré, Lois de la proc. civ., quest. 1636 *ter*). En effet, comme le dit ce dernier auteur, la fin de non-recevoir tient ici à l'ordre des juridictions, et à cette règle absolue qui veut que le second dégré ne puisse être abordé par les parties avant qu'elles aient épuisé le premier (V. Degrés de juridiction). Et d'ailleurs, la voie de recours la plus simple doit, tant qu'elle demeure ouverte, être préférée à une voie plus compliquée.

247. Cependant, il importe de le remarquer, la règle posée par le législateur dans l'art. 455, règle qui subordonne l'exercice de la faculté d'appeler à l'expiration du délai de l'opposition, doit être entendue avec quelque réserve. En effet, l'intention évidente de la loi a été d'empêcher que deux voies ordinaires d'attaquer les jugements fussent simultanément ouvertes. Il résulte bien de là qu'en principe, la partie qui a formé l'opposition ne peut en abandonner la poursuite pour prendre la voie de l'appel (Metz, 30 avril 1813 (1); Conf. Lyon, 14 déc. 1810, aff. Tissot, vᵒ Désist.); puisque le but du législateur ne serait pas atteint si, après avoir formé opposition au jugement, la partie pouvait, sans attendre le résultat de l'opposition, prendre la voie de l'appel.

248. Et c'est encore en ce sens qu'il a été décidé que, dans une instance non instruite par écrit, le jugement par défaut, faute de conclure et de plaider, eût-il été même précédé d'un jugement contradictoire qui fixe l'audience à laquelle il doit être rendu sans avenir ni signification, est un jugement par défaut susceptible d'opposition; dès lors, l'appel qui en a été interjeté dans les délais de l'opposition est non recevable (Req., 30 avril 1812) (2).

249. Cela s'applique même au cas où l'on prétend que le jugement a été incompétemment rendu (Paris, 27 mars 1813) (3),

(1) (Lahr C. Rosvinch.) — LA COUR; — Considérant que le jugement ayant été signifié à l'avoué de Mathieu Lahr le 31 mars 1812, et à sa personne le 2 avril suivant, afin de faire courir le délai pour se pourvoir, Lahr y a formé opposition, par requête d'avoué à avoué, le 1ᵉʳ du même mois d'avril; que l'effet de cette opposition, signifiée avant qu'il fût permis, d'ailleurs, à Lahr d'appeler, a été de ressaisir le tribunal de Luxembourg de la connaissance de la contestation; qu'il ne lui était dès lors pas permis de l'en dépouiller par l'appel qui a été interjeté, par exploit du 11 juin suivant; — Par ces motifs, — Déclare Lahr non recevable dans son appel; — Le condamne en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, etc.

Du 30 avril 1813.-C. de Metz.-M. Voysin, 1ᵉʳ pr.

(2) *Espèce :* — (Lanson C. de Coinces.) — De Coinces réclame la propriété d'un terrain possédé par Lanson. Celui-ci oppose différentes fins de non-recevoir tirées des titres produits par de Coinces. Il oppose aussi la possession trentenaire. — 18 déc. 1807, jugement du tribunal de Romorantin, qui ordonne que l'instance sera instruite par écrit et nomme un rapporteur. — 27 mai suivant, autre jugement qui déclare Lanson non recevable dans sa fin de non-recevoir, et admet la preuve par lui offerte. — Appel du premier chef par Lanson. — Arrêt infirmatif qui ordonne qu'un plan sera dressé, et que les titres seront adaptés. L'exécution de l'interlocutoire du 27 mai 1808 est reprise devant le tribunal. Jugement qui rejette la demande en forclusion formée par de Coinces. Enquête. De Coinces demande une prolongation de délai pour achever son enquête. — 28 juillet 1809, jugement par défaut, faute de plaider, qui accorde cette demande. — 19 août, ordonnance sur référé qui rejette l'opposition formée par Lanson à la continuation d'enquête, et fondée sur une nouvelle forclusion. Devant le tribunal, Lanson a reproduit sa demande en forclusion; elle est rejetée par jugement du 22 juin 1810, qui ordonne que les parties feront diligence pour faire statuer sur la demande principale à l'audience du 29 suivant, pour tout délai, sans même qu'il soit besoin d'avenir ni de signification. — 29 juin, jugement qui donne défaut contre Lanson et son avoué faute de plaider, et adjuge au sieur de Coinces sa demande. Appel par Lanson dans le délai de l'opposition du jugement du 28 juill. 1809, de l'ordonnance sur référé du 19 août, et des jugements des 22 et 29 juin 1810. — 6 janv. 1811, arrêt de la cour d'Orléans, qui déclare l'appel non recevable contre le jugement du 29 juin, comme interjeté dans les délais de l'opposition, et décide que ce jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il est inutile d'examiner le mérite de l'appel quant aux autres jugements. — Pourvoi. — Arrêt (apr. dél.).

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, qu'il résulte de l'examen des pièces du procès que le jugement définitif rendu par le tribunal de Romorantin, le 29 juin 1810, a été prononcé à l'audience par défaut, faute de conclure et de plaider, et qu'aux termes de l'art. 455 c. pr. civ., il ne pouvait pas être interjeté appel de ce jugement pendant la durée du délai de l'opposition, d'où il suit qu'en déclarant le demandeur non recevable dans son appel interjeté prématurément et contre le vœu de la loi, la cour impériale d'Orléans a fait une juste application de l'art. 455 c. pr. civ.; — Rejette.

Du 30 avril 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rinier, rap.

(3) *Espèce :* — (Beaudoin C. Eu.) — Beaudoin, poursuivi devant le tribunal de commerce par la demoiselle d'Eu, en payement d'un billet de 3,300 fr. qu'il avait souscrit au profit de cette dernière, en déclarant vouloir l'employer dans son commerce, soutint qu'il n'était ni négociant ni marchand, et demanda son renvoi. — 22 sept. 1812, jugement qui rejette sa demande et le condamne, faute de plaider au fond, par défaut et par corps, au payement dudit billet. — Beaudoin mit opposition à cette dernière partie du jugement, et obtint un sursis, en déclarant qu'il allait s'inscrire en faux contre ce billet. — Postérieurement, il interjeta appel, pour incompétence, du jugement du tribunal de commerce, et demanda subsidiairement qu'il fût sursis à toute instruction sur l'appel, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur son inscription de faux. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit que de l'incompétence, et que l'appelant a lui-même acquiescé au jugement, à cet égard, en formant oppo-

car la disposition de l'art. 453 est générale, et si, comme nous l'avons vu dans la section précédente, l'art. 454 permet d'attaquer par appel, pour incompétence, les jugements même rendus en dernier ressort, du moins cet article ne déroge pas aux principes sur les délais de l'appel ni sur la procédure ordinaire de cette voie de recours. — V. conf. MM. Merlin, Quest., vº Appel, § 8, art. 3, nº 4, 3º; Carré et son annotateur Chauveau, Lois de la procédure, quest. 1640.

Mais la règle cesserait d'être applicable dans le cas où la partie se serait formellement désistée de son opposition, car alors il serait vrai de dire que les deux voies ne concourent pas. C'est ce qui est virtuellement consacré par les arrêts qui décident que le désistement d'une opposition, signifiée par une partie qui, dans le même acte, a interjeté appel, n'a pas besoin, pour produire effet, d'être accepté, et le désistant peut donner suite à son appel, sans être obligé de suivre sur son opposition (Angers, 5 mai 1830, aff. Gastineau, V. Désistement).

250. Remarquons, au surplus, que le désistement ne serait même pas nécessaire si l'opposition avait été relevée hors des délais accordés à cet effet. L'opposition étant radicalement nulle, dans ce cas, et cette nullité n'agissant en aucune manière sur l'appel, la partie pourrait prendre cette dernière voie sans attendre les résultats de son opposition (Bruxelles, 29 mess. an 13; Bourges, 16 nov. 1839) (1).

251. Ainsi, il n'implique pas contradiction que quelqu'un soit déclaré non recevable dans l'appel du jugement qui l'a débouté d'une opposition à un autre jugement, et que cependant il soit reçu à appeler de ce jugement contre lequel il avait formé opposition (Rej., 3 niv. an 13) (2).

252. On devrait même assimiler à ces cas celui où la partie, après avoir formé une opposition extrajudiciaire, ne la réitérerait pas dans le délai de huitaine. Cependant, il a été décidé que, lorsque la partie défaillante a inséré une opposition au pied du commandement qui lui a été fait, il ne lui est plus permis d'abandonner cette voie, et de recourir à l'appel avant qu'il ait été statué sur l'opposition (Rennes, 24 nov. 1829) (3).

253. Mais cette doctrine nous semble fort contestable; elle se trouve réfutée dans un autre arrêt qui juge au contraire qu'une partie peut appeler du jugement contre lequel elle a formé opposition par un acte extrajudiciaire non réitéré dans la huitaine (Paris, 11 nov. 1813) (4). — En effet, il n'y a pas de différence sensible entre ce cas et celui où la partie s'est expressément désistée de l'opposition qu'elle avait d'abord formée. Dans l'un et l'autre cas, d'ailleurs, le but de la loi est atteint, puisque, en définitive, on ne voit pas concourir et exister simultanément deux voies ordinaires d'attaquer les jugements. — En ce qui concerne le point de savoir si l'opposition extrajudiciaire non réitérée fait obstacle à l'appel, en ce que, si le jugement n'avait pas été exécuté, une nouvelle opposition serait recevable, question que l'arrêt rapporté sous le nº précédent résout affirmativement, V. Jugement par défaut.

254. Il en serait de même, et à plus forte raison, 1º du cas où la partie condamnée par défaut n'aurait pas formé d'opposition (Rennes, 22 sept. 1810) (5). Sans s'occuper alors de

---

sition au jugement par défaut, quant au fond, et faisant assigner la fille d'Eu devant les mêmes juges pour y statuer; — Attendu que, sur le fond, les premiers juges ont sursis à cause de la dénégation des écritures et signatures;—Sans s'arrêter au sursis demandé sur l'appel d'incompétence; — Déclare Beaudoin non recevable dans son appel, etc.

Du 27 mars 1813.-C. de Paris, 3ᵉ ch.

(1) 1ʳᵉ *Espèce*:—(Venthinen C. Vancazeele.)— Assignation est donnée devant le tribunal civil d'Écloo au sieur Venthinen par le sieur Vancazeele qui néglige de fixer, dans la copie de l'exploit, l'époque de la comparution. Le défendeur laisse rendre, le 21 frim. an 13, un jugement de défaut, et ne fait opposition qu'après le délai de huitaine. 22 vent. an 13, jugement qui annule l'opposition comme tardive. Appel des deux jugements par Venthinen.—Arrêt.

LA COUR, — Attendu que le jugement du 21 frim. an 13 a été rendu par défaut, et qu'il n'y a pas été acquiescé; qu'ainsi il est resté susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel; — Attendu que le jugement du 22 vent. est contradictoire, et que l'appel en a été interjeté dans les délais; — Attendu, en ce qui concerne le premier jugement, qu'il a été porté par défaut sur citation nulle, vu que la copie laissée à l'appelant n'indique pas le jour de l'échéance, et que la copie tient lieu d'original à la partie assignée; d'où il suit que le jugement est nul; — Attendu, en ce qui touché le jugement du 22 vent., qu'il y est décidé seulement que l'appel était hors des délais de l'opposition, et que le premier juge ne pouvait plus le recevoir, en quoi il n'a infligé aucun grief à l'appelant, sous le rapport de la non-recevabilité de l'opposition : ce qui n'exclut pas l'appel du premier, puisque la non-recevabilité ne dérive que du défaut de pouvoir du premier juge, vu l'expiration des délais, d'après la signification faite le 1ᵉʳ niv. du jugement du 21 frim., ainsi qu'il en conste par l'exploit formé le même jour;— Au regard du jugement du 21 frim. an 13; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, — Déclare ledit jugement nul et de nul effet; — Déclare que l'appellation est sans griefs par rapport au jugement du 22 vent., comme ne portant que sur la non-recevabilité de la voie de l'opposition seulement; — Ordonne qu'il sortira son effet en tant qu'il est exclusif de ladite voie d'opposition; — Évoque le principal, etc. »

Du 29 mess. an 13.-C. de Bruxelles, 3ᵉ sect.

2ᵉ *Espèce*: — (Limosin C. Mariota.) —LA COUR; — Considérant qu'à la vérité, aux termes de l'art. 453 c. pr., l'appel n'est pas recevable dans le délai de huitaine fixé par l'art. 157, à compter du jour de la signification du jugement à avoué; mais que ce n'est pas pendant ce délai que l'appel a été émis; que l'appelante avait deux voies pour faire réformer le jugement; qu'ayant laissé écouler le délai d'une opposition utile, elle a pu valablement saisir la cour, malgré l'opposition tardive formée devant le tribunal, dont elle était libre de se désister, et qu'elle déclare regarder comme non avenue; — Par ces motifs....

Du 16 nov. 1839.-C. de Bourges, ch. civ.-MM. Adrien Corbin, f. f. pr.-Robert Chenevière, subst.-Thiot-Varenne et Michel, av.

(2) (Gilles C. Bertrand.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le premier moyen, qu'il n'implique pas contradiction que quelqu'un soit déclaré non recevable dans l'appel du jugement qui l'a débouté d'une opposition à un autre jugement, et que, cependant, il soit reçu à appeler de ce jugement contre lequel il avait formé opposition, supposé qu'il n'y ait pas d'autres circonstances qui empêchent cet appel, parce que l'appel et l'opposition sont deux voies distintes dont l'une n'exclut pas l'autre;.... — Rejette, etc.

Du 3 niv. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Dutocq, rap.

(3) (Brunel C. Dezaunay.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 158 c. pr., l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution d'un jugement; qu'ici le jugement n'a pas été exécuté, et que l'opposition insérée au pied du commandement n'a pu avoir pour effet que de suspendre l'exécution de ce jugement; — Que, dès lors, la déchéance prononcée par l'art. 438 c. pr. n'a eu d'autre résultat que de permettre de procéder de nouveau à l'exécution du jugement; — Considérant qu'une partie qui a manifesté l'intention de se rendre opposante ne peut pas ensuite abandonner à son gré cette voie de faire réformer le jugement, parce qu'elle doit épuiser tous les moyens que la loi lui accorde en première instance avant de se pourvoir devant une juridiction supérieure; — Par ces motifs, — Déclare l'appelant non recevable dans son appel, etc.

Du 24 nov. 1829.-C. de Rennes, 2ᵉ ch.

(4) *Espèce*: — (Lechevallier C. Dumoustier.) — 13 août 1812, jugement par défaut du tribunal de Châteaudun, qui condamne le sieur Dumoustier à rapporter la somme de 6,226 fr. Sur la signification, le sieur Dumoustier forme opposition, par exploit du 2 nov. 1812, mais il ne la réitère pas dans la huitaine. Cependant, le 13 nov., lendemain du jour où expirait ce délai, le sieur Dumoustier appelle du jugement.—Le sieur Lechevallier, demandeur originaire, soutient que l'appel est non recevable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 453 c. pr. porte que « les appels des » jugements susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant la » durée du délai de l'opposition; » qu'il faut, par conséquent, examiner dans chaque circonstance quelle est la durée du délai de l'opposition; que l'art. 162 même code, porte que, « Lorsque le jugement aura été rendu » contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée » par acte extrajudiciaire, à la charge par l'opposant de la réitérer avec » constitution d'avoué, par requête dans la huitaine, passé lequel temps » elle ne sera plus recevable; » qu'ainsi Dumoustier, ayant formé opposition au jugement par acte extrajudiciaire, et ne l'ayant pas réitérée dans la huitaine par requête, n'était plus dans le délai de l'opposition; et que, par conséquent, il ne lui restait plus, pour se pourvoir contre le jugement, de voie ouverte que celle de l'appel; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Lechevallier, — Reçoit Dumoustier appelant de ce jugement, etc.

Du 11 nov. 1813.-C. de Paris, 3ᵉ ch.

(5) (Fortin C. Quédillac.) — LA COUR; — Considérant qu'un jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué ne peut être entrepris par voie d'opposition que dans le cas où il n'a pas été exécuté; que lorsque l'opposition n'est plus recevable, la loi autorise à se pourvoir par appel, en déterminant le délai pour le relever du jour où l'opposition

que le préjudice ne serait pas autrement réparable. » Cette distinction a été adoptée par d'autres auteurs. — V. MM. Berriat-Saint-Prix, 6e édit., t. 1, p. 288, note 14; Bioche, Dict. de proc., v° Appel, n° 43, et Chauveau sur Carré, Lois de la proc. civ., quest. 617 et 1566 *bis* à la note.

245. Entre ces divers systèmes, le second nous semble le meilleur. Dire avec les partisans du premier qu'admettre la voie d'appel ce serait autoriser le demandeur à supprimer le second degré de juridiction, c'est tomber dans une méprise évidente. Car le premier degré est observé par l'effet du jugement qui est intervenu sur la demande portée devant le tribunal. Le jugement est par défaut, sans doute; mais la loi n'a dit nulle part que le premier degré ne serait réputé rempli que tout autant que le demandeur viendrait soutenir et justifier sa demande. En définitive, le jugement de défaut-congé, fondé sur la maxime *actore non probante reus absolvitur*, ne diffère en rien de tous ceux qui rejettent une demande comme non justifiée. C'est là une raison décisive contre le système selon lequel l'appel ne devrait jamais être admis à l'égard de ces sortes de jugements. Ajoutons qu'elle s'élève également contre le troisième système, qui n'admet l'appel que dans le cas où le défendeur a requis que la demande fût déclarée mal fondée; et l'écarte, au contraire, lorsque le tribunal s'est borné à prononcer le défaut-congé proprement dit, lequel suppose seulement l'abandon de l'instance et le désistement par le demandeur. « Cette distinction, dirons-nous avec M. A. Dalloz, *loc. cit.*, est arbitraire..... Pourquoi supposer de la part du demandeur un désistement qu'il aurait eu intérêt, pour éviter des frais, de donner avant le jugement, s'il avait eu réellement la volonté de se désister? Et si ce désistement ne doit pas se présumer, il est évident qu'il n'y a pas à argumenter de la prétendue acceptation de ce désistement par le défendeur, quand celui-ci, sans prendre de conclusions précises sur le mérite de l'action intentée contre lui, a simplement requis et obtenu un jugement qui le renvoie de la demande en donnant congé contre le demandeur. Ce renvoi est *implicitement*, mais nécessairement motivé, sur ce que la demande n'est pas justifiée et, par conséquent est légalement *mal fondée.* »

Nous estimons donc que l'appel est recevable dans tous les cas, contre le jugement de défaut-congé, comme on le soutient dans le second des systèmes ci-dessus exposés; et que la loi n'ayant fait aucune distinction entre les divers jugements par défaut, celui dont il s'agit ici tombe sous l'application de la règle posée, d'ailleurs, d'une manière toute générale, dans l'art. 455 du c. de pr.

246. Mais, soit qu'il s'agisse du défaut-congé, soit qu'il s'agisse d'un jugement de défaut prononcé contre le défendeur, il faut toujours que les délais de l'opposition soient expirés de telle sorte que le premier degré de juridiction soit désormais épuisé, pour que la partie puisse recourir à l'appel. Relevé avant l'expiration de ces délais ou avant qu'il eût été statué sur une opposition formée, l'appel devrait être nécessairement écarté par fin de non-recevoir; et même cette fin de non-recevoir serait de telle nature, d'après les auteurs, qu'elle devrait être suppléée d'office (V. en ce sens, MM. Thomines-Desmazures, t. 1, p. 694, et Chauveau sur Carré, Lois de la proc. civ., quest. 1636 *ter*). En effet, comme le dit ce dernier auteur, la fin de non-recevoir tient ici à l'ordre des juridictions, et à cette règle absolue qui veut que le second degré ne puisse être abordé par les parties avant qu'elles aient épuisé le premier (V. Degrés de juridiction). Et d'ailleurs, la voie de recours la plus simple doit, tant qu'elle demeure ouverte, être préférée à une voie plus compliquée.

247. Cependant, il importe de le remarquer, la règle posée par le législateur dans l'art. 455, règle qui subordonne l'exercice de la faculté d'appeler à l'expiration du délai de l'opposition, doit être entendue avec quelque réserve. En effet, l'intention évidente de la loi a été d'empêcher que deux voies ordinaires d'attaquer les jugements fussent simultanément ouvertes. Il résulte bien de là qu'en principe, la partie qui a formé l'opposition ne peut en abandonner la poursuite pour prendre la voie de l'appel (Metz, 30 avril 1813 (1); Conf. Lyon, 14 déc. 1810, aff. Tissot, v° Désist.); puisque le but du législateur ne serait pas atteint si, après avoir formé opposition au jugement, la partie pouvait, sans attendre le résultat de l'opposition, prendre la voie de l'appel.

248. Et c'est encore en ce sens qu'il a été décidé que, dans une instance non instruite par écrit, le jugement par défaut, faute de conclure et de plaider, eût-il été même précédé d'un jugement contradictoire qui fixe l'audience à laquelle il doit être rendu sans avenir ni signification, est un jugement par défaut susceptible d'opposition; dès lors, l'appel qui en a été interjeté dans les délais de l'opposition est non recevable (Req., 30 avril 1812) (2).

249. Cela s'applique même au cas où l'on prétend que le jugement a été incompétemment rendu (Paris, 27 mars 1813) (3),

---

(1) (Lahr C. Rosvinch.) — LA COUR; — Considérant que le jugement ayant été signifié à l'avoué de Mathieu Lahr le 31 mars 1812, et à sa personne le 2 avril suivant, afin de faire courir le délai pour se pourvoir, Lahr y a formé opposition, par requête d'avoué à avoué, le 1er du même mois d'avril; que l'effet de cette opposition, signifiée avant qu'il fût permis, d'ailleurs, à Lahr d'appeler, a été de ressaisir le tribunal de Luxembourg de la connaissance de la contestation; qu'il ne lui était dès lors pas permis de l'en dépouiller par l'appel qui a été interjeté, par exploit du 11 juin suivant; — Par ces motifs, — Déclare Lahr non recevable dans son appel; — Le condamne en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, etc.

Du 30 avril 1813.-C. de Metz.-M. Voysin, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Lanson C. de Coinces.) — De Coinces réclame la propriété d'un terrain possédé par Lanson. Celui-ci oppose différentes fins de non-recevoir tirées des titres produits par de Coinces. Il oppose aussi la possession trentenaire. — 18 déc. 1807, jugement du tribunal de Romorantin, qui ordonne que l'instance sera instruite par écrit et nomme un rapporteur. — 27 mai suivant, autre jugement qui déclare Lanson non recevable dans sa fin de non-recevoir, et admet la preuve par lui offerte. — Appel du premier chef par Lanson. — Arrêt infirmatif qui ordonne qu'un plan sera dressé, et que les titres seront adaptés. L'exécution de l'interlocutoire du 27 mai 1808 est reprise devant le tribunal. Jugement qui rejette la demande en forclusion formée par de Coinces. Enquête. De Coinces demande une prolongation de délai pour achever son enquête. — 28 juillet 1809, jugement par défaut, faute de plaider, qui accorde cette demande. — 19 août, ordonnance sur référé qui rejette l'opposition formée par Lanson à la continuation d'enquête, et fondée sur une nouvelle forclusion. Devant le tribunal, Lanson a reproduit sa demande en forclusion; elle est rejetée par jugement du 22 juin 1810, qui ordonne que les parties feront diligence pour faire statuer sur la demande principale à l'audience du 29 suivant, pour tout délai, sans même qu'il soit besoin d'avenir ni de signification. — 29 juin, jugement qui donne défaut contre Lanson et son avoué faute de plaider, et adjuge au sieur de Coinces sa demande. Appel par Lanson dans le délai de l'opposition du jugement du 28 juill. 1809, de l'ordonnance sur référé du 19 août, et des jugements des 22 et 29 juin 1810. — 6 janv. 1811, arrêt de la cour d'Orléans, qui déclare l'appel non recevable contre le jugement du 29 juin, comme interjeté dans les délais de l'opposition, et décide que ce jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il est inutile d'examiner le mérite de l'appel quant aux autres jugements. — Pourvoi. — Arrêt (apr. dél.).

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, qu'il résulte de l'examen des pièces du procès que le jugement définitif rendu par le tribunal de Romorantin, le 29 juin 1810, a été prononcé à l'audience par défaut, faute de conclure et de plaider, et qu'aux termes de l'art. 455 c. pr. civ., il ne pouvait pas être interjeté appel de ce jugement pendant la durée du délai de l'opposition, d'où il suit qu'en déclarant le demandeur non recevable dans son appel interjeté prématurément et contre le vœu de la loi, la cour impériale d'Orléans a fait une juste application de l'art. 455 c. pr. civ.; — Rejette.

Du 30 avril 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rinier, rap.

(3) *Espèce :* — (Beaudoin C. Eu.) — Beaudoin, poursuivi devant le tribunal de commerce par la demoiselle d'Eu, en payement d'un billet de 3,300 fr. qu'il avait souscrit au profit de cette dernière, en déclarant vouloir l'employer dans son commerce, soutint qu'il n'était ni négociant ni marchand, et demanda son renvoi. — 22 sept. 1812, jugement qui rejette sa demande et le condamne, faute de plaider au fond, par défaut et par corps, au payement dudit billet. — Beaudoin mit opposition à cette dernière partie du jugement, et obtint un sursis, en déclarant qu'il allait s'inscrire en faux contre ce billet. — Postérieurement, il interjeta appel, pour incompétence, du jugement du tribunal de commerce, et demanda subsidiairement qu'il fût sursis à toute instruction sur l'appel, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur son inscription de faux. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit que de l'incompétence, et que l'appelant a lui-même acquiescé au jugement, à cet égard, en formant oppo-

car la disposition de l'art. 455 est générale, et si, comme nous l'avons vu dans la section précédente, l'art. 454 permet d'attaquer par appel, pour incompétence, les jugements même rendus en dernier ressort, du moins cet article ne déroge pas aux principes sur les délais de l'appel ni sur la procédure ordinaire de cette voie de recours. — V. conf. MM. Merlin, Quest., v° Appel, § 8, art. 3, n° 4, 3°; Carré et son annotateur Chauveau, Lois de la procédure, quest. 1640.

Mais la règle cesserait d'être applicable dans le cas où la partie se serait formellement désistée de son opposition, car alors il serait vrai de dire que les deux voies ne concourent pas. C'est ce qui est virtuellement consacré par les arrêts qui décident que le désistement d'une opposition, signifiée par une partie qui, dans le même acte, a interjeté appel, n'a pas besoin, pour produire effet, d'être accepté, et le désistant peut donner suite à son appel, sans être obligé de suivre sur son opposition (Angers, 5 mai 1830, aff. Gastineau, V. Désistement).

250. Remarquons, au surplus, que le désistement ne serait même pas nécessaire si l'opposition avait été relevée hors des délais accordés à cet effet. L'opposition étant radicalement nulle, dans ce cas, et cette nullité n'agissant en aucune manière sur l'appel, la partie pourrait prendre cette dernière voie sans attendre les résultats de son opposition (Bruxelles, 29 mess. an 13; Bourges, 16 nov. 1839) (1).

251. Ainsi, il n'implique pas contradiction que quelqu'un soit déclaré non recevable dans l'appel du jugement qui l'a débouté d'une opposition à un autre jugement, et que cependant il soit reçu à appeler de ce jugement contre lequel il avait formé opposition (Rej., 3 niv. an 13) (2).

252. On devrait même assimiler à ces cas celui où la partie, après avoir formé une opposition extrajudiciaire, ne la réitérerait pas dans le délai de huitaine. Cependant, il a été décidé que, lorsque la partie défaillante a inséré une opposition au pied du commandement qui lui a été fait, il ne lui est plus permis d'abandonner cette voie, et de recourir à l'appel avant qu'il ait été statué sur l'opposition (Rennes, 24 nov. 1829) (3).

253. Mais cette doctrine nous semble fort contestable; elle se trouve réfutée dans un autre arrêt qui juge au contraire qu'une partie peut appeler du jugement contre lequel elle a formé opposition par un acte extrajudiciaire non réitéré dans la huitaine (Paris, 11 nov. 1813) (4).—En effet, il n'y a pas de différence sensible entre ce cas et celui où la partie s'est expressément désistée de l'opposition qu'elle avait d'abord formée. Dans l'un et l'autre cas, d'ailleurs, le but de la loi est atteint, puisque, en définitive, on ne voit pas concourir et exister simultanément deux voies ordinaires d'attaquer les jugements. — En ce qui concerne le point de savoir si l'opposition extrajudiciaire non réitérée fait obstacle à l'appel, en ce que, si le jugement n'avait pas été exécuté, une nouvelle opposition serait recevable, question que l'arrêt rapporté sous le n° précédent résout affirmativement, V. Jugement par défaut.

254. Il en serait de même, et à plus forte raison, 1° du cas où la partie condamnée par défaut n'aurait pas formé d'opposition (Rennes, 22 sept. 1810) (5). Sans s'occuper alors de

---

sition au jugement par défaut, quant au fond, et faisant assigner la fille d'Eu devant les mêmes juges pour y statuer; — Attendu que, sur le fond, les premiers juges ont sursis à cause de la dénégation des écritures et signatures;—Sans s'arrêter au sursis demandé sur l'appel d'incompétence; — Déclare Beaudoin non recevable dans son appel, etc.

Du 27 mars 1813.-C. de Paris, 3e ch.

(1) 1re *Espèce* :—(Venthinen C. Vancazeele.)— Assignation est donnée devant le tribunal civil d'Ecloo au sieur Venthinen par le sieur Vancazeele qui néglige de fixer, dans la copie de l'exploit, l'époque de la comparution. Le défendeur laisse rendre, le 21 frim. an 13, un jugement de défaut, et ne fait opposition qu'après le délai de huitaine. 22 vent. an 13, jugement qui annule l'opposition comme tardive. Appel des deux jugements par Venthinen.—Arrêt.

LA COUR, — Attendu que le jugement du 21 frim. an 13 a été rendu par défaut, et qu'il n'y a pas été acquiescé; qu'ainsi il est resté susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel; — Attendu que le jugement du 22 vent. est contradictoire, et que l'appel en a été interjeté dans les délais; — Attendu, en ce qui concerne le premier jugement, qu'il a été porté par défaut sur citation nulle, vu que la copie laissée à l'appelant n'indique pas le jour de l'échéance, et que la copie tient lieu d'original à la partie assignée; d'où il suit que le jugement est nul; — Attendu, en ce qui touche le jugement du 22 vent., qu'il y est décidé seulement que l'appel était hors des délais de l'opposition, et que le premier juge ne pouvait plus le recevoir, en quoi il n'a infligé aucun grief à l'appelant, sous le rapport de la non-recevabilité de l'opposition : ce qui n'exclut pas l'appel du premier, puisque la non-recevabilité ne dérive que du défaut de pouvoir du premier juge, vu l'expiration des délais, d'après la signification faite le 1er niv. du jugement du 21 frim., ainsi qu'il en conste par l'exploit formé le même jour;— Au regard du jugement du 21 frim. an 13; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, — Déclare ledit jugement nul et de nul effet; — Déclare que l'appellation est sans griefs par rapport au jugement du 22 vent., comme ne portant que sur la non-recevabilité de la voie de l'opposition seulement; — Ordonne qu'il sortira son effet en tant qu'il est exclusif de ladite voie d'opposition; — Évoque le principal, etc. »

Du 29 mess. an 13.-C. de Bruxelles, 3e sect.

2e *Espèce* : — (Limosin C. Mariota.) — LA COUR; — Considérant qu'à la vérité, aux termes de l'art. 455 c. pr., l'appel n'est pas recevable dans le délai de huitaine fixé par l'art. 157, à compter du jour de la signification du jugement à avoué; mais que ce n'est pas pendant ce délai que l'appel a été émis; que l'appelante avait deux voies pour faire réformer le jugement; qu'ayant laissé écouler le délai d'une opposition utile, elle a pu valablement saisir la cour, malgré l'opposition tardive formée devant le tribunal, dont elle était libre de se désister, et qu'elle déclare regarder comme non avenue; — Par ces motifs....

Du 16 nov. 1839.-C. de Bourges, ch. civ.-MM. Adrien Corbin, f. f. pr.-Robert Chenevière, subst.-Thiot-Varenne et Michel, av.

(2) (Gilles C. Bertrand.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le premier moyen, qu'il n'implique pas contradiction que quelqu'un soit déclaré non recevable dans l'appel du jugement qui l'a débouté d'une opposition à un autre jugement, et que, cependant, il soit reçu à appeler de ce jugement contre lequel il avait formé opposition, supposé qu'il n'y ait pas d'autres circonstances qui empêchent cet appel, parce que l'appel et l'opposition sont deux voies distintes dont l'une n'exclut pas l'autre;.... — Rejette, etc.

Du 3 niv. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Dutocq, rap.

(3) (Brunel C. Dezaunay.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 158 c. pr., l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution d'un jugement; qu'ici le jugement n'a pas été exécuté, et que l'opposition insérée au pied du commandement n'a pu avoir pour effet que de suspendre l'exécution de ce jugement; — Que, dès lors, la déchéance prononcée par l'art. 438 c. pr. n'a eu d'autre résultat que de permettre de procéder de nouveau à l'exécution du jugement; — Considérant qu'une partie qui a manifesté l'intention de se rendre opposante ne peut pas ensuite abandonner à son gré cette voie de faire réformer le jugement, parce qu'elle doit épuiser tous les moyens que la loi lui accorde en première instance avant de se pourvoir devant une juridiction supérieure; — Par ces motifs, — Déclare l'appelant non recevable dans son appel, etc.

Du 24 nov. 1829.-C. de Rennes, 2e ch.

(4) *Espèce* : — (Lechevallier C. Dumoustier.) — 13 août 1812, jugement par défaut du tribunal de Châteaudun, qui condamne le sieur Dumoustier à rapporter la somme de 6,226 fr. Sur la signification, le sieur Dumoustier forme opposition, par exploit du 2 nov. 1812, mais il ne la réitère pas dans la huitaine. Cependant, le 13 nov., lendemain du jour où expirait ce délai, le sieur Dumoustier appelle du jugement.—Le sieur Lechevallier, demandeur originaire, soutient que l'appel est non recevable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 453 c. pr. porte que « les appels des » jugements susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant la » durée du délai de l'opposition; » qu'il faut, par conséquent, examiner dans chaque circonstance quelle est la durée du délai de l'opposition; que l'art. 162 même code, porte que, « Lorsque le jugement aura été rendu » contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée » par acte extrajudiciaire, à la charge par l'opposant de la réitérer avec » constitution d'avoué, par requête dans la huitaine, passé lequel temps » elle ne sera plus recevable; » qu'ainsi Dumoustier, ayant formé opposition au jugement par acte extrajudiciaire, et ne l'ayant pas réitérée dans la huitaine par requête, n'était plus dans le délai de l'opposition; et que, par conséquent, il ne lui restait plus, pour se pourvoir contre le jugement, de voie ouverte que celle de l'appel; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Lechevallier, — Reçoit Dumoustier appelant de ce jugement, etc.

Du 11 nov. 1813.-C. de Paris, 3e ch.

(5) (Fortin C. Quédillac.) — LA COUR; — Considérant qu'un jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué ne peut être entrepris par voie d'opposition que dans le cas où il n'a pas été exécuté; que lorsque l'opposition n'est plus recevable, la loi autorise à se pourvoir par appel, en déterminant le délai pour le relever du jour où l'opposition

former une opposition tardive, et par cela même frappée, dans son principe, d'une déchéance inévitable, cette partie devrait *de plano* recourir à l'appel, l'abandon tacite de la première voie n'impliquant pas l'abandon de la seconde et ne pouvant pas passer pour un acquiescement.

255. 2°... Du cas où une partie condamnée par un jugement de défaut joint, conséquemment non susceptible d'opposition, aurait néanmoins formé opposition avant la signification de ce jugement; une telle opposition n'empêcherait pas que le jugement une fois signifié, la partie condamnée ne pût l'attaquer par appel, et son adversaire ne serait pas fondé à la soutenir non recevable sous le prétexte que l'instance en opposition n'avait pas été vidée (Poitiers, 31 déc. 1830) (1).

256. L'art. 455 c. pr. est encore susceptible d'autres exceptions. Ainsi, il ne s'applique pas aux tribunaux de commerce et dès lors l'appel d'un de leurs jugements pourrait être relevé pendant l'instance d'opposition, et n'en serait pas moins recevable, pourvu qu'il fût subordonné au rejet de l'opposition et n'eût point concouru avec elle (Metz, 8 déc. 1819; Rennes, 6 janv. 1836) (2). — V. d'ailleurs, *infrà*, le chap. 5 relatif aux délais.

257. Ainsi encore, le jugement rendu contradictoirement contre une partie, et par défaut contre une autre, peut être attaqué en appel par la partie qui a comparu, quoique l'opposition du défaillant soit pendante devant les premiers juges (Agen, 6 juil. 1812, aff. Delcussot, V. Exploit).

258. Pareillement, lorsque dans un jugement il se trouve deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence à l'égard de laquelle il a été statué contradictoirement, et l'autre, sur le fond, qui a été rendue par défaut, cette seconde disposition peut être attaquée, comme la première, par la voie de l'appel, sans qu'il y ait à recourir, à cet égard, à la voie de l'opposition, en supposant que la partie fût encore dans les délais (Metz, 30 août 1821) (3). — Conf. Rouen, 4 juill. 1808, aff. Jouen. V. *infrà*, ch. 5, des délais, où la question est examinée.

259. Mais l'art. 455 est-il applicable à l'appel du jugement qui, sur une demande en interdiction, aurait nommé un administrateur provisoire à la personne poursuivie? « C'est demander, en d'autres termes, dit M. Merlin, Quest., v° Appel, § 1, n° 11, 2°, si ce jugement est par défaut ou contradictoire; car, s'il est contradictoire, l'appel en est évidemment recevable; et c'est tout le contraire, s'il doit être considéré comme rendu par défaut. Or, le moyen de le considérer comme rendu par défaut, lorsqu'on se reporte à l'art. 497 du c. civ., suivant lequel ce n'est qu'après que le défendeur à la demande en interdiction a été interrogé par les juges dans la chambre du conseil, qu'il peut lui être nommé un administrateur provisoire? Qu'importe que le défendeur n'ait encore, à cette époque, ni constitué ni pu constituer un avoué, ni par conséquent conclure dans la forme ordinaire au rejet de la demande formée contre lui? Sans doute, dans le cas ordinaire, il faut qu'il y ait constitution d'avoué de la part du défendeur, pour que l'instance puisse devenir contradictoire; mais ici, la loi admet le défendeur à contredire lui-même, sans l'assistance d'un avoué, la demande tendant à son interdiction; et, par conséquent, elle veut que l'on répute contradictoire le jugement qui intervient à la suite de l'interrogatoire qu'il a subi. » C'est ce que confirme un arrêt de la cour de cassation, duquel il résulte que l'appel d'un tel jugement serait recevable (Req., 10 avril 1825, aff. Vigouroux; V. *infrà*, n° 1100). Cette doctrine nous semble incontestable, du moins dans le cas où l'administrateur provisoire n'aurait été nommé qu'après l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction aurait été demandée : et c'est dans cette hypothèse que se renferme l'arrêt précité de la cour suprême. Mais on comprend que la raison de décider présentée à l'appui de cette solution serait sans force si la formalité de l'interrogatoire n'avait pas été préalablement remplie : alors l'opposition aussi bien que l'appel aurait été recevable, toutes les fois qu'un avoué n'aurait pas comparu au jugement de nomination (V. conf. Chauveau sur Carré, Lois de la pr. civ., quest. 1636 *sexies*). — D'ailleurs, la question ne pourrait plus se présenter, aujourd'hui du moins, dans les mêmes termes; la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ayant expressément déclaré par son art. 32 que la nomination de l'administrateur *ne serait pas sujette à l'appel*, on comprend que la seule question qui pourrait s'élever serait de savoir si cette nomination serait susceptible d'être attaquée par la voie de l'opposition, et cette question aussi devrait être résolue, ce nous semble, d'après la distinction indiquée.

260. Ainsi encore on doit considérer comme contradictoire même sur le fond, le jugement qui déboute d'une opposition à un jugement par défaut statuant sur des récusations d'experts, s'il paraît que l'opposant a fait consister sa défense au fond dans ses

---

ne sera plus recevable, et qu'ainsi le défaut d'opposition ne peut pas avoir l'effet d'un acquiescement; — Considérant que le jugement du 17 août avait reçu son exécution par la vente des meubles et effets saisis sur Quédillac et femme, et qu'ils ne pouvaient plus conséquemment l'attaquer que par la voie de l'appel; — Par ces motifs, — Déboute Fortin de la fin de non-recevoir par lui proposée contre l'appel de la partie de Corau.

Du 22 sept. 1810.-C. de Rennes, ch. vac.

(1) (Juigné C. Philibert.) — LA COUR; — Considérant, sur le moyen de nullité invoqué contre l'appel des sieurs de Juigné, que l'exploit par lequel il a été déclaré énonce la demeure de chacun des sieurs de Juigné; — Que ces énonciations sont les mêmes que celles portées dans les actes de la procédure, faits à leur requête, dans ledit procès, antérieurement à l'acte d'appel, et qu'ils n'ont pas été contestés; — Considérant que la demeure est indicative du domicile jusqu'à justification contraire; que les intimés n'en ont fait aucune; et qu'au surplus ils n'ont pas insisté à l'audience sur ce moyen de nullité; — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, que le jugement attaqué a été rendu par suite d'un jugement de défaut joint; — Qu'aux termes de l'art. 153 c. pr., le jugement dont est appel n'était pas susceptible d'opposition; — Que la signification qui en a été faite à personne ou domicile des appelants par les intimés a fait courir les délais de l'appel, emportant déchéance; — Que, dans cette signification, les intimés ont qualifié ce jugement de contradictoire et l'ont reconnu pour tel; — Considérant que les sieurs de Juigné en prenant, postérieurement à la signification à personne ou domicile du jugement dont il s'agit, la voie de l'appel contre ledit jugement, se sont mis dans l'impossibilité de faire suite à la voie d'opposition qu'ils avaient prise avant cette signification et ont renoncé à en faire usage; — Qu'on ne peut pas dire qu'il existe, quant à ce jugement, deux instances; que la première, celle relative à l'opposition, se trouve anéantie par celle sur l'appel et serait sans objet; — Déclare les intimés mal fondés dans leurs moyens de nullité et fins de non-recevoir contre l'appel; — Ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 31 déc. 1830.-C. de Poitiers, 1re ch.

(2) 1re *Espèce* : — (N. C. N.) — LA COUR : — Considérant que le code com., art. 645 et suivants, a tracé les règles particulières sur la forme de procéder, en matière de commerce, devant les cours d'appel; que voulant accélérer la décision de ces sortes d'affaires, il a permis d'interjeter appel le jour même du jugement; que ces dispositions y sont relatives, tant aux jugements par défaut qu'à ceux qui ont été rendus contradictoirement, et que le code comm. déroge, par là, aux dispositions de l'art. 455 c. pr. civ., portant que « les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront pas recevables pendant la durée du délai pour l'opposition; » — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, etc.

Du 8 déc. 1819.-C. de Metz.

2e *Espèce* : — (Deffau C. Deniau.) — LA COUR; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir invoquée par les intimés contre l'appel interjeté le 22 juill. 1835, du jugement par défaut du 25 oct. 1834, parce que cet appel aurait été relevé avant qu'il eût été statué sur l'opposition formée contre ledit jugement; — Considérant qu'en matière commerciale, l'appel d'un jugement par défaut peut être relevé le jour même de ce jugement, aux termes de l'art. 645 c. comm., et, par conséquent, indépendamment de l'opposition, à quelque époque qu'elle ait été formée, et par exception spéciale à l'art. 455 c. pr.; — Considérant, en outre, que, dans l'espèce, l'appel n'a pas concouru avec l'opposition, mais qu'il était subordonné au cas du rejet de cette opposition, événement qui, s'étant vérifié, a dû enlever à cet appel son caractère d'éventualité;... — Déclare les appels réguliers en la forme, etc.

Du 6 janv. 1836.-C. de Rennes, 4e ch.

(3) (Synd. Boucleux C. Dumont.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir; — Attendu qu'on ne voit pas comment il serait besoin d'employer deux voies différentes contre deux décisions contenues dans un même jugement, l'une contradictoire sur la compétence, et l'autre par défaut sur le fond; l'appel, étant le seul moyen de recours contre la première, doit sans doute, et par une conséquence nécessaire, être également admis quant à la seconde, avec d'autant plus de raison que la voie d'opposition qui serait prise à l'égard de celle-ci produirait une fin de non-recevoir contre l'appel interjeté de l'autre; la fin de non-recevoir proposée ne peut donc être accueillie;...

Du 30 août 1821.-C. de Metz.-M. Gérard, 1er pr.

moyens d'opposition, et par suite, il ne pourrait être déclaré non recevable dans l'appel de ce jugement, sous prétexte que la voie de l'opposition n'aurait pas été épuisée (Cass., 1 germ. an 10, aff. Dufayel, V. Jugement par défaut).

961. Il en est ainsi du jugement par défaut qui homologue une liquidation. Un tel jugement est susceptible d'appel (Paris, 15 juin 1837) (1).

962. Au reste, il suffit qu'un tribunal qui a déclaré l'appel interjeté d'un jugement non recevable, ait été induit en erreur par l'insuffisance ou la réticence des plaidoiries sur l'espèce du jugement, pour qu'après avoir ordonné aux parties de produire leurs pièces et reconnaissant qu'il s'agissait d'un jugement par défaut et non pas d'un jugement contradictoire, il ait pu déclarer au contraire l'appel recevable et ordonner aux parties de plaider au fond (Req., 23 brum. an 6) (2). On invoquerait sans succès la maxime *Judex postea quàm sententiam dixit, judex esse desinit.*

963. Lorsque l'instance en opposition est terminée par un jugement qui déboute de l'opposition, il est bien évident que la seule voie qui reste à la partie est celle de l'appel. Mais alors se présente une difficulté des plus sérieuses : quel est le jugement qui doit être attaqué? Est-ce le jugement par défaut? Est-ce le jugement contradictoire qui a débouté de l'opposition? L'appel qui serait dirigé contre l'un des deux dispenserait-il d'attaquer l'autre en même temps par la même voie? La jurisprudence des tribunaux et la doctrine des auteurs sont loin de présenter, sur ce point, une décision précise et bien arrêtée.

964. Ainsi, on trouve des arrêts qui décident d'une manière absolue, qu'on peut appeler d'un jugement par défaut sans appeler du jugement qui a débouté de l'opposition formée au premier jugement (Bourges, 3 août 1811 et 6 août 1824; Poitiers, 4 mai 1824; Bordeaux, 8 juill. 1839) (3). Dans cette doctrine, on fait résider la décision de la contestation dans le premier ju-

---

(1) (Péricaudet C. veuve de Privesac.) — LA COUR ; — En ce qui touche les fins de non-recevoir contre l'appel du jugement du 14 déc. 1836 : — Considérant : 1° que l'appel est le droit commun de toute partie à laquelle un jugement de première instance porte préjudice, lorsqu'il n'a point été rendu en dernier ressort, qu'elle n'y a point acquiescé, et que son appel est interjeté dans les délais que la loi détermine; 2° qu'aucune disposition du code de procédure civile ne prohibe l'appel des jugements homologatifs des procès-verbaux de liquidation, et ne déclare l'appel non recevable, lorsque la partie qui l'interjette n'a point contesté au fond, soit devant le notaire liquidateur, soit devant le tribunal, et que, si, des termes dans lesquels est conçu l'art. 981 dudit code, on doit conclure que le jugement d'homologation doit être réputé contradictoire à l'égard de la partie qui n'a point été présente à la clôture du procès-verbal de liquidation, et qui a fait défaut au fond devant le tribunal, il n'en résulte pas que cette partie n'ait point la faculté d'interjeter appel du jugement d'homologation, et de faire valoir devant la cour supérieure les griefs qu'elle a négligé ou a été empêchée de faire valoir devant les premiers juges, et que sa position doit être absolument la même que celle de toute partie qui n'a point voulu ou n'a pas pu proposer ses moyens de défense devant le tribunal du premier ressort, puisque, dans la réalité, elle a été aussi défaillante, et que la fiction de la loi qui répute le jugement contradictoire, quoiqu'elle ait fait défaut, ne peut pas avoir pour conséquence de supposer de sa part un véritable acquiescement au jugement homologatif de la liquidation, ce qui serait cependant nécessaire pour que son appel ne fût pas recevable; 3° que Péricaudet et femme, ès noms qu'ils procèdent, n'ont nullement acquiescé au jugement du 14 déc. 1836; que ce jugement leur a été signifié à domicile le 31 déc. même année, et qu'ils en ont interjeté appel, avec intimation en la cour, par exploit du 20 mars dernier; — Qu'ainsi, et à tous egards, leur appel dudit jugement est recevable, etc.

Du 15 juin 1837.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Hardoin, pr.-Legorrec, subst.

(2) (Solirene C. veuve Luppée.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement du 4 messidor an 4, par lequel la veuve Luppée est déclarée non-recevable dans son appel, n'était pas complet, puisque les juges s'occupaient de le compléter, lorsque s'apercevant qu'ils avaient été induits en erreur sur un fait, ils ont prononcé dans la même audience et immédiatement le rapport dudit jugement, ce qu'ils pouvaient et devaient faire; — Rejette.

Du 23 brum. an 6.-C. C., sect. req.-MM. Gandon, pr.-Dameron, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Thiériat C. Charlot.) — Le 21 janv. 1811, un jugement par défaut est prononcé par le tribunal de Cosne contre le sieur Thiériat : celui-ci forme une opposition dont il est débouté par un nouveau jugement du 4 février suivant. Le sieur Thiérat interjette appel, mais du premier jugement seulement. — Le sieur Charlot, son adversaire, oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que l'appelant n'ayant pas dirigé son appel contre le second jugement, ce dernier jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que si le jugement du 21 janvier dernier, dont Thiériat est appelant, était infirmé, celui du 4 février suivant, qui le déboute de son opposition au précédent, serait et demeurerait sans effet, et comme non avenu; d'où il suit que la fin de non-recevoir, proposée par Charlot, contre l'appel de Thiériat, basée sur ce qu'il n'est point appelant du jugement du 4 février, n'est pas admissible; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Charlot, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 3 août 1811.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Sallé, pr.

2e *Espèce* : — (Héritiers Berthault C. Enregistr.) — Le 27 mars 1820, jugement du tribunal de Cosne, rendu par défaut contre la veuve et les héritiers Berthault, au profit de la régie de l'enregistrement. — Opposition. — Le 7 janv. 1824, jugement contradictoire qui démet de l'opposition, et ordonne l'exécution du premier jugement. Appel tant du jugement du 7 mars 1824 que de celui du 27 mars 1820.

La régie soutient que ce dernier appel est non recevable; que, dès lors, le jugement de 1820 a acquis la force de chose jugée, et que celui de 1824 n'en étant que la confirmation, l'appel de ce dernier serait sans objet, puisque la cour ne pourrait plus le réformer. — Les héritiers Berthault ont dit que c'est le jugement de 1824 qui a réellement décidé les contestations, puisqu'il reprend ce qui n'avait été jugé que par défaut en 1820. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'un jugement par défaut et celui qui prononce sur l'opposition à ce jugement ne forment qu'une seule et même décision, puisque l'existence du premier dépend entièrement de ce qui sera décidé par le second; — Attendu que l'administration de l'enregistrement ne prétend pas écarter par la fin de non-recevoir l'appel du jugement du 7 janvier 1824, et que cet appel soumet nécessairement à l'examen de la cour tout ce qui a été jugé par le premier tribunal;

Considérant que l'administration, qui admet l'appel du jugement de 1824, ne peut pas prétendre que celui de 1820 a acquis la force de chose jugée, puisqu'alors il n'y aurait plus rien à discuter; que sa prétention à cet égard est d'ailleurs d'autant plus mal fondée, que le jugement rendu par défaut en 1820 a été signifié aux héritiers Berthault le 15 avril, et qu'ils y ont formé opposition le 21 du même mois; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée aux héritiers Berthault contre l'appel qu'ils ont interjeté du jugement du 27 mars 1820, dont l'administration de l'enregistrement est déboutée, reçoit ledit appel, et, y faisant droit, ainsi que sur celui du 7 janv. 1824, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 6 août 1824.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Delamétherie, pr.

3e *Espèce* : — (Rateau C. Lauradour.) — Jugement par défaut qui condamne le sieur Rateau, envers le sieur Lauradour, à des dommages-intérêts ainsi qu'à tous les chefs de demande formés contre lui. — Opposition. Jugement contradictoire qui rapporte la condamnation aux dommages, et quant au surplus, démet Rateau de son opposition. — Appel du jugement par défaut. Lauradour lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce qu'à défaut d'appel le jugement contradictoire est passé en force de chose jugée. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que c'est le jugement par défaut du 22 mai 1823, qui a statué sur le fond des contestations élevées entre les parties, et prononce la condamnation intervenue contre celle de Me Bigeu, dont elle demande l'annulation; — Considérant que l'appel qu'elle a interjeté a eu lieu en temps utile; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la partie de Me Bréchard, ordonne que les parties plaideront au fond, les dépens de l'incident réservés au définitif.

Du 4 mai 1824.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Parvinquière, pr.

4e *Espèce* : — (Delcros C. syndic Dupouy.) — LA COUR; — Attendu que Blondeau prétend à tort que l'appel de Delcros est non recevable, sous le prétexte que Delcros s'est borné à interjeter appel du jugement par défaut qui l'a condamné à payer 4,351 fr., et qu'il n'a pas attaqué, par la même voie, le jugement qui déclare son opposition non recevable; que c'est positivement dans le premier jugement que se trouve la condamnation contre laquelle Delcros se récrie; que le second se borne à écarter l'opposition, et à ordonner que la présente décision sortira à effet; que ce n'est pas ce second jugement, mais seulement le premier, qui peut faire grief à Delcros, et qu'en l'attaquant dans les délais voulus par la loi, il s'est mis en situation de soutenir devant la cour que la décision des premiers juges était erronée, et qu'on devait la réformer; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Blondeau, et de laquelle il est débouté, faisant droit de l'appel de Delcros, émendant, décharge Delcros des condamnations contre lui prononcées; renvoie les parties devant trois experts, pour être procédé au règlement de leurs comptes respectifs.

Du 8 juillet 1839.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Desgranges, pr.-Compans, av. gén.-Bras-Laffite, Guimard, av.

gement. Le jugement de défaut seul, dit-on, prononce des condamnations; le jugement contradictoire ne fait qu'ordonner l'exécution de l'autre, il en est la suite, la conséquence et s'y réfère dans toutes ses parties; ce jugement de défaut venant à être reformé, celui qui rejette l'opposition, n'a plus de base et se trouve virtuellement réformé aussi.

265. Mais cette décision a été généralement critiquée. On a dit, avec raison, qu'en principe « lorsqu'une opposition régulière est formée au jugement de défaut, celui-ci est à l'instant même frappé d'impuissance; qu'il perd l'autorité et la force de jugement; qu'il devient un simple acte de procédure; que le procès est jugé de nouveau, et que le second jugement étant le seul qui ait statué en connaissance de cause, après avoir ouï les conclusions des parties, c'est le seul qui ait quelque valeur; c'est en lui seul que se trouve la véritable décision de la contestation, en sorte qu'attaquer le premier sans attaquer le second, c'est s'en prendre à un acte sans portée et respecter celui qui fait un véritable grief. » (Chauveau sur Carré, Lois de la proc., quest. 1645.) La conséquence naturelle de cette doctrine, c'est qu'en thèse générale, il ne suffirait point de se pourvoir par appel contre le jugement de défaut, sans attaquer en même temps le jugement contradictoire qui a débouté de l'opposition. C'est aussi ce qui a été jugé nombre de fois (Metz, 6 mai 1822 ; Bruxelles, 22 avril 1824 et 22 mars 1826; Bordeaux, 30 nov. 1827) (1). V., dans le même sens, les motifs d'un arrêt de Rouen du 27 mai 1834 (aff. Thomas, v[is] Hypothèque, Inscription hypothécaire).

266. C'est ce qui s'induit encore d'un arrêt antérieur à la promulgation du code de procédure, arrêt suivant lequel n'est pas recevable l'appel d'un jugement par défaut, maintenu sur opposition par un jugement contradictoire qui en a ordonné l'exécution sauf le recours dont peut être susceptible ce jugement contradictoire (Cass., 16 germ. an 11) (2).

267. Toutefois cette doctrine, pas plus que la précédente, n'a été reçue d'une manière absolue par les auteurs. L'opinion la plus commune est d'établir une distinction entre le cas où le jugement contradictoire qui déboute de l'opposition se borne à confimer le jugement par défaut sur le fond, déclarant seulement l'opposition non recevable, soit en ce qu'elle aurait été formée trop tard, soit en ce qu'elle serait irrégulière, et le cas où le jugement contradictoire, statuant sur le fond même de l'affaire, rejette l'opposition comme *mal fondée*. On admet, pour le premier cas, la doctrine consacrée dans les arrêts de Bourges, Poitiers et Bordeaux, rapportés sous le n° 264, c'est-à-dire que l'appel dirigé seulement contre le jugement par défaut est considéré comme suffisant et recevable; au contraire, dans le second cas, cet appel ne paraît pas suffisant ni recevable, et c'est alors la règle posée par les cours de Metz et de Bruxelles dans les arrêts rapportés *suprà* sous le n° 265, qui doit être suivie. Cette distinction est adoptée par la majorité des auteurs.—V. MM. Merlin, v° Appel, § 1, n° 12; Carré et son annotateur Chauveau, quest., 1645; Favard de Langlade, v° Appel, p. 172, n° 8; Berriat-St-Prix, p. 483, note 40, n° 1; Coffinières, Encycl. du droit, v° Appel, n° 53; Bioche, Dict. de pr., v° Appel, n° 42; Rivoire, Tr. de l'appel, n° 61.

268. C'est dans le sens de cette distinction qu'il a été jugé qu'on ne peut être déclaré non recevable dans l'appel d'un jugement, par cela qu'on n'attaque pas un second jugement par défaut non signifié (Rennes, 19 nov. 1813, aff. Nogues, V. Saisie-exécution).

On peut aussi la considérer comme consacrée par la jurisprudence de la cour suprême. En effet, il existe deux arrêts rendus en matière de pourvoi en cassation où la question se reproduit dans les mêmes termes, desquels il résulte que l'on n'est pas recevable à se pouvoir contre un arrêt par défaut sans attaquer en même temps l'arrêt qui, sur l'opposition, a confirmé le premier, lorsque la confirmation a eu lieu par des moyens tirés du fond (Rej., 21 avril 1807, aff. Moulard, et 4 nov. 1823, aff. Lebreton, V. Cassat.); tandis, au contraire, qu'en matière d'appel, la cour suprême a expressément décidé que l'appel d'un jugement par défaut, auquel il avait été formé opposition, est recevable, quoiqu'on n'appelle pas du jugement qui, *par une fin de non-recevoir tirée de la forme*, a débouté de l'opposition (Req., 25 juin 1811) (3).

269. D'après cette distinction, on voit que l'appel du juge-

---

(1) 1[re] *Espèce :* — (Veuve Macheté *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que la veuve Macheté n'a, par exploit du 27 déc. dernier, interjeté appel que du jugement rendu par défaut contre elle le 21 août dernier, et non de celui contradictoire du 20 nov. suiv., qui l'a déboutée de l'opposition par elle formée au premier de ces jugements; — Attendu que le délai que la loi accordait pour interjeter appel du jugement du 20 nov. est expiré; que ce jugement est donc passé en force de chose jugée; — Attendu que, si la cour, en statuant sur le fond de la contestation, venait à infirmer le jugement du 21 août, il en résulterait que son arrêt serait en opposition avec le jugement du 20 novembre, contre lequel il n'y a plus de possibilité de se pourvoir par appel; que celui-ci confirmant le jugement du 21 août, l'arrêt, au contraire, l'infirmerait, ce qui ne peut avoir lieu; — Par ces motifs, déclare la veuve Macheté non recevable dans son appel, etc.

Du 6 mai 1822.-C. de Metz.-M. Colcheu, pr.

2[e] *Espèce :* — (D...) — LA COUR; — Attendu que la loi a établi deux modes particuliers de se pourvoir contre les jugements par défaut, savoir : l'opposition dans le délai déterminé, et l'appel, si l'on n'a point formé opposition dans ce délai; que ces dispositions législatives sont d'ordre public, et qu'il ne peut être permis à personne de s'en écarter pour recourir à une autre voie que la loi n'admet point;—Qu'en outre, l'appel contre un jugement par défaut, confirmé par un jugement qui a débouté de l'opposition, constituerait en effet une deuxième opposition contre un jugement par défaut, ce que la loi ne permet pas, d'autant plus que la loi de l'appel est ouverte pour suspendre l'effet du jugement par défaut, et qu'en cas d'appel contre le premier jugement, il serait possible que ce jugement fût annulé, tandis que le jugement sur opposition, qui continuerait à subsister, ordonne, au contraire, que le premier jugement reçoive son exécution; — De tout quoi il résulte que, dans l'espèce, l'opposition au jugement par défaut rendu le 15 déc. 1823, ayant été rejetée par un autre jugement du 2 février dernier, et ce même jugement par défaut ayant été confirmé, l'appel interjeté le 26 février dernier contre ledit jugement par défaut est non recevable.

Du 22 avril 1824.-C. sup. de Bruxelles.

3[e] *Espèce :* — (N...) — LA COUR; — Attendu que la simple opposition à un jugement rendu par défaut ne le fait point disparaître; qu'au contraire, ce jugement devient définitif, et doit être exécuté d'après sa forme et teneur, lorsque l'opposition est rejetée par un jugement ultérieur; — D'où il suit que, puisque aucune opposition n'est plus recevable contre ce dernier jugement, quoique rendu par défaut, et que le jugement maintenu renferme seul le point jugé au fond, ce jugement ne peut être réformé que par la voie de l'appel; — Attendu que, dans l'espèce, l'appelant n'a point interjeté appel du jugement rendu par défaut à son préjudice, sur le fond de la cause, le 7 oct. 1825; qu'ainsi, l'appel du jugement par défaut du 11 nov. suivant, par lequel l'opposition est rejetée et le jugement du 7 oct. précédent maintenu, est insuffisant pour faire réformer ce dernier jugement; par ces motifs, déclare l'appel sans objet et par conséquent nul.

Du 22 mars 1826.-C. sup. de Bruxelles.

4[e] *Espèce :* — (Moureau *C.* Rambeaud.) — LA COUR; — Attendu que, par jugement du 22 juin 1826, le tribunal de première instance de Bordeaux a déclaré Moureau non recevable dans l'opposition par lui formée aux jugements par défaut des 3 juin et 25 nov. 1825, et a ordonné que ces deux jugements seraient exécutés selon leur forme et teneur; — Attendu que, dans son acte d'appel du 1[er] juill. 1827, ainsi que dans sa requête expositive de ses moyens d'appel, signifiée le ..., Moureau s'est borné à quereller les jugements des 3 juin et 25 nov. 1825, et ne s'est nullement plaint du jugement du 22 juin 1826; — Attendu que ce jugement n'ayant pas été attaqué en temps utile, par la voie de l'appel, et ayant ainsi acquis l'autorité de la chose jugée, Moureau n'est plus recevable dans l'appel qui en a été interjeté, par les conclusions prises à l'audience de ce jour seulement, non plus que dans celui qu'il a interjeté par son acte du 1[er] juill. 1827, des jugements des 3 juin et 25 nov. 1825; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 30 nov. 1827.-C. de Bordeaux.-MM. Jouffrey et Loste, av.

(2) (Raous *C.* Delatte.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5, tit. 27, ord. 1667; — Attendu que le jugement du 16 flor. an 7 avait nécessairement acquis l'autorité d'un jugement en dernier ressort sur les oppositions dirigées contre ce jugement, et notamment par celui du 29 frim. an 9, qui en ordonnait positivement l'exécution; d'où il suit qu'il n'y avait d'autre moyen d'empêcher l'exécution de ce jugement du 16 flor. an 7, que de se pourvoir par requête civile ou en cassation contre les jugements en dernier resort, et, par conséquent, que les jugements attaqués, en statuant sur l'appel de ce jugement, ont violé l'autorité de la chose jugée et ont contrevenu à l'article de l'ord. de 1667, ci-dessus cité; — Par ces motifs, — Casse et annule les jugements rendus par le tribunal d'appel de Nîmes, les 4 pluv., 24 flor. et 26 messid. an 9.

Du 16 germ. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Riolz, rap.-Pons, subst.

(3) *Espèce :* — (Pulzoni C. Rota.) — Le 28 janv. 1809, le sieur Pulzon

ment par défaut ne dispense pas d'appeler aussi du jugement qui déboute de l'opposition, lorsque ce dernier déclare l'opposition mal fondée. Mais on peut se demander si, à l'inverse, l'appel du jugement contradictoire qui, sur l'opposition, confirme le jugement par défaut et ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet, dispense d'appeler aussi du jugement par défaut? La cour de Rennes s'est prononcée pour l'affirmative par arrêt du 31 août 1810 (1).

270. Et plus tard la cour suprême, appelée à se prononcer sur la question, l'a résolue aussi en ce sens dans une espèce où les juges avaient déclaré en fait que le jugement par défaut était entré dans le jugement contradictoire et ne faisait qu'un avec lui (Req., 7 déc. 1841) (2). Cette dernière circonstance n'a pas été sans influence, sans doute, sur la décision. L'arrêt lui-même en contient la preuve évidente; mais cependant c'est en thèse que la question semble avoir été résolue, et ce qui l'établit, c'est ce que

---

a assigné le sieur Rota, devant le tribunal civil de Plaisance, pour voir prononcer la levée du sursis ordonné par le président de ce tribunal à une saisie-exécution. — Le 30 mars suivant, jugement par défaut, qui ordonne de passer outre à la vente des effets saisis sur Rota, à la charge par Pulzoni de donner caution. — Le 20 avril, opposition à ce jugement de la part de Rota. — Le 8 mai, jugement contradictoire qui, statuant sur cette opposition, en déboute Rota et la déclare non recevable en la forme, sans ordonner d'ailleurs l'exécution du jugement par défaut. — Appel par Rota du jugement par défaut seulement. — Pulzoni soutient cet appel non recevable, attendu que le jugement qui a débouté de l'opposition n'étant pas attaqué, le jugement par défaut ne pouvait l'être isolément, l'exécution de celui-ci ayant été ordonnée, par cela même que l'opposition avait été déclarée non recevable. — Le 2 mai 1810, arrêt par lequel la cour de Gênes a rejeté la fin de non-recevoir, par le motif que le débouté d'opposition était une simple déclaration portant que l'opposition n'était pas recevable; que le second jugement ne décidait rien sur le fond, et qu'il n'ordonnait pas même l'exécution du jugement par défaut; et, statuant sur l'appel de ce jugement, la cour a dit qu'il avait été mal jugé par le tribunal de première instance. — Pourvoi pour violation de l'art. 1351 c. civ., relatif à la chose jugée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans les règles générales de la procédure, il compétait à Rota deux moyens de se pourvoir contre le jugement par défaut du 30 mars 1809, la voie de l'opposition, et successivement celle de l'appel; que son opposition ayant été déclarée non recevable par autre jugement contradictoire du 8 mai suivant, le sieur Rota a eu le droit d'appeler, comme il a fait, de ce premier jugement du 30 mars; et il n'a pas eu besoin, pour rendre cet appel régulier et recevable, d'appeler en même temps du second jugement rendu le 8 mai, parce que ce dernier jugement prononçait taxativement sur un point de procédure, c'est-à-dire sur la recevabilité de l'opposition envers le jugement par défaut, dans les circonstances où cette opposition avait été formée; parce que ce jugement, ne touchant en aucune manière, ni par ses motifs ni par son dispositif, au fond de la contestation, sur laquelle avait prononcé le premier jugement par défaut, et l'exécution de ce premier jugement n'ayant d'ailleurs été ordonnée ni expressément ni implicitement par le dernier jugement du 8 mai, il n'y avait dès lors aucune nécessité d'obtenir la réformation de ce dernier jugement, pour rendre efficace l'appel interjeté contre le premier; — Rejette, etc.

Du 25 juin 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Genevois, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Sirey, av.

(1) (Castagny et autres C. d'Ormigny.) — LA COUR; — Considérant que l'opposition formée à un jugement par défaut remet les parties au même et pareil état où elles étaient avant ce jugement; — Et que, par suite, les condamnations y énoncées sont comme non avenues, ce qui rendrait frustatoire l'appel qu'on en aurait relevé.

Du 31 août 1810.-C. de Rennes, 3e ch.

(2) *Espèce :* — (Michault-Delannoy C. Seillière.) — Le sieur Seillière revendiquait, dans la faillite des sieurs Quéno frères et Gougeon, une certaine quantité de bois de construction qui se trouvait dans les chantiers des faillis, à Rennes, et qu'il prétendait appartenir à une société dont faisaient partie les sieurs Quéno frères et Gougeon. Seillère agissait en qualité de membre liquidateur de cette société, et, comme une clause de l'acte social attribuait la connaissance des contestations entre associés à des arbitres nommés par le tribunal de commerce de la Seine, c'est devant ce tribunal que Seillière s'était pourvu en nomination d'arbitres. — Tandis que le tribunal de la Seine, statuant sur cette demande, venait de renvoyer les parties devant des arbitres, par jugements des 9 juillet et 21 août 1839, le sieur Michault-Delannoy, agissant comme syndic de la faillite, actionna Seillière devant le tribunal de commerce de Rennes, pour se voir débouter de toute prétention à la propriété des bois revendiqués; et, sur cette demande, il intervint deux jugements de ce tribunal, l'un par défaut contre Seillière, en date du 10 sept. 1839, qui déclara la revendication mal fondée, le second statuant contradictoirement sur l'opposition du défaillant, en date du 10 octobre de la même année, qui ordonna que le jugement par défaut sortirait son plein et entier effet. — Sans interjeter appel de ces jugements qui lui furent signifiés, Seillère se borna à former, par requête du 20 nov. 1839, un pourvoi en règlement de juges devant la cour de cassation, qui, par arrêt du 27 novembre suivant, ordonna un *soit-communiqué*, toutes choses demeurant en état, et, par arrêt contradictoire du 1er avril 1840, sans avoir égard aux jugements du tribunal de la Seine déclarés nuls et comme non avenus, ordonna que les parties continueraient à procéder devant les tribunaux de Rennes. — C'est alors seulement, et par acte du 4 avril 1840, que Seillière a interjeté appel du jugement contradictoire du 10 oct. 1839, sans comprendre dans cet appel le jugement par défaut du 10 septembre, dont l'exécution avait été ordonnée purement et simplement. — Le syndic Michault-Delannoy a opposé à cet appel une double fin de non-recevoir tirée : 1° de ce qu'il aurait dû porter sur le jugement par défaut confirmé sur l'opposition; 2° de ce qu'il avait été formé près de six mois après la signification du jugement déféré. — En cet état, arrêt de la cour royale de Rennes, en date du 13 août 1840, qui, rejetant la fin de non-recevoir, réforme, au fond, les deux jugements du tribunal de commerce de Rennes, et déclare la société en participation dont Seillière est liquidateur, propriétaire des bois faisant l'objet du litige. — Les motifs de cet arrêt, relativement au rejet des fins de non-recevoir, sont ainsi conçus :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'a été interjeté appel que du jugement contradictoire du 10 oct. 1839, et non de celui par défaut, du 10 septembre précédent : — Considérant, en droit, qu'il est de principe constant que l'effet de l'opposition est de remettre les parties au même état qu'avant le jugement par défaut qui est censé ne plus exister; qu'il en résulte que le jugement rendu sur l'opposition étant le seul qui vide le litige, il suffit de le frapper d'appel; — Considérant, en fait, que le jugement par défaut du 10 sept. 1839 a été attaqué par la voie de l'opposition dans le délai légal; que, statuant sur cette opposition le 10 octobre, les premiers juges, après avoir débouté Seillière de son exception de litispendance, ont décidé au fond, conformément aux conclusions prises par le syndic, que le jugement du 10 septembre sortirait son plein et entier effet; — Considérant que, des termes de cette décision, il ressort bien évidemment que le jugement par défaut est entré dans le jugement contradictoire, qu'il ne fait en quelque sorte qu'un avec lui, et que, par conséquent, l'appel dirigé par Seillière contre le second jugement suffisait, soit parce que cet appel porte virtuellement sur le premier jugement, soit parce que le second jugement renferme seul la force exécutoire et peut seul faire grief; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel n'a été interjeté qu'après le délai ordinaire de trois mois depuis la notification de ce jugement : — Considérant que Seillière, au lieu de prendre la voie d'appel contre le jugement du 10 oct. 1839, a préféré se pourvoir par la voie de règlement de juges, qui a pour objet de décliner la juridiction qui devrait connaître de l'appel; qu'il s'agit d'examiner si cette demande peut, par sa nature, suspendre les délais ordinaires de l'appel; — Considérant que la requête en règlement présentée par Seillière le 20 nov. 1839, fut suivie d'un arrêt de soit-communiqué, du 27 novembre, portant : « Toutes choses demeurant en état; » — Considérant que le sens littéral de ces expressions puisées dans le texte du règlement d'août 1737, qui régit la matière, indique que rien ne doit être fait, surtout auprès des juges dont la demande en règlement met la compétence en question; qu'en effet, les art. 14 et 15 de ce règlement ordonnent en termes formels le sursis à toutes poursuites devant les juridictions qui sont saisies du différend, et ce, à partir de la notification de l'arrêt de soit-communiqué, à peine de cassation, amende et dommages-intérêts; — Considérant que, si l'art. 16 autorise à faire certains actes, purement conservatoires, nonobstant la notification de l'arrêt de soit-communiqué, on voit que ces actes ne touchent ni à la compétence, ni à la juridiction; que si l'appel n'est pas inscrit au nombre de ces actes, c'est qu'il n'est pas un acte purement conservatoire, puisqu'il introduit une instance nouvelle et saisit une juridiction jusqu'alors étrangère au procès; qu'on conçoit parfaitement que l'exception de l'art. 16 s'applique à des actes tendant à maintenir ou conserver ce qui existe, mais non à des actes tendant à changer ce qui est, et encore moins à des actes en opposition directe et formelle avec la demande en règlement; que tel serait cependant un appel dont l'effet est de saisir un tribunal, tandis qu'on veut le décliner; qu'il en résulte que l'appel ne peut être compris au nombre des actes purement conservatoires autorisés par la disposition de loi précitée; — Considérant que, pût-on même considérer l'appel comme un acte purement conservatoire, il résulte des termes dans lesquels est conçu l'art. 16 précité, que ce n'était qu'une simple faculté, pour Seillière, d'exercer un pareil acte sans que l'obligation lui en fût imposée par la loi; qu'il en résulte que son abstention ne saurait produire contre lui aucune déchéance; — Considérant, en fait, que si l'on ajoute au délai couru depuis la notification du jugement (18 octobre) jusqu'au 27 novembre, jour de la notification de l'arrêt de soit-communiqué, les quatre jours qui se sont écoulés entre l'arrêt de cassation du 1er avril 1840 et l'acte d'appel du 4, on ne trouvera que quarante-trois jours; que, par conséquent, l'appel de Seillière a été relevé dans les trois mois utiles,

disait M. Faure, conseiller rapporteur, dans les observations par lesquelles il terminait son rapport. « En résumé, disait ce magistrat, deux voies s'ouvraient au défendeur éventuel pour faire réformer le jugement par défaut, du 10 sept. 1839: l'opposition ou l'appel direct. Si, au lieu de prendre la voie de l'opposition, le défendeur éventuel avait directement appelé du jugement par défaut du 10 sept., que ce jugement eût été confirmé par arrêt ordonnant qu'il sortirait son plein et entier effet, pour faire réformer cette décision, il aurait suffi sans doute de se pourvoir contre l'arrêt confirmatif, et cela parce que le jugement par défaut serait tout entier dans l'arrêt qui l'aurait confirmé, ne ferait avec lui qu'une seule et même décision. Ce qui serait vrai pour l'arrêt confirmatif, ne le serait-il pas pour le jugement qui, sur l'opposition, aurait également confirmé dans les mêmes termes et avec les mêmes effets? » Ces considérations semblent avoir déterminé la cour suprême; son arrêt en porte la trace et la doctrine qu'il a consacrée est enseignée par quelques auteurs, sur ce fondement que les deux jugements n'en font plus qu'un, que le premier n'a plus de force que celle qu'il emprunte au second, et qu'enfin, comme il n'y a eu qu'une seule contestation, il n'y a aussi qu'un seul jugement définitif, dont la date est celle du jugement de débouté. — V., en ce sens, MM. Chauveau sur Carré, quest. 1645, et Rivoire, Tr. de l'appel, n° 60.

271. Tels sont, sur ce point si délicat, l'état de la doctrine et l'ensemble de la jurisprudence. Sans doute, en principe, la distinction que l'on voit s'y produire nous semble très-fondée en droit. Nous reconnaissons très-bien que, lorsque l'opposition est écartée par un moyen pris de la forme, le jugement qui l'écarte ne touche en aucune manière, ni par son dispositif, ni par ses motifs, au fond de la contestation, en sorte que la partie n'ayant réellement aucun intérêt à obtenir la réformation de ce jugement, peut très-raisonnablement ne s'en prendre qu'au jugement par défaut dans lequel réside toute la condamnation. Nous reconnaissons également que, lorsqu'au contraire il intervient, sur l'opposition, un examen nouveau à la suite duquel cette opposition est déclarée *mal fondée* par un jugement contradictoire, c'est ce dernier jugement qui fait grief à la partie, celui qu'il lui importe réellement de faire réformer; et par conséquent l'appel qu'elle dirigerait seulement contre le premier serait véritablement illusoire. Mais en définitive, quelque légale et raisonnable qu'elle puisse paraître, la distinction qui se produit dans la jurisprudence n'y règne pas sans partage, et, en présence des décisions nombreuses qui semblent n'en avoir tenu aucun compte, la prudence conseille que, dans tous les cas, la partie qui veut se pourvoir par appel contre le jugement par défaut rendu contre elle et suivi d'un jugement de débouté d'opposition, attaque à la fois l'une et l'autre de ces décisions; la partie n'aura jamais à redouter, dans ce cas, que l'appel qu'elle aura formé soit déclaré non recevable, car en supposant qu'elle se trouve dans l'hypothèse où, d'après la distinction qui vient d'être indiquée, il aurait suffi d'attaquer le jugement par défaut seulement, le tribunal pourra bien considérer comme surabondant l'appel qui porterait en même temps sur le jugement de débouté d'opposition; mais comme ce qui surabonde ne nuit pas, la partie aura par ce moyen échappé, d'une manière certaine, à une déchéance qui, sous aucun prétexte, ne pourra être prononcée contre son appel.

§ 2. — *Jugements préparatoires, interlocutoires et provisoires.*

272. Dans les principes du droit romain, on n'admettait que très-difficilement l'appel immédiat d'un jugement non définitif, ou même d'un jugement interlocutoire, dans le sens qui s'attache aujourd'hui à cette dénomination. L'appel immédiat d'un jugement qui ne terminait pas le procès était interdit, en règle générale, comme un moyen trop commode offert aux plaideurs d'entraver le cours de la justice et de perpétuer un débat dont ils auraient eu à redouter l'issue. La règle et le motif sur lequel elle était fondée se trouvent expressément énoncés dans la loi 36 au C., *De appellationibus*, où on lit: « *Oportet post omnem litem finitam tunc appellationem reddi : neque enim læditur quis, si interea facta fuerit interlocutio, quæ illi deneget jus competens, id est, vel testium productionem, aut relictionem instrumenti : potest enim in appellatione omnia denudare, seu exercere, ne contra medii temporis interlocutionem, data appellatione, mora injiciatur dilationibus, sæpiùs in eadem causâ datâ appellatione et examinatâ, iterùm alio capitulo ventilato, et iterùm contra etiam ipsum porrectâ appellatione.* » Quelquefois, cependant, on autorisait, dans un intérêt tout spécial, l'appel avant la sentence définitive. C'est ce qu'exprime la loi 2, ff., *De appellationibus recipiendis vel non*, qui est ainsi conçue: « *Ante sententiam appellari potest, si quæstionem in civili negotio habendam judex interlocutus sit : vel in criminali, si contra leges hoc faciat.* »

273. En France, les règles du droit romain s'introduisirent tout d'abord dans l'ordre judiciaire et s'y maintinrent pendant assez de temps. Mais elles tombèrent peu à peu en désuétude, et sauf le parlement de Paris qui avait tenu aux principes de la

---

puisqu'à partir de la notification de l'arrêt de soit-communiqué jusqu'à l'arrêt qui a statué sur la demande en règlement de juges, aucun délai ne pouvait courir ni s'accomplir; que, dès lors, cet appel est recevable et qu'il y a lieu d'examiner s'il est fondé... »

Pourvoi de Michault-Delannoy : 1° pour violation des art. 1350 c. civ. et 443 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel contre un jugement contradictoire qui n'était que la confirmation pure et simple d'un jugement par défaut non frappé par cet appel; 2° pour violation des art. 443 et 444 c. pr., violation et fausse application de l'art. 16 du règlement d'août 1737, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel interjeté plus de trois mois après la signification du jugement, sous le prétexte que dans l'intervalle il y avait eu une instance en règlement de juges qui aurait suspendu le délai de cet appel. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le premier moyen fondé sur la violation des art. 443 c. pr. et 1350 c. civ. : — Attendu que le jugement par défaut du 10 sept. 1839 qui avait rejeté la demande du défendeur éventuel, a été frappé d'opposition et que le tribunal de commerce de Rennes, faisant droit aux conclusions des parties sur cette opposition, et statuant encore au fond, a, par un second jugement contradictoire du 10 octobre suivant, confirmé ledit jugement par défaut, en ordonnant qu'il sortît son plein et entier effet; — Attendu que, dans de telles circonstances de fait, la cour royale de Rennes a pu décider, en droit, que le premier jugement (celui par défaut du 10 sept. 1839) est entré dans le jugement contradictoire qui le confirme, comme ne faisant en quelque sorte qu'un avec lui, et que, par conséquent, l'appel dirigé par Seillière contre ledit jugement contradictoire suffisait, soit parce que cet appel porte virtuellement sur le premier jugement (celui par défaut), soit parce que ce second jugement renferme seul la force exécutoire et seul a pu faire grief; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé les articles de loi invoqués à l'appui du pourvoi et s'est conformé aux vrais principes sur la matière;

En ce qui touche le deuxième moyen : — Attendu que la solution de la question qu'il soulève se trouve dans la comparaison des art. 8 et 14 de l'ordonnance de 1737, avec l'art. 16 de la même ordonnance; — Que les deux premiers de ces articles portent que, pendant la durée de l'instance en règlement de juges, il sera sursis à toutes poursuites et procédures dans toutes les juridictions saisies du différend des parties, à peine de nullité, cassation et amende; — Que le troisième article (art. 16) excepte des poursuites et procédures mentionnées précédemment les actes ou procédures purement conservatoires, lesquels pourront être faits, dit l'article, pendant l'instruction de l'instance en règlement, sans que la cassation en puisse être demandée comme de procédures attentatoires; — Attendu qu'il résulte évidemment de la combinaison desdits articles qu'il n'y a d'exceptés que les actes purement conservatoires, mais qu'à cette exception près, les parties ne peuvent en rien changer leur position, ou celles des instances respectives donnant lieu au règlement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la juridiction qui devra connaître desdites instances; — Attendu qu'un acte d'appel a essentiellement pour but et pour résultat de porter l'instance devant un second degré de juridiction, de changer, par conséquent, et l'instance et la position des parties et de préjuger cette même compétence, que la demande en règlement de juges a pour objet de faire fixer par la cour de cassation; — Qu'ainsi, dans l'espèce de la cause, en présence de l'arrêt de la chambre des requêtes de la cour de cassation du 27 nov. 1839, qui, en ordonnant un soit-communiqué, porte expressément, « toutes choses demeurant en état, » il est impossible de considérer l'appel du jugement du 10 oct. 1839, appel qui aurait saisi la cour royale de Rennes, dont précisément la juridiction était alors contestée, comme un acte purement conservatoire de la nature de ceux que l'art. 16 de l'ordonnance de 1737 permet aux parties de faire, nonobstant le sursis de toutes poursuites et procédures; — D'où il suit qu'en écartant la fin de non-recevoir fondée sur une prétendue déchéance du droit d'appel encourue pendant la durée du sursis, et en admettant, au contraire, ledit appel comme étant intervenu dans les délais de la loi, l'arrêt attaqué n'a point violé les art. 443 et suiv. c. pr. et a fait une juste application des art. 8, 14 et 16 de l'ord. de 1737; — Par ces motifs, — Rejette.

Du 7 déc. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Moreau, av.

législation romaine en ne recevant l'appel des sentences interlocutoires que dans le cas où elles contenaient des griefs irréparables en définitive, il n'y avait, comme le dit M. Merlin, Quest., v° Interlocutoire, § 2, que les bureaux des finances dont les jugements interlocutoires ne fussent pas sujets à l'appel. Encore même, ajoute cet auteur, ces tribunaux ne conservèrent-ils pas ce privilége qui leur fut enlevé par une déclaration du 14 mai 1717 portant que les parlements recevraient les appels des jugements, tant interlocutoires, préparatoires, que définitifs, sans aucune distinction.

274. Cependant, il faut remarquer que, dans l'ancienne jurisprudence, le caractère des jugements préparatoires et celui des jugements interlocutoires n'étaient pas bien nettement définis. Il ne semble pas que jamais les dénominations de préparatoire et d'interlocutoire aient eu la signification propre qui a été attribuée à chacune par le code de procédure civile. Ces expressions paraissent avoir été tout à fait synonymes et employées indistinctement pour signifier tout jugement qui intervenait avant la sentence définitive et que, par cette raison, on désignait par une dénomination plus générale, celle de jugement d'avant faire droit. Seulement on distinguait, en ce qui concerne l'exercice de la faculté d'appeler qui était consacrée en principe, entre les jugements d'avant faire droit qui, en fait, portaient un préjudice réel et faisaient un grief sérieux à la partie, et ceux qui ne produisaient pas ces résultats; c'est seulement à l'égard des premiers que le droit d'appeler était considéré comme ouvert immédiatement; à l'égard des autres, l'exercice de ce droit était suspendu. — V. le comm. de M. Boitard, t. 3, p. 72.

275. Ce n'était là qu'une distinction toute de fait, et l'on comprend qu'elle devait susciter, dans la pratique, des difficultés sans nombre. La loi du 3 brum. an 2 eut pour objet de couper court à ces difficultés par son art. 6, qui remettait en vigueur le principe de la législation romaine en France. Cet article était ainsi conçu : « On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction; et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugements de cette nature. » Mais, par l'expression de jugement préparatoire dont il se servait, cet article n'entendait pas parler seulement des jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif, ce qui est le propre des préparatoires, tels qu'ils sont définis aujourd'hui par le code de procédure (art. 452). — L'art. 6 de la loi de brum. comprenait dans son expression tous les jugements non définitifs, et par conséquent ceux qui préjugent le fond et que le code de procédure qualifie d'interlocutoires. « L'esprit de cet article, a dit M. Boitard avec raison, t. 3, p. 73, paraît avoir été d'enlever tout à fait aux plaideurs le droit d'interjeter appel, avant la sentence définitive, avant le jugement de condamnation intervenu sur le fond. » Aussi, verra-t-on qu'en général, la jurisprudence appliquait aux interlocutoires aussi bien qu'aux préparatoires, la disposition de l'art. 6 de la loi de brum. an 2. On trouve, cependant, des décisions en sens contraire. — V. Jugement. V. aussi *infrà*, ch. 5, sect. 6.

276. Mais on décidait qu'un jugement renfermant des dispositions définitives et des dispositions préparatoires, était sujet à l'appel quant à la partie définitive (Req., 2 frim. an 9, aff. Collonge, V. Jugem. préparatoire).

277. On sait que le code de procédure civile n'a pas suivi d'une manière absolue le principe posé dans la loi de brumaire. Il est juste de dire cependant que ce fut par la discussion que les rédacteurs de la loi arrivèrent à poser les règles telles qu'elles existent aujourd'hui. Car, dans leur pensée première, le principe de la loi de brumaire devait être adopté. Ils reproduisirent le texte de cette loi, en effet, dans leur projet où on lisait : « L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif; le délai ne courra que du jour de la signification du jugement définitif, et il sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans aucune réserve. » Dans cette rédaction, du reste, comme dans celle de la loi de brumaire, il est probable que l'expression de jugement préparatoire était prise dans le sens plus étendu de jugement d'avant faire droit, en sorte qu'elle devait aussi comprendre les interlocutoires aussi bien que les préparatoires, tels qu'ils ont été ensuite définis.

278. Mais des réclamations nombreuses s'élevèrent contre la disposition. Plusieurs tribunaux d'appel demandèrent que l'on distinguât, dans les jugements d'avant faire droit, les jugements préparatoires des jugements interlocutoires; plusieurs membres du conseil d'État appuyèrent cette demande, qui ne fut combattue que par M. Treilhard, sous le prétexte que les jugements qui ordonnent une enquête, une expertise, une visite, ne sont en définitive que des jugements d'instruction, et enfin, la demande fut reproduite par le tribunat, qui, sur la communication du projet, s'exprima en ces termes : « Un des premiers vœux de la justice est l'abréviation des procès; voilà pourquoi le principe général doit être que l'appel ne soit reçu que des jugements définitifs. Cependant si, au lieu de juger le fond, les premiers juges ont ordonné quelques préalables qui regardent ce même jugement du fond, il faut bien que la partie intéressée puisse recourir à la cour d'appel, lorsque le jugement partiel peut lui nuire sous les rapports du jugement définitif. Il faut en convenir, rien n'est plus difficile que de fixer une ligne de démarcation entre les jugements qui font un grief véritable à la partie, et ceux qu'elle ne peut avoir aucun intérêt à quereller, au moins avant le jugement définitif. Cependant il faut que le code fasse tout ce qui peut dépendre du législateur, c'est-à-dire qu'il signale les caractères généraux auxquels on devra reconnaître si l'appelant est recevable ou ne l'est pas. » — V. Locré, t. 22, p. 77, n° 5.

279. Par suite de ces observations, la rédaction primitive fut modifiée, et l'on fit la distinction que consacrent les art. 31 pour les jugements de justice de paix, et 451 pour les jugements des tribunaux d'arrondissement, entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires. Mais il ne faut pas se méprendre sur l'objet de cette distinction : il a été nettement déterminé par l'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs de la loi. « La loi, disait en effet M. Bigot-Préameneu, veille non-seulement à ce qu'il n'y ait point d'appels irréfléchis, mais encore à ce qu'il n'y en ait pas de prématurés ou d'inutiles. — Tels seraient les appels des jugements qui ne font que régler la procédure. Ces appels peuvent être fondés sur ce que les premiers juges auraient ordonné une procédure, ou entièrement inutile, ou trop longue, ou même contraire à la marche indiquée par la loi. Mais si ces moyens d'appel, ou d'autres semblables, pouvaient, *avant que le jugement fût rendu*, être portés devant le tribunal supérieur, on verrait autant d'appels que de jugements d'instruction, et il en naîtrait un désordre qu'il serait impossible d'arrêter. Il en doit être autrement lorsque les premiers juges prononcent un interlocutoire qui préjuge le fond. La partie qui, dans ce cas, se croit lésée par un jugement dont elle a les suites à redouter, *ne doit point être obligée d'attendre le jugement définitif...* » (Disc. des orat. n° 15.)

280. Si donc la loi distingue aujourd'hui entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires, ce n'est pas relativement à l'admissibilité de l'appel, puisque les uns et les autres peuvent également être attaqués par cette voie, c'est seulement quant à l'époque où l'appel peut être formé contre les uns et contre les autres. Cela résulte très-clairement aussi du texte même de la loi.

On comprend par cela même que les questions qui s'élèvent à cet égard sont des questions de délai, mais non de recevabilité fondée sur la qualité même de la décision considérée d'une manière abstraite. C'est donc au chap. 5, qui traite des délais de l'appel que nous en renvoyons l'examen. — Nous nous bornerons à indiquer ici ce qui, relativement aux jugements préparatoires, interlocutoires et provisoires, se rapporte au présent chapitre, qui seulement a pour objet les décisions judiciaires dont il est permis ou non d'appeler.

281. A ce point de vue, il n'y a, comme nous l'avons dit, aucune distinction à faire entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires : les uns et les autres sont susceptibles d'appel. Il en est ainsi des jugements provisoires qui peuvent être attaqués par la voie de l'appel, avant comme après le jugement définitif, par une raison bien simple, dit M. Merlin, Quest. de droit, v° Appel, § 1, n° 8 : c'est que ces jugements sont eux-mêmes définitifs sur la provision.

282. Mais celui à qui un jugement interlocutoire par lequel il a été réservé de statuer sur les dépens, n'accorde pas tous les frais d'un compte, ne peut appeler de ce jugement : — « La Cour; — Considérant que le jugement dont est appel est un jugement interlocutoire, par lequel il a été réservé de statuer sur les dépens; que l'article de 15 fr. demandé par l'appelant en décharge pour tirage des papiers relatifs au compte par lui rendu, pouvait être rangé dans la classe des frais de compte; que, quand on l'envisagerait comme une omission, il eût suffi, pour la faire réparer, de la présenter au tribunal de première instance, qui, par son jugement interlocutoire, ne s'est pas dessaisi, et qui aurait fait d'autant moins de difficulté d'allouer cet article de dépense, qu'il n'était pas dénié par l'intimé; — Déboute l'appelant de son appel, etc. » — (23 mars 1814.-C. de Rennes, aff. N... C. N...)

283. Dès que l'appel est non recevable à l'égard du jugement définitif, il l'est aussi à l'égard du jugement interlocutoire, qui, par exemple, aurait ordonné une enquête (Req., 20 avril 1814 (1); Poitiers, 5 fév. 1829, préf. de la Vienne, V. Jugement par défaut).

284. Au contraire, il faut considérer comme recevable l'appel d'un jugement qui rejette la preuve testimoniale d'une convention, et admet la partie adverse au serment subsidiairement déféré par le demandeur, ce subsidiaire conservant à celui-ci le droit d'insister sur la demande en preuve jusqu'à décision définitive (Riom, 1er mars 1826, aff. Dauphan, V. Preuve testimoniale). Nous trouverons *infrà*, au chap. 3, *des personnes qui peuvent appeler*, d'autres décisions qui consacrent le même principe.

285. Il a été décidé par plusieurs tribunaux, et notamment par les cours de Bordeaux et de Bruxelles, qu'on peut appeler d'un jugement interlocutoire, même après avoir volontairement exécuté l'enquête qu'il ordonnait (Bordeaux, 6 avril 1832, aff. Fonfillonne, V. Obligation-preuve; Bruxelles, 10 fév. 1818, aff. Mylas, V. Effet de commerce). — Mais cette solution est contestable. — V. Acquiescement, nos 663 et suiv., où sont rapportées les décisions nombreuses qui rejettent cette doctrine; *adde*, conf. Metz, 23 nov. 1815 (2); Douai, 3 juin 1812, aff. Lhoste-Renet, vo Compétence comm.; Req., 17 nov. 1829, Comm. de Kœurs, vo Acquiescement, no 674).

286. Il en serait, d'ailleurs, autrement, et l'appel du jugement interlocutoire serait recevable, même avec celui du jugement définitif, bien que le premier jugement eût été exécuté, s'il avait été fait des réserves à cet égard (Limoges, 18 avril 1837) (3). Néanmoins, ce point est également controversé. — V. Acquiescement, nos 716 et suiv.

287. Comme aussi, même en adoptant le principe que l'exécution du jugement interlocutoire élève une fin de non-recevoir contre l'appel qui serait interjeté ultérieurement, du moins faut-il reconnaître que cette fin de non-recevoir ne devrait pas s'étendre à l'appel du jugement définitif lui-même, lequel pourrait être attaqué par cette voie, nonobstant l'exécution sans réserves du jugement interlocutoire (Bourges, 7 fév. 1827, aff. Fournier, V. Expropriation publique).

288. D'ailleurs, l'appel d'un jugement définitif est recevable sans qu'il soit nécessaire pour la partie d'appeler en même temps d'un jugement interlocutoire qui aurait précédé, quand même il ne s'élèverait aucune fin de non-recevoir contre l'appel de ce dernier jugement, et quand même le succès de la demande paraîtrait lié à celui de la preuve ordonnée par le jugement interlocutoire (Nancy, 23 mars 1829) (4).

---

(1) (Lincourt C. Meyer et Valter.) — LA COUR; — Attendu qu'il est bien constant que, sur la dénonciation de la cessionnaire, au réclamant son cédant, de l'opposition des débiteurs cédés, le réclamant Lincourt a pris fait et cause en main pour sa cessionnaire, et que la cause s'est engagée entre le cédant intervenant et ses débiteurs cédés, les Valter, par des conclusions directes et respectives entre les deux parties, la cessionnaire assistant seulement en cause pour l'intérêt de sa garantie quant auxdites sommes cédées; que c'est d'après ces qualités qu'a été rendu le 1er jugement interlocutoire qui a mis à la charge de Lincourt seul, en sa qualité de juif de religion, l'obligation de fournir la preuve ordonnée, en conformité du décret impérial du 27 mars 1808; que c'est d'après ces mêmes qualités qu'a été rendu le 2e jugement définitif du 10 août 1810, qui a déclaré le réclamant Lincourt déchu du bénéfice de l'enquête, pour n'avoir par été faite dans le délai prescrit depuis la signification du 1er jugement à son avoué, et qui a annulé en conséquence ses prétendus titres de créance au profit des débiteurs Valter, et accordé la garantie demandée par la cessionnaire contre le réclamant son cédant; que ce 2e jugement a été signifié à son avoué et à lui-même à personne et domicile, le 1er octobre suivant, par sa cessionnaire, et le 9 nov. aussi suivant de la même année 1810; que si le réclamant Lincourt a appelé tant de ce jugement que du 1er interlocutoire, il n'a fait notifier son appel qu'à sa cessionnaire Octavie Meyer, et nullement à ses débiteurs cédés les Valter; — Attendu que le réclamant Lincour n'a pu se prévaloir, pour lui tenir lieu d'appel contre les Valter, de ce que sa cessionnaire avait dénoncé l'appel à elle signifié auxdits Valter, et appelé de son chef subsidiairement contre lesdits Valter, en tant que de besoin et seulement pour la conservation de ses droits, comme elle s'en est formellement expliquée dans son exploit d'appel; que ses droits ne pouvaient plus être que ceux de sa garantie à conserver; que la cour impériale en jugeant ainsi n'a point violé les articles de lois précités, ce qui écarte les deux 1ers moyens; — Attendu, sur le 3e, qu'à la vérité Lincourt, sur l'appel et sur le barreau, aux audiences qui ont précédé l'arrêt du 26 avril 1812, a appelé contre les Valter du 1er jugement interlocutoire, mais qu'à cette époque il était non recevable dans cet appel, les délais étant expirés depuis environ 18 mois à partir de la signification du jugement définitif régulièrement faite à son avoué et à sa personne et domicile, le 9 nov. 1810, et que l'art. 443 c. pr. ne peut être entendu que dans ce sens, combiné avec l'art. 451 du même code; qu'autrement ce serait admettre qu'on pourrait détruire indirectement tous les jugements et arrêts qui auraient acquis l'autorité de la chose jugée, et rendre les procès interminables; — Rejette.

Du 20 av. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Sieyès, rap.

(2) — (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que le jugement du 15 juin 1813 n'est que la suite et le complément de celui du 12 fév. 1811, en vertu duquel les parties avaient nommé des experts pour évaluer les fruits d'immeubles dont l'appelant devait faire état à la communauté; — Attendu que les premiers juges, en ordonnant, le 15 juin 1813, que les mêmes experts qui avaient opéré en exécution du jugement interlocutoire de 1811, donneraient par continuation les motifs qui avaient déterminé leur évaluation, ont également rendu une disposition vraiment interlocutoire qui préjugeait le fond; — Attendu que cette disposition a été exécutée sans réserve par l'appelant qui a comparu de nouveau devant les experts, et leur a fait une multitude d'indications et donné des observations écrites; — Attendu que l'exécution volontaire des jugements interlocutoires établit une fin de non-recevoir contre l'appel de ces jugements; — Attendu d'ailleurs que les premiers juges, au lieu de nommer à grands frais de nouveaux experts, ont, avec raison, préféré demander des éclaircissements aux mêmes experts, contre lesquels il ne s'élevait aucun motif de récusation; — Sans s'arrêter à l'appel interjeté sur le barreau par la partie de Vivien, du jugement du 15 juin 1813, dans lequel elle l'a déclaré non recevable; — Sur l'appel principal; — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 23 nov. 1815.-C. de Metz, aud. solen.-M. Girard, pr.

(3) *Espèce* : — (Village de la Villaureix C. hameau de Lacombe.) — Le village de la Villaureix et le hameau de Lacombe, tous deux sections de la commune de Châteauponsat, se disputent la propriété exclusive d'un communal. — 27 déc. 1832, jugement du tribunal de Bellac, qui admet le village de Villaureix à prouver la prescription. Ce jugement est signifié par ce village, mais avec réserve de l'attaquer ultérieurement : les habitants se présentent à l'enquête. — 30 août 1834, jugement définitif contraire aux prétentions du village. — Appel, tant du jugement interlocutoire que du jugement définitif. Le hameau oppose au village, à l'égard du jugement interlocutoire, son acquiescement tiré de la signification de ce jugement et de la comparution à l'enquête. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la recevabilité du jugement interlocutoire; — Attendu qu'il est de jurisprudence qu'en appelant du jugement définitif, on est recevable à appeler du jugement interlocutoire qu'on a exécuté avec réserves; — Par ces motifs, déclare l'appel recevable.

Du 18 avril 1837.-C. de Limoges, 3e ch.-MM. Talandier, pr.-Dulac, 1er av. gén.-Vouzellaud et Tixier, av.

(4) (Gougenheim C. Neldel.) — LA COUR; — Sur la première fin de non-recevoir opposée par les époux Weldel à l'appel interjeté par Louis Gougenheim du jugement rendu le 28 août 1828 par le tribunal de Sarrebourg, résultant de ce que n'ayant point été appelant de celui interlocutoire rendu par le même tribunal le 12 août 1824, son appel doit être écarté, puisqu'il doit subir toutes les conséquences du non-succès de la preuve mise à sa charge par ce jugement; — Attendu qu'aux termes de l'art. 451 c. pr., on peut bien être appelant d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif : mais comme ces jugements ne lient pas même les juges qui les ont rendus, qu'aucune disposition du même code n'impose l'obligation d'en interjeter appel, pour se porter appelant du jugement définitif, cette fin de non-recevoir doit être écartée.

Du 23 mars 1829.-C. de Nancy, 2e ch.

§ 3.—*Jugements d'expédient.*

289. Les jugements d'expédient sont ceux qui sont passés d'accord entre les parties. Ces sortes de jugements qui, le plus souvent, sanctionnent une transaction, sont fréquents dans tous les tribunaux. En général, on se borne à rédiger le jugement tel qu'il doit être écrit sur la feuille d'audience; l'avoué de la partie poursuivante en donne lecture sous forme de conclusions; les autres avoués de la cause s'en rapportent à la sagesse du tribunal qui sanctionne ensuite par son approbation. Puis la rédaction lue à l'audience est remise au greffier, qui en opère la transcription sur les registres.—V., au surplus, Jugement d'expédient.

290. Les anciens jurisconsultes n'étaient point d'accord sur la nature et la force des jugements d'expédient : les uns regardaient ces jugements comme une simple homologation *quæ nihil addit ad vim transactionis*, et soutenaient, par suite, qu'on pouvait les attaquer, comme la transaction elle-même, par une simple demande en nullité (V. d'Argentré, sur l'art. 265 de la Cout. de Bretagne). D'autres, au contraire (V. le Nouv. Denisart, v° Expédient), attribuaient aux jugements d'expédient la même autorité qu'aux autres jugements et ne permettaient de les attaquer que par les mêmes voies. Cette controverse, qui a été résumée par M. Armand Dalloz, Dict., v° Jugement d'expédient, s'est continuée sous l'empire du code de procédure. M. Poncet, notamment, a soutenu que le jugement d'expédient n'est pas une décision, mais bien un pur contrat judiciaire, une transaction dans le sens précis que les lois attachent à ce mot (V. t. 1, p. 23). Mais cette doctrine n'a pas prévalu, et l'on a généralement reconnu qu'un jugement prononcé par un tribunal, à l'audience, est toujours un jugement qui ne saurait être assimilé à une convention. « Quand les parties, dit avec raison M. Rivoire, de l'Appel, n° 73, sont censées avoir conclu, plaidé; quand les juges semblent avoir délibéré, prononcé; quand le jugement l'énonce positivement, est-il possible de dénaturer le caractère d'un acte aussi authentique? Dans ce cas, le tribunal, quoiqu'il ait adopté les résolutions qui n'émanent pas de lui directement, n'a pas moins fait acte de juridiction, substitué sa propre volonté à celle des parties, et rendu un jugement dans toutes les formes. » — V. dans le même sens MM. Carré et Chauveau, Lois de la proc. civ., quest. 1631; A. Dalloz, Dict., v° Jugement d'expédient.

291. La conséquence d'une telle doctrine, c'est que les jugements d'expédient doivent être attaqués, non pas par l'action principale en nullité, la seule qui est ouverte dans la pensée de ceux qui considèrent ces jugements comme une convention (V. Merlin, Rép., v° Conventions matrimoniales, § 2), mais bien par les mêmes voies que les autres jugements. C'est ce que la cour de Lyon a expressément jugé par un arrêt du 8 août 1833, qui a été l'objet d'un pourvoi en cassation rejeté par la chambre des requêtes le 11 déc. 1834 (aff. Rousselle, V. Jugement d'expédient). Cela est aussi enseigné par M. Desessarts, auteur de l'article Expédient au Nouv. rép.

292. S'ensuit-il, cependant, que l'appel soit recevable, en principe, contre un jugement de cette nature? La jurisprudence est fixée dans le sens de la négative (Paris, 15 mars 1811 (1); Conf. Cass., 14 juill. 1813, aff. Trèves, v° Acquiescement, n° 237, et les autres arrêts qui y sont rapportés).

293. C'est encore en ce sens qu'il a été jugé qu'on n'est pas recevable à interjeter appel d'un jugement passé d'accord, qui renvoie les parties devant les arbitres, en mentionnant qu'elles ont renoncé à interjeter appel de la sentence arbitrale (Paris, 16 juin 1813) (2).

294. On peut cependant considérer comme contraire un arrêt de la cour de cassation qui, en jugeant, en principe, qu'un acquiescement proprement dit suppose toujours un fait personnel et postérieur à un jugement précédemment rendu, a déclaré l'appel formé contre un jugement qui n'avait fait que confirmer le consentement donné par avance au jugement par la partie condamnée recevable et susceptible de faire réformer ce jugement (Req., 29 juin 1808) (3).

295. Mais, entre cette doctrine, dans laquelle, d'ailleurs, la cour n'a pas persisté, et celle que consacrent les arrêts rapportés sous les n°s 292 et 293, celle-ci est manifestement préférable. L'accord des parties qui a précédé le jugement d'expédient constitue cet acquiescement anticipé que le droit romain avait admis en principe, et dont la légalité ne peut plus être contestée aujourd'hui. Cet acquiescement forme donc, en vertu des principes généraux, une fin de non-recevoir contre l'appel; et c'est par ce motif seulement que l'appel ne doit pas être admis, ainsi que nous l'avons établi dans notre traité de l'Acquiescement, n°s 256 et suiv.

296. Par cela même on comprend que la solution n'est pas exclusive et absolue. Ainsi, elle ne devrait pas être admise, si l'acquiescement n'était pas susceptible de produire tout son effet, en ce que, par exemple, il serait le fruit de l'erreur, de la fraude ou de la violence. Le principe que le jugement d'expédient, considéré comme jugement véritable, ne peut être attaqué que par les voies légales, entraînerait, comme conséquence, l'admissibilité de l'appel dans ce cas, si toutefois le jugement était susceptible du second degré de juridiction; ou bien de la requête civile, si le jugement était en dernier ressort; et, dans tous les cas, ainsi que cela a été jugé par l'arrêt précité du 11 déc. 1834, de la tierce opposition de la part des tiers auxquels le jugement porterait préjudice. C'est ce qu'enseignent MM. Carré et

---

(1) *Espèce* : — (Brenier C. Olivier et Outrequin.) — Brenier avait obtenu d'Outrequin et Olivier que les poursuites d'expropriation forcée commencées sur plusieurs de ses immeubles fussent discontinuées, et que la vente eût lieu à sa requête, à l'audience et en présence des créanciers.— Jugement qui ordonna qu'il serait procédé ainsi.—Brenier éleva des difficultés sur le mode de la vente, et appela du jugement de première instance. On lui opposa le consentement qu'il avait donné. — Le 31 janv. 1811, arrêt par défaut, qui accueillit cette fin de non-recevoir ; — Attendu que le jugement attaqué avait été rendu du consentement des parties. — Sur l'opposition, cette décision fut confirmée. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs de l'arrêt par défaut, du 31 janvier dernier, déboute Brenier de son opposition à l'exécution dudit arrêt; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 15 mars 1811.-C. de Paris, 3ᵉ ch.

(2) *Espèce* : — (Boileau C. Ferté.)—Le 20 nov. 1812, il a été rendu par le trib. de com. de Paris, entre le sieur Boileau et les dame et demoiselle Ferté, un jugement d'accord ainsi conçu : « Attendu qu'il a été convenu entre les parties que leurs différends seraient jugés par des arbitres; que le délai stipulé dans le compromis qui a existé est expiré; que, néanmoins, l'intention des parties à cet égard n'a point changé; le tribunal donne acte au demandeur de ce qu'il nomme pour son arbitre..., et aux dames Ferté, mère et fille, de ce qu'elles nomment également pour leur arbitre..., lesquels procéderont, dans le délai voulu par la loi, au jugement en dernier ressort, les parties renonçant expressément à l'appel. » — Après avoir longtemps éludé l'exécution de ce jugement, la dame et la demoiselle Ferté remirent aussi au sieur Berthet une procuration pour les représenter et défendre devant les arbitres. — En même temps elles firent, dans un acte extrajudiciaire, des protestations contre la dernière disposition du jugement qui donnait aux arbitres le pouvoir de prononcer sans appel, et déclarèrent qu'elles interjetteraient appel sur ce point, si le sieur Boileau ne s'en désistait. — Le sieur Boileau ne voulut point consentir à ce désistement. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué a été rendu du consentement des appelantes; — Que, d'ailleurs, elles y ont formellement acquiescé, notamment par la procuration qu'elles ont signifiée, contenant pouvoir à Berthet de procéder pour elles volontairement devant les arbitres; — Déclare la veuve et la fille Ferté non recevables dans leur appel.

Du 16 juin 1813.-C. de Paris.-MM. Gauthier et Luquet, av.

(3) (Veuve Clermont de Montoison.) — LA COUR; — Attendu, 1° que le consentement donné par la mère tutrice des enfants Andriot à ce que le ci-devant seigneur de Chailly rentrât dans la jouissance et propriété des fonds compris dans les arrentements de 1708, 1718 et 1745, pour les parts et portions qui leur en appartenaient, consentement consigné dans la sentence de la chancellerie d'Arnay-le-Duc, du 3 juin 1776, formait à leur égard tout le dispositif de ladite sentence; qu'un pareil consentement ne peut être assimilé ni confondu avec un acquiescement proprement dit qui suppose toujours un fait personnel à la partie condamnée qui acquiesce, postérieur à un jugement précédemment rendu; d'où il suit qu'il était réformable par la voie légale et régulière de l'appel, tant que le jugement dans lequel il se trouvait énoncé y était lui-même soumis; — Attendu, 2° que lesdits enfants Andriot devenus majeurs étaient encore dans le délai utile pour en appeler, et qu'en prononçant sur leur appel, la cour de Dijon, loin d'être contrevenue aux dispositions des art. 16 et 17 du tit. 27 de l'ordonn. civ. de 1667, en a fait, au contraire, l'application la plus exacte et la plus juste;... — Rejette.

Du 29 juin 1808.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Cochard, rap.

Chauveau, *loc. cit.*, et ce qui sera plus amplement développé, v° Jugement d'expédient.

297. Du reste, on peut assimiler aux jugements d'expédient, en ce qui concerne la non-recevabilité de l'appel, ceux qui, du consentement des parties, ont statué en dernier ressort sur une contestation qui, sans la convention, eût été susceptible du second degré de juridiction. Nous nous sommes déjà expliqués à cet égard *suprà*, n°s 221 et suiv. — V. aussi Acquiescement, Compétence, Degré de juridiction, Jugement d'expédient.

298. Mais il en est tout autrement des jugements rendus sur des conclusions par lesquelles les parties déclarent s'en référer en justice. En agissant ainsi, les parties supposent que la décision à intervenir leur sera favorable, et surtout qu'elle sera conforme aux principes de la loi. Leurs conclusions sont donc exclusives de toute idée d'acquiescement, et ne peuvent par suite faire obstacle à ce que la décision soit attaquée. — V. au surplus, dans notre traité de l'Acquiescement, n°s 266 et suiv., les développements de cette règle, les applications qui en ont été faites et les exceptions dont elle est susceptible.

ART. 2. — *De quelques jugements relatifs à des matières spéciales.*

§ 1. — *Des jugements en matière de timbre et d'enregistrement.*

299. La loi des 7 et 11 sept. 1790, art. 2, et celle du 22 frim. an 7, ont voulu que les procès en matière d'enregistrement soient jugés en premier et en dernier ressort. L'art. 65 de cette dernière loi porte, en effet, dans sa disposition finale : « Les jugements seront rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances : ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation. » — V. Enregistrement.

300. Il en est ainsi des jugements rendus en matière de timbre, aux termes de la loi du 13 brum. an 7, dont l'art. 32 est ainsi conçu : « En cas de refus de la part des contrevenants de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département. — L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés. — Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel. » — V. Timbre.

301. Ainsi, pour ces matières, la loi spéciale fait une dérogation expresse au principe général des deux degrés de juridiction. On examinera, v° Enregistrement, s'il n'eût pas été plus juste de faire rentrer ces matières sous l'empire de la règle générale. Nous nous bornons ici à constater l'existence des dispositions exceptionnelles, en ajoutant seulement que, bien qu'établies par des lois qui ont précédé le code de procédure, la publication de ce code n'y a apporté aucune modification, et notamment qu'elles ont résisté à l'art. 1041, bien que cet article ait expressément déclaré que « toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile » seraient abrogés à partir du 1er janv. 1807, époque de la mise à exécution du nouveau code. L'appel n'a donc pas été plus recevable dans ces matières, avant qu'après le code de procédure. C'est ce qui résulte d'un avis du conseil d'État en date du 1er juin 1807, aux termes duquel « l'abrogation prononcée par l'art. 1041 c. pr. ne s'applique point aux lois et règlements concernant la forme de procéder relativement à la régie des domaines et de l'enregistrement. » — V. Enregistrement.

302. Mais telle était, dans l'ancienne jurisprudence, l'influence de la qualification donnée par le juge au jugement par lui rendu, influence que nous avons signalée *suprà*, n°s 194 et suiv., que même en présence de la disposition formelle de la loi, qui, en matière d'enregistrement, ne donnait à la partie condamnée par le tribunal d'autre voie de recours que celle de la cassation, on avait décidé que c'était par la voie de l'appel, et non par le recours en cassation, qu'il fallait attaquer le jugement rendu, en cette matière, s'il avait *été qualifié en premier ressort* par le juge (Req., 11 brum. an 9) (1).

303. Il est juste de dire, toutefois, que cette solution, contre laquelle M. Merlin s'était élevé dans son réquisitoire (V. le texte, Quest. de dr., v° Jugement, § 13), n'était pas admise en jurisprudence d'une manière constante. La même cour avait jugé, au contraire, que la voie de l'appel n'était pas ouverte, et que le recours en cassation était admissible contre les jugements rendus en matière d'enregistrement et qualifiés mal à propos en premier ressort (Cass., 2 niv. an 7, aff. Duprat, V. Enregistrement).

Quoi qu'il en soit, en présence de l'art. 453 c. pr., qui regarde comme indifférente la qualification donnée à un jugement, la question ne serait susceptible, aujourd'hui, de présenter aucun doute. Qualifié, ou non, en dernier ressort, le jugement rendu, en matière d'enregistrement, n'en serait pas moins inattaquable par la voie de l'appel : le recours en cassation serait seul admissible.

304. Cependant si, par erreur, on avait suivi les formes ordinaires de procéder, et qu'on eût porté la cause, par appel, devant une cour royale; que les parties eussent défendu, sur cet appel, sans opposer le vice de la procédure, elles seraient plus tard non recevables à s'en prévaloir. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de cassation du 13 prair. an 10 (aff. Chicoteau, V. Enregistrement); et cela paraît de toute évidence, puisqu'il est de principe que l'on peut toujours renoncer à ce qui est introduit en notre faveur, renonciation que la défense au fond doit faire facilement présumer. Mais la décision qui aurait déclaré l'appel recevable n'en devrait pas moins être cassée dans l'intérêt de la loi. Cela aussi résulte de l'arrêt précité du 13 prair. an 10.

305. Ajoutons, d'ailleurs, que les formes spéciales établies par la loi, en matière d'enregistrement, ne concernent que les affaires directement relatives à l'enregistrement, et par conséquent, que le second degré ne peut être franchi toutes les fois que le procès entrepris avec la régie n'a pas pour objet le recouvrement de l'impôt. La distinction est consacrée par une jurisprudence constante dont les monuments sont rapportés v° Enregistrement.

306. Il a été décidé, cependant, que lorsqu'un individu, sur les poursuites dirigées par la régie contre plusieurs autres en payement de droits, prend le fait et cause des défendeurs, il se constitue, par ce seul fait, débiteur direct et personnel des droits, et qu'en conséquence il n'a que le recours en cassation pour faire réformer le jugement de première instance qui le condamne (Cass., 27 juin 1826, aff. Cardon, V. Enregist.). Mais cette décision, au lieu d'être une exception aux principes, les confirme, puisque le garant, en se mettant à la place des redevables, les représente.

§ 2. — *Jugements et ordonnances en matière de faillite.*

307. La règle est ici la même que pour toutes les matières en général, c'est-à-dire que la faculté d'appel existe pour tous les jugements et ordonnances qui ont le caractère de vrais jugements. Ainsi, on peut appeler du jugement qui refuse de déclarer la faillite, et de celui qui la déclare. — V. Faillite.

308. Il en est de même de l'ordonnance du juge-commissaire d'une faillite et du jugement confirmatif qui déclarent que le failli n'est pas excusable, et le constituent en prévention de banqueroute (Bruxelles, 13 mars 1810, aff. Vandick, V. *infrà*, n° 503).

309. De même encore d'un jugement qui statue sur l'opposition d'un créancier au concorcordat, comme aussi du jugement qui ordonne l'homologation de ce concordat (Colmar, 17 mars 1813) (2).

---

(1) *Espèce* : — (Enregistrem. C. Rozière.) — Le receveur du bureau de l'enregistrement de Mornant avait assigné le sieur Rozière en payement du triple droit qu'il avait encouru, pour contravention à l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6. — Le tribunal civil du département du Rhône l'avait déchargé des poursuites, et avait déclaré qu'il jugeait en premier ressort. — Pourvoi. — M. Merlin conclut à l'admission de la requête, d'abord parce que le tribunal avait violé la loi relative à l'enregistrement, et, en second lieu, parce qu'il avait jugé en premier ressort une affaire dont la loi du 11 sept. 1790 lui donnait le droit et lui imposait le devoir de connaître en dernier ressort. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement attaqué est taxativement déclaré rendu en premier ressort, et que la cour de cassation ne peut connaître que des jugements en dernier ressort; — Déclare la régie non recevable dans sa demande en cassation.

Du 11 brum. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Lachèze, rap.-Merlin, subst., c. contr.

(2) *Espèce* : — (Goll C. Stupffel.) — Le sieur Goll se rendit opposant à un concordat passé entre le sieur Stupffel et ses autres créanciers. — Le 14 juin 1812, jugement qui rejeta cette opposition. — Le 18, jugement

810. Mais dès qu'elles présentent moins le caractère de jugement que celui d'actes d'administration, les décisions en matière de faillite ne sauraient être attaquées par la voie de l'appel. Les décisions n'ont pas alors assez d'importance pour que l'on ait dû retarder les opérations de la faillite en laissant aux parties un moyen de prolonger les contestations.

811. Il en est ainsi, notamment, de toutes les opérations du juge-commissaire de la faillite, quelles qu'elles puissent être. Ces opérations sont essentiellement provisoires et comme telles nécessairement dépendantes de l'approbation ou de l'improbation du tribunal. Elles ne peuvent donc avoir le caractère de jugement, ni conséquemment donner ouverture à l'appel. D'après cela, il a été décidé qu'on doit attaquer par la voie de l'opposition devant le tribunal de commerce, et non par celle de l'appel devant la cour, l'ordonnance du juge-commissaire d'une faillite portant qu'il n'y a pas lieu à concordat (Bruxelles, 25 mai 1815, aff. Vandonghem, V. Faillite). — V. dans ce sens Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 1, n° 3, *in fine*.

812. Quant aux décisions rendues par le tribunal lui-même, il en est aussi, et en assez grand nombre, qui ne peuvent pas être attaquées par la voie de l'appel, ni même par aucune autre voie. Le code de commerce, modifié, quant au titre des faillites, par la loi du 25 mai 1838, en contient l'énumération dans le nouvel article 583.

813. Aux termes de cet article, ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics.

814. 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille.

815. 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite. Toutefois, comme le fait très-bien remarquer M. Rivoire, de l'Appel, n° 47, la disposition ne s'appliquerait pas au jugement qui aurait statué sur la demande en revendication des marchandises. En effet, cette disposition est fondée sur la supposition que les marchandises sont la propriété du failli; et dans cette situation la voie de l'appel, ouverte au failli ou à tout autre, ne serait qu'un moyen de prolonger les opérations de la faillite en tenant en suspens une mesure essentielle à laquelle nul ne peut avoir intérêt à s'opposer. Mais dans le cas de revendication, la supposition de la loi manque tout à fait de réalité, puisque alors il y a précisément contestation sur la propriété.

816. 4° Les jugements qui prononcent sursis au mandat ou admission provisionnelle de créanciers contestés.

817. 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

818. Tels sont les jugements qui, en matière de faillite, ne donnent pas ouverture à l'appel. Mais il importe de remarquer que l'interdiction relative à l'appel ne devrait être prise en aucune considération, si les jugements étaient attaqués pour cause d'incompétence. Le principe général posé dans l'art. 454 du code de proc., et plus particulièrement le principe posé spécialement pour les tribunaux de commerce dans l'art. 425 du même code, aux termes duquel « les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel, » principes dont nous avons présenté le développement *suprà*, n°s 170 et suiv., exerceraient ici tout leur empire. Car, ainsi que nous l'avons établi, ces principes sont d'ordre public; et, dès lors, ils doivent recevoir leur application aussi bien en matière de faillite qu'en toute autre matière. — V. en ce sens M. Riveire, de l'Appel, n° 48.

§ 3. — *Jugements et ordonnances en matière de ventes judiciaires d'immeubles et de saisies de rentes.*

819. En matière de ventes judiciaires d'immeubles et de saisies de rentes, les lois des 2 juin 1841 et 24 mai 1842 ont introduit des modifications nombreuses, relativement au droit d'appeler, à l'ancien état de choses. Pour mieux atteindre le double but qu'elles se proposaient, la simplicité et la rapidité dans les poursuites, ces lois ont renfermé dans des limites raisonnables l'exercice d'un droit dont la trop grande latitude avait été la cause d'abus nombreux. — Nous avons à parler, sous ce rapport, des ventes judiciaires d'immeubles dans le cas de saisie immobilière, de surenchère sur aliénation volontaire, de vente de biens appartenant à des mineurs, de partages et licitations, et enfin de la saisie des rentes constituées sur particuliers.

820. *Saisie immobilière.* — La faculté d'appel est ouverte, en principe, en matière de saisie immobilière, mais la loi y met des restrictions nombreuses et importantes.

1° Aux termes de l'art. 703 c. proc., modifié par la loi de 1841, aucun recours n'est ouvert contre le jugement qui prononce la remise de l'adjudication; la voie de l'appel est donc interdite, comme tous les autres moyens de recours, par cette disposition générale.

Mais l'art. 703 ne parle que du jugement qui *prononce la remise*, et c'est après avoir indiqué ainsi le jugement que l'art. 703 ajoute : « Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours. » Prise isolément et considérée dans l'expression seulement, cette disposition semblerait dire que le recours n'est interdit qu'à l'égard du jugement qui *prononce* la remise, et que le droit commun, au contraire, reprend son empire, lorsque le jugement *refuse* la remise au lieu de la prononcer. C'est, en effet, ce qu'enseigne M. Persil fils, Comm., p. 191, n° 223.

821. Il a été jugé cependant en sens contraire que ce n'est pas seulement dans le cas où le jugement rendu sur une demande en remise d'adjudication prononce cette remise, qu'il n'est pas susceptible d'appel, mais encore dans le cas où il la refuse (Poitiers, 22 juin 1842) (1). Et cette doctrine, que professe aussi M. Chau-

---

d'homologation du concordat. — Appel de ces deux jugements par Gell. — Le failli soutint que l'appel était non recevable, d'abord parce que les deux jugements étaient essentiellement en dernier ressort, et par conséquent sans appel; en second lieu, parce que l'appel était tardif, n'ayant été interjeté qu'après la huitaine à partir de l'homologation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'il est d'ordre constitutionnel que les parties qui procèdent puissent jouir de l'avantage de deux degrés de juridiction; que les deux jugements en question sont évidemment rendus en matières excédant l'attribution du dernier ressort des premiers juges; que, pour s'écarter de la règle générale dans les cas particuliers, il faudrait pouvoir se fonder sur exception expresse et formelle de la loi; or, pareille exception ne se trouve dans aucune des dispositions du code de commerce; ainsi, c'est mal à propos que le sieur Stupffel s'est fondé à cet égard sur les art. 523, 524 et 526 dudit code, pour étayer sa fin de non-recevoir; — Mais l'appel du jugement du 14 juin est-il tardif comme le soutient subsidiairement le sieur Stupffel? — Attendu que, si l'art. 524 cité veut que le concordat soit homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions, on ne saurait en induire que le créancier qui a succombé dans son opposition n'a que ce délai de huitaine pour émettre son appel : d'abord, cet article ne parle pas de l'appel; ainsi le législateur n'a pas voulu déroger, sous ce rapport, à la règle générale établie par le code de procédure civile, d'autant plus qu'il pourrait arriver par l'événement qu'il n'y aurait aucun délai d'appel pour le créancier qui a échoué dans son opposition, puisque l'art. 524 ne dit pas que le concordat sera homologué après la huitaine, mais dans la huitaine; et qu'ainsi l'homologation pourrait intervenir sans intervalle, le lendemain du jugement sur les oppositions; dès lors l'appel dont il s'agit n'est pas tardif; — Par ces motifs, etc.

Du 17 mars 1813.-C. de Colmar.

(1) (Poulard Dupalais C. Opterre.) — LA COUR; — Attendu que, par l'art. 703 c. pr. civ., le droit de demander la remise de l'adjudication définitive appartient à la partie saisie, au poursuivant et autres créanciers; — Attendu que, pour connaître le sens du dernier paragraphe de cet article, il faut rapprocher ce paragraphe de toutes les autres dispositions du même article; — Que si ce paragraphe semble se référer à ces mots : *le jugement qui prononcera la remise*, il se rapporte plus naturellement non-seulement au jugement qui accorde la remise, mais encore au jugement en général qui statue d'une manière quelconque sur la demande en remise; — Qu'en effet, dans cet article, c'est de la demande en remise qu'il est essentiellement question; que les droits des parties intéressées sont assis sur la même ligne, soit qu'on accorde, soit qu'on refuse la remise; que la nouvelle disposition de la loi, qui n'admet pas l'appel, est salutaire dans tous les cas, puisqu'elle a pour objet d'éviter les frais, en proscrivant des incidents qui sont presque toujours présentés dans le but d'arrêter la marche de la justice; — Que tel est d'ailleurs l'esprit qui a dirigé le législateur dans les modifications qui viennent d'être apportées à la procédure sur les saisies immobilières; — Déclare l'appelant non recevable dans son appel.

Du 22 juin 1842.-C. de Poitiers, 1re ch.-MM. Moyne, 1er pr.-Flandin 1er av. gén., c. contr.

veau sur Carré, Lois de la proc. civ., quest. 2379, nous semble préférable. Il est évident, en effet, qu'il a été dans l'intention du législateur d'attribuer au juge le pouvoir de prononcer souverainement sur la remise demandée, car l'esprit de la loi nouvelle a été d'abréger autant que possible la procédure d'expropriation, et de donner ainsi aux placements hypothécaires le rang favorable qu'ils doivent occuper dans le mode de crédit et d'éviter des frais qui ne feraient que diminuer encore le gage des créanciers. C'est donc d'une manière absolue que l'appel est interdit contre le jugement qui statue sur la demande en remise de l'adjudication : soit qu'il ait prononcé, soit qu'il ait refusé la remise, ce jugement n'est pas susceptible de recours.—V. au surplus Vente judiciaire d'immeubles.

322. 2° On ne peut appeler des jugements qui statuent sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude (c. pr., art. 730, 1°). Les demandes en subrogation de poursuites, a dit M. Persil dans son rapport à la chambre des pairs, intéressent plus les officiers ministériels que les parties; accorder le droit d'appeler, c'eût été créer d'inutiles entraves et prolonger la procédure. Il en est autrement lorsque la demande est engagée pour collusion ou fraude, car alors elle touche au fond du droit; et cela explique la réserve expresse de ce cas faite par la loi dans la disposition où elle interdit la voie de l'appel.

323. 3° On ne peut appeler non plus des jugements qui, sans statuer sur des incidents, donnent acte de la publication du cahier des charges ou prononcent l'adjudication, soit avant, soit après surenchère (c. pr., art. 730, 2°). Ces actes, dans l'économie de la loi, ne sont pas, à proprement parler, de juridiction contentieuse, et voilà pourquoi il n'y avait nulle raison de les soumettre à la cour royale. — V. le rapport de M. Persil à la chambre des pairs, et celui de M. Pascalis à la chambre des députés. — Mais, d'après le texte même, si le jugement d'adjudication, après surenchère, statuait en même temps sur un incident, il serait sujet à l'appel par ce motif; il en serait alors comme du jugement, qui, dans la même circonstance, donnerait acte de la publication du cahier des charges. — V. le rapport de M. Pascalis; V. aussi Vente judiciaire d'immeubles.

324. 4° L'appel est interdit encore contre les jugements qui statuent sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges (c. pr. 730, 3°). On ne s'est pas dissimulé, dans la discussion, que c'était restreindre un droit presque naturel que d'interdire l'appel dans ce cas particulier. Mais on s'est déterminé par cette considération que les nullités, à cette période de la procédure, ne peuvent porter que sur quelques formalités prescrites dans l'intérêt de la publicité, et que la question à résoudre ne sera que de savoir si ces formalités ont été ou non accomplies, et si elles l'ont été dans les conditions établies par la loi; question dont la solution souveraine pourrait être remise, sans inconvénient, au tribunal de première instance, dont la composition et les lumières présentent toutes les garanties que la loi doit aux justiciables, si l'on songe d'ailleurs que toute décision qui paraîtrait aux parties intéressées contenir une violation de la loi pourrait, en définitive, être déférée à la censure de la cour de cassation. — V. les rapports présentés et notre Traité de la Vente judiciaire d'immeubles.

325. 5° Lorsqu'il y a folle enchère, les principes qui ont été établis pour la poursuite même de la saisie immobilière reçoivent, jusqu'à un certain point, leur application. C'est ce qui résulte de l'art. 739 du code de procédure, dont le § 3 est ainsi conçu : « Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrites par les art. 731 et 732. » Ainsi, d'après tout ce qui précède, les jugements de sursis ou remises, de subrogation et d'adjudication, ne seraient pas susceptibles d'appel. Il n'y a que les jugements qui statuent sur les nullités qui peuvent être attaqués par cette voie. Mais, à cet égard, il faut remarquer que l'on n'a pas reproduit la distinction qui a été faite, pour l'adjudication même, entre les nullités antérieures et les nullités postérieures. Ainsi donc, soit qu'il s'agisse de nullités postérieures, soit qu'il s'agisse de nullités antérieures, de nullités tenant au fond du droit ou de pure forme, le jugement qui statuera sera susceptible d'appel. Telle est la portée de l'art. 739, § 3 : c'est celle qui lui a été formellement assignée dans la discussion de la loi. — V. notre Traité de la Vente judiciaire d'immeubles.

326. 6° Enfin, n'est pas susceptible d'appel le jugement de conversion (c. pr. 746, § 3). La voie de l'opposition est aussi interdite par la même disposition; et cela se conçoit très-bien lorsque l'on songe que ce jugement est rendu sur la demande et du consentement de toutes les parties intéressées.

327. Telles sont les restrictions qui ont été mises au droit d'appeler en matière de saisie immobilière. Tout autre jugement à l'égard duquel une restriction n'aurait pas été faite, serait placé sous l'empire du droit commun : l'appel en serait recevable.

328. Et quant à ceux-là mêmes à l'égard desquels l'interdiction est prononcée, il importe de reproduire l'observation que nous avons faite à l'occasion des jugements et ordonnances en matière de faillite.—V. le paragraphe précédent *in fine*.—C'est que l'interdiction d'appel n'existerait réellement que tout autant que le jugement ne serait pas vicié d'incompétence. S'il était incompétemment rendu, au contraire; si, par exemple, il n'était pas rendu par le tribunal de la situation, ou, dans l'hypothèse d'un jugement de conversion, s'il était rendu par un tribunal autre que celui de la poursuite, il y aurait lieu à l'appel, en vertu de l'art. 454 c. pr., dont la disposition, encore une fois, est d'ordre public, et susceptible, par conséquent, d'être appliquée à toutes les matières judiciaires. — V. conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 2423 *novies* et 2451.

329. *Surenchère sur aliénation volontaire.*—En cette matière le droit d'appel a été expressément limité : 1° aux jugements qui statuent sur les nullités antérieures à la réception de la caution; 2° à ceux qui statuent sur la réception même de cette caution; et 3° à ceux qui prononcent sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude (c. pr., art. 838, § 6).—Tous les autres jugements, n'étant que de pure instruction, ne peuvent pas être attaqués par la voie de l'appel.

330. *Vente de biens immeubles appartenant à des mineurs.* —On sait que ces sortes de ventes ne peuvent être ordonnées que d'après un avis de parents dont l'homologation doit être demandée au tribunal (c. pr. 953 et 954, c. civ. 457 et 458). C'est dans la forme d'une simple requête que cette homologation est demandée; et aux termes de l'art. 458 du c. civ., la requête doit être présentée par le tuteur et le tribunal y doit statuer en chambre du conseil, après avoir entendu le procureur du roi. Le jugement qui intervient alors peut-il être attaqué par la voie de l'appel? La commission de la cour de cassation s'était prononcée pour la négative : Ces jugements, disait-elle, ne sont que des actes de tutelle et d'administration et par ce motif elle pensait qu'il y avait lieu d'interdire non-seulement l'appel, mais encore l'opposition. Cependant cette opinion n'a pas été formulée dans la loi : le code de procédure garde le silence au titre dont nous nous occupons ici; ce silence du législateur, dans ce cas spécial, ne permet pas de douter que l'on n'y doive appliquer la disposition générale de l'art. 889 c. de proc., aux termes duquel « les jugements rendus sur délibération de conseil de famille seront sujets à l'appel. »

331. *Partages et licitations.* — Aux termes de l'art. 969, § 2, l'ordonnance sur requête par laquelle le président du tribunal pourvoit au remplacement du juge ou du notaire commis, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. C'est là, en effet, un acte de simple instruction, et à ce titre, il ne devait donner ouverture à aucun recours.

332. Il en est de même de tout jugement rendu sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges (c. pr. 973, § 4). Il y avait même raison que pour la saisie immobilière (V. *suprà*, n° 324) de mettre un terme aux contestations lorsque la procédure est parvenue à cette période. Mais il en est autrement du jugement qui interviendrait à l'occasion des difficultés élevées sur le cahier des charges. L'art. 973 réserve expressément la voie de l'appel, dans ce cas par son § 3, dont la disposition est ainsi conçue : « Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732 du présent code. »

333. Quant au jugement dont parlent les art. 969 et 970 c. de pr., c'est-à-dire le jugement qui, en statuant sur la demande, ordonne le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, la rédaction primitive du projet de loi faisait naître du doute sur le point de savoir si ce jugement était ou non susceptible d'appel. Le projet contenait, en effet, cette énonciation : « S'il résulte des documents ou que les immeubles sont évidemment impartageables, et s'il n'y a réclamation de la part d'aucune des parties, le tribunal pourra... » On pouvait conclure de là que, dans la pensée du législateur, il ne devait y avoir aucun recours contre le jugement; et c'est dans ce sens que la disposition avait été entendue par la cour de Douai qui demandait que la loi s'expliquât plus clairement à cet égard, sans dissimuler, toutefois, sa préférence pour le système qui aurait admis l'opposition et l'appel. Mais, comme le dit très-bien M. Chauveau, quest. 2504 *tredecies*, ce dernier système est précisément celui de la loi, car d'abord, les expressions qui faisaient naître le doute, dans le projet, n'ont pas été reproduites dans la rédaction définitive; ensuite l'art. 969 lui-même présente un exemple dans lequel la prohibition est prononcée; et enfin l'art. 973 en ne prohibant, comme nous l'avons dit, par le § 4, l'opposition et l'appel qu'à l'égard de certains jugements postérieurs à la sommation de prendre communication du cahier des charges, laisse implicitement subsister ces voies de droit commun à l'égard de tous les autres.

334. Mais que faut-il décider à l'égard de l'ordonnance du juge-commissaire ou de l'acte du notaire qui constate l'adjudication par licitation? Quelques auteurs ont pensé que l'action principale en nullité est ouverte dans l'un et l'autre cas; mais l'opinion la plus générale est qu'il y a lieu d'attaquer par la voie de l'appel l'ordonnance du juge (c'est ce que la cour de cassation a jugé plusieurs fois), et par celle de l'opposition devant le tribunal, l'acte du notaire. La question sera examinée vº Ventes judiciaires.

335. *Saisie des rentes constituées sur particuliers.* — Les rentes constituées sur particuliers ont été déclarées meubles par le code civil. On avait reconnu, cependant, que, comparées aux autres propriétés mobilières, ces rentes se rapprochaient des immeubles et exigeaient certaines formalités spéciales pour être saisies et vendues. C'est pourquoi le code de procédure de 1806 avait établi, pour les rentes, certaines formes analogues à celles des saisies immobilières. Mais ces dernières ayant été modifiées par la loi du 2 juin 1841, relative aux ventes judiciaires des biens immeubles, il était devenu nécessaire d'étendre la révision aux saisies de rentes, afin de maintenir l'harmonie entre deux parties du code de procédure qui sont corrélatives. De là, la loi du 24 mai 1842 qui a fait, pour les saisies de rentes, ce que la loi du 2 juin 1841 avait fait pour les ventes judiciaires d'immeubles. Les développements historiques et pratiques auxquels cette loi donne lieu sont présentés vº Saisies de rentes. Nous nous bornons ici à signaler les dispositions relatives au droit d'appel.

336. Aux termes de l'art. 652 c. pr., « ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1° les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononceront l'adjudication; 2° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. »

L'appel est donc ouvert, soit contre les jugements qui, en prononçant l'adjudication ou en donnant acte de la publication du cahier des charges, statuent sur des incidents, soit contre ceux qui sont relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, et comme le fait remarquer M. Rivoire, de l'Appel, nº 53, il importe peu que les jugements aient statué sur des moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond ou sur tout autre incident. La disposition de la loi est générale, elle comprend toutes les décisions rendues pendant la poursuite, sauf l'exception résultant de la postériorité.

§ 4. — *Des jugements en matière de taxe.*

337. En principe, on peut se pourvoir contre la taxe des dépens, soit en matière ordinaire, soit en matière sommaire; mais c'est, en général, la voie de l'opposition qui est ouverte. C'est ce qui est établi par le tarif additionnel relatif à la liquidation des dépens, du 16 fév. 1807, dont l'art. 6 dispose que « l'exécution ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. » — V. Frais et dépens.

338. Le même article ajoute : « L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation : il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond. » Ainsi, la voie de l'appel est ouverte contre le jugement qui statue sur la liquidation des dépens, mais seulement dans le cas où il y a appel de quelques dispositions sur le fond.

339. Il a été jugé, cependant, qu'on peut appeler du jugement rendu sur les difficultés auxquelles donne lieu une taxe de vacation d'experts, quoique ce jugement n'ait statué que sur les frais (Nancy, 1er décemb. 1829, aff. Maire, V. Frais et dépens). — Mais la difficulté porte ici sur le point de savoir si le décret sur la liquidation des frais et dépens est applicable ou non à la taxe des vacations d'experts. C'est parce que la cour de Nancy se prononce pour la négative, qu'elle juge que, dans ce cas spécial, la taxe forme une contestation particulière qui est soumise aux règles du droit commun et nullement au principe exceptionnel posé dans le décret du 16 février 1807. Cette difficulté, qui a été résolue en sens contraire par la cour royale de Paris, le 31 janvier 1843 (aff. N...), sera examinée vº Frais et dépens.

340. Mais l'art. 6 du décret est-il exclusivement applicable aux parties ou doit-il s'étendre aux divers mandataires de justice qui peuvent être lésés par une décision sur la taxe de leurs frais? — A notre sens, le décret précité ne s'applique qu'aux parties; il n'est que le complément annoncé par l'art. 544 c. pr., et la liquidation des dépens n'est elle-même que le complément du jugement. Or, comme les divers officiers ou mandataires de justice, dont les frais sont réglés par la liquidation, n'ont pas été parties dans le jugement, il est manifeste que la prohibition d'interjeter appel ne peut les concerner, parce que, dans les conditions prévues par le décret de 1807, ils n'ont jamais la faculté d'appeler. Mais il ne faut pas se méprendre sur le sens de cette solution. Nous ne prétendons pas que les officiers publics ne peuvent jamais faire réformer les jugements rendus sur leurs frais; nous pensons seulement que la disposition précitée du décret additionnel de 1807 ne les concerne en aucune manière. L'opposition à la taxe une fois vidée, l'officier dont les frais auront été réduits n'en aura pas moins le droit de remettre tout en question devant le tribunal par une assignation donnée à la partie. Seulement, comme la difficulté sera déférée aux mêmes juges, ce sera avec peu de chances de succès.

341. Il a été jugé dans le sens de cette doctrine que l'opposition à la taxe des dépens doit être formée non contre l'avoué, mais bien contre la partie qui a obtenu le jugement de condamnation, lors même que l'avoué a obtenu la distraction de ces dépens (Bordeaux, 29 août 1828, aff. Doëns, V. Frais et dépens).

342. Du reste, il ne faut pas confondre la *liquidation des dépens* avec la *condamnation aux dépens*. Quant à la condamnation, rien ne s'oppose, quand même il n'y aurait pas appel sur le fond, si d'ailleurs la condamnation fixe les dépens à une somme supérieure au taux du dernier ressort, à ce qu'il en soit appelé isolément dès qu'on se croit fondé à soutenir qu'on ne devait pas être condamné aux dépens (V. conf. M. Chauveau, Comm. du tarif, t. 2, p. 83, nº 61; Req., 8 août 1808, aff. Kercado, vº Substitution).

343. C'est seulement à l'égard de la liquidation que l'appel ne peut, aux termes du décret, être interjeté isolément; et, dès lors, le jugement rendu sur l'opposition à un exécutoire de dépens, et intervenu après un arrêt définitif sur le fond, n'est pas susceptible d'appel encore même que le montant de l'exécutoire excède le taux du dernier ressort (Rouen, 20 mai 1822 (1). — Conf. Cass., 28 nov. 1826, aff. Coqueret, vis Vente judiciaire d'immeubles, Frais et dépens).

(1) *Espèce :* — (Guttinger C. Cairon.) — A la suite d'un procès intenté par Cairon contre Guttinger, qui avait obtenu gain de cause, ce dernier fit taxer les dépens et obtint un exécutoire. — Opposition par Cairon qui, en même temps, interjette appel du jugement qui l'avait condamné. — Arrêt confirmatif de la cour de Rouen. — Cairon poursuit alors son opposition à l'exécutoire de dépens. — 20 mars 1822, jugement qui le dé-

344. Lorsque la liquidation des dépens est insérée dans le jugement, peut-elle être attaquée par voie d'opposition, bien qu'il ne soit pas délivré d'exécutoire? Ce qui fait naître le doute sur cette question, c'est, d'abord, que l'art. 6 du décret additionnel de 1807 autorise l'opposition à l'*exécutoire* des dépens : d'où il semblerait résulter que lorsqu'il n'y a pas d'exécutoire, il ne peut pas non plus y avoir d'opposition; c'est, ensuite, que la liquidation des dépens fait alors partie intégrante du jugement : d'où il paraîtrait naturel de conclure qu'on ne peut l'attaquer que comme le jugement lui-même, par la voie de l'appel. — Toutefois, nous ne pensons pas que ces deux motifs doivent l'emporter sur les raisons contraires qui, selon nous, ont beaucoup plus de solidité. La première de ces raisons, c'est que l'art. 6 précité porte que l'exécutoire *ou le jugement au chef de la liquidation* seront susceptibles d'opposition, ce qui peut parfaitement s'entendre du cas où le jugement contiendrait la liquidation des dépens. — La deuxième raison est tirée de ce que la distinction que l'on voudrait établir ne reposerait sur aucun motif solide, et qu'il en résulterait même une anomalie inexplicable. Dans les matières sommaires, en effet, où le législateur a voulu diminuer les frais, il aurait autorisé l'appel pour les dépens, tandis qu'il n'aurait admis que la voie de l'opposition en matière ordinaire. On voudrait vainement, dans le système contraire, échapper à cette conséquence irrationnelle; car si l'art. 6, le seul qui parle de l'opposition, n'a pas trait aux matières sommaires, elles demeurent de tout point soumises à la règle commune qui est le droit d'appel dans les limites légales.

345. Toutefois il a été jugé que c'est par la voie d'appel, et non par celle de l'opposition, que l'adjudicataire doit se pourvoir contre une taxe de frais comprise dans un jugement d'adjudication dont elle fait partie intégrante, et que, dans ce cas, l'appelant peut obtenir de la cour la permission d'intimer l'avoué auquel les frais sont dus, afin d'abréger les délais, surtout si les frais font partie du prix, et si l'adjudicataire a besoin de les connaître promptement, afin de faire enregistrer le jugement d'adjudication (Besançon, 21 août 1807) (1). — Mais il est à remarquer que le jugement d'adjudication qui comprenait la taxe de dépens déférée à la cour de Besançon est du 12 fév. 1807, tandis que le décret est du 16 fév. de la même année. Cette cour a pensé, sans doute, que les dispositions de ce règlement ne devaient pas recevoir d'application dans la cause. Aussi ne voit-on pas qu'il soit cité dans l'arrêt. Cette décision ne peut donc, en réalité, être considérée comme opposée à notre doctrine.

§ 5. — *Des jugements en matière disciplinaire.*

346. En cette matière, les règles varient en ce qui concerne le droit d'appel; il y a lieu de distinguer entre les cas où l'action disciplinaire s'exerce sur un magistrat, sur un avocat, sur un notaire ou sur les autres officiers ministériels. Les principes sur les matières disciplinaires seront développés dans leur ensemble v° Discipline. Nous nous bornons ici à indiquer seulement ce qui a trait au droit d'appel.

347. La loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, pose les principes relativement aux magistrats. Il en résulte que les décisions des cours et tribunaux qui frappent un magistrat de l'une des peines disciplinaires déterminées par la loi (art. 50) ne sont pas soumises à l'appel. Seulement la sentence, lorsqu'elle émane d'un tribunal de première instance, et qu'elle atteint soit un membre de ce tribunal, soit un juge de paix, soit un juge de police, doit, avant de recevoir son exécution, être transmise au procureur général par le procureur du roi et soumise à la cour royale (art. 51); et ce droit disciplinaire conféré à la cour royale est même si absolu, qu'elle peut l'exercer directement et d'office sans y être provoquée par le ministère public, lorsque le tribunal de première instance néglige de l'exercer lui-même (Cr. cass., 23 mars 1826, aff. Duch..., V. Discipline). Mais cela même établit que ce n'est pas d'un appel qu'il s'agit, et ce qui le prouve mieux encore, c'est qu'à l'inverse de ce qui a lieu en matière d'appel, ce n'est pas à la partie condamnée que, dans l'économie de la loi, il est donné de saisir les juges du second degré. C'est donc à tort qu'on a présenté, dans un répertoire abrégé, les sentences rendues en cette matière par les tribunaux de première instance comme soumises à l'appel. Cette voie de recours n'existe réellement pas; et de l'aveu de tous les auteurs, il n'y a, d'après les règlements, d'autre recours qu'au ministre de la justice, qui seul peut approuver, modifier ou réformer souverainement les décisions disciplinaires (V. MM. Carnot, Discip. judic., p. 9, n° 102; A. Dalloz, Dict., 1re part., v° Discipline, n° 80, etc.; V. aussi notre Traité de la discipline). Ajoutons que, sous ce rapport, les juges des tribunaux de première instance, de police ou de paix, sont placés sur la même ligne que les membres des cours royales. Lorsque la poursuite

---

boute. — Appel. — On lui oppose que, d'après l'art. 6 décr. 16 fév. 1807, l'appel du jugement sur la taxe n'est recevable que lorsqu'il y a appel du jugement sur le fond et conjointement avec cet appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 6 décr. du 16 fév. 1807 est formel; qu'il en résulte qu'on ne peut appeler d'un exécutoire ou d'un jugement rendu sur une opposition à une taxe de dépens, qu'autant qu'il y a appel de quelque disposition du fond; que, dans l'espèce, les sieurs de Cairon avaient interjeté appel du jugement qui avait été rendu sur la contestation qui existait entre eux et diverses autres parties; qu'il a été fait droit sur cet appel par arrêt du 15 janvier dernier, et que ce n'a été qu'après que tout a été définitivement jugé qu'ils ont fait statuer sur l'opposition qu'ils avaient cru devoir former à la taxe faite en première instance; que, conséquemment, il n'y a pas lieu à l'appel du jugement intervenu sur cette opposition; — Déclare les appelants non recevables.

Du 20 mai 1822.-C. de Rouen, 1re ch.-M. de Villequier, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Conscience C. Girard.) — Le 12 fév. 1807, l'avoué Conscience s'était rendu adjudicataire d'une maison vendue par licitation. Le cahier des charges portait que les adjudicataires payeraient les frais, dans les dix jours de l'adjudication, entre les mains de Me Girard, avoué des poursuivants. — Les dépens avaient été liquidés le 11 février, veille de l'adjudication, à 1,886 fr. Le 13 février, Conscience argua de nullité cette taxe faite par des avoués tiers, et présenta requête au tribunal de Besançon, pour que la liquidation des dépens fût portée dans le jugement. — Sur cette requête, deux jugements successifs ordonnèrent à Girard de déposer au greffe l'état des frais et les pièces à l'appui, et ce, sans prendre égard à la taxe faite par avoués tiers; le 3 mars suivant, l'état fut vérifié et arrêté à 1,169 fr. par un juge-commissaire. — Le 10 mars, Conscience présenta requête à la cour pour être reçu appelant de la liquidation des frais; un arrêt lui permit d'intimer Girard, et le lendemain, 11 mars, il le fit assigner pour procéder sur l'appel. — Girard a prétendu, 1° que la taxe des dépens n'étant qu'une simple ordonnance du juge-commissaire, la rectification devait en être demandée au tribunal de première instance, et subir les deux degrés de juridiction; 2° que l'acte d'appel était nul, comme ne contenant que les formes prescrites par l'art. 456 c. pr.; 3° que l'appel avait été interjeté avant l'expiration de la huitaine de l'opposition, ce qui était contraire à l'art. 449 du même code. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'avoué Conscience a présenté requête pour obtenir le dépôt en son greffe des pièces relatives à la taxe obtenue par l'avoué Girard; qu'il importait à l'avoué Conscience d'abréger les délais de cette affaire, en ce que les dépens qu'il avait été chargé de payer faisaient partie du prix de son adjudication; qu'il fallait dès lors en constater promptement le montant, pour pouvoir faire enregistrer ladite adjudication dans les délais de la loi; que sur le mémoire il y a eu appointement qui a reçu l'avoué Conscience appelant, a ordonné l'apport des pièces qui avaient servi de base à la taxe, et a permis d'assigner l'avoué Girard; qu'ajournement a été donné en conséquence à ce dernier, et qu'ainsi il a été satisfait au vœu de l'art. 456; que d'ailleurs l'avoué Girard a remis ses pièces au greffe, avant et sans qu'il se soit plaint d'aucune procédure; que l'avoué Conscience a pu appeler de la taxe de dépens dont il s'agit, en ce qu'elle faisait partie de son adjudication, et partie en même temps du jugement d'adjudication portant la même date que le jugement, quoiqu'elle aurait été arrêtée postérieurement par un commissaire, qui n'aurait fait que remplir le blanc laissé dans la minute du jugement, ce qui n'est pas moins l'ouvrage du tribunal; qu'une fois que la taxe de dépens était insérée au jugement, elle en devenait une partie intégrante, et un chef qui ne pouvait être réformé que par la voie de l'appel, et non par celle de l'opposition, puisque l'avoué Conscience n'aurait pu former opposition au jugement d'adjudication quand il y avait été partie contradictoire; qu'on ne peut lui reprocher d'avoir appelé prématurément, puisque le jugement dont appel était du 12 fév. 1807, et que son appel est du 11 mars suivant; qu'obligé de payer, d'après l'adjudication, outre le prix de son enchère, les frais légitimes pour parvenir à cette adjudication, il avait intérêt à faire liquider les frais équitablement, sauf aux créanciers du propriétaire de l'objet aliéné, à réclamer la différence entre les dépens répétés et ceux alloués; — Par ces motifs et sans prendre égard aux fins de non-recevoir, reçoit l'appel, etc., etc.

Du 21 août 1807.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.

disciplinaire est dirigée contre ceux-ci, c'est à la cour royale qu'il appartient d'en connaître (art. 52 de la loi précitée), ce qui exclut toute idée d'appel, et ne laisse, comme dans le cas précédent, d'autre recours qu'au ministre de la justice (même loi, art. 56).

348. Il n'en est pas ainsi, du moins d'une manière absolue, des avocats. A cet égard, les principes sont posés dans l'ordonnance du 20 novembre 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau. Il en résulte qu'entre les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées, et qui sont, comme on sait, l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire et la radiation du tableau, les deux dernières ne peuvent atteindre un avocat sans donner ouverture, en sa faveur, au droit d'appeler de la condamnation devant la cour du ressort (art. 24 de l'ord. précitée). Ainsi l'appel ne serait pas recevable contre la décision du conseil de discipline qui réduirait les honoraires des avocats (Nîmes, 30 juillet 1825, aff. Sauvage, V. Avocat).

349. Toutefois, le droit d'appel, tel qu'il est consacré en principe par l'ord. de 1822, doit être étendu par analogie, et même par un argument *à fortiori*, 1° à la décision qui refuse l'admission d'un avocat au stage (Caen, 11 janv, 1837, aff. Jardin, V. Avocat); car si l'ordonnance précitée permet l'appel dans le cas d'une simple interdiction temporaire, n'est-il pas juste de le permettre *à fortiori* dans le cas d'un refus d'admission au stage, qui entraine pour l'avocat la suppression de sa profession?..

350. 2° A la décision du conseil de discipline, qui proclame une incompatibilité entre la profession d'avocat et certaines fonctions, spécialement celles de conseiller de préfecture (Toulouse, 21 déc. 1840, aff. Tajan, V. Avocat).

351. 3° Au cas où le conseil de discipline, sans prononcer une radiation du tableau, mais usant d'un moyen que l'usage sinon la loi a établi, *omet* de porter sur le tableau des avocats un nom qui y était déjà porté. L'inscription primitive avait, dans ce cas, conféré des droits qu'il ne saurait appartenir au conseil de discipline de résoudre d'une manière absolue et définitive; et en faveur de ces droits, il paraît de toute nécessité de laisser à l'avocat dont le nom aurait été omis, la faculté de réclamer, par la voie de l'appel, devant la cour royale.

352. Disons d'ailleurs que, dans tous les cas où les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau, le droit d'appeler des décisions appartient également aux procureurs généraux (art. 25 de l'ord. précitée). Le droit d'appel se trouve ainsi plus étendu en faveur des procureurs généraux qu'en faveur des avocats, puisque ceux-ci ne peuvent l'exercer, ainsi qu'on l'a vu, que dans les cas d'interdiction temporaire ou de radiation, tandis, au contraire, que les procureurs généraux pourraient appeler non-seulement dans ce même cas, mais encore dans ceux où l'avocat aurait été réprimandé ou simplement averti. Cette inégalité de position a été assez généralement critiquée. — V. Avocat, Discipline.

353. Toutefois, il importe de remarquer que les procureurs généraux ne peuvent appeler que lorsque la décision du conseil statue sur des fautes ou infractions; ainsi ils ne le peuvent pas contre la décision par laquelle le conseil de l'ordre maintient sur le tableau tels ou tels avocats signalés comme n'exerçant pas réellement (Grenoble, 17 juil. 1823, aff. des avocats de Grenoble, V. Avocats). D'autres arrêts consacrent le même principe, et il n'y est fait exception que dans le cas où il s'agit d'une mesure touchant à l'ordre public (Cass., 23 juin 1835, aff. des avoués d'Apt, V. *ibid.*).

354. Quant aux notaires, il faut distinguer entre l'action disciplinaire exercée par leur chambre, et l'action disciplinaire exercée devant les tribunaux.

355. Les délibérations disciplinaires des chambres des notaires n'ont pas rigoureusement le caractère de jugements : ce sont, dit l'art. 20 de l'ordonnance récente du 4 janv. 1843, de simples actes d'ordre ou de discipline ou de simples avis. « De pareilles mesures, dit avec raison M. A. Dalloz, dans son Traité abrégé de la discipline et des chambres des notaires, n° 221, ne peuvent être confiées qu'aux notaires eux-mêmes; de plus, le vœu de l'institution est que les affaires disciplinaires expirent dans l'enceinte des chambres et y reçoivent solution sans retentissement, ainsi que le demanderaient les différends de famille. Il s'ensuit de là que le mérite, au fond, d'une délibération de discipline ne peut être déféré à aucune autre juridiction. » — Ce n'est pas à dire qu'une délibération de cette nature doive toujours être à l'abri de tout recours. Tout le monde reconnaît, au contraire, que si, par exemple, la chambre disciplinaire avait statué hors de sa compétence ou si elle avait commis un excès de pouvoir, ou si elle avait violé les formes établies, sa délibération ne saurait être maintenue. Mais par quel moyen et devant quelle juridiction le recours pourra-t-il être exercé dans ce cas? C'est là une difficulté des plus sérieuses qui sera examinée v° Discipline.

356. Lorsque l'action disciplinaire est exercée devant les tribunaux, les principes sont différents : c'est la loi sur le notariat du 25 vent. an 11 qui les consacre. Nous examinerons, dans notre Traité de la discipline, quelle est l'étendue de l'action disciplinaire accordée aux tribunaux, et comment, prise dans son ensemble, cette action se partage entre la chambre disciplinaire et les tribunaux. Constatons seulement ici qu'aux termes de l'art. 53 de la loi précitée « toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement. » — Puis, après avoir ainsi indiqué la compétence des tribunaux, le même article ajoute : « Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires. »

357. Ainsi, le droit d'appel existe en principe. Par suite, il a été décidé que le jugement qui statue sur la demande du ministère public tendant à faire prononcer contre un notaire une amende même inférieure au taux du dernier ressort est susceptible d'appel (Bruxelles, 17 av. 1824, aff. N..., et 31 janv. 1826, aff. N..., V. Degré de juridiction).

358. Et ce droit d'appel existe même dans les instances introduites par les agents de la régie de l'enregistrement contre les notaires à fin de condamnation à l'amende pour inobservation des formalités qui leur sont prescrites par la loi, sans que l'on puisse opposer, dans ce cas, la règle qui n'établit qu'un seul degré de juridiction dans les affaires d'enregistrement (Cr. cass., 29 oct. 1830, aff. Drojat, V. Notaire).

359. Ajoutons même que la garantie du double degré de juridiction ne peut, d'après la jurisprudence, être enlevée aux notaires, par l'application de l'art. 102 du décret du 30 mars 1808, par une cour royale qui aurait cru être en droit de prononcer la peine disciplinaire contre un notaire pour infraction par lui commise dans des actes produits devant elle (Rej., 12 août 1835, aff. Tessier; Cass., 29 mars 1841, aff. Th..., V. Discipline).

360. D'ailleurs, ici encore, le droit d'appeler appartient aussi bien au ministère public qu'au notaire condamné. Ainsi, le ministère public peut appeler du jugement qui décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la peine de destitution provoquée par lui (Req., 13 mai 1807, aff. Champeaux, V. Discipline); et selon les principes généraux sur l'acquiescement, le ministère public aurait le droit d'appeler d'un pareil jugement, alors même qu'il l'aurait signifié au notaire avec ordre de s'y conformer (Cass., 13 déc. 1824, aff. Bazille, V. Acquiescement, n° 169).

361. Enfin quant aux autres officiers ministériels, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, gardes du commerce, etc., il résulte du décret du 30 mars 1808, art. 103, que les mesures de discipline prises contre eux ne sont point sujettes à l'appel ni au recours en cassation et que la réclamation de l'officier ministériel condamné ne peut être adressée qu'au ministre de la justice.

362. Jugé, par suite, que l'appel est non recevable, 1° contre un arrêté d'un tribunal pris en chambre du conseil qui, sur la plainte du ministère public contre un officier ministériel, pour cause de faits qui ne se sont point passés et n'ont pas été découverts à l'audience, applique des mesures de discipline à cet officier (Grenoble, 3 janv. 1828, aff. M... V. Discipline).

363. 2° Contre une décision prise par un tribunal de première instance réuni en assemblée générale en chambre du conseil, qui suspend un huissier de ses fonctions par mesure de discipline à raison de faits qui ne se sont point passés et n'ont pas été

découverts à l'audience (Nîmes, 31 janv. 1831, aff. G... V. Discipline).

364. Une exception a été faite par l'art. 103 du décret précité au principe qu'il pose lui-même; cette exception, qu'indiquent les arrêts que nous venons de citer, a lieu pour le cas où la peine de la suspension a été prononcée en jugement pour une faute disciplinaire commise ou découverte à l'audience. Le droit d'appel est ouvert, dans ce cas, à l'officier ministériel condamné.

365. C'est une question controversée de savoir si une autre exception ne doit pas être faite pour le cas où les arrêtés disciplinaires rendus en la chambre du conseil par les tribunaux de première instance seraient attaqués pour incompétence. La question sera examinée v° Discipline. Constatons seulement ici que la solution d'après laquelle l'appel ne serait pas recevable, même dans ce cas, a été consacrée par la cour de Riom le 8 avril 1836 (aff. Poncillion). Au contraire, la cour de Rennes, par arrêt du 19 juil. 1833 (aff. Clémenceau), et celle de Paris, par arrêt du 21 av. 1836 (aff. Porquet), ont expressément jugé que l'appel est recevable dans ce cas.

SECT. 3. — *Des ordonnances.*

366. Bien que l'on connaisse, en procédure, des ordonnances qui sont rendues par le tribunal entier (c. pr. 191, 192, 325 et 329), il est juste de dire, cependant, qu'une ordonnance, en matière judiciaire, est le plus souvent un acte qui émane d'un seul juge.

Ces ordonnances sont-elles, en général, susceptibles de recours? Et en admettant l'affirmative, quel est ce recours; est-ce l'opposition ou l'appel?

La jurisprudence et la doctrine présentent, sur ce point, les solutions les plus divergentes. La difficulté tient ici non-seulement au silence que le législateur a gardé dans un grand nombre de cas, mais encore et surtout au caractère qu'il convient d'attribuer à ces actes. Il ne convient pas de déterminer ici ce caractère; c'est particulièrement dans notre article Ordonnance du juge que nous nous occuperons de cet objet. Mais nous pouvons dès à présent constater une distinction qui, si elle n'est pas écrite dans la loi, en résulte du moins virtuellement et qui, par ce motif, est admise unanimement par les auteurs. C'est que, parmi les ordonnances émanées d'un seul juge, il en est qui sont des actes de simple instruction, ayant pour objet seulement l'avancement de la cause, et d'autres qui présentent le caractère d'une décision véritable. C'est cette distinction que M. Chauveau caractérise (V. Lois de la proc., t. 1, quest. 378) en signalant, dans le code de procédure, la part que le législateur a faite à la juridiction contentieuse et à la juridiction gracieuse; la première, d'après l'auteur, « qui est celle qui a pour mission de décider entre les prétentions rivales de deux parties que la loi met en présence; » la seconde, « celle qui prononce sur les demandes d'une partie que la loi autorise à se présenter seule, sans appeler l'adversaire qui pourrait avoir quelque intérêt à le contredire. » Sauf la différence dans la terminologie, cette distinction, comme nous l'avons dit, est admise par tous les auteurs. — V. MM. Talandier, de l'Appel, n°s 35 et suiv.; Rivoire, *eod.*, n°s 74 et suiv.; Debelleyme, Ord. sur requêtes et référés, 2e édit., t. 1, p. 88, 118 *et passim;* Rodière, Exposition raisonnée des lois de la comp. et de la proc., t. 2, p. 433 et suiv.

367. De cette distinction même, semble résulter la solution de la question proposée. Car, en principe, il en doit être des ordonnances comme des jugements; et de même que ceux-ci ne donnent lieu à un recours qu'autant qu'ils présentent les caractères de jugements véritables, de même aussi les ordonnances semblent ne devoir être attaquées que lorsqu'elles constituent une décision judiciaire. D'après cela, l'acte émané du juge agissant dans les limites de la juridiction gracieuse ne serait pas sujet à un recours: au contraire, le recours semblerait devoir être ouvert contre toute decision émanée du juge agissant dans le cercle de la juridiction contentieuse. Ainsi, dit avec raison M. Rodière, *loc. cit.*, un président permet de citer ou d'exécuter un jour de dimanche ou fête, où il abrége les délais de la comparution; un juge autorise une saisie-arrêt, une saisie-gagerie ou toute autre saisie conservatoire en faveur d'un créancier qui n'a pas de titre écrit; non-seulement ces ordonnances ne jugent rien, mais encore le préjudice qu'elles causent est nul ou à peu près nul. Des intérêts peuvent se trouver froissés, aucun droit n'est compromis; et l'on sait quel immense intervalle sépare *l'intérêt* du *droit;* partant, aucun recours n'est ouvert. — Au contraire, un juge-commissaire aura fixé pour l'audition des témoins un jour tellement rapproché qu'il sera impossible de faire l'enquête régulièrement, ou tellement éloigné qu'une partie pourra en éprouver un dommage notable; il aura, dans une procédure de vérification d'écritures, refusé d'ordonner que le défendeur ferait un corps d'écriture: dans une reddition de compte, il aura refusé d'accorder un exécutoire pour l'excédant avoué de la recette sur la dépense; dans tous ces cas et dans une foule d'autres semblables, la partie lésée est fondée à se plaindre. — V. conf. les auteurs cités au n° précédent.

368. Mais quel sera le moyen qu'elle devra prendre? La raison semble indiquer la voie de l'opposition comme la plus simple, sauf dans les cas d'urgence qui ne comportent pas de lenteurs, où l'appel doit être préféré, ainsi que le prescrit la loi elle-même, pour les ordonnances de référé (c. pr. 809) dont nous allons nous occuper spécialement tout à l'heure. Dans tous les autres cas, la voie de l'opposition peut être utilement employée, d'abord. On l'a dit justement: on ne procède pas autrement en matière de distribution par contribution et d'ordre; le travail du commissaire est d'abord querellé devant le tribunal avant d'être soumis à la cour: il y a même raison de décider en toute autre matière (V. M. Rodière, *loc. cit.*, p. 435). Ajoutons encore que l'opposition peut quelquefois être portée devant le juge lui-même; et que dans ce cas encore, si l'opposition ne réussit pas, il n'y a lieu qu'à l'appel, à moins que la loi ne l'interdise, le tribunal ne pouvant pas être saisi, puisqu'il ne pourrait l'être que par une opposition, ce qui serait impraticable en vertu de la maxime *opposition sur opposition ne vaut.*

369. Telles sont les solutions qui, dans le silence de la loi, pourraient être proposées. Mais il s'en faut que, dans l'application, ces règles, d'ailleurs très-simples, aient été suivies rigoureusement. C'est ce qui va être établi par l'examen que nous allons faire des ordonnances rendues dans des hypothèses diverses. En suivant l'ordre adopté à cet égard par les auteurs (V. notamment M. Talandier, *loc. cit.*), nous parlerons successivement des ordonnances rendues en référé, des ordonnances qui permettent d'arrêter un étranger, des ordonnances d'envoi en possession, des ordonnances qui permettent d'assigner à bref délai, de celles qui condamnent un témoin défaillant à l'amende, de celles qui fixent les lieux, jours et heures d'une descente, de celles qui fixent le jour d'un interrogatoire, de celles qui enjoignent une remise de pièces, de celles qui portent règlement des qualités, de celles qui permettent une saisie-arrêt, des ordonnances rendues par le juge-commis à l'examen d'un compte, des ordonnances d'exécution d'un jugement arbitral, de celles qui sont rendues en matière de distribution et d'ordre, des ordonnances afin d'autoriser la femme à poursuivre sa séparation, enfin des ordonnances du président du tribunal de commerce.

370. 1° *Des ordonnances rendues en référé.* — En général, les ordonnances de référé sont considérées comme de véritables jugements. Le président ou le juge exerce alors une juridiction propre, et non pas un pouvoir emprunté. En conséquence, ces ordonnances sont sujettes à l'appel (art. 809 c. pr.). Ces ordonnances ne sont pas susceptibles d'opposition; il y aurait donc excès de pouvoir dans la décision qui admettrait cette voie. Ainsi jugé, à l'occasion de l'ordonnance du président qui commet un avoué pour la notification d'un contrat d'acquisition aux créanciers inscrits, conformément à l'art. 832 c. pr. (Req., 13 févr. 1839, aff. Besançon, V. Référé).

371. Mais l'appel peut-il être formé contre l'ordonnance elle-même, ou bien faut-il qu'un jugement soit préalablement intervenu, qui ait apprécié cette ordonnance? Avant le code de procédure, l'appel pouvait, sans aucun doute, être formé contre l'ordonnance elle-même; c'est ce qui a été virtuellement consacré par un arrêt de la cour de cassation, qui a fait aux ordonnances sur référé l'application de la règle posée par la loi du 24 août 1790 et suivant laquelle on ne pouvait appeler, avant la huitaine, d'aucun jugement contradictoire, exécutoire par provision (Cass., 1er prair. an 13, aff. Bourdon-Neuville, V. n° 839). L'assimila-

tion des ordonnances rendues en référé aux jugements, assimilation que l'on fait encore généralement aujourd'hui, conduit à la même solution. Disons-le cependant, un doute s'est élevé de la rédaction même de l'art. 809 du code de procédure, dont le 3e alinéa est ainsi conçu : « Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du jugement, et il ne sera point recevable, s'il a été interjeté après la quinzaine de la signification du jugement. » L'expression de jugement deux fois employée dans le même article semblait être mise en opposition avec le mot ordonnance, et entraîner la nécessité d'une décision du tribunal pour faire courir les délais de l'appel. — Mais cette procédure inusitée, que rien ne motiverait, serait contraire au but que le législateur s'est proposé en instituant les référés, la prompte expédition des affaires urgentes. Aussi doit-on tenir pour certain que c'est par inadvertance que le mot jugement a été employé dans l'article, au lieu du mot ordonnance. Ce qui achève de lever toute espèce de doute, c'est la rédaction de l'art. 149 du tarif, qui règle les frais faits sur les appels des ordonnances de référé. Telle est, au surplus, l'opinion de tous les commentateurs.—V. MM. Carré et son annotateur Chauveau, quest. 2774; Bilhard, des Référés, p. 741; Debelleyme, t. 2, p. 47; Thomine-Desmazures, t. 2, n° 947; Favard, v° Référé, p. 778; Pigeau, t. 1, p. 115; Bioche, v° Appel, n° 46; Talandier, de l'Appel, n° 37.

372. Et cette doctrine a été confirmée implicitement par la cour de Turin, qui a reçu un appel contre lequel l'intimé avait élevé une fin de non-recevoir, tirée des termes de l'art. 809 (Turin, 19 août 1807 (1).—Conf. Poitiers, 16 fév. 1807, aff. Ollivier). On trouvera, au mot Frais et dépens, une décision analogue de la cour de cassation, du 12 avril 1820 (aff. hér. Étignard).

373. On peut appeler non-seulement de l'ordonnance qui autorise ou refuse la mesure d'urgence, mais encore de celle qui déclare qu'il n'y a lieu à référé, ou renvoie à se pourvoir au principal, ou joint le référé au principal. M. Debelleyme, qui professe aussi cette doctrine (t. 2, p. 48), cite néanmoins un arrêt de la cour de Paris, du 13 mars 1824 (aff. Kopkinson) qui la contredit : « Considérant que le droit du juge de statuer en référé n'est que facultatif, et qu'à son défaut d'user de ce droit, les parties n'ont qu'à se pourvoir par les voies ordinaires, déclare l'appel non recevable. » — « Je ne pense pas, ajoute avec raison M. Debelleyme, que le droit du juge soit facultatif, et qu'il puisse priver les parties d'une juridiction prompte, avec exécution provisoire.... L'appel était recevable, sauf à maintenir ou à réformer la décision. »

374. Mais l'appel serait non recevable, si l'ordonnance avait été exécutée sans réserves (Paris, 10 juin 1830, 21 avril 1841, V. M. Debelleyme, p. 56), ou encore s'il y avait été acquiescé (Paris, 12 avril et 13 déc. 1831, V. *ibid.*, p. 55). Il serait recevable, au contraire, si l'appelant s'en était seulement rapporté à justice (Paris, 30 août 1839, *ibid.*, p. 49). Ce sont là les règles qui sont suivies à l'égard des jugements (V. *suprà*, la section 1 de ce chapitre, et notre traité de l'Acquiescement). Il n'y aurait donc aucun motif de s'en écarter pour les ordonnances sur référé qui ont le caractère de jugements.

375. L'appel des ordonnances de référé est soumis aux règles ordinaires de deux degrés de juridiction. C'est encore une suite naturelle de l'assimilation de ces ordonnances aux jugements.

376. Cependant, malgré cette assimilation qui, ainsi qu'on l'a vu, était également faite avant le code de procédure, on décidait que l'appel des ordonnances de référé était recevable, lors même qu'elles avaient pour objet l'exécution d'un jugement rendu en dernier ressort (Paris, 15 niv. an 13) (2). Et, depuis le code de procédure, il existe un arrêt de la même cour qui a consacré cette doctrine (Paris, 24 août 1831) (3). Mais les auteurs se sont généralement prononcés en sens contraire, et cela se justifie complétement par les termes de la loi. L'art. 809, relatif aux ordonnances de référé, contient ces mots : *dans les cas où la loi autorise l'appel...* : or, les cas où la loi n'autorise pas l'appel ne sont autres que ceux où la contestation était de nature à être jugée en dernier ressort (V. conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 115; Berriat-Saint-Prix, p. 343, n° 11; Carré et son annotateur Chauveau, Lois de la proc. civ., quest. 2776; Poncet, Traité des jugements, n° 40, t. 1, p. 54; Thomine-Desmazures, t. 2, n° 947; Bioche, v° Référé, n° 71; Bilhard, Tr. des référés, p. 743; Talandier, de l'Appel, n° 37; Boitard, t. 3, p. 400; Debelleyme, 2e édit., t. 2, p. 49). Telle est aussi la jurisprudence des tribunaux (Turin, 16 oct. 1807) (4). — V. conf. les arrêts nombreux, et notamment Paris, 9 août 1836, aff. Socard; Amiens,

---

(1) *Espèce* : — (Malingri-Balagno C. Barroco.) — Une ordonnance de référé avait été rendue par le président du tribunal civil de Turin, au préjudice de Malingri-Balogno, en faveur de Barroco. — Appel par Balogno. — L'intimé soutenait que l'appel était non recevable, parce que l'ordonnance n'avait pas rempli le premier degré de juridiction, qui ne peut être épuisé que par un jugement, et il argumentait de la rédaction de l'art. 809; mais cette fin de non-recevoir a été rejetée. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'objet sur lequel a été rendue l'ordonnance dont il s'agit excédant incontestablement la valeur à concurrence de laquelle les tribunaux de première instance sont autorisés à prononcer en dernier ressort, il n'y a pas de doute qu'elle ne soit sujette à l'appel, en conformité de l'art. 809 c. pr.; — Reçoit le sieur Malingri-Balogno appelant de l'ordonnance sur référé, du 31 mars dernier.

Du 19 août 1807.-C. de Turin.

(2) *Espèce* : — (Pellerin C. héritiers Vittoux.) — Le 5 frim. an 4, jugement de condamnation en dernier ressort au profit des héritiers Vittoux, contre le sieur Pellerin. Celui-ci forma opposition aux poursuites dirigées contre lui, et une ordonnance de référé, en date du 4 niv. an 6, suspendit l'exécution du jugement. — Appel de cette ordonnance, par les héritiers Vittoux. — Pellerin soutint que leur appel était non recevable, parce que l'ordonnance de référé, rendue sur un jugement en dernier ressort, était identifiée avec le jugement; que la loi du 24 août 1790, en fixant l'étendue du dernier ressort, n'avait point distingué entre les jugements ordinaires et les ordonnances de référé; qu'ainsi l'on devait les mettre sur la même ligne. — Les appelants répondaient qu'une ordonnance de référé n'était jamais susceptible du dernier ressort, puisqu'il n'était pas possible d'évaluer les obstacles sur lesquels elle prononce; ils ajoutaient que le pouvoir de statuer en dernier ressort donné aux tribunaux, était accordé à la réunion des magistrats composant le tribunal, et non pas à chaque juge individuellement; que l'ordonnance de référé, qui émane d'un juge seul, devait donc être sujet à l'appel. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche l'appel de l'ordonnance de référé du 5 niv. an 6, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; — Attendu qu'un juge de référé n'est jamais juge en dernier ressort; — Met l'ordonnance dont est appel au néant; — Ordonne que les poursuites seront continuées, etc.

Du 15 niv. an 13.-C. de Paris, 1re sect.

(3) *Espèce* : — (Jacquelier C. Pionnier.) — Pionnier a été condamné par défaut, au tribunal de commerce, à payer 1,000 fr. à Jacquelier. — Sur le procès-verbal de saisie pratiquée en vertu de ce jugement, Pionnier forme une opposition qu'il ne réitère pas dans les trois jours, suivant l'art. 438 c. pr. — Jacquelier continue ses poursuites. — Alors Pionnier se pourvoit en référé, et soutient que, bien que non réitérée dans les trois jours, son opposition devait arrêter l'exécution, tant que le juge ne l'avait pas déclarée nulle; que l'art. 438 c. pr. ne dit rien de contraire, en déclarant seulement que l'opposition non réitérée sera censée non avenue; que, quant à l'art. 162 c. pr., portant que l'exécution peut être poursuivie, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner, il ne s'applique pas aux jugements des tribunaux de commerce, lesquels ont leurs règles exclusives dans l'art. 438.

Ordonnance du président qui, « attendu qu'il y avait opposition au jugement par défaut, et qu'on ne pouvait statuer en référé sur le mérite d'une opposition, ordonne la discontinuation des poursuites. »

Appel de Jacquelier. — L'intimé oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que l'ordonnance étant intervenue sur l'exécution d'un jugement en dernier ressort, se trouvait, aussi bien que le jugement, non susceptible d'appel, l'exécution n'étant, suivant lui, que l'accessoire du jugement qui avait statué au fond. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'une ordonnance de référé ne statue jamais sur le fond, et, par conséquent, qu'elle est toujours susceptible d'appel; — Considérant qu'il résulte des art. 162 et 438 c. pr., combinés ensemble, que l'opposition à un jugement par défaut non réitérée dans les délais voulus, est nulle de plein droit; — Ordonne la continuation des poursuites, etc.

Du 24 août 1831.-C. de Paris, 2e ch.-M. Dehérain, pr.

(4) (Ramusati C. Vivenza.)—La cour; — Attendu que, soit par rapport à la valeur de l'objet contesté, soit par la nature même de la contestation, qui roule uniquement sur la régularité ou non-régularité d'une providence du juge de paix, la cause dont il s'agit ne saurait être de la compétence de la cour; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 16 oct. 1807.-C. de Turin, ch. des vacat.

282. Mais celui à qui un jugement interlocutoire par lequel il a été réservé de statuer sur les dépens, n'accorde pas tous les frais d'un compte, ne peut appeler de ce jugement : — « La Cour; — Considérant que le jugement dont est appel est un jugement interlocutoire, par lequel il a été réservé de statuer sur les dépens; que l'article de 15 fr. demandé par l'appelant en décharge pour tirage des papiers relatifs au compte par lui rendu, pouvait être rangé dans la classe des frais de compte; que, quand on l'envisagerait comme une omission, il eût suffi, pour la faire réparer, de la présenter au tribunal de première instance, qui, par son jugement interlocutoire, ne s'est pas dessaisi, et qui aurait fait d'autant moins de difficulté d'allouer cet article de dépense, qu'il n'était pas dénié par l'intimé; — Déboute l'appelant de son appel, etc. » — (23 mars 1814.-C. de Rennes, aff. N... *C.* N...)

283. Dès que l'appel est non recevable à l'égard du jugement définitif, il l'est aussi à l'égard du jugement interlocutoire, qui, par exemple, aurait ordonné une enquête (Req., 20 avril 1814 (1); Poitiers, 5 fév. 1829, préf. de la Vienne, V. Jugement par défaut).

284. Au contraire, il faut considérer comme recevable l'appel d'un jugement qui rejette la preuve testimoniale d'une convention, et admet la partie adverse au serment subsidiairement déféré par le demandeur, ce subsidiaire conservant à celui-ci le droit d'insister sur la demande en preuve jusqu'à décision définitive (Riom, 1er mars 1826, aff. Dauphan, V. Preuve testimoniale). Nous trouverons *infrà*, au chap. 3, *des personnes qui peuvent appeler*, d'autres décisions qui consacrent le même principe.

285. Il a été décidé par plusieurs tribunaux, et notamment par les cours de Bordeaux et de Bruxelles, qu'on peut appeler d'un jugement interlocutoire, même après avoir volontairement exécuté l'enquête qu'il ordonnait (Bordeaux, 6 avril 1832, aff. Fonfillonne, V. Obligation-preuve; Bruxelles, 10 fév. 1818, aff. Mylas, V. Effet de commerce). — Mais cette solution est contestable. — V. Acquiescement, nos 663 et suiv., où sont rapportées les décisions nombreuses qui rejettent cette doctrine; *adde*, conf. Metz, 23 nov. 1815 (2); Douai, 3 juin 1812, aff. Lhoste-Renet, vo Compétence comm.; Req., 17 nov. 1829, Comm. de Kœurs, vo Acquiescement, no 674).

286. Il en serait, d'ailleurs, autrement, et l'appel du jugement interlocutoire serait recevable, même avec celui du jugement définitif, bien que le premier jugement eût été exécuté, s'il avait été fait des réserves à cet égard (Limoges, 18 avril 1837) (3). Néanmoins, ce point est également controversé. — V. Acquiescement, nos 716 et suiv.

287. Comme aussi, même en adoptant le principe que l'exécution du jugement interlocutoire élève une fin de non-recevoir contre l'appel qui serait interjeté ultérieurement, du moins faut-il reconnaître que cette fin de non-recevoir ne devrait pas s'étendre à l'appel du jugement définitif lui-même, lequel pourrait être attaqué par cette voie, nonobstant l'exécution sans réserves du jugement interlocutoire (Bourges, 7 fév. 1827, aff. Fournier, V. Expropriation publique).

288. D'ailleurs, l'appel d'un jugement définitif est recevable sans qu'il soit nécessaire pour la partie d'appeler en même temps d'un jugement interlocutoire qui aurait précédé, quand même il ne s'élèverait aucune fin de non-recevoir contre l'appel de ce dernier jugement, et quand même le succès de la demande paraîtrait lié à celui de la preuve ordonnée par le jugement interlocutoire (Nancy, 23 mars 1829) (4).

---

(1) (Lincourt *C.* Meyer et Valter.) — LA COUR; — Attendu qu'il est bien constant que, sur la dénonciation de la cessionnaire, au réclamant son cédant, de l'opposition des débiteurs cédés, le réclamant Lincourt a pris fait et cause en main pour sa cessionnaire, et que la cause s'est engagée entre le cédant intervenant et ses débiteurs cédés, les Valter, par des conclusions directes et respectives entre les deux parties, la cessionnaire assistant seulement en cause pour l'intérêt de sa garantie quant auxdites sommes cédées; que c'est d'après ces qualités qu'a été rendu le 1er jugement interlocutoire qui a mis à la charge de Lincourt seul, en sa qualité de juif de religion, l'obligation de fournir la preuve ordonnée, en conformité du décret impérial du 27 mars 1808; que c'est d'après ces mêmes qualités qu'a été rendu le 2e jugement définitif du 10 août 1810, qui a déclaré le réclamant Lincourt déchu du bénéfice de l'enquête, pour n'avoir par été faite dans le délai prescrit depuis la signification du 1er jugement à son avoué, et qui a annulé en conséquence ses prétendus titres de créance au profit des débiteurs Valter, et accordé la garantie demandée par la cessionnaire contre le réclamant son cédant; que ce 2e jugement a été signifié à son avoué et à lui-même à personne et domicile, le 1er octobre suivant, par sa cessionnaire, et le 9 nov. aussi suivant de la même année 1810; que si le réclamant Lincourt a apppelé tant de ce jugement que du 1er interlocutoire, il n'a fait notifier son appel qu'à sa cessionnaire Octavie Meyer, et nullement à ses débiteurs cédés les Valter; — Attendu que le réclamant Lincour n'a pu se prévaloir, pour lui tenir lieu d'appel contre les Valter, de ce que sa cessionnaire avait dénoncé l'appel à elle signifié auxdits Valter, et appelé de son chef subsidiairement contre lesdits Valter, en tant que de besoin et seulement pour la conservation de ses droits, comme elle s'en est formellement expliquée dans son exploit d'appel; que ses droits ne pouvaient plus être que ceux de sa garantie à conserver; que la cour impériale en jugeant ainsi n'a point violé les articles de lois précités, ce qui écarte les deux 1ers moyens; — Attendu, sur le 3e, qu'à la vérité Lincourt, sur l'appel et sur le barreau, aux audiences qui ont précédé l'arrêt du 26 avril 1812, a appelé contre les Valter du 1er jugement interlocutoire, mais qu'à cette époque il était non recevable dans cet appel, les délais étant expirés depuis environ 18 mois à partir de la signification du jugement définitif régulièrement faite à son avoué et à sa personne et domicile, le 9 nov. 1810, et que l'art. 443 c. pr. ne peut être entendu que dans ce sens, combiné avec l'art. 451 du même code; qu'autrement ce serait admettre qu'on pourrait détruire indirectement tous les jugements et arrêts qui auraient acquis l'autorité de la chose jugée, et rendre les procès interminables; — Rejette.

Du 20 av. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Sieyès, rap.

(2) — (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que le jugement du 15 juin 1813 n'est que la suite et le complément de celui du 12 fév. 1811, en vertu duquel les parties avaient nommé des experts pour évaluer les fruits d'immeubles dont l'appelant devait faire état à la communauté; — Attendu que les premiers juges, en ordonnant, le 15 juin 1813, que les mêmes experts qui avaient opéré en exécution du jugement interlocutoire de 1811, donneraient par continuation les motifs qui avaient déterminé leur évaluation, ont également rendu une disposition vraiment interlocutoire qui préjugeait le fond; — Attendu que cette disposition a été exécutée sans réserve par l'appelant qui a comparu de nouveau devant les experts, et leur a fait une multitude d'indications et donné des observations écrites; — Attendu que l'exécution volontaire des jugements interlocutoires établit une fin de non-recevoir contre l'appel de ces jugements; — Attendu d'ailleurs que les premiers juges, au lieu de nommer à grands frais de nouveaux experts, ont, avec raison, préféré demander des éclaircissements aux mêmes experts, contre lesquels il ne s'élevait aucun motif de récusation; — Sans s'arrêter à l'appel interjeté sur le barreau par la partie de Vivien, du jugement du 15 juin 1813, dans lequel elle l'a déclaré non recevable; — Sur l'appel principal; — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 23 nov. 1815.-C. de Metz, aud. solen.-M. Girard, pr.

(3) *Espèce* : — (Village de la Villaureix *C.* hameau de Lacombe.) — Le village de la Villaureix et le hameau de Lacombe, tous deux sections de la commune de Châteauponsat, se disputent la propriété exclusive d'un communal. — 27 déc. 1832, jugement du tribunal de Bellac, qui admet le village de Villaureix à prouver la prescription. Ce jugement est signifié par ce village, mais avec réserve de l'attaquer ultérieurement : les habitants se présentent à l'enquête. — 30 août 1834, jugement définitif contraire aux prétentions du village. — Appel, tant du jugement interlocutoire que du jugement définitif. Le hameau oppose au village, à l'égard du jugement interlocutoire, son acquiescement tiré de la signification de ce jugement et de la comparution à l'enquête. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la recevabilité du jugement interlocutoire; — Attendu qu'il est de jurisprudence qu'en appelant du jugement définitif, on est recevable à appeler du jugement interlocutoire qu'on a exécuté avec réserves; — Par ces motifs, déclare l'appel recevable.

Du 18 avril 1837.-C. de Limoges, 3e ch.-MM. Talandier, pr.-Dulac, 1er av. gén.-Vouzelland et Tixier, av.

(4) (Gougenheim *C.* Neldel.) — LA COUR; — Sur la première fin de non-recevoir opposée par les époux Weldel à l'appel interjeté par Louis Gougenheim du jugement rendu le 28 août 1828 par le tribunal de Sarrebourg, résultant de ce que n'ayant point été appelant de celui interlocutoire rendu par le même tribunal le 12 août 1824, son appel doit être écarté, puisqu'il doit subir toutes les conséquences du non-succès de la preuve mise à sa charge par ce jugement; — Attendu qu'aux termes de l'art. 451 c. pr., on peut bien être appelant d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif : mais comme ces jugements ne lient pas même les juges qui les ont rendus, qu'aucune disposition du même code n'impose l'obligation d'en interjeter appel, pour se porter appelant du jugement définitif, cette fin de non-recevoir doit être écartée.

Du 23 mars 1829.-C. de Nancy, 2e ch.

§ 3.—*Jugements d'expédient.*

289. Les jugements d'expédient sont ceux qui sont passés d'accord entre les parties. Ces sortes de jugements qui, le plus souvent, sanctionnent une transaction, sont fréquents dans tous les tribunaux. En général, on se borne à rédiger le jugement tel qu'il doit être écrit sur la feuille d'audience; l'avoué de la partie poursuivante en donne lecture sous forme de conclusions; les autres avoués de la cause s'en rapportent à la sagesse du tribunal qui sanctionne ensuite par son approbation. Puis la rédaction lue à l'audience est remise au greffier, qui en opère la transcription sur les registres.—V., au surplus, Jugement d'expédient.

290. Les anciens jurisconsultes n'étaient point d'accord sur la nature et la force des jugements d'expédient : les uns regardaient ces jugements comme une simple homologation *quæ nihil addit ad vim transactionis*, et soutenaient, par suite, qu'on pouvait les attaquer, comme la transaction elle-même, par une simple demande en nullité (V. d'Argentré, sur l'art. 265 de la Cout. de Bretagne). D'autres, au contraire (V. le Nouv. Denisart, vº Expédient), attribuaient aux jugements d'expédient la même autorité qu'aux autres jugements et ne permettaient de les attaquer que par les mêmes voies. Cette controverse, qui a été résumée par M. Armand Dalloz, Dict., vº Jugement d'expédient, s'est continuée sous l'empire du code de procédure. M. Poncet, notamment, a soutenu que le jugement d'expédient n'est pas une décision, mais bien un pur contrat judiciaire, une transaction dans le sens précis que les lois attachent à ce mot (V. t. 1, p. 23). Mais cette doctrine n'a pas prévalu, et l'on a généralement reconnu qu'un jugement prononcé par un tribunal, à l'audience, est toujours un jugement qui ne saurait être assimilé à une convention. « Quand les parties, dit avec raison M. Rivoire, de l'Appel, nº 73, sont censées avoir conclu, plaidé; quand les juges semblent avoir délibéré, prononcé; quand le jugement l'énonce positivement, est-il possible de dénaturer le caractère d'un acte aussi authentique? Dans ce cas, le tribunal, quoiqu'il ait adopté les résolutions qui n'émanent pas de lui directement, n'a pas moins fait acte de juridiction, substitué sa propre volonté à celle des parties, et rendu un jugement dans toutes les formes. »—V. dans le même sens MM. Carré et Chauveau, Lois de la proc. civ., quest. 1631; A. Dalloz, Dict., vº Jugement d'expédient.

291. La conséquence d'une telle doctrine, c'est que les jugements d'expédient doivent être attaqués, non pas par l'action principale en nullité, la seule qui est ouverte dans la pensée de ceux qui considèrent ces jugements comme une convention (V. Merlin, Rép., vº Conventions matrimoniales, § 2), mais bien par les mêmes voies que les autres jugements. C'est ce que la cour de Lyon a expressément jugé par un arrêt du 8 août 1833, qui a été l'objet d'un pourvoi en cassation rejeté par la chambre des requêtes le 11 déc. 1834 (aff. Rousselle, V. Jugement d'expédient). Cela est aussi enseigné par M. Desessarts, auteur de l'article Expédient au Nouv. rép.

292. S'ensuit-il, cependant, que l'appel soit recevable, en principe, contre un jugement de cette nature? La jurisprudence est fixée dans le sens de la négative (Paris, 15 mars 1811 (1); Conf. Cass., 14 juill. 1813, aff. Trèves, vº Acquiescement, nº 257, et les autres arrêts qui y sont rapportés).

293. C'est encore en ce sens qu'il a été jugé qu'on n'est pas recevable à interjeter appel d'un jugement passé d'accord, qui renvoie les parties devant les arbitres, en mentionnant qu'elles ont renoncé à interjeter appel de la sentence arbitrale (Paris, 16 juin 1813) (2).

294. On peut cependant considérer comme contraire un arrêt de la cour de cassation qui, en jugeant, en principe, qu'un acquiescement proprement dit suppose toujours un fait personnel et postérieur à un jugement précédemment rendu, a déclaré l'appel formé contre un jugement qui n'avait fait que confirmer le consentement donné par avance au jugement par la partie condamnée recevable et susceptible de faire réformer ce jugement (Req., 29 juin 1808) (3).

295. Mais, entre cette doctrine, dans laquelle, d'ailleurs, la cour n'a pas persisté, et celle que consacrent les arrêts rapportés sous les nºs 292 et 293, celle-ci est manifestement préférable. L'accord des parties qui a précédé le jugement d'expédient constitue cet acquiescement anticipé que le droit romain avait admis en principe, et dont la légalité ne peut plus être contestée aujourd'hui. Cet acquiescement forme donc, en vertu des principes généraux, une fin de non-recevoir contre l'appel; et c'est par ce motif seulement que l'appel ne doit pas être admis, ainsi que nous l'avons établi dans notre traité de l'Acquiescement, nºs 256 et suiv.

296. Par cela même on comprend que la solution n'est pas exclusive et absolue. Ainsi, elle ne devrait pas être admise, si l'acquiescement n'était pas susceptible de produire tout son effet, en ce que, par exemple, il serait le fruit de l'erreur, de la fraude ou de la violence. Le principe que le jugement d'expédient, considéré comme jugement véritable, ne peut être attaqué que par les voies légales, entraînerait, comme conséquence, l'admissibilité de l'appel dans ce cas, si toutefois le jugement était susceptible du second degré de juridiction; ou bien de la requête civile, si le jugement était en dernier ressort; et, dans tous les cas, ainsi que cela a été jugé par l'arrêt précité du 11 déc. 1834, de la tierce opposition de la part des tiers auxquels le jugement porterait préjudice. C'est ce qu'enseignent MM. Carré et

(1) *Espèce* : — (Brenier C. Olivier et Outrequin.) — Brenier avait obtenu d'Outrequin et Olivier que les poursuites d'expropriation forcée commencées sur plusieurs de ses immeubles fussent discontinuées, et que la vente eût lieu à sa requête, à l'audience et en présence des créanciers.— Jugement qui ordonna qu'il serait procédé ainsi.—Brenier éleva des difficultés sur le mode de la vente, et appela du jugement de première instance. On lui opposa le consentement qu'il avait donné. — Le 31 janv. 1811, arrêt par défaut, qui accueillit cette fin de non-recevoir ; — Attendu que le jugement attaqué avait été rendu du consentement des parties. — Sur l'opposition, cette décision fut confirmée. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs de l'arrêt par défaut, du 31 janvier dernier, déboute Brenier de son opposition à l'exécution dudit arrêt; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 15 mars 1811.-C. de Paris, 3ᵉ ch.

(2) *Espèce* : — (Boileau C. Ferté.)—Le 20 nov. 1812, il a été rendu par le trib. de com. de Paris, entre le sieur Boileau et les dame et demoiselle Ferté, un jugement d'accord ainsi conçu : « Attendu qu'il a été convenu entre les parties que leurs différends seraient jugés par des arbitres; que le délai stipulé dans le compromis qui a existé est expiré; que, néanmoins, l'intention des parties à cet égard n'a point changé; le tribunal donne acte au demandeur de ce qu'il nomme pour son arbitre..., et aux dames Ferté, mère et fille, de ce qu'elles nomment également pour leur arbitre..., lesquels procéderont, dans le délai voulu par la loi, au jugement en dernier ressort, les parties renonçant expressément à l'appel. » — Après avoir longtemps éludé l'exécution de ce jugement, la dame et la demoiselle Ferté remirent aussi au sieur Berthet une procuration pour les représenter et défendre devant les arbitres. — En même temps elles firent, dans un acte extrajudiciaire, des protestations contre la dernière disposition du jugement qui donnait aux arbitres le pouvoir de prononcer sans appel, et déclarèrent qu'elles interjetteraient appel sur ce point, si le sieur Boileau ne s'en désistait. — Le sieur Boileau ne voulut point consentir à ce désistement. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le jugement attaqué a été rendu du consentement des appelantes; — Que, d'ailleurs, elles y ont formellement acquiescé, notamment par la procuration qu'elles ont signifiée, contenant pouvoir à Berthet de procéder pour elles volontairement devant les arbitres; — Déclare la veuve et la fille Ferté non recevables dans leur appel.

Du 16 juin 1813.-C. de Paris.-MM. Gauthier et Luquet, av.

(3) (Veuve Clermont de Montoison.) — La cour; — Attendu, 1º que le consentement donné par la mère tutrice des enfants Andriot à ce que le ci-devant seigneur de Chailly rentrât dans la jouissance et propriété des fonds compris dans les arrentements de 1708, 1718 et 1745, pour les parts et portions qui leur en appartenaient, consentement consigné dans la sentence de la chancellerie d'Arnay-le-Duc, du 3 juin 1776, formait à leur égard tout le dispositif de ladite sentence; qu'un pareil consentement ne peut être assimilé ni confondu avec un acquiescement proprement dit qui suppose toujours un fait personnel à la partie condamnée qui acquiesce, postérieur à un jugement précédemment rendu; d'où il suit qu'il était réformable par la voie légale et régulière de l'appel, tant que le jugement dans lequel il se trouvait énoncé y était lui-même soumis; — Attendu, 2º que lesdits enfants Andriot devenus majeurs étaient encore dans le délai utile pour en appeler, et qu'en prononçant sur leur appel, la cour de Dijon, loin d'être contrevenue aux dispositions des art. 16 et 17 du tit. 27 de l'ordonn. civ. de 1667, en a fait, au contraire, l'application la plus exacte et la plus juste;... — Rejette.

Du 29 juin 1808.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Cochard, rap.

Chauveau, *loc. cit.*, et ce qui sera plus amplement développé, v° Jugement d'expédient.

297. Du reste, on peut assimiler aux jugements d'expédient, en ce qui concerne la non-recevabilité de l'appel, ceux qui, du consentement des parties, ont statué en dernier ressort sur une contestation qui, sans la convention, eût été susceptible du second degré de juridiction. Nous nous sommes déjà expliqués à cet égard *suprà*, n°s 221 et suiv. — V. aussi Acquiescement, Compétence, Degré de juridiction, Jugement d'expédient.

298. Mais il en est tout autrement des jugements rendus sur des conclusions par lesquelles les parties déclarent s'en référer en justice. En agissant ainsi, les parties supposent que la décision à intervenir leur sera favorable, et surtout qu'elle sera conforme aux principes de la loi. Leurs conclusions sont donc exclusives de toute idée d'acquiescement, et ne peuvent par suite faire obstacle à ce que la décision soit attaquée. — V. au surplus, dans notre traité de l'Acquiescement, n°s 266 et suiv., les développements de cette règle, les applications qui en ont été faites et les exceptions dont elle est susceptible.

ART. 2. — *De quelques jugements relatifs à des matières spéciales.*

§ 1. — *Des jugements en matière de timbre et d'enregistrement.*

299. La loi des 7 et 11 sept. 1790, art. 2, et celle du 22 frim. an 7, ont voulu que les procès en matière d'enregistrement soient jugés en premier et en dernier ressort. L'art. 65 de cette dernière loi porte, en effet, dans sa disposition finale : « Les jugements seront rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances : ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation. » — V. Enregistrement.

300. Il en est ainsi des jugements rendus en matière de timbre, aux termes de la loi du 13 brum. an 7, dont l'art. 32 est ainsi conçu : « En cas de refus de la part des contrevenants de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département. — L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés. — Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel. » — V. Timbre.

301. Ainsi, pour ces matières, la loi spéciale fait une dérogation expresse au principe général des deux degrés de juridiction. On examinera, v° Enregistrement, s'il n'eût pas été plus juste de faire rentrer ces matières sous l'empire de la règle générale. Nous nous bornons ici à constater l'existence des dispositions exceptionnelles, en ajoutant seulement que, bien qu'établies par des lois qui ont précédé le code de procédure, la publication de ce code n'y a apporté aucune modification, et notamment qu'elles ont résisté à l'art. 1041, bien que cet article ait expressément déclaré que « toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile » seraient abrogés à partir du 1er janv. 1807, époque de la mise à exécution du nouveau code. L'appel n'a donc pas été plus recevable dans ces matières, avant qu'après le code de procédure. C'est ce qui résulte d'un avis du conseil d'État en date du 1er juin 1807, aux termes duquel « l'abrogation prononcée par l'art. 1041 c. pr. ne s'applique point aux lois et règlements concernant la forme de procéder relativement à la régie des domaines et de l'enregistrement. » — V. Enregistrement.

302. Mais telle était, dans l'ancienne jurisprudence, l'influence de la qualification donnée par le juge au jugement par lui rendu, influence que nous avons signalée *suprà*, n°s 194 et suiv., que même en présence de la disposition formelle de la loi, qui, en matière d'enregistrement, ne donnait à la partie condamnée par le tribunal d'autre voie de recours que celle de la cassation, on avait décidé que c'était par la voie de l'appel, et non par le recours en cassation, qu'il fallait attaquer le jugement rendu, en cette matière, s'il avait *été qualifié en premier ressort* par le juge (Req., 11 brum. an 9) (1).

303. Il est juste de dire, toutefois, que cette solution, contre laquelle M. Merlin s'était élevé dans son réquisitoire (V. le texte, Quest. de dr., v° Jugement, § 13), n'était pas admise en jurisprudence d'une manière constante. La même cour avait jugé, au contraire, que la voie de l'appel n'était pas ouverte, et que le recours en cassation était admissible contre les jugements rendus en matière d'enregistrement et qualifiés mal à propos en premier ressort (Cass., 2 niv. an 7, aff. Duprat, V. Enregistrement).

Quoi qu'il en soit, en présence de l'art. 453 c. pr., qui regarde comme indifférente la qualification donnée à un jugement, la question ne serait susceptible, aujourd'hui, de présenter aucun doute. Qualifié, ou non, en dernier ressort, le jugement rendu, en matière d'enregistrement, n'en serait pas moins inattaquable par la voie de l'appel : le recours en cassation serait seul admissible.

304. Cependant si, par erreur, on avait suivi les formes ordinaires de procéder, et qu'on eût porté la cause, par appel, devant une cour royale; que les parties eussent défendu, sur cet appel, sans opposer le vice de la procédure, elles seraient plus tard non recevables à s'en prévaloir. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de cassation du 13 prair. an 10 (aff. Chicoteau, V. Enregistrement); et cela paraît de toute évidence, puisqu'il est de principe que l'on peut toujours renoncer à ce qui est introduit en notre faveur, renonciation que la défense au fond doit faire facilement présumer. Mais la décision qui aurait déclaré l'appel recevable n'en devrait pas moins être cassée dans l'intérêt de la loi. Cela aussi résulte de l'arrêt précité du 13 prair. an 10.

305. Ajoutons, d'ailleurs, que les formes spéciales établies par la loi, en matière d'enregistrement, ne concernent que les affaires directement relatives à l'enregistrement, et par conséquent, que le second degré ne peut être franchi toutes les fois que le procès entrepris avec la régie n'a pas pour objet le recouvrement de l'impôt. La distinction est consacrée par une jurisprudence constante dont les monuments sont rapportés v° Enregistrement.

306. Il a été décidé, cependant, que lorsqu'un individu, sur les poursuites dirigées par la régie contre plusieurs autres en payement de droits, prend le fait et cause des défendeurs, il se constitue, par ce seul fait, débiteur direct et personnel des droits, et qu'en conséquence il n'a que le recours en cassation pour faire réformer le jugement de première instance qui le condamne (Cass., 27 juin 1826, aff. Cardon, V. Enregist.). Mais cette décision, au lieu d'être une exception aux principes, les confirme, puisque le garant, en se mettant à la place des redevables, les représente.

§ 2. — *Jugements et ordonnances en matière de faillite.*

307. La règle est ici la même que pour toutes les matières en général, c'est-à-dire que la faculté d'appel existe pour tous les jugements et ordonnances qui ont le caractère de vrais jugements. Ainsi, on peut appeler du jugement qui refuse de déclarer la faillite, et de celui qui la déclare. — V. Faillite.

308. Il en est de même de l'ordonnance du juge-commissaire d'une faillite et du jugement confirmatif qui déclarent que le failli n'est pas excusable, et le constituent en prévention de banqueroute (Bruxelles, 13 mars 1810, aff. Vandick, V. *infrà*, n° 303).

309. De même encore d'un jugement qui statue sur l'opposition d'un créancier au concorcordat, comme aussi du jugement qui ordonne l'homologation de ce concordat (Colmar, 17 mars 1813) (2).

---

(1) *Espèce* : — (Enregistrem. C. Rozière.) — Le receveur du bureau de l'enregistrement de Mornant avait assigné le sieur Rozière en payement du triple droit qu'il avait encouru, pour contravention à l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6. — Le tribunal civil du département du Rhône l'avait déchargé des poursuites, et avait déclaré qu'il jugeait en premier ressort. — Pourvoi. — M. Merlin conclut à l'admission de la requête, d'abord parce que le tribunal avait violé la loi relative à l'enregistrement, et, en second lieu, parce qu'il avait jugé en premier ressort une affaire dont la loi du 11 sept. 1790 lui donnait le droit et lui imposait le devoir de connaître en dernier ressort. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement attaqué est taxativement déclaré rendu en premier ressort, et que la cour de cassation ne peut connaître que des jugements en dernier ressort; — Déclare la régie non recevable dans sa demande en cassation.

Du 11 brum. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Lachèze, rap.-Merlin, subst., c. contr.

(2) *Espèce* : — (Goll C. Stupffel.) — Le sieur Goll se rendit opposant à un concordat passé entre le sieur Stupffel et ses autres créanciers. — Le 14 juin 1812, jugement qui rejeta cette opposition. — Le 18, jugement

310. Mais dès qu'elles présentent moins le caractère de jugement que celui d'actes d'administration, les décisions en matière de faillite ne sauraient être attaquées par la voie de l'appel. Les décisions n'ont pas alors assez d'importance pour que l'on ait dû retarder les opérations de la faillite en laissant aux parties un moyen de prolonger les contestations.

311. Il en est ainsi, notamment, de toutes les opérations du juge-commissaire de la faillite, quelles qu'elles puissent être. Ces opérations sont essentiellement provisoires et comme telles nécessairement dépendantes de l'approbation ou de l'improbation du tribunal. Elles ne peuvent donc avoir le caractère de jugement, ni conséquemment donner ouverture à l'appel. D'après cela, il a été décidé qu'on doit attaquer par la voie de l'opposition devant le tribunal de commerce, et non par celle de l'appel devant la cour, l'ordonnance du juge-commissaire d'une faillite portant qu'il n'y a pas lieu à concordat (Bruxelles, 25 mai 1815, aff. Vandonghem, V. Faillite). — V. dans ce sens Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 1, n° 3, *in fine*.

312. Quant aux décisions rendues par le tribunal lui-même, il en est aussi, et en assez grand nombre, qui ne peuvent pas être attaquées par la voie de l'appel, ni même par aucune autre voie. Le code de commerce, modifié, quant au titre des faillites, par la loi du 25 mai 1838, en contient l'énumération dans le nouvel article 583.

313. Aux termes de cet article, ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics.

314. 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille.

315. 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite. Toutefois, comme le fait très-bien remarquer M. Rivoire, de l'Appel, n° 47, la disposition ne s'appliquerait pas au jugement qui aurait statué sur la demande en revendication des marchandises. En effet, cette disposition est fondée sur la supposition que les marchandises sont la propriété du failli; et dans cette situation la voie de l'appel, ouverte au failli ou à tout autre, ne serait qu'un moyen de prolonger les opérations de la faillite en tenant en suspens une mesure essentielle à laquelle nul ne peut avoir intérêt à s'opposer. Mais dans le cas de revendication, la supposition de la loi manque tout à fait de réalité, puisque alors il y a précisément contestation sur la propriété.

316. 4° Les jugements qui prononcent sursis au mandat ou admission provisionnelle de créanciers contestés.

317. 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

318. Tels sont les jugements qui, en matière de faillite, ne donnent pas ouverture à l'appel. Mais il importe de remarquer que l'interdiction relative à l'appel ne devrait être prise en aucune considération, si les jugements étaient attaqués pour cause d'incompétence. Le principe général posé dans l'art. 454 du code de proc., et plus particulièrement le principe posé spécialement pour les tribunaux de commerce dans l'art. 425 du même code, aux termes duquel « les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel, » principes dont nous avons présenté le développement *suprà*, n°s 170 et suiv., exerceraient ici tout leur empire. Car, ainsi que nous l'avons établi, ces principes sont d'ordre public; et, dès lors, ils doivent recevoir leur application aussi bien en matière de faillite qu'en toute autre matière. — V. en ce sens M. Rivoire, de l'Appel, n° 48.

§ 3. — *Jugements et ordonnances en matière de ventes judiciaires, d'immeubles et de saisies de rentes.*

319. En matière de ventes judiciaires d'immeubles et de saisies de rentes, les lois des 2 juin 1841 et 24 mai 1842 ont introduit des modifications nombreuses, relativement au droit d'appeler, à l'ancien état de choses. Pour mieux atteindre le double but qu'elles se proposaient, la simplicité et la rapidité dans les poursuites, ces lois ont renfermé dans des limites raisonnables l'exercice d'un droit dont la trop grande latitude avait été la cause d'abus nombreux. — Nous avons à parler, sous ce rapport, des ventes judiciaires d'immeubles dans le cas de saisie immobilière, de surenchère sur aliénation volontaire, de vente de biens appartenant à des mineurs, de partages et licitations, et enfin de la saisie des rentes constituées sur particuliers.

320. *Saisie immobilière.* — La faculté d'appel est ouverte, en principe, en matière de saisie immobilière, mais la loi y met des restrictions nombreuses et importantes.

1° Aux termes de l'art. 703 c. proc., modifié par la loi de 1841, aucun recours n'est ouvert contre le jugement qui prononce la remise de l'adjudication; la voie de l'appel est donc interdite, comme tous les autres moyens de recours, par cette disposition générale.

Mais l'art. 703 ne parle que du jugement qui *prononce la remise*, et c'est après avoir indiqué ainsi le jugement que l'art. 703 ajoute : « Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours. » Prise isolément et considérée dans l'expression seulement, cette disposition semblerait dire que le recours n'est interdit qu'à l'égard du jugement qui *prononce* la remise, et que le droit commun, au contraire, reprend son empire, lorsque le jugement *refuse* la remise au lieu de la prononcer. C'est, en effet, ce qu'enseigne M. Persil fils, Comm., p. 191, n° 223.

321. Il a été jugé cependant en sens contraire que ce n'est pas seulement dans le cas où le jugement rendu sur une demande en remise d'adjudication prononce cette remise, qu'il n'est pas susceptible d'appel, mais encore dans le cas où il la refuse (Poitiers, 22 juin 1842) (1). Et cette doctrine, que professe aussi M. Chau-

---

d'homologation du concordat. — Appel de ces deux jugements par Gell. — Le failli soutint que l'appel était non recevable, d'abord parce que les deux jugements étaient essentiellement en dernier ressort, et par conséquent sans appel; en second lieu, parce que l'appel était tardif, n'ayant été interjeté qu'après la huitaine à partir de l'homologation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'il est d'ordre constitutionnel que les parties qui procèdent puissent jouir de l'avantage de deux degrés de juridiction; que les deux jugements en question sont évidemment rendus en matières excédant l'attribution du dernier ressort des premiers juges; que, pour s'écarter de la règle générale dans les cas particuliers, il faudrait pouvoir se fonder sur exception expresse et formelle de la loi; or, pareille exception ne se trouve dans aucune des dispositions du code de commerce; ainsi, c'est mal à propos que le sieur Stupffel s'est fondé à cet égard sur les art. 523, 524 et 526 dudit code, pour étayer sa fin de non-recevoir; — Mais l'appel du jugement du 14 juin est-il tardif comme le soutient subsidiairement le sieur Stupffel? — Attendu que, si l'art. 524 cité veut que le concordat soit homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions, on ne saurait en induire que le créancier qui a succombé dans son opposition n'a que ce délai de huitaine pour émettre son appel : d'abord, cet article ne parle pas de l'appel; ainsi le législateur n'a pas voulu déroger, sous ce rapport, à la règle générale établie par le code de procédure civile, d'autant plus qu'il pourrait arriver par l'événement qu'il n'y aurait aucun délai d'appel pour le créancier qui a échoué dans son opposition, puisque l'art. 524 ne dit pas que le concordat sera homologué après la huitaine, mais dans la huitaine; et qu'ainsi l'homologation pourrait intervenir sans intervalle, le lendemain du jugement sur les oppositions; dès lors l'appel dont il s'agit n'est pas tardif; — Par ces motifs, etc.

Du 17 mars 1813.-C. de Colmar.

(1) (Poulard Dupalais *C.* Opterre.) — LA COUR; — Attendu que, par l'art. 703 c. pr. civ., le droit de demander la remise de l'adjudication définitive appartient à la partie saisie, au poursuivant et autres créanciers; — Attendu que, pour connaître le sens du dernier paragraphe de cet article, il faut rapprocher ce paragraphe de toutes les autres dispositions du même article; — Que si ce paragraphe semble se référer à ces mots : *le jugement qui prononcera la remise*, il se rapporte plus naturellement non-seulement au jugement qui accorde la remise, mais encore au jugement en général qui statue d'une manière quelconque sur la demande en remise; — Qu'en effet, dans cet article, c'est de la demande en remise qu'il est essentiellement question; que les droits des parties intéressées sont assis sur la même ligne, soit qu'on accorde, soit qu'on refuse la remise; que la nouvelle disposition de la loi, qui n'admet pas l'appel, est salutaire dans tous les cas, puisqu'elle a pour objet d'éviter les frais, en proscrivant des incidents qui sont presque toujours présentés dans le but d'arrêter la marche de la justice; — Que tel est d'ailleurs l'esprit qui a dirigé le législateur dans les modifications qui viennent d'être apportées à la procédure sur les saisies immobilières; — Déclare l'appelant non recevable dans son appel.

Du 22 juin 1842.-C. de Poitiers, 1re ch.-MM. Moyne, 1er pr.-Flandin 1er av. gén., c. contr.

veau sur Carré, Lois de la proc. civ., quest. 2379, nous semble préférable. Il est évident, en effet, qu'il a été dans l'intention du législateur d'attribuer au juge le pouvoir de prononcer souverainement sur la remise demandée, car l'esprit de la loi nouvelle a été d'abréger autant que possible la procédure d'expropriation, et de donner ainsi aux placements hypothécaires le rang favorable qu'ils doivent occuper dans le mode de crédit et d'éviter des frais qui ne feraient que diminuer encore le gage des créanciers. C'est donc d'une manière absolue que l'appel est interdit contre le jugement qui statue sur la demande en remise de l'adjudication : soit qu'il ait prononcé, soit qu'il ait refusé la remise, ce jugement n'est pas susceptible de recours.—V. au surplus Vente judiciaire d'immeubles.

322. 2° On ne peut appeler des jugements qui statuent sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude (c. pr., art. 730, 1°). Les demandes en subrogation de poursuites, a dit M. Persil dans son rapport à la chambre des pairs, intéressent plus les officiers ministériels que les parties; accorder le droit d'appeler, c'eût été créer d'inutiles entraves et prolonger la procédure. Il en est autrement lorsque la demande est engagée pour collusion ou fraude, car alors elle touche au fond du droit; et cela explique la réserve expresse de ce cas faite par la loi dans la disposition où elle interdit la voie de l'appel.

323. 3° On ne peut appeler non plus des jugements qui, sans statuer sur des incidents, donnent acte de la publication du cahier des charges ou prononcent l'adjudication, soit avant, soit après surenchère (c. pr., art. 730, 2°). Ces actes, dans l'économie de la loi, ne sont pas, à proprement parler, de juridiction contentieuse, et voilà pourquoi il n'y avait nulle raison de les soumettre à la cour royale. — V. le rapport de M. Persil à la chambre des pairs, et celui de M. Pascalis à la chambre des députés. — Mais, d'après le texte même, si le jugement d'adjudication, après surenchère, statuait en même temps sur un incident, il serait sujet à l'appel par ce motif; il en serait alors comme du jugement, qui, dans la même circonstance, donnerait acte de la publication du cahier des charges. — V. le rapport de M. Pascalis; V. aussi Vente judiciaire d'immeubles.

324. 4° L'appel est interdit encore contre les jugements qui statuent sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges (c. pr. 730, 3°). On ne s'est pas dissimulé, dans la discussion, que c'était restreindre un droit presque naturel que d'interdire l'appel dans ce cas particulier. Mais on s'est déterminé par cette considération que les nullités, à cette période de la procédure, ne peuvent porter que sur quelques formalités prescrites dans l'intérêt de la publicité, et que la question à résoudre ne sera que de savoir si ces formalités ont été ou non accomplies, et si elles l'ont été dans les conditions établies par la loi; question dont la solution souveraine pourrait être remise, sans inconvénient, au tribunal de première instance, dont la composition et les lumières présentent toutes les garanties que la loi doit aux justiciables, si l'on songe d'ailleurs que toute décision qui paraîtrait aux parties intéressées contenir une violation de la loi pourrait, en définitive, être déférée à la censure de la cour de cassation. — V. les rapports présentés et notre Traité de la Vente judiciaire d'immeubles.

325. 5° Lorsqu'il y a folle enchère, les principes qui ont été établis pour la poursuite même de la saisie immobilière reçoivent, jusqu'à un certain point, leur application. C'est ce qui résulte de l'art. 739 du code de procédure, dont le § 3 est ainsi conçu : « Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrites par les art. 731 et 732. » Ainsi, d'après tout ce qui précède, les jugements de sursis ou remises, de subrogation et d'adjudication, ne seraient pas susceptibles d'appel. Il n'y a que les jugements qui statuent sur les nullités qui peuvent être attaqués par cette voie. Mais, à cet égard, il faut remarquer que l'on n'a pas reproduit la distinction qui a été faite, pour l'adjudication même, entre les nullités antérieures et les nullités postérieures. Ainsi donc, soit qu'il s'agisse de nullités postérieures, soit qu'il s'agisse de nullités antérieures, de nullités tenant au fond du droit ou de pure forme, le jugement qui statuera sera susceptible d'appel. Telle est la portée de l'art. 739, § 3 : c'est celle qui lui a été formellement assignée dans la discussion de la loi. — V. notre Traité de la Vente judiciaire d'immeubles.

326. 6° Enfin, n'est pas susceptible d'appel le jugement de conversion (c. pr. 746, § 3). La voie de l'opposition est aussi interdite par la même disposition; et cela se conçoit très-bien lorsque l'on songe que ce jugement est rendu sur la demande et du consentement de toutes les parties intéressées.

327. Telles sont les restrictions qui ont été mises au droit d'appeler en matière de saisie immobilière. Tout autre jugement à l'égard duquel une restriction n'aurait pas été faite, serait placé sous l'empire du droit commun : l'appel en serait recevable.

328. Et quant à ceux-là mêmes à l'égard desquels l'interdiction est prononcée, il importe de reproduire l'observation que nous avons faite à l'occasion des jugements et ordonnances en matière de faillite.—V. le paragraphe précédent *in fine*.—C'est que l'interdiction d'appel n'existerait réellement que tout autant que le jugement ne serait pas vicié d'incompétence. S'il était incompétemment rendu, au contraire; si, par exemple, il n'était pas rendu par le tribunal de la situation, ou, dans l'hypothèse d'un jugement de conversion, s'il était rendu par un tribunal autre que celui de la poursuite, il y aurait lieu à l'appel, en vertu de l'art. 454 c. pr., dont la disposition, encore une fois, est d'ordre public, et susceptible, par conséquent, d'être appliquée à toutes les matières judiciaires. — V. conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 2423 *novies* et 2451.

329. *Surenchère sur aliénation volontaire.*—En cette matière le droit d'appel a été expressément limité : 1° aux jugements qui statuent sur les nullités antérieures à la réception de la caution; 2° à ceux qui statuent sur la réception même de cette caution; et 3° à ceux qui prononcent sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude (c. pr., art. 838, § 6).—Tous les autres jugements, n'étant que de pure instruction, ne peuvent pas être attaqués par la voie de l'appel.

330. *Vente de biens immeubles appartenant à des mineurs.* —On sait que ces sortes de ventes ne peuvent être ordonnées que d'après un avis de parents dont l'homologation doit être demandée au tribunal (c. pr. 953 et 954, c. civ. 457 et 458). C'est dans la forme d'une simple requête que cette homologation est demandée; et aux termes de l'art. 458 du c. civ., la requête doit être présentée par le tuteur et le tribunal y doit statuer en chambre du conseil, après avoir entendu le procureur du roi. Le jugement qui intervient alors peut-il être attaqué par la voie de l'appel? La commission de la cour de cassation s'était prononcée pour la négative : Ces jugements, disait-elle, ne sont que des actes de tutelle et d'administration et par ce motif elle pensait qu'il y avait lieu d'interdire non-seulement l'appel, mais encore l'opposition. Cependant cette opinion n'a pas été formulée dans la loi : le code de procédure garde le silence au titre dont nous nous occupons ici; ce silence du législateur, dans ce cas spécial, ne permet pas de douter que l'on n'y doive appliquer la disposition générale de l'art. 889 c. de proc., aux termes duquel « les jugements rendus sur délibération de conseil de famille seront sujets à l'appel. »

331. *Partages et licitations.* — Aux termes de l'art. 969, § 2, l'ordonnance sur requête par laquelle le président du tribunal pourvoit au remplacement du juge ou du notaire commis, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. C'est là, en effet, un acte de simple instruction, et à ce titre, il ne devait donner ouverture à aucun recours.

332. Il en est de même de tout jugement rendu sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges (c. pr. 973, § 4). Il y avait même raison que pour la saisie immobilière (V. *suprà*, n° 324) de mettre un terme aux contestations lorsque la procédure est parvenue à cette période. Mais il en est autrement du jugement qui interviendrait à l'occasion des difficultés élevées sur le cahier des charges. L'art. 973 réserve expressément la voie de l'appel, dans ce cas par son § 3, dont la disposition est ainsi conçue : « Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732 du présent code. »

333. Quant au jugement dont parlent les art. 969 et 970 c. de pr., c'est-à-dire le jugement qui, en statuant sur la demande, ordonne le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, la rédaction primitive du projet de loi faisait naître du doute sur le point de savoir si ce jugement était ou non susceptible d'appel. Le projet contenait, en effet, cette énonciation : « S'il résulte des documents ou que les immeubles sont évidemment impartageables, et s'il n'y a réclamation de la part d'aucune des parties, le tribunal pourra... » On pouvait conclure de là que, dans la pensée du législateur, il ne devait y avoir aucun recours contre le jugement; et c'est dans ce sens que la disposition avait été entendue par la cour de Douai qui demandait que la loi s'expliquât plus clairement à cet égard, sans dissimuler, toutefois, sa préférence pour le système qui aurait admis l'opposition et l'appel. Mais, comme le dit très-bien M. Chauveau, quest. 2504 *tredecies*, ce dernier système est précisément celui de la loi, car d'abord, les expressions qui faisaient naître le doute, dans le projet, n'ont pas été reproduites dans la rédaction définitive; ensuite l'art. 969 lui-même présente un exemple dans lequel la prohibition est prononcée; et enfin l'art. 973 en ne prohibant, comme nous l'avons dit, par le § 4, l'opposition et l'appel qu'à l'égard de certains jugements postérieurs à la sommation de prendre communication du cahier des charges, laisse implicitement subsister ces voies de droit commun à l'égard de tous les autres.

334. Mais que faut-il décider à l'égard de l'ordonnance du juge-commissaire ou de l'acte du notaire qui constate l'adjudication par licitation? Quelques auteurs ont pensé que l'action principale en nullité est ouverte dans l'un et l'autre cas; mais l'opinion la plus générale est qu'il y a lieu d'attaquer par la voie de l'appel l'ordonnance du juge (c'est ce que la cour de cassation a jugé plusieurs fois), et par celle de l'opposition devant le tribunal, l'acte du notaire. La question sera examinée v° Ventes judiciaires.

335. *Saisie des rentes constituées sur particuliers.* — Les rentes constituées sur particuliers ont été déclarées meubles par le code civil. On avait reconnu, cependant, que, comparées aux autres propriétés mobilières, ces rentes se rapprochaient des immeubles et exigeaient certaines formalités spéciales pour être saisies et vendues. C'est pourquoi le code de procédure de 1806 avait établi, pour les rentes, certaines formes analogues à celles des saisies immobilières. Mais ces dernières ayant été modifiées par la loi du 2 juin 1841, relative aux ventes judiciaires des biens immeubles, il était devenu nécessaire d'étendre la révision aux saisies de rentes, afin de maintenir l'harmonie entre deux parties du code de procédure qui sont corrélatives. De là, la loi du 24 mai 1842 qui a fait, pour les saisies de rentes, ce que la loi du 2 juin 1841 avait fait pour les ventes judiciaires d'immeubles. Les développements historiques et pratiques auxquels cette loi donne lieu sont présentés v° Saisies de rentes. Nous nous bornons ici à signaler les dispositions relatives au droit d'appel.

336. Aux termes de l'art. 652 c. pr., « ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1° les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononceront l'adjudication; 2° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. »

L'appel est donc ouvert, soit contre les jugements qui, en prononçant l'adjudication ou en donnant acte de la publication du cahier des charges, statuent sur des incidents, soit contre ceux qui sont relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, et comme le fait remarquer M. Rivoire, de l'Appel, n° 53, il importe peu que les jugements aient statué sur des moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond ou sur tout autre incident. La disposition de la loi est générale, elle comprend toutes les décisions rendues pendant la poursuite, sauf l'exception résultant de la postériorité.

§ 4. — *Des jugements en matière de taxe.*

337. En principe, on peut se pourvoir contre la taxe des dépens, soit en matière ordinaire, soit en matière sommaire; mais c'est, en général, la voie de l'opposition qui est ouverte. C'est ce qui est établi par le tarif additionnel relatif à la liquidation des dépens, du 16 fév. 1807, dont l'art. 6 dispose que « l'exécution ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. » — V. Frais et dépens.

338. Le même article ajoute : « L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation : il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond. » Ainsi, la voie de l'appel est ouverte contre le jugement qui statue sur la liquidation des dépens, mais seulement dans le cas où il y a appel de quelques dispositions sur le fond.

339. Il a été jugé, cependant, qu'on peut appeler du jugement rendu sur les difficultés auxquelles donne lieu une taxe de vacation d'experts, quoique ce jugement n'ait statué que sur les frais (Nancy, 1er décemb. 1829, aff. Maire, V. Frais et dépens). — Mais la difficulté porte ici sur le point de savoir si le décret sur la liquidation des frais et dépens est applicable ou non à la taxe des vacations d'experts. C'est parce que la cour de Nancy se prononce pour la négative, qu'elle juge que, dans ce cas spécial, la taxe forme une contestation particulière qui est soumise aux règles du droit commun et nullement au principe exceptionnel posé dans le décret du 16 février 1807. Cette difficulté, qui a été résolue en sens contraire par la cour royale de Paris, le 31 janvier 1843 (aff. N...), sera examinée v° Frais et dépens.

340. Mais l'art. 6 du décret est-il exclusivement applicable aux parties ou doit-il s'étendre aux divers mandataires de justice qui peuvent être lésés par une décision sur la taxe de leurs frais? — A notre sens, le décret précité ne s'applique qu'aux parties; il n'est que le complément annoncé par l'art. 544 c. pr., et la liquidation des dépens n'est elle-même que le complément du jugement. Or, comme les divers officiers ou mandataires de justice, dont les frais sont réglés par la liquidation, n'ont pas été parties dans le jugement, il est manifeste que la prohibition d'interjeter appel ne peut les concerner, parce que, dans les conditions prévues par le décret de 1807, ils n'ont jamais la faculté d'appeler. Mais il ne faut pas se méprendre sur le sens de cette solution. Nous ne prétendons pas que les officiers publics ne peuvent jamais faire réformer les jugements rendus sur leurs frais; nous pensons seulement que la disposition précitée du décret additionnel de 1807 ne les concerne en aucune manière. L'opposition à la taxe une fois vidée, l'officier dont les frais auront été réduits n'en aura pas moins le droit de remettre tout en question devant le tribunal par une assignation donnée à la partie. Seulement, comme la difficulté sera déférée aux mêmes juges, ce sera avec peu de chances de succès.

341. Il a été jugé dans le sens de cette doctrine que l'opposition à la taxe des dépens doit être formée non contre l'avoué, mais bien contre la partie qui a obtenu le jugement de condamnation, lors même que l'avoué a obtenu la distraction de ces dépens (Bordeaux, 29 août 1828, aff. Doëns, V. Frais et dépens).

342. Du reste, il ne faut pas confondre la *liquidation des dépens* avec la *condamnation aux dépens*. Quant à la condamnation, rien ne s'oppose, quand même il n'y aurait pas appel sur le fond, si d'ailleurs la condamnation fixe les dépens à une somme supérieure au taux du dernier ressort, à ce qu'il en soit appelé isolément dès qu'on se croit fondé à soutenir qu'on ne devait pas être condamné aux dépens (V. conf. M. Chauveau, Comm. du tarif, t. 2, p. 83, n° 61; Req., 8 août 1808, aff. Kercado, v° Substitution).

343. C'est seulement à l'égard de la liquidation que l'appel ne peut, aux termes du décret, être interjeté isolément; et, dès lors, le jugement rendu sur l'opposition à un exécutoire de dépens, et intervenu après un arrêt définitif sur le fond, n'est pas susceptible d'appel encore même que le montant de l'exécutoire excède le taux du dernier ressort (Rouen, 20 mai 1822 (1). — Conf. Cass., 28 nov. 1826, aff. Coqueret, vle Vente judiciaire d'immeubles, Frais et dépens).

(1) *Espèce :* — (Guttinger C. Cairon.) — A la suite d'un procès intenté par Cairon contre Guttinger, qui avait obtenu gain de cause, ce dernier fit taxer les dépens et obtint un exécutoire. — Opposition par Cairon qui, en même temps, interjette appel du jugement qui l'avait condamné. — Arrêt confirmatif de la cour de Rouen. — Cairon poursuit alors son opposition à l'exécutoire de dépens. — 20 mars 1822, jugement qui le dé-

344. Lorsque la liquidation des dépens est insérée dans le jugement, peut-elle être attaquée par voie d'opposition, bien qu'il ne soit pas délivré d'exécutoire? Ce qui fait naître le doute sur cette question, c'est, d'abord, que l'art. 6 du décret additionnel de 1807 autorise l'opposition à l'*exécutoire* des dépens : d'où il semblerait résulter que lorsqu'il n'y a pas d'exécutoire, il ne peut pas non plus y avoir d'opposition; c'est, ensuite, que la liquidation des dépens fait alors partie intégrante du jugement : d'où il paraîtrait naturel de conclure qu'on ne peut l'attaquer que comme le jugement lui-même, par la voie de l'appel. — Toutefois, nous ne pensons pas que ces deux motifs doivent l'emporter sur les raisons contraires qui, selon nous, ont beaucoup plus de solidité. La première de ces raisons, c'est que l'art. 6 précité porte que l'exécutoire *ou le jugement au chef de la liquidation* seront susceptibles d'opposition, ce qui peut parfaitement s'entendre du cas où le jugement contiendrait la liquidation des dépens. — La deuxième raison est tirée de ce que la distinction que l'on voudrait établir ne reposerait sur aucun motif solide, et qu'il en résulterait même une anomalie inexplicable. Dans les matières sommaires, en effet, où le législateur a voulu diminuer les frais, il aurait autorisé l'appel pour les dépens, tandis qu'il n'aurait admis que la voie de l'opposition en matière ordinaire. On voudrait vainement, dans le système contraire, échapper à cette conséquence irrationnelle; car si l'art. 6, le seul qui parle de l'opposition, n'a pas trait aux matières sommaires, elles demeurent de tout point soumises à la règle commune qui est le droit d'appel dans les limites légales.

345. Toutefois il a été jugé que c'est par la voie d'appel, et non par celle de l'opposition, que l'adjudicataire doit se pourvoir contre une taxe de frais comprise dans un jugement d'adjudication dont elle fait partie intégrante, et que, dans ce cas, l'appelant peut obtenir de la cour la permission d'intimer l'avoué auquel les frais sont dus, afin d'abréger les délais, surtout si les frais font partie du prix, et si l'adjudicataire a besoin de les connaître promptement, afin de faire enregistrer le jugement d'adjudication (Besançon, 21 août 1807) (1). — Mais il est à remarquer que le jugement d'adjudication qui comprenait la taxe de dépens déférée à la cour de Besançon est du 12 fév. 1807, tandis que le décret est du 16 fév. de la même année. Cette cour a pensé, sans doute, que les dispositions de ce règlement ne devaient pas recevoir d'application dans la cause. Aussi ne voit-on pas qu'il soit cité dans l'arrêt. Cette décision ne peut donc, en réalité, être considérée comme opposée à notre doctrine.

§ 5. — *Des jugements en matière disciplinaire.*

346. En cette matière, les règles varient en ce qui concerne le droit d'appel; il y a lieu de distinguer entre les cas où l'action disciplinaire s'exerce sur un magistrat, sur un avocat, sur un notaire ou sur les autres officiers ministériels. Les principes sur les matières disciplinaires seront développés dans leur ensemble v° Discipline. Nous nous bornons ici à indiquer seulement ce qui a trait au droit d'appel.

347. La loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, pose les principes relativement aux magistrats. Il en résulte que les décisions des cours et tribunaux qui frappent un magistrat de l'une des peines disciplinaires déterminées par la loi (art. 50) ne sont pas soumises à l'appel. Seulement la sentence, lorsqu'elle émane d'un tribunal de première instance, et qu'elle atteint soit un membre de ce tribunal, soit un juge de paix, soit un juge de police, doit, avant de recevoir son exécution, être transmise au procureur général par le procureur du roi et soumise à la cour royale (art. 51); et ce droit disciplinaire conféré à la cour royale est même si absolu, qu'elle peut l'exercer directement et d'office sans y être provoquée par le ministère public, lorsque le tribunal de première instance néglige de l'exercer lui-même (Cr. cass., 23 mars 1826, aff. Duch..., V. Discipline). Mais cela même établit que ce n'est pas d'un appel qu'il s'agit, et ce qui le prouve mieux encore, c'est qu'à l'inverse de ce qui a lieu en matière d'appel, ce n'est pas à la partie condamnée que, dans l'économie de la loi, il est donné de saisir les juges du second degré. C'est donc à tort qu'on a présenté, dans un répertoire abrégé, les sentences rendues en cette matière par les tribunaux de première instance comme soumises à l'appel. Cette voie de recours n'existe réellement pas; et de l'aveu de tous les auteurs, il n'y a, d'après les règlements, d'autre recours qu'au ministre de la justice, qui seul peut approuver, modifier ou réformer souverainement les décisions disciplinaires (V. MM. Carnot, Discip. judic., p. 9, n° 102; A. Dalloz, Dict., 1re part., v° Discipline, n° 80, etc.; V. aussi notre Traité de la discipline). Ajoutons que, sous ce rapport, les juges des tribunaux de première instance, de police ou de paix, sont placés sur la même ligne que les membres des cours royales. Lorsque la poursuite

---

boute. — Appel. — On lui oppose que, d'après l'art. 6 décr. 16 fév. 1807, l'appel du jugement sur la taxe n'est recevable que lorsqu'il y a appel du jugement sur le fond et conjointement avec cet appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 6 décr. du 16 fév. 1807 est formel; qu'il en résulte qu'on ne peut appeler d'un exécutoire ou d'un jugement rendu sur une opposition à une taxe de dépens, qu'autant qu'il y a appel de quelque disposition du fond; que, dans l'espèce, les sieurs de Cairon avaient interjeté appel du jugement qui avait été rendu sur la contestation qui existait entre eux et diverses autres parties; qu'il a été fait droit sur cet appel par arrêt du 15 janvier dernier, et que ce n'a été qu'après que tout a été définitivement jugé qu'ils ont fait statuer sur l'opposition qu'ils avaient cru devoir former à la taxe faite en première instance; que, conséquemment, il n'y a pas lieu à l'appel du jugement intervenu sur cette opposition; — Déclare les appelants non recevables.

Du 20 mai 1822.-C. de Rouen, 1re ch.-M. de Villequier, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Conscience C. Girard.) — Le 12 fév. 1807, l'avoué Conscience s'était rendu adjudicataire d'une maison vendue par licitation. Le cahier des charges portait que les adjudicataires payeraient les frais, dans les dix jours de l'adjudication, entre les mains de Me Girard, avoué des poursuivants. — Les dépens avaient été liquidés le 11 février, veille de l'adjudication, à 1,886 fr. Le 13 février, Conscience argua de nullité cette taxe faite par des avoués tiers, et présenta requête au tribunal de Besançon, pour que la liquidation des dépens fût portée dans le jugement. — Sur cette requête, deux jugements successifs ordonnèrent à Girard de déposer au greffe l'état des frais et les pièces à l'appui, et ce, sans prendre égard à la taxe faite par avoués tiers; le 3 mars suivant, l'état fut vérifié et arrêté à 1,169 fr. par un juge-commissaire. — Le 10 mars, Conscience présenta requête à la cour pour être reçu appelant de la liquidation des frais; un arrêt lui permit d'intimer Girard, et le lendemain, 11 mars, il le fit assigner pour procéder sur l'appel. — Girard a prétendu, 1° que la taxe des dépens n'étant qu'une simple ordonnance du juge-commissaire, la rectification devait en être demandée au tribunal de première instance, et subir les deux degrés de juridiction; 2° que l'acte d'appel était nul, comme ne contenant que les formes prescrites par l'art. 456 c. pr.; 3° que l'appel avait été interjeté avant l'expiration de la huitaine de l'opposition, ce qui était contraire à l'art. 449 du même code. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'avoué Conscience a présenté requête pour obtenir le dépôt en son greffe des pièces relatives à la taxe obtenue par l'avoué Girard; qu'il importait à l'avoué Conscience d'abréger les délais de cette affaire, en ce que les dépens qu'il avait été chargé de payer faisaient partie du prix de son adjudication; qu'il fallait dès lors en constater promptement le montant, pour pouvoir faire enregistrer ladite adjudication dans les délais de la loi; que sur le mémoire il y a eu appointement qui a reçu l'avoué Conscience appelant, a ordonné l'apport des pièces qui avaient servi de base à la taxe, et a permis d'assigner l'avoué Girard; qu'ajournement a été donné en conséquence à ce dernier, et qu'ainsi il a été satisfait au vœu de l'art. 456; que d'ailleurs l'avoué Girard a remis ses pièces au greffe, avant et sans qu'il se soit plaint d'aucune procédure; que l'avoué Conscience a pu appeler de la taxe de dépens dont il s'agit, en ce qu'elle faisait partie de son adjudication, et partie en même temps du jugement d'adjudication portant la même date que le jugement, quoiqu'elle aurait été arrêtée postérieurement par un commissaire, qui n'aurait fait que remplir le blanc laissé dans la minute du jugement, ce qui n'est pas moins l'ouvrage du tribunal; qu'une fois que la taxe de dépens était insérée au jugement, elle en devenait une partie intégrante, et un chef qui ne pouvait être réformé que par la voie de l'appel, et non par celle de l'opposition, puisque l'avoué Conscience n'aurait pu former opposition au jugement d'adjudication quand il y avait été partie contradictoire; qu'on ne peut lui reprocher d'avoir appelé prématurément, puisque le jugement dont appel était du 12 fév. 1807, et que son appel est du 11 mars suivant; qu'obligé de payer, d'après l'adjudication, outre le prix de son enchère, les frais légitimes pour parvenir à cette adjudication, il avait intérêt à faire liquider les frais équitablement, sauf aux créanciers du propriétaire de l'objet aliéné, à réclamer la différence entre les dépens répétés et ceux alloués; — Par ces motifs et sans prendre égard aux fins de non-recevoir, reçoit l'appel, etc., etc.

Du 21 août 1807.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.

disciplinaire est dirigée contre ceux-ci, c'est à la cour royale qu'il appartient d'en connaître (art. 52 de la loi précitée), ce qui exclut toute idée d'appel, et ne laisse, comme dans le cas précédent, d'autre recours qu'au ministre de la justice (même loi, art. 56).

348. Il n'en est pas ainsi, du moins d'une manière absolue, des avocats. A cet égard, les principes sont posés dans l'ordonnance du 20 novembre 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau. Il en résulte qu'entre les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées, et qui sont, comme on sait, l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire et la radiation du tableau, les deux dernières ne peuvent atteindre un avocat sans donner ouverture, en sa faveur, au droit d'appeler de la condamnation devant la cour du ressort (art. 24 de l'ord. précitée). Ainsi l'appel ne serait pas recevable contre la décision du conseil de discipline qui réduirait les honoraires des avocats (Nîmes, 30 juillet 1825, aff. Sauvage, V. Avocat).

349. Toutefois, le droit d'appel, tel qu'il est consacré en principe par l'ord. de 1822, doit être étendu par analogie, et même par un argument *à fortiori*, 1° à la décision qui refuse l'admission d'un avocat au stage (Caen, 11 janv. 1837, aff. Jardin, V. Avocat); car si l'ordonnance précitée permet l'appel dans le cas d'une simple interdiction temporaire, n'est-il pas juste de le permettre *à fortiori* dans le cas d'un refus d'admission au stage, qui entraîne pour l'avocat la suppression de sa profession?...

350. 2° A la décision du conseil de discipline, qui proclame une incompatibilité entre la profession d'avocat et certaines fonctions, spécialement celles de conseiller de préfecture (Toulouse, 21 déc. 1840, aff. Tajan, V. Avocat).

351. 3° Au cas où le conseil de discipline, sans prononcer une radiation du tableau, mais usant d'un moyen que l'usage sinon la loi a établi, *omet* de porter sur le tableau des avocats un nom qui y était déjà porté. L'inscription primitive avait, dans ce cas, conféré des droits qu'il ne saurait appartenir au conseil de discipline de résoudre d'une manière absolue et définitive; et en faveur de ces droits, il paraît de toute nécessité de laisser à l'avocat dont le nom aurait été omis, la faculté de réclamer, par la voie de l'appel, devant la cour royale.

352. Disons d'ailleurs que, dans tous les cas où les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau, le droit d'appeler des décisions appartient également aux procureurs généraux (art. 25 de l'ord. précitée). Le droit d'appel se trouve ainsi plus étendu en faveur des procureurs généraux qu'en faveur des avocats, puisque ceux-ci ne peuvent l'exercer, ainsi qu'on l'a vu, que dans les cas d'interdiction temporaire ou de radiation, tandis, au contraire, que les procureurs généraux pourraient appeler non-seulement dans ce même cas, mais encore dans ceux où l'avocat aurait été réprimandé ou simplement averti. Cette inégalité de position a été assez généralement critiquée. — V. Avocat, Discipline.

353. Toutefois, il importe de remarquer que les procureurs généraux ne peuvent appeler que lorsque la décision du conseil statue sur des fautes ou infractions; ainsi ils ne le peuvent pas contre la décision par laquelle le conseil de l'ordre maintient sur le tableau tels ou tels avocats signalés comme n'exerçant pas réellement (Grenoble, 17 juil. 1823, aff. des avocats de Grenoble, V. Avocats). D'autres arrêts consacrent le même principe, et il n'y est fait exception que dans le cas où il s'agit d'une mesure touchant à l'ordre public (Cass., 23 juin 1835, aff. des avoués d'Apt, V. *ibid.*).

354. Quant aux notaires, il faut distinguer entre l'action disciplinaire exercée par leur chambre, et l'action disciplinaire exercée devant les tribunaux.

355. Les délibérations disciplinaires des chambres des notaires n'ont pas rigoureusement le caractère de jugements : ce sont, dit l'art. 20 de l'ordonnance récente du 4 janv. 1843, de simples actes d'ordre ou de discipline ou de simples avis. « De pareilles mesures, dit avec raison M. A. Dalloz, dans son Traité abrégé de la discipline et des chambres des notaires, n° 221, ne peuvent être confiées qu'aux notaires eux-mêmes; de plus, le vœu de l'institution est que les affaires disciplinaires expirent dans l'enceinte des chambres et y reçoivent solution sans retentissement, ainsi que le demanderaient les différends de famille. Il s'ensuit de là que le mérite, au fond, d'une délibération de discipline ne peut être déféré à aucune autre juridiction. » — Ce n'est pas à dire qu'une délibération de cette nature doive toujours être à l'abri de tout recours. Tout le monde reconnaît, au contraire, que si, par exemple, la chambre disciplinaire avait statué hors de sa compétence ou si elle avait commis un excès de pouvoir, ou si elle avait violé les formes établies, sa délibération ne saurait être maintenue. Mais par quel moyen et devant quelle juridiction le recours pourra-t-il être exercé dans ce cas? C'est là une difficulté des plus sérieuses qui sera examinée v° Discipline.

356. Lorsque l'action disciplinaire est exercée devant les tribunaux, les principes sont différents : c'est la loi sur le notariat du 25 vent. an 11 qui les consacre. Nous examinerons, dans notre Traité de la discipline, quelle est l'étendue de l'action disciplinaire accordée aux tribunaux, et comment, prise dans son ensemble, cette action se partage entre la chambre disciplinaire et les tribunaux. Constatons seulement ici qu'aux termes de l'art. 53 de la loi précitée « toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement. » — Puis, après avoir ainsi indiqué la compétence des tribunaux, le même article ajoute : « Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires. »

357. Ainsi, le droit d'appel existe en principe. Par suite, il a été décidé que le jugement qui statue sur la demande du ministère public tendant à faire prononcer contre un notaire une amende même inférieure au taux du dernier ressort est susceptible d'appel (Bruxelles, 17 av. 1824, aff. N..., et 31 janv. 1826, aff. N..., V. Degré de juridiction).

358. Et ce droit d'appel existe même dans les instances introduites par les agents de la régie de l'enregistrement contre les notaires à fin de condamnation à l'amende pour inobservation des formalités qui leur sont prescrites par la loi, sans que l'on puisse opposer, dans ce cas, la règle qui n'établit qu'un seul degré de juridiction dans les affaires d'enregistrement (Cr. cass., 29 oct. 1830, aff. Drojat, V. Notaire).

359. Ajoutons même que la garantie du double degré de juridiction ne peut, d'après la jurisprudence, être enlevée aux notaires, par l'application de l'art. 102 du décret du 30 mars 1808, par une cour royale qui aurait cru être en droit de prononcer la peine disciplinaire contre un notaire pour infraction par lui commise dans des actes produits devant elle (Rej., 12 août 1835, aff. Tessier; Cass., 29 mars 1841, aff. Th..., V. Discipline).

360. D'ailleurs, ici encore, le droit d'appeler appartient aussi bien au ministère public qu'au notaire condamné. Ainsi, le ministère public peut appeler du jugement qui décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la peine de destitution provoquée par lui (Req., 13 mai 1807, aff. Champeaux, V. Discipline); et selon les principes généraux sur l'acquiescement, le ministère public aurait le droit d'appeler d'un pareil jugement, alors même qu'il l'aurait signifié au notaire avec ordre de s'y conformer (Cass., 13 déc. 1824, aff. Bazille, V. Acquiescement, n° 169).

361. Enfin quant aux autres officiers ministériels, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, gardes du commerce, etc., il résulte du décret du 30 mars 1808, art. 103, que les mesures de discipline prises contre eux ne sont point sujettes à l'appel ni au recours en cassation et que la réclamation de l'officier ministériel condamné ne peut être adressée qu'au ministre de la justice.

362. Jugé, par suite, que l'appel est non recevable, 1° contre un arrêté d'un tribunal pris en chambre du conseil qui, sur la plainte du ministère public contre un officier ministériel, pour cause de faits qui ne se sont point passés et n'ont pas été découverts à l'audience, applique des mesures de discipline à cet officier (Grenoble, 3 janv. 1828, aff. M... V. Discipline).

363. 2° Contre une décision prise par un tribunal de première instance réuni en assemblée générale en chambre du conseil, qui suspend un huissier de ses fonctions par mesure de discipline à raison de faits qui ne se sont point passés et n'ont pas été

découverts à l'audience (Nîmes, 31 janv. 1831, aff. G... V. Discipline).

364. Une exception a été faite par l'art. 103 du décret précité au principe qu'il pose lui-même; cette exception, qu'indiquent les arrêts que nous venons de citer, a lieu pour le cas où la peine de la suspension a été prononcée en jugement pour une faute disciplinaire commise ou découverte à l'audience. Le droit d'appel est ouvert, dans ce cas, à l'officier ministériel condamné.

365. C'est une question controversée de savoir si une autre exception ne doit pas être faite pour le cas où les arrêtés disciplinaires rendus en la chambre du conseil par les tribunaux de première instance seraient attaqués pour incompétence. La question sera examinée v° Discipline. Constatons seulement ici que la solution d'après laquelle l'appel ne serait pas recevable, même dans ce cas, a été consacrée par la cour de Riom le 8 avril 1836 (aff. Poncillion). Au contraire, la cour de Rennes, par arrêt du 19 juil. 1833 (aff. Clémenceau), et celle de Paris, par arrêt du 21 av. 1836 (aff. Porquet), ont expressément jugé que l'appel est recevable dans ce cas.

SECT. 3. — *Des ordonnances.*

366. Bien que l'on connaisse, en procédure, des ordonnances qui sont rendues par le tribunal entier (c. pr. 191, 192, 325 et 329), il est juste de dire, cependant, qu'une ordonnance, en matière judiciaire, est le plus souvent un acte qui émane d'un seul juge.

Ces ordonnances sont-elles, en général, susceptibles de recours? Et en admettant l'affirmative, quel est ce recours; est-ce l'opposition ou l'appel?

La jurisprudence et la doctrine présentent, sur ce point, les solutions les plus divergentes. La difficulté tient ici non-seulement au silence que le législateur a gardé dans un grand nombre de cas, mais encore et surtout au caractère qu'il convient d'attribuer à ces actes. Il ne convient pas de déterminer ici ce caractère; c'est particulièrement dans notre article Ordonnance du juge que nous nous occuperons de cet objet. Mais nous pouvons dès à présent constater une distinction qui, si elle n'est pas écrite dans la loi, en résulte du moins virtuellement et qui, par ce motif, est admise unanimement par les auteurs. C'est que, parmi les ordonnances émanées d'un seul juge, il en est qui sont des actes de simple instruction, ayant pour objet seulement l'avancement de la cause, et d'autres qui présentent le caractère d'une décision véritable. C'est cette distinction que M. Chauveau caractérise (V. Lois de la proc., t. 1, quest. 378) en signalant, dans le code de procédure, la part que le législateur a faite à la juridiction contentieuse et à la juridiction gracieuse; la première, d'après l'auteur, « qui est celle qui a pour mission de décider entre les prétentions rivales de deux parties que la loi met en présence; » la seconde, « celle qui prononce sur les demandes d'une partie que la loi autorise à se présenter seule, sans appeler l'adversaire qui pourrait avoir quelque intérêt à le contredire. » Sauf la différence dans la terminologie, cette distinction, comme nous l'avons dit, est admise par tous les auteurs. — V. MM. Talandier, de l'Appel, nos 35 et suiv.; Rivoire, *eod.*, nos 74 et suiv.; Debelleyme, Ord. sur requêtes et référés, 2e édit., t. 1, p. 88, 118 *et passim;* Rodière, Exposition raisonnée des lois de la comp. et de la proc., t. 2, p. 433 et suiv.

367. De cette distinction même, semble résulter la solution de la question proposée. Car, en principe, il en doit être des ordonnances comme des jugements; et de même que ceux-ci ne donnent lieu à un recours qu'autant qu'ils présentent les caractères de jugements véritables, de même aussi les ordonnances semblent ne devoir être attaquées que lorsqu'elles constituent une décision judiciaire. D'après cela, l'acte émané du juge agissant dans les limites de la juridiction gracieuse ne serait pas sujet à un recours: au contraire, le recours semblerait devoir être ouvert contre toute décision émanée du juge agissant dans le cercle de la juridiction contentieuse. Ainsi, dit avec raison M. Rodière, *loc. cit.*, un président permet de citer ou d'exécuter un jour de dimanche ou fête, où il abrège les délais de la comparution; un juge autorise une saisie-arrêt, une saisie-gagerie ou toute autre saisie conservatoire en faveur d'un créancier qui n'a pas de titre écrit; non-seulement ces ordonnances ne jugent rien, mais encore le préjudice qu'elles causent est nul ou à peu près nul. Des intérêts peuvent se trouver froissés, aucun droit n'est compromis; et l'on sait quel immense intervalle sépare *l'intérêt* du *droit;* partant, aucun recours n'est ouvert. — Au contraire, un juge-commissaire aura fixé pour l'audition des témoins un jour tellement rapproché qu'il sera impossible de faire l'enquête régulièrement, ou tellement éloigné qu'une partie pourra en éprouver un dommage notable; il aura, dans une procédure de vérification d'écritures, refusé d'ordonner que le défendeur ferait un corps d'écriture: dans une reddition de compte, il aura refusé d'accorder un exécutoire pour l'excédant avoué de la recette sur la dépense; dans tous ces cas et dans une foule d'autres semblables, la partie lésée est fondée à se plaindre. — V. conf. les auteurs cités au n° précédent.

368. Mais quel sera le moyen qu'elle devra prendre? La raison semble indiquer la voie de l'opposition comme la plus simple, sauf dans les cas d'urgence qui ne comportent pas de lenteurs, où l'appel doit être préféré, ainsi que le prescrit la loi elle-même, pour les ordonnances de référé (c. pr. 809) dont nous allons nous occuper spécialement tout à l'heure. Dans tous les autres cas, la voie de l'opposition peut être utilement employée, d'abord. On l'a dit justement: on ne procède pas autrement en matière de distribution par contribution et d'ordre; le travail du commissaire est d'abord querellé devant le tribunal avant d'être soumis à la cour: il y a même raison de décider en toute autre matière (V. M. Rodière, *loc. cit.*, p. 435). Ajoutons encore que l'opposition peut quelquefois être portée devant le juge lui-même; et que dans ce cas encore, si l'opposition ne réussit pas, il n'y a lieu qu'à l'appel, à moins que la loi ne l'interdise, le tribunal ne pouvant pas être saisi, puisqu'il ne pourrait l'être que par une opposition, ce qui serait impraticable en vertu de la maxime *opposition sur opposition ne vaut.*

369. Telles sont les solutions qui, dans le silence de la loi, pourraient être proposées. Mais il s'en faut que, dans l'application, ces règles, d'ailleurs très-simples, aient été suivies rigoureusement. C'est ce qui va être établi par l'examen que nous allons faire des ordonnances rendues dans des hypothèses diverses. En suivant l'ordre adopté à cet égard par les auteurs (V. notamment M. Talandier, *loc. cit.*), nous parlerons successivement des ordonnances rendues en référé, des ordonnances qui permettent d'arrêter un étranger, des ordonnances d'envoi en possession, des ordonnances qui permettent d'assigner à bref délai, de celles qui condamnent un témoin défaillant à l'amende, de celles qui fixent les lieux, jours et heures d'une descente, de celles qui fixent le jour d'un interrogatoire, de celles qui enjoignent une remise de pièces, de celles qui portent règlement des qualités, de celles qui permettent une saisie-arrêt, des ordonnances rendues par le juge-commis à l'examen d'un compte, des ordonnances d'exécution d'un jugement arbitral, de celles qui sont rendues en matière de distribution et d'ordre, des ordonnances afin d'autoriser la femme à poursuivre sa séparation, enfin des ordonnances du président du tribunal de commerce.

370. 1° *Des ordonnances rendues en référé.* — En général, les ordonnances de référé sont considérées comme de véritables jugements. Le président ou le juge exerce alors une juridiction propre, et non pas un pouvoir emprunté. En conséquence, ces ordonnances sont sujettes à l'appel (art. 809 c. pr.). Ces ordonnances ne sont pas susceptibles d'opposition; il y aurait donc excès de pouvoir dans la décision qui admettrait cette voie. Ainsi jugé, à l'occasion de l'ordonnance du président qui commet un avoué pour la notification d'un contrat d'acquisition aux créanciers inscrits, conformément à l'art. 832 c. pr. (Req., 13 févr. 1839, aff. Besançon, V. Référé).

371. Mais l'appel peut-il être formé contre l'ordonnance elle-même, ou bien faut-il qu'un jugement soit préalablement intervenu, qui ait apprécié cette ordonnance? Avant le code de procédure, l'appel pouvait, sans aucun doute, être formé contre l'ordonnance elle-même; c'est ce qui a été virtuellement consacré par un arrêt de la cour de cassation, qui a fait aux ordonnances sur référé l'application de la règle posée par la loi du 24 août 1790 et suivant laquelle on ne pouvait appeler, avant la huitaine, d'aucun jugement contradictoire, exécutoire par provision (Cass., 1er prair. an 13, aff. Bourdon-Neuville, V. n° 839). L'assimila-

tion des ordonnances rendues en référé aux jugements, assimilation que l'on fait encore généralement aujourd'hui, conduit à la même solution. Disons-le cependant, un doute s'est élevé de la rédaction même de l'art. 809 du code de procédure, dont le 3e alinéa est ainsi conçu : « Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du jugement, et il ne sera point recevable, s'il a été interjeté après la quinzaine de la signification du jugement. » L'expression de jugement deux fois employée dans le même article semblait être mise en opposition avec le mot ordonnance, et entraîner la nécessité d'une décision du tribunal pour faire courir les délais de l'appel. — Mais cette procédure inusitée, que rien ne motiverait, serait contraire au but que le législateur s'est proposé en instituant les référés, la prompte expédition des affaires urgentes. Aussi doit-on tenir pour certain que c'est par inadvertance que le mot jugement a été employé dans l'article, au lieu du mot ordonnance. Ce qui achève de lever toute espèce de doute, c'est la rédaction de l'art. 149 du tarif, qui règle les frais faits sur les appels des ordonnances de référé. Telle est, au surplus, l'opinion de tous les commentateurs.—V. MM. Carré et son annotateur Chauveau, quest. 2774; Bilhard, des Référés, p. 741; Debelleyme, t. 2, p. 47; Thomine-Desmazures, t. 2, n° 947; Favard, v° Référé, p. 778; Pigeau, t. 1, p. 115; Bioche, v° Appel, n° 46; Talandier, de l'Appel, n° 37.

372. Et cette doctrine a été confirmée implicitement par la cour de Turin, qui a reçu un appel contre lequel l'intimé avait élevé une fin de non-recevoir, tirée des termes de l'art. 809 (Turin, 19 août 1807 (1).—Conf. Poitiers, 16 fév. 1807, aff. Ollivier). On trouvera, au mot Frais et dépens, une décision analogue de la cour de cassation, du 12 avril 1820 (aff. hér. Étignard).

373. On peut appeler non-seulement de l'ordonnance qui autorise ou refuse la mesure d'urgence, mais encore de celle qui déclare qu'il n'y a lieu à référé, ou renvoie à se pourvoir au principal, ou joint le référé au principal. M. Debelleyme, qui professe aussi cette doctrine (t. 2, p. 48), cite néanmoins un arrêt de la cour de Paris, du 13 mars 1824 (aff. Kopkinson) qui la contredit : « Considérant que le droit du juge de statuer en référé n'est que facultatif, et qu'à son défaut d'user de ce droit, les parties n'ont qu'à se pourvoir par les voies ordinaires, déclare l'appel non recevable. » — « Je ne pense pas, ajoute avec raison M. Debelleyme, que le droit du juge soit facultatif, et qu'il puisse priver les parties d'une juridiction prompte, avec exécution provisoire.... L'appel était recevable, sauf à maintenir ou à réformer la décision. »

374. Mais l'appel serait non recevable, si l'ordonnance avait été exécutée sans réserves (Paris, 10 juin 1830, 21 avril 1841, V. M. Debelleyme, p. 56), ou encore s'il y avait été acquiescé (Paris, 12 avril et 13 déc. 1831, V. *ibid.*, p. 55). Il serait recevable, au contraire, si l'appelant s'en était seulement rapporté à justice (Paris, 30 août 1839, *ibid.*, p. 49). Ce sont là les règles qui sont suivies à l'égard des jugements (V. *suprà*, la section 1 de ce chapitre, et notre traité de l'Acquiescement). Il n'y aurait donc aucun motif de s'en écarter pour les ordonnances sur référé qui ont le caractère de jugements.

375. L'appel des ordonnances de référé est soumis aux règles ordinaires de deux degrés de juridiction. C'est encore une suite naturelle de l'assimilation de ces ordonnances aux jugements.

376. Cependant, malgré cette assimilation qui, ainsi qu'on l'a vu, était également faite avant le code de procédure, on décidait que l'appel des ordonnances de référé était recevable, lors même qu'elles avaient pour objet l'exécution d'un jugement rendu en dernier ressort (Paris, 15 niv. an 13) (2). Et, depuis le code de procédure, il existe un arrêt de la même cour qui a consacré cette doctrine (Paris, 24 août 1831) (3). Mais les auteurs se sont généralement prononcés en sens contraire, et cela se justifie complétement par les termes de la loi. L'art. 809, relatif aux ordonnances de référé, contient ces mots : *dans les cas où la loi autorise l'appel...* : or, les cas où la loi n'autorise pas l'appel ne sont autres que ceux où la contestation était de nature à être jugée en dernier ressort (V. conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 115; Berriat-Saint-Prix, p. 343, n° 11; Carré et son annotateur Chauveau, Lois de la proc. civ., quest. 2776; Poncet, Traité des jugements, n° 40, t. 1, p. 54; Thomine-Desmazures, t. 2, n° 947; Bioche, v° Référé, n° 71; Bilhard, Tr. des référés, p. 743; Talandier, de l'Appel, n° 37; Boitard, t. 3, p. 400; Debelleyme, 2e édit., t. 2, p. 49). Telle est aussi la jurisprudence des tribunaux (Turin, 16 oct. 1807) (4). — V. conf. les arrêts nombreux, et notamment Paris, 9 août 1836, aff. Socard; Amiens,

---

(1) *Espèce :* — (Malingri-Balagno C. Barroco.) — Une ordonnance de référé avait été rendue par le président du tribunal civil de Turin, au préjudice de Malingri-Balogno, en faveur de Barroco. — Appel par Balogno. — L'intimé soutenait que l'appel était non recevable, parce que l'ordonnance n'avait pas rempli le premier degré de juridiction, qui ne peut être épuisé que par un jugement, et il argumentait de la rédaction de l'art. 809; mais cette fin de non-recevoir a été rejetée. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'objet sur lequel a été rendue l'ordonnance dont il s'agit excédant incontestablement la valeur à concurrence de laquelle les tribunaux de première instance sont autorisés à prononcer en dernier ressort, il n'y a pas de doute qu'elle ne soit sujette à l'appel, en conformité de l'art. 809 c. pr.; — Reçoit le sieur Malingri-Balogno appelant de l'ordonnance sur référé, du 31 mars dernier.

Du 19 août 1807.-C. de Turin.

(2) *Espèce :* — (Pellerin C. héritiers Vittoux.) — Le 5 frim. an 4, jugement de condamnation en dernier ressort au profit des héritiers Vittoux, contre le sieur Pellerin. Celui-ci forma opposition aux poursuites dirigées contre lui, et une ordonnance de référé, en date du 4 niv. an 6, suspendit l'exécution du jugement. — Appel de cette ordonnance, par les héritiers Vittoux. — Pellerin soutint que leur appel était non recevable, parce que l'ordonnance de référé, rendue sur un jugement en dernier ressort, était identifiée avec le jugement; que la loi du 24 août 1790, en fixant l'étendue du dernier ressort, n'avait point distingué entre les jugements ordinaires et les ordonnances de référé; qu'ainsi l'on devait les mettre sur la même ligne.— Les appelants répondaient qu'une ordonnance de référé n'était jamais susceptible du dernier ressort, puisqu'il n'était pas possible d'évaluer les obstacles sur lesquels elle prononce; ils ajoutaient que le pouvoir de statuer en dernier ressort donné aux tribunaux, était accordé à la réunion des magistrats composant le tribunal, et non pas à chaque juge individuellement; que l'ordonnance de référé, qui émane d'un juge seul, devait donc être sujet à l'appel. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de l'ordonnance de référé du 5 niv. an 6, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; — Attendu qu'un juge de référé n'est jamais juge en dernier ressort; — Met l'ordonnance dont est appel au néant; — Ordonne que les poursuites seront continuées, etc.

Du 15 niv. an 13.-C. de Paris, 1re sect.

(3) *Espèce :* — (Jacquelier C. Pionnier.) — Pionnier a été condamné par défaut, au tribunal de commerce, à payer 1,000 fr. à Jacquelier. — Sur le procès-verbal de saisie pratiquée en vertu de ce jugement, Pionnier forme une opposition qu'il ne réitère pas dans les trois jours, suivant l'art. 438 c. pr. — Jacquelier continue ses poursuites. — Alors Pionnier se pourvoit en référé, et soutient que, bien que non réitérée dans les trois jours, son opposition devait arrêter l'exécution, tant que le juge ne l'avait pas déclarée nulle; que l'art. 438 c. pr. ne dit rien de contraire, en déclarant seulement que l'opposition non réitérée sera censée non avenue; que, quant à l'art. 162 c. pr., portant que l'exécution peut être poursuivie, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner, il ne s'applique pas aux jugements des tribunaux de commerce, lesquels ont leurs règles exclusives dans l'art. 438.

Ordonnance du président qui, « attendu qu'il y avait opposition au jugement par défaut, et qu'on ne pouvait statuer en référé sur le mérite d'une opposition, ordonne la discontinuation des poursuites. »

Appel de Jacquelier. — L'intimé oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que l'ordonnance étant intervenue sur l'exécution d'un jugement en dernier ressort, se trouvait, aussi bien que le jugement, non susceptible d'appel, l'exécution n'étant, suivant lui, que l'accessoire du jugement qui avait statué au fond. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'une ordonnance de référé ne statue jamais sur le fond, et, par conséquent, qu'elle est toujours susceptible d'appel; — Considérant qu'il résulte des art. 162 et 438 c. pr., combinés ensemble, que l'opposition à un jugement par défaut non réitérée dans les délais voulus, est nulle de plein droit; — Ordonne la continuation des poursuites, etc.

Du 24 août 1831.-C. de Paris, 2e ch.-M. Dehérain, pr.

(4) (Ramusati C. Vivenza.)—LA COUR; — Attendu que, soit par rapport à la valeur de l'objet contesté, soit par la nature même de la contestation, qui roule uniquement sur la régularité ou non-régularité d'une providence du juge de paix, la cause dont il s'agit ne saurait être de la compétence de la cour; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 16 oct. 1807.-C. de Turin, ch. des vacat.

27 août 1838, aff. Levavasseur, qui sont rapportés vº Degrés de juridiction; V. aussi Turin, 19 août 1807, aff. Malingri, nº 372.

377. Il n'y a dissidence entre les auteurs que sur la question importante de savoir quelle est la voie ouverte à la partie condamnée, contre une ordonnance non susceptible d'appel. M. Pigeau, *loc. cit.*, pense que le code n'ayant pas prévu ce cas, il y a lieu d'admettre l'opposition, telle que l'art. 403 c. pr. l'autorise, contre l'ordonnance du président mise au bas d'une taxe de dépens. Mais MM. Berriat-Saint-Prix, Carré et Chauveau, *loc. cit.*, et Demiau-Crouzilhac, p. 489, enseignent que l'opposition ne serait pas recevable, parce que l'art. 809, qui la refuse, est conçu en termes trop généraux pour admettre aucune distinction; la partie lésée n'aurait, selon ces auteurs, d'autre moyen que de se pourvoir au principal, et nous partageons cette doctrine.

378. Du reste, notons deux cas dans lesquels la quotité de la somme qui fait l'objet du litige n'influe pas sur le droit de se pourvoir par appel. C'est : 1º lorsque la partie condamnée attaque l'ordonnance du juge de référé comme rendue hors des limites de sa compétence, ou lorsqu'elle prétend que le juge s'est à tort déclaré incompétent (V. conf. MM. Chauveau sur Carré, Lois de la proc. civ., quest. 2776, et Thomine-Desmazures, t. 2, p. 399; V. aussi Paris, 13 oct. 1841, aff. Say-Parry, vº Référé).

379. 2º Lorsqu'il s'agit d'objets d'une valeur indéterminée; spécialement, l'appel est recevable contre l'ordonnance de référé qui décharge un gardien de meubles d'une valeur indéterminée, bien qu'elle lui adjuge des dommages-intérêts inférieurs au taux du dernier ressort (Poitiers, 23 fév. 1834, aff. Seigneuret, V. Degré de juridiction); spécialement encore, est susceptible d'appel l'ordonnance qui prononce sur une demande en revendication de meubles compris dans une saisie-exécution, bien que la créance objet de la saisie soit inférieure au taux du dernier ressort (Aix, 1er fév. 1831, aff. Graff, V. *Ibid.* — Conf. M. Debelleyme, p. 54).

380. Ajoutons, en terminant, que les règles relatives à l'appel des ordonnances s'appliquent aux jugements sur référés renvoyés à l'audience parce qu'ils remplacent les ordonnances. — V. conf. M. Debelleyme, t. 2, p. 57, qui cite plusieurs arrêts à l'appui de cette doctrine. — V., d'ailleurs, notre traité des Référés.

381. 2º *Ordonnances qui permettent d'arrêter un étranger.* — La contrainte par corps est un mode d'exécution des obligations d'un étranger envers un Français. Et, en effet, il résulte de la loi du 10 sept. 1807, art. 1, que tout jugement de condamnation qui intervient au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emporte la contrainte par corps; disposition qui, on le sait, a été reproduite dans l'art. 14 de la loi du 17 avril 1832. Mais ce n'était pas assez de donner cette sanction aux jugements; il fallait accorder au créancier français d'autres garanties contre un débiteur que rien n'attache au sol, et qui, par ce motif, en peut à chaque instant disparaître : aussi, le même article de cette dernière loi donne pouvoir, avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, au président du tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve l'étranger non domicilié, d'ordonner, s'il y a de suffisants motifs, l'arrestation provisoire sur la requête du créancier français, à moins que l'étranger ne possède des immeubles suffisants ou ne fournisse caution.

382. L'exercice de ce pouvoir accordé au président est trop grave pour que l'ordonnance qui en résulte puisse être considérée comme ne donnant lieu à aucun recours. Aussi la possibilité du recours est admise par tous les auteurs. Mais, selon les uns, c'est la voie de l'opposition qui doit être prise d'abord, sauf ensuite, en cas d'insuccès, à recourir à l'appel (V. conf. M. Talandier, de l'Appel, nº 44); selon d'autres, l'ordonnance ne serait attaquable que par la voie de l'appel. — V. MM. Rivoire, de l'Appel, nº 76, et Debelleyme, t. 2, p. 573.

383. C'est aussi ce qui résulte de plusieurs arrêts. Ainsi la cour de cassation a jugé que l'appel de l'ordonnance est recevable pendant trois mois (Req., 22 avril 1818, aff. Mendiri, V. Contrainte par corps). La cour de Pau a décidé qu'un tribunal ne peut connaître du mérite de l'ordonnance par laquelle le président a permis l'emprisonnement provisoire d'un étranger (Pau, 27 mai 1830, aff. Martinez, V. *eod.* et Ordonnance du juge).

384. Mais la cour de cassation, revenant sur la doctrine qu'elle avait elle-même consacrée, a jugé, plus tard, que l'ordonnance pour l'arrestation provisoire d'un étranger n'est qu'une mesure de police facultative, abandonnée à la prudence des présidents des tribunaux civils, et dépourvue des éléments constitutifs d'un jugement de première instance; que, par suite, elle n'est pas susceptible d'appel et doit être attaquée par voie d'action principale devant le tribunal civil (Cass., 2 mai 1837) (1).

385. Remarquons cependant que cet arrêt est rendu par ap-

---

(1) *Espèce* : — (Orense C. Vasquez et Cie.) — 23 mars 1832, requête par le sieur Mathieu Durou, agissant comme associé de la maison Vasquez et Cie, au président du tribunal civil de Bordeaux, afin d'être autorisé à procéder à l'arrestation provisoire du sieur Orense. Cette demande était fondée sur la qualité d'étranger d'Orense et sur ce qu'il était débiteur de la maison Vasquez et Cie de 57,236 fr. — L'autorisation d'emprisonnement est accordée, et, suivant procès-verbal d'écrou, en date du 29 avril, l'arrestation eut lieu. Mais Orense obtint sa mise en liberté au moyen d'un cautionnement fourni par le sieur de Goyenèche. — Le 10 mai 1832, Orense et Goyenèche intentèrent contre les sieurs Durou, Vasquez et Cie, une demande principale tendant à la nullité de l'emprisonnement et du cautionnement, et à 50,000 fr. de dommages-intérêts. — Vasquez et Cie déclinèrent la compétence du tribunal, parce que l'ordonnance du président n'avait pas été frappée d'appel.

21 mai 1832, jugement du tribunal civil de Bordeaux, qui se déclare compétent, annule l'emprisonnement et le cautionnement, et condamne Vasquez et Cie à des dommages-intérêts, en ces termes :

« Attendu qu'il est établi par l'art. 809 c. pr. que les ordonnances rendues en référé par le président du tribunal ne peuvent porter aucun préjudice au principal; que les parties contre lesquelles ces ordonnances ont été rendues n'ont pas moins la faculté de se pourvoir au principal devant le tribunal qui a le droit de prononcer sur ce point; que ces règles existent à plus forte raison au sujet des ordonnances rendues par le président du tribunal sur simple requête et en vertu du pouvoir discrétionnaire que la loi lui accorde; qu'ainsi l'ordonnance par laquelle le président du tribunal a autorisé une saisie-arrêt, une saisie-revendication ou toute autre mesure de ce genre, n'empêche pas celui au préjudice duquel la saisie est faite de se pourvoir au principal pour en faire déclarer la nullité; — Que la loi du 10 sept. 1807 a investi le président du tribunal du pouvoir d'ordonner, sur simple requête, l'arrestation provisoire d'un étranger à la requête d'un Français qui a sur lui une créance échue et exigible, quoique non suivie de condamnation; que l'ordonnance qui autorise cette mesure de police, et qui ne peut jamais porter préjudice au principal, n'empêche pas celui dont l'arrestation a été effectuée de faire juger, s'il y a lieu, que la loi du 10 sept. 1807 n'est nullement applicable au cas où se trouvaient les parties, et pour demander tant la cessation de la capture faite de sa personne, que des dommages-intérêts à titre d'indemnité; qu'ainsi, l'exception d'incompétence proposée par les sieurs Vasquez et Cie étant aussi contraire aux règles du droit qu'aux principes d'humanité, doit être rejetée par le tribunal. » (Suivent les motifs sur le fond.) — Appel par Vasquez et Cie. — 6 déc. 1833, arrêt de la cour de Bordeaux qui infirme et accueille l'exception d'incompétence, en ces termes : « Attendu que l'arrestation provisoire du débiteur étranger, dans les cas prévus par la loi, est une garantie extraordinaire accordée au créancier français; — Que cette mesure ne peut avoir d'effet qu'autant qu'elle est prise et exécutée avec célérité et en secret; qu'elle fut considérée comme mesure de police par l'orateur du gouvernement, chargé d'exposer les motifs de la loi du 10 sept. 1807, lequel fit encore observer qu'il ne fallait pas y faire intervenir tout l'appareil judiciaire; — Attendu que la loi attribue spécialement au président du tribunal civil le pouvoir de statuer sur la demande du créancier, d'en juger les motifs et d'ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger; que, par conséquent, la décision de cette question n'est pas soumise au tribunal, mais seulement au magistrat qui le préside; qu'il faut en conclure que, dans cette circonstance, le tribunal civil n'est point appelé à connaître de l'ordonnance de son président, qu'il est incompétent pour la réformer, et que la voie de l'appel est la seule régulière. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la loi du 1er mai 1790, l'art. 2 de la loi du 10 sept. 1807 et l'art. 443 c. pr. civ.; — Attendu que l'ordonnance pour l'arrestation provisoire d'un étranger, énoncée en l'art. 2 de la loi du 10 sept. 1807, n'est qu'une mesure facultative abandonnée à la prudence des présidents des tribunaux civils, qui examinent si la créance du Français sur l'étranger est échue ou exigible, et s'il y a des motifs suffisants pour ordonner l'arrestation; — Que cette ordonnance est accordée aux périls et risques du Français qui la réclame et sans que l'étranger soit entendu ou appelé; — Qu'elle n'est point rendue avec l'accomplissement des formalités prescrites pour les jugements et n'en offre pas les garanties, et qu'elle est, dès lors, dépourvue des éléments constitutifs d'un jugement en première instance; — Que si, par des considérations d'intérêt national, la loi du 10 sept. 1807 s'est écartée des principes tutélaires du droit com-

plication de la loi du 10 sept. 1807. Aujourd'hui, sous l'empire de la loi de 1832, il y aurait, suivant quelques auteurs, les éléments d'une solution différente, dans l'art. 15 de cette loi, article duquel il résulte, qu'en cette matière, le président statue toujours en état de référé. Cela étant, il faudrait conclure que la voie de l'appel devant la cour royale serait seule admissible, conformément à l'opinion émise par MM. Debelleyme et Rivoire, *loc. cit.* — V. d'ailleurs Ordonnance de juge.

386. Dans tous les cas, cela ne peut faire difficulté relativement à la mise en liberté, puisque l'article 15 précité dit formellement dans son troisième alinéa : « La mise en liberté sera prononcée par *ordonnance de référé....* » Les règles qui viennent d'être exposées sur les ordonnances de référé sont donc incontestablement applicables à l'ordonnance dont il s'agit ici.

387. Jugé, en effet, que l'ordonnance de mise en liberté, pour défaut de consignation d'aliments, rendue par le président du tribunal de 1re instance, doit être attaquée, non devant ce tribunal, mais par appel, devant la cour royale (c. pr. 803; L. 17 avril 1832, art. 30). — En cas pareil, le tribunal est incompétent *ratione materiæ* (Toulouse, 30 nov. 1836) (1).

388. 3° *Ordonnances d'envoi en possession.* — Le légataire universel, lorsqu'il n'existe pas d'héritier à réserve, ne peut se mettre en possession qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal, et mise au bas d'une requête à laquelle est joint l'acte de dépôt du testament (c. civ. 1008). Un arrêt de la cour de Limoges du 12 fév. 1817 que cite M. Talandier, de l'Appel n° 42, décide expressément « que cette ordonnance présente une véritable décision judiciaire attribuée par la loi au magistrat, qu'elle investit en pareil cas de ses pouvoirs pour prononcer en connaissance de cause, et d'après l'examen du mérite de la demande; une pareille décision, qu'on ne saurait assimiler à un visa de simple forme, a tous les caractères d'un jugement en premier ressort, quoiqu'il ne soit rendu que par un seul magistrat, mais qui représente à cet égard le tribunal dont il fait partie. Le premier degré de juridiction étant épuisé par cette décision, il en résulte, par une conséquence nécessaire, qu'elle ne peut être attaquée que par la voie de l'appel. » C'est aussi l'opinion émise par M. Debelleyme, t. 1, p. 119.

389. Et il a été décidé dans le sens de cette doctrine que l'ordonnance du président du tribunal qui, en exécution de l'art. 1007 c. civ., a désigné un notaire pour recevoir le dépôt d'un testament olographe peut être réformée sur un appel porté, à cet effet, devant la cour royale (Caen, 8 avril 1835) (2).

390. Mais des auteurs se sont élevés contre cette solution. D'une part, il en est qui ont soutenu que les ordonnances d'envoi en possession rentrent dans la classe de celles qui appartiennent à la juridiction purement gracieuse, et en conséquence qu'elles ne donnent ouverture à aucun recours. C'est notamment l'avis de M. Chauveau sur Carré, Lois de la proc. civ., quest. 378; et il se fonde sur ce que, si l'envoi en possession confère au légataire certains avantages de position que l'on fait perdre aux héritiers, du moins il a pour effet de faire cesser les inconvénients qui résultent de l'incertitude de cette même possession, ce qui, en expliquant l'ordonnance par un motif de célérité, d'urgence ou de précaution, justifie l'attribution à la juridiction gracieuse et exclut la possibilité de tout recours. Il existe, dans ce sens, un arrêt de la cour supérieure de Bruxelles du 3 janv. 1823 (3).

391. D'une autre part, il en est qui, prenant un système intermédiaire entre les deux qui viennent d'être indiqués, admettent bien la voie de l'appel, mais ne l'admettent que subsidiairement à l'opposition et dans le cas où ce dernier moyen a été tenté sans succès. Seulement, ils reconnaissent avec l'arrêt ci-dessus cité de la cour de Limoges, du 12 fév. 1817, que l'opposition ne doit pas avoir lieu devant le tribunal, parce qu'il n'est pas compétent en cette matière; mais qu'elle doit être portée devant le magistrat qui a rendu l'ordonnance, parce qu'il est de principe qu'il faut avoir recours aux voies de réformation les plus douces avant de recourir aux plus rigoureuses, et parce que, d'ailleurs, si la partie intéressée n'avait pas préalablement recours à l'opposition, elle ne pourrait pas régulièrement recourir à l'appel, puisqu'elle n'aurait pas été partie en cause, l'ordonnance d'envoi en possession étant ordinairement rendue sur requête non com-

---

mun, à l'égard des étrangers débiteurs envers des Français, les dispositions de cette loi, loin d'être étendues, doivent être rigoureusement restreintes aux cas qu'elle a prévus; — Qu'il suit de là qu'une fois l'arrestation provisoire opérée ou la caution offerte acceptée, l'étranger peut réclamer, par les voies de justice ordinaires, et en jouissant, comme les Français, du double degré de juridiction, contre les effets de la mesure préventive dont il a été l'objet, et demander, en conséquence, ou sa mise en liberté, ou la décharge de la caution qu'il a fournie et des dommages-intérêts; — Que sa réclamation constitue alors une demande nouvelle qui est hors de la compétence du magistrat dont est émanée l'ordonnance d'arrestation provisoire, et sur laquelle ladite ordonnance n'a aucunement statué;

Attendu, en fait, qu'après avoir été arrêté comme étranger, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de Bordeaux, pour une dette prétendue échue, et avoir été obligé de donner caution pour conserver sa liberté, Orenzé a traduit les défendeurs devant le tribunal civil de Bordeaux, pour faire décharger sa caution et obtenir des dommages-intérêts; — Que ce tribunal s'est déclaré compétent et a accueilli, au fond, l'action d'Orenze; — Que, sur l'appel des sieurs Duron, Vasquez et Cie, défendeurs, la cour royale de Bordeaux a jugé que l'action d'Orenze avait été incompétemment portée devant le tribunal civil, parce que l'ordonnance qui avait autorisé l'arrestation provisoire dudit Orenze, avait le caractère d'un jugement en premier ressort, et ne pouvait être attaquée que par la voie de l'appel; — Qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Bordeaux a faussement interprété et violé l'art. 2 de la loi du 10 sept. 1807; qu'elle a privé Orenze du double degré de juridiction, et a ainsi violé la loi du 1er mai 1790; qu'elle a, en outre, violé l'art. 443 c. pr. civ., aux termes duquel on ne peut porter, devant les cours royales, que l'appel des jugements contradictoires ou par défaut, après l'expiration des délais d'opposition; — Par ces motifs, casse.

Du 2 mai 1837. - C. C., ch. civ. - MM. Portalis, 1er pr. - Thil, rap. - Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf. - Verdière et Dupont, av.

(1) (Pezet C. Guittard.) — LA COUR; — Attendu que, par les dispositions de l'art. 30 de la loi du 17 av. 1832 sur la contrainte par corps, il appartient au président seul de prononcer l'élargissement, faute de consignation d'aliments, sur la simple requête du détenu pour dette, signée par ce dernier et par le gardien de la maison d'arrêt; et que la décision ou l'ordonnance rendue par le président doit être exécutée sur l'une des minutes qui doit, aux termes de ladite loi, rester entre les mains du gardien; — Attendu que c'est précisément ce qui a été fait dans l'espèce actuelle; — Attendu qu'il n'y avait de recours possible contre l'ordonnance du président, que par la voie de l'appel devant la cour; — Attendu que c'est mal à propos que le créancier s'est pourvu devant le tribunal de première instance pour faire annuler ou rétracter ladite ordonnance, et que, plus mal à propos encore, ce tribunal a reçu l'action du créancier et rétracté la susdite ordonnance; qu'il était incompétent pour en connaître; — Attendu que, s'agissant ici de l'incompétence *ratione materiæ*, l'appelant est recevable à faire valoir ce moyen à l'appui de son appel; — Attendu que la cour, devant faire ce que le premier juge aurait dû faire lui-même, doit, par les motifs ci-dessus exprimés, rejeter toutes les poursuites faites par la partie de Frézouls en première instance, et annuler le jugement attaqué; — Par ces motifs, etc.

Du 30 nov. 1836. - C. de Toulouse, 1re ch. - M. Hocquart, 1er pr.

(2) *Espèce* : (Duplessis C. Duplessis.) — Ordonnance du président du tribunal civil de Valognes du 10 fév. 1835, qui ordonne le dépôt du testament olographe de demoiselle Agathe-Nicolle Duplessis chez Me Langlois, notaire en la même ville. — Marie-Nicolle Duplessis a appelé de cette ordonnance, et a demandé devant la cour royale que le testament fût déposé chez Me Lerendu, notaire à Briquebec, dans la résidence duquel la succession était ouverte. — Arrêt.

LA COUR, — Considérant que Briquebec est le lieu de l'ouverture de la succession; que c'est encore celui où l'appelante a son domicile et sa fortune, qu'elle avait dès lors intérêt à ce que le testament dont il s'agit fût déposé à Briquebec; d'où suit qu'il y a lieu de réformer l'ordonnance dont il s'agit; — Par ces motifs, — Réforme l'ordonnance dont est appel; — Ordonne que le testament dont il s'agit sera déposé en l'étude de Me Lerendu, notaire à Briquebec, etc.

Du 8 av. 1835. - C. de Caen.

(3) *Espèce* : — (Vandoome.) — Le 8 nov. 1822, ordonnance du président du tribunal de première instance de Gand, qui, sur la requête de la demoiselle Vandoome, l'envoie, comme légataire universelle du sieur Lambert Vandoome, son frère, en possession des biens du défunt. — Appel par les neveux du testateur. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, bien qu'aux termes de l'art. 809 c. pr., les ordonnances en référé puissent, selon la nature de la cause, être susceptibles d'appel, cette voie néanmoins n'est pas ouverte contre les ordonnances ou dispositions du président du tribunal de première instance, intervenues sur des demandes à lui faites par requêtes, et dont la loi n'autorise pas l'appel.

Du 3 janv. 1823. - C. sup. de Bruxelles.

muniquée. — V. conf. M. Talandier, Traité de l'appel, n° 42.

392. Entre ces systèmes divers, le dernier nous semble préférable; et dans tous les cas, le second, qui interdit toute espèce de recours, nous semblerait devoir être rejeté. Il paraît exorbitant qu'un acte dont l'effet est de laisser provisoirement au testament toute sa force, et, d'après la jurisprudence, de constituer les héritiers demandeurs sur l'instance en nullité qu'ils voudraient intenter, puisse être considéré comme définitif et à l'abri de toute attaque de la part des parties intéressées. — Au surplus, V. Ordonnance du juge et Dispositions entre-vifs et testamentaires.

393. 4° *Des ordonnances qui permettent d'assigner à bref délai.* — D'après le deuxième alinéa de l'art. 72 c. pr.: « Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai. » Mais cette ordonnance est-elle souveraine et lie-t-elle les tribunaux? Peut-elle, au contraire, être attaquée, soit par opposition, soit par appel? C'est surtout à l'occasion de cette ordonnance que la question de savoir si les actes émanés d'un juge seul sont susceptibles d'un recours quelconque et quel est ce recours, a été discutée et a fait naître la plus grande dissidence. Nous l'examinerons particulièrement v° Délai. Mais il nous a paru utile de présenter ici un exposé sommaire de l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur la question.

394. Constatons donc que, dans un premier système, on considère comme souveraine l'ordonnance du président en cette matière, et l'on refuse, soit au tribunal, par suite d'opposition, soit à la cour royale, par suite d'appel, le droit de réformer cette ordonnance. Le défendeur pourrait seulement obtenir un délai pour préparer sa défense, si le tribunal le jugeait nécessaire. Cette doctrine, qui a été mise en avant par M. Carré, Lois de la proc. civ., quest. 378, a été suivie plus tard par MM. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Bioche, v° Ajournement, n° 62, et Debelleyme, t. 1, p. 96. Elle a été confirmée par des arrêts en assez grand nombre (V. Colmar, 17 avril 1817, aff. Jehl, V. Conciliation, et 18 décembre 1827, aff. Thyss, V. Jugement; Toulouse, 13 juillet 1827, aff. Colasson, V. Surenchère; Paris, 6 juillet 1830, aff. Pigalle, V. Exploit; Douai, 31 oct. 1835, aff. Carpentier, V. *eod.*).

395. Dans un autre système, on enseigne que l'ordonnance du juge n'est pas souveraine: et cette doctrine se divise ensuite entre ceux qui admettent contre l'ordonnance, d'abord la voie de l'opposition, et subsidiairement celle de l'appel (V. MM. Talandier, de l'Appel, n° 47; Favard de Langlade, t. 1, p. 146; Delaporte, t. 1, p. 88; V. aussi Rome, 2 mai 1811, aff. Lecce; Toulouse, 13 janv. 1823, aff. Manau, v° Cont. par corps; Bourges, 20 déc. 1831, aff. Chaulon, v° Conciliation; Douai, 18 sept. 1840, aff. Comp. de Douchy, v° Compét.), et ceux qui admettent seulement l'opposition (V. Boitard, t. 1, p. 314; V. aussi Bordeaux, 12 janv. 1833, aff. Fenion, v° Exploit).

396. Enfin, dans un troisième système, on distingue entre le cas cas où, par suite de l'abréviation du délai, l'affaire aurait été dispensée à tort du préliminaire de conciliation, et celui où l'affaire n'était pas soumise au préliminaire de conciliation. La voie de l'opposition serait admise dans le premier cas, et, dans le second, le tribunal devrait seulement accorder au défendeur, s'il y avait lieu, une prorogation de délai. C'est l'opinion de MM. Boncenne, t. 2, p. 161, et Thomine-Desmazures, t. 1, n° 95. Et il a été jugé dans le sens de cette distinction que l'ordonnance du président n'est pas souveraine quant à la dispense du préliminaire de conciliation (Cass., 20 mai 1840, aff. d'Harcourt; Limoges, 29 mai 1832, aff. Maulmont, V. Exploit).

397. 5° *Ordonnance qui condamne un témoin défaillant à l'amende.* — En matière d'enquête, l'art. 263 c. pr. porte: « Les témoins défaillants seront condamnés, par ordonnances du juge-commissaire qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages-intérêts; ils pourront être de plus condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs. » Dans le cas de cet article et dans les cas analogues que prévoient les art. 264 et 276, il y a condamnation prononcée; il doit donc y avoir un recours. Ce recours est l'opposition d'abord devant le juge-commissaire lui-même qui peut rapporter son ordonnance de condamnation (V. M. Talandier, de l'Appel, n° 39). C'est ensuite l'appel, et, sous ce rapport, nous n'admettons pas l'opinion de l'auteur cité qui distingue et admet cette voie seulement en cas de condamnation à des dommages-intérêts, pourvu, d'ailleurs, qu'ils soient supérieurs au taux du dernier ressort, décidant, au contraire, que dans tous les cas la condamnation à une amende qui ne peut excéder cent francs ne doit donner lieu à l'appel. Encore une fois, il s'agit ici en réalité d'une peine; par ce motif, le taux fixé par la loi pour le dernier ressort ne saurait être d'aucune considération. D'ailleurs, la faculté d'appeler ne paraît pas avoir été mise en doute par les auteurs, la difficulté porte sur d'autres points. « Lorsqu'un juge-commissaire, dit M. Chauveau, L. de la pr. civ. quest. 1032 *bis*, a rendu une décision dans les hypothèses prévues par les art. 263, 264, 276, l'appel ne peut pas être porté devant le tribunal qui a commis un de ses juges, parce que, évidemment, quant à ce juge, le tribunal n'est pas une juridiction supérieure. C'est donc devant la cour royale; là n'est pas la difficulté. » Le droit d'appel ne semble donc pas douteux; ce qui l'est seulement, c'est de savoir quel est le juge de l'appel, et cette difficulté est susceptible de se compliquer, par exemple, si le juge commis est un juge de paix d'un canton situé dans le ressort ou hors du ressort du tribunal qui a ordonné l'enquête, ou bien si, l'enquête devant être faite hors du ressort même de la cour royale à laquelle appartient ce tribunal, un juge domicilié hors de ce ressort a dû être commis. Mais sur ce point délicat, V. Enquête, Témoins.

398. Disons seulement ici que, dans un cas particulier, la voie de l'appel échapperait, par la force même des choses, au témoin condamné: c'est lorsque le juge-commissaire aurait été commis en cour royale; le témoin n'aurait alors que la voie de l'opposition devant le juge lui-même; mais aucune autorité ne pourrait réformer la décision de ce juge, puisque la cour royale qui l'aurait commis, et à laquelle seule la décision pourrait être déférée, ne serait pas, relativement au juge, une juridiction supérieure, pas plus que le tribunal de première instance ne l'est pour un juge de ce tribunal, ainsi que M. Chauveau en a fait la remarque dans le passage cité au n° précédent.

399. Du reste, ce n'est pas seulement au témoin condamné que le droit d'appel doit être attribué; ce droit semble appartenir aussi à la partie qui poursuit l'enquête. Cette partie, dit avec raison M. Carré, Lois de la proc. civ., quest. 1041, peut avoir à se plaindre de la modicité de la somme qui lui serait allouée pour ses dommages-intérêts, par l'ordonnance du juge-commissaire, et il serait injuste, dans cette circonstance, qu'elle n'eût pas, pour ses avantages, les mêmes droits que les témoins. — V. conf. MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 515, et Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

400. 6° *Ordonnances fixant le jour, lieu et heure d'une descente.* — « Les faits, selon l'expression de l'orateur du tribunat, ne sont pas toujours uniquement confiés à la foi des témoins; il peut en exister des preuves matérielles que les localités conservent et que le magistrat ne peut saisir qu'à l'inspection des lieux. » Dans ce cas, le tribunal peut ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux (c. pr. 295). L'une des formalités de cette voie d'instruction consiste dans l'ordonnance qui, aux termes de l'art. 297, doit être rendue, sur la requête de la partie la plus diligente, pour fixer le lieu, jour et heure de la descente.

401. Mais cette ordonnance ou du moins la fixation qui y est faite, rentre essentiellement dans le domaine de la juridiction gracieuse; et dès lors, il semble qu'aucun recours ne doit être ouvert aux parties. M. Talandier, de l'Appel n° 40, est cependant d'un avis contraire. « Le juge-commissaire, dit-il, a fixé les jour, lieu et heure d'une descente. La partie adverse ne peut-être présente au jour indiqué: elle forme opposition à l'ordonnance devant le juge qui l'a rendue. S'il n'était pas fait droit sur son opposition, elle pourrait recourir à la voie de l'appel. » Nous aurions quelque peine à admettre cette doctrine. Le législateur s'est particulièrement occupé de rendre aussi rapide et aussi économique que possible la voie d'instruction qui consiste dans la descente sur les lieux; il a, dans ce but, simplifié de beaucoup la procédure qu'avait établie l'ordonnance de 1667 (V. Descente). Et certes, ce serait lui prêter une étrange contrariété de vues que de supposer qu'il a entendu, pour la simple fixation du jour, de l'heure et du lieu de la descente, ouvrir un recours aussi lent et aussi dispendieux que l'est, en général, celui

de l'appel. On rentre mieux dans l'esprit de la loi, ce nous semble, en fermant tout recours; et, en définitive, il n'en devra pas résulter un dommage sérieux pour les parties, car il n'est pas possible d'admettre que le juge-commissaire ne s'attachera pas, dans tous les cas, à concilier, autant qu'il sera en lui, dans l'accomplissement de la mission qu'il aura reçue, les exigences légitimes et les nécessités de toutes les parties.

402. 7° *Ordonnances qui fixent le jour d'un interrogatoire.* — En toutes matières et en tout état de cause, les parties peuvent demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles (c. pr. 324). Il est procédé à l'interrogatoire soit devant le président, soit devant un juge par lui commis (art. 325), et le juge commis doit indiquer, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire (art. 327). Nous dirons, à l'occasion de l'ordonnance qui porte cette fixation, ce que nous avons dit de l'ordonnance qui fixe le lieu, le jour et l'heure d'une descente, c'est-à-dire qu'elle rentre essentiellement dans le domaine de la juridiction gracieuse, et partant qu'il n'y a lieu à aucun recours de la part des parties : on trouve même ici une raison de plus de le décider ainsi dans le texte de la loi qui, d'une part, en prescrivant au juge d'indiquer au bas de l'ordonnance qui l'a nommé les jour et heure de l'interrogatoire, ajoute : « Le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance » (art. 327), et qui, d'une autre part, en autorisant les parties à se faire interroger en tout état de cause, déclare expressément que cela doit être « sans retard de l'instruction ni du jugement » (art. 324). Ce soin tout particulier que prend le législateur d'écarter de l'interrogatoire tout ce qui pourrait ralentir la marche du procès, exclut bien manifestement la pensée que l'ordonnance dont il s'agit ici puisse être l'objet d'un recours qui y apporterait de grandes et inévitables lenteurs. L'opinion contraire de M. Talandier, de l'Appel, n° 41, qui, ici encore, admet les mêmes recours que pour l'ordonnance qui fixe le jour et le lieu d'une descente, ne nous semble donc pas admissible.

403. Il y a plus de difficulté en ce qui concerne l'ordonnance du président qui commet le juge qui doit procéder à l'interrogatoire. La partie qui doit subir cet interrogatoire a quelque intérêt à réclamer contre la nomination, puisqu'il peut arriver que le juge commis soit pris hors de son domicile. C'est sur ce fondement qu'il a été décidé que l'ordonnance d'un président qui, sur la requête d'une partie, commet un juge pour procéder à un interrogatoire sur faits et articles ordonné par jugement, est susceptible d'opposition devant ce magistrat, de la part de celui qui doit subir l'interrogatoire, s'il n'a pas été présent à l'ordonnance (Rouen, 9 fév. 1829, aff. Leseigneur, V. Interrogatoire sur faits et articles). Mais la difficulté se rattache à la question grave de savoir si le jugement même qui ordonne l'interrogatoire est susceptible d'opposition, question qui sera examinée v° Interrogatoire sur faits et articles.

404. 8° *Ordonnances qui enjoignent une remise de pièces.* — Les parties se doivent réciproquement communication des pièces par le ministère de leurs avoués, et ces pièces doivent être rétablies dans le délai fixé : à défaut de fixation, le délai est de trois jours. Aux termes de l'art. 191 c. pr., « si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps.... » Ces condamnations étant prononcées à la requête de la partie, le sont conséquemment hors la présence de l'avoué : ce sont donc des condamnations par défaut, et, par ce motif, elles sont attaquables par la voie de l'opposition, d'après l'art. 192. Mais si l'avoué succombe, il doit être condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances (même article), et qui, d'après les auteurs, sont la suspension, l'interdiction ou même la destitution. — V. MM. Carré, et son annotateur Chauveau, Lois de la pr. civ., quest. 795.

La gravité même de ces peines indique suffisamment que la voie de l'appel ne saurait être contestée à l'avoué qui succomberait sur l'opposition qu'il aurait formée.

405. 9° *Des ordonnances portant règlement des qualités.* — Le règlement des qualités est soumis à des principes particuliers qui sont posés dans les art. 142, 143, 144 et 145 c. pr. civ. Ils seront développés v° Jugement. Constatons seulement ici qu'aux termes de ce dernier article, en cas d'opposition par un avoué aux qualités, les parties doivent être réglées, sur cette opposition, par le juge qui aura présidé, et, en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau.

406. Mais, pourrait-on se pourvoir par appel contre la décision rendue à cet égard par le président ou par le juge qui l'aurait remplacé en cas d'empêchement? on pourrait dire pour l'affirmative que la loi n'interdit pas cette voie, et par conséquent qu'en vertu du droit commun, elle devrait être considérée comme ouverte; que, d'ailleurs, en ce qui touche l'opposition aux qualités, la doctrine contraire pourrait produire de fâcheuses conséquences. Que contiennent, en effet, les qualités? Le point de fait, les conclusions des parties. Dénaturer ces éléments essentiels du jugement, c'est mettre la cour dans la nécessité de rendre un arrêt contraire au vœu de la justice. En accordant au président le droit de juger en dernier ressort l'opposition aux qualités, on lui confère donc, en réalité, le droit de juger souverainement le procès. On pourrait ajouter qu'il n'est pas dans l'esprit de la loi que ce magistrat ait des attributions aussi étendues, et lorsqu'elle a permis l'appel des ordonnances de référé qui, cependant, ne peuvent statuer que provisoirement sur le litige, il semblerait peu logique d'admettre qu'elle ait voulu le refuser pour le règlement des qualités.

407. Cette opinion a, du reste, été consacrée par un arrêt (Bordeaux, 22 mai 1840) (1), et elle est aussi professée par M. Berriat-Saint-Prix, Proc. civ., p. 407, n° 14.

408. Cependant, il a été plus généralement admis en jurisprudence et en doctrine que l'ordonnance du président portant règlement des qualités d'un jugement est un acte de pouvoir discrétionnaire non susceptible d'appel (Orléans, 28 déc. 1831; Req., 27 déc. 1842) (2). — V. conf. MM. Favard de Langlade, t. 3,

(1) (Hérit. Lotte C. Romand.) — LA COUR; — Attendu que deux appels sont soumis à la justice de la cour : le premier, attaquant une ordonnance rendue par le président du tribunal de Ruffec, sur opposition aux qualités signifiées par l'avoué de Romand; le second portant sur un jugement rendu par le tribunal de Ruffec, le 19 juin 1838; — Attendu, à l'égard du premier appel, qu'il est recevable, parce que si le règlement des qualités par le président du tribunal civil échappe à la censure de ce tribunal, on peut l'attaquer devant l'autorité supérieure de la cour; qu'il suffit en effet qu'une décision judiciaire, susceptible de réformation, soit rendue par un juge qui n'est pas investi du droit de statuer en dernier ressort, pour que la voie de l'appel soit ouverte à celui qui croit avoir à se plaindre de cette décision; — Attendu que l'appel de l'ordonnance, évidemment recevable, comme on vient de l'établir, est également fondé; qu'en effet, c'est devant les juges, et par conséquent à l'audience, que les conclusions des parties doivent être prises; qu'en l'absence de pareilles conclusions, la cause n'est pas liée et le tribunal n'est pas nanti; qu'il importait peu que l'exploit introductif de l'instance contînt l'exposé de la demande, et que des conclusions au fond eussent été signifiées d'avoué à avoué; qu'il suffisait qu'on n'eût pas conclu au fond devant le tribunal, pour que, dans les qualités signifiées, on n'eût pas le droit d'établir de semblables conclusions; — Qu'en les maintenant, sans avoir égard à l'opposition des héritiers Lotte, le président du tribunal de Ruffec a mal jugé.

Du 22 mai 1840.-C. de Bordeaux.

(2) 1re *Espèce :* — (Mauduit C. Peron.) — En ce qui touche l'appel de l'ordonnance du président, considérant qu'elle a été rendue sur opposition à qualités; que le président est seul capable de prononcer sur les difficultés élevées par l'opposition; que la loi n'autorise, dans aucun cas, à se pourvoir par appel contre sa décision, et qu'ainsi celle dont il s'agit a été rendue en dernier ressort, etc.

Du 28 déc. 1831.-C. d'Orléans.

Nota. Le pourvoi dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt de la chambre civile du 17 mars 1835, qui ne se prononce pas sur la question actuelle. Cet arrêt est rapporté v° Jugement.

2e *Espèce :* — (Bordères C. Bordères.) — Un arrêt de la cour de Toulouse, du 3 août 1841, avait rejeté l'appel formé contre l'ordonnance du président, par le motif que les qualités n'étant que le procès-verbal des faits qui se sont passés à l'audience, le magistrat qui y a présidé peut seul les apprécier. — Le sieur Bordères s'est pourvu en cassation contre cet

p. 181, n° 5; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 272; Carré et son annotateur Chauveau, quest. 603; Boncenne, t. 2, p. 437. Cette doctrine nous semble aussi la plus sûre. Ce serait attribuer à l'ordonnance qui statue sur l'opposition aux qualités, une autorité qu'elle n'a pas, que de supposer qu'elle met la cour dans la nécessité d'accepter, comme définitives, des qualités sur lesquelles une opposition a été formée. On doit reconnaître, au contraire, avec tous les auteurs qui viennent d'être cités, que l'opposition, quel qu'en soit le résultat, s'élèvera toujours en faveur de la partie qui l'aura formée; elle subsistera comme une protestation contre toute idée que cette partie ait consenti à l'insertion de tel ou tel fait, dans les qualités. La partie pourra donc, en demandant la réformation sur le fonds, réclamer aussi contre les griefs qui résultent pour elle des additions ou des changements quelconques qui auraient été faits aux qualités, nonobstant son opposition. — V. au surplus, Jugement.

409. 10° *Ordonnances qui permettent une saisie.* — Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise (c. pr. 557). Mais s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers saisi, peuvent, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition (c. pr. 558). Dans ce dernier cas, dit M. de Belleyme, t. 1, p. 196 et 253, le pouvoir du juge est fort étendu, puisque, en vertu de la réserve qu'il fait à la partie saisie, en donnant la permission de former opposition, du droit d'en référer en cas de difficulté, il peut apprécier le mérite même de l'opposition.

410. Mais l'ordonnance peut-elle être attaquée en appel? M. Chauveau, dans ses additions sur Carré, quest. 378, se prononce pour la négative, et plaçant cette ordonnance dans la catégorie des actes émanant de la juridiction gracieuse, il refuse tout recours, attendu, dit-il, que cette ordonnance « n'ôte pas au débiteur saisi le droit de contester la dette, ni au tiers saisi celui de faire une déclaration négative. » M. Merlin, sans refuser tout recours, se prononce cependant contre la voie de l'appel. L'appel, dit cet auteur, n'est recevable qu'autant que la partie condamnée n'a pas d'autre moyen de faire réformer l'ordonnance. Or, dans ce cas, l'appel n'est pas le seul moyen qu'ait le débiteur de faire réformer l'ordonnance. En effet, aux termes de l'art. 567 c. pr., il peut former devant le tribunal une demande en main-levée de la saisie. C'en est assez pour que l'appel ne soit pas accueilli, tant que l'action en main-levée n'aura pas été formée.

411. Il a été jugé, dans le sens de cette doctrine, que l'ordonnance du président statuant sur les difficultés d'une saisie-arrêt autorisée par précédente ordonnance et qui contient réserve pour la partie saisie de lui en référer, est inattaquable par la voie d'appel, comme l'est l'ordonnance autorisant la saisie, et que la non-recevabilité de l'appel étant d'ordre public, elle doit être suppléée d'office par la cour (Paris, 3 déc. 1841) (1). D'autres arrêts confirment cette doctrine; ils sont rapportés v^is Jugement, Jugement par défaut. — Conf. M. Debelleyme, t. 1, p. 196 et suiv.

C'est aussi dans ce sens que la question nous semble devoir être résolue. Notons cependant une distinction proposée par M. Talandier, de l'Appel, n° 45. — Cet auteur estime d'abord que l'appel ne serait recevable que lorsque la partie aurait épuisé la voie de l'opposition devant le juge lui-même de qui l'ordonnance serait émanée; et quant au droit d'opposition, il ne l'admet que tout autant que la saisie n'a pas été dénoncée au débiteur saisi, et que celui-ci n'est pas assigné en validité. Quand, au contraire, ajoute M. Talandier, la saisie a été dénoncée au débiteur saisi, et qu'il a été assigné en validité, comme il peut demander au tribunal la main-levée de la saisie, et qu'alors la connaissance de la validité de la saisie appartient uniquement au tribunal, l'opposition à l'ordonnance qui permet de saisir est inutile. On peut citer à l'appui de cette opinion un arrêt de la cour de Bordeaux du 16 août 1817, qui décide qu'il y a lieu à opposition contre l'ordonnance du président permettant une saisie-arrêt non dénoncée au saisi, et non suivie d'une assignation en validité (aff. Lewis, V. Jugement par défaut; V. *ibid.*, un arrêt de la même cour du 24 août 1829, aff. Montono).

412. Ainsi qu'on le voit, on considère assez généralement comme n'étant pas susceptible d'appel, l'ordonnance qui autorise une saisie-arrêt; et il en doit être de même de celle qui autorise une saisie-revendication, une saisie-gagerie et généralement toute saisie conservatoire. — Conf., M. A. Dalloz, v° Ordonnance du juge, n° 45.

413. Mais cela paraît faire plus de difficultés en ce qui concerne les ordonnances relatives à une saisie-exécution; et, en effet, il a été jugé que l'on peut appeler d'une ordonnance du président, qui, sur une simple requête non communiquée et hors la présence du saisissant, accorde au débiteur un sursis à la saisie-exécution (Bruxelles, 4 janv. 1813) (2). — Cependant, même dans ce cas, la solution de la cour de Bruxelles n'est pas à l'abri de la critique. En effet, un jugement rendu à la requête d'une partie, sans que la partie adverse ait été entendue, n'est,

---

arrêt pour violation de l'art. 145 c. pr. et de la règle du double degré de juridiction. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la décision du président d'un tribunal portant règlement des qualités d'un jugement est une décision nécessairement souveraine, puisqu'elle a pour objet de constater et d'apprécier les faits qui se sont passés à l'audience; que, dans cette appréciation, la loi a dû s'en rapporter à la loyauté du magistrat qui préside l'audience; qu'on ne saurait, sans méconnaître le respect dû au caractère du magistrat, et la nature toute spéciale de la mission qui lui est confiée dans cette partie de ses fonctions, soumettre à l'action de l'appel une décision qui ne relève que de la conscience du juge, et qui, à ce titre, doit rester sans contrôle et sans révision, lorsque les parties ont épuisé devant lui le droit d'opposition et de débat que la loi leur accorde; — Rejette.

Du 27 déc. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mesnard, rap.

(1) (Bouyn C. Mirault.) — LA COUR; — Considérant que, lorsque le président du tribunal, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés par l'art. 558 c. pr., accorde ou refuse l'autorisation de former opposition, il exerce un acte de juridiction souveraine qui n'est sujet à aucun contrôle, et qui ne peut, par conséquent, être attaqué par la voie de l'appel; — Que si le juge, voulant concilier les intérêts du saisissant avec ceux de la partie saisie, accorde seulement une autorisation provisoire ou conditionnelle, et réserve à la partie saisie le droit de lui en référer, et si, par suite de cette réserve, les parties se présentent devant lui pour s'expliquer sur l'opposition, l'ordonnance que le juge rend alors, sous quelque forme qu'elle soit rédigée, n'est qu'une suite et un complément de la première, et ne peut, pas plus qu'elle, être attaquée par la voie de l'appel; — Considérant, en fait, que l'autorisation accordée à Bouyn ne l'a été qu'avec réserve à la partie saisie d'en référer, et que c'est en vertu de cette réserve qu'a été rendue l'ordonnance dont est appel; — Considérant que, si la non-recevabilité de l'appel n'a pas été expressément demandée, cette non-recevabilité intéresse l'ordre des juridictions et peut être suppléée par la cour; — Déclare Bouyn non recevable, etc.

Du 3 déc. 1841.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Simonneau, pr.-Berville, 1er av. gén.-Debelleyme et Léon Duval, av.

(2) *Espèce* : — (Backer C. Demeuse.) — Demeuse était débiteur, en vertu d'une obligation de 1,400 florins envers Backer. Celui-ci fit saisir les meubles de son débiteur, faute de payement. — Opposition par Demeuse à la saisie; il réclama un sursis, sous prétexte que le titre était faux; Backer demanda à l'audience la levée du sursis. Demeuse fut condamné par défaut, et les poursuites furent continuées. Demeuse s'y rendit opposant par acte extrajudiciaire; il présenta requête au président du tribunal, tendante à ce que la vente fût provisoirement suspendue, et que défenses fussent faites à l'huissier d'y procéder. Le président accorda le sursis, à la charge de renouveler l'opposition, aux termes de l'art. 162 c. pr. civ. — Appel par Backer. Demeuse soutint que la décision du président n'étant ni un jugement ni une ordonnance de référé, n'était pas susceptible d'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'un titre exécutoire; et que la demande d'un sursis à cette exécution ne pouvait être portée, conformément à l'art. 807 c. pr., qu'à l'audience des référés; — Attendu que l'ordonnance sur référé qui aurait pu intervenir relativement à cette demande régulièrement formée, aurait été susceptible d'appel; — Attendu qu'il serait aussi injuste qu'inconséquent que l'intimé, pour avoir agi irrégulièrement en s'adressant, par simple pétition, au président, et en obtenant une ordonnance de sursis sur requête, sans que sa partie adverse ait été entendue ni appelée, en retirât l'avantage que cette ordonnance ne serait pas susceptible d'appel, sous le vain prétexte qu'on ne peut appeler que des jugements ou des ordonnances sur référé: que ce serait autoriser une mauvaise et dangereuse procédure à l'aide de laquelle on pourrait impunément éluder les dispositions de la loi; — Par ces motifs, reçoit l'appel, et ordonne à l'intimé de défendre sur le fond dudit appel; — Vu le refus de l'intimé de plaider, accorde le défaut requis par l'appelant; et, pour le profit, met au néant l'ordonnance dont il s'agit, condamne l'intimé aux dépens.

Du 4 janv. 1813.-C. de Bruxelles.-MM. Dufresne et Maréchal, av.

dans la réalité, qu'un jugement par défaut; dès lors, la première voie ouverte pour le faire réformer est celle de l'opposition; et, tant que cette voie n'est pas épuisée, l'appel est interdit d'après l'art. 455 c. pr. civ. — A plus forte raison l'appel ne doit-il pas être permis *de plano* contre une simple ordonnance du président rendue sur requête non communiquée, laquelle n'est pas même un jugement. Le mode de procéder est sans danger, car la décision qui ne serait que le résultat d'une surprise faite à la religion du juge, pourrait être réformée sur l'opposition de la partie lésée, et sur son appel, quand l'opposition ne serait plus recevable, ou que la partie y aurait succombé. Le danger serait véritablement dans le système qui, en admettant immédiatement l'appel, suppose que l'opposition n'est pas praticable; car, si l'appel est la seule voie qui soit ouverte à la partie lésée, si l'opposition lui est déniée, la réparation du préjudice qu'elle aura souffert deviendra impossible pour elle, lorsqu'il s'agira d'un objet sur lequel le tribunal aura pu statuer en dernier ressort.

414. 11° *Des ordonnances rendues par le juge commis à l'examen d'un compte.* — Toute personne qui a géré les biens ou les affaires d'autrui est assujettie à rendre compte. La reddition de compte est la présentation à celui pour qui on a géré d'un état détaillé de ce qu'on a reçu et de ce qu'on a dépensé pour lui, pour arriver à la fixation du *reliquat* ou *debet* si la recette excède la dépense, ou de l'*avance*, si au contraire la dépense excède la recette. La fixation de ce résultat est le but des dispositions comprises dans le tit. 4, liv. 5, part. 1 du code de procédure. Parmi ces dispositions, celle de l'art. 535 doit seule nous occuper ici. Aux termes de cet article « le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte. »

415. La question est de savoir si cet exécutoire est susceptible d'appel? En principe, on peut répondre négativement, et c'est en ce sens, en effet, que la question a été résolue par la cour de Turin, le 1er juin 1812 (1). Cependant, nous ne le déciderions pas ainsi par le motif qui a déterminé cette cour; à savoir que le droit d'appel n'existerait que tout autant qu'il aurait été formellement réservé par la loi. Nous trouvons une raison plus solide de décider dans celle qui a été exposée par M. Coffinières, Journal des avoués, t. 7, p. 105, et qui consiste à dire que l'appel n'est pas recevable parce que le juge commissaire ne fait autre chose que donner à l'oyant un titre pour réclamer ce que le comptable reconnaît lui devoir, et qu'en conséquence son ordonnance ne peut avoir aucun des caractères d'un jugement, puisqu'à cet égard il n'y a rien de litigieux entre les parties. V. conf. M. Carré, Lois de la proc. civ., quest. 1874.

416. Cet auteur ne croit pas, d'ailleurs, qu'il soit nécessaire, comme le déclare l'arrêt de Turin, pour qu'on puisse appeler de l'ordonnance d'un juge commissaire, que la loi ait positivement autorisé l'appel. Tel est aussi notre avis, et par ce motif, il nous paraîtrait que l'appel devrait être déclaré recevable si, par erreur ou par excès de pouvoirs, le juge-commissaire avait accordé exécutoire pour une somme supérieure à l'excédant de recette (Rennes, 3 août 1824) (2). — V. conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 1373, et Rodière, t. 2, p. 434.

417. 12° *Des ordonnances d'exequatur.* — Les arbitres n'ont aucun caractère public : ils ne peuvent donner à leurs jugements une force exécutoire qui ne peut émaner que des délégués de la puissance publique. C'est le président du tribunal dans le ressort duquel la sentence a été rendue qui est investi du droit de conférer aux jugements arbitraux la force exécutoire. Tel est l'objet de l'ordonnance d'*exequatur* que ce magistrat appose au bas ou en marge de la minute. — V. Arbitrage.

418. Mais quel est le caractère de cette ordonnance et quelle est la voie à prendre pour l'attaquer lorsqu'elle a été rendue? Quelques auteurs et plusieurs arrêts considèrent l'ordonnance comme un véritable jugement et décident, par conséquent, que, comme les ordonnances de référé, elles ne sont attaquables que par la voie de l'appel. D'autres pensent que l'ordonnance est une simple formalité remplie par le président, au nom du tribunal, et n'admettent que l'opposition par voie d'action principale devant le tribunal (Req., 1er frim. an 12, aff. Germain; Poitiers, 9 mars 1830, aff. Laminière; Bourges, 20 mars 1830, aff. Leblond; Douai, 15 mai 1833, aff. Halette, V. Arbitrage. V. aussi Rej., 8 fruct. an 4, aff. Bousquet, n° 442).

Enfin, M. Talandier, de l'Appel, n° 46, en admettant cette dernière doctrine, en ce qui concerne le caractère de l'ordonnance, décide que cette ordonnance devra être attaquée, soit qu'elle ait refusé, soit qu'elle ait accordé l'*exequatur*, selon la distinction suivante : si on se plaint qu'elle ait accordé l'*exequatur*, parce que le jugement arbitral était nul, ou qu'elle l'ait refusé, parce qu'il n'était pas nul, l'opposition est portée devant le tribunal; ainsi le prescrit l'art. 1028; si on se plaint qu'elle ait accordé l'*exequatur*, parceque le jugement n'avait pas jugé selon la loi, ou qu'elle l'ait refusé bien qu'il ait été jugé selon la loi, on interjette appel de l'ordonnance, et cet appel est porté devant le tribunal supérieur, aux termes de l'art. 1023 du c. de pr.

Nous nous bornons à cet exposé de la doctrine et de la jurisprudence et nous renvoyons, pour la solution, à notre traité de l'Arbitrage auquel la question se rattache.

419. 13° *Des ordonnances en matière de distribution et d'ordre.* — Le juge-commissaire peut rendre, en cette matière, des ordonnances qui sont de nature diverse. Ainsi, aux termes de l'art. 758, en cas de contestation, à la suite du procès-verbal d'ordre, le juge-commissaire doit renvoyer les contestants à l'audience, et néanmoins arrêter l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées. Dans ce cas, il est manifeste que l'ordonnance de renvoi ne prononce rien : les parties, comme le dit très-bien M. Talandier, de l'Appel, n° 50, n'ont donc rien autre chose à faire qu'à venir débattre leurs intérêts devant le tribunal.

420. Mais il en est autrement des ordonnances par lesquelles le juge-commissaire, statuant dans les termes de l'art. 767 c. pr., prononce la clôture définitive de l'ordre. Dans ce cas, le juge-commissaire délégué du tribunal en fait l'office, il en remplit les fonctions, et tout ce qu'il fait est définitif. — C'est par ce motif que l'ordonnance doit être attaquée par appel devant la cour royale, et non par opposition devant le tribunal de première instance (Limoges, 14 mai 1824, aff. Fallet d'Ammonville; Bourges, 7 juillet 1830, aff. Piet, et 20 juillet 1831, aff. Quénisset; Paris, 21 mai 1835, aff. Robin-Grandin, et 11 janv. 1837, aff. de Moussac; Pau, 9 juin 1837, aff. Ducuing; Req., 9 avril 1839, aff. Mesnier, V. Ordre). — Cette doctrine est aussi adoptée par la généralité des auteurs. Toutefois M. Rivoire, de l'Appel, n° 77, s'est prononcé en sens contraire : l'appel, d'après cet auteur, ne serait recevable que lorsque la partie aurait épuisé la voie de l'opposition devant le tribunal. — Au surplus, V. Ordre.

421. Quant à l'ordonnance rendue dans les termes de l'article 759, c'est-à-dire celle qui prononce la clôture de l'ordre dans le cas où il ne s'élève aucune contestation à la suite de la collocation provisoire, la voie de l'opposition, pas plus que celle de

---

(1) (Millo C. Paraldi.) — La cour; — Attendu qu'en thèse générale ce n'est que contre les jugements des tribunaux que la voie de l'appel est ouverte; que la loi a spécialement prévu les cas dans lesquels l'appel d'un jugement ou d'une ordonnance rendue par un seul juge est autorisé; qu'on ne trouve nulle part, dans le code de procédure, qu'une ordonnance de la nature de celle rendue, en l'espèce, par un juge commis par le tribunal, soit du nombre de celles desquelles il est permis d'interjeter appel à la cour; d'où la conséquence que la fin de non-recevoir proposée par la partie de Déabate est juste et fondée; — Déclare les parties de Mina non recevables en l'espèce, et les condamne en l'amende et aux dépens.

Du 1er juin 1812.-C. de Turin, 1re ch.-M. Rocca, av. gén.

(2) (Arondel C. Legros.) — La cour; — Considérant que, dans le système de la procédure civile, le double degré de juridiction est un principe général et fondamental auquel il n'y a d'exception que dans les cas déterminés par la loi; que, suivant l'art. 809 c. pr., les simples ordonnances sur référé sont soumises à ce principe général; qu'il en doit être de même, et par la même raison, des ordonnances d'exécution rendues dans le cas de l'art. 535 du code précité; qu'en effet ces ordonnances, de même que celles qui interviennent sur référé, ne sont pas de vaines formalités, mais de véritables décisions judiciaires dont les effets pourraient être très-préjudiciables, si, par erreur ou toute autre cause, le juge décernait exécution pour une somme beaucoup plus forte que celle qui, suivant le compte rendu, formerait l'excédant réel de la recette sur la dépense; — Considérant, au fond, etc.; — Dit, etc.

Du 3 août 1824.-C. de Rennes, 2e ch.-M. Boulay-Paty, pr. d'âge.

l'appel, ne peut être prise pour la faire réformer. Faute par les créanciers d'avoir élevé des contestations à l'occasion de la collocation provisoire, ils sont censés avoir acquiescé, ce qui rend tout recours non recevable (V. conf. M. Talandier, de l'Appel, n° 50; V. aussi Rej., 6 mars 1809, aff. Thomas; Limoges, 21 août 1810, aff. du Dognon, V. Ordre).

422. 14° *Ordonnances en matière de séparation de corps.*— En matière de séparation de corps, l'art. 878 c. pr. attribue un pouvoir spécial au président de première instance. Ce magistrat rend une première ordonnance à l'effet de faire comparaître les parties devant lui; il tente de les concilier en leur faisant les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement; et s'il ne peut réussir, il rend une seconde ordonnance par laquelle il renvoie les parties à se pourvoir; et autorise, par la même ordonnance, la femme à procéder sur la demande et à se retirer provisoirement dans telle maison, dont les parties seront convenues ou qu'il indiquera d'office.

423. Ces ordonnances ne sauraient être considérées comme des jugements, et conséquemment elles ne sont pas attaquables par la voie de l'appel. C'est ce qu'enseigne M. Debelleyme, t. 1, p. 266, et la cour de Paris s'est prononcée en ce sens par arrêt du 17 juin 1841 (aff. Carpentier, V. Séparation de corps).

424. Mais si, au lieu de renvoyer les parties immédiatement à se pourvoir, le président ajourne à un terme plus ou moins éloigné l'autorisation qu'il donne, et cela en vue d'opérer la réconciliation, l'ordonnance est-elle sujette à l'appel de ce chef? L'arrêt précité se prononce virtuellement pour la négative. Mais l'affirmative a été expressément consacrée par la même cour (Paris, 15 juillet 1844, aff. Réblet, V. Séparation de corps).

425. 15° *Ordonnances du président du tribunal de commerce.*—En matière commerciale, le président du tribunal de commerce est, sous plusieurs rapports, investi des attributions confiées au président du tribunal de première instance, dans les matières civiles. Ainsi, aux termes de l'art. 417 c. pr.: « dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel. »

426. Cette dernière précision faite par l'art. 417 indique par elle-même que les ordonnances rendues par le président du tribunal de commerce donnent ouverture à un recours en faveur de la partie condamnée. En cela, le législateur a fait lui-même une exception aux principes qui ont généralement prévalu relativement aux ordonnances rendues par le président ou par le juge, en matière civile, et qui tendent au même but que celles dont il s'agit dans l'art. 417. On a vu, en effet, *suprà*, n° 409, que les ordonnances qui permettent une saisie conservatoire, en matière civile, sont considérées comme procédant de la juridiction gracieuse, et, par suite, comme ne donnant lieu à aucun recours; on a vu pareillement, n°s 393 et suiv., que celles qui tendent à une abréviation des délais de comparution passent aussi, du moins dans la pensée de plusieurs auteurs et d'après un grand nombre d'arrêts, pour souveraines, et ne laissent au défendeur que la possibilité d'obtenir un délai pour préparer sa défense, si cela était jugé nécessaire. Mais, en présence de l'art. 417 c. pr., ces opinions deviennent insoutenables en ce qui concerne les ordonnances rendues par le président du tribunal de commerce : déclarer ces ordonnances exécutoires nonobstant opposition ou appel, c'est manifestement déclarer qu'elles peuvent être attaquées par l'une ou par l'autre voie. Nous l'avouerons cependant, cette exception faite par la loi aux règles qui ont généralement prévalu, en matière civile, ne s'explique pas aisément. Il faut même reconnaître que, par suite de cette exception, les ordonnances que le président est autorisé à rendre pourront manquer le but qu'on s'en était proposé. Ainsi, il est clair que, malgré la disposition qui permet l'exécution provisoire, le tribunal ne pourrait pas, dans le cas d'une ordonnance portant abréviation de délai, passer au jugement du procès au fond, avant le règlement définitif de l'opposition ou de l'appel qui aurait été formé contre l'ordonnance du juge. C'est donc l'assignation seulement qui pourra être donnée nonobstant opposition ou appel, et le reste de la procédure demeurera suspendu; en sorte que le jugement de l'affaire pourra en être retardé, contrairement à la pensée de l'art. 417, qui a précisément pour but la célérité. Ainsi encore, on comprend que, dans le cas d'une ordonnance permettant la saisie provisoire de meubles, le défendeur pourrait, au moyen de l'opposition ou de l'appel que la loi lui permet, faire annuler l'ordonnance avec la saisie qui l'aurait suivie, et obtenir cette annulation avant le jugement de l'affaire au fond; ce qui enlèverait au demandeur son gage alors que la loi avait précisément pour objet de le lui assurer. — D'après cela, on s'explique mal la disposition de l'art. 417 en ce qui concerne la faculté d'opposition ou d'appel qu'elle consacre virtuellement, et l'on est porté à dire, avec M. Chauveau, sur Carré, Lois de la proc., quest. 1492 *bis*, que « cette disposition est une exception aux vrais principes, une exception que rien ne justifie, et qu'on est tenté d'appeler une erreur législative. »

Quoi qu'il en soit, la loi existe; il faut donc s'y conformer.

427. Aussi a-t-il été décidé : 1° que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce et portant nomination d'experts pour procéder à une vérification demandée par une partie, doit être attaquée par voie d'appel (Poitiers, 5 août 1830) (1).

428. 2° Que c'est par la voie de l'appel, et non par opposition, que l'on doit attaquer l'ordonnance d'un président de tribunal de commerce qui autorise la signification de qualités entre parties (Bruxelles, 14 mai 1831) (2).

429. Toutefois, il a été jugé que l'ordonnance du président du tribunal de commerce qui permet à un créancier de saisir conservatoirement les meubles et effets de son débiteur conformément à l'art. 417 c. pr., ne peut être considérée comme un jugement, et n'est pas susceptible d'appel; que, lorsqu'elle a été rendue par défaut, on peut seulement y former opposition (Bruxelles, 17 mars 1812, aff. Goormachtig, V. Compét. comm.). Et cet arrêt a paru susceptible de critique, en ce que, a-t-on dit, l'art. 417 c. pr. portant que l'ordonnance est exécutoire nonobstant *opposition ou appel*, il en fallait nécessairement conclure que la voie de l'opposition ou de l'appel est permise dans ce cas (V. M. Coffinières, Encycl., v° Appel, n° 37). Ce n'est pas notre avis, et il nous semble que l'arrêt de Bruxelles se concilie très-bien avec les termes de la loi. Il résulte seulement de cet arrêt que l'ordonnance du président est sujette à l'opposition devant le président lui-même lorsqu'elle a été rendue par défaut, et à l'appel devant la cour royale, lorsqu'elle a été contradictoire. Et cela n'est pas en opposition avec le texte de la loi, qui, en réservant l'opposition et l'appel, ne dit pas, comme semble le penser

(1) (Corde C. Laurence.) — LA COUR; — Considérant que la loi garde un silence absolu sur la voie à prendre pour se pourvoir en nullité contre une ordonnance par défaut, émanée d'un président du tribunal de commerce, et qu'une partie prétend sortir du cercle de ses attributions; — Que, dans le silence de la loi, on doit rechercher l'intention du législateur, dans ce qu'il a prescrit pour les cas qui présentent le plus d'analogie avec celui qu'il s'agit de décider; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une ordonnance rendue le 5 mars dernier, par le président du tribunal de commerce de Poitiers, portant nomination d'office de deux experts pour procéder à une vérification demandée par les intimés dans une requête du même jour : ladite ordonnance rendue hors la présence de la partie Corde, et sans qu'elle ait été dûment appelée; — Qu'un acte de ce genre présente la plus grande analogie avec les ordonnances sur référé, dont parle l'art. 806 c. pr., et qui ne sont susceptibles d'être réformées que par la voie d'appel; — Qu'il est contraire aux principes de soumettre à un tribunal de commerce une action en nullité d'une ordonnance rendue par son président; et qu'en pareil cas, la voie de l'appel est la seule légale; — Met l'appel au néant.

Du 5 août 1830.-C. de Poitiers, 1re ch.

(2) (Sinave C. Vanhekke.) — LA COUR;... — En ce qui touche l'appel du jugement du 20 août dernier; — Attendu que l'ordonnance de M. le président du 29 juillet précédent étant rendue contradictoirement, et étant une ordonnance de juridiction qu'il s'était bien ou mal attribuée, n'était pas susceptible d'opposition, et que M. le président, dans l'ordre de la réformation de semblable ordonnance, ne pouvait relever que d'un juge supérieur, qui était la cour d'appel; qu'ainsi c'est avec fondement que le tribunal de Bruges a refusé d'en connaître; — Par ces motifs, etc.

Du 14 mai 1831.-C. de Bruxelles, 4e ch.

M. Coffinières, que, dans les deux cas que prévoit l'arrêt de la cour de Bruxelles, l'ordonnance du président sera soumise indifféremment soit à l'opposition, soit à l'appel (V., dans ce sens, M. Chauveau, sur Carré, Lois de la proc., quest. 1492 *bis*). Les principes élémentaires du droit veulent que la première voie à prendre contre une décision par défaut soit celle de l'opposition : c'est à cette règle que la cour de Bruxelles s'est conformée. L'arrêt de la cour de Poitiers, rapporté *suprà*, n° 427, est contraire, en ce que, dans un cas où l'ordonnance avait été rendue hors la présence d'une partie, cet arrêt exclut le droit d'opposition et déclare seule admissible la voie de l'appel. Sous ce rapport, la décision n'est pas à l'abri de la critique; mais il est à remarquer que l'opposition qui avait été formée, dans l'espèce, avait été portée devant le tribunal, et non pas devant le président, de qui l'ordonnance était émanée; et cela, comme le dit très-bien la cour de Poitiers elle-même, était contraire aux principes qui ne permettent pas qu'une opposition soit portée devant un autre juge que celui qui a rendu la sentence.

CHAP. 3. Des personnes qui peuvent appeler ou à qui profite l'appel et de celles contre qui on peut appeler ou auxquelles l'appel peut être opposé.

430. L'appel, bien qu'il constitue une instance nouvelle, n'étant qu'une suite de celle qui s'était engagée devant les premiers juges, il s'ensuit naturellement qu'il doit se poursuivre entre les parties qui ont figuré, soit par elles-mêmes, soit par leurs représentants au débat. On peut tout ramener à ce principe, lorsqu'il s'agit de déterminer les personnes qui peuvent appeler et celles contre lesquelles l'appel peut être dirigé. Mais, dans l'application, ce principe a soulevé des difficultés sérieuses dont la plupart, d'ailleurs, ont été résolues par la jurisprudence. Nous allons les examiner dans les trois sections qui vont suivre.

SECT. 1. — *Des personnes qui peuvent appeler.*

431. Le droit romain accordait la voie d'appel à tous ceux qui avaient été lésés par un jugement, lors même qu'ils n'y avaient pas été parties : *Alio condemnato, is cujus interest appellare potest* (L. 1 *in pr.*, ff., *De appel. recipr.*; L. 4 *et* 5, ff., *De appel. et relat.*). On allait même jusqu'à permettre aux proches parents du condamné d'interjeter appel pour lui (LL. 1, § 1, *De appellat. et relat.*; 35, ff. *et* 12 *in pr.* C., *De procur.*).—La même législation présente un grand nombre d'applications de ce principe; ainsi les légataires particuliers pouvaient appeler du jugement rendu seulement entre l'héritier institué ou le légataire universel et l'héritier *ab intestat*, et par lequel le testament était déclaré nul (L. 5, § 1, 2, 3 et 4 D., *De appellat. et relat.*).—La caution, suivant la même loi, pouvait appeler du jugement de condamnation porté contre le débiteur principal. Les lois 4, § 3, D., *eod.*, 20, C. 63, § 1 et 2, D., *De evict.*, autorisaient le vendeur à appeler d'un jugement qui avait évincé son acheteur; et l'acquéreur, d'un jugement qui avait dépossédé son vendeur. De même enfin, le créancier hypothécaire avait le droit d'appeler d'un jugement qui évinçait le débiteur de la propriété hypothéquée (L. 3, *De pignorib.*, et 4, § 4, D., *De appell. et relat.*; Voët, *Qui potior. in pign.*, n° 2). V. aussi Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 2, n° 2.—Il n'est pas étonnant que les Romains aient donné une telle extension au droit d'appel; ils ne connaissaient pas la tierce opposition.

L'ord. de 1667, tit. 35, art. 2, admettait la requête en opposition, comme tiers non ouï, contre les jugements dans lesquels on n'avait pas figuré, mais seulement contre les arrêts et jugements en dernier ressort; à l'égard des autres, on suivait le droit romain, et les tiers étaient reçus appelants des sentences qui blessaient leurs droits.

432. L'art. 474 c. pr. civ. a aboli cet usage, en ouvrant la voie de tierce opposition contre tous jugements sans distinction. — Le législateur s'est, en cela, conformé aux règles générales du droit. En effet, les contrats et quasi-contrats n'ont de force qu'entre ceux qui les ont consentis (c. civ., art. 1165); la quasi-convention, qui est l'effet de l'introduction d'une instance judiciaire, ne se forme que sous la condition que celui qui aura des griefs contre le jugement pourra les présenter au tribunal d'appel; les tiers ne peuvent souffrir ni profiter de cet engagement tacite; à leur égard, il n'y a point de jugement, point d'instance liée. — De plus, la loi a établi deux degrés de juridiction, et, par une conséquence nécessaire, elle a défendu (L. 3 brum. an 2, c. pr. 464) de former une nouvelle demande en cause d'appel. Or, permettre à celui qui n'a point été partie dans un jugement d'en interjeter appel, ce serait permettre de porter au tribunal supérieur une demande qui n'aurait pas subi le premier degré de juridiction. La personne lésée n'a d'autre voie que la tierce opposition. —V. M. Poncet, Traité des jugements, t. 1, p. 488; M. Berriat-Saint-Prix, Procédure civile, p. 374.

433. Néanmoins ce principe est susceptible de plusieurs restrictions. Il repose sur cette base que, pour que l'appel soit recevable, il faut que le jugement puisse être opposé à celui qui veut en appeler; or, un jugement peut être opposé à celui qui a paru dans l'instance par d'autres qui le représentaient. Ainsi les mineurs, les absents agissent par leur tuteur, leur fondé de pouvoir, etc. Ainsi les héritiers, l'acquéreur, la caution et en général tous les ayants cause sont représentés par leur auteur. Toutes ces personnes, pouvant se voir opposer le jugement rendu contre celui qui les représentait, ont donc qualité pour appeler (M. Poncet, Tr. des jugements, t. 1, p. 491; M. Berriat-Saint-Prix, p. 373, note 35). Telle est aussi la doctrine fortement établie par M. Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 2, n° 3. Il n'est pas douteux, dit cet auteur, en examinant la partie de la législation romaine encore susceptible d'application, qu'une personne qui n'a pas été partie dans un jugement, mais qui est sujette, de plein droit, à l'exception de chose jugée qu'il produit, est recevable à en appeler. Il faut bien qu'elle ait un moyen de l'attaquer, puisqu'on peut faire valoir contre elle la condamnation prononcée contre un tiers. Ce moyen ne saurait être la tierce opposition, admise seulement de la part de ceux contre lesquels le jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée: il faut donc que ce soit l'appel. Qu'on n'objecte pas la prohibition de former en appel des demandes nouvelles; il est impossible que le jugement ait contre la personne dont il s'agit force de chose jugée, sans que, par une fiction de la loi, cette personne soit censée y avoir été partie: dès lors, il faut bien aussi que les conclusions sur lesquelles il a prononcé soient censées avoir été prises par ou contre elle. Tel est le cas de la caution, du garanti, du cessionnaire.

434. Quant au légataire particulier, M. Merlin, *loc. cit.*, n° 4, pense qu'il ne peut appeler d'un jugement qui, sur la demande de l'héritier naturel seulement formée contre l'héritier institué, a déclaré le testament nul. D'une part, l'exception de chose jugée admise, pour ce cas, par le droit romain, n'a plus lieu sous le code, qui ne fait plus la distinction ancienne entre l'héritier institué et les légataires; de l'autre côté, l'intérêt que peut avoir le légataire à faire maintenir, envers lui, le testament annulé à l'égard d'un autre par un jugement qui établit ainsi un préjugé défavorable, ne suffit pas pour conférer le droit d'appel.

435. D'après les principes qui viennent d'être exposés, on comprend que celui qui n'a pas été personnellement partie, ni représenté par l'une des parties qui ont figuré dans un procès, n'est point recevable, quel que soit son intérêt, à appeler du jugement rendu en première instance; il doit se pourvoir par tierce opposition (Req., 21 brum. an 9; Nîmes, 26 niv. an 13; Agen, 17 août 1816 (1); Lyon, 29 nov. 1828, aff. Favrot, V. Disposit. entre-vifs; Angers, 29 juill. 1843, aff. veuve Blot, V. Partage).

(1) 1re *Espèce* : — (Préfet des Vosges *C.* commune de Thons.) — Le 28 août 1793, jugement arbitral qui, statuant sur une instance pendante entre la veuve Toustain et la commune de Thons, adjuge à cette commune la propriété d'une forêt dont elle prétendait avoir été dépouillée par ses anciens seigneurs, représentés par la dame veuve Toustain et par les enfants de cette dame, émigrés. Le préfet, au nom de l'État qui était aux droits des enfants Toustain, a interjeté appel de ce jugement. La commune a soutenu son appel non recevable, attendu que l'État n'avait point figuré dans le jugement de première instance. Alors le préfet a combattu la fin de non-recevoir, par le motif que l'intérêt de l'État était identiquement le même dans la cause que celui de la dame Toustain; il a déclaré, au surplus, convertir son appel en tierce opposition; mais, sans s'arrêter à cette déclaration, le tribunal civil des Vosges a accueilli l'exception proposée par la commune, et jugé l'appel non recevable par jugement du 24 messid. an 8.

Pourvoi du préfet, pour violation de la loi du 28 brum. an 7, et des

436. Dans ce cas, du reste, l'appel ne pourrait point, sur la déclaration de l'appelant, être converti en tierce opposition (Req., 21 brum. an 9, aff. préf. des Vosges; V. le n° qui précède, 1re espèce). En effet, comme le faisait remarquer M. Merlin qui portait la parole dans cette affaire, on ne pourrait se prononcer en sens contraire qu'en contrevenant à la loi qui défend les demandes nouvelles en cause d'appel. — V. Merlin, Quest. de dr., v° Appel.

Ces préliminaires posés, nous avons à examiner les difficultés que fait naître le point de savoir quelles personnes peuvent appeler 1° relativement aux parties en personne; 2° relativement aux représentants des parties; 3° relativement aux héritiers et autres ayants cause.

ART. 1. — *Des parties en personne.*

437. Ceux qui ont été parties dans un jugement ont personnellement le droit d'en appeler, sous la condition qu'ils y aient intérêt, qu'ils n'aient pas donné à l'exécution du jugement un consentement qui rende leur appel non recevable, et qu'ils aient la capacité requise pour ester en justice. Telles sont les bases du droit personnel d'appeler, soit d'un jugement entier, soit d'un ou plusieurs chefs d'un jugement.

438. Les deux parties ont, à cet égard, un droit égal. Ainsi, en général, lorsque la partie intimée eût pu interjeter appel, si elle avait succombé dans sa demande, la partie adverse a droit au même avantage (Liége, 20 février 1812, aff. Montigny, V. Vente).

439. Celui qui est intervenu dans l'instance, avec des droits distincts de ceux du demandeur principal, a aussi le droit d'appeler du jugement, s'il n'a point acquis à leur égard l'autorité de la chose jugée (Req., 13 nov. 1833, aff. Bardot, V. Chose jugée). S'il en était autrement, il perdrait tout le fruit de son intervention, et la loi ne lui aurait accordé qu'une faculté illusoire. L'abandon que le demandeur principal ferait de son action n'empêcherait pas l'intervenant qui aurait des droits, d'interjeter, seul, appel du jugement (Bourges, 2 avril 1828, aff. Boutet, V. Vente).

440. Il a été décidé, en conséquence, qu'il suffit que, par jugement passé en force de chose jugée, des communes aient été admises à intervenir dans une instance entre un particulier et une autre commune, plaidant sur la propriété d'un chemin vicinal traversant le territoire de cette dernière, et qu'elles y aient conclu à titre de propriétaires, pour qu'elles aient qualité à l'effet d'appeler du jugement rendu, encore que la commune première en cause eût acquiescé à ce jugement (Req., 2 juin 1830, aff. Moutillet, V. Servitude; V. aussi Acquiescement, nos 830 et suiv.). — Quant au droit d'intervenir sur l'appel, V. Intervention.

441. Il ne suffit pas d'avoir été personnellement partie dans un jugement pour avoir le droit d'en appeler; il faut avoir été lésé; ainsi ne serait pas recevable l'appel d'un jugement qui ne jugerait rien à l'égard de l'appelant et ne lui ferait aucun grief (Grenoble, 29 janv. 1825, aff. James, V. Obligation).

Le défaut d'intérêt élève, dans ce cas, une fin de non-recevoir péremptoire. C'était déjà la doctrine de Favre et de Voët, rappelée par M. Merlin, Quest de droit, v° Appel, § 2, n° 1. Voici l'exemple donné par Voët, dans son commentaire sur le Digeste: si un héritier bénéficiaire est condamné, en sa qualité, à payer par préférence un créancier qui n'est pas privilégié, il ne pourra pas appeler; parce qu'il lui importe peu dans quel ordre il paye les différents créanciers; ce n'est pas sur lui que reviendront ceux qui auront à se plaindre d'une préférence accordée injustement à d'autres: ils n'auront de recours que contre les personnes qui ont été payées indûment.

442. A plus forte raison, une partie ne serait-elle pas admissible à interjeter appel d'un jugement qui a accueilli ses conclusions (Rej., 8 fruct. an 4) (1).

443. Ou qui, sur sa demande, lui a réservé ses droits et

---

principes, soit en ce que le tribunal des Vosges n'avait pas reçu son appel, soit en ce qu'il n'avait pas admis la conversion de cet appel en tierce opposition. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 28 brum. an 7, qui admet la république à se pourvoir par appel contre les jugements arbitraux que des communes auraient obtenus contre la république, concernant la propriété contestée de certaines forêts; — Vu l'art. 2, tit. 35 de l'ordonn. de 1667; — Attendu que la république n'a point été partie au jugement arbitral intervenu le 22 oct. 1793 entre la commune de Thans et la famille Toustain; qu'ainsi ce n'était pas le cas de recourir à la voie de l'appel introduit par la loi du 28 brum.; mais à la voie de la tierce opposition ouverte par l'ordonn. de 1667; — Attendu que la forme de procéder ne permet pas de cumuler et substituer la voie de l'opposition à celle de l'appel introduit, en déclarant convertir son appel en opposition; — Rejette, etc.

Du 21 brum. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Vasse, rap.

Nota. Cet arrêt est entièrement tronqué dans un recueil.

2e *Espèce*: — (Gervais C. Boudon.) — Gervais, créancier de Boudon, en vertu d'un acte notarié du 22 prair. an 9, pratique une saisie sur les fruits des biens de son débiteur. — Le 6 fruct. an 11, jugement qui ordonne que les séquestres établis feront la délivrance des fruits par eux perçus. — Opposition par Boudon; sur cette opposition les séquestres proposèrent d'obtenir un nouveau jugement qui, au lieu de les obliger à la délivrance, ordonnerait une évaluation des fruits par experts, et enjoindrait aux séquestres de payer le montant de l'estimation. — Jugement du 4 pluv. an 12, qui accueille cette proposition et déclare Boudon mal fondé dans son opposition.

Signification de ce jugement à Boudon et aux séquestres. Dans le même acte, Gervais assigne ces derniers seulement, sans mettre en cause Boudon, pour voir dire qu'ils nommeront des experts. Sur cette instance intervinrent d'abord deux jugements interlocutoires des 7 vent. et 5 germ. an 12; et enfin, le 1er prair. an 12, un jugement définitif, qui ne fut signifié qu'aux séquestres, le condamna à payer la somme de 800 fr.

Appel par Boudon de tous les jugements. — Gervais prétendit qu'il n'était pas recevable; parce que, quant aux jugements où il avait été partie, l'appel avait été interjeté plus de trois mois après la signification; et, quant à ceux où il n'avait point été partie, il n'avait d'autre recours que la tierce opposition. — Boudon répondait que les jugements où il avait figuré n'étant que préparatoires, le délai de l'appel ne courait que du jour du jugement définitif; que les seconds, c'est-à-dire ceux du 7 vent. an 12 et autres survenus postérieurement, n'étaient que la suite, l'exécution de celui du 4 pluv. an 12, où il avait été partie; qu'ainsi tous ces jugements avaient été rendus contre lui, et qu'il avait le droit d'en appeler. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le jugement du 4 pluv. an 12 fut signifié le 18 du même mois; que ses dispositions sont définitives, puisqu'il déboute Boudon de son opposition envers celui du 6 fruct. précédent, et prononce des condamnations contre les séquestres établis à la perception des fruits à lui saisis; qu'il n'est préparatoire que quant au mode de fixation des condamnations par lui prononcées; — Que Boudon n'a été ni appelé ni ouï lors des jugements des 7 vent., 5 germ. et 1er prair. derniers; et la voie de la tierce opposition lui étant ouverte, il ne pouvait prendre la voie de l'appel; que cette voie, n'ayant pour objet que de faire décider si on avait bien ou mal jugé, était réservée aux parties ouïes et appelées, parce que celles-là seules avaient essuyé le premier degré de juridiction, qui, à l'égard de Boudon, n'avait pas été épuisé; — Par ces motifs, déclare Boudon irrecevable dans son appel des jugements des 6 fruct. an 11 et 4 pluv. an 12, et rejette l'appel en ce qu'il porte sur les jugements des 7 vent., 5 germ. et 1er prair. an 12.

Du 26 niv. an 13.-C. de Nismes.

3e *Espèce*: — (Calmon C. Senergues.) — LA COUR; — Attendu que Calmon n'étant pas partie dans le jugement du 3 févr. 1816, n'est pas recevable à en interjeter appel; qu'il est même sans intérêt dans cet appel, puisque l'appel qu'il a interjeté du jugement rendu le 11 mars précédent le met à même de faire statuer de nouveau sur l'opposition qu'il avait formée envers ledit jugement du 3 févr., et que celui du 11 mars avait rejetée, ce qui est bien plus conforme aux règles qui résultent du code de procédure, et qui ont été adoptées par la jurisprudence; — Déclare, etc.

Du 17 août 1816.-C. d'Agen, 1re ch.-M. Lacuée, 1er pr.

(1) *Espèce*: — (Bousquet C. Chassary.) — LE TRIBUNAL; — Considérant 1° que les Bousquet ont appelé par-devant le tribunal de Rodez de la sentence rendue contradictoirement avec Chassary, le 17 brumaire an 3, par les juges du tribunal du district de Severac, laquelle a declaré nulle l'assignation à eux donnée à la requête de Chassary, pour voir homologuer le jugement porté par le sur-arbitre expert Blanchis, et condamné Chassary aux dépens, alors les juges d'appel ont eu raison de les déclarer non recevables, puisqu'ils n'avaient pas pu appeler d'un jugement rendu en leur faveur et contre Chassary qui était le demandeur. Ce jugement, d'ailleurs, ne pourrait pas être regardé comme existant, puisque l'assignation qui en était la base était annulée; — Considérant 2° que si les Bousquet avaient appelé de la sentence ou ordonnance d'homologation du jugement du sur-arbitre expert, rendue le même jour, 17 brumaire, par le président du tribunal du district de Severac, ils étaient encore non recevables, parce que l'on ne peut point appeler d'une telle ordonnance ou sentence d'homologation. — Rejette, etc.

Du 8 fructidor an 4.-C. C., ch. civ.-MM. Cochard, pr.-Chupiet, rap.

actions contre un tiers pour les exercer devant un autre tribunal (Req., 10 nov. 1841) (1).

444. Mais il suffit d'avoir intérêt à faire réformer une partie du jugement pour que l'appel soit recevable. Ainsi la partie à qui ont été adjugées ses conclusions subsidiaires peut encore attaquer le jugement dans la disposition qui a rejeté ses conclusions principales (Cass., 7 flor. an 11, aff. Lambert, V. Papier-Monnaie). La règle s'applique également au pourvoi en cassation (Rej., 9 niv. an 5, aff. Lemeilleur, V. Acquiescement, n° 597, 1re Espèce).

445. Jugé par suite 1° que le défendeur qui, tout en concluant au rejet de la demande comme n'étant pas justifiée, a offert lui-même, mais subsidiairement, une preuve testimoniale à l'effet d'établir le mal fondé de la demande, est recevable à appeler d'un jugement qui l'admet à la preuve offerte, et à soutenir que c'est au demandeur à faire cette preuve (Nancy, 23 nov. 1826, aff. Noël, V. Acquiescement, n° 598).

446. 2° Que la partie qui a déféré subsidiairement un serment peut appeler du jugement qui l'ordonne après avoir rejeté les conclusions principales (Colmar, 5 fév. 1834, aff. Zillids; et 7 mars 1835, aff. Pflecmer, V. Serment).

447. 3° Que la partie qui conclut principalement à la nullité d'un rapport d'experts peut appeler d'un jugement qui, en écartant ces conclusions principales, adjuge des conclusions subsidiaires tendantes à la confection d'un nouveau rapport (Grenoble, 1 germ. an 9) (2).

448. 4° Que la partie qui a demandé subsidiairement l'usufruit d'un immeuble peut appeler du jugement qui le lui accorde après avoir rejeté les conclusions principales qui avaient pour objet l'entière propriété (Req., 5 nov. 1839) (3) : — C'est avec raison que l'arrêt ne s'est point arrêté dans l'espèce à la prétention de faire considérer ces dernières conclusions comme constituant une renonciation à celles-là.

449. 5° Que le saisi qui, après avoir contesté la qualité du saisissant, a conclu subsidiairement à la nullité de la saisie, est recevable dans son appel du jugement qui, en rejetant le moyen tiré du défaut de qualité, annule la saisie (Limoges, 19 juin 1835, aff. Panty, V. Acquiescement, n° 597, 5e espèce).

450. Pareillement, il a été décidé que, lorsqu'un jugement réserve à une partie qu'il condamne le droit de faire valoir des titres non produits actuellement à une servitude, objet de la demande, s'il arrive que cette partie recouvre, par la suite, ses titres, son adversaire que le premier jugement a renvoyé de la demande est fondé à interjeter appel et à demander à la cour royale une décision définitive (Rouen, 25 août 1828) (4).

451... Que l'*ultra petita* qui permet d'attaquer par la requête civile les jugements en dernier ressort, constitue un grief d'appel contre le jugement en premier ressort (Cass., 11 fév. 1840, aff. Girard, V. Demande nouvelle).

452. On peut encore considérer comme faisant grief et laissant ouvert le droit d'appel, la décision, par laquelle au lieu d'accorder aux parties la faculté de se choisir un juge, on leur en impose un (Douai, 19 janv. 1841, aff. Meyer, V. Arbitrage).

453. Mais la simple condamnation d'une partie aux dépens suffit-elle pour lui donner le droit d'appeler du jugement, alors même qu'il ne contiendrait aucune autre condamnation contre cette partie ? M. Talandier, de l'Appel, n° 71, se prononce pour la négative. Dans une instance terminée par un jugement, dit cet auteur, la condamnation au fond entraîne la condamnation aux dépens ; l'une est la suite de l'autre, suite nécessaire, forcée, inévitable; car le fond est la partie principale; les dépens sont la partie accessoire. Or, c'est un axiome incontestable que l'accessoire suit le sort du principal. Par suite l'appel est non recevable dès qu'il n'a pour objet que la condamnation aux dépens : et la solution est la même, soit que la demande principale ait été jugée en dernier ressort, soit que la demande étant susceptible d'appel, on n'ait cependant pas appelé de la condamnation au fond. Dans le premier cas, en effet, la nécessité de respecter le jugement au fond laisse subsister le motif de la condamnation aux dépens ; et dans le second, la condamnation aux dépens n'étant que la suite de la condamnation principale, il faut respecter la première dès qu'on n'attaque pas la seconde (Conf. Besançon, 16 août 1808, Girard C. Rain; M. Louvet, pr.). — Cette doctrine n'a pas été suivie par la jurisprudence ; et c'est avec raison, ce nous semble. La condamnation aux dépens constitue en soi une disposition principale du jugement. On pourrait donc admettre que l'appel n'est pas recevable lorsque, l'objet de la demande au fond n'excédant pas le taux du dernier ressort, la condamnation aux dépens qui a été prononcée n'excède pas non plus cette limite. C'est ce qui a été jugé par la cour de Limoges, dans un arrêt dont l'un des motifs, il faut le reconnaître, semble favorable à la doctrine de M. Talandier (Limoges, 16 juill. 1816) (5).

454. Mais en toute autre circonstance, l'appel a été considéré comme recevable. Ainsi, il a été jugé que, si l'acte d'appel porte sur le fond et les frais non taxés, et par conséquent indéterminés, l'appel est recevable, quoique la discussion n'ait eu pour objet devant la cour que les dépens (Limoges, 2 avril 1819) (6).

455. Jugé encore et d'une manière plus absolue, que la condamnation d'une partie aux dépens suffit pour lui donner le droit d'appeler de tout le jugement, qui, d'ailleurs, ne prononce au-

---

(1) *Espèce* : — (Comp. d'ass. la Sécurité C. adm. de la guerre.) — La cour ; — Attendu que dans l'espèce il ne s'agit que de savoir si la caution est subrogée aux droits négligés par l'obligé principal et notamment à la faculté de faire appel ; qu'il ne s'agit pas non plus de savoir si la caution peut de son chef interjeter appel d'un jugement auquel l'obligé principal aurait acquiescé; appelée dans l'instance, la compagnie aurait pu prendre des conclusions contre l'administration de la guerre. Au lieu d'agir ainsi, la compagnie s'est réservé ses droits et actions contre l'administration de la guerre pour exercer devant le tribunal de la Seine, et son recours lui a été réservé; le jugement a donc été conforme à ses conclusions; d'où la cour royale a justement et légalement tiré la conséquence que l'appel de cette disposition n'était pas recevable; — Rejette.

Du 10 nov. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Delangle, av. gén.-Delaborde, av.

(2) (Martinet C. Parent.) — Le tribunal; — Attendu que le point de savoir si l'appel était ou non recevable formait la principale question; qu'il existait de la part de l'appelant une conclusion positive tendant à l'annulation du rapport; et que la conclusion subsidiaire accueillie par le jugement dont est appel ne pourrait être regardée comme un désistement de la conclusion principale, reçoit l'appel.

Du 1er germ. an 9.-Trib. d'appel de Grenoble, 1re section.

(3) (Sicard C. Sirey fils.) — La cour; — Attendu qu'il est de principe que l'appel remet en question tous les points qui ont été jugés en première instance; qu'il suit de ce principe que celui qui a pris, en première instance, des conclusions principales et des conclusions subsidiaires, est recevable en appel à se faire un grief de ce que les premiers juges ont refusé d'accueillir ses conclusions principales; qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué n'a donc ni commis un excès de pouvoir, ni violé les principes du contrat judiciaire, et que d'ailleurs sa décision à cet égard est suffisamment motivée; — Rejette, etc.

Du 5 nov. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hervé, rap.-Gillon, av. gén., c. conf., Bénard, av.

(4) (Hurard C. Desmares.) — La cour; — Attendu qu'un jugement doit avoir pour fin d'éteindre, autant qu'il le peut, le procès sur lequel les juges ont à statuer; — Attendu que les réserves consignées dans le jugement dont est appel n'ont, au contraire, d'autres résultats que de perpétuer la matière des procès existant entre les parties, de rendre pour un temps indéterminé la propriété de la demoiselle Hurard incertaine, et de l'empêcher d'y faire les constructions qui sont à sa convenance; — Attendu que de semblables réserves ne sont pas admissibles; que si Desmares, qui déclarait n'avoir point de titres de la servitude qu'il croyait lui appartenir sur le fonds de la demoiselle Hurard, espérait en recouvrer, il fallait qu'il demandât un délai raisonnable pour en faire la recherche et les produire; que ce délai, qui ne lui aurait point été refusé, n'a point été par lui demandé en première instance; — Met l'appellation au néant; au chef des réserves prononcées, corrigeant et réformant en ce chef, ordonne qu'au résidu, le jugement de première instance sortira effet, etc.

Du 25 août 1828.-C. de Rouen, 1re ch.

(5) (Lajarrige C. Fournier.) — La cour; — Considérant que Teytut-Lajarrige ayant restreint son appel aux frais seulement, sans se plaindre du mal jugé au fond, l'appel serait non recevable sous ce premier rapport; — Que les frais ne s'élevant pas à 1,000 fr., cet appel est doublement non recevable.

Du 16 juill. 1816.-C. de Limoges.-M. E. Larivière, pr.

(6) (Dumas-Faure C. Pasquet.) — La cour; — Attendu que, dans son acte d'appel, Simon Dumas-Faure a annoncé vouloir poursuivre la réfor-

cune autre condamnation contre cette partie (Req., 8 août 1808, aff. Kercado, V. Substitution).

456. Et cela, quand même la condamnation aux dépens serait inférieure au taux du dernier ressort, si l'intérêt du procès était supérieur (Rej., 12 avril 1820, aff. Étignard, V. Frais et dépens; Bordeaux, 14 août 1829, aff. Gaillard, V. Degré de juridiction).

457. .... Ou bien quand même une autre personne que la partie condamnée a été tenue de la garantir des condamnations prononcées contre elle (Paris, 13 fév. 1826, aff. Bouloud, V. Contr. par corps).

458. L'intérêt d'une partie cesse de rendre son appel recevable quand elle y a renoncé; par exemple, quand elle a acquiescé au jugement rendu contre elle. Toutefois, la cour de Limoges a considéré comme ne constituant pas un acquiescement susceptible de faire déclarer l'appel non recevable, le fait d'avoir signifié, même à sa requête, le jugement à l'avoué (Limoges, 7 juill. 1819, N. *C.* N. ...). Il a été jugé, dans le même sens, que sous l'empire de la législation qui a précédé le code de procédure, laquelle soumettait l'appel au préliminaire de conciliation comme on le verra au chap. suiv., la citation en conciliation pour demander le nécessité d'un jugement n'ôtait pas à la partie intéressée le droit d'appeler de ce même jugement (Rej., 22 mars 1810, aff. Nozières, V. Succession. — V. en outre sur ce point *infrà*, au ch. 5).

Dans tous les cas, il est bien entendu qu'une partie est recevable à appeler de la disposition du jugement qui lui est contraire, bien qu'elle ait acquiescé même sans réserves à une autre disposition qui lui est favorable (Limoges, 1er juillet 1817, aff. Bringaud, V. Substitution). C'est ce que consacre la jurisprudence d'après laquelle l'acquiescement à un jugement qui prononce la contrainte par corps n'empêche pas le condamné de se pourvoir par voie d'appel contre ce chef du jugement, si toutefois les délais ordinaires de l'appel ne sont pas expirés (Paris, 28 mai 1839, aff. Sirieys, et les autres arrêts en grand nombre qui statuent dans ce sens, V. Acquiescement, n° 199). Quant aux actes qui constituent l'acquiescement, V. Acquiescement.

459. Pour interjeter un appel valable, il faut être légalement capable; et comme la première condition de la capacité est d'exister, il s'ensuit que pour appeler il faut exister légalement au moment de l'appel. D'où la conséquence qu'un tribunal ne pourrait accueillir, par exemple, l'appel interjeté au nom d'une corporation supprimée (Cass., 11 germ. an 2, aff. chirurgiens de Lille, V. Action, n° 277).

460. Quant aux personnes qui, quoique existantes, sont frappées d'incapacité, elles ne peuvent agir que par ceux qui les représentent: tels sont les mineurs, les femmes mariées, les absents, les interdits qui appellent par l'organe des tuteurs, maris, curateurs. — Si l'appel était formé par l'incapable lui-même, il serait manifestement nul; toutefois il a été décidé que la nullité ne pourrait être opposée par l'adversaire de l'incapable, et spécialement que le défendeur à un appel interjeté par un mineur, contre un jugement qui préjudicie à ce dernier, ne peut en demander la nullité, bien que ce mineur n'ait pas été assisté d'un curateur (Req., 22 oct. 1807, Filippi, V. *infrà*, ch. 7). — Si l'incapacité a cessé depuis le jugement, ces personnes peuvent elles-mêmes interjeter appel; c'est ce qui arriverait au mineur devenu majeur, à la femme devenue veuve, à l'absent de retour.

461. Ce sont les syndics d'une faillite qui appellent au nom et dans l'intérêt du failli. — V. toutefois, ci-après, art. 2 de cette section.

462. La femme mariée sous le régime dotal, qui a obtenu la séparation de biens, peut appeler d'un jugement qui l'autorisait à aliéner ses biens dotaux pour faire sortir son mari de prison, quoiqu'il ait été rendu sur sa requête (Bordeaux, 22 nov. 1832, aff. Benquarel, V. Contrat de mariage).

463. Il en est autrement du jugement qui restreint l'hypothèque légale de la femme sur certains immeubles de son mari. Ce jugement, étant rendu contradictoirement avec le procureur du roi, n'est pas susceptible d'appel, après la séparation de biens de la part de la femme qui n'a pas figuré comme partie dans l'instance (Grenoble, 18 janv. 1833, aff. Bérenger, V. Hypothèque).

464. Le ministère public n'a qualité pour appeler que quand le jugement est rendu sur une matière où une loi spéciale lui donnait le droit de procéder par voie d'action et comme partie principale. Ainsi, il peut appeler du jugement qui fait grief à un absent, du moins dans la première période de l'absence (V. notre traité de l'Absence, et notamment, sous le n° 274, l'arrêt de la cour de Toulouse, du 24 mars 1836 (aff. Anouilh). — Ainsi encore, il peut appeler au nom du préfet des jugements qui prononcent sur les questions d'État concernant les jeunes gens appelés par la loi au recrutement de l'armée (Lyon, 2 août 1827, aff. Pacout, V. Recrutement); — mais dans tout autre cas où le droit d'action n'est pas ouvert au ministère public, son appel ne serait pas recevable. — V. Ministère public.

465. Il a été jugé, en conséquence :

Que le ministère public n'ayant pas d'action, mais seulement droit de réquisition dans l'intérêt des mineurs, il ne peut appeler du jugement d'homologation d'avis de parents (Cass., 8 mars 1814, aff. Leroy, V. Ministère public);

466. Que le ministère public n'est pas recevable à appeler de la décision par laquelle le conseil de l'ordre des avocats maintient sur le tableau tels ou tels avocats signalés comme n'exerçant pas réellement (Grenoble, 17 juil. 1823, aff. des av. de Grenoble, V. Avocat);

467. ... Que le ministère public n'a pas qualité pour interjeter appel du jugement qui a ordonné la réduction de l'hypothèque légale d'une femme mariée (Rouen, 8 déc. 1843) (1);

468. ... Qu'il ne pourrait se rendre appelant d'une décision intervenue en faveur d'un particulier contre l'agent du trésor (Rennes, 17 avr. 1826) (2).

---

mation du jugement rendu par le tribunal de Bourganeuf, le 5 mai dernier, non-seulement quant à la condamnation aux dépens intervenue contre lui, mais aussi relativement aux autres dispositions qui lui étaient préjudiciables; que même ladite condamnation est indéterminée, puisqu'ils ne sont pas taxés par le jugement; qu'ainsi l'appel est recevable, quoique la discussion n'ait eu pour objet que les dépens.

Du 2 av. 1819.-C. de Limoges.-M. Grellet-Beauregard, pr.

Nota. Cet arrêt et celui qui est transcrit à la note précédente sont rapportés par M. Talandier, de l'Appel, p. 64.

(1) (Min. pub. *C.* Barothe.) — La cour; — Sur la fin de non-recevoir contre l'appel du procureur général; — Attendu qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, le ministère public ne peut agir d'office, en matière civile, que dans les cas spécifiés par la loi; — Attendu qu'aucune disposition expresse de nos lois ne lui attribue ce droit exceptionnel lorsqu'il s'agit de restreindre l'hypothèque légale d'une femme sur les biens de son mari; — Qu'en effet, si l'art. 2145 c. civ., le seul sur lequel le ministère public peut s'appuyer pour fonder son droit d'action, et, par conséquent, d'appel, dispose que les jugements sur les demandes des maris ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur du roi et contradictoirement avec lui, cet article exige les mêmes garanties pour les jugements rendus sur les demandes des tuteurs; — Qu'ainsi les mots *contradictoirement avec le ministère public*, quoiqu'ils puissent peut-être, en général, paraître suffisants pour attribuer au ministère public un droit de défense, et, par conséquent, d'action, perdent, dans l'espèce, leur puissance ordinaire et leur signification habituelle, puisqu'ils sont employés également par le législateur, et pour les demandes formées par les maris, et pour les demandes formées par les tuteurs, qui, incontestablement, ont cependant pour unique contradicteur le subrogé tuteur; — Qu'on ne peut donc supposer que l'expression *contradictoirement* ait une valeur différente dans deux cas que la loi confond, et qu'enfin un droit aussi exceptionnel que celui qui est réclamé par le ministère public ne pourrait s'établir que sur une disposition positive, expresse, et non sur une expression douteuse à laquelle les circonstances dans lesquelles elle a été employée ont ôté toute énergie; — Attendu enfin que la seule conséquence qu'on puisse tirer du texte des art. 2144 et 2145 est que le législateur a voulu appeler d'une manière toute spéciale l'attention et la surveillance du ministère public sur les demandes en réduction d'hypothèques légales des femmes, et qu'il a cru avoir suffisamment pourvu à ce que les droits de la femme ne fussent pas sacrifiés, en exigeant, pour la restriction de son hypothèque, son consentement, l'avis de ses quatre plus proches parents, le contrôle sévère du ministère public, et enfin l'examen et la sanction des tribunaux; — Déclare le ministère public non recevable dans son appel.

Du 8 déc. 1843.-C. de Rouen, 3e ch.-MM. Gesbert, pr.-Blanche, av. gén.-Deschamps, av.

(2) (Proc. du roi de Pontivy *C.* Talhouam.) — La cour; — Considé-

469. Notons même que, dans le silence des parties, en matière civile, le ministère public ne pourrait pas appeler, encore que son appel fût fondé sur l'incompétence matérielle du tribunal qui aurait rendu le jugement (Poitiers, 5 juin 1819 (1). — V. conf. Metz, 21 janv. 1812, aff. Baudeux, vº Degré de juridict.). — Toutefois, cette proposition a été contestée; — V. Locré, Esp. du code de com., t. 9, p. 186; mais V. notre article Ministère public, V. aussi, dans le sens des arrêts précités, M. Chauveau sur Carré, quest. 1581 *bis*.

470. Dans les cas où le droit d'appeler est ouvert au ministère public, il y a une règle particulière qui ne concerne que lui : c'est qu'il peut appeler d'un jugement rendu conformément à ses conclusions; les paroles d'audience n'expriment que l'opinion personnelle de celui qui les a prononcées, et n'emportent pas acquiescement de manière à empêcher l'action du ministère public. La jurisprudence est fixée dans ce sens (Poitiers, 5 août 1831, aff. Deshoulières, V. Acquiescement, nº 193; V. aussi sur ce point Ministère public).

471. Une partie qui n'était pas personnellement en cause et qui n'a pas appelé, peut profiter de l'appel interjeté par d'autres, dans certains cas, et pourvu que l'appel ait été interjeté dans le délai utile. — V. ch. 5.

472. Ainsi l'appel interjeté par une partie, tant en son nom que comme agissant pour un autre individu, son cointéressé en première instance, profite à ce dernier, surtout lorsque, loin de le désavouer, il figure dans le procès d'appel (Nancy, 28 juin 1829) (2).

473. Il a été décidé même que le consort d'un appelant, assigné par l'intimé en déclaration d'arrêt commun, peut se rendre lui-même appelant en adhérant à l'appel de son consort, et que, dans ce cas, il importe peu, du moins quant à l'appel formé en adhérant, que les délais soient expirés (Rej., 11 mai 1811) (3). — Il existe, en sens contraire, un arrêt de la cour d'Agen, du 31 août 1811 (aff. Garros, V. Appel incident), dont les motifs ne présentent rien de décisif. Mais la doctrine consacrée par l'arrêt de la cour de cassation doit être préférée. Il est clair qu'on ne peut refuser à une partie appelée malgré elle, devant les juges d'appel, le droit de faire réformer un jugement qu'elle avait paru accepter, et que l'appel sur lequel on la force de comparaître peut avoir pour effet de rendre encore plus préjudiciable à ses intérêts. Ce droit lui est acquis par le fait même de l'intimé qui l'appelle en cause. Comment donc l'appel qu'elle aurait formé, même après les délais, en adhérant à celui de son consort, pourrait-il lui porter atteinte? Serait-ce que cet appel devrait être considéré comme une renonciation à la dispense d'appeler résultant de l'assignation donnée par l'intimé en déclaration d'arrêt commun, et qu'alors l'acte d'appel demeurant isolé serait frappé d'une fin de non-recevoir par l'expiration des délais? On soutenait l'affirmative devant la cour de cassation lors de l'arrêt du 11 mai 1811; mais l'objection fut victorieusement réfutée par M. Merlin, qui portait la parole comme organe du ministère public : « L'acte d'appel, disait ce magistrat (V. son réquisitoire entier au Rép., vº Testament, sect. 2, § 3, art. 3, nº 28), n'a été qu'une précaution surabondante, et il est de principe qu'on ne se nuit jamais par l'emploi d'une pareille précaution. La partie savait bien, ou du moins elle devait savoir, en faisant signifier son appel, qu'elle n'était plus dans le délai pour appeler utilement; elle n'a donc pu faire signifier son appel que comme un hors-d'œuvre propre à faire connaître à l'avance, quoique cela ne fût nullement nécessaire, l'intention dans laquelle elle était de paraître devant la cour d'appel, en vertu de l'assignation qui lui avait été donnée par l'intimé, et par conséquent de se prévaloir, devant cette cour, de la dispense d'appeler qu'elle trouvait dans cette assignation. Et le moyen, après cela, de concevoir qu'elle ait, par ce hors-d'œuvre, par cette manifestation anticipée et superflue de son intention, renoncé au droit qui lui était acquis de demander que l'arrêt à rendre sur l'appel de ses consorts fût déclaré commun avec lui? » — Il a été décidé, dans le même sens, que la partie, et spécialement le préfet « mis en cause comme garant, peut adhérer à l'appel interjeté en temps utile par le garanti. » (Req., 7 juill. 1807.-Adm. du moulin du Bazacle C. Fonfrède.-MM. Muraire, 1er pr.-Rupérou, rap.)

474. Lorsque plusieurs parties ayant le même intérêt interjettent appel d'un jugement, et que l'acte d'appel de l'une d'elles est nul, celle-ci peut couvrir la nullité qui lui est personnelle par son intervention sur l'appel (Turin, 9 mars 1811, aff. hab. de Gambasca, V. Féodalité).

---

rant, en droit, qu'aux termes de l'art. 69, nº 2, c. pr., l'exercice des actions qui intéressent le trésor public appartient à l'agent, et que celui-là seul qui peut intenter une demande, ou y défendre, a qualité pour relever appel du jugement qui a fait droit sur cette demande; — Considérant, en fait, que l'appel du jugement rendu par le tribunal de Pontivy, le 7 janv. 1826, en faveur de Talhouam, a été interjeté, non par l'agent, mais par le substitut du procureur du roi, qui n'avait figuré et ne pouvait figurer dans l'instance comme partie, mais seulement comme défenseur des droits du trésor; — Par ces motifs; — Dit qu'elle n'est pas régulièrement saisie dudit appel; — Le déclare en conséquence non recevable, etc.

Du 17 avr. 1826.-C. de Rennes.-M. Laforêt d'Armaillé, pr.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Giraudeau.) — Le sieur Lange fut condamné, par jugement du 11 juin 1818 du tribunal de commerce de Saint-Martin, île de Ré, à payer au sieur Giraudeau, courtier interprète et conducteur de navires, une somme de 66 fr. pour indemnité de courtage, à raison d'usurpation de droits attribués audit courtier. — Appel par le procureur général près la cour de Poitiers qui, se fondant sur le décret du 10 sept. 1808 et l'avis du conseil d'État du 2 mai 1809, prétendit que le tribunal de commerce n'avait pu connaître d'une contravention aux priviléges du courtier, laquelle, aux termes des textes précités, était de la compétence des tribunaux correctionnels. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les parties figurant au jugement dont est appel n'ont point attaqué ledit jugement; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2, tit. 8, L. 24 août 1790, les procureurs du roi et les procureurs généraux n'exercent leur ministère au civil que par voie de réquisition et non par voie d'action, et qu'appeler, c'est agir; — Considérant que, si le jugement dont est appel violait, en quelques points, les lois ou les règles de la procédure, la voie de la cassation, dans l'intérêt de la loi, serait ouverte au ministère public; — Déclare M. le procureur général purement et simplement non recevable dans son appel, etc.

Du 5 juin 1819.-C. de Poitiers.

(2) *Espèce* : — (Demassey C. Schmidt.) — Dans une instance entre Schmidt, d'une part, et Demassey, Duhoux, de Finance, d'Hennezel, d'autre part, intervint un jugement dont appel fut interjeté en ces termes : — « A la requête de J.-N. Demassey et de C.-F. Duhoux..., tant en leur nom que comme agissant pour les sieurs de Finance, d'Hennezel et Duhoux, etc. » — On a soutenu que cet appel ne pouvait profiter à ceux pour lesquels les sieurs Demassey et Duhoux avaient déclaré agir, et qui avaient depuis fait cause commune avec eux; que nul ne plaide par procureur. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les nullités ne se suppléent pas; que toutes les formalités prescrites par l'art. 61 c. pr., à peine de nullité, ayant été remplies de la part de toutes les parties appelantes, on ne peut contester à aucune d'elles la validité de son appel; que si quatre d'entre elles ne l'ont pas interjeté personnellement, elles ne figurent pas moins comme parties au procès; qu'elles n'ont point désavoué ceux qui les ont représentées, les conclusions étant prises par toutes en leur nom personnel; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 28 juin 1829.-C. de Nancy.

(3) (Veuve Disser C. Combarieu.) — LA COUR; — Attendu que l'action intentée par la demanderesse en cassation, par acte du 16 oct. 1806, tendante à ce que le préfet du département du Lot fût tenu d'intervenir sur l'appel interjeté par les sieurs Berty-Fabry et Combarieu, et à ce que l'arrêt à intervenir sur cet appel fût déclaré commun avec lui, dispensait évidemment le préfet d'interjeter un appel particulier; qu'en effet, en l'assignant pour qu'il intervînt sur l'appel déjà interjeté, c'était lui rendre cet appel commun, puisqu'il ne pouvait intervenir sur un appel qui lui aurait été étranger, et que, dès lors, il suffisait qu'en intervenant il adhérât à l'appel déjà existant; que la demande en déclaration d'arrêt commun ayant pour objet de faire confirmer définitivement à son égard, comme à l'égard des sieurs Borty-Fabry et Combarieu, le jugement de première instance, cette demande l'autorisait nécessairement à prendre, pour sa défense et pour le maintien de ses droits, des conclusions tendantes à l'infirmation du jugement; que, dans cet état de choses, il était absolument inutile qu'il donnât une nouvelle assignation à la demanderesse pour procéder sur un appel qu'il aurait interjeté, puisqu'il était déjà lui-même assigné par la demanderesse pour procéder sur l'appel du même jugement; qu'ainsi l'appel qu'il a interjeté postérieurement était surabondant, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a violé ni l'art. 5, tit. 27, de l'ordonn. de 1667, ni l'art. 14, tit. 5, de la loi du 24 août 1790; — Rejette le pourvoi; — Déclare le présent arrêt commun avec ledit préfet.

Du 11 mai 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Chabot de l'Allier, rap.-Merlin, pr. gén.

475. Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes entre lesquelles existe une obligation indivisible, doit-on les considérer comme ayants cause les unes des autres, et donner effet à l'appel, ou au défaut d'appel de l'une d'elles, au profit ou au préjudice des autres? — V. ci-après, art. 3.

476. Un appel, quoique formé par une personne sans qualité, ne peut être regardé comme s'il n'existait pas; il faut que les juges qui en ont été saisis le déclarent nul, ou que la partie qui l'a interjeté l'abandonne en suivant les formes légales. Ainsi, quoiqu'on ne soit pas recevable à appeler d'un jugement dans lequel on n'a pas été partie, cependant, si un appel a été formé par quelqu'un qui n'avait pas qualité, il ne suffit pas d'une simple réquisition faite au nom de l'appelant pour suppléer au désistement en forme nécessaire pour que la cour n'ait pas à statuer sur l'appel (c. pr. 302; Lyon, 29 nov. 1828, aff. Favrot, V. Disposit. entre-vifs et Testam.).

ART. 2. — *Des représentants des parties.*

477. Les représentants des parties, quoiqu'ils n'aient point d'intérêt personnel, peuvent appeler pour le maintien des droits qu'ils sont chargés de défendre. C'est ce qui résulte des explications déjà présentées à l'article précédent.

Il y a deux espèces de représentants : les uns sont nommés par la loi, les autres sont choisis par les parties; les uns et les autres peuvent appeler, lors même qu'ils n'ont pas figuré dans l'instance dirigée contre ceux qu'ils représentent. On ne suppose pas que leur inaction ait été un acquiescement à des prétentions contraires aux intérêts qu'ils doivent protéger. — V. Acquiescement.

§ 1. — *Représentants légaux.*

478. Ce titre n'appartient qu'à ceux à qui la loi le confère expressément. Ainsi, des enfants ne représentent pas légalement leurs parents; un fils n'est donc pas recevable à appeler, en son nom, d'un jugement rendu contre son père ou contre sa mère (Dijon, 21 janv. 1808, aff. Taillard, V. n° 530; conf. Turin, 21 août 1807, aff. Ferrero, V. n° 745). On peut, en conséquence, exécuter le jugement, nonobstant le prétendu appel (Berriat-Saint-Prix, p. 413, n° 34).

Il en est ainsi du frère à l'égard du frère. En conséquence, l'exploit d'appel dans lequel l'un des requérants se déclare appelant, tant en son nom qu'en celui de son frère, pour lequel il se porte fort, est nul vis-à-vis de ce dernier, surtout si les nom, profession et domicile ne sont pas exprimés (Rennes, 17 juill., aff. Briand et Houssays C. N..., V. Exploit, Communauté).

Il n'y a de représentants légaux, répétons-le, que ceux qui sont institués par la loi. De ce nombre sont le tuteur et, suivant l'occurrence, le subrogé tuteur, le mari, les syndics de faillite, les envoyés en possession des biens d'un absent, les maires et les préfets. — Quant au ministère public, V. *suprà*, n°s 464 et suiv.

479. Mais avant de parler successivement de chacun des représentants légaux qui viennent d'être indiqués, il importe de présenter une observation générale : c'est que tous, indistinctement, ils peuvent, de leur seule autorité, former l'appel dans l'intérêt de ceux qu'ils représentent, tandis, au contraire, que, pour suivre sur l'appel et y faire statuer, quelques-uns ont besoin d'une autorisation dans certains cas. Lors donc que, dans ce qui va suivre, nous parlerons de l'autorisation, il est entendu que la nécessité de cette autorisation s'appliquera, non pas à l'acte même d'appel, mais seulement à la possibilité d'en suivre les effets. Du reste, la distinction est faite par la loi elle-même en faveur des communes (V. L. du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale, art. 55), et on comprend la nécessité de la généraliser, lorsqu'on réfléchit que l'appel est un acte conservatoire qui doit être fait dans un délai déterminé, et que dans bien des cas on exposerait des personnes incapables d'agir par elles-mêmes à une déchéance inévitable, et par conséquent à la perte du droit que l'appel aurait pour objet de conserver, si les représentants de ces personnes étaient arrêtés par la nécessité d'attendre une autorisation qui, par suite de lenteurs, pourrait n'arriver que tardivement.

480. *Des tuteur et subrogé-tuteur.* — Aux termes de l'article 450 c. civ., le tuteur représente son pupille dans tous les actes civils; c'est donc à lui qu'il appartient d'intenter, en justice, les actions qui sont des actes civils, de les poursuivre, et par conséquent d'interjeter appel au nom du mineur.

481. Mais il importe de remarquer tout d'abord que la règle s'applique au tuteur; elle ne regarde en aucune manière le curateur qui est donné au mineur émancipé. Aussi a-t-il été décidé que, dans ce cas, le curateur n'a pas qualité pour intenter une action ou interjeter un appel dans l'intérêt du mineur émancipé, et qu'il ne peut qu'assister ce dernier (Amiens, 24 mai 1823) (1). C'est ce qui résulte de la disposition même de l'art. 482 c. civ.

482. En ce qui concerne le tuteur, on sait que, d'après l'art. 464 c. civ., il a besoin d'une autorisation du conseil de famille pour introduire en justice une demande relative aux droits immobiliers du mineur. Cette disposition s'applique-t-elle à l'appel? Nous ne le pensons pas. En effet, l'appel n'introduit pas l'action, quoiqu'il soit la base d'une instance nouvellement introduite; il n'est que la suite de l'action intentée, un moyen de continuer à y défendre: la loi ne considère point l'appel comme une action, mais comme une voie ordinaire pour attaquer les jugements. D'ailleurs, de deux choses l'une: ou le tuteur figurait comme demandeur dans l'instance terminée par le jugement qui l'a condamné, ou il y figurait comme défendeur. Comme demandeur, il a dû être autorisé à faire valoir les droits du mineur, et cette autorisation semble naturellement entraîner celle d'appeler, c'est-à-dire d'obtenir d'un autre juge ce que le conseil de famille a pensé qu'il y avait nécessité de demander à un premier tribunal (V. cependant M. Rivoire, de l'Appel, n° 19). Comme défendeur, le tuteur ne pouvait acquiescer à la demande sans une autorisation (art. 464 c. civ.). Or, ne pas appeler, c'est acquiescer; l'appel semble être pour le tuteur une obligation bien plutôt qu'une faculté.

483. C'est dans le sens de l'opinion que nous venons d'émettre qu'il a été jugé que l'autorisation n'est pas nécessaire au tuteur pour appeler d'un jugement qui prononce l'expropriation de ses pupilles (Cass., 17 nov. 1813, aff. Cambolive, V. *inf.*, n° 804).

484. L'appel a été tellement regardé comme une obligation pour le tuteur, qu'il a été jugé que le conseil de famille peut appeler d'un jugement qui préjudicie au mineur, malgré le silence du tuteur (Colmar, 11 avril 1822, aff. Baldenwech, V. Tutelle).

485. Si le jugement n'a statué que sur une demande relative à des objets ou droits mobiliers, l'appel a pu être formé par le tuteur sans aucune autorisation du conseil de famille. Cette proposition, qui ne semble pas devoir faire difficulté, a été consacrée par la cour de Montpellier, 19 janv. 1832, aff. Azéma. — V. Filiation.

486. Si le tuteur a des intérêts opposés à ceux du mineur, l'appel doit être interjeté par le subrogé tuteur, ou, à son défaut, par un tuteur *ad hoc*. On a cependant admis, dans ce cas, l'appel du

(1) (Horville C. Horville.) — LA COUR; — Considérant que, d'après les principes de la jurisprudence consacrés par le code civil, les mineurs émancipés ne sont point représentés par leur curateur dans les causes qu'ils ont à soutenir; qu'ils doivent agir et être actionnés en leur propre nom; — Qu'à la vérité, ils ne peuvent intenter une action immobilière ni y défendre sans l'assistance de leur curateur; d'où il suit que, lorsque cette assistance n'a point été obtenue, ils sont en droit d'attaquer les jugements rendus contre eux, même ceux auxquels ils ont consenti, s'ils établissent que lesdits jugements leur font griefs; — Mais que cela ne donne au curateur aucune qualité pour attaquer les mêmes jugements en son nom et contre le vœu des mineurs émancipés; — Considérant que, dans l'espèce, c'est au nom et comme curatrice des mineurs Horville émancipés, que la veuve Horville s'est permis d'interjeter appel du jugement rendu au tribunal de Doullens, le 24 janvier dernier, et d'intimer devant la cour, non-seulement le tuteur de Lorette Horville qui l'a obtenu, mais encore les mineurs émancipés qui y ont consenti; — Que la fin de non-recevoir qui s'élève contre un appel aussi abusif dispense la cour d'en examiner les motifs au fond, et doit en faire mettre tous les frais à la charge personnelle de l'appelante; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens, fin et conclusions de la veuve Horville; — La déclare purement et simplement non recevable dans son appel, et la condamne personnellement en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, etc.

Du 24 mai 1823.-C. d'Amiens.-M. Maleville, 1er pr.

père tuteur, à défaut d'un tuteur *ad hoc* (Paris, 31 août 1810, aff. Goesnon, V. Hypothèque).

487. En vertu de l'art. 420 c. civ., le subrogé tuteur a le droit d'appeler quand les intérêts du tuteur sont opposés à ceux du mineur. Mais ce cas est-il le seul où le subrogé tuteur puisse appeler? La question est controversée. D'une part, on dit que l'art. 420 ayant limité les fonctions du subrogé tuteur, il n'appartient pas au juge de les étendre au delà du cercle tracé par la loi. C'est ce que pensent MM. Carré, quest. 1592; Favard de Langlade, t. 1, p. 175, n° 15; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 680, et Boitard, t. 3, p. 60, et ce qu'ont jugé la cour de Limoges, le 30 avril 1810, et celle de Riom, le 19 janv. 1837 (1). — MM. Poncet, t. 1, p. 494, n° 303, Lepage, Coffinières, dans l'Encyclopédie du droit, v° Appel civil, n° 81, Rivoire, de l'Appel, n° 97, Talandier, *eod.*, n° 27, et Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, sont d'une opinion contraire, qui nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi, à la sollicitude que le législateur met à veiller aux intérêts du mineur. L'appel par le subrogé tuteur sera souvent le seul moyen de prévenir la déchéance absolue qui menacera les intérêts du mineur. Ainsi, qu'au moment de l'expiration du délai, le tuteur soit absent, empêché par une maladie, évidemment les intérêts du mineur seront compromis si le subrogé tuteur reste dans l'inaction. La loi a prévu les cas de cette nature, et c'est pour cela qu'elle ordonne de signifier le jugement tant au subrogé tuteur qu'au tuteur, pour que le délai d'appel puisse courir. Si le subrogé tuteur ne pouvait exercer aucune action quant à l'appel, dans quel but la loi aurait-elle prescrit cette signification? Dira-t-on que la signification permet au subrogé tuteur de mettre le tuteur en demeure de former l'appel, sans l'autoriser à l'interjeter lui-même? Mais cette précaution, insuffisante dans les cas d'absence et d'empêchement, accuserait l'imprévoyance du législateur si on l'enfermait dans des bornes aussi restreintes. Au surplus, les intentions des auteurs du code ne sont pas douteuses. « Le subrogé tuteur, a dit l'orateur du gouvernement, sera, comme le tuteur lui-même, responsable s'ils laissent passer le délai de trois mois depuis la signification qui leur aura été faite, sans avoir pris les mesures prescrites par la loi pour savoir si l'appel doit être interjeté, et sans l'avoir interjeté » (disc. des orat., n° 6). Il est évident que la loi a entendu donner au mineur une double garantie, et qu'il n'en jouirait pas si le subrogé tuteur ne pouvait pas appeler, aussi bien que le tuteur. C'est en ce sens que la question a été jugée par l'arrêt déjà cité de la cour de Montpellier, le 19 janvier 1832, aff. Azéma (V. Filiation).

488. Et par suite de cette doctrine, il a été décidé que le subrogé tuteur peut appeler du jugement qui lèse les intérêts du mineur, quoique le tuteur ait acquiescé à ce jugement: l'acquiescement n'est valable qu'autant qu'il émane à la fois du tuteur et du subrogé tuteur (Nancy, 25 août 1837, aff. Grezely, V. Acquiescement, n° 146). — Il convient seulement d'ajouter, avec M. Rivoire, de l'Appel, n° 97, et plusieurs autres auteurs, que l'appel une fois signifié par le subrogé tuteur, il serait du devoir de ce dernier de convoquer le conseil de famille pour le faire délibérer sur le point de savoir s'il y a lieu ou non à poursuivre la décision. De cette manière, tous les intérêts et toutes les responsabilités seront mis à couvert.

489. Le défaut de signification au subrogé tuteur empêche la non-recevabilité de l'appel pour cause d'expiration du délai; mais il ne fait pas obstacle à ce que le tuteur interjette valablement appel sur la signification à lui adressée, et cet appel épuise le droit du mineur.

490. Ainsi, un mineur au nom duquel un appel a été interjeté dans le délai par son tuteur, sur la signification du jugement, faite seulement à ce dernier, est censé avoir appelé lui-même; et dans le cas où l'instance a été déclarée périmée, il n'est pas recevable, à sa majorité, à interjeter appel en son nom, sous le prétexte que le jugement n'ayant pas été signifié au subrogé tuteur, le délai n'aurait pu courir contre lui. Dans ce cas, son droit a été épuisé, et il ne lui reste qu'une action en dommages intérêts, s'il y a lieu, contre son tuteur (Grenoble, 18 juill. 1828, Nîmes, 23 août 1837) (2). — Cette doctrine est généralement approuvée par les auteurs. — V. MM. Pigeau, Proc. civ., liv. 2, part. 4, tit. 1, ch. 1,

(1) 1re *Espèce :* — (Clerin C. Jourde.) — LA COUR; — Attendu que les fonctions du subrogé tuteur sont limitées par les art. 420 et suiv. c. civ., et qu'elles ne peuvent être étendues à des cas que la loi n'a pas prévus; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 30 av. 1810.-C. de Limoges.

2e *Espèce :* — (Sauzède C. Goutte.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 450 c. civ., le tuteur seul a le droit d'administrer les biens du mineur et de le représenter dans tous les actes civils; — Que, suivant l'art. 420 du même code, les fonctions du subrogé tuteur consistent à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur; — Que, dans la demande en partage formée en 1821 par Maurice Goutte, et dans les deux jugements qui sont intervenus les 5 déc. 1832 et 11 juin 1833, les intérêts des mineurs Sauzède n'étaient pas en opposition avec ceux de leur mère et tutrice; — Attendu que l'art. 444 c. pr. civ. dispose que les délais de l'appel ne courent, contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier ne soit pas en cause; — Que cet article ne fait que suspendre le cours du délai de l'appel, n'abroge pas l'art. 450 c. civ., et n'ajoute point aux pouvoirs du subrogé tuteur plus de droits que ne lui en donne l'art. 420; — Que la signification des jugements précités, faite au subrogé tuteur, ne lui conférait pas le droit d'interjeter appel, et ne l'aurait, tout au plus, autorisé qu'à citer la tutrice, et le conseil de famille des mineurs à permettre d'exercer la faculté de l'appel, dont le délai n'avait pas définitivement couru; — Attendu que Pierre Sauzède, nommé subrogé tuteur, n'a pas consulté le conseil de famille des mineurs Sauzède, sur la question de savoir s'il fallait interjeter appel, et n'a point été autorisé à le faire; — Qu'il a cependant formé appel des deux jugements dont il s'agit, le 17 av. 1836, et qu'il était sans qualité pour y procéder; — Que cet appel a donné lieu à la comparution et à la défense de toutes les parties, et, par conséquent, à tous les frais qui en ont été la suite; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

Du 19 janv. 1837.-C. de Riom, 2e ch.-M. Tailhaud, 1er pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Veyret C. Duvivier.) — En 1807, Duvivier et la dame Boissac obtiennent un jugement contre les représentants du sieur Veyret, savoir: Jacques, la dame Rivoire et Thevenet, ce dernier en qualité de tuteur de ses enfants mineurs. — Il paraît que ce jugement, signifié à Thevenet et consorts, ne le fut pas au subrogé tuteur des mineurs. — Appel de la part de Thevenet. — L'instance est interrompue depuis 1807 jusqu'en 1828, époque où la péremption en est demandée. — Alors, appel du jugement de 1807 de la part de tous les assignés en péremption. — 19 juin 1828, arrêt qui déclare l'instance périmée, et réserve aux consorts Veyret de suivre leur nouvel appel, défenses réservées. — L'affaire est instruite. — Duvivier oppose à ces derniers que leurs droits sont épuisés par le premier appel. Ils répondent que le jugement n'ayant pas été signifié au subrogé tuteur des enfants de Benoît Thevenet, le délai de l'appel n'a pas couru contre eux. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 444 c. pr. civ., portant que le délai fixé par l'article précédent, pour interjeter appel, ne courra contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, devient sans objet, sans application, si, comme dans l'espèce, il y a eu appel de la part du tuteur, si celui-ci a introduit une instance sur son appel; que, dès lors, en effet, il n'y a plus de signification à faire au subrogé tuteur pour faire courir le délai de l'appel; — Attendu qu'il est évident que le but unique du législateur, en prescrivant la signification au subrogé tuteur, a été d'appeler la surveillance de celui-ci, de faire provoquer un appel de la part du tuteur, si les intérêts du mineur le comportaient, et de préparer une action en dommages-intérêts, le cas échéant, au mineur, le subrogé tuteur ne pouvant lui-même, lorsqu'il ne s'agit pas des intérêts du mineur contre le tuteur, ni appeler, ni figurer dans une instance d'appel; — Attendu qu'il est encore évident que lorsque le tuteur, qui représente le mineur, a appelé, celui-ci est censé avoir appelé lui-même; que son droit, quant à l'appel, est entièrement consommé; qu'ainsi, il ne peut plus être question du délai pour appeler, ni d'aucune signification au subrogé tuteur; — Attendu que le système des consorts Veyret, qui repose tout entier sur le défaut de signification au subrogé tuteur du jugement du 6 mai 1807, conduirait à cette conséquence absurde, que, lors même que l'appel du tuteur aurait été jugé, le mineur devenu majeur pourrait encore appeler, si le jugement de première instance n'avait pas été signifié au subrogé tuteur; — Attendu que les consorts Veyret ne peuvent rien induire, par rapport à l'appel qu'ils viennent de former, de la circonstance que l'instance introduite devant la cour, sur l'appel de leur tuteur, a été déclarée périmée par l'arrêt du 19 juin dernier, dès qu'aux termes de l'art. 398 c. pr., la péremption court contre toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre leurs tuteurs; — Attendu que c'est à ce recours que les consorts Veyret devaient se borner, si le silence de leur tuteur en instance d'appel, si la péremption de cette instance leur avaient causé quelque préjudice; mais qu'avoir renouvelé l'appel de leur tuteur, qui est censé leur ouvrage, c'est avoir appelé deux fois du même jugement, c'est

sect. 3, art. 11, n° 9; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 710; Boitard, t. 3, p. 143 et suiv.; Chauveau sur Carré, quest. 1586 *bis* et 1686 *sexies*.

491. Il faut même ajouter que la déchéance, en cas de péremption, n'atteindrait pas seulement le mineur devenu majeur, mais encore le tuteur lui-même. Ainsi le tuteur qui a laissé périmer l'appel qu'il avait interjeté d'un jugement rendu contre le mineur, n'est pas recevable à interjeter un nouvel appel, sous le prétexte que le jugement n'ayant pas été signifié au subrogé tuteur, le délai de l'appel n'a pu courir contre le mineur (Lyon, 23 nov. 1829, aff. Lapoire, V. Péremption).

492. C'est le tuteur qui appelle au nom et comme représentant de l'interdit; et le tuteur a qualité pour interjeter appel du jugement qui prononce la mainlevée de l'interdiction, lorsqu'il en a reçu la mission spéciale du conseil de famille (Req., 14 juin 1842, aff. d'Arguesse, V. Interdiction). — Dans ce cas, le tuteur agit comme le représentant du conseil de famille, dont les membres sont les véritables contradicteurs légitimes de l'interdit; mais la seule qualité de tuteur serait insuffisante pour contredire la demande en mainlevée d'interdiction, si le conseil de famille donnait un avis favorable à cette demande. Ces principes ont été consacrés par un arrêt de cass. du 12 fév. 1816 (aff. Martin, V. Interdict.), et sont conformes à la doctrine des auteurs. — V. Pigeau, t. 2, 4e part., p. 434; Toullier, t. 2, n° 1364, à la note; Duranton, t. 3, n° 791; Delvincourt, t. 1, p. 330, notes, n° 5; Favard, Rép., v° Interdiction, § 3, n° 7; Magnin, des Minorités, t. 1, p. 736; Merlin, Quest., v° Interd., § 5; A. Dalloz, Dict., v° Interdiction, n° 169 et s.

493. Quant au prodigue, il appelle avec l'assistance de son curateur, si le droit d'ester en justice est du nombre de ceux qu'il lui est interdit d'exercer seul et sans le concours de son curateur. — V. Interdiction.

494. Mais il a été décidé que, dans le cas où l'individu est privé de ses droits civils, l'appel du jugement de condamnation prononcé contre cet individu est valablement formé par le curateur, encore que ce dernier n'ait pas demandé l'autorisation du conseil de famille (Besançon, 10 therm. an 13, aff. N... C. N...).

495. Les successions vacantes sont représentées, on le sait, par un curateur. Toutefois, ce curateur ne doit pas interjeter un appel, lorsque les créanciers de la succession n'ont aucun intérêt à le faire; il serait personnellement passible des dépens auxquels l'appel aurait donné lieu. C'est ce qui a été jugé en ces termes par la cour de Besançon le 16 août 1808 (aff. Girard C. Rain, M. Louvot, pr.; V. aussi Succession vacante).

496. *Mari.* — Le mari représente légalement sa femme. — Toutefois, il y a des modifications à ce principe, selon la nature des actions intentées ou des appels interjetés. Comme administrateur de la communauté, il peut appeler seul des jugements concernant les biens communs. Sous le régime dotal, et pour les choses qui font partie de la dot, le mari a droit d'interjeter appel personnellement des jugements relatifs aux biens de sa femme. Dans les autres cas, et, sous tous les autres régimes, la femme agit personnellement, et, par conséquent, interjette appel pour ses biens propres, sauf l'autorisation de son mari; il n'y a d'exception que pour les actions mobilières ou possessoires.

497. Un mari a qualité pour interjeter appel d'un jugement qui le déclare responsable de l'emploi des sommes dotales de son épouse, et qui repousse la collocation de celle-ci pour une somme à raison de laquelle il a été appelé en garantie (Agen, 5 janv. 1832, aff. Labro, V. *inf.* n° 765).

498. Mais, comme le dit très-bien M. Chauveau sur Carré, quest. 1581 *bis* (t. 4, p. 647), qui cite à l'appui un arrêt de la cour de Paris, du 5 avril 1827, le mari ne pourra pas appeler du jugement rendu contre sa femme personnellement, depuis le mariage, sous prétexte qu'elle n'avait pas son autorisation : ce ne serait pas à lui, non partie au jugement, à relever cet appel; il devrait autoriser sa femme et la faire agir.

499. *Syndics de faillite.* — Un failli a pour représentants légaux les syndics de sa faillite. Les syndics peuvent donc appeler, dans l'intérêt de la masse des créanciers, et sans avoir besoin de l'autorisation du juge-commissaire (Paris, 23 avril 1812) (1).

500. D'un autre côté, un créancier isolé peut appeler d'un jugement rendu avec les syndics; par exemple, on a déclaré recevable l'appel, par le créancier qui avait provoqué la déclaration de faillite, du jugement, rendu entre les syndics et le failli, qui avait rapporté celui qui déclarait la faillite (Bruxelles, 5 octobre 1815) (2).

501. Mais le ministère public ne peut, dans le silence des

---

avoir ouvertement méconnu l'art. 398 précité, qui veut que la péremption d'instance sur l'appel d'un tuteur puisse être opposée au mineur devenu majeur, comme si celui-ci avait été personnellement appelant; — Par ces motifs, déclare les Veyret et consorts non recevables en leur appel du jugement du 6 mai 1807.

Du 18 juill. 1828.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Paganon, pr.

2e *Espèce :* — (A. Bourguet C. Bourguet.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant et non dénié que l'appel relevé par la dame Bourguet comme tutrice de ses enfants, le 17 av. 1823, du jugement du 6 mars précédent, est tombé en péremption faute de poursuite depuis sa date; — Attendu qu'aux termes de l'art. 469 c. pr., la péremption en cause d'appel a pour effet de donner à ce jugement attaqué l'autorité de la chose jugée, et qu'aux termes de l'art. 398, la péremption court contre toute personne, même contre mineurs, sauf leur recours en dommages contre leur tuteur; — Attendu que le nouvel appel, signifié le 9 déc. 1835, par la veuve Bourguet et son fils, majeur depuis la demande en péremption, et dans l'acte même où ils reconnaissent cette péremption acquise, ne saurait être reçu, puisqu'il tendrait à faire réformer un jugement qui, par l'effet même de cette péremption, avait acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu qu'il importe peu que l'art. 444 ne fasse courir le délai de l'appel pour les mineurs qu'à compter de la signification du jugement au subrogé tuteur, et que, dans l'espèce, cette signification n'ait jamais été faite; — Que cet article n'est applicable qu'à la déchéance du droit d'appel, par le laps de temps prescrit par la loi et que fait courir la signification, mais qu'il n'est nullement applicable, lorsque le tuteur a relevé appel en temps utile; car la signification au subrogé tuteur n'étant prescrite par la loi que pour le mettre à même de provoquer à faire appel, si le tuteur le négligeait, il est évident que, lorsque le tuteur a appelé, le subrogé tuteur n'avait plus rien à faire, puisqu'il n'aurait pas eu droit de le faire lui-même, mais seulement d'obliger le tuteur à le faire; — Que seulement alors s'ouvre pour le mineur un nouveau droit, mais seulement contre son tuteur, celui de faire punir, par des dommages et intérêts, la négligence qu'il aurait mise à poursuivre sur cet appel la péremption qu'il aurait laissé encourir, droit garanti par l'art. 398;

Attendu que, s'il était possible d'admettre que le défaut de signification au subrogé tuteur laissât au mineur ou au tuteur lui-même le droit d'appeler, alors même qu'un premier appel aurait été régulièrement relevé, il faudrait dire aussi, par une conséquence nécessaire, mais qui conduit à l'absurde, que ce droit existerait alors même que leur appel aurait été jugé, ce qui ne peut même se proposer; — Déclare périmé l'appel du 17 av. 1823, irrecevable l'appel du 9 déc. 1835; — Ordonne, en conséquence, que le jugement du 6 mars 1823 aura l'autorité de la chose jugée.

Du 23 août 1837.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. Vignolles, pr.

(1) (Synd. Jullien C. Lamy.) — LA COUR; — Attendu qu'aucune des dispositions du code de commerce n'astreint les syndics définitifs à ne pouvoir interjeter appel d'un jugement qui prononce des condamnations contre la masse de la faillite, sans s'y être fait préalablement autoriser par le juge-commissaire chargé de surveiller les opérations de la faillite; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 23 avril 1812.-C. de Paris, 3e ch.

(2) *Espèce :* — (N..... C. synd. Philippe.) — Le sieur Philippe, commerçant, est déclaré en faillite, par jugement rendu sur la demande d'un de ses créanciers. Opposition par le failli, qui obtient contre les syndics un jugement rapportant le précédent. Ce dernier jugement n'est pas attaqué par les syndics, mais seulement par le créancier qui avait provoqué la déclaration de faillite. L'appel était-il recevable? L'affirmative n'a point paru douteuse à M. Destoop, avocat général. Les jugements rendus contre les syndics, a dit ce magistrat, acquièrent, à l'égard des cranciers, l'autorité de la chose jugée; cela suffit pour donner aux créanciers le droit d'appeler, à leurs risques et périls. L'art. 494 c. com. dit bien que toutes les actions qui appartiendront à des tiers contre le failli doivent être dirigées contre les syndics; mais il ne s'agit point ici d'une action à diriger contre les syndics : il s'agit uniquement d'un droit que les syndics eux-mêmes pourraient faire valoir contre le failli; à leur défaut, chaque créancier peut le faire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les syndics condamnés par le jugement dont est appel auraient pu appeler de ce jugement; que les syndics d'une faillite représentant tous les créanciers, à leur défaut chacun des créanciers, à ses risques et périls, a le même moyen de se pourvoir contre le même jugement, sans avoir égard à la fin de non-recevoir contre l'appel proposée par l'intimé et dont il est débouté; — Met ce dont est appel au néant.

Du 5 octobre 1815.-C. sup. de Bruxelles.

créanciers du failli, demander que celui-ci soit déclaré non recevable dans l'appel qu'il a interjeté du jugement d'adjudication préparatoire de ses immeubles (Bordeaux, 31 janv. 1832) (1).

502. Quant au failli lui-même, comme il est dessaisi de l'administration de ses biens, il ne peut ni agir ni appeler pour tout ce qui concerne ces mêmes biens. Mais le dessaisissement n'est point une interdiction; le failli reste donc habile à former et à soutenir les demandes étrangères à l'administration. Ainsi, il pourrait interjeter appel d'un jugement qui aurait statué sur les droits et actions qui lui seraient personnels, comme ceux qui seraient relatifs à sa qualité de mari, de tuteur et autres de cette nature, à son état civil. La déclaration de faillite, dit avec raison M. Rivoire, de l'Appel, n° 83, ne va pas jusqu'à rendre le failli incapable d'ester en justice; elle n'affecte que les biens, jamais la personne.

503. Le failli serait encore habile, par exemple, à plaider pour faire modifier le jugement qui le déclare en faillite, pour réclamer ses droits personnels contre la masse, à appeler de l'ordonnance du juge-commissaire et du jugement confirmatif qui déclarent que le failli n'est pas excusable et le constituent en prévention de banqueroute (Bruxelles, 13 mars 1810) (2). Ces principes sont aussi ceux de M. Pardessus, t. 3, n° 1117.

504. Il y a plus: bien que les syndics soient les représentants du failli, et que celui-ci soit dépouillé de l'administration de ses biens, il a été jugé que le failli a qualité pour ester en justice concurremment avec les syndics, dans les instances relatives à la vente de ses immeubles et pour proposer en son nom personnel des moyens de nullité contre les poursuites tendantes à son expropriation, ces moyens fussent-ils les mêmes que ceux proposés par les syndics, et ses intérêts se trouvassent-ils ainsi confondus avec ceux de ces derniers (Cass., 8 mai 1838, aff. Thomas-Varennes, V. Faillite); et que le désistement que les syndics donneraient d'un appel autoriserait le failli à faire valoir ses intérêts en relevant l'appel en son nom (Req., 19 avril 1826, aff. Choffin, V. Faillite). En effet, il ne doit pas dépendre des syndics de sacrifier les droits du failli. M. Coffinière, Encyclop. du dr., n° 83, pense qu'en cas de refus des syndics de suivre un appel par eux abandonné, le failli pourrait se faire autoriser à appeler personnellement d'un jugement rendu contre lui.

505. Tel était l'état des choses même sous l'ancienne loi des faillites. L'art. 442 du code de com., dont la disposition dans ses termes généraux ne dessaisissait le failli que de l'administration de ses biens, appuyait ces solutions, par voie d'induction, en ce que l'on pouvait dire que si le failli était dessaisi de l'administration, la loi, du moins, ne lui ôtait pas la propriété, et qu'ainsi, la failli avait le plus grand intérêt à surveiller les syndics qui pouvaient compromettre cette propriété à son préjudice. Aujourd'hui, et après la loi du 28 mai 1838, modificative du titre des faillites au code de commerce, les mêmes solutions trouvent un appui plus direct dans le texte. En effet, le nouvel art. 443 du c. de com., après avoir disposé qu'après le jugement déclaratif de la faillite, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics, ajoute, dans sa disposition finale: « Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante. » Voilà donc le droit d'action expressément consacré en faveur du failli lui-même, et conséquemment, le failli une fois reçu partie intervenante, a le droit d'appeler, en vertu du texte précis de la loi, de tous les jugements qui lui sont préjudiciables, sauf, bien entendu, dans les cas où le législateur a fait lui-même, d'une manière générale, exception au droit d'appel, cas que nous avons indiqués au chap. précédent, sect. 2, art. 2, § 2.

506. Nous pensons même, avec M. Rivoire, de l'Appel, n° 84, que le droit d'appel s'étend, pour le failli, au jugement qui refuserait son intervention, parce que, comme le dit cet auteur, la loi ne défend pas l'appel d'un tel jugement, et que, quelle que soit la latitude laissée aux tribunaux de commerce, cette intervention peut encore être soumise à l'appréciation des cours royales, comme tribunaux souverains et en dernier ressort.

Ajoutons, d'ailleurs, que le résultat de l'appel, quel qu'il fût, ne pourrait pas donner ouverture à cassation, puisque la décision ne pourrait reposer que sur une appréciation de faits et de circonstances, et que par la loi de son institution, la cour suprême, on le sait, ne connaît pas des décisions qui reposent sur une base pareille.

507. Du reste, le failli qui a passé un concordat avec ses créanciers reprend qualité pour interjeter appel (Rennes, 4 oct. 1811) (3).

508. Les syndics ou directeurs d'une union de créanciers, telle qu'elle se pratiquait dans plusieurs cas sous l'ancienne jurisprudence, représentent tellement tous les créanciers qui les ont nommés, que l'appel interjeté par eux profite à chacun des créanciers, et que la signification à eux adressée du jugement de première instance fait courir le délai contre tous les créanciers (Merlin, Quest. de dr., v° Union de créanciers, § 1).

509. Mais la signification au syndic ou directeur d'une union de créanciers ne fait pas courir le délai d'appel contre les créanciers qui n'ont pas accédé au contrat d'union, ou avec lesquels il n'a pas été homologué (Rej., 11 therm. an 12, aff. Chenantais, V. Faillite).

510. *Envoyé en possession des biens d'un absent.* — Le droit de demander la possession provisoire des biens d'un absent appartient, après la déclaration d'absence, à ceux qui étaient ses héritiers présomptifs au moment de sa disparition ou des dernières nouvelles (c. civ., art. 120); ceux de ces héritiers qui exercent ce droit et se font envoyer en possession, obtiennent par cela même l'administration des biens (art. 125), et comme conséquence de cette administration, la loi leur attribue expressément le droit de défendre à toutes les actions qui pourraient compromettre la conservation des biens (art. 134). Nous avons présenté sur ce point, dans notre traité de l'Absence, n°s 341 et suiv., des développements étendus auxquels nous renvoyons le lecteur. Rappelons seulement

(1) (Montaxier C. Valla, etc.) — La cour; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir proposée par M. l'avocat général, et qui résulterait de ce que le sieur Montaxier, étant tombé en faillite, n'aurait pas qualité pour faire appel du jugement d'adjudication préparatoire; qu'alors même que cette fin de non-recevoir serait fondée, M. l'avocat général est lui-même non recevable à la proposer de son chef par voie de réquisition, parce que cette question n'intéresse pas l'ordre public; qu'il s'agit dans la cause d'un intérêt privé entre un débiteur appelant et des créanciers intimés, et que ceux-ci n'ont pas excipé de cette fin de non-recevoir et n'y ont pas conclu.

Du 31 janv. 1832.-C. Bordeaux.

(2) *Espèce:* — (Vandick C. ses syndics.) — Vandick, négociant à Anvers, étant tombé en faillite, a proposé un concordat à ses créanciers, qui ont refusé de le souscrire; le juge-commissaire a rendu une ordonnance par laquelle il a déclaré que le failli était inexcusable et en prévention de banqueroute, et qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir le concordat. — Deux jugements du tribunal de commerce d'Anvers ont confirmé cette ordonnance, sur le rapport du commissaire.—Vandick a appelé de l'ordonnance du commissaire et des jugements confirmatifs. — Sur la fin de non-recevoir qui lui était opposée par les syndics de la faillite, et tirée de ce que, aux termes de l'art. 442 c. com., le failli étant dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, il était par cela même incapable d'ester en jugement. — Arrêt.

La cour; — Attendu que si le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, on ne peut en déduire qu'il a perdu la faculté d'exercer des droits qui sont d'une autre nature, tels que ceux dont il s'agit au procès; — Qu'aucune disposition de loi ne le met en interdiction à l'égard de ceux-ci, et qu'on ne saurait prétendre que l'état de faillite entraîne la mort civile; — Attendu que les dispositions dont est appel ne sont pas des jugements portés par défaut contre un cité défaillant; qu'ainsi, on ne peut leur appliquer le contenu de l'art. 455 c. pr., tandis que, d'autre part, la voie ordinaire est favorable contre les décisions des tribunaux, lorsque la loi ne le défend pas; — Rejette les fins de non-recevoir, etc.

Du 13 mars 1810.-C. de Bruxelles.

(3) (Synd. T... C. N...) — La cour; — Considérant qu'après un concordat entre le failli et ses créanciers, le premier a incontestablement qualité de défendre son concordat contre toute opposition, et, par suite, d'appeler de tout jugement qu'il croit contraire à ses intérêts; que l'art. 442 c. com. n'est applicable qu'au failli constitué, avant toute assemblée de ses créanciers, en prévention de banqueroute; que le concordat le fait rentrer dans l'exercice au moins provisoire de ses droits civils, et surtout dans celui de se défendre contre toute attaque judiciaire, droit de défense puisé dans la nature...

Du 4 oct. 1811.-C. de Rennes, ch. vac.

ici que les envoyés en possession provisoire représentant l'absent, aux termes des dispositions précitées, c'est à eux qu'appartiendrait naturellement le droit d'appeler des jugements rendus contre ce dernier. — Ils pourraient même agir d'une manière tout indépendante et en dehors de la surveillance du ministère public, ainsi que nous l'avons établi, *loc. cit.*, ce qui se concilie très-bien avec l'arrêt cité *suprà*, n° 464, lequel attribue qualité au ministère public pour appeler dans l'intérêt d'un absent, mais en un cas où l'absent était seulement dans la première période de l'absence.

511. *Maire.* — Le maire, représentant de la commune, a le droit d'appeler pour elle, mais en se faisant autoriser par le conseil de préfecture (L. du 18 juillet 1837, art. 49); et ce droit ne lui serait même pas enlevé par l'acquiescement qu'il aurait donné sans y être autorisé au jugement rendu contre sa commune en matière de droits immobiliers (Besançon, 1er fév. 1828, aff. com. de Leschaux, V. Acquiescement, n° 153).

512. Toutefois, l'appel n'étant qu'une mesure conservatoire, est recevable de la part d'une commune, encore bien qu'elle n'ait été autorisée qu'après un jugement par défaut, qui, à la suite de diverses concessions de délais, avait déclaré l'appel non recevable faute d'autorisation (Rej., 10 mars 1829, aff. comm. de Villers-sur-Aulchy, V. Garantie).

513. Avant la loi précitée du 18 juillet 1837, on considérait comme s'étendant à tous les degrés de juridiction et dispensant d'autorisation nouvelle pour appeler, l'autorisation générale de se présenter devant les tribunaux et de plaider devant tous tribunaux compétents (Rej., 14 novembre 1825, com. d'Aurel; Req., 11 janv. 1830, com. de Ventavon; et 1er mai 1832, ville d'Ajaccio, etc... V. Communes). Aujourd'hui, une nouvelle autorisation serait nécessaire d'après l'art. 49 de la loi précitée, dont le § 2 est ainsi conçu : « Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. »

514. Jugé, toutefois, que l'appel d'un jugement qui n'a statué que sur des fins de non-recevoir, ou exceptions de procédure, peut être interjeté par les demandeurs originaires, instruit et jugé sans une nouvelle autorisation administrative (L. de 1837, art. 49 et 54) (Angers, 20 janv. 1843) (1).

Les circonstances ont pu avoir une grande influence sur cette décision... Quoi qu'il en soit, on ne peut trop recommander aux personnes qui représentent les communes et les établissements publics de se munir soigneusement de l'autorisation du conseil de préfecture pour former action ou recours devant chaque juridiction : il y va de leur responsabilité. — L'autorisation, telle qu'elle est et qu'elle a dû être prescrite, a pour objet d'empêcher que les communes soient engagées à la légère, comme il est trop souvent arrivé, dans des procès dont la perte est toujours fort onéreuse. — Au surplus, V. Communes.

515. Il est, du reste, bien entendu que c'est le maire en exercice qui a seul qualité pour représenter la commune; en conséquence, l'appel ne pourrait être interjeté, en principe, au nom d'une personne qui aurait cessé d'être maire. — Toutefois, l'erreur d'après laquelle un appel interjeté au nom d'une commune l'aurait été à la requête de l'ancien maire, serait suffisamment rectifiée par l'autorisation de suivre sur l'appel donnée au maire en exercice, et par la présence en cause de ce dernier; — En conséquence, on ne pourrait arguer de nullité l'acte d'appel, en ce qu'il aurait été fait par une personne sans qualité. — Dans tous les cas, le moyen pris de ce que l'autorisation donnée au nouveau maire n'aurait pu réparer la nullité de l'acte d'appel, qu'autant qu'elle aurait eu lieu dans les délais de l'appel, ne peut être proposé, pour la première fois, devant la cour de cassation (Req., 7 août 1839) (2).

516. Les bureaux de bienfaisance, les hospices, les fabriques, sont assimilés aux communes par les différentes lois qui les régissent; ils doivent donc, comme les communes, être autorisés par le conseil de préfecture pour former une action judiciaire (Cass., 7 juin 1826, fab. de Thar, V. Autorisation). Les observations qui précèdent, en ce qui concerne le droit d'appeler, s'appliquent donc aux administrateurs placés à la tête de ces établissements qu'ils représentent.

517. *Des préfets.* — Dans les causes qui intéressent le domaine public, l'État est représenté par le préfet. C'est donc au préfet qu'il appartient d'interjeter appel des jugements rendus contre le domaine.

518. Il a même été jugé que, lorsque l'action de la régie du domaine en recouvrement des arrérages d'une rente due à l'État,

---

(1) (Benoist C. de Bellefontaine.) — LA COUR; — Attendu que les appelants, usant du droit conféré aux contribuables d'une commune par l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, ont été autorisés, par le conseil de préfecture, à revendiquer judiciairement des terrains qu'ils disent appartenir aux habitants du bourg de Begrolle; que cette autorisation donne le droit de suivre cette action en première instance devant le tribunal compétent, jusqu'à décision au fond; qu'en fait, cette décision n'est pas intervenue, ni aucun jugement qui y ait trait; que celui dont est appel statue uniquement sur un incident de procédure et ne préjuge rien quant au droit des parties, pas même de la manière la plus indirecte; que, pour en apprécier le mérite, la cour n'a pas eu à prendre la moindre connaissance de la contestation en elle-même; que la nature lui en a à peine été apprise en termes énonciatifs par les plaidoiries et par le mémoire imprimé; mais, qu'après les avoir entendus, elle ignore encore, de la manière la plus absolue, la portée et le mérite des moyens que pourront faire valoir les parties qui sont en cause; que si la fin de non-recevoir, opposée contre l'appel par les intimés, venait à être accueillie, et si, par suite, le jugement était mis au néant, aucune des parties n'en tirerait avantage, il en résulterait seulement, pour tout le monde, la nécessité de recommencer des procédures qui ont été élaborées longuement et surtout à grands frais..., — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 20 janv. 1843.-C. d'Angers.-MM. Desmazières, 1er pr.

(2) *Espèce* : —(De Villoutreys C. com. de Busigny.) — Le château du sieur de Villoutreys, situé commune de Busigny, a pour attenants plusieurs terrains dont il se prétendait propriétaire.

En 1833, cette commune, représentée par son maire, le sieur Villette, a néanmoins fait assigner M. de Villoutreys pour s'entendre condamner au délaissement de plusieurs de ces terrains, et notamment de l'un d'eux connu sous le nom de Place des Berceaux. — Le sieur de Villoutreys produit des titres; il demande en outre à être admis à prouver qu'il a fait plusieurs actes de possession utile, tels qu'ils sont exigés par les art. 8 et 9 de la loi du 13-23 avril 1791, pour devenir propriétaire, par exemple, des plantations d'arbres.— 16 janv. 1835, jugement du tribunal de Cambrai qui accueille cette défense. — Il importe de remarquer que, peu de jours après ce jugement, le sieur Villette cessa d'être maire de la commune de Busigny. — Il fut remplacé par un sieur Poirot, et c'est à ce dernier, en sa qualité, que le jugement fut signifié. — Cependant, c'est à la requête du sieur Villette, ex-maire, et prenant faussement cette qualité, que l'appel fut notifié, le 24 avril 1835. — Il faut remarquer également que ce n'est que le 7 octobre suivant, c'est-à-dire plus de huit mois après la signification du jugement, que le sieur Poirot, véritable maire de la commune de Busigny, fut autorisé à suivre sur l'appel. — En cet état de choses, le sieur de Villoutreys propose contre l'appel une fin de non-recevoir tirée de ce que l'acte d'appel est nul pour avoir été interjeté par une partie qui n'avait pas qualité.

28 mars 1836, arrêt de la cour de Douai qui écarte la fin de non-recevoir par les motifs suivants : — « En ce qui touche le moyen de nullité proposé contre l'acte d'appel; — Attendu que le litige n'ayant jamais existé qu'entre les époux Villoutreys et le maire de la commune de Busigny, en sa qualité, l'indication du nom de ce fonctionnaire était inutile dans l'acte d'appel; que, si le nom du maire qui avait soutenu le procès en première instance a été relaté dans cet acte, au lieu du nom de son successeur, c'est par suite d'une erreur qui se rectifiait d'elle-même, qui n'a pu faire aucun grief aux intimés, et qui, d'ailleurs, se trouve réparée par la présence en cause du maire actuel de Busigny, qui vient, muni de l'autorisation du conseil de préfecture, soutenir l'appel interjeté dans l'intérêt de la commune.

Pourvoi par le sieur de Villoutreys. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que si, dans l'appel interjeté au nom de la commune de Busigny, on a fait figurer le nom de l'ancien maire, au lieu de celui du maire en exercice, c'est par suite d'une erreur qui se rectifiait d'elle-même, et qui, d'ailleurs, se trouvait réparée par la présence au procès de ce dernier fonctionnaire, lequel était venu, muni de l'autorisation du conseil de préfecture, soutenir l'appel interjeté au nom de la commune; — Qu'en effet, toute irrégularité avait disparu par cette intervention régulière du représentant légal de la commune; — Que les demandeurs le reconnaissent eux-mêmes, puisqu'ils ne contestent pas que l'erreur dont il s'agit ne fût réparable, mais seulement qu'elle n'avait pas pu être réparée par une autorisation accordée après le délai de l'appel; — Attendu, à cet égard, que ce reproche n'est pas aujourd'hui recevable; — Qu'en effet, rien ne démontrant dans la cause qu'il ait été présenté devant la cour royale, il ne peut être soumis, pour la première fois, à la cour de cassation; — Rejette.

Du 7 août 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Madier, rap.

a été rejetée, par le motif que la rente n'était pas due, le préfet est recevable à appeler du jugement, quoiqu'il n'y ait pas figuré (Cass., 22 flor. an 10) (1). — M. Merlin, qui portait la parole dans cette cause, a fait voir qu'aucune loi ne donnait au préfet le droit de suivre exclusivement les actions de l'État relatives à des propriétés nationales, excepté lorsqu'il s'agissait de propriétés foncières (L. 5 nov. 1790, art. 13 et 14; L. 19 niv. an 4; L. 15 sept. 1791, tit. 9, art. 12). Dans l'usage, disait-il, la régie de l'enregistrement agit souvent au pétitoire sur des objets appartenant à l'État. Ainsi, dans l'espèce, la république avait été valablement représentée; la régie avait été partie pour le préfet, puisqu'il était indifférent que l'un ou l'autre parût nominativement dans la cause; et dès lors le jugement aurait pu acquérir contre lui l'autorité de la chose jugée. Or, disait M. Merlin, celui contre lequel un jugement, où il n'aurait pas été personnellement partie, pourrait avoir force de chose jugée, doit être indubitablement recevable à en appeler. — V. les Questions de droit, v° Appel, § 2, n° 3.

519. Du reste, comme le maire, le préfet ne peut être déchu, même par un acquiescement formel, du droit d'appeler (Agen, 2 déc. 1850, préf. de Lot-et-Garonne, V. Enquête). — D'ailleurs, il convient d'ajouter que le droit de représenter l'État n'appartient pas exclusivement au préfet; le ministère public, comme on en a vu un exemple plus haut (V. *suprà*, n° 464), peut quelquefois appeler au nom du préfet. — V. d'ailleurs Ministère public.

§ 2. — *Des représentants conventionnels.*

520. Il arrive fréquemment qu'une personne peu habile aux affaires ou peu libre de son temps se détermine, au lieu de diriger et de poursuivre par elle-même les affaires qui l'intéressent, à confier ce soin à une personne plus expérimentée ou moins occupée qu'elle chargé de former telle demande judiciaire, de constituer avoué, d'interjeter appel. La personne ainsi choisie est un représentant conventionnel, parce qu'en vertu de la convention qui s'est formée entre lui et celui qui l'a choisi, il représentera ce dernier dans l'acte judiciaire qu'il a reçu la mission d'accomplir. Les conventions de cette sorte n'ont rien de contraire à cette ancienne maxime du droit français : *nul, en France, hormis le roi, ne plaide par procureur*. Toutefois cette maxime a été la source de quelques difficultés, et, par ce motif il importe d'en rechercher l'origine et d'en déterminer la signification actuelle.

521. Justinien, dans ses Instit., liv. 4, tit. 10, nous apprend que l'ancien droit romain ne permettait pas d'agir pour un autre : *Cùm olim in usu fuisset alterius nomine agere non posse, nisi pro populo, pro libertate, pro tutelâ.* Il ajoute que la loi *Hostilia* introduisit une nouvelle exception en faveur de ceux qui étaient absents pour le service de la république, et qu'enfin les nombreux obstacles qui empêchent souvent les citoyens d'agir par eux-mêmes avaient fait admettre indéfiniment l'usage des mandataires pour les procès.

Sous la première, la seconde, et même sous une partie de la troisième race de nos rois, on suivit, sauf quelques exceptions déterminées, la rigueur de l'ancien droit romain, du moins dans les justices laïques, car devant les tribunaux ecclésiastiques on était reçu à se faire représenter par un tiers. On lit dans les Institutions de saint Louis, de l'an 1270, « que nul procureur n'est reçu en cour laie, s'il n'a mission de personne authentique, d'évêque, de baron, de chapitre, ou si ce n'est pour la cause d'une ville ou d'une université ou du consentement des personnes... » (traduction de l'abbé Saint-Martin, V. Recueil des anciennes lois françaises, par MM. Isambert, Decrusy et Jourdan, t. 2, p. 577). L'auteur du grand coutumier, liv. 3, ch. 1 et ch. 9, dit, pour expliquer cet usage, que celui qui a une bonne cause doit avoir le courage de venir entendre les moyens présentés contre lui, et que, pour celui qui a une mauvaise cause, le roi peut le dispenser de paraître, et lui épargner ainsi la honte de sa défaite; que, d'ailleurs, plus il y a de personnes honnêtes et considérées, telles que les barons, comtes, etc., présentes devant les tribunaux, plus leurs affaires sont promptement expédiées, et plus aussi la justice est honorée.

Lorsque l'affaiblissement de la puissance féodale multiplia les transactions, et par suite les procès, les plaideurs furent autorisés à se faire représenter par des mandataires de leur choix, puis par les procureurs institués et reconnus par le parlement dès l'année 1345. — Cependant l'on conserva toujours l'ancienne maxime que nul, si ce n'est le roi, ne peut plaider par procureur.

522. Elle subsiste encore aujourd'hui, mais dans quel sens? C'est un point sur lequel on n'est pas d'accord. On admet généralement d'abord que le roi, dont l'éminente dignité ne doit être compromise dans aucune contestation judiciaire, a toujours plaidé par le ministère d'une tierce personne. Aujourd'hui il agit ou est actionné au nom de l'intendant général de la liste civile ou de l'administrateur du domaine privé, s'il s'agit d'un bien ou objet concernant le domaine de la couronne ou les biens particuliers du roi (V. loi du 2 mars 1832). Cette exception ne s'étend point aux princes du sang et de la famille royale, ni aux souverains étrangers (Merlin, Rép., v° Plaider par procureur).

Mais à l'égard des particuliers il n'y a pas la même unanimité. L'ancien principe a été considéré par quelques auteurs comme ayant cet effet que le mandataire, même l'avoué, ne peut jamais agir en son nom; il figure toujours au nom de son commettant; il n'y a d'exception que pour la commission en matière de commerce. Le commissionnaire agit en son nom pour le compte d'un tiers (c. com. art. 91). — V. dans ce sens MM. Pigeau, t. 1, p. 12; Thomine-Desmazures, t. 1, n°s 3 et 4, et Talandier, de l'Appel, n° 34.

523. Il a été jugé conformément à cette doctrine que l'appel interjeté par un mandataire, en son nom personnel, est nul, quels que soient les termes de sa procuration (Aix, 18 fév. 1808 (2); Prat. franç., t. 3, p. 123. V. dans le même sens, à

---

(1) *Espèce :* — (Préfet des Vosges C. Saintain.) — Les héritiers de Jean Saintain étaient débiteurs d'une rente de 66 livres, créée en 1741 au profit de la fabrique de Godoncourt (Vosges). Après la loi du 13 brum. an 2, ils payèrent la rente à la régie de l'enregistrement chargée du recouvrement de l'actif des fabriques. En l'an 8, François Saintain qui, par suite d'arrangements de famille, devait seul servir la rente, a prétendu ne pas la devoir. — Contrainte fut décernée contre lui; il y forma opposition; l'affaire fut portée au tribunal civil des Vosges. — Le 24 flor. an 8, jugement qui déboute la régie de ses conclusions et déclare la contrainte nulle. — La régie, consultée par le directeur, a pensé que le tribunal avait mal jugé, mais que c'était au préfet et non pas à elle d'appeler, parce qu'il ne s'agissait plus, dans la cause, du simple recouvrement des arrérages, mais de la propriété même de la rente. — Le préfet a interjeté appel. — Le 24 germin. an 9, arrêt de la cour de Nancy qui décide que le préfet est non recevable quant à présent, et renvoie les parties à se pourvoir autrement dûment par-devant le tribunal de première instance.

Pourvoi de la part du préfet. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du mois de mai 1790, qui ne permet que deux degrés de juridiction; — Vu la loi du 19 niv. an 4, portant qu'il importe de donner aux corps administratifs les moyens de veiller à la conservation de toutes les propriétés nationales; — Vu notamment l'art. 2 de cette loi; — Vu aussi l'art. 3 de la loi du 28 pluv. an 8; — Considérant que le directeur des domaines nationaux, comme le préfet, ne sont que les agents de la république; — Que l'action intentée en première instance, par le directeur des domaines, agent de la république, en payement d'une année d'arrérages de rente, pour et au profit de la république, a pu être valablement poursuivie en cause d'appel par le préfet, également agent de la république, surtout lorsque le fond du droit était contesté et avait été jugé au préjudice de la république; — Que le préfet, en cette qualité, était partie capable pour relever, en cause d'appel, les griefs faits à la république; — Que le tribunal d'appel aurait dû statuer sur les griefs par lui proposés, et sortir les parties d'affaire, au lieu de les renvoyer au tribunal de première instance, qui avait déjà statué sur le fond, ce qui est un déni de justice et une contravention aux lois ci-dessus citées; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 22 flor. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Lasaudade, rap.-Merlin, com., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Martini C. dame Eusebi.) — Le sieur B..., avoué du sieur Martini, muni d'une procuration spéciale de celui-ci pour appeler, avait émis, en son propre nom, appel d'un jugement rendu contre son client, et assigné sur cet appel en donnant copie de ses pouvoirs. — La dame Eusebi, intimée, a demandé la nullité de l'acte d'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est de principe que nul en France ne plaide par procureur et que les actes de procédure doivent être faits au nom de celui qu'ils concernent; que le sieur B..., avoué et procureur fondé du sieur Martini, n'a pu, en son propre nom, émettre appel d'un

l'égard d'un acte de réquisition de mise aux enchères, Nîmes, 25 déc. 1830, aff. Berthon, vº Mandat).

524. Il faut qu'il soit interjeté, au nom de la partie elle-même, poursuites et diligences du mandataire (Rennes, 23 avril 1811) (1).

525. Mais la majorité des auteurs s'est prononcée contre cette interprétation judaïque de l'ancienne maxime : nul en France, hormis le roi, ne plaide par procureur. « On étend outre mesure le sens de cette maxime, dit M. Berriat, p. 196, note 9, lorsqu'on en induit qu'il faut absolument que l'action soit exercée au nom du maître ; comme si quelque loi défendait au mandataire d'agir en sa qualité de mandataire ; comme si dans ce cas ce n'était pas, au fond, le mandant lui-même qui agit par l'entremise du mandataire ! » C'est l'opinion qui a été adoptée par MM. Carré et son annotateur Chauveau, Lois de la pr., quest. 290 ; Merlin, Rép., vº Plaider par procureur, et Quest., vº Prescription, § 15 ; Favard de Langlade, t. 1, p. 136 ; Boncenne, t. 2, p. 128 et 129 ; Boitard, t. 1, p. 242 et suiv. ; Rivoire, de l'Appel, p, 98. C'est aussi cette opinion que nous avons émise dans notre première édition, vº Exploit, sect. 2, nº 7, et nous y persistons d'autant plus aujourd'hui, que la cour de cassation, dégageant l'ancienne maxime française des limites dans lesquelles on a voulu l'enfermer, a expressément déclaré dans un arrêt de rejet du 8 nov. 1836 (Comp. du Cotentin *C.* Hérouit), qui sera rapporté vº Société, « qu'un acte, et spécialement un exploit d'assignation fait par le mandataire, pourrait être considéré, suivant les termes de cet acte, comme fait à la requête du mandant lui-même ; il faudrait pour cela que les nom, profession et domicile de ce dernier fussent clairement indiqués soit dans l'acte même, soit au moins dans les actes signifiés en tête de l'exploit. »

Sainement entendue, l'ancienne maxime : nul en France, hormis le roi, ne plaide par procureur, signifie donc uniquement que, si la direction d'une affaire est confiée à un mandataire, le nom du mandant n'en doit pas moins figurer dans l'exploit d'appel, en cas d'appel par le mandataire : c'est contre le mandant que les condamnations doivent être prononcées, et non pas contre le mandataire. Cela se réduit, en définitive, à dire qu'une personne ne peut appeler pour un tiers, sans énoncer en quelle qualité elle appelle et sans justifier de cette qualité, et que si elle appelle comme mandataire, c'est toujours le mandant, véritable intéressé, qui doit, dans l'exploit d'appel, faire connaître à l'intimé ses nom, profession et domicile.

526. Il a été jugé, dans ce sens, qu'un fondé de pouvoir, et, par exemple, l'administrateur des biens d'un individu, peut interjeter appel en sa qualité et pour l'intérêt de son commettant sans violer l'ancienne règle que nul en France ne plaide par procureur, laquelle règle, d'ailleurs, n'est qu'un simple usage dont la violation ne serait pas, par conséquent, sujette à cassation (Req., 22 brum an 12) (2). — V., sur cette dernière partie de la proposition, vº Cassation.

---

jugement rendu contre ce dernier et citer la dame Eusebi sur cet appel ; qu'il importe peu que le sieur B... fût muni à cet effet des pouvoirs du sieur Martini, et qu'il en ait donné connaissance à la dame Eusebi ; ces pouvoirs n'ont pu autoriser une dérogation à une règle d'ordre public, ils ne peuvent avoir eu d'autre objet que de garantir le sieur B... d'un désaveu, et l'autoriser à déclarer ou à signer un appel émis au nom du sieur Martin lui-même ; — Déclare nul et de nul effet l'acte d'appel, etc.

Du 18 fév. 1808.-C. d'Aix.

(1) (Moro *C.* Ives Marie.) — LA COUR ; — Considérant que toute action civile portée devant les tribunaux doit être formée au nom et par celui-là même qui l'intente ; qu'aussi il a toujours été de principe en France, et particulièrement dans la ci-devant Bretagne, que nul ne pouvait plaider par procureur, que ce privilége était réservé au seul souverain ; que le code de procédure n'a, par aucune de ses dispositions, abrogé cette ancienne jurisprudence ; qu'au contraire, son esprit semble l'avoir maintenue, puisque, par son art. 61, il exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne les noms, profession et domicile du demandeur, et qu'il n'y est pas dit ou de son fondé de pouvoir ; que si, attendu son éloignement, le demandeur peut avoir un mandataire, celui-ci doit se borner à annoncer qu'il est dûment autorisé à faire former la demande, et que la procédure se fera à sa poursuite et diligence ; — Considérant que, dans l'espèce, Alain Moro, se qualifiant de procurateur d'Yves-Marie, son fils, a relevé appel du jugement du 7 août 1810, en son nom, et en la qualité de procurateur ; il en résulte que l'appel n'a pas été relevé par la partie elle-même, et que par conséquent il est non recevable ; — Considérant que l'appel d'un jugement introduit une nouvelle instance ; que, pour l'interjeter, le mandataire a besoin d'un pouvoir spécial ; que la procuration donnée par Yves-Marie Moro à son père lui donnait bien la faculté d'appeler l'intimé devant le tribunal de première instance, mais non celle de se porter appelant du jugement à intervenir ; d'où suit encore une seconde fin de non-recevoir contre l'appel dirigé par Moro père, en vertu de la transaction ; — Par ces considérations ; — Déclare l'appelant non recevable. »

Du 23 avr. 1811.-C. de Rennes, 2ᵉ ch.

(2) *Espèce :* — (Veuve de Tauffkirck *C.* de Glimes.) — Par testament olographe du 12 fév. 1774, Léopold Danneux, seigneur puissant, institua pour légataire universel le comte de Tauffkirck son neveu. Il fit aussi au comte de Glimes un legs ainsi conçu : « Je donne et lègue sur mes terres de..... 6,000 liv. de rente annuelle et héritière, s'il a des enfants de légitime mariage ; mais, en cas qu'il ne se marie pas, cette rente ne sera que viagère ; et, moyennant ce legs et rente que je donne audit comte de Glimes, mon neveu, lui ou ses ayants cause ne pourront rien prétendre d'autre en ma succession ; et tout ce que je pourrais lui devoir, soit par billet ou acte, ou pour gestion de ses affaires qu'il m'a confiées, sera acquitté, absorbé et éteint..... »

Après la mort du testateur, le comte de Tauffkirck se mit en possession de tous les biens compris dans son legs universel ; il décéda quelque temps après, et ses enfants mineurs, aussi domiciliés en Bavière, continuèrent sa jouissance. — Le 29 vendém. an 10, la comtesse de Tauffkirck déclara qu'elle fixait son domicile et celui de ses enfants dans la commune de Barbançon. — Le 12 nivôse suivant, il fut présenté, au tribunal d'Avesnes, une requête au nom du comte de Glimes, pour obtenir de faire saisir et arrêter, par saisie conservatoire, poursuite et diligence du sieur Piron, son receveur à Namur, tous les revenus des héritiers Tauffkirck, jusqu'à concurrence de 47,400 fr., pour montant de huit années d'arrérage de la rente léguée par Léopold Danneux, et qui n'avait pas été payée depuis l'an 2. — Le 15 niv., les saisies eurent lieu à la requête du comte de Glimes, poursuite et diligence du sieur Piron, agissant tant au nom du comte de Glimes que pour ses créanciers d'Espagne, qui font élection de domicile chez le sieur Carton, avoué. — Les tuteurs des héritiers Tauffkirck demandèrent la nullité des saisies, et le tribunal d'Avesnes la prononça par jugement du 5 brum. an 11, en donnant acte aux tuteurs de leur offre de payer trois années de la rente, et sauf à examiner ultérieurement la question de savoir s'il y avait lieu à la prescription de cinq ans que les tuteurs avaient opposée. Ce jugement fut signifié le 15 du même mois au comte de Glimes et à Piron, se disant agir pour ledit comte et ses créanciers, au domicile par eux élu chez le sieur Carton, avoué à Avesnes. — Le 27, signification d'un acte par lequel Piron, administrateur et régisseur des biens du comte de Glimes, déclare appeler du jugement rendu le 5 entre le susdit Piron, *qualitate quâ*, et les susdits tuteurs. — Le 20 pluv., arrêt par défaut par lequel la cour de Douai rejeta l'appel et condamna le comte de Glimes aux dommages-intérêts. — Le 25 vent., opposition de la part de Piron, toujours en la même qualité. — Le 16 germ., la cause fut plaidée contradictoirement entre le comte de Glimes, appelant du jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement d'Avesnes, du 5 brum. dernier ; et la cour de Douai, réformant le jugement de première instance, déclara les saisies valables, et ordonna aux fermiers de payer aux mains du comte de Glimes, jusqu'à concurrence des arrérages échus et non acquittés. Sur la question de prescription, la cour a considéré qu'il s'agissait non d'une rente héritière, mais d'une rente éventuellement viagère, et que, sous ce rapport, elle prenait le caractère d'une pension hypothéquée sur des immeubles, à l'égard de laquelle les chartes du Hainaut n'admettent que la prescription de vingt et un ans.

Pourvoi de la veuve Tauffkirck :

1º Pour violation de la loi qui restreint à trois mois le délai de l'appel. — Le jugement, disait la demanderesse, ayant été signifié le 15 brum. an 11, l'appel devait être interjeté le 16 pluv. au plus tard ; le comte de Glimes ne s'est qualifié appelant que le 16 germ. ; l'appel interjeté le 27 brum. précédent par Piron est nul, d'après la maxime que l'on ne plaide point par procureur.

2º Violation de l'art. 1, ch. 112 des chartes générales du Hainaut, en ce qu'on n'avait pu saisir des rentes qui, dans le Hainaut n'étaient quérables qu'après avoir fait une sommation commandée par la disposition précitée.

3º Violation de l'art. 6 du ch. 107 des chartes générales, qui soumet à la prescription de trois ans les arrérages des rentes héritières non hypothéquées ; et à celle de vingt et un ans seulement, ceux des pensions hypothéquées ou non. — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Considérant, 1º qu'il y avait appel du jugement de première instance d'Avesnes, de la part du comte de Glimes, soit par ses conclusions devant le tribunal d'appel où il s'était présenté comme appelant de ce jugement, et avait conclu à son infirmation, soit par l'acte qu'il en avait interjeté le 27 brum. an 11, par le mi-

537. A plus forte raison a-t-il été jugé que, lorsqu'un appel a été interjeté par un tiers pour et au nom de la partie condamnée sous la loi du 24 août 1790; qu'ensuite, et sur la procédure continuée, avant l'expiration des délais de l'appel, par celle-ci, qui n'a pas désavoué le tiers, et qui a même été anticipée par l'intimé, il a été rendu un arrêt au fond qui a été cassé, l'intimé ne peut pas, devant la cour royale où la cause est renvoyée, faire déclarer l'appel non recevable, par le motif que cet appel aurait été interjeté par un tiers, contrairement à la maxime que nul autre que le roi ne peut plaider par procureur. — Dans ce cas, il n'est pas vrai de dire qu'il ait été plaidé par procureur.

Mais si cet appel était atteint de vices qui eussent été couverts au moment où a été rendu le jugement d'appel annulé, ces vices pourraient être opposés devant la cour où l'affaire serait renvoyée (Cass., 18 juin 1823) (1).

538. Concluons donc, avec les auteurs et avec la jurisprudence, que si l'ancienne maxime s'applique au cas où un particulier vient appeler en son nom, pour une chose à laquelle il n'a pas d'intérêt personnel, ou encore au cas où l'appelant se dit agissant comme chargé de pouvoirs sans indiquer les nom, prénom, profession et domicile de celui ou ceux qu'il entend représenter, elle est du moins sans application toutes les fois que le représentant d'un particulier déclare agir dans l'intérêt de son mandant qu'il nomme, et dont il indique la profession et le domicile. On peut dire avec M. Carré, *loc. cit.*, que l'ancienne maxime dégénérerait en pure argutie s'il fallait l'entendre autrement, et

---

nistère de Piron, son régisseur; que cet appel était valable sous l'un et l'autre de ces rapports, puisque aucune loi ne défend d'appeler, soit verbalement, soit par écrit, jusqu'au moment même de l'audience en laquelle la cause est jugée; et on ne peut pas dire que celui interjeté par l'acte du 27 brum. an 11 fût nul pour avoir été dirigé par Piron, en son nom, au mépris de la maxime suivant laquelle, en France, nul autre que le gouvernement ne plaide par procureur, parce qu'il résulte de la contexture de cet acte, que ce n'est point en son nom que Piron interjeta cet appel, mais en qualité de régisseur des biens du comte de Glimes qui y fut expressément dénommé, et conséquemment au nom de celui-ci; que d'ailleurs cet appel se trouvait ratifié en même temps que suppléé par celui résultant des conclusions du comte de Glimes devant le tribunal d'appel; — Que cet appel venait aussi, sous tous les rapports, en temps utile; que rien ne justifiait et ne justifie encore que le jugement ait été signifié au comte de Glimes, en personne ou à son domicile réel, mais seulement au domicile par lui élu pour les exécutions, chez le sieur Carton, avoué à Avesnes, ce qui n'avait pu faire courir le délai de l'appel, aux termes de l'ordonn. de 1667, et de la loi du 24 août 1790, et en outre l'appel du 27 brum. an 11 se trouvait interjeté dans les trois mois de cette signification faite chez Carton, puisque celle-ci avait été faite le 15 brum. même mois; que de là il résulte qu'il y avait appel interjeté en temps utile du jugement de première instance d'Avesnes, de la part du comte de Glimes; que par conséquent le jugement attaqué ne l'a point infirmé sans qu'il y en eût appel interjeté en temps utile, comme la demanderesse, ès noms et qualités qu'elle agit, le prétend; — Qu'aucune de ces exceptions n'a d'ailleurs été proposée dans l'instance; qu'au contraire les enfants Tauffkirck, aujourd'hui représentés par la demanderesse en cassation, leur mère et tutrice, y ont conclu formellement, par le ministère de leur tuteur d'alors, à ce qu'il fût dit droit de l'appel au fond; que c'est aujourd'hui pour la première fois que ces exceptions sont proposées, et qu'on ne cite aucune loi qui eût été violée en recevant l'appel et l'acte signifié par Piron, lors même que celui-ci l'aurait signifié en son nom, et que le tribunal d'appel n'aurait pas été valablement nanti d'ailleurs, comme il l'était, par celui résultant des conclusions prises par le comte de Glimes devant lui; qu'on n'invoque qu'une maxime fondée sur un usage, et que la simple violation d'un usage ne suffit pas pour opérer la cassation d'un jugement, d'où il suit que ce premier moyen est à la fois non recevable et mal fondé;

Considérant, 2° que l'art. 1, chap. 112 des chartes générales du Hainaut ne prononce point la nullité des poursuites faites sans sommation préalable; qu'il est d'ailleurs inapplicable aux saisies-arrêts qui sont des actes purement conservatoires, puisque la sommation préalable tendrait à rendre ces actes purement illusoires par l'avertissement qui en serait donné au débiteur qui pourrait ainsi détourner les effets et en éviter la saisie; qu'ainsi, en confirmant la saisie-arrêt dont il s'agit dans l'espèce, quoique non précédée de commandement, le jugement attaqué, loin de violer l'article cité, s'est conformé à son véritable esprit;

Considérant, 3° qu'à l'égard du comte de Glimes, la rente en question était une véritable pension viagère, attendu qu'il ne devait en jouir que sa vie durant; et rien ne prouve qu'il fût redevable de quelque somme envers le testateur qui lui avait légué cette rente; que conséquemment, en décidant que la prescription de trois ans n'était pas applicable aux arrérages de cette rente, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 6 du ch. 107 desdites chartes générales, suivant lequel les arrérages des pensions ne se prescrivent que par vingt et un ans;

Considérant, 4° qu'en faisant droit au fond le tribunal d'appel n'a fait ni une évocation, ni prononcé sur aucun nouveau chef de demande; qu'il a seulement jugé ce qui lui était déféré par l'appel, et fait ce que les premiers juges auraient dû faire; — Attendu enfin que le jugement attaqué ne présente aucune contravention expresse à la loi; — Rejette, etc.

Du 22 brum. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr. d'âge.-Cassaigne, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Coste, av.

(1) *Espèce :* — (Lameyer et Cie C. Thounens.) — La première de ces deux dernières propositions n'offre pour ainsi dire qu'une appréciation de faits; quant à la seconde, qu'un arrêtiste présente comme seule résolue par la cour de cassation, il est aisé de voir que cette cour a pu s'abstenir et s'est abstenue en effet de la résoudre. Elle n'est décidée que par l'arrêt de la cour royale.

Le 21 germin. an 3, jugement au profit du sieur Thounens contre les sieurs Lameyer et Cie. — Par acte extrajudiciaire du 15 flor. an 3, appel en fut interjeté par un sieur Medeville, pour, au nom et comme fondé de pouvoir de ceux-ci. — Medeville se présenta, en cette qualité, au bureau de conciliation, pour y faire le choix d'un tribunal d'appel. Là se termina l'exécution de son mandat. — Dès lors, les procédures avaient été faites par Lameyer et Cie : anticipés à la requête de l'intimé pour procéder au tribunal de la Réole sur l'appel qu'ils avaient fait interjeter du jugement du 21 germ. an 3, ils avaient comparu en personne, assistés d'un défenseur officieux; et, loin de désavouer leur mandataire, ils s'étaient déclarés appelants, et avaient pris des conclusions expresses tendantes à ce que, disant droit de l'appel, le jugement du 21 germ. an 3 fût infirmé. De son côté, Thounens qui, dans exploit, avait pris des conclusions de style tendantes à ce que les appelants fussent déclarés non recevables ou mal fondés dans leur appel, n'avait proposé aucun moyen de nullité; il avait expressément déclaré que la question soumise au tribunal se réduisait à savoir si les vins dont il s'agissait au procès avaient été vendus au *maximum;* et le tribunal de la Réole, sans poser aucune question relative à la forme, confirma, le 21 prair. an 3, la décision des premiers juges par des motifs tirés du fond.

Cependant, le jugement d'appel de la Réole a été cassé le 22 messid. an 4. — La cause a été renvoyée à la cour de Bordeaux, qui, par un arrêt du 2 juillet 1808, a, sur la demande de Thounens, non seulement déclaré l'acte d'appel signifié à la requête de Medeville nul et non avenu, sous le prétexte que nul que le roi ne plaide par procureur; mais, mettant à l'écart toutes les procédures faites au tribunal de la Réole, dans la supposition qu'en annulant sa décision, les parties avaient été mises au même état qu'avant ces procédures, elle a confirmé le jugement du 21 germin. an 3. — Pourvoi contre ce dernier arrêt, par Lameyer et Cie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 14, tit. 5, loi du 24 août 1790; — Attendu que, si Medeville a déclaré, dans l'acte extrajudiciaire du 15 flor. an 3, interjeter appel pour, au nom et comme fondé de pouvoirs des demandeurs, il n'a pas relevé cet appel au tribunal de la Réole, et n'a pas été anticipé pour y procéder, à la requête du défendeur; — Qu'il n'a été partie ni directement ni indirectement dans la procédure; qu'ainsi on ne peut pas dire que les demandeurs aient plaidé par procureur, sur l'appel du jugement du 21 germ. an 3; — Attendu que les demandeurs, anticipés à la requête du défendeur, par exploit signifié à leur domicile, ont comparu en personne, sur cette assignation, assistés d'un défenseur officieux; — Que les qualités du jugement du tribunal d'appel de la Réole constatent que, loin de désavouer leur mandataire, ils se sont personnellement déclarés appelants et ont pris des conclusions tendantes à ce que, faisant droit sur l'appel, le jugement fût réformé; — Que lorsqu'ils ont ainsi procédé, les délais pour interjeter appel, fixés par l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, n'étaient pas expirés, et que les appels n'étaient assujettis à aucune forme spéciale; — Attendu enfin que la cour de cassation n'a, par son arrêt du 22 messid. an 4, annulé que le jugement du tribunal d'appel de la Réole, et a renvoyé les parties à un autre tribunal, pour y être fait droit, ainsi qu'aurait dû le faire le tribunal dont le jugement était attaqué; — Qu'ainsi la cour royale n'a pu, sous aucun prétexte, en statuant sur l'appel dont le tribunal de la Réole avait été saisi, se dispenser d'avoir égard aux errements de la procédure postérieure à l'exploit d'anticipation; — D'où il suit qu'en confirmant le jugement du 21 germ. an 3, dont les sieurs Lameyer et Cie étaient appelants, par le seul motif que le premier acte par lequel ils auraient manifesté la volonté d'en obtenir l'infirmation, aurait été fait pour eux et en leur nom par un fondé de pouvoir, la cour royale a faussement appliqué tant l'arrêt de la cour de cassation du 22 messid. an 4, que la maxime « nul autre que le roi ne peut plaider par procureur, » et créé, contre l'appel que les demandeurs avaient formé, en leur nom personnel, régulièrement et en temps utile, une fin de non-recevoir qui n'est pas fondée sur la loi; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Bordeaux, le 2 juill. 1808.

Du 18 juin 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Guibout et Sirey, av.

spécialement s'il était nécessaire pour la validité d'un acte d'appel qu'il fût notifié *à la requête du commettant*, *suites et diligences du procurateur*, et non pas seulement du procurateur pour son commettant.

529. Cependant, il ne suffirait pas, pour la validité de l'appel formé par un mandataire conventionnel, d'un mandat vague et général. Il faut que ce mandat soit exprès et spécial.

530. Ainsi, un tiers qui n'a point figuré en première instance, n'est pas recevable à interjeter appel au nom d'une partie, s'il n'est muni d'une procuration spéciale (Req., 24 brum. an 9; Limoges, 30 déc. 1823 (1); Conf. Rennes, 23 avril 1811, aff. Moro, n° 524); et l'on doit considérer comme un tiers le fils qui appelle au nom de sa mère, et en conséquence annuler l'acte d'appel si la mère ne l'a pas signé, ou n'a pas donné à son fils procuration d'appeler pour elle (Dijon, 21 janv. 1808) (2).

M. Merlin, qui portait la parole, lors de l'arrêt du 24 brum. an 9, faisait remarquer que l'appel interjeté était radicalement nul *ab initio*, pour défaut de qualité dans la personne du fondé de pouvoir prétendu, qui n'avait jamais justifié d'aucun pouvoir et qui ainsi devait être considéré comme tout à fait étranger à celui dans l'intérêt duquel l'appel avait été formé (Quest. de droit, v° Appel, § 10, art. 1, n° 3). — V. conf. M. Talandier, n° 34, *in fine*.

531. Et c'est encore dans ce sens qu'il a été décidé que le mandat de poursuivre l'annulation d'une obligation par tous les moyens de droit ne contient pas le pouvoir d'appeler après avoir succombé en première instance (Rennes, 7 mai 1823, aff. Lefèvre, V, le n° qui suit).

532. D'ailleurs, la partie condamnée ne peut point se prévaloir de l'appel formé par le tiers non muni d'un pouvoir spécial, si elle n'a ratifié cet appel avant l'expiration des délais (Rennes, 7 mai 1823) (3). Conf. rej., 24 brum. an 9, aff. Lafare, au n° qui précède, 1re espèce. — L'appel, disait M. Merlin dans son réquisitoire sur ce dernier arrêt, n'a pu être ratifié après les trois mois, parce que la ratification qui, relativement à celui qui la donne, remonte au jour de l'acte ratifié, ne peut jamais avoir d'effet rétroactif à l'égard des tiers. — V. Quest. de droit, *loc. cit.*

533. Mais réciproquement, l'appel interjeté par le mandataire non recevable peut être suppléé et ratifié jusqu'au moment de l'audience par des conclusions prises par la partie elle-même, si la déchéance, résultant de l'expiration du délai, n'était pas encourue. — L'irrégularité d'un pareil appel serait couverte, si les intimés, sans proposer d'exception, concluaient au fond (Req., 22 brum. an 12, aff. Tauffkirk, V. *suprà*, n° 526).

534. Ce n'est pas tout encore que le mandat soit exprès et spécial; pour que l'appel interjeté par un tiers fondé de pouvoir soit valable, on a décidé de plus que la procuration doit être mentionnée non-seulement dans l'acte d'appel, mais encore dans la copie signifiée à l'intimé (Req., 16 prair. an 12) (4). — Il y a quelque chose de trop rigoureux dans cette solution; il suffirait,

---

(1) 1re *Espèce* : — (Lafare C. Martin.) — Le sieur Lafare avait été nommé curateur du sieur Avignon, interdit, par ordonnance de la sénéchaussée d'Aix, sous la date du 2 nov. 1790. Cette ordonnance avait fixé le manoir de la curatelle dans la maison même de l'interdit. — Il paraît que, dans une foule de contestations, le sieur Lafare reconnut que les significations avaient été valablement faites à ce domicile; aussi le sieur Martin, ayant obtenu contre lui un jugement arbitral, le lui fit signifier dans la maison du sieur Avignon, le 24 vend. an 8.

Dès le 15 brum. un sieur Ranchier, se disant fondé de la procuration de Lafare, interjeta appel de ce jugement devant le tribunal civil des Bouches-du-Rhône. Martin, intimé sur cet appel, ayant découvert que Ranchier était sans qualité pour se porter appelant du jugement rendu contre Lafare, et que celui-ci n'avait pas ratifié l'appel dans le délai de trois mois, conclut à ce qu'il en fût déclaré déchu. — Lafare, de son côté, chercha à établir que Ranchier étant porteur de sa procuration, à l'effet d'exercer en son nom des poursuites judiciaires, il avait pu se rendre appelant du jugement arbitral, et que l'acte d'appel était valable, soit parce qu'il ne l'avait jamais désavoué, soit parce qu'il l'avait ratifié par acte du 1er pluv. — Il prétendit, subsidiairement, que la signification de ce jugement était nulle, comme n'ayant pas été faite au domicile du curateur, qui est le domicile de droit de l'interdit qu'il représente. Un jugement du 21 vent. an 8, sans s'arrêter à aucun de ces moyens, a déclaré l'appel non recevable. — Pourvoi en cassation de la part du sieur Lafare. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que des faits établis dans le jugement attaqué, et non contredits par aucune espèce de preuve de la part du demandeur, il résulte que le domicile de l'interdit, duquel le demandeur était curateur, était le domicile auquel devaient être faites les significations relatives à cette curatelle; et que cela avait été reconnu par le demandeur lui-même; d'où il suit que le jugement attaqué n'a violé aucune loi, en déclarant valable la signification du jugement duquel le demandeur était appelant; — Attendu, 2° qu'il résulte aussi du jugement attaqué, que l'individu qui avait déclaré et signé l'appel au nom de Lafare, demandeur en cassation, était sans qualité pour le faire, et que ce prétendu appel n'avait été ratifié par Lafare que plus de trois mois après la signification du jugement contre lequel cet appel était dirigé; d'où il suit que le jugement attaqué a fait une juste application de la loi d'août 1790, en déclarant le demandeur non recevable dans son appel; — Rejette, etc.

Du 24 brum. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Riolz, rap.-Merlin, proc. gén., c. conf.-Ardenne, av.

Nota. V. aussi l'arrêt du 22 mai 1817, n° 541 (aff. Leroux).

2e *Espèce* : — (Chauvin C. Billardon.) — LA COUR; — Attendu que Sylvain Chauvin, en interjetant appel, a déclaré faire aussi appel pour Louis Chauvin son frère; — Attendu qu'il est de principe qu'une action judiciaire ne peut être intentée au nom d'un tiers qui peut agir lui-même, qu'en vertu d'un mandat spécial, d'après l'ancienne maxime : Nul ne plaide par procureur; — Déclare l'appel nul à l'égard de Louis Chauvin, etc.

Du 30 déc. 1823.-C. de Limoges, ch. civ.-M. de Gaujal, 1er pr.

(2) (Veuve Taillard C. Cordier et Cuenot.) — LA COUR; — Considérant que la veuve Taillard n'a pas signé l'acte d'appel, et qu'elle n'a pas donné de procuration à son fils, pour appeler en son nom; que, dès lors, son acte d'appel est nul, puisqu'il est émis par un tiers, sans qualité et sans pouvoir à cet égard; — Que la veuve Taillard et son fils ont rétabli le mur de Cuenot et rebouché les fenêtres depuis la sentence dont est appel; qu'ils sont présumés l'avoir fait en suite de cette sentence; que cela est d'autant plus probable, que, après avoir rebouché les fenêtres, ils ont enlevé les matériaux qui avaient servi à les murer, et que ces matériaux enlevés étaient encore au pied du mur, lors d'un procès-verbal dressé par M. le maire de Grosbois, le 6 niv. an 14; qu'il est indifférent que cet enlèvement de matériaux ait eu lieu depuis l'appel, parce qu'on acquiesce à une sentence, depuis l'appel, comme auparavant : — Par ces motifs; — Déclare les appelants non recevables.

Du 21 janv. 1808.-C. de Dijon.

(3) (Lefèvre, etc. C. Jéhanne, etc.) — LA COUR; — Considérant, en droit, 1° que l'appel d'un jugement est une instance nouvelle; que, pour suivre cette instance, le mandataire a besoin d'une autorisation expresse et spéciale autre que celle qu'il avait reçue pour agir devant le premier tribunal; — Considérant 2° que l'appel interjeté par un mandataire sans pouvoirs formels ne peut être valide qu'autant qu'il a été ratifié par ceux pour lesquels a agi le mandataire, dans les délais prescrits par la loi, c'est-à-dire dans les trois mois après la signification du jugement contre lequel l'appel est dirigé; que si, en thèse générale, la rectification a un effet rétroactif à l'acte ratifié et confirmé, cette règle doit souffrir et recevoir exception lorsqu'il s'agit de l'intérêt d'un tiers; — Considérant, en fait, que les appelants ont bien reçu, le 5 août 1821, pouvoir notarié de demander au nom des habitants du Testin devant le tribunal de Montfort l'annulation de l'intimé Jéhanne, mais que, dans cette procuration, l'on n'avait pas prévu le cas d'un appel, et que l'on s'y était borné à donner seulement mandat de poursuivre cette annulation par tous les moyens de droit, expressions insuffisantes pour autoriser un appel; — Considérant que le jugement qui a débouté les habitants du Testin de leur demande en annulation a été signifié le 27 juin 1822; que les appelants en ont, il est vrai, interjeté l'appel le 2 août suivant, mais sans être préalablement munis de nouveaux pouvoirs, lesquels ne leur ont été donnés par les habitants du Testin que le 8 oct. même année, conséquemment plus de trois mois après la notification du jugement de Montfort; qu'il en résulte que lesdits appelants sont sans qualité pour demander la réformation de ce jugement; — Considérant que, d'après les motifs ci-dessus énoncés, il devient inutile d'examiner la demande en garantie, etc.

Du 7 mai 1823.-C. de Rennes.

(4) *Espèce* : — (Flament et c. C. Wolf et c.) — Par jugement du 23 vent. an 8, le tribunal civil de Jemmapes a déclaré Flament et Canevaille sans droit ni qualité pour exiger une redevance qu'ils avaient réclamée de Wolf, Rosier et Perdrix. — Le 24 germinal suivant, le sieur Lamine, à qui, par une procuration du 21 frim. an 7, enregistrée le même jour, Flament et Canevaille avaient donné les pouvoirs les plus étendus pour suivre l'affaire, tant en première instance que sur l'appel, se transporta au greffe du tribunal de Jemmapes; il y déclara interjeter, en vertu de cette procuration, appel du jugement du 23 ventôse précédent, et exclure de la connaissance de l'appel le tribunal civil du Nord. — Il fut dressé acte de cette déclaration. — Le 27, cet acte fut signifié à Wolf, Rosier et Perdrix; mais, dans la copie qui leur fut laissée, on ne fit pas mention de la procuration; et la signification fut faite, non au nom de

ce nous semble, que le représentant agit en vertu du mandat, pourvu qu'il en justifiât dans le cours de l'instance. C'est aussi l'opinion de M. Bioche, Dict. de proc., v° Appel, n° 282. M. Rodière, t. 2, p. 527, enseigne même que non-seulement la procuration ne doit pas être reproduite dans l'acte d'appel, mais encore qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait acquis date certaine avant l'appel. « L'huissier, dit l'auteur, est censé en avoir exigé la représentation en signifiant l'appel, et il suffit de la montrer à la partie adverse, à la première réquisition. »

535. Disons en terminant que les mêmes principes doivent être suivis à l'égard de l'appel qui serait interjeté par l'avoué qui aurait occupé en première instance. — Dans le droit romain, le procureur aux causes, *procurator ad lites*, devenait le maître du procès : *lite contestata dominus litis efficitur* (L. 4, § 5, ff., *De appell. et relat.*; L. 35, *De procurat.*); il était condamné en son nom personnel, et ainsi il pouvait appeler; la loi l'y obligeait même (L. 1, C., *De sentent. et interlocut.*; L. 17, C., *De procur.*). — C'est en raisonnant selon ces principes que M. Merlin, Quest. de droit, v° Appel, § 10, art. 1, n° 5, et, d'après lui, M. Berriat-Saint-Prix, Cours de proc. civ., p. 575, note 33, enseignent que le procureur *ad lites* a qualité pour appeler, parce qu'il conserve son titre et ses droits de *dominus litis*, tant que le procès, quoique terminé par le juge devant lequel il l'a instruit, n'est pas dévolu au tribunal d'appel. Mais M. Poncet, Traité des jugem., t. 1, p. 496, combat cette doctrine, et prouve que, fondée sur une fiction subtile, elle n'est pas compatible avec l'institution actuelle des avoués, officiers publics qui ne postulent jamais en leur nom personnel, et dont le mandat ne dure que pendant le procès qu'ils sont chargés de suivre; or, le procès est terminé par le jugement définitif. Il se peut que l'avoué n'encoure pas de désaveu de la part de son commettant; mais, à l'égard des tiers, l'appel interjeté sans pouvoir est nul. Sous ce rapport, l'avoué ne diffère en rien des mandataires ordinaires. Il faut néanmoins se rappeler que, par exception, l'art. 1038 c. pr. étend les pouvoirs de l'avoué à l'instance d'exécution.

536. Il convient de faire une autre exception à la règle pour les cas où la loi abrége les délais de l'appel et les fait courir à dater de la signification à avoué. « Dans ces cas d'urgence, dit avec raison M. Talandier, de l'Appel, n° 33, la partie est censée avoir chargé son avoué de faire pour elle tout ce qu'elle est hors d'état de faire elle-même; bien plus, dans ces cas, la nécessité a rendu l'avoué mandataire. » — Conf. M. Poncet, *loc. cit.*

ART. 3. — *Des héritiers et autres ayants cause des parties.*

537. L'ayant cause est censé avoir reçu un mandat tacite pour agir, dans son propre intérêt, en exerçant les droits de celui qu'il représente. Il peut donc appeler, à moins qu'il ne s'agisse de droits exclusivement attachés à la personne du représenté (c. civ., art. 1166). Nous parlerons successivement des diverses personnes qui peuvent être considérées comme rentrant dans la catégorie des ayants cause.

538. *Héritiers.* — Le droit d'appeler appartient incontestablement aux héritiers ou successeurs universels de la partie; et cela s'entend des héritiers naturels comme des héritiers institués par disposition de dernière volonté (Paris, 30 déc. 1823, aff. Graffon; V. Obligation). Ils représentent cette partie; ils participent donc à tous ses droits. S'il s'agit de successeurs irréguliers, l'appel peut même être interjeté par eux avant qu'ils se soient fait mettre en possession, parce qu'il n'est question que d'un acte conservatoire, et que, d'ailleurs, renfermés dans des délais assez restreints, ils ne pourraient pas toujours échapper à la déchéance, s'ils devaient nécessairement attendre, pour agir, leur envoi en possession. Toutefois, l'intimé pourrait exiger que le successeur irrégulier se mît en mesure avant le jugement de l'appel.

539. Le droit d'appel appartient également, quoique d'une manière moins étendue, au successeur à titre particulier. Sans doute, celui-ci n'a pas qualité suffisante pour reprendre l'instance engagée par son auteur et se substituer à ce dernier dans le procès; mais on ne pourrait contester sa qualité pour appeler d'un jugement qui affecterait directement son droit. « L'appel, dit avec raison M. Rodière, t. 2, p. 526, doit lui être ouvert, parce qu'il a le principal intérêt à l'interjeter, et que l'intérêt est la mesure des actions. Si donc le possesseur d'un immeuble, actionné en délaissement, a donné ou légué, depuis le jugement du procès, cet immeuble à un tiers, celui-ci peut interjeter appel de la sentence qui a accueilli l'action en revendication. »

540. Tel est, en principe, le droit des héritiers relativement à la faculté d'appeler. Mais ces droits diffèrent, dans l'exercice, selon la qualité des personnes contre lesquelles les héritiers agissent. Si un héritier veut recueillir une succession possédée par l'héritier apparent, ou gérée par un curateur, il peut attaquer les jugements rendus contre ceux-ci. Les tiers ne peuvent pas souffrir de ce que la succession n'a pas été recueillie par le véritable héritier : les jugements qu'ils ont obtenus sont valables; il faut donc que l'héritier puisse en appeler : il est censé avoir été partie par l'organe de ses ayants cause. S'il s'agit d'un jugement rendu contre un héritier à l'occasion d'une succession qui est échue en commun à lui et à son cohéritier, celui-ci ne peut pas appeler. Ces principes sont aussi ceux de M. Proudhon, t. 3, p. 277, 394, 395.

541. Mais on comprend qu'il en serait autrement si le cohéritier avec qui le jugement a été rendu donnait son consentement à l'appel.

Ainsi, est valable l'appel interjeté par un héritier pour lui et ses cohéritiers, lorsque ceux-ci, loin de désavouer l'appel, interviennent dans la cause et ratifient, avant l'expiration du délai de l'appel. La ratification, donnée par les cohéritiers après l'expiration du délai, est efficace, quand la signification du jugement était entachée de nullité (Angers, 22 mai 1817 (1); Conf., Grenoble, 8 déc. 1810, aff. Roux, V. n° 1046; V. cependant à la sect. 2 du présent chapitre).

542. De même, lorsqu'un jugement rendu contre un héritier, *tant pour lui que pour ses cohéritiers*, est attaqué par appel par

---

Flament et de Canevaille, mais à la requête de Lamine. — Le 24 brum. an 10, la cour de Bruxelles a déclaré nul l'appel, parce que, suivant la copie, il n'avait pas été interjeté au nom de Flament et Canevaille. — Pourvoi par ces derniers. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'on ne peut déclarer l'appel d'un jugement par procureur, à moins d'une procuration formelle donnée à ce procureur et énoncée dans l'acte; qu'à la vérité, la déclaration d'appel a été faite au greffe par M. Lamine, comme fondé de pouvoir des demandeurs; mais que la copie de cet acte, copie qui, à l'égard des intimés, tient lieu d'original, ne fait pas mention de la procuration; — Qu'ainsi, en déclarant nul cet acte, la cour d'appel, séant à Bruxelles, s'est conformée aux dispositions des lois; — Rejette, etc.

Du 16 prair. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Vallée, rap.

(1) *Espèce* : — (Leroux C. Martineau.) — Le 29 mars 1810, Jeanne Thébaut lègue par testament authentique à Jacques Leroux la nue propriété d'une quotité de ses biens, et à Martineau, son mari, l'usufruit de la même quotité. Le 2 août 1810, Leroux vend à Martineau, par acte public et moyennant 30 fr. de rente viagère, ses droits de légataire. — Leroux et Martineau étant décédés, les héritiers du premier ont demandé la nullité de l'acte du 2 août 1810, comme résultat de l'erreur, puisque Leroux n'aurait pas vendu pour 30 fr. de rente le legs qui lui avait été assuré, s'il n'avait pas été trompé sur son importance; ils concluaient à la délivrance du legs fait à leur auteur. — Le 6 juillet 1816 jugement du tribunal de Saumur, qui déclare la vente valable. — Appel par les héritiers Leroux. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche les fins de non-recevoir proposées par les intimés contre l'appel, relativement à la femme Guillemain et au mineur Pierre Schubileau; — Attendu que l'appel a été interjeté par Jacques Schubileau, tant pour lui que pour ses cohéritiers, lesquels ne l'ont point désavoué, et sont au contraire intervenus dans la cause; — Attendu, relativement à la femme Guillemain, qu'elle avait été mal désignée dans l'acte de signification du jugement dont est appel; et quant au mineur Schubileau, que ledit jugement n'avait pas été signifié à son subrogé tuteur; d'où il suit que les délais pour interjeter appel n'avaient pu courir contre eux;

Au fond, considérant qu'il résulte des termes de l'acte de vente dont il s'agit, que Jacques Leroux, vendeur, ne connaissait ni les choses qu'il vendait, ni leur valeur, ni ses droits et qualités; que par conséquent il y a eu erreur dans les choses vendues, et que cette erreur provient du fait de Martineau, acheteur, qui connaissait les choses qu'il achetait, ainsi que leur valeur et les droits de Jacques Leroux; — Sans avoir égard aux moyens de nullité proposés contre l'appel, reçoit les sieur Schubileau et femme Guillemain parties intervenantes; met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.; — Déclare nul l'acte de vente dont il s'agit, etc.

Du 22 mai 1817.-C. d'Angers, 1re ch.

l'un de ces derniers à qui la signification en avait été faite, et confirmé, l'appel interjeté après l'arrêt confirmatif par l'héritier qui avait été mis en cause, a dû être déclaré non recevable, s'il est reconnu en fait que cet héritier avait exécuté le jugement de condamnation et se l'était ainsi rendu commun (Req., 17 avr. 1810) (1).

543. *Acquéreur et cessionnaire.* — L'acquéreur est l'ayant cause de son vendeur; comme tel, il peut demander par appel la réformation d'un jugement rendu contre ce dernier, pourvu que la contestation soit née avant la vente. Lorsque la vente a eu lieu, le vendeur dessaisi de la propriété ne peut plus en exercer les droits; les jugements rendus contre lui ne peuvent être opposés à l'acquéreur, qui, par conséquent, n'a ni intérêt ni qualité pour appeler. Telle est la doctrine enseignée par la généralité des auteurs. — V. MM. Proudhon, Usuf., t. 3, n° 1343; Chauveau sur Carré, quest. 1581 *bis;* Talandier, de l'Appel, n° 12; Rivoire, *eod.*, n° 101; Bioche, Dict., v° Appel, n°s 290 et suiv.

544. Il a été jugé, conformément à ces principes, qu'un acquéreur recherché par action hypothécaire peut, comme ayant cause de son vendeur, attaquer par appel un jugement précédemment rendu contre ce dernier, s'il prétend qu'il lui fait grief (Colmar, 9 juillet 1806) (2).

545. Et que les tiers acquéreurs, menacés d'éviction, ont le droit d'appeler d'un jugement qui fixe les droits d'un créancier qui a hypothèque sur l'immeuble qu'ils possèdent, alors même qu'ils n'ont pas été parties à ce jugement (Poitiers, 6 juill. 1824, aff. Ranger, V. Prescription).

546. Et encore qu'un acquéreur d'immeuble dont le prix d'acquisition est en distribution par voie d'ordre, et qui a figuré dans l'ordre non-seulement comme acquéreur et tiers détenteur, mais encore comme partie personnellement intéressée à raison des payements faits par lui à divers créanciers, et de l'engagement contracté envers d'autres de les faire colloquer utilement, a un intérêt évident, et, par suite, est recevable à interjeter appel des décisions rendues sur ses contredits à l'ordre, et qui ont pour effet de le laisser à découvert des sommes déjà payées sur son prix ou des engagements contractés envers d'autres créanciers inscrits (c. pr. 763) (Cass., 27 nov. 1844) (3).

547. Il en est de la cession comme de la vente. Le cessionnaire a donc les mêmes droits que l'acquéreur, relativement à la faculté d'appel. — V. MM. Proudhon, p. 317, 324; Talandier, de l'Appel, n° 14, et Bioche, Dict., v° Appel, n° 295. Ce dernier auteur cite comme conforme un arrêt de Poitiers, du 28 décembre 1836.

548. Il a été également décidé, en ce sens, que le cessionnaire peut être admis à conclure, sur l'appel, à la confirmation d'un jugement de condamnation rendu au profit et sur la poursuite des tiers porteurs d'une lettre de change (Cass., 24 fév. 1808, aff. Mouton, V. Effet de commerce).

549. *Vendeur et cédant.* — La vente une fois consommée, le vendeur est dessaisi; il ne représente pas l'acquéreur. C'est ce qu'exprime Ulpien dans la loi 9, ff., *De except. rei judic.*, dont le § 2 est ainsi conçu : *Julianus scribit exceptionem rei judicatæ à personâ actoris ad emptorem transire solere; retrò autem ab emptore ad actorem reverti non debere.* » Par cela même le vendeur ne peut appeler du jugement rendu avec l'acquéreur, sauf, néanmoins, dans le cas où, d'après l'art. 182 c. pr., il prend le fait et cause de l'acquéreur qu'il doit garantir. Mais nous reviendrons sur ce cas en parlant de la garantie.

550. Les mêmes principes s'appliquent au cédant. Le jugement qui est rendu avec le cessionnaire ou le débiteur de la chose cédée n'a pas non plus l'autorité de la chose jugée contre le cédant, et, par suite, il n'a pas qualité pour interjeter appel, sauf, également, le cas où il prend le fait et cause du cessionnaire.

551. Toutefois, il a été décidé que tant que le transport d'une créance n'a pas été signifié par le cessionnaire, le cédant a le droit, à l'égard des tiers, d'exercer les actions qui résultent de cette créance, et notamment d'interjeter appel du jugement qui refuse de l'admettre dans la distribution du prix (Bordeaux, 29 av. 1829, aff. Laville, V. Vente). — Mais cela s'explique par le principe que le concessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur (c. civ. 1690).

552. *Donateur et donataire.* — Le donataire a le droit d'appeler des jugements rendus avec le donateur, dans les cas où l'acquéreur et le cessionnaire peuvent appeler de ceux rendus avec le vendeur et le cédant. — V. conf. MM. Bioche, Dict., v° Appel, n° 294; Talandier, de l'Appel, n° 16. Sous ce rapport,

---

(1) *Espèce :* — (Lebouvier C. Moulard.) — Le 20 oct. 1781, par acte public, le seigneur du fief de Lisle céda à Moulard une rente annuelle de 250 fr., sur Lebouvier. — Après les lois abolitives de la féodalité, celui-ci ayant refusé de payer les arrérages, sur le motif que la rente avait été supprimée, Moulard fit assigner les enfants du débiteur, nommément Jean Lebouvier, tant pour lui que pour les cohéritiers de son père, en payement des arrérages échus.

15 juill. 1806, jugement qui condamne Lebouvier, tant pour lui que pour ses cohéritiers, au payement des arrérages, par le motif que la rente avait été arroturée par la cession qui en avait été faite à un roturier. — Moulard fit signifier ce jugement à Charles Lebouvier, le frère de celui qui y avait été partie. — Charles en interjeta appel. — 21 janv. 1807, arrêt par défaut de la cour de Caen qui confirme, en condamnant Charles, tant pour lui que pour ses cohéritiers. — Moulard fit signifier cet arrêt, avec le jugement du 15 juill., à Jean Lebouvier. — Appel par celui-ci.

23 avril 1808, arrêt qui déclare l'appel non recevable, sur le motif que le jugement du 15 juill. 1806 a été confirmé, sur l'appel de Charles Lebouvier, tant pour lui que pour ses cohéritiers, par l'arrêt du 21 janv. 1807.

Pourvoi par Jean Lebouvier pour violation des art. 2 et 3, tit. 2 ord. 1667, 61, 68 c. pr., en ce que les assignations, ajournements, ne peuvent être faits, à peine de nullité, qu'à personne ou domicile, et non donnés à un héritier, tant pour lui que pour ses cohéritiers; et violation de la maxime *res inter alios acta* en ce que le jugement rendu contre Jean seul, et l'arrêt rendu contre Charles seul, ne pouvaient être opposés, le premier à Charles, et le second à Jean. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que les arrêts dénoncés ont déclaré en fait que le demandeur avait exécuté le précédent arrêt du 21 janv. 1807, qui a confirmé le jugement du tribunal civil de Coutances, rendu contre le demandeur, le 15 juill. 1806; d'où il suit que le demandeur avait considéré ledit arrêt du 21 janv. 1807 comme lui étant commun, et qu'en conséquence il n'était plus recevable à interjeter appel du jugement du 15 juill. 1806. — Rejette.

Du 17 avril 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Chabot, rap.

(2) (Maglin C. Cerf Jacob.) — LA COUR; — Attendu que l'appelant, recherché par action hypothécaire, est en droit de faire valoir tous les moyens qu'aurait pu employer son vendeur, et que, dès lors, il a pu, agissant en qualité d'ayant cause de ce dernier, attaquer, par la voie d'appel, un jugement qu'il prétend lui faire grief; ainsi, la fin de non-recevoir est dans le cas d'être écartée.

Du 9 juill. 1806.-C. de Colmar.

(3) (Versant C. Buy et cons.) — LA COUR; — Vu l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 763 c. pr. civ.; — Attendu qu'à l'état d'ordre du prix des biens ayant appartenu aux époux Chevalier, Ferrant-Versant a figuré non-seulement comme acquéreur et tiers détenteur, mais encore comme partie personnellement intéressée à raison des payements faits par lui à divers créanciers, et de l'engagement qu'il avait contracté au profit de Martel, créancier des époux Chevalier; — Attendu qu'il a en conséquence demandé le maintien de l'état d'ordre provisoire dressé par le juge-commissaire, et que cette demande avait pour objet d'empêcher que le prix de son acquisition ne fût attribué en premier ordre aux créanciers autres que ceux envers lesquels il s'était obligé ou qui avaient déjà reçu une partie de son prix d'acquisition; — Que, par ces mêmes motifs, il avait demandé: 1° le rejet de la collocation de Talmeuf, comme n'étant pas justifiée; 2° le retranchement d'une année d'intérêts de la collocation accordée à Martel; — Attendu que le jugement du tribunal civil de Mâcon, du 27 mai 1839, a rejeté les demandes de Ferrand-Versaut, et l'a condamné aux dépens de l'incident envers toutes les parties; — Attendu que ce jugement était rendu en premier ressort, aux termes de l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et que l'appel de Ferrand-Versaut a été signifié dans le délai fixé par l'art. 763 c. pr. civ., à toutes les parties intéressées; — Attendu que l'intérêt de Ferrand-Versaut était évident puisque le jugement, dont il demandait la réformation, l'avait évincé de ses diverses conclusions et l'avait condamné aux dépens; — Attendu cependant que, sans s'occuper de l'examen des griefs proposés par Ferrand-Versaut, et ne le considérant que comme un simple tiers détenteur, sans droit ni qualité pour contester le montant et l'ordre des collocations faites sur son prix, la cour royale de Dijon l'a déclaré purement et simplement non recevable dans son appel; — Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a admis une fin de non-recevoir non établie par la loi, et a violé les articles ci-dessus cités de la loi du 24 août 1790 et du code de procédure civile; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Dijon, du 19 mars 1840.

Du 27 nov. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-OEillet-Desmurs et Dupont, av.

Il en est d'une donation comme d'une vente ou d'une cession.

Jugé dans ce sens que le donataire qui, en première instance, a été reçu intervenant dans l'instance en interdiction dirigée contre le donateur, peut appeler du jugement qui déclare celui-ci interdit (Bordeaux, 2 av. 1833, aff. Lussac, V. Interdiction).

553. Mais, en ce qui concerne le donateur, les règles ne sont plus absolument les mêmes. Elles concordent en ce que, dessaisi comme le vendeur et le cédant, le donateur ne peut pas non plus appeler des jugements rendus avec le donataire; elles diffèrent en ce que la garantie n'étant pas due au donataire, le donateur ne serait pas recevable dans son appel du jugement rendu contre ce dernier, en prenant son fait et cause. — V. conf. M. Talandier, de l'Appel, n° 17.

554. *Usufruitier.* — On a élevé la question de savoir si l'usufruitier a le droit d'appeler du jugement qui attribue à un tiers la propriété de la chose dont l'usufruit lui a été légué, lorsqu'en première instance l'héritier seul a été en cause. On ne pourrait se prononcer pour l'affirmative, qu'en soutenant que l'usufruitier est simplement créancier de la succession. Mais M. Proudhon, t. 3, p. 359, a très-bien établi que l'usufruitier est réellement un propriétaire d'usufruit; qu'à ce titre, il ne peut être dépouillé de son droit que par une condamnation personnelle. Le nu-propriétaire n'avait pas qualité pour défendre un droit qui ne lui appartenait pas; le jugement intervenu avec lui ne peut donc être opposé à l'usufruitier qui, par conséquent, est non recevable à en appeler. Cette solution a prévalu. — V., dans ce sens, MM. Bioche, Dict., v° Appel, n° 297, et Rivoire, de l'Appel, n° 105.

555. *Créanciers.* — Le débiteur et ses créanciers ont été considérés, pour ainsi dire, comme une même personne; de là le principe posé dans l'art. 1166 du code civil, d'après lequel les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. En présence de cette disposition précise, il paraît difficile de contester aux créanciers le droit d'appeler d'un jugement rendu contre leur débiteur, alors même qu'ils n'ont pas figuré dans le jugement. Néanmoins, ce droit leur est refusé dans tous les cas, par M. Rodière, t. 2, p. 327. « Si ce sont des créanciers qui ont le droit de former tierce opposition, tels que des créanciers hypothécaires, dit cet auteur, à quoi bon leur ouvrir un recours au nom d'autrui, quand le recours qu'ils peuvent exercer en leur propre nom suffit pour garantir leurs intérêts? Si ce sont de simples créanciers cédulaires qui n'ont pas le droit de former tierce opposition, ils doivent s'imputer de n'être pas intervenus en première instance; comment pourrait-on recevoir leur appel, quand leur simple intervention serait irrecevable? » Mais, comme nous l'avons dit, la disposition de la loi est trop précise, et l'opinion de M. Rodière est demeurée isolée. Le droit d'interjeter appel n'étant pas exclusivement attaché à la personne, on a généralement conclu, au contraire, que d'après le texte même de l'art. 1166, ce droit peut être exercé par le créancier au nom de son débiteur. — V. MM. Chauveau sur Carré, quest. 1581 *bis*; Talandier, de l'Appel, n°s 22 et 23; Rivoire, *eod.*, n° 103; Bioche, Dict., v° Appel, n° 388.

556. La jurisprudence s'est aussi formée dans ce sens. Ainsi, il a été jugé que les créanciers, comme exerçant les droits de leur débiteur, ont qualité pour interjeter appel d'un jugement qui préjudicie à celui-ci, lorsqu'il ne s'agit pas, dans le procès, d'un droit exclusivement attaché à sa personne (c. civ., 1166; Limoges, 28 av. 1841 (1). V. conf. Bordeaux, 7 déc. 1829, aff. Pujos, V. Disposit. entre-vifs et Testament). C'est aussi ce qui résulte des motifs d'un arrêt de la cour de Poitiers, du 6 juillet 1824 (aff. Ranger, V. Prescription), et d'un arrêt de la cour de Besançon, du 17 janv. 1829 (aff. Rebattu), rapporté avec l'arrêt de rejet du 7 fév. 1832, v° Appel incident.

557. Ainsi encore il appartient au créancier, agissant du chef de son débiteur en vertu de l'art. 1166 c. civ., d'interjeter appel du jugement d'adjudication définitive des biens de celui-ci, vendus sur saisie immobilière (Toulouse, 1er av. 1840) (2).

558. Ainsi encore, l'avoué peut être intéressé personnellement à faire réformer le jugement qui a condamné son client, ne fût-ce que pour le payement de ses frais. N'ayant pas été partie au procès, il ne peut appeler en son propre nom; mais il a le droit de le faire comme exerçant les droits de son débiteur (Toulouse, 16 janv. 1835, aff. Saintgès, V. Succession). Dans ce cas, l'avoué n'agit pas comme mandataire et dans l'intérêt du client, mais bien pour défendre son propre intérêt, ce qu'il ne parvient à faire qu'en se présentant comme ayant cause de son débiteur, d'après les principes généraux de l'art. 1166 c. civ.

559. Cette solution s'applique au créancier hypothécaire, et il a été décidé que les créanciers hypothécaires d'une faillite n'étant pas représentés par les syndics, ils peuvent appeler des jugements rendus contre ceux-ci (Lyon, 21 déc. 1831) (3). — V. aussi Tierce opposition.

560. Lorsqu'un créancier est intervenu dans une instance engagée par son débiteur en vertu de l'art. 1166 c. civ., et que la cause a été instruite et jugée avec lui, il peut appeler, seul et

(1) (Créanc. Dauby C. hérit. Trousset.) — LA COUR; — Sur la question de savoir si les créanciers peuvent appeler du jugement où figuraient leur débiteur ou les héritiers qui les représentent; — Attendu, aux termes de l'art. 1166, que les créanciers peuvent exercer les droits de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne; qu'ainsi, ils ont qualité pour appeler des jugements rendus contre leur débiteur ou ceux qui le représentent, la faculté d'appeler n'étant pas un droit exclusivement attaché à la personne de la partie qui a succombé; que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas, dans l'instance principale, de l'exercice d'un droit attaché exclusivement à la personne de Jean Dauby ou de ses héritiers; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc.

Du 28 av. 1841.-C. de Limoges, 1re ch.-M. Talandier, pr.

(2) (Cavaillés C. Fourgassié et Combes.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'est point contesté, en point de fait, que l'appelant ne soit créancier de Joseph Fau, dont les biens, après saisie immobilière, ont été adjugés à Jean-Louis Combes; — Attendu qu'il est également constant, en droit, d'après les dispositions formelles de l'art. 1166 c. civ., que tout créancier a droit et qualité pour exercer les actions personnelles de son débiteur; — Attendu que l'appel interjeté par ledit Cavaillés, du jugement d'adjudication du 19 mars 1830, n'étant que l'exercice de ce droit, la fin de non-recevoir que lui imposent les intimés est évidemment mal fondée; — Attendu, au fond, que si l'on peut admettre comme certain que, lors du jugement d'adjudication, Joseph Fau, poursuivi pour un fait emportant peine afflictive et infamante, se trouvait hors du délai que départit à tout individu contumax la dernière disposition de l'art. 465 c. inst. crim., pour se représenter, on ne saurait induire de cette circonstance que les actes de sommation pour assister ou contredire, selon son intérêt, à ladite adjudication, ne lui ont pas été ou n'ont pu lui être légalement notifiés, puisque si la disposition précitée du code d'instruction criminelle lui enlevait le droit d'intenter toute action en justice, celui de défendre lui demeurait entier; — Attendu que l'adjudication faite à Combes et querellée devant la cour, sous ce rapport, est régulière, et ce grief mal fondé; — Par ces motifs, etc.

Du 1er av. 1840.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

(3) *Espèce:* — (Targe C. Poisat.) — En 1823, Poisat vend un immeuble à Desportes pour 4,000 fr. Celui-ci fait faillite sans avoir payé tout son prix. — Poisat demande, tant contre lui que contre ses syndics, le payement du prix ou la résolution de la vente. — En 1830, le tribunal de Roane accueille cette demande. — Appel de la part du sieur Targe, créancier hypothécaire du failli, comme exerçant les droits de celui-ci (c. civ. 1166). — L'intimé prétend que l'appel est non recevable, 1° en ce que Targe, quoiqu'il fût hypothécaire, a été représenté par les syndics et qu'il ne lui est pas permis d'exercer, dans le silence de ceux-ci, les actions de la faillite; 2° que le droit d'appeler n'appartient qu'à une partie et non à son créancier même hypothécaire, lequel n'a pas figuré au procès, et qui ne saurait avoir que le droit de former tierce opposition; qu'autrement ce créancier pourrait appeler, pendant le délai de trente ans, ce qui heurterait l'art. 443 c. pr., et éterniserait la procédure. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Targe, se trouvant subrogé à l'hypothèque légale de la femme Desportes, n'a point été représenté par les syndics de la faillite de Desportes; que Targe avait un droit personnel à exercer en opposition à celui de la masse des créanciers; qu'ainsi il n'y a pas de fin de non-recevoir à opposer; — En ce qui touche le fond, sans s'arrêter ni avoir égard à la nullité proposée par Poisat dont il est débouté, et adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et néanmoins autorise Targe, dans la quinzaine à partir de la signification du présent arrêt, à payer en deniers ou quittances valables, en capital, intérêts et frais, les sommes par lui dues; condamne Targe en tous les dépens des causes principales d'appel et demande dont distraction en faveur de l'avoué qui affirme les avoir avancés de ses deniers, et en l'amende de son appel; — Sur le surplus.....

Du 21 déc. 1831.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Belbeuf, pr.

en son nom, du jugement qui rejette la demande du débiteur, et son appel est recevable, encore que celui-ci n'ayant pas appelé, le jugement soit passé en force de chose jugée à son égard.

561. Mais lorsque, sur la demande en restitution d'un dépôt, formée par un individu, et l'intervention du créancier de celui-ci, en vertu de l'art. 1166 c. civ., il est rendu un jugement qui rejette la demande, s'il arrive que le créancier appelle seul du jugement, le prétendu déposant qui a laissé passer le délai n'est pas recevable à intervenir en instance d'appel (Bourges, 7 février 1825) (1).

562. *Associés.* — Quant aux associés, il semble qu'on doit distinguer entre ceux qui sont solidaires et ceux qui ne le sont pas. Les associés en nom collectif étant débiteurs solidaires des dettes de la société, sont censés s'être donné mandat réciproque, et l'un d'eux peut appeler du jugement rendu contre les autres (Angers, 5 déc. 1839, aff. Chevalier, v° Degré de juridiction). Il en est autrement des associés civils ou des simples commanditaires, entre lesquels il n'y a ni solidarité, ni mandat tacite réciproque. Telle est aussi l'opinion de M. Proudhon, Usuf., n° 1323.

563. Il a néanmoins été jugé, sans distinction entre les associés solidaires et ceux qui ne le sont pas, qu'un associé ne peut appeler d'un jugement du tribunal de commerce rendu contre son coassocié qui a consenti à être jugé en dernier ressort, dans une affaire qui, par son objet, était susceptible d'appel, si le coassocié n'a pas excédé ses pouvoirs par cette prorogation de juridiction.

Si, en prorogeant la juridiction du tribunal de première instance, l'associé a excédé ses pouvoirs, le coassocié ne peut pas non plus appeler du jugement; il ne peut l'attaquer que par tierce opposition (Turin, 5 déc. 1812) (2).

564. *Garantie, cautionnement.* — « Garantir, dit Loyseau, Garantie des rentes, chap. 1, n° 1, signifie proprement assurer, et un garant est celui qui assure un autre, et qui est tenu de l'acquitter de quelque action ou procès. » En matière de procédure, la garantie se distingue en *formelle* et *simple*. La garantie *formelle* est celle à laquelle donne lieu, de la part du défendeur originaire, l'exercice d'une action réelle qui se trouve intentée contre lui. C'est ce qui résulte de l'art. 182 c. pr.; et dans le silence de la loi, qui ne caractérise en aucune manière la garantie *simple*, on dit, *à contrario*, que cette dernière garantie est celle qui est exercée par un défendeur qui se trouve inquiété par une action personnelle, par exemple, en cas de cautionnement. L'intérêt de cette distinction consiste en ce que, dans le cas de garantie simple, le défendeur originaire étant obligé personnellement envers le demandeur, ne peut pas être mis hors de cause; il peut seulement actionner son garant pour être défendu par lui, mais sans se faire substituer par ce garant vis-à-vis du demandeur; tandis, au contraire, que, dans le cas de garantie formelle, celui qui a formé l'action réelle n'a ni intérêt ni qualité pour s'opposer à ce que le défendeur originaire soit mis hors de cause, et à ce que le garant vienne prendre la place de ce dernier. Telle est la distinction que consacrent les art. 182 et suiv. du c. de pr.; nous nous bornons à l'énoncer ici; elle recevra (v° Garantie) les développements dont elle est susceptible.

565. Ajoutons seulement que, lorsque, sur la demande en garantie formelle, le garanti, profitant de la faculté qui lui est laissée par l'art. 182, s'est fait mettre hors de cause en première instance, le jugement qui intervient ensuite contre son garant n'est pas moins exécutoire contre le garanti que contre le garant (c. pr., art. 185). Or, puisque le garanti est lié par le jugement ni plus ni moins que s'il eût été partie, il ne peut pas être douteux qu'il ait qualité pour appeler de ce jugement. — V. conf. Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 2, n° 4 *bis*.

566. Le garanti, l'acheteur par exemple, peut-il appeler du jugement d'éviction, si ce n'est pas contre lui, mais contre le vendeur que la demande a été dirigée, et que celui-ci y ait défendu seul, sans que l'acheteur ait paru dans la cause? La question, ainsi que le fait remarquer Merlin, *loc. cit.*, se réduit à celle de savoir si le jugement rendu contre le vendeur a force de chose jugée contre l'acheteur. — V. à cet égard la doctrine exposée *suprà*, n°s 543 et suiv., et v° Chose jugée.

---

(1) *Espèce :* — (Dubois et Vigneron C. Jault.) — En 1822, les héritiers Jault sont assignés en condamnation solidaire pour remise de marchandises que Vigneron prétend avoir déposées chez feu André Jault. — 12 fév. 1823, Dubois, créancier de Vigneron, intervient et offre de prouver le dépôt articulé. — 16 av. 1823, jugement qui renvoie Jault et consorts de la demande. — 31 juill. 1823, Dubois et Vigneron émettent un appel qui était nul. — 18 août, Dubois en forme un second. — Vigneron laisse écouler le délai, mais il se porte intervenant sur l'appel. — Les intimés soutiennent, 1° à l'égard de l'intervention, qu'elle n'est pas recevable; qu'elle n'est qu'un moyen détourné pour se relever d'une déchéance encourue, et qu'elle heurte l'art. 444 c. pr.; 2° à l'égard de l'appel de Dubois, qu'il ne peut être non plus admis; que Dubois, exerçant les droits de son débiteur (c. civ. 1166), n'a qu'un intérêt accessoire; qu'il doit suivre le sort de ce dernier; qu'au reste, la chose jugée avec le débiteur conserve son effet vis-à-vis du créancier, qui ne peut former tierce opposition, ainsi que l'ont jugé deux arrêts de la cour de Bourges, des 27 mess. an 13 et 7 mars 1823; que l'intervention de Dubois n'a pas ajouté à ses droits; que seulement elle lui ôte l'exception de fraude, puisqu'il était présent aux débats; mais que c'était à lui de prendre ses précautions pour que Vigneron formât un appel valable.

Vigneron argumente, 1° de l'indivisibilité du jugement qui, ne statuant que sur une demande, tant dans son intérêt que dans celui de son créancier, ne pourra cependant profiter à celui-ci que jusqu'à concurrence de sa créance, tandis que le reste devra appartenir à Vigneron, parce qu'il ne peut y avoir deux décisions contraires; 2° de ce qu'il pouvait être appelé par Dubois, en déclaration d'arrêt commun, ce qui lui donnait le moyen de défendre, ce qui, en un mot, équivalait à une intervention. — Mais, sur ce dernier point, les intimés répondaient que l'appel en déclaration d'arrêt commun était sans influence à leur égard; que c'était une mesure restreinte à l'intérêt de celui qui l'exerçait. — Quant à Dubois, il a soutenu qu'ayant couru les chances du procès dans son intérêt personnel, qu'ayant été partie, il ne pouvait être privé, par un fait étranger, du bénéfice d'un appel, dont, au reste, en cas d'insuccès, il supporterait les dépens. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, que Vigneron a été condamné par le jugement du 16 av. 1823; que tout son droit se bornait à appeler; mais que son appel étant nul, et n'ayant pas été renouvelé dans le délai, tout autre moyen lui est interdit; — Qu'en vain il a pensé pouvoir se rattacher à l'appel d'une des parties condamnées par le même jugement, et intervenir en la cour pour y soutenir la même prétention qu'en première instance; que ce serait substituer à la voie légale de l'appel un mode inusité, et remettre en question une chose irrévocablement jugée contre lui; — Considérant, sur la deuxième question, que la fin de non-recevoir contre Dubois est tirée de ce qu'en première instance Vigneron était partie principale, et Dubois intervenant pour la défense de ses droits comme son créancier; qu'ainsi l'action principale n'existant plus au respect de Vigneron, l'intervention de Dubois doit périr avec elle, outre qu'il ne peut avoir plus de droits que son débiteur; mais que Dubois, en première instance, était partie pour la conservation de ses droits, que la cause a été instruite et jugée avec lui; que le jugement qui l'a condamné a été régulièrement attaqué par son appel; qu'ainsi la cause se représente, non dans l'intérêt de Vigneron, mais de Dubois seul, Vigneron n'ayant pu lui nuire par son silence ou sa négligence, pas plus que par toutes les voies de fraude; — Déclare l'intervention de Vigneron non recevable, reçoit l'appel de Dubois, le déclare mal fondé, et, sans y avoir égard, ordonne l'exécution du jugement.

Du 7 fév. 1825.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, pr.

(2) *Espèce :* — (Caldani C. Peyra.) — La compagnie Scala et Caldani, qui avait fait avec le gouvernement un marché relatif aux approvisionnements de la citadelle d'Alexandrie, s'était reconnue débitrice de 25,000 fr. envers un sieur Lenti, qui les avait versés à la société. — Lenti céda sa créance, réglée en un billet à ordre, au sieur Peyra, qui fit protester l'effet le 14 mai 1812, et assigna la société en la personne du sieur Scala devant le tribunal de commerce de Turin, pour obtenir le payement du billet. — Scala ne pouvant repousser cette demande, les parties consentirent à investir le tribunal de commerce du droit de les juger en dernier ressort. — En cet état, jugement en dernier ressort du 21 mai 1812, qui condamne la société Scala, Caldani et compagnie au payement de la somme réclamée. — Appel par Caldani. — Peyra soutint l'appel non recevable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si la partie de l'avoué Trombetta (Caldani) a été suffisamment assignée et représentée devant les juges consuls, elle rencontre un obstacle insurmontable à son appel dans la qualité du jugement attaqué, qui a été rendu et a pu l'être en dernier ressort et n'est point dénoncé à la cour pour incompétence; — Si au contraire elle n'a été valablement assignée ni représentée d'aucune manière audit tribunal, elle ne peut porter en degré d'appel un jugement non rendu en son contradictoire ni en son défaut; — Que ces motifs, qui repoussent l'instance de l'appelant, justifient en même temps les conclusions des parties des avoués Isnardi et Gallo (Lenti et Scala); — Ce considéré, déclare Caldani non recevable en son instance, et le condamne aux dépens, etc.

Du 5 déc. 1812.-C. de Turin.-M. Dufresnau, av. gén., c. conf.

567. Mais que décider à l'égard du garant? Peut-il appeler en son nom personnel, à défaut du garanti, contre le jugement qui a évincé ce dernier? Selon M. Merlin, *loc. cit.*, le droit d'appeler ne saurait être douteux, pour le garant, dans ce cas. Telle n'est pas l'opinion de M. Chauveau sur Carré, Lois de la pr. civ., quest. 1581 *quater*, n° 1. « Le garant, dit cet auteur, n'a pas le droit d'appeler contre le demandeur principal, puisqu'il n'a subi vis-à-vis de lui aucune condamnation, puisque le litige à l'égard du garant n'existait que contre le garanti. Si donc le garant appelle contre le demandeur principal, celui-ci fera rejeter l'appel comme étant sans intérêt et comme relevé par une personne sans qualité; vainement le garant dira-t-il que le silence du garanti lui porte préjudice, en laissant subsister, sans l'attaquer, une condamnation que lui-même doit réparer. Non, il ne sera pas tenu de la réparer, s'il prouve contre le garanti que la condamnation prononcée à l'égard de celui-ci était injuste, et qu'il aurait pu et dû la faire réformer. Ses intérêts sont donc à l'abri, au moyen du recours qui lui est ouvert contre le garanti, son véritable adversaire. » — Il est cependant aisé de comprendre que celui qui, assigné en garantie formelle, prend le fait et cause du défendeur originaire, devient l'adversaire et le contradicteur direct du demandeur originaire, et que le jugement qui adjuge la demande principale fait tomber sur lui, en résultat, tout le poids de la condamnation; d'où il suit que c'est lui principalement qui, comme garant, a intérêt à attaquer le jugement par voie d'appel, et que le défaut d'appel du garanti ne peut lui nuire ni lui être opposé. Par ces considérations, nous pensons qu'entre la doctrine de M. Merlin et celle de M. Chauveau, la première est préférable. C'est aussi celle qui a été suivie par les auteurs. M. Boncenne en avait déposé le germe au t. 3, p. 426, où on lit : « Le garant, en général, a droit de faire valoir toutes les exceptions et toutes les défenses que le garanti n'a pas présentées, et de prendre toutes les voies qu'il a négligées. Cette proposition, si simple et si naturelle, n'est pourtant point exempte de difficultés : elles se rattachent plus particulièrement aux théories de l'appel. J'en dirai quelques mots en parlant des personnes qui peuvent appeler. » On sait que, prématurément enlevé à la science, M. Boncenne n'est pas arrivé, dans son travail, au titre de l'Appel, et par conséquent qu'il n'a pu développer une opinion dont le sens est, d'ailleurs, très-explicitement indiqué dans le passage que nous avons reproduit. C'est aussi dans le même sens que M. Carré s'est prononcé dans une note de jurisprudence qu'il avait placée sous l'art. 184, et que M. Chauveau lui-même a transcrite au t. 4, p. 1 de ses additions. Enfin, cette même doctrine est enseignée par MM. Rodière, t. 2, p. 329; Talandier, de l'Appel, n° 19; Rivoire, *eod.*, n° 104.

568. Et ce point est établi par une jurisprudence constante de laquelle il résulte, en effet, que le garant, si le garanti garde le silence, peut appeler contre le demandeur principal (Douai, 28 avril 1815; Toulouse, 25 janv. 1822; Bordeaux, 22 janv. 1827; Poitiers, 7 déc. 1830; Req., 16 juin 1831 (1); Conf. Rennes, 2 juin 1808, aff. N... C. N...; Rej., 10 mars 1829, aff. comm. de Villers; 11 mai 1830, aff. Chezeuville; Cass., 12 av. 1843, aff. Cerf-Lewy; Toulouse, 16 nov. 1828; aff. Imbert; Orléans, 30 sept. 1832, aff. Texier, V. Garantie).

569. Ces arrêts divers, il faut le remarquer, ont été rendus indifféremment dans des espèces où il s'agissait soit de garantie simple, soit de garantie formelle. Cependant il résulterait de quelques décisions qu'il y aurait, sous le rapport du droit d'appel, une distinction à faire entre ces deux sortes de garanties. Il a été jugé, en effet, qu'en matière de garantie simple, le garant ne peut interjeter appel à l'égard du demandeur originaire; son appel ne peut être dirigé que contre le garanti, de sorte que si le garant n'est plus dans les délais et qu'il y ait eu acquiescement de la part de ce dernier, il ne peut plus se soustraire aux condamnations prononcées contre lui, malgré l'appel qu'il aurait formé contre le demandeur originaire avant l'acquiescement ou l'époque à laquelle le jugement de première instance a été confirmé par un arrêt contradictoire entre le demandeur principal et le garanti (Poitiers, 22 déc. 1829) (2).

---

(1) 1re *Espèce* : — (Coutte C. Meunier.) — LA COUR; — Considérant que celui qui assigne en garantie formelle prend le fait et cause du défendeur originaire, devient l'adversaire et le contradicteur direct du demandeur originaire, et que le jugement qui adjuge tout à la fois la demande principale et la demande en garantie fait tomber sur lui en résultat toutes les condamnations prononcées contre le garanti; d'où il suit que c'est lui principalement qui, comme garant, a intérêt d'attaquer le jugement par voie d'appel, et que le défaut d'appel du garanti ne peut lui nuire ni lui être opposé; — Considérant, dans l'espèce, que Coutte, assigné en garantie de la part de Beghin et Tallempin, sur la demande formée contre eux par Meunier et Clinquart, a pris leur fait et cause et qu'il est devenu par là l'adversaire direct de ceux-ci dont il a combattu les demandes par eux formées contre ceux-là; que la demande principale et celle en garantie ont été jugées conjointement, et que le poids des condamnations prononcées contre Beghin et Tallempin par le jugement dont est appel est retombé sur Coutte, qui doit les en garantir et indemniser : d'où il suit qu'il a intérêt et qualité pour attaquer ce jugement; et que le défaut d'appel de la part de Beghin et Tallempin, que la garantie met hors d'intérêt, ne peut lui en interdire la faculté; — Ordonne aux parties de contester au fond, etc.

Du 28 avril 1815.-C. de Douai.

2e *Espèce* : — (Forgues C. Mathieu.) — LA COUR; — Attendu, en ce qui touche l'appel du jugement du 20 août 1813 et sur la fin de non-recevoir prise de ce que Freger n'aurait pas appelé de ce jugement, qu'à la vérité Freger n'avait pas appelé, mais qu'il est certain que Mathieu, qui a fait signifier son appel dans le délai voulu par la loi, est le garant de Freger, et que cette garantie étant accessoire à une action hypothécaire, est formelle : or, comme il est de principe, ainsi que l'a consacré l'art. 182 c. pr., qu'en matière de garantie formelle, le garant peut toujours prendre le fait et cause du garanti, il s'ensuit que le défaut d'appel de la part du garanti ne peut être opposé ni nuire au garant, et dès lors la fin de non-recevoir ne saurait être accueillie.

Du 25 janv. 1822.-C. de Toulouse.

3e *Espèce* : — (Moreau C. Amiau-Sauvignon.) — LA COUR; — Attendu que Moreau a été appelé par Marvaud dans l'instance, que c'est sur lui que retombe le poids de la condamnation prononcée par le jugement du 11 janv. 1825; qu'il ne cherche à repousser les conclusions prises contre lui qu'en démontrant qu'Amiau-Sauvignon est mal fondé dans sa demande, d'où il suit que, sur son appel, la cour est conduite à l'examen des droits d'Amiau-Sauvignon, et des exceptions que pouvait lui opposer Marvaud; que le jugement du 11 janvier est indivisible dans ses dispositions; qu'à moins de tomber dans une contradiction dont l'injustice est frappante, on ne peut déclarer, à l'égard de Moreau, qu'Amiau-Sauvignon a cessé d'être créancier de Marvaud, sans réformer la disposition du jugement qui permet à Amiau de faire suite des commandements qu'il a adressés à Marvaud; que, dans cette position, l'acquiescement du garanti n'est, ainsi que l'a décidé la cour de cassation par un arrêt du 31 août 1818, que conditionnel; qu'il a pour base la garantie que lui accorde le jugement; d'où il suit que, jusqu'à ce que ce jugement soit devenu souverain à l'égard de toutes les parties qui y ont figuré, il n'a, envers aucune, autorité de la chose jugée.

Du 22 janv. 1827.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. de Saget, pr.

4e *Espèce* : — (Moucher C. Potreau et Bermont.) — LA COUR; — Considérant que si, aux termes des art. 182 et 183 c. pr., établissant la distinction entre la garantie formelle et la garantie simple, le garant simple ne peut pas prendre le fait et cause en garantie, il ne faut pas en conclure que celui qui est appelé en garantie, et qui, lors même qu'il ne serait pas appelé, aurait le droit d'intervenir dans l'instance, soit sans qualité et sans action pour interjeter appel à l'encontre du demandeur principal du jugement qui est intervenu; — Considérant que, dans l'espèce, Bermont, partie de Me Bigeu, a été appelé dans l'instance en exécution d'un jugement portant que la demande principale ne pouvait être jugée qu'avec lui; qu'en entrant en cause, il prit des conclusions directes contre le demandeur principal, parce que la demande en garantie, loin de porter sur quelque exception étrangère à la demande principale, s'y rattachait formellement, et que l'appelé en garantie soutenait que le demandeur principal n'était pas fondé dans sa demande; — Considérant, enfin, que tout le poids de la condamnation qui est intervenue retombe sur Bermont, et que, soit comme appelé en garantie, soit comme mis en cause par autorité de justice, soit comme intervenant pour la défense de ses droits, on ne peut lui contester la faculté et le droit de se rendre appelant à l'encontre du demandeur principal.

Du 7 déc. 1830.-C. de Poitiers.

5e *Espèce* : — (Matha C. Mesine.) — LA COUR; — Attendu que le défendeur éventuel, garant formel du fermier Gratiou, ayant pris son fait et cause était le véritable adversaire de la commune; que, condamné en 1re instance il a eu droit de se pourvoir par appel contre le jugement, indépendamment de l'appel du fermier qui n'avait pas d'intérêt; — Rejette.

Du 16 juin 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Hua, rap.

(2) (Alnoux C. Faydeau.) — LA COUR; — Attendu que, lorsque, par

570. Pareillement encore, il a été jugé que la caution n'est pas recevable à interjeter, de son chef, appel du jugement rendu au profit du créancier contre le débiteur principal, si ce jugement a acquis, contre ce dernier, l'autorité de la chose jugée, mais elle peut agir par tierce opposition, si elle allègue des exceptions personnelles (Grenoble, 18 janv. 1832) (1). — La distinction qui résulte de ces arrêts est admise aussi par M. Talandier, de l'Appel, n° 19, qui ne considère l'appel du garant comme recevable que dans l'hypothèse de garantie formelle, parce que, dit cet auteur, le garant, dans ce cas, a toujours le droit de prendre fait et cause pour le garanti. Mais on peut répondre, avec M. Rivoire, de l'Appel, n° 104, que le pouvoir d'appeler ne résulte pas, pour le garant, du point de savoir s'il a ou non la faculté de prendre fait et cause, mais bien de sa qualité d'ayant cause du garanti représenté par lui au jugement, qualité qui se rencontre dans la garantie simple comme dans la garantie formelle (Conf. M. Merlin, Quest., v° Appel, § 8, art. 1, n° 13; V. aussi notre traité du Cautionnement). Ces principes ont été virtuellement reconnus par un arrêt de cassation du 27 nov. 1811 (Borel *C.* Duchesne). C'est aussi ce qui résulte de l'arrêt de rejet du 10 nov. 1841, rapporté *suprà*, n° 443 (comp. d'ass. la Sécurité).

571. Mais, du moins, le demandeur principal est-il à l'abri de l'appel du garant lorsqu'il a fait encourir la déchéance au garanti ou obtenu son acquiescement? C'est encore une question controversée. M. Chauveau, qui, ainsi qu'on l'a vu, n'admet pas, en principe, le droit d'appel de la part du garant, se prononce à plus forte raison pour la négative sur la question proposée. « Le demandeur principal, dit cet auteur, ne doit-il pas trouver dans le silence, l'acquiescement ou l'exécution consentie par son adversaire, une parfaite sécurité? Du moment qu'il a obtenu de lui ce qu'il demandait, doit-il se préoccuper des contestations particulières qui peuvent exister entre le garanti et son garant? Les rapports mutuels de ceux-ci lui sont complétement étrangers. C'est entre ces derniers seulement que le procès peut se continuer. » — V. en ce sens l'arrêt de Grenoble du 18 janv. 1832, rapporté sous le n° précédent.

572. Encore sur ce point, c'est la doctrine contraire qui a prévalu, et il y a, à l'appui de cette doctrine, un enchaînement de déductions auxquelles il est difficile de résister. Le garant, la caution, nous l'avons vu, sont liés par le jugement rendu contre le garanti, le débiteur principal. Or, comme le dit très-bien M. Merlin, Quest., v° Acquiescement, § 22, ils ne sauraient être liés sans être censés parties aux jugements; mais, dès qu'ils sont censés avoir été parties, il faut nécessairement qu'ils aient le droit d'appeler; et, dès qu'ils ont ce droit, il est impossible qu'ils en soient privés par le fait du garanti, du débiteur principal. La loi 5, au ff., *De appellationibus*, en a, d'ailleurs, une disposition formelle. Cette loi pose d'abord en principe que l'on ne peut appeler que des jugements dans lesquels on a été partie; mais elle excepte notamment les cautions, puis elle ajoute : *Igitur et venditoris fidejussor appellabit, licet emptor et venditor adquiescant.* Ajoutons que la jurisprudence s'est aussi fixée dans ce sens.

573. Il a été jugé, en effet, que le garant qui a été condamné en première instance peut appeler du jugement à l'encontre du demandeur principal, nonobstant le silence ou l'acquiescement du défendeur (Metz, 27 fév. 1822) (2).

574. Jugé de même qu'un garant, avec lequel l'instance a été prise, peut appeler des jugements qui lui font grief, tant qu'ils ne lui ont pas été notifiés, bien qu'ils l'aient été au garanti et que ce dernier y ait acquiescé (Cass., 2 déc. 1833, aff. Ricard, V. Douaire), soit expressément, soit en les exécutant; et si, sur cet appel, les jugements sont réformés, cette infirmation doit être déclarée commune au garanti et au garant (Rej., 10 mars 1829, aff. com. de Villers, V. Garantie). C'est ainsi que, lors de l'arrêt de rejet du 10 nov. 1841 (V. *suprà*, n° 443), M. le conseiller Mestadier disait expressément dans son rapport: « ..... Le

---

son arrêt du 14 août 1829, la cour, en confirmant le jugement du tribunal de commerce de la Rochelle, rendu entre le capitaine Faydeau et les sieurs Bernard Chambinière, a donné défaut du sieur Alnoux; elle n'a pu attribuer à celui-ci une qualité qu'il n'avait pas et des droits qu'il ne s'était pas mis en mesure d'exercer; — Attendu que, s'agissant au fond d'avaries, qui devaient être supportées ou par le navire ou par la marchandise, ou dans des proportions déterminées par l'une et l'autre partie principale, l'instance avait été régulièrement introduite par le capitaine du navire contre le propriétaire de la marchandise, seule partie obligée et seule partie capable de défendre directement à cette demande; — Que le sieur Alnoux, assureur de la marchandise, encore bien qu'il ne fût pas le contradicteur nécessaire à la demande qui n'était pas et ne pouvait pas être dirigée contre lui, n'était pas sans intérêt dans le règlement des avaries, et dans leur répartition sur le navire et sur la marchandise; qu'il a donc pu, pour y exercer une surveillance naturelle, intervenir dans l'instance, mais que son intervention n'a point changé les qualités des parties principales; — Que s'il était garant des sieurs Chambinière, chargeurs, c'était uniquement dans ce sens, qu'en sa qualité d'assureur, il devait rembourser dans les avaries la part contributive qui serait mise à sa charge de la marchandise; que ce n'était là qu'une garantie simple qui, aux termes de l'art. 183 c. pr., tout en autorisant l'intervention du garant, ne lui permettait pas de prendre le fait et cause du garanti; — Attendu que l'assureur Alnoux n'a interjeté son appel qu'à l'encontre du capitaine du navire qui n'avait obtenu aucune condamnation contre lui; que cet appel aurait dû être dirigé contre les sieurs Bernard Chambinière que, par le jugement de première instance, ledit assureur Alnoux était condamné à garantir des condamnations contre eux prononcées; qu'il est résulté de ce défaut d'appel contre la seule partie qui en était susceptible, que le jugement de première instance, déjà exécutoire, nonobstant appel, et confirmé par l'arrêt du 14 août dernier, a acquis l'autorité de la chose jugée, a reçu sa pleine et entière exécution, et ne peut plus aujourd'hui être réformé; — Par ces motifs; — Déboute le sieur Alnoux de son opposition envers l'arrêt du 13 août dernier; — Maintient ledit arrêt dans sa force et teneur; — Condamne le sieur Alnoux aux dépens, etc.

Du 22 déc. 1829.-C. de Poitiers, 1re ch.

(1) (Barril *C.* de Buffevent.) — LA COUR; — Attendu que, s'il est vrai, en principe général, que la caution et le débiteur principal sont, relativement au créancier, une seule et même personne, ou, pour emprunter le langage de Pothier, que la caution doive être regardée comme étant la même partie que le débiteur principal, à l'égard de tout ce qui est jugé pour ou contre le débiteur principal, il faut cependant admettre une distinction importante, reconnue par la cour de cassation et la doctrine des meilleurs auteurs, entre les exceptions qui sont communes au débiteur et à la caution, et les exceptions qui sont personnelles à cette dernière; — Attendu qu'en faisant l'application de ces principes à la cause, il en résulte que, pour tous les moyens et exceptions qui lui sont communs avec Janon, débiteur principal, et qui sont inhérents à l'obligation principale de celui-ci, Barril, sa caution, ayant été représenté par ledit Janon dans l'instance terminée par le jugement dont est appel, et Janon ayant laissé ce jugement acquérir autorité de la chose jugée par suite de la péremption prononcée par l'arrêt du 17 janv. 1831, Barril n'est pas plus recevable que Janon lui-même à appeler dudit jugement, puisque, étant avec lui (légalement parlant) une seule et même personne, il ne peut faire valoir que les mêmes droits et exceptions; — Et quant aux exceptions personnelles à Barril, particulières à son cautionnement, et que ne pourrait faire valoir le débiteur principal (telles, par exemple, que le chef relatif aux dégradations et enlèvements sur lesquels il prétend que ne porte point son cautionnement); — Attendu que, d'une part, Barril n'a point été réellement partie dans l'instance, et que, d'autre part, relativement à ces exceptions qu'il soutient lui être personnelles, il n'aurait point été représenté par Janon; le jugement devant alors être considéré, par rapport audit Barril, comme *res inter alios judicata*, il ne pourrait, à aucun titre, s'en rendre appelant, puisqu'il n'y aurait point été partie, et que, s'agissant d'exceptions qu'il prétend opposer de son chef, il ne pourrait même alors les faire valoir comme appartenant au débiteur principal;

Mais attendu que l'art. 474 c. pr. permet d'attaquer par la tierce opposition les jugements ou arrêts préjudiciant aux droits d'un tiers, lorsque ni lui ni ceux qu'il représente n'ont été appelés; — Attendu que Barril soutient avoir éprouvé des préjudices; qu'il n'a point été appelé dans l'instance; qu'il fait valoir des exceptions qui lui sont personnelles, et pour lesquelles il ne représente point le véritable obligé, et qu'ainsi il y a lieu, conformément à l'art. 474 ci-dessus cité, à recevoir la tierce opposition; — Par ces motifs, déclare l'appel direct de Barril, envers le jugement du 26 févr. 1826, non recevable; admet sa tierce opposition envers l'arrêt du 17 janv. 1831, qui donne au jugement du 26 févr. 1826 l'autorité de la chose jugée, et ordonne qu'il sera procédé au fond et principal, etc.

Du 18 janv. 1832.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Félix Faure, 1er pr.

(2) (Purnot *C.* Robert.) — LA COUR; — Attendu que le garant ne doit point souffrir du fait du garanti; que si celui-ci, condamné au principal, mais ayant obtenu son recours, acquiesce, peu importe au garant; nonobstant cet acquiescement, il a incontestablement le droit d'appeler du tout, et notamment d'attaquer la disposition principale dont sa condamnation n'a été que la conséquence;—Sans s'arrêter au moyen de nullité non plus qu'à la fin de non-recevoir, etc.

Du 27 fév. 1822.-C. de Metz.-M. Gérard d'Hannoncelles, 1er pr.

garant n'est pas lié par le silence ou l'adhésion du garanti; la compagnie garante des condamnations prononcées contre la commune au profit du propriétaire, *pouvait sans aucun doute faire appel contre* le propriétaire..... » Et si l'appel que la compagnie avait interjeté dans l'espèce fut déclaré non recevable, c'est parce qu'il avait été dirigé, non pas contre le propriétaire, mais contre un autre vis-à-vis duquel la compagnie s'était réservé ses droits et actions pour les exercer devant un autre tribunal, réserves qui avaient été consacrées par le jugement, de telle façon que ce jugement étant, en cela, conforme aux conclusions, il ne pouvait, d'après les principes exposés à l'art. 1 de la présente section, y avoir lieu à l'appel.

575. Lorsque trois parties sont en cause, un demandeur originaire, un demandeur en garantie et un garant, et que le tribunal saisi de la demande principale se déclare compétent pour connaître de l'action en garantie, si le garant n'interjette appel du jugement de compétence que vis-à-vis du demandeur en garantie, ce jugement acquiert l'autorité de la chose jugée relativement au demandeur originaire; en telle sorte que, quoique celui-ci ait été mis ensuite en cause sur l'appel, le jugement ne peut être infirmé à son égard (Cass., 30 nov. 1825, aff. Massieu, V. Chose jugée).

576. Du reste, il est clair que le droit d'appel ouvert au garant ne peut être exercé que par celui qui a véritablement cette qualité. Ainsi l'existence d'un acte, par lequel un individu, sans être personnellement vendeur, a déclaré toutefois s'obliger à garantir les acquéreurs de tous troubles et évictions, ne suffit pas pour donner à cet individu le droit d'appeler comme garant d'un jugement rendu contre les acquéreurs, alors qu'il n'a pas été partie à ce jugement, soit comme appelé en garantie, soit comme ayant pris le fait et cause des acquéreurs (Req., 19 août 1840) (1).

577. Quant au demandeur originaire, on se demande s'il peut et s'il doit appeler contre l'assigné en garantie? L'affirmative a été consacrée par plusieurs arrêts; notamment, il a été décidé que le demandeur originaire peut appeler contre le garant, encore qu'il n'ait pas pris en première instance des conclusions contre lui, ni subi de condamnations à son profit (Rennes, 30 janv. 1834) (2).

578. Bien plus, il a été expressément décidé que l'appel devait être relevé contre le garant. Spécialement dans une instance où le garant a conclu au rejet, tant de l'action principale que de celle en garantie, l'appel de la part du demandeur principal du jugement qui a rejeté son action, doit être interjeté tant contre le garant que contre le garanti, et l'appel est non recevable, s'il n'a été formé que contre le garanti (Lyon, 14 déc. 1827) (3).

579. Toutefois, cette doctrine nous paraît fort contestable. Qu'importe au demandeur principal, a-t-on dit avec raison, que le garant soit en cause ou qu'il n'y soit pas? Quel intérêt a-t-il à ce que le défendeur condamné obtienne ou non sa garantie? N'est-ce pas à celui-ci tout seul à faire les démarches nécessaires pour se la procurer? à signifier tous les actes du procès qui doivent faire revivre l'instance avec son garant? Le demandeur principal n'a rien à demander à celui-ci: il n'est tenu d'avoir avec lui aucune espèce de rapport. — V. M. Chauveau sur Carré, Lois de la pr., quest. 1581 *quater*, n° 2.

580. Et, en effet, il a été jugé, dans ce sens, que le garanti, quoiqu'il ait appelé ses garants dans l'instance, et que ceux-ci aient déclaré prendre fait et cause pour lui, ne cesse point d'être tenu, s'il n'a pas été mis hors d'instance, de faire, à l'égard des garants, toutes les diligences nécessaires pour la conservation de ses droits. Il prétendrait en vain que cette obligation est à la charge du demandeur originaire. — En conséquence, si ce dernier, qui a succombé en première instance, a laissé acquérir au jugement force de chose jugée à l'égard de l'un des garants, en ce qu'il ne leur a pas signifié son appel, le garanti doit appeler lui-même ces garants sur l'appel; il n'est pas fondé à soutenir l'appel non recevable à défaut de cette signification par l'appelant (Cass., 9 janv. 1827, aff. Flach, V. Substitution). — Décision semblable relativement à un pourvoi en cassation (Rej., 5 déc. 1836, aff. Lebœuf, V. Commune).

581. A plus forte raison, la décision doit-elle être suivie lorsque le garant n'a pas pris le fait et cause du garanti (Rej., 23 juin 1834) (4).

SECT. 2. — *Des personnes auxquelles profite l'appel.*

582. En droit canon, l'appel d'une des parties condamnées, a très-bien dit M. Rodière, t. 2, p. 328, profitait à toutes celles qui se trouvaient dans une position identique, quoique la matière fût divisible: « *Una sententia pluribus condemnatis, si unus solus ad appellationis beneficium convolaverit, illius victoriâ jure communi suffragatur, si communi jure juventur, idemque negotium et eadem causa defensionis existat* (cap. 72, *extrà*, *De appella-*

---

(1) (Ledieu *C.* veuve Vasseur.) — LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que le sieur Ledieu n'avait pas figuré au procès devant le tribunal de première instance, comme appelé en garantie par la veuve Bouffet et ses consorts, ni comme ayant pris leur fait et cause; que l'acte sous seing privé par lequel il se serait obligé à garantir la vente faite par le sieur Vasseur, ou par lui, en qualité de mandataire dudit sieur Vasseur, auxdits veuves Bouffet et consorts, n'avait pas été entre les parties la base d'un contrat judiciaire; et qu'enfin la condamnation au délaissement de la jouissance n'avait pas été prononcée contre ledit sieur Ledieu solidairement; — Attendu que, dans ces circonstances, le sieur Ledieu ne pouvait pas être considéré comme ayant été partie au jugement de première instance, en ce qui concernait l'action exercée par la dame veuve Vasseur contre la veuve Bouffet et ses consorts; — Que, dès lors, il était sans qualité pour interjeter appel, en ce chef, du jugement obtenu par la veuve Vasseur, et dont la veuve Bouffet et ses consorts n'avaient pas interjeté appel; — Qu'en rejetant, par ces motifs, l'appel du sieur Ledieu, la cour royale a fait une juste application des principes de la matière et n'a pas contrevenu à l'art. 182 c. pr. civ.; — Rejette.

Du 19 août 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.

(2) (Daufin *C.* Piron et Champion.) — LA COUR; — Considérant, relativement aux fins de non-recevoir opposées par le sieur Champion contre son avisagement en cause d'appel, tant par l'appelant principal que par le sieur Piron, intimé; en fait, qu'assigné devant les premiers juges par le sieur Piron, défendeur originaire, sur le motif que la demande principale formée par le sieur Daufin pouvait réfléchir contre lui comme acquéreur en seconde main de la métairie de l'Uralenne, l'appelant principal a eu intérêt à l'avisager en cour d'appel pour la conservation de tous ses droits.....

Du 30 janv. 1834.-C. de Rennes, 3e ch.

(3) *Espèce*: — (Morel *C.* Desarbres, etc.) — Sannerot, actionné par Morel en délaissement d'une pièce de terre, appelle en garantie Desarbres qui la lui avait vendue. — Desarbres comparait; il conclut à son renvoi de l'action en garantie, et à ce que Morel, sur qui il prétend l'avoir acquise dans une expropriation forcée, soit déclaré non recevable et mal fondé dans sa demande principale. — 4 août 1826, le tribunal de Villefranche rejette l'action principale de Morel et déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la demande en garantie. — Appel par Morel, seulement vis-à-vis de Sannerot qui appelle aussi Desarbres en cause. — Desarbres oppose à Morel une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'appel aurait dû être interjeté contre lui, puisqu'il a été jugé, contradictoirement avec lui, que la prétention de Morel n'était pas fondée; il soutient que le jugement qui déclarerait cette prétention fondée violerait la chose jugée. — Morel répond qu'il n'a pas été obligé d'intimer Desarbres, parce que la seule chose jugée dans son intérêt, c'est qu'il n'y avait pas lieu à la demande en garantie exercée contre lui. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Desarbres, ayant été appelé en garantie, devait supporter tout le poids des condamnations qui seraient prononcées; — Attendu que Desarbres a fait signifier à Morel le jugement qui refusait à celui-ci la revendication par lui formée, et qui, par suite, statuait qu'il n'y avait lieu à la garantie demandée; — Attendu que Morel n'a point interjeté appel contre Desarbres dans les trois mois qui ont suivi la signification; qu'ainsi, ce jugement a acquis la force de la chose jugée contre lui; — Attendu, d'ailleurs, que l'objet revendiqué par Morel avait été réellement mis sous la main de la justice, et qu'il était suffisamment désigné dans l'acte de saisie, déclare Morel non recevable dans son appel.

Du 14 déc. 1827.-C. de Lyon, 1re ch.-MM. Bastard d'Estang, 1er pr.

(4) (Honorat *C.* Artigues.) — LA COUR; — Sur la fin de non recevoir; — Attendu que, bien qu'il fût partie au procès devant la cour royale d'Aix, le garant n'a point pris fait et cause de son garanti; qu'en cet état, le pourvoi d'Honorat et consorts ne pouvait être dirigé que contre son adversaire direct, sauf à celui-ci à appeler son garant devant la cour, et que la non-comparution de ce dernier, non-comparution qui laisse les droits de son garanti intacts, ne saurait préjudicier aux droits des demandeurs; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 23 juin 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Delpit, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén.-Teysseyrre et Dalloz, av.

tionibus). — Il n'en est pas de même, en principe, d'après la loi civile : c'est, en général, à celui qui a interjeté appel que l'appel profite, à moins qu'en appelant, la partie puisse être supposée avoir agi dans l'intérêt d'autres parties dont les droits étaient entièrement unis aux siens. Telles sont les règles dont il faut maintenant suivre les applications, qui ne laissent pas que de présenter des difficultés sérieuses.

583. On peut d'abord poser comme une règle certaine qu'en matière ordinaire, lorsqu'une affaire est commune à plusieurs, si elle est divisible de sa nature, l'appel interjeté par l'un ne profite pas aux autres. Ainsi, dans un procès ayant pour objet une dette divisible et non solidaire, les héritiers qui n'ont pas interjeté appel dans les délais de la loi ne peuvent profiter de l'appel interjeté par leurs cohéritiers (Cass., 21 brum. an 7, aff. Bosmann). V. *infrà*, ch. 5, des délais de l'appel. On trouvera là d'autres décisions dans le même sens.

584. Au contraire, les codébiteurs solidaires sont présumés s'être donné mutuellement mandat de se représenter : le jugement rendu contre l'un des d'eux s'applique à l'autre ; par conséquent tous ont le droit d'en appeler, bien qu'ils n'aient pas été personnellement en cause. Mais l'appel d'un coobligé solidaire profite-t-il aux autres ? La difficulté provient de ce que la dette devant se diviser ultérieurement entre les coobligés, chacun doit être considéré comme débiteur de sa part et caution de ses coobligés pour le surplus. Néanmoins, à raison du mandat qu'ils sont présumés s'être donné mutuellement, il faut admettre que l'appel formé par l'un profite aux autres quand il est fondé sur des moyens résultant de la nature de l'obligation ou de toute autre circonstance commune à tous les obligés (c. civ. 1208).

585. Il faut décider de même dans les obligations solidaires résultant des délits ou des quasi-délits. L'appel interjeté par l'un des condamnés, dit avec raison M. Rodière, t. 2, p. 329, doit profiter aux autres quand il est basé sur la non-existence du fait allégué, ou sur toute autre cause qui n'a rien d'exclusivement personnel à celui du condamné qui a appelé.

586. Mais ces solutions doivent-elles être admises même pour le cas où les délais de l'appel étaient déjà expirés pour l'un des condamnés ou coobligés solidaires, quand l'appel a été relevé par un autre? Cet appel profite-t-il encore au premier en ce sens qu'il le relève de la déchéance? L'affirmative est admise même dans ce cas, parce qu'il est permis de croire, en vertu du mandat que l'on suppose toujours comme existant entre les coobligés solidaires, que celui qui le premier a reçu l'obligation s'en est remis par avance à quelqu'un de ses coobligés du soin d'appeler dans l'intérêt de tous (Conf. MM. Rodière, *loc. cit.*; Talandier, de l'Appel, n° 263 ; Chauveau sur Carré, quest. 1565). C'est aussi ce qui est établi par la jurisprudence (Poitiers, 24 juin 1831, aff. Dandré, V. Vente, Prescription ; Bourges, 25 mars 1829, aff. Souverain, v° Frais, et 23 déc. 1825, aff. Bodard, V. n° 1049 ; Grenoble, 4 janv. 1815, aff. Devron, V. n° 1048 ; Req., 30 mars 1825, aff. Mollin, V. n° 982, et 13 juillet 1830, aff. Dasque, V. Cassation). — V. les applications de la règle dans notre ch. 5, sect. 4.

587. Nous en disons autant de l'appel formé par les créanciers, soit de leur chef, lorsqu'ils ne sont pas intervenus au jugement rendu contre leur débiteur, soit au nom de leur débiteur, s'ils sont intervenus. Cet appel, s'il vient à réussir, doit profiter au débiteur lui-même. A la vérité, on peut opposer l'art. 788 du c. civ. qui n'annule que dans l'intérêt des créanciers, et seulement jusqu'à concurrence de leurs créances, la renonciation à une succession faite par le débiteur. Mais on répondrait que le silence du débiteur qui n'a pas appelé ne doit pas être assimilé à une renonciation volontaire de sa part, qu'il peut s'être déterminé par la crainte d'exposer de nouveaux frais ; et dans cette position, il est de toute équité que l'appel de ses créanciers qui, d'ailleurs, n'agissent en quelque sorte que comme mandataires légaux, lui profite. — V. conf. M. Rodière, t. 2, p. 330.

588. Ajoutons, avec le même auteur, qu'en cas d'intervention en première instance, si la partie n'est intervenue que pour faire valoir des prétentions tout opposées à celles des parties qui figuraient déjà au procès, comme si un tiers est venu revendiquer de son chef une propriété débattue entre le demandeur et le défendeur originaire, l'appel de l'intervenant ne peut profiter à la partie qui, comme lui, a perdu son procès, ni réciproquement.

589. Ce qui est vrai des coobligés solidaires, l'est aussi des coobligés en vertu d'un engagement indivisible : cela résulte de la nature même de l'obligation. Et on doit appliquer le même principe à l'indivision lorsqu'il s'agit d'un jugement qui prononce sur un objet relatif au fond commun.

590. En vertu de ces règles, un propriétaire par indivis peut appeler d'un jugement qui condamne son copropriétaire à souffrir une servitude sur le fond commun. Il n'y a aucun doute possible quand il y a lieu, dans la même affaire, à appliquer les principes de l'indivision et ceux de l'indivisibilité.

591. Ainsi, lorsque l'objet de la condamnation prononcée au profit de deux propriétaires indivis est indivisible, le défaut d'appel contre l'un d'eux rend non recevable l'appel interjeté contre l'autre (Bourges, 30 nov. 1830 ; Toulouse, 5 fév. 1842) (1). — V. conf., Merlin, Quest., v° Appel, § 2, n° 3.

592. Jugé de même que l'appel interjeté par l'un des copropriétaires profite à l'autre ; en conséquence, sans qu'il ait besoin de se rendre appelant de son chef, il peut comparaître sur l'appel, et déclarer prendre les mêmes conclusions que son copropriétaire (Metz, 29 mai 1812) (2).

---

(1) 1re *Espèce* : — (Bourdesol *C.* la veuve Habert.) — La dame veuve Habert et le sieur Pierre Colombier, propriétaires en commun d'une maison sise à Châteauroux, ont sommé le sieur Bourdesol, leur voisin, de faire disparaître certains travaux adossés à leur maison, et qui, suivant eux, nuisaient à sa solidité. — Après un jugement par défaut, rendu faute de comparaître contre le sieur Bourdesol, et sur l'opposition de celui-ci, intervint un jugement contradictoire qui ordonnait que les lieux seraient vus et visités par experts. — Appel par Bourdesol ; il ne met en cause que la veuve Habert. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que le jugement dont est appel a été rendu au profit du sieur Colombier et de la veuve Habert, et que le sieur Bourdesol n'a intimé par son appel que la veuve Habert ; — Que le jugement susdaté étant passé en force de chose jugée à l'égard du sieur Colombier, et l'intérêt entre lui et sa sœur étant indivisible, comme on ne pourrait statuer sur l'appel qu'en présence de toutes les parties intéressées, il s'ensuit que l'appel interjeté contre la veuve Habert seule n'est pas recevable ; — Donne défaut contre l'appelant, faute de plaider, et pour le profit, déclare l'appel non recevable.

Du 30 nov. 1830.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Mater, 1er pr.

2e *Espèce* : — (Estrampe *C.* Sost.) — LA COUR ; — Attendu qu'il est constant, en fait, 1° que les appelants avaient formé devant les premiers juges leurs actions non-seulement contre les intimés, mais encore contre Baptiste Sost qui, à cause de son absence, était représenté par le notaire Germain ; 2° que cette action avait pour objet de faire déclarer que certains immeubles ne devaient point faire partie de la masse à partager entre eux ; 3° que les premiers juges ayant proscrit cette demande, les appelants sollicitent de la cour la réformation de leur décision, en n'amenant devant elle que les intimés, laissant à l'écart ledit Baptiste Sost ou son représentant ; — Attendu, en droit, que ce mode de procéder est irrégulier et vicieux, soit qu'on l'apprécie d'après les règles de la procédure, soit qu'on s'attache au résultat qu'il peut amener : sous le premier rapport, en effet, l'instance d'appel doit, en général, être suivie avec toutes les parties qui étaient en cause devant les premiers juges, lorsqu'elle a pour but de leur enlever un bénéfice que ceux-ci leur avaient accordé ; mais à plus forte raison, il en doit être ainsi lorsque la contestation est mue, comme dans la cause, à raison d'un partage qui ne peut régulièrement avoir lieu ou être poursuivi qu'avec ou contre tous les intéressés : sous le second, l'éventualité ou la possibilité de la réformation de la décision des premiers juges peut amener ce résultat, qu'avec les parties présentes, cette décision soit mise au néant, et qu'avec celles non intimées, elle conserve tout son effet ; — Qu'en un mot, comme dans l'espèce, un immeuble fasse à la fois partie de la masse à partager, et qu'il y soit étranger ; mais l'inadmissibilité d'un pareil résultat est trop évidente pour que la procédure qui peut l'amener ne doive pas être proscrite ; — Par ces motifs, etc.

Du 5 fév. 1842.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Garisson, pr.

(2) (Morin *C.* Ve Delahaut.) — LA COUR ; — Considérant qu'en matière indivisible et commune, l'appel des parties ayant mêmes droits, mêmes intérêts, profite à l'autre ; qu'ainsi, le jugement qui émende, réforme celui de première instance, l'anéantit également au profit des parties non appelantes comme à l'égard de celles qui ont appelé et se sont pourvues directement pour obtenir le jugement de réformation ; c'est un point de jurisprudence incontestable, conforme aux dispositions textuelles et expresses de la loi 10, § 4, ff., *De appellationibus et relationibus*, etc. ; d'où il faut conclure qu'il est également indifférent que le sieur Morin

593. En général, l'appel interjeté par l'une des parties profite aux autres dans les matières indivisibles, c'est-à-dire toutes les fois qu'il y a impossibilité absolue d'exécuter, et le jugement rendu contre la partie non appelante et le jugement rendu en faveur de celle qui a appelé. Spécialement, lorsqu'un même jugement a condamné solidairement un mineur et un majeur, l'un comme auteur, l'autre comme complice d'une spoliation de succession; que le majeur, ayant le même intérêt, a fait valoir les mêmes moyens, et s'est joint à l'appel interjeté par le mineur: dans ce cas, l'appel formé en temps utile par le mineur profite à son consort majeur dont l'appel est tardif (Req., 30 mars 1825, aff. Mollin, V. *inf.*, n° 982. — Conf. Rennes, 28 mai 1818, aff. Laqueuille, v° Exception).

594. L'appel de l'une des parties doit profiter aux autres, en matière indivisible, surtout quand ces dernières ont adhéré à l'appel (Req., 13 juill. 1830, aff. Dasque, V. Cassation, Péremption); et réciproquement, l'appel interjeté contre l'un des héritiers de l'obligé a effet, en matière indivisible, contre les autres héritiers, au profit de l'appelant (Bordeaux, 4 avril 1829) (1).

595. D'un autre côté, il suffit que l'appel d'un jugement en matière d'ordre soit non recevable, à défaut de signification, à l'égard de l'un des créanciers, pour que, par une suite du principe de l'indivisibilité de l'ordre, on doive le déclarer non recevable à l'égard de tous (Riom, 4 janv. 1826, aff. Grimal, rapp. avec l'arrêt de Cass. du 4 mars 1829, ch. 6).

596. L'action en mesurage et bornage entre propriétaires voisins est indivisible. En conséquence, lorsqu'un jugement a ordonné un mesurage et un bornage entre plusieurs propriétaires voisins, que les experts ont opéré, et qu'un jugement a entériné leur rapport, ordonné la plantation des bornes, et condamné les parties usurpatrices à payer une somme déterminée, à titre de restitution des fruits du terrain usurpé, l'appel interjeté contre ce dernier jugement, par l'une des parties seulement, profite à celles qui n'ont pas interjeté appel, sans qu'on puisse leur opposer que le jugement a acquis contre elles l'autorité de la chose jugée (Amiens, 25 nov. 1824) (2).

597. Mais, par application des principes sur la chose jugée, il a été décidé que, quoique les juges d'appel aient annulé, pour incompétence, le jugement d'un tribunal de commerce qui a condamné les souscripteurs et endosseurs d'un billet à le payer au porteur, ce jugement conserve néanmoins l'autorité de la

---

prenne ou ne prenne pas des conclusions dans la cause sur l'appel, puisque ce qui sera jugé avec Gérard le sera également avec lui; ainsi, sans s'arrêter à de vaines et subtiles distinctions sur la question de savoir si l'appel du sieur Morin peut être qualifié d'appel incident ou d'appel principal, s'il peut lui être permis d'interjeter un appel incident, lorsqu'il n'est pas véritable intimé sur l'appel, c'est-à-dire cité pour défendre le jugement de première instance, il faut penser que Morin, assigné par l'appelant, son consort, pour être présent au jugement à intervenir, ne peut y rester muet et ne peut pas déclarer prendre les mêmes conclusions que celui-ci, tendant à recevoir l'appel régulier de Gérard et à réformer la sentence qui leur fait grief à tous deux; qu'alors l'intimée, l'héritière Prévot, partie de Mangin, est sans intérêt, par conséquent sans titre pour opposer une fin de non-recevoir inopérante à Morin, partie de Blanchet. La solution de cette première question dispense de l'examen des moyens proposés par Blanchet sur la nullité des exploits de signification de la sentence pour conclure que Morin ne fut pas également forclos de l'appel de celle-ci; — Au fond....., sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par la partie de Mangin, sur la nature et qualification des appels de la partie de Blanchet, de ce que, sur l'appel de celle de Déméaux, elle se rend appelante du même jugement et adhère aux conclusions de celle-ci, etc.

Du 29 mai 1812.-C. de Metz, ch. civ.-M. de Gartempe, 1er pr.

(1) (Sentex *C.* Mieussens.) — LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que, lorsqu'il s'agit d'une obligation indivisible, l'appel interjeté par un des obligés doit profiter aux autres coobligés; qu'il suit de là, par la raison des contraires, que l'appel, interjeté contre l'un des coobligés, doit profiter à l'appelant contre tous les autres coobligés, qui ne peuvent se dispenser de courir les chances de cet appel; que ces principes sont fondés sur les dispositions des art. 1222, 1223, 1224 et 2249 c. civ., aux termes desquels chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total; qu'il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation; qu'il en est encore de même en matière de prescription, s'il s'agit d'une obligation indivisible; que, dans ce cas, l'interpellation faite à l'un des héritiers du débiteur interrompt la prescription à l'égard des autres héritiers, tandis qu'elle ne l'interrompt pas si l'obligation n'est pas indivisible; — Attendu que Mieussens père paraît avoir contracté l'obligation de nommer des arbitres, pour prononcer sur les contestations qui pouvaient s'élever entre lui et le sieur Sentex; — Qu'à sa mort, cette obligation est passée sur la tête de ses héritiers, et est devenue indivisible entre eux, ainsi que les intimés l'ont formellement reconnu; qu'il en résulte que ces héritiers ayant fait rendre le jugement du 20 juillet 1827, qui a statué sur la nomination d'arbitres, à laquelle leur père et le sieur Sentex s'étaient respectivement soumis, le sieur Sentex, en n'interjetant appel de ce jugement que contre deux des intimés, n'en doit pas moins profiter à l'égard des autres, et qu'aucun d'eux n'est fondé à soutenir que cet appel n'est pas recevable; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, — Ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 4 avril 1829.-C. de Bordeaux, 2e ch.-MM. Duprat, pr.-Boyer-Fonfrède, Martinelly, av.

(2) *Espèce:* — (Polle *C.* Grignon et Poullain.) — Demande en mesurage et bornage de la part des veuve et héritiers Grignon contre les sieur et dame Poullain, leurs voisins immédiats; mise en cause, par les mariés Poullain, des sieur et dame Polle, leurs voisins. — Jugement qui ordonne une expertise. — Après l'expiration de la huitaine, les héritiers Grignon poursuivent l'exécution de ce jugement. Les experts procèdent; ils constatent que les mariés Poullain ont anticipé sur les époux Grignon; que les mariés Polle ont, de leur côté, anticipé sur les sieur et dame Poullain; qu'il y a dans l'enclave où sont les propriétés des parties un excédant de contenance dont les experts font une rétribution proportionnelle; ils indiquent sur un plan les points où les bornes doivent être posées, et donnent leur avis sur la somme que chacune des parties qui a usurpé doit payer pour restitution des fruits. — Les mariés Polle prétendent que ce rapport est nul pour avoir été fait dans le délai de l'appel du jugement qui l'a ordonné. — Jugement qui entérine le rapport, ordonne la plantation des bornes, condamne les mariés Poullain à 5 fr. 38 c. par an, et les mariés Polle à 7 fr. 50 c. aussi par année, à compter du jour de la demande, et à titre de restitution des fruits perçus sur le terrain usurpé, condamne les mariés Polle aux frais des contestations relatives à l'entérinement du rapport.

Appel interjeté en temps utile par les sieur et dame Polle contre toutes les parties. Les mariés Poullain n'appellent point contre les héritiers Grignon. Ces derniers soutiennent que, le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée contre les sieur et dame Poullain, les mariés Polle ne peuvent leur enlever le bénéfice de cette décision; qu'ils sont sans intérêt, puisque l'acquiescement des mariés Poullain au jugement qui les condamne ne peut avoir d'influence sur la question de savoir si les mariés Polle avaient eux-mêmes usurpé sur les sieur et dame Poullain; que les mariés Poullain répondraient des conséquences de l'appel des époux Polle, mais sans aucun recours contre les héritiers Grignon. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'en matière de mesurage et bornage comme en matière de partage, l'action est indivisible entre les parties, puisque les immeubles qu'il s'agit de mesurer et borner sont censés ne faire qu'un seul corps assujetti au partage entre les parties intéressées, chacun pour la part et portion que lui assurent ses titres, et que les prétentions de chacune d'elles réagissent nécessairement sur toutes les autres; que, par conséquent, l'appel interjeté par le sieur et dame Polle vis-à-vis des veuve et héritiers Grignon profite à Poullain et à sa femme, sans qu'on puisse leur opposer de ne pas s'être eux-mêmes rendus appelants; que l'acquiescement qu'ils avaient donné au jugement attaqué n'était évidemment que conditionnel; d'où il suit que ni leur défaut d'appel ni les déclarations de Polle ne sont d'aucune considération, et ne pourraient servir de fondement à aucune fin de non-recevoir contre aucune partie;

En ce qui touche les moyens de nullité proposés par Polle et sa femme contre les opérations des experts; — Considérant que, d'après les principes consacrés par les art. 449 et 450 c. pr. civ., tous les jugements sont exécutoires après la huitaine de leur prononciation, lorsqu'il n'en a pas été interjeté appel; — Considérant, en fait, que l'opération des experts, dont les sieur et dame Polle demandent la nullité, a été faite après la huitaine de la prononciation du jugement qui l'avait ordonnée, et avant que ce jugement eût été attaqué par la voie de l'appel; — D'où il suit que cette opération n'a pas été faite en contravention à la loi et ne peut être arguée de nullité dans ce rapport;

Considérant qu'elle n'est pas nulle non plus, par la raison que Polle et sa femme n'ont ni présenté leurs titres aux experts, ni fait leurs réquisitions et observations, comme le voulait le jugement qui avait ordonné l'expertise; qu'en effet, Polle et sa femme ayant été appelés à l'opération et sommés d'y produire leurs titres, ont à s'imputer de ne l'avoir point fait et d'avoir laissé opérer les experts en leur absence. — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir que les veuve et héritiers Grignon ont puisées dans la prétendue autorité de la chose jugée, non plus qu'aux moyens de nullité que les sieur et dame Polle ont proposés contre les opérations des experts, etc.

Du 25 nov. 1824.-C. d'Amiens, ch. civ.-M. Dubourg, pr.

chose jugée à l'égard de celui des endosseurs qui a négligé d'en interjeter appel; et cela, encore bien qu'il ait été appelé en déclaration d'arrêt commun par les appelants (Lyon, 21 juin 1826, aff. Poncet, V. Effet de commerce).

598. En matière de garantie, s'il s'agit de garantie formelle, l'appel relevé par le garant à l'encontre du demandeur originaire profite au garanti et réciproquement (V. conf. M. Rodière, t. 2, p. 329). Ainsi, l'appel relevé par le garant dans le délai utile conserve au garanti le droit d'appeler de son chef, même après l'expiration des trois mois depuis la signification du jugement (Grenoble, 22 mars 1811 (1); Conf. Toulouse, 16 nov. 1825, aff. Imbert, V. Vente).

599. L'appel du garant profite au garanti, et donne à ce dernier le droit d'appeler, alors même qu'il aurait acquiescé (Lyon, 1er mars 1824 (2); Conf. Bordeaux, 22 janv. 1827, aff. Moreau, *suprà*, n° 568, 3e espèce). En effet, l'acquiescement du garanti n'est que conditionnel : il a pour cause la garantie que lui doit le garant, de telle sorte que cette garantie venant à être compromise par l'effet de l'appel interjeté par le garant, le garanti doit se trouver par cela seul relevé. C'est dans ce sens que la cour de cassation s'est prononcée en décidant que l'acquiescement du débiteur principal à un jugement qui le condamne et lui accorde en même temps un recours en garantie, est réputé n'être donné que sous la condition de la garantie, tellement que, si le garant vient à faire annuler le titre de la créance principale et se trouve libéré de toute garantie, l'acquiescement doit être considéré comme non avenu (Rej., 31 août 1818, aff. Crouzet, V. Acquiescement, n° 60).

600. S'il s'agit de garantie simple, l'appel du garant doit également profiter au garanti. Il a été jugé que l'appel profite, dans ce cas, aux garantis non appelants, par cela seul qu'ils ont été mis en cause. Spécialement lorsque, sur l'appel interjeté contre toutes les parties intéressées par le notaire rédacteur d'un testament annulé pour vices de forme, et déclaré garant de cette nullité, le jugement a été infirmé et le testament déclaré valable à l'égard de toutes les parties (héritiers légitimes et légataires) *intimées* par le notaire garant, les héritiers du sang ne peuvent se refuser à acquitter les legs dus aux légataires, sous prétexte que le jugement d'annulation a acquis à leur égard l'autorité de la chose jugée, à défaut par eux d'avoir interjeté appel de ce jugement (Req., 16 janv. 1843) (3). — Il faut remarquer que cette solution s'éloigne de celles qui consistent, soit à reconnaître au garant un droit personnel d'interjeter appel du jugement faisant grief au garanti (V. *suprà*, nos 567 et s.), soit à faire profiter le garanti de l'appel du garant, en ce sens que l'appel interjeté en temps utile par le garant proroge pour les garantis le délai ordinaire de l'appel (V. les numéros qui précèdent). Il s'agit seulement ici de rechercher si, à défaut d'appel par les garantis, le jugement qui annulait le testament a été anéanti à leur profit, par cela seul qu'ils ont ont été mis en cause par le garant, ou si, au contraire, le garant doit tirer seul avantage de l'infirmation du jugement, laquelle a éteint toute cause de garantie à son égard. Il suffit d'énoncer cette proposition pour comprendre, avec la cour suprême, que dans les circonstances de la cause, le garant, en interjetant seul appel, avait implicitement pris le fait et cause des garantis. Mais cette mise en cause ou intimation était-elle suffisante pour suppléer à l'appel qu'il semblait naturel que les légataires dussent interjeter à l'encontre des héritiers légitimes qui avaient fait annuler le testament? La cour a adopté l'affirmative, et cette décision, on doit le dire, tend à introduire une simplicité de procédure dans les matières de garantie et une innovation qui méritent d'être sérieusement méditées. Toutefois, la décision qu'on rapporte ici est du nombre de celles qu'on doit craindre d'étendre au delà des circonstances dans lesquels elles sont intervenues.

SECT. 3. — *Des personnes contre lesquelles on doit appeler et auxquelles l'appel peut être opposé.*

601. Nous avons vu, dans nos prolégomènes, que dans les anciens usages, c'était, du moins dans les pays de coutumes, le juge lui-même que l'on ajournait sur l'appel, et l'on se bornait, selon l'expression de Loyseau, à faire intimer la partie par manière d'acquit. Aujourd'hui, si l'expression *intimé*, par laquelle on désigne la partie assignée sur l'appel, est restée dans la pratique comme une trace éloignée de ces anciens usages, chacun sait du moins que ces usages ont complétement disparu. Les premiers juges demeurent absolument étrangers à l'instance d'appel, qui ne peut être dirigé que contre celles des parties qui doivent profiter des condamnations prononcées contre l'appelant, ou du rejet total ou partiel des conclusions que ce dernier avait prises en première instance.

602. Ainsi donc, pour être intimé, comme pour se porter appelant, il faut avoir figuré dans la cause, par soi ou son représentant, en première instance. Par suite, une personne qui n'est point partie dans le jugement, ni intéressée dans la cause, ne peut être intimée (Rennes, 3 fév. 1815, Legris *C.* Pillot et Hardouin).

603. Il a même été décidé que le failli étant représenté dans le procès par les syndics de la faillite, il ne peut, lorsque ceux-ci ont figuré au jugement, être intimé personnellement sur l'appel. (Paris, 18 juin 1812) (4).

---

(1) (Collet *C.* Costaz.) — LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel de Collet n'a été interjeté que trois mois et vingt jours après la signification faite du jugement à Anthelme-Collet l'un d'eux, que l'appel du garant, étant venu en temps utile, doit profiter au garanti; que cette doctrine n'est qu'une conséquence du principe, qu'en matière d'obligations indivisibles les moyens et exceptions d'un des coobligés profitent à tous les autres.

Du 22 mars 1811.-C. de Grenoble.-M. Brun, pr.

(2) (Com. de Branges *C.* héritiers Germain.) — LA COUR; — En ce qui touche la question de savoir si l'appel du 6 avril 1816 doit profiter aux enfants du comte Germain; — Attendu qu'il est de principe certain, et consacré par la jurisprudence, notamment par arrêt de la cour de cassation du 31 août 1818, que l'appel du garant relève le garanti, par la raison que l'acquiescement de ce dernier a pour cause et pour fondement unique la garantie qui lui a été accordée;—Qu'en effet, si le garanti n'appelle pas lui-même, c'est qu'il lui importe peu d'avoir été condamné, dès l'instant que son garant doit lui rendre ce qu'il donnera; qu'il n'acquiesce donc que d'une manière conditionnelle, et que si la condition ne se réalise pas, que si le garant appelle pour être déchargé de la garantie, dès lors le garanti rentre dans tous ses droits, puisqu'il est menacé de n'avoir plus de recours, et que ce n'est que sur la foi de ce recours qu'il a acquiescé; que, d'ailleurs, en matière d'éviction, il y a indivisibilité; d'où il suit que le bénéfice de l'appel, émis par les héritiers Maleissye, doit profiter aux enfants du comte Germain.

Du 1er mars 1824.-C. de Lyon.

(3) *Espèce :* — (Terrien *C.* Terrien.) — Un jugement du tribunal de Beaupréau avait annulé le testament par acte public du sieur Terrien pour vice de forme, et avait déclaré Me Préau, notaire rédacteur, garant de cette nullité. Me Préau interjeta seul appel de ce jugement, mais il intima toutes les parties intéressées à l'existence du testament. — Le 17 juin 1841, un arrêt de la cour d'Angers infirma le jugement du tribunal de Beaupréau, valida le testament et en ordonna l'exécution à *l'égard de toutes les parties.* — Pourvoi des héritiers légitimes du sieur Terrien, pour violation de l'art. 1351 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'exécution d'un testament même en faveur de légataires qui n'avaient pas formé d'action en garantie contre Me Préau, et bien que ce testament eût été annulé à leur égard par un jugement dont ils n'ont pas appelé, et qui, par conséquent, a acquis contre eux l'autorité de la chose jugée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en fait (ainsi qu'il est constaté par l'arrêt attaqué), que, par jugement du 25 août 1840, le tribunal civil de Beaupréau a annulé, pour vices de forme, le testament d'André Terrien, reçu par Me Préau, notaire, en déclarant celui-ci implicitement responsable de l'annulation dudit testament, et en le condamnant aux dépens envers toutes les parties; — Qu'un tel état de choses constituait à la fois lien judiciaire entre le garant et tous les garantis, et grief d'appel pour ledit garant (Me Préau); d'où il suit que l'arrêt attaqué, en réformant ledit jugement du 25 août 1840, sur l'appel dudit Me Préau, comme ayant qualité et intérêt à l'interjeter envers toutes les parties, n'a aucunement violé l'article 1351 c. civ., et s'est, au contraire, conformé aux lois sur la matière; — Rejette.

Du 16 janv. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(4) *Espèce :* — (Guillaume *C.* Caquet.) — Déclaration de faillite par Caquet, voiturier, qui obtient de ses créanciers un concordat homologué par le tribunal de Charollet; des syndics définitifs sont nommés. — Plus tard, un créancier, le sieur Guillaume, forma entre les mains des frères Mandard, débiteur du failli, une saisie-arrêt dont la demande en validité fut portée contre le failli devant le tribunal civil de la Seine. — Les syndics

Nous trouvons le principe d'une solution contraire dans les arrêts de la cour de cassation des 19 avr. 1826 et 8 mai 1838, que nous avons cités *sup.*, n° 504, et desquels il résulte que le failli peut suivre l'appel dont les syndics se sont désistés au nom de ses créanciers, ou présenter sur cet appel des moyens de nullité en son nom personnel. Certes, si, quoique représenté par les syndics, le failli peut relever l'appel en son nom, il n'y a rien que de conséquent à dire que l'appel est dirigé contre la faillite; la circonstance que le failli est représenté par les syndics ne fait pas non plus obstacle à ce qu'il puisse être intimé. — V. conf. M. Chauveau, sur Carré, Lois de la proc., quest. 1581 *ter*.

604. Dans tous les cas, le failli lui-même doit être intimé, lorsque, par un jugement d'homologation, il a été remis à la tête de ses affaires (Colmar, 21 mars 1836, aff. Robert, V. Faillite). — Nous avons vu *suprà*, n° 507, que le failli reprend également la faculté d'appeler, lorsqu'il a passé un concordat avec ses créanciers.

605. D'après ce qui précède, il faut reconnaître par analogie que la femme commune en biens peut être intimée sur l'appel d'un jugement intéressant la communauté, bien qu'elle y ait été représentée par son mari qui seul avait comparu (Bruxelles, 29 juin 1836, arrêt cité par M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*). — Mais dans cette hypothèse, et en général dans toutes celles où le procès a été engagé contre la femme, à qui doit-on signifier l'acte d'appel? — V. sur cette question le chapitre suivant, art. 4.

606. Il en serait autrement de la femme séparée de biens; celle-ci n'a pas qualité pour proposer une fin de non-recevoir sur un appel relevé seulement contre son mari (Rennes, 12 déc. 1817) (1).

607. En principe, l'appelant ne doit pas intimer sur l'appel les parties qui avaient le même intérêt que lui. Il a même été décidé que l'on ne peut intimer sur l'appel une partie, contre laquelle on n'avait pris aucunes conclusions en première instance (Rennes, 13 août 1813 (2); Conf. MM. Carré et Chauveau, quest. 1581 *ter*). L'appelant qui agirait autrement s'exposerait, selon la remarque qu'en fait M. Rodière, t. 2, p. 331, à supporter les dépens inutiles occasionnés par cet appel. Tout ce que la prudence peut conseiller dans certains cas, ajoute le même auteur, c'est de dénoncer simplement l'appel à cette partie, pour qu'elle ait à intervenir si bon lui semble.

608. La condition d'avoir un intérêt dans la cause est nécessaire pour l'intimé comme pour l'appelant. On en a conclu qu'on ne peut assigner, sur l'appel, en déclaration d'arrêt commun, des parties qui ont figuré en première instance, mais qui sont sans intérêt dans les contestations qui s'agitent devant la cour (Paris, 6 mars 1815) (3).

609. Spécialement encore, le cessionnaire (même après notification du transport) n'a pas qualité pour défendre à l'appel d'un jugement qui, avant la cession, avait prononcé la condamnation de la somme cédée; en conséquence, cet appel ne peut être interjeté que contre celui qui avait obtenu la condamnation (Orléans, 26 juin 1840 (4); Conf. Trèves, 3 juin 1807, aff. Glœntzer, V. Cession-transport; Douai, 5 mars 1827, aff. Godfrin, *eod.*; V. aussi M. Chauveau sur Carré, Lois de la pr., quest. 1581 *ter*).

610. Au contraire, l'appelant peut intimer, sur l'appel, celles des parties qui ont succombé comme lui, lorsque ces parties avaient pris à son encontre des conclusions qu'elles pourraient reproduire s'il ne les faisait proscrire par les juges d'appel (V. conf. M. Rodière, t. 2, p. 331). « Ainsi, dit cet auteur, quand un immeuble a été simultanément revendiqué par un demandeur originaire et un tiers intervenant qui ont tous deux succombé, le demandeur originaire, en appelant du jugement contre le possesseur de l'immeuble, peut intimer l'intervenant pour faire constater sa propriété vis-à-vis de l'un et de l'autre. »

611. Quant aux parties intéressées à l'appel, ce n'est pas seulement une faculté, c'est une obligation pour l'appelant de les intimer. Ainsi, lorsqu'on a actionné en première instance le vendeur et l'acquéreur, pour faire déclarer une vente nulle, on ne

---

intervinrent et proposèrent un déclinatoire fondé sur ce que Caquet n'était pas domicilié dans le ressort du tribunal.

Le 12 avril 1812, jugement qui accueille le déclinatoire. « Attendu qu'il n'est pas justifié que le sieur Caquet, débiteur et partie saisie, ait son domicile à Paris; — Attendu qu'il n'a été donné aucune suite à la déclaration de faillite faite par ledit Caquet devant le tribunal de commerce de Paris, et qu'au contraire la faillite dudit Caquet a été ouverte et poursuivie devant le tribunal de l'arrondissement de Charolles; — Renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître. » — Appel par le sieur Guillaume qui intime, sur cet appel, tant les syndics du failli que le failli lui-même. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche Caquet; — Attendu qu'il n'est point partie au jugement attaqué; — Le déclare follement intimé; — En ce qui touche Batillat et Buffenaire, syndics définitifs de la faillite dudit Caquet; adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 18 juin 1812.-C. Paris.

(1) (Ve Troguendy C. Banté.) — LA COUR; — Considérant que l'appel de Rose Pontho, veuve Robion-Troguendy et consorts, n'a point été dirigé contre Charlotte-Françoise Dubot du Grega, épouse du sieur Banté, mais seulement contre celui-ci, avec lequel elle est non commune en biens; d'où il suit qu'elle est sans qualité pour proposer une fin de non-recevoir contre ledit appel; — Considérant que si la copie laissée à l'avoué ne présente pas dans leur entier l'intitulé et sa formule exécutoire exigée par l'art. 346 c. pr., cette omission n'est pas de nature à rendre nul l'acte de notification du 7 avril, parce que l'exécution du jugement n'étant pas poursuivie contre cet avoué, il a suffi de lui indiquer que l'expédition était revêtue de toutes les formalités voulues, ce que l'on a fait par ces mots: Louis, etc., mandons, etc.

Du 12 déc. 1817.-C. de Rennes, 2e ch.

(2) (Legouasneur C. Domaine.) — LA COUR; — Considérant qu'en principe c'est le propriétaire foncier qui doit le remboursement des droits convenanciers du domaine congéable dans le cas même où la baillée a été consentie avec l'usufruitier, comme il en a le droit; que si ce principe est généralement incontestable, il est d'une plus étroite obligation quand la douairière renonce à l'usufruit; que l'arrêt rendu contre Belingant, ci-devant propriétaire foncier, est nécessairement commun au domaine de l'État subrogé aux droits et obligations dudit Belingant; — Qu'il est par conséquent le principe légitime de l'action en garantie exercée par la veuve Legonidec et contre la régie; — Considérant que le Gouasneur et femme n'ayant pris, dans la nouvelle instance jugée à Guingamp, aucunes conclusions contre l'administration des domaines, et le tribunal n'ayant été saisi que de l'action en garantie de la veuve Legonidec, ces colons qui ne demandent rien et qui n'ont rien obtenu sont évidemment mal et follement intimés sur l'appel de l'administration; — Considérant que, par le même motif, la veuve Legonidec, qui n'a, en première instance, pris aucunes conclusions contre le Gouasneur et femme, et qui n'a subi respectivement à eux aucune condamnation, ne peut aussi, sous l'appel, diriger contre eux des conclusions qui n'ont pas été soumises au premier degré de juridiction; qu'il serait absurde de renvoyer Legouasneur et femme poursuivre vers l'administration l'exécution d'un arrêt qui n'a pas été et ne pouvait être rendu contre elle, sans préjudice toutefois des demandes qu'ils pourraient diriger contre la même administration, toutes défenses sauves, — Déclare Legouasneur et femme mal et follement intimés sur cet appel; — Déboute la veuve Legonidec des conclusions par elle prises contre lesdits Legouasneur et femme, et ordonne que le jugement appelé sorte son plein et entier effet, etc.

Du 13 août 1813.-C. de Rennes, 3e ch.

(3) (Guyot C. Guesdon.) — LA COUR; — Attendu que Dufour-Duplessis et la veuve Dufour, quoique parties en première instance, étaient étrangers à la contestation actuelle qui n'intéressait que Guyot, Charles Dufour et Guesdon, leur adversaire; — Déboute lesdits Guyot et Charles Dufour de leurs demandes en déclaration d'arrêt commun, et les condamne aux dépens desdites demandes, même en ceux des interventions et dénonciations envers toutes parties, etc.

Du 6 mars 1815.-C. de Paris.

(4) (Bobée C. Loriche.) — LA COUR; — Considérant qu'il est de principe qu'une partie étrangère à un procès en première instance ne peut être intimée sur l'appel et substituée à la partie qui a eu gain de cause, si elle ne la représente pas dans ses droits; — Considérant que, dans l'espèce, de Chevigné, cessionnaire de la condamnation prononcée contre Bobée, par jugement du 26 nov. dernier, ne l'est nullement des droits qui ont amené cette condamnation, et, sous ce rapport, n'est point le représentant de Lenormand; — Qu'en sa qualité de délégataire, de Chevigné a pris la créance telle qu'elle lui a été cédée, c'est-à-dire subordonnée à une condition résolutoire, à savoir à l'événement de l'appel si cet appel était interjeté, contre le cédant; — Considérant que, par l'appel dirigé contre le délégataire on ne peut pas priver le déléguant du droit de défendre le jugement qu'il a obtenu en première instance et la créance dont il est garant.

Du 26 juin 1840.-C. d'Orléans.

peut, sur l'appel, se contenter d'assigner le vendeur; il faut citer les deux parties (Rennes, 20 août 1812) (1).

612. De même, l'appel du jugement qui statue sur une demande en distraction doit être dirigé contre toutes les parties dont l'art. 727 c. pr. exige la présence; si on en a oublié une, on ne peut réparer cette omission par une assignation donnée après les délais de l'appel (Nîmes, 14 mars 1828) (2).

613. Mais le demandeur qui succombe en première instance sur deux chefs de demande dirigés contre deux parties différentes, peut interjeter appel contre l'un des défendeurs, au chef qui le concerne, sans être tenu d'intimer l'autre partie (Rennes, 24 juill. 1810) (3).

614. Lorsqu'une partie non intimée se présente volontairement en appel, y constitue avoué et se réunit aux autres intimés, elle ne peut plus, sous prétexte qu'il n'a pas été appelé contre elle, se faire rejeter des qualités (Metz, 22 nov. 1827, arrêt cité par le Journal des avoués).

615. Celui qui a été intimé peut, lui-même, intimer les deux garants qu'il avait mis en cause devant les premiers juges : il n'est pas nécessaire qu'il se rende appelant à cet effet (Rennes, 24 déc. 1811) (4).

616. Lorsque la partie qui avait obtenu le jugement en première instance est venue à décéder dans l'intervalle du jugement à l'appel, c'est contre les héritiers ou successeurs universels que l'appelant devra diriger son action sur l'appel. Cela résulte virtuellement des arrêts nombreux qui, par application de l'art. 456 c. pr., aux termes duquel la signification de l'acte d'appel doit être faite à personne ou domicile, n'admettent comme valable, dans ce cas, d'autre signification que celle qui est adressée personnellement aux héritiers de celui qui avait obtenu gain de cause en première instance (Grenoble, 22 mai 1812, aff. Vitalis; Bordeaux, 17 janv. 1826, aff. Raymond, V. n° 772, etc.).—V. *infrà*, ch. suiv., art. 2.

617. Mais la partie qui a obtenu le jugement peut avoir transmis par vente, donation ou par tout autre acte d'aliénation la propriété ou le domaine des choses qui constituent l'objet du litige; ce n'en est pas moins contre elle-même que l'appel doit être dirigé. L'appelant peut ne pas connaître l'aliénation, fût-elle transcrite; tout au moins est-il censé l'ignorer.

618. Pareillement, si l'objet du procès est passé, par l'effet d'un testament, aux mains d'un légataire particulier, l'appel sera utilement dirigé contre les héritiers légitimes ou contre les successeurs irréguliers ou testamentaires envoyés en possession. « On peut d'ailleurs, dit justement M. Rodière, t. 2, p. 332, avoir intérêt à diriger l'appel contre le même adversaire qu'on a eu en première instance ou ses successeurs universels, pour rejeter contre eux, en cas de réussite sur l'appel, les dépens faits en première instance, dépens dont un successeur particulier ne saurait être tenu. » Ajoutons toutefois, avec le même auteur, que l'appelant pourrait aussi, s'il le voulait, diriger son appel contre le successeur à titre particulier, dans le cas où le droit de ce dernier lui serait connu : il peut bien, sans doute, ne pas changer d'adversaire; mais c'est une simple faculté pour lui, ce n'est pas une obligation.

619. Il en est tout autrement dans le cas où, depuis le jugement de première instance, il est survenu, dans la personne de celui qui doit profiter des condamnations prononcées, quelque changement d'état ou de qualité; si, par exemple, cette personne est devenue capable d'incapable qu'elle était, ou réciproquement si elle a été frappée d'une incapacité qui ne l'atteignait pas à l'époque du jugement. L'appel, dans cette dernière hypothèse, ne pourrait être utilement dirigé par l'appelant, que contre les représentants qui auraient été donnés à son adversaire; dans la première, il devrait l'être nécessairement contre la personne de son adversaire capable désormais d'exercer par lui-même ses droits. L'appelant ne saurait donc s'enquérir avec trop de soin des changements d'état ou de qualité survenus. S'ensuit-il que la signification de l'acte d'appel doit être faite personnellement à celui qui a désormais qualité pour agir, et cela encore même que le changement d'état n'ait pas été notifié à l'appelant? La question est controversée en doctrine et en jurisprudence. Nous l'examinerons au ch. suiv., art. 4.

620. Il résulte de ce qui précède que des père et mère, appelant contre le tuteur spécial de leur fils, et qui n'ont pas appelé celui-ci, devenu majeur, devant la cour saisie de leur appel, ne peuvent demander qu'elle ordonne sa mise en cause (Bordeaux, 22 mars 1831, V. Dict. de procédure, v° Appel, n° 109). — Ils ont à s'imputer de n'avoir pas dirigé eux-mêmes leur appel contre leur fils personnellement devenu capable d'incapable qu'il était. —V. en ce sens, Chauveau sur Carré, quest. 1581 *ter*.

621. La partie qui a succombé en première instance peut se trouver en présence de plusieurs adversaires qui doivent profiter, soit directement, soit indirectement, du jugement qui a été rendu; il lui importe de les assigner tous sur l'appel, afin qu'aucun ne

---

(1) (Hervé *C.* Larue.) — LA COUR, — Attendu que Hervé n'a pas relevé appel du jugement du 19 août 1811 contre Fromont, acquéreur, mais seulement contre Larue, vendeur; et qu'il n'est pas possible d'annuler le contrat de vente qui fait l'objet du procès, dans l intérêt du vendeur, tandis qu'il subsisterait dans celui de l'acquéreur; d'où il résulte que la prétention de Hervé est non recevable devant la cour, attendu qu'elle ne lui est soumise que par un appel relevé contre Larue seul, et adoptant au surplus les motifs du jugement dont est appel, — Déclare la partie de Gandon sans griefs, etc.

Du 20 août 1812.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) (N.... *C.* Bourgeret.) — LA COUR; — Attendu qu'il convient, en règle générale, que toutes les parties qui ont figuré dans une instance devant les premiers juges soient appelées sur l'appel interjeté de leur jugement, par cette considération que le défaut de vocation de plusieurs ou de l'une de ces parties, pourrait placer le magistrat dans la nécessité de laisser en suspens les droits de certaines d'entre elles, tandis qu'il fixerait définitivement ceux des autres, circonstances qui pourraient amener des contrariétés de décisions; — Attendu que si cette vocation est utile et parfois nécessaire lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement qui statue sur les matières ordinaires, elle devient indispensable quand il s'agit de l'appel d'un jugement sur un incident de saisie immobilière, le législateur ayant pour ces sortes de causes tracé une marche plus prompte et plus particulière; — Qu'aucun doute, au surplus, ne semble devoir s'élever relativement à l'appel des jugements intervenus sur des demandes en distraction, qu'en effet, l'art. 727 c. pr. indique quelles parties doivent être citées en première instance pour que ces sortes d'actions soient régulièrement formées, et désigne en conséquence le saisissant, la partie saisie, le premier créancier inscrit, et l'avoué adjudicataire provisoire, et qu'il est manifeste que l'art. 730 a entendu, quoiqu'il ne l'ait dit qu'implicitement, que l'appel, pour être régulièrement admis, doit être formé contre toutes les parties dont l'art. 727 exige la présence; — Attendu, dans l'espèce, que des qualités du jugement et de l'état des inscriptions, il résulte que le sieur Berger est le premier créancier inscrit, que l'appelante l'a elle-même reconnu en l'amenant en cette qualité devant les premiers juges, qu'elle avait donc dû, sur son appel, l'intimer devant la cour, d'où il suit que cet appel est incomplet et non recevable; — Attendu que cette omission ne saurait être réparée au moyen de l'assignation donnée depuis la dernière audience au sieur Bourgent père, que l'on prétend cessionnaire du sieur Berger; que, d'une part, cette assignation, considérée comme un appel, serait tardive, l'appel devant être interjeté, suivant ledit art. 730, dans la quinzaine de la signification du jugement, et qu'en cette matière on ne saurait douter que la signification ne suffise pour faire courir le délai dans l'intérêt des créanciers; que, d'autre part, la mise en cause de Bourgent et la comparution spontanée de ce dernier devant la cour, n'étant évidemment que le résultat de la connivence qui existe entre lui et les parties de Simil, ne sauraient être prises en considération : par ces motifs; — Déclare l'appel irrecevable.

Du 14 mars 1828.-C. de Nîmes.

(3) (Souffez *C.* L...) — LA COUR; — Considérant que la demande formée par Souffez, devant le tribunal de Brest, avait deux objets, l'un d'obtenir contre Aumaitre le payement de la créance qu'il porte sur lui; l'autre d'obtenir de L... la remise des titres et pièces relatifs à cette créance : Souffez a donc été en droit de relever appel contre L..., du jugement qui l'a débouté de sa demande, à fin de remise de ses titres et pièces, sans qu'il fût nécessaire d'intimer Aumaitre sur l'appel : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.....

Du 24 juill. 1810.-C. de Rennes.

(4) (Hamon *C.* Suant.) — LA COUR; — Considérant que Hamon-Kerhello avait appelé en garantie devant le tribunal de première instance, les frère Suant et Vauquelin; qu'étant intimée sur l'appel relevé contre lui, la seule marche qu'il avait à suivre était de mettre en cause sous l'appel, ainsi qu'il l'a fait, les mêmes parties vers lesquelles il prétendait exercer une garantie, sans qu'il fût nécessaire de se porter lui-même appelant; qu'ainsi la fin de non-recevoir proposée par les frères Suant n'est pas fondée.

Du 24 déc. 1811.-C. de Rennes.

puisse invoquer, en sa faveur, la chose jugée résultant de ce jugement. En agissant de cette manière, elle fera selon les lois de la prudence. Il faut reconnaître cependant que, suivant les circonstances, l'appel dirigé contre une seule partie pourra être opposé à d'autres, bien que celles-ci n'aient pas été personnellement intimées : nous nous retrouvons ici dans la théorie de la solidarité et de l'indivisibilité dont nous avons déjà parlé, dans la section précédente, en traitant des personnes auxquelles profite l'appel.

622. Sur ce point, nous ferons d'abord remarquer que, s'il y avait une corrélation exacte entre les personnes auxquelles profite l'appel d'une autre personne et celles auxquelles peut être opposé un appel dirigé contre une autre, il suffirait ici de renvoyer aux observations qui ont été présentées à la section précédente. Mais cette corrélation n'existe pas ; et en équité, elle ne devait pas exister, car, ainsi que le fait très-bien remarquer M. Rodière, t. 2, p. 335, on conçoit que l'homme diligent ne doit jamais éprouver de préjudice de ce que ses intérêts se trouvent accidentellement unis à ceux de personnes moins diligentes ; l'indivisibilité des intérêts fait alors que la diligence de l'un répare la négligence des autres. Au contraire, on est en faute si l'on ne se met en mesure que vis-à-vis d'une partie, quand on aurait dû s'y mettre vis-à-vis de plusieurs ; et il n'est pas alors surprenant que l'on puisse quelquefois, alors, perdre son droit vis-à-vis de toutes. — Examinons donc suivant quelles règles doit agir l'appelant contre plusieurs parties qui, unies d'intérêt, pourraient profiter directement ou indirectement du jugement rendu en première instance.

623. Si la matière est divisible, l'appel ne peut être opposé qu'aux parties vis-à-vis desquelles il a été régulièrement interjeté. Ce point, qui est admis par tous les auteurs, n'est pas, en effet, susceptible de difficulté.

624. Il en est autrement, lorsque la matière est indivisible. Alors, si l'appel est dirigé contre une seule partie et que cette partie paraisse avoir mandat légal de défendre dans l'intérêt des autres, l'appel peut être opposé à tous.

625. Quand plusieurs individus obtiennent un jugement de condamnation commun et indivisible, l'appel interjeté vis-à-vis de l'un d'eux, et seulement dénoncé aux autres, est valable contre tous, sans que ceux qui n'ont pas été directement intimés puissent opposer une fin de non-recevoir (Metz, 17 juill. 1823) (1).

626. Il a été jugé également que l'action en partage étant indivisible, en ce sens que tous les indivisaires doivent y concourir, l'un d'eux est sans intérêt, et partant non recevable à se prévaloir de l'irrégularité commise à son égard dans l'appel du jugement d'homologation, signifié d'ailleurs légalement à tous les autres (Bordeaux, 14 janv. 1842) (2).

627. Ainsi encore, l'appel d'un jugement qui a validé une adoption est recevable bien qu'il ne soit formé que par l'un des adversaires de l'adopté, et que les autres n'aient point été intimés sur cet appel. On objecterait en vain que la qualité d'enfant adoptif se trouvant irrévocablement acquise à l'égard des non-appelants, il serait contraire à la règle de l'indivisibilité en matière d'état qu'elle pût être remise en question par la seule partie qui a relevé appel.

...En tous cas, ce moyen (bien qu'il se réfère à une question d'état) ne peut être proposé pour la première fois en cassation (Rej., 16 mars 1843, aff. Thoreau, v° Adoption).

628. De même, l'appel interjeté contre l'un des héritiers de l'obligé, a effet, au profit de l'appelant, contre les autres héritiers (Bordeaux, 4 avril 1829, aff. Sentex, V. n° 394). C'est à l'héritier intimé à mettre les autres en cause.—V., en ce sens, M. Rodière, t. 2, p. 334. V. encore, sur ce point, ce qui est dit *infrà*, ch. 5, des délais de l'appel.

629. Le même principe s'applique à des propriétaires indivis, lorsqu'ils peuvent être considérés comme respectivement représentants et agents l'un de l'autre. Ainsi, lorsqu'un jugement a été rendu au profit de deux propriétaires par indivis du même immeuble, l'irrégularité de l'appel notifié à l'un des propriétaires décédé depuis le jugement ne rend pas nul l'appel interjeté contre l'autre, surtout si celui-ci se trouve investi de tous les droits de son copropriétaire décédé (Montpellier, 27 juill. 1825) (3).

630. Mais que décider dans le cas où l'indivisibilité de la matière n'empêche pas que les intérêts des parties qui ont obtenu gain de cause ne soient parfaitement distincts, de telle façon que l'une d'elles, celle qui a été intimée, ne puisse pas être considérée comme ayant mandat de défendre dans l'intérêt des autres? Dans cette hypothèse, M. Rodière, t. 2, p. 335, enseigne que l'appel relevé contre l'une des parties seulement ne saurait être d'aucune

(1) (Ronsin *C.* Bausseron, etc.) — LA COUR ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir contre l'appel du jugement du 21 juil. 1821, tirée de ce que cet appel n'aurait point été interjeté vis-à-vis de Marache et de Debosne, que ces derniers, en intervenant lors de la demande en résiliation du bail public du 12 août 1818, intentée par Bausseron, leur beau-père, ont adhéré aux conclusions de celui-ci, qu'ils se sont réunis à lui et ont confondu leurs intérêts avec les siens ; que le jugement qu'ils ont obtenu est indivisible et leur est commun ; qu'il a donc suffi à Roussin d'en dénoncer l'appel à Bausseron pour être relevé, s'il y a lieu, vis-à-vis des autres parties de l'effet des condamnations prononcées contre lui ; — Attendu, d'ailleurs, au fond.... ; — Attendu que les mêmes motifs s'appliquent à l'appel du jugement du 23 août rendu en faveur de Marache et de Deboine dans les mêmes termes que le précédent ; — Attendu que la fin de non-recevoir opposée contre l'appel du jugement devient sans objet, puisque le fond est maintenu ; qu'au surplus elle ne pouvait être admise, quoiqu'il ne s'agît lors de ce jugement que de saisies pour une somme de 650 fr. due à Marache et à Debosne, et qu'il semblerait que le jugement n'a pu être rendu qu'en dernier ressort, parce qu'en effet on ne doit pas détacher cette procédure, qu'elle n'est qu'un accessoire, un incident au montant total des réclamations faites à Ronsin, qui, en définitive, excèdent le taux du dernier ressort : — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel des premier et troisième jugements ; — Met sur le tout les appellations au néant, avec amende, etc.

Du 17 juill. 1823.-C. de Metz.-M. d'Hannoncelle, pr.

(2) *Espèce :* — (Marraud *C.* Descombes.) — Le sieur Marraud, héritier de Jean Billonneau, avait interjeté appel, par différents exploits signifiés à ses cohéritiers, les époux Desloges et les époux Descombes, d'un jugement du tribunal de Blaye, du 19 fév. 1841, contenant homologation du procès-verbal de liquidation de la succession du défunt. — L'original de l'exploit signifié aux époux Descombes et à Jean Billonneau renfermait la mention suivante : « Laissé deux copies des présentes, la première pour et au domicile dudit Billonneau, parlant à sa personne, la deuxième pour et au domicile desdits époux Descombes, parlant à leurs personnes. » — Les sieur et dame Descombes arguèrent l'exploit de nullité, en ce qui les concernait, à défaut de remise des deux copies, l'une pour le mari, l'autre pour la femme. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de principe qu'un partage ne peut être valablement fait qu'avec tous ceux qui ont droit aux biens à partager ; — Attendu qu'il suit de ce principe que la procédure en partage est indivisible ; — Attendu que les exploits d'appel ont été régulièrement signifiés à Jean Billonneau et aux mariés Desloges ; que Jean Billonneau et les mariés Desloges se trouvaient donc dans la nécessité de rester dans l'instance d'appel ; — Attendu que, par l'effet de l'indivisibilité de la procédure en partage, ladite instance ne peut pas être vidée sans les mariés Descombes ; que s'ils en sortaient dans ce moment, en faisant déclarer nuls à leur égard les actes d'appel, ils ne pourraient pas se dispenser d'y rentrer ensuite ; qu'on doit conclure de là qu'en supposant fondés les moyens de nullité qu'ils présentent, ils sont sans intérêt et par conséquent non recevables à les proposer ; — Déclare les mariés Descombes non recevables en leur demande en nullité des actes d'appel en date des 23 juin et 2 juill. 1841.

Du 14 janv. 1842.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Prévost-Leygonie, pr.

(3) *Espèce :* — (Boussac *C.* Selariés.) — Le 18 déc. 1822, jugement qui accueille une demande formée contre le sieur Boussac, par le sieur Selariés et la demoiselle Selariés, sa sœur, agissant comme propriétaires indivis d'une métairie. — Appel, que Boussac notifia, non-seulement à Selariés, mais à sa sœur qui était décédée dans l'intervalle du jugement à l'appel. Selariés prétendait que, s'agissant d'un objet indivisible, la nullité de l'appel notifié à sa sœur devait annuler l'appel interjeté envers lui Selariés. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, dans leur exploit introductif d'instance, le sieur Selariés et sa sœur avaient déclaré agir comme propriétaires indivis de la métairie de Colombier ; — Attendu que, dans cet état d'indivision et de société, ils pouvaient être considérés comme étant respectivement les représentants et les agents l'un de l'autre, et que, dès lors, les poursuites faites contre l'un d'eux devaient avoir leur effet à l'égard de tous ; — Attendu, d'ailleurs, qu'à l'instant de la citation en appel donnée au sieur Selariés, il était investi, par la mort de sa sœur, de tous les droits de celle-ci, et se trouvait seul propriétaire de la métairie à raison de laquelle la contestation s'était élevée. — Par ces motifs, a démis et démet le sieur Selariés de la fin de non-recevoir par lui opposée à l'appel du sieur Boussac.

Du 27 juill. 1825.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, 1er pr.

utilité, parce qu'il ne peut être opposé aux autres. « Ainsi, dit cet auteur, un propriétaire prétendra qu'il a, pour arriver à son héritage, droit de passage sur deux fonds qui le séparent de la voie publique; un jugement rejetera sa demande. S'il n'interjette appel que vis-à-vis d'un des voisins, cet appel ne pourra être opposé à l'autre; et il ne pourra présenter d'intérêt sérieux à l'égard du premier que pour les dépens. — De même, si deux créanciers ont querellé simultanément une collocation, et que la collocation ait été, en effet, rejetée à l'égard des deux, c'est vis-à-vis des deux que l'appel doit être relevé, sous peine d'être déclaré non recevable. » Ces règles nous paraissent rigoureusement vraies. Seulement nous ajouterons, en ce qui concerne la seconde application qui en est faite par M. Rodière, que si elle est admise par nombre de cours royales, la cour de cassation, au contraire, juge d'une manière constante, que la procédure d'ordre n'est pas indivisible, et, en conséquence, que le défaut d'intimation sur l'appel d'un jugement d'ordre, de tous les créanciers ou de l'avoué du dernier colloqué, ne rend pas l'appel non recevable à l'égard des créanciers intimés (V. notamment Cass., 19 déc. 1837, aff. Derchut; 25 juill. 1842, aff. l'Hermussière; Rej., 24 janv. 1844, aff. Charamaule, v[is] Ordre, Distribution par contribution).

631. Dans les obligations solidaires, l'appel dirigé contre un seul des débiteurs peut être opposé aux autres, quand la demande du créancier a été repoussée par des moyens communs à tous les débiteurs : il est juste de dire, dans ce cas, que l'un des débiteurs représente tous les autres, au moins quand il s'agit pour le créancier d'éviter une déchéance.

632. La même règle ne devrait plus être suivie à l'égard des obligations *in solidum* dérivant de délits ou quasi-délits. Il n'y a là, dirons-nous avec M. Rodière, t. 2, p. 334, aucun mandat légal qui autorise à supposer qu'un des obligés représente tous les autres; l'appel dirigé contre un seul ne peut donc être opposé à ses coobligés; mais il n'en subsiste pas moins vis-à-vis de l'intimé, parce que son obligation est indépendante de celle des autres.

633. Le même auteur, t. 2, p. 335, enseigne que les endosseurs successifs des effets de commerce doivent être régis par les principes de ces dernières obligations plutôt que par ceux des obligations solidaires proprement dites. C'est ce qui résulte de l'arrêt rendu par la cour de Lyon, le 21 juin 1826 (aff. Poncet), déjà cité *suprà*, n° 597. — Au surplus, nous nous bornons à poser les principes : c'est au chap. 5 relatif aux délais que les applications seront indiquées.

634. Pour ce qui est de la garantie, nous nous sommes déjà expliqués, n[os] 564 et suiv., sur le point de savoir contre qui l'appel doit être dirigé. Nous y renvoyons le lecteur.

CHAP. 4. — DE L'ACTE D'APPEL ET DE SES FORMES.

635. Dans les principes du droit romain, celui contre lequel avait été rendue la sentence était tenu, lorsqu'il voulait en appeler, de prendre des lettres dimissoires ou libelles d'appellation, que l'on nommait *apôtres*, dans les trente jours de l'appel, sinon l'appel était censé désert, et l'on pouvait mettre la sentence à exécution, si les parties n'avaient pas transigé.—Nous avons déjà dit que, dans l'ancienne jurisprudence française, les formalités étaient encore plus compliquées. L'appel était interjeté par une déclaration au greffe, que l'on qualifiait souvent d'*appel volant*, et dans quelques localités où il était permis d'appeler à l'instant même où la sentence était rendue, d'*appel à l'oreille du greffier*. Mais cette déclaration ne saisissait pas le juge d'appel; elle tendait seulement à suspendre les poursuites d'exécution qui auraient pu être faites en vertu du jugement de première instance. Il y avait ensuite le *relief d'appel*, c'est-à-dire l'acte émané du juge supérieur devant lequel l'appel était porté, et qui avait pour objet d'annoncer que ce juge recevait l'appel, et était en conséquence saisi de l'affaire. Cet acte devait être provoqué par la partie dans le délai de trois mois, à partir de sa déclaration d'appel, sauf dans quelques matières spéciales où le délai était moindre. Si l'appelant négligeait ce soin, l'intimé lui-même pouvait le citer; c'est ce que l'on désignait par le mot *anticiper*; ou bien encore il pouvait le sommer de poursuivre sur l'appel, et faute par l'appelant d'avoir suivi, dans les trois mois, sur cette sommation, l'intimé faisait déclarer l'appel *désert* ou abandonné. Remarquons, toutefois, que la désertion d'appel autorisait seulement la continuation des poursuites interrompues, et n'entraînait pas contre l'appelant la déchéance du droit de renouveler plus tard son appel dans les délais légaux; seulement, en cas de réitération d'appel, l'appelant devait refondre les dépens de la désertion (V. à cet égard nos prolégomènes, dans le chap. 1).

636. Toutes ces formalités nombreuses, compliquées et d'ailleurs fort inutiles, ont été supprimées par le législateur de 1807. « On oubliera, a dit M. Bigot-Préameneu, dans son exposé des motifs, jusqu'aux noms de ces formalités dispendieuses, sans avoir jamais été utiles, et qui consistaient à relever l'appel après l'avoir déclaré; à demander que, faute de l'avoir relevé dans le temps prescrit, il fût déclaré désert; à faire convertir en anticipation la demande en désertion.—L'appel sera déclaré par un exploit dans la forme ordinaire et contenant assignation de l'intimé dans les délais de la loi. — Cependant cet exploit n'est point un acte de simple procédure qu'il suffise de signifier à un avoué; c'est un nouveau combat judiciaire que l'appelant engage : la signification doit être faite à personne ou domicile » (V. Disc. des orat., n° 18). Ces observations de M. Bigot-Préameneu se reflètent dans l'art. 456 c. pr., le seul qui soit relatif à l'acte d'appel et dont la disposition est ainsi conçue : « L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. » — Trois choses sont à remarquer dans cet article : la nécessité qu'il consacre virtuellement d'un acte spécial pour manifester la volonté d'appeler, et la double conséquence du principe que l'acte d'appel est introductif d'une instance nouvelle, l'une qui est expressément formulée par la loi, à savoir : que cet acte doit être signifié, non pas, comme les actes ordinaires de procédure, d'*avoué à avoué*; l'autre, que le texte fait pressentir, à savoir : que cet acte doit, en principe, être entouré de toutes les formalités prescrites par l'article 61, pour les ajournements devant le tribunal de première instance.—Nous suivrons, dans les trois sections qui vont suivre, les développements de ces conditions diverses.

SECT. 1. — *Nécessité d'un acte spécial et exprès pour l'introduction de l'appel.*

637. L'appel doit nécessairement être interjeté par un acte exprès. Cette nécessité d'un acte spécial existait déjà avant le code de procédure : on distinguait alors, comme nous l'avons vu, entre la déclaration d'appel et l'exploit même d'appel; mais cet acte ne pouvait pas être suppléé. A l'exception d'une décision de laquelle il résulte qu'une déclaration d'appel pouvait être insérée dans une requête en abréviation de délais pour assigner en appel (Req., 17 brum. an 11) (1), tous les monuments de la jurisprudence attestent la nécessité d'un acte d'appel spécial et exprès.

638. Ainsi, il a été jugé que la convention faite, entre les parties, dans une instance, de porter l'appel d'un jugement rendu devant un tribunal désigné, ne dispensait pas la partie appelante d'interjeter effectivement son appel, et de citer devant le tribunal d'appel ses parties adverses; tellement que, lorsque ces formalités n'avaient pas été remplies, les juges convenus pour l'appel étaient en droit de refuser d'entendre la cause (Rej., 22 vendémiaire an 9) (2).

---

(1) (Mivon de Marigny *C.* Tixier.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la loi, qui permet de présenter requête pour obtenir une abréviation de délais, ne défend pas d'insérer dans la même requête une déclaration d'appel, — Rejette.

Du 17 brum. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Poriquet, rap.-Verdun, av. gen.-Lavaux, av.

(2) (F[e] Lemuet *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu les articles ci-dessus cités; — Considérant que le tribunal de l'Aube avait rendu le 15 pluv. an 6 deux jugements très-distincts, quoique écrits ensuite dans le même cahier : le premier, qui déboutait la demanderesse de son intervention, le second, rendu après entre le commissaire central et les sœurs Lemuet, qui adjugeait à celles-ci leurs conclusions contre le commissaire; que la

639. ... Que, sous la loi de 1790, qui exigeait l'essai de conciliation préalable pour l'appel contenant assignation, la conciliation sur l'appel et la déclaration de la partie qu'elle était sur le point d'interjeter appel ne valait pas appel et n'arrêtait point les délais de déchéance (Rej., 23 frim. an 10) (1).

640. ... A plus forte raison que la citation au bureau de paix, faite par celui qui se proposait d'interjer appel d'un jugement, ne pouvait tenir lieu de l'acte d'appel lui-même; et dès lors qu'il ne suffisait pas que la citation en conciliation fût faite dans les trois mois accordés par la loi pour interjeter appel; il fallait encore que l'acte d'appel lui-même fût fait dans ce délai (Rej., 17 vend. an 4) (2).

641. ... Que la volonté d'interjeter appel d'un jugement, manifestée par une partie, 1° dans une citation au bureau de conciliation annonçant de sa part *l'intention décidée de se porter appelant, pour à quoi parvenir elle cite...;* 2° par un acte postérieur contenant exclusion de tribunaux; 3° enfin par un exploit d'ajournement sur l'appel prétendu existant dans la citation au bureau de conciliation, cet exploit ne portant pas d'ailleurs la déclaration formelle que la partie interjette appel, ne pouvait suppléer l'acte d'appel, formellement prescrit par la loi; et qu'en l'absence de cet acte d'appel, un tribunal avait pu, dans la rigueur du droit, décider que, malgré la volonté d'appeler ainsi manifestée, il n'y avait néanmoins pas eu d'appel interjeté (Rej., 13 pluv. an 3) (3).

642. ... Que la déclaration faite à l'audience du juge de paix par le fondé de pouvoir de la partie de ne vouloir acquiescer au jugement interlocutoire qui renvoie sur le fond à une autre audience, ne peut être considérée comme un acte d'appel; que dès lors, nonobstant cette déclaration, le juge de paix avait pu à l'audience indiquée juger le fond (Req., 25 oct. 1808) (4).

643. ... Que l'acte qui contenait à la fois une opposition et un appel, ne pouvait valoir comme un acte d'appel si la partie de laquelle il émanait avait poursuivi l'instance sur l'opposition (Bourges, 15 therm. an 8, aff. N... C. N..., M. Sallé, pr.).

644. Aujourd'hui les mêmes principes subsistent, en ce qui concerne la nécessité d'un acte spécial et exprès pour introduire l'appel. La règle est tellement absolue qu'un seul exploit doit être considéré comme insuffisant pour interjeter appel de deux jugements distincts rendus en faveur des mêmes demandeurs, mais contre des défendeurs différents; et qu'il y a lieu, dans ce cas, d'exiger à peine de nullité un exploit distinct et spécial contre chaque jugement (Colmar, 10 juill. 1843 et 19 juin 1844) (5).

---

tribunal de Seine-et-Marne avait bien été nanti de l'appel que le commissaire avait fait de ce dernier, mais qu'il ne l'était pas pour cela de celui émis par la demanderesse du premier jugement; que, quoique les parties eussent convenu que cet appel devait être porté devant le tribunal nanti du premier, cela n'avait pas dispensé la demanderesse de l'y porter en effet, et d'y citer ses parties adverses; que le tribunal de Seine-et-Marne n'avait donc violé aucune loi en refusant de l'entendre; — Rejette.

Du 22 vend. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Maleville, rap.

(1) (Morelle C. Bouhots.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 16 août 1790; — Attendu que la conciliation sur l'appel et la déclaration faite par Morelle qu'il était sur le point d'interjeter appel n'annonçait qu'un projet d'appeler non effectué et ne pouvait pas remplir le vœu de la loi; — Attendu que le demandeur n'avait déclaré appel d'une manière positive que dans son exploit de citation sur l'appel du 24 frim. an 7, qui est postérieur à l'expiration des délais prescrits par la loi susdite; d'où il suit que le demandeur n'avait pas fait signifier d'acte d'appel du jugement rendu en première instance dans le délai prescrit, et que le jugement qui l'a déclaré non recevable en son appel est conforme à la loi; — Donne défaut contre Bouhots, et néanmoins rejette, etc.

Du 23 frim. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Audier-Massillon, rap.

(2) (Oudart C. Lesage.) — LE TRIBUNAL; — Attendu 1° que, par les jugements du tribunal du district du Havre des 7 vend. et 27 brum. de l'an 3, il n'a été statué que sur une fin de non-recevoir, le tribunal a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper du moyen proposé par le demandeur, qui présentait la question de savoir si, à l'époque de la demande, la fille Lesage avait ou non contre François Oudart une action en dommages-intérêts résultant de sa séduction, et si l'action en déclaration de paternité était alors abrogée ou si elle l'a été par les lois nouvelles; — Attendu 2° que la fin de non-recevoir proposée par la fille Lesage au tribunal du Havre, est fondé sur l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 16 août 1790, ainsi conçu : « Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour du jugement, faite à personne ou domicile; » ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; — En conséquence, l'exécution des jugements qui ne sont pas exécutoires par provision demeure suspendue pendant le délai de huitaine; que les juges du Havre, en décidant que la citation au bureau de paix, qui ne contient que l'intention d'appeler, ne peut tenir lieu de l'acte qui réalise cette intention, et en prononçant en conséquence la déchéance de l'appel, n'ont fait aucune application fausse de la loi, à laquelle au contraire ils se sont conformés littéralement; — Rejette, etc.

Du 17 vend. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Bailly, pr.-Levasseur, rap.

(3) (Lethrésor C. ve Houel.) — LE TRIBUNAL; — Considérant 1° qu'il est prouvé par les jugements mêmes du tribunal de Mortain que toutes les opérations dont ils se composent ont été faites à l'audience en présence du commissaire national, qui a porté la parole à toutes les séances en présence du fondé de pouvoir de Lethrésor et d'Adrienne Foucher; que les juges y ont délibéré sur chacune des questions soumises à leur décision; que l'évidence de la publicité résulte de toutes ces circonstances : que si les juges ont délibéré publiquement, il suit nécessairement qu'ils ont opiné conformément à la loi, car délibérer à voix basse ne serait pas délibérer publiquement; que d'ailleurs aucune loi ne les oblige à faire mention dans les jugements que l'opinion a été émise à haute voix; 2° que ces juges n'ont prononcé contre Lethrésor ni fin de non-recevoir ni déchéance, mais seulement la non-existence d'un appel du jugement du tribunal de Saint-Lô, du 7 août 1792; 3° que dans la rigueur du droit on peut soutenir avec les juges de Mortain que cet appel n'existait pas, puisque l'on ne trouve rien autre chose dans les actes faits par Lethrésor, sinon 1° une citation au bureau de conciliation, dans laquelle il annonce qu'il est dans *l'intention décidée de se porter appelant, pour à quoi parvenir il cite Adrienne Foucher*, et ce qui prouve qu'il entendait remplir une formalité *préliminaire* à l'appel; 2° un acte postérieur de deux décades, contenant exclusion de tribunaux; 3° enfin un exploit d'ajournement sur l'appel prétendu existant dans la citation au bureau de conciliation, et non portant la déclaration formelle qu'il interjette appel du jugement du 7 août 1792; — Que cependant la loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire regarde cette déclaration comme essentielle, puisqu'elle parle dans plusieurs articles de l'acte d'appel, et que la loi de brum. an 2 veut que l'appel soit interjeté par un simple acte;—Que quelque rigoureuse, quelque formaliste que paraisse la décision des juges de Mortain, on ne peut pas dire qu'elle contienne une contravention formelle à aucun texte de loi, ce qui, aux termes du décret portant établissement du tribunal de cassation, est rigoureusement nécessaire pour donner ouverture à la cassation; et que s'il y a un reproche à faire au tribunal de Mortain, c'est celui de s'être trop servilement attaché à la lettre de la loi; 4° enfin que des juges, auxquels on demande régulièrement ou non la réformation d'un jugement, sont constitués par cela seul juges en dernier ressort de toutes questions qui leur sont soumises, qu'ils décident les fins de non-procéder de la même manière que les fins de non-recevoir, et conséquemment en dernier ressort; que l'exception proposée par Adrienne Foucher était une fin de non-procéder; qu'il serait absurde de dire que des juges ne peuvent décider qu'en premier ressort la négative d'une question dont ils auraient jugé l'affirmative en dernier ressort; que s'il en était autrement les procès pourraient devenir interminables; — Rejette.

Du 13 pluv. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Boucher, pr.-Baillot, rap.

(4) *Espèce :* — (Rubino C. Passalacqua.) — Passalacqua actionna Rubino, son fermier, en indemnité pour des coupes qu'il avait illégalement faites. Le juge de paix ordonna que les lieux seraient visités par lui et un expert. A l'audience du 21 juill. 1806, sur les réclamations de Passalacqua, jugement qui ordonne la rectification du procès-verbal de visite et reconnait qu'il est dû une indemnité, fixe les bases de cette indemnité et renvoie à l'audience du 1er août pour être statué définitivement en présence de l'expert qui avait procédé à la visite. Rubino, par son fondé de pouvoir, déclare à l'audience qu'il ne veut pas acquiescer à ce jugement. Nonobstant cette déclaration, le juge de paix, à l'audience du 1er août, fixe l'indemnité. — Appel de ce dernier jugement, en ce qu'il a été rendu en exécution de celui du 21 juillet, dont il y avait appel. — 23 fév. 1807, jugement du tribunal de Tortone qui déclare l'appel non recevable. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR : — Attendu que la déclaration faite à l'audience par le fondé de pouvoir de Rubino de ne vouloir acquiescer au jugement du 21 juill. 1806, ne pouvait être considérée comme un acte d'appel suspensif de l'exécution de ce jugement; qu'en procédant, malgré cette déclaration illégale, au règlement des indemnités adjugées à Passalacqua, le juge de paix de Tortonne n'a commis aucun excès de pouvoir; et que le jugement du tribunal de première instance de la même ville, qui confirme ceux de ce juge de paix, n'est susceptible d'aucune censure; — Rejette.

Du 25 oct. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Aumont, rap.

(5) 1re *Espèce :*—(Kientz et Cie C. Wendling, etc.)—LA COUR;—Considérant que chacun des deux jugements rendus par le tribunal civil de

Le contraire a été jugé, mais dans une espèce où il s'agissait de jugements rendus entre les mêmes parties (Bordeaux, 14 juin 1833, aff. Marchais-Dussablon, V. n° 715).

645. Par suite du principe, il a été décidé qu'un appel ne serait pas valablement interjeté par la déclaration qu'on veut appeler, si cette déclaration n'était suivie d'un acte d'appel régulier qu'après les délais déterminés par l'art. 443 c. pr. C'est ce qu'a jugé la cour de Montpellier, en ces termes mêmes, par arrêt du 8 mai 1810 (aff. Fabre C. Melin).

646. De même, celui qui aurait interjeté appel, dans la forme voulue par la loi, d'un jugement définitif, ne serait pas recevable à rendre, par de simples conclusions déposées à l'audience, cet appel commun à un jugement interlocutoire dont le jugement définitif déjà attaqué aurait été précédé (Bordeaux, 2 mai 1834) (1). En effet, il est douteux, malgré l'énonciation que l'on trouve dans l'arrêt, que la voie de simples conclusions soit suffisante, même pour un appel incident (V. Appel incid.). Dans tous les cas, comme il s'agissait d'un appel principal dans l'espèce, il est manifeste que cette voie ne pouvait convenir.

647. Celui qui s'est porté appelant d'un jugement définitif pourrait-il, du moins, étendre son appel à un jugement interlocutoire par requête d'avoué à avoué? L'affirmative a été jugée dans une espèce où l'appelant n'avait reçu signification, ni du jugement interlocutoire, ni du jugement définitif (Agen, 3 juin 1809) (2). Les

---

Saverne, le 13 janv. 1836, est intervenu sur une demande distincte intentée séparément contre des parties différentes, lesquelles invoquaient pour leur défense des titres différents; — Qu'à la vérité les appelants, qui ont cru pouvoir interjeter appel de ces deux jugements par un seul et même exploit, sont identiquement les demandeurs originaires, lors de chacun de ces deux jugements, ou leurs ayants cause; mais que les défendeurs étaient différents, et qu'il y avait deux demandes, deux procédures d'une nature spéciale et entièrement distinctes; — Que ces appelants ont tellement senti que leurs demandes devaient être présentées et instruites devant la cour de la même manière qu'elles l'ont été devant les premiers juges, qu'ils ont d'eux-mêmes reconnu la nécessité de faire inscrire au rôle deux causes distinctes, l'une sous le n° 2785, concernant trente-trois parties qui avaient été citées en conciliation par exploit du 10 mai 1835, et assignées ensuite devant le tribunal de Saverne, le 3 août suivant; — Que les mêmes appelants ont fait inscrire la seconde cause au rôle général sous le n° 2847, concernant soixante-treize parties qui ont été citées en conciliation par exploit du 29 août 1835; que le procès-verbal de non-conciliation a été dressé le 5 septembre suivant, et l'assignation devant le tribunal de Saverne donnée le 31 décembre de la même année;

Considérant qu'à la vérité les appelants ont, depuis leur acte d'appel, seulement prétendu qu'il y avait connexité entre les deux causes, et qu'il y avait lieu d'en ordonner la jonction pour être statué par un seul et même arrêt, mais que cette prétention a été rejetée par arrêt du 30 mai dernier, principalement par le motif que chacune des deux instances était liée entre des parties différentes; que dès lors la procédure faite, ainsi que le jugement intervenu dans chaque affaire, étant distincts, il devait d'autant plus y avoir pour chacune un acte d'appel spécial, que l'instruction devant la cour devait se faire séparément, et qu'il devait intervenir sur chacune un arrêt qui pouvait être différent sur chaque cause, s'agissant de statuer envers des parties différentes et d'apprécier des titres différents; — Considérant que c'est en vain qu'on veut se prévaloir de la disposition de l'article 1030 c. pr., puisqu'elle ne s'applique qu'aux nullités de forme, et non à celles qui sont inhérentes à la substance même de l'acte; — Considérant qu'il en est de même de l'art. 456 c. pr., puisqu'il ne s'applique qu'au seul cas exceptionnel qu'il prévoit, et que, loin de déroger à la règle générale, il ne fait que la confirmer de plus en plus;

Considérant que la circonstance que les deux jugements attaqués par un même acte d'appel sont rendus le même jour, et qu'ils ont statué tous deux sur une demande en déclaration d'hypothèque, ne peut être d'aucune influence ni autoriser l'appel par un même acte, puisque, encore une fois, les très-nombreux défendeurs, devenant intimés sur l'appel, étaient différents dans chacune des affaires, que leurs titres d'acquisition primitive étaient différents, et que surtout une seule des deux instances concernait des biens ayant appartenu à la masse Charpentier; — Que, si l'on pouvait exciper de ces circonstances et d'une prétendue connexité pour réunir dans un même acte l'appel de deux jugements ainsi rendus entre des parties différentes, il faudrait admettre qu'on pourrait interjeter appel de la même manière d'un nombre plus considérable de jugements ainsi rendus, soit le même jour, soit à des dates différentes, et qu'aussi l'appelant pourrait, de sa seule volonté et autorité, joindre ces causes, ne faire qu'une seule inscription au rôle, et assigner tous les intimés pour la même audience, ce qui changerait les droits et la position de toutes les parties, puisque les appelants, en joignant les causes, feraient ce que la justice seule peut ordonner après examen et discussion contradictoire, et que les intimés seraient dans le cas de se constituer demandeurs en disjonction, tandis qu'ils n'ont été et qu'ils ne devaient être que défendeurs à cette demande; que ces effets et cette conséquence démontrent de plus en plus la nullité de l'acte d'appel;

Considérant que la cour a déjà été appelée à juger identiquement la même question, et que, par son arrêt en date du 24 déc. 1836, elle a déclaré nuls les appels émis par un seul exploit; que les motifs juridiques de cet arrêt viennent par accroissement à ceux sus-indiqués; — Par ces motifs, déclare nul l'appel émis par un seul exploit, des deux jugements du tribunal de Saverne.

Du 10 juill. 1845.-C. de Colmar, 3e ch.-MM. Poujol, pr.-De Sèze, av. gén., c. conf.-Kugler, Chauffour et Laurent, av.

2e *Espèce* : — (Vischer C. Vonbanck.) — LA COUR; — Considérant que l'acte d'appel du 1er fév. 1842 interjeté à la requête de Léonard Bourcard-Vischer, partie de Ritter, porte sur deux jugements rendus par le tribunal de première instance séant à Altkirch, le 28 août 1841; que le premier de ces deux jugements n'est intervenu qu'entre ladite partie de Ritter et le débiteur Jacques Hartmann, failli, représenté par le syndic de sa masse, ayant Me Rieger pour avoué; qu'Antoine Vonbanck, partie de Wilhelm, n'était pas en cause lors de ce premier jugement, lequel a cependant prononcé l'annulation de l'adjudication faite le 7 oct. 1840, au profit dudit Antoine Vonbanck; que le second de ces jugements, rendu le même jour par le même tribunal, a rejeté la demande en déguerpissement formée par ladite partie de Wilhelm contre Jacques Hartmann, et a statué sur la demande en garantie formée par la même partie contre celle de Ritter; que l'appel de ces jugements ne pouvait pas être valablement interjeté par un seul et même acte, puisqu'ils n'étaient pas intervenus entre les mêmes parties; que chacun d'eux portait sur des demandes différentes, bien que corrélatives dans leurs conséquences et leurs effets; qu'il ne pouvait pas dépendre de l'appelant, partie de Ritter, de joindre deux causes distinctes et jugées séparément entre des parties différentes, alors qu'à la justice appartient exclusivement le droit d'apprécier la connexité entre deux instances, et d'en ordonner la jonction pour y être statué par un seul et même arrêt; que, hors les cas nommément prévus par la loi, l'appel de chaque jugement doit être interjeté par un exploit spécial qui forme la première partie de la procédure d'appel; que cet appel ne saisit la cour de la connaissance du litige qui lui est déféré qu'autant qu'il est régulier et conforme à la loi; que l'appel du premier jugement, qui a statué sur la nullité de l'adjudication, n'a pu être valablement interjeté envers Vonbanck, qui n'y a pas été partie; que la circonstance que ce jugement a été depuis infirmé par l'effet d'une instance spéciale et séparée ne peut être d'aucune importance quant à Vonbanck, puisque ces procédures, postérieures à l'acte d'appel dont il s'agit, et étrangères à Vonbanck, ne peuvent pas lui être opposées ni couvrir la nullité de l'appel interjeté envers lui;

Considérant que l'art. 451 c. pr. prévoit et règle le seul cas auquel il est permis d'interjeter appel par un seul et même acte de deux jugements; que ce cas concerne le jugement préparatoire dont l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; que, dès lors, l'acte d'appel du 1er fév. 1842 étant nul et de nul effet, les deux jugements du 28 août 1841 continuent d'avoir tout leur effet quant à Vonbanck; dès lors les demandes en garantie formées contre lui pour le cas d'infirmation deviennent sans objet;

Par ces motifs, déclare l'appel signifié à la requête de Léonard Bourcard-Vischer, le 1er fév. 1842, à Antoine Vonbanck, nul et de nul effet.

Du 19 juin 1844.-C. de Colmar, 1re ch.-MM. Rossée, 1er pr.-De Sèze, av. gén., c. conf.-Neyremand, Chauffour et Sandherr, av.

(1) *Espèce* : — (Blandeau C. Dlle Kintzel.) — La demoiselle Kintzel avait été autorisée, par jugement du 13 juin 1832, du tribunal de Périgueux, à prouver par témoins qu'elle ou ses auteurs avaient joui, de temps immémorial, d'un droit de passage sur la propriété du sieur Blandeau. La preuve étant faite, un jugement du 4 avril 1833 déclara le droit de passage acquis par prescription à la demoiselle Kintzel. — Appel de ce dernier jugement par le sieur Blandeau qui, plus tard, et à l'audience, déclara, par de nouvelles conclusions, appeler aussi du jugement interlocutoire du 13 juin 1832. — Arrêt.

LA COUR, — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux nouvelles conclusions déposées à la dernière audience, après les plaidoiries, par l'avoué de Blandeau, et qui tendent à ce qu'il soit fait droit, tant de l'appel définitif du 4 avril 1833, que du jugement interlocutoire rendu le 13 juin 1832, puisqu'il est constant que ledit Blandeau, par son exploit du 20 juill. 1833, ne s'est rendu appelant que du premier de ces jugements; que de telles conclusions ne seraient recevables qu'autant qu'elles auraient pour objet un appel incident que la loi permet d'interjeter en cette forme et en tout état de cause, tandis que l'appel principal, qui était la seule voie ouverte pour obtenir la réformation du jugement interlocutoire dont il s'agit, doit pour sa validité être interjeté par exploit signifié à personne ou domicile (art. 456 c. civ.); sans s'arrêter aux nouvelles conclusions de Blandeau, dans lesquelles il est déclaré non-recevable; — Met au néant l'appel qu'il a interjeté, etc.

Du 2 mai 1834.-C. de Bordeaux, 2e ch.

(2) *Espèce* : — (Gontaud de Biron C. Savignac.) — LA COUR; — Attendu que le sieur de Gontaud s'est rendu appelant d'un jugement définitif du

circonstances de la cause peuvent avoir exercé quelque influence sur la solution ; mais, en principe, nous ne la croyons pas fondée : la généralité des termes de l'art. 456 paraît exiger, pour tout appel principal, un acte spécial et exprès signifié, comme tout exploit, à personne ou domicile.

648. Il suit encore du même principe qu'on ne peut considérer comme valable la déclaration d'appel insérée, soit au bas de la signification d'un jugement, soit au pied d'un commandement, quand même cette déclaration renfermerait constitution d'avoué et assignation (Cass., 5 avril 1813 ; Montpellier, 28 fév. 1810 ; Bordeaux, 12 fév. 1813) (1). Dans les espèces du premier et du second arrêt, il s'agissait d'une déclaration d'appel insérée au bas de la signification du jugement ; dans la troisième espèce, la déclaration avait été faite à la suite d'un commandement qui tendait à l'exécution du jugement dont appel. Mais on voit que, sauf cette nuance indifférente et presque imperceptible, les trois arrêts sont semblables ; ils offrent l'application du même principe.

649. Il a été jugé, dans ce sens, même avant le code de procédure, qu'il y avait lieu de considérer comme non avenue la déclaration d'appel qu'une partie, condamnée à délaisser la possession d'une maison, avait fait insérer dans le procès-verbal d'affiche de l'acte de prise de possession de la maison (Req., 6 frim. an 13) (2).

650. Il résulte même de l'arrêt de Montpellier, rapporté sous le n° 648 (V. 2e Espèce), que la déclaration d'appel est tellement nulle, dans ce cas, que la partie qui a obtenu le jugement peut en suivre l'exécution sans qu'elle ait à se pourvoir devant la cour pour faire prononcer la nullité de l'appel. C'est aussi ce qui a été jugé par la cour royale de Toulouse, le 24 juin 1807 (aff. Dabernard, V. Exploit) : nous reviendrons sur ce point en traitant des effets de l'appel.

651. En principe, l'acte d'appel doit être un exploit d'huissier. Cela est virtuellement établi par la loi, puisque, d'après l'art. 456, la signification doit être faite à personne ou domicile, et qu'il résulte de l'art. 68 c. pr. que ces significations se font par le ministère des huissiers.

652. D'après cela, on ne pourrait, aujourd'hui, signifier appel par acte d'avoué à avoué. Il y avait, sur ce point, une doctrine contraire, sous l'empire de l'ord. de 1667 (Bourges, 6 mai 1822, comm. de Saint-Germain-des-Bois, V. *infrà*, n° 677) ; mais déjà, sous la loi du 3 brum. an 2, dont l'art. 8 disposait que « l'appel d'un jugement ne serait notifié que par un simple exploit, » on décidait que la signification d'avoué à avoué, pour l'acte d'appel, était insuffisante (Paris, 4 fruct. an 11) (3). A plus forte raison en doit-il être de même aujourd'hui en présence de la disposition si explicite de l'art. 456 c. pr. — V. d'ailleurs ce qui est

---

27 janv. 1816 rendu par le tribunal de Montauban ; que sur cet appel, lorsqu'il a eu à craindre qu'on ne lui opposât le jugement interlocutoire, il a pu étendre son appel à ce jugement, surtout lorsque ni l'un ni l'autre de ces jugements ne lui ont été signifiés ; que cette extension d'appel pouvait ne pas être faite à personne ou domicile ; que c'était un acte de procédure qui pouvait être fait par acte d'avoué à avoué, etc.

Du 3 juin 1809.-C. d'Agen.-M. Bergognié, pr.

(1) 1re *Espèce* : — (Fontan C. Benquez.) — Le 23 fév. 1808, jugement de condamnation rendu par le juge de paix de Rabastens au profit du sieur Fontan contre le sieur Benquez. Signification à Benquez, qui a fait la réponse suivante, que l'huissier a insérée à la suite de l'exploit de signification : « A répondu qu'il est bien et dûment appelant dudit jugement ; et, à cet effet, assignation est donnée au sieur Fontan pour comparaître, au délai de la loi, devant le tribunal de Tarbes, pour voir réformer ledit jugement, pour les torts et griefs qu'il infère au requérant, et qu'il déduira dans le cours de l'instance, constituant pour son avoué Me Dartiguenave, et a signé avec nous... »

Fontan, intimé, sur cet acte d'appel qui ne fut suivi d'aucun autre, a comparu devant le tribunal de Tarbes, pour demander la nullité de cette déclaration d'appel. Benquez a soutenu son appel régulier, et il a conclu au fond. — Le 8 janv. 1812, jugement du tribunal de Tarbes, qui déclare l'appel recevable, et, statuant sur le fond, annule le jugement du juge de paix pour cause d'incompétence. — Pourvoi de Fontan pour violation de l'art. 456. — Arrêt (par défaut).

LA COUR ; — Vu l'art. 456 c. pr. ; — Attendu que la déclaration d'appel faite par Benquez n'a pas été signifiée dans une forme légale, ni à la personne ni au domicile de Fontan ; et, par conséquent, qu'en jugeant cet appel régulier et recevable, le tribunal de Tarbes a violé la loi ci-dessus ; — Casse.

Du 5 avril 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Zangiacomi, rap.

2e *Espèce* : — (Moustelon C. Chavardès.) — Sur la signification d'un jugement rendu contre le sieur Chavardès, à la requête du sieur Moustelon qui l'avait obtenu, le premier déclara qu'il voulait interjeter appel devant la cour de Montpellier, et fit consigner sa déclaration dans l'original et la copie de l'exploit. Moustelon n'en poursuivit pas moins l'exécution du jugement et somma Chavardès de se présenter devant le juge commis, qui renvoya les parties à l'audience en état de référé. — 16 mai 1808, jugement qui annule les poursuites faites depuis la déclaration d'appel. — Appel par Moustelon devant la cour de Montpellier, qui rendit un arrêt par défaut en ces termes : — « Attendu que, d'après l'art. 456 c. pr., tout acte d'appel doit contenir assignation au délai de la loi, à peine de nullité ; — Attendu que l'appel de Chavardès ne renferme pas assignation, et n'a pu nantir le tribunal supérieur ; — Attendu que, dans ce cas, les poursuites de Moustelon ne pouvaient être suspendues ; — La cour met l'appellation, et ce dont est appel au néant ; renvoie les parties devant le tribunal de première instance pour procéder, en exécution du jugement du 8 juin 1807. » — Opposition de la part de Chavardès. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la déclaration d'appel, faite par Chavardès, du jugement du 8 juin 1807, n'a point saisi la cour, et que le tribunal de première instance n'aurait dû discontinuer ses fonctions qu'autant que Chavardès lui aurait représenté un acte d'appel contenant ajournement au désir de la loi ; — Attendu, par voie de suite, que l'opposition de Chavardès envers l'arrêt par défaut du 11 courant n'est point fondée, a démis et démet Chavardès de son opposition, avec dépens.

Du 28 fév. 1810.-C. de Montpellier.

3e *Espèce* : — (Champarnaud C. Queyssart.) — Le 25 mars 1812, jugement de condamnation prononcé par le tribunal de commerce de Bergerac, au profit du sieur Champarnaud, contre le sieur Queyssart. — Le 27 juin suivant, commandement ; Queyssart répond qu'il appelle du jugement, qu'il constitue pour avoué Me Cautillon, qu'il assigne Champarnaud à comparaître dans le délai de la loi devant la cour : l'huissier fait mention de cette réponse au bas du commandement. — Champarnaud comparaît, et demande la nullité de la déclaration. — Queyssart prétend que sa déclaration contient les deux énonciations voulues par l'art. 456, et qu'elle a été valablement signifiée, puisqu'elle a été faite à l'huissier qui représentait la personne de l'intimé. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 c. pr., l'appel doit être fait par un acte contenant assignation dans le délai de la loi, et signifié à personne ou domicile à peine de nullité ; — Que la déclaration faite par Queyssart au bas du commandement à lui adressé en exécution du jugement, n'a pu suppléer l'acte d'appel que la loi veut être signifié à personne ou domicile ; — Que cette déclaration d'appel n'a pas été réitérée par un exploit régulier ; — Attendu qu'en constituant et faisant présenter un avoué sur cet appel, Champarnaud n'en a point couvert la nullité ; — Déclare nulle et de nul effet la déclaration d'appel faite par Jean Queyssart, au jugement du tribunal de 1re instance de Bergerac, du 25 mars 1811 ; le condamne en l'amende et aux dépens.

Du 12 fév. 1813.-C. de Bordeaux.

(2) *Espèce* : — (Ponté C. Raynouard et Dama.) — Un jugement arbitral avait condamné le sieur Ponté à délaisser aux sieurs Raynouard et Dama la possession d'une maison, et les avait autorisés à publier l'acte de prise de possession. — Ponté demande la nullité du jugement arbitral, et des poursuites faites en conséquence. — Le 14 brum. an 11, jugement du tribunal de Turin, qui ordonne que les poursuites seront continuées. — Le 14 frim., le procès-verbal d'affiche de l'acte de prise de possession de la maison est signifié à Ponté, qui déclare et fait insérer dans ce procès-verbal qu'il se rend appelant du jugement du 14 brum. précédent. — Le 12 fruct. an 11, arrêt par lequel la cour de Turin déclare qu'il a été bien jugé, et qu'il n'y a lieu à appel du jugement du 14 brum., sur le fondement qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 3 brum. an 2, un appel ne peut être interjeté que par exploit ; qu'un acte d'appel est introductif d'une nouvelle instance ; que cet acte doit donc être signifié à personne ou domicile, et que Ponté n'a pas appelé dans cette forme.

Pourvoi de Ponté, pour fausse application de l'art. 8, loi du 3 brum. an 2, et violation de l'art. 14, tit. 5, loi du 24 août 1790. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la cour d'appel de Turin n'a violé aucune loi, en décidant, soit que le tribunal de première instance avait pu considérer comme non avenu l'appel dont il était question, soit qu'un appel ne peut être interjeté que par un exploit signifié à personne ou domicile ; — Rejette, etc.

Du 6 frim. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Chasle, rap.

(3) (Pieffer C. Bruyer.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'appel, quoique introductif d'une contestation nouvelle et principale, a été interjeté par simple signification d'avoué à avoué, et dans un temps où le pouvoir des avoués de première instance était consommé par le jugement définitif ; — Déclare nul l'appel interjeté par Pelorin, etc.

Du 4 fruct. an 11.-C. de Paris, 1re sect.

dit, sur ce point, à la sect. 3 du présent chapitre et v° Exploit.

653. La règle a été appliquée même aux *appels en adhérant*. L'expression *appel en adhérant*, usitée dans l'ancienne jurisprudence, indiquait l'appel d'une sentence dont on avait précédemment appelé, ou dont (sous ces termes *de tout ce qui a suivi*) on avait interjeté appel en appelant d'une première sentence interlocutoire, ou enfin celui d'une sentence qui ne prononce que la confirmation d'une première dont on est appelant (Ferrière, Dict. de droit, v° Appel en adhérant). Il est évident que, d'après la généralité de ses termes, l'art. 456 s'applique à cette espèce d'appel, qu'il doit, comme tout autre, être signifié à personne ou domicile, et qu'il ne suffirait pas d'une signification d'avoué à avoué (Rennes, 3 fév. 1808) (1). M. Coffinières, en souscrivant à cette jurisprudence, donne un sens plus restreint aux mots appel en adhérant. Il nomme ainsi l'appel qu'on joint aux appellations antérieurement interjetées, et qui a pour objet, non le jugement frappé de l'appel principal, mais d'autres jugements dont l'appelant excipe dans le cours du procès ; il indique donc, de la part de l'intimé, une adhésion au jugement contre lequel l'appel principal est dirigé (V. Encyclopédie du droit, v° Appel, n° 115). Mais M. Merlin, Quest. de dr., v° Appel, §. 10, art. 4, n° 2, regarde comme incontestable que l'on doive assimiler à un appel tout acte par lequel une partie manifeste, n'importe en quels termes, l'intention de se pourvoir contre un jugement. De là il suit, comme on voit que cela a été jugé, que l'adhésion à l'appel précédemment interjeté ne peut être d'aucun effet, si elle n'est revêtue de toutes les formalités nécessaires à la validité de l'appel.

D'un autre côté, l'adhésion à un appel précédemment interjeté est un acte qui a son existence propre, indépendante : en conséquence, elle ne participe pas aux nullités dont l'appel direct se trouve entaché (Cass., 23 niv. an 11, aff. Fehrmann, V. Appel correctionnel).

654. L'acte d'appel étant du ministère des huissiers, il s'ensuit également qu'il ne peut être signifié par un notaire. Il a été jugé, dans ce sens, même par application de la loi du 24 août 1790, que l'acte d'appel signifié par un notaire, surtout s'il ne contient pas assignation, doit être déclaré nul (Cass., 9 déc. 1822) (2) ; et même que cette nullité peut être demandée par l'intimé, encore qu'il ait assigné sans protestation l'appelant pour procéder sur cet appel (Pau, 19 mai 1806) (3). Ces solutions devraient, ce nous semble, être suivies sans difficulté aujourd'hui.

655. Toutefois, ce dernier arrêt, en consacrant la nullité de l'acte d'appel signifié par un notaire, reconnaît, dans ses motifs, que la déclaration d'appel pouvait être reçue par cet officier ministériel, sauf ensuite à en faire la signification par le ministère de l'huissier. Et c'est ce que la même cour a jugé plus tard expressément, en décidant que la déclaration faite devant notaire, qu'on entend appeler d'un jugement, et signifiée ensuite par un huissier, avec assignation dans les délais de la loi, vaut comme acte d'appel (Pau, 16 août 1809) (4). Telle est aussi l'opinion de

---

(1) *Espèce :* — (Hérit. Vallot *C.* Santo-Domingo et Esnoula-Saudre.) — Les héritiers Vallot avaient appelé d'un jugement rendu contre eux par le tribunal de commerce de Nantes. Le même tribunal et des arbitres avaient rendu dans la même affaire deux autres jugements. Pour éviter qu'on pût les leur opposer, les héritiers Vallot soutinrent qu'ils étaient nuls à leur égard ; et en conséquence ils en interjetèrent appel en adhérant par deux exploits notifiés au domicile des parties adverses. Mais ces deux exploits renfermant des vices de forme, les héritiers Vallot, pour réparer les irrégularités, ont fait notifier leur appel par exploit d'avoué à avoué, avec assignation pour être statué sur l'appel principal, qui était conforme à l'art. 456, et sur l'appel en adhérant. — Les sieurs Santo-Domingo et Esnoula-Saudre ont soutenu que l'art. 456 étant général, l'appel en adhérant signifié par acte d'avoué à avoué était nul comme tout appel non signifié à personne au domicile. — Les héritiers Vallot répondaient que la procédure qu'ils avaient suivie était en usage sous l'ancienne jurisprudence ; que le code de proc. n'avait en rien statué sur les appels en adhérant ; que le système des intimés entraverait le cours des affaires ; puisque, s'il était défendu d'appeler sur le barreau d'un jugement non encore passé en force de chose jugée, il faudrait nécessairement donner à l'appelant le délai pour se conformer à l'art. 456, ce qui occasionnerait des retards. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que, depuis la mise en activité du nouveau code de procédure, l'exploit d'appel devant être notifié à personne ou domicile, ne peut être remplacé par un dénoncé signifié d'avoué à avoué, par lequel les héritiers Vallot demandent qu'il leur soit décerné acte de leur appel en adhérant ; que l'exploit d'appel n'est plus un acte de simple procédure qu'il suffit de signifier à un avoué ; l'appelant engage un nouveau combat judiciaire, pour lequel il est tenu, à peine de nullité, d'ajourner son adversaire dans la forme prescrite par l'art. 456 c. pr., qui dispose, art. 1029, qu'aucune des nullités qui y sont prononcées n'est comminatoire ; l'appel irrégulier des héritiers Vallot n'a point saisi la cour de la connaissance du bien ou mal-jugé des jugements qui leur sont opposés ; — Déclare l'appel nul, etc.

Du 3 fév. 1808.-C. de Rennes, 3e sect.

(2) (Roche *C.* Labory.) — LA COUR ; — Vu l'art. 12, tit. 3, L. 24 août 1790 ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de cet article, l'appel des jugements du juge de paix devait être jugé sur le simple exploit d'appel ; — Qu'il suit de ces expressions que l'appel devait contenir assignation, et être signifié par un officier compétent ; — Que ces actes étaient du ministère exclusif des huissiers, et aucune loi ne les mettait dans les attributions des notaires ; — Attendu, en fait, que l'appel du 1er therm. an 2, dont est question, fut signifié par un notaire, et ne fut point suivi d'assignation par le même acte ; qu'il suit de là qu'il est nul, et que le jugement qui décide le contraire viole formellement ledit article ; — Donnant défaut contre les défaillants ; — Casse le jugement du tribunal civil de la Réole, du 27 avril 1818, etc.

Du 9 déc. 1822.-C. C., sect. civ.-M. Cassaigne, rap.

(3) (Bezin *C.* Suzanne Dupony.) — LA COUR ; — Considérant que la fin de non-recevoir proposée par Suzanne Dupony est prise de ce que le sieur Bezin aurait couvert la nullité et déchéance de l'appel de celle-ci, par son assignation pour procéder sur ledit appel, par sa comparution sans protester, et par la sommation d'audience sans y proposer sa demande ; — Que, par l'assignation du 2 flor. an 11, et sur laquelle la cour a été nantie, Pierre Bezin a conclu à ce que la demoiselle Dupony fût déclarée non recevable, ou en tous cas mal fondée dans l'appel ; qu'en procédant ainsi, ledit Bezin n'accepta point le mode dans lequel cet appel lui avait été notifié ; qu'il n'avait nul besoin de faire des protestations ultérieures, ni dans sa présentation, ni dans la sommation d'audience, qui toutes se référaient nécessairement à l'exploit d'assignation où la fin de non-recevoir fut expressément libellée ; que d'ailleurs la nullité étant prise du défaut de qualité du notaire pour signer l'appel, c'est là une nullité intrinsèque que l'on peut opposer, bien qu'il n'y ait pas eu de protestation ; d'où il suit que la fin de non-recevoir opposée par Suzanne Dupony doit être rejetée ; — Considérant qu'en fait Suzanne Dupony déclara devant notaires, le 28 germ. an 11, qu'elle entendait appeler comme elle appelait du jugement du 28 niv. précédent, signifié le 19 pluv. ; qu'en fait aussi, l'acte d'appel fut notifié à l'instant par ledit notaire audit Bezin ; — Qu'en droit, la déclaration d'appel pouvait bien être faite devant un notaire, mais que la signification ne pouvait l'être que par le ministère d'un huissier, attendu que les huissiers ont seuls qualité pour faire de pareils exploits compris dans leurs attributions, à l'exclusion des notaires, dont les fonctions consistent à recevoir les actes convenus volontairement entre les parties et non à faire des exploits, si l'on en excepte les significations des actes respectueux pour pouvoir contracter mariage dans certain cas ; que la signification faite par le notaire, de l'acte d'appel dont il s'agit, est donc nulle par défaut de qualité et, dès lors, l'appel doit être considéré comme non signifié ; d'où il suit que la déchéance doit être prononcée ; — Attendu que, d'après l'art. 14, tit. 5, L. 24 août 1790, nul appel d'un jugement contradictoire ne peut être signifié, ni avant le délai de huitaine à dater du jugement, ni après l'expiration de trois mois à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile ; que ces deux termes sont de rigueur, et que leur inobservation emporte la déchéance de l'appel ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Suzanne Dupony, dont elle est déboutée ; — Déclare la signification de l'acte d'appel du 28 germ. an 11, nulle, de nul effet et comme non avenue ; — Ce faisant — Déclare la demoiselle Dupony déchue de son appel, etc.

Du 19 mai 1806.-C. de Pau.

(4) *Espèce :* — (Hiribarren *C.* sa fille.) — Un jugement est rendu au profit du sieur Hiribarren contre sa fille. Celle-ci se présente devant un notaire, et lui fait rédiger un acte par lequel elle déclare appeler du jugement ; elle fait ensuite notifier cet acte à son père, avec assignation pour comparaître devant la cour de Pau, dans les délais de la loi. — L'intimé prétend que cet appel est nul, 1° parce que les notaires n'ont pas qualité pour recevoir les actes d'appel ; 2° parce qu'il se compose de deux actes, de la déclaration notariée, et de l'exploit de signification, ce qui est contraire à l'art. 456 c. pr., qui veut que les appels soient interjetés par un seul et même acte, et que l'acte d'appel contienne lui-même l'assignation ; 3° parce que l'assignation avait été donnée sans indiquer le jour de la comparution, tandis que l'art. 61, § 4, c. pr. veut que les exploits déterminent le délai, et que l'acte d'appel est soumis à toutes les formes des ajournements. — Arrêt.

tous les auteurs (V. MM. Merlin, Quest., v° Appel, § 10, art. 1, n° 11; Coffinières, Encycl. du dr., v° Appel, n° 114; Chauveau sur Carré, Quest. 1646; Rivoire, de l'Appel, n° 133). Et elle nous paraît bien fondée, car la déclaration de l'appel et la signification, quoique faites en deux actes, sont cependant indivisibles dès qu'elles ont lieu en même temps et par le même exploit.

656. Il a été jugé, dans ce sens, sous la législation qui a précédé le code de procédure, que la déclaration d'appel et l'assignation pouvaient être données par deux actes séparés (Cass., 18 therm. an 5) (1).

657. Du reste, les règles qui précèdent ne sont applicables que tout autant que la forme de l'exploit à personne ou domicile est praticable. On comprend donc qu'il y doit être fait une exception relativement à l'appel que relèverait une partie condamnée par jugement rendu sur requête non communiquée. On a vu, dans notre deuxième chapitre, que ces jugements ne sont pas, en général, susceptibles d'appel; mais nous avons établi également, *loc. cit.*, qu'il en est qui, par exception, laissent ouverte cette voie de recours; ainsi notamment des ordonnances du président du tribunal de commerce portant permission d'assigner à bref délai, ou de saisir les meubles et effets. Il est bien clair que dans ce cas même l'appel ne pourrait être interjeté que par acte spécial et exprès; mais comme il n'existe pas de contradicteur, et que, par suite, la forme de la signification à personne ou à domicile n'est pas praticable, il est évident qu'il faut avoir recours à un autre moyen.

658. Dans le silence de la loi, il a été décidé que l'appel, dans ce cas, doit être relevé par simple requête présentée au tribunal d'appel (Bruxelles, 28 nov. 1823) (2). L'art. 858 c. pr., qui indique cette forme pour l'appel d'un jugement refusant la rectification d'un acte de l'état civil, lorsque le demandeur en rectification est seul partie dans l'instance, vient, par voie d'analogie, à l'appui de cette solution qui est approuvée par les auteurs. — V. MM. Merlin, Quest., v° Appel, § 10, art. 1, n° 13; Chauveau sur Carré, quest. 1645 *ter*.

659. Le code de procédure contient encore d'autres exceptions à la règle selon laquelle l'appel doit être formé par un exploit : c'est lorsqu'il s'agit d'une demande en renvoi pour parenté ou alliance, et de la récusation des juges. Dans ces deux cas l'appel du jugement doit être relevé par acte fait au greffe. C'est ce qu'établissent les art. 377 et 392 c. pr.

660. Ajoutons, en terminant, que s'il faut un acte exprès pour interjeter appel, il n'y a, du moins, aucun texte, soit dans la loi actuelle, soit dans l'ancienne législation, duquel il résulte que l'appel n'est valable que tout autant qu'on y a employé le mot *appeler* (Req., 2 vent. an 9) (3). La loi n'a prescrit, en effet, aucune expression sacramentelle; il s'ensuit que le mot *appeler* peut être remplacé par des équipollents. C'est ce que la cour de Pau a exprimé dans les motifs de son arrêt du 16 août 1809 (aff. Hiribarren, n° 655); et la question traitée spécialement, dans l'ancien droit, par Saccias, *Tr. de appellationibus*, était résolue dans le même sens, par cet auteur. — V. conf. MM. Merlin, Quest., v° Appel, § 11; Rivoire, de l'Appel, n° 135, et Chauveau sur Carré, quest. 1646.

661. Il a été jugé encore dans ce sens que l'exploit qui contient une plainte contre une décision du tribunal de famille, avec assignation pour voir réformer cette décision, est un véritable acte d'appel, quoique le requérant n'ait pas écrit dans cet exploit les mots *qu'il fait appel* (6 frim. an 3, aff. Breuilh C. Pons).

662. Du reste, ce sont les termes employés pour déclarer un appel qui en déterminent l'étendue (V. sur l'effet dévolutif de l'appel, *infrà*, ch. 7); ils font connaître quelles sont les dispositions du jugement dont la partie lésée a entendu demander la réformation. Ainsi, l'appel interjeté d'un jugement définitif, *et de toute autre disposition qui l'aurait précédé*, n'emporte pas appel du jugement interlocutoire précédemment rendu dans l'instance. C'est du moins ce qu'a jugé la cour de cassation (Cass., 6 mai 1807, aff. hospices de Chinon). — La solution contraire résulte d'un arrêt précédent, mais qui avait été rendu dans une espèce où l'appelant avait cité en outre, par un autre exploit, l'intimé pour plaider sur le fond devant les juges d'appel (Req., 24 brum. an 8) (4).

LA COUR; — Considérant que la nullité n'a rien de sérieux; que c'est en divisant deux actes essentiellement indivisibles, qu'on attaque l'acte notarié, comme ne contenant pas assignation au désir de l'art. 456 c. pr., et l'assignation comme ne renfermant pas déclaration d'appel; — Que l'acte notarié constatant la volonté de Catherine Hiribarren d'appeler du jugement dont il s'agit, ayant été signifié, par bail de copie et aux fins y contenues, à Guillaume Hiribarren, avec assignation sur l'appel, ces deux actes, qui émanent de Catherine Hiribarren, s'identifient essentiellement; en sorte que l'exploit présente à la fois et la déclaration de l'appel et l'ajournement sur cet appel, par où, sous ce premier rapport, l'esprit, comme le texte de l'article précité du code, se trouvent éminemment remplis; — Que, d'ailleurs, pût-on séparer l'acte fait devant le notaire de l'assignation, celle-ci contiendrait appel; car le mot appel n'est pas sacramentel; il n'est pas indispensable de l'employer, il peut être remplacé par des équipollents. Or, on trouve, dans l'assignation, qu'elle est donnée pour voir infirmer le jugement du 27 juill. 1808; ainsi, sous tous les rapports, le vœu de la loi a été rempli, et ce premier moyen de nullité s'évanouit; — Considérant qu'en assignant au délai de la loi, l'appelante a rempli la forme, parce que le code de procédure s'expliquant sur les délais plus ou moins longs, à raison des distances, l'assigné était censé les connaître; qu'il s'est présenté en conséquence; que, dès lors, il n'a reçu ni pu recevoir quelque grief;... — Déboute l'intimé de sa demande en nullité de l'acte d'appel.

Du 16 août 1809.-C. de Pau.

(1) (Nidelet, etc. C. Lamuset.) — LA COUR; — Considérant que la loi du 16 août 1790, art. 14, tit. 5 et autres articles ne disent point que l'exploit d'assignation ensuite de la déclaration d'appel faite dans les trois mois à dater de la signification du jugement sera donné de même pour y procéder dans le même délai de trois mois; d'où il résulte que les juges du tribunal de Ville-sur-Aube ou Châteaulin, en déclarant les demandeurs non recevables dans leur appel formé sur ce que l'exploit d'assignation, pour procéder sur l'appel, a été donné après les trois mois, ont donné une extension à la loi et ont fait dans l'espèce une fausse application et commis un excès de pouvoir. — Considérant en deuxième lieu que, suivant les art. 5 et 7 de la même loi, il n'est pas nécessaire ni que la citation au bureau de conciliation précède un acte d'appel, ni qu'elle soit faite dans les trois mois de la signification du jugement, pourvu que l'acte d'appel ait été signifié dans les trois mois, et qu'en décidant le contraire les mêmes juges ont commis une deuxième contravention et fait une deuxième fausse application de la loi; — Considérant en troisième lieu que la loi du 3 brum. an 2 ne défend point de donner un exploit d'assignation après que la déclaration d'appel a été signifiée et qu'elle n'exige point que l'acte de déclaration d'appel et l'assignation sur l'appel soient compris dans le même exploit; d'où il suit que les motifs du jugement reposent encore, sous ce rapport, sur une fausse application et une extension de cette loi; — Casse et annule.

Du 18 therm. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Chapiet, rap.

(2) (F... C. N...) — LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué a été prononcé sur la seule déclaration de l'appelant, sans qu'il y ait eu de procédure contradictoire entre le demandeur en déclaration de faillite et aucune autre partie quelconque; qu'en conséquence l'appelant n'ayant aucun contradicteur, ne pouvait faire que ce qu'il a fait en effet, c'est-à-dire s'adresser par requête à la cour pour lui demander la réformation du jugement susdit; d'où il suit que, dans le présent cas, l'appel est recevable de la manière et dans la forme dont il a été interjeté.

Du 28 nov. 1823.-C. supér. de Bruxelles.

(3) *Espèce* : — (Vitet C. v° de Carrichon.) — Sur l'appel interjeté par le sieur Vitet d'un jugement du tribunal de la Seine, du 3 niv. an 8, la veuve Carrichon avait formé, sur le barreau, une demande incidente tendante à obtenir la réformation des chefs du jugement qui lui avaient préjudicié, et ses conclusions furent accueillies par un jugement du 8 fruct. an 8.

Pourvoi par Vitet, pour violation de l'ordonn. de 1667, dont l'art. 5, tit. 27, veut que l'on considère comme passés en force de chose jugée les jugements dont il n'y a pas appel, ou dont l'appel n'est pas recevable; en ce que la veuve Carrichon n'avait pas expressément déclaré qu'elle entendait interjeter appel. — Arrêt.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement du 8 fruct. an 8, dont est question, ne présente point de contravention à l'art. 5 du tit. 27 de l'ordon. de 1667; qu'il ne fait mention d'autre jugement que de celui dont était appel, et qu'il confirme ce dernier jugement, sauf en ce que la somme y adjugée n'était point liquidée, en quoi seulement il est réformé; et qu'à cet égard il ne le réforme qu'à l'effet de liquider, ainsi que, de fait, il liquide cette somme, et il ne le fait qu'après avoir constaté que la veuve Carrichon s'était rendue, de son côté, demanderesse sur le barreau; — Considérant qu'il ne présente non plus aucune infraction des règles de la procédure; — Rejette, etc.

Du 2 vent. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Cassaigne, rap.

(4) (Belhomme.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement du 13 vend. et celui du 15 du même mois ne forment entre eux qu'un seul

663. Mais l'acte d'appel par lequel on déclare, sans autre énonciation, se rendre appelant du jugement rendu, est général et s'applique à tous les chefs de la décision attaquée; — bien que, dans le même acte, l'appelant ait ensuite relevé certains griefs contre quelques-unes des dispositions, sans s'expliquer sur les autres, cette circonstance n'aurait pas pour effet de restreindre l'appel aux griefs énoncés (Bordeaux, 28 mars 1831, aff. Montasier, V. Demande nouvelle).

664. Pareillement, l'appel interjeté dans cette forme : pour les torts et griefs que porte la sentence, et notamment pour un objet déterminé, s'applique au jugement tout entier et ne doit pas être restreint à l'objet désigné (Besançon, 13 juil. 1808) (1).

665. Il a même été jugé que, quoique l'appel du commissaire du gouvernement interjeté dans le cas prévu par la loi du 19 germ. an 11 ne désigne qu'un des chefs du jugement, et que cette désignation restrictive soit conforme à l'arrêté de l'administration centrale qui autorise cet appel, cependant il doit être considéré comme indéfini s'il contient réserve du droit de changer, augmenter, modifier ou restreindre les conclusions, ces réserves ne devant pas être considérées comme de simples termes de formule sans effet (Req., 21 déc. 1807) (2).

SECT. 2. — *Formes de l'acte d'appel.*

666. L'art. 456 du code de proc. veut que l'acte d'appel contienne assignation dans les délais de la loi, et soit signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. Cette disposition donne à l'acte d'appel le caractère d'un véritable exploit d'ajournement. Or, on sait qu'aux termes de l'art. 61 du c. de pr., l'exploit d'ajournement doit contenir : la date des jours, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui; — les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du defendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée; — l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens; — l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître. Ajoutons, qu'aux termes de l'art. 65, il doit être donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation ou copie de la mention de non-comparution. — Ces formalités, établies pour les ajournements en général, doivent-elles toutes indistinctement être observées pour les actes d'appel? C'est là ce que nous avons maintenant à examiner.

Mais, avant que de les parcourir successivement, nous exposerons quelques règles générales établies par la jurisprudence et par la doctrine des auteurs.

667. Et d'abord, la première obligation de tout juge d'appel est de statuer, sur la régularité de l'appel : si cet appel n'est pas interjeté dans les formes légales, les juges supérieurs ne se trouvent pas saisis de la contestation. — Toutefois, si, en proclamant la nullité de l'acte d'appel, ils déclarent que le jugement sortira à effet, ils emploient une formule surabondante, mais ils ne commettent pas d'excès de pouvoirs. Ce n'est pas là connaître du fond (Req., 13 av. 1815, aff. Gruet). C'est ce qui sera plus amplement expliqué au chap. 6 de la procédure sur l'appel, où se trouve rapporté l'arrêt qui vient d'être cité.

668. Les formes de l'appel lient, d'ailleurs, le ministère public comme les simples particuliers. Les tribunaux d'appel ne peuvent donc recevoir d'office le ministère public appelant, lorsqu'il n'a pas appelé dans les formes prescrites. L'usage adopté, à cet égard, par les anciens parlements ne peut plus être suivi (Cass. 8 mars 1814, aff. Leroy, V. Min. publ.).

669. La nullité d'un acte d'appel peut être couverte. Les auteurs reconnaissent, en effet, que l'art. 173 du c. de proc. est applicable en cause d'appel comme en première instance. Il suit de là que l'intimé ne pourrait pas opposer la nullité en tout état de cause, et au contraire qu'il devrait la proposer avant toute défense au fond et avant toute exception autre que celle d'incompétence. Sans cela il serait censé avoir renoncé à tirer avantage de la nullité qui, ainsi, se trouverait couverte (V. conf. MM. Talandier, de l'Appel, p. 160, et Chauveau sur Carré, quest. 1646 *bis*.). Le commentaire et les développements de cette règle qui, dans la pratique, a donné lieu aux plus sérieuses difficultés, seront présentés v° Exception, auquel nous renvoyons le lecteur. Nous indiquerons seulement ici quelques applications spéciales. — Ainsi, bien que l'appelant se soit borné à faire une déclaration d'appel sans assignation, l'intimé qui profite de la faculté qu'il avait d'anticiper sur l'appel (V. *suprà*, n° 635) se rend non recevable à demander la nullité de l'appel, s'il a conclu au fond, par exemple à la confirmation pure et simple du jugement (Cass., 14 janv. 1807, aff. Werbrouch, V. Exception); il en serait, toutefois, autrement, si l'anticipation sur l'appel contenait des conclusions tendantes précisément à la nullité de la déclaration d'appel (Req., 11 avril 1808, aff. Bouffe, V. Exception), et même si l'intimé s'était borné à constituer un avoué et à demander d'introduire l'appel d'urgence, en accompagnant sa demande d'une citation pour plaider (Bruxelles, 4 déc. 1807, aff. Cossée, V. Exception).

Il a été jugé, dans ce dernier sens, que les conclusions de l'exploit d'opposition ne peuvent être considérées comme une défense au fond qui couvre la nullité de l'assignation donnée à trop court délai et sur laquelle est intervenu le jugement frappé

---

et même jugement; qu'ainsi l'appel interjeté par Gueret, en supposant qu'il ne mentionnait que le jugement du 13 vend., ce qui n'est pas justifié, embrassait nécessairement celui rendu le 15 suivant, ainsi que l'ont décidé les juges d'appel; — Considérant qu'il est constant en fait que l'exposant a été valablement cité devant les juges d'appel pour, en exécution du jugement du 16 germ., plaider sur le fond le 22 mess.; que la cause a été appelée à l'audience du même jour; d'où il suit que l'exposant a pu user de la faculté qu'ont tous les citoyens de plaider et défendre par eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs leurs droits en justice; — Rejette.

Du 24 brum. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Gantier, prés. d'âge.-Boileux, rap.

(1) *Espèce* : — (Morel C. Martelet.) — Le sieur Morel avait appelé d'un jugement du tribunal de Saint-Claude, pour les torts et griefs qu'il en ressentait, et notamment parce qu'on lui avait refusé un prélèvement qu'il demandait dans une succession. — La femme Martelet, en anticipant sur l'appel, a conclu à la confirmation du jugement. — Plus tard, elle a soutenu que l'appel étant qualifié, devait être restreint à l'objet nominativement désigné, et que l'acte d'appel était nul, comme n'ayant pas été signifié à Martelet, son mari. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la fin de non-recevoir résultant de ce qu'on n'a pas signifié l'acte d'appel à Alexandre Martelet, n'est pas fondée, puisque ce dernier ne figure pas dans les qualités de la cause, et qu'il n'y avait pas été en première instance; que la femme Martelet ne peut se prévaloir de ce moyen, et que, d'ailleurs, elle aurait couvert la nullité en assignant Isidore Morel sur son appel, se disant autorisée de son mari, quoiqu'elle ne le fût pas, et en concluant à la confirmation de la sentence;

Considérant, sur la fin de non-recevoir résultant de ce que l'appel avait été qualifié, et que par conséquent Isidore Morel ne pourrait plus appeler aujourd'hui, pour faire reconnaître que la maison a été reconstruite pendant la communauté; que Morel a appelé en général pour les nullités, torts et griefs que lui portait la sentence, et notamment parce qu'on n'avait pas ordonné le prélèvement, et que le terme *notamment* ne restreint pas l'appel aux objets désignés, et qu'il ne fait que signaler plus particulièrement les chefs qui étaient censés porter le plus de préjudice; que par conséquent Morel est recevable à proposer ses autres griefs; — Par ces motifs, rejette les fins de non-recevoir présentées.

Du 13 juill. 1808.-C. de Besançon. — MM. Louvot, pr.-Gros, pr. gén., c. conf.-Curasson et de Mérey, av.

(2) (Comm. de Brainville.) — LA COUR; — Attendu que l'appellation émise par le commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département de la Haute-Marne, du jugement du tribunal de district de Bourmont du 2 juill. 1793, étant indéfinie, s'étant d'ailleurs réservé par l'acte qui la constate le droit et la faculté de changer, augmenter, modifier ou restreindre ses conclusions sur l'appel comme il jugerait convenir; — Ladite appellation ayant surabondamment encore été notifiée par arrêté postérieur du conseil de préfecture du même département, du 2 avril 1806, arrêté qui avait rapporté au besoin celui de l'administration centrale du 21 nivôse an 7, on ne peut pas dire que ladite appellation soit irrégulière en ce qu'elle n'était pas conforme audit arrêté, puisque dans le fait comme dans le droit il ne subsistait plus, ayant été et pu être anéanti par la même autorité qui lui avait donné l'existence, et que d'ailleurs les habitants de Brainville, auxquels il n'avait jamais été légalement notifié, ne pouvaient en tirer aucun avantage au préjudice du gouvernement aujourd'hui représenté par les sieur et dame de Thumery, subrogés valablement à ses droits; — Rejette.

Du 21 déc. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Cochard, rap.

d'opposition, alors surtout qu'à l'audience cette nullité a été proposée avant toute défense (Req., 26 brum. an 11, aff. Walkeniers, V. *infrà*, n° 729).

670. De son côté, l'appelant ne pourrait couvrir ou réparer les nullités qu'il aurait commises dans son acte d'appel. Ainsi, la nullité de l'appel du jugement définitif ne serait point couverte par l'appel de jugements interlocutoires précédents (Cass., 11 oct. 1809, aff. Bayvel, V. n° 796); ainsi encore un exploit d'appel régulier ne pourrait pas valider ceux qui auraient été signifiés précédemment et qui seraient nuls (Rennes, 10 janv. 1818, aff. N..., V. Exploit).

671. Mais remarquons qu'il n'en doit être ainsi que dans le cas où l'appelant ne se trouverait plus dans les délais de l'appel. Car si ces délais n'étaient pas encore expirés, l'appelant pourrait, lors même que son acte d'appel aurait été déclaré nul, interjeter appel par un nouvel acte régulier (Paris, 4 janv. 1812) (1). Il en est de même de l'appel interjeté dans la huitaine pendant laquelle il ne pouvait être reçu, suivant ce qui sera dit au chapitre suivant.

672. Il en était ainsi déjà sous l'empire de la législation qui a précédé le code de procédure; on a décidé, en effet, sous cette législation, que l'appelant déclaré non recevable, en ce que, par exemple, il n'a point rempli les formalités préalables prescrites par la loi, peut, tant qu'il est dans les délais, interjeter de nouveau appel sans qu'il y ait violation de la règle qui n'accorde que deux degrés de juridiction (Cass., 8 niv. an 5) (2).

673. Mais il ne suffirait pas, pour le renouvellement d'un appel irrégulier et nul, de signifier des griefs d'appel et des conclusions tendantes à la réformation du jugement; il faudrait suivre les formes de l'art. 456 (Cass., 11 oct. 1809, aff. Bayvel, V. n° 796).

674. Il est, du reste, bien entendu que si l'appel était déclaré non recevable pour une autre cause que l'irrégularité ou l'inopportunité, il ne pourrait plus être renouvelé. Telle est l'opinion des auteurs. — V. Pigeau, t. 1, p. 695; Berriat, p. 419; Carré, sur l'art. 449.

675. La forme de l'appel est soumise à la loi nouvellement survenue; c'est donc le code de procédure qu'il faut suivre relativement à la forme de l'acte d'appel, soit qu'il s'agisse d'un jugement prononcé avant la publication du code, soit, à plus forte raison, qu'il s'agisse d'un jugement rendu après le code, mais sur une instance antérieure à sa publication. C'est une conséquence toute naturelle de la maxime *tempus regit actum*. — V. conf. MM. Carré et Chauveau, quest. 1647.

676. Il a été jugé, par suite de ce principe, que l'opposition à un arrêt par défaut de la part d'un intimé qui n'a point constitué avoué sur un appel relevé depuis le code de procédure, est recevable jusqu'à l'exécution de l'arrêt, quoique l'ordonnance voulût qu'elle fût formée dans la huitaine de la signification (Bordeaux, 16 janv. 1815) (3).

677. ... Et que la déclaration d'appel faite sous l'ancienne jurisprudence n'ayant pas eu pour effet de lier l'instance, il s'ensuit qu'elle n'a pas pu, depuis le code de procédure, dispenser de relever l'appel dans les formes tracées par cette nouvelle loi (Bourges, 6 mai 1822) (4).

---

(1) *Espèce* : — (Jesson C. Clouet.) — Un arrêt par défaut avait déclaré nul un appel interjeté par le sieur Jesson. Celui-ci, après avoir formé opposition, déclara, par acte extrajudiciaire, se désister de son premier appel, et en interjeta un nouveau. — Clouet, son adversaire, soutint que le second appel était nul. — Arrêt.

LA COUR; — Donne acte à Clouet de ce que, par l'acte d'appel du 10 décembre dernier, Nicolas et Pierre Jesson ont déclaré se désister de celui par eux précédemment interjeté du jugement du tribunal civil de Reims, du 7 septembre dernier.....; et, faisant droit sur le nouvel appel du jugement interjeté par acte du 10 dudit mois de décembre dernier, adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 4 janv. 1812.-C. de Paris, 3e ch.

(2) (Laurent C. Bussière.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que par le jugement du tribunal de la Charité, du 12 mess. an 3, le demandeur a été simplement déclaré non recevable dans son appel interjeté avant l'époque prescrite par la loi, et sans avoir rempli les formalités préalables qu'elle ordonne; mais que ce jugement n'a point prononcé la déchéance, le demandeur étant dans le délai utile des trois mois pour émettre un appel régulier afin de faire prononcer sur le fond de la contestation; que, dès lors, on ne pouvait opposer au demandeur qu'il parcourait trois degrés de juridiction, lorsqu'il n'en est accordé que deux par l'art. 7 de la loi du 1er mai 1790, qui porte : « L'assemblée nationale décrète qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, » puisque de fait le nouvel appel ne portait pas sur le jugement du tribunal de la Charité, mais sur celui de première instance; — Casse.

Du 8 nivôse an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Schwendt, rap.

(3) *Espèce* : — (Cremoux C. Delcamp.) — Antoine Delcamp signifia, le 5 vendém. an 4, à Marie-Anne Cremoux, une déclaration d'appel d'un jugement rendu entre eux par le tribunal de Sarlat, le 26 therm. an 3. — Cet appel n'eut, à cette époque, aucune suite; — Mais, le 19 sept. 1812, Delcamp assigna Marie-Anne Cremoux et Jean Seguy, son mari, à comparaître devant la cour, Seguy pour autoriser sa femme, et celle-ci pour voir infirmer le jugement du 25 thermid. an 3. — Le 28 mai 1813, arrêt par défaut contre les époux Seguy, qui n'avaient ni comparu ni constitué avoué. — La signification de cet arrêt eut lieu le 29 juillet, et c'est seulement le 20 octobre suivant que Seguy et sa femme formèrent opposition. — Antoine Delcamp a soutenu que l'opposition n'était pas recevable. Suivant lui, l'arrêt par défaut ayant été rendu sur une procédure instruite sous l'ordonn. de 1667, l'opposition devait être faite conformément à cette ordonnance, c'est-à-dire par requête signifiée dans la huitaine de la signification de l'arrêt. L'appel dont il s'agit, déclaré le 5 vendém. an 4, reste étranger aux dispositions du code de procédure, ainsi que le veulent l'art. 1041 de ce code et l'avis du conseil d'État du 16 février 1807. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, quoique, par l'acte du 5 vendém. an 4, Delcamp ait déclaré se rendre appelant du jugement du 26 therm. an 3, cependant cet acte n'ayant pas été suivi d'une assignation pour procéder sur cet appel, il n'y a pas eu d'instance liée à cette époque; — Attendu que l'assignation donnée pour procéder sur cet appel, n'ayant eu lieu qu'au mois de septembre 1812, ce n'est qu'alors que l'instance a été commencée, et qu'à cette époque le code de procédure étant en activité, c'est d'après ses dispositions que la procédure a dû être instruite et jugée; — Que de là il résulte que l'opposition envers l'arrêt par défaut ayant été faite conformément à ce qui est prescrit par l'art. 158 c. pr., la fin de non-recevoir opposée aux mariés Dupuis, prise de ce qu'on ne s'est pas conformé à la disposition de l'art. 3, tit. 35, ordonn. de 1667, est mal fondée, et doit être rejetée; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la partie d'Ostillon (Antoine Delcamp), ordonne que dans huitaine les parties plaideront au fond.

Du 16 janv. 1815.-C. de Bordeaux.

(4) (Comm. de Saint-Germain-des-Bois C. héritiers Villeminat.) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, qu'il y a eu, le 20 août 1785, appel signifié de procureur à procureur de la sentence du 25 juillet précédent; que, dans l'ancienne jurisprudence, l'usage autorisait cette forme de procéder; mais qu'un tel appel n'était dans la vérité que la déclaration de l'intention de se pourvoir contre un jugement; qu'il était bien suspensif, mais devait être relevé par une assignation devant le juge supérieur, et que l'instance d'appel ne commençait que là, c'est-à-dire par l'exploit d'intimation ou d'anticipation; — Que l'appel ne fait pas partie de l'instance suivie devant les premiers juges; que c'est une nouvelle procédure; que, dans l'espèce, l'exploit d'intimation est du 2 mai 1810, postérieur à la mise en activité du code de procédure; qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 16 fév. 1807, les procès intentés depuis le 1er janvier, même année, doivent être instruits conformément aux dispositions du code de procédure, et qu'on ne doit point comprendre dans la classe des affaires antérieurement intentées les appels interjetés depuis le 1er janv. 1807, puisque, dit le conseil d'État lui-même, ils sont dans le fait le principe d'une nouvelle procédure; — Considérant, sur la deuxième question, que l'assignation du 2 mai 1810 à la dame Gorneau pour aller en avant sur son appel du 20 août 1785 est donnée à son ancien domicile connu à Bourges; que l'exploit a été affiché à la porte de l'auditoire de la cour; que le procureur général en a visé l'original, et que la critique de cet acte est motivée sur ce que l'huissier, n'ayant trouvé personne, devait remettre la copie de l'exploit à un voisin qui aurait signé l'original; et, en cas de refus de la part de ce dernier, cette copie devait être remise au maire ou adjoint de la commune, et l'original visé par lui; mais que, depuis plus de vingt-cinq ans, la dame Gorneau avait quitté la ville de Bourges, et qu'on ignorait également son domicile et sa résidence; — Qu'une sommation faite au fermier de son ancien domaine pour en connaître le véritable propriétaire actuel et sa demeure, avait appris seulement que ce domaine appartenait alors au sieur Villeminat, mais qu'on ignorait son domicile et le lieu de sa résidence; qu'en cet état, et le domicile ancien se conservant jusqu'à la publication dans les formes légales de son changement, la signification au dernier domicile aurait pu rigoureusement suffire; que l'affiche à la porte de l'auditoire, le visa du procureur général sur l'original sont un surcroît de précautions; qu'ainsi les formalités exigées par l'art. 69, § 8, c. pr., ont été observées et établissent la régularité de cet exploit; — Mais considérant, sur la troisième question,

678. Les mêmes règles devraient-elles être suivies pour la fixation des délais de l'appel? Dans ce cas, est-ce à la loi nouvelle ou à la loi ancienne qu'il faudrait se référer? — V. à cet égard nos 793 et suiv.

Ces préliminaires posés, nous allons rechercher quelles sont, parmi les formalités ci-dessus indiquées comme nécessaires à la validité de tout exploit d'ajournement, celles qui doivent être observées dans un acte d'appel. Nous ferons remarquer toutefois que c'est particulièrement au mot Exploit que le lecteur devra se reporter pour la solution des questions relatives aux formalités de l'exploit en général; nous ne présenterons ici qu'une analyse substantielle des difficultés qui sont plus exclusivement relatives à l'appel.

679. *Date des jour, mois et an.* — L'appel doit, à peine de déchéance, être relevé dans un délai déterminé; en outre, l'appelant, en provoquant à un nouveau combat judiciaire la partie contre laquelle il a succombé une première fois, doit fixer à cette dernière le délai dans lequel elle devra comparaître. Il faut donc que l'acte par lequel se manifeste l'appel contienne la triple date du jour, du mois et de l'an, pour qu'il soit certain, d'une part, que l'appel a été relevé dans les délais, et d'une autre part, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque possible sur l'époque où l'intimé devra comparaître devant les nouveaux juges. Cette formalité, d'ailleurs, est exigée non-seulement pour l'original de l'exploit, mais encore pour la copie qui en est donnée à l'intimé; on sait, en effet, qu'à l'égard de ce dernier, la copie tient lieu d'original.

680. Il faut ajouter, toutefois, que la date peut être incomplète ou erronée, soit dans l'original, soit dans la copie, sans qu'il en résulte nécessairement que l'acte d'appel doive être annulé. En principe, c'est le défaut absolu de date qui entraîne cette nullité; une simple erreur n'aurait pas le même effet, à la condition toutefois que cette erreur pût être rectifiée par les autres énonciations de l'exploit.

681. Ainsi, l'omission du mois dans la date d'un exploit d'appel n'en emporterait pas la nullité, si l'indication de ce mois se trouvait implicitement dans le corps de l'exploit (Rennes, 29 janv. 1817 et Rej., 3 août 1819, Hervé *C.* Delarue et Fromont). Pareillement, un exploit d'appel qui aurait été enregistré *en janvier* 1820, ne serait pas nul en ce qu'il porterait la date de décembre 1820 (Riom, 17 mai 1820, Gagnon *C.* Viennay).

682. Mais l'omission du jour dans la copie entraînerait la nullité de l'acte d'appel, lors même que l'original serait régulier et que d'ailleurs il serait prouvé que la signification de l'acte d'appel aurait été faite dans le délai utile (Req., 4 déc. 1811, aff. Grignard; Liége, 31 juillet 1811, aff. Delescaille; Corse, 21 mai 1827, aff. Lambert; Rennes, 20 fév. 1828, aff. Philippe, etc.). L'omission du jour dans la date est assimilée, comme on le voit, par la jurisprudence, à l'absence même de la date; et la raison en est sensible : c'est que l'incertitude sur le jour précis où a été dressé l'acte, enlève toutes les garanties dont cet acte doit être environné. Rien ne prouve, en effet, qu'il n'a pas été signifié un jour de fête légale, et il n'y a aucun moyen d'établir que l'huissier rédacteur a commis un faux, en constatant qu'il s'est transporté au domicile de l'intimé et qu'il a remis la copie. — V. conf. M. Rivoire, de l'Appel, n° 136.

683. Quant à l'omission de l'année, la jurisprudence a suivi la règle que nous avons indiquée plus haut relativement à l'omission du mois. En effet, sauf quelques arrêts contraires (Lyon, 28 déc. 1810, aff. Beflors; Agen, 6 juil. 1812, aff. Delcussot, et Montpellier, 28 juil. 1812, aff. Goffre), il est constant que l'erreur de date dans l'indication de l'année n'est point une cause de nullité dans un acte d'appel, lorsque, d'ailleurs, les indications que contient cet acte ne peuvent laisser aucun doute sur l'année où il a été fait. C'est aussi la doctrine admise pour la signification d'un arrêt d'admission (Rej., 7 niv. an 11, aff. Dubois; 8 nov. 1808, aff. Bousquet; 15 janv. 1810, aff. Brouvet; Liége, 29 août 1810, aff. Renard; Nîmes, 29 déc. 1810, aff. Tauriac; Riom, 29 juillet 1819, aff. Chousy-Bardin; Amiens, 2 juill. 1822, aff. Chrétien, etc.).

684. A côté de ces divers arrêts, il s'en place d'autres, en assez grand nombre, qui, tout en admettant, en principe, la même doctrine, ont annulé, cependant, des actes d'appel dont la date était défectueuse, soit par l'omission de l'année, soit par l'omission du mois; mais la cause de l'annulation se trouve indiquée dans les arrêts mêmes qui viennent d'être cités : c'est que rien, dans les autres énonciations de l'acte, ne venait rectifier les erreurs commises dans la fixation de la date ou suppléer à l'omission qu'elle présentait. Ces arrêts seront rapportés avec ceux que nous avons cités v° Exploit, auquel nous renvoyons le lecteur. C'est là aussi qu'il trouvera les règles à suivre dans l'indication de la date, touchant la place qu'elle doit occuper dans l'acte, le calendrier qu'il faut suivre, etc.

685. *Noms, profession et domicile de l'appelant.* — L'acte d'appel doit, comme tout autre exploit, contenir les noms, profession et domicile de l'appelant. Cette énonciation est nécessaire pour que l'intimé puisse faire signifier à l'appelant les actes utiles à sa défense, et l'omission entraînerait nullité (Bruxelles, 27 janv. 1818, aff. Cambron; Rennes, 15 déc. 1824, aff. Morin, etc.). Il a même été jugé que l'assignation par acte d'appel, donnée par deux créanciers non solidaires, est nulle à l'égard de celui dont le domicile n'est pas indiqué (Bourges, 29 août 1817, aff. Duval-Doligny).

686. Toutefois, on admet, en jurisprudence, que l'énonciation est suffisante si elle est faite de manière que le défendeur ne puisse pas se méprendre sur la personne de l'appelant, encore même que les noms, profession et domicile ne soient pas textuellement indiqués.

687. Ainsi, l'erreur commise dans un acte d'appel sur le noms et les qualités de l'appelant n'est pas une cause de nullité, lorsque ces noms et qualités sont les mêmes que ceux sous lesquels la partie a agi en première instance (Grenoble, 21 déc. 1820, aff. Mugot).

688. Ainsi encore un appel, quoique interjeté par une partie comme cessionnaire des droits d'un cointéressé et non expressément en son nom personnel, est cependant valable lorsqu'il résulte de l'ensemble de l'acte que l'appel a été interjeté dans ce double intérêt, alors surtout que l'intimé a reconnu, dans des actes ultérieurs de poursuite, les qualités diverses d'où provient ce double intérêt (Riom, 16 mai 1821, aff. Mergoil, V. Exploit).

689. Ainsi encore, relativement à la profession, il a été décidé qu'elle est suffisamment indiquée par la qualification d'*un tel et compagnie*, si les appelants sont *négociants ou banquiers* (Rennes, 29 janv. 1817, aff. Hervé).

690. Ainsi enfin, relativement au domicile, il a été décidé que la mention de la demeure de l'appelant indique son domicile jusqu'à preuve contraire (Poitiers, 31 déc. 1830, aff. Juigné, V. *suprà*, n° 255), et même que la mention n'est pas nécessaire lorsque la relation existant entre l'acte d'appel et le jugement attaqué prouve que le domicile de l'appelant était connu de l'intimé (Cass., 7 nov. 1821, aff. Warnant; Rej., 26 avril 1830, aff. Mesnil).

691. Toutefois, M. Merlin, Quest., v° Appel, § 10, art. 1, n° 7, en citant ces dernières décisions, fait ressortir les circonstances particulières sous l'influence desquelles elles ont pu être rendues. Mais, en principe, il critique les décisions. D'après cet auteur, ce n'est pas le domicile que le demandeur avait à telle ou telle époque qu'il doit indiquer, mais bien celui qu'il a au moment où il fait signifier l'acte d'appel. Il n'y a donc pas, entre l'acte d'appel et le jugement attaqué, une relation suffisante pour remplir, par rapport à l'indication du domicile, le vœu de l'art. 61 c. pr. M. Merlin reconnaît lui-même cependant tout ce qu'il y a de rigoureux dans son opinion. Il faut convenir, ajoute-t-il, qu'il se-

que la dame Gorneau était séparée de biens d'avec son mari; que le maire de Saint-Germain-des-Bois ne l'ignorait pas, puisque ce fait est relaté dans l'exploit lui-même; que cette assignation est donnée au mari et à la femme; qu'il n'y a qu'une seule copie pour les deux; que tous deux cependant avaient un intérêt différent, la femme pour la propriété qui lui était contestée, le mari pour le droit qu'il avait d'accorder ou de refuser son autorisation, et qu'une jurisprudence presque universelle, établissant aujourd'hui la nécessité de laisser autant de copies de l'exploit qu'il y a de personnes assignées ayant des intérêts différents, il en résulte la nullité de cet acte; — Déclare l'assignation du 2 mai 1810 et l'arrêt du 2 juillet suivant nuls, etc.

Du 6 mai 1822.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, 1er pr.

rait bien plus équitable de dire que, pour la validité d'un acte d'appel, il doit suffire que, d'après son contenu, l'intimé ne puisse pas ignorer quelle est la personne qui le lui fait signifier, et que cet objet est rempli par la relation de l'acte d'appel au jugement attaqué, lors même qu'il n'y est pas dit que le domicile actuel de l'appelant est toujours au lieu désigné par le jugement. C'est ainsi que l'on devrait procéder si l'art. 61 c. pr., déclaré, par l'art. 456, applicable à l'acte d'appel, était, relativement à l'indication du domicile, rédigé dans le même esprit que l'art. 2148, concernant l'énonciation du domicile dans une inscription hypothécaire. Mais la rédaction des deux articles est trop différente pour que les dispositions équitables de l'un puissent être étendues à l'autre; ce que le législateur n'a pas fait, il n'appartient pas au juge de le faire.

692. L'opinion de M. Merlin n'a pas prévalu; les auteurs l'ont généralement combattue (V. MM. Carré et Chauveau, quest. 1651; Rivoire, de l'Appel, n° 137; Coffinières, Encycl. du droit, v° Appel, n° 118), et la jurisprudence est contraire, ainsi que cela résulte de nombreux arrêts qui sont rapportés v° Exploit, avec ceux qui viennent d'être cités.—Tout ce qu'on pourrait admettre, dans le sens de la doctrine de M. Merlin, c'est que l'acte d'appel qui se réfère au domicile auquel le jugement a été signifié, doit, en outre, indiquer en même temps que, depuis cette signification, l'appelant n'a pas changé de domicile; et c'est, en effet, ce qui a été jugé par arrêt de rejet du 9 mars 1825 (aff. Houy, V. Exploit).

693. Du reste, l'indication des nom et prénoms de l'appelant dans l'acte d'appel, n'implique en aucune manière la nécessité, pour l'appelant, de signer cet acte (Besançon, 26 fév. 1808, aff. Mouthon, V. Exploit. V. conf. MM. Pigeau, Comment., t. 2, p. 33; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 696; Carré et Chauveau, quest. 1651; Coffinières, n° 123). — Il s'ensuit, comme l'enseignent ces derniers auteurs, qu'un acte d'appel fait à la requête de toutes les parties qui ont figuré en première instance et qui n'est signé que par l'une d'elles, n'est pas nul à l'égard des autres. La circonstance que l'un des appelants a signé surabondamment l'acte d'appel ne saurait faire présumer que les autres, lorsqu'ils ne désavouent pas d'ailleurs cet acte, n'ont pas eu également l'intention d'appeler (Conf. Trèves, 5 fév. 1810, aff. N..., V. Exploit).

694. *Constitution de l'avoué.* — Tous les actes de la procédure, postérieurs à l'ajournement, devant se faire entre les avoués des parties, il est indispensable que l'intimé connaisse tout d'abord celui que l'appelant a chargé de suivre l'action : de là vient que l'acte d'appel doit contenir constitution d'avoué. L'acte d'appel serait nul sans cette formalité; cela est établi par une jurisprudence constante dont les monuments sont rapportés v° Exploit.

695. La constitution d'un avocat ou d'une personne qui n'aurait pas la qualité d'avoué serait insuffisante (Cass., 4 sept. 1809, aff. Pierret; Florence, 19 mai 1810, aff. Sansbuchi; Toulouse, 24 juin 1840, aff. Daffis, V. Exploit); et il résulte de ces arrêts que le vice de l'acte d'appel ne serait pas couvert par la constitution ultérieure d'un avoué, si cette constitution n'était faite qu'après l'expiration des délais. Le contraire a été jugé, cependant, en ce sens que la nouvelle constitution a été considérée comme réparant suffisamment le vice de la première, quoique faite après les délais, mais dans un cas où le premier avoué constitué était encore porté, quoique démissionnaire, sur le tableau des avoués près la cour (Rennes, 3 janv. 1827, aff. Abyven). — V. à cet égard, v° Exploit et les arrêts analogues qui y sont rapportés.

696. La constitution d'un avoué décédé aurait pour effet d'annuler l'acte d'appel dans lequel elle serait faite (Bruxelles, 15 juin 1830, aff. Gilbert). Mais que faudra-t-il décider dans le cas où les parties ignoraient le décès et où un autre avoué se serait présenté pour elles ? — V. Exploit.

697. Remarquons d'ailleurs qu'aucune expression sacramentelle n'étant indiquée par la loi pour la constitution d'avoué, on peut l'induire de termes équivalents pourvu qu'il en résulte évidemment que l'avoué désigné doit occuper sur l'appel (Req., 21 déc. 1831, aff. Lalanne; 21 août 1832, aff. Verdier; 12 juin 1833, aff. comm. de Bichaucourt); de même que la mention du nom de l'avoué n'est pas indispensable, si toutefois la désignation est faite par une qualité personnelle qui ne laisse aucun doute; ainsi, par exemple, celle de président de la chambre, celle de doyen des avoués, etc. (Bordeaux, 17 juin 1831, aff. Aymat; Toulouse, 8 mars 1842, aff. Meunier).

698. Mais l'élection de domicile chez un avoué ne remplace pas sa constitution, en sorte que l'acte d'appel est nul s'il contient seulement cette élection de domicile. Il existe de nombreux arrêts qui consacrent cette doctrine appuyée aussi par des auteurs, mais combattue par d'autres (V. à cet égard v° Exploit). Toutefois, il a été décidé que dans le cas d'élection de domicile chez un avoué par un appelant, l'intimé se serait rendu non recevable à demander la nullité de l'acte d'appel comme ne contenant pas constitution d'avoué, s'il avait lui-même signifié sa constitution à l'avoué chez lequel l'appelant avait fait élection de domicile (Riom, 30 mai 1821, aff. Falgères, V. Exploit).

699. Lorsque c'est le procureur du roi qui appelle d'un jugement rendu par le tribunal auquel il est attaché, il n'est pas tenu, à peine de nullité, d'indiquer dans l'acte d'appel le lieu où l'intimé fera les significations et prendra les communications qui l'intéressent. Il ne saurait y avoir incertitude sur ce lieu qui est le parquet du procureur général, représentant en appel du procureur du roi (Poitiers, 5 août 1831) (1).

700. *Noms, demeure et immatricule de l'huissier.* — Tout exploit doit contenir les noms, demeure et immatricule de l'huissier, c'est-à-dire ses nom, prénoms, demeure ou domicile, l'indication du tribunal où il a été reçu et le numéro de sa patente. Il existe, sur cette formalité commune à tous les exploits, des décisions fort nombreuses touchant la forme dans laquelle l'énonciation doit être faite pour répondre au vœu de la loi; ces décisions seront rapportées au mot Exploit, où les difficultés de la matière sont examinées d'une manière générale.

701. Bornons-nous à dire ici que l'huissier qui, dans un

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Deshoullières.) — Devant le tribunal de Poitiers, la dame Deshoullières a demandé la mainlevée de l'interdiction prononcée contre elle pour démence. — Jugement qui ordonne cette mainlevée, sur les conclusions conformes du procureur du roi. — Néanmoins, appel est interjeté par ce magistrat, qui élit domicile en son parquet. — L'intimée soutient 1° que l'appel est nul, en ce qu'il n'indique point un lieu où elle puisse faire devant la cour les significations qui l'intéressent et prendre communication des pièces invoquées contre elle; 2° et subsidiairement, que le procureur du roi n'est pas recevable à appeler d'un jugement conforme à ses conclusions, et que de nouveaux faits de démence, allégués par lui et survenus depuis l'appel, pourraient bien motiver une nouvelle demande en interdiction, mais non faire infirmer la décision des premiers juges. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur le moyen de nullité de l'appel, que, conformément à l'art. 512 c. civ. et à l'art. 896 c. pr. civ, la demande en mainlevée d'interdiction doit être instruite et jugée dans la même forme que celle en interdiction; — Que l'art. 491 c. civ. pour les cas qu'il prévoit, impose au procureur du roi l'obligation de poursuivre l'interdiction; qu'il est dans ce cas provoquant et partie principale; — Que l'interdiction dont la dame veuve Deshoullières demande la mainlevée a été prononcée sur la demande et la poursuite de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Poitiers, par jugement dudit tribunal du 16 mars 1829; — Que cette demande en mainlevée a été dirigée contre le même procureur du roi; que ce magistrat, en interjetant appel, a usé du droit que lui accordait l'art. 894 c. pr.; et que, dans le cas où la dame veuve Deshoullières aurait éprouvé quelques préjudices par le jugement dont est appel, et aurait voulu le faire réformer, c'eût été contre le procureur du roi qu'elle eût dû interjeter appel, aux termes dudit article; — Considérant que le ministère public, dans les affaires civiles où il est partie principale, est représenté en cause d'appel par M. le procureur général ou par un des membres de son parquet; qu'il ne peut y avoir d'incertitude, pour la partie qui procède contre le ministère public, sur le lieu où elle peut faire les significations qui l'intéressent, et où elle peut prendre communication des pièces qui lui seraient opposées pendant la litispendance, parce qu'il n'y a qu'un parquet devant une cour royale; — Qu'il n'y a aucune analogie entre le cas où une constitution d'avoué est nécessaire et celui de la cause. Au surplus, puisque, dans le premier cas, l'élection du domicile est de droit chez l'avoué constitué, sans qu'il soit besoin de le déclarer dans l'exploit d'ajournement, comme il ne peut être contesté que le procureur du roi près d'un tribunal de première instance est de droit représenté dans les affaires sur appel, où il est partie principale, par le procureur général près la cour saisie, de même le lieu où toutes significations peuvent lui être faites, où toutes communications de pièces peuvent lui être demandées pendant la litispendance, est de droit le parquet de M. le procureur général...

Du 5 août 1831.-C. de Poitiers.

exploit d'appel, prend seulement la qualité d'huissier audiencier à la cour royale de..... exprime suffisamment son immatricule (Lyon, 29 août 1825, aff. Fond, V. Exploit). En effet, de ce qu'aux termes du décret du 14 juin 1813, c'est parmi les huissiers assermentés au tribunal civil que les cours royales peuvent choisir leurs huissiers audienciers, on ne saurait conclure que les huissiers ne sont immatriculés que près les tribunaux de première instance. L'immatricule n'étant autre chose que l'inscription de l'huissier sur un registre tenu au greffe à cet effet, et l'huissier choisi par une cour royale pour faire ce service auprès d'elle étant inscrit sur le registre du greffe de cette cour, il s'ensuit que, tant qu'il exerce cette fonction, il est immatriculé près la cour et en peut prendre la qualité. La cour de cassation a confirmé la doctrine consacrée par l'arrêt précité de la cour de Lyon, à l'occasion de la signification d'un arrêt d'admission dans laquelle l'huissier avait énoncé son immatricule en se qualifiant d'huissier audiencier près la cour royale de Pau (Rej., 5 déc. 1836, aff. Lacrouts, V. Exploit).

702. *Noms et demeure de l'intimé.* — Aux termes de l'art. 61, tout exploit doit contenir les noms et demeure du défendeur. La loi ne s'exprime pas ici comme lorsqu'il s'agit des demandeurs à l'égard desquels elle prescrit la mention des noms, profession et domicile. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner la profession de l'intimé dans l'acte d'appel; et l'indication de son domicile y est suppléée par celle de sa demeure. Sans ces facilités, l'appelant eût été dans bien des circonstances réduit à l'impossible. Par cette même considération, on comprend que l'omission des prénoms de l'intimé pourrait n'être pas une cause de nullité, surtout si l'on ne peut se méprendre sur la personne assignée (Liége, 31 juillet 1811, aff. Delescaille, V. Exploit). — Le système des équipollents a été d'ailleurs admis, en ce qui concerne la mention des noms et demeure de l'intimé, par la jurisprudence dont on trouvera les décisions nombreuses, v° Exploit.

703. Faisons seulement ici une observation particulière. On a vu *suprà*, n[os] 685 et suiv., qu'à l'égard des demandeurs la mention des noms, profession et domicile n'est pas nécessaire, lorsque la relation existant entre l'acte d'appel et le jugement attaqué prouve que l'appelant et son domicile étaient connus. Cette doctrine ne devrait pas être acceptée d'une manière trop absolue en ce qui concerne les noms et demeure des intimés. « Indépendamment de ces énonciations, dit justement M. Rivoire, de l'Appel, n° 137, il y a un fait capital le plus important de tout l'exploit, c'est la remise de la copie à tous les assignés, individuellement et séparément. Or, pour la constatation d'une semblable formalité, rien ne doit être vague, incertain, il faut qu'elle soit en rapport direct, exprès, avec la désignation de chacun d'eux. » Si donc quelques arrêts, que l'on trouvera v° Exploit, paraissent étendre aux intimés la doctrine dont nous parlons ici, c'est que ces arrêts ont été rendus dans des circonstances assez favorables pour faire fléchir exceptionnellement la rigueur de la règle.

704. *Indication de la personne à laquelle l'exploit est laissé.* — Tout exploit doit contenir mention de la remise de la copie, et indiquer d'une manière claire et précise la personne à laquelle cette copie est laissée. L'omission de l'une ou de l'autre de ces énonciations, dit M. Berriat-Saint-Prix, p. 202, est un moyen de nullité. C'est là, de toutes les énonciations de l'acte d'appel, celle qui présente peut-être le plus de difficultés; ces difficultés sont communes à l'acte d'appel et aux autres exploits; elles ont toutes été résolues par la jurisprudence; mais afin d'éviter les répétitions, nous en renvoyons l'exposé complet au mot Exploit. Le lecteur trouvera là tout ce qui concerne la mention dont il s'agit dans les hypothèses nombreuses et diverses qui peuvent se présenter, c'est-à-dire lorsque l'appel intéresse soit des personnes jouissant de toute leur capacité, soit des incapables, soit des êtres moraux, etc.

705. Disons seulement ici qu'en matière de saisie de rentes ou de saisies immobilières, l'appel des jugements rendus sur les incidents devant être notifié au greffier et visé par lui, aux termes des art. 651 et 732 du c. pr., il s'ensuit que l'exploit d'appel doit énoncer qu'une copie a été remise au greffier. — V. sur ce point, Vente judic. d'immeubles, Exploit.

706. *Indication de la décision attaquée.* — L'appel a pour objet de faire réformer la décision dont l'appelant pense avoir à se plaindre; il est donc nécessaire qu'il mentionne cette décision d'une manière claire et non équivoque dans l'exploit. C'est ordinairement par la date que le jugement est indiqué.

707. La date, cependant, serait quelquefois insuffisante à elle seule pour valider l'exploit. Ainsi, lorsque deux jugements ont été rendus le même jour, contre la même personne, au profit du même demandeur, l'acte d'appel par lequel la partie condamnée déclare se rendre appelante d'un jugement rendu ledit jour, est nul comme insuffisant par son énonciation, si, avant l'expiration du délai de l'appel, l'appelant n'a pas spécialement indiqué celui des deux jugements qu'il entend attaquer (Bordeaux, 11 mars 1831; Bruxelles, 4 mars 1830) (1).

708. Quoi qu'il en soit, aucune forme sacramentelle n'est prescrite pour l'indication, dans l'exploit, du jugement attaqué; et par exemple, l'obligation n'est imposée nulle part dans la loi, d'indiquer, à peine de nullité, le jugement par sa date. De là il suit que la fausse date qui serait attribuée au jugement ne vicierait pas l'exploit, si d'ailleurs l'intimé n'avait pu se méprendre sur l'identité du jugement attaqué.

709. Par suite, toute méprise étant impossible lorsqu'il n'a été rendu qu'un seul jugement entre les parties, l'énonciation d'une fausse date appliquée au jugement ne saurait entraîner, dans ce cas, la nullité de l'acte d'appel (Grenoble, 13 frim. an 11; Metz, 17 août 1821 et 22 juill. 1823) (2).

710. Il a été jugé, cependant, qu'en matière disciplinaire, l'appel du ministère public contre un jugement qui avait renvoyé un officier ministériel de la plainte intentée contre lui, devait

---

(1) 1[re] *Espèce* : — (Girot C. Chatard-Bondy.) — LA COUR; — Attendu que deux jugements par défaut furent rendus par le tribunal de Sarlat le 14 déc. 1829, au profit du sieur Chatard-Bondy, contre la dame Girot; — Attendu que les deux jugements furent signifiés à la dame Girot, pour avoir payement des frais liquidés aux deux jugements du 14 déc. 1829; — Attendu que, le 17 juin 1830, la dame Girot déclara interjeter appel d'un jugement rendu par défaut contre elle le 14 déc. 1829; — Attendu qu'il n'y a rien de spécial dans une pareille indication, et que la cour ne peut pas savoir quel est celui des deux jugements que la dame Girot a voulu attaquer par la voie de l'appel; — Attendu qu'elle ne peut pas aujourd'hui, après l'expiration de tous les délais, déclarer qu'elle a entendu diriger son appel contre le second jugement rendu par le tribunal de Sarlat; — Déclare nul l'acte d'appel signifié à la requête des époux Girot; — Ordonne l'exécution du jugement attaqué.

Du 11 mars 1831.-C. de Bordeaux, 4[e] ch.-M. Dégranges, pr.

2[e] *Espèce* : — (Vancaisem C. Fermont.) — LA COUR; — Attendu qu'il est établi au procès que le 23 mars 1829, deux différents jugements ont été prononcés entre les parties par le tribunal de Gand, relativement à l'exécution poursuivie de la part de l'appelant à charge de l'intimé; — Attendu que l'appel qu'a formé l'appelant, par exploit du 16 mars suivant, mentionne que cet appel est interjeté d'un jugement portant la date du 23 mars 1829, prérappelé, sans aucune autre indication; — Que, par conséquent, il est impossible de voir, par cet acte, auquel les deux jugements du 23 mars 1829 l'appel est relatif, d'autant moins que, jusqu'alors, aucun des deux jugements n'était signifié; — Attendu qu'il est de principe, en droit, que tous appels doivent être certains et limités au jugement dont on veut se plaindre; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 4 mars 1830.-C. sup. de Bruxelles, 2[e] ch.-M. Degutchteneere, av. gén., c. conf.

(2) 1[re] *Espèce* : (N... C. N...) — LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il n'y avait point eu d'autre jugement entre les parties, — Déclare l'appel valable.

Du 13 frim. an 11.-C. de Grenoble.

2[e] *Espèce* : — (Bauquel C. Lauvray.) — LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir, — Attendu qu'il n'y a eu d'autre jugement rendu entre les parties que celui du 24 mai 1820; que dès lors l'erreur de date commise dans l'acte d'appel n'est d'aucune importance : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel, etc.

Du 17 août 1821.-C. de Metz.

3[e] *Espèce* : — (Commune de Singley C. Ligneroux.) — LA COUR, — Attendu que l'erreur de date commise dans l'acte d'appel de la commune de Singley n'est d'aucune importance, puisqu'il n'est intervenu dans l'instance qu'un seul jugement dont elle ait intérêt d'appeler, et que les conclusions qu'elle a prises dans ledit acte prouvent suffisamment que c'est aussi de ce jugement qu'elle s'est rendue appelante; — Par ces motifs, etc.

Du 22 juill. 1823.-C. de Metz.

être déclaré non recevable, quant à présent, en ce que ce jugement était indiqué, dans l'acte d'appel, sous une fausse date, alors cependant que ce jugement était le seul qui eût été rendu entre les parties (Bruxelles, 24 déc. 1829) (1). Mais cette décision, qui s'explique peut-être par la nature de l'affaire dans laquelle elle était rendue, en ce sens que les matières disciplinaires peuvent paraître exiger une plus rigoureuse observation des formes, cette décision n'infirme pas l'autorité des arrêts rendus par les cours de Grenoble et de Metz : en thèse générale, il faut reconnaître qu'il n'y a guère d'équivoque possible sur l'identité d'une décision attaquée, bien qu'elle soit désignée sous une date fausse, lorsque cette décision est la seule qui ait été rendue entre les parties.

711. Il en doit être de même lorsque, par une autre circonstance quelconque, l'intimé n'a pas pu être induit en erreur sur le jugement attaqué (Rej., 4 vend. an 3; Req., 15 mars 1810; Bourges, 3 janv. 1817; Bordeaux, 2 juin 1827 (2); Conf. Agen, 9 juillet 1810, aff. Claverie; Paris, 28 août 1815, aff. Maricourt; Colmar, 31 janv. 1826, aff. Ribstein; Bordeaux, 22 juillet 1831, aff. Guiravel, etc., v° Exploit).

712. Ainsi, l'acte d'appel est valable lorsque le jugement qu'on y déclare attaquer est désigné comme rendu par un tribunal civil, bien qu'il émane du tribunal de commerce, si le jugement est désigné sans équivoque possible par sa date et par celle de la signification (Rennes, 3 janv. 1811) (3).

713. Au contraire, l'acte d'appel doit être annulé s'il résulte de la date fausse attribuée à la décision une véritable incertitude sur le jugement que l'appelant a voulu attaquer.

Il en est ainsi notamment dans le cas où plusieurs jugements ayant été rendus entre les parties, la date indiquée dans l'acte d'appel ne se rapporte à aucun d'eux (Rennes, 13 fév. 1811; Metz, 5 juin 1811; Rennes, 8 fév. 1821) (4).

714. Au surplus, il faut remarquer que la solution de la question dépend des circonstances, et toute décision, sur ce point, résultant nécessairement d'une appréciation de faits, il s'ensuivrait qu'elle ne trouverait pas ouverture à cassation. Cela

---

(1) (Min. pub. *C.* M° S...) — LA COUR; — Attendu que le jugement dont le ministère public demande l'annulation a été rendu par le tribunal de première instance de Termonde, le 21 mai 1829, ce qui est reconnu entre parties, et se trouve d'ailleurs incontestablement établi par une expédition produite au procès; tandis que l'acte d'appel porte en termes formels, et porte uniquement, qu'il est interjeté appel d'un jugement rendu le 16 avril 1829; — Qu'aucun autre acte d'appel n'étant ni produit ni invoqué, on doit tenir pour constant qu'il n'existe jusqu'à ce jour aucun appel du jugement précité, du 21 mai, dont l'annulation est demandée, et par une conséquence ultérieure, que le ministère public ne peut être recevable ainsi et de la manière qu'il agit; — Par ces motifs, — Déclare le ministère public non recevable, *modo et formâ*, etc.

Du 24 déc. 1829.-C. sup. de Bruxelles, 2° ch.

(2) 1re *Espèce* : — (Raymond Fourcade *C.* Perreaud.) — LE TRIBUNAL; — Considérant,..... qu'en ce qui concerne les 3°, 4° et 5° moyens dont le 1er s'attache à l'assignation du 15 sept. comme portant sur un appel du 29 oct., au lieu de l'avoir énoncé sous la date du 7 décembre, le 2° au jugement par défaut du 12 brum. comme étant intervenu sur cette assignation, et le dernier au jugement définitif pour avoir ordonné l'exécution de celui du 12 brum., ces moyens n'ont pour base qu'une simple erreur de date en ce qu'on a daté l'appel du 29 oct. au lieu du 7 déc., ce qui ne peut donner ouverture à cassation... déboute.

Du 4 vend. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Coffinhal, rap.

2° *Espèce* : — Comm. de Saint-Jores et Coigny *C.* comm. de Baupte.) — LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne l'arrêt du 5 frim. an 13, que le moyen allégué n'a aucune espèce de fondement, une erreur évidente commise par le rédacteur d'un acte d'appel, dans l'énonciation de la date du jugement contre lequel il est dirigé ne pouvant former une fin de non-recevoir contre cet appel..... — Rejette.

Du 15 mars 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

3° *Espèce* : — (Fribault *C.* Pigoury.) — LA COUR; — Considérant..., sur la seconde question, que le motif d'irrégularité est pris de ce que, dans l'acte d'appel, le jugement du 15 juin 1816 est daté du 20 juill., mais qu'il est constant en la cause qu'il n'y a pas eu entre les parties d'autre procès que celui sur lequel sont intervenus les deux jugements, et que, dans l'acte d'appel, tous deux sont relatés comme appartenant à la même affaire; — Que, d'un autre côté, dans cet acte, on demande l'adjudication des conclusions prises par une requête du 11 janv. 1815, qui contient l'instruction de l'instance jugée le 15 juin; qu'ainsi les intimés n'ont pu se méprendre sur la véritable date de ce jugement; — Que le tort est de l'écrivain qui a pris la véritable date de la signification pour celle du jugement, mais que cette erreur du copiste ne peut prévaloir contre le libellé même de l'acte qui énonçait le jugement de manière à ne laisser aucun doute : — Sans avoir égard aux nullités reprochées à l'acte d'appel, etc.

Du 3 janv. 1817.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, pr.

4° *Espèce* : — (Chaumont *C.* Lachaise.) — LA COUR, — Attendu sur le moyen de nullité, pris de ce que l'acte d'appel indique, comme faisant l'objet de l'appel, un jugement du 9 avril 1824, qui n'a jamais existé; qu'en droit, l'acte ne peut être vicié par l'énonciation inexacte de la date du jugement dont on fait l'appel, lorsqu'il est impossible que l'intimé se méprenne sur celui dont on a voulu appeler; que l'appel de Chaumont ne pouvait se rapporter qu'à l'un des jugements rendus entre les parties au tribunal de Bergerac; qu'il désigne un jugement du mois d'avril 1824; que dans le courant de ce mois, il n'est intervenu qu'un seul jugement, qui a été rendu le 27; qu'il est évident que c'est par erreur qu'on a énoncé qu'il avait été rendu le 9 du même mois; que l'intimé ne pouvait pas supposer qu'on eût voulu appeler d'un jugement précédent qui avait ordonné la comparution personnelle des parties: en premier lieu, parce que ce jugement est du mois de janvier, tandis que l'acte d'appel désigne un jugement du mois d'avril; en deuxième lieu, parce que le jugement du 20 janvier avait été vêtu et exécuté par les parties, que tout était consommé à cet égard; qu'ainsi, il n'existait plus ni intérêt ni motif d'en appeler : — Sans s'arrêter au moyen de nullité, joint les instances, etc.

Du 2 juin 1827.-C. de Bordeaux, 2° ch.-M. Blanc-Dutrouilh, pr.

(3) (Legris *C.* Chaudière.) — LA COUR, — Attendu que la date du jugement et celle de la signification étant insérées dans l'exploit d'appel, l'intimé n'a pu se méprendre sur la nature et la qualité du jugement appelé.

Du 3 janv. 1811.-C. de Rennes, 2° ch.

(4) 1re *Espèce* : — (Lefeuvre *C.* Pagrimaud.) — LA COUR; — Considérant au fond, 1°, en ce qui touche l'appel interjeté d'un jugement du 30 juin 1809, que ce jugement n'existe pas; qu'il n'en a pas été rendu sous cette date par le tribunal de Châteaubriand, dans l'instance dont il s'agit : — Considérant 2°, en ce qui touche l'appel du jugement par défaut du 26 mai 1809, que ce jugement est désormais passé en force de chose jugée, et ne peut plus, par conséquent, être l'objet d'un appel, soit parce qu'ayant été exécuté dès le 19 juin suivant, par le tirage au sort des lots qu'il avait ordonné, le sieur Jean Laurent, instruit de cette exécution par la signification du 20 juillet, n'a fait aucune protestation de se pourvoir contre, ni formé aucune opposition, ce qui constitue un acquiescement, soit parce que le délai de trois mois pour appeler ayant commencé à courir de l'époque du 20 juill., temps auquel l'opposition n'était plus valable, ledit Jean Laurent n'a interjeté appel qu'après ce délai expiré, c'est-à-dire le 11 nov.; — Considérant 3°, sur l'appel de l'acte de partage du 17 juin 1807, que la voie d'appel n'est permise que pour faire réforme les actes qui ont le caractère de jugement, et qui sont émanés de l'autorité des tribunaux; — Considérant, sur les conclusions des intimés, tendant à ce qu'il soit ordonné à Jean Laurent de déguerpir les héritages objet du partage, que ces conclusions contiennent une demande nouvelle qui n'a pas été formée devant les premiers juges, et que l'art. 464 c. pr. interdit à la cour d'accueillir sous l'appel : — Par tous ces motifs, — Reçoit, dans la forme, l'opposition à l'arrêt du 17 janv. dernier; — Et, y faisant droit, — Déclare Jean Laurent mal fondé dans ses moyens d'opposition; — Ordonne, en conséquence, que ledit arrêt sortira sa pleine et entière exécution, et condamne l'opposant aux nouveaux dépens, etc.

Du 13 fév. 1811.-C. de Rennes, 1re ch.

2° *Espèce* : — (Jacob *C.* Didier.) — LA COUR; — Considérant que l'exploit du 30 mai 1810 contient l'appel d'un jugement rendu entre les parties sur incident, le 10 nov. 1806, tandis qu'il n'en est aucun de cette date; il est dans les pièces deux jugements rendus dans la même année, l'un du 22 avril et l'autre du 4 nov.; mais l'exploit n'en fait aucune mention, et on ne peut suppléer à cette omission par l'interprétation de l'intention où était Joseph Didier d'appeler du jugement du 4 nov., parce que c'est le fait qui constitue l'acte et non une volonté; que, s'il en était autrement, on pourrait à chaque instant attribuer un appel à un jugement, tandis qu'il porterait sur un autre, ce qui donnerait lieu à l'arbitraire et aux difficultés qui en seraient la suite; — Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Joseph Didier, etc...

Du 5 juin 1821.-C. de Metz.-M. Aubertimon, pr.

3° *Espèce* : — (Lebihan *C.* Lejauron et Lequellec.) — LA COUR; — Donne défaut contre l'appelant, etc......; — Le déclare non recevable dans l'appel du jugement du 13 mars dernier, et déclare au surplus nul l'appel d'un jugement qui ne se trouve pas daté dans l'exploit d'appel, etc.

Du 8 fév. 1821.-C. de Rennes, 2° ch.

résulte des arrêts rendus par la cour suprême les 4 vend. an 3 et 15 mars 1810, et qui viennent d'être rapportés n° 711 ; cette cour s'en est expliquée plus explicitement en décidant que, dans le cas où l'acte d'appel indique le jugement attaqué comme ayant été rendu le 27 oct., tandis qu'il l'aurait été le 15, les juges d'appel ont pu écarter cet appel en décidant, en fait, qu'il ne portait que sur un être de raison (Req., 14 déc. 1808) (1).

715. On peut appeler, par un même acte, de deux jugements, dans le cas du moins où ces jugements sont rendus entre les mêmes parties sur deux instances différentes ; et la réunion de deux appels dans un même acte n'est point un obstacle à ce que la cour prononce séparément sur chaque appel (Bordeaux, 14 juin 1833) (2). On a vu, *suprà*, sect. 1 du présent chapitre, que la règle ne serait pas applicable si les deux jugements étaient rendus contre des défendeurs différents (Colmar, 10 juill. 1843 et 19 juin 1844, V. n° 644). — Mais si, dans le cas du présent arrêt, un seul appel peut frapper sur deux jugements, il faut, du moins, en principe, qu'il exprime clairement qu'il porte à la fois sur l'un et l'autre de ces jugements.

716. Par suite, lorsque, dans un acte, on déclare appeler de tel jugement que l'on désigne, *ensemble de ceux y énoncés et de tout ce qui a pu s'ensuivre*, cette déclaration ne peut équivaloir à un appel exprès de ces derniers jugements; ainsi, l'appel est nul à l'égard de ceux-ci, et ce, quoiqu'on les ait spécifiés dans des conclusions postérieures (Paris, 11 mars 1813 (3); V. conf. Rennes, 23 janv. 1817, aff. Sidaner, v° Exploit).

717. A plus forte raison l'appel est-il non recevable lorsque l'appelant, désignant le jugement dont il reconnaît n'avoir pas à se plaindre, ne l'attaque que pour obtenir le redressement du tort qu'il prétend éprouver de ses suites ou de son exécution. Dans ce cas, la mention, dans l'exploit, que l'appel est dirigé contre le jugement et *ses suites* est une indication vague et indéterminée qui ne suffit pas pour la validité de l'acte (Rennes, 14 mars 1818, aff. Berthon, V. n° 138).

718. Toutefois, dans ce cas encore, il faut reconnaître que les juges du fond ont un pouvoir d'appréciation qui ne tombe pas sous la censure de la cour de cassation, et, en conséquence, qu'ils peuvent, suivant les circonstances, trouver une mention suffisante des deux jugements attaqués dans une indication qui, sans être complétement explicite, ne permet pas, cependant, de douter que les deux décisions ont été l'objet de l'appel. La cour de cassation s'est prononcée en ce sens, en décidant que, lorsque deux jugements par défaut ont été rendus le même jour par le même tribunal entre les mêmes parties, l'appel qui est interjeté de ces jugements est valable, bien qu'il ne contienne appel que *de jugements* à la même date, sans autre désignation, et qu'ils aient statué sur des matières différentes; que, du moins, la cour qui décide qu'un tel appel s'applique aux deux jugements échappe à la censure de la cour de cassation (Req., 14 août 1823) (4).

719. Il a même été décidé que, lorsque deux jugements, le premier accordant acte de la position des qualités, et le second statuant au fond, ont été signifiés par le même acte d'avoué à avoué, l'appel interjeté à l'égard du premier frappe implicitement sur le second (Rouen, 17 mai 1823) (5).

720. *Objet de la demande, indication des moyens, libellé.*— La question de savoir si l'exploit d'appel doit contenir l'énonciation des griefs a été controversée dès la publication du code. Des jurisconsultes, se fondant sur ce que l'acte d'appel est assimilé à un ajournement, puisqu'il doit contenir assignation, pensaient qu'il devait contenir l'exposé des griefs, qui n'est autre chose que le libellé de la demande formée par cet acte (V. notamment M. Demiau-Crouzilhac). La question est examinée, v° Exploit, où sont rapportés les arrêts nombreux qui l'ont résolue. Constatons seulement que la solution contraire à celle que nous venons d'indiquer, pour toute matière, soit ordinaire, soit sommaire, a si généralement prévalu en doctrine et en jurisprudence que la controverse semble désormais éteinte (V. MM. Merlin, Quest., v° Appel, § 10, art. 1, n° 3; Pigeau, t. 1, p. 571 ; Carré et Chauveau, quest. 1648; Poncet, t. 1, p. 506; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 696; Coffinière, Encycl., v° Appel, n° 121; Talandier, de l'Appel, n° 207; Boitard, t. 3, p. 504 et suiv.; Rivoire, de l'Appel, n° 142). Et quant à la jurisprudence, bornons-nous à indiquer ici, entre les arrêts nombreux qui ont été rendus et que l'on trouvera, v° Exploit, l'arrêt de rejet du 1 mars 1810 (aff. Dannot) et ceux de cassation, du 4 déc. 1809, (aff. Casale) et du 11 mai

---

(1) (Fontenillat *C.* Belliart.) — LA COUR ; — Considérant, sur le 1er des 4 moyens proposés dans la requête en pourvoi et pour la majeure partie reproduits dans la requête d'ampliation, que la loi n'exigeant point de conclusions du ministère public dans la cause d'entre le sieur Belliard et le sieur Fontenillat, celui-ci est sans intérêt à se plaindre de la manière dont le procureur impérial a été remplacé lors du jugement par lui dénoncé; qu'aucune loi ne défendait aux juges de Valognes de décider, *en fait*, que, n'y ayant pas eu de jugement rendu entre les parties le 27 oct. 1806, *l'appel* interjeté *d'un jugement de ce jour 27 oct.*, portait sur un être de raison; et qu'une décision de cette nature ne peut être en opposition avec aucun article de loi relatif à la fixation du *délai* pour *appeler* ;— Rejette.

Du 14 déc. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muratté, 1er pr.-Bailly, rap.

(2) *Espèce :* — (Marchais-Dussablon *C.* Marchais-Delaberge.) — Marchais-Dussablon fait à son frère Marchais-Delaberge un commandement en saisie exécution. Celui-ci en porte la demande en nullité devant le tribunal civil d'Angoulême. — Saisie-arrêt pratiquée par le même entre les mains des débiteurs de son frère. — Nouvelle demande en nullité de saisie-arrêt devant le même tribunal qui, par deux jugements rendus le même jour, annule le commandement et la saisie-arrêt. Appel interjeté de ces deux jugements par un seul et même exploit. L'instruction sur la saisie-arrêt étant achevée, on poursuit l'audience sur cette instance seule. L'intimé oppose la nullité de l'exploit, ou du moins prétend qu'il y a nécessité d'attendre que la cause sur la nullité du commandement soit en état d'être jugée. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir prise de ce que Marchais-Dussablon aurait compris dans le même exploit d'appel les deux jugements sous la date du 17 mai 1831 et qui avaient statué sur deux instances différentes ; — Attendu que ce mode de procéder n'est formellement prohibé par aucune disposition légale ; que les nullités ne peuvent être suppléées; que s'il eût été plus conforme aux règles d'interjeter appel de ces deux jugements par exploits séparés, la réunion des deux appels dans un même acte n'est pas un obstacle à ce que la cour prononce séparément sur chaque appel, et que celui relatif à la saisie-arrêt est le seul qui soit en ce moment soumis à son examen ; — Attendu, au fond, etc.

Du 14 juin 1833.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Gerbeaud, pr.

(3) (Villain *C.* Beugnon.) — LA COUR; — En ce qui touche la demande à fin de nullité de l'appel des jugements des 5 fruct. an 10 et 16 prair. an 13; — Attendu que l'acte du 27 août 1811 n'énonce pas d'une manière positive ces jugements; que ces mots, en outre de ceux y énoncés et de tout ce qui a pu s'ensuivre, ne sauraient constituer un appel; que d'ailleurs, tout appel doit contenir assignation, à peine de nullité, et que l'acte en question n'en contient point sur les griefs particuliers à ces deux jugements; que les conclusions prises depuis ne peuvent y suppléer, parce qu'un appel doit être interjeté à personne ou domicile; déclare Villain non recevable dans son appel du jugement du 24 prair. an 11; ordonne que ce jugement sera exécuté.

Du 11 mars 1813.-C. de Paris, 3e ch.

(4) *Espèce :* — (Détournelle *C.* Delunel.)—Dans l'espèce l'exploit signifié contenait appel *de jugements par défaut rendus par le tribunal de Soissons*, le 21 mars 1821, sur des contestations relatives à des coupes de bois. Ces jugements n'avaient aucun rapport entre eux, mais ils avaient été rendus entre les mêmes parties. On soutenait que l'appel de ces deux jugements devait être distinct ou exprimer qu'il renfermait appel des deux jugements du 21 mars et non pas *de jugements* du 21. La cour d'Amiens avait, le 14 mars 1822, rejeté ce moyen par le motif que l'appel frappait sur les deux jugements. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la cour d'Amiens a reconnu et déclaré qu'il résultait des expressions tant des originaux que des copies de l'acte d'appel, que ledit appel frappait sur l'un et l'autre des jugements de la même date, et qu'en ordonnant qu'on plaiderait sur le tout, l'arrêt est uniquement fondé sur une appréciation d'actes qui est du domaine des cours et tribunaux. — Rejette.

Du 14 août 1823.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Lasaudade, rap.

(5) (Ep. Taupin *C.* Deshayes.) — LA COUR ; — Considérant que les jugements des 5 déc. 1820 et 24 fév. 1821, le premier accordant acte de la position des qualités, et le second statuant au fond, ont été signifiés par le même acte d'avoué à avoué, le 22 mars 1821 ; que si, par exploit du 6 juin suivant, Deshayes a appelé du jugement du 5 déc. 1820, en annonçant que ce jugement avait été signifié le 22 mars précédent, cet appel frappe implicitement sur le jugement du 24 fév., le seul qui fit grief à Deshayes, et qui est la suite et la conséquence du premier jugement; — Confirme.

Du 17 mai 1823.-C. de Rouen.-M. Aroux, pr.

1831 (aff. Arnaud). Du reste, c'est déjà en ce sens que se prononçait la jurisprudence qui s'était formée sous la loi du 3 brum. an 2 (Cass. 4 frim. an 3, aff. Pujols, V. *infrà*, n° 728; 24 frim. et 27 niv. an 3). — C'est aussi ce qui a été jugé par la cour d'Agen, le 30 mai 1806 (aff. Coulon *C.* Liauzis, M. Lacuée, 1[er] pr.), qui, toutefois, s'est fondée particulièrement sur ce que, dans l'espèce, l'appelant avait déclaré, par une requête ultérieure, se référer aux moyens développés en sa requête de première instance et avait conclu en conséquence à la barre.

721. Notons quelques exceptions qui ont été faites par la loi elle-même, pour des matières spéciales, à la règle établie par la doctrine et la jurisprudence. Elles sont relatives aux actes d'appel des jugements sur distribution, sur ordre et sur incidents de la saisie des rentes et de la saisie immobilière. En effet, en matière de distribution par contribution, l'art. 669 du c. de pr. énonce expressément que « l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et *énonciation des griefs....* » Une disposition semblable se trouve dans l'art. 763 en matière d'ordre. Enfin, plus rigoureux encore, le code de proc. modifié par les lois du 2 juin 1841 et 24 mai 1842, après avoir prescrit nombre de formalités et entre autres l'*énonciation des griefs* dans l'acte d'appel des jugements rendus sur les incidents de la saisie des rentes et de la saisie immobilière, ajoute cette formule « le tout à peine de nullité. » (V. art. 651, 655 et 732.) Il faut donc que dans ces diverses matières les actes d'appel énoncent les griefs par exception à la règle que nous venons d'indiquer comme résultant de la jurisprudence.

722. Mais l'énonciation doit-elle être faite à peine de nullité? La question ne paraît pas présenter de doute en ce qui concerne l'acte d'appel dirigé contre les jugements sur incidents de saisies immobilières ou de rente: la sanction de nullité est établie par la loi elle-même, comme nous venons de le dire (V. Vente jud. d'imm., Saisie de rentes). Au contraire, en matière d'ordre et de distribution par contribution où la loi ne prononce pas la nullité, la jurisprudence et les auteurs avaient généralement admis d'abord que cette nullité ne devait pas être suppléée. C'est l'opinion que nous avions nous même émise dans notre première édition, v° Ordre, t. 10, p. 844 et 861; mais, appelée pour la première fois, en 1838, à se prononcer sur la question, la cour de cassation l'a résolue en sens contraire (Req., 29 août 1838, aff. Izernes). — En présence d'une autorité aussi imposante, la question demande un nouvel examen; nous y reviendrons en traitant de l'Ordre, où l'on trouvera l'arrêt précité avec ceux qui ont statué sur la difficulté.

723. *Indication du tribunal qui doit connaître de l'appel.* — Tout ajournement doit, aux termes de l'art. 61 c. pr., indiquer le tribunal où doit comparaître le défendeur. Cette énonciation, qui est de la substance de l'ajournement, doit aussi figurer dans un acte d'appel. Mais il n'est pas indispensable que le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel soit désigné spécialement et avec indication du local des séances; des équipollents peuvent être admis; tel est l'esprit de la jurisprudence. — V. Exploit; V. aussi conf. Rej., 25 flor. an 5, aff. Dutrouy *C.* Vernier.

724. Mais que faudrait-il décider dans le cas où l'acte d'appel ne désignerait ni tribunal ni cour royale? L'acte devrait alors être annulé, ce nous semble, à moins, toutefois, qu'il ne contînt d'autres mentions assez énonciatives pour que l'intimé n'ait pas pu se méprendre sur le tribunal devant lequel il devait comparaître.

725. C'est dans le sens de cette dernière réserve qu'il a été décidé qu'un acte d'appel est valable, quoique ne contenant pas le nom de la cour, s'il contient constitution d'un avoué près la cour compétente pour connaître de l'appel (Besançon, 29 nov. 1827) (1). — Il est, en effet évident, comme le fait remarquer M. Rivoire, n° 141, qu'en constituant un avoué qui ne peut exercer ailleurs ses fonctions, l'intimation est donnée pour comparaître devant la juridiction à laquelle cet avoué se trouve attaché. Au surplus, V. Exploit.

726. On sait que, sous l'empire de la loi du 16-24 août 1790, les parties pouvaient convenir d'un tribunal d'appel entre ceux de tous les districts du royaume pour lui déférer la connaissance de l'appel (V. le ch. 1, n° 96). Dans cet ordre de choses, l'appelant, au lieu d'indiquer le tribunal compétent sur l'appel, devait se borner à proposer, dans l'acte d'appel, l'exclusion qui lui était attribuée. Toutefois, en prescrivant à l'appelant de proposer ses exclusions dans son acte d'appel, la loi n'y attachait pas la peine de nullité; tout ce qui pouvait résulter du défaut d'exclusion dans l'acte d'appel, c'est que l'appelant était déchu du droit d'exclure, mais son appel n'en était pas moins recevable (Cass., 21 mess. an 5) (2).

727. *Assignation et indication du délai pour comparaître.* — Tout ajournement doit, à peine de nullité, contenir assignation et indiquer au défendeur d'une manière positive le délai qui lui est accordé pour préparer sa défense et le jour où il doit comparaître. Ces énonciations doivent également être faites dans l'acte d'appel. Il n'y a pas de doute pour ce qui est du principe, puisque l'art. 456 c. pr. civ. s'en explique formellement.

Ainsi, l'acte d'appel est nul de plein droit lorsqu'il ne contient pas l'assignation; et, par suite, cet acte ne peut arrêter les poursuites d'un ordre dressé par les premiers juges (Toulouse, 24 juin 1807, aff. Dabernard; Paris, 25 août 1807, aff. Duval, V. Exploit).

L'assignation dans l'acte d'appel était, du reste, nécessaire, avant le code de procédure comme depuis, et, comme aujourd'hui aussi, cela s'appliquait à l'appel d'un jugement de justice de paix (Req., 6 sept. 1814, aff. Dademar, V. Exploit.)

728. Seulement, comme on distinguait, avant le code de procédure, entre la déclaration et l'acte d'appel, il était douteux si, lorsque la déclaration d'appel contenait aussi assignation, et que cette assignation était déclarée nulle, l'acte d'appel était cependant valable et produisait l'effet d'empêcher la déchéance du délai d'appel. Un arrêt de cassation du 4 frim. an 3 s'était prononcé pour l'affirmative (3) — Conf., cass., 18 therm. an 5, aff. Nidelet, V. n° 656, et 12 prair. an 8, aff. N... *C.* N...

729. Cependant il fut jugé plus tard que la déclaration d'appel et l'assignation formaient un tout tellement indivisible, que la nullité de celle-ci entraînait nécessairement la nullité de celle-

---

(1) (Lemire *C.* Grand.) — LA COUR; — Sur le moyen résultant de ce que l'acte d'appel ne porte pas textuellement que l'appel est émis devant la cour royale de Besançon; — Considérant que cet acte d'appel contient la constitution de l'avoué exerçant près la cour de Besançon, et non devant une autre cour; qu'il mentionne que ce sera la cour qui sera appelée à réformer le jugement; que ces différents passages de l'appel sont bien suffisants pour remplir le vœu de la loi, d'autant plus qu'il ne peut y avoir d'équivoque sur la cour à laquelle ressortissent les jugements de Lons-le-Saulnier, qui ne peuvent être portés ailleurs que devant la cour dans le ressort de laquelle ce tribunal se trouve, à moins d'un renvoi par la cour de cassation; que les assignations à un tribunal de première instance ne sont pas dans la même hypothèse, puisqu'elles peuvent être données pour différentes juridictions et différents tribunaux, suivant la nature de l'affaire; que ce n'est donc pas le cas de s'arrêter à ce moyen de nullité.

Du 29 nov. 1827.-C. de Besançon.

(2) (Bouillard et consorts *C.* Couvert.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, 1° que l'art. 10 du tit. 5 de la loi du 16 août 1790, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire, en ordonnant à l'appelant de proposer dans son acte d'appel l'exclusion qui lui est attribuée, et aux autres parties de proposer les leurs par acte au greffe, signé d'elles ou de leurs procureurs spécialement fondés, dans la huitaine franche après la signification qui leur aura été faite de l'acte d'appel, ne prononce pas la peine de nullité de son acte dans le cas où ils ne les contiendraient pas; — Attendu, 2° qu'une semblable peine est tellement contraire à la lettre et à l'esprit de cette loi, que l'art. 11 se borne simplement à ordonner qu'aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant après l'acte d'appel, ni de la part des autres parties après le délai prescrit par l'art. 20; — Attendu, 3° que tout ce qui peut résulter de plus défavorable à une partie qui n'a pas proposé son exclusion dans son acte d'appel, c'est de n'y être plus admis après cet acte; d'où il suit que les juges du tribunal civil du département de la Meurthe, en déclarant les demandeurs non recevables dans leur appel, sur le prétexte qu'ils n'avaient pas proposé leurs exclusions dans leur acte d'appel, ont fait une fausse application de l'art. 10 ci-dessus cité et par conséquent y sont contrevenus; — Par ces considérations, etc.; — Casse.

Du 21 mess. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Cochard, rap.

(3) *Espèce:* — (Pujols père *C.* Pujols fils.) — Deux sentences arbitrales avaient été rendues les 24 déc. 1791 et 22 mars 1793 contre Bertrand Pujols père. — Appel de la seconde sentence au tribunal de Toulouse, par acte du 4 germ. an 2, contenant assignation. — Le 13 germinal, le tri-

là (Rej., 26 brum. an 11) (1). — Il est clair que cette dernière décision devrait seule être suivie aujourd'hui, puisque, aux termes de l'art. 456, l'assignation est toujours une condition essentielle de l'appel, et forme ainsi avec lui un tout indivisible.

730. En ce qui concerne l'indication des délais de la comparution, il y a plus de difficulté. L'art 456 prescrit l'assignation dans les délais de la loi. Nous examinerons, au mot Exploit, la question fort controversée de savoir si l'assignation qui serait donnée à un moindre délai serait nulle; question résolue affirmativement par l'arrêt de rejet du 26 brum. an 11 (aff. Walkeniers), qui vient d'être rapporté au numéro précédent. Mais comment l'indication du délai doit-elle être faite? Faut-il préciser le jour de la comparution? peut-on se borner à dire que l'assignation est donnée dans les délais de la loi, sans même spécifier ces délais? Nombre d'arrêts ont été rendus en sens contraire sur ces points, et la doctrine des auteurs présente aussi des opinions divergentes. La question sera examinée v° Exploit, où nous rapporterons également les décisions en très-grand nombre qui ont été rendues. Constatons seulement que l'opinion qui paraît avoir été le plus généralement admise, c'est que l'assignation de l'acte d'appel peut être donnée à comparaître dans les délais de la loi, sans spécifier ces délais (Pau, 16 août 1809, aff. Hiribarren, V. n° 655). Celle qui est donnée pour comparaître à huitaine sur l'appel sans exprimer que la huitaine est franche est également valable (Turin, 13 fév. 1812, V. n° 870). Au contraire, l'acte d'appel serait nul s'il n'indiquait pas l'augmentation des délais à raison des distances (Nîmes, 13 mars 1819, aff. Grenier; Toulouse, 14 juil. 1820, aff. Cazarré, V. *loc. cit.*).

731. *Copie du procès-verbal de non-conciliation.* — Indépendamment des énonciations qui doivent être contenues dans l'ajournement, le code de procédure exige, par son art. 65, qu'il soit donné, avec l'exploit d'ajournement, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité. Cette formalité était exigée aussi pour l'appel par la législation qui a précédé le code de procédure (L. 24 août 1790, tit. 10, art. 7; L. 24 germ. an 2, art. 1, etc.).

732. Ainsi, l'appelant était tenu de justifier de la citation préalable au bureau de paix, en tête de l'exploit d'ajournement, et non avec l'acte d'appel et celui d'exclusion (Cass., 19 frim. an. 5, Faure C. Parlat, M. Lions, rap.).

733. Et cette formalité de la citation en conciliation sur l'appel n'ayant cessé d'être obligatoire qu'après la loi du 19 vend. an 4, l'appel interjeté le 14 vend. an 4 a pu être déclaré non recevable, lorsque l'appelant avait énoncé expressément dans son exploit qu'il n'entendait pas se soumettre à la formalité de la conciliation (Rej., 1er brum. an 5, Germain C. Moreau, M. Andrieux, rap.).

734. Du reste, l'intimé n'était pas obligé de donner copie du procès-verbal de non-conciliation en tête de la citation sur appel; cette obligation n'était imposée qu'à l'appelant (Rej., 27 flor. an 5, Dutrouy C. Vernier M. Chupiet, rap.). — Ce n'est pas à dire que l'appelant seul pouvait provoquer la conciliation; l'intimé le pouvait également, et dès qu'il l'avait fait, l'appel était recevable de la part de son adversaire tout comme si celui-ci même avait cité en conciliation (Cass., 25 mess. an 2, aff. Guimberteau C. Testaud, M. Levasseur, rap.).

735. Et quant à l'appelant lui-même, on admettait, par suite de la distinction qui était faite alors, ainsi que nous l'avons dit, entre la déclaration d'appel et l'exploit d'appel qui, seul, devait avoir les formes de l'ajournement, que le préliminaire de conciliation n'était pas nécessaire pour la simple déclaration d'appel (Cass., 1er fruct. an 2, Danjou C. Villemont, M. Dochier, rap.; 25 mess. an 2, Guimberteau C. Testaud, M. Levasseur, rap.; Cass., 18 therm. an 5, aff. Nidelet, V. n° 656).

736. Conséquemment, l'appel émis sur le barreau, et sur un point à l'égard duquel les parties n'avaient pas rempli les préliminaires de conciliation, était recevable. — En tout cas, le défaut de conciliation ne pouvait être invoqué par l'intimé comme moyen de cassation contre le jugement intervenu, si l'appelant avait été déclaré sur ce chef mal fondé en son appel (Rej., 15 flor. an 7, Arnaud C. femme Mallet, M. Vergès, rap.).

737. Comme aussi la partie qui déclarait son intention d'appeler du jugement rendu par le juge de paix, mais qui n'ajoutait pas à cette simple déclaration un ajournement sur l'appel, n'était point tenue de citer en conciliation son adversaire, la manifestation de l'intention d'appeler ne pouvant être considérée comme un acte d'appel qu'autant qu'elle était suivie d'un ajournement (Cass., 12 pluv. an 4, Dubosc C. Moulard, M. Chas, rap.).

738. Aujourd'hui, les questions résolues par ces divers arrêts ne sont plus susceptibles de se présenter. D'une part, quoique l'acte d'appel soit introductif d'une nouvelle instance, le code de procédure n'a point répété les dispositions de la loi de 1790, et le chapitre exclusivement consacré à la conciliation n'est relatif qu'aux instances devant les tribunaux inférieurs. D'un autre côté,

---

bunal de Toulouse déclara la citation nulle, par le motif qu'elle n'était pas motivée et qu'elle n'énonçait pas l'objet de la demande. — Le 17 du même mois, Pujols père donna une nouvelle assignation régulière, dans laquelle il déclara ne point acquiescer au jugement du 13 germinal. Mais le délai de trois mois était expiré lorsque la seconde citation fut signifiée; et, par un nouveau jugement, le tribunal de Toulouse décida qu'en déclarant l'assignation nulle, il avait prononcé la nullité de l'acte entier; qu'ainsi l'appel ne pouvait dater que de la seconde citation du 17 germinal, ce qui le rendait non recevable, comme interjeté tardivement. — Pourvoi contre ces deux jugements. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'acte du 17 germ. an 2, par lequel Pujols père a déclaré ne point acquiescer au second jugement du 13 du même mois, et réservé de se pourvoir contre ce jugement par les voies de droit; — Et attendu que l'exécution d'un jugement en dernier ressort, exécutoire malgré le pourvoi, ne peut être regardée comme un acquiescement, lors surtout que le contraire est déclaré formellement par un acte authentique et signifié; — Considérant, 1° que l'art. 1 de la loi du 3 brum. an 2 n'est applicable qu'aux citations introductives d'instance, puisque cette même loi, en disposant sur les appels, ne les astreint point aux formalités ordonnées en l'art. 1; que, d'ailleurs, l'acte du 4 germinal indique suffisamment l'objet et le motif de l'appel; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir alléguée par Pujols fils contre la demande en cassation du jugement rendu le 13 germ. an 2 par le tribunal du district de Toulouse, faisant droit sur la demande de Pujols, casse ce jugement comme contenant fausse application de l'art. 1 de la loi du 3 brum. an 2; — Considérant, 2° que le jugement du 13 germinal avait prononcé seulement la nullité de la citation sur appel, et non la nullité de l'appel en lui-même, opération distincte de la citation, quoique contenue dans le même acte; que, d'un autre côté, les motifs qui avaient fait annuler la citation ne pouvaient frapper sur l'appel lui-même, dont la régularité n'était point attaquée; que, conséquemment, l'appel de Pujols père, de la décision arbitrale du 12 mars 1793, notifié le 17 niv. an 2, doit remonter à l'époque du 4 germ. an 2, et qu'à cette époque il ne s'était pas écoulé trois mois entre le jour de la signification de l'acte dont était appel et l'acte qui contenait ce même appel; — Casse spécialement le jugement rendu, le 1er flor. dernier, par le tribunal du district de Toulouse, comme contenant une fausse application de l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790.

Du 4 frim. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Baillot, rap.

(1) (La douane C. Walkeniers.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, en premier lieu, que l'art. 6 de la loi du 14 fruct. an 3, en prononçant que l'assignation sur l'appel sera donnée *à trois jours*, doit être entendu conformément à la lettre et à l'esprit de la disposition *générale* de l'art. 6 du tit. 3 de l'ordonnance de 1667, portant que « dans les délais des assignations et procédures, ne seront compris les jours des significations des exploits et actes, ni les jours auxquels écherront les assignations; » d'où il résulte que, dans l'espèce, l'assignation donnée le 29 thermidor, pour comparaître à l'audience du 2 fructidor suivant, est nulle pour n'avoir pas été donnée *à trois jours francs;* — Attendu, en deuxième lieu, que la nullité résultant de ce que cette assignation a été donnée à trop court délai n'a pas été couverte par les conclusions de la citation du 21 fructidor, par lesquelles Walkeniers a demandé à être reçu opposant au jugement du 2 du même mois, parce qu'un exploit à fin d'opposition à un jugement par défaut ne saurait être considéré comme une défense au fond qui couvre la nullité de l'assignation, d'après la présomption légale que l'intention de la partie, en employant cette défense, a été de renoncer à faire valoir la nullité; qu'au cas présent on peut d'autant moins supposer à Walkeniers l'intention d'avoir, par son exploit à fin d'opposition, renoncé à faire valoir la nullité dont il s'agit, qu'à l'audience fixée pour plaider sur sa demande d'opposition, il a eu soin, avant de conclure à toutes fins, de proposer la fin de non-recevoir résultant de cette nullité; — Attendu, en troisième lieu, que l'art. 5 de la loi du 14 fruct. an 3, en disant formellement que *la déclaration d'appel contiendra l'assignation*, a voulu que l'assignation ne pût pas être donnée séparément de l'appel, et que par conséquent les deux ne fissent ensemble qu'un tout indivisible; d'où il suit nécessairement que l'assignation ne peut être nulle, sans que l'appel, dont elle fait partie essentielle, ne le soit en même temps; — Rejette, etc.

Du 26 brum. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Ruperou, rap.

Il n'est point parlé de conciliation dans le titre de l'Appel; l'exploit d'appel, comme le fait remarquer M. Poncet, dans son Traité des jug., t. 1, p. 505, n° 310, y figure comme le premier acte de la nouvelle procédure. La disposition de l'art. 65 c. pr. civ. ne reçoit donc pas d'application au cas d'appel. Par suite, la formalité prescrite par cet article et l'énonciation relative aux griefs forment, parmi les diverses formalités dont nous avons successivement parlé dans cette section, les seules que l'appelant n'est pas tenu de remplir, sauf, bien entendu, relativement à l'énonciation des griefs, les exceptions que nous avons indiquées.

SECT. 3. — *Signification de l'acte d'appel.*

739. L'appel constitue, comme nous l'avons dit, une instance nouvelle; et l'acte d'appel n'est que l'exploit introductif de cette instance. Il doit donc être soumis, quant à la signification, aux règles ordinaires en matière d'exploits d'ajournement, c'est-à-dire au principe posé dans l'art. 68 c. pr., aux termes duquel tous exploits doivent être faits à personne ou domicile. Aussi voit-on que l'art. 456 reproduit expressément ce principe en disposant que « l'acte d'appel... sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. » Telle est la règle; nous en indiquerons bientôt les exceptions. Mais, disons-le par avance, pour la règle comme pour les exceptions qu'elle comporte, les développements de la matière seront présentés d'une manière complète v° Exploit. C'est à ce mot que nous renvoyons tout ce qui a trait à la remise de la copie, au visa, à la formalité du parlant à..., au nombre des copies à signifier, etc. Le lecteur ne trouvera ici que des indications se rapportant plus particulièrement à l'acte d'appel considéré dans sa nature et dans son objet.

740. En principe donc, l'acte d'appel doit être signifié au domicile réel de l'intimé; tel est, d'après les auteurs, le sens de l'art. 456 (Conf. Riom, 3 fév. 1809, aff. Bonvatier, V. n° 1010). Il convient, d'ailleurs, de constater que cette règle n'est pas nouvelle. Déjà, sous la loi du 3 brum. an 2, on décidait que, bien qu'il fût dit seulement que l'appel serait fait par un simple exploit (art. 8 de la loi précitée), il fallait encore qu'il fût signifié à personne ou domicile, et que l'appel, pour être valable, ne pouvait être signifié au domicile du fondé de pouvoir de l'intimé, si celui-ci n'y avait aucun domicile de fait ou d'élection (Req., 12 prair. an 9) (1).

741. ...Et qu'un tribunal n'a pas été légalement saisi de l'appel d'un jugement, lorsque l'acte d'appel n'a pas été signifié à l'intimé : c'est par cette signification que l'intimé est mis en demeure de proposer ses exclusions (Rej., 24 vend. an 8) (2).

742. La nécessité d'une signification de l'acte d'appel à personne ou domicile réel est donc une suite des principes reçus par la loi qui a précédé le code de procédure; seulement ce code l'a imposée d'une manière plus explicite. D'ailleurs, si cette règle comporte des exceptions que nous indiquerons bientôt, elle est générale en ce sens qu'elle s'applique à l'acte d'appel dirigé contre les jugements émanés des diverses juridictions.

743. Spécialement, l'appel d'une ordonnance de référé doit, comme celui des jugements ordinaires, être signifié à personne ou à domicile; par suite, l'acte d'appel qui aurait été notifié au domicile élu dans la signification de l'ordonnance serait entaché de nullité (Bordeaux, 23 juill. 1835; Paris, 26 mars 1838) (3).

744. Spécialement encore, l'acte d'appel d'un jugement du tribunal de commerce doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile; il ne suffirait pas qu'il fût signifié au greffe du tribunal, par application des dispositions de l'art. 422 c. pr. (Rennes, 29 août 1840) (4). En effet, l'art. 422 c. pr. ne contient aucune dérogation à l'art. 456; il est même remarquable que cet article ne dit rien de l'appel et qu'il ne parle que de la signification du jugement. Il en résulte qu'en ce qui concerne la signification de l'acte d'appel, il faut se référer au droit commun. Telle est aussi l'opinion des auteurs. — V. MM. Talandier, de l'Appel, p. 208; Carré et Chauveau, quest. 1652; Rivoire, de l'Appel, n° 152.

745. Du principe que l'appel doit être signifié à personne ou domicile, il résulte que l'appel ne pourrait être signifié au domicile

---

(1) (Veuve Buysse C. hérit. Buysse.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement attaqué n'a violé aucune loi en décidant qu'un acte d'appel devait être fait à personne ou domicile, et que dans le fait il n'est pas justifié que les héritiers de Gaspard Buysse eussent aucun domicile de fait ou d'élection chez le citoyen Haesbeyt, homme de loi, lorsque l'acte d'appel du 18 prair. an 8 leur a été notifié au domicile de ce dernier; — Rejette.

Du 12 prair. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Boyer, rap.

(2) (Bazille C. Baudry.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'avant de saisir le tribunal civil de l'Ile-et-Vilaine de l'appel supposé existant du jugement du 14 germ. an 3, le demandeur en cassation n'avait point fait signifier au défendeur d'acte d'appel; acte qui seul, aux termes de l'art. 11 du tit. 5 du décret du 24 août 1790, pouvait mettre l'intimé en demeure de proposer ses exclusions; que le demandeur n'avait donc pu citer le défendeur directement devant le tribunal civil d'Ile-et-Vilaine, et qu'en se déclarant illégalement saisi, ce tribunal a fait une juste application des articles cités dans son jugement de la loi du 24 août 1790; — Rejette.

Du 24 vend. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Boyard, pr.-Target, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Bonne C. Berit.) — Les sieur et dame Bonne, légataires du sieur Saint-Gassies, ayant obtenu l'envoi en possession de l'hérédité, firent procéder à la levée des scellés et à l'inventaire. Le sieur Bérit, tuteur des héritiers présomptifs, s'opposa à ce que cette opération fût continuée. Les parties renvoyées à se pourvoir en référé, le sieur Bérit assigna les sieur et dame Bonne, par exploit contenant élection de domicile chez son avoué. Ordonnance qui fait droit à sa demande. — Appel par les sieur et dame Bonne, signifié au domicile élu. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 c. pr. civ., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; — Que l'appel des ordonnances rendues sur référé n'est pas excepté de cette règle générale; que toute exception doit être restreinte aux seuls cas que la loi a spécialement déterminés; — Attendu, en fait, que l'exploit d'appel de l'ordonnance de référé, rendue par le président du tribunal civil de Bordeaux, le 16 du courant, n'a été signifié à Marcelin Bérit qu'au domicile par lui élu, en l'étude de Me Gourdon, avoué près le même tribunal, sur son opposition à ce qu'il fût procédé à la levée de scellés apposés sur les effets dépendant de la succession de feu Hilaire de Saint-Gassier; — Déclare nulle, etc.

Du 23 juill. 1835.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Gerbaud, pr.

2e *Espèce :* — (La dame de Morgan C. Kerouatz.) — LA COUR; — En ce qui touche l'appel interjeté par la dame de Morgan, le 2 janv.; — Considérant que, d'après les dispositions du titre unique du livre 3 c. pr., l'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; — Qu'il n'y a d'exception à ce principe général que dans les cas prévus par la loi, et lorsqu'elle s'en explique formellement; — Que, d'ailleurs, l'élection de domicile faite dans la signification de l'ordonnance n'avait point pour objet d'autoriser la signification de l'appel audit domicile élu; — En ce qui touche l'appel du 6 janvier; — Considérant que l'art. 809 exige que l'appel des ordonnances de référé soit interjeté dans la quinzaine à dater du jour de la signification; — Que, dans la cause, l'ordonnance de référé, signifiée le 19 déc. 1837, n'a été attaquée par la voie de l'appel que le 6 janv. suivant; — Que, si le législateur eût voulu augmenter le délai à raison des distances, ainsi qu'il l'a fait dans les cas prévus par les art. 730 et 763 c. pr. civ., il s'en serait formellement expliqué; — D'où il suit qu'il y a lieu d'appliquer à l'appel dont s'agit les règles générales de l'instruction sur l'appel; — Déclare l'appel de la dame de Morgan non recevable.

Du 26 mars 1838.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardoin, pr.

(4) (Leroi C. Muzurié.) — LA COUR; — Considérant que, par application du principe général consacré par les art. 68 et 70 c. pr., l'art. 456 du même code ordonne que l'acte d'appel, qui est l'exploit introductif d'une nouvelle instance, soit signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; — Considérant qu'à cette règle générale il n'est permis aux juges d'admettre d'exceptions que celles formellement établies par un texte de loi; — Considérant que l'art. 422, motivé tout à la fois par l'absence du ministère des avoués devant les tribunaux de commerce et par la célérité exigée pour l'expédition des affaires commerciales, doit se renfermer dans ses termes exceptionnels; qu'en prescrivant une élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal et en autorisant les significations, même des jugements définitifs, au greffe de ce tribunal, lorsque les parties négligent d'élire un domicile spécial, cet article n'a donné cette faculté que pour les significations d'actes concernant la première instance, sans apporter aucune dérogation aux dispositions de l'art. 456; que dès lors l'acte d'appel reste soumis à la règle générale posée dans ce dernier article, et ne peut être notifié valablement aux domiciles indiqués par l'art. 422, pas plus qu'il ne pourrait l'être, en matière civile, au domicile de l'avoué; — Considérant, dans l'espèce, que l'acte d'appel interjeté par les parties de Me Boulanger, le 31 décembre 1839, ayant été notifié non à personne, ni au domicile réel de l'intimé, mais au greffe du tribunal de commerce de Guingamp, cette notification est frappée de nullité aux termes de l'art. 456.

Du 29 août 1840.-C. de Rennes, 2e ch.-L. Potier pr.

de l'avoué qui a occupé pour l'intimé en première instance (Turin, 21 août 1807) (1). C'était une règle déjà certaine sous l'empire des lois de 1790 et de l'an 2 (Pau, 6 prair. an 11) (2). Cela s'induit des arrêts des 24 vend. an 8 et 12 prair. an 9 qui sont rapportés sous les numéros précédents (V. aussi conf. Paris, 4 fruct. an 11, aff. Pieffer, *suprà*, n° 632). Mais, comme nous l'avons fait remarquer *loc. cit.*, l'usage était différent sous l'ordonnance de 1667. Pothier, de la Proc. civ., part. 3, sect. 1, art. 3, § 1, atteste, en effet, « qu'on interjetait appel ordinairement par un simple acte de procureur, par lequel la partie qui se plaignait de la sentence déclarait à l'autre partie qu'elle en était appelante; » et cet usage reposait sur l'idée que le ministère du procureur ne cessait pas absolument après le jugement définitif qui avait été rendu, et qu'étant encore censé avoir en ses mains le procès résolu par le jugement qu'il avait poursuivi, il était, en définitive, la personne capable pour recevoir l'appel dont ce jugement était l'objet. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence qui a précédé immédiatement le code de procédure avait renversé cet usage, comme on vient de le voir; et le code a confirmé cette jurisprudence en exigeant la signification à personne ou domicile. Aussi la nullité de la signification faite au domicile de l'avoué qui avait occupé pour l'intimé en première instance est-elle proclamée par un grand nombre d'arrêts qui sont rapportés v[is] Exploit et Domicile élu. — V. notamment Cass., 28 oct. 1811, aff. Harth; Rennes, 11 nov. 1814, aff. N... C. N... et Dubreil C. N...; Lyon, 25 août 1828, aff. Dupont, etc.

746. Il en serait de même de la signification faite au domicile élu chez l'agréé au tribunal de commerce qui aurait occupé pour l'intimé (Florence, 11 décembre 1811, aff. Baschlin, V. Exploit).

747. Seulement, pour l'agréé comme pour l'avoué, il y aurait lieu de faire exception à la règle et de considérer comme valable la signification qui leur serait faite, dans le cas où ils auraient eu mandat spécial de la recevoir. (V., en ce sens, Trèves, 23 nov. 1812, aff. Bernot, v° Exploit).

748. Du même principe, il suit encore qu'il doit y avoir autant d'actes d'appel que de parties intimées, pour que le jugement puisse être infirmé à l'égard de chacune d'elles (Bourges, 3 mars 1837, aff. Guillaume Duris C. Silvain Duris). — Ainsi l'appel dirigé contre des parties ayant un intérêt distinct et particulier, devrait, à peine de nullité, être signifié à chacune d'elles quand bien même le jugement aurait été rendu sur une demande formée collectivement par un exploit, et qu'il y eût eu, de la part des intimés, domicile élu en commun, et la nullité résultant de ce qu'une seule copie aurait été donnée, pourrait être invoquée même par celui auquel la copie aurait été laissée (Paris, 25 mars 1816, aff. Meunier; Besançon, 14 déc. 1818, aff. N...; Colmar, 23 avril 1822, aff. Steinlé; Dijon, 3 mai 1827, aff. Alligre; Paris, 29 nov. 1843, comp. la Fraternelle); il a été jugé toutefois qu'il suffisait de signifier l'appel à une seule des parties, mais dans une espèce où, en signifiant le jugement, les parties avaient déclaré qu'elles assignaient *conjointement et solidairement* (Caen, 22 janv. 1827, Chéradame). — Ces divers arrêts seront rapportés v° Exploit, où sera examinée la question qu'ils soulèvent. — Ajoutons que c'est aussi une question de savoir si, lorsque toutes les parties comparaissent et constituent avoué sur la signification de l'appel faite à une seule alors que chacune devait être personnellement et séparément intimée, elles peuvent tirer un moyen de nullité de l'irrégularité de la signification. La cour de Limoges s'est prononcée pour la négative par un arrêt du 22 déc. 1812, aff. Paupy, V. Acquiescement, n° 554. Mais la cour de cassation s'est prononcée en sens contraire (Req., 7 mai 1818, Debaune). C'est aussi au mot Exploit que la question est examinée : nous y renvoyons le lecteur.

749. Comme nous l'avons annoncé, le principe posé dans l'art. 456 c. pr. est susceptible d'exceptions qui prennent leur source dans l'élection de domicile ou le domicile légal, dans l'incapacité des personnes directement intéressées à l'appel, et proviennent ainsi, soit de la volonté même des parties, soit de l'autorité de la loi. Ces exceptions doivent maintenant être indiquées.

750. En premier lieu, l'on doit reconnaître que la nécessité de la signification à domicile n'est pas fondée sur l'ordre public, mais uniquement sur l'intérêt de l'intimé; la loi établit, en faveur de celui-ci, le moyen le plus sûr de faire parvenir à sa connaissance une attaque qui remet en question les difficultés que le jugement de première instance avait résolues. L'intimé peut donc renoncer à cet avantage introduit en sa faveur; il peut, par exemple, constituer un mandataire et le charger de recevoir la signification. Ce mandat résulterait même de ce que l'intimé aurait donné des pouvoirs illimités, en sorte que si le mandataire ainsi constitué faisait aux adversaires du mandant sommation de lui notifier tous les exploits relatifs aux objets en contestation, la signification de l'acte d'appel serait valable, quoique faite au mandataire, si le jugement attaqué se rapportait à la contestation (Rennes, 14 juill. 1819, aff. Collet, V. n° 1014). Mais l'acte d'appel serait nul s'il était signifié à une personne faussement qualifiée de procurateur de l'intimé (Rennes, 21 fév. 1820, aff. Pihan, V. Exploit).

751. Ce n'est pas tout : l'élection de domicile peut dans certains cas, aussi bien qu'un mandat explicite et formel, avoir pour effet de faire valider la signification de l'acte d'appel faite au domicile élu. Mais il y a, sur ce point, des distinctions fort importantes qui seront examinées et appréciées v° Exploit. Indiquons

(1) (Ferrero C. Giusiana.) — LA COUR; — Considérant que, d'après la disposition de l'art. 456 c. pr., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; que, dans l'espèce, les sieurs père et fils Ferrero ne firent signifier leurs respectifs actes d'appel des 22 juin et 30 juillet derniers, ni à la personne du sieur Giusiana ni à son domicile en cette ville; qu'ainsi la fin de non-recevoir par celui-ci opposée en ses conclusions prises à l'audience, aux sieurs Ferrero, serait fondée; qu'en vain le sieur Ferrero opposerait que leurs actes d'appel ont été signifiés à l'avoué Albano qui était chargé par le sieur Giusiana d'occuper pour lui par-devant le tribunal de première instance de Verceil; qu'ainsi ils doivent être censés signifiés à son domicile; car il ne résulte point que le sieur Giusiana ait élu son domicile chez ledit avoué, et la disposition de l'art. 61 c. pr., qui porte l'élection de droit du domicile du demandeur chez l'avoué qui doit occuper pour lui, ne peut fournir le moindre appui aux sieurs Ferrero, vu que cette élection de domicile établie par la loi, doit être restreinte à tous les actes qui pouvaient avoir lieu en l'instance devant le tribunal de Verceil, où l'avoué Albano occupait pour Giusiana, et non pas pour introduire l'instance d'appel, qui est tout à fait distincte, et doit avoir lieu devant cette cour, où le sieur Giusiana devait constituer un autre avoué; et d'ailleurs, le même Albano, en l'acte de signification du jugement dont il s'agit à l'avoué de Joseph Ferrero, déclara que le sieur Giusiana avait son domicile à Turin; et quoique, lorsqu'il s'agit de saisie-exécution, le débiteur puisse, aux termes de l'art. 584 c. pr., faire toute signification au domicile élu par le créancier pour cette poursuite et même celle d'appel, il ne suit pas de là que dans les autres cas la signification de l'appel soit valable, si elle a été faite au domicile de l'avoué qui occupait pour l'intimé; car cet article renferme une disposition particulière en matière de saisie-exécution, qui n'a certainement d'autre but que de procurer aux parties le moyen de terminer avec célérité toute contestation à cet égard, et d'autre part, Joseph Ferrero, qui appela du jugement dont il s'agit le 30 juillet dernier, ensuite des actes de saisie entamés par Giusiana, qui avait pour cet effet élu son domicile chez le sieur Malinverno, maire de Parole, ne se conforma point à la disposition de cet article, ayant signifié l'acte d'appel à l'avoué Albano; — Enfin le sieur Charles Ferrero fils, qui n'est point intervenu en le procès ventilé en première instance, et n'aurait aucun intérêt particulier dans l'affaire dont il s'agit, ne peut également, par ce motif, être reçu appelant; — Par ces motifs; — Dit les sieurs père et fils Ferrero non recevables en leur appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Verceil, le 23 mai dernier.

Du 21 août 1807.-C. de Turin.

(2) (Breton C. Dumisailh.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que ne s'agissant point d'une liquidation de dommages-intérêts, moins encore d'une requête civile, c'est mal à propos que la dame Breton fait emploi des art. 4, tit. 32, art. 5 et 6, tit. 35, ord. 1667; — Que, par le jugement entrepris, le tribunal de Bayonne termina les contestations qui divisaient les parties; d'où il suit que le mandat de l'avoué près ce tribunal prit fin par ce même jugement; — Que l'appel est un acte extrajudiciaire, ayant pour objet de faire renverser le jugement de première instance; qu'un pareil acte, pour être valide et opérer utilement, doit être signifié à la personne ou à son domicile, et nullement chez un avoué, dont le ministère se borne uniquement aux actes d'instruction; que toute autre manière de procéder serait abusive et entraînerait les plus graves inconvénients; — Considérant enfin que l'appel étant nul, la dame Breton se trouve irrévocablement déchue pour ne l'avoir point signifié dans les trois mois de la signification, laquelle remonte au 17 fructid. précédent; — Déclare l'acte d'appel nul, etc.

Du 6 prair. an 11.-C. de Pau.

seulement ici les résultats constatés par la doctrine et par la jurisprudence.—Ainsi, on admet que, dans le cas d'une élection conventionnelle de domicile faite, conformément à l'art. 111 c. civ., pour l'*exécution d'une obligation*, l'appel du jugement rendu sur l'exécution de cette obligation peut être fait au domicile élu (V. conf. MM. Rivoire, de l'Appel, n° 147; Carré et Chauveau, quest. 1652).—A plus forte raison cela est-il admis, lorsque, dans la même hypothèse, il a été stipulé que l'élection de domicile s'appliquera *à toutes les contestations tant en première instance qu'en appel*.—Cette énonciation faite de la part d'une seule des parties dans la demande introductive de l'instance ou dans quelque autre acte de la procédure, devrait, d'après les auteurs précités, produire le même effet. — Enfin l'acte d'appel pourrait même être signifié à un domicile élu en termes généraux, s'il était suffisamment prouvé qu'il n'a pas été restreint aux actes de la procédure de première instance (Req., 8 août 1821, aff. Legardeur; Metz, 7 juill. 1814, aff. Didier, V. Exploit, Domicile élu).

752. Hors de ces exceptions, on ne pourrait notifier un appel au domicile conventionnel d'élection; ainsi l'appel ne pourrait être signifié au domicile élu dans l'exploit de notification de jugement, si celui-ci ne contenait pas le commandement exprès de payer dont parle l'art. 584. C'est là un point établi par un très-grand nombre d'arrêts (V. notamment Agen, 10 fév. 1815, aff. Curienne; Colmar, 9 août 1820, aff. Jehlé; Bordeaux, 21 nov. 1826, aff. Clauzy, etc., v° Exploit).—Ainsi encore, l'appel ne peut être valablement signifié au domicile élu pour l'exécution du jugement (Metz, 26 mai 1820, aff. Hamen, *eod.*), ni au domicile qui avait été élu pour l'instance terminée par le jugement dont est appel (Req., 20 germ. an 13, aff. Chevalier, *eod.*). —Telles sont, en cas d'élection conventionnelle ou volontaire de domicile, l'étendue et les limites de l'exception à la règle de la signification de l'appel au domicile réel; telles sont, du moins, les données que fournissent, à cet égard, la doctrine et la jurisprudence. Nous les apprécierons v° Domicile élu.

753. L'élection de domicile ne provient pas toujours de la volonté des parties ou de l'une d'elles; la loi l'impose dans certains cas. Comment la signification de l'appel doit-elle être faite alors? Ici encore, il faut distinguer entre les hypothèses diverses qui sont prévues par le législateur.

754. Aux termes de l'art. 2148 c. civ., le créancier doit, pour opérer l'inscription, présenter des bordereaux contenant, entre autres énonciations, l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau; et, d'après l'art. 2156 du même code, les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, doivent être intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne ou au dernier des domiciles élus sur le registre. La jurisprudence, sauf quelques décisions contraires (V. Bourges, 30 août 1815, aff. Chalumeau), a tiré de cette dernière disposition la conséquence que l'élection de domicile, dans ce cas, autorisait à signifier à ce domicile l'appel d'un jugement qui aurait statué sur une action relative à l'inscription (Req., 23 avril 1818, aff. Mayer; et 16 mars 1820, aff. Granjacquet; Lyon, 7 août 1829, aff. Dugallier; Poitiers, 29 avril 1831, aff. Lacazes, etc.). C'est aussi l'opinion des auteurs.—V. MM. Carré et Chauveau, quest. 1652; Talandier, de l'Appel, p. 203; Rivoire, *eod.*, n° 151; les arrêts cités et l'examen de la question, v° Domicile élu.

755. L'élection de domicile est encore imposée par la loi dans le commandement qui précède la saisie-exécution; et aux termes de l'art. 584 c. pr. qui prescrit cette élection, « le débiteur pourra faire, au domicile élu, toutes significations, même d'offres réelles et d'appel. » Cet article contient donc une dérogation formelle et expresse à l'art. 456 qui, en thèse générale, exige la signification de l'appel à personne ou à domicile. Cette dérogation s'applique d'après la jurisprudence, qui ne s'est pas établie d'abord sans difficulté, non-seulement aux jugements qui interviennent sur la saisie ou les autres actes d'exécution du jugement de condamnation, mais encore à ce dernier jugement lui-même (Req., 23 janv. 1810, aff. Cartier, etc.), et non-seulement l'appel ainsi signifié au domicile élu a pour effet d'arrêter l'exécution, mais encore il saisit valablement le juge supérieur, sans qu'il y ait lieu de la réitérer à personne ou domicile réel (Cass., 16 juill. 1811, aff. Poulain, etc.).—Lorsque le commandement contient deux élections de domicile, l'appelant a le choix de signifier son appel à l'un ou à l'autre (Metz, 11 mars 1826, N... C. H...; Req., 21 août 1828, aff. Sapey.—*Contrà*, Req., 24 juill. 1824, aff. Guilhery). — Disons d'ailleurs que, dans son application, l'art. 584 c. pr. est susceptible de précisions qui seront développées avec les règles qui viennent d'être indiquées v° Domicile élu.

756. D'après l'art. 732 c. pr. civ. modifié par la loi du 2 juin 1841, en matière de jugements intervenus sur incidents de la saisie immobilière, « l'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé... » L'art. 651 c. pr. modifié par la loi du 24 mai 1842, contient une disposition semblable pour l'appel des jugements rendus en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers. La règle est nettement posée dans ces articles; ils contiennent une dérogation formelle à l'art. 456, puisqu'ils rendent obligatoire la signification à avoué et n'autorisent la signification à domicile que dans le cas où il n'y a pas d'avoué, cas auquel l'appelant peut à son choix signifier soit au domicile réel, soit au domicile élu. Nous reviendrons sur ce point dans notre traité des Ventes jud. d'imm.

757. Aux termes de l'art. 669 c. pr., l'appel du jugement rendu sur distribution par contribution doit être signifié également au domicile de l'avoué.

758. Mais il en est autrement de l'appel interjeté contre le jugement d'ordre. L'art. 763 accordant expressément, pour les délais de l'appel, en cette matière, l'augmentation en raison des distances du domicile réel de chaque partie, il s'ensuit manifestement que la signification à avoué ne serait pas valable. Cela est attesté par une jurisprudence constante dont les monuments nombreux se trouvent réunis v° Ordre. Toutefois la signification ne devrait pas être faite nécessairement à personne ou à domicile réel; elle pourrait avoir lieu au domicile élu dans l'inscription de créanciers qui ont contesté, par application de l'art. 2156 c. civ.: c'est ce que décident plusieurs des arrêts que nous avons déjà cités *suprà*, n° 754.

759. D'après l'art. 795 c. pr., l'assignation sur une demande en nullité d'emprisonnement peut être donnée au domicile élu par l'écrou; l'appel du jugement qui aurait statué sur cette demande n'étant lui-même qu'une demande au second degré, on en a conclu que la signification en pourrait être faite aussi, d'après les termes de l'article précité, au domicile élu dans l'écrou. — Conf. M. Rivoire, de l'Appel, n° 159. V. sur ce point v° Contrainte par corps.

760. Dans ces diverses hypothèses où la loi, comme on vient de le voir, impose une élection de domicile, on s'est demandé si la signification qui serait faite cependant au domicile réel, au lieu de l'être au domicile élu, serait entachée de nullité? Un arrêt de la cour de cassation s'est prononcé pour la négative dans une espèce qui était régie par les anciens principes (Req., 23 vent. an 10, aff. Brancas, V. Exploit); en thèse générale, c'est aussi la solution qui a été adoptée par les auteurs sous le code de procédure, par ce motif que la signification à personne ou à domicile réel présentant, pour l'intimé, toutes les garanties qu'il peut désirer, il n'aurait, en définitive, aucune raison de s'en plaindre. Toutefois cette doctrine n'est vraie qu'en thèse générale; elle n'exclut pas des distinctions qui sont indiquées par la loi elle-même. Aussi la loi s'est-elle bornée à autoriser la signification au domicile élu, comme dans les cas ci-dessus indiqués des art. 111 c. civ. et 584 c. pr.; il est clair que l'intimé ne devra pas être admis à se plaindre de ce qu'il aurait reçu la signification personnellement ou à son domicile réel. Au contraire, la loi a-t-elle établi un domicile légal, comme dans les cas ci-dessus indiqués des art. 651, 669 et 732, ou bien a-t-elle, comme dans le cas de l'art. 2156 c. civ., indiqué le domicile élu comme celui où la signification *doit* être faite, si elle n'est pas donnée à la personne même, il est certain que la signification au domicile réel serait insuffisante : c'est au domicile légal ou au domicile élu, suivant l'hypothèse, qu'elle doit avoir lieu. Au surplus, V. sur ce point v° Exploit.

761. Les exceptions à la règle de la signification à personne ou domicile, nous l'avons dit, ne prennent pas toutes leur source dans l'élection de domicile; il en est, en assez grand nombre, dont la cause se trouve dans la position personnelle de ceux à qui

l'acte d'appel est destiné, par exemple, s'il s'agit d'une femme mariée, d'un mineur, d'un étranger, d'une personne dont le domicile est inconnu, etc. Comment, et à qui l'appelant devra-t-il, dans ces divers cas, faire la signification de son acte d'appel? C'est ce qui nous reste à indiquer.

762. D'abord, lorsque l'appel intéresse à la fois le mari et la femme, il doit être signifié au domicile marital (V. Exploit, Mariage). Et même, quoique, dans les qualités d'un jugement, il soit dit qu'une femme a son domicile dans un endroit, mais qu'elle réside, avec son mari, dans un autre, l'appel peut lui être valablement notifié, ainsi qu'au mari, en ce dernier lieu (Toulouse, 10 mai 1826, aff. Tobler, V. Domicile). — En outre, dans cette hypothèse, c'est-à dire quand le jugement qui a été rendu intéresse à la fois le mari et la femme, une signification au domicile marital ne suffit pas : les deux époux doivent recevoir chacun notification de l'appel; cela est sans difficulté. Il en est de même dans le cas où le mari n'est en cause que pour autoriser sa femme (Nancy, 7 juin 1833) (1); et dans celui où la femme et le mari sont séparés de biens (Bourges, 6 mai 1822, comm. de St-Germain-des-Bois, V. n° 677).

763. Si le jugement a été rendu en faveur de la femme seule, mais autorisée, il est inutile de signifier l'appel au mari. Mais si la femme a plaidé seule, sans autorisation, ou avec une autorisation limitée à l'instance du premier ressort, il semble que la signification de l'appel doit être adressée au mari; c'est l'opinion de M. Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 10, art. 1, n° 10.

764. Toutefois, il a été jugé que le défaut de signification au mari, quand ce dernier ne figure pas dans les qualités de la cause, n'est pas pour la femme un moyen de nullité contre un acte d'appel, surtout si elle s'est déclarée autorisée par son mari, et a conclu à la confirmation de la sentence (Besançon, 13 juill. 1808, aff. Morel, V. n° 664). M. Merlin, *loc. cit.*, critique cette décision. De ce que la femme mariée avait plaidé en première instance sans autorisation, il ne s'ensuit pas, a fait observer ce jurisconsulte, qu'elle fût habile à plaider de même en cause d'appel; le gain du procès en première instance couvrait la nullité résultant du défaut d'autorisation : mais en appel, on se trouvait au même point que si, devant les premiers juges, et avant le jugement, la femme eût conclu à l'annulation de toutes les procédures, annulation qui aurait été certainement prononcée. D'un autre côté, de ce qu'une femme mariée se présente sur l'appel comme autorisée par son mari, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être considérée comme telle, ou que, du moins, elle soit non recevable à nier l'autorisation qu'elle avait déclarée constante. Enfin, la femme mariée ne couvre pas la nullité de l'acte d'appel, en concluant à la confirmation de la sentence; car, d'un côté, elle ne pouvait, à défaut d'autorisation, rien faire qui préjudiciât à ses droits; d'un autre côté, la nullité résultant du défaut d'autorisation n'est pas une simple nullité d'exploit, mais un vice radical, qui, dit en terminant M. Merlin, peut être allégué en tout état de cause, et doit même être suppléé d'office par le juge. — V. dans le même sens M. Chauveau sur Carré, quest. 1646 *ter*.

765. La nullité dont il s'agit serait-elle été réparée par l'assignation particulière que l'appelant ferait donner au mari après l'expiration du délai de l'appel? La cour de Paris s'est prononcée affirmativement le 13 août 1823 (2). M. Merlin, *loc. cit.*, répond qu'une observation très-simple suffit pour faire voir le mal jugé de cette décision. Si le mari, au lieu d'attendre qu'on l'assignât dans la cause d'appel, après les trois mois, pour autoriser sa femme, y était intervenu de lui-même, et se fût joint à son épouse pour conclure à la nullité de l'acte d'appel, on n'aurait pu juger que par là il avait couvert la nullité; or, il n'y a aucune différence entre ce cas et celui de l'hypothèse actuelle. La jurisprudence est conforme (Agen, 5 janv. 1832 (3), Nîmes, 16 janv. 1832, aff. Guiane). — V. aussi dans ce sens M. Chauveau, *loc. cit.*

766. Ce dernier auteur ajoute, toutefois, et avec raison, que si l'appelant est encore dans les délais, il pourra réparer, par une signification faite personnellement au mari, la nullité de la signification qui avait été faite d'abord à la femme seule. Cela résulte de la jurisprudence. V. les arrêts cités au précédent numéro.

767. Lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu en faveur de mineurs, l'appel doit être signifié au tuteur qui les représente, et au subrogé tuteur, suivant les règles que nous avons rappelées au chapitre précédent. — Mais si, depuis le jugement, les mineurs sont devenus majeurs, comment l'appel doit-il être signifié? S'ils ont fait connaître leur changement d'état, évidemment c'est à eux seuls que l'acte d'appel doit être notifié; dans le cas contraire, il y a plus de difficulté.

768. En ce qui concerne les significations à faire dans le cours d'une instance, on sait qu'elles ne sont pas nulles pour avoir été faites personnellement à la partie devenue capable d'incapable qu'elle était, si cette partie n'a pas elle-même fait notifier son changement d'état à son adversaire. La doctrine des auteurs et la jurisprudence sont fixées en ce sens (V. Exploit). Mais il en est autrement dans le cas d'une instance nouvelle qui naît depuis le changement d'état, par exemple un appel, un pourvoi en cassation. Dans ce cas, on pense généralement que c'est au demandeur sur l'appel ou le pourvoi en cassation à s'assurer lui-même de la qualité de celui qu'il actionne. — V. conf. MM. Talandier, de l'Appel, p. 150; Chauveau sur Carré, quest. 307 *bis*; Rodière, t. 2, p. 332.

769. Jugé en ce sens que l'appel d'un jugement rendu contre une femme mineure ne peut être signifié valablement à la mère

(1) (Chapelot *C.* Pierre.) — LA COUR; — Considérant que les époux Pierre sont séparés de biens; que, d'après l'art. 215 c. civ., la femme même séparée ne peut procéder en justice sans l'autorisation de son mari; — Qu'ainsi, au cas particulier, Pierre avait un intérêt distinct de celui de sa femme; qu'il y avait donc lieu d'assigner le mari par exploit séparé; que, néanmoins, il n'a été remis qu'un seul exploit aux deux époux; — Déclare nul l'acte d'appel.

Du 7 juin 1833.-C. de Nancy, 1re ch.-M. Troplong, pr.

(2) *Espèce* : — (Soufflet *C.* Dhallot.) — Le 23 août 1822, jugement du tribunal de Sens, qui rejette, par fin de non-recevoir, une demande du sieur Soufflet contre la dame Dhallot, autorisée par son mari à plaider pour l'objet du procès qui la concernait personnellement. Soufflet appelle, dans les trois mois, et ne fait signifier son appel qu'à la femme. Mais, après les trois mois, il donne assignation séparée au mari, à l'effet d'autoriser la femme, pour la régularité de la procédure. Les époux Dhallot soutiennent que l'appel est nul, parce que l'assignation primitive à la femme était insuffisante et n'a pas été renouvelée dans le délai fatal. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le sieur Dhallot ne figure au procès que pour autoriser sa femme qui s'y trouve seule intéressée; que, si l'acte d'appel du 4 nov. 1822, contenant assignation dans le délai de la loi, n'a été signifié qu'à la dame Dhallot, sans ajouter, et à son mari, pour la validité de la procédure, cette omission a été réparée en temps utile par l'assignation du 5 avril 1823, donnée au sieur Dhallot, avant le jugement de l'appel; sans s'arrêter à l'exception de nullité proposée par les sieurs et dame Dhallot, contre l'appel de Soufflet, a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant.

Du 13 août 1823.-C. de Paris.

(3) (Labro *C.* Guary.) — LA COUR; — Attendu que Labro et Bladinières ont dirigé leur appel contre la dame Guary seule, sans l'avoir signifié à Guary, pour qu'il vienne autoriser son épouse à procéder sur cet appel, que cet appel se trouve dès lors non recevable, par le défaut de capacité de la femme Guary d'ester en jugement sur cet appel; que l'assignation signifiée le 30 décembre dernier, pendant les plaidoiries, de la part de Labro et Bladinières, à Guary, aux fins de l'autorisation de la femme Guary, étant postérieure aux délais de l'appel, est sans effet et doit être réputée comme non avenue; que, dès lors, la disposition du jugement entrepris, qui rejette, par défaut de qualité, les contredits faits sur le procès-verbal d'ordre, devant le commissaire, par Labro et Bladinières, a toute l'autorité de la chose irrévocablement jugée; — Attendu, en ce qui touche l'appel de Guary, que Guary se trouvant évidemment grevé par la disposition du jugement qui le déclare responsable de l'emploi des sommes dotales de la dame Guary, son épouse, a un puissant intérêt à faire réformer le jugement dans ce chef, et, par voie de conséquence, dans celui qui a rejeté la collocation de son épouse, pour la somme de 4,250 fr., à raison de laquelle la dame Guary l'avait appelé en garantie dans l'instance; — Attendu que l'appel du garant profitant au garanti, la dame Guary est recevable à s'aider de l'appel interjeté par Guary, son époux, et à conclure de son chef à la réformation des dispositions du jugement attaqué par ledit Guary; — Attendu que, par l'effet de la non-recevabilité de l'appel de Labro et Bladinières, personne ne conteste plus et ne peut contester la collocation de la dame Guary; que, dès lors, il ne peut exister de difficulté à réformer le jugement qui la lui a refusée; — Par ces motifs, etc.

Du 5 janv. 1832.-C. d'Agen.

tutrice par qui elle était représentée en première instance, lorsque la fille s'est mariée, dans l'intervalle du jugement à l'appel (Rennes, 25 mai 1819) (1).—V. en ce sens Cass., 29 nov. 1836, aff. Ramaudier, n° 1091; Rej., 30 mars 1841, aff. Delaremanichère; Nîmes, 15 mai 1812, aff. Bayot, v° Exploit.

770. Il a été jugé, cependant, que, lorsque l'appel d'un jugement rendu contre des mineurs, ainsi qualifiés dans le jugement, a été signifié au tuteur, qui a représenté les mineurs en première instance, la nullité ne peut en être prononcée sur le motif que les intimés ont accompli leur majorité dans l'intervalle du jugement à la signification de l'appel (Lyon, 17 avril 1822, aff. Desnoyer, V. Tutelle, Disp. entre-vifs et test.); et que l'appel d'un jugement rendu contre des mineurs représentés par des tuteurs, est valablement signifié à ces derniers nonobstant la majorité survenue des enfants, si ce changement d'état n'a pas été notifié (Paris, 15 nov. 1828) (2). Mais ces arrêts, qui sont l'application aux significations d'appel des règles que la jurisprudence et la doctrine ont restreintes aux significations faites pendant le cours d'une instance, sont généralement critiqués (V. les auteurs déjà cités). Et il faut convenir, en effet, que les motifs sur lesquels ils reposent sont loin d'être suffisants; car, dire que le tuteur n'a cessé de procéder comme tel et qu'il a constitué avoué devant la cour; ce n'est pas assurément présenter un argument décisif; puisqu'il est certain et élémentaire, en procédure, que, de ce qu'un tiers a répondu pour la partie intéressée, il ne s'ensuit pas que les jugements rendus avec le premier soient opposables à la seconde.

771. A plus forte raison devra-t-on se prononcer dans le sens que nous venons d'indiquer si les mineurs devenus majeurs ont fait signifier le jugement en leur nom personnel; ils ont pris par là une sorte de possession de leur droit et ont fait assez connaître leur qualité pour que la partie adverse ne puisse plus signifier valablement son appel au tuteur (Pau, 5 juin 1824, aff. Gascou, V. Degrés de juridiction).

772. Il en est du décès comme du changement d'état. La partie contre laquelle le jugement a été rendu ne saurait faire, à son adversaire décédé depuis ce jugement, la signification de l'appel qu'elle a interjeté (Grenoble, 22 mai 1812; Bordeaux, 17 janv. 1826) (3).

773. Par suite, l'acte d'appel n'est pas valablement signifié à celui qui, en première instance, avait été partie en qualité de curateur d'une personne interdite, si cette personne étant venue à décéder depuis le jugement, le curateur n'avait plus sa qualité lors de la signification du jugement (Bruxelles, 3 mai 1828) (4).

774. C'est au domicile des héritiers ou légataires universels que l'appel doit être signifié dans ce cas. La signification faite à la personne et au domicile d'un fondé de pouvoir de ces héritiers ou légataires ne suffirait même pas (Paris, 2 août 1809) (5), à moins que le mandataire n'eût les pouvoirs spéciaux et formels dont nous avons parlé, *suprà*, n° 750. Hors de là, c'est aux héritiers que la signification doit être faite, encore qu'ils n'aient pas notifié le décès de leur auteur.

775. Mais comment la signification doit-elle être faite? Doit-on suivre la règle ci-dessus indiquée, d'après laquelle il faut signifier autant d'actes d'appel qu'il y a de parties intimées, et, par suite, faire une signification individuelle à chaque héritier de la partie décédée? Ou bien suffit-il que la signification soit faite collectivement à eux tous, en la personne d'un seul? L'art. 447 du c. pr. semble favoriser, par voie d'analogie, ce dernier parti, puisque, relativement au jugement, cet article en autorise la signification aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités. Or, ce que la loi dit du jugement, on pourrait l'étendre à l'acte d'appel. C'est ce que la cour de Bruxelles a pensé, dans une espèce où l'héritier auquel la signification avait été faite,

(1) (Lemercier C. Querro.) — LA COUR; — Considérant, sur le premier chef des conclusions des intimés, que, par l'acte d'appel, et assignation en conséquence notifiée à requête de Mathurin Lemercier, le 3 avril 1818, Marguerite Françoise Nechet, veuve Querro, a été intimée en nom qualifié de tutrice légale de sa fille; que cependant il était constant à cette époque qu'Isabelle Querro, qui avait figuré aux qualités du premier procès comme mineure, sous l'autorité de sa mère, avait changé d'état et était émancipée par son mariage avec Isidore Lepotier; que ce changement avait même été signifié à Mathurin Lemercier, par l'acte de notification du jugement de première instance, en date du 27 févr. 1818; que c'est donc à tort et irrégulièrement que Marguerite-Françoise Nechet, veuve Querro, a été assignée sous l'appel, et qu'elle doit être mise hors de cause; —Considérant, relativement à Isabelle Querro, femme d'Isidore Lepotier, que l'assignation vicieuse donnée à sa mère, sous la fausse qualité de sa tutrice, ne peut être regardée comme une assignation donnée à elle-même; d'où il suit qu'elle n'a pas été assignée sous l'appel, et qu'elle ne peut demeurer aux qualités; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel relevé par Julien Lemercier; en ce qui touche Marguerite-Françoise Nechet, veuve Querro, et Isabelle Querro, femme Lepotier; — Les met hors de cause; — En ce qui touche les autres intimés; — Met l'appel au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel sorte son effet, etc.

Du 25 mai 1819.-C. de Rennes.

(2) (Paris C. Vanspaendonck.) — LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée par la veuve Bouilly pour deux de ses enfants devenus majeurs, que cette veuve n'a cessé de procéder comme tutrice; qu'elle a constitué avoué devant la cour, pour elle tutrice et ses enfants mineurs, et que ceux-ci ont tous et toujours été qualifiés mineurs; qu'il n'y a aucun reproche à faire aux appelants, et que la cause est aujourd'hui disposée à recevoir sa décision définitive.....

Du 15 nov. 1828.-C. de Paris, 3e ch.-M. Dupaty, pr.

(3) 1re *Espèce*: — (Vitalis C. Bermont.) — LA COUR; — Considérant que Jacques Bermont était décédé lors de l'appel; — Que ce fait est constaté par l'exploit même d'appel, qui fait mention que la copie a été remise à Arnoult Bermont, qui a dit être fils de feu Jacques Bermont; — Que d'après cette déclaration le sieur Vitalis aurait dû assigner l'héritier de Jacques Bermont; — Que ne l'ayant pas fait; l'art. 456 c. pr., qui veut que l'appel soit signifié à personne ou à domicile, à peine de nullité, n'a pu être observé; — Qu'ainsi l'appel est nul et irrégulier, puisqu'il porte contre un homme qui était décédé; — Rejette l'appel, etc.

Du 22 mai 1812.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Bruh, pr.

2e *Espèce*: — (Raymond C. Ve Corraillot, etc.) — LA COUR; — Considérant que le vœu de la loi, qui exige que tout acte d'appel soit signifié à personne ou domicile, n'a pas été rempli par la signification des actes dont s'agit au domicile ou à la personne de Françoise-Élisabeth Gourrège, puisqu'elle était décédée lorsque ces significations ont été faites; que, par conséquent, lesdits actes sont, à l'égard de ladite Françoise-Élisabeth Gourrège, frappés d'une nullité radicale; — Reçoit l'intervention des parties de Pascault, déclare l'acte d'appel et celui de réassignation nuls, en ce qui concerne l'hérédité de Françoise-Élisabeth Gourrège.

Du 17 janv. 1826.-C. de Bordeaux.-M. Castaignet, pr.

(4) (B... C. D...) — LA COUR; — Attendu que l'appel est une nouvelle instance, à laquelle appartient l'acte par lequel une partie déclare à l'autre qu'elle soumet à la décision de la cour supérieure le jugement du premier juge; — Que la cour ne peut donc être légalement saisie de la connaissance de l'affaire, si ce premier acte ne renferme point toutes les conditions nécessaires pour la validité d'un acte introductif d'instance; — Qu'il suit de là que l'acte d'appel, de même que l'exploit d'assignation devant le premier juge, doit nécessairement être signifié à la personne qui a qualité pour répondre à l'action, ou à son domicile; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte d'appel du jugement du 31 déc. 1823 a été signifié le 21 févr. 1825, à Bernard Timmerman, en sa qualité de curateur de Françoise B..., interdite, qu'il avait représentée en première instance, tandis qu'il est en aveu entre parties, et qu'il est établi au procès, qu'à l'époque de cette signification ladite Françoise B... était décédée depuis plus d'un an; qu'ainsi, depuis ce décès, la qualité de curateur était venue à cesser dans le chef de Timmerman; d'où il suit que cet acte d'appel est nul pour avoir été signifié à une personne qui n'avait point qualité pour le recevoir; — Attendu que c'était aux appelants à s'assurer, lorsqu'ils ont interjeté leur appel, si Bernard Timmerman avait encore la qualité de curateur en laquelle il avait agi en première instance, et qu'ils doivent d'autant plus s'imputer les conséquences de leur défaut de l'avoir fait, que non-seulement leur avoué en première instance avait été informé, par exploit du 13 nov. 1824, par les héritiers de Françoise B..., du décès de cette dernière, mais encore que c'est à la requête des mêmes héritiers que le jugement de première instance leur avait été signifié à personne le 21 févr. 1825, jour même de leur appel, ce qui les a mis à même de le renouveler dans la forme voulue, en le faisant signifier à ces héritiers, dans la supposition que leur exploit d'appel du même jour eût réellement précédé celui-ci de la signification du jugement; — Par ces motifs, déclare l'appel nul.

Du 3 mai 1828.-C. sup. de Bruxelles, 1re ch.

(5) (Mazoyer C. Varanchan.) — LA COUR; — Attendu que l'appel n'a point été interjeté au domicile des légataires universels, mais au domicile d'un simple fondé de pouvoir, etc.; — Annule.

Du 2 août 1809.-C. de Paris, 3e sect.

tant pour lui que pour ses cohéritiers, demeurait en la maison mortuaire (Bruxelles, 30 août 1810, aff. de Bruges, v° Exploit); et la cour de cassation s'est aussi prononcée dans ce sens en matière de pourvoi en cassation, où la question se reproduit dans les mêmes termes.

776. Cependant l'art. 447, dont la disposition est par elle-même exceptionnelle, ne parle que du jugement, et l'on peut dire que sous bien des rapports il n'y a pas identité parfaite, relativement à la signification, entre le jugement et l'acte d'appel. Aussi la jurisprudence que nous venons d'indiquer a-t-elle été critiquée. V. M. Chauveau sur Carré, quest. 1603 : et la cour de cassation s'en est elle-même écartée (Rej., 14 niv. an 11, aff. Thouvenin; 2 fév. 1813, aff. Dumas; 1er déc. 1829, aff. Roucaute; Conf. Toulouse, 5 janv. 1821, aff. Amiel, etc.). Nous nous bornerons à indiquer ici les éléments de la question; elle sera plus amplement examinée v° Exploit, où se trouvent les arrêts qui viennent d'être cités.

777. Lorsque le jugement est rendu contre un étranger, il doit être signifié au domicile du procureur général près la cour où l'appel est porté, et non au procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué (Req., 14 juin 1830, aff. comm. de Villanova; Trèves, 12 mars 1813, aff. N....., V. Exploit).

778. Que si l'intimé n'a ni domicile ni résidence connus en France, on appliquera la disposition de l'art. 69, § 8 c. pr. d'après lequel l'acte d'appel devra être affiché à l'auditoire de la cour royale. Moyennant cette formalité, la signification faite à l'ancien domicile connu serait valable (Bourges, 6 mai 1822, comm. de Saint-Germain-des-Bois, V. n° 677; V. aussi Req., 24 mess. an 13, aff. Duchemin, v° Exploit).

779. Ajoutons, en terminant, sur ce point, que lorsqu'une signification n'est pas régulière, l'appelant ne peut se faire relever de la nullité tirée du défaut de régularité sous prétexte d'indivision des droits de la partie irrégulièrement assignée avec ceux d'une autre partie régulièrement intimée, si cette indivision ne forme pas indivisibilité (Poitiers, 27 mai 1842) (1).

CHAP. 5. — Des délais de l'appel.

780. Les délais, en matière d'appel, ont subi des variations assez fréquentes, ainsi qu'on a pu le voir dans nos prolégomènes (V. nos 55, 66 et s.).— Limités d'abord à la durée de l'audience dans laquelle le jugement avait été rendu, lorsque l'on suivait encore les règles admises sous le régime du combat judiciaire, les délais furent ensuite étendus au delà de toute mesure et descendirent successivement, par l'effet de l'ordonnance de 1667 et des lois de 1790, de trente ans à dix et à trois ans, et de trois ans à trois mois, où ils sont fixés encore aujourd'hui, sauf en certaines matières que nous indiquerons bientôt, et dans lesquelles le délai est encore plus restreint. Ce délai, d'ailleurs, n'a pas le même point de départ, dans tous les cas; il est susceptible, suivant les hypothèses, d'être prorogé ou suspendu; en outre le passage de l'ancienne à la nouvelle législation a fait naître des difficultés qui ne doivent pas être laissées sous silence, bien que l'intérêt qu'elles présentent s'amoindrisse chaque jour.

De là la nécessité pour nous de subdiviser cette matière en sept sections dans lesquelles nous parlerons successivement : 1° Des difficultés nées de l'ancien droit; questions transitoires; 2° des divers délais établis par la législation nouvelle et des jugements à l'égard desquels courent ces délais; 3° de la computation des délais et de leur prorogation; 4° des conditions nécessaires pour faire courir les délais et des causes qui en suspendent le cours; 5° des délais de l'appel des jugements par défaut; 6° des délais de l'appel des jugements préparatoires, interlocutoires et de provision; 7° de l'effet de l'expiration des délais. Ces sept sections seront elles-mêmes subdivisées suivant les besoins de la matière.

SECT. 1. — *Des difficultés nées de l'ancienne législation; questions transitoires.*

781. On sait jusqu'à quel point on s'écarta des véritables principes, en matière de délai d'appel, sous l'ancienne législation. Tout jugement, disait-on, établit une obligation au profit d'une partie contre l'autre; les obligations ne se prescrivent que par trente ans; la partie au profit de laquelle le jugement a été rendu doit donc avoir trente ans pour l'exécuter, et par une conséquence ultérieure, le débiteur condamné doit avoir le même temps pour interjeter appel. M. Bigot-Préameneu, s'attaquant, dans son exposé des motifs (V. n° 2) à ce faux raisonnement qui avait fait accorder au droit d'appel cette durée si exorbitante de trente années, démontrait très-bien qu'il ne résulte pas de la faculté d'appeler que le jugement n'ait formé qu'une obligation imparfaite et qu'il reste encore un droit éventuel dont la durée doive être de trente ans pour l'une comme pour l'autre partie. « La propriété de celui dont le droit a été reconnu légitime, disait M. Bigot-Préameneu, étant consacrée par le jugement, il ne peut plus, à son égard, être question d'acquérir par prescription cette propriété contre son adversaire. Les règles de la prescription ne peuvent donc point s'appliquer au recours que la loi donne contre un jugement. »

782. Cette vérité fut sentie, sans aucun doute, par les rédacteurs de l'ordonnance de 1667. Mais, ils pensèrent que le passage de ce délai de trente années à celui qu'il était raisonnable d'accorder à la partie condamnée pour qu'elle se déterminât entre l'appel ou l'acceptation du jugement, ne pouvait pas s'opérer sans transition; et ils instituèrent ce délai de dix ans qui pouvait encore, suivant les combinaisons que nous avons rappelées dans nos prolégomènes, être réduit jusqu'à trois ans et demi. C'était un acheminement vers des idées plus exactes, puisque, en définitive, on établissait déjà, entre le droit de la partie qui avait obtenu le jugement et le droit de celle contre laquelle le jugement avait été rendu, cette différence dont la justice et la nécessité ont été signalées par M. Bigot-Préameneu. Mais ce n'était qu'un pas; la vérité des choses en exigeait encore bien d'autres.

783. Et cependant, tel était l'empire des règles qui s'étaient établies en France, qu'elles se maintinrent dans plusieurs de ses parties, malgré les dispositions de l'ordonnance (V. M. Merlin, Quest., v° Appel, § 8, n° 3). Il en était ainsi, notamment, dans le ressort du parlement de Provence, d'après un usage qui semble avoir fait loi, même jusqu'à la promulgation du code de procédure.

784. Par suite, il a été décidé que l'appel relatif à des jugements rendus avant la promulgation du code de procédure est valable, s'il a été interjeté avant l'expiration du délai de trente ans (Aix, 15 juill. 1834) (2).

---

(1) (Préf. de la Vienne C. enfants du duc de Berri.) — La cour, — En ce qui touche la nullité proposée contre l'appel formé par l'État à l'égard de Louise-Marie-Thérèse d'Artois : — Attendu que, d'après le § 9 de l'art. 69 c. pr., ceux qui sont établis chez l'étranger doivent être assignés au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande; — Attendu, en fait, que la signification de l'acte d'appel a été faite au domicile du procureur du roi près le tribunal de Poitiers; que ce tribunal ayant épuisé sa juridiction, n'était plus saisi de l'affaire; que, par l'appel, la cour royale de Poitiers était saisie de la connaissance du procès; qu'ainsi c'était au domicile du procureur général que la signification de l'appel aurait dû avoir lieu; attendu que cette formalité est substantielle, puisque, sans cela, l'acte n'existe pas; — Attendu que, si les droits des intimés au principal sont encore indivisés, ils sont cependant divisibles, puisque la demande qui leur est formée a pour objet le payement d'une somme d'argent; — Que les intervenants sont restés en cause et ont pris des conclusions directes; qu'ainsi ils ont droit et qualité pour exciper, dans leur intérêt, des moyens qui profitent à leurs garants; — Attendu que la régularité de l'acte d'appel à l'égard d'une partie ne peut, dès lors, couvrir la nullité à l'égard des autres; ......

Par ces motifs, statuant sur le moyen de nullité proposé contre l'appelant à l'encontre de Louise-Marie-Thérèse d'Artois, déclare ledit appel nul et de nul effet, etc.

Du 27 mai 1842.-C. de Poitiers.-MM. Moyne, 1er pr.-Flandin, p. av. gén., c. conf.

(2) (Ville d'Aix C. Negrel-Bruai, etc.) — La cour; — Attendu que, d'après un usage qui a fait loi dans le ressort du parlement de Provence jusqu'à la promulgation du code de procédure, le délai de l'appel était fixé à trente ans; — Attendu que l'appel porté devant la cour est relatif à des jugements rendus avant la promulgation du code de procédure, et qu'il a été interjeté avant l'expiration du délai de trente ans; — Par ces motifs rejette la fin de non-recevoir.

Du 15 juill. 1834.-C. d'Aix.-M. Pataille, 1er pr.

785. Néanmoins, l'ordonnance de 1667 établit l'uniformité dans les provinces où elle était reçue : elle fixa le délai de l'appel à dix ans. — Ainsi, sous cette ordonnance, dans le ressort du parlement de Paris, l'appel devait être relevé dans les dix ans, lesquels, en matière hypothécaire, couraient à partir de la signification de la sentence, faite au domicile élu dans l'opposition au sceau des lettres de ratification (Paris, 27 fév. 1824, hérit. Couturat *C.* Deligny, etc., M. Séguier, 1[er] pr.).

786. Mais le délai de dix ans ne courait pas contre une succession dont les biens étaient sous le séquestre et qui a été ensuite représentée par des mineurs (Paris, 9 juin 1811) (1).

787. Ainsi encore, l'ordonnance de 1667, qui déclarait non recevable l'appel qui n'avait pas été interjeté dans les dix ans, malgré la sommation qui en avait été faite par le demandeur, s'appliquait, dans le ressort du parlement de Toulouse, même au cas où l'appelant, après avoir signifié son appel, avant toute sommation, laissait écouler dix ans sans le poursuivre (Req., 21 brum. an 7) (2).

788. Et par application de l'ordonnance, il a été décidé que le principe qui accordait au mineur un délai de dix ans, à partir de sa majorité, pour appeler des jugements obtenus contre lui, s'applique à un jugement d'adjudication sur expropriation, rendu même sous la loi de brumaire an 7, si ce jugement n'est que la suite et l'exécution d'un précédent, rendu sous ladite ordonnance et qui est également frappé d'appel (Req., 15 nov. 1821) (3).

789. La loi du 24 août 1790 vint compléter la réforme que l'ord. de 1667 avait commencée. On s'inspira alors de l'idée exprimée par M. Bigot-Préameneu, en ces termes : « Le premier devoir de tout débiteur est d'acquitter ses engagements; celui contre lequel un jugement a été rendu est donc tenu ou de remplir sans délai l'obligation que ce jugement lui impose, ou de présentor, par le moyen de l'appel, et aussitôt que cela lui est possible, les motifs sur lesquels il croit que les premiers juges l'ont injustement condamné » (Exp. des motifs, *loc. cit.*). — La loi de 1790, tit. 5, art. 14, a fixé, pour tous sans exception, à trois mois, le délai dans lequel la partie condamnée devrait interjeter son appel.

790. Il a été jugé, par suite, que l'appel en Belgique a dû être signifié dans les trois mois de la publication, dans ce pays, de la loi de 1790, sur l'organisation judiciaire, à peine de déchéance, et qu'en supposant que des déclarations d'appel dans ce pays constituassent un commencement de procédure régulière, elles seraient sans effet si elles n'avaient pas été poursuivies dans l'année (Rej., 29 germ. an 10) (4).

791. Nous verrons à la section 7[e] du présent chapitre quel a été l'effet de la loi de 1790 sur les usages suivis, dans l'ancienne jurisprudence, relativement au relief et à la désertion d'appel. Mais il faut rappeler, dès à présent, que la disposition précitée de cette loi n'a déterminé que le délai d'appel des jugements contradictoires.

Par suite, il a été reconnu que, sous la loi de 1790, la disposition de l'ordonnance de 1667 qui fixait les délais de l'appel à dix ans était restée en vigueur relativement aux jugements par défaut (Cass., 14 niv. an 6) (5).

792... Et même que, par son silence, la loi de 1790 laissait subsister, à l'égard des jugements par défaut, les coutumes locales dans les pays où n'avait pas été publiée l'ord. de 1667 (Cass., 25 pluv. an 11) (6). Cette solution, qui avait une grande importance sous l'ancienne législation, et qui n'a plus guère aujourd'hui qu'un intérêt historique, a été préparée par des conclusions développées de M. Merlin, rapportées dans ses Quest. de dr., v° Appel, § 8, n° 5, où ce jurisconsulte rapporte un arrêt conf. de la cour sup. de Bruxelles, du 15 juill. 1819 (Matthys *C.* Ratzinski).

793. Le droit d'appeler et les délais de l'appel se règlent par

---

(1) (Bonnier des Terrières et autres *C.* de Luynes et d'Albert.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par Albert de Luynes contre ledit appel; — Attendu qu'en supposant que la sentence dont est appel ait été régulièrement signifiée à de Chaulnes fils, le 9 août 1784, la prescription du délai pour en interjeter appel n'a pu courir pendant le temps où la succession de Chaulnes fils est demeurée sous le séquestre, et ensuite a été représentée par des mineurs; d'où il suit que l'appel ayant été interjeté en temps utile est recevable; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 9 juin 1811.-C. de Paris, 1[re] ch.

(2) (Chapuzet *C.* Dumas.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les mêmes juges, en décidant que la péremption d'instance sur un appel était acquise après une interruption de poursuites pendant dix ans, conformément à la jurisprudence du ci-devant parlement de Toulouse, et que ce laps de temps avait couru nonobstant qu'il eût été allégué qu'il y avait eu des procurations données à des arbitres pour transiger, allégation qui n'a pas été regardée comme suffisamment prouvée, ne sont contrevenus à aucune loi; — Rejette.

Du 21 brum. an 7.-C. C., sect. req.-MM. Seignette, pr.-Bayard, rap.

(3) (Vialatte *C.* Gesland.) — LA COUR; — Attendu que Gesland avait le droit d'interjeter appel du jugement du 11 pluv. an 11, dans les dix ans de sa majorité, conformément à la faculté qui lui en était donnée par les art. 16 et 17 de l'ordonnance de 1667, sous l'empire de laquelle le jugement par défaut avait été rendu; — Attendu que l'appel de ce jugement rendait aussi recevable l'appel de celui du 4 fruct. de la même année, qui n'était que la suite et l'exécution du premier; et que le mineur Gesland, n'ayant pas été défendu, lors de ces deux jugements, a pu se prévaloir, à sa majorité, du préjudice que la non-défense lui avait fait éprouver...; — Rejette.

Du 15 nov. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, rap.

(4) (De Marneffe *C.* de Marneffe.) — LE TRIBUNAL; — Sur le 2[e] moyen : — Attendu que la loi de 1790 sur l'organisation judiciaire a été publiée dans les départements de la Belgique le 2 frim. an 4; — Que dans les trois mois de cette publication le demandeur, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté pris par les représentants du peuple le 30 vend. an 4, aurait dû signifier son appel aux défendeurs, et qu'il ne l'a pas fait; que dès lors, d'après les lois nouvelles, il n'était plus recevable à appeler; — Qu'en supposant que les déclarations passées par le demandeur les 18 brum. et deuxième jour complémentaire an 4, pussent être considérées comme un commencement de procédure régulière pour parvenir à la révision du jugement du 3 vend. précédent, ces déclarations ne pouvaient aboutir à la fin que se proposait le demandeur qu'autant qu'il en aurait poursuivi l'effet dans l'année, et rempli les autres conditions prescrites par les différentes lois qui réglaient les matières de révision et d'appel, ce qu'il n'a pas fait; que de cette négligence, dont il n'a pu se faire relever ainsi qu'il y concluait subsidiairement, il résulte que sa demande en révision qualifiée d'appel révisionnel était périe et déserte, et qu'en le prononçant ainsi dans l'espèce, le jugement attaqué n'est contrevenu à aucune loi. — Rejette.

Du 29 germ. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Basire, rap.

(5) (Hugresse *C.* Delangle.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14, tit. 5, L. 24 août 1790; — Et attendu que l'art. 14, tit. 5, L. 24 août 1790, n'a dérogé à l'art. 17, tit. 27, ord. 1667, qu'à l'égard des appels des jugements contradictoires; qu'en fait, le jugement dont était appel avait été rendu par défaut contre le demandeur en cassation; que l'appel de ce jugement était donc recevable pendant le délai de dix ans, à compter du jour de la signification; qu'en étendant conséquemment à l'appel de ce jugement une déchéance que la loi ne prononce qu'à l'égard des appels des jugements contradictoires, les juges du tribunal civil de la Seine-Inférieure ont fait une fausse application de l'art. 14, tit. 5, L. 24 août 1790, et commis, par suite, une contravention à l'art. 17, tit. 27, ord. 1667, — Casse, etc.

Du 14 niv. an 6.-C. C., sect. civ.-M. Aressy, rap.

(6) *Espèce :* — (Harcboury *C.* Berouetachard.) — Le 2 germ. an 8, jugement entre les sieurs Harchoury et Berouetachard; il prononçait définitivement, après avoir constaté que, depuis une enquête qui avait eu lieu, le défendeur n'avait rien fait ni produit. — L'appel avait été interjeté, plus de trois mois après la signification. — L'intimé avait soutenu que l'appel n'était pas recevable, parce que le jugement était par défaut; et que la loi de 1790 n'ayant rien statué sur le délai de l'appel de cette espèce de jugement, il fallait consulter le statut local qui n'accordait pour tout appel qu'un délai de dix jours. — La cour de Pau décida que la loi du 24 août 1790 avait abrogé la coutume de Navarre, et porté au moins à trois mois, à partir de la signification, le délai de l'appel contre les jugements par défaut. — Pourvoi de la part d'Harchoury. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu le style de la coutume de Navarre, portant : « Tout appelant est tenu d'interjeter appel dans les dix jours, à compter de la publication de la sentence; » le style du ci-devant sénéchal de Béarn, contenant la même disposition; — Vu aussi l'arrêté du directoire exécutif, du 9 mess. an 4, qui prononce que les nouvelles lois n'ayant pas fixé le délai des appels des jugements par défaut, il résultait de leur silence qu'on devait recourir aux anciennes lois; — Attendu qu'il est constaté et reconnu qu'il s'était écoulé plus de trois mois depuis la signification du jugement du 2 germ. an 8; — Attendu que le statut local fixe indistinctement à dix jours le délai d'appel d'un jugement, soit qu'il soit rendu par défaut, soit qu'il soit contradictoire; — Que la loi du 24 août 1790 n'a déterminé le délai d'appel que pour les jugements de cette dernière espèce; — Que l'ord. de 1667, qui avait étendu le délai d'appel

la loi qui existait à l'époque de la prononciation du jugement, et non par celle qui était en vigueur lors de la signification du jugement, ou lors de l'introduction de l'instance. — Ainsi, l'on doit recevoir, après le délai fixé par l'art. 443 c. pr. civ., l'appel des jugements par défaut rendus sous une loi qui permettait de les attaquer par cette voie pendant dix ou trente ans (Bruxelles, 13 mai 1807; Paris, 5 janv. 1809; Cass., 1er mars 1820) (1).— La jurisprudence de la cour de cassation a consacré le principe contraire pour la péremption. Suivant cette jurisprudence, c'est la loi en vigueur au moment où la demande en péremption est formée qu'il faut uniquement consulter pour savoir si la péremption est acquise (V. le mot Péremption), et la cour d'Agen a appliqué cette règle, contrairement aux arrêts que nous rapportons ici, au cas d'appel, en jugeant que le délai se règle par les lois en vigueur au temps de la signification du jugement attaqué et non par celles qui régissent l'instance (Agen, 9 mars 1815) (2). Mais la doctrine consacrée par ces derniers arrêts est plus généralement suivie (Besançon, 25 janv. 1810, aff. Castillon, V. Jugement par défaut; Toulouse, 1er mai 1827, aff. Coustou-Longagne, V. Émigré; Riom, 21 déc. 1821, aff. Gonthier-Jobert arrêt rendu sur le renvoi prononcé par celui de la cour de cassation du 1er mars 1820 que nous rapportons ici).

794. Il en est ainsi quoique l'instance sur laquelle les jugements par défaut ont été rendus ait été commencée sous une loi qui réglait le délai d'appel d'une manière différente (Cass., 4 mars 1812) (3).

---

des jugements tant contradictoires que par défaut à dix ans, n'a pas été enregistrée ni exécutée dans le ressort du ci-devant parlement de Pau; — Que, par conséquent, d'après la disposition de la loi du 8 mai 1791, les règlements usités dans le pays doivent être exécutés pour ce qui concerne la procédure; qu'ainsi, dans le système des juges, qui ont considéré le jugement du 2 germ. comme étant rendu par défaut, le règlement local qui fixe sans distinction à dix jours le délai d'appel, devait être appelé; qu'il y a conséquemment violation du statut municipal; — Que, dans la supposition même où l'on aurait pu considérer que, depuis la loi d'août 1790, le délai devait continuer d'être uniforme dans le ressort du ci-devant parlement de Pau, et être porté à trois mois pour toute espèce de jugements, il se trouvait encore écoulé; et que les juges, en déclarant qu'il faudrait joindre à ce délai celui de huitaine pour former opposition au jugement, ont ajouté à la loi, ce qui forme un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal d'appel de Pau, du 8 prairial an 9, etc.

Du 25 pluv. au 11.-C. C., sect. civ.-M. Maleville, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Cornet *C.* Walkiers, etc.) — LA COUR; — ... Attendu que le jugement dont est appel, ayant été rendu avant que le code de procédure civile fût obligatoire, il doit être régi par les principes antérieurs; — Attendu qu'avant le 1er janvier dernier, les jugements par défaut étaient susceptibles d'appel pendant trente ans, et que l'on ne peut appliquer à ces jugements une nouvelle loi qui a pris, pour abréger le délai de l'appel, des précautions jusque-là inusitées; — La cour déclare les appels recevables, et, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par les intimés, ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience de lundi prochain.

Du 13 mai 1807.-C. de Bruxelles, 1re sect.

2e *Espèce :* — (Robin, etc., *C.* Demontfort, etc.) — LA COUR; — Considérant que le jugement par défaut dont il s'agit ayant pour date le 20 nov. 1806, a été rendu sous l'empire de l'ordonn. de 1667, puisque le nouveau code n'a été mis en activité qu'à compter du 1er janvier 1807; d'où il suit que le droit et le délai pour appeler dudit jugement doivent être réglés par les dispositions de ladite ordonnance, sauf l'instruction du procès qui doit être faite selon les formes établies par le nouveau code; sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les parties de Delaflotte, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 5 janv. 1809.-C. de Paris.

3e *Espèce :* — (Gonthier-Jobert *C.* Banchet.) — LA COUR (après délib. en chamb. du conseil); — Vu les art. 12 et 17, tit. 27 de l'ordonn. de 1667, les art. 443 et 1041 c. pr., et les art. 2 et 2281 c. civ.; — Attendu qu'il est reconnu, par l'arrêt dénoncé, 1° que la faculté d'appeler est un droit acquis aux parties à compter du jour où le jugement a été rendu; 2° que ce droit subsiste jusqu'à l'expiration des délais fixés par la loi pour son exercice; 3° qu'il en est de ces délais comme des prescriptions; qu'il suit de là qu'il y avait lieu d'appliquer à l'appel interjeté par le demandeur les dispositions de l'art. 2281 du c. civ. portant que les prescriptions commencées seront réglées par les lois anciennes; qu'en jugeant, au contraire, que les délais dans lesquels le demandeur pouvait exercer la faculté d'appeler, devaient être réglés par les lois nouvelles, en arrivant à ce résultat par la confusion de la formalité qui doit faire courir le délai avec le délai lui-même et sa durée, en déclarant en conséquence le demandeur non recevable dans l'appel du jugement du 14 mai 1793, quoiqu'il l'eût interjeté dans les délais de l'ordonn. de 1667, la cour royale a tout à la fois fait une fausse application des art. 443 et 1041 c. pr., et violé expressément tant les art. 12 et 17, tit. 27 de l'ordonn. de 1667, que les art. 2 et 2281 du c. civ.; — Casse.

Du 1er mars 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Poriquet, rap. Jourde, av. gén., c. conf.-Nicod et Leroy, av.

(2) (Boudet-Montplaisir *C.* Brossard.) — LA COUR; — Attendu que le jugement du 31 mars 1813, celui du 5 mai et celui du 16 juin suivant, ont été signifiés, l'un le 15 av., l'autre le 26 mai 1813, le troisième le 29 juin suivant, et que l'appel en a été interjeté bien plus de trois mois après chacune de ces significations; d'où il suit que Boudet est irrecevable à en appeler, parce que le délai pour appeler, accordé par les lois nouvelles, n'est que de trois mois à compter du jour de la signification; qu'il résulte à la vérité de l'art. 1041 c. pr., et de l'avis interprétatif du conseil d'État du 16 fév. 1807, que toutes les instances antérieures comme celle-ci à la promulgation de ce code, doivent être entretenues, instruites et jugées conformément au droit ancien. Mais l'instance finit au jugement. Là commence la faculté d'appeler, qui est un droit sujet à prescription, et le temps nécessaire pour prescrire se règle par la loi en vigueur au moment où la prescription commence à courir. La cour de cassation l'a ainsi jugé par arrêt du 4 mars 1812, etc.

Du 9 mars 1815.-C. d'Agen.-MM. Lacuée, 1er pr.-Lebé, av. gén., c. conf.

(3) *Espèce :* — (De Bormans *C.* hérit. de Looz-Corswaren.) — Le sieur de Bormans ayant assigné les héritiers de Looz-Corswaren en payement de 34,865 fr. d'arrérages de rentes, un jugement par défaut rendu par le tribunal de Liége le 9 août 1806, condamna deux des héritiers au payement de cette somme; et, le 19 déc. suivant, un nouveau jugement par défaut prononça la même condamnation contre plusieurs autres cohéritiers. Ces jugements furent signifiés par exploits des 22, 24 et 27 janv. 1807, c'est-à-dire après la mise en activité du code de procédure.—Trois héritiers formèrent une opposition, dont ils furent déboutés encore par jugement par défaut du 12 mars 1807, signifié les 6 et 11 mai suivants. — Le 11 août 1808, cinq des cohéritiers interjetèrent appel des trois jugements des 9 août, 19 déc. 1806 et 12 mars 1807. — De Bormans leur opposa que cet appel n'avait pas été interjeté dans le délai fixé par l'article 443.

Le 19 juin 1809, arrêt par lequel la cour de Liége déclare l'appel recevable pour le dernier jugement comme pour les deux premiers, sur le fondement que l'instance dans laquelle ont été rendus ces trois jugements par défaut, ayant été introduite avant la mise en activité du code de procédure, il fallait recourir aux anciennes lois du pays de Liége pour décider s'il était permis d'appeler de ces jugements, et dans quel délai l'appel pouvait être interjeté; et sur ce que, dans ce pays, on tenait pour certain que la voie de l'appel était interdite contre les jugements par défaut; mais qu'on pouvait se pourvoir devant le même tribunal, en restitution contre ces jugements pendant quarante ans, en payant les frais contumaciaux. — Pourvoi des héritiers de Looz-Corswaren, pour violation des art. 443, 444 et 1041 c. pr., de l'avis du conseil d'État du 16 févr. 1807, et pour fausse application du statut local. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne l'appel reçu des deux premiers jugements antérieurs au code de procédure; — Attendu, en premier lieu, que ce n'est pas seulement du jour de la signification du jugement, mais bien du jour de sa prononciation, que le droit d'en relever appel est acquis; que, par conséquent, c'est la loi existante au moment de sa prononciation, qu'il faut consulter, pour juger à partir de quelle époque a commencé à courir le délai de l'appel, parce que, si la forme de l'appel peut et doit être soumise aux dispositions de la loi nouvellement survenue, il n'en est pas ainsi du délai pour relever appel, lequel reste toujours réglé par la loi ancienne; que c'est là une conséquence du double principe, que la prescription pour attaquer un jugement se règle d'après la loi sous l'empire de laquelle le jugement a été rendu, et que les prescriptions commencées doivent être accomplies suivant l'ancien droit; — Attendu, en second lieu, que, pour concilier l'ancienne jurisprudence liégeoise (laquelle n'admettait pas la voie de l'appel contre les jugements par défaut, mais uniquement la voie de la restitution pendant quarante ans) avec l'ancienne et la nouvelle jurisprudence française sur ce point, la cour d'appel a décidé que, dans l'intervalle de la loi du 24 août 1790 à la promulgation du code de procédure civile, on pouvait, au pays de Liége, appeler de tous jugements par défaut, pendant quarante ans, de la même manière et avec les mêmes effets que l'on pouvait se restituer contre ces jugements pendant le même délai; et qu'en le décidant ainsi, elle n'a violé aucune loi, ni commis aucun excès de pouvoir; — Rejette le pourvoi, en ce qui concerne les dispositions de l'arrêt relatives aux deux premiers jugements des 9 août et 19 déc. 1806; — Mais aussi, vu les art. 443, 444 et 1041 c. pr. civ., et l'avis du conseil d'État du 16 févr. 1807; — Et attendu, 1° que, d'après ces dispositions, le délai pour relever appel des jugements contradictoires rendus depuis le code procédure, n'est que de trois mois, et

795. Le principe adopté conduit à décider qu'en général le délai d'appel fixé par le code de procédure est applicable à un jugement rendu depuis la mise en activité de ce code, dans une instance introduite antérieurement, sous l'empire d'une loi contraire (Caen, 6 janv. 1824) (1).

796. Et, en effet, par ce principe il a été jugé que l'art. 455 c. pr. civ., qui défend d'appeler des jugements par défaut pendant le délai de l'opposition, est applicable à l'appel des jugements rendus depuis le 1er janvier 1807 sur des instances commencées antérieurement (Rej., 11 oct. 1809) (2).

797. Cette doctrine repose sur une distinction fort juste entre le fond du droit et les formalités. Le droit d'appeler et les délais dont l'expiration en emporte la déchéance sont réglés par la loi qui existait au moment du jugement, car c'est à ce moment qu'est né le droit d'appel. On ne doit consulter ni la législation en vigueur lors de l'introduction de l'instance terminée par le jugement, ni celle qui, depuis le jugement, a pu changer les conditions de l'appel. S'il ne s'agit que des formes de l'appel, par exemple de la signification qui en fait courir le délai, de l'acte par lequel il est interjeté, la loi à suivre, c'est celle du temps où l'acte est passé, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, nos 675 et suiv.

D'après l'avis du conseil d'État, du 16 fév. 1807, le code de procédure soumet à ses nouvelles dispositions les appels interjetés, depuis le 1er janv. 1807, des jugements rendus sur des instructions faites dans l'ancienne forme.

798. Une cour, celle de Colmar, s'est écartée de la jurisprudence reçue, et elle a décidé, le 18 nov. 1815 (aff. Steffan, V. *infrà*, no 1091, 7e espèce), qu'il faut suivre l'ancienne loi pour les délais d'appel des jugements par défaut, rendus depuis la publication du code de procédure, si l'instance a été commencée sous la loi ancienne.

799. La même cour avait déjà jugé dans le même sens que l'appel d'un jugement par défaut, dans une instance introduite sous les anciennes lois, était recevable pendant trente ans, bien que le jugement eût été rendu depuis le code de procédure (Colmar, 18 nov. 1809, V. Oblig.). — La cour de Toulouse est tombée dans la même erreur, en accordant dix ans pour appeler, depuis le code, d'un jugement rendu sous l'ordonnance de 1667.

800. Les tribunaux ont pu, sans violer aucune loi, décider que, dans les pays où, en prohibant l'appel des jugements par défaut, le statut local ouvrait l'action en restitution pendant quarante ans, la loi du 24 août 1790 autorisait l'appel de la même manière et avec les mêmes effets (Cass., 4 mars 1812, aff. de Bormans, V. *sup.*, no 794).

801. Depuis la loi du 24 août 1790, qui ne fait courir le délai de l'appel qu'à partir du jour de la signification, on n'a pu appliquer un édit local qui voulait que l'appel fût interjeté dans l'année qui suivait la prononciation du jugement, bien que le jugement ait été rendu sous l'empire de cet édit (Cass., 13 vent. an 9) (3).

802. Les cours royales peuvent, sans que les arrêts soient

court du jour de la signification à personne ou domicile; — Attendu, 2° que le troisième jugement rendu le 12 mars 1807, qui prononce par défaut le débouté d'une opposition à un précédent jugement aussi par défaut, est sur la même ligne que les jugements contradictoires, en ce qu'il ne peut pas être attaqué par la voie de l'opposition; — Attendu que ce jugement a été dûment signifié à domicile les 6 et 11 mai 1807, et qu'il n'en a été appelé que le 11 août 1808, bien longtemps après les trois mois expirés; — D'où il résulte que l'arrêt attaqué, en déclarant cet appel recevable, a violé les articles de loi précités; — Casse, etc.

Du 4 mars 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rupérou, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Mailhe et Coste, av.

(1) (Pownoll-Phipps C. de Kergorlay.) — LA COUR; — Considérant, en droit, que, s'il résulte de l'avis du conseil d'État du 27 janv. 1807, que toutes les procédures commencées avant la mise en activité du code de procédure ont dû être instruites conformément aux dispositions de l'ord. de 1667, ce mode de procédure n'a pu s'étendre au delà des jugements ou arrêts intervenus sur le litige, et que, quant aux formalités ultérieures, les parties ont dû se conformer à la loi en vigueur lors desdits jugements ou arrêts; — Que, le jugement dont est appel ayant été rendu le 4 nov. 1808, les formalités à observer pour son exécution étaient celles prescrites par le code de procédure; qu'aux termes de l'art. 69, § 9 dudit code, Pownoll-Phipps étant résidant à Calcutta au Bengale, le jugement du 4 nov. 1808 devait être signifié au procureur du roi près le tribunal civil de Falaise qui avait rendu ledit jugement, lequel procureur du roi devait viser l'original de la signification et envoyer la copie au ministre des affaires étrangères; — Considérant que le jugement du 4 nov. 1808 a été signifié au procureur du roi près le tribunal civil de Falaise le 23 déc. suivant, et que ce magistrat a visé l'original de la signification à lui faite, et reconnu en avoir reçu la copie le même jour; d'où suit que l'appel du susdit jugement devait être interjeté dans le délai déterminé par l'art. 443 c. pr., augmenté de celui d'un an, accordé aux individus demeurant au delà du cap de Bonne-Espérance, par l'art. 73 même code, alinéa 3e; — Considérant que, lors même qu'on pourrait dire que la loi n'a pu ordonner une formalité frustre, en ce qu'à l'époque du 23 déc. 1808, le décret du 29 déc. 1806, qui interdisait toute communication avec l'Angleterre, faisait obstacle à ce que le ministre des affaires étrangères ait pu user des moyens ordinaires qui auraient pu porter à la connaissance de Pownoll-Phipps le jugement rendu contre lui, on devrait au moins nécessairement reconnaître que le délai pour interjeter appel, qui aurait pu être suspendu pendant tout le temps que le décret du 29 nov. 1806 aurait été en vigueur, aurait repris son cours, lorsque les dispositions de ce décret auraient été rapportées ou anéanties; — Considérant, en fait, que Pownoll-Phipps n'a porté l'appel du jugement du 4 nov. 1808 que le 3 mai dernier, près de huit années après la paix définitive conclue avec l'Angleterre; que, dès lors, cet appel a été interjeté, dans tous les cas, longtemps après l'expiration des délais qui lui étaient accordés par la loi...; — Déclare l'appel de Pownoll-Phipps non recevable.

Du 6 janv. 1824.-C. de Caen.-M. Regnée, pr.

(2) *Espèce* : — (Bayvel C. Lomer.) — Dès l'an 13, une contestation s'était engagée entre le sieur Bayvel et le sieur Lomer, devant le tribunal civil de Bernay. — Ce tribunal avait, par deux jugements des 23 déc. 1806 et 7 avril 1807, prononcé sur des incidents; et, par un troisième jugement rendu par défaut, le 22 du même mois d'avril, il a statué sur le fond en faveur de Lomer. — Ce dernier jugement a été signifié à avoué le 2 mai suivant, et le 5 à domicile. — Le jour même de la signification à avoué, Bayvel a appelé des trois jugements. — Devant la cour de Rouen, Lomer a soutenu que l'appel était non recevable, relativement au jugement du 22 avril, pour avoir été interjeté pendant la durée du délai de l'opposition dont ce jugement était susceptible (art. 455 c. pr.). — Bayvel a répondu que son appel n'était pas soumis à la règle établie par cet article, les jugements dont il avait appelé ayant été rendus dans une affaire commencée avant le 1er janv. 1807; et, dans des griefs signifiés le 29 mai, il a conclu à l'infirmation de ces jugements. — Le 9 janv. 1808, arrêt qui a accueilli la fin de non-recevoir; et, attendu que l'appel n'avait pas été expressément renouvelé dans le délai utile, il a déclaré que le jugement sur le fond avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que par suite il n'y avait pas lieu de statuer sur l'appel des jugements interlocutoires. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib.).

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que l'art. 1041 c. pr. porte qu'il sera exécuté, à dater du 1er janv. 1807, dans tous les procès qui seraient intentés depuis cette époque; que l'appel est le commencement d'une procédure, ce dont il n'est plus permis de douter, après l'avis du conseil d'État, du 6 janv. 1807, approuvé le 16 fév.; d'où il suit que Bayvel a dû se conformer, pour l'appel qu'il a émis dans le mois de mai 1807, aux dispositions du code, et notamment à l'art. 455, qui prohibe l'appel des jugements par défaut pendant le délai de l'opposition; — Que la nullité de l'appel du jugement définitif du 22 avril 1807 ne peut pas être couverte par l'appel des jugements interlocutoires des 23 déc. 1806 et 7 avril 1807;

Considérant, sur le deuxième moyen, que l'art. 449 c. pr. ne laisse à celui qui a interjeté un appel prématurément et dans le délai prohibé, que la faculté de réitérer cet appel, tant qu'il est dans les délais; que la cour d'appel de Rouen a déclaré, dans son arrêt, que Bayvel n'avait pas renouvelé son appel dans le délai; et qu'en décidant que les griefs d'appel signifiés par Bayvel le 29 mai 1807 ne pouvaient pas remplacer le renouvellement d'appel exigé par l'art. 449, ladite cour n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 11 oct. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Audier, rap.-Thuriot, subst., c. conf.-Badin, av.

(3) *Espèce* : — (Gilles Verrechin, etc. C. Félix, etc.) — Gilles Verrechin et Vanmughem, appelants d'un jugement du tribunal de l'Escaut, du 29 germ. an 6, n'avaient cité au tribunal civil de la Lys, à qui l'appel était dévolu, que plus d'un an après la prononciation de ce jugement. — Félix et consorts, intimés, soutinrent que l'appel était non recevable; ils s'appuyaient sur un édit du 9 nov. 1522, qui porte qu'il faut appeler dans l'an et jour de la prononciation du jugement; tandis que, d'après la loi de 1790, le délai de l'appel ne court que depuis la signification. — Le tribunal de la Lys adopta ce moyen par jugement du 1er therm. an 7, et déclara l'appel non recevable. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790; — Attendu qu'il est constant, par la représentation faite d'un exploit en forme du 28 fruct. an 6, que l'appel a été signifié dans les trois mois de

sujets à cassation, juger, conformément à l'ord. de 1667, que l'appel n'est plus recevable dix ans après la signification du jugement à personne ou domicile, lors même que, dans le ressort des parlements que ces cours ont remplacés, l'usage se serait introduit de prolonger jusqu'à trente ans le délai de l'appel (Req., 3 flor. an 13 (1); Conf. Aix, 15 mai 1812, aff. hosp. de Toulouse, n° 994). — M. Merlin, qui a conclu dans la première affaire, a parfaitement posé les principes sur lesquels repose la solution. V. son plaidoyer au Rép., sect. 1, § 5, v° Appel.

803. La déchéance du droit d'appel après dix années était encourue sans distinction entre les sentences attaquées pour vices de formes, et celles attaquées par des moyens du fond (même arrêt).

804. Il en était de même dans les provinces où l'on suivait l'ord. de 1667, la loi de 1790 ne concernant que les jugements contradictoires (Cass., 26 germinal an 12, et 17 novembre 1813 (2).

805. La loi du 10 juin 1793 enleva aux tribunaux et soumit à un arbitrage forcé toutes les contestations relatives aux biens communaux. — La convention nationale sentit bientôt la nécessité d'arrêter les funestes effets de cette institution; et les décrets des 7 brum., 25 vent., 10 et 29 flor. an 3 suspendirent toute espèce d'exploitation dans les forêts, dont les arbitres avaient attribué la propriété aux communes. — La constitution de l'an 3 abolit l'arbitrage forcé. — La loi du 12 prair. an 4 soumit les sentences arbitrales précédemment rendues au recours en cassation. —

---

la signification du jugement du 29 germinal; — Que l'édit du 9 nov. 1522, qui voulait que l'appel fût relevé dans l'an, est inconciliable dans cette disposition avec la loi du 24 août 1790, qui ne fait partir le délai qu'à compter de la signification du jugement; que de même que l'on ne pourrait se prévaloir de l'édit de 1522 pour valider, après trois mois, un appel d'un jugement signifié le jour de sa prononciation, on ne pourrait également en faire l'application dans le cas où la signification d'un jugement n'aurait lieu qu'après l'année de la prononciation, du moment que les trois mois accordés par la loi ne seraient pas expirés; — Que, dès qu'une disposition est inconciliable, et ne peut concourir simultanément avec l'exécution d'une loi postérieure, celle-ci doit seule demeurer en vigueur et être exécutée; — Qu'ainsi les juges du tribunal civil du département de la Lys ont mal à propos fait revivre l'édit du 9 nov. 1522, au préjudice de la loi du 24 août 1790, à laquelle ils ont contrevenu, en déclarant péri un appel interjeté dans les formes, ainsi que dans les termes voulus par cette dernière loi, et sur lequel il y avait eu valable citation de la part des demandeurs en cassation; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 13 vent. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Rousseau, rap.

(1) *Espèce :* — (Hérit. de Villeroy C. de la Saudraye.) — Le 28 déc. 1790, le sieur Guyenot assigne le duc de Villeroy au châtelet de Paris, en payement d'une somme de 71,633 liv. — Le 19 janv. 1791, sentence par défaut qui condamne M. de Villeroy. — Le 24, signification de cette sentence. — Le 8 flor. an 2 (29 avr. 1794), sommation signifiée au sieur de Villeroy d'appeler dans le délai de six mois, avec déclaration que, faute d'appel dans ce délai, la sentence sera exécutée. — Le lendemain, le sieur de Villeroy, condamné par le tribunal révolutionnaire, est mis à mort; plusieurs de ses héritiers subissent le même sort. — Le 1er germ. an 11, Guyenot fait sommation aux héritiers survivants d'interjeter appel, dans le délai de six mois, de la sentence du 19 janv. 1791. — Il cède ensuite ses droits à la dame de la Saudraye. — Le 7 germ. an 12, les héritiers de Villeroy, qui, revenus de leur émigration, s'étaient fait rétablir dans leurs droits civils, appellent, tant comme de nullité qu'autrement, de la sentence du 19 janv. 1791. — La dame de La Saudraye leur oppose deux fins de non-recevoir, tirées, l'une de l'art. 12, tit. 27, de l'ordonnance de 1667, en ce que l'appel n'a pas été émis dans les six mois de la sommation du 8 flor. an 2, l'autre tirée de la même loi, et qui fut accueillie par la cour de Paris, le 13 fruct. an 12 : « Attendu, porte l'arrêt, que, par l'art. 17 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, les sentences ont force de chose jugée après dix ans, à compter du jour de la signification, déclare les appelants non recevables dans leur appel. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le premier moyen, attendu que l'apposition du séquestre, tant sur la succession de M. de Villeroy que sur les biens de ses héritiers pour fait d'émigration, avait transmis à la nation seule le droit d'interjeter appel de la sentence du châtelet de Paris du 19 janv. 1791, et que si elle ne l'a pas fait, lesdits héritiers, quoique rétablis dans leurs droits par la levée de ce séquestre, n'ont pu les reprendre que dans l'état où ils les ont trouvés; d'où il suit qu'ils ne sont pas recevables à exciper des art. 1 et 3 de la loi du 16 germ. an 3, pour en induire que le délai d'interjeter cet appel n'a pu courir contre eux;

En ce qui touche le second, attendu, 1° que l'art. 17, tit. 27, de l'ordonnance de 1667, en déclarant que les sentences obtiennent force de chose jugée après dix ans de leur signification, s'il n'en a été interjeté appel dans ce délai, n'a fait aucune distinction entre celles qu'on attaquerait par voie de nullité ou par les moyens du fond; — Attendu, 2° que quand il serait vrai que, par une jurisprudence contraire au texte de cet article, l'usage se serait introduit dans le ressort du ci-devant parlement de Paris de recevoir les appels pendant trente ans, dans le cas même des sommations prescrites par l'art. 12 du même titre, il ne l'est pas moins non plus que la cour d'appel de Paris, remplaçant cette ancienne cour, n'a commis aucune contravention en procurant à la loi sa pleine et entière exécution;

En ce qui touche le troisième, attendu que l'article cité du code civil, portant qu'un titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et de vingt ans, n'est point applicable à l'espèce, 1° en ce qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'une prescription à l'effet d'acquérir, mais plutôt d'une prescription libératoire, ou, à proprement parler, d'une déchéance; 2° en ce que les voies de nullité n'ont point lieu de plein droit, et qu'il faut qu'elles soient prononcées par jugement; d'où il suit que, pour faire droit à celle opposée par les demandeurs, il aurait fallu statuer d'abord que leur appel était recevable; — Rejette.

Du 3 flor. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Pajon, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Cochu, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Vallaert C. Vertriest.) — Le 15 frim. an 9, Jean Vallaert et la veuve de Joseph Vallaert avaient appelé d'un jugement rendu par le tribunal civil de l'Escaut, les 16 mess. et 7 therm. an 8, qui, faute par eux d'avoir comparu ni personne en leur nom, avait accordé le congé requis contre eux. — Ce jugement leur avait été signifié les 17 et 19 fruct. an 8. — Leurs adversaires ont soutenu que l'appel était non recevable, pour n'avoir pas été déclaré dans les quatre-vingt-dix jours qui avaient suivi celui de la dernière signification du jugement. — Jean Vallaert et la veuve de Joseph Vallaert ont répondu qu'ils avaient appelé dans les trois mois après cette signification, et par conséquent dans le délai utile, les jours complémentaires qui s'étaient écoulés intermédiairement ne devant pas être comptés dans ce délai.

Le 27 niv. an 10, jugement du tribunal d'appel de Bruxelles, qui, attendu qu'il s'est écoulé plus de quatre-vingt-dix jours dans l'intervalle du 19 fructidor, date de la dernière signification du jugement de première instance, au 15 frim. an 9, date de l'appel, déclare qu'il n'échoit appel du jugement du 7 therm. an 8. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 14, tit. 5, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 7 de celle du 4 frim. an 2; — Considérant que Jean Vallaert et la veuve de Joseph Vallaert n'ayant point comparu, ni personne pour eux, aux audiences des 16 mess. et 7 therm. an 8, le jugement rendu le dernier de ces jours était nécessairement par défaut, et qu'il aurait été fait une fausse application de la loi du 24 août 1790 ci-devant citée, en appliquant à l'appel de ce jugement le délai de trois mois prescrit pour l'appel des jugements contradictoires, à peine de déchéance;

Considérant que, suivant l'art. 7 de la loi du 4 frim. an 2, les jours complémentaires n'appartiennent à aucun mois, et ne sont, par conséquent, à considérer que dans les délais qui se comptent par jour, et nullement dans ceux qui se comptent par mois, comme les délais pour appeler. — D'où il suit que le jugement entrepris est en opposition avec cette loi, ayant déclaré un appel non recevable, parce qu'en comptant les jours complémentaires, il s'était écoulé plus de quatre-vingt-dix jours entre la notification de l'appel et celle du jugement appelé; — Considérant enfin qu'il n'a point été question à Bruxelles de la prétendue incompétence de l'huissier qui a notifié l'appel, et que la fin de non-recevoir prononcée par le jugement entrepris n'est fondée que sur les deux motifs qui viennent d'être discutés, et dont l'un est une fausse application de la loi de 1790, et l'autre une contravention à celle du 4 frim. an 2; — Casse, etc.

Du 26 germ. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Gandon, rap.-Gourdes, subst., c. conf.-Chabroud et Dupont, av.

Nota. Le texte de cet arrêt est altéré dans quelques recueils.

2e *Espèce :* — (Hér. Cambolive C. hér. Labadie.) — Le 26 fév. 1793, jugement par défaut ordonnant la vente, et, le 16 oct. suivant, autre jugement par défaut prononçant l'adjudication, sur saisie immobilière, d'un immeuble appartenant à Jeanne Cambolive, qui décéda en état de minorité le 17 therm. an 13. — Elle eut pour héritiers sa mère et les enfants Fillol, ses frère et sœur utérins. — Le 1er fév. 1809, la dame Cambolive, mariée en secondes noces avec Jacques Fillol, et celui-ci en qualité d'administrateur des biens de ses enfants, appelèrent des deux jugements de 1793, sans avoir pris l'autorisation du conseil de famille. — Le sieur Labadie, adjudicataire, tira de ce défaut d'autorisation une fin de non-recevoir contre l'appel; et il ajouta que la loi du 24 août 1790 avait réduit le délai d'appel à trois mois. — Le 23 août 1811, arrêt de la cour de Montpellier qui rejeta l'appel. — « Considérant que l'appel émis par le tuteur Fillol avait introduit une nouvelle instance, aux termes de l'avis du cons. d'Ét. du 16 fév. 1807; que cette instance avait pour objet des droits immobiliers, quisqu'il s'agissait de prononcer sur une procédure concernant la saisie réelle et l'adjudication d'un immeuble; que, d'après l'art. 464 c. civ., le tuteur ne peut intenter aucune action immobilière, sans l'auto-

Après quelque hésitation dans le corps législatif, qui avait rejeté une résolution tendant à faire rapporter la loi du 7 brum. an 3, intervint la loi du 28 brum. an 7, qui, en abolissant toutes dispositions antérieures, ordonnait aux communes de produire, dans le délai d'un mois, à l'administration centrale, les jugements qu'elles avaient obtenus; elle imposait aux commissaires de cette administration l'obligation d'interjeter appel *de suite*, si l'administration avait reconnu que la sentence était susceptible d'être réformée; dans le cas contraire, les pièces devaient être adressées, dans le mois, au ministre des finances, lequel était tenu de prononcer, dans les deux mois suivants, si l'appel devait ou non être interjeté.—Enfin, la loi du 11 frim. an 9 fixa les délais après lesquels les communes ne pourraient plus produire les jugements, ni les administrations en interjeter appel. — Cette dernière loi n'ayant pas pu régler le sort des appels antérieurs à sa publication, la cour de cassation a eu à examiner le mérite des jugements qui avaient rejeté par fin de non-recevoir les appels formés sous la loi de brumaire an 7, après le délai ordinaire de trois mois, fixé par la loi de 1790.

806. Elle a décidé que l'art. 2 de la loi du 28 brum. an 7, qui, en introduisant la faculté de l'appel des jugements arbitraux rendus en faveur des communes contre les administrations centrales, chargeait les commissaires près de ces administrations d'appeler de suite, et sans fixation de délai, des jugements que les administrations auraient reconnus susceptibles d'être réformés par cette voie, se référait, non pas à la loi du 24 août 1790, qui restreignait à trois mois le délai de l'appel, mais à la législation antérieure qui accordait dix ans pour appeler (Cass., 4 messidor an 9) (1).

807. Mais la cour n'a pas persisté dans cette jurisprudence; elle a jugé, en sens contraire, 1° que, dans ce cas, le délai d'appel n'est que de trois mois, conformément à la loi générale du 24 août 1790; et que ce délai a commencé à courir du jour de l'arrêté de l'administration centrale, qui reconnaissait que le jugement était susceptible d'appel (Req., 15 juil. 1819) (2).

808. 2° Que les commissaires sont obligés de notifier leur appel en toute diligence et, autant que possible, avant l'expiration du délai de trois mois à partir de l'arrêté qui prescrit l'appel,

---

[autori]sation préalable du conseil de famille, et que le tuteur Fillol n'a pas rapporté cette autorisation; — Considérant que l'appel du jugement du 26 février 1793 avait été tardivement interjeté, puisqu'il ne l'avait été qu'après le délai fixé par la loi du 24 août 1790. »

Pourvoi en cassation de la part des héritier Cambolive. Ils soutinrent d'abord que la cour de Montpellier avait mal interprété l'art. 464 c. civ. et tirèrent un second moyen de l'ord. de 1667 qui suspendait le délai de l'appel pendant la minorité, et donnait aux mineurs le droit de l'interjeter dans les dix ans à partir de leur majorité. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 464 c. civ.; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur, en interjetant un simple appel du jugement du 16 oct. 1793, n'introduisait point une action dans le sens de l'article cité; d'où il résulte que l'arrêt attaqué, en déclarant cet appel non recevable, non seulement a fait une fausse application de cet article, mais y a, de plus, contrevenu en créant une nullité qui ne résultait point de sa disposition; — Vu pareillement la disposition des art. 16 et 17, tit. 27, ordonn. de 1667; — Et attendu qu'il n'a été dérogé aux dispositions précédentes, par la loi du 16 août 1790, qu'au regard des seuls jugements contradictoires; — D'où résulte que le jugement du 26 février 1793 ayant été rendu par défaut contre Jeanne Cambolive, alors mineure, et qui l'était encore lors de son décès, qui n'a eu lieu que le 17 therm. de l'an 13, le délai pour en interjeter appel n'était point encore expiré en 1809; et que l'arrêt attaqué, en décidant le contraire par une fausse application de la loi du 24 août 1790 a un jugement par défaut, a violé les art. ci-dessus cités de l'ordonn. de 1667, qui étaient les seuls applicables à l'espèce; — Casse, etc.

Du 17 nov. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Pajon, rap.

(1) *Espèce* : — (Préfet des Vosges C. comm. de Coussey.) — La commune de Coussey avait été reconnue, par sentences arbitrales des 11 vend. et 21 vent. an 3, propriétaire de deux pièces de bois, qui avaient appartenu à des émigrés. — Le 2 pluv. an 8, appel de la part du commissaire du gouvernement, autorisé par un arrêté de l'administration centrale du département des Vosges. — Le 24 mess. an 8, jugement du tribunal civil du département des Vosges qui déclare l'appel non recevable, comme interjeté plus de trois mois après l'autorisation.

Pourvoi du préfet des Vosges. M. Merlin, qui porta la parole devant la section civile, conclut à la cassation; son réquisitoire se trouve dans les Questions de droit, v° Appel, § 8.—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790, les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 28 brumaire; — Attendu que l'article précité de la loi du 24 août 1790 n'est relatif qu'aux jugements de première instance, et qui sont, par leur nature, sujets à l'appel; — Que les sentences arbitrales rendues, comme celles des 11 vend. et 21 vent. an 3, en exécution de la loi du 10 juin 1793, étaient, par une disposition formelle de cette loi, rendues en dernier ressort, et inattaquables par la voie de l'appel;— Et qu'ainsi le tribunal du département des Vosges, en jugeant que le délai pour interjeter appel de ces deux sentences arbitrales devait être borné à trois mois, conformément à la disposition de la loi du 24 août 1790, a appliqué cette loi à un ordre de jugements sur lesquels elle n'a ni a statuer ni eu l'intention de statuer;—Attendu que la loi du 28 brum. an 7 est la première qui ait assujetti à l'appel ces sentences arbitrales; qu'elle établit à leur égard un droit nouveau et qui leur est particulier; et que, par conséquent, c'est dans les dispositions de cette loi qu'il faut chercher les règles relatives et à la forme des appels qu'elle introduit, et au délai pour les interjeter;—Que cette loi distingue bien formellement ces deux objets : la forme et les délais;—Qu'à l'égard de la forme, elle se réfère aux lois anciennes par ces mots de l'art. 2 : « Les commissionnaires des administrations se pourvoiront... par appel, dans les formes ordinaires...; » — Que, quant aux délais, il n'en est que trois explicitement déterminés par cette loi; délai d'un mois accordé aux communes, pour déposer au secrétariat des administrations centrales les sentences arbitrales rendues en leur faveur; pareil délai d'un mois accordé aux administrations, pour adresser au ministre des finances les jugements et leur avis, dans le cas où elles penseraient qu'il n'y a pas lieu d'en interjeter appel; délai de deux mois accordé au ministre, pour statuer définitivement sur la question de savoir si l'appel aura lieu; — Qu'aucun de ces délais n'est directement relatif à l'appel des sentences arbitrales; que, d'un autre côté, d'après les lois existantes, notamment celle du 5 nov. 1790, aucun appel de ces sentences ne peut être interjeté par le commissionnaire, sans y être préalablement autorisé par un arrêté de l'administration; que cependant aucune disposition de la loi du 28 brum. an 7 ne fixe ni le temps pendant lequel les administrations centrales seront tenues de prendre cet arrêté, ni l'époque où il devra être remis au commissionnaire, ni la forme propre à constater la date de cette remise;—Que de ces omissions, qui ne peuvent pas être regardées comme fortuites, il résulte que l'intention du législateur n'a pas été de fixer un délai fatal pour l'appel de ces sentences, mais qu'il a voulu laisser aux administrations tout le temps que pourraient exiger l'importance, le nombre et l'urgence des détails administratifs; — Que cette intention se manifeste encore plus clairement par cette disposition de l'art. 2: « Les commissionnaires près les administrations se pourvoiront de suite par appel; » — Que ce mot *de suite*, le seul, dans la loi, qui soit directement relatif aux délais pour interjeter appel, est une expression vague, indéterminée, qui ne fixe aucun terme fatal, en un mot, qui ne peut signifier autre chose, sinon que les commissionnaires se pourvoiront le plus tôt qu'il leur sera possible, la loi, vu le nombre et l'importance de leurs fonctions, se confiant, sur ce point, dans leur zèle pour la défense du patrimoine public; — Qu'ainsi décider, comme l'a fait le tribunal des Vosges, que le délai indiqué par ce mot *de suite* doit être limité à trois mois, ce n'est pas seulement interpréter la loi, c'est y ajouter, c'est créer une fin de non-recevoir qu'elle n'a pas voulu établir, puisqu'elle ne l'a pas établie; c'est enfin s'immiscer dans les fonctions du législateur;—Et que, par conséquent, le jugement attaqué renferme deux vices essentiels qui ne permettent pas de le laisser subsister: 1° fausse application de la loi du 24 août 1790; 2° excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 4 mess. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Henrion, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Sirey, av.

Nota. La même section a rendu le 23 mess. an 9 trois arrêts semblables, elle a encore jugé de même le 24 mess. et le 14 fruct. même année. Nous ne rapportons pas ces arrêts parce que leurs motifs sont absolument identiques.

(2) *Espèce* : — (Hér. Breunet-Neuilly C. la com. de Sauville.) — Par arrêté du 19 pluv. an 7, l'administration centrale du départ. des Vosges décida qu'il y avait lieu de demander la réformation de deux jugements arbitraux obtenus par la commune de Sauville, les 22 mai et 14 sept. 1793, contre la république, représentant la famille de Brunet-Neuilly, émigrée.—Le commissaire du gouvernement en appela le 1er pluv. an 8, c'est-à-dire près d'un an à partir de l'arrêté de l'administration centrale; mais il fut déclaré non recevable dans son appel par jugement du 15 ventôse de la même année, attendu qu'aux termes des art. 2, loi du 28 brum. an 7, et 14, tit. 5, loi du 24 août 1790, le commissaire près l'administration centrale n'avait eu que trois mois, à compter de la délibération de l'administration centrale, pour interjeter appel de ces deux jugements, et qu'il avait laissé passer ce délai sans exercer cette faculté.

Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu ..., sur le deuxième moyen, que la loi du 28 brumaire an 7 contenait une exception au droit commun, et que toute exception doit être rigoureusement renfermée dans ses termes; que, par l'effet de cette exception, l'autorité du dernier ressort attribuée, dans les cas prévus par la loi, à des jugements arbitraux, a été temporairement suspendue, et la faculté d'appel a été introduite en faveur des commissaires

tellement que l'appel interjeté seulement une année après cet arrêté serait non recevable (Rej., 10 fév. 1830) (1).

SECT. 2. — *Des divers délais établis par la législation nouvelle et des jugements à l'égard desquels courent ces délais.*

809. Les délais de l'appel ont été fixés d'une manière générale par le code de procédure. La partie condamnée ne peut interjeter son appel avant l'expiration d'un délai de huitaine à partir de la prononciation du jugement (art. 449), et elle est déchue du droit d'appeler après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la signification du jugement (art. 443). Telle est la règle générale, et, sauf quelques modifications qui ont été introduites par le code de procédure et que nous indiquerons bientôt, c'est celle qui avait été consacrée par la loi de 1790. Mais cette règle n'est pas absolue; il est certaines matières spéciales, urgentes de leur nature, auxquelles on n'aurait pu faire, sans inconvénient et quelquefois sans danger, l'application des règles ordinaires. Des délais spéciaux ont donc été établis dans ces matières qui, par suite, font exception à la règle générale. Ces exceptions se produisent, du reste, aussi bien à l'occasion du délai avant lequel on ne peut appeler, que relativement au délai après lequel l'appel ne serait pas recevable. Nous les indiquerons dans les deux articles qui vont suivre, où il sera traité successivement de ces deux délais.

ART. 1. — *Du délai après lequel on ne peut plus appeler.*

810. Le délai ordinaire d'appel est fixé par l'art. 443 c. pr., dont la première partie dispose que « le délai pour interjeter appel sera de trois mois; » c'est aussi, d'après l'art. 645 c. comm., le délai qui est accordé pour les matières ordinaires de la juridiction commerciale; et, d'après le décret du 11 juin 1809, art. 38, ce même délai s'applique aux jugements des prud'hommes. Quant à l'appel des jugements d'arbitres, V. Arbitrage.

811. Comme nous l'avons dit, ce délai de trois mois est aussi celui qu'avait fixé la loi de 1790; mais le délai, sous l'empire de cette loi, s'appliquait à l'acte d'appel et non à la citation qui devait suivre. — Spécialement, il a été décidé que l'acte d'appel d'un jugement rendu par le tribunal de famille devait être signifié dans les trois mois de la signification du jugement attaqué, et que ce délai de trois mois ne s'appliquait nullement à la citation sur l'acte d'appel, qui devait nécessairement suivre cet acte, sans pouvoir le précéder (Cass., 6 pl. an 3 et 26 therm. an 4) (2).

---

du gouvernement, sans que cette dérogation aux règles ordinaires contienne aucune expression qui puisse s'appliquer au délai pendant lequel cette faculté d'appel pouvait être exercée; que l'expression de suite, qui tend plutôt à une abréviation qu'à une extension de délai, ne permet point d'attribuer au législateur l'intention d'une durée indéfinie de la faculté d'appel; qu'il résulte de ce silence sur le délai de l'appel permis aux commissaires du gouvernement, que la règle générale contenue dans l'art. 14, titre 5 de la loi du 24 août 1790, n'a point été abrogée, et que ce délai a couru du jour où la délibération des administrations centrales a reconnu qu'il y avait lieu à l'application de l'art. 2 de la loi du 28 brum. an 7; — Attendu que le jugement attaqué a fait une juste application de ladite loi, ainsi que celle du 24 août 1790 sur les délais pour interjeter appel; — Rejette.

Du 15 juillet 1819.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Borel, rap.

(1) *Espèce:* — (Hers Michel C. comm. de Noncourt.) — En exécution de la loi du 28 brum. an 7, la commune de Noncourt remit, à l'administration du département de la Haute-Marne, une sentence arbitrale, du 29 germ. an 2, qui lui avait adjugé la propriété du bois dit de Combron, dont la dame Michel était alors en possession. — Le 29 germ. an 8, le conseil de préfecture de la Haute-Marne: « Considérant qu'à l'époque où la sentence du 29 germ. a été rendue, la dame Michel avait une fille émigrée; que, depuis, l'État a procédé, conformément à la loi du 9 floréal an 3, à un partage de présuccession; que la part afférente à la nation, comme représentant la fille émigrée, fut alors reconnue être d'un cinquième dans toutes les propriétés de la dame Michel; et, conséquemment, que l'État a des droits à faire valoir sur le cinquième du bois de Combron, que la sentence arbitrale de l'an 2 a adjugé en totalité à la commune de Noncourt; — Arrête: — Le préfet interjettera appel de cette sentence. » — Ce fut seulement un an après cet arrêté que le préfet de la Haute-Marne forma son appel, et l'affaire est restée sans poursuite jusqu'en 1824. — A cette époque, la dame Michel était morte, « ses héritiers, dit l'arrêt, se fondant sur la loi du 5 déc. 1814, qui restitue aux émigrés les biens non aliénés, demandèrent au préfet à être mis en possession du bois de Combron, sauf à eux à faire juger le procès existant avec la commune de Noncourt, à leurs risques et périls. » — 16 oct. 1824, arrêté qui accorde cette subrogation. — En cet état, les héritiers Michel assignèrent la commune de Noncourt devant la cour de Dijon, pour procéder sur cet appel. — La commune opposa une fin de non-recevoir, tirée de ce que l'appel aurait dû être interjeté dans les trois mois, à partir du 29 germ. an 8, date de l'arrêté qui autorisait l'appel. — Le 22 juillet 1826, arrêt de la cour de Dijon, qui accueille cette fin de non-recevoir.

Pourvoi par les héritiers Michel, pour violation de la loi du 28 brum. an 7: ils ont invoqué la doctrine de M. Merlin, et reproduit les motifs de l'arrêt du 4 messidor an 9. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est constant, en droit, d'après la disposition de la loi du 24 août 1790, et celle du code de procédure civile, que l'appel d'un jugement doit, à peine de nullité, être interjeté dans les trois mois, à dater de la mise en demeure de la partie condamnée; — Que si, dans les affaires ordinaires, et aux termes de ces lois, la mise en demeure n'est opérée que par la signification du jugement, il n'en est pas de même d'après la loi du 28 brum. an 7, lorsqu'il s'agit de l'appel des sentences arbitrales dont cette loi s'occupe; — Qu'il résulte de son art. 2, qu'après que l'administration avait jugé nécessaire l'appel de ces sentences, le commissaire du gouvernement devait l'interjeter de suite, ce qui signifie clairement, sans aucun retard, aussitôt après que l'arrêté administratif avait été rendu; que ce fonctionnaire, obligé d'agir en toute diligence à partir de la date de cet arrêté, était, par une conséquence nécessaire de cette disposition, constitué, dès ce moment, en demeure de notifier son appel; et qu'à partir de ce moment, il était tenu de le notifier, conformément à la règle générale, dans le délai de trois mois, car non-seulement la loi de brumaire n'a pas dérogé à cette règle de droit commun, mais elle l'a rendue plus impérative, en ordonnant que l'appel serait interjeté de suite, et en avertissant, par là, que, loin que ce délai de trois mois pût être prorogé, il devait toujours, autant que possible, être réduit au moindre terme; — Considérant, dans l'espèce, qu'il est reconnu que l'appel du préfet de la Haute-Marne n'a été interjeté que plusieurs mois après l'expiration de ce délai, et, par conséquent, qu'il a pu et dû être déclaré non recevable, ce qui suffit pour justifier l'arrêt, et dispense d'examiner l'autre fin de non-recevoir, qu'il a adoptée contre l'action du préfet; — Rejette.

Du 10 fév. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Zangiacomi, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Lassis et Dubois, av.

(2) 1re *Espèce:* — (Benaben C. Benaben.) — Annulation, sur la demande de Pierre-Bertrand-Louis Benaben, contre Jean-Pierre-Louis Benaben, d'un jugement du tribunal de Toulouse, dû 1er thermidor précédent. — Il s'agissait de contestations relatives aux dispositions entre-vifs et à cause de mort de père et mère communs des parties. — Il y avait eu une décision arbitrale et appel de la part de Pierre-Bertrand-Louis Benaben dans le délai de trois mois. — Ensuite, celui-ci avait cité sur cet appel après les trois mois. — Le tribunal de Toulouse l'avait déclaré déchu de son appel pour avoir cité après ce terme. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu, 1° que l'appel des jugements contradictoires énoncé en l'art. 14 de la loi du 16 août 1790, relative à l'organisation de l'ordre judiciaire, ne peut et ne doit être entendu que d'un simple acte d'appel absolument distinct; — Attendu, 2° qu'aux termes de l'art. 10 de la même loi, la citation sur l'appel ne peut avoir lieu qu'après l'exclusion des tribunaux proposée par les parties; — Attendu, 3° que cette vérité se trouve confirmée par une disposition expresse de l'art. 13, qui veut que si les parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, il soit permis à celle qui ajournera la première sur l'appel de choisir celui des tribunaux non exclus qu'elle avisera, d'où il suit que la citation doit être nécessairement subordonnée à l'acte d'appel; — Attendu, 4° que ni ladite loi du 16 août 1790, ni aucune autre postérieure n'ont déterminé pour l'appel des jugements des tribunaux de famille un mode différent de celui réglé par la même loi pour celui des tribunaux de district, quoique l'appel des jugements de la première espèce ne soit assujetti ni à la formalité de l'épreuve de la conciliation au bureau de paix, ni à celle de l'exclusion des tribunaux, d'où l'on doit conclure que ces sortes d'appels doivent être introduits dans la même forme que ceux qui ont pour objet des jugements rendus par les tribunaux de district; — Attendu, 5° que l'art. 1 de la loi du 3 brum., qui veut que les citations soient faites par un simple exploit qui énoncera laconiquement l'objet ainsi que les motifs de la demande, désignera le tribunal, le jour et l'heure de la comparution, n'est applicable qu'à celles relatives à des demandes principales formées en première instance et non point aux citations sur appel où l'intimé est suffisamment et légalement instruit, soit par la première instruction, soit par le jugement intervenu sur icelle de l'objet de ladite demande; — Par toutes ces considérations, le tribunal casse le jugement rendu par le tribunal du district de Toulouse, le 1er therm. an 2, parce qu'en exigeant que l'acte d'appel émis par le demandeur du jugement rendu contre lui par le tribunal de famille, le 22 ventôse précédent, contienne en même temps la citation sur appel, il est contrevenu à la disposition dudit article 14 et aux

812. D'ailleurs, le délai ordinaire de l'appel est susceptible d'être augmenté à raison de circonstances particulières. Ainsi, l'art. 445 c. pr. accorde à ceux qui demeurent hors de la France, outre le délai de trois mois, le délai des ajournements réglé par l'art. 73, c'est-à-dire deux mois pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France, quatre mois pour ceux demeurant dans les autres États de l'Europe, six mois pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, et un an pour ceux demeurant au delà.

Quant à ceux qui sont absents du territoire européen du royaume pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'État, ils ont, outre le délai ordinaire de trois mois, celui d'un an pour interjeter appel (art. 446).

813. Les dispositions qui précèdent sont conçues dans les termes les plus généraux; les délais qu'elles établissent courent donc à l'égard de toute espèce de jugements, à moins qu'une disposition particulière n'ait prescrit un délai exceptionnel, comme dans les cas que nous indiquons *infrà*, nos 822 et suiv.

814. Si donc il arrivait que des juges civils eussent prononcé, comme tels, sur des matières correctionnelles ou de simple police, le délai de l'appel de leur jugement serait déterminé par la qualité du tribunal; ce serait donc, dans ce cas particulier, un délai de trois mois, et non celui de dix jours, accordé par le code d'instruction criminelle. — V. Appel correctionnel.

815. De même, en admettant que la voie d'appel soit recevable contre les jugements viciés de nullité pour cause d'incompétence ou autrement, comme contre ceux qui sont attaqués pour mal jugé au fond, question que nous avons examinée *suprà*, nos 145 et 146, il n'y a aucune différence à faire entre ces deux espèces de jugements, quant à la durée du délai pendant lequel on peut en appeler (Cass., 26 therm. an 4, 25 fév. 1812; Bruxelles, 7 janv. 1808) (1). Telle est aussi la doctrine émise par MM. Carré, Lois de la pr. civ., quest. 1562, et Merlin, Rép.,

---

art. 10 et 13 de la même loi qui veulent que l'exploit d'ajournement ne puisse être signifié qu'après celui de l'appel.

Du 6 pluv. an 3.-C. C., ch. civ.-MM. Lalonde, pr.-Cochard, rap.

2e *Espèce* : —(Pavée C. Pavée.)— LE TRIBUNAL; — Considérant que le tribunal du district de Montpellier, en décidant que l'appel et la citation pour procéder sur l'appel devait avoir lieu dans les trois mois, a ajouté à l'art. 14 du titre 5 de la loi du 16 août 1790, qui exige seulement que l'appel soit signifié dans les trois mois, et non pas que la citation sur l'appel ait lieu dans les trois mois;—Considérant que Pavée père avait satisfait à la loi, puisque son appel avait été interjeté le 27 sept. 1793 et que le jugement du tribunal de famille ne lui avait été signifié que le 17 du même mois; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal du district de Montpellier le 23 vent. an 3, pour fausse application de l'art. 14 du tit. 5 de la loi ci-dessus citée.

Du 26 therm. an 4.-C. C., ch. civ.-MM. Bailly, pr.-Coffinhal, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Gueslin C. Deploëne.) — La dame Anne Gueslin, épouse du sieur Deploëne, ayant provoqué, tant en son nom qu'au nom de leur fille unique, l'interdiction de son mari, pour cause de prodigalité, un tribunal de famille fut convoqué. Quelle que fût son incompétence, ce tribunal prononça, le 24 pluv. an 3, sans réclamation de la part du sieur Deploëne, l'interdiction demandée, et ordonna qu'il serait nommé par la famille assemblée un curateur honoraire au sieur Deploëne, et un régisseur de ses biens. Ce jugement fut signifié au domicile de l'interdit le 6 ventôse suivant, homologué par les autorités compétentes, et exécuté par la nomination d'un curateur. — Ce ne fut que le 22 thermidor que Deploëne appela de la sentence du tribunal de famille, comme nulle et irrégulière, attendu que ce tribunal n'était pas compétent pour prononcer son interdiction. Devant le tribunal du district de Pontcroix, saisi de l'appel, la dame Gueslin opposa que l'appel devait être déclaré non recevable, pour n'avoir pas été interjeté dans les trois mois; mais par jugement du 9 fruct. an 3, le tribunal, considérant qu'il avait été nullement et incompétemment jugé par le tribunal de famille, faisant droit en tant que de besoin sur l'appel, décharges le sieur Deploëne des condamnations prononcées contre lui. — Pourvoi pour violation de la loi qui défend de recevoir les appels interjetés plus de trois mois après la signification du jugement. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la sentence du tribunal de famille, contradictoirement rendue entre Deploëne et son épouse, lui a été signifiée à domicile, à la requête de cette dernière, par exploit du 6 vent. an 3; que Deploëne n'en a interjeté appel vis-à-vis son épouse que par son exploit du 22 thermidor suivant, plus de cinq mois après la signification; qu'une sentence, nulle et irrégulière, doit être attaquée par la voie de l'appel, dans les délais fixés par la loi, autrement elle acquiert l'autorité de la chose jugée; et qu'ici l'appel interjeté après les trois mois de la signification à domicile, ayant été reçu par les juges du tribunal du district de Pontcroix, ils sont contrevenus aux dispositions de l'art. 14 du tit. 5 du décret du 16 août 1790; — Casse, etc.

Du 26 therm. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Bailly, pr.-Mestreau, rap.

2e *Espèce* : —(Capdeville C. la mais. Capdeville.)— Le 11 janv. 1810, Jacques Capdeville cita en conciliation François Capdeville, son frère, sur la demande qu'il se proposait de former contre lui, en payement de 9,282 fr. — Le 14 du même mois, Jacques Capdeville fut lui-même assigné devant le tribunal de commerce de Nîmes, par la maison François Capdeville et compagnie, en rétablissement et restitution dans la caisse de 32,262 fr. 33 c., dont il devait répondre comme gérant de la société. Jacques Capdeville déclina la juridiction commerciale, en prétendant qu'il n'était pas commerçant, et que la demande n'avait pour objet que des actes étrangers au commerce. — Le 17 du même mois de janvier, jugement du tribunal de commerce de Nîmes qui a rejeté le déclinatoire, s'est déclaré définitivement compétent, et a ordonné aux parties de plaider au fond. — Le 2 février suivant, ce jugement fut signifié à Jacques Capdeville. — Enfin, le 23 mai 1810, jugement définitif qui a condamné Jacques Capdeville à rembourser à la maison de commerce François Capdeville et compagnie la somme par elle réclamée, sous la déduction de celle de 5,787 fr. pour appointements.

Jacques Capdeville appela de ce jugement, il étendit son appel au jugement du 17 janv. 1810, qui avait rejeté son déclinatoire; mais à l'égard de ce dernier jugement, le délai de trois mois était expiré depuis vingt-sept jours, à partir de la signification; et, en conséquence, on lui opposa une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'appel du jugement sur le déclinatoire était tardif. — Le 9 juin 1810, arrêt de la cour de Nîmes, qui rejeta cette fin de non-recevoir, par le motif que, s'agissant d'une compétence pour raison de la matière, l'appel était recevable dans tous les temps jusqu'au jugement définitif sur le fond, lors même qu'il se serait écoulé plus de trois mois après la signification du jugement portant rejet du déclinatoire.

Pourvoi pour violation des art. 443 et 444 et fausse application des art. 170 et 425 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 443 et 444 c. pr.; — Considérant que le jugement contradictoire du 17 janv. 1810 est définitif sur la compétence; que l'appel n'en a été interjeté qu'après les délais prescrits, et que la déchéance prononcée audit cas par l'art. 444 ci-dessus est absolue; — Considérant qu'on ne peut faire résulter aucune dérogation à cette déchéance formelle, du contenu aux art. 170 et 425 du même code; que l'art. 170, relatif à l'état de l'affaire devant les tribunaux inférieurs, en disposant que le renvoi pour incompétence à raison de la matière pourra être demandé en tout état de cause, n'est que l'exception à l'art. 169 qui précède et jusqu'au jugement définitif à intervenir; que l'on retrouve dans la même partie du code, en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux de commerce, à l'art. 424, la même disposition qu'en l'art. 169; que l'art. 425, qui suit, dit bien que ce tribunal « pourra, par un même jugement, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond, et que les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel; » mais que ce mot toujours ne pouvant s'entendre d'une manière vague et illimitée, et comme dérogeant par avance aux règles précises sur les appels, au titre particulier qui les concerne, ne peut évidemment se rapporter qu'à la faculté d'appeler du premier jugement définitif sur la compétence, lors même que l'on aurait déjà appelé purement et simplement du second jugement sur le fond; qu'il n'a été employé à l'art. 425 que pour faire remarquer principalement le changement survenu sur la matière, ce qui se trouve expliqué aux art. 453 et 454, titre des appels, en permettant d'appeler du jugement d'incompétence, lors même qu'il aurait été qualifié en dernier ressort; — Considérant que l'exception prétendue aux règles précises et absolues des art. 443 et 444 ne peut se présumer sans une disposition expresse, dérogatoire, qu'on ne trouve nulle part dans le code; qu'ainsi l'arrêt, en recevant l'appel d'un jugement passé en force de chose jugée dans l'intérêt des parties, a violé les art. 443 et 444 c. pr., et fait une fausse application des autres articles cités; — Casse, etc.

Du 25 févr. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Sieyès, rap.-Giraud, av. gén., c. contr.-Loiseau et Camus, av.

3e *Espèce* : — (Vanvammel C. Beerens.)—Le 2 niv. an 14, jugement du tribunal civil d'Anvers, au profit du sieur Beerens contre le sieur Vanvammel. Celui-ci en appela, plus de trois mois après la signification, par un acte dans lequel il déduisait ses griefs. — Arrêt par défaut en faveur de Beerens; Vanvammel y forme opposition, motivée sur les moyens énoncés dans son exploit d'appel. — L'intimé prétendit, 1° que l'opposition était nulle, comme contrevenant à l'art. 161 c. pr. qui veut que la requête contienne les moyens d'opposition; 2° que l'appel était tardif, et aussi

v° Appel, sect. 1, § 5. Sous l'empire des anciens principes, Pothier, distinguant les sentences *nulles* des sentences *iniques*, enseignait, dans son Traité des obligations, part. 4, ch. 3, art. 2, n° 866 et suiv., que la sentence nulle ne pouvait acquérir l'autorité de la chose jugée à moins que la nullité n'eût été couverte. On invoquait, dans l'une des espèces que nous rapportons ici, ce témoignage pour établir que le délai n'avait pas couru par suite de la nullité qui affectait le jugement. La cour de Bruxelles, devant laquelle on raisonnait ainsi, s'est arrêtée à la doctrine contraire, et cette doctrine, comme le fait très-bien remarquer M. Carré, *loc. cit.*, « n'est pas absolument opposée à celle de Pothier, attendu que la nullité se trouve couverte par le défaut de pourvoi dans le délai fixé par la loi; or, Pothier convient qu'un jugement nul peut acquérir l'autorité de la chose jugée, si la nullité est couverte. »

816. On doit appeler, dans les trois mois de la signification, d'un jugement prononçant la contrainte par corps (Bordeaux, 9 fév. 1832) (1).

817. C'est aussi le délai de trois mois, et pas seulement celui de quinzaine, qui est accordé contre une ordonnance par laquelle le président d'un tribunal autorise l'arrestation provisoire d'un étranger (Douai, 12 janv. 1832, aff. Bloque, V. Contrainte par corps).

818. Pareillement, c'est le délai de trois mois qui doit être suivi, 1° pour appeler du jugement qui rejette la demande en nullité d'une saisie immobilière fondée sur un moyen du fond, spécialement sur ce que la saisie a été pratiquée *super non domino* (Colmar, 26 juill. 1831) (2); 2° pour appeler du jugement d'adjudication définitive (Metz, 18 janv. 1825) (3); 3° pour appeler du jugement qui statue sur des offres réelles et des moyens de libération proposés par le débiteur pour arrêter l'adjudication définitive de ses biens, ledit jugement ne pouvant être considéré comme rendu sur des nullités proposées contre une saisie dont l'appel devait, avant les modifications introduites par la loi du 2 juin 1841 dans le code de procédure, être interjeté dans la huitaine de sa prononciation (Orléans, 20 janv. 1819, N... C. N...). Nous verrons bientôt qu'en matière de jugements rendus sur incidents dans la poursuite de saisie immobilière, il a été établi, pour l'appel, un délai spécial et beaucoup plus restreint. — V. n° 829.

819. De même encore, le délai pour interjeter appel des jugements qui statuent sur l'opposition au concordat, ainsi que de ceux qui ordonnent son homologation, est un délai ordinaire de trois mois; on ne saurait induire une exception à ce principe de ce que l'art. 524 c. com. veut que le concordat soit homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions (Colmar, 17 mars 1813, aff. Goll, V. n° 309). Jugé de même par la cour de Paris le 27 janv. 1831, aff. Schmidt, V. Faillite). — Mais nous verons aussi *infrà*, n° 834, que le délai d'appel pour tout jugement en matière de faillite a été réduit par la loi du 28 mai 1838.

820. Quand un délai d'appel part du jour du jugement, il faut entendre par là le jugement prononcé en audience publique. Ainsi, lorsque l'art. 3, tit. 14, de l'ordonnance forestière de 1669 déclare que l'appel des maîtres particuliers devra être relevé dans le mois de la sentence prononcée et signifiée, on doit entendre par ces mots sentence prononcée, celle rendue en audience publique; de telle sorte que la voie de l'appel est restée ouverte, et qu'une cour royale a pu statuer sur cet appel, bien que relevé après le délai prescrit, si la sentence a été rendue en la chambre du conseil, et s'il n'est pas justifié qu'elle ait été signifiée aux parties (Cass., 19 nov. 1833, comm. de Chivry, V. Commune).

821. Nous n'insisterons pas davantage sur les limites du délai ordinaire de l'appel; on trouvera dans les sections qui suivront l'examen des difficultés auxquelles ont donné lieu la computation, le point de départ et la suspension, en ce qui concerne ce délai. Ajoutons seulement que les délais tels qu'ils viennent d'être indiqués, sont ceux qui doivent être laissés pour l'exercice du droit d'appel dans tous les cas où le législateur n'a pas limité ce droit dans un temps plus court. C'est là une règle qui ne comporte pas d'exception; quelque analogie que présente une hypothèse donnée avec celles pour lesquelles a été fixé l'un des délais spéciaux dont nous avons maintenant à parler, on doit se souvenir que ces derniers délais sont exceptionnels, et par conséquent qu'ils ne peuvent être étendus d'un cas à un autre (V. conf. MM. Carré, Lois de la proc. civ., Observ. prélimin. sur l'art. 443, note 1; Pigeau, Comm., t. 2, p. 8).

822. Les délais spéciaux ont été établis pour quelques matières particulières auxquelles il eût été dangereux, comme nous l'avons dit, d'appliquer les délais et les règles ordinaires. Ils sont spécifiés par les divers codes ou par des lois spéciales, et embrassent un assez grand nombre de cas dont nous allons présenter une énumération aussi complète que possible. Remarquons, cependant, qu'encore ici nous nous en tiendrons à une simple indication; c'est aux sections qui vont suivre que seront examinées les questions se rattachant au point de départ et à la computation du délai, aux prorogations et aux suspensions.

823. Au premier rang des délais spéciaux se place celui qui est accordé pour l'appel des jugements émanés des justices de paix. Le code de procédure, en accordant, par son art. 16, le délai de trois mois, faisait rentrer la matière dans la catégorie

---

non recevable. — Vanvammel répondait que l'art. 161 excepte le cas où les moyens de défense auraient été signifiés avant le jugement; qu'alors il suffit de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition, et que c'était ce qu'il avait fait en déclarant s'en référer à son acte d'appel. — Quant à l'appel, il soutint que le jugement était nul, parce qu'il n'avait pas été légalement signé; qu'ainsi l'expiration des délais n'avait pas pu lui donner la force de la chose jugée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans l'exploit d'opposition à l'arrêt susdit, l'opposant s'est référé aux moyens exprimés dans son exploit d'appel; qu'ainsi, cet exploit étant motivé, la requête à fin d'opposition l'est suffisamment aussi, pour qu'aux termes de l'art. 161 c. pr., ladite opposition soit recevable; — Attendu que, quand il serait vrai que le jugement du 2 niv. an 14 fût nul, cette nullité ne pouvant être proposée que par la voie d'appel, l'appelant a dû interjeter cet appel dans le délai requis; — Attendu, en fait, que l'appel dudit jugement a été interjeté plus de trois mois après la signification qui en a été faite; — Reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut, du 11 juillet dernier; et, sans s'arrêter à son opposition, ordonne l'exécution dudit arrêt, et condamne l'appelant aux dépens.

Du 7 janv. 1808.-C. de Bruxelles, 3e sect.

(1) (Ychanneau C. Durand.) — LA COUR; — Attendu que le délai de trois mois, pour interjeter appel d'un jugement, court du jour de la signification à personne ou à domicile, que ce jugement ait ou n'ait pas prononcé la contrainte par corps; — Attendu que, dans la cause, il s'agit uniquement de savoir si le droit d'appeler n'est pas prescrit d'une manière absolue, même en cas d'un jugement prononçant la contrainte par corps, à défaut d'exercice de ce droit dans l'intervalle de temps déterminé; — Attendu que la loi a dit, en termes généraux et formels, que le délai fixé par elle emporte déchéance; — Attendu, en fait, que le premier jugement par défaut du 11 mai 1825 a été signifié le 13 mai suivant; que le second jugement rendu sur opposition, en date du 3 juin, a été signifié le 23 juin de la même année; qu'il s'ensuit que l'appel dont ces deux jugements sont l'objet est tardif; — Déclare non recevable l'appel qu'Ychanneau a interjeté des deux jugements rendus par le tribunal de commerce de Bordeaux, etc.

Du 9 fév. 1832.-C. de Bordeaux.

(2) (Dresch C. Nottinger.) — LA COUR; — Sur les fins de non-recevoir opposées à l'appel des jugements d'adjudication préparatoire du 18 août 1832, d'adjudication définitive du 25 oct. suivant et de surenchère du 8 nov. même année; — Considérant que l'appel ne se fondant sur aucune omission des formalités que la loi prescrit en matière de saisie immobilière et d'expropriation forcée, les art. 733, 734, 735 et 736 c. pr. ne sont pas applicables au cas particulier, mais que ledit appel, se fondant sur un moyen du fond, a été régulièrement émis dans le délai général de trois mois accordé par l'art. 443 même code; qu'ainsi il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir.

Du 26 juill. 1831.-C. de Colmar, 1re ch.

(3) (Badé C. Lhôte.)—LA COUR;—Attendu qu'encore que, quoique, d'après l'esprit de la loi touchant la procédure sur expropriation forcée, et ontamment d'après les art. 734, 736 et 749, on puisse présumer que le délai ordinaire de l'appel doit être abrégé lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement d'adjudication définitive; toutefois, comme on ne peut pas établir un délai fatal par induction ni par voie de conséquence, il faut dire que la fin de non-recevoir opposée à celui dont il s'agit, pour n'avoir pas été émise dans le délai fixé en l'art. 736, ne peut point être accueillie...

Du 18 janv. 1825.-C. de Metz.-MM. Gérard d'Hannoncelle, 1er pr.

des délais ordinaires. Mais la loi du 25 mai 1838 a modifié cet état de choses. L'art. 13 de cette loi porte, en effet : « L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. — Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les art. 73 et 1033 c. pr. civ. » — M. Amilhau, rapporteur de la première commission qui fut nommée à la chambre des députés, avait dit dans le sens de cette innovation : « Il ne faut pas que l'ouvrier attende pendant trois mois son salaire, les nourrices leurs gages, le propriétaire le prix de la ferme qui souvent est sa seule ressource. Il ne faut pas laisser à la mauvaise foi le temps de spéculer sur les lenteurs de la justice et sur les besoins de son adversaire... Nous avons réduit le délai à un mois; ce délai est convenable, il conserve suffisamment tous les intérêts » (Rapp. du 2 avril 1835). Cette pensée de la commission a passé dans la loi, avec une modification, sur laquelle nous aurons à revenir en parlant de la computation du délai : l'expression *un mois* fut remplacée par les mots *trente jours*, sur la demande de la cour royale de Besançon.

824. En matière d'adoption, le jugement du tribunal de première instance doit, sur les poursuites de la partie la plus diligente, être soumis à la cour royale dans le mois qui suivra ce jugement (c. civ. 357). — V. Adoption.

825. Le délai d'appel des jugements rendus sur une demande en renvoi pour cause de parenté ou d'alliance, ou sur récusation de juges, est de cinq jours, d'après les art. 377 et 392 c. pr. « Celui qui voudra appeler, dit ce dernier article, sera tenu de le faire *dans les cinq jours* du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé, et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien. » Ce délai s'applique à l'appel d'un jugement de commerce fondé sur ce qu'un juge récusé verbalement y a concouru (Colmar, 7 janv. 1828, aff. Kœchlin, V. Récusation).

826. Le délai est de huit jours pour les jugements qui, en matière de saisies de rentes sur particuliers, sont susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel. Les dispositions de l'ancien code de procédure ne portaient rien à cet égard; seulement l'usage avait consacré ce délai. Mais la loi du 24 mai 1842, qui a modifié ce code dans la partie dont nous parlons ici, a sanctionné cet usage par l'art. 651, qui dit, en effet, que « l'appel ... sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours, à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu. »

827. Il est de dix jours pour l'appel des jugements rendus sur les contestations dans la distribution par contribution; l'article 669 c. pr. dit en effet : « L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué. »

828. Mais le débat élevé entre un créancier opposant et un cessionnaire de la somme saisie-arrêtée, demandant réciproquement le payement de leur créance par préférence, ne peut être assimilé à une procédure de distribution par contribution; — En conséquence, le délai pour interjeter appel du jugement intervenu est de trois mois, conformément à l'art. 443 c. pr., et non de dix jours, comme en matière de contribution. — ...Alors surtout que l'action a été jugée comme matière ordinaire et non comme matière sommaire (Angers, 25 janv. 1843) (1). — V. encore sur ce point Ordre, Distribution par contribution.

829. Le délai est également de dix jours pour l'appel des jugements rendus sur incidents dans la poursuite de saisie immobilière; la loi du 2 juin 1841, qui a modifié cette partie du code de procédure civile, a heureusement corrigé, sous ce rapport, les anciennes dispositions qui fixaient des délais divers, les uns de huit, les autres de quinze jours, et attribuaient à ces délais des points de départ différents. Le nouvel art. 731 établit, à cet égard, une parfaite uniformité, en disposant que l'appel de tous jugements susceptibles d'être attaqués par cette voie « sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile soit réel, soit élu. »

830. Il en est de même quant au délai de l'appel des jugements rendus sur contestations en matière d'ordre. « L'appel de ce jugement, porte l'art. 763 c. pr., ne sera reçu s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie... »

Toutefois, ce n'est pas ce délai spécial, mais bien celui de trois mois, qui devient applicable si, dans le cas où il n'existe que trois créanciers inscrits, et où il est procédé à la distribution du prix par voie de mainlevée, conformément à l'art. 775, on appelle du jugement qui règle le rang et la quotité des créances (Bordeaux, 25 fév. 1831) (2).

831. Au surplus, la question s'est élevée très-souvent, devant les tribunaux, de savoir à quels jugements s'applique ce délai spécial de dix jours, et dans quels cas il y a lieu de rentrer dans le droit commun et d'accorder le délai ordinaire. Mais la jurisprudence présente, sur ce point, des règles assez précises qui seront exposées vº Ordre. — V. aussi l'article suivant.

832. En matière de ventes judiciaires d'immeubles, autres que sur saisie, c'est-à-dire, 1º en cas de vente par suite de surenchère sur vente volontaire, 2º de vente de biens immeubles appartenant à des mineurs, 3º de vente sur licitation, 4º de vente des immeubles d'une succession bénéficiaire, 5º de vente des immeubles dotaux, le silence que l'ancien code de procédure avait gardé

---

(1) *Espèce :* — (Apperçé C. Ricou et Ménard.) — Le 29 déc. 1840, Ricou, créancier de plus de 1,000 fr. envers Ménard, obtient contre lui un jugement par défaut, confirmé ensuite par un jugement de débouté d'opposition qui valide la saisie-arrêt formée par le premier aux mains de deux tiers qui devaient à son débiteur 1,883 fr. L'avoué Apperçé, porteur d'un transport de 700 fr., consenti par Ménard, sur les mêmes tiers saisis, le 17 fév. 1841, demande la distribution, au marc le franc, de la somme-saisie-arrêtée, entre lui et le premier saisissant. La sincérité du transport est contestée d'une part, et, de l'autre, le chiffre de la créance de Ricou, qui insiste pour avoir la préférence. Elle lui est accordée par jugement du tribunal de Segré du 15 mars 1842, lequel réduit à 128 fr. le montant du transport dont se prévaut Apperçé. — Le 17 août, signification du jugement à avoués. — 21 novembre, appel par Apperçé. — On lui oppose deux fins de non-recevoir, en ce que : 1º le jugement étant intervenu en matière de contribution, il ne pouvait en être appelé que dans les dix jours de sa signification à avoué; 2º en ce que la valeur du litige ne s'élevait pas à 1,500 fr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 669 c. pr., relatif au délai d'appel, ne s'applique qu'aux instances de distribution ouvertes au greffe par procès-verbal devant un juge-commissaire, et que, dans la cause actuelle, les deux créances réclamées se montaient à plus de 1,500 fr.; — Au fond, sans avoir égard aux fins de non-recevoir contre l'appel, dit que la créance d'Apperçé est augmentée de 55 fr. 85 c.

Du 25 janv. 1843.-C. d'Angers.-MM. Desmazières, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Mendes C. Vaz.) — Il n'y avait que trois créanciers inscrits sur la maison du sieur Mendes, la dame Mendes et les sieurs Vaz et Abadie. — Cette maison a été vendue. Abadie a assigné l'acquéreur, la dame Mendes et le sieur Vaz pour faire procéder, conformément à l'art. 775 c. pr., à la distribution du prix. — Jugement qui colloque, au premier rang, la dame Mendes pour 10,033 fr., montant de sa dot, et au deuxième rang, le sieur Vaz pour 987 fr. — Ce jugement prononce main levée des sommes allouées en faveur de chaque créancier. — La procédure suivie n'est pas critiquée; mais la dame Mendes a prétendu que sa dot, constituée en assignats, n'aurait dû être réduite qu'à 12,375 fr., au lieu de l'être à 10,033; elle a interjeté appel en ce chef seulement, et n'a intimé que le sieur Vaz. — Celui-ci a soutenu cet appel non recevable pour n'avoir pas été interjeté dans les dix jours, que l'on regarde la distribution qui a eu lieu soit comme une distribution par contribution, soit comme un ordre. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'une distribution par contribution, mais d'une mainlevée de somme réclamée par un créancier hypothécaire, d'où suit que Vaz invoque mal à propos les dispositions de l'art. 669 c. pr.; — Attendu qu'il ne s'agit pas non plus d'une procédure d'ordre, puisqu'il n'existe que trois créanciers hypothécaires inscrits sur la maison vendue par Moïse Mendes, et qu'en pareille circonstance on n'a point dû instruire, et l'on n'a réellement point instruit une procédure spéciale; que, par conséquent, les dispositions de l'art. 763 c. pr. sont inapplicables; — Attendu que l'épouse Mendes a pu suivre la règle générale tracée par l'art. 443 c. pr., qui accorde trois mois pour interjeter appel; — Infirme.

Du 25 fév. 1831.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Degranges, pr.

rendait applicable à l'appel des jugements le délai ordinaire de trois mois. Mais la loi du 2 juin 1841 est venue modifier cet état de choses en créant un délai spécial qui est aussi de dix jours pour chacune de ces matières. En effet, les art. 838, 963, 964, 988, 997 correspondant chacun aux ventes diverses que nous venons d'indiquer, déclarent tous applicables à ces sortes de ventes les articles du code de procédure auxquels ils renvoient et qui, statuant sur l'appel des jugements, fixent précisément ce délai de dix jours.

833. Le délai de l'appel est de quinze jours pour les ordonnances de référé. C'est ce qu'exprime l'art. 809 c. pr., où on lit : « Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté, même avant le délai de huitaine à dater du jugement, et il ne sera point recevable, s'il a été interjeté après la quinzaine à dater du jour de la signification du jugement. » Nous avons déjà fait remarquer *suprà*, ch. 2, sect. 3, que le mot *jugement*, qui se trouve dans cet article, y a été employé par inadvertance au lieu du mot *ordonnance*. — Mais le délai de quinze jours dont il est ici question est-il applicable aussi au cas où c'est le tribunal entier qui, sur le renvoi prononcé par le juge, a statué en état de référé? La question, quoique résolue, en général, par l'affirmative, a cependant divisé les auteurs.—V. v° Référé.

834. Le délai d'appel, pour tout jugement en matière de faillite, est, depuis la loi du 28 mai 1838 modificative du titre de la faillite au code de commerce, de quinze jours seulement à compter de la signification, délai qui doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres pour les parties domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal (c. com., art. 582). Mais quelle est l'étendue que comportent ces expressions de la loi : *tout jugement en matière de faillite?* C'est un point qui a donné lieu à de très-graves controverses et qui sera examiné v° Faillite.

835. Des lois spéciales accordent encore d'autres délais particuliers en certaines matières : telles sont l'instruction primaire, les douanes, les contributions indirectes et l'octroi; mais il s'agit, en général, de l'appel de jugements qui ont statué sur des contraventions; ce n'est donc pas ici le lieu de s'en occuper. — Ajoutons seulement qu'en matière de douanes, le décret du 14 fruct. an 3 a fixé, par son art. 6, un délai de huitaine pour l'appel des jugements des juges de paix sur la saisie des marchandises sujettes à dépérissement. Cette disposition est encore en vigueur; et le délai qu'elle fixe est de rigueur, non-seulement pour l'agent des douanes, lorsque la saisie n'est pas déclarée valable, mais encore pour le saisi alors qu'elle est validée. L'appel interjeté dans les trois mois de la part de ce dernier serait donc non-recevable (Req., 17 prair. an 7, aff. Bevard-Blay, V. Douanes).

Art. 2. — *Du délai pendant lequel l'appel ne peut pas être interjeté.*

836. Le délai accordé par la loi pour interjeter appel est tout en faveur de la partie dont la cause a succombé devant les premiers juges. Il est donc juste que cette partie jouisse de tout le délai, et qu'elle puisse appeler, à son gré, pendant toute la période, avant même d'être mise en demeure, comme nous le verrons plus bas, par la signification du jugement. Mais convenait-il de lui ouvrir la faculté d'appeler immédiatement après la prononciation du jugement, et alors que le mécontentement qui résulte de la perte du procès existe dans toute sa vivacité? Les législateurs de 1790 ne l'avaient pas pensé; ils avaient déclaré déchu de l'appel celui qui l'aurait signifié, fût-ce même par un fondé de pouvoirs (Req., 7 fruct. an 4) (1), avant l'expiration de huit jours à partir de la prononciation du jugement (L. 24 août 1790, tit. 14, art. 5). « Idée très-heureuse, ont dit les orateurs du gouvernement lors de la discussion du code, dont le résultat doit être de donner aux mouvements qui d'abord agitent un plaideur condamné, le temps de se calmer, de se rapprocher de sa partie adverse, d'accepter la médiation de parents, d'amis, de conseils, de se rendre enfin à la réflexion dont il a besoin pour décider, avec sagesse, s'il exécutera le jugement ou s'il l'attaquera. » — V. Disc. des orat., n[os] 12 et 42.

837. Les rédacteurs du code ont accueilli cette idée qu'ils ont formulée dans l'art. 449, aux termes duquel « aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer s'il est encore dans le délai. »

838. Mais, en empruntant cette disposition aux législateurs de 1790, les rédacteurs du code lui ont fait subir quelques modifications. La loi de 1790 s'exprimait, en effet, en ces termes absolus : *Nul appel d'un jugement contradictoire ne peut être signifié avant la huitaine* (art. 14, tit. 5), rédaction qui, dans sa généralité, semblait embrasser tous les appels, tant ceux des jugements exécutoires que ceux des jugements non exécutoires; à l'égard de ces derniers, le même article déclarait que l'exécution en serait suspendue par l'appel, c'est-à-dire qu'il posait le principe de l'effet suspensif de l'appel.

839. Aussi décidait-on, sous l'empire de la loi de 1790, qu'on ne pouvait appeler avant la huitaine d'aucun jugement contradictoire exécutoire par provision, et que la règle s'étendait même aux jugements rendus sur référé (Cass., 1[er] prairial an 13) (2). —V. cependant l'arrêt rendu par la cour de cassation le 24 juillet 1811, aff. Dauphin, et rapporté sous le n° 844.

840. Le code de procédure a établi sur ce point une règle contraire; l'art. 449, au lieu d'employer les termes indéfinis de la loi de 1790, restreint la défense d'appeler avant la huitaine aux jugements non exécutoires par provision; d'où l'on conclut qu'il en doit être différemment des jugements exécutoires provisoirement, dont il importe à la partie condamnée d'arrêter aussitôt les effets.

---

(1) (Fromental C. Chinon.) — Le tribunal; — Attendu que l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 16-24 août 1790, en prononçant la déchéance de l'appel signifié avant la huitaine de la date du jugement, ne distingue pas entre l'appel qui serait signifié par la partie elle-même et celui qui serait signifié par son fondé de pouvoirs; — Que, dans l'espèce, il y a eu appel signifié pour Fromental le lendemain du jour du jugement qu'il voulait faire réformer, qu'il est constant que cet appel est l'ouvrage du fondé de pouvoirs de Fromental;

Attendu que les juges qui ont prononcé et ont uniquement statué sur la déchéance n'étaient pas obligés de discuter le fond du procès; — Rejette.

Du 7 fruct. an 4.-C. C., sect. req.-MM. Lalonde, pr.-Méquin, rap.-Génissieux, subst.

(2) *Espèce :* — (Bourdon-Neuville C. de Losne.) — Les sieur et dame Bourdon-Neuville avaient, en vertu d'un jugement en dernier ressort, fait procéder à Paris, chez les sieur et dame de Losne, à une saisie mobilière. — Opposition à cette saisie. — Les parties se présentent devant le juge tenant les référés. Il les renvoie à l'audience. — Le 30 germ. an 11, jugement qui ordonne la continuation des poursuites. Et sera, porte-t-il, le présent jugement exécuté par provision, comme ordonnance de référé, nonobstant l'appel, et sans y préjudicier. — Six jours après, le 6 prair., les sieur et dame de Losne interjettent appel. — Les époux Bourdon-Neuville opposent une fin de non-recevoir. Ils soutiennent que l'appel ne pouvait être interjeté dans la huitaine du jugement, à peine de déchéance. — Les sieur et dame de Losne répondent que cet article ne s'applique qu'aux jugements non exécutoires par provision. — Le 3 therm. an 11, arrêt par lequel la cour d'appel de Paris a rejeté la fin de non-recevoir, sur le fondement qu'il s'agissait de l'appel d'un jugement sur référé qui, pouvant être exécuté à tout moment, pouvait aussi à tout moment être attaqué par la voie de l'appel.

Pourvoi pour violation de l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 14, tit. 5, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que ce texte établit pour règle qu'aucun appel de jugement contradictoire ne pourra être interjeté dans le délai de huitaine; — Que, loin que cet article, ni aucun autre, excepte de cette règle générale les jugements rendus en référé, il résulte, au contraire, de sa disposition finale l'exclusion d'une semblable exception, puisque cette disposition prouve que le législateur, en s'occupant des jugements exécutoires par provision parmi lesquels se trouvent classés les jugements en référé, s'est contenté d'ordonner que ceux qui ne sont pas exécutoires par provision, ne pourraient être exécutés pendant la huitaine sans dire, en aucune manière, qu'on pourrait appeler avant le délai de huitaine, de ceux exécutoires par provision; — Que, d'ailleurs, l'appel fait, avant la huitaine, d'un jugement exécutoire par provision, serait d'autant plus inutile, qu'il ne pourrait pas en arrêter l'exécution; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant recevable l'appel fait, avant la huitaine, du jugement du 30 germ. an 11, a violé l'art. 14, tit. 5, loi du 24 août 1790; — Casse, etc.

Du 1[er] prair. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rupérou, rap.-Thuriot, substit., c. conf.-Leroy et Leblanc, av.

841. Et la règle s'applique même à l'appel d'une sentence arbitrale qui peut être interjeté dans la huitaine même de l'homologation, si la sentence a été déclarée exécutoire par provision (Req., 31 août 1815) (1).

842. D'après la distinction indiquée, il a été décidé, 1° que le délai de huitaine réglé par l'art. 449 s'applique à un jugement de séparation de corps (Caen, 6 mai 1825, aff. Bertaud, V. *infrà*, n° 907).

843. A celui qui a prononcé la déchéance d'une preuve, quoiqu'il ait ordonné de plaider au fond avant l'expiration de ce délai (Trèves, 8 janv. 1808 (2). Conf. MM. Favard, v° Appel, sect. 1, § 2, n° 20; Carré, t. 2, n° 1614).

844. 2° Et, au contraire, que la défense d'interjeter appel dans la huitaine des jugements non exécutoires par provision ne s'applique ni aux sentences des consuls français, notamment de celui de Smyrne, ces sentences étant exécutoires provisoirement et nonobstant appel; une raison particulière a fait juger ainsi sous la loi de 1790. Indépendamment du motif que nous venons d'énoncer, c'est que cette loi n'avait pas été publiée à Smyrne (Cass., 24 juill. 1811) (3). Le contraire a été décidé, toutefois, sous l'ancienne jurisprudence relativement aux jugements rendus par une amirauté (Cass., 6 frim. an 2; Rej., 9 niv. an 8) (4).

845. ... Ni à l'appel des jugements qui ordonnent une enquête, puisqu'ils peuvent être exécutés dans la huitaine de leur prononciation (Bourges, 21 mai 1831) (5). — M. Chauveau a fait cependant remarquer, à propos de cette solution, qu'elle est trop absolue, et que si l'appel semble devoir être déclaré recevable même avant l'expiration de la huitaine, ce doit être seulement dans le cas où l'on exécuterait pendant ce délai. En un mot, le droit d'appeler serait suspendu, de sa nature, pendant huitaine pour ces sortes de jugements, mais il cesserait de l'être si une exécution survenait pour le provoquer. — V. Lois de la pr. civ., quest. 1614.

846. ....Ni à celui des jugements qui rejettent les demandes en nullité d'emprisonnement, lesquels ne peuvent être considérés comme non exécutoires par provision, dès que le débiteur est maintenu en état d'écrou (Bordeaux, 1er déc. 1831) (6). Le contraire a été décidé relativement à l'appel d'un jugement rendu sur la demande de mise en liberté, mais dans un cas où le juge-

---

(1) (Duchesne C. Duteil.) — LA COUR; — Considérant, sur le 2e moyen pris de la violation de l'art. 449 c. pr., que cet article ne défend l'appel d'un jugement avant la huitaine de sa prononciation qu'autant qu'il n'est pas exécutoire par provision et parce que jusque-là l'exécution en demeure suspendue aux termes de l'art. 450 de ce code; — Que, dans l'espèce, la décision arbitrale dont était appel était déclarée exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; — Et qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant légalement interjeté l'appel qui l'avait été dans la huitaine même de l'homologation de cette décision, loin de violer la disposition de cet art. 449, s'est conformé à sa disposition, ainsi qu'à celle de l'art. 450;...

Considérant, sur le 4e moyen pris de la fausse application de l'autorité de la chose jugée, qu'elle avait été manifestement violée par cette décision arbitrale, puisque cette décision avait condamné Duchesne à répondre avec Ricordel de la rentrée des deux bâtiments dont il s'agit dans le port de Nantes, au mépris de l'arrêt non attaqué rendu le 13 messid. an 12, qui avait expressément affranchi ledit Duchesne de cette responsabilité qu'il faisait exclusivement peser sur Ricordel, comme en étant seul tenu; — D'où il suit pareillement qu'en annulant cette décision sur ce motif, cet arrêt a fait une juste application des règles sur le respect dû à l'autorité de la chose jugée.

Du 31 août 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Babille, rap.

(2) (Bories C. Bories.) — LA COUR; — En ce qui regarde l'appel du mari, du jugement du 28 juill. 1807, qui l'a déclaré déchu du bénéfice de la preuve de la réconciliation, et a ordonné qu'il serait plaidé au fond à l'audience du 4 août suivant; — Attendu que cet appel, étant postérieur au 1er janv. 1807, doit être jugé d'après les dispositions du code de procédure; — Que l'art. 449 dudit code décide clairement qu'aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement, et que ceux interjetés dans ce délai doivent être déclarés non recevables, sauf à les réitérer après, si l'appelant est encore dans le délai; que le jugement dont est appel, quoiqu'il soit en contravention avec l'art. 450 de la loi, qui veut qu'il soit « sursis à l'exécution pendant la huitaine, » n'est pas pour cela du nombre de ceux qu'elle entend désigner par *jugement emportant exécution provisoire*; que si, pour en arrêter l'exécution dans la huitaine, l'appelant a choisi la voie de l'appel au lieu de se servir d'un autre moyen pour arriver au même but, cet appel prématuré ne pouvait pas le dispenser d'en interjeter un nouveau après l'expiration de la huitaine, conformément au prescrit du code de pr., d'autant moins que le jugement n'est pas encore signifié; d'où il résulte que l'appel doit être déclaré non recevable; — N'ayant aucunement égard aux conclusions respectives des parties, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par sa femme à l'appel du jugement du 14 juill. 1807; — Met les appels principal et incident dudit jugement au néant; et statuant sur l'appel du 28 juill. de la même année; — Déclare l'appelant Bories non recevable en icelui, compense les dépens.

Du 8 janv. 1808.-C. de Trèves.

(3) *Espèce* : — (Dauphin C. Eydin.) — Le 3 vent. an 12, le commissaire général des relations commerciales du gouvernement français à Smyrne condamne les sieurs Dauphin et compagnie à rembourser au sieur Eydin une certaine quantité de piastres. — Le lendemain, 4 du même mois, le jugement est signifié. Le 5, appel de la part des sieurs Dauphin à la cour d'Aix. L'intimé soutint que l'appel, interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement, était contraire au vœu de la loi du 24 août 1790. — Cette fin de non-recevoir fut accueillie par arrêt du 4 fév. 1807. — Pourvoi par les sieurs Dauphin. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, et l'art. 13 du tit. 9, liv. 1 de l'ordonnance de la marine de 1681; — Attendu, d'une part, qu'il paraît constant, d'après les attestations jointes au pourvoi, que la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, n'ayant jamais été légalement publiée à Smyrne, n'y a jamais été rendue exécutoire; — Attendu, d'autre part, que, quand bien même cette loi eût été rendue obligatoire à Smyrne avant le 3 vent. an 12, date du jugement rendu dans la cause par le commissaire des relations commerciales, ce jugement étant exécutoire par provision nonobstant l'appel, aux termes de l'article précité de l'ordonnance de la marine, les parties se trouvaient, par rapport à la faculté d'en appeler dans la huitaine, dans l'exception qui résulte nécessairement des dispositions combinées de l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790; qu'ainsi, et sous tous les rapports, l'arrêt attaqué, en déclarant l'appel des demandeurs en cassation, du 5 vent. an 12, non recevable, pour avoir été interjeté avant la huitaine de la prononciation dudit jugement, a fait une fausse application dudit article de la loi du 24 août 1790; — Par ces motifs, casse.

Du 24 juill. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Boyer, rap.

(4) 1re *Espèce* : — (Gontier C. Dourlens.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que Dourlens a signifié son appel du jugement du tribunal de l'amirauté de Dunkerque, du 16 mars 1790, le 21 du même mois de mars, avant la huitaine expirée, ce qui est contraire à l'art. 14, tit. 5, L. 24 août 1790; — Casse.

Du 6 frim. an 2.-C. C., sect. civ.-M. Lecointe, rap.

2e *Espèce* : — (Dourlen C. Guilhem.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, 1° que la disposition de l'art. 14 de la loi du 24 août 1790 est générale; que cet article, en déclarant qu'aucun appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, ni après l'expiration de trois mois, n'excepte aucuns tribunaux; qu'ainsi, en appliquant cette disposition à l'appel d'un jugement contradictoire émané d'une ci-devant amirauté, les juges du tribunal de Calais ont fait littéralement une juste application de l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Considérant, 2° qu'il n'est point constaté que le jugement qui a précédé le jugement ait été fait en la chambre du conseil, et que la présomption de droit est qu'il a été fait publiquement à l'audience; — Rejette.

Du 9 niv. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Rataud, pr.-Desazey, rap.

(5) (Feuillet-Lumet C. Grazan.) — LA COUR; — Considérant que si la loi défend d'interjeter appel d'un jugement avant l'expiration de la huitaine de sa date, elle veut également que, pendant cette huitaine, l'exécution dudit jugement soit suspendue; qu'aussi excepte-t-elle formellement de la défense les jugements exécutoires par provision, dont elle autorise l'appel sans attendre l'expiration de la huitaine; que les jugements qui ordonnent une enquête doivent être rangés dans cette classe, puisque la signification, qui peut être faite à l'avoué le jour même qu'ils ont été rendus, fait courir le délai pour commencer l'enquête, et que si, pendant cette même huitaine, l'appel était interdit, il n'y aurait aucun délai utile pour appeler, supposition évidemment contraire à la justice; — Déclare l'appel recevable, et ordonne de plaider au fond.

Du 21 mai 1831.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Trottier, pr.

(6) (Martini C. Peyraguey.) — LA COUR; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir prise des dispositions de l'art. 449 c. pr., que cet article ne peut recevoir d'application dans la cause, puisque l'exécution du jugement, c'est-à-dire le maintien de Martini en prison, avait lieu dans la huitaine du jugement comme auparavant; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de nullité ni à la fin de non-recevoir proposés par les héritiers Peyraguey, ordonne que les parties plaideront au fond, dépens réservés.

Du 1er déc. 1831.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

ment n'avait pas été déclaré exécutoire par provision (Paris, 9 sept. 1829) (1).

847. ..... Ni à celui d'un jugement de l'audience des criées qui rejette une demande en sursis et adjuge définitivement un immeuble (Paris, 5 déc. 1835. V. plus bas).

848. Il suffit qu'un jugement contienne une disposition exécutoire provisoirement, pour que l'appel, même sur les autres chefs, soit recevable, aux termes de l'art. 449 c. pr., avant l'expiration de la huitaine, à dater du jour du jugement (Req., 5 fév. 1811) (2).

849. Disons, d'ailleurs, que l'on peut également recevoir, avant la huitaine, quoique l'exécution provisoire n'ait pas été ordonnée, l'appel d'un jugement qui, par la nature des condamnations qu'il prononce, produit son effet au moment même où il est rendu (Turin, 30 avril 1808) (3). — Et réciproquement il suffirait que l'exécution provisoire fût prononcée par le jugement, quand même elle serait contraire à la loi, pour que l'appel pût, en cas d'exécution, être immédiatement interjeté. « Si la chose jugée, dit avec raison M. Rivoire, n° 177, doit être respectée, tant qu'elle existe, il faut aussi que celui qui a à s'en plaindre puisse en profiter dans ce qui lui est favorable, quelle que soit du reste son irrégularité. »

850. Nous avons vu dans l'article précédent que le délai de trois mois accordé pour interjeter appel s'applique aux jugements émanés des tribunaux de commerce aussi bien qu'à ceux qui sont rendus par les tribunaux ordinaires. En est-il de même quant à la huitaine pendant laquelle l'appel ne peut être formé ? Sous l'empire de la loi de 1790, la jurisprudence s'était prononcée pour l'affirmative (Cass., 15 mars 1793) (4).

851. Et il avait été jugé que lorsqu'une partie a interjeté appel d'un jugement du tribunal de commerce avant l'expiration du délai de huitaine à partir de la signification de ce jugement, elle a encouru la déchéance de l'appel : pour la relever de cette déchéance, il ne suffit pas qu'elle se départe de son premier appel et qu'elle en interjette un second dans le délai légal (Cass., 24 vend. an 4 (5), mais sur ce dernier point, V. n° 903).

852. La solution contraire résulte aujourd'hui des termes de l'art. 645 c. com., où on lit : « L'appel pourra être interjeté le jour même du jugement. » Cette disposition renferme donc une dérogation manifeste, pour les jugements des tribunaux de commerce, au principe posé dans l'art. 449. On a cependant soutenu que si, d'après l'article précité, l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de commerce peut bien être interjeté le jour même de ce jugement, cette exception à la règle établie par l'art. 449 doit, du moins, être restreinte à ce jour là, et ne peut être étendue aux jours composant la huitaine, et que, pour ce cas, celui qui veut appeler doit laisser expirer la huitaine. — Mais on comprend que, si l'appel peut être interjeté le jour même du jugement, à plus forte raison il doit pouvoir l'être dans les jours qui suivent. Les auteurs se sont prononcés en ce sens, et la jurisprudence est conforme (Paris, 7 janvier 1812 et 23 janvier 1840) (6).

---

(1) (Lenoir C. de Rigny.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 449 c. pr. civ., tout appel d'un jugement non exécutoire par provision ne peut être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; que Lenoir a interjeté son appel, par acte du 29 août, du jugement rendu le 22 août précédent, lequel n'était pas exécutoire par provision; Par ces motifs, déclare Lenoir non recevable dans son appel, sauf par lui à se pourvoir ainsi qu'il avisera; le condamne à l'amende et aux dépens de son appel.

Du 9 sept. 1829.-C. de Paris, ch. vac.-M. Dehaussy, pr.

(2) (Crepelene C. Crepelene.) — LA COUR; — Attendu que le jugement de l'appel duquel il s'agit renfermait une disposition exécutoire par provision qui n'était que la conséquence d'autres dispositions rendues en définitif; que l'appel étant, aux termes de la loi, recevable sur le premier chef, l'était nécessairement sur les autres; — Rejette.

Du 5 fév. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Zangiacomi, rap.

(3) *Espèce :* — (Cavaglia C. Grana et Bugarello.) — Le juge de paix de Caresnau avait fait défense, par jugement du 18 nov. 1807, au sieur Cavaglia de construire sur le canal du moulin des sieurs Grana et Bugarello aucun ouvrage qui pût changer le cours des eaux; en outre, le juge de paix avait ordonné une descente sur les lieux. — Cette mesure fut accomplie, et le procès-verbal en fut signifié à Cavaglia, qui interjeta appel deux jours après devant le tribunal de Turin. — On lui opposa que son appel était prématuré. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'ensemble du jugement dont il s'agit montre qu'il était exécutoire par provision; qu'en effet il lui a été donné exécution, dès le même jour, par le juge qui l'a prononcé, et qu'en conséquence les appelants n'avaient pas été tenus d'attendre l'expiration de la huitaine pour en appeler.

Du 30 avril 1808.-C. de Turin.

(4) (Ricard C. Delorme.) — LE TRIBUNAL; — Faisant droit sur la demande en cassation de la veuve Richard et fils; — Casse et annule le jugement rendu le 26 nov. 1791 par le tribunal du district de Dieppe, en ce qu'il n'a pas prononcé la déchéance de l'appel émis par la veuve Delorme et compagnie du jugement rendu le 13 mai 1791 par les juges-consuls de Rouen, signifié avant la huitaine révolue, ce qui est contraire à l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790, qui porte : « Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avan le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration des trois mois.

Du 15 mars 1793.-C. C., sect. civ.-MM. Thouret, pr.-Lions, rap.

(5) (Cautel C. le comm. national.) — LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 24 mars 1791, qui porte : « L'assemblée nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les appels des jugements des tribunaux de commerce seront portés suivant les formes prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire et de la même manière que les appels des jugements du tribunal de district, etc., » et l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 16 août 1790, ainsi conçu : « Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence, l'exécution des jugements qui ne sont pas exécutoires par provision demeurera suspendue pendant le délai de huitaine; » — Attendu, d'une part, que la loi du 24 mai 1791 assujettit les appels des jugements des tribunaux de commerce aux formalités prescrites pour ceux des jugements des autres tribunaux, et, d'un autre côté, que les termes de l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 16 août 1790 sont impératifs et n'admettent point d'exception; que le délai avant lequel il n'est pas permis d'interjeter l'appel est de rigueur, et qu'en décidant, comme l'a fait le tribunal de Caudebec, qu'au moyen du déport signifié par les frères Cautel de l'appel qu'ils avaient interjeté avant la huitaine du jour du jugement, celui qu'ils ont émis postérieurement était légal pour avoir été signifié dans les trois mois, ce tribunal a interprété la loi, suppléé ou ajouté à ses dispositions; — Casse, etc.

Du 24 vend. an 4.-C. C., ch. civ.-MM. Bailly, pr.-Levasseur, rap.

(6) 1re *Espèce :* — (Ragoulleau C. créanciers Lagorce.) — Le 31 août 1811, arrêt de la cour de Paris, qui annule, dans l'intérêt du sieur Ragoulleau, le concordat passé entre le sieur Lagorce et la majorité de ses créanciers. — Plusieurs de ceux qui avaient adhéré au concordat, et qui n'étaient pas parties dans cet arrêt, y ont formé tierce opposition. — Il n'avait pas encore été statué sur la tierce opposition, lorsque Ragoulleau a fait assigner les syndics Lagorce au tribunal de commerce de Paris, pour faire procéder à la convocation des créanciers admis, conformément à l'art. 514 c. com. — Le failli et plusieurs créanciers intervinrent, et demandèrent qu'il fût sursis à prononcer sur cette demande jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la tierce opposition, attendu que, si elle était accueillie, la nouvelle demande formée par Ragoulleau deviendrait sans objet, et que, comme il n'y avait nul péril en la demeure, le failli ne pouvant disposer de rien, il fallait appliquer l'art. 477 c. pr., qui porte que « le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. » — Le 20 déc. 1811, jugement par lequel le tribunal de commerce prononça le sursis demandé, attendu, a-t-il dit, que l'arrêt du 31 août 1811, contre lequel le sieur Lagorce et plusieurs de ses créanciers se sont pourvus, savoir lesdits créanciers par tierce opposition, et le sieur Lagorce par voie de cassation, semble établir une sorte de dissidence entre les cours supérieures, et que dans la position des choses, un délai ne porte aucun préjudice à la masse des créanciers Lagorce. — Le 28 du même mois, appel par Ragoulleau. — Les intervenants lui opposèrent une fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'il avait interjeté son appel dans la huitaine du jugement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en matière commerciale, l'appel peut être interjeté dans le jour même du jugement, suivant l'art. 645 c. com.; — Attendu que le sursis, en cas d'opposition, ne peut être accordé que par le tribunal saisi de la demande, et que, dans aucun cas, le tribunal inférieur ne peut se permettre de surseoir à l'exécution d'un arrêt; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Ragoulleau des condamnations prononcées; au principal, sans s'arrêter à la demande en sursis, autorise Ragoulleau à convoquer les créanciers Lagorce, etc.

Du 7 janv. 1812.-C. de Paris.

2e *Espèce :* — (Lecourt C. Berthoud.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir; — Considérant que l'art. 645 c. com., qui fixe les

853. Décidé par suite que l'on peut appeler, dans la huitaine du jour de la prononciation, d'un jugement du tribunal de commerce qui statue sur un déclinatoire (Nîmes, 9 août 1819; Paris, 11 mars 1836) (1).

854. Il a même été décidé que dans les causes qui requièrent célérité, l'appel d'un jugement non exécutoire par provision est valablement interjeté, en vertu d'une autorisation du président, avant l'expiration de la huitaine à compter de sa prononciation (Paris, 14 oct. 1841) (2). — Mais cette décision a été critiquée. On a dit, avec raison, ce semble, « que la faculté accordée au président par l'art. 72 n'est relative ni au délai d'appel ni au délai pendant lequel il est défendu d'appeler; le président n'a aucun pouvoir à cet égard; son droit consiste à abréger le délai ordinaire des ajournements, c'est-à-dire celui pour comparaître sur l'assignation qui doit contenir l'appel. D'ailleurs la loi a eu le soin de poser elle-même les exceptions au principe qu'elle établissait, celles qui résultent de l'art. 449 c. pr. et de l'art. 645 du c. de com.; hors de là, on ne saurait en admettre aucune autre. » (M. Rivoire, de l'Appel, n° 179.)

855. D'après ce qui précède, l'appel prématuré est nul. Mais cette nullité est-elle d'ordre public? — L'affirmative s'induit d'un arrêt de la cour de Grenoble, qui décide que l'exception résultant de ce que l'appel a été émis dans la huitaine du jugement peut être proposée en tout état de cause (Grenoble, 11 fév. 1813, aff. Barbier, V. *infrà*, n° 906); et cet avis est adopté par M. Boitard, t. 3, p. 66. — Jugé toutefois, et, selon nous, avec plus de raison, que la disposition de l'art. 449 n'est point d'ordre public, et en conséquence, que la nullité résultant d'un appel prématuré se couvre par une défense au fond (Bordeaux, 21 déc. 1832 (3); Conf. M. Chauveau sur Carré, quest., 1612 *ter*). La question se produit aussi pour les appels tardifs (V. *infrà*, sect. 7); mais elle reçoit alors une autre solution.

856. La partie qui exécute un jugement non exécutoire par provision, avant l'expiration de la huitaine pour appeler, se rend non recevable à critiquer l'appel interjeté par l'adversaire avant l'expiration de cette huitaine, l'exécution précipitée ayant dû induire l'appelant en erreur sur la nature du jugement exécuté (Req., 19 avr. 1826, aff. Choffin, V. Faillite).

857. Les observations qui précèdent se rapportent aux matières à l'égard desquelles on suit les délais ordinaires de l'appel. Quant à celles pour lesquelles des délais spéciaux ont été établis, et dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent, l'interdiction de former appel dans la première huitaine du jugement leur est applicable en règle générale.

858. Nous disons en règle générale, parce qu'il y a des exceptions nécessaires, les unes qui sont faites par la loi elle-même, les autres qui résultent de la force même des choses. Ainsi, 1° il y a exception pour l'appel en matière de référé, puisque l'art. 809 c. pr. déroge expressément, par sa teneur, comme on l'a vu *suprà* (n° 834), au texte de l'art. 449.

859. 2° Il y a exception encore, quoique dans un sens plus restreint, pour l'appel des jugements émanés d'un juge de paix, puisque l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838 a réduit a trois jours le délai de huitaine qui est indiqué par l'art. 449 c. pr. (V. *suprà*, n° 823). La cour d'Amiens avait proposé d'interdire l'appel pendant huit jours, comme dans le cas de l'art. 449; mais ce terme ne fut pas adopté par des motifs que M. Renouard, rapporteur de la seconde commission, a exposés en ces termes : « Votre commission ... vous propose d'interdire les appels pendant trois jours. Le délai de l'appel étant borné à un mois, l'interdiction de huitaine contenue dans l'art. 449 c. pr. civ. serait un terme trop étendu et restreindrait trop le temps accordé pour interjeter appel » (Mon. du 30 mars 1837, suppl.).

860. Au surplus, la disposition de la loi du 25 mai 1838 a été une innovation législative. Avant cette loi, et dans le silence que gardait l'art. 16 c. pr., on estimait que l'art. 449 n'était pas applicable à l'appel des jugements émanés des juges de paix, et par conséquent que la partie condamnée pouvait se pourvoir par appel immédiatement après la prononciation du jugement (V. M. Benech, des Justices de paix, p. 386). On en décidait autrement sous la loi de 1790, sous l'empire de laquelle on appliquait, par extension, à l'appel des jugements des juges de paix la disposi-

---

délais d'appel des jugements soit contradictoires, soit par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, porte expressément que l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement; — Que cette disposition spéciale, introduite dans l'intérêt du commerce et dans le but d'accélérer la décision des contestations commerciales, déroge aux dispositions du code de procédure, et rend l'art. 455 de ce code inapplicable à l'espèce.

Du 23 janvier 1840.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Jacquinot-Godard, pr.-Delapalme, av. gén., c. contr.

(1) 1re *Espèce* : — (Mavet C. Lassaigne.) — LA COUR; — Attendu que l'appel de Mavet était dirigé contre un jugement émanant d'un tribunal de commerce; que, dès lors, loin d'être compris dans la disposition générale portée en l'art. 449 c. pr., il rentrait, au contraire, dans l'exception portée par l'art. 645 c. com. pour les appels des jugements de ces tribunaux, et qu'il était recevable; — Attendu que l'opposition envers l'arrêt par défaut du 30 mars 1819 fut formée par Lassaigne dans le procès-verbal de saisie mobilière du 5 juin 1819, et qu'il devait, aux termes de l'art. 438 c. pr., la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation; — Que, faute d'avoir déféré à cette disposition, qui seule pouvait suspendre les exécutions, on a pu les continuer après les trois jours, passé lesquels l'opposition était déclarée par la loi comme non avenue; — Persistant dans les dispositions de son arrêt du 30 mars 1819; — A démis et démet Lassaigne de son opposition, etc.

Du 9 août 1819.-C. de Nîmes.

2e *Espèce* : — (Nadler C. Boucher.) — LA COUR; — En ce qui touche les fins de non-recevoir; — Considérant que Nadler, en attaquant dans son acte d'appel le jugement dont est appel, comme incompétemment rendu, a évidemment entendu se pourvoir contre la disposition dudit jugement qui statuait sur la compétence; — Que le jugement du 11 juin en cette partie, étant contradictoire à l'appel, aux termes de l'art. 645 c. com., aurait pu en être interjeté le jour même où la sentence a été prononcée...

Du 11 mars 1836.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardouin, pr.

(2) *Espèce* : — (Dame Dumartin C. ses enfants.) — Les enfants Dumartin, condamnés à servir à leur mère une pension alimentaire de 1,200 fr., obtinrent du président de la cour royale une autorisation d'assigner à bref délai, en vertu de laquelle ils anticipèrent le délai de huitaine durant lequel l'appel est prohibé (c. pr. 449). A l'exception tirée de ce que, le jugement n'ayant pas prononcé l'exécution provisoire, l'appel ne pouvait pas être relevé dans la huitaine, et que, dès lors, il devait être déclaré non recevable, aux termes de l'art. 449 c. pr., on opposa l'autorisation accordée par le président. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes des art. 72 et 740 c. pr., le président peut accorder la permission d'assigner à bref délai dans les causes qui requièrent célérité; qu'une demande en pension alimentaire est de cette nature; qu'ainsi l'appel interjeté par les enfants Dumartin dans les huit jours du jugement, en vertu de l'ordonnance en date du 28 septembre, est régulier.....; — Au fond.....; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; etc.

Du 14 oct. 1841.-C. de Paris, ch. vac.-M. Silvestre, pr.

(3) (Francès C. Pierre-Jean.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement du 23 juillet 1832, sur la compétence; — Attendu que l'art. 449 c. pr., statuant qu'aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement, n'est point une disposition intéressant l'ordre public, en ce sens qu'on ne puisse couvrir la nullité résultant d'un appel prématuré par une défense qui emporte renonciation à s'en prévaloir; qu'une pareille renonciation ne préjudicie pas à toute la société; qu'elle n'a qu'un intérêt relatif dans cette contestation purement privée; — Attendu que, par acte signifié le 16 août dernier, Pierre-Jean jeune a demandé que l'appel du jugement dont il s'agit fût déclaré mal fondé; qu'il n'a pas conclu à ce que cet appel ne fût pas reçu comme émis prématurément et contre la défense de l'art. 449 précité; qu'il s'ensuit qu'il n'est plus à temps de présenter l'exception dont cet article permet l'usage;

En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement par défaut rendu sur le fond; — Attendu que, par acte du 28 juillet dernier, Francès et neveu ont interjeté appel simultanément et du jugement du 23, rendu contradictoirement sur le déclinatoire, et du jugement par défaut du même jour, rendu sur le fond et exécutoire par provision; d'où il suit qu'ils ont appelé avant l'expiration du délai de l'opposition; qu'ils auraient paru acquiescer au jugement rendu sur le déclinatoire en usant de cette voie contre le jugement du fond; que, s'ils étaient autorisés à l'éviter, celle d'appel devait leur être immédiatement ouverte; que l'art. 455 c. pr. ne paraît pas devoir s'appliquer au cas où l'appel, utilement interjeté d'un premier jugement pour cause d'incompétence, met en question le pouvoir des premiers juges et compromet le sort de toute procédure ultérieure; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel des deux jugements du tribunal de commerce du 23 juillet 1832, dont Pierre-Jean jeune est débouté, met au néant ledit appel.

Du 21 déc. 1832.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Poumeyrol, pr.

tion de l'art. 14, tit. 5, qui interdisait la signification de l'appel avant l'expiration du délai de huitaine à partir de la prononciation du jugement, bien que cet article ne parlât que des jugements émanés des tribunaux de district (Req., 21 flor. an 5) (1). — Il existe cependant une décision en sens contraire (Rej., 22 fruct. an 7) (2).

861. 3° Enfin, il y a une exception nécessaire dans tous les cas où le délai pour interjeter appel est réduit à cinq, huit, dix, quinze jours par la loi. Ce délai serait trop court, a-t-on dit avec raison, et pour ainsi dire illusoire, s'il fallait encore le diminuer des huit premiers jours qui s'écoulent depuis la prononciation du jugement, avec d'autant plus de raison que, dans la plupart des cas, il n'est pas besoin d'une signification à partie, mais seulement à avoué, pour le faire courir, que même quelquefois l'une et l'autre sont inutiles.—V. conf. MM. Poncet, des Jug., t. 1, p. 458, à la note; Chauveau sur Carré, Lois de la pr., quest. 1612, et Rivoire, de l'Appel, n° 252.

862. Il a été décidé, dans ce sens, que la règle posée dans l'art. 449 ne s'applique pas au cas d'une instance en distraction sur saisie immobilière (Metz, 17 juin 1826) (3).

863. Et que la même règle n'est pas applicable à l'appel des jugements rendus sur des incidents de saisie immobilière (Paris, 5 juillet 1834) (4).

864. Il en serait autrement de l'appel d'un jugement d'adjudication définitive (Bourges, 15 mai 1812, aff. Gillot *C.* Gilles; Limoges, 14 août 1839, Mosnier *C.* Bouquet-Jolinière), car le jugement d'adjudication définitive est susceptible d'appel, comme les décisions intervenues sur contestations ordinaires, pendant trois mois à partir de la signification à partie; par cela même, il tombe sous l'application de la règle posée dans l'art. 449. Ceci rentre, du reste, dans les principes établis par une jurisprudence constante et de laquelle il résulte que l'on ne peut appliquer à l'appel du jugement d'adjudication définitive les règles spéciales pour l'appel des jugements qui ont prononcé sur les nullités proposées contre la procédure d'adjudication.—V. vent. jud. d'Imm.

SECT. 3.—*De la computation des délais et de leur prorogation.*

865. Il résulte des notions que nous avons exposées dans la section précédente que la loi a déterminé un délai après lequel l'appel ne peut plus être interjeté, lequel délai peut, dans certaines circonstances, être prorogé, et un délai avant l'expiration duquel tout appel serait prématuré. Nous exposerons, dans les deux articles qui vont suivre, les règles de computation de l'un et de l'autre de ces délais, en subdivisant le premier de ces articles en deux paragraphes où il sera parlé successivement de la computation et de la prorogation.

ART. 1. — *Computation du délai après lequel on ne peut plus appeler.*

§ 1. — *Computation.*

866. La loi a fixé, selon la mesure que nous avons indiquée aux n°s 809 et suiv., le délai après lequel toute partie est déchue du droit d'attaquer, par appel, la décision qui l'a condamnée. Mais comment ce délai doit-il être compté? D'assez graves difficultés se sont élevées à ce sujet.

D'abord on avait demandé, pendant l'existence du calendrier républicain, si les jours complémentaires devaient être compris dans les délais comptés par mois, comme celui de l'appel. La négative semblait devoir être préférée, parce que, d'après les lois qui établissaient le calendrier républicain, les jours complémentaires formaient une sorte d'excédant non compté dans l'année civile, et qu'ainsi ils ne devaient pas être imputés sur le délai accordé pour l'appel.

867. Toutefois la question était controversée même dans le sein de la cour de cassation. D'un côté, en effet, cette cour n'avait pas compté les jours complémentaires pour le délai d'appel (Cass. 23 niv. an 5) (5); — Même décision le 24 frim. an 9, aff. Navier, au rapport de M. Cassaigne, et le 28 germ. an 12, aff. Vallaert, V. *sup.*, n° 804).

868. Mais, d'un autre côté, la même cour en avait jugé autrement. Spécialement, elle avait décidé que l'appel interjeté le 18 frim., d'un jugement signifié le 21 fruct. de l'année précédente, était non recevable; qu'entre ces deux époques il s'était écoulé 91 jours, qui excédaient le terme rigoureux de trois mois, et qu'aucune loi n'avait décidé que les jours complémentaires ne seraient pas comptés dans le délai accordé pour interjeter appel (Rej., 17

---

(1) (Lempereur *C.* Fontaine.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, 1° qu'il s'agissait de l'appel d'un jugement contradictoire; 2° que cet appel a été interjeté avant l'expiration du délai de huitaine; 3° et enfin que l'art. 14 du titre 5 de la loi du 16 août 1790 ne fait aucune distinction entre ces jugements rendus, soit par les tribunaux de district, soit par les juges de paix, et qu'aucune loi ne contient d'exception en faveur de ces derniers; que, par conséquent, cet article a été bien appliqué par les juges du tribunal du département de la Manche qui ont rendu le jugement attaqué; — Rejette.

Du 21 flor. an 5.-C. C., sect. req.-MM. Méguin, pr.-Lenain, rap.

(2) (Conte *C.* veuve Guers.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, 1° que le citoyen Conte ayant défendu au fond sur l'appel, ne pouvait pas prétendre que cet appel n'était pas recevable par la raison que l'exploit d'appel n'était pas suffisamment libellé; — 2° Que c'est seulement à l'audience que Conte a donné à la veuve Guers l'option entre les deux estimations faites par les experts, et que, par conséquent, jusqu'à ce moment, la veuve Guers était recevable à appeler du jugement du juge de paix qui avait homologué le rapport des experts contenant deux estimations différentes, sans déterminer l'estimation qui serait suivie; jugement qui, sous ce rapport, n'était pas un jugement préparatoire, et qui ne l'était pas non plus sous un autre rapport, si l'on considère qu'il avait rejeté définitivement des fins de non-recevoir péremptoires proposées par la veuve Guers; — 3° Que les juges ne se sont pas seulement décidés au fond par le motif tiré de ce que les experts devaient être considérés comme arbitres, mais que le principal motif de leur jugement a été l'acquiescement donné par les parties aux opérations des experts, et l'exécution de leurs décisions; — 4° Que la loi qui veut qu'aucun appel ne soit interjeté que huitaine après le jour où il a été rendu, ne s'applique point aux appels des jugements rendus par les juges de paix, et que d'ailleurs ce moyen n'a pas été proposé devant les juges d'appel; — 5° Que le demandeur n'a point rempli la forme prescrite par l'art. 1 du tit. 10 de la 2e partie du règlement du conseil de 1738, pour ceux qui voudront s'inscrire en faux contre des pièces produites dans les instances pendantes au tribunal; et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux conclusions qu'il a prises relativement à l'inscription de faux; — Rejette.

Du 22 fruct. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Bayard, rap.

(3) (Graffeteau *C.* Saint-Jean.) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que la procédure sur la poursuite de saisie immobilière était toute spéciale, on ne peut argumenter en cette matière des dispositions générales du code de procéd., et qu'ainsi, dès que la prohibition contenue en l'art. 449 de ce code n'est pas reproduite dans l'art. 730, on ne peut s'en prévaloir dans le cas de ce dernier article; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 17 juin 1826.-C. de Metz.

(4) (Cousin *C.* Decauville.) — LA COUR (ap délib.); — En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de ce que l'appel aurait été interjeté dans la huitaine à dater du jugement, non exécutoire par provision; — Considérant que le code de procédure civile, au titre des incidents sur les poursuites de saisie immobilière, contient des dispositions spéciales et exceptionnelles relativement aux délais et formalités des appels de jugements qui statuent sur lesdits incidents; que la prohibition de l'art. 449 même code n'y est point rappelée, et qu'il serait même impossible de s'y conformer dans le cas prévu par l'art. 736, qui veut que l'appel soit interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement;...

Du 5 juill. 1834.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(5) (Peluche *C.* Calenge.) — LA COUR; — Considérant que les jours complémentaires sont une sorte d'excédant qui n'est pas compté dans l'année civile, laquelle est fixée à 360 jours; qu'en conséquence, la loi du 1er frim. an 2 a voulu qu'ils ne fussent pas imputés sur le délai de trois mois accordé pour le pourvoi en cassation; que celle du 18 frim. an 3 a statué que l'intérêt annuel des capitaux sera compté pour et par 360 jours seulement, et que celle du 3 pluv. a décidé que les jours complémentaires ne sont pas compris dans le délai de deux mois prescrit par l'art. 8 de l'édit de 1771, concernant les hypothèques; que tel est le principe général, et qu'en particulier, le délai de trois mois pour l'appel et pour le recours en cassation ne peut être divers; que, distraction faite, dans l'espèce, des jours complémentaires, et ne comptant pas le jour du terme qui était le 26 therm., le jour de l'échéance qui lui-même n'aurait pas dû être compté, ce qui est de règle générale en matière de prescriptions qui ont leur fondement dans la négligence, avait été le 26 brum.; qu'ainsi, sous les deux rapports, l'appel était venu à temps, et qu'il n'y avait pas lieu à la déchéance; — Casse le jugement du tribunal du département d'Eure-et-Loir, du 12 frim. an 4.

Du 23 niv. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chas, pr.-Chabroud, rap.

pluv. an 8) (1), et cette jurisprudence, qui était suivie aussi pour le délai de cassation (V. Cassation), l'avait emporté. Cette incertitude de la cour suprême avait embarrassé le ministre de la justice, ainsi qu'on le voit par la correspondance que rapporte M. Merlin, Quest. de dr., v° Délai, § 4. L'abolition du calendrier républicain a enlevé à cette question son intérêt.

869. Depuis le rétablissement du calendrier grégorien, on a élevé la question de savoir comment devraient être comptés les délais fixés par mois, tels que ceux de l'appel. La cour de Colmar avait pensé que le délai de trois mois pour interjeter appel ne se comptait pas par l'échéance des mois, date pour date, mais qu'il était de 90 jours fixes, non compris celui de la signification et celui de l'échéance (Colmar, 16 fév. 1810) (2). — Cette décision ne semble pas compatible avec le sens du mot mois; on entend évidemment par mois une des douze périodes dans lesquelles le calendrier grégorien a réparti les jours composant une année: ces périodes sont inégales; et quand le législateur les prend pour base d'un délai, il adopte leurs inégalités; s'il avait une intention contraire, il ordonnerait de compter par jours comme il le fait dans certains cas, par exemple dans les art. 312 et 314 c. civ., relatifs au désaveu de paternité.

870. Aussi cette jurisprudence n'a-t-elle pas été suivie; il a été décidé, au contraire, que le délai pour appeler doit être réglé par les mois du calendrier grégorien, date pour date, sans égard au nombre de jours dont chaque mois se compose (Rej., 12 mars 1816; Turin, 13 fév. 1812) (3). C'est aussi l'avis de la généralité des auteurs. (V. MM. Carré et son annotateur Chauveau, quest. 1553; Favard de Langlade, t. 1, p. 169, n° 1; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 672; Coffinières, Encycl., v° Appel, n° 104; Rodière, t. 1, p. 224; Talandier, de l'Appel n° 166; Rivoire, *eod.*, n° 174).

871. Du reste, il résulte de la doctrine qui vient d'être exposée que la règle est seulement applicable au cas où le délai est fixé par mois. Il en serait donc autrement à l'égard de l'appel des jugements de justice de paix; la loi du 25 mai 1838, art. 13, ayant fixé le délai à 30 jours, il s'ensuit qu'il faudrait compter

---

(1) (Hasslaver aîné *C.* Hasslaver son frère.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement attaqué ayant déclaré nul l'appel du 20 fruct. an 5, et prononcé la déchéance de celui du 18 frim. an 6, ne peut être considéré que comme définitif; que le pourvoi qui a pour objet la cassation de ce jugement est donc recevable; — Rejette la fin de non-recevoir.

Et statuant au principal : attendu qu'en jugeant que le premier appel de François Hasslaver était nul aux termes de l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, pour avoir été interjeté dans la huitaine de la date du jugement, et que 91 jours écoulés entre le 21 fruct., jour de la signification du jugement, et le 18 frim. suivant, jour du second appel, excèdent le terme rigoureux de trois mois prescrit par ledit art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, nulle loi n'ayant statué que les jours complémentaires ne seraient pas comptés pour le règlement du délai accordé à l'effet d'interjeter appel, le tribunal civil des Bouches-du-Rhône n'a commis aucune contravention expresse aux lois; — Par ces motifs; — Rejette, etc.

Du 17 pluv. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Beaulaton, rap.

(2) *Espèce* : — (Hirtz *C.* Erhard.) — LA COUR; — Erhard avait été condamné, par jugements des 21 déc. 1807 et 18 janv. 1808, au payement d'une lettre de change de 940 fr. dont le sieur Hirtz se trouvait porteur. — Il forma opposition; et, le 4 juillet suivant, un jugement par défaut fut rendu contre Hirtz qui, à son tour, se déclara opposant; le 13 mars, un nouveau jugement par défaut condamna Hirtz; et, le 15 mai 1809, il fut déclaré non recevable dans l'opposition qu'il avait encore formée. — Le 12 juill., le jugement fut signifié; Hirtz en appela le 13 oct. Erhard soutint que l'appel n'était pas recevable, d'abord parce que le délai se composant de 90 jours, et le jugement ayant été signifié le 12 juill., il aurait fallu appeler au plus tard le 11 oct.; et, en second lieu, parce que l'objet de la demande était de 940 fr., et qu'en y ajoutant même les intérêts jusqu'au jugement du 4 juill., la somme ne s'élèverait pas encore à 1,000 fr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur les fins de non-recevoir opposées à l'appel, que l'art. 444 c. pr. porte..., etc. : que l'art. 1033 dudit code est ainsi conçu..., etc. — Attendu que, d'après ces dispositions, il est évident que, dans l'espèce, l'appel a été émis tardivement le 13 oct. 1809 : en effet, le jugement dont est appel ayant été signifié le 12 juill. précédent, les trois mois ou les 90 jours d'appel, depuis et y compris le 13, échéaient le 10 oct.; ce jour ne devant pas être compté, le lendemain 91e jour était le seul encore utile qui restait pour émettre l'appel; et ce n'est que le 13 ou 93e jour que Jacques Hirtz a émis sondit appel; il n'est donc plus recevable; — Il ne le serait pas non plus sous un autre rapport, puisqu'il est évident que la créance de l'appelant, y compris les intérêts, ne s'élevait pas, lors de la demande, à la somme de 1,000 fr., et qu'ainsi le jugement dont est appel se trouve rendu en dernier ressort; — Attendu qu'il n'y a pas lieu dès lors de s'occuper du fond; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

Du 16 févr. 1810.-C. de Colmar.

(3) 1re *Espèce* : — (Dandigné *C.* Libault.) — Le 26 nov. 1812, jugement par défaut rendu par le tribunal civil de Nantes, qui condamna la dame Dandigné à payer 83,102 fr. aux sieurs Libault et consorts. — Ce jugement fut signifié à son avoué, le 15 janv. 1813, et à elle-même, le 18 févr. suivant. — Elle ne forma point opposition dans la huitaine de la signification à avoué; mais elle interjeta appel, le 20 mai, contre quelques intimés qui demeuraient à Nantes, et, le 29 du même mois, contre d'autres qui habitaient Paris. Tous les intimés ont soutenu l'appel non recevable, parce que, d'une part, il s'était écoulé plus de trois mois depuis la signification à partie faite le 18 févr 1813, jusqu'à l'appel émis seulement le 20 mai; et que, d'une autre part, le jugement rendu par défaut ayant été signifié à avoué, le 15 janv. 1813, le délai d'opposition expirait le 24 du même mois; et que, par conséquent, l'appel émis les 20 et 29 mai, c'est-à-dire plus de trois mois après que l'opposition n'était plus recevable, devait être rejeté (art. 157 et 443 c. pr. civ.). — La cour de Rennes accueillit cette exception, et déclara les appels non recevables, par arrêt du 2 févr. 1814. — « Attendu que le jugement dont est appel a été notifié à partie le 18 févr. 1813; que l'acte d'appel n'étant que du 20 mai, il a été signifié après l'expiration du délai fixé par la loi; — Attendu, d'une autre part, que le jugement du 26 nov. 1812 a été rendu sur défaut; qu'il a été notifié à avoué le 15 janv. 1813; que le délai pour l'opposition est expiré du 24, et que c'est à compter de ce jour que les trois mois pour l'appel doivent courir, ainsi qu'il a été jugé dernièrement par arrêt de la cour de cassation, sur le fondement des art. 157 et 443 combinés du c. pr. civ. » — Pourvoi de la dame Dandigné pour contravention aux art. 443 et 1033 c. pr. et fausse application de l'art. 157 du même code. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que le jugement dont il s'agit ayant été signifié le 15 janv. 1813, le délai de l'opposition était échu avant la signification à domicile, faite à partie le 18 févr. suiv.; que, par conséquent, le délai de l'appel a couru du jour de la signification à domicile; — Attendu, 2° que le calendrier grégorien ayant force de loi en France, aux termes du sénatus-consulte du 22 fruct. an 13, qui en ordonne l'exécution, les mois doivent être pris tels qu'ils sont réglés par ce calendrier, pour la supputation des délais que la loi fixe par mois, à moins que la loi n'en dispose autrement; qu'aucune loi en vigueur ne porte que les mois dont se compose le délai de l'appel en matière civile doivent être formés égaux de trente jours chacun, ni d'une autre manière que celle fixée par le calendrier grégorien, que conséquemment ils doivent être pris, dans l'espèce, de quantième à quantième, tels qu'ils sont réglés par le calendrier; — Attendu enfin que, par une suite, même en ne comptant dans le délai ni le jour de la signification ni celui de l'échéance, l'appel dont est question a été formé hors le délai prescrit par la loi, puisque le jugement a été signifié utilement, à domicile, le 18 févr. 1813; et qu'il n'a été interjeté que les 20 et 29 mai suivants; ce qui justifie suffisamment l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 12 mars 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Larivière, av. gén., c. conf.-Guichard et Bouchereau, av.

2e *Espèce* : — (De Lombriasque *C.* Audiffredi.) — M. le comte Ponte de Lombriasque avait appelé, le 9 oct. 1811, d'un jugement qui lui avait été signifié le 10 juill., par le sieur Audiffredi. — Ce dernier prétendit que l'appel était non recevable pour avoir été interjeté le 91e jour après la signification. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir, déduite du laps de temps à interjeter appel; — Vu les art. 443 et 444 c. pr. civ.; — Attendu que, de l'économie des deux articles précités, il résulte spécialement trois dispositions principales, 1° que le délai pour interjeter appel court, à l'égard des jugements contradictoires, du jour de la signification du jugement; 2° que, le délai expiré, il y a déchéance; 3° que le délai pour l'interjeter se règle par mois, et non par jours; — Attendu que, tant que la loi, sous le calendrier en vigueur, ne fixe pas d'une manière uniforme le temps légal des mois, on doit s'en tenir à l'usage commun, qui, réveillant en tous les mêmes idées, écarte les incertitudes et prévient l'arbitraire; — Que l'espace de temps qui s'écoule entre le quantième d'un mois et le quantième correspondant du mois suivant, est ce que l'on entend par mois; — Et attendu, en fait, que la signification du jugement a eu lieu le 10 du mois de juillet; que par conséquent l'appelant a pu en interjeter appel le 9 octobre;

Sur l'autre fin de non-recevoir, tirée de la brièveté de l'assignation à comparaître en appel; attendu que la loi ne frappe pas de nullité les assignations données à un délai trop bref; qu'au surplus celle dont il s'agit est censée avoir été faite dans le sens de l'art. 1033 c. pr.; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir déduites par l'intimé, reçoit le comte de Lombriasque appelant du jugement, etc.

Du 13 févr. 1812.-C. de Turin.

jour par jour, le trente et unième en plus dans les mois de trente et un jours, et en moins, ce qui manque au mois de février.

872. Les jours termes, c'est-à-dire le jour de la signification et celui de l'échéance, ne sont pas compris dans le délai; c'est un point qu'on ne peut plus aujourd'hui contester. M. Poncet professe cette doctrine, dans son Traité des jugements, t. 1, p. 520, n° 317, ainsi que les auteurs du Praticien français, t. 3, p. 27, et M. Hautefeuille, p. 249. M. Carré, dans son Analyse, quest., 1419, avait pensé que le jour de la signification n'est pas compris dans le délai, mais qu'il faut y comprendre celui de l'échéance; depuis que la cour de cassation a résolu la question de manière à ne plus laisser de doute, cet auteur s'est rendu à l'autorité de la jurisprudence et aux motifs qui l'ont fondée. V. Lois de la proc., quest. 1554. V. encore dans ce sens, outre les auteurs indiqués, MM. Berriat Saint-Prix, p. 417; Favard, t. 1, p. 170; Talandier, n° 166; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 672; Boitard, t. 3, p. 504; Rivoire, n° 172. Seuls MM. Pigeau, Comm. t. 2, p. 9, et Chauveau sur Carré, Lois de la proc. civ., quest. 3410, t. 6, p. 852, se prononcent en sens contraire. — La grande majorité des auteurs et les décisions de la cour de cassation nous dispensent de rapporter tous les arrêts des cours d'appel qui avaient embrassé un système contraire; nous choisirons celui qui nous a paru le mieux motivé (Gênes, 25 juill. 1809) (1). Les autres, que nous ne croyons devoir qu'indiquer, ont été rendus par la cour de Turin, le 19 mai 1806 et le 22 oct. 1811, entre les dames Beardi, Saint-Martin et la d[lle] Corneliano: ainsi que par la cour de Bruxelles, le 5 juin 1807, entre les sieurs Corthaels et Brandts. Il n'y a rien dans leurs motifs qu'on ne trouve dans ceux de l'arrêt que nous recueillons, et on ne voit non plus, dans les espèces sur lesquelles ils sont intervenus, aucune particularité qui mérite d'être remarquée.

873. L'application de la règle dont il s'agit a été faite au délai avant lequel on ne peut appeler (V. *infrà*, art. 2); elle l'a été plus souvent, et de la manière la plus formelle, au délai de trois mois après lequel l'appel n'est plus recevable (Nîmes, 30 juill. 1806; Bruxelles, 9 fév. 1808; Pau, 20 mars 1810; Cass., 22 juin 1813, 15 juin 1814, 20 nov. 1816, 9 juill. 1817; Metz, 17 nov. 1826; Bordeaux, 7 août 1829; Riom, 9 janv. 1830; Bordeaux, 4 fév. 1830) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Schiavi C. Porri.) — Un jugement, rendu le 28 août 1806 par le tribunal de Bobbio, condamna le sieur Schiavi, médecin, à payer aux frères Porri 673 écus, monnaie de France. — Le jugement fut signifié le 6 mai 1807. — Appel par Schiavi le 7 août suivant. — Arrêt, par défaut, du 13 juin 1808, qui déclare l'appel non recevable. — Opposition à cette décision. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la signification du jugement en question a été faite au sieur Schiavi le 6 du mois de mai 1807; que l'appel n'a été interjeté par ledit sieur Schiavi que le 7 du mois d'août, et par conséquent dans un jour qui n'était plus dans le terme de trois mois fixé par la loi; — Considérant que l'art. 1033 ne parle que des actes faits par l'une des parties, et à la suite desquels l'autre partie est tenue de faire une chose; que, dans cette espèce d'actes, on ne peut pas ranger l'acte d'appel, qui n'est qu'un acte volontaire, et auquel l'appelant n'a été contraint par aucun acte de l'autre partie, et que, par conséquent, cet article n'a rien de commun au délai de trois mois pour interjeter appel; qu'en effet, si l'on voulait appliquer, même à l'acte d'appel, la disposition de l'art. 1033, il en résulterait que le délai de trois mois à appeler pourrait être porté au delà de trois mois, à proportion de la distance de celui qui veut interjeter appel, puisque ledit art. 1033 porte que le délai des actes dont il parle sera augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres, ce qui serait l'absurdité la plus frappante; — Déboute Schiavi de son opposition, etc.

Du 25 juill. 1809.-C. de Gênes.

(2) 1[re] *Espèce :* — (N... C. N...) — LA COUR; — Vu l'art. 5 de la loi du 24 août 1790, qui porte que « nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification faite à personne ou domicile; » — Considérant que cette loi a restreint à trois mois le délai de l'appel porté à dix ans, par l'ordonn. de 1667; que cette restriction est, à la vérité, prononcée textuellement; mais qu'elle n'a nullement abrogé, et l'usage qui s'observait pour le terme à compter duquel le délai prescrit devait courir, et les dispositions de l'art. 6, tit. 3 de l'ordonn. de 1667, qui reste toujours applicable à tous les délais de procédure, parce qu'il est de principe que toute restriction doit toujours être renfermée dans son sens littéral, sans aucune distinction, et qu'une dérogation à une loi doit être formelle; — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 6, tit. 3, ord. de 1667, en matière de délais de procédure, il ne fallait pas compter le jour de la signification, ni celui de l'échéance, parce que tout délai accordé par la loi doit toujours être franc, et que celui auquel on oppose cette espèce de prescription, ne peut être privé d'un seul jour que la loi lui accorde; — Que si cette jurisprudence est établie pour les délais du pourvoi en cassation, qui, comme ceux de l'appel, sont fixés à trois mois, il y a parité de raison pour en faire l'application aux délais de l'appel; or, aux termes de l'art. 1 de la loi du 1[er] frim. an 2, dans la supputation du délai, on ne compte ni le jour de la signification, ni le jour du pourvoi; — Par là, la règle *dies termini non computantur in termino* est entièrement confirmée; et cette règle universelle est applicable à tous les délais qui n'en ont pas été affranchis par la loi; et, dans le doute, ne paraît-il pas plus conforme aux principes de l'équité de ne compter dans le délai de l'appel, si abrégé par la loi du 24 août 1790, ni le jour de la signification, ni le jour de l'échéance, plutôt que de priver, pour un espace de vingt-quatre heures, du droit de porter le visa de l'appel par-devant les juges souverains, d'un jugement rendu par les premiers juges; — Ici le jugement ayant été signifié le 7 brumaire, l'appel émis le 8 pluviôse, il suit de ces principes que l'appel a été émis dans les trois mois fixés par la loi du 24 août 1790. — Par ces motifs, déboute l'intimé de la demande en rejet de l'appel.

Du 30 juill. 1806.-C. de Nîmes.

2[e] *Espèce :* — (Van Renterghem C. Doré.) — LA COUR; — Attendu que toutes les fois que la loi se sert de l'expression à compter du..., à dater de..., depuis..., à courir du..., le jour du départ n'est pas compris suivant la maxime *dies termini;* d'où il suit que le 5 mai, jour de la signification du jugement, n'étant pas compté, l'appel a été utilement émis le 5 août suivant.

Du 9 fév. 1808.-C. de Bruxelles, 1[re] sect.

3[e] *Espèce :* — (Duboc et C[ie] C. Lalanne.) — LA COUR; — Considérant que le délai pour interjeter appel d'un jugement contradictoire est de trois mois, à dater du jour de la signification à personne ou domicile (art. 443 c. pr.); que le jugement dont est appel fut signifié aux sieurs Duboc et C[ie] le 13 avril 1807; qu'ils en interjetèrent appel le 14 juillet suivant; que, d'après l'art. 1033 de la loi précitée, le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile; que l'acte d'appel devant, aux termes de l'art. 456, contenir ajournement et être signifié à personne ou domicile, il est doublement compris au nombre des actes pour le délai desquels il ne faut compter ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance; — Qu'en partant de ce principe et en ne comptant ni le 13 avril, jour de la signification du jugement, ni celui de l'échéance, le 14 juillet entre dans le délai des trois mois accordés par l'art. 443, et en est le complément; d'où il suit que l'appel, qui fut signifié ce jour-là, vient dans le temps utile; qu'il est conséquemment recevable; — Déboute de la fin de non-recevoir.

Du 20 mars 1810.-C. de Pau.

4[e] *Espèce :* — (Int. de la loi, aff. Michel Motto.) — LA COUR; — Vu l'art. 1033 c. pr. civ.; — Attendu que cet article renferme une disposition générale, à laquelle il n'a été dérogé, pour le cas d'appel, ni par l'art. 443 du même code, ni par aucune autre loi spéciale; — Que l'art. 1033 n'a pas établi un droit nouveau; qu'en effet, un décret du 1[er] frim. an 2 renfermait déjà la même disposition, relativement au recours en cassation, pour lequel le règlement de 1738 n'accordait qu'un délai de trois mois, sans entrer dans une plus grande explication; — Que l'art. 1033 a été placé sous la rubrique des dispositions générales du code de procédure civile pour faire cesser toute discussion à l'avenir, sur l'application des principes qu'il établit; que c'est dès lors entrer dans les vues du législateur que d'en maintenir la disposition dans toute sa pureté; — Et attendu, en fait, que Michel Motto a interjeté appel, le 1[er] oct. 1810, du jugement du 6 juin, qui ne lui avait été signifié que le 30 du même mois; que cependant la cour de Turin a déclaré cet appel non recevable, attendu qu'il n'avait pas été interjeté dans les trois mois, quoiqu'il l'eût réellement été dans ce délai, en y comprenant le jour de la signification du jugement et celui de la notification de l'appel; d'où il suit qu'en le jugeant ainsi, la cour de Turin a faussement appliqué l'art. 443 c. pr. civ., et ouvertement violé la première disposition de l'art. 1033; — Casse.

Du 22 juin 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1[er] pr.-Carnot, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.

5[e] *Espèce :* — (Veuve Duplatel C. Bachmann.) — LA COUR; — Vu l'art. 1033 c. pr.; — Attendu que cet article exclut expressément du délai fixé pour les actes faits à personne ou domicile le jour de la signification et celui de l'échéance; — Que l'appel est un acte qui doit être signifié à personne ou domicile; qu'il est par conséquent compris dans cette disposition; que, pour le soustraire à cette règle générale, il faudrait qu'il en fût excepté par une loi positive; qu'il n'y en a aucune qui prononce cette dérogation; qu'au contraire, la loi du 1[er] frimaire an 2, relative au

M. Merlin a contribué puissamment à consolider cette doctrine par le réquisitoire dont voici l'analyse, et qui a précédé l'arrêt du 22 juin 1813 (V. le texte même au Répert., vº Appel, sect. 1, § 5, nº 14). — La règle triviale *dies termini non computantur in termino* est-elle bien vraie? disait en substance M. Merlin. — Distinguons entre le *terminus à quo* et le *terminus ad quem.* — Pour le *terminus à quo*, on convient assez universellement qu'il n'est pas compris dans le délai. Dumoulin, qui soutient le contraire, sur l'ancienne coutume de Paris, § 10, reconnaît lui-même que tel est l'usage. — Mais il est à remarquer que ce n'est qu'un usage, et qu'aucune loi générale ne l'a consacré. Aussi la cour a-t-elle jugé récemment que l'on ne peut pas en tirer un moyen de cassation contre les arrêts qui s'en écartent. (L'arrêt cité par M. Merlin est du 8 mai 1811; on le trouvera vº Expropriation forcée.)

Si on ne viole aucune loi en jugeant que le *terminus à quo* n'est pas compris dans le délai, à combien plus forte raison n'en violerait-on aucune en jugeant de même par rapport au *terminus ad quem.* — Voet, sur le Digeste, tit. *De fer. et dilation.*, nº 14, en établissant que le *terminus à quo* n'est pas compris dans le délai, fait clairement entendre que le *terminus ad quem* y est compris : *Si intra triduum, verbi gratiâ, ex quo quid factum gestumve fuerit, jubeatur quis vel intercedere, vel sese sistere, vel aliud quid agere, verius est ipsum illum diem quo quid gestum, aut quo decretum dilationis interpositum fuit (finge mensis martii primum) non esse connumerandum : sed præter illum diem tres alios arbitrio ejus qui dilationem impetravit relictos esse; sic ut quarto ejusdem mensis die rectè impleat ea ob quæ dilatio data fuerat.* — Voet justifie ce qu'il avance par les lois 101, *De reg. jur.*, 41, *De verb. obligat.*, et 1, *Si quis cautionib.* C'est ce qu'on doit également inférer de la loi 1re, § 9, D., *De successor. edicto : Quod dicimus intra dies centum bonorum possessionem peti posse, ita intelligendum est ut et ipso die centesimo bonorum possessio peti possit; quemadmodum intra kalendas etiam ipsæ kalendæ sunt.* M. Merlin citait, à l'appui de cette doctrine, trois arrêts qui en ont fait l'application à une signification d'arrêt d'admission et à des oppositions à des jugements par défaut. Ces arrêts sont des 22 flor. an 9, 21 niv. an 9 et 5 fév. 1811.

Mais si, dans les matières régies par le droit commun, il est douteux que le *terminus à quo* soit excepté du délai dont il forme le point de départ, et constant que le *terminus ad quem* y est compris, il y a certaines matières dans lesquelles la loi excepte positivement l'un et l'autre terme des délais qu'elle accorde pour faire ce qu'elle prescrit. — Sous l'ancienne législation, l'art. 6, titre 3 de l'ordonn. de 1667 portait que, « dans les délais des assignations et des procédures, ne seraient compris les jours des significations des exploits et actes, ni les jours auxquels écherraient les assignations. » On lisait également, dans l'ordonnance de juillet 1737, sur le faux, tit. 3, art. 20 : « Dans tous les délais prescrits par les procédures mentionnées au présent titre et dans les deux précédents, ne seront compris le jour de l'assignation ou signification, ni celui de l'échéance. » — Même disposition dans

---

recours en cassation, consacre le même principe pour le délai accordé pour ce recours, qui est également fixé à trois mois du jour de la signification à personne ou domicile; qu'il y a même raison pour l'appel qui n'est pas moins favorable; — Que néanmoins le jugement attaqué décide que le jour de l'échéance doit être compté pour le délai général de l'appel; qu'en cela il viole formellement l'art. 1033 ci-dessus cité; — Casse.

Du 15 juin 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Cassaigne, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Mathias, av.

6e *Espèce :* — (Louis Delouche *C.* hérit. Bruno Delouche.) — Décision identiquement semblable à celle du 22 juin 1813.

Du 20 nov. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.

7e *Espèce :* — (Millieret *C.* demoiselle Grilliet.) — Les motifs de l'arrêt sont encore identiques; ainsi que le précédent, il casse l'arrêt d'une cour royale.

Du 9 juillet 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Minier, rap.

8e *Espèce :* — (Schweitzer *C.* Ourié.) — Même décision.

Du 17 nov. 1826.-C. de Metz.

9e *Espèce :* — (Vizerie *C.* Sartral et Monteil.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 443 c. pr. porte « que le délai pour interjeter appel sera de trois mois; » — Attendu que l'appelant ne jouirait pas de la plénitude de ce délai, s'il était obligé d'interjeter son appel dans les trois mois; — Attendu qu'on ne peut pas appliquer aux actes d'appel la disposition de l'art. 157, relatif aux oppositions aux jugements par défaut; — Attendu, en effet, que les termes en sont totalement différents; l'article 157 dit que l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué; tandis que l'art. 443 porte « que le délai pour interjeter appel sera de trois mois, à compter du jour de la signification à personne ou domicile; » — Attendu que si les derniers mots de cet article pouvaient laisser quelque doute sur le véritable sens de la loi, ce doute aurait été pleinement dissipé, soit par l'art. 1033 c. pr., suivant lequel le jour de l'assignation ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, les sommations et autres actes faits à la personne ou domicile; soit par la jurisprudence constante de la cour de cassation et l'opinion des plus graves jurisconsultes; qu'il suit de là que le jugement dont s'agit au procès ayant été signifié au sieur Vizerie le 31 déc. 1828, l'appel qu'il a interjeté et qu'il a fait signifier le 1er avril suiv. est fait dans le délai, et qu'il y a lieu à ne pas s'arrêter à la nullité proposée par les intimés, etc.

Du 7 août 1829.-C. de Bordeaux, 2e ch.

10e *Espèce :* — (Bideau *C.* Vincent le Mouly.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 1033 c. pr., qui porte que le jour de la signification ni celui de l'échéance ne seront jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations et autres actes faits à personne ou domicile, ne fait aucune exception pour l'acte d'appel, dont la signification doit être faite à personne ou domicile; — Que, par conséquent, l'acte d'appel qui constitue un ajournement, se trouve compris dans la disposition générale de l'art. 1033 précité, à laquelle l'art. 443, ni aucune autre loi n'a dérogé; — Attendu, en fait que Bideau a interjeté appel le 1er déc. 1827, du jugement de 1re inst., qui leur avait été signifié le 31 août précédent; — Que, dès lors, en faisant distraction du jour de la signification du jugement, et de celui de l'échéance des trois mois, pendant lequel Bideau a pu appeler de ce jugement, l'appel interjeté le 1er déc. l'a été dans le délai fixé par la loi. — Reçoit l'appel.

Du 9 janv. 1830.-C. de Riom, 2e ch.-M. Thevenin, pr.

Nota. La même cour avait jugé en l'an 12, que si le jugement avait été signifié le 19 janvier, l'appel venu le 20 du troisième mois était tardif. — Elle a jugé en 1812, qu'un appel du 28 déc., à l'égard d'un jugement signifié le 28 sept., n'était pas recevable. — Mais elle a jugé dans la même année, et en 1822, que le jugement ayant été signifié le 2 févr., l'appel interjeté le 3 mai était recevable.

11e *Espèce :* — (Garrebœuf *C.* Marchey.) — LA COUR; — Attendu que si l'on veut comparer les dispositions de l'art. 443 c. pr., avec celles de l'art. 157, relatives au délai de l'opposition aux jugements par défaut, il sera facile de reconnaître quelle a été l'intention du législateur, dans la fixation du délai, soit de l'opposition, soit de l'appel, et s'il a voulu, dans l'un comme dans l'autre cas, que les délais fussent littéralement circonscrits dans les termes précisés par ces articles; — Attendu que l'art. 157 porte : « Si le jugement est rendu contre une partie ayant avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué; » — Que l'art. 443 est conçu dans d'autres termes; qu'il dit que « le délai pour interjeter appel sera de trois mois; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile; » — Attendu qu'en lisant ces deux articles, il est difficile de ne pas être frappé de la différence qui existe entre les deux locutions dont le législateur s'est servi : l'une, pour fixer le délai des oppositions aux jugements par défaut; l'autre, pour déterminer le délai de l'appel; qu'on ne peut se dispenser de remarquer que, dans le premier cas, il déclare, formellement, que l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué, tandis que, dans le second cas, il se borne à dire que le délai sera de trois mois; qu'on ne peut pas supposer qu'il ait entendu attacher le même sens à deux locutions si essentiellement différentes; qu'il est évident, en effet, qu'en disant que l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, il a voulu que l'opposition fût faite durant cette période de huitaine, sans que ce délai pût être augmenté sous aucun prétexte; mais qu'on ne peut pas arriver à un pareil résultat, en ce qui concerne le délai de l'appel, puisque la loi ne porte pas que l'appel ne sera recevable que pendant trois mois; qu'elle dit seulement que le délai d'appel sera de trois mois, ce qui est tout à fait différent, et ce qui fait rentrer la fixation de ce délai dans les termes de l'art. 1033, suivant lequel le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne sont jamais compris pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile; — Attendu, en fait, que la veuve Marchey a fait signifier au sieur Reveilhac, représenté par les sieur et demoiselle Garrebœuf, le 8 février 1828, le jugement qu'elle avait obtenu contre lui le 1er janv. précédent, et que les sieur et demoiselle Garrebœuf en ont interjeté appel, par acte du 9 mai suivant, il s'ensuit que cet appel a été formé dans le délai, et que les sieur et demoiselle Garrebœuf sont recevables à le faire valoir; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, jugeant le fond, etc.

Du 4 fév. 1830.-C. de Bordeaux; 2e ch.

le règl. de 1738, part. 2, tit. 1, art. 5 : « Dans tous les délais ci-dessus marqués, le jour de l'assignation ou de la signification et celui de l'échéance ne seront point compris. Ce qui sera pareillement observé dans tous les délais marqués par le présent règlement. » — Quant à la nouvelle législation, un principe semblable est posé dans l'art. 1033 c. pr.

Au premier abord, cette disposition paraît n'avoir été faite que pour déterminer le temps dans lequel doivent comparaître ou faire certains actes, des parties qui ont été sommées, soit à personne, soit à domicile, de comparaître ou de faire ces actes dans tel délai; et comme elle est évidemment étrangère, tant au délai qui court sans signification, assignation, citation ou sommation quelconque, qu'au délai qui court en vertu de celles que l'on peut faire d'avoué à avoué, il paraît qu'elle ne peut pas non plus s'appliquer au délai qui court en vertu d'une signification que l'on ne peut faire qu'à personne ou domicile, mais qui ne contient pas sommation de comparaître ou de faire certains actes, tel que le délai de l'appel d'un jugement contradictoire, celui de l'opposition à un jugement rendu par défaut contre une partie non représentée par un avoué, le délai de la requête civile, etc.

Mais cette interprétation n'est pas aussi conforme au texte et à l'esprit de la loi qu'elle le paraît à la première vue. — La cour, dans les premières années de son institution, jugeait aussi, d'après la disposition de la loi du 27 nov. 1790 qui, pour se pourvoir en cassation, accorde trois mois à compter du jour de la signification de l'arrêt à personne ou domicile, que le recours en cassation ne pouvait plus être exercé le lendemain de l'expiration du troisième mois. — Et pourquoi jugeait-elle de la sorte? Parce que, dans son opinion, si le règlement de 1738 dit que, dans tous les délais, on ne comptera ni le jour de l'assignation ou signification, ni celui de l'échéance, il est néanmoins censé ne le dire, comme l'a fait depuis l'art. 1033 c. pr. civ., que relativement aux délais dont le point de départ dépend d'une assignation ou signification tendante à obliger la partie à qui elle est donnée ou faite, soit de comparaître, soit de faire quelque chose, et que conséquemment il ne peut pas s'entendre du délai du recours en cassation, qui, semblable à celui de l'opposition à un jugement par défaut, à celui de l'appel, à celui de la requête civile, a son point de départ dans une simple signification d'arrêt, qui ne contient aucune sommation à la partie à qui elle est faite, et ne tend qu'à donner à cette partie une connaissance légale de l'arrêt rendu contre elle.

Mais cette interprétation a été condamnée par une loi du 1er frim. an 2, comme contraire au véritable esprit du règlement de 1738. — Cette loi porte : « La convention nationale, interprétant les art. 15 et 28 du décret du 27 nov. 1790, décrète ce qui suit : — Art. 1. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs, dans lesquels ne seront point compris ni le jour de la signification à personne ou à domicile, ni le jour de l'échéance. — Art. 2. Tous jugements rendus contre les dispositions des articles précédents sont déclarés nuls et comme non avenus. » — Le motif de cette loi est que l'art. 5, tit. 1, part. 2, du règlem. de 1738 ne distingue pas entre la signification tendante à obliger la partie à qui elle est faite, soit de comparaître, soit de faire quelque acte, et la signification dont le seul objet est de notifier un arrêt à cette partie; que, dès lors, on ne peut ni le restreindre à la première ni en excepter la seconde; et que, par une suite nécessaire, on doit l'appliquer au délai du recours en cassation, puisque c'est du jour de la signification de l'arrêt que ce délai commence à courir.

Or ce motif s'adapte aussi bien au délai de l'appel qu'au délai du recours en cassation; et non-seulement il serait étrange que le recours en cassation fût plus favorisé que l'appel, mais il y a évidemment les mêmes raisons pour appliquer au délai de l'appel l'art. 1033 c. pr. civ., que pour appliquer au délai du recours en cassation l'art. 5 tit. 1 du règlement de 1738. — En effet, l'art. 1033 comprend aussi dans sa disposition tous les délais qui courent à compter d'une signification; il ne distingue pas non plus entre les significations ayant des buts différents. D'une part, sa disposition embrasse tous les délais dans lesquels doivent être faits, à personne ou domicile, les ajournements, les citations, les sommations et tous autres actes; de l'autre part, l'appel est précisément un des actes qui ne peuvent être faits qu'à personne ou domicile.

Qu'on ne dise pas, au reste, qu'en appliquant la première partie de l'art. 1033 au délai de l'appel, on se trouve dans la nécessité d'appliquer également la seconde partie au même délai, et que de là résultera la conséquence que le délai de l'appel doit être augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de la distance qu'il y a du domicile de la partie qui veut appeler au domicile de la partie à qui elle veut signifier son appel. — On ne pourrait pas, sans fronder toutes les idées reçues, avancer une telle proposition. — Le code de procédure a fixé le délai de l'appel d'une manière trop positive, pour qu'on puisse l'augmenter, d'après la seconde partie de l'art. 1033; et il l'a assez étendu pour que l'on puisse, sans aucun inconvénient, se passer de cette augmentation. Mais de ce que la seconde partie de l'art. 1033 n'est pas applicable au délai de l'appel, s'ensuit-il qu'il en soit de même de la première? — C'est comme si l'on disait : la seconde partie de l'art. 1033 n'est pas applicable au délai qui est réglé par l'art. 73 à deux mois ou à quatre mois, ou à six mois ou à un an, suivant les distances; donc le délai de ces assignations n'est pas régi par la première partie de l'art. 1033. — Cette conséquence serait certainement fausse pour le délai des assignations; pourquoi donc serait-elle exacte pour le délai de l'appel?

874. Jugé encore, dans le sens de ces observations, que l'appel d'un jugement notifié le 24 d'un mois est valablement formé le 25 du troisième mois suivant (Lyon, 25 juin 1831) (1).

875. ... Et que, même en ne calculant pas les jours de la signification du jugement et de l'échéance, l'appel d'un jugement signifié le 22 juill. est tardivement interjeté le 24 oct. suivant (Req., 12 juill. 1825) (2).

876. Les règles qui viennent d'être exposées s'appliquent même à l'appel des sentences rendues par les juges de paix. On en pourrait douter, cependant, en présence du texte déjà cité de l'art. 13, L. du 25 mai 1838, puisque cet article déclare que l'appel n'est plus recevable après les trente jours qui suivent la signification, ce qui semblerait exclure le jour de l'échéance, les trente jours devant prendre leur cours immédiatement après la signification. Toutefois, nous dirons, avec M. Rivoire, de l'Appel, n° 226, que cette solution doit être écartée par une double considération : l'une, que la dérogation au droit commun n'est pas assez formelle; l'autre, que l'art. 13 de la loi de 1838 renvoie positivement à l'art. 1033 c. civ., et que, quoique ce renvoi ne soit énoncé que dans le 2e paragraphe en faveur des parties qui

---

(1) *Espèce :* — (Dumange C. Duchamp.) — La dame Dumange ayant appelé, le 25 mars, d'un jugement qui lui avait été notifié le 24 déc. précédent, Duchamp soutint que cet appel était tardif; que la faculté d'appel était renfermée par l'art. 443, dans l'espace de trois mois; que, par suite, appeler le 25 d'un mois, lorsque le jugement a été signifié le 24, c'est appeler hors le délai; qu'en effet, la loi dit : le délai est de trois mois à partir du jour de la signification, et non à partir du lendemain de la signification; il citait, à l'appui de sa prétention, deux arrêts des 16 février 1808 et 25 juillet 1809. — La dame Dumange s'est défendue en citant Rodier, et la jurisprudence de la cour de cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 1033 qui se trouve sous la rubrique des dispositions générales du code de procédure civile, renferme effectivement une disposition générale à laquelle il n'a été dérogé pour le cas d'appel, ni par l'art. 443 du même code, ni par aucune loi spéciale; que, dès lors, l'appel déféré à la cour a été interjeté dans le délai de trois mois, prescrit par l'art. 443 c. proc.; — Reçoit l'appel.

Du 25 juin 1831.-C. de Lyon.

(2) (Thery C. Lebrun.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt pose en fait que l'appel du jugement du tribunal de 1re instance fut interjeté hors le délai prescrit par la loi; — Attendu que les dates de la signification du jugement et de l'acte d'appel rappelées par le demandeur en cassation, dans la présente requête, justifient, en effet, que son appel fut interjeté après l'expiration complète des trois mois, dans lesquels l'art. 443 c. pr. circonscrit la faculté d'appeler des jugements en premier ressort, puisque le demandeur convient que le jugement avait été signifié le 22 juill., tandis que son appel ne fut interjeté que le 24 oct. suivant. — Rejette.

Du 12 juill. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr. Voysin, rap.

sont domiciliées hors du canton, il doit néanmoins régir les deux dispositions, car il ne serait pas juste que celles-ci, qui ont déjà un délai plus long, à raison des distances, eussent encore une augmentation de délai que l'on refuserait aux parties qui n'en ont qu'un, et beaucoup plus restreint.

877. Il en est de même de l'appel des jugements rendus dans les saisies de rente (*suprà*, n° 826), en matière d'incidents sur la poursuite de saisie immobilière (*suprà*, n° 829), en matière de faillite (*suprà*, n° 834). Dans ces divers cas, la loi dit que l'appel ne pourra être interjeté après tel délai qu'elle détermine ou emploie une expression équivalente; cela indique qu'il s'agit d'un délai franc auquel s'applique la règle *dies termini non computantur in termino*.

878. La même règle a été appliquée au délai de l'appel des ordonnances de référé, dont nous avons parlé *suprà*, n° 833 (Bourges, 16 mars 1822) (1), et cela paraît fort juste puisque l'art. 809 c. pr. ne dit pas que l'appel sera interjeté dans le délai de quinzaine, mais qu'il ne pourra l'être après quinze jours (V. conf. MM. Talandier, de l'Appel, n° 149; Rivoire, *eod.*, n° 250). Toutefois, il a été décidé que l'appel d'un jugement rendu le 28 août doit être interjeté le 12 septembre, au plus tard; qu'il est tardif s'il ne l'a été que le 13, et qu'il importe peu que le 12 ait été un jour de dimanche; s'agissant d'un délai spécial, tous les jours sont continus et utiles (Limoges, 25 mars 1825) (2).

879. Au contraire, pour les appels de jugements rendus sur une demande en renvoi pour cause de parenté ou d'alliance, ou sur la récusation de juges (V. *suprà*, n° 825), sur les contestations dans la distribution par contribution (*suprà*, n° 827), sur les contestations d'ordre (*suprà*, n° 830) la règle *dies termini*, etc. ne serait pas applicable, car la loi dispose que l'appel doit être interjeté dans un tel nombre de jours, et cela indique clairement que tous les jours sont utiles.

880. Le dernier jour du terme accordé pour l'appel compte pour le délai, bien que ce soit un jour férié; l'appel interjeté le lendemain n'est plus recevable (Grenoble, 16 août 1826; Toulouse, 14 mars 1852) (3). C'est une conséquence du principe général adopté en matière de jours fériés pour tous les exploits. — V. Jour férié, Exploit.

881. Mais sous la loi de 1790 qui accordait également un délai de trois mois, pour interjeter appel, on décidait que l'appelant avait tout ce délai et même le dernier jour pour relever son appel; en sorte que les parties avaient droit à des délais nouveaux pour faire leurs exclusions et la procédure préalable à l'instance d'appel (Cass., 1er mess. an 4) (4).

§ 2. — *Prorogation*.

882. La loi ayant accordé trois mois à compter de la signification du jugement à domicile pour en interjeter appel, n'a pas dû augmenter ce délai suffisamment long, d'un supplément de délai calculé selon les distances, comme elle l'a fait pour les ajournements, si ce n'est en faveur de ceux qui demeurent hors de la France continentale (art. 445 c. pr.).

883. Cependant, comme les arrêts ci-dessus ont jugé que la première partie de l'art. 1033 s'applique à la computation du délai de l'appel, on pouvait, par une induction assez spécieuse, conclure que la seconde partie de cet article était susceptible de la même application. Mais M. Merlin a réfuté cette argumentation d'une manière qui nous semble victorieuse dans le réquisitoire sur lequel a été rendu l'arrêt du 22 juin 1813 (V. *suprà*, n° 874); aussi M. Berriat Saint-Prix, dans son Cours de proc. civ., p. 377, note 31, et M. Carré, Lois de la proc. civ., quest. 1554, n'hésitent-ils point à enseigner que l'art. 1033 ne s'applique au délai de l'appel que dans sa première disposition. M. Poncet, Jugem., t. 1, p. 521, est aussi d'avis que le délai de l'appel ne peut pas être augmenté, mais c'est par d'autres raisons. Il ne pense pas, avec M. Merlin, ni avec la cour de cassation, qu'on puisse ainsi scinder la disposition de l'art. 1033; mais, dit-il, la loi a calculé le délai de l'appel de manière à ce qu'il pût suffire, quel que fût l'éloignement des parties; d'où il suit qu'il ne peut pas être restreint, c'est-à-dire qu'il ne doit comprendre ni le jour de la signification, ni celui

---

(1) (Bernard C. hrs Gaillon.) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, qu'aux termes de l'art. 809 c. pr., Bernard avait quinze jours pour interjeter appel à compter de celui où la signification lui avait été faite; que la signification est du 4 juin et l'appel du 20, et qu'en ne faisant entrer dans le calcul ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, comme le veut l'art. 1033 c. pr., l'appel est interjeté dans un temps utile.

Du 16 mars 1822.-C. de Bourges.-M. Delamétherie, pr.

(2) (Constantin C. Dumont.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 809 c. pr., l'appel, en matière de référé, n'est point recevable, s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement; que, dans l'espèce, Dumont ayant signifié, le 28 août 1824, le jugement qu'il avait obtenu, Constantin aurait dû en interjeter appel, au plus tard, le 12 septembre; et, en fait, ne l'ayant signifié que le 13 sept., son appel n'est pas venu dans la quinzaine; — Attendu que la règle *dies termini non computantur in termino*, consacrée par l'art. 1033 c. pr., ne peut s'appliquer au délai spécial fixé pour l'appel des jugements rendus en référé; — Attendu que la circonstance que, le 12 septembre, jour de l'échéance de la quinzaine pour faire appel, était un dimanche, est indifférente dans la cause, parce que, s'agissant ici de l'application d'un délai spécial, tous les jours sont continus et utiles, et compris dans le délai, sans exception de ceux de fête légale, avec d'autant plus de raison que Constantin pouvait, usant de la faculté qui lui était accordée par la disposition finale de l'art. 1037 c. pr., signifier son appel le 12 septembre, jour de dimanche, après en avoir préalablement obtenu la permission du juge; — Déclare non recevable l'appel.

Du 25 mars 1825.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Bachelerie, pr.

(3) 1re *Espèce*: — (Guillon C. Michalon.) — LA COUR; — Attendu que la signification du jugement a été faite le 13 fév. 1826; que l'appel de Sébastien Guillon n'a eu lieu que le 15 mai suivant; que le délai pour appeler était expiré le 14 du même mois; que, dès lors, il n'est pas recevable; — Attendu que le moyen tiré de ce que le 14 mai 1826 étant un jour férié, l'appel aurait pu valablement être signifié le lendemain, est encore sans fondement; qu'un exploit signifié un jour de fête légale n'est pas nul, puisque l'art. 1037 c. pr. ne porte pas la peine de nullité, mais peut faire condamner un huissier en l'amende pour la contravention, d'après l'art. 1030; que, d'ailleurs, l'appelant pouvait se pourvoir devant le juge de paix, pour être autorisé à faire cette signification; qu'ainsi, sous tous les rapports, la circonstance d'une fête légale n'a pu avoir l'effet de proroger le délai; — Déclare non recevable l'appel formé par Sébastien Guillon.

Du 16 août 1826.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. de Noailles, 1er pr.

2e *Espèce*: — (Merlé C. Delbois.) — LA COUR; — Attendu que la loi fixe le délai de trois mois pour qu'un appel puisse être valablement interjeté; — Attendu que le jugement dont est appel a été notifié le 7 oct. 1831; que l'appel n'a été relevé que le 9 janv. 1832; que, dès lors, le délai de trois mois avait expiré; qu'il importe peu que le 8 janvier, dernier jour des trois mois, fût un dimanche; que l'appelant pouvait obtenir la permission du président pour faire notifier son appel, et que, d'ailleurs, la jurisprudence est certaine pour décider que le dernier jour, quoique férié, doit être compté au moins dans les délais, qui ne se comptent pas par jour; — Rejette.

Du 14 mars 1832.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Miégeville, pr.

(4) (Rouchot C. Choisin et Duroux.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que Rouchot avait protesté d'appeler du jugement du 19 fructidor lors de la signification qui lui en fut faite; que, par sa citation du 16 vend., il a déclaré qu'il entendait interjeter son appel, conformément à sa protestation, et que la procédure relative à cet appel a été suivie par lui; — Que Choisin et Duroux ayant positivement reconnu l'existence de cet appel, et ayant procédé en conséquence par leur exploit du 24 du même mois de vendémiaire, portant sommation d'exclure aux fins de faire prononcer sur cet appel, ils ne pouvaient ensuite le révoquer en doute; — Considérant que cette procédure réciproque a eu lieu dans les trois mois de la signification du jugement de Mezène, il ne reste plus qu'à examiner si l'appel devait être relevé dans ces trois mois, ce qui ne peut être supposé dès que l'appel pouvant être interjeté pendant tout ce délai et le dernier jour de l'expiration des trois mois, il est conséquent qu'il reste ensuite aux parties des délais pour faire leurs exclusions et la procédure préalable pour être reçues à plaider sur l'appel; — Qu'alors le jugement attaqué contient une fausse interprétation de l'art. 14 du titre 5 du décret du 16 août 1790, qui ne parle que de la signification de l'appel, et qui porte: « Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine à dater du jour du jugement, ni après l'expiration des trois mois à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile; ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence, l'exécution des jugements qui ne sont pas exécutoires par provision demeurera suspendue pendant le délai de huitaine; — Casse, etc.

Du 1er mess. an 4.-C.C., sect. civ.-MM. Emmery, pr.-Mestreau, rap.

de l'échéance, et qu'il ne peut être prorogé, c'est-à-dire proportionnellement augmenté à raison des distances. Tel est aussi le sentiment exprimé par MM. Coffinières, Encycl. du dr., v° Appel, n° 90; Rodière, t. 1, p. 225; Rivoire, de l'Appel, n° 173; Talandier, *eod.*, n° 167.

884. Les cours jugent constamment, d'après ces principes, que l'augmentation des délais, à raison d'un jour par trois myriamètres, n'est point applicable aux trois mois fixés pour l'appel (Bordeaux, 16 fév. 1808; Bourges, 20 mars 1810; Nancy, 20 nov. 1812 (1); Conf. Rej., 8 août 1809, aff. Barbier, v° Vente judic. d'immeubles).

885. La règle a même été déclarée applicable à l'appel d'une ordonnance de référé (Paris, 26 mars 1838, aff. Morgan, V. *suprà*, n° 743, 2e espèce). M. Rivoire, de l'Appel, n° 251, se prononce cependant en sens contraire.

886. C'est aussi dans ce dernier sens que nous déciderons que, lorsqu'une disposition spéciale a fixé un délai court pour l'appel, par exemple, en matière de récusation, d'ordre, de contribution, de saisie immobilière (V. *suprà*, nos 825 et suiv.), il y a lieu à une augmentation de délai suivant les distances, et dans les proportions déterminées par la loi spéciale.

887. Cependant les dix jours fixés par l'art. 763 c. pr. pour l'appel du jugement d'ordre, ne doivent pas être augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal devant lequel l'ordre se poursuit et le domicile réel de l'appelant, mais seulement eu égard à la distance qui existe entre le domicile réel de l'appelant et celui de l'intimé (V. Ordre). Dans tous les cas, il n'y a pas lieu d'augmenter le délai d'un jour à raison des fractions de myriamètres qui existent au delà des trois myriamètres de distance (Poitiers, 29 avril 1831, aff. Lascazes, V. Ordre).

888. Quant à l'appel des jugements émanés des juges de paix, on a vu *suprà*, n° 823, que l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838 déclare expressément le délai susceptible de l'augmentation à raison des distances. — Il en est de même du délai d'appel des jugements rendus en matière de faillite. L'art. 582 c. com., modifié par la loi du 28 mai 1838, porte, en effet : « Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal. » — V. Faillite.

889. Au surplus, si les délais ordinaires de l'appel ne sont pas susceptibles de l'augmentation à raison des distances par application de l'art. 1033, il est du moins certain que la distance ou l'éloignement a pu et a dû être la cause d'un supplément de délai au délai ordinaire. Les art. 445 et 446 c. pr. civ. que nous avons déjà signalés (V. *suprà*, n° 812) ont statué dans cette prévision.

890. Le premier de ces articles accorde, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, celui des ajournements réglé par l'art. 73, aux personnes qui demeurent hors de la France continentale (V. *loc. cit.*). Il est évident, comme le fait très-bien remarquer M. Carré, sur l'art. 445, qu'une partie dont le domicile est tellement éloigné ne trouverait point, dans ce délai de trois mois, un temps suffisant pour délibérer si elle appellera, et faire passer ensuite ses moyens d'appel et ses instructions.

891. Il est manifeste, d'ailleurs, que l'augmentation du délai d'ajournement ajouté à celui de l'appel, à l'égard des personnes qui demeurent hors de la France continentale, concerne les étrangers aussi bien que les Français. La raison tirée de l'éloignement ne s'applique, en effet, pas moins aux uns qu'aux autres. M. Carré et son annotateur M. Chauveau, quest. 1600, partagent ce sentiment.

892. Mais nous dirons avec ce dernier auteur que, par la raison contraire, l'étranger qui aurait un domicile en France ne devrait pas jouir du bénéfice de ces dispositions; le délai de trois mois suffirait dans ce cas. Il a été jugé dans ce sens que le Français résidant à l'étranger qui est désigné dans les actes de la procédure, comme ayant un domicile en France, ne doit jouir, s'il n'a pas réclamé contre la mention contenue dans les actes, que du délai ordinaire de trois mois, sans aucune augmentation, pour interjeter appel (Pau, 18 fév. 1836) (2).

(1) 1re *Espèce :* — (Lafargue C. Lafargue.) — Un jugement définitif rendu contradictoirement entre les sieurs de Lafargue par le tribunal de première instance de Cognac, le 10 juill. 1807, fut signifié au sieur Augustin Lafargue, en son domicile à Nantes, et l'appel en fut interjeté le 20 novembre suivant. — L'intimé a opposé à l'appel la fin de non-recevoir résultant de ce qu'il avait été interjeté après les délais. — L'appelant répondit que le délai fixé pour l'appel par l'art. 443 c. pr. était prorogé suivant les distances par l'art. 1033; or, comme il y a 25 myriamètres environ de Cognac à Nantes, et qu'il fallait envoyer l'appel dans la première de ces deux villes, le délai était encore loin d'expirer à l'époque du 20 novembre. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le délai pour interjeter appel d'un jugement contradictoire est fixé, par l'art. 443 c. pr., à trois mois du jour de la signification à personne ou domicile, et que ce délai emporte déchéance, aux termes de l'art. 444; — Que les cas où le législateur a voulu que ce délai fût augmenté, sont prévus et indiqués par les art. 445 et 446; d'où il faut conclure que, hors ces cas, ce délai est irrévocablement fixé à trois mois; et que la disposition de l'art. 1033, ne parlant pas du délai pour faire appel, ne peut y être appliquée; — Reçoit la partie de Delpit opposante pour la forme envers l'arrêt du 11 janvier dernier; néanmoins, sans s'arrêter à son opposition, ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 16 fév. 1808.-C. de Bordeaux.

2e *Espèce :* — (Remigny C. Defeuillens.) — LA COUR; — Considérant que le délai, pour interjeter appel, est de trois mois; que pour les jugements par défaut, le délai court du jour où l'opposition n'est plus recevable; que, dans l'espèce, le jugement était par défaut, faute de plaider; qu'il a été signifié à avoué, le 4 mai 1806; que le délai pour y former opposition expirait le 12, et que l'appel est seulement du 30 août suivant; que, d'un autre côté, ce même jugement a été signifié à domicile le 27 mai; qu'ainsi, fût-il contradictoire, l'appel ne serait plus recevable, comme ayant été interjeté après les trois mois; qu'en vain on prétend qu'il fallait ajouter à ce délai un jour par trois myriamètres de distance, et que la dame Defeuillens a son domicile à Paris; que, quand cela serait vrai, cette distance n'entraînerait que huit ou dix jours de retard, et que, du 12 mai au 30 août, il y a eu dix-huit jours outre les trois mois; mais que cette règle est fausse; qu'en effet, la mesure établie dans l'art. 1033 c. pr. n'est qu'en faveur du défendeur sommé, cité ou assigné; que le délai pour appeler est une véritable prescription que rien ne peut couvrir, et qui a lieu même contre les mineurs; que les seules exceptions établies par les art. 445 et 446 sont en faveur de ceux qui demeurent hors de la France continentale ou du territoire européen, et que la loi, exprimant ce cas particulier, exclut par là même tous les autres, — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 20 mars 1810.-C. de Bourges.-M. Sallé, pr.

3e *Espèce :* — (Colin C. dame Colin.) — Le sieur Colin appela, le 22 août 1812, d'un jugement de séparation de corps rendu par le tribunal de Neufchâteau, et que son épouse lui avait signifié le 19 mai précédent; comme il n'était pas domicilié dans le ressort de la cour royale qui comprenait le tribunal de Neufchâteau, il soutint, sur la fin de non-recevoir, que son appel n'était pas tardif, parce que le délai avait dû être prorogé en raison des distances, aux termes de l'art. 1033 qu'il invoquait dans ses deux parties. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le délai pour interjeter appel d'un jugement contradictoire est fixé, par l'art. 443 c. pr., à trois mois du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, et que ce délai emporte déchéance, aux termes de l'art. 444; — Que les cas où ce délai doit augmenter sont spécifiés par les art. 445 et 446; ce qui écarte toute application au délai de l'appel, de l'art. 1033, qui ne parle que du délai général fixé pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile; qu'aucun des délais prorogés par cet article évidemment dans l'intérêt du défendeur n'emporte déchéance, tandis que le délai de l'appel est spécial et de rigueur, et que son expiration opère, en faveur de l'intimé, une espèce de prescription établie par la loi, du bénéfice de laquelle il ne peut être privé; — Attendu que le jugement dont est appel a été signifié à l'appelant le 19 mai 1812, l'appel interjeté le 22 août suivant, et qu'alors le délai était expiré; — Par ces motifs, déclare le sieur Colin non recevable dans son appel.

Du 20 nov. 1812.-C. de Nancy.

(2) (D'Esquille C. d'Esquille.) — LA COUR; — Attendu, en fait, que le jugement rendu entre parties, le 11 juill. 1833, et dont il s'agit, fut signifié à M. le comte d'Esquille, à l'hôtel d'Esquille à Pau, savoir par M. le marquis d'Esquille, le 28 déc. 1828, et par les mariés Montrédon, le 25 janv. 1834; que M. le comte d'Esquille a interjeté appel de ce jugement contre les mariés Montrédon, par acte du 1er mai 1834, et contre M. le marquis d'Esquille, par acte du 6 du même mois; — Attendu que les intimés soutiennent que cet appel est non recevable, aux termes des art. 443 et 444 c. pr. civ., parce qu'il a été interjeté plus de trois mois après la signification du jugement au domicile du comte d'Esquille; — Attendu que, pour résoudre cette question, il faut d'abord examiner si, comme le

893. L'art. 446 contient une disposition analogue à celle de l'article précédent. Il proroge d'une année le délai d'appel en faveur de ceux qui sont absents du territoire européen du royaume pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'État (V. *suprà*, n° 812). Si la mission est non authentique et contestée, l'année du délai n'est accordée que sur l'explication du ministre français compétent. Cette opinion repose sur une analogie tirée de l'art. 429 c. civ. relatif à la dispense de la tutelle; elle est enseignée aussi par MM. Pigeau, t. 1, p. 665, et Rivoire, de l'Appel, n° 170.

894. Si la personne chargée d'une mission était hors d'Europe au moment où elle a reçu la signification du jugement, M. Carré, L. de la proc., quest. 1601, pense que l'appel est recevable pendant l'année qui suit les trois mois, même si cette personne est revenue en France. Tel est aussi l'avis de M. Rivoire, n° 171. Cependant, le motif de la loi n'existant plus, il semblerait naturel de n'accorder que trois mois, à partir du retour en France. MM. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 681, et Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, se prononcent en ce sens, en y mettant toutefois pour condition que l'adversaire de l'absent, averti du retour de ce dernier, lui fera une signification à partir de laquelle courra le délai de trois mois auquel l'ancien délai se trouvera restreint par l'effet de cette signification.

895. L'éloignement n'est pas la seule circonstance qui ait dû déterminer le législateur à proroger le délai d'appel. Jusqu'au code de procédure civile, aucune disposition législative n'avait sanctionné l'usage où étaient les cours souveraines de proroger le délai de l'appel lorsque le jugement avait été rendu sur pièces reconnues depuis pour fausses. Cet usage, que la législation ne sanctionnait pas, est attesté par un arrêt de la cour de Limoges du 30 juin 1836, que l'on trouvera *infrà*, sous le n° 898; et il a été décidé, dans ce sens, que, malgré le silence de la loi de 1790, la prorogation devait continuer à avoir lieu dans ce cas (Angers, 21 janv. 1809, aff. Goussault, V. Faux incident).

896. Le code de procédure porte expressément, art. 448, que dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté. On entend par *reconnu* le faux qui a été prouvé par l'aveu du faussaire ou de celui qui a profité du faux. C'est ainsi que la loi est comprise par MM. Berriat, p. 417, n° 46, Carré et son annotateur Chauveau, quest. 1607; Pigeau, t. 1, p. 672; Favard de Langlade, t. 1, p. 177, n° 19; Demiau, p. 323; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 685; Boitard, t. 3, p. 64.

897. Quant aux mots *juridiquement constaté*, ils paraissent indiquer le jugement qui déclare la pièce fausse; c'est là la constatation juridique du faux. Tel est le sens que donnent à la loi les auteurs qui viennent d'être cités. Toutefois, l'un d'eux, M. Berriat, p. 417, n° 47, ne renferme pas la constation du faux dans cette étroite limite. — « L'esprit de la législation moderne, dit cet auteur, est de restreindre l'usage de l'appel à un délai très-court, dont on ne puisse excéder les limites; elle ne fait exception à cette règle, dans la circonstance actuelle, que parce qu'elle présume que c'est l'ignorance du faux qui à empêché le condamné d'appeler, et, par conséquent, il semble, dès qu'il est constant que cette ignorance a cessé, que le délai d'appel doit courir, ainsi que le décidait l'art. 12 du tit. 35 de l'ord., où l'on a puisé l'art. 448 du code. Si le délai ne commençait à courir que du jugement sur le faux, il dépendrait du condamné de l'étendre beaucoup, puisqu'il lui suffirait de prolonger la procédure du faux incident ou du faux principal. » Nous pensons, néanmoins, que la doctrine admise par la généralité des auteurs doit être préférée, et c'est, en effet, dans ce sens que la question paraît avoir été résolue par les rédacteurs de la loi. A la vérité, le ministre de la justice fit observer, lors de la discussion au conseil d'État, qu'il ne pouvait être question du faux déclaré par jugement, puisqu'il s'agissait du faux qui n'était pas encore découvert. Toutefois, les mots *juridiquement constaté* furent insérés dans l'article, « d'après l'observation de la section du tribunat, qu'il ne suffirait pas de dire que les délais de l'appel ne courraient que du jour où le faux aurait été découvert, la découverte du faux n'étant vraiment constatée que par un jugement. » —V. M. Locré, t. 22, p. 34, n° 6, et p. 75, n° 4.

898. Nous ajouterons même que la constatation du faux par un jugement ne fait courir les délais de l'appel que tout autant que la partie condamnée a figuré dans la procédure de faux; autrement les délais ne commenceraient à courir que du jour où la partie a eu connaissance du jugement. Telle est aussi l'opinion émise par MM. Pigeau et Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

Du reste, bien que la loi fixe le point de départ du délai au jour où ce faux a été reconnu ou juridiquement constaté, il convient de dire que l'appel d'un jugement rendu sur des pièces prétendues fausses, formé plus de trois mois après la signification de ce jugement, est recevable, quoique le faux n'ait été encore, ni reconnu, ni juridiquement constaté; et la cour royale saisie de l'appel est compétente pour connaître du faux allégué, bien que le tribunal de première instance n'ait pas été appelé par la voie ordinaire de l'inscription de faux à prononcer sur la fausseté de ces pièces (Limoges, 30 juin 1836) (1).

899. La loi accorde encore, dans un autre cas, une proro-

---

prétendent les intimés, le domicile du comte d'Esquille, pour les significations à faire dans l'instance qui a donné lieu au jugement attaqué, jusqu'à celle du jugement lui-même inclusivement, était à Pau, hôtel d'Esquille; — Attendu, à cet égard, que dans l'inventaire de la succession de la feue dame d'Esquille, M. le comte d'Esquille, représenté par M. Deyt, son procureur fondé, est dit domicilié à Pau: que postérieurement, et dans l'assignation du 3 juill. 1835, introductive de l'instance dont il s'agit, M. le marquis d'Esquille le désigne comme domicilié à Pau, hôtel d'Esquille; que M. le comte d'Esquille a défendu sur cette assignation, et il ne paraît pas qu'il ait jamais réclamé contre le domicile qui lui était attribué par son frère; qu'enfin il est encore désigné comme domicilié à Pau, dans les qualités du jugement attaqué; qu'à la vérité, son avoué forma opposition à ces qualités; mais cette opposition dont il ne fit pas connaître les motifs, fut d'ailleurs abandonnée, et doit être regardée comme si elle n'avait pas existé; que de tout cela, il résulte que lors même que M. le comte d'Esquille aurait perdu son domicile d'origine en prenant du service en pays étrangers, ce qu'il est inutile d'examiner, il a consenti dans les contestations qui ont eu lieu entre lui, son frère et les mariés Montrédon, au sujet de la succession de la feue dame d'Esquille, sa mère, devant le tribunal de Pau, à ce que son domicile fût, dans cette ville, hôtel d'Esquille; que ce consentement de sa part équivaut à une élection formelle de domicile, et doit produire le même effet; que conséquemment la signification du jugement du 11 juill. 1833, faite à l'hôtel d'Esquille, est régulière et valable, et par suite, l'appel dudit jugement aurait dû être interjeté dans les trois mois de cette signification, à peine de déchéance, conformément aux art. 443 et 444 c. pr. civ.; — Attendu qu'on objecte vainement, pour écarter l'application de ces articles, que M. le comte d'Esquille, résidant en Allemagne, doit avoir pour interjeter appel, aux termes de l'art. 445 c. pr., outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements, réglé par l'art. 73 même code; le supplément de délai réclamé par le comte d'Esquille n'est accordé par l'art. 73, auquel il se réfère, qu'à celui qui est domicilié en pays étranger; lui seul, en effet, peut avoir besoin d'une loi extraordinaire, soit pour être averti de l'action dirigée contre lui, soit pour préparer ses moyens de défense, tandis que l'étranger domicilié en France est censé avoir dans son domicile, comme le Français lui-même, tout ce qui est nécessaire pour agir, soit en demandant, soit en défendant dans les tribunaux français, et c'est aussi ce qui se vérifie dans la cause; — Obligé par état de résider en Allemagne, le comte d'Esquille donna au sieur Deyt, par la procuration du 6 nov. 1826, les pouvoirs les plus étendus pour le représenter en France et veiller à ses intérêts, qui ne peuvent plus, dès lors, être compromis par son absence; d'où il suit que les considérations se réunissent au besoin au texte formel de la loi, pour faire accueillir la fin de non-recevoir qui est opposée au comte d'Esquille; — Par ces motifs; — Déclare non recevable l'appel interjeté par les actes des 1er et 6 mai 1834 envers le jugement du 11 juill. 1833, etc.

Du 18 févr. 1836.-C. de Pau, ch. corr.

(1) *Espèce:* — (Gamory C. Barrière.) — 3 prair. an 8, jugement du tribunal de la Creuse, rendu entre le sieur Barrière et les sieurs Gamory, héritiers de la dame Barrière, qui ordonne l'exécution d'un testament par lequel la dame Barrière lègue à son époux tout ce dont elle peut disposer. —Le 25 du même mois, signification de ce jugement aux sieurs Gamory. —Le 23 juill. 1828, les sieurs Gamory, prétendant avoir découvert, le 25 avril de la même année, que le testament de la dame Barrière était faux, relèvent appel du jugement du 3 prair. an 8. — L'intimé soutient que l'appel est non recevable, attendu qu'il n'a pas été formé dans les délais voulus par la loi; que les dispositions de l'art. 448 c. pr., portant que les délais de l'appel, dans le cas où le jugement a été rendu sur une pièce fausse, ne courent que du jour de la découverte du faux, ne s'appli-

gation du délai de l'appel. D'après l'art. 448, si une partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire, le délai d'appel ne court que du jour où cette pièce a été recouvrée, pourvu qu'il y ait preuve par écrit du jour où elle a été recouvrée.

MM. Berriat, p. 417, note 49, et Pigeau, t. 1, p. 872, invoquant, par analogie, l'art. 480, relatif à la requête civile, pensent que le même principe s'applique au cas où le jugement a été obtenu par suite de manœuvres frauduleuses de l'adversaire.

900. C'est par application de cette doctrine qu'il a été jugé qu'on peut, dans les trois mois de la découverte de pièces ou titres de commerce retenus par une partie, et qu'elle a nié avoir en sa possession, quoiqu'un jugement en eût ordonné la production, interjeter appel d'un jugement, même plus de trois mois après sa signification, quoique les pièces appartiennent à la partie qui les a retenues (Paris, 29 mai 1832) (1).

901. Les dispositions de l'art. 448 c. pr. civ. qui permettent l'appel après l'expiration des délais, lorsqu'il a été retrouvé des pièces retenues par la partie adverse, ne sauraient être invoquées par une commune contre l'administration des domaines, par cela seul qu'on a découvert de nouveaux titres dans les archives du royaume, lesquelles sont une administration établie dans l'intérêt public et non dans l'intérêt de l'État (C. d'Ét., 24 juin 1829) (2).

902. Les circonstances de force majeure prorogent nécessairement le délai de l'appel. Ainsi le délai ne peut courir contre des individus habitant hors du continent, à une époque où toute communication était interdite avec le lieu de leur résidence : mais il a repris son cours de plein droit du moment où les communications ont été rétablies (Caen, 6 janv. 1824, aff. Pownoll-Phipps, V. n° 795).

ART. 2. — *Computation du délai avant lequel on ne peut appeler.*

903. L'art. 449 c. pr., comme nous l'avons vu *suprà*, n° 836, a reproduit la prohibition établie par la loi de 1790, de laquelle il résultait que l'appel ne pouvait être interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement. Nous avons aussi indiqué, dans les numéros 837 et s., les applications de ce principe et les exceptions qui doivent y être faites. Ajoutons ici qu'en passant dans le code de procédure civile, le principe y a été organisé avec moins de rigueur et plus de justice. En effet, on ne retrouve pas, dans ce code, la déchéance absolue que la loi de 1790 avait prononcée, dans le cas d'appel prématuré (V. *suprà*, Cass., 24 vend. an 4, aff. Cautel, n° 851), et qu'une loi du 21 frim. an 6 avait, d'ailleurs, modifiée en disposant que la déchéance ne s'appliquerait pas à un second appel formé dans les trois mois du jour de la signification. La jurisprudence s'était formée dans ce sens (Cass., 13 prair. an 6; Req., 4 mess. an 7) (3). C'est aussi la doctrine que l'art. 449 c. pr. a consacrée en déclarant que l'ap-

---

quant pas à un jugement rendu sous une législation antérieure, et que, d'ailleurs, en supposant ces dispositions applicables, l'appel, dans tous les cas, ne serait recevable qu'autant que le faux aurait été préalablement reconnu ou constaté.—Arrêt.

LA COUR; —Attendu que l'on oppose que la signification du jugement ayant fait courir le délai de l'appel, qui depuis longtemps était expiré, les appelants ne peuvent, *de plano*, faire juger sur l'appel que le testament était faux, d'après l'art. 448 c. pr., et que, d'ailleurs, cet article est introductif d'un droit nouveau;

Attendu que l'art. 448 ne fait que résumer sur cette matière les principes introduits par l'ancienne jurisprudence; que la loi du 24 août 1790, en abrégeant les délais de l'appel, a rendu de plus en plus nécessaire l'exception touchant le faux, car toujours et en toute circonstance, le faux fait exception aux règles générales; que, dans tous les cas, l'art. 448 doit être consulté comme raison écrite pour les contestations antérieures au code de procédure civile; qu'au surplus, l'appel a été interjeté postérieurement à la publication de ce code; — Attendu que la loi relève de la déchéance ordinaire de l'appel, lorsque le jugement a pour fondement une pièce entachée de faux, et ne fait courir le délai de trois mois que du jour où le faux a été reconnu, ou du jour où le faux a été juridiquement constaté; que, par ces mots, *le faux a été reconnu*, il faut entendre l'aveu ou reconnaissance de la partie à laquelle le faux a été utile ou l'aveu de l'auteur du faux; et ces mots, *juridiquement constaté*, la déclaration en jugement qu'il y a faux; qu'aucun délai n'a pu courir, puisque aucune des circonstances propres à manifester légalement le faux n'ont eu lieu; que, de ce qu'on serait déchu du droit d'interjeter appel après l'expiration des trois mois qui suivent la déclaration du faux en jugement, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse interjeter appel avant que ce délai ait commencé à courir, de même qu'en matière ordinaire, il est permis d'interjeter appel avant toute signification du jugement, sauf la seule exception dont parle l'art. 449 c. pr., que la cour saisie du droit d'examiner les moyens sur lesquels on fonde la fin de non-recevoir, doit être évidemment compétente pour apprécier les défenses opposées à la fin de non-recevoir; que le faux peut être examiné en tout état de cause, même en appel, ainsi qu'on l'a déjà dit; — Attendu... (ici la cour reconnaît la fausseté du testament);— Par ces motifs, vidant le partage d'opinions, déclare l'appel recevable, etc.

Du 30 juin 1836.-C. de Limoges.-M. de Gaujal, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Thorel C. Bastide.) — Un jugement du tribunal de commerce de la Seine avait déclaré Thorel non recevable dans une demande en dommages-intérêts contre Bastide.

Celui-ci, pendant le cours d'une nouvelle instance, ayant produit dans son intérêt contre Thorel ses livres et registres de commerce dont il avait nié l'existence, lors du premier procès, Thorel a, malgré l'expiration du délai, interjeté appel du jugement qui l'avait débouté des dommages-intérêts par lui réclamés contre Bastide, espérant avoir découvert dans ses livres la preuve justificative.—On a soutenu contre Thorel que l'appel était non recevable, le délai de trois mois étant expiré; que l'art. 448 c. proc. civ. n'était rigoureusement applicable pour la prorogation du délai de l'appel, que dans le cas où la partie condamnée l'aurait été faute de représenter une pièce décisive et retenue par son adversaire; que, dans l'espèce, Bastide n'avait point retenu une pièce de Thorel, et qu'il était suffisamment protégé par cette maxime de droit naturel que nul n'est tenu de produire contre soi. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'appel prise de ce qu'il a été interjeté hors des délais :— Considérant, en fait, que le jugement, dont est appel, a été rendu sans que les juges aient eu connaissance des livres de Bastide et de sa correspondance avec Gambier et Baudry, encore bien que, par jugement interlocutoire du 29 avril 1823, confirmé par arrêt du 7 mai 1824, Bastide eût été condamné à les représenter à justice; que, pour se dispenser d'exécuter cet interlocutoire, il a soutenu faussement qu'il n'avait point de livres; que, depuis, et dans un autre procès avec Thorel, Bastide a déposé au greffe de la cour lesdits livres et correspondance et en a notifié le dépôt par acte signifié d'avoué à avoué; que c'est dans les trois mois de ce dépôt que Thorel a interjeté son appel; que les pièces, ainsi qu'il sera ultérieurement expliqué, justifient la demande en dommages-intérêts contre Bastide, repoussée par les premiers juges; — Considérant que, dans ces circonstances, Thorel peut se prévaloir de la disposition exceptionnelle de l'art. 448 c. proc., puisqu'on trouve réunies dans la cause les trois conditions essentielles qu'exige cet article, savoir, non-représentation, lors du jugement, de pièces décisives, indue rétention de ces pièces par la partie, et preuve par écrit du jour où cette rétention a cessé; que cet article n'exige point, comme le prétend Bastide, que les pièces, retenues par l'une des parties, appartiennent à l'autre; qu'on ne pourrait l'interpréter en ce sens qu'en s'attachant à la lettre pour méconnaître l'esprit qui a dicté sa disposition, ainsi que l'analogie qui existe entre la faculté qu'il accorde et celle que donnent les art. 480 et 488 de se pourvoir par requête civile contre les décisions émanées des juges souverains; que si, en thèse générale, nul n'est tenu de produire contre soi, cette maxime cesse d'être applicable en matière commerciale, où les livres de commerce peuvent être admis à faire preuve tant pour ceux qui les ont tenus que contre eux; qu'elle cesse de l'être, surtout lorsqu'une décision de justice, passée en force de chose jugée, a enjoint à la partie de représenter ses livres, etc., etc.

Du 29 mai 1832.-C. de Paris, 2e ch.-M. Vincens, pr.

(2) (Comm. de Loisy-sur-Marne.) — CHARLES, etc; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la loi du 12 sept. 1790, et le décret du 25 juin 1794 (7 messid. an 2), qui autorisent les particuliers à consulter les pièces et titres qui se trouvent dans les archives de notre royaume, et à s'en faire délivrer des expéditions ou extraits; — Vu l'art. 448 c. pr.; — Considérant que la commune de Loisy n'établit pas qu'elle se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. ci-dessus visé du code de procédure; — Art. 1er. La requête des habitants de la commune de Loisy est rejetée.

Du 24 juin 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hutteau d'Origny, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Patureau C. Oudart.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14, tit. 5, L. 16 août 1790; — Vu aussi la loi du 21 frim. an 6, portant : « La déchéance de l'appel prononcée par l'art. 14, tit. 5, L. 16-24 août 1790, dans le cas où l'appel a été signifié avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ne s'applique pas à un deuxième appel qui aurait été relevé dans les trois mois du jour de la signification de ce jugement; » — Considérant que les demandeurs en cassation s'étaient désistés de leur premier appel et avaient interjeté un nouvel appel dans le délai utile; que la déchéance prononcée par l'art. 14, tit. 5, L. 16 août 1790, dans le cas où

pelant pourra réitérer l'appel prématurément interjeté, s'il se trouve encore dans le délai. — Une aussi sage disposition ne pouvait pas rester sans fruit pour les législations étrangères. Aussi la retrouve-t-on dans l'art. 308 c. pr. du canton de Genève (V. *suprà*, n° 114).

904. Mais comment doit être compté ce délai de huit jours pendant lesquels la partie condamnée ne peut, aux termes de l'art. 449, interjeter son appel? Et spécialement ce délai reçoit-il aussi l'application de la règle *dies termini non computatur in termino?* La question est controversée. La cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative dans une espèce régie par la loi du 24 août 1790, en décidant que l'appel d'un jugement rendu le 23 d'un mois n'ayant que trente jours, n'a pu être valablement interjeté le 1er du mois suivant. En un tel cas, l'appel doit être réputé émis *dans le délai* de huitaine depuis la prononciation du jugement, ce qui est contraire au vœu de la loi (Rej., 9 nov. 1808) (1). Et M. Denevers, en rapportant cet arrêt, l'accompagnait de la note suivante : « Les questions résolues par cet arrêt, dont l'espèce était régie par la loi du 24 août 1790, devraient recevoir la même solution sous l'empire du code de procédure (art. 443, 449 et 1033), et nous pouvons affirmer que telle a été l'opinion de la cour. »

905. Cette note, qui constate simplement un fait, a excité des réclamations de la part de M. Merlin (Quest. de droit, v° Délai, § 4 *bis*, n° 3), qui se refuse à l'idée de l'établissement définitif d'une jurisprudence qu'il a toujours combattue; et remontant jusqu'à l'arrêt du 9 nov. 1808, ce savant magistrat en fait une vive critique qu'il termine par cette déclaration sévère qu'il ne trouve que des sophismes dans les motifs de la décision de la cour suprême. Voici, du reste, en substance, les arguments qu'il oppose aux considérants de l'arrêt : « Affirmer que, même avant l'ordonnance de 1667, il était de règle de ne point comprendre dans le délai le jour d'où il part, c'est oublier que les lois romaines disaient le contraire, et l'adage *dies termini*, etc., qui y avait dérogé, n'était pas universellement reçu. En second lieu, l'art. 6, tit. 3, de l'ordonnance de 1667 n'était relatif qu'aux délais qui avaient leur point de départ dans une signification : elle était donc étrangère à ceux qui, comme celui avant lequel il est défendu d'appeler, avaient leur point de départ dans la seule prononciation du jugement; dès lors on ne peut rien induire de la relation que l'on voudrait établir entre l'ordonnance de 1667 et la loi du 24 août 1790, quant au délai de trois mois. Il n'y avait pas identité de raison pour la computation homogène des deux délais; bien au contraire, c'était en faveur de l'appelant que la loi allongeait le délai de trois mois, en n'y comprenant pas le jour qui en formait le point de départ. Or, on ne doit jamais tourner au préjudice d'une partie la loi qui lui accorde un avantage : on ne pouvait donc argumenter de là pour allonger, au préjudice de l'appelant, le délai pendant lequel l'appel lui était interdit. Peu importe que les deux délais fussent compris dans la même période d'un même article, il n'en fallait pas moins adopter, pour chacun, un mode de computation spécial; autrement, il faudrait inférer de la loi une chose absurde, savoir que la huitaine pendant laquelle il était défendu d'appeler fût calculée de manière à en déduire, non-seulement le jour de la prononciation du jugement, mais encore le dernier des huit jours suivants, et, par conséquent, de manière à interdire l'appel pendant neuf jours complets et une partie du dixième jour. »

906. Malgré ces considérations, il a été généralement reconnu en doctrine et en jurisprudence que, même sous l'empire du code de procédure, le jour de la prononciation du jugement n'est pas compris dans le délai de huitaine pendant lequel la partie condamnée ne peut appeler (Grenoble, 11 fév. 1813; Bruxelles, 3 nov. 1824 (2); Conf. Caen, 6 mai 1825, aff. Bertrand, rapportée au numéro suiv.). — Cette doctrine, qui trouve un puissant appui dans les termes mêmes de la loi où il est dit : « Aucun appel... ne pourra interjeté dans la huitaine à dater du jugement, » est soutenue par MM. Berriat-Saint-Prix, p. 378, note 59; Talandier, de l'Appel, n° 159; Rivoire, *eod.*, n° 176; Carré, Lois de la proc. civ., quest. 1613.

907. Ce dernier auteur ajoute qu'il faudrait compter le jour de l'échéance *terminus ad quem*, et cette opinion, qui a été

---

l'appel a été signifié avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ne s'applique pas à un deuxième appel interjeté dans les trois mois du jour de la signification de ce jugement; d'où il suit qu'en déclarant les demandeurs en cassation déchus de leur deuxième appel, les juges ont fait une fausse application de l'art. 14, tit. 5, loi du 16 août 1790, interprété par la loi du 21 frim. an 6; — Casse.

Du 13 prair. an 6.-C. C., sect. civ.-M. Pepin, rap.

2e *Espèce :* — (Duming C. Duming.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le moyen pris de l'admission de l'appel, 1° que l'art. 14, tit. 5, de la loi du 24 août 1790, en prononçant la déchéance de l'appel interjeté dans la huitaine de la prononciation d'un jugement contradictoire, ne prive pas celui qui a encouru cette déchéance de la faculté d'appeler de nouveau après le susdit délai de huitaine et dans les trois mois de la notification du jugement, ainsi que le déclare la loi du 21 frim. an 6; et que dans le fait le tribunal des Basses-Pyrenées, aux termes de son jugement, a reçu l'appel interjeté d'un jugement du 15 therm. an 4, par exploit du 6 fructidor suivant; — Rejette.

Du 4 mess. an 7.-C. C., sect. req.-MM. Boileux, pr.-Corbière, rap.

(1) *Espèce :* — (Poirson C. Bourges.) — Le trib. de commerce de Chalon-sur-Saône a condamné le sieur Poirson à payer au sieur Bourges la somme de 7,800 liv. 18 s. 9 d., et a déclaré cette condamnation exécutoire par provision, même en cas d'appel et moyennant caution. Ce jugement porte la date du 23 prair. an 12, à quatre heures de relevée; Bourges le fit signifier à Poirson le 30 du même mois, avec commandement d'y satisfaire, et le lendemain 1er mess., avant midi, Poirson fit signifier à son adversaire un exploit d'appel. — Le 13 flor. an 13, arrêt qui déclare Poirson non recevable dans son appel : — « Attendu que l'art. 14, tit. 5, de la loi du 24 août 1790 porte que nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être interjeté dans la huitaine, à peine de déchéance; que, dans l'espèce, le jugement est du 23 prair. an 12, à quatre heures de relevée; que l'appel a été interjeté le 1er messidor suivant, avant midi; qu'ainsi il est évident que cet appel a eu lieu dans le délai de huitaine qui a suivi la prononciation de ce jugement, et que dès lors il a été émis en contravention à la loi. » — Pourvoi. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Attendu que l'art. 14, tit. 5, de la loi du 24 août 1790 défend qu'aucun appel d'un jugement contradictoire puisse être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement; — Que même, avant l'ordonnance de 1667, il était de principe, en matière de délais, de ne point compter le jour d'où le délai part; que l'art. 6, tit. 3, de l'ordonnance veut que, dans les délais des assignations et des procédures, ne soient comptés les jours des significations des exploits et actes, ni les jours auxquels écherront les assignations : disposition consacrée par l'art. 1033 du nouveau c. pr. civ.; — Que c'est dans la même oraison et dans la même période que la loi de 1790 a fixé le délai de huitaine à dater du jugement, et le délai de trois mois à dater de la signification; — Que, s'il était question du délai de trois mois, il serait évident, d'après les dispositions précitées de l'ordonnance et du code de procédure, que le jour de la signification ne devait pas être compté; qu'ainsi, il en doit être de même du jour du jugement, à l'égard du délai de huitaine, puisqu'il y a identité de raison, et qu'il n'est pas vraisemblable que la loi ait voulu établir deux manières différentes de compter du délai dont elle détermine la durée respective sur la même base, *à dater du jour;* qu'en appliquant ces principes à un dispositif de l'arrêt dénoncé, il en résulte qu'il a suivi le véritable esprit de la loi, en décidant que l'appel d'un jugement du 23 prairial, signifié par Poirson le 1er messidor, l'avait été dans le délai de huitaine; — Rejette.

Du 9 nov. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Botton, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Barbier C. Poncet.) — LA COUR; — Considérant que le jour où le jugement a été rendu ne doit pas être compris dans la huitaine pendant laquelle la loi défend d'appeler (art. 449 c. pr.); que cette interprétation est conforme aux principes généraux en matière de délai, suivant lesquels le jour *à quo* ne fait pas partie du délai; — Considérant que l'intimation du jugement n'étant pas un acte d'exécution, a pu être faite avant la huitaine, attendu que l'exécution ne devait avoir lieu qu'après ce délai; — Considérant que cette exception est d'ordre public, et qu'elle peut être proposée en tout état de cause; — Rejette l'appel.

Du 11 fév. 1813.-C. de Grenoble.

2e *Espèce :* — (N... C. N...) — LA COUR; — Considérant que l'appelant a interjeté appel dans la huitaine de la prononciation du jugement; qu'en vertu de l'art. 449 c. pr., ce délai de huitaine ne commence à courir que le lendemain du jour où le jugement a été prononcé; d'où il suit, qu'en conformité de cet article, l'appel doit être déclaré non recevable.

Du 3 nov. 1821.-C. sup. de Bruxelles.

Nota. Ce dernier arrêt est rapporté comme dessus par Merlin, Quest., v° Délai, § 4 *bis*, n° 3.

adoptée aussi par M. Talandier, *loc. cit.* a été consacrée par la cour de Caen, le 6 mai 1825 (1). — Disons, toutefois, que la décision contraire peut s'induire des termes de l'arrêt rendu par la cour de cassation, le 9 nov. 1808, et qui a été rapporté *sup.*, n° 904 (V. conf. M. Rivoire, *loc. cit.*). — Au surplus, la question de computation des délais a été discutée aussi en matière de saisie immobilière et d'inscription hypothécaire. — V. Vente judic. d'immeubles.

908. On a prétendu, et la cour de Dijon, dans l'espèce jugée par l'arrêt de rejet du 9 nov. 1808, a jugé que le délai de huitaine se compte par heures, à partir du moment de la prononciation du jugement. La cour de cassation n'aurait eu à s'occuper de la question de savoir si le délai de huitaine devait se compter par heures, qu'autant qu'elle aurait pensé, comme l'avait fait la cour de Dijon, que le jour de la prononciation du jugement était compris dans la huitaine, et c'est précisément le contraire qu'elle a décidé; en sorte qu'elle a pu maintenir l'arrêt de la cour royale, mais par un motif tout différent dont l'adoption annonce assez que la cour régulatrice n'a point partagé la doctrine de cet arrêt.

909. Un jugement qui a déclaré une faillite, est présumé, s'il n'y a preuve contraire, avoir été affiché en même temps que les scellés ont été apposés; en conséquence, la huitaine, avant laquelle la loi défend d'appeler, court, en ce cas, du jour de l'apposition des scellés (Besançon, 4 fév. 1809) (2).

SECT. 4. — *Des conditions nécessaires pour faire courir les délais de l'appel et des causes qui en suspendent ou prorogent le cours.*

910. Après avoir fixé les délais de l'appel, il fallait nécessairement régler le point de départ de ces délais et déterminer les circonstances qui seraient susceptibles d'en suspendre le cours ou de le proroger. Les art. 443 et suiv. jusqu'à l'art. 449 ont statué sur ces deux objets dont nous nous occuperons dans les deux articles qui vont suivre. — Il importe cependant de remarquer qu'il n'est ici question des délais de l'appel que relativement aux jugements contradictoires et définitifs. Les règles qui concernent les jugements par défaut, les préparatoires, interlocutoires et provisoires sont différentes; elles seront exposées dans les sect. 5 et 6 de ce chapitre.

ART. 1. — *Conditions nécessaires pour faire courir le délai de l'appel.*

911. Le délai fixé pour interjeter appel emporte déchéance; la partie qui a laissé ce délai se passer sans se plaindre du jugement qui l'a condamnée est censée y avoir donné son acquiescement; et désormais l'exception de la chose jugée lui est opposable. Il était par cela même nécessaire, pour éviter toute surprise, d'imposer à l'adversaire de la partie condamnée l'obligation de faire connaître le jugement à celle-ci et de la mettre en quelque sorte en demeure d'utiliser, si elle le juge à propos, les délais qui lui sont ouverts pour attaquer ce jugement. Tel est le but de la signification du jugement qui doit être faite par celui qui a obtenu gain de cause à celui qui a perdu son procès; c'est ce qu'exprime l'art. 443 c. pr., dont le premier paragraphe est ainsi conçu : « Le délai pour interjeter appel sera de trois mois; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile. »

912. La signification du jugement sert donc de point de départ au délai de l'appel; elle est une condition nécessaire pour faire courir ce délai. Mais avant de suivre cette condition dans les développements considérables qu'elle exige, il importe de faire remarquer que si la signification est nécessaire pour faire courir le délai de l'appel, ce n'est pas à dire qu'elle soit constitutive du droit d'appeler et fasse naître ce droit pour la partie qui a à se plaindre du jugement. Le délai, comme nous l'avons déjà dit, est tout en faveur de cette partie; elle peut donc en profiter dès qu'elle juge à propos de le faire, et former son appel sans attendre la signification, à la seule condition toutefois de laisser s'écouler le délai de huitaine à partir de la prononciation du jugement, huitaine pendant laquelle tout appel serait prématuré, comme on l'a vu à la sect. 2, art. 2, de ce chapitre.

913. Cela, du reste, était admis déjà sous l'empire de la loi de 1790. On décidait, en effet, que la signification d'un jugement ne devait pas nécessairement précéder la déclaration d'appel; et qu'ainsi, l'appel d'un jugement interjeté avant la signification était recevable, si les délais fixés par la loi avaient d'ailleurs été observés (Cass., 25 vend. an 5; 17 mars 1806) (3).

914. Depuis le code de procédure, les mêmes principes, ad-

---

(1) (Bertrand C. dame Bertrand.) — LA COUR; — Vu l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, les art. 449, 1033 et 157 c. pr.; — Considérant que le jugement dont est appel est en date du 20 déc. 1824, et que l'appel en a été interjeté le 28; — Qu'en matière de délais de procédure, le jour *à quo*, qui est celui dont la loi dit qu'il faut partir, dater ou compter, n'entre jamais dans le délai, et que le jour *ad quem*, ou jour d'échéance, qui ne compte point dans le délai pour les ajournements et autres actes faits à personne ou domicile, compte toujours quand la loi ordonne ou défend de faire une chose dans ou pendant le délai qu'elle impartit, tel que celui de huitaine, car autrement la chose serait faite après le délai, et non dans ou pendant le délai; qu'ainsi, quand la loi déclare que l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter de la signification du jugement à avoué, le jour de la signification ou jour *à quo* ne compte pas, mais le jour de l'opposition ou jour *ad quem* compte; que, pareillement, quand l'art. 449 déclare non recevable l'appel interjeté dans la huitaine à dater du jugement, le jour du jugement ne compte pas, mais le jour de l'appel compte; — Que cette interprétation de la loi sort de ses expressions, et est consacrée par la jurisprudence de cette cour, par celle de la cour de cassation et par l'opinion de tous les auteurs, et que, dès lors, l'appel interjete, le 28, d'un jugement du 20, est interjeté dans la huitaine, et par conséquent n'est pas recevable; — Que la prétention que l'art. 449 c. pr. n'est point applicable à l'appel d'un jugement de séparation de corps est mal fondée, puisqu'un pareil jugement n'est pas exécutoire par provision, et qu'aux termes de l'art. 307 c. civ., les actions en séparation de corps doivent être intentées, instruites et jugées de la même manière que toute autre action civile; — Déclare non recevable l'appel interjeté par Bertrand.

Du 6 mai 1825.-C. de Caen, 2e ch.-M. Lesauvage, pr.

(2) *Espèce* : — (Loye C. Michaud et Tabellion.) — En vertu d'un jugement du 18 nov. 1808, les scellés furent apposés, les 20 et 21 du même mois, sur les effets appartenant aux frères Loye. Le 6 décembre suivant, appel de cette décision. — Les intimés ont soutenu que l'appel avait été formé avant qu'il se fût écoulé huit jours depuis l'affiche du jugement. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir résultant de ce que l'appel avait été émis avant que les huit jours, depuis l'affiche du jugement dont appel, aient été écoulés, suivant l'art. 457 c. com.; que, dans le doute, si le jugement avait été affiché ou non huit jours avant l'émission de l'appel, c'était à l'intimé, qui était acteur dans son exception, à rapporter la preuve que les huit jours depuis cette affiche n'étaient pas passés; que, puisqu'il n'en justifie pas, on doit présumer que le jugement a été affiché en même temps que les scellés ont été apposés, et que, par conséquent, les huit jours étaient écoulés lorsque les frères Loye ont fait signifier leur appel; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, réforme le jugement du tribunal de Pontarlier qui a prononcé la faillite des frères Loye.

Du 4 fév. 1809.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.

(3) 1re *Espèce* : (Desolines et consorts C. Rivu.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 16 août 1790 portant : « Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois à dater du jour de la signification faite à personne ou domicile : ces deux termes sont de rigueur et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; » — Attendu qu'en point de fait l'appel dont il s'agit avait été interjeté après la huitaine du jour du jugement, et qu'en droit la loi n'exigeait pas que cet appel fût interjeté après la signification dudit jugement, qu'ainsi il ne pouvait être déclaré non recevable par le motif qu'il avait précédé la signification du jugement et qu'en le proscrivant par une fin de non-recevoir, les juges du tribunal du Puy ont faussement appliqué l'art. 14, tit. 5 de la loi du 16 août 1790 ci-dessus cité; que cette fausse application a determiné Rivu à se désister du bénéfice du jugement attaqué. — Casse et annule, etc.

Du 25 vend. an 5.-C. C., ch. civ.-MM. Chabroud, pr.-Lecointe, rap.

2e *Espèce* : — (Douanes C. Massiglia.) — Des chèvres saisies par les préposés des douanes au préjudice de Massiglia furent rendues à ce dernier par suite d'une décision du juge de paix qui avait accordé mainlevée de la saisie par le motif que les circonstances n'établissaient pas l'intention d'exporter. — Massiglia ne fit pas signifier le jugement; et toutefois la régie interjeta appel avec assignation devant le tribunal de Monaco. — 17 niv. an 13, jugement qui écarte la régie par la fin de non-recevoir : « Attendu que nulle loi n'autorise l'appel d'un jugement dont la signification n'est point justifiée; que, dans l'espèce, il ne résultait pas qu'elle eût été faite, et qu'ainsi l'on ne pouvait reconnaître si l'appel avait été émis dans

mis sans difficulté par les auteurs, ont été consacrés par la jurisprudence. Il a été jugé, en effet, qu'on peut appeler d'un jugement avant qu'il soit signifié, ou avant que la nullité de la signification soit réparée. Le tribunal d'appel ne peut pas, au lieu de statuer sur le fond, renvoyer, quant à présent, la partie anticipante, avec dépens (Cass., 1er août 1808) (1).

915. Il a été jugé, en vertu du même principe, que la nullité de l'acte d'appel d'un jugement non encore signifié n'emporte pas déchéance absolue de l'appel; qu'en conséquence, le tribunal d'appel n'est pas compétent pour ordonner l'exécution du jugement attaqué: il doit se borner à déclarer l'appel nul (Cass., 11 mars 1808, aff. Labbe, V. Contributions indirectes).

916. Mais, lorsque la signification a été faite, c'est cet acte qui fait courir le délai d'appel des jugements contradictoires et définitifs.

917. En conséquence, lorsqu'un jugement a condamné le défendeur, à la charge par le demandeur d'affirmer que la somme à lui adjugée lui était réellement due, le délai de l'appel court à partir de la signification de ce jugement, et non du jour de la prestation de serment ou de la signification du procès-verbal de prestation (Bruxelles, 8 juill. 1808; Pau, 17 avr. 1837) (2). On pourrait dire, il est vrai, contre cette solution, que, dans une situation pareille, la condamnation est conditionnelle et subordonnée à la prestation du serment; qu'elle ne devient pure et simple qu'après le serment prêté, et qu'ainsi le délai de l'appel ne peut courir que du jour de la signification du procès-verbal. Mais les cours de Bruxelles et de Pau ont considéré, avec raison, que la condamnation prononcée, quoique suspendue, dans ses effets, n'en était pas moins pure et simple par sa nature et que, d'ailleurs, l'art. 443 c. pr. fixait sans distinction le délai de l'appel à trois mois à partir de la signification du jugement. Tel est aussi le sentiment de MM. Carré et Chauveau, quest. 1561.

918. Il est bien entendu que, pour qu'un appel soit déclaré non recevable à raison de l'expiration du délai, il faut que l'existence de la signification qui a fait courir ce délai soit certaine, qu'il en ait été donné connaissance aux juges (Rej., 3 juin 1811, aff. Petizeau, V. Hypothèque. Conf. M. Merlin, Répert., v° Hypothèque, sect. 2, § 2, art. 10, n° 5).

919. Il a été décidé, d'après ce principe, que l'appel ne pourrait pas, sous prétexte de l'expiration du délai, être déclaré non recevable, sur la demande de l'intimé, qui, au lieu de produire l'original de la signification du jugement, invoquerait, à l'appui de son exception, soit une déclaration des receveurs des consignations et de l'enregistrement, soit l'extrait des registres d'un tiers décédé (Agen, 29 mars 1811, aff. Paullac, V. Vente judic. d'immeubles).

920. Comme aussi nous devons ajouter que si la signification fait courir les délais de l'appel, c'est seulement contre celui qui l'a reçue et non contre celui qui l'a faite (Cass., 2 flor. an 7, 5 prair. an 11, Req., 25 prair. an 10) (3). — On trouvera au

---

le délai de huitaine, comme le prescrit l'art. 6 L. 14 fruct. an 3. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 6 L. 14 fruct. an 3, relative aux douanes; — Considérant que la faculté d'appeler est de droit général et commun, et que les tribunaux ne peuvent en refuser l'exercice que dans les cas déterminés par une disposition positive de la loi; — Que d'après la disposition formelle de celle ci-dessus rappelée, ce n'est qu'à partir de la signification que peut courir le délai de huitaine fixé pour rappeler et pour notifier l'appel; qu'ainsi, tant que la signification n'a point été faite, aucune fin de non-recevoir résultant de l'expiration dudit délai ne peut être opposée et admise; — Que cependant le tribunal civil de Monaco a déclaré la régie des douanes non recevable dans son appel du jugement dont il s'agit, par cela même qu'il n'y avait point eu de signification dudit jugement; — Donne défaut contre le défendeur, et pour le profit, — Casse et annule.

Du 17 mars 1806.-C. C., sect. civ.-M. Rataud, rap.

(1) *Espèce :* — (Liédel C. Remmen.) — Pierre Liédel fait signifier, par un exploit dans lequel l'huissier omet son nom, sa qualité et sa demeure, un jugement rendu en sa faveur par un tribunal de paix. — Appel par Remmen, partie condamnée; Pierre Liédel l'anticipe. — Le 19 août 1806, jugement du tribunal civil de Clèves, qui, au lieu de statuer sur le fond de l'appel, renvoie, quant à présent, avec dépens, la partie anticipante. — Pourvoi de Pierre Liédel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la signification d'un jugement de première instance est un acte absolument étranger à la procédure qui l'a précédé, au jugement même, ainsi qu'à la procédure sur l'appel; que la régularité ou la nullité d'un pareil acte ne peuvent intéresser celui à qui il est signifié que sous le rapport qu'il fait ou ne fait pas courir le délai d'interjeter appel, selon qu'il est régulier ou qu'il ne l'est pas; mais qu'il ne peut avoir aucune espèce d'influence, soit sur l'appel et l'anticipation, soit sur le jugement de cet appel; — Attendu que, dans l'espèce, il était inutile de s'occuper de la validité ou de la nullité de la signification du jugement du 14 germ. an 11, puisque l'appel ayant été interjeté hors la huitaine et dans les trois mois du jugement de première instance, était régulier; — Attendu que l'annulation prononcée de la signification du jugement de première instance ne portait et ne pouvait porter aucune atteinte, soit à l'acte d'appel, soit à l'exploit d'anticipation, contre lesquels il n'avait été ni proposé ni prononcé aucune nullité; que le tribunal de Clèves n'en restait pas moins saisi de l'appel, et qu'il était de son devoir d'y statuer; — Attendu qu'au lieu de statuer et de sortir les parties d'affaire, il a renvoyé la partie anticipante, quant à présent, avec frais et dépens; qu'ainsi, il a paralysé l'acte d'anticipation et refusé de statuer sur le fond de l'appel, ce qui constitue un excès de pouvoir, et en même temps un déni de justice; — Casse, etc.

Du 1er août 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Chasle, rap.

(2) 1re *Espèce :* (Campel C. Delcourt.) — Le 20 juill. 1807, sentence arbitrale qui condamne le sieur Delcourt à payer au sieur Campel une somme d'argent, à la charge par ce dernier d'affirmer que la somme lui est due. — Le 29 août, signification du jugement à Delcourt, avec assignation pour assister à la prestation du serment. — Le 8 sept. suivant, le serment fut prêté, et le procès-verbal de prestation fut signifié le 12. Le 10 décembre, par conséquent plus de trois mois après la signification, appel par Delcourt du jugement du 20 juillet. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement du 20 juillet a été parfait dès l'instant qu'il a été rendu, et que l'obligation imposée aux intimés, de prêter le serment supplétoire, n'a fait qu'en suspendre les effets; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 8 juill. 1808.-C. de Bruxelles, 3e ch.

2e *Espèce :* — (Sabatier C. Rumeau.) — LA COUR; — Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée contre l'appel relatif au jugement du 12 mai 1835, fondée sur ce que cet appel n'aurait pas été interjeté dans les trois mois qui suivirent la signification, que vainement les parties de Biraben opposent que ce jugement ne contenait pas en faveur des parties de Petit de disposition obligatoire avant qu'il ne fût sanctionné par le serment qu'il déférait à ses parties; — D'une part, la condamnation était acquise du moment de sa prononciation, et le serment imposé, fût-il une condition de cette condamnation, ne pourrait avoir d'autre effet que d'en suspendre l'exécution jusqu'à son accomplissement, et, dès que le préalable fut rempli, le jugement obtint toute son efficacité du jour même de sa date, par application des principes puisés dans les art. 1179 et 1183 c. civ.; — De l'autre, l'art. 443 c. pr. est général, et il dispose en termes positifs que l'appel sera interjeté dans les trois mois qui suivront la notification légale du jugement; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 17 avr. 1837.-C. de Pau, ch. corr.-MM. Fourcade, pr.-Lamothe-d'Incamps, av. gén.-Blandin, av.

(3) 1re *Espèce :* — (Dame Delcourt C. Delcourt.) — Le 5 pluv. an 6, jugement du trib. civil de la Somme, sur une demande en partage entre les sieur et dame Delcourt. — Le jugement, qui ne fut jamais signifié par le sieur Delcourt, le fut, dès le 28 pluv., par sa femme, avec la réserve de l'appel. — Plus de quatre mois après la signification, le 8 messid., appel par la dame Delcourt. — Le 12 fructid. an 2, jugement du tribunal civil de la Seine-Inférieure, qui prononça la déchéance de l'appel, parce qu'il avait été interjeté plus de trois mois après la signification faite par l'appelante. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 14, tit. 5, loi du 24 août 1790; — Et attendu que le délai de trois mois pour appeler ne court que du jour de la signification du jugement, faite à personne ou domicile; que Jean-Charles Delcourt n'avait point mis Marie-Marguerite Delcourt, sa sœur, en état d'appeler du jugement du tribunal civil du département de la Somme, par une signification faite à sa personne ou à son domicile; que le délai de l'appel n'avait donc point commencé à courir à son égard, lorsqu'elle s'est rendue appelante; que, sous le rapport du délai, cet appel était, par conséquent, recevable, et qu'en en prononçant la déchéance, le tribunal civil de la Seine-Inférieure a fait une fausse application de l'art. 14, tit. 5, loi du 24 août 1790; — Casse, etc.

Du 2 floréal an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Havin, rap.

2e *Espèce :* — (Poya C. Dubeuf.) — Le 2 germ. an 7, signification par le sieur Poya au sieur Dubeuf, d'un jugement rendu en première instance par le tribunal civil de l'Indre. — Le 3 messid. suivant, le sieur Poya a interjeté appel de ce jugement. — Le 15 prair. an 9, arrêt de la cour de Bourges, qui déclare cet appel non recevable, comme tardif. — Pourvoi par Poya. — Arrêt (ap. délib.).

mot Enquête, un arrêt de la sect. des req. du 7 flor. an 10, et au mot Prescription, un arrêt de la cour de Paris, du 18 fév. 1811, rendus dans le même sens. En effet, c'est un principe général, en procédure, qu'une partie ne peut se forclore elle-même par les moyens que la loi lui donne pour forclore son adversaire.— Appliquée spécialement à l'appel, cette règle entraîne manifestement la conséquence que consacrent les arrêts qui viennent d'être mentionnés.

921. Toutefois, M. Boitard, t. 3, p. 41, enseigne, en sens contraire, que la signification du jugement fait courir le délai de l'appel, aussi bien contre celui de qui émane cette signification que contre celui auquel elle est adressée; cet auteur se fonde sur ce que l'art. 443 du code de proc. ne fait aucune distinction. Mais les auteurs ont généralement repoussé cette solution contre laquelle s'élève la règle de procédure qui vient d'être indiquée; tellement que le législateur lui-même a cru devoir faire les exceptions lorsqu'il lui a paru nécessaire d'en établir. C'est ainsi qu'à l'égard des enquêtes ordonnées par la justice, l'art. 257 du c. de pr. porte que les délais courent également contre celui qui a signifié le jugement (V. conf. MM. Merlin, Quest., v° Délai, § 1, et v° Appel, § 1, n° 12; Carré et son annotateur Chauveau, L. de la pr. civ., quest. 1553; Pigeau, Comm., t. 2, p. 12; Berriat, p. 375; Poncet, t. 1, p. 532; Rivoire, de l'Appel, n° 182). Telle était aussi la jurisprudence des parlements, notamment celle du parlement de Toulouse, suivant la remarque qu'en fait M. Merlin, *loc. cit.*

922. Il a été décidé dans ce sens que la signification qu'une partie fait du jugement sous toutes protestations et réserves d'appeler elle-même sur un chef, ne fait pas courir contre elle les délais de l'appel (Metz, 8 mai 1841 (1); Rennes, 27 juin 1818, aff. Pouence, V. Usufruit; Colmar, 23 fév. 1828, aff. Paravicini, V. Nantissement).

923. Ajoutons néanmoins que, si la signification du jugement ne peut pas faire courir les délais de l'appel contre celui de qui elle émane, elle peut être, contre lui, le principe d'une fin de non-recevoir contre toute tentative d'appel de sa part; c'est lorsque la signification est faite purement et simplement, sans protestations ni réserves; elle peut alors avoir toute la force d'un acquiescement suivant les règles que nous avons exposées dans notre traité de l'Acquiescement, n°s 65 et s., 405 et s. C'est en ce sens que s'est prononcée constamment la jurisprudence, tant ancienne que moderne. Toutefois, cette fin de non-recevoir ne pourrait être opposée à un appel incident, interjeté après un appel principal, par celui qui aurait signifié purement et simplement la sentence. — V. Acquiescement, *loc. cit.*, Appel incident, et M. Merlin, Répert., v° Appel, sect. 1, § 6.

924. Du reste, lorsqu'il n'est pas prouvé que la signification d'un jugement, faite sans réserve, ait précédé l'appel du même jugement, on ne peut pas en tirer une fin de non-recevoir contre cet appel, en ce qu'il y avait eu acquiescement (Req., 15 mai 1811) (2).

925. Revenons maintenant à la règle générale déjà exprimée et d'après laquelle la signification est nécessaire pour faire courir les délais de l'appel. Cette règle qui emporte, comme nous l'avons dit, des développements considérables, doit dès l'abord être formulée. Elle s'entend en ce sens que, pour faire courir les délais de l'appel, il ne suffit pas d'une signification telle quelle; il faut encore que cette signification soit régulière dans la forme et qu'elle soit faite et reçue par ceux qui ont qualité pour la faire et la recevoir, d'après les règles que nous avons exposées au chapitre précédent. Nous devons donc, pour mettre de l'ordre dans les observations que nous avons à présenter, parler successivement: 1° de la nécessité de la signification; 2° de ses formes; 3° des personnes qui doivent la faire et à qui elle doit être adressée; et 4° du domicile où elle doit être faite.

926. *Nécessité de la signification.* — La signification est nécessaire pour faire courir le délai, tellement que, sauf ce que nous dirons à la sect. 7 de ce chapitre, l'appel d'un jugement non signifié est recevable, quelque délai qui se soit écoulé du jour du jugement (Cass., 8 mess. an 2, aff. Ferrieux, V. Degré de juridiction, Jugement).—Il suit du même principe que l'appelant auquel on oppose que son appel est tardif, peut invoquer le défaut de signification du jugement dont est appel, quoiqu'il ait d'abord négligé de s'en prévaloir (Rennes, 5 avril 1824, aff. Mazureau, arrêt cité dans le Dictionnaire de procédure, v° Exception, n° 267).

Le principe de la nécessité d'une signification est général. Il s'applique même en matière de droits réunis. — Il a été décidé en effet, qu'en cette matière la partie qui a obtenu le jugement doit le signifier à son adversaire pour faire courir le délai de huitaine dans lequel est renfermé l'exercice du droit d'appel (Cass., 19 janv. 1810) (3).

La cour; — Vu l'art. 14, tit. 5, loi du 24 août 1790; — Considérant qu'il résulte de cet article que le délai de trois mois fixé pour l'appel ne court qu'à compter du jour de la signification faite à personne ou domicile; que la loi a eu en vue une signification faite par celui qui est intéressé à faire courir le délai, afin de profiter de la déchéance après le délai; — Que la peine de la déchéance n'est en effet que le résultat du défaut d'appel dans le délai, postérieurement à la mise en demeure opérée par la signification du jugement faite à la requête de la partie intéressée; qu'il résulte des pièces du procès dont la cour d'appel de Bourges a eu connaissance, qu'il n'y a eu d'autre signification du jugement du 28 niv. an 7, que celle faite le 2 germ. an 7, à la requête de Poya, contre qui ce jugement avait été rendu; — Que la cour de Bourges, en faisant courir le délai de l'appel émis par Poya, de ce jugement, à compter du jour de cette signification, a fait une fausse application évidente de la loi citée; — Que cette cour a fait produire, en effet, à la signification faite par Poya du jugement du 28 niv. an 7, une mise en demeure qui n'aurait pu être que le résultat d'une signification faite à la requête de Dubeuf; — Casse, etc.

Du 5 (et non du 4) prair. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Lasaudade, pr. d'âge.-Vergès, rap.

3° *Espèce:* — (Catusse C. Lasserre.) — Le tribunal; — Attendu que par la signification que Lasserre fit faire à Catusse du jugement intervenu en 1re instance, et la déclaration qu'il n'entendait y donner aucun acquiescement, ledit Lasserre n'a pas fait courir contre lui-même le délai pour en interjeter appel, parce qu'on ne se forclot pas soi-même et que cette signification n'a fait courir ce délai que contre celui à qui elle est adressée, qu'ainsi le jugement attaqué, en admettant l'appel dudit Lasserre, n'a pas contrevenu à la loi d'août 1790, qu'à cet égard la jurisprudence de la cour de cassation est constante; — Attendu que l'appel étant recevable, il ne peut pas y avoir dans le jugement qui y a fait droit contravention à l'autorité de la chose jugée; — Rejette.

Du 25 prair. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Muraire, rap.

(1) (Debourcq C. Braun.) — La cour; — Considérant que Henri Debourcq, en signifiant le jugement, s'est réservé expressément d'en interjeter appel; qu'on ne peut, dès lors, considérer cette notification comme un acquiescement positif aux dispositions qu'il renferme, de manière qu'il ne lui aurait plus été permis de s'en plaindre; — Considérant que Michel Braun ayant été prévenu de l'intention ou de la réserve d'appeler, il aurait dû notifier lui-même le jugement à son adversaire, pour faire courir le délai, ce qu'il a négligé; en sorte qu'il ne peut prétendre que son appel est tardif, nul ne pouvant se forclore lui-même, surtout lorsqu'il a réservé le droit d'appel; — Considérant qu'il est vrai que l'art. 443 c. pr. permet à l'intimé d'appeler incidemment, en tout état de cause, et quand il aurait signifié le jugement sans protestations; que c'est une facilité particulière qui est accordée à l'intimé, qui ne peut priver l'appelant du droit d'appeler, quand il a signifié le jugement lui-même, avec réserve formelle; — Considérant que si le délai de l'appel avait dû courir contre l'appelant, du jour de la signification du jugement, quand même il l'aurait fait notifier, cela eût été exprimé par la loi, ainsi qu'elle l'a fait à l'égard des enquêtes dont le délai, comme le dit l'art. 257 du code, court contre celui qui a signifié le jugement, à dater du jour de la notification, en sorte que la fin de non-recevoir ne peut être admise sous aucun rapport; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Michel Braun, dont elle le déboute; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond; — A l'effet de quoi, — Remet la cause, etc.

Du 8 mai 1841.-C. de Metz.

(2) (Com. de Monticello C. Orticoni.) — La cour; — Sur le premier moyen, attendu qu'il n'est pas prouvé que la signification du jugement de première instance ait été faite avant l'acte d'appel, et qu'au contraire il est constaté, par le premier arrêt dénoncé, que ces deux actes ont été faits contemporainement; — Rejette.

Du 15 mai 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Chabot, rap.

(3) (Droits réunis C. Grosso.) — La cour; — Vu l'art. 32 décr. 1er germ. an 13; — Considérant qu'il résulte des dispositions de cet article que l'appel qui n'est pas notifié dans la huitaine, à compter du jour de la signification du jugement de première instance, n'est pas recevable; — Que, par conséquent, pour qu'il y ait lieu à cette fin de non-recevoir, il est impérieusement nécessaire que la partie en faveur de laquelle le jugement de première instance a été rendu fasse signifier le jugement à sa

927. Il a été décidé que la règle s'applique également en matière de douanes (Cass., 2 flor. an 5) (1).

928. Les mêmes principes sont suivis en matière administrative; ainsi, l'arrêté d'un conseil de préfecture ne peut pas être attaqué par la voie de l'appel lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois à partir de la signification par le ministère d'un huissier. «Charles, etc...;—Vu l'original de la signification de l'arrêté du conseil de préfecture du 25 fév. 1815, faite à la requête du sieur Rollet, le 28 déc. 1822, à la commune de Bologne, dans la personne du sieur Coché, son maire, qui l'a visé...;—Vu l'art. 11 du règlem. du 22 juill. 1806...;—Considérant que cet arrêté a été régulièrement signifié le 28 déc. 1822, à la commune de Bologne, dans la personne de son maire, qui a visé l'original de l'exploit; — Que le pourvoi de la commune n'a été formé devant nous, en notre conseil d'État, que le 6 fév. 1826, et que, par conséquent, elle est non recevable, aux termes du règlem. du 22 juill. 1806... » (Du 15 nov. 1826;-Ord. c. d'Ét.-Comm. de Bologne C. Rollet).

929. D'ailleurs, lorsque la loi exige une signification du jugement, c'est d'une signification complète et non partielle qu'elle entend parler. Ainsi, le délai d'appel ne court pas contre un jugement qui n'a été signifié qu'en partie, surtout quand la disposition dont on appelle a été omise (Metz, 27 juin 1826) (2).

930. Du principe que la signification est nécessaire, il résulte invinciblement que la connaissance que la partie aurait, par un tout autre moyen que celui d'une signification, de l'existence d'un jugement rendu contre elle, ne ferait pas courir les délais de l'appel (Cass., 10 janv. 1826, aff. Borelly, V. n° 990).

931. C'est ce qui s'induit encore d'un arrêt de cassation rendu par la section criminelle le 16 avril 1819 (selon quelques auteurs et arrêtistes le 15 avril), et qui a jugé que la régie n'ayant d'autres règles à suivre, pour la procédure en appel, que celles fixées par le décret du 1er germ. 13, et la loi ne lui donnant aucune option à faire entre tel ou tel mode de procéder, si un premier appel a été rejeté comme nul, le second, interjeté avec toutes les conditions exigées, ne peut être déclaré non recevable s'il a été formé dans les délais, lesquels n'ont pu courir qu'à partir de la signification du jugement, ce jugement eût-il été prononcé en présence de la régie (Crim. cass., 16 avril 1819, aff. Granet, V. Contrib. indirectes).

932. Ces décisions amènent à conclure qu'une partie, qui avait relevé appel sans attendre la signification, et qui a succombé avant d'avoir reçu cette signification, ou dès avant que les délais soient expirés, est admissible à former un nouvel appel. C'est aussi l'opinion qui est généralement émise. Il faudrait néanmoins faire une réserve pour le cas où l'appel aurait été déclaré mal fondé. Alors, en effet, le fond ayant été l'objet de la décision rendue par les juges d'appel, la partie dirait inutilement qu'elle est encore dans les délais. On lui répondrait que tout est désormais épuisé par le premier appel qui a été jugé au fond. C'est ce qu'enseigne M. Chauveau sur Carré, quest. 1562 ter. Les décisions ci-dessus doivent donc se renfermer dans le cas où l'appel a été écarté par un motif indépendant du fond, tel qu'une nullité de forme, une fin de non-recevoir. C'est dans cette hypothèse qu'a été rendu l'arrêt cité au numéro qui précède.

933. Du reste, si la signification est indispensable pour faire courir les délais de l'appel, il n'est pas nécessaire que le mot *signifié* soit dans l'acte qui donne connaissance du jugement à la partie condamnée. Ainsi, un commandement contenant copie du jugement, en vertu duquel il serait fait, produirait le même effet qu'une signification. Nous n'avons pu découvrir un arrêt de la cour de cassation, du 19 vent. an 12, sur lequel quelques auteurs appuient cette opinion, d'ailleurs fort juste.

934. *Formes de la signification.* — En règle générale, une signification doit présenter les formes communes à tous les exploits. — V. Exploit. V. aussi ce que nous avons dit, *suprà*, ch. 4, sect. 2, en parlant des formes de l'acte d'appel.

935. Par suite, la signification d'un jugement dans laquelle les qualités ont été omises ne fait pas courir le délai de l'appel. — Mais cette omission dans la signification n'a aucune influence sur le jugement lui-même, s'il contient toutes les parties exigées par la loi (Turin, 30 janv. 1811) (3).

936. Il en serait de même de la signification d'un jugement faite avant que les parties eussent été réglées sur une opposition formée aux qualités en temps utile (Grenoble, 13 juin 1827) (4).

937. De même, la signification de l'extrait de la feuille d'au-

---

partie adverse; — Que le délai de huitaine accordé par l'article ci-dessus cité, ne court qu'à compter du jour de cette signification; — Que la partie qui ne s'est pas conformée à la loi qui met cette signification à sa charge, ne peut pas se prévaloir de sa propre négligence pour invoquer une fin de non-recevoir qui n'est acquise que lorsque, malgré la signification du jugement, l'appel n'a pas été notifié dans la huitaine de la signification; — Que, dans l'espèce, la régie des droits réunis a appelé, le 4 juin 1809, du jugement de première instance; — Qu'à cette époque, Mathieu Grosso n'avait pas fait notifier le jugement rendu en sa faveur par le tribunal de première instance; — Que, par conséquent, la cour dont l'arrêt est attaqué, en déclarant, dans ces circonstances, l'appel de la régie non recevable, a fait une fausse application évidente de l'art. 32 décr. 1er germ. an 13, et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 19 janv. 1810.-C. C., sect. crim.-M. Vergès, rap.

(1) (Mayer C. les régisseurs des douanes.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14 du tit. 6 de la loi du 4 germ. an 2; — Et attendu que, dans la circonstance, l'appel avait été interjeté par Mayer dans les trois jours de la signification qui lui avait été faite du jugement du juge de paix, et que les juges du tribunal de district séant à Weissembourg n'ont pu restreindre ce délai de trois jours à partir de celui de la prononciation sans forcer et étendre la rigueur de cette même loi qui ne l'a point dit, et à laquelle l'on ne doit point attribuer, si elle n'est portée en termes exprès, une dérogation au principe général, qui veut que tout délai pour l'exécution d'un jugement ne parte que du jour de la signification qui en a été faite; — Attendu encore que, de la combinaison des art. 14 et 15, il résulte que l'appel de Mayer n'était inadmissible qu'après les neuf jours du jugement; — Casse et annule.

Du 2 flor. an 5.-C. C., ch. civ.-MM. Chabroud, pr.-Dubourg, rap.

(2) (Hérit. Hanus.) — LA COUR; — A l'égard du jugement du 13 mai 1825; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'en signifiant ce jugement, il n'en a pas été donné copie exacte et entière, et qu'ainsi cette signification n'a pas dû faire courir le délai d'appel lors surtout que la disposition du jugement de laquelle il y a appel est précisément celle qui a été omise dans ladite copie; la fin de non-recevoir doit donc être rejetée.

Du 27 juin 1826.-C. de Metz.

(3) *Espèce* - (Bronzino C. Aschieri.) — La dame Aschieri fit signifier aux frères Bronzino un jugement du tribunal de première instance de Suze, qui la reconnaissait pour fille légitime de Marc-Antoine Bronzino, dont ils se prétendaient héritiers. — Ils en interjetèrent appel; et, devant la cour, ils l'arguèrent de nullité, sur le motif qu'il ne contenait point les qualités. — Elles avaient été effectivement omises dans la copie signifiée aux frères Bronzino; mais elles ne manquaient point dans l'original du jugement. Les appelants soutinrent que le jugement devait aussi être annulé, parce que la copie qui leur avait été notifiée était pour eux le jugement même. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la rédaction du jugement en appel renferme tout ce que le code de procédure, art. 141, exige pour qu'il ait le caractère d'un jugement; — Que le défaut de l'insertion des qualités dans l'exploit de signification prouve bien qu'il n'a pas été signifié aux appelants un jugement, mais il ne suffit pas pour établir que ce jugement n'existe pas; — Qu'il y a donc, en l'espèce, non la nullité du jugement, mais une irrégularité dans la signification, dont l'effet aurait été de ne jamais faire courir contre les appelants les délais de l'appellation, sans qu'elle puisse leur fournir aucun moyen valable, maintenant qu'ils ont cru de leur intérêt d'employer la voie d'appel; — Rejette le moyen de nullité.

Du 30 janv. 1811.-C. de Turin.

(4) (Dutrieux C. Peyrard.) — LA COUR; — Vu les art. 141, 142, 143, 144 et 145 c. pr.; — Attendu que de la combinaison de ces divers articles il résulte que, lorsqu'il a été formé opposition aux qualités d'un jugement quelconque, ce jugement ne peut être expédié qu'après que, sur l'opposition, les parties ont été réglées par le juge qui a présidé, et en cas d'empêchement par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau; — Attendu que, dans l'espèce, opposition fut formée en temps opportun par l'avoué de Dutrieux, aux qualités signifiées de la part de Peyrard; — Attendu qu'il n'est pas constaté qu'à la suite de l'opposition de Dutrieux les parties aient été réglées par le juge qui avait présidé au jugement de l'affaire, ni par aucun autre juge; — Attendu que le règlement des qualités ne pouvait résulter que d'une décision rédigée par écrit, portant la signature du magistrat délégué par la loi; — Attendu que ce n'est pas sans un grave motif que le législateur a voulu que, sur une opposition à des qualités, les parties fussent réglées par le président, ou l'un des juges qui avaient concouru au jugement; la partie qui signifie les qualités pouvant en effet,

dience, ne renfermant que les motifs et le dispositif du jugement, et qui ne rapporte ni le point de fait, ni les conclusions des parties, ne saurait faire courir les délais d'appel (Bruxelles, 13 fév. 1822, aff. Cordier, V. Expropriation publiq.). — Il a été décidé, toutefois, en sens contraire que la signification du dispositif d'un jugement sans les qualités ni les motifs, est suffisante pour faire courir les délais de l'appel (Turin, 16 prair. an 11 (1). Conf., et par les mêmes motifs, même cour, 18 therm. an 12, aff. Paillette C. N...). — Entre ces deux décisions, la première, sur laquelle la cour de Turin est revenue, comme on le voit par l'arrêt rapporté au n° 935, est incontestablement préférable. Pour que la partie soit à même de se décider sur l'intérêt qu'elle peut avoir à interjeter appel, ou à accepter le jugement, il faut que son adversaire lui fasse connaître ce jugement dans son entier. Il ne suffit pas que la partie à qui on fait connaître le dispositif puisse, comme le dit la cour de Turin, demander une expédition au greffe. Ce n'est pas ainsi, a dit très-bien M. Chauveau sur Carré, quest. 1557, que la loi l'a entendu : puisqu'elle fait courir le délai du jour de la signification, elle veut que cette signification fournisse par elle-même tous les renseignements qui peuvent être utiles pour éclairer la partie qui a été condamnée sur le parti qu'il lui convient de prendre. Le délai ne serait-il pas illusoire pour la partie qui n'aurait pas le moyen de se procurer une expédition, s'il courait à partir d'une signification incomplète du jugement?..... V. encore dans ce sens MM. Thomine-Desmazures, t. 1, n° 492; Pigeau, Comm., t. 2, p. 11, n° 3.

938. Il a même été décidé que la signification d'un jugement faite à la requête d'une partie sur la copie de ce même jugement qu'une autre partie lui avait fait signifier sur l'expédition, ne produit pas l'effet de faire courir les délais de l'appel (Toulouse, 12 déc. 1808 (2); Conf. Besançon, 17 janv. 1829, aff. Rebattu, sous l'arrêt de cass. du 7 fév. 1832, v° Appel incid.). Toutefois, on a fait remarquer, contre la décision, qu'elle repose sur une confusion entre les principes de l'exécution avec ceux du délai d'appel. Qu'il faille, a-t-on dit, pour faire exécuter un jugement, être porteur de l'expédition, cela est incontestable; cela résulte de la disposition de l'art. 545 (V., au surplus, Exécution, où ce point est examiné). Mais quel motif invoquer pour soutenir que la même règle est applicable lorsqu'il s'agit seulement d'une signification qui a pour objet de faire courir les délais de l'appel? Il n'est pas nécessaire que l'acte, dans ce cas, soit exécutoire; il suffit qu'il soit authentique. Or, la copie l'est aussi bien que l'expédition, puisqu'elle est certifiée par des officiers publics compétents. — V. MM. Chauveau sur Carré, quest. 1557, et Thomine-Desmazures, t. 1, p. 672. C'est ainsi que la loi nous semble devoir être entendue.

939. Et, en effet, il a été décidé que le maire qui, dans une instance formée contre une section de sa commune, laquelle section est partie principale, tandis que la commune n'est que partie intervenante, se trouve ainsi figurer au procès sous deux qualités, comme représentant la partie principale et l'intervenante, peut se servir de la copie du jugement qui lui a été signifié en l'une de ses qualités, pour dénoncer le jugement à la partie adverse, et faire courir contre elle le délai de l'appel (Montpellier, 27 mai 1829) (3).

940. Et que la signification d'un jugement faite par une par-

---

dans son intérêt, insérer des faits, des aveux, des assertions controuvés, de nature à nuire à son adversaire, à compromettre la défense de celui-ci; de là, la nécessité de prononcer sur l'opposition aux qualités, de fixer le fait, de régler les parties; — Attendu que, dès lors, aucune expédition du jugement dont il s'agit ne pouvait être délivrée par le greffier du tribunal de Vienne; que cette expédition ne pouvait surtout comprendre les qualités qui avaient été le sujet d'une opposition non vidée, et par conséquent toujours subsistante; — Attendu que, dès lors aussi, il ne pourra point être statué sur l'appel de Dutrieux, tant que les parties n'auront pas été réglées sur l'opposition aux qualités signifiées en première instance; — Dit n'y avoir lieu à statuer sur l'appel de Claude Dutrieux, sauf aux parties à se pourvoir à la forme de la loi, dépens réservés.

Du 13 juin 1827.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Paganon, pr.

(1) (Ponte Lombriasco C. Loveza.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que Ponte ayant seulement relevé l'appel par exploit du 30 vent., et ainsi, après l'échéance des trois mois, depuis la signification du jugement qui lui a été faite le 20 frim. précédent, il est clair que, suivant l'art. 60 des règles générales sur l'administration de la justice, publiées au Bulletin n° 43, son appel n'était plus à temps, et que, par conséquent, il n'avait plus le droit d'appeler; l'on ne peut, d'ailleurs, avoir égard à l'exception d'irrégularité de la signification du jugement faite à Ponte, sans y joindre les motifs, puisqu'il n'est établi par aucune loi que les jugements doivent être signifiés en toutes leurs parties, et, d'après l'objet pour lequel cette signification est ordonnée, il suffit qu'elle soit faite de la partie dispositive du jugement, pouvant, celui qui veut en appeler, s'en procurer une expédition du greffe et voir ainsi les motifs sur lesquels il est appuyé; — Déclare Ponte non recevable dans son appel, etc.

Du 16 prair. an 11.-C. de Turin.

(2) (Crussol d'Uzès C. Maire de Cuguron.) — LA COUR; — Attendu que le délai de trois mois accordé par la loi pour interjeter appel d'un jugement, ne court qu'à compter d'une signification valable, et qu'on ne saurait considérer comme telle celle faite par le sieur Cruzol d'Uzès au maire de la commune de Cuguron le 30 mai dernier, puisqu'au lieu de donner copie de l'expédition du jugement rendu par le tribunal de Saint-Gaudens le 12 fév. précédent, il ne donna copie que de la copie qui lui avait été notifiée à lui-même le 6 du même mois, à la requête du sieur Adour, et cela sans ordonnance préalable du juge qui le lui permît; d'où suit que lors même que le maire de la commune de Cuguron n'aurait pas été suffisamment autorisé par l'art. 384 c. pr. civ. à faire notifier un appel au domicile élu par ledit Crussol d'Uzès chez le sieur Labatut à Saint-Gaudens, le délai pour appeler n'aurait pas encore utilement couru, ce qui rendrait sans objet la demande en rejet de l'appel déjà interjeté, et dont la copie est parvenue au sieur Crussol d'Uzès qui en est porteur; — Par ces motifs, etc.

Du 12 déc. 1808.-C. de Toulouse.-MM. Desazars, pr.-Corbière, pr. gén.

(3) *Espèce :* — (Com. de Villelongue C. Armet, etc.) — Le maire de la commune de Villelongue, dont le hameau du Vilar faisait partie, avait reçu l'autorisation de figurer dans une instance en cantonnement formée par Armet et consorts. Le hameau du Vilar était partie principale, et la commune de Villelongue partie intervenante; et le fonctionnaire, investi du droit de les représenter, se trouvait ainsi réunir, au procès, deux qualités bien distinctes, puisqu'il était à la fois partie principale et partie intervenante. Jugement du tribunal civil de Céret, qui repousse l'action d'Armet; ce jugement est expédié, et, par un seul et même exploit, signifié, individuellement, à la requête d'Armet et consorts, aux habitants du hameau, et au maire, sans qu'il soit énoncé que c'est comme représentant ce hameau. De son côté, le maire, pour faire courir le délai, signifie le jugement à Armet, en sa qualité de représentant de la section du Vilar et de la commune de Villelongue. — Sur l'appel formé par Armet, est intervenu un arrêt qui rejette cet appel, comme ayant été notifié individuellement aux habitants du hameau, tandis que ceux-ci avaient été représentés par leur maire; que ce dernier n'ayant figuré devant la cour que comme représentant de Villelongue, et non de la section du hameau, cette section n'était pas en cause, et devait être appelée. Nouvel exploit d'appel signifié au maire, en toutes les qualités qu'il avait. Contestation de sa part, sur le fondement qu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis la signification du jugement à Armet. — Prétention opposée d'Armet, fondée sur ce que le maire n'avait d'autre expédition en son pouvoir que la copie à lui notifiée par Armet, comme représentant la Villelongue et non le Villar; et par le motif encore, que la notification du jugement n'avait pas été précédée de la signification à avoué, circonstance qui, disait-on, n'a pu, aux termes de l'art. 147 c. pr., faire courir le délai de l'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement, dont est appel, a été signifié aux appelants, à la requête du hameau du Vilar, formant section de la commune de Villelongue-des-Monts, par exploit du 29 mars 1828, et que l'appel dirigé contre ledit hameau, n'est qu'à la date du 21 fév. 1829, c'est-à-dire plus de cinq mois après la signification dudit jugement; — Attendu que, vainement, les appelants prétendent que cette signification serait irrégulière et nulle, comme ayant été faite au moyen d'une copie étrangère, au maire de Villelongue, en tant qu'il représentait le hameau; — Que nulle loi n'obligeait le maire de Villelongue, représentant à la fois de la commune en corps et de la section du Vilar en particulier, à se procurer une expédition du jugement qu'il voulait notifier aux appelants au nom de ladite section, alors qu'il avait reçu une copie de ce jugement comme maire de la commune; — Attendu que, plus vainement encore, lesdits appelants contestent la régularité de ladite signification, sur le motif que le jugement n'aurait pas été préalablement notifié à leur avoué, conformément à l'art. 147 c. pr., et qu'en conséquence, ils soutiennent que ce défaut de notification a produit l'effet que la signification à partie n'a point fait courir le délai de l'appel; — Que l'art. 147 n'exige la signification préalable du jugement, que lorsqu'il s'agit de l'exécuter, et qu'une simple signification à la partie n'est point une exécution; — Qu'ainsi la signification du 28 mars 1828 ayant suffi pour faire courir le délai de l'appel, il est vrai de dire que cet appel, interjeté après l'expiration du délai de la loi, n'est point recevable; — Par ces motifs, — Déclare tardif et non recevable l'appel du 21 fév. 1829.

Du 27 mai 1829.-C. de Montpellier.

tie sur la copie qui lui en a été à elle-même signifiée, suffit pour faire courir le délai d'appel, encore bien qu'il ne lui en ait pas été délivré d'expédition (Caen, 26 juin 1837, aff. Beaumont, V. n° 1044).

941. C'est la copie remise à la partie elle-même qui doit être consultée pour décider si la signification a fait ou non courir les délais. Par suite, l'erreur commise dans la copie d'un jugement signifié à avoué n'empêche pas le délai d'appel de courir, si la copie signifiée à la partie n'est pas fautive (Cass., 25 avril 1831, aff. Gayde-Roger, V. *infrà*, n° 1002).

942. Mais la signification à domicile ne fait pas courir les délais de l'appel, si elle ne mentionne pas à la requête de qui elle est faite (Colmar, 7 janv. 1820) (1); et cela s'applique dans le cas même où c'est à un avoué que la signification doit être faite, comme dans l'hypothèse de l'art. 763 c. pr., si cette signification manque des formalités essentielles pour les ajournements (Metz, 17 août 1815) (2).

943. Il en serait autrement de la signification d'un jugement, faite à la requête d'une partie dénommée et de *ses consorts*, et, en outre, avec copie du jugement et désignation claire de toutes les parties par leurs noms, prénoms, qualités et demeures: une telle signification serait régulière et ferait courir les délais de l'appel en faveur de tous les intéressés. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour de Metz, du 20 déc. 1825, cité, mais non rapporté par le Journ. des avoués.

944. Pareillement, la signification d'un jugement qui ne contient pas les nom, profession et domicile de celui à la requête de qui elle est faite, donne cours aux délais de l'appel, si elle a été précédée de la copie d'un pouvoir de signifier, donnée à un huissier par son avoué, et renfermant toutes ces indications (Colmar, 14 juin 1832, aff. Hertzog, V. n° 985).

945. Au contraire, les délais ne courraient pas, si le domicile de celui qui a obtenu le jugement n'était indiqué que d'une manière inexacte, soit dans la procédure, soit dans la signification (Caen, 8 fév. 1825) (3).

946 Mais on a fait une distinction entre l'exploit de signification et celui d'ajournement, et il a été décidé que si le domicile de la partie à laquelle le jugement est notifié ne se trouve pas désigné dans la signification par l'indication de la rue et du numéro de la maison, le délai de l'appel n'en a pas moins couru (Rennes, 25 mai 1808, arrêt cité, mais non rapporté dans le Journ. des avoués, t. 13, p. 114).

947. L'exploit de signification du jugement ne doit pas nécessairement, pour faire courir les délais, contenir constitution d'avoué (Riom, 10 fév. 1815) (4). Il se peut, en effet, que la partie à laquelle le jugement est signifié en accepte la décision; et, dans ce cas, la constitution d'un avoué par celui qui a obtenu le jugement aurait été tout à fait inutile.

948. *Quelles personnes ont qualité pour faire la signification.* — Pour agir, il faut avoir qualité. Ce principe s'applique en matière de signification; on ne peut guère citer comme exception à la règle que le cas du *negotiorum gestor*, encore est-il possible de considérer ce dernier comme admis seulement au moyen de la supposition d'un mandat reçu du propriétaire.

949. Ainsi, la signification d'un jugement ne fait pas courir le délai de l'appel, si elle a été faite en vertu seulement du mandat de l'avoué, et non à la requête de la partie (Bruxelles, 12 janv. 1812) (5).

950. A plus forte raison, la signification faite au nom d'une partie décédée ne ferait pas courir le délai de l'appel (Limoges, 9 janv. 1827) (6). Et comme la mort civile est, par la fiction de la loi, l'équivalent de la mort naturelle, il s'ensuit que la signi-

---

(1) (Boet C. Defosset.) — La cour; — Considérant que la signification en date du 12 août 1816 est nulle, en ce qu'elle ne mentionne pas à la requête de qui elle est faite; qu'ainsi elle n'a pu faire courir le délai d'appel, lequel dès lors a été interjeté dans le délai de la loi, puisque la seule signification valable du jugement dont est appel est du 10 oct. 1816, et que l'appel est du 29 nov. même année; — Considérant au fond, etc...; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée contre l'appel, laquelle est déclarée mal fondée, — Ordonne, avant faire droit, etc.

Du 7 janv. 1820.-C. de Colmar.-M. Poujol, pr.

(2) (D..... C. créanciers B.....) — La cour; — Attendu que toute signification d'un jugement qui a pour but de faire courir les délais de l'appel, malgré qu'elle doive être faite à l'avoué, n'est pas dispensée des formalités communes aux ajournements, parce qu'elle n'est pas un simple acte d'instruction d'avoué à avoué, mais une notification faite à la requête d'un partie à l'autre, au domicile et à la personne de l'avoué de celle-ci; — Attendu que la signification faite à avoué du jugement dont est appel, le 2 déc. 1814, manque des formalités essentielles, puisqu'on n'y trouve ni le nom de la partie à laquelle il doit être signifié, ni son domicile, ni l'immatricule, ni le nom et le domicile de l'officier ministériel qui instrumentait; il faut dire qu'elle est insignifiante et sans effet ou caractère; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel, sur ledit appel; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 17 août 1815.-C. de Metz.-M. Voysin de Gartempe, 1er pr.

(3) (Scelles C. Scelles.) — La cour; — Attendu que, pour pouvoir observer les délais de l'appel, soit qu'on considère le jugement du 5 février 1823 comme ayant statué sur un incident élevé contre des poursuites en expropriation, soit comme ayant statué sur une instance à part, il était nécessaire que le domicile de la partie eût été indiqué dans ce jugement, ainsi que le prescrit l'art. 141 c. pr. civ., et que cette formalité n'a pas été observée; — Que le domicile de François Scelles n'a été indiqué dans la signification de ce même jugement que sous un nom incorrect, celui de Saint-Aubin-Loquinar, et ne l'a pas été d'une manière plus correcte dans une seconde, où l'on désigne le nom de la commune de Saint-Aubin-de-Loquinan (Sarthe) sans faire connaître même le nom de l'arrondissement; — Que si Julien Scelles n'a pas formé son appel dans les délais prescrits dans l'une ou dans l'autre hypothèse, c'est parce que François et Baptiste Scelles l'ont mis dans la nécessité de faire des recherches pour découvrir son véritable domicile, et que la faute provient de son fait...; — Rejette la fin de non-recevoir...

Du 8 fév. 1825.-C. de Caen, 4e ch.-M. Maubant, pr.

(4) *Espèce:* — (De la Bernardière C. Champlebout.) — Le sieur Champlebout signifia, le 10 sept. 1814, un jugement par défaut qu'il avait obtenu au tribunal civil de Gannat contre le sieur de la Bernardière. — Celui-ci interjeta appel le 29 déc. 1814, c'est-à-dire trois mois et dix-huit jours après la signification. Mais pour écarter la fin de non-recevoir prise dans la tardiveté de l'appel, il soutint que les délais n'avaient pas couru, 1° parce que la signification ne contenait pas constitution d'avoué; 2° parce que la copie en avait été laissée à la portière de l'hôtel garni où l'appelant demeurait à Paris, et que la portière n'était pas sa servante. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la signification du jugement dont est appel est régulière; — Attendu que l'appel n'a pas été interjeté dans le délai de trois mois; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 10 fév. 1815.-C. de Riom.-M. Redon, 1er pr.

(5) *Espèce:* — (Lamberts C. Straetman.) — Straetman avait obtenu, au tribunal de Bruxelles, un jugement contre Lamberts.—La signification en fut faite au domicile de ce dernier. L'avoué de Straetman avait écrit ces mots sur l'expédition: Soit signifié, le présent jugement, à Lamberts; et il avait signé. L'huissier a donné copie de cette espèce de mandat avec l'exploit de signification, et il s'est contenté de dire: « Signifié et délivré copie à Lamberts, etc., » sans ajouter à la requête de qui. — Lamberts interjette appel après plus de trois mois depuis cette signification.—Straetman prétend que l'appel n'est pas recevable. — L'appelant répond que la signification du jugement, irrégulière en ce qu'elle n'avait pas été faite au nom de la partie, n'avait pu faire courir le délai de l'appel; — L'intimé a soutenu, au contraire, que le jugement avait pu être notifié de l'ordre de l'avoué, maître de la cause, et qu'aucun texte ne prescrivait la signification à la requête de la partie, à peine de nullité. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il n'appert de la signification à domicile du jugement du 19 déc. 1810 à la requête de qui elle a été faite; que de l'espèce d'ordonnance de l'avoué de première instance qui précède la signification, il est seulement à présumer que ladite signification aurait été faite par l'ordre de l'avoué; — Que le mandat donné à l'avoué ne s'étend pas jusqu'à faire, sans le concours de son mandant, un exploit à faire courir le délai fatal pour l'introduction d'une nouvelle instance; — Qu'enfin, la signification d'un jugement susceptible d'appel ne peut être faite qu'à la requête de celui qui l'a obtenu: ce qui doit être exprimé dans l'exploit même de la signification; et qu'ainsi la signification dont il s'agit devant être considérée comme non avenue, il en résulte que l'appel est recevable, bien qu'il soit fait plus de trois mois après ladite signification; — Admet l'appel, etc.

Du 12 janv. 1812.-C. de Bruxelles, 3e ch.

(6) (Prévost C. Laroche.) — La cour; — Attendu que la signification faite au nom de Gabriel Laroche, alors décédé, le 5 nov. 1810, du jugement dont est appel, étant irrégulière et nulle, comme faite au nom d'un individu qui n'existait plus; n'a pu produire aucun effet, ni par conséquent celui de faire courir les délais de l'appel; — Que l'instance étant terminée par le jugement du 28 août 1810, qui avait renvoyé Laroche de la demande, les fonctions de l'avoué qui avait occupé pour lui

fication d'un jugement, par une personne frappée de mort civile (par exemple un émigré) ne fait pas non plus courir le délai de l'appel (Rej., 23 nov. 1808, aff. de Feuillens, V. Emigré).

951. Il en est de même de la signification faite à la requête d'un individu se disant héritier de la personne qui a obtenu le jugement, mais sans justifier cette qualité. Cela résulte d'un arrêt de Bruxelles, du 8 juill. 1808, cité par les auteurs. — La cour de Turin s'est prononcée dans ce sens le 30 janv. 1812 (aff. N... *C.* N...), par des motifs qui ne sont autres que la reproduction de la proposition. C'est dans ce sens aussi que se prononce M. Carré, Lois de la procédure, quest. 1557, par ce motif fort juste que la loi, en faisant courir le délai du jour de la signification du jugement, présuppose que cette signification a été légalement faite par la partie même, en faveur de laquelle le jugement a été rendu, ou par son légitime représentant, *à un titre reconnu et incontestable*.

952. Par une application toute naturelle de ce principe, il a été décidé que lorsqu'un jugement a été signifié par un enfant naturel sans spécifier cette qualité d'enfant naturel, mais en prenant celle de fils et unique successeur de sa mère, le délai de l'appel ne court pas du jour de la signification, mais seulement du jour où il a fait connaître sa qualité d'enfant naturel et d'héritier, en notifiant son acte de naissance ou de reconnaissance et la répudiation que les héritiers légitimes ont faite de la succession de sa mère (Nîmes, 29 janv. 1811 (1); V. conf. M. Carré, *loc. cit.*, à la note).

953. Lorsque deux parties ont obtenu un jugement et que l'une d'elles seulement l'a signifié, cette signification ne fait pas courir les délais à l'égard de l'autre partie qui n'a point signifié (Rej., 17 prair. an 12) (2). Cette proposition est aussi vraie depuis le code qu'elle l'était auparavant, ainsi que le fait remarquer M. Carré, *loc. cit.*—Toutefois, si le jugement avait été obtenu par deux personnes qui auraient agi comme associés collectivement, la signification ne devrait pas nécessairement en être faite par un seul acte à la requête des deux. Il suffirait que chacun la fît séparément en son nom individuel pour faire courir les délais au profit de l'un et de l'autre. La cour de Paris a déclaré valable la signification d'un acte d'appel faite précisément dans cette hypothèse (Paris, 11 juin 1812, aff. Swan, V. Droits civils, Exception). Il n'y a pas de motif pour en décider autrement à l'égard de la signification du jugement.

954. Lorsque, sur la demande en partage du créancier de l'un des cohéritiers exerçant les droits de ce dernier, il est intervenu un jugement qui, tout en ordonnant le partage, prononce sur des difficultés élevées entre quelques-uns des héritiers, la signification qui est faite de ce jugement, par le créancier aux cohéritiers, fait courir, contre ceux-ci et entre eux, le délai d'appel, même en ce qui touche les difficultés personnelles aux héritiers (Toulouse, 29 déc. 1830) (3).

955. Il faut, d'ailleurs, ajouter que la signification du jugement ne peut faire courir les délais de l'appel, qu'à la condition

---

et ses consorts avaient cessé; que la signification à domicile d'un jugement définitif, n'est pas un simple acte de procédure du fait de l'avoué; qu'ainsi, à défaut de notification régulière du jugement de 1810, les appelants sont recevables dans leur nouvel appel dudit jugement, du 9 avril 1823, encore que l'appel de 1811 du même jugement ait été déclaré nul; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 9 janv. 1827.-C. de Limoges.-M. Firmigier, cons., pr.

(1) *Espèce* : — (C..... *C.* R.....) — Le 26 therm. an 12, la dame R... a obtenu un jugement interlocutoire contre le sieur R.... Cette dame étant décédée, ses parents légitimes ont renoncé à sa succession; mais le sieur C..., son fils naturel, s'est porté son héritier. — Le 21 mars 1807, ce dernier, prenant qualité de fils et unique successeur de la dame R..., a fait signifier au sieur R... le jugement de therm. an 12. Le sieur R... n'a pas appelé, dans les trois mois de la signification. C..., se prévalant du jugement comme ayant acquis la force de la chose jugée, R... lui contesta la qualité d'héritier qu'il avait prise dans l'exploit de signification; — Le tribunal de Tournon ordonna à C... d'établir cette qualité; ce qu'il fit en signifiant la renonciation des parents, et l'acte de naissance constatant sa filiation. — Le 14 juin 1808, R... appela du jugement de therm. an 12. C... lui a opposé que cet appel n'avait pas été interjeté dans les trois mois de la signification du jugement. Il a soutenu qu'ayant pris dans l'exploit de signification du jugement la qualité d'héritier de sa mère, il l'avait, par cela seul, fait connaître au sieur R...; que, d'ailleurs, la qualité des personnes est censée connue; que le sieur R... pouvait lui en contester la réalité ou la légitimité, comme il l'a fait réellement; mais qu'après en avoir justifié, il ne pouvait être privé du bénéfice de la signification qu'il avait fait faire. Il concluait de là que le jour de la signification était le point de départ du délai, et que l'appel, n'ayant été interjeté que quinze mois après, était tardif et non recevable. Le sieur R... combattait cette fin de non-recevoir, par les motifs qu'on trouvera dans l'arrêt suivant qui les a accueillis. — Arrêt.

La cour; — Considérant que, lorsque la loi fait courir le délai de l'appel du jour de la signification du jugement qui en est l'objet, elle présuppose que cette signification a été légalement faite par la partie même en faveur de qui ce jugement a été rendu, ou par son légitime représentant, à un titre reconnu et incontestable; — Que le jugement du tribunal de Tournon, du 26 therm. an 12, était intervenu sur la poursuite de la dame R... contre le sieur R...; que le sieur C..., en le faisant signifier en qualité de fils et unique successeur de la dame R..., excluant, par sa dénomination, celle de fils légitime, issu de ce mariage, et n'y prenant point celle d'enfant naturel de la dame R..., avait induit, par là, le sieur R... à ne pas reconnaître en lui le vrai successeur des parties, au profit desquelles ledit jugement était intervenu; et que, dès lors, le sieur R... n'avait pas dû en relever appel à l'encontre d'un tiers, et qu'il ne devait pas voir un légitime contradicteur; que si, en effet, l'acte de naissance de C..., non encore représenté, eût prouvé qu'il était adultérin, ou si les successeurs légitimes n'eussent pas répudié la succession de la dame R..., en lui refusant le titre et le droit d'héritier, il eût été irrecevable à demander en son nom l'exécution dudit jugement; que cela fut ainsi décidé par le jugement contradictoire du 23 mai 1808, auquel le sieur C... acquiesça, en faisant notifier son acte de naissance, et la répudiation des héritiers naturels; que c'est dans ce moment là seul qu'il se fit connaître au sieur R... pour le vrai représentant de ceux contre lesquels il avait plaidé jusque-là, et qu'il pouvait intimer sur le recours dont il s'était réservé l'exercice; que, cet appel ayant été relevé de suite, aucune déchéance n'avait pu être encourue par le sieur R... pendant la durée de ses débats, et que, dès lors, son appel doit être reçu : — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 29 janv. 1811.-C. de Nîmes.

(2) *Espèce* : — (Ségur *C.* Chaloupin.) — Les frères Chaloupin ont formé, devant le tribunal de commerce de Bordeaux, une demande contre Dubor, d'une part, et contre Ségur de l'autre. — Le tribunal les en a déboutés. — Dubor leur a fait signifier le jugement. — Près de quatre ans après cette signification, les frères Chaloupin ont appelé du même jugement, à l'égard de Ségur. Ségur leur a opposé une fin de non-recevoir fondée sur ce que leur appel était tardif, n'ayant pas été interjeté dans les trois mois du jour de la signification qui leur avait été faite. — Par arrêt du 9 fruct. an 9, la cour d'appel de Bordeaux a rejeté cette fin de non-recevoir, sur le motif que le jugement dont les frères Chaloupin avaient appelé, ne leur ayant pas été signifié à la requête de Ségur, le délai de l'appel, relativement à ce dernier, n'avait pas commencé à courir contre eux.

Pourvoi, pour violation de l'art. 14, tit. 5, de la loi du 24 août 1790, qui veut, sans distinction, que les trois mois accordés pour appeler courent du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile. — Arrêt.

La cour; — Sur les concl. de M. Lamarque, subst.; — Considérant que le jugement de première instance n'a été signifié aux frères Chaloupin que par Dubor et non par Ségur, et que celui-ci ne peut se prévaloir des diligences faites par l'autre; — Qu'ainsi il n'y avait pas de fin de non-recevoir qui s'opposât à ce que l'appel des frères Chaloupin fût reçu vis-à-vis de Ségur; — Rejette, etc.

Du 17 prair. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Dunoyer, rap.-Becquey-Beaupré, av.

(3) *Espèce* : — (Croc *C.* Dassier.) — Plusieurs cohéritiers étaient appelés à la succession Croc. — Le sieur Granier, créancier de l'un d'eux, usant de la faculté que lui en donnait l'art. 2205 c. civ., demande le partage des biens de la succession. — 31 mars 1827, jugement du tribunal d'Alby, qui ordonne ce partage, et prononce en même temps sur des contestations qui s'étaient élevées entre quelques-uns des cohéritiers. — 1er et 2 juin suivant, signification de ce jugement, à la requête de Granier, à tous les cohéritiers Croc. — Longtemps après l'expiration des trois mois depuis cette signification, appel du jugement est interjeté par Anne Croc, femme Dassier. — Ses cohéritiers lui opposent une fin de non-recevoir prise du défaut d'appel dans les trois mois de la signification du jugement. — L'appelante répond que la signification du jugement faite par Granier, n'a pu faire courir le délai de l'appel, à l'égard des autres cohéritiers. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il s'est écoulé plus de deux ans entre la signification du jugement attaqué et l'appel interjeté par les mariés Dassier; que ladite signification, faite par le créancier exerçant les droits d'un des copartageants dans l'instance en partage, a fait courir les délais de l'appel, à l'égard de toutes les parties ayant intérêt au partage, avec d'autant plus de raison, qu'une signification faite par les intimés n'aurait pas

que celui à la requête de qui elle est faite a été partie au jugement, et en outre qu'il a la libre administration de ses biens. L'arrêt du 23 nov. 1808, cité au n° 950, qui annule la signification du jugement faite à la requête d'un émigré ou déclare cette signification insuffisante pour faire courir les délais, est une application de cette règle. Il en faudrait dire autant de la signification qui serait faite au nom d'un mineur; le tuteur aurait seul capacité dans ce cas. Pareillement encore, la signification du jugement ne ferait pas courir les délais de l'appel si elle avait été faite par un mineur émancipé, ou par un prodigue, ou par une femme mariée, s'ils n'avaient pas agi, suivant les cas déterminés par la loi, avec l'assistance de leur curateur, ou de leur conseil, ou de leur mari. — Au surplus, nous avons exposé à cet égard, soit en parlant des personnes qui peuvent appeler et contre lesquelles on peut appeler (*suprà*, ch. 3), soit en parlant de la signification de l'acte d'appel (*suprà*, ch. 4, sect. 3) des règles qui trouvent ici leur application et auxquelles le lecteur pourra se reporter.

956. *Quelles personnes ont qualité pour recevoir signification du jugement.*— Dans les principes de la loi nouvelle, les délais de l'appel courent contre toutes personnes, sans distinction; les mineurs ne sont même pas exceptés de cette règle, bien qu'elle ne leur soit applicable que sous certaines conditions que nous allons indiquer. Mais les délais ne courent, ainsi que nous l'avons dit, qu'à partir d'une mise en demeure, et cette mise en demeure consiste précisément dans la signification, par la partie qui a gagné son procès, du jugement qu'elle a obtenu contre son adversaire. La signification doit être faite à ce dernier, telle est la règle; mais elle varie, dans l'application, selon l'état et la position des parties.

957. La signification d'un jugement rendu contre un individu qui, au moment de cette signification, est prévenu d'émigration, et frappé du séquestre de ses biens, ne lui est pas légalement faite à son domicile; en conséquence une telle signification ne peut faire courir le délai de l'appel (Req., 15 mars 1808, aff. Millon). — Il a été jugé, dans le même sens, que le jugement arbitral rendu contre un père et son fils émigrés, n'a pas été valablement signifié à leur fille et sœur étrangère au procès, et qu'une signification pareille n'a pu faire courir les délais de l'appel (Cass., 22 vent. an 4, aff. Girard père et fils, V. *infrà*, n° 1068).

958. Les délais de l'appel courent contre les militaires en activité de service, lorsqu'il n'est pas justifié qu'ils sont dans l'exception déterminée par la loi du 6 brum. an 5 (V. notre traité de l'Absence, ch. 7, sect. 2; Besançon, 5 août 1808) (1). La signification du jugement qui leur serait adressée ferait donc courir le délai de l'appel; et il ne serait pas nécessaire pour que le délai de l'appel courût que la signification fût précédée d'un cautionnement (Req., 19 déc. 1826, aff. Moch, V. Absence, n° 696).

959. Le délai d'appel d'un jugement rendu contre un garanti et un garant, ne court, à l'égard de ce dernier, qu'à partir de la signification qui lui en a été faite (Rej., 10 mars 1829, aff. com. de Villers, V. Garantie). C'est une conséquence de l'opinion généralement admise et suivant laquelle le garant peut, dans le silence du garanti, interjeter appel en son nom du jugement qui évince ce dernier. V. *suprà*, n°s 567 et suiv.

960. De même le délai de l'appel ne court pas contre la caution à l'égard du jugement rendu contre le débiteur principal, par le seul effet de la signification qui en est faite à celui-ci. C'est la conséquence de la doctrine déjà exposée ci-dessus, n° 570, et selon laquelle la caution peut appeler du jugement rendu contre le débiteur principal, même après que le débiteur principal y a acquiescé; car, dit M. Merlin, Quest., v° Appel, § 8, art. 1, n° 13, il suit de là que la faculté d'appeler du jugement qui, en condamnant le débiteur principal, a condamné virtuellement la caution, est, pour la caution même, un droit tellement propre que le débiteur principal ne peut l'en priver par son fait; si la caution ne peut, en cette matière, souffrir du fait du débiteur principal, elle ne peut pas souffrir davantage de son inaction; d'où la conséquence ultérieure que la caution conserve son droit d'appeler, à défaut d'appel de la part du débiteur principal, tant qu'elle n'a pas été personnellement constituée en demeure de l'exercer, ou, en d'autres termes, tant que le jugement ne lui a pas été signifié à elle même, et qu'il ne s'est pas écoulé, depuis, un délai de trois mois.

961. Lorsqu'un jugement a été rendu contre une société, et lui a été signifié sous la raison sociale, le délai de l'appel court contre chacun des associés individuellement (Paris, 15 mai 1809) (2).

962. Il en est de même du jugement obtenu par un créancier contre le liquidateur général d'une société, et qui, en liquidant la créance, prononce une condamnation contre les associés solidaires. La signification de ce jugement, adressée au liquidateur en cette qualité, fait courir les délais de l'appel contre tous les associés solidaires (Paris, 28 fév. 1809) (3).

963. Il a même été jugé que la signification d'un jugement

---

en d'autre objet que celle faite par le poursuivant;—Attendu, d'ailleurs, que les mariés Dassier ont volontairement exécuté le jugement avant l'appel et leur réserve d'appeler, ainsi que cela résulte du procès-verbal du 21 sept. 1829; — Par ces motifs, déclare les mariés Dassier non recevables dans leur appel; rejette, en conséquence, ledit appel, etc.

Du 29 déc. 1830.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Faydel, pr.

(1) (Galmiche C. Valdenaire.) — LA COUR; — Considérant que l'acte d'appel du 15 avril 1807 a été écrit plus de trois mois après la signification du jugement du 25 août 1806; que le délai d'appel a couru contre Galmiche, soit parce qu'il n'a pas justifié qu'il fût dans l'exception déterminée par la loi du 6 brum. an 5, en faveur des militaires en activité de service aux armées, soit parce qu'on ne peut regarder les dispositions de cette loi comme étant actuellement en vigueur, d'après les dispositions de l'art. 446 c. pr.; aussi, qu'à supposer que l'appelant eût été encore dans le délai utile pour appeler, l'acte d'appel du 15 avril est nul, parce qu'il ne contient pas constitution d'avoué; — Par ces motifs, déclare l'appelant non recevable.

Du 5 août 1808.-C. de Besançon.-MM. Louvot, pr.-Gros, pr. gén., c. conf.

(2) *Espèce*: — (Dewitt C. Lenormand.) — Les sieurs Abbéma, Dewitt et compagnie s'étaient associés pour construire, sur l'ancien emplacement du cloître du Saint-Sépulcre, à Paris, les édifices formant actuellement la cour Batave. Les travaux furent achevés en l'an 10. Le sieur Sobré, architecte, qui avait été chargé de la direction, fit assigner Abbéma et compagnie en payement de 10,505 fr. 80 c. qu'il disait lui avoir été promis pour honoraires. — Cette promesse ayant été contestée, les parties s'en rapportèrent à la déclaration du sieur Selves, qui était, à l'époque des constructions, le mandataire de la société. Sur la déclaration conforme de Selves, le tribunal de première instance de Paris rendit, le 8 frim. an 12, un jugement qui adjugea les conclusions de Sobre, et qui fut signifié à Abbéma et compagnie, le 4 nivôse suivant. — Par acte notarié, du 9 sept. 1806, Sobre céda au sieur Lenormand 5,200 fr. à prendre sur la condamnation prononcée à son profit. — Lenormand, après avoir fait signifier à Dewitt le transport et le jugement, lui fit faire commandement de payer. — Sur l'opposition, il y eut un référé qui renvoya les parties à se pourvoir. — Le 12 nov. 1808, jugement par défaut qui condamna Dewitt, en sa qualité de membre de la société Abbéma et compagnie, à exécuter le jugement du 8 frim. an 12, et ordonna la continuation des poursuites commencées.—Dewitt, ayant laissé passer le délai de l'opposition, prit la voie de l'appel; et, dans le cours de l'instance, il appela incidemment du jugement du 8 frim. an 12. Lenormand a soutenu les deux appels non recevables comme interjetés plus de trois mois après la signification faite à Abbéma sous la raison sociale de la compagnie dont Dewitt faisait partie. — Arrêt.

LA COUR; — Joint les appels, et y faisant droit: — En tant que touche l'appel interjeté par Dewitt des jugements rendus au tribunal civil du département de la Seine, les 20 frim. an 11 et 8 frim. an 12; — Attendu que les condamnations prononcées contre Abbéma et compagnie sont personnelles à tous les associés, dont il est justifié que Dewitt fait partie; que ces jugements ayant été signifiés à Abbéma et compagnie, le délai de l'appel a couru contre tous les sociétaires; et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 15 mai 1809.-C. de Paris.

(3) (Mahieu C. Vanlerberghe.)— LA COUR; — Reçoit Durback, etc., opposants à l'arrêt par défaut du 10 décembre dernier; — Faisant droit sur ladite opposition, ensemble sur l'appel par lui interjeté du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 17 sept. 1806, et sur les demandes, fins et conclusions des parties; — Attendu que la signification du jugement faite à Vanlerberghe en son domicile, et en sa qualité de liquidateur général de la société connue sous la raison de Godard et compagnie, a fait courir le délai d'appel contre tous les membres de ladite société individuellement; — Attendu que depuis cette signification il s'est écoulé plus de trois mois, et qu'ainsi le jugement a acquis force de chose jugée vis-à-

seulement à l'un des associés pour l'exécution d'un marché, fait courir le délai à l'égard des autres (Orléans, 16 décemb. 1813, V. Exploit, et plus haut, nos 562 et suiv.).

964. Si une personne n'ayant pas la qualité d'héritier s'est mise en possession publique d'une succession, la signification qu'elle reçoit du jugement fait courir le délai de l'appel contre le véritable héritier; celui-ci, averti par la publicité de possession de l'héritier apparent, doit s'imputer de n'avoir pas agi pour la défense de ses intérêts. Telle est aussi l'opinion de MM. Pigeau, t. 1, p. 590, et Carré, t. 2, n° 1605.

965. La signification d'un jugement à l'héritier fait-elle courir le délai de l'appel contre le légataire? MM. Pigeau, *loc. cit.*, et Carré, n° 1604, pensent que si le légataire n'est pas connu, la signification à l'héritier suffit. Il nous semble que si le légataire n'a pas été partie au jugement, comme il n'est pas représenté par l'héritier dont les intérêts sont opposés aux siens, le délai d'appel ne peut courir contre lui. — V. aussi plus haut, sect. 2, art. 2.

966. La signification d'un jugement, faite en la personne du mandataire dont les fonctions étaient expirées, n'a pu faire courir le délai d'appel de ce jugement (Rennes, 10 juin 1816, aff. Loroux, v° Péremption).

967. Les délais de l'appel, avons-nous dit, courent contre les mineurs. Il en était autrement aux termes de l'ordonnance de 1667, qui avait suspendu les délais à l'égard des mineurs, jusqu'à leur majorité accomplie (V. *suprà*, nos 66 et suiv.). Néanmoins on décidait sous l'empire de ces principes que le délai de dix ans pour appeler d'un jugement obtenu et signifié pendant la minorité, courait contre les mineurs du jour où ils avaient atteint leur majorité, sans qu'il fût besoin d'une nouvelle signification (Cass., 8 fruct. an 6) (1).

968. La loi du 24 août 1790 n'ayant pas déclaré expressément qu'elle abrogeait l'art. 16, tit. 27, de l'ord. de 1667, selon lequel le délai ne courait pas contre les mineurs, on soutint d'abord que les anciens principes avaient subsisté. Mais la cour de cassation jugea au contraire que les délais de l'appel couraient contre les mineurs (Cass., 27 mai 1807 (2); Conf. Req., 26 août 1823, aff. Vandolon, *infrà*, n° 1154, 2e espèce), et cela, quand même les mineurs auraient figuré en première instance sans l'assistance d'un curateur (Cass., 30 juin 1806) (3). Tel est aussi l'avis de M. Merlin, qui dit que la loi de 1790 ne fait, en faveur des mineurs, aucune distinction; et que, dès qu'elle ne les excepte pas de la règle générale, elle est nécessairement censée les y soumettre (Nouv. Rép., v° Appel, sect. 1, § 5, n° 9).

969. Ces solutions sont incontestables aujourd'hui en présence des art. 443 et 444 c. pr., dont le premier fixe les délais pour interjeter appel et dont le second ajoute : « Ces délais emporteront déchéance : ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. » Ainsi, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par cet article, le mineur est assimilé au majeur en ce qui concerne le cours des délais de l'appel; et si, malgré les précautions prises par la loi, la déchéance de l'appel a été prononcée, le mineur n'a d'autre ressource pour se faire dédommager du préjudice que lui cause l'exécution du jugement, que son recours contre le tuteur. — Conf. MM. Carré et son annotateur Chauveau, L. de la procéd. civ., quest. 1586; Pigeau, t. 1, p. 668. Ce dernier auteur ajoute, avec raison, que le tuteur n'encourrait aucune responsabilité à l'égard du mineur, s'il avait fait rendre par le conseil de famille et homologuer une délibération portant qu'il n'y a pas lieu d'appeler. Il en serait de même du subrogé tuteur. M. Chauveau, *loc. cit.*, est aussi de ce sentiment.

970. Quoi qu'il en soit, la signification du jugement ne fait courir le délai de l'appel relativement aux mineurs non émancipés, que lorsqu'elle est faite conformément à l'art. 444, c'est-à-dire tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, bien que ce dernier n'ait pas

---

vis de tous et d'un chacun des membres de la société; — Déclare Durback non recevable dans son appel; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, — Et condamne Durback en l'amende de 10 fr.; — Déclare le présent arrêt commun avec Mahieu, pour être exécuté avec lui selon sa forme et teneur.

Du 28 fév. 1809.-C. de Paris.

(1) (Ve Cousi C. hérit. Monfraix.) — LE TRIBUNAL, — Vu les art. 15, 16 et 17, tit. 27, de l'ordonnance de 1667; — Et attendu qu'en fait la sentence du ci-devant juge de Nailloux, du 29 fév. 1772, avait été signifiée aux héritiers de Pierre Monfraix, auteur des défendeurs, le 2 mars suivant; que ce n'est que le 15 vent. an 3 que ces derniers ont cité la veuve Cousi au bureau de paix du district de Villefranche, pour se concilier sur l'appel qu'ils entendaient interjeter de la sentence du 29 fév. 1772; qu'à cette époque, Jean Monfraix, le plus jeune des défendeurs, avait déjà atteint sa trente-cinquième année; qu'en droit, les sentences acquéraient la force de la chose jugée après dix ans, à compter du jour de leur signification; que ce délai ne courait point contre les mineurs, mais qu'il commençait à courir après leurs vingt-cinq ans accomplis, sans nouvelle signification; qu'à la vérité, aux termes de l'art. 5, tit. 35 de l'ordonnance de 1667, le délai de six mois pour impétrer les lettres de requête civile, ne court contre les mineurs que du jour de la signification qui leur est faite à personne ou domicile, depuis leur majorité; mais que la disposition de cet article n'est textuellement applicable qu'à la requête civile, et non à l'appel, dont le délai était fixé à dix ans, tandis que celui de la requête civile est restreint à six mois; qu'un mineur ne pouvait donc se pourvoir par appel après sa trente-cinquième année contre une sentence signifiée depuis dix ans; qu'ainsi la sentence dont il s'agit avait, lors de l'émission de l'appel des frères et sœur Monfraix, acquis à leur égard la force de chose jugée; et qu'en recevant cet appel, et en cassant la sentence contre laquelle il était dirigé, les juges de la Haute-Garonne ont violé les dispositions de l'ordonnance de 1667, ci-dessus citées; — Casse, etc.

Du 8 fruct. an 6.-C. C., sect. civ.-MM. Lombard, pr.-Boileux, rap.

(2) *Espèce :* — (Belon C. Devaux.) — Le 22 germ. an 12, jugement en premier ressort, qui condamne Devaux, mineur, et son épouse à payer au sieur Belon le montant de deux lettres de change. — Le 7 floréal suivant, signification de ce jugement. — Le 3 flor. an 13, appel par Devaux à la cour de Besançon. — Belon oppose que le délai d'appel est expiré. — Le 24 prairial même année, arrêt qui, en se fondant sur la minorité de Devaux, reçoit l'appel et ordonne de plaider au fond. — Pourvoi de Belon. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 14, titre 5 de la loi du 16-24 août 1790; — Considérant que le jugement rendu, le 22 germ. an 12, par le tribunal de première instance séant à Dôle, a été signifié, tant au défendeur qu'à son épouse, le 7 floréal suivant; — Que ceux-ci n'en ont interjeté appel que le 3 flor. an 14; — Que la cour d'appel de Besançon n'a pu admettre cet appel sans violer l'art. 14 ci-dessus cité; — Par ce motif, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Besançon, le 24 prair. an 13, au préjudice du sieur Claude-Joseph Belon, demandeur en cassation, etc.

Du 27 mai 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Vieillart, pr.-Bauchau, rap.

(3) *Espèce :* — (Jumelle C. Assire.) — En l'an 10, trois lettres de change, montant ensemble à 5,000 fr., furent tirées par le sieur Lebengle, à l'ordre des sieurs Assire et Lechandelier, négociées au sieur Jumelle, et protestées par ce dernier. — Le 17 fruct. an 10, demande en payement contre Assire, Lebengle et Lechandelier. — Assire a soutenu que l'obligation était nulle à son égard, parce qu'il était mineur lorsqu'il l'avait souscrite. — Le 3 vend. an 11, jugement qui, attendu qu'elle était causée pour fait de commerce, et que dès lors elle était valable, quoique Assire fût mineur, l'a condamné, solidairement avec Lechandelier et Lebengle, à payer le montant des trois lettres de change. — Le 28 du même mois, signification au sieur Assire. — Appel le 27 mess. an 11, neuf mois moins un jour après cette signification. — Jumelle a opposé à l'appel une fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'il avait été interjeté après le délai prescrit. — Le 21 pluv. an 12, arrêt par lequel la cour de Rouen a rejeté cette fin de non-recevoir, attendu qu'Assire était mineur à l'époque où il avait négocié les lettres de change dont il s'agit; qu'il n'était devenu majeur que le 10 prair. an 11; que le délai de l'appel n'avait pu courir pendant sa minorité, et qu'il s'était rendu appelant avant l'expiration des trois mois, depuis sa majorité.

Pourvoi de Jumelle, pour violation de l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790; — Considérant que l'appel a été interjeté neuf mois moins un jour après la signification du jugement rendu contradictoirement en première instance; — Que ces mots de la loi citée : « Nul appel ne sera signifié, » et ceux-ci : « Ces deux termes sont de rigueur, » excluent toute exception; — Considérant que la citation donnée à Michel Assire seul et sans curateur, et les actes faits en jugement par lui, sans qu'il ait été assisté d'un curateur, n'ayant été annulés ni en première instance ni en cause d'appel, il suit que ce prétendu vice de forme ne peut être invoqué par Assire, qui n'a pas fait annuler ces actes, et ne pouvait empêcher l'admission de la fin de non-recevoir; — Casse, etc.

Du 30 juin 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr. d'âge.-Oudart, rap.-Pons, subst., c. conf.

été en cause. Il a été jugé, par suite, que l'acquiescement donné par un tuteur à un jugement rendu contre le mineur, ne rend pas non recevable l'appel qui serait interjeté dans l'intérêt du mineur, si le jugement n'a pas été signifié au subrogé tuteur (Paris, 23 juill. 1840, aff. Racine, V. Degré de juridiction).

971. Mais notons que c'est l'état de la personne intéressée, au moment où le jugement a été rendu, que la loi a pris en considération; l'état de la personne au moment où l'assignation a été donnée serait donc sans influence, si cette personne avait atteint sa majorité à la date du jugement.—Celui qui a appelé tardivement ne peut invoquer sa minorité pour couvrir la nullité de son appel, lorsque, mineur au moment de l'assignation, il était devenu majeur à l'époque où le jugement a été rendu et signifié (Nîmes, 11 juin 1819) (1). Il ne serait pas fondé à prétendre que l'assignation était nulle à cause de la minorité, ainsi que la procédure ultérieure, le délai de l'appel n'a pas couru.

972. Pareillement l'art. 444 c. pr. civ. ne reçoit d'application que dans le cas où le mineur a été lui-même partie en première instance. Quand le mineur ne se présente que comme héritier de celui à l'égard duquel le jugement a été rendu, la simple signification faite à son tuteur suffit pour faire reprendre son cours au délai de l'appel qui, aux termes de l'art. 447 c. pr., avait été interrompu par le décès de la partie (Bordeaux, 25 mars 1834) (2).

973. La mesure de précaution introduite par l'art. 444 doit être considérée comme établie aussi en faveur des interdits (Limoges, 20 avril 1842) (3). — En effet, l'art. 509 c. civ. assimile l'interdit au mineur pour sa personne et pour ses biens, et déclare que les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits. La signification du jugement rendu contre ces derniers ne fera donc courir les délais de l'appel que tout autant qu'elle sera faite à leurs tuteurs et subrogés tuteurs (Conf. MM. Carré et son annotateur, L. de la pr., quest. 1589 *bis;* Pigeau, t. 2, p. 18; Favard de Langlade, v° Appel, p. 174, n° 4; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 680).

974. Si les deux significations n'ont pas été faites simultanément au tuteur et au subrogé tuteur, le délai de l'appel ne doit courir qu'à partir de la dernière. Le texte de la loi appuie cette interprétation en disant que les délais « ne courront que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur », et cela paraît incontestable puisque, s'il en était autrement, l'un ou l'autre des fonctionnaires préposés aux intérêts du mineur ou de l'interdit ne jouirait pas, pour remplir les diligences qui lui sont imposées, de la plénitude des délais que la loi lui accorde (Conf. MM. Thomine-Desmazures et Chauveau sur Carré, quest. 1589 *ter*).

975. Il a été jugé dans ce sens que le délai d'appel d'un jugement rendu contre des mineurs ne court pas tant qu'il n'a pas été signifié à leur subrogé tuteur, encore bien que, depuis la signification qui en a été faite à leur tuteur, il se soit écoulé plusieurs années. En un tel cas, les mineurs sont censés ignorer le

---

(1) *Espèce :* — (Chabert C. d[lle] Pigeyre.) — La demoiselle Rose Pigeyre fit saisir les meubles des sieurs Chabert, père et fils, ses débiteurs. Chabert fils, établi gardien, ayant refusé de représenter les meubles saisis, fut assigné, pour y être contraint, devant le tribunal de Privas : à cette époque, Chabert fils était mineur. — Le 29 mai 1817, jugement par défaut rendu contre Chabert fils, devenu majeur; la signification lui fut faite à son domicile propre. — Opposition. — Le 27 janv. 1818, jugement qui rejette l'opposition. — Appel de ce jugement et de celui du 29 mai 1817.— L'intimée soutenait que l'appel n'était pas recevable, parce qu'il avait été interjeté plus de trois mois après la signification, et parce que la somme pour laquelle on avait pratiqué la saisie était bien inférieure à mille francs. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la demande de Rose Pigeyre contre Pierre Chabert, et à la suite de laquelle est intervenu le jugement du 27 janv. 1818, dont est appel, a pour objet la représentation des meubles saisis sur son père et sur lui, par procès-verbal du 29 déc. 1816, à la garde desquels il fut commis, et par conséquent un objet d'une valeur indéterminée; d'où il résulte que ledit appel est recevable; — Mais attendu que cet appel ne peut être étendu au jugement du 29 mai 1817, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, près de six mois s'étant écoulés entre le jour où la signification lui en fut faite, et celui où ledit appel fut relevé; — Qu'il ne peut invoquer le bénéfice de minorité pour justifier la tardiveté de cet appel, parce qu'il était majeur, non seulement lorsque ledit jugement lui fut signifié, mais encore lorsqu'il fut rendu; — Attendu que Chabert ne peut être reçu à convertir l'opposition par lui formée au jugement du 29 mai, en une tierce opposition dont elle n'a point le caractère, et qu'on ne peut par conséquent lui en attribuer les effets; — Démet Pierre Chabert de l'opposition par lui formée, etc.

Du 11 juin 1819.-C. de Nîmes.

(2) *Espèce :* — (Lalune et Viserie C. Maury.) — Saisie-arrêt par les époux Maury, créanciers de la succession Gamot, entre les mains du sieur Lalune. Jugement qui valide la saisie et condamne Lalune à verser entre les mains des époux Maury les sommes qu'il devait. Ce jugement est signifié le 24 déc. 1832 au sieur Lalune, qui décède ayant encore dix ou douze jours pour interjeter appel. Le 12 juin 1833, signification nouvelle du jugement au sieur Pierre Lalune, fils majeur, et au sieur Jean-Saint-Philip Viserie, en sa qualité de tuteur de Gustave Viserie, petit-fils du défunt et représentant avec Pierre Lalune sa succession. Le 9 sept. suivant lesdits sieurs Lalune et Viserie interjettent appel. — Devant la cour les époux Maury ont soutenu que, soit à l'égard de Pierre Lalune, soit à l'égard du mineur Viserie, l'appel n'était pas recevable, ayant été formé hors du délai.—Pour les appelants on a répondu qu'à l'égard du mineur Viserie la loi ne faisait courir le délai de l'appel qu'à compter du jour de la signification du jugement tant au tuteur qu'au subrogé tuteur. Que, dans l'espèce, le jugement n'ayant été signifié qu'au tuteur seulement, cette signification n'avait pu faire courir le délai d'appel contre le mineur. Que, si les époux Maury avaient eu la faculté de faire une signification collective aux héritiers Lalune, en renonçant au bénéfice de l'art. 447 c. pr. civ., ils étaient rentrés dans la disposition générale de l'art. 444 qui exigeait la double signification au tuteur et au subrogé tuteur. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, quant à Pierre Lalune, majeur, que si, aux termes de l'art. 447 c. pr. civ., les délais de l'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée, ils reprennent leur cours après la signification du jugement faite au domicile du défunt, et à l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces délais ne fussent expirés;

Attendu que le jugement du 13 août 1832 fut signifié à Pierre Lalune le 24 déc. suivant; que cette signification fit courir les délais de l'appel jusqu'au jour de son décès arrivé le 12 mars 1833; qu'il ne restait plus alors que 12 jours pour accomplir le délai de trois mois accordé par la loi pour interjeter appel; — Qu'à dater du 12 mars, les délais de l'appel furent suspendus pendant trois mois et quarante jours, c'est-à-dire, jusqu'au 21 juillet; qu'alors ils durent reprendre leur cours, puisqu'une nouvelle signification avait été faite à dater du 12 juin précédent; que, par conséquent, les délais pour interjeter appel, ou quoi que soit pour compléter les trois mois accordés par la loi, expiraient le 1[er] août 1833; —Attendu que l'appel fait le 9 sept. 1833 a été interjeté hors du délai, et que sous ce rapport il est non recevable à l'égard de Pierre Lalune, majeur; — Attendu, en ce qui concerne Jean-Saint-Philip Viserie, agissant comme tuteur légal de son fils mineur, qu'il résulte de l'art. 447, que les délais de l'appel ont couru contre le défunt à dater de la signification à lui faite du jugement jusques au jour de son décès; que le temps qui s'est écoulé dans l'intervalle demeure acquis à la partie qui a fait la signification, et qu'il ne peut y être fait préjudice par ses héritiers qui le représentent; — Attendu que les mineurs ne peuvent avoir, en ce point, plus de droits que les majeurs, puisqu'ils sont comme eux les représentants du défunt, que dès lors il n'y a pas lieu de leur appliquer, dans cette circonstance, l'art. 444 c. pr. civ., que l'on doit reconnaître avoir disposé pour le cas où le mineur aurait été personnellement en cause en la personne de son tuteur, et où le jugement n'aurait pas été signifié; — Attendu que l'on ne peut pas supposer qu'il y ait exception, en faveur du mineur, aux dispositions de l'art. 447 c. pr. civ., puisque la signification qu'il exige peut être faite aux héritiers collectivement et sans désignation de leurs noms et de leurs qualités; que, par ces motifs, l'appel interjeté par Viserie, comme tuteur, est également tardif et non recevable; — Déclare l'appel non recevable.

Du 25 mars 1834.-C. de Bordeaux, 1[re] ch.-M. Boullet, 1[er] pr.

(3) (De Lapomélie C. de Dufaye.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel et qu'on fait résulter de ce que l'appel n'est intervenu qu'après l'expiration des délais; — Attendu qu'aux termes de l'art. 444 c. pr. civ., les délais d'appel ne commencent à courir contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, et que le bénéfice de cette disposition doit profiter à l'interdit aussi bien qu'au mineur, la loi assimilant toujours la condition de l'interdit à celle du mineur et les couvrant l'un et l'autre d'une égale protection; — Et attendu, en fait, que Jean-Benjamin-Ferdinand de Lapomélie est en état d'interdiction; qu'il n'apparaît d'aucune signification du jugement du 26 avril 1838 faite à son subrogé tuteur, et qu'ainsi les délais d'appel n'ont pas couru contre lui; — Que conséquemment l'appel interjeté en son nom de ce jugement est recevable; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, etc.

Du 20 avril 1842.-C. de Limoges, 1[re] ch.-M. Tixier-Lachassagne, 1[er] pr.

jugement, et nulle exécution *tacite* ne saurait leur être opposée (Nîmes, 31 déc. 1829) (1).—La présomption d'ignorance que cette décision reconnaît en faveur des mineurs semble conforme à leur situation et à la nature des choses. Eussent-ils fait des actes d'exécution depuis leur majorité, on ne pourrait s'en prévaloir contre eux, s'ils ignoraient le jugement et l'importance qu'il devait avoir à leur égard. — V. cependant v° Tutelle.

976. Des auteurs enseignent même que si le jugement n'a pas été signifié régulièrement à la fois au tuteur et au subrogé tuteur, les délais d'appel ne courent contre le mineur, devenu majeur, qu'autant que le jugement lui a été signifié de nouveau à personne ou domicile. — V. MM. Carré, Lois de la proc. civ., quest. 1589, et Favard de Langlade, v° Appel, p. 175, n° 15.

Toutefois, il en serait autrement, et les délais de l'appel courraient, au contraire, si le jugement avait été signifié tout à la fois au tuteur et au curateur, dans le cas où l'exploit laissé au tuteur présenterait seul une irrégularité. Celui que le curateur aurait reçu étant régulier suffirait pour faire courir les délais, surtout s'il était constant que ce curateur tenait du conseil de famille, exclusivement au tuteur, les pouvoirs nécessaires pour représenter le mineur (Req., 21 mai 1812) (2).

977. Si le mineur ou interdit n'a encore ni tuteur ni subrogé tuteur, ou si l'un ou l'autre est décédé, celui qui veut faire courir les délais de l'appel doit pourvoir à ce que les nominations que la loi exige soient faites; jusque-là les délais ne courent point. Tel est le sentiment général (MM. Carré et Chauveau, quest. 1590; Pigeau, t. 1, p. 590; Poncet, t. 1, n° 319; Favard de Langlade, t. 1, p. 174, n° 14; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 680).

978. M. Pigeau enseigne, toutefois, que la solution n'est pas applicable dans le cas où c'est le subrogé tuteur qui a cessé ses fonctions ou est décédé. Il suffirait alors, d'après cet auteur, de signifier le jugement au tuteur; et la partie qui aurait obtenu ce jugement serait dispensée de faire nommer un subrogé tuteur. Les auteurs précités n'adoptent pas cette distinction; ils pensent tous qu'il y a lieu de suivre la même marche, soit que le mineur n'ait pas de tuteur, soit qu'il n'ait pas de subrogé tuteur. L'économie de la loi est toute en faveur de cette opinion : le législateur a voulu que le mineur eût deux protecteurs; il ne les a pas dès que l'un d'eux, quel qu'il soit, vient à manquer; il faut donc que l'adversaire du mineur y pourvoie. Il a été décidé, en effet, en ce sens, qu'une seule signification ne suffit pas lorsqu'il n'y a pas eu de subrogé tuteur nommé au mineur (Rennes, 27 janv. 1817) (3).

979. Mais si le mineur est encore sous la puissance de ses père et mère, comment doit être faite la signification du jugement? Dans ce cas même on a soutenu que l'art. 444 c. pr. est applicable; que l'administration confiée au père durant le mariage est une véritable tutelle qui doit être, comme toute autre, soumise à la surveillance d'un subrogé tuteur, auquel, par conséquent, il faudrait adresser la signification du jugement pour faire courir les délais de l'appel (V. M. Pigeau, Comm., t. 2, p. 18).—Cette opinion ne nous semble pas devoir être suivie. Le père est, durant le mariage, administrateur légal des biens personnels de ses enfants mineurs (c. civ., art. 389). C'est lui qui doit suivre leurs actions et défendre à celles qui leur sont intentées; et il suffit que le jugement soit signifié à lui seul pour faire courir le délai. L'art. 444 ne s'applique donc pas à l'administration légale, laquelle diffère de la tutelle, reçoit une dénomination différente et trouve dans la présence de la mère une surveillance active et affectueuse qui rend superflue l'intervention d'un subrogé tuteur. — V. conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 1590 *bis*.

980. C'est aussi dans ce sens que s'est prononcée la cour de cassation en jugeant que l'art. 444 c. pr., qui ne fait courir contre le mineur non émancipé le délai de l'appel que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, est inapplicable pendant la durée du mariage, quoique le père, administrateur légal des biens personnels de ses enfants mineurs, dans la prévoyance d'une opposition d'intérêts avec ceux-ci, leur ait fait nommer un subrogé tuteur, et que c'est à tort qu'il a été jugé que, dans ce cas, la signification devait être faite à ce dernier (Cass., 4 juill. 1842) (4).

---

(1) (Richard, etc. C. Richard.) — LA COUR; — Attendu que le délai pour relever appel ne commence à courir contre les mineurs qu'à compter de la signification du jugement à leur subrogé tuteur; que cette signification n'a jamais eu lieu dans l'espèce, en sorte que le délai n'ayant jamais couru contre eux, les fins de non-recevoir qui leur sont opposées ne peuvent pas être accueillies, bien que leur appel ne soit intervenu que huit ans après la signification du jugement à leur tutrice; — Attendu que l'exécution du jugement imputée aux appelants, manque en fait : on n'exécute point ce qu'on ne connaît pas, et le jugement était inconnu aux appelants, n'ayant pas été signifié à leur subrogé tuteur; après leur majorité acquise, ce jugement ne leur fut pas non plus notifié; nulle exécution de leur part ne vient donc rendre leur appel non recevable, etc.; — Par ces motifs : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée aux appelants; sans s'arrêter non plus à la prescription décennale, opposée par ceux-ci aux intimés, et le tout rejetant, met l'appellation au néant.

Du 31 déc. 1829.-C. de Nîmes, 2e ch.

(2) (Papillon-Laferté C. Rastignac et cons.) — LA COUR; — ...Considérant, sur les autres moyens, que le jugement de fruct. an 3, infirmé par l'arrêt de flor. an 13, a été signifié à Sannois, tuteur, et à Langlade, curateur des mineurs Papillon-Laferté; — Qu'en supposant que la signification faite au tuteur fût nulle et n'eût pu faire courir les délais de l'appel, il est certain : — 1° Que la signification qui a été faite au curateur est régulière puisqu'elle n'est critiquée sous aucun rapport; — 2° Qu'une assemblée de famille du 13 therm. an 3 conférait à ce curateur, et ce à l'exclusion du tuteur, les pouvoirs les plus étendus sur tout ce qui concernait la fortune de ses mineurs, et notamment celui de les représenter devant les tribunaux; — 3° Que, par une conséquence nécessaire, la signification du jugement dont il s'agit, régulièrement faite au curateur, a fait courir les délais de l'appel; — Attendu, enfin, qu'à dater de cette signification l'appel n'a été interjeté que plusieurs années après l'expiration des délais fixés par la loi; d'où il suit qu'en recevant cet appel et y faisant droit, l'arrêt de l'an 13 a été rendu en contravention à la loi et a dû être rétracté dans l'intérêt de la dame de Bellussière, sur la tierce opposition qu'elle a formée; — Rejette.

Du 21 mai 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Zangiacomi, rap.

(3) (Raithiers C. Pitard.) — LA COUR; — Considérant que le jugement du 18 août 1813 a été signifié par exploit dûment enregistré le 25 desdits mois et an, à Julien Raithiers, tuteur légal des enfants mineurs de son mariage avec feue Perrine Pitard et autres consorts de cette dernière; qu'ils n'en ont interjeté appel qu'aux fins d'exploits dûment enregistrés les 5 et 10 janv. 1814, c'est-à-dire environ quatre mois et demi après la notification du susdit jugement, d'où résulte que leur appel tardif est irrecevable; — Considérant que cette notification du jugement faite à Julien Raithiers, en qualité de père et tuteur légal des enfants mineurs de son mariage avec feue Perrine Pitard, était insuffisante pour faire courir le délai de trois mois accordé pour interjeter appel; — Vu ce qu'il résulte de l'art. 444 c. pr., qui porte que « le délai ne commencera à courir contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement aura été signifié, tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que le dernier n'ait pas été en cause; » et quoique les intimés aient maintenu qu'aucun subrogé tuteur n'avait été nommé, et qu'ils étaient conséquemment dans l'impossibilité de lui faire notifier le jugement, il n'en résulte pas que les mineurs Raithiers soient déchus de leur appel, parce qu'alors les intimés avaient la faculté de provoquer la nomination d'un subrogé tuteur; — Par ces considérations, — Déclare Pierre Pitard et autres consorts dénommés dans l'arrêt non recevables en leur appel du jugement du 18 août 1813.

Du 27 janv. 1817.-C. de Rennes.

(4) *Espèce* : — (Alary C. Tailhafer.) — Le sieur Cesquières, célibataire, n'avait que des sœurs, neveux et nièces, lorsqu'il est décédé en 1838, instituant par testament Georges Tailhafer, son filleul, mineur, héritier universel, et laissant à Marie Ramond, sa domestique, la majeure partie de ses biens. — Il paraît que le père du mineur Tailhafer avait été mandataire du défunt, et qu'ayant des comptes à rendre en cette qualité, il fit nommer un subrogé tuteur à son fils, pour le cas possible où ils donneraient lieu à des débats. — La dame Alary et autres, héritiers naturels, ont demandé contre Tailhafer père et contre Marie Ramond la nullité du testament, pour dol et captation, qu'ils ont offert de prouver. — Marie Ramond s'opposa à la preuve demandée; Tailhafer père s'en rapporta à la sagesse du tribunal. — Jugement qui admet la preuve des faits articulés. — Ce jugement ne fut signifié qu'à Marie Ramond et à Tailhafer père : il ne le fut pas au subrogé tuteur. — Marie Ramond interjeta seule appel. Tailhafer père laissa passer le délai; il provoqua même l'ouverture de l'enquête. — Le subrogé tuteur fit sommation à Tailhafer père de relever appel du jugement dans l'intérêt du mineur, ce qui fut fait le 6 janv. 1840. — Cet appel était-il recevable? — Les héritiers Cesquières ont soutenu qu'il ne l'était pas, par le motif que le mineur Tailhafer ayant encore ses père et mère, il n'y avait pas lieu à nomination d'un subrogé tuteur, et que, par suite, il n'était pas nécessaire de lui signifier le jugement pour faire courir le délai de l'appel.

Le 3 fév. 1841, arrêt de la cour de Toulouse qui repousse cette prétention en ces termes : — « Vu l'art. 444 c. pr., qui ne fait courir les délais

981. Lorsqu'il y a eu procès entre le tuteur lui-même et le mineur, et que le tuteur a obtenu un jugement contre son pupille, à qui la signification du jugement devra-t-elle être adressée pour faire courir, contre ce dernier, les délais de l'appel? Il peut sembler étrange de subordonner le cours du délai à la signification que le tuteur se ferait à lui-même, et de reconnaître en lui deux qualités, deux personnes distinctes, le plaideur qui a gagné son procès, et le tuteur qui doit recevoir de ce plaideur la signification du jugement rendu contre le mineur. Aussi plusieurs cours ont-elles pensé qu'il fallait, dans ce cas, que le jugement fût signifié au subrogé tuteur et à un tuteur *ad hoc*, ou à un second subrogé tuteur nommé spécialement pour cet objet (Angers, 2 août 1822; Toulouse, 4 fév. 1825; Colmar, 13 janv. 1831; Cass., 1er avril 1833; Orléans, 27 nov. 1833 (1). — Telle est aussi l'opinion de MM. Pigeau, Comm., t. 2, p. 18, et Chauveau sur Carré, quest. 1590 *ter*). La cour de Paris s'était prononcée en sens contraire le 24 juillet 1830, mais son arrêt a été cassé par celui du 1er avril 1833, que nous rapportons ci-dessous (V. en note la 4e espèce).

982. Dans tous les cas, si le jugement n'est signifié qu'au

---

le l'appel contre le mineur émancipé que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur; — Attendu que le législateur a, dans cette disposition, considéré d'une manière absolue l'état de minorité de celui qu'il a entendu couvrir d'une double protection; qu'il importe peu, dès lors, qu'il soit sous les liens de la tutelle par le prédécès de son père ou de sa mère, ou soumis seulement à l'administration légale du premier pendant le mariage; que, dans un cas comme dans l'autre, ses intérêts exigent que l'intervention d'une seconde personne vienne ajouter sa garantie à celle que lui offre le tuteur ou l'administrateur à qui est confiée la direction de ses affaires; que l'affection présumée du père, qui d'ailleurs existe aussi dans le cas où il gère la tutelle, ne saurait faire perdre au mineur cette double garantie, parce que sa mère vit, lorsque celle-ci, à qui la loi ne prescrit pas de notifier le jugement, n'est pas appelée à défendre les droits de son fils contre la négligence de son mari, sous la dépendance duquel elle se trouve placée; qu'alors donc que les délais ne courent contre le mineur que du jour de la double notification, il devient nécessaire de faire procéder, dans le cas où le père est son administrateur légal, à la nomination du subrogé tuteur spécial qui, averti par cette signification, puisse aviser à relever appel, si les intérêts de son pupille le lui commandent; que dans la cause, d'ailleurs, le conseil de famille avait, dès l'ouverture de la succession de Cesquières, nommé un subrogé tuteur au mineur, auquel les intimés auraient dû signifier le jugement; que cette formalité n'ayant pas été remplie, nulle déchéance n'était encourue au moment où l'appel a été relevé; — Attendu que le droit donné au subrogé tuteur n'a pu lui être enlevé par un fait du tuteur; qu'ainsi, il est indifférent que Tailhafer père ait provoqué l'ouverture de l'enquête sans réserve; que quand même on voudrait admettre que le tuteur peut, sans le conseil ou curateur, engager le mineur en acquiesçant par l'exécution volontaire au jugement, le subrogé tuteur ne devrait pas moins profiter du délai de trois mois pour interjeter appel; que, sous ce rapport, la fin de non-recevoir est irrévocable. »

Pourvoi des époux Alary et autres, pour violation des art. 389 et 390 c. civ., et fausse application de l'art. 444 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 389 et 390 c. civ.; — Attendu que l'administration accordée au père sur les biens de ses enfants mineurs, durant le mariage, est essentiellement distincte de la tutelle; — Attendu, en effet, que la tutelle ne s'ouvre qu'au moment de la dissolution du mariage, et que c'est alors seulement qu'un tuteur est donné par la loi ou par le conseil de famille aux enfants mineurs; qu'ainsi, jusqu'à cette dissolution, ceux-ci sont uniquement placés sous la puissance de leur père, qui, relativement à leurs biens personnels, n'a pas d'autre titre que celui d'administrateur; — Attendu que les fonctions de subrogé tuteur étant, aux termes de l'art. 420 c. civ., corrélatives à celles de tuteur, ne peuvent être conférées tant que le mariage subsiste, puisque la tutelle ne commence que lorsqu'il a cessé d'exister; — Attendu qu'il suit évidemment de ce qui précède que les dispositions de l'art. 444 c. pr., qui ne font courir contre le mineur non émancipé le délai de l'appel que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, sont inapplicables pendant la durée du mariage; — Attendu, dans l'espèce, que le mariage de Tailhafer père existait encore à l'origine de la contestation et qu'il n'a pas même été dissous depuis; qu'ainsi, n'ayant jamais été le tuteur de son fils mineur, il n'y avait aucune nécessité de donner à ce dernier un subrogé tuteur à qui on dût faire signifier le jugement du 9 juill. 1830 pour faire courir le délai de l'appel; — Attendu, dès lors, que la nomination d'un subrogé tuteur dans la personne de Jalabert, au moment de l'ouverture de la succession de Georges Cesquières, dont le mineur Tailhafer était le légataire universel, faite sans qu'elle fût prescrite par la loi, n'a pu avoir l'effet d'obliger les tiers à faire à ce subrogé tuteur aucune espèce de signification; — Attendu cependant que l'arrêt attaqué a décidé le contraire, sous le prétexte que le législateur avait considéré d'une manière absolue les individus placés dans un état de minorité; qu'il importait peu, en conséquence, qu'ils fussent sous la tutelle proprement dite ou sous l'administration légale de leur père pendant le mariage, et qu'on avait d'ailleurs nommé un subrogé tuteur au mineur Tailhafer; — Attendu qu'en statuant ainsi, en assimilant entre eux deux ordres de choses nécessairement séparés par leur nature et par les obligations qui en résultent, il a faussement appliqué l'art. 444 c. pr. et violé les articles du code civil précité; — Casse.

Du 4 juill. 1842.-C.C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bryon, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Bénard et Mandaroux, av.

(1) 1re *Espèce* : — (Gueffier C. Lusseau.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 444 c. pr., postérieur au code civil, exige impérativement que, pour faire courir le délai de l'appel d'un jugement contre un mineur, la signification en soit faite non-seulement au tuteur, mais encore au subrogé tuteur; — Qu'il répugne que cette disposition, que l'orateur du gouvernement appelle la double garantie établie en faveur du mineur, et à laquelle on ne saurait se soustraire toutes les fois que les intérêts du mineur sont en opposition avec une personne étrangère, puisse cesser lorsque le tuteur devient la partie adverse de son pupille; — Que sans doute, alors, il n'y a pas lieu de faire la signification au tuteur, parce que ce serait un acte frustratoire; mais que, dès l'instant que le subrogé tuteur se trouve seul chargé de la défense du mineur, il ne saurait se dispenser de faire remplacer celui dont la qualité doit s'exercer en concours avec la sienne; qu'il y a donc nécessité de recourir au principe, que, toutes les fois que le mineur n'a qu'un tuteur ou un subrogé tuteur, il faut lui en nommer un *ad hoc*; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, — Déclare comme non avenue la signification du jugement dont est appel, etc.

Du 2 août 1822.-C. d'Angers, 1re ch.

2e *Espèce* : — (Laforgue C. Escouboué.) — LA COUR; — Attendu, sur la première question, que les délais de l'appel ne courent contre les mineurs que lorsque le jugement a été signifié au tuteur et au subrogé tuteur; que, dans l'espèce, le jugement du 3 juin 1812 n'a été signifié qu'au subrogé tuteur; qu'à la vérité, c'était Marie Rozès, tutrice, qui faisait la signification du jugement dans son intérêt personnel; mais que, s'il en résulte qu'elle ne pouvait pas se faire à elle-même une signification propre à remplir le vœu de l'art. 444 c. pr., il n'en résulte pas que le vœu de cet article ait été rempli, et que les délais de l'appel aient couru au moyen de la simple signification faite au subrogé tuteur; que la disposition de la loi est générale, ne comporte aucune exception, et que, pour concilier son intérêt avec la double garantie que la loi ménage au mineur, Marie Rozès aurait dû faire pourvoir ses enfants d'un tuteur spécial.

Du 4 fév. 1825.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. d'Ayguesvive, pr.

3e *Espèce* : — (Clad C. Peter.) — Même solution que dans les arrêts précédents, et par des motifs identiques.

Du 13 janv. 1831.-C. de Colmar.

4e *Espèce* : — (Pervinquières C. Roquelaure.) — An 7, décès du fils du marquis de Roquelaure. — Il se présenta la dame Pervinquières, seule, comme héritière dans la ligne paternelle, et plusieurs collatéraux dans la ligne maternelle. — Le comte de Roquelaure, alors émigré, ne se présenta pas, quoique héritier dans l'ordre naturel, avec la dame de Provinquières, sa sœur. — Depuis, rayé de la liste des émigrés en l'an 10, il fut nommé tuteur à l'interdiction de sa sœur, et agit au nom de celle-ci, comme seule héritière de la ligne paternelle, dans la succession du fils du marquis de Roquelaure. — Il agissait en cette qualité, lorsque le 5 mai 1809 fut rendu, contradictoirement avec lui, un jugement passé en force de chose jugée, qui reconnaissait que la dame de Pervinquières était seule héritière dans la branche paternelle, et la dame Sirey, dans la branche maternelle. — Mais en 1819, le comte de Roquelaure demanda à être reconnu comme héritier et assigna le subrogé tuteur de sa sœur. — 3 déc. 1825, jugement du tribunal de la Seine qui le reconnaît comme tel. — Il signifie ce jugement au subrogé tuteur qui laisse passer les délais de l'appel. — Le comte de Roquelaure décéda, et le comte de Montvallat, nommé tuteur de la dame de Pervinquières, appela du jugement du 3 déc. 1825. 24 juillet 1830, arrêt de la cour de Paris, qui déclare l'appel non recevable en ces termes : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 420 c. civ., les fonctions de subrogé tuteur consistent essentiellement à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur; — Que l'art. 444 c. pr. ne dispose que pour le cas ordinaire où le pupille est en contestation avec un étranger, en vue d'empêcher la collision du tuteur avec ce tiers, ou de suppléer à la négligence du tuteur; — Considérant que le pupille plaidant contre son tuteur est valablement représenté par son subrogé tuteur, dont, en ce cas, l'obligation devient directe, et qu'aucune disposition explicite ou implicite de la loi ne commande, audit cas, la nomination d'un second subrogé tuteur; — Qu'en fait, la signification de la sentence dont est appel a été faite au domicile du subrogé tuteur et que l'appel a été interjeté plus de trois mois après ladite signification. »

Pourvoi pour contravention à l'art. 444 c. pr. et à l'art. 420 c. civ. — Arrêt (après délib.).

subrogé tuteur et au tuteur; il ne suffit pas qu'il le soit au tuteur en son nom personnel, il faut qu'il le soit au tuteur en sa qualité de tuteur (Req., 30 mars 1825) (1).

988. L'action en désaveu de paternité doit être dirigée contre un *tuteur ad hoc*, nommé au mineur; mais comme il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de lui adjoindre un subrogé tuteur, il suffit, pour faire courir le délai d'appel, de la signification au tuteur *ad hoc* (Colmar, 14 juin 1832) (2). Cette solution, du reste,

---

La cour; — Vu l'art. 444 c. pr.; — Attendu que si la loi a voulu, dans l'intérêt du repos des familles, que la faculté de l'appel dût être exercée, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à dater de la signification d'un jugement contradictoire, à personne ou à domicile, dans sa vigilance paternelle pour la conservation des droits de ceux que la faiblesse de leur âge ou le malheur de leur position mettent dans l'impossibilité de les conserver eux-mêmes, et afin qu'ils ne fussent pas privés de la garantie offerte aux citoyens par un deuxième degré de juridiction, le législateur a voulu que le délai qui emporte la déchéance de l'appel ne courût contre le mineur ou l'interdit que du jour où le jugement contradictoire rendu contre lui aurait été signifié tant à son tuteur qu'à son subrogé tuteur, lors même que ce dernier ne serait pas en cause; — Qu'il résulte de cette disposition qu'en thèse générale, une double garantie est accordée au mineur ou à l'interdit contre la déchéance qui les menace, et que cette déchéance ne peut être encourue qu'à dater de la double signification exigée par l'article 444 c. pr.; — Qu'il suit de là que, quand le mineur ou l'interdit plaide contre son tuteur, une double signification est nécessaire pour faire courir les délais de l'appel, puisque le mineur ne saurait être privé de la garantie qui lui est accordée par la loi au moment où elle lui est le plus nécessaire et où il est privé de son protecteur légal; — Que la signification unique du jugement au subrogé tuteur qui est en cause, et qui remplit au procès l'office de tuteur, est insuffisante pour satisfaire au vœu de la loi; — Que, pour faire que le délai de l'appel pût courir, il faudrait qu'il eût été légalement pourvu à la nomination d'un autre subrogé tuteur qui pût recevoir la double signification, puisque ce n'est qu'à dater de l'accomplissement de cette formalité que le délai commence; — Qu'en méconnaissant cette règle et en jugeant, dans l'espèce, que le délai de l'appel avait seulement couru à dater de la signification du jugement au seul subrogé tuteur qui était en cause pour l'interdite, et que la déchéance avait été encourue par celle-ci, l'arrêt attaqué a expressément violé la loi précitée; — Casse.

Du 1er avril 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Mandaroux et Scribe, av.

3e *Espèce :* — (Roquelaure C. Pervinquières.) — La cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Considérant qu'il résulte de l'art. 444 c. pr., combiné avec l'art. 509 c. civ., que le délai de trois mois pour l'appel d'un jugement contradictoire ne court, contre le mineur ou l'interdit, que du jour où le jugement a été signifié, tant au tuteur qu'au subrogé tuteur; — Considérant que cette disposition a pour objet de garantir ces incapables contre la négligence ou la collusion de leur tuteur; qu'ainsi, lorsque le tuteur a perdu sa qualité par suite des contestations élevées entre lui et son pupille, il devient nécessaire de nommer un tuteur *ad hoc* pour le remplacer et recevoir la grande signification exigée par les articles précités; — Considérant, en fait, que le jugement du 3 déc. 1825 n'a été signifié qu'au subrogé tuteur de la dame de Pervinquières, interdite, d'où il suit que le délai de l'appel n'a pas couru; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 27 nov. 1833.-C. d'Orléans, aud. sol.

Nota. Cet arrêt a été rendu sur le renvoi prononcé dans l'espèce qui précède.

(1) *Espèce :* — (Mollin C. Peyrachon et Merle.) — Le sieur Peyrachon a laissé pour héritiers la dame Mollin, sa fille, et le sieur Jean Peyrachon son fils, et, pour légataire de la quotité disponible, Pierre-Augustin Peyrachon, son petit-fils, alors mineur. Ce dernier fut accusé d'avoir spolié la succession, de concert avec l'abbé Merle. Dans l'instance, le mineur fut représenté par le sieur Rocher, son subrogé tuteur, et par son père, son tuteur légal, ayant, comme héritier, des intérêts opposés aux siens. — Le 25 mai 1821, jugement par défaut qui fixe à 50,000 fr. le montant des valeurs soustraites, condamne le mineur Peyrachon et l'abbé Merle, conjointement et solidairement, à remettre cette somme à la masse, sans que le mineur Peyrachon puisse venir y prendre part comme légataire de la quotité disponible. Ce jugement fut signifié, le 15 juin, aux avoués des sieurs Peyrachon père, Rocher et Merle, et, le 22, à leur domicile. Rocher et Merle appelèrent le jour même de la signification; mais, pour réparer cette erreur, ils signifièrent un nouvel appel le 8 nov. 1821; il s'y trouvait encore une nullité.

Le 27 janvier 1822, Peyrachon, devenu majeur, fut assigné en reprise d'instance, pour faire déclarer nuls, à son égard, les actes d'appel des 15 juin et 8 nov. 1821. — Il interjeta de suite un nouvel appel, en se fondant sur ce que les délais de l'appel n'avaient pu courir contre lui, parce que le jugement n'avait pas été signifié à son tuteur en cette qualité. L'abbé Merle se joignit à cet appel. — Le 23 juin 1823, arrêt de la cour de Riom, ainsi conçu : « Attendu que le mineur Peyrachon n'était pas émancipé à l'époque du jugement dont est appel, et que la signification n'en a pas été faite à son père, son tuteur, et spécialement en cette qualité de tuteur, non plus qu'à lui-même depuis qu'il est devenu majeur; — Attendu que la disposition de l'art. 444 c. proc., qui prescrit la double signification tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, pour faire courir, contre le mineur, non émancipé, le délai de l'appel, est absolue, sans exception ni restriction, et doit être admise dans une latitude indéfinie pour la plus grande garantie des mineurs, et qu'ici la circonstance que le tuteur et père du mineur Peyrachon avait été lui-même appelé en cause, mais seulement dans son intérêt personnel, ne lui ôtait ni le devoir, ni le moyen de veiller à la garde des intérêts de son pupille, et d'en déférer la défense à la justice par un acte régulier; — Qu'ainsi le mineur Peyrachon, à défaut de signification dudit jugement à son tuteur, ou à lui-même, depuis sa majorité, a conservé, jusqu'au moment du présent arrêt, le droit de s'en porter appelant, et que, par suite, son troisième appel du 8 avril dernier, contre lequel on n'objecte que d'être venu trop tard, subsiste dans toute sa valeur, ce qui dispense de discuter les nullités proposées contre les deux premiers appels faits par son subrogé tuteur.

» En ce qui concerne l'abbé Merle; — Attendu que si les actes d'appel qu'il a signifiés au sieur Mollin sont écartés pour vice de nullité, on ne peut lui contester le droit de se joindre à l'appel émis par le mineur Peyrachon, avec qui il a fait cause commune, 1° à raison de la solidarité dans la condamnation de 50,000 fr. prononcée contre eux et en vertu des principes contenus dans les lois 1re et 2e, *Si unus ex pluribus appellaverit*, du code de Justinien, et dans la loi 10e, *De appellat. et relat.*, du Digeste, principes auxquels nos codes n'ont pu déroger, principes d'après lesquels la défense d'un seul devient commune à tous les codébiteurs, quand la responsabilité se réfléchit contre chacun pour le tout; 2° à raison de l'indivisibilité dans la nature du fait qui a été donné pour base à cette condamnation solidaire, fait de spoliation de la succession de Peyrachon aïeul, fait présenté comme ayant été exécuté de concert par le mineur Peyrachon et l'abbé Merle, fait qualifié délit ou quasi-délit, par la demande et le jugement qui ne peut être scindé entre son auteur et celui qui lui aurait servi d'auxiliaire, parce qu'il ne peut être vrai et prouvé contre l'un, sans l'être en même temps contre l'autre. »

Pourvoi des époux Mollin; — Arrêt.

La cour; — Sur le 1er moyen; — Attendu, en droit, que pour faire courir le délai de l'appel contre un mineur, il faut signifier le jugement tant à son tuteur qu'à son subrogé tuteur; — Que la loi ne distingue pas le cas où le tuteur figure au procès, en son propre nom, d'avec le cas où il n'y figure point de cette manière; — Qu'enfin, s'il est permis, lorsqu'une partie agit au procès sous une double qualité, de ne pas lui laisser autant d'exploits qu'elle a de qualités, il est cependant nécessaire de l'actionner, sous sa double qualité, pour la mettre à même de s'y défendre; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, que c'est en son propre nom, et non pas en qualité de tuteur de son fils, qu'on a signifié à Peyrachon père le jugement par défaut du 25 mai 1821; — Que, d'après cela, en décidant que le délai de l'appel contre ce jugement n'avait pu courir au préjudice de Peyrachon fils, mineur, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;

Sur le 2e moyen; — Attendu, en droit, que, dans les matières indivisibles, l'appel interjeté par une des parties profite aux autres; — Que la matière est indivisible toutes les fois qu'il y a impossibilité absolue d'exécuter les deux jugements, celui rendu contre la partie non appelante, et celui rendu en faveur de la partie qui a interjeté appel; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, que le sujet unique du procès, sur lequel est intervenu le jugement par défaut du 25 mai 1821, était une soustraction imputée à Peyrachon fils, comme auteur principal, et à l'abbé Merle, comme auxiliaire et complice; que la condamnation prononcée contre eux par le même jugement était solidaire; que, d'après les faits de la cause, cette condamnation serait retombée encore sur Peyrachon fils, si elle avait continué d'exister contre Merle; qu'enfin ayant le même intérêt, et faisant valoir les mêmes moyens, Merle s'est joint, de fait, aux conclusions de Peyrachon fils; — Que, dans ces circonstances, en décidant que l'appel interjeté par Peyrachon fils, contre le jugement par défaut du 25 mai 1821, devait profiter encore à Merle, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi; — Rejette.

Du 30 mars 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(2) (Hertzog C. Hey.) — La cour; — Considérant qu'il est constant, en fait, et reconnu par toutes les parties, que les appels du jugement ont été formalisés plusieurs années après la signification qui en a été faite aux appelants, mais que ceux-ci soutiennent : 1° que la notification de ce jugement n'a pas été faite à un subrogé tuteur du mineur Charles-Théodore Hey, appelant, conformément à l'art. 444 c. pr. civ.; qu'ainsi le délai de l'appel n'a pas couru contre lui; 2° que le mineur Charles-Théodore aurait dû être pourvu d'un subrogé tuteur, soit en exécution de l'art. 420 c. civ., soit parce qu'à l'époque où l'instance en désaveu a été introduite, le divorce entre les époux Hey était prononcé; qu'ainsi, aux termes de l'art. 421, le père aurait dû lui faire nommer un subrogé tuteur;

Considérant, sur le premier moyen, que l'acte de *soit signifié* mis à la suite du jugement et avant l'exploit de notification qui en a été faite à l'un

n'est pas en opposition avec celles que consacrent les arrêts rapportés sous le n° 981. Vainement on dirait, en effet, que les intérêts de l'enfant sont contraires à ceux de son tuteur ou administrateur naturel, le mari de la mère. On répondrait, avec M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, que « ce cas n'est pas celui d'une véritable tutelle pas plus que celui de l'administration légale du père durant le mariage (V. *suprà*, n°s 979 et suiv.); qu'ici, comme là, la surveillance de la mère s'ajoute à celle de l'individu chargé directement de soutenir les droits de l'enfant; qu'ici, plus que là, la mère est intéressée à faire triompher les droits de ce dernier, et qu'enfin il y aura véritablement double signification, puisque la mère la recevra aussi bien que le tuteur *ad hoc.* »

984. Le défaut de signification régulière faite à un mineur ne peut être opposé que par lui ou dans son intérêt, mais non par le tuteur qui devait veiller à la régularité de la procédure. Le tuteur qui aurait laissé périmer l'appel ne pourrait donc en interjeter un nouveau en prétextant que le jugement n'avait pas été signifié au subrogé tuteur (Lyon, 23 nov. 1829, aff. Lapoire, V. Péremption).

985. La notification, à la mère remariée et au nouveau mari, d'un jugement rendu contre un mineur, ne fait point courir les délais d'appel s'il n'est pas justifié que la mère ait été réélue tutrice (Paris, 10 mai 1810) (1).

986. Quant aux obligations qui sont imposées au subrogé tuteur, par suite de la signification du jugement, et sur le point de savoir si ces obligations se bornent à une simple surveillance ou si elles ne vont pas jusqu'à l'autoriser à interjeter personnellement appel au nom du mineur, nous nous sommes déjà expliqués n°s 487 et suiv.; nous y renvoyons le lecteur.

987. Dans les matières administratives, lorsqu'il y a un mineur en cause, il suffit que les décisions soient signifiées au tuteur pour faire courir le délai d'appel; il n'est pas nécessaire qu'elles le soient également au subrogé tuteur, conformément à l'art. 444 c. pr.; le règlement du 22 juil. 1806 ne l'exige que pour le tuteur (Ord. c. d'Ét., 14 mai 1817, aff. Sorlier).

988. L'art. 444 est expressément limité au mineur non émancipé auquel, ainsi que nous l'avons dit, l'interdit doit être assimilé. Ce n'est pas à dire cependant qu'il n'y ait pas d'autres cas dans lesquels la signification du jugement doive être faite à des personnes autres que la partie condamnée. En effet, s'il s'agit d'un individu pourvu d'un conseil judiciaire, la signification à sa personne ou à son domicile suffira sans doute pour faire courir les délais, dans l'hypothèse où le procès portera sur un objet laissé par la loi à sa disposition; mais il en sera autrement si l'affaire est immobilière : la signification du jugement devra, dans ce cas, être faite au conseil judiciaire. Pareillement, s'il s'agit d'un mineur émancipé qui ne peut plaider sans l'assistance de son curateur, la signification du jugement devra être faite à ce dernier;

---

et à l'autre des appelants, porte expressément qu'il est dressé à la requête de Charles-Louis Hey, l'intimé, avec énonciation de sa profession et de son domicile; que Louis Hey rappelle cet acte dans son exploit, qu'il en donne copie avec le jugement; que de cette manière il identifie cet acte à son procès-verbal, et satisfait au vœu et au texte de la loi en donnant pleine et entière connaissance aux appelants des noms, profession et domicile de la personne à la requête de laquelle il fait cette signification ;— Qu'il importe peu que cet acte ne soit signé que de l'avoué de l'intimé, puisque, d'une part, on pourrait soutenir que cet officier ministériel agissait encore dans l'exercice de ses fonctions, et que d'ailleurs il n'a pas été désavoué ; que, de l'autre, la signification d'un jugement n'exige pour sa validité ni procuration ni réquisition de la partie, comme à l'égard de certains actes d'exécution, et que la seule remise du titre ès mains de l'huissier suffit pour lui donner pouvoir de faire cette notification;

Considérant, sur les 2e et 3e moyens, que l'action en désaveu d'enfant est toute spéciale; que l'art. 318 c. civ. détermine les formalités qui lui sont propres, en ordonnant qu'elle sera dirigée contre un tuteur *ad hoc;* que les fonctions de ce tuteur sont bornées aux actes que nécessite ce litige, et qui doivent conduire à son extinction entière et parfaite; que les art. 420 et 421 c. civ. ne s'appliquent qu'à la seule et véritable tutelle, qui, aux termes de l'art. 390, s'ouvre par la mort naturelle ou civile de l'un des époux; que les dispositions de l'art. 420 le démontrent clairement, en exprimant que les fonctions de subrogé tuteur consistent à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur; que dans une instance en désaveu d'enfant, il ne peut point exister d'opposition d'intérêts entre le tuteur *ad hoc* et l'enfant; qu'il n'est donc pas nécessaire de lui adjoindre un subrogé tuteur; que d'ailleurs ce tuteur *ad hoc* est l'équivalent d'un subrogé tuteur, relativement au père administrateur ou tuteur légitime de l'enfant, à raison de l'opposition des intérêts qui résulte de la demande en désaveu; qu'il faudrait donc supposer que la loi eût voulu que l'on nommât à l'enfant un second subrogé tuteur, ce qui implique contradiction à l'esprit et au texte de cette loi; que les cas de nomination d'un tuteur *ad hoc*, tels qu'ils sont rappelés sous les art. 159 c. civ. et 968 c. pr. civ., sont exceptionnels, et ne sont point régis par les art. 420 et suiv. c. civ., puisque, dans ces cas spéciaux, le législateur trace les mesures particulières pour assurer les intérêts du mineur contre ceux qui sont chargés de sa défense légitime, sans quoi il faudrait supposer que, dans ces hypothèses, la loi a voulu donner trois défenseurs aux mineurs ; — Que lorsque le législateur a voulu appliquer les dispositions réglementaires de la véritable tutelle, il l'a exprimé positivement, ainsi qu'on le voit dans l'art. 509, qui assimile les interdits aux mineurs, et par l'art. 895 c. pr. civ., qui dispose expressément qu'outre la nomination d'un tuteur il sera nommé un subrogé tuteur à ces interdits; disposition qui fait voir que lorsque la loi a prévu le besoin d'un subrogé tuteur, elle l'a prescrit textuellement; qu'ainsi, ne l'ayant pas ordonné à l'égard d'un tuteur *ad hoc*, lors de l'action en désaveu d'un enfant, ce serait ajouter à la loi une mesure que sa prévoyance n'a pas jugée nécessaire; — Considérant que dans une cause de ce genre la loi a exigé la présence de la mère; que celle-ci doit y défendre non-seulement l'état de son enfant, mais encore son honneur et ses intérêts pécuniaires; que si, de droit, l'enfant est défendu au principal, les moyens de défendre qui leur sont communs appartiennent plus immédiatement à la mère, qui est censée les mieux connaître, et qui doit les communiquer au tuteur *ad hoc;* qu'ainsi la mère est, de fait, défenderesse, ayant tout droit de requérir, dans l'instruction de la cause, les mesures propres à éclairer la justice et même de déférer aux juridictions supérieures les décisions qui pourraient léser ses droits et ceux de son enfant, à raison de l'indivisibilité de l'action; qu'il n'est donc pas surprenant que le législateur ait trouvé dans cette double défense une garantie suffisante pour la protection de l'enfant; — Considérant enfin que le divorce, pas plus que l'action en désaveu, ne donne ouverture à la tutelle; qu'ainsi la circonstance que les époux Hey étaient divorcés à l'époque où l'instance en désaveu a été introduite, n'obligeait pas l'intimé à faire pourvoir l'enfant d'un subrogé tuteur;

Que, de ces principes, il résulte que le tuteur *ad hoc* est seul capable de recevoir pour l'enfant toutes les significations que nécessite l'instance en désaveu, et spécialement celle du jugement définitif; que l'obligation imposée par l'art. 444 c. pr. civ. de signifier le jugement au subrogé tuteur, pour faire courir les délais de l'appel contre le mineur; ne s'applique qu'au cas d'une tutelle ordinaire, où le mineur serait ou devrait être pourvu d'un subrogé tuteur, ce qui n'existe pas dans l'espèce; qu'ainsi la signification faite au tuteur *ad hoc* a suffi pour faire courir le délai de trois mois contre Charles-Théodore Hey et contre sa mère; d'où il résulte que les appels émis hors de ce délai constituent entre eux une fin de non-recevoir; — Par ces motifs, etc.

Du 14 juin 1832.-C. de Colmar, aud. solenn.

(1) (Brion C. Bossuat.) — La cour; — Considérant que la demande originaire, formée en 1781, avait pour fin le délaissement d'une maison et pièce de vigne possédée par le mineur Louis Bossuat, comme héritier d'Antoine Bossuat, son père; que cette demande a été dirigée contre Edmée Marney, mère du mineur, et Edme Jacob, second mari, elle qualifiée tutrice, et ledit Jacob, beau-père du mineur, qualifié protecteur ; — Considérant que François Brion ne justifie pas que, depuis le convol, Edmée Marnay, mère de Louis Bossuat, ait été réélue tutrice conjointement avec Jacob, son second mari; qu'il est justifié, au contraire, par un bail du 20 mars 1787, qu'Edme Houchot avait été élu tuteur du mineur Louis Bossuat, et qu'en cette qualité il a loué la maison dont il s'agit à Edme Jacob, beau-père du mineur; — Considérant que la sentence par défaut, du 19 janv. 1782, n'a été signifiée, le 25 fév. de la même année, qu'au domicile d'Edmée Marnay et d'Edme Jacob; que les commandements et procès-verbaux, tendant à l'exécution de ladite sentence, et postérieurs à 1787, n'ont point été faits au domicile de Houchot, alors tuteur; que tout le temps de la tutelle dudit Houchot s'est écoulé sans qu'aucune signification lui ait été faite; que Louis Bossuat devenu majeur n'a connu personnellement la sentence du 19 janv. 1782, dont est appel, que par la signification qui lui en a été faite le 25 fév. 1809; — Considérant que suivant les principes de l'ancienne législation consacrés par l'art. 395 c. civ., la veuve en se mariant perdait la tutelle, sauf néanmoins sa responsabilité et celle du second mari pour tous les actes de gestion, à défaut de nomination d'un nouveau tuteur; qu'en cet état, la veuve remariée et son mari n'avaient pas capacité pour défendre à des actions immobilières formées contre le mineur, et notamment qu'ils n'ont pu nuire au mineur par leur négligence dans sa défense; qu'ainsi la signification de la sentence dont est appel, faite par exploit du 25 fév. 1782, n'a pu produire aucun effet légal contre le mineur Louis Bossuat, que la seule signification valable est celle du 25 fév. 1809; — Met l'appellation, et ce dont est appel, au néant.

Du 10 mai 1810.-C. de Paris, 2e ch.-M. Cabier, av. gén., c. conf.

cela résulte des art. 482 et 484. Ainsi encore s'il s'agit d'un condamné à une peine infamante, lequel ne peut plaider qu'avec l'assistance d'un curateur (c. pén. 29). Mais ces administrateurs divers sont placés, sous le rapport de la responsabilité, dans une position toute différente de celle des tuteur et subrogé tuteur, dans le cas de l'art. 444. Ainsi que le dit très-bien M. Pigeau, Comm., t. 2, p. 17, si le tuteur et le subrogé tuteur sont responsables de leur négligence, le curateur, le conseil judiciaire, etc., ne peuvent encourir aucune responsabilité pour n'avoir pas appelé, puisque, ne pouvant le faire que conjointement avec les intéressés et de leur consentement, ceux-ci ne peuvent les accuser d'une négligence qui leur serait commune. — Conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 1591.

989. D'ailleurs nous ferons, à l'égard du mineur émancipé, de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire et du condamné, la remarque que nous avons faite à l'égard du mineur non émancipé : c'est que la loi a pris en considération l'état de la personne au moment du jugement; il ne faudrait donc tenir aucun compte de l'incapacité qui serait survenue depuis. — Il a été décidé, par suite, que la signification d'un jugement à un individu, avant qu'il ait été pourvu d'un conseil judiciaire, suffit pour faire courir contre lui le délai d'appel, sans qu'on soit obligé de faire une nouvelle signification au conseil nommé avant l'expiration du délai (Paris, 2 janv. 1836) (1).

990. Pour faire courir le délai d'appel à l'égard de deux époux, il faut que la signification leur soit faite d'après les règles prescrites pour tous les exploits en général; il faut qu'il soit donné deux copies séparées quand les époux ont des intérêts distincts. — V. Exploit.

Ainsi, lorsqu'une femme séparée de biens procède en justice pour un droit qui lui est personnel, et que son mari n'est en cause que pour l'autoriser, il ne suffit pas, pour faire courir les délais de l'appel d'un jugement rendu contre eux, qu'une seule copie de ce jugement leur soit signifiée au domicile commun, en la personne du mari; il doit être donné une copie individuelle à la femme (Cass., 10 janv. 1826; Colmar, 18 fév. 1839 (2); V. aussi *suprà*, n° 762).

991. Il a été jugé qu'avant le code civil on pouvait signifier

---

(1) (Watelier et Cailteaux C. Guillemin.) — LA COUR; — Considérant que le jugement du 23 mai 1835 a été rendu contre Watelier, et lui a été régulièrement signifié avant que Watelier ne fût pourvu d'un conseil judiciaire; que cette signification a fait courir le délai de l'appel; — Que la nomination du conseil judiciaire est étrangère à Guillemin; qu'aucune disposition de la loi ne l'obligeait à signifier le jugement au conseil judiciaire, et que le changement intervenu dans l'état de Watelier n'a pu interrompre, au préjudice de Guillemin, les délais dans lesquels l'appel a dû être interjeté; — Considérant que l'appel n'a été interjeté que longtemps après l'expiration des délais de la loi; — Déclare l'appel non recevable.

Du 2 janv. 1836.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Dame Borelly C. Léger, etc.) — En 1811, jugement de séparation de biens entre les époux Borelly. — En 1817, la dame Borelly assigne les sieurs Léger, ses frères, en reddition de compte des successions de leurs auteurs. Elle prend dans l'exploit la qualité de femme séparée de biens, et il n'y est fait mention de son mari que pour l'assister et autoriser à ester en justice. — Le 28 août 1820, procès-verbal de liquidation par-devant notaire, dans lequel la dame Borelly figure dans la même qualité. — Enfin, le 31 du même mois, cette dame, agissant toujours en qualité de femme séparée de biens, fait signifier à ses cohéritiers un protestation de nullité contre ce procès-verbal; mais l'homologation en est prononcée par jugement du 31 juillet 1821, rendu par défaut contre elle et son mari, et dans lequel elle n'est pas qualifiée femme séparée de biens. — Le 8 déc. suiv., ce jugement est signifié aux époux Borelly, en leur domicile commun, par une seule copie remise au mari.

Le 16 mars 1822, appel par la dame Borelly, assistée de son mari et se qualifiant toujours d'épouse séparée. — Les héritiers Léger opposent une fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai de l'appel. — La dame Borelly répond que, le jugement ne lui ayant pas été signifié personnellement, le délai n'a pu courir à son égard. — Le 7 août 1822, arrêt de la cour de Dijon, en ces termes : « Considérant, en droit, qu'il est hors de doute que la signification d'un jugement portant condamnation contre le mari et la femme séparée de biens, ne fait pas courir le délai contre celle-ci, si cette signification n'a été faite qu'au mari; qu'un jugement de cette nature doit être signifié particulièrement à la femme séparée de biens, parce que ses intérêts ne sont plus communs avec ceux de son mari, et parce qu'elle a l'administration de ses biens; qu'à cet égard, la jurisprudence est encore établie par plusieurs arrêts qui ne laissent rien à désirer sur cette question; — Mais considérant, d'un autre côté, que la séparation de biens dont se prévaut la dame Borelly a été prononcée par le tribunal de la Seine; que, dans les actes de procédure qui ont précédé le jugement du 31 juill. 1821, et dans le jugement même, ainsi que dans le procès-verbal de liquidation des successions Léger, la dame Borelly a laissé ignorer sa qualité de femme séparée, en procédant comme commune avec son mari; que, sous le premier rapport, elle a pu induire en erreur les intimés sur sa véritable qualité; qu'en admettant, comme le dit la dame Borelly, qu'il ne fût pas probable que les intimés eussent ignoré qu'elle était séparée de biens, cette présomption ne la dispensait pas de faire connaître légalement la nouvelle qualité en laquelle elle entendait procéder, et qu'elle a à s'imputer le silence qu'elle a constamment gardé à cet égard jusqu'au jugement du 31 juillet inclusivement; — Considérant, enfin, que dans l'acte d'appel du 16 mars dernier, la dame Borelly a pris la qualité de femme séparée de biens et que son mari ne figure que pour l'assister et l'autoriser, mais que cet acte offre la preuve que ce jugement du 31 juillet a bien été connu du mari et de la femme, puisqu'ils y annoncent que le jugement a été signifié, à leur domicile à Paris, et qu'il homologue, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le procès-verbal de liquidation dont il s'agit au procès; que cette énonciation ne permet pas de douter que la dame Borelly ait eu pleine connaissance de ce jugement; que, son appel ayant été déterminé par l'examen qu'elle a fait de cette décision judiciaire, le vœu de la loi a été rempli, puisque la signification exigée dans l'intérêt de la femme séparée n'a d'autre objet que d'être assuré que cette femme a eu à sa disposition tous les actes qu'il lui importe de connaître; — Qu'il suit de ces considérations que la dame Borelly, soit comme commune en biens, soit comme séparée, est non recevable aujourd'hui à interjeter appel d'un jugement qui lui a été notifié le 8 déc. 1821. »

Pourvoi de la dame Borelly, assistée de son mari. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 68 et 443 c. pr. civ., portant..... — Considérant qu'il ne s'agit, dans la cause, que des intérêts personnels de la dame Borelly et de ses droits successifs paternels et maternels; qu'elle a été séparée de biens d'avec son mari, par jugement du tribunal civil de la Seine, du 12 août 1811; qu'elle a pris la qualité de femme séparée de biens dans l'exploit d'assignation du 9 janv. 1817, donné, à sa requête, au sieur Léger; qu'il a été formellement reconnu dans le procès-verbal de liquidation des successions des père et mère des parties, en date du 28 août 1820, et, dès lors, antérieur au jugement du tribunal civil de Dijon, du 31 juill. 1821, que la dame Borelly s'était pourvue en séparation de biens par-devant le tribunal civil de la Seine, qui avait fait droit à sa demande, par jugement à la date du 12 août 1811; qu'enfin la dame Borelly a pris encore la qualité de femme séparée de biens, dans les exploits des 15 et 16 mars, par lesquels elle a interjeté appel du jugement du 31 juill. 1821;

Considérant que la connaissance que la dame Borelly a donnée de sa séparation de biens aux défendeurs *in limine litis*, et dans le cours de l'instance, étant ainsi constatée par des actes authentiques, la cour royale de Dijon n'a pas pu admettre, contrairement à ces actes, que la dame Borelly avait laissé ignorer qu'elle était séparée de biens d'avec son mari; — Considérant, d'ailleurs, qu'il ne suffit pas que l'acte d'appel du jugement du 31 juill. 1821 prouve que la dame Borelly a connu ce jugement, pour faire courir contre elle le délai de l'appel, puisqu'il est certain, en droit, que l'obligation de signifier le jugement existe, à cet effet, alors même que la partie aurait été présente à l'audience où il aurait été rendu; — D'où il suit qu'en décidant que la signification du jugement dont il s'agit, collectivement faite aux sieur et dame Borelly, le 8 déc. 1821, et dont il n'a été laissé qu'une seule copie pour la femme et le mari, était néanmoins valable, et qu'elle avait fait courir, à partir de sa date, le délai de l'appel, la cour de Dijon a violé les art. 68 et 443 c. pr.; — Casse.

Du 10 janv. 1826.-C. C., ch. civ., MM. Desèze, 1er pr.-Henry-Larrivière, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Rozet et Guillemin, av.

2e *Espèce* : — (Kah C. Bigard.) — 22 nov. 1837, jugement du tribunal civil de Schelestadt, qui condamne solidairement Kah et sa femme à payer à Bigard une somme de 1,000 fr., montant de l'obligation qu'ils avaient contractée ensemble et distinctement envers lui. Une seule copie de l'exploit d'assignation avait été laissée au mari et à la femme. — Le 15 janv. 1838, le jugement obtenu par Bigard fut signifié, et une seule copie de la signification fut encore laissée aux sieur et dame Kah. Bigard, poursuivant l'exécution de son jugement, le 20 juil. la dame Kah interjette appel. — Bigard soutient que l'appel est non recevable comme interjeté après le délai légal. — La dame Kah répond qu'ayant dans la cause un intérêt distinct de celui de son mari, la signification du jugement devait, pour faire courir à son égard les délais de l'appel, lui être faite par copie séparée. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Samuel Bigard articule qu'il a fourni des bestiaux à Joseph Kah, boucher à Kogenheim, et que Kah et sa femme se sont engagés, même solidairement, à lui en payer le prix; — Que de ces faits, s'ils étaient constants, il résulterait que la femme Kah se serait obligée personnellement, et qu'ainsi elle aurait compromis sa fortune immobilière; — Qu'en effet, le jugement qui serait intervenu contre elle aurait affecté ses biens d'une hypothèque générale, et aurait été exécutoire

à la personne du mari un jugement relatif aux droits immobiliers de la femme, et que cette signification faisait courir contre la femme le délai d'appel (Bruxelles, 30 prair. an 13, aff. Linoy, V. Contrat de mariage).

992. La signification, à la femme seule, et sans notification quelconque au mari, d'un jugement par défaut, obtenu contre une femme non autorisée de son mari, ne suffit pas pour faire courir contre le mari les délais d'appel (Cass., 6 mars 1827, aff. Delalleau, V. Mariage).

993. Bien qu'une signification n'indique que l'année dans laquelle elle est faite, néanmoins l'appel ne peut plus être valablement interjeté, s'il est certain qu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis cette signification (Lyon, 7 juill. 1830) (1).

994. *Domicile auquel la signification du jugement doit être faite.* — Sous l'ordonn. de 1667, la simple signification au domicile faisait courir les délais de l'appel; les formalités de l'ajournement n'étaient exigées que pour les sommations d'interjeter appel dans les six mois (Aix, 15 mai 1812) (2).

995. Sous l'empire de la loi nouvelle, la signification se fait également au domicile de la partie condamnée, ou à sa personne. Mais une controverse s'est élevée sur le point de savoir si, pour faire courir le délai de l'appel, la signification à personne ou domicile doit être précédée d'une signification à avoué. La signification ayant pour but de faire connaître le jugement à la partie condamnée elle-même, il paraît inutile de faire précéder la signification à personne d'une signification à avoué, pour faire courir contre elle le délai de l'appel. Aussi aucun texte de loi n'exige-t-il cette signification préalable. Cependant cette formalité a paru nécessaire à quelques jurisconsultes (V. MM. Pigeau, t. 1, p. 562; Coffinières, Encycl. du dr., v° Appel, n° 94; Rodière, t. 2, p. 339; Chauveau sur Carré, quest., 608 *bis*., et les auteurs du Praticien français, t. 3, p. 199).

M. Boncenne, dans une dissertation imprimée, a prêté à cette opinion l'appui de sa belle argumentation.

Voici comment s'exprime cet auteur : « Il est de l'essence de tous mandements de justice que l'exécution s'ensuive, s'il n'y a pas obstacle de droit. Les voies ordinaires de recours contre les jugements sont des obstacles de droit, sauf les cas d'exception qui seront indiqués plus loin. Mais il faut toujours que le jugement soit signifié avant que son exécution puisse être provoquée. On le sait déjà : *Paria sunt non esse et non significari*. Les paroles du juge ne se comprennent pas toujours à l'audience ; il est permis d'en prétendre cause d'ignorance, jusqu'à ce que le poursuivant ait mis légalement sous les yeux de la partie condamnée la teneur exacte de ce qui a été dit, considéré et jugé. Ce n'est pas encore assez de garantie contre le danger des surprises. La plupart des plaideurs sont peu versés dans la science des choses qui tiennent à la procédure. La signification d'un jugement leur arrive : quelle est la nature de ce jugement? Faut-il obéir? faut-il se pourvoir? Est-ce la forme, est-ce le fond qu'il convient d'attaquer? Quels délais seront observés? quelles réserves seront faites? L'avoué peut seul répondre à toutes ces questions, et tracer un plan de conduite. Ce n'est donc pas à la partie, mais à son avoué, que le jugement doit être d'abord signifié. Vient ensuite la signification au client lui-même, laquelle contient mention de la première. Alors il a dû recevoir les instructions qui lui étaient nécessaires pour la conservation de ses droits, et ce n'est pas la faute de la loi s'il arrive qu'ils soient compromis. — L'intervertissement de cet ordre rendrait sans effet la signification du jugement; toutes les poursuites et toutes les contraintes qui s'ensuivraient pour parvenir à l'exécution seraient frappées de nullité. — Cependant M. Favard de Langlade et M. Carré restreignent l'application de la nullité aux actes d'exécution, et ils pensent, d'après un arrêt de la cour de Liége... — J'ai quelque peine à croire que l'intention de la loi soit telle qu'elle est ici supposée. La disposition de notre art. 147 est évidemment prise de l'art. 2, tit. 27 de l'ordonnance de 1667 : « Les arrêts ou sentences ne pourront être signifiés à la partie, s'ils n'ont été préalablement signifiés à son procureur. » Sur quoi Rodier donnait l'explication suivante : « La signification préalable au procureur a paru nécessaire, et l'est en effet, pour prévenir toute surprise. Le procureur qui a occupé dans le procès doit savoir si le jugement a été bien poursuivi, si l'expédition est conforme et dans l'ordre, si la partie a quelque chose à faire et il doit lui en donner avis. » C'est le même esprit qui a consacré le même principe dans la rédaction du code. Je le répète : un plaideur abandonné à lui-même est rarement capable d'aviser au parti qu'il lui faut prendre. Sait-il s'il y a lieu de se pourvoir contre le jugement qu'on lui signifie? sait-il quelle voie de recours il devra employer, et quels délais lui sont donnés pour se décider? Tout cela se rattache directement à l'exécution du jugement. Si l'avoué n'a reçu aucune signification préalable, le client attendra des avis qu'il ne recevra point; les délais s'écouleront, et toutes les voies de recours se fermeront. C'est donc à dire qu'il serait permis de profiter de l'ignorance d'un pauvre plaideur, de le forclore complétement, en laissant dans une fausse sécurité le guide qui

---

sur ces mêmes biens par la voie de la saisie réelle; — Que, dès lors, elle avait un intérêt distinct de celui de son mari, qu'elle devait être mise à même de défendre en justice par la connaissance des actes de la procédure, connaissance qu'elle ne pouvait légalement acquérir que par les copies séparées à elle laissées desdits actes de procédure; — Qu'une seule copie laissée au mari aurait suffi, si l'action du sieur Kah eût concerné la communauté et les biens en dépendants, ou la simple administration des biens personnels de la femme, parce qu'alors le mari aurait été capable d'y défendre seul, soit comme chef de la communauté, soit comme administrateur légal des biens de sa femme, mais que l'action intentée ne pouvait être rangée dans aucune de ces hypothèses; — Que, de ce qui précède, il suit qu'une copie séparée du jugement du 22 nov. 1837 et de la signification qui en a eu lieu devait être donnée à la femme; — Que la seule copie laissée au mari n'a pas eu pour effet de couvrir le délai d'appel à l'égard de la femme; que, conséquemment, cette dernière, même après l'expiration de trois mois, a pu valablement en interjeter appel; — Considérant, au fond, etc.; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel de la femme Kah, laquelle est déclarée mal fondée, etc.

Du 18 fév. 1839.-C. de Colmar, 3e ch.-M. Dumoulin, pr.

(1) (Chanrion C. Prothéry.) — LA COUR; — Attendu que si le nom du mois dans lequel la signification du jugement a été faite a été omis dans la copie remise aux mariés Chanrion et Prothéry, on trouve dans cette copie la mention de l'année 1828; et que, quel que soit le jour de cette année où le jugement a été signifié, il n'en reste pas moins certain que l'appel a été émis plus de trois mois après l'appel du jugement, et qu'ainsi l'appel du 19 août 1829 est nul et non recevable, etc.

Du 7 juill. 1830.-C. de Lyon, 2e ch.

(2) (Hospices de Toulon C. N.....) — LA COUR; — Considérant que l'appel de la commission des hospices n'a été émis que le 4 fév. 1811, après plus de vingt-deux ans du jour de la signification de la sentence; — Qu'aux termes de l'art. 17, tit. 27, ordonn. de 1667, le délai de l'appel pour les hôpitaux était limité à vingt ans; — Que cet appel n'a donc pas été émis dans le délai porté par l'ordonnance; — Qu'il est vrai que le parlement d'Aix admettait l'appel des jugements pendant trente ans; — Mais que cet usage était purement local; qu'il ne violait pas seulement le texte de l'ordonn. de 1667, qu'il s'écartait encore de la jurisprudence de toutes les autres cours supérieures, les deux parlements de Paris et de Bordeaux exceptés; — Qu'il n'avait conséquemment dérogé ni pu déroger aux dispositions de l'ordonnance; — Qu'ayant cessé avec la suppression du parlement qui l'avait établi, le délai de l'appel n'a eu d'autre règle que celle prescrite par l'ordonnance dans les cours et tribunaux qui l'ont remplacé, et qu'ils ont dû en maintenir l'exécution rigoureuse jusqu'à l'émission du nouveau code; — Que l'usage, qui était en même temps une violation d'une loi existante et un abus, n'a pu acquérir aucun droit contraire à sa disposition; — Considérant que l'ordonn. de 1667, sous l'empire de laquelle la sentence dont est appel a été signifiée, n'astreignait pas les exploits de signification du jugement aux mêmes formalités exigées par l'art. 2, tit. 2, pour les exploits d'ajournement, si ce n'est lorsque la partie qui avait obtenu le jugement usait de la faculté accordée par l'art. 12, tit. 27, pour réduire le délai de l'appel, en sommant la partie condamnée de l'interjeter; — Que, dans tout autre cas, la simple signification au domicile, sans les formalités prescrites pour les ajournements, suffisait pour faire courir le délai ordinaire de l'appel; — Que cette distinction, autorisée par l'art. 17 du même titre, suivant la remarque de M. Merlin, dans son Répert. de jurisp., v° Appel, sect. 1, § 5, avait été universellement adoptée; — Que l'exploit du 30 sept. 1788, contenant les nom, prénoms, profession du requérant, le lieu où il exerçait, l'immatricule et la demeure de l'huissier, et la signification faite dans le bureau de l'administration de l'hospice, est également légale et régulière; — Par ces motifs, déboute la commission des hospices de Toulon de ses fin en nullité de la signification du jugement dont il s'agissait, et la déclare non recevable dans son appel, avec dépens.

Du 15 mai 1812.-C. d'Aix.

doit l'éclairer; et que, ce dessein accompli, il suffirait d'avertir l'avoué au moment de passer à une exécution devenue inévitable, et contre laquelle les conseils seraient désormais devenus inutiles.

» A quoi bon faire revivre l'adage : *ignorantia ejus quod quisque tenetur scire, neminem excusat?* On n'est pas tenu de savoir les règles et les délais de la procédure, puisque la loi elle-même met sous la conduite d'un avoué toute personne qui veut s'engager dans les détours du palais. — Quant à cette opinion, que le but principal de la signification préalable du jugement à l'avoué est de mettre ce dernier à portée de satisfaire aux dispositions de l'art. 1038, elle me paraît amenée de trop loin, et je ne vois aucune liaison directe entre cet article et l'art. 147.— L'art. 1038 s'applique au cas où l'exécution d'un jugement définitif exige encore, pour qu'elle puisse être conduite à son terme, quelques procédures à faire. Par exemple, vous avez été condamné à payer des dommages-intérêts, *damnum acceptum, et lucrum impeditum:* mais le jugement ne les a pas fixés; leur quotité sera appréciée par des experts, ou liquidée d'après une déclaration que fournira votre adversaire, sauf à contester. Ce jugement est bien définitif, car il n'est plus possible d'y revenir, et de dire que vous ne devez point de dommages-intérêts; mais, pour l'exécuter, il faut une liquidation; pour cette liquidation, il faut un avoué; et celui que vous aviez déjà dans la cause occupera sans nouveaux pouvoirs, parce que sa charge n'est pas finie tant que toutes les procédures judiciaires ne sont pas terminées. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une restitution de fruits, ou d'une opposition à des taxes de dépens, ou d'une condamnation obtenue à la charge de donner caution. —L'art. 147 n'appartient point à cette spécialité d'idées. Sa disposition est générale; elle s'étend à tous les jugements qui mettent une obligation quelconque à la charge personnelle d'une partie, ce qui fait présumer de droit, en elle, le besoin d'être avisée sur la marche qu'elle doit suivre. — Que l'exécution soit de nature à nécessiter une continuation de procédure, dans laquelle les avoués devront occuper sans nouveaux pouvoirs, ou qu'il s'agisse d'une exécution parée, comme disent les praticiens, *parata executio*, qui se fait en vertu du jugement tel qu'il est, parce que la condamnation n'a besoin ni d'être liquidée ni d'être appréciée, il n'y a point de distinction à établir. Il faut toujours signifier le jugement à l'avoué avant de le signifier au client, afin que celui-ci puisse être averti. Voilà l'intention principale de la loi; elle s'applique aux arrêts des cours, de même qu'aux jugements de première instance. C'est plus qu'une règle ordinaire de procédure, c'est une mesure d'ordre public. Prétendre que la nullité, en cas de contravention, tombe uniquement sur les actes d'exécution du jugement, et que la signification portée de prime-saut chez la partie condamnée n'en doit pas moins servir de point de départ pour les délais du recours, c'est discréditer la loi, c'est isoler de son appui l'homme inexpérimenté qui s'y confie, et cacher des piéges de déchéance sous l'extérieur d'une trompeuse garantie.— Peut-être on objectera : le code ne dit pas que le jugement ne pourra être signifié à la partie, mais seulement qu'il ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué. — Est-ce que la signification à la partie n'est pas un commencement et l'une des formalités essentielles de l'exécution des jugements? N'est-ce pas pour y parvenir que l'on vise à faire courir et à faire expirer les délais durant lesquels elle pourrait être arrêtée ou suspendue? N'est-ce pas un résultat assez grave que de laisser acquérir la force de chose jugée à une décision dont un avis opportun aurait pu procurer la réformation ?—Je crois donc qu'il faut dénier toute espèce d'effet à la signification d'un jugement faite au client, sans que l'avoué ait préalablement reçu la sienne. Telle est, en résumé, l'opinion de M. Coffinières et celle de M. Pigeau. »

Ces considérations ne manquent assurément pas de force; toutefois, dans le silence de la loi, la doctrine contraire nous semble préférable. C'est celle qui a été émise par M. Carré (Anal., t. 2, quest. 1424, et Lois de la proc. civ., quest. 1558), qui s'appuie sur l'esprit de l'art. 147 c. pr., en ce que cet article a pour objet, non pas de mettre l'avoué qui reçoit la signification à même de donner des conseils à son client, dont l'affaire est jugée, mais de faire les actes d'exécution qu'il doit accomplir dans l'année, obligation de l'avoué qui n'a rien de commun avec le droit d'appel appartenant à la partie. La même opinion est enseignée par MM. Berriat-Saint-Prix, p. 375, note 42; Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 8, art. 1, n° 10; Boitard, t. 1, p. 456; Talandier, de l'Appel, n° 145; Rivoire, *eod.*, n° 183, et Favard, Répert., t. 1, p. 171. Le motif principal que donne ce dernier auteur est que l'appel formant une nouvelle procédure, les pouvoirs de l'avoué constitué en première instance sont révoqués dès qu'un jugement définitif a été rendu, et en conséquence cet avoué n'a plus qualité pour recevoir une signification faite dans un autre but que celui de l'exécution du jugement.

Il semble, dirons-nous en outre, que l'on ne peut pas ajouter ici à la lettre de la loi, d'autant plus qu'en matière criminelle où les délais sont cependant si courts et les intérêts si graves, on se contente d'une simple signification à partie (c. inst. 174, 203, 242). — D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue ce qui se passe dans le cours naturel des choses: ou vous avez un avoué soigneux de vos intérêts, et il ne manquera pas de prendre, au greffe, connaissance de l'arrêt pour donner son avis, sans attendre même le plus souvent qu'on le lui signifie : à plus forte raison le fera-t-il, soit de son propre mouvement, soit averti par sa partie, si la signification se fait attendre; ou bien, votre avoué n'est animé d'aucun zèle, d'aucune exactitude, et l'on ne voit pas ce que la signification pourrait lui donner de ce côté-là. — Ajoutons que, dans leurs habitudes de confraternité, MM. les avoués répugnent à toute idée de surprise; qu'ils ne manquent point de se signifier les jugements qu'ils obtiennent les uns contre les autres, et que c'est déplacer le but dans lequel le législateur a permis une telle signification, que de la regarder comme indispensable pour faire courir les délais de l'appel, et tout cela dans la seule considération du cas si rare où une partie ne saura ni comprendre le sens de la copie qu'elle aura reçue, ni recourir, pendant l'espace de trois mois, aux conseils de son avocat ou de son avoué.

996. La jurisprudence a varié sur ce point comme la doctrine des auteurs. D'un côté, les cours royales ont décidé que la signification d'un jugement à partie ou domicile ne fait point courir le délai de l'appel, si elle n'a pas été précédée d'une signification à avoué (Nîmes, 13 janv. 1813; Trèves, 19 mai 1813; Metz, 27 juill. 1824) (1). — Conf. Dijon, 12 mai 1827, aff. Gayde-Roger, arrêt que l'on trouvera rapporté *infrà*,

(1) 1re *Espèce :* — (Grégoire C. créanciers Grégoire.)— LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 147 et 148 c. pr. avec l'art. 443, même code, qu'un jugement doit être signifié à l'avoué contraire avant qu'on puisse faire aucun acte ultérieur, et la signification de ce jugement à la partie; que cette signification ne pouvant tendre qu'à l'exécution du jugement, la signification à l'avoué doit précéder la signification à partie.

Du 13 janv. 1813.-C. de Nîmes.

2e *Espèce :* — (Durcks C. Mullen.) — LA COUR ; — Attendu, 1° en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par l'intimé sur la validité de l'appel interjeté par Daniel Durcks, et dont il s'agit, que l'on doit considérer d'abord que la signification du jugement intervenu contre ce dernier, ayant été faite à son domicile le 13 oct. 1812, l'appel a dû être interjeté dans les trois mois à compter du jour de cette signification, ainsi que le prescrit l'art. 443 c. pr. ; — Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen allégué par l'appelant, et qu'il déduit de l'art. 147 même code, pour soutenir que la signification qui lui a été faite à domicile ne suffit pas pour faire courir le délai de l'appel, et qu'il fallait que la signification du jugement à l'avoué eût été préalablement faite; que, dès lors, il est évident, d'après les termes de cet art. 147, comme de ceux de l'article 153, qu'ils n'ont rapport qu'aux exécutions des jugements; il s'en infère qu'ils ne reçoivent aucune application dans l'espèce où l'art. 443 précité n'exige que la signification à personne ou domicile; d'où il suit qu'il est inutile d'examiner si la signification qui a été faite à l'avoué est régulière.

Du 19 mai 1813.-C. de Trèves.-M. Lefèvre, av. gén., c. conf.

3e *Espèce:* — (N... C. Brasseur.) — LA COUR; — Attendu que la signification à partie ou domicile, qui, aux termes de l'art. 443 c. pr., établit le point de départ du délai pour interjeter appel, doit incontestablement être faite conformément à l'art. 147 dudit code, c'est-à-dire être précédée de la signification à avoué, prescrite par cet article, autrement il faudrait admettre que le même jugement pourrait être signifié deux fois à partie ou domicile, ce qui ne peut être; — Attendu qu'il suit de là que la signification du 24 avril n'a point été faite régulièrement;

n° 1002, avec l'arrêt de cass. du 25 avril 1831, qui a été rendu dans l'espèce.

997. On admet toutefois dans ce système que la signification d'un jugement à domicile, dans laquelle on a omis de faire mention de la signification antérieure à avoué, fait courir le délai de l'appel, la loi n'ayant pas attaché à cette omission la peine de nullité (Bourges, 27 déc. 1808; Riom, 24 fév. 1821) (1).

998. Et même que le délai pour interjeter appel commence à courir, non du jour de la signification à avoué, mais du jour de la signification à personne ou domicile (Colmar, 18 nov. 1809, V. Obligation).

999. D'un autre côté, des cours royales ont jugé, au contraire, que la signification à personne ou domicile fait courir le délai de l'appel, lors même que le jugement n'a pas été préalablement signifié à avoué (Liége, 22 déc. 1808; Bruxelles, 29 juill. 1809; Agen, 10 août 1809) (2).

1000. Pareillement il a été décidé que, dans le ressort des parlements, et notamment de celui de Pau, où l'ordonnance de 1667 n'était pas suivie, la signification à domicile d'un jugement contradictoire, sous l'empire de la loi du 24 août 1790, fait courir le délai de l'appel, bien qu'il n'y ait pas eu de signification préalable à avoué (Req., 1er mars 1820) (3).

1001. Décidé de même que la signification préalable à avoué n'est exigée que lorsqu'il s'agit d'exécuter le jugement, et non pour faire courir le délai de l'appel (Montpellier, 27 mai 1829, aff. com. de Villelongue, V. n° 939).

1002. On a considéré aussi comme consacrant la même doctrine un arrêt duquel il résulte qu'il suffit qu'un jugement ait été

---

qu'elle n'a dès lors point fait courir le délai de l'appel, et conséquemment que la fin de non-recevoir doit être rejetée; — Attendu, au fond, etc.

Du 27 juill. 1824.-C. de Metz.-M. Gérard d'Annoncelles, 1er pr.

(1) 1re *Espèce:* — (Veuve Fagon, etc. C. Pastre.) — Le 19 août 1807, signification à avoué d'un jugement par défaut, obtenu par le sieur Pastre contre la veuve Fagon et consorts. Le 17 déc. suivant, signification à domicile. L'acte ne fait pas mention de la signification à avoué. — Appel le 22 mars 1808. — Les intimés ont soutenu que leur appel était recevable, parce que la signification n'étant pas conforme à l'art. 147 c. pr., n'avait pu faire courir le délai. Si la loi n'a point prononcé la peine de nullité, elle n'en a pas moins voulu que la mention qu'elle ordonnait fût toujours faite. C'est d'ailleurs à celui qui invoque la loi à l'observer; le sieur Pastre a violé l'art. 147; il ne peut donc pas invoquer l'art. 443. — Le sieur Pastre s'est contenté de répondre que l'art. 147 ne prononce pas de nullité, et que l'art. 1030 défend de la suppléer. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les parties de Marie ne se sont pas pourvues par appel, dans les trois mois de la signification du jugement de première instance, à domicile, et que la loi prononce dans ce cas la fin de non-recevoir; — Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas écartée par la circonstance qu'il n'a pas été fait mention, dans l'exploit de signification du jugement à domicile, ainsi que l'exige l'art. 147 c. pr., de la copie fournie à l'avoué des parties de Marie; — Attendu que cet article ne commande point cette mention à peine de nullité; — Attendu que l'art. 1030 du même code porte qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une simple omission pour laquelle le même art. 1030 ne donne ouverture qu'à une amende envers l'officier ministériel; — Déclare les parties de Marie non recevables dans leur appel, etc.

Du 27 déc. 1808.-C. de Bourges.-M. Verny, pr.

2e *Espèce:* — (Chabanette C. Costes.) — LA COUR; — Attendu que la signification du jugement du 19 août 1817 a été faite à avoué le 20 déc. suivant, et à domicile le 3 fév. 1818, et que l'appel n'a été interjeté que le 26 décembre suivant (1818); — Que le défaut de déclaration de la signification à avoué, dans celle qui a été faite à domicile, n'emporte pas la nullité de cette dernière signification, cette nullité n'étant pas textuellement prononcée par l'art. 147 c. pr.; — Déclare l'appel non recevable.

Du 24 fév. 1821.-C. de Riom.-M. Thévenin, pr.

(2) 1re *Espèce:* — (Prieur C. Ahn.) — Le 1er juin 1808, le sieur Ahn fait signifier un jugement au domicile du sieur Prieur, sans signification préalable à avoué. — Le 1er octobre suivant, appel par Prieur. — Ahn oppose que l'appel est tardif. Prieur invoque l'art. 147 qui veut que, s'il y a avoué en cause, le jugement ne puisse être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; il prétend que l'inexécution de cet article a empêché le délai de courir. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel a été signifié le 1er juin dernier, et que l'exploit d'appel n'a eu lieu que le 1er octobre suivant, ainsi plus de trois mois après; — Vu l'art. 443 c. pr.; — Attendu que l'art. 147 du même code invoqué par l'appelant n'est pas applicable, parce qu'il ne concerne que l'exécution des jugements, et n'a pas de rapport au cours des délais d'appel; — Déclare l'appel non recevable.

Du 22 déc. 1808.-C. de Liége.

2e *Espèce:* — (Lorent C. frères Tricot.) — Le tribunal civil de Charleroi avait débouté le sieur Lorent d'une demande par lui formée contre Jean Théodore Tricot, demeurant à Madrid, et Charles Tricot, demeurant à Châtelet; le jugement fut signifié au domicile de Lorent, sans l'avoir été préalablement à son avoué. — Lorent appela par acte notifié au sieur Wilmet, fondé de pouvoirs de Jean-Théodore Tricot, et contenant assignation dans le délai de la loi. — Les frères Tricot ont soutenu que l'appel n'était pas recevable; mais, sans statuer sur la fin de non-recevoir proposée, la cour rendit un arrêt interlocutoire, où il n'est parlé que de Charles Tricot. — Lorent, pour éviter toute nullité, signifia un nouvel appel contre Jean-Théodore Tricot, et le notifia aussi avec assignation dans le délai de la loi, à l'hôtel de M. le procureur général et à celui de M. le procureur du roi. Ce dernier appel était postérieur de plus de trois mois à la signification du jugement. Dans ces circonstances, les frères Tricot ont prétendu que l'appel était non recevable, pour avoir été tardivement émis. — Lorent a répondu que la signification, nulle, parce qu'elle n'avait pas été précédée de celle qui devait être faite à avoué, n'avait point fait courir le délai d'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'appelant n'a signifié son acte d'appel ni à la personne ni au domicile de Jean-Théodore Tricot, mais au domicile du sieur Wilmet, comme chargé de l'administration de ses biens et de la défense de ses intérêts; — Attendu que l'acte d'appel, postérieurement signifié au prédit Jean-Théodore Tricot, le 3 août 1808, en l'hôtel de M. le procureur général près cette cour, et, le 5 déc. même année, en l'hôtel de M. le procureur du roi près le tribunal de Charleroi, l'a été tardivement;

Attendu que rien ne fait que le jugement *à quo* n'ait pas été signifié à l'avoué de l'appelant, vu que l'art. 147 c. pr. est seulement conçu pour l'exécution, et qu'il ne prononce de nullité qu'en cas d'inexécution; qu'à tous autres égards il n'y a pas de nullité; — Attendu qu'aux termes de l'art. 443 du même code, le délai de trois mois pour interjeter appel court du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, et que cet article ne requiert pas qu'il y ait eu signification préalable à l'avoué;

Attendu, au surplus, que lesdits deux exploits ne contiennent pas le délai pour comparaître, mais vaguement le délai de la loi; — En ce qui concerne Jean-Théodore Tricot, déclare l'appel non recevable; condamne l'appelant aux dépens engendrés entre lui et Jean-Théodore Tricot.

Du 29 juill. 1809.-C. de Bruxelles, 3e ch.-MM. Crassous et J. Tarte, av.

3e *Espèce:* — (Lapergue C. Basta.) — LA COUR; — Attendu que la loi distingue entre l'exécution des jugements et les délais de l'appel; que l'art. 147 ne règle que le mode d'exécution des jugements, et que l'art. 443 détermine les délais pour interjeter appel; qu'il résulte de ce dernier article que l'appel ne peut être interjeté s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis la signification du jugement faite à personne ou domicile; qu'il est constant que le jugement dont s'agit a été signifié audit Lapergue le 23 sept. 1808, et que l'appel n'a été interjeté que le 4 janv. 1809, et par conséquent après le délai prescrit par ledit article; d'où il suit qu'il est non recevable.

Du 10 août 1809.-C. d'Agen.-M. Borgognié, pr.

(3) (Comm. de Sault-de-Navailles C. Laur.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier et le deuxième moyen, que le jugement interlocutoire du 16 vent. an 12 contient une disposition définitive, et fut signifié le 6 germ. an 12 (27 mars 1804); — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 24 août 1790 qui gouvernait alors la matière, nul appel d'un jugement contradictoire, sans distinction de sa nature, ne pouvait être interjeté après trois mois de la signification; et que, dans le fait, l'appel de ce jugement n'a été interjeté que le 16 déc. 1807, postérieurement même à ce jugement définitif, qui est du 28 août précédent; — Attendu que la circonstance que le jugement dont il s'agit n'aurait pas été signifié à avoué avant la signification à domicile, est indifférente du moment qu'il est constant que, dans le ressort du ci-devant parlement de Pau, l'ordonnance de 1667 n'était pas suivie et que les tribunaux du pays ont été autorisés, jusqu'à la mise en activité du code de procédure, à suivre leurs anciens styles et usages; — D'où il suit qu'il n'y a de violation ni de la loi du 24 août 1790 ni de l'ord. de 1667;

Sur le sixième et dernier moyen: — Attendu qu'il s'agit de fruits dus à titre de restitution dont la jouissance avait été gardée de mauvaise foi et en conséquence d'une dépossession que l'arrêt qualifie de violente et exercée par des habitants insurgés; qu'ainsi il n'y a aucune application à faire, en ce cas, de l'art. 2277 c. civ.; — Rejette.

Du 1er mars 1820.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

régulièrement signifié à une partie, à personne ou à domicile, et exécuté par elle, pour faire courir contre cette partie le délai de l'appel, encore bien que la signification faite à avoué serait irrégulière en ce qu'elle omettrait, dans le dispositif, l'un des chefs du jugement... En un tel cas, le délai court même à l'égard du chef omis..., surtout s'il est constant que la partie a connu le véritable état du jugement..., et il y a lieu de casser l'arrêt qui reçoit l'appel, quoiqu'il ait considéré que, par suite de l'omission, l'avoué n'a pu éclairer son client sur ses intérêts (Cass., 25 avril 1831) (1).—Toutefois, bien que cet arrêt casse celui de la cour de Dijon qui avait jugé que la signification à partie ne fait pas courir le délai de l'appel s'il n'y a eu signification préalable à avoué, on ne peut pas dire que la décision contraire résulte de l'arrêt.—La cour suprême se fonde, en effet, sur deux particularités fort remarquables; elle relève : 1° qu'il y a eu exécution du jugement de la part de l'appelant; 2° qu'il a connu la partie omise dans la signification à avoué.—De ces deux circonstances, la première répond à tout, écarte toute discussion ultérieure; car, dès qu'une partie exécute un jugement qui lui est intégralement signifié, elle n'est plus recevable à se plaindre. Pourquoi ne pourrait-elle pas acquiescer légalement à un jugement dont une copie complète lui a été remise, lorsqu'elle aurait pu y acquiescer avant toute espèce de signification, soit à elle-même, soit à avoué?—Quant à la seconde circonstance, elle serait plus contestable : on pourrait faire observer qu'en déclarant que la partie avait été induite en erreur par suite de l'omission faite dans la copie de l'avoué, la cour royale s'était livrée à une appréciation de fait et d'intention qui échappait à la censure de la cour de cassation, qu'en conséquence, cette dernière cour n'avait pu décider le contraire. — Mais ce raisonnement est-il exact? — On ne le pense pas. — D'abord, la cour de cassation reconnaît qu'il y a eu acquiescement au jugement, et l'on sait qu'en matière d'acquiescement, elle n'est pas enchaînée par l'interprétation des cours royales, parce qu'en effet cette interprétation contient virtuellement une solution en droit. Or, quand on exécute un jugement, quand on l'exécute dans toutes ses parties et sur une copie qui le reproduit intégralement, on connaît nécessairement toutes les dispositions de cet acte. La seconde déduction de la cour est donc rigoureuse et forcée. — D'un autre côté, la solution de la cour sur cette particularité serait-elle erronée, qu'on ne pourrait l'en isoler; ce ne serait plus alors une décision de principe qu'elle aurait entendu rendre; elle n'aurait jugé qu'une spécialité : son arrêt devrait être reçu tel quel; il ne serait pas permis de lui donner plus de portée qu'il n'a été dans l'intention de la cour de lui en donner.

1003. La signification faite, après le décès de la partie, au domicile du fondé de pouvoirs, ne fait pas courir les délais de l'appel (Colmar, 25 janv. 1818) (2).

1004. Quand la loi veut que la signification soit faite au domicile, elle entend parler du domicile réel (V. *suprà*, n° 740). Ainsi, est insuffisante la signification d'un jugement faite seulement au domicile élu pour des actes d'exécution : elle ne fait pas courir le délai d'appel (Req., 22 brum. an 12, aff. Tauffkirch, V. n° 526; Grenoble, 27 août 1832) (3). — Jugé aussi qu'il en

---

(1) *Espèce :* — (Gayde-Roger *C.* Gavet.) — Roguin et Delaflèchère, qui avaient acquis de la nation la terre de Clefmont, comprenant partie d'une usine appelée la Batterie de Foncey, vendirent cette partie d'usine à Gavet. — L'autre partie de cette même usine fut mise en vente par l'État; il fallut liciter la totalité; Gayde-Roger s'en rendit adjudicataire. — Cette vente fut d'abord attaquée devant l'autorité administrative, mais elle fut déclarée valable. — Ensuite, Gayde Roger assigna Gavet devant le tribunal de Chaumont, pour le faire condamner à abandonner la propriété et la jouissance de l'usine, à lui payer les loyers qu'il devait depuis 1815, et, en outre, à des dommages-intérêts. — Gavet appela en cause Roguin et Delaflèchère, ses vendeurs. — Le 15 mars 1825, jugement contradictoire qui condamne Gavet à abandonner à Gayde-Roger la propriété et la jouissance de l'usine, à payer les loyers réclamés, et des dommages-intérêts, et condamne, en outre, Roguin et Delaflèchère à garantir Gavet, seulement pour les dommages-intérêts prononcés contre lui. — Ce jugement a été signifié à l'avoué de Gavet, mais, dans cette copie il y a eu une erreur très-grave; on y voit que Roguin et que Delaflèchère ont été condamnés à garantir Gavet des dommages-intérêts et des loyers, au payement desquels il avait été condamné. — Mais, dans la copie signifiée à Gavet, à sa personne et domicile, cette erreur ne se retrouve plus. Gavet laissa expirer le délai d'appel; il exécuta même ce jugement. — Une expertise avait été ordonnée, par ce même jugement, pour estimer les dommages-intérêts. — Le 19 avril 1826, un jugement prononça définitivement à cet égard.

Gavet appela de ce jugement seulement. Cet appel souleva un grand nombre de difficultés; la seule qui ait été examinée par la cour de cassation est celle de savoir si le délai de l'appel contre le jugement du 15 mars 1825 avait pu courir, lorsque la copie signifiée à l'avoué de Gavet contenait une erreur très-grave, qui était de nature à ne pas l'engager à appeler. — Le 12 mai 1827, la cour de Dijon statua sur cette question, en ces termes : « Considérant qu'en thèse générale, l'acquéreur évincé a droit à la restitution des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince; qu'il suit de là que Gavet était fondé à réclamer, contre Roguin et Delaflèchère, les fruits qu'il était dans la nécessité de restituer à Gayde-Roger, qui l'évinçait; que, dès lors, il n'est pas douteux que la disposition du jugement du 15 mars, qui laisse, à la charge de Gavet, et sans garantie contre ses vendeurs, la totalité du prix des loyers des usines de Forcey, eût été réformée si elle eût été soumise à l'examen de la cour; que Gayde-Roger, faisant signifier cette sentence à l'avoué de Gavet, a dénaturé involontairement, sans doute, la disposition qui est relative aux fruits; qu'il est dit, en effet, dans la copie du jugement, que les experts sont chargés d'estimer les loyers et dommages-intérêts dus par Roguin et Delaflèchère à Gavet, pour les causes susénoncées; que, dès lors, l'avoué chargé des intérêts de Gavet a dû croire qu'on avait fait droit aux conclusions en garantie qu'il avait prises sur ce chef de demande, ce qui est cependant diamétralement opposé au véritable dispositif du jugement; qu'ainsi, Gayde-Roger ayant, par son fait et par sa faute, induit Gavet en erreur sur un point aussi important, il est tenu de réparer le préjudice qu'il lui a causé; — Que c'est en vain que Gayde-Roger, pour repousser cette action, prétend avoir signifié, au domicile de Gavet, une copie régulière et complète du jugement du 15 mars 1825; qu'en tenant ce fait pour avéré, il ne reste pas moins acquis au procès que l'avoué de Gavet, auquel la copie infidèle du jugement a été signifiée, a dû penser que la garantie s'étendait aux condamnations des loyers; qu'il n'a pu, dès lors, éclairer son client sur ses intérêts, et lui conseiller de se pourvoir pour obtenir la réparation de ce jugement; que cette erreur du conseil et du guide que la loi donnait à Gavet a nécessairement rejailli sur lui; qu'ainsi, le préjudice subsiste toujours;.... — Déclare l'appel recevable, et, statuant, etc.» — Pourvoi. — Violation de la chose jugée, excès de pouvoir, contravention aux art. 443 et 444 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a réformé un jugement passé en force de chose jugée, dont il n'y avait pas eu d'appel, et qui avait, d'ailleurs, été exécuté. — Arrêt (apr. délib.).

LA COUR; — Vu les art. 1351 et 1382 c. civ., 443 et 444 c. pr.; — Considérant que le jugement du 15 mars 1825 avait, par des motifs fort étendus, rejeté la demande de garantie du sieur Gavet contre ses vendeurs, en ce qui touchait les loyers; que ce jugement définitif, en cette partie, était, de plus, acquiescé formellement, ainsi que l'arrêt attaqué lui-même l'a reconnu; qu'ainsi, ce jugement ne pouvait être anéanti, ni directement, ni indirectement, par la cour d'appel; — Considérant que ce jugement a été pleinement connu de la partie, puisque la copie qui lui a été signifiée à personne et domicile, et dont la signification fait seule courir le délai de l'appel, en contenait le texte exact et entier; — Que, lors même que la copie signifiée à avoué aurait été incomplète, il n'en résulterait pas que la partie à l'avoué de laquelle cette copie aurait été donnée eût été induite en erreur, erreur qui l'aurait empêchée d'en interjeter appel, puisqu'elle aurait, plus tard, pu voir et vérifier par elle-même les dispositions du jugement; — Que, d'ailleurs, dans l'espèce, cette copie elle-même, dont on argumente, contenait exactement les dispositions principales du jugement, et n'était viciée que par une erreur qu'il était facile de reconnaître en lisant avec attention les motifs et la première et principale disposition du jugement; — Qu'en privant le demandeur du bénéfice d'un jugement passé en force de chose jugée, et en s'appuyant sur cette erreur, pour en tirer la conséquence que des dommages-intérêts équivalant à une partie des condamnations prononcées par le jugement, devaient être anéantis au préjudice de celui qui l'avait obtenu, la cour royale de Dijon a violé l'autorité de la chose jugée et la disposition des art. 1351 c. civ., 443 et 444 c. pr., et faussement appliqué l'art. 1382 c. civ.; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 25 avril 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Bonnet, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Ripault et Chauveau, av.

(2) (Helmuth *C.* N...) — LA COUR; — Considérant que Conrad Helmuth était décédé lorsque le jugement dont est appel a été rendu; qu'aucune signification de ce jugement n'a été faite jusqu'ici à ses mineurs; qu'une signification au fondé de pouvoirs de feu Conrad n'a pu faire courir le délai d'appel; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 25 janv. 1818.-C. de Colmar.

(3) (Barret *C.* Bigron.) — LA COUR; — Attendu que le pouvoir donné par Barret et Longuet-Steulet n'emportait pas faculté de recevoir signification du jugement qui fait courir les délais d'appel; — Attendu que la signification du 13 oct. 1831 a été faite, sous la date du 29 oct. même année,

doit être de même de la signification faite au domicile élu dans l'exploit introductif d'instance (Riom, 28 août 1820) (1).

1005. Toutefois, quant au domicile élu, il faut se référer aux distinctions que nous avons indiquées n°s 745 et 746, 751 et suiv. Il en résulte qu'il y a trois espèces principales d'élection de domicile : 1° celle de l'art. 111 c. civ. pour l'exécution en général d'une convention ; 2° celle qu'exige l'art. 2148, § 1 du même code ; 3° celle qui doit être faite pour les affaires civiles, chez un avoué, aux termes de l'art. 61 c. pr. civ., et pour les affaires de commerce, dans le lieu où siége le tribunal (art. 422). — On doit décider, dans ces divers cas d'élection de domicile, que la signification faite au domicile élu ne fait courir le délai de l'appel que tout autant qu'elle a pu être faite à ce domicile suivant les règles indiquées *loc. cit.*

1006. D'après cela, la signification étant valablement faite au domicile élu dans le cas de l'art. 111 c. civ. pour l'exécution d'une convention, il s'ensuit qu'elle fera courir les délais de l'appel en tant qu'il s'agira d'un jugement rendu sur l'exécution de la convention. — Il a même été jugé que lorsqu'une élection de domicile a été faite dans des lettres de change tirées sur une société, le jugement prononçant la condamnation au payement a pu être signifié à ce domicile élu, même après la dissolution de la société, alors surtout que, s'agissant d'un individu n'ayant pas de résidence en France, il y avait eu affiche à l'auditoire du tribunal civil, et remise au procureur du roi de la copie du commandement (Req., 24 juin 1812, aff. Banoès, v° *infrà*, n° 1052).

1007. Il en est de même de la signification faite au domicile élu dans le cas de l'art. 2148 c. civ., puisque l'art. 2156 du même code autorise la signification faite à ce dernier pour intenter les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers.

1008. Mais il ne s'agit, dans l'art. 2156, que des actions à intenter, ce qui semble attribuer compétence au juge du domicile élu seulement pour les poursuites ; quant au jugement qui statue sur le mérite de l'inscription, il est naturel de penser que la signification doit se faire d'après les règles ordinaires, c'est-à-dire à personne ou au domicile réel. On rentre alors sous l'empire de la disposition générale de l'art. 548 c. civ. qui ordonne la signification à la partie condamnée, de tout jugement portant radiation d'inscription (V. aussi v° Hypothèque). — Il a été jugé par suite que le délai de l'appel d'un jugement qui prononce la radiation d'une inscription ne court que du jour de la signification de ce jugement au domicile réel du créancier, et non au domicile élu dans son inscription (Paris, 8 janv. 1831) (2).

1009. Il a été décidé, toutefois, sous la loi de brumaire an 7, que le jugement qui déboutait un créancier de la revendication d'une partie de biens saisis, a pu être signifié, pour faire courir les délais de l'appel au domicile élu dans une inscription prise sur l'autre partie des biens (Nîmes, 22 août 1807, aff. Peyronnel, V. Domicile élu).

1010. Quant à l'élection de domicile faite dans le cas des art. 61 et 422 c. pr., elle a fait naître, en doctrine et en jurisprudence, une très-sérieuse difficulté. D'une part, M. Merlin a soutenu que la signification du jugement faite soit au domicile élu, dans ce cas, soit, à défaut d'élection, au greffe du tribunal de commerce, est suffisante pour faire courir les délais de l'appel. L'art. 422, dit en substance M. Merlin, n'oblige pas la partie à élire le domicile qu'il prescrit seulement pour qu'on puisse y signifier les actes d'instruction antérieurs au jugement définitif ; c'est aussi pour qu'on puisse y signifier et ces actes et le jugement définitif. Si le jugement définitif peut être signifié soit au domicile élu, soit, à défaut d'élection, au greffe du tribunal, c'est pour que ce jugement puisse être exécuté contre lui directement et sans autre signification, soit à sa personne, soit à son domicile réel. Or, comment refuser à la signification, suffisante pour valider l'exécution immédiate, l'effet de faire courir le délai de l'appel ? (Quest. de dr., v° Appel, § 8, art. 1, n° 11). L'auteur du Journal des avoués, t. 35, p. 30, a embrassé la même opinion, en s'appuyant sur la généralité des termes de l'art. 422 c. pr. et sur l'art. 644 c. com., et c'est aussi dans ce sens que se prononcent MM. Chauveau sur Carré, quest. 1556, et Rivoire, de l'Appel, n° 193.

La jurisprudence aussi présente des décisions nombreuses qui consacrent cette doctrine (Riom, 3 fév. 1809 ; Colmar, 4 août 1813 ; Metz, 27 juill. 1814 ; Paris, 12 juin 1815 ; Dijon, 25 mars 1828 ; Paris, 14 fév. 1837 ; Grenoble, 9 juill. 1840) (3). — La

---

au domicile de Steulet, et non au domicile réel de Barret et Longuet ; d'où il suit que cette signification n'a pas pu faire courir les délais d'appel contre lesdits Barret et Longuet, et que par conséquent leur acte d'appel, du 12 juillet 1832, a été signifié en temps utile ; — Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen de nullité contre l'acte d'appel du 12 juillet 1832, lequel, sous ce rapport, est déclaré valable, continue l'audience de la cour au premier jour.

Du 27 août 1832.-C. de Grenoble, 3e ch.

(1) (Héritiers Augerolles C. Chevallier.) — LA COUR ; — Attendu que l'élection de domicile contenue dans l'exploit de demande du 5 août 1817, des parties d'Allemand chez le sieur Champagnac, leur avoué, n'a dû avoir effet que pour les significations qui auraient pu être faites par la partie de Godemel aux parties d'Allemand, à l'occasion de l'instance intentée et pendant le cours d'icelle ; qu'aussitôt le jugement rendu, le ministère de l'avoué cesse ; et que l'appel, en conséquence de notifications qui sont faites du jugement, devient la matière d'une nouvelle instance ; en sorte que les notifications du jugement, pour que les délais de l'appel courent, doivent être faites au domicile réel de ceux qui ont succombé par le jugement ; — Attendu que l'art. 111 c. civ. est étranger à la matière dont il s'agit, ne s'agissant, d'après cet article, que d'une élection de domicile ayant pour objet cette exécution, et attribuant compétence au tribunal du lieu dans lequel le domicile est élu ; — Attendu que, dès lors, les notifications du jugement dont est appel, du 10 août 1818, faites par la partie de Godemel aux parties d'Allemand, le 14 même mois d'août, n'ont pu faire courir le délai de trois mois, dans lequel l'appel peut être interjeté, puisque l'art. 443 c. pr. porte que « le délai de l'appel ne court que du jour de la signification à personne ou domicile, » ce qui s'entend du domicile réel... ; — Déclare les sieur et dame Chassaing non recevables dans leur appel, etc.

Du 28 août 1820.-C. de Riom, 2e ch.-M. Grenier, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (Baruchweil C. veuve Bailly.) — Les sieurs Bailly et Mercey avaient été colloqués dans un ordre ouvert sur leur débiteur commun, le sieur Blancheron. — A défaut de payement du prix par l'adjudicataire, l'immeuble fut revendu. — Muni de son bordereau de collocation, Mercey, pendant l'absence de Bailly, dont l'existence était ignorée, se fit attribuer exclusivement le prix de l'immeuble, par jugement passé d'accord avec le nouvel adjudicataire, le sieur Baruchweil. — Ce jugement, rendu en 1818 par défaut, profit joint contre Bailly, lui fut signifié au domicile élu en son inscription. — Douze ans après, les ayants cause de Bailly en interjetèrent appel, afin de se rendre recevables, après avoir obtenu l'infirmation du jugement dont il s'agit, à faire reconnaître Baruchweil pour leur débiteur, nonobstant le payement par lui fait à Mercey. — Question de savoir si cet appel, formé hors du délai prescrit, est encore recevable. — Les appelants fondent l'affirmative sur ce que le jugement de 1818 n'a pas été signifié au domicile réel de leur auteur, conformément à l'art. 548 c. pr. Ils soutiennent que le domicile élu par un créancier, dans son inscription, ne remplace le domicile réel que pour la signification des actes relatifs aux difficultés que peut faire naître l'inscription, jusqu'au jugement exclusivement ; mais que, pour faire courir le délai de l'appel contre ce jugement lui-même, la signification doit nécessairement être faite au domicile réel. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 548 c. pr. ; — Considérant qu'aux termes de cet article, tout jugement qui prononce une mainlevée ou une radiation d'inscription, doit être signifié au domicile réel de la partie condamnée ; — Que, dans l'espèce, la signification du jugement du 17 janv. 1818 n'a pas été faite au dernier domicile de Bailly, rue des Ménétriers, où il est décédé... ; — Reçoit l'appel ; — Ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 8 janv. 1831.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(3) 1re *Espèce* : — (Bouvatier et Mouru-Lacotte C. Montaud.) — Le 1er août 1808, jugement du tribunal de commerce de Moulin qui condamne Bouvatier et Mouru-Lacotte à restituer des marchandises dans les trois jours de la signification à personne ou domicile. — Ce jugement, obtenu par Montaud, fut signifié au greffe du tribunal de commerce, parce que les parties condamnées, qui n'habitaient pas Moulin, avaient négligé d'y élire un domicile. — Le 30 août, Bouvatier interjeta appel par acte signifié à un domicile élu par les intimés pendant le cours du procès ; appelé en cause, Mouru-Lacotte appela également, mais plus de trois mois après la date de la signification du jugement au greffe du tribunal de commerce. On a soutenu que les deux appels étaient également non recevables. — Arrêt.

LA COUR ; — En ce qui touche Bouvatier : — Attendu que son appel n'a été signifié qu'au domicile élu, et qu'aux termes de l'art. 456 c. pr., il devait l'être à personne ou à domicile ; — En ce qui touche Mouru-Lacotte ; — Attendu que son appel n'a été interjeté qu'après le délai prescrit par le

cour de cassation s'est prononcée en ce sens, mais dans un cas où la signification avait pour objet de faire courir le délai de l'opposition (Cass., 13 nov. 1822, aff. Albert, V. Jugement par défaut).

---

code de procédure;—Déclare l'appel de Bouvatier nul;—Déclare Mouru-Lacotte non recevable dans le sien, etc.

Du 3 fév. 1809.-C. de Riom.-M. Redon, 1er pr.

2e *Espèce :* — (Meyer C. Ehrmann.) — La cour; — Considérant que la question principale et à laquelle sont subordonnées toutes celles que la contestation présente, consiste à savoir si l'appelant est recevable dans son appel, et s'il n'a pas laissé écouler le délai fixé pour pouvoir attaquer le jugement du 5 août 1808, qu'il prétend lui faire grief; — Considérant que les affaires commerciales étant régies par une législation spéciale, c'est dans le code d'exception et dans les dispositions particulières qu'elles ont obtenues qu'il faut puiser la solution de cette question préliminaire et importante;—Considérant que le § 2, art. 422 c. pr., titre de la Procédure devant les tribunaux de commerce, est conçu en ces termes : « L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera valablement faite au greffe du tribunal; » et que l'art. 645 c. comm. porte : « Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement; » — Considérant que le plumitif du jugement du 5 août 1808, dont est appel, ne fait mention d'aucune élection de domicile de l'appelant, qui était demandeur au principal; que ce jugement, qui a ordonné le rapport de celui intervenu par défaut contre l'intimé, le 19 pluv. an 11, et qui porte que ce jugement par défaut demeurera sans effet, a été signifié à l'appelant, conformément au § 2, art. 422 ci-devant cité, au greffe du tribunal de commerce, dès le 20 du même mois d'août; que l'appelant n'a interjeté appel de ce jugement que par acte signifié le 1er fév. 1812, environ trois ans et demi postérieurement à la signification dudit jugement, conséquemment longtemps après l'époque fatale que l'art. 645 ci-dessus rapporté a prescrit pour que cet appel pût être reçu, quant à la partie du jugement qui est définitive; qu'ainsi, par la tardiveté de l'émission de cet appel, l'appelant en a encouru la déchéance, et le susdit jugement du 5 août 1808 a acquis toute l'autorité de la chose jugée; que, dès lors, il n'y a pas lieu de vérifier ni de s'arrêter aux autres moyens, soit de forme, soit du fond du litige; — Par ces motifs; — Reçoit le demandeur opposant à l'arrêt du 25 nov. 1812; — Ayant égard à son opposition, et y faisant droit;—Ordonne qu'il sera rapporté pour demeurer comme non avenu, à charge de refonder les frais préjudiciaux;—Et prononçant sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de commerce de Strasbourg, les 5 août 1808 et 20 déc. 1811;—Déclare l'appelant non recevable dans son appel dudit jugement du 5 août 1808; — Et quant à l'appel du jugement du 20 déc. 1811;—Met l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 4 août 1813.-C. de Colmar.

3e *Espèce :* — (Bloch C. N...) — La cour; — Attendu que la signification à personne ou domicile exigée par l'art. 443 c. pr. n'est évidemment relative qu'aux jugements rendus par les tribunaux ordinaires; — Attendu que l'art. 442 même code, qui détermine le mode de signification des jugements intervenus dans les tribunaux de commerce, et l'art. 645 c. com., qui règle les délais d'appel des mêmes jugements, doivent seuls être consultés dans l'espèce; — Attendu que le premier de ces articles porte que si les parties comparaissent et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal seront tenues d'y élire domicile, et qu'à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal; — Attendu que Bloch a comparu à la première audience, où il n'est pas intervenu jugement définitif; qu'il n'a élu aucun domicile, quoiqu'il ne résidât pas à Metz, et que la signification du jugement rendu à une audience subséquente lui a été valablement faite au greffe du tribunal; que cette signification a conséquemment fait courir le délai d'appel; — Attendu que ce délai d'appel est fixé à trois mois par l'art. 645 c. com., et qu'il court, d'après le même article, à compter de la signification du jugement, laquelle est nécessairement celle établie et autorisée par l'art. 422, puisque l'art. 645 n'en exige aucune autre à personne ou domicile réel dans les affaires commerciales, où les formalités ont été abrégées ou simplifiées, parce que, de leur nature, ces affaires requièrent célérité; — Attendu que l'appel de Bloch ne peut être reçu, parce qu'il a été interjeté hors du délai de trois mois, à partir de la signification qui lui a été régulièrement faite du jugement au greffe du tribunal; — Déclare l'appelant non recevable en son appel, etc.

Du 27 juill. 1814.-C. de Metz.

4e *Espèce :* — (Mirchowich C. N...) — Un jugement du tribunal de commerce du 9 juin, qui prononçait une condamnation contre le sieur Mirchowich, avait été notifié au domicile élu par ce dernier, conformément à l'art. 422 c. pr. — Plus de six mois après cette signification, la partie condamnée interjeta appel. — On lui oppose une fin de non-recevoir prise de l'expiration des délais. — 16 fév. 1815, arrêt par défaut en ces termes : « Attendu que l'appel a été interjeté hors les délais prescrits par la loi, déclare Mirchowich non recevable dans son appel et le condamne en l'amende et aux dépens. » — Opposition du sieur Mirchowich. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs de l'arrêt par défaut; — Déboute l'appelant de son opposition; — En conséquence, le déclare non recevable dans son appel, etc.

Du 12 juin 1815.-C. de Paris.

5e *Espèce :* — (Jomier et Boissier C. Bontemps.) — Par jugement du tribunal de commerce de Châlons, Jomier et Boissier sont condamnés à payer une somme à Bontemps. — Ce jugement est signifié au greffe du tribunal de commerce, faute par les parties condamnées, non domiciliées dans le lieu où siége ce tribunal, d'y avoir, lors de leur comparution, élu domicile selon le vœu de l'art. 422 c. pr. — Appel de la part de celles-ci, plus de trois mois après. — Bontemps soutient l'appel tardif. — Les appelants répondent que, d'après l'art. 443 c. pr., le délai n'aurait pu courir qu'en vertu d'une signification à personne ou domicile réel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que le jugement dont est appel, n'ayant point été rendu à la première audience à laquelle les parties avaient comparu, et les appelants, non domiciliés à Châlons-sur-Saône, n'ayant point fait d'élection de domicile dans cette dernière ville, ainsi que le prescrivait l'art. 422, l'intimé a régulièrement et valablement fait faire la signification du jugement définitif au greffe du tribunal de commerce, ainsi que l'y autorisait le même art. 422 c. pr.; — Que cette signification, qui devait incontestablement faire courir les délais de l'appel, puisqu'elle ne pouvait avoir d'autre objet, a eu lieu le 19 mai 1827, et que ce n'est que le 7 septembre suivant, c'est-à-dire trois mois et dix-huit jours après, Jomier et compagnie ont émis appel du jugement; mais que cet appel, ainsi tranché hors du délai prescrit par l'art. 645 c. com., est évidemment non recevable; — Par ces motif, sans s'arrêter à l'appellation interjetée, etc.

Du 25 mars 1828.-C. de Dijon, 2e ch.

6e *Espèce :* — (Charpillon C. Dufrène-Pinel.) — La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 422 c. pr. civ., qui règle la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal sont tenues d'y faire élection d'un domicile, et qu'à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, est faite valablement au greffe du tribunal; — Qu'il résulte de cette disposition de la loi que l'élection de domicile prescrite par l'art. 422 n'est pas facultative, mais forcée dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires commerciales; — Qu'il en faut conclure que la signification du jugement, soit au domicile élu, soit au greffe du tribunal, fait courir le délai d'appel; — Qu'autrement la signification du jugement à personne ou domicile serait toujours nécessaire pour faire courir ledit délai; — Qu'ainsi la signification dudit jugement au domicile élu serait sans objet, ce qui ne saurait être le vœu de la loi; — Considérant que les termes de l'art. 645 c. com. sont conformes à cette interprétation, puisque, d'après cet article, le délai pour appeler des jugements du tribunal de commerce est de trois mois, à compter, non pas de la signification du jugement à personne ou domicile, comme le veut l'art. 443 c. pr., pour les jugements des tribunaux ordinaires, mais seulement de la signification du jugement, ce qui s'applique au domicile élu en vertu de l'art. 422; — Considérant, en fait, que le jugement du tribunal de commerce de Paris, du 23 mars 1836, a été signifié au greffe dudit tribunal le 9 avril suivant; — Que l'appel de César Charpillon n'a été interjeté que le 4 nov. de la même année, par conséquent après le délai de trois mois; — Déclare César Charpillon non recevable dans son appel, etc.

Du 14 fév. 1837.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardoin, pr.

7e *Espèce :* — (Augier C. Alvier.) — La cour; — Attendu que le législateur a établi dans le deuxième liv. de la 1re part. c. pr., tit. 25, une procédure toute spéciale devant les tribunaux de commerce; que ce tit. 25, par suite de la disposition de l'art. 642 c. com., fait portion intégrante du même code, et ne fait qu'un corps avec lui; — Attendu que l'art. 422 est inséré dans la série des articles qui composent le tit. 25; que cet article dispose que les parties comparaissantes et non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal doivent faire élection de domicile; que toutes significations, même celles du jugement définitif, sont valablement faites à ce domicile élu; — Attendu que cela est si vrai que la disposition finale du même article arrête qu'à défaut de cette élection de domicile, les significations faites au greffe du tribunal, même celles du jugement définitif, seront tout aussi valables faites à ce greffe que si elles avaient été faites à la personne ou au domicile de la personne non domiciliée; — Attendu que l'art. 443 c. pr. n'est point compris dans la série des articles du tit. 25 qui règle le mode de procéder devant les tribunaux de commerce; que les règles du délai de l'appel pour les affaires jugées par les tribunaux de commerce sont fixées par l'art. 645 c. com.; que cet article, qui continue la série des articles relatifs au mode de procéder devant les tribunaux de commerce, fixe le délai pour appeler à trois mois, à partir du jour de la signification du jugement pour les jugements contradictoires;

1011. D'un autre côté on a soutenu, et avec plus de raison, ce nous semble, que l'élection de domicile n'ayant lieu, dans le cas de l'art. 422, que pour le procès et cessant avec lui, c'est-à-dire quand le jugement a été rendu, la signification du jugement qui serait faite, soit au domicile élu, soit au greffe, à défaut d'élection de domicile, n'aurait pas pour effet de faire courir les délais. Cette doctrine a été consacrée par la cour de cassation et par plusieurs cours royales (Cass., 2 mars 1814; Bruxelles, 25 avr. 1821; Colmar, 5 août 1826; Rennes, 20 déc. 1827; Lyon, 28 janv. 1828; Limoges, 21 nov. 1835) (1). Elle est aussi enseignée par

---

que ces mots, *à dater du jour de la signification du jugement*, sans l'addition de ceux *à personne ou domicile*, contenus dans l'art. 443 c. pr. civ., se rapportent nécessairement à toutes significations valables qui auraient pu être faites du jugement, et par suite aux dispositions de l'art. 422 c. pr., article inhérent au code de commerce, ne faisant qu'un avec lui par suite de la disposition de son art. 642; — Attendu que les expressions que l'on trouve dans cet art. 422, *de signification valable même du jugement définitif*, n'auraient aucune portée et ne seraient qu'une lettre morte, si on ne les rattachait aux dispositions de l'art. 645, et au jour à partir duquel doit courir le délai de l'appel; — Attendu que, dans son opposition au jugement du tribunal de Die, du 29 mars 1838, opposition sur laquelle est intervenu le jugement dont est appel, Victor Augier, le 29 juin 1839, faisait élection de domicile en l'étude de Mᵉ Joubert, avoué à Die, son mandataire spécial; — Attendu que c'est le 27 août 1839, à ce domicile élu, qu'a été signifié le jugement du treizième du même mois; — Attendu que ce n'est que par exploit du 30 janv. suivant, plus de cinq mois après la signification de ce jugement, que Mᵉ Augier a déclaré appeler du jugement du 13 août; que, dès lors, son appel est intervenu hors des délais légaux; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel émis par Mᵉ Augier envers les jugements rendus par le tribunal de première instance, séant à Die, jugeant comme tribunal de commerce, dans lequel il est déclaré non recevable, a mis ladite appellation au néant, etc.

Du 9 juillet 1840.-C. de Grenoble, 2ᵉ ch.-M. de Noailles, pr.

(1) 1ʳᵉ *Espèce :* — (Wegmann C. Fiers.) — Le 5 fév. 1811, le sieur Wegmann assigne le sieur Fiers devant le tribunal de commerce de Gênes, pour le faire condamner à lui remettre six caisses de cannelle, et fait élection de domicile à Gênes, chez le sieur Vassalo. — Jugement du 26 mars même année, qui déclare Wegmann non recevable dans sa demande. — Le 27 avril, signification de ce jugement au domicile que Wegmann avait élu chez Vassalo. — Le 13 août, appel par Wegmann. — Fiers lui oppose que, suivant l'art. 422 c. pr., qui a dérogé à l'art. 443 du même code, le délai d'appel a couru du jour de la signification faite au domicile élu, et qu'ainsi l'appel est non recevable pour n'avoir pas été formé dans ce délai. — Wegmann soutient que l'art. 422 n'apporte pas d'exception à la règle générale que consacre l'art. 443, qui exige la signification à personne ou domicile réel pour faire courir le délai de l'appel. — Arrêt de la cour de Gênes, du 16 nov. 1811, qui déclare l'appel non recevable, attendu que du rapprochement des art. 111 c. civ., 422 et 443 c. pr., il résulte que la signification du jugement au domicile élu devant le tribunal de commerce fait courir le délai de l'appel, et que Wegmann ayant appelé après les trois mois, à partir de la signification faite à son domicile d'élection, son appel n'avait pas été formé dans le délai prescrit par la loi.

Pourvoi de Wegmann, pour contravention à l'art. 443 et fausse application des art. 422 c. pr. et 111 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 443 c. pr. civ.; — Attendu que, suivant cet article, le délai de l'appel ne commence à courir que du jour de la signification du jugement à personne ou domicile; — Que cette règle étant générale, il n'est permis aux juges d'admettre aucune exception, si elle n'est établie par une loi expresse; — Qu'il ne résulte aucune exception de cette nature de l'art. 422 du même code pour les cas de domicile d'élection prévus par cet article, puisqu'en disposant que « si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas de jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal seront tenues d'y faire élection d'un domicile; que l'élection de domicile sera mentionnée sur le plumitif de l'audience, et qu'à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal; » cet article n'ajoute point que le délai de l'appel courra du jour de cette signification; — Qu'il ne résulte non plus aucune exception à la disposition générale de la loi dans l'espèce de l'art. 111 c. civ., puisque cet article n'a pour objet que le domicile conventionnel, et ne peut être étendu au domicile judiciaire, qui a ses bornes particulières et doit être restreint à son cas; — Que, par conséquent, en décidant que, du rapprochement des trois articles ci-dessus cités, il résulte qu'il suffit de signifier le jugement au domicile élu devant le tribunal de commerce pour faire courir le délai de l'appel, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 443 c. pr., et a en même temps commis un excès de pouvoir, en créant une exception qu'aucune loi n'autorise; — Casse.

Du 2 mars 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1ᵉʳ pr.-Cassaigne, rap.

2ᵉ *Espèce :* — (Espanet C. Degroof.) — LA COUR; — Attendu que la règle générale consacrée par le code de procédure, que le délai légal pour interjeter appel court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile, renferme évidemment l'idée du domicile réel, et non pas d'un domicile élu, qui étant une fiction, doit être littéralement énoncée dans la loi, et est essentiellement limitée au cas pour lequel elle a été introduite; — Attendu qu'aucun texte de loi n'établit une exception formelle à cette règle générale, par rapport à l'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce qui reste, par conséquent, sous l'empire de cette même règle, l'élection du domicile mentionnée dans l'art. 422 dudit code de pr. civ., invoqué par l'intimé, ne concernant que les actes de procédure devant les tribunaux de commerce, et la signification des jugements rendus par ces tribunaux, seulement à l'effet de les mettre à exécution; d'où il suit que le point de départ du délai de trois mois pour interjeter appel du jugement dont il s'agit, n'a pas été la signification de ce même jugement au domicile élu de l'appelant à Bruxelles, et que par une suite ultérieure, ledit appel a eu lieu dans le délai légal.

Du 25 avril 1821.-C. de Bruxelles, 3ᵉ ch.

3ᵉ *Espèce :* — (Haumann C. Spach.) — Spach, négociant, créancier de Haumann pour 227 fr., montant d'honoraires et déboursés, nés au sujet d'un dressement de compte dont il avait été chargé, l'a actionné en payement devant le tribunal de commerce de Strasbourg. — Haumann propose un déclinatoire. — 9 déc. 1825, jugement qui rejette cette exception : — « Attendu que les frais et honoraires dont le payement est réclamé sont la rétribution des composition et dressement de compte sur des opérations commerciales d'entre le défendeur et le sieur Widt de cette ville, et à raison desquels ceux-ci ont été en contestation devant ce tribunal; qu'ainsi la demande à cet égard est valablement portée devant lui. »

Appel par Haumann, qui soutient que les art. 631 et suiv. c. com. ne parlent point des frais et honoraires; que les rapports qui ont existé entre Spach et Haumann n'ont pris leur source que dans un mandat spécial et purement civil, qui ne participait nullement de la nature commerciale; que Haumann, n'étant point commerçant, ne peut devenir justiciable des tribunaux de commerce que par exception, à raison d'un acte de commerce; qu'il n'y a rien de commercial dans le mandat dont il s'agit. — L'intimé oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel a été interjeté plus de trois mois après la signification du jugement faite le 21 au greffe du tribunal, faute par le défendeur d'avoir fait élection de domicile, conformément à l'art. 422 c. pr.; article qui consacre une exception à la règle établie par l'art. 443. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les concl. conf. de M. Coste, av. gén.; — Considérant que l'art. 422 c. pr., en prescrivant une élection de domicile en matière commerciale dans le lieu où siége le tribunal, et en autorisant les significations, même des jugements définitifs, au greffe de ces tribunaux, lorsque les parties négligent d'élire un domicile spécial, n'a entendu donner cette faculté que pour les significations d'actes concernant la première instance, et sans dérogation aux dispositions de l'art. 443 du même code, qui ne fait courir les délais de l'appel qu'à partir de la signification des jugements à personne ou domicile; — Qu'au cas particulier, le jugement attaqué n'a été signifié à domicile qu'à la date du 29 mars dernier, et a été suivi, dès le lendemain, d'un appel régulier;

Quant au moyen d'incompétence : — Considérant que les attributions des tribunaux de commerce sont déterminées par les dispositions précises des art. 631 et suiv. c. com., qui ne peuvent recevoir d'extension; que les demandes en payement de frais et honoraires de la part des officiers ministériels, agréés ou hommes d'affaires, ne sont pas comprises dans ces désignations, et ne peuvent dès lors être portées que devant les tribunaux ordinaires, dans les formes prescrites par la loi; — Que ces demandes ne sauraient être considérées comme accessoires aux actions qui les ont fait naître, mais deviennent actions principales pour celui qui veut les former; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, qui est déclarée mal fondée, prononçant sur l'appel du jugement, annule ledit jugement, comme nullement et incompétemment rendu.

Du 5 août 1826.-C. de Colmar.-M. Jacquot-Donnat, pr.

4ᵉ *Espèce :* — (Daslais C. Baba.) — Un jugement commercial est signifié par le sieur Baba au sieur Daslais, au greffe du tribunal, Daslais, non domicilié dans le lieu où siégeait le tribunal, n'y ayant pas fait élection de domicile (c. pr., 422). Appel par Daslais, plus de trois mois après cette signification, mais avant que le jugement ait été signifié à personne ou domicile. Baba oppose que le délai d'appel est expiré. Daslais invoque la règle générale de l'art. 443 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la disposition de l'art. 443 c. pr. civ. est générale et absolue, et qu'il en résulte que, dans tous les cas, la signification doit toujours être faite à personne ou domicile, pour faire courir le délai de trois mois pour interjeter appel; — Qu'on ne peut voir de dérogation à cet article dans la combinaison de l'art. 645 c. com. avec l'article 422 c. pr. civ., encore bien que le premier de ces deux derniers articles ne répète pas textuellement les termes de l'art. 443, parce qu'une

la majorité des auteurs (V. MM. Berriat Saint-Prix, p. 427, note 10; Thomine-Desmazures, t. 1, n° 492; Pigeau, t. 1, p. 588; Demiau-Crouzilhac, p. 320; Talandier, de l'Appel, n° 213; Carré, Lois de la pr. civ., quest. 1556). Toutefois, ce dernier auteur distingue entre la signification au greffe et la signification au domicile élu; il enseigne que si la dernière ne fait pas courir les délais de l'appel, il en doit être autrement de la première. Les auteurs et les arrêts cités se fondent sur ce que l'art. 443 contient une règle générale à laquelle ne déroge pas l'art. 422, non pas seulement parce que ce dernier article a précédé, dans le code, la disposition de l'art. 443, mais encore parce qu'en autorisant la signification au domicile qu'il indique, cet article n'ajoute pas que cette signification fera courir les délais. On ajoute que les motifs de l'art. 443, qui ont été d'éviter toute surprise, existent aussi bien en matière commerciale qu'en matière ordinaire, et enfin que l'art. 111 c. civ. n'est point applicable, parce que cet article a pour objet le domicile conventionnel et ne peut être étendu au domicile judiciaire qui a ses bornes particulières et doit être restreint dans son objet. Ces considérations, qui ont été présentées notamment par la cour de cassation dans l'arrêt du 2 mai 1814, doivent prévaloir, ce nous semble, sur celles qu'on invoque en faveur de la doctrine contraire.

1012. L'élection de domicile, faite dans l'acte d'opposition à un jugement par défaut d'un tribunal de commerce, étant comme non avenue quant à la signification du jugement rendu sur l'opposition, lorsque les parties ont été jugées définitivement à la première audience, surtout si cette élection de domicile n'a pas été mentionnée sur le plumitif, la signification faite au domicile élu ne peut faire courir le délai d'appel (Trèves, 23 juil. 1810) (1).

1013. C'est l'intimé qui fait déclarer l'appel non recevable s'il a été interjeté après les délais. Toutefois, si la tardiveté de l'appel provient de son fait, il ne peut plus l'opposer : tel est le cas où il aurait indiqué son domicile dans un lieu qui n'existerait pas (Bordeaux, 13 mars 1833) (2). — Il est évident que, dans cette hypothèse, aucune négligence ne peut être imputée à l'appelant, et que l'intimé doit supporter la responsabilité de son fait; c'est l'occasion d'appliquer le principe : à qui la faute le dommage.

1014. Jugé dans le même sens que celui qui, dans la signification d'un jugement, se donne un faux domicile, ne peut se plaindre de ce que l'exploit d'appel lui est notifié au parquet du procureur général, dix jours après l'échéance du délai fixé pour relever cet appel (Rennes, 14 juil. 1819) (3).

1015. Mais l'appelant qui a interjeté son appel plus de trois

---

déchéance ne peut jamais être prononcée que d'après une disposition claire, précise et sans équivoque de la loi; parce que, d'ailleurs, la disposition de l'art. 422 n'a uniquement pour objet que la prompte exécution des jugements rendus en matière commerciale; — Que les motifs qui ont dicté la disposition de l'art. 443, et qui sont évidemment fondés sur la nécessité d'éviter toute surprise, s'appliquent tout aussi bien aux matières commerciales qu'aux matières civiles, ainsi que cela résulte, au surplus, de l'art. 648 c. com.; — Par ces motifs, déboute l'intimé de la fin de non-recevoir par lui proposée contre l'appel relevé par la partie de Galzin (Daslais), condamne la partie de Sévéno (Baba) aux dépens de l'incident, etc.

Du 20 déc. 1827.-C. de Rennes.-M. Dupont-Desloges, pr.

5e *Espèce* : — (Bertrand C. Bon.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 443 c. pr. porte que le délai pour interjeter appel sera de trois mois, et que pour les jugements contradictoires, ce délai courra à compter de la signification à personne ou à domicile; — Attendu que l'art. 422 du même code ne contient aucune dérogation à ce principe général; — Attendu que la signification du jugement dont il s'agit ayant été seulement faite au domicile élu n'a pu faire courir ce délai fatal pour l'appel interjeté par la dame veuve Bertrand; — Attendu que, dès lors, il est inutile de s'occuper des autres moyens opposés par l'intimé, etc.

Du 28 janv. 1828.-C. de Lyon.-MM. Coste, pr.-Bryon, av. gén., c. conf.

6e *Espèce* : — (Gauche du Tailly C. Papon.) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 443 c. pr., le délai de l'appel ne commence à courir que du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile; — Que la disposition de cet article est générale, et ne permet pas d'admettre d'autres exceptions que celles qui sont établies expressément par la loi; — Qu'on trouve des exemples de ces exceptions dans les art. 723 et 724 c. pr., qui portent, en termes exprès, que le délai de l'appel comptera du jour de la signification à avoué; — Mais qu'on ne trouve pas des termes pareils et aussi positifs dans l'art. 422, qui, en autorisant la signification des jugements, même ceux définitifs, au greffe du tribunal de commerce, a pu avoir pour objet de rendre plus prompte et moins coûteuse l'exécution des jugements en matière commerciale, sans vouloir pour cela déroger à la règle générale concernant le délai de l'appel; — Que, d'ailleurs, dans le doute sur le véritable sens de l'art. 422, et à défaut d'une disposition claire et précise, il convient d'admettre l'interprétation la plus favorable à la faculté d'appel; — Qu'ainsi, la signification du jugement du 1er juill. 1831, faite le 3 août suivant à Gauche du Tailly, au greffe du tribunal de commerce, n'a pu faire courir les délais de l'appel, et que l'appel par lui interjeté le 12 juill. 1834 a été émis en temps utile; — Attendu que l'acquiescement, même par exécution, ne lie ni les tribunaux ni les parties, quand il s'agit d'incompétence *ratione materiæ*, parce qu'il ne peut dépendre de la volonté des justiciables de changer l'ordre des juridictions, qui tient au droit public; — Qu'il est impossible surtout d'attribuer cette puissance à l'acquiescement, lorsque, comme dans l'espèce, l'exécution ne porte que sur un jugement qui ne prononce pas une condamnation définitive; — Que conséquemment l'appel du jugement sur la compétence est recevable; — Attendu qu'il est établi que Gauche du Tailly se livrait souvent à des entreprises de confection ou de réparations de routes; — Qu'en dernier lieu, il s'est rendu adjudicataire des travaux d'une partie de la route royale de Limoges à Poitiers, et que c'est à cette entreprise que se rattache la contestation actuellement soumise à la cour; — Attendu que de telles entreprises, qui exigent de la part de celui qui s'y livre de nombreuses fournitures pour le compte du gouvernement, et un achat souvent considérable de matériaux, d'outils et de harnais, pour revendre les uns et pour l'usage des autres à une administration publique, semble rentrer dans la classe des opérations que l'art. 632 répute actes de commerce; — Attendu que l'action de Papon dérive d'un fait relatif à cette opération; — Que, par conséquent, aux termes de l'art. 631, elle est de la compétence des tribunaux de commerce; — Déclare, etc.

Du 21 nov. 1835.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Tixier-Lachassagne, pr.

(1) (Fresauf C. Delamme.) — LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que les exceptions admises par les lois ne doivent recevoir leur application que dans les cas qu'elles ont prévus; que, dans l'espèce, l'élection de domicile faite par Delamme ne rentre pas dans l'application de l'art. 422 c. pr., soit parce qu'il est intervenu jugement définitif à la première audience, soit parce que l'élection de domicile n'a point été mentionnée sur le plumitif; d'où il suit que la signification du jugement définitif, faite au domicile élu, n'a pas pu faire courir le délai de l'appel;... — Ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 23 juill. 1810.-C. de Trèves.

(2) (Pélissier C. Ladugine.) — LA COUR; — Attendu, sur les fins de non-recevoir proposées contre l'appel de Pélissier dans l'intérêt d'Antoine Ladugine, et les époux Muquel, qu'il résulte des faits de la cause que Pélissier a fait toutes les diligences nécessaires pour notifier son appel à Antoine Ladugine, dans le délai de la loi, et au domicile indiqué par ce dernier dans le jugement dont est appel; que si, cependant, la remise de l'acte d'appel a été tardive, Ladugine ne peut s'en prévaloir, puisque cette circonstance provient de son fait, pour avoir pris son domicile dans une commune et un canton qui n'existe pas dans le département de Lot-et-Garonne...;

Du 13 mars 1833.-C. de Bordeaux.

(3) (Collet C. Ameline.) — LA COUR; — Considérant que le sieur Collet, en notifiant aux demoiselles Ameline, le 24 déc. 1816, le jugement définitif du 30 août précédent, dont elles se sont portées appelantes, déclare qu'il était domicilié dans la ville de Limoges; — Considérant que le sieur Collet, autorisé par la cour à faire la preuve de ce fait, déclare renoncer à faire cette preuve; d'où il résulte qu'il reste pour constant au procès qu'il avait indiqué aux appelants un faux domicile; — Considérant que le sieur Collet n'ayant point eu son domicile à Limoges, les demoiselles Ameline n'ont dû ni pu se conformer aux dispositions de l'art. 68 c. pr., qui présuppose dans son application l'existence du domicile réel de la partie assignée; — Considérant que, dans l'ignorance du domicile réel du sieur Collet, les demoiselles Ameline ont dû se conformer, comme elles l'ont fait, aux dispositions du § 8, art. 69 même code, et notifier leur appel au parquet de M. le procureur général; — Considérant, en fait, que l'acte d'appel des demoiselles Ameline n'a été notifié au parquet de M. le procureur général que six jours après l'expiration des trois mois accordés par l'art. 443 c. pr., pour relever appel, à peine de déchéance; — Mais considérant qu'il est également constant que la vraie cause de ce retard provient du fait même du sieur Collet, par la fausse indication de domicile qu'il s'était donné dans l'acte de signification du jugement appelé; d'où il suit qu'il ne saurait se faire un titre de son propre fait, aux termes de l'art. 1382 c. civ., pour faire admettre la fin de non-recevoir qu'il propose; — Considérant que, si les actes d'appel relevés par les demoiselles Ameline, du jugement du 30 août 1816, contre

mois après la signification ne peut être relevé de la déchéance par le motif qu'il lui aurait été impossible de découvrir le domicile que l'intimé avait indiqué dans les actes de la procédure : il pouvait signifier son appel à l'hôtel du procureur général (Aix, 9 juin 1825) (1).

1016. Dans quelques cas exceptionnels la loi prescrit ou autorise la signification à avoué; nous avons indiqué ces cas *suprà*, nos 756 et suiv. Nous ajouterons ici que cette signification fait courir les délais suivant les distinctions que nous avons rappelées *loc. cit.*

ART. 2. — *Des causes qui suspendent les délais de l'appel ou en prorogent le cours.*

1017. La loi a fixé d'une manière générale le délai qu'elle accorde à la partie condamnée pour provoquer par son appel la réformation du jugement. Ce n'est pas à dire, cependant, que la fixation du délai soit absolue; le délai de l'appel, et par là nous entendons parler aussi bien du délai ordinaire de trois mois que de la plupart des délais plus restreints qui ont été établis pour des matières spéciales, le délai de l'appel, disons-nous, comporte au contraire des suspensions ou des prorogations. Le code de procédure présente des causes de suspension du délai, dans le cas de jugement rendu sur une pièce fausse ou de rétention d'une pièce décisive (art. 448); et une cause de prorogation, dans le cas de résidence de la partie condamnée hors de la France continentale, et d'absence du territoire européen du royaume pour un service de terre ou de mer ou pour le service de l'État (art. 445 et 446). Nous avons déjà parlé de ces causes de suspension et de prorogation du délai d'appel (V. *suprà*, nos 812 et s. et nos 890, 895 et s.), nous n'avons donc pas à y revenir ici.

Mais outre ces circonstances, il en est d'autres qui produisent la prorogation ou la suspension du délai et dont nous avons à nous occuper maintenant. Les unes sont expressément prévues par la loi, les autres résultent de la force même des choses. Nous parlerons d'abord des premières.

1018. Aux termes de l'art. 447 du c. de pr., « les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. — Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'art. 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.— Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités. »— Ainsi le décès de la partie condamnée est une cause suspensive du délai de l'appel. Mais dans quels cas s'applique la disposition de la loi, et comment doit-elle être entendue? C'est ce qu'il importe d'examiner.

1019. L'art. 447 du c. de proc. a statué d'une manière générale, et l'on ne peut se dissimuler que, placée au titre de l'Appel, cette disposition a particulièrement pour objet le délai ordinaire de trois mois qui est ouvert à cette voie de recours. S'ensuit-il cependant qu'elle ne doive pas être étendue à ces délais spéciaux qui ont été établis en certaines matières et que nous avons indiqués à la sect. 2 de ce chapitre? On ne saurait le croire : l'art. 447 contient une disposition de droit commun; par suite, elle doit être considérée comme applicable dans tous les cas où les dispositions particulières de la loi n'offriraient pas quelque motif de s'en écarter.

1020. D'après cela, nous admettons que le décès de la partie ne soit pas une cause suspensive du délai de cinq jours accordé pour l'appel des jugements rendus à l'occasion d'une demande en renvoi pour cause de parenté ou d'alliance, ou en récusation de juges. Sans doute la loi ne dit pas, dans ce cas, que le décès de la partie n'aura pas pour effet de suspendre le délai de l'appel; et sous ce rapport, on pourrait considérer l'art. 447 c. de proc. comme applicable, puisque, encore une fois, cet article contient une disposition générale et de droit commun. Cependant l'application de l'art. 447 au cas particulier trouverait un obstacle dans la disposition spéciale; et, dans la nature de l'affaire, un sérieux inconvénient. D'une part, en effet, le délai de l'appel part du jugement même, lorsqu'il s'agit d'une demande en renvoi ou de récusation (c. pr. 392); or, l'art. 447 statue dans la supposition d'une signification qui aurait été faite du jugement à la partie décédée, puisqu'il ne fait reprendre le cours des délais qu'à dater d'une signification nouvelle aux héritiers. D'une autre part, les récusations et les demandes en renvoi sont des incidents qui doivent être jugés promptement et qui, par ce motif, sont affranchis par la loi des formalités ordinaires. Et ne serait-il pas dès lors déraisonnable autant que dangereux de permettre, qu'en cas de décès de la partie, le jugement de l'appel pût, d'après les termes de l'art. 447, être suspendu pendant les délais qui sont accordés aux héritiers pour faire inventaire et délibérer?—V. conf. M. Rivoire, de l'Appel, n° 231.

1021. Quant aux autres délais spéciaux dont nous avons parlé à la section 2 de ce chapitre, ils doivent, ce nous semble, recevoir l'application de l'art. 447 du c. de pr. Cela d'abord, est sans difficulté relativement au délai de l'appel formé contre les jugements émanés des justices de paix. La loi du 25 mai 1838 ne dit rien de contraire; en outre, il résulte de la discussion de cette loi que toutes les dispositions de droit commun écrites au titre de l'Appel dans le code de procédure, doivent être suivies pour l'appel des jugements des juges de paix. On demandait, en effet, à la chambre des députés, si la cause de prorogation indiquée par l'art. 446 du code de proc., serait applicable aux délais spéciaux de l'appel établis par l'art. 13 de la loi de 1838, et il fut répondu, par le rapporteur de la commission : « Nous nous en sommes tenus au droit commun, nous n'avons pas voulu déroger aux termes de l'art. 446 du c. de pr., que la commission connaissait très-bien.... En conséquence, je réponds à la question : Oui,

---

les dames veuve Dugué et veuve Marcel aux qualités qu'elles agissent, n'ont point été notifiés à leur domicile, comme le prescrit, à peine de nullité, l'art. 456 c. pr., mais au domicile du sieur Domingy, leur mandataire, il résulte de la procédure, et notamment d'un dénoncé du 14 avril 1809, notifié aux demoiselles Ameline, à requête du sieur Domingy, par lequel il déclare qu'il est porteur de pouvoirs illimités de la part de ses commettantes, et qu'il somme les demoiselles Ameline de notifier à son domicile tous actes qu'elles entendraient signifier, pour raison de la succession de Lehoreau aux dames veuves Dugué et Marcel, protestant qu'aucuns exploits n'entreraient en taxe, si la signification leur en était faite à domicile; — Considérant que, dans un jugement contradictoire, du 21 avr. 1815, les dames Dugué et Marcel confirment leur élection de domicile chez le sieur Domingy, leur procurateur; — Considérant que c'est en exécution de cette élection spéciale de domicile que les demoiselles Ameline ont successivement notifié aux dames Dugué et veuve Marcel divers autres exploits d'ajournement, et même l'appel relatif à leurs contestations sur la succession de Lehoreau, et qu'à aucune époque les dames veuve Dugué et veuve Marcel n'ont contesté la validité de ces actes ni désavoué leur mandataire, d'où il suit qu'elles sont non recevables à se prévaloir des dispositions de l'art. 456 c. pr.

Du 14 juill. 1819.-C. de Rennes, 3e ch.

(1) (Vacher C. Gastinel.) — LA COUR; — Attendu qu'en fait il est constant que Vacher n'a interjeté appel du jugement rendu contre lui par le tribunal de première instance de Marseille, le 12 av. 1821, que plus de trois mois après la signification qui lui en a été faite, et par conséquent hors les délais voulus par la loi;—Attendu qu'en vain, pour écarter la fin de non-recevoir qui lui est opposée, l'appelant veut s'autoriser d'un procès-verbal de perquisition fait par l'huissier chargé de la notification de ses appels, duquel il prétend faire résulter la preuve que l'intimé n'a jamais eu un domicile à Redon; d'où il tire la conséquence qu'il est encore dans le délai utile pour appeler, puisqu'il a été frauduleusement induit en erreur par son adversaire; — Attendu d'abord que tous les actes de la procédure attribuent à l'intimé le domicile par lui indiqué; — Attendu, ensuite, que le procès-verbal de l'huissier ne prouve et ne peut prouver autre chose, si ce n'est que les recherches qu'il a faites pour découvrir à Redon le domicile de l'intimé ont été infructueuses, d'autant qu'il n'avait qualité ni mission que pour faire la signification d'un acte d'appel, et nullement pour constater légalement la réalité du domicile de la personne à laquelle cet acte devait être signifié; — Attendu que la loi a pourvu au cas où l'individu qui doit être cité en justice n'est pas rencontré au domicile indiqué par lui, et n'a pas cru devoir, dans cette hypothèse, augmenter le délai qu'en règle générale elle a fixé pour les appels; — Attendu qu'en admettant la fin de non-recevoir, il devient inutile de s'occuper des exceptions personnelles à l'avoué Michel, appelé dans la cause comme représentant la masse des créanciers de la succession bénéficiaire Gastinel; — Par ces motifs; — Déclare Léonard Vacher non recevable en son appel;

Du 9 juin 1825.-C. d'Aix, 1re ch.-M. Bret, subst., c. conf.

l'art. 446 recevra son exécution *comme toutes les autres dispositions de droit commun.* »

1022. La règle semble devoir être appliquée aussi au délai de huit jours accordé pour appeler des jugements rendus dans la saisie des rentes. Il faut nécessairement une signification du jugement pour que les délais de l'appel prennent leur cours; aucun motif ne s'oppose donc à ce que les règles générales reçoivent ici leur application. Il importe peu, dit avec raison M. Rivoire, de l'Appel, n° 235, que le jugement ait été signifié à l'avoué plutôt qu'à la partie elle-même; c'est une substitution de personne et de domicile, rien de plus : et il serait étrange que cette dérogation au droit commun, toute au préjudice du débiteur, pût encore en amener une autre au préjudice de ses héritiers. D'ailleurs, la signification n'est pas toujours faite à l'avoué; elle doit avoir lieu au domicile de la partie, quand celle-ci n'a pas d'avoué. D'où il suit que dans l'un comme dans l'autre cas, elle a tous les caractères de la signification ordinaire des jugements, et doit être régie par les mêmes principes.

1023. Les mêmes raisons de décider s'appliquent au délai de dix jours accordé pour l'appel des jugements rendus sur les contestations dans la distribution par contribution, sur les incidents de la saisie immobilière, sur les contestations d'ordre, et celles qui seraient nées à l'occasion des ventes judiciaires d'immeubles autres que sur saisie, et au délai de quinze jours accordé pour l'appel des ordonnances sur référé et des jugements rendus en matière de faillite. Le décès de la partie aurait donc pour effet, dans ces divers cas, de suspendre les délais de l'appel, et ces délais ne reprendraient leur cours que par une signification nouvelle adressée aux héritiers.

1024. Après avoir indiqué les cas dans lesquels l'art. 447 c. pr. est susceptible de recevoir son application, il reste à déterminer quelle est l'économie de cet article. Notons d'abord qu'il s'agit seulement d'une suspension de délais. Le décès de la partie condamnée n'empêche donc pas que la signification qui lui avait été faite avant son décès ne produise son effet; on compte tout le temps qui s'était écoulé depuis cette signification jusqu'au décès, et les héritiers n'ont plus, pour interjeter leur appel, lorsque ils ont reçu leur signification nouvelle, que l'espace de temps qui manque pour compléter le délai fixé par la loi. Ajoutons néanmoins que, dans les cas ordinaires, du moins, s'il restait à courir un délai moindre de huit jours, la déchéance ne pourrait être prononcée contre les héritiers qu'après l'expiration de cette huitaine, par application de l'art. 877 c. civ. (Conf. MM. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 682, et Chauveau sur Carré, L. de la pr. civ., sur l'art. 447, observ. prélim.).—C'est, du reste, ce que le tribunat avait voulu faire exprimer dans la loi en proposant d'ajouter au § 2 de l'art. 447 les mots : *sans que les délais puissent être moindres que de huitaine;* et d'après M. Locré, t. 22, p. 75, n° 3, si la proposition n'a pas été accueillie, c'est que le principe posé dans l'art. 877 c. civ. a paru atteindre le même but.

1025. C'est la signification du jugement aux héritiers qui fait reprendre leur cours aux délais qui avaient commencé à courir pendant la vie de la partie condamnée. La règle s'applique même au cas où la notification du décès de la partie condamnée n'a pas été faite à son adversaire.

Il a été jugé en ce sens qu'à supposer que la signification d'un jugement définitif soit valablement faite au domicile de la partie condamnée décédée pendant l'instance, et dont le décès n'a été ni notifié ni connu par son adversaire, le délai de l'appel n'en demeure pas moins suspendu par ce décès, et les héritiers du condamné sont toujours en temps utile pour interjeter appel tant que le jugement de condamnation ne leur a pas été signifié (Bastia, 9 janv. 1843) (1).

1026. Toutefois dans le cas où la signification a été réitérée aux héritiers avant l'expiration du délai que la loi leur accorde pour faire inventaire et délibérer, c'est seulement à l'expiration de ce dernier délai que celui de l'appel reprend son cours. « Quoique les héritiers représentent le défunt, a dit M. Bigot-Préameneu, il n'en est pas moins nécessaire de leur signifier de nouveau un jugement dont ils peuvent n'avoir eu aucune connaissance personnelle, ou dont les papiers trouvés dans le domicile de ce défunt ne leur auraient découvert aucunes traces; ils ne doivent point être privés du délai que le code civil leur donne pour délibérer s'ils accepteront ou s'ils répudieront la succession; pendant ce délai, celui de l'appel sera suspendu. » — V. Disc. des orat., n° 10.

1027. Le même principe existait, d'ailleurs, sous l'empire de l'ord. de 1667, et dans le système abusif des longs délais pour l'appel que cette ordonnance avait consacré, le principe dont il s'agit se produisait avec le même abus. En effet, en exigeant aussi la signification du jugement aux héritiers, l'ordonnance leur avait accordé de plus, pour l'appel, un délai de six mois, qui ne commençait à courir que du jour de la sommation d'appeler, et cette sommation ne pouvait être faite qu'un an après l'expiration pour faire inventaire et pour délibérer. — V. nos prolégomènes, *suprà*, ch. 1, et les Disc. des orat., n°s 10 et 39.

1028. Il a été décidé, dans une espèce régie par cette ordonnance, que le délai pour faire inventaire et délibérer doit être entier, c'est-à-dire qu'alors même que l'héritier bénéficiaire se serait fait envoyer en possession, en cette qualité et avant l'expiration du délai, des biens de la succession, il aurait toujours le même délai pour interjeter appel (Req., 11 avril 1815) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Giudicelli C. Leca.) — Le 18 août 1821, les frères et sœur Leca intentent contre le sieur François-Félix Leca, leur oncle, une demande en partage de la succession du sieur Antoine-François Leca, père de ce dernier et grand-père maternel des demandeurs, décédé en 1794, et qui, par testament fait au mépris de la loi du 7 mars 1793, avait institué ledit François-Félix son héritier universel à l'exclusion de sa fille, mère des demandeurs, à laquelle il avait constitué une dot dont celle-ci s'était contentée pendant vingt-quatre ans qu'elle avait survécu à son père. — A cette demande en partage, le sieur François-Félix Leca avait excipé d'abord de la légitimité des personnes des demandeurs et de l'identité des biens réclamés. Il avait enfin opposé le testament de son père, dont il soutenait la validité, et qui avait été, disait-il, volontairement exécuté par la mère des demandeurs. — Ces exceptions avaient nécessité des enquêtes et donné lieu à divers incidents. Pendant cette longue procédure, le sieur François-Félix part pour l'Amérique, laissant la direction de ses affaires à son fils aîné.

L'instance se poursuit avec l'avoué qu'il avait constitué; et, le 16 avril 1839, intervint jugement définitif du tribunal de Calvi, qui déclare nul le testament d'Antoine-François Leca et ordonne le partage de la succession. Ce jugement est signifié le 1er mai suivant, tant à l'avoué qu'au domicile de François-Félix Leca, parlant à son fils. Les trois mois s'écoulent sans qu'il y ait appel, et les frères Leca faisaient procéder aux opérations du partage, lorsque le 24 décembre, c'est-à-dire plus de sept mois après la signification du jugement, la dame Giudicelli, fille dudit François-Félix, interjette appel en qualité d'héritière de celui-ci, décédé, dit-elle, depuis longtemps en Amérique, ce qu'elle demandait à prouver. — Les frères Leca opposent la tardiveté de l'appel valablement signifié au domicile du défendeur dont ils ignoraient le décès. — Après plusieurs délais successivement accordés par la cour, la dame Giudicelli est parvenue à se procurer l'acte de décès de son père, qui, effectivement, avait eu lieu à l'île de la Trinité dès le 30 mai 1835; munie de cet acte, elle soutenait la recevabilité de son appel et demandait la réformation du jugement de première instance. — Les frères Leca n'en persistaient pas moins dans leur fin de non-recevoir. Ils se fondaient sur l'art. 344 c. pr., d'après lequel toutes les procédures faites avant la notification de la mort de l'une des parties sont valables. Or, disaient-ils, si la signification du jugement faite au domicile de François-Félix Leca dont nous ignorions le décès est valable, il s'ensuit que le délai de l'appel a dû courir. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 447 c. pr., les délais de l'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée; qu'il est justifié que François-Félix Leca, défendeur originaire, est décédé en Amérique le 30 mai 1835, plus de quatre ans avant la prononcation du jugement attaqué et de la notification dudit jugement faite au domicile dudit Leca, sans que les formalités prescrites par l'article susénoncé aient été remplies; qu'il suit de là que l'appel est intervenu en temps utile; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 9 janv. 1843.-C. de Bastia-MM. Colonna d'Istria, 1er pr.-Bertora, 1er av. gén., c. conf.-Mari, Graziani et Giordani, av.

(2) (Arnaud C. Robin-Duvernay.) — LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que la cour impériale de Dijon n'a pas fait rétroagir l'article 447 c. pr.; — Que cet article n'a été en effet cité par cette cour que pour établir qu'il était conforme aux dispositions du titre 7 de l'ordonnance de 1667, dont il a été fait une juste application à la cause; — Considérant que le bénéfice accordé par cette ordonnance à l'héritier aurait été illusoire

1029. D'ailleurs, la signification du jugement adressée aux héritiers n'est pas soumise à toutes les formalités prescrites pour la validité des significations ordinaires. Par une exception aux règles générales, l'art. 447 dispose expressément que la « signification pourra être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités. » Cette disposition est fondée sur ce qu'il est possible que les héritiers ne soient pas connus ; et comme le dit M. Carré, L. de la pr., quest. 1603, elle exprime que la signification peut être faite par exemple, aux héritiers de tel, demeurant, lors de son décès, à..., son domicile, et cela à l'imitation de l'art. 2149 c. civ. qui permet de prendre des inscriptions sous la simple désignation du défunt (V. aussi conf. M. Pigeau, t. 1, p. 564). Nous avons établi *suprà*, nos 775 et 776, que ce mode de procéder ne pourrait pas être suivi pour la signification de l'acte d'appel.

1030. Nous inclinerions aussi à penser que même pour la signification du jugement, la faculté qui est accordée par la loi devrait cesser lorsque les héritiers ont pris qualité après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer. « Dès cette époque, dit avec raison M. Rivoire, de l'Appel, n° 207, il ne saurait plus y avoir d'incertitude ; les héritiers sont désormais connus, le sort de la succession est fixé ; il y aurait les plus graves inconvénients à faire une signification aussi importante dans le domicile d'une personne décédée depuis longtemps. » La signification semblerait devoir rentrer alors dans les conditions ordinaires ; la partie qui aurait gagné son procès devrait la faire aux héritiers individuellement à personne ou domicile,

1031. Ajoutons, en terminant sur cette cause de suspension, que si l'art. 447 autorise une signification collective, sans désignation des noms et qualités des héritiers, ce n'est pas à dire qu'il affranchisse cette signification de toutes les formalités. Cet article les y soumet expressément, au contraire, en disant dans son deuxième paragraphe que les délais ne reprendront leur cours « qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, *avec les formalités prescrites en l'art.* 61. » La signification doit donc contenir la date, le nom du requérant, la personne à qui la copie a été laissée. Sous ce rapport, nous ne partageons pas l'opinion de quelques auteurs (V. MM. Carré et son annotateur Chauveau, quest., 1602, et Boitard, t. 3, p. 63), qui pensent que c'est l'art. 68 et non l'art. 61 qui devait être rappelé dans l'article 447, et que c'est par erreur que ce dernier a été énoncé, attendu que la remise de la copie étant seule obligatoire dans la signification dont il s'agit ici, l'art. 68 qui prescrit cette formalité devait seul être rappelé. D'autres formalités encore sont nécessaires, comme nous venons de le dire, formalités que l'art. 61 consacre ; et cela explique et justifie la mention que l'art. 417 fait de ce dernier article. — V. conf. M. Rivoire, de l'Appel, n° 207.

1032. Il est, avons-nous dit, des circonstances non prévues par la loi qui sont cependant susceptibles de suspendre le délai de l'appel ou d'en proroger le cours. La convention des parties serait une de ces circonstances, et selon l'opinion des auteurs on ne pourrait s'empêcher de voir une convention de cette espèce dans le compromis qui aurait suivi la signification du jugement. — V. conf. MM. Chauveau sur Carré, quest. 1598, et Rivoire, de l'Appel, n° 208.

1033. Il a été jugé, dans le sens de cette doctrine, que si les parties compromettent sur l'appel, les délais sont suspendus pendant la durée du compromis ; et que si le compromis est annulé, l'appel est recevable à compter du jour où le compromis a pris fin, pendant un espace de temps égal à celui qui restait à courir au moment où le compromis a eu lieu (Riom, 4 août 1818) (1).

1034. Mais on a décidé, sous l'empire des anciens principes, que l'opposition à la rédaction du dispositif d'un jugement ne suspend point le délai de l'appel ; et qu'ainsi, le délai court du jour même de la signification du premier jugement, et non du jugement de débouté de l'opposition (Cass., 11 fruct. an 11) (2) ; proposition incontestable et qui devrait encore être suivie. Il est de principe, en effet, que le jugement une fois signé par le président et le greffier, ne peut plus être changé dans sa rédaction. L'art. 144 admet, à la vérité, l'avoué à s'opposer aux qualités du jugement, c'est-à-dire à la rédaction du point de fait et du point de droit qui est l'ouvrage de l'avoué de la partie adverse ; mais, à l'égard des motifs et du dispositif, qui sont l'œuvre du juge, la voie de l'appel, de la cassation ou de la requête civile est la seule ressource de la partie lésée : l'opposition est une voie évidemment irrégulière et nulle.

---

si l'exercice d'une action ou de la faculté d'appeler d'un jugement eût été assujetti à la prescription pendant le délai accordé pour faire inventaire et pour délibérer ; — Considérant, sur le deuxième moyen, que Borin, grand-père de Désiré-Robin Duvernay, décéda le 4 germ. an 10 ; — Que l'inventaire fut clos le 15 prair. an 10, et par conséquent dans le délai de deux mois onze jours, à partir du 4 germ. ; — Que, quoique le délai de trois mois accordé par l'ordonnance de 1667 pour prendre inventaire ne fût pas expiré, il suffisait cependant, aux termes de cette ordonnance, que l'inventaire eût été clos avant la fin de ce délai pour que le délai de quarante jours accordé pour délibérer commençât à courir ; — Que ce délai pour délibérer finissait par conséquent le 25 mess. an 10, c'est-à-dire deux mois deux jours avant l'acte d'appel du 27 fructidor de la même année ; — Considérant, néanmoins, que le délai de l'appel a été suspendu depuis le 4 germ. an 10, époque du décès dudit Borin, jusqu'au 25 mess. an 10, époque du terme du délai pour délibérer ; — Considérant qu'au 4 germ. an 10, il ne s'était écoulé que vingt-six jours depuis la signification, faite le 8 vent. de la même année, du même jugement de première instance du 6 pluv. précédent ; — Qu'il restait par conséquent encore un délai de deux mois quatre jours pour compléter, avec ces vingt-six jours, le délai de trois mois accordé pour l'appel ; — Que ce délai de deux mois quatre jours, à partir du 25 mess. an 10, n'a fini que le 29 fruct. an 10 ; — Que, par conséquent, l'appel émis dudit jugement le 27 fruct. an 10 l'a été dans le délai de trois mois accordé par la loi ; — Rejette.

Du 11 avril 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vergès, rap.

(1) (Abonnat *C.* Monnier.) — LA COUR ; — Considérant que si le jugement a été signifié le 5 juillet 1817, et si l'appel n'est intervenu que le 2 janv. 1818, il est constant, en fait, que, par un compromis authentique du 1er août 1817, les parties remirent à un arbitre convenu le droit de prononcer en dernier ressort sur tout ce qui avait fait l'objet de leur litige ; qu'elles sortirent ainsi du ressort judiciaire, de ses formes, de ses règles, et ne durent plus s'en occuper. — Considérant que, bien que l'arbitre n'ait point prononcé dans le délai légal qui s'observe à défaut du délai conventionnel, et si les parties sont ainsi rentrées dans le cercle judiciaire dont elles seraient momentanément sorties, on ne saurait compter le temps de la durée du compromis comme un temps utile pour faire courir le délai d'appel ; que, loin qu'on puisse induire en ce cas l'acquiescement tacite que fait présumer ordinairement le non-appel dans les trois mois de la signification d'un jugement, le compromis y résiste, au contraire, indépendamment de ce qu'il y aurait manquement à la foi promise par celle des parties qui voudrait compter pour rien le compromis ; — Considérant qu'après avoir défalqué le temps du compromis, et lors même qu'on compterait le temps antérieur et le temps postérieur aux trois mois du compromis, il ne se trouverait point, au cas présent, trois mois utilement écoulés depuis la signification du jugement ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 4 août 1818.-C. de Riom.

(2) *Espèce* : — (Guérin *C.* Husson.) — En vertu d'un jugement qu'ils avaient obtenu, les enfants Guérin firent commandement au sieur Husson, leur ancien tuteur, de leur payer différentes sommes. — Opposition de Husson. — Le 25 therm. an 6, jugement du tribunal des Ardennes, qui ordonna la continuation des poursuites pour 9,988 fr., payables en numéraire. — Le 26 fruct. suivant, signification du jugement à Husson, qui forma opposition à la rédaction, prétendant que le tribunal avait prononcé que les 9,988 fr. ne seraient payés que d'après la réduction, et non pas en numéraire, ainsi que le portait l'expédition du jugement. — Le 16 brum. an 7, jugement par défaut qui adopta ce changement. — Sur l'opposition des enfants Guérin, un jugement contradictoire, en date du 2 vent. an 8, maintint la première rédaction. — Le 24 du même mois, appel des deux jugements par Husson. — Les enfants Guérin lui opposent qu'il n'a appelé qu'après les trois mois.

Le 22 germ. an 9, jugement du tribunal d'appel de Metz qui rejette la fin de non-recevoir et accueille l'appel, par le motif que l'opposition à la rédaction des jugements étant en usage dans le ressort du tribunal des Ardennes, le délai d'appel n'avait pu courir qu'à partir du jugement de débouté de l'opposition. — Pourvoi des enfants Guérin. — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 14, tit. 5, loi du 24 août 1790, et l'art. 5, tit. 27, ordonn. de 1667 ; — Et attendu, 1° que le jugement du 25 therm. an 6 avait été signifié depuis plus de trois mois, lorsque le demandeur en a fait appel ; 2° que le délai de trois mois, dans lequel il aurait dû être interjeté, n'a pu être suspendu ni prorogé par la demande en prétendue correction de ce jugement, qui était une véritable demande en réformation de ce qu'il avait statué au fond sur la prétention des mineurs Guérin d'être

1035. En est-il de même de l'instance en règlement de juges introduite devant la cour de cassation? Le délai de l'appel est-il suspendu par une pareille instance? La question s'est élevée récemment et a été gravement controversée. On disait, pour la négative, que le code de procédure a établi, dans les art. 445, 446, 447 et 448, les seules exceptions à la règle qui veut que l'appel soit interjeté dans les trois mois, à peine de déchéance. Parmi ces exceptions, on ne voit pas figurer celle qui résulterait du pourvoi en règlement de juges.—L'ordonnance spéciale de 1737 n'a pas pour conséquence de créer cette exception. A la vérité l'art. 14 est ainsi conçu : « Lorsque le demandeur (en règlement de juges) se sera conformé à la disposition des art. 9, 10, 11 et 12, toutes poursuites demeurent sursies dans toutes les juridictions qui seront saisies des différends des parties, à compter du jour de la signification des lettres ou de l'arrêt, et ladite surséance aura lieu à peine de nullité. » C'est en exécution de cet article qu'un arrêt de soit communiqué autorise le demandeur en règlement à assigner son adversaire sur les fins de sa demande, toutes choses demeurant en état. Mais s'il résulte soit de ces dernières expressions, soit de l'art. 14 précité, que toutes nouvelles poursuites sont défendues devant les tribunaux déjà saisis, et même que les instances introduites n'ont pas à craindre de péremption pendant l'instance en règlement de juges, parce que *res quæ tempore perœunt, semel inclusæ judicio, salvæ permanent*, il n'en résulte pas, en outre, que, si un tribunal s'est dessaisi en statuant au fond, et si les parties sont menacées d'une déchéance, elles ne puissent saisir le degré supérieur par un acte qui *includat litem judicio*, de peur que le droit ne périsse : ce n'est pas là une poursuite devant une juridiction saisie, c'est un acte qui saisit une nouvelle juridiction et prévient une déchéance. — Au surplus, l'art. 16 du règlement tranche la question. « N'entendons comprendre, porte cet article, sous le nom de poursuites et procédures mentionnées dans les deux articles précédents, les actes ou procédures purement conservatoires, tels que les reprises d'instances, les saisies en vertu de titres exécutoires, oppositions aux décrets, scellés ou autres actes de pareille nature et qualité, qui pourront être faits nonobstant la signification des lettres ou de l'arrêt qui aurait introduit le règlement de juges, même pendant l'instruction de l'instance en notre conseil, sans que la cassation en puisse être demandée comme de procédures attentatoires. »—En présence de termes aussi clairs, il ne reste plus qu'à se demander si l'appel est un acte purement conservatoire dans le sens de l'ordonnance. — L'appel a tellement ce caractère, qu'une jurisprudence unanime avait reconnu une qualité suffisante pour le former au maire d'une commune, quoique non encore autorisé à cet effet, et que, conformément à cette jurisprudence, l'art. 55 de la loi du 18 juillet 1837, venant après l'art. 49 qui défend à toute commune de se pourvoir devant un autre degré de juridiction sans une nouvelle autorisation du conseil de préfecture, accorde *toutefois* au maire la faculté de faire, sans autorisation préalable, « *tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance...* »

1036. Cependant la cour de cassation ne s'est pas arrêtée à ces considérations; elle a décidé, au contraire, que le délai de l'appel est suspendu de plein droit pendant l'instance en règlement de juges introduite devant la cour de cassation, à partir de la notification de l'arrêt de soit communiqué; l'acte d'appel ne pourrait être considéré comme un des actes purement conservatoires qui sont autorisés pendant l'instance en règlement (Req., 7 déc. 1841, Michault-Delannoy, V. *suprà*, n° 270). Cette grave décision, de laquelle il résulte que les causes suspensives du délai d'appel ne sont pas toutes, ainsi que nous l'avons dit, déterminées par le code de procédure, n'a fait que confirmer la doctrine émise devant la cour de cassation par M. l'avocat général Delangle, qui a réfuté victorieusement, ce nous semble, les raisons qui viennent d'être exposées. « Il faut se pénétrer, a dit ce magistrat, de ce qu'a voulu le règlement de 1737. Le règlement de juges a pour objet de réunir des procédures éparses, de les concentrer, d'amener une seule décision sur un même litige. La dignité de la justice y gagne, puisqu'on évite la contrariété des jugements, et les parties elles-mêmes ont moins de frais et de lenteurs à subir. — De là résultait une conséquence toute naturelle : c'est que, lorsque, la procédure commencée et la cour de cassation saisie, la question lui a paru assez grave pour mettre les parties en présence par un arrêt de soit communiqué, tout devait rester *in statu quo;* il ne fallait pas qu'en se hâtant les tribunaux rendissent inutile la décision à venir, ou que les parties pussent changer leur position. — Or, ce que la raison dictait d'elle-même, la loi l'a sanctionné par l'art. 14 du règlement de 1737... Mais tout ce qui est en dehors de l'instance devait-il également être paralysé? Le bon sens dit que non, puisqu'il n'y a, soit pour la justice, soit pour les parties, nul intérêt à suspendre l'exercice d'un droit qui ne naît pas de l'instance, mais au contraire en est indépendant; c'est aussi ce que la loi a déclaré par l'art. 16 du règlement précité, lequel excepte du sursis prononcé par l'art. 14 les actes ou procédures purement conservatoires, tels que reprises d'instance, saisies, oppositions aux décrets, scellés, etc. — Ainsi, les parties restent, pour ces actes et procédures, ce qu'elles étaient avant l'instance en règlement de juges, jouissant des mêmes droits et conséquemment liées par les mêmes devoirs. Pourquoi en serait-il autrement? Des tiers peuvent être intéressés aux saisies, aux décrets, aux scellés : de quel droit les tenir en suspens pour des débats qui leur sont étrangers? Et les parties elles-mêmes, pourquoi les priver sans nécessité de la faculté de faire des actes conservatoires? Quand il s'agit des instances dont il faut régler le sort, on comprend l'inaction; elle est de l'essence des règlements, puisqu'on ne saurait régler ce qui est fixé. Mais quand il s'agit d'actes en dehors de ces instances et qui n'y portent aucune atteinte, il y aurait absurdité à leur appliquer la prohibition d'agir. — Ces principes posés, que faut-il décider relativement à l'appel? En d'autres termes, l'appel est-il un acte purement conservatoire, indépendant des instances mises en question par la demande en règlement? Non; car s'il est conservatoire en ce qu'il empêche une déchéance, il constitue un acte de poursuite en ce qu'il crée une nouvelle instance; en tout cas, il n'est pas étranger au but du règlement, et cette raison suffit pour le rendre impraticable pendant que la cour de cassation est saisie..... »

1037. Les cas dans lesquels les parties se trouvent en présence de plusieurs adversaires sont aussi susceptibles de fournir d'autres exemples, sinon de suspension, du moins de prorogation des délais de l'appel. Nous voulons parler des circonstances dans lesquelles un appel interjeté profite à une partie intéressée et la relève d'une déchéance qu'elle aurait encourue, sans le secours que lui prête l'action de l'un de ses cointéressés plus diligent. Nous avons déjà exposé les principes de la matière en parlant des personnes auxquelles profite l'appel et de celles auxquelles l'appel peut être opposé (V. *suprà*, notre chap. 3). Nous n'aurons donc guère ici qu'à présenter les applications.

1038. On sait que, sous l'empire des lois romaines, lorsque plusieurs parties avaient été condamnées par un seul et même jugement, et qu'elles avaient les mêmes moyens de défense, l'appel interjeté par l'une profitait aux autres : *Quod est rescriptum* (dit la L. 10, § 4, D., *De appellat. et relat.*), *in communi causâ quoties alter appellat, alter non, alterius victoriam ei proficere qui non provocavit, hoc ita demùm probandum est, si una eademque causa fuit defensionis..... Ceterùm si diversa, alia causa est.* — Dans le cas où la défense avait été commune, il n'était pas même nécessaire que les consorts intervinssent pour que la réformation obtenue par celui qui avait appelé leur profitât; c'est ce que porte la loi 1, C., *Si unus ex plur. appell.* — On sait également que ces dispositions sont contraires à celles du code de procédure et même à l'ancienne jurisprudence française, et qu'en principe on ne doit aujourd'hui consulter que les art. 443 et 444

payés en numéraire, lequel jugement, étant une fois expédié, et même signifié, ne pouvait être régulièrement attaqué que par la voie ordinaire de l'appel, s'il prononçait une condamnation injuste, ou par celle de l'inscription en faux, si sa rédaction était contraire à ce qui avait été prononcé; d'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant cette procédure valable, et en recevant l'appel du jugement du 25 therm. an 6, plus de trois mois après sa signification reconnue valable, a violé les deux lois ci-dessus citées; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 11 fruct. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Pajon, rap.-Chabroud et Raoul, av.-Pons, subst., c. conf.

c. pr. civ. Or, ces articles sont conçus en termes généraux et n'admettent aucune distinction; le délai de l'appel est de rigueur et le même pour toutes personnes; d'où il suit que la déchéance encourue ne peut pas être réparée par l'appel d'un tiers. Telle est aussi l'opinion de M. Merlin, Quest de dr., vº Appel, § 15, nº 2. Il faut néanmoins admettre une exception qui est fondée sur la nature des choses autant que sur les principes du droit: si l'objet de la contestation est indivisible, il est évident que les diligences de l'une des parties doivent profiter aux autres. C'est aussi l'opinion de MM. Carré, Analyse raisonnée, t. 2, quest. 1433; Pigeau, t. 2, 10; Poncet, Traité des jugements, t. 1, nº 303, p. 498; Favard de Langlade, Répert., t. 1, p. 171; Demiau, 345; Berriat, 2, 414; Thomine, 1, 670.

1039. D'après ces principes, l'appel interjeté par une partie ne profite pas à ses litisconsorts, quand même ceux-ci auraient fait une déclaration d'appel, mais non suivie d'assignation, et auraient, sur la citation à eux donnée par l'appelant, signifié des griefs d'appel (Turin, 6 juill. 1808) (1).

1040. De même, une partie qui est hors des délais pour appeler, ne peut demander d'être reçue à adhérer à l'appel interjeté, en temps utile, par ses consorts, ou en profiter, alors, d'ailleurs, que l'objet en litige n'est pas indivisible (Metz, 12 janv. 1821; Toulouse, 27 avril 1827) (2).

1041. Cependant l'appel interjeté, en temps utile, par l'une des parties, profite à toutes celles qui, dans la même affaire, *ont le même intérêt* et peuvent faire valoir *les mêmes moyens*

---

(1) *Espèce:* — (Rolfi *C.* Dogliotti.) — L'hospice de Mondovi avait donné à bail, par acte du 10 fév. 1800, une manufacture de laine au sieur Aimo, qui avait pour caution solidaire le sieur Zucchi, pour certificateurs de caution les sieurs Rolfi et Colombo, et pour certificateurs de ces derniers les sieurs Gervasio et Louis Dogliotti. — Jean Dogliotti, héritier de ce dernier, assigna Aimo en résiliation de bail, par le motif que l'adjudicataire et ses cautions avaient diminué les sûretés promises. — Aimo appela en garantie Zucchi et Gervasio. — La commission administrative des hospices poursuivit aussi la résiliation du bail. — Le 5 mars 1807, jugement rendu en faveur des hospices et de Jean Dogliotti; le bail fut résilié, et Aimo fut condamné comme débiteur principal, Gervasio et Zucchi en qualité de garants, et Rolfi et Colombo comme certificateurs, à payer aux hospices la somme de 59,000 fr. — Le 6 avril suivant, signification de ce jugement à la requête de Dogliotti et des hospices. — Le lendemain 7, Gervasio et Rolfi signifièrent une simple déclaration d'appel, se réservant de faire assigner pour y donner suite. — Le 16, Gervasio seul fit donner assignation aux intimés et à Rolfi lui-même; celui-ci comparut, et, le 26 juin, il signifia des griefs d'appel. Dans la crainte que son appel, irrégulier pour défaut d'assignation, ne fût déclaré nul, et que celui de Gervasio ne pût lui profiter, Rolfi signifia, le 25 janv. 1808, plus de six mois après la signification du jugement, un nouvel acte d'appel contenant assignation. — Les intimés ont soutenu qu'il n'était pas recevable, l'appel ayant été tardif. Rolfi répondait qu'il avait satisfait à la loi et conservé tous ses droits, en déclarant son appel en temps utile, en paraissant sur l'assignation et en signifiant des griefs; — Que, d'ailleurs, cette exception aurait dû être présentée *in limine litis* avant toute défense au fond, et que les héritiers se sont rendus non recevables à la proposer, en faisant signifier des conclusions tendantes à la confirmation des jugements. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 443 et 456 c. pr.; — Attendu que le jugement en appel a été signifié, à la requête des intimés, au sieur Rolfi par exploit du 6 avril 1807; — Que, par acte du 7 du même mois, Rolfi ayant signifié aux intimés de vouloir se rendre appelant dudit jugement, sans les avoir cependant assignés à comparaître par-devant cette cour dans le délai de la loi, cet acte ne peut, aux termes de l'art. 456 c. pr., figurer légalement comme une interjection d'appel; — Que, quoiqu'en l'écriture du 26 juin 1807, Rolfi paraît ensuite de l'assignation donnée par Gervasio, et ait incidemment interjeté appel du susdit jugement vis-à-vis de la commission des hospices, et dans le chef qui avait accueilli la demande en résiliation du bail et prononcé la condamnation subsidiaire de Rolfi, réclamée par la commission; cette interjection incidente n'aurait pu mieux profiter à Rolfi que le précédent acte de déclaration d'appel, vu que ce n'est qu'à l'intimé que l'art. 443 du code permet d'interjeter incidemment appel en tout état de cause; et que Rolfi, vis-à-vis de la commission des hospices, qui n'était point appelant, ne pourrait jamais être considéré comme intimé; — Qu'en conséquence, l'appel que Rolfi a interjeté du susdit jugement, en vertu de l'exploit du 25 janvier de cette année, étant postérieur de six mois et plus à l'expiration du terme péremptoire des trois mois, fixé par la loi pour interjeter appel, ne peut être recevable; — Qu'en vain Rolfi, pour soutenir le contraire, invoque le prescrit par l'art. 173 du code, portant que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception; car, quoiqu'il soit vrai de dire que les intimés, en faisant signifier leurs écrits touchant le fond au sieur Rolfi, et en demandant que le jugement en appel fût confirmé, quant à tous les intéressés, aient défendu et excipé au fond, avant que d'opposer à Rolfi la fin de non-recevoir dont il s'agit, il est cependant à observer qu'une telle exception, comme tendante à établir la forclusion de Rolfi pour interjeter et introduire l'appel, n'est substantiellement qu'une exception d'incompétence absolue des juges d'appel, non comprise, et même spécifiquement réservée par la disposition de l'article cité, et conséquemment proposable en tout état de cause, comme fondée sur des principes d'ordre public, d'après lesquels il n'appartient aucunement aux parties de proroger, par leur fait, la juridiction au delà des termes fixés par la loi; — Que, cela posé, il n'échoit plus d'entrer dans l'examen du point de savoir s'il soit ou non avenu le cas de la résiliation du bail dont en l'acte public du 10 fév. 1800, cette question ayant uniquement été élevée par le sieur Rolfi, qui, d'après ce qu'on vient d'observer, ne peut plus être entendu en cette instance; — Déclare Rolfi non recevable en son appel, etc.

Du 6 juill. 1808.-C. de Turin.

(2) 1re *Espèce:* — (Ducroix *C.* Foulon et Lecoin.) — LA COUR; — Sur l'appel de la veuve Lecoin; — Attendu que si, lorsqu'il s'agit d'une obligation indivisible, l'appel d'un des coobligés condamnés profite aux autres coobligés qui n'auraient pas appelé, il n'en est pas de même lorsque, comme au cas particulier, il s'agit seulement d'une obligation, commune à la vérité, mais néanmoins divisible, de telle manière que chacun des coobligés n'en soit respectivement tenu que pour sa part et portion virile; dans ce cas, il est incontestable que l'appel ne profite qu'à ceux des coobligés condamnés qui l'ont interjeté, sauf cependant la réduction proportionnelle de l'obligation, si les appelants parviennent à s'en faire décharger pour leurs parts et portions; ainsi, l'appel de la veuve Lecoin, n'ayant point été déclaré dans le délai, est absolument irrecevable, et elle ne peut aucunement se prévaloir de celui interjeté par la veuve Foulon; — Sur l'appel de la veuve Foulon; — Attendu, 1° que, s'agissant d'une rente constituée au capital de 1,800 liv. tournois que Nicolas Foulon a prise à son compte pendant sa première communauté, cette obligation ne peut peser sur la seconde que jusqu'à concurrence des arrérages, si aucuns en étaient dus, et nullement à l'égard du capital de la rente, qui est resté à la charge de la première communauté, ainsi que cela résulte du § 3, art. 1409 c. civ.; c'est donc mal à propos que la veuve Foulon a été condamnée personnellement; elle ne pouvait l'être que comme tutrice de sa fille, héritière pour moitié de son père, et, à ce titre, débitrice pour un quart de ladite constitution; — Attendu, 2°, au fond, que la délégation contenue en l'acte de vente du 9 fév. 1789 a pris entre Foulon et Ducroix le caractère d'un contrat parfait au moyen de l'exécution que lui a donnée le premier, et de l'acceptation qu'en a faite celui-ci, qui non-seulement a reçu la grosse de cet acte, comme devenant son titre principal, mais encore a pris inscription sur ses nouveaux débiteurs, le 3 mai 1808, en vertu de ce même titre; — Attendu que l'adjudication du 22 mai 1809 est, au contraire, demeurée un acte étranger aux héritiers Ducroix, que l'on ne peut obliger à en accepter les stipulations; — En conséquence, sans s'arrêter à l'appel de la veuve Lecoin, dans lequel elle l'a déclaré non recevable, sur l'appel de la veuve Foulon; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que ladite veuve aurait été condamnée aux fins de la demande, tant en son nom personnel que comme mère et tutrice de Desirée Foulon; — Émendant, quant à ce, la condamne seulement en cette qualité, et la décharge de la condamnation personnelle contre elle prononcée, le jugement au résidu sortissant son effet, etc.

Du 12 janv. 1821.-C. de Metz.-M. Girard d'Hannoncelles, 1er pr.

2e *Espèce:* — (Duston *C.* Constans.) — 3 janv. 1826, jugement du tribunal civil de Lavaur, qui prononce sur les contestations survenues entre les dames Duston, Constans et la demoiselle Devoisin, à raison du partage de la succession de leur père. — La dame Duston le fait signifier à toutes les parties. — Le sieur Constans étant venu à mourir, ses enfants s'en sont rendus appelants, en temps utile, dans un intérêt qui n'était pas celui de leur mère. — Celle-ci, après avoir reconnu la nullité d'un appel qu'elle avait interjeté hors du délai voulu par la loi, demande à être reçue dans l'instance comme adhérant à celui de ses enfants, vu qu'elle avait le même intérêt à faire annuler le jugement, et qu'elle l'attaquait par les mêmes moyens. — La dame Duston oppose une fin de non-recevoir, fondée sur les dispositions précises et rigoureuses des art. 443 et 444 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la dame Constans, ne pouvant utiliser ni l'appel du 4 février, ni celui du 22 du même mois, est aujourd'hui, et était déjà, le 28 juill. 1826, hors des délais pour appeler; qu'aussi elle se borna à demander d'être reçue à adhérer à l'appel de ses enfants, ou à en profiter; mais qu'une telle prétention ne serait recevable qu'autant que cette dame serait dans les délais pour appeler elle-même, ou qu'autant que l'objet en litige serait indivisible; qu'il est déjà prouvé qu'elle n'est point dans le premier cas; qu'elle n'est pas également dans le second, puisqu'il n'y a rien d'inconciliable à ce que les intérêts de la dot soient pris sur une quote de biens plus considérable que celle attribuée définitivement à la dame Saint-Sauveur; que la perte manifeste qui en résulte pour elle, et

(Turin, 28 fév. 1810 et 5 prair. an 12) (1). — Cette décision n'est point inconciliable avec les principes reconnus par la même cour dans l'arrêt du 6 juill. 1808 (aff. Rolfi, V. n° 1039). En effet, dans l'espèce actuelle, il ne s'agit pas seulement de la qualité de litisconsorts, ni même de l'identité d'intérêt; il s'agit du lien qui unissait entre eux un garant et un garanti. Le garant avait pris expressément le fait et cause du garanti, de sorte que, comme les juges l'ont déclaré, la cause de l'un était la cause de l'autre; l'appel devait donc leur être déclaré commun (V. *suprà*, n°s 598 et suiv.). Faute d'avoir fait cette remarque particulière sur l'espèce de la cause, M. Merlin, *loc. cit.*, refuse toute autorité aux arrêts de la cour de Turin que nous rapportons ici.

1042. Il a été décidé, avant le code de procédure, dans le même sens, que bien qu'une partie n'ait pas interjeté appel d'un jugement rendu contre elle, cependant les juges d'appel peuvent la faire profiter du bénéfice du jugement qui l'annule sur l'appel d'une autre partie qui avait constamment eu le même intérêt dans l'instance, si surtout elle avait formé opposition à ce jugement (Req., 14 flor. an 10) (2).

1043. M. Carré, Analyse rais., t. 2, p. 15, quest. 1433, pense qu'il y a une différence entre appeler après le délai d'un jugement contre lequel des litisconsorts se sont utilement pourvus par la même voie, et se prévaloir d'un jugement qu'on a laissé passer en force de chose jugée, pour renouveler en première instance des prétentions rejetées par ce jugement réformé sur l'appel d'un seul des colitigants. M. Merlin, Quest. de droit; v° Nation, § 2, explique clairement cette différence, par l'exemple des lois romaines. Le motif qui, dans cette législation, faisait déclarer l'appel commun aux parties, était que chacune d'elles pouvant appeler, celles qui ne le faisaient pas étaient censées adhérer implicitement à l'appel des autres. Mais quand celui qui appelle en avait seul le droit, on ne peut plus feindre cet appel tacite, de la part de celui qui ne pourrait plus appeler, même expressément, la fiction ne pouvant avoir lieu quand la réalité est impossible. — Il nous semble, d'après la généralité des expressions dont se sert notre code, que ces distinctions ne sont plus fondées, et que le jugement contre lequel l'une des parties n'appelle pas en temps utile, acquiert contre elle l'autorité de la chose jugée, de manière à repousser également l'appel qu'elle voudrait en interjeter en le rattachant à celui de ses litisconsorts, et l'action ultérieure qu'elle tenterait d'introduire, à la faveur de la réformation obtenue par une partie plus diligente, sauf, néanmoins, comme nous l'avons dit *suprà*, les cas d'indivisibilité et de solidarité.

1044. Quant à l'indivisibilité, elle fait exception, d'après une jurisprudence constante, à la règle d'après laquelle l'appel est personnel (Bourges, 16 août 1809; Caen, 26 juin 1837; Colmar, 28 déc. 1839; Bruxelles, 27 janv. 1844) (3).

---

l'intérêt qu'elle inspire, dès lors, ne peuvent pas faire fléchir les principes en matière d'appel; — Par ces motifs; — Vidant le renvoi au conseil; — Disant droit aux parties, sans avoir égard à la demande en adhésion de ladite dame; — Réformant, quant à ce, et dans le seul intérêt des enfants Constans Saint-Sauveur, le jugement du 3 janv. 1826; — Ordonne, etc.

Du 27 avril 1827.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Debosque, f. f. de pr.

(1) 1re *Espèce* :— (Tapparelli C. Satta.) — Une obligation de 10,000 liv. de Piémont avait été souscrite par un sieur Fiorina, au profit du sieur Satta, prêtre. Dans cet acte, du 4 avril 1800, le sieur Cavoretto se rendit garant solidaire de Fiorina. — Par un autre acte du 2 oct. 1800, un sieur Tapparelli déclara que l'obligation du 4 avril avait été souscrite pour son compte, et qu'il s'obligeait en conséquence à garantir Cavoretto de toutes les suites de cet écrit.— Satta étant mort, ses frères et héritiers attaquèrent Fiorina et Cavoretto, et ce dernier appela en garantie Tapparelli. — Tapparelli prit le fait et cause de Cavoretto, et il argua de nullité l'acte du 4 avril 1800, disant qu'il contenait des conventions simulées et réprouvées par les lois; pour le démontrer, il articula plusieurs faits que les frères Satta soutinrent inadmissibles. — Le 25 juillet 1809, jugement qui débouta Tapparelli, déclara Cavoretto tenu à payer aux frères Satta la somme de 10,000 liv. de Piémont, avec les intérêts échus. — Ce jugement fut signifié par les frères Satta à tous leurs adversaires. — Cavoretto en interjeta appel dans les trois mois de cette signification. — Tapparelli en appela aussi, mais après l'expiration du délai. — Les frères Satta reconnurent que l'appel de Cavoretto était admissible; mais ils soutinrent que celui de Tapparelli était non recevable, comme tardif. — Celui-ci prétendit avoir été relevé de la déchéance par l'appel de son garant.—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel a été rendu contradictoirement entre les parties; — Que l'appel relevé par le sieur Cavoretto est en temps utile et d'après les règles de procédure; — Qu'il est de principe sanctionné par plusieurs arrêts de cette cour, que l'appellation interjetée par l'un des colitigeants est censée commune et utile aux autres, pourvu qu'ils aient le même intérêt en affaire et que leurs moyens de défense soient communs avec l'appelant; —Que, dans l'espèce, on ne peut pas douter que les sieurs Tapparelli et Cavoretto n'aient un intérêt égal en l'instance, et que la cause de l'un ne soit la cause de l'autre, si on retient que l'obligation solidaire du sieur Cavoretto vers le feu prêtre Satta ne subsiste qu'autant que l'écriture du 4 avril 1800 sera déclarée valable et exécutoire; que les moyens du sieur Tapparelli ayant pour but de démontrer la simulation et la fraude qui environnent le contrat, dont, en ladite écriture, ceux-ci frappent aussi directement l'obligation du sieur Cavoretto, et que le sieur Tapparelli ayant pris sur lui le fait et la cause pour le sieur Cavoretto, il en dérive que la défense devient commune et propre aussi avec le même, dès que par là il figure comme garant de celui-ci; — Que par conséquent la fin de non-recevoir opposée par les sieurs Satta, comme héritiers du feu prêtre Satta au sieur Tapparelli, à cause que son appel a été relevé après l'expiration du terme des trois mois, ne tient qu'à une simple apparence et ne peut pas être favorablement accueillie; — De l'avis de M. Coller, substitut du procureur général; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée, de la part des frères Satta, à l'appel relevé par le sieur Tapparelli, du jugement du 25 juillet dernier échu; — Met ce dont est appel au néant;— Émendant, permet au sieur Tapparelli de faire preuve par témoins des faits articulés.

Du 28 fév. 1810.-C. de Turin.

2e *Espèce* :— (Mangolio C. Oddone et Grado). —Arrêt conforme et dans lequel on retrouve les mêmes motifs que dans le précédent.

Du 5 prair. an 12.-C. de Turin.

(2) (Com. de Chassagne C. Emonin.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que les juges d'appel ont bien pu faire profiter le sieur Emonin de l'appel émis par le sieur Dugourt, puisque l'un et l'autre avaient constamment eu le même intérêt dans l'instance, et que d'ailleurs le sieur Emonin avait déclaré son intention en temps utile; — Rejette.

Du 14 flor. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Brillat-Savarin, rap.

(3) 1re *Espèce* :—(Thomas C. Tenaille.) — LA COUR; — Considérant que la veuve Beaumont et les sieurs Tenaille-Chèvre et Tenaille-Millery étaient en cause devant les premiers juges, et que l'appel au respect de la veuve Beaumont a été interjeté en temps utile; — Qu'à la vérité, au respect des autres, il ne l'a été que deux ans après; mais que l'appel signifié à l'une des parties vaut contre toutes; qu'autrement la même condamnation pourrait être anéantie à l'égard d'une partie et subsister contre l'autre, ce qui répugne au principe sur l'indivisibilité des jugements; — Déclare l'appel recevable au respect du sieur Tenaille, etc.

Du 16 août 1809.-C. de Bourges.-M. Sallé, pr.

2e *Espèce* : — (Beaumont C. Lainey.) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, qu'il est vrai que les grosse et expédition délivrées à la partie, selon les formalités prescrites par les art. 141, 146, 545 et 1040 c. pr., sont les seules susceptibles d'exécution directe, et en vertu desquelles cette partie puisse saisir et exproprier son débiteur; mais que la simple signification d'un jugement n'est point un acte d'exécution, et qu'elle n'a d'autre but que de faire connaître à la partie le jugement rendu contre elle, et de faire courir les délais de l'appel; — Que, pour atteindre ce but, il est véritablement indifférent que l'expédition de ce jugement ait été délivrée à la partie qui signifie ou à toute autre qui a figuré au procès; qu'exiger pour ce cas les formalités prescrites pour l'exécution, ce serait ajouter sans nécessité à la loi, et créer des nullités qu'elle n'a pas prononcées; — Qu'ainsi, la signification du 22 nov. 1836 ayant suffi pour avertir Beaumont de l'existence du jugement rendu contre lui et faire courir les délais de l'appel, il est vrai de dire que cet appel, interjeté plus de trois mois après la signification du jugement, serait non recevable, si les autres moyens que Beaumont présente pour le faire accueillir n'étaient pas fondés; qu'il convient dès lors d'apprécier le mérite de ces moyens;

Considérant, sur la deuxième question, en droit, que, dans les matières solidaires ou indivisibles, l'appel interjeté en temps utile vis-à-vis de quelques-unes des parties, conserve le droit d'appel vis-à-vis des autres, même après l'expiration du délai d'appel; — Considérant encore qu'en principe général, toutes les fois que deux parties ont le droit d'intenter pour le tout la même action, ce qu'il ne faut pas confondre avec les actions fondées sur la même cause, appartenant à deux ou à plusieurs personnes pour des parts indivises différentes, il n'est pas permis d'admettre deux décisions judiciaires en sens divers; — Considérant, en fait, que Beaumont a interjeté appel contre Pierre et Voisin en temps de droit; — Considérant que l'action introduite par Pierre et Voisin contre Beaumont avait pour but de faire déclarer frauduleux un payement de 8,000 fr., que

1045. Ainsi, bien que les délais de l'appel soient expirés, une partie est néanmoins recevable à adhérer à l'appel formé par son consort, lorsque l'objet litigieux est indivisible, comme si, par exemple, il s'agit d'une péremption d'instance (Toulouse, 2 fév. 1828 (1). — Conf. Req., 13 juill. 1830, v° Cassation, arrêt rendu dans la même affaire, et qui rejette le pourvoi dirigé contre celui que nous rapportons ci-dessous.

1046. De même, en matière de partage entre cohéritiers, qui est indivisible, l'appel interjeté en temps utile vis-à-vis de quelques-unes des parties conserve le droit d'appeler vis-à-vis des autres, même après l'expiration du délai (Cass., 20 juill. 1835; Bourges, 23 prair. an 13) (2). — La même solution doit être

celui-ci disait avoir fait à Lainey fils pour prix de la charge de commissaire-priseur à Granville, qu'il a achetée de lui, lesquels 8,000 fr. devaient, selon Pierre et Voisin, rester entre les mains de Beaumont, pour assurer le service d'une rente viagère de 1,200 fr., due au sieur Lesauvage, ancien titulaire de cette charge, de laquelle rente ils étaient garants;

Considérant que, de leur côté, les époux Lainey, cautions de leur fils, approchés au procès par Pierre et Voisin, arguaient également de fraude le payement de 8,000 fr. que Beaumont prétendait avoir fait; ils soutenaient aussi qu'il avait conservé cette somme en ses mains pour acquitter la rente due à Lesauvage; — Considérant que, dans leurs conclusions devant le premier juge, Pierre et Voisin demandaient que Beaumont fût condamné à payer la rente de Lesauvage ou à verser, soit dans leurs mains, soit dans les mains des époux Lainey, le capital de 8,000 fr.; que les époux Lainey demandaient aussi, dans leurs conclusions, que Beaumont fût condamné à servir la rente ou à payer soit en leurs mains, soit dans celles de Pierre et de Voisin, les 8,000 fr. prix de la charge vendue par leurs fils; — Que, sur les conclusions, il intervint, le 10 août 1836, jugement qui prononça ces condamnations; — Considérant qu'il résulte de ces faits que le sujet unique du procès était un payement frauduleux imputé à Beaumont; — Que l'action formée par les époux Lainey était absolument la même que celle formée par Pierre et Voisin, qu'ils avaient les mêmes intérêts et faisaient valoir les mêmes moyens; — Que les procédures se sont faites ensemble et dans un but commun; enfin, qu'il n'y avait qu'une seule et même contestation qui a été terminée par un seul et même jugement; — Considérant que ce jugement, conforme aux conclusions de Voisin et des époux Lainey, donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le payement total de la créance, et que le payement fait à l'un d'eux libère le débiteur, ce qui constitue la solidarité entre les créanciers, aux termes de l'art. 1197 c. civ.; — Considérant, dès lors, que la nature des choses ne permet pas qu'il y ait deux décisions différentes à l'égard de Voisin et des époux Lainey, l'une en faveur des derniers, qui disent que Beaumont doit encore les 8,000 fr. prix de sa charge, et que cette somme servira à payer la rente de Lesauvage; l'autre au contraire, qui juge que Beaumont ne doit rien, et que Voisin acquittera cette rente, en sorte que l'une des deux décisions déclarerait l'action fondée pour le tout, l'autre la rejeterait pour le tout; — Considérant que la matière étant ainsi solidaire et indivisible dans son objet, l'appel porté contre Voisin et Pierre (les 24 et 27 août 1836) a eu pour effet de remettre en question la cause à l'égard des époux Lainey; — Qu'il a suffi de les appeler au procès, sans interjeter à leur égard un appel particulier; — Par ces motifs, etc.

Du 26 juin 1837.-C. de Caen, 4e ch.-M. Pigeon de Saint-Pair, 1er pr.

3e *Espèce* : — (Schneider et Baumler C. Emm. et Benj. Lewy.) — LA COUR; — Après en avoir délibéré en chambre du conseil; — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée aux parties de Neyremand à raison de la prétendue tardiveté de son appel, qu'en matière indivisible, l'appel utile de l'un des colitigants relève l'appel tardif de ses consorts; — Que la contestation liée entre les parties avait pour unique objet de faire décider si le contrat du 24 fév. 1836 renfermait un engagement loyal, ou s'il ne couvrait qu'une convention pignorative, un prêt déguisé, et tellement usuraire, que, dans un cas donné, le prêteur pouvait, du chef des emprunteurs, être investi d'une masse de biens-fonds excédant considérablement la valeur de la somme prêtée; — Qu'un litige de ce genre, intéressant les bonnes mœurs et l'ordre public, constitue évidemment une matière indivisible, puisqu'en pareille occurrence on ne saurait concevoir deux décisions opposées, l'une proscrivant le contrat comme entaché d'un vice radical, et déguisant un profit illicite; l'autre le laissant debout avec un sceau d'apparente légitimité, et une prime cachée à la fraude; — Que l'appel des parties de Paris a été interjeté dans les délais, et que, dès lors, cet appel, refluant sur la tardiveté de l'appel des parties de Neyremand, lui prête appui et efficacité.....

Du 28 déc. 1839.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Rossée, 1er pr.

4e *Espèce* : — (Lector.) — LA COUR; — Sur les fins de non-recevoir dirigées contre l'appel; — Attendu qu'eu égard à l'état de la cause et à la qualité des parties, les demandes de remise faites devant le premier juge ne peuvent valoir acquiescement, et qu'il en est de même des réponses faites par la dame Lector et consignées dans les exploits qui lui ont été notifiés; — Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit dans l'espèce d'un objet indivisible, et qu'il y a des mineurs en cause qui ne peuvent être liés par les déclarations de leur mère.

Du 27 janv. 1844.-C. d'appel de Bruxelles, 2e ch.

(1) *Espèce* : — (Page C. Dasque.) — Demande en péremption d'instance, formée par les héritiers Page contre Dasque. — Cette demande est rejetée. — Un seul des héritiers Page interjette appel. — Mais, à l'audience, les autres héritiers, qui avaient été intimés, déclarent adhérer à l'appel, en invoquant le principe de l'indivisibilité en matière de péremption. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe qu'une partie, dans un jugement, qui n'en a point appelé de son chef dans les délais de la loi, est recevable, néanmoins, à adhérer à l'appel relevé par les autres parties, lorsque l'objet du jugement de l'appel est indivisible; — Que ce caractère d'indivisibilité se rencontre dans l'espèce actuelle, puisqu'une instance, une procédure, et les actes dont elle se compose, ne sauraient être tout à la fois détruits et maintenus; — Reçoit les parties de Tourneville à adhérer à l'appel de la partie d'Astre, etc.

Du 2 fév. 1828.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Caumont, pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Fournier père C. Fournier fils.) — En 1814, les enfants de deux lits de la dame Mollé partagèrent sa succession en deux parts seulement : l'une pour la demoiselle Allard, représentant la ligne du premier lit; et l'autre pour les enfants Fournier, du second lit. Presque tous les copartageants étaient mineurs; cependant, on n'observa aucune des formalités voulues par la loi. — En 1817, un des enfants Fournier, devenu majeur, prit sa part des meubles dans la portion afférente à la branche à laquelle il appartenait; mais les immeubles restèrent indivis jusqu'en 1830. — A cette époque, Fournier père, dont les droits n'étaient pas non plus liquidés, assigna ses enfants pour ouïr ordonner le partage de la part des biens qui leur étaient échus par le partage de 1814. — Simon Fournier, l'un d'eux, déniant l'effet de ce partage fait pendant sa minorité, en demanda un général, et il appela en cause la demoiselle Allard, femme Dorcé. — Le 6 août 1830, jugement du tribunal des Sables-d'Olonne, qui, attendu l'exécution donnée par Simon Fournier au partage de 1814, depuis sa majorité, déclare ce partage définitif, et ordonne le partage de la portion dévolue à sa ligne. — Simon Fournier interjeta appel dans les délais, seulement vis-à-vis son père et la dame Dorcé. Ce ne fut que tardivement qu'il dénonça son appel à son frère et à sa sœur. — Ses adversaires soutinrent que cet appel, non recevable vis-à-vis certains d'entre eux, l'était vis-à-vis toutes les parties, attendu qu'il s'agissait d'une matière indivisible.

Le 15 déc. 1831, arrêt de la cour de Poitiers qui adopte ce système, en ces termes : — « Attendu que l'action principale sur laquelle est intervenu, le 6 août 1830, le jugement dont est appel, avait pour objet le partage provoqué par Fournier père, contre Jean Fournier, Marie-Anne Fournier, veuve Burcier, et Simon Fournier, ses enfants, des biens immeubles qui étaient restés communs et indivis entre le père et ses trois enfants, par l'événement du partage antérieur, fait au mois de janvier, 1814, entre ledit Fournier père, pour lui et ses trois enfants, d'une part, Étienne Allard et Louise Allard, devenue épouse Dorcé, dans une communauté et continuation de communauté faisant partie de la masse qui fut alors divisée, d'autre part; — Attendu que, sur les exceptions de Simon Fournier fils tendant à ne pas prendre pour base du partage à faire le partage de janvier 1814, et, au contraire, à le faire déclarer nul, ledit Allard et les époux Dorcé furent appelés et mis en cause; — Que, dans cet état de la cause, le tribunal dont est appel a eu à statuer et a statué sur deux choses distinctes : la première, sur la validité ou invalidité d'un partage de janvier 1814, et la deuxième, sur le partage demandé par Fournier père contre ses trois enfants, et consenti par deux d'entre eux qui devenaient ainsi demandeurs en partage; que ce jugement, intervenu le 6 août 1830, a décidé, contradictoirement entre toutes les parties, que le partage de 1814, qui avait été exécuté par les parties, et notamment par Simon Fournier, pendant plus de dix ans, depuis sa majorité, ne pouvait pas être rescindé, et devait être maintenu, et a ordonné au surplus le partage demandé par Fournier père, J. Fournier et la veuve Burcier; — Attendu que le jugement signifié le 8 septembre à Simon Fournier fils, à la requête de Fournier père, de Jean Fournier et de la veuve Burcier, est devenu l'objet de l'appel formé par Simon Fournier fils; mais que son appel n'a été interjeté en temps utile, le 22 sept. 1830, qu'à l'encontre de Fournier père, de Pierre-Étienne Allard et des époux Dorcé; d'où suit que la réformation n'en étant pas demandée, contre Jean Fournier, ce jugement, quant à eux, a acquis l'autorité de la chose jugée; — Attendu qu'en matière indivisible, comme l'était la demande principale en partage, formée par Fournier père et deux de ses enfants, comme en matière où figurent, soit des copropriétaires, soit des débiteurs solidaires ayant tous le même intérêt et des moyens de défense communs, on conçoit que l'appel interjeté par l'un puisse et doive quelquefois profiter aux autres; mais qu'il n'en est pas ainsi au préjudice de celles des parties instanciées ayant un intérêt contraire et contre lesquelles l'appel n'a pas été interjeté; que, pour celles-là, le jugement non valablement attaqué est souverain, et qu'il n'est plus susceptible de remettre en question les droits qu'il leur confère; — Attendu

suivie à l'égard de l'appel interjeté par un héritier d'un jugement rendu sur une demande en reddition de compte intentée contre ses cohéritiers (Grenoble, 8 déc. 1810) (1).

1047. En vertu de la même règle, il a été décidé que, dans une matière d'enquête et de preuve, ou d'instruction quelconque, la cause étant nécessairement indivisible, l'appel interjeté par quelques-unes des parties, dans le délai utile, relève les autres parties de la déchéance qu'elles auraient pu encourir (Req., 30 mars 1825, aff. Mollin, V. n° 982; Montpellier, 27 juill. 1825, aff. Boussac, V. n° 629; Bordeaux, 4 avril 1829, aff. Sentex, V. n° 394; Aix, 15 fév. 1832, aff. Maurel, V. Acquiescement, n° 705).

1048. La solidarité entraîne les mêmes conséquences que l'indivisibilité quant à l'appel (Grenoble, 4 janv. 1815; Paris, 6 fév. 1841) (2).—Telle est également l'opinion de MM. Poncet, Jugem., t. 1, n° 305; Favard, v° Appel; Carré, quest. 1433. M. Merlin, Quest. de droit, v° Appel, § 15, n° 2, motive ainsi la solution dans les deux cas : Le jugement rendu, soit en faveur de l'un des débiteurs solidaires d'un objet divisible, soit en faveur de l'un des codébiteurs ou copropriétaires d'un objet indivisible, profite au codébiteur ou copropriétaire même s'il n'a pas été partie à ce jugement; il n'est donc pas nécessaire, pour que l'infirmation tourne au profit des codébiteurs ou copropriétaires, que l'appel soit interjeté par chacune des parties auxquelles le jugement peut être opposé; toutes sont censées en appeler par cela seul que l'une d'elles s'en rend appelante.

1049. Décidé, d'après ces principes, que, dans le cas où plusieurs débiteurs sont *solidairement* condamnés à payer une certaine somme stipulée dans un contrat comme clause pénale, l'appel formé par l'un, ou quelques-uns d'eux, profite à celui ou ceux qui n'ont appelé qu'après le délai (Bourges, 23 déc. 1825 (3). Conf. Nancy, 16 janv. 1836, aff. Mame, V. n° 1187).

1050. Il en est de même à l'égard d'héritiers condamnés solidairement (Colmar, 11 mars 1807, aff. Hertzog; Poitiers, 24 juin 1831, aff. Dandré, V. Vente; Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 15, n° 2).

1051. On trouve cependant des décisions contraires à cette doctrine et à cette jurisprudence; ainsi il a été jugé que, dans le cas d'une condamnation solidaire, l'appel interjeté par quelques-unes des parties qui sont encore dans le délai ne profite pas aux autres parties à l'égard desquelles le délai est expiré (Bruxelles, 19 janv. 1830) (4).

---

que, dans l'espèce, il n'a pas seulement été statué sur la demande principale en partage, mais qu'il a été aussi jugé que le partage de janvier 1814 n'était pas rescindable; que cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée, à l'égard de Jean Fournier et de la veuve Burcier, et ne peut plus être remise en jugement; d'où il suit qu'il n'est plus possible de statuer sur un appel qui tendrait à la réformation de ce qui n'est pas réformable, à l'égard de deux des intéressés, et à la composition d'un partage qui aurait des bases entièrement dissemblables; — Par ces motifs, déclare l'appelant non recevable. »

Pourvoi pour violation de l'art. 443 c. pr. et fausse application de l'art. 1351 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable un appel formé dans les délais de la loi. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; —Vu l'art. 443 c. pr.; —Attendu que, l'arrêt ayant reconnu la matière indivisible, l'appel, interjeté en temps utile vis-à-vis de trois parties, a conservé le droit vis-à-vis de toutes les parties; et qu'ainsi l'arrêt, en déclarant l'appel non recevable comme interjeté hors du délai, a violé l'article précité; — Casse.

Du 20 juill. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Bonnet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-A. Chauveau et Lanvin, av.

2e *Espèce* : — (Hab. de Belleville *C.* hérit. Rabelleau.) — LA COUR; — Considérant qu'à la vérité l'appel a été notifié à deux des héritiers Rabelleau, après le temps marqué par la loi, mais que la signification faite au troisième a eu lieu en temps utile; qu'elle est dite lui être faite tant pour lui que pour ses frère et sœur; que tous les héritiers Rabelleau jouissent en commun; qu'ils jouissent conjointement, et qu'au surplus l'indivisibilité des jugements ne permet pas qu'entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens et pour la même cause, une même décision puisse produire des effets opposés; —Sans avoir égard aux fins de non-recevoir et aux nullités proposées, etc.

Du 23 prair. an 13.-C. de Bourges.-M. Sallé, pr.

(1) (Roux *C.* Roux.) — LA COUR; — Considérant qu'une demande en reddition de compte formée contre deux ou plusieurs cohéritiers est une action indivisible, et que, suivant la disposition de la loi en matière d'indivisibilité, la restitution de l'un des cohéritiers profite aux autres; qu'ainsi, et *à pari*, l'appel émis par l'un des cohéritiers envers le jugement qui ordonne la reddition du compte doit profiter aux autres; d'où il suit que l'adhésion à cet appel de la part d'un des cohéritiers est recevable, même après le délai pour appeler; —Rejette la fin de non-recevoir.

Du 8 déc. 1810.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Brun, pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Devron, etc., *C.* Raymond.) — LA COUR; — Considérant que, quoique les appels émis par quelques-uns des débiteurs condamnés solidairement ne soient pas intervenus dans les délais fixés par la loi, cela ne leur nuit en rien lorsque l'appel d'un codébiteur, condamné solidairement avec eux, est intervenu en temps utile, car l'appel de ce dernier profite aux autres par argument de l'art. 1208 c. civ.; —Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 4 janv. 1815.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Brun, pr.

2e *Espèce* : —(Tavernier *C.* Gaillard.)—LA COUR; —En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de ce que l'appel d'Alexandre Tavernier l'aîné aurait été prématurément interjeté; — Considérant que l'art. 645 c. com., après avoir fixé le terme passé lequel ne doit plus être admis l'appel soit des jugements contradictoires, soit des jugements par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, ajoute dans sa disposition finale que l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement; —Qu'il résulte évidemment de la généralité de ces derniers termes qu'ils doivent s'appliquer sans distinction aux deux espèces de jugements énoncés audit article, lequel a eu pour but de déterminer à la fois les époques auxquelles commence et cesse la faculté d'appeler; —D'où il suit que l'appel interjeté par Alexandre Tavernier, sans attendre l'expiration du délai de l'opposition, est régulier en sa forme; —En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée également à Alexis Tavernier jeune, et résultant de ce qu'au contraire son appel aurait été interjeté tardivement; — Considérant qu'Alexandre et Alexis Tavernier ont été actionnés conjointement et solidairement, le premier comme caution, et le second comme débiteur principal, en vertu du même titre; que tous deux ont employé les mêmes moyens de défense; qu'ils ont été condamnés par la même sentence; que, dès lors, l'appel, valablement interjeté par Alexandre seul, profite à Alexis, et relèverait celui-ci de la déchéance du délai d'appel qu'il aurait encourue; — Sans avoir égard aux fins de non-recevoir, etc.

Du 6 fév. 1841.-C. de Paris.-M. Séguier, 1er pr.

(3) *Espèce* : — (Bodard *C.* Brazier.) — En 1818, Brazier passe, avec Bodard et autres maîtres de poste, un traité portant que l'infraction aux conventions qu'il renferme donnera lieu à une indemnité de 4,000 fr. — En 1824, Brazier prétend que ceux-ci ont violé une clause du traité; il les assigne pour s'ouïr condamner solidairement au payement des 4,000 fr. —Le 9 mai 1825, le tribunal de Châteauroux prononce cette condamnation solidaire. — Appel de la part des consorts de Bodard; Bodard appelle aussi, mais après le délai de trois mois. Brazier lui oppose la déchéance. —Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit au procès du fait unique de la question de savoir si le sieur Brazier a droit de réclamer une indemnité; que la condamnation prononcée contre Bodard et ses associés, par le même jugement, a été solidaire; qu'ayant le même intérêt et faisant valoir les mêmes moyens, l'appel de l'un d'eux doit profiter à tous; — Attendu, subsidiairement, que le créancier qui reçoit d'un de ses débiteurs solidaires la totalité de sa créance, doit subroger ce débiteur à ses droits, contre les autres débiteurs solidaires; que si, par l'événement de l'appel, Brazier était déclaré mal fondé dans sa demande en indemnité, l'arrêt dans lequel le sieur Bodard n'aurait pas été porté lui causerait un préjudice; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Brazier, etc.

Du 23 déc. 1825.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Delamétherie, pr.

(4) (Decasper *C.* hers Declercq.) — LA COUR; —Attendu que le jugement dont il s'agit a été dûment signifié depuis le mois d'octobre 1827, à la personne ou au domicile de chacun des appelants ou de ceux qu'ils représentent dans l'espèce, et que l'acte d'appel dont il est question n'a été signifié à l'intimé que par exploit du 8 déc. de l'année suivante, et ainsi après l'expiration du délai accordé par la loi; d'où il suit que cet appel a été interjeté tardivement; — Attendu que c'est en vain que les appelants opposent que la règle générale de l'art. 443 c. pr. devrait recevoir ici une exception, par le motif que la condamnation étant prononcée solidairement contre tous les héritiers Declercq, tant contre Alexandre Deboeck et Julien Rollier, que contre les appelants en cause, et que tous les condamnés ayant un intérêt commun et indivisible dans la cause, l'appel des deux personnes indiquées en premier lieu doit, à ce qu'ils soutiennent, dans un tel cas, leur profiter également, nonobstant qu'ils aient laissé écouler, sans appeler, le délai fixé pour interjeter appel : car on peut leur répondre, quant à ce point, qu'en supposant même que cette exception fût admissible sous notre législation actuelle, et dans le cas de simple solidarité, encore ne pourrait-elle être applicable dans l'espèce, puisque cette même exception a pour fondement que les consorts d'un appelant, qui avaient comme lui le droit d'interjeter appel, et qui ont négligé de le faire, se sont tacitement rapportés à l'appel de celui-ci et y ont adhéré, ce

1052. Et que l'appel dirigé personnellement par le directeur d'une société de commerce, contre le jugement qui l'a condamné au payement de diverses lettres de change, ne peut profiter à un associé solidaire de cette compagnie. En conséquence, ce dernier pourra, en vertu du jugement, être contraint par corps, sans qu'il soit fondé à prétendre que l'appel ayant anéanti le jugement, il n'existe plus de titre pour sa mise en arrestation (Req., 24 juin 1812) (1).

1053. Les obligations et les créances étant, en général, divisibles entre les héritiers, l'appel interjeté par un héritier, lorsqu'il n'y a d'ailleurs ni indivisibilité, ni solidarité, ne profite point à ceux des cohéritiers qui ont laissé expirer les délais (Cass., 21 brum. an 7) (2).

1054. Il en est des héritiers intimés comme des appelants, l'appel interjeté contre quelques héritiers en temps utile, et contre d'autres après les délais, ne profite à l'appelant que contre ceux à l'égard desquels il a appelé en temps utile (Rennes, 14 mai 1812) (3).

1055. Jugé dans le même sens que l'appel d'un jugement qui refuse à un héritier l'expédition de sa légitime en biens héréditaires, quoiqu'il ne soit pas signifié à tous les copartageants, est valable à l'égard de ceux auxquels il l'a été en temps utile... Il n'y a pas, dans ce cas, indivisibilité (Nîmes, 3 juill. 1838) (4).

1056. L'appel relevé par le garant dans le délai utile conserve au garanti le droit d'appeler de son chef, même après l'expiration des trois mois depuis la signification du jugement.

---

qu'on ne peut plus présumer, lorsque, comme dans l'espèce, les appelants ont laissé écouler les délais d'appel, et ont ainsi perdu le droit d'interjeter appel à une époque où leurs colitigants, bien qu'étant encore dans le délai légal, n'avaient point encore cependant jusque-là interjeté appel; d'où il suit que les appelants ne peuvent invoquer en aucune manière cette exception, mais doivent au contraire être présumés n'avoir point appelé en temps utile parce qu'ils voulaient acquiescer au jugement ici contesté; — Par ces motifs; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 19 janv. 1830.-C. sup. de Bruxelles.

(1) (Rancès C. Volz, etc.) — LA COUR; — Attendu que ledit arrêt constatant que les appels interjetés par Schunk l'ont été en son nom personnel seulement, et comme chef de sa compagnie, le demandeur ne peut exciper desdits appels, qui lui étaient étrangers, et ne pouvaient avoir d'effet suspensif en ce qui le concerne;

Attendu que les traites tirées par le demandeur, objet des poursuites dirigées contre lui, contenaient une indication de domicile, et que le demandeur ne peut se plaindre que les poursuites auxquelles elles ont donné lieu aient été faites audit domicile, même après la dissolution par lui alléguée de la société sur laquelle ces traites étaient tirées; qu'au surplus il y a eu affiche du commandement à la porte du tribunal civil, seul compétent pour les exécutions des jugements des tribunaux de commerce qui, aux termes de l'art. 442 c. pr., ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements; qu'il y a eu en outre copie du commandement remis au procureur impérial du même tribunal;

Attendu qu'aucune loi ne prescrit un délai particulier pour les signataires de lettres de change ou autres effets de commerce ayant indiqué un domicile spécial en France;

Attendu enfin qu'y ayant de la part des créanciers poursuivants résidants dans le lieu où s'exerce la contrainte par corps, une élection spéciale de domicile pour raison de ladite exécution, ce domicile remplace absolument le domicile réel à leur égard; — Rejette.

Du 24 juin 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce:* — (Bosmann C. hér. Bertin.) — Les héritiers du sieur Bertin avaient attaqué une donation entre-vifs par lui faite au profit de sa nièce, Marie-Anne Franquin, épouse Bosmann. — Un jugement du tribunal d'Étain, sous la date du 8 frim. an 2, avait rejeté leur demande, et déclaré la donation valable. — Sur les quinze héritiers qui avaient figuré dans cette instance, cinq seulement interjetèrent appel du jugement, et obtinrent, le 6 niv. an 3, du tribunal du district de Briey, un jugement qui déclara la donation nulle, et ordonna que le domaine qui faisait l'objet de la donation serait partagé entre les héritiers, en raison de leurs droits.— Ce second jugement passa en force de chose jugée contre la donataire. — Environ trois ans après, tous les héritiers (même ceux qui n'avaient point appelé du jugement déclarant la donation valable) actionnent la donataire devant le tribunal civil du départ. de la Moselle, en exécution du jugement qui avait ordonné le partage de l'immeuble entre eux. Leur exploit d'assignation renfermait trois chefs de demande: 1° condamnation en 200 liv. d'amende, pour inexécution du jugement du 6 niv. an 3; 2° payement en nature des fermages échus; 3° défenses de cultiver à l'avenir l'immeuble compris dans la donation.— Le tribunal de la Moselle prononça par défaut, le 2 prair. an 3, et ensuite contradictoirement, sur l'opposition de la donataire, par deux jugements séparés, l'un du 8 prairial en dernier ressort, sur les deux premiers chefs de la demande; l'autre, du 25 prair. an 5, à charge d'appel, sur le troisième chef.

La dame Bosmann appela de tous ces jugements devant le tribunal civil du départ. de la Meuse.— Ce tribunal crut ne pas avoir à examiner si les premiers juges avaient eu le droit de scinder la demande; mais, par jugement du 26 therm. an 5, il déclara la donataire purement et simplement non recevable dans l'appel des jugements qualifiés en dernier ressort; et, quant à l'autre jugement, étant entré dans l'examen du fond, il déclara qu'elle était mal fondée dans son appel. — Pourvoi en cassation contre ces derniers jugements. Il y avait deux questions à juger: 1° le tribunal de la Moselle avait-il pu scinder la demande, dont les trois chefs avaient une connexité intime, et prononcer par des jugements indépendants, l'un en dernier, l'autre en premier ressort? 2° les héritiers qui n'avaient point appelé du premier jugement déclarant la donation valable, avaient-ils pu profiter de l'appel émis par leurs cohéritiers, et, par suite, du jugement qui, sur l'appel, avait annulé la donation? — Arrêt (apr. délib.).

LA COUR;— Attendu que les demandeurs en cassation ont restreint leur demande à la cassation des jugements en dernier ressort, rendus par les tribunaux civils de la Moselle et de la Meuse, les 25 prair. et 26 therm. an 5, déclare qu'il n'y a point lieu de statuer sur la demande en cassation, relativement au jugement du tribunal du district de Briey, du 6 niv. an 3, et à celui du tribunal civil de la Moselle, du 2 prair. an 5; — Et statuant sur cette demande, en ce qui concerne les jugements des 25 prair. et 26 therm. an 5;— Vu l'art. 5, tit. 27 de l'ordonn. de 1667, et l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790;— Considérant, d'une part, que le jugement du 25 prair. an 5 est en contravention à la chose jugée par le jugement du tribunal du district d'Étain, le 8 frim. an 2, qui avait déclaré valable la donation en question; lequel jugement avait acquis la force de chose jugée contre dix des héritiers ou parties qui n'en avaient point interjeté appel; — Considérant, d'autre part, que ce jugement, en déboutant de l'opposition à un autre jugement du 2 du même mois, s'est approprié les vices de ce jugement, lequel avait scindé les chefs de demandes réunis dans une même citation, et avait prononcé en dernier ressort sur deux des chefs, et remis à un autre jour sur le troisième chef, sur lequel il a ensuite été prononcé en premier ressort, ce qui est une contravention à la loi du 16 août 1790, qui n'autorise les tribunaux civils à prononcer en dernier ressort que sur des demandes déterminées et non excédant la valeur de 1,000 liv.; — Considérant que le jugement du 26 therm. an 5, en confirmant celui rendu en premier ressort par le tribunal civil de la Moselle, du 25 prairial précédent, s'est approprié les vices de ce premier jugement, lequel était aussi en contravention à la chose jugée, à l'égard de dix des parties, par le jugement du tribunal d'Étain, qui avait déclaré valable la donation, et avait acquis à leur égard la force de chose jugée; — Casse.

Du 21 brum. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Gaultier, pr.-Rozier, rap.

(3) *Espèce:*—(Plantard C. hér. Macé.) — Après le décès du sieur René-François Macé, prêtre à Rennes, on allait procéder au partage de ses biens entre l'une et l'autre ligne, lorsque le sieur Plantard prétendit partager dans les deux lignes. Sa demande fut rejetée par jugement du tribunal de Rennes, du 24 août 1811.— Appel par Plantard; l'appel n'ayant pas été relevé en temps utile contre plusieurs des héritiers, ceux-ci soutinrent qu'il n'était pas recevable à leur égard. — Arrêt.

LA COUR;—Considérant que le jugement du 24 août dernier est contradictoire; qu'il a été signifié à Plantard le 22 octobre suivant, à la requête de la veuve la Boissière et de la Villelouys, prêtre; que Plantard n'en a interjeté appel contre eux que les 7 et 8 avril 1812, tandis qu'aux termes des art. 443 et 444 c. pr. civ., il devait l'interjeter dans les trois mois du jour de la signification qui lui en a été faite, à peine de déchéance; que l'appel que Plantard a relevé du même jugement, dans le délai de la loi, respectivement à la dame de Provost, n'a pu empêcher la déchéance de son appel respectivement à la dame veuve Boissière, et de la Villelouys, prêtre, parce qu'en matière de succession, il n'y a point de solidarité entre les héritiers, qui ont chacun une part distincte et séparée dans l'hérédité qu'ils ont la faculté d'accepter ou de répudier à leur gré; — Déclare la partie de Le Blanc non recevable dans l'appel par elle interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Rennes, le 24 août dernier, respectivement auxdites parties de Jouon; condamne ladite partie de Le Blanc en l'amende, etc.

Du 14 mai 1812.-C. de Rennes.

(4) *Espèce:* — (Jourdan C. Jourdan.) — Une disposition d'un jugement du tribunal de Mende, intervenu sur une instance en partage entre divers cohéritiers, refusait au sieur Vital Jourdan, l'un d'eux, l'expédition de sa légitime en fonds héréditaires. — Il interjette appel, et il le signifie dans les délais utiles à tous les cohéritiers, deux exceptés. Les intimés opposent ce défaut de signification, prétendant qu'il y a ici indivisibilité quant à la forme et au fond. Ils montrent les résultats contradic-

C'est un point qui a été établi nos 567 et suiv., et qui a été suivi dans les développements qu'il comporte. Nous y renvoyons le lecteur.

1057. Ajoutons seulement que l'appel régulier du garant donne au sous-garant la faculté d'appeler après l'expiration du délai (Turin, 28 fév. 1810, aff. Taparelli, n° 1041, 1re espèce).

1058. Lorsqu'un tribunal, en rejetant une demande principale, a déclaré qu'au moyen de ce, il n'y avait pas lieu de statuer sur l'action en garantie formée contre un tiers par le défendeur originaire, celui-ci, dans le cas où l'appel du jugement a été interjeté par le demandeur principal, ne peut être déclaré non recevable dans son action en garantie qu'il reproduit devant la cour, sous le prétexte qu'il n'a pas interjeté appel du chef du jugement qui rejetait cette action, et que, d'ailleurs, il ne se trouve plus dans les délais utiles, — Dans ce cas, les parties, après l'appel du demandeur principal, se sont trouvées respectivement dans la position où elles étaient devant les premiers juges (Bordeaux, 5 août 1828) (1).

SECT. 5. — *Des délais de l'appel des jugements par défaut.*

1059. Les règles qui ont été exposées dans la section précédente sont, ainsi que nous l'avons dit, particulièrement relatives aux délais de l'appel des jugements définitifs et contradictoires. Des principes différents ont été établis en ce qui concerne les délais de l'appel des jugements par défaut et des jugements interlocutoires, préparatoires et provisoires. Nous consacrons la présente section aux jugements par défaut; les jugements interlocutoires, préparatoires et de provision feront l'objet de la section suivante.

1060. On sait que, jusqu'à l'ordonnance de 1667, la maxime *contumax non appellat* était observée en France, et que cette ordonnance, introduisant un droit tout à fait nouveau, voulut que la voie de l'appel fût seule ouverte contre les jugements par défaut. On sait également que la loi de 1790 ne contenant aucune dérogation à cette règle posée dans l'ord. de 1667, la jurisprudence consacra, en principe, que l'appel devait être reçu contre ces sortes de jugements, même dans le ressort de ceux des ci-devant parlements qui, tenant à la maxime *contumax non appellat*, n'admettaient que la voie de l'opposition.—V. *suprà* notre chapitre 2, sect. 2, art. 1, § 1, et notamment les nos 227 et suiv.

1061. Mais dans quel délai l'appel des jugements par défaut devait-il être interjeté? La loi de 1790, qui ne parlait que des jugements contradictoires, était, par cette raison, muette sur ce point, et la lacune qu'elle présentait sous ce rapport ne fut pas comblée par la loi du 3 brum. an 2.

Dans ce silence de la législation, la jurisprudence la plus constante établit que le délai de trois mois accordé pour interjeter appel s'appliquait aux jugements contradictoires et non aux jugements par défaut; et qu'à l'égard de ces derniers jugements, il fallait recourir aux lois anciennes (V. *suprà*, nos 791 et 792). — Cette jurisprudence s'était formée, d'ailleurs, sous l'influence d'un arrêté du directoire exécutif en date du 9 mess. an 4, et dans lequel on lit : « ... Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 10 vend. an dernier, sur l'organisation du ministère, le corps législatif ne doit être consulté que sur les questions qui exigent une interprétation de la loi; que l'art. 14 du titre 5 de la loi des 16-24 août 1790 ne parlant que des jugements contradictoires, ses dispositions ne peuvent être applicables aux jugements par défaut; — Considérant que les lois nouvelles n'ayant pas prononcé sur l'appel des jugements par défaut, il résulte nécessairement de leur silence qu'on doit à cet égard recourir aux lois anciennes;— Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.»

1062. On appliqua donc aux délais de l'appel des jugements par défaut les règles établies par l'ordonnance de 1667, et à la différence des jugements contradictoires, les jugements par défaut purent être attaqués par la voie de l'appel pendant trois, dix ou vingt ans, suivant les hypothèses diverses et conformément aux règles que nous avons exposées *suprà*, dans nos prolégomènes (V. nos 66 et suiv.), ou même pendant trente ans, dans les pays où cette ordonnance n'avait pas été reçue. Il serait oiseux de rapporter ici les décisions nombreuses qui consacrent cette solution désormais sans aucune importance; nous nous bornerons donc à celles qui sont rapportées aux nos 791 et 792 déjà cités, mentionnant seulement par leur date celles qui ont consacré le même principe (Cass., 3 fruct. an 2, Dumarzet *C.* Prévôt, M. Schwendt, rap.—Rej., 16 flor. an 3, Lemasson *C.* Couronné, M. Cochard, rap.—Rej., 8 brum. an 4, Lambert *C.* Vaubaert, M. Andrieux, rap.—Cass., 29 brum. an 5, Dumonteil *C.* Duchier, M. Chabroud, rap.— Cass., 23 niv. an 5, Forly *C.* Richard, M. Chabroud, rap.—Cass., 18 prair. an 5, Mazaubrand *C.* Merillon, M. Lecointe, rap.—Rej., 7 niv. an 7, Bonnenfant, M. Jacob, rap.—Req., 24 flor. an 12, Cure *C.* Pegnairolles, M. Vallée, rap.—Req., 19 déc. 1809, Dangleur *C.* Degeneffe, M. Chabot de l'Allier, rap.).

1063. Le code de procédure a changé cet état de choses : l'art. 443 a fixé les délais de l'appel d'une manière générale, et ce délai, qui est de trois mois, comme on le sait, s'applique à l'appel des jugements par défaut aussi bien qu'à l'appel des jugements contradictoires; le point de départ seulement n'est pas le même pour ces deux sortes de jugements. A l'égard des jugements par défaut, le délai ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable.—V. l'exposé des motifs de M. Préameneu, n° 5.

Nous parlerons successivement, dans les deux articles qui vont suivre, des jugements à l'égard desquels court le délai dont il s'agit ici, et des actes qui font courir ce délai.

ART. 1. — *A l'égard de quels jugements court le délai spécial de l'appel pour les jugements par défaut.*

1064. La règle portant que les délais d'appel ne courent, pour les jugements par défaut, que du jour où l'opposition n'est plus recevable (c. pr., art. 443), ne s'applique qu'aux jugements qui ont véritablement le caractère de jugements par défaut, et

toires du système contraire, en ce que Vital Jourdan obtiendrait, à l'égard des intimés, le prélèvement du préciput qu'il demande, et cependant devrait subir un partage égal avec les autres parties. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'appel n'a pour objet que de faire réformer la disposition du jugement qui refuse à Vital Jourdan l'expédition en biens-fonds et corps héréditaires, des droits légitimaires lui revenant du chef de Jourdan, son oncle; — Qu'il n'y a, quant à ce, aucune indivisibilité dans l'instance ni dans la matière, puisque chaque légitimaire peut diversement réclamer l'expédition de sa légitime contre celui ou ceux qui en sont débiteurs; — Que, dès lors, l'appel relevé par Vital Jourdan peut être maintenu contre les parties envers lesquelles il a été régulièrement formé, et rejeté envers les autres, comme tardif; — Reçoit l'appel signifié en temps utile, et ordonne, etc.

Du 3 juill. 1838.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. Lapierre, pr.

(1) *Espèce* :— (Pourion C. Amanieu.)— Pourion, assigné par Dulugat en représentation de treize tonneaux de vin que ce dernier lui avait remis en entrepôt, intente une action en garantie contre Amanieu, à qui il prétend avoir livré les tonneaux de la part du déposant. — Jugement qui renvoie Pourion de la demande formée contre lui, et au moyen de ce, dit n'y avoir lieu de statuer sur l'action en garantie exercée par Pourion contre Amanieu. — Appel par Dulugat. — Quelque temps après, et lorsque les délais pour interjeter appel du jugement se trouvaient déjà écoulés, Pourion notifie à Amanieu l'appel de Dulugat, et renouvelle en même temps contre lui son action en garantie. Amanieu soutient Pourion non recevable, attendu que la demande en garantie, rejetée par les premiers juges, ne pourrait être reproduite devant la cour qu'en vertu d'un appel interjeté dans les délais utiles. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la fin de non-recevoir, prise de ce que Pourion n'a pas fait appel du jugement qui a déclaré n'y avoir lieu de prononcer sur la demande en garantie, est dénuée de fondement, puisque le motif des premiers juges étant pris de ce que Pourion était relaxé de la demande formée contre lui, il ne pouvait évidemment faire appel d'une décision qui était une conséquence immédiate des conclusions qu'il avait lui-même prises; que Dulugat ayant appelé du jugement, les parties se sont trouvées respectivement dans la même position où elles étaient devant les premiers juges; qu'ainsi, Pourion a pu reproduire devant la cour ses conclusions originaires; — Émendant, condamne Pourion à remettre à Dulugat, dans les trois jours qui suivront la signification du présent arrêt, treize tonneaux de vin rouge du cru de ce dernier, à la charge par Dulugat de lui payer les frais d'entretien, etc.; faute de quoi, condamne ledit Pourion à payer à Dulugat la valeur desdits treize tonneaux de vin au cours du jour...; et, statuant sur la garantie, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Amanieu, condamne ce dernier à relever indemne Pourion des condamnations contre lui prononcées, etc.

Du 5 août 1828.-C. de Bordeaux, 4e ch.

son à ceux qui auraient mal à propos reçu cette qualification.

1065. Ainsi, quoiqu'un jugement ait été qualifié par défaut, lorsqu'il était réellement contradictoire, c'est le délai relatif à ce dernier jugement qui doit être observé pour l'appel (Req., 22 mars 1825, aff. Babeau, V. Jugement par défaut).

1066. De même, un jugement dont le dispositif prononce contradictoirement, peut être attaqué par appel dans le délai de l'opposition, quoiqu'il porte que le demandeur a requis défaut contre le défendeur, et que l'avoué de celui-ci ait déclaré faire défaut faute de plaider (Colmar, 15 juin 1831) (1).

1067. Ainsi encore, le jugement par défaut qui contient un débouté d'opposition à un premier jugement, et en outre des dispositions nouvelles, peut être attaqué pour le tout par la voie de l'appel (Riom, 12 juill. 1815, Ramin C. Collin.-M. Redon, 1er p.). — Le débouté d'opposition rendant, en effet, une nouvelle opposition inadmisible, un tel jugement doit être assimilé aux jugements contradictoires. Il en serait de même dans le cas d'un jugement sur réassigné.—V. conf. MM. Favard, t. 1, p. 172, n° 8; Pigeau, Com., t. 1, p. 12; Talandier, de l'Appel, nos 151 et suiv.; Chauveau sur Carré, quest. 1566.

1068. Mais, le jugement rendu par des arbitres contre des émigrés, conserve le caractère de jugement par défaut, quoiqu'il ait été déclaré contradictoirement rendu; conséquemment, un tel jugement a pu être attaqué par appel, sous l'empire de la législation qui n'admettait pas cette voie contre le jugement par défaut (Cass., 22 vent. an 4) (2).

1069. Le vœu de la loi a été que l'opposition et l'appel ne fussent pas cumulés dans la même affaire; c'est pourquoi, après la disposition de l'art. 443 c. pr. qui fait partir le délai de l'appel des jugements par défaut du jour où l'opposition ne sera pas recevable, l'art. 455 du même code ajoute que « les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai de l'opposition. » Nous avons déjà présenté dans notre chapitre second le commentaire de cette dernière disposition; nous avons indiqué en quel sens et avec quelles réserves elle doit être entendue; nous ne reviendrons pas ici sur les observations que nous avons faites à cet égard et auxquelles nous renvoyons le lecteur (V. *suprà*, nos 247 suiv.). — Arrêtons-nous seulement à quelques applications particulières.

1070. Du principe que deux voies ne doivent pas concourir contre un même jugement, il résulte, sans doute, que celui qui a pris celle de l'opposition ne peut l'abandonner pour recourir à l'appel (V. *suprà*, n° 247); mais toutefois, si l'opposition qui avait été d'abord prise est entachée de nullité, rien n'empêche qu'on s'en désiste pour se pourvoir par appel, sans attendre l'expiration du délai de l'opposition (Bordeaux, 2 août 1831, Grozart, V. Acquiescement, n° 650, 3e *espèce*). Alors, comme le dit la cour de Bordeaux, l'appel ne pourrait pas être considéré comme ayant été interjeté pendant qu'il existait un autre moyen légal d'obtenir la réformation du jugement. — V. aussi dans le même sens Bruxelles, 29 mess. an 13, aff. Vanthinen; Bourges, 16 nov. 1839, aff. Limosin; *suprà*, n° 250.

1071. Il a été décidé cependant que si, après l'opposition qu'un individu a formée à un jugement par défaut, et avant que l'instance sur l'opposition soit vidée, il interjette appel du même jugement, cet appel n'est pas recevable, encore que l'appelant ait declaré se désister de son opposition (Grenoble, 19 mars 1825) (3). — Dans ce cas, on pourrait croire que le désistement n'aurait été donné, après l'appel, que pour en couvrir la nullité; toutefois, cette circonstance ne nous semble pas avoir dû le faire déclarer non recevable; une partie étant libre de renoncer à l'une des deux voies qui lui sont ouvertes, peut s'en tenir à l'autre : il suffit que l'appel et l'opposition ne concourent pas ensemble, ce qui n'arrive pas quand il y a désistement de l'opposition.

1072. Mais l'appel d'un jugement par défaut, interjeté dans le délai de l'opposition, est-il recevable lorsque ce jugement a été rendu par suite d'un jugement contradictoire sur la compétence? Nous avons rapporté *suprà*, n° 258, un arrêt du 30 août 1821 par lequel la cour de Metz s'était prononcée pour l'affirmative (Conf. Rouen, 4 juillet 1808; Rennes, 7 janvier 1839 (4);

(1) (Schanenbourg C. Bloch.) — LA COUR (après délib.); — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel, fondée sur ce que le jugement dont est appel est rendu par défaut, et qu'aux termes de l'art. 555 c. pr., l'appel n'est point recevable pendant la durée du délai de l'opposition; — Attendu que le dispositif dudit jugement énonce qu'il a été rendu contradictoirement, et non par défaut; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir qui est mal fondée, prononçant sur l'appel des jugements rendus par le tribunal civil de Colmar, les 19 mai et 21 juill. 1830; — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 15 juin 1831.-C. de Colmar.-M. Millet, 1er pr.

(2) (Girard C. Catherine Perrin.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 16 août 1790, ainsi conçu : « Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile; ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; » — Et attendu, d'une part, que le jugement rendu par les arbitres n'est pas contradictoire, mais bien par défaut, puisque les Girard y sont qualifiés d'émigrés, et que, de l'autre, la signification n'en fut point faite ni à la personne ni au domicile des Girard père et fils, mais bien directement et personnellement à Jeanne Girard, leur fille et sœur, étrangère aux contestations; en sorte que d'après ces deux bases leur appel était doublement recevable; — Casse et annule, etc.

Du 22 vent. an 4.-C. C., ch. civ.-MM. Bailly, pr.-Chas, rap.

(3) *Espèce* : — (Reynier C. Berne et Bourbousson.) — Assignation par le sieur Reynier aux sieurs Berne et Bourbousson, devant le tribunal de commerce de Montélimar, en payement de deux billets à ordre. — Le 26 nov. 1824, jugement interlocutoire. — Le 2 décembre, jugement par défaut, qui condamne les défendeurs au payement des billets. — Signification de ces jugements à Berne et Bourbousson; le 14 déc. 1824, opposition avec assignation à Reynier. Pendant l'instance engagée sur cette opposition, Berne et Bourbousson appellent des jugements des 26 novembre et 2 décembre. A l'audience du 24 décembre, ils déclarent se désister de leur opposition, attendu leur appel. — Devant la cour, Reynier a soutenu que l'appel n'était pas recevable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 455 c. pr., les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant la durée du délai pour l'opposition; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 643 c. com., et des art. 156, 158, 159 c. pr. civ., les jugements du 2 déc. 1824, rendus par défaut contre Berne et Bourboussen, étaient susceptibles d'opposition jusqu'à leur exécution, laquelle pouvait être ajournée pendant six mois; — Attendu que, dès lors, Berne et Bourbousson ne pouvaient pas appeler de ces jugements, pendant le même intervalle de temps de six mois; — Attendu que l'appel interjeté par Berne et Bourbousson, le 22 décembre, pouvait d'autant moins être reçu, que, dès le 14 du même mois, ils avaient formé opposition aux jugements par défaut dont il s'agit, et avaient ainsi saisi de nouveau le tribunal de commerce de la contestation; d'où il suit que, quand même Berne et Bourbousson auraient pu se rendre appelants, leur appel, interjeté postérieurement à leur opposition, qui n'a pas été vidée, aurait, par ce seul motif, dû être rejeté; — Attendu qu'il est indifférent qu'à l'audience du tribunal de commerce, du 24 décembre, Berne et Bourbousson aient déclaré qu'ils se désistaient de leur opposition pour s'en tenir à leur appel, soit parce qu'une semblable déclaration ne pouvait pas rendre valable un appel que la loi avait frappé de nullité, soit parce que, le délai pour former opposition n'étant point encore expiré, aucun appel, aucune réitération d'appel ne pouvaient être reçus; — Attendu que la fin de non-recevoir, qui s'élève contre l'appel des jugements du 2 décembre, qui ont prononcé au fond et principal, rend également non recevable l'appel des jugements interlocutoires du 26 novembre précédent; — Attendu qu'en effet les jugements du 2 décembre ayant vidé l'interlocution renfermée dans les jugements du 26 novembre, et terminé la contestation, en condamnant Berne et Bourbousson à payer les sommes réclamées par Reynier, il s'ensuit qu'il ne reste plus rien à discuter, plus rien à juger entre les parties, et que par conséquent tout examen du jugement du 26 novembre serait sans objet, ne pourrait conduire à aucun résultat; — Déclare Berne et Bourboussoa non recevables en leur appel.

Du 19 mars 1825.-C. de Grenoble, 4e ch.-M. Paganon, pr.

(4) 1re *Espèce* : — (Jouen C. Jordin.) — Le sieur Jordin fit assigner le sieur Jouen au tribunal de commerce de Pont-Audemer en payement de trois billets à ordre qu'il avait souscrits. — Jouen déclina la juridiction du tribunal de commerce, attendu qu'il n'était pas marchand, et il demanda à être renvoyé devant les juges civils. — Le 9 mai 1807, après une enquête sur la qualité de Jouen, un jugement rejeta le déclinatoire, et ordonna de défendre au fond. — Un jugement par défaut condamna Jouen au payement des trois billets. Ce jugement et le précédent lui furent signifiés le 13 mai 1807; et, le 16, Jouen en appela. — Jordin soutint qu'il ne pouvait appeler qu'après l'expiration du délai d'opposition. Jouen répondit qu'aucun délai préalable ne lui était prescrit pour l'appel du premier jugement contradictoirement rendu sur la compétence, et que les deux jugements lui ayant été signifiés en même temps, l'appel utile du premier de-

Bordeaux, 21 déc. 1832, aff. Francès, V. n° 853; Nîmes, 27 déc. 1836, aff. Labry, *infrà*, n° 1084, 15e *espèce*). — Cette doctrine a été contredite par M. Merlin, qui s'appuie sur ce que l'art. 455 porte sur l'appel de tout jugement susceptible d'opposition. Or, dit-il, tel est évidemment le jugement par lequel un défaut a été accordé incompétemment; d'un autre côté, l'art. 451 ne distingue pas entre l'appel qui attaque la compétence des premiers juges et celui qui est dirigé contre la décision du fond; l'un n'est donc pas plus recevable que l'autre tant que le délai de l'opposition n'est pas expiré.

Néanmoins, la majorité des auteurs s'est prononcée dans le sens de la jurisprudence. Et, il faut le dire, la généralité des termes de l'art. 455, qui est la base sur laquelle repose la doctrine de M. Merlin, ne présente pas, il s'en faut, une objection insurmontable. L'exception que consacrent les arrêts qui viennent d'être rapportés est, en effet, commandée par la nature même des choses, puisque l'on ne pourrait former, dans le cas dont il s'agit, opposition au jugement par défaut, sans reconnaître la compétence qu'on avait contestée. D'ailleurs, si le tribunal supérieur déclare que l'exception proposée était admissible, le jugement par défaut, rendu par suite de celui qui l'avait rejetée, est nécessairement annulé. Pourquoi donc multiplier les procédures, en forçant la partie condamnée à une opposition, tandis que la voie d'appel conduit plus promptement au même but? — V. conf. MM. Carré et son annotateur Chauveau, L. de la proc., quest. 1640; Pigeau, Comm., t. 2, p. 29; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 695.

1073. Il a été décidé, dans le même sens, que le jugement qui contient deux chefs de décision, dont l'un a été rendu contradictoirement et l'autre par défaut, peut être attaqué par appel avant l'expiration du délai de l'opposition (Nancy, 10 janvier 1812) (1).

1074. Toutefois, l'appel du jugement de débouté d'opposition à un jugement statuant contradictoirement sur la compétence et par défaut sur le fond, ne serait plus recevable si l'on avait laissé passer le délai pour appeler de ce dernier jugement (Paris, 6 janv. 1813) (2).

1075. Lorsque de plusieurs parties ayant le même intérêt, l'une s'est pourvue par la voie de l'opposition dans le délai utile, et les autres par la voie de l'appel, le jugement ayant été rendu contradictoirement à leur égard, il n'y a pas lieu de renvoyer les appelants devant le tribunal saisi de l'opposition (Limoges, 1er févr. 1812) (3). M. Hautefeuille, p. 250, cite un arrêt en sens contraire de la cour d'Orléans, du 6 déc. 1809. Mais, dit M. Carré, L. de la pr., quest. 1570, nous croyons que cette décision ne pourrait être admise qu'autant que les intérêts communs des parties se rapporteraient à un objet indivisible de sa nature. — V. conf. MM. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, et Talandier, de l'Appel, n° 80.

1076. Le moyen tiré contre un appel de ce qu'il était non recevable jusqu'à l'expiration du délai d'opposition, ne peut être présenté que par l'intimé : les appelants ne sont pas fondés à s'en prévaloir contre leur propre appel (Req., 13 mars 1828) (4).

1077. Du reste, de ce qu'un appel a été interjeté mal à pro-

---

vait rendre recevable celui du second. Il ajoutait qu'il ne pouvait séparer les deux appels, puisqu'en se bornant à former opposition au jugement sur le fond, il paraîtrait acquiescer au jugement sur le déclinatoire. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'appel du jugement, contradictoirement rendu sur la compétence, a pu être valablement interjeté le jour même du jugement, et à plus forte raison dans les trois jours de la signification; — Considérant que, si cet appel est fondé, le juge est sans qualité pour prononcer sur le fond de la contestation; d'où il suit que tout ce qu'il a fait par suite, et en exécution du jugement de compétence, deviendrait nul et sans effet; — Parties ouïes et le proc. gén., sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement contradictoirement rendu sur la compétence, ordonne que les parties plaideront sur l'appel de ce jugement, etc.

Du 4 juill. 1808.-C. de Rouen.

2e *Espèce* : — (X... C. min. pub.) — Le notaire X... poursuivi d'office par le procureur du roi, devant la chambre des vacations du tribunal de Rennes, décline la compétence de cette chambre. 26 sept. 1838, jugement par lequel cette chambre se déclare compétente. — 29 du même mois, jugement par défaut prononçant la destitution du notaire. — X... interjette appel des deux jugements, et, en tant que de besoin, forme opposition au jugement par défaut. — 20 nov., arrêt par défaut, portant confirmation des deux jugements. — X... forme opposition à cet arrêt, et soutient : 1° que la chambre des vacations était incompétente pour statuer sur l'action dirigée contre lui; 2° et par voie subsidiaire, que le jugement du 29 sept. est nul, parce que dans l'enquête dont il a été précédé, les formes prescrites par les art. 147, 252, 255, 256, 257, 261, 413 c. pr. n'ont point été observées, et que le jugement de compétence a été exécuté avant sa signification à avoué. — Le ministère public conclut, à l'égard du jugement de compétence, que le notaire X... soit déclaré non recevable en ses conclusions, et s'en réfère à la justice, en ce qui touche le second jugement : il demande que, dans le cas où la cour recevrait l'appel, nonobstant l'art. 455 c. pr., elle prononce l'annulation de l'enquête et du jugement du 29 sept. par application de l'art. 147, et évoquant l'affaire au fond (473), ordonne la comparution de Me X... pour avoir à répondre sur les faits qui lui sont imputés. — Arrêt.

La cour; — Considérant, sur l'appel du jugement de compétence, que les actions disciplinaires ont pour but des mesures d'ordre et d'intérêt public; — Que toute action de cette nature est essentiellement célère; d'où résulte que la chambre des vacations était compétente pour connaître de l'action dirigée contre le notaire X...; — Considérant, sur l'appel du jugement rendu par défaut sur le fond, que lorsqu'un tribunal, après avoir rejeté un déclinatoire ou toute autre exception, a prononcé un jugement par défaut sur le fond, la partie contre laquelle ce jugement est rendu ne pourrait pas revenir par voie d'opposition sans reconnaître la compétence qu'elle a contestée, ou le défaut de fondement de la nullité qu'elle a opposée; — Que, dès que la cour peut être valablement saisie de la question sur la compétence relativement au jugement contradictoire, elle peut également et par suite être saisie de la question du fond, quoique décidée par un jugement par défaut susceptible d'opposition, puisque l'appel de ce jugement, en cas qu'il fût déclaré fondé, rendrait ce dernier nul et sans effet; — Considérant au fond que la loi de ventôse an 11, en saisissant les tribunaux civils de l'action en destitution dirigée contre les notaires, n'a prescrit aucune forme particulière de procéder, d'où résulte que les formes tracées par le code de procédure civile doivent être observées; — Considérant que, dans l'espèce, les formes ordinaires n'ont pas été observées dans le cours de la procédure depuis le jugement de compétence; — Que, par exemple, ce jugement devait être notifié au notaire, avant d'arriver à la procédure d'enquête; que ce défaut de notification rend nul tout ce qui a suivi; — Reçoit dans la forme l'opposition à l'arrêt par défaut du 20 nov. 1838; statuant sur cette opposition et faisant droit sur l'appel du jugement de compétence, déclare l'appel sans griefs; — Confirme ce jugement; — Reçoit l'appel du jugement par défaut; — Annule l'enquête et le jugement du 29 sept. 1838; — Renvoie l'affaire devant le tribunal de Rennes composé d'autres juges; — Rejette le surplus des conclusions.

Du 7 janv. 1839.-C. de Rennes, 1re ch.-MM. de Kmarec, pr.-Letourneux, av.-gén.-Meaulle, av.

(1) (Petit C. Voisin.) — La cour; — Attendu que la première partie du jugement dont s'agit a été prononcée contradictoirement; qu'ainsi, il n'était plus susceptible d'opposition à cet égard, et ne pouvait être réformé que par la voie de l'appel, ce qui entraînait nécessairement la seconde partie, qui n'était que la conséquence de l'autre, au moyen de quoi la fin de non-recevoir n'est pas admissible...

Du 10 janv. 1812.-C. de Nancy.

(2) *Espèce* : — (Bartuet C. N...) — Assignée devant le tribunal de commerce de Paris, la veuve Bartuet demanda son renvoi devant le tribunal de Lyon, lieu de son domicile. Le déclinatoire fut rejeté par jugement du 24 janv. 1812, qui, en outre, sur le refus, par la dame Bartuet, de défendre au fond, la condamne par défaut. — Opposition sur ce dernier chef. — 20 mai 1812, nouveau jugement qui rejette cette opposition.

Ce jugement ayant été signifié, la dame Bartuet l'attaqua par un appel qu'elle dirigea également contre le premier jugement du 24 janvier 1812. Mais on lui opposa une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté, en ce que les délais de l'appel contre le jugement du 24 janvier étaient expirés pendant le cours de la procédure sur l'opposition. — Arrêt.

La cour; — Faisant droit sur l'appel interjeté par la veuve Bartuet du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 20 mai dernier; — En ce qui touche la compétence; — Attendu que le jugement qui a proscrit le déclinatoire est passé en force de chose jugée; — Déclare la veuve Bartuet non recevable dans son appel, etc.

Du 6 janv. 1813.-C. de Paris, 2e ch.

(3) (N... C. N...) — La cour; — Attendu que l'art. 443 c. pr. doit être entendu seulement pour le cas où le condamné peut obtenir la réformation du jugé; mais lorsque les choses ne sont plus entières et que, par un appel déjà existant, les premiers juges ont été dessaisis par le fait d'un des condamnés solidaires, renvoyer à se pourvoir par la voie de l'opposition un ou plusieurs des autres condamnés serait une vraie dérision, puisque l'opposant ne pourrait obtenir aucun résultat de cette démarche.

Du 1er févr. 1812.-C. de Limoges.

(4) (Sien C. Victor Avignon-Pigné.) — La cour; — Attendu, sur le

pos pendant le délai de l'opposition, il ne s'ensuit pas qu'il y ait déchéance; l'appel peut être renouvelé, si on se trouve encore dans les délais; cela est expressément établi par l'art. 449. — V. sur ce point MM. Carré, t. 2, n° 163, et Hautefeuille, p. 251.

1078. Et, d'un autre côté, si l'opposition a été formée tardivement, elle ne rend point l'appel non recevable (Bruxelles, 29 messid. an 13, aff. Vanthinen; Bourges, 16 nov. 1839, aff. Limosin, *suprà*, n° 250).

1079. Mais lorsqu'un jugement par défaut a été déclaré exécutoire nonobstant opposition, peut-on en appeler avant l'expiration du délai de l'opposition? On peut dire que l'appel est, dans ce cas, une nécessité, la seule voie ouverte pour arrêter le préjudice résultant du jugement. Telle est l'opinion de MM. Carré, quest. 1641; Coffinières, Journ. des avoués, t. 3, p. 277, et Crivelli dans ses notes sur Pigeau. C'est aussi en ce sens que se sont prononcées plusieurs cours (Paris, 27 juin 1810 (1); Turin, 20 mars 1812, aff. Delfino *C.* Saluces).

1080. Cependant la doctrine contraire a été plus généralement adoptée. Il a été jugé, en effet, par la cour de cassation et par la cour de Metz, que la défense d'appeler pendant la durée du délai de l'opposition est applicable même aux jugements par défaut exécutoires par provision nonobstant opposition et sans caution (Req., 17 juin 1817; Metz, 30 janv. 1811) (2). Et cette solution trouve un puissant appui dans le texte même de l'article 455, qui, en proscrivant tout appel pendant le délai de l'opposition, ne distingue nullement entre les jugements déclarés ou non exécutoires, nonobstant opposition. C'est aussi le sentiment de M. Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 8, art. 3, n° 4. — Selon cet auteur, la distinction qu'on voudrait introduire ne serait d'accord ni avec le motif de l'art. 443, ni avec le soin qu'a pris le législateur de ne pas distinguer, comme dans l'art. 449, entre les jugements exécutoires par provision et ceux qui ne le sont pas. Le motif de l'art. 443, c'est qu'on ne doit pas recourir au juge supérieur tant qu'il reste une voie ouverte pour obtenir du premier juge la réformation de ce qu'il a fait; or, le premier juge peut, sur l'opposition de la partie condamnée par défaut, rapporter la disposition de son jugement qui le déclare exécutoire par provision. D'un autre côté, les art. 449 et 455 sont trop rapprochés pour que l'on puisse supposer que si le législateur eût voulu, par celui-ci, rendre commune à la défense d'appeler pendant le délai de l'opposition, l'exception qui, dans celui-là, limite la défense d'appeler dans la huitaine, il aurait omis de s'en expliquer formellement. — V. conf. MM. Pigeau, Comm., t. 2, p. 29; Favard de Langlade, v° Appel, sect. 1 et 2, n° 22; Thomine-Desmazures, t. 1, n° 507; Talandier, de l'Appel, n° 74, et Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

1081. On peut considérer comme rendue dans ce sens la décision suivant laquelle, lorsqu'un tribunal a ordonné que son jugement serait exécutoire par provision, nonobstant appel, sans dire nonobstant opposition, on ne peut en appeler avant l'expiration du délai d'opposition (Nîmes, 18 juin 1819; Bourges, 1er août 1829) (3). Car, ainsi que les auteurs en font la remarque, ces arrêts, en décidant que l'appel ne peut être relevé pendant le délai de l'opposition, lorsque l'exécution provisoire n'a été ordonnée que nonobstant l'appel, semblent dire qu'il en serait autrement si l'exécution provisoire était ordonnée nonobstant l'opposition.

---

premier moyen, que s'il est vrai que l'appel des jugements par défaut est non recevable jusqu'à l'expiration du délai d'opposition, cette fin de non-recevoir appartient exclusivement à l'intimé, et que, dans l'espèce, ce sont les appelants qui viennent eux-mêmes exciper devant la cour de cassation, pour la première fois, d'une fin de non-recevoir contre leur propre appel; d'où résulte que le vice dont excipaient les demandeurs a été couvert par leur propre fait; — Rejette.

Du 13 mars 1828.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-De Ménesville, rap.-Lebrun, av. gén.-Mandaroux-Vertamy, av.

(1) *Espèce* : — (Foubert *C.* Foubert.) — Le 22 juin 1810, le tribunal de Versailles rendit, contre le sieur Foubert, un jugement définitif par défaut, qui fut déclaré exécutoire sur la minute, nonobstant opposition.— Le 26 du même mois, appel par Foubert. — La dame Foubert, intimée, a soutenu qu'il n'était pas recevable dans son appel, en ce qu'il n'avait pas attendu que le délai de l'opposition fût passé. — Joubert a soutenu que l'art. 455 c. pr. n'est pas applicable aux jugements par défaut déclarés exécutoires provisoirement nonobstant opposition, parce que l'appel était le seul moyen d'arrêter l'exécution. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir: — Considérant que le jugement attaqué a ordonné l'exécution provisoire nonobstant opposition, et qu'en ce cas, l'appel a été forcé, comme seul moyen légal, d'en prévenir l'exécution; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 27 juin 1810.-C. de Paris, 2e ch.

(2) 1re *Espèce* : — (Huvier *C.* Pinodel.) — Le 15 avril 1813, jugement par défaut, faute de plaider, du tribunal de 1re instance de Château-Thierry, qui prononce différentes condamnations en faveur du sieur Pinodel contre le sieur Huvier. Ce jugement est déclaré exécutoire par provision, nonobstant opposition et sans caution. — Les délais pour l'opposition n'étaient pas encore expirés, lorsque Huvier a appelé de ce jugement. — Pinondel lui a opposé une fin de non-recevoir tirée de l'art. 455 c. pr.

Huvier a soutenu que cet article n'était pas applicable aux jugements exécutoires par provision et nonobstant opposition. — Le 24 juillet 1813, arrêt de la cour royale d'Aix qui déclare Huvier non recevable dans son appel. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 455 c. pr. n'admet aucune distinction; qu'il dispose, en termes absolus, que l'appel des jugements susceptibles d'opposition n'est point recevable pendant la durée de l'opposition; — Rejette.

Du 17 juin 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion de Pansey, pr.-Ligier de Verdigny, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Becquey-Beaupré, av.

2e *Espèce* : — (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que la question à juger est celle de savoir si la partie de Chanon est recevable, et s'il doit être continué de procéder en la cour; nul doute que l'art. 455 ne soit impératif, et que tout appel de jugement par défaut, soit qu'il soit exécutoire par provision ou non, ne soit pas recevable, s'il fut interjeté dans la huitaine accordée pour l'opposition; ce serait faire une très-fausse application des art. 449 et 450 que vouloir les faire servir d'explication et commentaire à l'art. 455, pour en induire que l'interdiction de l'appel, pour les jugements par défaut, avant l'expiration du délai de l'opposition, n'est pas applicable aux jugements exécutoires par provision; ces premiers articles ont disposé sur une matière positive et distincte, sur les jugements définitifs, qui sont exécutoires par provision; l'article postérieur vient, à son tour, disposer sur une matière différente, et embrasse la généralité de tous les jugements par défaut, quelque disposition qu'ils renferment; — Mais attendu que toutes les fins de non-recevoir doivent être proposées avant de procéder au fond; — Attendu que les nullités relatives et de procédure se couvrent par la comparution des parties défendant au fond; — Attendu que les intimés, au lieu d'articuler et de faire valoir, lors de l'obtention de l'arrêt par défaut, la fin de non-recevoir qu'ils réclament aujourd'hui, en prenant des conclusions pour faire prononcer l'appellation au néant, et obtenir ainsi la confirmation du jugement, ont par là (comme en signifiant sans réserves l'arrêt par eux obtenu) renoncé à l'exception qu'ils viennent intempestivement proposer; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les intimés, dont ils sont déboutés; — Reçoit la partie de Husson opposante à son arrêt par défaut, du 8 juin 1810.

Du 30 janv. 1811.-C. de Metz.-M. Voisin de Gartempe, pr.

(3) 1re *Espèce* : — (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué n'ayant ordonné l'exécution provisoire que nonobstant appel, la partie de Crivelli ne pouvait recourir à la voie extraordinaire de l'appel pour l'attaquer pendant qu'il lui restait un moyen légal d'en arrêter l'exécution; — Attendu que la partie de Crivelli s'étaye en vain de l'art. 449 c. pr., pour justifier la régularité de son appel; cet article n'ayant disposé que pour les jugements contradictoires, il ne pourrait tout au plus être invoqué dans l'espèce qu'autant que le jugement attaqué aurait été rendu exécutoire par provision, nonobstant opposition; — Rejette l'acte d'appel émis par la partie de Crivelli, etc.

Du 18 juin 1819.-C. de Nîmes.

2e *Espèce* : — (Micalef *C.* Roblet.) — LA COUR; — Considérant en fait que le jugement dont est appel a été rendu par défaut au profit de Roblet, le 27 février dernier; que, le même jour, Micalef s'en est rendu appelant; — Considérant que Micalef était, dans ce moment, dans les délais accordés par la loi pour former opposition; que, d'après l'art. 455 c. pr., les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant la durée du délai pour l'opposition; qu'on oppose en vain que le jugement porte qu'il serait exécuté sur la minute et nonobstant l'appel; que cette disposition ne change rien à celle de la loi; que l'appel n'arrêtait pas plus l'exécution que ne l'eût fait l'opposition, seule voie permise pour attaquer le jugement au moment où l'appel a été interjeté; — Déclare l'appel purement et simplement non recevable.

Du 1er août 1829.-C. de Bourges, 2e ch.-MM. Trottier, pr.-Torchon, av. gén.-Michel et Turquet, av.

1082. Cette question conduit naturellement à examiner celle de savoir quelle règle il faut suivre pour l'appel des jugements par défaut des tribunaux de commerce. Sur ce point, il y a divergence entre les auteurs comme entre les tribunaux.

La difficulté naît du rapprochement des art. 455 c. pr., 643 et 645 c. com. — Le premier de ces articles défend d'appeler des jugements par défaut avant l'expiration du délai de l'opposition. L'art. 643 déclare communes aux jugements commerciaux les dispositions du code de procédure qui déterminent la durée du délai de l'opposition; enfin l'art. 645, après avoir disposé que, dans les affaires de commerce comme dans les causes ordinaires, le délai de l'appel serait de trois mois à partir, pour les jugements par défaut, de l'expiration du délai de l'opposition, ajoute : L'appel pourra être interjeté le jour même du jugement. C'est cette dernière phrase qui fait naître le doute. S'applique-t-elle aux jugements par défaut, ou seulement aux jugements contradictoires? En d'autres termes, déroge-t-elle non-seulement à l'article 449, d'après lequel on ne peut appeler avant la huitaine du jour du jugement, mais encore à l'art. 455, aux termes duquel l'appel n'est pas recevable pendant la durée du délai de l'opposition?

Plusieurs cours royales ont pensé que l'article 645 c. com. n'a trait qu'à l'appel des jugements contradictoires, et laisse les jugements par défaut dans les termes du droit commun. On dit, dans cette opinion, que l'art. 645 n'a dérogé, pour les matières commerciales, à la règle que l'appel ne peut être interjeté avant l'expiration de huitaine à partir du jugement, que parce qu'il importe souvent aux négociants de voir leurs affaires promptement terminées, et que cette huitaine d'inaction retarde, sans une grande utilité, cette solution définitive. Il n'en est pas de même de la dérogation qui aurait pour effet de rendre les jugements par défaut susceptibles d'appel avant l'expiration du délai de l'opposition. L'inconvénient du retard qui peut résulter, dans l'expédition des affaires, de la nécessité d'épuiser la voie de l'opposition avant d'interjeter appel, est balancé par celui qu'il y aurait de donner aux parties la faculté de franchir le premier degré de juridiction, si nécessaire pour une bonne administration de la justice, en faisant appel d'un jugement encore susceptible d'opposition, c'est-à-dire d'une discussion contradictoire devant les premiers juges. On ajoute que l'art. 645 c. com., entendu dans un autre sens, présenterait une contradiction évidente, puisque, après avoir dit que le délai de l'appel court, à l'égard des jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable, c'est-à-dire qu'à partir de ce jour seulement s'ouvre la voie de l'appel, le même article ajouterait que l'appel est recevable le jour même du jugement, ce qui est précisément le contraire de ce qui précède. Telle est la doctrine de M. Carré, Anal., t. 2, quest. 1497; et, comme cet auteur se borne à énoncer, dans ses Lois de proc., quest. 1637, que la cour de cassation a rendu un arrêt contraire, on peut penser qu'il persiste dans son sentiment. C'est aussi la doctrine qu'ont soutenue MM. Coffinières, J. des av., t. 3, p. 208, et Pardessus, t. 5, n° 1384; Poncet, t. 1, p. 339.

L'opinion contraire, admise aussi par plusieurs cours royales et sanctionnée par la cour de cassation, serait plus conforme au texte et même à l'esprit sainement entendu de la loi. D'une part, en effet, l'art. 643 c. com. ne rend communs aux matières commerciales que les art. 156, 158 et 159 c. pr. civ., et non pas l'art. 455 du même code, qu'il semble par là avoir écarté. — D'un autre côté, en disposant que l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement, l'art. 645 ne distingue pas entre les jugements contradictoires et ceux rendus par défaut, d'où l'on doit conclure qu'il est fait pour les uns comme pour les autres. Le motif de cette dérogation, la nécessité d'une prompte expédition des affaires commerciales, est plus applicable encore à l'appel des jugements par défaut qu'à celui des jugements contradictoires; car la partie condamnée par défaut serait obligée d'attendre que son opposition fût vidée contradictoirement pour interjeter appel, ce qui pourrait apporter dans ses affaires un retard fâcheux. — Cette interprétation ne met nullement le législateur en contradiction avec lui-même; les deux parties de l'art. 645 ont des objets entièrement différents; pour mieux les comprendre, et pour résoudre la question que nous discutons, il suffit de les rapprocher des articles du code de procédure qu'elles confirment ou auxquels elles dérogent. La première partie, relative au point de départ du délai après lequel on ne peut plus appeler, n'est que la répétition de l'art. 443; la seconde, relative au délai avant lequel on ne peut pas encore appeler, contient, par sa généralité, une double dérogation : dérogation à l'art. 449 qui défend d'appeler dans la huitaine des jugements contradictoires, dérogation à l'art. 455 qui défend d'appeler, dans le délai de l'opposition, des jugements par défaut.

Notre sentiment s'appuie encore sur celui que M. Merlin exprime dans ses Quest. de dr., v° Appel, § 8, art. 3, n° 4; voici l'analyse de ses motifs : les termes de l'art. 645 c. com., *l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement*, s'appliquent aux jugements par défaut comme aux jugements contradictoires : ce qui le prouve, c'est qu'ils sont insérés, sans séparation, à la suite d'une disposition qui comprend évidemment l'une et l'autre espèce de jugements. Qu'importe que l'art. 455 ne distingue pas entre les jugements des tribunaux de commerce et ceux des tribunaux ordinaires? L'art. 449 ne distingue pas non plus quand il dit qu'aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement. Cela empêche-t-il d'appeler sur-le-champ des jugements lors même qu'ils n'ordonnent pas l'exécution provisoire? Non, parce que l'art. 645 c. com. déroge à l'art. 455; car il porte littéralement sur les jugements par défaut comme sur les jugements contradictoires; il s'exprime en termes trop généraux pour qu'on lui suppose une autre intention. Vainement invoque-t-on l'article 648 c. com. Cet article dit bien que les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés comme appels de jugements en matière sommaire, mais il ne dit pas que ces appels seront *interjetés* de même. Il ne le dit pas parce que l'art. 645 vient d'y pourvoir et que l'art. 648 n'avait plus à s'en occuper. — Conf. MM. Favard, t. 1, p. 177, n° 22; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 694; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Boitard, t. 3, p. 101; Talandier, de l'Appel, n° 83; Souquet, Dict. des temps légaux, Introd., n° 210.

1083. Ainsi que nous l'avons dit, plusieurs cours ont embrassé l'opinion que l'appel d'un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce ne peut être interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition (Colmar, 31 déc. 1808; Paris, 18 mai 1809; Limoges, 15 nov. 1810) (1).

1084. D'autres, au contraire, et parmi elles la cour de cas-

(1) 1re *Espèce* : — (Weissholtz *C.* Laurent Robert.) — Un jugement par défaut, rendu par le tribunal de commerce de Mulhausen, le 11 mai 1808, condamna Laurent Robert à payer à Weissholtz le montant d'une lettre de change de 24,000 fr. Le 27 juin, ce jugement fut signifié. — Le 30 juin, appel par Robert. On lui opposa la fin de non-recevoir tirée de l'art. 455 c. pr. — Robert soutint que l'art. 645 c. com. contenait nécessairement une exception. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 643 du nouveau code de commerce porte que les art. 156, 158 et 159 c. pr., relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. Or, l'art. 156 veut que tous jugements par défaut, contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, soient signifiés par un huissier commis, et exécutés dans les six mois de leur obtention; l'art. 158 porte que si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement; et l'art. 159 répute le jugement exécuté lorsque les meubles ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé; — Attendu qu'en appliquant ces différentes dispositions à l'espèce, il est évident qu'il n'a pu être appelé du jugement du tribunal de commerce; — En effet, il a été rendu par défaut, et dès lors il ne pouvait être attaqué que par la voie de l'opposition et non par celle d'appel, d'après l'art. 455 c. pr.; et au cas particulier, l'appelant se trouve encore dans le délai pour s'opposer, puisque le jugement par défaut dont il s'agit n'a été suivi d'aucun acte de procédure qui ait les caractères d'exécution voulus par l'art. 159 c. pr. civ., etc.; — Déclare l'appelant non recevable en son appel.

Du 31 déc. 1808.-C. de Colmar.

2e *Espèce* : — (Basset *C.* Boisneau.) — Un jugement par défaut, du 16 nov. 1808, avait condamné les sieur et dame Basset à payer plusieurs sommes au sieur Boisneau; avant que le délai de l'opposition fût passé, ils attaquèrent ce jugement par appel. On prétendit qu'ils étaient non recevables. — Arrêt.

sation, ont jugé que l'appel d'un jugement commercial est recevable avant l'expiration du délai de l'opposition (Cass., 24 juin 1816; Riom, 8 mai 1809; Liége, 20 juillet 1809; Besançon, 14 déc. 1809; Riom, 29 août 1814; Agen, 4 janv. 1817; Bordeaux, 14 fév. 1817; Limoges, 23 juill. 1818; Rennes, 22 mai 1820; Metz, 8 juillet 1826; Bordeaux, 5 juin 1829; Caen, 12 janv. 1830; Poitiers, 24 mai 1832; Paris, 22 mars 1836; Nîmes, 27 déc. 1836; Paris, 8 mars 1842 (1).— Conf. Bourges, 19 mars 1831, aff. Galas, v° Commerce; Montpellier, 13 nov. 1834, aff. Mirman, v° Vente; Paris, 6 fév. 1841, aff. Taverniér, *suprà*, n° 1048, 2° espèce). — Il est remarquable, d'ailleurs, que depuis que la cour de cassation s'est prononcée en ce sens, la solution paraît avoir été moins vivement contestée; et en effet, quand on considère attentivement la disposition générale de l'art. 645 c. com., l'économie de la loi commerciale, la célérité qu'elle a voulu introduire dans le jugement des contestations déférées aux juges de commerce, on demeure convaincu que toutes les dissidences, s'il en existait encore de sérieuses, devraient

---

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris, le 16 nov. 1808; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 645 c. com., les appelants sont encore à temps de former opposition au jugement dont ils se plaignent;—Les déclare non recevables dans leur appel, sauf à eux à se pourvoir par voie d'opposition, etc.

Du 18 mai 1809.-C. de Paris.

3° *Espèce:* — (J.... C. Henri.) — Le sieur J.... interjeta appel d'un jugement rendu contre lui par défaut au profit du sieur Henri. Celui-ci prétendit que l'appel n'était pas recevable, parce que J.... n'avait pas attendu l'expiration du délai de l'opposition. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après les art. 643 et 645 c. com., l'opposition aux jugements des tribunaux de commerce rendus par défaut est recevable jusqu'à l'expiration des délais indiqués par l'art. 158 c. pr., c'est-à-dire jusqu'à l'exécution; qu'aux termes de l'art. 455 c. pr., les appels des jugements susceptibles d'oppositions ne sont point recevables pendant la durée du délai de l'opposition; que, d'après l'art. 648 c. com., les appels des jugements des tribunaux de commerce doivent être instruits et jugés conformément au livre 3, première partie du code de procédure, duquel fait partie l'art. 455;—Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 15 nov. 1810.-C. de Limoges.

(1) 1re *Espèce:* — (Saguhes C. veuve Boissier fils et Cie.) — Le 4 mai 1811, le sieur Pierre-Constant Saguhes souscrit un acte conçu en ces termes: « Nous, Pierre-Constant, voulant favoriser les relations d'intérêts qui existent entre le sieur Alexandre Roquefeuil, négociant du lieu du Sigay, commune de la Griolle, et la veuve Boissier, fils et Cie, augmenter même son crédit, nous nous portons pour garant et principal débiteur des sommes que lesdits veuve Boissier, fils et Cie ont déjà prêtées ou pourront prêter par billets ou lettres de change et comptes audit sieur Roquefeuil, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 20,000 fr., pour une fois seulement...» — Peu de jours après cet acte, le sieur Roquefeuil tombe en faillite. — La veuve Boissier, fils et Cie, reconnus créanciers de Roquefeuil pour une somme de 35,114 fr., assignent Constant Saguhes devant le tribunal de commerce de Saint-Geniez, pour le faire condamner à leur payer les 20,000 fr. dont il s'est porté garant. — Saguhes soutient qu'il n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, attendu qu'il n'est pas négociant. La veuve Boissier, fils et Cie répondent que l'acte du 4 mai 1811 est un aval donné à des lettres de change, et que l'art. 632 c. com. attribue aux juges de commerce la connaissance, entre toutes personnes, des contestations relatives à des lettres de change. — Le 5 mars 1813, jugement qui rejette le moyen d'incompétence, et, le 23 avril, jugement par défaut qui condamne Saguhes au payement de 20,000 fr. — Ce jugement lui est signifié le 29 mai. — Le 7 juin, il en interjette appel, ainsi que du premier jugement. — Le 17 juillet, il réitère son appellation par un nouvel exploit. — Le 31 août 1813, arrêt de la cour d'appel de Montpellier qui le déboute de son appel à l'égard des deux jugements. Relativement au premier, la cour de Montpellier considère que l'acte du 4 mai 1811 est un aval; que l'aval soumet celui qui le souscrit aux mêmes obligations que le premier débiteur, et qu'ainsi le tribunal de commerce avait été compétent pour statuer. A l'égard du second, la cour déclare que l'appel n'en est pas recevable, attendu que ce jugement, n'ayant jamais été exécuté, était encore susceptible d'opposition, et qu'aucun appel ne peut être interjeté, tant que la voie de l'opposition est encore ouverte.

Pourvoi de Saguhes pour, 1° fausse application de l'art. 142, et violation des art. 631 et 632 c. com.; 2° violation des art. 643, 644 et 645 c. com., et fausse application de l'art. 455 c. pr. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Vu l'art. 455 c. pr. civ., l'art. 645 c. com., et l'art. 2 de la loi du 15 sept. 1807;—Sur le premier moyen;—Attendu que la garantie fournie par le demandeur, dans l'acte du 4 mai 1811, jusqu'à concurrence de 20,000 fr., sur les sommes que les défendeurs avaient déjà prêtées ou pourraient prêter au sieur Roquefeuil, par billets ou lettres de change, ou comptes courants, réunit tout ce qui est exigé par l'art. 142 c. com. pour constituer un aval, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé a fait une juste application dudit article, et conséquemment n'a point violé les art. 631 et 632 du même code; — Sur le second moyen; — Attendu que le quatrième livre du code de commerce a réglé, par deux titres spéciaux, la forme de procéder devant les tribunaux de commerce et la forme de procéder sur les appels des jugements de ces tribunaux; que, dans ces deux titres, aux art. 642, 643 et 648, se trouvent énoncées celles des dispositions du code de procédure civile que le législateur a voulu appliquer à l'instruction et aux jugements des affaires commerciales; mais que, ni dans ces titres, ni dans les autres titres du code de commerce, il n'y a de disposition qui soumette les appels des jugements des tribunaux de commerce à l'exécution de l'art. 455 c. pr. civ.; qu'au contraire, l'art. 645, après avoir déterminé, dans sa première partie, quelle est la durée du délai pour interjeter appel des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, dispose, dans la seconde partie, d'une manière générale et sans aucune distinction entre les jugements par défaut et les jugements contradictoires, que l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement; que cette disposition est formellement exclusive, pour les appels en matière de commerce, de la disposition de l'art. 455 c. pr. civ.; que, si elle l'a exclue, c'est évidemment dans l'intérêt du commerce et pour accélérer la décision des affaires commerciales, en n'obligeant pas les parties qui sont condamnées à attendre, pour interjeter appel des jugements, l'expiration des délais fixés pour l'opposition; qu'enfin, il suffit que l'art. 645 précité ait statué sur les époques auxquelles commence et auxquelles finit la faculté d'interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce, pour que, d'après l'art. 2 de la loi du 15 sept. 1807, l'art. 455 c. pr. civ. ne puisse plus être appliqué à ces appels; d'où il suit que l'arrêt dénoncé a faussement appliqué ce dernier article, et formellement violé l'art. 645 c. com., ainsi que l'art. 2 de la loi du 15 sept. 1807; — Casse.

Du 24 juin 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Chabot, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Coste et Darrieux, av.

2° *Espèce:* — (Nozière C. Danty.) — 8 mai 1809.-C. de Riom, 2e sect.-M. Redon, 1er pr.

3° *Espèce:* — (N... C. N.....) — 20 juillet 1809.-C. de Liége.

4° *Espèce:* — (N... C. N...) — 14 déc. 1809.-C. de Besançon.

5° *Espèce:* — (Bataillon C. Garnier.) — LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel est nul pour avoir été rendu contre une partie décédée deux ans auparavant; — Attendu que, d'après l'art. 645 c. com., l'appel a été utilement interjeté; — Dit qu'il a été mal et nullement jugé par le tribunal de commerce d'Aurillac; bien appelé; — Émendant; — Déclare le jugement dont est appel nul et irrégulier, etc.

Du 29 août 1814.-C. de Riom, 1re ch.-M. Redon, 1er pr.

6° *Espèce:* — (Chassaignol C. Desmurs.) — 4 janv. 1817.-C. d'Agen, 1re ch.-M. Lacuée, 1er pr.

7° *Espèce:* — (Denois C. Lasseigne.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 645 c. com. fixe les règles qu'on doit suivre à l'égard des appels des jugements des tribunaux de commerce, et qu'elles sont consignées dans cet article seul; que l'art. 443 c. pr. ne règle les appels qu'en matière civile, et n'est pas commun aux matières commerciales; que les art. 156, 158 et 159 ne disposent que pour les oppositions; qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 645 c. com., l'appel est recevable sans égard à l'opposition qu'on aurait pu y former; — Attendu que Denois-Laferrade et son frère avaient élu l'un et l'autre un domicile à Libourne; que ce domicile était attributif de juridiction, et indicatif du lieu où les assignations devaient être laissées; qu'il remplaçait pour chacun d'eux le domicile réel, où, sans cette élection, ils auraient dû être assignés; que l'exploit d'ajournement fait mention de la demeure de chacun d'eux, mais d'une manière erronée; qu'à l'égard de Denois-Laferrade, au lieu d'indiquer le domicile réel qu'il avait déclaré devant les mairies des lieux (déclarations qui peut-être étaient ignorées de ses voisins), on avait désigné le domaine sur lequel il avait résidé longtemps; qu'à l'égard de Denois-Marais, on a indiqué le lieu où il faisait réellement sa demeure; mais que l'huissier s'est trompé en désignant la commune de laquelle il croyait que ce lieu dépendait; que ces erreurs n'ont porté aucun préjudice aux parties assignées, qui représentent elles-mêmes les copies laissées à leur domicile élu; qu'elles n'ont été privées d'aucun moyen de défense, et que le vœu de la loi a été rempli;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Lasseigne, non plus qu'à l'appel des frères Denois et à leurs moyens de nullité, ordonne que le jugement du tribunal de commerce de Libourne, du 31 oct. 1814, sortira son effet;—Condamne les frères Denois en l'amende et aux dépens.

Du 14 fév. 1817.-C. de Bordeaux.

8° *Espèce:* — (N... C. N....) — 23 juill. 1818.-C. de Limoges.

9° *Espèce:* — (Chenantan C. Bosset.) — 22 mai 1820.-C. de Rennes, 1re ch.

10° *Espèce:* — (N... C. N....) — 8 juill. 1826.-C. de Metz.-M. Pyrote, pr.

11° *Espèce:* — (Lutin C. Saint-Blancard.) — 5 juin 1829.-C. de Bordeaux, 4e ch.

12° *Espèce:* — (Lagrange C. Letouzey.) — 12 janv. 1830.-C. de Caen, 4e ch.

s'abaisser devant l'imposante autorité de la cour suprême. — Ajoutons que la disposition de l'art. 455 cod. pr. est très-rigoureuse; qu'elle ne trouve sa justification que dans une considération d'ordre public qui n'est pas de nature à frapper aisément les esprits; qu'il faut même un certain effort de subtilité pour comprendre que le législateur ait dû faire autre chose que d'établir une règle simplement prescriptive, ou de décerner une amende contre l'huissier qui aura signifié prématurément l'appel, et l'on saisira mieux encore tout ce qu'il y a de sagesse dans une jurisprudence qui, écartant les subtilités du droit, se rapproche davantage des habitudes de simplicité et de bonne foi qui sont comme l'âme du commerce.

1085. L'appel d'un jugement par défaut, rendu par un tribunal de commerce contre une partie qui n'avait constitué ni agréé ni fondé de pouvoir, n'est pas recevable avant que le jugement ait été exécuté (Turin, 25 sept. 1811) (1). — M. Carré, Analyse raisonnée, t. 2, quest. 1493, approuve cette décision : il se fonde particulièrement sur ce que, dans les matières commerciales, tous les jugements sont censés rendus contre parties. C'est aussi l'avis de M. Poncet, Traité des jugements, t. 1, p. 339, n° 204. M. Carré ne pense pas que la constitution d'un agréé ou autre mandataire dût faire porter une autre décision. Mais cette opinion est réprouvée par plusieurs arrêts de la cour de cassation, qui ont considéré comme rendus contre parties ayant un avoué, des jugements commerciaux prononcés contre des individus qui avaient constitué un mandataire. — V. Jugement par défaut.

Art. 2. — *Quels actes font courir le délai de l'appel des jugements par défaut.*

1086. Le délai de l'appel ne courant que du jour où l'opposition n'est plus recevable, les actes qui empêchent la recevabilité de l'opposition sont aussi ceux qui font courir le délai de l'appel. Dans tous les cas, le délai de l'appel d'un jugement par défaut ne concourt pas avec celui de l'opposition; il ne commence à courir que du jour où l'opposition n'est plus recevable (Nancy, 18 janv. 1833) (2).

13° *Espèce :* — (Bléchée C. Raulois.) — 24 mai 1832.-C. de Poitiers, 1re ch.-M. Descordes, 1er pr.

14° *Espèce :* — (Nadler C. Boucher.) — Le sieur Nadler, d'Orléans, qui se trouvait en relation de commerce avec le sieur Boucher, de Dreux, autorise ce dernier à tirer sur lui une lettre de change. — Le sieur Nadler ayant refusé de payer cette lettre de change, est assigné devant le tribunal de commerce de Dreux : il oppose l'incompétence de ce tribunal, se fondant sur ce qu'il n'existe aucune obligation pour le tiré, tant qu'il n'a pas accepté la lettre de change par une déclaration écrite sur le corps même de cette lettre de change. — Jugement par défaut qui rejette le déclinatoire. — Appel. — Le sieur Boucher soutient que cet appel n'a pu, aux termes de l'art. 455 c. pr., être valablement relevé avant les huit jours accordés par la loi pour former opposition. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir; — Considérant que l'acte d'appel frappe le jugement attaqué dans toutes ses parties, en la forme et au fond; — Considérant qu'aux termes de l'art. 645 c. com. l'appel d'un jugement rendu en matière commerciale peut être interjeté le jour même de la prononciation de ce jugement; que, dès lors, l'art. 455 c. pr. est inapplicable à l'espèce;

En ce qui touche le fond; — Considérant que la lettre de change dont il s'agit n'a pas été régulièrement acceptée; et que, dès lors, il n'était pas permis au porteur de distraire le tiré, non accepteur, de ses juges naturels; — Reçoit Nadler appelant; et, faisant droit, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; ordonne la restitution de l'amende; condamne l'intimé aux dépens.

Du 22 mars 1836.-C. de Paris.-M. Hardouin, pr.

15° *Espèce :* — (Labry C. com. de Pompignan.) — La cour; — Sur les fins de non-recevoir opposées contre l'appel du jugement sur le fond; — Attendu que l'art. 455 c. pr. civ., qui interdit la voie d'appel tant que la voie d'opposition est ouverte, n'est pas applicable en matière commerciale; — Que cela résulte de la combinaison des art. 643 et 645 c. com., qui, rappelant les articles du code de procédure relatifs aux jugements par défaut et applicables en matières commerciales, ne font nulle mention de l'art. 455; — Qu'aucune disposition des deux titres du code de commerce qui règlent la forme de procéder en juridiction consulaire, ne reproduit celle de l'art 455, et qu'elle est, au contraire, virtuellement exclue par celle qui permet d'appeler le jour même des jugements, ce qui est interdit par cet article; — Que cette différence s'explique par la célérité que requièrent les affaires commerciales; — Attendu, au surplus, que, même en matière civile, l'art. 455 cesse d'être applicable quand le jugement en défaut a été rendu par suite d'un jugement contradictoire sur la compétence, ou toute autre exception, et qu'il y a à la fois appel des deux jugements; — Que, s'il en était autrement, la partie serait obligée d'attaquer par opposition un jugement qui peut tomber par une conséquence immédiate de l'arrêt à intervenir, relativement au jugement qui a statué sur la compétence, et serait conduite par la force des choses à s'adresser à une juridiction qu'elle décline; — Qu'il y aurait ainsi surabondance de recours et contradiction entre l'exception et l'opposition; — Que l'appel est donc recevable; — Par ces motifs, etc.

Du 27 déc. 1836.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. Vignolles, pr.

16° *Espèce :* — (Cerfbeer C. Dufaud.) — La cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de ce que l'appel aurait été interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition; — Considérant que l'art. 645 c. com. a dérogé, par sa disposition finale portant que l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement, à l'art. 443 c. pr., qui veut que le délai pour interjeter appel coure pour les jugements par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable; qu'en ne faisant aucune distinction entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut en matière commerciale, l'art. 645 précité a, dans un intérêt de célérité, rendu commune aux uns et aux autres la faculté de les déférer immédiatement à l'appréciation des juges d'appel; — En ce qui touche le fond; — Considérant que la prétendue lettre de change dont s'agit au procès, datée de Saint-Germain en Laye, était payable à Paris à l'ordre du tireur lui-même; que le tireur l'a négociée par un endos daté de Paris; d'où il suit qu'il n'y a point eu remise de place en place, ni contrat de change; qu'ainsi, la prétendue lettre de change ne constitue qu'une simple promesse dont le payement ne peut être poursuivi par la voie de la contrainte par corps; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à l'appel, dont l'intimé est débouté; — Infirme, quant à la contrainte par corps.

Du 8 mars 1842.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Hardouin, pr.-Bouchy, av. gén., c. conf.

Nota. Les arrêts dont le texte n'est pas rapporté ne sont, dans leurs motifs, que la reproduction de ceux dont le texte a été maintenu.

(1) *Espèce :* — (Berrino C. N...) — Le sieur Berrino, qui n'avait ni agréé ni fondé de pouvoir, fut condamné, le 9 mai 1811, par un jugement par défaut du tribunal de commerce. — Il appela de ce jugement. — On lui opposa que le jugement n'étant pas exécuté, ne pouvait être attaqué que par voie d'opposition. — Arrêt.

La cour; — Sur les conclusions de M. Dufresneau, avocat général; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 455 c. pr., les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant la durée de l'opposition; que, dans l'espèce, le jugement attaqué serait encore susceptible d'opposition, vu que Berrino n'avait constitué ni avoué, ni fondé de pouvoir par-devant le tribunal de commerce, et que, d'ailleurs, il n'existe aucun acte duquel on puisse induire que le jugement avait été mis à exécution; — Et quoique la disposition de l'art. 436 c. pr. porte qu'en matière de commerce, l'opposition n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification, il est cependant à remarquer qu'il a été dérogé à cette disposition par le tit. 3, liv. 4, c. com., par lequel, en établissant que la forme de procéder devant les tribunaux de commerce serait suivie telle qu'elle a été réglée par le tit. 25, liv. 2, 1re part., c. pr., il a néanmoins été déclaré que les art. 156, 158 et 159 c. pr., relatifs aux jugements rendus par défaut par les tribunaux inférieurs, seraient applicables aux jugements rendus par défaut par les tribunaux de commerce; — D'où il suit que, dans l'espèce, la durée du délai pour former opposition au jugement dénoncé n'étant point expirée à Berrino, vu qu'il n'a constitué aucun fondé de pouvoir par-devant le tribunal de commerce, et le jugement attaqué n'a pas été mis à exécution, il pourrait toujours y former opposition, et qu'ainsi il ne peut être recevable en son appel; — Déclare l'appelant non recevable dans son appel.

Du 25 sept. 1811.-C. de Turin.

(2) (Gérardin C. Collignon de Widelange.) — La cour; — Attendu, sur l'appel du jugement du 11 août 1832, que le délai fatal pour réitérer l'opposition au jugement par défaut du 24 déc. 1831, en vertu de l'art. 162 c. pr., expirait le 10 juin 1832, et que néanmoins Gérardin n'a signifié sa requête d'avoué à avoué que le 11; — Qu'en vain il objecte que le 10 était un jour férié, pendant lequel il lui était interdit de faire aucun acte de signification; — Qu'il n'existe dans la loi aucune disposition qui autorise à ne pas imputer les jours fériés dans les délais accordés aux parties pour agir, exécuter ou signifier; que l'ord. de 1667, tit. 3, art. 7, décidait même expressément qu'ils devaient y être compris, et que tel est aussi l'esprit du code de procédure, révélé par l'art. 1037, qui, venant au secours de la partie qui trouve un terme fatal au jour férié, lui permet de se faire relever du péril en la demeure, en demandant au juge la permission d'exploiter ledit jour, par exception; — Que le jugement du 11 août 1832 ayant admis cette doctrine, l'appel doit en être rejeté; — Attendu, sur l'appel du jugement par défaut du 24 déc. 1831, que l'art. 443 c. pr. porte, en termes explicites, que le délai de trois mois, pendant lequel on

Mais il faut distinguer entre les jugements par défaut contre une partie ayant un avoué, et les jugements rendus contre une partie qui n'en a pas.

1087. 1° *Jugements par défaut contre avoué.* — Si la partie condamnée par défaut a un avoué, c'est la signification à cet avoué qui fait courir le délai de huitaine, à partir duquel l'opposition n'est plus recevable; c'est donc après ce même délai que celui de l'appel commence.

1088. Le délai de l'appel d'un jugement rendu par défaut, contre une partie ayant un avoué, court du jour où l'opposition a cessé d'être recevable, alors même que la partie au profit de laquelle a été rendu ce jugement, au lieu d'en poursuivre l'exécution, a assigné le défaillant en débouté d'opposition, et a même obtenu un jugement qui rejette l'opposition et ordonne l'exécution du premier jugement (Paris, 15 fév. 1825) (1).

1089. Ici se présente une question grave et vivement débattue : c'est celle de savoir si la simple signification d'un jugement par défaut faite à l'avoué de la partie défaillante, suffit pour faire courir le délai de l'appel à compter du moment où l'opposition n'est pas recevable; ou si, au contraire, il faut, pour les jugements par défaut, comme pour ceux qui ont été contradictoirement rendus, une signification à personne ou à domicile. L'art. 157 c. pr. civ. porte que, si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant la huitaine, à compter de la signification à avoué. Cet article ne parle nullement de la signification à partie; et l'art. 443 du même code dispose que le délai de l'appel courra, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable. L'interprétation de ces articles a fait naître des difficultés qui ont divisé les commentateurs et les cours royales; la cour de cassation elle-même a changé, comme on le verra, de jurisprudence sur ce point.

Si l'on s'arrête à la lettre des articles dont il s'agit, on arrive à cette conséquence rigoureuse et en quelque sorte déraisonnable, que le délai de l'appel d'un jugement par défaut court du jour de l'expiration de la huitaine accordée pour l'opposition, à compter de la signification à l'avoué; tandis que, si le jugement a été contradictoire, il faut nécessairement une signification à personne ou à domicile pour faire courir le délai. Tel est néanmoins le sentiment de M. Pigeau, Cours de proc. civ., t. 1, p. 591, et c'est le système que la jurisprudence a d'abord admis.

M. Carré, dans son Anal., t. 2, quest. 1437, pense que, lorsque le jugement par défaut a été rendu contre une partie ayant un avoué, le délai de l'appel commence le lendemain de l'expiration de la huitaine après la signification à l'avoué, si toutefois le jugement a été aussi signifié à partie; et le lendemain seulement de la signification à personne, si elle n'a été faite qu'après la huitaine de la signification à avoué. Tel est aussi l'avis de M. Rodière, t. 2, p. 340, et c'est la doctrine qui a été très-chaudement soutenue par M. Merlin, Quest., v° Appel, § 8, n° 10.

M. Poncet, qui approfondit la question, établit (Traité des jugements, t. 1, p. 515 et suiv., n° 516) que, même dans le cas où la partie défaillante a un avoué, la signification à personne, qui est exigée pour faire courir le délai de l'appel des jugements contradictoires, est nécessaire, à plus forte raison, quand il s'agit d'un jugement par défaut lequel n'est censé connu de la partie condamnée que quand il lui a été notifié. — Cette opinion paraît conforme aux principes généraux du droit qui défendent de prononcer les déchéances contre ceux qui n'ont pas été mis en demeure, et aux règles de la procédure suivant lesquelles un jugement n'a d'existence légale contre le condamné, que quand il lui a été personnellement notifié. M. Coffinières, dans l'Encycl. du droit, v° Appel, n° 102, professe la même opinion : En général, dit-il, la signification à personne ou domicile est exigée pour faire courir les délais de l'appel à l'égard de tous les jugements. D'une autre part, la déchéance de l'appel n'étant fondée que sur la présomption que la partie a acquiescé tacitement au jugement, il ne faut prononcer cette déchéance que quand il est certain que la partie a eu connaissance personnelle du jugement. C'est aussi en ce sens que se prononcent MM. Favard, t. 1, p. 172, n° 9; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 674; Rauter, Com. de proc., n° 251; Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 416; Talandier, n° 155; Chauveau sur Carré, quest. 1569; Souquet, Dict. des temps légaux, intr., n° 206; Rivoire, de l'Appel, n° 197.

1090. Les tribunaux, comme nous l'avons dit, sont divisés sur la question, il a été jugé, même par la cour de cassation, que le délai de l'appel des jugements par défaut commence à courir de l'expiration de la huitaine de la signification à l'avoué, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune signification à la partie, ou sans y avoir égard si elle a eu lieu (Bruxelles, 11 mai 1812; Riom, 25 août 1812; Rennes, 2 janv. 1813; Req., 3 août 1813; Riom, 10 mai 1814; Rennes, 22 juin 1814; Agen, 3 août

peut interjeter appel d'un jugement par défaut, court seulement du jour où l'opposition n'est plus recevable; que, d'après le texte de l'art. 455, les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai d'opposition; — Qu'il suit de ces dispositions claires et précises de la loi, que le délai de l'appel ne concourt pas avec celui de l'opposition, et qu'il ne commence à courir que du jour où expire celui-ci; que la huitaine de l'opposition au jugement du 24 déc. ayant expiré le 10 juin, l'appel de ce même jugement, relevé le 4 septembre, l'a par conséquent été en temps utile, et que cet appel est recevable; — Attendu, sur l'exception d'incompétence opposée à ce jugement, que le code de procédure, dans la deuxième partie, dite procédures diverses, consacre un titre particulier à la saisie-revendication; que les expressions dont le législateur s'est servi dans l'art. 831, lesquelles par leur lucidité ne sauraient donner lieu à de fausses interprétations, comme aussi les principes généraux du droit ne laissent planer aucune incertitude sur le tribunal qui doit être appelé à statuer sur la validité des saisies-revendications; que c'est évidemment le tribunal du domicile de celui sur qui la saisie-revendication est faite, qui doit prononcer sur les prétentions respectives et de la partie saisissante et de la partie saisie à la propriété des objets saisis-revendiqués, sur la validité enfin de la saisie, lorsque, comme dans l'espèce, la demande en validité n'est pas connexe à une instance qui serait déjà pendante à un autre tribunal; — Que J.-N. Gérardin étant domicilié dans l'arrondissement de Lunéville, c'est à ce tribunal que la demande en validité devait être portée; que P.-J. Collignon, en appelant le tribunal de Nancy à connaître de cette demande, et ce tribunal, en statuant sur ce litige, ont violé l'ordre des juridictions; — Attendu, néanmoins, qu'au moyen des documents produits dans la cause, la cour se trouve à même de statuer sur les prétentions respectives des parties, et qu'elle y est autorisée par l'art. 473 c. pr.; — Sans s'arrêter à l'appel du jugement du 11 août 1832, qui est mis au néant avec amende, reçoit l'appel du jugement par défaut, du 24 déc. 1831; et y statuant, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Dit qu'il a été nullement et incompétemment procédé et jugé; au principal, etc.

Du 18 janv. 1833.-C. de Nancy, 1re ch.

(1) *Espèce :* — (Veuve Galté C. Galté et consorts.) — Le 28 août 1823, jugement par défaut, au profit de Galté et consorts, contre Jean-Pierre Galté. — Le 13 sept., signification du jugement à partie. — Le 23, opposition, par acte extrajudiciaire, par J.-P. Galté. — Le 1er oct. seulement, le neuvième jour après l'opposition, requête réitérative de cette opposition, avec constitution d'avoué. — Au lieu de poursuivre l'exécution du jugement, sans avoir égard à l'opposition irrégulière, Galté et consorts concluent à ce que Galté soit déclaré non recevable, et subsidiairement démis de son opposition. J.-P. Galté meurt; son fils et sa veuve sont assignés en reprise d'instance. — Le 29 juin 1824, jugement par défaut, contre les héritiers Galté, lequel ordonne de reprendre l'instance dans la quinzaine, et que, faute de ce faire, l'instance sera de plein droit tenue pour reprise; adjuge à Galté et consorts les conclusions par eux prises tant dans l'exploit introductif d'instance que dans la requête sur débouté d'opposition; en conséquence, ordonne l'exécution du jugement du 28 août 1823, malgré l'opposition qui est considérée comme non avenue. — Appel de ces deux jugements. Les intimés soutiennent que l'appel du premier jugement est non recevable, pour n'avoir pas été interjeté dans les trois mois qui ont suivi le 1er oct. 1823, jour où l'opposition a cessé d'être recevable; ils prétendent que l'appel du second jugement est mal fondé, parce que ce second jugement ne fait qu'ordonner l'exécution du premier, devenu irrévocable, et parce qu'il en est la suite nécessaire. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le jugement par défaut du 28 août 1823; — Considérant que l'opposition formée à ce jugement, par acte extrajudiciaire, n'a pas été réitérée par requête d'avoué à avoué, dans le délai voulu par la loi, et que le délai de l'appel ayant couru du jour où l'opposition n'était plus recevable, l'appel dudit jugement a été tardivement interjeté; — En ce qui touche le jugement rendu aussi par défaut le 29 juin 1824; — Considérant qu'il a bien jugé, en déclarant que l'opposition formée au précédent jugement n'était point recevable, et en ordonnant l'exécution dudit jugement; — Considérant que les dispositions nouvelles, contenues dans le second jugement, ne sont que des conséquences nécessaires du premier; — Déclare les veuve et héritiers de J.-P. Galté non recevables en leur appel du jugement du 28 août 1823, etc.

Du 15 févr. 1825.-C. de Paris, 2e ch.-M. Cassini, pr.

1814; Req. 14 déc. 1814; Grenoble, 3 janv. 1815; Toulouse, 30 mai 1815; Bruxelles, 3 janv. 1818; Req., 16 août 1821; Paris, 5 janv. 1825; Nîmes, 7 fév. 1832 et 23 avril 1833; Colmar, 19 juill. 1838) (1).

---

(1) 1re *Espèce :* — (Vandenameele *C.* Erreaux-Callewaert.) — Pierre Vandenameele appela, plus de trois mois après la signification faite à son avoué, d'un jugement par défaut rendu au profit de François Erreaux-Callewaert. L'intimé opposa la fin de non-recevoir résultant de l'expiration du délai de trois mois, et cette exception fut accueillie par la cour, malgré les efforts que fit l'appelant pour établir que le délai ne devait courir qu'à dater de la signification faite à personne ou domicile. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel est un jugement par défaut; — Vu les art. 157 et 443 c. pr.; — Déclare l'appel non recevable; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 11 mai 1812.-C. de Bruxelles, 3e ch.-M. Destoopp, av. gén., c. conf.

2e *Espèce :* — (Issaly *C.* Deneverts et consorts.) — 25 août 1812.-C. de Riom, 2e ch.-M. Verny, pr.

3e *Espèce :* — (N... *C.* N...) — LA COUR; — Vu ce qui résulte des art. 157 et 443 c. pr., et attendu que le jugement a été signifié à avoué, le 5 août et le 20 du même mois, à partie; que l'appel n'a été déclaré que le 25 nov.; qu'à l'époque du 20 août, l'opposition au jugement par défaut, faute de plaider, n'était plus recevable; que du 20 août au 25 nov. il s'est écoulé plus de trois mois, délai fatal, au delà duquel la déchéance est prononcée par la loi, etc.

Du 2 janv. 1813.-C. de Rennes.

4e *Espèce :* — (Laplanche *C.* Beaussenat.) — Le 31 août 1810, Beaussenat obtint contre Jean et Marguerite Laplanche un jugement par défaut. Ce jugement fut signifié à leur avoué, le 3 octobre suivant. — Le 26 juin 1811, ils interjetèrent appel; mais Beaussenat leur opposa que l'appel n'avait pas été interjeté en temps utile. — Le 17 fév. 1812, arrêt de la cour de Bordeaux qui accueille cette fin de non-recevoir; — Attendu qu'aux termes de l'art. 443 c. pr., le délai pour interjeter appel n'est que de trois mois, à compter du jour où l'opposition envers ce jugement n'est plus recevable; — Que l'art. 157 décide que l'opposition envers le jugement rendu contre une partie ayant avoué, ne peut être reçue que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué; — Que, dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement du 31 août 1810, Jean et Marguerite Laplanche avaient un avoué; que ce jugement a été signifié à leur avoué le 3 octobre 1810; — Qu'aux termes de l'art. 157, ci-dessus rappelé, le délai pour y former opposition expira le 11 du même mois; que celui pour interjeter appel expira le 11 janv. 1811; que, par conséquent, l'appel fait par Laplanche le 26 du même mois a été tardif et ne peut être reçu.

Pourvoi pour violation des art. 147 et 443, et fausse application de l'art. 157 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en déclarant les réclamants non recevables dans leur appel, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 157 et 443 c. pr., et que les dispositions de ces deux articles sont rédigées avec une clarté qui écarte tout raisonnement sur les inconvénients qui pourraient en résulter; — Rejette, etc.

Du 5 août 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier rap.

5e *Espèce :* — (Queyron *C.* Boudoul.) — 10 mai 1814.-C. de Riom, 2e ch.-M. Verny, pr.

6e *Espèce :* — (N..... *C.* N.....) — 22 juin 1814.-C. de Rennes, 1re ch.

7e *Espèce :* — (Maison *C.* Bartherote.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 157 c. pr. a fixé un délai fatal après lequel l'opposition à un jugement de défaut rendu contre une partie ayant avoué, ne peut être reçue; que cette opposition n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué; — Attendu que l'art. 443 même code veut que le délai, pour interjeter appel, soit de trois mois, et qu'il commence à courir pour les jugements par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable; que de la combinaison de ces deux articles s'évince indubitablement la preuve qu'un jugement par défaut rendu contre une partie ayant avoué, n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel trois mois après que le délai pour l'opposition est expiré; — Attendu que ces principes ont été consacrés de la manière la plus expresse par la cour de cassation le 5 août 1813; — Attendu, dans l'espèce, que la signification du jugement entrepris a été faite à Me Masson, le 31 juill. 1813, et que l'acte d'appel n'a été relevé par le sieur Bartherote que le 9 fév. 1814, c'est-à-dire trois mois après que le délai de l'appel, joint au délai de l'opposition, était expiré, etc.

Du 3 août 1814.-C. d'Agen.-M. Delong, pr.

8e *Espèce.* — (Lamouroux *C.* Moreau et consorts.) — L'arrêt est identiquement semblable à celui de la quatrième espèce. Il rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Poitiers, du 12 janv. 1813.

Du 14 déc. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-De Verdigny, rap.

9e *Espèce :* — (Veuve Darce *C.* Jarre.) — 3 janv. 1815.-C. de Grenoble, 1re ch.

10e *Espèce :* — (Mourgues *C.* Bonnet-Vacquié.) — LA COUR; — Attendu qu'étant reconnu, en fait, que lesdits Mourgues père et fils avaient un avoué constitué devant le tribunal de première instance de Montauban; que cet avoué ne fournit aucunes défenses, le jugement dont s'agit est bien certainement par défaut, et se trouve justement qualifié à ce titre; il est de ceux prévus par l'art. 157 c. pr., à raison desquels l'opposition n'est recevable que pendant huitaine à compter du jour de la signification à avoué. Or, ledit jugement fut valablement signifié à l'avoué desdits Mourgues le 6 déc. dernier; ils ne purent donc y former opposition que pendant huitaine, et après le 15 dudit mois de déc., cette opposition, dans le cas où on l'aurait formée, aurait été irrévocable; d'où suit que l'appel interjeté le 30 mars dernier l'a été tardivement et après le délai de trois mois, parce que, d'après l'art. 443 c. pr., le délai pour relever appel d'un jugement par défaut est de trois mois à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable. Ce délai aurait donc dû courir à partir du 15 déc. dernier, comme il vient d'être dit, et le 30 mars, jour de l'appel, la déchéance se trouvait conséquemment encourue, aux termes de l'art. 444 même code. Il importe peu que la signification dudit jugement ait été faite à personne ou domicile, le 31 dudit mois de décembre. Ce n'est pas de cette époque que courait le délai pour interjeter appel; les dispositions des art. 157 et 443 sont extrêmement claires à cet égard, comme l'a jugé la cour de cassation par son arrêt du 5 août 1813, dans la cause de Laplanche contre Beaussenal; — Par ces motifs; — Rejette l'appel, etc.

Du 30 mai 1815.-C. de Toulouse.-M. Désagart, 1er pr.

11e *Espèce :* — (N..... *C.* N.....) — 3 janv. 1818.-C. sup. de Bruxelles, 1re ch.-M. Destoopp, av. gén., c. conf.

12e *Espèce :* — (Choignat *C.* L'héritier.) — LA COUR; — Attendu que le jugement de 1re instance rendu par défaut, ayant été signifié à avoué le 23 avril 1819, et le délai de huitaine après cette signification ayant expiré le 1er mai, c'est de cette dernière date qu'a commencé à courir le délai de trois mois, pour interjeter appel du jugement, aux termes du 2e § de l'art. 443 et pr., combiné avec l'art. 147; — Attendu que ce délai de trois mois expirait le 1er août, et que l'appel n'a été interjeté que le 4 du même mois; que par conséquent l'appelant était hors du délai fixé par la loi; — Qu'en vain le demandeur prétend que la signification du jugement n'ayant été faite à *son domicile* que le 7 mai, le délai de l'appel n'a commencé à courir que de cette époque, parce que c'est confondre deux cas que le code de procédure a eu soin de distinguer; — Que la déchéance encourue par le demandeur, pour n'avoir pas interjeté appel dans les trois mois, du jour où l'opposition n'était plus recevable, n'a pu être couverte par la signification du jugement à domicile, qui ne changeait rien au délai qui avait commencé à courir, à compter de l'expiration de huitaine de la signification faite à avoué: — Rejette.

Du 16 août 1821.-C. C., sect. req.-MM. de Castellamonte, pr-Lecoutour, rap.

13e *Espèce:* — (De Calvimont *C.* la dame de la Grave.) — 5 janv. 1825.-C. de Paris, 3e ch.-M. Desèze, pr.

14e *Espèce:* — (Gaulsen *C.* Affortit.) — Arrêt. — LA COUR; — Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art, 157 c. pr., l'opposition à un jugement rendu faute de plaider n'est recevable que pendant la huitaine, à compter du jour de la signification à avoué, que, d'autre part, l'art. 443 du même code dispose expressément que le délai pour interjeter appel d'un jugement par défaut, courra du jour où l'opposition ne sera plus recevable; qu'un texte aussi clair, porté après la loi de 1790, qui ne disposait que pour les jugements contradictoires, explique clairement la distinction qu'a voulu faire le législateur, et ne peut être l'objet d'aucun doute; qu'on argumente en vain de l'art. 147, puisqu'il ne s'agit pas d'un acte d'exécution, et qu'on ne peut rien en induire qui influe sur le délai de l'appel; — Attendu que le moyen pris des dangers qu'offre une pareille jurisprudence n'est qu'une considération qui ne peut l'emporter sur la loi écrite; que les arrêts rendus en sens divers sur cette question démontrent, au surplus, qu'elle a été très-controversée, et que, dans ce conflit d'opinions, il est plus sage de rentrer dans les termes de la loi que de s'en éloigner par de vaines interprétations; — Attendu, en fait, que l'appel dont s'agit porte sur un jugement faute de plaider, signifié à avoué le 22 mai 1827, et qu'il n'a été relevé que le 19 octobre suivant; — Rejette l'appel comme tardif, etc.

Du 7 fév. 1832.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. de Trinquelague, pr.

15e *Espèce :* — (Ramaudier *C.* Savy.) — Cet arrêt a été cassé par celui du 29 nov. 1836; on en trouvera le texte avec celui de l'arrêt de cassation. — V. le no suivant, dernière espèce.

Du 23 avril 1833.-C. de Nîmes.-M. Faion, pr.

1091. Mais la cour de cassation est revenue de sa première jurisprudence; elle juge, comme bon nombre de cours royales, que la signification à avoué ne suffit pas pour faire courir le délai de l'appel des jugements par défaut, et que ce délai ne court que du jour de la signification à personne ou domicile, comme lorsqu'il s'agit d'un jugement contradictoire (Paris, 3 fév. 1810; Nancy, 9 juill. 1811; Paris, 28 juin 1814; Riom, 21 déc. 1814; Colmar, 18 nov. 1815; Cass., 18 déc. 1815; Cass., 24 avril 1816; Bourges, 11 août 1817; Metz, 31 déc. 1818; Bourges, 23 fév. 1819; Grenoble, 29 janv. 1822; Req., 21 mai 1823; Montpellier, 26 juill. 1825; Bordeaux, 13 déc. 1826; Poitiers, 20 fév. 1827; Bordeaux, 26 mai 1827; Bastia, 25 juill. 1831; Toulouse, 17 déc. 1832; Bastia, 25 fév. 1834; Cass., 29 nov. 1836 (1); Conf. Rej., 12 mars 1816, aff. Dandigné, V. n° 870).

16e *Espèce* : (Lehmann. *C.* hér. Humbert.) — Un jugement par défaut faute de plaider rendu le 1er déc. 1836, par le tribunal civil de Schelestadt, au profit des héritiers Humbert, a été signifié le 26 du même mois à l'avoué du sieur Lehmann, défendeur défaillant; — Appel interjeté le 24 avril 1837, c'est à-dire trois mois vingt-neuf jours après la date de la signification, et trois mois vingt et un jours après celle de l'expiration des délais de l'opposition. — Une fin de non-recevoir est opposée contre l'appel comme tardif. — Arrêt (après délib.).

La cour; — Considérant que, d'après les dispositions formelles de l'art. 443 c. pr., le délai de trois mois pour interjeter appel court, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable; que d'après l'art. 157 du même code, si le jugement est rendu contre une partie ayant avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant la huitaine à compter du jour de la signification à avoué; — Que, dès lors, y ayant dans l'espèce un avoué constitué, le point de départ d'abord du délai de huitaine pour former opposition, puis de celui de trois mois pour interjeter appel, était du 26 déc. 1836, jour de la signification du jugement par défaut à l'avoué de l'appelant; que ces deux délais étaient révolus dès le 3 avril 1837; que, par conséquent, l'appel qui a été interjeté le 24 du même mois est tardif, et, comme tel, non recevable; — Que ce qui justifie de plus en plus cette solution, c'est la disposition de l'art. 455 du même code, d'après lequel les appels de jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée des délais pour l'opposition; que, par l'application de la loi des inclusions, il faut admettre que, d'après cette disposition, comme d'après l'art. 443, ce délai d'appel commence à courir huit jours après la signification à avoué du jugement par défaut; — Que l'on ne peut faire résulter aucune induction fondée de l'art. 147 contre cette fin de non-recevoir, puisque cet article ne concerne que la seule exécution des jugements, et non les délais pour en interjeter appel; — Déclare l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Schelestadt, le 1er déc. 1836, tardif et non recevable.

Du 19 juill. 1838.-C. de Colmar, 1re ch.-MM. Poujol, pr.-Devaulx, 1er av. gén., c. conf.-Paris et Antonin, av.

(1) 1re *Espèce* : — (Calvisson *C.* Constard.) — 3 fév. 1810.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

2e *Espèce* : — (Ve et hér. Ganier *C.* N.....) — La cour; — Considérant que, si l'on examine avec attention les dispositions de l'art. 443, il est impossible d'admettre la conséquence que les intimés s'efforcent d'en tirer, laquelle, d'ailleurs ne serait pas moins contraire à l'esprit de la loi qu'aux principes de l'équité. En effet, on remarque en général qu'elle a voulu prévoir tous les écueils qui tendraient à faire subir aux parties une condamnation définitive, avant d'avoir été en situation légale de se défendre; c'est ce que manifestent diverses dispositions du code. L'art. 147 ne permet pas même d'exécuter un jugement quelconque, qu'il n'ait été signifié à avoué; mais il veut, en outre, que les jugements provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations, ne puissent recevoir leur exécution qu'après avoir été signifiés à partie. Lorsqu'un jugement par défaut a été rendu contre une personne qui n'a pas constitué d'avoué, l'art. 156 veut encore que le juge commette un huissier pour le lui signifier; — Qu'elle n'est pas moins prévoyante pour faire faciliter les voies d'opposition qu'elle prescrit en raison du danger que courrait la partie condamnée, de ne pouvoir être instruite du jugement qui la condamne; il suffit de lire les art. 157 et 158 pour s'en convaincre : tant de précautions pour éviter que les parties ne soient victimes d'une procédure qu'elles auraient ignorée, contrasteraient d'une manière trop frappante avec l'imprévoyance que l'on veut attribuer à la loi au cas présent. Il serait effectivement absurde de prétendre qu'elle aurait moins pris de précautions pour faciliter l'appel des jugements par défaut, que de ceux qui sont contradictoires; qu'elle se serait moins mise en garde contre un avoué négligent, qui, en faisant défaut, a compromis les intérêts de sa partie, que contre celui qui a fait preuve de diligence en figurant contradictoirement dans la contestation. Mais il est évident que l'esprit de la loi rejette le système des intimés, il ne l'est pas moins que le véritable sens de l'art. 443 le réprouve encore. En effet, après avoir fixé en général à trois mois le délai pour interjeter appel, l'article indique l'époque à laquelle ce délai commencera à courir. D'après les principes admis par l'art. 147, que tout jugement provisoire et définitif, prononçant des condamnations, ne peut être exécuté avant d'avoir été signifié à partie, à personne ou domicile, ainsi qu'à l'avoué, il est certain que si cette signification à personne est le seul moyen légal de lui donner l'existence nécessaire à son exécution, c'est seulement aussi par elle que la partie condamnée est avertie de pourvoir à sa réformation, lorsqu'elle y remarque des griefs qui l'autorisent à y résister. Aussi est-ce par cette raison que le délai ne court, selon l'art. 443, que du jour de la signification à personne ou domicile. Si l'article ne fait pas courir ce délai à partir de cette signification, pour les jugements par défaut, mais seulement du jour où l'opposition ne sera plus recevable, c'est que l'art. 445 déclare non recevables les appels des jugements susceptibles d'opposition; mais il ne s'ensuit pas moins qu'ils doivent être signifiés à partie ou domicile pour faire courir le délai de l'appel; car, puisque, selon la loi, cette formalité est indispensable pour les jugements contradictoires, à plus forte raison l'est-elle pour ceux qui ne le sont pas. La simple signification à avoué, prescrite par l'art. 157, de laquelle les intimés voudraient partir, ne fait donc courir que le délai de l'opposition et non celui de l'appel, ce qui écarte la fin de non-recevoir qu'on lui oppose; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par les intimés, etc.

Du 9 juill. 1811.-C. de Nancy.

3e *Espèce* : — (Guerry *C.* N.....) — 28 juin 1814.-C. de Paris.

4e *Espèce* : — (Bravi *C.* Laroche.) — 21 déc. 1814.-C. de Riom, 1re ch.-M. Redon, 1er pr.

5e *Espèce* : — (Lange-Comnène *C.* la veuve et les enfants Isle.) — Le 7 janv. 1812, un jugement du tribunal de première instance de Saintes, rendu par défaut faute de plaider, condamna les époux Lange-Comnène à payer différentes sommes à la dame veuve Isle et à ses enfants. — Ce jugement fut signifié à avoué le 6 fév. 1812. Il ne fut notifié aux époux Lange-Comnène eux-mêmes que le 5 mars suivant. Ils ne formèrent point opposition à ce jugement, mais ils en interjetèrent appel, par exploit des 2 et 4 juin de la même année. — La dame veuve Isle et ses enfants prétendirent que cet appel était non recevable. — Les sieur et dame Lange-Comnène soutinrent que les délais de l'appel n'avaient commencé à courir que du 5 mars, jour où le jugement de première instance leur avait été personnellement signifié, et qu'ainsi, les 2 et 4 juin, ils étaient encore dans les trois mois fixés par la loi.

Le 31 juillet 1812, arrêt par défaut de la cour d'appel de Poitiers, et, sur l'opposition, arrêt contradictoire du 1er décembre 1812, qui déclarent les époux Lange-Comnène non recevables dans leur appel; — « Attendu que le jugement dont est appel a été rendu par défaut faute de plaider, sur le refus, de la part de l'avoué des époux Lange-Commène, de déposer des conclusions; que le jugement a été régulièrement signifié à Seguin, avoué des appelants, le 6 février dernier; que l'appel de ce jugement n'a été signifié que les 2 et 4 juin suivants aux intimés, c'est-à-dire plus de trois mois depuis la signification du jugement à avoué; qu'aux termes de l'art. 443 c. pr. civ., le délai pour interjeter appel est de trois mois, et que ce délai court du jour où l'opposition n'est plus recevable; que l'opposition à un jugement rendu par défaut contre une partie qui a constitué avoué, n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification avoué; qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, que le délai pour interjeter appel d'un jugement par défaut, contre une partie ayant avoué, est de trois mois huit jours à partir de la signification du jugement faite à avoué; mais que, dans l'espèce actuelle, il s'est écoulé trois mois dix-sept jours depuis cette signification à l'appel formé par les époux Lange-Comnène, et qu'ainsi cet appel est tardif et ne peut produire aucun effet. »

Pourvoi des époux Comnène, pour violation et fausse application des art. 147 et 443 c. pr. — Arrêt (après délib.).

La cour; — Vu les art. 147 et 443 c. pr. civ.; — Considérant que ces deux articles consacrent le principe général et de tout temps, que les jugements doivent être signifiés à partie, soit pour faire courir le délai de l'appel, soit pour leur acquérir le droit d'être mis à exécution; que si la loi a jugé utile de faire à ce principe quelques exceptions en petit nombre, comme en matière de saisie immobilière et d'ordre, elle les a établies par des dispositions formelles, et elle les a rendues communes aux jugements contradictoires et aux jugements par défaut faute de plaider; qu'admettre entre ces jugements une distinction que le législateur n'a indiquée d'aucune manière, et prétendre que le délai pour appeler de ceux-ci court sans signification à personne ou domicile, c'est vouloir ajouter à la loi, rompre l'harmonie qui existe entre ses diverses dispositions relatives au droit d'appeler, et contrarier le vœu qu'elle manifeste partout, de conserver ce droit aux parties, à l'abri des surprises, des infidélités, et même de certaines négligences; d'où résulte que les arrêts attaqués renferment contravention aux art. 147 et 443 c. pr.; — Casse, etc.

Du 18 déc. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Gandon, rap.-Larivière, av. gén., c. conf.-Duclos et Jousselin, av.

1099. En prononçant dans le même sens, la cour de Nancy a décidé, en outre, que le délai de l'appel du jugement

---

6e *Espèce :* — (Faure *C.* Faure.) — La dame Faure avait formé une demande en séparation de corps et de biens contre le sieur Faure, son mari. — Le 24 juin 1812, jugement du trib. de 1re instance de Bergerac, rendu par défaut faute de plaider contre le sieur Faure, et qui prononce cette séparation. — Le 25 juillet suivant, ce jugement est notifié à l'avoué du sieur Faure, et, le 11 août de la même année, il est signifié à son domicile. Le 10 novembre, Faure en interjette appel. — La dame Faure soutient qu'il est non recevable, attendu qu'il n'a pas appelé dans les trois mois du jour où les délais de l'opposition étaient expirés, c'est-à-dire dans les trois mois et huit jours à compter de la signification à avoué. — Le 7 août 1815, arrêt de la cour de Bordeaux, qui accueille cette fin de non-recevoir; — « Attendu que la loi n'exige pas qu'un jugement rendu par défaut contre une partie ayant avoué, soit signifié à personne ou domicile pour faire courir le délai de l'appel; qu'elle se borne à statuer que ce délai court du jour où l'opposition n'est plus recevable; que le délai pour former opposition n'est que de huit jours, à compter de la signification du jugement, et que ce délai, ainsi que les trois mois de l'appel, étaient expirés depuis longtemps, lorsque, dans l'espèce actuelle, le sieur Faure s'est rendu appelant du jugement prononcé contre lui. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 147 et 443 c. pr.; — Considérant que ces deux articles consacrent le principe admis de tous les temps, que les jugements doivent être signifiés à partie, soit pour faire courir le délai de l'appel, soit pour leur acquérir le droit d'être mis à exécution; qu'admettre entre les jugements contradictoires, et ceux faute de plaider, une distinction que la loi n'a point faite, en dispensant ces derniers de la signification à partie, c'est avoir supposé dans la disposition de l'art. 443 une exception qui n'y existe pas, et qui contrarierait d'une manière évidente la sagesse du législateur qui a présidé à la rédaction de l'art. 147, et avoir par conséquent contrevenu à ces deux articles; — Casse.

Du 24 avril 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Pajon, rap.

7e *Espèce :* — (La dame Steffan *C.* N...) — Le 25 mai 1807, jugement par défaut contre la dame Steffan; la signification en fut faite à avoué le 30 déc. 1807, et à domicile le 10 déc. 1808. — Le 20 du même mois, c'est-à-dire peu de jours après la signification du jugement à partie, mais une année après la signification à avoué, appel par la dame Steffan. — Le 3 fév. 1809, arrêt par défaut contre l'appelante, lequel confirme le premier jugement. — Opposition par la dame Steffan. Alors, mais alors seulement, les intimés ont soutenu que l'appel était non recevable, attendu que le jugement avait été signifié le 30 déc. 1807 à avoué; qu'ainsi le délai de l'opposition expirait le 8 janv. 1808, et qu'aux termes de l'art. 443 c. pr., l'appel aurait dû être interjeté dans les trois mois suivants. — L'appelante a répondu à cette fin de non-recevoir : 1° qu'encore bien que le jugement dont était appel eût été rendu sous l'empire du code de procédure, l'art. 443 n'était pas applicable, parce que la contestation existait avant que le code de procédure eût été promulgué, et que, d'après l'ancienne jurisprudence, l'appelante aurait été dans le délai pour former opposition au jugement, puisque les jugements par défaut étaient alors susceptibles d'opposition pendant trente ans; 2° que, quand on pourrait appliquer à la cause le code de procédure, la fin de non-recevoir devrait encore être écartée, attendu que, d'après le véritable sens de l'art. 443, le délai de l'appel ne pouvait courir, à l'égard des jugements par défaut comme à l'égard des jugements contradictoires, qu'à partir du jour de la signification à personne ou à domicile, et non du jour de la notification du jugement à l'avoué; 3° que, dans tous les cas, les intimés étaient, dans l'espèce, non recevables dans l'exception qu'ils proposaient, parce qu'ils l'avaient couverte en obtenant d'abord contre l'appelante un arrêt par défaut confirmatif du jugement dont appel, au lieu de faire déclarer l'appel inadmissible, comme formé après l'expiration des délais. — Ces trois moyens ont été consacrés par l'arrêt suivant. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les formalités, quelque rigoureuses ou minutieuses qu'elles puissent paraître au premier coup d'œil, sont néanmoins la sauvegarde des citoyens qui sont obligés de plaider pour la défense ou le soutien de leurs intérêts; que, confiants dans les dispositions prévoyantes et protectrices de la loi, ils attendent de son exacte application la justice qu'elle leur promet; que, dès lors, la plus légère négligence des formes ne peut pas être plus excusée, qu'il n'est permis de refuser à leur observation la satisfaction qu'elle leur assure; — Considérant, au cas particulier, que la contestation d'entre les parties, quoiqu'elle ne soit point encore terminée, a commencé avant la mise en activité du code de procédure, et a été continuée par une instance nouvelle, depuis que cette nouvelle loi a été mise en action; qu'ainsi, pour ce commencement et jusqu'à l'époque fixée par cette nouvelle loi et l'interprétation légale qui en a été faite alors, les négligences et inobservations de quelques-unes des formes voulues par le code de procédure ne peuvent donner lieu à aucun reproche fondé, moins encore à une fin de non-recevoir; — Considérant que l'avis du conseil d'État du 16 fév. 1807, interprétatif de l'art. 1041 c. pr., rapproché des art. 173 et 443 de la même loi, fixe d'une manière positive l'époque jusqu'à laquelle, relativement à la procédure d'entre les parties, l'ordonnance de 1667 a dû être la loi commune, tout comme ses dispositions législatives précisent le moment où la nouvelle loi a dû commencer son empire; que le point de cette séparation est celui où la cour a été saisie du litige, par l'appel interjeté de la part de la partie de Wilhelm; que cet appel a formé une instance nouvelle, et la procédure qui s'en est suivie a dû être instruite selon les formalités voulues par la nouvelle loi; par contre, ce qui a précédé cet appel n'a pu être assujetti qu'aux règles établies par l'ordonn. de 1667; — Considérant que, selon cette ordonnance, les délais des oppositions aux jugements par défaut rendus par les juges de première instance, se prolongeaient jusqu'à trente années, pendant lesquelles les parties avaient la faculté ou de s'opposer ou d'interjeter appel; qu'ainsi l'appelante a eu tout cet intervalle de temps, soit pour former son opposition au jugement du 25 mai 1807, soit, comme elle l'a fait, pour introduire, par la voie de l'appel, cette instance nouvelle indiquée par le susdit avis du conseil d'État; — Considérant qu'en assujettissant toutes les procédures commencées avant le 1er janv. 1807 aux formalités que le code de procédure établit dès l'instant qu'elles arrivent en appel, l'avis du conseil d'État ne comprend pas dans cette sujétion les opérations qui ont précédé ou pu précéder le moment de cette introduction en cause d'appel; qu'il n'y soumet point les oppositions que les parties auraient pu former; qu'ainsi l'appelante étant encore dans le délai utile à l'époque à laquelle elle a interjeté son appel, aurait pu valablement, au lieu de cette voie, prendre celle de l'opposition; que l'interprétation de l'art. 1041 c. pr. ne la lui interdisait point; qu'elle n'avait donc à cette date, encouru aucune péremption; qu'elle était donc admissible à attaquer, comme elle l'a fait, le jugement par défaut du 25 mai 1807, et qu'elle n'a pu être passible d'aucune des peines prononcées par le code de procédure pour tout ce qui a précédé son acte d'appel; qui est le premier acte de la nouvelle instance;

Considérant pareillement que le second paragraphe de l'art. 443 c. pr. est étroitement lié au premier par une continuation de phrase; qu'on ne peut séparer l'un de l'autre, et qu'on doit appliquer à ce second paragraphe le développement exprimé dans le premier, et qui n'y est point réitéré dans le seul dessein d'éviter des répétitions inutiles; que c'est parce que ce second paragraphe est une continuation de la phrase du premier paragraphe, et qu'il s'y rapporte, qu'il n'y est fait aucune mention de la signification du jugement par défaut; que cette première disposition décrétant que la signification du jugement doit être faite à personne ou domicile, en matière de jugement contradictoire, il s'ensuit que cette signification doit pareillement avoir lieu de la même manière, en matière de jugement par défaut, puisque ce second paragraphe ne fait plus mention de la signification du jugement; — Considérant, de plus, qu'on ne peut supposer que le législateur n'ait pas voulu traiter aussi favorablement un défaillant qu'une partie comparante, lorsque cette dernière est censée avoir connaissance du jugement intervenu contre elle, tandis que le défaillant ignore nécessairement la condamnation qui a été prononcée contre lui, surtout lorsque la loi impose aux juges, dans les cas de jugement par défaut faute de comparoir, l'obligation de commettre un huissier de confiance pour faire la signification du jugement;

Considérant enfin que, d'après l'art. 173 même code, les moyens de nullité doivent être proposés avant toute autre exception, et que les exceptions, autres que celles de l'incompétence, doivent précéder les défenses au fond, à peine de déchéance de la faculté de les opposer; que, lors de l'arrêt que les intimés ont obtenu par défaut le 3 fév. 1809, ils ont conclu au fond, et n'ont proposé aucun moyen de nullité contre l'appel; qu'ils ont, par ce fait, couvert toutes les irrégularités qu'ils auraient pu découvrir par la suite, et se sont rendus inadmissibles dans la fin de non-recevoir qu'ils opposent aujourd'hui; — Par ces motifs, etc.

Du 18 nov. 1815.-C. de Colmar

8e *Espèce :* — (Peyrot *C.* veuve Dechault.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de droit, l'opposition aux jugements par défaut rendus contre avoué n'est recevable que pendant la huitaine de la signification à avoué et que le délai pour appeler de ces mêmes jugements court du jour où l'opposition n'est plus recevable; — Que, dans l'espèce, l'appel a été interjeté après l'expiration de tous ces délais; qu'ainsi l'application sévère des termes de la loi rejette cet appel; — Mais qu'aux termes de l'art. 147 c. pr. civ., les jugements provisoires ou définitifs qui prononcent des condamnations, ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés à personne ou domicile; que ce principe s'applique à tous les jugements contradictoires ou par défaut; qu'ainsi le texte et l'esprit de la loi consacrent également la règle que la partie qui succombe, soit qu'elle ait été ou non représentée par un avoué, doit être instruite par une signification à personne ou domicile; — Que, d'un autre côté, l'art. 442 qui, pour les jugements par défaut, fait courir le délai d'appel du jour où l'opposition n'est plus recevable, décide en même temps que, pour les jugements contradictoires, il court seulement du jour de la signification à personne ou à domicile, et qu'on ne peut concevoir pourquoi la loi prend plus de précautions dans ce dernier cas où la partie a été instruite de son sort par les débats à l'audience, que dans le premier où l'ignorance et l'oubli appellent sur elle plus de ménagements ou du moins des mesures

par défaut auquel il n'a pas été formé opposition, ne court qu'à partir du jour où cette opposition n'a plus été recevable, encore

également conservatrices ; — Que la cour, frappée de ces considérations, a senti, dès il y a longtemps, que dans la pensée du législateur la disposition de cet article pour les jugements par défaut pouvait bien ne s'appliquer qu'à ceux rendus contre une partie qui n'a pas d'avoué et à l'égard desquels l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution, tel qu'il est prescrit aux art. 158 et 159 ; mais le devoir des magistrats étant d'appliquer la loi et non de l'interpréter, la cour, malgré sa conviction, n'avait pas cru qu'il lui fût permis de s'écarter d'une disposition précise ; — Que plusieurs cours et celle de cassation elle-même qui avaient professé la même doctrine, frappées des contradictions qu'elle présente et des dangers qui en résultent, ont cru depuis pouvoir abandonner les termes de la loi pour remonter à son véritable esprit ; — Que la cour de cassation établie pour le maintien des véritables principes et l'uniformité de la jurisprudence, proclamant solennellement les règles en cette matière, et le gouvernement, sous les yeux duquel ces changements ont eu lieu, étant présumé les approuver par son silence, la cour croit pouvoir écouter ses premier doutes, et rentrant ainsi dans la véritable pensée du législateur, reconnaître que le délai d'appel à l'égard des jugements par défaut, même contre avoué, ne peut courir que du jour de la signification à personne ou domicile ; — En conséquence la cour, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, etc.

Du 11 août 1817.-C. de Bourges.-M. Sallé, pr.

9ᵉ *Espèce :* — (Macklot *C.* Marin.) — 31 déc. 1818.-C. de Metz.-M. Colchen, pr.

10ᵉ *Espèce :* — (Bonnet *C.* Bayard.) — 23 fév. 1819.-C. de Bourges.-M. Laurent, pr.

11ᵉ *Espèce :* — (Veuve Lamonla *C.* Pomponne-Busco.) — 29 janv. 1822.-C. de Grenoble.-M. Pagange, pr.

12ᵉ *Espèce :* — (Comm. de Praslin *C.* de Pons-Praslin.) — LA COUR ; — Sur le premier moyen dans la forme ; — Attendu que de l'entente et de la vraie combinaison des art. 157 et 443 c. pr. avec le système établi dans ce code sur les citations, assignations, dénonciations de titres, il résulte que c'est aux personnes ou à leur domicile que les actes doivent être faits pour faire courir les délais de déchéance, forclusion, etc., ainsi que l'ont établi les derniers arrêts de cassation, dans les espèces semblables à celles de la cause actuelle ;

Au fond ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que la commune n'a jamais eu la possession des bois, sous le nom d'*Acornes*, qu'elle réclamait (condition essentielle et nécessaire pour se prévaloir des art. 8 et 12 de la loi du 28 août 1792) ; qu'ainsi les reproches faits à cet arrêt et qui se reproduisent dans les quatre moyens présentés par les demandeurs ne peuvent les justifier ; d'où se tire la conclusion que l'arrêt n'a violé aucune disposition des lois invoquées ; — Rejette.

Du 21 mai 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Voysin-de-Gartempe, rap.-Lebeau, av. gén.-Piet, av.

13ᵉ *Espèce :* — (Battle *C.* Jacomel.) — 26 juill. 1825.-C. de Montpellier.

14ᵉ *Espèce :* — (Barreau *C.* Blein.) — 13 déc. 1826.-C. de Bordeaux, 1ʳᵉ ch.-M. de Saget, pr.

15ᵉ *Espèce :* — (Ducerrier *C.* Dumoulin.) — Le 8 août 1825, Ducerrier fait saisie-arrêt entre les mains du trésor, sur la demoiselle Dumoulin ; le 31, il la dénonce, et assigne en validité. — 19 janv. 1826, jugement par défaut faute de plaider contre Ducerrier, qui déclare la saisie mal fondée. — 25 même mois, ce jugement est signifié à avoué. — Il n'y a pas d'opposition. — 19 mai suivant, signification à partie. — 27 juillet, appel par Ducerrier. — On oppose à cet appel : 1° qu'il est non recevable pour avoir été interjeté plus de trois mois après le délai de l'opposition, lequel a couru à partir de la signification à avoué ; 2° que la demande en validité de la saisie-arrêt a été tardivement formée le 31 août 1825, parce que le délai d'un jour accordé pour chaque myriamètre de distance ne doit pas l'être pour la fraction qui reste en sus de trois myriamètres. Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 147 et 443 c. pr., que tous jugements doivent être signifiés à la partie, à personne ou domicile, pour faire courir le délai de l'appel ; d'où il suit que l'on ne peut admettre aucune distinction entre les jugements contradictoires et ceux faute de plaider ; — Attendu que le délai pour faire appel de tout jugement est de trois mois à compter du jour de la signification du jugement à personne ou domicile ; — Que le jugement du 19 janv. 1826 a été signifié au domicile de l'intimé, le 19 mai suivant ; qu'il en a interjeté appel le 27 juillet, et qu'ainsi son appel se trouve fait dans le délai utile ;

Attendu que l'art. 563 c. pr. dispose que le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner en validité dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance, entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi ; — Attendu que, dans cette matière, les dispositions de la loi sont de rigueur ; — Qu'il en résulte : 1° que l'opposition ayant été faite à Paris, le 8 août 1825, le délai de huitaine expirait le 16 du même mois ; — 2° Que la dénonciation de la saisie et la demande en validité devaient avoir lieu dans le cours du quatorzième jour, après ledit jour 16, puisque l'art. 563 c. pr. n'accorde le délai d'un jour que pour une distance de trois myriamètres, et qu'il est constaté au procès que la distance totale qu'il échet de calculer est moindre de quarante-cinq myriamètres ; — Attendu que la demande en validité n'a été formée que le vingt-troisième jour après l'opposition, d'où il suit qu'elle est irrégulière ; — Attendu que les premiers juges, au lieu de déclarer l'opposition nulle faute de demande en validité, suivant l'art. 565 c. pr., ont déclaré cette opposition mal fondée, et que, sous ce rapport, leur jugement ne peut subsister ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Procédant par jugement nouveau, déclare nulle la demande en validité de l'opposition faite par l'appelant, le 8 août 1825 ; déclare également nulle ladite opposition, en fait mainlevée à l'intimé, etc.

Du 20 fév. 1827.-C. de Poitiers, 1ʳᵉ ch.

16ᵉ *Espèce :* — (Chaumont *C.* Lachaise.) — LA COUR ; — Attendu que le premier paragraphe de l'art. 443 c. pr. établit, en règle générale, que le délai de l'appel ne peut courir que du jour de la signification du jugement à personne ou domicile ; — Que le législateur a prescrit cette formalité pour que le plaideur eût une parfaite connaissance de la décision qui le condamne, et ne fût pas exposé à ce qu'elle acquît l'autorité de la chose jugée avant qu'il n'ait pu se pourvoir devant les magistrats supérieurs pour en demander la réformation ; — Que le second paragraphe du même article ne porte point atteinte au principe précédemment posé ; — Qu'on ne saurait induire de ce qu'il fait courir le délai pour l'appel du jour où l'opposition ne sera plus recevable, qu'il ait dispensé de faire la signification du jugement à personne ou domicile, et qu'ainsi il ait placé le défaillant dans un position plus fâcheuse que celle où se trouverait celui qui aurait été condamné contradictoirement ; — Qu'une telle induction ne serait pas moins contraire à la justice qu'aux principes de la procédure ; — Que, dans l'espèce, le jugement n'a été signifié à Chaumont que le 2 mai 1825 ; — Que celui-ci en a fait appel le 9 du même mois ; qu'ainsi (bien qu'il y eût plus de trois mois que l'opposition avait cessé d'être recevable) l'appel a été fait dans le délai prescrit par l'art. 443 ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 26 mai 1827.-C. de Bordeaux, 2ᵉ ch.-M. Dutrouilh, pr.

17ᵉ *Espèce :* — (Murati C. Compocasso.)

Du 25 juil. 1831.-C. de Bastia.-MM. Suzzone, pr.-Flandin, av. gén., c. conf.

18ᵉ *Espèce :* — (Ducassé *C.* Roquelaure.) — 17 déc. 1832.-C. de Toulouse, 1ʳᵉ ch. civ.-M. Hocquart, 1ᵉʳ pr.

19ᵉ *Espèce :* — (Thomasi *C.* Biadelli.) — LA COUR ; — Attendu que le § 1 de l'art. 443 établit, en règle générale, que le délai pour interjeter appel ne commence à courir que du jour de la signification du jugement à la personne ou au domicile de la partie condamnée ; — Que cette règle, applicable aux jugements contradictoires, doit l'être encore davantage aux jugements rendus par défaut, parce qu'il n'est pas à supposer que le législateur ait voulu traiter avec plus de faveur la partie qui s'est défendue, que celle qui a subi une condamnation sans avoir présenté, et bien souvent sans avoir pu, par des accidents inopinés, ou même par la négligence de son avoué, produire ses défenses ; — Que, s'il est dit au § 2 de cet article, qu'à l'égard des jugements par défaut, le délai de l'appel ne courra que du jour où l'opposition ne sera plus recevable, il faut nécessairement entendre cette disposition dans un sens concordant avec la règle posée dans le paragraphe précédent et l'appliquer seulement dans les circonstances où, sans porter atteinte à l'obligation de signifier à partie le jugement par défaut, afin d'ouvrir le cours au délai de l'appel, le législateur a dû, pour la conservation des principes consacrés dans le même code, et pour en concilier l'exécution, ordonner que le délai de l'appel eût, en pareille occasion, à se reporter au jour de l'expiration de celui accordé pour former opposition ; — Que le cas de cette application se présente précisément toutes les fois et quand un jugement rendu par défaut, après avoir été signifié à l'avoué du défaillant pour donner cours au délai de l'opposition, l'aurait été également à la personne de ce dernier ou à son domicile avant l'expiration du délai de l'opposition ; or, comme, d'une part, cette dernière signification, aux termes du § 1 de l'art. 443 susmentionné, serait le point de départ du délai de l'appel ; et que, d'autre part, l'art. 455 dudit code défend d'interjeter appel dans le délai de l'opposition, sous peine d'irrecevabilité, la force du principe exige alors que l'intervalle qui sépare le jour de ladite signification de celui de l'expiration du délai de l'opposition ne puisse entrer dans le calcul du délai de l'appel à cause de l'empêchement légal d'agir de la part de l'appelant, suivant la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio ;* et qu'ainsi, c'est à ce cas que se réfère la disposition du § 2 de l'art. 443.

que la signification ait eu lieu avant l'expiration du délai d'opposition (Nancy, 16 juill. 1833 (1). Conf. Bastia, 25 fév. 1834, n° 1091, 19e esp.).

1092. Le jugement par défaut d'un tribunal civil ou de commerce, rendu sur l'opposition à un premier jugement par défaut, doit, quant à son exécution et à ses effets, être assimilé aux jugements définitifs et contradictoires;... par suite, il n'est pas nécessaire pour faire courir les délais de l'appel, qu'il soit signifié par un huissier commis (Bourges, 21 fév. 1829 (2); même décision dans un arrêt de la cour de Bordeaux, du 30 août 1831, n° 1141).

---

sans nullement déroger à la règle de la signification du jugement par défaut, à la personne ou domicile de la partie condamnée; — Qu'il suit de ces motifs appliqués à l'espèce, que le jugement par défaut, rendu contre l'appelant qui avait avoué dans la cause, ne lui ayant été signifié que le 28 février dernier, son appel, qui date du 16 mars suivant, a été relevé en temps utile, nonobstant qu'il se fût écoulé plus de trois mois entre cet appel et l'expiration du délai pour y faire opposition; et que, par une conséquence ultérieure, la fin de non-recevoir fondée sur la déchéance du terme, que l'avocat de l'appelant s'est fait charge de combattre d'avance, et que le ministère public a, par ses conclusions, soumise à la décision d'office de la cour, ne saurait être raisonnablement accueillie; — Sans s'arrêter à l'opposition de la partie de Pellegrini, dont elle est démise et déboutée, ordonne de plus fort l'exécution de son arrêt de défaut du 22 juillet 1833.

Du 25 fév. 1834.-C. de Bastia.-M. Colonna d'Istria, 1er pr.

20e *Espèce :* —(Ramadier C. H. Dutour-la-Chaise.)—Ramadier avait été condamné par jugement par défaut faute de plaider, du tribunal civil de Marvejols, du 19 fév. 1828, à payer aux héritiers Dutour-la-Chaise une somme supérieure au taux du dernier ressort. — Ce jugement, signifié à l'avoué de Ramadier le 7 mai suivant, le fut à partie le 26 juillet. Ramadier en appela le 23 sept., c'est-à-dire plus de quatre mois après la signification à avoué, mais moins de trois mois après la signification à partie. —Les héritiers Dutour-la-Chaise soutinrent cet appel non recevable, comme fait plus de trois mois après la signification à avoué, laquelle faisait, suivant eux, pour les jugements de cette espèce, courir les délais de l'appel, sans avoir besoin de signification à partie, la loi disant que les délais de l'appel courent du jour où l'opposition n'est plus recevable, et l'opposition n'étant plus recevable huit jours après la signification de tels jugements à avoué.

Le 23 avril 1833, arrêt de la cour de Nîmes, qui accueille ce système en ces termes : — « Attendu qu'il est constant au procès et non disconvenu, que le jugement dont il s'agit a été rendu faute de plaider, et par suite, par défaut contre Ramadier; qu'il a été signifié à son avoué; qu'il n'y a pas été formé opposition dans les huit jours de la signification et que c'est postérieurement aux trois mois qui se sont écoulés depuis le moment où l'opposition avait cessé d'être recevable, que Ramadier en a relevé appel; — En droit, attendu que le délai pour interjeter appel d'un jugement par défaut court à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable (§ 2, art. 443), et que si, comme dans l'espèce, ce jugement a été rendu contre une partie ayant avoué, l'opposition ne peut plus être reçue, si on a négligé de la former pendant la huitaine à compter de la signification à avoué (art. 157 c. pr.), d'où suit que l'appel de Ramadier a été tardivement relevé et doit être rejeté; que, pour échapper aux conséquences des art. 443 et 157, Ramadier excipe, mais vainement, des dispositions du § 1 de ce même art. 443, ainsi que de celles de l'art. 147, pour en induire que le délai de l'appel n'aurait couru contre lui qu'à compter du jour où la signification du jugement aurait été faite à personne ou domicile; qu'en effet, si l'art. 443 exige cette formalité, ce n'est que pour les jugements contradictoires, et que l'art. 147, qui n'a pour objet que l'exécution de ces sortes de jugements ou de ceux qui, rendus par défaut, sont devenus définitifs, est absolument étranger à l'art. 157 qui, placé dans un titre exclusivement consacré aux jugements par défaut, trace à leur égard des règles qui leur sont entièrement spéciales et se borne à fixer le délai dans lequel ils peuvent être attaqués; — Attendu, d'ailleurs, que les termes dans lesquels sont conçus le 2e § de l'art. 443 et l'art. 157 sont d'une clarté et d'une précision telles que ce serait méconnaître la volonté du législateur et y substituer la sienne que de chercher, à l'aide d'interprétations et de raisonnements superflus, à trouver les moyens de neutraliser des dispositions législatives lucidement et formellement énoncées. »

Pourvoi par le sieur Ramadier, pour violation des art. 443, 147, 157 et 159 c. pr. — Le défenseur des héritiers Dutour-la-Chaise a proposé, au nom de l'un d'eux, une fin de non-recevoir résultant de ce que la demoiselle Sophie Dutour-la-Chaise a été assignée devant la chambre civile, en vertu de l'arrêt d'admission, par exploit du 8 avr. 1834, sous son nom de fille, quoiqu'elle fût mariée depuis le 12 août 1833, sous le régime dotal. Il est certain, a-t-on dit, que, dans tous les cas, on devait assigner le mari de cette dame, l'administrateur de ses biens; en ne le faisant pas, on a rendu le pourvoi sans effet à son égard. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur la fin de non-recevoir, opposée par la femme Baudin; — Attendu que le changement d'état de Sophie Dutour-la Chaise, à la date du 12 août 1833, est justifié; qu'en passant par son mariage avec Baudin sous la puisance de son mari, elle a perdu la capacité d'ester en justice sans l'autorisation maritale; qu'elle n'a donc pu, à la date du 8 avr. 1834, être valablement citée, dans sa qualité précédente de fille non mariée; que le pourvoi en cassation constitue une instance nouvelle, et que c'est à celui qui l'introduit à s'assurer de l'état et de la capacité des personnes qu'il appelle en justice; d'où il suit que le mari et la femme devaient être cités conjointement à comparaître devant la chambre civile de la cour de cassation; que, dans l'espèce, l'assignation donnée au mari l'a été tardivement et longtemps après l'expiration du délai légal; — Déclare le demandeur déchu de son pourvoi dirigé contre Sophie Dutour-la-Chaise;

Statuant sur le pourvoi à l'égard des autres parties; — Vu les art. 147 et 443 c. pr. civ.; — Attendu que les dispositions de ces articles consacrent le principe admis de tous les temps, que les jugements doivent être signifiés à parties, soit pour faire courir le délai de l'appel, soit pour devenir exécutoires; — Que la loi n'admet aucune distinction à cet égard, entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut, et qu'en jugeant, dans l'espèce, que la signification à partie n'est pas nécessaire pour ces derniers jugements, la cour royale de Nîmes a créé aux dispositions de l'art. 443 c. pr. civ. une exception que le législateur n'a point admise et qui est contraire aux dispositions de l'art. 147 du même code; d'où il suit que son arrêt a expressément violé ces deux lois; — Casse.

Du 29 nov. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Roger et Gatine, av.

Nota. Au milieu de ce grand nombre d'arrêts, on a cru ne devoir conserver que ceux qui ont paru le mieux motivés.

(1) *Espèce :* — (Collin C. Monsieur.) — Monsieur avait pris à bail une ferme appartenant à Collin. Ce dernier, sur le motif que ses terres ne sont pas toutes cultivées, forme contre le fermier une demande en dommages-intérêts. — Il ne se présente pas à l'audience, et il est débouté de sa demande par un jugement par défaut du 20 janv. 1831, signifié à son avoué le 5 fév. suivant. — Plus de trois mois après cette signification, Collin l'attaqua en appel. — Monsieur soutint qu'aux termes de l'art. 443 cet appel était tardif et non recevable. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir; — Considérant qu'aux termes de l'art. 147 c. pr., tout jugement prononçant une condamnation doit être signifié à la partie, à personne ou domicile; que si ce principe est répété dans la première disposition de l'art. 443 du même code, c'est moins qu'il eût besoin de l'être, que parce qu'à l'égard des jugements contradictoires, le législateur ayant pris pour point de départ du délai d'appel la signification à partie, il fallait bien dès lors qu'il en parlât; que, si dans la 2e disposition du même article, il n'est plus question de la signification à partie, la raison en est que le délai d'appel, étendu plutôt que restreint à l'égard des jugement par défaut, ne court plus du même terme; qu'en effet, il ne suffit pas qu'ils aient été signifiés à partie, il faut encore, si cette signification a devancé l'expiration du délai d'opposition, que ce délai soit entièrement écoulé; —Considérant, en fait, que jugement par défaut du 20 janvier 1831, signifié à avoué le 5 février suivant, n'avait pas encore été signifié à partie au moment où l'appel a été interjeté, etc.

Du 16 juill. 1833.-C. de Nancy.

(2) (Poiterneau C. Auperin.) — Arrêt. — LA COUR; — Considérant que l'appel n'a été signifié qu'après l'expiration du délai de trois mois, à compter de la signification du jugement, et ainsi hors du délai légal; — Que, pour repousser ce moyen, Poiterneau attaque de nullité la signification du jugement, et en conclut qu'elle n'a pas pu faire courir le délai d'appel; — Qu'il fonde cette nullité sur ce que, s'agissant d'un jugement par défaut du tribunal de commerce, la signification n'en pouvait être faite que par un huissier commis, conformément à l'art. 435 c. pr.; — Mais qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'un premier défaut auquel s'applique l'article cité, mais d'un jugement qui déboute de l'opposition à un jugement par défaut; que ce dernier jugement, quoique rendu par défaut, a tous les caractères d'un jugement définitif, et n'est point susceptible d'opposition; — Qu'il est évident, par ce qui précède l'art. 435 et par ce qui le suit, qu'il n'est question dans cet article que des premiers jugements par défaut statuant directement sur la demande, et non des jugements rendus sur des oppositions à des jugements par défaut; que le code ne s'occupant pas spécialement de la suite des oppositions aux jugements par défaut en matière commerciale, il faut se reporter aux dispositions générales de ce code; que l'art. 435 n'est que l'application aux affaires de commerce des dispositions de l'art. 156 pour les matières ordinaires, lequel, soit par la série des articles, soit par la marche de la loi, ne s'applique point aux jugements rendus sur une opposition; que la raison de différence entre ces deux articles est évidente; que, lorsqu'il s'agit d'un premier défaut, le législateur a craint que la partie défaillante ait ignoré la poursuite, et c'est pour être assuré que la connaissance du jugement lui

1094. La signification à partie doit, pour faire courir le délai d'appel, être faite aux personnes et avec les formalités que la loi prescrit. Ainsi, la signification d'un jugement par défaut de la justice de paix, obtenu contre une femme séparée de corps, sans autorisation de son mari, ne suffit pas, lorsqu'elle est faite à la femme seule et sans notification quelconque au mari, pour faire courir contre celui-ci le délai de l'appel. — En conséquence, le mari, devenu tuteur de sa femme interdite depuis sa séparation, peut appeler du jugement, quoiqu'il se soit écoulé plus de trois mois après cette signification irrégulière (Cass., 6 mars 1827) (1).

1095. 2° *Jugements par défaut contre partie.* — Si la partie condamnée n'avait pas d'avoué, il est indubitable que la signification à personne du domicile est absolument nécessaire, puisque sans cette formalité aucun jugement ne peut être mis à exécution. C'est aussi la remarque de M. Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 8, n° 10. — Cependant ce n'est pas la signification qui fait courir le délai; et il a été jugé en ce sens que le délai pour appeler d'un jugement par défaut, lorsque la partie condamnée est ensuite tombée en faillite, court non pas de la signification du jugement au syndic, mais du jour où l'opposition du failli n'était plus recevable (Amiens, 18 déc. 1813) (2); et même que dans le cas où il n'y aurait pas eu opposition, c'est cependant du jour où l'opposition eût cessé d'être recevable que court le délai de l'appel, et non du jour de la signification à partie (Rennes, 2 janv. 1813, aff. N....., V. n° 1090, 3e espèce). Or, l'opposition étant recevable jusqu'à l'exécution du jugement, se sont les actes d'exécution qui font courir le délai d'appel. Pour savoir quand un jugement par défaut est en général réputé exécuté, V. Jugement par défaut.

1096. L'appel d'un jugement par défaut, en vertu duquel il a été procédé à des saisies-arrêts, notifiées à la partie condamnée, est recevable aussitôt après la signification du jugement; dans ce cas, les saisies sont des actes d'exécution après lesquels, l'opposition n'étant plus recevable, l'appel doit être accueilli (Nîmes, 16 août 1809) (3).

1097. L'appel cesse même d'être recevable si la signification du jugement, faite avec commandement de payer, a été reçue par la partie en personne, et que cette partie ait fait et signé une réponse à l'exploit; le commandement est un premier acte d'exécution, et l'on rentre alors dans la disposition de l'art. 159 c. pr., qui répute le jugement exécuté lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante. Telle est l'opinion de M. Merlin, Rép., v° Saisie-exécution, § 2, art. 1, n° 2. — Jugé dans ce sens que le commandement auquel la partie a répondu qu'elle se pourvoirait par opposition contre le jugement par défaut qui l'a condamnée, constitue un commencement d'exécution; et que la partie peut se pourvoir soit par opposition soit par appel (Orléans, 21 janv. 1808, N... *C.* N...).

1098. A plus forte raison, l'appel d'un jugement par défaut est non recevable s'il s'est écoulé trois mois depuis le payement des frais (Paris, 22 juill. 1840) (4).

1099. Pareillement, l'appel est non recevable s'il est interjeté plus de trois mois, après les trois jours dans lesquels doit être réitérée, à peine de déchéance, l'opposition formée sur le procès-verbal de tentative de saisie-exécution (Paris, 16 janv. 1844) (5).

1100. Le procès-verbal de prise de possession par l'administrateur provisoire nommé à la personne et aux biens d'un individu poursuivi en interdiction et la protestation de cet individu,

---

parviendra qu'il veut que le jugement soit signifié par un huissier inspirant toute confiance au tribunal; mais lorsque cette formalité a été remplie, lorsque l'opposition formée par le défaillant au jugement qui le condamne par défaut ne laisse pas de doute qu'il en soit instruit, la précaution extraordinaire prise par la loi cesse avec son motif, et le jugement, même par défaut, qui intervient sur cette opposition, est soumis, pour son exécution et pour ses effets, aux règles ordinaires des jugements définitifs contradictoires; — Déclare l'appel purement et simplement non recevable, etc.

Du 21 fév. 1829.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Trottier, pr.

(1) *Espèce :* — (Delalleau *C.* Soyez-Hecquet.) — LA COUR; — Vu les art. 215, 218 et 225 c. civ.; — Attendu que l'état de séparation de corps et de biens, dans lequel vivait la dame Delalleau, à l'époque de l'assignation à elle donnée le 19 janvier 1822 à la requête du sieur Soyez-Hecquet, ne l'affranchissait pas de tous les effets de la puissance maritale; qu'elle ne demeurait pas moins soumise à la nécessité de l'autorisation de son mari ou de la justice, pour ester en jugement; qu'avant d'obtenir la condamnation prononcée contre elle par défaut, le 22 janvier 1822, le sieur Soyez devait provoquer cette autorisation pour la validité du jugement dont il a ultérieurement poursuivi l'exécution; — Que la signification qui a été faite de ce jugement, le même jour, 22 janvier, à la dame Delalleau seulement, sans aucune notification quelconque au mari, était insuffisante pour faire courir le délai de l'appel que celui-ci en a interjeté le 1er mai suivant, en qualité de tuteur de son épouse, alors interdite; — Qu'en déclarant cet appel non recevable, les juges du tribunal de Montreuil-sur-Mer ont violé les articles de lois ci-dessus citées; — Donne défaut contre la veuve Soyez-Hecquet, et, pour le profit, casse.

Du 6 mars 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Jourde, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Guillemin, av.

(2) *Espèce :* — (Roy *C.* Hubert.) — Le sieur Roy avait vendu au sieur Hubert tous ses immeubles pour un prix fort modique; après le décès du vendeur, la nullité de vente fut demandée par les héritiers. — 28 août 1812, jugement par défaut qui prononce cette nullité; le jugement fut signifié et le délai expira sans opposition. — Le sieur Hubert étant tombé en faillite, un syndic fut nommé auquel les héritiers Roy crurent devoir signifier le jugement du 28 août 1812. La signification fut faite le 15 fév. 1813, et le syndic interjeta appel par exploit du 1er mai suivant. Les héritiers Roy soutinrent l'appel non recevable, près de trois ans s'étant écoulés depuis le jour où l'opposition avait cessé d'être recevable de la part du failli. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'appel du syndic de la faillite d'Hubert n'a point été interjeté dans le délai fixé par l'art. 443 c. pr.; — Déclare ledit appel non recevable, etc.

Du 18 déc. 1813.-C. d'Amiens.-M. Dubourg, pr.

(3) *Espèce :* — (Vernet *C.* la dame Vernet.) — Le 20 février 1808, demande en séparation de corps par Marie Chapeau, contre Jean Vernet, son mari. — Le 3 mars suivant, jugement qui admet la preuve des faits allégués par Marie Chapeau, et lui accorde une provision de 400 fr. — En vertu de ce jugement, signifié le 3 mai 1808, la dame Vernet fait procéder sur son mari à des saisies-arrêts, et les lui fait signifier. — Quelque temps après, le sieur Vernet appelle du jugement du 3 mars 1808. — Marie Chapeau soutient que l'appel n'est pas recevable, attendu qu'il s'agit d'un jugement par défaut, non encore exécuté, et par conséquent susceptible d'opposition, et que, dans cet état, il n'est pas permis d'en appeler. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 455, 158 et 159 c. pr.; — Et considérant qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que l'appel d'un jugement par défaut est recevable, lorsque ce jugement a été exécuté ou qu'il est intervenu quelque acte duquel on puisse nécessairement inférer que l'exécution a été connue de la partie défaillante; — Que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de recourir à la voie de l'opposition, d'autant que l'exécution du jugement, parvenue à la connaissance des parties condamnées, le rend, pour ainsi dire, contradictoire avec elles; — Que le jugement dont il s'agit a été signifié le 3 mai 1808; — Que le 12 du même mois, il a été usé de saisie-arrêt, à la requête de l'intimée, entre les mains d'un débiteur de son mari, et que par exploit du 20 dudit mois, cette saisie-arrêt a été signifiée à Vernet lui-même, en parlant à sa personne; d'où il suit que dès ce moment il a connu non-seulement le jugement rendu contre lui, mais encore l'exécution qu'avait reçue le même jugement, au moyen de la saisie-arrêt; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 16 août 1809.-C. de Nîmes.

(4) (De Ruolz *C.* veuve Johnson.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 443 c. pr., l'appel doit être interjeté dans les trois mois; — Que ce délai court, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable; — Qu'aux termes des art. 158 et 159 du même code, l'opposition n'est plus recevable lorsque les frais ont été payés; — Considérant que dans l'espèce l'appelant a payé les frais le 13 mars 1838; Que, dès lors, le délai de l'appel a couru à partir dudit jour; — Que l'appel n'a été interjeté que le 18 mai 1840; — Qu'ainsi le délai était expiré depuis longtemps; — Déclare l'appelant non recevable dans son appel.

Du 22 juill. 1840.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Pécourt, pr.-Delapalme, av. gén., c. conf.-Tournadre et Landrin, av.

(5) (Fonsèque.) — LA COUR; — Considérant que Fonsèque n'a pas réitéré dans les trois jours l'opposition par lui formée au jugement par défaut dont est appel, sur le procès-verbal de tentative de saisie faite contre lui à la date du 18 août dernier; — Qu'à compter de l'expiration des trois jours, c'est-à-dire le 22 août, il a été déchu de tout droit de former opposition; — Que le délai de l'appel a commencé à courir ledit jour 22 août, et que l'appel, interjeté le 13 janvier présent mois, l'a été hors des délais de la loi; — Déclare l'appel non recevable.

Du 16 janv. 1844.-C. de Paris.

sont des circonstances desquelles il résulte nécessairement que l'exécution du jugement qui nomme à l'administration provisoire a été connue du poursuivi en interdiction; dès lors, en admettant que ce jugement fût par défaut, l'appel en serait recevable après l'expiration de la huitaine, à partir du jour de la prise de possession de l'administrateur provisoire (Req., 10 août 1825) (1).

1101. Nous avons dit *suprà*, n° 1067, que le débouté d'opposition doit être assimilé à un jugement contradictoire en ce qu'il est exclusif d'une opposition nouvelle; il en résulte que le délai de l'appel, à l'égard d'un tel jugement, ne court pas du jour de l'exécution, mais bien du jour de la signification à personne ou domicile, comme pour les jugements contradictoires (Req., 8 nov. 1828) (2).

1102. Mais, dit M. Chauveau sur Carré, quest. 1566, il en est autrement en ce qui concerne les jugements déclaratifs de faillite. Les art. 580 et 582 du code de commerce accordant deux délais distincts, l'un pour former opposition, l'autre pour interjeter appel, le principe de l'art. 443 c. pr. doit recevoir son application. S'il en était autrement, il pourrait arriver que le jugement déclaratif de faillite ne fût plus susceptible d'appel, lorsqu'il serait encore attaquable par la voie de l'opposition.

1103. Lorsqu'il y a eu acquiescement, il ne saurait y avoir lieu ni à l'opposition ni à l'appel. Mais si l'acquiescement était intervenu en matière de contrainte par corps, on sait qu'il n'aurait pas pour effet d'attribuer au jugement l'autorité de la chose jugée. Ferait-il, du moins, courir le délai de l'appel ? La question a été examinée dans notre traité de l'Acquiescement, n°s 207 et suiv., nous y renvoyons le lecteur. Ajoutons ici qu'il a été décidé que l'appel d'un jugement par défaut, même au chef qui prononce la contrainte par corps, est non recevable, plus de trois mois après l'acquiescement que le débiteur a donné à ce jugement, sur le procès-verbal tendant à la saisie de son mobilier (Paris, 20 av. 1843, Rocheplatte C. Cassen).

1104. Dans les colonies, aux termes de l'ordon. du 5 déc. 1811, la seconde signification d'un jugement par défaut faute de constitution d'avoué, faite six mois après la première, donnant cours au délai de l'opposition, il s'ensuit que l'appel doit, à peine de déchéance, être interjeté trois mois, huit jours, après cette seconde signification. — En conséquence, il n'est pas nécessaire qu'il intervienne un acte d'exécution du jugement pour faire courir le délai de l'appel (Req., 8 mai 1821) (3). — V. d'ailleurs v° Colonie.

---

(1) *Espèce* : — (Vigouroux C. Pons.) — En 1820, la dame Vigouroux provoqua l'interdiction du sieur Pons, son oncle. Le conseil de famille, convoqué pour donner son avis, opina pour l'interdiction à l'unanimité, moins un seul opposant. Après l'interrogatoire fait par le juge, la veuve Vigouroux présenta requête pour obtenir la nomination d'un administrateur provisoire à la personne et aux biens du sieur Pons (art. 497 c. civ.). Le 8 juin 1822, jugement par défaut, qui nomme un administrateur provisoire. — Appel par Pons. La veuve Vigouroux le soutint non recevable, parce que le jugement n'était ni interlocutoire ni définitif; et qu'au surplus, s'agissant d'un jugement par défaut, il aurait dû être attaqué par opposition. — Le 29 août 1822, arrêt de la cour de Montpellier, en ces termes : — « Attendu qu'encore bien que le jugement, portant nomination d'un administrateur, ne soit que provisoire, en ce sens qu'il est préalable au jugement à intervenir sur la demande en interdiction, et qu'il cesse d'avoir son effet aussitôt que ce dernier est rendu, il est néanmoins définitif, en ce sens que, par l'exécution spontanée qu'il reçoit, il prive celui contre lequel il est prononcé de l'administration de ses biens, de la disposition de sa personne, et le met sous la dépendance de l'administrateur nommé; — Que, de plus, le jugement dont est appel, ayant été rendu après l'interrogatoire de Pons, doit être réputé contradictoire avec lui; — Que, dès lors, Pons, par les griefs qu'il lui inférait, a pu l'attaquer par la voie de l'appel, sans qu'il y ait eu pour lui obligation d'avoir recours à la voie de l'opposition, qui n'est prescrite qu'à l'égard des jugements par défaut; — D'où il suit que l'appel relevé par Pons est recevable; — Attendu que la loi, au sens de l'art. 495 c. civ., détermine comme une mesure de prévoyance, qu'elle abandonne à la sagesse du magistrat, la nomination d'un administrateur provisoire, qui doit être faite, s'il y a lieu, après l'interrogatoire de celui contre lequel l'interdiction est poursuivie; — Qu'elle n'assujettit cette disposition à nulle autre formalité, à la différence du jugement qui prononcerait définitivement sur la demande en interdiction, et qui, aux termes des art. 498 et 504 c. civ., ne peut être rendu qu'en audience publique, les parties appelées et entendues, et doit, de plus, être signifié à partie; — De tout quoi il résulte que le jugement du 8 juin 1822 est régulier en la forme, etc.; — Et que, dès lors, en retenant la cause, il y a lieu de statuer définitivement, conformément à l'art. 473 c. pr.; — Par ces motifs, la cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, annule la nomination d'un administrateur provisoire; — Et, statuant au fond, rejette la demande en interdiction; — Ordonne que l'entière administration en sa personne et en ses biens sera rendue au sieur Pons; — Et néanmoins, ordonne que, d'ors et déjà, il sera donné au sieur Pons un conseil en la personne du sieur de Pomeyrols, propriétaire, que la cour nomme et commet à cet effet. » — Pourvoi de la veuve Vigouroux, 1° excès de pouvoir et fausse application de l'art. 497 c. civ.; — 2° Violation de l'art 455 c. pr.; — En ce que le jugement ayant été rendu par défaut (car on ne saurait regarder comme contradictoire l'instance où l'une des parties, sans constituer avoué, subit un interrogatoire); on ne pouvait l'attaquer que par l'opposition, et par appel lorsque seulement les délais de l'opposition seraient expirés, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, que l'art. 497 c. civ., sur lequel est fondée la fin de non-recevoir contre l'appel du jugement du 8 juin, portant nomination d'un administrateur provisoire à la personne et aux biens de Guillaume Pons, ne prohibe pas l'appel des jugements de la nature de celui dont il s'agit, et que cette prohibition n'est écrite dans aucune autre loi; qu'ainsi l'appel était recevable; — Attendu, sur le 2e moyen, que le jugement du 8 juin avait été précédé de l'interrogatoire du sieur Pons, et qu'il a pu être considéré comme contradictoire avec lui; et que, n'eût-il même été que par défaut, l'appel en aurait été recevable, d'après les art. 158 et 159 c. pr., le premier de ces articles n'admettant l'opposition aux jugements par défaut que jusqu'à l'exécution de ces jugements, ce qui l'exclut et fait courir le délai de l'appel après que cette exécution a eu lieu; le deuxième, réputant les jugements par défaut exécutés, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; et, dans l'espèce, le jugement du 8 juin ayant reçu l'exécution la plus entière dès le 24 du même mois, par le procès-verbal de prise de possession de l'administrateur provisoire; contenant les protestations du sieur Pons; qui, ayant ainsi connu l'exécution du jugement, n'avait, après la huitaine expirée pour l'opposition, que la voie de l'appel, et que c'est le 8 juillet suivant que le sieur Pons s'est pourvu par appel; qu'ainsi il s'est exactement conformé à la loi; Rejette.

Du 10 août 1825.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Dunoyer, rap.

(2) (Poret-Buisson C. Clerc et Chevallier.) — LA COUR; — Attendu que le tit. 8, liv. 2, code de procédure, sur les jugements par défaut et opposition établit deux espèces très-distinctes de jugements par défaut: 1° ceux prononcés au premier appel de la cause sur la non-comparution et non-constitution d'avoués de tous les défendeurs à l'égard desquels l'opposition est admise même jusqu'à l'exécution, et l'appel est recevable pendant le délai de trois mois du jour où l'opposition ne sera plus recevable (art. 158, 162 et 443); 2° les jugements par défaut rendus après un premier jugement de jonction du profit d'un premier défaut, et après réassignation, à l'égard desquels l'opposition n'est pas admissible (art. 153); — Attendu que, dans le cas prévu par cet art. 153, l'opposition, n'étant pas admissible le jour où elle cesse d'être recevable, ne peut plus devenir le point de départ du délai d'appel; qu'ainsi c'est du jour de la signification à domicile que court le délai de l'appel (art. 443); — Attendu que l'espèce soumise à la cour royale de Poitiers, par l'appel des demandeurs en cassation, était celle prévue par l'art. 153 c. pr.; qu'en décidant que cet appel était non recevable pour avoir été interjeté après le délai de trois mois de la signification à domicile, cette cour a fait une juste application dudit art. 153, combiné avec l'art. 443 dudit code; qu'elle n'a pu contrevenir à l'art. 158, relatif aux jugements par défaut de la première espèce, et par conséquent étranger à ceux contre lesquels l'appel a été dirigé; — Rejette, etc.

Du 8 nov. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(3) (Ponterès C. Laheur.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant et reconnu en fait, 1° que le jugement par défaut du 16 germ. an 13 fut, dès le 6 flor. même année, signifié à Marie-Julie Delagarde, qui figurait alors au procès comme veuve Boyer; 2° que le 7 mars 1817, environ douze ans après la première signification, le même jugement fut de nouveau signifié, non-seulement à ladite Marie-Julie Delagarde, veuve Boyer, épouse de Ponterès, mais encore à de Ponterès son second mari, en leurs noms et qualités; 3° enfin que ce n'est que le 5 mai 1818, environ treize ans après la première, et environ quatorze mois après la seconde signification dudit jugement par défaut, que les époux Ponterès, demandeurs en cassation, interjetèrent appel de ce même jugement;

Que, d'après ces faits, en décidant en droit que cet appel avait été interjeté bien longtemps après l'expiration du délai, et que par conséquent il n'était point recevable, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, qui régissaient l'île de la Guadeloupe, notamment à l'époque où le jugement dont il s'agit fut et rendu et signifié; — Rejette.

Du 8 mai 1821.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lasagni, rap.

SECT. 6. — *Délais de l'appel des jugements préparatoires, interlocutoires et de provision.*

1105. Les jugements préparatoires, interlocutoires et de provision sont tous également susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel; c'est ce qui a été déjà expliqué *suprà*, ch. 2, sect. 2, art. 2, § 2 (V. nos 277 et suiv.). Sous ce rapport, comme nous l'avons dit *loc. cit.*, le code de procédure a modifié les principes qui avaient été consacrés par la loi du 3 brum. an 2, sous l'empire de laquelle on ne pouvait appeler, avant le jugement définitif, des jugements préparatoires, ce qui alors s'entendait des jugements préparatoires tels qu'ils sont définis aujourd'hui par le code de procédure, ainsi que des jugements interlocutoires.— V. aussi à cet égard vo Jugement..

1106. La différence qui existe sur ce point, entre l'ancienne et la nouvelle législation, consiste principalement dans la distinction qui a été faite entre ces deux dernières classes de jugements. La loi nouvelle répute préparatoires seulement les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif; et elle répute interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond (c. pr., art. 452). La loi, en prenant cette distinction pour base, a appliqué, quant aux délais de l'appel, le principe de la loi de brumaire aux préparatoires proprement dits; mais elle a introduit une règle nouvelle pour l'appel des jugements interlocutoires. C'est ce qui résulte de l'art. 451 c. pr., dont la disposition est ainsi conçue : « L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. — L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif; il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision. »

1107. Ainsi l'art. 451 c. pr. a posé, pour le délai de l'appel des jugements interlocutoires et de provision, d'une part, et des jugements préparatoires, d'une autre part, des règles précises. Comme cet article fait une distinction entre les simples préparatoires et les interlocutoires, et que l'art. 452 définit les uns et les autres, la plupart des difficultés qui se sont élevées sur l'application de ces deux articles consistaient à reconnaître le véritable caractère des jugements; la question d'appel, lorsqu'elle s'est présentée, n'était qu'une conséquence de la décision rendue sur la nature du jugement. L'ordre des idées nous oblige donc à renvoyer au mot Jugement les arrêts qui ont attribué à des jugements les caractères de préparatoires, ou d'interlocutoires préjugeant le fond. Nous restreindrons ici nos observations à ce qui s'applique exclusivement aux délais, et nous parlerons successivement, dans les deux articles qui vont suivre, 1o des jugements préparatoires, 2o des jugements interlocutoires et de provision.

Indiquons auparavant quelques décisions qui se rattachent, soit à l'ancienne législation, soit au passage de cette législation à la nouvelle.

1108. Lorsqu'un tribunal a ordonné la production du rapport d'un commissaire, et que l'une des parties, soutenant qu'il n'y a pas lieu à la nomination de ce commissaire, entame une procédure en déni de justice, le jugement qui déclare les sommations irrégulières, et ordonne de nouveau la production du rapport, n'étant pas définitif, n'était pas susceptible d'appel avant celui du fond, d'après la loi du 3 brum. an 2 (Bruxelles, 5 flor. an 13, aff. Vanderschirck C. Francolet).

1109. De même, du principe que sous l'empire de cette loi il n'était pas permis d'appeler des jugements préparatoires et d'instruction avant le jugement définitif, il résultait que l'exécution donnée à un jugement interlocutoire, ordonnant une enquête, ne pouvait rendre non recevable l'appel de ce jugement interjeté en même temps que celui du jugement définitif (Cass., 4 déc. 1811) (1). En serait-il de même sous le code de procédure? —V. Acquiescement, nos 663 et suiv. et *infrà*, art. 2.

1110. Du reste, les principes posés dans le code de procédure ont été considérés comme n'étant pas applicables à l'appel interjeté depuis la promulgation de ce code si cet appel est dirigé contre un jugement antérieur. Spécialement, il a été décidé que l'appel d'un jugement interlocutoire rendu sous la loi de brum. an 2 n'est pas recevable, quoique l'appel ait été émis depuis le code de procédure (Bruxelles, 3 août 1807) (2). La solution se rattache à la question de savoir par quelle loi se règle le délai de l'appel, question qui a été examinée *suprà*, nos 793 et suiv.

1111. Néanmoins, l'appel d'un jugement déclarant une enquête régulière a été déclaré recevable avant la sentence définitive, bien que le jugement eût statué sur une instance commencée sous l'empire de la loi du 3 brum. an 2 (Cass., 1er mai 1811) (3). Mais il y a, entre cet arrêt et celui qui est rapporté sous le numéro précédent, une différence qu'il est important de remarquer. La cour de Bruxelles, en déclarant, par son arrêt, l'appel non recevable par le seul motif qu'il était régi par la loi de brum.

---

(1) *Espèce :* — (Faucher C. Raynaud, etc.) — Faucher assigne les sieurs Raynaud, Lecuras, Mourret et la veuve Burellen, pour leur faire défendre de passer sur son fonds. Ceux-ci soutiennent que, depuis un temps immémorial, ils ont l'usage d'y passer, pour se rendre de leur maison à la fontaine publique, et ils demandent à être admis à prouver cette possession. — Jugement qui, avant dire droit sur les demandes et exceptions des parties, ordonne cette preuve, sauf la preuve contraire. — Ce jugement est signifié à l'avoué de Faucher; ses adversaires procèdent à l'enquête. Il y assiste et fait lui-même entendre ses témoins, en faisant toutefois des protestations. Le 13 floréal an 13, jugement définitif qui maintient les sieurs Raynaud et consorts dans le droit de passage qui leur était contesté. — Appel par Faucher tant de ce dernier jugement que du jugement interlocutoire. — Le 21 avril 1809, arrêt de la cour de Limoges, qui déclare Faucher non recevable dans son appel, attendu, 1o qu'il avait exécuté le jugement interlocutoire en faisant procéder à la contre-enquête; attendu, 2o qu'il n'avait pas interjeté son appel dans les trois mois du jour de la signification, conformément à l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790. — Pourvoi de Faucher, pour fausse application de cette loi, violation de celle du 3 brumaire an 2, et excès de pouvoir. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790 et l'art. 6 de celle du 3 brum. an 2; — Attendu que Faucher était appelant d'un jugement du tribunal de première instance de Limoges du 14 therm. an 12; qui avait ordonné, avant dire droit, la preuve d'une possession immémoriale, et qu'à cette époque il n'était permis d'appeler d'aucun jugement préparatoire et d'instruction jusqu'après le jugement définitif; d'où il suit que ledit Faucher n'a pas pu être déclaré non recevable à cause de l'exécution qu'il avait donnée à ce jugement, encore moins pour n'avoir pas émis son appel dans les trois mois de la signification faite à avoué, et que la cour de Limoges, en admettant une fin de non-recevoir contraire à la disposition des lois, a fait une fausse application de l'article 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, violé l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2 et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 4 déc. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Audier, rap.

(2) *Espèce :* — (Devries C. d'Hoogen.)—Postérieurement au 1er janv. 1807, le sieur Devries appela d'un jugement du 18 fév. 1806, qui admettait le sieur d'Hoogen à prouver certains faits par témoins. — L'intimé a prétendu que l'appel était non recevable, parce que la loi du 3 brum. an 2, sous laquelle le jugement avait été rendu, ne permettait pas d'appeler des interlocutoires avant la décision définitive. Il distinguait, d'ailleurs, entre le droit d'appeler et l'instruction sur l'appel : c'est cette dernière seule que l'avis du conseil d'État soumet au code de procédure. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, suivant l'art. 1041 c. pr. civ., les dispositions de cette loi ne s'appliquent qu'aux procès intentés depuis qu'elle a été rendue obligatoire; que les actes antérieurs doivent être réglés par les lois précédentes; et que l'avis du conseil d'État, du 6 janv. 1807, ne s'entend que des formes d'instruction sur l'appel; — Déclare l'appelant, quant à présent, non recevable, etc.

Du 3 août 1807.-C. de Bruxelles, 1re sect.-MM. Bayens et Valvoxem, av.

(3) *Espèce :* — (Sergeur C. Porte et veuve Laroque.) — Après le décès d'Antoine Bouqui, arrivé en 1806, le sieur Mathieu Sergeur, qui avait recueilli la succession, fut assigné, en 1807, en partage par Pierre et Jeanne Porte, veuve Laroque, qui se prétendaient aussi héritiers du défunt, comme descendants de Françoise Bouqui, qu'ils disaient être sa sœur. — Sur la dénégation du fait, et à défaut de registres de l'état civil, Pierre et Jeanne Porte ont demandé à le prouver par témoins. — Le 1er juin 1807, jugement du tribunal de Sarlat qui les a admis à faire la preuve. — Il a été procédé, en conséquence, à une enquête dont Ser-

an 2, jugeait, sans établir de distinction, que cette loi défendait l'appel des jugements non définitifs. La cour de cassation distingue entre les jugements interlocutoires, non réparables en définitive, et les simples préparatoires, et décide que ces derniers seulement tombaient sous la prohibition de la loi de brum. an 2. — L'arrêt est, sous ce rapport, en opposition avec la jurisprudence qui, en général, n'admettait pas une pareille distinction (V. ce que nous avons dit *suprà*, n° 275). On trouvera néanmoins v° Jugement d'autres décisions dans lesquelles la distinction se trouve confirmée. — Ajoutons, en outre, sur l'arrêt de la cour de cassation rapporté ici, qu'il semble résulter de ses motifs qu'un jugement qui déclare une enquête régulière est définitif, ou du moins qu'il forme un interlocutoire non réparable en définitive. Cette idée, qui n'a point une relation nécessaire avec le dispositif de l'arrêt, ne nous paraît pas rigoureusement conforme aux principes de la procédure. En effet, il n'y a de jugement véritablement définitif que celui qui termine la contestation au fond en la jugeant; on ne peut pas donner la même qualification à un jugement qui statue sur la validité d'une enquête: une pareille décision n'est définitive que relativement à l'enquête et non relativement à la cause; tous les jugements sont définitifs quant à l'objet particulier sur lequel ils portent; cependant, en considérant le procès comme un seul tout, on ne nomme définitif que le jugement qui prononce sur le fond. — D'ailleurs, quelle que soit la qualification d'une sentence qui valide une enquête, elle n'est jamais irréparable en définitive, puisqu'il est reconnu que les juges ne sont pas liés par leurs interlocutoires, *judex ab interlocutorio semper discedere potest*. — Au surplus, V. Jugement.

ART. 1. — *Du délai de l'appel des jugements préparatoires.*

1112. Il résulte, comme on l'a vu, de l'art. 451, que l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; le délai de l'appel ne court que du jour de la signification du jugement définitif, et l'appel est recevable encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. La loi a eu pour objet d'éviter que le procès puisse être prolongé par des appels prématurés ou inutiles. « Tels seraient, d'après les orateurs du gouvernement, les appels des jugements qui ne font que régler la procédure. Ces appels peuvent être fondés sur ce que les premiers juges auraient ordonné une procédure, ou entièrement inutile, ou trop longue, ou même contraire à la marche indiquée par la loi. Mais si ces moyens d'appel, ou d'autres semblables, pouvaient, avant que le jugement définitif fût rendu, être portés devant le tribunal supérieur, on verrait autant d'appels que de jugements d'instruction, et il en naîtrait un désordre qu'il serait impossible d'arrêter. » (V. l'exp. des motifs de M. Bigot-Préameneu, n° 13.)

1113. D'après cela, on peut dire que le jugement qui statue sur une demande à fin de remise d'adjudication ne peut être considéré que comme préparatoire, et, par conséquent, non susceptible d'appel, séparément et avant le jugement définitif (Req., 17 juin 1834) (1).

---

geur a demandé la nullité. — Le 6 janv. 1808, jugement qui a déclaré cette enquête régulière et a ordonné que les parties plaideraient au fond. — Sergeur a appelé de ce jugement. — Les frère et sœur Porte ont repoussé l'appel comme prématuré, pour avoir été interjeté avant le jugement définitif sur le fond. — 12 août 1808, arrêt de la cour de Bordeaux qui a déclaré Sergeur non recevable: « Attendu que le jugement du 6 janv. précédent n'est qu'une suite de celui du 1er juin 1807, et que celui-ci étant interlocutoire, et non attaquable par la voie de l'appel, selon la disposition de l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, on n'a pu se rendre appelant du premier. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2 et les art. 451 et 452 c. pr.; — Et attendu, en droit, 1° que l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, n'interdit que l'appel des jugements préparatoires; que sa disposition prohibitive ne s'étend pas aux jugements définitifs, ni même aux jugements interlocutoires, non réparables en définitive; — 2° Que le nouveau code de procédure civile, art. 451 et 452, déclare facultatif l'appel d'un jugement interlocutoire, avant le jugement définitif; — Attendu, en point de fait, que le jugement du 6 janv. 1808, qui a rejeté les moyens de nullité proposés contre l'enquête, était définitif, puisqu'il déclarait valable et régulière une preuve décisive pour le fond; — D'où il suit que la cour d'appel de Bordeaux, en déclarant irrecevable l'appel interjeté par le demandeur, a faussement appliqué l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, et qu'elle a contrevenu aux art. 451 et 452 c. pr.; — Casse, etc.

Du 1er mai 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Liger de Verdigny, rap.-Thuriot, av. gén., c. conf.

(1) *Espèce* : — (Fayolle C. Carle.) — Les époux Quinson, porteurs d'une obligation souscrite à leur profit par la dame Fayolle, firent, en 1830, saisir immobilièrement une maison appartenant à cette dame. — A la suite d'une procédure à chaque pas entravée, annulée même et reprise de nouveau, après une série de remises successives demandées et obtenues sous différents prétextes par la dame Fayolle, l'adjudication définitive se trouva enfin fixée au 2 mars 1833. — A l'audience du 2 mars, la dame Fayolle offrit de désintéresser les poursuivants dans la quinzaine, et ceux-ci consentirent à un renvoi, à la charge par cette dame de réaliser ses offres. — D'autres créanciers inscrits de la dame Fayolle intervinrent à l'instant et conclurent à ce qu'ils fussent eux-mêmes substitués aux poursuivants, s'ils abandonnaient la poursuite, pour être immédiatement procédé à l'adjudication définitive, à défaut par la dame Fayolle de payer tous les créanciers en capital et intérêts. — Un jugement accorde demi-heure à la débitrice pour généraliser ses offres; ce temps expiré, elle refuse, et à l'instant un nouveau jugement ordonne qu'il sera immédiatement passé outre à l'adjudication définitive. — Mais à peine la lecture du cahier des charges est-elle commencée, qu'acte d'appel du jugement qui vient d'être rendu est remis sur le bureau du greffier, au nom de la dame Fayolle, qui conclut à ce qu'il soit sursis à l'adjudication jusqu'à ce qu'on ait statué sur l'appel.

Le tribunal ordonne de suite, par jugement, qu'il sera passé outre, sans s'arrêter à l'appel... — « Considérant que l'appel déposé sur le bureau du tribunal, à une heure vingt minutes, a été évidemment rédigé avant le prononcé du jugement, qui vient d'être rendu à une heure un quart; — Considérant que le premier jugement n'est pas susceptible d'appel, puisqu'il a ordonné de passer outre, et n'est qu'un simple règlement d'audience, constituant une sentence purement préparatoire et susceptible d'appel, seulement avec celui du fond, etc.;..... — Considérant, enfin, que le jugement rendu à cette audience, il y a quelques minutes, a déjà été exécuté par la lecture de la moitié du cahier des charges, et avant que l'appel en fût connu;... » — Les enchères furent, en effet, reçues immédiatement, et l'immeuble adjugé au sieur Carle. — Appel par la dame Fayolle, qui conclut à ce que, tant ce jugement que le précédent, soient déclarés nuls, et par suite l'adjudication. — 10 juill. 1833, arrêt de la cour de Lyon, qui reçoit l'intervention et confirme en ces termes:... — En ce qui touche l'intervention des créanciers inscrits; — Attendu qu'étant créanciers de la dame Fayolle, ils ont intérêt à faire confirmer le jugement d'adjudication, pour être payés de ce qui leur est dû, et qu'ils sont, dès lors, fondés à intervenir devant la cour, pour veiller au maintien de leurs intérêts; — En ce qui touche l'appel, émis le 2 mars 1833, du jugement qui a rejeté le renvoi, demandé par la dame Fayolle; — Attendu que ce jugement n'était qu'un jugement préparatoire dont l'appel n'était pas recevable, qu'en conséquence, il y a lieu de le rejeter, et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges.

Pourvoi de la dame Fayole pour violation des art. 452 et 457 c. pr. civ., en ce qu'il n'appartenait pas au tribunal de décider si le jugement attaqué par appel était interlocutoire ou préparatoire; que l'appel de ce jugement, quel qu'il fût, était essentiellement suspensif. — Le demandeur soutient, d'après les faits, que le jugement n'était pas préparatoire; il invoque en outre plusieurs moyens que l'arrêt fait suffisamment connaître. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen de forme, résultant de ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas été rendu par le nombre de juges déterminé par la loi; — Attendu qu'il résulte de l'expédition délivrée par le greffier de la cour royale de Lyon, que l'arrêt de cette cour a été rendu par un président et six conseillers; qu'ainsi, ce moyen ne repose que sur une omission qui s'était glissée dans la copie signifiée dudit arrêt;

Sur les moyens du fond, fondés sur un prétendu excès de pouvoir et sur la violation des art. 452 et 457 c. pr., en ce que le tribunal de première instance aurait, par un jugement confirmé par l'arrêt attaqué, ordonné le passé outre à l'adjudication définitive de l'immeuble saisi sur la femme Fayolle, nonobstant un appel par elle interjeté, et qui devait avoir pour effet de suspendre cette adjudication; — Attendu que l'art. 457 c. pr. ne s'applique qu'aux jugements interlocutoires et définitifs; — Attendu que le jugement dont la femme Fayolle a interjeté appel n'a statué que sur une demande à fin de remise de l'adjudication, et qu'un pareil jugement ne peut être considéré que comme un jugement préparatoire; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des art. 693 et 694 c. pr., que la partie saisie ne peut arrêter les poursuites qu'en payant ou consignant somme suffisante pour acquitter les créances inscrites, et que, faute de payement ou de consignation avant l'adjudication, il ne peut être sursis sous aucun prétexte; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que la femme Fayolle s'est contentée d'offrir labialement de désintéresser les créanciers poursuivants; qu'elle n'a fait ni payement ni consignation du montant des exécutoires de dépens dont ils étaient porteurs, et qu'elle a déclaré ne vouloir pas offrir de désintéresser les creanciers inscrits; — Que, dans

1114. Il en est de même du jugement qui ordonne qu'un individu sera entendu par forme de renseignement et sans prestation de serment (Rej., 13 fév. 1823) (1).

1115. ... Et de celui qui ordonne la signification des titres au moyen desquels l'une des parties prétend établir sa libération vis-à-vis des autres (Agen, 24 fév. 1814) (2).

1116. La jurisprudence présente encore des décisions en très-grand nombre sur la nature du jugement (V. notamment, Req., 5 av. 1809, aff. Vanwammel, n° 1162). Mais, nous l'avons dit, c'est v° Jugement que cette jurisprudence sera exposée; nous y renvoyons le lecteur. Il suffit d'indiquer ici, comme résultant de l'ensemble de cette jurisprudence, que toutes les fois qu'un jugement ne porte à la partie, directement ni indirectement, un préjudice qu'elle ne puisse réparer après le jugement définitif aussi bien qu'avant, la décision doit être considérée comme simplement préparatoire. La conséquence ultérieure qui se tire de là, c'est que le jugement n'est susceptible d'être attaqué par appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec lui.

1117. Ajoutons, d'ailleurs, que si la loi dit que l'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et *conjointement* avec l'appel de ce jugement, il n'en faut pas conclure que les deux appels ne pourraient pas être formés par actes séparés. La prohibition de la loi ne frappe que sur l'appel d'un jugement préparatoire qui précéderait l'appel du jugement définitif; elle ne peut donc avoir pour effet d'empêcher que le premier jugement soit attaqué séparément, pourvu que ce soit à une époque où le jugement définitif pourrait lui-même être attaqué. — Conf. M. Rivoire, de l'Appel, n° 198.

1118. M. Chauveau prétend même que le jugement préparatoire pourrait, suivant les circonstances, être attaqué avant que le jugement définitif sur le fond eût été rendu. « C'est pour ne pas prolonger le procès par des appels sans utilité, dit-il, quest. 1627 *quater*, que la loi interdit d'attaquer le jugement préparatoire jusqu'après le jugement du fond. Mais s'il survient entre l'un et l'autre un jugement interlocutoire dont la partie relève appel, nous ne voyons plus de motifs pour qu'elle ne puisse appeler en même temps du jugement préparatoire. La procédure n'en sera pas retardée, puisque les deux appels marcheront en même temps; et d'ailleurs la cour, saisie de l'appel d'un jugement quelconque, l'est par là même de toute l'instruction qui l'a précédée. Elle peut donc réformer le préparatoire. » On ne peut méconnaître que l'esprit, sinon la lettre de la loi, ne soit conforme à cette doctrine, à l'appui de laquelle M. Chauveau cite un arrêt de la cour de Bruxelles du 2 mars 1822.

1119. C'est uniquement parce que le jugement préparatoire ne porte aucun préjudice qui ne puisse être réparé aussi bien après qu'avant le jugement définitif, que l'appel en est interdit avant ce dernier jugement. La conséquence nous semble ici intimement liée au principe. Il s'ensuit que si un jugement, qui se borne à statuer sur une mesure d'instruction, peut cependant être considéré comme préjugeant le fond, il n'y aurait plus à tenir compte de la prohibition de la loi relative à l'appel.

1120. Il a été décidé en ce sens que, bien qu'on ne puisse interjeter appel d'un jugement préparatoire avant le jugement définitif, cependant s'il ordonne la preuve du fait de l'encombrement d'un canal et de la nécessité du curage, malgré la preuve légale résultant d'un procès-verbal du préposé de ce canal, l'appel peut en être interjeté (Req., 12 juin 1832) (3).

1121. Il en serait ainsi, quand même le tribunal, en ordonnant un apurement quelconque, aurait pris le soin d'ajouter la formule : *Sans nuire ni préjudicier aux droits des parties*. Si le jugement préjuge réellement le fond, les expressions dont s'est servi le juge ne sauraient avoir pour effet de lui enlever ce caractère; et si ces expressions ne changent rien à la nature du jugement, il est évident qu'elles ne peuvent enlever à la partie le droit d'en interjeter appel avant le jugement définitif, droit que lui accorde l'art. 451. C'est l'opinion admise par les auteurs, et elle est consacrée par la jurisprudence. C'est ce que nous établirons plus amplement dans notre traité des Jugements, où seront rapportées les décisions judiciaires.

---

cet état, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 452 et 457 c. pr. civ., n'a fait qu'une juste application de ces articles et des art. 692 et 694 du même code; — Rejette.

Du 17 juin 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Jouvaux.) — LA COUR; — Attendu que le procureur du roi de Sedan n'avait appelé que de la disposition du jugement du tribunal correctionnel de cette ville qui ordonnait que Henry et Legrand ne seraient entendus que par forme de renseignement et sans prestation de serment, et qu'il n'appelait point du jugement au fond; — Attendu que le procureur du roi de Charleville, interpellé par le tribunal de cette ville sur le point de savoir s'il attaquait le jugement de Sedan au fond, avait répondu qu'il ne se plaignait point de ce jugement au fond; — Attendu que, d'après l'art. 452 c. pr. civ., l'appel d'un préparatoire ne peut avoir lieu que conjointement avec l'appel du jugement définitif; que, dès lors, le tribunal de Charleville ne pouvait être saisi de l'appel du jugement préparatoire, puisqu'il n'y avait point d'appel du jugement définitif au fond; — Attendu que si le préparatoire ordonné par le tribunal de Sedan était fondé sur une erreur de droit qu'il fût intéressant de faire rectifier, il appartiendrait au ministre de la justice, en exécution de l'art. 441 c. inst. crim., d'en faire requérir l'annulation par le procureur général en la cour; — D'où il résulte que le tribunal de Charleville, dans le jugement attaqué, n'a point violé les règles de compétence ni faussement appliqué les art. 441 et 442 c. inst. crim.; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Charleville, du 21 déc. 1822.

Du 13 fév. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Louvot, rap.

(2) (Desclaux-Latanée *C.* Massias.) — LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 451 c. pr., l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être reçu qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; et, d'après l'article suivant, sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif; or, ici, un premier jugement, passé en force de chose jugée, ordonna, le 21 déc. 1812, la communication des pièces au moyen desquelles les sieurs Desclaux prétendaient prouver qu'à une certaine époque leur père ne devait rien à Barbe aîné; cette communication n'ayant pas produit l'effet que le tribunal avait lieu d'en attendre, il a rendu un second jugement qui ordonne la signification des titres dont il avait ordonné la communication dans son précédent jugement; il est donc bien démontré que le tribunal n'a rendu le dernier jugement que pour l'instruction de la cause, pour éclairer sa religion et mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif; il est donc préparatoire, l'appel n'en a donc pu être interjeté dans ce moment, sans qu'on doive s'arrêter à celui que les sieurs Desclaux ont paru vouloir relever aussi des jugements précédents, parce qu'ils s'en sont départis sur l'audience; les juridictions sont d'ordre public, le procureur général et ses substituts sont chargés du maintien de cet ordre, et lorsqu'il est violé ils sont chargés de le rétablir; ainsi, lorsque, comme dans le cas présent, les parties portent en la cour un appel qui tend à cette violation, ils doivent en provoquer le rétablissement; l'appelant principal est celui qui a occasionné tous les frais; c'est son appel qui a donné lieu à l'appel incident qui, d'ailleurs, ayant été interjeté sur l'audience, n'a occasionné aucuns frais, c'est donc l'appelant principal qui doit supporter les dépens de l'appel; — Par ces motif; — Déclare tant l'appel principal relevé par Desclaux que l'appel incident des intéressés non recevables quant à présent.

Du 24 fév. 1814.-C. d'Agen.-MM. Lacuée, 1er pr.-Lebé, av. gén., c. conf.-Capuran et Gladi, av.

(3) *Espèce* : — (Tardieu *C.* Mouret.) — En 1829, l'association des vidanges de Tarascon a demandé que l'association des vidanges d'Arles fît de nouveau à ses frais le curage du canal de Vigneurat, bien qu'il eût déjà eu lieu en 1811 et 1812. Elle s'appuyait, pour cette demande, sur un procès-verbal du préposé du canal. — Le 7 janv. 1831, jugement qui ordonne une expertise pour vérifier le fait d'encombrement et la nécessité du curage, attendu que le procès-verbal de l'employé par l'association Tarascon n'est pas dressé contradictoirement ou par un préposé légalement établi envers la première. — Appel. — Arrêt infirmatif de la cour d'Aix, du 10 mars 1831, par le motif que les premiers juges, en écartant ce rapport, ont jugé une partie du litige, et par là ont exclu le caractère de préparatoire que les intimés voudraient donner à la décision qu'ils soutiennent; — Qu'il y avait assez de documents au procès pour ne point révoquer en doute la nécessité du curage, qui n'a point été fait depuis 1812. — Pourvoi. — Violation de l'art. 451 c. pr., en ce que la cour a admis l'appel d'un jugement préparatoire, avant le jugement définitif, tandis qu'il ne pouvait y avoir lieu à appel avant le dernier jugement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, que le jugement du tribunal de 1re instance de Tarascon, dont était appel, était un jugement interlocutoire, puisqu'en ordonnant une preuve sur le fait de l'encombrement du canal et la nécessité du curage, il rejetait dès à présent la preuve légale résultant d'un procès-verbal régulièrement dressé par le préposé à la surveillance du canal; qu'en cela il préjugeait le fond, et que l'appel pouvait donc en être interjeté avant le jugement définitif, aux termes de l'art. 451 c. pr.

Du 12 juin 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rap.

1122. Il a été décidé toutefois que le jugement qui ordonne avant faire droit, et sans nuire ni préjudicier aux droits des parties, que l'une d'elles justifiera des pièces sur lesquelles elle fonde sa réclamation ne peut être frappé d'appel avant le jugement définitif (Amiens, 4 janv. 1822) (1). Mais cette décision n'infirme en aucune manière la doctrine exposée au précédent numéro; on ne saurait considérer, en effet, comme préjugeant réellement le fond, un jugement qui impose à l'une des parties l'obligation de justifier de ses titres. C'est ce qui a été établi par l'arrêt de la cour d'Agen, du 24 fév. 1814, rapporté sous le n° 1115.

1123. Terminons en disant que la fin de non recevoir tirée de ce que l'appel d'un jugement préparatoire aurait été interjeté avant le jugement définitif est d'ordre public, et doit en conséquence être proposée, dans le silence de l'intimé, par le ministère public, ou même suppléée d'office par le juge. Cela était admis déjà en jurisprudence sous la loi du 3 brum. an 2 (Cass. 24 brum. an 12) (2), et la jurisprudence qui s'est formée sous le code de procédure est conforme (Bruxelles, 25 mars et 14 av. 1829; Lyon, 20 févr. 1840 (3); Conf., Agen, 24 fév. 1814, aff. Desclaux, *suprà*, n° 1115). — M. Merlin, dans des conclusions données en l'an 10, avait émis l'opinion consacrée par ces arrêts (V. Quest. de dr., v° Appel, § 9). On trouvera, dans la section suivante, des arrêts qui décident que la fin de non-recevoir résultant de l'expiration du délai d'appel des jugements définitifs doit aussi être suppléée d'office par le juge.

ART. 2. — *Du délai de l'appel des jugements interlocutoires et de provision.*

1124. Le jugement interlocutoire est celui qui, sans juger positivement le fond du procès, laisse entrevoir cependant l'opinion que le juge s'en est formée, et d'après laquelle il décidera plus tard, d'une manière probable, sinon certaine. Le délai de l'appel a été établi, relativement à cette sorte de jugements, suivant cette donnée. La partie peut interjeter cet appel immédiatement, comme on le voit par le texte de l'art. 451; elle peut, mais elle n'est pas tenue d'appeler immédiatement, rien ne s'oppose à ce qu'elle diffère d'exercer son droit si elle le juge convenable, soit pour éviter une double instance d'appel, soit parce qu'elle ne redoute pas l'effet de l'interlocutoire.

1125. Pour que la faculté d'appeler séparément, et avant d'interjeter appel du jugement sur le fond, puisse être admise, il faut qu'il s'agisse d'un véritable interlocutoire, et non d'une décision qui ait le caractère de jugement définitif.

1126. Ainsi l'appel d'un jugement qui, statuant sur une question préjudicielle, renvoie à fins civiles, et détermine un délai dans lequel le jugement à fins civiles sera rendu, doit être interjeté dans le délai fixé pour l'appel des jugements définitifs, et non dans celui accordé pour les jugements préparatoires, c'est-à-dire que l'appel est non recevable s'il est interjeté après ce délai, encore bien qu'on interjetterait en même temps appel du jugement au fond (Cass., 25 nov. 1826, aff. Feydeau, V. Question préjud.) — Cette décision, bien que rendue en matière criminelle, renferme une règle applicable aux causes civiles.

1127. Est définitif et non interlocutoire, le jugement qui statue sur la qualité des parties, et, par exemple, le jugement qui rejette l'exception tirée de ce qu'un individu n'aurait pas qualité pour agir comme curateur d'un absent. En conséquence, l'appel de ce jugement doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les trois mois de sa signification (Bourges, 30 nov. 1825) (4).

---

(1) *Espèce :* — (Gendron-Dumottay C. Varrot.) — La licitation d'une maison appartenant à la demoiselle Varrot, femme Héritier, par indivis avec son père et avec ses frères et sœurs, était poursuivie devant le tribunal de Senlis par la demoiselle Gendron-Dumottay, créancière, et exerçant à ce titre les droits de la femme Héritier. — Une expertise fut ordonnée, durant laquelle le sieur Varrot père demanda qu'une estimation fût faite des constructions et améliorations qu'il avait faites, pour déterminer la plus-value qui en était résultée. — Cette plus-value fut estimée à 2,322 fr. par les experts. — L'entérinement du rapport ayant été demandé, le sieur Varrot conclut incidemment à ce que le chiffre de la plus-value lui fût alloué par privilége et avant partage. La demoiselle Gendron soutint que la demande était intempestive et subsidiairement mal fondée. — 19 juillet 1821, jugement par lequel le tribunal de Senlis, — Attendu qu'avant de statuer définitivement il avait besoin de s'éclairer, ordonne, avant faire droit, et sans nuire ni préjudicier aux droits et moyens respectifs des parties, que Varrot serait tenu de rapporter : 1° l'inventaire fait après le décès de sa femme; 2° les titres de propriété de la maison dont il s'agit; 3° et toutes les pièces justificatives des constructions dont il réclamait la valeur, et continua la cause sur le fond au 2 août suivant. — Appel par la demoiselle Gendron-Dumottay. — Le sieur Varrot soutenait que le jugement n'était que préparatoire et que l'appel n'en était pas recevable. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel n'ordonne aucune instruction qui préjuge le fond; que, par conséquent, il ne peut être considéré que comme un simple jugement préparatoire dont l'appel ne pourrait être interjeté qu'après le jugement définitif sur le fond; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 4 janv. 1822.-C. d'Amiens.-M. de Maleville, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Inst. de la loi, aff. Cuisenier.) — Par jugement du tribunal civil de Besançon, en date du 22 pluv. an 9, la veuve Marguet avait été admise à prouver, tant par titres que par témoins, la nullité de deux obligations dont le sieur Cuisenier poursuivait contre elle le payement. — Cuisenier releva appel de ce jugement. — La veuve Marguet n'opposa point de fin de non-recevoir contre l'appel, et le tribunal d'appel de Besançon ordonna l'exécution du premier jugement. — Le ministère public a demandé l'annulation de l'arrêt, dans l'intérêt de la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2; — Considérant que cette disposition de la loi de brumaire an 2 contient une défense formelle d'appeler des jugements préparatoires, et l'injonction non moins expresse d'attendre le jugement définitif; que, dans l'espèce, le jugement de première instance étant préparatoire, l'appel en était interdit, tant qu'il n'était pas intervenu de jugement définitif; que le consentement de la veuve Marguet n'a pas donné à Cuisenier le droit de faire ce qui lui était expressément défendu par la loi, et qu'en jugeant mal fondés les griefs de l'appelant, au lieu de déclarer son appel non recevable, le jugement attaqué a formellement violé la disposition citée de la loi de brumaire an 2; — Casse, etc.

Du 24 brum. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Aumont, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 451 c. pr. civ., l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté que conjointement avec l'appel du jugement définitif; — Attendu que la fin de non-recevoir contre l'appel interjeté d'un jugement préparatoire avant le jugement définitif est d'ordre public, et, comme telle, peut et doit même être proposée par le ministère public; de sorte que la circonstance que les intimés, en posant qualités, ont interjeté incidemment appel, est indifférente dans l'espèce; — Par ces motifs; — Déclare *hic et nunc* les appelants non recevables dans leur appel, etc.

Du 25 mars 1829.-C. de Bruxelles.-M. Spruyt, av. gén., c. conf.

2e *Espèce :* — (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que le jugement par défaut dont il s'agit a été prononcé contre une partie qui n'avait pas d'avoué en cause; — Attendu que, d'après l'art. 158 c. pr., l'opposition contre un jugement de cette nature est recevable jusqu'à son exécution; — Attendu qu'il ne résulte d'aucun acte que cette exécution ait eu lieu; — Attendu que, conformément à l'art. 455 dudit code, l'appel d'un jugement susceptible d'opposition n'est point recevable pendant la durée de cette opposition, que cette disposition est d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé par les parties qui doivent suivre les directions déterminées par la loi; d'où il suit que l'appelante, qui peut encore se pourvoir en opposition, ne doit pas être admise en son appel; — Par ces motifs; — Déclare l'appelante non recevable quant à présent; — Lui donne faculté entière de se pourvoir devant le tribunal qui a prononcé le jugement, etc.

Du 14 avril 1829.-C. sup. de Bruxelles.-3e ch.-M. Deguchteneere, av. gén.

3e *Espèce :* — (Chemin de fer de Roanne C. Dugas.) — LA COUR; — Attendu que la disposition du jugement qui ordonne le dépôt d'une pièce dans le délai de quinzaine est purement préparatoire; — Que l'art. 451 c. pr. interdit l'appel de tout jugement préparatoire; — Qu'une telle prohibition est d'ordre public; — Qu'ainsi les cours et les tribunaux doivent, même d'office, en assurer l'effet; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 20 févr. 1840.-C. de Lyon, 2e ch.-M. Achard-James, pt.

(4) *Espèce :* — (Hérit. Renault C. Meunier.) — En 1819, Meunier assigne, en qualité de curateur, à l'absence de Ravassat, les héritiers Renault, en reddition du compte tutélaire dû à l'absent. — Ceux-ci prétendent que la délibération qui a nommé Meunier est irrégulière, et qu'il est sans qualité pour agir. — Le 5 août 1819, jugement qui rejette cette fin de non-recevoir et ordonne la reddition du compte. Le 11 déc. 1819, ce jugement est signifié; un compte est présenté, et, le 13 déc. 1822, un jugement statue sur la contestation. — Appel des héritiers, tant de ce jugement que de celui du 5 août 1819. — L'intimé soutient, à l'égard

1128. Au contraire, le jugement qui, statuant sur des titres, les déclare insuffisants et admet la partie qui les produit à faire la preuve de son droit par témoins, n'est pas un jugement définitif quant aux titres, mais interlocutoire quant au tout, si le tribunal ne rejette pas formellement les titres et s'il a statué avant faire droit et sans préjudice de tous moyens, fins, exceptions et droits des parties qui leur demeurent réservés. — L'appel de ce jugement peut donc être interjeté conjointement avec l'appel du jugement définitif même après le délai de trois mois; les titres peuvent de nouveau être soumis à l'appréciation des juges d'appel, et ceux-ci ne violent pas la chose jugée en y statuant (Req., 26 janv. 1826) (1).

1129. Il en est de même de l'appel d'un jugement qui ordonne la mise en cause des enfants d'une femme dont l'état est contesté; l'appel est recevable, même avant le jugement définitif, si, d'après les circonstances, cette mise en cause peut être considérée comme une disposition préjudicielle (Req., 8 déc. 1813) (2).

1130. Il en est ainsi du jugement qui prononce l'admission d'une inscription en faux incident (Colmar, 27 janv. 1832) (3), et de celui qui ordonne une vérification d'écriture (Bruxelles,

---

de ce dernier jugement, que l'appel en est non recevable, pour n'avoir pas été émis dans les trois mois. — Les héritiers répondent que ce jugement n'est qu'interlocutoire, et qu'il a pu être attaqué par appel avec le jugement définitif. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le tribunal était saisi de deux questions; l'une de savoir si le curateur à l'absence avait qualité pour recevoir un compte de tutelle, l'autre de l'examen et du règlement de ce compte; que, par son jugement du 5 août 1819, il a reconnu que le curateur avait qualité, et que cette décision était définitive à cet égard; — Qu'en effet, les juges, qui ne peuvent être liés par un jugement interlocutoire, ne pouvaient plus ôter à ce curateur la qualité qu'ils avaient reconnue en lui; qu'ainsi l'appel aurait dû en être interjeté dans les trois mois de la signification, et qu'il ne l'a été que plus de trois ans après; — Déclare nul l'appel du jugement du 5 août 1819.

Du 30 nov. 1825.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (De Kermillien *C.* commune de Meulion.) — Une instance était engagée devant le tribunal de Châtillon, entre le sieur de Kermillien et la commune de Meulion, relativement à un droit de champoy et de vaine pâture que la commune prétendait avoir sur un terrain appelé le *Champ-Combert*, en vertu des titres des 26 juill., 6 août et 18 déc. 1520.

Le 11 déc. 1821, jugement qui déclare *les titres insuffisants*, mais qui admet la commune à prouver, par la possession immémoriale, le droit qu'elle prétend. — Le 29 juin 1822, jugement définitif qui, sans s'arrêter aux titres, lesquels sont regardés comme *incomplets et insuffisants*, sans s'arrêter pareillement à l'enquête, laquelle est déclarée non concluante, déclare la commune mal fondée dans sa prétention.

Appel des deux jugements par la commune.

Le sieur de Kermillien soutient que l'appel n'est pas recevable contre le jugement du 11 déc. 1821, parce qu'il a statué définitivement sur l'insuffisance des titres, et que l'appel n'en a été interjeté qu'après le délai accordé pour appeler d'un jugement définitif.

Le 13 mars 1824, arrêt de la cour de Dijon en ces termes : « Considérant que le jugement du 11 déc. 1821 est un jugement purement interlocutoire; qu'il ne décide point, ainsi que le prétend M. de Kermillien, que les trois titres produits par la commune fussent rejetés, puisqu'il prononce avant faire droit, et en réservant aux parties tous moyens et exceptions de fait et de droit pour être statué à la vue de l'enquête et des titres qui pourraient être présentés, dès lors l'appel de ce jugement pouvait être interjeté en même temps que celui définitif, dès lors la commune est recevable.

» Considérant qu'il résulte des titres produits par la commune que les habitants de Meulion ont, en 1519 et 1520, été maintenus dans la possession du droit de vaine pâture dans le bois de Champ-Combert, et que, quoique la preuve qu'ils avaient été autorisés à faire, qu'ils avaient conservé ce droit, ne puisse pas paraître suffisante, soit parce que la plupart des témoins ont été reprochés, soit parce que les autres ne pouvaient pas, à cause de leur âge, parler d'une possession immémoriale, cependant elle tend à corroborer leurs titres. Comme rien n'établit qu'ils aient perdu cette possession, que le sieur de Kermillien a renoncé à faire la preuve de ce fait, et qu'il paraît qu'il l'aurait vainement tenté, car les rapports qu'il a quelque fois faits contre eux prouvent au contraire qu'ils usaient de ce droit; — Maintient et garde les habitants de Meulion dans le droit de faire pâturer leurs bestiaux dans le bois de Champ-Combert, lorsqu'il est défensable. »

Pourvoi du sieur de Kermillien, 1° pour violation de l'art. 1351 c. civ. sur la chose jugée; 2° fausse application de l'art. 5, ch. 13 de la coutume de Bourgogne. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant que la partie dispositive du jugement de 1821 n'avait pas rejeté définitivement les titres produits par la commune de Meulion; et qu'en admettant la preuve offerte par cette dernière, le tribunal déclarait qu'il ne statuait qu'avant faire droit, et sans préjudice de tous moyens, fins et exceptions et des droits des parties, qui leur demeurent expressément réservés;

Attendu que c'était là un jugement purement interlocutoire, duquel, aux termes des dispositions du code de procédure civile, il était facultatif à la commune, ou d'en appeler immédiatement, ou d'attendre, ainsi qu'elle l'a fait, le résultat du jugement définitif; — Sur le deuxième moyen; — Considérant que les titres invoqués par le demandeur ne sont pas produits; mais attendu que la cour de Dijon, qui les a eus sous les yeux, et à qui appartenait le droit de les apprécier, reconnaît en termes formels que dès 1519 et 1520 les habitants de Meulion avaient été maintenus dans la possession du droit qu'ils réclamaient, et qu'ils avaient conservé cette possession; — Attendu que, d'après ces faits ainsi constatés, l'arrêt attaqué, en maintenant les habitants dans le droit et la possession de faire pâturer leurs bestiaux dans le bois de Champ-Combert, a fait une juste application à l'espèce de l'article de la coutume de Bourgogne cité par le demandeur; — Rejette.

Du 26 janv. 1826.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) *Espèce :* — (Nitot *C.* Bolmain.) — Le dame Nitot s'est pourvue contre un arrêt de la cour de Grenoble, du 17 juin 1809, qui avait déclaré qu'elle n'était pas épouse légitime du sieur Bolmain, bien que par une cohabitation de douze ans et que par la reconnaissance d'un enfant qu'elle avait eu, elle avait la possession d'état; elle objectait : 1° que quatre avocats avaient, sans nécessité et sans prêter serment, concouru à l'arrêt, contrairement aux art. 2 de la loi du 29 août 1792; 27 de la loi du 27 vent. an 8 et 1 de la loi du 21 niv. an 8; — 2° Que cet arrêt avait reçu l'appel d'un jugement préparatoire qui se bornait à ordonner la mise en cause de ses enfants contrairement à l'art. 451 c. pr.; — 3° Que la cour avait évoqué le fond, avant que la matière fût disposée à recevoir un jugement définitif, malgré l'art. 473 c. pr. qui le défend. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le procès soumis par appel à la cour impériale de Grenoble, était de nature à être jugé en audience solennelle; — Que, pour tenir cette audience, deux sections ont dû se réunir; que, dans l'espèce plusieurs des magistrats s'étant abstenus, la cour a eu le droit d'appeler des avocats pour remplacer les magistrats absents et se compléter; — Attendu que les avocats avaient prêté serment, et pouvaient concourir aux fonctions de juge sans en prêter un nouveau; — Attendu que la mise en cause des enfants de la réclamante ordonnée par le jugement dont l'appel a été reçu, a pu, d'après les circonstances, être considérée comme une disposition préjudicielle; — Attendu que l'arrêt déclare que la remise des pièces respectives des parties a eu lieu, et que par la vérification exacte qu'en a faite la cour, elle a jugé que la matière était prête à recevoir jugement; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 473 c. pr., s'y est exactement conformé; — Rejette.

Du 8 déc. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lefessier, rap.

(3) (Hér. Meyer *C.* Ott.) — LA COUR (après délib.); — Considérant que le jugement qui prononce l'admission d'une inscription en faux incident a une grande influence, en ce qu'il autorise une procédure qui peut avoir les plus graves conséquences, et qu'il emporte une sorte de préjugé au fond; que, dès lors, il ne peut être considéré comme un jugement préparatoire et de pure instruction, mais comme un jugement interlocutoire; — Considérant que l'on est non recevable à interjeter appel d'un jugement interlocutoire que l'on a exécuté volontairement sans protestation ni réserve; que, dans l'espèce, les héritiers Meyer, défendeurs en faux incident, ont non-seulement levé et fait signifier le jugement d'admission, mais qu'ils ont fait tous les actes subséquents nécessaires pour parvenir à son entière exécution, et que, loin de protester dans ces actes contre ledit jugement, ils ont formellement déclaré vouloir s'y conformer; qu'ils sont encore non recevables sous un autre rapport; qu'en effet, ils ont interjeté appel principal du jugement qui déclare les moyens de faux pertinents; que s'ils avaient aussi voulu attaquer le jugement d'admission, ils auraient dû pareillement, si toutefois leurs droits à cet égard eussent été entiers, en appeler principalement par exploit signifié à personne ou domicile; que, néanmoins, ils ont formé leur appel contre ce dernier jugement par acte d'avoué à avoué, forme qui n'est usitée que pour les appels incidents; que de ces considérations il résulte que les héritiers Meyer ne peuvent être reçus à proposer devant la cour des exceptions qui porteraient atteinte au jugement d'admission dont il s'agit; — Considérant, au fond, que le premier fait consiste à dire que la femme Ott n'était pas présente en l'étude du notaire lors de la passation de l'acte d'accession argué de faux; que, par le second fait, on dénie la signature de cette femme, apposée au bas dudit acte; que ces deux faits sont corrélatifs et se fortifient mutuellement; que la circonstance ajoutée au premier fait, qu'une femme étrangère s'est présentée en l'étude du notaire sous le nom de la femme Ott, convertit ce fait en un fait positif, susceptible de preuve; qu'à la vérité, les premiers juges n'ont pas retenu cette circonstance dans leur jugement, mais que rien ne prouve qu'ils aient voulu en faire le retranchement; qu'il faut sup-

23 mai 1807, aff. Vanbuchen, V. n° 182). — Au surplus, V., pour les caractères du jugement interlocutoire, notre traité des Jugements.

1131. Celui qui veut user de la faculté accordée par l'art. 451 ne peut l'exercer qu'autant que l'appel du jugement définitif est encore recevable; car l'appel du jugement interlocutoire pouvant être interjeté avant le jugement définitif, si on laisse s'établir une fin de non-recevoir contre ce dernier, l'appel de l'autre en est atteint. En d'autres termes, la fin de non-recevoir qui s'élève contre l'appel d'un jugement qui a prononcé sur le fond, rend également non recevable l'appel des jugements interlocutoires qui l'ont précédé (Pau, 22 flor. an 11 (1); Conf. Grenoble, 19 mars 1825, aff. Reynier, n° 1071).

1132. Et il avait été jugé en ce sens, sous l'ancienne jurisprudence, que la déchéance de l'appel d'un jugement définitif résultant de ce qu'il avait été interjeté le lendemain de la prononciation, d'après l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 16 août 1790, emporte celle des jugements d'avant faire droit, encore bien qu'à l'égard de ceux-ci le délai pour appeler ne fût pas expiré (Req., 1er brum. an 3) (2).

1133. Mais la faculté d'appeler d'un jugement interlocutoire, avant le jugement définitif, n'est pas un obstacle à ce que l'appel soit interjeté seulement après ce dernier jugement, surtout si l'appelant n'a point paru lors de l'interlocutoire, et n'a point assisté aux opérations qui avaient été ordonnées (Besançon, 10 févr. 1809) (3).

1134. Il a été décidé même que l'on peut appeler d'un jugement interlocutoire que l'on a volontairement exécuté, et que l'appel peut être émis en même temps que celui du jugement définitif (Colmar, 6 av. 1811; Trèves, 21 juill. 1813 (4); Conf. Bourges, 7 fév. 1827, aff. Fournier, V. Expropriation publique. — Mais voyez sur ce point notre traité de l'Acquiescement, nos 663 et suiv.). — Le contraire résulte d'un arrêt de la chambre des requêtes (Req., 22 fév. 1825) (5).

---

poser, au contraire, qu'ils n'ont rapporté le fait principal qu'en le résumant, et en se référant à l'acte où il avait été développé; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel du jugement rendu entre les parties au tribunal d'Altkirch, le 17 fév. 1829, lequel appel est déclaré non recevable; statuant sur l'appel du jugement rendu par le même tribunal le 17 juin de la même année; — A mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son effet, etc.

Du 27 janv. 1832.-C. de Colmar.-M. Poujol, pr.

(1) (Lamaison *C.* Camahort.)— LA COUR; — Considérant que l'appel, étendu par l'appelant sur les jugements des 16 mess. an 5 et 6 germ., an 6, n'est point recevable, vu que la loi du 3 brum. an 2 suspend bien l'exercice de cette voie à l'égard des jugements interlocutoires jusqu'au jugement définitif, mais qu'alors les choses rentrent dans les termes du droit commun relativement aux jugements contradictoires dont l'appel doit être interjeté dans le délai de trois mois, en sorte que, l'appel dont s'agit étant postérieur de plus de trois mois, la loi qui prononce la déchéance est applicable à l'appelant.

Du 22 flor. an 11.-Trib. d'ap. de Pau.

(2) Lecoq, etc., *C.* Labé.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que peu importe que le jugement du 5 floréal fût, comme le disent les demandeurs, rendu en exécution des deux précédents des 12 nivôse et 21 ventôse, et que pour écarter le moyen pris de ce que la déchéance de l'appel à l'égard de ce jugement a été prononcée, il suffit de savoir que l'appel en fut émis le lendemain de sa date, ce qui devait en faire prononcer la déchéance aux termes de l'art. 14 du tit. 5 du décret du 16 août 1790; — Qu'à l'égard de la déchéance prononcée de l'appel des deux jugements des 12 nivôse et 21 ventôse, il y a, à la vérité, erreur dans la supputation faite au tribunal d'Avranches des trois mois que la loi accorde pour appeler, lesquels n'expiraient, même à l'égard du premier de ces jugements, que le 9 floréal pour quelques-uns des appelants, puisque la première signification est, comme le disent les juges d'Avranches, du 9 pluviôse, et que le 13 floréal pour d'autres, tandis que tous avaient émis l'appel le 6 dudit mois de floréal; mais comme la déchéance se trouve acquise à l'égard de l'appel du jugement du 5 floréal, et que ce dernier jugement se trouve par là inattaquable, les demandeurs ne peuvent avoir aucun intérêt à faire disparaître les jugements antérieurs dont les dispositions n'étaient que préparatoires relativement à la prononciation définitive contenue dans le jugement du 5 floréal, lequel porte sur toutes les branches de contestation qui étaient l'objet des jugements antérieurs; — Rejette.

Du 1er brum. an 3.-C. C., sect. req.-MM. Rouget, pr.-Miquel, rap.

(3) *Espèce :* — (Ve Bailly *C.* Bailly.) — Le 14 fructidor an 11, un jugement du tribunal de Saint-Claude ordonna l'exécution, moyennant caution, jusqu'à concurrence de 1,200 fr., d'une saisie pratiquée par la veuve Bailly sur les frères Bailly, ses débiteurs. Cette somme fut payée. — Le 14 juillet 1807, jugement qui appointe les frères Bailly à prouver qu'ils avaient fait différentes livraisons de denrées à la veuve Bailly, en déduction de sa créance. Elle n'a point paru à l'enquête; et, par jugement définitif du 25 février 1808, sa créance a été déclarée éteinte. Appel des jugements des 14 juillet 1807 et 25 février 1808. Les frères Bailly ont prétendu que l'appel n'était pas recevable, en ce qui concernait le jugement interlocutoire, attendu qu'il n'avait été interjeté qu'après le jugement définitif et plus de trois mois après la signification à avoué. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appelante, que si l'art. 451 c. pr. permet d'interjeter appel d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif, il n'est cependant pas un obstacle à ce que cet appel puisse être tranché après le jugement définitif, puisqu'il est facultatif et non impératif; que la veuve Bailly n'a point acquiescé au jugement du 14 juillet 1807, puisqu'elle n'a pas paru aux enquêtes; que sa comparution au jugement définitif ne peut être considérée comme la reconnaissance et l'approbation de cet interlocutoire; enfin, qu'elle est encore dans le délai de trois mois accordé par le code pour émettre appel du jugement qui ne lui a point été signifié à personne ou domicile; — Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir.

Du 10 fév. 1809.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.

(4) 1re *Espèce :* — (Schwartz *C.* Marcel.) — Le tribunal de Strasbourg avait rendu, le 4 déc. 1810, entre les sieurs Marcel frères et les sieurs Schwartz, un jugement interlocutoire qui avait été exécuté volontairement par toutes les parties. — Jugement définitif dont les sieurs Marcel appelèrent, et appel de l'interlocutoire de la part des sieurs Schwartz; on opposa à ces derniers leur acquiescement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir opposée par les frères Marcel à l'appel émis par les sieurs Schwartz, du jugement du 4 déc. 1810, fondée sur l'acquiescement et l'exécution donnés par ces derniers auxdits jugements, qu'elle ne saurait être accueillie; en effet, l'art. 451 c. pr. porte qu'il pourra être appelé de l'interlocutoire, avant le jugement définitif : cet appel est donc facultatif; s'il n'a pas été émis avant le jugement définitif, il peut l'être en même temps que ce jugement; dès lors il devient indifférent, dans l'espèce, que les sieurs Schwartz aient concouru ou non à l'exécution de l'interlocutoire du 4 déc., puisque cet acquiescement, qui ne serait que tacite, ne saurait fonder une fin de non-recevoir à l'appel de ce jugement, émis d'ailleurs en temps utile; c'est donc le cas d'écarter la fin de non-recevoir et de vérifier le mérite dudit appel; — Rejette, etc.

Du 6 avril 1811.-C. de Colmar.

2e *Espèce :* — (Leyen *C.* Overich.) — LA COUR; — Attendu en ce qui touche les fins de non-recevoir opposées à l'appel du jugement interlocutoire du 11 avril 1810 et du jugement d'instruction du 13 juin suivant, que si l'appelant a déjà été déclaré non recevable en un premier appel des mêmes jugements, ce n'est, relativement au premier, que parce que l'appelant, par son acquiescement à ce jugement, avait préjudicié à la faculté qu'accorde la seconde disposition de l'art. 451 c. pr. civ., d'interjeter appel d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif, et que le second jugement du 13 juin, n'étant que d'instruction, ne pouvait être attaqué par la voie d'appel qu'après aussi le jugement définitif; — Que la circonstance que l'on a été déclaré non recevable dans un appel ne s'oppose pas à ce que l'on puisse en interjeter un nouveau, lorsque le délai fatal n'est pas expiré, ce qui n'a lieu à l'égard d'un jugement interlocutoire que lorsqu'il l'est contre le jugement définitif; d'où il suit que, dans l'espèce de la cause, on ne peut inférer aucune fin de non-recevoir contre l'appel desdits jugements des 11 avril et 13 juin interjeté depuis le jugement définitif; et que maintenant cet appel, en ce qui a rapport auxdits jugements, doit être reçu avec celui qui frappe directement le jugement définitif du 10 juillet 1812; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par l'intimé, et dont il est débouté; — Ordonne que les parties plaideront au fond, tant sur l'appel desdits jugements des 11 avril et 13 juin 1810, que de celui du 10 juillet 1812, et qu'à cet effet elles en viendront à la première audience, etc.

Du 21 juill. 1813.-C. de Trèves.-M. Lelièvre, av. gén., c. conf.

(5) *Espèce :* — (Périer *C.* Dejean.) — Dans l'espèce, un jugement interlocutoire avait admis Dejean à prouver par une enquête que le terrain qu'il réclamait contre Périer était sa possession depuis plus de trente ans. Ce jugement, signifié à Pierre, avait été par lui exécuté, puisqu'il avait fait faire une contre-enquête. — Plus de trois mois après signification, il en a interjeté appel; mais un arrêt de la cour de Bordeaux du 1er août 1823 l'a déclaré non recevable. — Pourvoi.

Devant la cour de cassation, il soutenait qu'il avait le droit d'en interjeter appel jusqu'au jugement définitif, et à partir de cette époque pendant trois mois depuis sa signification, aux termes de l'art. 451 c. pr., dont il invoquait le texte. — Arrêt.

1135. On a demandé si l'appel du jugement interlocutoire est encore recevable après celui qui a été interjeté contre le jugement définitif seul. La négative a été décidée par deux arrêts de la cour de Bruxelles, des 17 fév. 1819 et 20 mai 1826, cités par M. Merlin. Mais cet auteur, Quest. de dr., v° Appel, § 6, n° 6, soutient, avec raison, l'opinion contraire. En effet, l'art. 451 ne dit, ni expressément, ni virtuellement, que si on commence par appeler du jugement définitif, on ne pourra plus appeler de l'interlocutoire : ce dernier jugement reste donc soumis à la règle qui permet l'appel tant qu'on n'en est pas déchu par un acquiescement ou par l'expiration du délai. Les termes, d'ailleurs, susceptibles d'interprétations diverses, qu'emploie l'art. 451 à l'égard des jugements préparatoires dont il veut que l'appel soit reçu conjointement avec celui du jugement définitif, ne s'appliquent pas aux jugements interlocutoires, et les déchéances ne s'étendent jamais aux cas non spécialement prévus.

1136. Si l'appel de l'interlocutoire peut être interjeté après le jugement définitif, et même après l'appel de ce dernier jugement, quel est l'acte qui fait courir le délai de cet appel? Est-ce la signification du jugement interlocutoire, ou celle du jugement sur le fond? MM. Pigeau, t. 1er, p. 594, 3e édit.; Berriat, p. 371, 3e édit.; Hautefeuille, p. 255; Boitard, t. 3, p. 87, pensent que l'art. 451 du c. de pr. civ., en permettant d'appeler du jugement interlocutoire avant le jugement définitif, a nécessairement soumis cet appel, à partir de la signification du jugement, au même délai que s'il s'agissait d'un jugement définitif. M. Merlin, Répert., v° Interlocutoire, n° 2, se prononce aussi dans ce sens avec d'autant plus de vivacité, que ce savant magistrat voyait la tendance des cours à embrasser le système contraire au sien, et dans lequel il paraît avoir persisté avec une entière confiance. On ne peut, dit-il, concevoir l'idée d'un droit d'appel actuellement ouvert contre un jugement quelconque, sans y rattacher des conditions nécessaires à son exercice; or, ces conditions sont de n'avoir pas préalablement acquiescé au jugement que l'on attaque et d'appeler dans les trois mois de la signification de ce jugement; pour qu'il y eût une exception à l'égard des jugements interlocutoires, il faudrait qu'elle fût expressément écrite dans la loi, ce qui n'est pas. On invoque à tort le mot *pourra*, employé par l'art. 451; il résulte bien de cette expression que l'appel des jugements interlocutoires avant celui du fond est facultatif; mais il est facultatif comme l'appel des jugements du fond, c'est-à-dire qu'il ne peut être interjeté qu'avant tout acquiescement et avant le laps des trois mois depuis la signification. Cela ne saurait être douteux à l'égard des jugements accordant une provision, que l'art. 451 place exactement sur la même ligne que les jugements interlocutoires. Le sens qu'on prétend attacher au mot d'appel facultatif ne résulte point de la maxime que l'interlocutoire ne lie pas le juge. Sans doute, le juge peut, quand il prononce sur le fond, laisser de côté le résultat de la preuve précédemment ordonnée, et s'il prend cette détermination, il importe peu que l'interlocutoire soit devenu irrévocable par acquiescement ou par laps de temps; mais comment la partie intéressée à ce qu'il prenne cette détermination pourra-t-elle le mettre dans la nécessité de la prendre en effet? Comment, s'il ne la prend pas, pourra-t-elle faire juger par le tribunal supérieur que c'est à tort qu'il s'y est refusé? Elle ne peut obtenir la première de ces fins qu'en appelant du jugement interlocutoire et en le faisant réformer avant le jugement définitif; ce n'est également que par un appel interjeté du jugement interlocutoire en même temps que du jugement définitif qu'elle pourra obtenir la seconde. Or, dans l'un et l'autre cas, point d'appel du jugement interlocutoire, si préalablement il y a eu acquiescement de sa part, ou s'il a laissé s'écouler le terme fatal.

1137. L'opinion contraire, qui est plus généralement suivie, nous semble préférable. En effet, l'art. 451 accorde la faculté, mais il n'impose pas l'obligation d'appeler du jugement interlocutoire avant le jugement définitif. Or, permettre à la partie qui a obtenu un interlocutoire de faire courir le délai par une signification, ne serait-ce pas contraindre l'autre partie à interjeter appel avant le jugement définitif, si ce jugement ne devait être rendu que plus de trois mois après cette signification? Il est vrai que l'art. 443, qui ne donne pour appeler qu'un délai de trois mois, ne distingue pas entre les jugements interlocutoires et les autres jugements; mais l'exception résulte d'une manière implicite et nécessaire de la faculté accordée par l'art. 451 d'appeler avant le jugement définitif. — Tel est le sentiment de M. Carré, Analyse raisonnée, t. 2, quest. 1484, et Lois de la proc., quest. 1629; il se fonde sur le texte de l'art. 451, et sur ses motifs, qui ont été d'accorder à la partie qui se croirait lésée par un interlocutoire le moyen d'empêcher l'effet que cet interlocutoire pourrait produire sur le jugement définitif, faculté dont elle peut s'abstenir de faire usage, sans s'exposer à aucune déchéance. C'est aussi l'opinion de MM. Poncet, Traité des jugements, t. 1, p. 154 et suiv., nos 101 et 103; Coffinières, Encycl. du droit, v° Appel, n° 60; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 689; Talandier, de l'Appel, n° 148; Rivoire, *eod.*, n° 199; Chauveau sur Carré, quest. 1616, § 4; Bioche, Dict., v° Appel, n° 374; Souquet, Dict. des temps légaux, n° 213; Rodière, t. 2, n° 348.

1138. Quant à la jurisprudence, elle semble aussi fixée dans ce sens. Quelques arrêts décident à la vérité que la nécessité de la signification pour faire courir le délai de l'appel ne reçoit d'exception que pour les simples préparatoires, mais que les interlocutoires doivent rentrer dans le principe commun (Toulouse, 22 mai 1817 et 2 fév. 1819; Montpellier, 5 déc. 1821; Rennes, 30 mars 1824; Limoges, 18 mars 1835 (1); V. aussi notre traité de l'Acquiescement, *loc. cit.*, et les décisions qui y sont recueillies).

LA COUR; — Attendu que l'arrêt déclare que non-seulement le sieur Périer a acquiescé au jugement du 27 février 1820, mais que même il n'en a interjeté appel qu'après l'expiration des trois mois qui ont suivi la signification personnelle qui lui en avait été faite; — Rejette.

Du 22 fév. 1825.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-De Ménerville, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Comet *C.* Trescazes.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 443 c. pr., le délai pour interjeter appel n'est que de trois mois; qu'il n'a pas été dérogé à cette disposition, en faveur des jugements interlocutoires, par l'art. 450, § 2, même code, parce que cet article permet seulement d'appeler séparément des jugements interlocutoires, sans attendre le jugement définitif, mais toujours dans les délais ordinaires; d'où suit que le sieur Trescazes ne peut être admis à étendre son appel aux deux jugements interlocutoires qui ont précédé le jugement dénitif, etc.

Du 22 mai 1817.-C. de Toulouse, ch. cor.-MM. Pinel de Truilhas, pr.-Vialas, cons. aud., rap.-Desquerre et Mallafosse, av.

2e *Espèce :* — (Veuve Gautard *C.* Rouanet.) — LA COUR; — Attendu que le jugement contradictoire du 13 août 1811 a été signifié à la dame et aux enfants Gautard le 5 oct. suivant, et qu'il n'en a été relevé appel que le 17 janv. 1815; — Attendu qu'aux termes de l'art. 443 c. pr., le délai pour interjeter appel d'un jugement contradictoire est de trois mois à dater du jour de la signification du jugement à personne ou domicile; — Attendu que l'art. 441 même code, en donnant la faculté d'appeler d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif, n'a rien changé au délai fixé par l'art. 443; qu'il n'introduit d'exception que pour les jugements préparatoires, pour lesquels il dispose que les délais de l'appel ne commenceront à courir que du jour de la signification du jugement définitif; — Déclare la dame veuve Gautard non recevable, etc.

Du 2 fév. 1819.-C. de Toulouse, ch. cor.-M. d'Ayguesvives, pr.

3e *Espèce :* — (Coffinières *C.* Ferrand.) — LA COUR; — Attendu que c'était un véritable jugement interlocutoire tel qu'il est défini par l'art. 452 c. pr.; — Attendu que l'appel de ce jugement n'a pas été interjeté dans les trois mois de la signification, et que le jugement a d'ailleurs été acquiescé par le concours de l'avoué du sieur Ferrand, à la nomination de nouveaux experts, en remplacement de ceux déjà nommés; — Attendu que, d'après les dispositions bien entendues de l'art. 451 c. pr. civ., et la jurisprudence des arrêts, le défaut d'appel dans les trois mois, ainsi que l'acquiescement, devaient faire encourir, à l'égard des jugements définitifs, la déchéance de l'appel; — Déclare non recevable l'appel du jugement du 20 nov. 1818, etc.

Du 5 déc. 1821.-C. de Montpellier.

4e *Espèce :* — (Nicolle *C.* Pedrouno.) — LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que le jugement du 11 mai est définitif quant au chef qui décide que l'affaire doit être instruite comme en matière sommaire; — Que d'ailleurs l'art. 443 c. pr. civ., qui oblige de relever appel dans les trois mois, ne porte aucune exception pour les jugements interlocutoires; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 30 mars 1824.-C. de Rennes, 2e ch.-M. Boulay-Paty, pr.

5e *Espèce :* — (Chevalier *C.* Mergoux et Sementery.) — LA COUR (après délibération en la chambre du conseil); — Attendu que le jugement du 8

La même solution a été appliqué au délai du pourvoi en cassation (Rej., 25 nov. 1817, aff. Cathala, V. Jugement).

1139. Mais la cour de cassation elle-même, et un grand nombre de cours royales, ont décidé que le délai de l'appel d'un jugement interlocutoire court, non pas à partir de sa signification, mais à partir de celle du jugement définitif; qu'ainsi on peut appeler de l'interlocutoire plus de trois mois après la signification, et tant que l'appel du jugement définitif est lui-même recevable (Req., 22 mai 1822; Paris, 16 mai 1809, N... C. N...; Agen, 6 mars, 1812, aff. Gary; Douai, 15 déc. 1819, aff. Wasservas; Poitiers, 5 déc. 1823, aff. Réau; Bourges, 23 juil. 1823; Caen, 2 août 1826, aff. Corblin; Toulouse, 10 juil. 1827 (1). Conf. Trèves, 1er aout 1810, aff. Heinrich, V. Acquiesc., n° 666; Nancy, 28 juill. 1817, aff. Boeck, V. Disposit. entre-vifs et testament. Metz, 3 janvier 1812, aff. Pillart, v° Descente; Bourges, 2 fév. 1824, aff. Détrée, V. Acquiescem., n° 666).

1140. Par suite de ces principes, le délai rigoureux de l'appel d'un jugement interlocutoire ordonnant une estimation de biens ne commence qu'à dater de la signification du jugement définitif (Cass., 26 juin 1826) (2).

---

déc. 1830 a été signifié le 27 du même mois, et que l'acte d'appel n'a eu lieu que le 16 mai 1831; — Attendu que l'art. 443 c. pr. limite d'une manière absolue, pour les jugements contradictoires, à trois mois à dater du jour de leur signification, le délai pour en interjeter appel; que les jugements interlocutoires ne sont point exceptés de cette disposition; qu'au contraire, l'art. 451 même code, qui autorise à ne relever appel des jugements préparatoires qu'en même temps que des jugements définitifs, porte expressément que « l'appel des jugements interlocutoires peut, ainsi que celui des jugements qui accordent une provision, être interjeté avant le jugement définitif; » que le législateur a par là averti les justiciables que la faveur qu'il accorde aux jugements préparatoires ne s'étendait pas aux jugements interlocutoires, et qu'à ceux-ci, qu'il assimilait aux jugements accordant une provision, s'appliquait le principe général posé par l'art. 443; — Qu'il suit de là que l'appel du jugement du 8 déc. 1830 a été tardif et non recevable; — Déclare, etc.

Du 18 mars 1833.-C. de Limoges, 1re ch.-M. de Gaujal, 1er pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Berruyer C. Françon.) — Au mois de janvier 1816, le sieur Françon a fait assigner le sieur Berruyer en payement de 330 fr., montant des intérêts échus de 6,600 fr., prix pour lequel Françon avait remplacé Berruyer au service militaire. — Celui-ci a répondu que Françon était déserteur au moment où il avait obtenu son congé de réforme; qu'ainsi, ayant manqué aux engagements qu'il avait pris dans l'acte de remplacement, il ne pouvait réclamer l'exécution de cet acte en sa faveur. — Le 23 avril 1816, jugement du tribunal civil de Valence, qui ordonne, avant dire droit, que Françon rapportera un certificat constatant qu'il a fait un service actif dans le 42e régiment de ligne, et qu'il n'a pas déserté. — Signification de ce jugement à Françon le 16 juillet suivant; et, le 3 décembre de la même année, jugement par défaut contre ce dernier, qui renvoie Berruyer de la demande formée contre lui. — Le 20 fév. 1817, Françon a interjeté appel de ces deux jugements. Berruyer a soutenu cet appel non recevable, par le motif que plus de trois mois s'étaient écoulés depuis la signification du jugement interlocutoire. Mais cette fin de non-recevoir a été écarté par arrêt de la cour royale de Grenoble, du 22 août 1817, qui a considéré : 1° qu'il résultait des dispositions de l'art. 451 c. pr. civ. qu'il était facultatif à la partie qui se prétendait lésée par un jugement interlocutoire d'en appeler avant le jugement définitif; mais qu'aucun délai ne pouvait courir utilement ni aucune forclusion s'accomplir, malgré la signification du jugement interlocutoire, tant qu'il n'était point intervenu de jugement définitif, et tant que ce dernier jugement n'avait pas été signifié; 2° qu'il pouvait d'autant moins s'élever de difficulté à cet égard, qu'il est de principe que les jugements ou arrêts interlocutoires ne lient pas les juges et peuvent être réparés en définitive.

Pourvoi par Berruyer, pour violation des art. 1350 et 1351 c. civ. sur l'autorité de la chose jugée, et fausse interprétation de l'art. 451 c. pr., en ce que la cour royale de Grenoble avait admis l'appel interjeté par Françon. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 451 c. pr., après avoir posé la règle que l'appel des jugements préparatoires ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, dispose, quant aux jugements interlocutoires, que l'appel pourra en être interjeté avant le jugement définitif; — Qu'il résulte de cette disposition purement facultative qu'il est libre à la partie, qui se prétend lésée par un jugement interlocutoire, d'en appeler avant le jugement définitif; mais que néanmoins aucun délai ne doit courir utilement, aucune forclusion ne peut s'acquérir, malgré la signification du jugement interlocutoire, tant qu'il n'est point intervenu de jugement définitif, et tant que ce dernier jugement n'a pas été notifié; — Attendu, d'ailleurs, que les jugements et arrêts interlocutoires ne lient pas les juges, et qu'ils peuvent être réparés en définitive, suivant cette règle de l'ancien droit toujours en vigueur, *judiex ab interlocutorio discedere licet;* — Rejette.

Du 22 mai 1822.-C. C., sect. req.-MM. Botton de Castellamonte, pr.-Liger de Verdigny, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Nicod, av.

2e *Espèce :* — (Comm. de Thizay C. Louaut.) — En 1818, la dame Louaut a demandé, contre la commune de Thizay, à être maintenue dans la propriété d'un droit de paccage. — Le 4 juillet 1820, jugement interlocutoire du tribunal d'Issoudun, qui donne acte à la dame Louaut de ce qu'elle offre de prouver, tant par titres que par témoins, que, pendant plus de quarante ans avant l'action, elle a joui, soit par elle, soit par ses auteurs, du droit de mener journellement paître ses bestiaux à Villaine, avec ceux de Thizay, comme copropriétaire, dans le marais litigieux. — Le 20 juillet, ce jugement est signifié. — Une enquête a lieu. — Le 27 mars 1821, jugement définitif qui maintient la dame Louaut dans la copropriété du marais. — Le 17 juillet 1821, la commune de Thizay appelle, tant de ce jugement que de celui du 4 juillet 1820. — La dame Louaut oppose une fin de non-recevoir contre l'appel de ce dernier jugement, en ce qu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis qu'il a été signifié; elle prétend que la maxime que l'interlocutoire ne lie pas les juges est vraie, en ce sens seulement qu'ils peuvent, malgré la preuve, s'attacher à d'autres circonstances; mais que, quant à la preuve qu'ils ordonnent, ces jugements sont définitifs, et qu'ils doivent être attaqués dans les délais. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la fin de non-recevoir est tirée de ce que le jugement interlocutoire, du 4 juillet 1820, a été signifié le 20 juillet, et que l'appel n'en a été interjeté que le 17 juillet 1821, avec celui du jugement définitif; — Que la loi du 2 brum. an 4 interdisait l'appel de tous les jugements d'instruction avant celui du jugement définitif; — Que, sur les difficultés élevées, à cause de certains jugements d'instruction qui semblaient offrir des décisions définitives, le code de procédure civile en a fait deux classes : l'une de ceux qui tendent simplement à l'instruction de la cause, et qu'il appelle préparatoires; l'autre de ceux qui, quoique tendant à l'instruction, préjugent le fond, et qu'il nomme interlocutoires; — Qu'à l'égard des premiers, l'appel n'en est permis qu'avec celui du jugement définitif; que, pour les seconds, l'appel en peut être interjeté auparavant; mais que la loi ne dit pas s'il doit l'être dans les trois mois de leur signification; — Que la règle posée dans l'art. 443 c. pr. est sans doute générale sur le délai de trois mois pour l'appel; mais que l'article 451 semble une exception pour tous les jugements qui tiennent à l'instruction; qu'il ne dit pas, en effet, que l'appel d'un jugement interlocutoire devra être interjeté dans les trois mois, mais seulement qu'il pourra l'être avant le jugement définitif; qu'ainsi ce n'est qu'une faculté dont on peut user ou ne pas user; — Qu'un jugement interlocutoire n'a toujours d'autre objet que l'instruction de la cause; qu'ainsi il est, sauf la faculté d'en appeler avant le jugement définitif, dans la classe de tous les jugements qui ne terminent pas le procès, et dont l'examen peut être soumis aux juges d'appel, avec celui du jugement définitif; — Qu'une partie peut avoir l'intime conviction qu'une vérification, qu'une preuve ordonnée ne seront pas faites, ou que, quand elles le seraient, elles ne conduiraient pas au résultat que les juges semblaient en attendre; — Qu'on sait, d'ailleurs, que les jugements interlocutoires ne lient pas les juges, parce qu'ils ne tendent qu'à les éclairer, et que, jusqu'à la fin, ils peuvent se décider par d'autres motifs; qu'ainsi, il n'y a pas de nécessité d'en appeler; — Que, s'il en était autrement, on appellerait de tous les jugements contre le but du législateur qui n'a pas été de multiplier les procès, mais bien plutôt d'en diminuer le nombre; — Qu'à la vérité, quelques auteurs sont partagés sur cette question; mais qu'une foule de monuments judiciaires viennent à l'appui des motifs ci-dessus développés, et consacrent la règle que les jugements interlocutoires ne lient pas les juges; qu'en cette matière, le délai de trois mois n'établit aucune forclusion, et qu'il est loisible aux parties de n'en interjeter appel qu'après jugement définitif; — Considérant, au fond...; — Rejette la fin de non-recevoir proposée contre ledit appel; — Statuant au fond, met l'appel au néant.

Du 23 juillet 1823.-C. de Bourges.-M. Sallé, pr.

3e *Espèce :* — (Crespon C. Blavy.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen de rejet de l'appel envers le jugement du 29 sept. 1826, que, d'après l'art. 451 c. pr., l'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif, ce qui fait entendre qu'il peut l'être également après, et que les délais de l'appel ne courent pour l'interlocutoire qu'à dater de la signification du jugement définitif; que, d'autre part, il est de principe que l'interlocutoire ne lie pas le juge; que, par suite, la partie a pu espérer, jusqu'au jugement définitif, que, nonobstant l'interlocutoire rampli contre elle, ses conclusions seraient accueillies; que jusque-là, par conséquent, elle n'avait pas un intérêt réel à appeler; — Sans s'arrêter à la demande en rejet de l'appel envers le jugement du 29 sep. 1826, dont a démis et démet le sieur Blavy, etc.

Du 10 juill. 1827.-C. de Toulouse, ch. corr.-M. d'Aldeguier, pr.

Nota. On se borne à ces trois textes principaux, parce que tous les autres ne font que reproduire avec moins de détail les motifs de ces décisions.

(2) *Espèce :* — (Bastide C. Bolze et Roussel.) — Dans une contestation

1141. L'appel contre un jugement qui, sur une action en partage de succession, ordonne le partage et nomme des experts pour vérifier si les immeubles de la succession sont partageables en nature, peut, relativement à ce dernier chef, être interjeté après les trois mois de la signification, et en même temps que l'appel du jugement qui, sur le rapport des experts, ordonne la licitation des immeubles (Bordeaux, 30 août 1831) (1).

1142. Il est bien entendu qu'en supposant que la signification de l'interlocutoire suffise pour faire courir le délai de l'appel, il faudrait, dans tous les cas, qu'elle fût faite à personne ou domicile (Rennes, 19 mai 1813) (2). — La signification à avoué seulement ne ferait point courir les délais de l'appel (Besançon, 10 fév. 1809, aff. Bailly, V. n° 1133).

1143. Nous n'avons parlé dans tout ce qui précède que des jugements interlocutoires.

Quant aux jugements de provision, ils ne sont ni des jugements d'instruction ni des jugements préjugeant le fond; ils prononcent définitivement. On comprend donc que l'appel en soit recevable avant le jugement sur le fond. C'est aussi ce que décide l'art. 451 dans sa dernière disposition. — V. au surplus Jugement.

1144. Il a été jugé même que l'on peut appeler d'un jugement qui joint au fond la demande incidente d'une provision alimentaire (Montpellier, 4 therm. an 12) (3).

SECT. 7. — *Effets de l'expiration des délais de l'appel.*

1145. On a vu dans nos prolégomènes que, sous l'ancienne jurisprudence, la déclaration d'appel devait être suivie d'un acte contenant assignation, lequel formait ainsi le relief d'appel. L'ord. de 1453, art. 15, portait : « Ordonnons, déclarons et décernons que si les appellations faites et émises de nos baillifs, sénéchaux, prévôts et autres juges, ne sont relevées dedans le temps de trois mois ordonnés à relever les appellations en notredite cour; notre sénéchal, baillif, prévôt ou les juges de qui aura été appelé, fera et pourra faire mettre à exécution sa sentence, jugement ou appointement, nonobstant l'appel, lequel nous déclarons

---

existante entre les sieur et dame Roussel, le sieur Bolze et le sieur Bastide, le tribunal de l'Argentière avait rendu, le 26 déc. 1819, un jugement interlocutoire ordonnant une estimation de biens, les droits des parties réservés, et ensuite plusieurs autres jugements contraires à Claude Bastide. Celui-ci interjeta appel de tous ces jugements, et même de l'interlocutoire. — Le 18 mars 1822, arrêt de la cour de Nîmes, qui statue en ces termes, relativement à l'appel du jugement interlocutoire : — « Considérant que ce jugement interlocutoire, appelable avant le jugement définitif, rentre dans la classe de tous les jugements, et qu'il est soumis, pour les délais d'appel, aux mêmes déchéances que tout autre jugement contradictoire; qu'ainsi, le délai pour appeler, soit avant, soit après le jugement définitif, est de trois mois à dater de la signification de ce même interlocutoire; que ce délai une fois expiré, l'interlocutoire acquiert l'autorité de la chose jugée et devient inattaquable; que c'est ainsi que la loi a été interprétée par la jurisprudence, et notamment par les divers arrêts de la cour de cassation. »

Pourvoi de Bastide, pour violation de l'art. 453 c. pr., et fausse application des art. 443 et 444 même code. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 443, 444, 451 et 452 c. pr.; — Attendu que les juges du tribunal civil de l'Argentière n'étaient pas liés par le jugement interlocutoire, du 26 déc. 1819, nonobstant lequel ils pouvaient, en statuant sur le fond, juger, s'il y avait lieu, qu'il n'était pas dû de supplément de légitime; — Qu'ainsi, ce jugement rendu, avant dire droit et sous la réserve des droits et exceptions des parties, ne pouvait pas être rangé, comme la cour royale l'a supposé, dans la classe des jugements définitifs, dont on est tenu d'appeler dans les trois mois de la signification à personne ou domicile; — Qu'à la vérité, le demandeur avait la faculté d'interjeter appel de ce jugement avant le jugement définitif; mais que cette faculté, dont il était maître d'user ou de ne pas user à sa volonté, n'a pas changé la nature de ce jugement, qui n'a toujours été qu'un jugement interlocutoire dont, depuis la publication du code de procédure, de même que sous l'empire de la loi de brumaire an 2, il lui a été permis de ne pas appeler avant le jugement définitif qui pouvait en rendre l'appel inutile; — D'où il suit qu'en jugeant que la faculté d'appeler du jugement interlocutoire, du 26 déc. 1819, avait cessé à l'expiration des trois mois de sa signification à personne ou à domicile, avant qu'il fût intervenu jugement définitif, et en déclarant, par ce motif, le demandeur non recevable dans son appel, la cour royale a commis un excès de pouvoirs, fait une fausse application des art. 443 et 444 c. pr., et expressément violé les art. 451 et 452 même code;—Casse.

Du 26 juin 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Barrot et Compans, av.

(1) *Espèce* : — (Boulerme C. Elie.) — Elie, créancier de Boulerme, assigne, en cette qualité, tant son débiteur que le sieur Grugier, en partage d'une succession échue à ces derniers. — Jugement qui donne défaut contre Boulerme et joint le défaut au fond. — Ce jugement est signifié à Boulerme par un huissier commis, avec réassignation. — 17 août 1830, second jugement par défaut contre Boulerme, qui ordonne le partage de la succession et la vérification, par experts, du point de savoir si les immeubles dépendant de cette succession sont ou non susceptibles d'être partagés en nature. — Ce jugement est signifié à Boulerme le 4 oct. 1830. — 10 déc. 1830, autre jugement qui, attendu que, d'après le rapport des experts, le partage en nature n'est pas praticable, ordonne la vente sur licitation des immeubles dont il s'agit. — 11 mars 1831, appel par Boulerme des jugements des 17 août et 10 déc. 1830. — Elie soutient que l'appel du premier de ces jugements est non recevable, comme tardivement formé, et que l'appel du second est mal fondé. — Quant aux moyens proposés par Boulerme, ils s'induisent suffisamment des considérations de l'arrêt suivant. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt de Raymond Elie contre l'appel du jugement rendu le 17 août 1830, que ce jugement, signifié le 4 oct. 1830 à Boulerme personnellement, ne fut attaqué par la voie de l'appel que le 11 mars 1831, et par conséquent hors des délais accordés par l'art. 443 c. pr.; — Attendu que Boulerme, pour repousser la fin de non-recevoir prise de ce que l'appel n'a pas été interjeté dans les trois mois, invoque inutilement les dispositions de l'art. 156 c. pr. civ., pour établir que la signification du 4 oct. n'ayant pas été faite par un huissier commis, il en résulte que les délais de l'appel n'ont pas couru au profit de Raymond Elie; qu'il ne faut pas, en effet, oublier qu'un premier jugement de jonction de défaut avait été rendu par le tribunal et signifié à Boulerme par un huissier commis, d'où suit que Boulerme se trouvant averti des demandes que Raymond Elie venait de former contre lui, avait pu préparer des défenses; que le second jugement du 17 août 1830, quoique qualifié de jugement par défaut, n'était pas susceptible d'opposition, d'après la disposition finale de l'art. 153 c. pr. civ., et cela parce que le législateur n'avait pas vu dans une pareille décision les véritables caractères d'un jugement par défaut; que, par conséquent, sinon la lettre, du moins l'esprit de l'art. 156 se refuse à l'interprétation que voudrait lui donner le sieur Boulerme; que, sous ce premier point de vue, la fin de non-recevoir opposée par Raymond Elie reste inébranlable;

Attendu, sur le second moyen dont se sert Boulerme pour repousser la fin de non-recevoir dont il est question, que le jugement du 17 août contient des dispositions définitives et des dispositions préparatoires; que les premières sont devenues inattaquables depuis l'expiration des délais accordés pour l'appel; que les secondes, au contraire, comme, par exemple, celle qui a nommé des experts pour décider si les biens étaient ou non partageables, ont pu valablement être attaquées en même temps que le jugement du 10 déc. 1830, qui ordonnait la licitation des immeubles; — Attendu, à l'égard de ce second jugement, qu'appel en a été interjeté dans les délais de l'art. 443 c. pr. civ., et que, par conséquent, cet appel doit être reçu; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Raymond Elie contre le jugement du 17 août 1830, en ce qui touche la nomination d'experts, et l'admettant au contraire à l'égard de tous les autres chefs du jugement, sur lesquels chefs l'appel de Boulerme est déclaré non recevable, ordonne qu'il sera plaidé sur le chef interlocutoire portant nomination d'experts.

Du 30 août 1831.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Dégranges, pr.

(2) (Lucas C. Pouhaert.) — LA COUR;— Considérant, dans la forme, que l'art. 451 c. pr. donnait à l'appelant la faculté de relever appel, conjointement avec le jugement définitif, du jugement du 19 déc. 1809, envisagé comme préparatoire; que si on l'envisage comme interlocutoire, l'appel n'en serait non recevable qu'autant qu'une signification de ce jugement à partie en aurait fait courir le délai; qu'on ne prétend pas qu'une pareille signification ait fait courir la déchéance de l'appel; qu'ainsi, sous ce double rapport, la fin de non-recevoir proposée par l'intimé n'est pas fondée.

Du 19 mai 1813.-C. de Rennes, 2e ch.

(3) (Duston C. Adrien.) — LA COUR; — Considérant que la jonction du provisoire au fond, lorsqu'il s'agit d'aliments, vaut refus; — Qu'elle est un *modus negandi*, qui constitue un véritable jugement définitif et nullement un jugement de simple instruction, puisqu'il refuse les aliments jusqu'au jugement du fond, sans qu'on puisse dire que *le sauf à délier* annonce que le tribunal de Limoux avait l'intention d'accorder la provision si on l'eût mis à portée d'y statuer avant le jugement du fond;— Qu'il n'est pas douteux que si le jugement eût accordé la provision, il eût été définitif, et la demande n'en aurait pu arrêter l'effet que par la voie de l'appel; qu'ainsi, et par parité de raison, le tuteur a pu en appeler, et que cet appel est recevable, etc.

Du 4 therm. an 12.-C. de Montpellier.

désert; et en outre ordonnons qu'iceux appelants qui n'auront relevé, soient ajournés en notre dite cour de parlement, envers notre procureur, pour voir dire et déclarer iceux être encourus en l'amende de 60 livres parisis, pour l'appellation déserte. » — L'art. 59 de l'ord. de 1493 contenait des dispositions semblables et ajoutait qu'il n'était pas même nécessaire à l'intimé d'assigner l'appelant en désertion d'appel. — L'ord. de 1667, se référant à celles qui l'avaient précédée, se bornait à soumettre à l'avis d'un ancien avocat les désertions d'appel, tit. 6, art. 4.

1146. L'usage avait tempéré la rigueur des anciennes ordonnances : plusieurs parlements permettaient d'appeler de nouveau lorsque l'appel avait été déclaré desert, pourvu que le droit d'appel ne fût pas encore éteint, et que l'appelant payât les dépens de la désertion; suivant un autre usage, l'intimé pouvait convertir la désertion en anticipation, c'est-à-dire, forcer l'appelant à procéder sur son appel. Enfin l'ordonn. de 1539, qui avait défendu d'accorder des relièvements d'appel, était tombée en désuétude.—V. Jousse sur l'ordonn. de 1667, tit. 6, art. 4; le Dictionnaire de Ferrière, v° Désertion d'appel, et les Quest. de droit de M. Merlin, au même mot.

1147. Tel était l'état de la législation et de la jurisprudence, lorsque la loi du 24 août 1790 fut promulguée; elle réduisit à trois mois la durée du droit d'appeler, qui auparavant ne se prescrivait que par dix ans. La désertion d'appel qui, dans l'ancien droit, n'avait d'autre effet que d'éteindre l'instance d'appel, aurait eu sous la nouvelle loi celui d'anéantir le droit même d'appeler, si la désertion avait pu être demandée après trois mois; cette conséquence rigoureuse prouve que le législateur n'a pas entendu conserver cette espèce de procédure. La loi de 1790 exigeait seulement que l'appel fût déclaré dans les trois mois, et ne prescrivait pas d'autres formalités; il n'était donc plus nécessaire de relever l'appel, d'où il suivait aussi qu'il n'y avait plus lieu à la demande en désertion pour défaut de relief. C'est ce que la cour de cassation a jugé par de nombreux arrêts. Nous n'en rapporterons qu'un seul, celui qui nous a paru le mieux motivé, nous bornant à citer les autres par leur date, puisque la question intéressant seulement, comme on va le dire bientôt, les appels qui auraient été émis avant le code de procédure, ne peut plus présenter aujourd'hui qu'un intérêt historique (Cass., 4 fruct. an 11 (1). Conf. Cass. 22 niv. an 4, aff. F..., M. Babille, rap.; 12 prair. an 8, aff. N..., M. d'Outrepont, rap.; Req., 3 niv. an 10, aff. N..., M. Cassaigne, rap.; 3 germ. an 10, aff. Tarragon, M. Lachèze, rap.; Cass., 15 niv. an 11, aff. Bourdon-Neuville, M. Rousseau, rap.; 12 flor. an 11, aff. Declipelle, M. Vasse, rap.; Req., 21 prair. an 13, aff. Dorus, M. d'Outrepont, rap.).

1148. Toutefois, la cour de cassation avait d'abord adopté une jurisprudence contraire par deux arrêts, l'un rendu par la sect. des req., le 17 prair. an 7 (aff. Gonat *C.* Jourdier), au rapport de M. Target, l'autre par la sect. civ., le 13 therm. an 7 (aff. Depau *C.* Richard) au rapport de M. Pépin. — Ils étaient motivés sur ce que la loi de 1790 n'ayant pas statué sur le délai dans lequel on devait relever l'appel, elle s'en référait aux anciennes ordonnances. Mais on vient de voir que, dès l'an 8, la cour suprême abandonna ce système de rigueur.

1149. Aujourd'hui, ces résolutions, ainsi que le fait observer M. Merlin, *loc. cit.*, ne peuvent plus avoir d'intérêt pour les appels interjetés depuis le code de procédure, puisque, selon cette dernière loi, tout acte d'appel doit contenir assignation, ce qui exclut l'idée de la procédure en désertion qui n'avait lieu que pour les appels déclarés, mais non relevés dans le délai.

1150. Mais il s'est présenté, sous l'empire de ce code, une difficulté des plus sérieuses et qui est encore controversée entre les auteurs; c'est celle de savoir si la fin de non-recevoir résultant contre un appel de ce qu'il aurait été interjeté en dehors des délais fixés par la loi est d'ordre public et conséquemment si elle doit être suppléée d'office par le juge.—L'affirmative nous semble devoir être préférée.—La loi 5, C., *De tempor. et reparat. appellat.*, veut que l'appel tardif soit déclaré nul, même dans le silence de l'intimé. Une pareille fin de non-recevoir est une exception péremptoire au fond, et il a toujours été de principe que ces exceptions n'étaient pas du nombre de celles que l'on devait proposer et juger *in limine litis*; c'est ce qu'attestent Voët, Grotius, Rodier et plusieurs autres auteurs. D'ailleurs, un principe incontestable, c'est que la loi fait un devoir impérieux aux juges de suppléer d'office les exceptions fondées sur l'ordre public, lorsque les parties ne les proposent pas; et il n'est pas moins certain que l'on doit considérer comme d'ordre public les exceptions établies en haine des procès, et dans la vue de les prévenir, de les abréger ou de les simplifier; telles sont les fins de non-recevoir résultant de l'expiration du délai, ou de l'irrégularité de la signification du pourvoi en cassation, de la fixation des degrés de juridiction, de la défense d'appeler des préparatoires avant le jugement définitif, etc. On doit aussi incontestablement ranger parmi ces exceptions celles prises de l'inobservation des délais de l'appel. « C'est une vérité, dit M. Merlin, qui se sent d'elle-même, une vérité qu'il suffit d'énoncer pour qu'elle paraisse, en quelque sorte, investie de toutes ses preuves. » — La loi du 24 août 1790, et les art. 443 et 449 du code de proc. veulent que l'appel d'un jugement contradictoire ne puisse être signifié ni avant la huitaine de la prononciation, ni après les trois mois de la signification, et déclarent que ces délais sont de rigueur, et que leur inobservation emporte déchéance. Ces dispositions ont moins pour objet l'intérêt des parties que l'ordre général de la société. Or, de ce que la loi place ces deux délais sur la même ligne, de ce qu'elle met la même sanction à ses dispositions, il suit que les juges doivent d'office déclarer non recevable l'appel interjeté après les trois mois, comme ils sont dans la nécessité de le faire lorsque l'appel est formé dans la huitaine après que le jugement a été rendu.

Ces principes ont été longuement développés par M. Merlin, dans un réquisitoire inséré aux Questions de droit, v° Appel, § 9, n° 3. A la vérité, cet auteur s'est rétracté; d'une part, dans la dernière édition des Questions, il annote lui-même son réquisitoire pour en combattre les principaux arguments; d'une autre part, dans une note placée au mot Appel, sect. 1, § 5, n° 10, de son Répertoire, il fait observer qu'à l'époque où ces conclusions furent prononcées, l'art. 2223 n'existait pas encore, et que, sous cette législation qui défend aux juges de suppléer d'office le moyen de la prescription, la question dépend uniquement du point de savoir si l'on doit appliquer les règles concernant la prescription à la déchéance de l'appel; et, à cet égard, il renvoie à d'autres parties de son ouvrage qui n'ont pas un rapport immédiat à cette discussion; mais elles y touchent de près, et M. Merlin n'hésite pas à enseigner, d'après des au-

---

(1) *Espèce :* — (Hébert *C.* Délu.) — Le sieur Hébert avait appelé d'un jugement rendu contre lui par le tribunal civil du département de l'Eure, au profit du sieur Délu. — Mais il n'avait pas relevé son appel dans les trois mois suivants. — Délu a demandé que l'appel fût déclaré désert. — La cour d'appel de Rouen a, par un arrêt du 14 pluv. an 10, prononcé la désertion d'appel, aux termes de l'art. 15 de l'ordonn. de 1453, et de l'art. 59 de l'ordonn. de 1493. — Pourvoi pour fausse application de ces ordonnances, et contravention à l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 14, tit. 5, loi du 24 août 1790; — Attendu que les anciennes ordonnances ne sont conservées, sous le nouveau régime, qu'avec les effets qu'elles avaient sous l'ancien, et telles qu'elles y étaient exécutées; — Que lorsque les ordonn. de 1453 et 1493 avaient permis de mettre à exécution les jugements dont l'appel n'aurait pas été relevé dans les trois mois, le droit d'appeler avait dix ou trente ans de durée, et que, d'après l'interprétation donnée par l'usage et par la jurisprudence universelle à ces ordonnances, lorsqu'un appel était déclaré désert, il était permis d'en émettre un nouveau en refondant les dépens de la désertion, ce qui réduisait cette procédure en désertion à un circuit inutile, et avait fait établir, dans plusieurs tribunaux, l'usage de convertir en anticipation les demandes en désertion;

Attendu que la procédure en désertion d'appel, telle qu'elle avait été modifiée par la jurisprudence, ne peut pas se concilier avec la loi du 24 août 1790, qui n'accorde que trois mois pour appeler, ce qui rendrait les désertions fatales, et leur donnerait un caractère et des effets différents de ceux qui leur avaient été attribués par les anciennes lois et par la jurisprudence; — Que cette loi n'a assujetti l'appelant qu'à signifier l'appel dans des délais fixés, et n'a prescrit aucune autre formalité dont l'inobservation pût entraîner la déchéance; — D'où il suit que le jugement qui a rejeté l'appel émis par Hébert, comme désert et péri, et par suite l'a déclaré déchu de son appel, a fait une fausse application des ordonnances de 1453 et 1493 et violé la loi du 24 août 1790; — Casse, etc.

Du 4 fruct. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Audier-Massillon, rap.-Merlin, com. du gouv.-Godard, av.

torités graves du droit ancien, que les déchéances par suite d'expiration de délai doivent être assimilées à des prescriptions libératoires et soumises aux mêmes règles. — V. Rép., v° Prescrip., sect. 1, § 1, n° 3.

Nous ne pensons pas que, depuis le code civil, la question soit réduite aux termes dans lesquels M. Merlin la renferme; car la déchéance de l'appel peut avoir les caractères généraux et subir les principes des prescriptions, et cependant être soumise à quelques exceptions résultant de la nature des choses et des règles de la procédure. — En effet, l'appel est incontestablement une action; d'où il suit que si cette action n'est pas exercée dans le temps fixé par la loi, elle est prescrite; et, par une conséquence ultérieure, cette prescription se calcule comme les autres. Ainsi, dans les questions transitoires sur le délai de l'appel, il faut suivre les règles tracées par l'art. 2281, comme l'a formellement décidé la cour de cassation (V. Cass., 4 mars 1812, aff. Bormans, n° 794). Ainsi la déchéance de l'appel, comme les autres prescriptions, peut être opposée en tout état de cause (V. Turin, 6 juil. 1808, aff. Rolfi, n° 1039). On pourrait multiplier ces rapprochements. Au reste, M. Vazeille, dans plusieurs endroits de son traité des Prescriptions, et notamment n° 322, et M. Poncet, traité des Jugements, t. 1, p. 446, n° 287, considèrent la déchéance d'appel comme une prescription.

Mais il y a des cas où l'on ne pourrait appliquer les principes de la prescription à la déchéance de l'appel. Par exemple, le délai d'appel court à l'égard d'un jugement qui contient des nullités de forme, quoique l'art. 2267 c. civ. porte qu'un titre nul ne peut servir de base à la prescription (V. Req., 3 flor. an 13, aff. Villeroy, n° 802). C'est de même qu'il faut décider que l'art. 2223 ne concerne pas la fin de non-recevoir résultant de l'expiration du délai d'appel. Cet article est fondé sur la présomption que la partie négligente entend renoncer à son droit, mais que cette intention et ses motifs ne peuvent être bien connus que des parties; or, cette présomption de renonciation ne peut pas exister à l'égard du délai d'appel qui est fixé dans l'intérêt général, dans la vue d'abréger les procès; nul ne peut renoncer à ce qui est d'ordre public (c. civ., art. 6). D'un autre côté, les délais d'appel étant de rigueur et emportant déchéance (c. pr. civ., art. 444), l'appel émis tardivement est censé non avenu; il ne saisit donc pas régulièrement le juge d'appel: celui-ci doit se borner à se déclarer incompétent; le silence de la partie intimée ne peut avoir aucune influence sur les règles relatives à l'ordre judiciaire. M. Merlin, dans une des notes où il combat la première opinion, rétracte et réfute formellement cette idée admise par la cour de Nîmes, que la nullité d'un appel tardif est radicale et d'ordre public; qu'ainsi elle ne peut être couverte par le silence d'une partie. Il oppose les textes et les commentaires du droit romain d'où ressortait la validité des conventions écrites par lesquelles les parties se dispensaient de la fin de non-recevoir résultant de l'expiration des délais de l'appel. Nous avons répondu dans notre première édition, que la renonciation à cette fin de non-recevoir serait annulée par l'art. 6 c. civ., qui défend de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public. M. Merlin, en citant notre opinion, répond à son tour que le droit romain consacrait le même principe, ce qui n'empêchait pas qu'il n'admît la validité de la renonciation à l'exception de la tardiveté de l'appel; il ajoute qu'en accueillant le principe, le code civil n'a pas entendu en agrandir l'application, en l'étendant aux objets qui, intéressant directement et en première ligne les particuliers, n'intéressent l'ordre public que secondairement et d'une manière indirecte; autrement il faudrait l'appliquer à toutes les lois, car toutes celles qui règlent seulement les intérêts privés des citoyens ont des rapports plus ou moins éloignés avec le bien général de la société. C'est par des motifs de bien public qu'on a établi la prescription et l'exception de la chose jugée; cependant on peut y renoncer; pourquoi en serait-il autrement de la déchéance d'un appel tardif? — On voit que ces arguments rentrent dans ceux que nous croyons avoir suffisamment réfutés. Nous ajouterons seulement que l'autorité du droit romain devant être écartée, il reste le principe de l'art. 6, et cette vérité, qui semblait d'abord à M. Merlin l'évidence même, que tout ce qui touche à la conclusion des procès, et par conséquent les exceptions tirées de l'expiration des délais de l'appel, sont d'ordre public. Cela suffirait pour nous affermir et nous faire persister dans notre premier sentiment. Tel est, au surplus, l'avis de MM. Poncet, Traité des jugements, t. 1, p. 459, n° 281, et p. 513, n° 314; Carré, L. de la pr., édit. de M. Chauveau, t. 2, p. 209 et suiv.; Pigeau, Comm., t. 2, p. 10; Boitard, t. 3, p. 54; Coffinières, Encycl., v° Appel, n° 87; Troplong, de la Prescription, t. 1, n° 51.— M. Favard, Répert. de la nouv. légis., v° Appel, p. 175, paraît être d'une opinion contraire; il la fonde sur ce que le silence gardé par l'intimé sur la date de l'exploit est un fait de la partie que les juges ne doivent pas suppléer d'office. M. Toullier, t. 10, n° 74, fait remarquer le changement d'opinion de M. Merlin et adhère à sa nouvelle doctrine. C'est aussi l'avis de MM. Talandier, n°s 177 et 178; Chauveau sur Carré, *loc. cit.;* Rivoire, n° 167, et Rodière, t. 2, p. 343.

La jurisprudence, du reste, confirme la doctrine que nous avons soutenue. Il en résulte, en effet, que la fin de non-recevoir peut être suppléée d'office par le juge (Cass., 4 germ. an 5; Req., 7 déc. 1820; Rennes, 25 mai 1838 (1). V. toutefois, en sens contraire, un arrêt de cass. du 21 therm. an 9, aff. Himstel, v¹ˢ Succession, Arbitrage); et que le juge peut suppléer la fin de non-recevoir d'office lors même que l'intimé qui l'avait d'abord opposée

(1) 1re *Espèce :* — (Derune C. Chivot.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, 1° qu'il résulte du jugement du 15 germ. an 2, que la décision arbitrale du 10 du même mois a été signifiée au citoyen Chivot le lendemain 11; — Considérant que l'appel que le citoyen Chivot a émis de ces deux jugements est sous la date du 9 germ. an 3; — Considérant que la loi veut que l'appel d'un jugement ne puisse être interjeté après le délai de trois mois, à dater du jour de la signification faite à personne ou domicile; — Considérant que, d'après la disposition de la loi, le tribunal de district de Saint-Pol aurait dû prononcer la déchéance de l'appel émis par le citoyen Chivot; — Donnant défaut contre le citoyen Chivot et faisant droit sur le mémoire de la citoyenne Marie-Anne Derune; — Casse et annule le jugement du tribunal du district de Saint-Pol, en ce qu'il n'a pas prononcé la déchéance de l'appel que le citoyen Chivot avait émis des jugements des 10 et 15 germ., après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification qui en avait été faite, ce qui est contraire à l'art. 14, tit. 5, de la loi du 16 août 1790.

Du 4 germ. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Lions, rap.

2e *Espèce :* — (Beaujeu C. Picon.) — LA COUR; — Attendu, 1° que le délai d'appel établi par l'ordonnance de 1667, et que le silence de la loi du 24 août 1790 avait laissé subsister pour les jugements par défaut, avait été abrogé à l'égard des adjudications d'immeubles sur expropriation forcée par la loi du 11 brum. an 7, puisque l'art. 23 de cette loi n'admettait, sur l'appel, la proposition d'aucun moyen de nullité ou omission de formalités dans les actes de la poursuite, qu'autant qu'ils auraient été proposés à l'audience où l'adjudication avait eu lieu, ce qui excluait tout recours de la part de Beaujeu père, partie saisie qui, à l'audience où les biens dont il s'agit ont été adjugés, n'avait proposé aucun moyen de nullité contre la poursuite, et le rendait non recevable dans son appel; — Que cette fin de non-recevoir était péremptoire et d'ordre public; qu'ainsi les juges auraient pu la prononcer d'office, mais qu'il paraît, au surplus, qu'elle a été proposée, puisqu'elle est énoncée dans les questions posées dans le jugement attaqué; — Attendu, 2° que Beaujeu était demandeur en sa qualité d'appelant, et que n'ayant proposé aucun moyen, ne s'étant pas même présenté pour soutenir son appel, ses conclusions ont pu être rejetées et l'adjudication confirmée par le seul motif de sa non-comparution; — Rejette.

Du 7 déc. 1820.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

3e *Espèce :* — (Chaperon.) — LA COUR; — Considérant, en droit, que, s'il est incontestable que le jugement qui rejette la requête d'un créancier tendante à faire déclarer la faillite de son débiteur, est susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, il est également vrai que ce recours doit être exercé dans le délai légal; que la première disposition de l'art. 443 c. pr. pose en règle générale que le délai pour interjeter appel est de trois mois; que, si les dispositions suivantes de cet article, et l'art. 645 c. com., déterminent, pour quelques jugements, le jour où ce délai commence à courir, ces articles ne statuant rien relativement aux jugements sur requête et sans contradicteurs, il résulte de ce silence que ces jugements restent sous l'empire de la règle générale, et qu'à leur égard le délai de l'appel court nécessairement du jour de la prononciation; qu'il était impossible d'exiger une signification préalable, lorsqu'il n'y a pas de partie adverse; qu'en général, cette formalité n'a pour objet que de faire connaître d'une manière certaine l'existence du jugement à celui qui peut agir pour le faire réformer; que le créancier dont la requête est rejetée ne peut ignorer le jugement qui le déboute de sa demande; que la raison se refuse à admettre

a ensuite défendu au fond (Nîmes, 12 déc. 1820; Bruxelles, 28 juill. 1829 (1); Conf. Colmar, 18 nov. 1815, aff. Steffan, V. n° 1091, 7ᵉ Espèce).

1151. Au surplus, M. Merlin, dans une autre note sur son réquisitoire, soutient, contre l'opinion qu'il avait d'abord émise, que le juge ne peut pas plus suppléer d'office l'exception tirée de ce que l'appel aurait été formé trop tôt, que celle tirée de ce que l'appel aurait été interjeté trop tard.—V. à cet égard, *suprà*, n° 855.

1152. Toutefois, lorsqu'il a été interjeté appel de deux jugements, par le même exploit, que les délais étaient expirés à l'égard du premier, mais non à l'égard du second, le tribunal ne pouvait déclarer l'appel des deux jugements à la fois non recevable (Cass., 1ᵉʳ niv. an 5) (2).

1153. Lorsqu'un appel a été interjeté pendant la huitaine qui a suivi le jugement, la cour royale ne peut point s'appuyer sur des moyens du fond pour déclarer que l'intimé n'a ni intérêt ni qualité à contester l'appel; elle doit préalablement statuer sur la fin de non-recevoir opposée contre l'appel (Cass., 5 mars 1810) (3).—Cette proposition est également juste sous l'ordonn. de 1667, la loi de 1790 et le c. de pr.

1154. De même, lorsqu'on élève contre un appel la fin de non-recevoir résultant de ce qu'il n'a été interjeté qu'après le délai, la cour royale doit statuer sur la fin de non-recevoir, sans s'appuyer sur aucun moyen du fond, pour déclarer que l'appel est recevable (Cass., 13 janv. 1817; Req., 26 août 1823) (4).

1155. La fin de non-recevoir résultant de ce qu'un appel

---

que, dans un cas qui exige autant de célérité qu'une déclaration de faillite, on puisse avoir un délai indéterminé pour relever appel du jugement qui rejette la requête; que l'art. 858 c. pr. offre, dans un cas absolument identique, un exemple qui démontre comment le législateur a lui-même appliqué la règle qu'il avait établie par l'art. 443;—Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 444, ce délai emporte déchéance; que la fin de non-recevoir résultant d'un appel hors délai est une exception d'incompétence et d'ordre public; que les juges doivent suppléer d'office cette exception, non comprise et même expressément réservée par l'art. 173 c. pr.; qu'en effet, un appel tardif n'est pas dévolutif; que le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge du second degré ne peut plus connaître d'une décision devenue souveraine; — Considérant, en fait, que le jugement dont est appel a été rendu par le tribunal de Lannion, faisant fonctions de tribunal de commerce, le 31 août 1837; que la requête d'appel est à la date du 30 avril 1838, et n'a même été présentée que le 4 mai suivant, avec la requête en abréviation de délai; qu'ainsi, Chaperon est demeuré plus de huit mois dans l'inaction, après la prononciation du jugement qui a écarté sa demande en déclaration de la faillite de Le Marchand; que l'appel n'était plus recevable quand il a été interjeté; — Déclare Chaperon non recevable, etc.

Du 25 mai 1838.-C. de Rennes, 3ᵉ ch.-MM. Dumay, pr.-Fenigan, av. gén.-Lehir, av.

(1) 1ʳᵉ *Espèce*:—(Delattier C. Gaudibert.)—Les 16 juillet et 4 août 1817, significations de deux jugements par la dame Gaudibert au sieur Delattier.— Le 31 octobre 1818, appel par celui-ci. — L'avoué de la dame Gaudibert soutient d'abord cet appel nul, comme interjeté après les délais; mais ensuite, et sans s'arrêter à cette fin de non-recevoir, il conteste au fond. — Le 24 février 1820, arrêt par défaut contre le sieur Delattier, qui déclare l'appel mal fondé. — Opposition. — La dame Gaudibert se retranche alors dans la fin de non-recevoir résultant de la déchéance de l'appel: — On lui répond qu'elle y a renoncé, en défendant au fond. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'appel relevé hors du délai est d'une nullité radicale; que cette nullité est d'ordre public, ainsi que l'a jugé plusieurs fois la cour de cassation, et notamment le 3 brum. de l'an 10; — Attendu que, dès lors, cette nullité n'aurait pas pu être couverte par le silence même de l'avoué, lorsque la cour aurait pu et aurait dû la prononcer d'office; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que l'appel relevé par le sieur Delattier, des deux jugements, ne l'avait été qu'après l'échéance des trois mois, à dater du jour où l'exécution du jugement lui fut connue; que la nullité avait été demandée par l'avoué de l'intimé, dans ses libellés, quoiqu'il ne l'eût pas réitérée lors de l'arrêt par défaut du 21 févr. 1820; — Sans avoir égard aux conclusions prises par le sieur Delattier; — Rejette l'exploit d'appel du 31 oct. 1818.

Du 12 déc. 1820.-C. de Nîmes.-M. Colonna d'Istria, pr.

2ᵉ *Espèce*: — (N... C. N...) — La cour; — Attendu que le jugement du 15 nov. 1826 a été signifié à partie le 22 nov. 1826, et que ce n'est que le 4 avril 1827 qu'appel en a été interjeté; qu'ainsi, aux termes de l'art. 443 c. pr., ledit appel est tardif; — Attendu que cette fin de non-recevoir est d'ordre public, et doit être prononcée d'office; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 28 juill. 1829.-C. sup. de Bruxelles.

(2) (Perricot C. Coulon.) — Le tribunal; — Il s'agissait d'un prix de vente stipulé payable en métal, et que les mariés Coulon avaient voulu payer en assignats. Leurs offres avaient été déclarées valables par jugement du tribunal de Besançon, du 25 fructidor an 3, en défaut signifié le 5ᵉ jour complémentaire, et par un autre jugement aussi en défaut du 4 vend. an 4, signifié le 6. Perricot frères avaient été déboutés de leur opposition; ils avaient interjeté appel le 30 frimaire, et le tribunal du Mont-Terrible les y avait déclarés non recevables pour l'avoir émis plus de trois mois après le jugement du 25 fruct. — La demande en cassation était fondée: 1° sur la loi du 12 frimaire qui avait autorisé à refuser les remboursements; mais le tribunal du Mont-Terrible n'avait jugé qu'une fin de non-recevoir; 2° sur la loi du 3 brum. an 2, en ce qui regardait les dépens adjugés contre eux, mais il ne paraissait pas qu'il y eût adjudication de dépens de procédure non permis par cette loi; 3° sur l'art. 208 de l'acte constitutionnel qui veut que les jugements contiennent le texte des lois sur lesquelles ils sont fondés, mais celui du tribunal du Mont-Terrible avait satisfait à cette disposition en citant le texte de la loi d'août 1790, titre 5, art. 14; 4° sur la fausse application de ce texte en ce que le tribunal du Mont-Terrible avait regardé comme non avenu le jugement du 4 vend., et en conséquence regardé l'appel comme relatif à celui du 25 fruct. — Et comme aucune loi n'autorisait à mettre ainsi de côté le jugement du 4 vend. à défaut duquel l'opposition au précédent aurait subsisté, comme l'appel avait été expressément dirigé contre le jugement du 6 vend., que sa date n'était pas postérieure de plus de trois mois à la signification de ce dernier jugement, et qu'ainsi il y avait fausse application de l'art. 14, tit. 5, de la loi d'août 1790, qui ne permet pas d'appel après trois mois du jour de la signification du jugement à personne ou domicile; — Casse et annule.

1ᵉʳ niv. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chas, pr.-Chabroud, rap.

(3) *Espèce*: — (Papy C. Denat.) — En l'an 8, la veuve Metge vendit au sieur Papy des immeubles qu'elle avait vendus, en 1789, au sieur Lagarde, avec réserve d'usufruit. Papy, après avoir fait transcrire son contrat, afferma les biens au sieur Metge, fils de la venderesse. — Le sieur Lagarde, premier acquéreur, ayant cédé les biens, en échange d'une maison, au sieur Denat; celui-ci assigna Metge fils, après la mort de sa mère, en délaissement des immeubles; il soutint que Papy, qui avait été mis en cause, n'était que le prête-nom de Metge, et que la vente qui lui avait été faite en l'an 8 n'était que simulée. — Le 20 pluv. an 12, un jugement du tribunal civil de Saint-Girons déclara Papy propriétaire. — Appel par Denat. L'acte d'appel signifié à Metge portait, sur l'original et sur la copie, la date du 27 germ. an 12; mais la copie laissée à Papy était datée du 27 pluv. an 12. En conséquence, Papy soutint que, le jugement ayant été rendu le 20 pluviôse, l'appel qui lui avait été signifié le 27, c'est-à-dire avant l'expiration de la huitaine, n'était pas recevable. — La cour de Toulouse, au lieu de statuer sur le mérite de la fin de non-recevoir, l'a écartée en jugeant que Papy, simple prête-nom de Metge, n'avait pas d'intérêt personnel à critiquer l'appel; que la signification avait été faite régulièrement à Metge, et que Papy, en supposant que la signification qui lui avait été faite fût irrégulière, était sans droit, sans raison, sans qualité pour quereller l'acte d'appel.—Pourvoi en cassation.—Arrêt (ap. délib.).

La cour; — Vu l'art. 5, tit. 5, de l'ordonn. de 1667; — Attendu que la fin de non-recevoir opposée contre l'appel formait une exception péremptoire et l'objet d'une question préjudicielle, absolument indépendante du fond de l'affaire; que la cour d'appel ne pouvait s'en occuper qu'autant qu'elle s'en trouvait saisie par un appel régulier et recevable; qu'ainsi, cette question devait faire nécessairement l'objet d'un examen particulier et d'une décision préalable; qu'en l'écartant sous le motif qu'il résultait des circonstances du procès que le demandeur n'était pas le véritable acquéreur, c'était intervertir les dispositions textuelles de l'ordonnance, et juger réellement le fond de la cause avant que de savoir si la connaissance en avait été légalement dévolue; que, par conséquent, l'arrêt attaqué se trouve en opposition formelle à l'art. 5, tit. 5, de l'ordonn. de 1667; — Casse, etc.

Du 5 mars 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Rousseau, rap.-Lecoutour, subst., c. conf.-Mailhe et Duprat, av.

(4) 1ʳᵉ *Espèce*: — (Feyss-Lewy C. les mineurs Albrecht.) — La cour; — Vu l'art. 443 c. pr. civ.; — Et attendu qu'il résulte, en point de droit, de la disposition de cet article, que la partie condamnée par un jugement contradictoire n'a que trois mois pour interjeter appel, à compter du jour de la signification qui lui a été faite dudit jugement à personne ou domicile; — Attendu, en point de fait, que le jugement du 21 févr. 1806 avait été signifié au père des défendeurs à la cassation, dans une forme légale, plus de cinq ans avant l'appel qu'ils en interjetèrent le 1ᵉʳ déc. 1812; — Attendu qu'aucun article du code ne déroge, pour le cas particulier, aux dispositions générales de l'art. 443 ci-dessus rappelé, et que cette dérogation ne peut y être suppléée sans excès de pouvoir; — Attendu que, lorsque l'appel n'est pas recevable, le tribunal d'appel ne peut s'occuper du fond de l'affaire, pour en induire la recevabilité de l'appel, qui en est absolument indépendant; que la seule chose dont les cours d'appel doivent s'oc-

a été interjeté en dehors des délais fixés par la loi se couvre-t-elle par une défense volontaire? La question est controversée en doctrine et en jurisprudence. La négative a été consacrée par plusieurs arrêts (V. notamment Turin, 6 juill. 1808, aff. Rolfi, *suprà*, n° 1039; Bourges, 26 juill. 1810, aff. X.....; Poitiers, 12 août 1823, aff. Martin; Lyon, 7 fév. 1834, aff. Monterrad). Au contraire, la cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative (Rej., 30 nov. 1830, aff. com. de St-Albin). Le même dissentiment se produit parmi les auteurs; quelques-uns, même parmi ceux qui ont soutenu le plus vivement la doctrine suivant laquelle la fin de non-recevoir ne pourrait être suppléée d'office par le juge, admettent que la partie peut opposer cette fin de non-recevoir en tout état de cause (V. notamment MM. Merlin, Quest. v° Appel, § 9, n° 3; Rodière, p. 348). — Quoi qu'il en soit, la question sera examinée, v° Exception, où l'on trouvera les arrêts qui viennent d'être cités.

1156. Du reste, en admettant que l'exception dont il s'agit soit opposable en tout état de cause, on est allé jusqu'à dire que l'obtention, par l'intimé, d'un arrêt de défaut qui rejette l'appel et maintient purement et simplement le jugement attaqué, ne fait point obstacle à ce que la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'appel n'a pas été formé dans les délais, ne puisse être encore proposée par lui sur l'opposition formée à cet arrêt de défaut (Angers, 15 janvier 1829, aff. Grimoux, V. Vente jud. d'imm.; Lyon, 7 fév. 1834, aff. Monterrad, V. Exception). La cour de Colmar, 18 novembre 1815, aff. Steffan (V. n° 1091, 7° espèce), a jugé en sens contraire.

1157. Lorsqu'on a laissé passer le délai de trois mois sans interjeter appel d'un jugement en premier ressort, on ne peut plus en demander la nullité par une action principale, les jugements argués de nullité devant être attaqués par les mêmes voies que les jugements réguliers. — Spécialement, une femme n'est pas recevable à attaquer par voie de nullité un jugement rendu contre elle, du vivant de son mari, dans une instance où elle avait procédé sans son autorisation et dont elle ne peut plus appeler, à cause de l'expiration du délai de l'appel (Cass., 7 octobre 1812) (1). — Nous avons déjà posé le principe sur lequel s'appuie cette décision (V. *suprà*, n°s 145 et suiv.), et un grand nombre d'autorités établissent que déjà dans l'ancien droit français, et à la différence de ce qui se pratiquait sous la législation romaine, il fallait prendre la voie d'appel pour obtenir la réformation de tout jugement en premier ressort. — V. Merlin, Répert., v° Nullité, § 7, n° 4.

1158. En vain, comparant l'expiration du délai de l'appel avec la prescription, invoquerait-on l'art. 2267 c. civ., suivant lequel un titre nul ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans. Nous avons déjà prouvé que l'analogie entre les deux cas est loin d'être complète; il faut tenir pour constant que celui qui n'a pas interjeté appel dans le délai fixé est déchu du droit d'appeler, alors même que le jugement aurait été irrégulier dans la forme (Req., 3 flor. an 13, aff. Villeroy, V. n° 802).

1159. Il a été jugé dans ce sens que tout appel d'un jugement nul, quelle que soit cette nullité, et spécialement pour défaut des signatures du président et du greffier sur la minute, doit être interjeté dans les délais fixés par la loi, à peine de déchéance (Req., 5 avril 1809) (2).

1160. On ne peut plus, après trente ans, appeler d'un ju-

---

ceper, lorsque l'appel est soutenu non recevable, c'est de juger la recevabilité de l'appel; que ce n'est que lorsque cet incident est jugé qu'elles peuvent entrer dans le mérite du fond; — Qu'ainsi la cour royale de Colmar, ayant fait résulter la recevabilité de l'appel interjeté tardivement par les défendeurs en cassation des dispositions du jugement, a ouvertement violé les lois de sa compétence et commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 13 janv. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Deliége, av.

2° *Espèce* : — (Vandolon C. Vaudolon.) — Le 10 flor. an 6, Louise Bourreau, femme de René Vaudolon, parti comme réquisitionnaire en l'an 2, et qui n'avait point donné de nouvelles depuis l'an 3, accoucha d'un fils qu'elle fit inscrire sur les registres de l'état civil sous le nom de René, comme fils de Louise Bourreau, femme en légitime mariage de René Vaudolon, absent depuis environ quatre ans. — En l'an 7, décès de la femme Vaudolon. — Dans l'assemblée de famille convoquée pour nommer un tuteur à l'enfant, les Vaudolon, parents paternels, le désavouèrent; les frères Bourreau le reconnurent, et l'un de ceux-ci fut nommé tuteur. — Le 27 fruct. an 7, Antoine Vaudolon, mari de Marie Vaudolon, sœur du défunt, assigna le tuteur Claude Bourreau, pour voir déclarer nul l'acte de naissance du mineur, en ce qu'il lui attribuait la qualité de fils de René Vaudolon, et pour voir adjuger la succession à Marie Vaudolon, son épouse. — Le 14 therm. an 11, jugement du tribunal de La Flèche qui envoie Antoine Vaudolon, comme époux de Marie Vaudolon, en propriété et jouissance de la succession de René Vaudolon. — La signification de ce jugement fut faite au tuteur, à la requête d'Antoine Vaudolon, mari de Marie Vaudolon. — En 1819 seulement, René, devenu majeur, interjeta appel dans les trois mois qui suivirent sa majorité. — Antoine Vaudolon, agissant pour sa femme, opposa que l'appel, interjeté longtemps après les trois mois de la signification, était non recevable.

Le 11 avril 1821, arrêt de la cour royale d'Angers, qui déclare l'appel non recevable, par les motifs que voici : « Considérant que le jugement du tribunal de la Flèche, du 14 therm. an 11, a été signifié, le 16 fructidor de la même année, à la personne et au domicile de Claude Bourreau, alors tuteur de l'appelant qui était en état de minorité; — Que la signification de ce jugement, quant à la qualité des parties, est conforme audit jugement; qu'elle est faite à la requête d'Antoine Vaudolon, mari de Marie Vaudolon, comme il est instancié dans le jugement; que le tuteur Claude Bourreau et son mineur sont désignés dans cette signification comme ils sont qualifiés dans le même jugement; que cette conformité de la signification au jugement dont elle est le premier acte d'exécution la rend régulière; — Considérant que la loi du 24 août 1790 annule tout appel fait après l'expiration des trois mois qui ont suivi l'exécution du jugement faite à personne ou domicile; qu'elle n'a établi aucune distinction entre les majeurs et les mineurs, et sans distinction a déclaré que ce terme était de rigueur et emportait la déchéance de l'appel; que si des cours ont voulu écarter des dispositions de cette loi ce qui leur paraissait trop rigoureux à l'égard des mineurs, la jurisprudence a été ramenée à ses expressions générales et à son application littérale; — Que la cour ne pourrait examiner les qualités sous lesquelles les parties procédaient devant le tribunal de la Flèche, sans discuter le bien ou le mal jugé de ce jugement, et sans prendre connaissance des questions en litige; que cette connaissance ne lui serait dévolue que par un appel régulier; que l'appel fait après l'expiration des délais ne peut être admis. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 14, tit. 5, de la loi du 24 août 1790 renferme une disposition générale; qu'il ne distingue pas, et n'admet aucune exception; — Qu'ainsi, en déclarant non recevable l'appel interjeté par le demandeur seize ans après l'expiration du délai de rigueur établi par la même loi, l'arrêt attaqué en a fait une juste application; — Rejette.

Du 26 août 1823.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce* : — (Pagès C. Galy-Pradal.) — Le 21 prairial an 11, la dame Pagès traduisit la dame Galy-Pradal devant le tribunal de commerce de Saint-Girons, pour la faire condamner à lui payer une somme de 3,000 fr., montant d'un billet qu'elle lui avait consenti le 1er nivôse an 5. — La dame Galy se présenta, quoique son mari ne l'eût pas autorisée à ester en jugement, reconnut la dette, et demanda un délai pour le payement. — Un jugement du 2 therm. an 11 la condamna au payement de la somme réclamée, et lui accorda un délai d'un an. — Ce jugement lui fut signifié le 27 du même mois, et il ne fut attaqué par aucune voie, dans les trois mois qui suivirent la signification. — Après le décès de son mari, arrivé le 11 nov. 1807, la dame Galy, poursuivie en vertu du jugement rendu contre elle, en demanda l'annulation devant le tribunal de Saint-Girons, sur le motif qu'il avait été rendu contre une femme non autorisée par son mari, ni par la justice. — Le 25 août 1808, jugement qui accueillit cette demande. Sur l'appel, la cour de Toulouse confirma, par arrêt du 9 mars 1810, la décision des premiers juges, attendu que la signification faite à la femme non autorisée n'avait pu faire courir aucun délai du vivant de son époux, et que ce jugement devait être considéré comme tout autre acte, dont l'art. 225 c. civ. permet à la femme non autorisée de demander la nullité.

Pourvoi de la dame Pagès. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 5, tit. 27, ordonn. de 1667, et l'art. 14, tit. 5, loi du 24 août 1790; — Considérant que le jugement du 2 therm. an 11 était un véritable jugement rendu après avoir entendu les parties contradictoirement, et revêtu de toutes les formes prescrites par la loi; — Que le législateur a établi et déterminé les moyens par lesquels il a permis d'attaquer les jugements, et qu'il a fixé les délais pendant lesquels, seuls, lesdits moyens peuvent être employés; — Qu'au nombre de ces moyens n'est point la demande principale en nullité des jugements, lorsque ceux-ci ont été rendus par des juges autres que des arbitres; — Qu'ainsi la cour de Toulouse a introduit un nouveau moyen d'attaquer les jugements, en accueillant une demande principale en nullité contre un jugement, et qu'elle a violé les lois citées, puisque celle de 1790 ne donnait que trois mois pour relever appel, et que, faute d'appel dans le délai utile, celle de 1667 avait donné au jugement du 2 therm. an 11 l'autorité de la chose jugée; — Casse, etc.

Du 7 oct. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Gandon, rap.

(2) (Vanwamel C. Beerens.) — LA COUR; — En ce qui concerne l'arrêt

gement qui n'a pas été signifié, mais qui a reçu son exécution (Req., 14 nov. 1809) (1). — C'est ce qui a été jugé sous l'ord. de 1667, qui ne pourrait plus être invoquée, si la question se renouvelait sous le code de procédure, puisque l'art. 1041 abolit les lois et usages antérieurs. La décision devrait cependant être la même, parce que l'appel est une véritable action, et que l'article 2262 c. civ. déclare toutes les actions prescrites par trente ans. Telle est aussi l'opinion de M. Carré, Analyse raisonnée, t. 2, quest. 1431, et de M. Coffinières, Encyclop. du dr., v° Appel, n° 110. — Si le jugement n'avait été ni signifié ni exécuté, le droit d'en appeler ne serait pas prescrit par l'expiration des trente années qui suivraient la prononciation; car rien n'établirait la présomption de renonciation à l'appel ou action, présomption qui est, comme on sait, le principe et le fondement de la prescription extinctive.

1161. Ajoutons, d'ailleurs, que la faculté d'appeler d'un jugement non passé en force de chose jugée constitue un droit distinct de l'action sur laquelle il a été rendu, en ce sens que ce droit est prescriptible par trente ans, quoique l'action, en raison de sa nature domaniale, ne se prescrirait que par quarante ans (Rej., 12 nov. 1832) (2). — Cette décision, qui a perdu une partie de son importance depuis que la durée des prescriptions les plus longues a été soumise au délai uniforme de trente ans, est très-juste, quoiqu'on puisse objecter jusqu'à un certain point que le jugement, comme accessoire du droit qu'il reconnaît, ne doit pas produire d'autre action que ce droit lui-même; et que, d'ailleurs, quand le législateur a soumis les droits domaniaux à des prescriptions ou déchéances particulières, il a toujours eu soin de s'en expliquer, ainsi qu'il l'a fait dans l'art. 2278 du c. civ. et dans les art. 398 et 443 du c. de pr. — La même règle peut servir pour les prescriptions de courte durée. Nul doute, en effet, que le contrat judiciaire sanctionné par le juge ne devienne prescriptible que par trente ans, quoique le droit qu'il reconnaît fût soumis à une prescription plus courte.

1162. De même, le droit d'appeler d'un jugement signifié irrégulièrement, mais qui a été exécuté, est prescrit par trente ans de silence; en conséquence, est non recevable l'appel d'un tel jugement, formé après trente années écoulées depuis le jour où il a été rendu, encore bien que, pendant l'intervalle, l'appelant ait cité l'intimé devant une juridiction incompétente, pour obtenir une décision contraire à celle de ce jugement (Rej., 29 nov. 1830) (3).

---

du 11 juill. 1807; — Attendu que cet arrêt a été choqué d'opposition, d'où il suit qu'il ne peut être attaqué si celui qui a été rendu sur cette opposition est régulier;

En ce qui concerne l'arrêt du 7 janv. 1808; — Attendu que le jugement du 17 brum. an 13 n'était point définitif, d'où il suit qu'il n'a pu être attaqué par appel qu'après et avec le jugement définitif du 2 niv. an 14; — Attendu que l'appel de ce dernier jugement a été tardivement interjeté;

En ce qui concerne l'arrêt du 30 janv. 1808; — Attendu qu'il n'y avait pas lieu de recevoir l'appel du jugement du 19 janv. 1807, qui n'avait pour objet qu'une taxe de dépens, et que le total de ces dépens ne s'élevait pas à 1,000 liv.;

En ce qui concerne les arrêts des 21 janv. et 31 mai 1808; — Attendu que le dernier de ces arrêts est fondé sur des motifs conformes à la loi; — Attendu, d'ailleurs, que les signatures du président et du greffier se trouvent au bas de tous ces jugements, et qu'il est indifférent que ces signatures soient mises avant ou après le mandat d'exécution; — Attendu, enfin, que tout appel d'un jugement nul pour quelque cause que ce soit doit être interjeté dans les délais fixés par la loi pour appeler; — Rejette.

Du 5 avril 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Basire, rap.

(1) *Espèce :* — (Rossinat C. Seguin et autres.) — Une sentence rendue en la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, le 24 août 1773, avait exproprié le sieur Perrine d'un immeuble qu'elle avait adjugé à la dame Barthoneuf. — L'adjudicataire négligea de signifier la sentence, mais se mit en possession de l'immeuble. — En 1806, les sieur et dame Rossinat, ayants cause de Perrine, ont appelé de la sentence d'adjudication. — Le 14 mai 1807, arrêt de la cour de Riom qui a déclaré l'appel non recevable, attendu qu'il n'avait été interjeté que plus de trente ans après le jugement, et que l'adjudicataire avait, pendant l'intervalle, possédé la maison vendue. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en déclarant non recevable, après trente ans d'exécution, l'appel d'une sentence d'adjudication, suivie de la dépossession effective des parties saisies, la cour d'appel de Riom n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 14 nov. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Poriquet, rap.-Daniels, subst., c. conf.-Mathias, av.

(2) *Espèce :* — (Préfet de la Meurthe C. Praneuf.) — En 1768, le sieur Hoffmann devint propriétaire par échange de tout le terrain et les bâtiments de l'ancien hôpital militaire de Nancy. — Le sieur de Praneuf, devenu acquéreur de ce terrain, jouissait de tous les droits d'Hoffmann, lors de la publication de la loi du 3 sept. 1792, qui révoqua tout échange et laissa aux détenteurs qui se croiraient dans un cas exceptionnel la faculté de recourir aux tribunaux.

Praneuf assigna le domaine, et, le 28 mars 1793, intervint un jugement qui sanctionna l'irrévocabilité de son titre. — Ce jugement ne fut pas signifié.

Il jouissait paisiblement, lorsqu'en 1829 la régie le somma de déclarer les fonds formant l'objet de l'échange.

Alors, et par exploit du 9 mai 1829, Praneuf a notifié le jugement de 1793.

M. le préfet en a interjeté appel; il a soutenu que le jugement devait être considéré comme non avenu, puisqu'il n'avait été ni signifié ni exécuté; ensuite, et quant au fond, qu'il devait être infirmé, attendu que l'échange était révoqué, en vertu de la loi du 14 vent. an 7.

Par arrêt du 30 juin 1830, la cour de Nancy déclara l'appel non recevable: « Attendu que le principe que tout appel se prescrit par trente ans, s'applique au domaine comme à toute autre partie; que, dès lors, le domaine ne pouvait interjeter appel du jugement du 28 mars 1793, le 22 juill. 1829, puisque alors ces trente années étaient écoulées et qu'il avait laissé l'intimé en jouissance du terrain dont ce jugement l'avait déclaré propriétaire. »

Pourvoi du préfet. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Attendu que la faculté d'appeler d'un jugement constitue un droit nouveau et distinct de l'action principale; que, lors même que cette faculté était exercée au nom de l'État, elle ne rentrait pas dans la classe des actions domaniales, qui ne se prescrivaient, d'après l'art. 36 de la loi du 1er déc. 1790, que par quarante ans; — Attendu, d'ailleurs, que toute difficulté sur ce point a été levée par l'art. 2281 c. civ.; que cet article a réduit en effet à trente ans les prescriptions commencées lors de la promulgation du titre dont il fait partie, quoiqu'elles excédassent ce laps de temps, d'après les lois antérieurement en vigueur; que, par conséquent, en décidant, dans l'espèce, que l'appel émis par le préfet du département de la Meurthe, au nom du domaine, le 22 juill. 1829, du jugement du 28 mars 1793, exécuté depuis plus de trente ans, n'était plus recevable, bien qu'il eût été rendu en matière domaniale, la cour royale de Nancy n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 12 nov. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Vergès, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, Chauveau et Desclaux, av.

(3) *Espèce :* — (De Changey C. la commune de Fussey.) — Le 11 janvier 1686, la commune de Fussey, qui possédait depuis un temps immémorial plusieurs forêts situées sur son territoire, mais sous un droit de triage et un cens de 4 livres au profit du seigneur du lieu, fit une transaction avec ce seigneur, par laquelle elle lui abandonna certains cantons de bois pour se libérer. — Lors de la révolution de 1789, et après la promulgation de la loi du 28 août 1792, qui autorisait les communes à réclamer contre les triages, et à reprendre possession des bois dont elles avaient été dépossédées par leurs seigneurs, la commune de Fassey obtint, le 2 mai 1793, du trib. du district de Beaune, un jugement qui lui restituait les portions de bois abandonnées par la transaction de 1686. — De Changey, ci-devant seigneur, avait constitué avoué, mais il fit défaut. — Ce jugement, déclaré exécutoire par provision, et nonobstant appel ou opposition, fut signifié d'abord à l'avoué du sieur Changey, puis à lui-même: après quoi la commune prit possession des bois litigieux; elle continua à en jouir paisiblement jusqu'en 1814, quand de Changey l'assigna devant le conseil d'État pour obtenir sa réintégration dans la propriété de ces bois. — Sur le vu du jugement du 2 mai 1793, le conseil d'État se déclara incompétent.

La commune continua depuis sa jouissance paisible jusqu'en 1826. A cette époque, le fermier du sieur Changey ayant coupé du bois dans les cantons litigieux, fut cité devant le tribunal correctionnel de Beaune. Alors de Changey se présenta, et soutint qu'il était propriétaire des bois où son fermier avait coupé, aux termes de la transaction de 1686. — La commune lui opposa encore le jugement du 2 mai 1793. De Changey se rendit appelant de ce jugement pour la première fois, par acte du 18 janvier 1827. — Il fut sursis à l'action correctionnelle. — La commune de Fussey opposa devant la cour une fin de non-recevoir contre l'appel du sieur de Changey, tirée de ce qu'il avait été formé trop tard.

Le 19 janvier 1828, arrêt de la cour de Dijon, qui déclare l'appel non recevable. Après avoir considéré, 1° que l'exploit de signification du jugement de 1793 étant irrégulier pour omission d'immatricule de l'huissier, n'avait pu faire courir le délai ordinaire de l'appel; — 2° Que c'était un point de fait bien constant, que la sentence du 2 mai 1793, qui était exécutoire par provision, et nonobstant appel, avait été exécutée pendant trente-trois ans par la dépossession de l'ancien propriétaire, la cour royale ajoute:

1163. De même encore, un jugement contradictoire rendu en matière domaniale ne peut, surtout s'il a été exécuté, être attaqué par appel après trente ans, quoiqu'il n'ait pas été signifié au domaine. On dirait en vain qu'à défaut d'acquiescement formel, la prescription trentenaire n'a dû courir qu'à compter de la signification (Req., 15 nov. 1832) (1).

1164. Du reste, un tribunal ne peut admettre une fin de non-recevoir prise du laps de trente ans, opposée à l'appel d'une sentence rendue le 15 nov. 1763, sans déterminer dans le jugement la date de la signification de cette sentence et la défense (Cass., 18 vend. an 5) (2).

CHAP. 6. — DES EFFETS DE L'APPEL.

1165. L'appel a deux effets principaux : il investit les juges supérieurs de la connaissance du jugement de première instance, et il arrête l'exécution de ce jugement. Cette double conséquence s'exprime par les termes d'*effet dévolutif* et *effet supensif*. Nous parlerons dans deux sections distinctes de ces deux effets de l'appel; et dans une troisième section que nous intitulerons de l'Exécution provisoire, des sursis et des défenses, nous traiterons principalement de l'exception au principe de l'effet suspensif.

SECT. 1. — *De l'effet dévolutif.*

1166. L'appel est dévolutif en ce sens qu'il remet en question, devant les juges supérieurs, toute la cause, toutes les difficultés qui ont été débattues devant les juges inférieurs et qui ont été résolues par eux, toutes celles du moins sur lesquelles l'appel est interjeté. C'est ce qu'exprime cette maxime qui sert aussi à écarter toute demande nouvelle de l'appel, *tantum devolutum quantum appellatum* (Disc. des orat., n° 48). En un mot, comme le dit très-bien M. Boitard, t. 3, p. 106, l'appel, quand il porte sur tous les points qu'embrassait la demande originaire, investit le tribunal ou la cour à laquelle il est porté, de la même étendue, de la même plénitude de juridiction de fait et de droit que l'avait fait, pour les juges inférieurs, l'acte primitif d'ajournement. Sous ce rapport, ajoute le même auteur, l'appel, voie ordinaire contre les jugements, diffère essentiellement du pourvoi en cassation; le pourvoi en cassation n'est pas dévolutif, en ce sens qu'il n'investit pas la cour devant laquelle il est formé de la plénitude de juridiction qui appartenait aux juges dont on vient attaquer le jugement ou l'arrêt.—V. à cet égard, v° Cassation.—V. aussi MM. Talandier, de l'Appel, n° 336; Rivoire, *eod.*, n°s 269 et suiv.; Chauveau sur Carré, quest. 1655 *ter;* Thomine-Desmazures, t. 1, p. 700.

1167. Ainsi, l'arrêt qui ordonne que le jugement dont est appel *sortira son plein et entier effet*, et cela nonobstant la renonciation signifiée par l'intimé à l'un des chefs de ce jugement, ne peut être considéré toutefois comme portant atteinte aux droits résultant de cette renonciation, qui avait pour effet de restreindre l'appel aux seuls chefs débattus entre les parties (Req., 11 mai 1840, aff. Peivieux, V. Partage).

1168. C'est l'acte d'appel, lequel, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n° 727, doit contenir assignation, qui opère la dévolution, et qui saisit la juridiction des juges supérieurs. Il en est surtout ainsi lorsque l'acte d'appel est suivi d'une constitution d'avoué de la part de l'intimé (Req., 30 août 1825, aff. Sinnett, V. Intervention).

1169. D'ailleurs, l'acte d'appel ne contiendrait pas assignation que l'effet dévolutif n'en serait pas moins opéré. C'est la déclaration d'appel qui, par elle seule et de plein droit, saisit la juridiction supérieure. Seulement l'omission d'une assignation est susceptible de faire annuler l'acte d'appel, comme on l'a vu, *loc.*

« Sur la 3e question; — Considérant qu'en l'année 1814, le sieur Guyard de Changey a formé par-devant le conseil d'État, contre la commune de Fussey, une demande en relâchement des trois cantons de bois dont il s'agit au procès; que cette demande, portée devant un juge incompétent, aurait formé un trouble civil à la possession des habitants, à supposer toutefois qu'elle n'eût pas été rejetée par le conseil d'État, en sorte que, si les habitants n'avaient pas eu en leur faveur une sentence, ils ne pourraient aujourd'hui se prévaloir de la prescription; mais qu'il n'est pas question d'examiner si les habitants ont ou n'ont pas prescrit par la possession; que le seul point à examiner est celui de savoir si le sieur Guyard de Changey n'a pas encouru la déchéance du droit d'appeler, faute par lui d'avoir exercé ce droit pendant les trente ans qui ont suivi la sentence; que c'est un principe incontestable que l'on n'a que trente ans pour se pourvoir par appel contre une sentence qui n'a pas été signifiée; que la seule exception apportée par la jurisprudence à ce principe, est celle où la sentence n'aurait pas été exécutée; que, dès lors, l'appelant ne peut se prévaloir d'un trouble civil apporté à la possession des intimés; car, lorsque la loi n'accorde qu'un certain délai pour exercer un droit ou une action, les seuls moyens, pour interrompre la prescription ou la déchéance de ce droit, sont, ou l'exercice de ce droit de la part de celui à qui il appartient, ou la reconnaissance de ce même droit de sa partie adverse; or, on ne peut reconnaître dans une interruption civile l'exercice du droit d'appeler, puisqu'on n'a qu'une manière d'exercer ce droit, c'est de former un appel; qu'on y trouve encore moins une reconnaissance ou un acquiescement de la part de l'intimé; qu'on ne pourrait pas même dire que la demande formée devant l'autorité administrative a interrompu l'exécution de la sentence, car il est de fait que les habitants de Fussey ont continué à jouir en vertu de la sentence du 2 mai 1793, et qu'ils se sont même constamment prévalus de cette sentence devant le conseil d'État pour repousser la demande du sieur de Changey; — Considérant que ce dernier s'étant rendu non recevable dans son appel, la sentence a acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il devient inutile de s'occuper du fond de la contestation. »

Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'était pas agi, dans la cause, de savoir si la possession de la commune de Fussey, des cantons de bois litigieux, avait été interrompue par la citation qui lui avait été donnée devant le conseil-d'État, à la requête du demandeur, en 1814, mais uniquement de juger si l'appel d'un jugement irrégulièrement signifié, mais suivi d'exécution, avait pu être interjeté après l'expiration du délai de trente années; et qu'en jugeant la négative, la cour royale de Dijon, non seulement n'a violé aucune loi, mais qu'elle a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 29 nov. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Carnot, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Valton et Beguin, av.

(1) *Espèce:* — (Préfet de la Meurthe C. Salzmann.) — Un jugement du tribunal de Sarrebourg, du 8 mars 1793, avait reconnu que la veuve Salzmann, propriétaire de la tuilerie de Lixheim, en Lorraine, était fondée en titre dans une affectation à perpétuité dont elle jouissait dans la forêt domaniale de Schvangen. La dame Salzmann avait joui de son droit sans contestation jusqu'en 1828, époque à laquelle elle se pourvut, en vertu de l'art. 58 c. for., devant le tribunal de Sarrebourg, par assignation donnée à l'État en la personne du préfet de la Meurthe, à l'effet d'être maintenue en possession de son affectation. Un jugement du 23 juillet 1829 prononce cette maintenue, attendu que le jugement de 1793 a été rendu contradictoirement entre tous les intéressés qui l'ont constamment exécuté depuis, ce qui a produit l'effet d'un acquiescement, et a fait acquérir à ce jugement l'autorité de la chose jugée.

Appel du préfet.—Dans le cours d'instance d'appel, l'intimée fait signifier, pour la première fois, le jugement de 1793, et le préfet forme aussi appel de ce jugement.—Le 2 mai 1831, arrêt de la cour de Nancy qui rejette les deux appels, en se fondant sur l'autorité de la chose jugée.

Pourvoi du préfet, pour violation des art. 2262, 2281 c. civ., des art. 5, tit. 27, de l'ord. de 1667; 14, tit. 5, de la loi du 16-24 août 1790, et 443 c. pr.—Arrêt.

LA COUR;—Attendu qu'il s'agissait uniquement, dans l'espèce, du laps de temps pendant lequel le domaine, partie dans une instance judiciaire, devait interjeter appel d'un jugement qui avait été rendu contradictoirement avec lui, mais qui n'avait pas été signifié;—Qu'en déclarant l'appel non recevable après plus de trente ans, et surtout lorsque le jugement avait été suivi d'exécution, l'arrêt attaqué n'a pas encouru le reproche qui lui est fait d'avoir violé les art. 2262, 2281 c. civ.; l'art. 5, tit. 27, de l'ord. de 1667; l'art. 14, tit. 5, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 443 c. pr.; — Rejette.

Du 15 nov. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Broé, rap.

(2) (Babin C. Bruand.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les juges de Maraine n'ont pas déterminé d'une manière précise et suffisante la fin de non-recevoir prise du laps de trente ans qu'ils ont appliqué à l'appel de la sentence rendue le 15 nov. 1763 par le ci-devant juge de Montigny-Bury, en ne fixant pas la date de la signification de cette sentence, ni la défense de Catherine Bertand, femme Babin;—Donne défaut contre Pierre Bruand, et pour le profit casse et annule le jugement du tribunal du district de Maraine du 13 therm. an 3, pour avoir admis une fin de non-recevoir prise du laps de trente ans, qui n'est pas justifiée, ce qui présente une fausse application de l'art. 5, tit. 27, de l'ord. de 1667, portant : « Les sentences et jugements qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux... ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent pas interjeté appel dans le temps, ou que l'appel est déclaré péri;—Condamne, etc.

Du 18 vend. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Lecointe, rap.

cit., si l'intimé propose la nullité. — V. aussi Paris, 11 mars 1813, aff. Villain, *infrà*, n° 1179, et M. Rivoire, de l'Appel, n° 270.

1170. De ce que la dévolution s'opère de plein droit par l'effet de l'appel, il résulte que l'appelant est non recevable à se faire, contre l'arrêt, un moyen de cassation de ce qu'il aurait été statué sans qu'il eût pris des conclusions (Crim. rej., 12 mai 1826, aff. Goepp, V. Quest. préjudic. — Conf. M. Talandier, de l'Appel, n° 334).

1171. L'appel ne saisit les juges supérieurs du droit de réformer que pour les chefs du jugement qui sont critiqués par l'appelant. Quant aux dispositions qui préjudicient à l'intimé, elles ne peuvent être réformées qu'autant qu'il s'en plaint lui-même. Le droit romain (L. *ult.* C., *De appellat.*) faisait une distinction : il permettait de suppléer à l'action de l'intimé quand il faisait défaut, mais il n'autorisait pas le juge d'appel à prononcer sur les griefs de l'intimé qui comparaissait sans les proposer lui-même; les anciens parlements ne faisaient pas, même dans les provinces de droit écrit, cette singulière distinction qui avait encouru la critique des commentateurs. L'ordonnance de 1667 mit fin aux incertitudes et à l'arbitraire, en disant, d'une manière générale et sans distinction entre l'appel principal et l'appel incident, que l'on doit tenir pour passés en force de chose jugée les sentences et jugements dont il n'y a appel ou dont l'appel n'est pas recevable. — V. Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 5, n°s 1 et 2.

Les mêmes principes doivent être suivis, sauf les modifications que nous allons faire connaître, sous la loi nouvelle. En effet, le code de procédure, en autorisant l'appel incident, n'a eu pour effet que d'ouvrir à l'intimé une voie pour faire réformer les dispositions qui lui portent préjudice; s'il n'use point de ce recours, il y a présomption légale qu'il acquiesce au jugement en ce qui le concerne : les juges d'appel n'ont pas le droit de lui accorder ce qu'il ne demande pas. On peut encore, à cet égard, consulter notre article Appel incident; MM. Merlin, *loc. cit.*, n° 3, et Coffinières, Encyclop. du droit, v° Appel, n° 137.

1172. Lorsqu'une partie appelle d'un jugement, et que l'intimé reconnaît que ce jugement peut être réformé sur certains points, celui-ci doit déclarer qu'il se désiste du bénéfice du jugement à l'égard des chefs qu'il craint de voir réformer. Tel est le conseil que donnent MM. Carré, t. 2, n° 294; Demiau, p. 321, 322.

1173. Lorque, dans une contestation entre une mère et son fils d'un côté et un tiers de l'autre, sur la propriété d'un terrain, intervient un jugement qui adjuge au tiers cette propriété, que la mère meurt après le jugement, et que le fils en appelle, mais en son nom seulement, si l'intimé, de son côté, conclut au bien jugé, il ne peut tirer un moyen de cassation contre l'arrêt qui accorde à l'appelant l'entière propriété des terrains, de ce que la mère de celui-ci n'ayant pas interjeté appel, la cour royale n'avait pu infirmer le jugement pour la totalité (Req., 2 mai 1827) (1).

1174. Si, sur l'appel d'une sentence de juge de paix condamnant une partie à en réintégrer une autre dans la possession d'un cours d'eau détourné par l'infiltration des eaux elles-mêmes, l'appelant avoue que son adversaire a un droit exclusif à la jouissance des eaux, le tribunal d'appel peut néanmoins condamner l'appelant à souffrir que l'ouverture faite par les eaux soit bouchée aux dépens de l'intimé (Req., 8 fév. 1830) (2).

1175. Une exception sur laquelle les premiers juges ont refusé de statuer, en déclarant dans le jugement qu'ils se déterminaient par d'autres considérations, peut être reproduite en appel par l'intimé, sans qu'il ait appelé incidemment de ce chef (Orléans, 19 juin 1829, aff. Guyard, V. Appel incident, Tutelle).

1176. L'appel dirigé contre un premier jugement est censé formé aussi contre un jugement additionnel (Req., 11 juin 1834, maire de Corte, V. Chose jugée; Élection municipale).

1177. Une partie ne peut, sur l'appel d'un jugement définitif, demander la réformation d'un jugement interlocutoire, dont elle n'a pas appelé en temps utile (Bourges, 3 janv. 1829, aff. Bourdiaux, V. Servitude). — Toutefois, cette décision ne saurait porter atteinte au principe général consacré par l'adage : *Judex ab interlocutorio semper discedere potest* (V. Chose jugée). — Le juge peut prononcer sur le fond, comme si l'enquête, ou autres moyens d'instruction, n'avait pas été ordonnée. « Ce que peut faire à cet égard le juge de première instance, dit M. Merlin, Quest. de dr., v° Interlocutoire, § 2, n° 6, le tribunal supérieur le peut également. Ainsi, sur l'appel d'un jugement définitif, motivé sur une requête ordonnée précédemment par un jugement préparatoire, si le tribunal supérieur reconnaît que le juge de première instance s'est trompé en regardant comme décisif le fait prouvé par cette enquête, il peut, en revenant aux autres moyens de l'appelant que le premier juge avait négligés, réformer le jugement définitif, et prononcer au fond par un jugement nouveau, quoique, d'ailleurs, il n'y ait point d'appel du jugement interlocutoire. » — V. aussi le plaidoyer de M. Merlin, rapporté Quest. de dr., v° Testament, § 14, et le Répertoire, au mot Preuve, sect. 2, § 3, n° 32.

1178. L'appel d'un jugement définitif et de toute autre disposition qui l'aurait précédé ne comprend pas l'interlocutoire. V. plus haut, n° 662. On en décidait toutefois autrement avant le c. pr. (Req., 1er brum. an 4; Bourges, 30 avril et 12 mai 1806; Rej., 22 déc. 1807) (3). L'art. 451 ne permet plus, ainsi qu'on

(1) *Espèce :* — (Rivière C. Lascoumères.) — En 1813, le sieur Rivière, sous prétexte d'usurpations commises sur ses fonds par les sieurs Lascoumères père et fils, les assigna, ainsi que la femme du premier, pour se voir condamner à combler un fossé et à remettre à leurs anciennes places les bornes des héritages respectifs des parties.

Lascoumères père mourut. — Après divers jugements interlocutoires, le sieur Rivière fut déclaré propriétaire du fossé litigieux; d'autres fossés furent reconnus mitoyens. La veuve Lascoumères et son fils furent condamnés aux 3/5 des dépens, et Rivière aux 2/5. — La veuve Lascoumères décéda. Son fils appela du jugement, sans déclarer qu'il agissait comme héritier de sa mère. — Le 25 mai 1825, arrêt infirmatif de la cour de Toulouse, qui reconnaît Lascoumères propriétaire de tous les fossés dont il était question dans le jugement, nomma un expert pour le placement des bornes divisoires, et condamna Rivière aux deux tiers des dépens.

Pourvoi par ce dernier pour violation de la chose jugée, en ce que l'arrêt accordait à Lascoumères, seul appelant du jugement, la pleine propriété des fossés, alors que, vis-à-vis de sa mère, qui n'avait point appelé, ce jugement, ayant acquis la force de la chose jugée, devait subsister pour une part quelconque en faveur de Rivière. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, par jugement du 31 août 1820, le défendeur fut déclaré non recevable dans sa demande en nullité de l'enquête faite en son nom et en celui de sa mère, lorsque celle-ci était décédée, et que ce jugement n'a pas été frappé d'appel; — Attendu, d'ailleurs, que, sur son appel du jugement définitif, Lascoumères ayant conclu en son nom seul à la réformation du jugement, quant aux chefs qui lui faisaient grief, et le demandeur concluant au bien jugé, ils se sont ainsi réciproquement reconnus pour les seules parties au procès; qu'ainsi l'arrêt n'a violé ni la chose jugée ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 2 mai 1827.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.-Vatimesnil, av. gén.-Coste, av.

(2) *Espèce :* — (Lamouroux C. Pemerle.) — 16 juill. 1825, action en complainte formée par Lamouroux contre Pemerle, pour se voir condamner à fermer une ouverture au travers de laquelle passe une grande quantité de l'eau nécessaire au service d'un moulin appartenant au sieur Lamouroux. — Pemerle répond que l'ouverture est l'ouvrage des eaux, et qu'alors même qu'il y eût contribué, le juge de paix n'était pas compétent, puisque lui, Pemerle, jouissait de cette eau depuis plus d'un an. — 19 juillet, jugement qui ordonne une descente de lieux. — 25 juill. 1825, jugement par lequel le juge de paix, après avoir visité les lieux, condamne Pemerle à rétablir Lamouroux dans la possession du cours d'eau servant à son moulin, et à cet effet à combler le trou par où s'écoulent les eaux du ruisseau.

Appel de la part de Pemerle. — 13 janv. 1826, jugement par lequel le tribunal de première instance de Bordeaux infirme la sentence du juge de paix dans le chef seulement qui condamne Pemerle à fermer à ses frais la brèche, et confirme sur le reste. — Pourvoi pour violation de l'art. 23 c. pr. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le juge de paix avait été bien saisi de la demande possessoire à raison d'un trouble commis dans l'année; que c'est seulement sur l'appel que le demandeur en cassation a reconnu à son adversaire un droit exclusif à la jouissance des eaux, et qu'il a abandonné la prétention à s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés; circonstance qui suffisait pour motiver la compétence des juges d'appel; — Rejette.

Du 8 févr. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard de Langlade, pr.-Laplagne-Barris, av. gén.-Barrot, av.

(3) 1re *Espèce :* — (Gautier C. Longueyron.) — Sur une contestation élevée au sujet de la vente de 450 balles de café Bourbon, entre les sieurs Gautier et Cie de Bordeaux, qui en étaient propriétaires, et les sieurs Longueyron, qui avaient été chargés de les vendre, un jugement du tribunal de commerce de Lorient avait ordonné, avant faire droit, que les

l'a vu *loc. cit.*, d'admettre une pareille décision. Mais il ne faut pas conclure du principe qui résulte de la loi nouvelle que, pour faire réformer par le tribunal supérieur un jugement définitif qui a pour base les résultats d'un jugements interlocutoire, il soit nécessaire de joindre à l'appel de celui-là un appel de celui-ci. Ce serait s'écarter des principes que nous venons de rappeler, et qui ont été consacrés dans l'ancienne et la nouvelle jurisprudence. (V. M. Merlin, Répert., v° Preuve, sect. 2, § 3, art. 1, n° 32). Le même auteur déduit de sa doctrine cette conséquence logique que, s'il est appelé surérogatoirement du jugement interlocutoire en même temps que du jugement définitif, le tribunal supérieur peut, en considérant l'appel comme une simple imploration de son office, le recevoir conjointement avec l'appel du second. — V. en ce sens MM. Poncet, p. 264; Talandier, p. 121; Chauveau sur Carré, quest. 1616, § 6.

1179. Il a été jugé, dans ce sens, que si un second jugement n'est que l'exécution et la suite du premier, l'appel de celui-ci emporte appel de celui-là, alors surtout qu'il y est conclu à la nullité de toute procédure, jugement et expertise, exercés, rendus, et faits en exécution du jugement frappé d'appel (Rej., 7 flor. an 5) (1). — Jugé toutefois que, lorsque dans un acte d'appel on déclare appeler de tel jugement que l'on désigne, *ensemble de ceux y énoncés et de tout ce qui a pu s'ensuivre*, cet appel ne peut être étendu à ces derniers jugements, encore qu'ils aient été spécifiés dans des conclusions postérieures (Paris, 11 mars 1813) (2).

1180. La cour qui se trouve saisie tout à la fois de l'appel d'un jugement interlocutoire, et de celui du jugement définitif, peut statuer immédiatement sur le fond, sans s'occuper de l'appel du jugement interlocutoire (Cass., 3 juin 1811, aff. Petizeau, V. Hypothèque).

1181. L'appel d'un jugement qui a débouté de l'opposition à un précédent jugement rendu par défaut, n'emporte pas appel de ce dernier jugement; et lors même que les parties plaideraient au fond, comme s'il y avait un appel valable du jugement par défaut, la cour doit d'office se déclarer incompétente et s'abstenir de connaître du fond de la contestation (Cass., 3 brum. an 10) (3), décision qui présente de l'analogie avec le cas où l'appel a existé,

---

vendeurs déclareraient le nom de leur acheteur. — Longueyron et Cie s'y refusent. Jugement définitif qui les condamne à tenir compte de 45 balles de café à Gautier et Cie, à raison de 4 livres 5 sous chacune.

Appel par Longueyron et Cie, du jugement définitif seulement. — Gautier et Cie concluent à ce que leurs adversaires soient tenus de justifier de la mention qu'ils devaient avoir faite sur leurs livres de vente du nom de l'acheteur, conformément au dispositif du jugement interlocutoire, dont ils n'ont pas interjeté appel. — Longueyron et Cie interjettent alors appel incident *à la barre*. — Jugement du tribunal de Quimperlé qui, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, réforme. — Pourvoi pour violation de la loi du 24 août 1790, en ce que le jugement attaqué a validé un appel incident interjeté à la barre, contrairement aux dispositions nouvelles de cette loi, qui exige un acte spécial et les formalités nécessaires à sa validité. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'appel d'un jugement définitif contient implicitement, comme l'ont dit les juges du tribunal du district de Quimperlé, la déclaration de l'intention d'obtenir pareillement la réformation de tous jugements et procédures antérieurs qui ont produit le jugement définitif; qu'il serait abusif et même subversif des formes judiciaires que, pour un appel incident, il fallût procéder comme pour un appel principal; — Attendu que les même voies conduiraient à porter devant des tribunaux différents des appels entièrement connexes; — Rejette.

Du 1er brum. an 4.-C. C., sect. req.-MM. Lalande, pr.-Tupinier, rap.

2e *Espèce :* — (De Tamnay C. Forestier.) — LA COUR; — Considérant que le 2 fruct. an 12, le sieur de Tamnay s'est rendu appelant des jugements des 8 et 23 prair. an 13, ensemble de tout ce qui a précédé; qu'ainsi cet appel frappe sur le jugement du 2 messid. an 10; — Que quand ces mots, *ensemble de tout ce qui a précédé*, ne seraient pas écrits dans l'acte d'appel, ils y seraient supposés de droit; qu'en effet le jugement du 2 messidor an 10 avait trait à l'estimation, soit du fond, soit des jouissances de la terre de Faye; qu'ainsi tous ces jugements, étant la suite les uns des autres, et ayant trait à une seule et même affaire, l'appel du dernier embrassait nécessairement tous ceux qui l'avaient précédé.

Du 30 avril 1806.-C. de Bourges.

3e *Espèce :* — (Papet C. Lainet.)

Du 12 mai 1806.-C. de Bourges.-M. Sallé, pr.

4e *Espèce :* — (Faure C. Brun.) — Brun de Nevers, près de faire faillite, offre à Faure de Lyon, son créancier de 9,000 fr., des marchandises en payement et d'une valeur équivalente à sa dette; celui-ci les accepte. Les marchandises arrivées à Lyon, Faure s'aperçoit qu'elles sont d'une valeur inférieure à ses créances. Il assigne Brun pour en faire l'estimation. — 29 mess. an 6, jugement qui, attendu que le prix des marchandises n'a pas été réglé entre les parties, ordonne une expertise. — 19 vend. an 7, autre jugement qui ordonne que l'expertise aura lieu à Lyon et non à Nevers. — 11 brum. an 7, autre jugement qui accorde aux parties acte des nominations d'experts. — 1er frim. an 10, jugement par défaut qui homologue le rapport des experts et décide que les marchandises resteront pour à-compte. — Opposition de Brun. — 1er pluv. an 10, jugement confirmatif aussi par défaut. — Décès de Brun : Faure signifie à sa veuve, pour elle et comme tutrice de ses enfants, les jugements définitifs. — Appel par la veuve Brun, tant des jugements définitifs que de tout ce qui a précédé. — 10 fruct. an 13, arrêt qui annule les jugements des 29 mess. an 6 et 19 vend. an 7, en ce qu'ils ont été rendus en la chambre du conseil et lus seulement à l'audience par le greffier, et, par suite, annule l'expertise; et, au fond, infirme les jugements définitifs et décide que les marchandises ont été données et acceptées pour solde. — Pourvoi : on le fondait sur ce que la nomination volontaire des experts était un acquiescement qui couvrait la nullité de ces jugements; et sur ce que l'acte d'appel ne portait pas expressément sur les jugements préparatoires, mais seulement sur les jugements définitifs. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la question étant de savoir si les marchandises livrées et acceptées l'avaient été à compte de la créance ou pour solde entière, les deux jugements des 29 mess. an 6 et 19 vend. an 7, qui, avant faire droit, en avaient ordonné l'estimation, n'étaient que préparatoires, et qu'en conséquence il n'a pu résulter aucun acquiescement desdits jugements par la nomination consentie des experts; — Attendu que l'appel a porté et sur les deux jugements définitifs des 1er frim. et 1er pluv. an 10, et sur ceux qui avaient précédé et qui étaient attaqués pour cause de nullité, aucune des violations alléguées n'a pu exister; — Rejette.

Du 22 déc. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Sieyès, rap.

(1) (Lafond C. Breck.) — LE TRIBUNAL; — Attendu 1° que l'acte du 29 floréal n'était pas, dans l'intention du demandeur lui-même, considéré comme un acte d'appel, puisqu'il a trouvé bon de le renouveler par un second acte du 1er mess. suivant et que d'ailleurs la poursuite de l'affaire requérait la plus urgente célérité, puisqu'il s'agissait d'éviter le dépérissement et la détérioration des vins qui formaient entre les parties l'objet du litige;

Attendu 2° que bien que le demandeur n'eût nominativement émis appel que du 1er jugement du 22 floréal, il n'en est pas moins vrai cependant que dans le fait l'appel tombait également sur celui du 23 prairial, qui n'en était que l'exécution et la suite, puisqu'en cause d'appel il avait expressément et formellement conclu à la nullité de toute procédure, jugements et expertise exercés, rendus et faits en exécution de celui du 22 floréal, d'où il suit qu'en confirmant ces deux jugements qui lui étaient déférés par le demandeur lui-même, le tribunal d'appel n'a pas statué sur l'un des deux qui n'était pas attaqué, qu'en conséquence il n'a commis ni pu commettre aucun excès de pouvoir. — Rejette.

Du 7 flor. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Cochard, rap.

(2) *Espèce :* — (Villain C. Beugnon.) — Le 24 prairial an 11, jugement qui condamne le sieur Beugnon au payement du reliquat de compte de la tutelle qu'il avait eu du sieur Villain. — Signification de ce jugement par ce dernier à Beugnon, avec commandement de s'y conformer. — Beugnon n'ayant point satisfait à ce commandement, ses meubles sont saisis. — En exerçant ces poursuites, Villain se réserve d'appeler du jugement. — En effet, de nouvelles contestations qui s'étaient élevées entre lui et Beugnon ayant été terminées à son désavantage par un jugement du 16 prair. an 13, il déclare interjeter appel du jugement du 24 prair. an 11, ensemble de ceux y énoncés et de tout ce qui avait pu s'ensuivre. — Postérieurement il signifie des conclusions motivées dans lesquelles il annonce que c'est d'un jugement du 5 fruct. an 10, et de celui du 16 prair. an 13, qu'il a entendu interjeter appel, en même temps que du jugement du 24 prair. an 11. — Beugnon soutient d'abord l'appel non recevable à l'égard de ce dernier jugement, et, quant à l'appel des autres, il en demande la nullité comme n'ayant pas été interjeté de la manière prescrite par la loi.

LA COUR; — En ce qui touche la demande à fin de nullité de l'appel des jugements des 5 fruct. an 10 et 16 prair. an 13; — Attendu que l'acte du 27 août 1811 n'énonce pas d'une manière positive ces jugements; que ces mots, « ensemble de ceux y énoncés et de tout ce qui a pu s'ensuivre, » ne sauraient constituer un appel; — Que d'ailleurs tout appel doit contenir assignation, à peine de nullité, et que l'acte en question n'en contient point sur les griefs particuliers à ces deux jugements; que les conclusions prises depuis ne peuvent y suppléer, parce qu'un appel doit être interjeté à personne ou domicile; — Déclare Villain non recevable dans son appel du jugement du 24 prair. an 11; ordonne que ce jugement sera exécuté.

Du 11 mars 1813.-C. de Paris.

(3) *Espèce :* — (Macaire C. Plantier, etc.) — En l'an 5, la veuve Plan-

mais a dû être considéré comme non avenu comme ayant été interjeté hors des délais. Toutefois, elle ne préjuge pas, comme on l'a prétendu, la question de savoir si la nullité d'un appel tardif doit être suppléée d'office par le juge. — V. *suprà*, n° 1150, et M. Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 9, n° 3.

1182. Décidé de même que l'appel du jugement qui a prononcé sur l'opposition sans que la partie ait appelé du jugement par défaut ne suffit pas pour soumettre ce dernier à la cour (Bruxelles, 26 mai 1829, arrêt cité, mais non rapporté par le Journal des av.).

1183. Lorsqu'il y a appel de plusieurs jugements, et que l'appelant se borne à conclure définitivement à la réformation d'un seul, la cour n'est pas obligée de statuer sur tous les appels (Rennes, 30 juil. 1817) (1).

1184. Au surplus, l'étendue de la dévolution dépend des termes dans lesquels l'acte d'appel est conçu; et il a été décidé que l'état de la cause étant définitivement fixé par les termes de cet acte, on ne peut suppléer à leur insuffisance par l'intention présumée des parties. Ainsi jugé par la cour d'Orléans, par des motifs qui ne font que reproduire la proposition (Orléans, 7 nov. 1816, N... *C.* N...).

1185. L'appréciation, à cet égard, appartient d'ailleurs au juge de l'appel. Mais il est admis que l'acte d'appel formulé en termes généraux pour les torts et griefs qu'il porte à l'appelant, attribue à la cour la connaissance de la cause tout entière, et non de tel ou tel chef du jugement à l'égard duquel l'appelant se serait exprimé avec plus d'insistance (Douai, 15 avril 1840) (2).

1186. Lorsqu'un jugement, statuant sur les conclusions respectives, annule la demande principale, et en même temps fait droit à des demandes reconventionnelles, il forme un tout indivisible, de telle sorte que l'appel a un effet dévolutif à l'égard de ce jugement dans toutes ses parties (Req., 15 janv. 1829) (3).

1187. De même, l'appel d'un jugement statuant à la fois sur la compétence et sur le fond, doit être considéré comme s'appliquant à la signification qui a été faite de ce jugement; et par conséquent il opère la dévolution à l'égard du fond aussi bien qu'à l'égard de la compétence, quand même les termes de l'appel pourraient laisser quelques doutes sur le point de savoir si l'appelant à entendu attaquer aussi la décision au fond (Nancy, 16 janv. 1836) (4).

1188. Toutefois rien n'empêche que la dévolution ne soit que

---

tier et les enfants Clément formèrent contre André Macaire une demande en supplément de légitime. Le 2 niv. an 5, jugement par défaut qui leur accorde une portion légitimaire. André Macaire y forme opposition, et en est débouté par autre jugement du 14 ventôse suivant. — Il appelle de ce dernier jugement seulement, et, le 25 prairial, intervient jugement par défaut, qui confirme purement et simplement celui du 14 ventôse précédent. — Il forme opposition à ce dernier jugement, et la discussion s'engage sur le fond de celui du 2 niv. an 5. — Le 28 niv. an 6, le tribunal civil du Rhône, dans un jugement contradictoire, confirme le jugement du 14 ventôse, et entre dans l'examen du fond de celui du 2 nivôse. — Pourvoi par Macaire. Une fin de non-recevoir lui a été opposée par les défendeurs, qui ont soutenu que le tribunal du Rhône n'avait pas pu connaître du jugement du 2 niv. an 5, dont on n'avait pas appelé, et qu'il n'était saisi que de la question du bien ou mal jugé de celui du 14 ventôse. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que rien ne constate, dans le jugement et la procédure, qu'il ait été interjeté appel du jugement du 2 niv. an 5; qu'il ne s'agit point de la validité d'un appel en la forme, mais du fait même de son existence; que, conséquemment, la loi du 4 germ. an 2, relative à l'obligation d'alléguer les violations de forme devant le tribunal dont le jugement est attaqué, ne peut être invoquée comme une fin de non-recevoir contre le moyen résultant du défaut d'appel; que, sans cet appel, les juges n'avaient pu être saisis de la connaissance du jugement du 2 nivôse, et ne devaient statuer que sur la question qui leur était dévolue par l'appel de celui du 14 ventôse suivant, et qui se bornait à savoir s'il avait été bien jugé, en déclarant l'opposition non recevable; que par conséquent les juges, en prenant connaissance du fond même du jugement du 2 niv. an 5, ont évidemment excédé leur pouvoir, et étaient incompétents dans cet état pour en changer les termes, modifier ses dispositions, les étendre ou les interpréter; que ce moyen, pris de l'incompétence du tribunal, dispense de l'examen des autres moyens proposés au fond contre le jugement attaqué; — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par le demandeur, et qui demeure rejetée; — Casse.

Du 3 brum. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rousseau, rap.

(1) (Salanin *C.* Sebert.) — LA COUR; — Considérant que si l'appelant avait d'abord relevé appel de six jugements, rendus par le tribunal de première instance de Lannion, il s'est réduit, dans ses conclusions, devant la cour, a demander la réformation du dernier de ces jugements, en date du 15 nov. 1814, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à l'appel des premiers;....

Du 30 juill. 1817.-C. de Rennes, 3e ch.

(2) (Legentil *C.* Cartier.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'acte d'appel par les intimés; — Attendu que, dans son acte d'appel, Legentil a déclaré en termes généraux interjeter appel du jugement dont il s'agit pour les torts et griefs qu'il lui porte; — Que les autres énonciations qu'on lit dans cet acte sont insuffisantes pour restreindre l'objet de l'appel à la seule fixation de l'ouverture de la faillite; — Que, si l'appelant a fait mention de cette fixation, ce n'est évidemment que parce que celle qu'avaient adoptée les premiers juges préjudiciait à ses intérêts; — Qu'ainsi, les termes même de l'acte d'appel, comme l'intention de leur auteur, ne permettent pas de douter que la cause tout entière ne doive être soumise à l'examen de la cour; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée de l'acte d'appel par les intimés, etc.

Du 15 avril 1840.-C. de Douai, 1re ch.-MM. Gosse, pr.-Laloux et Luex, av.

(3) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée, attendu qu'en 1re instance la cause était liée contradictoirement entre toutes les parties; — Que les premiers juges, statuant sur les conclusions respectives, en accueillant la demande principale, avaient simultanément fait droit à la demande récursoire formée par Morvant contre Moreau, son garant formel; — Attendu qu'en cet état le jugement définitif étant indivisible dans ses dispositions, l'appel qui en a été interjeté par le demandeur a été dévolu, sans aucune restriction, à la cour royale de Bordeaux; que la conséquence inévitable de cet appel a été de paralyser, à l'égard de toutes les parties, les condamnations prononcées par les premiers juges, et de les soumettre définitivement à la censure des juges d'appel; d'où il suit que ce moyen pris de l'autorité de la chose jugée n'a aucune consistance; — Rejette.

Du 15 janv. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Legier, rap.

(4) (Mame *C.* Lipmann et Soumis.) — LA COUR;... — Attendu que si ce tribunal a, aux termes de l'art. 425 c. pr. civ., statué par deux dispositions séparées, sur la compétence et sur le fond, cela ne produit toujours qu'un seul et même jugement; — Qu'il importe peu que l'une des dispositions étant contradictoire et l'autre par défaut, Mame et compagnie aient, dans leur acte d'appel, donné à toutes deux la qualification de jugement contradictoire, tandis que, en le signifiant, Lipmann l'a qualifié de jugement par défaut, ce qui était plus exact; — Que l'appel se réfère nécessairement à la signification faite, et que le jugement ayant été, comme il devait l'être, signifié dans son entier, l'acte par lequel on a déclaré interjeter appel du jugement qui a été signifié, l'a frappé dans toutes ses dispositions; — Qu'il serait impossible de supposer en effet, qu'en attaquant par la voie de l'appel un jugement qui l'a condamnée sur tous les points, la maison Mame ait entendu se restreindre à la compétence, et s'en référer, pour le fond même de la contestation, pour l'intérêt réel du litige, à la décision des premiers juges; — Qu'une pareille interprétation, lors même que l'acte d'appel, mis en rapport avec la signification du jugement, pourrait encore laisser quelque doute, serait repoussée par les art. 1157 et 1158 c. civ., qui obligent de décider que cet appel doit être entendu dans le sens qui convient le mieux à sa nature, et avec lequel il peut produire son effet; — Attendu que si, contrairement à la législation romaine, si, en conformité de notre ancien droit français, le code de procédure proclame en principe que l'appel est personnel et ne profite qu'à celle des parties qui l'a fait en temps utile, ce principe reçoit dans le cas d'indivisibilité ou de solidarité, une exception, ou pour mieux dire, une juste et saine mesure d'application; — Qu'il n'a jamais été douteux que l'indivisibilité de l'objet en litige n'ait pour effet nécessaire de remettre en question, au profit de tous les intéressés, la décision attaquée par un ou plusieurs d'entre eux; — Que pareillement, la solidarité des condamnations, qui fait que chaque partie est tenue pour le tout, sauf son recours contre l'autre pour la part respective, comme s'en explique l'art. 1251 c. civ., produit une véritable indivisibilité; — Que si l'autre partie solidaire n'était point admise à intervenir, parce qu'elle n'aurait pas individuellement relevé appel, dans le délai prescrit, deux décisions incompatibles pourraient exister à la fois; — Qu'il serait impossible d'exécuter en même temps, dans leurs dispositions intégrales, celle qui prononcerait la condamnation solidaire contre les deux débiteurs, et celle qui déchargerait complétement celui qui aurait interjeté appel dans le délai légal; — Que, d'ailleurs, l'art. 444 c. pr. civ. doit, dès qu'il n'y a pas été dérogé d'une manière expresse, être mis en harmonie avec les dispositions du c. civ., relatives à la solidarité; — Qu'on ne pourrait appliquer rigoureusement cet article, sans exception, au cas de condamnation solidaire, sans se mettre en opposition avec les art. 1199 et 1206, au titre des Obligations; — Que, pour apprécier si l'appel de Soumis est recevable, en ce qu'il serait affranchi de la déchéance par l'appel en temps utile de Mame et compagnie, on ne doit pas rechercher si leur intérêt, au fond, est ou n'est pas le même, s'ils se défendent ou non par les mêmes moyens; — Qu'il suffit de reconnaître que

partielle et ne comprenne que quelques chefs du jugement; mais il faut alors que l'acte d'appel soit positif. Il a été jugé, par suite, que l'appel peut être restreint au chef relatif aux dépens, pourvu que le jugement ne soit pas en dernier ressort : c'est là un chef distinct (Colmar, 27 mai 1833) (1).

1189. Par une suite du même principe, l'appelant, en obtenant la réformation du jugement, ne peut obtenir celle de la condamnation aux dépens à l'égard des parties vis-à-vis desquelles il n'a pas appelé (Douai, 10 avril 1840, aff. Mouton, V. Garantie, Cubstitution).

1190. Il y a plus : l'appel se restreint, en général, aux chefs qui sont attaqués, alors que l'acte précise spécialement certains chefs. C'est la conséquence du principe de la divisibilité des chefs des jugements et des effets naturels de la chose jugée, qui atteint tout ce qui n'a pas été soustrait à son empire, à moins que la matière ne soit indivisible, ou qu'il n'ait été fait des réserves. — V. Acquiescement, et plus haut.

1191. Jugé, en ce sens, que lorsqu'une partie appelle d'un jugement qui contient deux dispositions, dont l'une lui est favorable et l'autre lui préjudicie, et qu'elle ne désigne pas le chef sur lequel porte son appel, elle ne doit être considérée comme appelante qu'à l'égard de la disposition qui lui fait grief (Rennes, 1er août 1810, aff. Dacosta, V. Appel incident).

1192. Dans le cas où l'appelant interjette seulement appel de l'un des chefs d'un jugement, si la cour reconnaît que l'appel sur ce chef se rattache nécessairement à une autre partie du jugement et forme contre elle un appel implicite ; elle peut statuer à la fois sur l'une et l'autre des dispositions, expressément ou implicitement attaquées. Ainsi, lorsqu'un jugement, qui prononce la validité d'offres réelles, condamne la partie qui ne les a pas acceptées, à des dommages-intérêts et dépens, et que cette partie, sans appeler de la disposition relative aux offres, se borne à attaquer celle qui la condamne aux dommages-intérêts et dépens, les juges peuvent, en même temps qu'ils déchargent l'appelant, déclarer les offres nulles (Req., 28 août 1827) (2).

1193. Il faut ajouter, d'ailleurs, qu'appeler d'un jugement sur un seul chef, ce n'est pas renoncer à l'appel des autres chefs du même jugement (V. Acquiescement). Toutefois, il en serait autrement si, après avoir relevé trois chefs dans son acte d'appel, l'appelant n'en reproduisait que deux dans les conclusions signifiées au cours du procès; il serait censé, alors, avoir renoncé au troisième, et le taux du dernier ressort devrait être fixé par la valeur des deux chefs à l'égard desquels l'appelant aurait persisté dans son appel (Orléans, 13 mars 1837, aff. Michael, V. Degré de juridiction).

1194. La dévolution au juge d'appel dessaisit immédiatement et complétement le tribunal inférieur. En conséquence un tribunal de première instance est incompétent pour statuer, même du consentement des parties, sur la question de savoir si l'appel d'un jugement est ou non recevable (Cass., 17 brum. an 11, aff. Brouchoven, V. Chose jugée). On peut dire, à la vérité, que le consentement des parties ne ferait qu'établir une prorogation de juridiction, et qu'en définitive il n'y a rien, dans l'esprit de la législation, qui exclue l'idée que les juges puissent se réformer eux-mêmes ; puisque, au contraire, la loi leur confère elle-même ce droit dans certains cas déterminés, par exemple, ceux d'opposition, de tierce opposition, de requête civile. Mais on répondrait qu'il ne s'agit pas, dans l'hypothèse actuelle, d'une simple prorogation de juridiction, puisque la juridiction de première instance est épuisée, et que l'attribution faite aux tribunaux d'appel est

---

la condamnation a été prononcée contre tous deux, solidairement, sauf à examiner ensuite quelle est la position réelle de chacune des parties; — Que, dès lors, Soumis a été en droit d'intervenir et de demander, ainsi que Mame, que la cour statuât sur le bien ou mal jugé de la décision du tribunal; — Attendu que la qualité en laquelle il a traité avec Lipmann est indiquée dans l'intitulé même de l'acte, de manière à ne laisser subsister aucun doute; — Qu'il y est dit : « Entre nous, Victor Soumis, voyageur, » représentant la maison Mame et compagnie; » — Que si on lit ensuite : » Moi, Victor Soumis, m'engage à faire fournir et livrer, » ces mots, qui suivent immédiatement, *par la maison Mame que je représente*, prouvent assez que, bien loin de s'engager personnellement, Soumis n'agissait qu'en la qualité qu'il avait prise, comme le représentant de la maison Mame ; — Qu'en communiquant à Lipmann le catalogue dont il était porteur, et qui renfermait tout son mandat, il lui a donné une connaissance suffisante de ses pouvoirs ; d'où il faut conclure que, suivant l'art. 1997 c. civ., il n'est tenu à aucune garantie pour ce qui a été fait au delà; — Reçoit l'intervention de Victor Soumis; — Démet de l'exception d'incompétence; — Et réformant pour le surplus, — Déboute Lipmann de toutes les demandes, avec dépens, sauf ceux exposés par Soumis, en première instance et en appel, qui restent à sa charge, pour le punir de son imprudence et de sa légèreté, etc.

Du 16 janv. 1836.-C. de Nancy.

(1) (Lasarus C. Schlumberger Steiner.)—LA COUR ;—Sur la fin de non-recevoir; — Considérant que, dans un jugement, la condamnation aux dépens forme un chef distinct sujet à l'appel comme les autres chefs du jugement; que, dans l'espèce, il résulte d'un exécutoire des dépens de première instance, que ces dépens se sont élevés, en principal et accessoires, à la somme de 1,000 fr. 72 c.; — Que, par conséquent, rien ne s'oppose légalement à l'admission de l'appel restreint à ces mêmes dépens.

Du 27 mai 1833.-C. de Colmar.

(2) *Espèce* : — (Peigné C. Taffu.) —Peigné avait cédé huit bateaux à Taffu, en échange de marchandises, estimées à 8,000 fr., à la charge de les restituer, si Peigné, dans un temps limité, lui comptait cette somme. Taffu offre à Peigné de lui remettre ses bateaux. — 27 août 1824, la cour de Rennes lui donne acte de ces offres, ordonne qu'outre les 8,000 fr., Peigné tiendra compte des dépenses utiles, faites pour la conservation des bateaux : des experts évalueront ces dépenses, et, dans trois mois, Peigné devra payer les sommes dues, ou abandonner les bateaux. — Peigné fait des offres réelles de 8557 fr. 75 c., principal et intérêts; il déclare qu'il indemnisera pour les réparations des bateaux, après la fixation des dépenses. Sommé de représenter les bateaux, Taffu répond qu'ils sont en voyage : il consent à n'accepter provisoirement que 8,000 fr. — L'huissier consigne les deniers.—Taffu est assigné en validité des offres : il allègue qu'elles contiennent des intérêts qui ne lui sont pas dus, et que, comme excessives, elles ne sont pas acceptables.

15 avril 1825, jugement qui déclare les offres valables, en ce sens seulement qu'elles ont constitué Taffu en demeure d'exécuter l'arrêt du 27 août, et prouvé l'option de Peigné. — Taffu est condamné à des dommages-intérêts, et aux deux tiers des dépens. — 28 avril 1825, Taffu appelle du seul chef de ce jugement, qui le condamne à des dépens et dommages-intérêts. — Avant que l'arrêt intervînt, il offrit la remise de sept bateaux, le huitième étant vendu pour cause d'innavigabilité, et consentait alors, à ce qu'il paraît, à ne recevoir que 7000 fr.

10 mai 1825, jugement qui valide les offres, et condamne Peigné à payer dans trois jours, sous peine d'une vente judiciaire. Après opposition de Peigné, ce jugement fut rapporté par une autre décision qui remet les choses dans le même état, et dont Taffu, déjà appelant, forme aussi appel.

24 févr. 1826, arrêt de la cour de Rennes, qui décharge Taffu, et met au néant le jugement qui a validé les offres de Peigné ; — « Attendu que Taffu, bien qu'il n'ait appelé expressément que sur les chefs des dommages-intérêts et dépens, en déclarant, tant dans son acte d'appel que dans ses conclusions, que son appel était motivé sur ce que les intimés avaient exigé la remise des bateaux, autrement qu'il y était obligé, a ainsi implicitement appelé de la disposition du jugement, qui déclare les offres valables.... — Attendu que l'offre des intérêts faite par Peigné, annonçant l'intention d'exiger en retour le produit des bateaux, ne pouvait être acceptée ; qu'ainsi, il n'y a eu ni offres, ni mise en demeure, ni inexécution des obligations de Taffu ; — ... Que, bien que Taffu n'ait pas appelé de la partie du jugement, qui conservait à Peigné la faculté d'opter, et bien qu'il lui ait offert sept bateaux, moyennant 7,000 fr., Peigné, n'ayant pas accepté, a ainsi regardé le contrat judiciaire comme anéanti, etc. »

Pourvoi de Peigné, 1° Violation des art. 1350 et 1351, en ce qu'au mépris de l'autorité de la chose jugée, la cour de Rennes a statué sur une partie du jugement qui n'était pas l'objet des conclusions de l'appelant.— Arrêt.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen : — Attendu que, par jugement du 15 avril 1825, Taffu a été condamné à payer aux demandeurs en cassation des dommages-intérêts, pour ne pas avoir exécuté le contrat judiciaire relatif à la restitution des bateaux en question, quoiqu'il eût été mis en demeure par les offres faites par les demandeurs en cassation, les 17 et 23 déc. 1824, à la suite d'un arrêt du 27 août précédent ; — Attendu que, dans le même acte, où Taffu a interjeté appel contre le chef du jugement qui le condamnait aux dommages-intérêts, il a critiqué la validité des offres, comme faites autrement que ne le portait son obligation et l'arrêt du 27 août 1824 ; — Que, d'après cela, en décidant que l'appel interjeté par Taffu se rattachait encore à la validité des offres et à la mise en demeure, d'où dépendait nécessairement la condamnation aux dommages-intérêts, l'arrêt attaqué a interprété l'acte d'appel d'une manière parfaitement conforme à sa lettre, à sa nature, à son but unique et à la volonté manifeste de l'appelant ; — Rejette.

Du 28 août 1827. - C. C., ch. req. - MM. Botton, f. f. de pr. - Lasagni, rap.

d'ordre public, qu'on ne peut, par conséquent, y déroger (V. conf. M. Rivoire, de l'Appel, n° 272). Du reste, la question se résout par les mêmes principes que celle de savoir s'il appartiendrait aux parties de choisir le tribunal ou la cour devant lesquels il leur conviendrait de porter leur appel, et ces principes seront exposés v° Compétence.

1195. Il a été jugé, d'ailleurs, par les considérations qui viennent d'être exposées, que l'appelant ne peut se borner, dans ses conclusions, à demander le renvoi de la cause devant d'autres arbitres et de soumettre ainsi le différend à un tribunal qui le jugerait de nouveau en premier ressort (Rennes, 16 mars 1814) (1).

1196. Du principe que l'appel est suspensif et dévolutif, il résulte que toute procédure faite en vertu d'un jugement frappé d'appel, et postérieurement à la notification de l'acte d'appel, est nulle et ne peut être validée par les juges supérieurs, sous le prétexte que le recours était tardif et non recevable, cette circonstance n'empêchant pas que le juge de première instance ne fût dessaisi en vertu de l'appel, dont le mérite ne pouvait être apprécié que par le juge d'appel lui-même.

Spécialement, dans le cas où le juge de paix (en matière possessoire), après avoir rejeté un déclinatoire contradictoirement, a ordonné par défaut une descente sur les lieux et une enquête, s'il intervient acte d'appel des deux sentences avant le commencement des opérations ordonnées, cet appel fait obstacle à ce qu'il y puisse être valablement procédé, ainsi qu'au jugement du fond. Peu importe que l'appel soit tardif et non recevable; ce motif ne saurait faire valider la procédure et le jugement qui ont eu lieu nonobstant l'effet suspensif et dévolutif de l'appel (Cass., 18 mars 1839 (2). V. encore à cet égard, *infrà*, l'article suivant).

1197. Il en résulte encore que le tribunal de première instance dont le jugement est attaqué est incompétent pour connaître de la nullité de l'appel (Paris, 25 août 1807, aff. Duval, V. Exploit).

1198. Par suite encore, bien que l'opposition aux jugements émanés du tribunal de commerce porte en même temps sur le commandement fait en vertu de ces jugements, le tribunal civil ne peut connaître de cette dernière partie de l'opposition, si elle est motivée sur l'existence d'un appel; la cour est seule compétente dans ce cas (Colmar, 7 déc. 1816, aff. Hirtz, V. Exploit).

1199. De même, l'appel d'un jugement qui a prononcé sur une contestation relative à un ordre dessaisit complétement ce tribunal de l'instance d'ordre. En conséquence, il n'en peut être ressaisi que par des actes de procédure et une nouvelle constitution d'avoué. Par suite, on ne peut faire rejeter ces frais comme frustratoires (Req., 3 juill. 1823) (3).

---

(1) (Leroi C. N...) — LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel a été rendu par un tribunal compétent, d'après les formes voulues par la loi, et qu'il est régulier sous tous les rapports; que la seule voie ouverte à celle des parties qui croit avoir lieu de se plaindre de ses dispositions est de proposer et particulariser ses griefs; que les conclusions de l'appelant ne tendant seulement qu'au renvoi des parties devant de nouveaux arbitres, n'ont pour objet que de soumettre de rechef les questions qui les divisent à un tribunal qui jugerait de nouveau en premier ressort; que ces conclusions, se bornant à cet unique but, sont inadmissibles, puisque le premier degré de juridiction a été épuisé; qu'un jugement a été rendu, et que la décision émanée du premier tribunal ne peut plus être soumise qu'à la cour où il ressortit; — Considérant, d'ailleurs, que les premiers juges, à défaut de pièces comptables en forme, qu'aurait dû fournir l'appelant au soutien de ses comptes, ont cherché tous les renseignements nécessaires et possibles pour y suppléer, et régler avec équité et connaissance de cause les droits des parties; — Par ces motifs, faisant droit dans l'appel du sieur Leroi du jugement arbitral du 4 juin 1811, le déclare non recevable dans ledit appel, en tous cas sans griefs.

Du 16 mars 1814.-C. de Rennes, 3e ch.

(2) *Espèce :* — (Comm. de Saint-Gervais C. Grand.) — Le maire de Saint-Gervais venait de dresser, conformément à une délibération du conseil municipal, l'état des rues et places publiques de sa commune, et y avait compris quelques terrains occupés par le sieur Grand. — Celui-ci a intenté une action en complainte possessoire. — Les parties ayant comparu à l'audience du 2 fév. 1833, le maire déclina la compétence du juge de paix. Mais cette exception fut rejetée par jugement qui ordonna de plaider au fond, attendu qu'il s'agissait d'une action possessoire. Le maire s'étant ensuite retiré, un second jugement du même jour, par défaut, sursit à statuer au fond pendant un mois, délai dans lequel le maire serait tenu de rapporter une autorisation légale pour défendre à l'action dirigée contre la commune. — Ces jugements furent signifiés le 11 fév. — Le 23 avril suiv., le conseil de préfecture accorda l'autorisation de plaider. — Les parties s'étant représentées à l'audience du 20 mai sans nouvelle citation, le maire reproduisit l'exception d'incompétence, qui fut de nouveau rejetée par jugement fondé sur le motif qu'il y avait été statué par le jugement du 2 fév., signifié le 11, et non frappé d'appel, et que, dès lors, il y avait lieu d'appliquer la maxime *non bis in idem.* — Après ce jugement, le maire se retira comme il l'avait fait le 2 fév., et il intervint le même jour, 20 mai, un second jugement par défaut qui ordonna, pour le 30 mai, à 8 heures du matin, un transport sur les lieux et la preuve des faits de possession articulés par le demandeur, sauf au défendeur la preuve contraire. — Ces deux nouveaux jugements furent signifiés le 27 mai. — Le 30 mai, le maire en interjeta appel par exploit notifié à personne, à 7 heures et demie du matin, c'est-à-dire demi-heure avant le moment indiqué pour le transport du juge de paix et l'ouverture de l'enquête ordonnée. — Nonobstant cet acte d'appel, le transport et l'enquête eurent lieu en l'absence du maire, et le juge de paix rendit, sans désemparer, un jugement de défaut par lequel il maintenait le sieur Grand en sa possession. Le maire a également appelé de cette sentence. — Devant le tribunal de Riom, saisi de ces divers appels, le maire a conclu à la nullité de tout ce qui avait été fait au mépris de l'appel du 30 mai, notamment à la nullité de l'enquête et du jugement qui l'avait suivie, demandant qu'une nouvelle enquête fût ordonnée contradictoirement, ou que, tout au moins, il fût admis à la preuve contraire.

4 mars 1834, jugement qui rejette ces exceptions de la manière suivante: — « En ce qui touche l'appel du maire de Saint-Gervais, contre le jugement du 2 fév. 1833; — Attendu que ce jugement ayant été signifié au maire le 11 février, et non attaqué dans le délai légal, a acquis définitivement l'autorité de la chose jugée et se trouve à l'abri de toute discussion; — En ce qui touche l'appel du maire de la commune contre le jugement du 20 mai 1833; — Attendu que ce jugement n'est que l'exécution de celui du 2 février précédent fixant la compétence du juge de paix; — Attendu que ce magistrat a dû, dès ce moment, en s'emparant de tous les moyens d'instruction que la loi lui indiquait, ordonner qu'il serait procédé à une visite des localités et à la preuve des faits de possession articulés par le sieur Grand; — En ce qui touche l'appel du jugement définitif du 30 mai 1833; — Attendu que le jugement du 20 mai qui avait ordonné l'enquête avait été rendu par défaut; que, signifié le 27 du même mois, il était encore susceptible d'opposition lorsque la partie de Bayle en a interjeté appel, le 30 du même mois; — Et attendu qu'aux termes des art. 20 et 455 c. pr., les jugements susceptibles d'opposition ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les délais de l'opposition; qu'ainsi l'appel ne pouvait, dans le cas particulier, avoir d'autre but que d'éluder la juridiction du juge de paix, et ne devait, dès lors, produire aucun effet; — Et, au fond, par les motifs exprimés au jugement... » — Pourvoi du maire de Saint-Gervais, pour violation des art. 256 et 457 c. pr. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Vu l'art. 457 c. pr.; — Attendu que l'appel formé le 30 mai 1833, au nom de la ville de Saint-Gervais, par son maire, était dirigé à la fois: 1° contre le premier jugement du 20 mai 1833, par lequel le juge de paix avait statué contradictoirement sur l'exception d'incompétence, que le maire reproduisait à la suite de l'autorisation du conseil de préfecture, du 23 avril 1833; et 2° contre le second jugement du même jour, 20 mai, par lequel le juge de paix, donnant défaut contre le maire qui s'était retiré, avait ordonné une descente sur les lieux et une enquête; — Que cet appel a été signifié à la partie intimée, parlant à sa personne, avant le commencement des opérations ainsi ordonnées; — Que, nonobstant ledit appel de la commune, et en l'absence nécessaire de son maire par suite dudit appel, il a été procédé à la visite des lieux contentieux, au procès-verbal de cette visite, à l'audition des témoins produits par l'adversaire de la commune, et au jugement du litige par le juge de paix, statuant le même jour 30 mai, à 7 heures 1/2 du soir, sur les lieux contentieux; — Attendu qu'aux termes de l'art. 457 c. pr., l'appel est suspensif; — Que l'appel est aussi dévolutif, et transfère aux juges supérieurs la connaissance de l'affaire et du mérite de l'acte d'appel lui-même; — Qu'ainsi, c'est irrégulièrement, et en contravention à la loi, qu'il avait été procédé par la partie intimée et par le juge de paix, postérieurement à l'appel de la ville de Saint-Gervais et au préjudice de cet appel; — Attendu que, néanmoins, le tribunal de Riom, saisi de ce premier appel, et en outre d'un second appel dirigé contre le jugement du 30 mai, a validé le procès-verbal de visite et l'audition de témoins auxquels il avait été procédé en cet état, et a confirmé purement et simplement le jugement rendu au préjudice de l'appel et sur des éléments que la commune n'avait pas pu contredire; — Qu'en s'appropriant ainsi la contravention qui avait été commise, il a méconnu sa propre juridiction comme juge d'appel, privé la commune du droit de défense et spécialement du droit de faire la preuve contraire dans l'enquête, violé formellement l'art. 457 c. pr., et faussement appliqué l'art. 455 même code; — Casse.

Du 18 mars 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Moreau et Bellamy, av.

(3) (Mariette C. de Prunelet.) — LA COUR; Sur le second moyen fondé

1200. Pareillement, en cas de désistement fait par une partie relativement au jugement qu'elle avait obtenu, les juges ne peuvent statuer sur ce désistement, s'il y a appel par l'autre partie. Ils doivent se déclarer purement et simplement incompétents, et ne sauraient se borner à surseoir sur la demande nouvelle qui aurait été formée par la partie qui avait obtenu le jugement. (Bourges, 27 nov. 1818) (1).

1201. Mais le tribunal, dont le jugement est attaqué par appel, est compétent pour apprécier si ce jugement est ou non interlocutoire, et, par suite, si l'effet de l'appel est suspensif (Req., 17 juin 1834, aff. Fayolle, V. n° 1113).

1202. Pareillement, c'est au tribunal de première instance et non à la cour d'appel qu'il appartient de statuer sur une demande en payement formée contre des héritiers, lorsque ceux-ci opposent une exception tirée de l'appel interjeté par leur auteur d'une sentence de justice de paix rendue à son préjudice, et que des fins de non-recevoir sont opposées contre cet appel (Req., 26 avril 1809) (2). — En effet, dans ce cas, la sentence du juge de paix devait préalablement être appréciée sur l'appel par le tribunal de première instance.

SECT. 2. — *De l'effet suspensif.*

1203. L'appel ayant pour objet de faire rectifier l'erreur que la partie condamnée impute à la décision des premiers juges, devait nécessairement avoir pour effet de suspendre l'exécution de cette décision jusqu'à l'examen du tribunal supérieur : sans cela l'erreur serait souvent irréparable. Aussi l'effet suspensif a été de tous temps attaché à l'appel. « Toutes appellations, dit Loisel, Inst. coutum., t. 2, p. 401, ont effet suspensif... sinon que, par l'ordonnance, les jugements soient exécutoires nonobstant opposition ou appellations quelconques. » C'est cette maxime que le c. pr. a reproduite dans l'art. 457, dont la première disposition est ainsi conçue : « L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires est suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans le cas où elle est autorisée. »

1204. Mais c'est seulement l'appel qui produit l'effet suspensif, et nullement le délai qui est donné à la partie condamnée pour interjeter appel. En d'autres termes : on ne peut, en général, exécuter un jugement attaqué par l'appel ; mais rien ne s'oppose à ce que l'on poursuive l'exécution d'un jugement simplement attaquable et qui n'aurait pas été attaqué. C'est aussi l'observation de MM. Pigeau, Comm., t. 2, p. 35, Boitard, t. 3, p. 69, et Chauveau sur Carré, quest. 1652 *bis*.

1205. On voit par le texte de l'art. 457 que l'effet suspensif s'attache seulement aux jugements définitifs et aux jugements interlocutoires. C'est une conséquence du principe d'après lequel ces jugements sont seuls susceptibles d'être attaqués séparément. Les jugements préparatoires ou de simple instruction ne pouvant être attaqués que conjointement avec les jugements définitifs, il est clair qu'il n'y avait pas à parler, relativement à cette classe de jugements, de l'effet suspensif.

1206. Toutefois, l'effet suspensif s'étend à l'exécution des jugements qui sont la suite du jugement attaqué. Ces jugements accessoires n'étant eux-mêmes qu'une sorte d'exécution du premier, il s'ensuit que ce serait exécuter celui-ci que d'exécuter ceux-là. Par suite, l'appel d'un jugement qui a débouté d'une exception d'incompétence suspend l'exécution du jugement rendu postérieurement sur le fond.—V. conf. MM. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 698, et Chauveau sur Carré, quest. 1652 *ter*.

1207. On a jugé, dans ce sens, que lorsqu'il a été signifié, le même jour, deux jugements définitifs dont l'un, rendu par défaut, n'est que l'exécution, le complément de l'autre, en ce que par exemple, l'un de ces jugements ordonne la distribution simultanée des prix de divers immeubles, vendus séparément, tandis que l'autre règle la distribution de ces prix entre les créanciers, il suffit que, sur l'appel de celui de ces jugements qui a été rendu le premier, ce jugement doive être annulé, pour que, par voie de conséquence, et par une suite du principe que l'appel est suspensif de l'exécution, on doive déclarer comme non avenu le jugement qui l'a suivi, encore bien qu'à l'égard de ce dernier jugement l'appel serait tardif ; et il y a lieu de casser l'arrêt qui, sur le motif pris de la tardiveté de ce dernier appel, a déclaré non recevable l'appel du premier, interjeté dans le délai légal (Cass., 4 mars 1829) (3).

1208. Mais il a été décidé que l'effet suspensif de l'appel

---

sur la violation de l'art. 767 du code de pr. civ. ; — Attendu qu'il est de règle en matière de procédure que l'appel d'un jugement dessaisit entièrement de l'instance le tribunal qui l'a rendu, que pour qu'il puisse statuer sur les suites de cette même instance après l'arrêt confirmatif de son jugement, il est nécessaire qu'il soit ressaisi de la contestation ; — Attendu d'ailleurs que, lorsque le sieur de Prunelet a ressaisi le tribunal, le demandeur était présent par son avoué qui a pris des conclusions au fond ;

Sur le 4° et dernier moyen pris de la violation des art. 87, 134 et 137 du décret du 16 fév. 1811 relatif à la taxe des frais et dépens : — Attendu que, pour juger du mérite des collocations, il y avait nécessité de faire connaître au tribunal supérieur les motifs qui avaient déterminé les premiers juges et que sous ce rapport il n'y avait pas lieu à l'application des articles invoqués ; — Rejette.

Du 3 juillet 1823.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Liger-Verdigny, rap.

(1) (Borie *C.* Brissaut.) — LA COUR ; — Considérant que les sieur et dame Borie se sont désistés, par acte extrajudiciaire du 15 juill. 1816, du bénéfice d'un jugement rendu au profit de la dame Borie contre le sieur Brissaut par le tribunal de commerce de Châteauroux, le 29 mai précédent, et ont formé une nouvelle demande contre lui, tendant aux mêmes fins que la première qu'ils ont portée devant le même tribunal de commerce ; mais que Pierre Brissant était appelant de ce jugement du 29 mai, et que le désistement des sieur et dame Borie, pour produire son effet et remettre les choses au même état qu'elles étaient avant la demande, devait être accepté par Brissaut ou validé par la justice, et que le tribunal de commerce de Châteauroux n'avait point de caractère, n'était pas compétent pour statuer sur le désistement ; qu'à la cour seule saisie de l'appel de ce jugement appartenait le droit de le consacrer et de lui imprimer un caractère irréfragable, et qu'en se déclarant incompétent, le tribunal de commerce de Châteauroux s'est conformé aux principes ; — Considérant, sur la deuxième question, que le tribunal ayant statué contradictoirement sur la demande qui lui était soumise dans le principe par la dame Borie, sous le nom de veuve Roger, quoiqu'elle fût mariée, ayant rendu un jugement définitif, avait consommé tous ses pouvoirs, et ne pouvait plus connaître de la nouvelle demande des sieur et dame Borie, qui tendait aux mêmes fins que la première, qui présentait les mêmes questions et le même intérêt ; qu'il devait, non pas surseoir à prononcer sur ladite nouvelle demande, mais renvoyer les parties purement et simplement à se pourvoir devant qui de droit comme il l'ordonnait relativement au désistement, — Déclare le désistement valable ; — Met le jugement du 7 août dont est appel au néant au chef qui surseoit à faire droit sur la demande des parties ; — Pour être fait droit sur la demande nouvelle, — Renvoie devant le tribunal d'Issoudun, etc.

Du 27 nov. 1818.-C. de Bourges.-M. Laurent, pr.

(2) (Delafont *C.* hér. Terrasson.) — LA COUR ; — Considérant, sur le 1er moyen, que la convention alléguée par Delafont n'est pas civile, et qu'elle a été méconnue et contestée par les héritiers Terrasson ; — Considérant, sur le 2° moyen, que la cour d'appel a dû renvoyer les parties à faire statuer sur l'exception prise de l'appel du 11 mess. an 3, et sur les fins de non-recevoir dont on se prévalait contre cet appel, par les juges qui en devaient connaître, puisqu'elle ne pouvait pas prononcer elle-même sur cet appel qui, étant dirigé contre une sentence de justice de paix, était de la compétence du tribunal de première instance, et non de la cour d'appel ; — Rejette.

Du 26 avr. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Coffinhal, rap.

(3) *Espèce* : — (Grimal *C.* Gasard.) — En 1819, un ordre est ouvert à la requête du sieur Gasard, pour la distribution du prix des biens vendus sur le sieur Lafond. La demoiselle Grimal, créancière inscrite sur ces biens, produit à cet ordre. — Gasard ayant appris que Lafond venait de vendre volontairement un immeuble pour 19,600 fr., a demandé, par un dire sur le procès-verbal d'ordre, que l'ordre du prix de cette vente volontaire fût joint à celui déjà ouvert. — La demoiselle Grimal, qui avait une hypothèque spéciale sur ce dernier immeuble, s'y est opposée. — Les parties renvoyées devant le tribunal d'Aurillac, sur cet incident, il intervient, le 16 juin 1824, un jugement qui : « Attendu que cette demande n'est pas au nombre de celles sur lesquelles il peut être statué incidemment à une instance d'ordre, » renvoie le poursuivant à se pourvoir par les voies de droit.

Le 17 juin, demande principale, à fin d'ouverture du second ordre, et de jonction au premier, formée par Gasard contre la demoiselle Grimal. — Celle-ci, pour défense, demande la nullité de l'ordre ouvert en 1819. — Le 2 juill. 1824, jugement qui reçoit intervenants plusieurs créanciers inscrits sur les biens vendus judiciairement, rejette la prétention de la demoiselle Grimal, et ordonne qu'il sera défendu au fond. — Ce jugement n'est pas signifié. — La demoiselle Grimal ne défend pas au fond. — Le

n'arrête que l'exécution du jugement sur les personnes et sur les biens, et n'est point relatif aux errements de la procédure; en conséquence, une partie qui a obtenu un jugement rejetant le déclinatoire proposé par son adversaire peut, nonobstant l'appel de ce jugement, faire rendre la décision sur le fond, avant qu'il ait été statué sur l'appel (Req., 23 juill. 1808, aff. de Romé, V. Comp. admin.).

1209. L'appel suspend l'exécution des condamnations accessoires comme celle des condamnations principales. En conséquence, l'avoué qui a obtenu distraction des dépens ne peut plus en poursuivre le payement après l'appel, sous peine de dommages-intérêts envers l'appelant (Bourges, 20 avr. 1818) (1).

1210. Il a même été jugé que l'effet suspensif rétroagit sur les actes d'exécution commencés; et spécialement, celui qui interjette appel d'un jugement qui a prononcé contre lui la contrainte par corps doit, lorsqu'il a formé cet appel après son emprisonnement, obtenir son élargissement provisoire (Limoges, 13 oct. 1842) (2).—Néanmoins, aux termes de l'art. 20 de la loi

---

30 juill., jugement par défaut contre elle, qui « ordonne que le prix de la vente, faite volontairement par Lafond, sera distribué avec le prix des ventes faites judiciairement, et que, cependant, sur le prix de la vente volontaire, la femme Lafond, Destaing et la demoiselle Grimal seront colloqués par préférence, exclusivement à tous autres créanciers, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, et cela toutefois dans tel rang que de droit entre eux, et que le surplus du prix sera ensuite distribué aux autres créanciers. »—Ces deux premiers jugements, des 2 et 30 juill., sont signifiés, le 17 nov., à la demoiselle Grimal, par exploits séparés. —Elle appelle, le 24 novembre, et, par conséquent, dans les dix jours de sa signification, du jugement du 2 juill.; mais elle n'appelle de celui du 30 juill. que le 29 nov., c'est-à-dire 12 jours après sa signification.

C'est sur ces deux appels que la cour royale de Riom a rendu, le 4 janv. 1826, l'arrêt suivant : « En ce qui touche l'appel interjeté par la demoiselle Grimal, du jugement du 30 juill. précédent; — Attendu que, d'après l'art. 763 c. pr., et la situation du domicile des personnes auxquelles ce jugement a été signifié, la demoiselle Grimal aurait dû interjeter son appel de ce jugement dans les dix jours, à compter de sa signification à avoué; que, cependant, la signification est du 17 nov. 1824, et que l'appel est seulement du 29 du même mois, en sorte qu'il n'est point venu dans le délai de la loi; — Que c'est sans fondement que la demoiselle Grimal prétend écarter l'application de cet article, en se fondant sur ce que le jugement dont est appel ne porte pas sur un règlement de procédure d'ordre, mais sur un fond de droit, et que, dès lors, elle a pu appeler dans le délai de l'art. 443 du même code; — Qu'en effet, il s'agissait, dans l'espèce, d'un règlement de procédure d'ordre, une question de jonction de deux ordres tenant à un point de procédure, et ne touchant point au fond du droit des parties, c'est-à-dire au rang qu'elles doivent avoir dans la distribution du prix pour le payement de leurs créances; que, d'après la jurisprudence constante de la cour de cassation, l'art. 763 c. pr. s'applique à tous les cas où il est question de règlement à faire sur un ordre, et en général, toutes les fois qu'il s'agit de matière d'ordre, ainsi que cela résulte, notamment d'un arrêt de cette cour, du 1er avril 1816; — Attendu que le sieur Comte, un des créanciers Lafond, a été partie contradictoire dans celui du 30 juill. 1824, et dans celui du 2 du même mois; — Attendu que la demoiselle Grimal n'a point interjeté appel contre ledit Comte de ces deux jugements, et qu'ainsi ne pouvant pas les faire infirmer à son égard, il est impossible de les infirmer à l'égard de la partie de Vissac, et des autres parties, parce qu'il y aurait contrariété de jugement, et que le procès-verbal d'ouverture d'ordre ne pouvant subsister à l'égard d'un créancier, et être nul à l'égard des autres, les jugements dont est appel doivent être considérés comme indivisibles.

En ce qui touche le moyen proposé par la demoiselle Grimal, qu'aux termes du 2e § de l'art. 443 c. pr., le jugement du 30 juill. 1824 étant rendu par défaut contre elle, elle aurait pu y former opposition dans la huitaine de la signification : — Considérant que ce moyen ne présente aucune ressource à la demoiselle Grimal; qu'en effet, d'un autre côté, il est de jurisprudence qu'en matière de procédure d'ordre, les jugements par défaut ne sont point susceptibles d'opposition, et ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel; d'un autre côté, le délai de l'opposition, quand elle aurait été recevable, est absolument indépendant de celui de l'appel; la demoiselle Grimal n'ayant point pris le parti de l'opposition, et s'étant décidée pour celui de l'appel, elle a dû l'interjeter dans le délai prescrit par la loi, pour cette dernière forme de procédure;

En ce qui touche l'appel interjeté par la demoiselle Grimal, du jugement du 2 juill. 1824 :—Considérant que le jugement du 30 juillet étant le complément et l'exécution de celui du 2 juill., si le jugement du 30 juill. est inattaquable, il en est de même de celui du 2 juill.; la confirmation du deuxième emporte celle du premier, en sorte que l'appel du jugement du 30 juillet étant écarté, tout est consommé et définitivement jugé entre toutes les parties; — Par ces motifs, la cour déclare la demoiselle Grimal non recevable dans son appel du jugement du 30 juill. 1824; — Ordonne qu'il sera exécuté; — Met les parties hors de cours sur l'appel du jugement du 2 du même mois, lequel sera pareillement exécuté; déclare le présent arrêt commun avec tous les autres intimés, etc.

Pourvoi par la demoiselle Grimal.—Elle a soutenu d'abord que l'arrêt de Riom, dans sa première disposition, avait faussement appliqué l'art. 763 c. pr. et violé l'art. 443 de ce code, et l'art. 1351 c. civ., en jugeant que, dans la cause, il s'agissait d'un incident sur un ordre, lorsqu'il s'agissait de savoir si un ordre nouveau devait être ouvert et joint à un premier, et que le jugement du 16 juin 1824, acquiescé, avait décidé que la contestation devait être suivie par action principale. Elle soutenait ensuite qu'on ne pouvait se prévaloir contre elle de ce qu'elle n'avait pas appelé des jugements contre Comte, puisque Comte ne lui ayant pas fait signifier ces jugements, elle avait le droit d'en appeler encore contre lui.—Elle a présenté un deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 443, § 1, c. pr., en ce que l'arrêt l'a mise hors de cour sur un appel dont la cour était régulièrement saisie.—Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR;—Vu les art. 147, 443 et 457 c. pr.;—Considérant, en droit, que l'art. 147 c. pr. dispose que « s'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité, » et qu'aux termes de l'article 457 du même code, l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires est suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire, dans les cas où elle est autorisée; — Considérant, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé : 1° Que le sieur Gasard, créancier poursuivant l'ordre ouvert en 1819, pour la distribution du prix des ventes judiciaires faites sur le sieur Lafond, partie saisie, n'a fait signifier que le 17 nov. 1824, à l'avoué de la demoiselle Grimal, le jugement contradictoire du 2 juill. précédent, qui l'a déboutée de sa demande en nullité de l'ordre ouvert en 1819, et ordonné qu'elle défendrait au fond; — 2° Que le 30 du même mois de juillet, le sieur Gasard, poursuivant, a obtenu un jugement par défaut contre la demoiselle Grimal, par lequel il a été statué sur le fond; — Que, par conséquent, le jugement du 2 juill. a été mis à exécution avant d'avoir été signifié à l'avoué de la demoiselle Grimal, et avant l'expiration du délai pendant lequel elle était recevable à en interjeter un appel déclaré suspensif par la loi;—Qu'il suit de là que ce jugement par défaut, du 30 juill., auquel il n'a pas été prétendu que la demoiselle Grimal eût acquiescé, était, ainsi que les procédures faites postérieurement au jugement du 2 juill., irrégulier et nul, et qu'en se fondant sur ce jugement pour mettre les parties hors de cour sur l'appel du jugement du 2 juill., la cour royale a expressément violé les art. 147 et 457 c. pr.; — Considérant, d'ailleurs, que le sort du jugement par défaut du 30 juill., rendu sur le fond, était subordonné à celui du 2 juill., puisque, si la cour royale, statuant d'abord sur l'appel du jugement du 2 juill., l'avait infirmé, et avait déclaré nul l'ordre ouvert en 1819, cette infirmation aurait nécessairement entraîné par suite l'infirmation du jugement du 30 juill., qui avait ordonné l'exécution de cet ordre ouvert en 1819, lors même qu'il n'y en eût pas eu d'appel spécial, ou que l'appel en eût été interjeté hors des délais de la loi; — De même que, lorsque la cour suprême, régulièrement saisie d'un pourvoi formé en temps utile, annule l'arrêt dénoncé, elle annule en même temps, et par suite, les arrêts postérieurs, encore bien qu'il n'y ait pas eu de pourvoi particulièrement formé contre eux;

Considérant enfin que le sieur Gasard, poursuivant, avait seul fait signifier le jugement du 2 juill., et que la demoiselle Grimal l'a fait intimer en temps utile, sur l'appel qu'elle en a interjeté; qu'au surplus, si le sieur Comte pouvait prétendre qu'en qualité de partie intervenante, il n'avait pas été représenté par le poursuivant, aucune signification du jugement du 2 juillet n'ayant été faite, à sa requête, à la demoiselle Grimal, elle était encore recevable à en interjeter appel vis-à-vis de lui;—Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que rien ne peut justifier la disposition de l'arrêt dénoncé, par laquelle les parties ont été mises hors de cour, sur l'appel du jugement du 2 juillet, et qu'en refusant, par les motifs énoncés dans ledit arrêt, de statuer sur cet appel dont elle avait été régulièrement saisie, la cour royale a expressément violé les art. 147, 443 et 457 c. pr.; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner si le jugement par défaut, du 30 juill., doit être considéré comme rendu en matière ordinaire, ou comme rendu sur incident en matière d'ordre; — Casse.

Du 4 mars 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.

(1) (Bourceret C. Étignard.) — LA COUR; — Considérant que la distraction des dépens prononcée au profit d'un avoué n'est autre chose qu'une espèce de saisie avec privilége sur son client, entre les mains de la partie condamnée, mais qu'il ne peut avoir plus de droit que la partie; qu'ainsi le droit de l'avoué demeure suspendu pendant l'appel du jugement qui ordonne la distraction, etc.

Du 20 avril 1818.-C. de Bourges.

(2) (Meynieux C. Peytavi et Dumas.) — LA COUR; — Attendu que l'appel est suspensif et que cette règle, posée en termes généraux par l'art. 457 c. pr., est applicable aux jugements des tribunaux de commerce comme aux jugements des tribunaux civils, sauf le cas déterminé par

du 17 avril 1832, dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, l'appel qui peut être formé contre la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps n'est pas suspensif. — L'emprisonnement peut donc être effectué nonobstant l'appel. Il en est de même dans le cas de l'art. 2068; mais cet article ne comprend que les jugements exécutoires provisoirement moyennant caution. Cette restriction a-t-elle été abrogée par l'art. 135 c. pr.; et résulte-t-il de ce dernier article que l'exécution provisoire de la contrainte par corps pourrait être ordonnée sans caution ? — V. à cet égard, v° Exécution.

1211. L'effet suspensif de l'appel empêche que les délais accordés par un jugement pour faire quelque chose s'accomplissent, et qu'une déchéance puisse être acquise. C'est, a-t-on dit avec raison, une interruption légale qui dispense de toute formalité conservatrice des droits résultant des jugements. — V. MM. Carré, Anal., quest. 1510; Berriat et Rivoire, de l'Appel, n° 284.

1212. Par suite, lorsqu'un jugement, non exécutoire par provision, accorde, conformément à la loi du 19 flor. an 6, à l'acquéreur poursuivi en résiliation pour cause de lésion, un délai pour opter entre le payement du supplément du juste prix, ou la restitution de la chose vendue, le délai est suspendu par l'appel du jugement, et il ne reprend son cours qu'à compter de la signification de l'arrêt confirmatif rendu sur cet appel (Cass., 12 juin 1810) (1).

1213. Ainsi encore, lorsqu'un jugement en premier ressort condamne une partie à délaisser l'immeuble en litige sous peine de payer une somme déterminée par chaque jour de retard, il y a suspension de la décision par l'effet de l'appel, tellement que le jugement venant à être confirmé, l'appelant ne doit pas la somme à laquelle il a été condamné en première instance, pour tout le temps qu'a duré la cause d'appel (Bruxelles, 27 nov. 1815) (2).

1214. Cependant, lorsque, sur l'appel d'un jugement qui, à défaut de payement de trois années d'arrérages d'une rente, dans un délai *de deux mois*, avait ordonné le délaissement de l'immeuble, il est déclaré que les offres en libération sont insuffisantes, il n'y a pas lieu, pour la cour de cassation, d'examiner les autres critiques dirigées contre l'arrêt : par exemple, la question de savoir si le délai *de deux mois* accordé pour l'exécution d'un jugement est suspendu par l'appel, bien qu'interjeté après les deux mois (Req., 3 août 1809) (3).

---

l'art. 439 même code, où l'exécution provisoire est poursuivie sous bail de caution ou justification de solvabilité suffisante; — Attendu que, lorsque l'exécution a été poursuivie par la voie de l'emprisonnement, l'exécution se continuant d'une manière incessante tant que dure l'incarcération du débiteur, l'effet suspensif de l'appel doit aboutir à la mise en liberté provisoire; — Que tel doit être pour Meynieux, en attendant la décision du fond, le bénéfice de l'appel par lui interjeté de la sentence arbitrale, en vertu de laquelle il a été incarcéré.

Du 13 oct. 1842.-C. de Limoges.

(1) *Espèce :* — (Glouteau et Peret C. Cartouzières.) — Un jugement rendu par le tribunal civil de Béziers, le 17 pluv. an 12, prononçant sur la demande en rescision d'une vente passée le 1er mess. an 3 par Cartouzières à Glouteau et à Peret, ordonna que ces derniers, dans le mois qui suivrait la signification du jugement, payeraient le supplément du prix, ou seraient contraints de délaisser la maison. — Le 5 ventôse suivant, signification. — Le 12 du même mois, appel. — Le 17 janv. 1807, un arrêt confirma la décision des premiers juges, et fut signifié le 5 février. — Le 27 du même mois de février, les acquéreurs optèrent pour le payement du supplément de prix.

Cartouzières soutint que l'option était tardive, puisqu'elle aurait dû être faite dans le mois à compter de la signification du jugement qui l'ordonnait, et que, le jugement ayant été confirmé par la cour, l'appel était censé non avenu, et par conséquent le délai de l'option partait du jugement confirmé. — Glouteau et Peret répondaient qu'il avait suffi de faire l'option dans le mois de la signification de l'arrêt confirmatif, puisqu'un jugement non exécutoire par provision n'est d'aucun effet, lorsqu'on en a interjeté appel. — Le 28 mai 1808, le tribunal de Béziers déclara l'option faite en temps utile; mais, sur l'appel, ce jugement fut infirmé, et l'option fut déclarée tardive par arrêt de la cour de Montpellier, du 13 juin 1808. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 19 flor. an 6, et l'art. 1, tit. 27, de l'ord. de 1667; — Attendu que, dans l'espèce, l'exécution du jugement de première instance, du 17 pluv. an 12, qui ordonnait la résiliation du contrat, ayant été suspendue par l'appel des demandeurs, le délai qui leur était accordé pour l'option n'a dû courir qu'à compter du 5 fév. 1807, jour de la signification de l'arrêt du 17 janvier précédent, qui a statué sur cet appel; — Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant que les demandeurs en cassation étaient déchus de l'option à eux déférée par la loi, sur le motif que le délai avait couru contre eux à partir de la prononciation dudit arrêt du 17 janv. 1807, a violé l'article précité de l'ord. de 1667, et faussement appliqué l'art. 2 de la loi du 19 flor. an 6; — Casse, etc.

Du 12 juin 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Boyer, rap.-Daniels, av. gén.-Coste et Méjan, av.

(2) *Espèce :* — (Buyssens C. Buyssens.) — Par jugement du 13 avril 1811, le tribunal de Courtrai avait condamné le sieur Buyssens à délaisser aux sieurs Buyssens et consorts le quint qui leur était échu en vertu de la coutume locale, par le décès de leur père; et faute par lui de délaisser dans quinze jours, à partir de la signification, l'avait condamné à payer 3 fr. par chaque jour de retard. — Le jugement fut signifié le 16 août 1811, et, sur l'appel qui avait été interjeté le 29 du même mois, confirmé par arrêt du 17 déc. 1812.

Dans cet état, et le 25 mars 1813, les sieurs Buyssens et consorts firent commandement à Buyssens d'avoir à payer la somme de 1,758 fr., à raison des 3 fr. par jour qu'avait adjugés le jugement du 13 avril 1811 pour inexécution de ce jugement. — Le sieur Buyssens fit à ce commandement une opposition sur laquelle le tribunal de Courtrai statua en ces termes : — « Attendu que le jugement du 13 avril 1811, qui condamne la partie de Me Robbe au désistement du quint des fiefs, et, faute de le faire dans la quinzaine à compter de la signification, à 3 fr. par jour de retard à dater de ladite signification, par forme et pour tenir lieu de dommages-intérêts, n'a été signifié au défendeur que le 16 août suivant; qu'appel en a été interjeté pendant ladite quinzaine, c'est-à-dire le 29 du même mois, et qu'il n'était pas exécutoire nonobstant appel; — Que, quoiqu'il y soit énoncé que ces 3 fr. sont accordés par forme et pour tenir lieu de dommages-intérêts, ceux-ci, bien différents des intérêts judiciaires, qui courent toujours et dès la date de l'exploit introductif, ont été suspendus par l'appel interjeté, puisqu'ils ne pouvaient s'acquérir que jour par jour, en cas de résistance non légale à l'ordonnance du juge, n'étant alloués que comme moyen coercitif pour forcer le défendeur à satisfaire au jugement qui prononçait le délaissement; — Que l'appel est une voie légale pour attaquer la décision du premier juge, et que celui qui prend cette voie ne fait qu'user d'un droit que la loi lui accorde; — Qu'enfin, aux termes de l'art. 457 c. pr., l'appel est suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas autorisés; — Qu'ainsi l'appelant, pendant le cours de l'appel et jusqu'à la signification de l'arrêt, ne peut être réputé en résistance à l'ordonnance du juge *à quo*, ni en continuité de demeure de l'exécuter; — Qu'il suit donc de là que son retard ou sa résistance à l'autorité du jugement dont est appel ne reprend réellement qu'à partir de la susdite signification; — Par ces motifs, — Reçoit la partie de Me Robbe opposant au commandement à lui fait le 25 mars 1813, en ce qu'il tend au payement de 3 fr. par jour de retard depuis le 6 août 1811 jusques et y compris le 24 mars 1813; — Ordonne que ledit commandement sortira ses effets seulement pour les objets ultérieurs; — Réserve aux parties leurs droits respectifs. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la loi 6, § 1, ff., *De his qui notantur infamiâ*, et les lois 2 et 3, C., *De usuris rei judicatæ*; — Déterminée au surplus par les motifs repris au jugement dont est appel, et considérant que les fruits perçus sont censés compris dans la réserve des droits respectifs des parties, prononcée par le premier juge; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 27 nov. 1815.-C. sup. de Bruxelles, 3e ch.

(3) *Espèce :* — (Mazereau C. Picapère.) — 16 nov. 1778, Picapère de Cantobre donne à Mazereau, à titre de locataire perpétuel, un domaine, moyennant une rente annuelle de 300 fr. en argent, 25 liv. de laine et 25 liv. de fromage. Il est stipulé que, faute par le preneur de payer pendant deux années les arrérages, il y aura lieu au délaissement. — Le 26 nov. 1806, Mazereau, en retard de deux années, est assigné en payement ou en délaissement. — 2 janv. 1807, jugement par défaut qui le condamne à payer les deux années d'arrérages, et réserve aux demandeurs leur droit d'exiger le délaissement. — 30 avril suiv. deuxième jugement qui condamne au payement d'une troisième année d'arrérages, et ordonne qu'après l'expiration de *deux mois* à partir de la signification, le délaissement sera exécuté, faute de payement.

Les deux mois expirent. — Mais Mazereau interjette appel. — 9 nov. 1807, arrêt de la cour de Montpellier qui confirme. — Le 27 du même mois offres réelles par Mazereau : 1° 75 liv. de laine; 2° 1554 fr. tant pour les arrérages en argent que pour la valeur des 25 liv. de fromage et pour les frais présumés. Malgré les offres, Picapères prend possession de l'immeuble. — Mazereau renouvelle ses offres et donne à ses adversaires le choix de prendre en nature la laine et le fromage même pour les deux dernières années. — 22 janv. 1808, jugement qui, se fondant sur l'art. 457 c. pr. civ., déclare que les deux mois accordés à Mazereau, pour se libérer, par le jugement du 30 avril 1807, n'avaient commencé à courir qu'après l'arrêt confirmatif; puis sur le fond dit les offres valables. — Appel par Picapère, et le 23 mars 1808, arrêt de la cour de Montpellier qui infirme.

1215. De même, l'appel d'un jugement suspend le délai donné à une partie pour l'exécution d'une condamnation prononcée contre elle, lors même qu'il devrait courir du jour de la prononciation du jugement; si toutefois l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, ce délai ne court alors que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif (Poitiers, 7 déc. 1823) (1).

1216. Quoique la disposition d'un jugement qui impose l'obligation d'exercer la faculté d'option, dans un certain délai, soit passée en force de chose jugée par suite de son exécution, dans le sens des art. 158 et 159 c. pr., et qu'ainsi l'appel ni l'opposition contre ce jugement ne soient plus recevables, cependant l'appel qui a été interjeté, soit de ce jugement, soit du jugement définitif sur l'opposition, est suspensif du délai dans lequel l'option devait être faite (Req., 10 juill. 1832, aff. Leblanc, V. Chose jugée).

1217. C'est toujours d'après les mêmes idées qu'il a été jugé que, lorsque le vendeur a interjeté appel de l'une des dispositions du jugement qui a admis son action en rescision de la vente pour lésion, il suffit que la décision à intervenir sur cet appel puisse influer sur le choix que doit faire l'acquéreur entre le délaissement de l'immeuble et le payement du supplément du juste prix, pour que le délai dans lequel il a été astreint à faire son option soit suspendu pendant l'instance d'appel (Bordeaux, 30 nov. 1831, aff. Chantecaille, V. Jugement).

1218. Cependant, il a été décidé que le délai qu'un jugement non déclaré exécutoire par provision fixe à une partie pour procéder à une vérification, sous peine de forclusion, n'est point suspendu par l'appel que cette partie en a mal à propos interjeté. Dans ce cas, le délai court à partir du jugement et non à partir de l'arrêt confirmatif (Grenoble, 24 juin 1825) (2). Toutefois, cette solution est contraire à la nature suspensive de l'appel, et en opposition avec la jurisprudence des autres cours royales.

1219. Mais, le jugement une fois confirmé, les délais reprennent leur cours, et il n'y a plus d'obstacle à l'exécution. Toutefois, on a fait remarquer que la partie n'ayant fait qu'user d'un droit légitime, ces délais ne commencent à courir qu'après la décision de l'appel, c'est-à-dire à partir du jugement confirmatif, si les premiers juges ont ordonné qu'ils courraient du jour de leur jugement; ou de la signification seulement, s'il n'a été rien prescrit à cet égard (V. conf. M. Rivoire, de l'Appel, n° 285). C'est, du reste, ce qui s'induit de l'arrêt de la cour de cassation, du 12 juin 1810, qu'on vient de rapporter, n° 1212.

1220. Et même, si l'appel n'intervenait qu'après l'expiration du délai accordé par un jugement, il ne s'ensuivrait pas que la déchéance fût acquise de plein droit par le seul fait du rejet de cet appel. La solution contraire aurait pour effet de faire perdre à la partie le bénéfice du délai qui lui aurait été accordé, et scinder la décision du juge supérieur. Voyez, dit M. Rivoire, n° 286, quel serait le résultat : on avait trois mois pour interjeter appel, et il faudra le faire dans la quinzaine si c'est là le délai fixé par le jugement. Le premier jugement est confirmé; il doit sortir son plein et entier effet, et il ne produira pas cet effet; la partie condamnée avait un délai pour l'exécuter, et elle sera privée de ce délai, en sorte que le droit sera reconnu, mais l'exercice en sera interdit; le jugement pouvait être réformé, et cependant il aura eu nécessairement et irrévocablement tout son effet. Il suffit d'exposer de telles conséquence pour reconnaître le vice du système qui les ferait naître. — V. dans le même sens M. Chauveau sur Carré, quest. 1653.

1221. En général, l'appel est suspensif même de l'exécution des jugements interlocutoires. Pour qu'il ne produise pas cet effet, il faut que l'exécution provisoire du jugement ait été ordonnée; ce qui, dit M. Chauveau sur Carré, d'après un arrêt de la cour de Bruxelles, du 14 juill. 1825 (V. Jugement), peut avoir lieu pour les jugements interlocutoires comme pour les jugements définitifs (Conf. MM. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 700; Chauveau sur Carré, quest. 1655 *bis*). D'après cela, il a été décidé que l'appel d'un jugement qui ordonne une enquête est suspensif de

---

— Pourvoi par Mazereau, 1° pour violation de l'art. 5, tit. 27, ordonn. de 1667, et 457 c. pr., en ce que l'appel, interjeté dans le délai, avait suspendu les deux mois accordés pour l'exécution; — 2° Contravention à l'art. 1, tit. 30, de la même ordonn. et 129 c. pr., en ce que les arrérages pour la laine et le fromage ne devant être payés en nature que pour la dernière année, il y avait lieu à une liquidation pour les précédentes; — 3° Violation de l'art. 1257 c. civ., en ce que les offres réelles et la consignation avaient libéré le débiteur. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par l'arrêt attaqué du 23 mars 1808, les offres de Mazereau sont déclarées en fait insuffisantes et contraires aux jugements des 2 janv. et 30 avr. 1807 confirmés par l'arrêt du 9 nov. suivant, ce qui suffit pour justifier le dit arrêt du 23 mars, et, en écartant les deuxième et troisième moyens proposés contre cet arrêt, dispense d'examiner et de juger le premier; — Rejette.

Du 3 août 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr. Aumont, rap.

(1) (Lemet C. Gaudinet.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 457 c. pr. déclare, en principe, que l'appel des jugements définitifs et interlocutoires sera suspensif; d'où il suit que l'appel interjeté par les sieur et dame Lemet du jugement rendu par le tribunal de Saintes, le 29 mai 1822, a suspendu le cours du délai accordé par ce jugement pour effectuer leur libération; — Attendu qu'il résulte du même principe que ce n'est que du jour de la signification de l'arrêt contradictoire du 11 mars 1823, qui a confirmé le jugement du 29 mai 1822, qu'a commencé à courir le délai de trois mois accordé par ce jugement; — Attendu que les premiers juges ayant statué définitivement sur le fond, avant l'expiration de ce délai, par leur jugement du 22 avril, ce jugement se trouve irrégulier, en ce que son effet n'a pas été suspendu jusqu'à l'expiration du délai accordé par le premier jugement, lequel avait commencé à courir de la signification de l'arrêt confirmatif du 11 mars 1823; — Attendu que les premiers juges ont prononcé définitivement sur le fond de la contestation, par le jugement dont est appel; qu'ainsi la cour se trouve saisie du fond, et peut prononcer sur le tout, dès qu'elle trouve la cause en état d'être décidée par un seul et même arrêt; — Attendu que les sieur et dame Lemet ont laissé expirer le délai accordé par le premier jugement et par l'arrêt confirmatif, sans effectuer leur libération, ni faire aucune offre; qu'ils se sont rendus passibles de l'effet de l'action en résolution, et que la cour peut la prononcer; — Ordonne que la donation demeurera résolue.

Du 7 déc. 1823.-C. de Poitiers.

(2) *Espèce* : — (Mallet et autres C. Astier.) — 18 juin 1824, jugement du tribunal de Bourgoin qui accorde à Astier un délai préfixe pour la vérification des travaux exécutés par Mallet et consorts, et, à défaut par lui de procéder dans ce délai, le déclare forclos et le condamne au payement des sommes réclamées pour la confection de ces travaux. — Appel par Astier, qui demande une prorogation de délai. — 7 janv. 1825, arrêt qui déclare l'appel non recevable. — Alors Astier demande au tribunal de Bourgoin une prorogation de délai qui lui est accordée par jugement du 11 mars 1825. — Appel de la part de Mallet et consorts. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement du 18 juin 1824 a acquis l'autorité de la chose jugée, par une conséquence de l'arrêt du 7 janv. 1825, qui a déclaré Vincent Astier non recevable en son appel dudit jugement; — Attendu que ce jugement renferme une forclusion tranchée, à défaut par Astier d'avoir fait procéder, dans le délai prescrit, aux vérifications ordonnées, et par suite une condamnation au payement de diverses sommes; — Attendu que, dans le cas d'une forclusion tranchée, et lors même qu'il n'est point intervenu d'arrêt confirmatif, le tribunal qui a rendu le jugement ne peut proroger le délai préfixé qu'autant, d'une part, que la demande en prorogation a été formée avant l'expiration de ce délai, et, d'autre part, qu'il est survenu telle circonstance ou tel événement, indépendant de la volonté du demandeur, qui a mis celui-ci dans l'impossibilité de faire faire la procédure mise à sa charge; — Attendu que Vincent Astier ne s'est point pourvu en temps opportun; — Attendu qu'il n'est survenu aucune circonstance, aucun événement qui ait pu motiver une demande en prorogation de délai; — Attendu qu'on ne peut considérer l'appel interjeté par Astier, du jugement du 18 juin 1824, comme un événement interruptif de la forclusion, dès que cet appel, qui était l'effet de la volonté d'Astier, qui était un fait à lui personnel, a été rejeté, sans restriction, par l'arrêt du 7 janvier dernier, et qu'il a été, par là même, jugé que Vincent Astier s'était livré à une démarche inconsidérée; — Attendu, d'ailleurs, que la réjection de l'appel de Vincent Astier aurait emporté le déboutement de la demande en prorogation de délai qu'il avait formée devant la cour, et donné à la forclusion, renfermée dans le jugement du 18 juin, toute l'efficacité dont elle était susceptible; — Attendu que la conséquence de ce qui précède est qu'Astier a dû faire procéder aux opérations ordonnées par le jugement du 18 juin, dans le délai qui lui avait été préfixé, et que, ne l'ayant pas fait, la forclusion, prononcée par le même jugement, doit recevoir sa pleine et entière exécution; — Attendu que, dès lors, les premiers juges devaient rejeter la nouvelle demande en prorogation de délai de Vincent Astier, et que ne l'ayant pas fait, ils ont, de leur autorité, réformé, et le jugement du 18 juin, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, et l'arrêt de la cour du 7 janvier, qui, en rejetant l'appel de ce jugement, avait refusé à Astier la prorogation de délai qu'il demandait; — La cour dit n'y avoir lieu à la prorogation de délai demandée par Astier, non plus qu'à ses autres fins et conclusions.

Du 24 juin 1825.-C. de Grenoble, 4° ch.

toutes poursuites, lors même que l'appel ne serait interjeté qu'après l'ouverture du procès-verbal d'enquête; le délai pour terminer l'enquête n'en est pas moins, dans ce cas, suspendu jusqu'après le jugement d'appel (Poitiers, 22 janv. 1828, aff. Pignon, V. Enquête).

1222. Mais, sous l'empire de l'ord. de 1667, en matière de commerce, il a été jugé que l'appel du jugement qui avait ordonné une enquête n'était pas suspensif, lorsque les témoins avaient déjà été assignés (Req., 13 juin 1810) (1). — V. d'ailleurs, en ce qui concerne les affaires commerciales, *infrà*, à l'article suivant.

1223. Il a été décidé également qu'il suffit qu'un appel n'ait été interjeté que depuis qu'une expertise ordonnée par un jugement a été commencée, pour que cet appel ait été valablement déclaré n'avoir pas eu pour effet de suspendre l'opération des experts (Req., 25 août 1835, aff. Rochas, v[is] Travaux publics, Compétence administrative). La circonstance que les appelants, dans l'espèce, ne s'étaient pas opposés à la continuation, peut expliquer la décision, qui sans cela paraîtrait contraire aux principes, ainsi que M. Chauveau, *loc. cit.*, en fait la remarque. — V. aussi M. Rivoire, de l'Appel, n° 288.

1224. Mais le délai dans lequel une enquête doit être commencée est-il suspendu pendant la durée des délais de l'appel? Il y a eu sur ce point une grave controverse. Elle sera exposée v° Enquête, où l'on trouvera les arrêts qui ont statué sur la question. Constatons seulement qu'il résulte du dernier état de la jurisprudence (V. notamment Cass., 25 janv. 1820, aff. Brunet; Rej., 9 mars 1836, aff. Bonhomme; Cass., 21 mars 1842, aff. Mestre), que les délais de l'enquête sont suspendus par ceux de l'appel, si cet appel est intervenu avant l'expiration des délais de l'enquête, et au contraire que ces derniers délais ne peuvent revivre si l'appel n'a été formé qu'après qu'ils sont expirés.

1225. L'effet suspensif de l'appel est absolu; il en résulte, d'une part, que l'appel d'un jugement non exécutoire par provision entraîne la nullité des poursuites faites postérieurement. Spécialement, une saisie mobilière ou immobilière doit être annulée, et peut donner lieu à des dommages-intérêts contre le saisissant, lorsqu'elle est faite en vertu d'un jugement non exécutoire par provision, et dont on a interjeté appel (Turin, 8 août et 14 sept. 1810 (2), V. conf. MM. Perrin, des Nullités, p. 225; Favard de Langlade, t. 1, p. 180; Pigeau, Com., t. 1, p. 34; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 697; Boitard, t. 3, p. 108; Talandier, n° 343; Rivoire, n° 279; Carré et Chauveau, quest. 1655). Il résulte même du second arrêt rendu par la cour de Turin que c'est aux juges d'appel qu'appartiendrait le droit de prononcer la nullité.

1226. Il a été jugé, dans ce sens, qu'il y a nullité radicale dans les actes faits pour donner suite à une saisie immobilière, contrairement à un arrêt qui, sur l'appel d'un jugement exécutoire provisoirement, a ordonné, du consentement de toutes les parties, que les choses demeureraient en l'état (Paris, 29 mai 1809, aff. Leaven-Worth, V. Vente judic. d'immeubles).

1227. Il a même été décidé que celui qui a interjeté appel d'un jugement prononçant des condamnations à son profit ne peut, nonobstant son appel, se prévaloir de ce jugement comme d'un titre exécutoire, lui donnant droit de pratiquer une saisie contre son adversaire, alors surtout que ce dernier a formé un appel incident (Rouen, 4 fév. 1839) (3).

1228. D'une autre part, il résulte de l'effet suspensif de l'appel que le premier juge est entièrement dessaisi et qu'il ne peut plus rien prescrire. Tout ce qu'il ordonnerait postérieurement à l'appel devrait être annulé, comme portant atteinte au pouvoir du juge supérieur.

1229. Mais c'est une question fort controversée, de savoir si ce second effet est produit même dans le cas où l'appel est entaché de nullité, ou aurait été interjeté tardivement. Quelques auteurs se sont prononcés pour la négative. Sans doute, dit notamment M. Chauveau sur Carré, quest. 1655, en principe général l'appel est suspensif; mais pour qu'il produise cet effet, ne faut-il pas qu'il soit régulièrement interjeté? Pour paralyser l'effet d'un jugement, suffit-il d'un acte informe, d'une contestation quelconque de volonté? Ne faut-il pas plutôt que l'acte d'appel soit revêtu des formalités exigées par la loi? Si les formalités

---

(1) (Houllevigne C. Lettré.) — LA COUR; — Attendu, sur le 3[e] moyen, qu'il s'agit d'une affaire de commerce; qu'en cette matière, et vu les circonstances relevées par les premiers juges, on a pu procéder à l'enquête dont il s'agit sans égard à l'appel que le demandeur avait interjeté, et tardivement dénoncé;

Sur le 4[e] moyen, que les reproches que le demandeur articule contre les témoins ne sont pas fondés sur la loi; — Rejette.

Du 13 juin 1810.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Zangiacomi, rap.

(2) 1[re] *Espèce :* — (Bonavia C. Ronco.) — Ronco avait été condamné à payer certaines sommes aux sieurs Bonavia. Il appela de ce jugement qui n'avait point été déclaré exécutoire par provision. Postérieurement à l'appel, les sieurs Bonavia pratiquèrent une saisie immobilière en vertu du jugement attaqué. — Ronco demanda à la cour de Turin, saisie de l'appel, l'annulation de la saisie, et des dommages-intérêts. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en fait, que Ronco fit signifier son appel le 18 avril 1810; que, nonobstant cela, les frères Bonavia firent procéder contre Ronco, aux actes de saisie-exécution, le 4 juin suivant; — Attendu, en droit, que, conformément à l'art. 457 c. pr., l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires étant suspensif, les actes de saisie-exécution, dont s'agit, ayant été faits postérieurement à l'appel, ils doivent être déclarés nuls, et les frères Bonavia condamnés aux dommages-intérêts réclamés par Ronco.....; — Déclare nul le procès-verbal de saisie, et condamne les frères Bonavia aux dommages-intérêts, à être liquidés par état.

Du 8 août 1810.-C. de Turin.

2[e] *Espèce :* — (Villafaletti C. Polotti.) — LA COUR; — Attendu que la saisie immobilière dont est cas a été faite en exécution du jugement du tribunal de Coni, du 15 nov. 1809, signifié à l'appelant le 16 juin 1810; — Attendu que celui-ci en ayant interjeté appel le 16 août, et ayant par là saisi la cour de toute contestation relative audit jugement, ou qui en était une conséquence nécessaire et immédiate, il n'était plus permis à l'intimée d'en poursuivre l'exécution, sans entreprendre sur la juridiction qui en était dévolue à la cour, et qu'elle seule est en droit de revendiquer; — Déclare nul et de nul effet le procès-verbal de saisie immobilière, en date du 20 août 1810, et condamne l'intimée aux dommages-intérêts, à liquider par état, sauf aux parties tout recours contre l'huissier, ainsi que de droit.

Du 14 sept. 1810.-C. de Turin, ch. des vac.

(3) *Espèce :* — (Mezières C. Desperriers.) — Jugement qui condamne Mezières, fermier, à payer à la dame Desperriers, sa propriétaire, 617 fr. pour dégradation. — Appel par la dame Desperriers, appel incident par Mezières. Malgré l'appel, la dame Desperriers opère sur Mezières une saisie-gagerie, tant en vertu du jugement, qu'en vertu de l'art. 819 c. pr. — Mezières forme opposition à la saisie : ordonnance de référé, qui autorise la continuation des poursuites. Appel par Mezières. — Arrêt,

LA COUR; — Considérant, en droit, que l'art. 819 c. pr., en donnant aux propriétaires des biens ruraux le droit de saisir-gager sans titre exécutoire et sans permission du juge, les fruits et récoltes étant dans les bâtiments de leurs fermes et sur leurs terres, a créé en faveur de ces propriétaires un privilége particulier qui, par sa nature, ne doit pas être étendu au delà de ses limites, et ne peut en conséquence s'exercer, aux termes de cet article, que pour loyers et fermages échus; — Considérant, en fait, que la dette pour laquelle la dame Desperriers a saisi-gagé, le 30 juillet 1838, les fruits et récoltes de Mezières, résultait non de loyers ou fermages, mais de dégradations que cette femme prétendait avoir été opérées par son fermier sur les terres qui lui étaient données à bail; — Que, dès lors, elle ne pouvait saisir-gager pour cette dette, en vertu de l'article 819, et que la saisie qu'elle a fait exercer, le 30 juillet, est frappée de nullité, comme faite sans titre exécutoire, sans permission de juge et pour choses non liquides; — Considérant qu'à la vérité, la dame Desperriers avait précédemment obtenu un jugement qui déclarait constantes les dégradations dont elle se plaignait, et en portait la valeur à 617 fr.; mais qu'elle avait interjeté appel de ce jugement, et que, par exploit à la date du 30 juillet 1838, les époux Mezières, de leur côté, lui avaient fait signifier qu'ils se portaient incidemment appelants de ce jugement au chef qui les condamnait au payement des 617 fr. réclamés contre eux pour dégradations; — Considérant que si ce jugement constituait originairement en faveur de la dame Desperriers un titre exécutoire contenant une créance certaine et liquide, il avait perdu ce caractère par l'appel que les époux Mezières en avaient interjeté le 30 juillet; — Que, par cet appel, l'exécution, aux termes de l'art. 457, en était suspendue pour l'avenir; — Que, dès lors, la dame Desperriers ne pouvait plus exercer de poursuites pour ces 617 fr. de dégradations et les 315 fr. 21 c. de frais qui lui avaient été adjugés par ce jugement, et que c'est à tort que le premier juge a maintenu la saisie, faite le 31 juillet en vertu de ce titre; — Réformant les ordonnances de référé dont est appel..., autorise les époux Mezières à disposer librement de leurs récoltes; — Donne mainlevée de la saisie-brandon du 30 juillet 1838.

Du 4 fév. 1839.-C. de Rouen, 4[e] ch.-M. Pigeon de Saint-Pair, pr.

n'ont pas été observées, il n'y a pas d'appel, par application de cette maxime : *quod nullum est nullum producit effectum*. Mais, dit-on, quel sera le juge de cette nullité? La loi répond que ce sera le juge saisi de l'appel, et nous en couvenons.... Cependant, il ne faut pas tirer de là la conséquence que cette nullité ne peut pas être appréciée par la partie qui a obtenu le jugement; car il faut bien distinguer la compétence du tribunal qui peut seul annuler un acte quelconque, de la liberté qu'a chaque partie d'en prévoir les conséquences... L'appel est suspensif, mais apparemment un appel véritable; il est suspensif quoique mal fondé; mais un appel nul est nécessairement moins efficace qu'un appel mal fondé, car ce n'est pas un appel. Que résulterait-il du système opposé? Toutes les fois que, lors d'une exécution, la partie saisie manifesterait l'intention d'interjeter appel, même après l'expiration des délais, il devrait y avoir suspension des poursuites. La cour peut-elle admettre une distinction arbitraire entre le cas où l'acte aura les apparences d'un appel, et celui où il ne sera qu'un exploit informe décoré seulement du titre d'acte d'appel? Si dans ces cas elle laisse le poursuivant juge de la nullité, ou plutôt de la non-existence d'un appel, sur quel texte de loi peut-elle s'appuyer pour le dépouiller de ses droits, lorsque la nullité, quoique existante, est moins grossière?... Tel est aussi l'avis de MM. Boitard, t. 3, p. 110, et Rodière, t. 2, p. 356. Ajoutons que cette doctrine s'induit encore de quelques arrêts que l'on trouvera dans notre traité des Ventes judic. d'immeubles. — V. notamment Bourges, 22 avril 1814, aff. Emoiny; Caen, 15 nov. 1824, aff. Chantepie; Toulouse, 2 fév. 1832, aff. Tournan.

Cependant la doctrine contraire a été plus généralement admise. Il a paru que, dès qu'un appel est interjeté, il importe peu qu'il soit nul ou valable, et doive être plus tard maintenu ou rejeté. Cet appel ne remet pas moins en question, dans l'un et l'autre cas, les points qui ont été résolus par les premiers juges; et dès lors la décision de ces derniers cesse d'avoir une autorité pleine et entière, tant que l'appel n'est pas déclaré nul ou non recevable par les juges supérieurs, seuls compétents pour faire cette déclaration. C'est dans ce sens que la jurisprudence semble s'être formée (Agen, 27 niv. an 13; Rennes, 20 fév. 1828; Limoges, 20 juillet 1832) (1), et les auteurs ont en général admis cette solution, qui nous semble aussi devoir être maintenue tant qu'il n'est pas intervenu un arrêt déclarant l'appel non recevable; mais cet arrêt une fois rendu, s'il arrivait que, sur l'exécution, la même difficulté se reproduisît devant le tribunal, les juges feraient alors respecter la chose jugée par le degré supérieur (V. MM. Pigeau, Comm., t. 2, p. 34; Favard, t. 1, p. 179; Talandier, n° 344; Rivoire, n° 279; Roger, de la Saisie-arrêt, n° 75; Berriat, t. 2, p. 179, note 84).

1220. La cour suprême a décidé dans le même sens, par l'arrêt de cassation du 18 mars 1839 (aff. com. de Saint-Gervais rapportée *suprà*, n° 1196), que les juges d'appel ne peuvent même valider une procédure, comme des procès-verbaux de vé-

(1) 1re *Espèce* : — (Cavaillé C. Pellegarie.) — Pellegarie avait obtenu la contrainte par corps contre Cavaillé; et ce dernier fit signifier contre le jugement qui avait prononcé cette exécution un appel qui était entaché de nullité. L'incarcération de Cavaillé n'en eut pas moins lieu. Le débiteur demanda alors la nullité de l'emprisonnement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que quoique l'appel de Cavaillé fût irrégulier, Pellegarie ne devait pas se rendre juge de cette irrégularité en exécutant le jugement au mépris de cet acte qu'il aurait dû déférer à la cour pour y prononcer; — Annule l'emprisonnement.

Du 27 niv. an 13.-C. d'Agen.

2e *Espèce* : — (Philippe C. Crechiron, etc.) — LA COUR; — Considérant que, suivant la disposition de l'art. 456 c. pr., l'acte d'appel doit être notifié à personne ou domicile, et contenir assignation dans les délais de la loi, sous peine de nullité; qu'il est de principe que cette assignation soit revêtue de toutes les formes prescrites pour les ajournements, si l'on excepte l'exposé, et que la copie de l'exploit remplace l'original à l'égard de la partie à qui elle est signifiée; — Que l'art. 61 c. pr. exige notamment que l'acte d'ajournement exprime la date des jour, mois et an, à peine de nullité; que la copie d'appel notifiée au sieur Crechiron ne désigne que la date du mois d'avril, sans indiquer le jour où elle a été remise; d'où il suit qu'elle présente une nullité radicale, et que l'appel n'ayant pas été régulièrement émis dans les trois mois de la signification du jugement de première instance, qui a été faite le 14 avril dernier, il est devenu non recevable; — Sur le chef tendant à la nullité de la saisie exercée contre le sieur Philippe et au payement de dommages et intérêts; — Considérant qu'il n'était pas au pouvoir de l'intimé d'apprécier le mérite de l'appel porté devant la cour; qu'elle était seule compétente pour statuer sur la validité ou l'irrégularité de la copie notifiée au sieur Crechiron; que l'effet du jugement entrepris devant l'autorité supérieure est suspendu pendant l'instruction de l'appel, à moins que l'exécution provisoire n'en ait été légalement autorisée; que cependant le sieur Crechiron s'est permis de juger lui-même la nullité de l'assignation qui lui avait été signifiée et de procéder à l'exécution du jugement de première instance; — Que par cette entreprise illégale il a porté atteinte à un principe essentiellement conservateur de la fortune des familles et du bon ordre de la société qui est d'autant plus répréhensible qu'il a exercé une saisie en choisissant de préférence un jour de foire ou de marché, envers un notaire, auquel il importe de jouir de la confiance publique, et qu'il doit être indemnisé du préjudice que cette poursuite a pu lui causer; — Déclare irrégulier et nul l'acte d'appel du jugement rendu par le tribunal; — Déclare illégale et nulle la saisie-exécution exercée contre Philippe, etc.

Du 20 fév. 1828.-C. de Rennes, 3e ch.

3e *Espèce* : — (Castro C. Déclareuil.) — Porteur d'un jugement par défaut du tribunal de commerce de Limoges confirmé sur opposition, par autre jugement du même tribunal, le 12 août 1831, Déclareuil poursuivait l'appelant par voie de contrainte par corps. — Castro interjeta appel de ce jugement plus de trois mois après sa signification; et, nonobstant cet appel, sous prétexte qu'il était tardif, Déclareuil fit arrêter Castro. Celui-ci, aux termes de l'art. 786 c. pr. civ., et se fondant sur son appel du 29 juin, demanda qu'il fût sursis à son emprisonnement. — Le président rendit une ordonnance qui autorisa Déclareuil à continuer ses poursuites, et rejeta la demande en sursis, par les motifs que l'appel n'était suspensif qu'autant qu'il aurait été interjeté dans les trois mois de la signification du jugement; que ce délai était fatal et emportait déchéance. — En conséquence, Castro fut conduit dans la maison d'arrêt, et écroué. — Appel de cette ordonnance. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne le cautionnement, qu'aux termes des art. 16 c. civ. et 423 c. pr., l'étranger, en admettant que Castro dût être réputé tel, n'est astreint à la caution *judicatum solvi* que dans le cas où il est demandeur et lorsqu'il s'agit d'autres matières que celles de commerce; — Que, dans l'espèce, Castro est défendeur, et que, de plus, il s'agit, entre les parties, de matière de commerce et de l'exécution du jugement émané du tribunal de commerce, le 12 août 1831;

Quant à la demande en jonction; — Attendu qu'il n'y a aucune raison de joindre l'appel d'une ordonnance de référé, lequel doit être vidé d'urgence, ladite ordonnance ayant été rendue par suite d'un procès-verbal de capture, et l'appel d'un jugement ordinaire, qui doit venir à tour de rôle et suivre la marche des causes renvoyées à la chambre;

Au fond, en ce qui concerne l'appel du 13 juillet et de l'ordonnance sur référé du 4 du même mois, exécutée sur minute; — Attendu que le président du tribunal civil de Limoges, qui a rendu ladite ordonnance, était sans juridiction pour décider que l'appel de Castro, du 29 juin dernier, du jugement du 12 août 1831, appel qui lui a été représenté, n'était pas suspensif, tandis qu'il est vrai, au contraire, que tout appel d'un jugement définitif ou interlocutoire est suspensif, si le jugement auquel il s'applique ne prononce pas l'exécution provisoire (c. pr. 457); — Qu'à la cour seule appartient le droit de prononcer sur la recevabilité ou non-recevabilité dudit appel et sur la question de savoir s'il est ou non venu en temps utile; — Que, tant qu'une décision émanée de l'autorité compétente n'est pas intervenue sur l'appel, la disposition de la loi déjà rappelée tient et empêche de ramener valablement à exécution, et surtout par la voie rigoureuse de la contrainte par corps, le jugement qui n'a pas prononcé l'exécution provisoire; — Qu'en fait, le jugement du 12 août 1831, ni celui du 14 avril précédent, n'ont point prononcé cette exécution provisoire, et que, dans ce cas, cette exécution provisoire n'aurait pu être obtenue que du tribunal supérieur; enfin, que les art. 15 et 16 de la loi du 17 avril 1832 ne sont point applicables dans la situation où se trouvaient les parties, puisque le créancier poursuivait, contre le débiteur, l'exécution d'une condamnation obtenue, celle du 12 août 1831, et que même la question de savoir si Castro pouvait être réputé étranger non domicilié restait toujours à décider, puisque le créancier l'avait appelé devant le tribunal de commerce de Limoges comme étant charcutier, ce qui faisait supposer un établissement à ce titre et la reconnaissance, de la part du poursuivant, que Castro était marchand établi à Limoges; — Par ces motifs, dit n'y avoir lieu à statuer sur les questions préjudicielles soulevées par l'intimé, et statuant sur l'appel de l'ordonnance sur référé, du 4 juillet courant, et y faisant droit, déclare ladite ordonnance mal venue, et la réformant, annule, comme irrégulier et imparfait, le procès-verbal de capture de la personne de Castro, dudit jour 4 juillet; ordonne, en conséquence, que ledit Castro sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause, à quoi est autorisé tout gardien de la maison d'arrêt où ledit Castro est détenu, sur la représentation du présent arrêt, qui sert, quant à ce, exécuté sur minute.

Du 20 juill. 1832.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Firmigier, pr.

rification de lieux et d'enquête faits au mépris d'un appel nul et non recevable. Elle s'était encore prononcée dans ce sens, en jugeant, par des considérations générales, bien qu'elle statuât dans une matière spéciale, que l'appel étant tout à la fois suspensif (tant que l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée) et dévolutif, il suit de là qu'un tribunal excède ses pouvoirs, lorsque, après un jugement d'adjudication préparatoire, qui a été attaqué par acte d'appel dont l'existence est par lui reconnue, il procède nonobstant cet appel, et sous le prétexte qu'il est tardif, ou qu'il n'a pas été notifié au greffier et visé par lui, au jugement d'adjudication définitive, l'appréciation de l'appel ne pouvant, en tout cas, appartenir qu'au juge d'appel (Cass., 19 janv. 1829) (1).— D'autres arrêts en assez grand nombre, intervenus sur cette spécialité, renferment la même solution (V. notamment Cass., 7 janv. 1818, aff. Gravet; Dijon, 25 août 1827, aff. Dessauze; Paris, 27 mars 1830, aff. Bellecôte; Cass., 10 nov. 1834, aff. Saint-Marc). On trouvera ces arrêts dans notre traité des Vent. jud. d'immeubles.

1231. Ainsi, l'appel étant essentiellement suspensif des effets du jugement, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée, il s'ensuit que l'exécution qui a eu lieu pendant l'appel est une entreprise illégale, qui donne à l'appelant le droit de demander des dommages-intérêts, encore bien que l'exploit d'appel aurait été entaché d'une nullité, cette nullité n'ayant pu être appréciée que par la cour (Rennes, 20 fév. 1828, aff. Philippe, V. *suprà*, n° 1229, 2e espèce).

1232. Ajoutons toutefois que l'appel illégal d'un jugement ne suspend pas la prescription du pourvoi, et par suite, le pourvoi contre ce jugement formé hors des délais du règlement, est recevable, quoique le pourvoi contre le jugement qui a rejeté l'appel, ait été formé dans les délais (Rej., 28 flor. an 2) (2).

1233. En général, l'appel est suspensif, quel que soit l'objet du jugement de première instance. Il importe cependant de faire sur ce point certaines réserves. On s'est demandé d'abord si l'appel est suspensif en matière d'interdiction. Les auteurs du Praticien français se prononcent pour l'affirmative (V. t. 5, p. 174). La solution contraire est admise par tous les autres auteurs, et elle est consacrée par l'art. 502 c. civ., aux termes duquel « l'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement... » Il n'y a d'exception à ce principe que celle qui est faite par l'art. 505 du même code (Conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 1652 *sexies*). Cependant il a été jugé que l'appel d'un jugement portant nomination d'un conseil judiciaire est suspensif (Toulouse, 29 janv. 1821, aff. Roquelaine, v° Interdiction). Mais, comme le fait remarquer M. Chauveau, *loc. cit.*, il s'agissait, dans l'espèce, de sommations respectueuses, et comme la loi ne range pas cette espèce d'actes dans la catégorie de ceux qui nécessitent l'assistance d'un conseil, la question était

---

(1) *Espèce :* — (De Puységur *C.* Gradis.) — En 1822, Gradis fait saisir le domaine de Salles sur de Puységur. — 22 juillet 1824, l'adjudication préparatoire est prononcée par deux jugements qui rejettent divers moyens de nullité et une demande en sursis formée par de Puységur. — L'adjudication définitive est indiquée pour le 28 sept. 1824.— Mais, le 27 sept., M. de Puységur appela des deux jugements du 22 juillet; il ne notifia cependant pas cet appel au greffier du tribunal, et n'en requit pas le visa, mais il le signifia au poursuivant. — Le lendemain, 28, le sieur Gradis requit que, nonobstant cet appel, il fût procédé à l'adjudication définitive. — M. de Puységur demanda un sursis jusqu'à la décision de la cour sur son appel. — Jugement en ces termes : — « Attendu que, bien qu'en règle générale, l'appel soit suspensif, il y a exception à cette règle, lorsqu'il s'agit d'une procédure qui a pour objet l'exécution d'une saisie immobilière ; — Attendu que, soit qu'il s'agisse de l'appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, soit qu'il s'agisse de l'appel du jugement qui a prononcé sur les moyens de nullité proposés contre la procédure en expropriation, il faut, dans ces deux cas différents, que l'appel ait été fait dans le délai et dans la forme prescrits par les art. 726 et 734 c. pr., d'où il suit que l'appel fait hors du délai fixé par la loi ne peut arrêter la poursuite de la procédure, et empêcher qu'il soit passé outre à l'adjudication définitive; — Attendu que l'appel fait par le sieur de Puységur, du jugement du tribunal qui a ordonné l'adjudication préparatoire du domaine situé dans la commune de Salles, et dont il s'agit, n'a été signifié qu'hier, quoique l'adjudication définitive de ce domaine eût été fixée à aujourd'hui; qu'ainsi cet appel, fait tardivement, ne peut empêcher qu'il ne soit passé outre à cette adjudication définitive ; — Attendu que l'exécution des art. 734, 735 et 736 doit être régulièrement observée; que, s'il était possible de s'y soustraire, jamais on ne parviendrait à l'adjudication définitive des immeubles saisis; que c'est pour éviter les inconvénients qui résulteraient de l'admission des appels faits hors du délai, et sans observer les formalités prescrites par la loi, que divers arrêts ont ordonné que, sans s'arrêter à ces appels, il serait passé outre à l'adjudication définitive; que telle est aussi la jurisprudence de la cour de cassation ; — Par ces motifs..., sans s'arrêter... à l'appel du jugement qui a prononcé l'adjudication préparatoire... — Dit qu'il sera passé outre à l'adjudication définitive... »

Puységur appela de ce jugement, et la cour de Bordeaux, saisie de l'appel des deux premiers jugements, statua, le 29 août 1825, sur le tout, rejetant les appels des deux premiers jugements, et prononçant sur l'appel du dernier en ces termes : — « Attendu que le tribunal de première instance ne devait pas suspendre l'adjudication définitive du domaine de Salles, sous le prétexte de l'appel interjeté, parce que le tribunal n'en avait aucune connaissance officielle, cet appel, n'ayant pas été notifié au greffier, ni visé par lui, conformément à l'art. 734, parce qu'en fait, un appel irrégulier et signifié au poursuivant, vingt-deux jours après l'expiration du délai dans lequel il aurait pu être légalement interjeté, ne peut avoir aucun effet, et, par conséquent, n'est pas suspensif; que le tribunal de Bordeaux, en ne s'arrêtant pas à cet acte tardif et sans valeur, s'est conformé aux intentions du législateur, et n'a pas blessé l'autorité de la cour ; que la poursuite de saisie a donc été régulièrement consommée le 28 sept. 1824, par l'adjudication définitive du domaine de Salles, et qu'il ne saurait y avoir aucune utilité à rechercher aujourd'hui quelle aurait été sur ladite poursuite l'influence de l'offre que le comte de Puységur a fondée sur l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, publiée sept mois après l'adjudication définitive;— Confirme. »— Pourvoi de Puységur, pour violation, entre autres, des art. 443, 457, 734, 736 c. pr., et des art. 2213 et 2215 c. civ. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Vu l'art. 457 c. pr.; — Attendu que le demandeur avait interjeté appel, le 27 sept. 1824, des deux jugements du 22 juillet précédent, dont l'un, en ordonnant qu'il serait procédé de suite à l'adjudication préparatoire, avait fixé l'adjudication définitive au 28 sept. suivant, et qu'il n'est pas contesté que cet appel avait été notifié au poursuivant; — Attendu que les jugements dont était appel ne contenaient pas, et ne pouvaient pas contenir la disposition qu'il serait procédé à l'adjudication définitive, nonobstant appel; que, dès lors, et aux termes de l'art. 457, l'appel était incontestablement suspensif; — Attendu qu'en droit, l'appel est également dévolutif, et qu'il transfère aux juges supérieurs la connaissance de l'affaire et du mérite de l'acte d'appel lui-même ; que, sous l'un et l'autre rapport, le tribunal de première instance de Bordeaux, en procédant à l'adjudication définitive, au préjudice de l'appel, par le motif que cet acte n'était pas fait dans le délai et dans les formes prescrites par la loi, a méconnu les règles de sa compétence, et violé l'art. 457 c. pr.; — Qu'en confirmant cette décision, l'arrêt attaqué s'est rendu propre cette contravention à la loi; — Qu'il ne saurait être justifié par le motif que l'appel n'ayant pas été notifié au greffier et visé par lui, le tribunal n'en avait pas eu connaissance officielle; qu'il est constant, en effet, que le premier juge a reconnu l'existence de l'appel, puisque c'est dans le contexte même de cet acte, qui lui a été exhibé, qu'il a puisé le motif de sa décision ; — Attendu, en outre, que si la notification de l'appel au greffier a pour effet de dispenser l'appelant de se présenter au juge pour arrêter l'exécution du jugement, elle n'est point établie, comme moyen unique et exclusif des autres voies de droit autorisées par la loi, en toutes matières, pour donner aux juges connaissance légale des appels; — Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué lui-même constate que, le 28 septembre, avant l'adjudication définitive, le demandeur se présenta au tribunal, et, par des conclusions formelles, requit qu'il y fût sursis jusqu'à ce que la cour royale eût prononcé sur le mérite de son appel;—Que, dans ces circonstances, et après ces énonciations expresses, l'arrêt attaqué n'a pu supposer que le tribunal n'avait pas eu connaissance suffisante et légale de l'appel; que, dès lors, le vice reproché à cet arrêt subsiste dans toute sa force, et qu'il doit en provoquer l'annulation, pour violation de l'art. 457 ci-dessus cité; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens; — Casse.

Du 19 janv. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.

(2) (N... *C.* N...) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement du tribunal de Pont-l'Évêque, du 30 juin 1791, a été signifié au demandeur en son domicile le 5 août 1791; que son pourvoi en cassation constaté par la quittance de consignation d'amende est du 5 mars 1792; qu'ainsi il a laissé écouler le délai utile déterminé par le règlement de 1738, et que son appel illégal n'a pu interrompre la prescription ;— Déclare le demandeur non recevable en sa demande en cassation contre le jugement du tribunal du district de Pont-l'Évêque, du 30 juin 1791, et rejette celle par lui formée subsidiairement contre celui du tribunal du district de Lisieux, du 10 janv. 1792; condamne, etc.

Du 28 flor. an 2.-C. C., ch. civ.-MM. Lalonde, pr.-Echwendt, rap.

sans intérêt. Elle sera, du reste, plus amplement examinée v° Interdiction.

1234. En matière de séparation de corps, c'est aussi une question de savoir si l'appel est suspensif, et si le pourvoi en cassation le serait également par application de l'art. 263 c. civ., qui, faisant exception au principe que le pourvoi n'est pas suspensif en matière civile, le déclare suspensif, au contraire, dans le cas de divorce. Il résulte de l'opinion la plus généralement suivie sur cette question, que, pour l'appel comme pour le pourvoi en cassation, les règles ordinaires devraient être appliquées, c'est-à-dire que l'appel serait suspensif et que le pourvoi en cassation ne le serait pas. La question, du reste, sera examinée v[is] Cassation, Mariage.

1235. En matière de saisie immobilière, on a vu par les arrêts dont il a été parlé *suprà*, n° 1230, que l'appel est suspensif, et que la règle s'applique même dans le cas où l'acte d'appel serait nul ou tardivement formé. Mais, sous ce dernier rapport, le nouvel art. 731 c. pr., modifié par la loi du 2 juin 1841, paraît avoir sanctionné une solution contraire en disposant que l'*appel sera* considéré comme non avenu s'il est interjeté après les dix jours. Cette solution contraire est expressément émise, d'ailleurs, dans le rapport présenté par M. Pascalis à la chambre des députés, et elle est admise par la généralité des auteurs qui ont commenté la loi du 2 juin 1841. Nous devons ajouter, toutefois, que, dans son traité de l'Appel, n° 283, M. Rivoire soutient que la doctrine qui avait prévalu sous l'empire de l'ancienne loi, doit encore être suivie après la loi du 2 juin 1841. Au surplus, V. sur la question notre traité des Ventes jud. d'immeubles.

1236. Pour que l'acte d'appel soit suspensif, il faut que son existence soit certaine. En conséquence, il a été valablement procédé à l'adjudication définitive, au jour fixé par un jugement précédent, lorsque l'existence matérielle de l'appel dirigé contre ce jugement n'a point été dénoncée au tribunal (Toulouse, 3 fév. 1832, aff. Tournan, V. Ventes jud. d'immeubles).

1237. Ou bien encore, lorsque l'acte d'appel étant représenté, il n'est pas justifié de l'enregistrement (Paris, 13 mars 1834) (1).

1238. Dans le même ordre d'idées, on a décidé que, nonobstant l'appel du jugement ordonnant la licitation, il a pu être valablement passé à l'adjudication, s'il est reconnu qu'au moment de l'adjudication le tribunal ignorait l'existence de l'appel (Req., 5 janv. 1809, aff. Michel, V. Vente sur licitation).

1239. L'effet suspensif de l'appel cesse quand la sentence est exécutoire par provision. Mais, pour cela, il ne suffit pas que le jugement ait été déclaré exécutoire seulement nonobstant opposition.

1240. Ainsi lorsque, sur l'opposition formée contre un jugement de défaut, qui ordonnait l'exécution nonobstant appel et sans caution, un second jugement a ordonné l'exécution du précédent, suivant sa forme et teneur, l'appel formé contre le chef du jugement qui a statué sur l'opposition est suspensif, et laisse, par conséquent, à l'opposition toute sa force, si le jugement dont appel ne porte pas expressément qu'il sera lui-même exécuté nonobstant appel (Bordeaux, 20 août 1832) (2).

Sect. 3. — *De l'exécution provisoire, du sursis et des défenses.*

1241. L'appel n'est pas suspensif lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement dans le cas où elle est autorisée (c. pr., art. 457). Ces cas sont prévus par l'art. 135 du même code. — V. Exécution des actes et jugements.

1242. L'exécution provisoire prive l'appel de son effet suspensif, aussi bien à l'égard de la partie condamnée qu'à l'égard du tiers contre lequel doit s'exécuter la condamnation. — Ainsi, lorsque l'exécution provisoire du jugement qui a prononcé la nullité d'une saisie-arrêt a été ordonnée, le tiers saisi ne peut, sur l'appel de ce jugement, se refuser à payer, sous le prétexte que le créancier ne rapporte pas le certificat exigé par l'art. 548 c. pr. (Bordeaux, 21 août 1839) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Lombardy C. baronne de Feuchères.) — Cette décision résulte d'un jugement ainsi conçu : — « Attendu que les sieurs Desaillans et Lombardy ne justifient pas, quant à présent, d'une manière légale de l'appel qu'ils prétendent avoir interjeté du jugement d'adjudication préparatoire, en date du 19 déc. 1833 (l'acte d'appel était bien représenté, mais non enregistré); — Ordonne le passé-outre à l'adjudication définitive du domaine de Frassans (revendu à la folle enchère de Desaillans et Lombardy). » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme.

Du 13 mars 1834.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(2) *Espèce :* — (Nègre C. Nonlabade.) — Le 1er août 1831, un jugement de défaut condamne Nonlabade à payer au sieur Nègre le montant d'un effet de commerce; et ce par corps, nonobstant l'appel et sans bail de caution. — Opposition. — Le 13 juin 1832, second jugement qui ordonne que le précédent sera exécuté suivant sa forme et teneur. — Nègre exerce ses poursuites en vertu des deux jugements, et les continue malgré l'appel formé par Nonlabade du jugement du 13 juin. — Celui-ci demande la nullité de tous les actes de rigueur pratiqués contre lui. — 30 juill. 1832, jugement qui accueille ces conclusions. — Appel de Nègre. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le jugement de condamnation du 1er août 1831 était par défaut, et que Nonlabade y a formé opposition; — Attendu que l'opposition a été reconnue régulière dans la forme; que son effet était de remettre en question ce qui avait été jugé par le jugement du 1er août 1831, et de suspendre la décision du tribunal; d'où il suit que, tant que l'opposition subsistait, ce jugement ne pouvait être exécuté; — Attendu que, par son jugement du 13 juin 1832, le tribunal a reçu Nonlabade opposant pour la forme et ordonné que son jugement précédent serait exécuté suivant sa forme et teneur; mais qu'il n'a pas ordonné l'exécution de ce jugement nonobstant l'appel et sans bail de caution; — Attendu que Nonlabade a fait appel de ce second jugement; que son appel a pour objet de faire décider que son opposition devait être admise, et que le tribunal aurait mal jugé : 1° en le condamnant au payement de la somme de 10,840 fr. 47 c.; 2° en ordonnant que le jugement du 1er août serait exécuté nonobstant appel et sans caution; — Attendu que l'appel est suspensif du jugement du 13 juin 1832; que, par conséquent, il laisse à l'opposition de Nonlabade l'effet qu'elle avait auparavant; — Attendu que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le jugement du 13 juin 1832 fût exécutable nonobstant l'appel, mais qu'il ne contient point cette disposition; qu'il porte, à la vérité, que le jugement précédent serait exécuté suivant sa forme et teneur, c'est-à-dire nonobstant l'appel et sans bail de caution; mais que cette disposition se réfère au jugement du 1er août 1831, et ne fait que le confirmer; mais qu'elle n'ordonne pas l'exécution provisoire et nonobstant l'appel sans bail de caution du dernier jugement, dans le chef qui a reçu Nonlabade opposant pour la forme, et que l'appel de ce chef en suspend l'effet et rend à l'opposition toute sa force; qu'il en résulte que Nègre ne pouvait exécuter le premier jugement, parce qu'il était attaqué par l'opposition encore subsistante, ni le second, au mépris de l'appel qui en était interjeté, puisque celui-ci ne portait pas qu'il serait exécutable nonobstant l'appel; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 20 août 1832.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(3) (Hirigoyen et Barincou C. Desmaries.) — La cour; — Attendu, sur l'appel principal de Barincou et Hirigoyen, que l'appel interjeté par Otard du jugement qui a prononcé l'annulation de la saisie-arrêt ne saurait autoriser la résistance de Desmaries et empêcher sa libération; qu'il ne faut pas oublier que le jugement attaqué par Otard ordonne l'exécution provisoire; que cette disposition doit nécessairement produire quelque effet et qu'elle n'en produirait aucun si le système de l'intimé était adopté par la cour; — Attendu que l'art. 135 c. pr., qui permet, dans certaines circonstances, l'exécution provisoire des jugements, ne fait aucune distinction entre les tiers et les parties qui figurent dans la contestation; qu'on ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas; — Attendu que celui dont on avait sans droit arrêté les deniers et qui a fait annuler la saisie-arrêt a un intérêt évident à être payé le plus promptement possible; que cet intérêt l'autorise à se prévaloir, contre le tiers saisi, de la disposition ordonnant l'exécution provisoire; — Attendu que Desmaries invoque inutilement l'art. 548 c. pr.; que cet article consacre une règle générale, qui cesse d'être applicable toutes les fois que l'exécution provisoire a été prononcée; qu'alors, aux termes de l'art. 457 c. pr., l'appel n'est plus suspensif; que la question du procès n'est pas de savoir s'il y a eu appel du jugement qui a déclaré nulle et de nul effet la saisie-arrêt d'Otard; que l'existence de l'appel est chose positive et reconnue par Barincou; qu'il s'agit uniquement de rechercher si, malgré cet appel, le jugement peut être ramené à exécution contre le tiers saisi; que l'art. 548 ne peut résoudre une difficulté dont il ne s'occupe pas; qu'il faut interroger d'autres textes, notamment l'art. 135 du même code, et qu'alors on reste convaincu de l'erreur dans laquelle est tombé le tribunal de première instance en accordant le sursis réclamé par Desmaries; — Attendu que non moins vainement Desmaries manifeste la crainte d'être obligé de payer deux fois; que cette crainte, en la supposant réelle, prouve seulement que Desmaries apprécie mal sa situation; qu'en admettant, ce qui est incertain, qu'Otard gagne son procès devant la cour, Desmaries n'aurait rien à redouter, parce qu'il se serait libéré en vertu d'un jugement qui avait prononcé l'exécution nonobstant appel, parce qu'Otard, par sa conduite, aurait en quelque sorte acquiescé à cette partie du jugement; enfin parce

1243. Les effets des jugements et de l'appel faisaient naître des difficultés dans la pratique, lorsque les premiers juges avaient mal qualifié leur sentence. La loi y a pourvu : si un jugement, susceptible d'appel, a été mal à propos qualifié en dernier ressort, l'appel n'en suspend pas de plein droit l'exécution ; il faut, pour arrêter cette exécution, que l'appelant obtienne de la cour royale des défenses qui doivent être poursuivies à l'audience, sur une assignation à bref délai. Telle est la seconde disposition de l'art. 457 c. pr.

1244. Lorsqu'un jugement qui ordonne de passer outre à une adjudication est qualifié en dernier ressort, s'il n'a pas été obtenu des défenses d'exécuter, conformément à l'art. 457, lequel est général et s'applique même au cas de saisie immobilière, ce jugement a pu, nonobstant appel interjeté dans le délai, être mis à exécution, et l'adjudication être consommée (Req., 12 août 1828, aff. Labarthe, V. Délai, Vente jud. d'immeubles).

1245. Il faut suivre la même marche pour obtenir des défenses, quand l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, art. 459.

1246. Quand il y a urgence, l'autorisation d'assigner à un délai plus court que le délai ordinaire peut être accordée (V. M. Carré, L. de la pr. civ., quest. 1668). Mais, comme le fait remarquer cet auteur, il n'en est ainsi que dans le cas où le jugement émane d'un tribunal de commerce. C'est ce qui résulte de l'art. 647 c. com., qu'il convient de rapprocher de l'art. 460 c. pr. (V. conf. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*). — Il a même été décidé que s'il y a urgence en ce qu'il s'agit d'éviter le dépérissement de marchandises, l'appel ne fait pas obstacle à ce qu'il soit rendu d'autres jugements pour l'exécution du jugement attaqué (Rej., 7 flor. an 5, aff. Lafond, V. *suprà*, n° 1179). — Au surplus, V. *infrà* n° 1263.

1247. L'assignation à bref délai pour obtenir des défenses est donnée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal devant lequel est porté l'appel (Pigeau, t. 1, p. 681).

1248. Si, au jour indiqué, l'intimé demande une remise, les juges peuvent ordonner que les choses resteront en état jusqu'au jour où il sera statué sur la remise (Pigeau, p. 683). — Mais ils ne peuvent renvoyer à prononcer sur la demande à fin de défenses en même temps que sur le fond. Telle est l'opinion de MM. Carré sur l'art. 449 et Pigeau, p. 680.

1249. Toutefois, si la cause sur le fond était en état, il serait inutile de statuer séparément sur la demande à fin de défenses, puisque la suspension ou continuation de l'exécution doit nécessairement résulter de l'infirmation ou de la confirmation du jugement. C'est ce que font observer avec raison MM. Carré sur l'art. 459, et Berriat, p. 426.

1250. L'art. 457 et l'art. 459 veulent que, pour obtenir des défenses, on prenne la voie de l'assignation ; et l'art. 459 déclare expressément qu'il n'en peut être accordé sur requête non communiquée. MM. Carré, *loc. cit.* ; Pigeau, t. 1, p. 682 ; Demiau, p. 329, pensent qu'elles peuvent être obtenues en vertu d'une simple requête, pourvu qu'elle soit communiquée à la partie adverse.

1251. Hors les deux cas prévus par les art. 457 et 459, les juges ne peuvent accorder de défenses, ni arrêter, directement ou indirectement, l'exécution d'un jugement.

1252. Déjà, sous l'ancien droit, l'appel d'un jugement déclaré exécutoire nonobstant appel et rendu sur titre authentique, ne pouvait avoir pour effet d'autoriser les juges d'appel à surseoir à l'exécution de ce jugement (Cass., 18 pluv. an 12 et 29 janv. 1806) (1). « L'annulation d'un jugement rendu en sens contraire, disait M. le proc. gén. à la cour de cassation, à l'occasion du pre-

---

qu'un arrêt souverain aurait condamné l'intimé à payer les cessionnaires de la dame Delong ; qu'il est donc juste de faire droit de l'appel principal, et que cette décision rend inutile l'examen de l'appel incident ; — Émendant, déclare bon et valable le commandement dont il s'agit, et permet aux appelants d'y donner suite ; met au néant l'appel incident de Desmaries.

Du 21 août 1839.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Dégranges, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Int. de la loi, aff. Estieu C. Marescot.) — Le 5 niv. an 7, vente par acte authentique faite à Estieu par Artis-Thiézac et son épouse, et le général Marescot et son épouse, leurs gendre et fille, de deux domaines. Le prix de cette vente est stipulé payable en quatre termes, à la charge par le général Marescot d'en faire l'emploi en biens-fonds dégagés d'hypothèques, emploi qu'il ne serait tenu de faire qu'au troisième terme. — Les deux premiers termes ont été payés à leurs échéances. — Le 6 vent. an 11, le général Marescot a acheté un immeuble ; son épouse a accepté cette acquisition pour remploi des biens vendus à Estieu ; et, de leur côté, Artis-Thiézac et son épouse ont déclaré être satisfaits de ce remploi. — Le contrat de vente a été transcrit au bureau des hypothèques, et le conservateur a délivré un certificat constatant qu'il n'existait aucune inscription hypothécaire sur l'immeuble acquis. — Le remploi prescrit, ainsi effectué, on a fait à Estieu des commandements de payer les deux termes du prix de la vente du 5 niv. an 7. — Estieu s'est rendu opposant à ce commandement, et a fondé son opposition sur ce que le remploi fait par contrat du 6 vent. an 11 n'était pas suffisant pour assurer son acquisition et prévenir tout recours de la part d'Artis-Thiézac et son épouse, qui pourtant l'avaient accepté. — Le 25 therm. an 11, jugement du tribunal de première instance d'Aurillac, qui déclare le remploi bon et valable, et ordonne que, sans s'arrêter à l'opposition d'Estieu, les poursuites encommencées seront continuées. — Et attendu que les demandeurs sont fondés en titres authentiques, ordonne que son jugement sera exécuté par provision, nonobstant l'appel, conformément à l'art. 15, tit. 17, ordonn. de 1667. — Estieu appelle, et, le 7 vend. an 12, il obtient, sur une simple requête non communiquée, un jugement par lequel le tribunal d'appel de Riom lui permet d'intimer ses adversaires, toutes choses demeurant en état. — Le procureur général à la cour de cassation a requis d'office l'annulation de ce jugement. — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 15 et 16, tit. 17, ordonn. de 1667 ; — Considérant que le tribunal civil de l'arrondissement d'Aurillac, lors du jugement par lui rendu le 25 therm. an 11, sur le fond de la contestation, a rejeté l'opposition formée par le sieur Estieu aux commandements dirigés contre lui par le sieur Marescot et consorts, et a ordonné la continuation des poursuites ; — Que ce tribunal a reconnu que Marescot et ses consorts étaient porteurs de titres authentiques contre Estieu ; — Qu'il a reconnu en outre que ces titres établissaient la demande en payement d'une partie du prix de la vente faite par Marescot et consorts à Estieu, le 5 niv. an 7 ; — Que ce tribunal n'a eu aucun égard à l'exception qu'Estieu induisait de l'insuffisance du remploi convenu lors des contrats dudit jour 5 niv. an 7 ; — Qu'il a ordonné, sous ces rapports, que son jugement serait exécuté par provision, nonobstant l'appel, conformément à l'art. 15, tit. 17, ordonn. de 1667 ; — Que néanmoins le tribunal d'appel séant à Riom a rendu, à l'audience du 7 vend. an 12, sur la simple demande d'Estieu, un jugement qui a permis à ce dernier de citer Marescot et ses consorts au 27 brumaire suivant, toutes choses jusqu'à ce demeurant en état ; — Que les moyens employés par Estieu pour obtenir ce jugement de surséance étaient les mêmes que ceux qu'il avait déjà fait valoir infructueusement devant les juges de première instance, sur le fond de la contestation ; — Que le principal de ces moyens était pris de ce que, quoique lors de la vente authentique faite le 5 niv. an 7, il eût été convenu que les vendeurs feraient le remploi du prix de cette vente, l'acquisition par eux faite postérieurement était néanmoins insuffisante à cet égard ; — Considérant que le tribunal d'appel de Riom a bien été saisi, par l'appel d'Estieu, du droit de prononcer sur les moyens que toutes les parties pourraient respectivement faire valoir pour faire maintenir ou pour faire réformer le jugement définitif de première instance ; mais que ce tribunal, avant d'exercer ce droit, n'a pu s'arroger celui de surseoir arbitrairement à l'exécution provisoire du jugement définitif de première instance, rendu à la suite d'une discussion contradictoire sur les titres et les exceptions des parties ; et qu'en ordonnant cette surséance, il a violé les art. 15 et 16, tit. 17, ord. de 1667, ci-dessus cités ; — Casse, etc.

Du 18 pluv. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vergès, rap.-Merlin, subst., c. conf.

2e *Espèce :* — (Wischers, etc. C. Gilissen.) — En 1795, la dame Wischers prêta, à constitution de rente, à la commune de Bernaux, dûment autorisée, un capital de 7,000 florins. — Le sieur Gilissen intervint dans l'acte, et déclara s'obliger spécialement pour le capital et les intérêts sous obligation de sa personne et de ses biens meubles et immeubles, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion. — La commune n'ayant payé la rente qu'une année, la créancière attaqua le sieur Gilissen, qui fut condamné, par le tribunal civil de Maëstricht, au payement des arrérages échus et à échoir. — Cette condamnation fut déclarée exécutoire sous caution. — Sur l'appel, la cour de Liége a prononcé un sursis indéfini à l'exécution provisoire, et, plus tard, a condamné la dame Wischers aux dépens. — Pourvoi en cassation. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 15 et 16, tit. 17, ordonn. de 1667 ; — Considérant, en droit, que la loi défend aux cours, à peine de nullité, de donner des surséances aux sentences de provision rendues à la charge de caution, sur titres portant exécution parée ; — Considérant, en fait, que les demandeurs sont porteurs d'un contrat obligatoire susceptible, au désir de la loi, d'exécution provisoire ; — Qu'ainsi, la cour d'appel n'a pu, sans contrevenir à sa disposition, accorder de surséance à l'exécution de la sentence qui ordonnait cette exécution à la charge du cautionnement ; — Casse, etc.

Du 29 janv. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Schwendt, rap.-Daniels, subst., c. conf.

naler de ces arrêts, est non-seulement commandée, mais en quelque sorte prononcée de plein droit par l'ord. de 1667, dont les art. 14 et 15, tit. 17, déterminent les cas où les sentences de provision seront exécutoires nonobstant l'appel; et parmi ces cas se trouve expressément compris celui où il y a contrats, obligations ou promesses reconnues. L'art. 16 défend aux cours de parlement.... et autres cours, et à tous autres juges, de donner des défenses ou surséances en aucun des cas exprimés aux précédents articles; et si aucunes étaient obtenues, ajoute le même article, nous les avons, dès à présent, déclarées nulles, et voulons que, sans y avoir égard, et sans qu'il soit besoin d'en demander mainlevée, les sentences soient exécutées, nonobstant tous jugements, ordonnances ou arrêts contraires.... — La disposition de cet article a souffert, dans l'ancien ordre judiciaire, des infractions très-fréquentes, mais qui n'ont été ni assez générales ni assez multipliées pour abroger la loi. Elles ont d'ailleurs été réprimées par un arrêt de règlement, rendu le 26 août 1783 par le parlement de Paris, auquel ressortissait la ci-devant province d'Auvergne. » — Il est clair que la décision ne saurait être différente sous le code de procédure, dont les dispositions ne sont pas moins impératives que ne l'étaient celles de l'ordonnance. En effet, l'art. 457 déclare l'appel suspensif seulement dans le cas où le jugement n'est pas légalement exécutoire par provision. Or, lorsqu'il y a titre authentique, les jugements sont, de plein droit, exécutoires par provision, art. 135. — L'art. 460 défend d'ailleurs aux cours royales d'arrêter directement ou indirectement, hors le cas prévu par l'art. 459, l'exécution des jugements de première instance, et l'art. 647 c. comm. reproduit, avec plus de sévérité encore, la même prohibition.

1253. Lorsqu'un jugement n'a pas été qualifié, ou que, pouvant être en dernier ressort, il a été mal à propos qualifié en premier ressort, son exécution provisoire peut être ordonnée par la cour royale, à l'audience et sur un simple acte. Si elle a été illégalement ordonnée, elle ne peut être empêchée que par des défenses accordées à l'audience (c. pr. 457, 459, 460).

1254. De même que l'appelant peut demander des défenses qui empêchent l'exécution provisoire, de même l'intimé peut, sur un simple acte, la faire prononcer à l'audience, lorsqu'elle n'a pas été ordonnée dans un cas où elle était autorisée, et ce, avant le jugement de l'appel (c. pr., art. 458).

1255. C'est le juge d'appel qui peut ainsi ordonner l'exécution provisoire; d'après l'art. 136, celui qui a rendu la sentence n'est pas compétent pour en ordonner l'exécution provisoire par une décision nouvelle, puisqu'il faut qu'il l'ait prononcée en même temps qu'il a statué sur le fond. Pigeau, t. 1, p. 684, partage ce sentiment.

1256. La question de savoir si l'exécution provisoire d'un jugement peut être ordonnée se décide par la loi en vigueur à l'époque où le jugement a été rendu, et non par celle qui existait lorsque l'instance a été introduite (Bruxelles, 9 déc. 1807, aff. Lamens, V. *infra*, n° 1263).

1257. L'art. 458 permet à l'intimé de faire ordonner en appel l'exécution provisoire qui n'a pas été prononcée en première instance; mais, pour qu'il puisse exercer cette faculté, faut-il que l'exécution ait été demandée et refusée devant les premiers juges? L'affirmative a été adoptée par plusieurs cours (Bruxelles, 25 juin 1811 (1). Conf. Limoges, 13 mars 1816, aff. Louillier, V. Exécution; Bruxelles, 14 déc. 1808, aff. Lefebvre, V. n° 1263). M. Carré, Anal., quest. 1512, applique même cette solution aux matières commerciales, bien qu'il y ait, comme on le verra bientôt, dissidence sur la question de savoir si les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires de plein droit. — V. aussi L. de la proc. civ., quest. 1656.

1258. Quant aux tribunaux civils, cette doctrine se repose sur ce que conclure, pour la première fois, en appel, à l'exécution provisoire, ce serait former une demande nouvelle, ce qui est prohibé par l'art. 464 c. pr. Elle est enseignée par la majorité des auteurs (V., outre M. Carré, déjà cité, MM. Loret, t. 3, p. 169; Pigeau, t. 1, p. 324, et t. 2, p. 36; Favard, t. 1, p. 180, n° 3; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 264; Talandier, p. 322). C'est aussi la doctrine que nous avons émise dans notre première édition. Mais une jurisprudence imposante s'est formée dans le sens contraire; elle est approuvée par M. Chauveau sur Carré, quest. 1656, et elle est fondée sur ce que l'exécution provisoire est d'ordre public et doit être ordonnée d'office, conséquemment qu'on peut la réclamer en appel; que l'art. 458 permet, d'une manière générale et sans distinction, à l'intimé, de faire ordonner l'exécution provisoire sur l'appel, lorsqu'elle ne l'a pas été par les premiers juges. Nous renvoyons au mot Exécution l'examen de cette question, le lecteur y trouvera les monuments nombreux de la jurisprudence.

1259. L'effet suspensif des jugements des tribunaux de commerce est soumis à des règles particulières. Ces tribunaux peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions, nonobstant l'appel avec ou sans caution, selon les cas spécialement déterminés par la loi. — V. Exécution,

1260. Dans les matières maritimes, comme dans toutes les autres, avant comme depuis le code de commerce, les juges consulaires peuvent ordonner l'exécution provisoire, nonobstant l'appel, sous caution (Rouen, 15 prair. an 11, aff. Schroder, V. Caution).

1261. Il a été décidé que, lorsqu'un tribunal de commerce a omis de prononcer l'exécution provisoire dans un cas où elle était autorisée, il ne peut plus, en cas d'appel, l'ordonner, sur la demande de l'intimé, par un nouveau jugement (Liége, 29 juin 1807) (2).

Cette décision est contraire à celle de la cour de Nîmes, du 31 août 1809 (aff. Barre-Desmon, V. n° 1263). Ce qui peut donner le plus de poids à cette dernière solution, c'est que l'art. 439, en permettant aux juges de commerce d'ordonner l'exécution provisoire, ne soumet point cette faculté à la condition que l'exécution sera ordonnée dans le jugement qui prononce sur le fond; quand la loi exige que les tribunaux prononcent sur des objets différents par un seul et même jugement, elle le dit en termes exprès, par exemple, dans l'art. 473 c. pr.

1262. La question de savoir si l'exécution provisoire d'un jugement commercial, pour pouvoir être ordonnée en appel, doit avoir été demandée en première instance, se confond avec celle de savoir si elle a lieu de plein droit; ceux qui pensent qu'il faut que le juge ordonne l'exécution, doivent aussi décider, ainsi que le fait observer M. Carré, Anal., quest. 1512, qu'elle doit avoir été demandée devant les premiers juges pour pouvoir être réclamée en appel.

1263. Celui qui, nonobstant l'appel, veut exécuter provi-

(1) *Espèce :* — (Bavens C. veuve Mule.) — La veuve Mule ayant appelé d'un jugement de condamnation prononcé contre elle par un tribunal de première instance au profit du sieur Bavens, celui-ci demanda pour la première fois, sur l'appel, que le jugement fût exécuté provisoirement. — La veuve Mule s'y opposa, et soutint que l'art. 458 c. pr. ne permettait de demander l'exécution provisoire que quand elle avait été refusée par les premiers juges. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 136, 458 et 480, n° 3, c. pr. civ., qu'il n'y a pas lieu à disposer sur l'exécution provisoire en instance d'appel, lorsqu'elle n'a pas été demandée devant le premier juge; que, dans l'espèce, l'exécution provisoire n'a pas été demandée; — Par ces motifs, déclare l'intimé non recevable dans sa demande en exécution provisoire.

Du 25 juin 1811.-C. de Bruxelles.

(2) *Espèce :* — (Serey C. Lemaire.) — Le tribunal de commerce de Liége condamne Louis Lemaire purement et simplement au payement d'une somme dont il était débiteur envers Gilles Serey. — Appel par Lemaire. — Serey obtient du tribunal de commerce un second jugement qui ordonne l'exécution provisoire du premier. Lemaire défère ce jugement à la cour d'appel, et en demande la nullité. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 457 et 458 c. pr. civ.; — Attendu que le tribunal de commerce avait prononcé sur le fond, sans ordonner l'exécution provisoire de son jugement; que c'est seulement après l'appel interjeté qu'il a porté un second jugement qui ordonne l'exécution provisoire du premier; — Attendu qu'il résulte des articles ci-dessus cités que, lorsque l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle était autorisée, l'intimé doit la faire ordonner par la cour, et non par le premier juge, qui, ayant fini ses fonctions, ne peut plus rien statuer en préjudice de l'appel; — Attendu qu'en instance, l'intimé n'a pas conclu à ce que le cour ordonnât l'exécution provisoire dudit jugement; — Par ces motifs, déclare nul ledit jugement et tout ce qui s'est ensuivi.

Du 29 juin 1807.-C. de Liége, 1re sect.

soirement un jugement commercial sans donner caution, doit demander cette dispense de caution aux juges, qui ont seulement la faculté, mais non l'obligation de la prononcer; l'art. 439 c. pr. ne laisse à cet égard aucun doute. Mais la question de savoir si l'exécution provisoire, et moyennant caution, des jugements des tribunaux de commerce, a lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin que l'on demande cette exécution, ni que le juge la prononce, est une des plus graves et des plus controversées. La difficulté naît de ce que le code de procédure ne pose pas d'une manière absolue le principe de l'exécution provisoire à l'égard des jugements commerciaux, et que, d'après la rédaction de l'art. 439, la latitude laissée aux juges d'accorder ou de refuser, peut paraître porter non-seulement sur la dispense de caution, mais sur l'exécution elle-même. — Les auteurs du Praticien français, t. 2, p. 484, enseignent que l'art. 439 c. pr. civ., accordant seulement aux tribunaux de commerce le pouvoir de déclarer leurs jugements exécutoires par provision, il faut en conclure que cette exécution n'a pas lieu de plein droit. — M. Carré, Anal. rais., t. 1, quest. 1410, professe la même opinion; il s'appuie également sur les termes de l'art. 439, et il ajoute que l'art. 457, qui est général, veut que l'appel soit suspensif, si l'exécution n'a pas été prononcée dans le cas où elle est autorisée; que les auteurs du code, connaissant les ordonnances de 1563 et 1673, et la loi du 24 août 1790, qui posaient un principe contraire, ont nécessairement entendu y déroger; enfin, que la différence de rédaction entre l'art. 17, relatif aux juges de paix, et l'art. 439, prouve que ce dernier a un sens différent et ne veut pas que les jugements des tribunaux de commerce soient toujours exécutoires. M. Poncet, des Jugements, t. 1, p. 438, nos 268 et suiv., discute et approfondit la question; il pense que les tribunaux sont autorisés dans tous les cas, mais ne sont jamais obligés à déclarer leurs jugements provisoirement exécutoires, et que l'esprit et le texte de la loi repoussent l'exécution de plein droit; son esprit, car, en matière commerciale, il peut arriver fréquemment que l'exécution précipitée d'un jugement enlève à un commerçant sa fortune et son crédit; son texte, car un moyen opérant de plein droit est trop rigoureux pour qu'on puisse l'établir par induction; et si le législateur avait voulu qu'il en fût ainsi, il l'aurait formellement exprimé dans l'art. 439, comme il l'a fait dans les articles 12, 17, 89, etc.; c'est en ce sens que la question a été jugée par la cour de Bruxelles, les 9 déc. 1807 et 14 déc. 1808 (1). — Il a été jugé dans le même sens que l'appel des jugements des tribunaux ou des arbitres de commerce est suspensif, lorsque l'exécution provisoire n'en a pas été ordonnée par ces jugements mêmes. L'exécution provisoire, en supposant qu'elle ait lieu de plein droit, doit être précédée, avant toute poursuite, de la dation de caution (Bordeaux, 28 août 1827) (2). — Précédemment, la cour de cassation avait décidé, sous l'ancien droit, que pendant l'appel, il peut être sursis à l'exécution d'un jugement rendu en matière de commerce, ce qui ne va pas jusqu'à l'exécution de plein droit (Cass., 15 niv. an 3, aff. Moerkant, V. Vente).

A ces raisons, à ces autorités assurément très-graves, on oppose l'opinion de M. Pardessus, qui enseigne que l'exécution avec caution a lieu de plein droit, quoiqu'il pense néanmoins que, dans les cas où elle peut être ordonnée sans caution, elle doit l'être par le jugement de condamnation et non par un jugement postérieur (Cours de droit comm., t. 4, part. 6, tit. 3, chap. 3, n° 138). — On oppose aussi l'autorité d'un arrêt de la cour de Nîmes, du 31 août 1809, et celle plus imposante d'un arrêt de rejet de la cour de cassation, du 2 avril 1817, qui décident que l'exécution provisoire des jugements de commerce est de droit, et que l'intervention des tribunaux n'est nécessaire que pour dispenser de la caution (3). Et cette solution a été appliquée à un jugement d'arbitres forcés qui, avec raison, n'a

---

(1) 1re *Espèce* : — (Lamens et Wyndevogel *C.* Hamelinck.) — Un jugement du tribunal de commerce de Gand, rendu le 10 sept. 1807, sur une instance commencée en l'an 10, condamne les dames Lamens et Wyndevogel à payer au sieur Hamelinck une provision de 150,000 fr., mais sans prononcer l'exécution provisoire nonobstant appel. — Appel. — Hamelinck demande que le jugement soit exécuté provisoirement, et il offre de donner caution; il fonde sa demande sur les lois qui étaient en vigueur au moment où le procès a commencé, et ajoute que si l'affaire doit être régie par le code de procédure, c'est l'art. 439 seul qu'il faut appliquer. En repoussant ce système, la cour de Bruxelles accueille les moyens présentés par les appelantes. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le titre du code de procédure civile, relatif aux appels, ne contient aucune disposition particulière sur l'effet des jugements rendus par les tribunaux de commerce; d'où résulte qu'il les soumet, dans leurs rapports avec l'appel, aux mêmes règles que les jugements des autres tribunaux, suivant le principe qu'il n'y a pas à distinguer là où la loi ne distingue pas; — Attendu qu'aux termes de l'art. 457 c. pr. civ., l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires est suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée; — Attendu que le jugement dont il s'agit ne prononce pas l'exécution provisoire, et qu'il y a un appel interjeté; — Attendu que l'intimé aurait pu faire réparer cette omission en s'adressant à la cour, conformément à l'art. 458 du même code, mais qu'il n'a point usé de cette faculté; — Qu'ainsi, dans les termes du code de procédure, l'appel était suspensif, et a arrêté l'exécution des jugements, puisque le juge n'a pas ordonné qu'il serait exécuté provisoirement, ce qu'il était autorisé à faire d'après l'art. 439 du même code; — Attendu que l'effet des jugements tient au pouvoir du juge qui les prononce; que par conséquent ils n'acquièrent d'autorité que celle que leur imprime la loi existante à l'époque où ils sont rendus; — Attendu que les dispositions de l'art. 1041 c. pr., et de l'avis du conseil d'État, du 16 févr. 1807, ne s'appliquent qu'à l'instruction des procès, et non aux dispositions législatives qui constituent la force et l'effet des jugements qui sont portés depuis la mise en activité dudit code; — Par ces motifs, fait défense à l'intimé d'exécuter le jugement du 10 sept. dernier, au mépris de l'appel.

Du 9 déc. 1807.-C. de Bruxelles.-1re ch.

2e *Espèce* : — (Lefebvre *C.* N...) — Le sieur Lefebvre, maître de la poste aux chevaux à Bruxelles, était appelant d'un jugement du tribunal de commerce de cette ville. — L'intimé, qui n'avait pas demandé au tribunal l'exécution provisoire, se pourvut devant la cour par un simple acte, et réclama l'application de l'art. 439 c. pr. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 439 c. pr. civ. est conçu en termes facultatifs, et que la demande de l'exécution provisoire n'a pas été formée devant le premier juge; — Déclare la partie de Roelandts non recevable dans sa demande telle qu'elle est formée, et la condamne aux dépens de l'incident.

Du 14 déc. 1808.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(2) *Espèce* : — (Hér. Valade *C.* Agard.) — Le 11 mai 1826, sentence arbitrale, en matière commerciale, condamnant Agard à payer environ 38,000 fr. aux héritiers Valade. Appel par Agard. Malgré cet appel, et quoique l'exécution provisoire ne fût pas ordonnée, les héritiers Valade forment des saisies-arrêts; Agard attaque ces saisies, par le motif que l'appel est suspensif de toute exécution. Les héritiers Valade répondent qu'une saisie n'est pas un acte d'exécution, mais un acte conservatoire; que, d'ailleurs, les jugements des tribunaux de commerce sont toujours, et de plein droit, exécutoires par provision; que l'exécution provisoire peut seulement, lorsque les juges l'ordonnent, être subordonnée à l'obligation de fournir caution. — Le 5 janv. 1827, jugement du tribunal de Nontron qui annule les saisies. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'Agard avait interjeté appel du jugement arbitral rendu entre lui et les héritiers Valade; que ce jugement ne prononçant pas l'exécution provisoire, l'appel en était suspensif; que, dans tous les cas, il n'aurait pu être provisoirement exécuté, en conformité de l'art. 439 c. pr., qu'en donnant préalablement caution; que c'est néanmoins sans avoir rempli cette formalité nécessaire, et nonobstant l'appel d'Agard, qu'en vertu dudit jugement, les héritiers Valade ont fait faire, à son préjudice, des saisies-arrêts que la loi considère comme un mode d'exécution; qu'elles sont par conséquent irrégulières et nulles; que l'offre tardive de donner caution, faite devant la cour par les héritiers Valade, ne saurait avoir l'effet rétroactif de valider lesdites saisies-arrêts, et ne peut être un motif de les maintenir; — Met l'appel au néant, etc.

Du 28 août 1827.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

(3) 1re *Espèce* : — (Barre-Desmon *C.* Bonnaud.) — Le 21 déc. 1807, jugement du tribunal de commerce de Nîmes, rendu au profit de Bonnaud contre Barre-Desmon. Bonnaud n'avait pas demandé l'exécution provisoire, et le jugement ne l'avait pas prononcée. — Appel par Barre-Desmon; — Alors Bonnaud voulut exécuter le jugement; l'appelant s'y opposa; il soutint que son appel était suspensif; qu'il faudrait, pour que le jugement pût être exécuté, que le tribunal l'eût ordonné, et que les juges ne pouvaient prononcer par un nouveau jugement l'exécution qu'ils avaient omis d'ordonner par le premier (art. 136). Bonnaud prétendit que, depuis l'ord. de 1563, art. 9, l'exécution provisoire, et nonobstant appel, des jugements commerciaux, était de droit; que le code de procédure avait adopté ces principes, et qu'il exigeait que l'exécution fût prononcée par le tribunal, seulement quand elle devait avoir lieu sans caution. Quant à l'art. 136, il soutint que, n'étant point placé sous le titre de la procédure devant les tribunaux de commerce, il ne concernait que les tribunaux civils. — Le 4 janv. 1808, le tribunal de commerce de

pas été distingué des jugements d'un tribunal de commerce. Elle se justifie, d'ailleurs, par les considérations les plus graves. La nature des affaires commerciales et la célérité qu'elles exigent les a toujours fait affranchir des formes établies pour les affaires civiles; mais ce bénéfice eût été illusoire, si la condamnation, promptement obtenue, n'eût pas pu être promptement exécutée. Aussi les édits de 1563 et de 1673 déclaraient-ils déjà les sentences consulaires exécutoires nonobstant l'appel. L'arrêt de règlement de 1689 ne concernait que les affaires civiles, et n'était même pas suivi, ainsi que l'atteste M. Pigeau, Procédure du Châtelet, p. 1 et 412. — La loi du 24 août 1790 permet, en termes également généraux et absolus, l'exécution provisoire de tous les jugements commerciaux; cette loi n'a point été abrogée par l'art. 1041 c. pr., qui n'abroge que les dispositions antérieures relatives à la procédure civile, et la loi de 1790 a pour objet l'organisation judiciaire. — L'art. 439 c. pr., qui est le véritable siége de la difficulté, se trouve en harmonie avec ces principes. Suivant l'ancienne jurisprudence, suivant la loi de 1790, aucun jugement n'était exécutoire provisoirement sans caution. L'art. 135 c. pr. fit une innovation : il dispensa, dans certains cas, de la caution; les jugements de commerce réclamaient la même faveur; et tel est l'objet de l'art. 439. Ainsi la loi permet de dispenser de la caution, et alors elle se sert de termes facultatifs; mais si l'on réclame seulement l'exécution en donnant caution, comme elle est de droit, l'obligation de la prononcer eût été une vaine formalité; aussi la loi ne dit plus *pourra être ordonnée*, mais *aura lieu*. Il n'y a là aucune contradiction; car si la partie qui a pour elle un titre ou un jugement a besoin de l'autorité du tribunal, ce n'est pas pour obtenir l'exécution, mais seulement pour se faire dispenser de fournir caution. — Cette interprétation est fortifiée par l'art. 647 c. comm., qui veut qu'en aucun cas, sans distinction, on ne puisse surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce. — Les art. 135, 136 et 137, sont étrangers aux jugements commerciaux : ce qui le prouve, c'est que l'art. 439, qui est spécial, statue d'une manière toute différente. Quant aux art. 457 et 458, il est vrai qu'ils sont au titre général de l'Appel; mais il est de principe que la loi générale n'a de vigueur que dans le silence de toute loi particulière (L. 80, ff., *De reg. jur.*); or l'art. 439, particulier à la procédure devant les tribunaux de commerce, déroge au titre général de l'Appel; et sa conformité avec la loi de 1790 achève d'écarter les objections.

1264. Les cours qui adoptent cette jurisprudence n'exigent une disposition spéciale pour l'exécution provisoire que lorsqu'il s'agit d'une dispense de donner caution (Lyon, 27 nov. 1832, aff. Moulin, V. Exécution).

1265. Aux termes de l'art. 425 c. com., le même jugement commercial peut, en rejetant un déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel. Si, au lieu de prononcer par un seul et même jugement, le tribunal de commerce statue d'abord sur le renvoi, l'appel interjeté sur ce jugement ne

---

Nîmes jugea que l'exécution provisoire de son jugement du 21 déc. 1807 devait avoir lieu, avec caution, et qu'il n'avait pas été nécessaire de l'ordonner. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les jugements des tribunaux de commerce sont, par leur nature même, exécutoires par provision et nonobstant appel, en donnant caution; que leur exécution provisoire n'a besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution; que cela résulte de l'art. 439 c. pr.; que l'art. 135 du même code ne s'applique qu'aux matières ordinaires, et nullement à celles de commerce; — Met l'appellation au néant.

Du 31 août 1809.-C. de Nîmes.

2e *Espèce :* — (Hedembaig *C.* les frères Lapadu.) — Une société de commerce formée à Cadix, entre Abraham et Jean-Pierre Lapadu frères et le sieur Hedembaig, fut dissoute en 1793. — Depuis, Hedembaig étant mort sans qu'aucun acte de liquidation de société fût intervenu, Justin Hedembaig, son fils, fit saisir-arrêter des marchandises appartenant aux frères Lapadu, et les assigna devant le tribunal de première instance d'Orthez, jugeant commercialement, pour les faire condamner à nommer des arbitres, chargés de liquider la société qui avait existé entre eux et son père. — Sur leur refus, des arbitres furent nommés d'office. — Le 1er mars 1813, jugement arbitral, par lequel les frères Lapadu sont condamnés à payer à Justin Hedembaig une somme de 42,231 fr. 70 cent. Ce jugement ne porte point qu'il sera exécutoire par provision en cas d'appel, et ne fait pas mention que l'exécution provisoire ait été demandée. — Les 18 et 20 sept. suivants, appel de la part des frères Lapadu. — Le 18 nov. suiv., Justin Hedembaig se présente au greffe du tribunal d'Orthez, déclare que son intention est d'exécuter provisoirement la sentence arbitrale, et qu'étant obligé de fournir caution ou de justifier de sa solvabilité, il offre de déposer des titres qui constatent qu'il jouit d'une fortune supérieure à l'objet de la condamnation. — Ce dépôt est fait et signifié aux frères Lapadu, avec assignation devant le tribunal d'Orthez pour voir déclarer le cautionnement suffisant et ordonner l'exécution provisoire.

Le 22 décembre, jugement conforme à ces conclusions. — Le 28 mai 1844, arrêt de la cour royale de Pau qui infirme ce jugement comme incompétemment rendu, en ce qu'il avait permis d'exécuter par provision la sentence arbitrale; le maintient dans sa disposition relative à la régularité du cautionnement, et, au moyen de cette disposition et de l'ordonnance d'*exequatur* de la sentence arbitrale, écarte toutes les autres demandes des parties. — Par cet arrêt, la cour juge implicitement que la sentence arbitrale est de plein droit exécutoire par proviso n. « Attendu, dit-elle, que, d'après l'art. 4, décret du 16 août 1790, tous les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que la condamnation puisse monter; que, loin que le code de commerce ait dérogé à cette disposition, l'art. 647 porte que les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; que l'art. 329 c. pr. permet aux tribunaux de commerce d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel et sans cautions, lorsqu'il y a titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel; dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante; qu'il résulte bien clairement de ces dispositions, que l'exécution provisoire est dévolue aux jugements des tribunaux de commerce, dans tous les cas, en donnant caution, et que l'art. 439 c. pr. permet de l'ordonner sans caution dans certains cas qu'il désigne; que c'est mal à propos que l'on a prétendu que les jugements des arbitres, en matière de société entre négociants, ne peuvent être assimilés aux jugements des tribunaux de commerce, puisque la loi attribue à des arbitres la connaissance des différends qui naissent entre sociétaires en fait de négoce : telles sont les dispositions de l'art. 51 c. com., etc.»

Pourvoi des frères Lapadu, pour fausse application de l'art. 4, tit. 12, loi 24 août 1790, de l'art. 647 c. com., et pour violation des art. 135, 136, 137, 439, 457, 458 et 1041 c. pr. — Arrêt (après délib. en ch. du conseil).

LA COUR; — Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Vu l'art. 4, tit. 12, loi du 24 août 1790; — Vu les art. 135, 136, 439, 457, 458 et 1041 c. pr. civ., et l'art. 647 c. com.; — Attendu qu'aux termes de l'ancienne législation du royaume, confirmée en ce point par les dispositions de l'art. 4, tit. 12, loi du 24 août 1790, les jugements rendus par les tribunaux de commerce, ou les sentences rendues par des arbitres forcés, remplaçant ces tribunaux entre associés négociants, selon le vœu de la loi, étaient exécutoires de droit et par provision, en donnant caution, nonobstant l'appel, et sans qu'il fût besoin que cette exécution eût été ordonnée par les juges consuls ou les arbitres; — Attendu que l'art. 439 c. pr. civ., le seul de ce code qui contienne des dispositions relatives à l'exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce, en décidant que ces tribunaux pourront, à l'avenir, ordonner, en certains cas, qu'il sera procédé à l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, sans qu'il soit besoin de fournir caution, déclare en outre que, dans les autres cas, l'exécution provisoire aura lieu à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante;

Attendu que, de la conférence de cet article avec l'art. 135 du même code, il résulte, non qu'il autorise les tribunaux de commerce à ordonner l'exécution de leurs jugements, nonobstant l'appel, ce qui aurait été inutile, puisqu'ils étaient suffisamment autorisés par les lois existantes et les articles précédents, mais qu'il a pour objet unique de donner à ces tribunaux le droit accordé par l'art. 135 aux tribunaux civils d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements sans qu'il soit besoin de donner caution; — Attendu que la rédaction de l'art. 439 indique clairement que l'intervention du tribunal de commerce n'est nécessaire que lorsqu'il y a lieu à dispenser de la caution, et que, dans les autres cas, l'exécution provisoire des jugements doit avoir lieu, à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante; d'où il suit que les dispositions de cet article, loin d'avoir dérogé au principe de l'exécution provisoire et de plein droit des jugements rendus en matière commerciale, l'a au contraire consacré de nouveau, et que dès lors la cour royale de Pau en a fait une juste application à la cause dont il s'agit; — Rejette.

Du 2 avril 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Portalis, rap.-Roger et Darrieux, av.

l'empêche pas de juger le fond par un autre jugement (Rouen, 13 août 1819 (1); Conf. Aix, 26 juillet 1824, Jaubert *C.* Alexandre).

1266. Bien plus : il a été jugé de la même manière, pour le cas où les dispositions sur le déclinatoire et sur le fond se trouvent dans le même jugement, que l'appel d'un jugement sur la compétence, en matière de commerce, est régi non par l'art. 457, mais par l'art. 425 c. pr. — En conséquence, l'appel d'un tel jugement n'est pas suspensif, bien que l'exécution provisoire n'en soit pas ordonnée, l'art. 425 c. pr. devant s'entendre en ce sens que les juges de commerce peuvent donner suite à leur jugement de compétence et juger le fond nonobstant appel (Aix, 5 mai 1826) (2).

1267. Les affaires commerciales exigeant plus de célérité que les affaires civiles ordinaires, le code de commerce a restreint, à leur égard, l'effet suspensif de l'appel. L'art. 647 c. com. défend aux cours royales d'accorder des défenses d'exécuter les sentences commerciales.

Cet article ne porte pas une dérogation expresse aux règles de la procédure civile, suivant lesquelles les défenses peuvent être données si l'exécution provisoire sans caution a été ordonnée hors des cas spécifiés. De là on a conclu que, dans cette hypothèse, les cours royales peuvent accorder des défenses d'exécuter les jugements des tribunaux de commerce (Bruxelles, 3 mars 1810) (3).

1268. Mais il a été jugé, au contraire, que les cours royales ne peuvent pas accorder de défenses d'exécuter les jugements des tribunaux de commerce, même lorsque ces tribunaux ordonnent l'exécution provisoire d'un jugement rendu sur un titre attaqué (Paris, 6 fév. 1813; Montpellier, 28 sept. 1824; Gand, 28 déc. 1833; Rennes, 10 juill. 1835) (4). — Cette dernière décision nous paraît préférable, comme plus conforme au texte clair et absolu de l'art. 647. Il est évident que cet article contient une dérogation à l'art. 459, puisqu'il veut qu'en aucun cas on ne puisse accorder les défenses que l'art. 459 permet de donner dans certains cas, ceux où l'exécution provisoire aurait été autorisée hors des termes de l'art. 439. La nature exceptionnelle de l'art. 647 nous semble aussi démontrée par la faculté qu'il donne d'assigner à bref délai, pour plaider sur l'appel, droit tout spécial et qui doit être restreint aux matières commerciales, ainsi que l'enseignent MM. Carré, Analyse, t. 1, quest. 1521, et L. de la pr., quest. 1668; Chauveau sur Carré, quest. 1667 *bis;* Favard, t. 1, p. 180; Boitard, t. 3, p. 119; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 702.

---

(1) *Espèce :* — (Vassal et Cie *C.* Baudry.) — Sur une demande formée par le capitaine Baudry devant le tribunal de commerce du Havre, en mainlevée des saisies-arrêts pratiquées sur les expéditions du navire l'Aimée-Joséphine, qu'il commandait, et sur le fret dû par les réclamateurs du chargement pour les marchandises qu'ils avaient retirées, les sieurs Vassal et Cie proposent l'incompétence du tribunal. — Le 22 mai 1819, jugement qui rejette le déclinatoire et renvoie la cause à huitaine pour être statué sur le fond. — Dans l'intervalle, appel par les sieurs Vassal et Cie. Ensuite ils demandent au tribunal de commerce qu'il soit sursis à prononcer sur la mainlevée jusqu'après la décision de la cour sur la compétence. — Ils invoquent la disposition de l'art. 457, d'après lequel l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires est suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée. — Le capitaine Baudry soutient que cet article, fait pour les matières ordinaires, n'était pas applicable aux affaires commerciales; qu'ainsi la cause devait être régie par l'art. 425 du même code, qui autorise les tribunaux de commerce à prononcer par un seul et même jugement, mais par deux dispositions distinctes sur le déclinatoire et sur le fond; qu'ainsi, dans le cas où ils prononcent séparément sur la demande en renvoi, ils peuvent rendre un nouveau jugement sur la demande principale, sans que l'appel du premier jugement y puisse porter obstacle : *ubi eadem ratio, ibi idem jus esse debet.* Il citait à l'appui l'opinion de M. Locré, Esprit du code de commerce, t. 9, p. 180. Au fond, il réclamait le privilége de sa créance, en vertu de l'art. 271 c. com., sur celle des sieurs Vassal et Cie.

29 mai 1819, jugement qui, vu l'art. 271 c. com., portant : Le navire et le fret sont spécialement affectés au loyer des matelots; — Vu aussi l'art. 425 c. pr., duquel il résulte que l'appel du jugement sur la compétence n'exclut pas la décision immédiate sur le fond; — Sans s'arrêter à la demande en sursis formée par la compagnie d'assurances, dont elle est déboutée; — Ordonne la mainlevée des arrêts mis à la requête de ladite compagnie aux mains des divers réclamateurs des marchandises, etc. — Appel par les sieurs Vassal et Cie. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs énoncés au jugement dont est appel; — A mis l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 13 août 1819.-C. de Rouen, 2e ch.-MM. Carel, pr.-De Malherbe et Thil, av.

(2) *Espèce :* — (Gros *C.* Loir-Piot.) — Le tribunal de commerce de Marseille avait, par jugement contradictoire, rejeté le déclinatoire proposé par Loir-Piot, sur l'assignation à lui donnée par les frères Gros, et avait, au même instant, par une disposition distincte, condamné au fond, par défaut.

Appel du jugement contradictoire sur la compétence, et opposition au jugement par défaut sur le fond. — Les frères Gros poursuivent jugement sur l'opposition. — Alors demande, par Loir-Piot, d'un sursis jusqu'à la décision sur l'appel du jugement sur la compétence. — Il se fonde sur l'art. 457 c. pr., qui déclare que l'appel est suspensif. — Les frères Gros soutiennent que l'article ne s'applique pas aux matières commerciales, et invoquent l'art. 425. — Jugement qui refuse le sursis : « Attendu que l'art. 457 c. pr., que Loir-Piot a invoqué à l'appui du sursis qu'il demande, est sans application dans les matières commerciales, lesquelles sont régies par le tit. 25, intitulé de la Procédure devant les tribunaux de commerce; — Que, d'après l'interprétation que la dernière jurisprudence du tribunal, conforme, sur ce point, à celle de la cour royale du ressort, a donnée à l'art. 425, l'appel du jugement de compétence, bien que ce jugement n'ordonne pas l'exécution provisoire, ne saurait arrêter le jugement au fond, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs; — Confirme, etc.

Du 5 mai 1826.-C. d'Aix.-MM. Desèze, 1er pr.-Perrin, av.

(3) *Espèce :* — (Collin *C.* Guerry et Offermann.) — Les sieurs Guerry et Offermann arguaient de faux des bons produits par le sieur Collin, qui réclamait contre eux le payement d'une somme de 4,657 fr. pour des avances qu'il leur avait faites dans une entreprise de fourniture de comestibles pour les armées. — Admis par le tribunal de commerce de Cologne à prouver le faux, ils avaient négligé de faire cette preuve; le tribunal les condamna solidairement à payer la somme demandée, et déclara sa sentence exécutoire, nonobstant appel, et sans caution.

Sur l'appel, Guerry et Offermann ont demandé des défenses d'exécuter provisoirement la condamnation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'art. 439 c. pr. civ., que l'exécution provisoire sans caution ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente sans appel; — Attendu que, dans l'espèce, les titres sur lesquels l'intimé fonde sa demande principale étaient attaqués, puisque le jugement interlocutoire du 9 août 1809 avait admis les appelants à prouver que lesdits titres étaient faux; qu'ainsi il n'existait ni titres non attaqués, ni condamnation précédente sans appel, comme l'exige l'art. 439; que d'ailleurs il s'agit d'une ancienne créance qui date d'environ 1795; — Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire et sans caution; en conséquence, surseoit, etc.

Du 3 mars 1810.-C. de Bruxelles, 2e ch.

(4) 1re *Espèce :* — (Recusson *C.* Folmer.) — Un jugement du tribunal de commerce de Paris, déclaré exécutoire sans caution, condamna par défaut le sieur Recusson de Barneville, marchand boucher, au payement d'un billet de 3,000 fr., souscrit par sa femme au profit de Folmer, son garçon boucher. Recusson forma opposition; un second jugement le débouta de son opposition.

Il appela des deux jugements, et demanda qu'il lui fût accordé des défenses d'exécuter. Les raisons qu'il invoquait, et celles que lui opposait son adversaire, étaient les mêmes que celles qui ont été présentées dans l'espèce précédente. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la demande à fin de défenses formée par Recusson de Barneville; — Vu l'art. 647 c. com., déclare ledit Recusson de Barneville non recevable dans sa demande à fin de défenses, et le condamne aux dépens de l'incident; ordonne que ledit Recusson de Barneville défendra au fond sur-le-champ, etc.

Du 6 fév. 1813.-C. de Paris, 3e ch.-M. Brisson, pr.

2e *Espèce :* — (Escudier *C.* Laborde.) — LA COUR; — Attendu que les dispositions de l'art. 647 c. com. sont claires et précises; qu'elles prohibent expressément aux cours royales, sous peine de nullité, d'accorder des défenses ni de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce; — Que le législateur a, par ces dispositions mises postérieurement aux articles du code de procédure civile, voulu sans doute y déroger expressément, par le motif que la rapidité dans l'exécution devait être l'un des caractères distinctifs de la jurisprudence commerciale; — Attendu que la demande incidente, formée devant la chambre des vacations par la veuve et les enfants Escudier, tendrait précisément à faire ordonner par la cour des défenses ou un sursis que la loi prohibe impérieusement d'ordonner; — Qu'en soumettant Laborde à fournir une caution pour le payement du bon de 50,000 fr. et les intérêts d'icelui, il y aurait nécessairement sursis à l'exécution du jugement du tribunal de commerce qui a

CHAP. 7. — DE LA PROCÉDURE SUR L'APPEL.

1269. La procédure d'appel s'instruit, sauf quelques modifications, comme celle qui a lieu devant les tribunaux inférieurs. C'est ce qu'exprime le code de procédure, lorsque, après avoir fixé les règles spéciales applicables à l'instruction de l'appel, il ajoute, dans l'art. 470, que « les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel. » Nous n'entreprendrons pas ici d'énumérer, ainsi que l'a fait M. Pigeau, Com., t. 2, p. 47 et suiv., les règles qui, établies pour les tribunaux inferieurs, doivent être suivies devant les tribunaux d'appel. On s'exposerait à présenter une énumération incomplète. Bornons-nous à dire que l'application de l'art. 470 c. pr. se fait en ce sens que les règles propres aux tribunaux inférieurs, règles qui sont exposées ailleurs (V. Jugement, Instruction, etc.), doivent être suivies devant les tribunaux d'appel, à l'exception de celles qui, comme les règles établies par les art. 391 et suiv. c. pr. en matière de récusation, résisteraient aux principes de la matière, ou de celles auxquelles il aurait été expressément dérogé soit par le code civil, soit par le code de procédure. — V. c. de pr., art. 368; c. civ., art. 291, 292, 357 et 358. Conf. M. Carré, quest. 1691.

1270. Ajoutons qu'il ne résulte pas de l'art. 470 que les tribunaux d'appel doivent observer les formes tracées pour les tribunaux exceptionnels, lorsque l'appel de leurs décisions leur est déféré. « L'art. 470, dit justement M. Chauveau, L. de la pr., quest. 1691 *bis*, signifie seulement que la procédure suivie dans les tribunaux civils d'arrondissement, et tracée par le livre 2 de la première partie de notre code, sera suivie dans les cours royales. Mais il ne faut pas en conclure que les tribunaux d'arrondissement, jugeant l'appel des tribunaux de paix, doivent s'astreindre à la procédure de ces derniers, ni les cours royales à celle des tribunaux de commerce, lorsqu'elles apprécient leurs jugements. Les art. 404, n° 1, c. pr. et 648 c. com. sont là pour condamner et démontrer fausse cette interprétation qu'on voudrait donner à l'art. 470. »

1271. L'instance d'appel est introduite par l'acte d'appel, comme l'action a été engagée, devant les premiers juges, par l'assignation. L'appel s'instruit et se juge à l'audience, même quand il porte sur un jugement rendu après instruction par écrit : toutefois, les juges d'appel peuvent ordonner instruction par écrit, s'il y a lieu (c. pr., art. 461). Sous ce rapport, la loi nouvelle a introduit une amélioration notable dans la procédure. Il était d'usage, on le sait, dans les anciens parlements, où l'on distinguait deux sortes d'appels, l'appel verbal et l'appel écrit, d'appointer à informer par écrit tous les appels des jugements rendus sur une instruction écrite. C'était-là l'un des plus graves abus de l'ancienne législation. Aujourd'hui que tout appel doit être porté à l'audience, l'affaire qui, en première instance, a été jugée sur instruction par écrit, se présente souvent, en appel, réduite à des proportions assez simples pour être terminée à l'audience; ce qui, en accélérant la décision souveraine, procure aux parties une grande économie de frais.

1272. Du reste, déjà la loi du 3 brum. an 2 avait corrigé l'abus de l'ancienne législation en disant dans les art. 9 et 10 : « Il sera statué dans les tribunaux et dans toutes affaires, sans aucuns frais, sur défenses verbales, ou sur un simple mémoire qui sera lu à l'audience par l'un des juges. — Les juges des tribunaux pourront, si l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination, lequel rapport devra être fait, au plus tard, dans le délai d'un mois. » — A la vérité, ces dispositions avaient été implicitement abrogées par celles de la loi du 27 vent. an 8, portant rétablissement des avoués. Néanmoins, même après cette dernière loi, la jurisprudence s'était formée en ce sens qu'il n'y avait pas lieu d'annuler l'arrêt rendu sur simples plaidoiries en l'appel d'une sentence qui avait été remise sur un rapport de juge. « La Cour; attendu qu'en admettant même qu'il n'ait point été dérogé, par les lois nouvelles, aux art. 14 et 19 du tit. 14 de l'ord. de 1667, l'exécution de ces articles invoqués n'est point prescrite à peine de nullité...; Rejette. » (9 flor. an 13.-C. C., ch. req.-Champouille *C.* Dacoste.-M. Liger-Verdigny, rap.).

La disposition de l'art. 461, qui ordonne l'instruction de l'appel à l'audience, même pour les affaires sur lesquelles un rapport avait eu lieu en première instance, ne fait que confirmer cette jurisprudence rappelée par M. Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 13, art. 1, n° 2.

1273. Sous l'ord. de 1667, l'instance d'appel n'était pas commencée par la signification faite de procureur à procureur, mais seulement par l'intimation ou l'anticipation : en conséquence, si l'appel n'a été relevé que depuis le code de procédure, c'est suivant les formes prescrites par ce code que l'instance doit être suivie (Bourges, 6 mai 1822, aff. com. de Saint-Germain, V. n° 677). Mais il a été jugé que les causes de grande révision converties en appel ont dû être instruites dans la forme prescrite pour les appels après la suppression des anciens tribunaux (Rej., 9 fév. 1808, aff. Vischer Celle, V. Disp. test.). — Il avait été décidé de même que l'appel des jugements des tribunaux de famille devait être jugé d'après les formes suivies devant les tribunaux de district, bien que cet appel ne fût pas assujetti aux préliminaires de conciliation et d'exclusion (Cass., 6 pluv. an 3, aff. Benaben, V. sous le n° 811, 1re esp.).

1274. C'est à la partie poursuivante à produire le jugement qu'elle attaque par appel; elle est non recevable dans sa poursuite jusqu'à cette production (Grenoble, 30 juin 1819) (1); il a été même décidé que la partie est déchue de son appel si, après

---

ordonné le payement, par les délais inévitables qu'occasionneraient les débats sur la solvabilité et la recevabilité de cette caution, devant un tribunal autre que celui par lequel le jugement aurait été rendu; — D'où suit que la demande des parties de Me Dessalle doit être repoussée comme contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, etc.; — Par ces motifs, rejette, par fins de non-recevoir, la demande incidente des parties de Me Reynaud, les condamne aux dépens de l'incident, et renvoie à la première audience pour plaider sur le fond.

Du 28 sept. 1824.-C. de Montpellier.

3e *Espèce :* — (N...) — LA COUR; — Attendu que l'art. 647 c. com. porte littéralement et sans distinguer, que les cours d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce; — Que, si l'on considère que le code de commerce a été promulgué après le code de procédure civile, il faut en induire que les rédacteurs du code de commerce, qui avaient sous les yeux le code de procédure civile, ont voulu, conformément à la lettre de l'art. 647 c. com., déroger aux dispositions des art. 459 et suiv. c. pr. civ., en matières commerciales; — Que cela résulte encore de ce que l'art. 647 susdit deviendrait absolument inutile, dans le sens que lui prête l'appelant, et de ce que le remède proposé par l'art. 647 c. com. donne, en tout cas, une garantie suffisante contre les exécutions provisoires des jugements en matière de commerce, ordonnées hors des cas prévus par la loi; — Déclare l'appelant non recevable dans les demandes de défenses, etc.

Du 28 déc. 1833.-C. d'appel de Gand.

4e *Espèce :* — (Gaultier *C.* Restant.) — LA COUR; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 4, tit. 12, de la loi du 24 août 1790, qui a institué les tribunaux de commerce, tous leurs jugements sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter; — Considérant que l'art. 439 c. pr. civ., tout en maintenant l'exécution provisoire, attribuée aux jugements des tribunaux de commerce par la loi précitée, détermine les cas dans lesquels ces tribunaux peuvent dispenser de fournir caution; — Considérant enfin que les cours royales ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages-intérêts des parties, accorder des défenses, ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce; qu'elles peuvent seulement accorder des abréviations de délai pour plaider sur l'appel; — Considérant qu'il résulte, du rapprochement de ces divers textes, que les dispositions de l'art. 459 c. pr. civ., qui règle, en matière ordinaire, le mode pour obtenir les défenses, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, ne sont pas applicables aux jugements des tribunaux de commerce; — Considérant, en fait, qu'il résulte d'un jugement rendu par le tribunal de Saint-Malo, le 10 déc. 1834, que les contestations qui divisent les parties ont été, de leur consentement, renvoyées devant les arbitres forcés, qui ont statué sur leurs différends, par jugement du 20 mai 1835, dont est appel; — Considérant, en droit, que la jurisprudence a constamment assimilé les jugements rendus par la voie d'arbitrage forcé aux jugements rendus par les juges de commerce eux-mêmes; — Par ces motifs, etc.

Du 10 juill. 1835.-C. de Rennes, 2e ch.

(1) (Marion *C.* hérit. Marion.) — LA COUR; — Considérant que, d'après les dispositions du code de proc., la partie poursuivante doit commu-

un arrêt qui lui intime l'ordre de rapporter l expédition du jugement dans un délai déterminé, elle laisse ce délai expirer sans effectuer l'apport (Riom, 7 janv. 1826) (1).

1275. Une affaire, instruite en première instance, par écrit ou sur délibéré, devant être instruite de même en appel dans les cas où elle ne pourrait l'être d'après les simples plaidoiries des parties, celles-ci doivent exposer d'abord les faits et les moyens. Il ne leur suffirait pas, dit M. Carré, sur l'art. 461, quest. 1669, de demander, par de simples conclusions motivées, par exemple sur ce que l'affaire présente plusieurs questions de fait dont la décision dépend de longues discussions, que cette affaire fût instruite par écrit ou que les pièces fussent déposées sur le bureau; il faut plaider, afin de mettre le juge à portée d'en connaître la nécessité (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 606; Favard, t. 1, p. 183; Demiau, p. 329; Boitard, t. 3, p. 121, et Chauveau sur Carré, *loc. cit.*).

1276. On a demandé si la cour royale pourrait ordonner l'instruction par écrit, sur l'appel d'un jugement rendu en matière sommaire. L'art. 463 veut que l'affaire sommaire soit portée à l'audience sur un simple acte : il ne fait pas exception à la faculté accordée au juge d'appel d'instruire par écrit, s'il le trouve nécessaire, après que la cause a été portée à l'audience. Mais l'art. 470, en ordonnant de suivre en appel les formes tracées pour les affaires de première instance, défend implicitement d'instruire par écrit les affaires sommaires qui, devant les premiers juges, n'étaient pas susceptibles de ce genre d'instruction réservé aux causes compliquées et dès lors rangées hors de la classe des affaires sommaires. Cet avis est aussi celui de MM. Lepage, p. 309; Demiau, p. 350, et Chauveau sur Carré, quest. 1672 *bis*. Ce dernier auteur enseigne même, quest. 1691 *ter*, et avec raison, ce nous semble, que l'on ne pourrait joindre deux appels, l'un d'un jugement en matière ordinaire, l'autre d'un jugement sur une demande requérant célérité (Rennes, 22 avril 1814) (2). En effet, dit cet auteur, une procédure différente étant applicable à l'un et à l'autre de ces appels, il y aurait excès de pouvoir à les soumettre tous deux à une procédure identique; cela s'induit, du reste, de l'arrêt de la cour de Limoges, du 20 juill. 1832 (aff. Castro, rapportée *suprà*, n° 1229, 3e espèce).

1277. Une formalité préalable, dans la procédure d'appel, c'est la consignation de l'amende. — V. Amende, et *infrà*, le chapitre suivant.

1278. Après avoir reçu la signification de l'appel, l'intimé doit constituer avoué. S'il ne le fait pas, l'audience sur l'appel est poursuivie par un simple acte, sans autre procédure (c. pr., art. 463).

1279. L'intimé peut, même avant l'expiration du délai de l'assignation, sommer par un simple avenir l'appelant de plaider à un jour indiqué par le président, sans que l'appelant puisse exiger une assignation à cet effet (Bruxelles, 5 mars 1832) (3).

1280. Lorsque l'intimé a constitué avoué, et que l'affaire est ordinaire, l'appelant fait signifier, dans la huitaine, ses griefs auxquels l'intimé répond dans la huitaine suivante (c. pr., art. 462). Ces délais peuvent ne pas être observés sans qu'il en résulte déchéance (Turin, 13 août 1811) (4). C'est aussi ce que pensent MM. Thomine, t. 1, p. 703; Carré et Chauveau, sur l'art. 462, quest. 1670; Pigeau, t. 1, p. 608; Hautefeuille, p. 265; Berriat, p. 423; Favard, t. 1, p. 183; Boitard, t. 3, p. 122. Il suit de là que l'on pourrait, même après l'expiration des délais indiqués, signifier les écrits de griefs ou de réponses. Le code de procédure ne rappelle ni la forclusion ni la nullité que prononçait l'ordonnance et qui, d'ailleurs, n'avaient plus lieu dans l'usage. Toutefois, il est certain que les écrits dont il s'agit ne passeraient pas en taxe. — V. conf. les auteurs cités.

1281. En admettant que le défaut de signification des griefs de la part de l'appelant fournisse une fin de non-recevoir à l'intimé, il ne pourrait l'opposer utilement après avoir conclu à la confirmation du jugement attaqué (Turin, 13 août 1811, V. sous le numéro précédent).

1282. De ce que la signification des griefs n'est pas nécessaire pour empêcher la déchéance, il ne s'ensuit pas qu'il suffise à l'appelant de se référer à justice sans faire connaître les torts

---

niquer préalablement le jugement dont est appel, et que jusqu'à cette communication effectuée elle est non recevable dans ses poursuites; — Ordonne que dans la huitaine Barthélemy Marion communiquera le jugement dont est appel, etc.

Du 30 juin 1819.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Brun, pr.

(1) (Estieu C. Domergue.) — LA COUR; — Attendu que, par arrêt contradictoire, rendu entre les parties le 24 fév. 1825, la cour a ordonné que dans le mois, à compter de la prononciation dudit arrêt, le sieur Estieu, partie d'Allemand, serait tenu de rapporter l'expédition du jugement d'adjudication définitive rendu par le tribunal de Murat, le 29 juill. 1824, dont le sieur Estieu a interjeté appel en la cour; — Attendu que le sieur Estieu n'a point satisfait à l'arrêt susdaté, et qu'à défaut de ce, c'est le cas de prononcer contre lui la déchéance de son appel; — Par ces motifs, — Déclare le sieur Estieu, partie d'Allemand, déchu de l'appel qu'il a interjeté des deux jugements rendus par le tribunal de Murat, le 25 juill. 1824, etc.

Du 7 janv. 1826.-C. de Riom.-M. Thevenin, pr.

(2) (N... C. N...) — LA COUR; — Considérant que les jugements des 13 sept. et 24 mai 1813 ne sont pas représentés; que, par conséquent, la connexité de l'appel de ces jugements avec celui du jugement du 6 déc. 1811 n'est pas vérifiée; que, d'ailleurs, la jonction ne pourrait être prononcée que contradictoirement avec toutes les parties qui ont figuré dans ces jugements; qu'enfin, la célérité de la matière, par rapport à l'appel du jugement du 6 déc. 1811, s'oppose à la demande de jonction des appels d'autres jugements qui ne paraissent pas avoir le même caractère; — Déboute l'appelant de sa demande en jonction des appels respectifs; — Ordonne aux parties de plaider au fond sur l'appel du 5 mars 1813, etc.

Du 22 avril 1814.-C. de Rennes, 2e ch.

(3) (V... C. V...) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 456 c. pr., l'acte d'appel doit contenir, de la part de l'appelant, assignation à l'intimé, pour comparaître devant la cour, dans le délai de la loi; que, dans aucun cas, l'appelant ne devant être lui-même assigné à comparaître, la loi le considère comme présent devant la cour, par cela seul qu'il a constitué avoué dans son acte d'appel; d'où il suit que, dans l'espèce, les deux parties se sont trouvées présentes devant la cour aussitôt que l'intimé a eu constitué avoué;

Attendu, dès lors, que la cause a pu être portée utilement au rôle pour être plaidée avant l'expiration du délai de l'ajournement, sur un simple avenir donné à l'avoué de l'appelant, en vertu de l'ordonnance du président, faisant fonctions de premier président, portant permission de plaider par urgence, et sans qu'il pût s'agir d'ajourner ultérieurement la partie, ni d'abréger les délais pour ajourner; d'où il suit que l'avoué des appelants ne s'étant pas présenté à l'audience au jour fixé pour plaider la cause, c'est avec raison que l'intimé a repris et que la cour a donné défaut contre eux.

Du 5 mars 1832.-C. sup. de Bruxelles, 3e ch.

(4) (Gentile C. N...) — LA COUR; — Attendu que c'est un principe dont il n'est plus, d'après la jurisprudence des arrêts, permis de douter qu'il n'est point nécessaire que l'acte d'appel contienne l'énonciation des griefs; que ce principe se déduit même très-aisément de la disposition de l'art. 462 c. pr.; — Attendu que, bien qu'il soit dit en cet article, que dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant doit signifier ses griefs contre le jugement; que l'intimé doit répondre dans la huitaine suivante; enfin que l'audience sera poursuivie sans autre procédure, le but cependant de cette loi n'a été essentiellement autre que celui de réduire les écritures sur l'appel à ce qui est de nécessité absolue, et d'accélérer l'expédition des causes d'appel, mais que ce serait pousser trop loin la rigueur que d'interpréter ledit article dans le sens d'une forclusion ou déchéance de l'appel prononcée au préjudice de l'appelant qui n'aurait pas signifié ses griefs dans la huitaine susdite, mais cependant avant que la cause fût portée à l'audience, cas dans lequel se trouve l'appelant Gentile; qu'en effet l'audience ayant été provoquée par les intimés pour le 5 du courant, l'appelant leur avait déjà, deux jours avant, fait signifier son écrit contenant les articles de serment déférés; que ces articles indiquent virtuellement les griefs de l'appelant contre le jugement attaqué; qu'il est, dans ces circonstances de fait, conséquent de dire que la signification tardive des griefs aux intimés n'a apporté à leur préjudice aucun retard à l'expédition de la cause; puisqu'en effet l'audience a été par lui poursuivie le même jour qu'ils avaient désigné dans l'acte d'avenir: qu'enfin, en supposant même que le laps du délai de huitaine fixé par l'art. 462, puisse, dans le vœu de la loi, emporter indistinctement forclusion ou déchéance, dans tous les cas, il est à observer que les intimés, dans leur première écriture, ont conclu, non à ce que l'appel fût déclaré non recevable, mais bien à la confirmation du jugement; que, par conséquent, la non-recevabilité de l'appel, à raison du laps de délai, aurait été en tout cas couverte; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 13 août 1811.-C. de Turin, 1re ch.

qu'il reproche au premier jugement (Rennes, 22 juin 1813) (1). L'appelant ne saurait obtenir la réformation du jugement s'il ne fait connaître tôt ou tard ses griefs d'appel. Tout ce qui résulte des règles qui viennent d'être exposées, c'est que l'appelant peut attendre, même jusqu'aux plaidoiries, pour faire cette communication.

1283. Les griefs et réponses ne sont que facultatifs, de telle sorte qu'on ne peut plus, comme autrefois, prononcer défaut, faute de plaider, pour n'avoir pas fait signifier de défense (MM. Thomine et Carré, *loc. cit.;* Pigeau, t. 1, p. 689).— Quant au défaut et à la manière de le prononcer en appel, V. Jugement par défaut.

1284. Il n'est pas nécessaire que l'intimé attende l'expiration des délais indiqués dans l'acte d'appel, pour poursuivre l'audience; il peut, au contraire, de suite après avoir reçu l'assignation en appel, constituer avoué et poursuivre immédiatement l'audience de jour à jour sur un simple acte, surtout dans les affaires qui, comme les saisies-immobilières, exigent une prompte expédition (Req., 29 mai 1834, aff. Sinnet, V. Vente judic. d'immeubles).

1285. L'appelant peut faire valoir d'autres griefs que ceux énoncés dans l'acte d'appel, s'il s'en est réservé la faculté en termes généraux.

1286. Les appels de jugements rendus en matière sommaire sont portés à l'audience sur simple acte sans autre procédure (art. 463). Cette forme doit être suivie pour tous les appels des jugements de commerce : la loi les considère toujours comme causes sommaires (c. com., art. 648). Il en est de même de ceux des sentences de justice de paix (c. pr. art. 404).

1287. L'appel des jugements des tribunaux de commerce pouvant, comme matière sommaire, être porté à la cour sur simple acte, et sans autre instruction, l'appelant n'est pas fondé à se plaindre de ce que son avoué n'aurait pas pris des conclusions au fond, alors que lui-même, plaidant sa propre cause, a conclu à l'infirmation et a refusé d'écrire ses conclusions, en se référant à sa plaidoirie orale (Rej., 20 fév. 1833, aff. Mariette, V. Arbitrage).

1288. Toutefois, il a été décidé que l'appel d'un jugement du tribunal de commerce a pu être instruit et jugé comme en matière ordinaire, si l'affaire était trop compliquée pour qu'elle pût être discutée sommairement, et si les parties qui se plaignent de cette procédure n'ont point réclamé devant la cour (Req., 24 mars 1813) (2).

1289. Toutes les demandes sont formées en appel par de simples actes de conclusions motivées (c. pr., art. 465). « Il était impossible, a dit M. Bigot de Préameneu, que la loi prît plus de précautions contre les écritures inutiles. Son observation dépend, sans doute, de la vigilance des magistrats; mais on a pour garantie le devoir qui leur est imposé, et la crainte qu'ils auraient d'être regardés comme fauteurs des abus » (disc. des or., n° 22). De plus, le même art. 465 contient une sanction dans le rejet de la taxe des écritures inutiles.

1290. S'il y a lieu à la jonction de deux appels, les juges d'appel peuvent et doivent l'ordonner (Rennes, 22 av. 1814, aff. N..., V. *suprà*, n° 1276; conf. Rennes, 18 juill. 1820, aff. Dussault, V. Degré de jurid.). — Il a été décidé dans le même sens que lorsqu'un jugement statue sur un reliquat de compte et un autre sur les moyens de se procurer le payement de ce reliquat, la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de l'un d'eux doit être jointe au fond à juger sur les appels des deux jugements (Rennes, 2 juill. 1819) (3). — Toutefois, la règle cesse d'être applicable, comme nous l'avons dit *suprà*, n° 1276, dans le cas où le juge est saisi de deux appels, l'un relatif à un jugement en matière ordinaire, l'autre relatif à une ordonnance de référé rendue en exécution de ce jugement, et, par suite, requérant célérité.

1291. Un tribunal d'appel n'est institué que pour confirmer ou infirmer les jugements du premier ressort; il ne peut donc prononcer que sur ce qui a été soumis à un premier tribunal. De là la défense de former en appel des demandes nouvelles (c. pr., art. 464). —Sur cette règle et les modifications dont elle est susceptible, V. Demandes nouvelles, Degrés de juridiction. — C'est à ce dernier mot que seront traitées toutes les questions relatives à l'évocation et au droit des cours de faire tout ce que les premiers juges auraient dû faire eux-mêmes.

1292. Les juges d'appel peuvent ordonner, comme ceux du premier ressort, toutes les mesures propres à éclairer leur religion; mais ils ne sont pas astreints à recommencer l'instruction faite en première instance, si ses résultats leur paraissent suffisants pour faire apprécier le jugement frappé d'appel. Ainsi l'audition nouvelle des témoins entendus en première instance ne leur est point prescrite. elle n'est que facultative (Cr. rej., 18 av. 1806, aff. Flachat, V. Escroquerie).

1293. Au contraire, si l'affaire ne leur paraît pas suffisamment instruite, ils peuvent rechercher de nouvelles lumières. Ainsi, ils peuvent, sur la demande qui leur a été faite, et sans qu'on puisse la regarder comme une demande nouvelle prohibée en appel, ordonner une nouvelle expertise (Req., 22 oct. 1807) (4).

1294. Mais on ne peut, en appel, demander la preuve des faits qu'on a reconnus en première instance (Rennes, 27 mai

---

(1) (Berthault.) — La cour, — Considérant, à l'égard de l'appel relevé par le sieur Berthault, de la disposition du jugement relative à la créance du sieur Bretonnière, qu'on n'a proposé pour lui aucuns griefs, qu'on a déclaré seulement *se référer à justice*, mais que les moyens d'appel ne pouvant se suppléer, il doit être déclaré sans griefs.

Du 22 juin 1813.-C. de Rennes.

(2) (Tioch C. héritiers Puech et cons.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que l'affaire était par sa nature de la compétence du tribunal de commerce;

Attendu, sur le deuxième et sur le troisième moyen, qu'il y avait complication dans l'affaire; qu'il n'aurait pas été possible de la discuter sommairement et de l'éclaircir sans instruction préalable; que cela paraît avoir été reconnu par les demandeurs eux-mêmes, puisqu'ils n'ont point réclamé devant la cour impériale l'exécution des articles de lois auxquels ils prétendent aujourd'hui qu'il a été contrevenu, et qu'ils ont fait eux-mêmes une instruction très-volumineuse et ratifié par leur silence tout ce qui s'est fait à cet égard;

Attendu, sur le quatrième moyen, que, du moment qu'il est reconnu que toutes les parties ont procédé volontairement et sans réclamation comme en matière ordinaire, les demandeurs ne sont pas recevables à se plaindre de ce que les dépens ont été liquidés par exécutoire.

Du 24 mars 1813.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Minier, rap.-Giraud et Mailhe, av.

(3) (Mangin C. N...) — La cour; — Considérant, sur la fin de non-recevoir établie contre l'appel du jugement du 12 août 1817, que ce jugement est la suite de celui du 26 juillet, celui-ci statuant sur le reliquat du compte, sujet de la contestation, et l'autre sur les moyens de se procurer le payement de ce reliquat : d'où naît entre ces deux jugements une concordance telle, qu'il importe d'être instruit de la cause au fond pour asseoir une décision sur la seconde fin de non-recevoir; — Par ces motifs, stuatuant sur les fins de non-recevoir opposées aux appels des jugements des 26 juillet 1816 et 12 août 1817; — Déboute les intimés de la première; — Joint la seconde au fond, pour être jugée en même temps que le principal; — Ordonne aux parties de plaider au fond.

Du 2 juillet 1819.-C. de Rennes, 2e ch.

(4) *Espèce :* — (Filippi C. Denego.) — En 1806, un jugement de justice de paix a réintégré le sieur Denego dans la possession d'un moulin où il avait été troublé par le sieur Filippi. — Appel par le sieur Filippi et par son fils, avec demandé d'une nouvelle expertise. — Jugement de première instance qui accueille la nouvelle expertise et annule la procédure et la sentence du juge de paix, par le motif que le fils du sieur Filippi, encore mineur, n'avait pas été appelé, et que le père ne pouvait être regardé que comme curateur de ses biens.

Pourvoi en cassation. —Violation, 1° des art. 482, 215, 1576 et 484 c. civ., en ce que le fils ne pouvait interjeter appel pendant sa minorité sans être assisté d'un curateur; — 2° De la loi du 3 brum. an 2, art. 7, en ce qu'il a été formé en appel une nouvelle demande, tandis que les juges ne peuvent prononcer que sur celles formées en première instance. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier et le second moyen, que les formalités introduites pour la conservation des intérêts des mineurs ne peuvent pas être invoquées par des tiers et à leur préjudice;

Attendu, sur le troisième et le quatrième moyen, qu'aucune loi ne prohibe la recherche de nouvelles lumières de la part des juges d'appel, et que la demande d'une nouvelle expertise ne peut être considérée comme une demande nouvelle prohibée en cause d'appel; — Rejette.

Du 22 oct. 1807.-C. C., ch. req.

1812, aff. Lecompte, V. Servitude). Cette décision est une conséquence des principes de l'acquiescement. — V. ce mot.

1295. Il a été décidé dans le même sens que, lorsqu'en première instance une partie a admis l'existence d'un fait (le prédécès de son auteur), et qu'en appel elle se borne à le révoquer en doute, un arrêt a pu, sans ordonner de preuve (non offerte d'ailleurs), déclarer que la cause serait jugée, sur l'appel, d'après les errements de première instance (Req., 19 déc. 1810) (1).

1296. De même, l'intimé, en défendant le jugement attaqué par appel, est censé y acquiescer; il ne peut, sans se rendre appelant incidemment, reproduire, sur l'appel, une fin de non-recevoir rejetée en première instance (Agen, 1er juill. 1824, aff. Lacaze, V. Appel incident).

1297. Les incidents qui peuvent se présenter dans une procédure de première instance ont lieu aussi dans une instance d'appel. — V. Désaveu, Intervention, Péremption, etc.

1298. C'est au mot Jugement que l'on trouvera les dispositions et décisions relatives au mode de prononciation de l'arrêt rendu sur l'appel; au partage de voix; au nombre des magistrats qui doivent prendre part à la décision. — Quant à la composition des cours, ou chambres des cours qui statuent sur les appels, V. Organisation judiciaire.

1299. Nous développerons, en traitant des compétences et des degrés de juridiction, les principes relatifs à la hiérarchie des tribunaux, et la question sur le point de savoir devant quels juges l'appel doit être porté. Rappelons seulement ici, d'une manière générale, que les appels des jugements rendus par les juges de paix sont déférés, par l'appel, au tribunal civil établi dans l'arrondissement (L. 27 vent. an 8, art. 7) et que les jugements rendus par les tribunaux civils et par les tribunaux de commerce sont soumis à la cour royale dans le ressort de laquelle ces tribunaux sont situés (L. 27 vent. an 8, art. 21 et 22; c. de com., art. 644). D'ailleurs, ces attributions de juridiction peuvent être changées dans certains cas, et notamment dans celui de demande en renvoi pour parenté ou alliance (c. pr. 373); dans celui de demande en renvoi pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique (L. 27 vent. an 8, art. 60 et 79); et encore, d'après la jurisprudence, dans celui de demande en renvoi pour insuffisance de juges. — Mais les parties pourraient-elles, par le seul effet de leur volonté, soumettre à un tribunal d'appel qu'elles choisiraient la connaissance de l'appel interjeté contre un jugement émané d'un tribunal situé hors du ressort? La question est fort controversée et sera examinée vo Compétence.

1300. Telles sont les règles générales. Mais, dans certains cas particuliers, la jurisprudence a établi des précédents qu'il n'est pas sans intérêt de signaler. Ainsi, l'appel d'un jugement rendu avant que le demandeur ait perdu la qualité de Français par l'effet du démembrement du territoire peut être porté devant une cour du royaume (Metz, 27 janv. 1820) (2).

1301. L'appel des jugements rendus par les consuls français établis ailleurs qu'aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et de Barbarie, doit être porté devant la cour royale du continent qui remplace le parlement le plus proche devant lequel, aux termes de l'art. 18, liv. 1er, tit. 9, de l'ordonnance de 1681, il devait être porté, et non devant la cour royale de la colonie la plus proche du consulat (Bordeaux, 24 nov. 1836 (3); Conf. M. Merlin, Rép., vo Consul français, § 2, no 6). — V. encore à cet égard, vis Colonies, Consul, Agent diplomatique.

1302. Les appels des jugements des tribunaux de famille ont pu être portés, depuis la suppression des tribunaux civils de départements, devant les tribunaux de première instance (Montpellier, 4 juill. 1823) (4).

---

(1) Beaudot C. Malherbe.) — LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la cour d'appel a reconnu en point de fait que la demanderesse, après avoir admis, en première instance, que Malherbe était décédé après le sieur Beaudot, s'était bornée, sur l'appel, à révoquer en doute cette circonstance; d'où il suit que l'arrêt n'a violé aucune loi, en n'ordonnant pas une preuve que la demanderesse n'offrait pas; — Rejette.
Du 19 déc. 1810.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.-Lecouteur, av. gén.-Darrieux, av.

(2) (Magniette C. Rousseau.) — LA COUR; — Considérant que Magniette avait dans l'origine actionné Rousseau et Joigneaux devant le tribunal civil de Charleville, et demandé que Rousseau fût condamné à lui abandonner la jouissance effective des crasses des anciennes forges de Linchamps, à lui vendues par Joigneaux le 4 nov. 1811, et que Joigneaux fût tenu, en qualité de vendeur et de garant, de prendre son fait et cause; — Considérant que Rousseau avait de son côté mis en cause de Raimond, et, tout en demandant que Magniette fût débouté de sa demande, conclu subsidiairement à ce que de Raimond fût tenu, en exécution de l'acte du 20 juin 1808, de l'acquitter et garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui; — Considérant que, par sa requête du 20 nov. 1812, Magniette réduisit ses conclusions et demanda contre Joigneaux et de Raimond l'annulation de l'acte de vente du 4 nov. 1811, ensemble celle du transport fait par Joigneaux au profit de Raimond, du prix de ladite vente, par le contrat du 30 mars 1812, ainsi que la radiation des inscriptions hypothécaires prises à sa charge, tant par de Raimond que par Joigneaux; — Considérant que la demande ainsi réduite n'en continua pas moins à intéresser de Raimond; qu'en effet, le sort du transport fait à Raimond et celui des inscriptions par lui prises dépendaient du maintien de la vente du 4 nov. 1811; que de Raimond continua à rester en cause, soit par suite des conclusions de Magniette, soit par suite de la demande récursoire contre lui formée par Rousseau; et que le jugement définitif du 19 janv. 1813, qui déboute Magniette de sa demande et le condamne aux dépens envers toutes les parties, est commun à de Raimond ainsi qu'à Joigneaux et Rousseau; — Considérant que de Raimond ayant en 1813 fait faire des commandements à Magniette en exécution de ce jugement, Magniette y a formé opposition et signifié à de Raimond l'appel qu'il interjetait devant la cour; qu'ainsi de Raimond a eu intérêt et a été en droit de faire prononcer sur cet appel; — Considérant enfin que ledit de Raimond est domicilié dans le ressort du tribunal de Charleville; que la cour est incontestablement compétente pour statuer sur les actions dirigées contre lui, quoique Magniette et Joigneaux aient cessé d'être Français par suite du traité du 20 nov. 1815, et quel que soit le tribunal auquel il appartient de statuer sur la partie du procès qui concerne exclusivement ces deux derniers; — Déboute Magniette de sa demande en renvoi pour cause d'incompétence.
Du 27 janv. 1820.-C. de Metz.-M. Malcville, pr.

(3) (Rabusson et Barroilhet C. Melcherts.) — LA COUR; — Attendu, quant à la compétence de la cour, que, suivant l'art. 18, liv. 1er, tit. 9, de l'ordonnance de 1681, les appellations des jugements des consuls établis ailleurs qu'aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et de Barbarie, ressortissaient au parlement le plus proche du consulat où les sentences avaient été rendues; — Qu'il en était ainsi, quoiqu'il existât des conseils supérieurs dans les diverses colonies françaises les plus rapprochées des consulats; — Attendu que l'arrêté du gouvernement du 29 prair. an 10 (1er juin 1802), qui a maintenu dans les colonies les tribunaux existant en 1789, a statué qu'il n'était rien innové soit à leur ressort, soit à leur compétence; — Attendu que l'ordonnance du roi du 22 nov. 1819, qui a ordonné que les conseils supérieurs des colonies prendraient la dénomination de cours royales, a déclaré, comme l'arrêté précité, qu'il n'était rien innové, quant à leur ressort et à leur compétence; — Que, par conséquent, les cours royales établies dans les colonies françaises ne remplacent nullement les anciens parlements, quant à la connaissance des appellations des jugements rendus par les consuls; — Qu'ainsi la cour royale de Bordeaux, comme remplaçant, sous ce rapport, l'ancien parlement de Guienne, est compétente pour connaître de l'appel interjeté par Rabusson et Barroilhet; ..... — Par ces motifs, etc.
Du 24 nov. 1836.-C. de Bordeaux, 1re ch.-Roullet, 1er pr.

(4) (Barthélemy C. Mélix.) — LA COUR; — Attendu que le jugement du 13 avr. 1822 a été rendu sur une instance d'appel originairement pendante devant le tribunal du district de Limoux, en vertu de la loi du 24 août 1790; que les parties ont dès lors épuisé les deux degrés de juridiction, et que le jugement qui est intervenu a dû, par la seule force des choses, être rendu en dernier ressort; — Attendu, d'un autre côté, que la question soumise à la cour par l'appel du sieur Mélix constituerait un véritable règlement de juges qui n'est plus proposable aujourd'hui que tout a été jugé par le tribunal de Limoux, et que d'ailleurs ce règlement de juges entre le tribunal de l'arrondissement de Limoux, nanti comme juge d'appel, en cette matière, et la cour, ne pourrait être porté que devant la cour de cassation; — Attendu que, d'après l'art. 4, tit. 10, L. 24 août 1790, le tribunal de district était juge d'appel des jugements des tribunaux de famille, et que c'est à bon droit que l'instance d'appel dont il s'agit a été reprise devant le tribunal d'arrondissement de Limoux remplaçant, en cette qualité, le tribunal de district; — Attendu que lors même que l'instance d'appel des jugements du tribunal de famille n'eût pas dû être reprise ou continuée devant le tribunal d'arrondissement de Limoux, il suffit du consentement volontairement donné à la juridiction de ce tribunal pris pour juge d'appel, consentement qui résulte de la reprise de l'instance portée devant lui des diverses demandes respectives des parties, sans qu'aucune d'elles eût proposé un déclinatoire, ni formé aucune demande en renvoi, suivant le vœu des art. 168 et 169 c. pr., les parties ayant par le fait conféré à ce tribunal le droit de les juger en der-

1803. Et il a été jugé même que lorsqu'un jugement rendu par un ci-devant tribunal de famille contient des dispositions préparatoires et des dispositions définitives, l'appel de ces dernières peut être porté devant le tribunal civil du département, conformément à l'art. 2 de la loi du 9 vent. an 4, bien que le même tribunal soit également saisi, comme juge de première instance, des errements de la procédure préparatoire du ci-devant tribunal de famille (Req., 5 frim. an 13) (1).

1804. Mais après la suppression d'un tribunal de district, l'appel d'un jugement rendu par ce tribunal n'a pas pu être porté lors de l'établissement des nouveaux tribunaux, à celui qui représentait le tribunal de district supprimé (Cass., 17 therm. an 5) (2).

1805. Le juge d'appel prononce de différentes manières. Si l'appel est nul, pour quelque cause que ce soit, il se borne à en prononcer la nullité (V. MM. Pigeau, t. 1, p. 695; Berriat, p. 435; Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 14, art. 1, n° 1; Coffinières, Encyclop. du droit, v° Appel, n° 139). Il ne doit pas statuer sur le fond, parce qu'il ne peut en être saisi que par un appel régulier. Si donc il ajoute, après avoir annulé l'appel, que le jugement sortira son plein et entier effet, il ne commet pas un excès de pouvoir, sans doute, mais il emploie une formule surabondante et oiseuse (Req., 13 av. 1813) (3). L'exécution du jugement de première instance est, de plein droit, la conséquence de la nullité de l'appel.

1806. L'erreur dans un jugement consistant en ce qu'il aurait prononcé par voie de confirmation, par exemple, au lieu de statuer par celle de débouté de la demande, ne constitue pas une violation de la chose jugée (Req., 1er therm. an 11) (4).

1807. Si l'appel est régulier et recevable, les juges d'appel doivent examiner le jugement attaqué. Ils commencent, si l'appel a été critiqué, par le recevoir, puis ils prononcent au fond; ils infirment, réforment ou confirment le jugement, en déclarant l'appel bien ou mal fondé, pour tout ou pour partie (MM. Merlin, *loc. cit.*, Coffinières, *loc. cit.*).

1808. Si l'appel, bien que régulier dans la forme, est reconnu mal fondé, soit parce que les juges supérieurs déclarent que le premier jugement est lui-même régulier en la forme, soit parce qu'ils décident qu'il a bien jugé au fond, ils le maintiennent ou confirment, et renvoient, pour l'exécution, au tribunal qui l'a rendu (MM. Carré, sur l'art. 473; Coffinières, *loc. cit.*, n° 140).

1809. L'infirmation d'un jugement peut être virtuelle et résulter des dispositions de l'arrêt contraire à celles du jugement, sans qu'il soit besoin de la formule ordinaire: *met l'appellation et ce dont est appel au néant.* Ainsi, par cela seul qu'ils accueillent une demande rejetée par le jugement de première instance, les juges d'appel prononcent nécessairement l'infirmation de ce jugement. (Req., 18 juil. 1820) (5).

1810. Jugé de même, qu'il n'est pas nécessaire que l'arrêt d'une cour royale qui annule, pour vice de forme, un jugement

---

nier ressort, s'il n'avait pas déjà tenu ce droit de la loi; d'où il suit qu'elles se seraient inhibé ce droit de pouvoir proposer, après la décision que toutes les parties sollicitaient, un renvoi qu'elles n'avaient pas demandé avant cette décision: — Par ces motifs, — Rejette par fin de non-recevoir l'appel du sieur Mélix, etc.

Du 4 juill. 1823. — C. de Montpellier.

(1) *Espèce :* — (Chapellier *C.* Timothée.) — En l'an 3, les héritiers Timothée soumettent à un tribunal de famille leurs contestations relativement à la succession d'un de leur frères et oncle décédé. — Le 8 floréal an 3, le tribunal de famille rendit une sentence définitive sur plusieurs points, et interlocutoire sur beaucoup d'autres. — Les tribunaux de famille ayant été supprimés, les demoiselles Chapellier (nièces du défunt) assignèrent Timothée devant le tribunal civil du département de l'Aude, pour y être procédé sur les derniers errements de l'instance suivie devant le tribunal de famille, sur laquelle était intervenu le jugement du 8 flor. an 3. — Timothée interjette le même appel de ce jugement devant le même tribunal. — Les demoiselles Chapellier prétendent que le tribunal civil de l'Aude ne peut connaître, comme juge d'appel, des dispositions définitives du jugement en question.

17 vent. an 6, le tribunal se déclare compétent dans les termes suivants: — « Considérant que, d'après l'art. 1 de la loi du 9 vent. an 8, les contestations *demeurées indécises* devant les ci-devant tribunaux de famille ont dû être portées devant le tribunal civil, pour y être jugées en *première instance*, comme *remplaçant* le tribunal de famille; — Considérant que, d'après l'art. 2 de ladite loi, l'appel du jugement rendu par le tribunal de famille, quant aux *dispositions définitives* qu'il renferme, a dû nécessairement être porté devant le tribunal (celui de l'Aude), et n'a pu être porté que devant lui; — Considérant que la loi du 19 vend. an 4 ne parle que des jugements rendus par les ci-devant *tribunaux civils*, et n'est par conséquent point applicable à l'espèce actuelle, où il s'agit de l'appel rendu par un tribunal de famille. » — Pourvoi par les demoiselles Chapellier, pour contravention à la loi du 19 vend. an 4, en ce que cette loi ne faisant aucune distinction, il y avait lieu d'appliquer sa disposition aux jugements des tribunaux de famille, qui étaient en effet, alors, des *tribunaux civils* du premier degré, comme le sont aujourd'hui les tribunaux de district; — En conséquence, l'appel des décisions définitives devait être porté, en se conformant au droit d'exclusion accordé par la loi aux parties, devant l'un des trois tribunaux du tableau. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 19 vend. an 4 n'est point applicable à l'espèce; et que le tribunal civil du département de l'Aude n'a pas fait une fausse application de l'art. 2 de celle du 9 vent. an 4, qui porte formellement que l'appel des jugements du tribunal de famille sera porté au tribunal civil de département; — Rejette.

Du 5 frim. an 13.-C. C., ch. req.-MM. Muraire, pr.-D'Outrepont, rap.

(2) (Bidart *C.* Bidart.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 32 L. 19 vend. an 4, portant: « Tout jugement de première instance, soit rendu, soit à rendre par un tribunal actuel de district, sera, quant à l'appellation qui en serait interjetée, considéré comme s'il était rendu par le nouveau tribunal civil du département; » — Attendu que l'appel du tribunal du district de Saint-Palais, du 12 août 1793, d'abord porté au tribunal du district d'Orthez, ne pouvait, après l'établissement des nouveaux tribunaux civils, être porté à celui du département des Basses-Pyrénées, puisqu'il représentait le tribunal qui avait rendu le jugement dont était appel, et qu'il devait, par conséquent, être considéré comme s'il avait été rendu par ce nouveau tribunal civil; qu'il devait, en conséquence, être procédé au nouveau choix d'un tribunal d'appel, d'où il suit que les jugements dont la cassation est demandée ont été rendus par un tribunal incompétent; — Casse.

Du 17 therm. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Battaut-Pommerols, rap.

(3) (Gruet *C.* Paquet.) — LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel, qui seul avait suspendu l'exécution du jugement définitif rendu en première instance, ayant été annulé par l'arrêt dénoncé, il n'était plus d'obstacle pour l'exécution de ce jugement; d'où il suit que ce n'est que par exubérance de droit que la cour impériale de Dijon a ordonné que « le jugement dont était appel serait exécuté suivant sa forme et teneur; » — Rejette.

Du 13 avril 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger de Verdigny, rap.-Joubert, av. gén.-Loiseau, av.

(4) *Espèce :* — (Maillet *C.* Boulard.) — Maillet est admis à prouver par témoins que Boulard, ci-devant seigneur, a usurpé sur lui plusieurs pièces de terre. — 15 prair. an 5, jugement qui, sans avoir égard à l'enquête, qu'il déclare nulle, estime que le demandeur est non recevable. — Appel. Comme l'enquête avait été nulle par la faute du juge, Maillet demande à la recommencer à ses frais. — 18 therm. an 6, jugement qui, en lui donnant acte de son offre, met ce dont est appel au néant, et *renvoie la cause devant d'autres juges* de première instance que ceux qui en avaient connu. — Un pourvoi est formé contre ce jugement, qui est effectivement cassé, en ce qu'il n'y avait pas lieu à renvoyer devant d'autres juges. — La cause étant revenue devant le tribunal d'appel, 11 prair. an 10, jugement du tribunal d'appel de Paris qui, *adoptant les motifs du jugement* du 15 prair. an 5, déclare l'enquête non concluante. — Pourvoi pour violation de l'autorité de la chose jugée, en ce que le jugement dont le tribunal d'appel confirme les motifs ayant été annulé, ce dernier tribunal ne pouvait plus, sans violer la sentence qui en avait prononcé l'annulation, les faire revivre par une confirmation. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le premier moyen, ayant pour objet une prétendue violation de la chose jugée, n'a pris pour base qu'une simple erreur de rédaction dans le jugement attaqué, en ce qu'au lieu de statuer par un débouté de la demande principale, le jugement a confirmé celui de première instance qui avait prononcé le débouté; qu'il ne suit pas de là que l'autorité de la chose jugée par le tribunal des Ardennes, qui avait infirmé le tribunal de première instance, ait été violée, puisque cette infirmation n'avait point été déterminée par le mérite du fond, qui était resté tout entier à juger; et qu'il est indifférent, quant au droit, que le tribunal de Paris ait prononcé par confirmation, au lieu d'avoir débouté de la demande; — Rejette.

Du 1er therm. an 11.-C. C., ch. req.-MM. Muraire, pr.-Chasle, rap.

(5) (Augé *C.* Valmalette.) — LA COUR; — Sur le moyen de forme; — Attendu qu'il résulte suffisamment des dispositions de l'arrêt attaqué, qu'il infirme le jugement dont était appel, puisqu'il fait droit sur cet appel en accueillant la demande originaire et principale de l'appelante, qu'avait au contraire rejetée le jugement soumis à la réformation de la cour royale, d'où suit l'anéantissement virtuel de ce jugement, qui ne peut subsister si-

qui lui est soumis, déclare qu'il met l'appellation et ce dont est appel au néant; il suffit de la mention *annule ledit jugement* (Req., 10 pluv. an 13) (1).

1311. Sous la législation antérieure au code de procédure, on a critiqué la décision d'un tribunal d'appel qui, au lieu de réformer ou confirmer, avait déclaré que, « sans s'arrêter au jugement dont était appel, il allait prononcer par jugement nouveau sur les demandes des parties. » Mais, sur les conclusions de M. Merlin, la cour de cassation rejeta le pourvoi contre cette décision parce qu'elle était émanée de la cour de Douai, qui n'avait pas reçu l'ord. de 1667, et que la loi du 8 mai 1791 obligeait de se conformer aux règles précédemment suivies dans le parlement de Douai (V. Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 13, art. 1, n° 4). — Du reste, il faut dire que, sous le code de procédure, les expressions de *réformation* ou *confirmation* ne sont pas sacramentelles : ainsi, le jugement d'appel qui confirme la décision des premier juges sur plusieurs points et la réforme sur d'autres, ne doit pas, à peine de nullité, contenir ces expressions (Req., 12 avril 1836, aff. Bouelle, V. sous le n° 1346, 2° espèce).

1312. On a demandé si les tribunaux d'arrondissement, lorsqu'ils prononcent sur l'appel des sentences de juges de paix, peuvent se servir, comme les cours royales, de la formule, *met l'appellation au néant*, lorsqu'ils confirment, et de celle, *met l'appellation et ce dont est appel au néant*, lorsqu'ils infirment. D'anciens règlements interdisaient ces formules aux juges inférieurs et les réservaient aux cours souveraines. Mais, ainsi que le dit M. Merlin, Quest. de dr., v° Appel, § 13, art. 1, n° 5, ces règlements ne peuvent lier les tribunaux civils d'arrondissement; d'une part les divisions territoriales ont changé, ce qui rendrait souvent inapplicables les anciennes dispositions locales; d'un autre côté, le code de procédure les abroge. D'ailleurs, quelle autorité, dit encore M. Merlin, pourrait annuler un jugement qui aurait employé la formule dont il s'agit en prononçant sur l'appel du jugement d'une justice de paix? Ce ne serait pas la cour royale du ressort : le jugement ne peut lui être déféré sous aucun prétexte; ce n'est pas la cour de cassation : car elle ne peut annuler les décisions en dernier ressort qu'autant qu'elles violent une loi; or aucune loi n'interdit aux tribunaux d'arrondissement, statuant comme juges d'appel, la formule habituellement employée par les cours royales; il est plus convenable, sans doute, que les tribunaux s'abstiennent de cette formule : mais autre chose est de manquer à certaines convenances, autre chose est d'enfreindre une loi.

1313. On peut dire la même chose de la formule *casse et annule*, que des cours royales substitueraient à celle qu'on emploie ordinairement, *met l'appellation et ce dont est appel au néant;* l'usage réserve la première à la cour de cassation, la seconde aux cours royales : mais, selon la très-juste remarque de M. Merlin, *loc. cit.*, n° 6, l'usage ici n'est pas la loi. Une cour royale ne pourrait donc pas être censurée pour avoir employé la formule *casse et annule*. Ce qui achève de le prouver, c'est qu'en matière criminelle les art. 213, 214 et 215 c. d'inst. crim. chargent les cours et tribunaux d'appel, dans les causes correctionnelles, d'*annuler*, dans les cas déterminés, les jugements qui leur sont déférés. Toutefois, V. Cassation.

1314. Si le jugement de première instance a bien décidé, mais par de mauvais motifs, on le confirme en lui donnant des motifs nouveaux (M. Berriat, p. 437).

1315. Les règles relatives à la condamnation et à la liquidation des dépens des jugements s'appliquent aux frais des actes et décisions d'appel. — V. Frais.

1316. Quand le jugement de première instance est infirmé, il se trouve totalement anéanti. Mais l'infirmation ne peut être prononcée que sur un appel réellement interjeté. Ainsi, le tribunal d'appel qui infirme le jugement déféré en appel, au profit de l'intimé, alors que celui-ci a conclu à la confirmation, et qu'il n'a pas relevé d'appel incident, commet un excès de pouvoir (Cass., 3 avril 1839) (2).

1317. Cependant, la décision rendue au profit d'une personne qui a instruit comme appelante, bien que cette personne n'ait pas émis un acte d'appel, ne doit pas être cassée, si la décision constate qu'il y a eu réellement appel (Req., 3 pluv. an 12, aff. Bérulle, V. Requête civile).

1318. Les tribunaux d'appel ne peuvent, en infirmant la sentence des premiers juges, renvoyer l'affaire à un autre tribunal. Ce droit de renvoi n'appartient qu'au tribunal de cassation.

Spécialement, les juges d'appel qui infirment un jugement du tribunal de première instance, en ce que ce dernier, en prononçant des peines afflictives et infamantes, n'avait pas ordonné la confrontation des témoins, n'a pas le droit de renvoyer l'affaire devant un autre tribunal (Cass., 21 déc. 1791) (3).

1319. Spécialement encore, il n'appartient pas aux tribunaux d'appel, en infirmant les jugements de première instance, d'ordonner que la procédure sera refaite et l'affaire renvoyée devant les juges d'un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement annulé (Cass., 29 déc. 1791; 5 janv. 1792) (4).

---

multanément avec l'arrêt qui l'a réformé et infirmé;... — Rejette.

Du 18 juill. 1820.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Voysin de Gartempe, rap.-Lebeau, av. gén.-Odilon-Barrot, av.

(1) (Bonal C. Verny.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt devait se servir du mot *annuler* puisqu'il annulait le jugement en question pour vice de forme; — Rejette.

Du 10 pluv. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Sieyes, rap.

(2) (Moissard C. de Carlotti.)—LA COUR (après délib.);—Vu l'art. 473 c. pr. civ.; — Attendu que la dame et le sieur de Carlotti, dans leur citation du 5 fév. 1835, ont articulé : 1° qu'ils avaient la possession exclusive et plus qu'annale des eaux du canal qui fait l'objet du litige; 2° que, depuis moins d'un an, le sieur Moissard avait fait ou laissé faire divers travaux par lesquels, en détournant ces eaux, il avait considérablement diminué le mouvement de leurs usines; — Que Moissard a répondu que, quelque longue que fût leur possession, il avait le droit de se servir des eaux qui traversaient sa propriété; — Attendu que, par sa sentence du 19 mars suivant, le juge de paix d'Orbec les a appointés à prouver les faits par eux allégués; — Attendu que ce dernier, sur l'appel qu'il a relevé de cette sentence, a soutenu : 1° que les faits articulés par ses adversaires étaient inconcluants et inadmissibles; 2° que leur action était prématurée, parce qu'il s'était borné à exécuter des travaux sur son fonds, sans avoir dérivé les eaux dont il s'agit; 3° que les Carlotti n'étaient ni possesseurs, ni propriétaires de la partie du canal qui traversait sa prairie; 4° que ce canal avait été creusé par ses auteurs, dans leur intérêt privé; — Qu'il a conclu, en conséquence, à ce que le jugement fût infirmé, et les sieur et dame de Carlotti déclarés non recevables dans leur action; — Attendu que ces derniers ont soutenu, de leur côté, que leur demande n'était pas prématurée, et ont offert de prouver que le sieur Moissard avait dérivé les eaux litigieuses; que le canal avait été établi dans l'intérêt de leurs usines, et qu'ils ont demandé la confirmation de la sentence du juge de paix; — Attendu que, dans cet état des faits, le tribunal d'appel, considérant qu'il était constant que les sieur et dame de Carlotti avaient, depuis un grand nombre d'années, la jouissance exclusive desdites eaux, ce qui rendait inutile l'enquête ordonnée par le premier juge, a évoqué le fond, infirmé la sentence dont est appel, maintenu les sieur et dame de Carlotti dans la possession exclusive des eaux coulant dans le canal dont il s'agit, et fait défense au sieur Moissard de les troubler dans cette possession; — Qu'en ce faisant, alors qu'il n'existait, de la part des Carlotti, ni appel incident, ni conclusions tendant à ce que la preuve à laquelle ils avaient été admis fût déclarée inutile, le tribunal de Lisieux, qui n'avait qu'à décider s'il y avait lieu d'accueillir l'appel de Moissard, et d'infirmer, dans son intérêt, la sentence du juge de paix d'Orbec, comme ordonnant une preuve inutile, ou de la confirmer et d'ordonner que l'enquête aurait lieu, a commis un excès de pouvoir, violé l'art. 473 c. pr. civ., et la règle des deux degrés de juridiction; — Casse.

Du 3 avril 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Garnier et Moreau, av.

(3) (Min. publ.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 27, chap. 5, tit. 3, de l'acte constitutionnel, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du roi; — Annule le jugement du district de Gonesse, du 5 oct. 1790, en ce que, par ce jugement, les accusés sont renvoyés par-devant le tribunal de Pontoise; ce qui constitue un excès de pouvoir.

Du 21 déc. 1791.-C. C., sect. réun.-MM. Lions, pr.-Tupinier, rap.-

(4) 1re *Espèce :* — (Min. publ.) — Le 5 mars 1791, un jugement du tribunal de Brest avait condamné Floch, matelot, à la marque et au bannissement pour vol.

27 mai 1791, sur l'appel, le tribunal de Carhaix a infirmé ce jugement. Mais, en même temps, il a ordonné que la procédure serait refaite par d'autres juges que ceux du tribunal de Brest, et a renvoyé l'affaire devant l'un des sept tribunaux du district.

Pourvoi par le ministère public pour excès de pouvoir et violation de l'art. 17, tit. 2, de la loi du 24 août 1790. — Jugement.

1320. Pareillement il a été décidé, sous l'empire de la loi qui permettait aux parties de choisir le tribunal d'appel, que dans le cas où le tribunal d'appel pense que, préalablement à son jugement, les parties ont encore à plaider en première instance, il ne peut leur désigner ni un tribunal de première instance ni un tribunal d'appel et les priver de leur droit d'option (Cass., 26 prair. an 5) (1).

1321. Jugé de même qu'un tribunal d'appel qui ordonne un interlocutoire ne doit pas renvoyer devant les premiers juges pour connaître des contestations qui peuvent naître sur l'objet de l'interlocutoire (Req., 12 germ. an 10, aff. Paul, V. Déchéance, Exécution).

1322.... Et que le tribunal d'appel qui statue sur le bien ou mal jugé de sentences interlocutoires ne peut retenir tout ou partie de l'instruction: spécialement, s'il confirme un jugement qui admet la preuve testimoniale, il ne peut, quant à l'acte qui constitue le commencement de preuve par écrit, retenir la cause et ordonner une nouvelle vérification d'écriture (Cass., 22 messidor an 2) (2).

1323. Mais l'arrêt qui, statuant sur le fond, infirme ce dont est appel, en même temps qu'il reçoit l'opposition sur le provisoire maintenu par un arrêt précédent, ne consacre aucun excès de pouvoir, lorsqu'il remet les parties au même état qu'elles étaient, c'est-à-dire, à l'état de suspension de l'exécution provisoire (Req., 17 août 1808) (3).

1324. La loi détermine la juridiction à laquelle appartient le droit d'ordonner l'exécution du jugement ou de l'arrêt intervenu. — V. Exécution des actes et jugements.

CHAP. 8. — DE L'AMENDE DE FOL APPEL.

1325. Nous avons fait connaître, dans nos prolégomènes (V. notamment n° 57), l'origine de l'amende de fol appel. On sait que, sous le régime du combat judiciaire, l'appel était considéré comme injurieux pour le juge; l'amende se produisait alors comme une réparation. L'appelant, disent Desfontaines et Beaumanoir, devait « amender la villenie qu'il avait dite en cour. » La nécessité pour l'appelant de payer une amende est la seule chose qui soit restée, touchant l'appel, des vieilles coutumes que le combat judiciaire avait instituées.

1326. Mais on ne peut se dissimuler que l'amende de fol appel n'est plus en harmonie avec les principes nouveaux. Cependant, dit M. Carré, dans ses observations préliminaires sur l'art. 471, « on a toujours regardé comme nécessaire de réprimer par des amendes les divers recours exercés contre les jugements, lorsque ces recours sont dénués de moyens légitimes; et, en effet, la partie qui se pourvoit accuse implicitement les premiers juges d'erreur ou d'injustice. Si c'est à tort qu'elle attaque leur décision, il est juste qu'elle supporte la peine de la témérité de son pourvoi. » (V. aussi les disc. des orat., n° 29). — Il nous semble, au contraire, que cette doctrine, fort exacte lorsque l'appel était relevé par cette formule injurieuse: « Votre jugement est faux et mauvais, » a cessé de l'être depuis que l'appel a perdu son caractère offensant. C'est ce qu'enseignent MM. Henrion et Pansey, de l'Aut. jud., ch. 19, et Boncenne, t. 1, p. 448: point de délit, point d'amende, dit le premier de ces auteurs; d'autant plus, ajoute le second, que ce n'est pas, comme autrefois, le juge dont la sentence est attaquée, mais bien le fisc, qui reçoit l'amende. Tel est aussi l'avis de M. Coffinières, Encycl., v° Appel, n° 158.

1327. Quoi qu'il en soit, l'effet a survécu à la cause; et l'on a continué d'exiger de l'appelant qui succombe l'amende de fol appel pour le punir d'avoir manqué à la justice. *Emendat*, dit Dumoulin, *ratione vexationis curiæ*. La mesure était générale, sinon en droit canon, dont les principes ne permettaient contre l'appelant qui avait succombé que la condamnation aux dépens, du moins en droit civil. Car, si les plaideurs du pays de droit écrit ne furent pas d'abord soumis à cette sanction de l'amende, ce ne fut que pour un temps. L'amende de fol appel y fut introduite par l'ord. de 1539, dite de Villers-Cotterets, dont l'art. 116 dispose que « les appelants du pays de droit écrit seront condamnés en amende pour le fol appel comme les appelants du pays coutumier. »

1328. Cependant, quoique générale, l'amende n'était pas appliquée partout de la même manière. La quotité en variait suivant les tribunaux, les matières et la manière de prononcer

---

LE TRIBUNAL; — Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du roi, annule le jugement du tribunal du district de Carhaix, du 27 mai dernier, en ce qu'il ordonne que la procédure sera refaite par d'autres juges que ceux du tribunal de Brest; — Attendu que, par ces dispositions, le tribunal de Carhaix a excédé son pouvoir et est contrevenu à l'art. 17, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; — Renvoie la procédure au trib. de Brest.

Du 29 déc. 1791.-C. C., sect. réun.-MM. Lions, pr.-Viellart, rap.

2e *Espèce*: — (Intér. de la loi, aff. N...) — 16 sept. 1791, jugement, par le tribunal du district de Saint-Germain, qui, sur l'appel d'un jugement rendu par le tribunal de Versailles, statue ainsi: — « Attendu que le jugement qui règle le procès à l'extraordinaire a été rendu à huis-clos, hors la présence de l'accusé et de son conseil, en la chambre du conseil; — Déclare ce jugement nul, ordonne que le procès sera recommencé par le tribunal du district de Monfort-l'Amaury, devant lequel l'affaire est renvoyée. » — Pourvoi par le ministère public: 1° excès de pouvoir, en ce que le tribunal de Saint-Germain n'avait pas le droit, en infirmant le jugement dont il était saisi par appel, de renvoyer l'affaire à un autre tribunal son égal, et sur lequel il n'a aucune juridiction (art. 17, tit. 2, loi du 24 août 1790); 2° en ce que ce tribunal est tombé dans une erreur manifeste, en déclarant nul le règlement à l'extraordinaire, parce que ce règlement aurait été rendu en la chambre du conseil, hors la présence de l'accusé et de son conseil. — Arrêt.

LE TRIBUNAL; — Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du roi, casse et annule le jugement du tribunal du district de Saint-Germain: 1° en ce qu'il a renvoyé Caillot, accusé, et le procès devant les juges de Montfort-L'Amaury; — Attendu que, par cette disposition, le tribunal de Saint-Germain a excédé son pouvoir et est contrevenu à l'art. 17, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; — 2° Attendu qu'il n'existe aucune loi qui ordonne que le règlement à l'extraordinaire soit rendu à l'audience, à peine de nullité.

Du 5 janv. 1792.-C. C., sect. réun.-MM. Lions, pr.-Vernier, rap.

(1) (Int. de la loi, aff. N...) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il n'y a que deux degrés de juridiction en matière civile et que le tribunal civil du département de la Marne, jugeant sur appel, ne pouvait renvoyer une seconde fois les parties devant les juges de première instance pour prononcer sur la même demande principale; — Considérant que l'instruction que ce tribunal a jugé à propos d'ordonner, ne devait avoir d'autre but que d'éclairer sa religion sur la contestation qui lui était soumise en dernier ressort, et non de changer la contestation ou d'en faire naître une nouvelle; que si, sous prétexte d'une instruction d'un préparatoire, il était permis aux juges d'appel de renvoyer les parties en état de première instance, il en résulterait que la demande originaire pourrait être dénaturée; — Considérant que non-seulement le tribunal civil du département de la Marne ne pouvait renvoyer la cause devant les mêmes juges, parce que ceux-ci avaient consommé leurs pouvoirs, mais qu'il ne pouvait non plus indiquer des juges aux parties dans le cas où elles devaient encore plaider, soit en première instance, soit en appel, et en conséquence priver les parties de l'option qu'elles ont aux termes de la loi, ce qui est un abus et un excès de pouvoir de la part du tribunal civil du département de la Marne; — Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, casse et annule le jugement rendu le 6 frim. an 5 par le tribunal civil du département de la Marne, comme contraire: 1° aux lois sur l'ordre judiciaire, notamment à celle du 24 août 1790 et à l'acte constitutionnel dont les dispositions n'établissent que deux degrés de juridiction, l'une de première instance et l'autre d'appel; 2° à l'art. 219 de l'acte constitutionnel, ainsi conçu: « L'appel des jugements prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

Du 26 prair. an 5.-C. C., ch. civ.-MM. Giraudet, pr.-Vernier, rap.

(2) (Denoblet C. Constance d'Anglure.) — LE TRIBUNAL; — Considérant 1° que l'objet des deux instances est exactement le même et que leur jonction, sans porter la moindre atteinte à l'intérêt des parties, favorise la prompte expédition des affaires qui sont pendantes au tribunal;... 3° qu'en prononçant sur le bien ou mal jugé des sentences interlocutoires dont était appel, le tribunal de la campagne de Commune-Affranchie avait consommé les fonctions de tribunal d'appel, ainsi qu'il l'a reconnu en renvoyant pour l'exécution de l'interlocutoire et le jugement du fond devant le tribunal qui remplace le bailliage de Mâcon qui avait rendu lesdites sentences, que, conséquemment, il ne pouvait retenir une partie de l'instruction ultérieure, la nouvelle vérification de la signature de la lettre dont Emmanuel Constance entendait se prévaloir pour établir ou fortifier la preuve de sa filiation;

Joignant les deux instances sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Emmanuel Constance contre les Bertrand; — Casse.

Du 22 messid. an 2.-C. C., ch. civ.-MM. Lalonde, pr.-Miquel, rap.

(3) (Boisson et cons.) — LA COUR; — Attendu.... 2° qu'en recevant l'opposition sur le provisoire, l'arrêt a remis les parties au même état qu'elles étaient, et, faisant droit au fond, a infirmé ce dont était appel, que, par une suite, il ne consacre aucun excès de pouvoir; — Rejette.

Du 17 août 1808.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Cassaigne, rap.

sur l'appel. L'amende était de six livres dans les présidiaux, soit qu'ils jugeassent en dernier ressort, soit qu'ils jugeassent à la charge d'appel; elle était de trois livres seulement dans les autres juridictions royales qui avaient un ressort. Dans les cours souveraines et aux requêtes de l'hôtel, l'amende était de douze livres, dans les cas ordinaires. Sur les appels comme d'abus, elle était fixée à soixante-quinze livres. Il en était de même en toute matière, lorsque les appelants étaient déclarés non recevables dans leur appel, soit en cour souveraine, soit aux requêtes de l'hôtel; ou bien lorsqu'ils étaient condamnés par défaut ou par forclusion. Disons toutefois que, dans les cours souveraines, bien que l'amende fût souvent de soixante-quinze livres, la partie pouvait ne faire qu'une consignation préalable de douze livres (règl. de 1673, art. 82). — Indépendamment de l'amende, on percevait huit sous pour livre en sus, conformément aux édits. — Si l'appelant gagnait sa cause, le receveur devait lui restituer l'amende, mais non les huit sous pour livre en sus: il en fut ainsi, du moins jusqu'à un édit du 30 av. 1783, par lequel Louis XVI prescrivit de restituer le tout, en cas d'infirmation du jugement attaqué. Telles étaient les règles générales pour le royaume. — V. le Nouv. Denisart, v° Amende, § 9, n° 1 et suiv.

1329. Mais elles ne s'appliquaient pas à la Lorraine. — Au parlement de Nancy, l'amende ordinaire de fol appel était fixée, par l'ordonnance criminelle de 1707, tit. 17, art. 2, à trente francs barois, qui équivalaient à neuf livres dix-neufs sous tournois. L'art. 4 du même titre voulait que l'on suivît, dans les autres tribunaux de la Lorraine, l'usage de chaque lieu, pour le taux de l'amende. — V. Nouv. Denisart, *loc. cit.*, n° 2.

1330. La loi du 16-24 août 1790 établit, relativement à l'amende, comme à l'égard de toutes les autres pratiques judiciaires, l'uniformité dans toute la France; elle distingua entre l'appel des sentences émanées des juges de paix et celui des jugements rendus par les tribunaux de première instance. L'appel des sentences des juges de paix donna lieu, en cas de confirmation, à une amende de 9 fr.; et cette amende fut portée à 60 fr. pour l'appel des jugements de première instance. Sous l'empire de cette loi, il a été décidé que l'appel des sentences des bailliages, comme celui des jugements des tribunaux de district, donnait lieu à l'amende (Rej., 23 niv. an 10) (1). — C'est en cet état que les rédacteurs du code trouvèrent la législation. Mais ils y apportèrent une modification nouvelle; car, si, comme leurs prédécesseurs, ils admirent en principe la nécessité d'une amende, ils reconnurent que le taux auquel elle avait été fixée par la loi de 1790 était exagéré, et ils la réduisirent en la fixant à 5 fr. pour les appels des sentences des juges de paix et à 10 fr. pour les appels des jugements de première instance (c. pr., art. 471).

1331. Ces variations successives de la législation ont donné de l'intérêt à la question controversée de savoir si l'amende de fol appel doit être appliquée telle qu'elle existe au moment de l'appel, ou telle qu'elle se trouve fixée au temps de l'arrêt rendu sur cet appel. Dans une espèce où l'appel avait été interjeté avant le 1er janvier 1807, c'est-à-dire avant la mise à exécution du code de procédure, mais n'avait été vidé que depuis, la cour de Rouen a pris pour base le moment de l'arrêt (Rouen, 5 janv. 1807) (2). Mais la cour de cassation a jugé le contraire dans une espèce identique (Req., 11 avril 1809) (3). — La solution de la cour de Rouen a été généralement préférée. Jusqu'à l'arrêt confirmatif, a-t-on dit avec raison, le mérite de l'appel est incertain; ce n'est qu'au moment de l'arrêt que la peine est encourue; et l'on sait que, lorsqu'il y a doute entre deux législations pénales, c'est pour la moins rigoureuse qu'il faut se décider. — V. conf. M. Chauveau, quest. 1694 *ter*, et les auteurs du Pratic. franç.

1332. Ces préliminaires posés, nous avons à examiner quelle est, sous l'empire du code de procédure, l'étendue de la disposition qui établit l'amende de fol appel, et suivant quelles règles cette disposition doit être appliquée. Indiquons-en d'abord le texte : « L'appelant qui succombera, porte l'art. 471, sera condamné à une amende de 5 fr., s'il s'agit d'un jugement du juge de paix, et de 10 fr. sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce. »

1333. Ainsi, la loi comprend dans sa disposition l'appel des sentences des justices de paix, celui des jugements des tribunaux de première instance, et celui des jugements des tribunaux de commerce. Sous l'empire de la loi de 1790 qui n'avait pas prévu ce dernier appel, l'amende a été appliquée par induction de cette loi combinée avec le décret du 24 mars 1791 (4), d'abord par un premier arrêt qui a visé formellement ce décret (Rej., 7 flor. an 5) (5), ensuite par un autre arrêt qui paraît n'en avoir pas soupçonné l'existence, ou, au moins, ne s'y être point arrêté (Req., 6 frim. an 8 (6); Conf. Cass., 13 vend. an 9, aff. Lebret *C.* Mony). — Aujourd'hui l'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce est spécialement prévu par l'art. 471; la sanction de l'amende ne saurait donc faire aucune difficulté.

1334. Elle s'applique également à l'appel des jugements arbitraux, aux termes de l'art. 1025 c. pr., qui dispose, relativement à cet appel, que, « s'il est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires. »

1335. Du reste, il importe peu que l'affaire soit ordinaire ou sommaire; la loi ne fait aucune distinction, et au contraire il en résulte qu'elle a voulu atteindre les affaires de l'une et de l'autre espèce, puisqu'elle parle nominativement, comme on l'a vu, des appels des jugements rendus soit par les juges de paix, soit par les tribunaux de commerce, lesquels rentrent dans la catégorie des jugements rendus en matière sommaire. Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé virtuellement que la peine de l'amende est commune aux appels en matière ordinaire et en matière sommaire (Cass., 10 janv. 1838, aff. Delalande, V. n° 1339).

1336. Pareillement, il importe peu que le jugement attaqué soit préparatoire, interlocutoire, provisoire ou définitif : encore

---

(1) *Espèce :* — (Roussel *C.* veuve Pesé.) — LE TRIBUNAL; — Sur le premier moyen de cassation; — Attendu que les bailliages et sénéchaussées étaient représentés par les tribunaux de district, et que, par conséquent, l'appel des bailliages doit donner lieu à la même condamnation d'amende que celui des jugements d'un tribunal de district; — Rejette.

Du 23 niv. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Malleville, pr.-Henrion, rap.

(2) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Vu l'art. 1041 c. pr., qui porte que ce code sera exécuté à dater du 1er janvier 1807; — Vu aussi l'art. 471 du même code, lequel dit que l'appelant qui succombera sera condamné à une amende de 10 fr.; — Considérant qu'il est libre au législateur de faire remise de tout ou partie de l'amende, et que le code judiciaire fixant l'amende à 10 fr. contient implicitement la remise du surplus; — Considérant que toute loi pénale doit se restreindre, et que si l'on supposait la question douteuse, l'interprétation devrait s'en faire de droit contre le fisc; — Condamne ledit appelant à l'amende de 10 fr.

Du 5 janv. 1807.-C. de Rouen.

(3) (Beaufort de Canillac *C.* Croze. — LA COUR; — Attendu que l'appel ayant été interjeté avant le mois de janvier 1807, l'arrêt attaqué devait, ainsi qu'il l'a fait, prononcer l'amende de 60 fr., conformément aux lois en vigueur à l'époque dudit appel; — Rejette.

Du 11 avril 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Basire, rap.

(4) 24-30 mars 1791. — Décret relatif aux appels des jugements de commerce.

L'assemblée nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, les appels des jugements de tribunaux de commerce seront portés, suivant les formes prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, et de la même manière que les appels des jugements du tribunal du district, dans l'un des sept tribunaux de district d'arrondissement du tribunal de district dans le ressort duquel le tribunal de commerce est situé.

(5) (Lafond *C.* Breck.) — LA COUR; — Attendu 1° que la loi du 24 mars 1791, en soumettant les jugements des tribunaux de commerce aux mêmes formalités que les jugements des tribunaux de district et n'établissant aucune distinction entre les uns et les autres, décide par là même qu'en toutes choses ils doivent se ressembler, d'où il suit que, du moment que l'amende pour le fol appel des uns est de 60 liv., l'amende pour le fol appel des autres doit être de la même somme; — Rejette.

Du 7 flor. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Cochard, rap.

(6) *Espèce :* — (Onwerwagt *C.* Rousshille.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la condamnation à l'amende pour cause de fol appel, indépendamment de ce qu'elle est dans le jugement une disposition étrangère à ce qui est du droit respectif des parties, ne présente point de contravention formelle à la loi du 24 août 1790, parce que cette loi, qui ne détermine qu'à l'égard des appelants de jugements des tribunaux de paix et de district, alors nouvellement établis, l'amende qui devra être prononcée, ne statue rien à l'égard de l'appel des jugements des juges de commerce et que tout appelant déclaré mal fondé était assujetti à cette peine par les lois anciennes; — Rejette.

Du 6 frim. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Rousseau, pr.-Rataud, rap.

sous ce rapport la loi ne fait aucune distinction. L'appel donnerait donc lieu à l'amende, en cas de confirmation, quelle que fût la nature du jugement attaqué. — V. conf. M. Rivoire, Tr. de l'appel, n° 408.

1337. L'amende prescrite par l'art. 471 doit être consignée, mais comment et par qui? Le code de procédure est muet sur ce point. Cependant, il résulte clairement de l'art. 90 du tarif que c'est d'une consignation préalable qu'il s'agit ici, puisque cet article alloue une vacation à l'avoué pour consigner l'amende, et une autre pour la retirer en cas d'infirmation. La déclaration du 21 mars 1671 voulait même que la cause ne pût être mise au rôle avant la consignation. L'art. 6 de cette déclaration faisait, en effet, défenses « à tous procureurs postulants de mettre aucune appellation aux rôles ordinaires ou extraordinaires, ni d'en poursuivre l'audience sur placet, que les amendes n'aient été consignées, et la quittance du receveur signifiée et rapportée. » L'art. 9 ordonne l'exécution de cette disposition, à peine, par les contrevenants, de payer, en leur propre et privé nom, une somme de 500 fr. pour chaque contravention. Ces dispositions sont déclarées communes aux greffiers. L'art. 3 de l'arrêté du gouvernement, du 10 floréal an 11, porte que l'amende pour appel de jugements de juges de paix continuera d'être de 9 fr., et l'art. 8 de cet arrêté déclare que toute contravention donne lieu à l'amende prononcée par l'art. 9 de la déclaration du 21 mars 1671. La consignation préalable est établie par ces divers textes; elle résulte encore d'une décision du ministre de la justice, du 31 juill. 1808, confirmée par une lettre du ministre des finances, du 12 sept. 1809. Ajoutons seulement que la sanction pénale qui, d'après le règlement de 1671, consistait en une amende de 500 fr., a été réduite à 50 fr. par la loi du 16 juin 1824, art. 10 (V. Enregistrement).

1338. Il résulte également des textes ci-dessus que la responsabilité de la formalité pèse tout entière sur les avoués. Bien que l'arrêté du 10 floréal an 11 ne parle que des parties, et qu'ainsi on en puisse conclure que les avoués sont affranchis, il est clair qu'en décidant que la déclaration du 21 mars 1671 conserverait toute sa force, on a par cela même maintenu l'application de l'art. 6 de cette déclaration, article qui, comme on vient de le voir, prononçait les défenses contre les procureurs postulants.

1339. Depuis le code de procédure, on a prétendu que ces dispositions diverses ont été abrogées par l'art. 1041. Mais la cour de cassation a résisté à cette prétention, en jugeant que l'obligation de consigner, préalablement au jugement, les amendes d'appel, imposée par l'ordonnance de 1671 et par les arrêtés des 27 niv. an 10 et 10 flor. an 11, étant une mesure établie dans le seul intérêt du fisc, n'a pas été abrogée par l'article 1041 c. pr.; par suite, que les avoués et les greffiers qui font rendre et expédient des jugements, sans qu'il y ait eu consignation préalable de l'amende d'appel, sont passibles de l'amende de 50 fr., soit qu'il s'agisse d'affaires ordinaires, soit qu'il s'agisse d'affaires sommaires (Cass., 10 janv. 1838) (1).

---

(1) *Espèce :* — (Enregist. *C.* Delalande.) — Un procès-verbal fut dressé, le 31 mars 1822, contre le sieur Delalande, avoué près le tribunal de Vannes, quatre autres avoués et le greffier du même tribunal, pour contravention à la déclaration du 21 mars 1671, et à l'arrêté du gouvernement, du 10 flor. an 11, en ce qu'ils avaient fait rendre et expédier des jugements rendus sur des appels de sentences de juges de paix, formés sans consignation préalable de l'amende du fol appel. La régie réclama contre eux, à raison de ces faits, le payement de 500 fr. d'amende, qui fut réduite à 50 fr. par la loi du 16 juin 1824, pour chaque contravention. — Le sieur Delalande seul engagea une instance; il refusa de payer les amendes qu'il avait encourues : un premier jugement du tribunal de Vannes, cassé pour vice de forme, le 16 mai 1831, a rejeté la demande de la régie; — Sur le renvoi, le tribunal civil de Pontivy rendit, le 10 juill. 1834, le jugement suivant, dans le même sens : « Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'appel de divers jugements de justices de paix, et que, par conséquent, la matière est sommaire; — Considérant que l'art. 471 c. pr. s'est borné à prononcer, contre l'appelant qui succombe dans son appel, une amende de 5 fr. ou de 10 fr., selon qu'il s'agit de l'appel du jugement d'un juge de paix, ou de celui d'un tribunal de première instance ou de commerce; mais qu'il n'a point imposé à l'appelant l'obligation de consigner préalablement cette amende; — Que, cependant, s'il avait été dans l'intention du législateur d'exiger la consignation de l'amende de fol appel, il aurait fallu qu'il l'exprimât formellement, parce que, en présence du texte précis de l'art. 1041, qui abroge toutes les lois, coutumes et règlements relatifs à la procédure civile, antérieurs au 1er janv. 1807, on ne peut songer à remettre en vigueur la déclaration du 21 mars 1671, ou toutes autres dispositions législatives, qui pouvaient l'exiger avant la promulgation du code de procédure; que cela est si vrai, qu'une autre fois déjà, et dans la même matière, la même chose est arrivée. Ainsi, lorsque intervint la loi du 24 août 1790, elle prononça, comme l'a fait le code de procédure, une amende de fol appel contre l'appelant qui succomberait; mais, comme lui aussi, elle n'en prescrivit point la consignation, dont on fut, dès lors, dispensé, et il fallut que les arrêtés des 27 niv. an 10 et 10 flor. an 11 fissent revivre, en cette partie, la déclaration de 1671, que la nouvelle loi avait abrogée, comme elle l'a été elle-même avec tout ce qui a suivi, par l'art. 1041 c. pr.; — Considérant que, s'il pouvait s'élever quelques doutes sur la nature et l'étendue de l'abrogation prononcée par l'art. 1041, si précis, si formel, ils disparaîtraient devant les termes de l'avis du conseil d'État, du 12 mai 1807, qui nous apprend que cet article n'a eu pour objet que de déclarer qu'il n'y aurait plus à l'avenir qu'une seule loi commune; — Considérant que l'on ne pourrait soutenir que la consignation de l'amende du fol appel est encore exigée, aujourd'hui, qu'en prétendant, malgré cet avis, que l'abrogation prononcée par l'art. 1041 ne fut pas étendue à la déclaration de 1671, et en soutenant, contre l'évidence, que cette déclaration n'était pas un règlement relatif à la procédure, ce qui est inadmissible; — Que, dès lors, il s'ensuit que les arrêtés de nivôse an 10 et de floréal an 11, qui n'étaient pas des lois spéciales, mais bien, au contraire, un simple appendice à la déclaration de 1671, qu'ils avaient remise en vigueur, ont dû disparaître avec elle, parce que toutes lois, coutumes et règlements relatifs à la procédure civile, antérieurs au 1er janv. 1807, sont abrogés, et qu'il n'y a plus qu'une seule loi commune, qui est le code de procédure civile; — Considérant que cette interprétation est tellement vraie, qu'un avis du conseil d'État, du 12 mars 1810, a disposé qu'une loi du 1er therm. an 6, qui dispensait les indigents de consigner l'amende, avant de se pourvoir par la voie de la requête civile, avait été abrogée par le code de procédure, et cela, par le double motif que cette consignation était exigée par l'art. 494, en termes qui ne comportaient point d'exception, et que l'art. 1041 avait abrogé toutes les lois antérieures relatives à la procédure civile; — Considérant que si, après tout ce qu'on vient de dire, il pouvait rester quelques incertitudes, l'art. 90 du tarif du 16 fév. 1807 les ferait certainement disparaître, au moins en ce qui touche les matières sommaires, puisqu'elles sont textuellement exceptées de celles où l'amende de fol appel doit être consignée; — Considérant, d'ailleurs, que telle est l'opinion d'un habile professeur, M. Pigeau, qui, ayant été l'un des rédacteurs du code de procédure, doit avoir, sur la décision de la question, plus d'autorité qu'un commentateur ordinaire; — Considérant que, de l'arrêt de cassation du 8 mai 1829, on ne peut rien conclure de contraire à cette opinion, attendu que le jugement infirmé par cet arrêt était du 27 août 1807, postérieur de moins de huit mois à la mise en activité du code de procédure, et que rien ne permet de supposer que la sentence du juge de paix, sur l'appel de laquelle ce jugement était intervenu, ne fût pas antérieure à la promulgation de ce code; enfin, indépendamment de l'argument que fournit le simple rapprochement des dates, on concevrait difficilement, dans l'hypothèse contraire, que ni les juges de première instance ni les conseillers à la cour de cassation n'eussent cité aucun article, soit du code de procédure, soit du tarif, et se fussent bornés à rappeler la législation, sans expliquer de quelle manière ils concevaient qu'elle pût être encore en vigueur, après l'abrogation si formelle prononcée contre elle par l'art. 1041 du nouveau code; — Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux circulaires ministérielles invoquées par la régie de l'enregistrement; attendu qu'il est de principe que de pareilles instructions n'ont point le caractère de loi, et ne sont pas obligatoires pour les justiciables; — Que ces circulaires prouvent seulement que la question a paru douteuse au ministre qui les a provoquées, et à celui qui les a écrites; et qu'en supposant même que le tribunal partageât ce doute, son devoir serait d'interpréter la loi dans le sens le moins rigoureux, parce que, toute amende étant une peine, il n'en peut être prononcé aucune que dans le cas et pour les causes expressément déterminées par la loi, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce; — Par ces motifs, déclare la régie mal fondée dans sa demande. » — Pourvoi pour contravention à la déclaration du 21 mars 1671, à l'arrêté du 10 flor. an 11, à l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, aux art. 471 et 1041 c. pr., et à l'art. 90 du décret du 16 fév. 1807. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 6 et 9 de la déclaration du 21 mars 1671, l'art. 3 de l'arrêté du gouvernement du 10 flor. an 11, l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, et l'art. 471 c. pr.; — Considérant que l'amende d'appel, imposée par les anciennes lois, a été de nouveau prononcée par l'art. 471 c. pr., nommément à l'égard d'un jugement de juge de paix; — Que l'obligation imposée par les art. 6 et 9 ci-dessus de la déclaration du 21 mars 1671, de consigner les amendes d'appel, est commune à tous les appels, et s'observe généralement dans les cours et tribunaux, en exécution de cette disposition de la déclaration de 1671, reproduite, d'ailleurs, dans les arrêtés du gouvernement des 27 niv. an 10 et 10 flor. an 11, ce qui se trouve confirmé par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, lequel,

1840. Et même que des tribunaux ne peuvent les en décharger, sous le prétexte qu'au moment où la contravention a été découverte, l'amende aurait été déjà versée dans la caisse du receveur de la régie, et qu'ainsi il n'y aurait pas eu dessein de frauder (Cass., 8 mai 1809) (1).

1841. La consignation préalable n'est pas imposée seulement, à peine d'amende, à l'avoué de l'appelant, mais encore à l'avoué de l'intimé. Cela résulte de l'art. 5 de l'arrêté du 10 flor. an 11, aux termes duquel, « faute par l'appelant de faire cette consignation, l'intimé sera tenu de l'effectuer, sauf la répétition en définitif contre l'appelant si celui-ci succombe. » Toutefois, comme M. Rivoire en fait la remarque au n° 416, l'amende encourue à raison de la négligence n'est pas toujours à la charge de l'avoué de l'intimé. L'arrêté de l'an 11, dit cet auteur, doit être combiné avec la déclaration du 21 mars 1671 qu'il faut appliquer avec toutes ses conditions. Or, l'art. 9 de cette déclaration ne prononce d'amende contre les procureurs que lorsqu'ils sont en contravention à l'art. 9, c'est-à-dire contre celui qui a mis la cause au rôle ou poursuivi l'audience. Là est la condition de l'obligation et, par suite, l'infraction... Ainsi l'avoué de l'intimé qui ne met pas la cause au rôle, ou ne poursuit pas l'audience, n'est pas tenu de consigner l'amende aux lieu et place de l'avoué de l'appelant; et il ne saurait être responsable de la négligence de celui-ci qui, seul, reste passible des peines prononcées par la loi.

1842. Il a même été décidé par l'administration de l'enregistrement, le 2 févr. 1827, que l'avoué de l'appelant qui a consigné l'amende dans le délai, n'encourt pas d'amende personnelle lorsqu'il s'est élevé un appel incident, et qu'il n'a point été consigné d'amende pour cet appel.—V. Enregistrment.

1843. Du reste, de ce que l'amende doit être consignée préalablement, il ne s'ensuit pas qu'à défaut de consignation, l'appelant ne doive être reçu à faire aucune procédure sur l'appel. Seul parmi les auteurs, M. Talandier, p. 479, soutient une doctrine contraire; mais la sanction pénale établie par la loi contre l'avoué qui néglige de faire la consignation, est par elle-même une preuve de l'inexactitude de cette solution. La consignation de l'amende n'est qu'une mesure fiscale dont l'omission ne peut être punie que d'une peine pécuniaire. Cela s'induit d'ailleurs de la différence de rédaction que l'on remarque entre l'art. 471 et d'autres dispositions analogues, celles, par exemple, de l'art. 494, relatif à la requête civile. D'après ce dernier article, la requête civile ne doit pas être reçue avant que celui qui la présente ait consigné l'amende et les dommages-intérêts, et la quittance du receveur doit être signifiée en tête de la demande. La loi n'ayant rien prescrit de semblable dans l'art. 471, on en conclut, avec raison, qu'elle n'a pas voulu faire de la consignation préalable de l'amende de fol appel une condition nécessaire de la recevabilité du recours (Conf. MM. Boitard, t. 3, p. 147; Poncet, t. 1, p. 504, et Chauveau sur Carré, quest. 1692).

1844. Lorsque l'amende est encourue, appartient-il aux juges de la modérer ou d'en exempter l'appelant? L'affirmative était reçue dans les anciens usages. Les cours jugeaient quelquefois à propos de prononcer sans amende, par exemple, dans le cas de difficulté extrême du point de droit qui faisait la matière de la contestation, ou de grande pauvreté de l'appelant. Cet usage avait même été expressément consacré par l'ord. de 1539, dont l'art. 118 permettait aux cours souveraines de réduire ou modérer l'amende du fol appel pour très-grande et très-urgente cause (V. Nouv. Denisart, v° Amende, § 9, n° 8). — Mais déjà, sous l'empire de l'ord. de 1667, on considérait les lois comme contraires à cet usage; c'est ce dernier sentiment que la jurisprudence a fait prévaloir après la promulgation de la loi de 1790. Il a été jugé, en effet, que le juge ne peut, sous aucun prétexte, faire remise de l'amende prononcée par la loi, contre l'appelant jugé mal fondé dans son appel (Cass., 9 mess. an 5) (2). La solution n'en devrait pas moins être la même aujourd'hui d'après la disposition formelle de l'art. 1029 c. pr., qui porte : « Aucune des nullités, *amendes* et déchéances prononcées dans le présent code *n'est comminatoire.* »

1845. Au surplus, il faut remarquer que si la fausse application de la disposition pénale de l'art. 471 c. pr. doit entraîner, ainsi que nous venons de le voir, la cassation de l'arrêt, cette cassation ne peut être prononcée que dans l'intérêt du trésor. Cette fausse application ne peut en aucun cas devenir une cause de cassation au fond.

1846. Il a été jugé dans ce sens que l'appelant qui prétend avoir été mal à propos condamné à l'amende de fol appel, ne peut se faire de cette condamnation un moyen de cassation contre sa partie adverse (Req., 8 déc. 1836, 12 avril 1836 (3); Conf. Rej., 23 vend. an 13, aff. Jacoux, V. Rente). La partie à laquelle

---

modérant la peine de 500 fr. infligée aux fonctionnaires qui n'auraient pas fait consigner l'amende d'appel avant de poursuivre l'audience, a réduit cette peine à la somme de 50 fr.; — Considérant que la régie n'a, par sa demande du 26 sept. 1825, conclu contre Me Delalande qu'au payement de 50 fr. pour chacune des trois contraventions constatées contre lui par le procès-verbal du 30 mars 1822; — Qu'en déclarant la régie mal fondée dans cette demande, le jugement a contrevenu aux lois précitées;—Casse.

Du 10 janv. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.

(1) *Espèce* :— (Enreg. C. avoués de Confolens.)— Dans l'espèce, plusieurs avoués près le tribunal civil de Confolens faisaient prononcer sur l'appel de jugements de juges de paix, sans consignation préalable des amendes de fol appel, et le greffier expédiait les jugements rendus sur ces appels, sans qu'il lui eût été justifié de cette consignation. Il a été dressé un procès-verbal constatant quatre conventions de ce genre, et la régie a poursuivi les contrevenants pour les faire condamner respectivement en l'amende de 500 fr. pour chaque contravention. Le montant des amendes de fol appel avait déjà été versé dans la caisse du receveur; mais ce versement n'avait eu lieu qu'après les jugements rendus et expédiés. Le tribunal civil de Confolens a pensé que par là la régie avait été désintéressée, et que dès lors il n'y avait plus lieu d'appliquer rigoureusement la déclaration de 1671 à des officiers ministériels qui n'avaient pas manifesté le dessein de frauder. — Pourvoi de la régie. —Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 6 et 9 de la déclaration de mars 1671, et les art. 5 et 8 de l'arrêté du gouvernement du 10 flor. an 11, attendu qu'il est constant que les avoués ont poursuivi et même obtenu des jugements sur des appels de juges de paix, sans avoir consigné l'amende de fol appel, et que le greffier avait, de son côté, expédié des jugements, sans qu'il lui fût justifié de ladite consignation, ce qui les rendait passibles des peines prononcées par les dispositions de la déclaration du 21 mars 1671, dont l'exécution est ordonnée par l'art. 8 de l'arrêté du gouvernement du 10 flor. an 11;— Qu'il n'est pas permis aux tribunaux d'en refuser l'application pour des considérations étrangères à la loi, et de faire des distinctions qu'elle n'a pas faites; et qu'ainsi le tribunal de Confolens a commis une contravention formelle aux articles rappelés; —Casse, etc.

Du 8 mai 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rousseau, rap.-Pons, subst. c. conf.-Huart, av.

(2) *Espèce* : — (Min. pub., aff. Perdigon.) — Le 7 flor. an 5, le tribunal civil du département de Vaucluse avait rendu un jugement entre les sieurs Ismard et Perdigon, par lequel, en déclarant ce dernier non recevable et mal fondé dans son appel, il avait décidé n'y avoir lieu à la condamnation d'amende de fol appel, sur le fondement qu'il se trouvait au procès des circonstances qui justifiaient en quelque sorte Perdigon d'avoir interjeté ledit appel. Ce jugement a été déféré à la cour suprême, par le ministère public, comme renfermant un excès de pouvoir et une contravention à l'art. 10, tit. 10, de la loi du 24 août 1790. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que tout appelant qui succombe dans son appel doit être condamné en l'amende déterminée par la loi du 24 août 1790, sur l'ordre judiciaire, tit. 10, art. 10; que les juges du tribunal civil du département de Vaucluse n'ont point condamné à l'amende le sieur Perdigon, quoiqu'ils l'eussent déclaré mal fondé dans son appel; qu'ils ont commis une contravention à la loi; qu'ils ont, par cette disposition, porté un préjudice aux intérêts du trésor public, et qu'ils ont fait un abus de leur pouvoir; — Casse, etc.

Du 9 mess. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Vernier, rap.

(3) 1re *Espèce* :—(De Colasson C. Papon-Beaurepaire.)— LA COUR;— ... Sur le quatrième moyen : — Attendu que la condamnation à l'amende de fol appel ne profite pas à la partie qui a obtenu gain de cause devant la cour royale, et ne peut autoriser un recours en cassation contre cette partie; — Rejette, etc.

Du 8 déc. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Garnier, av.

2e *Espèce* : — (Bouelle C. Duchesne.)—Le sieur Bouelle s'était pourvu en cassation contre un jugement, rendu par le tribunal des Andelys, sur l'appel d'un jugement du juge de paix qui avait statué sur une action possessoire intentée contre le sieur Duchesne. — Le demandeur invoquait trois moyens principaux de cassation. Le premier moyen était tiré d'un vice radical dans la composition du tribunal qui avait rendu le premier jugement, résultant de ce que le juge de paix, qui siégeait comme juge civil et non comme juge de police, était assisté du maire remplissant les fonctions de ministère public. — Le second moyen consistait à dire que le jugement attaqué, qui confirmait le jugement du juge de paix sur quel-

il a été fait remise de l'amende ne pourrait pas davantage s'en faire un moyen de cassation au fond; et l'adversaire de l'appelant, condamné sur son appel, ne pourrait pas non plus exciper en cour de cassation de ce que ce dernier n'aurait pas été condamné à l'amende. En un mot, comme le dit M. Chauveau sur Carré, quest. 1694 *ter*, la régie étant seule intéressée, dans le chef du jugement relatif à l'amende, il en faut conclure que si l'amende n'est pas prononcée quand elle doit l'être, la régie a seule droit de se plaindre, et que si l'amende a été illégalement prononcée, c'est contre la régie seulement qu'on peut demander la cassation du jugement.

1347. Pour que l'amende soit encourue, il faut que l'appel ait été entièrement rejeté et que le jugement attaqué ait été pleinement confirmé. Car si l'appelant avait obtenu gain de cause sur un seul point, on ne pourrait pas dire qu'il a succombé, ni que son appel a été témérairement engagé : il n'y aurait donc plus de raison qui justifiât l'application de l'amende (Rej., 23 vent. an 5) (1) C'est l'opinion généralement admise. — V. MM. Berriat-Saint-Prix, p. 438, not. 121, Demiau-Crouzilhac, p. 333; Pigeau, t. 1, p. 390; Favard, t. 1, p. 187; Carré et son annotateur Chauveau, quest. 1694; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 712; Boitard, t. 3, p. 146; Talandier, p. 480; Rivoire, n° 409.

1348. Il a été jugé en ce sens que si, en confirmant un jugement attaqué par appel, la cour est cependant obligée de donner des explications qui ne pouvaient être demandées aux premiers juges, il y a lieu d'ordonner la restitution de l'amende consignée par l'appelant (Limoges, 23 juin 1819) (2).

1349. Mais il en est autrement dans le cas où, sur l'appel d'un jugement qui a nommé un conseil judiciaire à un prodigue, les juges d'appel se bornent à changer la personne nommée, confirmant du reste dans toutes ses dispositions le jugement de première instance (Req., 9 mai 1829) (3); solution qui ne peut qu'être approuvée, et qui ne pourrait être contraire que dans le cas où la discussion aurait porté, en première instance, précisément sur la personne du conseil judiciaire nommé par les juges.

1350. Il a été décidé aussi que lorsque, sur l'appel interjeté par un individu tout à la fois contre des jugements préparatoires et contre un jugement définitif, la cour annule les premiers, et, au contraire, confirme le second, l'amende de fol appel n'en est pas moins encourue (Req., 13 brum. an 10) (4) : et même que l'appelant qui succombe sur tous les chefs de son appel peut néanmoins être condamné à l'amende, encore qu'il y ait eu réformation sur un chef particulier, si cette réformation a été prononcée d'office par le juge d'appel (Req., 3 pluv. an 12) (5).

1351. Mais en est-il du cas où l'appel est déclaré non recevable et de celui où les juges d'appel se déclarent incompétents, comme de celui où le jugement attaqué est confirmé? L'amende est-elle due dans les premiers aussi bien que dans le dernier? Sous l'ancienne jurisprudence, la négative était admise. Les auteurs du Nouveau Denisart citent, v° Appel, § 9, n° 10, un arrêt rendu le 26 juill. 1780, sur les conclusions conformes de M. Séguier, et duquel il résulte que lorsqu'un appel était déclaré nul faute d'objet, il n'entraînait point de condamnation à l'amende contre celui qui l'avait interjeté. Les mêmes règles avaient été suivies sous l'empire de la loi de 1790; et cela était fondé sur ce que l'art. 10, tit. 10, de cette loi se bornait à dire : « L'appelant dont l'appel *sera jugé mal fondé*, etc. » Aussi a-t-on décidé, sous l'empire de cette loi, que l'amende pour appel mal fondé n'était pas applicable au cas où les juges déclaraient n'y avoir lieu de statuer sur l'appel, pour défaut de justification du payement de l'amende encourue pour non-comparution au bureau de paix (Cass., 16 germ. an 7) (6).

1352. Cette doctrine a été reproduite par quelques auteurs depuis le code de procédure. M. Pigeau notamment, Comm., t. 2, p. 50, pense que dans les cas proposés l'amende n'est pas due, parce qu'il ne résulte pas des décisions qui déclarent l'incompé-

---

ques points et le réformait sur quelques autres, aurait dû employer les expressions ordinaires de réformation ou de confirmation, et que cette omission essentielle devait entraîner la cassation. — Enfin, un troisième moyen était pris de ce que le jugement attaqué avait déclaré que l'amende consignée par le sieur Bouelle, appelant, demeurait acquise au trésor. Le demandeur soutenait que, dès l'instant qu'il avait obtenu la réformation du jugement sur quelques points, la condamnation à l'amende n'avait pu être valablement prononcée contre lui. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il est constaté, en fait, que, si le maire de la commune d'Écouis a été présent à l'audience du juge de paix, il n'y a ni conclu ni parlé, et que sa présence purement passive ne peut être considérée comme équivalant au concours du ministère public à une audience où ce ministère ne devait pas siéger; — Attendu, sur le quatrième moyen, que s'il est vrai que le jugement attaqué n'a point employé les expressions ordinaires de réformation ou de confirmation de la première décision, il est néanmoins constaté que ce jugement a prononcé sur un appel et a réellement réformé la première sentence sur quelques points, comme il l'a confirmée sur quelques autres; — Attendu, sur le troisième moyen, qu'en supposant que le demandeur ait été condamné à l'amende, contrairement à la disposition bien entendue de l'article 471 c. pr. civ., cette condamnation, étant étrangère à la partie défenderesse, ne saurait donner ouverture à cassation; — Rejette, etc.

Du 12 avril 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard (de Rennes), rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Garnier, av.

(1) (Breant C. Bouquin.). — LE TRIBUNAL; — Considerant, sur le 4e moyen, que le jugement du 24 fruct. infirme celui du 11 dans une partie; — L'appel ayant été admis dans une partie, il n'était donc pas dû d'amende; — Rejette...

Du 23 vent. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Lions, rap.

(2) (Izorche C. Dufaure.) — LA COUR; — Attendu que l'appel doit être rejeté parce qu'en principe le jugé ne se trouve que dans la prononciation expresse du dispositif, ce qui doit faire supporter les dépens à l'appelant; mais qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de l'amende puisqu'il paraît indispensable de donner par le présent arrêt une explication qui ne pouvait être demandée aux premier juges après le délai de l'opposition, après leur décision rendue contre Izorche faute de plaider; — En expliquant autant que de besoin serait; — Met l'appel au néant; — Fait mainlevée de l'amende, etc.

Du 23 juin 1819.-C. de Limoges.-M. Grivel, pr.

(3) (De Beaudre C. Senot.) — LA COUR;... — Sur le 3e moyen, consistant dans une prétendue violation de l'art. 10 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 1 de l'arrêté du 27 niv. an 10; — Considérant que la dame de Beaudre, ayant succombé dans son appel du jugement du 11 janv. 1827, a dû être condamnée à l'amende par l'arrêt contre elle par défaut, le 27 juin suivant, et que, bien que l'arrêt du 20 mars 1828, qui a statué sur son opposition, ait changé le conseil judiciaire d'abord nommé à ladite dame, il n'en a pas moins maintenu dans toutes ses autres dispositions l'arrêt du 27 juin et le jugement du 11 janv. 1827; d'où il suit qu'aux termes mêmes des dispositions législatives qu'invoque la demanderesse, comme aux termes de l'art. 471 c. pr. civ., elle n'avait pas droit à la restitution de l'amende; — Rejette, etc.

Du 9 mai 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Maleville, rap.

(4) (Moro C. Cassini.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'amende de fol appel peut être prononcée toutes les fois que le jugement dont est appel est confirmé dans sa décision principale; — Rejette.

Du 13 brum. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Delacoste, rap.

(5) (Vandennieuwenhuysen C. Mantels.) — LE TRIBUNAL;... — Attendu que le tribunal d'appel ayant confirmé toutes les dispositions du jugement du 3 flor. an 10, qui avaient été attaquées par l'appelant, a pu décider qu'il a été bien jugé, mal appelé, et condamner l'appelant à l'amende, sans qu'on puisse trouver de contradiction dans sa décision; — Rejette.

Du 3 pluv. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Oudot, rap.

(6) *Espèce* : — (Hérit. Larbalestier C. d'Ormesson.) — Par suite d'une citation en conciliation, sur laquelle ils n'avaient pas comparu, le sieur d'Ormesson avait assigné les héritiers Larbalestier devant le tribunal de district de Corbeil, en délaissement d'un moulin qu'il leur avait loué, et en payement des loyers échus. Un jugement, sous la date du 8 therm. an 4, avait accueilli ces deux chefs de demande. Les héritiers Larbalestier appelèrent devant le tribunal civil de la Seine. Ce tribunal déclara n'y avoir lieu de statuer sur cet appel, parce que les appelants ne justifiaient pas du payement de l'amende par eux encourue en raison de leur non-comparution au bureau de paix. — Les héritiers Larbalestier furent en même temps condamnés à l'amende de 60 liv., comme s'ils avaient été déclarés mal fondés sur cet appel. — Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 10, tit. 10, de la loi du 24 août 1790. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 10 de la loi du 24 août 1790; — Considérant que, d'après cet article, la condamnation à l'amende ne peut être prononcée contre l'appelant, que lorsque son appel est déclaré mal fondé, et que, dans l'espèce, le jugement dénoncé a prononcé l'amende de 60 fr., en déclarant qu'il n'y avait lieu à statuer sur l'appel; en quoi ce jugement a donné une extension à la loi; — Casse, etc.

Du 16 germ. an 7.-C. C., sect. temp.-MM. Chasle, pr.-Biauzat, rap.

tence du juge d'appel ou l'irrecevabilité de l'appel, que la partie ait recouru mal à propos contre un jugement bien rendu. Il pourra se faire au contraire, ajoute cet auteur, qu'en assignant plus tard devant le tribunal compétent, en renouvelant son appel en forme régulière, l'appelant parvienne à la réformation du jugement, ce qui prouverait qu'on aurait eu tort de punir son appel comme téméraire. C'est aussi dans ce sens que s'est prononcée la cour royale de Poitiers, par arrêt du 11 janv. 1843 (1).

1353. Toutefois, cette doctrine n'a pas prévalu. La cour de cassation, appelée à se prononcer sur la question, pour la première fois en 1845, à l'occasion précisément de l'arrêt qui vient d'être rapporté, a cassé cet arrêt et a jugé, au contraire, que l'amende de fol appel prononcée par l'art. 471 c. pr. s'applique aussi bien à l'appelant déclaré *non recevable* qu'à l'appelant déclaré *mal fondé* dans son appel (Cass., 6 janv. 1845, V. Réc. pér. 1845, 1. 16). La cour de Limoges s'est prononcée dans le même sens par arrêt du 14 mai 1838 (2), et la pratique des tribunaux est constante, puisqu'ils appliquent chaque jour l'amende au cas où l'appel est déclaré non recevable, aussi bien qu'à celui où il est jugé mal fondé. D'ailleurs cette solution, qui est absolument contraire à celle qui avait prévalu sous l'empire de la loi de 1790, ne peut qu'être approuvée. Elle se justifie par la différence de rédaction que l'on remarque entre l'art. 10, tit. 10, de cette dernière loi, et l'art. 471 c. pr. Cette différence a été mise dans tout son jour par le procureur général lors de l'arrêt rendu par la cour de cassation le 6 janv. 1845. Nous en reproduirons ici, par ce motif, le réquisitoire. « La loi du 24 août 1790, disait ce magistrat, ne prononçait l'amende de 10 fr. que dans le cas où l'appel était reconnu *mal fondé;* l'art. 471 condamne à l'amende tout appelant qui *succombera.* Ces mots de l'ancienne loi, *sera jugé mal fondé,* étaient limitatifs, et devaient, sous l'empire de cette loi, restreindre la condamnation à l'amende au cas où les juges rejetaient l'appel après examen, par des motifs tirés du fond. Mais en substituant aux expressions limitatives citées, les expressions générales *l'appelant qui succombera*, le code de procédure a étendu la pénalité et en a frappé l'appelant toutes les fois qu'il succombe. Or, succombe-t-il moins lorsque son appel est déclaré *non recevable*, parce qu'il a été formé contre un jugement rendu en dernier ressort, que lorsqu'il est jugé téméraire *au fond?* Il est manifeste que dans l'un et l'autre cas il succombe. » — Telle est aussi l'opinion de tous les auteurs. — V. MM. Berriat, t. 2, p. 488; Chauveau, Journal des avoués, v° Amende; Bioche et Gouget, Dict. de pr., v° Appel, n° 254; Talandier, p. 480; Pigeau, t. 1, p. 695; Carré, sur l'art. 471; Rivoire, n° 410.

1354. Mais la décision serait-elle applicable au cas où l'appelant se désisterait de son appel? Pourrait-on argumenter de même en faveur de l'affirmative de la généralité de ces expressions *qui succombera*, employées par l'art. 471 c. pr.? Cette question a été résolue négativement par la cour de Bruxelles le 28 janv. 1808 (3), et par deux arrêts de la cour de Rennes, l'un du 14 déc. 1809 (N... *C.* N...), l'autre du 8 janv. 1810 (N... *C.* N...), lesquels n'ajoutent rien aux motifs de celui de Bruxelles. MM. Talandier, p. 480; Rivoire, n° 413, et Bioche Dict., v° Appel, n° 507, se prononcent en sens contraire par le motif que le désistement est une reconnaissance du mal fondé de l'appel; et M. Carré, Lois de la proc., quest. 1693, admet la même doctrine, en la restreignant, toutefois, au seul cas où le désistement n'aurait été signifié que postérieurement à la plaidoirie de l'appelant, et en ajoutant que l'amende serait restituable, au contraire, dans le cas où le désistement serait signifié avant l'audience, parce qu'alors l'appelant ne pourrait être considéré que comme ayant renoncé à un moyen qu'il avait cru d'abord devoir employer pour la conservation de ses droits.

Nous pensons, au contraire, avec la majorité des auteurs, qu'il y a lieu à restitution de l'amende dans tous les cas de désistement. La loi est formelle; l'appelant qui *succombera*, dit-elle, sera condamné à l'amende. Or, on ne succombe réellement que lorsque l'on est condamné par un jugement, et non lorsqu'on se désiste; car se désister, ce n'est pas reconnaître le mal fondé de l'appel, ce n'est quelquefois agir que dans un but de conciliation. Et cela s'applique aussi bien à la partie dont le désistement vient après les plaidoiries qu'à celle qui se désiste avant l'audience. Si la première renonce, comme le dit M. Carré, à un appel qu'elle avait d'abord soutenu, la seconde renonce à un appel qu'elle avait d'abord intenté, et l'on n'aperçoit guère de différence sérieuse entre ces deux positions. — V. conf. MM. Favard, t. 1, p. 187; Pigeau, Comm., t. 1, p. 694; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 712; Chauveau sur Carré, quest. 1693; Boitard, t. 3, p. 146.

1355. C'est à tort qu'on a présenté comme contraire à cette solution un arrêt de la cour de Bruxelles du 9 déc. 1806 (4). Dans l'espèce de cet arrêt, l'appelant avait consigné la somme de 12 fr. en à-compte sur l'amende de 60 fr., ainsi que l'art. 2 de l'arrêté du 10 flor. an 11 lui en donnait la faculté. Se fondant sur les termes de la loi de 1790 qui exige, pour qu'il y ait lieu à restitution de l'amende, que l'appel soit déclaré *fondé*, la cour a refusé

(1) (Billochon *C.* Estourneau.) — LA COUR; — Vu l'art. 10, tit. 10, de la loi du 24 août 1790, ainsi conçu : « Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé sera condamné à une amende de 9 fr. pour un appel de jugement de juge de paix, et de 60 fr. pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, » et l'art. 471 c. pr. portant, etc.... ; — Attendu que ces deux dispositions ne diffèrent que par le taux de l'amende; qu'elles ont le même sens et la même portée, et qu'il résulte de l'une comme de l'autre de ces dispositions que l'appelant dont l'appel est déclaré non recevable n'est pas passible d'amende; — Attendu que, d'un autre côté, on ne peut méconnaître que l'amende en cette matière n'est autre chose que la peine de l'irrévérence que le plaideur a mise envers son juge en mettant en doute la justice de sa décision; mais comme l'irrévérence n'est constante qu'autant que le juge supérieur a confirmé la sentence du juge inférieur, il est évident qu'il n'y a pas lieu à l'application de la peine, si l'appel n'étant pas reçu, le juge n'a pas même été mis en position d'examiner ce qui a été jugé.

Du 11 janv. 1843.-C. de Poitiers.

(2) (Peyrot *C.* Dambert.)—LA COUR; —Sur la réquisition du ministère public tendant à ce que l'appelant soit condamné à l'amende : — Attendu que l'art. 471 c. pr. civ. prononce la condamnation à l'amende contre tout appelant qui succombe, sans aucune distinction entre le cas où il succombe sur la forme et le cas où il succombe sur le fond, et qu'il n'est pas permis de distinguer où la loi ne distingue pas; — Que cette distinction entre la forme et le fond, établie avec juste raison par les tribunaux sous l'empire de la loi du 24 août 1790, qui ne prononçait l'amende (tit. 10, art. 10) que dans le cas où l'appel était reconnu mal fondé, ne saurait être admise aujourd'hui en présence de l'art. 471 c. pr. civ., qui a substitué à une expression limitative une expression générale et applicable à tous les cas; — Par ces motifs, déclare l'appel nul avec amende et dépens.

Du 14 mai 1838.-C. de Limoges.-M. Tixier-Lachassagne, 1er pr.

(3) (Ruttens *C.* Bocage.) — LA COUR; — Donne acte à l'intimé Joseph Bocage du désistement d'appel fait par Ruttens; — Et attendu que l'art. 471 c. pr. civ. n'ordonne la condamnation à l'amende que dans le cas où l'appelant succomberait; — Attendu que celui qui se désiste de l'appel qu'il a interjeté ne peut être considéré comme succombant dans son appel, mais comme renonçant à un moyen qu'il avait d'abord cru devoir employer pour la conservation de ses droits; — Que l'intention du législateur a d'autant moins été d'exiger l'amende, qu'il a permis de faire ce désistement par un simple acte d'avoué à avoué, dans lequel cas il ne peut y avoir lieu à une condamnation à l'amende; — Par ces motifs, la cour déclare qu'il n'échet de statuer sur le réquisitoire de M. le substitut du procureur général.

Du 28 janv. 1808.-C. de Bruxelles.

(4) *Espèce :* — (Tavernier *C.* Vandenhenden.) — Pierre Tavernier avait interjeté appel, avant la publication du code de procédure civile, d'un jugement rendu contre lui au profit de J.-B. Vandenhenden. A l'audience de la cause, il déclara se désister de son appel, et il prétendit que cet appel devait être regardé comme non avenu; qu'en conséquence, la cour devait ordonner à son profit la restitution de la portion d'amende consignée. — Tavernier n'a eu pour contradicteur que le ministère public, qui a conclu au rejet de la demande de l'appelant. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 2 et 7 de l'arrêté du 10 floréal an 11; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la consignation n'est qu'un à-compte sur l'amende de 60 fr., à laquelle la partie dont l'appel est jugé mal fondé doit être condamnée, suivant l'art. 10 de la loi du 24 août 1790; — Que, s'il faut, pour condamner à l'amende, que l'appel soit déclaré mal fondé, aux termes de la loi du 24 août 1790, il faut aussi, pour que la partie de l'amende consignée soit restituée, que, suivant l'art. 7 de l'arrêté du 10 floréal an 11, l'appel soit déclaré fondé; — Attendu que le désistement de l'appel ne mettant point la cour dans le cas de prononcer sur le mérite de l'appel, les choses doivent rester dans l'état où elles se trouvent; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu à ordonner la restitution; — Donne acte de la déclaration faite par la partie d'Audoor qu'elle se déporte de son appel, et, sur la demande en restitution de l'amende consignée, la déclare mal fondée.

Du 9 déc. 1806.-C. de Bruxelles.

de restituer au désistant la somme payée à compte, et s'est abstenu de statuer quant au surplus de l'amende, le désistement mettant obstacle à ce qu'il y eût lieu d'apprécier le mérite de l'appel.

1256. On conçoit d'après cela que l'appelant doit encore moins encourir l'amende par une transaction que par un désistement (Liége, 18 déc. 1835) (1). Le désistement, dit avec raison M. Chauveau, quest. 1693 *bis*, peut bien être quelquefois l'effet de la conviction acquise par l'appelant que son appel est mal fondé. Il n'en est pas ainsi de la transaction, qui, contenant un abandon réciproque de la part des deux parties, renferme au contraire une reconnaissance mutuelle et implicite des droits ou du moins d'une partie des droits de chacune d'elles.—V. conf. MM. Pigeau, Comm., t. 2, p. 51; Thomine, t. 1, p. 713; Talandier, p. 480; Rivoire, n° 412. *Contrà*, M. Bioche, Dict., v° Appel, n° 508.

1257. C'est contre l'appelant qui succombe sur son appel que la loi établit l'amende de fol appel. Cette amende est-elle encourue, dans le cas inverse, par l'intimé quand il n'y a pas eu d'appel incident? Il paraît que l'affirmative avait été consacrée par plusieurs arrêts dans l'ancien droit. On cite, en effet, dans le Nouveau Denisart, v° Appel, § 9, n° 7, un arrêt rendu sur les conclusions de M. Séguier, le 4 mai 1763, qui fit défenses à Mᵉ Bouguier, avocat, faisant fonctions de juge à Ribemont pendant la vacance du siége, de condamner à l'avenir les intimés en l'amende d'appel. Les auteurs du Nouveau Denisart ajoutent, à l'appui de cette décision : « C'est par des condamnations en dommages et intérêts, et non par des amendes, que les juges doivent punir les plaideurs de mauvaise foi, qui ne sont pas dans le cas de payer l'amende de fol appel. » Cette doctrine devrait être suivie encore aujourd'hui.—Conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 1694 *quinquies*.

1258. Du reste, elle était pratiquée sous l'empire de la loi de 1790. Il a été jugé, en effet, que l'appelant dont l'appel est jugé mal fondé est passible d'une amende, et non l'intimé, quoiqu'il succombe; l'intimé n'est passible d'amende que dans le cas où il n'a pas comparu au bureau de paix (Cass., 22 mess. an 3) (2).

CHAP. 9. — DES DEMANDES NOUVELLES. — DE L'INTERVENTION. — DU JUGEMENT SUR L'APPEL. — DE LA PÉREMPTION. — DE L'EXÉCUTION. — DE L'ÉVOCATION, ETC.

1259. Nous avons déjà fait remarquer, dans diverses parties de notre traité de l'Appel, que nous avons placé sous d'autres mots des explications qui se réfèrent à plusieurs articles placés par le législateur au titre de l'Appel. Ces explications concernent des matières qui se détachent et entraînent des développements fort considérables, ou elles sont communes aussi bien aux décisions des cours royales qu'à celles des tribunaux inférieurs. On peut ranger dans l'une ou dans l'autre de ces catégories les demandes nouvelles (c. pr. 464 et 465), l'intervention sur appel (466), le mode de délibération et de partage des juges (467 et 468), la péremption d'appel (469), l'exécution en cas de confirmation ou d'infirmation (472), et enfin l'évocation (473). Par les motifs que nous avons indiqués, ces matières se trouveront traitées avec plus d'utilité dans les articles Degré de juridiction, Demande nouvelle, Intervention, Tribunal, Péremption, Jugement (exécution) et Degré de juridiction (évocation).

(1) (Melan C. Herlauvaux.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'y a lieu à condamner l'appelant à l'amende que quand il succombe, et que, dans l'espèce où la cause a été transigée, on ne peut pas dire que l'appelant ait succombé.

Du 18 déc. 1835.-C. de Liége.

(2) (Mouneret C. Barondel.)—LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 10 du tit. 10 de la loi du 16 août 1790 ainsi conçu : « Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de neuf livres pour un appel de jugement des juges de paix, et de soixante livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte; elle aura également lieu contre les intimés qui n'auront pas comparu devant le bureau de paix lorsque le jugement sera réformé, et elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix et en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison non recevables; »—Attendu que, par le jugement du tribunal d'Orgelet, du 25 thermidor dernier, les demandeurs en cassation ont été condamnés en l'amende, quoiqu'ils ne fussent point appelants du jugement du tribunal du district de Saint-Claude; que la loi ne prononce l'amende contre les intimés que dans le cas où ils n'auraient pas comparu devant le bureau de paix lorsque le jugement sera réformé, et que le jugement qui porte la condamnation dont il s'agit ne l'a pas motivé sur ce défaut de comparution au bureau de paix, fait, au surplus, qui ne se trouve pas établi au procès;— Casse.

Du 22 mess. an 3.-C. C., sect. civ. MM. Lalonde, pr.-Levasseur, rap.

Table sommaire des matières.

Abandon 247.
Abolition 39, 1147.
Abrogation 1339.
Absence 958.
Absent 510.
Abus 53.
Accusé 140.
Acquéreur 543.
Acquiescement 122, 144, 184, 187, 294 s., 374, 440, 458, 470, 488, 519, 569 s., 599, 923 s., 970, 1002, 1103, 1134 s., 1163, 1193, 1294 s.; anticipé 295.
Acte au greffe 659; conservatoire 479; d'administr. 310; d'appel 635 s., 651, 661, 666 s., 739 s., 811, 916, 1168, 1184, 1196, 1236 s., 1271, 1317; d'avoué à avoué 652; d'exécution 60; de naissance 952; distinct 775; exprès 637; irrégulier 671; judic. 104; (caractère) 123; séparé 656, 1117; susceptible d'appel 60.
Action 480, 577 s., 616, 620, 1058, 1160, 1171; disciplin. 346 s., 356; en nullité 291; 334, 1157; hypothécaire 544; principale 146, 376, 464.
Adhésion 594, 1040.
Adjudication 147, 320 s., 334 s., 345, 557, 788, 818, 847, 1113, 1238, 1244; définitive 864.
Administrateur 65.
Administration 127, 526; légale 979 s.; provis. 259.
Admission 316, 349.
Adoption 627, 824.
Affiche 649, 778, 909.
Agent 358.
Agréé 746, 1085.
Ajournem. 56, 737.
Aliénation 617; volontaire 329.
Aliéné 259.
Aliments 387.
Alliance 659, 825, 879, 1020.
Amende 57, 238, 357, 397 s., 1277, 1325 s.
Amendement 50 s.
Année 683, 993.
Annulation 1033, 1225 s., 1305; partielle 1350.
Anticipat. 85, 635, 912 s., 932, 1146.
Arbitraire 805.
Arbitre 152 s., 293, 417 s., 1068, 1195; forcé 206.
Arrérages 1214.
Arrestation 380; provisoire 817.
Arrêt prononcé 1298
Arrêté 928.
Appel (dénonciat. d') 625; (droit d') 58; (irrégularité) 629; (motifs de l') 62; (objet de l') 88; (procédure d') 81; anticipé 1151 s.; au peuple 11; comme d'abus 3, 63; désert 85, 635; distinct 1178 1290; écrit 82; en adhérant 473, 653; incident 2, 73, 82, 923, 1175, 1296, 1316, 1342; indéfini 5, 664 s.; limité 5; nouveau 932; nul 1229 s., 1235; principal 2; qualifié 3, 63; restreint 83; simple 3; sur le barreau 736; tardif 926, 971, 1043, 1151, 1154, 1207, 1229, 1235; verbal 4, 18, 82.
Appelant 64, 430, 670, 685 s., 1054, 1076.
Appellation écrite 4.
Appréciation 141, 371, 506, 662, 714, 1201; (droit d') 185.
Assemblée générale 28, 363; particulière 29.
Assignation 661, 727 s., 1039, 1145, 1169.
Assises 93 s.
Assistance 898.
Associés 562 s., 961 963; collectifs 562 s., 953; solidaires 562 s., 1052.
Audience 364, 820.
Auditoire 778.
Augmentation 812.
Autorisation 65, 479 482 s., 498, 511 s., 516, 763, 854, 992, 1094, 1246.
Avant-faire-droit 1122.
Avenir 1279.
Avertissement 352.
Avis 355; de parent 465.
Avocat 348 s., 466; (constitution) 695
Avoué 340 s., 361 s., 535 s., 558, 696 s., 725, 745, 756 s., 861, 947 s., 1016, 1066, 1142, 1209, 1277, 1337 s., 1341; (constitution d') 694 s.
Ayant cause 537 s., 617.
Bailli 46.
Bailliage 1330.
Biens communs 496, 805; immeubles 330; saisis 1009.
Billet au porteur 597
Bordereau 754.
Bornage 596.
Bref délai 1246; (assignation à) 393 s.
Bureaux de bienfaisance 516.
Cahier des charges 323 s., 332.
Calendrier grégorien 869.
Canal 1120.
Capacité 459 s., 768.
Caractère 49, 57, 150, 289, 311, 366 s., 415, 418, 423, 564, 1064, 1106, 1120, 1124 s., 1326.
Cas royaux 46.
Cassation 33 s., 49, 140, 162, 193 s., 302 s., 506, 526, 627, 714 s., 1166 s., 1345 s.
Cause 135.
Caution 19, 431, 570, 960, 1240, 1264.
Cédant 549.
Centenier 29.
Cession 547.
Cessionnaire 543. 609.
Changement 1349; d'état 619, 768 s., 971, 989.
Chartes 48.
Chef distinct 613, 663 s., 848, 1073, 1141, 1187 s., 1266.
Chose jugée 61, 122, 138, 144, 187, 265, 570, 575, 597, 849, 1043, 1306; indéterminée 378.
Citation 638 s., 811.
Clause 67; pénale 1049.
Clôture défin. 420 s.
Codébiteurs 584; solidaires 586.
Cohéritier 540 s.
Coïntéressé 472.
Collocation 630.
Collusion 322.
Colonies 1104.
Combat judic. 42 s.; (abolition) 47.
Commandement 648 755, 1097.
Commerçant 129.
Commiss. pris. 361 s.
Communauté 496.
Commune 900.
Communicat. 1250.
Comparution 257, 727; volont. 614.
Compétence 16, 22, 86, 154, 170 s., 209, 237, 249, 328, 347, 377, 391, 575, 898, 915, 1072 s., 1187, 1198, 1255, 1265, 1299 s.; personnelle 179; 182; réelle 179.
Compromis 1032 s.
Compte 145, 282; (examen de) 414.
Computation 821, 865 s., 903 s.
Comtés 29.
Conciliation 639, 731 s.; (prélimin. de) 396.
Conclusions 298, 442, 533, 607, 610, 646, 716, 1170, 1179, 1193, 1275, 1287, 1289; princip. 444 s.; subsidiair. 444 s.
Concordat 309, 507, 604, 819.
Concours 239.
Condamnation 342, 453 s., 1215, 1227, 1242.
Condamné 988.
Conditions 910.
Confirmation 267, 1219, 1249, 1306 s. 1347.
Connaissance 930.
Connexité 176.
Conseil de famille 482 s., 492 s.; de préfecture 511, 928; judic. 968, 1349.
Conseiller de préf. 350.
Consentement 294.
Consignation 387, 1277, 1337 s.; préalable 1337;
Consorts 1038 s.
Constatation 151.
Constitut. 725, 947, 1085, 1278.
Consuls 844, 1301.
Contrainte par corps 169, 816, 1103, 1210.
Contrat judic. 290.
Contribution 886; (distrib. par) 757, 827 s., 879, 1023.
Contrib. indir. 835.
Convention 1032.
Conversion 326, 436
Copartageants 1055.
Copie 679 s., 705, 734, 938 s., 1031; distincte 748; séparée 990 s.
Copropriétaire 598.

Corporat. supprim. 459.
Corps de délit 52.
Cour de cassation 1313; du palais 35; du sénéchal 35; royale 103, 398, 1313; supér. 92.
Cours 910, 1086 s.; d'eau 1174.
Coutume 41.
Créance 551, 1053.
Créancier 309, 316, 500, 508, 555 s., 560, 587, 830; hypothéc. 559; opposant 828.
Cumul 233, 1069 s.
Curateur 65, 481, 492, 495, 773, 988.
Date 679 s., 706 s. 870, 993, 1031, 1164; fausse 708 s.
Débiteur 587; principal 570, 960.
Débouté 197; d'opposition 232, 260 s., 1067, 1074, 1101, 1181.
Décès 616, 696, 772 s., 978, 1003, 1018, 1025.
Décharge 378.
Déchéance 19, 156, 254, 487, 491, 533, 569, 571, 583 s., 639, 728, 803 s., 843, 851, 894, 900 s., 911, 915, 975, 1015, 1045, 1051, 1056 s., 1074 s., 1131 s., 1146, 1150 s., 1159, 1177, 1220, 1280 s., 1343.
Décision attaquée 706 s.; nouvelle 1255.
Déclaration 639, 645, 919; d'appel 638, 648 s., 655, 729, 735; formelle 641.
Déclinatoire 853, 1266.
Découverte 897, 900.
Défaut 1283; congé 240; joint 255.
Défaute de droit 44.
Défense, 394, 1243 s., 1267 s., 1283; défense au fond 219 s. 1150, 1181, 1281, 1296; commune 1038; volontaire 1155 s.
Degré 96; de jurid. 22, 78 s., 87 s., 160, 244 s., 297 s., 305, 358 s., 375, 513, 1195.
Délai 18 s., 24, 42, 55 s., 84, 105, 146, 167, 202, 229, 246 s., 280, 338, 345, 382, 394, 473, 489, 508, 538, 531, 592, 640, 645, 671, 678, 727 s., 765, 780 s., 1139 s.; 1204, 1211 s., 1214, 1219, 1224, 1280, 1284, restreint 71; spécial 822, 857 s., 1019.
Délaissement 1213.
Délibération 355, 1358.
Délibéré 1026 s.
Délit 585, 632.
Demande 241 s., 631, 720, 1257 s., 1263; nouvelle 25, 436, 1258, 1262, 1291, 1358; principale 1186; reconventionnelle 1186.
Demandeur originaire 577; principal 439.
Démembrement 1300
Demeure 690 s., 700, s.
Déni de justice 44, 1108.
Dernier ressort 16, 148, 160 s., 168 s., 204, 376 s., 456, 1193, 1243.
Dérogation 132, 301.
Dépens 341, 453, 455, 607, 1158, 1209, 1315, 1327,
Dépôt 389, 561.
Désaveu 983.
Descente de lieux 400.
Désertion 791, 1145 s.
Désignation 943.
Désistement 245, 249 s., 476, 1071, 1172, 1200, 1354.
Dévolution 1168, 1182 s., 1194; partielle 1188.
Dispense 396, 1264,
Dispositif 139, 1034, 1066.
Disposition distincte 258, 276, 1217, 1303; sur le fond 338.
Distance 882 s., 887.
Distraction 341, 612, 862, 1209.
Distribution 419 s., 721.
Divisibilité 582 s., 623, 1190.
Domaine 900.
Domicile 685, 690, 745 s., 756 s., 774 s., 892, 944 s. 994, 1013; (changement) 692; élu 751 s., 760, 785, 1004 s., 1010 s., 1012; faux 1014; marital 762; réel 181, 740, 750, 760, 1004 s., 1142.
Dommages 167; intérêts 399, 490, 1192, 1231, 1356 s.
Dot 496.
Douanes 835, 927.
Donataire 552.
Donateur 553.
Droit canon 58, 1327.
Droits 779; civils 494, 955; de passage 630; distinct 1161; mobiliers 485; personnels 502, 556; réunis 926.
Durée 1224.
Écritures 1289.
Écrou 759.
Effet 74, 283, 1165 s., 1194; dévolutif 74, 78, 662, 1166 s., 1179; de commerce 633.
Effet rétroactif 201 s., 231 s., 236, 301, 675 s., 733, 784, 793 s., 806 s., 968, 1060, 1110 s., 1149 s., 1256, 1273, 1331.
Effet suspensif 21, 74, 217, 1203 s., 1208.
Élection 452, 726; de domicile 698.
Éloignement 889.
Émigré 955 s., 1068.
Emploi 497.
Emprisonnement 759, 846; provis. 382.
Endosseurs 597; successifs 633.
Enfant 1129; naturel 952.
Énonciation 722.
Enquête 399, 845, 1047, 1111, 1222 s.
Enregistrem. 299, s., 358, 1237.
Envoi en possession 388, 1028.
Envoyé en possess. 510.
Époux 990.
Équipollents 660, 697, 703, 708 s., 724, 933.
Équivalent 686 s.
Erreur 6, 211, 262, 295, 680 s., 941, 1306.
Espagne 109 s.
Estimation de biens 1140.
État 1129.
État civil 186, 761.
Étranger 380 s., 777 s., 817, 891.
Éviction 566.
Évocation 1358.
Exception 41, 71, 163 s., 180, 183, 514, 669, 1156, 1175, 1202.
Excès de pouvoir 370, 416, 1276, 1323, 1344.
Exclusion 726, 741, 881; (droit d') 96 s.
Excuse 308, 503, 1340.
Exécution 122 s., 137 s., 213, 217, 426 s., 650, 717, 788, 854, 963, 975, 1001 s, 1093 s., 1109, 1159, 1162, 1179, 1204 s., 1215 s., 1221, 1231, 1251, 1267, 1308, 1324, 1358; provis. 75 s., 840, 848, 1239, 1241 s., 1251 s., 1263, 1323.
Exécut. vol. 285 s., 374, 1134.
Exécutoire 415; de dépens 343 s.
Exemption 1344.
Exercice 353, 515.
Existence 1236 s.
Expédition 938 s.
Expert 131, 260, 339, 427, 447, 1141.
Expertise 1223, 1293.
Expiration 852, 966, 1079 s.
Exploit 644, 704, 752, 1097, 1152; d'huissier, 651.
Expropriation 157 s., 483.
Extrait 937.
Faculté 912.
Failli 308, 499, 502 s., 603 s.
Faillite 129, 307, 461, 507, 819, 834, 877, 888, 909, 1102.
Fait et cause 581.
Fausses décrétales 58.
Faute discipl. 364.
Faux 896 s.; incident 1130.
Femme 762 s., 992, 1094; commune 605; mariée 460.
Féodalité 38.
Feuille d'audience 937.
Fils 478, 530.
Fin de non-recevoir 153 s., 183, 196 s., 205, 213 s., 237, 246 s., 283 s., 292 s., 411 s., 514, 578 s., 625 s., 669 s., 733, 923 s., 1058, 1076, 1085, 1109, 1123, 1131 s, 1164 s., 1257, 1290, 1351 s.
Fol appel 1325 s.
Folle enchère 325.
Fond 932, 1187.
Fondé de pouvoir 1003.
Forban 28.
Force majeure 902.
Forclusion 920 s., 1218.
Formalité 638.
Formes 18 s., 58 s., 267, 271, 305, 324, 635 s., 803, 925, 934, 1029, 1094, 1247 s., 1269 s., 1286.
Formule 1305, 1312 s.
Fractions 887.
Frais 21, 282, 337, 454, 558, 1098, 1199.
Français 1300.
Fraude 295, 322, 1340.
Frère 478.
Gage de bataille 42.
Garant 473, 567, 574 s., 598 s., 959, 1056 s.
Garantie 306, 457, 553, 564 s., 600, 615, 634, 959, 1056 s.; formelle 564, 571 s. 598; simple 564, 569.
Gardien 378.
Genève 112 s.
Grands juges 93.
Greffe 744, 1010 s.
Greffier, 705.
Griefs 20, 50, 441, 544, 673, 1280, 1285; (exposition des) 1282; d'appel 720.
Héritier 70, 390, 538 s., 583, 616, 628, 774 s., 951 964 s., 972, 1018, 1026 s., 1046, 1050 s. 1202; apparent 540; légitime 618.
Heures 908.
Hiérarchie 96, 1299 s.
Historique 6 s.
Homologation 261, 465, 604, 841.
Hospice 516.
Huissier 132, 361 s., 655, 700; audiencier 133, 701; commis 1093.
Hypothèque 785; légale 463, 467.
Identification 170.
Identité d'intérêt 582, 607.
Immatricule 700 s.
Immeubles 504, 1213.
Impôt 305.
Incapacité 147.
Incident 323, 336, 829, 863, 1297.
Incompatibilité 350.
Incompétence 63, 225, 318, 365, 815, 1197 s., 1351 s.; matér. 387, 469.
Indemnité 157.
Indication 1013; inexacte 945 s.; spéciale 723 s.,
Indivisibilité 106, 475, 589 s., 621, 624, 1037 s., 1044 s..
Indivision 589 s., 779.
Infirmation 90, 1173, 1249, 1307, 1316; virtuelle 1309.
Inscription 353, 1007; hypoth. 754.
Instance 643.
Institutions judic. 31.
Instruction 136, 164, 168, 1047, 1119, 1271, 1288 s., 1317 s.; par écrit 1275 s.; primaire 835.
Intention 1184, 1340.
Interdiction 259, 552, 1100, 1233.
Interdit 492, 773, 973.
Intérêt 608; (défaut d') 441; (identité d') 1041 s., 1075; (opposit. d') 486; distinct 588; opposé 610.
Interlocutoire 164, 1118, 1321 s.
Interrogatoire 402 s.; sur faits et articles 126.
Interruption 1211 s.
Intervention 439 s., 474, 505 s., 552, 560 s., 588, 1038 s., 1358.
Intimation 601 s.
Intimé 56, 86, 430, 438, 669, 702, 775, 1013, 1054, 1171 s., 1254, 1278, 1284, 1341, 1356 s.
Intitulé 103.
Inventaire 1026 s.
Irrégularité 1162.
Jonction 161, 1144, 1276, 1290.
Jour 682, 869; *à quo* 905 s.; *ad quem* 907; complémentaire 866 s.; férié 880; termes 872, 904 s.
Juge 122, 86, 157, 167, 185, 211, 452, 601, 1228; commissaire 311 s., 317, 398, 403, 414; d'appel 90; de paix 152, 156, 164, 178, 204 s., 215, 230, 235 s., 239, 347, 859 s., 876, 1312, 1333; sédentaire 93; supérieur 16.
Jugement 56, 121 s., 136, 145, 151, 194, 258, 307, 371, 458, 574, 744, 820, 840, 911, 917, 920 s., 1102, 1160 s., 1173, 1181, 1274, 1305 s.; (caractère) 122, 150; (exécution) 131; accessoire 1206; définitif 60, 196, 276, 287, 646, 910, 1112 s., 1131 s., 1139 s., 1178, 1336; d'expédient 60; d'expéd. (caractère) 289 s.; de provis. 1105 s., 1143; dist. 644, 707, 715 s., 1152, 1183, 1265, 1350; du fond 1266; additionnel 1177; contrad. 60, 128, 177, 257, 804, 1072 s.; d'accord 297; d'avant-faire-droit 275; de défaut 1156; exécut. 838 s., 1079; interloc. 17, 60, 278 s., 646, 1105 s., 1124 s., 1177, 1178, 1204, 1221, 1336; (caractère) 272; nouveau 1261, 1311; nul 815, 1157; par défaut 60, 124, 170, 177, 227 s., 512, 796 s., 992, 1012, 1059 s., 1082 s., 1182; contre avoué 1087 s.; contre partie 1095 s.; prép. 224, 237, 278 s., 1105 s., 1112 s., 1205, 1336; (caractère) 272; prov. 281, 1336; sur référé 379; volont. 123.
Juridiction 30, 35, 225, 390, 401, 742, 1166, 1228; (ordre des) 211.
Justice de paix 823, 871, 888, 1021, 1094; royale 51; seigneuriale 51.
Légataire 390, 431, 774 s., 965; part. 434, 618.
Législation étrang. 108 s.
Légitime 1055.
Lettre de change 548; de relief 55, 67; dimissoire 81, 635.
Libellé 720.
Libération 1115.
Licitation 331 s.
Liquidateur 962.
Liquidation 342 s.
Litispendance 176.
Loi 790; ancienne 1061, 1108 s., 1311; de l'époque 675 s., 1256.
Magistrat 347.
Maire 511 s., 939.
Majeur 593, 771.
Majorité 490, 967.
Mandant 525.
Mandat 531 s., 584, 750, 949, 966; légal 624, 632; spécial 529 s., 747.
Mandataire 521 s.
Marchandises 315.
Mari 496, 605, 764 s.
Matière administrat. 987; comm. 127; correct. 814; de police 814; discipl. 710; ordinaire 1335; sommaire 1076, 1286, 1335.
Mention 534, 680, 692, 704, 942, 993, 997.
Mère 530; remariée 985.
Mesurage 596.
Mesure discip. 362.
Militaire 958.
Mineur 70, 330, 460, 489 s., 593, 767 s., 788, 967, 972 s., 984.
Mineur émancipé 481 988.
Min. pub. 86, 357, 360, 464 s., 501, 519, 668, 699.
Minute 151.
Mise au rôle 1341; en cause 615, 620, 1129; en demeure 741, 836; en liberté 386 s., 846; hors d'instance 580.
Missi dominici 31, 36.
Mission 894.
Modération 1344.
Mois 681, 869 s.
Mort civile 950.
Motifs 139 s., 141 s., 1314.
Moyen 720; commun 631; de cassation 1346; du fond 191, 267, 271, 803, 1153; nouveau 20, 627.
Négociation 893.
Negotiorum gestor 948.
Nom 525, 685, 700 s., 944, 1031.
Nomination 313, 403 427.
Notaire 354, 357, 360, 389, 654, 331.
Notification 704, 752 952, 1025, 1196.
Nullité 62 s., 145 s., 166, 191, 324, 447, 460, 474, 478, 523, 531, 650, 669 s., 694, 698, 707, 710, 722, 760, 764 s., 779, 846, 854, 914 s., 984, 1070, 1196 s., 1228, 1252, 1281.
Obligation 531, 986; indivisible 628.
Octroi 835.
Officier pub. 340.
Offres réelles 818, 1192.
Omission 216, 351, 612, 681 s., 685, 724, 935, 1253, 1261.
Opérations 311.
Opposition 62, 125, 156, 197, 228 s., 309, 330, 338, 343, 368 s., 381, 391, 395, 405, 643, 819, 936, 1012, 1034, 1069 s., 1079 s., 1095, 1156, 1182, 1239; extraj. 252 s.; tardive 1078.
Option 1212, 1216; (droit d') 1320.
Ordonnance 121, 130, 307, 317, 366 s., 833; d'exequatur 417 s.
Ordre 419 s., 546 595, 630, 721, 758, 830 s., 879, 886 s., 1023, 1199; public 75, 172, 180 s., 205, 209, 218, 246, 411, 854, 1123, 1150 s.
Organisation 91 s., jud. 87.
Original 679 s.
Parenté 659, 825, 879, 1020.
Parquet 1015.
Partage 138, 149, 331 s., 626, 954, 1046, 1141; partage de juges 1298 1358.
Partie 56, 64, 128, 340, 399, 431, 524, 601 s., 898, 942 s., 955, 1075, 1127, 1242, 1317; décédée 950; distincte 613, 644, 953, 1173; en personne 437; intéressée 611.
Paternité 983.
Payement 1098, 1212,
Peine 23, 43, 53; discipl. 348.
Père 979 s.
Péremption 165 s., 490 s., 1358.
Pétitoire 190.
Pièces décisives 899; fausses 895.
Plaidoiries 1272, 1275.
Plainte 352.
Point de départ 68, 974, 998, 1063.
Possessoire 190.
Possession 1174.
Poursuite 247, 524, 643, 1008, 1225 s., 1284.
Pouvoir discrét. 408 s., 718, 1185; restreint 185.
Préfet 517 s.
Préjudice 64, 1116.
Premier ressort 160, 187, 207, 302.
Prénoms 685.
Prescription 244, 781, 1158 s., 1232.
Présence 931.
Présomption 6.
Prestation 917.
Preuve 48, 52, 445, 576, 690 s., 843, 896, 918 s., 1047, 1120, 1128, 1236, 1294 s.; test. 284.
Prise à partie 100.
Procédure 24, 99 s., 1196, 1208, 1269, 1319.
Procès-verbal 649, 731 s., 1099 s.
Procuration 523, 530
Procureur 527; général 352, 777; du roi 777.
Prodigue 492.
Production 450, 900, 1274; de pièces 262.
Profession 689, 944.
Prononciation 820.
Propriétaire 596; indivis 629.
Propriété 448.
Prorogation 225. 865 s., 882 s., 909, 1037 s.; de

juridict. 220, 563.
Provision alim. 1144
Prudhomme 810.
Publication 790.
Qualification 194 s., 216, 302 s., 1065, 1120, 1243, 1253.
Qualité 134, 137, 428, 507, 515 s., 525, 565 s., 576, 614, 687 s., 771, 935 s., 948 s., 964, 982 s., 1127; (défaut de) 476; (règlement de) 405; des parties 186; distincte 981
Quasi-délit 585, 632.
Quest. préjud. 1126; transit. 92.
Quittance 145.
Quotité 1328 s.
Raison sociale 961.
Rang 830.
Rapport 447; du juge 1272.
Ratification 532 s., 541.
Réassigné 1067.
Recette (excédant) 416.
Réconciliation 424.
Recours 36 s., 148, 200, 240 s., 263, 281 s., 302, 308 s., 320 s., 346 s., 366 s., 453, 489, 1060, 1075, 1118, 1135 s., 1312; (voie ordin. de) 290.
Recours en cassation 1232.
Rectification 671 s.; 680 s., 708.
Récusation 163, 260, 879, 886, 1020; de juges 659, 825.
Réduction 467.
Référé 370, 743, 833, 839, 858, 878, 885; à justice 298; référé à l'empereur 23.
Réformation 1171.
Réforme 46 s.
Refus 349.
Régie 358.
Registre 919.
Règlement 936; de juges 1035 s.
Rejet 271, 444, 846, 1220, 1347.
Relief d'appel 84, 791, 1145 s.
Remise 135, 320 s., 1113, 1246.
Remplacement 331.
Renonciation 221 s., 241, 304, 458, 750, 1070, 1167, 1193.
Renouvellement 976, 1077.
Renseignement 1114
Rente 1214; (saisie) 335.
Renvoi 142, 193, 373, 1126, 1318 s.
Réparation 1116.
Représentants 65, 477, 619; conventionnels 520 s.; légaux 432, 478.
Réprimande 352.
Reprise 1219.
Requête 128 s., 1250; civile 33 s., 49, 100, 451; d'avoué 647; non communiquée 125, 667.
Rescision 1217.
Réserve 282, 286, 374, 458, 922 s., 1120, 1285.
Résidence 132, 812, 890.
Résiliation 1212.
Responsabilité 56, 969, 1338.
Restitution 561, 1348.
Restriction 463.
Retard 1213.
Rétention 899.
Retour 894.
Revendication 315, 588, 1009.
Saisie 409 s., 449, 1225 s.; arrêt 409 s., 1096, 1242; conservat. 412, 429; de rentes 826, 877, 1022; exécution 413, 755, 1099; immobil. 320 s., 705, 721, 756, 818, 829, 862 s., 877, 1023, 1235, 1244.
Sauf-conduit 314.
Scellés 909.
Sentence 206; arbit. 841, 1334; commerciale 1267.
Séparation de biens 462, 606; de corps 422 842, 1234.
Séquestre 21.
Serment 284, 446, 917, 1114.
Service de terre et de mer 893.
Servitude 450, 590.
Signature 693, 1159.
Signification 200, 255, 428, 458, 489, 509, 551, 574, 595, 648, 654 s., 712, 739 s., 801, 816, 861, 911 s., 914, 918 s., 920 s., 1015 s., 1031, 1087 s., 1101 s., 1112 s., 1136 s., 1139 s., 1162 1280 s.; à avoué 995 s.; à partie 995, 999. distincte 974; irrégulière 976; partielle 929.
Société 961, 1052.
Solidarité 106, 584 s., 621 s., 631, 1037 s., 1048 s.
Sommation 70, 332, 787, 1057, 1108, 1279.
Spécification 730.
Spoliation 593.
Stage 349.
Statut local 800.
Subrogation 322.
Subrogé tuteur 480, 487, 767, 969 s., 973 s., 986.
Successeur à titre particulier 539.
Succession 786; vacante 495.
Suppression 1304.
Surenchère 329.
Sursis 189, 316, 847, 1252; et défenses 77.
Surveillance 986.
Suspension 363, 821 1017 s., 1024, 1035 s., 1221, 1223.
Syndic 313, 499, 504, 603; nomin. 127.
Tableau 331 s., 466.
Taxe 337, 454, 1280 1289.
Témoin 44, 48; (audit. nouvelle) 1292; défaillant 397.
Terme 424; sacramentel 660.
Territoire 1300.
Testament 389.
Tierce opposit. 100, 432, 435.
Tiers 64, 431 s., 527, 540, 1242; acquéreur 545; détenteur 546; porteur 548.
Timbre 300.
Titres 48, 415, 450, 1115, 1122, 1128, 1268.
Transaction 290, 1355.
Transport 551.
Trésor 468, 1345.
Tribunal 723 s.; civ. 810, 1198; d'appel 91, 98, 198; d'arrondissement 1333 s.; de comm. 169, 173, 234, 256, 312, 744, 810, 850 s., 1010 s., 1082 s., 1222, 1257 s., 1287, 1333 s.; (présid. du) 425; de district 1304; d'exception 1270; de famille 193, 811, 1302; de 1re inst. 565; inférieur 1194; supprimé 192.
Tribunaux 356, 1299 s.,
Tuteur 65, 480, 488, 491 s., 761 s., 969 s., 973, 981 s.; (nominat.) 123; *ad hoc* 486, 981.
Ultra petita 451.
Urgence 368, 373, 536, 1246.
Usage 783, 791 s., 802, 895.
Usufruit 448.
Usufruitier 554.
Usurpation 172.
Vacation 339.
Vassaux 39 s.
Vendeur 549.
Vente 315, 330, 504, 566, 1212, 1217; judiciaire 1023; judiciaire d'immeuble 319, 832.
Vérification 1218; d'écrit. 1130.
Vices de forme 149.
Violence 295.

Table des articles des codes.

CODE CIVIL.

Art. 263. 1234.
—357. 824.
—502. 1233.
—505. 1233.
—887. 1023.
—1166. 537 s.
—1208. 584 s.
—2148. 754, 1005.
—2156. 1007, 1008.
—2267. 1158.
—2278. 1161.

CODE DE PROCÉDURE.

Art. 15. 164 s.
—142. 405 s.
—143. 405 s.
—144. 405 s.
—145. 405 s.
—191. 404.
—192. 404.
—324. 402 s.
—325. 402 s.
—327. 402 s.
—377. 825.
—391. 163.
—392. 825.
—417. 425 s.
—422. 1005, 1010 s.
—439. 1263 s.
—443. 55, 66 s., 114, 809 s., 911 s., 926 s., 934 s., 1064 s.
—444. 64 s., 487 s., 956, 969 s.
—445. 812 s., 882, 889 s., 1017, 1035 s.
—446. 812 s., 889, 893 s., 1017, 1035 s.
—447. 775 s., 1018 s., 1024 s., 1035 s.
—448. 896 s., 899 s., 1017, 1035 s.
—449. 809, 836 s., 903 s.
—450. 836 s., 849 s.
—451. 17, 60, 272 s., 1107, 1112 s., 1124 s.
—452. 17, 60, 272 s., 1106 s.
—453. 60, 194 s., 302 s.
—454. 62, 63, 170 s.
—455. 60, 113, 227 s., 1069 s., 1082 s.
—456. 115, 635 s., 651 s., 666 s., 739 s.
—457. 21, 74 s., 110, 217, 120 s., 1245 s., 1250 s.
—458. 1254, 1257 s.
—459. 1245, 1250 s.
—460. 77, 1246, 1253.
—461. 81 s., 1271 s.
—462. 115, 1280 s.
—463. 1296 s.
—464. 25, 100, 118, 1258, 1291, 1358.
—465. 1289 s., 1358
—466. 100, 1358.
—467. 1358.
—468. 1298, 1358.
—469. 100, 1358.
—470. 117, 1269 s.
—471. 57, 1326 s., 1337 s.
—472. 100. 1358.
—473. 62, 100, 118, 1308, 1358.
—474. 432 s.
—535. 415 s.
—557. 409 s.
—558. 409 s.
—584. 755, 760.
—669. 757, 760, 827 s.
—703. 319 s.
—730. 322 s.
—731. 829, 1235.
—732. 756. 760.
—739. 525.
—746. 326.
—758. 419.
—759. 421.
—763. 758, 830 s., 887, 942.
—767. 420.
—795. 779.
—809. 833, 858, 878.
—838. 329, 832.
—878. 422 s.
—953. 330.
—954. 330.
—969. 331.
—973. 332.
—1023. 417 s.
—1025. 1334.
—1033. 872 s., 883.
—1038. 535.

CODE DE COMMERCE.

Art. 426. 1265 s.
—443. 499 s.
—582. 834, 888.
—583. 307 s.
—643. 1082 s.
—645. 810, 850 s., 1082 s.
—647. 1246.
—651. 826.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

1667. 68 s.
1669. 71.
1790. 16 août 96.
1791. 24 mars 1333.
—21 déc. 1318.
—29 déc. 1319.
1792. 5 janv. 1319.
1793. 15 mars 850.
—3 mai 236.
An 2. 1er frim. 874.
—6 frim. 236, 844.
—12 frim. 192.
—11 germ. 459 c.
—28 flor. 1232.
—29 flor. 195 c.
—8 mess. 926 c.
—22 mess. 1322.
—25 mess. 734 c., 735 c.
—1er fruct. 733 c.
—3 fruct. 1062.
—8 fruct. 238.
An 3. 4 vend. 711, 714 c.
—1er brum. 1132.
—4 frim. 720 c., 728.
—6 frim. 661 c.
—24 frim. 720 c.
—9 niv. 444 c.
—15 niv. 1263 c.
—27 niv. 720 c.
—6 pluv. 200, 811, 1273 c.
—13 pluv. 641.
—16 flor. 1062.
—22 mess. 1358.
An 4. 17 vend. 640.
—24 vend. 851, 903 c.
—1er brum. 1178.
—8 brum. 1062.
—7 niv. 208.
—22 niv. 1147.
—12 pluv. 737 c.
—3 vent. 153.
—22 vent. 957 c., 1068.
—1er mess. 881.
—16 mess. 195.
—26 therm. 146 c., 811, 815.
—7 fruct. 836.
—8 fruct. 418 c., 442.
An 5. 18 vend. 1164.
—25 vend. 913.
—1er brum. 733 c.
—2 brum. 190.
—29 brum. 1062.
—19 frim. 732.
—1er niv. 1182.
—6 niv. 672.
—23 niv. 867, 1062.
—23 vent. 1347.
—4 germ. 1150.
—2 flor. 927.
—7 floréal 1179, 1246 c., 1333.
—21 flor. 860.
—27 flor. 723 c., 734 c.
—28 flor. 235 c., 236.
—18 prair. 1062.
—26 prair. 1320.
—9 mess. 1344.
—21 mess. 726.
—12 therm. 193.
—17 therm. 1304.
—18 therm. 656, 728 c., 735 c.
An 6. 23 brum. 262.
—14 niv. 791.
—15 vent. 195 c.
—14 flor. 195 c.
—4 prair. 195 c.
—13 prair. 903.
—8 fruct. 967.
An 7. 13 brum. 300.
—21 brum. 583 c., 787, 1053.
—22 frim. 299.
—2 niv. 209 c., 303 c.
—7 niv. 1062.
—16 germ. 1351.
—2 flor. 920.
—15 flor. 736 c.
—17 prair. 835 c., 1148.
—4 mess. 903.
—13 therm. 1148.
—22 fruct. 860.
An 8. 24 vend. 741.
—24 brum. 662.
—6 frim. 1333.
—11 frim. 205.
—9 niv. 844.
—17 pluv. 868.
—27 vent. 98.
—12 prair. 728 c., 1147.
—15 therm. 643.
An 9. 12 vend. 231.
—13 vend. 1333.
—22 vend. 638.
—11 brum. 208 c., 302.
—21 brum. 435, 436 c.
—24 brum. 530, 532 c.
—2 frim. 276 c.
—24 frim. 867.
—1er pluv. 189.
—2 vent. 660.
—11 vent. 237.
—13 vent. 801.
—1er germ. 447.
—1er flor. 224 c.
—3 prair. 198.
—12 prair. 740.
—4 mess. 806.
—21 therm. 1150 c.
An 10. 3 vend. 171.
—3 brum. 1181.
—13 brum. 1350.
—23 frim. 639.
—1er niv. 195 c.
—3 niv. 1147.
—23 niv. 1330.
—11 pluv. 231.
—13 vent. 209.
—14 vent. 198.
—23 vent. 760 c.
—1er germ. 260 c.
—3 germ. 1147.
—11 germ. 195 c.
—12 germ. 1321 c.
—24 germ. 166.
—29 germ. 790.
—7 flor. 920 c.
—14 flor. 1042.
—22 flor. 518.
—30 flor. 203.
—13 prair. 304 c.
—25 prair. 920.
—2 therm. 195 c.
—15 therm. 195 c., 196.
—20 fruct. 195 c.
An 11. 17 brum. 637, 1194 c.
—26 brum. 669 c., 729, 730 c.
—13 frim. 709.
—7 niv. 683 c.
—14 niv. 776 c.
—15 niv. 1147.
—23 niv. 653 c.
—25 pluv. 792.
—16 germ. 266.
—7 flor. 444 c.
—12 flor. 1147.
—22 flor. 1131.
—1er prair. 162.
—5 prair. 920.
—6 prair. 745.
—15 prair. 1260 c.
—16 prair. 937.
—24 prair. 154.
—1er therm. 232, 1306.
—15 therm. 237.
—4 fruct. 652, 745 c., 1147.
—11 fruct. 1034.
An 12. 22 brum. 526, 533 c., 1004 c.
—23 brum. 195.
—24 brum. 1123.
—1er frim. 418 c.
—7 frim. 195.
—25 niv. 204.
—2 pluv. 1317 c.
—3 pluv. 1350.
—18 pluv. 1252.
—26 germ. 804, 867 c.
—24 flor. 1062.
—5 prair. 1041.
—16 prair. 534.
—17 prair. 953.
—21 mess. 206.
—4 therm. 1145.
—11 therm. 509 c.
—18 therm. 937.
An 13. 9 vend 171 c.
—11 vend. 199.
—23 vend. 1346 c.
—5 frim. 1303.
—6 frim. 649.
—3 niv. 251.
—15 niv. 376.
—17 niv. 198 c.
—26 niv. 435.
—27 niv. 1229.
—10 pluv. 1310.
—20 germ. 752 c.
—3 flor. 802, 803 c., 1150 c., 1158 c.
—5 flor. 1108.
—9 flor. 1272.
—1er prair. 371 c., 839.
—16 prair. 236.
—21 prair. 1147.
—23 prair. 1046.
—30 prair. 991 c.
—7 mess. 195.
—24 mess. 778 c.
—29 mess. 250, 1070 c., 1078 c.
—10 therm. 494.
1806. 29 janv. 1252.
—17 mars 913.
—18 mars 171.
—24 mars 195.
—7 av. 100.
—17 av. 101.
—18 av. 1292 c.
—30 av. 1178.
—12 mai 1178.
—19 mai 654, 872 c.
—30 mai 720 c.
—30 juin 968.
—9 juill. 544.
—15 juill. 195.
—30 juill. 873.
—27 août 136.
—6 déc. 169 c.
—9 déc. 1354.
1807. 5 janv. 1331.
—14 janv. 669 c.
—16 fév. 372 c.
—11 mars 1050 c.
—6 av. 168, 197.
—14 av. 209.
—15 av. 125.
—21 av. 268 c.
—6 mai 682 c.
—13 mai 360 c., 793.
—23 mai 182, 1130 c.
—27 mai 128 c., 968.
—1er juin 301.
—3 juin 609 c., 872 c.
—24 juin 650 c., 727 c.
—27 juin 175.
—29 juin 1261.
—7 juill. 473.
—3 août 1110.
—19 août 372, 376 c.
—21 août 345, 478 c., 743.
—22 août 1009 c.
—25 août 727 c., 1197 c.
—16 oct. 376.
—22 oct. 460 c., 1293.
—4 déc. 669 c.
—9 déc. 1256 c., 1263.
—21 déc. 665.
—22 déc. 1178.
1808. 7 janv. 146 c., 815.
—8 janv. 843.
—21 janv. 478 c., 530, 1097.

—28 janv. 1354.
—3 fév. 653.
—9 fév. 873, 1273 c.
—16 fév. 884.
—18 fév. 523.
—24 fév. 548 c.
—26 fév. 693 c.
—11 mars 915 c.
—14 mars 175.
—15 mars 957 c.
—11 av. 669 c.
—30 av. 849.
—25 mai 946 c.
—2 juin 563 c.
—10 juin 175.
—29 juin 294.
—4 juill. 238 c., 1072.
—6 juill. 1039, 1150 c., 1155 c.
—7 juill. 195.
—8 juill. 917, 951 c.
—13 juillet 664, 764 c.
—23 juill. 1208 c.
—1er août 914.
—5 août 958.
—8 août 342 c., 455 c.
—16 août 455, 495.
—17 août 1323.
—25 oct. 642.
—8 nov. 883 c.
—9 nov. 904, 907 c., 908 c.
—23 nov. 950 c.
—26 nov. 137 c.
—12 déc. 938.
—14 déc. 714, 1257 c., 1263.
—22 déc. 999.
—27 déc. 997.
—31 déc. 1083.
1809. 5 janv. 793, 1238 c.
—21 janv. 895 c.
—3 fév. 740 c., 1010
—4 fév. 909.
—10 février 1133, 1142 c.
—28 fév. 962.
—6 mars 421 c.
—3 av. 1116 c., 1159.
—11 av. 1331.
—22 av. 173.
—26 av. 1202.
—8 mai 1084, 1340.
—15 mai 961.
—16 mai 1139.
—18 mai 1093.
—29 mai 1226 c.
—3 juin 647.
—11 juin 810.
—14 juill. 491.
—20 juill. 1084.
—25 juill. 872.
—29 juill. 909.
—2 août 774.
—3 août 1214.
—8 août 884 c.
—10 août 999.
—16 août 655, 660 c., 730 c., 1044, 1096.
—23 août 242.
—30 août 243 c.
—31 août 1261 c., 1263.
—4 sept. 695 c.
—11 oct. 670 c., 673 c., 796.
—14 nov. 1160.
—18 nov. 799 c., 998 c.
—4 déc. 720 c.
—14 déc. 1084, 1354
—19 déc. 1062.
1810. 8 janv. 1354.
—13 janv. 683 c.
—19 janv. 926.
—20 janv. 216.
—25 janv. 735 c.
—28 janv. 723 c.
—3 fév. 1091.
—5 fév. 693 c.
—15 fév. 215.
—16 fév. 869.
—28 fév. 648, 650 c., 1041, 1057 c.
—1er mars 720 c.
—3 mars 1267.
—5 mars 1153.
—13 mars 308 c., 503.
—15 mars 711, 714 c.
—20 mars 873, 884.
—22 mars 458 c.
—17 av. 542.
—26 av. 242.
—30 av. 487.
—8 mai 645.
—10 mai 985.
—19 mai 695 c.
—12 juin 1212, 1219 c.
—13 juin 1222.
—18 juin 183.
—27 juin 1079.
—9 juill. 711 c.
—23 juill. 1012.
—24 juill. 613.
—26 juill. 1158 c.
—1er août 1139 c., 1191 c.
—8 août 1225.
—21 août 421 c.
—29 août 683 c.
—30 août 775 c.
—31 août 269, 486 c.
—14 sept. 1225.
—22 sept. 254.
—15 nov. 1083.
—8 déc. 841 c., 1046.
—14 déc. 247 c.
—19 déc. 1295.
—28 déc. 683 c.
—29 déc. 683 c.
1811. 3 janv. 712.
—29 janv. 952.
—30 janv. 935, 1080
—5 fév. 848.
—13 fév. 138 c., 713.
—18 fév. 920 c.
—9 mars 474 c.
—15 mars 292.
—22 mars 598.
—29 mars 919 c.
—6 av. 1134.
—22 av. 178.
—23 av. 524, 530 c.
—1er mai 1111.
—2 mai 595 c.
—8 mai 874 c., 922.
—11 mai 473.
—15 mai 924.
—3 juin 918 c., 1180 c.
—5 juin 713.
—9 juin 786.
—25 juin 268, 1257.
—9 juill. 1091.
—16 juill. 225, 735 c.
—24 juill. 830 c., 844.
—31 juill. 682 c., 702 c.
—3 août 264.
—13 août 1280, 1281 c.
—31 août 473 c.
—28 sept. 1065.
—4 oct. 507.
—22 oct. 872 c.
—28 oct. 745 c.
—27 nov. 570 c.
—4 déc. 682 c., 1109
—11 déc. 746 c.
—24 déc. 615.
1812. 3 janv. 1139 c.
—4 janv. 671.
—7 janv. 852.
—10 janv. 1073.
—12 janv. 949.
—21 janv. 469 c.
—30 janv. 951.
—1er fév. 1075.
—13 fév. 730 c., 870
—20 fév. 173, 438 c.
—25 fév. 146 c., 815
—4 mars 794, 800 c., 1150 c.
—6 mars 1139.
—17 mars 429 c.
—20 mars 1079.
—23 av. 499.
—30 av. 248.
—5 mai 144.
—6 mai 125 c.
—11 mai 1090.
—14 mai 1054.
—15 mai 769 c., 802 c., 864, 994.
—21 mai 976.
—22 mai 616 c., 772.
—27 mai 1294 c.
—29 mai 592.
—1er juin 415.
—3 juin 285 c.
—11 juin 953 c.
—18 juin 603.
—22 juin 178, 185 c.
—24 juin 1006 c., 1052.
—6 juill. 257 c., 683 c.
—9 juill. 212 c.
—14 juill. 181.
—24 juill. 223.
—28 juill. 683 c.
—31 juill. 1091.
—20 août 611.
—25 août 1090.
—11 sept. 169.
—7 oct. 1157.
—20 nov. 884.
—23 nov. 747 c.
—5 déc. 563.
—22 déc. 155 c., 748 c.
1813. 2 janv. 1090, 1095 c.
—4 janv. 413.
—6 janv. 1074.
—13 janv. 996.
—2 fév. 776 c.
—8 fév. 1268.
—11 fév. 855 c., 906
—12 fév. 648.
—11 mars 716, 1179.
—12 mars 777 c.
—17 mars 309, 819 c.
—24 mars 1288.
—27 mars 249.
—5 av. 648.
—13 av. 667 c., 1305
—30 av. 247.
—11 mai 188 c.
—12 mai 169.
—19 mai 996, 1142.
—16 juin 293.
—22 juin 873, 1282.
—14 juill. 292 c.
—21 juill. 1134.
—4 août 1010.
—5 août 1090.
—13 août 607.
—28 août 711 c.
—21 oct. 212.
—11 nov. 253.
—17 nov. 483 c., 804 c.
—19 nov. 268 c.
—8 déc. 1129.
—16 déc. 963 c.
—18 déc. 1095.
1814. 4 janv. 184 c.
—2 fév. 870.
—24 fév. 1115, 1222 c., 1123 c.
—2 mars 1011.
—8 mars 465 c., 668 c.
—16 mars 1193.
—23 mars 282.
—20 av. 283.
—22 av. 1229 c., 1276, 1290 c.
—10 mai 1090.
—28 mai 1263.
—15 juin 873.
—22 juin 1090.
—28 juin 1091.
—7 juill. 751 c.
—27 juill. 1010.
—3 août 1090.
—29 août 1084.
—6 sept. 727 c.
—11 nov. 743 c.
—14 déc. 1090.
—21 déc. 1091.
1815. 3 janv. 1090.
—4 janv. 586 c., 1048.
—16 janv. 676.
—3 fév. 602.
—10 fév. 752 c., 947.
—6 mars 608.
—9 mars 793.
—11 av. 1026.
—28 av. 568.
—25 mai 311 c.
—30 mai 1060.
—12 juin 1010.
—12 juill. 1067.
—8 août 239.
—17 août 942.
—30 août 754 c.
—31 août 841.
—5 oct. 500.
—18 nov. 798 c., 1091, 1150 c., 1156 c.
—23 nov. 285.
—27 nov. 1213.
—18 déc. 1091.
1816. 12 fév. 492 c.
—12 mars 870, 1091 c.
—13 mars 1257 c.
—25 mars 748 c.
—24 av. 1091.
—10 juin 966 c.
—24 juin 1084.
—16 juill. 453.
—17 août 435.
—7 nov. 1184.
—20 nov. 873.
—4 déc. 242 c.
—7 déc. 1198 c.
1817. 3 janv. 711.
—4 janv. 1084.
—13 janv. 1154.
—23 janv. 716 c.
—27 janv. 978.
—29 janv. 681 c., 689 c.
—12 fév. 388 c., 391 c.
—14 fév. 1084.
—2 av. 1263.
—17 av. 394 c.
—14 mai 987.
—22 mai 541, 1138.
—3 juin 169
—17 juin 1060.
—1er juill. 458 c.
—9 juill. 873.
—28 juill. 1139 c.
—30 juill. 1183.
—11 août 1091.
—16 août 411 c.
—29 août 685 c,
—25 nov. 1138 c.
—12 déc. 606.
1818. 3 janv. 1090.
—7 janv. 1230 c.
—10 janv. 670 c.
—26 janv. 1003.
—27 janv. 685 c.
—10 fév. 285 c.
—14 mars 138, 717 c.
—20 av. 1209.
—22 av. 383 c.
—23 av. 754 c.
—7 mai 748 c.
—28 mai 593 c.
—27 juin 922 c.
—23 juill. 1084.
—4 août 1033.
—31 août 599 c.
—27 nov. 1200.
—14 déc. 748 c.
—31 déc. 1091.
1819. 20 janv. 818.
—2 fév. 1138.
—17 fév. 1133 c.
—23 fév. 1091.
—13 mars 730 c.
—16 mars 141.
—2 av. 454.
—16 av. 931 c., 932 c.
—25 mai 769.
—3 juin 469.
—11 juin 971.
—18 juin 1061.
—23 juin 1348.
—30 juin 1274.
—2 juill. 1290.
—7 juill. 458.
—14 juill. 750 c., 1014.
—15 juill. 792, 807.
—29 juill. 683 c.
—30 juill. 175.
—3 août 681 c.
—9 août 853.
—13 août 1265.
—8 déc. 256.
—15 déc. 1139.
1820. 7 janv. 942.
—25 janv. 1224 c.
—27 janv. 1300.
—21 fév. 750 c.
—1er mars 793, 1000
—16 mars 754 c., 372 c., 456 c.
—17 mai 681.
—22 mai 1084.
—26 mai 752 c.
—14 juill. 730 c.
—18 juill. 1290 c., 1309.
—9 août 752 c.
—28 août 1004.
—7 nov. 239.
—7 déc. 1150.
—12 déc. 1150.
—21 déc. 687 c.
1821. 5 janv. 776 c.
—12 janv. 1040.
—29 janv. 1233 c.
—8 fév. 713.
—24 fév. 997.
—25 av. 1011.
—8 mai 1104.
—16 mai 688 c.
—30 mai 698 c.
—8 août 751 c.
—16 août 1090.
—17 août 709.
—30 août 258, 1072 c.
—7 nov. 690 c.
—15 nov. 788.
—5 déc. 1138.
—21 déc. 793 c.
—31 déc. 215 c.
1822. 4 janv. 1122.
—25 janv. 568.
—29 janv. 1091.
—13 fév. 937 c.
—27 fév. 573.
—2 mars 1118 c.
—16 mars 878.
—11 av. 484 c.
—17 av. 770 c.
—23 av. 748 c.
—6 mai 265, 652 c., 677, 762 c., 778 c., 1273 c.
—20 mai 343.
—22 mai 1139.
—2 juill. 683 c.
—2 août 981.
—7 août 990.
—13 nov. 1010 c.
—9 déc. 654.
1823. 3 janv. 390.
—13 janv. 395 c.
—23 janv. 142.
—13 fév. 1114.
—7 mai 534 c., 532.
—15 mai 127.
—17 mai 719.
—21 mai 1031.
—24 mai 481.
—18 juin 527.
—23 juin 982.
—3 juill. 1199.
—4 juill. 1302.
—17 juill. 353 c., 466 c., 623.
—22 juill. 709.
—23 juill. 1139.
—12 août 1155 c.
—13 août 765.
—14 août 718.
—26 août 968 c., 1154.
—4 nov. 268 c.
—24 nov. 219 c.
—28 nov. 129, 658.
—5 déc. 1139.
—7 déc. 1215.
—13 déc. 169 c., 180.
—30 déc. 530, 538 c.
1824. 6 janv. 795, 902 c.
—2 fév. 1159 c.
—27 fév. 785.
—1er mars 599.
—13 mars 373, 1128
—30 mars 1138.
—5 av. 926 c.
—8 av. 126 c.
—17 av. 357 c.
—22 av. 265.
—4 mai 264.
—8 mai 177 c.
—14 mai 420 c.
—3 juin 771 c.
—1er juill. 1296 c.
—6 juill. 545 c., 556 c.
—24 juill. 755 c.
—26 juill. 1265 c.
—27 juill. 996.
—3 août 416.
—6 août 264.
—26 sept. 1269.
—3 nov. 906.
—15 nov. 1229 c.
—25 nov. 596.
—13 déc. 560 c.
—15 déc. 685 c.
1825. 5 janv. 1090.
—18 janv. 818.
—26 janv. 902.
—29 janv. 126 c., 441 c.
—4 fév. 981.
—7 fév. 561.
—8 fév. 945.
—15 fév. 1088.
—22 fév. 1134.
—9 mars 692 c.
—19 mars 1071, 1131 c.
—22 mars 1065 c.
—25 mars 878.
—30 mars 586 c., 593 c., 982, 1047 c.
—10 av. 259 c.
—6 mai 842 c., 906 c., 907.
—9 juin 1015.
—24 juin 1218.
—12 juill. 875.
—14 juill. 1221 c.
—26 juill. 1091.
—27 juill. 220 c., 629, 1047 c.
—30 juill. 348 c.
—10 août 1100.
—29 août 701 c., 1230.
—30 août 1168 c.
—14 nov. 243, 513 c.
—16 nov. 568 c., 598 c.
—30 nov. 575 c., 1127.
—20 déc. 943 c.
—23 déc. 596 c., 1049.
1826. 3 janv. 126 c.
—4 janv. 595 c., 1207.
—7 janv. 1274.
—10 janv. 930 c., 990.
—17 janv. 616 c., 772.
—26 janv. 1128.
—31 janv. 357 c., 711 c.
—13 fév. 457 c.
—24 fév. 1192.
—1er mars 284 c.
—11 mars 755 c.
—22 mars 265.
—23 mars 347 c.
—12 av. 180.
—17 av. 468.
—19 av. 504 c., 603 c., 856 c.
—5 mai 1266.
—10 mai 762 c.
—12 mai 1170 c.
—20 mai 1135 c.
—7 juin 516 c.
—17 juin 862.
—21 juin 597 c., 633 c.
—26 juin 1140.
—27 juin 306 c., 929.
—2 juill. 1084.
—2 août 1139.
—5 août 1011.
—16 août 880.
—13 nov. 445 c.
—15 nov. 928.
—17 nov. 873.
—21 nov. 752 c.
—25 nov. 1126 c.
—28 nov. 343 c.
—13 déc. 1091.
—19 déc. 958 c.
1827. 3 janv. 668 c.
—9 janv. 580 c., 950.
—22 janv. 568, 599 c., 748 c.
—2 fév. 1342 c.
—7 fév. 287 c., 1134 c.
—20 fév. 1091.
—5 mars 609.
—6 mars 992 c., 1094.
—2 av. 219 c.
—5 av. 498 c.
—27 av. 1040.
—1er mai 793 c.
—2 mai 1173.
—3 mai 748 c.
—12 mai 996 c.; 1002.
—21 mai 682 c.
—26 mai 1091.
—2 juin 711.
—7 juin 125.
—13 juin 936.
—7 juill. 151 c.
—10 juill. 1130.
—13 juill. 394 c.
—2 août 464 c.
—25 août 1230 c.
—28 août 1192, 1263.
—29 nov. 614 c.
—29 nov. 735.
—30 nov. 265.
—14 déc. 578.
—18 déc. 394 c.
—20 déc. 1011.
1828. 2 janv. 156 c.
—3 janv. 362 c.
—7 janv. 825 c.
—19 janv. 1102.
—22 janv. 1221 c.
—28 janv. 1011.
—1er fév. 511 c.
—2 fév. 1045.
—20 fév. 682 c., 1229, 1231 c.
—25 fév. 922 c.
—7 mars 140.
—13 mars 1076
—14 mars 642.
—25 mars 1010.
—2 av. 439 c.
—3 mai 773.
—13 mai 219 c.
—18 juill. 490.
—5 août 1058.
—12 août 1244 c.
—21 août 755 c.
—25 août 450, 745 c.
—27 août 376 c.
—29 août 341 c.
—8 nov. 1101.
—15 nov. 770.
—21 nov. 218 c., 219 c.
—29 nov. 435 c., 476 c.
1829. 3 janv. 1177 c.
—15 janv. 1156 c., 1186.
—17 janv. 556 c., 938 c.
—19 janv. 1230
—27 janv. 188.
—5 fév. 283 c.
—9 fév. 403 c.
—21 fév. 1093.
—4 mars 1207.
—10 mars 512 c., 568 c., 574 c., 959 c.
—21 mars 161 c.
—25 mars 288, 586 c., 1123.
—4 av. 594, 628 c., 1047 c.
—14 av. 1123.
—29 av. 551 c.
—3 mai 1182 c.
—4 mai 126 c.
—7 mai 220 c.
—9 mai 1349.
—27 mai 939, 1001 c.
—5 juin 1084.
—19 juin 1175.
—24 juin 901.
—26 juin 472.
—28 juill. 1150.
—1er août 1081.
—7 août 754 c., 873.
—14 août 456 c.
—24 août 411 c.
—9 sept. 846.
—17 nov. 285 c.
—23 nov. 491 c., 984 c.
—24 nov. 252.
—1er déc. 339 c., 776 c.
—7 déc. 556 c.
—22 déc. 569.
—24 déc. 710.
—31 déc. 975.
1830. 2 janv. 218 c.
—9 janv. 873.
—11 janv. 513 c.
—12 janv. 1084.
—19 janv. 1084.
—4 fév. 873.
—8 fév. 1174.
—10 fév. 808.
—4 mars 707.
—9 mars 412 c.
—20 mars 418 c.
—27 mars 1230 c.
—19 av. 214 c.
—26 av. 690 c.
—5 mai 249 c.
—11 mai 568 c.
—27 mai 383 c.
—2 juin 440 c.
—10 juin 374 c.
—14 juin 777 c.
—15 juin 696 c.
—30 juin 1161.
—6 juill. 394 c.
—7 juill. 420 c., 995
—13 juill. 586 c., 594 c., 1045 c.
—21 juill. 183.
—24 juill. 981.
—5 août 427.
—29 oct. 358 c.
—29 nov. 1162.

—30 novemb. 591, 1155 c.
—2 déc. 519 c.
—7 déc. 568.
—23 déc. 523 c.
—29 déc. 954.
—31 déc. 255, 690 c.
1831. 8 janv. 1008.
—13 janv. 981.
—27 janv. 819 c.
—31 janv. 363 c.
—1er fév. 379 c.
—25 fév. 830.
—28 fév. 135.
—11 mars 707.
—19 mars 1084 c.
—22 mars 620 c.
—28 mars 663 c.
—12 av. 374 c.
—25 av. 941 c., 1002.
—29 av. 754 c., 887 c.
—11 mai 720 c.
—14 mai 428.
—21 mai 845.
—15 juin 1066.
—16 juin 568.
—17 juin 697 c.
—24 juin 586 c., 1050 c.
—25 juin 874.
—20 juill. 420 c.
—22 juill. 711 c.
—25 juill. 1091.
—26 juill. 818.
—2 août 1070 c.
—5 août 470 c., 699.
—24 août 376.
—30 août 1093 c., 1141.
—30 nov. 1217 c.
—1er déc. 846.
—13 déc. 374 c.
—15 déc. 1046.
—20 déc. 395 c.
—21 déc. 559, 697 c.
—28 déc. 408.
1832. 5 janv. 497 c., 765, 766 c.
—12 janv. 817 c.
—16 janv. 765 c., 766 c.
—18 janv. 570, 571 c.
—19 janv. 485 c., 487 c.
—24 janv. 131.
—27 janv. 1129.
—31 janv. 501.
—3 fév. 1229 c., 1236 c.
—7 fév. 556 c., 1090
—9 fév. 816.
—15 fév. 1047 c.
—5 mars 1279.
—14 mars 880.
—6 av. 285 c.
—1er mai 513 c.
—24 mai 1084.
—29 mai 396 c., 900
—12 juin 1120.
—14 juin 944 c., 983.
—10 juill. 1216 c.
—20 juillet 1229, 1276 c.
—20 août 1240.
—21 août 697 c.
—27 août 1004.
—30 sept. 568 c.
—12 nov. 1161.
—15 nov. 1163.
—22 nov. 462 c.
—27 nov. 1264 c.
—17 déc. 1091.
—21 décemb. 855, 1072 c.
1833. 12 janv. 395 c.
—18 janv. 463 c., 1086.
—20 fév. 1287 c.
—13 mars 1013.
—16 mars 147 c.
—1er av. 981.
—2 av. 552 c.
—23 av. 1090 c., 1091.
—8 mai 139.
—15 mai 418 c.
—27 mai 1188.
—4 juin 132 c.
—7 juin 762.
—12 juin 697 c.
—14 juin 644 c., 715.
—10 juill. 1113.
—16 juill. 1092.
—19 juill. 365 c.
—7 août 190 c.
—8 août 231 c.
—13 nov. 439 c.
—19 nov. 820 c.
—27 nov. 981.
—2 déc. 574 c.
—6 déc. 384.
—28 déc. 1268.
1834. 30 janv. 577.
—5 fév. 446 c.
—7 fév. 1155 c., 1156 c.
—25 fév. 379 c., 1091, 1092 c.
—13 mars 1237.
—25 mars 972.
—2 mai 646.
—27 mai 265 c.
—29 mai 1284 c.
—11 juin 1176 c.
—17 juin 1113, 1201 c.
—23 juin 581.
—5 juill. 863.
—15 juill. 784.
—10 nov. 1230 c.
—13 nov. 1084 c.
—11 déc. 291 c.
1835. 16 janv. 558 c.
—7 mars 446 c.
—17 mars 408 c.
—18 mars 1138.
—8 av. 389.
—21 mai 420 c.
—15 juin 175.
—19 juin 449 c.
—23 juin 353 c.
—10 juill. 1268.
—20 juill. 1046.
—23 juill. 743.
—12 août 359 c.
—25 août 1223 c.
—31 oct. 394 c.
—21 nov. 1011.
—5 déc. 847 c.
—18 déc. 219 c., 1356.
1836. 2 janv. 989.
—6 janv. 256.
—11 janv. 126 c.
—16 janv. 1049 c., 1187.
—18 fév. 892.
—9 mars 1224 c.
—11 mars 853.
—21 mars 604 c.
—22 mars 1084.
—24 mars 464 c.
—28 mars 515.
—8 av. 365 c.
—12 av. 1311 c., 1346.
—21 av. 365 c.
—29 juin 605 c.
—30 juin 895 c., 898.
—9 août 376 c.
—8 nov. 525 c.
—24 nov. 1301.
—29 nov. 769 c., 1091.
—30 nov. 387.
—5 déc. 580 c., 701 c.
—8 déc. 1346.
—27 déc. 1072 c., 1084.
—28 déc. 547 c.
1837. 11 janv. 349 c., 420 c.
—19 janv. 487.
—14 fév. 243, 1010.
—3 mars 748 c.
—13 mars 1193 c.
—17 av. 917.
—18 av. 286.
—2 mai 384.
—9 juin 420 c.
—15 juin 261.
—26 juin 940 c., 1044.
—19 août 218 c.
—23 août 490.
—25 août 488 c.
—18 déc. 126 c.
—19 déc. 630 c.
1838. 2 janv. 126 c.
—10 janv. 1335 c., 1339.
—26 mars 743, 885 c.
—8 mai 504 c., 603 c.
—14 mai 1353.
—25 mai 859 s., 1150.
—3 juill. 1055.
—19 juill. 1090.
—29 août 722 c.
1839. 7 janv. 1072.
—4 fév. 1227.
—13 fév. 370 c.
—18 fév. 990.
—18 mars 1196, 1230 c.
—3 av. 1316.
—9 av. 420 c.
—28 mai 458 c.
—8 juill. 264.
—7 août 515.
—14 août 864.
—21 août 1242.
—30 août 374 c.
—5 nov. 448.
—13 nov. 219 c.
—16 nov. 230, 1070 c., 1078 c.
—5 déc. 562 c.
—28 déc. 1044.
1840. 23 janv. 852.
—11 fév. 451 c.
—20 fév. 1123.
—1er av. 557.
—10 av. 1189 c.
—15 av. 1185.
—11 mai 1167 c.
—20 mai 396 c.
—22 mai 407.
—24 juin 695 c.
—26 juin 609.
—9 juill. 1010.
—22 juill. 1098.
—23 juill. 970 c.
—13 août 270.
—19 août 576.
—29 août 744.
—18 sept. 395 c.
—21 déc. 350 c.
1841. 19 janv. 452 c.
—3 fév. 980.
—6 février 1048, 1084 c.
—29 mars 359 c.
—30 mars 769 c.
—21 av. 374 c.
—28 av. 556.
—8 mai 922.
—17 juin 423 c.
—13 oct. 378 c.
—14 oct. 854.
—10 nov. 443, 570 c., 574 c.
—3 déc. 411.
—7 déc. 270, 1036 c.
1842. 14 janv. 626.
—5 fév. 591.
—8 mars 697 c., 1084.
—21 mars 1224 c.
—20 av. 973.
—27 mai 779.
—14 juin 492 c.
—22 juin 321.
—4 juill. 980.
—25 juill. 630 c.
—13 oct. 1210.
—24 déc. 201.
—27 déc. 408.
1843 9 janv. 1025,
—11 janv. 1352.
—16 janv. 600.
—20 janv. 514.
—25 janv. 828.
—31 janv. 339 c.
—9 fév. 143.
—23 fév. 149.
—16 mars 627 c.
—12 av. 568 c.
—20 av. 1103.
—19 juin 159.
—28 juin 218 c.
—10 juillet 644, 715 c.
—29 juill. 435 c.
—29 nov. 748 c.
—8 déc. 467.
1844. 16 janv. 1099.
—24 janv. 630 c.
—27 janv. 1044.
—19 juin 644, 715 c.
—15 juill. 424 c.
—27 nov. 546.
1845. 6 janv. 1353 c.

APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Nous comprendrons sous cette rubrique : — 1° L'appel des ordonnances du juge d'instruction ; — 2° Le recours contre les ordonnances de la chambre du conseil ; car ce recours, bien que qualifié par la loi d'opposition, a tous les caractères d'un appel véritable ; — 3° L'appel formé contre les jugements des tribunaux de simple police ; — 4° Enfin, l'appel dirigé contre les jugements des tribunaux correctionnels. — Les arrêts des cours d'assises ne sont point, comme on le sait, susceptibles d'appel. — Quant aux recours qui peuvent être exercés contre les décisions rendues, soit par des juridictions exceptionnelles, soit même par les tribunaux ordinaires dans des matières spéciales, nous nous réservons d'en parler sous les divers mots qui seront consacrés à ces juridictions ou à ces matières.

Division.

SECT. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION ; — DROIT COMPARÉ.

SECT. 2. — DE L'APPEL DES ORDONNANCES DES JUGES D'INSTRUCTION.

SECT. 3. — DE L'APPEL DES ORDONNANCES DES CHAMBRES DU CONSEIL.

SECT. 4. — DE L'APPEL EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE.

ART. 1. — De quels jugements il peut être interjeté appel.
ART. 2. — Des personnes qui peuvent appeler.
ART. 3. — Des délais, des formes et des effets de l'appel.
ART. 4. — De la procédure et du jugement sur l'appel.

SECT. 5. — DE L'APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

ART. 1. — Des jugements dont on peut appeler.
ART. 2. — Des personnes auxquelles appartient le droit d'appel.
ART. 3. — Des délais de l'appel.
ART. 4. — Des formes de l'appel.
ART. 5. — Des effets de l'appel.
ART. 6. — De la procédure sur l'appel.
ART. 7. — Du jugement ou arrêt.

SECT. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION ; DROIT COMPARÉ.

1. Les développements historiques fort étendus que présente notre traité de l'Appel civil nous permettent de réduire à de courtes proportions ce qui est plus particulièrement relatif à l'appel en matière criminelle. Nous nous efforcerons de compléter ici notre premier travail sans le répéter. — L'origine des appels en matière criminelle est très-ancienne. Dès les premiers temps de Rome, l'appel au peuple y était en usage ; et c'est par ce moyen, au rapport de Tite-Live, que le dernier des trois Horaces, condamné comme meurtrier de sa sœur, put échapper à la peine de mort qu'il avait encourue. — On ne connut, sous la république, pas d'autre appel que cet appel au peuple, réservé aux citoyens romains frappés d'une condamnation capitale. — Mais cet état de choses changea nécessairement lors de l'établissement de l'empire ; la souveraineté se trouvant transférée du peuple à l'empereur, les magistrats relevèrent désormais de celui-ci dans l'exercice de leur puissance judiciaire, et l'usage s'établit peu à peu de soumettre leurs décisions à l'examen du prince. Néanmoins, le droit d'appel ne fut entièrement organisé que sous Dioclétien. — V. M. Hélie, Traité de l'instr. crim., t. 1, p. 155.

2. En général, l'appel était ouvert dans toutes les causes, même dans celles de peu d'importance ; il n'y avait d'exception à cette règle qu'à l'égard de certains crimes, et seulement quand la culpabilité des accusés était évidente et avouée. — On pouvait appeler des jugements de tous les magistrats, à l'exception de ceux du préfet du prétoire. — Pour assurer l'exercice de ce droit, les empereurs proclamèrent que l'appel ne devait point être considéré comme injurieux pour le juge contre la décision duquel il était dirigé, et ils prononcèrent des peines contre les magistrats qui refusaient de recevoir un appel ou d'y donner suite (Constantin, L. 20, C., *De appell.* ; L. 1, C. Th., *Quorum appell.* ; L. 20, 22, 23, 33, 51 et 58, C. Th., *De appell.*).

3. Pendant les premiers siècles de l'empire, les appels étaient tous portés devant le prince ; mais leur multiplicité croissante exigea qu'il en déléguât la connaissance à divers ordres de magistrats. — L'appel des sentences des juges inférieurs fut déféré aux *præsides* des provinces, et celui des sentences des *præsides* aux *magistratus sacri* ; l'empereur ne se réserva que l'appel des jugements rendus par les *judices illustres* (L. 32, 37 et 39, C., *De appell.*).

4. L'appel pouvait être interjeté, soit par le condamné, soit par son mandataire, soit même par un tiers non muni d'un mandat (Ulpien, L. 6, D., *De appel.*). — Il suffisait, pour le former, d'une simple déclaration verbale ou écrite. — L'acte d'appel faisait connaître l'affaire et la décision attaquée. — L'appelant produisait

ensuite, à l'appui de son recours, des mémoires, *refutatorias preces*, qui étaient transmis au magistrat chargé de statuer sur l'appel. — Le délai du recours fut d'abord de trois jours, puis de dix à compter du jugement. — L'accusé restait en état de détention durant l'instance d'appel (L. 1, § 4, D., *De appel.;* L. 2, 7, 14, 18, 61, 67 C. Th., *De appell.;* Justinien, nov. 23, cap. 1).

5. L'usage de l'appel s'est introduit en France dans le cours du 13e siècle. « Vers le commencement du 14e siècle, dit très-bien M. Hélie, *eod.*, p. 566, l'appel était régulièrement organisé dans toutes les juridictions. Il s'était introduit par la jurisprudence autant que par la loi. Il avait à la fois puisé sa source dans l'autorité du droit romain, dans l'exemple de la pratique des juridictions ecclésiastiques (qui l'adoptèrent les premières), dans les degrés de la hiérarchie féodale, enfin dans le mouvement général qui favorisait à cette époque les envahissements des justices royales. Il y avait appel des justices subalternes aux hautes justices, aux prévôtés, aux bailliages; il y avait appel des hautes justices et des prévôtés, soit aux bailliages, soit au parlement; il y avait appel enfin des bailliages au parlement. » — Diverses ordonnances, notamment celles d'avril 1453, de juillet 1493, de mars 1498 et du 20 nov. 1541, s'occupèrent successivement de réprimer les abus et de régler l'exercice du droit d'appel. — Pendant longtemps l'appel fut dirigé contre les juges mêmes qui avaient rendu la sentence attaquée; c'était à eux à venir, sur l'assignation de l'appelant, défendre leur décision devant le tribunal supérieur. Mais cette coutume, qui entraînait beaucoup d'inconvénients, finit par tomber en désuétude; la partie poursuivante fût seule appelée; et quand il n'y en avait pas, il était suppléé à sa présence par les procédures et enquêtes.

6. La législation sur cette matière fut encore améliorée par l'ordonn. crimin. de 1670. Sous l'empire de cette loi, la voie de l'appel était ouverte non-seulement contre les jugements définitifs, mais contre les décisions préparatoires et les ordonnances du juge chargé de l'instruction. — Elle était ouverte à l'accusé, à la partie publique et à la partie civile.—L'appel était porté devant les cours de parlement, si la sentence attaquée prononçait une peine afflictive, et, dans le cas contraire, devant les cours des bailliages ou sénéchaussées ou les parlements, au choix de l'accusé. Quant à l'appel des actes d'instruction, il était porté à l'audience des cours. — L'appel des jugements définitifs était seul suspensif.

7. Les lois qui, après la révolution de 1789, ont fondé un nouvel ordre judiciaire, et apporté des changements profonds à l'ancienne procédure criminelle, n'ont point établi, en matière d'appel, des règles notablement différentes de celles adoptées depuis par le code d'instruction criminelle de 1808, actuellement en vigueur. Les jugements émanés des tribunaux criminels, qui connaissaient des délits emportant peine afflictive et infamante, étaient, comme aujourd'hui les arrêts des cours d'assises, insusceptibles d'appel. Cette voie de recours était au contraire admise, ainsi qu'elle l'est encore, contre les jugements des tribunaux de police correctionnelle (L. 16-24 août 1790, tit. 11; 19-22 juill. 1791, tit. 2). — Quant aux sentences des tribunaux de police simple, la loi du 3 brum. an 4 les déclarait en dernier ressort; en quoi elle différait de la loi actuelle, qui n'a point admis cette règle d'une manière absolue.

8. Nous ne nous arrêterons pas à mentionner ici les légers changements apportés par le code de 1808 à la législation antérieure; car, d'une part, ils se trouvent exposés dans les discours des orateurs du gouvernement et du corps législatif (1); et, d'un

(1) Extrait de l'exposé des motifs présenté au corps législatif par MM. Treilhard, Berlier et Pelet.

1. Quelque confiance que puissent inspirer les juges de paix et les maires, il a bien fallu permettre l'appel de leurs jugements : il sera porté au tribunal de police correctionnelle. — Cependant, lorsque les restitutions et autres réparations civiles n'excéderont pas ensemble la somme de cinq francs, outre les dépens, le droit d'appeler serait un présent funeste aux parties, et l'appel ne sera pas reçu. — Le délai pour l'appel, dans les cas où il sera recevable, n'est que de dix jours, à compter de celui de la signification du jugement; l'appel sera instruit et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix. — Les témoins pourront encore être entendus, si le ministère public ou l'une des parties le requiert. Le tribunal prononcera en audience publique...

2. Les jugements rendus en police correctionnelle seront susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel. Cette faculté appartiendra aux parties prévenues ou responsables, à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, à l'administration forestière, au procureur impérial; enfin, au ministère public du tribunal ou de la cour qui prononcera sur l'appel.

3. Le délai pour appeler est de dix jours après celui où le jugement aura été prononcé; ou, si le jugement est par défaut, de dix jours après la signification. Cependant le ministère public près le tribunal ou la cour qui prononcera sur l'appel jouit d'un délai plus long, mais la mise en liberté du prévenu ne pourra jamais être suspendue, lorsque aucun appel n'aura été déclaré ni notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement contradictoire.

4. L'autorité qui statuera sur les appels ne doit pas être trop éloignée du premier tribunal; elle devra souvent entendre les témoins, et il ne faut pas que leur transport devienne un obstacle à l'administration de cette partie de la justice, soit par l'énormité des frais, soit par l'impossibilité où l'on pourrait se trouver de faire approcher les témoins au jour indiqué. C'est par ces considérations qu'on a voulu que l'appel des jugements de police correctionnelle fût porté au tribunal du chef-lieu du département qui sera organisé en conséquence de cette attribution.

5. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département, seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin, sans toutefois que jamais des tribunaux puissent être respectivement juges d'appel de leurs jugements. — Mais lorsque le chef-lieu d'un département sera aussi le siége de la cour impériale, c'est par elle que seront jugés les appels des jugements rendus en police correctionnelle dans ce département, et c'est aussi devant elle, et non devant le tribunal du chef-lieu, que seront portés les appels des jugements rendus en cette partie au chef-lieu du département voisin; il n'y a plus de motif pour ne pas en saisir la cour impériale.

6. Vous voyez, messieurs, que jusque dans les plus légers détails nous avons cherché tout ce qui pouvait convenir le mieux au véritable intérêt des parties.

7. L'instruction sur l'appel, et la forme du jugement qui peut intervenir, ne donnent lieu à aucune observation...

Extrait du rapport fait au corps législatif par M. Grenier.

8.... Si l'attribution aux maires de la connaissance de certaines contraventions présentait réellement quelques inconvénients, ils seraient bien affaiblis par la disposition de l'art. 172 du projet, qui est commune aux jugements rendus par les juges de paix et à ceux rendus par les maires en matière de police. — Vous y avez vu que l'appel a lieu lorsque ces jugements prononcent un emprisonnement quelconque, ou lorsque les restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens.

9. L'art. 153 de la loi de brumaire an 4 voulait que les jugements en matière de police fussent en dernier ressort, lorsque la peine n'excédait ni la valeur de trois journées de travail ni trois jours d'emprisonnement. —Cette disposition était peu conforme au caractère national. L'atteinte la plus légère à ce qui constitue la considération personnelle est sans prix aux yeux de tout Français; elle ne peut être supportée avec insouciance que par les hommes endurcis dans le crime, dont le législateur doit faire abstraction dans ses combinaisons. La faculté de l'appel, dans ce cas, était plus analogue aux mœurs d'un peuple aussi sensible sur tout ce qui tient à l'honneur. D'ailleurs, n'avons-nous pas tous été frappés de l'inconvénient de forcer au pourvoi dispendieux en cassation contre un jugement de simple police qui emportait la condamnation de la valeur de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement, et de priver de l'espoir d'en obtenir d'abord la réformation par la voie de l'appel?...

10. Les tribunaux correctionnels statueront... sur les appels des jugements rendus en matière de police, d'après l'art. 174. Les jugements des tribunaux correctionnels, intervenus sur ces appels, seront en dernier ressort, les deux degrés de juridiction étant épuisés, sauf le recours en cassation.

11. A l'égard des appels des jugements des tribunaux correctionnels, rendus sur les affaires qui y auront été portées en première instance, ce n'est plus aux cours criminelles que ces appels seront portés; et en cela les art. 200 et 201 du projet de loi annoncent un changement qui sans doute aura excité votre attention.

12. Pour justifier le mode de dévolution des appels établi par le projet de loi, il faut nécessairement se porter à un nouvel état de choses que vous annoncent les projets qui vous ont été adressés. Vous savez, messieurs, que l'intention du gouvernement est d'établir dans les cours d'appel, qui deviendront cours impériales, l'unité de juridiction en dernier ressort, au criminel comme au civil, dans l'étendue de leur arrondissement. Le gouvernement voit dans cette mesure le moyen de donner à la magistrature son ancien éclat. Le vrai magistrat doit, comme le vrai jurisconsulte, tenir tous les fils de la législation qui embrasse dans son ensemble les matières criminelles comme les matières civiles. Plus le magistrat se rend utile par ses travaux, plus il s'attire le respect des justiciables; sa con-

autre côté, nous aurons plusieurs fois l'occasion de les signaler dans le cours de cet article. — Mais il nous paraît utile de placer sous les yeux du lecteur le texte tant du liv. 2, tit. 1, chap. 1, § 3, c. inst. crim., relatif à l'appel des jugements de police (1), que des art. 199 et suiv. de ce code, relatifs à l'appel des jugements correctionnels, et qui font partie du chap. 2 du même titre, intitulé : des Tribunaux en matière correctionnelle (2). Nous croyons aussi devoir indiquer dès à présent, en deux mots, le

---

sidération augmente en raison de ce qu'il acquiert en expérience et en habileté.

13. Mais, quoique le pouvoir judiciaire criminel soit transféré dans les cours impériales, le gouvernement a cru digne de sa sagesse de concilier cette nouvelle attribution avec les moyens d'éviter aux justiciables des déplacements à grandes distances, et les dépenses qui en séraient la suite. — Ainsi, pour me renfermer dans ce qui concerne les tribunaux correctionnels, les appels seront portés d'un tribunal d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département. — Les appels des jugements rendus au chef-lieu du département seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin, pourvu qu'il soit dans le ressort de la même cour impériale. — Dans le département où siége la cour impériale, les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés à cette cour. — Enfin la cour impériale recevra les appels des jugements rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu du département voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département.

14. Dans cet ordre de choses, votre commission n'a aperçu ni inconvénient ni violation d'aucun principe. Nous rendons trop de justice aux membres des tribunaux de première instance, dont les appels seront portés à d'autres tribunaux aussi de première instance de chefs-lieux de départements, pour croire qu'ils puissent en être affectés : tous les fonctionnaires sont établis uniquement pour l'avantage de la société, et on ne peut voir avec regret une dévolution d'appels, dont le seul but est de vaincre des difficultés de localités, et qui d'ailleurs ne détruit en aucune manière l'égalité politique de tous ces tribunaux, puisque le législateur, dans l'art. 200, a eu soin de s'en expliquer.....

(1) Voici ce § 3, intitulé : de l'Appel des jugements de police.

172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens.

173. L'appel sera suspensif.

174. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel. Cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile : il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur du roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

176. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police. — Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.

178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettront au procureur du roi l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier. — Le procureur du roi le déposera au greffe du tribunal correctionnel. — Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la cour royale.

(2) Voici ces articles extraits du liv. 2, tit. 1, chap. 2, intitulé : des Tribunaux en matière correctionnelle.

199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

200. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département. — Les appels des jugements rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département, seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin, quand il sera dans le ressort de la même cour royale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugements. — Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés.

201. Dans le département où siége la cour royale, les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour. —Seront également portés à ladite cour les appels des jugements rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département.

202. La faculté d'appeler appartiendra :— 1° Aux parties prévenues ou responsables;—2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement; 3° A l'administration forestière;— 4° Au procureur du roi près le tribunal de première instance, lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public près le tribunal ou de la cour qui doit connaître de l'appel; — 5° Au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel.

203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé; et si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres. — Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise, dans le même délai, au même greffe; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.— Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.—Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté.

205. Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification; sinon il sera déchu.

206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsque aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les trois jours de la prononciation du jugement.

207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront envoyées par le procureur du roi, au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel. — Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur du roi, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége la cour ou le tribunal qui jugera l'appel.

208. Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.—L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparait pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation.

209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile, et le procureur impérial, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrit par l'art. 190.

211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel.

212. Si le jugement est réformé, parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour ou le tribunal renverra le prévenu, statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-interets.

214. Si le jugement est annulé, parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

système adopté par la loi pour régler la compétence des tribunaux chargés de statuer sur les appels correctionnels.

9. L'art. 200 c. inst. cr. veut que ces appels soient portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département; mais il est à remarquer que cette disposition a été légèrement modifiée par la loi du 20 avril 1810; car l'art. 40 de cette loi porte que les appels dont il s'agit seront portés au tribunal du lieu où siégent habituellement les cours d'assises; or, le siége habituel des cours d'assises n'est pas toujours au chef-lieu du département : c'est ainsi, par exemple, que, dans les départements du Pas-de-Calais et de Saône-et-Loire, les chefs-lieux judiciaires ne sont pas Arras et Mâcon, mais Saint-Omer et Chalon.

10. Quant aux appels des jugements correctionnels rendus au chef-lieu de chaque département, ils doivent être portés (sauf les exceptions établies par l'art. 201 c. inst. cr.) au tribunal du chef-lieu du département voisin, quand il est dans le ressort de la même cour royale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugements. C'est ce que décide l'art. 200 précité, en vertu et en exécution duquel il a été publié un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels sont portés. Ce tableau a été inséré au Bulletin des lois, à la suite du décret du 18 août 1810, contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et de police (on le trouvera au mot Organisation judiciaire). — Il en résulte que les appels des tribunaux des chefs-lieux des départements sont presque tous portés aux cours royales, sauf les exceptions suivantes : les appels du tribunal de Périgueux sont portés au tribunal d'Angoulême, — ceux de Tours à Blois, — ceux de Chartres à Versailles, — ceux d'Auxerre à Troyes, — ceux de Saintes et de Bourbon-Vendée à Niort, et ceux de Quimper à Vannes.

Les assises du département des Ardennes se tiennent ordinairement à Mézières, bien que le tribunal de première instance siége à Charleville (avis du cons. d'État du 6 août 1811); de là naissait la difficulté de savoir où devaient être portés les appels des jugements correctionnels rendus par le tribunal de Charleville : le tableau dont il vient d'être parlé indique que ces appels, bien que Charleville ne soit pas chef-lieu de département, sont portés devant la cour de Metz.

11. Les règles sur la procédure criminelle, plus encore que les lois pénales elles-mêmes, sont étroitement liées à l'organisation politique et judiciaire de chaque État. Sous ce rapport, de grandes diversités doivent naturellement se présenter dans les législations des différents peuples, et la comparaison de ces lois semble bien plus un objet de curiosité scientifique qu'un travail d'utilité pratique aussi longtemps que les institutions judiciaires ne tendront pas à s'assimiler. Ainsi, par exemple, et pour appliquer cette réflexion au sujet qui nous occupe, malgré l'analogie qui existe entre la constitution politique de la France et celle de la Grande-Bretagne, son organisation judiciaire diffère trop de la nôtre pour qu'on puisse trouver beaucoup de ressemblance entre ses usages sur l'appel et les nôtres. Les verdicts des cours d'assises y sont souverains comme chez nous; mais les matières correctionnelles et de police y sont encore soumises, tantôt à une sorte de petit jury, tantôt à une juridiction de police dont les décisions sont aussi inattaquables. On n'y connaît d'autre appel que celui qui est porté par voie de révision au parlement, ou par appel à la chambre des lords, contre les jugements de la cour d'équité et celle du chancelier (Blackstone, t. 5, p. 189).

Le code pénal général autrichien qui, comme on sait, règle aussi la compétence et la procédure criminelles, institue l'appel, non-seulement pour les matières de police correctionnelle et de simple police, qu'il désigne sous la qualification générale de *graves infraction. de police*, mais encore contre les jugements rendus par les tribunaux criminels pour la répression des délits, qualification sous laquelle il désigne aussi tous les faits que nos lois réputent crimes, car ce code ne présente que deux grandes catégories d'infractions au lieu de trois que renferme notre code pénal. Il ouvre même la voie de l'appel, sous le titre de révision, contre les jugements rendus par un tribunal criminel supérieur, lorsque ces jugements réforment une sentence d'absolution d'un tribunal criminel, ou aggravent d'une manière quelconque la peine prononcée par ce tribunal (art. 462, 1re part., et 409 et suiv., 2e part.).

Les peuples jadis soumis à notre domination et qui ont retenu nos lois ont, en général, conservé les règles assez sages qu'elles présentent sur l'appel en matière criminelle. Cependant le code de procédure criminelle du royaume des Deux-Siciles y a apporté quelques modifications. Les deux principales se trouvent : 1° dans la disposition des art. 380 et 419 de ce code, qui n'autorisent l'appel en matière correctionnelle ou de simple police qu'autant que le jugement prononce l'emprisonnement ou une amende, soit des dommages-intérêts dont le chiffre excède 20 ducats; 2° dans l'art. 418 qui attribue à la grande cour civile, c'est-à-dire à la cour royale, la connaissance des appels de simple police. Cette dernière modification peut être sans inconvénient dans un état peu étendu; mais il nous est impossible d'accepter la première comme un progrès, du moins en ce qui concerne les jugements rendus en matière de police correctionnelle, où le chiffre de la condamnation pécuniaire n'est rien le plus souvent auprès de l'effet moral du jugement, et où par conséquent l'appel nous semble devoir être toujours ouvert, comme il l'a été avec raison par notre code.

SECT. 2. — DE L'APPEL DES ORDONNANCES DES JUGES D'INSTRUCTION.

12. C'est une question controversée que celle de savoir si l'on peut appeler des ordonnances du juge d'instruction. La difficulté naît de ce que si, d'une part, il est de principe que l'appel est de droit commun, et doit en conséquence être admis, en l'absence de toute disposition expressément prohibitive, surtout quand il s'agit de décisions qui, telles que celles du juge d'instruction, sont de nature à influer sur le sort des procédures criminelles; il est de principe aussi, d'un autre côté, que les actes de pure instruction, les actes qui ne préjugent rien sur le fond de la cause, ne sont pas susceptibles d'appel avant la décision définitive.

13. La cour de Paris, se fondant sur cette dernière considération, a décidé qu'en règle générale les actes du juge d'instruction, ne préjugeant pas le fond, ne sont points sujets à l'appel (Paris, 27 avril 1833) (1).

(1) (Petit-Jean et Daulne C. min. pub.) — Arrêt. — LA COUR; — Considérant qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle n'autorise les prévenus à attaquer, par la voie de l'appel, les mandats décernés par le juge d'instruction ou les autres actes émanés de lui, si ce n'est, conformément à l'art. 539 du code, la décision portant rejet d'un déclinatoire; — Que si l'appel, en France, est de droit commun, et si, par conséquent, tout acte d'un juge inférieur peut être déféré à un juge supérieur, sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale qui le permette, il est également de droit commun que les actes de pure instruction ne sont pas susceptibles d'appel avant la décision définitive, la faculté d'appeler ne pouvant être exercée de suite qu'à l'égard des actes qui préjugent le fond; — Qu'en appliquant ces principes à la procédure criminelle, on doit reconnaître que les ordonnances du juge d'instruction, ayant toutes pour objet de parvenir à la manifestation de la vérité, et ne préjugeant rien sur le fond de la cause, sont des actes de pure instruction dont il ne peut être permis d'interjeter appel; — Que si, parmi ces ordonnances, il en est de plus rigoureuses pour les citoyens qui en sont l'objet, telles que les mandats de perquisition, d'amener, de dépôt et d'arrêt, cela ne leur enlève pas le caractère d'actes d'instruction, ne préjugeant pas le fond; — Q'une seule exception est admissible pour le cas où les mandats et actes d'un juge d'instruction seraient attaqués comme émanés d'un juge incompétent, les appels d'incompétence étant, d'après les règles ordinaires du droit, toujours recevables, même avant la décision définitive; — Que, dans l'espèce, Petit-Jean et Daulne sont inculpés de crimes à l'égard desquels la compétence du tribunal de la Seine n'est ni contestée ni contestable; qu'ainsi, leur appel doit être déclaré non recevable;

Considérant que les prévenus, à qui l'on refuse, sauf le cas d'incompétence, le droit d'appeler des actes du juge d'instruction, ne restent pas pour cela sans garantie contre les erreurs, les négligences ou les abus de pouvoir du magistrat qui prolongerait, sans nécessité, la durée de la détention provisoire résultant du mandat de dépôt, ou ordonnerait des actes d'instruction vexatoires; qu'en effet, ils peuvent s'adresser au procureur général, sous la surveillance duquel les juges d'instruction exercent leurs fonctions; demander leur renvoi devant un autre juge d'instruction, pour cause de suspicion légitime; prendre même à partie le juge d'instruction dont ils ont à se plaindre, et enfin solliciter de la cour le droit d'évocation qui lui appartient dans tous les cas; — Considérant, en fait, que le temps écoulé depuis les mandats de dépôt décernés contre les appelants se justifie suffisamment par la gravité des faits, etc.; — Que, dès lors, les reproches adressés au juge d'instruction sont dénués de fondement; — Qu'il n'y a pas lieu à évocation; — Déclare non recevable l'appel, etc.

Du 27 avril 1833.-C. de Paris, ch. correct.-M. Sylvestre, pr.

Cette règle paraît vraie en ce qui concerne le prévenu; et c'est en effet de l'appel d'un prévenu qu'il s'agissait dans l'espèce de l'arrêt précité. Cet appel était dirigé contre un mandat de dépôt; la cour de Paris, en le rejetant, a fait observer que si, parmi les ordonnances du juge d'instruction, il en est de très-rigoureuses pour les citoyens qui en sont l'objet, telles que les mandats de perquisition, d'amener, de dépôt et d'arrêt, cela n'enlève pas à ces ordonnances le caractère d'actes d'instruction, ne préjugeant pas le fond, et partant non appelables. — Il est d'ailleurs à remarquer que la procédure n'étant pas communiquée aux inculpés, les ordonnances du juge d'instruction ne leur étant pas notifiées, le droit d'appel semble leur être par cela même implicitement dénié; et c'est aussi ce que décident MM. E. Descloizeaux, Encycl. du droit, v° Appel en mat. crim., n° 11, Duverger, Manuel des juges d'instr., t. 2, p. 81, et Morin, Dict., p. 66.

14. Cependant la cour de cassation considère, au contraire, les ordonnances du juge d'instruction comme n'étant point, en règle générale, affranchies du recours par voie d'appel : elle induit cette solution des art. 34 et 80 c. inst. crim., qui, en donnant à ce magistrat le droit de condamner *sans appel*, soit le contrevenant à la défense de s'éloigner du lieu où s'opère une instruction en cas de flagrant délit, soit un témoin défaillant, disposent implicitement, suivant la cour suprême, que, dans tous les autres cas, les ordonnances du juge instructeur peuvent être frappées d'appel (Rej., 4 août 1820, aff. Chevalier, v° Instr. crim.). — Mais cette argumentation ne semble pas concluante; car les décisions prononcées par le juge d'instruction en vertu des art. 34 et 80 ne sont pas de simples mesures d'instruction : ce sont de véritables jugements, des sentences définitives; ce caractère ne permet pas de les confondre avec des ordonnances qui ne préjugent pas le fond; et, par suite, il n'y a rien à conclure, à l'égard de celles-ci, de ce qui est établi, quant à l'appel, relativement à celles-là. — Au surplus, l'arrêt que nous venons de citer ne contredit la doctrine de la cour de Paris que dans ses motifs et non par son dispositif; car, dans l'espèce où il a été rendu, il s'agissait d'un appel interjeté, non par le prévenu, mais par le ministère public.

15. Il y a néanmoins une exception à la règle dont il s'agit. L'art. 539 c. inst. crim. ouvre au prévenu la voie de l'appel contre l'ordonnance du juge d'instruction qui aurait rejeté l'exception d'incompétence par lui invoquée. — Encore faut-il, pour que l'appel soit recevable, que le moyen d'incompétence ait été formellement proposé devant le juge d'instruction (Rej., 6 fév. 1830) (1).

16. Du reste, les prévenus qui, sauf le cas d'incompétence, paraissent privés du droit d'appeler des actes du juge d'instruction, ne restent pas pour cela, comme le fait observer l'arrêt ci-dessus de la cour de Paris, sans garantie contre les erreurs, les négligences ou les abus de pouvoir de ce magistrat; ils peuvent s'adresser au procureur général sous la surveillance duquel les juges d'instruction exercent leurs fonctions, demander leur renvoi devant un autre juge pour cause de suspicion légitime, prendre même à partie le magistrat dont ils ont à se plaindre, et enfin solliciter de la cour royale le droit d'évocation qui lui appartient dans tous les cas.

17. Mais les actes des juges d'instruction sont-ils aussi à l'abri de l'appel de la part du ministère public? La négative s'induit de ce que, d'après l'art. 61 c. inst. cr., le juge d'instruction ne devant faire aucun acte d'instruction et de poursuite sans avoir communiqué la procédure au procureur du roi, et celui-ci ayant le droit de faire les réquisitions qu'il estime convenables, il est nécessaire, pour que ce droit ne soit point illusoire, que le ministère public puisse interjeter appel des ordonnances rendues sur ses réquisitions. Telle est aussi l'opinion de MM. Duverger, Manuel des juges d'instr., t. 1, p. 40; Descloizeaux et Morin, *eisd. loc.*

18. Et la cour de cassation a statué en ce sens que le ministère public peut toujours appeler des ordonnances du juge instructeur (Cass., 23 déc. 1831 (2); Grenoble, 22 déc. 1832, aff. des hab. de Jailleu, v° Inst. crim.), et cela, même dans les cas prévus par les art. 34 et 80 ci-dessus rappelés, articles qui n'interdisent l'appel qu'à la partie condamnée (Cass., 14 sept. 1832, Rej., 19 fév. 1836 (3); Rej., 7 avril 1837, aff. Callard, v° Inst. cr.).

Toutefois, il a été jugé que l'ordonnance du juge d'instruction portant refus de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, est un acte du pouvoir discrétionnaire de ce magistrat, qui n'est pas susceptible d'appel de la part du ministère public, bien que le fait incriminé soit de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante (Paris, 13 mars 1835, aff. Fourquet; Nîmes, 22 juin 1839, aff. Martin, v° Instr. crim.).

---

(1) (Paillet.) — Une plainte d'adultère s'instruisait, à Soissons, contre la dame Paillet. — Une perquisition eut lieu à Paris; des effets furent saisis, et un procès-verbal fut rédigé. — La chambre du conseil du tribunal de la Seine renvoya les pièces et l'affaire devant le juge d'instruction de Soissons. Celui-ci rendit une ordonnance, prescrivant l'ouverture, en présence des parties, de la boîte envoyée de Paris. — La dame Paillet et ses coprévenus n'opposent pas au juge d'instruction son incompétence, mais ils s'en font un moyen de l'appel qu'ils portent devant la chambre des mises en accusation de la cour d'Amiens. — 4 déc. 1829, arrêt qui déclare leur appel non recevable. — Pourvoi, fondé sur ce que l'incompétence, dans l'espèce, étant d'ordre public, l'appel devait être admis. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 539 c. inst. cr.; — Attendu que les moyens d'incompétence dont excipaient les demandeurs n'avaient pas été présentés par eux au juge d'instruction de Soissons; qu'ainsi, c'est justement que l'arrêt attaqué a déclaré leur appel non recevable; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 6 fév. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Chaillou.) — L'abbé Chaillou fut poursuivi par le ministère public pour avoir, au prône, censuré les actes du gouvernement. — L'instruction commencée, le procureur du roi requit du juge qui en était chargé un mandat de comparution contre le prévenu. — Ce juge refusa. — Le procureur du roi se pourvut, devant la cour royale de Poitiers, contre ce refus. — Le 13 janv. 1831, cette cour se déclara incompétente pour connaître du refus du juge d'instruction, et, statuant sur le fond, déclara qu'il n'y avait lieu à donner suite à l'instruction jusqu'à ce que le conseil d'État eût autorisé les poursuites. — Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen du demandeur : — Attendu que si le juge d'instruction peut, en vertu de l'art. 61 c. d'instr. cr., délivrer des mandats d'amener et même des mandats de dépôt, sans qu'ils soient précédés des conclusions du procureur du roi, dans tous les cas, celui-ci a toujours le droit de se pourvoir contre l'ordonnance du juge d'instruction; — Attendu que le juge d'instruction fait nécessairement partie de la chambre du conseil qui, aux termes de l'art. 127 du code, est saisie de la connaissance des affaires instruites par ce même juge d'instruction; qu'il serait contre tous les principes que le juge d'instruction pût statuer lui-même dans la chambre du conseil sur la validité du refus qu'il aurait fait au ministère public d'obtempérer à une de ses réquisitions; que ce n'est donc que par appel que le ministère public peut se pourvoir contre une ordonnance du juge d'instruction, et que cet appel doit être porté devant la chambre d'accusation;

Que c'est d'après ces principes que l'art. 539 c. d'inst. cr. dispose que les décisions du juge d'instruction relatives à sa compétence ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel devant la cour royale; qu'ainsi la cour royale de Poitiers, en jugeant que le procureur du roi devait faire statuer la chambre du conseil sur son opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, à raison du refus de ce magistrat de décerner le mandat de comparution requis contre l'abbé Chaillou, desservant de la commune de Saint-Florent-des-Bois, et en décidant que la chambre du conseil du tribunal de Bourbon-Vendée était seule compétente pour décider s'il serait ou non sursis à toutes poursuites ultérieures jusqu'à la décision du conseil d'État, a méconnu les règles de sa propre compétence et fait une fausse application de l'art. 127 c. inst. cr.; — Casse, etc.

Du 23 déc. 1831.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Chantereyne, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Min. pub. C. Arnould et Genin.) — LA COUR; — Vu les art. 9, 57, 279, 280, 281, 34 et 80 c. inst. cr.; — Attendu qu'il résulte des art. 9, 57, 279, 280 et 281 c. inst. cr. que les juges d'instruction, officiers de police judiciaire, sont placés sous la surveillance des procureurs généraux, et qu'ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des cours royales; qu'il résulte des art. 34 et 80 du même code, qu'en règle générale, leurs ordonnances ne sont point affranchies du recours par voie d'appel; — Que l'interdiction, prononcée par l'art. 80 contre les témoins qui ne comparaissent pas sur les citations qui leur auraient été délivrées, d'appeler des ordonnances par lesquelles ils auraient été condamnés en une amende, ne s'étend pas au ministère public, par la raison même qu'il n'est pas compris dans l'exception portée audit article, et que l'exception confirme la règle; — Que, si le législateur interdit cette voie d'appel aux témoins défaillants, comme dans l'art. 34, pour les cas prévus audit article, le véritable motif de l'art. 80 a été le grand intérêt de la rapidité de l'instruction, et de ne pas la retarder par la résistance opiniâtre des témoins et les délais qu'entraînerait le vide de ces appels; — Que, si l'appréciation

19. Quant à la partie civile, il a été jugé qu'elle est recevable à appeler d'une ordonnance du juge d'instruction qui blesse ses intérêts civils, et, par exemple, de celle qui met à sa charge une taxe de dépens (Paris, 5 janv. 1836, aff. N..., V. n° 20).

20. Dans tous les cas où il est permis, l'appel doit être porté, non devant la chambre du conseil, puisque le magistrat dont l'ordonnance est attaquée en fait partie, mais devant la cour royale (chambre des mises en accusation), sous l'autorité de laquelle, aux termes de l'art. 9 c. inst. cr., sont placés les juges d'instruction (Rej., 1er août 1822; Paris, 5 janv. 1836 (1); Rej., 4 août 1820, aff. Chevalier, v° Inst. crim.; Cass., 23 déc. 1831, aff. Chaillou, V. n° 18; 14 sept. 1832, aff. Arnould, V. n° 18; Grenoble, 22 déc. 1832, aff. habit. de Jallieu, V. Instr. crim.).— Cependant M. Rauter, après avoir rappelé que le procureur du roi peut requérir le juge d'instruction de faire tels actes qu'il croit utiles, ajoute : « et au cas que le juge d'instruction rejette ses conclusions, il peut s'opposer à l'ordonnance du juge *devant la chambre du conseil; à l'égard de laquelle le juge d'instruction est à regarder plutôt comme son commissaire que comme son délégué;* elle décide en premier ressort, sauf l'appel à la chambre d'accusation de la cour royale. » Mais il nous semble plus exact de dire que le juge d'instruction n'est ni le délégué, ni le commissaire de la chambre du conseil; il tient directement ses pouvoirs du roi; il est donc investi d'une juridiction propre; et dès lors ses décisions ne peuvent être déférées qu'à une magistrature supérieure, c'est-à-dire à la chambre d'accusation. — Toutefois, dans certains tribunaux, le juge d'instruction et le procureur du roi conviennent à l'amiable de s'en rapporter, en cas de dissentiment, à la chambre du conseil; et l'on ne peut, ce semble, qu'approuver cet usage.— V. en ce sens MM. Duverger, Manuel des juges d'instr., t. 1, p. 112, et Rodière, Éléments de proc. crim., p. 77.

21. L'appel doit être formé, non dans le délai de 24 heures prescrit par l'art. 135 c. inst. cr., pour l'opposition aux ordonnances de la chambre du conseil, mais bien dans le délai fixé par le droit commun (Paris, 5 janv. 1836, aff. N..., V. au n° précédent), c'est-à-dire dans les dix jours déterminés par l'art. 203 du même code.

L'appel, au surplus, ne suspend pas l'instruction, la loi n'y ayant point attaché cet effet (Rej., 4 août 1820, aff. Chevalier, V. Instr. crim.).

22. La chambre d'accusation saisie de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction peut confirmer ou infirmer cette ordonnance (V. Cass., 14 sept. 1832, aff. Arnould, n° 18). — Mais il ne lui appartient pas de faire injonction à ce magistrat de changer sa décision, et, par exemple, de prononcer contre un témoin défaillant une amende à laquelle il avait refusé de le condamner: une pareille injonction, portant atteinte à l'indépendance du juge d'instruction, est illégale et nulle (Cass., 30 déc. 1842, aff. Pasquier, V. Instr. cr.).

SECT. 3. — DU RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

23. Lorsque l'instruction préliminaire des affaires criminelles

---

des excuses est abandonnée aux lumières et à la conscience des juges d'instruction, cependant les actes faits dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne sont pas affranchis du recours que le ministère public peut exercer par une opposition ou un appel porté devant la cour royale du ressort, qui, dès lors, est appelée à apprécier les mêmes excuses, et peut confirmer ou réformer lesdites ordonnances; — Attendu, néanmoins, que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Nancy, en statuant sur l'opposition formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Mirecourt, l'a déclaré non recevable dans ladite opposition, au chef d'une ordonnance du juge d'instruction, par laquelle ce magistrat avait déclaré qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à prononcer une amende contre deux témoins qui avaient refusé de déposer devant le juge de paix délégué, et ce, par le motif, sur ce deuxième chef, que la voie d'appel étant interdite, par l'art. 80, au témoin qui ne comparaissait pas ou ne satisfaisait point à la citation, cette décision du juge d'instruction était nécessairement une décision en dernier ressort, à l'égard du ministère public comme à l'égard de la partie condamnée à l'amende, parce qu'il serait contraire à toutes les règles de la réciprocité et de la justice qu'une décision pût être attaquée par une des parties, et que cette faculté fût refusée à l'autre; — En quoi faisant sur ce deuxième chef, la chambre des mises en accusation a faussement interprété l'art. 80 c. inst. cr., en interdisant au ministère public une faculté qui lui est accordée par le droit général, violé les règles de sa propre compétence, les art. 9, 57 et 279 c. inst. crim.; — En conséquence, casse.

Du 14 sept. 1832.-C. C., ch. cr.-MM. Ollivier, pr.-Brière, rap.

2e *Espèce:* — (Min. pub. C. Carrier, etc.) — LA COUR, — Vu le pourvoi formé le 30 nov. 1835, par le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Yssengeaux, contre trois ordonnances rendues le 27 du même mois par le juge d'instruction de ce tribunal, portant qu'il n'y a lieu de prononcer contre les témoins Carrier, Dufaure et Balandrau la peine d'amende requise par le ministère public; — Vu le mémoire à l'appui de ce pourvoi; — Attendu que le recours en cassation n'est ouvert que contre les jugements définitifs, non susceptibles d'être attaqués, soit par la voie de l'opposition, soit par la voie de l'appel; — Attendu que des dispositions des art. 34, 80 et 539 c. inst. crim., il résulte qu'en règle générale les juges d'instruction ne sont point affranchis du recours par voie d'opposition ou d'appel, que si l'art. 80 ne permet point aux témoins qui ont refusé de comparaître ou de satisfaire à la citation d'appeler des ordonnances par lesquelles ils ont été condamnés à une peine d'amende, cette prohibition ne s'étend pas au ministère public, par la raison même qu'il n'est pas compris dans l'exception portée audit article, et que l'exception confirme la règle; — Attendu que, dans l'espèce, le pourvoi du demandeur a été formé contre des ordonnances du juge d'instruction qui n'avaient pas le caractère de décision en dernier ressort., et contre lesquelles la voie de l'opposition ou de l'appel lui était encore ouverte; — Déclare le procureur du roi près le tribunal d'Yssengeaux non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 19 fév. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bresson, rap.

(1) 1re *Espèce:* — (Min. pub. C. Guende.) — LA COUR; — Vu l'art. 94 c. inst. cr.; — Attendu que la décision de la question de savoir, lorsque le fait dénoncé a le caractère de crime ou de délit, s'il y a dans l'état de la procédure des charges suffisantes pour motiver un mandat d'arrêt contre le prévenu, est abandonnée aux lumières et à la conscience du juge d'instruction; — Que, cependant, les actes faits dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ce juge ne sont point affranchis par la loi de tout recours par voie d'opposition ou d'appel; mais que ces actes ne peuvent être ainsi attaqués que devant la chambre des mises en accusation de la cour royale du ressort; qu'ils ne sauraient l'être devant la chambre du conseil, puisqu'aux termes de l'art. 127 c. inst. crim., cette chambre « est composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction; » et qu'une chambre dont le juge d'instruction fait nécessairement partie, ne peut ni réformer ni confirmer les ordonnances de ce juge; — Attendu que, dans l'espèce, le réquisitoire du procureur du roi à la chambre du conseil rendait compte à cette chambre du refus du juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu Guende, et qu'il avait pour objet de faire ordonner que le mandat requis serait décerné par ce juge; que, membre nécessaire de la chambre à laquelle le réquisitoire était présenté, le juge d'instruction était sans caractère pour concourir à une ordonnance qui aurait été la confirmation ou la réformation de celle qu'il avait lui-même rendue; — Qu'en reconnaissant qu'elle n'avait pas de pouvoir légal pour juger une contestation élevée entre un des membres qui la composaient et le ministère public, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Forcalquier s'est renfermée dans les bornes de ses attributions, et s'est parfaitement conformée aux règles de compétence; qu'en confirmant, par son arrêt du 22 juin dernier, l'ordonnance de cette chambre, la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Aix s'est parfaitement conformée aussi aux mêmes règles et n'a pu violer aucune loi; — Rejette.

Du 1er août 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce:* —(N...)— LA COUR; — Considérant qu'un juge d'instruction est un magistrat chargé de fonctions spéciales, et ne peut être assimilé à un juge-commissaire qui n'agit qu'en vertu d'une délégation; — Considérant que le juge d'instruction qui a rendu une ordonnance a épuisé un degré de juridiction, et que, dès lors, la réformation de cette ordonnance ne peut appartenir à la chambre du conseil du tribunal auquel il est attaché, mais seulement à la chambre d'accusation de la cour royale; — Considérant que l'exécutoire contenant allocation des honoraires dus à un expert commis par le juge d'instruction a les mêmes caractères que toute autre ordonnance émanée du même magistrat, et doit être soumis aux mêmes principes; — Considérant que l'ordonnance dont il s'agit a été signifiée avec commandement, le 29 août, à la partie civile, et que cette dernière y a formé opposition le 1er septembre suivant; — Considérant que le délai de vingt-quatre heures prescrit pour l'opposition par l'art. 135 c. inst. cr. n'est point applicable à l'ordonnance d'un juge d'instruction, qui, présentant les caractères d'un appel, peut être, en l'absence de dispositions spéciales, attaquée dans le délai fixé par le droit commun; — Qu'ainsi, le recours de la partie civile, qualifié opposition contre la taxe du juge d'instruction, est recevable; — Considérant que soixante vacations ont dû suffire à l'expert pour remplir la mission qui lui avait été confiée; qu'ainsi, l'allocation faite par le juge d'instruction est exagérée; — Réduit à la somme de 300 fr. le montant de l'exécutoire, etc.

Du 5 janv. 1836.-C. de Paris, ch. d'acc.

est terminée, le juge, chargé de cette instruction, doit en rendre compte à la chambre du conseil, communication préalablement donnée de la procédure au procureur du roi, pour qu'il donne ses réquisitions (c. inst. crim. 127).

Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il est déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre (c. inst. crim. 128). — S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé est renvoyé au tribunal de police, et il est mis en liberté, s'il est arrêté (129). — Si le fait est reconnu constituer un délit, le prévenu est renvoyé au tribunal correctionnel; et, dans ce cas, il n'est mis en liberté qu'autant que le délit n'est pas de nature à entraîner l'emprisonnement (130 et 131). — Enfin, si les juges, ou l'un d'eux, estiment que le fait peut être puni de peines afflictives et infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction sont transmises sans délai par le procureur du roi au procureur général (133), et une ordonnance de prise de corps est décernée contre le prévenu par la chambre du conseil (134).

24. Le recours contre ces diverses décisions (sur lesquelles nous aurons occasion de revenir aux mots Compétence et Instr. crim.) est réglé par l'art. 135, ainsi conçu : — « Lorsque la mise en liberté des prévenus a été ordonnée, conformément aux art. 128, 129 et 131, le procureur du roi ou la partie civile peuvent s'opposer à leur élargissement. — L'opposition doit être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui court, contre le procureur du roi, à compter de l'ordonnance de mise en liberté (parce qu'il peut avoir connaissance de cette ordonnance sur-le-champ), et contre la partie civile, du jour de la signification à elle faite de cette ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siége le tribunal. — L'envoi des pièces est fait ainsi qu'il est dit à l'art. 132 (il faut lire 133, V. *infrà*, n° 26); le prévenu garde prison jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus. » — Il importait que l'erreur des premiers juges qui auraient mal à propos considéré les faits livrés à leur appréciation comme échappant à l'action de la loi pénale ou comme n'entraînant qu'une faible peine, pût être réparée par un tribunal supérieur. C'est dans ce but, c'est pour prévenir l'impunité fâcheuse d'actes réellement criminels, qu'a été rédigé l'art. 135, ainsi que l'indique assez la simple lecture de son texte et que l'a d'ailleurs formellement exprimé l'exposé des motifs (1).

25. Le recours autorisé par cet article, quoique qualifié par la loi d'opposition, est moins une opposition qu'un appel : d'une part, l'opposition proprement dite suppose que l'une des parties a fait défaut, au lieu qu'ici la partie civile est entendue par sa plainte, et le ministère public par ses réquisitions. D'un autre côté, l'opposition se porte devant les juges mêmes qui ont rendu la décision attaquée, tandis que le recours dont il s'agit doit être soumis, comme on le verra plus bas, à un tribunal supérieur, c'est-à-dire à la cour royale, chambre d'accusation. Ce recours ne constitue donc pas réellement une opposition.

La cour de cassation le considère comme un véritable appel. — Plusieurs auteurs prétendent, au contraire, qu'il ne faut pas confondre l'opposition dont il s'agit avec le recours que les art. 235 et 250 c. inst. crim. accordent au ministère public contre les décisions de la chambre du conseil; que c'est à l'élargissement du prévenu, à l'exécution de l'ordonnance de cette chambre, plutôt qu'à cette ordonnance elle-même, qu'est formée l'opposition permise par l'art. 135; que ce n'est qu'indirectement que cette ordonnance se trouve attaquée par l'opposition dont il s'agit, tandis que le recours formé conformément aux art. 235 et 250 frappe directement sur la décision de la chambre du conseil (V. MM. Legraverend, t. 1, p. 410 et suiv.; Berriat, Droit crim., p. 165, n° 21; Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 97 et suiv.). — Cette dernière doctrine ne nous semble pas fondée. Rien ne justifie que le recours autorisé par l'art. 135 soit dirigé principalement contre l'exécution de l'ordonnance de la chambre du conseil et ne frappe cette ordonnance elle-même que d'une manière indirecte ; il n'a pu entrer dans l'esprit du législateur d'établir une distinction aussi subtile; et quant aux art. 235 et 250, l'argument qu'on en tire se réfute aisément : le premier de ces articles n'autorise nullement la cour royale à évoquer une affaire terminée par une ordonnance de non lieu, s'il n'est pas survenu de nouvelles charges; il suppose une instruction à faire ou déjà commencée; il ne parle pas d'une affaire terminée par une ordonnance de la chambre du conseil. — L'art. 250, qui charge le procureur général, sur l'envoi qui lui est fait de la notice des affaires criminelles récemment survenues, de faire telles réquisitions qu'il estimera convenables, et la cour d'ordonner ce qu'il appartiendra, ne concerne pareillement que les affaires en voie d'instruction préparatoire; on ne saurait l'appliquer à celles sur lesquelles est intervenue une ordonnance de non-lieu non attaquée dans les vingt-quatre heures; car il est conforme aux règles d'une saine interprétation de le concilier, dès que les termes dans lesquels il est conçu s'y prêtent naturellement, avec l'art. 135, au lieu d'en induire au contraire une exception à la disposition générale de ce dernier article. — V. au surplus *infrà*, n° 41.

26. Le droit d'opposition devant la chambre d'accusation est-il limité au cas où le fait incriminé emporterait une peine afflictive ou infamante? Quelques cours royales avaient pensé qu'il n'appartenait pas aux chambres d'accusation de prononcer sur l'opposition à une ordonnance qui ne considérait le fait que comme une contravention ou un délit correctionnel. Le motif de cette décision était que l'art. 133 c. inst. cr. ne prescrit de procéder de la manière indiquée au chapitre des Mises en accusation, qu'autant que la chambre du conseil ou l'un de ses membres a reconnu le caractère d'un crime dans le fait imputé à l'accusé; et que, suivant l'art. 135, l'envoi des pièces, dans les cas d'opposition aux ordonnances de la chambre du conseil, doit être fait *ainsi qu'il est dit à l'art.* 132, dont la disposition est uniquement relative au cas de renvoi de l'affaire au tribunal de police simple et correctionnelle. — Mais la cour de cassation a pensé, et cela paraît en effet évident, que c'est par une erreur d'impression que l'art. 132 se

(1) Voici comment s'est expliqué à cet égard l'orateur du gouvernement, M. Treilhard :

« Aurait-on dû laisser encore la société exposée aux suites d'une déclaration hasardée qui arrêterait la poursuite d'un crime bien réel, sous la fausse supposition que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou parce qu'on penserait qu'il est uniquement du ressort des tribunaux de la police, ou simple ou correctionnelle? — Non, messieurs, et nous avons dû prévenir ce malheur, car c'est un malheur sans doute que l'impunité d'un crime. — La chambre du conseil, lorsque le juge d'instruction fait son rapport, doit être composée au moins de trois juges, y compris le rapporteur. Si un seul de ces juges, quelle que puisse être l'opinion des autres, estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces seront transmises au procureur général de la cour impériale, déjà instruit de l'affaire par la connaissance que le procureur impérial a dû lui en donner dans le principe; dans ce cas, il est procédé à un nouvel examen, dont les règles font la matière d'une autre loi. D'un autre côté, le procureur impérial, toujours partie dans ces sortes d'affaires, aura le droit, lorsqu'il ne partagera pas l'opinion, même unanime, des juges, de s'opposer à l'ordonnance qui mettrait l'inculpé en liberté. — Ce droit accordé à la partie publique, on n'a pas dû le refuser à la partie civile, qui peut aussi former son opposition à ses risques et périls; dans tous les cas d'opposition, les pièces sont encore nécessairement transmises au procureur général, et l'affaire est soumise à une révision.

» Vous verrez, messieurs, dans un autre projet de loi, avec quelle sagesse on a préparé un examen rigoureux, mais prompt, et comme on a pourvu à ce que la partie publique, la partie civile et l'inculpé fissent parvenir leurs réclamations sans que la décision fût aucunement retardée. — Ces détails ne font pas partie du projet que nous sommes chargés de vous présenter; nous devons nous arrêter au moment où l'affaire parvient à la cour impériale.

» Daignez, messieurs, saisir l'ensemble de la marche que nous avons suivie; au premier aspect elle peut paraître compliquée; dans la réalité elle est bien simple. — Des officiers de police judiciaire, répandus sur toute la surface de l'empire, veillent sans cesse pour la répression des crimes, des délits et des contraventions; ils constatent les faits, chacun dans sa partie; le procureur impérial est le centre où tout vient aboutir. — Le juge d'instruction réunit toutes preuves, de quelque nature qu'elles puissent être, et soumet l'affaire à la chambre du conseil. — Enfin s'élève, au-dessus des premiers tribunaux, un corps de magistrature fortement constitué, inaccessible à la séduction et à la crainte, éloigné de tous les motifs de considérations locales qui ont pu égarer les premiers magistrats. C'est là que se formera la déclaration importante, s'il y a lieu à accusation. — Je ne crois pas, messieurs, qu'il fût possible de réunir plus de garanties pour la sûreté publique et pour la sûreté particulière... »

trouve indiqué, au lieu de l'art. 133, dans la disposition finale du premier alinéa de l'art. 135; que les chambres d'accusation ont caractère pour connaître de toutes les oppositions formées contre les ordonnances des chambres du conseil, de quelque manière que celles-ci aient qualifié le fait sur lequel elles portent; que cette attribution générale de compétence, accordée aux chambres d'accusation, ne saurait être restreinte sans que l'action publique ne fût entravée et les intérêts particuliers blessés; que si l'indication de l'art. 132 n'était pas une erreur de transcription ou d'impression, il s'ensuivrait que l'art. 135 aurait omis, ce qui ne peut guère se supposer, de déterminer à qui doivent être envoyées les pièces dans les cas d'opposition à une ordonnance sur une prévention de crime; et qu'enfin l'exposé des motifs de la loi exprime formellement que, dans tous les cas d'opposition, les pièces sont nécessairement transmises au procureur général, transmission qui établit la nécessité de soumettre l'affaire, dans tous les cas d'opposition, à la chambre d'accusation (Cass., 13 sept. 1811 (1), 25 oct. 1811, aff. Langlois, V. le n° suiv.).

27. L'art. 135 n'accorde expressément le droit d'opposition que quand *la mise en liberté* des prévenus a été ordonnée, conformément aux art. 128, 129 et 131; il omet de conférer ce droit dans le cas de l'art. 130, c'est-à-dire dans le cas où la chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel, en état d'arrestation. De là la question de savoir si la loi a entendu refuser au ministère public et à la partie civile la faculté d'opposition dans ce dernier cas. — La négative est enseignée par ceux des auteurs qui ne considèrent point le recours autorisé par l'art. 135 comme une sorte d'appel. Ils soutiennent que le ministère public peut, en vertu des art. 235 et 250, soumettre à la chambre des mises en accusation l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie au tribunal de police simple ou correctionnelle la connaissance d'un fait où le ministère public voit un *crime;* que, de plus, il n'est pas astreint à former son recours dans les vingt-quatre heures; mais qu'il ne saurait être admis, malgré les termes de l'art. 135, à former opposition à une ordonnance qui, au lieu de mettre le prévenu en liberté, le maintient, au contraire, en état d'arrestation. — La cour de cassation a encore repoussé cette doctrine par une jurisprudence constante : elle a pensé que ces mots de l'art. 135, *lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée*, ne sont point limitatifs, mais simplement démonstratifs; que si la loi a déféré aux chambres d'accusation l'appréciation des charges et de la qualification donnée au fait par la chambre du conseil, dans les cas de mise en liberté des prévenus, elle a entendu, à plus forte raison, leur attribuer cette même appréciation, dans le cas où la mise en liberté n'a pas été ordonnée; et qu'ainsi l'opposition autorisée par l'art. 135 doit être reçue et jugée devant les chambres d'accusation, soit que le prévenu n'ait pas été arrêté (et par conséquent n'ait pu être mis en liberté), soit que, l'ayant été, la chambre du conseil ait ou non maintenu son arrestation (Cass., 25 oct. 1811; Rej., 27 nov. 1812; Cass., 19 mars et 29 oct. 1813 (2); V. aussi Rej., 13 août 1840, aff. Raynard, n° 43).

28. Toute ordonnance rendue par la chambre du conseil pro-

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Arent.) — La chambre du conseil du tribunal de Colmar rendit, le 31 juill. 1811, une ordonnance ainsi motivée : — « Attendu qu'il résulte du procès, qu'à la suite d'un pourparler entre le plaignant et Arent, ce dernier a porté un coup de sa main dans la figure de Stocst, qui en a répandu du sang; d'où il suit qu'Arent est prévenu d'une violence légère envers Stocst, etc.; — Par ces motifs, la chambre du conseil ordonne la mise en liberté d'Arent, et renvoie le prévenu pardevant le tribunal de simple police de Neubrisack, pour être statué à son égard ce qu'il appartiendra. »

Opposition de la part du procureur du roi. — La chambre d'accusation de la cour de Colmar rendit un arrêt ainsi conçu : — « Considérant que, d'après les art. 133 et 135 c. inst. crim., il doit être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre des Mises en accusation, lorsque les juges de la chambre, ou l'un d'eux, ont estimé que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes; — Considérant qu'au cas particulier, ni les juges, ni l'un d'eux, ni même le procureur du roi, dans son opposition, n'ont estimé que le fait dont il s'agit soit susceptible de ces peines; d'où il résulte que ce n'est pas le cas de procéder comme il est dit au chapitre des Mises en accusation; — La cour se déclare incompétente pour prononcer sur l'opposition faite par le procureur du roi près le tribunal de Colmar. » — Pourvoi par le procureur général de la cour de Colmar. —

La cour; — Attendu que l'opposition du procureur du roi du tribunal civil de Colmar à l'ordonnance de mise en liberté rendue par ce tribunal, le 31 juillet dernier, a été formée dans les termes précis des art. 128 et 135 c. inst. cr. de 1808; que, dès lors, la cour de Colmar, en se déclarant incompétente pour connaître de cette opposition, a violé les règles de compétence établies par la loi et fait une fausse application des art. 129, 230 et 250 du susdit c. inst. cr.; — Casse.

Du 13 sept. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Favard, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Langlois C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 128, 132, 133, 135, 229, 230 et 416 c. inst. crim.; — Et attendu, 1° que de la combinaison de ces différents articles il résulte que les chambres d'accusation des cours ont caractère et juridiction pour connaître de toutes les oppositions formées par le ministère public et les parties civiles, contre les ordonnances des chambres d'instruction, soit que le fait sur lequel portent ces ordonnances ait été qualifié par elles ou par la plainte de crime emportant peine afflictive ou infamante, soit qu'il n'ait été qualifié que de simple délit ou de contravention; que les chambres d'accusation ont, à cet égard, une attribution générale de compétence qui ne saurait être restreinte sans que l'action de la vindicte publique ne fût entravée, que les intérêts particuliers ne fussent blessés, et que la volonté de la loi ne fût méconnue; — Que s'il est porté dans l'art. 135, qu'en cas de l'opposition qu'autorise cet article, l'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'art. 132, cette indication de l'art. 132 est évidemment une erreur de transcription; que, dans l'esprit et l'intention du législateur, cet envoi des pièces doit être fait ainsi qu'il est dit en l'art. 133; que l'art. 132 n'est, en effet, relatif qu'au cas de renvoi par les chambres d'instruction à la police municipale ou à la police correctionnelle; que si l'indication de cet article n'était pas une erreur de transcription ou d'impression, il s'ensuivrait que l'art. 135 n'aurait pas déterminé à qui doivent être envoyées les pièces dans les cas d'opposition à une ordonnance sur une prévention de crime emportant peine afflictive ou infamante; que cette omission de disposition peut d'autant moins être supposée dans la loi, que l'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs sur cette partie du code, a dit formellement que, dans tous les cas d'opposition, les pièces sont nécessairement transmises au procureur général; que cette transmission suppose et établit la nécessité de soumettre l'affaire, dans tous les cas d'opposition, à la chambre d'accusation; — Attendu, 2° que le droit d'opposition aux ordonnances des chambres d'instruction, accordé par l'art. 135 au ministère public et aux parties civiles, n'est pas exclusivement borné au seul cas où la mise en liberté du prévenu aura été ordonnée par la chambre; que ce cas n'est énoncé dans cet article que dans un sens démonstratif, et non pas dans un sens limitatif; que l'opposition à une ordonnance de mise en liberté ne peut, en effet, être jugée que par l'appréciation des charges et de la qualification donnée au fait qui lui a servi de base; que si le législateur a voulu que cette appréciation pût être ainsi faite par les chambres d'accusation dans les cas de mise en liberté des prévenus, il l'a voulu, à plus forte raison, dans le cas où le prévenu n'aurait pas été arrêté, ou que sa mise en liberté n'aurait pas été prononcée; que l'opposition aux ordonnances des chambres d'instruction doit donc être reçue et jugée devant les chambres d'accusation soit que le prévenu ait été arrêté ou qu'il ne l'ait pas été, soit que sa mise en liberté ait été prononcée par la chambre d'instruction ou qu'elle ait été par elle refusée; — Casse.

Du 25 oct. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

2e *Espèce :* — (Nettement.) — La cour; — Reçoit les Thomas parties intervenantes; et attendu, sur le premier moyen, que les ordonnances des tribunaux de première instance rendues en chambre du conseil, en exécution des art. 128, 129, 130 et 131 c. inst. crim., sont des jugements d'une nature particulière qui ne sont pas soumis aux règles ordinaires relativement aux moyens à employer pour en obtenir l'annulation; qu'une seule voie est ouverte à cet effet, celle de l'opposition, qui doit être formée dans le délai de vingt-quatre heures, aux termes de l'art. 135 du même code, et dont le jugement appartient à la cour impériale, chambre des mises en accusation, ainsi que cela résulte de l'art. 229 dudit code; que c'est d'une manière énonciative et non limitative de l'art. 135 parle des ordonnances portant la mise en liberté des prévenus, et que sa disposition s'applique également aux ordonnances favorables à des prévenus qui n'étaient pas en état d'arrestation; qu'il suit de là qu'en déclarant non recevable l'appel relevé par Nettement de l'ordonnance du tribunal de première instance du 4 oct. 1811, la cour impériale de Paris, chambre d'appel de police correctionnelle, a fait une juste application des lois de la matière; — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que les charges prétendues nouvelles ne sont que celles déjà jugées par deux ordonnances de la chambre d'instruction et par un arrêt de la chambre d'accusation; qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation de se livrer à la discussion du fond du procès et d'examiner si les charges regardées par Nettement ne sont réellement que la reproduction de l'ancienne; que la cour impériale n'a fait, en jugeant l'affirmative, qu'user d'un pouvoir dont l'exercice n'est soumis à aucune censure; que ces observations écartent les deuxième et troisième moyens du demandeur; — Rejette.

Du 27 nov. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

cédant en vertu des art. 127 et suiv. c. inst. cr., est susceptible d'opposition devant la chambre d'accusation, qui ne peut refuser d'en connaître, alors même que la chambre du conseil aurait prononcé sur une question placée hors de sa compétence, par exemple sur l'application de peines de discipline à un juge de paix et à un notaire. Mais dans ce cas, en recevant l'opposition, la chambre d'accusation doit déclarer l'incompétence de la chambre du conseil (Cass., 5 déc. 1823) (1).

3ᵉ *Espèce :* — (Min. publ. *C.* Kilian.) — La chambre du conseil du tribunal de Dusseldorff renvoya, devant le tribunal correctionnel, Kilian, prévenu de vol. Le ministère public forma opposition à cette ordonnance, sur le fondement que le vol dont Kilian était accusé était qualifié crime par la loi, et qu'ainsi la cour d'assises était seule compétente. — Le 22 déc. 1812, arrêt de la cour d'appel du grand-duché de Berg, qui déclara cette opposition non recevable, attendu que l'art. 135 c. inst. crim. n'accorde au ministère public le droit de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil que lorsqu'elles prononcent la mise en liberté du prévenu, et nullement dans le cas où l'ordonnance de prise de corps a été maintenue, quoique l'affaire ait été renvoyée devant des juges qui ne devaient pas naturellement en connaître.

Pourvoi par le ministère public, pour contravention à l'art. 135 c. inst. crim. — Le 19 mars 1813, arrêt portant cassation, rendu, sur les conclusions de M. Thuriot, dans les mêmes termes que l'arrêt ci-dessus du 25 oct. 1811. — L'affaire fut renvoyée devant la cour de Liége, qui déclara, comme l'avait fait la cour d'appel du grand-duché de Berg, et par les mêmes motifs, le ministère public non recevable dans son opposition. —Nouveau pourvoi.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 130, 135 et 416 c. inst. crim.; — Considérant que, d'après les règles générales de l'organisation judiciaire, les décisions portées en matière criminelle comme en matière civile, lorsqu'il n'y a pas de disposition contraire et expresse, doivent, en cas de réclamation ou d'appel, être déférées à des juges supérieurs; que les ordonnances rendues dans les cas prévus par l'art. 130 c. inst. crim. ne sont pas exceptées de la règle générale; que l'absence d'un mot, ou moins encore l'absence d'un chiffre dans l'art. 135 de ce code, ne peut pas faire induire une exception au droit commun; — Considérant que l'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs de cette partie du même code, a dit, en termes généraux et sans limitation, « que le juge d'instruction, après avoir réuni toutes les preuves, soumet l'affaire à la chambre du conseil; qu'enfin s'élève au-dessus des premiers tribunaux un corps de magistrature fortement constitué, inaccessible à la séduction et à la crainte, éloigné de tous les motifs de considération qui ont pu égarer les premiers magistrats; » que les art. 229, 231, 233 et 235 du même code, concordant avec cet exposé, qualifient de premiers juges ces mêmes magistrats; — Considérant que les ordonnances rendues par eux, autres que l'ordonnance de prise de corps, sont toutes appelées ordonnances de mise en liberté ou d'élargissement, parce qu'en effet elles mettent le prévenu en liberté, absolument ou sous caution, ou le maintiennent en cet état, ou enfin lui confèrent les moyens de l'obtenir; que ces mots, la mise en liberté du prévenu, ne peuvent pas être pris dans un sens plus rigoureux, puisque si le prévenu est en fuite, l'ordonnance ne le met pas réellement en liberté, et qu'elle est néanmoins qualifiée, en ce cas, d'ordonnance de mise en liberté;

Considérant que si l'ordonnance prescrite par l'art. 130 n'était pas déférée, en cas d'erreur, à la cour royale, il ne resterait au procureur général et à la partie civile d'autre voie que de décliner le tribunal correctionnel saisi en exécution de cette ordonnance; mais que les jugements de ce tribunal sont susceptibles d'appel; qu'ensuite, si le tribunal d'appel déclarait que le fait a les caractères d'un crime qualifié, et que la police correctionnelle est incompétente, l'ordonnance que l'on suppose en dernier ressort, ayant jugé le contraire, et n'ayant pu être réformée par le tribunal d'appel, il naîtrait de ces deux jugements contraires, rendus en dernier ressort, et qui ne peuvent pas recevoir tous les deux leur exécution, un conflit de juridiction de nature à être soumis à la cour de cassation; que l'on ne peut pas soutenir, sans méconnaître le sens de la loi, que le législateur ait voulu, en certains cas, soumettre les procès criminels aux quatre épreuves successives d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'un jugement de la police correctionnelle en premier ressort, d'un jugement de même nature en seconde instance, et enfin d'un arrêt de la cour de cassation sur le conflit de juridiction; le tout pour décider seulement et préliminairement si le fait est un crime ou un simple délit; — Considérant que, d'après l'art. 114, combiné avec l'art. 130, la même ordonnance qui renvoie le prévenu à la police correctionnelle peut lui accorder sa liberté provisoire sous caution; qu'il serait donc aussi étrange qu'éminemment dangereux, que trois juges d'un tribunal d'arrondissement pussent, par une ordonnance en dernier ressort, mettre en liberté un individu prévenu d'un grand crime, convertir ce crime en délit, et violer ainsi les règles de compétence dans les cas les plus graves; tandis que, dans les matières les plus légères, lorsque les mêmes juges penseraient que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, il suffirait que le procureur général ou la partie civile y aperçût une simple contravention de police, pour que leur ordonnance fût soumise à la réformation de la cour royale;

Considérant que le même orateur du gouvernement a précisément déclaré que le droit d'opposition et de recours à l'autorité de la cour royale a été donné tant à la partie publique qu'à la partie civile, « pour ne pas laisser la société exposée aux suites d'une déclaration hasardée, qui arrêterait la poursuite d'un crime bien réel, dans la fausse supposition que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou parce qu'on penserait qu'il est uniquement du ressort des tribunaux de la police simple ou correctionnelle; — D'où il suit que la cour royale de Liége, en déclarant qu'il n'y a pas eu lieu de statuer sur l'opposition formée par l'officier du ministère public, à l'ordonnance par laquelle Pierre Kilian a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Dusseldorff, a violé les règles de la compétence et les articles cités ci-dessus; — Casse.

Du 29 oct. 1813.-C. C., sect. réun.-MM. le duc de Massa, min. de la just., pr.-Oudart, rap.

(1) *Espèce :* — (Chauvet *C.* Boisse et Huré.) — Le 18 nov. 1822, la dame Chauvet porta plainte en spoliation de la succession de la veuve Lehoux, sa sœur, devant M. le juge d'instruction du tribunal de Fontainebleau. — Elle inculpait Boisse, juge de paix, et Mᵉ Huré, notaire, le premier comme ayant négligé d'apposer les scellés après le décès de la dame Lehoux; le second comme ayant fait usage, dans l'intitulé de l'inventaire, d'une procuration non signée. — A la suite d'une longue instruction, le ministère public requit « que la veuve Chauvet fût renvoyée à fins civiles, et que Boisse et Huré fussent réprimandés. » — La chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre, sauf à la dame Chauvet à se pourvoir ainsi qu'elle aviserait; et, relativement à Boisse et Huré, elle déclara « qu'il n'y avait lieu à réprimande envers ces deux officiers. » — Le procureur du roi forma opposition à cette ordonnance, par le motif qu'elle n'avait point admis tous les chefs de ses conclusions.

Le procureur général à la cour de Paris conclut à l'annulation de l'ordonnance.—Mais la cour rendit, le 8 août 1823, l'arrêt suivant: « Considérant que la décision du tribunal, en ce qui concerne la peine de discipline qu'il avait eu à prononcer ou à écarter, n'était point susceptible d'être réformée par la voie d'opposition, soit que les formes prescrites par les lois des 25 vent. an 11 et 20 avr. 1810 eussent été inobservées, soit que la décision au fond dût être attaquée; — Que la seule voie qui appartînt en ce cas, tant aux parties qu'au ministère public, était celle de l'appel dans le délai légal; qu'ainsi l'opposition du procureur du roi à l'ordonnance des premiers juges, restreinte à la seule partie de cette ordonnance concernant la déclaration qu'il n'y avait lieu à réprimande contre les officiers inculpés, est irrégulière et non recevable; — La cour déclare ladite opposition nulle et comme non avenue. »

Pourvoi d'office. — La question, a dit M. le procureur général, est de savoir si ce n'est pas à la chambre d'accusation, et à la chambre d'accusation seule, qu'il appartenait d'annuler l'ordonnance. — Or, il est dans l'essence de nos principes que cette chambre avait l'autorité exclusive, et qu'une fois légalement saisie par l'opposition, elle devait prononcer sur toutes les questions qu'elle faisait naître. — Dans l'ordre judiciaire, il y a des degrés de juridiction, une hiérarchie, diverses directions respectivement tracées par la loi, dont il est impossible de dévier. — Les chambres d'accusation sont juges des ordonnances des chambres du conseil, lorsque celles-ci procèdent en vertu de l'art. 127 et suiv. c. inst crim.: or, c'est ainsi qu'on avait procédé. — Que la chambre du conseil du tribunal de Fontainebleau ait bien ou mal prononcé sur l'action principale de la dame Chauvet, qu'elle ait bien ou mal décidé que la plaignante devait se pourvoir à fins civiles, c'est ce qu'il est inutile d'examiner ici. Toujours est-il qu'elle était compétente pour dire qu'il n'y avait ni crime ni délit. — Mais était-elle compétente pour prononcer au fond sur les conclusions secondaires du procureur du roi? Non, sans doute : il ne s'agissait plus alors de crime, ni de délit, ni même de contravention, dans le langage du code d'instruction criminelle; il s'agissait de procéder en vertu de la loi du 25 vent. an 11 et de celle du 20 avril 1810. L'application de ces lois ne la regardait pas; elle était radicalement incompétente. — Elle était saisie en vertu de l'art. 127 et suiv. c. inst. crim.; elle en a totalement dépassé les limites; mais cet excès de pouvoir n'empêche pas qu'elle n'ait procédé comme chambre du conseil, et d'après le rapport qui lui avait été fait par le juge d'instruction. — Son erreur, son incompétence, son excès de pouvoir, n'ôtent point à l'ordonnance son caractère extrinsèque; et soit qu'il s'agisse d'incompétence, soit qu'il s'agisse d'une simple réformation, c'est toujours au tribunal supérieur qui se trouve sur la même ligne qu'il appartient de prononcer. — L'exposant croirait abuser des moments de la cour, s'il insistait davantage sur ces principes, qui portent leur énergie en eux-mêmes, et qu'on ne pourrait qu'affaiblir par les efforts inutiles d'une plus grande démonstration. Ce considéré, etc. *Signé* MOURRE. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 442 c. inst. crim., et l'art. 408 du même code; — Vu le réquisitoire du procureur général du roi; — Faisant droit audit réquisitoire, et adoptant les motifs y énoncés, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt du 8 août dernier, par lequel la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, a déclaré nulle et comme non avenue l'opposition du ministère public à une ordonnance de la chambre du con-

19. Mais lorsqu'une décision de la chambre du conseil constitue moins un acte de procédure que d'administration, comme s'il s'agissait, par exemple, de la décision par laquelle cette chambre, excédant ses pouvoirs, aurait nommé un de ses membres pour partager, avec le juge d'instruction en titre, les fonctions de juge instructeur, il n'appartient point à la chambre d'accusation de connaître d'un pareil acte; aucune loi ne lui attribue le droit d'en prononcer l'annulation (Cass. 17 oct. 1823) (1). — Il a été toutefois jugé que la décision d'un tribunal de 1re instance portant nomination d'un second juge d'instruction, est une sorte de jugement dont l'appel est valablement porté devant la 1re chambre de la cour royale (Poitiers, 10 juill. 1832, aff. N..., V. instr. crim.).

20. Le droit d'opposition n'est attribué par l'art. 135 qu'au ministère public et à la partie civile. Il n'appartient donc pas au plaignant, s'il ne s'est pas constitué partie civile antérieurement à l'ordonnance qu'il veut attaquer (Metz, 10 mars 1832) (2).

21. Ce droit n'est pas accordé non plus au prévenu. On est porté à penser au premier abord que l'art. 135 c. inst. cr. présente, au préjudice du prévenu, une omission involontaire que doit réparer l'interprétation du juge; mais on est bientôt amené à une opinion contraire en considérant que cette omission s'explique par de justes motifs. Il est à remarquer, en effet, que l'ordonnance de la chambre du conseil serait définitive contre le procureur du roi et contre la partie civile, s'ils n'avaient pas le droit de l'attaquer par opposition ou appel; tandis qu'elle n'est, à l'égard du prévenu, qu'une décision préparatoire qui ne préjudicie point à ses moyens de défense, et dont on a pu, dès lors, sans inconvénient, lui interdire d'interjeter appel avant le jugement définitif. Il est évident, en outre, qu'un système contraire aurait pour effet de fournir au prévenu un moyen facile et assuré d'entraver la marche de l'instruction, de se procurer le dépérissement des preuves, en retardant le jugement, et de paralyser ainsi l'action de la vindicte publique. — Il est vrai que la voie de l'appel est ouverte au prévenu, dans le cas prévu par l'art. 539 c. inst. cr., contre les décisions du tribunal de première instance ou du juge d'instruction; mais la disposition de cet article doit être restreinte au cas où la décision attaquée statue sur une exception d'incompétence résultant de ce que le juge qui l'a rendue n'était ni le juge du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où celui-ci a été trouvé.

22. Cette solution, généralement admise par les criminalistes, notamment par Legraverend, n° 424, et Bourguignon, sur l'art. 135, n° 6, est aussi consacrée par la jurisprudence. Ainsi, il a été jugé qu'un prévenu n'est pas recevable à former opposition devant la cour royale à l'ordon. de la ch. du conseil qui le renvoie devant le tribunal correctionnel (Rej., 30 déc. 1813; Bruxelles, 13 fév. 1828; Bordeaux, 14 mai 1831; Lyon, 31 janv. 1834) (3).

23. ... Que, par exemple, un fonctionnaire renvoyé devant

---

seil du tribunal de première instance de Fontainebleau, rendue, le 7 mars précédent, en faveur d'un juge de paix et d'un notaire de cette ville.

Du 5 déc. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Philippi.) — Sur la réquisition du procureur du roi près le tribunal de Calvi, la chambre du conseil avait nommé M. Philippi, juge suppléant, « pour instruire dans les procès auxquels le juge d'instruction en titre ne pourrait suffire. » — Sur l'opposition du ministère public, cette décision a été annulée par la chambre d'accusation de la cour de la Corse. — Pourvoi par le procureur général. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 408 c. inst. crim., aux termes duquel la cour de cassation annule les arrêts qui contiennent violation des règles de compétence; — Attendu que les chambres d'accusation sont établies pour juger, sur le rapport qui leur est fait par le procureur général, des affaires dont les pièces lui ont été transmises en exécution de l'art. 133 ou de l'art. 135 c. inst. crim., si les prévenus compris dans ces affaires doivent, selon la nature des faits qui leur sont imputés et la gravité des charges, être envoyés, soit à la cour d'assises ou de justice criminelle, soit au tribunal de police correctionnelle, soit au tribunal de simple police, et pour prononcer leur mise en liberté, dans le cas où l'instruction n'offre aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou ne fournit pas d'indices suffisants de culpabilité; — Que les chambres d'accusation peuvent aussi, dans toutes les affaires portées devant elles, ordonner d'office des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ainsi qu'il appartient; mais que le chap. 1, tit. 2, liv. 2, c. inst. crim., par lequel ces chambres ont été créées, ne leur a pas donné et qu'elles n'ont pas reçu depuis d'autres attributions; que de là il s'ensuit qu'elles sont sans pouvoir pour connaître des décisions de chambres du conseil, qui, ne faisant autre chose que nommer un de leurs membres pour partager, avec le juge d'instruction en titre, les fonctions de juge instructeur, sont moins des actes de procédure que des actes d'administration; — Que, quelque illégale que soit la création, par un tribunal de première instance, d'un second juge d'instruction, dans un arrondissement où le roi n'en a établi qu'un seul, et quoiqu'elle présente une usurpation manifeste de pouvoir, ce n'est pas aux chambres d'accusation qu'il appartient de réformer ou d'annuler l'acte qui la renferme; — D'après ces motifs, casse et annule l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de la Corse, rendu le 21 mars dernier, sur l'opposition du ministère public à la décision de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Calvi, du 8 du même mois, sauf à l'autorité compétente à prendre, sur cette décision, telle détermination qu'elle croira convenable.

Du 17 oct. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(2) (Burthe C. Drappel.) — LA COUR; — Attendu que, s'il est vrai de dire, aux termes de l'art. 67 c. inst. crim., que le plaignant peut se constituer partie civile en tout état de cause, cela doit s'entendre des différents cas où cette cause est portée devant les juges chargés d'appliquer la pénalité; — Attendu que l'art. 135 établit des règles spéciales en matière d'opposition à une ordonnance de chambre du conseil; — Attendu que, d'après cet article, ce droit n'appartient qu'au ministère public et à la partie civile; — Attendu que, d'après le même article, le délai de vingt-quatre heures, accordé pour formaliser cette opposition, court, contre la partie civile, à compter de la signification qui lui est faite de l'ordonnance; — Attendu qu'il est évident, dès lors, que le plaignant ne peut former opposition à cette ordonnance, sans avoir acquis antérieurement la qualité de partie civile; — Attendu que Burthe n'a rien fait pour acquérir cette qualité avant l'ordonnance du 23 février dernier; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a point d'opposition possible à une décision dans laquelle on n'a point été partie; — Attendu enfin qu'il reste à Burthe, pour la sauvegarde de ses intérêts, le pourvoi à fins civiles; déclare Burthe non recevable dans son opposition, etc.

Du 10 mars 1832.-C. de Metz, ch. des mises en accusat.

(3) 1re *Espèce* : — (Poupier C. min. pub.) — Poupier, major d'un régiment, fut traduit, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Rouen, en police correctionnelle, pour malversations relatives à la la conscription militaire. — Le prévenu déclara se porter appelant de cette ordonnance, en ce qu'elle le met en jugement sans avoir préalablement statué sur son exception d'incompétence résultant de ce que, comme *agent du gouvernement*, il n'a pu être poursuivi devant les tribunaux sans une autorisation du conseil d'État. — 26 nov. 1813, arrêt de la cour de Rouen, chambre d'accusation, qui, « attendu que les principes qui régissent les appels en matière correctionnelle ne peuvent s'appliquer aux oppositions formées aux ordonnances des chambres du conseil; que l'art. 135 c. inst. crim. ne confère ce droit d'opposition qu'au ministère public et à la partie civile, et nullement au prévenu renvoyé, soit devant un tribunal de police correctionnelle, soit devant un tribunal de simple police; que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Rouen n'ayant point été attaquée par le procureur du gouvernement, a acquis la force de chose jugée; et que, de son chef, le major Poupier est non recevable à y former opposition; qu'enfin, c'est au tribunal correctionnel, devant lequel il est légalement traduit, qu'il appartient de statuer sur l'incompétence comme sur le fond du procès; déclare Poupier non recevable. »

Pourvoi par Poupier. — Merlin, procureur général, a conclu au rejet. Il a posé en principe que les ordonnances des chambres du conseil étant des décisions purement préparatoires, ne peuvent être attaquées en général qu'après le jugement définitif; que si la loi a accordé au ministère public et à la partie civile le droit d'y former opposition, c'est par une exception spéciale fondée sur l'intérêt de ces deux parties à empêcher les suites d'une décision qui pour elles pourrait être irréparable; exception qui doit être restreinte et ne saurait être étendue au prévenu, lequel ne peut jamais prétendre avoir un intérêt réel à attaquer ces ordonnances, puisque tous ses droits lui sont réservés, et qu'il les fera valoir devant le tribunal où il est traduit. — Quant à la règle *actori non debet licere quod reo non permittitur*, si elle s'applique à tous les actes qui influent sur la condamnation ou l'acquittement, elle n'est pas applicable indistinctement aux simples actes d'instruction préparatoire. Ainsi l'accusé ne peut prendre connaissance des pièces du procès que lorsque l'instruction est terminée; le ministère public, au contraire, en reçoit communication *ab initio*. — Le prévenu conservait la faculté d'opposer devant le tribunal correctionnel tous ses moyens et exceptions; mais la cour les a mal qualifiés en supposant que c'étaient des moyens d'incompétence, puisque la fin de non-recevoir proposée, et qui avait pour but l'obtention préalable de l'autorisation du conseil d'État, ne tendait pas à renvoyer l'affaire devant un autre tribunal, mais seulement à annuler l'instruction. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'à l'égard de Jacques Poupier, l'ordonnance rendue le 16 oct. dernier par la chambre du conseil du tribunal de l'ar-

la police correctionnelle, pour un délit relatif à ses fonctions, ne peut attaquer l'ordonnance de mise en prévention, comme n'ayant pas statué sur l'exception qu'il faisait résulter du défaut d'autorisation des poursuites par le conseil d'État, sauf à lui à faire valoir ce moyen devant le tribunal correctionnel (Rej., 30 déc. 1813, aff. Poupier, V. le n° précédent).

24. ... Que, de même, l'ordonnance de la chambre du conseil qui, nonobstant l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu, prescrit la continuation des poursuites, n'est point susceptible d'opposition ou d'appel de la part de celui-ci, lorsque l'exception d'incompétence n'est pas motivée sur ce que le tribunal dont cette ordonnance émane n'est ni le juge du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu ou du lieu où il est trouvé, mais bien sur ce que, par exemple, l'exercice de l'action criminelle intentée contre le prévenu doit être subordonné à la solution préalable d'une question préjudicielle de la compétence exclusive des tribunaux civils (Rej., 7 nov. 1816) (1).

25. ... Et que, de même, enfin, sous la loi du 25 mars 1822,

---

rondissement de Rouen n'est que préparatoire et d'instruction; qu'ainsi la cour de Rouen, chambre d'accusation, a fait une juste application des règles générales de procédure et de l'art. 135 c. inst. crim., en le déclarant non recevable dans son opposition à ladite ordonnance; que l'arrêt attaqué n'a pu ni voulu priver le demandeur du droit d'opposer, devant le tribunal correctionnel, tels moyens en la forme et au fond qu'il croira utiles à sa défense;—Rejette.

Du 30 déc. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudard, rap.

2e *Espèce :* — (D..... et F..... *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation, violation de toutes les lois en matière d'appel, et de l'art. 135 c. inst. cr.; — Attendu que les dispositions relatives aux appels, soit en matière correctionnelle, soit en matière ordinaire, ne sont point applicables aux ordonnances des chambres de conseil et des tribunaux de première instance, à moins qu'on n'indique une loi qui permette également d'user de la voie d'appel contre ces mêmes ordonnances, et cela d'autant plus que de telles ordonnances ne peuvent être considérées que comme préparatoires et d'instruction; — Que les demandeurs n'ont pas invoqué de loi semblable, et que l'on ne trouve pas non plus, dans le ch. 3, c. inst. cr., qui traite des attributions de la chambre du conseil, la voie d'appel admise contre les ordonnances qui y sont rendues; — Que l'art. 135 porte seulement que, « lorsque la mise en liberté du prévenu est or- » donnée, le ministère public ou la partie civile aura le droit de s'opposer » à son élargissement; » — Qu'on ne trouve pas dans le même chapitre cette faculté accordée pour le cas où le prévenu est renvoyé, soit devant un tribunal de simple police, soit devant un tribunal correctionnel, soit devant la chambre des mises en accusation de la cour; — Attendu que l'arrêt attaqué a conclu avec fondement de ces dispositions, qu'il ne pouvait être formé ni appel ni opposition contre l'ordonnance d'une chambre de conseil, si ce n'est par le ministère public et la partie civile, exclusivement à tous autres, et que ce même arrêt s'est fondé sur ce droit exclusif pour décider que l'opposition des demandeurs n'était point recevable; d'où il suit qu'il n'a point violé par là l'art. 135 c. inst. crim., ni contrevenu aux lois en matière d'appel;

Sur le deuxième moyen, violation de l'art. 539 c. inst. crim.; — Attendu que l'instruction de la cause ne fournit pas la moindre preuve que les demandeurs, soit devant le juge d'instruction, soit devant la chambre du conseil, aient excipé d'incompétence; — Que, par suite, la chambre des mises en accusation n'avait rien à examiner à cet égard, dans la supposition même que l'art. 539 puisse recevoir son application à une ordonnance de la chambre du conseil; d'où il résulte ultérieurement que l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 539 invoqué c. inst. crim., les demandeurs entiers de faire valoir devant le tribunal correctionnel tous les moyens qu'ils trouveront convenables; — Rejette, etc.»

Du 13 fév. 1828.-C. sup. de Bruxelles.

3e *Espèce :* — (Claverie *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bordeaux a jugé qu'il existait contre Claverie et Aysset des charges suffisantes pour les renvoyer devant le tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit prévu par l'art. 401 c. pén.; — Attendu que nulle disposition légale n'autorise ces prévenus à se pourvoir par opposition devant la cour contre cette ordonnance; que cette faculté n'est accordée, aux termes des art. 129, 130, 135 c. inst. crim., qu'à la partie civile et au ministère public; qu'une telle décision, quant à l'inculpé, n'est qu'un acte d'instruction indicatif de juridiction et qui ne porte aucune atteinte aux moyens et exceptions qu'il pourra faire valoir pour établir sa justification devant le juge appelé à les apprécier; — Déclare Claverie et Aysset non recevables, etc.

Du 14 mai 1831.-C. de Bordeaux, ch. d'acc.

4e *Espèce :* — (Lavernier, etc., *C.* min. pub.) — « Le procureur général du roi; — Vu la procédure instruite au tribunal de Lyon contre les nommés : 1° Pierre Lavernier; 2° J.-B. Dassier, etc., négociants, prévenus du délit de coalition prévu par l'art. 419 c. pén.; — Vu l'opposition, en date du 17 déc. 1833, formée par lesdits prévenus à une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Lyon, en date du 5 septembre précédent, qui les renvoie devant le tribunal correctionnel pour y être jugés sur la prévention du délit précité; — Attendu que le droit commun, fondé par le code d'instruction criminelle, veut que l'inculpé soit renvoyé au tribunal de police correctionnelle par ordonnance de la chambre du conseil, si le fait est qualifié délit par la loi (art. 130), et qu'il soit renvoyé par la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation, et par cette dernière devant la cour d'assises, si le fait est qualifié crime (art. 133 et 231); — Attendu que, d'après ces règles, les prévenus ont, en matière correctionnelle, la triple garantie de la chambre du conseil, du tribunal correctionnel et de la cour royale (chambre des appels correctionnels); en matière criminelle, la triple garantie de la chambre du conseil, de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises; — Attendu que si, en matière criminelle, les accusés ont, de plus que les prévenus en matière correctionnelle, la garantie de la chambre des mises en accusation, il faut remarquer, d'une part, que les affaires correctionnelles sont plus nombreuses et entraînent des peines moins graves; d'autre part, que les prévenus ont deux degrés de juridiction au fond, tandis que les accusés n'en ont qu'un, la cour d'assises; qu'enfin, en matière criminelle, il suffit d'une voix dans la chambre du conseil pour renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation; — Attendu que, si une exception à ce droit commun a été créée par l'art. 135, cette exception doit être rigoureusement restreinte aux parties indiquées par la loi, et non étendue contrairement au droit commun et à la nature même de l'exception; — Attendu que l'exception de l'art. 135 est établie restrictivement en faveur du procureur du roi et de la partie civile; — Attendu qu'il n'y a pas dans cet article, au préjudice du prévenu, une omission involontaire qui puisse être réparée par l'interprétation des magistrats, mais un refus réfléchi, certain, quoique non exprimé, des auteurs de la loi;

» Attendu que ce refus est sage et nécessaire, notamment : — 1° parce que le procureur du roi et la partie civile, en n'usant pas du droit de citation directe qui leur est attribué par l'art. 182, ont fait preuve d'une prudente réserve, et mérité ainsi du législateur une confiance à laquelle le prévenu n'a pas les mêmes titres; — 2° parce que le prévenu ne peut se plaindre d'être privé de la faculté de former opposition, quand le procureur du roi et la partie civile lui ont donné la garantie qui pouvait lui être refusée, d'une instruction aboutissant à la chambre du conseil; — 3° et surtout parce que l'ordonnance de la chambre du conseil serait définitive contre le procureur du roi et contre la partie civile, s'ils n'avaient pas le droit de se pourvoir, tandis que le prévenu, après cette ordonnance, a encore deux degrés de juridiction au fond, devant lesquels il peut se défendre et prouver sa non-culpabilité; — Attendu que le droit commun a réglé que le prévenu serait renvoyé à l'audience par la chambre du conseil, sans que la chambre d'accusation eût à statuer, afin que la marche de l'instruction fût moins embarrassée, l'action sociale plus vive, et la justice meilleure, parce qu'elle serait plus prompte; — Attendu que l'exception de l'art. 135, au profit du procureur du roi et de la partie civile, contrarie peu ce but, la faculté d'opposition ainsi limitée devant être exercée rarement et seulement pour des motifs graves, tandis que l'extension de cette faculté aux prévenus leur donnerait un moyen qui ne serait jamais négligé, d'entraver l'action de la vindicte publique et de se procurer le dépérissement des preuves en retardant le jugement;

» Attendu que la faculté de se pourvoir par opposition ou appel, donnée au prévenu par l'art. 539, lorsqu'il aura excipé de l'incompétence d'un tribunal ou d'un juge d'instruction, suppose la violation des règles tracées par les art. 63 et 69, ne peut être appliquée au delà des circonstances supposées, et prouve, par cette restriction même, que c'est avec intention et systématiquement que l'art. 135 est muet à l'égard du prévenu; — Attendu que l'art. 192 fournit une nouvelle preuve de la volonté constante de la loi d'interdire au prévenu tout moyen de retarder le jugement du fond, en donnant à la partie civile et à la partie publique seules le droit refusé au prévenu de demander le renvoi au tribunal de police, alors que le fait dont le tribunal correctionnel est saisi ne constitue qu'une contravention de police; refus plus rigoureux dans ce cas que dans l'autre, puisqu'il prive le prévenu devant le juge du fond de la garantie donnée aux contrevenants traduits devant un tribunal de police, de subir un jugement qu'eux seuls peuvent attaquer par la voie de l'appel (art. 172 et 177); — Par ces motifs, requiert qu'il plaise à la cour déclarer lesdits Lavernier, Dassier, etc., non recevables dans leur opposition, et les condamner aux dépens d'icelle. — *Signé*, A. de la Tournelle, subst. » — Arrêt.

LA COUR; — Par les motifs du réquisitoire du procureur général, déclare l'opposition non recevable; renvoie, etc.

Du 31 janv. 1834.-C. de Lyon, ch. d'acc.-M. Reyre, pr.

(1) *Espèce :* — (Girardon *C.* min. pub.) — Une action civile avait été formée contre Girardon, notaire, en restitution d'un dépôt de 218,000 fr., que le demandeur prétendait avoir fait entre ses mains. — Dénégation du dépôt; plainte au correctionnel tant de la part du demandeur que du mi-

qui avait retiré aux cours d'assises la connaissance des délits de la presse pour en investir les tribunaux correctionnels, la partie saisie n'était pas recevable à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui maintenait la saisie, et renvoyait cette partie devant le tribunal correctionnel (Rej., 12 août 1826, aff. Dentu, V. Presse).

36. Par la même raison, celui de deux individus inculpés du même fait à l'égard duquel seul il a été rendu une ordonnance de mise en prévention, n'est pas recevable à attaquer le chef de cette ordonnance qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre son coïnculpé, quand même il prétendrait avoir un recours à exercer contre ce dernier (Rej., 3 sept. 1824, aff. Raymond, V. Douanes). Cette circonstance, en effet, ne saurait faire considérer comme partie dans l'instance correctionnelle la personne en faveur de laquelle a été rendue l'ordonnance de non-lieu, ni, par conséquent, attribuer au prévenu, vis-à-vis de cette personne, le droit que l'art. 135 accorde à la partie civile.

37. Faut-il induire cependant, de ce que l'art. 135 ne confère point le droit d'opposition au prévenu, que celui-ci ne puisse appeler même de la décision de la chambre du conseil qui lui a refusé sa mise en liberté provisoire sous caution? La cour de Colmar a adopté l'affirmative par un arrêt du 16 déc. 1814 (aff. Meyert); mais la cour de cassation a consacré avec raison la doctrine contraire, sur le motif que l'art. 135 n'a aucun trait aux décisions relatives à la liberté provisoire, et ne dispose que pour celles qui touchent à la mise en liberté ordonnée dans des cas tout différents de la liberté provisoire sous caution (Rej., 15 juill. 1837, aff. Véron). — Un arrêt de la cour de Toulouse, du 19 av. 1841 (aff. Dutil), a statué dans le même sens. — V. ces arrêts v° Liberté provisoire.

38. Ainsi qu'on l'a déjà dit, c'est devant la cour royale, chambre des mises en accusation, que se portent les oppositions formées par le ministère public ou la partie civile aux ordonnances des chambres du conseil; et cela, soit que le fait sur lequel portent ces ordonnances ait été qualifié de crime emportant peine afflictive ou infamante, soit qu'il n'ait été qualifié que de simple délit ou de contravention (V. ci-dessus n° 27, Cass., 25 oct. 1811, aff. Langlois et v° Compét. crim., plusieurs arrêts semblables).

39. L'art. 135 fait courir le délai de l'opposition, à compter du jour, et non de l'heure, de l'ordonnance ou de la signification; d'où il suit que l'indication de l'heure dans l'acte qui fixe le point de départ du délai ne ferait pas obstacle à ce que l'opposition pût être valablement faite par le ministère public durant tout le jour qui suit celui où l'ordonnance a été rendue, et par la partie civile durant tout le jour qui suit celui où cette ordonnance lui a été signifiée. C'est aussi ce que décide M. Rodière dans ses Éléments de pr. crim., p. 115.

40. Si la partie civile n'a pas fait d'élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal, le délai court contre elle du jour même de l'ordonnance, à moins qu'elle ne soit domiciliée dans l'arrondissement, auquel cas le délai ne court qu'à dater de la notification faite à son domicile réel (arg. de l'art. 68 c. inst. cr.).

Il est évident qu'en cas de renvoi de l'affaire par la chambre du conseil à celle d'accusation, il n'est pas nécessaire de faire à la partie civile la signification dont parle l'art. 135. Cette partie est libre de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires qu'elle juge convenables (Rej., 9 fév. 1821, aff. Selves, v° Presse).

41. L'ordonnance de la chambre du conseil passe-t-elle en force de chose jugée après le délai de vingt-quatre heures, fixé par l'art. 135, ou bien le procureur général a-t-il pour l'attaquer un plus long espace de temps que le procureur du roi? C'est sur cette question que s'est surtout engagée la controverse entre les auteurs qui, s'arrêtant à la lettre de l'art. 135, restreignent le droit d'opposition au cas où la mise en liberté du prévenu a été ordonnée, et ceux qui admettent, avec la cour suprême, cette voie de recours, même dans le cas où le prévenu a été renvoyé en état d'arrestation devant le tribunal correctionnel, à raison d'un fait que le ministère public ou la partie civile considèrent comme un crime.— Legraverend prétend qu'en déclarant le procureur général non recevable à reprendre les poursuites, la cour de cassation fait uniquement dépendre d'un tribunal de première instance l'impunité de toute espèce de crimes et de délits. Déclarer que les expressions de l'art. 135, lequel ne parle que de la mise en liberté, sont indicatives seulement et non limitatives en matière d'opposition, c'est, suivant cet auteur, émettre une assertion dénuée de preuve; soutenir que ces expressions sont prohibitives de tout autre moyen de rétablir les poursuites, c'est contredire l'art. 235 qui autorise indéfiniment la reprise des poursuites, tant qu'il n'a pas été décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation.

Mais on a opposé à cette doctrine des raisons, à notre avis, tout à fait concluantes. L'intérêt social, en effet, est suffisamment garanti par les art. 133 et 135, puisqu'une seule voix dans la chambre du conseil suffit pour mettre l'inculpé en prévention; puisque, eût-il pour lui l'unanimité, l'opposition du ministère public ou de la partie civile suffit encore; puisque enfin, dans l'hypothèse impossible d'un concert frauduleux entre toutes les personnes ci-dessus, pour sauver un coupable, il ne faudrait, pour reprendre les poursuites, qu'une nouvelle charge, toujours facile à obtenir dans les affaires de quelque importance. — Mais accorder, en outre, au procureur général, le droit de reprendre les poursuites pendant un temps indéfini, quoiqu'il ait été représenté par le procureur du roi et quoiqu'il ne soit pas survenu de nouvelles charges, c'est, sans nécessité, créer de dangereuses entraves à la liberté civile. — Quant aux dispositions des art. 235 et 250 c. inst. cr., elles ne concernent, comme on l'a vu plus haut, que les affaires dont l'instruction est simplement commencée, et non celles dans lesquelles il est intervenu une décision non attaquée, dans les délais de la loi, par opposition ou appel (V. Bourguignon, sur l'art. 135, et nos observ., v° Instr. crim.).

42. La cour de cassation a décidé en ce sens que l'ordonnance de non lieu à laquelle il n'a pas été formé opposition dans le délai

---

nistère public. — Girardon prétendit qu'en matière de dépôt l'action ne pouvait être intentée au criminel avant le jugement de l'action civile; autrement ce serait éluder les dispositions légales qui défendent de prouver le dépôt par témoins. — Ordonnance portant que l'instruction sera continuée. Appel par Girardon. — 14 sept. 1816, arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Lyon, portant que la chambre du conseil a bien jugé, en ce que, dans l'état, elle a rejeté les exceptions proposées par Girardon pour arrêter le cours de l'action publique.

Pourvoi par Girardon pour violation des art. 1924 c. civ. et 539 c. inst. crim. — Le demandeur cite un arrêt de cassation du 5 déc. 1806 qui décide que le prévenu de violation d'un dépôt non prouvé par écrit ne peut être poursuivi correctionnellement sur la plainte du ministère public. Il prétend que l'exercice de l'action correctionnelle ne pouvait avoir lieu qu'après la preuve du dépôt au civil, alors surtout que le demandeur, ayant choisi d'abord la voie civile, s'était rendu non recevable à l'abandonner pour recourir à la voie criminelle. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 135 et 539 c. inst. crim.; — Attendu que les chambres du conseil des tribunaux de première instance, hors les cas des demandes en liberté provisoire sous caution, ne peuvent jamais rendre, au préjudice d'un prévenu, que des ordonnances d'instruction ou des ordonnances qui, sans régler définitivement la compétence, ne font que l'indiquer; — Que ces ordonnances ne pourraient donc être susceptibles d'opposition ou d'appel de la part du prévenu que par une disposition formelle de la loi; — Que ce droit d'opposition ou d'appel ne lui est point accordé par l'art. 135 c. inst. crim.; — Qu'il ne lui est accordé que par l'art. 539; mais que la disposition de cet article ne peut être étendue au delà du cas auquel il se réfère; — Que cet article, qui fait partie du chapitre du Règlement de juges, ne peut être appliqué qu'aux circonstances qui, dans l'art. 526, sont nécessairement supposées exister, c'est-à-dire au cas où l'exception d'incompétence relevée contre le juge d'instruction ou la chambre du conseil serait fondée sur les art. 63 ou 69 dudit code; — Que la loi n'aurait pu admettre, en faveur des prévenus, un droit d'opposition ou d'appel plus étendu contre les ordonnances des juges d'instruction et des chambres du conseil, sans qu'il en fût résulté pour eux un moyen assuré d'entraver la marche de la première instruction, de se procurer le dépérissement des preuves, et de paralyser ainsi l'action de la vindicte publique; — Et attendu que l'opposition formée, ou l'appel relevé par Girardon, contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Lyon, en date du 22 août, ne portait point sur les art. 63 et 69 c. inst. crim.; qu'il n'était donc point autorisé par l'art. 539 de ce code; que, dès lors, la cour royale aurait dû le déclarer non recevable; que le pourvoi formé par Girardon contre l'arrêt de cette cour ne pourrait avoir pour résultat que de faire prononcer cette fin de non-recevoir; qu'ainsi ce pourvoi est sans intérêt pour ledit Girardon; — D'après ces motifs, la cour le déclare non recevable dans son pourvoi.

Du 7 nov. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

de l'art. 135, a, dès lors, l'autorité de la chose jugée; que, par conséquent, le procureur général n'en peut requérir l'annulation, et que le fait sur lequel elle a statué ne peut donner lieu à de nouvelles poursuites que dans le cas où on viendrait à découvrir de nouvelles charges : « Attendu que l'art. 250 c. inst. crim., qui charge le procureur général de faire telles réquisitions qu'il estimera convenables, et la cour d'ordonner ce qu'il appartiendra, se réfère à d'autres dispositions qui le précèdent et dont il est le complément; que cet article s'applique à l'exercice du droit accordé par l'art. 235, la poursuite étant encore entière, ou lorsqu'il y a lieu de statuer sur une opposition formée par le procureur du gouvernement ou la partie civile, et que c'est ainsi que l'art. 250 est expliqué par l'orateur du gouvernement; que le pouvoir d'annuler des ordonnances et des jugements contre lesquels on ne s'est pas légalement pourvu n'est pas exprimé dans cet article, et qu'un tel pouvoir ne peut se suppléer. » (27 fév. 1812.-Cr. rej.-M. Oudart, rap.-Min. pub. *C.* Garrigue.—Conf. Rej., 6 mars 1818 (1); 13 sept. 1811, aff. Jacot; Cass., 19 mars 1812, aff. Lebouvier; 27 août 1812, aff. Sonnet, vº Chose jugée.)

43. La nécessité de se pourvoir dans les 24 heures n'est pas restreinte au cas où l'ordonnance attaquée prononce la mise en liberté du prévenu : le délai du recours est le même dans tous les cas ou ce recours est admis. C'est ce que la cour de cassation a jugé en ces termes : « Attendu que l'art. 135 c. inst. crim. est la seule disposition qui ouvre contre les ordonnances de la chambre du conseil la voie de l'opposition; que c'est donc dans cet article qu'il faut chercher le délai dans lequel le recours doit être exercé; qu'on ne pouvait restreindre au cas où l'ordonnance prononce la mise en liberté du prévenu, la nécessité de se pourvoir dans ce délai, sans qu'il fallût aussi, par une conséquence nécessaire, restreindre à ce cas la faculté même de faire opposition, ce qui serait contraire aux règles de la matière; qu'ainsi la cour royale de Riom, en rejetant comme tardive une opposition faite le 5 juin à une ordonnance rendue le 3, n'a fait qu'une saine application des dispositions du c. d'inst. crim.;—Rejette. » (Du 13 août 1840.-Cr. rej.-MM. de Bastard, pr.-Vincent, rap.-Min. pub. *C.* Raynard.)

44. Lorsqu'un mandataire spécial a été nommé par un commettant à l'effet de constituer celui-ci partie civile, ce mandataire ne cesse point, nonobstant son remplacement par un mandataire nouveau, de représenter le mandant, tant que ce remplacement n'a pas été régulièrement dénoncé au ministère public; et cette dénonciation ne résulte point de cela seul que l'acte contenant le remplacement se trouve joint au dossier : si donc, dans cet état de choses, il intervient une ordonnance de non-lieu, le délai de vingt-quatre heures pour y former opposition court, contre la partie civile, du jour de la signification faite au premier mandataire, et non pas seulement du jour de la même signification faite postérieurement au second mandataire (Cass., 6 juin 1833) (2).

45. Dans quelle forme doit être faite l'opposition? Est-ce par exploit signifié au prévenu ou par simple déclaration au greffe? On peut adopter, à notre avis, l'un ou l'autre mode, ou les faire concourir. Il résulte des art. 203 et 373 c. inst. crim., que les recours, en matière criminelle, se forment généralement par déclaration au greffe; on doit donc, en l'absence d'une disposition contraire, considérer une semblable déclaration comme étant également suffisante dans le cas de l'art. 135; et même la brièveté du délai fixé par cet article est un motif de plus de valider l'opposition ainsi formée. — Mais une opposition faite par exploit signifié au prévenu, conformément à la règle suivie en matière civile, nous semble pareillement valable. Ce mode de recours n'a rien de contraire à la loi criminelle; il met entièrement obstacle à ce que l'ordonnance de la chambre du conseil puisse être utilement attaquée hors du délai légal; il garantit ainsi les intérêts du prévenu; l'on ne voit pas de motifs pour frapper de nullité l'opposition émise dans cette forme.

46. La jurisprudence est conforme à notre opinion. Ainsi, la cour de Grenoble a jugé que l'opposition à une ordonnance de non-lieu est un véritable acte d'appel qui est valablement formé, soit par déclaration au greffe du tribunal dont cette ordonnance émane, soit par un acte signifié (Grenoble, 20 juin 1826) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Min. publ. *C.* Guérive.) — Guérive et Trétarre sont dénoncés au juge d'instruction comme ayant provoqué une rébellion par des cris ou discours tenus dans des lieux publics; provocation non suivie d'effet. — 26 nov. 1817, ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie les inculpés devant le tribunal correctionnel. — 28 nov. 1817, jugement qui acquitte Trétarre et condamne Guérive à 11 fr. d'amende, comme coupable de cris tumultueux. — Appel par le procureur général. — 27 janv. 1818, jugement du tribunal de Blois qui déclare cet appel non recevable. — Pourvoi par le ministère public, tant contre l'ordonnance de la chambre du conseil, du 26 nov. 1817, que contre le jugement du 27 janv. 1818. — Arrêt.

La cour; — Statuant, 1° sur le pourvoi du procureur général envers l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Tours; — Attendu que la juridiction accordée aux chambres du conseil par le code d'instruction criminelle est une juridiction extraordinaire; que le droit de se pourvoir envers les ordonnances de ces chambres ne doit donc pas être régi par les règles communes; qu'il doit être restreint dans celles que ce code a fixées; que d'après l'art. 135 de ce code, la faculté d'opposition n'est accordée qu'au procureur du roi du tribunal de première instance et à la partie civile; que le recours en cassation envers ces ordonnances peut moins encore être par lui exercé, puisque ce recours n'est autorisé qu'envers les jugements en dernier ressort, et que les ordonnances de la chambre du conseil peuvent être réformées par les voies ordinaires de l'opposition ou de l'appel; — D'après ces motifs; — Déclare le procureur général non recevable dans son pourvoi envers l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Tours, du 26 nov. 1817, qui renvoie Trétarre et Guérive devant le tribunal de police correctionnelle pour y être jugés suivant la loi; — 2° En ce qui concerne le pourvoi du procureur général envers le jugement du tribunal correctionnel de Blois, déclarant le procureur du roi non recevable en son appel de celui du tribunal de Tours; — Attendu que, si les jugements rendus par les tribunaux correctionnels, dans le cas de l'art. 192 c. inst. crim., sont susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel quoiqu'ils aient été qualifiés en dernier ressort, lorsque le fait reconnu a été mal à propos déclaré par ces jugements ne constituer qu'une contravention de police, le tribunal de Blois n'en a pas moins été autorisé à juger que le procureur du roi était non recevable dans l'appel par lui relevé, parce que, dans les circonstances de l'affaire, le fait résultant de l'instruction faite devant ce tribunal n'avait, en effet, que le caractère d'une contravention, et que, dès lors, le jugement dont il était appelé avait été légitimement qualifié en dernier ressort; — D'après ces motifs; — Rejette le pourvoi du procureur général envers le jugement du tribunal correctionnel de Blois, du 27 janvier dernier, déclarant le procureur du roi non recevable en son appel du jugement du tribunal correctionnel de Tours, du 28 novembre précédent, etc.

Du 6 mars 1818.-C. C., sect. crim.-M. Ollivier, rap.

(2) (Bruzon et Lainé *C.* Heuzé.) — La cour (apr. dél.); — Vu les art. 408 et 135 c. inst. crim.; — Attendu que la signification de l'ordonnance de non-lieu à suivre, faite le 17 avril à la personne de Carnet, mandataire spécial du sieur Heuzé, à l'effet de constituer son commettant partie civile, a été valable et régulière, et a, en conséquence, fait courir les délais fixés par l'art. 135 ci-dessus; — Attendu que la procuration donnée à Yvelin, le 15 mars dernier, n'aurait pu produire effet qu'autant que la connaissance en serait légalement parvenue au ministère public; — Attendu, dès lors, que la signification de la même ordonnance, faite au domicile d'Yvelin le 19 avril, n'a pu relever Heuzé de la déchéance par lui encourue, et qui était accomplie; — D'où il suit que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris, en déclarant ladite opposition régulière et y faisant droit, a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, les art. 408 et 135 c. inst. crim; — Casse.

Du 6 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Brière, rap.

(3) (Min. pub. *C.* S...) — La cour; — Attendu que l'opposition formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Grenoble, le 13 du présent mois de juin, envers l'ordonnance de la chambre du conseil dudit tribunal, en date du 12 dudit mois de juin, n'a eu lieu qu'au moyen d'une déclaration au bas de l'ordonnance d'acquit faite par le procureur du roi, dans son parquet; — Attendu qu'il ne s'agissait pas ici d'un simple acte de procédure devant le juge d'instruction, mais bien d'une décision définitive; — Que l'opposition à une ordonnance de mise en liberte, prononcée par le tribunal à la chambre du conseil, est un véritable acte d'appel, lequel doit avoir lieu, tant de la part du ministère public que de la partie civile, au greffe de ce tribunal (là où les pièces restent déposées), ou bien par un acte signifié, afin que le prévenu acquitté puisse en avoir connaissance; — Que surtout, la loi n'accordant que vingt-quatre heures pour se pourvoir, une déclaration faite au parquet n'a, sous aucun rapport, les caractères essentiels d'un appel légal; — Déclare le procureur du roi non recevable dans son opposition, et confirme l'ordonnance de la chambre du conseil.

Du 20 juin 1826.-C. de Grenoble, ch. d'acc.-M. Maurel, pr.

Un arrêt de la cour de cassation, du 18 juillet 1833, a aussi validé l'opposition formée par déclaration au greffe (1); il semble même aller plus loin, et considérer ce mode d'opposition comme le seul admissible : on y lit, en effet, « qu'il résulte de la combinaison de l'art. 135 avec le 203ᵉ, et par parité de raison, que l'opposition *doit être formée par une déclaration passée au greffe* du tribunal qui a rendu l'ordonnance, et reçue par le greffier pour constater qu'elle a été faite, et dans le délai fixé. » — Mais en se reportant à l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt dont il s'agit, on est disposé, malgré la généralité des termes dans lesquels il est conçu, à l'interpréter comme ayant décidé seulement, ainsi que l'a fait également l'arrêt de la cour de Grenoble ci-dessus rappelé, que l'opposition du ministère public, lorsqu'elle n'est pas faite par un acte signifié au prévenu, doit l'être par une déclaration au greffe, et qu'en conséquence elle est nulle, lorsqu'elle a été simplement écrite par le procureur du roi sur la minute de l'ordonnance de non-lieu, bien qu'il l'ait datée du greffe même.

47. Ce qui confirme cette interprétation, c'est que, par un arrêt postérieur, la cour de cassation a jugé que, s'il est de l'essence de l'opposition autorisée par l'art. 135, qu'elle soit faite par un acte authentique et dans le délai de vingt-quatre heures, il ne l'est pas également qu'elle soit formalisée au greffe, et qu'ainsi l'opposition de la partie civile formée par un acte authentique est valable, bien que, au lieu d'être notifiée au greffe, dépôt naturel des actes judiciaires, elle l'ait été au parquet du procureur du roi (Rej., 17 août 1839) (2).

48. Du reste, l'opposition du procureur du roi à une ordonnance de non-lieu, reçue au greffe par le greffier, et revêtue de la signature de ces deux officiers publics, dans les vingt-quatre heures, présente les caractères propres à lui conférer une date certaine, et à lui donner force et effet, alors même qu'elle aurait été consignée sur une feuille volante, au lieu de l'être sur un registre, qu'elle n'aurait pas été inscrite au répertoire, et qu'elle n'aurait été enregistrée qu'après les délais (Rej., 15 avr. 1836) (3).

49. Est-il nécessaire que l'opposition soit notifiée au prévenu? Le prévenu doit être mis à même de fournir ses mémoires en défense, conformément à l'art. 217 c. inst. cr.; il est donc utile que le ministère public lui fasse notifier, sans délai, copie de son opposition, soit par acte du greffe, soit par un huissier de service; il convient, même quand l'opposition est formée par la partie civile, qu'il veille à ce que la signification en soit faite, et qu'il requière, au besoin, cette partie de la faire. — Mais en l'absence d'une disposition qui prescrive la formalité dont il s'agit, il serait difficile de voir dans son omission une cause de nullité. Aussi la cour de cassation a-t-elle décidé, par l'arrêt précité du 17 août 1839, que l'opposition de la partie civile, formée par un acte authentique notifié au procureur du roi, est valable, bien qu'elle n'ait pas été signifiée au prévenu dans le délai fixé par l'art. 135.

50. Toutefois, il a été jugé que l'opposition faite à la requête de la partie civile est non recevable si la signification en est faite, non au procureur du roi ni à l'inculpé, mais seulement au greffier du tribunal, et cela encore bien qu'elle ait été remise à la charge par celui-ci d'en donner connaissance à qui de droit (Lyon, 30 avril 1830) (4).

---

(1) (Min. pub. *C.* Fayet.)—LA COUR (apr. délib.);—Vu les art. 135 et 203 c. inst. crim.;—Attendu que l'opposition du procureur du roi à une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu, rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance, sur le rapport du juge d'instruction, est une faculté d'appel qui, par son exercice, saisit la chambre des mises en accusation de la cour royale, pour faire réformer, s'il y a lieu, cette ordonnance; que ce droit facultatif est conféré au ministère public par l'article 135 c. inst. crim., sous la condition de l'exercer dans les vingt-quatre heures à compter du jour où cette ordonnance a été rendue; qu'après ce délai l'opposition ne serait plus recevable; — Qu'il résulte de la combinaison de l'art. 135 avec le 203ᵉ du même code, et par parité de raison, que cette opposition doit être formée par une déclaration passée au greffe du tribunal qui a rendu l'ordonnance, et reçue par le greffier pour constater qu'elle a été faite, et dans le délai fixé; — Que ce mode d'authenticité garantit légalement au prévenu que l'opposition n'a pas été faite hors le délai fatal, et à la vindicte publique, qu'une fois formée, elle produira son effet; — Attendu, dès lors, que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Nîmes, en rejetant l'opposition du procureur du roi près le tribunal de première instance de Mende à une ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal, écrite par le procureur du roi au bas ou sur le verso de cette ordonnance, par le motif que les formes exigées par la loi pour constater qu'elle avait été faite dans les vingt-quatre heures n'avaient pas été observées, qu'elle aurait dû être, dans ce délai, consignée sur le registre du greffe, et qu'il importait peu que le procureur du roi l'eût datée de ce lieu, n'a violé, en le décidant ainsi, aucune loi, mais s'est, au contraire, conformée à ce qui est prescrit par les articles combinés 135 et 203 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 18 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.-Parant, av. gén., c. conf.-Mandaroux, av.

(2) (Fraboulet *C.* min. pub.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 135 c. inst. crim., en ce que l'opposition de la partie civile à l'ordonnance de non-lieu n'a point été formalisée au greffe, et n'a été signifiée au prévenu, demandeur en cassation, qu'après le délai de vingt-quatre heures fixé par ledit art. 135; — Attendu que l'art. 135 dont il s'agit n'a pas fixé les formes de cette opposition; que, s'il est de l'essence d'un pareil acte qu'il soit fait dans une forme authentique et dans le délai de vingt-quatre heures, à partir de sa notification, il ne l'est pas également qu'il soit formalisé au greffe et signifié au prevenu; que celui-ci a les moyens de s'assurer soit au greffe, soit au parquet (si l'opposition ne lui a pas été directement signifiée), de l'existence de l'opposition et de sa régularité, afin de produire sa défense à la chambre d'accusation; que le parquet du procureur du roi lui est ouvert à cet effet, aussi bien que le greffe; — Attendu que, dans le silence de la loi, on ne saurait créer des déchéances; — Et attendu que, dans l'espèce, la partie civile a formé son opposition dans le délai de vingt-quatre heures, à partir de la notification de l'ordonnance de non lieu; — Attendu que cette opposition a été formée par un acte authentique, ayant date certaine, jusqu'à inscription de faux; qu'au lieu d'être notifiée au greffe, dépôt naturel des actes judiciaires, elle a pu l'être, sans qu'il en résulte de nullité, au parquet du procureur du roi; que, d'ailleurs, elle a été notifiée au prévenu, et que celui-ci a produit sa défense à la chambre d'accusation; — D'où il suit que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué, en validant l'opposition de la partie civile, n'a violé ni pu violer les dispositions précitées de l'art. 135 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 17 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Myran *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 135 et 203 c. inst. crim., et 59 du décret du 18 juin 1811; — Attendu, en droit, qu'il ressort de la combinaison de ces deux articles que l'opposition formée par le procureur du roi dans le délai de vingt-quatre heures, reçue au greffe par le greffier, et revêtue de la signature de ces deux officiers publics, satisfait suffisamment au vœu de la loi; — Et attendu, en fait, que la teneur de l'acte d'opposition joint aux pièces atteste que cette opposition a été déclarée par Vastapani, substitut du procureur du roi près le tribunal de Bordeaux, le 2 déc. 1835, jour de la date de l'ordonnance de non-lieu; qu'elle a été reçue au greffe par M. Durand, commis assermenté dudit greffe, et signée par ces deux fonctionnaires; — Qu'ainsi cet acte présente les caractères légaux d'authenticité propres à lui conférer une date certaine, et à lui donner force et effet; — Rejette, etc.

Du 15 avr. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(4) (D... *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 135 c. inst. crim., qui ouvre, soit pour le procureur du roi, soit pour la partie civile, la voie de l'opposition à toute ordonnance de la chambre du conseil, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé, dispose expressément qu'une pareille opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, lequel devra courir contre le procureur du roi, à compter du jour même de l'ordonnance, et contre la partie civile à compter du jour de la signification d'icelle, à elle faite au domicile par elle élu, dans le lieu où siége le tribunal; — Attendu que, quoique cet article n'indique pas à qui doit être signifiée l'opposition de la partie civile, la simple énonciation n'emporte pas moins l'absolue nécessité de la signifier tant au procureur du roi qu'à l'inculpé, puisque c'est avec eux qu'il faut statuer; mais qu'ici la prétendue opposition de D..., partie civile, à l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé, n'a été signifiée de sa part, dans les vingt-quatre heures de la notification qu'on lui avait faite de cette ordonnance, ni au procureur du roi, ni même au dit inculpé, et qu'elle l'a été seulement au greffier du tribunal; — Attendu qu'il est manifeste qu'un greffier, dont les fonctions consistent uniquement à tenir la plume, soit à l'audience, soit dans les chambres et dans son greffe, pour y écrire sous la dictée des magistrats, à garder minute des actes émanés d'eux et à en délivrer des expéditions, ne saurait avoir qualité pour représenter et remplacer ni le procureur du roi, ni la partie inculpée, à l'effet de recevoir pour eux une signification d'opposition qui doit leur être faite directement, signification dont rien ne pourrait garantir qu'il eût été donné connaissance soit au procureur du roi, soit à la partie inculpée qui serait ainsi réduite à l'impossibilité de se défendre devant la cour contre une opposition dont elle aurait précédem-

51. Il est hors de doute, au surplus, que si le prévenu, ignorant l'opposition, n'a point présenté de mémoire à la chambre d'accusation appelée à connaître de l'opposition, cette chambre peut ordonner la notification préalable de l'opposition au prévenu; et que si, dans ce cas, l'opposition formée par la partie civile vient à être rejetée, le prévenu peut obtenir contre elle des dommages-intérêts à raison du tort que lui aura causé le retard résultant du fait de cette partie. C'est aussi ce que décident MM. Ortolan et Ledeau, dans leur Traité du ministère public, t. 2, p. 96.

52. L'opposition formée par la partie civile fait-elle revivre l'action publique, éteinte par le défaut d'opposition de la part du ministère public dans le délai prescrit? Le doute naît de ce qu'aux termes de l'art. 1 c. inst. cr., l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Mais ce principe n'est pas sans exception. Il est des cas où la poursuite de la partie civile provoque l'action du ministère public et se confond avec elle. On en voit un premier exemple dans les art. 145 et 182 c. inst. cr., qui autorisent les parties civiles à saisir directement de leurs plaintes les tribunaux de police simple et correctionnelle. L'art. 135 établit-il une seconde exception à la règle qui réserve au ministère public l'exercice de l'action pour application des peines?

L'affirmative est admise par la cour de cassation. La preuve que l'opposition de la partie civile à l'ordonnance d'élargissement, fait revivre l'action publique, résulte de ce qu'en combinant l'art. 135 avec les art. 217, 230 et 231 du même code, on reconnaît que la loi a attaché à l'opposition, régulièrement formée par la partie civile, les mêmes effets qu'à l'opposition formée par le procureur du roi. Comme celle-ci, l'opposition de la partie civile maintient les mandats décernés contre l'inculpé, et l'oblige à garder prison; elle soumet l'affaire à la révision de la cour royale; elle oblige la chambre d'accusation à examiner les charges, à régler la compétence, à renvoyer l'affaire devant un tribunal de répression. Ainsi, à la différence des art. 202 et 412, qui limitent les effets des recours exercés par la partie civile à la seule conservation de ses intérêts privés, l'art. 135 est absolu et n'exprime aucune restriction. Et en se reportant aux motifs du 1er liv. du code d'inst. cr., exposés par l'orateur du gouvernement, on voit que le droit d'opposition, dont parle l'art. 135, a été accordé à la partie civile comme une garantie en faveur de la société contre les erreurs des premiers juges et l'impunité des crimes (Rej., 10 mars 1827) (1).

53. L'action publique, réveillée par l'opposition que la partie civile a formée seule à l'ordonnance de non-lieu, ne s'éteint pas par le désistement de cette opposition avant l'arrêt de la chambre

---

ment ignoré l'existence; — Attendu, dès lors, que l'acte d'opposition de D..., partie civile, lequel n'a été signifié qu'au greffier du tribunal de Montbrison, n'a pu avoir aucune sorte d'efficacité; qu'ainsi, faute par lui d'avoir formé une opposition régulière dans le délai fixé par l'art. 135 c. inst. crim. précité, il y a lieu de le déclarer irrecevable à attaquer par cette voie l'ordonnance du 25 mars dernier.

Du 30 avril 1830.-C. de Lyon, ch. d'accus.

(1) *Espèce :* — (Dubreuil C. min. pub.) — Dubreuil père et Jacques Dubreuil, son fils aîné, de Bordeaux, ayant été poursuivi pour banqueroute frauduleuse, la chambre du conseil, sur les conclusions conformes du ministère public, a déclaré n'y avoir lieu à suivre. Le ministère public n'a pas attaqué cette ordonnance dans le délai prescrit par l'art. 135 c. inst. crim.; mais Faure, créancier, qui s'était porté partie civile, y a formé opposition. Par un premier arrêt, la chambre d'accusation de la cour de Bordeaux a ordonné une information nouvelle, tant contre Dubreuil père et son fils aîné que contre Alain Dubreuil, fils cadet, qui n'avait été jusque-là l'objet d'aucune poursuite. A la suite de cette nouvelle information, et quoique la partie civile se fût désistée de son opposition, elle a, par arrêt du 25 oct. 1826, mis en accusation le père et les deux fils.

Pourvoi de ceux-ci. Ils soutiennent que le principe que l'action publique est distincte et séparée de l'action privée s'oppose à ce que le ministère public, qui ne s'est pas pourvu en temps utile contre l'ordonnance de la chambre du conseil, soit relevé de la déchéance par l'opposition de la partie civile. Vainement dirait-on que cette doctrine tend à faire statuer la cour d'assises sur des intérêts purement civils; car l'art. 359 c. inst. crim. prouve qu'il est des cas où cette cour ne prononce que sur des intérêts pécuniaires. — A supposer d'ailleurs que l'action publique ait pu renaître par l'effet de l'opposition du plaignant, elle n'a pu survivre à cette opposition, éteinte par le désistement de la partie civile. Sans doute l'action publique est, en général, indépendante de l'action privée; mais il cesse d'en être ainsi quand elle n'a d'autre principe que cette dernière action; elle doit alors s'évanouir avec elle. Pour écarter l'objection tirée de ce que, dans l'espèce, la mise en accusation n'a eu lieu qu'après une instruction nouvelle qui aurait fait découvrir de nouvelles charges, les demandeurs prétendent qu'il ne faut pas confondre l'évocation autorisée par l'art. 235 et le droit d'ordonner une information nouvelle, autorisée par l'art 228 c. inst. crim.; que la chambre d'accusation n'a usé et pu user que de cette dernière faculté à l'égard des sieurs Dubreuil père et fils aîné, en faveur desquels était déjà intervenue une ordonnance de la chambre du conseil; qu'une chambre d'accusation ne peut ordonner une nouvelle information qu'autant qu'elle se trouve légalement saisie, ce qui ramène la question au point de savoir si elle a pu être saisie de l'action publique par l'opposition du plaignant, et si elle n'a pas cessé de l'être par son désistement; que la chambre d'accusation ne dit nullement dans son arrêt s'être déterminée par l'influence de charges nouvelles, et qu'elle n'aurait pu le faire sans blesser les règles de compétence; car l'appréciation des charges nouvelles donne lieu à une seconde instruction qui doit parcourir les deux degrés de juridiction, et ne peut être directement soumise à la cour royale qu'autant qu'elle a eu à prononcer sur les premières charges, ce qui ne se rencontre pas ici. — Enfin, on fait valoir un moyen particulier à Alain Dubreuil, qui a été mis en accusation *de plano* par la chambre d'accusation, sans avoir figuré dans l'instruction de première instance. C'est là une violation de la règle tutélaire des deux degrés de juridiction. Dira-t-on qu'à l'égard d'Alain Dubreuil, la chambre d'accusation a pu évoquer en vertu de l'art. 235 c. inst. crim.? Elle avait sans doute ce pouvoir, mais elle n'en a pas usé. Elle n'a pas statué d'office, comme le veut cet article, mais sur la réquisition du ministère public; elle n'a pas parlé d'évocation, elle s'est contentée d'ordonner une information nouvelle; et c'est par suite de cette information nouvelle qu'elle a mis en accusation Alain Dubreuil. La preuve qu'elle n'a pas évoqué même à l'égard de ce dernier, c'est qu'elle déclare statuer sur l'opposition de Faure, partie civile, ce qui est inconciliable avec l'idée d'une évocation. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Attendu, sur le troisième moyen, que, si l'art. 1 c. inst. crim. statue que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, ce principe n'est point tellement absolu qu'il n'y ait quelque cas où la poursuite de la partie civile provoque nécessairement l'action du ministère public, et se confond avec elle; — Attendu qu'un de ces cas d'exception résulte des art. 145 et 182 c. inst. cr. qui autorisent les parties civiles à saisir directement de leurs plaintes les tribunaux de simple police et de police correctionnelle; qu'un autre cas d'exception est encore la conséquence nécessaire de l'art. 135 du même code, qui confère à la partie civile le droit de former opposition à l'ordonnance d'élargissement; — Attendu, en effet, qu'en combinant cet art. 135 avec les art. 217, 230 et 231 du même code, on reconnaît que la loi a attaché à l'opposition, régulièrement formée par la partie civile, les mêmes effets qu'à l'opposition formée par le procureur du roi; que, comme celle-ci, l'opposition de la partie civile maintient les mandats décernés contre l'inculpé, et l'oblige à garder prison; qu'elle soumet l'affaire à la révision de la cour royale; qu'elle oblige la chambre d'accusation à examiner les charges, à régler la compétence, à renvoyer l'affaire devant un tribunal de répression; — Qu'ainsi, à la différence des art. 202 et 412 qui limitent les effets des recours exercés par la partie civile à la seule conservation de ses intérêts privés, l'art. 135 est absolu et n'exprime aucune restriction; et qu'en se reportant sur les motifs du premier livre du code d'instruction criminelle, exposés par l'orateur du gouvernement, on voit clairement que le droit d'opposition, dont parle l'art. 135, a été accordé à la partie civile comme une garantie en faveur de la société contre les erreurs des premiers juges et l'impunité des crimes;

Attendu, en fait, que, si le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bordeaux n'a point formé opposition à l'ordonnance d'élargissement rendue par ce tribunal en faveur de Pierre et Jacques Dubreuil, il est constant que le sieur Pierre Faure, qui s'était constitué partie civile, a formé son opposition dans le délai utile; que l'effet de cette opposition a été de saisir la chambre d'accusation du droit de reviser, dans l'intérêt de la vindicte publique, comme dans l'intérêt de l'opposant, l'ordonnance qui lui était déférée, et de mettre en accusation les inculpés, puisqu'elle trouvait contre eux des indices suffisants du crime de banqueroute frauduleuse;

Attendu, sur le quatrième moyen, qu'il est vrai que le sieur Pierre Faure, partie civile, s'est déporté de son opposition et de sa plainte, avant que l'arrêt de mise en accusation, attaqué par les demandeurs, n'ait été rendu; mais que, par ce déport, il n'a pu enlever à la vindicte publique les droits qui lui avaient été acquis par son opposition; que, par cette opposition, il avait investi la chambre d'accusation du droit de reviser l'affaire, non pas seulement au profit de ses intérêts privés, mais principalement au profit de la société et de l'ordre public; que l'action de la justice, ainsi mise en mouvement, ne pouvait, aux termes de l'art. 4 c. inst. cr., demeurer subordonnée aux transactions intervenues plus tard entre le plaignant et les inculpés;

d'accusation : l'opposition a investi cette chambre du droit de reviser l'affaire, non pas seulement au profit des intérêts privés de la partie civile, mais principalement au profit de la société et de l'ordre public; l'action de la justice, ainsi mise en mouvement, ne peut, aux termes de l'art. 4 c. inst. cr., demeurer subordonnée aux transactions intervenues plus tard entre le plaignant et l'inculpé (même arrêt).

54. De même que l'opposition formée en temps utile par la partie civile profite au procureur du roi, de même, et par identité de motifs, celle faite par ce magistrat doit profiter à la partie civile.

55. La partie civile qui a formé opposition à l'ordonnance de mise en liberté n'a pas le droit (non plus que l'accusé) d'exiger la communication ou l'expédition des pièces de la procédure, avant que la mise en accusation ait été prononcée. — La raison en est qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du code d'instruction criminelle, et particulièrement des art. 302 et 305, que la procédure, en matière criminelle, doit rester secrète jusqu'au moment où l'accusé, étant renvoyé devant la cour d'assises, a été interrogé par le président de cette cour, conformément à l'art. 293. — Ce n'est qu'à cette époque que l'accusé peut avoir copie ou communication de la procédure; or, il ne serait pas juste de traiter la partie civile plus favorablement que le prévenu qu'elle poursuit. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que cette partie dût être considérée, lorsqu'elle use de la faculté que lui accorde l'art. 135, comme adjointe au ministère public et comme participant à l'exercice de l'action publique; mais tel n'est point l'effet de son opposition; car si cette opposition autorise la chambre d'accusation à reviser, dans l'intérêt de la société, l'ordonnance attaquée, la poursuite n'en appartient pas moins exclusivement au procureur général (Rej., 19 mai 1827, aff. Gaumont, V. Inst. crim.).

56. Le mode de procéder devant la chambre d'accusation, sur l'appel des ordonnances de la chambre du conseil, est le même que celui qui est suivi lorsque les premiers juges ont pensé qu'il y avait lieu à la mise en accusation du prévenu. Ce mode est déterminé par les art. 217 et suiv. c. inst. crim. Il sera exposé dans tous ses détails au mot Instruction criminelle.

57. Il est sans difficulté que la chambre d'accusation, saisie d'une opposition à une ordonnance de mise en liberté, doit statuer sur cette opposition, et ne peut renvoyer la décision à la chambre du conseil qui a rendu l'ordonnance attaquée (Cass., 27 août 1812) (1).

58. Si la partie civile succombe dans son opposition, elle doit être condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu (art. 136). Les juges ne pourraient refuser à celui-ci la réparation du tort causé par la prolongation de sa détention. Ce préjudice n'est toutefois pas le seul que l'opposition à l'ordonnance de non-lieu peut occasionner au prévenu; elle peut lui en causer d'autres de plusieurs sortes; aussi a-t-il été jugé que le prévenu est recevable à réclamer des dommages-intérêts contre la partie civile, alors même qu'il n'a pas été mis en état d'arrestation (Rej., 10 juin 1813) (2).

C'est à la chambre d'accusation à prononcer sur les dommages intérêts dont il s'agit, puisque c'est à elle à statuer sur l'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil : on prétendrait à tort que le prévenu doit porter sa demande en indemnité devant les tribunaux civils (même arrêt).

Le prévenu ne doit pas se borner à prendre des conclusions en dommages-intérêts; il doit faire signifier sa requête ou ses conclusions à la partie civile. — Cette formalité toutefois n'est pas indispensable : la chambre d'accusation peut statuer sur la demande en indemnité du prévenu, soit que la partie civile ait été avertie de cette demande, soit qu'elle ne l'ait pas été. — Cette opinion est aussi celle de Bourguignon qui cite, mais à tort, ce nous semble, comme ayant statué en ce sens, l'arrêt du 10 juin 1813, que nous venons de rapporter.

Ce n'est, à notre avis, que sur la demande du prévenu, et non d'office, que la partie civile peut être condamnée, ainsi que le décident Legraverend, p. 424, et Bourguignon, *eod.*, contrairement à l'opinion de Carnot. — La jurisprudence a néanmoins varié sur ce point. Après avoir consacré la doctrine de Legraverend, par un arrêt du 13 nov. 1811, au rapport de M. Rataud, (aff. Giorgetti, V. Compétence), la cour de cassation a émis une décision contraire, par arrêt du 6 nov. 1823 (aff. Brière, v° Inst., crim.); et la cour de Limoges a pareillement statué dans ce dernier sens, en se fondant sur les termes impératifs de l'art. 136 : « la partie civile qui succombera sera condamnée, etc. » (Limoges, 2 mai 1842) (3). Mais l'art. 136 ne doit-il pas être interprété par le droit commun, suivant lequel il ne peut être

---

Attendu, sur le cinquième moyen particulier à Élie-Alain Dubreuil, que, s'il n'a point été impliqué dans les premières poursuites; que, s'il n'a pas été partie dans l'ordonnance attaquée, la cour royale n'en a pas moins eu le droit, aux termes de l'art. 235 c. inst. cr., d'ordonner que des poursuites seraient dirigées contre lui, dès là qu'elle découvrait dans la procédure soumise à sa révision qu'il avait pu participer aux faits de banqueroute imputés aux autres prévenus; qu'elle a légalement ordonné ces poursuites par son arrêt du 21 août; qu'ayant trouvé que des nouvelles informations auxquelles elle a procédé il résultait contre lui des charges suffisantes, elle a pu et dû le mettre en accusation conjointement avec les autres prévenus; — Rejette.

Du 10 mars 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.-Dalloz, av.

(1) (Subra *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 408 c. inst. cr.; — Attendu que l'opposition du directeur des douanes de Saint-Gaudens, à l'ordonnance de mise en liberté des nommés Subra et Estail, prévenus de contrebande, rendue par le tribunal ordinaire des douanes de Saint-Gaudens le 25 mars 1812, a été formée en conformité de l'art. 135 c. inst. cr.; que, dès lors, la cour prévôtale était seule compétente pour statuer sur ladite opposition, d'après les dispositions formelles dudit art. 135 et de l'art. 229 du même code; que cependant la cour prévôtale a renvoyé devant le tribunal qui avait rendu l'ordonnance dont il s'agit, pour être statué sur ladite opposition; mais que, par là, cette cour a méconnu ses attributions et violé les règles de compétence; — Casse.

Du 27 août 1812.-C. C., sect. crim.-M. Rataud, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Béchaud et autres.) — 4 janv. 1813, Béchaud, Rossée et Ilgen sont dénoncés par le directeur de l'enregistrement à Mayence, comme s'étant appropriés, au préjudice de l'État, des sommes qu'ils avaient touchées en qualité de commis de Xavier Rossée, ex-receveur des domaines. — Un mandat d'amener est décerné contre eux. Après les avoir interrogés, le juge d'instruction les mit en liberté. — 19 mars 1813, ordonnance de la chambre du conseil portant qu'il n'y a lieu à suivre. — Les 12 et 14 avril, le directeur des domaines, agissant au nom de son administration *en qualité de partie civile*, fait signifier au prévenu et au greffe du tribunal une opposition à cette ordonnance. — 5 mai 1813, arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Trèves qui déclare l'administration non recevable dans son opposition, attendu qu'elle n'a figuré dans la poursuite que comme dénonciatrice, et que, d'ailleurs, l'opposition a été formée tardivement. L'arrêt condamne, en outre, l'administration à des dommages-intérêts envers les prévenus.

Pourvoi par le procureur général : 1° incompétence de la chambre d'accusation pour appliquer l'art. 136, attendu qu'aucun texte n'autorise cette chambre à condamner la partie civile à des dommages-intérêts; que, jugeant à huis-clos, elle ne peut prononcer aucune sorte de condamnation; et qu'ainsi le prévenu qui veut user du bénéfice de l'art. 136, doit le faire par la voie ordinaire; 2° fausse application de cet article, en ce qu'il ne peut être prononcé d'indemnité au profit du prévenu, lorsque, comme dans l'espèce, la partie n'ayant pas retardée la mise en liberté du prévenu, ne lui a, dès lors, causé aucun préjudice. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les chambres des mises en accusation étant compétentes pour prononcer sur les oppositions aux ordonnances des chambres du conseil des tribunaux de première instance, elles sont également compétentes pour prononcer sur les dommages-intérêts que l'art. 136 c. inst. cr. accorde au prévenu comme une suite du débouté de l'opposition de la partie civile; — Attendu que le cas de mise en liberté du prévenu n'est énoncé dans l'art. 135 dudit code que dans un sens démonstratif, et non pas dans un sens limitatif; que l'opposition aux ordonnances des chambres d'instruction doit être jugée par les chambres d'accusation, soit que le prévenu ait été arrêté, soit qu'il ne l'ait pas été, et soit que sa mise en liberté ait été prononcée ou refusée par la chambre d'instruction; d'où il suit que, dans tous ces différents cas, l'art. 136, qui est corrélatif avec l'art. 135, peut recevoir son application; — Attendu, dans l'espèce, que, dans son acte d'opposition à l'ordonnance de la chambre d'instruction du tribunal de Spire, du 19 mars 1813, l'administration des domaines et de l'enregistrement a expressément pris la qualité de partie civile; qu'ainsi elle a pu être condamnée en cette qualité à des dommages-intérêts envers les prévenus en faveur de qui ladite ordonnance avait été rendue, encore bien que ceux-ci n'eussent pas été arrêtés; — Rejette.

Du 10 juin 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (G... L.. *C.* D...) — LA COUR; — Attendu que, par acte passé

statué sur chose non demandée? (Arg. de l'art. 366 c. inst. crim.)

59. L'arrêt qui rejette l'opposition de la partie civile, et adjuge des dommages-intérêts au prévenu, est susceptible d'opposition devant la chambre elle-même, sur le chef des dommages-intérêts, si la partie civile ne s'est pas défendue sur cette demande. L'arrêt est, quant à cette condamnation seulement, un arrêt *par défaut*, auquel, dans le silence de la loi, il faut appliquer les règles du droit commun (Arg. Rej., 19 avril 1817, aff. Pain, vº Jugement par défaut.)— Cette opposition ne peut être formée, instruite et jugée que de la même manière que les divers incidents qui ne se jugent point à l'audience (c. inst. cr. 223), c'est-à-dire en observant les délais et les formes établis pour les règlements de juges et les renvois d'un tribunal à un autre, par le liv. 2, tit. 5, ch. 1 et 2 du c. d'instr. cr. — V. en ce sens, Bourguignon, *eod.*

60. Le prévenu qui n'aurait pas demandé réparation devant la chambre d'accusation, aurait le droit de l'obtenir ultérieurement par la voie civile, et même par la voie correctionnelle, si la plainte a les caractères de la calomnie ou de la diffamation.

61. Il est à remarquer que la chambre d'accusation ne pourrait, sans excès de pouvoir, prononcer des dommages-intérêts réclamés pour toute autre cause que celle énoncée dans l'article 136 (Cass., 7 déc. 1821, aff. Merlino, vº Compétence).

62. Elle ne pourrait non plus, dans le cas où ce serait le ministère public qui viendrait à succomber dans son opposition, le condamner ni aux frais ni à aucuns dommages-intérêts : c'est la règle du droit commun.

63. Du reste, lorsque la chambre d'accusation réforme l'ordonnance de la chambre du conseil qui a refusé au prévenu la liberté provisoire sous caution, elle peut fixer elle-même le cautionnement sous lequel elle l'accorde (Rej., 15 juill. 1837, aff. Veron, vº Liberté provis.).

SECT. 4. — DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE.

ART. 1. — *Des jugements dont il peut être interjeté appel.*

64. Sous la constitution de l'an 3 (art. 233) et sous le code de brum. an 4 (art. 153), tous les jugements des tribunaux de simple police étaient en dernier ressort, et ne pouvaient être attaqués que par voie de la cassation.

L'appel de ces jugements n'était jamais recevable, même pour incompétence ou excès de pouvoir (Req., 23 flor. an 9, aff. Imbert, vº Compétence).

65. Cette disposition a été modifiée par le législateur de 1808, bien que quelques membres du conseil d'État en réclamassent le maintien, sur le motif que les frais du recours excédéraient l'intérêt de l'affaire. Le prince archichancelier répondit que « quinze francs sont une somme considérable pour la classe indigente des villes et pour la plus grande partie des habitants de la campagne; que cependant on peut permettre aux tribunaux de police de juger sans appel les affaires dont l'intérêt n'excède pas 5 fr. » (Procès-verbal du conseil d'État, séance du 4 oct. 1808; Locré, t. 24, p. 333.) — On a pensé, d'ailleurs, que la prohibition absolue d'appeler des jugements de police n'était point entièrement conforme au caractère national, dont la susceptibilité attache une juste importance à tout ce qui peut porter une atteinte, même légère, à la considération personnelle. On a été frappé, d'ailleurs, de l'inconvénient qu'il y avait à n'ouvrir que la voie dispendieuse de la cassation contre un jugement de police prononçant une amende et un emprisonnement (V. le rapport de M. Grenier au corps législatif). Et enfin, comme le fait observer M. Boitard, il n'était pas rationnel que le juge de paix pût, comme juge de police, condamner d'une manière irrévocable un prévenu à des dommages-intérêts élevés (l'exagération de la condamnation à cet égard ne donnant pas ouverture à cassation), tandis que les dommages-intérêts qu'il peut adjuger en dernier ressort, en matière civile, ne s'élèvent qu'à une somme modique (Leçons sur le code d'inst. crim., p. 214).

C'est donc avec raison que le code d'instruction criminelle, dérogeant à la législation antérieure, dispose, par son art. 172, que « les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront une condamnation à l'emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 5 fr., outre les dépens. » — Ainsi, en général, et sauf les exceptions établies par les art. 192 et 505 c. inst. cr. (V. *infrà*, nº 79), la loi nouvelle a établi, pour les matières de simple police, quand la condamnation s'élève au-dessus de 5 fr., outre les dépens, la garantie des deux degrés de juridiction, comme elle existe en matière correctionnelle et en matière civile. Lorsque le montant de la condamnation est inférieur à la faible somme dont on vient de parler, le législateur a dû déclarer le jugement inattaquable; car une condamnation de simple police, surtout quand elle ne prononce aucun emprisonnement, ne présente rien de flétrissant pour celui qui en est l'objet; et, comme le disait l'orateur du gouvernement, « lorsque les restitutions et autres réparations n'excèdent pas *ensemble* la somme de 5 fr., outre les dépens, le droit d'appeler serait un présent funeste aux parties. »

66. La disposition de l'art. 172 c. inst. cr., qui permet l'appel des jugements de police prononçant un emprisonnement ou des condamnations pécuniaires au-dessus de 5 fr., est générale et absolue; et dès lors la nécessité de son exécution n'est point subordonnée au caractère du moyen par lequel le jugement peut être attaqué; ainsi, par exemple, il suffit qu'un jugement de police prononce un emprisonnement, pour que l'appel n'en puisse être déclaré non recevable, sous le prétexte que ce jugement a fait une fausse application de la loi pénale, et que la voie de la cassation est seule ouverte pour faire réparer cette erreur (Cass., 11 fév. 1819) (1).

---

au greffe du tribunal de Brives, le 15 avril 1842, G... L..., partie civile et plaignant contre D..., prévenu, a déclaré former opposition à l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil du tribunal de Brives, le 5 avril précédent, en faveur dudit prévenu; — Que cette ordonnance de non-lieu ayant été signifiée à G... L... le 13 avril 1842, l'opposition formée par celui-ci, le 15 avril suivant, et notifiée à D..., est venue dans les délais et doit être déclarée recevable; — Au fond, et sur le mérite de cette opposition; — Adoptant les motifs énoncés dans ladite ordonnance de non-lieu, qui ont déterminé les premiers juges, et qui doivent faire rejeter l'opposition comme étant mal fondée; — Attendu, en outre, qu'aux termes de l'art. 136 c. inst. crim., qui dispose que la partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu, il y a lieu de condamner G... L..., succombant dans son opposition, à des dommages-intérêts; — Qu'en présence de cette disposition du code d'instruction criminelle, claire, précise et impérative, cette condamnation doit être prononcée même en l'absence de la demande du prévenu; — Qu'en effet, le code d'instruction criminelle n'imposant point cette obligation à ce dernier, la condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts est la conséquence nécessaire du débouté de son opposition; — Que c'est ainsi que l'a décidé la cour de casssation, par un arrêt du 6 nov. 1823; — Attendu que la plainte soit en faux, soit en subornation de témoins, portée évidemment avec une légèreté blâmable par G... L... contre le prévenu, a nécessairement causé un préjudice réel à ce dernier; — Qu'il y a lieu dès lors de condamner G... L... à des dommages-intérêts envers D..., qui doivent être évalués à 200 fr.; — Déboute G... L... de son opposition dans laquelle il est déclaré mal fondé, maintient en conséquence l'ordonnance de non-lieu; condamne G... L... aux dépens faits sur son opposition; le condamne en outre à 200 fr. de dommages-intérêts envers le prévenu D...

Du 2 mai 1842.-C. de Limoges, ch. d'acc.-MM. Garaud, pr.

(1) (Cottin C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 172 c. inst. crim., les jugements rendus en matière de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens; — Que cette disposition est générale et absolue; que ni le code dont elle fait partie, ni aucune loi postérieure, ne l'a restreinte ou modifiée; que la nécessité de son exécutions n'est point subordonnée au caractère du moyen par lequel le jugement peut être attaqué; qu'elle dépend uniquement de la nature et de la quotité de la condamnation qu'il prononce; et que l'appel est recevable, par cela seul que le prévenu est soumis à la peine de l'emprisonnement, ou à payer plus de 5 fr. d'amende et de réparations civiles; — Attendu que, par jugement du tribunal de police de Clamecy, du 10 sept. dernier, la femme Cottin a été condamnée à 3 fr. d'amende et à trois jours d'emprisonnement; qu'elle a relevé appel de ce jugement dans le délai de la loi, et que le tribunal correctionnel de Clamecy, saisi de cet appel, l'a déclarée non recevable, par le motif que le jugement du tribunal de police

67. Mais, pour déterminer la compétence en premier et en dernier ressort des tribunaux de simple police, est-ce le montant de la *condamnation prononcée*, ou bien les *réquisitions* du ministère public et de la partie civile qu'il faut considérer? En matière civile, on admet cette dernière base (V. les lois des 11 avril et 25 mai 1838, et 3 mars 1840, sur les tribunaux de première instance, les justices de paix et les tribunaux de commerce); et c'est par ce motif que quelques personnes ont pensé qu'il devait en être de même en matière de simple police. — Mais cette opinion ne nous semble pas fondée. Si les réquisitions du ministère public ou celles de la partie civile devaient influer sur la compétence en premier ou en dernier ressort du juge, la partie plaignante deviendrait évidemment l'arbitre de cette compétence, et pourrait, à son gré, rendre le jugement à intervenir susceptible ou non d'appel, selon qu'elle croirait y avoir plus ou moins d'intérêt, ou, pour mieux dire, la sage précaution qu'a eue le législateur de soumettre les contraventions à la décision en dernier ressort du juge de simple police, lorsqu'elles sont de nature à n'entraîner qu'une condamnation minime, cette sage précaution serait entièrement illusoire; car il arriverait rarement que l'amende à laquelle le ministère public conclurait, et les réparations que demanderait la partie civile, n'excéderaient pas 5 fr. — On ne saurait objecter les dispositions des art. 139 et 166 c. inst. cr., qui déclarent le juge de paix seul compétent, à l'exclusion du maire, pour connaître des contraventions à raison desquelles la partie réclamante conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou excédant 15 fr. Il est à remarquer, en effet, que ces articles, étrangers à la fixation du premier ou dernier ressort, se bornent à régler la question de compétence entre les juges de paix et les maires; or, il est évident que la loi ne pouvait prendre, pour ce règlement, d'autre base que les conclusions de la partie réclamante, puisqu'au moment où l'action est intentée, et où il s'agit de déterminer le juge chargé d'en connaître, il n'existe point encore de jugement pouvant servir de règle dans cette détermination, tandis qu'il n'en est plus de même quand il est question de savoir s'il y a lieu, ou non, à l'exercice du droit d'appel.

C'est sans plus de raison qu'on a prétendu induire des expressions mêmes de l'art. 172 une objection contre la doctrine que nous soutenons. Cet article, après avoir dit que les jugements de police seront susceptibles d'appel, lorsqu'ils *prononceront un emprisonnement*, ajoute, non pas qu'il en sera de même, lorsqu'ils *prononceront des réparations civiles excédant 5 fr.*, mais qu'il en sera de même *lorsque ces réparations n'excéderont pas cette somme;* d'où l'on a conclu que la loi établit une différence entre le cas où il s'agit d'emprisonnement et celui où il est question de réparations civiles; que, dans la première hypothèse, c'est, il est vrai, à la condamnation prononcée qu'elle s'attache uniquement pour décider s'il y a lieu, ou non, au dernier ressort; mais qu'il en est autrement dans le second cas, et que c'est alors d'après la quotité des réparations *réclamées* qu'elle accorde ou refuse la faculté d'appel. — Nous ne pensons pas que l'on doive s'arrêter à cette interprétation plus subtile que raisonnable. « Il serait bien étrange, comme le dit avec raison Merlin, que, dans un même article, la loi eût adopté deux bases différentes pour déterminer les cas du dernier ressort; et qu'après avoir décidé qu'en matière d'emprisonnement, on ne doit pas s'attacher à la demande, mais seulement à la condamnation (de sorte que, nonobstant les conclusions du ministère public à fin d'emprisonnement, le jugement serait sans appel, s'il acquittait le prévenu ou ne le condamnait qu'à 5 fr. d'amende), elle eût voulu qu'en matière d'amende et de dommages-intérêts, on ne s'attachât pas à la condamnation, mais uniquement à la demande. Pour qu'une pareille bizarrerie pût être imputée à la loi, il faudrait que la loi elle-même l'eût proclamée dans les termes les plus positifs; et c'est ce qu'elle n'a pas fait. » (V. Rép., v° Trib. de police.)

Cette opinion est, au surplus, enseignée par presque tous les auteurs, notamment par Legraverend, t. 2, p. 350, Carnot, sur l'art. 172, et par MM. Rodière, Éléments de procédure criminelle, p. 400, et E. Desclozeaux, Encyclop. du droit, v° Appel en matière criminelle, p. 537. — Enfin la cour de cassation a jugé en ce sens que la partie condamnée par jugement de simple police à une amende et à des dommages-intérêts qui, réunis, ne s'élèvent pas à plus de 5 fr., n'est pas recevable à interjeter appel, bien que le ministère public et la partie civile eussent conclu à une amende et à des réparations excédant cette somme (Cass., 5 sept. 1811; Req., 11 mars 1813 (1). — Conf. 20 février 1829.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.-Aff. Halliez. V. aussi *infrà*, n° 89 et suiv.).

68. Il suffit évidemment, d'après l'art. 172, pour qu'il y ait lieu à l'appel, que les diverses condamnations prononcées, amendes, restitutions, réparations civiles, s'élèvent, par leur réunion, à plus de 5 fr., quelle que puisse être d'ailleurs la modicité du montant de chacune d'elles prise séparément. On doit faire entrer dans la supputation du total de la condamnation, la valeur de toute chose susceptible d'appréciation qui y est comprise, et, par exemple, la valeur des objets dont la confiscation serait prononcée. La loi ne fait exception à cette règle que pour les *dépens*. (V. Bourguignon, Jurispr. du code crim., Comm. sur l'art. 172 c. inst. crim., et M. Le Sellyer, Traité du droit crim. appliqué aux actions publ. et civ., n° 913 et suiv.)—Encore a-t-il été décidé qu'un jugement prononçant une amende de 5 fr., outre les dépens qu'il déclare *tenir lieu de réparations civiles*, est sujet à l'appel (Rej., 11 sept. 1818, aff. Laroyenne, V. Responsabilité); mais cette dernière décision nous semble fort contestable.

69. Les condamnations d'une valeur indéterminée sont présumées excéder 5 fr., et rendent conséquemment susceptibles

---

faisait une fausse application de la loi pénale, et qu'à raison de cette fausse application, il n'y avait que la voie du recours en cassation; — Que cette décision, qui range dans la classe des jugements inattaquables par toute autre voie que celle de la cassation, conséquemment des jugements en dernier ressort, un jugement déclaré, dans les termes les plus formels, susceptible d'appel par l'art. 172 c. inst. crim., est une fausse interprétation et une violation manifeste de cet article; — Casse, etc.

Du 11 fév. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Intér. de la loi, aff. Duhamel.) — Marie Duhamel fut condamnée par le tribunal de simple police à une amende de 2 fr. et à 3 fr. de dommages-intérêts. Le ministère public et la partie civile avaient conclu à une amende et une réparation plus forte, mais qui cependant n'excédaient pas 50 fr. — Marie Duhamel interjeta appel. — Jugement du 25 juill. 1811, qui déclara l'appel recevable, attendu que la faculté d'appeler devait se fixer, non sur le montant des condamnations, mais sur la quotité de celles auxquelles il avait été conclu, sans quoi les juges auraient le pouvoir de rendre leurs jugements en dernier ressort, lors même qu'il aurait été conclu à une somme considérable. Le tribunal tirait enfin un argument du rapprochement de l'art. 166 avec l'art. 172. — Les parties n'ayant pas attaqué ce jugement, M. le procureur général en demanda la cassation, pour violation des règles de compétence (V. au Nouv. Répert., v° Trib. de police, sect. 1, § 3, le réquisitoire de Merlin). — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 407 et 408 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 172 du même code; — Attendu que l'art. 172 ne donne la faculté d'appeler à l'égard des jugements de police, qu'autant qu'ils prononcent l'emprisonnement ou des condamnations qui excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens; — Que la disposition de cet article ne peut pas être changée par son rapprochement avec l'art. 166 qui précède, soit parce que celui-ci a pour but de régler la compétence entre les juges de paix et les maires, et non pas les cas où ils jugent en dernier ressort, soit parce qu'il n'est pas permis de recourir à des rapprochements, toutes les fois que la loi contient une disposition claire et complète; — D'où il suit qu'en recevant l'appel d'un jugement de police dont les condamnations ne s'élevaient en total qu'à la somme de 5 fr., outre les dépens, le tribunal de police correctionnelle de Mantes a violé les règles de sa compétence et l'art. 172 ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 5 sept. (et non du 3) 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Brillat, rap.

2e *Espèce :* — (Gratereau C. Porcheron.) — LA COUR; — Attendu que le jugement rendu par le juge de paix du canton de Jarnac, le 13 fév. 1811, sur les conclusions du ministère public, pour contravention à l'art. 27 de la loi du 28 sept. 1791, est un jugement en matière de simple police; — Attendu que l'art. 172 c. inst. crim. n'admet l'appel des jugements rendus en matière de police, que lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens; —Et que, dans l'espèce, le demandeur n'a été condamné qu'à une amende de 3 fr.; — Attendu que le tribunal de première instance à Cognac, en se déclarant, par son jugement rendu le 3 avril 1811, incompétent pour connaître de l'appel du jugement dont il s'agit, s'est très-régulièrement conformé à la loi; — Rejette.

Du 11 mars 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bye, rap

d'appel les jugements qui les prononcent. Une doctrine contraire aurait évidemment pour effet d'agrandir outre mesure, et contre le vœu de la loi, la compétence des tribunaux de simple police (V. en ce sens M. Le Sellyer, n° 917). — Aussi a-t-il été jugé qu'il y a lieu à l'appel d'une sentence qui, en prononçant une amende ou réparation de 5 fr. ou de moins de 5 fr., condamne en outre le contrevenant à l'enlèvement des matériaux déposés, et à la destruction des constructions ou plantations faites contrairement aux règlements de voirie (Cass., 9 août 1828, 8 janv. 1830; Rej., 25 juin 1830 (1); Rej., 7 juillet 1838, aff. Carbonnier, V. Degrés de jurid.).

70. Bien plus, le tribunal saisi de l'appel d'un jugement de

(1) 1re *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Gauthier.) — Gauthier, traduit devant le tribunal de police, pour avoir amoncelé des matériaux sur une voie publique, soutint qu'il avait la propriété du terrain formant cette voie. — Jugement qui surseoit jusqu'à ce que la question de propriété soit jugée, fixant un délai de dix jours pour cela. — Ce jugement passa en force de chose jugée; les parties revinrent à l'audience; un nouveau jugement ordonna l'enlèvement des matériaux par le prévenu, ou à ses frais s'il ne le faisait pas, le condamnant en outre à l'amende de 5 fr. — Il appela de ces deux jugements; mais le tribunal correctionnel le renvoya simplement à fins civiles, après avoir rejeté deux fins de non-recevoir du ministère public, qu'il tirait de ce qu'il n'y avait pas lieu à appel des deux jugements. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que si, à l'époque du 2 juin dernier, où Gauthier se déclara appelant du jugement du tribunal de police du 28 avril précédent, ce jugement ordonnant un sursis pour être statué sur la question préjudicielle dans le délai de dix jours, n'était pas susceptible d'appel, néanmoins le tribunal correctionnel saisi de la connaissance de la prévention, l'était aussi du droit d'ordonner, sur l'exception préjudicielle, la mesure préparatoire que cette exception pouvait comporter; qu'ainsi, en ordonnant cette mesure préparatoire tendant au renvoi devant le tribunal civil, le tribunal correctionnel des Sables d'Olonne n'a pas excédé les bornes de sa compétence;

Attendu, sur le second moyen, que le jugement du tribunal de police du canton de Saint-Gilles, du 19 mai, prononçait, outre la condamnation à l'amende de 5 fr., une injonction à Gauthier d'enlever les matériaux par lui placés sur la voie publique, à défaut de quoi ils seraient enlevés à ses frais; que cette double condamnation excédait, d'après l'art. 172 c. inst. crim., la compétence du tribunal de police en dernier ressort; que, dès lors, le tribunal correctionnel des Sables d'Olonne, en déclarant, par son jugement du 19 juin dernier, que l'appel de ce jugement du tribunal de simple police était recevable, n'a pas violé les dispositions dudit article 172; — Rejette ces deux moyens et le pourvoi contre le jugement du 19 juin précité;

Mais, attendu, sur le troisième moyen, que le prévenu d'un délit correctionnel ou d'une contravention de police, excipant de sa propriété, est demandeur dans son exception; qu'en cette qualité, c'est à lui à établir sa propriété qui en forme la base; que, par conséquent, lorsque cette exception forme une question préjudicielle de la compétence des tribunaux civils, c'est également à lui à faire les diligences nécessaires pour en provoquer le jugement; — Attendu que de cette obligation résulte nécessairement celle de faire ses diligences dans un délai déterminé; que sans cela, en effet, le prévenu pourrait, par son inertie ou sa morosité, ajourner indéfiniment le jugement de la question préjudicielle, et la répression du délit ou de la contravention, et par suite assurer l'impunité de l'usurpation ou de la voie de fait qu'il aurait commise; — Qu'un tel résultat serait ouvertement contraire aux principes d'ordre public sur la répression des délits et contraventions et sur le maintien du droit de propriété, comme aux règles fondamentales de la procédure; qu'ainsi les tribunaux correctionnels ne peuvent, sans violer ces principes et ces règles, se dispenser de fixer le délai dans lequel le prévenu devra faire ses diligences, pour qu'il soit statué par les tribunaux compétents sur la question préjudicielle;

Et attendu que, dans l'espèce, le jugement du tribunal correctionnel des Sables d'Olonne, du 20 juin dernier, en renvoyant devant le tribunal compétent pour être statué sur la question préjudicielle élevée par le prévenu, n'a pas imposé à ce dernier l'obligation d'y faire statuer; qu'il n'a pas déterminé le délai dans lequel le prévenu devrait se pourvoir et agir à cet effet; qu'au contraire, il a décidé qu'il ne devait pas le fixer; en quoi ce jugement a violé les principes d'ordre public et les règles de procédure ci-dessus spécifiés; — Casse le jugement du tribunal correctionnel des Sables d'Olonne, du 20 juin dernier, qui renvoie simplement les parties devant les juges compétents, etc.

Du 9 août 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce:* — (Min. publ. *C.* Bourgeois.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 5, c. pén., portant des peines de police contre ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie; — Vu l'art. 154 c. inst. crim., l'art. 161 du même code, et l'ordonnance royale du 2 nov. 1814, qui arrête définitivement le plan de la ville de Lagny, et qui porte, qu'en conséquence, « les bâtiments marqués par une teinte jaune (ceux sujets à suppression ou à reculement), ne pourront être ni réparés ni reconstruits, et seront démolis quand ils seront en état de vétusté; » — Vu le règlement de police du maire de Lagny, du 17 août 1816, par lequel il est défendu d'exécuter aucune construction ou réparation aux bâtiments et murs situés sur la voie publique, avant d'en avoir fait la déclaration devant l'autorité municipale, et avant d'en avoir obtenu l'autorisation; — Vu le procès-verbal de l'adjoint au maire de Lagny, du 11 août 1829, qui constate que, sur les plaintes qui lui ont été portées par plusieurs personnes de cette ville, le sieur Bourgeois, propriétaire, faisait exécuter des travaux, tendants à consolider le mur de son jardin, il s'est rendu sur les lieux.....; qu'il y a remarqué qu'il avait fait baisser une portion du mur sujet au reculement; que les ouvriers étaient en train d'enduire à neuf, après l'avoir repiquée, toute la partie du vieux mur sujette au reculement, tant sur la rue de la Planchette qu'en retour sur l'impasse de ce nom;

Attendu, sur le premier moyen de pourvoi, fondé sur ce que l'appel du jugement du tribunal de police n'était pas recevable, puisqu'il ne prononçait pas une amende supérieure à la somme de 5 fr.; qu'aux termes de l'art. 172 c. inst. crim., les jugements de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel, lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 5 fr.; que le jugement, attaqué par cette voie, prononçait, non-seulement une amende de 5 fr., mais encore la démolition de tous les travaux faits en contravention, ce qui élevait les condamnations prononcées à une somme supérieure à celle déterminée par l'article précité; — Rejette le moyen;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le tribunal correctionnel de Meaux, en statuant, par jugement nouveau, sur l'appel du jugement du tribunal de police de Lagny, n'a violé aucune des formes établies pour la régularité des jugements; — Rejette le moyen;

Mais sur le troisième moyen: — Attendu qu'aux termes de l'art. 161 c. inst. crim., si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal doit, en prononçant la peine, statuer, par le même jugement, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts; — Attendu qu'en matière de voirie le dommage est évidemment dans l'existence des constructions ou travaux exécutés au mépris des règlements; que la réparation de ce dommage est la conséquence nécessaire de la reconnaissance et de la répression de la contravention; que cette réparation ne peut être que la démolition des constructions ou travaux dont il s'agit; que, s'il en était autrement, si, moyennant une amende de 1 à 5 fr., prononcée par la loi, on laissait subsister les travaux faits en contravention, et qu'on conservât ainsi à leurs auteurs le fruit d'une violation coupable des règlements destinés à maintenir la sûreté, la salubrité des voies publiques, et à amener progressivement, et à l'aide du temps, la décoration des cités, les règlements de voirie, ainsi que les lois qui les protégent de toute leur autorité, seraient aussi impuissants que dérisoires; — Attendu, néanmoins, que le tribunal correctionnel de Meaux, en reconnaissant la contravention à l'ordonnance royale, ainsi qu'au règlement de police du maire de Lagny, et en la punissant par une amende de 5 fr., et par la condamnation aux frais, a réformé le jugement dont l'appel lui a été déféré, en se refusant à confirmer la disposition de ce jugement, qui ordonnait la démolition des travaux qui constituaient cette contravention; — Attendu que nul prétexte ne pouvait l'affranchir de l'obligation d'exécuter la seconde disposition de l'art. 161 c. inst. crim., qui veut qu'en prononçant la peine les juges statuent sur les dommages qui, dans l'espèce, consistaient nécessairement dans l'existence et la conservation des travaux; — Attendu même que le prétexte sur lequel se fonde le jugement attaqué, que ce n'étaient que de simples travaux d'embellissement, est contraire à la foi due au procès-verbal, qui conserve toute son autorité jusqu'à preuve contraire; qu'il résulte de ce procès-verbal que l'officier public qui l'a rédigé, ayant été appelé sur les lieux, par les plaintes des voisins, qui voyaient une consolidation du mur dont il s'agit, dans les travaux exécutés par le prévenu, a reconnu que le mur avait été repiqué, et s'enduisait à neuf, et surtout que le mur avait été baissé, ce qui tendait bien certainement à la consolidation qu'il avait à constater, rien n'étant plus propre à prolonger la durée d'un mur que d'en diminuer la hauteur et le poids, et à maintenir ainsi sa conservation au delà du terme probable de son existence; d'où il s'ensuit que le jugement attaqué a violé l'art. 471, n° 5, c. pén., l'art. 161 c. inst. crim., l'ordonnance royale du 2 nov. 1814, le règlement de police du maire de Lagny, et l'art. 154 c. inst. crim., qui veut que les procès-verbaux dressés par les officiers compétents fassent foi jusqu'à preuve contraire; — Par ces motifs, — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Meaux, du 24 novembre dernier.

Du 8 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gary, rap.

3e *Espèce:* — (Fromage *C.* min. pub.) — Fromage, condamné par le tribunal de simple police de Falaise, à 1 fr. d'amende, aux dépens, et à la démolition d'ouvrages qu'il avait fait construire en contravention à un arrêté de police locale, s'est pourvu en cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 172 c. inst. crim.; — Attendu que le jugement attaqué n'est pas en dernier ressort, puisque le demandeur, s'il le juge utile à ses intérêts, a la faculté d'en interjeter appel, d'après l'art. 172

police, qui, outre une amende de moins de 5 fr., a ordonné d'enlever la terre indûment déposée par le contrevenant sur la voie publique, n'a pas le droit d'apprécier, afin de déclarer l'appel non recevable, la valeur de ce chef indéterminé de condamnation, et de décider, par exemple, que la dépense de l'enlèvement dont il s'agit, jointe à l'amende et aux dépens, n'excède pas la somme de 5 fr.: une semblable appréciation constitue un excès de pouvoir (Cass., 29 janv. 1835) (1).

72. Mais la défense de récidiver faite par un jugement de police, ne peut être considérée comme une condamnation d'une valeur indéterminée, qui rende ce jugement susceptible d'appel, si d'ailleurs il ne prononce qu'une réparation civile de moins de 5 fr. (Cass., 30 juill. 1825, aff. Bourin, V. Cassation).

73. L'art. 172 c. inst. cr. n'a fait que déroger pour certains cas, à la règle générale, précédemment établie, qui déclarait les jugements de police non susceptibles d'appel; il a maintenu, d'ailleurs, cette règle pour tous les autres cas non expressément compris dans les exceptions qu'il établit; d'où il suit qu'un jugement de simple police par lequel le tribunal s'est borné à se déclarer incompétent, ne rentrant pas dans les termes de l'art. 172, ne peut être attaqué par la voie de l'appel, mais seulement par celle de la cassation (Cass. 18 juill. 1817; Rej., 31 déc. 1818) (2).

73... Que, pareillement, le jugement de simple police qui ne prononce qu'une amende n'excédant pas 5 fr., est en dernier ressort, bien qu'il contienne une disposition par laquelle le tribunal se déclare incompétent pour statuer sur l'action civile du demandeur; un tel jugement ne peut être déféré qu'à la cour de cassation (Cass., 24 juill. et 1er août 1829) (3).

---

c. inst. crim.;— Déclare J.-F.-A. Fromage non recevable dans son pourvoi, et le condamne à l'amende de 150 fr. envers le trésor royal.

Du 25 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Chaulet C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 172 c. inst. cr.; — Attendu, en droit, qu'aux termes de cette disposition il suffit, pour qu'un jugement rendu en matière de simple police puisse être attaqué par la voie de l'appel, que la restitution ou la réparation civile, prononcée contre le prévenu, soit d'une valeur indéterminée; — Et, attendu, dans l'espèce, que le jugement dont les demanderesses en cassation se sont portées appelantes, leur fait injonction, outre la condamnation à 3 fr. d'amende et aux frais, d'enlever la terre par elles placée sur la ruelle latérale à la rue Peyrouse; que leur appel était donc recevable contre ce jugement; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, sur le motif que la dépense de l'enlèvement dont il s'agit ne peut pas donner lieu, en la fixant au plus haut prix, à plus de 2 fr., et que, dès lors, toutes les condamnations réunies ne dépassent pas la somme de 5 fr. outre les dépens, le tribunal correctionnel de Montélimar a commis non seulement une violation expresse de l'article précité, mais encore un excès manifeste de pouvoir, puisqu'il ne lui appartenait pas, afin de se déclarer incompétent, d'apprécier et de fixer la valeur de l'injonction susmentionnée; — En conséquence, casse, etc.

Du 29 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) 1re *Espèce*: —(Int. de la loi, Raveau et Tapin.)—Tapin, accusé par Raveau de l'avoir attaqué dans son honneur, est cité en police correctionnelle. — 11 déc. 1816, jugement par lequel le tribunal de Clamecy se déclare incompétent, « attendu qu'il ne s'agit que d'injures verbales, et que le demandeur ne se plaint pas d'un fait et d'une imputation d'un vice déterminé. » — Le 17 avril suivant, les parties comparaissent devant le tribunal de simple police; et, le même jour, jugement par lequel le juge de paix reconnaît également son incompétence, après avoir considéré « que, parmi les injures reprochées à Tapin, on y remarque qu'il a traité Raveau de voleur, en disant qu'il ne serait pas si riche s'il n'avait pas volé; que les injures avaient été proférées dans un café, ce qui caractérisait le délit prévu par l'art. 371 c. pén., et non la contravention dont parle l'art. 471 du même code; que c'est le cas de faire l'application de l'art. 170 c. pr. civ., qui veut que si le tribunal est incompétent à raison de la matière, et si le renvoi n'est pas demandé, le tribunal soit tenu de renvoyer devant qui de droit. »

Raveau interjette appel, et l'affaire est portée de nouveau devant le trib. correct. de Clamecy, qui, le 4 juin 1817, rend le jugement suivant: « Considérant que, par son jugement du 11 déc. 1816, le tribunal s'était déclaré incompétent et avait renvoyé les parties devant qui de droit, lequel jugement avait acquis force de chose jugée; que, dans cet état, le juge de paix de Clamecy, devant lequel les parties se sont pourvues, n'avait à s'occuper que du fond du droit; que, par son jugement du 17 avril dernier, et dont est appel, il a jugé le contraire de ce qui avait été jugé par le tribunal supérieur; que les considérants de ce jugement sont subversifs de l'ordre des juridictions; qu'ils sont contraires aux attributions du ministère public, ayant porté la parole dans cette affaire, et qu'ils forment des obstacles qui arrêtent le cours de la justice; le tribunal maintient son premier jugement et renvoie la cause et les parties devant le juge de paix du canton de Tannay. » —Pourvoi dans l'intérêt de la loi pour contravention aux art. 172, 177 et 526 c. inst. crim. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire présenté par le proc. gén. en la cour, conf. à l'article 442 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 172, 177 et 526 du même code; — Attendu que, d'après le c. du 3 brum. an 4, les jugements des tribunaux de police n'étaient point soumis à la voie de l'appel; qu'ils n'étaient susceptibles que du recours en cassation; que la disposition de l'art. 172 c. inst. crim. a donc été une dérogation au droit commun, et qu'elle ne peut être étendue au delà des cas qu'elle a déterminés; que, d'après cette disposition, la voie de l'appel n'est admise contre les jugements rendus en matière de police que dans les seuls cas où ces jugements ont prononcé un emprisonnement, ou lorsqu'ils ont prononcé des amendes, restitutions et autres réparations civiles qui excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens; que le jugement rendu le 17 av. dernier par le tribunal de police du canton de Clamecy n'avait point prononcé de condamnation; que ce tribunal s'était borné à se déclarer incompétent pour connaître de la plainte portée par Raveau; que ce jugement ne rentrait donc pas dans l'application du susdit art. 172 c. inst. crim., et qu'il ne pouvait être annulé que par le recours en cassation, conformément à l'art. 177 du même code; que néanmoins le tribunal correctionnel de Clamecy, par son jugement du 4 juin dernier, en a reçu l'appel, et, le réformant, a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de police du canton de Tannay: en quoi ce tribunal a violé les règles de sa compétence et commis une contravention au susdit art. 172 ci-dessus cité; — Que le jugement du tribunal de police de Clamecy ayant le caractère du dernier ressort, et le jugement rendu le 11 déc. 1816 par le tribunal correctionnel du même canton, qui s'était aussi déclaré incompétent pour connaître de la plainte de Raveau, ayant acquis ce caractère, parce qu'il n'en avait pas été relevé appel, la cause et les parties se trouvaient placées dans le cas de l'article 526 c. inst. crim.; que, pour rendre à l'action de la justice son cours légal, il y avait lieu, conformément à cet article, à être réglé de juges par la cour de cassation; que le tribunal correctionnel de Clamecy, en annulant, par son jugement du 4 juin, le jugement par lequel le tribunal de police s'était déclaré incompétent, et en renvoyant la plainte et les parties devant un autre tribunal de police, s'est attribué un droit de règlement de juridiction qui, d'après ledit art. 526, n'appartient qu'à la cour de cassation; et que, sous ce second rapport, il a encore violé les règles de sa compétence et a contrevenu aux dispositions de cet art. 526; — Casse.

Du 18 juill. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce*: — (Saulnier C. Picteau.) — LA COUR; — Statuant, en premier lieu, sur la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi en cassation; — Attendu que l'art. 172 c. inst. crim. ne déclare sujets à l'appel les jugements rendus en matière de simple police que lorsqu'ils prononcent ou un emprisonnement ou des amendes, restitutions ou autres réparations civiles excédant la somme de 5 fr., outre les dépens; que cette exception au principe consacré par le code de brumaire an 4, et d'après lequel les jugements de simple police ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation, ne saurait être étendue au delà des termes qui l'établissent; qu'ainsi tous jugements autres que ceux qui prononcent les condamnations mentionnées audit art. 172 sont des jugements en dernier ressort contre lesquels le pourvoi en cassation est le seul recours admissible; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué, loin d'être un jugement définitif de l'espèce de ceux dont parle l'art. 172, ne fait autre chose que déclarer le tribunal de police compétent pour juger l'action portée devant lui par le sieur Saulnier de la Pinelais, et renvoyer les parties devant la juridiction civile pour y faire statuer sur la question préjudicielle résultante de l'exception de propriété et de possession présentée par les prévenus et leurs garants; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 31 déc. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) 1re *Espèce*: — (Decoudray C. Massé.) — LA COUR; — Vu l'art. 172 c. inst. crim.; — Attendu que le jugement du tribunal de simple police de Paris, en date du 9 février dernier, n'avait condamné Grégoire Massé qu'en 4 fr. d'amende, et Théophile Chaircoite qu'en 2 fr. d'amende, à raison de contraventions différentes, et qui leur étaient personnelles; qu'aux termes de l'art. 172 c. inst. crim., ce jugement était en dernier ressort; qu'il n'avait point perdu ce caractère, parce qu'il contenait une disposition par laquelle le tribunal se déclarait incompétent pour statuer sur l'action civile du demandeur; qu'en effet, l'art. 172 précité n'autorise l'appel des jugements de simple police qu'autant qu'ils prononcent des condamnations à l'emprisonnement ou des amendes et réparations civiles excédant 5 fr., et cela sans distinction des jugements qui statuent sur des exceptions relatives à la compétence; — Qu'il suit de là que l'appel interjeté par le demandeur et les prévenus dudit jugement était non recevable; — Que, cependant, le tribunal de police correctionnelle a reçu l'appel; qu'il y a statué, et l'a confirmé au fond, en quoi ce tribunal a excédé ses pouvoirs et violé l'art. 172 c. inst. crim.; — Attendu que le jugement du

74. ...Que, de même, il y a violation de l'art. 172 dans le jugement qui, sur l'appel d'une sentence de police prononçant des condamnations montant à moins de 5 fr., annule cette sentence comme incompétemment rendue (Cass., 17 janv. 1823) (1).

75.... Et qu'en un mot, les questions de compétence sont jugées en dernier ressort, ou à la charge d'appel, comme les questions du fond, par le juge de police, conformément aux règles établies par l'art. 172 c. inst. cr. Ici ne s'applique pas l'art. 454 c. pr., aux termes duquel tout jugement sur la compétence est sujet à l'appel (Cass., 11 juin 1818, aff. Cotin, V. Commune).

76. Par une raison semblable, n'est pas susceptible d'appel, le jugement de simple police qui se borne à prononcer un sursis, et, par exemple, qui surseoit à prononcer sur la contestation, jusqu'après la décision du conseil d'État sur le pourvoi formé par l'inculpé contre les arrêtés administratifs auxquels il a contrevenu: un tel jugement, ne prononçant aucune condamnation, n'est pas compris dans la disposition exceptionnelle de l'art. 172, et n'est dès lors susceptible que du recours en cassation. Peu importe, d'ailleurs, qu'il ne soit pas définitif; car ce sont les jugements en dernier ressort et non les jugements définitifs qui sont seuls sujets à ce recours (Rej., 25 juin 1824 (2); Cass., 20 fév. 1829, aff. Charpenel, V. Quest. préjud.).

77. Toutefois, lorsque l'objet et l'effet de deux jugements préparatoires sont tout à fait indivisibles (comme, par exemple, quand ces jugements, rendus à l'occasion de contraventions identiques, savoir l'usurpation et la suppression par le même individu, d'un prétendu chemin communal, ont sursis tous deux à statuer jusqu'après la solution de la question préjudicielle de propriété du chemin élevée par l'inculpé), il suffit que la voie de l'appel soit ouverte contre le second, en ce que, outre le sursis, il prononce contre l'inculpé des réparations civiles d'une valeur indéterminée, (en lui ordonnant de rétablir sur-le-champ le lieu litigieux dans son état de viabilité), pour qu'il puisse en même temps être utilement interjeté appel du premier, s'il n'a point encore été exécuté (Cass., 25 sept. 1835) (3).

78. Le jugement de police qui ne prononce que des amendes

---

tribunal de police ne pouvait être attaqué que par la voie du recours en cassation, dans le délai fixé par la loi; que ce recours n'a pas été exercé; que ce jugement a, conséquemment, acquis l'autorité de la chose jugée; — Qu'ainsi, l'instance qui existait entre les parties est terminée; qu'il ne peut donc y avoir lieu à renvoi; — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Paris, en date du 9 mai dernier; — Déclare qu'il n'y a lieu à aucun renvoi.

Du 24 juillet 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Olivier, f. f. de pr.-Mangin, rap.-Dalloz et Isambert, av.

Nota. Le 1er août suivant, arrêt semblable entre le sieur Ducoudray et About Debard.-M. Dalloz, av.

(1) (Laffaille *C.* Péré.) — LA COUR; — Vu l'art. 172 c. inst. crim.; — Attendu que cet article, qui déroge au principe général précédemment établi, suivant lequel les jugements des tribunaux de simple police n'étaient pas sujets à l'appel, doit être restreint dans les bornes qu'il a fixées; qu'ainsi les seuls jugements de police, contre lesquels la voie de l'appel soit ouverte aujourd'hui, sont ceux qui prononcent, soit un emprisonnement, soit des restitutions ou autres réparations civiles excédant la somme de 5 fr., outre les dépens; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement du juge de police de Tarbes, du 31 août dernier, avait condamné, pour un dommage champêtre, Marc Péré à 3 fr. de dommages envers Laffaille, et à 2 fr. d'amende; qu'à l'audience du tribunal correctionnel de Tarbes, devant lequel Marc Péré avait appelé, Laffaille soutint que, d'après l'art. 172 c. inst. crim., l'appel du jugement qui ne prononçait que la condamnation à 3 fr. de dommages et à 2 fr. d'amende était non recevable; — Que néanmoins le tribunal correctionnel de Tarbes, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, a annulé la sentence du tribunal de police comme incompétente; en quoi ce tribunal a violé la disposition de l'art. 172 c.inst. crim.; — Casse, etc.

Du 17 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Jambon.) — Jambon fut assigné à la requête du maire de Nogaro, devant le tribunal de police du canton, pour avoir fait des constructions en dehors de l'alignement déterminé par arrêtés du maire et du préfet. Jambon ayant justifié d'un pourvoi qu'il avait formé contre ces arrêtés, le tribunal déclara surseoir à prononcer sur la contestation, jusqu'à ce que le conseil d'État eût statué sur le pourvoi. — Le maire appela de ce jugement; mais cet appel fut déclaré non recevable.— Pourvoi du ministère public pour fausse application de l'art. 172 c. inst. crim. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, sous l'empire de la législation antérieure au code d'instruction criminelle de 1808, et notamment d'après les dispositions des art. 153 et 154 c. du 3 brum. an 4, tous les jugements des tribunaux de police, sans exception, étaient rendus en dernier ressort, et que le recours ouvert contre ces jugements était le recours en cassation; que c'est donc en dérogeant au principe général précédemment établi que, par son art. 172, le code d'instruction criminelle a déclaré susceptibles d'appel les jugements des tribunaux de police qui prononcent un emprisonnement ou des amendes, restitutions et autres réparations civiles, excédant la somme de 5 fr., outre les dépens; que la disposition de cet art. 172 étant une dérogation au droit antérieur, doit être restreinte dans les bornes qu'elle a fixées; qu'il n'y a donc, en matière de police simple, de jugements que l'on puisse attaquer par la voie de l'appel, que ceux qui prononcent les condamnations énoncées audit article; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de police de Nogaro avait sursis à statuer sur l'action intentée devant lui, contre Joseph Jambon, par le ministère public, jusqu'après la décision de l'autorité compétente, sur la question portée devant elle par le prévenu; que le jugement de ce tribunal, ne prononçant aucune condamnation, n'était pas compris dans la disposition exceptionnelle de l'art. 172; qu'il importerait peu que, ne prononçant qu'un sursis à statuer, ce jugement ne fût pas définitif; que ce sont les jugements en dernier ressort, et non les jugements définitifs qui sont déclarés par les lois seuls sujets au recours en cassation; que les tribunaux de police, ne jugeant à la charge de l'appel que quand ils prononcent un emprisonnement ou des condamnations pécuniaires au-dessus de 5 fr., il s'ensuit nécessairement que tous les autres jugements émanés de ces tribunaux, qu'ils soient ou ne soient pas définitifs, ont le caractère de jugements en dernier ressort, contre lesquels la voie de la cassation est seule ouverte; qu'en refusant de recevoir l'appel, relevé par le ministère public, du jugement par lequel le tribunal de police de Nogaro a sursis à statuer sur l'action qui lui était soumise, le tribunal correctionnel de Condom n'a contrevenu à aucune loi; qu'il s'est au contraire conformé aux principes de la matière et aux règles de compétence; — Rejette, etc.

Du 25 juin 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Aumont, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Moreau.) — Le 29 avril 1834, un procès-verbal fut dressé contre Moreau, pour avoir supprimé un sentier communal. Traduit devant le tribunal de simple police, Moreau soutint qu'il était propriétaire de ce sentier. — 31 mai, jugement qui surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de propriété soit vidée, et accorde trois mois pour la faire juger. — Le 17 mai 1835, un nouveau procès-verbal est dressé contre Moreau, pour avoir intercepté le même sentier, en le coupant par plusieurs fossés. — Le 6 juin, le tribunal de police, statuant sur cette contravention, surseoit encore à prononcer jusqu'au jugement de la question de propriété, mais le condamne provisoirement à rétablir sur-le-champ, et à ses frais, le sentier dont s'agit dans son état primitif de viabilité.—Moreau appela de ce jugement; il soutint que c'était à la commune qui se prétendait propriétaire du chemin litigieux, ou au ministère public, à prouver leur propriété; que, ne le faisant pas, il devait être renvoyé des deux actions formées contre lui.

Le 14 août 1835, jugement du tribunal correctionnel, qui déclare Moreau non recevable dans son appel du jugement du 31 mai 1834, attendu qu'il ne prononce aucune peine ni réparation civile; mais qui reçoit l'appel du jugement du 6 juin 1835, le réforme, et surseoit à statuer sur l'action du ministère public, tant que la commune de Longeville-lès-Metz, ou le ministère public, dans l'intérêt de cette dernière, n'aura pas, devant l'autorité compétente, administré la preuve qu'elle est propriétaire du chemin, attendu que tout demandeur est tenu de justifier sa demande.

Pourvoi par le ministère public, pour violation des art. 1351 c. civ. et 172 c. inst. crim., en ce que le jugement attaqué n'a pas déclaré Moreau non recevable dans ses deux appels; — Et pour violation, au fond, de l'art. 154 c. inst. crim., en ce que le jugement attaqué a mis la poursuite de la décision de la question préjudicielle à la charge du ministère public ou de la commune, lorsque la preuve du droit de la commune résultait suffisamment des procès-verbaux. — Arrêt.

LA COUR; — En la forme, vu l'art. 172 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les deux entreprises qui ont successivement fait traduire Moreau en simple police, ne constituent qu'une seule et même contravention, c'est-à-dire la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 11, c. pén.; — Que les jugements interlocutoires intervenus sur chacune d'elles, les 31 mai 1834 et 6 juin 1835, ont sursis à statuer sur la prévention, et accordé audit Moreau un délai pour faire juger l'exception de propriété par lui opposée à la poursuite; mais que le deuxième a prononcé en outre, contre lui, des réparations civiles d'une valeur indéterminée en lui ordonnant de rétablir sur-le-champ le lieu en litige dans son état primitif de viabilité, et qu'il est constant que, lors de celui-ci, le premier n'avait pas encore été exécuté; — Que l'objet et l'effet de ces deux jugements sont d'ailleurs, au fond, matériellement et intellectuellement indivisibles, selon les termes de l'art. 1217 c. civ.; — Qu'il a donc pu être utilement appelé de l'un et de l'autre, aussitôt que la voie de l'appel s'est trouvée ouverte envers celui du 6 juin; d'où il suit qu'en décidant le contraire.

ou réparations civiles n'excédant pas 5 fr., ne cesse pas d'être en dernier ressort, bien qu'il ait constaté en même temps qu'une partie des contraventions imputées au défendeur ont été l'objet d'un traité intervenu entre lui et le poursuivant, et qu'il ait déclaré, en conséquence, homologuer ce traité, et décharger l'inculpé des contraventions antérieures à ce traité. Une telle déclaration ne saurait être considérée comme une homologation du traité dont il s'agit (homologation qui est hors des attributions du tribunal de police); elle n'a pu donner à cet acte aucun effet civil, ni dès lors ajouter aux condamnations prononcées de manière à rendre le jugement susceptible d'appel (Cass., 2 déc. 1826) (1).

La circonstance qu'un jugement de police a été mal à propos déclaré rendu *en premier ressort*, ne suffit pas non plus pour le rendre sujet à l'appel, s'il ne prononce d'ailleurs ni emprisonne-

et en ne jugeant le recours de l'appelant recevable qu'à l'égard de ce dernier, le tribunal correctionnel de Metz a faussement interprété, et par suite violé l'article précité c. inst. crim;

Au fond, vu l'art. 182 c. for.; — Attendu que Moreau est prévenu, d'après les procès-verbaux dressés à sa charge les 29 avril 1834 et 17 mai 1835, d'abord d'avoir supprimé et labouré en partie un chemin reconnu vicinal depuis un temps immémorial, et ensuite de l'avoir usurpé et même intercepté en son entier, par cinq fossés de distance en distance; — Qu'en s'arrêtant devant la question préjudicielle par lui élevée, dans le but d'échapper à l'application de l'article ci-dessus-rappelé du code pénal, le tribunal de simple police lui a régulièrement imposé l'obligation d'en poursuivre la décision suivant la maxime *reus excipiendo fit actor*, consacrée par l'art. 182 c. for., et qui régit toutes les matières susceptibles de son application; que néanmoins le jugement dénoncé a sursis à statuer sur l'appel par lui déclaré recevable, tant que la commune de Longeville-lès-Metz, ou le ministère public n'aura pas prouvé qu'elle est propriétaire du chemin dont il s'agit, en quoi il a faussement appliqué la règle *actori incumbit onus probandi*, et commis une violation dudit art. 182; — Casse.

Du 25 septembre 1835.-C. C., ch. crim.-M. de Crouseilhes, pr.

(1) *Espèce:* — (Ancillon C. Avias.) — Olivier Ancillon et autres avaient fait citer au tribunal de simple police les époux Avias et Jouve, à raison de diverses contraventions. — 20 janv. 1826, ce tribunal déclara les époux Avias coupables: — 1° D'avoir proféré des injures verbales contre Ancillon; — 2° D'avoir, par des tapages injurieux, forcé les locataires d'une maison qu'il occupait à la déguerpir; — 3° D'avoir passé dans un jardin exproprié et d'y avoir cueilli des fruits. — En conséquence, il les condamna, chacun solidairement, à 1 fr. d'amende. — Il condamna de plus lesdits Avias et Jouve, tous trois solidairement, à une amende de 1 franc chacun, pour avoir proféré, sans provocation, des injures verbales. — Ce jugement distinguait, parmi les faits imputés aux prévenus, ceux qui étaient antérieurs à un traité passé entre les parties le 11 avril 1825, et ceux qui étaient postérieurs à ce traité. — Quant aux faits antérieurs, il mettait les époux Avias hors de cause, et ne prononçait de condamnation qu'à raison des faits postérieurs. Le même jugement portait que ce traité du 11 avril 1825 *demeurait homologué*, pour être exécuté du jour de sa date.

Appel par les époux Avias. Ancillon opposa la nullité de cet appel; mais, par jugement du 27 mai 1826, le tribunal de Montélimart le déclara recevable; et y faisant droit: 1° réforma le jugement attaqué, dans la disposition par laquelle il homologuait le traité du 11 avril 1825, et condamnait les époux Avias à 1 fr. d'amende chacun, pour contraventions à ce traité; 2° se déclara incompétent pour connaître de ces contraventions, et renvoya les parties devant la cour de Grenoble; 3° en ce qui touche la condamnation des époux Avias et de Jouve à 1 fr. d'amende chacun, solidairement, pour injures verbales, reçut l'appel, ordonna qu'il serait plaidé et instruit de nouveau sur ce chef, le cas échéant, et sursit à statuer jusqu'après la défense des parties, sous la réserve de leurs droits. — Pourvoi par Ancillon. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 174, 68, 183, 172 et 408 c. inst. cr.; — Sur le premier moyen pris de la nullité de l'acte d'appel, pour violation des art. 61, 68 et 72 c. pr. combinés avec l'art. 174 c. inst. cr., en ce que les formalités prescrites par lesdits art. 61, 68 et 72 n'auraient point été observées; — Attendu qu'aux termes de l'art. 174 c. inst. cr., l'appel des jugements rendus par le tribunal de police doit être suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix; que cet article, en énonçant que l'appel sera porté devant les tribunaux correctionnels et sera interjeté dans les dix jours de la notification à personne ou domicile, se tait sur la forme dans laquelle l'appel doit être fait et interjeté; qu'il résulte de ces dispositions que les formalités prescrites par la procédure civile, dont il est question aux art. 61, 68, 72 et autres de ce code, ne sont point déclarées applicables à l'acte d'appel des jugements de simple police; qu'il n'y a pas lieu à d'autres formalités applicables à cet acte que celles qui sont prescrites par le c. inst. cr. sur les appels de police correctionnelle; que, dans l'espèce, il importe donc peu que l'exploit d'ajournement ait fait ou non mention de la profession et du domicile des appelants, ni que l'ajournement ait été donné à bref délai, puisque ces formalités sont uniquement relatives aux actes d'appel en matière civile; — Attendu que le moyen de nullité particulière, pris de ce que l'acte d'appel n'aurait point été notifié à personne ou domicile, mais bien au domicile élu par Ancillon et autres, dans l'acte de notification du jugement de police de Pierrelatte, du 14 avril 1826, tombe et s'évanouit devant les termes des deux articles combinés 68 et 183 c. inst. cr., d'après lesquels la partie civile qui ne demeure pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, est tenue d'y élire domicile, et la signification peut être faite à ladite partie civile au domicile élu; d'où il suit que la signification de l'acte d'appel faite dans le lieu du domicile élu par Ancillon était valable, et ne renfermait aucune contravention à la loi; — Attendu, dès lors, qu'aucun des moyens de nullité proposés contre l'acte d'appel n'est fondé; que les articles du code de procédure civile invoqués par Ancillon à l'appui de son pourvoi ne sont point applicables, et que, par suite, le premier moyen de cassation proposé ne doit pas être accueilli; — Rejette ce moyen.

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 172 c. inst. crim., en ce que le tribunal de Montélimart ne pouvait point recevoir l'appel du jugement du tribunal de police de Pierrelatte, qui, n'ayant prononcé qu'une condamnation à une amende non excédant cinq francs, était rendu en dernier ressort et n'était point susceptible d'appel; — Attendu que, d'après l'art. 172, les jugements rendus en matière de police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions, ou autres réparations civiles excèdent la somme de cinq francs, outre les dépens; que le jugement de police de Pierrelatte n'a prononcé ni emprisonnement, ni restitution, ni dommages, et qu'il a seulement condamné: 1° les mariés Avias à une amende d'un franc; 2° les mariés Avias et Jouve à une autre amende d'un franc, pour contravention, et que la totalité des amendes prononcées n'excède point cinq francs; que le tribunal de Montélimart, en homologuant le traité du 11 avril 1825, pour être exécuté du jour de sa date, et en déchargeant par suite les mariés Avias des contraventions antérieures à la date de ce traité, n'a point prononcé une condamnation plus forte, puisqu'il a au contraire déclaré n'y avoir lieu de statuer, à cet égard, sur la demande formée contre les mariés Avias par Ancillon et autres; que, s'il a reconnu l'existence de ce traité, et s'il en a déduit une fin de non-recevoir qui devait écarter les demandes d'Ancillon, relatives aux contraventions qui lui étaient antérieures, sa déclaration à cet égard ne peut être considérée comme une homologation dudit acte qu'il ne lui appartenait point de prononcer; qu'elle n'a pu lui donner aucun effet civil, ni, dès lors, ajouter aux condamnations ni aux réparations civiles prononcées par le tribunal de police, et par conséquent le mettre, aux termes de l'art. 172, hors du dernier ressort et le rendre susceptible d'appel; d'où il suit que le jugement du tribunal de police de Pierrelatte, qui s'est renfermé dans une condamnation à des amendes non excédant cinq francs, devait être regardé comme rendu en dernier ressort, et que le tribunal correctionnel de Montélimart, en recevant l'appel de ce jugement définitif de sa nature, a excédé ses pouvoirs et sa compétence, et violé l'art. 172 c. inst.

Sur le troisième moyen, pris d'un excès de pouvoir commis par le tribunal de Montélimart, en renvoyant devant la cour de Grenoble pour être statué sur l'une des contraventions imputées aux mariés Avias; — Attendu que les faits imputés par Ancillon et autres aux mariés Avias, d'avoir passé et cueilli des fruits dans le jardin exproprié, avaient été poursuivis, jugés et punis comme une contravention de police; que cependant le tribunal de Montélimart a considéré comme ne pouvant donner lieu qu'à l'action civile, ces faits qui n'étaient autres que des dégâts prévus par le code pénal, art. 471, n° 9; que le tribunal, d'après cette fausse qualification, a renvoyé les parties devant la cour de Grenoble, section civile, laquelle, quoique compétente pour statuer sur l'homologation du traité du 11 avril 1825, ne saurait l'être pour la répression des contraventions de police; que dans le cas où le tribunal de Montélimart aurait cru ne pouvoir prononcer sur les contraventions, tant que l'incertitude et le défaut d'homologation de ce traité laissaient la question de propriété du jardin prétendu dévasté et celle de la culpabilité du prétendu dégât incertaines, il ne devait pas se déclarer incompétent, et il ne pouvait pas saisir de la connaissance de cette contravention la cour de Grenoble; qu'il aurait pu tout au plus surseoir à prononcer sur la contravention imputée aux mariés Avias, jusqu'à ce que la cour de Grenoble eût statué sur la question de propriété résultant du traité du 11 avril; que, par sa décision, le tribunal de Montélimart a méconnu expressément sa propre compétence, et violé les règles qui déterminent l'ordre des juridictions; — Par ces motifs, recevant l'intervention des mariés Avias, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par Ancillon contre l'acte d'appel du jugement du tribunal de police de Pierrelatte, du 20 janvier 1826, rejette le premier moyen; et faisant droit sur les deux autres moyens de cassation proposés par ledit Ancillon, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Montélimart, du 27 mai 1826, en ce qu'il a reçu l'appel d'un jugement qui n'en était pas susceptible, comme ayant été rendu en dernier ressort, et en ce qu'il a renvoyé devant la cour royale de Grenoble pour une contravention de police.

Du 2 déc. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-De Cardonnel, rap.

ment, ni réparations civiles de plus de cinq francs (Cass., 19 juill. 1821, aff. Marquis, v° Douanes).— V. *infrà*, n°s 149 et s.

79. Il y a quelques exceptions à la faculté d'appeler des jugements rendus en matière de police, dans les cas prévus par l'art. 172 c. inst. cr. La première est écrite dans l'art. 192 du même code, qui confère au tribunal correctionnel, saisi de la connaissance d'un fait dans lequel il voit les caractères d'une simple contravention de police, le droit de statuer en dernier ressort, à moins que le ministère public ou la partie civile ne requièrent le renvoi.

80. Le jugement du tribunal correctionnel qui statue sur une simple contravention n'est pas susceptible d'appel, même de la part de la partie condamnée, et cela quelle que soit d'ailleurs la quotité des réparations civiles prononcées contre elle. — La disposition de l'art. 192 qui déclare un semblable jugement rendu en dernier ressort, disposition fondée sur la nécessité de simplifier les degrés de juridiction, est générale et ne peut admettre d'exception (Rej., 10 juill. 1834) (1).

81. Par la même raison, celui qui, poursuivi à la fois comme complice d'un délit (de diffamation) et coupable d'une contravention (de bruits et tapages nocturnes), n'a été déclaré coupable par le tribunal correctionnel que de ce dernier fait et condamné qu'à des peines de police, n'est pas recevable à appeler de cette condamnation (Cass., 4 août 1832 (2); Bordeaux, 24 août 1838, aff. Fronton, v° Abus de conf., n° 130).

Et de même encore, le tribunal correctionnel devant lequel un individu est traduit sous la double prévention d'un délit et d'une contravention, statue sur celle-ci en dernier ressort; en sorte que, s'il renvoie le prévenu de la plainte, son jugement ne peut, en ce qui concerne la contravention, être réformé sur l'appel de la partie civile (Cass., 14 oct. 1841) (3).

82. Mais l'appel du jugement rendu sur une prétendue contravention par le tribunal correctionnel serait recevable, s'il était articulé que les faits ont été mal appréciés et qu'il s'agit d'un délit (Rej., 4 août 1826; Cass., 24 av. 1829 (4); Rej. 6 mars 1818, aff. Guérive, V. n° 42).

---

(1) *Espèce:* — (Lhabitant C. Deslandes.) — La dame Lhabitant fut traduite, à la requête de Deslandes, devant le tribunal correctionnel de la Seine, pour avoir dit en public qu'il avait été condamné aux galères et à la marque pour vol de vases sacrés; mais le tribunal, reconnaissant que ces propos n'avaient pas été tenus dans un lieu public, et n'y voyant qu'une injure simple, condamna la dame Lhabitant, comme tribunal de simple police, à 5 fr. d'amende et 4,000 fr. de dommages-intérêts. L'appel qu'elle interjeta fut déclaré non recevable par arrêt de la cour du 24 avril 1834, conçu en ces termes : — « Considérant que le fait, sur lequel le tribunal de police correctionnelle a statué, a été qualifié par lui d'injure non publique, ce qui constitue une simple contravention; — Considérant, en droit, que la disposition de l'art. 192, qui déclare un semblable jugement, rendu en dernier ressort, est générale et ne peut admettre d'exception; qu'elle est fondée sur la nécessité de réduire et simplifier les degrés de juridiction; que le tribunal correctionnel, saisi directement de la contravention, n'a pas exercé une juridiction plus étendue que celle qu'il aurait exercée si la contravention avait été portée au premier degré, devant le tribunal de simple police et par appel au tribunal correctionnel; que, dans ce cas, la cour royale n'aurait pu connaître de l'appel; — Considérant que sa compétence n'a pu être étendue par le jugement rendu, faute de demande en renvoi devant le tribunal correctionnel.»

Pourvoi pour fausse application de l'art. 192 c. inst. crim., qui ne concerne que le ministère public et la partie civile et non le prévenu, alors surtout qu'il a été amené par un tiers devant le tribunal exceptionnel pour la cause. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 376 c. pén., 13, 14, 18 et 20 de la loi du 18 mai 1819, que la diffamation, envers les particuliers, qui n'est pas publique, est assimilée à l'injure; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, la diffamation et l'injure, qui ne sont pas publiques, sont de la compétence des tribunaux de simple police;

Attendu que, dans l'espèce, il n'a été pris aucune conclusion, tendante au renvoi du jugement de la prévention devant le tribunal de simple police; et que, dès lors, d'après l'art. 192 c. inst. crim., le tribunal de police correctionnelle, légalement saisi, après avoir écarté la circonstance de la publicité, d'après les débats qui avaient eu lieu à son audience, avait droit de statuer et que son jugement était en dernier ressort; d'où il suit qu'en déclarant la dame veuve Lhabitant non recevable en son appel, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des règles de la compétence et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 10 juill. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Isambert, rap.

(2) (Fages C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 192 c. inst. cr.; — Attendu qu'Auguste et Amans Fages, Marfan et Darnaud furent prévenus, avec trois autres individus, de complicité du délit d'injures et diffamations verbales et publiques envers le député et le préfet de l'Aude, à raison de leurs fonctions, et de la contravention de bruits et tapages nocturnes troublant la tranquillité publique; — Que le jugement du tribunal correctionnel de Carcassonne, du 25 mai dernier, déclara leurs trois coprévenus coupables du délit d'injures et diffamations verbales et publiques, et les condamna à la peine correctionnelle de quinze jours d'emprisonnement, et, solidairement, de 100 fr. d'amende; — Que le même jugement ne déclara Auguste et Amans Fages, Marfan et Darnaud, coupables que de la contravention de bruits et tapages nocturnes troublant la tranquillité publique, et ne les condamna qu'à la peine de simple police de trois jours d'emprisonnement, et, solidairement, de 11 fr. d'amende chacun; que ces condamnés seuls appelèrent de ce jugement; — Mais attendu qu'à l'égard d'Auguste et Amans Fages, Marfan et Darnaud, le jugement écartait la complicité originelle du délit, et ne prononçait contre eux que la déclaration de culpabilité d'une contravention et la condamnation à une peine de police; que, dès lors, ce jugement était, à leur égard, en dernier ressort, et partant irrévocable;

Que, néanmoins, sur le seul appel de ces condamnés, l'arrêt attaqué, au lieu de le rejeter, d'après l'art. 192, comme le demandait le ministère public, réforma le jugement de première instance, et renvoya ces quatre individus de la prévention; — Qu'il fonda cette décision sur leur complicité originelle du délit, et sur la connexité qui en résultait; mais que cette complicité n'existant plus à l'égard des quatre condamnés ci-dessus, d'après la condamnation pour une simple contravention, n'avait pu revivre par leur appel seul, non susceptible d'aggraver leur position; — Qu'ainsi, en admettant, par ce motif, l'appel de ces quatre prévenus, et par suite, en prononçant leur renvoi d'instance, l'arrêt a violé l'art. 192 c. inst. cr.; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Montpellier, chambre correctionnelle, du 2 juillet dernier, dans la partie qui réforme le jugement à l'égard de Fages, etc.

Du 4 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Chantereyne, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Martel C. Gastinel.) — LA COUR; — Vu l'art. 192 c. inst. crim.; Attendu que Martel avait été traduit par Gastinel devant le tribunal correctionnel de Barcelonnette, sous la prévention d'un délit et d'une contravention; que le jugement de ce tribunal, portant renvoi de la plainte, était, aux termes de l'article précité, en dernier ressort sur la contravention, et ne pouvait par conséquent être, en ce chef, soumis au tribunal supérieur de Digne; que, néanmoins, ce tribunal l'a réformé et a condamné Martel à une peine de simple police; en quoi il a violé le susdit art. 192 et l'autorité de la chose jugée; — Casse.

Du 14 oct. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Ricard, rap.

(4) 1re *Espèce :* — (Duverd C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, par l'appel porté devant lui, le tribunal correctionnel d'appel est saisi du droit d'apprécier de nouveau les faits de la plainte, et, par conséquent, de déterminer sa compétence d'après cette nouvelle appréciation, sans s'arrêter à celle que le tribunal correctionnel de première instance aurait déclarée; — Et attendu que, suivant la plainte, le fait imputé consistait à avoir tenu des propos outrageants contre le sous-préfet de Melle, ou contre d'autres fonctionnaires administratifs ou judiciaires, dans les bureaux de la sous-préfecture de Melle, formant un lieu public; — Qu'à la vérité, le tribunal correctionnel de Melle, considérant que les bureaux de la sous-préfecture n'étaient pas un lieu public, n'a reconnu, dans le fait imputé, qu'une simple injure passible d'une peine de police, et a prononcé en dernier ressort; — Mais que, sur l'appel, le tribunal correctionnel de Niort, reconnaissant, au contraire, le caractère de publicité là où le tribunal de Melle l'avait méconnu, a déclaré que le fait imputé constituait un délit de diffamation, à raison duquel l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Melle était recevable; — Qu'en le décidant ainsi, loin d'avoir violé les art. 172, 177, 192 c. inst. cr., il a exercé le droit dont l'appel du jugement de première instance l'avait légalement saisi;

Attendu, sur le deuxième moyen, que les bureaux de sous-préfecture sont en effet des lieux publics, parce qu'ils sont, de leur nature, accessibles au public, et qu'en reconnaissant cette publicité, et en prononçant, en conséquence, la peine de six mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, le jugement attaqué n'a point fait une fausse application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — Rejette.

Du 4 août 1826.-C. C., sect. cr.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce :* — (Int. de la loi. — Palâtre.) — La femme Palâtre est traduite devant le tribunal correctionnel pour un délit et une contravention. — Aux débats, le délit disparaît. — La prévenue demande son renvoi devant le juge de simple police. — Jugement qui, sans égard à cette exception, la condamne. — Appel : elle soutient que le tribunal correctionnel a été incompétent. — Le tribunal de Chartres reçoit l'appel et acquitte la prévenue.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Ainsi, a dit M. le procureur général, le tribunal de Chartres, qui acquittait la femme Palâtre, a cru inutile de s'occuper de l'incompétence alléguée contre le tribunal de Nogent-le-Rotrou; mais il y avait, avant tout, pour le tribunal de Chartres, une

Il résulte aussi d'un arrêt récent que, lorsqu'un individu, poursuivi sous la double prévention d'homicide involontaire par imprudence et d'exercice illégal de la médecine, a été acquitté sur le premier chef; et condamné seulement sur le second à une amende n'excédant pas 5 fr., cette circonstance n'empêche pas que le jugement ne soit rendu en matière correctionnelle, et, par suite, en premier ressort seulement : si donc ce jugement semble au ministère public devoir être réformé, c'est par la voie de l'appel qu'il doit l'attaquer et non par celle de la cassation (Rej., 12 mai 1842 (1); V. aussi *infrà*, nos 149 et suiv.).

83. Il est à remarquer que les anciens règlements de police dont l'exécution est prescrite par des arrêtés municipaux, n'ont plus aujourd'hui pour sanction que les peines de police portées par l'art. 471, § 15, c. pén., quoiqu'ils prononçassent des peines beaucoup plus fortes. Lors donc qu'un individu a été poursuivi directement devant le tribunal correctionnel pour infraction à de tels arrêtés; le jugement qui acquitte le prévenu ou ne le condamne qu'à des peines de police est, conformément à l'art. 192 c. instr. cr., en dernier ressort, et, par suite, susceptible de recours en cassation (Cass., 19 janv. 1837, aff. Normand, V. Commune).

84. Une seconde exception à la disposition de l'art. 172 est établie par l'art. 505 c. instr. cr., portant que « lorsque le tumulte (causé à une audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire) aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir : celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent; et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel; si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à l'appel ou par un juge seul. »

85. Enfin, la loi du 3 mars 1822, qui attribue aux autorités sanitaires la connaissance des contraventions de police commises dans l'enceinte des parloirs et autres lieux réservés, interdit, par son art. 18, l'appel des jugements émanés de ces autorités.

ART. 2. — *Des personnes qui peuvent appeler.*

86. On a vu que la faculté d'appeler des jugements de police appartient, aux termes de l'art. 172, au contrevenant condamné, quand le jugement prononce l'emprisonnement ou des réparations civiles de plus de cinq francs. Elle appartient aussi, dans ce dernier cas, à la partie civilement responsable (Rej., 11 sept. 1818, aff. Laroyenne, V. no 68).

87. Celui qui, sur la poursuite dirigée contre son fermier, pour infraction à un règlement d'eau, a, du consentement de la partie civile, pris fait et cause pour l'inculpé, peut pareillement interjeter appel du jugement rendu contre celui-ci, si ce jugement, sans le frapper d'aucune condamnation personnelle, réserve au fermier toutes actions récursoires contre lui (Rej., 11 juin 1831) (2).

88. Mais la faculté d'appel n'est accordée dans aucun cas au

---

impérieuse nécessité d'examiner si l'appel était recevable, ou, en d'autres termes, si le tribunal de Nogent-le-Rotrou avait pu, ainsi que son jugement le porte, statuer en dernier ressort. — Nul doute qu'un tribunal correctionnel qui juge un fait de simple police, en vertu de l'art. 192 c. inst. cr., ne puisse et ne doive juger en dernier ressort; l'article le dit expressément. — La femme Palâtre avait bien conclu, devant le tribunal de Chartres, à être renvoyée en simple police; mais l'art. 192 c. inst. cr. n'accorde la faculté de demander le renvoi qu'au ministère public et à la partie civile; le tribunal de Nogent-le-Rotrou était donc compétent, et il pouvait, et il devait prononcer en dernier ressort. Les tribunaux correctionnels ne peuvent recevoir l'appel que lorsqu'on articule que les faits ont été mal appréciés, et qu'il s'agit d'un délit (arrêt du 4 août 1826); ce considéré, il plaise à la cour casser; etc. *Signé* Mourre. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, et en adoptant les motifs; — Casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu le 11 sept. 1828, par le tribunal de Chartres, sur l'appel du jugement correctionnel de Nogent-le-Rotrou; du 14 août précédent.

Du 24 avril 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(1) (Min. pub. C. Sevenet.) — LA COUR; — Attendu que la poursuite dirigée à la requête du ministère public contre Prosper Sevenet, pharmacien à Arcis-sur-Aube, avait pour objet, 1° un homicide involontaire par imprudence, 2° un fait d'exercice illégal de la médecine; que ces deux chefs de prévention constituaient une matière correctionnelle; — Attendu que si le tribunal de police correctionnelle d'Arcis-sur-Aube, saisi de la connaissance de ces faits, a relaxé Sevenet du chef de la prévention relatif à l'homicide involontaire commis par imprudence, et a seulement condamné l'inculpé à 5 fr. d'amende pour contravention à l'art. 32 du décret du 21 germ. an 11, par application du no 15 de l'art. 471 c. pén., cette application légale ou illégale de la peine à un des chefs de la prévention ne changeait pas la nature de cette prévention, qui constituait toujours une matière correctionnelle, et que, si le jugement semblait au ministère public devoir être réformé, c'était par la voie de l'appel qu'il devait l'attaquer, conformément à l'art. 172 c. inst. crim.; — Attendu qu'au contraire le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube s'est pourvu en cassation contre ledit jugement du tribunal de police correctionnelle de ladite ville, en date du 11 mars 1842; lequel devait être considéré comme étant en premier ressort, et par conséquent susceptible d'appel; — Rejette le pourvoi. »

Du 12 mai 1842.-C. C., ch. crim.-M. Dehaussy, rap.

(2) *Espèce* : — (Leviez, etc. C. Lecouteulx de Canteleu.) — Lecouteulx de Canteleu est propriétaire d'un pré arrosé par la rivière d'Ivou, qu'il a loué à Pigny. — Leviez et consorts possèdent, au-dessous de ce pré, et sur la même rivière, plusieurs moulins. — Divers règlements administratifs avaient déterminé le nombre et la dimension des prises d'eau, les époques et la durée des dérivations. — Leviez et consorts, prétendant que Pigny avait contrevenu à ces règlements, l'assignèrent devant le tribunal de simple police, après avoir fait constater, par des procès-verbaux, ces prétendues contraventions. Pigny comparut; Canteleu comparut aussi et déclara prendre le fait et cause de son fermier. — Leviez et consorts déclarèrent ne pas s'opposer à ce que Canteleu prît le fait et cause de Pigny, pourvu que ce dernier restât toujours dans la dépendance de la cause. — Le juge de paix ordonna une descente de lieux; et, le 1er oct. 1830, sans que personne eût demandé à faire entendre des témoins, il rendit un jugement par lequel il condamna Pigny, personnellement, à un franc d'amende et à des dommages-intérêts, et réserva à Pigny toutes les actions récursoires qu'il aviserait contre Canteleu. Il ne fut prononcé aucune condamnation contre ce dernier. — Leviez et consorts firent signifier ce jugement à Pigny, qui en appela. Canteleu en appela aussi; mais il ne fit signifier son appel qu'à l'un des demandeurs, à Rivet, tant pour lui que pour ses coïntéressés.

Au jour de la comparution devant le tribunal d'appel, Canteleu demanda l'autorisation de faire entendre des témoins. — Leviez et consorts soutinrent d'abord l'appel de Canteleu non recevable, 1° parce que le jugement ne prononçait aucune condamnation contre Canteleu (art. 172 c. inst. crim.); 2° parce que l'appel n'avait été notifié qu'à l'un des coïntéressés. Ils soutinrent ensuite qu'aucun témoin ne pouvait être entendu, puisqu'en première instance les faits n'avaient pas été méconnus, et que des procès-verbaux réguliers constataient l'état des lieux et la contravention. — Mais le tribunal d'Évreux admit l'appel et l'enquête.

Pourvoi de Leviez et consorts : 1° Violation de l'art. 172 c. inst. crim. en ce que le tribunal d'Évreux avait admis l'appel de Canteleu, bien qu'il n'eût été prononcé contre lui aucune condamnation; — 2° Fausse application et violation des art. 154, 174 et 175 c. inst. crim., 407 et 413 c. pr., en ce que le tribunal d'Évreux a admis une preuve testimoniale contraire à des faits constatés par des procès-verbaux réguliers et faisant foi jusqu'à inscription de faux; et en ce que ce tribunal, qui admettait une enquête en matière de simple police, n'a pas suivi les formalités prescrites par les art. 407 et 413 c. pr., quoique l'art. 174 c. inst. crim. lui en fit un devoir; — 3° Violation des art. 61 et 68 c. pr., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a déclaré valable un appel dont copie n'avait pas été laissée à tous les intimés; et sans donner de motifs, quoique la nullité en eût été formellement demandée. — Arrêt (ap. délib.)

LA COUR; — En ce qui touche le 1er moyen : — Attendu, en fait, que les demandeurs consentirent, devant le premier juge, à ce que ledit comte Lecouteulx de Canteleu prît le fait et cause du prévenu; que, par suite, le jugement rendu contre ce dernier lui a réservé toutes actions récursoires qu'il avisera envers lui; que son intérêt à réformer le jugement, s'il y a lieu, est par conséquent incontestable, et qu'en accueillant son appel, le jugement attaqué n'a nullement violé l'art. 172 c. inst. crim.;

En ce qui touche le 2e moyen : — Attendu, en fait, que le tribunal de simple police de Damville s'est fondé, pour repousser l'exception d'incompétence proposée par le comte Lecouteulx de Canteleu, et prise de l'arrêté du 8 oct. 1819, sur le motif que cet arrêté ne lui donne la faculté d'établir des esseaux de la largeur de 64 à 66 centim., que dans le cas d'impossibilité reconnue d'en poser plusieurs de 33 centim.; impossibilité que ledit tribunal a déclarée non démontrée; que le défendeur a particulièrement fondé son appel sur cette déclaration, puisqu'il soutient dans son exploit du 10 nov., que le droit aux deux esseaux dont il s'agit est inhérent à la propriété, et que la nature et la position de ceux-ci démontrent qu'il est impossible d'en user autrement; d'où la conséquence qu'en ordonnant l'audition des témoins par lui appelés pour établir ce fait, le tribunal de police correctionnelle d'Évreux n'a point violé les art. 154, 174, 175 c. inst. crim., et n'a fait qu'user de la faculté que ledit art. 175 donne aux juges

ministère public, qui ne peut point, par conséquent, l'exercer, soit qu'il juge insuffisante la peine portée contre le prévenu, soit même que celui-ci ait été acquitté. En spécifiant les cas particuliers où, par dérogation à la législation antérieure, il permettait l'appel des jugements de police, l'art. 172 a naturellement posé une disposition exceptionnelle, qui se refuse à une interprétation extensive, et qui appelle au contraire l'application de la maxime *inclusio unius est exclusio alterius*. — Par la même raison, la voie de l'appel est fermée à la partie civile qui n'a point obtenu les indemnités par elle réclamées.

Cependant M. Legraverend, dans sa Lég. crim., t. 2, p. 309, édit. de 1816, a émis l'opinion que le ministère public avait le droit d'appeler des jugements de simple police, toutes les fois que cette voie était ouverte au prévenu. Il se fondait sur la généralité des termes de l'art. 172 qui, en permettant d'attaquer, par appel, tout jugement prononçant les condamnations dont parle cet article, ne distingue pas entre les parties condamnées et le ministère public. Cette doctrine est contraire à l'esprit de l'art. 172. Cet article, nous le répétons, n'a modifié la législation antérieure, qui interdisait absolument l'appel des jugements de simple police, que pour faire jouir de la garantie des deux degrés de juridiction la partie contre laquelle serait prononcée la peine de l'emprisonnement ou une condamnation pécuniaire de quelque importance; mais, du reste, le législateur a entendu maintenir l'ancienne règle, sauf les cas, expressément déterminés, dans lesquels il a jugé à propos d'y déroger; or, comme il a réglé le droit d'appel d'après la nature ou le taux de la *condamnation* prononcée, il en faut conclure que c'est exclusivement à la partie *condamnée* qu'il a entendu conférer ce droit exceptionnel. Il serait d'ailleurs manifestement déraisonnable que le ministère public pût, en cas de condamnation du prévenu, appeler *à minimâ*, tandis que, en cas d'acquittement, la voie de l'appel lui serait interdite. Vainement dirait-on que le ministère public et la partie civile doivent, quand leurs conclusions sont rejetées, jouir du droit d'interjeter appel qu'aurait eu l'inculpé, si ces conclusions avaient été accueillies. — La position du ministère public et de la partie civile, et celle de l'inculpé sont bien différentes. Le ministère public, ou plutôt la société qu'il représente, n'a d'autre risque à courir que l'impunité ou l'indulgence dans la punition d'une simple contravention de police; la partie plaignante n'a d'autre dommage à supporter que la perte de quelques intérêts civils de peu d'importance : tandis que le prévenu qui succombe doit, indépendamment des réparations civiles auxquelles il peut être condamné, subir une amende et même un emprisonnement. Le défaut de réciprocité du droit d'appel s'explique donc, et se justifie par la différence de situation des parties.

89. La jurisprudence est, du reste, fixée en ce sens : elle reconnaît que le jugement de police qui a acquitté un prévenu ou ne l'a condamné qu'à une amende ou à des réparations civiles n'excédant pas cinq francs, ne peut être frappé d'appel ni par la partie civile ni par le ministère public, à quelque somme que ceux-ci eussent d'ailleurs porté leurs conclusions, un tel jugement étant inattaquable par toute autre voie que celle de la cassation (Cass., 10 av. 1812; Rej., 29 mai 1812; Cass., 26 mars 1813, 20 fév. et 28 août 1823; Rej., 9 sept. 1825 (1); Cass., 15 mars 1811, Rasselay, vº Presse-outrage; 29 mars 1812, Min. pub. *C.* Miller; 5 sept. 1812, aff. Vanderladen, vº Procès-verbal).

90. ...Que, pareillement, le ministère public n'est pas re-

---

d'appel de s'éclairer ainsi, lors même qu'aucune preuve n'aurait été offerte ni produite en première instance; — Attendu, en deuxième lieu, que ce tribunal n'a point contrevenu non plus aux art. 407 et 413 c. pr., en ne suivant pas les formes qu'ils prescrivent, puisque l'instruction devant les tribunaux correctionnels, sur l'appel des jugements de simple police, n'est assujettie, d'après l'art. 176 c. inst. crim., qu'aux formalités que ce dernier code a établies;

En ce qui touche le 3ᵉ moyen : — Attendu, en fait, 1º que les demandeurs ont procédé et déclaré agir, devant le premier juge, solidairement, tant pour eux que pour leurs cointéressés, dont ils se sont faits et portés forts, ayant le même intérêt; — Que le comte Lecouteulx de Canteleu a donc pu valablement ne faire signifier son appel qu'à l'un d'eux, avec charge d'en donner connaissance aux autres plaignants, et qu'en repoussant la fin de non-recevoir tirée de cette circonstance, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 61, ni l'art. 68 c. pr.; — Attendu 2º que les conclusions des demandeurs, telles que ce jugement les contient, ne portant point sur cette fin de non-recevoir, le tribunal n'a pas été tenu d'y statuer spécialement, et que le défaut de motifs à cet égard ne saurait, dès lors, constituer une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette.

Du 11 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) 1ʳᵉ *Espèce* : — (Monateri *C.* Marone.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 172 du code cité, les jugements rendus en matière de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les restitutions ou autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens; — Que cet article, qui déroge au principe général précédemment établi, suivant lequel les jugements des tribunaux de simple police n'étaient pas sujets à l'appel, doit être restreint dans les bornes qu'il a fixées; — Qu'ainsi, les seuls jugements de police, contre lesquels la voie de l'appel soit ouverte aujourd'hui, sont ceux qui prononcent, soit un emprisonnement, soit des restitutions ou autres réparations, excédant la somme de 5 fr., outre les dépens; — Que, dans l'espèce, loin de prononcer, contre le prévenu Monateri, un emprisonnement ou des réparations civiles excédant 5 fr., le tribunal de simple police de Crescentino l'a déclaré non coupable de la contravention qui lui était imputée, et l'a renvoyé de la demande de Marone; — Que ce jugement était en dernier ressort, et par conséquent inattaquable par toute autre voie que celle de la cassation; — Que le tribunal correctionnel de Verceil n'a pu recevoir l'appel dudit jugement, et faire droit sur la demande en annulation formée par l'appelant, sans contrevenir à l'art. 172 c. inst. crim, et sans violer les règles de compétence établies par la loi; — Par ces motifs; — Casse.

Du 10 avril 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2ᵉ *Espèce* : — (Min. pub. *C.* N.....) — LA COUR; — Attendu que l'art. 172 c. inst. crim. déroge au principe général suivant lequel les jugements de simple police n'étaient pas sujets à l'appel, et doit être conséquemment restreint dans les bornes qu'il a fixées; que cet article ne permettant d'attaquer, par la voie de l'appel, qu'aux jugements qui prononcent un emprisonnement ou des réparations civiles excédant la somme de 5 fr., il en résulte que cette voie n'est ouverte qu'à la partie contre laquelle ces condamnations sont prononcées; que cette intention de la loi, si clairement énoncée dans l'exposé des motifs du liv. 2, tit. 1, chap. 1 et 2 du code cité, où on lit que, lorsque les restitutions et autres réparations civiles n'excéderont pas la somme de 5 fr. outre les dépens, le droit d'appeler serait un présent funeste aux parties; qu'on ne saurait supposer au ministère public d'intérêt à faire réformer des condamnations auxquelles acquiesce celui contre qui elles sont prononcées; que si le jugement acquittait au lieu de condamner, il est évident, d'après le texte littéral de l'art. 172, qu'il ne serait pas susceptible d'appel; que le ministère public, qui ne serait pas recevable à attaquer le jugement qui aurait acquitté le prévenu, ne peut pas l'être à se plaindre qu'il lui inflige des peines trop douces; qu'en lui refusant le droit d'appeler des jugements des tribunaux de police, on ne laisse pas ces tribunaux maîtres de s'écarter impunément des formes prescrites et de violer ou d'appliquer faussement les lois, puisque l'art. 177 c. inst. crim. autorise expressément le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de police, et que les jugements desdits tribunaux, lors même qu'ils seraient susceptibles d'appel de la partie condamnée, sont nécessairement en dernier ressort, relativement au ministère public qui n'est pas recevable à les attaquer par cette voie; — D'après ces motifs; — Rejette, etc. »

Du 29 mai 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

3ᵉ *Espèce* : — (Tomson, Lambay et autres.) — 26 mars 1813.-Crim. cass.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

4ᵉ *Espèce* : — (Bouviet *C.* Courtadon.) — 20 fév. 1823.-Crim. cass.-MM. Bailly, pr.-Rataud, rap.

5ᵉ *Espèce* : — (Barrez *C.* min. pub.) — Le tribunal de simple police, par jugements des 5 juin et 3 juillet 1823, avait condamné Barrez à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende. Le ministère public appela seul de ces jugements. Barrez soutenait que, d'après l'art. 172 c. inst. crim., le ministère public ne pouvait les attaquer que par la voie du recours en cassation. — Le tribunal correctionnel de Douai rejeta cette fin de non-recevoir, et, statuant sur l'appel, déclara les jugements du tribunal de simple police incompétemment rendus. — Pourvoi de la part de Barrez. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Vu l'art. 172 du même code; — Attendu que cet article a dérogé au droit antérieur, qui affranchissait les jugements des tribunaux de police de tout recours par voie d'appel; — Que la faculté d'appel qu'il accorde ne peut donc être étendue hors du cas pour lequel il l'admet; — Que cette faculté y est réglée d'après la condamnation qui a dû être prononcée; qu'elle n'est donc relative qu'aux individus condamnés; — Que, dans aucun cas et par aucun motif, elle ne peut être exercée par le ministère public; qu'à son égard, les jugements de police sont toujours en dernier ressort, et qu'il ne peut les attaquer par voie du recours en cassation, conformément à l'art. 177; — Que, dans l'espèce, la partie condamnée déclarait acquiescer au jugement

cevable à appeler d'un jugement de police, sous le prétexte que ce jugement, au lieu de condamner à l'amende chacun des inculpés personnellement, ne les a condamnés solidairement qu'à une seule amende (Rej., 24 fév. 1827) (1).

91. ... Et que, par la même raison, il ne peut, sur l'appel du prévenu, proposer des moyens d'incompétence tendant à aggraver la position de celui-ci, en le faisant renvoyer devant le tribunal correctionnel (Rej., 29 sept. 1831) (2).

92. Mais que faut-il décider dans le cas où la partie civile a été condamnée elle-même à des dommages-intérêts excédant cinq francs? — M. Bourguignon, tout en admettant, comme nous, que c'est par le montant, non des conclusions prises devant le premier juge, mais des condamnations par lui prononcées, que se détermine le caractère en premier ou dernier ressort d'un jugement de simple police, avait pensé d'abord que si les restitutions et dommages-intérêts auxquels la partie civile aurait conclu excédaient 50 fr. (aujourd'hui 100 fr.), ou si elle avait été condamnée elle-même envers l'inculpé à des dommages-intérêts excédant cette somme, son appel serait recevable, non en vertu du code d'instruction criminelle, mais en conformité de la loi qui ne confère au juge de paix le droit de prononcer en dernier ressort, qu'autant que l'objet de la contestation ne s'élève pas au-dessus de 100 fr.

Cette opinion présente deux propositions qu'il convient d'examiner séparément. D'abord, nous ne saurions admettre qu'un jugement de police soit susceptible d'appel, lorsqu'il ne prononce pas de condamnation montant à plus de cinq francs, bien que les dommages-intérêts réclamés par la partie civile excédassent cent francs. S'il est vrai, comme nous croyons l'avoir établi plus haut, que c'est uniquement d'après le *quantùm* de la *condamnation* qu'il faut apprécier si un jugement de police est, ou non, en dernier ressort, il n'y a plus alors à considérer quelle a pu être l'importance des sommes auxquelles se sont élevées les conclusions des parties. Peu importe le taux que peuvent atteindre les condamnations en dernier ressort prononcées par le juge de paix, dans le cas où ce magistrat statue en matière civile. Ses attributions comme juge civil sont essentiellement distinctes de celles qui lui sont déférées comme juge de police; chacun de ces deux ordres d'attributions a ses règles qui lui sont propres, et ces règles ne doivent pas être confondues, par cela que le soin de les appliquer est confié au même magistrat. Ainsi, le même tribunal qui connaît aujourd'hui de contestations civiles, connaîtra demain de délits correctionnels ou composera une cour d'assises, et devra suivre, dans l'exercice de cette juridiction, des codes tous différents de ceux qu'il est obligé de suivre et d'appliquer dans l'exercice de sa juridiction civile. On ne peut donc argumenter des limites dans lesquelles le législateur a circonscrit l'une de ces deux juridictions, pour fixer les bornes qu'il convient d'assigner à l'autre. De ce que le juge de paix ne peut prononcer qu'en premier ressort sur une action civile qui a pour objet une somme de plus de cent francs, on ne peut inférer que le jugement d'un tribunal de simple police soit sujet à l'appel, quelque faible que puisse être la condamnation qu'il prononce, par cela seul que l'une des parties a réclamé plus de cent francs de dommages-intérêts. Dira-t-on que l'art. 174 c. instr. crim. renvoie, pour ce qui concerne la manière de suivre et juger les appels des jugements de simple police, aux règles tracées pour les justices de paix? Ce renvoi, uniquement relatif aux formalités de la procédure sur l'appel, n'a nullement pour objet de déroger à l'art. 172 qui énumère avec précision les cas dans lesquels cet appel est recevable. Il est vrai qu'en prenant la voie civile, le plaignant aurait pu voir sa demande parcourir deux degrés de juridiction; mais est-il surprenant que deux voies différentes ne présentent pas une procédure uniforme? La partie civile ou l'accusé acquitté qui ont formé devant la cour d'assises une demande en dommages-intérêts excédant 1,000 fr. seraient-ils admissibles à se plaindre de ce qu'ils n'ont joui que d'un seul degré de juridiction, tandis que s'ils avaient porté leur demande devant le tribunal civil, ils en auraient eu deux? Au surplus, M. Bourguignon a rétracté lui-même l'opinion que nous combattons ici (V. Jurisprud. des cod. crim., comment. sur l'article 172).

Quant au droit que M. Bourguignon reconnaît à la partie civile d'appeler du jugement qui l'a condamnée à plus de cent francs de dommages-intérêts envers l'inculpé, nous le reconnaissons aussi, mais par d'autres motifs que ce jurisconsulte. Nous pensons même qu'il suffit, pour qu'elle puisse l'exercer, que la condamnation prononcée contre elle, sans s'élever jusqu'à cent francs, soit seulement supérieure à cinq francs. Ce droit d'appel, elle le puise, à notre avis, non dans la loi sur la compétence du juge de paix en matière civile, comme le prétend M. Bourguignon, mais bien dans la disposition formelle de l'art. 172 qui ouvre la voie de l'appel toutes les fois que les amendes, restitutions et *autres réparations* excéderont cinq francs, sans distinguer entre les réparations dont l'inculpé est passible et celles auxquelles le plaignant peut lui-même être condamné.

Telle n'est pas néanmoins l'opinion de M. Le Sellyer : cet auteur pense qu'il n'est question dans l'art. 172 que des réparations prononcées contre l'inculpé et non de celles prononcées à son profit, en cas d'acquittement, contre la partie qui l'a mal à propos poursuivi; en conséquence, M. Le Sellyer ne reconnaît pas plus à la partie civile qu'au ministère public le droit d'interjeter appel en aucun cas des jugements de police (Traité du droit crim. appliqué aux act. pub. et civ., t. 3, n° 919). — Mais la généralité des termes employés par l'art. 172 permet, à notre avis, de s'écarter de cette interprétation restrictive, et d'étendre l'application de cet article à tout jugement de police prononçant, n'importe contre quelle partie, des réparations civiles excédant cinq francs; il convient donc, puisque, dans ce cas, le texte de la loi y autorise, d'accorder la faculté d'appel à la partie civile condamnée. C'est aussi l'avis de M. Desclozeaux, Encycl. du droit, v° Appel, en mat. crim., n° 111.

ART. 3. — *Délai, formes et effets de l'appel.*

93. L'appel des jugements de simple police est porté au tribunal correctionnel (c. instr. cr. 174) dans le ressort duquel

---

du tribunal de police, qui l'avait condamnée à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende; — Que le tribunal correctionnel de Douai ne pouvait donc être saisi par l'appel illégalement déclaré par le ministère public; que ce tribunal devait déclarer cet appel non recevable; — Que cependant ce tribunal a rejeté la fin de non-recevoir proposée par Barrez contre l'appel du procureur du roi, et, statuant sur cet appel, a annulé le jugement de police comme incompétemment rendu; — En quoi ce tribunal a violé ledit art. 172 c. inst. crim.; — Casse, etc.

Du 28 août 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

6e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Barbot.) — 9 sept. 1825. - Crim. rej.-MM. Portalis, pr.-Bussschop, rap.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* habit. d'Ensisheim.) — Plusieurs individus, traduits devant le tribunal de police pour avoir fait du bruit et nargué l'adjoint du maire, furent condamnés solidairement à l'amende de 11 fr. — Le procureur du roi a appelé de ce jugement, parce que chaque prévenu aurait dû être condamné personnellement à l'amende, et tous solidairement. — Jugement du tribunal de Colmar, qui déclare l'appel non recevable. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 172, 177, 199 et 202 c. inst. cr.; — Attendu qu'en déclarant le ministère public non recevable dans son appel du jugement du tribunal de police d'Ensisheim, et en décidant qu'il résulte de la combinaison des art. 172, 177, 199 et 202 c. inst. cr., que le ministère public n'a pas la faculté d'appeler des jugements des tribunaux de police, que l'exercice de cette faculté n'est ouvert qu'aux condamnés dans les cas prévus par l'art. 172, le tribunal de Colmar a statué conformément aux lois; — Rejette.

Du 24 fév. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Hervieu-Duclos.) — LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu que, d'après l'art. 172 c. inst. cr., le jugement du tribunal de police de Falaise ne pouvait être attaqué par la voie de l'appel que par le condamné; que le tribunal saisi par cet appel ne pouvait connaître que de ce qui en faisait la matière et l'objet, et que le ministère public, auquel la seule voie de cassation était ouverte, selon l'art. 177 du même code, ne pouvait, sur l'appel du contrevenant, être admis à faire valoir des moyens d'incompétence dont le but était d'aggraver la position de l'appelant, en le faisant renvoyer devant la police correctionnelle, et qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué s'est conformé à la loi; — Rejette.

Du 29 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Richard, rap.-De Gartempe, av. gén.

est situé le tribunal dont la sentence est attaquée (décr. du 18 août 1810, art. 9).

94. Il est à remarquer que, lorsque les tribunaux de paix prononcent contre une partie, qui s'est écartée du respect dû à la justice, ou qui s'est rendue coupable envers eux d'irrévérence grave, les condamnations pénales autorisées par les art. 10 et 11 c. pr. civ., ils remplissent à cet égard les fonctions de tribunaux de police; et dès lors l'appel de leurs jugements, en cette matière, doit être porté, non devant le tribunal civil supérieur, mais bien devant le tribunal correctionnel (Rej., 25 mars 1813) (1).

95. L'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile (c. instr. cr. 174), et cela, soit que la sentence ait été rendue contradictoirement, soit qu'elle l'ait été par défaut; car la loi, commme on le voit, ne distingue pas; elle établit, en matière de simple police, le même point de départ pour l'appel de tous les jugements, à la différence de ce qui a lieu en matière correctionnelle, où le délai d'appel se calcule à partir, soit de la prononciation, soit de la signification du jugement attaqué, suivant que ce jugement est contradictoire ou par défaut (c. inst. cr. 203, V. *infrà*). — Ainsi, le délai de l'appel d'une sentence de police, même contradictoire, est de dix jours à compter de sa signification (Cass., 2 déc. 1825 (2), 19 fév. 1813, aff. Poule, V. n° 126); l'appel interjeté le onzième jour ne serait pas recevable.

96. Sous la loi des 19-22 juill. 1791, le délai pour appeler des jugements de police municipale était de huit jours francs à compter de leur signification (Cass., 4 frim. an 4, Valogne *C.* la municipalité de Maurieux), soit que ces jugements fussent par défaut, soit qu'ils eussent été rendus contradictoirement (Rej., 12 pluv. an 4, aff. Bonnerot).

97. Lorsque le juge de paix a statué comme juge civil et sans le concours du ministère public, le délai de l'appel contre son jugement est de trois mois (aujourd'hui, de trente jours, d'après l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838), sans que le tribunal devant lequel cet appel est porté puisse le déclarer non recevable, sur le motif qu'à raison de l'objet de la contestation, le juge de paix a dû prononcer comme juge de police, et qu'en conséquence l'appel, interjeté après les dix jours de la signification, l'a été tardivement. Les délais à observer pour l'appel sont ceux fixés par les lois faites pour les tribunaux dont émanent les jugements attaqués; il suffit donc, dans le cas dont il s'agit, que l'appel soit formé dans les trois mois de la signification, pour qu'il le soit en temps utile (Cass., 26 déc. 1826) (3).

98. Le délai d'appel doit être augmenté à raison des distances, quoique l'art. 174 ne le dise pas, d'un jour par trois myriamètres, comme dans le cas de l'art. 203 ci après.

99. L'art. 443 c. pr. autorise l'intimé à interjeter incidemment appel en tout état de cause; mais cette disposition est inapplicable, en matière de police, où la voie de l'appel principal, et par la même raison, de l'appel incident, est interdite au ministère public et à la partie civile. La faculté accordée à l'intimé, en matière civile, d'appeler incidemment en tout état de cause, repose sur ce qu'il est présumé n'avoir acquiescé d'abord au jugement qu'autant que son adversaire s'y soumettrait aussi, de sorte que cette condition ne s'étant pas réalisée, son acquiescement est sans cause, et, partant, doit être sans effet; or, une semblable présomption, unique fondement, on le répète, du droit d'appel incident en matière civile, est évidemment inadmissible en matière de police, puisque le ministère public et la partie civile étant privés du droit d'appeler, il est impossible de supposer qu'ils n'ont renoncé que d'une manière conditionnelle à l'exercice d'un droit qu'ils n'avaient pas (Cass., 24 juill. 1818, aff. Marseille, V. Acquiesc., n° 919; V. aussi Appel incident).

100. Lorsque l'un, seulement, de plusieurs individus con-

---

(1) (Gaillard.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que la condamnation à l'amende que, par l'art. 10 c. pr. civ., les juges de paix sont autorisés à prononcer contre les parties qui s'écartent du respect dû à la justice, et l'emprisonnement auquel l'art. 11 du même code leur donne le pouvoir de condamner, en cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers eux, sont nécessairement des condamnations pénales; que les faits qui les provoquent devant être punis d'une amende dont le maximum est fixé à 10 fr., et d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder trois jours, sont rangés par là dans la classe des contraventions, et que les tribunaux de paix que la loi a investis du pouvoir de les punir n'usent de ce pouvoir que comme remplissant à cet égard les fonctions de tribunaux de police; que la connaissance de l'appel des jugements rendus en matière de police appartient, non au tribunal civil supérieur, mais au tribunal correctionnel, aux termes de l'art. 174 c. inst. cr.; qu'ainsi, le tribunal correctionnel de Rouen a fait, en jugeant l'appel porté devant lui par Gaillard, une juste application des règles de compétence établies par la loi;

Attendu, sur le deuxième moyen, que les jugements des tribunaux de paix statuant comme tribunaux de police en exécution des art. 10 et 11 c. pr. civ. sont exécutoires, ainsi que cela est textuellement ordonné par l'art. 12 du même code auquel il n'est pas dérogé par l'art. 173 c. inst. crim.; que, d'ailleurs, en supposant l'appel suspensif, dans l'espèce, cet appel ne pouvait porter et ne portait que contre le jugement même, et non contre un acte extrinsèque à ce jugement, tel que son exécution, évidemment étrangère au juge qui l'avait rendu, et du fait du ministère public seul; que le tribunal correctionnel saisi de l'appel de Gaillard ne pouvait donc que confirmer le jugement du juge de paix, et qu'en le confirmant, malgré l'exécution qu'il avait reçue et qui ne pouvait pas faire qu'il fût vicieux dans la forme ou au fond, ce tribunal ne saurait avoir violé l'art. 173 c. inst. crim.;

Attendu, sur le troisième et dernier moyen, que l'art. 10 c. pr. civ. permet de rendre publics les jugements qu'il autorise les tribunaux de paix à prononcer dans les cas qu'il a prévus; qu'en disant qu'ils seront affichés, il n'exclut pas les autres moyens qui peuvent être employés pour parvenir au but de la loi; que la publicité donnée à des jugements par plusieurs moyens au lieu d'un seul n'a pas le caractère d'une aggravation de peine et n'est pas la violation de l'art. 10 c. pr. civ.; — Rejette.

Du 25 mars 1813.-C. C., sect. cr.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Bunel *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second, qu'en décidant, dans l'espèce, que l'appel incident d'un jugement de simple police, déclaré avant l'expiration des dix jours accordés par la loi pour interjeter cet appel, était non recevable, quoiqu'il eût été régulièrement interjeté, et conformément aux dispositions des art. 33 et 72, décr. 30 mars 1808, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 203 c. inst. cr., et violé les dispositions de l'art. 174 dit code;...—Attendu, sur le troisième moyen, que le ministère public n'est point recevable à se pourvoir par la voie de l'appel contre les jugements rendus en matière de simple police;— Que la voie du recours en cassation est la seule qui lui soit ouverte contre ces jugements; ainsi qu'il résulte de la combinaison des art. 172 et 177 c. inst. cr.;—Que, dès lors, dans l'espèce, le jugement attaqué étant intervenu sur l'appel du ministère public, interjeté contre un jugement du tribunal de simple police du canton de Rambouillet, et disant droit sur cet appel, a violé les dispositions de l'art. 177 précité;—Par ces motifs, casse, etc.

Du 2 déc. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(3) *Espèce*: — (Cugnot *C.* Petey et Henin.) — En 1822, les fermiers du droit de péage du pont de Baume font citer Cugnot devant le juge de paix en payement de 25 fr. de dommages-intérêts pour les causes énoncées dans la citation. — 22 fév., jugement qui, sans que le ministère public ait été appelé ni entendu, leur adjuge leurs conclusions. — Ce jugement est intitulé, suivant qu'il résulte de la copie: « Extrait des minutes du greffe de la justice de paix des ville et canton de Baume. » — Ainsi, tout prouvait qu'il avait été rendu par le juge de paix prononçant comme juge civil. — Appel par Cugnot. — 9 mai 1822, jugement par lequel le tribunal de Baume, supposant qu'à raison de l'objet de la contestation, le juge de paix aurait dû prononcer comme juge du tribunal de police, déclare Cugnot non recevable dans l'appel du jugement du juge de paix, attendu que cet appel n'a pas été interjeté, dans les dix jours de la signification, à personne ou domicile.

Pourvoi de Cugnot pour fausse application des art. 172 et 174 c. inst. crim. et violation de l'art. 16 c. pr. — Il soutient que l'objet de la contestation n'avait pu changer les effets du jugement. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 172 et 174 c. inst. crim. et l'art. 16 c. pr.; Attendu, en droit, que l'appel des jugements doit être interjeté dans les délais fixés par les lois faites pour les tribunaux dans lesquels ces jugements ont été rendus; — Attendu, en fait, que le jugement du 22 fév. 1822 a été rendu par le juge de paix du canton de Baume, statuant comme juge civil et sans le concours du ministère public; — Qu'aux termes de l'art. 16 c. pr., l'appel de ce jugement pouvait être interjeté dans le délai de trois mois à compter du jour de la signification à personne ou domicile; qu'il suit de là qu'en déclarant le demandeur non recevable dans l'appel qu'il avait interjeté, le 4 avril 1822, de ce jugement qui lui avait été signifié le 9 mars précédent, le tribunal civil de Baume a fait une fausse application des art. 172 et 174 c. inst. crim. et violé expressément l'art. 16 c. pr.; — Donne défaut contre les sieurs Petey et Henin, et, statuant au principal, casse.

Du 26 déc. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Delagrange, av.

damnés conjointement, a interjeté appel dans les délais de l'art. 174 c. instr. cr., cet appel ne peut avoir d'effet que dans l'intérêt de l'appelant, et non des autres condamnés qui ont acquiescé par leur silence à la décision du premier juge. Cette décision est irrévocable à leur égard, alors même qu'appelés en cause ou intervenant volontairement dans l'instance d'appel, ils en auraient requis la réformation devant le juge supérieur: celui-ci ne pourrait ordonner cette réformation sans violer la chose jugée et sans commettre par là un excès de pouvoir (Cass., 9 fév. 1837) (1).—V. en ce sens v° Acquiescement, n° 917.

101. Pareillement, lorsqu'une femme condamnée par un tribunal de simple police, personnellement à l'amende, et solidairement à des dommages-intérêts avec son mari envers la partie civile, laisse écouler les délais sans en appeler, il n'appartient pas au tribunal correctionnel, saisi par l'appel que le mari a interjeté, en ce qui concerne la solidarité prononcée contre lui, d'évoquer le fond de l'affaire, et d'en connaître à l'égard de la femme (Cass., 24 juill. 1818, aff. Marseille, v° Acquiesc., n° 919).

102. Quant à la forme dans laquelle l'appel doit être interjeté, on peut demander si une déclaration d'appel faite au greffe en temps utile, et signifiée ultérieurement, empêcherait la déchéance, ou s'il est nécessaire que l'appelant fasse signifier, dans le délai, son appel, par exploit, aux parties intéressées? L'article 174 dit que l'appel doit être suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix, et le code de procédure veut que ces appels soient signifiés; d'où il semble résulter qu'une déclaration ne serait pas suffisante pour empêcher la déchéance. — Cependant M. Legraverend, Législ. crim., t. 2, p. 311, pense que la déclaration faite au greffe, dans les délais déterminés, constate suffisamment et régulièrement l'appel, sauf à faire ensuite signifier cette déclaration aux parties intéressées et à les citer devant le tribunal qui doit en connaître. Il se fonde, entre autres raisons, sur ce qui est usité généralement, soit pour l'appel des jugements correctionnels, soit pour le recours en cassation. Il ajoute que la disposition portant que l'appel du jugement de police sera suivi et jugé dans la même forme que celui des sentences des justices de paix, suppose évidemment que l'appel est interjeté, que l'acte qui en contient la déclaration existe déjà, d'où la conséquence que cette disposition ne décide pas la question. — M. Carnot est d'un sentiment contraire; il prétend que ce qui est prescrit, quant au mode d'appel, en matière correctionnelle, déroge au droit commun, et que toute dérogation de cette nature doit être renfermée dans les bornes fixées par la loi (Comment. sur le c. d'inst. crim., t. 1, p. 502). On peut ajouter que le code d'instruction criminelle n'ayant admis l'appel des jugements de simple police que dans certains cas exceptionnels, et par dérogation à la législation précédente, qui n'autorisait cette voie dans aucun cas, il a pu vouloir soumettre cet appel à des formes plus rigoureuses que l'appel des jugements correctionnels. — Nous croyons néanmoins que telle n'a pas été la pensée du législateur; et ce qui le prouve c'est la disposition de l'art. 174 qui, comme on l'a vu, fixe le même délai de dix jours pour les deux appels, et même accorde, pour l'appel des jugements de simple police, contradictoirement rendus, un délai plus long que pour les jugements correctionnels, puisqu'il ne court qu'à partir de la signification, tandis qu'à l'égard de ces derniers jugements, le délai commence à courir à compter du jour de la prononciation du jugement. Quant au motif que tire M. Carnot du droit commun, sans doute il est de droit commun, en matière civile, que l'appel doit être signifié, dans les délais prescrits, à personne ou à domicile; mais, en matière criminelle, la loi a établi d'autres règles, et on peut dire qu'il est de droit commun en cette matière, que l'appel est valablement déclaré au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, ou de celui qui doit prononcer sur l'appel.

103. La cour de cassation a jugé en ce sens qu'il n'est pas nécessaire que l'appel d'un jugement de police soit formé par exploit, et qu'il peut l'être par une déclaration faite au greffe de la justice de paix (Rej., 6 août 1829 (2); Cass., 2 déc. 1826, aff. Ancillon, V. n° 78; 3 août 1833, aff. Dépaux, V. n° 104; Rej., 28 juin 1845, aff. Lalanne, D. P. 45. 1. 311). Le ministère public, chargé de surveiller l'exécution des jugements, ne peut être censé ignorer le dépôt au greffe d'un acte ayant pour objet de mettre obstacle à cette exécution.

104. Mais il peut l'être aussi régulièrement par assignation donnée au ministère public, sans qu'il soit besoin d'une déclaration au greffe; car, en se bornant à régler le délai de l'appel des jugements de police, et comment il sera *suivi* et *jugé*, sans s'occuper du mode suivant lequel il doit être *interjeté*, le législateur a laissé aux parties la faculté de l'interjeter à leur choix, ou par déclaration au greffe, suivant le droit commun en matière correctionnelle (c. inst. cr. 203), ou par exploit signifié au ministère public et contenant citation devant le tribunal qui doit y statuer (Rej., 1er juill. 1826; Cass., 3 août 1833 (3); Rej., 28 juin 1845, aff. Lalanne, D. P. 45. 1. 311).

105. Lorsque l'appel est interjeté par déclaration au greffe,

---

(1) (Min. pub. *C.* Bouvier, etc.) — LA COUR; — Attendu que les sieurs Bouvier et Leclerc ont été condamnés aux peines portées par l'art. 479 c. pén., par un jugement du tribunal de simple police de Lamarche, en date du 13 août 1836, et qu'ils n'ont point interjeté appel de ce jugement dans le délai prescrit par l'art. 174 c. inst. crim.; — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Vernet n'a pu avoir pour but et pour résultat que de remettre en question la matière du procès, dans l'intérêt dudit Vernet seulement, et non dans l'intérêt desdits Bouvier et Leclerc qui acquiesçaient par leur silence à la décision du premier juge; — Attendu que le jugement par lequel le tribunal de Neufchâteau, saisi de l'appel de Vernet, a ordonné la mise en cause de Bouvier et Leclerc, ni l'intervention volontaire de ceux-ci, ni le jugement qui admet leur intervention, ni les conclusions par eux prises à la barre pour la réformation du jugement dont était appel, n'ont pu enlever au jugement de simple police le caractère de chose jugée qui était acquis par le fait du silence de Bouvier et Leclerc, et vis-à-vis d'eux seulement; — Attendu qu'en infirmant, à l'égard de Bouvier et Leclerc, un jugement dont ceux-ci n'avaient pas interjeté appel dans les délais de la loi, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence; — Casse à cet égard.

Du 9 févr. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Mérilhou, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Jouy.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du ministère public, contre un jugement du tribunal correctionnel de Sens, en date du 1er sept. 1828, quant à la partie qui, contrairement aux art. 174 c. inst. cr. et 456 c. pr. civ., aurait déclaré acte d'appel régulier, l'acte reçu au greffe de la justice de paix de Sergines, le 21 octobre suivant; — Attendu que, si l'appel émis par F. Jouy, du jugement rendu contre lui, par le tribunal de simple police de Sergines, le 9 sept. 1828, n'a été formalisé que par une simple déclaration, faite au greffe de la justice de paix du canton de Sergines, dans le délai utile, et reçue par le greffier, il l'a été, conformément aux dispositions de l'art. 203 c. inst. cr., sur la déclaration d'appel des jugements de police correctionnelle; — Qu'aucune disposition législative spéciale n'a prescrit que l'appel d'un jugement de simple police serait interjeté, conformément aux dispositions du code de procédure civile; — Qu'il résulte même clairement, de la rédaction de l'art. 174 c. inst. cr., que l'appel ne doit pas être interjeté, mais suivi et jugé dans les mêmes formes que les appels des sentences des justices de paix; — Que, dès lors, l'appel interjeté dans l'espèce était aussi régulier qu'il était recevable, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal correctionnel de Sens a fait une juste application de l'art. 174 c. inst. cr., et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 6 août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Brault.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 174 c. inst. cr. n'a point déterminé de forme spéciale pour interjeter l'appel des jugements des tribunaux de simple police; que, dès lors, il laisse la faculté de l'interjeter dans la forme ordinaire et par exploit contenant citation; qu'ainsi, dans l'espèce, l'appel déclaré par Brault, dans l'exploit de citation, pour comparaître devant le tribunal correctionnel de Vitré, l'a été dans une forme régulière et suffisante; — Rejette, etc.

Du 1er juill. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce* : — (Dépaux *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 174 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'en se bornant à régler le délai de l'appel des jugements de simple police, et comment il sera suivi et jugé, le législateur a laissé aux parties la faculté de l'interjeter à leur choix, ou suivant le droit commun en matière correctionnelle, c'est-à-dire par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu ces jugements, conformément à l'art. 203 du code précité, ou par exploit signifié au ministère public, et contenant citation, devant le tribunal qui doit y statuer; d'où il suit que cet appel, lorsqu'il a été déclaré en temps utile, dans l'une ou l'autre de ces formes, est également régulier et recevable;

Et attendu que, dans l'espèce, le jugement par défaut du tribunal de simple police de Neuilly-Saint-Front, dont il s'agit, n'a été notifié au demandeur que le 26 février dernier; qu'il s'en rendit appelant, par décla-

il n'est pas besoin qu'il soit signifié au procureur du roi (Cass., 7 déc. 1833) (1). Décider autrement, ce serait compliquer sans utilité la procédure criminelle.

106. Si les prévenus, qui ont l'option, choisissent le mode de notification de l'appel, au lieu de déclaration au greffe, l'appel peut être signifié soit au ministère public près le tribunal de police, soit au ministère public près le tribunal qui doit statuer sur l'appel (Cass., 27 août 1825; 19 sept. 1834) (2). On ne pourrait décider autrement sans créer une nullité tout à fait arbitraire.

Ce n'est pas toutefois sur ce motif que la cour de cassation a basé les arrêts que nous venons de citer; elle les a motivés sur ce que le ministère public est indivisible, et sur ce que les officiers qui l'exercent devant les tribunaux de simple police sont les *substituts* du procureur du roi du ressort. Mais il faut observer avec M. Mangin, Tr. de l'act. pub., nos 102 et 105, que, d'une part, la maxime qui répute le ministère public indivisible, maxime trop générale et souvent mal interprétée, doit être entendue, non pas en ce sens que les divers officiers du ministère public aient tous le même caractère et une même compétence, de sorte que les actes faits par ou avec l'un d'eux soient censés faits par ou avec tous les autres, doctrine qui serait manifestement insoutenable; mais en ce sens seulement qu'il y a unité, sous le rapport administratif, dans le ministère public établi dans le ressort de chaque cour royale; — et que, d'un autre côté, s'il est vrai de dire que les officiers du ministère public près les tribunaux de police soient les substituts du procureur général, auquel appartient la plénitude de l'action publique, même en matière de police, on peut douter qu'ils soient également les substituts du procureur du roi, car la loi n'établit aucun rapport de subordination entre eux et lui. Ce dernier n'a même pas qualité pour faire les actes qui leur sont attribués, ainsi que l'a jugé la cour de cassation elle-même, par un arrêt du 6 août 1824 (aff. Boucheron, V. Cassation), duquel il résulte que les procureurs du roi *sont entièrement étrangers aux tribunaux de simple police* (V. du reste Ministère public). Quoi qu'il en soit, au surplus, de la valeur des motifs des arrêts précités des 27 août 1825 et 19 sept. 1834, leur dispositif nous paraît parfaitement juridique.

107. L'appel d'un jugement de police, qui, sur la poursuite du ministère public, a condamné un individu pour contravention à un arrêté municipal, peut être déclaré recevable, nonobstant l'exception tirée par le ministère public de ce que cet appel ne lui a pas été signifié, s'il a été suppléé à cette signification par celle faite au maire, lequel s'était constitué l'adversaire de l'appelant, en concluant contre lui en première instance, conjointement avec le ministère public, en faisant signifier le jugement attaqué et en défendant au fond devant le tribunal d'appel, sans opposer aucune exception. C'est du moins ce qui semble résulter d'un arrêt de la cour de cassation, du 3 mai 1833, aff. Cabrillon, vo Loi.

108. L'appel doit aussi être signifié à la partie civile, s'il y en a une au procès. — Du reste, il n'est pas nécessaire que cette signification soit faite à la personne ou au domicile réel de l'intimé; il suffit qu'elle le soit au domicile élu. C'est ce qu'a jugé, par argument des art. 68 et 183 c. inst. cr., un arrêt de la cour suprême du 2 déc. 1826, aff. Ancillon, V. no 78.

109. L'appelant n'est pas tenu, même pour la signification de l'appel à la partie civile, d'observer, à peine de nullité, les formalités prescrites par le code de procédure civile pour les appels des justices de paix. Dans le silence de l'art. 174 c. inst. cr. sur les formes de l'acte d'appel des jugements de police, il n'y a pas lieu d'appliquer à cet acte d'autres formalités que celles qui sont exigées par le code d'instruction pour les appels de police correctionnelle : ainsi, par exemple, il n'est pas nul, bien qu'il ne fasse pas mention de la profession et du domicile de l'appelant, ou que l'ajournement ait été donné à bref délai (même arrêt).

110. Il ne peut non plus être annulé sur le motif qu'il ne contient pas constitution d'un avoué; car le ministère des avoués, devant les tribunaux correctionnels, est purement facultatif, même lorsqu'on prend des conclusions à fins civiles. En effet, les fonctions de ces officiers doivent être déterminées d'après les règles de procédure qui sont propres à chaque juridiction, et conséquemment, en ce qui concerne les tribunaux correctionnels, suivant le code d'instruction criminelle; or, aucune disposition de ce code n'oblige les parties à recourir au ministère des avoués; l'art. 174, en prescrivant que les appels des jugements de police soient suivis et jugés dans la même forme que ceux des sentences des juges de paix, a seulement voulu que ces appels fussent instruits *sommairement* (Cass., 31 janv. 1833, aff. Brieu, 11 oct. 1834, aff. Hugonet; 7 avril 1837, aff. Roque, V. Avoués; —*Contrà*, Carnot, sur l'art. 174, et Legraverend, t. 1, p. 355).

111. Lorsque plusieurs parties ont déclaré agir devant un tribunal de police, solidairement, tant pour elles que pour leurs cointéressés, l'appel formé contre le jugement intervenu en cet état, n'est pas nul, pour avoir été signifié seulement à l'un des intéressés, alors que cet acte impose à l'intimé qui reçoit la copie

---

ration reçue au greffe de ce siége, le 7 mars suivant; en sorte qu'en se fondant, pour déclarer cet appel non recevable, sur le motif qu'il n'a pas été formé par exploit contenant assignation, signifié à personne ou domicile, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 456 c. pr., et violé expressément ledit art. 174, en créant une nullité qu'il ne prononce point; — En conséquence, casse.

Du 3 août 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Bellour C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 174 c. inst. cr.; — Attendu, en droit (ici se trouve reproduit le 1er alinéa de l'arrêt précédent); — Et attendu, en fait, que les demandeurs ont déclaré au greffe du tribunal de simple police de Morlaix, le 2 octobre dernier, qu'ils se portaient appelants du jugement émané, contre eux, de ce siége, le 19 sept. précédent, et, qu'à cette époque, il ne leur avait pas encore été signifié; — D'où il résulte qu'en se fondant, pour déclarer cet appel non recevable, sur le motif que ladite déclaration n'a été notifiée au procureur du roi que le 21 du même mois d'octobre, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 456 c. proc., et commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée, en créant une nullité qu'elle ne prononce point; — Casse.

Du 7 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Bicheux C. min. pub.) — Motifs identiques à ceux de l'arrêt qui suit. — 27 août 1825.-Crim. cass.-M. Portalis, pr.

2e *Espèce* : — (Lecamp C. min. pub.) — Lecamp, condamné par jugement du tribunal de police de Craonne à 11 fr. et aux dépens, comme civilement responsable d'une contravention de son fils, a interjeté appel; mais l'huissier chargé de le notifier, l'a signifié au procureur du roi du tribunal de police correctionnelle de Laon, et non à l'adjoint du maire de Craonne, remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de ce canton. — Le procureur du roi a soutenu, à cause de cette circonstance, que l'appel était non recevable, et le tribunal correctionnel a accueilli cette fin de non-recevoir, par jugement du 13 juin 1834, ainsi conçu : « Sur les moyens de nullité de l'appel, tirés de ce que cet appel a été signifié à M. le procureur du roi, au lieu de l'avoir été à l'adjoint du maire de Craonne qui remplissait, lors des jugements dont est appel, les fonctions du ministère public : — Considérant que, par l'art. 144 c. inst. cr., les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police sont confiées au commissaire de police du lieu où siége le tribunal, et à son défaut au maire qui peut se faire remplacer par son adjoint; qu'il appartient donc à ces fonctionnaires de suivre l'action publique devant le tribunal de simple police, d'y porter la parole, d'y obtenir jugement, de faire signifier et exécuter les jugements, et, par voie de conséquence, de recevoir les significations d'appel de ces jugements, ou des oppositions formées, ou autres actes tendant à en empêcher l'exécution, ou obtenir la réformation; qu'aucune loi n'accorde les mêmes droits au procureur du roi; — Que si, à la vérité, le procureur du roi a la surveillance et la direction, sous ce rapport, sur ces fonctionnaires, il n'en résulte pas qu'il ait qualité pour faire ou recevoir en son nom les significations relatives aux affaires de simple police; qu'ainsi les significations faites au procureur du roi sont substantiellement nulles; qu'en admettant une décision contraire, il serait dérisoire de déclarer, comme l'a fait l'art. 173 c. inst. cr., l'appel suspensif, puisque, tandis que cet appel serait signifié au procureur du roi, le fonctionnaire désigné en l'art. 144 pourrait faire exécuter le jugement avant la connaissance de l'appel; qu'il en serait de même aussi en cas d'opposition. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 174 c. inst. cr.; — Attendu que le ministère public est indivisible; que les officiers qui l'exercent devant les tribunaux de simple police, sont les délégués ou les substituts du procureur du roi du ressort, comme celui-ci est lui-même le substitut du procureur général; que, dès lors, l'appel d'un jugement de simple police peut être utilement et légalement signifié au procureur du roi près le tribunal qui en est saisi, puisque ce magistrat est chargé par la loi d'y défendre; — Qu'en jugeant le contraire, le tribunal de police correctionnelle de Laon a créé une formalité qui n'est point établie par la loi, faussement appliqué la disposition combinée des art. 144 et 173 c. inst. cr. et violé l'art. 174 du même code; — En conséquence, casse, etc.

Du 19 sept. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

le charge d'en donner connaissance à ses coïntéressés (Rej., 11 juin 1831, aff. Leviez, V. n° 87).

112. L'appel est suspensif, aux termes de l'art. 173 c. inst. crim.; et l'on comprend, en effet, que la loi ne devait pas permettre l'exécution prématurée d'un jugement qui peut être réformé, exécution dont il pourrait résulter pour l'appelant, dans le cas même où il viendrait à obtenir gain de cause devant le tribunal supérieur, un préjudice irréparable.

113. Il ne faut pas conclure de ces expressions *l'appel est suspensif* que l'exécution du jugement ne soit suspendue que par l'acte d'appel, et qu'ainsi cette exécution puisse être poursuivie, même pendant le délai de l'appel, tant que l'appel n'a pas encore été formé. L'art. 173 c. inst. crim. doit, au contraire, être interprété par l'art. 203 du même code portant, qu'en matière correctionnelle, il doit être sursis à l'exécution du jugement *pendant le délai et l'instance d'appel.* Il n'y a pas de motifs pour donner au premier de ces articles un autre sens qu'au second. Décider autrement, ce serait déroger, sans raison aucune, à la règle générale du droit criminel qui ne permet d'appliquer une condamnation qu'autant qu'elle est devenue définitive; ce serait attacher, comme on vient de le dire, des effets quelquefois irréparables, à une sentence susceptible d'être réformée; ce serait même éluder la disposition qui accorde un délai de dix jours pour interjeter appel, et restreindre réellement ce délai d'une manière indirecte, en obligeant la partie condamnée à appeler sur le champ pour arrêter une exécution immédiate. Il semble donc tout à fait conforme à l'esprit de la loi de considérer ces mots, *l'appel est suspensif*, comme signifiant seulement que pendant toute la durée de l'instance d'appel le jugement ne peut être exécuté. Telle est, du reste, l'interprétation admise par M. Carnot, sur l'art. 173, par M. Desclozeaux, Encycl. du droit, v° Appel crim., n° 119, et par un arrêt de la cour de Toulouse, du 29 août 1834 (1).

114. Bien entendu qu'il y a exception à l'art. 173 pour les cas où il s'agit de jugements déclarés exécutoires par provision, tels, par exemple, que ceux rendus, en vertu des art. 10, 11 et 12 c. pr., contre les individus qui ont manqué au respect dû à la justice ou commis une insulte envers le juge de paix (Rej., 25 mars 1813, aff. Gaillard, V. n° 94).

115. Lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an sans poursuites, entre la déclaration d'appel faite au greffe par le condamné, et l'assignation à lui donnée par le ministère public pour entendre statuer sur cet appel, l'action publique se trouve éteinte, aux termes de l'art. 640 c. inst. cr. (Rej., 28 juin 1845, aff. Lalanne, D. P. 45. 1. 311).

ART. 4. — *De la procédure et du jugement sur l'appel.*

116. D'après l'art. 174 c. inst. crim., les appels des jugements de simple police doivent être suivis et jugés dans la même forme que les appels des sentences des juges de paix, c'est-à-dire comme matières sommaires (c. pr. civ., art. 404), ou, en d'autres termes, sur une simple citation et sans écritures d'avoués.— Cette règle, toutefois, ne doit point être prise à la lettre: elle ne doit être suivie qu'autant que l'instruction sommaire voulue par l'art. 174 peut se concilier avec les autres règles tracées par le code d'instruction criminelle, et dont l'observation est prescrite par l'art. 176 de ce code.—V. *Infrà*, n° 122.

117. Lorsque, sur l'appel, le procureur du roi ou l'une des parties le requiert, les témoins peuvent être entendus de nouveau, et il peut même en être entendu d'autres (c. inst. crim. 175). Cette disposition, comme on le voit, donne au tribunal d'appel la faculté, mais ne lui impose pas l'obligation d'entendre les témoins proposés.—Mais s'il lui appartient, quand il se croit suffisamment éclairé, de refuser l'audition de témoins, il ne peut pas du moins fonder ce refus sur ce que le procureur du roi qui les a fait citer, n'y auqait pas été autorisé par le tribunal: c'est là une fin de non-recevoir qui n'est établie par aucune loi (Cass. 25 nov. 1824, aff. Descourgues; 24 sept. 1831, aff. Dejou, V. Inst. crim.).

118. L'audition des témoins, quoique non requise ou offerte en première instance, peut être demandée en cause d'appel, et doit y être admise, si elle y paraît utile à l'instruction de la cause: les moyens de preuves peuvent être suppléés en tout état de cause; ils n'altèrent pas la demande primitive; ils n'ont pour objet que de l'établir; d'ailleurs, l'art. 154 c. inst. crim., qui explique et complète l'art. 175, dispose d'une manière générale que les contraventions peuvent être prouvées par témoins, et il n'y a point de motifs pour ne pas étendre cette disposition absolue à l'instruction des affaires en cause d'appel comme à celle poursuivie devant les premiers juges (Cass., 3 févr. 1820, aff. Blanc, v° Procès-verbal; Rej., 11 juin 1831, aff. Leviez, V. n° 87).

119. Il semble résulter des termes de l'art. 175 qu'une nouvelle audition de témoins ne doit être ordonnée que sur la demande de l'une des parties et non d'office; et l'on peut dire à l'appui de cette opinion, qu'il ne saurait être dans l'esprit de la loi que les parties puissent être grevées, à l'occasion d'un procès de peu d'importance, des frais considérables d'une enquête (V. en ce sens M. Rodière, p. 403). Toutefois, l'opinion contraire nous semble préférable; il paraît difficile de dénier à un tribunal le droit d'ordonner, même d'office, une mesure d'instruction qu'il estime nécessaire.—V. *infrà*.

120. Si le tribunal avait ordonné, sur la demande de l'une des parties, l'audition de tous les témoins produits en première instance, et si, néanmoins, quelques-uns seulement de ces témoins avaient été cités et entendus, cette circonstance serait une cause de nullité du jugement définitif, à moins, toutefois, que la partie intéressée à l'entière exécution de la mesure d'instruction prescrite n'ait consenti d'une manière expresse ou tacite à cette audition partielle de témoins. C'est ce que décide, avec raison, M. Desclozeaux, *eod.*, n° 123.

121. L'individu condamné par défaut en première instance pour fait d'injures graves, par le tribunal d'une colonie où le code d'instruction criminelle n'avait pas encore été publié, mais où le code de procédure était en vigueur, a pu, sur l'appel, désavouer

(1) (Malé C. Cassaux.) — LA COUR; — Attendu qu'à défaut de règle spéciale, il faut, en matière criminelle, prendre pour guides les principes généraux d'après lesquels sont appliquées les condamnations qui portent atteinte à la liberté;—Attendu qu'il est de principe qu'une condamnation ne peut être appliquée qu'autant qu'elle est définitive; que procéder autrement serait porter à l'individu provisoirement condamné un préjudice irréparable, puisque la perte provisoire de la liberté et l'incarcération provisoire peuvent avoir les suites les plus funestes et dont aucune réparation pécuniaire ne pourrait dédommager; — Que si, dans certains cas, la loi autorise cette arrestation provisoire, ces cas sont définis par la loi et restreints aux étrangers régis par une législation toute spéciale, ou aux jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux inférieurs et portant aussi contrainte par corps; mais que, dans tous les autres cas, il faut s'en référer aux principes généraux du droit; — Attendu que la loi, accordant un délai de dix jours pour faire appel d'un jugement de simple police, ce serait éluder cette disposition et restreindre ce délai que de permettre l'exécution de la sentence avant qu'il ne fût expiré; que si l'art. 173 c. inst. crim. ne s'explique pas d'une manière aussi positive que l'art. 203 sur ce point, il ne faut pas en conclure qu'il y a disposition différente dans les deux cas; car là où il y a identité, la décision à intervenir doit être la même, à moins que l'exception ne soit écrite dans la loi;

Attendu qu'on peut induire cette exception des termes de l'art. 173, que ces expressions, l'appel est suspensif, signifient seulement que pendant toute la durée de l'instance d'appel le jugement ne peut être exécuté; principe général, et que le législateur aurait pu omettre sans danger, puisqu'il a toujours été reconnu que l'appel remettait en question la décision d'un premier juge; que ce principe, ainsi rappelé, ne décide pas la question de savoir si, pendant le délai accordé pour interjeter appel, l'exécution de la sentence peut avoir lieu; que l'on pourrait dire tout au plus qu'il y a omission sur ce point, ce qui oblige le juge à s'en référer au principe général ci-dessus posé; — Attendu que les art. 33 et 38, L. 17 avril 1832, en accordant un plus long délai pour l'exécution de la contrainte par corps, portent que ce délai courra à partir du commandement fait à la suite de l'arrêt ou du jugement; que la loi, en assimilant les jugements aux arrêts, a entendu parler des jugements en dernier ressort ou passés en force de chose jugée, puisqu'elle les met sur la même ligne que les arrêts, lesquels ne peuvent intervenir que sur l'appel de la sentence ou du jugement correctionnel, puisque les cours ne sont jamais nanties directement des affaires correctionnelles; d'où la conséquence que l'exécution ne peut avoir lieu que lorsque la condamnation est définitive;—Attendu, enfin, que s'il pouvait exister quelque incertitude sur cette question, elle devrait être décidée d'une manière favorable à la liberté individuelle;—Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, etc.

Du 29 août 1834.-C. de Toulouse.-M. Hacquart, pr.

les faits qui lui étaient imputés, et demander que sa partie adverse en administrât la preuve. On ne pouvait lui opposer qu'il aurait dû se pourvoir par opposition, s'il n'avait interjeté appel qu'après l'expiration du délai dans lequel l'opposition eût été recevable (Cass., 10 janv. 1823) (1). — C'est ce que la cour de cassation a jugé en cassant un arrêt de la cour de la Guadeloupe qui avait décidé le contraire. La question, au reste, n'était pas susceptible d'une sérieuse difficulté. Car le code d'instruction criminelle n'ayant pas alors été publié à la Guadeloupe, mais seulement le code de procédure, il fallait bien, pour l'instruction des affaires de police simples ou correctionnelles, suivre, autant que la nature des choses le comportait, les règle tracées par ce dernier code, à moins de n'en observer aucune, et d'abandonner l'administration de la justice, dans ces matières, à l'arbitraire des tribunaux. — D'ailleurs, la solution n'aurait pas été différente, si le code d'instruction criminelle avait été publié à la Guadeloupe, puisqu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un fait d'injures de la compétence des tribunaux de simple police, et que l'appel de ces jugements doit, aux termes de l'art. 174 c. inst. crim., être jugé de la même manière que les matières civiles sommaires.

122. Les dispositions des art. 153, 154 et suivants sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, sont communes aux jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels (c. inst. cr. 176). En conséquence, il convient, afin d'éviter d'inutiles répétitions, de renvoyer aux mots Instruction criminelle et Jugement l'examen de la procédure à suivre et des formalités à observer pour instruire en cause d'appel les affaires de police et pour y statuer.

Disons toutefois que l'instruction devant le tribunal correctionnel, sur l'appel d'un jugement de police, n'étant assujettie, d'après l'art. 176 c. inst. cr., qu'aux formalités établies par ce code, la décision d'un tel tribunal ne peut être attaquée pour contravention aux règles tracées par la loi civile, et, par exemple, à celles prescrites pour les enquêtes par les art. 407 et suiv. c. pr. civ. (Rej., 11 juin 1831, aff. Leviez, V. n° 87).

123. Les jugements de police régulièrement attaqués par appel peuvent être annulés par le tribunal correctionnel, non-seulement par des moyens tirés du fond, mais encore par tous moyens d'incompétence ou autres sur lesquels il n'appartiendrait qu'à la cour de cassation de statuer, s'il s'agissait de jugements en dernier ressort (Rej., 24 déc. 1824) (2).

124. Ainsi, par exemple, le tribunal correctionnel, saisi de l'appel d'une sentence qui prononce l'emprisonnement ou une amende de plus de 5 fr, ne peut pas, sous le prétexte que cette sentence a été incompétemment rendue, se déclarer lui-même incompétent : il doit recevoir l'appel et annuler la décision attaquée (Cass., 15 juill. 1820) (3).

125. Le tribunal d'appel, s'il infirme pour vice de forme la

(1) (Lafontaine *C.* Romager.) — LA COUR; — Vu les art. 443 et 464 c. pr. civ., qui sont en vigueur à la Guadeloupe; — Attendu que le demandeur avait émis son appel du jugement en défaut du tribunal de Marie-Galante, après l'expiration du délai de l'opposition, et que, dès lors, cet appel était régulier; — Que, devant la cour royale, où cet appel était porté, le demandeur a dénié les faits qui lui avaient été imputés lors du jugement en défaut, et conclu à ce qu'il fût ordonné que sa partie adverse en rapportât la preuve, sauf à lui la preuve contraire; que cette demande était une défense à l'action principale, qui, d'après les art. 464 et 465, pouvait régulièrement être formée devant la cour d'appel; — Que, par conséquent, cette cour ne pouvait se dispenser de l'accueillir; — Que, néanmoins, elle s'y est refusée, parce qu'elle a pensé que, si le demandeur voulait désavouer les faits articulés devant le tribunal de première instance, il aurait dû le faire devant ce tribunal, en formant opposition à son jugement par défaut; que, devant la cour, cette dénégation était tardive et ne pouvait être écoutée; — Mais que, d'après l'art. 443, l'appel du jugement en défaut après l'expiration du délai de l'opposition, a les mêmes effets et transfère à l'appelant les mêmes droits que celui du jugement contradictoire; — Que, par conséquent, il conférait au demandeur celui de produire, en instance d'appel, d'après les art. 464 et 465, l'exception à la demande principale qu'il aurait pu proposer en première instance, et par suite imposait à la cour royale l'obligation d'y statuer; — Qu'ainsi la cour royale de la Guadeloupe, en s'y refusant, a violé les art. 443, 464 et 465 c. pr. civ.; — Casse.

Du 10 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) *Espèce* : — (Aubrée, etc. *C.* Simon.) — Aubrée et consorts, adjudicataires du parcage des huîtres dans la commune de Saint-Vaast, perçoivent un droit de 25 c. par compte de 1,200 d'huîtres déposées dans les parcs. — Simon, capitaine de bateaux à Saint-Vaast, ayant déposé deux cargaisons d'huîtres sur un terrain voisin de Saint-Vaast, a été cité devant le tribunal de police par Aubrée et consorts, pour contravention à l'obligation de payer le droit de 25 c. Ceux-ci ont conclu aux peines et amendes prononcées par la loi et à 60 fr. de dommages-intérêts. — Simon est condamné par le tribunal de police à 15 fr. de dommages-intérêts et à trois journées de travail. — Appel par Simon pour incompétence, nullités, torts et autres griefs. — Aubrée et consorts proposent une exception prise de ce que le moyen d'incompétence n'est ni proposable ni admissible en appel, en ce que les jugements des tribunaux de police, en fait de compétence, ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation.

Le 25 oct. 1824, jugement qui rejette ce moyen, et déclare qu'il a été incompétemment jugé : « Considérant que le jugement appelé prononce une condamnation de 15 fr. d'amende; que l'appel en est conséquemment recevable, aux termes de l'art. 172 c. inst. crim.; que l'appel dudit jugement est causé pour incompétence, irrégularités et mal jugé; que l'incompétence opposée est à raison de la matière, et de ce que le juge de police, contre le soutien du sieur Simon, a jugé que le territoire sur lequel il a déposé les huîtres n'est pas une dépendance du domaine public et fait partie du territoire de la commune de Saint-Vaast; qu'une pareille incompétence peut être opposée en tout état de cause. — Que d'ailleurs, par le jugement dont est appel, il est parfaitement établi que le sieur Simon, au nombre des moyens qu'il a fait valoir pour faire déclarer les adjudicataires du droit de parcage non recevables et mal fondés dans leur action a soutenu que le rivage sur lequel il a déposé des huîtres ne fait pas partie du territoire de la commune de Saint-Vaast, mais bien du domaine public. » — Pourvoi de la part d'Aubrée et consorts, pour violation de l'art. 172 c. inst. crim.; ils soutiennent que les jugements de police, en matière d'incompétence, sont toujours en dernier ressort et ne peuvent être attaqués qu'en cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 172 c. inst. crim., duquel il résulte que les jugements rendus en matière de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens; — Attendu que si les jugements rendus par les tribunaux de simple police, non susceptibles d'appel, ne peuvent être attaqués pour cause d'incompétence, ou par tout autre moyen de droit donnant ouverture à cassation; que, devant cette cour, il ne s'ensuit point que, dans les cas où ces tribunaux rendent des jugements susceptibles d'appel, le tribunal correctionnel, saisi dudit appel, ne soit compétent pour statuer sur tous les moyens; même pour cause d'incompétence, proposée contre lesdits jugements; qu'il serait contraire à toutes les règles de procéder, que le tribunal d'appel ne pût connaître que d'une partie des moyens de l'appelant, et qu'un même jugement, à raison de la compétence et du fond, dût être attaqué simultanément devant le tribunal d'appel quant au fond, et devant la cour de cassation quant à la compétence; et que le prétendre ainsi serait une fausse interprétation de l'art. 172 ci-dessus cité et de l'art. 177 du même code; — Attendu que le jugement attaqué, en annulant, pour cause d'incompétence, et sur l'appel du sieur Simon, dont il était légalement saisi, le jugement de simple police par lequel le sieur Simon avait été condamné, envers le sieur Aubrée et ses joints, en l'amende de trois journées de travail, en 15 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, n'a commis aucun excès de pouvoir, et s'est au contraire conformé aux règles de sa compétence; — Attendu que ledit jugement du tribunal de première instance de Valognes (du 25 oct. 1824) n'est attaqué par aucun autre moyen, et qu'il est d'ailleurs régulier dans la forme; — Rejette, etc.

Du 24 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

Nota. Le même jour, second arrêt, fondé sur des motifs absolument identiques, et qui casse un autre jugement du tribunal de Valognes, rendu le 25 oct. 1824, entre les sieurs Aubrée et Legros.

(3) *Espèce* : — (Dugarry.) — Le procureur général expose « qu'il se croit obligé de dénoncer à la cour deux jugements, etc. — Le 25 avril 1818, le maire de Begles reçoit une plainte de la femme Eyran, qui imputait à la femme Delas de lui avoir volé du linge étendu sur l'herbe vis-à-vis de la maison de cette dernière; et elle indiquait comme témoin la femme Dugarry. Le maire entend ce témoin, et dresse de tout procès-verbal qu'il fait viser par le juge de paix du sixième arrondissement de la ville de Bordeaux. — Le 6 mai suivant, ce même maire, sans invitation ni citation préalable à la femme Dugarry, s'est constitué tribunal de police; et, hors la présence du ministère public, hors la présence de toutes les parties, et sans l'assistance du greffier, a rendu contre elle le jugement dont la teneur suit : — « La police municipale, après lecture faite du procès-verbal en date du 25 avr. dernier, dressé par le maire de ladite commune, sur la plainte qui lui fut faite par la femme Eyran contre Jeanne Delas, cette dernière accusée par la femme Dugarry d'avoir volé à la femme Eyran une chemise et un mouchoir, choses que ladite Dugarry n'a pu prouver, la police municipale, considérant que la femme Dugarry a méchamment dit que la Delas était une voleuse; pour réparation d'honneur,

cision des premiers juges, peut statuer sur le fond; mais il doit se faire par le même jugement, conformément à l'art. 473 c. pr., dont la disposition s'applique aux appels de police, suivant l'art. 174 ci-dessus cité du c. d'inst. crim. (Cass., 22 mars 1821, aff. Boulland, vº Degrés de juridict.).

126. Le tribunal saisi par l'appel de l'inculpé n'a pas le pouvoir d'aggraver la position de l'appelant, en augmentant la peine prononcée contre lui en première instance, ou en le renvoyant en état de prévention devant la juridiction correctionnelle; il ne lui appartient pas de statuer dans l'intérêt de l'action publique dont il n'est nullement saisi; il ne peut que confirmer le jugement attaqué ou l'infirmer en faveur de l'appelant (Cass., 19 fév. 1813; 24 août 1838) (1).

127. Il résulte de ce dernier arrêt du 24 août 1838 que les tribunaux correctionnels, lorsqu'ils prononcent comme juges d'appel, n'ont de pouvoir que pour réprimer les contraventions de police; et qu'en conséquence si, par les débats, les faits leur paraissent être de la compétence de la juridiction correctionnelle, ils ne peuvent, si d'ailleurs ils y sont autorisés par un appel du ministère public, que se déclarer incompétents, ainsi que le disent les art. 160 et 176 c. inst. crim., et non prononcer les peines correctionnelles.

Sans doute le tribunal d'appel, dans le cas dont il s'agit, n'a de pouvoir que pour réprimer une simple contravention; sans doute il ne peut prononcer des peines correctionnelles, bien que le fait incriminé lui paraisse un délit; mais cette dernière circonstance, jointe à celle qu'il a été saisi de l'affaire, tant par l'appel du ministère public que par celui du prévenu, ne l'autoriserait pas, ce nous semble, à se déclarer incompétent; car le ministère public n'ayant pas le droit, comme on l'a vu, d'interjeter appel des jugements de police, son appel illégal, frappé de nullité, ne saurait produire aucun effet. L'appel du prévenu est seul valable; et comme il ne peut avoir pour résultat de nuire à l'appelant, il ne saisit le tribunal d'appel que de la question de savoir si le contrevenant doit être acquitté ou moins gravement puni; question que ce tribunal, dans le cas qui nous occupe, doit, au lieu de se déclarer incompétent, résoudre par la négative, en confirmant le jugement attaqué, puisque le fait incriminé, loin d'avoir entraîné une punition trop sévère, lui paraît, au contraire, avoir fait encourir au coupable des peines correctionnelles qui, néanmoins, ne peuvent plus être prononcées.

128. Il n'y a pas lieu d'appliquer à la partie qui succombe dans son recours, l'amende de fol appel établie en matière civile par les art. 471 et 479 c. pr. Ce serait mal à propos qu'on induirait une solution contraire de l'art. 174 c. inst. crim., aux termes duquel l'appel des jugements de police doit être suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix; l'amende dont il s'agit n'est point une forme qui appartienne, soit à l'instruction, soit au jugement; c'est une peine qui, à ce titre, ne doit être prononcée que dans les cas déterminés par la loi, c'est-à-dire dans les cas de fol appel en matière civile (Cass., 19 juin 1817; 12 juin 1823) (2).

---

condamne ladite Dugarry à 10 fr. d'amende, réversibles sur les pauvres de la commune, à douze heures de prison, et le présent jugement affiché à la porte de l'église paroissiale. » — Ce jugement n'est signé que du maire.

La femme Dugarry, ainsi que son mari, a interjeté appel d'un jugement si extraordinaire; cet appel a été porté devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, qui, par jugement du 3 août 1819, s'est déclaré incompétent, par le motif que, dans le cas du jugement déféré au tribunal, il s'agissait d'injures, et que la connaissance de ce délit est privativement attribuée par la loi au juge de paix et non au maire; que dès lors, le maire qui l'a prononcé a violé les règles de compétence.

Tels sont les deux jugements que l'exposant croit devoir dénoncer à la cour pour en obtenir la cassation dans l'intérêt de la loi. — Il suffit de lire le jugement du tribunal de police pour appercevoir que le maire est sorti des limites de la juridiction qui lui est attribuée, comme juge de police, par l'art. 166 c. inst. cr., et a méconnu la compétence exclusive que l'art. 139, § 5, même code, donne aux juges de paix; qu'il a en outre violé les art. 144, 153, 163, 408 et 413 même code, en n'observant aucune des formalités que ces articles prescrivent. — Quant au tribunal correctionnel de Bordeaux, qui s'est déclaré incompétent, le motif de sa décision est évidemment une erreur. — Le jugement dont était appel avait prononcé 10 fr. d'amende et douze heures de prison : il était donc susceptible d'appel. — Où cet appel pouvait-il être porté, si ce n'est au tribunal correctionnel? — Que devait faire ce tribunal? recevoir l'appel comme de juge incompétent, et annuler le premier jugement. — Mais méconnaître sa juridiction et l'autorité dont il était investi pour tous jugements en premier ressort rendus par la police municipale, et se déclarer incompétent, parce que le premier juge avait jugé incompétement, c'est établir une théorie contraire à tous les principes. — Ce considéré, il plaise à la cour casser et annuler dans l'intérêt de la loi, etc. — Signé Mourre. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus, faisant droit sur ledit réquisitoire et par les motifs qui y sont énoncés, — Casse et annule dans l'intérêt de la loi, tant le jugement rendu le 6 mai 1818, par le tribunal de police de la commune de Begles, que le jugement rendu le 3 août 1819, par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bordeaux, etc.

Du 15 juil. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Poule.) — La femme Poule, condamnée par le tribunal de police à 50 fr. de dommages-intérêts et cinq jours d'emprisonnement, pour injures proférées contre Capeaux, interjeta appel. Le tribunal correctionnel de Meaux, voyant résulter de l'instruction, non une simple contravention, mais les délits prévus par les art. 367 et 375 c. pén., a annulé le jugement comme incompétemment rendu, et renvoyé l'appelante au ministère public. — Pourvoi du ministère public près ce tribunal. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Vu aussi l'avis du conseil d'État, du 25 oct. 1806, approuvé le 12 novembre suivant; — Attendu que le tribunal correctionnel de Meaux n'avait été saisi de la connaissance du jugement du tribunal de police de Dammartin que par l'appel qu'en avait relevé la femme Poule; qu'il ne pouvait conséquemment en connaître que dans la matière et l'objet de cet appel; que son droit était donc restreint à juger si cet appel avait été relevé dans le délai ou les formes de la loi, et à confirmer le jugement ou à l'infirmer en faveur de l'appelante, ou à en modifier les condamnations; que néanmoins ledit tribunal correctionnel de Meaux, prononçant dans l'intérêt de l'action publique dont il n'était nullement saisi, a annulé le jugement du tribunal de police, au préjudice de la femme Poule, et l'a renvoyée en état de prévention devant la juridiction correctionnelle, dont les peines sont plus sévères; qu'en aggravant ainsi le sort de l'appelante, contre l'objet de son appel, il a contrevenu aux principes consacrés dans l'avis du conseil d'État ci-dessus cité; et qu'en statuant sur une question de compétence dont il n'était pas saisi, il a excédé les bornes de ses attributions; — Par ces motifs; — Casse.

Du 19 fév. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Paul et Dineux.) — LA COUR; — Attendu que, conformément aux principes développés dans l'avis du conseil d'État, du 12 nov. 1806, le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son appel; que le ministère public n'ayant point appelé du jugement du tribunal de simple police qui avait condamné Paul et Dineux à des peines de simple police en vertu de l'art. 479, nº 8, c. pén., les faits de la prévention ne pouvaient plus recevoir du tribunal d'appel une qualification plus grave; que, s'il y avait erreur de la part du premier juge, le bénéfice de cette erreur était définitivement acquis aux prévenus; — Que, cependant, le tribunal correctionnel d'Avesnes a décidé que les faits constituaient le délit prévu par les art. 1, 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et a prononcé contre Dineux, l'un des appelants, la peine correctionnelle de 16 fr. d'amende; — En quoi il a violé l'autorité de la chose jugée; — Attendu, d'un autre côté, que les tribunaux correctionnels, lorsqu'ils prononcent comme juges d'appel des tribunaux de simple police, n'ont de pouvoir que pour réprimer les contraventions de police; que si, par les débats, les faits leur paraissent être de la compétence de la juridiction correctionnelle, ils ne peuvent, si d'ailleurs ils y sont autorisés par un appel du ministère public, que se déclarer incompétents, ainsi que le disent les art. 160 et 176 c. inst. crim., et non prononcer les peines correctionnelles; — Que le tribunal correctionnel d'Avesnes, en prononçant, comme juge d'appel de simple police, une amende de 16 fr., peine correctionnelle aux termes de l'art. 179 c. inst. crim., a confondu les divers ordres de juridiction, et violé les règles de la compétence et les art. 160 et 176 du même code; — Casse.

Du 24 août 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Vincens, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Bortz.) — LA COUR; — Vu l'art. 10, tit. 10, loi du 24 août 1790, portant que tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de 9 fr. pour un appel de jugement de juge de paix, et de 60 fr. pour l'appel d'un jugement du tribunal de district; — Vu aussi l'art. 471 c. pr. civ.; — Vu enfin les différents articles du code d'instruction criminelle qui prescrivent les règles de procédure et de jugement en matière de police, notamment l'art. 174, qui dispose que l'appel des jugements rendus par les tribunaux de police sera porté au tribunal;.... — Qu'il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix; — Attendu que les condamnations d'amende pour fol appel ont été ordonnées

SECT. 5. — DES APPELS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

ART. 1. — *Des jugements dont il peut être interjeté appel.*

129. L'art. 199 c. inst. crim. porte : « Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel. » — Cette disposition, on le voit, est générale ; elle doit recevoir son application, quelque minime que soit la peine prononcée, quelque modiques que soient les indemnités obtenues ou réclamées ; elle est fondée sur ce que l'honneur des citoyens étant leur propriété la plus sacrée, il était juste de leur accorder la garantie de l'appel contre toute décision qui peut y porter atteinte.

130. L'art. 192 du code de brumaire énonçait aussi le principe que les jugements correctionnels étaient susceptibles d'appel, sans faire aucune distinction entre les diverses espèces de jugements ; néanmoins il était admis que, malgré la généralité des termes dans lesquels il était conçu, cet article ne s'étendait point aux jugements purement *préparatoires ou d'instruction*, en ce sens du moins que l'appel de ces jugements n'était recevable qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce dernier (Cass., 5 brum. an 8, aff. Lancel, v° Acquiescement, n° 891).

131. La même règle doit être suivie aujourd'hui. — Cependant Legraverend estime, au contraire, que tous les jugements correctionnels, sans exception, sont susceptibles d'appel, puisque l'art. 199 c. inst. crim. n'établit point entre eux de distinction. Mais, d'une part, on ne saurait se dissimuler les retards et les inconvénients qu'entraîneraient les appels des jugements purement préparatoires, qui ne préjugent rien quant au fond ; et, d'un autre côté, l'on peut opposer, avec avantage, à l'argument puisé dans la généralité des termes de l'art. 199 c. inst. crim., l'interprétation donnée par la jurisprudence à la disposition aussi générale du code de brumaire. L'art. 416 c. inst. crim., aux termes duquel le recours en cassation n'est ouvert contre les arrêts ou jugements préparatoires et d'instruction qu'après les arrêts ou jugements définitifs, et l'art. 451 c. pr., qui consacre la même règle pour l'appel en matière civile, concourent encore à démontrer que l'art. 199, entendu dans le sens qui résulte de son texte pris à la lettre, présenterait une anomalie impossible à justifier. Telle est aussi l'opinion de MM. Carnot, Comment. sur le c. inst. cr., t. 1, p. 564, de Merlin, Rép., v° Appel, sect. 2, § 3, n° 3, et de Bourguignon, Jurisp. des cod. crim., t. 1, p. 442. La jurisprudence a consacré cette doctrine.

132. Il a été jugé, en effet, que l'appel d'un jugement préparatoire interjeté avant celui du jugement définitif, doit être déclaré non avenu, aux termes de l'art. 451 c. pr., auquel il n'a pas été dérogé en ce point par le code d'instruction criminelle (Cass., 22 janv. 1825, aff. Devins, V. n° 219).

133.... Et que, de même, le jugement correctionnel qui, avant faire droit, ordonne l'apport d'une pièce, n'étant que préparatoire et d'instruction, ne peut être attaqué par la voie de l'appel qu'après et avec le jugement définitif ; de sorte qu'il y a nullité, pour violation de l'art. 451, dans l'arrêt rendu sur cet appel prématuré (Cass., 11 août 1826, aff. Leblanc, V. Jugement préparat.).

134. Mais l'exception établie pour les jugements préparatoires ne s'étend pas aux jugements *interlocutoires*, lesquels préjugent le fond (V. Jugement). — En matière correctionnelle, comme en matière civile, les jugements interlocutoires sont susceptibles d'être attaqués par voie de l'appel, avant le jugement définitif. Ainsi, par exemple, lorsqu'un adjudicataire, prévenu d'avoir abattu des arbres de réserve dans les limites de sa vente, est poursuivi par l'administration forestière, qui conclut à l'amende de 50 fr. pour chaque arbre coupé, le jugement qui ordonne, avant dire droit, le mesurage des arbres abattus, préjugeant par là que l'amende à prononcer doit être fixée, non pas, comme le prétend l'administration, par le nombre des arbres coupés, conformément à l'art. 4, tit. 32, de l'ordonnance de 1669, mais bien au pied de tour, d'après l'art. 1 du même titre de l'ordonnance, est une décision interlocutoire qui, à ce titre, peut être frappée d'appel par l'administration avant le jugement définitif (Cass., 2 août 1810) (1).

---

par la loi en matière civile et devant les tribunaux civils, mais qu'elles n'ont été prononcées par aucune disposition de loi, ni en matière de simple police ni en matière de police correctionnelle ; qu'une condamnation d'amende ne rentre nullement dans la disposition citée de l'art. 174 c. inst. crim. ; que, par cette disposition, uniquement relative aux formes de la poursuite et du jugement, l'art. 471 c. pr. n'est pas rendu applicable aux appels en matière de police ; que les dispositions pénales ne peuvent être étendues au delà des cas pour lesquels elles sont établies ; qu'en prononçant contre Frédéric Bortz une condamnation à l'amende de 5 fr., fondée sur le rejet de l'appel par lui interjeté d'un jugement du tribunal de simple police de Lunéville, le tribunal de police correct. du même lieu a donc fait une fausse application des art. 174 c. inst. cr. et 471 c. pr., et créé une disposition législative ; — Casse.

Du 19 juin 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

2° *Espèce :* — (Mullot C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 174 c. inst. crim., duquel il résulte que l'appel des jugements rendus par le tribunal de police, porté au tribunal correctionnel, y doit être suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix ; — Vu également l'art. 471 c. pr., lequel porte que l'appelant qui succombera sera condamné à une amende de 5 fr., s'il s'agit d'un jugement du juge de paix ; — Et attendu que l'amende portée en ce dernier article n'est point une forme qui appartienne, soit à l'instruction, soit au jugement ; qu'elle est la peine d'un fol appel, et que toute peine ne doit être prononcée que dans les cas déterminés par la loi ; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer, dans les tribunaux correctionnels, et dans les appels qui sont relevés devant eux envers des jugements de tribunaux de police, une disposition pénale qui n'est établie que pour les affaires civiles qui ont été jugées en première instance devant le juge de paix ; — Que cependant le tribunal de Rouen, en rejetant l'appel interjeté par Mullot du jugement rendu par le tribunal de simple police, a cru devoir le condamner à une amende de 5 fr. ; en quoi ce tribunal a violé l'art. 174 c. inst. crim., et fait une fausse application de l'art. 471 c. pr. ; — Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal correct. de Rouen, le 19 mars dernier, dans la disposition qui condamne Mullot à une amende de 5 fr.

Du 12 juin 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-De Chantereyne, rap.

(1) *Espèce :* — (Forêts C. Bœhmer.) — Bœhmer, adjudicataire d'une coupe dans la forêt communale de Half, avait enlevé deux chênes de quatre-vingts à cent-cinquante ans, marqués en réserve. L'administration forestière conclut, contre lui, à l'amende et à la restitution, conformément aux art. 4 et 8, tit. 32, ordonn. de 1669. L'art. 4 fixe l'amende à 50 fr. pour chaque arbre de réserve. — Le tribunal correctionnel, appliquant l'art. 1 du tit. 32 de la même ordonnance, qui porte que l'amende doit être fixée, au pied de tour, à raison de 4 fr., ordonna, par jugement du 15 juillet 1809, que les arbres coupés seraient mesurés. — Appel. — L'administration forestière soutint que l'amende devait être réglée à la somme fixe de 50 fr. pour chaque arbre de réserve, d'après la disposition de l'art. 4, qui s'applique aux dégâts commis par les adjudicataires dans leurs ventes ; — Que les dispositions de l'art. 1 ne concernaient que les dégâts commis dans les bois par des individus sans qualité ; — Que, dès lors, le tribunal correctionnel n'avait pu ordonner que les arbres seraient mesurés. — 15 nov. 1809, arrêt qui rejette l'appel ; attendu que, d'après l'art. 193 c. 3 brum. an 4, la faculté d'appeler n'appartient qu'au condamné, ce qui suppose une sentence définitive ; et que, dans l'espèce, aucune condamnation n'ayant été prononcée, l'appel, quant à présent, n'est point admissible. — Pourvoi du procureur général. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 456 c. 3 brum. an 4 ; — Attendu que l'art. 193 c. 3 brum. an 4 donne expressément le droit d'interjeter appel, non-seulement au condamné et au ministre public, mais encore à la partie plaignante ; — Que, suivant l'art. 451 c. pr. civ., l'appel n'est interdit qu'à l'égard des jugements préparatoires, mais qu'il est formellement autorisé à l'égard de tous les jugements interlocutoires ; — Que l'art. 452 du même code explique très-clairement ce qu'il faut entendre par ces jugements ; qu'il décide que les jugements préparatoires sont ceux qui ne concernent que l'instruction de la cause, qui tendent à mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif ; et que les jugements interlocutoires sont ceux par lesquels un tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond ; — Attendu que, d'après des définitions aussi claires, il était impossible de se méprendre sur le caractère du jugement rendu le 15 juillet 1809 par le tribunal correctionnel séant à Coblentz, dans la cause en instance entre l'administration forestière et le nommé Marx Bœhmer, adjudicataire, prévenu d'avoir abattu des arbres de réserve dans les limites de sa vente ; — Que ce jugement a ordonné, avant dire droit, une vérification qui préjugeait nécessairement le fond ; — Que ce préjugé résulte de ce que le mesurage des arbres ne pouvait être nécessaire que dans le cas où l'amende à prononcer contre le prévenu aurait dû être fixée au pied de tour, conformément à l'art. 1, tit. 32, de l'ordonnance de 1669 ; — Qu'en ordonnant ce mesurage, le tribunal correctionnel a très-clairement énoncé que c'était pour

135. Cependant un jugement récent du tribunal d'Évreux décide « qu'en matière criminelle il n'y a pas proprement de ces jugements dits interlocutoires en matière civile, ayant le même caractère et devant produire les mêmes effets; d'où il suit qu'on ne peut invoquer les mêmes règles pour l'admissibilité de l'appel. » — Mais ce n'est là, comme on le voit, qu'une affirmation dénuée de toute preuve. Dans l'espèce, il s'agissait de l'appel d'un jugement par lequel un usinier, prévenu d'avoir inondé les propriétés voisines par l'élévation de son déversoir, avait été admis à prouver qu'il était impossible que les eaux, élevées à la hauteur alléguée par les plaignants, submergeassent leurs fonds. Le tribunal d'Évreux a jugé cet appel non recevable, et la cour de cassation a confirmé sa décision, par arrêt du 5 avril 1845 (V. Rec. p. 45. 1. 247), mais sans en approuver les motifs, et, au contraire, en les condamnant implicitement; car, au lieu de déclarer les jugements interlocutoires non susceptibles d'appel en matière criminelle, elle s'est fondée, pour rejeter le pourvoi dirigé contre la décision du tribunal d'Évreux, sur ce que le jugement dont ce tribunal avait déclaré l'appel non recevable n'avait rien statué de définitif de nature à *préjuger* le fond; en d'autres termes, sur ce que ce jugement n'était point réellement interlocutoire; d'où l'on doit conclure que s'il avait eu ce caractère, l'appel, dans la pensée de la cour, eût dû en être admis.

136. Il y a un grand nombre de jugements qui statuent séparément sur des exceptions et incidents de diverses natures. Quoique ces jugements ne soient pas définitifs, en ce sens qu'ils ne mettent pas fin au procès, ils ont néanmoins ce caractère par rapport à la difficulté incidente sur laquelle ils prononcent, et peuvent en conséquence être immédiatement soumis à l'examen du tribunal du second degré; car, suivant les termes mêmes d'un arrêt de la cour de cassation, « l'art. 199 c. inst. cr. autorise l'appel des jugements correctionnels, sans distinguer ceux qui sont définitifs sur le fond » (Rej., 12 mars 1829, aff. Charpin, V. n° 296).

137. Ainsi, en cas de contestation sur le point de savoir par qui, de la régie des douanes ou du prévenu, doivent être avancés les salaires des experts nommés pour vérifier si, comme celui-ci le soutient, le lieu où les marchandises ont été saisies se trouve hors la ligne des douanes, le jugement portant que la régie contribuera pour moitié à cette avance, quoiqu'elle prétende en être affranchie, ne peut être considéré comme simplement préparatoire : c'est une disposition définitive essentiellement soumise à l'appel (Cass., 1er fév. 1811) (1).

138. On a pareillement regardé comme définitifs, et partant comme susceptibles d'appel :

Le jugement qui ordonne une nouvelle instruction (contre un individu précédemment renvoyé d'une accusation criminelle), et rejette la demande de mise en liberté immédiate du prévenu (Cass., 8 therm. an 13) (2).

139. ...Le jugement par lequel le tribunal correctionnel se

---

faire, en définitive, l'application des dispositions de cet article, qu'il prescrivait une vérification qui, sans cela, eût été inutile et frustratoire; — Que cette disposition du jugement interlocutoire du 15 juillet présentait par conséquent une fausse application de l'art. 1, tit. 32, de l'ordonnance, lequel ne se réfère qu'aux délits commis dans les bois et par des individus sans qualité, et une violation de l'art. 4 du même titre, qui soumet à l'amende fixe de 50 fr. tous les adjudicataires qui abattent, dans les limites de leur vente, des baliveaux, parois, arbres de lisières, pieds corniers et arbres de réserve, ce qui rend inutile toute vérification de la dimension de ces arbres abattus en délit : — Que, dès lors, l'administration forestière était en droit de se pourvoir par appel contre un jugement qui indiquait d'avance la décision définitive du tribunal, sur l'application qu'il entendait faire de l'art. 1, tit. 32, au lieu de l'art. 4 dont cette administration demandait l'exécution; — Attendu qu'en déclarant l'administration forestière non recevable dans son appel, la cour de justice criminelle du département de Rhin-et-Moselle a violé la loi sous plusieurs rapports : 1° en ce qu'elle a refusé à la partie plaignante le droit d'interjeter appel, droit qui lui est assuré par l'art. 193 c. de brum.; 2° en ce qu'elle a méconnu les dispositions formelles des art. 451 et 452 c. pr. civ.; 3° en ce qu'elle a, par son arrêt, implicitement partagé l'erreur du tribunal correctionnel, sur l'application de l'art. 1, tit. 32, de l'ord., tandis que l'art. 4 de cette loi était le seul applicable à l'espèce; — Casse.

Du 2 août 1810.-C. C., sect. cr.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.

Nota. Il a été rendu le même jour, au rapport de M. Guieu, cinq autres arrêts absolument semblables, dans les instances pendantes entre l'administration forestière et les nommées Moho, Klein, Welchers, Hermes, Pauly, Mendenich, Teisen et Schœffer, tous adjudicataires prévenus du même délit.

(1) *Espèce* : — (Douanes C. Stéphani.) — Une saisie de sucre avait été faite au domicile de Stéphani, dans la commune de Carden, pour contravention aux lois sur les douanes. Le prévenu, poursuivi correctionnellement, soutint que la saisie était nulle, parce que le village de Carden se trouvait situé hors la ligne. Le tribunal nomma deux experts pour vérifier le fait; mais ceux-ci demandèrent qu'il fût pourvu, par avance, à leurs salaires. Les parties, averties par la voie du greffe, furent invitées à fournir à cette avance par moitié. La régie s'y refusa. Nouveau jugement qui condamne la régie à avancer moitié. Elle se pourvut par appel, et soutint que le jugement violait la loi du 4 germ. an 2 et l'art. 301 c. pr. civ. — La cour de justice criminelle de Rhin-et-Moselle déclara son appel non recevable, par le motif que le jugement du tribunal correctionnel était de pure instruction. La régie se pourvut en cassation.—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456 c. 3 brum. an 4; — Attendu que, dans l'espèce, où il s'agissait de juger par qui devraient être avancés les frais et salaires des experts nommés pour vérifier si, comme l'avait prétendu le prévenu Jean Stéphani, le village de Carden, dans lequel la saisie dont il s'agit a eu lieu, était situé hors de la ligne, la régie des douanes avait soutenu qu'on ne pouvait la soumettre à fournir à cette avance, soit en tout ou en partie; qu'elle se fondait sur une disposition de la loi du 4 germ. an 2, qui met la preuve de non-contravention à la charge du saisi, et sur le principe établi par l'art. 301 c. pr. civ., portant que les frais de transport doivent être avancés par la partie requérante; — Que, sur cette question incidente, la disposition du jugement correctionnel, qui a ordonné que la régie contribuerait pour moitié dans cette avance, et qui lui a, par conséquent, imposé une obligation dont elle prétendait ne pouvoir être tenue, était une disposition véritablement définitive sous ce rapport, et par suite essentiellement soumise à l'appel; — Attendu que ledit jugement, qui aurait eu au moins le caractère de jugement interlocutoire, ne pouvait pas être considéré comme jugement simplement préparatoire et de pure instruction; que cependant la cour de justice criminelle s'est permis de déclarer que l'appel n'en était pas recevable; mais qu'en prononçant ainsi une fin de non-recevoir qui n'est point établie par la loi, qui est même évidemment contraire à la loi, ladite cour a commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 1er fév. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) *Espèce* : — (Int. de la loi. aff. Sauz.) — En brum. an 13, Fricsenker reçut, dans la maison de Sauz, cabaretier, des blessures, par suite desquelles il mourut peu après. Sauz fut poursuivi comme auteur de cet homicide; mais le jury d'accusation de l'arrondissement de Mayence déclara, le 30 frim., qu'il n'y avait pas lieu à l'accusation. Le magistrat de sûreté, au lieu de dresser un nouvel acte d'accusation, requit que Sauz fût traduit devant le tribunal correctionnel; le directeur du jury rendit une ordonnance en conséquence. Le 26 pluv., à l'audience, le ministère public fit observer que, tout en décidant qu'il n'y avait pas lieu *à la présente accusation*, la déclaration du jury supposait qu'il pouvait y avoir lieu à une accusation différente; que, dans ces circonstances, la loi autorisait bien le magistrat de sûreté à dresser un nouvel acte d'accusation, mais qu'elle ne lui permettait pas de requérir, et qu'elle permettait encore moins au directeur du jury d'ordonner la traduction du prévenu devant le tribunal correctionnel. Néanmoins, par jugement du même jour, le tribunal, considérant qu'il était saisi légalement par l'ordonnance du directeur du jury, ordonna qu'il serait passé outre à l'instruction du procès. — Appel de la part du ministère public devant la cour de justice crim. du départ. du Mont-Tonnerre. Le procureur général, au lieu de soutenir l'appel, conclut à ce qu'il fût déclaré prématuré.

Le 28 vent., arrêt qui déclare cet appel non recevable quant à présent, par les motifs que l'art. 193 du code de brum., en accordant au condamné la faculté de se pourvoir en appel, supposait, par cette expression même, un jugement définitif portant condamnation ou acquittement; que, d'après l'art. 202, l'appel d'un jugement définitif saisit seul la cour criminelle de la connaissance du jugement correctionnel.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Sans doute, a dit M. Merlin dans son réquisitoire, il est de règle en matière criminelle, comme en matière civile, qu'on ne peut pas appeler des jugements purement préparatoires, tant qu'ils ne sont pas suivis de jugements définitifs; mais le jugement du tribunal de Mayence n'était pas purement préparatoire. Les réquisitions du ministère public étaient alternatives; elles tendaient, ou à ce que le tribunal mît sur-le-champ le prévenu en liberté, ou à ce qu'en se déclarant incompétent, il renvoyât la procédure au directeur du jury. Le tribunal a rejeté ces deux chefs de réquisitions; le 2e en se déclarant saisi légalement de l'affaire par l'ordonnance du directeur du jury; il a rejeté le 1er en tant qu'il avait pour but d'empêcher toute instruction nouvelle, puisqu'il a ordonné qu'il serait passé outre à une nouvelle instruction, et il l'a ajourné en tant qu'il avait pour but de faire mettre sur-le-champ le prévenu en liberté. Sans contredit, ce jugement est définitif dans celle des dispositions qui ordonne une instruction nouvelle, et à plus

déclare compétent pour procéder à cette nouvelle instruction : un jugement d'instruction qui juge définitivement un point de compétence, est aussi bien un jugement définitif que celui qui statue sur le fond (même arrêt du 8 therm. an 13).

140. ...Le jugement qui accorde à un prévenu la liberté sous caution (Caen, 28 mars 1838) (1).

141.... Le jugement qui décide la question, controversée entre les parties, de savoir si le ministère des avoués est d'obligation devant les tribunaux correctionnels (Cass., 17 fév. 1826, aff. Fredli, V. Jugement préparat.).

142.... Le jugement qui met à la charge d'une partie de faire statuer, dans un certain délai, sur une question préjudicielle (Cass., 25 nov. 1826, aff. Feydeau, V. Question préjud.).

143.... Le jugement qui déclare un partage d'opinions et renvoie la cause à un autre jour : un tel jugement équivaut à un acquittement (Cass., 24 août 1832, aff. Legall, V. Jugement préparat.).

144.... Le jugement qui admet ou rejette des moyens de reproches proposés contre des témoins (Rej., 20 mars 1817, aff. Toulain, V. Jugement préparat.).

145.... Le jugement correctionnel qui condamne à l'amende un témoin défaillant. On objecterait en vain la disposition de l'art. 80 c. instr. cr., suivant laquelle l'amende peut être prononcée sans appel contre le témoin non comparant par le juge d'instruction; car cette disposition spéciale n'étant pas reproduite dans l'art. 157, qui détermine les peines applicables par les tri-

---

forte raison dans celle qui déclare le tribunal compétent d'après l'ordonnance du directeur du jury. Le jugement n'était donc pas préparatoire. D'après cela, comment la cour de justice criminelle a-t-elle pu déclarer cet appel non recevable? elle s'est fondée : 1° sur l'art. 193, qui porte que la faculté d'appeler appartient au condamné. De ce mot *condamné* la cour a inféré qu'il ne pouvait y avoir d'appel, de la part du prévenu, qu'après la condamnation. Mais le mot *condamné* désigne toute partie contre laquelle il a été rendu un jugement, toute partie dont un jugement a rejeté les conclusions. Il peut donc s'appliquer tant au prévenu contre lequel il a été rendu un jugement d'instruction qui decide définitivement un point de compétence, qu'au prévenu contre lequel le fond du procès a été jugé. — 2° La cour s'est fondée sur l'art. 202 code brum.; mais cet article ne parle que de l'incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, et il n'était question, dans l'espèce, que de l'incompétence *ratione materiæ*. Ce que dit l'art. 202 par rapport à l'appel, l'art. 456, § 6, ledit par rapport à la cassation, et il est de jurisprudence constante que le recours en cassation est ouvert, avant le jugement du fond, contre tout jugement d'instruction en dernier ressort qui viole les règles de la compétence; pourquoi l'appel ne serait-il pas ouvert dans les mêmes circonstances? (V. au Nouveau rép., v° Appel, sect. 2, § 3, le réquisitoire textuel de M. Merlin.)— Arrêt.

La cour;—Vu l'art. 456 c. 3 brum. an 4;—Et attendu que la cour de justice criminelle du départ. de Mont-Tonnerre devait, comme elle le reconnait elle-même, recevoir l'appel du procureur général du trib. de 1re inst. de Mayence, si le jugement rendu correctionnellement, dont ce magistrat appelait, était définitif; qu'elle a, au contraire rejeté l'appel, sur le fondement que le jugement n'était que préparatoire, —Que les circonstances dans lesquelles ce jugement a été rendu en déterminent la nature; qu'elles sont que Guillaume Saux, étant prévenu d'être auteur d'un homicide, il était intervenu, sur l'acte d'accusation, déclaration du jury, portant qu'il n'y avait pas lieu à la présente accusation; qu'ensuite le directeur du jury, sur les conclusions du substitut, magistrat de sûreté, avait ordonné la traduction de Saux au tribunal correctionnel; — Que l'affaire étant portée à ce tribunal, le ministère public avait observé que, dans l'état de l'affaire, la loi autorisait seulement le directeur du jury à dresser un nouvel acte d'accusation, et qu'en conséquence il requérait que le prévenu fût mis sur-le-champ en liberté, ou que le tribunal, se déclarant incompétent, renvoyât au directeur du jury, pour se conformer à la loi; — Que le tribunal correctionnel de Mayence avait ordonné, au contraire, qu'il serait passé outre à l'instruction du procès, en police correctionnelle; — Que le ministère public ayant appelé, la cour de justice criminelle, conformément aux conclusions du procureur général, regardant le jugement comme purement préparatoire, avait, comme il est déjà dit, déclaré l'appel, quant à présent, non recevable; — Et attendu que ce jugement était définitif dans la disposition qui ordonne une nouvelle instruction, et à plus forte raison dans la disposition qui, d'après l'ordonnance du directeur du jury, déclare le tribunal correctionnel compétent pour procéder à une nouvelle instruction; qu'un jugement d'instruction qui juge définitivement un point de compétence est aussi bien un jugement définitif que celui qui statue sur le fond; — Qu'ainsi la cour de justice criminelle de Mont-Tonnerre, en refusant de statuer sur l'appel du proc. gén. de Mayence, a méconnu son propre pouvoir; — Casse, pour l'intérêt de la loi seulement.

Du 8 therm. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Seignette, rap.

(1) (Min. pub. C. Lemeneur.)— La cour; — Considérant que l'appel est de droit commun en matière de police correctionnelle aussi bien qu'en matière civile, et que le ministère public ne peut être privé du droit de demander à la juridiction supérieure la réformation des décisions qui lèsent les intérêts de la société, à moins qu'il n'existe une disposition expresse de loi qui lui interdise cette faculté; — Considérant qu'il n'existe aucune disposition légale qui prive de la faculté d'appeler le ministère public qui a demandé en vain au tribunal de première instance que la liberté provisoire ne fût pas accordée à un prévenu qui la réclamait, et ne se trouvait pas cependant dans le cas de l'obtenir; — Considérant que la loi aurait vainement déterminé à quelles personnes, dans quelles circonstances et sous quelles conditions la liberté provisoire doit être accordée, si le tribunal de première instance pouvait arbitrairement et à sa volonté la donner, sans recours au pouvoir supérieur de la cour royale; —Considérant qu'on objecte mal à propos qu'il s'agit ici d'un jugement purement préparatoire, qui à ce titre échappe à l'appel, parce qu'il est impossible de regarder comme purement préparatoire une décision qui, en ordonnant la liberté d'une personne, peut compromettre l'ordre public;—Qu'elle ne pourrait d'ailleurs être considérée comme préparatoire qu'autant qu'elle aurait pour objet de préparer la solution du fond, et qu'il est évident que l'incident relatif à la mise en liberté provisoire est complétement en dehors de la question de culpabilité, et ne saurait influer sur sa solution; — Considérant qu'il résulte des pièces du procès que Lemeneur, traduit devant le tribunal correctionnel de Caen, par suite du renvoi de la chambre du conseil du même tribunal, comme prévenu d'outrages envers plusieurs magistrats, a demandé sa liberté provisoire sous caution, et qu'il est intervenu, à l'audience du 17 mars 1838, sur ses conclusions et celles du procureur du roi, un jugement qui la lui a accordée; — Considérant qu'il est de principe que les jugements qui interviennent pendant le cours d'une instance sur les incidents auxquels elle peut donner lieu, doivent être rendus conformément aux règles générales de la procédure qui régissent cette instance;

Considérant qu'il résulte des dispositions des art. 199, 203 et 205 c. inst. crim. : 1° que tout jugement de police correctionnelle peut être attaqué par la voie d'appel; 2° qu'à cet effet, dix jours sont donnés au procureur du roi et deux mois au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel; — Que, dans l'espèce, le procureur du roi de Caen a usé, dans le délai déterminé par les articles précités, du droit que la loi lui conférait, puisque le jugement déféré à la cour a été rendu le 17 de ce mois, et que l'appel a été interjeté le 19;—Considérant qu'inutilement, pour étayer la fin de non-recevoir proposée, on invoque les art. 114 du même code, qui autorise la chambre du conseil à ordonner la mise en liberté provisoire d'un inculpé, et 135 qui limite à un délai de vingt-quatre heures le droit qu'il donne au procureur du roi de former opposition à la mise en liberté ordonnée; — Considérant, en effet, que l'art. 135, rédigé pour un cas spécial et placé dans le livre de la police judiciaire, doit être renfermé dans le livre où le législateur l'a mis, et ne peut dès lors être invoqué que pendant l'instruction, et ne concerne que la chambre du conseil et les individus sur le sort desquels elle a le droit de prononcer; mais qu'il est inapplicable lorsque l'instruction est terminée et que ces individus sont renvoyés en état de prévention devant le tribunal de police correctionnelle; — Que c'est alors aux art. 199, 202 et 203 qu'il faut recourir, lesquels, étant placés dans le chapitre des tribunaux de police correctionnelle, règlent exclusivement les détails à observer et les formes à suivre pour l'appel de tous les jugements qui sont rendus par ces tribunaux; — Que c'est d'après ces principes que, si la chambre du conseil déclare, dans les cas prévus par les art. 128, 129 et 131, qu'il n'existe point de charges suffisantes contre un inculpé, ou que le fait qui lui est imputé ne constitue ni crime ni délit, et qu'elle ordonne en conséquence sa mise en liberté définitive, le procureur du roi n'a que vingt-quatre heures, aux termes de l'art. 135, pour former opposition à l'élargissement; — Que si, au contraire, le tribunal de police correctionnelle, saisi d'une affaire de sa compétence, déclare aussi qu'il n'existe point de charges suffisantes contre le prévenu qu'il a à juger, ou que le fait qui lui est reproché ne constitue ni crime ni délit, et qu'il ordonne sa mise en liberté définitive, le procureur du roi a trois jours pour s'opposer à son élargissement; et toujours il doit en être de même de la liberté provisoire : est-elle ordonnée par la chambre du conseil, c'est l'art. 135 qu'il faut invoquer; est-elle ordonnée par le tribunal de police correctionnelle, ce sont les art. 199, 202 et 203 qui sont seuls applicables; — Considérant que, dans l'espèce, la cour n'a point à prononcer sur une ordonnance émanée de la chambre du conseil du tribunal de Caen, qu'elle n'aurait d'ailleurs aucun pouvoir à cet égard, mais sur un jugement rendu publiquement par la section correctionnelle de ce tribunal; — Que ce n'est donc point ici le cas d'appliquer l'art. 135, mais bien les art. 199, 202 et 203; d'où il suit que l'appel du procureur du roi est régulier, formé dans le délai légal, et par conséquent recevable.

Du 28 mars 1838.-C. de Caen, ch. correct.-M. Pigeon, pr.

bunaux aux témoins défaillants, ne doit pas être étendue à d'autres cas que celui pour lequel elle a été créée, et ne saurait dès lors être invoquée pour soustraire le jugement dont il s'agit à l'empire du droit commun (Metz, 20 août 1821, aff. Morhain, V. n° 220). —Toutefois la cour de Nancy a émis, mais à tort, ce nous semble, une décision contraire motivée sur ce que, d'une part, le défaut de comparution d'un témoin n'est point essentiellement un délit, un fait de la compétence exclusive du tribunal correctionnel, de sorte que le jugement de ce tribunal qui prononce une condamnation à raison de ce fait ne constitue pas, à proprement parler, un jugement rendu en matière correctionnelle, et ne rentre pas, dès lors, dans les termes de l'art. 199; et d'autre part, sur ce que l'exception au principe général de l'appel exprimée formellement à l'égard du juge d'instruction par l'art. 80, doit, à plus forte raison, recevoir son application lorsqu'il s'agit d'un jugement correctionnel (Nancy, 16 nov. 1842) (1).

146. Quant au jugement qui prononce la nullité d'un procès-verbal et admet la preuve testimoniale du délit, il est définitif dans sa première disposition, et simplement préparatoire, dans la seconde; en conséquence, il doit être interjeté appel de celle-là dans le délai fixé par l'art. 203, tandis que celle-ci ne peut être attaquée avant le jugement sur le fond (Metz, 26 fév. 1821, aff. Delval, V. Chasse).

147. Il y a quelques exceptions à la faculté d'appeler des jugements correctionnels : ainsi, les art. 479 et 483 c. instr. cr., et 10 de la loi du 20 avril 1810, veulent qu'en cas de délit commis par les fonctionnaires et dignitaires qu'ils désignent, la connaissance du fait soit déférée directement à la cour royale, dont la décision est en dernier ressort.—Ainsi encore, sont également sans appel les arrêts rendus en vertu de l'art. 365 c. instr. cr., par les cours d'assises, dans les cas où les faits qui leur ont été déférés perdent, par suite des débats, le caractère de crime pour prendre celui de délits correctionnels. — Mais on ne doit pas considérer comme une exception à la règle établie par l'art. 199, la disposition de l'art. 192 qui veut que le tribunal correctionnel statue en dernier ressort, lorsque le fait dont il est saisi est une simple contravention de police, et que la partie publique ou civile n'a pas demandé le renvoi; car le jugement qui intervient dans un cas pareil n'est point rendu *en matière correctionnelle*, comme ceux dont parle l'art. 199; c'est un jugement en matière de simple police. V. *suprà*, n° 79 et suiv.

148. Hors les cas exceptionnels ci-dessus indiqués, tous les jugements rendus en matière correctionnelle sont sujets à l'appel (Rej., 14 mai 1824) (2).

149. La circonstance qu'un jugement correctionnel a été qualifié *en dernier ressort*, ne suffit pas, si cette qualification est erronée, pour autoriser le rejet de l'appel qui en est interjeté. C'est ce que la cour de cassation a jugé par arrêt du 23 mess. an 12 (3), c'est-à-dire avant la publication du code de procédure, et par conséquent à une époque où on tenait pour constant, en matière civile, que l'appel des jugements qualifiés en dernier ressort n'était pas recevable. La cour n'a pas considéré cette qualification comme prohibitive de l'appel en matière correctionnelle, attendu que l'art. 194 c. 3 brum. an 4 déclarait recevables, sans distinction, les appels des jugements correctionnels. La question ne pourrait faire difficulté aujourd'hui que la qualification des jugements ne peut autoriser ni interdire l'appel (art. 453 c. pr. civ.). —Aussi la cour suprême a-t-elle persisté, depuis la publication des codes de procédure et d'instruction criminelle, dans son ancienne jurisprudence, et décidé qu'un jugement du tribunal correctionnel qui statue sur un fait réputé délit par la loi, ne cesse pas d'être susceptible d'appel (et non par conséquent du recours en cassation), bien qu'il soit mal à propos qualifié en dernier ressort et ne prononce que des peines de police (Rej., 26 nov. 1812) (4).

150. ...Qu'ainsi, par exemple, il y a lieu à l'appel du jugement qui déclare un individu coupable d'avoir fait des blessures

---

(1) (Min. pub. *C.* Billon.)—LA COUR; — Attendu que si, aux termes de l'art. 199 c. inst. crim., tous les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, ce principe reçoit exception lorsque le fait sur lequel il est statué en vertu d'une attribution spéciale de la loi ne constitue ni un délit ni une contravention de la compétence ordinaire de la juridiction correctionnelle; que cette exception se rencontre notamment dans l'art. 192 du même code, qui enjoint aux tribunaux correctionnels, lorsque le fait sur lequel ils ont à statuer ne constitue qu'une contravention de police, de statuer en dernier ressort; — Attendu que si l'art. 157, applicable en matière correctionnelle, et d'après lequel le témoin qui ne comparait pas doit être condamné à l'amende, ne porte pas que cette condamnation sera en dernier ressort, c'est que l'article 80, qui fixe la quotité de l'amende à prononcer et auquel il renvoie nécessairement, statue déjà que, dans ce cas, la décision est sans appel; — Attendu que cette exception au principe général de l'appel, exprimée formellement à l'égard du juge d'instruction, doit, à plus forte raison, recevoir son application lorsqu'il s'agit d'un jugement correctionnel; que le fait sur lequel porte, dans ce cas, la condamnation, n'est qualifié ni délit ni contravention, et n'est pas de la compétence exclusive de la juridiction correctionnelle, qui n'en est saisie qu'accidentellement; qu'il n'a pas nécessairement et essentiellement le caractère correctionnel sans lequel les décisions intervenues dans les tribunaux de police correctionnelle ne peuvent être attaquées par la voie de l'appel;— Déclare l'appelant non recevable.

Du 16 nov. 1842.-C. de Nancy, ch. corr.-M. Costé, pr.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Lecourt.) — Lecourt, cité devant le tribunal correctionnel pour avoir reconstruit un mur de son jardin sans avoir demandé un alignement à l'autorité compétente, a été renvoyé de la plainte. — Pourvoi du procureur du roi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par l'art. 179 c. inst. crim., les tribunaux de première instance, en matière civile, sont chargés, sous le titre de tribunaux correctionnels, de connaître de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende; — Qu'aux termes de l'art. 199 du même code, les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie d'appel; — Que ni ce code ni aucune autre loi n'ont déterminé de faits ayant caractère de délits, sur lesquels les tribunaux correctionnels aient le pouvoir de prononcer sans appel; que le seul cas où les jugements de ces tribunaux sont en dernier ressort est celui que prévoit l'art. 192 c. inst. crim.; que, dans ce cas, ne jugeant que des contraventions, ne pouvant prononcer que des peines de police, les tribunaux correctionnels ne jugent pas en leur dite qualité de tribunaux correctionnels, mais comme tribunaux de police; — Attendu que les faits établis, dans l'espèce, par le procès-verbal du maire de Champlitte, étaient considérés par le ministère public comme constituant le délit prévu par l'art. 40, tit. 2, c. rural, qui le punit d'un amende dont le maximum est de 24 fr., ou du moins une contravention à l'art. 471, n°s 4 et 6, c. pén.; que le tribunal correctionnel de Gray, qui avait à juger une prévention de délit, et qui, par le dispositif de son jugement, a déclaré le prévenu non convaincu de délit, n'a pu juger ainsi que comme tribunal correctionnel; qu'ayant jugé comme tribunal correctionnel, son jugement était nécessairement rendu en première instance, et non en dernier ressort; qu'il ne pouvait pas être l'objet d'un pourvoi en cassation, et n'était attaquable que par la voie de l'appel; — Déclare le procureur du roi non recevable.

Du 14 mai 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(3) *Espèce:* — (Béniquet *C.* Saumade, etc.) — Béniquet s'était pourvu contre une taxe de dépens auxquels il avait été condamné par le tribunal correctionnel d'Alais. Son action était qualifiée d'appel, et portée devant le même tribunal, qui le démit de son appel de taxe, *jugeant en dernier ressort.*—Sur l'appel, la cour de justice criminelle du département du Gard a pensé que le jugement attaqué étant qualifié en dernier ressort, l'appel n'en était pas recevable.—Pourvoi.—Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Vu l'art. 192 de la loi du 3 brum. an 4; — Considérant qu'aux termes de cet article, les tribunaux de police correctionnelle ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel; — Considérant que Béniquet, partie condamnée, avait usé de son droit en interjetant appel à la cour de justice criminelle du département du Gard, du jugement rendu en fait de police correctionnelle, par le tribunal de police correctionnelle séant à Alais, le 4 ventôse dernier; — Considérant que ce jugement, abusivement qualifié de jugement de dernier ressort, pouvait et devait être apprécié par la cour de justice criminelle, saisie de l'appel interjeté par Béniquet; et qu'en le déclarant non recevable dans ce même appel, sous prétexte que le jugement attaqué étant qualifié en dernier ressort, la cour de cassation avait seule le droit de décider si cette qualification était exacte, ladite cour de justice criminelle est tombée dans une erreur évidente, a commis un déni de justice et un excès de pouvoir négatif, qui doit opérer la cassation de son arrêt, conformément au prescrit de l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4; — Par ces motifs, et attendu que l'art. 192 de ladite loi a été violé, et qu'il a été formellement contrevenu à la sixième disposition de l'art. 456 par l'arrêt attaqué, puisque par cet arrêt la cour de justice criminelle du département du Gard a dénié à Béniquet, partie condamnée, le droit d'appeler d'un jugement de police correctionnelle, soumis à l'appel par la disposition impérieuse de la loi, et méconnu sa compétence; — Casse, etc.

Du 23 mess. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Minier, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Van Ommeren.) — LA COUR; — Considérant que,

ayant causé une incapacité de travail de plusieurs jours (délit prévu par l'art. 311), bien que ce jugement n'ait appliqué au prévenu, à raison de circonstances atténuantes, qu'une peine de simple police et ait qualifié cette condamnation en dernier ressort (Rej., 1er fév. 1821 (1); Conf. Rej., 6 mars 1818, aff. Guérive, V. n° 42).

151.... Et que, pareillement, lorsqu'une personne étant prévenue d'avoir tenu des propos outrageants contre un fonctionnaire dans un lieu public, les premiers juges ont refusé à tort de considérer comme public le lieu où les propos ont été tenus, et n'ont vu dès lors dans le fait incriminé qu'une injure passible de peines de simple police, leur jugement est sujet à l'appel, et les juges du second degré, reconnaissant la circonstance de la publicité là où le tribunal de première instance l'a méconnue, sont fondés en conséquence à prononcer contre le prévenu les peines attachées au délit de diffamation (Rej., 4 août 1826, aff. Duverd, V. n° 82). Arrêts analogues : Cass., 31 août 1815, aff. Jackson, v° Dénonciat. calomn.; 2 oct. 1828, aff. Dulong; 16 mai 1829, aff. Pradal, v° Cassation.—V. aussi *suprà*, nos 80 et suiv., et nos observ. vis Compét. crim. et Degrés de jurid.

152. Il peut toujours être interjeté appel d'un jugement correctionnel, pour cause d'incompétence, quand même ce jugement serait en dernier ressort par la nature des peines qu'il prononce (Rej., 25 fév. 1813, aff. Bianchini, V. Désertion).

153. L'appel d'un tel jugement, formé pour cette cause par le ministère public, est recevable, bien que celui-ci ne se soit pas pourvu contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui a mal à propos renvoyé devant le tribunal correctionnel un individu prévenu d'un fait qualifié crime. En effet, le moyen d'incompétence est d'ordre public; il peut être proposé en tout état de cause, et appartient essentiellement au ministère public. Peu importe l'ordonnance de compétence rendue par la chambre du conseil: cette ordonnance doit sans doute être exécutée, dès qu'elle n'a pas été attaquée dans le délai de l'art. 135 c. inst. crim.; mais elle a reçu sa pleine exécution en saisissant le tribunal correctionnel; elle n'a pas pour effet de lier ce tribunal, qui n'en doit pas moins, s'il y a lieu, se déclarer incompétent. Et puisque l'effet de l'ordonnance dont il s'agit est consommé par l'instruction faite au tribunal correctionnel, le ministère public, malgré son défaut d'opposition, rentre dans tous ses droits, après le jugement de ce tribunal, pour exercer, même relativement à la compétence, le droit d'appel que l'art. 202 lui donne d'une manière absolue contre les jugements correctionnels (Cass., 4 sept. 1813) (2).

154. Il est sans difficulté qu'on ne serait pas déchu du droit d'appel par cela seul qu'on aurait déclaré devant les premiers juges s'en rapporter à leur sagesse. Il serait contraire aux règles d'une saine interprétation de considérer comme une renonciation formelle à un droit non encore ouvert, une simple expression de confiance dans la prudence et les lumières du tribunal. Cela est constant.— V. Acquiesc., n° 266.

155. Le droit d'appeler s'étend à toutes les parties du jugement qui peuvent blesser les intérêts de l'appelant; ainsi, il peut appeler de la disposition du jugement qui le condamne aux dépens, et,

---

d'après les dispositions combinées des art. 181, 192 et 199 c. inst. crim., les tribunaux de police correctionnelle ne peuvent juger en premier et dernier ressort que lorsque le renvoi de l'affaire n'ayant été demandé ni par la partie publique ni par la partie civile, le fait sur lequel lesdits tribunaux ont à prononcer se réduit à une contravention de police; et que, dans tout autre cas, les jugements qu'ils rendent en première instance sont de droit sujets à l'appel; que l'art. 453 c. pr., qui, par l'identité des motifs, est applicable à la procédure en matière de police, soumet à l'appel les jugements qui, quoique qualifiés en dernier ressort, auraient été rendus par des juges qui, d'après la loi, ne pouvaient prononcer qu'en première instance et à la charge de l'appel; d'où il suit que de pareils jugements ne peuvent être attaqués par la voie de la cassation; — Considérant, dans l'espèce, qu'en supposant même que le fait de surexaction, dont est prévenue Timetje Geela, dût encore être régi par le règlement hollandais de 1760, relatif à la perception des droits de barrière de Soert, ce fait ne serait point une simple contravention de police, mais un délit de police correctionnelle, puisque, d'après ledit règlement, la surexaction des droits donne lieu non-seulement à un dédommagement civil égal au quadruple de la somme qui a été perçue au delà de la taxe réglée, mais encore à une correction arbitraire qui peut conséquemment excéder les peines de simple police; qu'il suit de ces circonstances que le tribunal correctionnel d'Amersfoort ne pouvait juger dans cette affaire qu'en premier ressort et à la charge de l'appel; et que la qualification de dernier ressort que ce tribunal a donnée à son jugement ne faisait point obstacle à ce qu'il fût sujet à l'appel; d'où il suit, par une conséquence ultérieure, que le pourvoi en cassation dudit jugement ne peut être reçu; — D'après ces motifs, la cour déclare le procureur du gouvernement près le tribunal correctionnel d'Amersfoort non recevable en son pourvoi.

Du 26 nov. 1812.-C. C., sect. cr.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

(1) (Min. pub. *C.* Lasnon fils.) — La cour; — Considérant que..... (ici se trouve reproduit le premier considérant de l'arrêt précédent); — Considérant, dans l'espèce, que le tribunal correctionnel de Louviers a été saisi en première instance de la plainte portée contre le sieur Lasnon fils, comme prévenu de coups et de blessures envers le sieur Turgard, qui lui ont causé une incapacité de travail non excédant la durée de vingt jours; — Que, sur cette plainte et d'après l'instruction qui s'est faite devant lui, ledit tribunal a déclaré constant en fait : « Que Lasnon fils a frappé le sieur Turgard d'un coup de canne assez violent pour que celui-ci en ait reçu une blessure grave qui a causé une interruption de travail pendant un certain nombre de jours; » — Que les faits ainsi reconnus à la charge de Lasnon avaient donc les caractères du délit prévu par l'art. 311 c. pén.; — Que si le tribunal de Louviers a déclaré en même temps que Turgard avait pris Lasnon au collet et déchiré sa chemise, ces violences, en supposant que le tribunal les ait réputées assez graves pour rendre le délit excusable aux termes de l'art. 321 c. pén., cette atténuation n'ôtait rien au caractère du délit, mais le rendait seulement passible d'une peine moins forte (mais toujours correctionnelle) d'après l'art. 326 du même code; — Que le fait de prévention contre Lasnon, caractérisé délit dans son origine, et comme tel porté devant le tribunal correctionnel de Louviers, ne s'est donc point réduit, d'après les débats et l'instruction, à une contravention de simple police; que ledit tribunal a donc faussement appliqué l'art. 192 c. inst. cr., en qualifiant de dernier ressort son jugement de condamnation dudit Lasnon à une peine de simple police; — Que malgré cette fausse qualification de dernier ressort, son jugement était donc sujet à l'appel et ne peut conséquemment être attaqué par la voie de la cassation qui ne peut être employée que contre les arrêts et les jugements rendus légalement en dernier ressort; — Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi.

Du 1er fév. 1821.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Dick, etc.) — 28 oct. 1812, ordonnance de la chambre du conseil qui renvoye devant la police corrrectionnelle Dick et Mackenbach, prévenus d'un vol de bois commis la nuit par deux personnes, crime prévu par l'art. 386 c. pén. — Le 18 nov., jugement qui condamne les prévenus aux peines portées par l'art. 401. Appel par le procureur grand-ducal, fondé sur l'incompétence de la police correctionnelle; le tribunal de Dusseldorff maintint le jugement de première instance, par le motif qu'il avait été décidé par l'ordonn. de la chambre du conseil que le vol dont il s'agissait n'était passible que de peines correctionnelles, et que le ministère public n'ayant pas attaqué cette ordonnance, n'avait pas pu se pourvoir contre le jugement du 18 nov., qui en était une suite nécessaire. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 202 et 205 c. inst. crim.; — Attendu que le moyen d'incompétence est d'ordre public et ne peut être proposé en tout état de cause; que ce moyen appartient essentiellement au ministère public; que la loi attribue la faculté de l'appel, non-seulement au procureur du roi de première instance, mais encore, à défaut d'appel de sa part, au ministère public près le tribunal ou la cour d'appel; qu'ainsi, dans les deux instances, le ministère public peut faire valoir tous les moyens de droit; que l'ordonnance de compétence, rendue par la chambre du conseil, n'ayant pas été attaquée dans le délai de l'art. 135 c. inst. crim., cette ordonnance devait sans doute recevoir son exécution, mais qu'elle avait eu la plénitude de cette exécution, en saisissant la juridiction correctionnelle; que cette juridiction n'était pas liée par le renvoi prononcé par ladite ordonnance; que le tribunal correctionnel devait prononcer conformément aux règles de compétence déterminées par la loi; que le ministère public, par son défaut d'opposition contre l'ordonnance de renvoi, ne pouvait pas être lié non plus relativement au jugement rendu par le tribunal correctionnel postérieurement; que ce défaut d'opposition rendait nécessaire l'exécution de ladite ordonnance; mais que son effet étant consommé par l'instruction faite au tribunal correctionnel, le ministère public était rentré dans tous ses droits pour exercer, même relativement à la compétence, le droit d'appel que l'art. 202 lui donne d'une manière absolue contre tous les jugements correctionnels; qu'en déclarant le ministère public non recevable dans son appel du jugement rendu par le trib. correct. de Mulheim, le 18 nov. 1812, sous le motif qu'il n'y avait pas eu de sa part opposition à l'ordonnance de renvoi à la police correctionnelle, rendue par la chambre du conseil de ce tribunal, le tribunal de Dusseldorf a créé une déchéance qui n'est dans aucune loi, et qui viole les art. 202 et 205 c. inst. crim.; — Casse, etc.

Du 4 sept. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.

par une suite nécessaire, le tribunal d'appel a le droit de le décharger de cette condamnation s'il trouve que le premier jugement lui a fait grief à cet égard. C'est ce qu'a jugé, dans ces termes mêmes, un arrêt de la cour de cassation du 29 mai 1812. (Cr. rej.-MM. Barris, pr.-Buschop, rap.-Aff. Jacquot.)

156. Et, de même, l'appel est recevable contre la disposition d'un jugement qui, tout en condamnant le prévenu à l'amende, a déclaré n'y avoir lieu de s'arrêter aux conclusions prises par la régie poursuivante, pour faire ordonner que le condamné subirait l'effet de la contrainte jusqu'à ce qu'il eût justifié de son insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 c. inst. crim.: un tel appel ne saurait être déclaré non recevable sous le prétexte qu'il ne porte que sur les motifs et non sur le dispositif du jugement: c'est là une fin de non-recevoir qui n'est justifiée ni en fait ni en droit (Cass., 24 janv. 1835) (1).

Art. 2. — *Des personnes qui peuvent appeler.*

157. Le droit d'interjeter appel des jugements correctionnels est accordé par l'art. 202 c. inst. crim.: 1° aux parties prévenues ou responsables; — 2° à la partie civile; — 3° à l'administration forestière; — 4° au ministère public.

158. 1° *Aux parties prévenues ou responsables.*—Ces parties sont évidemment les plus intéressées à se pourvoir contre la décision des premiers juges. — Il est à remarquer qu'à la différence du code de brumaire qui, par son art. 193, n'accordait le droit d'appel qu'au *condamné*, la loi actuelle l'accorde aux parties prévenues en général, et par conséquent même au prévenu absous ou acquitté qui aurait été condamné aux dépens, ou auquel le tribunal de première instance aurait refusé les indemnités par lui réclamées à raison des poursuites dont il a été l'objet.

159. Ce que nous disons du prévenu s'applique, par parité de motifs, à la partie civilement responsable, dont ne parlait pas le code de brumaire. Le droit d'appel lui appartient, même en cas d'acquittement, si elle n'a pas obtenu les dommages-intérêts qu'elle réclamait.

160. L'appel du condamné ne peut être déclaré non recevable sous le prétexte que l'appelant n'a pas satisfait au mandat d'arrêt lancé contre lui (Cass., 19 vent. an 11, aff. Crastes, V. n° 271).

161. Le prévenu ne peut, en acquiesçant aux dispositions pénales prononcées contre lui, se rendre non recevable à en interjeter appel, tant que les délais de l'appel ne sont point expirés; car il est d'ordre public qu'un prévenu ne puisse valablement renoncer à prouver son innocence. Il n'en était pas de même dans l'ancien droit, si ce n'est peut-être dans le cas où le condamné pouvait invoquer en sa faveur des preuves nouvelles recouvrées depuis sa condamnation (V. Jousse, Just. crim., t. 2, p. 733). Mais la nullité de l'acquiescement du prévenu est généralement admise aujourd'hui par les auteurs; et la cour de cassation, dans un arrêt du 10 juin 1836, rapporté au mot Acquiescement, n° 911, a formellement décidé « qu'il n'en est pas de même des jugements en matière civile et d'un intérêt privé, qui ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel, après qu'ils ont été volontairement exécutés, et des jugements en matière criminelle ou correctionnelle; qu'à l'égard de ceux-ci et des peines qu'ils prononcent, l'appel est d'ordre public, et qu'une exécution prématurée, même avec le consentement du condamné, ne saurait lui fermer un recours que la loi lui accorde, lorsqu'il l'exerce dans le délai qu'elle a fixé, ni donner au jugement le caractère définitif et irrévocable qu'il ne doit tenir que de l'expiration du délai pendant lequel il demeure soumis à l'appel. »

162. Les mêmes motifs ne s'appliquent point à l'acquiescement donné au jugement par la partie civilement responsable: cette partie, n'ayant dans le procès qu'un intérêt civil, auquel dès lors, il lui est loisible de renoncer, ne serait pas recevable à appeler du jugement après y avoir acquiescé.— V. Le Sellyer, n° 427.

163. M. Carnot, sur l'art. 202 c. inst. cr., prétend que « la personne civilement responsable, condamnée sans avoir été préalablement citée et poursuivie, en payement des condamnations prononcées contre elle, ne serait pas recevable dans l'appel du jugement qui l'aurait condamnée, puisqu'elle n'y aurait pas été partie; mais que, comme il faut qu'elle puisse faire valoir ses droits, elle aura nécessairement la voie de la tierce opposition. » — Mais il y a là une double erreur: d'abord, les délits étant personnels, il en est de même des condamnations qu'ils entraînent: les jugements en matière criminelle ne peuvent donc être opposés qu'à ceux contre qui ils ont été rendus, et conséquemment ils ne sont pas susceptibles de tierce opposition. C'est ce qu'a jugé, avec raison, la cour suprême (Rej., 3 juin 1808, aff. Charles; 25 août 1808, aff. Des Champneufs, v° Tierce opposit.).—D'un autre côté, on ne saurait prétendre qu'un individu ne soit point partie dans le jugement qui le condamne; le motif allégué pour refuser à la personne civilement responsable, condamnée sans avoir été entendue, le droit d'interjeter appel, est donc dénué de fondement; il faut dire, au contraire, que l'appel lui est ouvert, soit qu'il ait été prononcé contre elle une condamnation ou la réserve d'un recours utile.— Conf. MM. Desclozeaux, n° 28, et Morin, p. 58.

164. Les fins de non-recevoir que le ministère public est fondé à invoquer contre l'appel du prévenu (telles, par exemple, que celle résultant de ce que l'appel a été interjeté, sans mandat de celui-ci, par ses coprévenus) ne sauraient être couvertes par des actes émanés, non du ministère public lui-même, mais de la partie civile, et, spécialement, par la citation que cette partie a donnée au prévenu pour comparaître devant le tribunal d'appel (Metz, 27 août 1821, aff. Boivin, V. n° 240).

165. 2° *A la partie civile.* L'art. 193 du code de brumaire disait: *à la partie plaignante:* c'est que, sous ce code, le plaignant qui ne s'était pas désisté de sa plainte dans les vingt-quatre heures était réputé partie civile; mais il n'en est pas de même aujourd'hui: les plaignants ne sont réputés partie civile qu'autant qu'ils le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou qu'ils prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts (V. c. instr. cr., 66); de là la substitution des mots *partie civile* à l'expression *partie plaignante.*

Le plaignant qui a déclaré expressément ne pas vouloir se rendre partie civile n'est pas recevable à interjeter appel (Cass., 8 prair. an 11) (2).

A plus forte raison, la partie lésée qui n'a pas porté plainte, et

(1) *Espèce:* — (Douanes C. Ostermann.) — Ostermann fut poursuivi pour introduction de marchandises prohibées. — Jugement qui le condamne à 2,500 fr. d'amende, et fixe, en conformité de la loi du 17 avril 1832, à une année la durée de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations pécuniaires, mais déboute la régie des douanes de ses conclusions tendant à ce qu'il soit décidé qu'après l'expiration de l'année fixée pour la durée de la contrainte par corps, le condamné sera encore obligé, pour obtenir sa mise en liberté, de justifier de son insolvabilité. — Appel de la régie, quant à ce dernier chef.—Arrêt de la cour de Colmar qui rejette l'appel, comme interjeté sans griefs, attendu qu'il ne porterait que sur les motifs et non sur le dispositif du jugement. — Pourvoi de la régie: 1° Déni de justice et violation des règles de compétence, en ce que la cour royale a refusé de statuer sur un moyen de la cause, écarté par les premiers juges, et reproduit devant elle; — 2° Violation des art. 34, 35 et 40 de la loi du 17 avril 1832, en ce que l'arrêt dénoncé n'a pas ordonné que le détenu serait astreint, pour obtenir son élargissement, à justifier de son insolvabilité.— Arrêt (apr. délib.).

La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que, devant le tribunal de police correctionnelle de Colmar, l'administration des douanes avait pris des conclusions pour faire ordonner que Jean Ostermann subirait l'effet de la contrainte par corps, aussi longtemps qu'il n'aurait pas justifié de son insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 c. inst. crim.; que le tribunal de première instance a, par une décision motivée, déclaré qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à ce chef de demande; qu'usant de la faculté que lui donnait l'art. 202 c. inst. crim., l'administration des douanes a interjeté appel de ce jugement dans la forme et dans les délais déterminés par la loi; que ses conclusions, sur l'appel, ont eu pour objet la réformation du jugement de première instance, en ce qui concernait l'effet et les suites de la contrainte par corps; que la cour royale de Colmar, saisie de cet appel, ne pouvait se dispenser d'en connaître et de décider s'il était bien ou mal fondé; et qu'en l'écartant par une fin de non-recevoir qui n'était justifiée ni en fait ni en droit, à savoir, que les conclusions des douanes ne portaient que sur les motifs du jugement de première instance et non sur le dispositif, cette cour a commis un excès de pouvoir, méconnu ses attributions et violé les règles de sa compétence; — Attendu que, dans l'état de la cause, il n'y a pas lieu de prononcer sur le moyen pris de la violation des art. 34, 35 et 40 de la loi du 17 avr. 1832, et 53 c. pén., l'arrêt attaqué n'ayant rien statué à cet égard; — Casse, etc.

Du 24 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rap.

(2) (Perret C. Pillet.) — La cour; — Vu la première disposition de l'art. 456 c. des dél. et des pein.; — Et attendu qu'Étiennette Pithon,

qui, conséquemment, n'a pas figuré en première instance, n'est-elle pas recevable à interjeter appel du jugement rendu sur la poursuite du ministère public (Cass., 13 mars 1806) (1), ni à se porter partie civile après le jugement et sur l'appel du ministère public ou du prévenu : la disposition de l'art. 67 c. instr. cr., suivant laquelle les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, ne doit s'entendre que de la cause portée devant les premiers juges ; en matière correctionnelle. Il ne doit pas dépendre de la partie lésée de priver le prévenu d'un premier degré de juridiction sur la question de savoir s'il est passible de dommages-intérêts et quelle en doit être la quotité (Cass., 24 mai 1833, aff. James; Paris, 22 nov. 1834, aff. Espinaud. V. Instr. crim.).

166. La partie civile n'a le droit d'appeler que quant à ses intérêts civils seulement (c. inst. cr. 202) : c'est là une application de la maxime : point d'intérêt, point d'action (Cass., 15 fév. 1807, aff. Dadone. V. Contrib. ind.).

167. L'appel de la partie civile est recevable, alors même que la demande en dommages-intérêts dans laquelle elle a succombé n'excédait pas 1,500 fr. (Bordeaux, 29 juill. 1830, aff. Lavaud, v° Degrés de jurid.). On objecterait en vain que les tribunaux correctionnels sont composés des mêmes magistrats que les tribunaux civils de première instance, lesquels connaissent en dernier ressort des demandes personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal (L. 11 avril 1838, art. 1). Cette disposition ne concerne que les tribunaux *civils*, comme l'indique le titre même de la loi précitée ; elle est inapplicable aux tribunaux correctionnels dont tous les jugements ; du moins les jugements définitifs, sont indistinctement déclarés appelables par l'art. 199 c. inst. crim. — On ne peut nier toutefois qu'il n'y ait en ce point une véritable antinomie entre la loi civile et la loi criminelle. M. Le Sellyer, n° 404, se range, quoique avec hésitation, à notre opinion. — V. au surplus Degrés de juridiction.

168. La partie civile peut appeler, dans son intérêt, du jugement correctionnel qui acquitte le prévenu, bien que le ministère public n'interjette pas lui-même appel. Il en était ainsi sous la loi de brumaire (Rej., 10 mars 1810) (2) ; et la même solution doit encore être suivie. Il résulte, en effet, des art. 182 et 202 c. inst. crim. que la faculté d'agir par action directe, et celle d'appeler dans son intérêt, sont accordées à la partie civile, comme au ministère public, dans l'intérêt de la vindicte publique, et sans que la poursuite de la partie civile soit, en aucune manière, subordonnée à l'action du ministère public ; l'effet de l'acquiescement ou plutôt l'effet du défaut d'appel du ministère public à un jugement favorable au prévenu est seulement d'empêcher qu'il puisse, sur l'appel de la partie civile, être prononcé aucune peine ; mais non d'éteindre l'action de cette partie ; ou de l'altérer dans ses rapports avec son intérêt personnel (Cass., 17 mars 1814 ; Rej., 5 juill. 1816 ; Rej., 4 oct. 1816 ; Metz, 2 janv. 1826 ; Paris, 14 janv. 1826) (3).

---

femme Pillet, plaignante, a déclaré, par sa plainte, ne vouloir être partie civile; que, lors du jugement rendu par le tribunal de première instance de Chambéry, jugeant correctionnellement, elle a répété cette assertion, et n'y a pas pris de conclusions ; que ce jugement n'a été rendu qu'entre le commissaire du gouvernement et Jacques Perret, et qu'il a acquitté ce dernier des inculpations à lui reprochées ; que le commissaire du gouvernement ne s'est pas porté appelant de ce jugement ; que, dès lors, par les raisons ci-dessus, Étiennette Pithon était non recevable à se rendre appelante dudit jugement ; et que le trib. crim. de Chambéry, en la recevant appelante d'un jugement dans lequel elle n'était pas partie, et n'avait pas pris de conclusions, et en condamnant Perret à des dommages et intérêts, est contrevenu à la première disposition de l'art. 456 c. 3 brum. an 4 ; — Casse.

Du 8 prairial an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Dutocq, rap.

(1) (Briansiaux *C.* la régie de l'octroi.) — LA COUR ; — Vu les art. 5, 6, 103 et 456 c. des dél. et des pein. ; — Attendu que le ministère public, au nom duquel la poursuite s'était faite devant le tribunal de police correctionnelle, n'avait point interjeté appel du jugement du 8 frim. an 14, qui avait acquitté Briansiaux, et que l'appel de la régie de l'octroi qui n'était point partie dans ledit jugement n'était point recevable ; que par conséquent la cour d'appel n'a point été valablement saisie du droit de prononcer sur le bien ou mal jugé dudit jugement, et a excédé ses pouvoirs en l'infirmant ; — Casse, etc.

Du 13 mars 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Lachèze, rap.

(2) (Klein.) — LA COUR ; — Considérant que l'art. 193 c. des dél., etc., accorde la faculté d'appeler des jugements des tribunaux de police correctionnelle non-seulement au condamné et au ministère public, mais aussi à la partie plaignante ; d'où il résulte, dans l'espèce, que quoique le ministère public n'ait point appelé du jugement du tribunal de police correctionnelle de Strasbourg, du 28 juillet 1809, la cour de justice criminelle du département du Bas-Rhin a pu néanmoins recevoir l'appel interjeté du même jugement par Schéer, partie plaignante ; — Rejette.

Du 10 mars 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Humbert *C.* de Brillac.) — Humbert avait cité directement devant le tribunal correctionnel la dame de Brillac et les mineurs Gabriel Hervé, comme civilement responsables des faits de leur père, pour avoir entravé la liberté des enchères dans la vente de ses biens : délit prévu par l'art. 412 c. pén. Le tribunal ayant déclaré que les faits articulés ne constituaient pas le délit prévu par l'article cité, les prévenus furent absous. Humbert se rendit appelant. L'appel fut déclaré non recevable, parce que le ministère public ayant acquiescé au jugement, il était jugé qu'aucune entrave n'avait été mise à la liberté des enchères ; que, dès lors, il ne pouvait y avoir lieu à des dommages et intérêts pour un délit qui n'existait pas. — Pourvoi par Humbert. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 182 et 202 c. inst. crim. ; et attendu qu'il résulte de ces articles que la faculté d'agir par action directe, et celle d'appeler dans son intérêt, sont accordées par la loi à la partie civile, comme au ministère public dans l'intérêt de la vindicte publique, dont la poursuite lui est confiée, et sans que la poursuite de la partie civile soit, en aucune manière, subordonnée à l'action du ministère public ; — Que, lorsque le ministère public ne se rend pas appelant d'un jugement de première instance favorable au prévenu, il en résulte seulement que l'appel de la partie civile ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, mais non pas que son action civile soit éteinte ni altérée dans ses rapports avec son intérêt personnel ;

Qu'ainsi, soit que le tribunal de première instance se soit déclaré incompétent, en décidant que le fait porté en la citation ne constituait pas un délit, comme dans l'espèce (le tribunal de Ploermel s'était abstenu de prononcer, parce qu'il ne lui avait pas paru que les faits exposés par le général Humbert missent ses adversaires dans le cas de l'application de l'art. 412 c. pén. concernant les entraves apportées à la liberté des enchères), soit qu'il ait acquitté le prévenu ; parce que les faits qui constituaient le délit n'étaient pas suffisamment prouvés, ou pour tout autre motif quelconque, le droit d'appel est réservé à la partie civile, en sorte que celui interjeté par ledit Humbert n'a pu être écarté par fin de non-recevoir qu'en violant les articles ci-dessus cités, et spécialement le n° 2 de l'art. 202 ; — Casse.

Du 17 mars 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dunoyer, rap.

2e *Espèce :* — (Coalpont.) — LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte des art. 182 et 202 c. inst., etc. (ici se trouve reproduit le premier alinéa de l'arrêt précédent) ;

Attendu que le tribunal qui doit statuer sur la demande en dommages-intérêts réclamés par la partie doit nécessairement prendre connaissance des faits qui y ont donné lieu, et les qualifier, et que le tribunal de Quimper, en reconnaissant et en déclarant que le sieur Grivart avait été fondé à se plaindre des imputations injurieuses contenues dans le mémoire du sieur Coalpont, n'a néanmoins statué que sur les intérêts civils de la partie et n'a prononcé aucune des peines portées par la loi pour le délit de calomnie ; que, dès lors, le tribunal n'a ni excédé ses pouvoirs ni violé aucune loi, et qu'il s'est, au contraire, conformé aux lois ci-dessus citées ; — Rejette.

Du 5 juill. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

3e *Espèce :* — (Piquet *C.* Tomy.) — LA COUR ; — Attendu que le jugement attaqué n'a pas prononcé de condamnation pénale ; que l'action du ministère public était éteinte par le défaut d'appel de sa part ; mais que, nonobstant cette extinction de l'action publique, le tribunal d'Évreux, saisi des intérêts civils par l'appel de la partie civile, devait examiner les faits de l'instruction ; qu'il n'avait de caractère pour prononcer sur ces intérêts qu'autant qu'ils pourraient être reconnus se rattacher à un fait qualifié délit par la loi ; qu'il devait donc déterminer le caractère du fait à raison duquel il prononçait une condamnation de dommages-intérêts ; — Rejette.

Du 4 oct. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

4e *Espèce :* — (Goutant *C.* Gilbert.) — LA COUR ; — Attendu que le renvoi des prévenus en première instance et le défaut d'appel de la part du ministère public n'ôtent pas à la partie civile le droit d'appeler elle-même, lequel lui est positivement accordé par l'art. 202 c. inst. cr. ; — Qu'il est seulement vrai de dire que la cour, en pareil cas, ne peut plus prononcer des peines contre les prévenus, et qu'elle ne doit s'occuper des faits que pour apprécier les dommages-intérêts réclamés par la partie civile ; — Annule le jugement en ce qui concerne la partie civile, etc.

Du 2 janv. 1826.-C. de Metz.-M. Pyrot, pr.

5e *Espèce :* — (Chesnot.) — Chesnot avait été chargé, en qualité de commis, de faire des recettes pour le compte des liquidateurs d'une société anonyme. Il lui était dû quelques sommes, montant à 84 fr. Ayant

169. On a demandé si la partie civile peut, sans le concours du ministère public, interjeter appel du jugement par lequel le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action qu'elle avait portée devant lui? — Merlin propose une distinction : il pense que l'appel de la partie civile n'est pas recevable, lorsque la déclaration d'incompétence est fondée sur ce que le fait imputé au prévenu n'est déclaré punissable par aucune loi; mais qu'il en est autrement quand cette déclaration est fondée sur ce que la connaissance du fait appartient soit à un autre tribunal correctionnel, soit à une cour d'assises. — Dans le premier cas, dit Merlin, la partie civile est sans intérêt à faire réformer le jugement d'incompétence. « N'appelant que pour des intérêts civils, elle ne peut pas, par son appel, faire revivre l'action publique qui est éteinte, faute d'appel de la part du procureur du roi. L'arrêt de réformation qu'elle obtiendrait sur son appel ne pourrait donc pas renvoyer l'affaire devant un autre tribunal correctionnel. Il ne pourrait donc que faire, à l'égard de la partie civile, ce qu'avait fait le jugement dont elle aurait appelé. — Dans le deuxième cas, l'action publique n'est pas éteinte par le défaut d'appel du procureur du roi; et c'est toujours accessoirement à cette action que doit être exercée l'action privée de la partie civile. La partie civile a donc toujours intérêt à ce que son action privée reste soumise au tribunal correctionnel qu'elle en a saisi, soit par sa citation, soit par sa plainte. Elle a donc qualité pour appeler à l'effet de faire décider que ce tribunal est compétent. » (Q. D., v° Appel, § 2, n° 6.)

Nous hésitons beaucoup à adopter cette distinction, et nous inclinons à croire que la partie civile peut appeler de tout jugement correctionnel déclaratif d'incompétence, quel que soit le motif qui ait servi de base à ce jugement. D'abord, la généralité des termes dans lesquels est conçue la disposition de l'art. 202 qui attribue le droit d'appel à la partie civile, semble favorable à notre opinion. Ensuite, il ne paraît pas exact de dire avec Merlin, que cette partie soit sans intérêt à demander la réformation du jugement qui la renvoie devant la juridiction civile sous le prétexte que le fait incriminé ne présente pas les caractères d'un fait punissable; elle a, au contraire, intérêt à faire reconnaître, pour se soustraire à une condamnation aux dépens, qu'elle n'a point mal à propos traduit son adversaire devant la juridiction correctionnelle. Il ne résulte pas non plus, ce nous semble, de l'extinction de l'action publique, par défaut d'appel de la part du fonctionnaire chargé de l'exercer, que le tribunal d'appel ne puisse faire, comme le dit Merlin, que ce qu'ont fait les premiers juges; car, en admettant, avec ce jurisconsulte, que le tribunal du second degré ne puisse renvoyer l'affaire devant un autre tribunal correctionnel, il peut du moins, ou plutôt il doit, à notre avis, s'il reconnaît que les premiers juges se sont à tort déclarés incompétents, évoquer l'affaire et y statuer. La seule conséquence de l'extinction de l'action publique est d'empêcher, non pas que l'appel de la partie civile doive être accueilli, mais seulement, comme on l'a déjà dit plus haut, qu'il puisse être prononcé sur cet appel aucune condamnation pénale contre le prévenu.

170. Le tribunal, régulièrement saisi de l'appel de la partie civile, ne peut se dispenser d'y statuer, alors même qu'elle aurait déclaré à l'audience ne vouloir réclamer aucuns dommages-intérêts : il ne résulte pas d'une telle déclaration que cette partie soit sans intérêt dans la cause, ni qu'elle se soit désistée de son appel; elle ne doit pas être présumée avoir renoncé à se faire rembourser les frais qu'elle a faits comme partie plaignante, et décharger de la condamnation aux dépens prononcée contre elle par les premiers juges (Cass., 4 mess. an 5) (1).

171. Lorsque le prévenu vient à décéder après le jugement définitif de première instance, l'action de la partie civile cesse-t-elle d'être de la compétence des tribunaux correctionnels? Nous ne le pensons pas. Le décès du prévenu éteint sans doute l'action publique; si donc il survient avant la décision des premiers juges sur cette action, il enlève à la juridiction répressive la connaissance de l'action civile, dont elle ne peut être saisie qu'accessoirement à l'action pénale. Mais il ne produit pas le même effet, lorsqu'il survient après le jugement en premier ressort rendu sur cette dernière action; tout en éteignant, dans ce cas aussi, l'action publique, il ne saurait porter atteinte aux dispositions de ce jugement concernant l'action civile. Ces dispositions constituent, en faveur de la partie qui veut s'en prévaloir, un véritable titre, dont la réformation ne peut être obtenue par la partie adverse que du juge supérieur valablement saisi par un appel régulier du droit d'en apprécier le mérite légal. Or, la loi n'établit pas d'exception pour ce cas aux règles générales qui déterminent les tribunaux chargés de statuer sur les appels des jugements correctionnels; et l'on ne saurait évidemment admettre que de tels appels puissent, dans le silence de la loi et contrairement aux principes élémentaires en matière de compétence, être déférés à la juridiction civile, c'est-à-dire à une juridiction d'un autre ordre que celle dont émane le jugement attaqué. — La même opinion est pareillement professée par M. Mangin, n° 282. Cet auteur fait même remarquer, et avec raison, que « le principe qui oblige les tribunaux criminels à ne statuer sur les actions civiles qu'accessoirement à l'action publique, ne fléchit même pas dans la circonstance où la partie civile ayant seule interjeté appel du jugement correctionnel qui acquitte le prévenu, le tribunal d'appel est réduit à n'examiner la prévention que sous le rapport des intérêts de la partie lésée. En effet, les premiers juges ont statué compétemment sur

---

besoin d'argent, il crut pouvoir se payer de ses propres mains. — Il fut poursuivi correctionnellement par les liquidateurs. Jugement qui déclare que les faits imputés à Chesnot ne constituent pas le délit d'abus de confiance. — Appel.

LA COUR; — En ce qui touche l'action publique : — Considérant que Chesnot ayant été renvoyé des fins de cette action par le jugement du 22 septembre 1825, dont le ministère public n'a point interjeté appel, cette action se trouve irrévocablement jugée et éteinte;

En ce qui touche l'action civile : — Considérant qu'aux termes de l'art. 3 c. inst. crim., l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; — Qu'aux termes de l'art. 202, la partie civile a, quant à ses intérêts civils seulement, le droit, sans restriction, d'interjeter appel d'un jugement qui la blesse, soit qu'il existe ou non d'appel de la part du ministère public ou du prévenu; d'où il suit que l'action civile n'est point éteinte par l'extinction de l'action publique; — Qu'aux termes de l'art. 201, la cour est seule compétente pour prononcer sur l'appel d'un jugement rendu en première instance par un tribunal de police correctionnelle du ressort de la cour; — Que les magistrats saisis de cet appel peuvent et doivent prononcer les réparations demandées par la partie civile, si ces réparations dérivent d'infractions que l'extinction de l'action publique ne leur permet plus de punir, mais qu'elle ne les empêche pas de qualifier, et, dans le cas contraire, renvoyer les parties devant les tribunaux civils; — Que de l'instruction et des débats il ne résulte pas que Chesnot se soit rendu coupable de l'abus de confiance défini par l'art. 408 c. pén., mais qu'il y a compte à faire entre lui et les parties civiles;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges n'ont pas renvoyé les parties à fins civiles et ont condamné les parties civiles aux dépens; — Émendant quant à ce, — Renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit; — Et conformément aux dispositions des art. 194 et 211 c. inst. crim., 52 c. pén., 157 du décret du 18 juin 1811, condamne Chesnot, et par corps, à rembourser respectivement à l'État et aux parties civiles les frais du présent procès.

Du 14 janv. 1826.-C. de Paris.-M. de Sèze, pr.

(1) (Teik.)—LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 193 des délits, etc. — Considérant que Jean Teik était partie plaignante, que dès lors, d'après la disposition ci-dessus, il avait la faculté d'appeler du jugement du tribunal correctionnel du 25 pluv. dernier, et qu'il avait usé de cette faculté dans la forme et le délai prescrits par la loi, qu'ainsi le trib. crim. du département de la Corrèze se trouvait légalement et valablement saisi de la décision de la contestation au fond, qu'il l'avait même déjà reconnu, et par l'instruction faite par devant lui et par les jugements préparatoires qu'il avait rendus, et que, soit qu'il dût confirmer ou infirmer le jugement dont était appel, rien ne pouvait le dispenser d'y statuer d'une manière quelconque, qu'un désistement formel de la part de Jean Teik, désistement qu'en aucun temps il n'avait donné; qu'en supposant même que son fondé de pouvoir eût déclaré à l'audience qu'il n'entendait réclamer aucuns dommages-intérêts (quoique les conclusions de la requête par lui donnée au tribunal crim. ne présentent pas précisément cette idée), on ne pourrait pas induire de ces expressions ni qu'il fût sans aucun intérêt dans la cause, ni qu'il se fût désisté de son appel, ni surtout qu'il eût renoncé au remboursement des frais et déboursés auxquels sa qualité de partie plaignante l'avait assujetti, et que cet intérêt même résulte évidemment de la condamnation contre lui prononcée par le jugement attaqué aux dépens faits par les Mavi père et fils, et même à la condamnation illégale de ceux avancés par la république; — Casse, etc.

Du 4 mess. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Allasœur, rap.

l'action publique et sur l'action civile; le jugement qu'ils ont rendu était susceptible d'être attaqué par deux parties dont les intérêts étaient distincts; l'une y a acquiescé, l'autre s'est pourvue; le tribunal n'a donc à s'occuper que de cette dernière; mais il n'a le droit de s'en occuper que parce que le principe de la compétence qui existait dans les premiers juges se trouve également en lui, parce qu'on ne peut admettre, dans le juge inférieur, un principe de compétence matérielle qui n'existe pas en même temps dans le tribunal institué pour confirmer ou réformer ses jugements. » — Cette doctrine est, du reste, confirmée par la jurisprudence; car il a été jugé que le décès du prévenu survenu depuis le jugement correctionnel de première instance, n'empêche pas que l'appréciation du bien ou du mal jugé de cette décision, en ce qui concerne l'action civile, ne rentre dans les attributions exclusives du tribunal correctionnel (Cass., 11 flor. an 10) (1).

172. *A l'administration forestière.* — La disposition de l'art. 202 c. inst. crim. concernant le droit d'appel de l'administration forestière ou de ses agents est complétée par celles des art. 183 et 184 c. forest., ainsi conçus : « Art. 183. Les agents de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels, sans autorisation spéciale. — Art. 184. Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agents, de se pourvoir contre les jugements et arrêts, par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. »—V. aussi l'art. 159 du même code.

173. C'est une question si les agents de l'administration forestière exercent par eux-mêmes, en matière de délits forestiers, l'action publique, de sorte qu'ils puissent requérir l'application de la peine, ou s'ils n'ont que l'exercice de l'action civile dans l'intérêt de l'administration. — A l'appui de cette dernière opinion, on allègue qu'en règle générale les fonctions du ministère public devant les tribunaux correctionnels n'appartiennent qu'au procureur du roi et à ses substituts; qu'aucun texte précis n'a formellement dérogé à cette règle pour les agents forestiers; qu'une telle dérogation ne saurait se présumer ou se fonder sur des inductions légères; et qu'elle est même repoussée par l'art. 190 c. inst. crim., puisque, après avoir donné à ces agents, comme à toute autre partie civile, la mission d'exposer l'affaire devant le tribunal correctionnel, il charge le *ministère public* de la résumer et de donner ses *conclusions* (V. en ce sens Legraverend, t. 2, p. 385; Favard, Rép. de la nouv. législ., t. 4, p. 431, et M. Le Sellyer, n° 384). — En faveur de la doctrine contraire, soutenue par M. Mangin, n° 50, et à laquelle nous croyons devoir nous ranger, on tire argument des termes mêmes de l'art. 202 c. inst. crim., qui distingue formellement l'administration forestière de la partie civile, et qui lui attribue d'une manière générale la faculté d'appeler, sans modifier cette disposition, comme il le fait pour la partie civile, par ces expressions restrictives : *quant à ses intérêts civils seulement.*—V. aussi en ce sens M. Rodière, p. 363.

174. La jurisprudence a varié sur la question dont il s'agit: ainsi, d'une part, il a été jugé, conformément aux conclusions de Merlin, « qu'il faut distinguer dans les délits forestiers, comme dans les autres délits, l'action publique de l'action privée ou civile; que, quoique les agents de l'administration aient incontestablement le droit de poursuivre les délits forestiers, *sous le rapport des intérêts privés ou civils*, le ministère public n'en est pas moins investi de l'exercice de l'action publique qui a pour objet la répression des délits » (Cass., 4 av. 1806. aff. Raoult, V. n° 178).

Et, d'autre part, il a été décidé, au contraire, avec raison, ce nous semble, que le droit d'appeler des jugements correctionnels peut être exercé par l'administration forestière d'une manière indéfinie et sans restriction, à la différence des parties civiles qui ne peuvent l'exercer que quant à leurs intérêts civils; et qu'ainsi, l'appel par cette administration d'un jugement par lequel un tribunal correctionnel se déclare incompétent, attendu qu'il s'agit d'un crime, ne peut être rejeté, sans examen des moyens sur lesquels il est fondé, par le seul motif qu'elle est sans qualité pour le former, et que le ministère public ne s'est pas rendu appelant (Cass., 31 janv. 1817 (2), 5 nov. 1829, aff. Jupinet, v° Forêts).

175. Bien entendu que l'administration forestière n'est pas recevable à interjeter appel d'un jugement rendu sur les poursuites du ministère public, et dans lequel elle n'a pas été partie; car la condition essentielle pour appeler d'un jugement est d'avoir été partie dans l'instance (Rej., 7 fév. 1806) (3). — Conf. Merlin, Rep., v° Appel, sect. 2, § 4; Bourguignon, sur l'art. 202; Mangin, n° 51, et M. Le Sellyer, n° 412).

176. Ceux des agents forestiers auxquels est attribué l'exercice du droit d'appel sont les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux (ord. régl. du 1er août 1827, art. 11); mais les simples gardes, soit à cheval, soit à pied, n'ont pas qualité pour appeler (Cass., 11 juin 1829, aff. Capion, et 2 sept. 1830, aff. Pierre, v° Forêts).

177. L'art. 17, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791, n'accordait aux préposés de l'administration forestière le droit d'appeler qu'après l'autorisation de cette administration. Mais cet article a été implicitement abrogé par la loi du 3 brum. an 4; car cette loi a réduit à dix jours le délai de trois mois antérieurement accordé pour appeler des jugements correctionnels. Or, il serait presque toujours impossible que l'autorisation d'appeler pût être demandée par les préposés de l'administration forestière et accordée par celle-ci avant l'expiration du délai de dix jours; d'où il suit que, depuis la loi du 3 brumaire, qui n'a pu vouloir l'impossible, et dont les dispositions, quant au délai de l'appel, ont été reproduites par le code d'instruction criminelle, les préposés dont il s'agit ont eu le droit d'appeler sans autorisation formelle de l'administration forestière, au nom de laquelle il est évident d'ailleurs qu'ils agissent toutes les fois qu'ils appellent d'un jugement correctionnel pour délit forestier. C'est ce qui a été jugé par la cour de cassation

(1) *Espèce :* — (Douanes C. min. pub.) — La régie des douanes ayant appelé d'un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, il fut constaté que le prévenu Huyben était décédé au moment de l'intimation de l'appel. — Le tribunal criminel des Deux-Nèthes, se fondant sur l'art. 6 du c. des dél. et des peines, aux termes duquel l'action publique s'éteint par la mort du coupable, s'est déclaré incompétent. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456, § 6, du c. des dél. et des peines; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de l'appel d'un jugement compétemment rendu par le tribunal de police correctionnelle, et que le tribunal criminel seul pouvait connaître du bien ou du mal jugé d'un semblable jugement; que, par conséquent, le tribunal criminel des Deux-Nèthes, devant lequel cet appel avait été porté, a violé les règles de la compétence, et commis un déni de justice, en se déclarant incompétent dans cette circonstance : — Par ces motifs, casse.

Du 11 flor. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Genevois, rap.

(2) *Espèce :* — (Forêts C. hab. de Villers-les-Pots.) — Des habitants de Villers-les-Pots avaient enlevé des queues et branchages d'arbres coupés en 1815, dans diverses forêts de l'État, pour des fortifications. Ils furent cités en police correctionnelle. Le tribunal se déclare incompétent et renvoie les prévenus devant le juge d'instruction, par le motif que les faits dont ils étaient accusés constituaient le crime prévu par l'art. 388 c. pén.—Appel par l'administration forestière.—Arrêt de la cour de Dijon qui confirme le jugement de 1re instance, par le motif que l'administration n'avait pas le droit d'appeler.— Pourvoi.— Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 202 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après cet art. 202, le droit d'appeler des jugements rendus en police correctionnelle peut être exercé par l'administration forestière, d'une manière indéfinie et sans restriction, à la différence des parties civiles, qui peuvent aussi l'exercer d'après le même article, mais seulement quant à leurs intérêts civils; — D'où il suit qu'en rejetant l'appel de l'administration forestière, sans examiner les moyens de cet appel, et par le seul motif que cette administration n'avait pas qualité pour appeler, et que le ministère public n'était point appelant, la cour royale de Dijon a créé dans l'espèce une fin de non-recevoir, et violé l'art. 202 précité c. inst. crim.; — Casse.

Du 31 janv. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

Nota. Huit arrêts de cassation ont été rendus dans la même audience contre autant d'arrêts rendus par la même cour royale de Dijon, dans des espèces semblables à celle de l'arrêt ci-dessus annulé.

(3) (Denelle C. Lagloire.) — LA COUR; — Attendu que ni le sieur Denelle, ni aucun autre agent de l'administration forestière n'a poursuivi devant le tribunal correctionnel séant à Marmande, le délit énoncé au procès-verbal du 17 flor. an 13; — Attendu qu'au contraire la poursuite a été intentée, dans l'intérêt public, par le procureur du roi près le tri-

(Cass., 20 mars 1812; 18 juin 1807 et 13 mai 1819 (1). — V. aussi l'arrêt du 20 avril 1816, aff. Limbourg, v° Forêts).

178. On a vu qu'aux termes de l'art. 184 c. for., le droit d'appel attribué à l'administration forestière est indépendant de la même faculté qui est accordée au ministère public; aussi a-t-il été jugé que le procureur du roi ayant l'exercice de l'action publique pour les délits forestiers comme pour tous les autres, l'appel par lui interjeté d'un jugement rendu en cette matière est recevable, bien que l'administration forestière n'ait point elle-même appelé (Cass., 4 avril 1806) (2).

...Et que ce magistrat « peut exercer l'action de l'administration forestière pour tout ce qui est relatif aux bois soumis au régime forestier, et que son appel s'étend aux restitutions et dommages aussi bien qu'aux amendes encourues » (Cass., 20 mars 1830, aff. Henry, V. Forêts).

L'administration forestière, qui a négligé d'agir elle-même, profite, au surplus, des poursuites exercées ou de l'appel interjeté par le ministère public (Cass., 27 janv. 1837, aff. Bonneval, v° Forêts).

Elle exerce, ainsi que le ministère public, même les actions civiles des propriétaires lésés par les contraventions ou délits forestiers (Rej., 8 mai 1835, aff. Genestier, V. Forêts). — Mais elle n'exerce ni l'action publique, ni l'action civile résultant des délits et contraventions commis dans les bois de la couronne. Le droit de poursuite en cette matière est réservé aux agents de la liste civile et au ministère public (V. C. for. 87 et 159; Cass., 5 nov. 1829, aff. Jupinet, V. Forêts). — Il n'appartient pas non plus à l'administration forestière de poursuivre les délits commis dans les bois particuliers non soumis au régime forestier, et dans ceux des communes exceptés de ce régime par l'art. 90 c. for., si ce n'est dans les cas où ces délits préjudicient à l'intérêt public, lesquels cas sont déterminés par les art. 134, 143 et 219 du même code.

179. En matière de pêche fluviale, les délits qui blessent l'intérêt général sont poursuivis, de la même manière que les délits forestiers, par des agents spéciaux (ces agents sont actuellement ceux de l'administration forestière) et par le ministère public. Quant aux délits qui ne blessent que l'intérêt privé des adjudicataires, la poursuite n'en appartient qu'à ceux-ci et au ministère public (L. 15 avril 1829, art. 36, 60, 61 et 67).

Du reste, de ce qu'en matière de délits forestiers et de pêche, l'administration et le ministère public exercent les actions civiles des parties lésées, il n'en faut pas conclure que celles-ci soient privées de la faculté d'agir elles-mêmes; cette faculté leur appartient, au contraire, en vertu du droit commun; elles peuvent donc, soit intenter des poursuites, soit intervenir sur celles exercées par le ministère public ou par l'administration forestière. — V. en ce sens Mangin, n° 55.

180. Ainsi que nous l'avons déjà dit, la renonciation au bénéfice d'un appel régulièrement émis doit être formellement exprimée, ou résulter au moins d'un fait personnel de l'appelant, qui ne laisse aucun doute sur sa volonté d'acquiescer au jugement attaqué. On ne saurait donc opposer comme fin de non-recevoir contre l'appel de l'administration forestière, qui se plaint de l'insuffisance de la condamnation prononcée, l'exécution donnée, à son insu, au jugement par le condamné (Cass., 4 juin 1824, aff. Bezancenès, V. Acquiescement, n° 917).

181. Le code d'instruction criminelle ne parle point des diverses administrations publiques autres que celles des forêts: c'est que l'appel de leur part est régi par des règles particulières. Ces règles sont tracées, en ce qui concerne la régie des contributions indirectes, par l'art. 32 du décret du 1er germ. an 13, et en ce qui regarde la régie des douanes, par les lois des 14 fruct. an 3, art. 6, et 9 flor. an 7, art. 14. Nous n'entrerons pas ici dans l'examen étendu des règles dont il s'agit; il suffira pour l'objet de cet article d'en présenter une indication sommaire; on en trouvera l'exposé complet aux mots Contributions indirectes et Douanes.

En matière de contributions indirectes, l'exercice de l'action publique appartient à la régie, à l'exclusion du ministère public, qui, par conséquent, n'est pas recevable à interjeter appel du jugement portant acquittement du prévenu (Arg. des arrêts des 24 fév. 1820, aff. Soudaix; 11 nov. 1826, aff. Pomiès; 18 janvier 1828, aff. Roy, V. Contrib. ind.). Cette règle cependant souffre exception, soit dans le cas prévu par l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, qui prononce la peine d'emprisonnement contre les fraudes commises à l'aide d'escalade, par souterrain ou à main armée; soit lorsqu'il s'agit de contravention aux lois sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent (Cass., 13 février 1806, aff. Jarrin, V. Contrib. ind.).

En matière de douanes, de même qu'en matière de contributions indirectes, les amendes et confiscations prononcées par la

---

bunal correctionnel, et que ce magistrat a conclu lui-même, après l'audition des témoins, à la relaxation des prévenus; — Attendu que le jugement rendu conformément à ses conclusions, le 21 prairial dernier, n'a été attaqué par la voie de l'appel ni par lui, ni par le procureur général près la cour criminelle, et que c'est dès lors avec raison que cette cour a déclaré l'inspecteur Denelle, agissant au nom et d'après l'autorisation de l'administration, non recevable dans un appel contre un jugement dans lequel l'administration des eaux et forêts n'avait pas été partie; — Rejette.

Du 7 fév. 1806.-C. C., sect. crim.

(1) (Forêts C. Venant.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 32, ordonn. de 1669; — Attendu que l'art. 17, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791, qui n'accordait aux préposés de l'administration forestière le droit d'appeler qu'après l'autorisation de cette administration, a été implicitement et nécessairement abrogé par la loi du 3 brum. an 4; qu'en effet, cette dernière loi réduisant à un délai de dix jours le délai de trois mois qui était accordé par les lois antérieures pour appeler des jugements rendus en matière correctionnelle, il serait presque toujours impossible que l'autorisation d'appeler des jugements de cette nature pût être demandée par les préposés de l'administration forestière, et accordée par cette administration avant l'expiration de ce délai de dix jours; d'où il suit que, depuis la loi du 3 brum. an 4, qui n'a pu vouloir l'impossible, les préposés de l'administration forestière ont nécessairement le droit d'appeler sans y être autorisés formellement par cette administration; — Attendu que toutes les fois que ces préposés appellent d'un jugement rendu correctionnellement, sur délit forestier, il est évident qu'ils agissent au nom de l'administration forestière dont ils sont essentiellement les organes auprès des tribunaux; — Attendu, d'ailleurs et surabondamment, que, dans l'espèce, il ne pouvait être douteux que l'appel eût été interjeté au nom de l'administration forestière, puisque, dans la requête présentée par le garde général, qui avait émis l'appel, et le jour même où cet appel fut émis, il était itérativement déclaré qu'il agissait pour et au nom de cette administration; — Que, dès lors, en rejetant l'appel interjeté, dans l'espèce, par le garde général Lacase, le tribunal de Tarbes a fait une fausse application des art. 1 et 17, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791, excédé les bornes de sa compétence, en créant une fin de non-recevoir qui n'est point établie par la loi, et par suite violé l'art. 3 précité, tit. 32, ordonn. de 1669; — Casse.

Du 20 mars 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

Nota. Deux arrêts de la même section, en date des 18 juin 1807 et 13 mai 1819, ont résolu la question de la même manière, par des motifs que leur parfaite identité avec ceux qu'on vient de lire nous dispense de reproduire.

(2) (Raoult.) — LA COUR; — Vu les art. 4 et 193 c. des délits et des peines; — Considérant que le procureur du roi près le tribunal d'arrondissement de Béthune a régulièrement appelé, le 8 mess. an 13, du jugement rendu par ce tribunal le 30 prair. précédent; que néanmoins la cour de justice criminelle du Pas-de-Calais n'a eu, par son arrêt du 1er vendém. an 14, aucun égard à cet appel; — Que l'unique motif de cette cour, pour prononcer la fin de non-recevoir, a été pris de ce que l'inspecteur forestier ne s'était pas rendu appelant dudit jugement, quoique, en sa qualité d'agent de l'administration générale, il fût chargé de la poursuite du délit; — Considérant que l'art. 1 du tit. 9 de la loi du 22 sept. 1791 confie, à la vérité, à l'administration générale et à ses agents la poursuite des délits commis dans les forêts de l'État et dans les bois communaux; — Que cet article n'a néanmoins aucunement modifié l'obligation que les lois imposent au ministère public, de poursuivre tous les délits quelconques dont il a connaissance; qu'il faut distinguer, dans les délits forestiers comme dans les autres délits, l'action publique de l'action privée ou civile; — Que, quoique les agents de l'administration générale aient incontestablement le droit de poursuivre les délits forestiers sous le rapport des intérêts privés ou civils, le ministère public, qui a pour objet la répression des délits, n'en a pas moins celui d'agir pour l'action publique; — Que par conséquent la cour de justice criminelle du Pas-de-Calais, en refusant d'avoir égard à l'appel émis par le procureur du roi près le tribunal d'arrondissement de Béthune, a formellement violé les articles ci-dessus, fait une fausse application de l'art. 1 du tit. 9 de la loi du 22 sept. 1791, et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 4 avril 1806.-C. C., sect. crim. MM. Vermeil, pr.-Vergès, rap.

loi sont non-seulement des *peines*, mais aussi la *réparation civile* du préjudice que la fraude cause à l'État : aussi le législateur a-t-il dû, comme il l'a fait, conférer à l'administration des douanes le droit de participer à l'action publique pour la répression des contraventions (L. 15 août 1793, art. 5); et la jurisprudence a reconnu en conséquence qu'il appartient à cette administration de poursuivre, dans l'intérêt du trésor, tant en première instance qu'en appel (Rej., 1er germ. an 9, aff. Latour, V. Douanes); qu'elle peut appeler des jugements correctionnels, nonobstant l'acquiescement du ministère public; et que l'appel indéfini, par elle interjeté, saisit le tribunal du second degré de la connaissance de toute l'affaire, quand même le ministère public n'aurait appelé que de l'un des chefs du jugement (Rej., 25 juillet 1806, aff. Beenken; 19 déc. 1806, aff. Brizoux; 19 mars 1807, aff. Smitt; 29 mars 1828, aff. Vanderschirck, V. Douanes).

Mais l'administration des douanes n'a d'action que pour obtenir les condamnations qu'il peut y avoir lieu de prononcer dans son intérêt particulier, et non pour poursuivre l'application des peines corporelles, telles que l'emprisonnement. Il est vrai que, sur son assignation, comme sur celle donnée par toute autre partie civile, le tribunal correctionnel est autorisé à condamner, s'il y a lieu, le prévenu à l'emprisonnement; mais cette administration n'est pas recevable à appeler d'un jugement, par cela seul qu'il n'aurait point prononcé une pareille condamnation (Cass., 23 fév. 1811, aff. Favrot, V. Douanes).

Du reste, même en ce qui concerne les amendes et confiscations, l'administration des douanes, à la différence de celle des contributions indirectes, n'a pas l'exercice exclusif de l'action publique; le ministère public a le droit de l'exercer pour elle (Rej., 16 mess. an 13, aff. Broeschel; Rej., 3 sept. 1824, aff. Raymond, V. Douanes); il est toujours *partie principale*, et non *partie jointe*, quoique la régie ait elle-même poursuivi l'affaire; et, par suite, il peut appeler d'un jugement, bien que la régie, partie poursuivante, ait omis d'en appeler elle-même dans le délai légal (Rej., 21 novembre 1828, aff. Crucq, V. Douanes). — Pour s'expliquer, au surplus, pourquoi le ministère public, qui n'a pas la voie d'action en matière de contributions indirectes, est, au contraire, toujours partie principale en matière de douanes, il faut, comme le fait observer M. Mangin, n° 46, considérer que les contraventions aux lois sur les contributions indirectes ne sont passibles que d'amendes et de confiscations, peines qui participent de la nature des réparations civiles, tandis que, le plus souvent, les contraventions aux lois sur les douanes entraînent, en outre, l'emprisonnement, de manière que l'action en répression de ces dernières contraventions, étant essentiellement pénale, devait, par cela même, appartenir principalement au ministère public. — V. au surplus le mot Douanes.

Quant aux administrations qui, comme celles des postes, l'Université, etc., ne sont placées hors du droit commun, en matière d'appel, par aucune disposition spéciale, elles ne peuvent appeler que comme des parties civiles ordinaires. C'est ce qu'a jugé, avec raison, relativement à l'administration de la loterie, un arrêt de la cour de cassation, du 30 nov. 1821. — V. Loterie.

182. *Au ministère public.* — La loi qui confère à la partie civile le droit d'appeler dans son intérêt privé des jugements correctionnels, devait évidemment attribuer le même droit au ministère public chargé de veiller à l'intérêt général. C'est aussi ce qu'elle a fait; et même, pour prévenir autant que possible le maintien de tous jugements qui blesseraient l'intérêt de la société, elle a ouvert la voie de l'appel tant au procureur du roi près le tribunal de première instance qu'à l'officier du ministère public près le tribunal d'appel. En conséquence, elle exige que le premier de ces magistrats, *dans le cas où il n'appellerait pas*, adresse au second, dans le délai de quinzaine, un extrait du jugement, afin que celui-ci soit mis à même d'apprécier s'il doit ou non suppléer à ce défaut d'appel (c. inst. crim. 202).

183. L'envoi que prescrit l'art. 202 d'un extrait du jugement au magistrat du ministère public *près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel*, est distinct et indépendant de celui qui doit être fait, conformément à l'art. 198, *au procureur général près la cour royale*. Ce dernier envoi est exigé alors même que ce ne serait pas la cour royale qui devrait connaître de l'appel; il a pour objet de mettre le procureur général, auquel appartient aussi, comme on le verra plus bas, le droit d'appel, à même d'examiner s'il est à propos qu'il exerce ou fasse exercer ce droit.

184. L'envoi dont parle l'art. 202 n'est nécessaire et n'est exigé que dans le cas où l'officier du ministère public près le tribunal de première instance n'appellerait pas; d'où il semble résulter que le délai de quinzaine dans lequel cet envoi doit être fait ne commence à courir qu'à l'expiration des dix jours accordés à ce magistrat par l'art. 203 pour interjeter appel.

185. Bien que l'art. 202, n° 4, c. inst. crim. n'accorde formellement le droit d'appel qu'au *procureur du roi*, il est hors de doute que ce droit peut être exercé par le *substitut* du procureur du roi (Cass., 29 mars 1822, aff. Lehmann, V. Min. pub.; 14 mai 1825) (1), et cela alors même que ce substitut n'aurait pas rempli lui-même dans l'affaire les fonctions du ministère public (Cass., 19 fév. et 3 sept. 1829) (2); car, aux termes de l'art. 43 de la

---

(1) (Min. pub. *C.* Lefebvre.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal d'appel de Coutances, jugeant en matière correctionnelle; — Vu l'art. 202, n° 4, c. inst. cr., et l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu, en fait, que l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Valognes, du 29 nov. 1824, a été relevé par le substitut du procureur du roi près ledit tribunal, lequel dit substitut avait donné ses conclusions sur l'audience, à laquelle fut rendu ledit jugement; — Attendu, en droit, que les attributions données au substitut, lorsqu'il remplace le procureur du roi, sont les mêmes que celles qui appartiennent à ce magistrat : ce qui résulte évidemment de la combinaison des articles de lois ci-dessus énoncés; — Que l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810 investit les substituts du droit d'exercer, comme les procureurs du roi, les fonctions du ministère public, et par conséquent de celui d'interjeter appel, accordé au procureur du roi par l'art. 202 c. inst. cr.; — Attendu que le tribunal de Coutances, en déclarant que le substitut du tribunal de Valognes n'avait pu relever appel du jugement du 29 novembre, en sa seule qualité de substitut, et que ce droit n'appartenait qu'au procureur du roi seul, a fait une fausse application de l'art. 202 c. inst. cr., et ouvertement violé l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810; — Par ces motifs, casse.

Du 14 mai 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-De Cardonnel, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Baudel.) — LA COUR; — Vu l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que les attributions données aux substituts sont les mêmes que celles qui sont données au procureur du roi; — Que les fonctions du ministère public sont indivisibles, et que les substituts peuvent exercer toutes celles qu'exerce le procureur du roi lui-même, sans qu'ils aient besoin d'un mandat de ce magistrat; — Que, dans l'espèce, et en vertu de l'art. 43 ci-dessus, le sieur Lhomandie, attaché au tribunal de première instance en qualité de substitut du procureur du roi près ledit tribunal, avait comme le procureur du roi, et par sa seule qualité de substitut, sans avoir besoin d'un mandat du procureur du roi, le droit d'interjeter appel d'un jugement rendu par ce tribunal; — Attendu, néanmoins, que la cour royale d'Agen a, par arrêt du 4 déc. 1828, annulé l'appel du jugement du tribunal de Cahors, rendu dans l'affaire des sieurs Bonissié et Baudel, interjeté par le substitut du procureur du roi, sur le motif que « c'est au procureur du roi qu'est réservé expressément, par la loi, le droit d'interjeter appel des jugements en matière correctionnelle; » — Que ce magistrat, ayant chargé un juge-auditeur de porter la parole dans ladite affaire des sieurs Bonissié et Baudel, on ne pouvait plus présumer que le substitut eût reçu un mandat spécial pour appeler, et qu'ainsi ce substitut n'avait point eu qualité pour interjeter cet appel; » en quoi cet arrêt a manifestement violé l'art. 43, cité ci-dessus; — Par ces motifs; — Casse l'arrêt de la cour royale d'Agen, du 4 déc. 1828.

Du 19 fév. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Bernard, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Demures.) — LA COUR; — Vu les art. 202 et 205 c. inst. cr., l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810; la déclaration d'appel faite, le 26 mai dernier, au greffe du tribunal du Puy, du jugement correctionnel du tribunal de Brioude, du 15 du même mois, par le substitut du procureur du roi près le tribunal du Puy, en vertu des pouvoirs attribués au ministère public près le tribunal d'appel par l'art. 205 c. inst. crim.; — Vu la notification faite, le 1er juin suivant, à la requête du procureur du roi, à Demures, prévenu, de la déclaration d'appel faite par son substitut; — Vu la citation donnée, par suite, au prévenu, pour comparaître devant le tribunal du Puy, à la requête du procureur du roi; — Vu le jugement attaqué, rendu entre le procureur du roi, d'une part, et l'huissier Demures, de l'autre; — Vu le pourvoi formé par le procureur du roi contre ce jugement; — Attendu qu'aux termes de l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810, les fonctions du ministère public sont exercées par les substituts du procureur du roi, comme par le procureur du roi lui-même; — Que le ministère public est indivisible; — Qu'il existe, entre tous les officiers qui le composent, dans un tribunal, une communauté de fonc-

loi du 20 avril 1810, les substituts ont, comme les procureurs du roi, l'exercice des fonctions dont il s'agit, et dès lors ont qualité pour interjeter appel en leur nom seul, sans un mandat spécial exprès. — Telle est aussi l'opinion de Merlin, Q. D., vº Appel, § 2, nº 8, Bourguignon et Carnot, sur l'art. 202, Mangin, nº 94, et Le Sellyer, nº 429.

186. Néanmoins, les actes d'un substitut ne sont valables que parce qu'ils sont censés accomplis du consentement du procureur du roi; si donc celui-ci déclarait que l'appel interjeté par son substitut l'a été contre sa volonté, cet appel devrait être déclaré non recevable (V. Carnot et Mangin, *ibid.*), quand même le substitut aurait rempli les fonctions du ministère public lors du jugement dont il a indûment appelé. Bien entendu que le procureur du roi n'est pas tenu de prouver, pour faire tomber l'appel formé par son substitut, que celui-ci a agi contrairement à ses ordres; son seul désaveu suffirait, pourvu toutefois qu'il intervînt à temps, c'est-à-dire avant qu'il eût été pris des conclusions *au fond* devant le tribunal d'appel (V. en ce sens M. Le Sellyer, nº 431 et suiv.). — Cette doctrine cependant n'est pas unanimement admise. M. Desclozeaux, notamment, ne reconnait pas au procureur du roi le pouvoir de désavouer son substitut: « On peut, dit-il, désavouer un mandataire, mais non celui qui a exercé un droit inhérent aux fonctions qu'il exerce. » — Ce principe est vrai, mais ne nous semble point applicable ici. Les substituts, leur titre même l'indique, ne sont que les agents, les organes du procureur du roi; ils ne participent à l'exercice de l'action publique que sous la direction de ce magistrat, auquel elle appartient personnellement; les actes qu'ils font dans l'ordre de leurs fonctions sont présumés accomplis avec son consentement; et c'est de là que ces actes tirent leur autorité, laquelle, dès lors, s'évanouit quand la présomption dont elle découle tombe devant un désaveu; ce serait abolir toute hiérarchie parmi les officiers du ministère public attachés à un même tribunal, que de dénier au chef du parquet, le droit d'annuler par son désaveu les actes de ses subordonnés. Il paraît, il est vrai, résulter des motifs des arrêts des 19 fév. et 3 sept. 1829, rap. au nº 185, que la cour de cassation reconnait aux substituts un droit égal à celui du procureur du roi dans l'exercice de l'action publique; mais nous inclinons à croire, avec M. Mangin, nº 94, sur les conclusions duquel a été rendu le dernier de ces arrêts, qu'ils n'expriment pas exactement la pensée de la cour; et qu'il ne faut pas dès lors attribuer à leurs motifs la même autorité qu'à leurs dispositifs. V. au surplus Minist. publ.

187. Le droit d'interjeter appel des jugements correctionnels appartient-il au procureur général quand le tribunal qui doit connaître de l'appel est autre que la cour royale? — La négative est enseignée par Carnot, qui ne reconnait au procureur général que le droit d'ordonner au procureur du roi d'appeler (arg. des articles 274 et 27 c. inst. crim.). Mais il nous paraît plus exact de dire, avec la cour de cassation, que quoique l'art. 202 c. inst. crim. ne désigne pas nommément les procureurs généraux parmi ceux qui peuvent interjeter appel, il leur en donne implicitement le droit par cela même qu'il l'accorde à leurs substituts; et que, d'ailleurs, la même solution résulte de l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, qui leur confère d'une manière formelle, générale et absolue, *l'action de la justice criminelle* dans toute l'étendue de leur ressort; ce qui doit s'entendre de l'action en répression non-seulement des crimes, mais des délits (Cass., 1er juill. 1813, 14 mars 1817) (1). — Telle est aussi l'opinion de Legraverend, t. 2, p. 404, de Bourguignon, sur l'art. 202; et de M. Le Sellyer, nº 434.

188. L'appel serait, du reste, valablement interjeté, dans le cas dont il s'agit, au nom du procureur général, par un substitut du procureur du roi (Rej., 7 déc. 1833) (2).

189. Il est sans difficulté que le ministère public peut appeler d'un jugement correctionnel rendu sur la poursuite directe de la partie civile: chargé d'intervenir et de présenter ses réquisitions dans toute affaire déférée à la police correctionnelle par les par-

---

tions, de droits et d'obligations; d'où il suit que l'acte d'un substitut du procureur du roi a, aux yeux de la loi, toute l'autorité et tout l'effet d'un acte même émané du procureur du roi; — Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué s'est abstenu de prononcer sur l'appel, sous prétexte de la nullité de la déclaration d'appel faite par le substitut, sans énoncer qu'il agissait au nom du procureur du roi, ce qui constitue une violation formelle de l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu, d'ailleurs, dans l'espèce, que la déclaration d'appel dont il s'agit n'était nullement nécessaire pour introduire l'instance en appel; — Que le véritable fondement de cette instance était dans l'accomplissement de l'unique formalité exigée par l'art. 205 c. inst. cr., dans la notification de l'appel qui a été faite à la requête du procureur du roi; — Que c'est à la requête de ce dernier magistrat que la citation a été donnée au prévenu; que ce même magistrat a figuré, en son nom, dans le jugement attaqué, quoique représenté à l'audience par son substitut; qu'il a enfin déclaré se pourvoir contre ce jugement; que c'est le procureur du roi lui-même qui a figuré dans l'instance d'appel et dans tout ce qui s'en est ensuivi; d'où il résulte qu'en fait comme en droit, le jugement attaqué a violé les règles de sa juridiction et les lois précitées; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal du Puy, du 18 juillet dernier.

Du 3 sept. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gary, rap.

(1) 1re *Espèce:* — (Mausservey.) — LA COUR; — Vu les art. 441, 442 et 208 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, quoique l'art. 202 c. inst. crim. ne désigne pas nommément les procureurs généraux au nombre de ceux qui peuvent interjeter appel des jugements de police correctionnelle, il leur en donne implicitement le droit, par cela même qu'il l'accorde à leurs substituts; que l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810 leur confère d'ailleurs, d'une manière formelle, générale et absolue, l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort; que l'on ne peut pas dire que par ces mots, l'action de la justice criminelle, la loi n'a entendu que la poursuite des crimes, et qu'elle n'y comprend pas la poursuite des délits; qu'il est évident que les expressions, justice criminelle, ne sont employées dans ledit art. 45 que par opposition aux mots en matière civile, qui forment le commencement de l'art. 46; qu'elles désignent donc tout ce qui n'appartient pas à la justice civile proprement dite, et s'appliquent par conséquent à la poursuite des délits comme à la poursuite des crimes; Que cependant, dans l'affaire dont il s'agit, le tribunal correctionnel de Vesoul a déclaré le procureur général près la cour royale de Besançon non recevable dans un appel par lui interjeté d'un jugement rendu en 1re instance par le tribunal correctionnel de Gray, sur le seul motif que les procureurs généraux ne sont pas désignés dans l'art. 202 du code au nombre de ceux qui ont la faculté d'appeler, et que leur droit général d'action se trouve limité par la disposition de cet article; — Mais que, par là, ce tribunal a violé formellement l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général; — Casse.

Du 1er juillet 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

2e *Espèce:* — (Intér. de la loi, Poitevin, etc.) — LA COUR; — Attendu (ici se trouve reproduit le premier alinéa de l'arrêt précédent); — Attendu que la loi du 25 déc. 1815, qui supprime les places de substituts des procureurs généraux faisant fonctions de procureurs criminels, et qui ordonne, art. 3, que les fonctions de surveillance qui étaient attribuées auxdits procureurs criminels seront exercées directement par les procureurs généraux, n'a évidemment rien changé au droit général qui avait été conféré à ces derniers par la loi du 20 avril 1810; — Que cependant, dans l'affaire dont il s'agit, le tribunal correctionnel de Beauvais a déclaré le procureur général près la cour royale d'Amiens non recevable dans l'appel qu'il avait interjeté du jugement rendu en première instance par le tribunal correctionnel de Senlis, sur le motif que l'art. 202 c. inst. crim. n'accorde la faculté d'appeler qu'au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel; et que la loi du 25 déc. 1815, en transportant aux procureurs généraux des fonctions de surveillance seulement, précédemment attribuées aux procureurs criminels, a réservé aux procureurs du roi près les tribunaux de première instance toutes les autres fonctions du ministère public; — Mais que, par là, le tribunal correctionnel de Beauvais a violé la disposition ci-dessus rappelée de l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810; et fait une fausse application des dispositions de la loi du 25 déc. 1815; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général; — Casse.

Du 14 mars 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Holleaux C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 203 c. inst. cr.: — Attendu que l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810 a conféré au procureur général l'exercice de l'action publique dans l'étendue de son ressort, et qu'ainsi, l'appel interjeté en son nom par le substitut du procureur du roi de Rethel, dans le délai de deux mois, a été légalement fait; que, d'ailleurs, et dans le même délai, le procureur du roi de Charleville a notifié à l'audience de ce tribunal au prévenu présent, l'appel qu'il interjetait du même jugement; — Que ces deux appels se confondaient; qu'ainsi, le jugement attaqué a dû, comme il l'a fait, statuer sur l'appel du ministère public; — Rejette.

Du 7 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

ties, il est nécessairement partie principale devant les premiers juges, et a conséquemment le droit de se pourvoir contre leur décision (Nancy, 14 juin 1833) (1).

190. Bien entendu qu'il ne peut interjeter appel que des dispositions du jugement qui concernent l'intérêt public, et non l'intérêt privé de la partie civile : ainsi, il n'est pas recevable à attaquer le chef du jugement qui refuse à celle-ci les réparations civiles par elle réclamées (Rej., 13 déc. 1821 (2); Cass., 16 janv. 1808, aff. Stevens, V. Abus de conf., n° 187).

191. Mais il peut appeler, non-seulement d'un jugement qui lui paraît acquitter un coupable ou ne lui appliquer qu'une peine insuffisante, mais aussi d'un jugement qui lui semble frapper un innocent ou prononcer une condamnation trop sévère; car l'intérêt public, qu'il doit protéger, n'est pas moins blessé dans ce second cas que dans le premier. —V. en ce sens Merlin, Quest., v° Appel, § 2, n° 9; M. Le Sellyer, n°s 424 et 425, et M. Descloseaux, n° 32.

192. Toutefois, il a été jugé que l'on doit considérer moins comme une peine que comme une sorte d'indemnité l'affiche d'un jugement correctionnel ordonnée sur la demande de la partie civile, et qu'en conséquence la disposition qui prescrit cette mesure est inattaquable par la partie publique (Cass., 22 oct. 1812, aff. Gerber, v° Presse-outrage).

193. Alors même qu'il s'agit d'un délit dont la répression ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée, le ministère public qui, sur cette plainte, a intenté l'action publique, n'a pas besoin d'une plainte nouvelle pour appeler du jugement rendu sur sa poursuite : il a le droit de poursuivre l'action publique en appel et jusqu'à jugement définitif (Rej., 5 juin 1845, aff. Duporzon; Réc. P. 45, 1, 349).

Ainsi, par exemple, quoique le ministère public n'ait pas le droit de poursuivre d'office un délit de chasse commis sur le terrain d'autrui, en temps non prohibé, il peut néanmoins appeler du jugement rendu sur la plainte de la partie civile, alors même que cette partie n'interjette point appel de son côté. — En effet, dès que la loi n'a soumis la répression d'un délit qu'à la condition de la plainte préalable de la partie lésée, ce délit rentre nécessairement dans le domaine ordinaire de la vindicte publique, aussitôt que cette plainte a été formée. L'action publique, ainsi mise en mouvement par la partie civile, ne peut rester subordonnée à son changement de volonté, ni être arrêtée par son fait ou son inaction. La condition dont une loi spéciale, dérogatoire au droit commun, faisait dépendre l'exercice du pouvoir répressif du ministère public, se trouvant accomplie, les magistrats auxquels ce pouvoir est confié rentrent alors dans la plénitude de leurs attributions pour faire tous actes, toutes réquisitions, et, conséquemment, appeler du jugement qui y a statué (Cass., 31 juill. 1830, aff. Delorme, v° Chasse).

194. La circonstance qu'un jugement, soit d'acquittement, soit de condamnation, a été rendu conformément à ses conclusions, n'empêche point le ministère public d'en interjeter appel (V. ci-après, n° 98, l'arrêt du 19 avril 1816, aff. Neyman) : dès qu'il reconnaît que le tribunal s'est trompé, son devoir est de faire réparer cette erreur, bien qu'il l'ait partagée; la loi ne fait pas d'exception pour ce cas au droit d'appel qu'elle lui accorde d'une manière générale, et la raison ne permet pas que l'on fasse résulter une fin de non-recevoir d'une circonstance qui doit être, au contraire, pour le ministère public, un motif de plus d'exercer son recours.

195. L'acquiescement qu'il aurait donné au jugement, après la prononciation, ne le rendrait pas non plus non recevable à en interjeter appel. Il en était autrement sous l'ordonnance de 1670 : le procureur du roi cessait de pouvoir appeler en tout état de cause quand il avait acquiescé. Et, par la même raison, cette faculté lui était interdite quand la condamnation prononcée était égale ou supérieure à celle qu'il avait requise (arrêts des 27 nov. 1674 et 18 mars 1680); l'appel, dans ce cas, ne pouvait être interjeté que par le procureur général (V. Jousse, Tr. de la just. crim., t. 2, p. 729 et 733). Mais cette règle n'est plus suivie aujourd'hui. Chargé de la défense des intérêts de la société, le ministère public ne saurait valablement renoncer à l'exercice des droits qui lui sont conférés à cet effet, et qui sont d'ordre public (V. Merlin, Rép., v° Acquiesc., § 10; Legraverend, t. 1, p. 355; Mangin, n° 32). — Aussi a-t-il été jugé qu'il est recevable à appeler d'un jugement d'acquittement, bien qu'il y ait acquiescé et l'ait exécuté en consentant à la mise en liberté du prévenu avant l'expiration du délai de l'appel (Cass., 16 juin 1809 (3), 2 fév. 1827, aff. Lebozec, V. n° 198).

196. A plus forte raison, le ministère public près le tribunal d'appel peut-il appeler d'un jugement correctionnel, alors même que ce jugement a été rendu conformément aux conclusions du procureur du roi près le tribunal de première instance, ou que ce magistrat y a acquiescé. — Il en était déjà ainsi dans l'ancien droit, comme on le voit par un arrêt du 12 août 1694, qui, nonobstant l'exécution d'un jugement de condamnation prononcé contre un usurier, admit l'appel *à minima* du procureur général, et aggrava les peines dont le coupable avait été frappé (V. Rousseau de la Combe, Matières crim., part. 3, ch. 1, sect. 3;

(1) (Serrière C. Deville.) — LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée au ministère public, que l'ordonnance de non-lieu, du 12 déc. 1832, a réservé aux parties à se pourvoir devant le tribunal à leurs risques et périls; — Que Serrière a usé de cette voie en citant les frères Deville devant le tribunal correctionnel; que, sans examiner la question de savoir jusqu'à quel point une ordonnance de non-lieu peut lier le ministère public, qu'il soit survenu ou non de nouvelles charges, et l'empêcher de citer directement les prévenus, il n'y a pas à élever de doute sur le droit de présence, d'intervention et de réquisition du ministère public dans toute affaire déférée à la police correctionnelle par les parties, quelle qu'ait pu être la décision antérieure de la chambre du conseil sur les faits, dans l'intérêt de loi; que le ministère public a donc eu qualité devant les premiers juges, et que, dès lors, il a pu appeler de leur jugement;

Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel incident, que la loi correctionnelle est muette sur les délais de l'appel incident, mais que les mêmes motifs qui ont autorisé l'appel incident au civil, après délai ordinaire, subsistent dans toute leur force pour l'appel incident en matière correctionnelle; qu'ici l'esprit de la loi et une justice exacte doivent suppléer à l'insuffisance de la lettre; qu'ainsi l'appel incident des frères Deville est recevable.

Du 14 juin 1833.-C. de Nancy.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Lubin-Grenet.) — Lubin Grenet fut poursuivi, à la requête du ministère public, pour avoir frappé l'un des enfants de Guichard. Celui-ci intervint et réclama des dommages-intérêts au nom de son fils mineur. — Jugement qui reconnaît le délit constant, condamne Lubin à 4 fr. d'amende, déclare non recevable la demande de la partie civile et la condamne aux frais de son intervention. — Appel par le ministère public seul. — Jugement qui, en ce qui concerne les dommages-intérêts et les frais de l'intervention, « Considérant qu'il n'y a lésion que d'un intérêt privé, pour la réparation de laquelle l'appel du ministère public ne peut pas profiter à la partie intéressée, » maintient la disposition attaquée. — Pourvoi par le procureur du roi, pour violation de l'art. 202 c. inst. cr. Il soutient que la faculté d'appel accordée à la partie publique par cet article est illimitée; et que, d'ailleurs, le ministère public ayant le droit d'appeler dans l'intérêt du prévenu, doit pareillement pouvoir faire réformer la disposition qui condamne illégalement la partie civile aux dépens. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement du tribunal d'Auxerre, du 17 nov. dernier, est régulier dans sa forme, et qu'au fond ce jugement ne présente aucune violation des lois qui puisse donner ouverture à cassation; — Rejette, etc.

Du 13 déc. 1821.-C. C., sect. crim.-M. Louvot, rap.

(3) (Min. pub. C. Salza.) — LA COUR; — Vu les art. 193, 194 et 416 c. du 3 brumaire an 4; — Attendu que le magistrat de sûreté près le tribunal correctionnel de Florence ayant appelé et fourni ses moyens d'appel dans le temps prescrit, la cour de justice criminelle de l'Arno ne pouvait se dispenser d'en examiner le mérite; — Que c'est mal à propos qu'elle a induit une fin de non-recevoir de ce que Salza avait été mis en liberté dans ce même délai de dix jours, et ce du consentement du magistrat de sûreté, 1° parce que l'exécution du jugement se trouvant alors encore suspendue, tout acquiescement dérivant d'exécution devenait impossible; 2° parce que le magistrat de sûreté chargé de la vindicte publique ne peut ni abréger les délais que la loi fixe, ni renoncer aux facultés qu'elle lui donne; qu'ainsi, la cour de justice criminelle n'a pas dû tirer contre lui, par simple induction, un acquiescement que le consentement le plus formel n'aurait pas pu opérer; d'où il suit que c'est par excès de pouvoir, et en violant les articles cités, que la cour de justice criminelle du dép. de l'Arno a déclaré le magistrat de sûreté non recevable dans son appel; — Par ces motifs, casse et annule.

Du 16 juin 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Brillat, rap.

V. aussi en ce sens la dissertation de d'Aguesseau, insérée au t. 8 de ses œuvres, lettre 151, p. 237).— On doit suivre la même règle aujourd'hui; car, on le répète, l'acquiescement donné au jugement par l'officier du ministère public près le tribunal qui l'a rendu, n'ayant pas pour effet, comme on l'a vu plus haut, de lier ce magistrat lui-même, ne saurait *à fortiori* être opposé comme fin de non-recevoir à l'appel du ministère public près le tribunal du second degré. L'ordre public, essentiellement intéressé à la répression des délits, le veut ainsi, et aucune loi ne contient de disposition contraire. Telle est, au surplus, l'opinion généralement admise par les auteurs, notamment par Merlin, Rép., vº Appel, sect. 2, § 8; Legraverend, t. 2, p. 404; Bourguignon, sur l'art. 202 c. inst. crim., et Le Sellyer, nº 428.

197. La cour de cassation a statué ainsi, que l'appel du procureur du roi près le tribunal supérieur ne peut être déclaré non recevable sur l'unique motif que le jugement attaqué avait accordé à la partie publique près le tribunal de première instance tout ce qu'elle avait demandé (Cass., 18 vent. et 21 flor. an 12) (1).

198.... Et que, de même, l'art. 202 c. inst. crim. accorde au ministère public près le tribunal d'appel un droit personnel d'appel, indépendant de celui conféré au procureur du roi près le tribunal de première instance, et qui, dès lors, ne peut être anéanti ni altéré par le fait de ce dernier magistrat; de sorte que l'acquiescement donné par celui-ci au jugement de premier ressort, et même l'exécution qu'il peut en avoir irrégulièrement consentie ou ordonnée, ne peut être un obstacle à ce que le ministère public du tribunal d'appel exerce, dans toute sa plénitude, le droit d'appeler qu'il tient personnellement de la loi (Cass., 15 déc. 1814; Rej., 19 avril 1816; Cass., 17 juin 1819, 16 janv. 1824, 2 fév. 1827 (2), 7 fév. 1835, aff. Durand, V. Acquiesc., nº 883.

199. Le droit d'appel conféré au ministère public près le tri-

(1) 1re *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Gouzi, etc.)—LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 456 c. 3 brum. an 4; — Considérant qu'aucune loi n'interdit aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels l'appel des jugements des tribunaux de police correctionnelle, rendus conformément aux conclusions prises par les commissaires près ces tribunaux; — Qu'en rejetant l'appel du commissaire sans en examiner les moyens, et par l'unique motif que le tribunal correctionnel avait accordé au ministère public tout ce qu'il avait demandé, le tribunal criminel du Tarn a créé une fin de non-recevoir, ce qu'il n'a pu faire sans usurpation manifeste de la puissance législative; — Casse et annule.

Du 18 vent. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Cristale.)—Jugement identique.—21 flor. an 12.-Crim. cass.-M. Aumont, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Int. de la loi, Courbalet, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 408, 200, 201 et 202 c. inst. crim.; — Attendu que le nº 5 de l'art. 202 accorde au ministère public près le tribunal ou la cour d'appel un droit personnel d'appel qui est indépendant de celui que le nº 4 du même article confère au procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement de première instance; — Que ces différents droits d'appel, ainsi accordés d'une manière distincte à ces deux fonctionnaires, sont soumis, d'après ledit art. 202 et d'après l'art. 205, à des formes et à des délais différents; — Que celui qui appartient au ministère public près le tribunal ou la cour d'appel ne peut donc être anéanti ni altéré par le fait du procureur du roi du tribunal de première instance; — Que l'acquiescement que celui-ci peut avoir donné au jugement de premier ressort, que même l'exécution qu'il peut en avoir irrégulièrement consentie ou ordonnée, ne peuvent être un obstacle à ce que le ministère public du tribunal d'appel exerce dans toute sa plénitude le droit d'appeler qu'il tient personnellement de la loi; — Que l'exécution prématurée que le procureur du roi peut avoir mal à propos consentie ou ordonnée n'est, dans ce cas, que provisoire; qu'étant relative à un jugement qui n'était pas encore devenu irrévocable, et auquel elle n'a pas pu imprimer ce caractère au préjudice du droit d'un tiers qui n'y a pas participé, son effet, respectivement à la vindicte publique, est essentiellement demeuré subordonné au résultat de l'exercice de ce droit; — Que, si l'art. 205 étend jusqu'à deux mois le délai qu'il accorde au ministère public du tribunal ou de la cour d'appel pour déclarer et notifier son appel, le prévenu peut, d'après le même article, réduire ce délai à un mois, en faisant à ce fonctionnaire la notification du jugement de première instance, et qu'il n'a qu'à s'imputer à lui-même s'il néglige d'employer ce moyen d'abréger le temps de son incertitude; — Que, si l'art. 206 porte que « la mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue lorsque aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les dix jours (aujourd'hui dans les trois jours) de la prononciation du jugement », cette disposition, qui d'ailleurs laisse entière, dans le cas qu'elle règle, la faculté d'appel du ministère public du tribunal d'appel pendant tout le délai fixé par l'art. 205, est une exception au droit commun qui est accordée à la faveur de la liberté, et au cas où le prévenu a été acquitté; qu'elle est étrangère à celui de la condamnation; qu'il n'en peut donc résulter que cette condamnation puisse être exécutée après le délai de dix jours écoulé sans déclaration d'appel, ou que l'exécution prématurée de cette condamnation puisse éteindre le droit d'appel dont le délai est déterminé par l'art. 205, et qui subsiste même sans modification dans le cas et dans l'application dudit art. 206; — Que si, dans son dernier alinéa, l'art. 203 a ordonné que, pendant l'instance d'appel et pendant les dix jours accordés au procureur du roi, à la partie civile et au condamné pour appeler, il serait sursis à l'exécution du jugement, et si cette disposition n'a pas été expressément renouvelée relativement au délai accordé par l'art. 205 pour l'appel du ministère public près le tribunal ou la cour d'appel, il ne s'ensuit pas qu'à l'égard de ce délai, il ait été dérogé au principe général des matières criminelles, qu'il doit être sursis à l'exécution des jugements jusqu'à ce qu'ils soient devenus irrévocables; que les dérogations au droit commun ne s'établissent pas par des inductions; que d'ailleurs l'art. 206, en modifiant le principe du sursis pour le cas de l'acquittement et en faveur de la liberté du prévenu, l'a implicitement maintenu relativement aux jugements de condamnation; — Que, si le procureur du roi, usant irrégulièrement de ses pouvoirs, veut faire exécuter prématurément une condamnation prononcée en premier ressort, le condamné a les voies de droit pour s'y opposer; — Que, si le condamné provoque lui-même cette exécution, et si le procureur du roi, par connivence ou autrement, y consent, de ce fait volontaire du condamné il ne peut résulter aucun préjudice au droit d'appel du ministère public près le tribunal ou la cour d'appel, ni à la juridiction de ce tribunal ou de cette cour; et le nouveau jugement rendu sur cet appel ne saurait rentrer dans la prohibition de la maxime *non bis in idem*; — Attendu néanmoins que, dans l'espèce, la cour royale de Dijon a déclaré non recevable l'appel émis par son procureur général, dans le délai de l'art. 205, d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, par le motif que ce jugement, qui avait condamné plusieurs individus à un emprisonnement de six et dix jours et aux dépens, avait été exécuté de l'ordre du procureur du roi de ce tribunal; qu'en jugeant ainsi, cette cour a violé les règles de sa compétence, et méconnu le droit d'appel accordé à son procureur général par les art. 202 et 205 c. inst. crim.; — Par ces motifs; — Casse.

Du 15 déc. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

2e *Espèce* : — (Neyman.) — LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que le ministère public n'étant que l'agent de la loi, il ne peut être lié par les jugements rendus conformément à ses conclusions; que, conséquemment, il peut toujours appeler dans le délai prescrit des jugements qui lui paraissent contraires à l'intérêt de la vindicte publique; — Que le droit d'appel que l'art. 202 c. inst. cr. accorde au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel est d'ailleurs absolument distinct et indépendant du même droit que cet article accorde au magistrat qui a rempli les mêmes fonctions près le tribunal de 1re instance, et qu'ainsi l'acquiescement ou le défaut d'appel de celui-ci ne peut empêcher l'effet de l'appel de celui-là; — Que l'art. 205 dudit code n'ayant prescrit aucune forme particulière pour la notification de cet appel, il s'ensuit qu'il est valable toutes les fois où, comme dans l'espèce, l'intimé en a eu connaissance avant l'expiration du délai fixé par ledit article; — Que, d'ailleurs, les réclamants s'étant présentés volontairement sur l'appel sans alléguer aucun vice de forme contre la notification qui leur en avait été faite, ne sont plus recevables de se faire de ce prétendu vice un moyen de cassation; — Rejette.

Du 19 avr. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

3e *Espèce* : —(Min. pub. *C.* Berthe.)—30 avr. 1819, arrêt de la cour de Metz, ainsi conçu : — « Considérant que le ministère public qui, par sa nature, est nécessairement indivisible, n'a pu se rendre appelant d'un jugement qu'il avait provoqué dans le principe, rendu sur sa poursuite, et, après sa prononciation, acquiescé et exécuté par lui-même de la manière la plus formelle; — Qu'à la vérité, suivant l'art. 205 c. inst. cr., le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel des jugements correctionnels, peut modifier son recours contre une décision de ce genre dans les deux mois à compter de sa prononciation, lorsque, comme dans l'espèce, ce jugement n'a pas été signifié; mais que l'exercice de cette fonction ne doit naturellement s'étendre et ne peut avoir lieu que dans le cas où les choses sont encore entières, et non dans celui où le ministère public a donné son acquiescement au jugement et en a lui-même poursuivi l'exécution, puisque, dans l'hypothèse contraire, la partie condamnée, qui n'a fait alors qu'obéir à la justice, se trouverait exposée en définitive à un préjudice irréparable, et à subir une double peine pour raison du même délit, contrairement à la maxime inviolable *non bis in idem*, tracée dans toutes les lois et commandée par la suprême équité; — Considérant que, dans la supposition même de l'incompétence radicale et absolue du tribunal qui aurait jugé correctionnellement, si le procureur du roi près le tribunal supérieur n'avait point notifié son recours dans le

bunal d'appel, n'est pas un simple droit d'appel incident subordonné à l'appel du prévenu, mais bien un droit d'appel principal

---

délai prescrit par l'art. 205 c. inst. cr., le jugement rendu n'en serait pas moins à l'abri de toute attaque; de même, et à bien plus forte raison, ce jugement doit-il être maintenu par l'effet invincible de l'acquiescement et de l'exécution volontaire que lui a donnés le ministère public; ce jugement a acquis l'autorité de la chose souverainement et irrévocablement jugée; — Considérant qu'en combinant les disposition de l'art. 202, nos 4 et 5, avec l'art. 205 c. inst. cr., on voit évidemment que le droit d'appeler, introduit par cet article, ne forme qu'un droit unique déféré au ministère public, mais dont l'usage peut seulement être exercé en deux temps différents, savoir : par le ministère public auprès du tribunal de 1re instance, dans les dix jours de la prononciation du jugement, délai ainsi restreint à cause de la connaissance personnelle qu'il a de la décision intervenue; et par le ministère public auprès du tribunal supérieur dans le délai de deux mois, lorsque celui de première instance n'a pas usé de son droit dans l'intervalle déterminé par la loi à son égard : d'où il suit que cette faculté étant essentiellement unique, quoique divisée quant au temps où elle peut être mise en œuvre, par le même principe, et par une conséquence nécessaire, si le ministère public a fait exécuter ce jugement, ce même ministère, dont, comme on l'a déjà dit, l'essence et le pouvoir sont indivisibles, ne peut plus ensuite se pourvoir contre ce jugement, sans donner lieu à une contradiction qu'il est impossible de supposer dans les termes, dans l'intention, dans la sagesse et la prévoyance de la loi. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu (ici se trouvent textuellement reproduits les motifs de l'arrêt précédent); — Attendu que, dans l'espèce, Philippe Berthe a été condamné aux peines d'emprisonnement et d'amende pour vol, par le tribunal de l'arrondissement de Vouziers, jugeant correctionnellement en 1re instance; que le procureur du roi du tribunal de Charleville, chef-lieu judiciaire du département des Ardennes, voyant dans ce vol commis par Berthe un vol de récolte dans les champs, conséquemment le crime de l'art. 388 c. pén., a relevé appel du jugement du tribunal de Vouziers, dans le délai fixé par l'art. 205 c. inst. crim.; que, faisant droit sur cet appel, le tribunal de Charleville a annulé pour incompétence le jugement appelé, et a renvoyé le prévenu Berthe devant le juge d'instruction; que le renvoi ordonné a reçu son exécution; et que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Charleville, les pièces du procès ont été transmises au procureur général près la cour royale de Metz; que ce magistrat ayant fait son réquisitoire pour la mise en accusation du prévenu, la cour royale avait à examiner si le fait dénoncé avait le caractère du crime, et s'il y avait contre Berthe des indices suffisants de culpabilité; mais qu'au lieu de s'occuper de ces questions, elle s'est livrée à l'examen des jugements des tribunaux de Vouziers et de Charleville; que, considérant que le premier de ces jugements avait été exécuté, et que c'était le procureur du roi du tribunal de Vouziers qui en avait lui-même poursuivi l'exécution, elle a jugé que de cette exécution sortait une fin de non-recevoir insurmontable contre l'appel du procureur du roi de Charleville, puisque cet appel ne pouvait être reçu sans que le prévenu se trouvât exposé à subir une seconde condamnation, et à être ainsi puni d'une double peine à raison du même fait, contre la maxime inviolable *non bis in idem*; mais que cette décision est, ainsi qu'il résulte des principes précédemment établie d'après les art. 202 et 205 c. inst. crim., une violation manifeste de ces articles;

Attendu que le jugement de condamnation de Berthe est émané du tribunal correctionnel de Vouziers, jugeant en premier ressort; que l'appel de ce jugement a été porté, comme il devait être, au tribunal correctionnel de Charleville, chef-lieu judiciaire du département; que ce dernier tribunal était la seule autorité compétente pour prononcer, soit sur les moyens servant de fondement à l'appel, soit sur les fins de non-recevoir qui pouvaient être alléguées pour en empêcher le succès; que, statuant sur l'appel relevé par son procureur du roi, ainsi qu'il y était autorisé par l'art. 202 c. inst. crim., le tribunal de Charleville a annulé pour incompétence le jugement du tribunal de Vouziers, et a renvoyé le prévenu devant le juge d'instruction; que quand il serait vrai, ce qui n'est pas, que l'appel porté devant le tribunal de Charleville fût non recevable, le jugement qui a reçu cet appel ne pouvait être attaqué que par la voie du recours en cassation; que l'examen et la réformation de ce jugement étaient hors des attributions de la cour royale; que cependant, si cette cour n'a pas statué sur ledit jugement par le dispositif de son arrêt, elle l'a implicitement annulé, puisque le renvoi hors d'accusation prononcé en faveur de Berthe n'est pas fondé sur la non-existence du crime ou sur le défaut d'indices suffisants de culpabilité, mais uniquement sur l'exécution du jugement de condamnation du tribunal de Vouziers, et le prétendu défaut de pouvoir du tribunal de Charleville pour recevoir l'appel d'un jugement que l'on supposait passé en force de chose jugée; mais que la cour royale de Metz, chambre d'accusation, n'a pu, sans excéder les bornes de sa compétence, juger des questions que le tribunal d'appel de Charleville avait seul droit d'examiner et de résoudre; qu'elle n'a pu, sans usurpation manifeste de pouvoir, réformer ou annuler, même d'une manière indirecte, un jugement qui, rendu sur l'appel, conséquemment en dernier ressort, ne pouvait être légalement attaqué que devant la cour de cassation, et qui, n'ayant été l'objet d'aucun appel déclaré dans le délai de la loi, était devenu une décision irréformable; — D'après ces motifs, casse.

qui n'est soumis à d'autres conditions que celles prescrites par la loi, et qui, par conséquent, ne cesse pas d'être recevable après

---

Du 17 juin 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

4e *Espèce* : — (Min. pub. C. Ferry.)-16 janv. 1824.-Cr. cass.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

5e *Espèce* : — (Min. publ. C. Lebozec, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 202, 203, 205 c. inst. crim.; — Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces articles : — 1° Que la faculté d'appeler, non-seulement appartient au procureur du roi établi près le tribunal correctionnel de première instance, à la charge toutefois de l'exercer dix jours au plus tard après celui où le jugement appelé a été prononcé, mais encore qu'elle appartient spécialement au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, à la condition de notifier son recours au prévenu, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation dudit jugement; — 2° Que chacun de ces deux droits d'appel est distinct, et qu'il est personnel au fonctionnaire auquel la loi l'a attribué; — 3° Que le droit d'appeler, attribué par ledit art. 205 au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, est indépendant de celui qui est accordé par le n° 4 dudit art. 202 au procureur du roi de première instance, et, par conséquent ne peut être ni anéanti, ni altéré, ou autrement modifié par le fait de ce procureur du roi de première instance; — D'où il suit, notamment, que l'acquiescement que ce procureur du roi aurait donné ou pourrait être présumé avoir entendu donner au jugement de première instance, ni même l'exécution par lui de ce jugement par mise en liberté ou de toute autre manière, ne sont de nature à former le plus léger obstacle à ce que le ministère public près le siége d'appel y exerce, dans sa plénitude, le droit personnel, direct et indépendant dont il est investi, tant par le n° 5 du susdit art. 202 que par l'art. 205 ci-devant cités;

Et attendu, en fait; — D'une part, que le 24 oct. 1826, c'est-à-dire le quatrième jour de la prononciation du jugement, le procureur du roi près le tribunal correctionnel de première instance de Lorient a interjeté appel, contre les quatre prévenus, du jugement rendu par ce tribunal le 20 du même mois; — D'autre part, que c'est avant l'expiration des deux mois à compter du jour de ladite prononciation, qu'à l'audience du 11 déc. 1826, tenue par le tribunal correctionnel de Vannes, chef-lieu judiciaire du département du Morbihan, et jugeant sur appel, le procureur du roi près ce second tribunal a déclaré, sur le barreau, en présence desdits prévenus, qu'il se rendait appelant dudit jugement du 20 octobre, et qu'ainsi il leur a été donné connaissance du recours actuellement exercé, ce qui a rempli l'objet et atteint le but de la notification exigée, mais dont le mode n'est point déterminé par ledit art. 205; — Attendu, au surplus, que si, avant l'émission de l'appel du 24 octobre, les deux prévenus Martin Lebozec et Priol, acquittés, ont été mis en liberté par ordre du procureur du roi près le tribunal de Lorient, cette mise en liberté, intermédiaire et prématurée, n'a pu préjudicier à ce que ce fonctionnaire revînt ensuite, dans les dix jours du jugement, à l'exercice d'un droit à lui conféré dans le seul intérêt de l'ordre public; — De tout quoi il y a lieu de conclure que les appels ci-dessus énoncés, des 24 oct. et 11 déc. 1826, ont été formés régulièrement, et tous deux en temps utile; — Considérant que, néanmoins, par son jugement en dernier ressort du 18 dudit mois de décembre, le tribunal correctionnel de Vannes a déclaré non recevables ces deux appels; savoir : celui du 24 octobre, sur le fondement de la mise en liberté dudit jour 20, et celui du 11 décembre, parce qu'il l'a mal à propos envisagé comme non notifié aux prévenus; et qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a commis la violation formelle, non-seulement dudit art. 202, nos 4 et 5, et dudit art. 203 c. inst. crim., et la violation spéciale de l'art. 205 du même code, mais encore un excès de pouvoir, en même temps qu'il a créé deux fins de non-recevoir qu'aucune loi n'a autorisées;

En ce qui concerne le troisième moyen de cassation, pris de ce que le jugement dudit jour, 18 décembre, n'a point condamné les deux Vincent Lebozec père et fils aux dépens de la cause d'appel; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 18 germ. an 7 (7 avril 1799), relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle; — Vu les art. 194 et 211 c. inst. crim., et l'art. 156 du décret réglementaire du 18 juin 1811; — Considérant que les deux appels des 24 octobre et 11 décembre étaient dirigés notamment contre Vincent Lobozec père et Vincent Lobozec fils; que ces deux prévenus étaient eux-mêmes incidemment appelants du jugement du 20 dudit mois d'octobre, et que les condamnations prononcées contre eux par ce jugement ont été confirmées par celui du tribunal d'appel; d'où la conséquence que, d'après les lois qui viennent d'être citées, ils doivent être solidairement condamnés aux frais de la cause d'appel, requis contre eux par le ministère public; — Considérant que néanmoins le tribunal correctionnel de Vannes n'a point condamné les deux Vincent Lebozec père et fils au payement de ces frais, en quoi il a expressément violé lesdits art. 1 et 2 de la loi du 18 germ. an 7, les art. 194 et 211 c. inst. crim., et ledit art. 156 du décret réglementaire du 18 juin 1811; — Par tous ces motifs, la cour, en maintenant, à l'égard de Martin Lebozec et Priol, le

que le prévenu s'est désisté de son propre appel ; ainsi, le procureur général est admissible à former, à l'audience, appel *à minimâ*, dans le délai de l'art. 205, même après que le prévenu a déclaré à la barre se désister de son appel, surtout quand la déclaration d'appel du ministère public est intervenue avant qu'il ait été donné acte au prévenu de son désistement. On ne saurait penser, en effet, que le prévenu puisse, en se désistant de l'appel qu'il avait d'abord interjeté, paralyser le droit du procureur général auquel il resterait soumis s'il n'avait pas appelé (Cass., 8 et 13 fév. 1840) (1).

ART. 3. — *Délais de l'appel.*

200. Ce délai est fixé par les art. 203 et 205 c. inst. cr. On lit dans le premier : « Il y aura, sauf l'exception portée en l'art. 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, *dix jours* au plus tard après celui où il a été prononcé, et si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres.—Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. » — Et l'art. 205 ajoute : « Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, *dans les deux mois* à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une parties, *dans le mois* du jour de cette notification ; sinon, il sera déchu. »

Ainsi, le délai de dix jours court à partir de la *prononciation* ou seulement de la *signification* du jugement attaqué, suivant que ce jugement a été rendu *contradictoirement* ou *par défaut*. Et ce délai, qui est le même, quand l'appel est interjeté par le prévenu, par la partie civile ou par le ministère public près le tribunal de 1re instance, est porté à un ou deux mois, suivant les cas, lorsque l'appel est formé par le ministère public près le tribunal qui doit en connaître.—Nous nous occuperons successivement 1° du délai de l'appel des jugements contradictoires; 2° de celui des jugements par défaut ; 3° de celui qui est accordé au ministère public près le tribunal d'appel.

201. *Jugements contradictoires.*—La loi de brumaire voulait que l'appel fût formé le dixième jour au plus tard après celui qui suivait la prononciation du jugement : on ne devait pas comprendre dans le délai le lendemain du jour où le jugement avait été prononcé; ainsi, il était valablement interjeté appel le 24 d'un jugement rendu le 13 (9 frim. an 14.-Cr. cass.-MM. Vermeil, pr.-Aumont, rap.-Min. pub. C. Verpy. — Conf. Cass., 26 vend. an 9, aff. Montanier, M. Dutocq, rap. ; Cass., 17 vent. an 12, aff. Formerie, M. Minier, rap.).

202. Il n'en est pas de même aujourd'hui : dans les dix jours accordés par l'art. 203, il faut comprendre le jour de l'échéance du délai ; ainsi, l'appel d'un jugement correctionnel rendu le 15 avril est tardivement interjeté le 26 du même mois. — C'est là, il est vrai, une dérogation à la règle ordinaire qui, dans la supputation des délais, et notamment de ceux d'appel en matière civile, interdit de comprendre dans le terme le jour *ad quem* aussi bien que le jour *à quo*. Mais cette dérogation est prescrite par le texte même de l'art. 203, car il veut qu'il y ait déchéance de l'appel, si la déclaration n'en est pas faite *dix jours au plus tard* après celui où le jugement a été signifié ou rendu ; or, il résulte bien évidemment de ces expressions que, le onzième jour, l'appel n'est plus recevable. — Ainsi l'ont décidé, au surplus, de nombreux arrêts (Cass., 18 juill. et 27 juin 1817, 3 oct. 1833; Bruxelles, 7 oct. 1826) (2).

---

jugement en dernier ressort du 18 déc. 1826, rendu sur appel par le tribunal de police correctionnelle de Vannes, chef-lieu judiciaire du département du Morbihan ; — Et statuant sur le pourvoi du procureur du roi près ce tribunal ; — Casse et annule, à l'égard de Vincent Lebozec père et de Vincent Lebozec fils, les deux dispositions dudit jugement du 18 décembre, qui ont déclaré non recevables les deux appels des 24 octobre et 11 décembre derniers, interjetés, le premier par le procureur du roi près le tribunal correctionnel de Lorient, et le second par le procureur du roi près le tribunal correctionnel de Vannes ; — Casse spécialement ledit jugement, en ce qu'il n'a point prononcé contre lesdits Vincent Lebozec père et fils la condamnation aux frais de la cause d'appel.

Du 2 fév. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-De Cardonnel, rap.

(1) 1re *Espèce :* —(Min. pub. *C.* Trimaille.)—Le 8 janvier 1840, la chambre correctionnelle de la cour de Grenoble avait rendu un arrêt ainsi conçu : « Attendu que Trimaille s'est désisté à la barre de son appel ; que ce désistement a eu lieu avant que le ministère public eût pris aucune conclusion et eût déclaré qu'il appelait incidemment du jugement ; que, par l'effet du désistement, l'instance liée devant la cour par l'appel a cessé d'exister, et il ne pouvait appartenir au ministère public de faire revivre cette instance par un appel incident postérieur au désistement. »— Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 202, n° 3, et 205 c. inst. crim. ; — Attendu que ces articles ne confèrent pas au procureur général un simple droit d'appel incident subordonné à l'appel du prévenu, mais bien un droit d'appel principal qui n'est soumis à d'autres conditions que celles qu'ils prescrivent ; — Que le prévenu ne peut pas, en se désistant de l'appel qu'il a d'abord interjeté, paralyser le droit du procureur général auquel il resterait soumis s'il n'avait pas appelé ; — Que, d'ailleurs, son désistement, tant qu'il n'en a pas été donné acte, ne dessaisit pas la cour de l'instance portée devant elle ; — Qu'ainsi, en refusant de recevoir l'appel du procureur général comme postérieur au désistement du prévenu, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles ci-dessus visés ; — Casse.

Du 13 fév. 1840.-Ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

2e *Espèce :* — (Leroux *C.* min. pub.) — Arrêt identique. — 8 fév. 1840.-Crim. cass.-M. Isambert, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Gouthier.) — Gouthier, condamné par jugement correct. du 15 av. 1817, a interjeté appel le 26 du même mois. Le procureur du roi près le tribunal de Troyes a soutenu cet appel non recevable, comme tardivement interjeté. — 26 mai 1817, jugement qui déclare l'appellation recevable : — « Attendu que l'art. 203, en disposant qu'il y a déchéance de l'appel, si la déclaration d'appel n'a pas été faite dix jours au plus tard après celui auquel le jugement a été prononcé, a entendu laisser à l'appelant la latitude de dix jours entiers et complets pour délibérer s'il interjetterait ou non appel ; que, dans ce cas, le jour du jugement n'étant pas compris, et les dix jours devant être entiers et complets, ce n'est qu'à leur terme que le délai fatal est expiré ; que, dès lors, l'appel peut encore etre reçu le onzième jour au matin pour tout délai ; et que le jugement dont est appel ayant été prononcé le 15, les dix jours n'ont expiré que le 25 au soir ; conséquemment, que l'appel pouvait n'être interjeté que le lendemain au matin, le jour du jugement et le jour de l'appel ne devant pas être compris. » — Pourvoi du procureur du roi, pour contravention à l'art. 203 c. inst. crim. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 203 c. inst. crim. ; — Attendu que de ces expressions, *dix jours au plus tard*, il résulte évidemment que le onzième jour est exclu du délai fixé par la loi ; que cependant le tribunal de Troyes a déclaré valable l'appel d'un jugement rendu contradictoirement le 15 avril 1817 en police correctionnelle, contre Gouthier, quoique la déclaration d'appeler n'eût été faite par lui que le 26 du même mois, c'est-à-dire le onzième jour après celui où il a été prononcé ; que, dès, lors il a été contrevenu formellement à l'art. 203 précité c. inst. crim. ; — Casse, etc.

Du 18 juillet 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

2e *Espèce :* — (Fessoirat *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 203 c. inst. crim. ; — Attendu que les tribunaux d'appel n'ont de pouvoir pour connaître des jugements rendus en première instance que lorsqu'ils ont été légalement saisis ; — Que, dans l'espèce, la cause a été réglée devant le tribunal de Blois, procédant comme tribunal d'appel, entre le procureur du roi du tribunal de Romorantin, appelant, est-il dit, du jugement correctionnellement rendu en première instance par le tribunal, le 20 mars 1817, suivant la déclaration par lui faite au greffe le 3 avril suivant ; — Que des qualités ainsi déterminées, et de toutes les autres expressions du jugement attaqué, il résulte que le tribunal de Blois s'est considéré comme valablement saisi par l'effet dudit appel, et n'a entendu statuer qu'en vertu de ce même appel ; — Que cependant, et en cet état de l'affaire, l'appel n'était pas recevable, puisqu'il n'avait été déclaré que trois jours après l'expiration du délai déjà fixé par la loi, à peine de déchéance ; — Qu'en ne prononçant pas cette déchéance, et en se permettant de juger au fond, le tribunal de Blois a donc violé la disposition de l'article 203 c. inst. crim. et les règles de compétence ; — Casse, etc.

Du 27 juin 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap. Henri Larivière, av. gén.

3e *Espèce* ; —(Min. pub. *C.* Haoud.) — LA COUR (après délib.) ; — Attendu que l'art 203 porte, en termes exprès, « qu'il y aura déchéance du droit d'appeler, si l'appel n'a pas été interjeté dix jours au plus tard après celui où le jugement a été rendu, lorsque ce jugement est contradictoire ; » — Que, dès lors, l'appel interjeté le onzième jour n'est plus recevable ; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement du tribunal de Largentière était contradictoire ; que ce jugement a été rendu le 29 juin 1833 ;

203. Le dernier jour du délai fût-il un jour férié, et où, par conséquent, le greffe est fermé, le délai ne s'étendrait pas au lendemain (Rej., 28 août 1812; Douai, 27 fév. 1835) (1).

204. Du reste, l'appel d'un jugement correctionnel ou de police est utilement interjeté un jour férié, aux termes de l'article 2 de la loi du 17 therm. an 6 (Rej., 27 août 1807, aff. Jégu, V. Jour férié).

205. Puisque, d'après les art. 203 et 205 c. inst. crim., c'est à partir du jour où le jugement a été prononcé ou signifié, selon qu'il est contradictoire ou par défaut, qu'on doit compter les délais de l'appel, il est évident qu'on ne saurait faire courir ces délais à partir de la date de l'ordonnance de la chambre du conseil qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel; ainsi, par exemple, est recevable l'appel que le ministère public près le tribunal qui doit connaître de l'appel a interjeté dans les deux mois de la prononciation du jugement contradictoire, quoique après l'expiration de plus de deux mois depuis l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil (Cass., 4 sept. 1813) (2).

206. Le délai fixé par l'art. 203 c. inst. crim. s'applique à tous les jugements susceptibles d'appel rendus par la juridiction correctionnelle, quelle que soit la nature des faits sur lesquels ils prononcent, et, par suite, le caractère des peines qu'ils infligent; car la loi n'établit point de distinction à cet égard : ainsi, par exemple, le jugement du tribunal correctionnel qui a suspendu de ses fonctions, pendant quinze jours, un avocat pour un fait (d'insulte envers le ministère public) commis à l'audience, est un véritable jugement correctionnel dont l'appel n'est plus recevable après les dix jours de sa prononciation (Nîmes, 26 mai 1836, aff. Baragnon, V. Avocat).

Il est hors de doute qu'on ne peut être déclaré déchu d'un appel interjeté en temps utile, quels que soient d'ailleurs les moyens sur lesquels il est fondé (Cass., 26 mess. an 4) (3).

207. De la fixation d'un délai fatal de dix jours pour déclarer l'appel, il résulte la nécessité de prouver, par un acte émané du greffe avant l'expiration de ce délai, que la déclaration d'appel a été faite conformément à la loi. Ainsi, un certificat du greffier constatant que cette déclaration a été faite en temps utile, ne fait aucune foi, s'il a été délivré après les dix jours, époque où le greffier n'a plus caractère pour constater la régularité de l'appel (Cass., 22 janv. 1813) (4). — V. dans le même sens Legraverend t. 2, p. 403, et Merlin, Q. D., vº Appel, § 10, art. 3, nº 12.

Dans le cas où le greffier aurait donné, par erreur, une fausse date à la déclaration d'appel, cette erreur pourrait être rectifiée d'après les énonciations de cet acte qui en feraient connaître la date véritable; par exemple, si le jugement attaqué est du 7 août, et si la déclaration d'appel porte qu'elle a été faite le même jour, elle doit être considérée comme ayant réellement cette date, quoiqu'elle ait été inscrite sur le registre du greffe à la date du 5 août (Rej., 21 déc. 1809) (5).

208. La tardiveté de l'appel en opère la déchéance de plein

---

que, conséquemment, le délai fixé par l'art. 203 expirait le 9 juillet suivant; qu'ainsi, au 10 juillet, jour où elle a interjeté son appel, la femme Haoud était déchue du droit d'appeler; — Qu'en déclarant son appel recevable, dans l'espèce, le tribunal de Privas a violé l'art. 203; — Casse, etc.

Du 3 oct. 1833.-C. C., ch. crim.-M. Fréteau, rap.

4ᵉ *Espèce* : — (N... *C.* min. pub.) — Du 7 oct. 1826.-C. sup. Bruxelles.

(1) 1ʳᵉ *Espèce* : — (Combe *C.* Langlois.) — 14 mai 1812, Combe fils est condamné pour vol, et son père comme civilement responsable. Combe fils interjeta appel le 25 du même mois; mais cet appel fut rejeté comme n'ayant pas été formé dans les dix jours du jugement, bien que l'appelant objectât que le dernier jour du délai était un dimanche, et que ce jour-là le greffe était fermé. — Combe père avait également appelé; mais il fut condamné sur l'appel. Il se pourvut en cassation, et fit valoir, du chef de son fils, un moyen tiré de la contravention à l'art. 57 du concordat du 26 mess. an 9, en ce que la cour de Paris avait rejeté l'appel de Combe fils, quoique le dernier jour du délai pour l'interjeter fût un dimanche; ce qui forcerait les greffiers à ouvrir leurs greffes ce jour-là, malgré l'art. 57 précité. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la déchéance prononcée par la cour d'appel de Paris, contre Combe fils, pour n'avoir pas fait sa déclaration d'appel dans le temps prescrit par la loi, n'est qu'une juste application de l'art. 203 c. inst. crim.; et que, d'ailleurs, cette déchéance n'a pas pu nuire à Combe père, qui, au bénéfice de l'appel qu'il avait lui-même déclaré en temps utile, a été admis à faire valoir toutes les défenses et exceptions que son fils aurait pu proposer; — Rejette.

Du 28 août 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

2ᵉ *Espèce* : — (Coilette *C.* min. pub.) — Dans l'espèce, l'appel d'un jugement rendu le 15 avait été interjeté le 26, le 25 étant un dimanche. — Voici l'arrêt.

La cour; — Attendu que l'appel n'a point été interjeté dans le délai prescrit par l'art. 203 c. inst.; — Vu l'art. 194 même code; — Déclare l'appel non recevable.

Du 27 fév. 1835.-C. de Douai, ch. corr.-M. de Ghorre, pr.

(2) (Min. pub. *C.* Lohr, etc.) — La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 202, 203 et 205 du même code; — Considérant qu'il résulte des dispositions de ces articles, que les différents délais que la loi accorde pour appeler d'un jugement de police correctionnelle ne doivent pas courir à compter de la date de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, mais du jour où le jugement correctionnel a été prononcé contradictoirement avec les prévenus, ou de celui de sa signification à la partie condamnée, s'il a été rendu par défaut; — Considérant, dans l'espèce, que le jugement du tribunal correctionnel de Mülheim, du 9 déc. 1812, a été rendu contradictoirement avec les prévenus; que le ministère public près le tribunal de Dusseldorff, compétent pour connaître de l'appel dudit jugement, a notifié son appel aux prévenus le 25 janvier 1813, conséquemment avant l'expiration du délai de deux mois que lui accordait l'art. 205 précité; — Que, dans ces circonstances, le tribunal de Dusseldorff n'a pu, comme il l'a fait, déclarer la déchéance dudit appel, sans méconnaître sa compétence pour y statuer; — Que ce tribunal n'a pu, d'ailleurs, s'abstenir de prononcer sur le point de compétence qui faisait l'objet de l'appel, sur le motif qu'aucun recours n'avait été exercé contre l'ordonnance de la chambre du conseil, du 20 nov. 1812, qui avait renvoyé les prévenus à la police correctionnelle, puisque cette ordonnance n'étant point attributive, mais seulement indicative de juridiction, ne pouvait invariablement fixer la compétence des tribunaux correctionnels, ni conséquemment faire un obstacle au renvoi que ces tribunaux sont obligés de prononcer dans les cas prévus par les art. 191, 192, 193, 212, 213 et 214 c. inst. crim.; d'où il suit que, sous ce second rapport, le tribunal de Dusseldorff a encore violé les règles de compétence; — Casse, etc.

Du 4 sept. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, av.

(3) (Bertrand.) — Le tribunal; — Attendu que Michel Bertrand a passé sa déclaration d'appel au greffe du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Vienne dans les dix jours fixés par la loi; — Que cette déclaration renferme des moyens quelconques; — Que par là il a satisfait suffisamment à la loi; — Que dès lors la déchéance de son appel n'a pas dû être prononcée; — Faisant droit sur la demande de Bertrand; — Casse le jugement rendu le 23 germ. an 4 par le tribunal criminel du département de l'Isère, en ce qu'il a fait une fausse application des art. 193 et 196 c. des délits et des peines.

Du 26 mess. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Lions, rap.

(4) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Hagen.) — Un avoué avait interjeté appel, au nom de Peters Hagen, d'un jugement correctionnel; mais aucun acte émané du greffe, dans les dix jours du jugement, ne constatait que cette déclaration eût été faite. Le ministère public soutint cet appel non recevable; mais, par un premier jugement, le tribunal d'appel rejeta la fin de non-recevoir, par le motif que Hagen produisait un acte du greffier, du 6 mai 1812, qui certifiait que l'appel avait été déclaré le 13 mars précédent. Par un second jugement, Hagen fut acquitté. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 203 c. inst. crim.; — Attendu que de cette fixation d'un délai fatal de dix jours pour déclarer au greffe l'appel des jugements de police correctionnelle, résulte la nécessité de prouver par un acte émané du greffe, avant l'expiration de ce délai, que la déclaration d'appel a été faite conformément à la loi; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement de première instance avait été rendu le 4 mars 1812, et qu'il n'existe aucun acte émané du greffe, pendant les dix jours qui ont suivi la prononciation de ce jugement, et qui constate que l'appel en eût été déclaré avant l'expiration de ces dix jours; — Attendu que cette preuve ne pouvait résulter de l'acte par lequel le greffier certifie que cet appel avait été déclaré le 13 mars 1812, puisque ce certificat n'est daté que du 6 mai 1812, et n'a été délivré qu'à cette date, c'est-à-dire plus de deux mois après la prononciation du jugement attaqué par la voie de l'appel, époque où le greffier, signataire du certificat, n'avait plus caractère pour constater la régularité de cette déclaration; d'où il suit que Peters Hagen n'ayant pas justifié légalement que la déclaration d'appel dont il s'agit eût été faite dans les délais fixés par la loi, cet appel était non recevable; et qu'en l'admettant, le jugement attaqué est contrevenu formellement à l'art. 203 précité c. inst. crim.; — Attendu, enfin, que l'annulation du jugement du 25 mai 1812 entraîne nécessairement l'annulation du second, rendu le 22 sept. 1812, qui n'est qu'une suite et une dépendance du premier; — Casse.

Du 22 janv. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(5) (Constant.) — La cour; — Attendu que le jugement définitif rendu en 1ʳᵉ instance en faveur des réclamants, sur la poursuite du ministère public, à raison du délit dont ils étaient prévenus, avait une date certaine fixe au 7 août 1809; — Que la déclaration d'appel faite au greffe

droit, en ce sens que cette déchéance ne peut être couverte ni réparée par aucun acte de procédure; et, par exemple, le tribunal saisi d'un appel formé hors des délais, ne peut le déclarer recevable sous le prétexte que le ministère public n'en a pas requis la déchéance à la première audience où l'affaire a été présentée (Cass., 20 mars 1812) (1).

Il a même été jugé que la nullité de l'appel tirée de ce qu'il a été formé hors du délai legal, peut être proposée devant la cour à laquelle l'affaire a été renvoyée, après cassation d'un premier arrêt, quoi qu'elle ne l'ait été ni devant la cour qui a rendu cet arrêt, ni devant la cour suprême (Cass., 27 sept. 1828) (2).

209. L'appel interjeté par plusieurs prévenus dans le délai utile ne peut relever de la déchéance un coprévenu qui n'a fait appel qu'après le délai (Cass., 16 mars 1815) (3). Cette déchéance n'est pas couverte non plus, par cela que le tribunal aurait, avant d'examiner l'admissibilité de l'appel, ordonné par un premier jugement passé en force de chose jugée, que le prévenu dont le recours était tardif serait interrogé aux fins de la citation donnée par ses coprévenus, lesquels avaient appelé en temps utile. — Ce jugement ne décide évidemment rien sur l'admissibilité du recours dont il s'agit, et dès lors on n'en saurait faire résulter l'exception de la chose jugée sur ce point (même arrêt). —V. n° 100, Cass., 9 fév. 1837, aff. Bouvier. V. aussi n° 354.

210. En matière de contributions indirectes, le délai de l'appel est réglé, non par le code d'inst. crim., mais par le décret du 1er germ. an 13, auquel ce code n'a point dérogé, d'après le principe que les lois spéciales ne sont censées abrogées par les lois générales postérieures qu'autant que celles-ci contiennent des dispositions formelles d'abrogation, ou que l'exécution simultanée des unes et des autres est inconciliable; en conséquence, le délai de l'appel, dans le cas dont il s'agit, n'est que de *huitaine*, mais il ne court qu'à compter de la signification du jugement (Cass., 7 juin 1821, aff. N..., v° Contrib. ind.; Metz, 2 mai 1813, aff. Jacquin, *eod.*; Nîmes, 26 mars 1840, aff. Gravier, *eod.*).

211. *Jugements par défaut.*— Le délai de dix jours pour appeler de ces jugements ne court, comme on l'a vu, que du jour de leur signification. Il en était déjà ainsi sous la loi de brumaire an 4, bien que, à la différence du code actuel, elle ne contînt pas de disposition expresse à cet égard; la jurisprudence avait, avec raison, suppléé à ce silence, sur le motif que l'individu condamné par défaut est censé ignorer cette condamnation tant qu'elle ne lui a pas été signifiée (7 niv. an 9.-Cr. cass.-MM. Viellart, pr.-Genevois, rap.-Aff. Bernard *C.* Bailly. —Conf. Cass., 13 fruct. an 7, min. pub. *C.* Compadre; 7 fruct. an 8, aff. Bouzon; 29 vend. an 9, aff. Grant; Rej., 9 mai 1806, aff. Valaury, V. n° 215; Cass., 17 mars 1808, aff. Robbe, V. n° 215).

212. Du reste, le jugement par défaut une fois signifié au prévenu, celui-ci devait, comme aujourd'hui, en interjeter appel dans les dix jours de cette signification, à peine de déchéance (13 fruct. an 7.-Cr. cass.-MM. Meaulle, pr.-Dor, rap.-Min. pub. *C.* Compadre).

213. Il a été jugé, sous le code de brumaire, que le délai courait à compter du jour de la prononciation du jugement, bien que le prévenu n'eût point comparu en personne, s'il avait été représenté par un avoué, et si d'ailleurs il avait eu connaissance du jugement, parce qu'alors le jugement était contradictoire (Cass., 8 brum. an 9) (4).

214. Il est à remarquer que, sous la législation actuelle, le

---

par le procureur impérial portait formellement et nominativement sur ce jugement; — Qu'en jugeant que, si cette déclaration était portée sur le registre du greffe à la date du 5 août, la mention qui y était exprimée, que c'était contre le jugement rendu le même jour, faisait évidemment et nécessairement reporter la date de ladite déclaration à celle du jugement qui y était désigné, et que l'erreur matérielle commise par le greffier ne pouvait rien changer au véritable état de cet acte de la procédure, ni par conséquent donner lieu de prononcer la déchéance de l'appel, la cour de justice criminelle dont l'arrêt est attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 21 déc. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Santy.) — LA COUR; — Vu l'art. 203 c. inst. cr.; — Attendu qu'il ne constait pas au procès que Grégoire Santy eût fait au greffe du tribunal d'arrondissement d'Ypres la déclaration d'appel, dans les délais prescrits par la loi ci-dessus rapportée; que cette omission opérait de plein droit la déchéance de son appel, et qu'elle ne pouvait être couverte ni réparée par aucun acte de la procédure; d'où il suit que le tribunal d'arrondissement de Bruges, en recevant l'appel dudit Santy, et en statuant sur le fond, a violé la loi susdite; — Casse, etc.

Du 20 mars 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(2) *Espèce :* — (Moreau *C.* Miquelard.) — Miquelard, poursuivi en matière criminelle pour contravention aux lois d'octroi, fut condamné en première instance; il appela de ce jugement; mais au lieu de consigner son appel sur les registres destinés à cet objet, il se borna à le faire signifier par acte d'huissier. Cette nullité ne fut pas proposée devant la cour de Rouen qui devait juger cet appel, ni devant la cour de cassation où l'affaire fut ensuite portée; ce n'est que devant la cour royale de Paris, où l'affaire fut renvoyée, que cette nullité fut proposée pour la première fois. On soutint qu'elle était couverte. — La cour de Paris le jugea ainsi. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu 1° l'art. 74, ordonnance du 9 déc. 1814; 2° l'art. 203 c. inst. crim.; 3° l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de la poursuite d'une contravention au droit d'octroi emportant une amende supérieure à la compétence des tribunaux de police; que, dès lors, aux termes de l'art. 74, ordonnance du 9 déc. 1814, cette poursuite devait être faite devant la police correctionnelle, et qu'elle le fut, en effet, devant le tribunal correctionnel de Rouen; — Attendu que, si Miquelard notifia par exploit son appel du jugement de ce tribunal, il n'en fit pas, dix jours au plus tard après celui de ce jugement, la déclaration au greffe prescrite, à peine de déchéance, par l'art. 203 c. inst. crim.; que, dès lors, il avait encouru la déchéance de son appel; — Attendu que la nullité de l'appel de Miquelard n'était pas une nullité commise en première instance, ni par conséquent une de celles qui, d'après la loi du 29 avril 1806, spéciale pour la matière, ne peuvent être présentées comme moyen de cassation, lorsqu'elles n'ont pas été proposées devant la cour d'appel; — Que, dès lors, elle pouvait être présentée devant la cour royale de Paris par le maire de Rouen, quoique, dans l'instance d'appel devant la cour royale de Rouen, et ensuite devant la cour de cassation, le maire ne l'eût pas proposée; — Attendu que cette exception était donc à la fois recevable et fondée; que néanmoins l'arrêt attaqué l'a rejetée, en considérant l'action comme purement civile et la notification de l'appel par exploit comme suffisante; — En quoi cet arrêt a violé l'art. 74 ordonnance 9 déc. 1814 sur les octrois, l'art. 203 c. inst. crim. et l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour royale de Paris, chambre correctionnelle, du 26 juillet dernier.

Du 27 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Min. pub. et Vincent *C.* Renard.) — LA COUR; — Vu l'art. 203 c. inst. cr.; — Considérant que François-Athanase Renard, condamné par jugement du tribunal de première instance de police correctionnelle de Châteauneuf, du 1er déc. 1814, à l'emprisonnement et à l'amende, pour homicide involontaire, commis par imprudence, ne s'est point pourvu par appel contre ce jugement, dans le délai ni dans les formes prescrits par l'art. 203 précité, c. inst. cr.; que le ministère public ni la partie civile ne se sont pas non plus pourvus par appel contre le même jugement; et que, dès lors, ce jugement n'était plus, sous aucun rapport, susceptible d'être réformé à l'égard dudit Renard; — Que néanmoins le tribunal d'arrondissement d'Épinal, uniquement saisi par l'appel des coprévenus de Renard, également condamnés par ledit jugement de première instance, a reçu l'appel dudit Renard émis tardivement et irrégulièrement à l'audience, et l'a déchargé des condamnations prononcées contre lui par les premiers juges; qu'ainsi le tribunal d'Épinal est manifestement contrevenu audit art. 203, et a ainsi outre-passé les bornes de sa compétence; — Considérant que le jugement incidemment rendu par le tribunal d'Épinal, le 11 janv. 1815, n'a point déclaré que l'appel de Renard était régulier et admissible, mais seulement que celui-ci serait entendu et interrogé aux fins de la citation à lui donnée par ses coprévenus appelants; qu'ainsi il ne peut, devant la cour, faire valoir aucune fin de non-recevoir, de ce qu'il n'existe point de pourvoi spécial en cassation dudit jugement du 11 janv. 1815, de la part, soit du ministère public, soit de la partie civile; — Casse.

Du 16 mars 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(4) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Hemmel.) — Cité devant le tribunal correctionnel d'Autun, Hemmel s'était fait représenter par un défenseur. Le tribunal le condamna; une contrainte fut décernée contre lui, dans laquelle le jugement se trouvait énoncé et daté. — Quatre ans après, Hemmel interjeta appel devant le tribunal criminel de Saône-et-Loire; il y avait déjà plus de deux ans que la contrainte lui avait été signifiée. Il prétendit que le jugement rendu contre lui l'avait été par défaut; le tribunal accueillit cette prétention et le déchargea des condamnations prononcées. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 194 et 195 c. 3 brum. an 4; — Attendu que la cause a été entendue contradictoirement entre le commissaire du gouvernement, au nom de l'agent forestier, et le défenseur de Hemmel, non désavoué par ce dernier, et que Hemmel n'est pas recevable à opposer que le tribunal aurait dû refuser d'entendre son défenseur en son

prévenu n'a pas la faculté de se faire représenter, si le délit qu'on lui impute emporte la peine d'emprisonnement, et qu'il peut lui être enjoint de comparaître en personne, alors même que ce délit est seulement passible d'une amende : d'après cela, on peut se demander s'il faut considérer comme rendu contradictoirement avec le prévenu, le jugement qui le condamne sans qu'il ait personnellement comparu. M. Carnot résout cette question par une distinction qui semble fort sage : lorsque ce délit entraîne l'emprisonnement, le jugement rendu en l'absence du prévenu doit être réputé par défaut, l'avoué n'ayant pas en qualité pour représenter le condamné. Mais il en est autrement, quand le délit n'est puni que d'une amende, le code n'ayant pas dit que le prévenu qui n'obtempérerait pas, dans ce cas, à l'injonction de comparaître en personne, serait privé du droit de faire défendre ses intérêts par le ministère d'un avoué (Comment. sur le cod. d'inst. crim., t. 1, p. 582).

Il va de soi que le délai de l'appel ne court pas contre un individu condamné par un jugement rendu sans qu'il y ait été appelé (Rej., 25 fév. 1813) (1).

215. Le délai de l'appel des jugements par défaut court-il pendant les cinq jours durant lesquels il peut y être formé opposition? Et le condamné par défaut peut-il interjeter appel avant que le délai de l'opposition ne soit expiré? — Ainsi qu'on l'a déjà dit, le code de brumaire ne contenait aucune disposition relative à l'opposition aux jugements correctionnels rendus par défaut. La jurisprudence admit néanmoins que cette voie de réformation était ouverte contre les jugements dont il s'agit, et cette solution fut confirmée par un avis du conseil d'État du 18 fév. 1806. — Mais cet avis est allé plus loin : il a décidé « que l'appel étant une voie introduite pour faire réformer les erreurs des premiers juges, on ne doit y recourir que lorsque la partie lésée n'a plus les moyens de les faire revenir eux-mêmes sur leur jugement; l'appel, ajoutait il, ne doit donc être ouvert que lorsqu'on n'a plus le moyen plus simple de l'opposition; c'est pour cela que, dans le projet du code de proc. civ., il est dit que le délai pour interjeter appel des jugements par défaut ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable. » — La cour de cassation n'adopta point cette doctrine; il lui parut que rien dans la loi ne s'opposait à ce qu'il fût interjeté appel d'un jugement par défaut, pendant qu'il pouvait encore être attaqué par opposition (Rej., 9 mai 1806; Cass., 17 mars et 15 av. 1808) (2).

216. Cette opinion doit-elle être suivie sous l'empire du code d'instruction qui, à la différence de la loi de brumaire, a consacré d'une manière expresse la faculté de l'opposition en matière correctionnelle? — En s'attachant au texte de l'art. 203 c. inst. cr., on est disposé à penser que l'appel peut être formé avant l'expiration du délai de l'opposition. Cet article veut, en effet, que l'appel soit interjeté, sans distinction, dix jours après la signification du jugement; il ne dit pas, comme le fait le code de procédure pour les matières civiles, que le délai de l'appel ne commencera à courir, à l'égard des jugements par défaut, que du jour où l'opposition ne sera plus recevable; et si le délai de l'appel court en même temps que celui de l'opposition, il semble naturel d'en conclure que ces deux voies sont immédiatement praticables au choix de la partie qui croit avoir à se plaindre du jugement par défaut.

Sans se dissimuler la gravité de cet argument, M. Legraverend, t. 2, p. 311, pense que l'avis du conseil d'État, du 18 février 1806, consacre un principe de droit commun, auquel on ne peut supposer que le code d'instruction criminelle ait voulu déroger, et auquel on doit, au contraire, présumer qu'il a entendu se référer. Cette opinion est aussi celle de M. Bourguignon, dans

---

absence, et juger la cause par défaut; — Attendu que le jugement du tribunal correctionnel est énoncé et daté, dans la contrainte décernée contre Hemmel, et qu'il lui a été signifié copie de cette contrainte; qu'ainsi Hemmel n'a pas ignoré l'existence de ce jugement; — Attendu que Hemmel n'a fait sa déclaration d'appel au greffe, et n'y a déposé sa requête qu'en therm. an 8; que ce jugement a été rendu en fruct. an 4, et que la contrainte dans laquelle il est énoncé et daté a été signifiée à Hemmel en flor. an 6, et qu'ainsi le tribunal criminel devait le déclarer déchu de son appel; — Casse.

Du 8 brum. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Oudart, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Bianchini.) — LA COUR; — Attendu qu'un appel fondé sur le vice de la compétence ne peut être écarté par une fin de non-recevoir lorsqu'il a été relevé dans le délai et les formes de la loi; que le délai de dix jours porté par l'art. 203 c. inst. crim., pour faire la déclaration d'appel des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle, ne concerne que les jugements contradictoires, ce qui ne peut s'appliquer à des jugements qui sont rendus sans citation préalable; — Rejette.

Du 25 fév. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Valauri.) — Valauri a appelé d'un jugement correctionnel par défaut, du 3 niv. an 14. Ce jugement lui avait été signifié le 15 janv. 1806, et la déclaration de l'appel a été faite le 22 du même mois. — Le 17 mars, la cour de justice criminelle de la Stura a accueilli cet appel, et a annulé le jugement correctionnel pour mal jugé au fond. — Pourvoi pour violation de l'art. 194 c. 3 brum. an 4. 1° Cet article, disait le demandeur, accorde au condamné en police correctionnelle dix jours pour appeler; il ne distingue pas entre les jugements contradictoires et ceux par défaut; la règle qu'il établit est donc commune à l'appel des uns et des autres. Donc, dans l'espèce, l'appel était tardif et non recevable. 2° Supposant que le délai de l'appel d'un jugement par défaut ne commence à courir que du jour de la signification de ce jugement, il n'était pas permis d'en appeler, pendant qu'il était encore susceptible d'opposition. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 194 c. des délits et des peines suppose que la partie condamnée a été présente, par elle-même, ou par son défenseur, à la prononciation du jugement, et que cette disposition est inapplicable au cas où le jugement est rendu par défaut; — Que, dans l'espèce actuelle, il est constant que Valauri avait fait au greffe du tribunal de police correctionnelle sa déclaration d'appel, moins de dix jours après la signification du jugement rendu contre lui par défaut; — Attendu, sur le second moyen, que si les nouvelles lois ne prohibent point l'opposition aux jugements par défaut sujets à l'appel, elles ne prohibent pas non plus l'appel de ces mêmes jugements, bien qu'ils puissent être attaqués par la voie de l'opposition; — Rejette, etc.

Du 9 mai 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Robbe et Camus.) — Robbe et Camus, cités devant le tribunal correctionnel pour avoir fait paître leurs porcs dans une forêt nationale, avaient été condamnés par défaut, mais à l'amende seulement, quoique le ministère public eût conclu à ce qu'ils le fussent également à une somme pareille pour restitution. Le ministère public avait appelé, et il avait fait notifier son appel, dans le mois de la prononciation du jugement. — Sur cet appel, un seul des prévenus comparut, et soutint le procureur général non recevable, parce que le jugement de première instance était par défaut, et que les parties condamnées étaient encore dans le délai de l'opposition, lorsque l'appel avait été interjeté. — La cour criminelle du département de Sambre-et-Meuse, par arrêt du 20 février 1808, accueillit ces conclusions. — Pourvoi du procureur général. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456 c. du 3 brum. an 4; — Et attendu que l'art. 197 c. du 3 brum. an 4 exige impérativement des procureurs généraux qu'ils notifient leur appel, dans le mois de la prononciation des jugements intervenus en police correctionnelle, sous peine de déchéance; — Que cet article ne fait d'exception pour aucun cas; — Que, dès lors, aucune exception ne peut être admise par les tribunaux, sans usurper une partie du pouvoir législatif; — Que cependant, quoique le procureur général près la cour de justice criminelle du département de Sambre-et-Meuse eût notifié son appel dans le mois de la prononciation du jugement, l'arrêt attaqué l'y a déclaré non recevable; — Que la cour de justice criminelle n'a pu voiler cette usurpation de pouvoir, en déclarant seulement le procureur général non recevable, quant à présent, dans son appel, puisque l'article cité du code, ni aucune autre loi, n'autorise, dans aucun cas, de surseoir au jugement des appels régulièrement interjetés; — Que surseoir en pareil cas est un véritable déni de justice; que ce déni de justice résulte même formellement des dispositions de l'art. 199, qui porte que le rapport de l'affaire sera fait par-devant les tribunaux criminels, dans le mois de la notification de l'appel; — Que peu importe si le jugement dont est appel a été rendu contradictoirement ou par défaut, dès que la loi est conçue en termes généraux, et qu'elle n'admet pas cette distinction; — Que, d'ailleurs, l'opposition aux jugements rendus par défaut, en matière correctionnelle, n'est que de simple tolérance; qu'elle ne se trouve fondée sur aucun article formel du code, tandis que l'appel est la voie légale d'attaquer les jugements; — Que de là suit que, quand il existe cumulativement appel et opposition, c'est toujours sur l'appel qu'il faut procéder; — Que si cela est vrai en thèse générale, cela doit l'être, à plus forte raison, lorsque l'opposition n'est encore qu'éventuelle, tandis que la cour de justice criminelle se trouve déjà saisie, par citation, de l'appel interjeté; — Que tel était l'état des choses lorsque fut rendu l'arrêt attaqué; — Par ces motifs, casse.

Du 17 mars 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

3e *Espèce* : (Min. pub. *C.* Fanchet.) — 15 avril 1808.-Crim. cass.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

Nota. Cet arrêt est identique au précédent.

son Manuel d'instruction criminelle, sur l'art. 150, et on peut dire, pour la justifier, que le code d'instruction criminelle, en ouvrant expressément la voie de l'opposition qui était seulement tolérée par l'usage sous l'empire du code de brumaire, a dû vouloir assurer aux parties le libre exercice de cette voie, sans qu'elles compromissent par là leur droit d'interjeter appel; ce qui arriverait nécessairement, si le délai de dix jours accordé pour appeler devait courir, non à compter du jour où l'opposition aurait été vidée ou ne serait plus recevable, mais à partir du jour de la signification du jugement par défaut. — La doctrine établie par les arrêts précités de la cour de cassation pouvait être admissible sous l'empire d'une législation qui n'autorisait pas ouvertement l'opposition, et où elle était seulement tolérée; alors l'opposition ne dispensait pas d'interjeter appel dans le délai fixé; et, quand il existait cumulativement une opposition et un appel, on devait, aux termes de l'arrêt du 17 mars 1808, procéder sur l'appel qui éclipsait l'opposition; mais aujourd'hui que la voie de l'opposition aux jugements par défaut, plus naturelle, plus simple que l'appel, n'est pas moins formellement autorisée que l'appel lui-même, cette dernière voie semble ne devoir être permise qu'autant que la première n'est plus praticable, et c'est alors seulement que le délai pour appeler doit conséquemment commencer à courir.

Entre ces deux sentiments opposés, M. Carnot propose, dans son Commentaire sur le code d'instruction criminelle, t. 1, p. 565, une opinion moyenne qui paraît propre à concilier les termes absolus des art. 174 et 203, avec l'intention raisonnablement présumée du législateur. Suivant ce magistrat, l'appel ne peut, d'après le principe du droit commun, être interjeté pendant que la voie de l'opposition est ouverte; mais néanmoins cet appel n'est recevable que dans les dix jours qui suivent la signification du jugement par défaut. Comme la loi accorde cinq jours pour faire opposition, il suit de la doctrine de M. Carnot, que le défaillant n'a que les cinq jours suivants pour appeler, au lieu de dix jours que la loi accorde, quand il s'agit d'un jugement contradictoire. Ainsi le législateur, d'après M. Carnot, aurait, par exception, limité, dans ce cas, le délai de l'appel. Le législateur, en ouvrant la voie de l'opposition que n'accordait pas la législation précédente, aurait abrégé, pour ce cas, le délai de l'appel, ou du moins l'aurait partagé entre l'appel et l'opposition, de telle manière qu'après l'expiration des cinq jours qu'il accorde pour l'opposition, la partie lésée ait cinq autres jours pour l'appel. Toutefois la jurisprudence de la cour de cassation, dans laquelle cette cour a invariablement persisté, semble prévaloir devant les tribunaux.

217. Quelques arrêts ont, il est vrai, adopté l'opinion de Legraverend : ainsi, il a été jugé qu'en cas d'appel interjeté, avant l'expiration du délai de l'opposition, tant par le prévenu que par le ministère public, le tribunal qui en est saisi doit déclarer l'appel du prévenu non recevable quant à présent, et surseoir à statuer sur l'appel du ministère public jusqu'à épuisement de la juridiction des premiers juges à l'égard du droit d'opposition du prévenu (Colmar, 24 oct. 1823) (1).

218. .... Et que, pareillement, le condamné par défaut ne peut appeler avant l'expiration du délai de l'opposition (Gand, arrêt du 9 fév. 1836, contre lequel il a été formé un pourvoi que la cour de cass. belge a rejeté, le 17 mars 1836, sans s'expliquer elle-même sur la question qui nous occupe) (2). — Conf. C. d'appel de Bruxelles, 29 mai 1834, aff. C....

219. Mais un grand nombre d'arrêts ont décidé, au contraire, que les délais de l'appel, en matière correctionnelle, sont réglés, non par l'avis du conseil d'État du 18 fév. 1806, dont les dispositions ont été abrogées virtuellement par le code d'instruction criminelle, ni par l'art. 443 c. pr., lequel est étranger à cette matière, mais par l'art. 203 c. inst. crim., qui veut que la déclaration d'appel soit faite dix jours après la signification du jugement par défaut; qu'en conséquence, l'appel interjeté hors de ce délai, quoique dans les dix jours à partir de l'expiration du délai de l'opposition, est tardif et non recevable (Cass. 22 janvier 1825; Bourges, 25 juillet 1822; Paris, 27 mai 1829) (3).

---

(1) (Brunschweig C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le jugement du 19 août dernier a été rendu par défaut; qu'il n'a pas été signifié; qu'ainsi le défaillant, encore dans les délais de l'opposition, ne peut pas user, quant à présent, de la voie de l'appel; — Attendu d'autre part, que l'appel *à minimâ* du ministère public ne peut être vidé utilement qu'après que la juridiction des premiers juges sera épuisée, soit par un nouveau jugement rendu sur l'opposition de Brunschweig, soit en laissant par lui écouler le délai de l'opposition, sans se rendre opposant, après que le jugement par défaut lui aura été signifié, et qu'il aura été ainsi mis en demeure; — Par ces motifs, donne défaut contre Samuel Brunchweig, non comparant, bien que dûment assigné, le déclare non recevable dans son appel; — Donne acte au ministère public de son appel *à minimâ* interjeté dans le délai utile, et surseoit à y statuer jusqu'à épuisement de la juridiction des premiers juges à l'égard du droit d'opposition de Samuel Brunschweig, et le condamne aux dépens.

Du 24 oct. 1823.-C. de Colmar.-M. Jacquot-Donnat, pr.

(2) (Min. pub. C. Ockier.) — Le 9 fév. 1836, arrêt de la cour de Gand ainsi conçu : — « Attendu que les règles constitutives de hiérarchie des autorités judiciaires sont d'ordre public et ne peuvent être abandonnées au choix libre des parties; que d'après ces règles le juge supérieur ne peut commencer sa tâche qu'après que le juge inférieur a fini la sienne; d'où il suit que les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant la durée du délai pour l'opposition; que cette conséquence, érigée en loi pour la matière civile par l'art. 455 c. pr. civ., tient trop à l'essence des choses pour ne pas s'étendre d'elle-même et par sa propre force à la matière correctionnelle, à moins d'en être exclue par une disposition précise et formelle, et que l'art. 203 c. inst. crim., le seul que l'on invoque et que l'on puisse invoquer comme établissant cette exclusion, n'en peut avoir la portée; qu'en effet, cet article se borne à fixer le temps après lequel il y a déchéance de l'appel; qu'il ne s'oppose donc point à ce que, du temps qu'il détermine à cet effet, relativement aux jugements par défaut, soit d'abord soustrait celui du délai de l'opposition, pour laisser ensuite l'excédant au profit de l'appel; que la conséquence ci-dessus, au lieu de ne concerner que la justice civile, doit au contraire s'appliquer avec plus de rigueur encore à la justice criminelle qui, ayant pour objet l'intérêt général, ne subordonne rien de substantiel à la volonté des particuliers; — Attendu, en fait, que le jugement *à quo*, en tant qu'il concerne Louis Ockier, est par défaut; que, par conséquent, l'appel que celui-ci a interjeté contre ce jugement le jour même qu'il lui a été signifié, et ainsi pendant le délai de l'opposition, est non recevable. » — Le ministère public, qui n'avait point interjeté appel du jugement du tribunal de première instance, se pourvut contre la cour de Gand. — Arrêt.

La cour; — Vu le pourvoi en cassation interjeté par le ministère public contre l'arrêt de la cour de Gand en date du 9 fév. dernier; — Attendu que l'arrêt de la cour de Gand, en déclarant l'appel du prévenu non recevable, n'a infligé aucun grief au ministère public; — Que, par suite, le ministère public près la cour de Gand était sans qualité pour le pourvoi en cassation contre ledit arrêt; — Rejette, etc.

Du 17 mars 1836.-C. C. belge.-M. Cruts, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Devins et Pepin C. min. pub.) — Le 7 août 1824, Devins cite Pepin devant le tribunal correctionnel d'Aubusson, pour mauvais traitements exercés par celui-ci à l'égard de Devins fils. — Le même jour Pepin est cité aussi par la dame Dumarton, pour mauvais traitements commis envers elle. — Les deux citations sont faites par acte séparé. — Le 27 août, jugement qui, contre les conclusions des plaignants; joint les deux plaintes comme connexes, et ordonne que l'instruction au fond sera faite à la même audience : il est accordé un sursis d'une heure. — Après ce délai, le défenseur des plaignants comparait, mais seulement pour déclarer qu'il refusait de plaider sur le fond. — Alors, sur la demande de Pepin et de l'avis du ministère public, est rendu, le 27 août, un jugement par défaut qui annule les deux plaintes, et condamne les plaignants aux frais. — Ce jugement est notifié à ceux-ci le 31 août. — Le 3 sept., appel par Devins, et le 6, appel par la dame Dumarton, en ce qui concerne la disposition du jugement contradictoire qui a ordonné la jonction. — Le 11, Devins déclare, en outre, appeler du jugement par défaut du 27; le 15, la dame Dumarton fait une déclaration semblable. — Le 12 oct., le procureur du roi à Guéret appelle aussi du jugement du 27 août.

Le 19 nov. 1824, jugement du tribunal de Guéret, qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Pepin, contre les appels du jugement d'Aubusson du 27 août, comme faits hors des délais, déclare ces appels admissibles en la forme; statuant au fond et maintenant les dispositions qui avaient joint les plaintes, déclare sans effet la disposition qui, par défaut, avait renvoyé Pepin des plaintes contre lui portées; déclare également admettre l'appel relevé par le ministère public le 12 oct., et, pour être fait droit, tant sur lesdits appels que sur les deux plaintes, ordonne que les prévenus et les témoins seront assignés à comparaître devant ledit tribunal, à l'audience du 10 déc. suiv.

Pourvoi des sieurs Devins et Pepin. — Devins a soutenu qu'en ordonnant la jonction, le tribunal avait donné à l'art. 227 c. inst. crim. une

... Et que, par la même raison, le prévenu condamné par défaut peut se pourvoir par appel pendant le délai de l'opposition, et même avant que le jugement lui ait été signifié, auquel cas il est réputé de droit avoir renoncé au bénéfice de l'opposition (Metz, 20 août 1821; Rej., 27 déc. 1823; Cass., 19 avril et 31 mai 1833; Rej., 23 sept. 1841) (1).

trop grande extension. — Pepin a prétendu que le tribunal de Guéret, en rejetant la fin de non-recevoir par lui proposée contre l'appel du jugement d'Aubusson, avait violé l'art. 203 c. inst. crim., et qu'en annulant la disposition qui avait rejeté les plaintes, le tribunal d'appel avait aussi contrevenu à l'art. 408 c. inst. crim., et commis un excès de pouvoir. — Arrêt (ap. délib.).

LA COUR; — Attendu la connexité, ordonne la jonction des deux pouvoirs, et statuant sur le pourvoi du sieur Devins;—Attendu que le jugement du tribunal d'appel de Guéret, du 19 novembre, qui, en confirmant, quant à ce, le jugement du tribunal correctionnel d'Aubusson, du 27 août précédent, a joint les deux plaintes portées contre Pepin par le sieur Devins et les époux Dumarton, ne peut être considéré que comme un jugement préparatoire et d'instruction, puisque ce jugement n'a rien préjugé sur le fond; —Rejette le pourvoi dudit sieur Devins.

Statuant sur le pourvoi du sieur Pepin; — Vu les art. 203 et 408 c. inst. cr.;—Attendu que la déclaration d'appel faite par le sieur Devins, le 3 septembre, contre la disposition du jugement contradictoire du tribunal d'Aubusson, du 27 août, qui avait ordonné la jonction des deux plaintes, n'a porté que sur un jugement purement préparatoire, et qu'aux termes de l'art. 451 c. pr., auquel il n'a point été dérogé en ce point par le code d'instruction criminelle, l'appel des jugements préparatoires ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement; que, dans l'espèce, le jugement définitif rendu par défaut, le 27 août, et notifié le 31, n'a été attaqué par la voie de l'appel que le 11 septembre suivant, c'est-à-dire le onzième jour après la notification; qu'aux termes de l'art. 203 c. inst. cr., il y a déchéance de l'appel du jugement rendu par défaut, si la déclaration n'en a point été faite dix jours, au plus tard, après celui de la signification; que, dans cet état, la déclaration d'appel du jugement préparatoire du 27 août, qui avait joint les plaintes, est comme non avenue; et que, d'un autre côté, la déclaration d'appel du jugement définitif du même jour 27 août est tardive, comme ayant été faite hors les délais prescrits par l'art. 203; — Attendu que l'avis du conseil d'État, du 18 fév. 1806, invoqué par le sieur Devins, et qui a décidé que les délais de l'appel d'un jugement rendu par défaut ne devaient courir que du jour de l'expiration du délai de l'opposition, est antérieur de plusieurs années à la promulgation du code d'instruction criminelle, et que cette décision a disparu devant l'art. 203, qui déclare formellement la déchéance des appels qui n'auraient pas été faits dix jours après la notification des jugements par défaut; — Attendu que le tribunal de Guéret, en annulant le jugement par défaut du tribunal d'Aubusson, sur le motif que les juges auraient dû surseoir, pendant les dix jours, au jugement du fond, pour attendre l'appel du jugement de jonction des plaintes, a manifestement excédé ses pouvoirs, et créé arbitrairement une nullité qui n'est pas dans la loi; qu'en effet, les derniers mots de l'art. 203 c. inst. cr., portant qu'il sera sursis à l'exécution du jugement pendant les délais de l'appel, ne peuvent s'entendre que des jugements définitifs, et nullement des jugements préparatoires, et ne sauraient conséquemment être appliqués au jugement d'instruction qui a ordonné la jonction des plaintes portées contre Pepin; — Attendu que le tribunal d'appel de Guéret, en déclarant les appels du sieur Devins recevables, a violé les articles ci-dessus cités, et qu'en annulant le jugement du tribunal d'Aubusson, par le motifs ci-dessus énoncés, il a excédé ses pouvoirs et violé l'art. 408 c. inst. cr.; — Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 22 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-De Cardonnel, rap.

2e *Espèce:* — (Garillaud C. Lacour.) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 203 c. inst. crim., il y a déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile; — Que le jugement dont se plaint le sieur Garillaud, rendu par défaut le 9 mai, lui a été signifié le 22; que l'appel qu'il en a interjeté n'est que du 3 juin; qu'à cette époque il avait encouru la déchéance; — Que pour écarter cette fin de non-recevoir, le sieur Garillaud objecte que le même code lui accordait cinq jours pour former opposition à l'exécution du jugement rendu par défaut contre lui; qu'aux termes de droit, l'appel n'est pas recevable pendant la durée du délai pour l'opposition; d'où il conclut que les dix jours pendant lesquels il a pu interjeter appel n'ont commencé à courir qu'après l'expiration des cinq jours accordés pour former opposition, et il cite à l'appui de cette opinion un avis du conseil d'État du 18 fév. 1806; —Attendu qu'à la vérité la loi ouvrait au sieur Garillaud deux voies pour demander la réformation du jugement du 9 mai, ou aux juges mêmes qui l'avaient rendu, en y formant opposition, ou à la cour, en lui présentant l'appel; que s'il avait voulu s'adresser aux premiers juges, l'art. 187 ne lui accordait que cinq jours; que si, par un motif quelconque, il répugnait à retourner devant eux, il pouvait, dans les cinq jours suivants, porter sa réclamation devant la cour; —Que si, comme il le prétend, l'intention du législateur eût été que le délai pour l'appel ne commençât à courir qu'après l'expiration de celui qu'il avait fixé pour l'opposition dans l'art. 187, il n'eût pas omis de la manifester dans son art. 203; il n'eût pas posé la règle générale sans annoncer que celle qu'il venait d'établir un peu plus haut y formait exception; — Attendu que la maxime qui prohibe l'appel d'un jugement aussi longtemps qu'on le peut faire réformer par la voie de l'opposition, ne s'applique point ici, parce qu'elle est placée dans un code qui ne traite que des intérêts civils, et qu'on ne peut aller puiser là des principes à appliquer à des matières criminelles ou correctionnelles après la promulgation d'un code fait exprès pour régler ces matières et déterminer la marche à suivre dans l'instruction; — Attendu que l'avis du conseil d'État du 18 fév. 1806 peut encore moins être invoqué, d'abord parce qu'à l'époque où on consultait, le code d'inst. crim. qui nous régit n'existait pas; que le conseil n'avait pas cette règle précise, générale, faite directement pour déterminer le délai de l'appel en matière correctionnelle, et qui le déclare non recevable s'il n'est interjeté dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé ou après celui de la signification; — En second lieu; parce que cet avis, qui se borne à dire que la partie lésée ne doit recourir à l'appel que lorsqu'elle n'a plus les moyens de faire revenir les juges eux-mêmes sur leur jugement, ne décide pas ce qui fait l'objet de la difficulté actuelle; que le délai pour l'appel ne doit commencer à courir qu'après l'expiration de celui pendant lequel l'opposition est admise; — Déclare le sieur Garillaud déchu de son appel, etc.

Du 25 juill. 1822.-C. de Bourges, ch. corr.-MM. Delamétherie, pr.

3e *Espèce:* — (May C. contrib. ind.) — Jugement correctionnel qui condamne May par défaut à 200 fr. d'amende.— Ce jugement lui est signifié; May n'y forme pas opposition. Il en interjette appel plus de dix jours après la signification, mais avant qu'il se fût écoulé dix jours depuis l'expiration des délais de l'opposition.—La régie soutient l'appel non recevable. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le jugement par défaut, rendu contre May, le 19 déc. 1828, lui a été signifié le 23 fév. 1829, et qu'il n'en a interjeté appel que le 7 mars suivant, c'est-à-dire, plus de dix jours après la signification dudit jugement, et, par conséquent, hors des délais prescrits par l'art. 203 du c. inst. crim.; — Déclare May non recevable dans son appel.

Du 27 mai 1829.-C. de Paris, ch. corr.-M. Dehaussy, pr.

(1) 1re *Espèce:* — (Morbain C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur la première fin de non-recevoir opposée contre l'appel par le ministère public et tirée de ce que la prévenue étant encore dans les délais pour former opposition au jugement par défaut rendu contre elle, le 21 juill. dernier, elle en aurait interjeté appel avant d'avoir épuisé cette première voie qui lui était tracée par la loi; qu'il résulte des dispositions des art. 187 et 203 combinées, c. inst. cr., que la voie de l'opposition est purement facultative, et qu'une partie condamnée par défaut, en matière correctionnelle, est recevable à appeler quoiqu'elle n'ait pas pris la voie de l'opposition (arrêts de cassation des 19 vent. an 11 et 3 sept. 1808, rapportés par Carnot, sur l'art. 203, c. inst. cr.); que l'art. 187 n'interdit pas en effet la voie d'appel avant d'avoir pris celle de l'opposition, et que l'art. 203 permet la voie d'appel dans les dix jours au plus tard après la signification du jugement par défaut, sans exiger qu'auparavant la voie de l'opposition ait été suivie; qu'enfin, si une partie condamnée par défaut était non recevable à appeler pendant les délais de l'opposition, elle n'aurait plus pour former son appel les dix jours accordés par l'art. 203, mais seulement cinq, ce qui est évidemment contraire au texte de cet article; — Attendu, sur la deuxième fin de non-recevoir, que le ministère public fait résulter de ce qu'il ne peut jamais y avoir lieu à appel des jugements prononçant une amende contre un témoin défaillant; qu'il est, en effet, constant que l'art. 80 c. inst. cr., permet au juge d'instruction de prononcer sans appel une amende qui peut s'élever jusqu'à 100 fr. contre un témoin défaillant; mais que la même disposition ne se retrouve pas dans l'art. 157, qui ne se réfère à l'art. 80 que pour la quotité de l'amende, et nullement pour le mode avec lequel elle sera prononcée, savoir si ce sera avec ou sans appel; d'où il suit que les tribunaux ne pouvant créer une distinction qui n'est pas dans l'art. 157, c'est le cas de rentrer dans les dispositions générales de l'art. 199, qui veut que tout jugement rendu en matière correctionnelle puisse être attaqué par la voie d'appel; — Attendu, au fond, que la femme Morbain a comparu à l'audience du tribunal, peu d'instants après l'heure indiquée par sa citation, qu'elle y a fait sa déclaration comme témoin, qu'il paraît certain qu'elle s'était rendue au tribunal à l'heure indiquée, et que si elle n'a point été présente au moment de l'appel des témoins, c'est parce qu'elle s'était d'abord présentée en une autre salle que celle de l'audience:

220. Lorsque, sur l'opposition du condamné à un premier jugement par défaut, il intervient un second jugement, également par défaut, qui prononce le débouté de l'opposition, ce n'est toujours qu'à compter de la signification, et non de la prononciation du jugement, que court le délai de l'appel (Rej., 14 déc. 1838, aff. Bernage, V. Presse).

221. L'appel d'un jugement par défaut peut être déclaré recevable, bien qu'interjeté plus de dix jours après la signification du jugement, si celle-ci a été faite dans un lieu où le prévenu, sans domicile fixe, n'avait pas reparu depuis longtemps (Rej., 30 janv. 1834) (1).

222. Le jugement par défaut doit être considéré, par rapport à la partie au profit de laquelle il a été rendu, comme contradictoire; et dès lors cette partie n'a que dix jours, à compter de la prononciation de ce jugement, pour en interjeter appel si elle le juge à propos. Elle peut donc faire sa déclaration d'appel dans ce délai, et cela avant même d'avoir fait signifier le jugement au prévenu condamné par défaut, et par suite avant d'avoir laissé écouler les délais de l'opposition, aucune loi ne subordonnant la validité de son appel à l'accomplissement de ces formalités préalables. Mais alors, pour concilier entre eux les art. 187 et 203 c. inst. crim., et assurer l'exercice des droits qu'ils confèrent, il doit être sursis à statuer sur l'appel jusqu'à l'expiration des délais de l'opposition. C'est ce que la cour de cassation a jugé par divers arrêts (Rej., 20 avril 1810; Cass., 25 juillet 1839 et 10 octobre 1834 (2); V. aussi en ce sens l'arrêt de la cour de Colmar, du 24 oct. 1823, aff. Brunschweig, n° 217).

Il a été jugé cependant qu'on devait déclarer non recevable

— Par ces motifs, sans avoir égard aux fins de non-recevoir, faisant droit à l'appel, etc.

Du 20 août 1821.-C. de Metz.-M. Perrin, pr.

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. Turpin.) — LA COUR; — Considérant que la disposition de l'art. 443 c. pr. civ., relative à l'appel des jugements rendus par défaut, n'a point été reproduite dans le code d'instruction criminelle : que l'art. 203 de ce code y est même formellement contraire, puisqu'il fixe le départ du délai de l'appel au même point, que l'art. 187 le fixe pour le délai de l'opposition; que l'un et l'autre délai courent du jour de la signification du jugement par défaut à la personne du condamné ou à son domicile; que celui-ci peut donc se pourvoir par appel, même avant l'expiration du délai de l'opposition, mais que dans ce cas, il est réputé de droit avoir implicitement mais nécessairement renoncé au bénéfice de l'opposition, et conséquemment avoir régulièrement saisi le tribunal ou la cour d'appel;

Que, dans l'espèce, Jean-Baptiste Turpin, condamné par jugement par défaut du tribunal de première instance de Morlaix, en avait régulièrement interjeté appel devant le tribunal de Quimper dans le délai prescrit par l'art. 203 c. inst. cr.;

Que cet appel emportait de droit sa renonciation au bénéfice de l'opposition dont le délai était encore ouvert, et avait ainsi valablement saisi ledit tribunal d'appel; que ce tribunal, en statuant sur le fond dudit appel, n'a donc point violé les règles de sa compétence et de ses attributions; — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de Quimper, du 21 nov. dernier.

Du 27 déc. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

3e *Espèce :* — (Sorel C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 203 c. inst. crim.; — Attendu que les principes relatifs à l'appel des jugements par défaut rendus en matière civile, sont étrangers à la procédure correctionnelle, et que l'avis du conseil d'État du 18 fév. 1806, antérieur au code d'instruction criminelle, a, depuis lors, cessé de régler cette matière; — Attendu que l'art. 203 de ce code, qui seul fait loi sur ce point, fait partir le délai de l'appel des jugements par défaut, non du jour où l'opposition n'est plus recevable, mais du jour même de la signification du jugement; que le prévenu condamné par défaut peut donc se pourvoir par appel pendant le délai de l'opposition; qu'alors il est réputé de droit avoir implicitement renoncé au bénéfice de l'opposition, et a pu saisir régulièrement le juge d'appel; — Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs condamnés par jugement rendu par défaut avaient relevé appel de ce jugement avant sa notification, et, par conséquent, pendant le délai de l'opposition; que leur appel était recevable, d'après les principes ci-dessus posés; d'où il suit qu'en le déclarant non recevable, l'arrêt attaqué a violé l'art. 203 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Caen, du 10 janv. 1833.

Du 19 avril 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, rap.

4e *Espèce :* — (Min. pub. C. Amand et Distel.) — 31 mai 1833.-Crim. cass.-MM. Chopin, pr.-Thil, rap.

5e *Espèce :* — (Marty C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que l'appel du jugement rendu par défaut contre Giraud Marty n'était pas recevable, ayant été formé avant aucune signification de ce jugement, et, conséquemment, dans le délai de l'opposition; — Attendu que les délais de l'appel, en matière correctionnelle, sont réglés, non par l'avis du conseil d'État du 18 fév. 1806, dont les dispositions ont été abrogées virtuellement par le code d'instruction criminelle, ni par l'art. 443 c. pr. civ., lequel est étranger à cette matière, mais par l'art. 203 dudit c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de cet article, la déclaration d'appeler doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et si le jugement a été rendu par défaut dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile; que, pour les jugements par défaut comme pour les jugements contradictoires, chacun des dix jours accordés pour l'appel peut donc être utilisé, et la déclaration d'appeler faite au greffe, sans que la partie condamnée soit tenue d'attendre l'expiration des délais de l'opposition; qu'il suit de là qu'elle n'est pas obligée non plus d'attendre que la signification du jugement lui ait été faite; que, dans l'un comme dans l'autre cas, elle est censée avoir renoncé volontairement au bénéfice de l'opposition; — Et attendu, dans l'espèce, que le demandeur a été condamné à une peine correctionnelle par un jugement rendu par défaut le 28 mai 1841; que ce jugement ne lui a point été signifié; qu'il en a relevé appel, le 14 juin, et qu'en déclarant cet appel recevable, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 23 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Chevrier.) — Chevrier, condamné par défaut à six mois de prison pour vol d'un dindon, a appelé, le 4 décembre, du jugement qui avait été signifié le 28 septembre dans un lieu où il est constant qu'il n'avait pas reparu depuis longtemps. — Le ministère public a soutenu cet appel non recevable comme tardif; mais le tribunal d'appel d'Auxerre a rejeté la fin de non-recevoir : — « Attendu qu'il résulte des pièces du procès, qu'en effet Chevrier n'avait pas de domicile fixe et ne peut pas être légalement présumé avoir eu connaissance du jugement du 21 sept. dernier; et, statuant sur le fond, l'a condamné à un mois de prison seulement. » — Pourvoi par le ministère public, en ce que le jugement attaqué a statué sur le mérite d'un appel formé contre un jugement par défaut qui pouvait être attaqué par opposition. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que c'est au tribunal saisi de l'appel d'un jugement qu'il appartient de juger si les délais de l'appel étaient ou non expirés par suite de la notification dudit jugement, et par conséquent si la notification avait été régulièrement faite; — Attendu que le jugement attaqué déclare, en fait, que le prévenu n'avait point de domicile fixe et ne pouvait pas être légalement présumé avoir eu connaissance du jugement de première instance; — Qu'en cet état, et attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure, ledit jugement n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 30 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Merielle C. Costé.) — LA COUR; — Attendu que les jugements rendus le 1er mars par le tribunal correctionnel de Rouen, entre les Mariés Costé et les mariés Merielle, sont essentiellement définitifs; que le droit d'opposition qui a appartenu à la femme Merielle et qu'elle n'a pas exercé, n'a pu, aux termes du code des délits et des peines du 3 brum. an 4, priver les mariés Costé de l'exercice du droit d'appel qui leur compétait; que l'appel par eux interjeté a saisi la cour criminelle de tous les points en litige; et que le défaut de nomination de curateur à la femme Merielle ayant été repoussé, cette cour a pu s'occuper sur le fond de l'affaire et disposer comme elle l'a fait; — Rejette.

Du 20 av. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

2e *Espèce :* — (Forêts C. Deffiné.) — LA COUR; — Vu les art. 187 et 203 c. inst. crim.; — Attendu que le jugement du 24 juin 1837, du tribunal de Wissembourg, qui a fait application à Deffiné, entrepreneur responsable des coupes de la forêt communale de Rothbach, de l'ordonnance d'amnistie du 30 mai précédent, et ne l'a condamné qu'à 46 fr. de dommages-intérêts, pour délit constaté par procès-verbal du 26 avril, s'il a été rendu par défaut à l'égard du prévenu, non comparant, était, quant à l'administration, un jugement contradictoire; — Attendu qu'aux termes de l'art. 203 c. inst. crim., l'administration forestière n'avait que dix jours, à compter de la prononciation de ce jugement, pour en interjeter appel; — Qu'ainsi, en faisant appel le 29 juin, dès lors dans le délai légal, elle a procédé régulièrement et n'a fait qu'user de son droit; — Que ce droit était indépendant de celui d'opposition ouvert à Deffiné par l'art. 187, et ne pouvait y préjudicier; — Qu'aucune disposition de loi n'imposait à l'administration forestière l'obligation de signifier à Deffiné, avant de former appel, le jugement qui refusait de le condamner à l'amende requise

l'appel que la partie qui a obtenu un jugement correctionnel rendu par défaut en a interjeté avant toute signification préalable de ce jugement et avant que le délai de l'opposition ne fût expiré (Besançon, 28 nov. 1843) (1). — Mais cette décision crée à tort une fin de non-recevoir, dans un cas où le sursis admis par la cour de cassation suffit évidemment pour garantir le droit de la partie condamnée par défaut.

223. Il a été jugé que, dans la disposition par laquelle il accorde une augmentation de délai à raison des distances, l'article 203 fixant cette augmentation à un jour par 3 myriamètres, il n'y a pas lieu d'accorder également un jour pour une simple fraction de la distance de 3 myriamètres (Paris, 16 décembre 1842) (2); mais cette décision nous paraît trop rigoureuse. Lorsque la loi reconnaît qu'une distance de 3 myriamètres rend nécessaire une prorogation de délai d'un jour, elle reconnaît implicitement, ce semble, que cette prorogation est insuffisante quand la distance est de plus de 3 myriamètres, quel que soit l'excédant. La brièveté du délai, la faveur due au prévenu, doivent, d'ailleurs, dans le doute, faire préférer cette dernière interprétation.

224. Le prévenu qui n'a point appelé dans les délais peut-il néanmoins interjeter appel incident en tout état de cause, sur l'appel principal formé en temps utile par la partie civile ou le ministère public? Cette question est fort délicate; car si, d'une part, le code d'instruction criminelle ne fait aucune exception, pour l'appel incident, à la disposition par laquelle il prescrit d'appeler dans les dix jours, on peut, d'un autre côté, prétendre que le droit d'appeler incidemment, en tout état de cause, droit reconnu par l'art. 443 c. pr., est fondé sur un motif d'équité applicable en matière correctionnelle comme en matière civile, car il est de toute justice qu'une partie, qui ne s'est vraisemblablement abstenue d'interjeter appel que dans la pensée que son adversaire adhérerait aussi au jugement, soit relevée, quand cette espérance ne se réalise pas, de l'acquiescement tacite et purement conditionnel qu'elle a donné à ce même jugement. — Nous renvoyons, au surplus, au mot Appel incident l'examen de cette question, qui a été résolue négativement par la cour de cassation (Rej., 18 mars 1809, aff. Lebouteiller, vº Appel incident, nº 175), et par la cour de Riom (14 av. 1836, aff. Écho de la Dore, *eod.*, nº 177), et, en sens contraire, par la cour de Nancy (14 juin 1833, aff. Serrière, V. ci-dessus, nº 189).— Bornons-nous à faire remarquer ici que, lors même qu'on refuserait au prévenu le droit d'appeler incidemment hors des délais, on ne saurait du moins lui dénier la faculté de faire valoir contre l'appel principal même les exceptions que les premiers juges ont cru devoir écarter (V. l'arrêt précité du 18 mars 1809).

225. Quant à la partie civile, en admettant qu'elle puisse appeler incidemment en tout état de cause, ce qui sera également examiné vº Appel incident, il a été jugé que, du moins, l'appel incident ne serait plus recevable après que cette partie, dans une assignation donnée à l'effet de statuer sur l'appel principal, aurait formellement conclu à la confirmation pure et simple du jugement (Bourges, 7 mai 1831, aff. Desfosses, vº Appel incident, nº 173).

226. *Délai dans lequel doit appeler le ministère public près le tribunal d'appel.* — On a vu que le délai d'appel accordé à ce magistrat par l'art. 205 c. inst. crim. n'est pas de dix jours, mais de deux mois à compter de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été notifié par l'une des parties, d'un mois seulement à partir de cette signification. — Cette augmentation du délai provient sans doute de ce que le ministère public près le tribunal d'appel n'a pas connaissance du jugement immédiatement après sa prononciation.

227. La notification du jugement au ministère public n'a pour but et ne peut avoir pour effet que de restreindre le délai de deux mois dans lequel le ministère public doit appeler; elle ne saurait, dans aucun cas, en motiver l'augmentation : ainsi, cette notification, faite le vingtième jour du jugement, restreindrait le délai de deux mois à cinquante jours; mais celle faite le quarantième jour ne prolongerait pas le délai à trente jours au delà, c'est-à-dire à soixante et dix jours. C'est ce que décide, avec toute raison, M. Carnot, sur l'art. 205.

228. A la différence du code actuel, la loi de brumaire n'accordait qu'un mois au ministère public pour notifier son appel, alors même que le jugement ne lui avait point été signifié; car elle n'établissait point de distinction entre le cas où cette signification avait eu lieu et le cas contraire. Il y avait déchéance de l'appel, si, ayant été interjeté dans le mois de la prononciation du jugement, il n'avait été notifié au prévenu qu'après l'expiration de ce délai (Cass., 11 déc. 1806 (3); Rej., 1er pluv. an 11, MM. Seignette, pr., Oudart, rap.).

229. Comme la loi de brumaire avait été faite sous le calendrier républicain, le mois dont elle parlait ne pouvait être que de trente jours, nombre de jours dont chaque mois était alors composé. D'un autre côté, l'art. 197 portant que le ministère public avait le délai *d'un mois* pour notifier son appel, et ne circonscri-

contre lui et de laisser écouler les délais de l'art. 187; — Que, s'il en était ainsi, et si la partie à l'égard de qui le jugement est contradictoire, était tenue d'attendre l'expiration des délais de l'opposition ouverte à la partie à l'égard de qui le jugement est par défaut, la première pourrait être placée dans l'impossibilité d'user de la voie de l'appel, la seule qui lui soit ouverte pour obtenir la réformation du jugement;

Attendu que, pour concilier entre eux les art. 187 et 203 c. inst. crim., et assurer l'exercice des droits qu'ils confèrent, il faut, dans le cas d'un jugement contradictoire à l'égard de la partie qui a interjeté appel, et par défaut, pour l'autre partie, surseoir à statuer sur l'appel, le cas échéant, jusqu'à ce que les délais d'opposition soient expirés; — D'où il suit de là qu'en déclarant nul et prématuré l'appel interjeté par l'administration, sous prétexte que le jugement n'avait pas été signifié, et que l'appel de ce jugement tendait à priver d'un premier degré de juridiction l'intimé qui était encore dans le délai fixé par l'art. 187 pour y former opposition, au lieu de prononcer seulement un sursis, le tribunal de Strasbourg a fait une fausse application des art. 203 et 187 c. inst. crim. et en a violé les dispositions; — Casse.

Du 25 juillet 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Gartempe fils, rap.

3e *Espèce :* — (Forêts C. Gayon.) — 10 oct. 1834. - Crim. cass. - MM. de Bastard, pr.-Thil, rap.

(1) *Espèce :* — (Piquet C. Courbet, etc.) — Le 1er mars 1843, jugement par défaut contre Courbet, gérant du Patriote Jurassien, prévenu de diffamation envers Piquet. — Appel par ce dernier. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la demande de Claude-Antoine Piquet père contre Athalin Courbet est non recevable, d'après l'art. 187 c. inst. crim., puisque le jugement dont appel est par défaut, qu'il n'a pas été signifié au sieur Courbet, et qu'il ne peut être privé malgré lui, par l'appel prématuré du sieur Piquet, du droit d'opposition que cet article lui donne à partir des cinq jours de la signification du jugement, etc.; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 28 nov. 1843.-C. de Besançon.-MM. De Chaucenne, pr.-Clerc, rap.

(2) (Girardin C. Raulet et Paya.) — La cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'appel de Raulet, tirée de ce que le jugement a été signifié le 2 juin 1842, et que l'appel n'a été interjeté que le 5 juillet suivant : — Considérant que la distance légale de Paris à Toulouse est de 66 myriamètres 9 kilomètres; qu'en ajoutant le délai accordé par l'art. 203 c. inst. crim., à raison de 66 myriamètres, au délai de dix jours, ces deux délais réunis doivent expirer le 4 juillet; — Considérant que la loi ne comptant qu'à raison de 3 myriamètres par jour, on ne doit tenir aucun compte des fractions, soit en myriamètres, soit en kilomètres, qui excéderaient chaque distance de 3 myriamètres; qu'ainsi il n'y a pas lieu de comprendre dans le délai de distance les 9 kilomètres qui excèdent les 66 myriamètres;

En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'appel de Paya, tirée de ce que l'appel aurait été interjeté par Pean, avoué en la cour, sans pouvoir spécial : — Considérant que l'appel est le premier acte qui saisit la cour, et que par conséquent cet acte a pu être fait par un avoué près la cour; — Par ces motifs, déclare Raulet déchu de son appel et le condamne aux dépens; et, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de Paya, ordonne qu'il sera plaidé au fond, et continue à demain, 17, pour être plaidé au fond.

Du 16 déc. 1842.-C. de Paris.-M. Simonneau, pr.

(3) (Cassinello C. min. publ.) — La cour; — Vu l'art. 197 c. des dél. et des pein.; — Et attendu que le jugement de police correctionnelle de Chiavari a été prononcé le 21 juin; que l'appel du procureur général en la cour de justice criminelle du département des Apennins, émis le 1er juillet, n'a été notifié à Dominique Cassinello, prévenu, que le 2 août, par conséquent après le mois à dater du jour de la prononciation du jugement correctionnel que la loi accordait au procureur général pour notifier

vant pas cette faculté dans ce délai, c'est-à-dire du jour *à quo* au jour *ad quem*, c'était le cas d'appliquer la règle *dies termini non computatur in termino*, et de décider, comme l'a fait la cour de cassation, que le trentième jour du mois n'était pas fatal ; de sorte que l'appel d'un jugement rendu le 29 ventôse était valablement notifié le 30 germinal (Rej., 28 fruct. an 12) (1).

220. Le code d'instruction criminelle ne dit pas si les deux mois dont il parle sont de trente jours. M. Carnot, dans son Commentaire sur l'art. 205 c. inst. crim., t. 1, p. 589, pense que, dans le silence de la loi, il faut chercher une règle dans l'article 40 c. pén., d'après lequel l'emprisonnement à un mois n'est que de trente jours. Nous ne pouvons embrasser cette opinion. Le code d'instruction criminelle a été publié sous le calendrier grégorien, à la différence du code de brumaire ; il est donc naturel de penser que, lorsqu'il se sert du mot *mois* sans autre désignation, il y attache la signification qui lui est donnée par le calendrier alors en usage. S'il en était autrement, nul doute que le législateur s'en serait expliqué, comme il l'a fait dans l'art. 40 c. pén. qui est tout spécial, et qui, loin de justifier la doctrine de M. Carnot, nous semble, au contraire, fournir un argument de plus en faveur de l'opinion que nous soutenons. Il faut donc tenir que, sous le code d'instruction criminelle, l'échéance des mois égaux ou inégaux pour régler les délais fixés par mois doit se calculer date par date, et non par tel nombre de jours. Telle est, du reste, la jurisprudence de la cour de cassation consacrée par cinq arrêts du 27 décembre 1811, que l'on trouvera au mot Prescription, et par l'arrêt du 12 avril 1817, rapporté sous le numéro suivant. La même question s'est présentée aussi sur l'appel en matière civile. Elle a été décidée dans le même sens (V. Appel civ., n°s 869 et suiv.).

221. Nous ne pensons pas non plus que, sous le code d'instruction criminelle, l'on puisse faire l'application de la maxime *dies termini*, etc., et décider que le dernier jour du délai n'est pas fatal. Les termes dont se sert l'art. 205 sont différents de ceux employés par l'art. 197 c. brumaire. Celui-ci portait que le ministère public avait, pour notifier l'appel, *un délai d'un mois*, etc., tandis que l'art. 205 c. inst. cr. porte : « Le ministère public devra notifier son recours *dans les deux mois*, etc. » Ces dernières expressions sont restrictives ; elles circonscrivent le délai dans les deux mois, et ne laissent aucune possibilité d'y ajouter le premier jour du troisième mois, c'est-à-dire le jour *ad quem*. La cour de cassation a statué en ce sens que l'appel d'un jugement rendu le 18 décembre doit être notifié le 18 février suivant au plus tard, à peine de déchéance, déchéance qui est d'ordre public, et doit en conséquence être prononcée d'office (Cass., 12 avril 1817) (2).

222. Du reste, on ne doit pas comprendre, dans le délai de deux mois, le jour où le jugement a été prononcé. Ainsi, l'appel d'un jugement correctionnel, rendu le 24 décembre, a pu être valablement notifié au prévenu, par le ministère public, le 24 février (Bordeaux, 24 mars 1831, aff. Gaillard, V. n° 249).

223. L'action publique étant, comme on l'a déjà dit, essentiellement distincte de l'action civile, il s'ensuit que la déchéance encourue pour l'exercice de celle-ci par la partie lésée ne peut former obstacle à l'exercice de celle-là. Ainsi, le ministère public qui se trouve encore dans le délai fixé par l'art. 205 c. instr. cr., peut valablement interjeter appel du jugement qui a acquitté un individu poursuivi pour fraude de tabac, même après que l'appel formé contre le même jugement par l'administration ou ses fermiers a été déclaré non recevable pour vice de forme. On objecterait en vain la maxime *non bis in idem* ; car la décision qui a annulé l'appel de l'administration, n'ayant jugé qu'une question de forme, ne saurait mettre obstacle à ce que, sur l'action ultérieure et distincte du ministère public, il soit statué sur le fond même du procès (Cass., 3 fév. 1844) (3). — C'est vainement aussi, qu'invoquant un arrêté local portant qu'en matière de fraude l'assignation à fin de condamnation sera donnée à la requête du fermier (du domaine) ou du ministère public, on voudrait en induire que les deux actions peuvent être exercées, l'une à défaut de l'autre, ou simultanément, mais non l'une après l'autre ; un tel arrêté, outre que l'induction qu'on en tire est évidemment forcée, ne pourrait dans tous les cas avoir pour effet de paralyser entre les mains du ministère public l'exercice d'un droit qui lui est formellement garanti par les art. 202 et 205 c. inst. cr. (même arrêt).

224. Le procureur général qui n'a pas appelé dans les deux mois est non admissible à interjeter appel incident sur l'appel principal du prévenu ou de la partie civile (Rej., 27 déc. 1811,

---

son appel; que, dans ces circonstances, la cour de justice criminelle du département des Apennins, au lieu de statuer sur l'appel, en devait prononcer la déchéance, la durée de toute action étant nécessairement circonscrite dans les limites que la loi lui donne; qu'ainsi la cour de justice criminelle a donné une extension arbitraire au délai donné par l'art. 197 du code; d'où il résulte un excès de pouvoir; — Casse.

Du 11 déc. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Seignette, rap.

(1) (Berlioz C. min. publ.) — LA COUR; — Attendu qu'en admettant l'appel notifié le 30 germinal dernier, par le procureur général, d'un jugement rendu le 29 ventôse précédent par le tribunal de police correctionnelle, la cour de justice criminelle du département de l'Isère n'est point contrevenue aux dispositions de l'art. 197 c. 3 brum. an 4; — Rejette.

Du 28 fruct. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Lachèze, rap.

(2) (Trognon C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 205 c. inst. crim.; — Attendu que Marie-Adélaïde Trognon a été renvoyée de la plainte portée contre elle par un jugement rendu par le trib. correct. des Andelys le 18 déc. dernier; qu'après la prononciation de ce jugement, il s'est écoulé deux mois entiers sans qu'il y ait eu aucune notification d'appel à la requête du ministère public; que ces deux mois expiraient le 18 fév., et que ce n'est que le 19 du même mois que le procureur du roi près le tribunal d'Évreux a fait notifier son appel; — Attendu que la déchéance de cet appel, étant prononcée par la loi, était opérée de plein droit, et avait son effet par la seule expiration du délai; que, dès lors, le jugement qui avait acquitté ladite Trognon était devenu irrévocable et avait acquis l'autorité de la chose jugée; que tout appel de ce jugement survenu postérieurement était nul, et ne pouvait avoir l'effet d'investir légalement le tribunal devant lequel il était porté, du droit de prononcer de nouveau sur la plainte; d'où il suit que le tribunal d'Évreux, en recevant l'appel du procureur du roi, notifié après l'expiration des délais déterminés par la loi, et en réformant le jugement du trib. correct. des Andelys, devenu irrévocable, avait violé ledit art. 205, ainsi que les règles de la compétence; — Casse.

Du 12 av. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(3) (Vindegakichenim.)—LA COUR (après délib.);— Attendu, en fait, que, par jugement du 11 fév. 1843, le tribunal correctionnel de Pondichéry a renvoyé le nommé Vindegakichenim de la poursuite dirigée contre lui pour fraude de tabac; — Que l'appel de ce jugement interjeté dans l'intérêt du fermier, ayant été déclaré non recevable par arrêt du 13 mars, pour défaut de pouvoir de l'appelant, le ministère public près la cour royale de Pondichéry, usant de la faculté accordée par le § 3 de l'art. 202 c. inst., fit signifier un nouvel appel au prévenu; —Attendu que, par arrêt du 27 mars 1843, la cour royale de Pondichéry a rejeté l'appel du ministère public, par le motif que le droit d'appel avait été épuisé par le fermier du domaine, et que l'arrêté local du 14 nov. 1842, en autorisant, par son art. 95, l'action simultanée du fermier du domaine et du ministère public, n'avait pas formellement autorisé l'exercice successif des deux actions;

Attendu, en droit, que la faculté d'appeler des jugements rendus en police correctionnelle est expressément attribuée par l'art. 202 c. inst. au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel; — Que l'art. 205 du même code détermine le délai dans lequel le recours du ministère public doit être notifié; — Attendu que l'action conférée dans ce cas au ministère public est essentiellement distincte de l'action qui peut appartenir à la partie civile, laquelle, aux termes de l'art. 202 précité, ne peut appeler que quant à ses intérêts civils seulement; — Attendu que dans aucun cas l'action du ministère public ne peut être entravée dans son exercice par l'action de la partie civile, et que la décision intervenue sur l'une de ces actions ne peut pas être un obstacle à l'exercice de l'autre; — Que l'art. 95 de l'arrêté local du 14 nov. 1842, loin de modifier ces principes, les reconnaît formellement et les applique en matière de fraude sur les contributions indirectes;

Et, attendu que la cour royale de Pondichéry, en déclarant le procureur général près cette cour non recevable dans l'appel par lui interjeté, du jugement rendu en faveur du nommé Vindegakichenim, par le motif que l'appel de la partie civile aurait été déclaré non recevable, a confondu l'action du ministère public et celle de la partie civile, et, par suite, a formellement violé les dispositions des lois ci-dessus rappelées, et fait une fausse application de la maxime *non bis in idem*; — Casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 3 fév. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Vaïgny, rap.

aff. Ruelens; 25 av. 1823, aff. Cambours; Bourges, 7 mai 1831, aff. Desfosses, v° Appel incident, n°s 172 et 173).

L'appel du ministère public, non notifié dans les deux mois, est non recevable, bien que, s'agissant d'une cause d'adultère, il y ait eu appel de la part du mari, dans le délai utile (Poitiers, 4 fév. 1837, aff. F..., V. Adultère, n° 36).

235. Mais le ministère public pourrait-il, après qu'il aurait été statué sur l'appel du prévenu, interjeter lui-même appel s'il se trouvait encore dans le délai que lui accorde l'art. 205, ou donner suite à l'appel qu'il aurait précédemment formé? — V. Appel incident.

236. Il est, au surplus, sans difficulté que lorsqu'un jugement frappé d'appel par la partie civile, *n'a point statué sur le fond*, mais seulement sur un incident de procédure, le ministère public, bien qu'il n'ait point lui-même interjeté appel, est recevable, si le jugement est annulé, à conclure au fond devant le tribunal supérieur, saisi de la connaissance du procès, sans qu'on puisse lui opposer aucune déchéance tirée de l'art. 205 c. inst. crim. (Rej., 30 juill. 1813, aff. Argenson, v° Mines).

ART. 4. — *Des formes de l'appel.*

237. Ces formes consistent, aux termes de l'art. 203 c. inst. cr., dans une déclaration d'appeler faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué. — L'art. 204 ajoute : « La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai (de dix jours à compter de la prononciation du jugement contradictoire ou de la signification du jugement par défaut), au même greffe; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. — Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête. — Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté. » — Enfin, l'art. 205 exige, quand l'appel émane du magistrat du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, que ce magistrat fasse notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les délais dont nous avons parlé ci-dessus, à peine de déchéance.

Ces formalités, comme on le voit, se réduisent à trois, dont nous allons successivement nous occuper : 1° déclaration d'appeler; — 2° dépôt d'une requête contenant les moyens d'appel; — 3° notification du recours formé par le ministère public près le tribunal d'appel.

238. 1° *Déclaration d'appel.* — L'art. 194 c. 3 brum. an 4 était ainsi conçu : « Le condamné, la partie plaignante ou le commissaire du pouvoir exécutif, qui veulent appeler, sont tenus d'en passer leur déclaration au greffe du tribunal correctionnel, etc. » Cet article, en désignant nominativement ceux qui étaient tenus de remplir la formalité de la déclaration, semblait en exclure tout autre. Cependant la cour de cassation lui a donné une plus large interprétation : elle a jugé que l'appel pouvait être interjeté, au nom du condamné, non-seulement par un mandataire (Cass., 6 fruct. et 24 mess. an 6, aff. Vigier et Salusse), mais même par un tiers non muni d'un pouvoir régulier, ce pouvoir n'étant exigé que pour signer et déposer la requête d'appel (Cass., 29 vent. an 10) (1). Cette décision paraît dictée par la considération que tout ce qui n'est pas défendu est permis, et qu'on ne doit pas étendre la rigueur des lois, surtout en matière criminelle. Il est vrai de dire que, dans l'espèce de cet arrêt, le prévenu, appelant, se présentait dans une position favorable; la déclaration d'appel n'avait pas été faite par lui-même; mais une requête signée de lui, contenant ses moyens, avait été déposée avant l'expiration du délai.

239. L'art. 203 c. inst. cr. est bien moins significatif que l'art. 194 c. de brum.; il se borne à dire qu'il y aura déchéance de l'appel, si la déclaration n'a pas été faite dans le délai de dix jours, sans désigner nominativement par qui doit être faite cette déclaration. Nous ne pouvons cependant penser qu'il ait été dans l'intention du législateur de permettre à toute personne d'interjeter appel au nom du condamné ou de la partie civile. Il nous semble hors de doute qu'un tiers porteur d'une procuration spéciale a le droit de déclarer l'appel; mais celui qui n'est muni d'aucun pouvoir n'a aucune qualité. Le code d'inst. cr., art. 31 et 65, exige un mandat spécial pour la plainte, qui est le principe de l'action. Il semble qu'il doive falloir un mandat semblable pour l'appel qui en est la suite ou le complément. L'art. 204 veut aussi un mandat spécial pour la signature de la requête d'appel, à plus forte raison pour la déclaration d'appel, qui est un acte plus important. Telle est aussi l'opinion de Legraverend, t. 2, p. 349.

240. La jurisprudence a statué en ce sens que la faculté d'appeler est un droit, en général, personnel qui ne peut être exercé que par la partie elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial; qu'ainsi, l'un des condamnés ne peut se prévaloir de l'appel interjeté en son nom, sans mandat, par ses coprévenus (Metz, 27 août 1821; Cass., 8 oct. 1825) (2).

(1) (Périaux C. Bosquier-Gavaudan.) — LE TRIBUNAL; — Vu le § 1, art. 456, c. 3 brum an 4; — Attendu que le tribunal criminel de la Seine-Inférieure a fait une fausse application des art. 194 et 195 du code précité, en jugeant que l'appel interjeté par Bosquier, dit Gavaudan, était nul, sous le prétexte que le pouvoir par lui donné pour appeler n'était pas signé de lui, puisque l'art. 194 ne dispose pas qu'il soit nécessaire d'un pouvoir à cette fin, et que la nécessité de ce pouvoir ne tombe que sur l'art. 195, qui a trait à la remise au greffe de la requête d'appel; qu'il est de fait qu'il a présenté sa requête, signée de lui, dans les dix jours de la prononciation du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Rouen, en conformité dudit art. 195; qu'ainsi il a rempli le vœu de la loi, et a, par là, ratifié, au besoin, l'appel interjeté en son nom; — Casse.

Du 29 vent. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Dutocq, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Boivin C. min. pub.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir proposée par M. l'avocat général, tendant à ce que Boivin, l'un des coprévenus, soit déclaré non recevable dans l'appel interjeté en son nom le 2 août courant, par Philippe Ambroise et Pierre Vaillant, coprévenus et appelants; — Attendu qu'il résulte des articles combinés 202, 203 et 204 c. inst. cr., que la faculté d'appeler attribuée aux parties désignées en l'art. 202 précité, est un droit personnel qui ne peut être exercé que par la partie elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial; — Attendu que l'art. 204 dudit code, en exigeant que la requête contenant les moyens d'appel soit signée de l'appelant ou d'un fondé de pouvoir spécial, dont le pouvoir doit être annexé à la requête, démontre clairement et explicitement que par l'art. 202 le législateur a voulu que la déclaration d'appel prescrite par cet article fût soumise aux mêmes formalités, c'est-à-dire que cette déclaration d'appel fût signée par l'appelant ou par un fondé de pouvoir spécial, dont le pouvoir doit être joint à la requête; — Que c'est dans ce sens que la cour de cassation a interprété ces articles par son arrêt du 12 sept. 1812 (V. n° 256); — Que l'on peut avec d'autant plus de fondement argumenter de l'art. 204 pour en tirer la conséquence ci-dessus établie, que cette même cour de cassation a décidé, par son arrêt du 12 mars 1812 (V. n° 272), que la requête d'appel déposée au greffe, dans le délai, pouvait suppléer la déclaration d'appel; — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'Antoine Boivin n'a donné aucune procuration à ses coprévenus Philippe Ambroise et Pierre Vaillant, pour interjeter appel en son nom, du jugement rendu contre lui le 27 juillet dernier, par le tribunal de Thionville, jugeant en matière correctionnelle, et que ce pouvoir n'est point justifié ni produit; qu'ainsi Boivin ne peut se prévaloir d'aucune manière de la déclaration d'appel faite au greffe dudit tribunal, en son nom et non signée de lui, le 2 août courant, par ses coprévenus Philippe et Pierre Vaillant; — Attendu que l'assignation donnée par Jean-Pierre Jouaville, intimé, audit Antoine Boivin, à l'effet de comparaître par-devant la cour pour voir statuer sur l'appel émis par ces derniers au nom dudit Boivin, ne peut couvrir la fin de non-recevoir proposée par le ministère public, 1° parce que cette citation étrangère à celui-ci n'a pu préjudicier à ses droits; 2° par la raison que l'assignation de Boivin n'a eu d'autre objet que de saisir la cour de la connaissance des faits imputés aux appelants, et du jugement soumis à sa censure, et qu'à la cour seule appartient le droit d'apprécier le mérite de l'appel interjeté au nom de Boivin par ses coprévenus; — Par ces motifs; — Déclare Antoine Boivin non recevable dans l'appel du jugement rendu contre lui par le tribunal de Thionville, jugeant en matière correctionnelle, le 27 juill. dernier.

Du 27 août 1821.-C. de Metz, ch. corr.-M. Humbert, pr.

2e *Espèce* : — (Min. pub. C. Gazagne, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 202 et 204 c. inst. cr., la déclaration d'appel, contre un jugement ou un arrêt, ne peut être formée que par la partie elle-même, par un fondé de pouvoir, ou par son avoué; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte d'appel contre le jugement du tribunal de Marvejols, du 4 juillet précédent, a été émis, au nom des nommés B. Gazagne, J. Crueise, P. Malzac, A. Malzac et A. Pradeilles absents, par leurs coprévenus, J.-P. Badaroux et J.-P. Pradeilles, assistés par l'avocat Vors, leur dé-

241. .... Et que même la déclaration d'appel faite par un mandataire *verbal* est nulle: « Attendu qu'aux termes des art. 202 et 204 du même code inst. cr., la déclaration d'appel ne peut être formée que par la partie elle-même, par son avoué ou par un fondé de pouvoir spécial; — Attendu qu'en déclarant valable et régulier un appel formé par un mandataire verbal qui n'était ni l'avoué de la partie, ni porteur d'un pouvoir spécial émané d'elle, le jugement attaqué a violé les deux articles ci-dessus visés; — Casse dans l'intérêt de la loi seulement. » (19 fév. 1836.-Ch. cr.-M. Freteau, rap.-Min. pub. *C.* Pupin.)

242. Néanmoins, un père est recevable à interjeter appel de la condamnation correctionnelle rendue contre son enfant *mineur*, sans qu'il ait besoin d'être muni à cet effet d'aucune procuration. La raison en est qu'en matière correctionnelle la faculté d'appeler qui compète à la partie condamnée peut, aux termes des art. 202 et 204 c. inst. cr., être exercée par un fondé de pouvoir spécial, et que le père, par la puissance légale que la loi lui accorde sur ses enfants mineurs, est de droit leur fondé de pouvoir spécial pour toutes les affaires qui les concernent (Rej., 2 juin 1821) (1). —V. dans le même sens Merlin, Q. D., v° Appel, § 10, art. 3, n° 7, et Le Sellyer, n° 399.

243. Mais il n'en serait pas de même si l'enfant était *majeur* : dans ce cas, le père, n'ayant plus sur lui la puissance paternelle, aurait besoin d'un mandat ou pouvoir exprès pour interjeter appel. C'est aussi l'opinion de MM. Merlin et Le Sellyer, *loc. cit.*, et il a été très-bien jugé que la déclaration d'appel faite par un père au nom de son fils n'est point valable, si le père n'était pas muni d'un pouvoir spécial pour appeler (Rej., 28 janv. 1813) (2). — On doit supposer que, dans l'espèce de cet arrêt, l'enfant était majeur, quoique la cour ne l'ait point déclaré dans ses motifs, et quoique cela ne résulte pas expressément des faits tels qu'ils sont rapportés dans les recueils.

244. Toutefois, il a été jugé que la déclaration d'appel faite par un père, tant en son nom qu'en celui de sa fille, d'un jugement qui a rejeté l'action par eux intentée en répression d'une calomnie dont celle-ci se prétend victime, doit être considérée comme régulière et suffisante, attendu que le père et la fille ont dans la cause un intérêt commun (Metz, 3 juill. 1819) (3).

245. ...Et que, pareillement, l'appel est valablement déclaré par une mère dans l'intérêt de ses enfants, lorsque ceux-ci ayant été transférés, par ordre du procureur du roi, presque immédiatement après le jugement, hors du ressort du tribunal qui l'a rendu,

---

fenseur, non muni de pouvoir de la part de ces cinq individus; — Que, tant l'avocat Vors que Pradeilles et Badaroux étaient donc, aux termes des art. 202 et 204 c. inst. crim., sans qualité pour émettre appel au nom des cinq autres condamnés, absents, et en se faisant fort pour eux; — Que le tribunal de Mende, en admettant cet appel, a donc violé lesdits articles; — Par ces motifs, casse.

Du 8 oct. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(1) *Espèce:* — (Min. publ. *C.* Monhoven.) — 7 avril 1821, arrêt de la cour de Metz ainsi conçu: « Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par le ministère public contre la déclaration d'appel faite dans les délais de la loi par Monhoven père, comme représentant sa fille mineure de dix-huit ans, que si, en thèse générale, la faculté d'appeler est personnelle et n'appartient qu'aux prévenus, il n'en est pas moins vrai que ce droit d'appel, en cas qu'il concerne un mineur, peut être exercé par ceux sous la puissance desquels il se trouve et qui le représentent; — Attendu que la sûreté d'un mineur est, en effet, aussi précieuse à un père que la sienne propre, et que, dans le silence de ce mineur à se défendre d'une plainte ou à appeler d'une condamnation, il doit appartenir à un père de provoquer lui-même cette défense, de formaliser un appel au nom de son enfant; — Attendu que l'on jugeait, sous l'ancienne jurisprudence, que le père, le mari, le tuteur, étaient recevables à poursuivre les délits commis envers les personnes qui étaient sous leur puissance; que les mêmes motifs de décision existent sous la législation actuelle; d'où il suit qu'un père peut rendre plainte du délit commis envers son fils; le mari, de celui commis envers sa femme; — Attendu, conséquemment, que si, dans pareil cas, un père peut agir pour son enfant mineur, à plus forte raison ce droit doit-il lui être accordé, lorsqu'il s'agit de repousser une plainte dirigée contre ce mineur, de se pourvoir en son nom par appel d'une décision qui l'a condamné, puisqu'un père a plus d'intérêt encore à faire tomber une condamnation prononcée contre son fils qu'à en obtenir une contre l'auteur d'un délit commis envers ce même fils; — Attendu que la cour de cassation a déjà fait l'application de ces principes en décidant, le 3 sept. 1808 (*), que l'appel interjeté par un mari sous le nom de sa femme est recevable; — Attendu, d'après l'art. 1384 c. civ., qu'un père est responsable des dommages-intérêts qui peuvent être prononcés contre son enfant mineur; — Attendu que ce motif donnait encore droit à Monhoven père d'appeler du jugement au nom de sa fille. »

Pourvoi du procureur général près la cour de Metz, pour violation de l'art. 202 c. inst. crim.—Il est évident, dit ce magistrat, d'après les termes de l'art. 202, que la faculté d'appeler est personnelle, qu'elle n'appartient qu'aux parties prévenues ou responsables, ou à leurs fondés de pouvoir spécial, et qu'elle ne peut être étendue au delà: il faut être partie au procès, y être appelé ou y intervenir selon les règles et les formes indiquées, pour être admis à attaquer ou à défendre dans un intérêt quelconque; et, s'il est vrai qu'un père a un intérêt puissant à conserver intact l'honneur de son enfant, à le garantir des attaques injustes dirigées contre lui, on ne saurait induire de cet intérêt qu'il ait le droit d'appeler, sur l'action publique en matière correctionnelle, d'une condamnation qui n'a rien prononcé contre lui-même, et dans une contestation à laquelle il n'est point appelé: la puissance paternelle ne s'exerce pas de cette manière. En matière de crimes et de délits, le mineur est réputé majeur, et peut être poursuivi sans être assisté d'un curateur: telle était l'ancienne et telle est la nouvelle jurisprudence. La loi, qui a pourvu avec une si grande sollicitude aux intérêts pécuniaires du mineur, n'a fait aucune distinction entre le coupable de dix-huit ans et celui de vingt et un; elle s'est bornée à établir, en faveur du mineur de seize ans, la question du discernement; mais, hors de là, tout rentre dans le droit commun et sous l'empire des règles générales. Ainsi le père de la fille Monhoven, qui n'était point compris dans la plainte portée contre elle, qui n'était point appelé dans la contestation comme responsable des dommages-intérêts, ne pouvait avoir aucun droit d'appeler d'un jugement qui ne blessait point ses intérêts. La loi a laissé assez de facilités pour interjeter appel d'un jugement contre lequel on se croit fondé à réclamer, pour qu'il soit inutile d'étendre cette faculté au delà des limites que le législateur lui a assignées. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il résulte des art. 202 et 204 c. inst. crim., qu'en matière correctionnelle, la faculté d'appeler qui compète à la partie condamnée peut être exercée par un fondé de pouvoir spécial; que le père, par la puissance qu'il exerce sur ses enfants mineurs, en vertu de la loi, est de droit leur fondé de pouvoir spécial pour toutes les affaires qui les concernent; qu'il a donc qualité pour appeler en leur nom des jugements de condamnation rendus contre eux en matière correctionnelle; d'où il suit qu'en recevant, dans l'espèce, l'appel interjeté par Antoine Monhoven au nom d'Anne Monhoven, sa fille mineure, du jugement du tribunal de première instance de Thionville, qui l'avait condamnée à une peine correctionnelle, et en statuant sur le fond de cet appel, la cour royale de Metz n'a violé aucune loi; — D'après ces motifs; — Rejette.

Du 2 juin 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(*) Les recherches pour trouver cet arrêt ont été infructueuses.

(2) *Espèce:* — (Volpicelli *C.* min. pub.) — 11 nov. 1812, la cour de Rome rendit un arrêt ainsi conçu: « Ouï le réquisitoire de M. l'avocat général, tendant à demander préjudiciellement que l'acte d'appel interjeté par Domenico Volpicelli, père du condamné Alessandro, soit déclaré non admissible, attendu qu'il n'est point muni d'un mandat spécial de son fils; —Considérant que l'art. 204 c. inst. crim. exige expressément que le mémoire contenant les moyens d'appel soit signé par l'appelant ou par un avoué, ou par toute autre personne munie d'un mandat spécial; qu'aucune de ces qualités requises taxativement par la loi ne se trouve dans la personne de Domenico Volpicelli; — Considérant, en outre, que si le législateur a exigé ces qualités pour le mémoire des moyens d'appel, à plus forte raison l'une ou l'autre des qualités ci-dessus exprimées doit-elle être nécessairement requise par lui pour la validité de cet acte primitif qui, s'il n'est point interposé en forme valable dans les dix jours, doit être regardé comme n'ayant point été fait, et la déchéance comme étant encourue; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable. » — Pourvoi par Volpicelli. —Arrêt.

La cour; — Attendu que l'appel n'avait pas été interjeté par le prévenu; que son père, qui l'avait interjeté à son nom, n'avait pas été fondé par lui de pouvoir spécial à cet effet; et que, dès lors, la cour de Rome, chambre des appels de police correctionnelle, en déclarant ledit appel non admissible, s'est conformée aux art. 202 et 203 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 28 janv. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

(3) *Espèce:* — (N... *C.* N...) — La cour; — Attendu que N... a déclaré se rendre appelant, tant en son nom qu'en celui de sa fille; que cette déclaration, dans une cause où leur intérêt est commun et inséparable, et faite par le chef de la famille, est évidemment régulière et suffisante; — Attendu que le premier juge a été saisi d'une plainte en calomnie; que, dès lors, il n'a pu, sous aucun rapport, juger autrement, qu'à la charge de l'appel; ainsi les fins de non-recevoir doivent être écartées; — Au fond, etc.

Du 3 juill. 1819.-C. de Metz, ch. corr.-MM. Gérard, pr.-Pyrot, av. gén., c. conf.-Crousse et Domanget, av.

ont été ainsi empêchés de faire eux-mêmes la déclaration d'appel (Metz, 31 janv. 1820) (1).

246. Mais l'appel interjeté par une fille, tant en son nom qu'au nom de sa mère, d'un jugement qui les condamne toutes deux, est nul à l'égard de cette dernière, si la fille a agi sans pouvoir spécial de sa part. C'est ce qu'a jugé avec raison la cour de Metz, sur le motif que la mère n'est pas légalement représentée par sa fille (Metz, 6 mai 1822) (2). — Toutefois, cette cour nous semble avoir été trop loin en étendant cette décision au cas où l'avoué qui a occupé pour la mère et la fille a apposé sa signature à la déclaration d'appel de celle-ci, mais sans faire de déclaration d'appel au nom de la mère (même arrêt). Cette signature suffisait, ce nous semble, pour faire considérer, comme émanant de l'avoué, l'écriture qui la précédait, et par suite comme régularisant la déclaration en ce qui concernait la mère.

247. Le mari a qualité pour appeler au nom de sa femme, comme le tuteur au nom de son pupille; car, dit très-bien Merlin, *eod.*, « il est en quelque sorte le tuteur de sa femme. Il lui *doit protection*, suivant l'art. 213 c. civ.; et, par cette raison, il est, de plein droit, son mandataire spécial pour tout ce qui concerne ses intérêts. » La cour de cassation a jugé en ce sens que le mari peut interjeter appel au nom de sa femme, commune en biens, et sans procuration d'elle, d'un jugement dans lequel celle-ci était partie civile (Rej., 19 vent. an 9) (3).

248. L'appel est valablement interjeté au nom du condamné ou du plaignant par un avoué près le tribunal dont émane le jugement attaqué, nonobstant le défaut de production d'une procuration à cet effet..., surtout quand cet avoué a occupé en première instance pour la partie au nom de laquelle l'appel est déclaré. Sa qualité fait supposer, jusqu'à désaveu, qu'il a reçu mandat spécial d'appeler; et la loi, qui accorde au prévenu et à la partie civile le droit d'appeler, ne leur interdisant nullement de faire leur déclaration d'appel par un fondé de pouvoir spécial, on ne saurait suppléer une semblable prohibition (Cass., 18 mai et 17 août 1821; Bourges, 6 décembre 1821, aff. Montagu *C.* Commune Saint-Maurice; Bourges, 14 avril 1825; Metz, 2 janv. 1826 (4); *Contrà*, Rej., 27 pluv. an 10, aff. Cirodde, v° Cassation).

249. De même, la déclaration d'appel est régulièrement faite et signée au greffe, quoique sans procuration spéciale, au nom de la partie qui a été condamnée comme civilement responsable du délit, par l'avoué qui a occupé pour elle en première instance: la disposition de l'art. 204, qui prescrit d'annexer la procuration portant pouvoir d'appeler à la requête contenant les moyens

---

(1) *Espèce:* — (Auer *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il est prouvé qu'en vertu de l'ordre donné par le substitut du procureur du roi près le tribunal de Sarreguemines, dès le 18 décembre dernier, c'est-à-dire le surlendemain du jugement rendu contre eux, les deux prévenus ont été de suite transportés dans la maison de correction de la ville de Metz, où ils ont été écroués effectivement le 22 du même mois; qu'ainsi, ayant été réduits par une force majeure à l'impossibilité de profiter du délai accordé par l'art. 203 c. inst. crim., pour interjeter appel de leur jugement de condamnation, la déclaration faite par leur mère, et dans leur intérêt, au greffe de Sarreguemines, le 20 décembre, et pendant leur éloignement forcé, doit nécessairement être accueillie et opérer en leur faveur tout son effet; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; — Reçoit Jacques Auer et Jean Auer appelants du jugement du 16 décembre dernier, etc.

Du 31 janv. 1820.-C. de Metz, ch. corr.-M. Auclaire, pr.

(2) (Pioche *C.* Bacuvier.) — LA COUR; — Attendu que l'appel d'un jugement correctionnel doit être déclaré au greffe par la partie elle-même, ou par un fondé de pouvoir spécial; qu'au cas particulier, la femme Bacuvier ne s'est point rendue appelante du jugement du 28 janvier dernier; que la déclaration de sa fille qu'elle interjetait appel, tant en son nom que pour sa mère, est sans objet et nulle vis-à-vis de cette dernière, puisque sa fille ne la représentait pas légalement, et qu'elle n'avait aucun pouvoir d'elle pour appeler; qu'en supposant enfin qu'un avoué puisse lui-même faire une déclaration d'appel pour sa partie, toujours est-il vrai que, dans l'espèce, l'avoué Tisserand n'a fait aucune déclaration d'appel pour la femme Bacuvier; que sa signature à la suite de la déclaration de la fille Bacuvier ne change et ne peut changer la nature de cette déclaration, nulle en elle-même vis-à-vis de la mère; que, conséquemment, puisque l'avoué n'a fait qu'assister Louise Bacuvier en cette circonstance, et qu'il n'est point intervenu pour sa mère, on est obligé de reconnaître qu'aucun appel n'existe pour cette dernière; — Déclare la femme Bacuvier non recevable.

Du 6 mai 1822.-C. de Metz, ch. crim.-M. de Julvécourt, pr.

(3) *Espèce:* — (Schroeretters *C.* Brans.) — Schroeretters fils avait, en présence de son père, exercé des voies de fait sur la dame Brans. — Jugement qui condamne Schroeretters père et fils à l'emprisonnement et à l'amende, mais sans accorder à la dame Brans les dommages-intérêts qu'elle réclamait. — Appel par Brans; il signa la requête d'appel au nom de sa femme. — Jugement qui décharge Schroeretters père de l'emprisonnement prononcé contre lui, mais le condamne, comme civilement responsable des faits de son fils, à 300 fr. de dommages-intérêts envers la dame Brans. — Pourvoi par Schroeretters père. Il soutient que Brans n'a pu appeler pour sa femme sans avoir une procuration d'elle. — Arrêt.

LE TRIBUNAL; — Attendu, sur le premier moyen, que François Brans, mari de Therèse Siret, avait qualité pour appeler du jugement rendu entre sa femme, David et Jean Schroeretters père et fils, puisqu'il ne s'agissait pas par son appel de la vindicte publique, mais seulement des dommages-intérêts dus à sadite femme, et parce qu'il était le maître de la communauté; que, d'ailleurs, la femme dudit Brans a donné sa ratification à l'appel formé par son mari en présentant et déposant en son nom personnel son mémoire sur l'appel; — Rejette.

Du 19 vent. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Dutocq, rap.

(4) 1re *Espèce:* — (Peignault *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les deux premiers paragraphes de l'art. 202 c. inst. crim. et le premier paragraphe de l'art. 204; — Attendu que l'arrêt de la cour royale de Poitiers a reconnu en fait que l'appel du jugement du tribunal de Civray avait été relevé pour et au nom de Peignault et sa femme, par Serpherelle, avoué près ce tribunal; que la qualité d'avoué près ce tribunal supposait audit Serpherelle, jusqu'à désaveu, le mandat spécial d'appeler; — Que cette présomption de droit acquérait encore, dans l'espèce, une force et un effet plus absolus dans la circonstance qu'en première instance, ledit Serpherelle avait occupé, en cette qualité d'avoué, pour ledit Peignault et femme; — Que l'art. 204 c. inst. cr. est corrélatif avec l'art. 202; que, d'après ce premier article, la requête d'appel peut être régulièrement signée par l'avoué, comme par l'appelant lui-même; que des expressions finales de la première disposition de cet article, il résulte que l'avoué est considéré par la loi comme un fondé de pouvoir spécial; — Que l'art. 202, en accordant au prévenu et à la partie civile le droit d'appeler, ne leur prohibe pas la faculté de faire leur déclaration d'appel par un fondé de pouvoir spécial; — Qu'il ne déroge donc pas au droit commun; qu'il doit au contraire être réputé s'y être conformé, et que, d'après ce droit commun, on peut faire, quand une disposition formelle de la loi ne le défend pas, par un fondé de pouvoir spécial, tout ce qu'on est autorisé à faire par soi-même et dans son intérêt personnel; — Qu'en déclarant donc, dans l'espèce, non recevable l'appel relevé au nom de Peignault et sa femme, sur le motif qu'il n'avait été déclaré au greffe que par leur avoué, la cour royale de Poitiers a violé lesdits art. 202 et 204 c. inst. crim.; — Casse.

Du 18 mai 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

2e *Espèce:* — (Flotard *C.* Golbrun, etc.) — Arrêt identique. — 17 août 1821.-Crim. cass.-MM. Barris, pr.-De Chantereyne, rap.

3e *Espèce:* — (L'Hote *C.* Thomas.) — LA COUR; — Considérant que la fin de non-recevoir contre l'appel est tirée de ce que l'acte par lequel il a été interjeté est signé de M. Robert, avoué de l'Hôte, et stipulant en son nom, tandis que, pour sa validité, il eût fallu, suivant Thomas, que l'Hôte l'eût interjeté lui-même, ou qu'au moins son avoué eût été fondé d'un pouvoir spécial; — Attendu, d'abord, que rien ne constate que l'avoué ne fût pas muni de pouvoirs; que l'Hôte a formellement déclaré l'avoir autorisé; — Attendu que l'appel d'un jugement correctionnel doit, à peine de déchéance, être interjeté dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé; qu'un prévenu habitant un lieu écarté, ne pouvant être averti et se rendre au greffe dans le court délai fixé par la loi, serait trop souvent privé du second degré de juridiction, si l'avoué qu'il a constitué ne pouvait veiller pour lui; — Attendu qu'enfin, en cette matière, aucun texte de loi n'impose à la partie l'obligation de se présenter en personne au greffe pour interjeter appel, ni à l'avoué qui stipule pour elle, celle de déposer ou de représenter le pouvoir dont il doit être muni; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; — Reçoit l'appel, etc.

Du 14 avril 1825.-C. de Bourges, ch. corr.-M. Delamétherie, pr.

4e *Espèce:* — (Goutant *C.* Gilbert.) — LA COUR; — Attendu, sur les fins de non-recevoir, qu'il est incontestable, d'après les art. 204 et 417 c. inst. crim., que l'avoué qui a occupé pour une partie en première instance a pouvoir, par cette seule qualité, pour faire au greffe une déclaration d'appel au nom de son client; et que cet appel doit être tenu pour valable, s'il n'appert, comme dans l'espèce, d'aucune révocation de pouvoir.

Du 2 janv. 1826.-C. de Metz, ch. corr.-M. Pyrot, pr.

d'appel, ne s'applique qu'au cas où cette requête est signée d'un mandataire autre que l'avoué (Bordeaux, 24 mars 1831) (1).

250. Quant à l'avoué qui n'a pas occupé en première instance, il peut aussi appeler sans mandat spécial (Rej., 23 janvier 1815) (2). M. Carnot prétend que, dans ce cas, il doit *se constituer*. Mais c'est là, ce semble, une formalité inutile. Sa constitution résulte suffisamment, en matière criminelle, de cela seul qu'il fait pour une partie un acte de son ministère.

251. L'appel peut être interjeté, sans pouvoir spécial, aussi bien par un avoué d'appel que par un avoué de première instance, la loi n'établissant entre eux à cet égard aucune distinction (Paris, 22 mars 1839 (3); Paris, 16 décembre 1842, aff. Girardin, V. n° 223).

252. Mais l'appel interjeté, sans pouvoir spécial, par un avocat, au nom des prévenus qu'il avait défendus, n'est pas valable (Rej., 15 mai 1812; Riom, 3 fév. 1830) (4). Cette solution toutefois semble bien rigoureuse.

253. En matière correctionnelle, une procuration générale ne suffit pas pour autoriser le mandataire à interjeter appel; il faut pour cela un pouvoir spécial; mais il n'est pas nécessaire que le mandat ait été donné spécifiquement pour l'affaire qui est la matière de l'appel; il suffit que la procuration porte d'une manière générale le pouvoir d'appeler de tous jugements; le pouvoir de faire des actes d'une certaine nature équivaut au pouvoir spécial de faire un de ces actes en particulier. Ainsi, par exemple, l'appel d'un jugement correctionnel est valablement interjeté par le mandataire de la partie lésée par le délit, muni du pouvoir *d'appeler de tout jugement* qui pourra porter grief à cette partie (Rej., 28 janv. 1813 (5); Conf. Legraverend, t. 2, p. 350).

254. Une procuration donnant pouvoir d'appeler de tous ju-

---

(1) (Gaillard C. Dufour.) — LA COUR; — Attendu que Mᵉ Andrieux, avoué de Gaillard et Pénicaud, s'est rendu au greffe du tribunal de première instance de Bordeaux pour y interjeter appel au nom de ses clients, et qu'il a signé la déclaration d'appel; — Attendu que l'avoué, ayant conclu dans la cause pour Gaillard et Pénicaud, était leur mandataire; — Attendu qu'aux termes de l'art. 204 c. inst. cr., le pouvoir ne doit être annexé à la requête contenant les moyens d'appel qu'alors que cette requête se trouve signée d'un mandataire autre que l'avoué; que cela résulte positivement des dispositions finales de l'art. 204; — Attendu, par conséquent, que dans la cause la veuve Dufour fait une fausse application des termes de la loi; — Rejette la fin de non-recevoir proposée, et ordonne qu'il sera plaidé au fond;

Considérant, en ce qui touche l'appel du procureur général, que ce magistrat s'est rendu appelant, le 23 fév. dernier, du jugement rendu le 24 déc. précédent contre Massé, et que l'appel a été notifié au prévenu le 24 du même mois de février; qu'ainsi se sont trouvées vêtues les dispositions de l'art. 205 c. inst. cr.; — Attendu que l'on a vainement prétendu, dans l'intérêt de Massé, que, le jour où le jugement avait été rendu devant être compris dans les deux mois dont parle l'art. 205, l'appel n'avait été notifié qu'après l'expiration du délai; que cette interprétation est vicieuse, parce qu'elle tend à diminuer d'un jour, si la décision attaquée a été rendue à une heure avancée, le délai de deux mois que le législateur a cru devoir accorder au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel; qu'il est d'ailleurs peu rationnel de comprendre le point d'où l'on part dans le trajet qui est à parcourir; que c'est dans ce sens, au surplus, que la jurisprudence a interprété les art. 57 c. pr. et 2154 c. civ., qui sont conçus dans les mêmes termes que l'art. 205 déjà cité; qu'il y a donc lieu de déclarer l'appel recevable, et d'examiner s'il est fondé; — Attendu, au fond, etc.

Du 24 mars 1831.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Desgranges, pr.

(2) (Min. pub. C. Hagen.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constaté dans l'espèce, par un acte émané du greffier de première instance, en date du 13 mars 1812, que la déclaration d'appel du jugement rendu le 4 du même mois, a été faite dans le délai voulu par l'art. 203 c. inst. crim.; — Attendu qu'en jugeant que l'appel déclaré par un avoué était valable, le jugement du 25 mai 1812 n'a point violé le susdit art. 203; — Rejette, etc.

Du 23 janv. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(3) (Jarrin C. Troubat.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 203 c. inst. crim., conçu en termes généraux, exige seulement que la déclaration d'appel soit faite dans les dix jours au greffe du tribunal de première instance, ce qui, dans l'espèce, a eu lieu; — Qu'aux termes de l'art. 204, la requête d'appel peut être remise au même greffe, signée d'un avoué, ce qui a également eu lieu; — Que ledit article, en employant ces termes, d'un avoué, n'a fait aucune distinction entre les avoués de première instance et les avoués d'appel; qu'en conséquence, l'avoué d'appel, agissant dans ses fonctions, a pu valablement, sans pouvoir spécial, faire au greffe du tribunal de première instance la déclaration dont il s'agit; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Du 22 mars 1839.-C. de Paris, ch. corr.-MM. Dupuis, pr.-Lamy, rap.

(4) 1ʳᵉ *Espèce*: — (Savi C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la cour d'appel de Florence, en déclarant inadmissible l'appel interjeté par Antoine et Jacques Savi, du jugement rendu contre eux par le tribunal correctionnel, vu que l'acte dudit appel n'était signé ni par eux-mêmes, ni par leur avoué, mais uniquement par l'avocat qui les avait aidés dans leur défense devant le tribunal correctionnel, sans qu'il fût fondé de pouvoir spécial, a fait une juste application des art. 202 et 204 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 15 mai 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

2ᵉ *Espèce*: — (Fournier.) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 202 c. inst. crim., la faculté d'appeler est bornée aux parties prévenues ou responsables dans leurs intérêts communs; qu'on ne peut étendre cette faculté qu'aux avoués constitués par elles, comme étant leurs mandataires légaux; qu'aucune autre personne ne peut les représenter sans un mandat spécial; d'où il résulte que l'appel n'a pu, sans ce mandat spécial, être interjeté par l'avocat Fournier; — Déclare l'appel nul.

Du 3 fév. 1830.-C. de Riom, ch. cor.-M. Préveraud, pr.

(5) *Espèce*: — (Jourdan C. Verrion.) — Clavel et Jourdan, prévenus d'avoir coupé des arbres dans la forêt du Rouet, commune du Muy, furent traduits devant le tribunal correctionnel de Draguignan, sur la plainte de Verrion d'Esclans. Le 17 mars 1812, jugement qui rejette cette plainte. Le 21 du même mois, Brieu se présente au greffe du tribunal et déclare interjeter appel, « en qualité de substitué au pouvoir de la demoiselle Marie Verrion, procuratrice de Jacques Verrion d'Esclans, suivant acte reçu par Mᵉ Gués, notaire à Callas, le 20 mai 1811, laquelle substitution a été reçue par acte en brevet du 20 mars 1812. » Par suite de cette déclaration, Verrion d'Esclans fait assigner Clavel et Jourdan devant la cour d'appel d'Aix. Les prévenus soutinrent d'abord qu'il avait été bien jugé. Mais, changeant ensuite de marche, ils prétendirent que l'appel était non recevable aux termes de l'art. 202 c. inst. cr., attendu que la déclaration en avait été faite, non par Verrion lui-même, mais par un fondé de pouvoir qui n'était que le substitué d'un fondé de procuration générale. — Le 28 juillet 1812, arrêt qui, « Attendu que l'art. 202 c. inst. cr. ne prescrit pas, à peine de nullité, que la déclaration d'appel en matière correctionnelle soit faite exclusivement par les parties, ou par leur fondé de pouvoir spécial; qu'au surplus, la déclaration d'appel faite par un fondé de pouvoir substitué à la procuration générale du plaignant, n'ayant été querellée par les prévenus qu'après avoir défendu et conclu au fond, ils ne seraient plus recevables à l'attaquer, la cour rejette la fin de non-recevoir. »

Pourvoi de la part de Jourdan. Deux moyens furent présentés: 1° la déclaration d'appel était nulle, faute de pouvoir spécial; 2° cette nullité n'a pas été couverte par les défenses au fond. — Le 21 nov. 1812, la cour de cassation rendit un premier arrêt par lequel elle ordonna l'apport à son greffe des procurations dont il s'agit. De la procuration générale, il résulta que Verrion d'Esclans avait donné à Marie Verrion, qui s'était substitué Brieu, le pouvoir d'appeler de tout jugement où il pourrait être grevé, y acquiescer, constituer et substituer tous autres procureurs à son lieu et place, etc.

L'affaire reportée à l'audience, M. Merlin examina les deux questions qui résultaient du pourvoi. Sur celle de savoir si la nullité de la déclaration d'appel avait été couverte par la défense au fond, il fit remarquer d'abord que l'arrêt préparatoire de la cour de cassation, du 21 nov. 1812, l'avait préjugée, puisqu'il eût été autrement inutile d'ordonner l'apport des procurations pour justifier que l'appel avait été valablement interjeté; et, en second lieu, que s'il était vrai en matière civile et correctionnelle que l'irrégularité d'un acte d'appel fut couverte par une défense au fond, cette défense ne pouvait couvrir l'absence d'un acte d'appel. Or, si Brieu n'avait pas le pouvoir d'interjeter appel, il n'y avait pas de déclaration valable dont Verrion pût se prévaloir. — Sur la seconde question, celle de la nullité de l'appel, que fait une partie, dit M. Merlin, en appelant du jugement qui décharge le prévenu? Elle porte devant le juge supérieur une plainte que le premier juge a rejetée; il faut donc qu'elle donne à son appel la même forme qu'elle a dû, dans le principe, donner à sa plainte; elle ne peut donc appeler que par l'organe d'un fondé de pouvoir spécial; elle ne peut pas appeler par l'organe d'un fondé de procuration générale. Telle est la conséquence qui ressort de l'art. 31 combiné avec l'art. 65 c. inst. cr. Qu'importe, après cela, qu'il ne soit pas dit expressément dans la loi que cette déclaration est nulle, si elle n'est pas faite, ou par l'appelant en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial. La loi n'a pas besoin de déclarer nul un acte qui manque des formes constitutives de son essence. — Mais la procuration donnée à Marie-Anne Verrion était-elle spéciale? Oui, sans doute; car, de droit commun, une procuration est appelée spéciale, non-seulement lorsqu'elle a pour objet une affaire nommément désignée, mais encore lorsqu'elle se rapporte aux affaires d'une certaine nature (art. 1987 c. civ.). Or, la procuration

gements rendus à l'occasion du terrain sur lequel a été commis un délit de pacage, est suffisamment spéciale dans le sens de la loi, bien qu'elle soit antérieure à l'introduction de l'instance relative à ce délit (Rej., 13 avril 1839) (1).

255. La déclaration d'appel peut être faite par le mandataire dont la procuration spéciale ne lui confère littéralement que le pouvoir de présenter la requête d'appel : ce pouvoir emporte nécessairement celui de déclarer l'appel que la requête a pour objet...; surtout quand la procuration autorise le mandataire *à faire tout ce qui sera nécessaire à raison de la requête* qu'il est chargé de remettre au greffe. C'est ce qu'a jugé, sous la loi de brumaire, un arrêt de la cour de cassation du 29 prair. an 9 (2).—La même solution devrait encore être adoptée aujourd'hui. Le pouvoir de présenter une requête sur un appel suppose trop évidemment l'intention de se rendre appelant, et de donner à un tiers le droit de faire tout ce qui est nécessaire à cet effet, pour s'en tenir à la rigueur des termes de la procuration, et prononcer la déchéance de l'appel; autrement, il faudrait aussi décider qu'un mandat spécial pour déclarer l'appel, n'autoriserait pas à présenter une requête; ce qui nous paraîtrait d'une rigueur excessive et évidemment déraisonnable.

256. Mais la procuration générale donnée par le plaignant à l'effet de le *défendre en justice jusqu'à sentence définitive*, ne suffit pas pour valider l'appel du jugement correctionnel interjeté par le mandataire (Rej. 12 sept. 1812) (3).

257. Il a été jugé, sous le code de brum. an 4, qu'un pouvoir donné par une administration à un tiers, de faire *tout ce qui convient à ses intérêts* devant un tribunal, s'étendait au droit d'y faire une déclaration d'appel et de déposer une requête (Cass., 15 fruct. an 11) (4).—Et en effet, si, comme on l'a vu par l'arrêt

---

donnée à la demoiselle Verrion était de ce genre. — Ainsi, le seul reproche qu'il y ait à faire à l'arrêt attaqué, c'est d'être mal motivé; mais du reste il est justifié par les pièces apportées au greffe (V. au nouv. Rép., vº Procuration, les conclusions de M. Merlin). — Arrêt.

La cour; — Vu les deux procurations dont l'apport avait été ordonné par l'interlocutoire du 21 nov. dernier; — Attendu que si, en matière correctionnelle, une procuration générale ne suffit pas pour donner qualité au mandataire à l'effet de déclarer légalement un appel d'un jugement correctionnel pour son commettant; si, pour la légalité de cet appel, il faut nécessairement un pouvoir spécial, il n'est pas nécessaire néanmoins que le mandat ait été donné spécifiquement pour l'affaire qui est la matière de l'appel; qu'il suffit que la procuration porte d'une manière générale le pouvoir d'appeler de tous jugements; que le pouvoir général de faire des actes d'une certaine nature, équivaut au pouvoir spécial de faire un de ces actes en particulier; — Attendu que, dans l'espèce, la procuration générale donnée le 20 mai 1811, par Verrion d'Esclans à sa sœur, contient expressément le pouvoir d'appeler de tout jugement où il pourra être grevé, et de se substituer tout autre procureur pour agir et gérer comme elle-même; que, par la procuration du 20 mars 1812, la sœur de Verrion d'Esclans a substitué Joseph Brieu à tous les pouvoirs que lui avait donnés son frère; d'où il suit que, dans l'espèce, l'appel avait été déclaré par un fondé de pouvoir spécialement et suffisamment autorisé à le faire; par ces motifs; — Rejette.

Du 28 janv. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(1) (Malescot C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le 1er moyen pris de la violation des art. 203 et 204 c. inst. crim., que la procuration en vertu de laquelle a été déclaré l'appel contenait pouvoir d'appeler de tous jugements rendus à l'occasion des landes et bruyères sur lesquelles avait été commis le délit de pacage soumis aux premiers juges; qu'ainsi, bien qu'antérieure à l'instance, elle était suffisamment spéciale; que, si elle n'a pas été annexée à la déclaration d'appel, au désir de l'art. 204, cette mesure de précaution n'est point prescrite à peine de nullité et n'a rien de substantiel; que l'appel était donc régulier; — Rejette.

Du 13 avril 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) *Espèce :* — (Douanes C. Cadelagro.) — La régie des douanes avait été déclarée déchue de l'appel par elle interjeté, d'un jugement du tribunal de Marseille, qui avait annulé la saisie de 4 barriques de farine embarquées sur la felouque Notre-Dame, sans permis ni passavant. Cette déchéance avait été prononcé, 1º sur le fondement que la déclaration d'appel avait été faite par un particulier à qui la régie n'avait donné le pouvoir que de remettre la requête d'appel; mais la procuration de la régie conférait aussi expressément le droit de faire tout ce qui pourrait être nécessaire aux fins de la requête, ce qui importait implicitement le droit de faire la déclaration d'appel qui était la base de la requête; 2º sur ce que la requête ne contenait pas les moyens d'appel, tandis qu'elle énonçait que le tribunal correctionnel avait méconnu les lois sur la matière des douanes; 3º sur ce qu'il n'était pas constaté que l'appel eût été notifié dans le délai voulu par l'art. 199 c. brum. an 4. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 194, 195 et 199 c. 3 brum. an 4; — Et attendu, 1º que la requête d'appel ne peut être présentée que sur la déclaration de l'appel; que le pouvoir de présenter cette requête emporte donc nécessairement celui de déclarer l'appel qu'elle a pour objet; — Que, dans l'espèce, d'ailleurs, la procuration consentie par le receveur des douanes, Reyre, donnant le pouvoir à Lecointe de faire tout ce qui serait requis et nécessaire, à raison de la requête qu'il était chargé de remettre au greffe correctionnel, lui conférait implicitement et nécessairement le pouvoir de déclarer l'appel qui devait précéder cette enquête; que ce pouvoir résulte encore avec évidence des causes subséquentes de la procuration; que c'est donc légalement et avec autorisation suffisante que Lecointe a remis au greffe correctionnel, le 16 pluv., la déclaration d'appel qu'il faisait pour la régie; — Qu'il a été également satisfait à ce que prescrit l'art. 195, puisque la requête d'appel énonçant qu'il était fondé sur ce que le jugement du tribunal correctionnel avait méconnu les lois sur la matière des douanes, elle contenait suffisamment les moyens d'appel; — Attendu 2º que la peine de nullité prononcée par l'art. 199 ne porte que sur sa première disposition; qu'elle ne peut s'appliquer à la seconde, qui est relative à la notification de l'appel; qu'en jugeant, par l'application de cet article, que l'appel devait être notifié à peine de nullité, le tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône a commis un excès de pouvoir; — Qu'il résulte de cet exposé que le jugement dont la cassation est demandée a faussement appliqué les art. 194, 195 et 199, et que de la fausse application de ces articles, s'en déduit la violation; — Casse.

Du 29 prair. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Barris, rap.

(3) *Espèce :* — (Tock C. Damas.) — Tock avait porté plainte pour voies de fait contre Damas, et donné une procuration générale à Seyler, avocat, pour le défendre en justice jusqu'à sentence définitive. — Le tribunal correctionnel ayant rejeté la plainte et condamné Tock aux dépens, Seyler, en vertu de sa procuration qui lui donnait pouvoir de se substituer, chargea Vinckel, avocat, d'interjeter appel de ce jugement, ce que fit ce dernier. — Mais le tribunal criminel de Luxembourg a déclaré cet appel non recevable : — Attendu que le pouvoir annexé à l'acte d'appel déclaré de la part de l'appelant, présente une procuration que Mº Seyler, avocat à Diekirck, a reçue de l'appelant, dix mois auparavant, pour agir dans ses intérêts, et le défendre en justice jusqu'à sentence définitive; — Attendu que cette procuration ne contient pas un pouvoir indéfini de faire ce qui sera avisé par le procureur constitué, ni un plein et absolu pouvoir de disposer en maître, mais un pouvoir général ou spécial, borné aux actes et devoirs qui y sont exprimés; — Attendu que le pouvoir ou la faculté d'appeler des jugements ne se trouve pas compris dans le brevet donné à M. Seyler le 15 juin 1811; qu'il devait donc s'en tenir à ce qui lui était prescrit, et qu'il n'était pas autorisé d'appeler ou de substituer Mº Vinckel, avocat à Luxembourg, pour servir les moyens d'appel, moins encore de lui passer le pouvoir spécial prescrit par la loi; — Attendu que, quand même ledit brevet contiendrait un pouvoir indéfini, Mºs Seyler et Vinckel devaient, en ce cas, y donner les bornes et l'étendue qu'exigent les lois, et ne pouvaient pas valablement faire les actes et les devoirs qui requièrent des procurations spéciales. — Pourvoi de la part de Tock, pour fausse interprétation des art. 203 et 204 c. inst. crim. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est constant, dans la cause, et reconnu en fait, par le jugement attaqué, que la procuration donnée à l'avocat Seyler, par Dominique Tock, plusieurs mois avant le jugement de l'instance d'entre ce dernier et Nicolas Damas, ne contient pas le pouvoir d'appeler des jugements qui interviendraient dans les procès qu'il pourrait avoir; — Que cependant la déclaration d'appel du jugement rendu contre ledit Tock, par le tribunal correctionnel de Diekirck, a été faite et signée en son nom par ledit Seyler; qu'il n'y a donc pas eu d'appel légal, relevé de ce jugement, dans le délai fixé par l'art. 203 c. inst. crim.; que, dès lors, et aux termes du même article, il y avait déchéance de l'appel; qu'en prononçant cette déchéance, et par suite la confirmation du jugement appelé, le tribunal correctionnel de Luxembourg a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 12 sept. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) *Espèce :* — (Douanes C. Mignot.) — Tainville, fondé de pouvoir de la régie des douanes à Avranches, avait, en vertu de ses pouvoirs, interjeté appel d'un jugement correctionnel, rendu contre la régie, et déposé, au greffe, une requête contenant les moyens d'appel. La régie s'était présentée elle-même au tribunal criminel de la Manche, pour plaider. Par jugement du 1er therm. an 11, le tribunal avait déclaré la régie déchue de son appel, par le motif qu'il avait été interjeté par un individu dont les pouvoirs ne s'étendaient pas jusqu'au droit de déclarer appel au nom de la régie. — Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 456 c. des dél. et des pein.; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal criminel du département de la Manche a fait une fausse application des art. 194 et 195 c. pén., en déclarant la régie des douanes déchue de l'appel interjeté en son nom, par le sieur Tainville, son fondé de pouvoir, sous prétexte que son mandat était insuffisant, tandis

ci-dessus, n° 238, du 29 vent. an 10, il n'était même pas nécessaire que l'individu qui faisait la déclaration d'appel fût porteur d'un pouvoir; à plus forte raison, celui qui avait une procuration générale, pouvait-il remplir la même formalité. Quant au dépôt de la requête, l'art. 195 exigeait bien, il est vrai, que cette requête contenant les moyens d'appel fût signée de l'appelant, ou de *son fondé de pouvoir;* mais il n'était pas nécessaire que ce pouvoir fût spécial. La loi ne s'expliquant pas à cet égard, les juges ne pouvaient prononcer la déchéance, lorsque celui qui avait signé la requête était porteur d'une procuration générale. — Nous ne pensons pas que le pouvoir de faire tout ce qui convient aux intérêts du mandant dût être considéré aujourd'hui comme contenant le pouvoir spécial requis pour interjeter appel. La décision du 15 fruct. an 11 serait, ce semble, inconciliable, sous le code actuel, avec l'arrêt du 12 sept. 1812, rapporté sous le n° précédent.

258. Lorsque la procuration pour appeler a été déposée au greffe par le fondé de pouvoir, avec la requête d'appel, l'appelant n'est pas responsable du défaut d'envoi de cette procuration aux juges saisis de l'appel; on ne peut le déclarer déchu parce qu'elle ne se trouve pas jointe à la requête, car ce n'est point à lui à surveiller l'envoi des pièces au tribunal d'appel (Cass., 13 vent. an 8) (1). — V. le n° 263.

259. Lorsque le pouvoir d'interjeter appel autorisait le mandataire à se substituer un tiers pour l'exécution de la procuration, et lorsque cette substitution avait été opérée, il ne suffisait pas, sous le code de brumaire, pour que l'appel fût recevable, que la procuration donnée par le mandataire primitif au substitué fût jointe à la déclaration; il fallait encore que celle donnée au substituant par la partie appelante y fût également annexée (Rej., 13 fruct. an 13) (2).

Aujourd'hui, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la procuration à l'effet d'appeler soit annexée à la déclaration d'appel (Rej., 13 av. 1839, aff. Malescot, V. n° 254).

260. La formalité de la déclaration d'appel au greffe est substantielle : l'appel du prévenu ne serait pas valablement interjeté par exploit signifié au procureur du roi. C'est du moins ce que la cour de cassation a jugé en ces termes : « La Cour; — Vu l'art. 203 c. inst. cr.; — Attendu qu'il résulte des termes formels de cet article que la déchéance de l'appel est encourue, tant pour le défaut de déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement que pour l'expiration du délai dans lequel cette déclaration doit être faite; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a distingué entre la déclaration au greffe et le délai, et n'a attaché la déchéance de l'appel qu'à l'expiration du délai; en quoi ledit arrêt a fait une distinction qui n'est pas dans l'article précité, et a par suite, violé les dispositions de cet article; — Casse, etc. » (22 mai 1835.-Ch. cr.-M. de Ricard, rap.-Min. publ. *C.* Pluchon.) — Conf. Cass., 27 sept. 1828, aff. Moreau, V. n° 208.

Néanmoins la cour de Colmar a jugé, en sens contraire, que l'appel du prévenu est valable, bien que, au lieu d'avoir été fait par déclaration au greffe, il l'ait été par exploit signifié au procureur du roi qui a visé l'original (Colmar, 20 avril 1842) (3); attendu qu'une telle signification a pour objet, aussi bien que la déclaration au greffe, de faire connaître l'appel au procureur du roi.

261. Sous la loi de brumaire, l'appel de la partie plaignante ou du ministère public qui, au lieu d'avoir été interjeté au greffe du tribunal de première instance dans les dix jours du jugement, l'avait été à l'audience du tribunal du second degré saisi par l'appel du prévenu, était nul (Cass., 2 germ. an 8) (4), comme il le serait encore aujourd'hui.

262. Aucune forme particulière n'était prescrite par la loi de l'an 4 pour la déclaration d'appel; la seule obligation imposée à l'appelant était de passer cette déclaration au greffe dans le délai

qu'au contraire il s'étendait évidemment au droit de faire tout ce qui convenait aux intérêts de la régie, au tribunal d'Avranches, et conséquemment d'y faire une déclaration d'appel en son nom, et d'y déposer, dans les dix jours, comme il l'a fait, la requête contenant les moyens avoués depuis par la régie, au soutien dudit appel; — Casse.

Du 15 fruct. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Minier, rap.

(1) *Espèce :* — (Fialin *C.* min. pub.) — Fialin, condamné correctionnellement, donna procuration à son fils pour en interjeter appel; le fils déposa la requête, et y joignit expédition en forme de la procuration : un extrait des registres du greffe du tribunal constatait ce dépôt. La requête d'appel parvint seule au tribunal criminel de la Loire, qui, attendu que la procuration n'était pas jointe à la requête, déclara Fialin déchu de son appel. — Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 195 c. des dél. et des pein.; — Et attendu qu'il est constaté par l'extrait des registres du greffe du tribunal correctionnel de Roanne, département de la Loire, joint aux pièces, que le sieur Fialin fils a déposé, avec la requête sur l'appel, expédition en forme de la procuration que son père lui avait passée le 17 vent. devant Charrein, notaire; que la loi qui veut que le dépôt soit fait au greffe, n'enjoint pas à l'appelant d'en surveiller l'envoi au tribunal criminel; que le tribunal ayant rejeté la requête d'appel, sur le seul motif que la procuration n'était pas jointe à la requête, lorsque la déclaration d'appel faite au greffe constatait qu'elle y avait été remise, a fait une fausse application de l'art. 195 ci-dessus, et y est contrevenu; — Casse.

Du 13 vent. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Roux, pr.-Béraud, rap.

(2) *Espèce :* — (Gosselin *C.* min. pub.) — Gosselin père, ayant appelé d'un jugement correctionnel, avait fait déposer au greffe sa requête d'appel. — A cette requête présentée par Emery, au nom de Gosselin, était jointe une procuration donnée par Gosselin fils, à qui son père avait donné un pouvoir, avec faculté de se substituer un tiers. — La cour de justice de la Charente a declaré Gosselin père déchu de son appel, attendu qu'aux termes de l'art. 195 c. 3 brum an 4, le pouvoir donné par le père au fils devait être joint à la requête d'appel, et que cette requête n'était accompagnée que de celui donné par Gosselin fils à Emery.

Pourvoi de Gosselin, pour fausse application de l'art. 195 c. brum. an 4. — Cet article, a-t-il dit, ne prescrit la jonction à la requête d'appel de la procuration de l'appelant, que pour constater l'intention qu'a le condamné d'appeler. Or, j'avais formellement manifesté cette intention. Une copie de ma procuration, certifiée sincère par mon fils, à qui je l'avais donnée avec pouvoir de substituer, a été jointe à la requête d'appel; et l'expédition en forme de cette procuration a même été produite au greffe de la cour de justice criminelle. Donc le vœu de la loi a été rempli. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'il n'a été joint à la requête d'appel du sieur Gosselin père, que la procuration de son fils, et non celle du père, qui autorisait le fils à substituer aux pouvoirs qui lui avaient été transmis; — Que, lors même qu'on pourrait supposer, contre ce qui est attesté par la cour de justice criminelle dans l'arrêt attaqué, qu'il a été joint à la requête une copie de la procuration de Gosselin père, certifiée et signée par le fils, et qu'après l'expiration du délai de l'appel, et avant l'arrêt définitif, il a été produit, au greffe de ladite cour, une expédition en forme de la procuration de Gosselin père, ces productions, dont l'une est insuffisante et illégale, et l'autre est tardive et hors du délai accordé par la loi, ne peuvent pas réparer l'omission de ce qui est prescrit par la loi; d'où il suit qu'en déclarant Gosselin père non recevable dans son appel, ladite cour s'est conformée à l'art. 195 c. des dél. et des peines; — Rejette, etc.

Du 13 fruct. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Audier, rap.

(3) (Conreaux *C.* min. pub.) — La cour; — Considérant que l'art. 203 c. inst. crim. veut que la déclaration d'appel soit faite au greffe dans les dix jours du jugement; que le but de cette disposition est de faire parvenir la connaissance de l'appel au procureur du roi, qui doit rassembler les pièces et les transmettre au ministère public près du tribunal ou de la cour qui doit connaître de l'appel; que toute signification d'appel qui remplit ce but doit être considérée comme satisfaisant aux prescriptions de la loi; que, dans l'espèce, l'appel a été signifié au parquet de M. le procureur du roi de l'arrondissement de Colmar, qui a reçu l'exploit et visé l'original; que cet acte est suffisant et régulier, et que la critique que l'on en a faite est mal fondée; — Par ces motifs, et adoptant au fond ceux des premiers juges; — Confirme.

Du 20 avril 1842.-C. de Colmar, ch. corr.-MM. Dumoulin, pr.

(4) (Colin *C.* Laplanche.) — Le tribunal; — Vu les art. 194 et 197 c. des dél. et des pein.; et attendu que le tribunal dont le jugement est attaqué, en recevant l'appel émis sur le barreau, à l'audience du 12 frim. an 8, par le plaignant, par le commissaire du gouvernement et par l'accusateur public, du jugement rendu par le trib. de prem. inst., le 11 brum. an 8, est formellement contrevenu aux articles ci-dessus cités; — Que l'art. 194 exige en effet impérieusement que le condamné, que la partie plaignante qui veulent appeler, soient tenus d'en faire leur déclaration au greffe du trib. correct., le dixième jour au plus tard après celui qui suit la prononciation du jugement; — Que n'y ayant pas eu d'appel émis par le plaignant, par le commissaire du gouv., postérieurement au jugement de prem. inst., l'appel émis sur le barreau le jour du jugement définitif n'était pas recevable; — Que, d'après l'art. 197 ci-dessus cité, l'accusateur public aurait dû notifier au réclamant son appel dans le mois, à compter du jour de la prononciation du jugement de prem. inst.; — Qu'il y a eu excès de pouvoir de la part du commiss. du gouv. et de la part de l'accusateur public, en appelant sur le barreau le jour du jugement définitif, dès que la loi rejettait cette marche en en prescrivant une autre; — Casse.

Du 2 germ. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Roux, pr.-Vergès, rap.

prescrit. Aussi a-t-il été jugé que la déclaration d'appel faite sur une feuille de papier timbrée détachée, mais jointe aux registres du greffe, était valable dès qu'elle avait une date certaine antérieure à l'expiration du délai de l'appel (Cass., 26 fruct. an 9 (1); 28 nov. 1806, aff. de la comm. Saint-Thomas, v° Forêts).—On devrait décider de même aujourd'hui, le code d'instruction criminelle n'ayant pas plus que la loi de brumaire assujetti la déclaration d'appel à des formes spéciales.—Conf. Metz, 27 juill. 1818, aff. Courtois, n° 272.

Mais cet affranchissement de toutes formalités particulières va-t-il jusqu'à dispenser la déclaration d'appel d'être signée par l'appelant ou par son fondé de pouvoir? Non, suivant M. Carnot, t. 2, p. 123, puisque cette signature est exigée par l'art. 204, même pour la requête d'appel. Toutefois l'opinion contraire a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation, sur le motif « qu'aucune loi n'impose à l'appelant l'obligation de signer son acte d'appel. » (Rej., 9 fruct. an 10.-M. Viellart, pr.-Picheyre C. Colmère.) — Quoi qu'il en soit, il serait suffisamment suppléé à cette formalité par la mention faite par le greffier que le comparant a déclaré ne savoir signer.

263. La partie civile qui a déclaré son appel au greffe, dans le délai voulu, ne peut être déclarée déchue de cet appel faute par elle de produire devant le tribunal du second degré une expédition de sa déclaration. La cour de Besançon avait cependant émis une solution contraire, sur le motif que l'acte de déclaration d'appel qui saisit le tribunal supérieur doit lui être représenté par l'appelant pour constater que l'appel a été interjeté en temps utile. Mais cette décision a été justement cassée par la cour suprême, comme prononçant une déchéance non établie par la loi, puisque, d'après l'art. 207 c. inst. cr., ce n'est pas par la partie appelante, mais par le procureur du roi près le tribunal de première instance, que les pièces doivent être envoyées au tribunal d'appel (Cass., 11 janv. 1817) (2).—V. le n° 258.

264. L'appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'arrondissement, porté devant le tribunal, chef-lieu judiciaire, sous la simple dénomination de tribunal correctionnel, et non sous celle de tribunal d'appel correctionnel, ne laisse pas pour cela d'être valable; sauf à ce tribunal à se constituer en tribunal correctionnel d'appel, jugeant au nombre de cinq juges (Cass., 29 mai 1818, aff. Quesnel, V. Contrib. ind.).

265. Il a été jugé que lorsque le ministère public, étant encore dans le délai utile pour appeler, a adhéré à l'appel interjeté par la partie civile, cette adhésion, si elle est faite par un acte énonçant les griefs d'appel, doit être considérée comme constituant elle-même un véritable appel distinct et indépendant de celui de la partie civile, et dont, par conséquent, la validité n'est point subordonnée à celle de ce dernier appel (Cass., 23 niv. an 11) (3). —Mais cette décision doit être restreinte au cas où l'adhésion dont il s'agit a été donnée par déclaration au greffe; autrement elle ne saurait équivaloir à un appel principal, du moins si l'on admet la doctrine émise par l'arrêt du 22 mai 1835, cité au n° 260 ci-dessus.

266. La loi n'exige pas que l'appel, déclaré au greffe dans les dix jours, soit, en outre, notifié dans le même délai. On ne saurait donc prononcer la peine de déchéance pour omission de cette formalité. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation sous le code de l'an 4 (Cass., 11 brum. an 5) (4); et sa décision doit, par identité de motifs, continuer d'être suivie sous la législation actuelle.

Alors même que l'appel est interjeté par le ministère public près le tribunal de première instance, il n'est pas nécessaire que cet appel soit notifié au prévenu: l'obligation de faire une semblable

---

(1) *Espèce:* — (Chapel C. min. pub.) — Chapel avait fait sa déclaration d'appel d'un jugement qui le condamnait correctionnellement, sur une feuille de papier timbré et non sur les registres du greffe; mais la feuille avait été jointe aux registres; l'appel y avait été inscrit sous une date utile, certifié par le greffier et par le receveur des droits d'enregistrement. Le tribunal criminel de la Dyle jugea cet appel non avenu, parce que la déclaration n'avait pas été originalement faite sur les registres, et reçue par le greffier. — Pourvoi par Chapel. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 194 c. des dél. et des pein.; — Considérant que, par cette disposition, la loi n'a prescrit aucun forme particulière pour la déclaration d'appel; que la seule obligation imposée à l'appelant, est de passer cette déclaration au greffe dans le délai qui lui est préfixé; qu'ainsi il suffit, pour l'observation de la loi, qu'il conste que la déclaration d'appel a été faite dans le délai de dix jours fixé par ledit art. 194 précité; — Attendu que, dans l'espèce, la déclaration d'appel faite par Joseph Chapel dans les dix jours de la prononciation du jugement, ne saurait être révoquée en doute, puisqu'elle est transcrite sur les registres du greffe du tribunal correctionnel du canton de Nivelles, et que sa date est fixée par celle de l'enregistrement; et que cette date est certifiée, non-seulement par le greffier du tribunal, mais encore par le percepteur du droit d'enregistrement; que par conséquent Joseph Chapel ne pouvait être déclaré non recevable en son appel, sur le motif que sa déclaration n'avait pas été faite originalement sur le registre du greffe, et reçue par le greffier, puisque la loi n'exige point que la déclaration d'appel soit faite dans cette forme; qu'ainsi il y a eu, de la part du tribunal criminel de la Dyle, fausse application de l'art. 194 c. des dél. et des pein.; — Casse.

Du 26 fruct. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Genevois, rap.

(2) *Espèce:* — (Forêts C. Duhoux, etc.) — Par jugement du 6 sept. 1816, Jean Duhoux fils, communier de Nicolas Duhoux, et le domestique de Doiselet, sont déclarés convaincus d'avoir fait paître chacun deux bœufs dans une coupe de sept ans d'un bois royal, et sont en conséquence condamnés, solidairement avec Nicolas Duhoux et Doiselet, civilement responsables, à 12 fr. d'amende au profit de l'État, à 6 fr. de restitution et aux dépens. L'inspecteur des eaux et forêts appelle *à minimâ*, et fait à ce sujet sa déclaration au greffe. — Le 3 déc. 1816, arrêt de la cour de Besançon, qui déclare l'inspecteur non recevable dans son appel: — «Attendu qu'aux termes de l'art. 203 c. inst. cr., la déchéance de la faculté d'appeler est prononcée dans le cas où la déclaration d'appel n'a pas eu lieu au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours qui suivent sa prononciation; que, pour justifier de l'accomplissement de cette formalité, il est nécessaire que l'acte de déclaration d'appel qui saisit la cour lui soit représenté dans chaque cause qui lui est soumise; que, dans le cas particulier, l'administration forestière ne produit aucun acte d'où résulte la preuve qu'elle ait émis un appel régulier; que, de ces considérations, il résulte que l'administration doit être déclarée non recevable. » — Pourvoi par l'administration pour violation de l'art. 203 c. inst. crim. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 203 c. inst. cr.; — Attendu, en droit, que la déchéance d'un appel ne peut être encourue que dans les cas déterminés par le législateur; que la loi précitée ne prononce cette déchéance que lorsque la déclaration d'appel n'a pas été faite au greffe et dans les délais qu'elle détermine; que, d'après l'art. 207 du susdit code, ce n'est point par la partie appelante, mais par le procureur royal près le tribunal de première instance, que les pièces doivent être envoyées à la cour ou au tribunal auquel l'appel est porté; d'où il suit que, lorsque la partie a déclaré son appel au greffe et dans les délais voulus par la loi, elle a fait, en ce qui la concerne, tout ce qu'il lui est prescrit de faire pour éviter la déchéance, et qu'on ne peut, sans ajouter à la rigueur de la loi et sans contrevenir à ses dispositions, déclarer cette partie déchue, faute par elle d'avoir produit une expédition qu'elle n'est pas chargée de produire; — Attendu, en fait, qu'il n'a point été jugé, dans l'espèce, que la déclaration d'appeler n'eût point été faite au greffe du tribunal de Vesoul et dans le délai de dix jours; que même et surabondamment le contraire était établi par une expédition jointe aux pièces d'un procès jugé en première instance par le même tribunal de Vesoul et sur lequel la cour de Besançon avait prononcé la veille du jour où l'arrêt attaqué a été rendu; que cependant cette cour a prononcé la déchéance, sur le seul fondement que l'appelant n'avait pas justifié devant elle de la régularité de son appel par la production d'une expédition de la déclaration qu'il pouvait en avoir faite; en quoi, il y a eu violation dudit art. 203 précité c. inst. cr.; — Casse.

Du 11 janv. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(3) *Espèce:* — (Forêts C. Ferhmann, etc.) — Par suite d'un procès-verbal dressé par un garde général, dix individus accusés d'avoir coupé de la bruyère dans les bois, furent traduits devant le tribunal correctionnel et acquittés. — Appel de la part du garde général, en son nom, et sans être porteur de pouvoir de son inspecteur. Dans le délai pour appeler, le remplaçant du commissaire du gouvernement adhéra à l'appel du garde général. L'acte d'adhésion contenait les griefs d'appel. — Le tribunal criminel de Rhin-et-Moselle, saisi de l'appel, le déclara non avenu, sur le motif que l'appel du garde forestier étant nul, parce qu'il n'avait aucun caractère pour l'interjeter, l'adhésion du commissaire du gouvernement était nulle aussi. Pourvoi par l'administration forestière. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 193 et 194 c. brum. an 4; — Et attendu que ce fut le 8 brumaire, le dixième jour seulement après la prononciation du jugement du 28 vendémiaire, que le remplaçant du commissaire du gouvernement, absent, déclara adhérer à l'appellation interjetée dudit jugement par le garde général forestier; et que cette adhésion de sa part ne peut être considérée que comme une véritable appellation, puisque par le même acte le commissaire du gouvernement donne ses griefs d'appel; — Casse.

Du 23 niv. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Carnot, rap.

(4) (Guibert C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux

notification n'est prescrite par l'art. 205 que lorsque l'appel est interjeté par le procureur général ou par le procureur du roi près le tribunal d'appel (Cass., 21 janv. 1814; 10 mai 1816; 11 nov. 1824; Rej. 1er juin 1838 (1); Cass., 15 mars 1806, aff. Moulin, V. n° 277).

267. *Requête contenant les moyens d'appel.* — Le dépôt d'une requête contenant les moyens d'appel était absolument nécessaire, sous le code de brumaire, quand ces moyens n'étaient point indiqués dans l'acte de déclaration d'appel (que l'appel fût interjeté par le ministère public ou par les autres parties). Sans exiger qu'ils fussent notifiés, ce code voulait que l'intimé eût la possibilité d'en prendre connaissance; une déclaration sans énonciation de griefs d'appel, et non suivie d'une requête, était nulle (Cass., 22 germ. an 12) (2); Rej., 6 nov. 1807.-MM. Barris, pr.-Lombart, rap.-Min. pub. *C.* Mathieu).

268. Mais lorsque les moyens d'appel avaient été indiqués dans la déclaration faite au greffe, le dépôt d'une requête cessait d'être indispensable. Le contraire semblait, il est vrai, résulter des termes absolus de l'art. 195 : « La requête contenant les moyens d'appel est remise au greffe dans le délai de dix jours, etc. » Toutefois, la jurisprudence n'avait pas attaché la peine de déchéance à l'omission de cette formalité. D'abord, la loi ne la pro-

---

termes des art. 194, 195, 197, 198 et 199 c. des dél. et des peines, la déchéance de l'appel d'un jugement de police correctionelle n'est acquise que faute par l'appelant d'avoir fait sa déclaration au greffe et d'y avoir remis sa requête dans le délai de dix jours de la prononciation du jugement, et que ces mêmes articles n'exigent pas, sous la même peine, la notification dans le même délai; considérant que Marie Guibert a fait sa déclaration d'appel et remis sa requête dans le délai voulu par la loi; — Casse, etc.

Du 11 brum. an 5.-C. C., sect. crim.-M. Brun.

Nota. Il a été rendu dans le même sens plusieurs arrêts, des 19 brum. an 5, aff. Walen; 14 frim. an 5, aff. Longuet; 13 vent. an 5, aff. Ray; 18 fruct. an 5, aff. Domene; 14 therm. an 5, aff. Leduc.

(1) 1re *Espèce :* —(Min. pub. *C.* Schweitzer et Schwentz.)— LA COUR; — Vu les art. 202, 203 et 205 c. inst. crim.; — Attendu que, par le premier de ces articles, la faculté d'appeler appartient au procureur du roi du tribunal de 1re inst. et au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel; que de la combinaison de cet article avec le 203e et le 205e, il résulte que l'obligation de notifier au prévenu le recours formé contre le jugement de première instance n'est pas imposée au procureur du roi près ce tribunal, qui doit relever son appel par déclaration au greffe du même tribunal, mais uniquement au procureur général ou au procureur du roi près la cour ou le tribunal chargé de prononcer sur l'appel; que ces fonctionnaires ne pouvant pas faire de déclaration au greffe d'un lieu, où le plus souvent ils n'ont pas leur domicile, suppléent à cette déclaration par un acte d'appel contenu dans un exploit d'huissier, qui, n'étant pas consigné sur un registre public, ne peut être connu du prévenu que par la notification qui lui en est faite; que, dans l'espèce, le recours contre le jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg, du 1er juillet, a été formé, le 6 du même mois, par le procureur du roi près ce tribunal et par déclaration au greffe; que de là il suit qu'en jugeant le ministère public déchu de son appel, faute de notification au prévenu, la cour de Colmar a violé l'art. 202 c. inst. crim. et fait une fausse application de l'art. 203 du même code; — Casse et annule l'arrêt de ladite cour, du 6 novembre dernier, en ce qu'il déclare le ministère public non recevable dans son appel du jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg; — Mais, attendu que la disposition de cet arrêt qui admet la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du procureur du roi, étant seule annulée, celle par laquelle les prévenus sont renvoyés, d'après l'instruction, de l'action qui leur était intentée, et contre laquelle aucun moyen valable de cassation n'est proposé, est maintenue, et doit avoir, dans l'intérêt desdits prévenus, toute l'autorité de la chose irrévocablement jugée, la cour dit qu'il n'y a lieu à aucun renvoi.

Du 21 janv. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce :*—(Min. pub. *C.* Claye.)—LA COUR;—Vu les art. 202, 203 et 205 c. inst. cr.;—Considérant qu'il résulte des dispositions de ces articles, que la faculté d'appeler qui est accordée au ministère public près le tribunal de 1re instance de police correctionnelle, est absolument distincte et indépendante de la même faculté qui est accordée au ministère public près le tribunal qui doit connaître de l'appel; que ce tribunal est donc légalement saisi pour statuer sur le bien ou mal jugé en première instance, par l'appel, soit de l'un, soit de l'autre des deux agents du ministère public, déclaré dans le délai et dans la forme qui leur sont respectivement prescrits par les art. 203 et 205; — Qu'en fait, il a été reconnu par le tribunal de Chartres, que le ministère public près le tribunal de Dreux, qui a rendu le jugement de première instance, avait déclaré son appel dans le délai et dans la forme qui lui sont prescrits par l'art. 203; que le tribunal de Chartres, devant lequel était porté ledit appel, et qui d'ailleurs était compétent pour en connaître, devait donc y statuer en confirmant ou en réformant le jugement dont était appel; — Que néanmoins, et sur le motif que le ministère public près le tribunal d'appel n'avait point notifié son appel dans le délai de deux mois fixé par l'art. 205, le tribunal de Chartres a déclaré la déchéance de cet appel, et a refusé de prononcer sur celui régulièrement formé par le ministère public près le tribunal de première instance; qu'en cela le tribunal de Chartres a méconnu les règles de sa compétence, en appliquant faussement l'art. 205 et en violant ouvertement les art. 202 et 203 c. inst. crim.; —Qu'il est d'ailleurs constaté par les pièces du procès, que le ministère public près le tribunal de Chartres n'a point déclaré d'appel; qu'il a seulement fait assigner les prévenus devant ledit tribunal, pour voir statuer sur l'appel émis par le ministère public près le tribunal de première instance de Dreux; que si ladite assignation n'avait été donnée que plus de deux mois après la date du jugement dont était appel, cette circonstance ne pouvait opérer la déchéance de l'appel, la loi n'ayant, pour ces sortes d'assignations, prescrit aucun délai à l'inobservation duquel elle ait attaché une pareille peine; — Casse.

Du 10 mai 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

3e *Espèce :* —(Min. pub. *C.* Suzzarini.) — LA COUR; — Vu l'arrêt attaqué dont le dispositif est ainsi conçu : « La cour déclare le ministère » public près le tribunal correctionnel de Bastia déchu de son appel; et, » adoptant au surplus les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont » est appel sortira son plein et entier effet; » — Sur la première partie dudit arrêt, relative à la déchéance de l'appel du ministère public : — Vu les art. 203 et 205 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que, d'après les dispositions de l'art. 203, ci-dessus cité, le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bastia n'avait (sauf l'envoi des pièces, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 207, ce qui a été fait) d'autre obligation à remplir, en interjetant appel du jugement correctionnel rendu contradictoirement sur son action, en faveur du sieur Suzzarini, que de faire sa déclaration d'appel au greffe du tribunal qui avait rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il avait été prononcé; — Attendu, en fait, que ledit jugement ayant été prononcé le 6 juill. 1824, la déclaration d'appel a été faite au greffe le 13 du même mois, et par conséquent dans les dix jours de la prononciation du jugement; — Attendu que la cour royale de Corse ayant déclaré, par l'arrêt attaqué, le procureur du roi déchu de son appel, par le motif unique que la notification dudit appel n'avait pas été faite au sieur Suzzarini, dans les deux mois de la prononciation du jugement, a fait une confusion évidente des obligations imposées par l'art. 205, sous peine de déchéance, au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, et qui de son chef veut se porter appelant, avec celle que doit remplir le procureur du roi près le tribunal de première instance, qui n'est assujetti qu'à une simple déclaration au greffe, dans le délai fixé par l'art. 203; qu'ainsi, en déclarant le procureur du roi près le tribunal de première instance déchu de son appel, cette cour a violé, par cette disposition de l'arrêt attaqué, l'art. 203 c. inst. crim., et a fait une fausse application de l'art. 205 même code.

Sur la deuxième partie dudit arrêt, confirmative du jugement de première instance : — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, lorsqu'ils contiennent une violation des règles de la compétence; — Attendu que la cour royale de Corse, en déclarant le procureur du roi déchu de son appel, s'était interdit à elle-même l'examen du jugement que cet appel lui avait déféré, et qu'elle était dessaisie du litige; que, dès lors, en confirmant ce jugement par les motifs des premiers juges, et en ordonnant son exécution par voie d'autorité directe, ou en l'infirmant, elle aurait, comme elle l'a fait, commis un excès de pouvoir, et violé formellement les règles de la compétence; — Casse, etc.

Du 11 nov. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.-De Vatimesnil, av. gén.

4e *Espèce :* — (Veil *C.* min. pub.)—LA COUR (après délib.); —Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 205 du même code, en ce que l'appel du ministère public n'aurait pas été notifié au prévenu : — Attendu que cette notification n'est prescrite que dans le cas où il s'agit d'un appel formé par l'officier du ministère public, attaché au tribunal d'appel, et non au cas où cet appel est déclaré par l'officier du ministère public attaché au siége du tribunal qui a rendu le jugement dont est appel; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'un appel formé, le 7 mars, par le procureur du roi du tribunal de la Seine, et qu'il a suffi au procureur général de la cour royale de Paris, de faire citer le prévenu à l'effet de procéder sur ledit appel;—Par ces motifs,—Rejette.

Du 1er juin 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) *Espèce :* — (Barraud *C.* min. pub.) — Le tribunal correctionnel de Bordeaux avait condamné Barraud en cinq mois d'emprisonnement et à une amende de 25 fr. Le commissaire près ce tribunal a interjeté appel dans le délai utile; mais sa déclaration ne contenait pas les moyens d'ap-

nonçait pas; en second lieu, l'objet de la requête étant de faire connaître les moyens d'appel, dès lors qu'ils se trouvaient consignés dans l'acte de déclaration fait au greffe, il n'y avait aucun motif d'exiger qu'ils le fussent de nouveau dans un acte particulier, sous le titre de requête. C'est ce que la cour suprême a jugé par plusieurs arrêts identiques, dont il nous suffira de rapporter le plus récent (Cass., 15 déc. 1808) (1).

269. Ces décisions seraient-elles suivies aujourd'hui? — D'abord, l'art. 204 c. inst. crim., bien moins impératif que l'art. 195 de la loi de brumaire, n'exige pas le dépôt d'une requête en termes absolus : « La requête, porte-t-il, pourra être remise, etc. » On a prétendu, à la vérité, que ces mots s'appliquaient à la faculté laissée par la loi à l'appelant, de choisir, pour effectuer le dépôt de sa requête, entre le greffe du tribunal où le jugement a été rendu et celui où l'appel doit être porté. L'art. 204 peut, il est vrai, s'entendre dans ce sens; mais, dans ce cas même, sa rédaction n'exclut pas l'idée que le dépôt de la requête est purement facultatif, et la cour de cassation a statué en ce sens (Cass., 29 juin 1815) (2).

270. Quant à la question de savoir si l'appel serait nul, dans le cas où les moyens qui lui servent de base ne seraient indiqués ni dans la déclaration au greffe, ni dans une requête ultérieure, on peut dire, pour l'affirmative, qu'il est dans le vœu de la loi que les moyens d'appel soient connus de la partie intimée. Comment en effet se défendrait-elle devant les juges d'appel, si elle n'a aucun moyen de savoir quels sont les griefs reprochés au jugement attaqué? Le code ne contient pas à cet égard de disposition impérative; mais l'intention du législateur ne se manifeste-t-elle pas dans l'art. 204 lui-même? Pourquoi cet article parle-t-il de la requête contenant les moyens d'appel, du greffe où elle peut être déposée, si ce n'est parce qu'il regarde comme indispensable que l'appelant fasse connaître ses moyens, afin que l'intimé puisse y répondre? — Cette opinion cependant ne nous paraît pas devoir être admise. D'abord, par aucune disposition, la loi nouvelle n'exige, comme le code de brumaire, que les moyens d'appel soient déposés au greffe dans un délai fatal, *sous peine de déchéance*. L'art. 203 ne parle que d'une simple déclaration; il n'oblige pas à la motiver; et l'art. 204, dans lequel il s'agit de la requête, est conçu en termes purement facultatifs : d'où il faut conclure que si l'appelant n'a point usé du droit de présenter ses moyens, on ne peut prononcer contre lui une déchéance que la loi ne porte pas. Vainement prétend-on que le législateur, en parlant dans l'art. 204 de la requête et du greffe où elle peut être déposée, a manifesté par là l'intention que l'appelant fît connaître ses moyens. Le législateur devait s'occuper de cette requête, par cela seul qu'il conservait aux parties le droit de la présenter; aussi remarquera-t-on que l'art. 204 ne concerne que la manière dont le dépôt pourra être fait. Il donne à l'appelant la faculté de la remettre soit au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, soit à celui du tribunal saisi de l'appel. Dans le premier cas, il prescrit un délai de dix jours, après lequel le dépôt ne peut plus être fait; mais il ne prononce pas de déchéance, et la fixation de ce délai n'a évidemment pour objet que de faire connaître que l'envoi des pièces et de la déclaration d'appel au tribunal qui doit en connaître, ne peut pas être retardé au delà de dix jours, sous prétexte d'attendre le dépôt de la requête contenant les moyens. Dans le second cas, aucun délai n'est déterminé; d'où il suit que la requête peut toujours être reçue au greffe du tribunal d'appel, tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel. Rien n'empêche donc l'appelant de développer ses moyens à l'audience, s'il n'a pas usé du droit de le faire dans une requête. L'intimé pourra, dans ce cas, s'il le juge à propos,

---

pel, et il n'a remis au greffe aucune requête. Il paraît que, devant le tribunal criminel de la Gironde, Barraud ne s'est pas plaint du défaut de remise de cette requête. Par jugement du 24 frim. an 12, ce tribunal, faisant droit sur l'appel du commissaire, a condamné Barraud en deux ans d'emprisonnement et à une amende de 500 fr. — Pourvoi de Barraud pour violation de l'art. 195 c. des dél. et des pein. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 194, 195 et 456, n° 5, c. des dél. et des pein.; — Considérant que le commissaire du gouvernement près le tribunal correctionnel de Bordeaux n'avait fait qu'une déclaration d'appel pure et simple et non motivée; qu'il n'avait point mis au greffe de requête contenant ses moyens; qu'ainsi son appel était nul; qu'il en devait être déclaré déchu, aux termes de la loi; et que le tribunal criminel n'avait pas eu besoin d'être requis pour prononcer cette déchéance; — Casse, etc.

Du 22 germ. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Aumont, rap.

(1) *Espèce* : — (Carlier C. min. pub.) — La dame Carlier se rendit appelante d'un jugement correctionnel. Dans l'acte d'appel déposé au greffe, elle déclara qu'elle fondait son appel sur ce que le jugement avait fait, à son égard, une fausse application de la loi; mais elle ne déposa pas de requête contenant ses moyens d'appel au greffe du tribunal. 19 avril 1808, la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes la déclara non recevable à cause de cette omission. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 195 c. 3 brum. an 4; — Et attendu que l'obligation que le susdit article impose à l'appelant de fixer ses moyens d'appel, dans le délai déterminé par le même article, n'entraîne pas nécessairement l'obligation de déduire ces moyens dans une requête; qu'il suffit de les énoncer dans l'acte d'appel, fait en conformité de l'art. 194, pour satisfaire au vœu de la loi, dont le seul objet est de prévenir les appellations vagues et indéterminées, et de fixer l'attention de la cour d'appel sur les points qui doivent faire la matière de son jugement; — Attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il est même reconnu, par l'arrêt attaqué, que la déclaration d'appel de la femme Carlier contenait l'énonciation précise de ses motifs, puisqu'il y est dit qu'elle appelle du jugement de police correctionnelle, pour fausse application de la loi; — Que c'est sur l'examen du jugement, et d'après le développement de ce moyen dans la défense de la prévenue à l'audience, que la cour de justice criminelle aurait pu apprécier le mérite du jugement qui lui était dénoncé, et de l'appellation qui lui en déférait la connaissance; — Que, dès lors, en déclarant ladite femme Carlier non recevable dans son appel, par cela seul qu'elle n'avait pas fourni une requête, la cour de justice criminelle a fait une fausse application à l'espèce du susdit art. 195; — Casse.

Du 15 déc. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.

Nota. Arrêts de la même section rendus dans le même sens sous l'empire du code de brumaire, et motivés dans des termes textuellement identiques : V° Audré C. le minist. pub., 14 prair. an 7. — Le commiss. du gouv. près le trib. crim. du Gard C. Masurie, 7 flor. an 9. — Le commiss. du gouv. près le tribunal crim. d'Indre-et-Loire C. Cavandan, 28 nivôse an 12. — Le proc. gén. près la cour de la Stura C. Costalla et Rosso, 27 déc. 1806.

(2) *Espèce* : — (Forêts C. Revechat.) — Sur une citation en police correctionnelle donnée à Revechat et consorts, prévenus de délits forestiers, intervint, le 16 déc. 1814, un jugement interlocutoire du tribunal d'Annecy. L'administration forestière interjeta appel, le 26 déc. Sa déclaration, faite au greffe, contenait les moyens à l'appui. Signification de cet appel fut faite à la requête de l'administration, le 15 fév. 1815. Il paraît que l'acte énonçait simplement que l'administration avait interjeté appel, sans faire connaître les moyens qu'elle entendait employer. Le 1er mai suivant, le président du tribunal de Chambéry, saisi de l'appel sur le réquisitoire du procureur criminel, manda au premier huissier requis, d'assigner les prévenus au 17 mai. En conséquence, les prévenus furent assignés le 11 mai à la requête de l'administration. — Le 17 mai 1815, jugement ainsi conçu : — Considérant que l'acte d'appel, émis le 26 déc., par l'administration forestière, n'avait point été signifié aux prévenus, non plus que les moyens d'appel; et que l'avis qui leur avait été donné le 15 fév....., dans un temps auquel ledit acte d'appel qui est joint à la procédure, n'existait plus au tribunal d'Annecy, ne peut être envisagé comme ayant tenu lieu du recours exigé par l'art. 205 c. inst. cr., lequel recours aurait dû, à forme dudit article, être notifié dans le terme de deux mois, à peine de déchéance de l'appel; le tribunal de Chambéry a déclaré l'administration forestière déchue de son appel. — Pourvoi par cette administration. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 202, 203, 204 et 205 c. inst. cr.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 202, l'administration forestière avait qualité pour appeler; que sa déclaration d'appel ayant été reçue le 26 déc. 1814, au greffe du tribunal d'Annecy, qui, le 16 déc. précédent, avait rendu le jugement de première instance, a été faite dans la forme et dans le délai voulus par l'art. 203; d'où il suit que le tribunal de Chambéry a été régulièrement saisi de cet appel; — Attendu qu'aux termes de l'art. 204, la production d'une requête à l'appui de l'appel est purement facultative.

Attendu que, dans tout autre cas que celui de l'art. 205, la notification de l'acte d'appel et des moyens à l'appui n'est exigée par aucune des dispositions du code d'instruction criminelle, sous peine de déchéance, et que dès lors la déchéance de l'appel, hors ce cas, ne peut être prononcée par le défaut de cette notification; — Attendu que du réquisitoire présenté par le procureur criminel chargé des poursuites de la vindicte publique, tendant à ce que le président du tribunal de Chambéry ordonnât, et de ce que ce président a ordonné que les prévenus seraient assignés au jour indiqué par lui, il ne s'ensuivait pas que l'administration forestière pût être déclarée déchue de son appel; — Que cette induction erronée dans tous les cas, l'était surtout dans l'espèce où les prévenus ont été assignés expressément à la requête et pour procéder sur l'appel de l'administration forestière, en conformité de l'ordonnance du président; d'où il suit que, sous aucun rapport, il n'y avait lieu de prononcer la déchéance déclarée par le jugement attaqué, sans violer les articles précités 202 et 203 c. inst. cr.; — Par ces motifs; — Casse.

Du 29 juin 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

demander un délai pour prendre connaissance des griefs et se mettre en état d'y répondre. Ainsi, il nous semble qu'il résulte des art. 203 et 204, que l'on ne pourrait rejeter l'appel d'un jugement correctionnel, parce que l'appelant n'aurait pas fait connaître ses moyens soit dans la déclaration, soit dans une requête; ce serait exiger de lui l'accomplissement d'un devoir que la loi ne lui impose point. Telle est du reste l'opinion de MM. Bourguignon, Manuel d'instruction criminelle, comm. sur l'art. 204, et Legraverend, t. 2, p. 332.

271. La requête contenant les moyens d'appel suffisait, sous le code de l'an 4, lorsqu'elle avait été remise au greffe en temps utile, pour suppléer à l'omission de la déclaration d'appel. C'est ce que la cour de cassation, après avoir statué, ce nous semble, en sens contraire, par un arrêt du 13 vent. an 7 (1), a décidé ultérieurement par deux arrêts des 19 vent. an 11 et 19 juin 1806 (2).

272. En serait-il de même sous le code d'inst. criminelle, et éviterait-on aussi la déchéance par le dépôt d'une simple requête? Nous n'apercevons pas de raison sérieuse d'en douter. On peut dire, il est vrai, que si, comme on vient de le voir, le dépôt de la requête est purement facultatif, la déclaration d'appel qui est la formalité principale et essentielle semble ne pouvoir être suppléée par aucun autre acte. Mais le dépôt d'une requête dans le délai prescrit est, dans la réalité, une véritable déclaration d'appel; il y aurait à la fois subtilité et rigueur excessive à lui en refuser les effets. — Telle est l'opinion de M. Carnot dans son Comment. sur le cod. d'inst. crim., t. 1, p. 587. — Un arrêt de la cour de cassation, du 12 mars 1812 (aff. N... C. N...), l'a confirmée; et la cour de Metz a pareillement décidé que le dépôt fait au greffe par le mari, tant en son nom qu'en celui de sa femme, d'une requête d'appel signée par celle-ci, équivaut, dans l'intérêt de l'un et de l'autre, à la déclaration prescrite par l'art. 203 c. inst. cr. (Metz, 27 juill. 1818) (3).

273. Mais il est nécessaire, pour que l'annexe d'une requête d'appel aux pièces du procès puisse tenir lieu de déclaration d'appel, qu'il soit dressé acte du dépôt de cette requête au greffe, ou que celle-ci soit transcrite sur le registre des appels; autrement, rien ne constaterait que l'appel a été formé en temps utile (Metz, 4 juill. 1818) (4).

274. La requête, sous la loi de l'an 4, devait être déposée,

(1) (Douanes C. Coudray, etc.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 194 c. 3 brum. an 4; — Vu aussi la 6e dispos. de l'art. 456 du même code; — Et attendu que le jugement du trib. correct. de l'arrond. de Delemont a été rendu le 19 vend. dernier; qu'il n'est nullement constaté que la déclaration d'appel ait été passée au greffe du même tribunal, dans les dix jours accordés par la loi pour appeler; que la requête d'appel, visée par les président et greffier du trib. crim., ne peut suppléer à la déclaration d'appel que la loi veut être passée au greffe du trib. correct., dans les dix jours après celui qui suit la prononciation du jugement; que, dès qu'il n'existait pas de déclaration passée au greffe du trib. correct., il s'élevait une fin de non-recevoir invincible contre l'appel, et le jugement du trib. correct. avait passé en force de chose jugée dès le 30 vend.;— Qu'en admettant la requête d'appel sur le seul visa des président et greffier du trib. crim., en date du 2 brum., et qui n'est précédée d'aucune déclaration passée au greffe du trib. correct. dans le délai prescrit par la loi, et connaissant conséquemment d'un jugement dont l'appel n'était plus recevable, le trib. crim. du départ. du Mont-Terrible est formellement contrevenu aux règles de sa compétence, et a commis un excès manifeste de pouvoir; — Casse.

Du 13 vent. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ritter, rap.

(2) 1re *Espèce*:—(Crastes C. min. pub.)—Crastes, condamné par défaut en police correctionnelle, interjeta appel. — Le tribunal criminel, par jugement du 21 niv. an 11, le déclara non recevable: 1° parce qu'il n'avait pas fait au greffe une déclaration d'appel, quoiqu'il eût remis au greffe, dans le délai utile, une requête contenant la déclaration et les moyens d'appel; 2° parce qu'il n'avait pas satisfait au mandat d'arrêt; 3° parce qu'il n'avait pas épuisé la voie de l'opposition, avant de prendre celle de l'appel. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 456 c. des dél. et des pein.;— Attendu qu'il est justifié au procès, par la note écrite et signée du greffier du trib. corr. de Prades, en marge de la requête, contenant la déclaration et les moyens d'appel de Crastes, et de lui signés, que cette requête avait été déposée au greffe le 7 frim. dernier, neuvième jour de la prononciation du jugement correctionnel, et qu'il avait été, de cette manière, suffisamment satisfait aux dispositions des art. 194 et 196 c. des dél. et des pein.; — Attendu qu'aucune disposition du même code ne prononce de fin de non-recevoir contre un appelant d'un jugement de police correctionnelle, parce que le condamné n'a pas satisfait au mandat d'arrêt; — Attendu que, nulle part, dans le même code, la voie de l'appel n'est subordonnée à l'épreuve de celle de l'opposition au jugement de police correctionnelle, et qu'au contraire, la faculté d'appeler est accordée indéfiniment à la partie condamnée; — Qu'ainsi il y a eu, de la part du trib. crim. des Pyrénées-Orientales, usurpation de pouvoir, en ce qu'il a crée des nullités et des fins de non-recevoir qui ne sont pas dans la loi; — Casse.

Du 19 vent. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Lachèze, rap.

2e *Espèce*:—(Bernardin de Saint-Pierre, etc., C. min. pub.) — Bernardin de Saint-Pierre et Guillaume, libraire, se sont pourvus en cassation contre six arrêts rendus par la cour de justice criminelle de la Dyle. Ces arrêts ont déclaré péris les appels de six jugements rendus par le tribunal correctionnel de Bruxelles, qui ont annulé la saisie de plusieurs ouvrages que les demandeurs en cassation prétendaient contrefaits. Le motif de ces arrêts était que les déclarations d'appel n'étant pas signées par le greffier, il n'était pas légalement établi qu'elles eussent été passées dans les dix jours accordés pour appeler. — Mais il était constant qu'indépendamment de ces déclarations d'appel, les requêtes contenant les moyens d'appel avaient, dans ce délai, été remises au greffe du tribunal correctionnel. — Et il s'agissait de décider si la représentation de ces requêtes ne rendait pas seule, et indépendamment de toute déclaration d'appel faite préalablement, les appels réguliers et recevables. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456 c. des dél. et des peines;— Et attendu que si l'art. 194 du même code exige que la partie qui veut appeler en fasse sa déclaration au greffe dans le délai que cet article détermine; que si l'art. 195 exige que, dans le même délai, il soit remis au greffe une requête contenant les moyens d'appel, il ne résulte ni de la lettre ni de l'esprit de la loi que ces deux obligations ne puissent être remplies que par deux actes séparés; qu'il est de jurisprudence certaine et constante que, lorsqu'une déclaration d'appel régulière contient des moyens d'appel, il a été pleinement satisfait à l'un et à l'autre des articles précités; que, par identité de raison, il en est ainsi lorsque la requête a été remise au greffe dans le temps et avec les formalités prescrites par la loi; — Attendu que le 24 février, c'est-à-dire sept jours après le jugement, une requête contenant les moyens d'appel a été remise au greffe du tribunal correctionnel; que cette remise et sa date sont constatées par la mention qui en a été faite à la marge, signée du greffier de ce même tribunal; d'où il suit qu'il a été pleinement satisfait à l'une et à l'autre des obligations imposées par les art. 194 et 195; ce qui dispense d'examiner si la déclaration d'appel signée de Guillaume, en vertu du pouvoir de Bernardin de Saint-Pierre, et datée du 20 février, jointe au dossier par le greffier, cotée par lui, et par lui portée dans son état de frais, n'est point valable, quoique non signée par ce fonctionnaire public; — Que de ce qui a été dit ci-dessus, relativement à la requête d'appel, il résulte encore que la cour de justice criminelle de la Dyle, en refusant de connaître d'une déclaration d'appel, contenue dans la requête, puisque donner les moyens d'appel, c'est déclarer bien énergiquement que l'on appelle, en exigeant, au contraire, pour cette déclaration, un acte séparé de la requête, et sur ce fondement, déclarant l'appel péri et désert, c'est-à-dire le condamné déchu de la faculté d'appeler, a créé une obligation qui n'est pas dans la loi, et commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 19 juin 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Seignette, rap.

(3) (Courtois C. N...) — LA COUR; — Attendu que si la femme Courtois n'a point, dans le délai déterminé par l'art. 203 c. inst. crim., fait elle-même sa déclaration d'appel, l'on ne peut néanmoins prononcer la déchéance dont parle cet article, parce que lorsque Courtois a fait sa déclaration d'appel au greffe de Thionville le 10 juin dernier, quatre jours après le jugement de condamnation, il a annoncé, ainsi que cela résulte de cette déclaration, qu'il déposait à l'instant sa requête qui était faite non-seulement en son nom, mais également en celui de son épouse qui l'a signée; ce qui manifeste positivement l'intention de ces deux individus de se rendre appelants, et équivaut à une déclaration d'appel qui peut d'ailleurs être rédigée sur une feuille volante aussi bien que sur un registre; conséquemment le dépôt de cette requête remplace la déclaration d'appel;— Attendu, au fond, etc.; — Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen de nullité proposé contre l'appel de la femme Courtois, statuant sur l'appel, etc.

Du 27 juill. 1818.-C. de Metz, ch. corr.-MM. Colchen, pr.

(4) *Espèce*: — (Forêts C. Molsche.) — L'administration forestière voulant appeler d'un jugement correctionnel, le garde général remit au greffe et fit joindre aux pièces du procès une requête d'appel, signée de l'inspecteur et enregistrée. Molsche, intimé, soutint que cette annexe était insuffisante pour remplacer une déclaration d'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 203 c. inst. crim. la déclaration d'appeler doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement; que de la formalité prescrite par ledit article, il résulte, pour la partie qui se pourvoit, ou pour son fondé de pouvoir, l'obligation de signer sur un registre cette déclaration, soit au moins de remettre, entre les

à peine de déchéance, au greffe du tribunal qui avait rendu le jugement attaqué; elle ne pouvait l'être au greffe du tribunal d'appel : cela résultait des termes mêmes des art. 195 et 196 du c. de brumaire (Rej. 14 germ. an 13.-MM. Villart, prés. - Babille, rap. - Forêts C. Drivet). Il n'en est pas de même aujourd'hui : l'art. 204 c. inst. cr. permet en termes exprès de remettre directement la requête au greffe du tribunal où l'appel est porté. Mais il faut remarquer que si l'appelant n'avait pas fait de déclaration d'appel, il serait nécessaire alors, pour que le simple dépôt d'une enquête pût être considéré comme tenant lieu de cette déclaration, qu'il eût été effectué au greffe du tribunal dont émane le jugement attaqué, puisque, aux termes de l'art. 203, c'est au greffe de ce tribunal que doit nécessairement être faite la déclaration d'appel.

275. On a quelquefois agité, sous le code de brumaire, la question de savoir si des requêtes où les moyens de l'appel n'étaient énoncés qu'en termes un peu vagues, satisfaisaient néanmoins au vœu de la loi. Cette question présente bien peu d'intérêt aujourd'hui, si l'on admet, avec nous, qu'il n'est point indispensable que l'appelant fasse connaître ses griefs avant de se présenter à l'audience. Néanmoins, il importe, pour le cas où notre opinion à cet égard ne prévaudrait pas, de conserver ici les arrêts qui ont statué sur la difficulté dont il s'agit.

276. L'un de ces arrêts décide avec raison, ce semble, que les moyens d'appel sont suffisamment mentionnés dans la requête, lorsqu'elle porte que le jugement est attaqué comme mal rendu au fond, en ce que l'appelant a été condamné pour abus de confiance, tandis qu'il ne peut être considéré comme coupable de ce délit (Cass., 21 pluv. an 11) (1).

277. Un autre a décidé fort justement aussi, à notre avis, que le ministère public, appelant, satisfait au vœu de la loi, en déclarant employer pour moyens d'appel les conclusions insérées à sa requête dans le jugement de première instance (Cass., 13 mars 1806) (2).

278. C'est encore avec raison qu'un troisième a considéré comme n'indiquant pas les moyens d'appel, la requête par laquelle l'appelant déclare attaquer le jugement comme lui étant gravatoire, pour les motifs qu'il se réserve de déduire devant le tribunal d'appel (Rej., 3 janv. 1806) (3).

279. Mais nous ne pensons pas que l'on doive adopter la décision d'un arrêt ci-dessus rapporté, n° 255, aux termes duquel il y a une suffisante énonciation des moyens d'appel dans la requête contenant seulement cette allégation générale et vague que les premiers juges ont méconnu les lois de la matière qui leur était soumise (Cass., 29 prair. an 9, aff. Cadelagro, V. n° 255).

280. Il a été jugé, sous le code de brumaire (et l'on devrait décider pareillement aujourd'hui) que l'appel d'un jugement correctionnel ne cesse pas d'être recevable, bien que la requête d'appel, déposée au greffe dans le délai utile, n'ait été enregistrée que postérieurement (Cass., 8 therm. an 8) (4).

281. Lorsque la requête est signée par un fondé de pouvoir, on doit y annexer le pouvoir donné au signataire; mais il n'est pas nécessaire qu'il soit dressé un procès-verbal particulier du dépôt de ce pouvoir; la loi n'exige point cette formalité; la preuve de l'annexe du pouvoir à la requête peut résulter des circonstances de la cause. C'est ce que la cour de cassation a jugé, sous la loi de l'an 4, par un arrêt du 19 brum. an 8 (5), qui n'a

---

mains du greffier, un acte régulier qui constate la volonté d'appeler, de telle manière qu'il existe au greffe même la preuve que le vœu de la loi a été rempli; — Attendu que ce dépôt est le seul moyen qui puisse mettre à même la partie qui a obtenu le jugement de vérifier s'il existe un appel dans le délai prescrit et s'il est régulier; — Attendu que si le garde à cheval B....., comme agent de l'administration, a pu représenter l'inspecteur forestier, à l'effet de remettre au greffe sa déclaration d'appeler du jugement rendu par le tribunal de Sarreguemines le 3 janvier dernier, rien ne constate que cet acte ait été déposé au greffe, encore moins qu'il ait été transcrit sur le registre des appels; d'où il suit qu'il y a lieu de prononcer la déchéance de l'appel, ainsi que le veut formellement l'art. 203 précité; — Par ces motifs, ouï l'avocat général en ses réquisitions, sans s'y arrêter, non plus qu'aux conclusions de l'administration des domaines et bois; — Déclare ladite administration non recevable dans son appel.

Du 4 juill. 1818.-C. de Metz, ch. corr.-M. Colchen, pr.

(1) (Leprévost *C.* min. publ.) — Le tribunal; — Vu l'art. 195 c. 3 brum. an 4; — Vu aussi la première disposition de l'art. 456 du même code; — Et attendu que la requête d'appel présentée dans le délai de la loi par Leprévost énonçait formellement qu'il attaquait le jugement correctionnel comme étant mal rendu au fond, en ce qu'il avait été condamné pour abus de confiance, quoiqu'il ne pût pas être considéré comme coupable de ce délit; — Que cette requête contenait donc des moyens d'appel; — Que c'est par fausse application de l'art. 195 ci-dessus cité, et conséquemment par excès de pouvoir, que le tribunal criminel, par son jugement du 20 frimaire dernier, a déclaré l'appel de Leprévost non recevable, faute d'avoir articulé des moyens d'appel dans sa requête; — Casse.

Du 21 pluv. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Barris, rap.

(2) (Min. publ. *C.* Moulin.) — La cour; — Vu l'art. 195 c. 3 brum. an 4; — Considérant que l'appel émis le 21 frim. an 14 par le ministère public près le tribunal de première instance, est conforme au vœu de l'article cité; — Qu'en effet le ministère public a déclaré, lors de cet appel, que ses moyens étaient pris dans les motifs et les conclusions insérés à sa requête dans le jugement de première instance; — Qu'il aurait été dès lors inutile de répéter le détail de ces moyens déjà consignés dans ledit jugement; — Considérant, en deuxième lieu, que, d'après l'article, le ministère public près le tribunal de première instance est uniquement tenu de remettre au greffe du tribunal correctionnel les moyens d'appel; — Que la loi ne lui impose pas l'obligation de faire notifier l'appel; — Considérant que les dispositions de l'art. 197 du même code concernent uniquement les appels interjetés par les procureurs généraux près les cours de justice criminelle; — Que par conséquent la cour, dont l'arrêt est attaqué, en prononçant la déchéance de l'appel émis par le ministère public près le tribunal de première instance, a violé, sous deux rapports, l'art. 195 ci-dessus cité, et faussement appliqué l'art. 197; — Casse.

Du 13 mars 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Vergès, rap.

(3) (Anselmetti *C.* min. pub.) — La cour; — Considérant que l'art. 195 c. des dél. et des pein. veut, sous peine de déchéance de l'appel, que la requête d'appel en contienne les moyens; — Considérant que le réclamant s'est borné, dans sa requête d'appel, à déclarer qu'il appelait du jugement de première instance, attendu que ce jugement lui était gravatoire, et qu'il n'a énoncé aucun moyen d'appel; — Que, par conséquent, la cour dont l'arrêt est attaqué, en déclarant le réclamant déchu de son appel, en vertu de l'art. 195 c. des dél. et des pein., a fait une juste application de la loi; — Rejette, etc.

Du 3 janv. 1806.-MM. Viellart, pr.-Vergès, rap.

(4) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Bernel.) — Bernel, arrivant de l'étranger, avait été saisi portant seize montres sans passavant. Traduit devant le tribunal correctionnel, il s'excusa sur diverses circonstances, et ce tribunal annula la saisie. La régie des douanes interjeta appel. La requête d'appel avait été remise au greffe, le dixième jour de la prononciation du jugement; mais elle n'avait été enregistrée que quelques jours après. Deux mois s'écoulèrent sans qu'il fût donné suite à cette affaire. Enfin, le 14 prairial an 8, jugement qui déclara la régie déchue de son appel, par le motif que sa requête n'avait pas été enregistrée dans les dix jours fixés pour le délai d'appel; que l'ordonnance pour assigner les parties n'avait pu être faite; qu'on n'avait pu déterminer une journée pour le rapport de l'affaire, dans le délai prescrit par la loi; que cette requête n'avait pu être présentée au tribunal qu'à l'audience du 14 prairial, fixée sur une pétition de Bernel, prévenu. — Pourvoi du commissaire du gouvernement; — Jugement.

Le tribunal; — Considérant que l'art. 195 c. des dél. et des pein. ne prononce la déchéance d'un appel, en matière de police correctionnelle, que s'il n'a point été remis, dans les dix jours de la prononciation du jugement attaqué, au greffe du tribunal correctionnel, requête contenant les moyens, signée de l'appelant ou de son fondé de pouvoir, lequel pouvoir, en ce dernier cas, est joint à la requête d'appel; — Considérant que, dans l'espèce, toutes ces formalités ayant été exactement remplies, il y a eu fausse application de la loi dans le jugement du tribunal criminel du Mont-Terrible, du 14 prairial dernier, qui a déclaré la régie forclose de son appel, sous prétexte que la requête contenant les moyens n'avait été enregistrée que le 29 niv., en quoi il n'y avait aucune inexécution de loi; — Considérant qu'il y a eu aussi fausse application de l'art. 199, qui, en voulant que rapport soit fait dans le mois de la notification de l'appel en matière de police correctionnelle, ne l'exige pas à peine de nullité;

Au fond, vu aussi l'art. 3 de la loi du 19 vendém. an 5; — Considérant que, dans l'espèce, un procès-verbal authentique constatait que Bernel, porteur des marchandises, n'avait pas de passavant pour les faire circuler dans le voisinage de l'étranger, où il a été saisi, et qu'il était nuit; — Considérant que le tribunal de police correctionnelle de Court-Lary ne pouvait se dispenser de déclarer la saisie valable, et que l'art. 16, loi du 9 flor. an 7, ne lui permettait pas d'excuser, comme il l'a fait, le contrevenant sur l'intention; que, par conséquent, le jugement de Court-Lary n'a pu être confirmé, sans violation des lois ci-dessus citées. — Casse.

Du 8 thermid. an 8,-C. C., sect. crim.-MM. Goupil, pr.-Viellart, rap.

(5) (Douanes *C.* Martin.) — Le tribunal; — Vu les art. 195 et 456

rien perdu de son autorité, l'art. 204 c. inst. cr., étant rédigé, quant à la disposition dont il s'agit, dans les mêmes termes que l'art. 195 du c. de brum.

Le défaut de pouvoir écrit de la part du signataire de l'appel, ne peut être suppléé par aucune déclaration postérieure de la partie au nom de laquelle il a appelé (Rej., 27 prair. an 4) (1).

On ne peut, du reste, si on ne s'est pas prévalu, en appel, du défaut d'annexe de la procuration à la requête d'appel, s'en prévaloir devant la cour de cassation (Rej., 9 janv. 1807.-M. Vernier, rap.-Vivier *C.* min. pub.).

282. *Notification du recours formé par le ministère public près le tribunal d'appel.* — Ce recours n'est point assujetti aux mêmes formes que celui dont s'occupent les art. 203 et 204. L'obligation de faire la déclaration d'appel au greffe du tribunal de première instance, dans les dix jours du jugement, ne concerne que le prévenu, la partie civile et le ministère public près ce tribunal; il y est fait exception par l'art. 205 à l'égard du magistrat du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel : ce magistrat est seulement tenu de notifier son recours dans les deux mois de la prononciation du jugement, ou dans le mois de la notification qui lui en aura été faite (Cass., 13 août 1813 (2). — V. aussi Cass., 13 sept. 1829, aff. Demures, n° 188; Liége, 9 nov. 1833, aff. Min. pub. *C.* Sentener).

283. Réciproquement, la notification au prévenu de l'appel du ministère public n'est exigée, comme nous l'avons déjà dit, n° 266, que dans le cas où l'appel est interjeté par l'officier exerçant ce ministère près le tribunal ou la cour qui doit connaître de cet appel, et non dans le cas où le recours est formé par le ministère public près le tribunal de première instance : il suffit, dans cette dernière hypothèse, que sur la déclaration d'appel de ce magistrat, l'officier du ministère public près le tribunal d'appel fasse citer le prévenu à l'effet de procéder sur l'appel dont il s'agit.

284. Ni le code de brumaire, ni le c. d'inst. crim. ne prescrivent dans quelle forme la notification de l'appel du ministère public doit être faite. Sous l'une et l'autre législation, on s'est demandé si, dans le silence des lois sur l'instruction criminelle, il fallait recourir aux règles tracées pour la procédure civile, et appliquer l'art. 61 c. pr. La jurisprudence s'est prononcée pour la négative. Elle a aussi décidé, d'une manière générale, que les citations en matière correctionnelle n'étaient pas sujettes aux formalités exigées pour la validité des exploits en matière civile (V. au mot Exploit des arrêts des 15 fév. 1808, 5 mai 1809 et 2 av. 1819). — Il ne faut cependant pas induire de là que les exploits de notification, pas plus que les citations, sont dispensés, en matière correctionnelle, de toutes les formalités exigées par l'art. 61 c. pr. civ. Il en est quelques-unes qu'il faut regarder comme substantielles, comme essentiellement constitutives de l'acte et dont l'omission entraînerait infailliblement la nullité de la notification. Telles sont l'indication des jours, mois et an, du tribunal saisi de l'appel, du jour du jugement, et toutes celles enfin qui sont nécessaires pour donner au prévenu la connaissance précise de l'action du ministère public. M. Carnot, malgré la jurisprudence, ne persiste pas moins à enseigner que la notification doit être revêtue, à peine de nullité, de toutes les formalités exigées pour les ajournements par l'art. 61 c. pr. civ. (V. Comment. du cod. d'inst. crim., t. 1, p. 589). Il est à regretter que cette doctrine, qui tend à régulariser la forme d'un acte important, ne soit pas suffisamment justifiée par les dispositions de la loi.

285. Quoi qu'il en soit, et en l'absence de telles dispositions, il faut admettre comme règle, d'après la jurisprudence, que l'art. 205 c. inst. crim. ne déterminant aucune forme particulière pour la notification de l'appel du ministère public près le tribunal du second degré, et n'ayant de disposition absolue que pour le délai prescrit, on doit en conclure que l'appel dont il s'agit est régulier dès qu'il est établi que l'intimé en a été instruit, dans le délai légal, par le fait du ministère public, et a été ainsi mis à même de faire valoir ses moyens de défense (Cass., 15 mai 1812 (3); V. aussi Rej., 19 av. 1816, aff. Neyman, n° 198). — Ainsi, par

---

c. des dél. et des peines, et l'art. 255 de l'acte constitutionnel; — Et attendu que le jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Saint-Claude, déféré par la voie de l'appel au tribunal criminel du département du Jura, a été rendu le 29 mess. dernier; que, le 2 therm. suivant, le receveur des douanes nationales Guillot, partie au procès, a donné procuration au défenseur Marandet de se rendre, au nom de la régie, appelant de ce jugement, signer la déclaration d'appel, ainsi que la requête contenant les moyens; procuration qui, le même jour 2 therm., a été dûment enregistrée; — Qu'encore le même jour, Marandet, fondé de pouvoir, a fait au greffe du tribunal correctionnel sa déclaration d'appel, et que la procuration a si réellement été déposée au même instant au même greffe, qu'elle est visée dans l'acte d'appel rédigé par le greffier; — Que le 7 therm., la requête contenant les moyens d'appel a été remise au greffe du tribunal correctionnel, le pouvoir y ayant déjà été déposé le 2 du même mois; dépôt que le commis-greffier certifie par déclaration spéciale du 4 fruct., où il est dit « qu'en faisant sa déclaration d'appel, le sieur Marandet déposa et laissa sur le bureau le pouvoir du sieur Désiré Guillot; » — Que le commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal correctionnel a pareillement déclaré que, le 7 therm., c'est-à-dire huit jours après celui de la prononciation du jugement du tribunal correctionnel, la procuration susmentionnée lui a été remise par le commis-greffier, avec les autres pièces de la procédure, et le mémoire contenant les griefs d'appel de la régie des douanes nationales; que, d'ailleurs, cette même procuration existe encore aux pièces du procès, n'a cessé d'y exister avec la requête d'appel, et a passé sous les yeux du tribunal criminel; — Que de tout ce détail il résulte clairement que les dispositions de l'art. 195 c. des dél. et des pein., ci-dessus citées, ont été fidèlement remplies dans l'espèce, et que, dans le délai utile, le pouvoir donné au défenseur Marandet a été joint à la requête d'appel, déposé au greffe du tribunal correctionnel, remis avec la requête d'appel, le pourvoi et les autres pièces du procès au commissaire du pouvoir exécutif, chargé par la loi d'en faire l'envoi au greffe du tribunal criminel, envoi qui a été effectué avant l'expiration des dix jours accordés pour appeler; — Qu'il est donc vrai de dire que le pouvoir réellement déposé au greffe du tribunal correctionnel, réellement existant au dossier, réellement envoyé, avec la requête contenant les moyens d'appel et les autres pièces du procès, au greffe du tribunal criminel, a de fait été joint à la requête d'appel; et que, dès lors, il reste constamment prouvé que Marandet était chargé d'appeler et de signer la requête d'appel; — Qu'ainsi le tribunal criminel du département du Jura, en donnant à l'art. 195 c. des dél. et des pein., une interprétation extensive que son texte ne comporte pas, et exigeant un procès-verbal particulier de dépôt du pouvoir que la loi ne demande pas, a faussement appliqué le même article, et donné ouverture à cassation de son jugement, aux termes des art. 456 c. des dél. et des pein. et 255 de l'acte constitutionnel; — Casse.

Du 19 brum. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Ritter, rap.

(1) (Morel.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 195 de la loi du 3 brum. dernier; — Considérant que Guilley, signataire de l'appel, n'avait point de pouvoir; que ce défaut de pouvoir ne peut être suppléé par aucune déclaration postérieure; que le tribunal en prononçant la déchéance de l'appel n'est contrevenu à aucune loi, mais s'est strictement conformé aux dispositions de la loi; — Rejette le mémoire d'Ignace Morel.

Du 27 prair. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Seignette, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Sarda.) — LA COUR; — Vu les art. 203 et 205 c. inst. cr.; — Attendu que l'obligation imposée par l'art. 203 c. inst. cr., de faire la déclaration d'appel au greffe du tribunal de première instance, qui a rendu le jugement attaqué, dans les dix jours de la prononciation, et la déchéance portée par cet article, ne concernent que les parties et le ministère public près le tribunal de première instance; — Qu'il a été fait exception à cet article par l'art. 205 à l'égard du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, lequel est seulement tenu de notifier son recours, dans les deux mois de la prononciation du jugement, ou dans le mois de la notification qui lui en aura été faite; — Attendu que l'appel du jugement rendu en première instance par le tribunal correctionnel de Limoux, le 31 mars, en faveur de Noël, Jeanne et Anne Sarda, a été déclaré et notifié à la poursuite du procureur criminel du département de l'Aude, par exploit du 30 avril, fait à la requête du procureur général près la cour de Montpellier, et par conséquent qu'il a été fait dans la forme et le délai fixés par l'art. 205; d'où il suit qu'en déclarant cet appel non recevable, parce qu'il n'avait pas été déclaré au greffe, en conformité de l'art. 203, le tribunal de Carcassonne a fait une fausse application de l'art. 203, a contrevenu à l'art. 205, et en créant ainsi une fin de non-recevoir non autorisée par la loi, il a excédé ses pouvoirs, et violé les règles de sa compétence; — Casse.

Du 13 août 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Lemière.) — Un jugement du 28 déc. 1811 condamne Lemière à 100 fr. d'amende. Le procureur criminel fait notifier, le 4 fév. 1812, une déclaration d'appel. Cet acte n'avait pas été enregistré; mais par un second acte enregistré, et signifié le 8 fév., Lemaire avait été prévenu que l'appel devait être jugé le 15 fév.; en conséquence assignation lui avait été donnée de comparaître ce jour-là à l'audience. Jugement par défaut qui condamne Lemière à 3,000 fr. d'amende. — Opposition. — Lemière prétend que l'exploit d'appel qui lui a été notifié

exemple, une notification d'appel n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'énonce pas le domicile du prévenu auquel elle est faite (Cass., 8 juin 1809) (1).

286. A supposer que la notification d'appel soit nulle, si elle n'a pas été enregistrée, il suffit que, par un exploit postérieur, fait avant l'expiration des deux mois, en forme légale et dûment enregistré, le prévenu ait été averti du jour où devait se juger le procès poursuivi contre lui et assigné à comparaître ce jour-là, pour que le ministère public ne puisse pas être déclaré déchu de son appel, sous le prétexte du défaut d'enregistrement du premier exploit (Cass., 15 mai 1812, aff. Lemière, V. au n° précédent).

287. De même, bien que la notification de l'appel soit nulle pour avoir été faite par un huissier incompétent, cette nullité est sans effet, si le ministère public a formellement exprimé son appel et l'a notifié au prévenu par les exploits d'intimation et assignation légalement signifiés à sa requête dans les deux mois du jugement attaqué (Cass., 20 fév. 1812) (2).

288. De ce que la loi ne prescrit aucun mode de notification à peine de nullité, la jurisprudence a conclu que le ministère public est recevable, sur l'appel interjeté par le prévenu, à appeler lui-même à l'audience, s'il est encore dans les délais de l'art. 205 c. inst. crim. : sa déclaration d'appel ainsi faite en présence du prévenu, et dont il lui est donné acte par le jugement, constitue une notification suffisante dans le sens de l'article précité (Rej., 14 juil. 1815; Cass., 21 av. 1820, 6 juin 1822; Metz, 22 juill. 1820; Bourges, 8 juil. 1841 (3); Cass., 20 fév. 1812, aff. Laporte, V. le numéro précédent; Rej., 2 août 1821, aff. Cazes,

---

le 4 fév. était nul faute d'enregistrement. Le tribunal accueille ce moyen, et déclare le ministère public déchu de son appel. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. cr.; — Vu aussi l'article 205 du même code; — Attendu que cet article ne détermine aucune forme particulière pour la notification de l'appel du ministère public près le tribunal ou la cour où cet appel doit être porté; — Qu'il n'a de disposition absolue que pour le délai qu'il prescrit; — Qu'il résulte évidemment des termes dans lesquels il est conçu, que l'appel qui en est l'objet est régulier, et saisit valablement le tribunal ou la cour qui doit en connaître, par cela seul qu'il est établi que l'intimé en a été instruit par le fait du ministère public, dans le délai que détermine ledit article, et qu'ainsi il a été mis à même de produire et faire valoir ses moyens de défense; — Attendu que, dans l'espèce, par un exploit en forme légale et dûment enregistré, le prévenu a été averti que le rapport et le jugement du procès poursuivi contre lui par le ministère public, étaient fixés au 15 fév., huit heures du matin, et assigné en conséquence à comparaître ledit jour et à ladite heure à l'audience du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Coutances, pour être présent au rapport, être entendu dans ses moyens de défense, et jugé ainsi qu'il appartiendrait, etc.; que cet exploit a été notifié audit prévenu, en parlant à sa personne, le 8 fév., et que le jugement de première instance du tribunal de Saint-Lô, attaqué par le procureur criminel, est à la date du 28 déc. précédent; — Qu'ainsi, c'est dans les deux mois donnés au ministère public par l'art. 205 c. inst. cr. pour notifier son recours au prévenu, que le recours du procureur criminel contre le jugement du tribunal de Saint-Lô, a été notifié à Lemière; — Que le tribunal correctionnel de Coutances, saisi de la connaissance de l'affaire par un acte légal dûment notifié dans le délai de la loi, n'a pu déclarer ledit procureur criminel déchu de son appel, et se dispenser de juger ses griefs contre le jugement de Saint-Lô, qu'en violant l'art. 205 c. inst. cr., et en méconnaissant les règles de compétence établies par la loi; — D'après ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper de la question de savoir si l'acte d'appel signifié à requête du procureur criminel était nul faute d'enregistrement; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Coutances.

Du 15 mai 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Fléas.) — Fléas fut condamné par un jugement du tribunal correctionnel dont le procureur général se rendit appelant. — Cet appel fut notifié au prévenu par exploit du 16 mars 1808, dans lequel le domicile de celui-ci n'était pas énoncé. — La notification de l'appel fut suivie d'une citation donnée régulièrement, le 4 mars 1809, au prévenu. — Celui-ci se présenta sur cette citation, et demanda la nullité de la notification d'appel, sur le fondement qu'on n'y avait pas énoncé son domicile, conformément à l'art. 3, tit. 2 de l'ordon. de 1667, et à l'art. 61 c. pr. civ. — Et cette nullité fut prononcée par arrêt du 15 mars 1809. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456, §§ 1 et 6 de la loi du 3 brum. an 4; — Et attendu que les dispositions de l'art. 61 c. pr. civ., ainsi que celles de l'ordonn. de 1667, sont étrangères aux notifications d'appel, qui, aux termes de l'art. 197 de la loi du 3 brum. an 4, doivent être faites aux prévenus ou à leur domicile par le ministère public; — Que les formes de procéder, en matière criminelle, doivent être gouvernées par les lois spéciales de la matière; — Que nulle disposition de ces lois spéciales n'assujettit les notifications d'appel aux formes usitées en matière civile; — Que, d'ailleurs, le prévenu, à qui il a été donné une citation sous la date du 4 mars 1809 dont la régularité n'était pas contestée, avait également reçu à son domicile la notification du 16 mars 1808; et que, parfaitement instruit de l'appel dirigé contre lui, il a comparu en personne à l'audience de la cour de justice criminelle; que dès lors, en déclarant le procureur du roi déchu de son appel, la cour de justice criminelle du département de la Loire-Inférieure a fait une fausse application des dispositions du code de procédure civile, créé arbitrairement une nullité qui n'est point prescrite par la loi, et commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 8 juin 1769.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Laporte, etc.) — 12 nov. 1811, jugement du trib. correct. de Loches, qui acquittait Laporte et Gagnon d'une plainte en escroquerie. Le procureur criminel en la cour d'assises d'Indre-et-Loire a appelé par un exploit signifié aux prévenus, à Loches, lieu de leur domicile, le 21 du même mois, par le ministère de Coiffé, huissier de la cour d'assises d'Indre-et-Loire. Par exploits des 26 et 31 déc., légalement signifié aux prévenus, ceux-ci furent cités sur cet appel. Ils comparurent à l'audience du tribunal de Tours, et conclurent à la nullité de l'acte d'appel, pour leur avoir été signifié par un huissier de la cour d'assises, hors du ressort du tribunal civil du lieu où siége cette cour, le pouvoir de l'huissier étant circonscrit dans ce ressort. — Le procureur criminel a soutenu que l'appel avait été légalement signifié, parce que, suivant lui, l'huissier à la cour d'assises avait qualité pour instrumenter dans le département en matière criminelle et correctionnelle sur appel, et qu'en supposant l'acte d'appel nul, les citations pour procéder sur l'appel avaient été régulièrement données, et qu'elles devaient tenir lieu d'un nouvel appel. Enfin, ce magistrat déclara à l'audience, en présence des prévenus, qu'il se rendait subsidiairement appelant du jugement du 12 nov. 1811.

Le 2 janv. 1812, jugement par lequel le tribunal de Tours a déclaré nuls l'acte d'appel, et, par suite, les citations données en conséquence. Les motifs de ce jugement sont que la loi ne confère point aux huissiers près les cours d'assises le droit d'exploiter, en matière correctionnelle, hors l'étendue de l'arrondissement du tribunal de première instance du chef-lieu; qu'ainsi, dans l'espèce, la notification de l'appel était nulle; que les assignations données à la requête du procureur criminel ne contenaient point de réitération d'appel, mais seulement assignation pour procéder sur celui du 21 nov. 1811; que l'appel du procureur criminel n'avait donc point encore été légalement notifié; que, dès lors, le tribunal n'était pas saisi; et quant à la déclaration d'appel, subsidiairement faite par le procureur criminel, que ce même appel n'étant point encore notifié, le tribunal ne pouvait y statuer. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 205 c. inst. crim.; — Et considérant que, bien que la notification faite de l'appel du procureur criminel, le 21 nov. 1811, à Loches, chef-lieu d'arrondissement, par un huissier de la cour d'assises de Tours, fût nulle, aux termes de l'art. 96 loi du 27 vent. an 8 et de l'art. 7 du règlement du 22 therm. de la même année, néanmoins le procureur criminel avait formellement exprimé son appel et l'avait légalement notifié aux prévenus par les exploits d'intimation et assignation légalement signifiés à sa requête les 26 et 31 déc. dernier; — Considérant qu'il avait de plus et subsidiairement interjeté appel à l'audience, en présence des prévenus, et que le jugement du 2 janv. lui en avait donné acte; que cette notification faite par lui aux prévenus, à l'audience, et constatée par le jugement, remplit complétement le vœu de l'article cité, qui ne prescrit aucun mode de notification, à peine de nullité; — D'où il suit que le tribunal du chef-lieu du département d'Indre-et-Loire a violé l'article ci-dessus cité et créé une nullité, en annulant les assignations signifiées à la requête du procureur criminel, les 26 et 31 déc. dernier, et en refusant, soit de statuer immédiatement, soit de continuer la cause à un jour prochain, sous prétexte que l'appel interjeté à l'audience, en présence des prévenus, constaté par jugement, ne leur avait pas été légalement notifié; — Casse, etc.

Du 20 fév. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudard, rap.-Merlin, proc. gén., c. conf.

(3) 1re *Espèce :* — (Delrieu *C.* Astrié.) — Une certaine quantité de cochenille avait été cachée dans un bois, par Astrié, en 1812, époque où l'importation des marchandises coloniales en France était prohibée. Cette cochenille fut soustraite; les frères Delrieu furent condamnés, le 27 janv. 1815, comme auteurs de cette soustraction. — Ils interjetèrent appel. Le 26 fév. suivant, ils furent cités à la requête du procureur du roi près la cour d'assises de l'Ariége, pour comparaître à l'audience du trib. de Foix, le 3 mars. A cette audience, le procureur du roi déclara qu'il se portait appelant, et conclut à une aggravation de peine. Le 11 mars, jugement qui adopte ses conclusions.

Pourvoi des frères Delrieu. — L'art. 205 a été violé, disaient-ils,

V. n° 322; Rej., 6 déc. 1821, aff. Legrand C. min. pub.; Cass., 2 fév. 1827, aff. Lebozec, V. n° 198).

289. La faculté d'interjeter appel à l'audience en présence du prévenu appartient au ministère public près le tribunal du second degré, aussi bien lorsqu'il veut étendre à un second chef l'appel que le procureur du roi près le tribunal de première instance, a expressément limité à un seul, que lorsqu'il veut former un appel incident à l'appel principal du prévenu : dans l'un comme dans l'autre cas, ce qui seul importe, c'est que la faculté impartie par l'art. 205 soit subordonnée dans son exercice à l'observation du délai qu'il détermine (Rej., 15 oct. 1842) (1).

290. Il a été jugé que lorsque, avant l'expiration des deux mois, le ministère public a demandé à l'audience du tribunal d'appel, en présence du prévenu, appelant, et a obtenu, sans opposition de celui-ci, acte de la réserve qu'il faisait, pour couvrir l'échéance du délai, de déclarer appel du jugement de première instance à l'audience où seraient entendus les témoins, cette demande constitue une déclaration et notification d'appel faite en temps utile (Rej., 2 août 1821, aff. Cazes, V. n° 322). — Mais cette solution a été justement critiquée par MM. Carnot et Bourguignon. « La réserve d'appeler, dit très-bien ce dernier auteur, n'est pas un appel, et il ne doit pas être permis à l'une des parties d'étendre, au moyen d'une pareille réserve, les délais de la loi, surtout en matière criminelle, et lorsqu'il s'agit d'aggraver le sort du condamné. »

291. C'est avec plus de raison, ce nous semble, qu'il a été décidé qu'en cas d'appel interjeté par le prévenu seul, la simple réquisition faite à l'audience par le ministère public et tendante à ce que les juges saisis de l'appel se déclarent incompétents, attendu que le fait incriminé constitue un crime et non un simple délit, ne saurait être considéré comme tenant lieu d'un appel de la part du ministère public, quoique le délai accordé à celui-ci pour appeler ne soit pas encore expiré au moment de cette réquisition (Cass., 22 juill. 1830, aff. Leberquier, V. *infrà*, n° 357).

292. Du reste, la faculté pour le ministère public d'interjeter appel *à minimâ* séance tenante, cesse lorsque le prévenu n'est pas présent (Cass., 17 flor. an 9; Paris, 2 août 1833) (2), ou lorsqu'elle est exercée après le délai fixé par l'art. 205.

293. Le ministère public n'est tenu de notifier son recours qu'au prévenu ou à la partie civilement responsable. Quant à la partie civile, il suffit, comme le fait observer M. Carnot, qu'elle soit citée pour plaider sur l'appel; et même cette dernière formalité n'est utile qu'autant que le prévenu s'est rendu appelant, car dans le cas contraire et lorsqu'il n'a été interjeté appel ni par le prévenu, ni par la partie civile, il y a entre eux chose jugée; ils ne peuvent former aucune demande sur l'appel du ministère public.

294. S'il y a lieu de notifier l'appel tout à la fois au prévenu et à la partie civilement responsable, on ne doit pas se borner à en laisser une seule copie avec déclaration que la notification est

---

parce que le procureur du roi n'a pas notifié son appel. La déclaration verbale faite à l'audience ne peut tenir lieu de cette notification, car la loi exige une notification. Or, par ce mot, dans le langage des lois, on n'entend autre chose qu'un exploit signifié. D'ailleurs, si, pour appeler, le ministère public pouvait attendre le moment où la partie va faire juger son propre appel, il en résulterait un grave préjudice pour cette partie, qui, ne connaissant pas les moyens que le ministère public se proposerait de faire valoir, ne pourrait pas préparer sa défense. — La loi pénale a été faussement appliquée, ajoutaient les demandeurs, parce que l'enlèvement de la cochenille ne pouvait être considéré comme un vol. En effet, en 1812, les lois sur les douanes permettaient à tous les citoyens d'arrêter ceux qui se livraient à la contrebande, et il leur était accordé, à titre de gratification, une partie des marchandises qu'ils saisissaient. D'après ces principes, les demandeurs avaient le droit de saisir les marchandises; à la vérité ils ne pouvaient pas se les approprier, puisqu'ils étaient obligés d'en faire la déclaration à la douane, mais le défaut de cette déclaration ne peut changer en vol la soustraction de ces marchandises. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'appel du procureur du roi a été interjeté dans le délai prescrit par l'art. 205 c. inst., et que, quoique cette déclaration d'appel n'ait été faite qu'à l'audience, l'ayant été en présence des prévenus, et contradictoirement avec eux, il résulte de ce fait qu'il y a eu notification de l'appel, dans le sens dudit article 205, qui ne prescrit aucune forme particulière de notification; sauf aux prévenus, si cet appel n'eût été interjeté qu'après les débats, et qu'il eût donné lieu à proposer de leur part de nouveaux moyens de défense, à demander un délai pour les exposer.....

Sur le quatrième moyen, qu'il ne s'agissait pas d'une saisie légalement faite de marchandises de contrebande, mais d'une soustraction frauduleuse de marchandises qui, quoique prohibées, n'en appartenaient pas moins au propriétaire, et qu'un pareil fait a été dûment qualifié de vol; — Rejette.

Du 14 juill. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. Goreau, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que le procureur général près la cour royale d'Agen avait, le 23 février, déclaré à l'audience, en présence des prévenus, qu'il se rendait appelant du jugement intervenu le 22 janv. précédent au tribunal correctionnel de Villeneuve; que cette déclaration d'appel, ainsi faite aux prévenus en personne, longtemps avant l'expiration du délai fixé par l'art. 205 c. inst. crim., et constatée par l'arrêt dénoncé, avait satisfait aux dispositions de cet article, qui ne prescrit aucun mode de notification; que si les prévenus n'avaient pas pu préparer leurs moyens de défense contre cet appel, ils pouvaient réclamer un délai à cet effet, et qu'il aurait été dans les attributions de la cour d'accueillir ou de rejeter cette demande, d'après les circonstances; mais qu'en jugeant le ministère public non recevable dans ledit appel, faute de notification par huissier, quoiqu'il eût été déclaré aux prévenus en personne, en présence de la cour, et qu'il eût été ainsi notifié, ladite cour a créé une fin de non-recevoir, qu'elle a commis un excès de pouvoir, excédé les bornes de sa compétence, et fait une fausse application de l'art. 205 c. inst. crim.; — Casse.

Du 21 avril 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

3e *Espèce :* — (Mauvieux.)—6 juin 1822.-Crim. cass.-M. Louvot, rap.

4e *Espèce :* — (Min. pub. C. N...) —22 juill. 1820.-C. de Metz.

5e *Espèce :* — (Guillard C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant, sur l'appel *à minimâ* interjeté verbalement à l'audience de ce jour par le ministère public, qu'aux termes de l'art. 205 c. inst. crim., le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel doit notifier son appel dans le délai de deux mois à partir de la prononciation du jugement; que cet article ne détermine aucune forme pour la notification de cet appel, et que, le jugement ayant été rendu le 8 juin dernier, le ministère public peut valablement, à l'audience de ce jour, en faire la notification en présence du prévenu;—Donne acte à M. le substitut du procureur général de la déclaration par lui faite qu'il interjette incidemment appel à l'audience de ce jugement; et statuant sur ledit appel, etc.

Du 8 juill. 1841.-C. de Bourges.-M. Aupetit, pr.

(1) (Hermann C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation prétendue des art. 205 et 186 c. inst. crim.; en ce que l'appel du procureur du roi de Bone étant expressément limité à deux chefs, le ministère public près le tribunal supérieur ne pouvait l'étendre à un troisième, sans avoir préalablement notifié cet appel nouveau à la partie; —Attendu qu'aux termes de l'art. 205 précité, le ministère public près le tribunal d'appel a le droit d'appeler du jugement du tribunal correctionnel de première instance, à charge de notifier son appel dans le délai de deux mois, depuis la prononciation de ce jugement; que ledit article n'ayant déterminé aucune forme pour cette notification, il s'ensuit qu'elle peut être faite à l'audience, en présence du prévenu ou de son défenseur; qu'il en doit être ainsi, soit qu'il s'agisse d'un appel incident à l'appel principal de la partie, soit que le ministère public près le tribunal supérieur étende à d'autres chefs l'appel interjeté par le procureur du roi de première instance; que, dans l'un comme dans l'autre cas, ce qui seul importe, c'est que la faculté impartie par l'art. 205 soit subordonnée dans son exercice à l'observation du délai qu'il détermine, sauf au tribunal d'appel à accorder, s'il y a lieu, au prévenu, le temps nécessaire pour proposer utilement sa défense;—Rejette.

Du 15 oct. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Intér. de la loi.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 197 L. 3 brum. an 4; — Attendu que l'appelante n'a point comparu devant le tribunal criminel; que son défenseur officieux n'a point été admis à proposer ses défenses; que le commissaire du gouvernement a de suite appelé, de son chef, du jugement du tribunal correctionnel, pour mal jugé au fond, et qu'il n'a point fait notifier à la prévenue cette déclaration d'appel, ainsi qu'il est prescrit par l'article ci-dessus rapporté; — Casse.

Du 17 flor. an 9.-C. C., sect. crim.-M. Sieyès, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. de Soussy.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de la loi, le ministère public ne peut former appel que par un acte d'appel régulièrement notifié à la partie; que l'usage a admis que cet appel pouvait se faire valablement à la barre, mais seulement quand ceux soumis à l'appel seraient présents; — Attendu que les frères Soussy font défaut; que le ministère public, s'il voulait user du droit d'appeler, pouvait prévoir qu'ils feraient défaut, et faire notifier régulièrement l'appel par lui émis; — Déclare le procureur général, quant à présent, non recevable dans son appel; déclare que ledit appel est irrégulièrement formé, et qu'il n'y a pas lieu à statuer.

Du 2 août 1833.-C. de Paris, ch. corr.-M. Miller, pr.

faite à l'un et l'autre; il doit être délivré une copie particulière pour chacun des intéressés; car c'est là une règle de droit commun à laquelle on ne peut déroger que dans les cas spéciaux où la loi le permet par une disposition expresse. — V. au surplus Exploit.

Art. 5. — *Des effets de l'appel.*

295. L'appel a deux principaux effets : 1° il suspend l'exécution du jugement attaqué (sauf l'exception écrite dans l'art. 188 *in fine*); 2° il saisit de la connaissance du procès le tribunal du second degré de juridiction. Nous parlerons d'abord de son effet suspensif; quant à son effet dévolutif, il en sera question ci-après, n° 302.

Effet suspensif. — Aux termes de l'art. 203 c. inst. cr., il doit être sursis à l'exécution du jugement rendu en première instance, pendant le délai fixé par cet article et pendant l'instance d'appel.

Cette disposition ne peut s'entendre que du jugement définitif, et nullement d'un jugement simplement préparatoire; elle ne saurait, par exemple, être appliquée au jugement d'instruction qui a ordonné la jonction de deux plaintes portées contre le même individu : ainsi, lorsqu'un jugement contradictoire de cette nature a été suivi immédiatement d'un jugement par défaut sur le fond, le tribunal d'appel ne peut, sans excès de pouvoir, annuler ce dernier jugement sur le motif que les premiers juges auraient dû surseoir, pendant 10 jours, au jugement du fond, pour attendre l'appel du jugement de jonction des plaintes (Cass., 22 janv. 1825, aff. Devins, V. n° 219).

296. Mais l'appel est suspensif, en matière correctionnelle, toutes les fois qu'il est émis contre un jugement qui n'est pas de simple instruction et qui engage quelque intérêt des parties; car l'art. 199 n'exclut pas de la faculté d'appel les jugements qui ne sont définitifs que sur des exceptions; et l'art. 203 déclare indistinctement suspensif l'appel de tous les jugements légalement attaqués par cette voie (Rej., 12 mars 1829) (1).

297. Ainsi, lorsque la demande du prévenu, tendante à ce qu'il ne soit procédé correctionnellement contre lui qu'après la décision à intervenir sur une accusation criminelle dont il est l'objet, a été rejetée, l'appel du jugement rendu sur cette demande, laquelle, fondée ou non, portait sur un point définitif, met obstacle au jugement immédiat de la prévention au fond (Rej., 23 oct. 1840) (2).

298. Même en matière de délits de la presse, l'appel du jugement qui contient une disposition définitive, telle, par exemple, que le rejet d'une exception d'incompétence, est suspensif, conformément à l'art. 203 c. inst. cr. On objecterait en vain l'art. 26 de la loi du 9 sept. 1835, portant que « le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur les incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt... » Cette disposition ne concerne que les recours en cassation contre les arrêts rendus par les cours d'assises, et ne saurait être étendue, sous prétexte d'analogie, au cas où il s'agit de l'appel d'un jugement correctionnel (Paris, 29 mars 1843, aff. Ferry, V. Fonctionnaire).

299. Toutefois, bien qu'un tribunal ait mal à propos refusé de surseoir à statuer au fond jusqu'après la décision à intervenir sur l'appel d'un premier jugement rendu sur une question préalable, néanmoins, si, par le fait, il n'a été rendu aucun jugement sur le fond au mépris de cet appel, de sorte que le demandeur ait obtenu en réalité ce qu'on lui avait indûment refusé en droit, il ne saurait se faire de ce refus un moyen de cassation contre l'arrêt qui a confirmé la sentence des premiers juges concernant la question préalable (Rej., 12 mars 1829, aff. Charpin, V. n° 296).

Il est évident, du reste, qu'on ne saurait considérer comme une disposition du jugement dont l'effet doive être arrêté par l'appel, celle qui, étrangère au procès, contient la dénonciation d'un crime ou d'un délit, et par exemple des menaces d'incendie que des témoins attestent avoir été proférées par le prévenu pendant l'instruction (Rej., 29 fruct. an 9) (3).

Remarquons encore que l'art. 203 ne suspend que l'exécution du jugement et non celle des mandats qui ont pu être décernés contre le prévenu avant la condamnation dont il a interjeté appel; il peut donc être arrêté en vertu d'un mandat antérieur à cette condamnation, s'il n'a pas obtenu sa liberté sous caution (V. Carnot, sur l'art. 203).

300. C'est après avoir fixé à *dix* jours le délai de l'appel, que l'art. 203 c. inst. crim. dispose que *pendant ce délai*, et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement; mais il ne faut pas conclure de là que l'exécution ne doive pas être pareillement suspendue pendant les *deux mois* accordés au ministère public près le tribunal d'appel pour exercer son recours. Il est évidemment dans l'esprit de la loi qu'on ne puisse exécuter le jugement qu'après qu'il est devenu irrévocable, puisque autrement il pourrait arriver qu'une personne subît injustement la peine attachée à un fait dont elle serait plus tard reconnue innocente (V. MM. Boitard, p. 509; Desclozeaux, n° 81; Morin, p. 62; Cass., 15 déc. 1814, aff. Courbalet, V. n° 198).

301. En cas d'acquittement du prévenu, sa mise en liberté n'est point différée jusqu'à l'expiration des délais de l'appel. — L'ancien art. 206 c. inst. crim. portait : « La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue lorsque aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les *dix* jours de la prononciation du jugement. » Cette disposition a été modifiée par la loi du 28 avril 1832, qui a substitué au délai de *dix* jours celui de *trois* jours seulement. La chambre des députés avait adopté un changement plus grave; elle avait décidé, sur la proposition de M. Bavoux, que le prévenu acquitté serait mis en liberté immédiatement. La chambre des pairs n'admit pas cet amendement, et proposa la rédaction actuelle à laquelle le gouvernement a adhéré en ces termes, par l'organe du garde des sceaux : — « Il pouvait y avoir de graves inconvénients à mettre sur-le-champ en liberté la personne acquittée; car quelquefois un individu acquitté en première

---

(1) (Charpin C. Balmain.) — La cour; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'art. 199 c. inst. crim. autorise l'appel des jugements correctionnels, sans distinguer ceux qui sont définitifs sur des exceptions de ceux qui sont définitifs sur le fond; — Qu'aux termes de l'art. 203 l'appel est suspensif; — Qu'il suit de là que le demandeur s'étant rendu appelant du jugement du 21 août, qui rejette les fins de non-recevoir qu'il opposait aux poursuites dirigées contre lui, le tribunal de Grenoble n'aurait pas dû refuser, par son jugement du 25 août, de surseoir à statuer sur le fond jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur ledit appel; que l'arrêt attaqué aurait dû réformer ce jugement, et ne point consacrer, entre l'appel des jugements sur le fond et l'appel des jugements sur des exceptions, une distinction que la loi n'a point faite; — Mais attendu que le vice dont, en cela, l'arrêt se trouve entaché, ne peut s'étendre aux dispositions qui confirment le jugement du 21 août sur les fins de non-recevoir; que le refus d'un sursis ne pourrait vicier que les décisions qui seraient intervenues sur le fond, au mépris de l'appel qui avait été interjeté; qu'aucune décision de ce genre n'est déférée à la cour; qu'il ne paraît pas qu'il en ait été rendu; que le demandeur aura obtenu, par le fait, ce qu'on lui avait, mal à propos, refusé en droit; d'où il suit que l'erreur commise par l'arrêt attaqué ne peut lui offrir une ouverture à cassation; — Rejette, etc.

Du 12 mars 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Suilly, pr.-Mangin, rap.

(2) (Min. publ. C. Lafarge.) — La cour (ap. délib.); — Attendu qu'en matière correctionnelle, l'appel est suspensif, lorsqu'il est émis contre un jugement qui n'est pas de simple instruction et qui engage quelque intérêt des parties; — Attendu que l'intervenante, en demandant au tribunal correctionnel de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le crime d'empoisonnement dont elle était prévenue, ne demandait pas un délai pour l'instruction de l'affaire correctionnelle, elle demandait qu'il ne fût pas procédé avant la décision à intervenir au criminel; que cette demande, qu'elle fût fondée ou non, portait donc sur un point définitif, et que l'appel du jugement qui y statuait était suspensif; qu'en le jugeant ainsi, le tribunal correctionnel de Tulle n'a violé aucune loi; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 23 oct. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, rap.

(3) (Masseu). — Jugement. — Le tribunal; — Attendu que la disposition du jugement du tribunal correctionnel relative aux menaces d'incendie que la demanderesse était prévenue d'avoir faites, d'après la déposition de quelques témoins, pendant le cours de l'instruction, est étrangère à ce qui constituait le procès entre les parties; que c'est une obligation imposée à tous les fonctionnaires publics de dénoncer tous les faits que la loi leur paraît avoir défendus, lorsqu'ils en acquièrent la connaissance; que ce n'est que pour remplir cette obligation que les premiers juges ont cru devoir faire la dénonciation des faits dont il s'agit; que cet avertissement donné à la justice n'est point dans le jugement une disposition dont l'effet ait pu et dû être arrêté par l'appel dudit jugement; — Rejette.

Du 29 fruct. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Rataud, rap.

instance pourrait ne pas se rendre devant les juges d'appel, s'il y était mandé. Le droit d'appel se trouvait ainsi anéanti par cette mise en liberté dans la plupart des cas. D'un autre côté, le délai de dix jours était un peu trop long. La commission de la chambre des pairs y a substitué celui de trois jours. Le gouvernement adhère entièrement à cette disposition qui concilie les droits du ministère public, lequel peut ainsi interjeter appel avec quelque utilité, avec ceux de l'humanité, qui veulent qu'un homme présumé innocent par un premier jugement d'acquittement ne puisse être retenu trop longtemps en prison. » — On ne saurait nier les inconvénients de l'élargissement immédiat du prévenu acquitté; mais peut-être eût-il été convenable, comme le fait observer M. Chauveau, Code pénal progressif, p. 7, de limiter sa détention à vingt-quatre heures, temps suffisant pour que le ministère public puisse délibérer sur la nécessité de l'appel.

L'appel de la partie civile, n'ayant trait qu'à ses intérêts civils, ne retarderait pas la mise en liberté du prévenu.

302. *Effet dévolutif.* — Ainsi que nous l'avons dit, l'un des effets de l'appel est de saisir de la connaissance de l'affaire le tribunal devant lequel il a été régulièrement et compétemment porté. Il est à remarquer, toutefois, qu'il ne remet pas toujours en question toutes les dispositions du jugement attaqué; l'effet dévolutif de l'appel est plus ou moins étendu suivant diverses distinctions qui seront exposées à l'art. 7 ci-après, nos 334 et s.

Le tribunal d'appel reste saisi de l'affaire portée devant lui, tant qu'il n'a pas fait droit sur le fond, ou qu'il ne s'en est pas dessaisi par une disposition expresse, dessaisissement qui ne saurait résulter de cela seul qu'en statuant sur la forme il n'a pas statué sur le fond, aucune loi n'exigeant cette simultanéité de décisions. Ainsi, par exemple, ce tribunal ne peut, sans déni de justice, après avoir annulé le jugement de première instance, comme rendu par défaut sur une citation donnée à un délai trop court, refuser de statuer ultérieurement sur le fond (Cass., 28 mars 1840) (1).

303. L'appel interjeté par le condamné n'est point irrévocable : celui-ci est toujours le maître d'y renoncer, à la différence du ministère public qui ne peut se désister de l'appel par lui émis. C'est ce que la cour de Douai a jugé, avec raison, dans une espèce où, sur le désistement donné par le condamné à l'audience même du tribunal d'appel, le ministère public, sans se rendre appelant, soutenait que ce désistement était insolite et sans effet : « Attendu, a dit cette cour, que l'appel de la part d'un condamné est l'exercice d'un droit introduit par la loi en sa faveur, pour faire valoir les griefs qu'il peut avoir contre le jugement dont il se plaint; — Que s'il peut user de ce droit, il peut aussi n'en pas user; et même, après avoir déclaré qu'il en veut faire usage, y renoncer si son intérêt personnel lui conseille d'en agir ainsi; qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'un appel interjeté par le ministère public qui, stipulant dans l'intérêt de la société, ne pourrait de sa seule autorité renoncer au droit acquis par elle de faire soumettre à un nouvel examen la décision de première instance qui a été attaquée en son nom. » (Douai, 24 avril 1835.-MM. Gosse, pr.-Aff. Guseman C. min. pub.)

Cette doctrine est constante, non-seulement en tant qu'elle reconnaît au prévenu la faculté de renoncer à son appel, mais aussi en tant qu'elle dénie le même droit au ministère public. — La cour de cassation a jugé que, quoique l'action publique appartienne à celui-ci (c. inst. cr., art. 1), en ce sens qu'il a seul, en général, le droit de l'intenter, néanmoins il n'a pas la faculté, après qu'il en a saisi le tribunal, de s'en désister, non plus, par conséquent, que de l'appel qu'il peut avoir formé contre un jugement correctionnel (Cass., 6 déc. 1834, aff. Gaillard, V. Désistem.). C'est au tribunal seul, une fois saisi, à apprécier le mérite de l'action intentée ou de l'appel interjeté par l'officier du ministère public; il n'est pas loisible à celui-ci de rétracter les actes qu'il a faits en sa qualité d'agent de la société pour la poursuite des délits; sauf à lui, s'il vient à reconnaître l'insuffisance des charges résultant de l'instruction, à donner, comme organe de la loi, des conclusions favorables au prévenu. — V. au surplus Inst. crim.

Quant à la partie civile, le droit de se désister de son appel ne saurait lui être contesté; il lui appartient par les mêmes motifs qui l'ont fait accorder au prévenu.

304. Du reste, la renonciation au bénéfice d'un appel régulièrement émis ne se présume pas : elle doit être expresse ou résulter du moins d'un fait personnel de l'appelant qui ne permette pas de mettre en doute sa volonté de se désister de son appel (Cass., 4 juin 1824, aff. Bezanocènes, V. Acquiescement, n° 917).

ART. 6. — *Procédure sur l'appel.*

305. La procédure à suivre sur l'appel des jugements correctionnels est réglée par les art. 207 et suiv. c. inst. crim.

Dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, les pièces du procès doivent être envoyées par le procureur du roi au greffe du tribunal d'appel (c. inst. crim. 207). — Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il doit être, dans le même délai, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége le tribunal devant lequel l'appel est porté (même art.).

306. Le code d'inst. crim. n'impose ni au prévenu ni à la partie civile, qui se sont rendus appelants, le devoir de signifier leur déclaration d'appel; il n'oblige pas non plus le procureur du roi près le tribunal de première instance à remplir cette formalité. Par qui donc les parties intéressées doivent-elles être prévenues du jour où la cause sera appelée? Ordinairement, c'est à la requête du ministère public que toutes les assignations sont données. — Et la cour de cassation a ainsi décidé que les prévenus qui ont interjeté appel doivent être cités, à la requête du ministère public, à comparaître à l'audience de la cour ou du tribunal d'appel, lorsqu'ils ne sont pas détenus (Cass., 23 août 1811. aff. N... C. N...).

307. Lorsque l'appelant s'est borné à remettre au greffe une requête d'appel, sans citer aucune des parties intéressées à soutenir le jugement attaqué, le tribunal du second degré ne viole aucune loi en ordonnant que toutes les parties seront citées pour voir statuer sur l'appel (Cass., 23 août 1811, Min. pub. C. Lafon).

308. L'appel doit être jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges (c. inst. cr. 209). Nul doute qu'il y aurait nullité, si l'appel n'était pas jugé *à l'audience* (code inst. cr. 190 et 210; L. 20 avril 1810, art. 7).

309. Déjà, sous la loi de l'an 4, l'appel devait, comme aujourd'hui, être jugé *dans le mois;* mais l'observation de cette formalité n'était pas exigée à peine de nullité. — Il a été jugé, en effet, que la nullité prononcée par l'art. 199 du code des délits et des peines n'atteignait que les jugements qui n'auraient pas été rendus à l'audience sur un rapport fait par l'un des juges, et nullement ceux qui n'avaient pas été strictement prononcés dans le mois de la notification de l'appel (Rej., 16 prair. an 4, aff. Lebin C. min. pub.; 4 fruct. an 4, aff. Morel; 26 niv. an 6, aff. Cudorge; 14 therm. an 7, aff. Delbeuf C. Fougère; 8 therm. an 8, aff. Bemel; 28 vent. an 9, aff. Larue; 16 prair. an 10, aff. Puech; 28 brum. an 11, aff. Sauvebeuf; 8 pluv. an 11, aff. Robert; 22 therm. an 11, aff. Samin; 4 brum. an 13, aff. Gillibert; 11 déc. 1806, aff. Rousseau; 16 août 1807, aff. Lafitte; 15 nov. 1807, aff. Albert; 15 mai 1809, aff. Biermann).

...Et que, comme, d'après cette loi, dont les dispositions con-

(1) (Min. publ. C. Viela.) — LA COUR; — Vu l'art. 215 c. inst. crim.; — Attendu qu'en vertu de cette disposition l'effet de l'appel, en matière correctionnelle, est de saisir le tribunal supérieur de la connaissance de l'affaire et quant à la forme et quant au fond; — Que ce tribunal reste nécessairement saisi, tant qu'il n'a pas fait droit sur le fond, ou qu'il ne s'en est pas dessaisi par une disposition expresse; — Que le dessaisissement ne peut résulter de cela seul qu'en statuant sur la forme il n'a pas statué sur le fond, puisque aucune disposition du code d'instruction criminelle n'exige cette simultanéité de décisions : — Et attendu que le tribunal d'Alby, en annulant par son jugement du 6 décembre celui du tribunal correctionnel de Castres, comme rendu par défaut sur une citation donnée à un délai trop court, ne s'est point dessaisi de la connaissance du fond qui lui était régulièrement dévolue par l'appel; que c'est donc avec raison que le procureur du roi avait appelé les prévenus devant lui pour voir procéder au jugement de la prévention résultant de la citation introductive d'instance à eux donnée, à la requête du procureur du roi de Castres, et, qu'en refusant d'y procéder, le tribunal d'Alby a formellement violé l'art. 215, ci-dessus transcrit, et commis un déni de justice; — Casse.

Du 28 mars 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

cernant les formes de procéder et de juger, en matière correctionnelle, devaient seules être suivies par les tribunaux, les actions n'étaient éteintes qu'après trois ou six années sans poursuites, il y avait nullité dans le jugement qui, par application de la coutume de Bretagne, déclarait suranné un appel régulièrement émis, sur le motif que cet appel n'avait été suivi que plus d'un an et jour après la déclaration qui en avait été faite (8 sept. 1809, Crim. cass., Douanes C. Marsac).

310. L'art. 209 c. inst. cr. répète, à peu près dans les mêmes termes, la disposition du code de brumaire; il n'y ajoute aucune sanction. On ne pourrait donc pas prononcer la déchéance, par le motif qu'il n'aurait pas été statué dans le mois. — La cour de cassation a décidé ainsi : « que l'art. 209 c. inst. cr. n'est pas prescrit à peine de nullité; qu'il n'est que comminatoire; que, quand le jugement sur l'appel n'est pas rendu dans le mois, la présomption de droit est que des motifs légitimes ont empêché de le rendre dans ce délai, » (19 sept. 1818, Crim. rej. MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Bonneau; Rej., 9 mai 1812, aff. Schroeder, vº Escroquerie; Crim. rej., 12 fév. 1819, M. Ollivier, rap., aff. Sombret; Metz, 15 av. 1820, Forêts *C.* Guéring).

...Et que pareillement l'art. 209 c. inst. cr. ne s'oppose pas à ce qu'il soit accordé une prolongation de délai, si cela est nécessaire, ce qu'il appartient au tribunal d'appel d'apprécier (Rej., 28 fév. 1823) (1). — Ce ne serait qu'après trois ans du jour du dernier acte de poursuite qu'on pourrait déclarer suranné l'appel d'un jugement correctionnel (arg. des art. 637 et 638 c. inst. cr.).

Il est, du reste, sans difficulté que la disposition portant que l'appel sera jugé dans le mois n'interdit nullement au tribunal de le juger dans un moindre délai (Cass., 1er germ. an 4, aff. Cecile dit Maisor *C.* min. pub.).

Rien n'empêche même, lorsque la partie condamnée par un jugement a immédiatement interjeté appel et formulé ses griefs, qu'elle ne soit citée pour plaider sur son appel et que l'instruction de l'affaire ne commence avant l'expiration des dix jours accordés pour appeler (Rej., 31 déc. 1808, N... *C.* min. pub.).

Il va sans dire aussi que le juge d'appel peut, s'il l'estime utile, remettre l'affaire à un autre jour que celui où elle est portée (Rej., 17 niv. an 7, Reiter *C.* min. pub.).

311. Le code de brumaire prescrivait, à peine de nullité, que l'appel fût jugé sur le rapport d'un juge (Cass., 13 therm. an 4, aff. Darigade; 8 frim. an 5, aff. Certilanges); et il a été décidé, sous l'empire de ce code, 1° qu'un premier rapport fait à l'audience, sur l'appel du ministère public seul, et à la suite duquel était intervenu un arrêt qui renvoyait l'affaire à une autre audience, ne dispensait pas d'en faire un second, lorsque, dans l'intervalle, le prévenu s'était lui-même rendu appelant (Cass., 17 juill. 1806) (2); — 2° Que lorsque le premier rapport avait été suivi d'un jugement par défaut, la cour d'appel devait pareillement en entendre un second avant de statuer sur l'opposition, si, pour compléter le nombre de juges voulu, elle s'était adjoint un homme de loi qui n'avait pas pris part à l'arrêt par défaut (Cass., 22 oct. 1807) (3).

312. Ces décisions doivent-elles encore être suivies? L'art. 209 c. inst. cr. n'exige pas *à peine de nullité*, comme le faisait l'art. 199 du code de brumaire, que l'appel soit jugé sur le rapport de l'un des juges. M. Carnot en conclut, dans son Comment. sur le code d'inst. crim., t. 1, p. 599, que l'omission du rapport ne peut emporter nullité qu'autant que le ministère public ou le prévenu a requis l'observation de cette formalité et qu'il n'a pas été fait droit à sa réquisition. Mais alors, dit-il, la nullité du jugement d'appel ou de l'arrêt se tire de la disposition de l'art. 408 c. inst. crim. et non de celle de l'art. 209 du même code. Il ajoute que, si le renvoi du prévenu avait été prononcé, ni le ministère public ni la partie civile ne pourraient se prévaloir contre lui de la réquisition qu'il aurait faite pour que l'affaire fût jugée sur un rapport qui n'aurait point eu lieu. — M. Rodière, au contraire, considère, p. 375, le rapport comme une formalité essentielle dont l'omission, même quand il n'a été requis par aucune des parties, emporte nullité. La raison en est que ce rapport tient lieu de la lecture des procès-verbaux, que la loi n'exige pas en appel comme elle l'exige en première instance, et qu'il est dès lors un élément important de la conviction des juges qui ne lisent ni la requête d'appel, ni les pièces de l'affaire.

313. La cour de cassation a consacré, et avec raison, ce semble, cette dernière opinion : elle a jugé que le rapport prescrit par l'art. 209 c. inst. crim. constitue une partie essentielle de la procédure établie par la loi pour le jugement des appels en matière correctionnelle, et qu'en conséquence, il y a nullité si l'un des juges qui ont pris part au jugement sur l'appel n'était pas présent à l'audience où le rapport a été fait, alors même que quelques-uns des éléments de la procédure ont été depuis reproduits, avant le jugement, devant tous les magistrats qui y ont concouru (Cass., 13 mai 1836) (4).

Un arrêt récent de la cour suprême confirme encore la même

(1) (Min. publ. *C.* Coudray, etc.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen de cassation, que si l'art. 209 c. inst. crim., portant que l'appel en matière correctionnelle sera jugé dans le mois, ne forme point obstacle à ce qu'un plus long délai qui serait requis soit accordé lorsqu'il est reconnu nécessaire, il appartient au tribunal saisi de l'appel de juger de l'utilité ou de l'inutilité de ce délai; et que du refus d'ordonner la remise de l'affaire ne peut résulter une ouverture à cassation; — Rejette, etc.

Du 28 fév. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Rataud, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Barrier, etc.) — Barrier et Villefond avaient été condamnés par défaut à 300 fr. d'amende et à un an d'emprisonnement. Appel par le procureur général. Cités sur cet appel avant la notification du jugement, les prévenus avaient présenté leurs moyens par le ministère de procureurs fondés. Le 2 mai 1806, la cour de justice criminelle du Cantal, sur le rapport du président, rendit un arrêt par lequel elle renvoya l'affaire à l'audience du 30 mai, pendant lequel délai le jugement de police correctionnelle serait notifié aux prévenus, pour, par eux, interjeter appel s'ils le jugeaient convenable. — Le 30 mai, les prévenus furent acquittés : l'arrêt faisait connaître : 1° qu'ils avaient interjeté appel; 2° qu'il n'avait point été fait de nouveau rapport. — Pourvoi du procureur général. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 456 et 199 c. 3 brum. an 4; — Attendu que, dans l'espèce, le rapport fait à l'audience du 2 mai ne pouvait présenter l'affaire que sous l'aspect de l'appel interjeté par le procureur général du jugement de police correctionnelle, et qui n'avait pour but que de faire prononcer une plus forte amende, et de faire ordonner l'impression et l'affiche du jugement; que ce jugement ayant été attaqué ensuite par l'appel des prévenus, l'affaire se présentait sous une nouvelle face, les parties sous de nouvelles qualités et des conclusions différentes, et exigeait un nouveau rapport; que ce nouveau rapport n'ayant pas été fait, il y a eu violation de l'article cité; — Casse.

Du 17 juill. 1806-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lachèze, rap.

(3) *Espèce :* — (Beauvisage.) — Par arrêt du 11 mai 1807, la cour criminelle du département du Nord avait confirmé un jugement correctionnel rendu contre Benoîte Laude, veuve Beauvisage, qui en avait interjeté appel. Ce premier arrêt avait été rendu par défaut, et précédé d'un rapport fait par l'un des juges : Benoîte Laude y forma opposition. Le 25 juin 1807, second arrêt qui rejeta cette opposition; mais lors de ce dernier arrêt, il n'avait pas été fait de rapport à l'audience. La cour s'était contentée d'énoncer qu'elle en avait entendu un lors de l'arrêt par défaut; toutefois, pour compléter la cour, lors de son dernier arrêt, il avait été nécessaire d'appeler un homme de loi, qui n'avait pas assisté à l'arrêt par défaut. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 199 c. dél. et pein.; — Considérant qu'il est établi que, lors de l'arrêt attaqué, la cour de justice criminelle s'est bornée à énoncer qu'il avait été fait un rapport à l'audience du 11 mai 1807; — Considérant qu'il est établi que le sieur Dequersonnière, homme de loi, qui n'avait pas concouru à l'arrêt par défaut du 11 mai 1807, a concouru à l'arrêt attaqué, par remplacement du sieur Plouvain, un des juges; — Qu'il devenait par conséquent impérieusement nécessaire de procéder, lors de l'arrêt attaqué, à un nouveau rapport, afin de mettre l'homme de loi appelé en remplacement en état de former son opinion sur une affaire dont il ne pouvait avoir aucune connaissance légale; — Qu'en négligeant de procéder au rapport, ladite cour a violé l'article ci-dessus cité, prescrit à peine de nullité; — Casse.

Du 22 oct. 1807-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(4) (Bostmembrum *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 209 c. inst. crim. et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que les appels, en matière de police correctionnelle, doivent être jugés sur le rapport de l'un des juges de la cour qui en est saisie, et qu'ainsi ce rapport constitue une partie essentielle de la procédure établie par la loi pour ce genre d'affaires; — Que, d'après la loi de 1810 précitée, les arrêts qui sont rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause sont déclarés nuls; — Qu'il importe peu que quelques-uns des éléments de la procédure dont le rapport a dû être l'analyse aient été re-

doctrine en ces termes : « Attendu que les art. 209 et 210 c. inst. crim. déterminent, en ce qui concerne les appels de police correctionnelle, un mode exceptionnel d'instruction et de preuves; que ce mode a pour base la connaissance donnée publiquement et oralement par l'un des juges de tous les documents de la cause; qu'ainsi le rapport destiné dans les cas les plus ordinaires à suppléer, en les reproduisant, tous autres éléments de décision, est une formalité substantielle qui intéresse directement la manifestation de la vérité et la libre défense des parties; et attendu que, dans l'espèce, la minute de l'arrêt attaqué ne mentionne en aucune sorte qu'à l'une ou l'autre des deux audiences consacrées à l'affaire jugée par cet arrêt, le rapport en ait été fait par l'un des magistrats qui ont concouru audit jugement; — Casse. » (10 juin 1845.-C. C., sect. cr.-M. Rocher, rap.)

Il est évident que lorsque l'affaire a été continuée à une autre audience pour entendre de nouveau les témoins, il n'y a pas lieu à un nouveau rapport à cette audience, dès que le tribunal y est composé des mêmes juges qu'à la précédente (Rej. 19 vend. an 10, Rey. *C.* min. pub.).

214. L'appel doit être jugé sur rapport, en matière de contributions indirectes, comme en matière correctionnelle ordinaire : « Attendu, a dit la cour de cassation, que l'art. 32 du décret impérial du 1er germ. an 13 n'a dérogé en rien à l'observation des formes prescrites par l'art. 199 du c. des délits et des peines, pour l'instruction et le jugement sur appel en matière de police correctionnelle; que conséquemment la cour de justice criminelle de Loir-et-Cher, en ordonnant que l'appel porté devant elle serait jugé sur rapport, s'est exactement conformée à la loi; — Rejette. » (16 mars 1809.-C. C., sect. cr.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.-Douanes *C.* Rochette.)

215. Le rapport doit être complet pour éclairer la religion des juges : la nullité dont serait affectée une partie de la procédure et qui réfléchirait sur le jugement attaqué, n'empêche pas que le rapporteur ne doive faire connaître en leur entier les documents qui s'y rapportent : ainsi, par exemple, bien que la partie civile ait été illégalement entendue comme témoin, en première instance, sous la foi du serment, la cour d'appel peut, sans rendre propre à son arrêt ce vice de procédure, rejeter la demande du prévenu tendante à ce qu'il ne soit pas donné lecture par le rapporteur de la déposition de cette partie..., alors surtout qu'il résulte clairement des motifs de l'arrêt que la cour royale n'a entendu attribuer à la déposition dont il s'agit d'autre importance que celle d'un simple renseignement (Rej., 19 janv. 1837) (1).

Du reste, il a été jugé que la loi n'ayant pas déterminé le mode du rapport qu'elle exige, on ne peut attaquer le jugement qui l'a suivi, sur le motif que ce rapport n'a pas fait connaître tous les détails de l'affaire (Rej., 22 oct. 1808, N... *C.* min. pub.).

216. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur du roi sont entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'art. 190 (c. inst. cr. 210).

217. La même disposition était prescrite par l'art. 200 de la loi du 3 brumaire an 4, *à peine de nullité;* et il a été jugé, sous l'empire de cette loi, que le jugement qui intervenait sur l'appel, en l'absence des parties, que rien ne justifiait avoir été appelées au jour où ce jugement avait été rendu, devait être cassé (Cass., 6 niv. an 7) (2). — Quoique l'art. 210 c. inst. crim. ne reproduise pas la formule irritante qui terminait la disposition correspondante de la loi de brumaire, il est hors de doute que le jugement ou arrêt qui viderait un appel, sans que les parties intéressées eussent été appelées, serait pareillement aujourd'hui frappé de nullité, en vertu de la maxime du droit naturel suivant laquelle nul ne peut être condamné sans avoir été entendu.

---

produits postérieurement au rapport, devant les juges qui ont rendu l'arrêt attaqué; que cette circonstance n'empêche pas que le rapport soit une partie essentielle de la procédure spéciale de ce genre d'affaires, et que, dès lors, l'absence de quelques-uns des juges de l'audience où le rapport a été fait constitue le cas de nullité déterminé par la loi de 1810; — Attendu que, dans l'espèce, il est établi que MM. Rives et Doat, conseillers, qui ont pris part à l'arrêt attaqué, n'assistaient pas à l'audience du 14 nov. 1835, où M. le conseiller Carbon a fait son rapport, conformément à l'art. 209 c. inst. crim.; — Casse.

Du 13 mai 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(1) *Espèce :* — (Bostmembrum *C.* min. pub.) — Bostmembrum fut poursuivi comme prévenu d'escroquerie. Huvelin se porta partie civile; mais bientôt après, étant tombé en faillite, il fut représenté dans l'instance par des syndics. — Le tribunal saisi de la plainte ordonna une instruction dans laquelle Huvelin fut entendu sous prestation de serment; puis il condamna Bostmembrum à deux ans de prison, à des dommages-intérêts et aux frais. Sur l'appel, la cour de Pau rendit un arrêt qui fut cassé pour vice de forme (V. l'arrêt précédent). — L'affaire fut renvoyée devant la cour de Bordeaux. Là, Bostmembrum s'étant opposé à ce que le conseiller rapporteur donnât lecture de la déposition écrite de Huvelin, vu que ce dernier avait prêté serment, quoique ayant un intérêt direct à la condamnation, un premier arrêt rejeta cette exception. — Par second arrêt du 1er sept. 1836, la cour de Bordeaux confirma le jugement de première instance, en se fondant sur tous les documents de la cause. Elle avait entendu Huvelin dans sa déposition orale, sans l'astreindre à aucun serment.

Pourvoi de Bostmembrum. — 1° Excès de pouvoir et violation de l'art. 155 c. inst. crim. — Voici le dilemme que présentait le demandeur à l'appui de ce moyen : ou bien la faillite de Huvelin avait eu pour effet de lui faire perdre sa qualité de partie civile, et d'en saisir les syndics qui étaient venus le représenter dans l'instance, et alors l'arrêt attaqué ne pouvait l'admettre à déposer que comme témoin ordinaire, avec prestation de serment; ou bien il avait encore, malgré l'intervention des syndics, conservé sa qualité, et, dans ce cas, la cour royale ne pouvait pas, malgré l'opposition du demandeur, entendre, dans le rapport qui lui était fait de l'affaire, la lecture de la déposition assermentée de Huvelin devant les premiers juges, puisque c'était ainsi méconnaître indirectement le principe que personne ne peut être témoin dans sa propre cause. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 442 et 494 c. com., 210 et 190 c. inst. cr.; — Sur le 1er moyen pris de ce que Huvelin, soit qu'on l'envisage comme simple plaignant, soit qu'on le répute partie civile, n'aurait pu, dans le premier cas, être entendu devant les juges d'appel sans prestation de serment, et, dans le deuxième, intervenir, comme témoin assermenté, dans cette même instance, par la reproduction, dans le rapport, de la déposition faite par lui en cette qualité devant les premiers juges; — Attendu, en ce qui touche le 1er terme de cette alternative; — Que Huvelin, dans sa plainte en escroquerie contre Bostmembrum, à la date du 27 mars 1835, a déclaré formellement qu'il se constituait partie civile; — Qu'en instance d'appel comme en première instance, il a été représenté à ce titre par le syndic de sa faillite, qui, exerçant, en vertu des articles précités du code de commerce, ses droits et actions et n'ayant avec lui qu'un seul et même intérêt, doit être considéré comme ne formant avec lui qu'une seule et même personne; — Attendu, dès lors, que les juges d'appel, en recevant sa déclaration, sans lui donner la sanction du serment, ont procédé régulièrement et en conformité des articles sus relatés du code d'instruction criminelle, lesquels confèrent à la partie civile le droit de fournir à l'appui de sa plainte et aux juges celui de lui demander des éclaircissements qui, d'une et d'autre part, sont jugés nécessaires; — Attendu, quant au 2e terme du raisonnement alternatif sur lequel est fondé ce 1er moyen, que, si le tribunal de Bayonne a entendu à tort ce même Huvelin comme témoin assermenté, bien qu'il se fût porté partie civile antérieurement, et que le syndic de sa faillite fût, dès lors, intervenu en cette qualité dans la cause, toutefois on ne saurait dire que l'arrêt attaqué se soit rendu propre ce vice du jugement, par cela seul qu'il a repoussé les conclusions du défenseur du prévenu, tendantes à ce que le conseiller rapporteur ne donnât pas lecture à la cour de cette déposition; — Attendu, en effet, que le rapport doit être complet pour éclairer la religion des juges d'appel; — Que la nullité même dont serait affectée une partie de la procédure et qui réfléchirait sur la sentence soumise à leur décision, impose au rapporteur l'obligation de faire connaître en leur entier tous les documents qui s'y rapportent; — Attendu, au surplus, qu'il résulte clairement des motifs de l'arrêt attaqué, de la qualité de partie civile, que cet arrêt reconnaît à Huvelin, et de l'audition dudit Huvelin, à ce titre, que la cour royale n'a entendu attribuer à la déposition dont il lui avait été donné lecture d'autre importance que celle d'un simple renseignement émané d'une partie intéressée dans la cause, et qui ne pouvait obtenir créance qu'autant que la vérité en serait légalement établie par des témoignages étrangers à cet intérêt; — Rejette.

Du 19 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap. Hébert, av. gén.-Lacoste et Letendre de Tourville, av.

(2) (Bouisse *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 200 c. des dél. et des pein.; — Attendu que rien ne justifie que les prévenus aient été appelés au jour où le jugement a été rendu; qu'aussi ce jugement ne donne point défaut contre eux; que le jugement lui-même énonce qu'aucune des parties n'a été présente ni entendue; qu'ainsi, sous tous les rapports, il y a contravention à l'art. 200 ci-dessus cité; — Casse.

Du 6 niv. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Méaulle, rap.

318. En général, les règles de l'instruction prescrites pour le tribunal de première instance doivent être suivies en appel (c. inst. cr. 211). — Toutefois, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit donné lecture des pièces, le rapport du juge y supplée (Rej., 17 mars 1810) (1); ni que le prévenu soit personnellement interrogé, si surtout il a été entendu par l'organe de son défenseur (Rej., 23 mai 1811) (2). — Les deux arrêts qui l'ont ainsi jugé, quoique rendus par application de la loi de l'an 4, n'ont rien perdu, ce semble, de leur autorité.

319. D'après l'art. 200 du code précité de l'an 4, « les témoins pouvaient être entendus de nouveau, si les parties ou le ministère public le requéraient. » Cet article, on le voit, ne parlait pas de *nouveaux* témoins, mais seulement de ceux *déjà ouïs;* néanmoins il n'était pas interprété à la lettre.

Ainsi, on décidait, d'une part, que la cour criminelle pouvait entendre des témoins, bien qu'ils n'eussent pas déposé devant le tribunal de première instance, si, d'ailleurs, ils avaient été entendus dans l'instruction, et si leurs déclarations avaient été lues au prévenu (Rej., 26 pluv. an 13.-M. Viellart, pr.-Aff. Masson).

....Qu'elle pouvait même entendre des témoins qui étaient appelés pour la première fois en cause d'appel (Rej., 3 oct. 1806, aff. Condroyer *C.* min. pub.; 23 av. 1808, aff. Thys, V. n° 322).

320. ...Qu'il y avait lieu à la cassation de la décision de la cour criminelle qui refusait d'ordonner l'audition de nouveaux témoins, réclamée par le prévenu ou le ministère public, sous le seul prétexte que la loi ne permettait d'entendre en cause d'appel que les témoins qui avaient déjà déposé en première instance (Cass., 6 niv. an 14; 9 mai 1807 (3); 28 mars 1807, aff. Bréant, v° Demande nouvelle).

321. .... Et qu'à plus forte raison, lorsque les premiers juges avaient illégalement refusé d'entendre des témoins produits par le prévenu, le tribunal criminel devant lequel ce refus était invoqué comme moyen d'appel, ne pouvait, à peine de nullité de son jugement, s'abstenir de réprimer cette violation de la loi (Cass., 14 therm. an 11, aff. Froideton, M. Minier, rap.).

322. La faculté d'entendre de nouveaux témoins est aujourd'hui formellement consacrée par l'art. 175 c. inst. cr., ainsi que celle d'entendre les témoins qui ont déjà déposé devant les premiers juges.

Mais il n'y a pas obligation pour les juges d'appel (et, en cela, la loi a été l'objet de justes critiques) d'entendre derechef les témoins déjà ouïs en première instance (Rej., 21 août et 10 oct. 1817; 3 nov. 1820; 2 août 1821 (4); 19 fruct. an 4, aff. Marly; 28 vend. an 10, aff. Bausse; 18 avril 1806, aff. Flachat; 3 oct. 1806, aff. Cou-

---

(1) (Robin.) — LA COUR; — ... Attendu, 3° que, d'après les art. 184 et 199 de la loi du 3 brum. an 4, la lecture des pièces n'est prescrite que pour les tribunaux correctionnels, et que, d'ailleurs, il a été satisfait à la loi par le rapport que l'un des juges a fait à l'audience; — Rejette.

Du 17 mars 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guien, rap.

(2) (Min. pub. C. Lefrançois.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier des moyens proposés, que l'art. 200 du code du 3 brum. an 4 n'exige point qu'en cause d'appel les prévenus soient personnellement interrogés; que s'il ordonne qu'ils seront entendus, c'est principalement dans leur intérêt, et que, d'ailleurs, dans l'espèce, les prévenus ont été entendus par l'organe de leurs défenseurs; — Rejette, etc.

Du 23 mai 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

(3) 1re *Espèce:* — (Deneuville *C.* min. pub.) — Un déserteur ayant été trouvé dans la cour de Deneuville, celui-ci fut condamné comme recéleur de déserteur. — Sur l'appel, Deneuville offrit de prouver que ce déserteur s'était introduit chez lui en son absence, malgré la défense qui lui avait été faite d'y paraître; que s'il avait été trouvé chargeant du fumier, c'était sans doute pour aider son père auquel il venait d'apporter à déjeuner. La cour criminelle refusa d'admettre cette preuve, sous le prétexte qu'elle ne pouvait entendre de nouveaux témoins. — Pourvoi.

LA COUR; — Vu l'art. 100 c. dél. et pein., 2e part.; — Et attendu que cet article, en autorisant les tribunaux criminels à entendre sur l'appel de nouveaux témoins, ne prohibe pas l'audition de ceux qui n'auraient pas été entendus en première instance; — Que cette prohibition est d'autant moins présumable que, si elle existait, la loi, tout en autorisant l'appel des jugements correctionnels, priverait souvent l'appelant du moyen d'en assurer le succès; — Et que telle serait précisement, dans l'espèce, l'effet d'une semblable prohibition, puisque si, à faute par le demandeur en cassation d'avoir fait entendre des témoins devant les premiers juges, il ne pouvait plus provoquer leur audition, il se trouverait alors privé de la faculté d'établir, à l'appui de son appel, les faits par lui articulés, et qui, s'ils étaient prouvés, devraient détruire, en expliquant le fait énonciativement contenu au procès-verbal de la gendarmerie, l'imputation à lui faite d'avoir recélé chez lui un déserteur, et lui assureraient la réformation du jugement qui l'a condamné comme recéleur de ce déserteur; — Attendu que la cour qui a rendu l'arrêt attaqué n'a dénié au demandeur la faculté d'entendre des témoins sur son appel qu'en supposant que l'article invoqué ne le permet que quand ces témoins ont déjà été entendus en première instance, encore bien qu'une semblable prohibition ne résulte pas de sa disposition; — Et qu'en entendant ainsi cet article, cette cour en a fait évidemment une fausse interprétation, et en a par suite violé la disposition; — Par ces motifs; — Casse et annule. »

Du 6 niv. an 14.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Babille, rap.

2e *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Vailet, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 436 c. 3 brum. an 4; — Attendu qu'à l'audience de la cour de justice criminelle, le procureur général a requis l'audition de ceux des gardes forestiers qui, ayant concouru au procès-verbal rapporté contre Vailet et Gattier, ne l'avaient pas affirmé; que cette audition eût rempli le vœu de l'art. 14, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791, et complété la preuve commencée par la déclaration dûment affirmée du garde Molenat; que ni l'art. 200 c. 3 brum. an 4, ni aucune autre loi, ne s'opposaient à ce que l'offre du procureur général de faire entendre des témoins fût accueillie; et qu'en la rejetant, sur l'unique motif du silence gardé à cet égard devant les premiers juges par le ministère public, la cour de justice criminelle a créé une fin de non-recevoir et commis un excès de pouvoir manifeste; — Casse, etc.

Du 9 mai 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) 1re *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Simonnet.) — LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen de cassation proposé par le demandeur, que les trois témoins que le ministère public a fait comparaître à l'audience du tribunal d'appel de police correctionnelle de Châteauroux avaient été entendus devant le juge d'instruction et ensuite devant le tribunal de première instance; que si la disposition de l'art. 175 c. inst. cr. relative à l'audition sur l'appel, en matière de police simple, des témoins déjà entendus ou de témoins nouveaux, est applicable aux instances d'appel en matière correctionnelle, il en résulte que le tribunal qui a rendu le jugement attaqué pouvait entendre les témoins cités par le ministère public, mais que la disposition de cet article étant purement facultative, le tribunal était maître de ne pas les entendre

Que la disposition de l'art. 190 c. inst. cr. concernant l'ordre dans lequel les témoins doivent être entendus n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'ainsi, la comparution des témoins après que les moyens du prévenu et du ministère public avaient été respectivement proposés, ne formait pas un obstacle à leur audition; mais que, si le tribunal s'est trompé en croyant qu'il ne lui était pas permis d'entendre lesdits témoins, il est certain en même temps qu'il n'était pas tenu de recevoir leurs déclarations, et qu'en ne les recevant pas il n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 21 août 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce:* — (Javel *C.* min. pub.) — 10 oct. 1817.-Crim. rej.-M. Raland, rap.

3e *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Marignani, etc.) — LA COUR (ap. dél.); — Attendu, sur le premier moyen de cassation proposé par le procureur général: — Que le ministère public devant la cour royale de Corse n'a point demandé que le jugement de première instance fût annulé sur le motif qu'il n'était pas légalement prouvé que les témoins entendus lors de ce jugement eussent prêté le serment prescrit à peine de nullité par l'art. 155 c. inst. cr.; — Que ses conclusions se sont bornées à requérir que les témoins entendus en première instance fussent de nouveau entendus devant la cour royale, mais que cette deuxième audition était abandonnée par la loi à la sagesse de la cour d'appel; qu'elle a pu la refuser et juger que les notes tenues par le greffier sur les dépositions des témoins étaient suffisantes, soit par la forme, soit par leur contenu, pour éclairer sa religion, et que par ce refus elle n'a violé aucune loi;... — Rejette.

Du 3 nov. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rap.

4e *Espèce:* — (Cazes *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen proposé par ledit Cazes, que l'art. 175 c. inst. cr., loin d'imposer aux tribunaux correctionnels l'obligation d'entendre derechef, en appel, les témoins déjà entendus en première instance, ne fait que leur en accorder la faculté; — Que, dès lors, c'est à ces tribunaux qu'il appartient d'apprécier les motifs qui peuvent déterminer l'adoption de cette mesure, et que de cette appréciation ne saurait résulter ouverture à cassation; — Attendu, sur le second moyen, qu'à l'audience de la cour royale du 14 mai dernier, et par conséquent avant l'expiration du délai de deux mois pour appeler du jugement du 24 mars précédent, le ministère public demanda acte à la cour de la réserve qu'il faisait, pour couvrir l'échéance du délai, de déclarer appel du jugement de 1re instance à l'audience où seraient entendus les témoins; — Que cette demande fut présentée par lui

droyer; 3 fév. 1807, aff. Durand; 4 mars 1808, aff. Potheine), ou de nouveaux témoins (Rej., 23 avril 1808) (1). L'art. 175 c. inst. crim. leur laisse la libre faculté d'admettre ou de refuser cette audition, suivant qu'elle leur paraît plus ou moins utile à la manifestation de la vérité, sans qu'il puisse résulter de leur appréciation à cet égard ouverture à cassation. Et l'on sent, en effet, que le législateur n'a pu donner aux parties, ni même au ministère public, le pouvoir discrétionnaire de prolonger indéfiniment le jugement d'une affaire, en faisant entendre un grand nombre de témoins insignifiants.

Il est hors de doute que la faculté de refuser la réaudition des témoins entendus en première instance appartient également au tribunal du second degré, soit qu'il ait été saisi directement de l'affaire par l'appel de l'une des parties, soit qu'il l'ait été par un renvoi de la cour de cassation. Il y a identité de motifs, dans l'un et l'autre cas, pour décider que le juge d'appel peut se borner à consulter les notes d'audience tenues par le greffier du tribunal dont émane le jugement attaqué.

223. Toutefois il a été jugé, sous le code de l'an 4, que le tribunal d'appel ne peut refuser d'ordonner, quand le prévenu le requiert, la comparution du plaignant (Cass., 22 frim. an 6) (2).

Et il résulte d'un arrêt plus récent que l'admission de la preuve testimoniale, quoique, en général, facultative en cause d'appel, est de rigueur lorsqu'elle est offerte par le plaignant pour suppléer à un procès-verbal nul ou insuffisant (Cass., 14 oct. 1826, aff. Moreau, V. Procès-verbal).

224. Si le tribunal d'appel a le droit de rejeter les réquisitions tendantes à faire entendre de nouveaux témoins, il ne peut néanmoins refuser cette audition que comme inutile, soit parce que les faits qu'on demande à prouver ne sont pas pertinents, soit parce qu'il n'est pas vraisemblable que ces faits soient à la connaissance des nouveaux témoins désignés, soit enfin parce que ces mêmes faits paraissent suffisamment prouvés. Ce serait ouvertement méconnaître le sens de l'art. 175 et rendre sa disposition entièrement illusoire, que d'admettre que le jugement d'une affaire correctionnelle ne pût être basé que sur les preuves qui ont été produites en première instance; car, à quoi bon le législateur aurait-il permis de faire entendre de nouveaux témoins, si leur témoignage ne devait être compté pour rien? Quel serait d'ailleurs l'avantage de l'appel, si le prévenu ne pouvait produire devant le tribunal supérieur tous les éléments propres à établir son innocence et l'erreur des premiers juges qui l'ont condamné? Mais, nous le répétons, toute discussion serait ici superflue : l'art. 175 ne peut laisser aucun doute.

225. Aussi a-t-il été jugé qu'aux termes de l'art. 211 c. inst. crim., les preuves autorisées par les art. 154 et 189 du même code, et tendantes à établir la demande primitive, peuvent être produites en tout état de cause; qu'il y a donc lieu d'admettre, en appel, si cela est utile à la découverte de la vérité, l'audition de témoins sur un fait resté douteux en première instance; que le jugement attaqué, quoique rendu légalement dans l'état où la cause se présentait aux premiers juges, doit être réformé, s'il vient à être suppléé en cause d'appel à l'absence de preuves sur laquelle il est motivé; — Et qu'ainsi, par exemple, lorsque les premiers juges s'étant abstenus de prononcer la condamnation requise, en se fondant sur ce que le délinquant n'était pas suffisamment désigné dans le procès-verbal du délit, il a été fait, depuis le jugement, à la requête du ministère public, des recherches pour s'assurer du nom du délinquant, le tribunal d'appel doit avoir égard au résultat de ces recherches; il ne peut confirmer le jugement attaqué sur le seul motif que ce jugement, ayant été rendu légalement dans l'état où se trouvait alors la cause, ne saurait être réformé d'après des preuves ultérieurement acquises (Cass., 21 juill. 1820) (3).

---

et accueillie par la cour à l'audience publique, en présence des prévenus et de leurs défenseurs qui ne s'y opposèrent point; — Que, dès lors, elle forma, à leur égard, une déclaration et notification d'appel, faite en temps utile, et d'après laquelle la cour a pu régulièrement statuer sur l'appel du ministère public et les conclusions prises par lui; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure; — Rejette.

Du 2 août 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Thys). — LA COUR; — Attendu que si de l'art. 200 c. des dél. et des peines du 3 brum. an 4, il ne peut résulter aucune prohibition qui ôte aux cours de justice criminelle la faculté d'entendre, soit sur la requête de la partie publique, soit sur la demande des prévenus, des témoins qui n'ont pas été produits en première instance; — Que si cette prohibition peut moins encore résulter de cet art. 200 depuis que la loi du 24 avril 1806, dérogeant aux dispositions du code du 3 brumaire an 4, enjoint aux cours de justice criminelle de statuer sur le fond lorsqu'elles annulent les jugements de première instance pour vice de forme; — Que cette faculté d'entendre de nouveaux témoins n'étant pas exclue expressément par la loi, doit être admise pour éclairer la conscience des cours de justice criminelle qui doivent ainsi prononcer sur le fond; — Que l'audition de nouveaux témoins ne peut néanmoins jamais être une obligation pour les cours de justice criminelle, elle demeure toujours facultative à leur égard, et elle peut être par elle refusée ou accordée, suivant la nature des faits sur lesquels cette audition est demandée, et suivant que l'instruction est plus ou moins complète; — Attendu que la cour de justice du département de la Meuse-Inférieure a déclaré que les faits sur lesquels Thys requérait l'audition des témoins nouveaux n'étaient point pertinents, que d'après cette déclaration le refus par elle fait n'a été en contravention à aucune loi, et ne peut présenter aucun excès de pouvoir; — Rejette.

Du 23 avril 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lombard, rap.

(2) (Offroy, Durieu et Mauret C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 194, 197, 200 et 456, nombre 3, c. dél. et pein.; — Attendu que Marguerite Sauvage, partie plaignante, n'a point comparu devant le tribunal criminel, quoique les prévenus l'eussent requis, et que la comparution pût devenir d'autant plus nécessaire que les prévenus étaient fondés à lui faire les interpellations nécessaires pour éclairer la religion des juges qui remplissent, dans ces sortes d'affaires, les fonctions de jurés; d'où il suit la violation de l'art. 200 c. dél. et pein.; Casse, etc.

Du 22 frim. an 6.-C. C., sect. crim.-M. Dulac, rap.

(3) *Espèce* : — (Min. pub. C. Méneret.) — Un procès-verbal constatait que Méneret fils avait été trouvé dans un bois appartenant au domaine, coupant du bois. Méneret père, comme civilement responsable, et son fils, furent assignés devant le tribunal correctionnel de Sens. Le père comparut seul et demanda à prouver qu'il avait deux fils; le tribunal l'admit à faire cette preuve. Par un nouvel exploit, Méneret père et ses deux fils furent assignés. Méneret père satisfit seul à l'assignation, et produisit un certificat du maire, constatant qu'il avait un fils de neuf ans et un de cinq. Le garde qui avait rédigé le procès-verbal, assigné pour indiquer d'une manière plus positive lequel des deux était le délinquant, fut réduit à déclarer que celui qu'il avait surpris en délit avait une brûlure sur la poitrine. — Le tribunal renvoya Méneret père des poursuites dirigées contre lui. — Après ce jugement, le garde, s'étant transporté, par l'ordre du procureur du roi, chez Méneret, reconnut que Méneret aîné était le délinquant. — Le procureur du roi interjeta appel, et demanda que le garde fût entendu pour désigner le délinquant d'une manière positive. Le tribunal d'Auxerre, saisi de l'appel, sans avoir égard à cette réquisition, confirma le jugement. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 154, 189 et 211 c. inst. crim.; — En droit, relativement au motif du jugement attaqué, fondé sur ce que des recherches faites postérieurement à un jugement de première instance, pour s'assurer du nom d'un délinquant, ne suffisent pas pour faire annuler ce jugement rendu légalement dans l'état où la cause se présentait; — Attendu qu'aux termes de l'art. 211 c. inst. crim., toutes les preuves autorisées par les art. 154 et 189 du même code, lorsque ces preuves n'ont pour objet que d'établir la demande primitive, peuvent être suppléées en tout état de cause; que l'audition de témoins sur un fait resté douteux en première instance peut donc être demandée en cause d'appel, et qu'elle doit y être admise, si elle paraît utile à la manifestation de la vérité, d'où il suit qu'un jugement de première instance, quoique rendu légalement dans l'état où la cause s'y présentait, peut être réformé sur l'appel, lorsque les preuves qui y sont administrées dissipent les doutes qui existaient au moment où ce jugement de 1re instance a été rendu; — Que l'art. 211 précité, en admettant en appel, quant à la nature des preuves, toutes les dispositions législatives applicables en 1re instance, ne distingue point entre les preuves découvertes depuis le jugement appelé et celles précédemment acquises; d'où il suit que les unes comme les autres doivent être admises sur l'appel;

Relativement au motif des premiers juges, adopté par le tribunal d'Auxerrre, et fondé sur ce qu'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, il doit être statué sur icelui dans l'état qu'il se trouve, et que le rédacteur de ce procès-verbal ne peut plus venir devant la justice indiquer un délinquant qu'il n'a pas suffisamment indiqué dans son rapport; — Attendu que les trois articles précités disposent que les délits seront prouvés par témoins, à défaut ou à l'appui des procès-verbaux; — Qu'aucune loi n'a exclu les rédacteurs d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, d'être entendus comme témoins sur les faits qui ne sont pas suffisamment désignés dans ce procès-verbal, sauf à avoir, en jugeant le fond, tel égard que de raison à leurs dépositions; — Que ces principes sont surtout applicables, lorsque, comme dans l'espèce, la preuve offerte, sans altérer en rien la vérité des faits constatés par un

326. La même doctrine est encore établie par un arrêt récent de la cour de cassation, duquel il résulte que, d'après les art. 154, 189 et 211 c. inst. crim., les délits peuvent être prouvés par témoins à défaut de procès-verbaux ou rapports, ou à leur appui, et ce, dans tous les degrés de juridiction; et que si la preuve testimoniale offerte en cause d'appel peut être refusée quand elle est jugée inutile, elle ne peut pas l'être par l'unique motif qu'elle n'a point été offerte en première instance, aucune loi n'établissant une pareille fin de non-recevoir (Cass., 24 janv. 1840) (1).

327. Par suite des mêmes principes, l'offre faite, en appel, par le plaignant, de prouver que le prévenu, depuis la citation en police correctionnelle, a fait disparaître les traces de la contravention, ne peut être rejetée sous le prétexte qu'elle constitue une demande principale soumise aux deux degrés de juridiction : prétexte évidemment erroné, puisqu'elle n'a pour objet, au contraire, que de prouver la contravention qui sert de base à la demande originaire (Cass., 14 août 1823) (2).

328. Cette demande ne saurait être rejetée non plus sur le motif qu'elle a été formée par de simples conclusions prises à l'audience par l'avocat du requérant, et qui n'ont été ni rédigées par écrit ni déposées sur le bureau; car la loi ne subordonne point à l'observation de ces formalités la validité des conclusions des parties (même arrêt).

329. M. Carnot prétend, *eod.*, que les termes dans lesquels l'art. 175 c. inst. crim. est conçu excluent l'idée que le tribunal d'appel puisse ordonner *d'office* l'audition de nouveaux témoins. Les termes de l'article supposent, en effet, une réquisition, soit du ministère public, soit des parties; mais ils ne défendent pas au tribunal d'ordonner d'office que de nouveaux témoins seront entendus; une interdiction formelle serait cependant nécessaire pour lui ravir cette faculté qui dérive, surtout en matière criminelle, du devoir imposé aux magistrats d'employer tous leurs efforts pour parvenir à la manifestation de la vérité. Quel pourrait être le motif du refus que la loi aurait fait d'attribuer au tribunal une semblable faculté, qui ne peut rien offrir que de satisfaisant soit pour l'innocence, soit pour la vindicte sociale? Faut-il qu'un vrai coupable puisse demeurer impuni par suite de l'oubli du ministère public de produire les preuves de sa culpabilité, et que l'incurie ou la négligence du prévenu à faire valoir les preuves de son innocence lui devienne fatale et l'expose à subir une condamnation aussi déshonorante qu'imméritée? Notre opinion a, du reste, été consacrée par deux arrêts de la cour de cassation (Rej., 26 juin 1812 (3) et 30 nov. 1832, aff. Tissus, V. Inst. crim.).

330. Au surplus, il a pu être procédé à l'audition de témoins, bien qu'ils n'eussent comparu qu'après que les moyens du prévenu et du ministère public avaient été respectivement proposés; la disposition de l'art. 190 c. inst. cr. concernant l'ordre dans lequel les témoins doivent être entendus n'est pas prescrite à peine de nullité (Rej. 21 août 1817, aff. Simonnet, V. n° 322).

331. La loi n'oblige pas les juges d'appel, non plus que ceux de première instance, à avertir le prévenu de proposer, avant l'audition des témoins, les reproches qu'il veut faire valoir contre eux (Rej., 7 brum. an 9 (4).

Il est sans difficulté que la formule du serment que doivent prêter les témoins, en matière correctionnelle, devant les juges d'appel, est la même que celle qui est prescrite pour les témoins entendus en première instance (Cass., 23 juill. 1813, aff. Chaboud, v° Témoin).

332. Alors même qu'à défaut d'appel du ministère public, les juges du second degré n'ont à statuer que sur l'action civile, ils n'en doivent pas moins procéder suivant la forme et l'instruction prescrites pour les tribunaux correctionnels; et, par exemple, ils doivent, à peine de nullité, exiger des témoins le serment, non-

---

procès-verbal, tend à établir l'identité d'un délinquant que le garde n'a pu indiquer par son prénom au moment de la rédaction de son procès-verbal, prénom dont il n'a acquis la connaissance positive que depuis le jugement de 1re instance;

En fait, attendu que le procureur du roi près le tribunal d'Auxerre a demandé, sur son appel du jugement de 1re instance, que le garde qui avait rédigé le procès-verbal en question fût entendu pour désigner d'une manière positive le délinquant qu'il avait surpris en délit, que cette demande devait être admise; que cependant elle a été rejetée par le jugement attaqué; ce qui constitue la violation formelle des art. 154, 189 et 211 c. inst. crim., et par suite des lois pénales de la matière; — Par ces motifs; — Casse.

Du 21 juill. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(1) (Le Pesant C. Boisguilbert.) — LA COUR; — Vu les art. 154, 189 et 211 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après ces articles, les délits peuvent être prouvés par témoins à défaut de procès-verbaux ou rapports, ou à leur appui, et ce, dans tous les degrés de juridiction; — Que la preuve testimoniale offerte en cause d'appel, en vertu desdits articles, ne peut être refusée qu'autant qu'elle est jugée inutile; — Qu'en la repoussant par l'unique motif qu'elle n'a point été offerte en première instance, le juge d'appel crée, contre l'exercice d'un droit qui appartient régulièrement aux parties, une fin de non-recevoir qu'aucune loi n'autorise, et commet ainsi un excès de pouvoir; — Et attendu que le tribunal d'appel d'Évreux a, par un premier jugement, refusé d'entendre les témoins produits par la partie civile, à l'appui du procès-verbal sur lequel sa demande était fondée; — Qu'il n'a point déclaré leur audition inutile; et que, par un second jugement, il a déclaré nul ledit procès-verbal, et a, par suite, rejeté l'action du demandeur, qui s'est ainsi trouvée dénuée de toute preuve; — Qu'en jugeant ainsi, il a formellement violé les art. 154, 189 et 211 ci-dessus visés; — Casse.

Du 24 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Vincens, rap.

(2) (Lombard C. Aymonin, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., d'après lesquels il y a ouverture à cassation lorsqu'il a été omis ou refusé de statuer sur une ou plusieurs demandes des parties, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi; — Considérant que, dans la requête insérée dans l'arrêt de la cour royale de Besançon, du 9 juin 1823, et sur laquelle cet arrêt est intervenu, il est allégué qu'à l'audience, à la suite de laquelle l'arrêt dénoncé a été prononcé, l'avocat des demandeurs a conclu à ce que ceux-ci fussent admis à prouver que, postérieurement à la citation en police correctionnelle, les prévenus Aymonin et André avaient fait des changements à la construction de leurs voitures, de nature à faire disparaître la contravention pour laquelle ils étaient poursuivis; que cette allégation n'ayant point été contredite par ladite cour royale, doit être tenue pour exacte; — Considérant qu'aux termes de l'art. 211 c. inst. crim., toutes les preuves autorisées par les articles précédents du même code, lorsqu'elles tendent à établir la demande primitive, peuvent être suppléées en tout état de cause; — Que la preuve à laquelle les demandeurs ont conclu à être admis, tendait évidemment à établir leur demande primitive; que leurs conclusions avaient donc pour objet l'exercice d'une faculté accordée par la loi; d'où il suit que le refus qu'a fait la cour royale de Besançon d'y statuer forme un moyen de cassation; — Que ce refus ne peut d'ailleurs être justifié par aucun des deux motifs sur lesquels est fondé ledit arrêt du 9 juin 1823, savoir : 1° que lesdites conclusions formaient une demande principale soumise aux deux degrés de juridiction; 2° qu'elles n'avaient pas été rédigées par écrit ni déposées sur le bureau du président; — Que le premier de ces motifs est totalement erroné, puisque lesdites conclusions n'avaient pour objet que de prouver la contravention sur laquelle était fondée la demande principale et introductive du procès; que le second motif est pris de l'omission des formalités qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle n'a prescrites pour la validité ou la régularité des conclusions des parties; que, d'ailleurs, il serait inapplicable à des conclusions prises verbalement à l'audience, et qu'il doit être réputé constant que des conclusions conformes à celles de l'écrit auquel se réfère ce second motif ont été ainsi déclarées par le défenseur représentant légalement les demandeurs; — Faisant droit sur le pourvoi des demandeurs, casse et annule l'arrêt de la cour royale de Besançon, du 9 juin 1823.

Du 14 août 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Min. publ. C. Nappionne.) — LA COUR; — Attendu qu'aucune loi ne prohibe aux cours et tribunaux, jugeant sur l'appel en police correctionnelle, d'ordonner d'office l'audition des témoins qui avaient été entendus devant le tribunal correctionnel de première instance ou même de nouveaux témoins non encore ouïs, toutes les fois qu'ils jugent ces nouvelles instructions nécessaires pour éclairer leur conscience; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Turin, du 14 avril 1812.

Du 26 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(4) (Girod). — LE TRIBUNAL; — Attendu 3° que la nécessité de faire tenir par le greffier des notes écrites et sommaires des dépositions des témoins n'est de rigueur, aux termes de l'art. 185 c. des dél. et des pein., que dans les seuls tribunaux de police correctionnelle; que l'art. 200 du même code, loin de faire la même injonction aux tribunaux d'appel, leur laisse, au contraire, la faculté de faire entendre de nouveau les témoins sans leur enjoindre de faire consigner leurs déclarations par écrit; — Attendu 4° que l'art. 184 du même code n'oblige pas les juges, soit de première instance, soit d'appel, d'avertir le prévenu de proposer les reproches avant l'audition des témoins; — Rejette.

Du 7 brum. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Cochard, rap.

seulement de dire toute la vérité, mais encore de ne rien dire que la vérité (même arrêt).

Les juges d'appel ne sont pas astreints à faire tenir par le greffier des notes écrites et sommaires des dépositions des témoins : cette obligation n'est imposée qu'aux tribunaux correctionnels de première instance (Rej., 7 brum. an 9, aff. Girod, ci-dessus; 3 niv. an 14, aff. Flippo *C.* min. pub.; 29 mars 1806, aff. Min. pub. *C.* Rosseti).

333. Le code de brumaire, en ordonnant de présenter des moyens d'appel dans une requête, n'excluait nullement l'addition et la présentation de nouveaux moyens, postérieurement à cette requête, avant ou pendant les débats. Loin de limiter les moyens qui tiennent à la défense, il laissait au contraire aux accusés la latitude commandée par la justice. On ne pouvait donc sans créer arbitrairement une fin de non-recevoir illégale, déclarer un prévenu non recevable à invoquer, durant les débats, de nouveaux moyens (Cass., 18 mai 1810 (1); Rej., 24 mess. an 13, aff. Bès *C.* min. pub.). On devrait décider de même, sous le code actuel, et cela avec d'autant plus de raison que ce code ne prescrit pas le dépôt d'une requête d'une manière aussi impérative que le faisait la loi de l'an 4, et que dès lors on demeure entièrement dans les principes du droit naturel qui veulent qu'on laisse la plus grande latitude à la défense (V. n° 269).

En général, le prévenu appelant peut produire tous les moyens et toutes les pièces qu'il a négligés en première instance (Rej., 5 flor. an 13, Buisson *C.* min. pub.). — Et, de son côté, la partie poursuivante peut présenter le fait incriminé comme constituant une contravention même à d'autres lois que celle en vertu de laquelle il a été poursuivi en première instance; mais elle ne peut requérir la répression d'un fait nouveau; ce serait violer la règle des deux degrés de juridiction : ainsi, par exemple, bien qu'un fait présentant une double contravention, comme celui d'avoir donné à boire sans licence et à des heures prohibées, n'ait été poursuivi en première instance, que comme contravention aux lois sur les boissons, néanmoins il peut être signalé, en appel, comme contrevenant aussi aux règlements de police municipale (Cass., 18 janv. 1828, aff. Roy, V. Contrib. ind.); mais, au contraire, si de deux contraventions constatées par un procès-verbal à la charge du prévenu, une seule a été l'objet des poursuites et du jugement en première instance, l'autre ne peut être déférée au tribunal d'appel (Rej., 5 déc. 1828, aff. Treyve, V. Demande nouvelle).

S'il existe en faveur du prévenu des exceptions d'ordre public, telles que celles résultant de la prescription, de la chose jugée, de l'incompétence à raison de la la matière, les juges d'appel doivent, non-seulement les accueillir, bien qu'elles n'aient pas été proposées en première instance, mais même, dans le cas où le prévenu omettrait de s'en prévaloir, suppléer d'office à ce silence. (V. Chose jugée, Exception, Prescription). — Quant aux moyens tirés de vices de formes, d'irrégularités d'exploits, ils doivent être invoqués avant toute défense au fond, à peine de déchéance (Rej. 11 av. 1806, aff. Forget *C.* min. pub.); par exemple, l'intimé qui a défendu au fond, avant de critiquer l'appel interjeté au nom de son adversaire, sans procuration suffisante, n'est pas recevable à demander la nullité de cet appel (Aix, 28 janv. 1812, aff. Jourdan, V. Exception).

334. Au surplus, les dispositions des art. 153 et suiv., 175, 189 et suiv., 194 et suiv. c. inst. cr., relatives à la solennité de l'instruction en première instance, à la nature des preuves, à la forme du jugement définitif, aux peines à prononcer et à la condamnation aux frais, doivent être également observées en cause d'appel (c. inst. cr. 211). V. Instr. crim. et Jugement.

335. Les jugements rendus par défaut sur l'appel peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus en première instance (c. inst. cr. 208).

Il est à remarquer que la non-comparution de l'appelant n'autorise pas le tribunal d'appel à confirmer le jugement attaqué sans en vérifier les motifs. C'est ce que la cour de cassation a jugé avec raison, par un arrêt récent : « Attendu, a-t-elle dit, que, suivant l'art. 186 c. inst. crim., le prévenu qui ne comparaît pas doit être jugé par défaut, c'est-à-dire acquitté ou condamné suivant les preuves produites contre lui; que la disposition de cet article est rendue commune par l'art. 211 aux juridictions d'appel; que la non-comparation du prévenu appelant n'autorise donc pas le juge d'appel à tenir, sans examen, sa condamnation pour juste, et à la confirmer, par une sorte de congé-défaut, inadmissible en cette matière. » (4 nov. 1843.-Crim. cass.-Aff. Lemeur *C.* min pub.-M. Saint-Laurent, rap.)

Le droit d'opposition n'appartient pas seulement à l'intimé non comparant, mais aussi à l'appelant qui a fait défaut, sans que celui-ci puisse en être privé sur le motif qu'il aurait produit une requête contenant les moyens d'appel ; car l'art. 210 veut que toutes les parties soient entendues à l'audience à la suite du rapport; un jugement rendu contre un appelant qui n'a pas été entendu à la suite du rapport et à l'audience, personnellement ou par un défenseur, ne peut donc prendre le caractère de jugement contradictoire de la production, aujourd'hui purement facultative, d'une requête contenant des moyens d'appel (Cass., 22 août 1811 aff. Manissier, V. Jugement par défaut).

Ce droit appartient à la partie civile, qui n'a pas comparu, aussi bien qu'au prévenu; car les termes de l'art. 208 sont généraux: et il n'y a pas de motifs, dans le cas dont il s'agit, pour établir entre l'une et l'autre de ces parties une distinction que ne comporte pas le texte de la loi (Paris, 20 nov. 1833, aff. Moreau, V. Jugement par défaut).

ART. 7. — *Du jugement.*

336. Il a été jugé, sous le code de brumaire, que la loi n'a point établi la nécessité de joindre les appels du même jugement interjetés par diverses parties, et qu'il peut dès lors être statué sur ces appels par des jugements séparés (Rej., 26 brum. an 8, aff. Tardivot). — On devrait, ce nous semble, décider de même aujourd'hui.

337. Lorsque le tribunal ou la cour déclare l'appel non recevable, il s'interdit par là même l'examen du jugement que cet appel lui avait déféré; il se trouve dessaisi du litige, et ne peut, dès lors, sans violer les règles de la compétence, ni infirmer le jugement en tout ou en partie, ni le confirmer en ordonnant son exécution par voie d'autorité directe (Cass., 23 frim. an 8 (2); 11 nov. 1824, aff. Suzzarini, V. n° 266).

338. Lorsque le jugement est réformé, parce que le fait n'est réputé délit, ni contravention de police par aucune loi, la cour ou

(1) (Bogliolo *C.* min. publ.) — LA COUR; — Vu l'art. 456, n° 6, c. 3 brum. an 4; — Vu l'art. 195 du même code; — Considérant que Jacques Bogliolo a interjeté appel, le 15 juin 1809, du jugement rendu contre lui le 5 du même mois, par le tribunal correctionnel d'Acqui; qu'il a déposé, en même temps, au greffe de la cour dont l'arrêt est attaqué, la requête d'appel, par le ministère d'un fondé de pouvoir; qu'il a fait valoir, dans cette requête, des moyens qui avaient pour objet l'injustice du jugement au fond; — Considérant que, lors des débats qui ont eu lieu devant la cour dont l'arrêt est attaqué, Jacques Bogliolo a fait valoir plusieurs moyens de forme; que ladite cour a déclaré ledit Jacques Bogliolo non recevable à proposer ces moyens, sous prétexte qu'ils n'avaient pas été présentés dans la requête d'appel; — Considérant qu'il suffisait que ledit Bogliolo eût donné des moyens d'appel dans sa requête, pour qu'il eût le droit d'en invoquer de nouveaux devant ladite cour; qu'en effet la loi, en ordonnant de présenter des moyens d'appel dans la requête, n'exclut nullement l'addition et la présentation de nouveaux moyens, postérieurement à cette requête, avant ou pendant les débats; que la loi, bien loin de limiter les moyens qui tiennent à la défense, laisse au contraire aux accusés la latitude commandée par la justice; — Considérant que les fins de non-recevoir et les déchéances sont de droit étroit, et ne peuvent être par conséquent étendues d'un cas à un autre sans excès de pouvoir; qu'il est nécessaire qu'elles soient littéralement écrites dans la loi, pour que les tribunaux soient autorisés à les prononcer; que par conséquent la cour, dont l'arrêt est attaqué, en déclarant ledit Jacques Bogliolo non recevable à ajouter, pendant les débats, les nouveaux moyens par lui invoqués à ceux dont il s'était prévalu dans sa requête, a commis un excès de pouvoir et faussement appliqué l'art. 195, c. 3 brum. an 4; — Casse.

Du 18 mai 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(2) (Boldorino *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 201 et 204 c. délits et peines; — Et attendu que, dans l'espèce, le tribunal criminel n'était saisi que par l'appel de Boldorino; que, dès qu'il avait rejeté sa requête d'appel, il cessait d'être compétent; que, cependant, d'un côté, il a diminué la durée de l'emprisonnement et de l'autre, il a pro-

le tribunal renvoie le prévenu, et statue, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts (c. inst. crim. 212).

Mais, en ce cas, c'est seulement, comme cela résulte des termes mêmes de la loi, sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu que le tribunal d'appel peut statuer; il ne lui appartiendrait pas de prononcer sur ceux qui seraient demandés contre le prévenu par la partie civile appelante; dès que le fait incriminé n'est pas de nature à entraîner aucune peine, c'est mal à propos que cette partie a pris la voie criminelle; le tribunal correctionnel n'aurait pu connaître de son action qu'autant qu'elle aurait été accessoire à l'action publique; or, cette circonstance ne se rencontrant pas, dans le cas dont il s'agit, la juridiction civile demeure seule compétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts de la partie prétendue lésée (Cass., 30 août 1810, aff. Hauchard; 30 avril 1813, aff. Godefroy; 9 juin 1815, aff. Graindor; 3 nov. 1826, aff. Nadal, V. Compét. crim.; Bourges, 7 mai 1831, aff. Desfossès, v° Appel incid., n° 173; Bordeaux, 14 mai 1841, aff. Meynard, v° Destruction).

Le prévenu renvoyé des poursuites ne peut pas même être condamné aux dépens à l'égard de cette partie (Bourges, 7 mai 1831, aff. Desfossés, v° Appel incident, n° 173).

339. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononce la peine, et statue également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts (c. inst. crim. 213).

340. M. Carnot conclut de ces expressions : « Si la partie publique *et* la partie civile *n'ont* pas demandé le renvoi, » qu'il est nécessaire, pour que le renvoi puisse être ordonné, qu'il ait été réclamé à la fois par la partie publique et la partie civile réunies. Mais nous inclinons à interpréter, au contraire, l'art. 213 par l'art. 192, ci-dessus cité, et à reconnaître en conséquence que le renvoi doit être prononcé en appel, comme en première instance, s'il est réclamé par le ministère public seul sans le concours de la partie civile, ou réciproquement.

341. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour ou le tribunal décerne, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renvoie le prévenu devant le fonctionnaire public (juge d'instruction ou procureur du roi) compétent, autre toutefois que celui qui a rendu le jugement ou fait l'instruction (c. inst. crim. 214).

342. Il résulte de ces expressions : « La cour ou le tribunal *décernera, s'il y a lieu*, etc., » qu'il est facultatif au juge d'appel de décerner ou non, dans le cas dont il s'agit, un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu; et que, dès lors, il n'y a pas ouverture à cassation dans l'arrêt qui prononce le renvoi pur et simple, en laissant au juge d'instruction le soin de décerner tel mandat qu'il appartiendra (Rej., 10 janv. 1824) (1).

343. La disposition des art. 193 et 214 c. inst. crim., qui autorise le tribunal correctionnel, en reconnaissant son incompétence, à renvoyer devant le juge d'instruction compétent, n'est applicable qu'au cas où la juridiction correctionnelle a été saisie par citation directe, et non au cas où elle a été saisie par une ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée; elle doit, dans cette hypothèse, se borner à déclarer son incompétence, sans porter atteinte à l'ordonnance de la chambre du conseil, ordonnance que la cour de cassation peut seule annuler en statuant par voie de règlement de juges (Cass., 18 février 1831) (2).

Mais lorsque la compétence de la juridiction correctionnelle n'a été déclarée que par un jugement par défaut, frappé d'opposition, comme ce jugement est réputé non avenu (c. inst. crim., 187), il suffit que le jugement ultérieurement rendu sur cette opposition ait été attaqué en temps utile par appel du ministère public, pour que le tribunal du second degré se trouve investi du pouvoir d'annuler, s'il y a lieu, ce dernier jugement, tant sous le rapport de la compétence, que sous celui des formes et de la culpabilité du prévenu, et pour qu'il ait le droit, dès lors, si le fait de la prévention lui paraît constituer un crime, de renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction, conformément à l'art. 214 (Rej., 4 sept. 1818) (3).

---

noncé une amende dont il n'était pas question dans le jugement de police correctionnelle; que, conséquemment, il a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 201 du code ci-dessus cité; — Par ces motifs, — Casse.

Du 23 frim. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Gauthier, rap.

(1) (Min. pub. C. Bouillon.) — LA COUR; — Vu les art. 91, 49, 214 c. inst. crim.; — Sur le premier moyen de cassation; — Attendu que les art. 49 et 91 invoqués par le demandeur à l'appui de son pourvoi ne sont relatifs qu'à l'instruction que doivent faire, dans les cas y spécifiés, les officiers de police judiciaire, et à l'espèce des mandats que les juges d'instruction sont autorisés à décerner contre les prévenus de délits correctionnels qui emportent peine afflictive et infamante; — Attendu qu'aux termes de l'art. 214, qui devait servir de règle au tribunal statuant sur l'appel d'un jugement correctionnel, il pouvait, en annulant ce jugement, parce que le délit lui paraissait de nature à être puni d'une peine afflictive ou infamante, et en renvoyant le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, décerner contre lui le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt; mais que ledit article étant en cette partie facultatif, puisqu'il porte ces mots, *décernera s'il y a lieu*, il en résulte, dès lors, qu'il n'y a eu aucune violation dudit article dans le renvoi pur et simple ordonné, et en laissant au juge d'instruction le soin de décerner tel mandat qu'il appartiendrait, d'après l'état du procès, et les charges nouvelles qui pourraient survenir; — Rejette.

Du 10 janv. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(2) (Benoist.) — LA COUR; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim. sur les règlements de juges, et 202, 203 et 205 même code, et l'avis du conseil d'État du 25 oct. 1806, approuvé le 12 novembre suivant; — Attendu que, dans l'état où l'affaire se présentait devant la chambre des appels de police correctionnelle, sur l'appel interjeté par Nathalie Chauveau, veuve Benoist, lorsqu'il n'y en avait aucun du ministère public près le tribunal qui avait rendu le jugement, ni du procureur général près la cour royale (lequel même a conclu, par l'organe du premier avocat général, à la confirmation pure et simple du jugement), il ne s'agissait plus d'examiner si le fait, objet des poursuites, constituait un crime ou un délit; que le tribunal correctionnel devant lequel le renvoi avait été ordonné par l'ordonnance de la chambre du conseil avait reconnu implicitement sa compétence, en ne la déniant pas, et explicitement en prononçant contre la prévenue des peines correctionnelles; que, sur l'appel de la condamnée, sa condition ne pouvait être empirée; que la cour n'avait point à juger une question de compétence acquiescée par le ministère public; qu'elle n'avait pas même la faculté de la discuter, puisqu'elle n'était saisie d'aucun appel dans l'intérêt de la vindicte publique; — Attendu que cette doctrine est formellement consacrée dans l'avis du conseil d'État ci-dessus daté; — Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour royale de Metz, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de ladite cour royale de Metz, du 19 janvier dernier, au chef par lequel cette cour a annulé le jugement dont était appel et s'est déclarée incompétente, lequel sera, audit chef, considéré comme non avenu; — Renvoie les pièces du procès et Nathalie Chauveau, veuve de Pierre Benoist, en l'état qu'elle est, devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Nancy, pour être procédé et statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par ladite Chauveau, veuve Benoist, du jugement correctionnel contre elle rendu le 13 déc. 1830, par le tribunal de première instance de Charleville;

Statuant sur le réquisitoire d'office du procureur général en la cour, par l'organe de l'avocat général; — Vu les art. 542 c. inst. crim. et 193, 214, 526 et suiv. même code, sur les règlements de juges; — Attendu que la juridiction correctionnelle n'avait pas été saisie par une citation, auquel cas, en reconnaissant son incompétence, elle aurait pu renvoyer devant le fonctionnaire compétent, d'après les dispositions des art. 193 et 214 du code; mais qu'elle avait été saisie par une ordonnance de la chambre du conseil, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, ordonnance à laquelle la juridiction correctionnelle ne pouvait porter atteinte en l'annulant au moins tacitement, ce qui n'appartenait qu'à la cour de cassation, s'il y avait lieu, et en statuant par voie de règlement de juges; d'où il suit que l'arrêt attaqué, au chef par lequel il a renvoyé pour être instruit de nouveau et a commis un juge pour vaquer à cette instruction, a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, les art. 526 et suiv. c. inst. crim., et fait, sans les citer, mais nécessairement, une fausse application des art. 193 et 214 même code; — Casse et annule, audit chef, l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de Metz, etc.

Du 18 fév. 1831.-C. C., ch. crim.-M. Brière, rap.

(3) (Georges.) — LA COUR; — Considérant que, conformément à l'art. 187 c. inst. cr., la condamnation prononcée par défaut par le tribunal correctionnel de Toul, du 5 août 1817, a été non avenue par l'opposition que le condamné y a formée, et qu'ainsi le jugement du 30 déc. de la même année rendu contradictoirement et sur ladite opposition, doit être considéré comme le seul que ledit tribunal eût prononcé; que dès lors l'appel que le ministère public a interjeté dans le délai de la loi, devant

344. Si, depuis le jugement qui a condamné à des peines correctionnelles l'auteur de coups et blessures, et avant l'expiration des délais de l'appel, la victime vient à décéder, cet événement change le caractère du fait incriminé et le fait rentrer dans la catégorie des crimes; en conséquence, le tribunal correctionnel, saisi par l'appel du ministère public, doit se déclarer incompétent pour en connaître (Cass., 17 août 1839) (1).

345. Le code de brumaire déterminait, par ses art. 202, 203 et 204, les différents cas dans lesquels les juges d'appel pouvaient s'abstenir de prononcer sur le fond, et renvoyer le prévenu devant un autre tribunal; mais ces articles gardaient le silence sur le cas où le tribunal d'appel découvrait dans les éléments de la cause les indices d'un second délit qui n'avait pas été compris dans la poursuite du ministère public. Le code d'instruction criminelle est également muet sur le même cas, quoique ses articles 213 et 214 énumèrent aussi les différentes circonstances dans lesquelles ce renvoi est autorisé. Il faut conclure de ce silence que, sous le code d'instruction criminelle, comme sous celui de brumaire, la découverte d'un nouveau délit ne peut autoriser le tribunal d'appel, ni même celui de première instance, à se dispenser de prononcer sur le délit qui lui est déféré. On n'aperçoit, d'ailleurs, aucun motif tant soit peu plausible de permettre au juge de s'abstenir dans le cas dont il s'agit. Il doit donc, au lieu de se borner à renvoyer le prévenu devant l'autorité compétente pour procéder à une nouvelle instruction sur le second délit, statuer lui-même sur le premier, et dénoncer le nouveau fait à qui de droit (Cass., 8 frim. an 14) (2).

346. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal doit statuer sur le fond. C'est ce que décide l'art. 215 c. inst. crim. en termes impératifs. Ainsi, l'évocation, qui, en matière civile, est facultative, en matière correctionnelle, est forcée.

347. La disposition de l'art. 215 n'est que démonstrative, c'est-à-dire qu'il y a lieu à l'évocation dans d'autres cas que ceux prévus par cet article, ou plutôt le tribunal d'appel doit retenir l'affaire et statuer au fond dans tous les cas où il réforme le jugement de première instance, excepté lorsque l'annullation est prononcée *pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu*. Cette exception résulte d'une disposition formelle de l'art. 1 de la loi du 29 avril 1806, disposition que la jurisprudence considère comme encore vigueur, comme on le verra par plusieurs arrêts rapportés au mot Degrés de juridiction, où nous exposerons en détail les règles de l'évocation. — V. notamment les arrêts de la cour de cassation des 17 février 1826, aff. Fredli, v° Jug. prépar., et 5 juillet 1828, aff. Nourry, v° Degrés de jurid.).

348. Rien n'empêche qu'un tribunal d'appel, en réformant la décision des premiers juges, fasse usage des preuves que ceux-ci ont recueillies, et, par exemple, qu'après avoir annulé des dépositions de témoins reçues sans les formalités légales, il base son jugement sur les autres dépositions faites régulièrement (Rej., 20 fév. 1812) (3).

349. Mais le tribunal d'appel qui infirme un jugement et ordonne une enquête, ne peut pas renvoyer les parties devant les premiers juges pour procéder à cette enquête (Cass., 25 juin 1828, aff. Hautecœur, V. Règlem. de juges).

350. Après avoir vu dans quels cas le tribunal d'appel doit retenir ou renvoyer l'affaire qui lui est soumise, d'après la nature du fait incriminé, il importe d'examiner quels sont, lorsqu'il se reconnaît régulièrement et compétemment saisi, les chefs du jugement attaqué qu'il lui appartient d'apprécier, suivant l'étendue donnée à l'appel par la partie qui l'a interjeté, et suivant la qualité de cette partie.

351. Il est d'abord évident que, de même qu'un jugement non attaqué passe en force de chose jugée dans toutes ses dispositions, de même un jugement qui porte sur des chefs distincts et indépendants, et qui n'est attaqué qu'à l'égard de certains de ces chefs, passe en force de chose jugée pour les chefs à l'égard desquels on ne s'est pas pourvu par appel; de sorte qu'un tribunal d'appel ne peut, sans excès de pouvoir, réformer ces derniers (Cass., 23 oct. 1806; 11 mars 1831 (4); 19 déc. 1807, aff. Deghidi, V. n° 384).

352. Ainsi, par exemple, le jugement qui, sur une plainte

---

la cour royale de Nancy, a investi cette cour du pouvoir d'annuler ledit jugement, tant sous le rapport de la compétence que sous celui des formes et de la culpabilité du prévenu; — Que la cour de Nancy ayant reconnu, d'après le résultat de l'instruction, que le fait de la prévention était de nature à mériter peine afflictive et infamante, a donc fait une juste application de l'art. 214 dudit code en renvoyant le prévenu devant le juge d'instruction; — Rejette.

Du 4 sept. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris; pr.-Busschop, rap.

(1) (Min. pub. C. Richard.) — La cour; — Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Douai, du 22 juin 1839, a renvoyé Louis Richard, ouvrier mineur, devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, le 11 juin 1839, volontairement porté des coups et fait des blessures à Guislain Nazé, délit prévu par l'art. 311 c. pén.; — Que, par jugement du 29 du même mois, le tribunal correctionnel de Douai a condamné Louis Richard à quinze jours d'emprisonnement; — Que, des documents produits au procès, il résulte que le lendemain 30 juin, Guislain Nazé a succombé, et que le rapport des gens de l'art constate que sa mort a été déterminée par une blessure qu'il avait reçue dans la poitrine, et qui lui avait été faite avec un instrument piquant; — Que le ministère public ayant interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel de Douai, la cour royale, chambre correctionnelle, par arrêt du 12 juill. 1839, s'est déclarée incompétente, le fait à raison duquel Louis Richard était poursuivi étant de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante; — Attendu que l'ordonnance précitée de la chambre du conseil, non attaquée dans les délais par la voie de l'opposition, a acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il en est de même de l'arrêt de la cour royale de Douai contre lequel aucun pourvoi n'a été formé; — Que de la contrariété de ces deux décisions naît un conflit qui arrête le cours de la justice et qu'il importe de le rétablir; — Attendu que les résultats constatés par l'instruction, relativement aux suites des coups et blessures volontaires imputés à Louis Richard, changent le caractère du fait incriminé et le font rentrer dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 309 c. pén.; — Vu les art. 526 et suiv. c. inst. crim.; — Statuant sur la demande en règlement de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Douai, du 22 juin 1839, ni au jugement du tribunal correctionnel du 29 du même mois, lesquels seront considérés et demeurent comme non avenus; — Renvoie, etc.

Du 17 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) (Wauters C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4, n° 6; — Considérant que, dans l'espèce, Jean-François Wauters avait été traduit en jugement comme prévenu d'avoir contrevenu à l'art. 23 de la loi du 21 vent. an 7, en grossoyant des expéditions de jugements de manière à se procurer des droits de greffe plus forts que ceux qu'il aurait perçus, s'il se fût conformé aux règles prescrites par la loi; que c'était sur ce point qu'avait roulé l'instruction en première instance; et que, par suite de la vérification des expéditions produites, le tribunal, jugeant correctionnellement, avait décidé que ce greffier avait encouru les peines prononcées par la loi du 21 vent. an 7; — Que l'appel soumis à la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes par le condamné Wauters offrait à juger uniquement la question de savoir si cette loi avait été bien ou mal appliquée au fait dont il était déclaré convaincu; — Que cette cour ne pouvait pas dénaturer l'appel soumis à sa décision, sans commettre un excès de pouvoir; qu'elle n'aurait eu droit d'annuler la procédure que dans les cas prévus par l'art. 202 c. des dél. et des pein., c'est-à-dire pour vice de forme ou pour incompétence; — Considérant qu'en supposant qu'elle eût aperçu, en voyant les pièces, un autre délit que celui qui avait été imputé à Wauters, un délit de concussion, par exemple, résultant de ce qu'il aurait exigé d'un plaideur une somme plus forte que celle qui avait été perçue par la régie de l'enregistrement, elle avait bien incontestablement le droit de dénoncer civiquement ce délit de concussion; mais qu'elle ne pouvait pas, sous ce prétexte, se dispenser de statuer sur le mérite de l'appel qui lui était soumis, et qu'en le faisant, elle a évidemment excédé ses pouvoirs; — Par ces motifs, — Casse.

Du 8 frim. an 14.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Minier, rap.

(3) (Joliot.) — La cour; — Attendu que la cour impériale de Besançon, en admettant des dépositions de témoins pour constater les faits d'usure habituelle dont Pierre-Jean Joliot était accusé, n'a pas violé les lois qui prohibent la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, lesquelles cessent d'avoir leur application en matière de délit; — Attendu qu'elle n'a violé aucune loi en se bornant à annuler celles des dépositions reçues par le tribunal de première instance qui n'avaient pas été revêtues des formes prescrites et en basant son arrêt sur les autres dépositions qui n'avaient pas été cassées, et que les art. 189 et 215 c. inst. crim. invoqués par le réclamant ne s'opposent pas à ce que les cours et les tribunaux d'appel, en réformant les jugements des tribunaux de 1re instance, fassent usage des preuves que ces mêmes tribunaux avaient recueillies; — Rejette.

Du 20 fév. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(4) 1re *Espèce :* — (Douanes C. Scaparonne.) — La cour; — Vu

en escroquerie, déclare le prévenu non convaincu de ce délit, mais coupable d'avoir faussement attesté l'incapacité du plaignant pour le service militaire, peut être considéré comme contenant deux dispositions, l'une qui acquitte le prévenu du délit d'escroquerie, l'autre qui le condamne pour fausse attestation; de sorte que si le ministère public a déclaré appeler quant au chef qui condamne le prévenu, l'appel doit être limité à ce seul chef, et n'autorise pas l'appelant à demander la réformation de la disposition relative à l'escroquerie (Rej., 12 juin 1812) (1).

Toutefois, il a été jugé que lorsqu'il y a lieu à l'exception d'incompétence à raison de la matière, exception qui est d'ordre public, le défaut d'appel du jugement qui a rejeté cette exception, n'empêche pas que, sur l'appel du jugement ultérieurement rendu sur le fond, elle ne doive être admise par le juge du second degré, qui est ainsi fondé à se déclarer incompétent (Rej. 18 fév. 1836, aff. Lebris, V. Culte). Cette solution est grave; nous y reviendrons vº Chose jugée.

353. Il est pareillement manifeste que l'appel interjeté par une partie doit, lorsqu'elle ne l'a pas limité à quelque chef particulier, s'étendre à toutes les dispositions du jugement qui lui sont préjudiciables; et qu'en outre, cet appel ne doit, en général, profiter qu'à celui qui l'a formé, et non aux autres parties ayant le même intérêt (V. nºˢ 209 et 363), ni, à plus forte raison, à la partie adverse. Toutefois l'application de ces règles présente quelques difficultés que nous allons examiner. Pour mettre cette matière dans tout son jour, il convient de distinguer et d'étudier séparément trois cas : 1° celui où l'appel a été interjeté par le prévenu, 2° celui où il l'a été par la partie civile, et 3° celui où il l'a été par le ministère public.

354. 1° *Appel du prévenu.* — Le prévenu qui n'a interjeté appel que de l'un des chefs du jugement est censé avoir par là acquiescé aux autres, et ne peut dès lors, après l'expiration du délai fixé par l'art. 203, étendre l'effet de son appel à ces derniers (Cass., 6 flor. an 6, aff. Grangé, vº Douanes).

355. En matière correctionnelle, comme en matière de simple police, il est constant que, lorsque l'appel a été interjeté par le prévenu seul, et que le ministère public a gardé le silence, le tribunal d'appel ne peut aggraver la condition de l'appelant. — En effet, l'appel du prévenu ne porte que sur les dispositions du jugement qui lui font grief; le tribunal d'appel, dans le silence de la partie civile et du ministère public, n'est donc pas saisi des autres; il ne peut donc, sans statuer *ultra petita*, ou sans usurper l'exercice de l'action publique, réservé au ministère public seul, prononcer sur des chefs du jugement favorables à l'appelant. Le seul résultat que puisse avoir l'appel du prévenu, c'est, en conséquence, non point de rendre sa condition pire, mais, au contraire, d'atténuer la condamnation dont il a été frappé, ou tout au moins de la laisser subsister, sans aucune aggravation. — Ce principe, au surplus, a été consacré par un avis du conseil d'État du 12 nov. 1806 (V. *infrà*, n. 365); il est reconnu par tous les auteurs, notamment par Merlin, Rép., vº Appel, sect. 2, § 6, Bourguignon, sur l'art. 202, Boitard, p. 334 et Le Sellyer, nº 439.

356. Et la jurisprudence l'a confirmé par de nombreux arrêts : ainsi, il a été jugé que l'appel interjeté par le prévenu seul ne saisit le tribunal du second degré que de la connaissance de la disposition qui est l'objet spécial de cet appel, de sorte qu'il n'appartient point aux juges d'appel de réformer, au préjudice de l'appelant, les dispositions non attaquées du jugement, en augmentant les condamnations, soit pécuniaires, soit pénales, prononcées contre lui (Cass., 18 janv. 1822; 4 mai et 7 juill. 1827; 26 juill. 1844 (2). — Autres arrêts conformes : Cass., 23 frim. an 8, aff. Boldorino, V. nº 336; 27 mars 1812, M. Busschop,

---

les art. 192, 193, 198 et 456 c. 3 brum. an 4; — Considérant qu'il résulte des dispositions des trois premiers articles ci-dessus cités qu'une cour de justice criminelle ne peut connaître des décisions portées par les tribunaux de police correctionnelle, qu'autant que ces décisions sont attaquées par la voie d'appel; — Considérant, dans l'espèce de cette affaire, que, par son jugement du 1ᵉʳ juill. 1806, le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Savone, tout en se déclarant incompétent pour connaître de la saisie des denrées coloniales importées en fraude des droits d'entrée, avait, néanmoins, et en même temps déclaré Jean Scaparone convaincu du délit d'importation d'étoffes réputées marchandises anglaises, et l'avait, en conséquence, condamné aux peines que la loi prononce contre cette espèce de délit; — Considérant que non-seulement aucune des parties auxquelles la loi en donne la faculté n'a interjeté appel de cette condamnation, mais que Scaparone lui-même ne s'en est plaint d'une autre manière quelconque; d'où il suit qu'en annulant ladite condamnation, la cour de justice criminelle du département de Montenotte a commis un excès de pouvoir qui, d'après l'art. 456 ci-dessus cité, nécessite la cassation de son arrêt; — Casse.

Du 23 oct. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

2ᵉ *Espèce :* — (Inspecteur colonial *C.* Garnier.) — LA COUR; — Vu les art. 417 et 422 c. inst. cr., les art. 178 de l'ord. du 28 fév. 1827, et 31 de l'ordonnance d'organisation du 24 sept. 1828; — Attendu que le jugement du 19 août 1829 a acquis l'autorité de la chose jugée, à défaut d'appel du ministère public en temps utile; — Attendu que, dès lors, le conseil supérieur, constitué en commission d'appel, n'était saisi que de la connaissance du fond, en vertu de l'appel interjeté du jugement du 24 déc. de la même année, et qu'en statuant sur la compétence, cette commission a outrepassé ses pouvoirs et méconnu l'autorité de la chose jugée; — Casse l'arrêt de la commission d'appel de la Guadeloupe, du 15 mars 1830.

Du 11 mars 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Carrouge.) — LA COUR; — Attendu que la cour impériale de Bordeaux n'a violé aucune loi, en jugeant qu'il existait deux dispositions dans le jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, une qui déclarait Carrouge non convaincu du délit d'escroquerie dont il avait été accusé, et l'autre qui l'avait condamné à un an d'emprisonnement pour avoir attesté faussement l'incapacité de de Bayle fils pour le service militaire, et que l'appel du procureur général qui avait déclaré appeler dudit jugement au chef qui condamne Carrouge devait être limité à ce seul chef et ne l'autorisait pas à demander la réformation du jugement par lequel ledit Carrouge avait été acquitté de la plainte en escroquerie; — Rejette.

Du 12 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Massillon, rap.

(2) 1ʳᵉ *Espèce :* — (Geoffroy *C.* André.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 416 c. inst. cr., aux termes desquels la cour de cassation annule les arrêts et les jugements en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence; — Attendu que l'appel d'un jugement de première instance ne saisit la cour, ou le tribunal devant lequel il est porté, que de la connaissance de la disposition qui est l'objet spécial de cet appel; que les autres dispositions, n'étant point attaquées, sont nécessairement réputées acquiescées par l'appelant; qu'elles ne peuvent être réformées à son préjudice, sous le rapport de l'intérêt civil, et que, pour qu'elles puissent l'être dans l'intérêt de la vindicte publique, un appel du ministère public est indispensable; — Attendu que Geoffroy a été cité, le 21 juin 1821, par André, au tribunal de première instance de Poitiers, jugeant en police correctionnelle, pour être déclaré coupable d'avoir inséré, dans une sommation extrajudiciaire du 13 du même mois, des faits de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération, et voir, pour réparation de cette diffamation, ordonner l'impression du jugement à intervenir au nombre de cent exemplaires; — Qu'à l'audience du 2 août, André s'est plaint des imputations qui lui avaient été faites par Geoffroy à l'audience précédente, a demandé qu'elles fussent déclarées diffamatoires, et que, pour réparation de ce nouveau délit, il fût ordonné que le jugement serait imprimé au nombre de trois cents exemplaires; — Que, par son jugement du 16 août, le tribunal de Poitiers a déclaré Geoffroy coupable d'avoir, par la sommation du 13 juin, commis envers André le délit de diffamation, l'a condamné, en conséquence, à 25 fr. d'amende, et 120 fr. de dommages et intérêts, par application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819; mais qu'il n'a rien prononcé sur la partie des conclusions dudit André, tendant à obtenir réparation des propos diffamatoires tenus contre lui, à l'audience, par Geoffroy; — Que ni le ministère public, ni la partie civile, ne se sont plaints du silence du tribunal sur cette seconde partie des demandes formées contre Geoffroy; que celui-ci a seul relevé appel du jugement de Poitiers; que son appel n'a pu porter que sur la disposition de ce jugement qui le déclarait coupable, et que, sa culpabilité n'étant déclarée résulter que des faits et des expressions insérées dans la sommation du 13 juin, la cour royale, chambre correctionnelle, n'était saisie que de l'unique question de savoir si cette sommation constituait le délit de diffamation, et pouvait faire prononcer contre le prévenu l'une des peines de l'art. 18 de ladite loi du 17 mai 1819; — Qu'en le jugeant coupable de propos diffamatoires tenus contre André à l'audience du tribunal de Poitiers, et en le condamnant par suite à des dommages et intérêts au profit dudit André, lorsque celui-ci, qui était seul intéressé à se plaindre du silence des premiers juges à cet égard, n'élevait aucune réclamation, la cour royale a adjugé ce qui n'était pas demandé; qu'elle a fait une fausse application de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence; — Casse.

Du 18 janv. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2ᵉ *Espèce :* — (Legrand *C.* min. publ.) — LA COUR; — Attendu, sur

rap., aff. Monfraix; 1er mai 1812, aff. Van Girol C. min. pub.; 17 nov. 1814, aff. Favre; 21 déc. 1816, aff. Bourdon; 14 juill. 1827, aff. Saint-Nicolas, v° Usure.

357... Que, pareillement, l'appel interjeté par le prévenu seul n'étant formé que dans son intérêt, le tribunal d'appel ne peut pas aggraver la condition de l'appelant, en se déclarant incompétent, par le motif que les faits de la prévention ont le caractère, non d'un simple délit, mais d'un crime, et rentrent, à ce titre, dans les attributions des cours d'assises (Cass., 19 janv. 1816; 25 mars 1825; 30 juin 1827; 29 fév. et 18 juill. 1828; 12 mars 1829; 22 juill. 1830; 21 avril et 30 juin 1832; 7 oct 1836; 30 mars 1837; 2 déc. 1843; 22 août 1844 (1); 26 nov

le quatrième moyen, que l'arrêt attaqué a ordonné que le demandeur serait interdit, pendant dix ans, des droits mentionnes en l'art. 42 c. pén.; que le jugement dont était appel ne lui infligeait pas cette peine; qu'il n'existait sur ce point aucun appel du ministère public, et que, dès lors, elle n'a pu lui être appliquée; — Casse l'arrêt de la cour de Metz, du 13 fév. 1827.

Du 4 mai 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

3e *Espèce* : — (Chatel C. Moinot.) — 7 juil. 1827.-Crim. cass.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

4e *Espèce* : — (Dubois C. min. publ.) — LA COUR; — Attendu que les tribunaux d'appel, en matière correctionnelle, ne sont saisis du droit de statuer sur les différents chefs du jugement de première instance qu'autant qu'il en a été légalement interjeté appel; — Attendu que le ministère public peut seul interjeter appel pour obtenir l'aggravation des dispositions du jugement de première instance qui ont trait à la déclaration de culpabilité et à l'application de la peine; — Attendu que, lorsque le ministère public acquiesce au jugement de première instance, l'appel du prévenu ne saurait donner au juge d'appel le droit de le déclarer coupable, si les premiers juges l'ont acquitté, ou de lui appliquer une peine plus forte que celle qui a été prononcée par les premiers juges; — Attendu que, d'après l'art. 202 précité, l'exercice de l'action publique n'appartenant qu'au ministère public, nulle autre partie ne peut remettre en question en cause d'appel, soit l'insuffisance de la peine, soit la justice de l'acquittement ou de l'absolution du prévenu; d'où il suit que le tribunal d'appel ne peut aggraver la situation du prévenu qui s'est rendu appelant, et sur son propre appel, s'il n'y en a pas de la part du ministère public; — Attendu, en fait, que la fille Jeanne-Perrine Dubois, dite Victorine, ayant été acquittée pour défaut de discernement par jugement du tribunal de police correctionnelle de Rennes, du 2 mai 1844, ne pouvait remettre en question, par son appel, en l'absence de celui du ministère public, la justice de l'acquittement prononcé à son profit; — Attendu que si l'appelante se plaignait, comme elle en avait le droit, de la disposition du jugement qui ordonnait qu'elle serait conduite et détenue dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans, il n'en résultait, pour le juge d'appel, que la faculté d'user de l'alternative établie par l'art. 66 c. pén. d'ordonner qu'elle serait remise à ses parents, ou bien de diminuer le temps de sa détention dans une maison de correction; — D'où il suit qu'en infirmant le jugement de première instance dans la disposition qui acquitte Jeanne-Perrine Dubois, et en la déclarant coupable et prononçant contre elle une condamnation, quoiqu'il n'y ait pas d'appel de la part du ministère public, l'arrêt attaqué a violé les règles de compétence fixées par les art. 1 et 202 c. inst. crim.; — Casse et annule l'arrêt rendu le 21 mai dernier par la cour royale de Rennes.

Du 26 juill. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Mérilhou, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Boutot.) — LA COUR; — Vu les art. 202, 203 et 205 c. inst. crim.; — Vu aussi l'avis du conseil d'État du 25 oct. 1806, approuvé le 12 nov. suivant; — Et attendu que ni le procureur du roi près le tribunal correctionnel de première instance, ni le ministère public près le tribunal d'appel, ni le procureur général près la cour royale, n'ayant usé de la faculté d'appeler, conformément aux articles du code d'instruction criminelle ci-dessus cités, du jugement du 6 juin dernier, par lequel le tribunal correctionnel de première instance de Brives, considérant le vol imputé à Jean Boutot comme vol simple, ne l'avait condamné qu'à la peine d'emprisonnement, ce jugement avait acquis en faveur de la partie condamnée, et relativement à l'action publique, l'autorité de la chose jugée; — Que le tribunal correctionnel de Tulle n'ayant été saisi qu'en vertu de l'appel émis par Boutot, condamné correctionnellement en première instance, ce tribunal, qui aurait eu la faculté de prononcer en faveur dudit Boutot la réformation du jugement dont il était seul appelant, n'a pu aggraver son sort, en annulant, soit pour incompétence, soit pour tout autre motif, un jugement à l'égard duquel le ministère public avait gardé le silence, lorsque, seul, il pouvait en poursuivre et requérir l'annulation pour la vindicte publique, dans les formes légales; — D'où il résulte que le jugement dénoncé, en considérant le fait qui avait donné lieu aux poursuites comme caractérisant un vol commis à l'aide de fausses clefs, prévu par l'art. 384 c. pén., en annulant en conséquence le jugement de première instance, et en renvoyant devant un nouveau juge d'instruction, pour être poursuivi et jugé par voie criminelle, a formellement contrevenu, tant auxdits articles code instruction criminelle, qu'à l'avis du conseil d'État; — Casse.

Du 19 janv. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. C. Labro.) — LA COUR: — Vu l'art. 536 c. inst. crim., d'après lequel la cour de cassation, en jugeant le conflit, statue sur tous les actes qui peuvent avoir été faits par le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisit; — Vu les art. 202, 203 et 205 c. inst. crim.; — Vu aussi l'avis du conseil d'État, du 25 oct. 1806, approuvé le 12 novembre suivant; — Attendu que, dans l'espèce, l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Gourdon, du 12 août 1824, qui avait renvoyé Labro, prévenu de tentative de vol avec effraction dans une maison habitée, devant le tribunal de police correctionnelle, n'avait point été attaquée; — Que le tribunal de police correctionnelle, loin de déclarer son incompétence, avait, par jugement du 19 du même mois d'août, condamné ledit Labro à cinq ans d'emprisonnement; — Que le procureur du roi n'ayant point appelé de ce jugement, et Labro seul en ayant interjeté appel devant le tribunal de police correctionnelle de Cahors, ce tribunal n'avait alors à prononcer que sur l'appel de Labro; qu'il pouvait seulement réformer ou modifier ledit jugement en faveur dudit Labro, mais qu'il n'avait pas le droit d'aggraver son sort en annulant, soit pour incompétence, soit par tout autre motif, un jugement à l'égard duquel le ministère public avait gardé le silence, lorsque seul il pouvait en poursuivre et en requérir l'annulation pour la vindicte publique; — Attendu que, dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu de faire l'application de l'art. 214 c. inst. crim; que le tribunal correctionnel de Cahors, saisi de l'appel de Labro, devait y statuer, en appréciant les charges produites contre lui; — Attendu que le tribunal de Cahors, en se déclarant incompétent par son jugement du 21 décembre dernier, et en renvoyant Labro devant le juge d'instruction de Cahors, a violé les lois et contrevenu à l'avis du conseil d'État ci-dessus cités; qu'en statuant sur une question de compétence dont il n'était pas saisi, il a excédé les bornes de ses attributions; — Attendu que la chambre du conseil du tribunal de Cahors s'est déclarée incompétente, par ordonnance du 13 janvier dernier, qui a passé en force de chose jugée; qu'ainsi, il existe un conflit négatif de juridiction entre le tribunal de police correctionnelle de Cahors et la chambre du conseil du même tribunal; — Que le cours de la justice se trouve ainsi interrompu et qu'il est nécessaire de le rétablir; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi près le tribunal de Cahors, et statuant, par voie de règlement de juges, sans avoir égard au jugement du tribunal correctionnel de Cahors, du 22 déc. 1824, qui demeure comme nul et non avenu, renvoie les pièces du procès et le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle de Montauban, chef-lieu judiciaire du département de Tarn-et-Garonne, pour y être de nouveau procédé et jugé, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par ledit prévenu du jugement du tribunal de police correctionnelle de Gourdon, du 19 août dernier, etc.

Du 25 mars 1825.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-De Bernard, rap.

3e *Espèce* : — (Menghi et Basque C. min. pub.) — Du 30 juin 1827.-Crim. cass.-MM. Portalis, pr.-De Cardonnel, rap.

4e *Espèce* : — (Min. pub. C. Moussard.) — Du 29 fév. 1828.-Crim. cass.-M. de Bernard, rap.

5e *Espèce* : — (Min. pub. C. Martin.) — Du 18 juill. 1828.-Crim. cass.-MM. Bailly, pr.-Cardonnel, rap.

6e *Espèce* : — (Rollero, etc., C. min. pub.) — Du 12 mars 1829.-Crim. cass.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

7e *Espèce* : — (Min. pub. C. Leberquier.) — LA COUR; — Vu la requête du procureur général en la cour royale de Rouen, déposée au greffe de la cour le 12 de ce mois, tendante à ce que, par voie de règlement de juges, les caractères légaux du fait imputé à Louis-Félix Leberquier soient fixés, ainsi que la juridiction devant laquelle la procédure devra être ultérieurement suivie; — Vu l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil du tribunal de première instance du Havre, le 18 février dernier, contre L.-F. Leberquier, comme prévenu d'avoir, dans la nuit du samedi 9 au dimanche 10 janvier précédent, exercé des violences graves sur la personne du sieur Lenôtre, garde particulier du sieur Davois, qui lui ont occasionné des blessures et effusion de sang, alors que Lenôtre remplissait ses fonctions de garde et à cette occasion, crime prévu par les articles 230 et 231 c. pén.; — Vu l'extrait de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Rouen, du 16 mars suivant, qui annule ladite ordonnance de prise de corps, comme ayant mal qualifié le fait, et renvoyé ledit Leberquier fils en état de mandat de dépôt devant le tribunal de première instance d'Yvetot, en police correctionnelle, pour y être jugé conformément à l'art. 311 c. pén., sur le délit dont il est prévenu, et ce, par le motif que le délit forestier ayant été commis dans les bois des héritiers d'Harcourt, et non dans ceux du sieur Davois, dont Lenôtre était garde particulier, ce dernier n'a pu être réputé dans l'exercice de ses fonctions au moment de l'action; — Vu le jugement correctionnel

1813, aff. Min. pub. *C.* Rebmann; 18 fév. 1831, aff. Benoit, V. nº 343; 19 août 1831, aff. Belleverge; Bordeaux, 30 mars 1831, aff. Jolain *C.* min. pub.).

358... Et qu'en conséquence, le juge d'appel doit, dans ce dernier cas, procéder au jugement de l'affaire en ne considérant, ainsi que les premiers juges, le fait incriminé que comme constituant un simple délit (mêmes arrêts).

359. Il est à remarquer, toutefois, que, bien qu'il n'y ait

du 12 mai, rendu par le tribunal de première instance d'Yvetot, par lequel ce tribunal s'est déclaré compétent, et a condamné Leberquier à un an d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux dépens, par application de l'art. 311 c. pén., comme convaincu d'avoir, le 10 janv. 1830, porté volontairement des coups et fait des blessures avec effusion de sang au sieur Lenôtre, et par le motif, relativement à la compétence, que Lenôtre, garde particulier du sieur Davois de Kinkerville, n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, puisque le délit forestier à la recherche duquel il se livrait n'avait point été commis sur les propriétés confiées à sa garde; — Vu l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Rouen, du 11 juin suivant, par lequel, sur l'appel interjeté par Leberquier, du jugement correctionnel susmentionné, cette cour se déclare incompétente pour statuer sur le fond de l'affaire dirigée contre L.-F. Leberquier, et ce, par le motif développé en fait dans ledit arrêt, que le garde était dans l'exercice de ses fonctions; que, conséquemment, les faits reprochés à Leberquier ne constituaient pas un simple délit, mais un crime prévu par les art. 230 et 231 c. pén.;

Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, et celui de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Rouen, susmentionnés et datés, non attaqués en temps de droit par la voie de cassation, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim., relatifs aux règlements de juges, les art. 202, 203, 205 du même code, et l'avis du conseil d'État du 25 oct. 1806, approuvé le 12 novembre suivant; — Attendu que, dans l'état où l'affaire se présentait devant la chambre des appels de police correctionnelle, sur l'appel interjeté par Leberquier, condamné, lorsqu'il n'y en avait aucun du ministère public près le tribunal qui avait rendu le jugement, ni du procureur général près la cour royale, il ne s'agissait plus d'examiner si le fait, objet des poursuites, constituait un crime ou un délit; que le tribunal correctionnel devant lequel le renvoi avait été ordonné par la chambre des mises en accusation, s'était déclaré compétent, et avait prononcé des peines correctionnelles; que, sur l'appel du condamné, sa condition ne pouvait être empirée; que la cour n'avait point à juger une question de compétence acquiescée par le ministère public; qu'elle n'avait pas même la faculté de la discuter, puisqu'il n'y avait point d'appel dans l'intérêt de la vindicte publique; — Que, si le substitut du procureur général a requis, devant la cour, qu'elle se déclarât purement et simplement incompétente, cette réquisition ne pouvait se soutenir et être accueillie, s'il y avait lieu, qu'autant qu'il y aurait eu un appel du ministère public, et qu'il n'y en a point eu, quoique les délais fixés par l'art. 205 c. inst. crim., pour l'appel du procureur général, ne fussent pas expirés; que, dans aucun cas, un moyen d'appel ne peut suppléer cet appel qui n'existe pas, et dont le condamné, appelant dans son intérêt particulier, n'a point eu à se défendre; — Attendu que cette doctrine est explicitement consacrée de la manière la plus formelle dans l'avis du conseil d'État ci-dessus daté; — Statuant sur la demande en règlement de juges, formée par le procureur général près la cour royale de Rouen; — Sans s'arrêter à l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Rouen, du 11 juin 1830, qui sera considéré comme non avenu; — Renvoye L.-F. Leberquier dans l'état qu'il est, et les pièces du procès devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Amiens, pour être procédé et statué conformément à la loi, sur l'appel interjeté par ledit Leberquier, du jugement correctionnel d'Yvetot.

Du 22 juill. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

8ᵉ *Espèce :* —(Maître-Jean.) — Du 21 avril 1832.-Crim. règl. de jug.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

9ᵉ *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Boise.) — LA COUR; — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Auxerre, chef-lieu judiciaire du département de l'Yonne, tendante à ce que, soit en règlement de juges, soit en annulant le jugement correctionnel du tribunal d'Auxerre, du 12 mai dernier, et renvoyant, par suite, devant un procureur du roi ou un juge d'instruction, il soit instruit sur la prévention de banqueroute frauduleuse prononcée par le tribunal d'Auxerre, jugeant correctionnellement, sur appel, contre J.-A. Boise; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Joigny, rendue le 3 mars dernier, par laquelle J.-A. Boise a été renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu du délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 c. pén.; — Vu le jugement correctionnel du même tribunal, rendu le 16 du même mois, par lequel ledit Boise a été condamné en cinq années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, par application dudit art. 405, par le motif qu'il abusait, par des manœuvres frauduleuses, de la confiance de ceux qui lui vendaient des vins au comptant, que, sous divers prétextes, il ne payait pas, en leur faisant concevoir des espérances chimériques, ce qui constituait le délit d'escroquerie; — Vu le jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre, rendu le 12 mai suivant, sur l'appel de Boise, qui, par le motif que Boise n'a employé aucune manœuvre frauduleuse pour se faire livrer les vins, mais qu'il est constant qu'en achetant et vendant ces vins en grande quantité, il s'est constitué marchand, et se qualifiait ainsi; que, cependant, il ne représente aucun livre de commerce et n'offre aucune espèce de ressource à ses nombreux créanciers; que l'ensemble de sa conduite peut avoir le caractère de banqueroute frauduleuse; que, d'ailleurs, le ministère public a requis formellement qu'il soit mis en prévention à cet égard, annule le jugement dont est appel, et, statuant par nouveau jugement, renvoie Boise de l'accusation formée contre lui, et cependant ordonne qu'il restera en mandat de dépôt, et le renvoie devant le juge d'instruction qui sera désigné par la cour de cassation; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim., sur les règlements de juges; — Vu les art. 373, 416 et suiv. du même code, sur les demandes en cassation;

Attendu que, sur la prévention d'escroquerie déclarée et jugée en première instance contre J.-A. Boise, elle est purgée par les motifs et le dispositif du jugement correctionnel d'Auxerre; que, dans l'état, cette affaire ne présente ni conflit positif ni conflit négatif; que ce jugement n'a été attaqué par la voie de cassation ni par Boise ni par le ministère public; que, dès lors, il a acquis, respectivement à eux, l'autorité de la chose jugée; — Statuant sur la requête du procureur du roi près le tribunal d'Auxerre; — Déclare qu'il n'y a lieu à règlement de juges ni à cassation dudit jugement par les voies ordinaires; — Statuant sur le réquisitoire d'office du procureur général près la cour; — Vu l'art. 442 c. inst. crim.; — Vu les articles ci-dessus cités, les art. 202 et 203 du même code, et l'avis du conseil d'État, du 12 nov. 1806; — Attendu que, si le ministère public, soit de première instance ou d'appel, s'était porté appelant du jugement correctionnel de Joigny, et que le tribunal correctionnel d'Auxerre eût reconnu, dans les mêmes faits qui avaient donné lieu à la prévention d'escroquerie, les éléments constitutifs de la banqueroute frauduleuse, il aurait dû, sur cet appel du ministère public, annuler le jugement de première instance pour cause d'incompétence et se déclarer lui-même incompétent; — Qu'alors il y aurait eu conflit, et, que, sur la demande en règlement de juges, la cour aurait eu à y statuer et à renvoyer devant l'autorité judiciaire compétente; — Mais que, le tribunal correctionnel d'Auxerre, dans l'état où son jugement a été rendu, a annulé implicitement l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Joigny, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, commis ainsi un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; — Attendu que, n'y ayant point eu d'appel du ministère public, la situation de Boise, sur son propre appel, ne pouvait être empirée, et que, sous ce deuxième rapport, il y a eu violation de l'avis du conseil d'État, du 12 nov. 1806; — En conséquence, casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de première instance d'Auxerre, jugeant correctionnellement sur l'appel de J.-A. Boise, et rendu le 12 mai dernier.

Du 30 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.-Nicod, av. gén.

10ᵉ *Espèce :* —(Min. pub. *C.* Marguiol, etc.)— Du 7 oct. 1836.-Crim. cass.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

11ᵉ *Espèce :* — (Min. publ. *C.* Maret.) — LA COUR; — Vu les art. 202, 203, 205 c. inst. crim., et l'avis du conseil d'État, du 25 oct. 1806, approuvé par l'empereur, le 12 novembre suivant; — Attendu, en droit, que, lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu en matière de police correctionnelle, le tribunal d'appel, saisi par l'appel unique du prévenu, ne peut aggraver la position de ce dernier, soit en prononçant contre lui une peine plus forte que celle portée dans le jugement frappé d'appel, soit en se déclarant incompétent par le motif que l'affaire devrait être déférée à la cour d'assises; — Attendu que le droit d'appeler étant respectivement attribué, en matière de police correctionnelle, au ministère public, à la partie civile et au prévenu, chacun dans l'ordre de leurs intérêts, le silence que le ministère public vient de garder implique, de sa part, consentement à laisser acquérir force de chose jugée à l'application de la peine prononcée par le jugement de première instance; d'où il suit que l'appel du prévenu, quand il est seul appelant, ne peut avoir d'autre effet que son acquittement, son absolution, ou l'application d'une peine moindre;

Attendu, en fait, qu'Hippolyte-Auguste Maret, condamné par le jugement du tribunal correctionnel de Vitry à deux ans d'emprisonnement, avait seul interjeté appel de ce jugement, et que le ministère public, non-seulement ne s'était pas rendu appelant, mais avait formellement requis, devant le tribunal d'appel, la confirmation pure et simple dudit jugement; d'où il suit qu'en prononçant d'office l'annulation de ce jugement, et en renvoyant le prévenu en état de mandat de dépôt devant tel fonctionnaire compétent, par le motif que le fait de la prévention constituerait un crime,

appel que de la part du prévenu, le tribunal du second degré peut et doit se déclarer incompétent, soit lorsque le renvoi devant la cour d'assises est *expressément demandé par le prévenu;* car à celui-ci seul il appartient d'apprécier quelle est la juridiction qui offre à sa défense plus d'avantages et de garanties; quand d'ailleurs les faits incriminés rentrent par leur nature dans le domaine de cette juridiction (Rej., 27 déc. 1839) (1); soit lorsqu'il s'agit d'un fait qui, tout en conservant le caractère de simple *délit*, est néanmoins de la compétence du jury, tel, par exemple, qu'un délit d'offense envers le roi; car, dans ce cas encore, la déclaration d'incompétence n'empire pas la condition du prévenu, puisque le tribunal, en la prononçant, ne change ni n'aggrave la qualification du fait incriminé, mais se borne à déterminer quelle est, d'après la loi, la juridiction compétente pour en connaître (Rej., 31 mars 1832) (2).

Du reste nous pensons, avec M. Desclozeaux, n° 94, que,

---

aux termes de l'art. 386 c. pén., le tribunal correctionnel de Reims a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence; — Casse.

Du 30 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rap.

12ᵉ *Espèce :* — (Min. publ. *C.* Anglès.) — Du 30 mars 1837.-Crim. régl. de jug.-MM. Choppin, pr.-Dehaussy, rap.

13ᵉ *Espèce :* — (Min. publ. *C.* Lokay.) — LA COUR; — Attendu que, par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Sedan, non attaqué, le nommé Jean-Joseph Lokay avait été envoyé devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenu de vol simple; qu'en exécution de cette ordonnance, et sur les conclusions conformes du ministère public, Lokay avait été condamné à cinq ans d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et dix ans de surveillance; qu'il a seul appelé de ce jugement; et qu'alors que le ministère public se bornait à conclure au remis de l'appel, le tribunal supérieur de Charleville s'est déclaré incompétent, sous prétexte que le fait imputé à Lokay constituait non un vol simple et un simple délit, mais un vol caractérisé et, conséquemment, un crime; mais que, par là, le jugement attaqué a violé l'autorité de la chose souverainement jugée, quant au ministère public, qui n'était point appelant, et qu'il a commis un excès de pouvoir en aggravant, sur le seul appel du prévenu, le sort de ce prévenu, ce qui est contraire aux vrais principes, à ceux notamment fixés par l'avis du conseil d'État, du 25 oct. 1806, approuvé le 12 novembre suivant, ayant dès lors autorité législative, et suivant lequel, en matière correctionnelle, un tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel; que, par conséquent, s'il n'y a eu appel que d'une seule disposition, le tribunal ne peut pas réformer les autres, et n'a pas même la faculté de les discuter : ce qui est vrai, même en matière d'incompétence, parce que, si l'incompétence est à considérer dans les matières graves, et même dans celles qui sont légères, lorsqu'elle est proposée, on ne doit point y faire attention lorsque personne ne se plaint; — Casse (après délib. en ch. du conseil) le jugement du tribunal correctionnel supérieur de Charleville, du 19 oct. 1843.

Du 2 déc. 1843.-C. C., ch. crim.-M. Romiguières, rap.

14ᵉ *Espèce :* — (Petit *C.* min. publ.)—Du 22 août 1844.-Crim. cass.-M. Brière Valigny, rap.

(1) (Lafforgue *C.* min. pub.)—LA COUR ;—Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 214 c. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a infirmé, pour cause d'incompétence, sur l'appel seul des prévenus, et quoiqu'il n'y eût pas d'appel de la part du ministère public, le jugement du tribunal de police correctionnelle de Nérac, qui prononçait des condamnations correctionnelles contre lesdits prévenus, en ce que ledit arrêt les a renvoyés devant les juges compétents; — Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nérac, en date du 10 août 1839, Jean Blambourg, Bertrand Lafforgue aîné et Lafforgue jeune ont été renvoyés en police correctionnelle comme prévenus d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 juillet 1827, volé une jument avec sa pouliche, au préjudice du sieur Laborde, juge de paix du canton de Damazan, dans sa métairie du Rosier, délit prévu par l'art. 401 c. pén.; —Attendu qu'en exécution de cette ordonnance, les prévenus ci-dessus dénommés ayant été traduits devant le tribunal correctionnel de Nérac, n'y ont proposé aucun moyen d'incompétence contre la juridiction correctionnelle; que ce tribunal, par jugement du 22 août 1839, a déclaré lesdits Blambourg, Lafforgue aîné et Lafforgue jeune, coupables, comme auteurs principaux ou comme complices, du vol dont ils étaient prévenus, et les a condamnés, savoir : Blambourg et Lafforgue jeune chacun à cinq ans d'emprisonnement, et Lafforgue aîné à dix années de la même peine;

Attendu que s'il est vrai que les trois condamnés ont seuls interjeté appel de ce jugement, sans qu'il y ait eu appel de la part du ministère public, cet appel des prévenus était de leur part illimité et modifié dans leur intérêt, et laissait entiers tous les moyens qui pouvaient appartenir à leur défense; que l'incompétence du tribunal devant lequel il est traduit est au premier rang des moyens que le prévenu peut proposer soit devant le juge de première instance, soit devant le juge d'appel, puisque, si le juge est incompétent, il se trouve sans pouvoir légal pour juger ce prévenu; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (du 27 nov. 1839) que les prévenus susnommés ont, par des conclusions formelles, signées de leurs défenseurs, conclu à ce que la cour d'Agen, chambre des appels de police correctionnelle, saisie de leur appel, annulât le jugement du tribunal de police correctionnelle de Nérac, du 22 août 1839, comme incompétemment rendu, et les renvoyât devant qui de droit, par le motif qu'il résultait de la citation donnée auxdits prévenus, ainsi que des faits relevés par ledit jugement, que le vol à eux imputé aurait été commis la nuit par plusieurs personnes et dans une maison habitée, et que les faits ainsi qualifiés rentraient dans ceux prévus dans l'art. 386 c. pén., et excédaient la compétence de la juridiction correctionnelle;—Attendu qu'il ne résultait aucune fin de non-recevoir contre le moyen d'incompétence proposé, de ce qu'il aurait été contraire à l'intérêt des prévenus qui l'invoquaient, en ce qu'il les exposait, s'il était accueilli, à se voir renvoyer devant une juridiction où une peine afflictive ou infamante pourrait leur être appliquée, puisqu'à ces prévenus seuls il appartenait d'apprécier quelle était la juridiction qui offrait à leur défense plus d'avantages et de garanties, si, d'ailleurs, les faits qui leur étaient imputés appartenaient par leur nature à cette juridiction; que l'avis du conseil d'État, approuvé par décret du 12 nov. 1806, ayant force législative, n'a rien de contraire à cette doctrine, et qu'il dispose seulement que la position du prévenu ne peut être aggravée sur son appel, non plus que sur l'appel de la partie civile, qu'on ne peut considérer comme une aggravation de la position du prévenu le renvoi devant le juge compétent, lorsqu'il l'a expressément demandé par des conclusions formelles, comme cela a eu lieu dans l'espèce;

Attendu qu'il résulte des faits et des principes ci-dessus posés, que l'arrêt attaqué en annulant, sur l'appel et sur les conclusions formelles des prévenus, le jugement du tribunal de police correctionnelle de Nérac, du 22 août 1837, pour cause d'incompétence, par le motif que les faits imputés auxdits prévenus sont qualifiés crimes par la loi et passibles de peines afflictives et infamantes, et en renvoyant ces prévenus devant les juges compétents, n'a pas fait une fausse application de l'art. 214 c. inst. crim., et s'est au contraire conformé aux règles de la matière; — Par ces motifs, vidant le délibéré en chambre du conseil, prononcé à l'audience de ce jour; — Rejette le pourvoi du procureur général du roi près la cour royale d'Agen, chambre des appels de police correctionnelle, du 27 nov. 1839;

Et attendu que, par suite du rejet qui vient d'être prononcé, ledit arrêt a acquis la force de chose jugée, mais qu'il se trouve en opposition avec l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nérac, du 10 août, laquelle a aussi acquis la force de chose jugée, n'ayant pas été attaquée en temps de droit; — Attendu qu'il résulte de la contrariété qui existe entre ces décisions un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice, qu'il importe de rétablir; — Convertissant la demande en cassation formée par le procureur général du roi près la cour royale d'Agen, en demande en règlement de juges, et vu les art. 525, 526 et suiv. c. inst. crim.; sur les règlements de juges; sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nérac, du 10 août 1839, non plus qu'à l'arrêt de la cour royale d'Agen, chambre des appels de police correctionnelle, du 27 nov. 1839, lesquels seront considérés comme non avenus; — Renvoie Bernard Lafforgue aîné, Jean Lafforgue jeune et Jean Blambourg, en l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès, devant la cour royale d'Agen, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qu'elle pourra ordonner, s'il y a lieu, être par ladite cour statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Du 27 déc. 1839.-C. C., ch. crim.-M. de Haussy, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Roi de la Chaise.) — Le 18 nov. 1831, Roi de la Chaise fut condamné, par le tribunal correctionnel de Moulins, à six mois de prison et 500 fr. d'amende, pour offense envers le roi. — Il appela de ce jugement, et, par arrêt du 19 janv. 1832, la cour de Riom se déclara incompétente, sauf au ministère public à se pourvoir ainsi qu'il appartiendrait; — Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 216 et 373 c. inst. crim.; l'avis du conseil d'État, du 12 nov. 1806, l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, les art. 1 et 9 de la loi du 17 du même mois, et la loi du 8 oct. 1830; — Attendu que, si c'est sur l'appel du prévenu que l'affaire a été portée devant la cour royale de Riom, chambre de police correctionnelle, le ministère public, en demandant devant cette cour qu'elle se déclarât incompétente (l'affaire devant être renvoyée à la cour d'assises), ne demandait pas que la condition du prévenu fût empirée; qu'en effet, il ne s'agissait pas de changer et d'aggraver la qualification du fait, mais seulement de déterminer quelle était, d'après la loi, la juridiction compétente pour en connaître; — Attendu, dès lors, qu'il y avait seulement lieu de statuer sur une question d'attribution qui est d'ordre public, et que la chambre correctionnelle, d'après la réquisition du ministère public, devait rechercher si elle était compétente à raison de la matière; — Attendu que le fait de la poursuite était un fait d'offense à la personne du roi, prévu par les art. 1 et 9 de la

dans l'un et l'autre cas, la cour d'assises, ultérieurement saisie de l'affaire, ne pourrait pas frapper le prévenu, déclaré coupable par le jury, d'une peine plus forte que celle prononcée par les premiers juges.

360. Un condamné n'est pas non plus fondé à prétendre que sa position a été aggravée, nonobstant le défaut d'appel du ministère public, par cela seul que les juges du second degré ont donné au fait incriminé une qualification différente de celle qu'y attachait le jugement de première instance, comme s'ils ont qualifié vol un fait que ce jugement réputait escroquerie, lorsque, d'ailleurs, ils se sont bornés à maintenir, sans les augmenter, les condamnations prononcées par les premiers juges (Rej., 23 juin 1837, aff. Gand, v° Vol. — Conf. Rej., 23 pluv. an 13, M. Boileux, rap., aff. Dupont *C.* min. pub.).

Et par la même raison, si les premiers juges ont appliqué à tort un texte de loi pénale, les juges du second degré peuvent, bien qu'il n'y ait pas appel du ministère public, rectifier cette citation et appliquer le texte véritable, quand, d'ailleurs, la peine n'est pas aggravée (Cass., 14 juill. 1827, aff. St-Nicolas, v° Usure).

361. La circonstance que le prévenu a obtenu en appel une diminution de peine n'empêche pas, suivant la cour suprême, qu'il ne doive supporter les frais de l'appel, aux termes des art. 194 et 211 c. inst. cr., qui mettent les frais à la charge de tout prévenu condamné (Cass., 15 oct. 1830, aff. Louis, V. Frais). Mais ce motif n'est guère concluant, puisque l'appel a été reconnu fondé.

362. La contrainte par corps peut aussi être prononcée sur l'appel du prévenu, bien qu'elle ne l'ait pas été en première instance, dans le cas où elle doit avoir lieu de plein droit, notamment pour l'exécution des condamnations à l'amende et aux frais (Cass., 14 juil. 1827, aff. Saint-Nicolas, v° Usure).

A plus forte raison ne peut-on voir une aggravation de peine dans la disposition du jugement rendu sur appel, qui, réparant en cela l'omission des premiers juges, fixe la durée de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations pécuniaires. Ce n'est pas là une nouvelle peine; une pareille mesure épargne, au contraire, au condamné l'inconvénient d'avoir à la provoquer, à l'expiration de sa peine, dans le cas où il serait hors d'état d'acquitter les frais (Rej., 23 juin 1837, aff. Gand, v° Vol).

363. Lorsqu'il y a plusieurs parties civilement responsables, l'appel de l'une d'elles ne profite point aux autres qui n'ont point appelé, ou dont le recours est annulé pour vice de formes (Poitiers, 6 janv. 1838) (1).

364. 2° *Appel de la partie civile.* — Cette partie, bien qu'elle ne puisse agir que pour la défense de ses intérêts civils, a le droit, même sans le concours du ministère public, d'appeler du jugement correctionnel qui lui fait grief devant la juridiction correctionnelle supérieure. — En vain objecterait-on que cette juridiction ne peut être saisie de l'action civile sans l'être en même temps de l'action publique. Cela est vrai en ce sens que, lorsqu'elle a statué sur celle-ci sans que celle-là lui ait été soumise, les intérêts civils ne peuvent plus être l'objet que d'une action principale, qui sort entièrement de sa compétence. Mais cette règle est inapplicable au cas dont il s'agit, car les deux actions publique et privée ont été simultanément soumises au premier juge; l'acquiescement au jugement rendu sur la première ne saurait altérer la compétence des juges d'appel pour prononcer sur la seconde; ce n'est pas une action civile principale qu'on leur défère, c'est l'appel d'un chef du jugement qu'ils ont seuls pouvoir de confirmer ou de réformer (V. l'avis du c. d'Ét., du 12 nov. 1806 au n° suiv.).

365. Mais en cas d'appel ainsi interjeté par la partie civile seule, les juges du second degré peuvent-ils connaître du bien ou mal jugé de l'entier jugement, et réformer les dispositions non attaquées? en d'autres termes, peuvent-ils aggraver ou diminuer la peine prononcée contre le prévenu, ou, s'il a été acquitté en première instance, lui en appliquer une? La négative est certaine; car, ainsi qu'on l'a déjà dit, un tribunal d'appel ne peut réformer que les dispositions dont il y a appel; il n'est pas saisi des autres; et il est interdit à tout tribunal quelconque d'adjuger ce qu'on ne lui demande pas, de prononcer *ultra petita.* Peu importe qu'il puisse résulter de la discussion élevée par la partie civile appelante que le jugement a erré dans l'application de la loi pénale, en condamnant un innocent ou en acquittant un coupable. Les juges d'appel n'ont point à s'occuper, soit d'une condamnation à laquelle a volontairement acquiescé la partie intéressée, soit d'un acquittement contre lequel le ministère public ne réclame point. — Peu importe encore que le tribunal d'appel puisse être obligé de dissimuler un vice d'incompétence qui le frapperait dans la décision dont l'appel ne lui est déféré que relativement aux intérêts civils. L'incompétence est à considérer, même dans les matières peu importantes, lorsqu'elle est relevée; mais lorsque personne ne s'en plaint, il n'y a pas lieu d'y faire attention. — On n'est pas fondé à prétendre que le plaignant ayant pu saisir par son action toute civile le tribunal correctionnel de l'action publique, peut également saisir de l'une et de l'autre les juges d'appel. Cela n'est pas exact : une fois que l'action du plaignant a été introduite, le ministère public est saisi de l'action publique, action que la plainte a mise en mouvement, mais dont elle n'attribue nullement la poursuite au plaignant. Or, celui-ci n'acquiert pas par son appel une action qu'il n'avait pas en pre-

---

loi du 17 mai 1819, constituant aussi le délit d'attaque formelle contre les droits que le roi tient du vœu de la nation, délit prévu par l'art. 1 de la loi du 29 nov. 1830, et que ces délits, d'après la prévention, auraient été commis par des discours tenus dans un lieu public; — Attendu que la loi du 8 oct. 1830 a renvoyé devant les cours d'assises la connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, et que l'art. 2 de cette loi n'excepte que les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu que cet article ne comprend point le délit d'offense à la personne du roi et d'attaque contre les droits qu'il tient du vœu de la nation, et que ces délits sont prévus par des dispositions spéciales renfermées aux articles ci-dessus rappelés, et ne rentrent point, par conséquent, dans l'exception portée en l'article de la loi du 8 octobre; — Et attendu que, dans l'espèce, il était reconnu et déclaré que ces délits avaient été commis par des discours tenus dans un lieu public, par conséquent à l'aide des moyens prévus en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819; — Attendu, dès lors, que ces délits étaient de la compétence de la cour d'assises, et que la cour de Riom, chambre correctionnelle, en se déclarant incompétente (sous réserves), a fait une juste application des lois ci-dessus rappelés; — Rejette.

Du 31 mars 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Crouseilhes, rap.

(1) *Espèce :* — (Carpentier *C.* Cognac et autres.) — Carpentier ayant été écrasé par une voiture de roulage, des poursuites furent exercées contre Cognac, conducteur de la voiture, et contre Savin-Larclause, maître de poste, et Bonjour, Verrier et autres, commissionnaires de roulage, civilement responsables des faits de Cognac, leur préposé. Le père de la victime se porta partie civile. — Jugement qui accorde à Carpentier père une partie des dommages-intérêts par lui réclamés. — Il interjette appel, ainsi que les parties civilement responsables. Mais l'appel de Bonjour, Verrier et autres fut interjeté par leur avocat, qui déclara agir en leur nom, sans déclarer qu'il y était autorisé par eux. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la première question : — Attendu qu'en matière de police correctionnelle, aucune disposition de loi ni la jurisprudence n'ont admis que l'avocat, par le fait seul de son ministère, ait qualité pour interjeter appel au nom de la partie qu'il a représentée ou défendue en première instance; qu'il résulte au contraire des dispositions combinées des art. 203 et 204 c. inst. crim., que, si l'appel n'est pas interjeté par la partie elle-même, il ne peut l'être en son nom qu'en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être relaté dans la déclaration reçue par le greffier; — Attendu, en fait, que l'appel de Louvot et consorts n'a pas été interjeté par eux personnellement; qu'il l'a été seulement en leur nom par Me Tendron, avocat, sans mention, dans la déclaration qui en a été dressée au greffe, qu'il ait agi en vertu d'un pouvoir spécial de ses clients et qu'il l'ait représenté; qu'il n'est donc pas dans les conditions voulues par la loi, et qu'ainsi il doit être considéré comme nul et non avenu;

Sur la deuxième question : — Attendu que l'appel de la partie n'est pas relevant à l'égard des parties qui n'ont pas appelé ou dont l'appel serait frappé de nullité, et qu'il y a chose jugée à leur égard dans les condamnations prononcées contre elles au profit de la partie qui a interjeté appel; que, si, non pas un texte de loi, mais seulement la jurisprudence, a introduit en faveur du prévenu condamné que l'appel du ministère public suffit pour remettre en question ce qui a été jugé contre lui, cette dérogation aux règles de droit commun ne doit pas être étendue au delà des limites dans lesquelles l'usage l'a circonscrite jusqu'à présent; qu'ainsi, dans la cause, Savin-Larclause seul peut agir devant la cour, pour ce qui le concerne, ce qui a été jugé en première instance; — Déclare nul l'appel interjeté au nom de Bonjour, Verrier, etc., par Me Tendron, leur avocat de première instance; — Au fond, etc.

Du 6 janv. 1838.-C. de Poitiers.-M. Macaire, pr.

mière instance, et que le ministère public a laissé éteindre par son silence. — Ces raisons ne font que résumer celles développées dans un avis du conseil d'État, du 25 oct. 1806, approuvé le 12 nov. suivant, qui, bien que rendu sous le code de brumaire, doit, de l'avis de tous les auteurs, continuer d'être suivi aujourd'hui (1); d'autant plus que l'art. 202 c. inst. cr. n'accorde expressément à la partie lésée la faculté d'appel que par rapport *à ses intérêts civils seulement* (V. Legraverend, t. 2, p. 401; Carnot, sur l'art. 202; Bourguignon, Jurisp. des c. crim., sur le même article; Merlin, Q. D., v° Appel, § 5, n° 3; Mangin, de l'Act. pub., n° 38; Boitard, p. 337, et Le Sellyer, n° 406)

866. La jurisprudence est, au surplus, conforme à l'avis précité du conseil d'État, comme l'attestent un très-grand nombre d'arrêts, desquels il résulte que le tribunal correctionnel d'appel n'est saisi, sur l'appel interjeté en temps utile par la partie civile seule, que de la connaissance des intérêts civils de cette partie; qu'il ne peut conséquemment prononcer contre le prévenu aucune condamnation pénale; qu'il doit se borner à décider s'il est dû des dommages-intérêts à l'appelant, et, dans le cas de l'affirmative, à en fixer le montant (Cass., 22 frim. an 6; 29 juil. 1819; 28 déc. 1827; 27 fév. 1835 (2); Conf. 18 germ. an 9, aff. Mercier *C.* Coquille; 19 fruct. an 9, aff. Lechevalier *C.* min. pub.;

(1) 12 nov. 1806. — Avis du conseil d'État sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugements rendus en matière correctionnelle.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand juge, tendant à savoir si, sur l'appel en matière correctionnelle émis par la partie civile, la cour criminelle peut connaître du bien ou mal jugé de l'entier jugement, et réformer les dispositions non attaquées,

Est d'avis que la jurisprudence de la cour de cassation, constante pour la négative de cette question, est fondée sur deux principes incontestables : le premier, qu'un tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel; que, par conséquent, s'il n'y a appel que d'une seule disposition, le tribunal ne peut pas réformer les autres, et n'a pas même la faculté de les discuter; il n'en est pas saisi. Le second principe est qu'un tribunal, soit d'appel, soit de première instance, ne peut adjuger ce qu'on ne lui demande pas, et que tout jugement qui prononce *ultra petita* est essentiellement vicieux.

Ces deux principes seraient violés si, sur le seul appel d'une partie civile qui se plaint de n'avoir pas assez obtenu de réparations, on aggravait la peine, dont la poursuite n'appartient qu'au ministère public, qui n'a pas réclamé. En vain dit-on que la cour criminelle ne connaît qu'accessoirement des intérêts civils; qu'elle ne saurait donc en être saisie qu'elle ne le soit en même temps de l'action publique. La règle réclamée n'est applicable que dans ce sens, que si la cour criminelle a prononcé sur l'action publique sans qu'on ait agité devant elle l'action des intérêts civils, elle ne peut plus connaître de cette action; elle a rempli ses fonctions, et fait tout ce qui est de sa juridiction. Toutes les fois que les intérêts civils ne sont pas incidemment demandés, et qu'ils forment une action principale, ils doivent être portés aux juges des actions civiles.

Il n'en est point ainsi dans l'hypothèse discutée : les intérêts civils étaient poursuivis en première instance, autant que l'action publique : il a été prononcé sur les deux actions; il y a acquiescement au jugement de l'une; la cour criminelle n'en reste pas moins compétente sur l'autre : ce n'est point une action civile principale qu'on lui apporte, c'est l'appel d'un chef de jugement qu'il n'appartient qu'à elle de confirmer ou de réformer. Mais, comme le ferait un tribunal civil auquel on porterait la question des dommages et intérêts, elle doit tenir pour constants les faits et les motifs qui ont déterminé le chef du jugement relatif au délit, parce que ce jugement ayant passé en force de chose jugée, il a tous les droits d'une vérité incontestable. *Res judicata pro veritate habetur.*

On dit, en second lieu, que de la discussion que fait l'appelant pour obtenir de plus grands dommages et intérêts, il peut résulter ou que le prévenu condamné ne devait pas l'être, ou ne pouvait l'être qu'à une peine moindre, ou que le prévenu absous devait être condamné, ou que la peine devait être plus forte. Il n'y a qu'à suivre ces divers cas pour se convaincre qu'ils ne fournissent aucun argument solide. 1° Qu'importe que le prévenu ne dût pas être condamné, ou dût l'être à une moindre peine, s'il a voulu la subir, s'il l'a subie, s'il a acquiescé, s'il ne profite pas de la faculté d'appeler incidemment qui lui donne l'appel de la partie civile? La cour criminelle ne peut être pour lui plus difficile et plus délicate qu'il ne l'est lui-même; 2° s'il y a absolution d'un prévenu qui aurait dû être condamné, c'est son bonheur, il est jugé, il est jugé sans appel ni réclamation, puisque le vengeur public ne se plaint pas; 3° à plus forte raison, s'il y a eu une peine trop légère, la cour criminelle ne devra pas d'office l'aggraver; elle ne le fait même pas en matière criminelle, où il s'agit de crimes offensant directement la société, au lieu qu'en matière correctionnelle il ne s'agit que de délits légers.

On dit, en troisième lieu, que la cour criminelle serait obligée de dissimuler un vice d'incompétence qui la frapperait dans le jugement dont l'appel ne lui serait déféré que relativement aux intérêts civils. Ce cas est presque impossible, vu que trois personnes ont pu se rendre appelantes, la partie condamnée, le procureur du roi et le procureur général; mais, en le supposant, il présenterait encore un bien petit inconvénient. L'incompétence est à considérer dans les matières graves, et même dans celles qui sont légères, lorsqu'elle est relevée; mais, lorsque personne ne s'en plaint, on ne doit point y faire attention; les fins de non-recevoir couvrent beaucoup de vices de procédure; elles ont été instituées pour l'expédition des affaires, qui est communément plus importante que la compétence. Ce n'est que par une exception introduite dans les matières criminelles, que les tribunaux peuvent annuler d'office, soit pour incompétence, soit pour tout autre vice, une procédure irrégulière qui deviendrait la base d'une condamnation à peine afflictive ou infamante; dans tous les autres cas, ils ne peuvent prononcer sans conclusions. Le procureur général en la cour de cassation peut aussi, pour l'intérêt des règles et pour leur observation à l'avenir, requérir l'annulation d'un jugement incompétent ou irrégulier, mais le jugement reste exécutoire entre les parties.

On dit enfin que si le plaignant a pu saisir, par son action toute civile, le tribunal correctionnel de l'action publique, il peut aussi, par son appel, saisir la cour criminelle de l'une et de l'autre action. Cette parité n'est point exacte, parce qu'une fois que l'action du plaignant a été introduite, le ministère public est saisi de l'action publique. Il n'appartient point au plaignant d'instruire sur cette action; sa plainte l'a fait naître, mais ne lui en donne point la poursuite. Son appel, qu'il n'a pu émettre que pour son intérêt, ne lui donne pas devant la cour criminelle une action qu'il n'avait pas en première instance; et comme le premier tribunal n'aurait pu prononcer aucune peine si le ministère public ne l'avait pas requise (*), la cour d'appel n'en pourra prononcer aucune, si le procureur général reste muet et ne réclame pas pour la vindicte publique. Pour établir le contraire, il faudrait donner aux cours criminelles les fonctions qui appartiennent au ministère public, et ce serait confondre, avec le pouvoir de poursuivre et de requérir, celui de juger, ou il faudrait donner au procureur général la faculté d'appeler jusqu'à l'arrêt définitif, tandis que le code des délits et des peines ne lui accorde qu'un mois, à compter du premier jugement. Cette innovation, qui pourrait être utile, ne peut être introduite que par une loi.

(2) 1re *Espèce* : — (Offroy C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le tribunal criminel ne pouvait prononcer des dispositions pénales que tout autant qu'il y aurait eu appel interjeté par le commissaire du pouvoir exécutif ou par l'accusateur public, ou réclamation de leur part dans le délai que la loi fixe pour la conservation de l'action publique, ce qui résulte évidemment des art. 194 et 197 c. dél. et pein., qui, en prescrivant à la partie civile et à la partie publique des délais et des formes pour l'appel des jugements des tribunaux de police correctionnelle, ont séparé les intérêts de la partie civile des droits de la partie publique; — Attendu que le jugement du tribunal criminel n'a été rendu que deux mois après l'appel interjeté par la partie civile, sans qu'il paraisse aucun appel ni réclamation de la part du commissaire du pouvoir exécutif, ou de l'accusateur public, dans le délai que la loi leur prescrit, d'où il résulte la violation des art. 194 et 197 c. dél. et pein.; — Vu encore l'art. 185 c. dél. et pein.; — Attendu que la tenue des notes prescrites par l'art. 185 l'est principalement pour l'instruction sur l'appel au tribunal criminel, puisque le tribunal correctionnel est suffisamment instruit, indépendamment de ces notes; que les parties sur l'appel ont le droit de requérir la représentation de ces notes; que les demandeurs en cassation ont requis cette représentation; que le tribunal criminel a refusé de l'ordonner; d'où il suit l'application de l'art. 456, nombre 3, c. dél. et pein.; — Casse.

Du 22 frim. an 6.-C. C., sect. crim.-M. Dulac, rap.

2e *Espèce* : — (Leydier.) — LA COUR; — Vu l'art. 1 c. inst. crim.; vu aussi les art. 203 et 205 même code, qui fixent les délais dans lesquels le ministère public sera tenu, à peine de déchéance, de déclarer ou notifier son appel des jugements rendus en première instance par les tribunaux correctionnels; — Et attendu, dans l'espèce, que, sur la plainte rendue par Gautier contre Leydier, Ventrin et Guisolphe, à raison des violences et voies de fait qu'il leur imputait d'avoir exercées sur sa personne, le tribunal correctionnel de Grasse, saisi de la connaissance des faits de cette plainte, avait, par jugement du 6 mars 1819, renvoyé les prévenus de l'action formée contre eux; — Que ce jugement avait été acquiescé tant par le ministère public près le tribunal qui l'a rendu que par le ministère public près le tribunal ayant droit de connaître de l'appel, puisque ni l'un ni l'autre ne s'en étaient rendus appelants; que l'action publique se trouvait donc éteinte, et ne pouvait revivre par l'effet de l'appel de ce jugement interjeté par la seule partie plaignante; que, par cet appel, la partie plaignante n'avait saisi et pu saisir le tribunal d'ap-

(*) Cette expression n'est pas exacte, il suffit que le tribunal soit saisi de l'action publique par les conclusions du ministère public, pour qu'il puisse prononcer la peine encourue, quand même ces conclusions tendraient à l'acquittement du prévenu.

27 niv. an 10, aff. Delivet; 18 flor. an 10, aff. Perrier et aff. Bression; 23 flor. an 10, aff. Tardif C. Langeac; 25 flor. an 10, aff. Lenoir; 23 niv. an 11, aff. Ledoux; 16 frim. an 12, aff. Oth; 10 janv. 1806, aff. Déramond; 18 juil. 1806, aff. Leroux; 8 sept. 1809, aff. Collignon; 18 av. 1811, aff. Gayant; 15 janv. 1814, aff. Decorneille; 21 mars 1817, aff. Bézac; 1er mai 1818, aff. Camet; 7 mai 1819, aff. Achard; 26 fév. 1825, aff. Obert).

367. Par la même raison, le tribunal d'appel qui, sur l'appel de la partie civile, réforme le jugement de première instance comme ayant mal à propos acquitté un prévenu de contrefaçon, ne peut, à défaut d'appel de la part du ministère public, prononcer la confiscation des objets contrefaits (Rouen, 17 mars 1843, aff. Barbet, V. Propriété industrielle).

368. Il a été jugé que, par dérogation à la règle ci-dessus, l'appel du mari, en cas d'adultère de sa femme, suffit, quoique le ministère public ne se soit pas pourvu contre l'acquittement prononcé en première instance, pour autoriser le juge d'appel à appliquer à l'intimée les peines portées par la loi (Rej., 19 oct. 1837, aff. Potel, V. Adultère, n° 34; Angers, 9 déc. 1844, aff. N... R. P. 45. 4. 16.). Mais, cette décision, contredite d'ailleurs par d'autres arrêts, ne semble pas fondée (V. Adultère, n° 31).

369. Il est sans difficulté, d'après ce qui précède, que le tribunal d'appel ne pourrait pas, en cas d'appel formé par la partie civile seule, réformer les condamnations civiles prononcées contre le prévenu et contre lesquelles celui-ci ne se serait pas pourvu (Legraverend, t. 2, p. 402; Merlin, Q. D., v° Appel, § 5; Le Sellyer, n° 408).

370. Il est hors de doute aussi, ce nous semble, que les juges d'appel, bien que la partie civile ait seule appelé, ne sont pas liés, *quant aux faits*, par l'appréciation du tribunal de première instance, et qu'ils peuvent ou plutôt doivent se livrer à une nouvelle appréciation de ces mêmes faits. — Cependant l'opinion contraire semble, au premier abord, consacrée par l'avis précité du 12 nov. 1806; car il porte que le tribunal d'appel doit, « comme le ferait un tribunal civil auquel on porterait la question des dommages-intérêts, tenir pour constants les faits et les motifs qui ont déterminé le chef du jugement relatif au délit, parce que, ce jugement ayant passé en force de chose jugée, il a tous les droits d'une vérité incontestable : *res judicata pro veritate habetur*. » — Mais ce passage ne doit point être interprété à la lettre; il signifie que les juges d'appel sont tenus de considérer comme vraie l'appréciation des faits à laquelle s'est arrêté le tribunal de 1re instance, en tant que cette appréciation a déterminé le chef du jugement relatif à l'action publique, à l'application de la peine; mais non pas qu'ils soient également obligés d'accepter aveuglément cette même appréciation, en tant qu'elle a servi de base au chef du jugement concernant l'action civile; leur devoir est, au contraire, de procéder, par rapport à ce chef, à un nouvel et libre examen des faits; autrement il est manifeste que le droit d'appel accordé à la partie civile serait dans la réalité à peu près illusoire. Pour que ce droit s'exerce avec tous les effets qu'y attache le droit commun, pour que la disposition qui le consacre expressément reçoive sa juste et pleine application, il faut considérer l'appel de la partie lésée comme effaçant, en ce qui concerne ses intérêts civils, la décision des premiers juges, d'après la maxime *appellatio extinguit judicatum*; il faut considérer cette décision comme n'ayant, dans aucune de ses dispositions, l'autorité de la chose jugée relativement à la question soumise aux juges du second degré; il faut, en un mot, que ceux-ci, pour statuer sur l'action civile, aient la faculté d'examiner et d'apprécier les faits avec la même latitude et la même liberté que le tribunal de première instance. Telle est, au surplus, l'opinion de Bourguignon et Carnot, sur l'art. 202 c. inst. cr., de M. Boitard, p. 337, et de M. Le Sellyer, n° 409. — Et la jurisprudence a statué en ce sens que le tribunal d'appel d'un jugement correctionnel, quoique saisi par l'appel de la partie civile seule, peut et doit apprécier de nouveau les faits, pour le jugement de la demande en dommages-intérêts formée par cette partie; qu'il lui appartient conséquemment de déclarer l'intimé coupable de ces faits, nonobstant la décision contraire des premiers juges, pourvu qu'il ne prononce contre lui aucune condamnation pénale; et qu'enfin l'acquiescement du ministère public au jugement rendu en 1re instance en faveur du prévenu n'a d'effet que par rapport à l'action publique (Rej., 23 sept. 1837; 20 août 1840) (1).

371. En confirmant le jugement de condamnation le tribunal d'appel peut accorder à la partie civile de nouveaux dommages-

---

pel que sous le rapport de ses intérêts civils, et que ce n'était donc que sur ces intérêts que ce tribunal pouvait et devait statuer; — Que, cependant, le tribunal correctionnel de Draguignan, après avoir réformé le jugement rendu en première instance par le tribunal de Grasse, pour mal jugé au fond, et après avoir reconnu et déclaré la culpabilité de Leydier, l'un des prévenus, ne s'est pas borné à statuer sur les dommages et intérêts réclamés par la partie plaignante, mais, en outre, a condamné ledit Leydier à une peine d'amende qui ne pouvait être prononcée que sur l'action publique régulièrement exercée; — En quoi ledit tribunal a commis un excès de pouvoir, violé les règles de sa compétence, et les dispositions des art. 1, 203 et 205 c. inst. crim.; — Casse.

Du 29 juill. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

3e *Espèce* : — (Gallez et Charron *C.* Bodard.) — Du 28 déc. 1827.-Crim. cass.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

4e *Espèce* : — (Chauvin *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le droit d'appel n'est donné à la partie civile, par l'art. 202 c. inst. crim. que dans l'ordre de ses intérêts civils seulement; d'où il suit que, lorsqu'un jugement rendu en première instance par un tribunal de police correctionnelle n'a pas été frappé d'appel par les divers officiers du ministère public que la loi détermine, le tribunal saisi de l'appel de la partie civile ne peut ni aggraver les condamnations pénales prononcées par les premiers juges, ni prononcer des condamnations de ce genre, lorsque ceux-ci n'en ont pas prononcé; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Draguignan, saisi de l'appel interjeté par le sieur Rossillon père, partie civile, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulon, a prononcé contre Annette Chauvin, sans qu'il y eût aucun appel émis par le ministère public, des condamnations pénales, en sus des dommages-intérêts, qu'elle a condamné la prévenue à payer à la partie civile : — Attendu que, par là, le tribunal de Draguignan a commis un excès de pouvoir, violé l'art. 202 c. inst. cr. et méconnu l'autorité de la chose jugée; — Attendu que, d'après l'art. 429 c. inst. cr., il ne peut y avoir lieu au renvoi de l'affaire devant un nouveau tribunal, puisqu'à l'égard de l'action publique, les faits pour lesquels la fille Chauvin a été irrévocablement jugée par le tribunal de Toulon, ne peuvent donner lieu à aucune poursuite nouvelle; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de cassation, casse le jugement du tribunal de Draguignan, du 22 janv. dernier, sans renvoi.

Du 27 fév. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Perrachon *C.* min. publ.) — LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 202 c. inst. crim., en ce que le jugement attaqué aurait déclaré la demanderesse coupable du fait à elle imputé, et aurait ainsi flétri son honneur, quoiqu'il n'y eût pas d'appel du ministère public du jugement du tribunal de Trévoux; — Attendu qu'aux termes de l'art. 202 précité, l'appel de la partie civile, à défaut de la partie publique, donne au tribunal saisi de l'appel le droit de statuer sur les dommages-intérêts; ce qui implique nécessairement le droit et le devoir de reconnaître la vérité ou la fausseté des faits sur lesquels se fonderait le dommage allégué; — Attendu que, quelles que soient les expressions par lesquelles ces faits sont constatés par le juge d'appel, ces expressions ne doivent s'entendre que dans leur rapport avec la disposition relative aux dommages-intérêts; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué ne contenant aucune disposition relative à une peine quelconque, et ne prononçant que des dommages-intérêts, en les motivant sur les faits qu'il déclare constants, s'est conformé au vœu formel de l'art. 202 précité; — Rejette.

Du 23 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

2e *Espèce* : — (Goulard *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le 3e et dernier moyen résultant d'un excès de pouvoir, et de la violation de la chose jugée; en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré, dans son dispositif, le demandeur coupable d'un délit dont le tribunal de la Seine l'avait reconnu innocent par jugement auquel avait acquiescé le ministère public : — Attendu qu'il résulte des art. 182 et 202 c. inst. cr., que la faculté d'agir par action directe, et celle d'appeler dans son intérêt, sont accordées par la loi à la partie civile, comme au ministère public dans l'intérêt de la vindicte publique; que, si le ministère public ne se rend pas appelant d'un jugement de première instance favorable au prévenu, il en résulte seulement que l'appel de la partie civile ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, mais non que son action soit éteinte ni altérée dans ses rapports avec son intérêt personnel; — Attendu que le tribunal qui est appelé à statuer sur la demande en dommages-intérêts réclamés par la partie civile, doit nécessairement prendre connaissance des faits et les qualifier. — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en se bornant à déclarer le demandeur coupable du délit d'escroquerie, mais sans prononcer aucune peine, n'a commis, ni excès de pouvoir, ni violation de la chose jugée; — Rejette.

Du 20 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

intérêts, à raison du préjudice éprouvé par l'effet de l'appel. — Il peut aussi ordonner l'impression et l'affiche de son arrêt à la suite du jugement dont l'impression et l'affiche avaient été ordonnées par les premiers juges (Rej., 3 fév. 1816) (1). V., au surplus, Demande nouvelle.

Il va de soi que la règle qui interdit d'aggraver la position du prévenu sur son seul appel est, par identité des motifs, applicable à la partie civile : aussi a-t-il été jugé que la régie des douanes, seule appelante d'un jugement qui l'a condamnée seulement à la restitution des objets par elle saisis, ne peut être condamnée, en outre, par les juges d'appel, à des dommages-intérêts envers l'intimé (Cass., 16 therm. an 6) (2).

371. *Appel du ministère public.* — En cas d'appel interjeté par le ministère public, il est hors de doute que si cet appel est général, le tribunal du second degré se trouve saisi de tous les chefs d'inculpation sur lesquels a statué le jugement attaqué, et ne peut, sans déni de justice, se dispenser de prononcer sur l'un d'eux (Cass., 1er déc. 1809) (3).

Il est pareillement sans difficulté que l'appel régulier du procureur du roi autorise le procureur général, qui n'a point personnellement appelé, à invoquer pour la première fois devant les juges du second degré l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour connaître de l'affaire (Cass., 15 janv. 1807) (4), incompétence qui, si elle était fondée, pourrait même être prononcée d'office.

372. Lorsque l'appel par le ministère public d'un jugement qui a condamné le prévenu à une peine moindre que celle à laquelle il avait été conclu, est conçu en termes indéfinis, cet appel illimité peut profiter au prévenu aussi bien qu'à la vindicte publique, c'est-à-dire que le tribunal d'appel a le droit, non seulement de maintenir ou d'aggraver la condamnation prononcée en première instance, mais aussi d'en décharger entièrement le prévenu. Cela résulte de ce que, comme on l'a déjà dit, le ministère public ayant le droit d'appeler, tant dans l'intérêt du prévenu que dans celui de la vindicte sociale, et n'étant pas lié par les conclusions qu'il peut avoir prises devant les premiers juges, il n'y a nul motif, quand son appel est pur et simple, et par conséquent indéfini, pour considérer cet appel comme tendant à l'aggravation de la peine plutôt qu'à la décharge du condamné; il est donc rationnel d'interpréter au contraire l'appel comme remettant en question toutes les dispositions du jugement attaqué. Il n'en est pas de même, il est vrai, en matière civile, où l'appel pur et simple d'une partie n'est réputé dirigé que contre les dispositions contraires aux conclusions qu'elle avait prises. Mais cette règle, qui dérive de ce que nul n'est présumé renoncer à des droits acquis, et par suite aux chefs du jugement qui lui sont favorables, est évidemment sans application au cas dont il s'agit; car le ministère public n'a aucun intérêt personnel au maintien de la disposition qui déclare le prévenu coupable; la société qu'il représente a tout intérêt, au contraire, à ce que cette disposition soit réformée, s'il vient à être démontré qu'elle repose sur une erreur. Rien n'empêche donc que le ministère public soit réputé avoir voulu, après un nouvel examen de l'affaire ou sur de nouveaux renseignements par lui recueillis, attaquer le jugement en entier. Les termes indéfinis de son appel autorisent cette interprétation, pour laquelle milite encore la faveur due au prévenu. Cette

---

(1) (Desackson C. Tassel.) — LA COUR; — Attendu qu'en adjugeant de nouveaux dommages-intérêts à Tassel, à raison des torts qu'il a éprouvés par l'effet de l'appel des demandeurs et des procédures qui l'ont suivi, et en ordonnant l'impression et l'affiche de l'arrêt, à la suite du jugement de première instance, dont l'impression et l'affiche avaient aussi été ordonnées par les premiers juges, la cour de Rouen n'a prononcé la condamnation que par suite du délit de calomnie dont elle avait été saisie par voie d'appel, et que les tribunaux jugeant correctionnellement sont autorisés par la loi à statuer accessoirement sur les intérêts civils qui peuvent dériver des délits dont ils sont saisis; — Rejette, etc.

Du 3 fév. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(2) (Cook.) — LA COUR; — Attendu que la régie était seule appelante; que le défaut d'appel de la part du citoyen Cook ne permettait pas au tribunal criminel d'aggraver les condamnations dont se plaignait la régie des douanes, et dont l'intimé se bornait à soutenir le bien jugé; que le tribunal correctionnel s'étant borné à rejeter la saisie, il a ordonné la restitution des objets saisis; le tribunal criminel n'a pu, sans commettre un excès de pouvoir, en citant les art. 192 et 194 c. des délits et des peines, réformer cette disposition et adjuger à l'intimité l'indemnité qui lui avait été refusée par les premiers juges; — Casse et annule le jugement du tribunal criminel du département de l'Escaut, rendu le 27 pluv. de la présente année.

Du 16 therm. an 6.-C. C.-MM. Barris, vice-pr.-Cahier, rap.

(3) (Min. pub. C. Dalmasso.) — LA COUR; — Vu l'art. 456 c. 3 brum. an 4; — Attendu qu'il avait été prononcé par le tribunal correctionnel, non-seulement sur les escroqueries imputées à Dalmasso à l'égard de Morene et d'Ignace Bottero, mais encore sur celle dont il était prévenu vis-à-vis d'Honoré Bottero; que le jugement correctionnel avait été rendu sur ces trois chefs, d'après les poursuites du ministère public; — Que la cour de justice criminelle, saisie de la connaissance du jugement correctionnel rendu en faveur de Dalmasso, par l'effet de l'appel interjeté par le procureur général, ne pouvait, sans commettre un excès de pouvoir ni déni de justice, se dispenser de prononcer sur tous les chefs d'inculpation sur lesquels il avait été statué par le jugement correctionnel; — Que, néanmoins, cette cour a refusé de prononcer sur le troisième chef d'inculpation relatif à l'escroquerie imputée à Dalmasso vis-à-vis d'Honoré Bottero, sous le prétexte qu'elle n'était pas saisie de ce chef de jugement de première instance; — Que, néanmoins, l'appel du ministère public était général, et, conséquemment, s'étendait à tous les chefs d'inculpation sur lesquels le tribunal de première instance avait prononcé; — Casse.

Du 1er déc. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.-Giraud, subst.

(4) (Min. publ. C. Tassi). — La gendarmerie de la Ciotat ayant arrêté Tassi, marin, qu'elle supposait déserteur, cet individu opposa de la résistance. — On accourut à ses cris; les gendarmes furent injuriés et frappés, ce qui favorisa l'évasion du prévenu. L'affaire fut renvoyée à la police correctionnelle, par le motif qu'il ne s'agissait que d'injures et menaces faites à la gendarmerie pour favoriser l'évasion d'un déserteur. — L'ordonnance de compétence fut adressée au procureur général près la cour de justice criminelle des Bouches-du-Rhône, qui la laissa mettre à exécution. — Tassi fut condamné à quelques mois de prison et aux dépens. — Le procureur impérial se rendit seul appelant, et l'affaire, sur son appel, fut portée à la cour de justice criminelle. A l'audience, le procureur général requit l'annulation de l'ordonnance de compétence et de toute la procédure, requérant que l'affaire fût renvoyée à la cour de justice criminelle et spéciale. — Il s'était aperçu qu'il s'agissait non de simples injures proférées contre la gendarmerie et de menaces pour favoriser l'évasion d'un prévenu, mais de véritables violences exercées contre des gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui ne pouvait être de la compétence de la police correctionnelle. — La cour déclara les réquisitions du procureur général non recevables; mais elle renvoya purement et simplement la matière et les parties par-devant qui de droit. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456 c. 3 brum. an 4, nos 5 et 6; et attendu qu'il n'était pas nécessaire que le proc. général se fût rendu personnellement appelant du jugement intervenu en police correctionnelle, pour le rendre recevable à requérir la nullité de l'ordonnance de compétence et de l'instruction, et surtout pour cause d'incompétence à raison de la matière dès que la cour de justice criminelle était légalement saisie par l'appel régulier du procureur du roi; — Attendu qu'aucun article de la loi n'obligeait le procureur général à proposer ses moyens de nullité et d'incompétence avant que la cause fût portée à l'audience, les art. 221 et suivants c. des dél. et des peines, sur lesquels s'est fondée la cour de justice criminelle, n'étant applicables qu'aux affaires instruites par jury; que ces articles d'ailleurs n'emportent pas déchéance, et ne privent point le procureur général, après avoir apposé sur l'acte d'accusation cette formule, *la loi autorise*, d'arguer dans la suite de nullité et d'incompétence les actes d'instruction, s'il vient à découvrir qu'ils sont nuls, ou que le tribunal dont ils émanent était incompétent;

Attendu que, quand il eût été vrai que le procureur général aurait été non recevable dans ses réquisitions, cette circonstance n'aurait pu autoriser la cour de justice criminelle à refuser de statuer sur l'appel du procureur du roi, dont elle était légalement saisie; — Qu'en refusant de statuer sur cet appel, sur le motif imaginaire que le procureur général était non recevable dans ses réquisitions, c'a a été de la part de la cour de justice criminelle commettre une double contravention, soit en prononçant une fin de non-recevoir qu'elle ne pouvait fonder sur aucun article de loi, soit en déniant la justice qu'elle devait aux parties; — Qu'il résulte de là que l'arrêt attaqué renferme non-seulement usurpation de pouvoir, mais encore déni de justice tellement répréhensible, qu'en renvoyant la matière et les parties par-devant qui de droit, la cour de justice criminelle ne laissait plus au ministère public le droit d'agir, ni au prévenu l'espérance de voir la fin de son procès, tant que subsistera en effet l'ordonnance de compétence et l'appel de procureur du roi, aucune autre cour ne pourra être saisie; — Par ces motifs, casse.

Du 15 janv. 1807.-C. C. sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

doctrine est enseignée par Merlin, Q. D., vº Appel, § 5, Legraverend, t. 2, p. 402, Bourguignon, Carnot, Boitard, p. 335, et M. Le Sellyer, nº 436.

374. Et la jurisprudence a jugé en ce sens, que l'appel illimité du ministère public profite au condamné comme à la vindicte publique, et impose au tribunal qui en est saisi le devoir d'apprécier si la condamnation a été justement prononcée, bien que le prévenu n'ait pas lui-même interjeté appel (Rej., 27 fév. 1813, 17 janv. 1817; Metz, 3 juin 1822; Paris, 9 nov. 1829 (1); Conf. Cass., 15 oct. 1812, Min. pub. *C.* N...; 22 janv. 1813, N... *C.* min. pub.; Metz, 9 fév. 1824, aff. Tremery, vº Chasse; Cass., 12 nov. 1835, aff. Isemann, V. Instr. crim.).

La même doctrine ressort encore d'un arrêt de la cour suprême, duquel il résulte « que lorsque le ministère public a appelé du jugement de première instance pour fausse application de la loi, le tribunal d'appel doit, en infirmant (s'il y a lieu) le jugement, appliquer la peine portée par la loi, quoique moins forte que celle prononcée par le jugement annulé, et quoique le condamné n'en eût pas interjeté appel. » (15 oct. 1812.-Crim. rej.- M. Oudart, rap.-Min. pub. *C.* Gordeschi.)

375. L'appel général du ministère public profite même à celui des prévenus qui avait acquiescé par son désistement à la condamnation prononcée contre lui (Bordeaux, 25 nov. 1841, aff. Grégoire, vº Escroquerie).

376. Une fois saisis, par l'appel illimité du ministère public, de l'appréciation entière du jugement, les juges du second degré se trouveraient irrévocablement investis du droit de modérer ou d'annuler la condamnation prononcée contre le prévenu, sans qu'il pût être porté atteinte à la plénitude de ce droit par les restrictions que l'officier du ministère public apporterait ensuite à la généralité de son appel par les conclusions qu'il prendrait à l'audience; car il n'appartient pas à ce magistrat, comme le fait très-bien observer M. Le Sellyer, nº 437, d'arrêter les suites de l'action publique, après qu'il l'a intentée.

377. Et, par la même raison, le tribunal supérieur peut, sur l'appel illimité du procureur du roi, prononcer contre le prévenu une peine plus forte que celle requise par le ministère public : c'est du moins ce qui nous semble résulter d'un arrêt de la cour de cassation du 28 août 1817 (2).

378. Mais le tribunal d'appel peut-il également atténuer la peine infligée au prévenu ou l'en décharger, sur l'appel du ministère public seul, lorsque cet appel a été interjeté *à minimâ?* Cette question est délicate et controversée. La jurisprudence l'a diversement résolue. Elle a décidé d'abord qu'il n'appartenait pas au juge d'appel de prononcer, sur l'appel *à minimâ* du ministère public, l'acquittement du prévenu (Cass., 9 et 19 prair. an 8 (3); 22 oct. 1812, aff. Gerber, vº Peine; Metz, 22 janvier 1821, aff. Théobald, vº Vol; 7 janv. 1822, Min. pub. *C.* Pierret; 3 juin 1822, aff. des habitants d'Olley, V. nº 374).

... Et que, pareillement, quand l'appel interjeté par le minis-

---

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Hofstède.) — Hofstède est condamné par le tribunal correctionnel à 16 fr. d'amende pour avoir frappé la dame d'Haas. Il ne se rend pas appelant; mais le ministère public interjette appel en termes indéfinis.—Jugement qui, sur cet appel, et après une nouvelle audition de témoins, déclare que le fait incriminé n'est pas constant et acquitte le prévenu. — Pourvoi par le ministère public. Il soutient que l'appel n'avait été formé qu'à raison de l'insuffisance de la peine; qu'il y avait chose jugée sur la question de culpabilité du prévenu; et que celui-ci l'avait lui-même reconnue en concluant, en appel, à la confirmation pure et simple du jugement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'appel du ministère public était illimité, et conséquemment remettait en question, quoique le condamné ne fût point appelant, tout ce qui avait été soumis aux premiers juges, tant à charge qu'à décharge;—Attendu que même le ministère public a produit en cause d'appel et fait entendre des témoins pour établir les faits dont le condamné avait été prévenu; d'où il suit qu'en déclarant ces faits non prouvés, le tribunal n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 27 fév. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Oudard, rap.-Pons, av. gén.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Calis.) — LA COUR; — Attendu que l'appel du procureur du roi près le tribunal de Villefranche, par l'effet duquel seulement la cour royale de Toulouse a été saisie de la connaissance de l'action dont il s'agit, avait été déclaré d'une manière générale et indéfinie, sans distinction ni restriction; et qu'ainsi le jugement de première instance ne conservait et ne pouvait plus conserver aucune disposition qui pût avoir un caractère irrévocable; — Que, par une autre conséquence, toutes les questions résultantes des faits qui avaient été la base de l'action renaissaient devant la cour royale, qui a pu apprécier de nouveau ces faits et les circonstances, et juger dans l'intérêt du prévenu, comme dans celui de la vindicte publique, s'ils étaient ou non de nature à entrer dans la disposition de quelque loi pénale; — Attendu qu'en cet état de procédure devant la cour royale de Toulouse, l'arrêt par elle rendu le 5 déc. 1816 ne présente ni violation des règles de compétence, ni contravention à l'autorité de la chose jugée; — Rejette.

Du 17 janv. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris. pr.-Rataud, rap.

3e *Espèce* : — (Habit. d'Olley *C.* Forêts.)—Plusieurs habitants d'Olley furent poursuivis par l'administration forestière pour avoir coupé chacun une perche dans un bois communal; le maire les y avait autorisés; ils l'appelèrent en garantie. Jugement qui condamne les prévenus à l'amende et le maire à les garantir;—Appel du ministère public, qui demande l'infirmation du jugement dans l'intérêt du maire, et déclare s'en rapporter à justice à l'égard des prévenus. Ceux-ci, quoique n'ayant point appelé, demandèrent que le jugement fût infirmé dans leur intérêt, en alléguant que le fait à eux imputé n'était point un délit.—Arrêt.

« LA COUR; — Attendu que les parties de Vivien et de Crousse soutiennent que le fait qui a donné lieu au rapport dressé contre elles ne constitue pas un délit; que l'appréciation de leurs moyens, à cet égard, dépend de la question de savoir si, à défaut par elles d'avoir appelé du jugement du tribunal de Briey, elles peuvent, sur l'appel du ministère public, demander, dans leur intérêt, la réformation de ce jugement en ce qu'il aurait considéré comme délit un fait que la loi ne qualifie pas tel; — Attendu qu'il faut distinguer l'appel indéfini du ministère public de celui proprement dit *à minimâ;* que ce dernier n'a pour objet que l'application déjà faite par les premiers juges d'une disposition pénale, mais dans la latitude laissée par le législateur et proportionnée aux circonstances du délit, sans qu'il puisse y avoir lieu de donner au fait poursuivi une autre qualification que celle retenue dans le jugement attaqué; que peut-être alors le silence de la partie condamnée est une preuve, tout à la fois, qu'elle se reconnait coupable et qu'il a été fait à son délit une juste application de la disposition pénale; que, sur un appel de cette nature, on peut dire que cette partie ne peut soutenir que le bien jugé; — Attendu qu'il n'en peut être ainsi lorsque l'appel est indéfini, qu'il a pour objet de qualifier le fait qui a donné lieu à la poursuite autrement qu'il ne l'a été par les premiers juges, lorsqu'il s'agit de compétence ou de tout autre moyen de nullité; que, sur l'appel qui donnerait à juger de pareilles questions, la partie condamnée est nécessairement relevée de son silence, parce que le tribunal d'appel, saisi légalement, doit examiner, dans leur ensemble, les faits qui ont motivé l'action publique, sans pouvoir être lié par l'appréciation qu'a pu en faire le juge inférieur; autrement, le juge supérieur se verrait quelquefois dans le cas de consacrer une injustice, ce qui évidemment n'est pas dans l'esprit de la loi; — Attendu, au cas particulier, que l'appel du procureur du roi de Briey donne lieu à examiner 1° si le rapport, dressé contre cinquante-neuf habitants d'Olley, constitue un véritable délit; 2° si la condamnation récursoire, prononcée contre le maire de cette commune, est légale; — Attendu que la cause des habitants est tellement liée avec celle de leur maire, que s'il n'était pas possible de réformer le jugement dans l'intérêt des premiers, la fin de non-recevoir produirait plus tard peut-être un préjugé contre le dernier; que, dans cet état des choses, il est impossible de considérer l'appel du procureur du roi de Briey comme un appel *à minimâ*, d'où il suit que les parties de Vivien et de Crousse sont fondées dans leur demande : — Par ces motifs, etc. »

Du 3 juin 1822.-C. de Metz, ch. corr.-M. de Julvécourt, pr.

4e *Espèce :* — (Min. publ. *C.* Mouton.) — Du 9 nov. 1829.-C. de Paris, ch. corr.-M. Dehaussy, pr.

(2) (Castel.) — LA COUR; — Attendu que l'appel émis par le procureur général du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Pons est illimité; qu'il a investi la cour (de Montpellier) de la connaissance de tout le procès qui avait été jugé par le tribunal de première instance; et que la cour a eu toute latitude de prononcer la peine portée par la loi sans être restreinte par les conclusions du procureur général, et que, d'après les faits déclarés par la cour dans son arrêt, elle n'est point sortie, pour l'application de la peine, des limites fixées par la loi; — Rejette.

Du 28 août 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Min. publ. *C.* Lucas.) — Lucas, voiturier, avait été condamné par le tribunal correctionnel à 25 fr. d'amende pour injures proférées contre les préposés du droit de passe de la barrière du pont d'Auxerre. Le ministère public appela *seul* de ce jugement devant le tribunal criminel du département de l'Yonne, qui, le 11 pluv. an 8, renvoya Lucas des condamnations prononcées contre lui, sur le motif qu'il ne résultait pas du procès-verbal une preuve suffisante des faits qui y étaient contenus. — Pourvoi du ministère public. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Jean Lucas ne s'est pas porté appelant du

tère public seul, est limité au chef qui a appliqué au prévenu une peine inférieure à celle fixée par la loi, le tribunal d'appel doit se borner, en tenant pour constants les faits déclarés tels par les premiers juges, à déterminer et à prononcer la peine dont ces faits sont passibles (Rej., 21 déc. 1809) (1).

379. Mais, depuis, elle a décidé, au contraire, que le ministère public, agissant au nom de la société et dans l'intérêt de la justice, saisit par son appel, quoique interjeté seulement *à minimâ*, les juges supérieurs de la connaissance de la prévention tout entière, et leur donne le droit de diminuer la peine prononcée, même d'acquitter le prévenu (Rej., 4 mars 1825; Metz, 18 déc. 1826) (2).

380. ...Qu'il en est ainsi, non-seulement dans le cas où le ministère public a formé un appel *à minimâ* proprement dit, tendant à faire élever la peine appliquée par les premiers juges, mais encore, par parité de raison, dans le cas où l'appel a pour but de faire ajouter une peine accessoire qu'ils ont omise, telle que celle de la surveillance (Rej., 10 mai 1843) (3).

---

jugement du tribunal de police correctionnelle d'Auxerre; qu'alors le tribunal criminel du département de l'Yonne, en le renvoyant des condamnations contre lui prononcées, a violé l'autorité de la chose jugée; — Attendu que, d'après l'art. 26 de la loi du 4 brum. an 7, les procès-verbaux des inspecteurs et percepteurs de la taxe d'entretien des routes font foi en matière de police correctionnelle, jusqu'à preuve contraire; qu'il résulte du procès-verbal dressé par les préposés au bureau de la barrière du pont d'Auxerre, que ledit Lucas les a gravement injuriés; que dès lors le tribunal criminel du département de l'Yonne ne pouvait pas le renvoyer, par son jugement, des condamnations contre lui prononcées par le tribunal correctionnel d'Auxerre, puisqu'il n'a pas fait de preuve contraire à la teneur dudit procès-verbal; qu'en le faisant, il est contrevenu audit art. 26 de la loi du 4 brum. an 7; — Casse, etc.

Du 9 prair. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Dutocq, rap.

2e *Espèce :* — (Min. publ. C. Cousin, etc.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement du tribunal criminel du département de la Marne, rendu le 19 nivôse dernier, contre lequel le commissaire du gouvernement près ce tribunal réclame, est intervenu sur l'appel interjeté par le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel d'Épernay, d'un jugement rendu en ce tribunal le 29 vendémiaire de la présente année; que l'acte d'appel, déposé au greffe du même tribunal par ce commissaire, le 7 brumaire suivant, porte que cet appel est interjeté en ce que le tribunal n'a pas condamné solidairement les particuliers dénommés dans ledit acte d'appel à une amende égale à la somme des dommages et intérêts qu'il a adjugés contre eux au sieur d'Alleux; — Considérant que ces particuliers n'avaient point interjeté appel dudit jugement, lequel avait acquis contre eux force irrévocable de chose jugée; que néanmoins, sur le fondement que, lors du jugement du tribunal correctionnel d'Épernay, le texte de la loi sur laquelle est appuyée la condamnation portée par icelui n'a point été lu par le président, ni inséré dans le jugement, le tribunal criminel du département de la Marne a déclaré nul et de nul effet le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Épernay, le 29 vendémiaire dernier, et renvoyé le procès au tribunal correctionnel de l'arrondissement de Reims, pour y être procédé à un nouveau jugement; — Et attendu qu'aux termes de la sixième disposition de l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4, il y a lieu à l'annulation des jugements des tribunaux criminels qui renferment, de quelque manière que ce soit, usurpation de pouvoirs; — Attendu aussi qu'en annulant un jugement qui avait acquis force irrévocable de chose jugée, le tribunal criminel du département de la Marne a, par son jugement dont il s'agit, fait une chose qu'il n'avait pas le droit de faire, et par conséquent commis une usurpation manifeste de pouvoirs; — Casse.

Du 19 prair. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Goupil, rap.

(1) (Serrailler.) — LA COUR; — Attendu que le demandeur ne s'est point pourvu contre le jugement du tribunal de police correctionnelle de Draguignan, qui l'a condamné à un emprisonnement de quatre mois, qu'il a même conclu à la confirmation dudit jugement sur l'appel émis par le procureur général; — Attendu que cet appel du procureur général n'a pas été indéfini; qu'au contraire il a été limité au chef par lequel le demandeur, ayant été déclaré coupable de faits qui donnaient lieu à l'application de l'art. 12 de la loi du 25 frim. an 8, n'avait néanmoins été condamné qu'à quatre mois d'emprisonnement, quoique le minimum établi par cette loi soit d'une année; — Attendu que, par l'effet de la restriction de cet appel, la cour de justice criminelle du département du Var n'a été saisie que de la question de savoir si la peine avait été justement appliquée aux faits qui avaient été jugés constants par le tribunal de première instance; — Attendu que d'après ces faits ladite cour de justice criminelle a fait une juste application de l'art. 12 de la loi du 25 frim. an 8, en condamnant le demandeur en un emprisonnement d'une année et en réformant ainsi le jugement de police correctionnelle qui ne l'avait condamné qu'à un emprisonnement de quatre mois; — Rejette.

Du 21 déc. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Intérêt de la loi C. Autard.) — La femme Autard avait été condamnée à un mois d'emprisonnement pour délit de résistance aux préposés de l'octroi. — Appel par le procureur du roi, seul, qui déclara, en termes exprès, que son appel était *à minimâ*. Le 15 juillet 1824, la cour d'Aix confirma le jugement; mais, considérant qu'il était trop rigoureux d'avoir détenu la femme Autard déjà pendant un mois pour un délit qui pouvait n'être puni que d'un emprisonnement de six jours, réduisit la peine à quinze jours d'emprisonnement. — Pourvoi d'office par le procureur général à la cour de cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi de M. le procureur général en la cour, formé dans l'intérêt de la loi; — Attendu que l'appel du ministère public exerçant l'action publique, saisit indispensablement le tribunal d'appel correctionnel de l'examen et du jugement des faits dénoncés, puisqu'il est impossible que ce tribunal puisse apprécier quelle est la nature de la peine qui doit être appliquée à ces faits, s'ils sont constatés, et s'ils constituent des délits ou des contraventions, sans apprécier en même temps le degré de culpabilité; qu'à la différence des juges des cours d'assises, appelés, après un arrêt qui a annulé une première condamnation, à appliquer à des faits déclarés constants par un jury de jugement, dont la déclaration est irréfragable, la peine portée par la loi, les juges d'appel de police correctionnelle joignent aux fonctions de juge celles de juré, et qu'ils doivent, par conséquent, examiner eux-mêmes les faits de la prévention sur lesquels ils sont appelés à prononcer; — Que c'est par ce motif que les art. 175 et 176 c. inst. crim. les autorisent, non-seulement à entendre les témoins qui ont déposé devant les premiers juges, mais à en appeler de nouveaux; qu'il impliquerait contradiction que la loi qui autorise un nouvel examen et un nouveau débat, obligeât les juges d'appel qui s'y livrent à négliger l'évidence qui pourrait en résulter, et à imposer silence à leur propre conviction, pour s'en tenir à la déclaration du fait émanée des juges de première instance; qu'une telle manière de procéder serait à la fois contraire à la justice, à la loi, à la dignité des tribunaux d'appel; — Que si, sur l'appel de la partie civile ou du prévenu, lorsque le ministère public n'est point appelant, il n'est point loisible aux juges d'appel d'aggraver la peine prononcée par les premiers juges, c'est que cet appel n'intervient que dans un intérêt civil ou purement privé, et que le silence du ministère public annonce suffisamment que la société est désormais sans intérêt dans la cause; mais qu'il importe peu que le prévenu ou la partie civile ait ou n'ait point appelé, lorsque le ministère public est lui-même appelant, parce que l'appel du ministère public, qui agit au nom de la société, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, remet tout en question; et que cet appel doit profiter au prévenu, s'il a été injustement condamné, comme à la vindicte publique, si elle n'a point été satisfaite, puisqu'il est interjeté par le magistrat institué par le roi, qui est la source de toute justice, autant pour procurer l'exacte application des lois et pour protéger les droits de tous, que pour rechercher et poursuivre les crimes et les délits; — Enfin, qu'il serait souverainement contraire à l'ordre public et à une bonne distribution de la justice, qu'il pût arriver, par suite d'un prétendu acquiescement à un jugement rendu en matière criminelle, qu'un citoyen subît une peine grave, lorsqu'il résulterait peut-être d'un second jugement, rendu sur appel du ministère public, que les faits qui lui auraient été imputés ne constituaient ni crime, ni délit, ou ne constituaient qu'un délit ou qu'une contravention, que la loi ne punit que d'une peine inférieure à celle qui lui aurait été infligée; — Par ces motifs, rejette.

Du 4 mars 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. N...) — LA COUR; — En ce qui concerne l'appel incident: — Attendu qu'un jugement pénal est par sa nature indivisible; qu'il répugne à la raison et à la justice que, par l'appel du ministère public, il cesse d'avoir l'autorité de la chose jugée contre lui, tandis qu'il la conserverait contre le prévenu condamné; son appel principal a donc rétabli en son entier la question de culpabilité du prévenu; mais attendu que les premiers juges ayant fait une juste application de la peine, l'appel incident doit être rejeté, etc.

Du 18 déc. 1826.-C. de Metz.-M. Demeaux, pr.

(3) (Roy C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le ministère public qui agit au nom de la société et dans l'intérêt de la bonne administration de la justice saisit par son appel les juges supérieurs de l'examen de la prévention tout entière, et leur donne le droit de diminuer la peine prononcée si elle leur paraît excessive, même de renvoyer le prévenu s'ils pensent qu'il a été mal à propos condamné; que les conclusions prises dans l'acte d'appel, par lesquelles le ministère public demande une aggravation de peine, pas plus que celles qu'il prendrait à l'audience, ne peuvent lier ces juges et les obliger de tenir pour certaine la culpabilité du prévenu non appelant; qu'ils ne peuvent en effet reconnaître s'il y a lieu à l'aggravation de peine requise, sans vérifier la vérité, la moralité et la qualification légale des faits imputés au prévenu, et que, si le résultat de cet examen lui est favorable, il est impossible d'admettre qu'en le pro-

381. ...Et qu'il n'y aurait d'excès de pouvoir de la part du tribunal d'appel qu'autant que, dans une cause comprenant plusieurs chefs de prévention, il ferait porter son examen et sa décision sur des chefs laissés formellement en dehors de l'appel (même arrêt).

382. Les motifs principaux de cette dernière doctrine sont que l'appel du ministère public saisit indispensablement le tribunal d'appel de l'examen et du jugement des faits dénoncés, ce tribunal ne pouvant apprécier la peine à appliquer sans apprécier en même temps le degré de culpabilité; que les juges correctionnels, étant à la fois juges et jurés, doivent examiner eux-mêmes les faits de la prévention; que c'est pour cela qu'ils sont autorisés à entendre des témoins; qu'il serait contradictoire que le tribunal d'appel, obligé de procéder à un nouvel examen de l'affaire, fût néanmoins tenu de négliger l'évidence qui pourrait en résulter, pour s'en tenir, contre sa conviction, à la déclaration de fait des premiers juges; que le ministère public agissant dans l'intérêt de la société, et pour procurer l'exacte application des lois, l'appel qu'il interjette doit profiter au prévenu, nonobstant le silence de celui-ci, si la condamnation prononcée en première instance est injuste; et qu'enfin il serait contraire à l'ordre public que, par l'effet d'un prétendu acquiescement, un citoyen subît une peine grave, lorsqu'il résulterait d'un second jugement, rendu sur l'appel de la partie publique, que le fait à lui imputé n'était pas punissable ou n'entraînait qu'une peine de simple police.

Ces raisons ne sont pas sans réplique : on les combat par une argmentation fort spécieuse: — Lorsque le tribunal d'appel n'est saisi que par l'appel *à minimâ* du ministère public, il n'a, dit-on, mission que pour statuer sur l'aggravation de la peine; il n'a pas à prononcer sur la culpabilité du prévenu, puisque, n'y ayant pas d'appel à cet égard, la décision des premiers juges conserve en ce point toute sa force. Cette culpabilité ne peut donc être appréciée par le juge d'appel que dans ses rapports avec la question d'augmentation de la peine prononcée. L'autorité de la chose jugée est la même au criminel qu'au civil; or, comme le fait observer Merlin, si une personne assignée au civil en payement d'une obligation, avec intérêts du jour de la demande, avait été condamnée, en 1re instance, nonobstant l'exception de nullité par elle invoquée contre l'obligation, au payement du principal seulement, et si, au lieu d'appeler elle-même de cette condamnation, elle avait, au contraire, sur l'appel que son adversaire aurait interjeté du chef du jugement qui a rejeté la demande des intérêts, fait des actes de nature à rendre non recevable de sa part tout appel incident, il est hors de doute que, dans une telle hypothèse, le tribunal d'appel n'aurait pas le droit de revenir sur l'exception de nullité de l'obligation proposée en première instance, et de réformer, sur le fondement de cette nullité, le chef du jugement qui a adjugé le principal à l'appelant; il ne lui appartiendrait que de statuer sur la question des intérêts. Donc, par la même raison, dans le cas qui nous occupe, le tribunal correctionnel du second degré, saisi seulement par l'appel *à minimâ* du ministère public, ne peut pas se faire de cet appel un prétexte pour reviser la disposition du jugement attaqué relative à la culpabilité du prévenu. « Pour soutenir le contraire, ajoute Merlin, il faudrait, suivant l'expression de l'avis du conseil d'État de 1806, *donner aux cours* d'appel, en matière correctionnelle, *les fonctions qui appartiennent au ministère public; il faudrait confondre, avec le pouvoir de poursuivre et de requérir, celui de juger;* il faudrait faire revivre, contre le vœu fortement prononcé, tant de l'art. 5 du code du 3 brum. an 4, que de l'art. 1er c. inst. crim., l'usage dans lequel étaient les parlements, lorsqu'ils statuaient sur un appel *à minimâ* du ministère public, qui laissait subsister, dans la sentence du premier juge, quelque disposition qu'ils trouvaient mal fondée, d'en faire interjeter appel par l'un de leurs membres. » (Quest. de droit, vº Appel, § 5.) — Les motifs développés dans l'arrêt ci-dessus de 1825, et déduits soit de ce que les juges correctionnels sont à la fois juges et jurés, soit de la faculté qu'ils ont de procéder sur l'appel à un nouvel examen de l'affaire, etc. seraient parfaitement exacts, s'ils étaient appliqués dans le cas où le ministère public aurait interjeté appel d'une manière indéfinie; mais ils ne doivent pas être étendus au cas où le magistrat, seul chargé de l'exercice de l'action publique, n'ayant appelé qu'*à minimâ*, n'a déféré au tribunal d'appel que la question de savoir si les premiers juges ont tiré des faits par eux vérifiés la juste conséquence que la loi voulait qu'ils en tirassent.— Quant à l'argument déduit de ce qu'il convient d'empêcher qu'un citoyen puisse être frappé d'une peine grave à raison d'un fait qui serait reconnu, en appel, n'être pas punissable, il est à remarquer que, lors de la discussion qui a précédé l'avis du conseil d'État du 12 nov. 1806, cet argument était déjà invoqué pour établir que le tribunal d'appel pouvait, sur le seul appel de la partie civile, connaître du bien ou mal jugé de l'entier jugement et réformer les dispositions non attaquées. Or le conseil d'État ne s'y est point arrêté. « Qu'importe, a-t-il dit, que le prévenu ne dût pas être condamné, ou dût l'être à une moindre peine, s'il a voulu la subir, s'il l'a subie, s'il n'a pas profité de la faculté d'appeler? » L'inconvénient dont il s'agit serait bien moindre d'ailleurs que celui qui résulte, dans le système de la cour de cassation, de la confusion du pouvoir de poursuivre avec celui de juger. — C'est en ce sens que se prononcent presque tous les auteurs, notamment Legraverend, t. 2, p. 402, Carnot et Bourguignon, sur l'art. 202 c. inst. crim., Boitard, p. 335, et M. Le Sellyer, nº 438. — Pour nous, sans nous dissimuler la gravité de ces objections, sans nier qu'il y a peut être un défaut de rigueur logique à déclarer que l'appel *à minimâ* du ministère public puisse profiter au prévenu, nonobstant son acquiescement tacite à la condamnation, tandis que l'appel interjeté par celui-ci seul n'a point également pour effet de remettre en question la totalité de l'affaire et ne peut jamais entraîner une aggravation de peine, nous avons cru devoir, dès la première édition de cet ouvrage, adopter l'opinion que la cour de cassation a depuis consacrée, et nous ne pouvons qu'y persister. La justice et l'humanité ne peuvent que gagner à ce que le juge d'appel ne soit pas placé dans la pénible nécessité de sanctionner une condamnation que sa conscience réprouve comme injuste et trop rigoureuse, et dont le condamné n'a peut-être omis de solliciter la réforme que par ignorance, incurie ou pauvreté.

383. En cas d'appel *à minimâ* par le ministère public d'un jugement qui a reconnu le prévenu coupable de deux délits, le juge d'appel est saisi de la connaissance de ces deux délits, et ne peut, dès lors, à peine de nullité de son jugement, se borner à s'expliquer sur un seul (Cass., 6 sept. 1833) (1).

clamant, ils soient obligés de laisser subsister une condamnation qu'ils jugent injuste; qu'il n'y a aucune distinction à faire entre le cas d'un appel *à minimâ* proprement dit, tendant à faire élever la peine qui a été prononcée par les premiers juges, et le cas où, comme dans l'espèce, l'appel a pour but de faire ajouter une peine qu'ils ont omise, les motifs ci-dessus s'appliquant également à l'un et à l'autre; qu'il n'y aurait d'excès de pouvoir de la part du tribunal qu'autant que, dans une cause comprenant plusieurs chefs de prévention, il ferait porter son examen et sa décision sur des chefs laissés formellement en dehors de l'appel; — Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en reconnaissant des circonstances atténuantes en faveur du prévenu non appelant, et en diminuant par suite la peine à laquelle il avait été condamné pour délit de mendicité, quoique l'appel du ministère public fût uniquement motivé sur ce que les premiers juges avaient omis de prononcer la peine de la surveillance portée à l'art. 282 c. pén., n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 10 mai 1843.-C. C., ch. crim.-M. Vincens, pr.

(1) (Min. pub. C. Arrigonde.) — La fille Arrigonde, en état de récidive, était prévenue 1º d'avoir pris un faux nom dans un passe-port; 2º d'avoir rompu son banc de surveillance. — Déclarée coupable des deux délits, elle ne fut néanmoins condamnée, vu les circonstances atténuantes, qu'à six mois d'emprisonnement. — Appel du ministère public. Il requiert l'application de l'art. 45 c. pén., combiné avec les art. 58 et 154 du même code, et 365 c. inst. crim. — Arrêt de la cour de Lyon qui, ne s'occupant que du faux commis dans un passe-port, condamne la prévenue, en déclarant qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes, à une année de prison. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 6 du décret du 25 juill. 1810; — Attendu que par suite de la déclaration d'appel formée par le procureur près le tribunal de première instance de Lyon, la cour royale était saisie de l'examen des deux chefs de prévention admis par les premiers juges; — Attendu qu'aux termes, soit de cette déclaration, soit des conclusions tant principales que subsidiaires, prises devant elle par le ministère public, cette cour

384. Cependant il a été jugé, sous la loi de brumaire, que lorsqu'un individu prévenu de plusieurs délits, par exemple d'escroqueries commises envers diverses personnes, en matière de conscription, a été acquitté, et lorsque le ministère public, après avoir interjeté appel en termes dont la généralité semble s'appliquer à toutes les dispositions du jugement d'acquittement, n'a néanmoins parlé, dans sa requête d'appel, que de l'un des délits imputés au prévenu, cet appel doit être considéré comme restreint au chef du jugement concernant ce délit; de sorte que ni le ministère public ne peut requérir à l'audience, ni le tribunal prononcer des peines à raison des autres délits (Cass., 19 déc. 1807) (1).

Mais il n'en serait pas de même aujourd'hui; car, ainsi qu'on l'a déjà dit, la requête d'appel n'est plus, comme sous le code de brumaire, une formalité essentielle pour la recevabilité de l'appel; elle est, au contraire, purement facultative de la part de l'appelant; d'où il semble résulter que l'appelant peut se borner dans la requête qu'il produit à développer certains griefs d'appel, sans qu'on puisse en induire qu'il renonce aux autres, puisqu'il avait la faculté de n'en développer aucun et de s'abstenir du dépôt d'une requête, sans que son appel fût moins recevable. Cette solution ne saurait surtout faire l'objet d'aucun doute, dans le cas où le délai de deux mois accordé au ministère public près le tribunal du second degré, pour interjeter appel, ne serait pas encore expiré, puisque alors ce magistrat peut aujourd'hui former son appel à l'audience même.

385. En matière forestière, l'administration est assimilée au ministère public; l'appel par elle interjeté doit donc avoir pour effet, comme celui du ministère public, de remettre les choses dans leur état primitif, et d'autoriser par conséquent le prévenu, bien qu'il n'ait pas lui-même appelé dans les dix jours, à demander, et le tribunal d'appel à prononcer, soit une diminution de peine, soit un acquittement (Grenoble, 25 nov. 1836) (2).

386. Lorsqu'un individu prévenu à la fois de deux délits (forestiers) n'a été condamné que pour un seul, il suffit que la partie poursuivante (l'administration forestière), en interjetant appel du jugement pour fausse application de la loi, ait demandé en même temps la réformation de tous les torts et griefs qu'a pu lui faire le jugement attaqué, pour que le tribunal d'appel se soit trouvé investi de la connaissance des deux délits imputés au prévenu en première instance : ce serait à tort que ce tribunal considérerait la poursuite comme ayant été abandonnée relativement à celui des délits à raison duquel les premiers juges n'avaient prononcé aucune condamnation (Cass., 22 janv. 1829, aff. Jullemier, v° Chasse).

387. Le tribunal saisi par l'appel général du ministère public, doit appliquer, s'il y a lieu, les peines de la récidive, bien que le jugement qui la constate soit produit pour la première fois en cause d'appel (Cass., 8 fév. 1821, aff. Rode, v° Récidive). — Inutile de dire que la mention de la récidive doit être faite dans le jugement ou arrêt qui en applique les peines.

388. Remarquons, en terminant, qu'un tribunal d'appel n'est autorisé par aucune loi à prononcer, contre l'appelant qui succombe, l'amende de fol appel (Cass., 12 niv. an 6, Guyon, rap., aff. Perchau; 13 flor. an 6, Moreau rap., aff. Swaen. — V. aussi *suprà*, n° 128).

389. Il ne doit pas non plus prononcer l'annulation d'un jugement qu'il ne réforme qu'en partie (Rej., 28 vent. an 9, M. Seignette, pr., aff. Barbant).

Enfin il ne peut pas, sans excès de pouvoir, *casser* au lieu d'*annuler* la sentence des premiers juges, et ordonner que son jugement sera inscrit sur les registres du tribunal qui a rendu la décision attaquée : le droit de statuer ainsi n'appartient qu'à la cour de cassation (Cass., 22 vend. an 7, aff. Verhoeden, V. Douanes).

390. Au surplus, la partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, peuvent se pourvoir en cassation contre le jugement rendu en appel (code inst. cr. 216). — V. Cassation.

était appelée, non seulement à décider, en point de droit, si l'état de récidive excluait l'application de l'art. 463 c. pr.; mais encore, et en cas de solution négative de cette première question, à apprécier, en fait, s'il se rencontrait des circonstances atténuantes dans la cause; — Que de là résultait pour elle l'obligation d'examiner les deux chefs compris dans le jugement dont la réformation lui était demandée, et de leur appliquer, si elle les tenait pour constants, la peine la plus forte; — Attendu que l'arrêt attaqué ne s'explique ni sur le chef de la rupture de ban, ni sur la peine qui eût été applicable dans le concours de deux délits et de deux dispositions pénales; — Qu'ainsi, la cour royale a omis de statuer sur une partie de la prévention qui lui était déférée, et des conclusions du ministère public; en quoi a été violé l'article précité du 23 juill. 1810; — Casse, etc.

Du 6 sept. 1855.-C. C., ch. crim.-M. Rocher, rap.

(1) (Min. pub. C. Deghidi.) — LA COUR (après délib.); — Vu l'art. 456, § 6, c. des délits et des peines; — Et attendu qu'un jugement qui n'est point attaqué doit passer en force de chose jugée dans ses dispositions, et qu'un jugement qui porte sur des chefs distincts et indépendants, et qui n'est attaqué qu'à l'égard de certains de ces chefs, doit également passer en force de chose jugée pour les chefs qui n'ont pas été attaqués par la voie de l'appel; — Attendu que Deghidi, poursuivi notamment homme coupable d'une double escroquerie commise, l'une à l'égard de Chiaparino, et l'autre à l'égard de la société des soixante-neuf pères de famille de Gênes, avait été déclaré en première instance non convaincu de ces deux délits; — Attendu qu'encore bien que le ministère public, en appelant du jugement qui l'avait déclaré non convaincu d'escroquerie en matière de conscription, semblait, par la généralité de ces expressions, avoir compris dans son appel cette double escroquerie, cependant son appel était réellement restreint à la seule escroquerie concernant les soixante-neuf pères de famille; que cette restriction résulte de la requête que, par son acte d'appel, le ministère public s'était réservé de déposer au greffe correctionnel dans le délai, conformément à la loi, et qu'il a depuis déposée dans ce délai; — Qu'en effet, dans cette requête, il n'a été question que de l'escroquerie concernant la société des soixante-neuf pères de famille, sans que, ni dans les faits ni dans les développements des moyens d'appel, il ait été dit un mot de l'escroquerie commise à l'égard de Chiaparino; — Attendu qu'en cet état, la cour de justice criminelle, saisie de cet appel, ne pouvait ni prendre connaissance de cette escroquerie, ni surtout prononcer de condamnation à son occasion, qu'autant que le procureur général près d'elle aurait lui-même appelé de ce jugement dans le mois de sa prononciation; — Que ce magistrat n'a point interjeté un semblable appel; — Qu'il a seulement pris, du chef de cette escroquerie concernant Chiaparino, des conclusions qu'à défaut d'appel de ce chef, il ne pouvait pas proposer, et que cette cour ne pouvait pas accueillir; — Que, néanmoins, elle a prononcé, en l'état, du chef de cette escroquerie, une condamnation qu'elle a appuyée sur la disposition de l'art. 35, tit. 2, de la loi du 22 juillet 1791, dont elle a même appliqué le maximum de la peine; — Et qu'en le faisant, elle a tout ensemble violé l'autorité de la chose jugée et non attaquée, et commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 19 déc. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Babille, rap.

(2) (Forêts C. Mollard.) — LA COUR; — Attendu que si, aux termes de l'art. 202 c. inst. cr., le droit d'appel en faveur du prévenu est circonscrit aux dix jours à partir du jugement contradictoire, il est de principe reconnu que l'appel de la partie publique a pour effet de remettre les choses dans leur état primitif, c'est-à-dire de déférer aux juges d'appel la cause dans l'état où elle se trouvait au moment où elle a été déférée aux premiers juges, de sorte que, nonobstant une première condamnation contre laquelle le prévenu n'a pas appelé, la cour ou le tribunal investi par l'appel du ministère public peut diminuer la peine ou acquitter entièrement, si le fait qui lui est déféré ne lui paraît ni prouvé, ni punissable; — Que, dans cet état, le prévenu cité sur l'appel du ministère public peut prendre toute espèce de conclusions; même conclure à son relaxe ou acquittement, et même demander son renvoi à fins civiles;
Attendu qu'en matière forestière, l'administration des forêts est assimilée au ministère public; — Qu'elle est, aux termes de l'art. 159 c. for., chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, de la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois et forêts; — Que, dès lors, son appel comme celui du ministère public, doit avoir pour effet de remettre les choses dans leur état primitif, et permette au prévenu de prendre toutes conclusions ayant pour objet son relaxe ou son acquittement; — Attendu que, si comme on le soutient, l'administration forestière pouvait n'être considérée que comme partie civile, ne plaidant que pour la réparation des torts que les délits lui auraient occasionnés, son appel, qui ne serait pas soutenu par celui du ministère public, aurait le résultat d'ouvrir à la partie adverse le droit d'appeler incidemment du jugement qui l'aurait condamnée, tant que la cour ou le tribunal à qui l'appel est déféré n'aurait pas statué; — Par ces motifs, etc.

Du 25 nov. 1836.-C. de Grenoble, ch. corr.-M. de Noaille, pr.

Table sommaire des matières.

Absent 221.
Acquiescement 161 s., 180, 194 s.
Acte administrat. 29.
Action civile 52 s., 60, 178 s., 199.
Action publique 52 s., 173 s., 181, 193, 233.
Adhésion 265.
Administrat. forest. 385 s. — V. Forêts.
Adultère 234, 368.
Aggravation de peine 126 s., 355 s., 365 s.
Amende 145 ; de fol appel 128, 338.
Appel à minimâ 378 s. ; au peuple 1 ; au prince 3 ; illimité 372 s. ; incident 99, 224 s., 234 ; limité 354 s.
Assignation 306, 307.
Autorisation 177.
Avocat 252.
Avoué 141, 248 s.
Cassation 389 s.
Cautionnement 63.
Certificat 207.
Chambre des mises en accusation 20, 22, 38.
Chose jugée 41 s., 343, 351 s., 370.
Communication de pièces 55.
Compétence 8 s., 20, 28 s., 38, 72 s., 93 s., 123 s., 127, 139, 152 s., 169, 343, 352.
Colonies 121.
Condamnation 67 s.
Conclusions 67 s., 328.
Constitution d'avoué 110.
Contrainte par corps 156, 362.
Contributions indir. 181, 210, 314.
Contravent. de pol. 79 s.
Copie 263.
Crime 26.
Décès 171, 344.
Déchéance 154, 208 s., 236, 308 s.
Déclaration au greffe 45 s., 102 s., 260, 262 ; d'appel 238 s., 282, 288.
Déclinatoire 15.
Défense de récidiver 71.
Délai 21, 39 s., 43 s., 95 s., 200 s., 308 s.
Délit commis à l'audience 84, 94 ; de presse 35, 298 ; nouveau 345.
Demande nouvelle 327, 333.
Dénonciation 299.
Dépôt au greffe 273 s.
Dernier ressort 64 s., 147 s., 167.
Désaveu 186.
Désistement 53, 170, 199, 303 s.
Dessaisissement 337
Discipline 28, 206.
Disposition d'office 58, 329 ; facultative 322 s.
Domicile 40.
Dommages-intérêts 51, 58 s., 338 s., 371.
Douanes 181.
Droit ancien 5 s. ; comparé 11 ; romain 1 s.
Effet dévolutif 302 ; suspensif 112 s., 295 s.
Enquête 117 s., 349.
Enregistrement 280, 286.
Erreur 78, 207.
Evocation 124 s., 346 s.
Exécution 195 s. ; provisoire 114.
Exploit 294.
Fermier 87.
Fonctionnaire 33, 147, 151.
Forêts 172 s.
Frais et dépens 155, 361.
Garantie 36, 87.
Indivisibilité 77.
Injonction 22.
Injure 151.
Intérêt 166, 170, 299.
Interrogatoire 318.
Jonction 336.
Jour à *quo* 232 ; *ad quem* 231 ; férié 203 s.
Jugement 336 s. ; contradictoire 201 s. ; correctionnel 129 s. ; définitif 295 s. ; de police 64 s. ; interlocut. 134 s. ; par défaut 121, 211 s., 335 ; préparatoire 31, 77, 130 s., 295 ; sur incidents 136 s.
Liberté provisoire 37, 63.
Majeur 243.
Mandat 44, 238 s. ; de dépôt 341 s. ; spécial 240 s. ; verbal 241.
Mari 247.
Mineur 242.
Ministère public 17 s., 88 s., 106, 168 s., 178, 181, 182 s., 226 s., 282 s., 372 s.
Mise en liberté 27, 138, 140, 301.
Mois 229 s.
Moyens d'appel 270 s., 275 s. ; nouveaux 333.
Nullité couverte 286 s.
Opposition 24 s., 59, 215 s., 335, 343.
Ordonnances des chambres du conseil 23 s. ; des juges d'instruction 12 s.
Parent 242 s.
Parlement 5.
Partage d'opinions 143.
Partie civile 19, 40, 51 s., 58, 92, 108 s., 164 s., 293, 364 s. ; principale 198.
Pêche fluviale 179.
Peine 191 s.
Plaignant 30, 164 s. 323.
Police sanitaire 85.
Postes 181.
Prescription 115.
Preuve 207, 324 s., 348.
Prévenu 31 s., 158, 160 s.
Procédure 116 s. ; 305, 336.
Procuration 281 ; générale 253 s. ; spéciale 253 s.
Procureur général 187.
Question préjudic. 34.
Rapport 311 s., 318.
Récidive 387.
Renvoi 57, 338 s., 345, 359.
Reproche 144, 331.
Requête d'appel 267 s.
Réserve d'appeler 290.
Responsabilité 159 s., 258, 363.
Salaire 137.
Serment 331 s.
Signification 40, 45 s., 58, 102 s., 227 s., 266, 282 s.
Solidarité 111.
Substitut du procur. du roi 106, 185 s. 188.
Substitution 299.
Sursis 21, 76 s., 142, 295 s.
Témoin 117 s., 144 s., 319 s.
Tierce opposition 165.
Transaction 78.
Université 181.
Valeur indéterminée 69 s.

Table des articles du code d'instruction crim.

Art. 34. 12 s.
—80. 12 s.
—135. 24 s.
—136. 58 s.
—172. 64 s.
—173. 112 s.
—174. 93 s., 116.
—175. 117 s.
—176. 122.
—192. 79 s.
—199. 129 s.
—200. 9.
—201. 10.
—202. 157 s., 350 s.
—203. 200 s., 237 s., 295 s.
—204. 237, 267 s.
—205. 226 s., 282 s
—206. 301.
—207. 305.
—208. 335.
—209. 308 s.
—210. 316 s.
—211. 318 s.
—212. 338.
—213. 339 s.
—214. 341 s.
—215. 346 s.
—216. 390.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

An 4. 4 frim. 96.
—12 pluv. 96 c.
—1 germin. 310.
—16 prair. 309.
—27 prair. 281.
—26 mess. 206.
—13 therm. 311 c.
—4 fruct. 309.
—19 fruct. 322.
An 5. 11 brum. 266.
—8 frim. 311 c.
—4 mess. 170.
An 6. 22 frim. 323, 366.
—12 niv. 388.
—26 niv. 309.
—6 flor. 354 c.
—13 flor. 388.
—24 mess. 238 c.
—16 therm. 371.
—6 fruct. 238 c.
An 7. 22 vend. 388 c.
—6 niv. 317.
—17 niv. 310.
—13 vent. 271.
—14 prair. 268.
—14 therm. 309.
—13 fruct. 211, 212.
An 8. 5 brum. 130 c.
—19 brum. 281.
—26 brum. 336.
—23 frim. 337, 356 c.
—13 vent. 258.
—2 germ. 261.
—9 prair. 378.
—19 prair. 378.
—8 therm. 280, 309 c.
—7 fruct. 211 c.
An 9. 26 vend 201.
—29 vend. 211 c.
—7 brum. 331, 332 c.
—8 brum. 213.
—7 niv. 211.
—19 vent. 247.
—28 vent. 309, 380.
—1er germ. 181 c.
—18 germ. 366.
—7 flor. 268.
—17 flor. 292.
—23 flor. 64 c.
—29 prair. 255, 279 c.
—19 fruct. 366.
—26 fruct. 262.
—29 fruct. 299.
An 10. 19 vend. 313.
—28 vend. 322.
—29 niv. 366.
—17 pluv. 248 c.
—29 vent. 238, 257 c.
—11 flor. 171.
—18 flor. 366.
—23 flor. 366.
—25 flor. 366.
—16 prair. 309.
—9 fruct. 262.
An 11. 28 brum. 309.
—23 niv. 265, 366.
—8 pluv. 309.
—21 pluv. 276.
—19 vent. 160 c., 271.
—8 prair. 165.
—14 therm. 321 c.
—22 therm. 309.
—15 fruct. 257.
An 12. 16 frim. 366.
—28 niv. 268.
—17 vent. 201.
—18 vent. 197.
—22 germ. 267.
—21 flor. 197.
—23 mess. 149.
—28 fruct. 229.
An 13. 4 brum. 309.
—23 pluv. 360.
—26 pluv. 319.
—14 germ. 274.
—5 flor. 333.
—16 mess. 181 c.
—24 mess. 333.
—8 therm. 138, 139 c.
—13 fruct. 259.
An 14. 8 frim. 345.
—9 frim. 201.
—5 niv. 332.
—6 niv. 320.
1806. 3 janv. 278.
—10 janv. 366.
—7 fév. 175.
—13 fév. 181 c.
—18 fév. 215.
—13 mars 165, 266 c., 277.
—29 mars 332.
—4 av. 174 c., 178.
—11 av. 333.
—18 avr. 322.
—9 mai 211 c., 215.
—19 juin 271.
—17 juill. 311.
—18 juill. 366.
—25 juill. 181 c.
—3 oct. 319, 322.
—23 oct. 351.
—25 oct. 365.
—12 nov. 365.
—11 déc. 228, 309.
—19 déc. 181 c.
—27 déc. 268.
1807. 9 janv. 281.
—15 janv. 372.
—5 fév. 322.
—13 fév. 166 c.
—19 mars 181 c.
—28 mars 320 c.
—9 mai 320.
—18 juin 177 c.
—16 août 309.
—27 août 204 c.
—22 oct. 311.
—6 nov. 267.
—15 nov. 309.
—19 déc. 351 c., 384.
1808. 16 janv. 190 c.
—15 fév. 284 c.
—4 mars 322.
—17 mars 211 c., 215.
—15 av. 215.
—23 av. 319 c., 322.
—3 juin 163 c.
—25 août 163 c.
—22 oct. 315.
—15 déc. 268.
—31 déc. 310.
1809. 16 mars 314.
—18 mars 234 c.
—5 mai 284 c.
—13 mai 309.
—8 juin 285.
—16 juin 195.
—8 sept. 309, 366.
—1er déc. 372.
—21 déc. 207, 378.
1810. 10 mars 168.
—17 mars 318.
—20 av. 147, 185, 222.
—18 mai 333.
—2 août 134.
—18 août 93.
—30 août 338 c.
1811. 1er fév. 137.
—23 fév. 181 c.
—15 mars 89 c.
—18 av. 366.
—25 mai 318.
—22 août 335 c.
—23 août 306, 307.
—5 sept. 67.
—13 sept. 26, 42 c.
—25 oct. 26 c., 27, 38 c.
—13 nov. 58 c.
—27 déc. 230 c., 234 c.
1812. 28 janv. 333 c.
—20 fév. 287, 288 c., 348.
—27 fév. 42.
—12 mars 272.
—19 mars 42 c.
—20 mars 177, 208.
—27 mars 356.
—29 mars 89.
—10 av. 89.
—1er mai 356.
—9 mai 310 c.
—15 mai 252, 285, 286 c.
—29 mai 89, 155.
—12 juin 352.
—26 juin 329.
—28 juill. 253.
—27 août 42 c., 57.
—28 août 203.
—5 sept. 89 c.
—12 sept. 256, 257 c.
—15 oct. 374.
—22 oct. 192 c., 378 c.
—26 nov. 149.
—27 nov. 27.
1813. 22 janv. 207, 374.
—23 janv. 250.
—28 janv. 243, 253.
—19 fév. 95 c., 126.
—25 fév. 152 c., 214
—27 fév. 374.
—11 mars 67.
—19 mars 27.
—25 mars 94, 114 c.
—26 mars 89.
—30 av. 338 c.
—10 juin 58.
—1er juill. 187.
—23 juill. 331 c., 332 c.
—30 juill. 236 c.
—13 août 282.
—4 sept. 153, 205.
—29 oct. 27.
—26 nov. 32, 357.
—30 déc. 32, 35 c.
1814. 15 janv. 366.
—21 janv. 266.
—17 mars 168.
—17 nov. 356.
—15 déc. 198, 300 c.
—16 déc. 37 c.
1815. 16 mars 209.
—9 juin 338 c.
—29 juin 269.
—14 juill. 288.
—31 août 151 c.
1816. 19 janv. 357.
—3 fév. 371.
—19 av. 194 c., 198, 285 c.
—20 av. 177 c.
—10 mai 266.
—5 juill. 168.
—4 oct. 168.
—7 nov. 34.
—3 déc. 263.
—21 déc. 356.
1817. 11 janv. 263.
—17 janv. 374.
—31 janv. 174.
—14 mars 187.
—20 mars 144 c.
—21 mars 366.
—12 av. 230 c., 231.
—19 av. 59 c.
—19 juin 128.
—27 juin 202.
—18 juill. 72, 202.
—21 août 322, 330 c.
—28 août 377.
—10 oct. 322.
1818. 6 mars 42, 82 c., 150 c.
—1er mai 366.
—2 mai 201 c.
—29 mai 264 c.
—11 juin 75 c.
—4 juill. 273.
—24 juill. 99, 101 c.
—27 juill. 262 c., 272.
—4 sept. 343.
—11 sept. 68 c., 86 c.
—19 sept. 310.
—31 déc. 72 c.
1819. 11 fév. 66.
—12 fév. 310 c.
—2 avr. 284 c.
—7 mai 366.
—13 mai 177 c.
—17 juin 198.
—3 juill. 244.
—29 juill. 366.
1820. 31 janv. 245.
—3 fév. 118 c.
—24 fév. 181 c.
—15 av. 310.
—21 av. 288.
—15 juill. 124.
—21 juill. 325.
—22 juill. 288.
—4 août 14 c., 20 c., 21 c.
—3 nov. 322.
1821. 22 janv. 378 c.
—1er fév. 150.
—8 fév. 387 c.
—9 fév. 40 c.
—26 fév. 140 c.
—22 mars 125 c.
—7 av. 242.
—18 mai 248.
—2 juin 242.
—7 juin 210 c.
—19 juill. 78 c.
—2 août 288 c., 290 c., 322.
—17 août 248.
—20 août 145 c., 219.
—27 août 240.
—30 nov. 181 c.
—6 déc. 248, 288.
—7 déc. 61 c.
—13 déc. 190.
1822. 7 janv. 378 c.
—18 janv. 356.
—29 mars 185 c.
—6 mai 246.
—3 juin 374, 378 c.
—6 juin 288.
—25 juill. 219.
—1er août 20.
1823. 10 janv. 121.
—17 janv. 74.
—20 fév. 89.
—28 fév. 310.
—25 av. 234 c.
—12 juin 128.
—8 août 28.
—14 août 327, 328 c.
—28 août 89.
—17 oct. 29.
—24 oct. 217, 222 c.
—6 nov. 58 c.
—5 déc. 28.
—27 déc. 219.
1824. 10 janv. 342.
—16 janv. 198.
—9 fév. 374 c.
—14 mai 148.
—4 juin 180 c., 304 c.
—25 juin 76.
—6 août 106 c.
—27 août 164 c.
—3 sept. 36 c., 181 c.
—11 nov. 266, 337 c.
—25 nov. 117 c.
—24 déc. 123 c.
1825. 22 janv. 132 c., 219, 295 c.
—26 fév. 366.
—4 mars 379.
—25 mars 357.
—14 av. 248.
—14 mai 185.
—30 juill. 71 c.
—27 août 106.
—9 sept. 89.
—2 déc. 95.
1826. 2 janv. 168, 248.
—14 janv. 168.
—17 fév. 141 c., 347 c.
—20 juin 46.
—1er juill. 104.
—4 août 82, 151 c.
—11 août 133 c.
—12 août 35 c.
—7 oct. 202.
—14 oct. 323 c.
—3 nov. 338 c.
—11 nov. 181 c.
—25 nov. 142 c.
—2 déc. 78, 103 c., 108 c., 109 c.
—18 déc. 379.
—26 déc. 97.
1827. 2 fév. 195 c., 198, 288 c.
—24 fév. 90.
—10 mars 52, 53 c.
—4 mai 356.
—19 mai 55 c.
—30 juin 357.
—7 juill. 356.
—14 juill. 356 c., 360 c., 362 c.
—28 déc. 366.
1828. 18 janv 181 c., 333 c.
—13 fév. 32.
—29 fév. 357.
—29 mars 181 c.
—25 juin 349 c.
—5 juill. 347 c.
—18 juill. 357.
—9 août 69.
—27 sept. 208, 260 c.
—2 oct. 151 c.
—21 nov. 181 c.
—5 déc. 333 c.
1829. 22 janv. 386 c.
—19 fév. 185, 186 c.
—20 fév. 67, 76 c.
—12 mars 136 c., 296, 299 c., 351.
—24 av. 82.
—16 mai 151 c.
—27 mai 219.

—11 juin 176 c.
—24 juill. 73.
—1er août 73.
—6 août 103.
—3 sept. 185, 186 c., 282 c.
—8 oct. 240.
—5 nov. 174 c., 178 c.
—9 nov. 374.
1830. 8 janv. 69.
—3 fév. 252.
—6 fév. 15.
—20 mars 178 c.
—30 av. 50.
—25 juin 69.
—22 juill. 291 c., 357.
—29 juill. 167 c.
—31 juill. 193c.
—2 sept. 176 c.
—15 oct. 361 c.
1831. 18 fév. 343, 357 c.
—11 mars 351.
—24 mars 232 c., 249.
—30 mars 357 c.
—7 mai 225 c., 234 c., 338 c.
—14 mai 32.
—11 juin 87 c., 111 c., 122 c.
—19 août 357 c.
—24 sept. 117 c.
—29 sept. 91.
—23 déc. 18, 20 c.
1832. 10 mars 30.
—31 mars 359.
—21 av. 357.
—30 juin 357.
—10 juill. 29 c.
—4 août 81.
—24 août 143 c.
—14 sept. 18, 20 c., 22 c.
—30 nov. 329 c.
—22 déc. 18 c., 20 c.
1833. 31 janv. 110 c.
—19 av. 219.
—27 av. 13.
—3 mai 107 c.
—24 mai 165 c.
—30 mai 219.
—6 juin 44.
—14 juin 189, 224 c.
—18 juill. 46.
—2 août 292.
—3 août 103 c., 104.
—6 sept. 383.
—3 oct. 202.
—9 nov. 282 c.
—20 nov. 335 c.
—7 déc. 105, 188.
1834. 30 janv. 221.
—31 janv. 32.
—29 mai 218 c.
—10 juill. 80.
—29 août 113.
—19 sept. 106.
—10 oct. 222.
—11 oct. 110 c.
—22 nov. 165 c.
—6 déc. 303 c.
1835. 24 janv 156.
—29 janv. 70.
—7 fév. 198 c.
—27 fév. 203, 366.
—13 mars 18 c.
—24 av. 303.
—8 mai 178 c.
—22 mai 260, 265 c.
—25 sept. 77.
—12 nov. 374 c.
1836. 5 janv. 19 c., 20, 21 c.
—9 fév. 218.
—18 fév. 352 c.,
—19 fév. 18, 241.
—17 mars 218.
—14 av. 224 c.
—15 av. 48.
—13 mai 313.
—26 mai 206 c.
—10 juin 161 c.
—7 oct. 357.
—25 nov. 385.
1837. 19 janv. 83 c., 315.
—27 janv. 178 c.
—4 fév. 234 c.
—9 fév. 100, 209 c.
—30 mars 357.
—7 av. 18 c., 110 c.
—23 juin 360 c., 362 c.
—15 juill. 37 c., 63 c.
—23 sept. 370.
—19 oct. 368 c.
1838. 6 janv. 363.
—28 mars 140.
—25 mai 97.
—1er juin 266.
—7 juill. 69 c.
—24 août 81 c., 126.
—14 déc. 220 c.
1839. 22 mars 251.
—13 av. 254, 259 c.
—22 juin 18 c.
—25 juill. 222.
—17 août 47, 49 c., 344.
—27 déc. 359.
1840. 24 janv. 326.
—8 fév. 199.
—13 fév. 199.
—26 mars 210 c.
—28 mars 302.
—13 août 27 c., 43.
—20 août 370.
—23 oct. 297.
1841. 19 av. 37 c.
—14 mai 338 c.
—8 juill. 288.
—23 sept. 219.
—14 oct. 81.
—25 nov. 375 c.
1842. 25 av. 260.
—2 mai 88.
—12 mai 82.
—15 oct. 289.
—16 nov. 145.
—16 déc. 223, 251 c.
—30 déc. 22 c.
1843. 17 mars 367 c.
—29 mars 298 c.
—10 mai 380, 381 c.
—4 nov. 335.
—28 nov. 222.
—2 déc. 357.
1844. 3 fév. 233.
—26 juill. 356.
—22 août 357.
—9 déc. 368 c.
1845. 5 juin 193 c.
—10 juin 313.
—28 juin 103 c., 104 c., 115 c.

APPEL INCIDENT.—**1.** L'appel incident, comme on l'a vu vº Appel, est celui qui est formé par la partie intimée contre le jugement qui a été déjà attaqué par son adversaire, appelant principal. L'intimé tend, par ce moyen, à la réformation des dispositions qui lui font grief dans la décision que son adversaire a déférée aux juges supérieurs, dispositions qu'il aurait acceptées peut-être, si son adversaire, de son côté, avait respecté la condamnation qui avait été prononcée contre lui. Ainsi, l'appel incident est, comme l'appel principal lui-même, un recours à un tribunal supérieur pour faire réformer la décision rendue par un tribunal inférieur.

2. Mais l'appel incident a été traité par le législateur, notamment en ce qui concerne les formes et les délais, avec une faveur dont ne jouit pas l'appel principal, lequel, ainsi qu'on l'a vu vº Appel civil, peut à chaque instant périr dans une déchéance résultant soit de l'expiration des délais, soit de l'inobservation des formes. Il est donc de la plus haute importance de distinguer soigneusement l'appel incident de l'appel principal. La distinction, d'ailleurs, est des plus faciles. Nous l'avons déjà dit vº Appel, et nous le répétons ici, l'appel principal et l'appel incident ne tirent pas de leur importance respective, du nombre ou de la valeur des dispositions contre lesquelles ils sont dirigés, la qualification qu'ils ont reçue de la loi. Cette qualification ne vient pas davantage de ce que l'appel incident serait nécessairement accessoire à l'appel principal, puisque, ainsi qu'on le verra bientôt, il peut avoir un objet distinct et séparé. C'est la priorité, et nulle autre circonstance, qui détermine la nature de l'appel; celui qui a été interjeté le premier est toujours l'appel principal, et inévitablement aussi celui qui n'a été formé qu'après est l'appel incident. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, vraiment élémentaire.—V. MM. Pigeau, Proc. civ., liv. 2, part. 4, tit. 1, ch. 1, sect. 3, nº 2; Poncet, des Jugements, t. 1, nº 274; Talandier, nº 401; Boitard, t. 3, p. 48; Carré et son annotateur Chauveau, Observations prélim. sur le titre de l'Appel, et quest. 1571 *bis*; Souquet, Dict. des temps légaux, introd., nº 256; Bioche, Dict., vº Appel, nº 674.

3. Il a été jugé, dans ce sens, que la nature des appels étant déterminée par la priorité et non par l'importance de leur objet, le premier interjeté est toujours appel principal, alors même qu'il ne porterait que sur une disposition accessoire, comme celle des dépens, tandis que le second porterait sur les chefs principaux (Colmar, 20 fév. 1820, aff. Schnée, V. Cession de biens).

4. De même, lorsqu'un appel est interjeté par une partie après un appel antérieur de l'autre, et que chacune d'elles, par son appel, revendique la même propriété, le second appel est réputé incident, et a pu, par conséquent, être formé en tout état de cause (Rennes, 3 juillet 1813) (1).

5. La même doctrine s'induit d'un arrêt de cassation du 19 fév. 1838 (aff. Letondoux) rapporté *infrà* sous le nº 112 et cité à tort par M. Bioche *loc. cit.* comme impliquant le contraire, en ce que cet arrêt attribue le caractère d'appel incident à celui qui, sur une demande en restitution d'une succession, se restreignait à la disposition secondaire relative à la restitution des fruits. Mais il faut remarquer que cet appel n'avait été formé qu'en seconde ligne et c'est particulièrement pour ce motif que la cour de cassation le qualifiait d'appel incident; la circonstance que le recours se restreignait à une disposition secondaire n'était invoquée que comme une raison de plus de maintenir ce caractère.

6. On peut donc considérer comme incontestée la doctrine d'après laquelle l'appel principal et l'appel incident se distinguent uniquement entre eux par la date respective de leur émission, abstraction faite de leur importance. C'est pour cela que, dans le domaine de la théorie, on a quelquefois substitué aux qualifications reçues celles d'*appel originaire* et d'*appel incident*, lesquelles indiquent bien le signe distinctif de ces deux sortes d'appels, et sont plus caractéristiques (V. M. Chauveau sur Carré, L. de la pr. civ., quest. 1571 *bis*).

Division.

SECT. 1. — DE L'APPEL INCIDENT CIVIL.

ART. 1. — Des cas dans lesquels il y a lieu à l'appel incident, et des fins de non-recevoir contre cet appel.

§ 1. — Des cas dans lesquels il y a lieu à l'appel incident.

§ 2. — Des fins de non-recevoir contre l'appel incident.

ART. 2. — Des personnes qui peuvent appeler incidemment et de celles contre lesquelles l'appel peut être dirigé.

§ 1. — Des personnes qui peuvent appeler incidemment.

§ 2. — Des personnes contre lesquelles l'appel incident peut être dirigé.

ART. 3. — Des formes de l'appel incident.

ART. 4. — Des délais de l'appel incident.

SECT. 2. — DE L'APPEL INCIDENT EN MATIÈRE CRIMINELLE.

SECT. 1. — DE L'APPEL INCIDENT CIVIL.

7. L'appel incident ne se trouve mentionné ni dans l'ord. de 1667, ni dans les lois qui sont venues après jusqu'au code de procédure. Il existait, cependant, dans la pratique de quelques tribunaux, et notamment dans les provinces de Flandre. En effet, M. Merlin, Rép., vº Appel, sect. 1, § 6, cite un arrêt du 13 novembre 1780, par lequel le parlement de Flandre juge que la fin de non-recevoir contre l'appel, tirée de la signification du jugement sans protestations ni réserves, n'avait pas lieu contre l'appel incident, qui n'était que la suite d'un appel principal interjeté postérieurement à la signification pure et simple de la sentence: difficulté qui est résolue expressément dans ce sens par le code de procédure (V. d'ailleurs, *infrà*, art. 1, § 2, de la présente section).— Quoi qu'il en soit, nos anciennes lois gardaient le silence le plus absolu sur le mode à suivre par l'intimé pour faire réformer, dans un jugement, les dispositions rendues à son préjudice. Cette circonstance, jointe aux développements considé-

(1) (Poirier C. com. de Soudan.) — LA COUR; — Considérant que les deux parties réclament la propriété du terrain contentieux, sous le nom de Mortier-Rond; qu'il y a par conséquent une connexité nécessaire entre l'appel des Poirier, tendant à réclamer la propriété entière de ce terrain, et l'appel de la commune de Soudan, ayant précisément le même objet; que, sous ce rapport, l'appel de la commune de Soudan est incident à l'appel antérieur des Poirier, et qu'il y a lieu de lui appliquer le dernier paragraphe de l'art. 443 c. pr. civ.; d'où il résulte que la fin non-recevoir proposée n'a aucun fondement, etc.

Du 3 juill. 1813.-C. de Rennes, 3e ch.

rables que nous avons données à notre introduction historique dans le traité de l'Appel civil, nous dispense de toutes recherches de ce genre.

8. On sait que les rédacteurs du code de procédure ne se sont pas tenus, relativement à l'appel incident, dans la même réserve que les auteurs des lois anciennes; mais s'ils ont admis en principe ce mode de recours en faveur de l'intimé, on ne saurait dire qu'ils l'ont organisé. Tout se réduit, en effet, à une disposition unique qui forme le § 3 de l'art. 443 c. pr. civ., et qui est ainsi conçue : « L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. » La doctrine et la jurisprudence sont venues ensuite, qui ont suppléé à cette insuffisance de la loi et l'ont complétée. Nous indiquerons, dans les articles qui vont suivre, les principes qui ont été posés et les applications qui en peuvent être faites.

ART. 1. — *Des cas dans lesquels il y a lieu à l'appel incident, et des fins de non-recevoir contre cet appel.*

9. En permettant à l'intimé de former un appel incident en tout état de cause, et en dérogeant ainsi à la règle d'après laquelle l'expiration des délais, en matière d'appel, emporte déchéance (c. pr., art. 444), l'art. 443 c. pr. n'a pas entendu dire que l'appel incident serait dans tous les cas à l'abri de la déchéance et qu'aucune fin de non-recevoir ne pourrait jamais s'élever contre lui. Il est clair, au contraire, que l'appel incident peut, aussi bien que l'appel principal, rencontrer le principe d'une fin de non-recevoir dans un acquiescement, par exemple, sinon dans cet acquiescement qui résulte de la signification pure et simple de la sentence, acquiescement qui, aux termes mêmes de la loi, n'est pas opposable à l'appel incident, du moins dans celui qui résulterait d'un acte quelconque ou d'un fait qui attesterait l'intention, de la part de l'intimé, d'accepter le jugement même dans les dispositions qui préjudicient à son intérêt, et la renonciation à toute idée de recours. De là la nécessité pour nous de rechercher séparément dans quels cas il y a lieu à l'appel incident, et dans quels cas cet appel devrait être écarté par fin de non-recevoir.

§ 1. — *Des cas dans lesquels il y a lieu à l'appel incident.*

10. L'appel incident, nous l'avons dit, ne diffère pas, en ce qui concerne son objet, de l'appel principal : celui-ci tend à la réformation des chefs du jugement qui nuisent à l'appelant; l'autre a également pour but la réformation des chefs qui font grief à l'intimé. Il résulte de là qu'il y a lieu à l'appel incident toutes les fois que le jugement attaqué ayant décidé contre l'intimé un point de la cause, soit en prononçant une condamnation à son égard, soit en le déboutant d'une demande qu'il avait formée, l'intimé veut faire tomber le jugement sur ce chef. Il est même certain que les juges ne pourraient pas s'occuper de ce chef si un appel formel ne les en avait pas saisis. C'est ce qu'exprime l'avis du conseil d'État, du 12 nov. 1806, rapporté vº Appel criminel, nº 365; on y lit le passage suivant : « La jurisprudence de la cour de cassation est fondée sur divers principes incontestables : le premier, qu'un tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel; que, par conséquent, s'il n'y a eu appel que d'une seule disposition, le tribunal ne peut pas réformer les autres, il n'a pas même la faculté de les discuter; il n'en est pas saisi. Le deuxième principe est qu'un tribunal, soit d'appel, soit de première instance, ne peut adjuger ce qu'on ne lui demande pas, et que tout jugement qui prononce *ultrà petita* est nécessairement vicieux. » Les juges d'appel ne pourraient donc pas réformer les dispositions d'un jugement contraire à l'intimé, si celui-ci ne les attaquait pas par un appel formel. L'application de cette règle a été faite plusieurs fois par la jurisprudence. — V. Cass., 9 prair. an 8, aff. Jean Lucas, et 19 prair. an 8, aff. Cousin, vº Appel criminel, nº 378; Douai, 7 mars 1835, aff. Ruffin, vº Contrainte par corps; V. aussi conf. MM. Carré, Lois de la proc. civ., quest. 1581, et Chauveau, *loc. cit.*, quest. 1571 *bis*.

11. Ainsi, lorsque, par suite du rejet d'une demande principale, la demande en garantie qui avait été formée par le défendeur se trouve également rejetée, l'appel interjeté par le demandeur principal dispense le défendeur d'appeler incidemment pour être autorisé à reproduire, en appel, sa demande en garantie (Metz, 29 nov. 1820) (1).

12. S'ensuit-il cependant que l'intimé ne puisse, en aucun cas, demander des modifications au jugement attaqué, sans se porter formellement appelant? Ce serait une erreur de le penser. Nous avons indiqué, dans notre traité de l'Appel civil, des cas nombreux dans lesquels l'appel formé par une personne profite à ses consorts et à ceux qui ont avec elle le même intérêt; il en est ainsi notamment en matière indivisible ou solidaire, en matière de garantie, etc. Il est clair que dans ces hypothèses diverses, l'appel incident aurait le même effet, et par suite que, profitant même à ceux des consorts qui ne l'auraient pas interjeté, ceux-ci obtiendraient une réformation, s'il y avait lieu, sans s'être portés personnellement appelants. C'est aussi ce qu'enseigne M. Talandier, de l'Appel, nº 404.

13. Pareillement, dans les cas exceptionnellement prévus par l'art. 464 c. pr., cas dans lesquels une demande nouvelle peut être portée en appel, il est bien évident que la réformation est susceptible d'être prononcée sur une simple défense et sans qu'il y ait eu, de la part de l'intimé, un appel incident formellement interjeté. — V. Demande nouvelle.

14. Mais indépendamment de ces circonstances, il est encore des cas où l'intimé peut obtenir des modifications au jugement attaqué sans recourir à la voie de l'appel incident : c'est lorsque plusieurs moyens ayant été présentés en première instance par la partie qui a été intimée sur l'appel, le tribunal n'en a adopté qu'un en passant les autres sous silence ou en les rejetant formellement. Dans ce cas, il semble juste de décider que, pour faire adopter par les juges d'appel les moyens écartés ou passés sous silence par les premier juges, l'intimé n'a pas besoin de se porter incidemment appelant. De quoi appellerait-il, a-t-on dit avec raison, puisque ses conclusions ont été accueillies, puisque, par un moyen ou par un autre, il a réussi dans ses prétentions? Qu'il représente en temps utile les moyens mis de côté afin d'appuyer le jugement qui lui est favorable, afin de le faire maintenir par d'autres motifs, si ceux qu'il avait adoptés paraissent insuffisants, rien de plus naturel; mais pour appeler il faut avoir été lésé dans ses prétentions, et ce n'est pas le cas dans l'hypothèse proposée (V. conf. MM. Chauveau sur Carré, quest. 1571 *bis*; Talandier, de l'Appel, nº 404). Tout se réduirait donc à distinguer, pour savoir si l'appel incident est ou non nécessaire, le cas où l'intimé a échoué, au fond, sur une partie de ses conclusions, de celui où il n'y a eu de rejeté que les moyens accessoires de défense. Nécessaire dans le premier cas, l'appel incident pourrait, au contraire, n'être pas interjeté dans le second, sans que l'intimé dût, pour cela, craindre de voir rejeter, du moins par une fin de non-recevoir tirée du défaut d'appel, ses prétentions devant les juges du second degré.

15. La jurisprudence fournit quelques décisions à l'appui de cette distinction; on en trouve toutefois qui lui sont contraires. Ainsi, il a été jugé que non-seulement l'appel incident ne serait pas nécessaire, mais encore que cet appel serait non recevable contre un jugement de première instance qui, en accueillant la demande, n'aurait été motivé que sur un des moyens présentés par le demandeur (Rej., 15 mars 1836, aff. Durat-Lassalle, V. Jugement, Motifs).

16.... Qu'on ne peut pas plus former un appel incident qu'un appel principal contre les motifs d'un jugement (V. Appel civ., nº 145).

17.... Que l'intimé n'a besoin d'appeler incidemment que pour faire infirmer une partie du jugement frappé d'appel principal; mais que cette voie ne lui est pas nécessaire pour faire valoir devant le tribunal d'appel un moyen fondé tendant à la confirmation du jugement (Bourges, 23 avril 1825 (2); Conf. Agen, 27 juin 1811, aff. Brugnière, V. *infrà*, nº 79).

(1) (Bauge-Morten C. N...) — LA COUR; — Attendu, sur la demande en garantie, qu'il n'était pas nécessaire que Bauge-Morten (demandeur en garantie) en appelât incidemment pour pouvoir la reproduire, la fin de non-recevoir opposée à cet égard doit être écartée, etc.

Du 29 nov. 1820.-C. de Metz.

(2) (Preugnat C. Burat-Dubois.) — LA COUR; — Sur la 1re question : — Considérant que la fin de non-recevoir, opposée au sieur Preugnat, est

18. ... Qu'une exception sur laquelle les premiers juges ont refusé de statuer, en déclarant dans le jugement qu'ils se déterminaient par d'autres considérations, peut être reproduite en appel par l'intimé, sans qu'il ait appelé incidemment de ce chef du jugement (Orléans, 19 juin 1829, aff. Guyard, V. Tutelle).

19. Mais il a été jugé en sens contraire que lorsqu'une nullité d'exploit ayant été présentée en première instance le tribunal a omis d'y statuer, les juges d'appel n'ont pas à se prononcer si la partie intéressée n'a pas appelé du jugement (Cass., 24 juin 1834, aff. Sabot, V. Exception).

20. Jugé encore que, quand une fin de non-recevoir a été rejetée en première instance, et que le demandeur a interjeté appel du jugement au fond, l'intimé ne peut reproduire la fin de non-recevoir qu'en se rendant incidemment appelant (Agen, 1er juill. 1824, aff. Lacaze, V. Disposit. entre-vifs et testam.). Cette solution, qui nous paraît contestable, repose sur ce que la fin de non-recevoir n'est pas considérée seulement comme un simple moyen, mais encore comme une véritable demande qui a force de chose jugée, si elle n'est frappée d'un recours spécial, c'est-à-dire d'un appel principal ou incident.

21. La même cour a jugé aussi que, lorsque plusieurs moyens ont été proposés pour obtenir l'annulation d'un emprisonnement, si un seul a été accueilli par les juges de première instance, l'intimé ne peut reproduire, en appel, ceux que les premiers juges ont écarté, sans se porter incidemment appelant (Agen, 18 juill. 1811) (1).

22. Enfin, la cour de cassation a jugé aussi que, lorsque le demandeur a proposé, en première instance, deux moyens différents dans ses conclusions, et que le tribunal lui a adjugé sa demande, se fondant sur un moyen et rejetant l'autre, il doit, sur l'appel du défendeur, interjeter appel incident du chef de ces conclusions auquel il n'a pas été fait droit (Req., 18 juin 1816, aff. Bailly, V. Disposit. entre-vifs et testam.). Mais il faut remarquer, sur ce dernier arrêt, que d'après ses motifs, non-seulement l'intimé ne se serait pas porté incidemment appelant, mais encore que le moyen qui avait été rejeté par le tribunal de première instance n'aurait pas été reproduit devant la cour royale. Dans cette position, on comprend que le pourvoi en cassation ne pouvait qu'être rejeté par application du principe qui ne permet pas à cette cour de suppléer les moyens qui n'ont pas fait l'objet de l'examen des juges du fond (V. Cassation). La solution aurait-elle été la même si, à défaut d'un appel incident, les moyens rejetés par le tribunal de première instance avaient été reproduits devant les juges d'appel? Il est permis d'en douter. La cour de cassation en a donné elle-même la preuve lorsque, peu de temps après l'arrêt qui vient d'être cité, elle a formellement jugé que le demandeur en cassation peut proposer tous moyens à l'appui de son pourvoi, même ceux qui ont été rejetés par le tribunal de première instance, et à l'égard desquels il n'y a pas eu d'appel interjeté, si ces moyens ont été discutés et appréciés par la cour royale (Cass., 16 juill. 1816, aff. Foulogne, V. Cassation, Rente).

23. L'appel incident ayant pour objet la réformation partielle et dans l'intérêt particulier de l'intimé d'un jugement déjà attaqué, il s'ensuit que l'appel incident suppose toujours un appel préexistant. Il ne suffirait donc pas qu'il y eût un jugement non encore attaqué; l'appel qui serait formé contre ce jugement par une partie qui s'en trouverait lésée dans un de ses chefs, ne pourrait pas être considéré comme incident, et, à ce titre, être dispensé des formes ordinaires prescrites pour l'appel principal. Spécialement, cet appel devrait être annulé s'il était fait par requête d'avoué à avoué (Aix, 24 mai 1808) (2).

24. Ainsi encore, bien que l'appel d'un jugement interlocutoire interjeté verbalement par une partie à la barre d'une cour, ait été qualifié d'appel incident, lorsqu'il ne pouvait y avoir lieu qu'à un appel principal, cependant il doit être considéré comme appel principal, si le jugement rendu malgré ses réserves ne lui avait pas encore été signifié (Req., 7 sept. 1814) (3).

25. Le même principe conduit à décider que l'appel incident

---

tirée de ce qu'il n'a pas interjeté appel incident du jugement soumis à l'examen de la cour; qu'il en a, au contraire, formellement demandé l'exécution; que ce jugement n'ayant pas admis les moyens de nullité contre la procédure, Preugnat ne peut être admis à les présenter à la cour; — Attendu que les premiers juges, qui ont pensé que le sieur Burat-Dubois ne pouvait pas exercer la contrainte par corps contre Preugnat, ont basé leur décision sur les moyens du fond, sur ce qu'ils l'ont cru sans droit pour poursuivre Preugnat, et qu'ils ne se sont nullement occupés de la régularité de la procédure; que, le sieur Burat-Dubois ayant interjeté appel de leur jugement, Preugnat a le droit de présenter à la cour sa cause sous le jour qui lui paraîtra le plus favorable; que seulement il lui est interdit de former une demande nouvelle; que l'appel incident n'eût été nécessaire que dans le cas où il eût demandé la réformation du jugement de première instance dans quelques-unes de ses dispositions; mais qu'ayant conclu en première instance à la nullité des poursuites exercées contre lui, et prenant les mêmes conclusions en la cour, il peut changer ses moyens, y ajouter, en présenter de nouveaux.

Du 23 avr. 1825.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Delamétherie, pr.

(1) (Dubertrand, etc. C. Martineau.) — LA COUR; — Attendu qu'en première instance, la partie de Capuran (Martineau) avait fondé sa demande en cassation de son emprisonnement sur cinq nullités; que le tribunal a prononcé sur toutes, en a rejeté quatre et adopté seulement une, qui a entraîné la cassation de l'emprisonnement; — Que les parties de Lamer, en interjetant appel de cette décision, ont demandé seulement que la cour réformât le jugement en ce qu'il avait adopté la nullité prise du défaut du permis du juge, et que les autres dispositions du jugement fussent maintenues, leur appel ne portant pas sur elles; — Que, dans ce cas, la cour n'a pu connaître des dispositions du jugement qui prononcent sur ces nullités, qu'autant que la connaissance lui en aurait été dévolue par un appel; — Que, dans ce cas, si la partie de Capuran voulait que la cour s'en occupât, elle aurait dû former de son chef appel incident contre ledit jugement, pour soumettre de nouveau à la décision de la cour celle des premiers juges, sur les quatre nullités rejetées; que ne l'ayant pas fait, il ne serait pas possible de réformer, s'il y avait lieu, une disposition d'un jugement dont l'intimé n'appelle pas, et à laquelle l'appelant, non-seulement n'étend pas son appel, mais encore dont il demande le maintien; qu'ainsi la cour ne peut s'occuper des autres nullités.

Du 18 juill. 1811.-C. d'Agen.-M. Bergognié, pr.

(2) (Petit C. Guizol.) — LA COUR; — Considérant qu'en règle générale, et d'après les dispositions de l'art. 456 c. pr. civ., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; qu'il est vrai que l'art. 443, après avoir fixé le délai pour appeler d'un jugement contradictoire, à trois mois, comptant du jour de la signification à personne ou domicile, autorise néanmoins l'intimé à interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation; mais du rapprochement de ces dispositions, combinées avec les motifs développés par les orateurs du gouvernement, il résulte que l'exception tracée par ce dernier article, c'est-à-dire la faculté d'appeler incidemment par requête, ou sur le bureau, d'un ou de plusieurs chefs du jugement, n'est accordée qu'à celui qui a fait signifier ce même jugement à la partie qui a déjà émis l'appel principal; mais que la règle générale doit être observée dans le cas où cet appel principal n'existe pas; qu'en appliquant ces principes à l'appel dont il s'agit, il s'ensuit que celui du sieur Petit, envers le jugement du 11 flor. an 13, doit être regardé, non comme un appel incident, mais comme un appel principal, qui aurait dû être signifié à la personne du sieur Guizol, ou à son domicile, et qui doit être déclaré nul en l'état, pour ne l'avoir pas été dans cette forme; — Déclare l'appel émis par le sieur Petit, envers le jugement du 11 flor. an 13, en l'état nul et de nul effet.

Du 24 mai 1808.-C. d'Aix.

(3) *Espèce* : — (Chatenet C. Peyramont.) — Le 23 fév. 1811, en vertu d'un mandat de Peyramont, Chatenet, avoué, poursuit en son nom personnel le remboursement de deux lettres de change appartenant à ce dernier. — Le 27 déc. 1811, sur la demande de Peyramont contre Chatenet, en payement des 2,000 fr. reçus par lui, jugement du tribunal de commerce qui ordonne que le débiteur de la lettre de change sera interrogé sur les faits et articles, pour savoir si la somme de 1,000 fr. n'a pas été donnée en compensation comme étant due par Peyramont. — Le 3 janv. 1812, jugement qui condamne Chatenet au payement de 1,000 fr. — Appel de ce jugement; à la barre, l'avocat de Peyramont appela incidemment de celui du 27 déc. — Le 27 janv. 1813, arrêt de la cour de Limoges qui condamne Chatenet au payement de la somme de 2,000 fr. Pourvoi en cassation. — Violation: 1° des art. 631, 632, 633 c. com., en ce que le tribunal de commerce s'est déclaré compétent pour connaître d'une demande fondée sur un mandat civil, entre deux personnes étrangères au commerce; — 2° Des décrets des 8 mars 1808 et 6 juill. 1810, en ce que la cour avait été composée, sans y être obligée, d'un plus grand nombre de juges que celui fixé par ces décrets; — 3° En ce que Peyramont n'avait appelé qu'incidemment du jugement du 27 déc. 1811, tandis qu'il ne pouvait y avoir lieu qu'à un appel principal par assignation dans les délais à personne ou domicile (c. pr. 443, 456). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il a été reconnu et déclaré par la cour royale de Limoges que le demandeur se livrait journellement à des opérations commerciales; que ce point de fait n'a point été contesté; — Attendu que le

ne peut jamais porter sur des chefs de jugements relatifs à une partie qui n'a pas appelé (Agen, 10 mars 1836) (1). A son égard, l'acquiescement de l'intimé doit produire tout son effet (Cass., 27 juin 1820, aff. Crespin, V. Acquiescement n° 411; V. cependant M. Chauveau sur Carré, Lois de la proc. civ., quest. 1573).

26. Mais en résulte-t-il que l'appel incident doit, pour jouir des priviléges que la loi accorde à ce mode particulier de recours, porter sur le jugement même à l'occasion duquel celui qui l'interjette est intimé? — Les auteurs sont divisés sur la question. M. Carré, Anal. raisonnée, t. 2, quest. 1441, et L. de la proc. civ., quest. 1573, pense que l'intention du législateur n'a été de permettre l'appel incident que pour répondre à un appel principal antérieur, et qu'ainsi l'intimé ne peut attaquer que par action principale, ou du moins en se conformant au délai général et à la forme de l'appel principal, un jugement contre lequel il n'y aurait pas d'appel. MM. Berriat-Saint-Prix, Procéd. civ., p. 380, note 67; Rivoire, de l'Appel, n° 30; Talandier, *eod.*, n° 402; Favard, t. 1, p. 182, n° 4; Coffinières, Encyclop., v° Appel, n° 172, énoncent la même opinion. Mais MM. Merlin, Quest., v° Appel incident, § 10; Pigeau, t. 1, p. 581, 3e édit.; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, et Poncet, Traité des jugements, t. 1, p. 450 et 452, n°s 274 et 278, ont embrassé un sentiment contraire. Ce dernier auteur établit une distinction : lorsque deux jugements ont été rendus en premier ressort entre les mêmes parties, dans des causes différentes, ou ces jugements n'ont pas de rapports directs entre eux, et alors, en cas d'appel de l'un d'eux, les parties ne pourront appeler que par action principale; ou ces jugements sont liés entre eux, de manière que, sur l'appel de l'un, la partie qui a appelé oppose l'autre à l'intimé; alors la partie contre laquelle on fait valoir ce moyen pourra employer l'appel incident comme défense nécessaire contre les prétentions de son adversaire. M. Poncet donne à ces idées de nouveaux développements qui achèvent de démontrer que non-seulement l'intimé, mais toute partie peut, en cause d'appel, interjeter un appel incident pour servir de défense contre le jugement qui lui est opposé.—V. t. 1, p. 507, n° 312.

27. C'est dans le sens de cette dernière doctrine qu'il a été jugé que l'intimé peut appeler incidemment, par requête d'avoué, s'il est encore dans le délai, d'un jugement où il a figuré, mais autre que celui contre lequel est dirigé l'appel principal, quand l'appelant puise dans ce jugement des moyens à l'appui de son appel (Nîmes, 7 janv. 1812) (2).

28. Toutefois, la cour de cassation a jugé, au contraire, que l'appel incident qui ne se rattache point à un appel principal est nul.

Et ce qui est décidé contre l'intimé doit l'être aussi contre l'appelant; celui-ci ne peut appeler incidemment d'un jugement dont on argumente contre lui, et dont il n'y a pas eu appel principal (Rej., 13 août 1827, aff. Armagnac, V. Désaveu; Rennes, 3 février 1808, aff. Vallot, V. Appel, n° 653; V. aussi *infrà*, n° 110).

29. Et même il a été jugé que l'appelant principal d'un jugement ne peut, par de simples conclusions, appeler incidemment d'un autre jugement rendu dans la même cause (Rennes, 9 mars 1820) (3).

30. Lorsqu'un curateur, agissant en cette qualité, interjette appel d'un jugement rendu contre son pupille, l'intimé ne peut se rendre incidemment appelant du jugement qui avait nommé le curateur. C'est dans cette hypothèse que la cour d'Aix a rendu l'arrêt du 24 mai 1808 (V. *suprà*, n° 23).

31. On a même soutenu pendant longtemps que l'appel incident ne peut porter que sur les chefs mêmes du jugement qui ont fait l'objet de l'appel principal. Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs, et qu'une partie appelle seulement d'un ou de plusieurs de ces chefs, l'intimé ne peut pas appeler incidemment, par requête d'avoué à avoué, ni après le délai de trois mois, des chefs dont il n'y a pas appel principal (Rennes, 1er août 1810; Nîmes, 18 mai 1806) (4). Notons que le premier de ces arrêts a été l'objet d'un pourvoi en cassation qui

---

décret impérial du 6 juill. 1810, lorsqu'il dispose que la chambre des appels en matière de police correctionnelle sera composée au moins de cinq juges, n'interdit pas un plus grand nombre de juges; — Attendu que l'appel interjeté du jugement rendu le 27 déc. 1811, n'était point, ainsi que le prétend le demandeur, un appel incident; que, d'ailleurs, ce jugement n'avait point encore été signifié au défendeur lorsqu'il en a déclaré appel; — Attendu, enfin, qu'il a été déclaré en point de fait que Peyramont, loin d'acquiescer à ce jugement, avait fait des protestations expresses contre son exécution; — Rejette.

Du 7 sept. 1814.-C.C., ch. req.-MM. Lasaudade, pr.-Liger, rap.

(1) (Gary C. Dolique, etc.) — LA COUR; — Attendu que tout appel incident suppose un appel principal; que ce n'est que dans ce cas que l'intimé peut remanier à volonté contre l'appelant principal toutes les décisions qui sont intervenues, mais qu'il ne peut être admis à faire réformer aucune de ces décisions contre les autres intimés, lorsqu'il n'a pas relevé contre eux un appel principal; d'où suit que l'appel incident, relevé par la dame Dolique, femme Gary, contre les parties de Marrand et de Capuran, intimées, doit être déclaré irrecevable; — Par ces motifs, démet la dame Gary de son appel incident.

Du 10 mars 1836.-C. d'Agen, ch. civ.-M. Tropamer, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Guillard C. Pascal.) — Par jugement du 11 oct. 1811, le tribunal de Lyon, ayant à prononcer sur un compte entre les sieurs Guillard et fils et le sieur Pascal, déclara ce dernier reliquataire, et le condamna au payement de la somme par lui due. — Pascal appela de cette décision. A l'appui de son appel, il produisit un jugement rendu entre les mêmes parties le 16 juillet précédent, par le tribunal de commerce d'Avignon, lequel avait condamné Guillard et fils au payement d'un effet souscrit par eux au profit de la maison Pascal, et causé pour solde de tout compte. — Pascal en concluait que, loin de devoir quelque chose aux sieurs Guillard et fils, il avait été reconnu leur créancier, et que c'était, par conséquent, à tort qu'il avait été, depuis, déclaré reliquataire envers eux par le jugement dont il était appelant. — Le jugement du tribunal de commerce d'Avignon, se trouvant encore susceptible d'appel, attendu qu'il n'avait pas été signifié, les sieurs Guillard et fils ont déclaré, par requête, qu'ils s'en rendaient incidemment appelants. — Pascal a prétendu que cet appel incident n'était pas recevable, l'art. 443 c. pr. ne permettant d'attaquer par cette voie que le jugement sur lequel porte l'appel principal. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Avignon, le 16 juillet dernier, n'a jamais été signifié à Guillard et fils; qu'il leur est opposé sur l'audience, comme fondement du grief d'appel que Pascal fait résulter de la violation de la chose jugée; que, dès lors, l'appel que Guillard et fils relèvent de ce jugement est recevable; — Reçoit Guillard et fils à appeler du jugement du 16 juillet dernier, etc.

Du 7 janv. 1812.-C. de Nîmes.

(3) *Espèce :* — (Dumoulin, etc. C. Kouédic.) — En 1810, le tribunal de Châteaulin avait ordonné le partage d'une succession et s'était déclaré incompétent pour statuer sur le partage d'une autre. — Le jugement ne fut pas exécuté. — En 1818, la dame Kouédic assigne les héritiers Dumoulin en reprise d'instance; ceux-ci prétendent que le tribunal doit prononcer sur les deux successions. — 18 août 1818, jugement qui confirme celui de 1810. — Depuis, les héritiers Dumoulin appellent de ce dernier jugement : il se joint à eux un sieur Kimel, contre lequel le jugement de 1818 avait été rendu par défaut. — Enfin, et durant l'instance, les héritiers Dumoulin déclarent, par de simples conclusions, se rendre appelants, en adhérant, du jugement du 14 mai 1810. — Sur ces faits, il a été statué ainsi qu'il suit. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, en ce qui regarde l'appel d'Auguste Kimel, que le jugement susréféré, du 18 août, avait été rendu par défaut contre lui, et qu'il paraît même qu'il n'avait pas constitué d'avoué; que ce jugement n'était donc susceptible que d'une simple opposition, moyen que le demandeur Kimel devait épuiser avant d'avoir recours à la voie de l'appel; que ce jugement ne lui ayant pas été notifié, les délais de l'opposition n'étaient pas échus; que, conséquemment, son appel ne peut être admis; — Considérant, quant à l'appel qualifié en adhérant, relevé par les appelants du jugement contradictoire du 14 mai 1810, qu'ils se sont contentés de se déclarer appelants de ce jugement par leurs simples conclusions devant la cour, tandis que leur appel devait être régulièrement formalisé, suivant les formes voulues par le code pr. civ., et notifié aux intimés à personne ou domicile, ce qui n'a pas été fait; d'où il résulte que l'appel de ce jugement de 1810 doit être rejeté.

Du 9 mars 1820.-C. de Rennes, 1re ch.

(4) 1re *Espèce :* — (Dacosta C. hér. Gouyon.) — Le 30 juin 1808, jugement contenant deux dispositions, l'une au profit des sieurs Dacosta, l'autre au profit des héritiers Gouyon. Ces derniers signifient le jugement, le 1er sept. 1808, sous réserve d'appel. Le 16 nov. suivant, appel par les Dacosta qui, dans leur acte d'appel, ne désignent pas les chefs dont ils demandent l'infirmation. — Le 8 mai 1809, les héritiers Gouyon appellent, par un simple acte d'avoué à avoué, du chef qui leur préjudicie. — Les Dacosta soutiennent que l'appel incident n'est pas recevable, parce qu'il est dirigé contre des chefs dont il n'y a pas appel principal. — Arrêt.

a été suivi d'un arrêt de rejet, en date du 12 décembre 1812. Toutefois, il ne faut pas conclure du rejet du pourvoi que la cour de cassation a entendu approuver la doctrine que la cour de Rennes avait consacrée. Il suffit de lire le texte de l'arrêt pour demeurer convaincu que la question n'a pas été résolue, dans l'espèce du moins, par la cour suprême, et que le rejet est fondé sur des considérations particulières et tout à fait étrangères à la difficulté : « Attendu que la cour d'appel, dit en effet la cour suprême, tout en déclarant l'appel incident des héritiers Gouyon non recevable, a néanmoins prononcé au fond sur le chef du jugement de première instance qui était l'objet de cet appel, ce qui rend le moyen de cassation absolument illusoire. » Nous verrons, d'ailleurs, que sur la question dont il s'agit ici, la cour suprême a formellement contredit la doctrine consacrée par les arrêts qui viennent d'être rapportés.

Quoi qu'il en soit, cette doctrine, déjà admise sous l'ancienne jurisprudence par plusieurs auteurs, notamment par Brunemann, A. Sande, le président Favre, qui limitent le droit d'appel incident aux chefs dont il y a eu appel principal, a été reproduite depuis le code civil, et soutenue par M. Carré dans tous les ouvrages qu'il a successivement publiés (V. Analyse rais., quest. 1442 et 2224; Lois de la proc. civ., quest. 1574). Cet auteur se fonde principalement sur la divisibilité qui existe entre les divers chefs d'un jugement, et fait de chacun de ces chefs un jugement distinct et séparé. En ramenant tout à ce système, M. Carré s'efforce d'établir qu'il n'y a pas de différence sérieuse entre cette question et celle que nous venons d'examiner, et partant que de même qu'on décide que l'appel incident ne peut porter sur un jugement autre que celui qui a fait l'objet de l'appel principal, de même aussi on doit décider que cet appel ne peut porter sur un autre chef du jugement que celui qui a été spécialement attaqué par l'appelant principal. « Sans doute, dit M. Carré, la loi admet, par exception à la règle générale, l'appel incident en tout état de cause; mais quelque générale que soit cette disposition, on n'y voit rien qui détruise le principe et les effets de la divisibilité des jugements; car la loi, dans l'art. 443, suppose un seul jugement, dont l'appel principal ouvre la voie de l'appel incident, qui, bien évidemment, ne peut se rattacher qu'à l'appel principal, dont le jugement attaqué est l'objet. Il n'y a pas de matière incidente relativement à un autre jugement ni à un autre appel principal qui n'existe pas. — Autrement, la règle générale, posée dans la première disposition de l'art. 443, deviendrait illusoire, et ce serait l'exception, ainsi entendue par la troisième disposition du même article, qui donnerait cet étrange résultat. » Tel est le système de M. Carré; cet auteur n'y fait de réserve que dans le cas où les divers chefs du jugement sont connexes, ce qui ne peut être un seul instant douteux. Enfin, la doctrine de M. Carré a été pleinement suivie dans une consultation délibérée par M. Sirey, et insérée dans son Recueil, t. 20. 2. 328.

22. Mais, comme nous l'avons fait pressentir, cette doctrine n'a pas prévalu. Les auteurs la repoussent unanimement (V. MM. Poncet, t. 1, p. 524, nos 321 et suiv.; Merlin, Quest., vo Appel incident, § 7; Favard, t. 1, p. 18?, no 4; Berriat-Saint-Prix, p. 419, note 57, no 1; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 676; Bioche, Dict., vo Appel, no 678; Boitard, t. 3, p. 51; Talandier, no 407; Rivoire, no 302; Coffinières, Encycl., vo Appel, no 174; Chauveau sur Carré, L. de la proc. civ., 1574), et c'est avec raison, ce nous semble. — En effet, dirons-nous avec M. Merlin, la 3e disposition de l'art. 443 étant générale, ne peut pas être limitée par des distinctions qu'elle proscrit par son silence.

LA COUR; — Considérant, relativement à l'appel relevé par les héritiers Gouyon, intimés, qu'il est de principe consacré par la jurisprudence que les jugements sont divisibles, et que chacune de leurs dispositions forme elle-même un jugement; — Que conséquemment tout appel relevé dans le cours d'un premier appel est un appel principal, à moins qu'il n'ait pour objet la même disposition déjà attaquée par le premier appel, auquel cas seulement il doit être réputé appel incident; — Que, quoique l'appel relevé par les sieurs Dacosta ne désigne pas les dispositions qui en sont l'objet, les héritiers Gouyon n'ont pu supposer qu'ils étaient appelants d'une disposition qui leur était favorable; — Que tout appel doit être signifié à personne ou domicile à peine de nullité, suivant l'art. 456 c. pr., et que celui relevé par les héritiers Gouyon était un appel principal qui, au mépris de cet article, n'a été signifié que d'avoué à avoué; — Faisant droit sur l'appel des héritiers Gouyon, les y déclare non recevables.

Du 1er août 1810.-C. de Rennes, 3e ch.

2e *Espèce* : — (Tournaire C. Sautet.) — Tournaire avait fait signifier à Sautet un jugement contenant deux décisions très-distinctes, et il avait appelé de l'une d'elles. Sautet laissa écouler plus de trois mois sans appeler du chef auquel avait acquiescé l'appelant principal. Ce ne fut qu'après trois ans qu'il appela incidemment de la disposition non comprise dans l'appel de Tournaire. — Celui-ci opposa une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il ne pouvait y avoir appel incident qu'à l'égard des chefs dont il y avait appel principal, et cette fin de non-recevoir fut accueillie par la cour. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est de maxime que, lorsqu'un jugement statue sur plusieurs chefs de demande, indépendants les uns des autres, la disposition du jugement qui frappe sur chacun des chefs du procès est regardée comme un jugement séparé dont il est permis à chaque partie d'appeler, sans se priver du droit d'acquiescer aux autres dispositions et même d'en poursuivre l'exécution; maxime consacrée par l'adage de droit, *tot capita, tot sententiæ;* que de ce principe naît la conséquence que les parties d'un procès peuvent respectivement acquiescer, soit expressément, soit par leur silence, dans le temps qui donne force de chose jugée, à un chef d'un jugement entièrement distinct de celui dont elles ont chacune ou dont l'une d'elles peut avoir la volonté de se plaindre; que cette distinction est expressément admise dans la jurisprudence de la cour de cassation, qui a toujours éconduit les fins de non-recevoir élevées contre l'appel d'un jugement, sur le fondement de l'acquiescement à un autre chef; — Qu'il est vrai que la législation ancienne et moderne, sur la forme de procéder, a toujours autorisé l'intimé, sur l'appel d'un jugement, à relever appel incident de ce jugement, quoique le délai de l'appel fût expiré, et quoiqu'il y eût même formellement acquiescé, en en demandant la confirmation pure et simple; mais que cette disposition législative n'est applicable qu'au cas où l'intimé se rend appelant du même jugement dont il y a appel principal, et non d'un chef entièrement distinct et séparé, qui forme seul par lui-même un jugement, et qui a été respectivement acquiescé, cette faculté extensive du droit commun n'étant fondée que sur le droit qu'a une partie intimée de se faire relever d'un acquiescement conditionnel, qu'elle n'est présumée avoir donné que parce que l'autre partie n'avait point elle-même appelé, et que c'est dans cette seule hypothèse ou par ce seul motif que la cour de cassation s'est toujours décidée pour admettre un appel incident survenu après l'acquiescement de la partie qui l'interjette; — Que le même motif n'existe pas pour relever de cet acquiescement celui contre lequel il n'a été interjeté appel que d'un chef de jugement qui n'a aucun rapport ni aucune connexité avec le chef attaqué par la partie contraire; qu'il n'y a dans le fait, en pareil cas, aucun appel principal du chef de jugement dont l'intimé prétend appeler incidemment, ce qui est incident devant être nécessairement une dépendance, avoir un rapport avec son principal, et que par la même raison que l'appelant de l'un des chefs du jugement, qui a acquiescé aux autres chefs, ne pourrait être reçu à en appeler qu'autant que l'intimé en relèverait lui-même un appel avant l'expiration du délai ou l'acquiescement, celui-ci ne peut être reçu à en appeler le premier après ce délai ou l'acquiescement, lorsque l'appelant ne peut plus y étendre son appel; que l'art. 443 c. pr., quoique ne pouvant être applicable à un appel émis antérieurement à sa publication, ne déroge point à ces principes, en disposant que l'intimé pourrait en tout état de cause appeler d'un jugement qu'il aurait même fait signifier sans réserves ni protestations, parce qu'il n'a entendu conserver à cet intimé que le droit d'être relevé de l'acquiescement qu'on aurait pu lui opposer à ce qui fait l'objet de l'appel principal, tandis que cet acquiescement n'était subordonné qu'à celui de l'appelant; ce qui ne peut être d'aucune conséquence entre deux chefs qui n'ont aucun rapport, et sur lesquels les parties auraient pu même traiter indépendamment de l'appel d'un autre chef; — Considérant qu'il est reconnu, dans le fait, que les deux chefs du jugement du 30 vent. an 12 sont entièrement indépendants l'un de l'autre; qu'ils n'ont pas le moindre rapport, et qu'ils ont été décidés par des motifs absolument différents; que les mariés Tournaire, en faisant signifier ce jugement à Jean-François Sautet, par exploit du 5 flor. an 12, et en y déclarant expressément qu'ils en appelaient dans l'un de ces deux chefs seulement, par les motifs qui y sont libellés, ont par là formellement acquiescé à l'autre chef, ce qui est même exprimé, et ont constitué en suffisante demeure d'appeler de son chef, s'il entendait le faire, ledit Sautet, du chef dont il aurait pu se plaindre; que la signification dudit jugement de la part dudit Tournaire ne pouvait avoir d'autre objet que celui de faire courir le délai contre ledit Sautet; mais que celui-ci, loin de l'utiliser, ayant laissé écouler près de quatre ans sans appeler de l'autre chef dudit jugement, et ne l'ayant fait que par un libelle du 24 févr. 1806, après même que ledit Tournaire eût voulu poursuivre l'exécution de ce chef passé en force de chose jugée, il doit être déclaré irrecevable dans son appel; — Par ces motifs, déclare l'appel de Sautet non recevable, etc.

Du 18 mai 1806.-C. de Nîmes.

Ajoutons d'ailleurs, que si la lettre de la loi n'est pas contraire à cette solution, l'esprit lui est essentiellement favorable. La pensée de la loi, en autorisant l'appel incident, a été de rétablir dans tous ses droits la partie qui s'était volontairement soumise à la décision par laquelle elle avait été en partie condamnée dès l'instant que son adversaire la force à reprendre la lutte. Tel est le principe, et dès lors il est évident qu'il doit recevoir son application aussi bien dans le cas où les appels respectifs portent sur divers chefs que dans celui où ces appels sont dirigés contre le même chef. Aussi la question n'est-elle plus douteuse aujourd'hui; la jurisprudence de la majorité des cours royales et celle de la cour de cassation se sont fixées dans ce sens.

82. Il a été jugé, en effet, que lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs distincts, et qu'une des parties interjette appel de l'un d'eux, l'intimé peut appeler incidemment, et en tout état de cause, non-seulement de ce chef, mais encore de ceux dont il n'y a pas appel principal, sans qu'on puisse lui opposer que les délais de l'appel sont expirés (Amiens, 29 mars et 10 mai 1812; Rennes, 11 mars 1817; Req., 13 janv., 16 juin et 8 juill. 1824) (1). Conf.; Paris, 11 mars 1836, aff. Rouyer, V. *infrà*, n° 62).

Ces arrêts, dit M. Merlin, doivent fixer invariablement la jurisprudence sur cette question. Qu'importe, en effet, que les chefs distincts d'un jugement soient, à certains égards, censés

---

(1) 1re *Espèce* : — (Lematte C. d'Hervilly.) — Par jugement du tribunal de Péronne, le vicomte d'Hervilly est déclaré non recevable dans une demande qu'il avait formée contre la dame Lematte; néanmoins celle-ci est condamnée à une partie des dépens. — Signification de la part de la dame Lematte du jugement, avec réserve d'appeler de la disposition qui la condamne à une partie des dépens. — Appel relativement à cette disposition. — Le vicomte d'Hervilly appelle incidemment du chef du jugement qui le déclare non recevable dans sa demande, mais plus de trois mois après la signification du jugement. — La dame Lematte prétend que l'appel incident est non recevable, en tant qu'il est dirigé contre d'autres chefs que celui sur lequel il y a appel principal. — Le vicomte d'Hervilly prétend que l'art. 443 c. pr. civ. est général et ne permet aucune distinction. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'art. 443 c. pr., qui donne à l'intimé le droit d'appeler, en tout état de cause, du jugement dont il existe un appel principal, est conçu en termes généraux qui embrassent le jugement entier et ne bornent pas le droit de l'intimé à attaquer de son côté, et seulement les chefs sur lesquels frappe l'appel principal; qu'en conséquence, encore que la dame Lematte n'ait appelé que de la disposition du jugement susdaté qui a mis à sa charge une portion des dépens, le vicomte d'Hervilly a pu, en vertu de l'article du code de procédure ci-dessus cité, appeler incidemment de tous les chefs dudit jugement qui lui font grief.

Du 29 mars 1812.-C. d'Amiens.

2e *Espèce* : — (Marcion C. Guillot.) — Arrêt identique. — 10 mai 1812.-C. d'Amiens.

3e *Espèce* : — (N..... C. N.....) — La cour; — Considérant que l'appel de l'intimé ayant pour objet le même jugement dont il y avait appel principal, c'est véritablement un appel incident recevable en tout état de cause; que la distinction de diverses dispositions du même jugement n'étant pas dans la loi, elle ne saurait être admise suivant la règle de droit : Où la loi ne distingue pas, les juges ne doivent pas distinguer, etc.

Du 11 mars 1817.-C. de Rennes.

4e *Espèce* : — (Thomasset C. Saquin.) — Le sieur Saquin était décédé, laissant un testament par lequel il instituait pour son héritier Louis Saquin, son enfant naturel, et donnait à son frère, Nicolas Saquin, l'usufruit de ses biens en totalité jusqu'à la majorité de son enfant naturel, et, depuis cette majorité, l'usufruit du tiers de ces mêmes biens, sous l'obligation de reconstruire des écuries et d'établir un hangar. L'enfant naturel ayant cédé, à sa majorité, ses droits héréditaires au sieur Thomasset, celui-ci a actionné Nicolas Saquin en délivrance des deux tiers de la succession et en condamnation à 3,000 fr. de dommages-intérêts pour n'avoir pas reconstruit les écuries et établi le hangar. — De son côté, Nicolas Saquin a formé une demande reconventionnelle relativement à sa légitime, qu'il prétendait avoir été atteinte par une donation que ses père et mère avaient faite à son frère et à une sœur. — Par jugement du 10 juin 1819, le tribunal civil de Lyon a démis Thomasset de son action en reconstruction d'écurie et établissement de hangar, et a rejeté la demande de Nicolas Saquin relativement à sa légitime. — Au mois d'oct. 1820, Thomasset a fait signifier ce jugement en interjetant appel de la disposition qui rejetait sa demande en reconstruction d'écurie et de hangar. — Mais ce n'est qu'au mois de fév. 1821 que Saquin a incidemment appelé du chef qui l'avait démis de son action reconventionnelle. — Thomasset a soutenu cet appel incident non recevable, comme interjeté plus de trois mois après la signification du jugement. — Le 15 mai 1822, arrêt de la cour de Lyon, qui écarte cette fin de non-recevoir, par les motifs suivants : « Attendu que l'art. 443 c. pr. dispose que l'intimé pourra incidemment appeler en tout état de cause; que cette disposition est indéfinie; qu'en admettant que, lorsque, dans un même jugement, il existe plusieurs dispositions distinctes, chacune de ces dispositions forme un tout, il faut aussi admettre que la loi, en autorisant indistinctement l'appel incident, a eu pour objet de venir au secours de celui qui, n'ayant obtenu qu'une partie de ses conclusions, mais dans la vue de terminer un procès, et dans l'espérance que sa partie adverse acquiescera au jugement, n'interjette pas d'appel, et de le relever de l'espèce d'acquiescement et du temps qu'il aurait laissé écouler, dans le cas où son adversaire se pourvoirait par appel, aux chefs qu'il croit lui faire grief; que c'est une erreur de prétendre que l'appel incident doit se rattacher aux dispositions attaquées par l'appel principal, et ne peut porter sur les autres dispositions du jugement, parce que d'abord il est hors de doute que le plaideur ne se pourvoira par appel que contre les chefs qu'il a pensé lui être contraires, et qu'alors l'appel incident, autorisé par la loi en tout état de cause, serait sans objet; parce qu'ensuite, en admettant ce système, ce serait fournir au plaideur intrépide, qui calculerait le temps, le moyen d'ôter à sa partie adverse le droit de réclamer contre les chefs dont il aurait lui-même à se plaindre, et par là rendre nul le secours de l'appel incident; parce qu'enfin la loi, en autorisant l'intimé à interjeter incidemment appel, en tout état de cause, n'a mis aucune restriction à ce droit, et que là où elle ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer. — Déclare l'appel incident recevable, etc., etc. » — Pourvoi par Thomasset pour violation des art. 443 c. pr. civ. et 1350 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 443 c. pr. civ. autorise, sans distinction, l'appel incident en tout état de cause, et que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer; — Rejette.

Du 13 janv. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-De Ménerville, rap.

5e *Espèce* : — (Chollier-Decibeins C. de Souvigny.) — Un jugement de première instance avait rejeté plusieurs des demandes formées par le sieur Chollier-Decibeins contre le sieur de Souvigny. Il interjeta appel des parties du jugement qui préjudiciaient à ses intérêts. Plus de trois mois après la signification, de Souvigny appela incidemment des autres chefs du jugement. Decibeins soutint que l'appel incident n'était pas recevable, parce que les délais étaient expirés, et qu'un jugement ne pouvait être attaqué par appel incident que dans celles de ses dispositions qui étaient l'objet d'un appel principal. Mais cette fin de non-recevoir a été rejetée par arrêt de la cour royale de Lyon, dont voici les lumineux motifs : — « Attendu que l'art. 443 c. pr., en ajoutant, après avoir fixé le délai de l'appel à trois mois, que néanmoins l'intimé pourra interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation, n'a pas entendu limiter cette faculté; le mot incidemment, employé par le législateur, n'a point eu pour objet de restreindre l'appel de l'intimé à des chefs de jugement précisément connexes et accessoires de ceux énoncés dans l'appel principal. Dans ce sens, la faculté d'appeler serait presque toujours illusoire pour l'intimé, cette connexité ne se rencontrant presque jamais. Le mot incidemment veut encore dire par suite, par occasion, et cette interprétation est la plus naturelle comme la plus juste. Si l'une des parties interjette appel, cet appel est pour l'autre une occasion d'appeler, à son tour, du jugement; son appel arrive incidemment, il est provoqué par l'appel principal, sans lequel il n'aurait pas eu ni pu avoir lieu. Aussi paraît-il que le tribunat se fondait sur ces principes lorsqu'il a proposé la disposition finale de l'art. 443, qui n'était point dans le projet; — Attendu qu'on ne saurait, d'ailleurs, supposer au législateur l'intention d'avoir voulu forcer les parties à suivre tous les degrés de juridiction, en imposant à celle qui, pour terminer toutes contestations pour son repos, consentirait aux sacrifices qui résulteraient pour elle d'une première décision, l'obligation d'en interjeter appel dans les trois mois, dans la crainte que son adversaire n'attendît le dernier moment du délai pour interjeter lui-même appel de quelques chefs astucieusement choisis, sans connexité avec d'autres, pour rendre l'appel incident sans effet. — La loi a un but plus loyal et plus moral; elle dit aux parties : « Si l'une de vous appelle d'un jugement, elle donne à l'autre, qui aurait consenti de l'exécuter, l'occasion d'appeler, à son tour, des dispositions qui lui feraient grief; c'est à l'appelant de peser les risques de voir réformer les dispositions qui lui sont trop favorables; mais il serait injuste qu'il pût s'en prévaloir pour ne demander que la réformation de celles qui ne seraient qu'un équivalent ou une compensation de cette faveur. Si le combat s'engage de nouveau, les armes doivent être égales. » — Pourvoi de Decibeins, pour violation de l'art. 443 c. pr. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 443 c. pr., en autorisant l'intimé à interjeter appel en tout état de cause, n'a mis aucune restriction à cette faculté d'appel, et ne l'a point limitée aux chefs dont il y aurait un appel principal, et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt dénoncé n'est point en contravention avec ledit art. 443; — Rejette.

Du 16 juin 1824.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lecoutour, rap.

former autant de jugements séparés? L'art. 443 n'établit aucune restriction, non plus que les expressions très-générales, employées par l'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs du titre de l'Appel. Qu'importe encore que la 3e disposition de l'art. 443 soit, comme on l'a prétendu, une exception aux règles renfermées dans les deux premières? En est-il moins vrai que cette exception est conçue dans les termes les plus généraux, et que, dès lors, elle doit être appliquée sans distinction?

34. Et cela encore même que l'intimé ait acquiescé aux chefs contre lesquels il relève son appel incident (Req., 15 mai 1811 (1); V. d'ailleurs, sur cette particularité, le paragraphe suivant).

35. Décidé aussi que l'intimé peut interjeter incidemment appel, non-seulement des chefs du jugement qui dépendent de l'appel principal ou qui y sont connexes, mais des chefs distincts et indépendants de ceux dont il y a appel principal (Cass., 22 mars 1826) (2).

36. Jugé encore que l'intimé peut appeler incidemment, même quant au chef dont l'appelant ne demande pas la réformation, et quoique celui-ci lui ait notifié depuis plus de trois mois le jugement dont est appel (Poitiers, 19 août 1831, Dict. de pr., vo Appel, no 701).

37. Ainsi encore, quoique une partie ait obtenu gain de cause, elle peut néanmoins, sur l'appel indéfini de la partie qui a succombé, interjeter incidemment appel de la disposition du jugement qui a déclaré inutile l'examen d'une nullité proposée par sa partie adverse (Req., 4 juill. 1809) (3).

38. Mais il a été décidé que l'appel incident dirigé contre un ou plusieurs chefs d'un jugement ne pourrait pas être étendu à d'autres chefs. Spécialement, l'intimé qui a restreint l'appel incident au chef du jugement refusant de déclarer une donation réductible ou caduque, ne peut l'étendre au chef qui a refusé de déclarer cette donation nulle, comme faite à un enfant adultérin (Bourges, 20 août 1820) (4).

39. L'intimé qui a interjeté un appel incident sur un chef, peut encore en interjeter un second sur un autre chef du même jugement (Bruxelles, 5 nov. 1825) (5).

6e Espèce : — (Joseph André C. de Prade.) — Le sieur J.-Pierre André décéda, ab intestat, en l'an 7, laissant cinq enfants. Françoise André, sa fille, âgée de près de vingt ans, contracta mariage avec le sieur de Prade, le 17 pluv. an 11. Par son contrat de mariage, elle vendit, avec l'assistance de sa mère, sa curatrice, ses droits dans la succession paternelle à son frère Joseph André; par le même acte, elle se constitua en dot d'abord 10,000 fr., puis tous ses biens présents et à venir. En 1813, elle vendit pour 1,500 fr., toujours à son frère Joseph, avec l'assistance de son mari, les droits qu'elle avait dans la succession d'un de leurs frères, mort ab intestat. — En 1820, les époux de Prade demandèrent la nullité de ces deux ventes et la restitution des fruits. — Le 26 mars 1821, le tribunal de Perpignan valida la première vente et annula la seconde. Joseph André appela seulement quant au chef qui annulait la vente de 1813; plus de cinq mois après la signification du jugement du 26 mars 1821, les époux de Prade appelèrent incidemment du chef qui validait la vente de l'an 11; Joseph André soutint que cet appel était non recevable, parce qu'il avait été formé hors des délais, mais par arrêt du 21 nov. 1821, attendu que lorsque la loi donne la faculté de l'appel incident, quand il y a appel principal, la circonstance qu'il y aurait plusieurs dispositions dans le jugement ne peut faire obstacle à l'appel incident; et au fond, attendu qu'il s'agissait de l'aliénation des biens dotaux, etc., la cour de Montpellier rejeta la fin de non-recevoir et annula les deux ventes.

Pourvoi, 1° violation de l'art. 443, § 3, c. pr. civ. — 2° Violation de la loi 3 C., *Si quandò sine decreto minorum*. Suivant cette loi, un mineur ne peut attaquer les ventes de ses biens faites sans formalités de justice, s'il a gardé le silence pendant cinq ans depuis sa majorité; et, quoique la vente faite par la dame de Prade fût soumise à ces principes, puisqu'elle avait été passée dans le Roussillon à une époque où le droit romain y était encore en vigueur, cependant la cour de Montpellier a annulé la vente plus de quinze ans après la majorité de la venderesse. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que, d'après l'art. 443 c. pr. l'intimé a la faculté d'interjeter appel en tout état de cause; que cet article ne distingue pas si l'appel principal porte sur des dispositions ou des chefs distincts de ceux qui forment l'objet de l'appel incident; qu'il suffit qu'il y ait été statué par un même jugement; que la loi est sainement entendue dans ce sens que, lorsque la partie signifie un jugement dont quelques chefs seulement la blessent, elle n'annonce à cet égard qu'un acquiescement conditionnel, subordonné à celui de l'autre partie, sur les chefs où elle a succombé, et qu'elle conserve son droit d'appel du même jugement, si son adversaire engage de nouveau, en tout ou partie, le procès par un appel particulier;

Sur le deuxième moyen : — Attendu, 1° que la simple lecture de la loi citée, *Si quandò sine decreto minorum*, montre qu'elle n'est pas applicable à l'aliénation des biens dotaux; — Attendu, 2° et relativement au moyen plaidé à l'audience, tiré de l'exception portée au premier paragraphe de l'art. 1561 c. civ., que la femme était mineure lors de l'aliénation faite par son contrat de mariage; que, par conséquent, aucune prescription n'avait pu commencer à cette époque; — Attendu enfin que, d'après l'ancienne jurisprudence de la cour souveraine, dans le ressort de laquelle le mariage a été contracté, attestée par la cour d'appel, il aurait fallu, pour valider l'aliénation du bien dont il s'agit, une déclaration de la femme qu'elle connaissait ses droits et y renonçait, ce qui ne se rencontrait pas dans la cause; — Rejette.

Du 8 juillet 1824. - C. C., sect. req. - MM. Lasaudade, pr. - Rousseau, rap.

(1) (Paret C. dame Belvaux.) — LA COUR; — En ce qui touche le 1er moyen, attendu que, d'après la disposition de l'art. 443 du code de procédure, tout intimé peut, en tout état de cause et sans aucune exception, interjeter un appel incident à celui de son adversaire; — Rejette.

Du 15 mai 1811. - C. C., sect. req. - MM. Henrion, pr. - Pajon, rap.

(2) (Maton C. Belloc-Dumaine.) — LA COUR; — Vu l'art. 443 c. pr.; — Considérant que cet article autorise l'intimé à interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation; que cette disposition est générale et absolue, sans aucune distinction ni exception, et a essentiellement pour objet de rétablir l'équilibre dans les droits et prétentions respectifs des parties; qu'elle autorise, par conséquent, l'intimé à interjeter incidemment appel des chefs distincts et indépendants de ceux dont il y a appel principal, comme de ceux qui dépendent de cet appel ou qui y sont connexes; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt viole formellement ledit article; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 22 mars 1826. - C. C., ch. civ. - MM. Brisson, pr. - Cassaigne, rap. - Vatimesnil, av. gén., c. conf. - Guillemin et Godard, av.

(3) (Darracq C. Darracq.) — LA COUR; — Considérant, sur le deuxième moyen, que ce n'a été que postérieurement à l'appel principal interjeté indéfiniment par le sieur Darracq, du jugement de 1re instance du 14 août 1807, et après que, par des conclusions formelles, il avait lui-même saisi la cour d'appel de sa demande en nullité du procès-verbal de deuxième assemblée de famille du 24 nov. 1806, préliminaire du divorce pour incompatibilité d'humeur, que la dame Boccalier a conclu à la validité de ce procès-verbal, ce qui le rend sans intérêt, et par conséquent non recevable à exciper aujourd'hui de ce qu'elle ait interjeté incidemment appel de la disposition dudit jugement d'août 1807, par laquelle les premiers juges avaient refusé de statuer, quant à présent, sur la validité ou l'invalidité dudit procès-verbal, appel qui, d'ailleurs, était inutile et surabondant; — Rejette.

Du 4 juill. 1809. - C. C., sect. req. - MM. Henrion, pr. - Bailly, rap.

(4) (Boiron C. Poisle de Courcy.) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, que les frères Poisle de Courcy avaient bien demandé en première instance la nullité de la donation du 7 flor. an 2, et de l'acte du 22 fruct. an 8, comme faite au profit d'une concubine et d'un enfant adultérin; — Qu'ils ont interjeté appel incident du jugement du 4 août 1816, qui a rejeté les nullités, par acte à avoué du 13 avr. dernier, et qu'ils ont restreint leur appel incident aux chefs qui ne déclaraient pas réductible la donation du 7 flor., et par suite caduque celle du 22 fruct. an 8, et qui ne déclaraient pas non plus comme contenant des donations déguisées, les actes des 25 avr. 1806 et 10 sept. 1808; que les frères Poisle de Courcy ne peuvent maintenant étendre cet appel incident, et reproduire des questions irrévocablement décidées, et qu'ils y sont non recevables.

Du 20 août 1820. - C. de Bourges, 1re ch. - M. Laurent, pr.

(5) (Devroede C. Devroede.) — LA COUR; — En ce qui touche l'objet du premier appel incident par exploit du 31 janv. dernier; — Attendu que les appelants ont reconnu eux-mêmes à l'audience que c'était par erreur que le premier juge avait déclaré que l'intimée devait prélever sur la masse son rapport de 2,571 florins 43 cents, puisqu'il est expressément dit au contrat de mariage que cette somme doit être prélevée quitte et libre sur la valeur du mobilier, et, en cas de courtresse, sur les immeubles; — Quant au second appel incident par exploit du 14 fév. suivant, et contre lequel les appelants au principal ont opposé une fin de non-recevoir, tirée de ce que, selon eux, l'intimée aurait acquiescé au jugement en cette partie, n'en ayant appelé que d'un seul chef par son exploit du 13 janv. précédent; — Attendu, sur ce point, que toute renonciation à des droits est de stricte interprétation; que l'intimée, en déclarant par son exploit du 13 janv. qu'elle appelait incidemment, en tant que le premier juge avait déclaré que son rapport devait être prélevé sur la masse, et demandant, en outre, relativement aux appelants au principal, que leur appellation fût mise au néant, n'y a ajouté aucune expression, d'où résulterait nécessairement qu'elle eût elle-même acquiescé au jugement sous tous les autres

40. Du reste, quand l'appel incident est légalement formé, il est recevable, quel que soit l'objet du jugement.

Ainsi, on peut interjeter appel incident en matière d'ordre comme en toute autre matière. L'appel incident contre un jugement d'ordre ne peut être déclaré non recevable, sous le prétexte qu'il résulte de l'art. 763 et autres du code de proc., qu'en matière d'ordre l'instruction doit être rapide, et qu'accorder la faculté de l'appel incident, ce serait retarder le jugement de l'appel principal (Rouen, 1er août 1817) (1).

41. Ainsi encore l'appel incident formé par un créancier contre le jugement qui a homologué l'état de collocation des créanciers d'un ordre ouvert sur les biens d'une succession, est valable, bien qu'il ait été interjeté plus de dix jours après ce jugement, si en le signifiant il s'était réservé cet appel dans le cas où il y aurait appel principal (Req., 14 oct. 1812) (2).

42. On peut interjeter appel incident d'un jugement qui ordonne l'exécution provisoire avec caution, lorsque cette exécution devait être ordonnée sans caution, et la cour peut statuer sur l'appel incident avant le jugement de l'appel principal (Paris, 5 déc. 1807) (3).

43. Il a été jugé de même, par des considérations qui ne font que reproduire la proposition, que dans le cas d'un débat engagé sur un compte de tutelle, si un jugement fixe le reliquat à payer en se fondant sur des intérêts cumulés et non sur l'application du titre authentique, et qu'il y ait appel de cette décision, on peut néanmoins former un appel incident tendant à l'exécution provisoire du jugement (Orléans, 30 mars 1821, N... C. N...).

44. Un créancier peut appeler incidemment d'un jugement qui a condamné son débiteur à payer une certaine somme à un de ses créanciers (Besançon, 3 août 1808) (4).

45. Le droit de se porter incidemment appelant est ouvert pour l'intimé du moment où l'appel principal est interjeté. Mais l'exercice de ce droit est-il subordonné à la validité ou à la recevabilité de l'appel principal, tellement que si ce dernier appel était nul ou non recevable, les juges ne dussent pas faire droit sur l'appel incident? La question est controversée. Quelques auteurs pensent que l'appel incident est nécessairement lié à l'appel principal et que la nullité ou la non-recevabilité de ce dernier entraîne l'anéantissement de l'autre (V. MM. Talandier, n° 408; Rivoire, n° 305; Carré, L. de la pr., quest. 1580; Hautefeuille, p. 262). L'appel principal étant déclaré nul ou non recevable, disent ces auteurs, doit être considéré comme non avenu. Or, l'appel incident ne procédant qu'autant qu'il y a appel principal, dès l'instant que celui-ci est considéré comme non avenu, l'appel incident manque de base et ne peut plus être regardé comme ayant une existence légale. Quelques décisions ont consacré cette doctrine.

46. En effet, il a été jugé que si l'appel incident n'a pas été signifié à partie, il n'est qu'un accessoire de l'appel principal, et qu'il doit être déclaré inadmissible, si l'appel principal est repoussé par l'exception de la chose jugée (Rennes, 25 janv. 1826, aff. de Tanouarn, V. Chose jugée, Usufruit).

47.... Que l'on ne peut se porter incidemment appelant lorsque l'on demande, pour vices de forme, la nullité de l'appel principal (Amiens, 12 janv. 1826) (5).

48.... Que la nullité de l'appel principal entraînant l'anéantisse-

---

rapports que celui sous lequel elle demandait alors la réformation; qu'on peut d'autant moins lui supposer l'intention de renoncer à en appeler par la suite de tout autre chef, que pareille renonciation de sa part eût été purement gratuite; qu'il résulte de là que, ne se trouvant liée par aucun acquiescement, l'intimée a encore pu, par son exploit du 14 fév., former son second appel incident, d'après l'art. 443 c. pr., qui lui permettait de le faire en tout état de cause; que partant son appel est recevable.

Du 5 nov. 1823.-C. sup. de Bruxelles, 3e ch.-M. Baumhauer, av. gén., c. conf.

(1) (Moris C. veuve Guillaume.) — La cour; — Attendu que le code de procédure contient, en matière d'ordre, un titre spécial sur la forme de procéder aux collocations, et sur les appels des jugements sur ce intervenus, mais que l'on n'y voit aucune disposition inconciliable avec le principe de l'appel incident, qui, par les règles générales du droit, est autorisé, dans l'intérêt de l'intimé, en tout état de cause.

Du 1er août 1817.-C. de Rouen.

(2) 1re *Espèce :* — (Carbonnel C. Cornet.) — Le 2 prair. an 3, la dame Reynoir, épouse divorcée du sieur Cornet, vend à Carbonnel pour 70,000 fr. d'immeubles. Une partie du prix est payée comptant. Neuf ans plus tard, les héritiers du sieur Cornet, en vertu d'une transaction de 1776, qui avait liquidé à 85,000 fr. les sommes qui lui étaient dues par sa femme et dont les biens devaient être vendus pour l'acquitter, demandent et obtiennent la nullité de la vente. — Par suite, l'expropriation forcée de ces mêmes immeubles eut lieu et ils furent adjugés au sieur Carbonnel. — Un ordre fut ouvert sur le prix et un jugement en date du 29 juill. 1809 fixa l'état de collocation. — Opposition du sieur Carbonnel. — Il soutient qu'ayant payé des créanciers, en vertu d'une sentence du 18 sept. 1772, qui avait fixé leur rang, il devait obtenir le même rang que celui qu'avaient eu les créanciers de 1772, qu'il représentait par suite de subrogation. — Jugement qui confirme le jugement qui fixe l'état de collocation. — Sur l'appel, arrêt de la cour d'Aix, du 14 août 1812, qui rejette.

Pourvoi en cassation. — Violation 1° de la chose jugée en ce que l'arrêt avait assigné dans l'ordre ouvert un autre rang au sieur Carbonnel que celui qu'avaient obtenu, en 1772, les créanciers qu'il représentait; 2° de l'art. 763 et 443 c. pr., en ce que la cour avait admis l'appel incident formé par Cornet, pendant les trois mois pour interjeter dans les cas ordinaires, lorsque l'appel relatif à l'ordre ne pouvait être interjeté que dans les dix jours. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il n'y a eu dans l'ordre confectionné en 1809 aucune intervention, changement dans les rangs alloués pour créances, mais seulement réduction dans la quotité numérique, nécessitée par le remboursement fait en assignats par Carbonnel en l'an 3, et représentant les créanciers payés; — Attendu, sur la fausse application de l'art. 443 et violation de l'art. 763 c. Napol. relatif à l'appel incident, que le moyen n'est point fondé, ne s'agissant que de la suite de l'ordre de 1772; que Cornet, en signifiant l'arrêt, s'était expressément réservé ledit appel au cas prévu, qu'ainsi aucun des moyens invoqués n'est justifié; — Rejette.

Du 14 oct. 1812.-C. C., ch. req.-MM. Lasaudade, pr.-Sieyès, rap-

(3) *Espèce :* — (Dudilier C. Coutau.) — Jugement du tribunal de commerce de Paris qui condamne Dudilier et Garde au payement d'une somme envers Coutau; le jugement est dit exécutoire par provision en cas d'appel, en donnant caution. Appel principal par Dudilier; appel incident par Coutau, qui prétend que la condamnation reposant sur un titre non attaqué (des lettres de change), il y avait lieu d'ordonner l'exécution provisoire *sans caution*. Dudilier soutient qu'il ne pouvait être statué sur l'appel incident qu'après que le jugement sur l'appel principal aurait été rendu. — Arrêt.

La cour; — Reçoit Coutau fils, incidemment appelant des deux jugements rendus au tribunal de commerce de Paris, les 14 octobre et 11 novembre 1806, en ce qu'il a été dit par lesdits jugements qu'ils seraient exécutés par provision nonobstant appel, mais en donnant par ledit Coutau caution. — Faisant droit sur ledit appel incident, ensemble sur la demande à fin d'exécution provisoire pure et simple formée par Coutau des deux jugements sus datés; — Attendu qu'il s'agit d'un titre non attaqué, et que l'exécution provisoire est due au titre sans donner caution, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que l'exécution provisoire n'a été accordée qu'à la charge de donner caution; — Émendant quant à ce, décharge Coutau fils des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, ordonne que les jugements dont il s'agit seront exécutés purement et simplement, et sans caution; condamne Dudilier et Garde aux dépens de l'instance; ordonne que l'amende consignée sur ledit appel sera rendue.

Du 5 déc. 1807.-C. de Paris.

(4) *Espèce :* — (Berthod C. Breton.) — Le 13 déc. 1790, jugement du tribunal de Luxeuil, qui condamne M. de Clermont-Tonnerre à payer au sieur Berthod une somme de 3,500 liv. Le 15 thermidor an 13, celui-ci obtient, au tribunal de Luces un jugement contre le sieur Breton, qu'il présentait comme débiteur de l'abbé de Luxeuil. Sur l'appel, Breton demanda à être reçu incidemment appelant de la sentence de 1790, parce qu'il était créancier de l'abbé de Luxeuil, et qu'à ce titre il pouvait exercer les actions de son débiteur. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'à supposer que Breton d'Amblans n'avait pas, de son chef, un droit personnel pour critiquer la sentence de 1790, il y était incontestablement admissible comme créancier de l'abbé de Luxeuil, contre qui elle a été rendue, puisqu'il est de principe que le créancier est en droit de faire valoir toutes les exceptions de son débiteur, comme celui-ci aurait pu le faire lui-même, et que, d'ailleurs, Berthod s'est prévalu de cette sentence contre Breton pour soutenir la validité d'une saisie qu'il a faite sur ce dernier; — Par ces motifs, déclare le sieur Breton d'Amblans recevable dans son appel incident.

Du 3 août 1808.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.

(5) (Lefranc C. Bullot.) — La cour; — En ce qui touche la nullité proposée contre l'appel principal: — Vu les art. 61, 72, 456 et 1033 c. pr. civ.; — Considérant, en droit, qu'aux termes de ces articles l'acte d'appel, comme l'ajournement, doit, à peine de nullité, contenir assignation dans le délai de la loi; — Que le délai ordinaire des ajour-

ment de l'appel incident ne saurait être couverte par ce dernier appel, surtout lorsqu'il n'est interjeté que par forme subsidiaire (Poitiers, 30 août 1838) (1).

49. Que l'appel incident n'est pas recevable, alors que l'appel principal a été lui-même, à défaut de qualité de l'appelant, déclaré non recevable et réputé non avenu, surtout lorsque cet appel incident a été formé par une partie qui, n'ayant obtenu aucune condamnation contre l'appelant principal, ne pouvait être considérée, à l'égard de celui-ci, comme intimée (Orléans, 24 déc. 1840 (2).

50. Quant à nous, il nous semble plus conforme aux principes de décider que le fait postérieur de la déclaration de non-recevabilité ou de nullité de l'appel ne doit pas avoir d'influence sur le sort de l'appel incident; la solution contraire supposerait que l'appel incident est considéré comme un accessoire de l'appel principal, ce qui n'est pas exact, ces deux appels étant en rapport, non de supériorité, mais de succession de temps. D'ailleurs, la loi n'exige qu'une seule condition pour donner ouverture au droit d'appeler incidemment : c'est l'existence et non pas la validité d'un appel principal. Lors donc que cet appel est formé, valable ou non, il engage de nouveau la lutte judiciaire et conséquemment le droit pour l'intimé d'interjeter un appel incident est ouvert. Ce droit est absolu et sans exception. Vainement on dit que l'appel principal étant annulé, l'appel incident se trouve sans aucune base légale. On a répondu très-justement que l'appel principal, qu'il soit nul, irrecevable ou mal fondé, n'en existe pas moins tant qu'il n'a pas été condamné par une décision judiciaire. Or, c'est toujours avant que cette décision soit intervenue que l'intimé relève son appel incident. Celui-ci a donc, à son origine, une base solide, une raison légale de prendre naissance et d'exister. Il existe ensuite par ses propres forces et il n'y aurait pas plus de raisons d'en subordonner l'existence et la validité à la validité de l'appel principal, que de décider, par exemple, dans une cause de première instance, que la demande reconventionnelle formée par le défendeur ne doit pas recevoir jugement si la demande originaire vient à être écartée par nullité ou fin de non-recevoir (V. conf. MM. Chauveau sur Carré, quest. 1580; Bioche, Dict., v° Appel, n° 698; Souquet, n° 261).

51. Ainsi, le sort de l'appel incident ne nous semble en aucune manière lié à la régularité de l'appel principal. Est-il davantage soumis à la volonté de l'appelant principal, en ce sens, que ce dernier venant à se désister de son appel, l'appel incident se trouve par cela même anéanti? La doctrine et la jurisprudence ne s'accordent pas non plus sur cette question dont la solution, d'ailleurs, exige quelques distinctions.

En règle générale, d'abord, il est difficile d'admettre que l'appelant principal puisse par l'effet seul de sa volonté, enlever à l'intimé le bénéfice de l'appel incident qui aurait été formé par ce dernier. Lors donc que l'appel incident est interjeté, le désistement de l'appel principal ne peut pas être le principe d'une fin de non-recevoir opposable à l'intimé; celui-ci conserve le droit de réclamer décision sur son appel, malgré le désistement de son adversaire. Ce point ne fait pas difficulté en jurisprudence (Metz, 15 juin 1814; Paris, 29 déc. 1825; Aix, 2 fév. 1826 (3). Conf. Req., 23 novembre 1836, aff. Jamet, V. Jugement par défaut).

52. La question souffre plus de difficulté dans l'hypothèse

---

nements est de huitaine, indépendamment du jour de la signification et de celui de l'échéance, qui ne sont pas comptés; mais que ce délai doit en outre être augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance;—Considérant, en fait que Bullot est domicilié à Moyenvillers, à plus de trois myriamètres de distance du lieu où siége la cour; — Que néanmoins l'acte d'appel qui lui a été signifié le 18 janvier 1825 contient seulement assignation à comparaître après l'expiration de la huitaine;— Que ces derniers mots peuvent bien exprimer que la huitaine est indépendante du jour de la signification et de l'échéance; — Mais qu'ils ne satisfont pas au vœu de loi, en ce qu'ils n'indiquent, en aucune manière, le nombre de jours dont ce délai devait être augmenté à raison de la distance du domicile de l'intimé;—Considérant, d'ailleurs, que la nullité de l'acte d'appel, qui résulte de cette omission, n'a point été couverte, comme le prétend Lefranc, par l'appel incident de Bullot; — Qu'en effet, le moyen de nullité a été proposé par Bullot avant toute autre défense; — Que les écritures par lui signifiées annoncent suffisamment que son appel incident, ainsi que ses conclusions sur le fond de l'appel, n'est que subordonné au sort du moyen de nullité dont il s'agit; — En ce qui touche l'appel incident interjeté par Bullot; — Considérant que l'annulation de l'acte d'appel principal ne permet pas à la cour de s'en occuper; — Déclare nul et de nul effet l'acte d'appel interjeté par Lefranc, etc.

Du 12 janv. 1826.-C. d'Amiens.

(1) *Espèce :* — (Cie du pont des Ormes C. Séguin.) — Le sieur Jules Séguin a fait signifier à la compagnie du pont des Ormes deux jugements qu'il a obtenus contre elle. Ces significations contiennent élection d'un domicile qui n'est pas son domicile réel. — Appel de la part de la compagnie, mais au domicile élu seulement. — Séguin oppose une exception fondée sur l'art. 456 c. pr., et, dans le cas de non-admission, il interjette appel incident. La compagnie prétend que la nullité demandée est couverte par l'appel incident, qu'elle aurait dû être demandée *in limine litis*. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'un acte d'appel doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile, et que, hors les cas d'exception prévus par la loi, c'est au domicile réel de la partie assignée, et non au domicile d'élection, que cette assignation doit être donnée; — Que l'acte d'appel des jugements rendus entre les parties n'a été signifié ni à la personne ni au domicile réel de Séguin, mais seulement au domicile par lui élu dans la signification de ces jugements; — Que l'exécution de ces jugements n'a pas été poursuivie par voie de saisie-exécution, et que, ne s'agissant pas d'ailleurs de jugements rendus à l'occasion d'une saisie-exécution, l'exception au principe général consacrée par l'art. 584 c. pr. civ. n'est pas applicable à l'espèce; — Qu'en interjetant appel incident des jugements, Séguin n'a pas couvert la nullité de l'appel principal; — Que la nullité d'un appel principal fait rentrer l'appel incident dans le néant, et qu'il doit être considéré comme n'ayant jamais existé; — Qu'on ne peut appeler incidemment d'un jugement contre lequel il n'a point été formé d'appel principal; — Déclare nul l'appel principal, dit qu'il n'y a lieu de s'occuper de l'appel incident.

Du 30 août 1838.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Molinière, pr.

(2) (Daudin C. Courval.) — LA COUR; — En ce qui touche l'appel incident relevé par la femme Daudin; — Attendu qu'il ne peut y avoir d'appel incident sans un appel principal; — Que, puisque l'appel principal de Daudin est déclaré non recevable et réputé non avenu, il doit en être de même de l'appel incident; — Attendu, d'ailleurs, que l'appel de Daudin n'était pas dirigé contre sa femme, qui n'avait obtenu aucune condamnation contre lui, mais seulement contre la dame de Courval et les autres créanciers tiers opposants qui n'ont interjeté aucun appel; — Que, sous ce nouveau rapport, la dame Daudin serait encore non recevable à former un appel incident contre les parties intimées par son mari, etc.

Du 24 déc. 1840.-C. d'Orléans.-M. Travers de Beauvert, 1er pr.

(3) 1re *Espèce :* — (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que la cour a été régulièrement saisie de la connaissance du premier de ces jugements, par l'appel principal qu'en a interjeté la partie de Noizet, sous la date du 31 août 1812; que celle de Dujuin n'a pu être privée du bénéfice de son appel incident, signifié le 11 mai 1813, par le déport tardif de l'appel principal, qui n'a eu lieu qu'à la date du 5 janv. 1814; d'où il suit qu'il n'y a pas de fin de non-recevoir contre cet appel incident; — Par ces motifs, — Rejette, etc.

Du 15 juin 1814.-C. de Metz, ch. civ.-M. Gérard, pr.

2e *Espèce :* — (Jardin C. Journal gén. des affiches.) — LA COUR; — En ce qui touche l'appel, — Donne acte du désistement...; — En ce qui touche la demande incidente, — Considérant, en la forme, qu'ayant été présentée par les intimés antérieurement au désistement de l'appelant, et cette demande ayant pour objet des dommages-intérêts, à raison du tort survenu depuis le jugement de première instance, il y a lieu, par la cour, d'y statuer par le présent arrêt; — Considérant, au fond, qu'il est justifié que, depuis le jugement de première instance, il a été apporté, par Jardin, de nouveaux troubles et de plus graves à la jouissance des intimés; — Sans s'arrêter, ni avoir égard à la fin de non-recevoir présentée par Jardin, dont il est débouté; — Condamne ledit Jardin à payer aux administrateurs du Journal général des affiches la somme de 300 fr., à titre de dommages-intérêts, pour les causes survenues depuis le jugement dont était appel, etc.

Du 29 déc. 1825.-C. de Paris.-M. Cassini, pr.

3e *Espèce :* — (Fabricants de soude C. Cette.) — LA COUR; — Attendu que si, en règle générale, toute personne jouissant de ses droits peut se désister d'une instance qu'elle a introduite, ce principe est sujet à une exception, dans le cas où cette instance est, pour la partie adverse, l'origine d'un droit qui lui est avantageux de conserver; — Que l'appel principal ayant donné droit à l'intimé de former appel incident, en tout état de cause, il n'a pu dépendre de la seule volonté des appelants de priver ledit intimé du droit qu'il avait acquis; — Que, dans la circonstance actuelle, il y a d'autant plus de motifs pour le décider ainsi, que la signification du jugement a été faite avec protestations et réserves; que le désistement n'a jamais été accepté, et qu'enfin ce désistement pouvait donner lieu à des difficultés sur le point de savoir si les appelants entendaient ou non se soumettre solidairement au payement de tous les frais;

où le désistement est intervenu avant que l'appel incident ait été formé par l'intimé. Dans cette hypothèse, il a été plusieurs fois décidé que l'appel incident n'est plus recevable s'il est formé après le désistement de l'appelant principal (Douai, 5 juill. 1819; Rennes, 16 mai 1820; Liége, 26 juill. 1821; Montpellier, 23 mai 1828) (1). Et cette doctrine a été adoptée par quelques auteurs sur le fondement qu'au moment où l'appel incident est supposé formé, le désistement de l'appelant avait anéanti l'appel, et que, d'ailleurs, aucune contestation ne se trouvait encore liée entre les parties (V. en ce sens M. Armand Dalloz, Dict. gén., v° Désistement, n°s 143 et suiv.).

53. On a admis, au surplus, dans cette solution, que la partie qui a appelé incidemment d'un jugement, mais dont l'appel incident a été déclaré non recevable comme ayant été formé après le désistement de l'appel principal, peut ensuite, si elle est encore dans le délai, interjeter un appel principal du même jugement, pourvu cependant qu'elle ne puisse pas être censée y avoir acquiescé (Bruxelles, 8 mars 1828, arrêt cité et non rapporté par le Journal des avoués).

54. Cependant, la doctrine contraire nous semble préférable. Nous l'avions adoptée dans notre première édition, v° Appel; de nouvelles réflexions ne font que nous confirmer dans notre sentiment. Il nous semble que la disposition contenue dans l'art. 403 c. pr. doit recevoir ici une entière application. Aux termes de cet article, le désistement n'emporte consentement que les choses soient remises de part et d'autre à l'état où elles étaient avant la demande que lorsque ce désistement a été accepté par la partie à laquelle il est adressé. Or, cette disposition est générale; elle règle la matière du désistement, et il n'y a pas de motif raisonnable, ce nous semble, de la restreindre au désistement de la demande, sans qu'on puisse l'étendre au désistement de l'appel. D'un autre côté, dès que l'appel principal est relevé, il naît en faveur de l'intimé le droit d'interjeter appel en tout état de cause; c'est là un droit absolu et il ne paraît pas qu'il en puisse être privé sans son consentement (V. en ce sens MM. Chauveau sur Carré, quest. 1580; Coffinières, Encycl., v° Appel, n° 175; Bioche, Dict., v° Appel, n° 697; Rivoire, de l'Appel, n° 306). La jurisprudence incline aujourd'hui vers cette solution (Amiens, 15 déc. 1821; Bordeaux, 21 août 1827; Bourges, 9 mars 1830; Montpellier, 22 juill. 1842) (2).

— Sans s'arrêter aux conclusions prises par les appelants; — A mis l'appel principal au néant; — Et statuant ensuite sur l'appel incident, — Le déclare bien fondé, etc.

Du 2 fév. 1826.-C. d'Aix.-M. de la Chèze-Murel, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Grivel C. Violette.) — LA COUR; — Attendu que la validité du désistement de l'appel principal n'étant pas contestée, la cour ne peut se dispenser de le décréter, et que, par l'effet de ce décrètement, il sera censé n'avoir jamais existé; — Attendu que le principal n'existant plus, on ne saurait concevoir l'existence de l'accessoire; — Attendu qu'un appel incident, étant nécessairement accessoire de l'appel principal, ne peut être interjeté après le désistement de l'appel principal; — Donne acte au sieur Grivel du désistement signifié à sa requête le 17 mai dernier; — En conséquence, — Le décrète; — Et, par suite, — Déclare le sieur Violette non recevable dans son appel incident, etc.

Du 5 juill. 1819.-C. de Douai, 1re ch.

2e *Espèce :* — (Baron C. Legall.) — LA COUR; — Considérant que, par acte d'avoué à avoué signifié le 7 fév. 1820, l'appelante s'était désistée à pur et à plein de son appel du jugement du 20 fév. 1819; — Considérant que ce n'est que le 4 avril suivant, postérieurement au désistement de l'appelante, que l'intimé a relevé appel du même jugement du 20 fév. 1819; — Considérant, en droit, que l'effet du désistement pur et simple autorisé par l'art. 402 c. pr. est d'éteindre l'instance d'appel; que si cet article exige que le désistement soit accepté pour produire cet effet, cette disposition ne doit s'entendre que lorsque le défendeur en première instance, vu l'intimé en cause d'appel, ont des motifs légitimes de refuser leur acceptation; — Considérant que l'intimé n'a allégué aucun motif légitime de son refus de désistement pur et simple à lui signifié le 7 fév. 1820; qu'on ne saurait considérer comme motif légitime de refus l'appel incident qu'il a relevé postérieurement, le 4 avril suivant, à une époque où l'instance d'appel devait être considérée comme éteinte; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres moyens de l'appelante; — Décerne acte à l'appelante de la répétition de son désistement, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Déclare, en conséquence, l'intimé non recevable dans son appel incident.

Du 16 mai 1820.-C. de Rennes.

3e *Espèce :* — (Arnold C. Arnold.) — LA COUR; — Attendu qu'après la renonciation faite le 13 mars 1821, par Thérèse et Éléonore Arnold, il n'existait plus d'appel de leur part; qu'ainsi et à leur égard, ladite veuve Arnold n'a pu interjeter appel incident, postérieur à ladite renonciation du 13 mars, parce que, dans tous les cas, un appel incident ne peut avoir lieu qu'autant qu'il y a un appel principal auquel il se rattache; — Déclare la veuve Arnold non recevable dans son appel incident, etc.

Du 26 juill. 1821.-C. sup. de Liége, 2e ch.

4e *Espèce :* — (Saint-Géniez C. Géniez.) — LA COUR; — Attendu qu'à la différence du désistement d'une demande, un désistement d'appel n'a pas besoin d'être accepté, et produit tous ses effets dès l'instant qu'il est signifié; que ces effets sont d'éteindre l'instance d'appel; — Attendu que, si l'art. 443 c. pr. accorde l'intimé la faculté de relever un appel incident en tout état de cause, cette faculté doit être exercée avant que la cause ait cessé d'exister, c'est-à-dire avant le désistement de l'appel principal qui l'a entièrement éteinte; d'où suit que l'appel incident, relevé par les parties de Me Goudard, ayant été notifié postérieurement à la notification du désistement de l'appel principal, est non recevable, et qu'elles n'ont pu, après le désistement de l'appel principal, rattacher un incident en réponse catégorique à une cause d'appel qui n'existait plus; — Attendu, dès lors, que l'opposition formée par la partie de Me Reynaud à l'arrêt du 10 mars 1828, qui ordonnait sa reponse catégorique, doit être déclarée bien fondée; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe; — Tenant le désistement de la partie de Me Reynaud, déclare l'appel incident des parties de Me Goudard non recevable; déclare l'instance d'appel éteinte; ce faisant, etc.

Du 23 mai 1828.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, 1er pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Lachèvre C. Lefebvre.) — Le 8 juill. 1817, le sieur Lachèvre a appelé d'un jugement que les sieurs Lefebvre lui avaient fait signifier. — Le 18, ceux-ci constituent avoué, sous la réserve d'interjeter incidemment appel. — Le 16 déc. 1817, acte d'avoué à avoué, par lequel Lachèvre déclare se désister purement et simplement de son appel, en offrant de payer les frais légitimement faits tant sur cet appel qu'en cause principale. — Ultérieurement, et le 28 juin 1821, les intimés font signifier une requête dans laquelle, après avoir déduit leurs griefs contre deux dispositions du jugement, ils concluent à ce qu'il leur soit donné acte du désistement de Lachèvre et de l'acceptation qu'ils en font en tant que de besoin, et à ce qu'il plaise à la cour recevoir l'appel incident qu'ils forment contre le jugement. — Mais Lachèvre répond que cet appel n'est pas recevable. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel incident de Lefebvre et autres, et sur la question de savoir s'il est recevable; — Attendu que l'art. 443 c. pr., après avoir posé en règle générale que le délai de l'appel serait de trois mois, ajoute que l'intimé pourra néanmoins interjeter appel en tout état de cause; que Lefebvre et autres, par cette disposition de la loi, se sont trouvés investis du droit d'émettre un appel incident à toutes les époques de l'instance, ouverte en la cour par Lachèvre; qu'à la vérité Lachèvre, cinq mois après que le jugement du 22 avril 1817 lui avait été signifié, s'est désisté de son appel, et prétend qu'au moyen de ce désistement, l'appel principal ayant cessé d'exister, Lefebvre et autres n'ont pas eu le droit d'interjeter un appel incident; que si ce système était admissible, l'appelant principal pourrait toujours ravir à l'intimé, qui aurait laissé passé les trois mois sans appel, la faculté que lui a accordée la loi d'appeler incidemment, en donnant, sur la fin du dernier jour des trois mois, un désistement d'appel; ce qui serait dérisoire; — Mais qu'il n'en est pas ainsi; — Que le droit que la loi attribue aux intimés est sans exception, ni condition; — Qu'une fois acquis, il est à l'abri des atteintes de l'appelant principal; en sorte que Lefebvre et autres ont pu l'exercer après comme avant le désistement;

En ce qui touche la question de savoir si l'appel incident de Lefebvre et autres, du jugement du 22 avril 1817, relève Lachèvre de son désistement d'appel principal du même jugement; — Attendu que le désistement de Lachèvre n'est fondé que sur la supposition que Lefebvre et autres acquiesceraient audit jugement; que Lefebvre et autres n'y ont point acquiescé; — Qu'ils en ont, au contraire, appelé le 28 juin dernier; — Que la condition tacite apposée par Lachèvre à son désistement disparaissant, le désistement disparaît, et l'appel de Lefebvre et autres fait rentrer Lachèvre dans son droit de poursuivre l'instance sur l'appel, qu'il avait précédemment émis; — Au fond, etc.

Du 15 déc. 1821.-C. d'Amiens.-M. de Maleville, 1er pr.

2e *Espèce :* — (Ladevèse C. Laberty.) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 403 c. pr. civ., il n'y a que le désistement accepté qui emporte de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'avant la demande; que dans l'espèce, Adélaïde de Laprada n'a point accepté le désistement de Ladevèse-Castera; que l'instance n'était donc pas éteinte; et que l'appel principal subsistant, Adélaïde de Laprada était recevable à interjeter incidemment appel du ju-

55. A plus forte raison la solution doit-elle être admise si le désistement de l'appel principal n'a pas été régulièrement signifié; spécialement s'il a été signifié seulement à la partie, mais non à son avoué (Paris, 3 juin 1825 (1); Conf. Montpellier, 31 juill. 1821, aff. Tournié, v° Désistement).

56. Mais il faut admettre en même temps que l'émission par l'intimé, de son appel incident, anéantit le désistement et donne à l'appelant principal le droit de reproduire son appel (Bordeaux, 26 juill. 1826 (2). Conf. Amiens, 15 déc. 1821, au numéro précédent, 1re espèce). — En effet, le désistement d'appel n'est présumé fait que sous la condition tacite que l'autre partie renoncera, de son côté, à attaquer le jugement dans les dispositions qui peuvent lui être contraires; si cette condition tacite n'est pas remplie, le désistement disparaît et cesse de produire son effet ordinaire. Rien de plus équitable et de plus sage qu'une telle jurisprudence.

57. Il a été jugé, dans le même sens, que l'appel incident formé par l'intimé le rend non recevable à exciper de l'acquiescement donné par l'appelant au jugement de première instance (Caen, 12 mars 1842) (3).

58. Ainsi, en définitive, le désistement de l'appel principal, soit qu'il ait précédé, soit qu'il ait suivi l'appel incident, ne doit pas, ce nous semble, enlever à l'intimé le bénéfice de sa position : si le désistement a précédé l'appel incident, il ne fait pas obstacle à ce que cet appel soit interjeté; s'il n'est venu qu'après, il ne doit pas empêcher que l'intimé fasse statuer sur son appel et obtienne jugement; s'ensuit-il cependant que le désistement de l'appel principal ne puisse jamais avoir pour effet l'anéantissement de l'appel incident? Non, sans doute. Les arrêts que nous avons rapportés sous le n° 54 contiennent tous l'indication virtuelle d'un cas dans lequel l'appel incident ne survivrait pas au désistement de l'appel principal : c'est lorsque l'intimé a accepté ce désistement. — L'acceptation du désistement constitue, en effet, de la part de l'intimé, la renonciation à son appel incident et le consentement à ce que le jugement soit pleinement exécuté. C'est ce qui a été expressément jugé par la cour de Poitiers, le 16 janvier 1824) (4).

59. La même solution devrait être donnée dans le cas d'un appel incident conditionnel, si la condition venait à se réaliser. Ainsi, par exemple, lorsque l'intimé, en se portant incidemment

---

gement du 18 mai 1827; que, dès lors, le désistement ne peut pas être admis au préjudice dudit appel incident; — Attendu que la simulation du contrat à antichrèse consenti par Françoise Dubreuil, femme Estanave, en faveur de Ladevèse-Castera, est tellement évidente, que ce dernier ne demande pas la réformation du jugement qui en a prononcé l'annulation; qu'il ne justifie pas des droits qui lui ont été réservés pour des réparations faites à la maison de Françoise Dubreuil; que les prétentions élevées en son nom pour cet objet ne sont qu'une suite et une dépendance du système de simulation adopté par l'acte d'antichrèse, et que les réserves qui lui ont été accordées à cet égard ne doivent pas être maintenues; — Sans s'arrêter au désistement signifié par Ladevèse-Castera, lequel est rejeté, met au néant l'appel principal, et, sur l'appel incident, émendant, déboute ledit Ladevèse-Castera des réserves faites en sa faveur dans le jugement.

Du 21 août 1827.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

3e *Espèce :* — (Limousin-Pigelet C. Pichon, etc.) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, qu'aux termes de droit, l'appel incident peut être interjeté en tout état de cause; — Qu'à la vérité, l'appelant s'était désisté de l'appel principal, mais que ce désistement n'a point été accepté; que la cour ne l'avait point admis avant l'appel incident; qu'ainsi la cause restait tout entière, quand cet appel a été interjeté; — Décrète le désistement d'appel signifié par Limousin-Pigelet; et, statuant sur l'appel incident, etc.

Du 9 mars 1830.-C. de Bourges.-1re ch.-M. Sallé, 1er pr.

4e *Espèce :* — (Compagnie Usquin C. Solignac.) — LA COUR; — Attendu qu'à l'égard de la partie qui se désiste, le désistement est sans doute un acte unilatéral; — Mais que d'après les dispositions formelles de l'art. 403 c. pr., le désistement, à l'égard de la partie à laquelle il est adressé, n'emporte consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande, que lorsqu'il a été accepté; — Attendu que les dispositions des art. 402, 403 c. pr., qui règlent la matière des désistements, sont générales, et qu'elles s'appliquent tant au désistement de l'appel qu'au désistement de la demande; qu'il importe peu que lesdits articles soit placés au titre de la procédure devant les tribunaux inférieurs; que les règles qu'ils établissent pour ces tribunaux sont, aux termes de l'art. 470 dudit code, du nombre de celles qui doivent êtres observées dans les cours royales; — Que l'art. 469 du même code dispose que la péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée; qu'il n'existe aucune disposition analogue en ce qui concerne le désistement, lequel, par les dispositions combinées des art. 402, 403 et 470, doit produire le même effet devant les cours royales et devant les tribunaux de première instance; — Attendu que, du moment que l'appel principal est relevé, il naît en faveur de l'intimé, selon l'art. 443 dudit code, le droit de relever appel incident en tout état de cause; — Que, dès lors, l'intimé ne peut être privé de ce droit sans son consentement; — Que ce n'est donc que par son acceptation que le désistement peut produire l'anéantissement de l'instance; — Attendu qu'il s'est élevé des doutes dans la jurisprudence sur le point de savoir si le désistement peut être rétracté par son auteur, lorsqu'il n'a pas été accepté; que la question à juger est différente; que le système d'après lequel le désistement non accepté est insusceptible de rétractation, conduirait à cette conséquence bizarre que, si le désistement était fait avant que les délais de l'appel principal fussent expirés pour l'intimé, et que celui-ci appelât principalement, le premier appelant, devenu intimé, aurait le droit de relever appel incident et de rétracter ainsi un désistement que l'on soutient être irrétractable, ce qui serait une inconséquence intolérable; — Attendu qu'aucun doute ne peut exister sur le droit de l'intimé de relever appel incident tant qu'il n'y a pas eu acceptation du désistement de sa part, puisque la cause subsiste devant le juge, jusqu'à ce que le désistement ait été accepté; — Que telle est, d'ailleurs, la jurisprudence constante de la cour, qui, lorsque le désistement n'est pas accepté par l'intimé, ne s'arrête pas au désistement, et statue sur l'appel, soit par les motifs des premiers juges, soit par tous autres; — Par ces motifs, sans s'arrêter au désistement signifié par la compagnie Usquin, le 30 juin dernier, déclare recevable l'appel incident du général Solignac, en date du 1er juill. courant, etc.

Du 22 juill. 1842.-C. de Montpellier, 1re ch.-MM. Viger, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Mure C. Rubod.) — La demoiselle Mure avait interjeté appel principal d'un jugement rendu contradictoirement contre elle et le sieur Rubod. — Celui-ci avait constitué avoué sur l'appel. L'appelante se désista de son appel, et fit signifier son désistement à Rubod, mais non à son avoué. — Deux jours après, l'avoué de Rubod fit signifier un appel incident. La demoiselle Mure prétendit que cet appel était non recevable, puisqu'il n'y avait plus d'appel principal. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir de l'appel incident; — Considérant que le désistement n'a pas été signifié à avoué; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; faisant droit sur ledit appel incident, etc.

Du 3 juin 1825.-C. de Paris, 3e ch.-M. Desèze, pr.

(2) (Babaud de Marcillac C. de Conflans.) — LA COUR; — Attendu que le code de procédure, art. 443, autorise l'intimé à interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestations; que cela est fondé sur ce qu'il n'a consenti à exécuter le jugement que dans la confiance de terminer la contestation et d'éteindre le procès; qu'il y a la même raison de décider à l'égard de celui qui se désiste d'un appel qu'il aurait fait; que le marquis de Conflans ne s'est désisté de son appel que sous la condition tacite que Babaud de Marcillac et son épouse consentiraient à exécuter le jugement; que cette condition venant à manquer, il ne s'est pas formé de contrat qui le lie, et que, dès lors, rien ne s'est opposé à ce qu'il pût faire un appel incident du jugement dont Babaud de Marcillac et son épouse avaient fait appel principal.

Du 26 juill. 1826.-C. de Bordeaux.

(3) (Gallien C. de Bricqueville.) — LA COUR; — Considérant qu'en admettant que les héritiers Gallien aient acquiescé au jugement du 13 juill. 1841 par les écritures du procès et les actes d'instruction qui ont eu lieu depuis, le comte de Bricqueville et Hérard, ayant porté un appel incident sur l'appel principal qui en a été interjeté par les héritiers Gallien, ont par cela même admis cet appel, et ne doivent plus le faire déclarer non recevable; — Par ces motifs, dit à tort la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement du 13 juill. 1841.

Du 12 mars 1842.-C. de Caen, 2e ch.-M. Roger de la Chouquais, pr.

(4) *Espèce :* — (Lapeyrière C. Geoffroy.) — Action en réméré par le sieur Lapeyrière contre le sieur Geoffroy, qui demande reconventionnellement 3,000 fr. de dommages-intérêts. — Le 17 juin 1823, jugement du tribunal de Poitiers, qui renvoie les parties de leurs demandes respectives. — Le 30 août 1823, appel de ce jugement par Lapeyrière; et, le 8 décembre suivant, appel incident de la part de Geoffroy. — Le même jour, Lapeyrière se désiste de son appel; le désistement paraît avoir été accepté par Geoffroy. — Le 3 janv. 1824, conclusions par lesquelles Geoffroy demande acte du désistement, et persiste dans son appel incident. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, le 8 décembre dernier, Fabien-Sébastien-Jacques Lapeyrière fit signifier à Geoffroy un acte par lequel il déclara se désister de l'appel par lui interjeté le 30 août dernier, à l'encontre dudit Geoffroy, du jugement contradictoire rendu entre eux par le tribunal civil de Poitiers, le 17 juin précédent, et être prêt à payer les dépens aux-

appelant, déclare qu'il renoncera à son appel si l'appel principal est annulé comme irrégulier, il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel incident qui doit être considéré comme non avenu, dès que l'appel principal est déclaré irrégulier et nul (Poitiers, 13 août 1824, aff. de Marconnay, V. Exploit).

§ 2. — *Des fins de non-recevoir contre l'appel incident.*

60. L'appel incident, avons-nous dit, n'est pas plus que l'appel principal à l'abri de la déchéance résultant de l'acquiescement. Il est certain, au contraire, que cette fin de non-recevoir peut être opposée à l'appel incident, sinon dans tous les cas, du moins dans certaines hypothèses que nous allons faire connaître.

L'ordon. de 1667 déclarait formellement qu'on ne pouvait plus appeler d'un jugement auquel on avait acquiescé. Le code civil ne contient aucune règle sur les acquiescements; le code de procédure se borne à dire, art. 443, § 3, que « l'intimé pourra interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. » Mais il ne faut pas conclure de ce silence, que le principe écrit dans l'ordonnance soit absolument abrogé; « quoique cette règle, dit M. Merlin, ne se retrouve littéralement ni dans le code civil ni dans le code de procédure, elle n'en est pas moins dans l'esprit de l'un et de l'autre; elle n'en est ni moins constante ni moins sacrée. » La jurisprudence a suppléé à ce qui n'est pas dans la loi; nous avons réuni au mot Acquiescement les nombreuses décisions rendues sur cette matière délicate (V. notamment nos 48 et suiv.). En y renvoyant nos lecteurs, nous nous bornons à examiner ici les conséquences de l'acquiescement relativement à l'appel incident.

Plusieurs distinctions sont nécessaires.

61. 1° *Acquiescement donné par l'intimé avant l'appel principal.* — L'acquiescement donné par la partie condamnée antérieurement à l'appel principal n'est que conditionnel, en ce sens qu'elle n'est présumée vouloir se soumettre au jugement qu'autant que son adversaire l'exécutera lui-même. C'est pourquoi la signification du jugement même sans protestation n'enlève pas à l'intimé le droit de former ultérieurement un appel incident. C'est ce qu'exprime le texte même de l'art. 443; si donc l'autre partie interjette appel principal, celui qui avait acquiescé est relevé de son acquiescement par le défaut d'accomplissement de la condition à laquelle il est censé l'avoir subordonné. Ce principe s'applique à l'acquiescement exprès et à celui qui résulte des actes qui le supposent.

62. La jurisprudence a consacré cette doctrine si conforme aux règles du droit. Ainsi, il a été jugé que le droit d'appeler incidemment d'un jugement revit en faveur de la partie qui y a acquiescé lorsque la partie adverse appelle elle-même de ce jugement, soit que l'acquiescement résulte de la signification du jugement sans protestation ni réserve (Req., 3 therm. an 8; Cass., 12 prair. an 9 et 26 prair. an 11; Rej., 23 fruct. an 12 (1). Conf. Req., 12 fév. 1806, aff. Pelletier, V. n° 143; Nîmes, 29 juill.

quels cet appel avait pu donner lieu, et que ce désistement a été accepté par Geoffroy; — Considérant que l'art. 403 c. pr. civ., disposant que le désistement accepté remet de part et d'autres les choses au même état qu'elles étaient avant la demande, et réglant la manière dont doivent être taxés les frais que la partie désistante s'est soumise à payer, il n'y a lieu de statuer ni sur les conclusions de Lapeyrière ni sur celles de Geoffroy, tendantes à ce qu'il leur soit respectivement donné acte dudit désistement; — Déclare Geoffroy non recevable dans son appel incident, et le condamne envers le sieur Lapeyrière aux dépens faits sur ledit appel depuis son acceptation du désistement.

Du 16 janv. 1824.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Pervinquière, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Poisson C. Caucheteur.) — Le sieur Caucheteur avait signifié, sans protestation ni réserve, un jugement qu'il avait obtenu contre le sieur Poisson. — Celui-ci en ayant appelé, Caucheteur interjeta, plus de trois mois après la signification, un appel incident auquel son adversaire n'opposa pas la fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement. — Le tribunal civil de la Lys accueillit l'appel incident, par arrêt du 1er fruct. an 7. — Pourvoi de Poisson, qui soutint que Caucheteur, ayant acquiescé au jugement de première instance, s'était rendu non recevable à en interjeter aucun appel. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le moyen tiré de l'acquiescement n'a pas été proposé en appel, et qu'au surplus le droit d'appel d'un jugement revit en faveur de la partie qui a signifié ce jugement, quand la partie adverse appelle elle-même dudit jugement; — Rejette.

Du 3 therm. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Brillat, rap.

2e *Espèce :* — (Pourbaix, etc. C. Mahieu.) — Le 1er niv. an 8, le tribunal civil de Sambre-et-Meuse avait déclaré Pourbaix et autres non recevables dans l'appel incident qu'ils avaient interjeté d'un jugement rendu par le tribunal civil de Jemmapes, le 27 brum. an 7, sous prétexte qu'ils avaient acquiescé à ce jugement, en le faisant signifier sans aucune réserve. — Pourvoi en cassation des héritiers Pourbaix et consorts, pour fausse application de l'art. 5, tit. 27, ordonn. de 1667. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5, tit. 27, ordonn. de 1667; — Et attendu que la signification, faite le 2 niv. an 7, du jugement de première instance du 27 brumaire précédent, sans aucune réserve de se pourvoir, n'a pu prendre le caractère d'un acquiescement à ce jugement que conditionnellement, et dans le cas seulement où Mahieu en aurait lui-même consenti l'exécution; — Attendu qu'au lieu de l'exécuter, Mahieu a, depuis et le 13 du même mois de nivôse, interjeté appelé de ce jugement; — Attendu qu'au moyen de cet appel Pourbaix et autres étaient recevables à en appeler eux-mêmes, malgré leur signification pure et simple de ce jugement; — D'où il suit que le jugement attaqué, en les déclarant non recevables dans leur appel, a fait une fausse application de l'article précité; — Par ces motifs; — Casse.

Du 12 prair. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Babille, rap.

3e *Espèce :* — (Hérit. Winter C. Meister.) — Winter poursuivait contre Meister le payement d'un compte composé de trois articles. — Le tribunal de commerce de Mayence adjugea à Winter deux articles de son compte, et rejeta le troisième qui était de 484 florins. — Après le décès de Winter, et le 9 prair. an 8, ses héritiers firent signifier ce jugement à Meister, avec commandement de payer 929 florins pour solde du compte. — Le 6 fructidor suivant, Meister en a fait appel; et le surlendemain, les héritiers Winter interjetèrent, de leur côté, un appel incident du même jugement, quant au chef qui avait rejeté l'article de 484 florins. — Le 6 niv. an 10, le tribunal civil de Mont-Tonnerre, saisi des deux appels, déclara celui des héritiers Winter non recevable, sur le fondement qu'ils avaient acquiescé au jugement du tribunal de commerce, en en poursuivant l'exécution et en le faisant signifier sans réserve. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5, tit. 27, ordonn. de 1667; — Attendu qu'il est de maxime que, lorsqu'un jugement statue sur plusieurs chefs de demandes indépendants les uns des autres, la disposition qui frappe sur chacun des chefs du procès est regardée comme un jugement séparé, duquel il est permis à chaque partie d'appeler sans se priver du droit d'acquiescer aux autres dispositions et même d'en poursuivre l'exécution provisoire, lorsque la matière en est susceptible; que cette règle a toujours été regardée comme constante, et que l'ordonn. de 1539 ne s'était pas bornée à laisser à l'appelant d'un jugement qui contient plusieurs chefs, la faculté de limiter son appel à ceux qui lui portent grief, et d'exécuter les autres dispositions; mais qu'elle lui en avait fait une obligation expresse par son art. 114, et l'avait soumis à déclarer le chef sur lequel portait son appel, et à souffrir l'exécution du surplus du jugement; — Attendu que la sentence rendue par le tribunal de commerce de Mont-Tonnerre avait statué sur plusieurs articles d'un compte de société entre les parties, et que de trois articles litigieux entre elles, cette sentence en avait adjugé deux aux héritiers Winter et les avait déboutés de la demande du troisième, ce qui formait deux dispositions distinctes, séparées et indépendantes l'une de l'autre; — Attendu que, sur la signification de ce jugement faite à la requête des héritiers Winter, par exploit du 9 prair. an 8, avec sommation de l'exécuter, Meister avait appelé de ce jugement par acte du 6 fruct. an 8, ce qui avait relevé les héritiers Winter de l'acquiescement qu'ils avaient donné à ce jugement, et les avait autorisés à déclarer appel par exploit du 8 du même mois du chef de ce même jugement, qui les avait déboutés du chef de leur demande; — Attendu que les héritiers Winter, en limitant leur appel à ce seul chef du jugement du tribunal de commerce, ont pu acquiescer aux autres dispositions de ce même jugement, et même en poursuivre l'exécution provisoire; qu'ils n'ont fait en cela que se servir d'une faculté laissée à toutes les parties, et dont Meister, leur partie adverse, avait usé, puisque celui-ci avait également borné son appel au chef du jugement qui lui faisait grief, et avait soutenu la confirmation du chef qui lui était favorable, et que le tribunal civil du Mont-Tonnerre ne devait voir en cela que des appels respectifs sur lesquels il était également tenu de statuer; — D'où il suit que les héritiers Winter n'ayant jamais acquiescé au chef de la sentence qui les avait déboutés d'un article de leur demande, et dont ils avaient appelé, le tribunal civil du Mont-Tonnerre, qui les a déclarés non recevables dans cet appel, limité à ce seul chef, a refusé de recevoir l'appel d'un jugement de première instance non acquiescé, et qui, aux termes de la loi ci-dessus citée, n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il a fait une fausse application de cette loi et des principes relatifs à l'autorité de la chose jugée, et qu'il a commis un excès de pouvoir et fait une espèce de déni de justice, en créant une fin de non-recevoir qui n'était autorisée par aucune loi; — Casse, etc.

Du 26 prair. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Henrion, pr.-Audier, rap.

1807, aff. Maza, V. Obligation (Offres); Rennes, 12 mars 1811, aff. Le Bouteiller, V. Hypothèque; Agen, 31 mai 1811, aff. Descamps, V. n° 126; Req., 21 août 1811, aff. Pouyet, n° 82; Rennes, 8 mars 1814, aff. N... C. N... et Req., 10 mai 1820, aff. de Joviac, V. Émigré), ce qui n'est plus contestable depuis la promulgation du code de procédure;—soit que l'acquiescement résulte de l'exécution qui aurait été donnée au jugement par l'intimé avant l'émission de l'appel principal (Bordeaux, 13 fév. 1828; Paris, 11 mars 1836) (1).

63. Décidé de même que la partie qui a exécuté un jugement dans la supposition que l'autre partie y acquiescerait, et pour prévenir tout retard dans l'instruction, peut, en cas d'appel de la part de celle-ci, interjeter elle-même incidemment appel (Metz, 26 mars 1821, aff. Prost, V. Exception).

64.... Que les actes d'exécution antérieurs à l'appel principal n'empêchent pas la partie qui les a faits d'interjeter appel incident (Req., 1er déc. 1824, aff. Levallois, V. Choses; Bordeaux, 19 juill. 1831, aff. Viard, V. Courtier). — Et, par exemple, le saisissant peut appeler incidemment du jugement qui a annulé, pour partie, la saisie immobilière, encore qu'il ait acquiescé à ce jugement en requérant l'adjudication préparatoire des immeubles à l'égard desquels la saisie a été maintenue (Montpellier, 14 janv. 1833, aff. Durand-Villaret, V. Vente jud. d'imm.).

65.... Qu'en un mot, tant que le jugement n'est point acquiescé par toutes les parties, tant que le litige dure sur l'appel, il n'y a pas fin de non-recevoir contre l'intimé qui n'a pas fait signifier le jugement, et qui n'en soutient les dispositions qu'autant que son adversaire s'y soumettrait (Metz, 24 août 1813) (2).

66. Il a même été jugé qu'une partie, bien qu'elle ait fait signifier un jugement sans protestation ni réserve, et qu'elle ait ensuite conclu à la confirmation du jugement sur l'appel, est néanmoins recevable à interjeter appel incident, alors que l'autre partie a plus tard interjeté appel d'un jugement antérieur dont l'autre n'était que la confirmation (Req., 9 av. 1835) (3).

67. Et qu'une partie a le droit d'appeler incidemment d'un jugement qui a été rendu conformément à ses conclusions, c'est-à-dire un jugement auquel elle aurait acquiescé d'avance. — Spécialement, le jugement qui admet une partie, sur ses conclusions, à la preuve testimoniale de sa possession immémoriale d'un terrain, peut être frappé d'appel incident par cette partie, en ce qu'elle a un titre régulier qui la dispense de toute possession (Req., 23 juill. 1823) (4).

68. De même, quand une partie a interjeté appel d'un jugement pour cause d'incompétence, l'intimé est recevable à interjeter de son côté un appel incident du même jugement dans la disposition qui a accueilli l'opposition de l'appelant principal à un premier jugement par défaut, bien que d'ailleurs ce qui a fait l'objet de ces jugements au fond ait été jugé en dernier ressort (Amiens, 3 mai 1825) (5).

69. Une seule cour, celle de Turin, a jugé que la partie qui a positivement acquiescé au jugement n'est pas relevée de cet acquiescement par l'appel principal interjeté postérieurement par son adversaire, et que l'appel incident lui est interdit (Turin, 19 mars 1813, aff. Alessio, V. Vente et Cession). — Mais, contraire à la jurisprudence, cette doctrine est également repoussée par tous les auteurs. —V. notamment MM. Talandier, de l'Appel, et Chauveau sur Carré, quest. 1576.

70. Il faut, toutefois, remarquer que cette doctrine n'est

4e *Espèce :* — (Hérit. Lemathis C. la dlle Nicolas, etc.)—Un jugement de première instance avait rescindé, pour cause de lésion, la vente que la veuve Aveline avait faite, en 1786, d'un domaine. — Il avait condamné les acquéreurs à lui restituer ce domaine, si mieux ils n'aimaient payer le supplément du juste prix. — La veuve Aveline a fait signifier ce jugement à ses adversaires. — Ceux-ci en ont appelé; et la veuve Aveline s'en est rendue elle-même incidemment appelante, quant à la disposition relative à l'option. — Le 16 flor. an 3, le tribunal de Sarguemines a reçu cet appel incident. — Pourvoi en cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, quoique la veuve Aveline eût fait signifier aux demandeurs le jugement de première instance, l'appel que ceux-ci en ont interjeté a suffi pour conserver à l'intimé tous les moyens que, dans son intérêt, elle a cru propres à critiquer ledit jugement; — Rejette.

Du 23 fruct. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Busschop, rap.-Giraud, subst.-Molinier de Montplanqua et Camus, av.

(1) 1re *Espèce :* — (Hyble C. Labat.) — LA COUR;—Attendu que l'exécution donnée par la femme Hyble au jugement dont elle a depuis interjeté appel incident, est antérieure à l'appel principal que son mari a interjeté; d'où il suit que ces actes ne peuvent élever contre elle une fin de non-recevoir; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; — Ordonne que l'arrêt par défaut du 24 déc. 1827 sera exécuté, etc.

Du 13 fev. 1828.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Saget, pr.

2e *Espèce :* — (Rouyer C. Chemery.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par la demoiselle Rouyer et consorts à l'appel incident de Chemery; — Sur la première, tirée de ce que Chemery aurait poursuivi l'exécution du jugement dont est appel en faisant procéder à la prestation de serment des experts nommés par le jugement, et en faisant sommation à la demoiselle Rouyer et consorts d'être présents aux opérations desdits experts; — Considérant que ces actes de poursuite sont antérieurs à l'appel principal interjeté par la demoiselle Rouyer et consorts; — Sur la deuxième, tirée de ce que l'appel incident porterait sur des chefs distincts de ceux qui font l'objet de l'appel principal;—Considérant que la disposition de l'art. 443 c. pr. civ., qui autorise l'intimé à interjeter incidemment appel en tout état de cause, est générale et s'applique à toutes les dispositions du jugement attaqué par l'appelant principal;

Du 11 mars 1836.-C. de Paris, 3e ch.-M. Simonneau, pr.

(2) (Hérit. Arsigny C. Marandel.) — LA COUR; — Attendu, sur la première question, que tant que le jugement de première instance n'est point acquiescé par toutes les parties, tant que le litige dure sur l'appel, il n'y a pas, il ne doit pas y avoir fin de non-recevoir contre l'intimé qui n'a point fait signifier le jugement et qui n'en soutient les dispositions qu'autant que son adversaire s'y soumettrait; tandis qu'au contraire celui-ci, refusant la paix qui lui est offerte, engage et maintient de nouveau le combat dans lequel tout devant être égal entre les parties, il faut alors dire, avec l'art. 444 c. pr. et les orateurs du gouvernement et du tribunat qui ont proposé la loi, que l'appel incident est constamment et toujours recevable, en tout état de cause, sur l'appel principal, *nihil licere debet actori quod non liceat reo.*

Du 24 août 1813.-C. de Metz.-MM. de Gartempe, 1er pr.-Faber, rap.

(3) (Com. d'Abriès C. com. d'Aiguilles.)—LA COUR; —... Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'il pèche également en fait et en droit, puisqu'il est constant que, si la commune d'Aiguilles avait signifié les jugements de l'an 10 et de l'an 12 sans protestation ni réserve, et avait ensuite conclu à leur confirmation, c'était avant l'appel émis par la commune d'Abriès du jugement du 8 therm. an 9, confirmé par ceux de l'an 10 et de l'an 12, et avant que la commune demandât son renvoi devant l'autorité administrative, de manière qu'en droit la commune d'Aiguilles, dès que celle d'Abriès poursuivait l'infirmation des jugements, a pu former, de son côté, un appel incident, aux termes de l'art. 443 c. pr. civ.; — Rejette.

Du 9 avril 1835.-C. C., ch. req.-MM. de Brétizel, pr.-De Gartempe, rap.

(4) (Rochoux C. Baucheron.)—LA COUR;—Sur le deuxième moyen, que l'appel de Baucheron n'était qu'incident, et au cas où son titre n'eût pas été déclaré régulier; — Rejette.

Du 23 juill. 1823.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr. Brillat, rap.

(5) *Espèce :* — (Brouillon C. Ronot.) — 7 messidor an 12, jugement par défaut, qui condamne le sieur Brouillon à payer au sieur Ronot la somme de 750 fr. pour deux années et demi de loyer. — Ce jugement est signifié sous l'empire de l'ordonnance de 1667, et n'est point frappé d'opposition dans la huitaine. — Cependant, en 1824, le sieur Brouillon y forme opposition et oppose un déclinatoire. — Le sieur Ronot soutient qu'aux termes de l'ordonnance de 1667, cette opposition n'était pas recevable, par la raison qu'elle n'avait pas été formée dans la huitaine de la signification du jugement. — 16 novembre 1824, jugement qui rejette le déclinatoire opposé par le sieur Brouillon, reçoit son opposition au jugement du 7 messidor an 12, et statuant au fond, ordonne l'exécution de ce dernier jugement. — Appel de la part du sieur Brouillon de ce jugement, en ce qu'il n'a pas accueilli l'exception d'incompétence par lui opposée. — Appel incident de la part du sieur Ronot, en ce que ce jugement n'a pas déclaré non recevable l'opposition du sieur Brouillon au jugement du 7 messidor an 12.

Le sieur Brouillon prétendait, que le jugement dont était appel ayant statué sur une demande en payement de 750 fr., avait été rendu en dernier ressort; que, par conséquent l'appel incident que le sieur Ronot en avait fait n'était pas recevable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'appel incident constitue une défense et une exception contre l'appel principal que Ronot a le droit de faire valoir devant la cour; — Faisant droit sur l'appel incident, etc.

Du 3 mai 1825.-C. d'Amiens, ch. des appels de pol.corr.-M. de Monchy, pr.

inadmissible que tout autant qu'il s'agit d'un appel incident relevé, après signification ou exécution du jugement, contre l'appelant principal lui-même. Au contraire, la signification ou l'exécution du jugement établirait une fin de non-recevoir contre l'appel incident, si cet appel était formé par l'intimé à l'égard d'une partie autre que l'appelant principal. C'est ce qui a été expressément jugé par la cour d'Agen, le 31 mai 1811, aff. Descamps (V. *infrà*, n° 126).

71. 2° *Acquiescement donné par l'intimé après l'appel principal.* — Cet acquiescement ne peut plus être considéré comme conditionnel : l'intimé ne peut pas prétendre que, comme lorsqu'il acquiesce avant l'appel principal, il ne le fait que pour jouir des avantages du jugement, en renonçant à attaquer les chefs de ce jugement qui lui sont défavorables. L'acquiescement postérieur à l'appel principal rend donc l'appel incident non recevable. Tel est le principe général qui domine les différentes décisions qu'on va rappeler. On opposerait en vain que l'art. 443 admet l'appel incident en tout état de cause ; ces termes, dit M. Merlin, Quest. de dr., v° Appel incident, § 1, n° 1, note, ne signifient pas que l'appel incident soit recevable après que l'intimé a manifesté, par des actes postérieurs à l'appel principal, son intention d'acquiescer au jugement de première instance ; en effet, il ne tombe pas sous le sens que, par ces termes, le législateur ait voulu déroger au grand principe, que tout jugement acquiert irrévocablement l'autorité de la chose jugée par l'acquiescement de la partie intéressée à en demander la réformation. Tous les auteurs ont adopté ce sentiment, et la jurisprudence est conforme.

72. Jugé, en ce sens, que l'intimé cesse d'être recevable à appeler incidemment, lorsqu'il a anticipé sur l'appel principal, et a conclu, sans réserves, à la confirmation du jugement (Cass., 11 fruct. an 9) (1). M. Merlin qui, dans l'espèce, a conclu en ce sens, expose les différentes opinions qui se sont élevées sur cette affaire parmi les magistrats de la cour suprême. — V. Quest. de droit, v° Appel, § 5.

73. Jugé de même que l'intimé qui anticipe sur l'appel principal, sans aucunes réserves, est déchu du droit d'appeler incidemment. Dans ce cas, la cour peut prononcer la fin de non-recevoir, sans que l'on produise devant elle l'exploit d'où résulte l'acquiescement, si l'existence en est, d'ailleurs, constatée par l'extrait d'enregistrement de cet acte, et non désavouée par l'intimé (Rej., 6 frim. an 13) (2).

74. De même encore l'appel incident n'est pas recevable de la part de l'intimé qui, postérieurement à l'appel principal, signifie une requête en abréviation de délai, et assigne ensuite les appelants, pour voir dire que le jugement sortira son plein et entier effet (Rej., 31 octobre 1809) (3).

---

(1) *Espèce* : — (Montereau C. créanciers Cabousse.) — Les créanciers du sieur Cabousse obtiennent, le 8 vent. an 7, au tribunal civil de la Seine-Inférieure, un jugement qui condamne la dame Montereau à leur payer une somme de 11,900 fr., prononce la résiliation du bail d'un théâtre dont les produits devaient être versés en leurs mains ; et considérant que les circonstances dans lesquelles les parties se sont trouvées respectivement ne permettent pas de s'arrêter à leurs demandes en dommages-intérêts, les met à cet égard hors de cours. — Appel par la dame Montereau. Les créanciers anticipent cet appel par un exploit d'assignation devant le tribunal civil de l'Oise, et déclarent dans cet acte qu'ils concluront au bien jugé, et à ce que la dame Montereau soit condamnée à 2,500 fr. de dommages-intérêts d'indue vexation. — Jugement par défaut qui condamne la dame Montereau aux dommages-intérêts à donner par déclaration. — Les créanciers Cabousse font signifier à la dame Montereau un état de dommages-intérêts s'élevant à plus de 20,000 fr., et dans lequel ils comprennent tous les articles de dommages-intérêts que les premiers juges leur avaient refusés. — Opposition de la part de la dame Montereau ; et, le 25 mess. an 7, jugement contradictoire du tribunal civil de l'Oise qui confirme celui du tribunal de la Seine-Inférieure, et qui, attendu les torts considérables occasionnés par les faits qui avaient donné lieu aux poursuites dirigées contre la dame Montereau, permet aux créanciers Cabousse de retenir, à titre d'indemnité, une somme de 17,000 fr. qu'ils avaient précédemment reçue.

Pourvoi par la dame Montereau : 1° les créanciers Cabousse ne s'étaient pas rendus appelants de la disposition du premier jugement qui rejetait par un hors de cour leurs conclusions en dommages-intérêts ; 2° l'exploit d'anticipation contenait un véritable acquiescement à ce jugement de première instance. De là la conséquence que le tribunal civil de l'Oise avait excédé ses pouvoirs en allouant des dommages-intérêts aux créanciers. — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 5, tit. 27 de l'ordonn. de 1667... ; — Attendu que les défendeurs, par leur exploit de citation sur appel, en date du 26 vent. an 7, ayant conclu au bien jugé du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, le 8 du même mois, ont formellement acquiescé à ce jugement ; — Que la demande de 2,500 fr. de dommages-intérêts qu'ils ont formée par le même exploit de citation sur appel n'avait pour objet que des indemnités résultant de faits postérieurs au jugement dont était appel, comme ils en conviennent dans leur réponse au 5e moyen de cassation, demande qui était autorisée par l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2 ; — Qu'au contraire, dans les plaidoiries des 27, 28 et 29 prair. an 7, ils ont conclu au payement de la somme de 13,346 fr. 90 c. pour dommages-intérêts résultant de faits antérieurs au jugement de première instance, comme le prouve le jugement attaqué, qui, statuant sur cette demande, dit que les dames Bruno-Fancey et Montereau n'ont point exécuté leurs engagements, soit en ne payant pas les loyers par avance, soit en n'acquittant pas les 95 fr. par jour, soit en enlevant du magasin du théâtre des Arts des effets qu'elles employaient au théâtre de la République, soit en rétrocédant, faits qui sont tous antérieurs au jugement de première instance, et pour lesquels le jugement attaqué autorise les défendeurs à retenir, à titre d'indemnité, toutes les sommes par eux reçues pour le produit de 95 fr. par jour ; — De sorte que le jugement attaqué a statué sur des indemnités sur lesquelles le jugement de première instance avait mis les défendeurs hors de cour ; jugement auquel ceux-ci, loin d'en avoir appelé, avaient donné un acquiescement formel ; qu'ainsi le jugement attaqué a visiblement violé l'autorité de la chose jugée ; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 11 fruct. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-D'Outrepont, rap.-Merlin, subst., c. conf.-Mathias et Duclos, av.

(2) *Espèce* : — (Chaillo C. hérit. Duruel.) — Les héritiers Duruel avaient appelé de plusieurs dispositions d'un jugement du tribunal de première instance de Paris. — Il paraît que, le 13 prair. an 10, le sieur Chaillo, intimé, les a fait anticiper sur cet appel, et que, dans l'exploit d'anticipation, il a conclu à la confirmation pure et simple du jugement. — Le 7 therm. suivant, il a donné une nouvelle assignation par laquelle il a déclaré appeler incidemment de deux dispositions de ce jugement. — Les héritiers Duruel ont soutenu qu'en les assignant sur leur appel sans appeler lui-même, sans faire aucunes réserves d'appeler, et en concluant au contraire à la confirmation pure et simple du jugement, Chaillo avait acquiescé à ce jugement, et que cet acquiescement le rendait non recevable dans son appel incident. — Mais était-il constant que Chaillo eût assigné les héritiers Duruel sur leur appel, et que l'assignation eût été donnée telle que ceux-ci le soutenaient ? — Ils ne représentaient pas la copie de cette assignation, mais ils rapportaient un extrait de l'enregistrement de l'exploit.

Le 10 germ. an 11, arrêt par lequel la cour d'appel de Paris a accueilli la fin de non-recevoir, sur le fondement qu'il résultait des pièces du procès, et qu'il n'était même pas désavoué par Chaillo qu'il avait fait anticiper sur leur appel les héritiers Duruel par acte du 13 prair. an 10 ; qu'en point de droit, l'intimé qui anticipe l'appelant pour faire confirmer un jugement, acquiesce à ce jugement, s'il ne fait des réserves expresses d'appeler de certaines de ses dispositions, et que Chaillo ne justifiait pas avoir fait des réserves dans l'acte d'anticipation dont il refusait même de représenter l'original. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 5, tit. 27, ordonn. 1667. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que le tribunal d'appel de Paris ayant reconnu pour constant le fait de l'existence d'une assignation donnée par Chaillo, pour voir confirmer sans réserve le jugement de première instance, et ce, d'après l'extrait d'enregistrement de cet acte et le non-désaveu de Chaillo lui-même, ce tribunal n'a violé aucune loi, en le déclarant non recevable dans l'appel qu'il a interjeté ensuite de quelques dispositions du même jugement ; — Rejette.

Du 6 frim. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Dunoyer, rap.-Pons, subst., c. conf.-Louis et Lacroix, av.

(3) *Espèce* : — (Deshons C. Dubruel.) — Le tribunal civil de Villeneuve du Lot annula, pour cause de simulation, et sur la demande des dames Deshons, divers actes passés entre la demoiselle la Chataigneraie, dont elles étaient héritières, et le sieur Dubruel ; mais il rejeta du procès des pièces par lesquelles les dames Deshons prétendaient établir que la qualité de médecin de la défunte avait rendu le sieur Dubruel incapable de rien recevoir d'elle. — Les dames Deshons, qui avaient obtenu gain de cause, puisque les actes qu'elles attaquaient avaient été annulés, firent signifier ce jugement au sieur Dubruel, sans protestation ni réserve.

Appel par Dubruel devant la cour d'Agen. Depuis, et le 7 niv. an 14, les dames Deshons ont présenté une requête en abréviation de délai. — Cette requête a été répondue le même jour d'une ordonnance qui fixa les plaidoiries au 21 févr. suivant. — Le 9 janv. 1806, les dames Deshons ont fait signifier le tout à Dubruel, avec assignation au 21 fév., pour voir dire que le jugement dont était appel sortirait son plein et entier effet. — La cause ayant été portée à l'audience, les dames Deshons ont déclaré appeler incidemment de ce jugement, en ce qu'il avait ordonné le rejet du procès, des pièces par elles produites pour établir l'incapacité de Dubruel.

75. La partie qui plaide pendant trois ans sur l'appel, sans se plaindre de ce que le jugement a omis de statuer sur un chef de demande relatif aux intérêts, est censée l'avoir approuvé dans toutes ses parties, et ne peut plus appeler incidemment sur ce point, alors surtout qu'une foule de circonstances ont pu déterminer les premiers juges à ne pas adjuger ces intérêts (Liége, 16 mars 1812, aff. Scheibler, V. Commissionnaire).

76. Mais que faut-il décider dans le cas où l'intimé, en posant les qualités sur l'appel principal, conclut à la confirmation pure et simple du jugement de première instance? Cet intimé est-il encore recevable à se porter incidemment appelant? La jurisprudence présente sur ce point les solutions les plus divergentes. L'affirmative a prévalu devant plusieurs cours royales et même, comme on le verra, devant la cour de cassation. Cependant l'opinion contraire compte un plus grand nombre d'arrêts, et elle a en sa faveur l'assentiment des auteurs. « N'est-il pas vrai, dit M. Boitard, t. 3, p. 50, qu'en venant, même après votre appel principal, conclure au maintien du jugement dans son ensemble, j'ai renoncé, non plus conditionnellement, mais d'une manière positive, absolue, au droit d'en interjeter un appel même incident? » (V. conf. MM. Pigeau, t. 2, p. 16; Merlin, Quest., v° Appel incident, § 5; Carré et son annotateur Chauveau, quest. 1576 et 1577; Favard, t. 1, p. 174, n° 13; Berriat-Saint-Prix, p. 419; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 677; Boitard, t. 3, p. 50; Talandier, p. 494; Coffinière, Encycl., v° Appel, n° 170; V. aussi notre tr. de l'Acquiescement, n° 263). Et il existe, en ce sens, une jurisprudence attestée par un très-grand nombre d'arrêts que nous allons indiquer, nous bornant à rapporter seulement ceux qui nous paraissent le mieux motivés (Bruxelles, 3 fév. 1813; Agen, 19 janv. 1814; Bruxelles, 15 mai 1822; Aix, 13 janv. 1826; Bourges, 19 fév. 1834 (1); Agen, 16 fév. 1813, aff. Sérignac C. Barru; Poitiers, 27 juill. 1824, aff. Bariéra, V. n° 78; Agen, 5 août 1824, aff. Laforgue, V. Dispos. testam.; Bordeaux, 28 juillet 1827, aff. Laclotte C. Laury; 5 déc. 1827, aff. Badouin C. de Pindray).

77. Il en est de même lorsque, après l'appel principal, l'intimé a conclu sans faire aucune réserve *à ce que l'appellation soit mise au néant* (Bruxelles, 1er août 1820 et 3 fév. 1825) (2), ou bien lorsqu'il a conclu au bien jugé et que la cause a été mise au rapport (Amiens, 30 juin 1824) (3).

78. De même encore, celui qui interjette appel incident sur un chef du jugement, perd le droit d'appeler incidemment d'un autre chef dont il a demandé dans ses conclusions la confirmation pure et simple (Poitiers, 27 juill. 1824) (4).

— Celui-ci a opposé l'acquiescement résultant des conclusions prises par les dames Deshons, dans leur requête d'anticipation, et dans l'exploit de signification du 9 janv. 1806. — La cour d'Agen a accueilli cette fin de non-recevoir.—Pourvoi pour fausse application de l'art. 5, tit. 27, ordon. de 1667, et violation des principes sur les appels incidents. — Arrêt (ap. délib.).

LA COUR; — Attendu qu'en appréciant les conclusions prises par les demanderesses, dans leurs requêtes et significations des 7 niv. an 14 et 9 janv. 1806, postérieures à l'appel que le défendeur avait interjeté du jugement de première instance, par lesquelles elles demandaient l'exécution pure et simple de ce jugement, en déclarant que de telles conclusions renfermaient une adhésion formelle de la part des demanderesses à ce jugement, et en décidant, par ce motif, qu'elles étaient non recevables à en appeler incidemment, la cour d'appel d'Agen n'a commis aucune contravention aux lois de la matière; qu'elle a fait, au contraire, une juste application de l'art. 5, tit. 27, ordonn. de 1667, en ce qui a rapport à l'acquiescement aux jugements; — Rejette.

Du 31 oct. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.-Thuriot, subst., c. conf.-Guichard et Raoul, av.

(1) 1re *Espèce*:—(Campien C. Bataille.)—LA COUR;—Attendu que l'intimé ne s'est pas borné à signifier le jugement dont appel sans réserve, mais qu'en posant les qualités, il a conclu à la confirmation pure et simple dudit jugement; d'où résulte que l'intimé y ayant acquiescé formellement, l'art. 443 c. pr. ne peut recevoir d'application dans l'espèce, le déclare non recevable dans son appel incident.

Du 3 févr. 1813.-C. de Bruxelles.

2e *Espèce*: — (Donjau C. Pelanne.) — LA COUR; — Considérant que l'appel incident n'est pas recevable, puisque, depuis l'appel principal, celui qui a incidemment appelé avait conclu au fond; d'où il suit qu'il avait formellement acquiescé au jugement, et que si la loi permet l'appel incident à celui qui a fait signifier le jugement, cela suppose que l'appel principal ne lui est pas connu et qu'il acquiesce au jugement, supposé que son adversaire y acquiesce aussi; mais comme son acquiescement est conditionnel, si son adversaire n'y acquiesce pas, il est juste de lui réserver aussi la faculté d'en appeler; mais après l'appel principal il en est autrement, parce que, en concluant au bien jugé au fond, cette partie renonce implicitement à se plaindre du jugement dont s'agit; — Déclare non recevable l'appel incident relevé par Pelanne, etc.

Du 19 janv. 1814.-C. d'Agen.-M. Lacuée, 1er pr.

3e *Espèce*: — (Boulanger C. le domaine.) — LA COUR; — Attendu que l'administration des domaines a signifié, postérieurement à l'appel, un mémoire pour le président des conseillers et maîtres des comptes, à la veuve Boulanger, appelante, dans lequel mémoire l'administration demande la confirmation du jugement de première instance; que cet acte, en tant qu'il contient un acquiescement formel audit jugement, peut être invoqué par l'appelante pour repousser l'appel incident, quoique en appel l'instruction de la cause ait été ordonnée sur plaidoiries à l'audience, puisqu'un acquiescement peut même résulter d'un acte extrajudiciaire, et qu'il suffit, à cet égard, que la volonté d'acquiescer au jugement soit clairement manifestée, comme dans l'espèce; que, de ce qui précède il suit que l'administration est non recevable dans son appel incident, tendant à obtenir les arrérages échus antérieurement au code civil;—Déclare l'administration non recevable dans son appel incident.

Du 15 mai 1822.-C. sup. de Bruxelles.

Même décision de la même cour, le 10 oct. 1823.

4e *Espèce*: — (Guignes C. Mazeron.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 443 c. pr., qui permet à l'intimé d'émettre appel incident en tout état de cause, cesse de recevoir application lorsque l'intimé a manifesté l'intention d'y renoncer et de faire confirmer purement et simplement le jugement; — Que dans leur requête d'opposition à l'arrêt de défaut du 24 août 1825, Mazeron père et fils, intimés, ont conclu à la confirmation du jugement dont Guignes et Cie avaient appelé, et qu'ainsi ils ne peuvent ensuite dénier cette adhésion; — Reçoit les sieurs Mazeron père et fils en leur opposition envers l'arrêt de défaut du 24 août dernier.

Du 13 janv. 1826.-C. d'Aix, 2e ch.

5e *Espèce*: — (Prudhomme C. Bompierre.) — LA COUR; — Considérant qu'en principe l'appel incident peut être interjeté en tout état de cause, mais non lorsque les parties sont liées par des conclusions; que, dans l'espèce, après la signification des moyens d'appel, Bompierre a conclu au bien jugé du jugement, et s'est, dès lors, rendu non recevable à s'en plaindre; — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel incident, qui est déclaré non recevable, etc.

Du 19 fév. 1834.-C. de Bourges, 1re ch.-MM. Mater, 1er pr.-Thiot-Varenne et Chénon, av.

(2) 1re *Espèce*: — (N...) — LA COUR; — Attendu que les intimés, après l'appel principal, ont conclu à ce que l'appellation fût mise au néant, ou, en d'autres termes, à la confirmation du jugement dont appel; qu'ils ont ainsi acquiescé à ce jugement postérieurement à l'appel interjeté par les appelants, et que partant ils ne peuvent prétendre que cet acquiescement ne serait que conditionnel et subordonné à celui des appelants; — Déclare cet appel non recevable.

Du 1er août 1820.-C. sup. de Bruxelles.-M. Destoop, av. gén.

2e *Espèce*: — (N...) — LA COUR; — Attendu que, lors de la position des qualités, les intimés, sans faire aucune réserve pour un appel incident, ont conclu à ce que l'appellation fût mise au néant; que cette conclusion renferme implicitement la demande de confirmation dudit jugement, et, par une conséquence ultérieure, un acquiescement à ce même jugement; qu'ainsi les intimés ne sont plus recevables à interjeter postérieurement appel; — Par ces motifs, met l'appel incident au néant.

Du 3 fév. 1825.-C. sup. de Bruxelles.-M. Baumhauer, av. gén.

(3) (Duneuf-Germain.) — LA COUR; — En ce qui touche l'appel incident de la partie de Caron; — Considérant qu'à l'audience où l'affaire a été mise au rapport, on a conclu à la confirmation du jugement sans aucune réserve; — Que ledit appel a été interjeté après la clôture des débats; que, dès lors, ladite partie de Caron doit être déclarée non recevable dans son appel; — Statuant sur ledit appel incident de la partie de Caron; — Le déclare non recevable, etc.

Du 30 juin 1824.-C. d'Amiens, ch. civ.-M. de Maleville, 1er pr.

(4) Baria C. Blaizeau.) — LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel condamnait Bariéra à rendre et à délivrer à Blaizeau les meubles et effets qui seront reconnus avoir appartenu à la dame Ferry avant son mariage avec Ferry; — Que Blaizeau s'est rendu appelant dudit jugement en ce qu'il ne l'a pas reçu opposant à l'ordonnance d'envoi en possession du 20 déc. 1817, qui déclarait le legs dont il s'agit au procès legs universel, et en ce que ce jugement n'a pas déclaré ledit legs fait à titre universel, mais à titre particulier; — Que par la première conclusion contenant son appel incident, Bariéra a conclu, en ce qui touche les chefs, objet de l'appel de Blaizeau, à ce que ledit appel fût mis au néant; et qu'il n'a déclaré se rendre incidemment appelant du jugement du 5 décembre

79. Toutefois, comme nous l'avons dit, la doctrine contraire a été consacrée par plusieurs arrêts qui décident que l'intimé qui a conclu à la confirmation pure et simple du jugement peut néanmoins interjeter ultérieurement un appel incident contre ce jugement (Agen, 27 juin 1811; Bourges, 1er fév. 1841 (1); Conf. Metz, 24 août 1813, aff. Arsigny, V. n° 65; Agen, 25 avril 1809, aff. Cardonne, V. Commune, Demande nouvelle).

La cour de cassation a également jugé que les conclusions de l'intimé, sur l'appel d'un jugement, tendantes *à ce que ce jugement sorte son plein et entier effet*, ne forment pas un acquiescement qui le rende non recevable à interjeter plus tard un appel incident (Req., 15 août 1817) (2), et plus tard, la chambre des requêtes a encore jugé que, de ce que l'intimé a pris, devant la cour, des conclusions tendantes à la confirmation pure et simple du jugement, il n'en résulte pas qu'il ait acquiescé à ce jugement, en ce sens qu'il ne puisse plus former appel incident (Req., 4 mars 1834) (3). La solution donnée par ces arrêts nous paraît très-contestable. Celui qui demande l'exécution du jugement renonce évidemment, par le fait seul de cette demande, à critiquer la décision; on ne peut pas dire que son adhésion est subordonnée à celle de son adversaire, puisqu'ici on suppose qu'il existe un appel principal qui porte avec lui la preuve de la résistance au jugement; il y a donc invinciblement contradiction entre les conclusions tendantes à la confirmation et l'appel incident postérieur. On dirait vainement que l'intimé n'a entendu demander la confirmation que de la partie du jugement qui lui est favorable et non des chefs qui lui sont contraires. Pour que l'on pût admettre cette distinction, il faudrait que l'intimé l'eût faite lui-même, et rien ne lui était plus facile, au moyen des réserves qu'il pouvait insérer dans ses conclusions. Objecterait-on que la loi permet d'interjeter l'appel incident *en tout état de cause*, sans distinguer si c'est avant ou après l'appel principal? Ce serait faire un étrange abus des expressions de la loi; le code a voulu affranchir l'appel incident du délai de trois mois dans lequel il a circonscrit l'appel principal; l'expiration de ce temps à partir de la signification du jugement n'empêche donc pas l'intimé de former son appel incident. Mais quand la loi accorde cette latitude à l'exercice de la faculté d'appeler incidemment, il est évident qu'elle suppose le droit existant. Si l'intimé a perdu ce droit, qu'importe le délai? Que signifient les conditions attachées à un droit quand ce droit a cessé d'exister? La question se réduit donc à savoir si celui qui a demandé la confirmation d'un jugement frappé d'appel principal reconnaît, quant à lui, le bien jugé, de manière à rendre l'appel incident non recevable. Les principes de l'acquiescement ne semblent pas devoir laisser de doute sur ce point.

80. La chambre civile de la cour de cassation, saisie de la même question, paraît avoir craint de la résoudre d'une manière dogmatique; elle a décidé qu'un appel incident *a pu être déclaré* non recevable, même à l'égard d'un chef de demande sur lequel les premiers juges auraient omis de statuer (Rej., 26 nov. 1833, aff. Poulard, V. Demande nouvelle). Par les expressions évasives qu'elle emploie, la cour semble n'avoir vu dans la solution de la cour royale qu'une appréciation abandonnée au pouvoir discrétionnaire.

81. Il a été jugé aussi que l'intimé qui, lors de la position des qualités, a conclu, *par l'organe de son avocat*, au rejet pur et simple de l'appel principal, peut néanmoins interjeter postérieurement un appel incident (Toulouse, 23 nov. 1824) (4). Il est à croire, dit M. Merlin, Quest. de dr., v° Appel incident, § 1, n° 1, note, que, dans cette espèce, l'avocat qui avait conclu à la confirmation du jugement l'avait fait de son chef et sans être assisté de l'avoué de sa partie; car si l'avoué y eût été présent, il aurait fallu un désaveu pour neutraliser l'acquiescement qui eût résulté de ces conclusions; et admettre l'appel incident de l'intimé sans que le désaveu eût préalablement été jugé valable, c'eût été violer l'un des principes les plus constants de l'ordre judiciaire.—V. aussi conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 1576, et notre traité de l'Acquiescement.

82. Mais pour que l'intimé perde, par un acquiescement postérieur à l'appel principal, son droit d'appeler incidemment, il faut que cet acquiescement soit formel, ou résulte nécessairement des actes faits par l'intimé. — Ainsi l'intimé n'est pas déchu de son droit d'appel incident, par cela que, sur l'appel principal d'un jugement ordonnant une preuve par témoins, il demande une audience prochaine pour plaider sur l'appel (Req., 21 août 1811 (5); Conf. M. Merlin, Quest., v° Appel incident, § 1, n° 1; V. aussi le réquisitoire de ce magistrat, rapporté en partie ci-dessous avec le texte de l'arrêt).

1823, 1° qu'autant qu'il aurait reconnu à Blaizeau un droit quelconque aux jouissances des choses contenues au testament de la dame Ferry; 2° au chef des dépens; qu'il y a demandé acte de l'offre qu'il fait de tenir compte à Blaizeau de tous les objets mobiliers ou immobiliers autres que ceux ayant composé la communauté, soit mobilière, soit immobilière, des époux Ferry; — Considérant que Barriéra a acquiescé à la disposition du jugement dont est appel, qui déclare le legs dont il s'agit legs particulier, en concluant à ce qu'elle fût confirmée; — Que l'art. 443 c. pr. ne permet pas d'interjeter appel incident par rapport à celles des dispositions d'un jugement dont il y a appel principal, auxquelles on a acquiescé, et que c'est un point jugé par l'arrêt de la cour de cassation du 23 janvier 1810; — Déclare non recevable l'appel incident du sieur Bariéra, etc.

Du 27 juill. 1824.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. de Pervinquière, pr.

(1) 1re *Espèce* : — (Bruguière C. Mannoury et Fillol.) — LA COUR; — Considérant que l'intimé est recevable à faire appel incident en tout état de cause, d'après les dispositions du code de procédure; qu'il peut même faire appel, quoiqu'il eût fait signifier le jugement dont il se plaint; que cette signification est un acquiescement bien plus formel que des conclusions prises dans une requête signée de l'avoué, puisque la signification du jugement est une sommation de s'y conformer et ordinairement un commandement de payer les dépens; d'ailleurs, les conclusions qui ont été prises dans le procès ont précédé la signification d'une pièce qui peut avoir donné lieu à l'appel incident, qui n'était pas même nécessaire, puisque cet appel n'a pour objet que de faire prononcer la nullité de la créance de Bruguière; or, rien n'empêche de proposer ce moyen sans interjeter appel, puisque le premier juge n'a rien prononcé sur ce point; que l'appel n'est donc pas nécessaire; et néanmoins cette nullité peut être proposée en cause d'appel, parce que ce n'est pas une nouvelle demande, mais un nouveau moyen d'écarter la collocation que demande Bruguière; l'appel est donc recevable.

Du 27 juin 1811.-C. d'Agen.-M. Lacuée, 1er pr.

2e *Espèce*: — (Chauvat C. Pascaud.) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, qu'aux termes du § 3 de l'art. 443 c. pr., l'intimé peut interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation; qu'ainsi, Pascaud est recevable dans l'appel par lui interjeté dans ses conclusions prises à l'audience; — Donne acte à l'intimé de l'appel par lui interjeté à l'audience, etc.

Du 1er fév. 1841.-C. de Bourges, ch. civ.-M. Dubois, pr.

(2) (Cazier C. veuve Thomas.) — LA COUR; — Attendu sur le 1er moyen, que l'art. 443 c. pr. accorde à l'intimé la faculté d'interjeter appel incident du jugement même qu'il aurait signifié sans protestation et qu'il peut interjeter cet appel en tout état de cause; — Attendu qu'au cas particulier les conclusions prises par les intimés à fin de confirmation n'avaient point été pures et simples, mais bien accompagnées de toutes réserves de droits, réserves qui devaient naturellement frapper sur l'exercice de la faculté d'interjeter appel incident; — Rejette.

Du 15 août 1817.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Le Picard, rap.

(3) (Gruel C. Dubuisson, etc.) — LA COUR; — Considérant qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que les intimés eussent acquiescé devant la cour royale au jugement de première instance; qu'ainsi, aux termes de l'art. 443 c. pr. civ., leur appel incident était recevable, et que la cour royale, loin de violer cet article, en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 4 mars 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière de Valigny, rap.-Lebeau, f. f. d'av. gén.-Jouhaud, av.

(4) (Rudelle C. Roffiat.) — LA COUR; — Attendu que les conclusions prises par l'avocat, lors de la position des qualités, n'ont pas ôté à la partie le droit de former un appel incident, lorsque la loi permet de le former en tout état de cause; — Par ces motifs, sans avoir égard à la demande en rejet de l'appel incident, démet, etc.

Du 23 nov. 1824.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

(5) *Espèce*: — (Pouyet C. Pouyet.) — Le 24 janv. 1809, jugement par lequel le tribunal de commerce de Bayonne admet le sieur Pouyet, adversaire de la dame Pouyet, veuve de son frère, à la preuve de certains faits. — Le 3 fév. suivant, Pouyet signifie le jugement, et assigne la veuve Pouyet, pour être présente à l'audition des témoins qu'il se propose de faire entendre. — Le lendemain, appel par la veuve Pouyet du jugement du 24 janv. — Le 23 mars, Pouyet demande, par requête, une audience rapprochée pour plaider sur l'appel dont il s'agit, et il donne pour motif que, s'il faut faire une enquête, il est instant d'y procéder, parce que

83. L'intimé est recevable à appeler incidemment d'un chef du jugement, quoique, dans un acte d'avoué à avoué par lequel il a interjeté appel incident d'un autre chef de ce même jugement, il ait conclu, sans exprimer de réserves, à la confirmation du jugement quant aux dispositions dont il n'appelait pas, si, en raison des circonstances, il ne résulte pas nécessairement de cet acte qu'il ait eu la volonté de renoncer au droit d'appeler de ces autres dispositions de ce jugement (Req., 30 déc. 1824, aff. Ducasse, V. Servitude). — M. Merlin, Quest. de dr., v° Appel incident, § 5, se livre à une critique de détail pour établir, d'après les faits de la cause, que l'appel incident aurait dû être rejeté. Sans doute, dit cet auteur, en posant la question de principe que l'arrêt fait naître, la réserve générale de changer ou modifier les conclusions que l'on prend suffit pour conserver le droit d'appeler incidemment; mais elle ne peut avoir cet effet qu'autant qu'elle n'a pas été précédée de conclusions tendantes à la confirmation du jugement de première instance; car si elle l'a été, il y a acquiescement de la part de l'intimé, et il est constant que l'intimé ne peut pas revenir sur l'acquiescement qu'il a donné après l'appel principal.

84. Quand l'acquiescement donné par l'intimé rend l'appel incident non recevable, les juges d'appel ne peuvent point réformer le jugement de première instance dans les dispositions qui portent préjudice à l'intimé (Cass., 11 fruct. an 9, aff. Montereau, V. n° 72).

85. 3° ***Acquiescement résultant des condamnations poursuivies par l'intimé après l'appel principal.*** **— Cet acquiescement rend l'appel incident non recevable. Cela tient au principe que le rejet d'une action par fin de non-recevoir ne permet pas au juge de connaître de cette action. Il impliquerait contradiction qu'il en fût autrement; la chose jugée ou acquiescée reprend donc son empire.**

86. Par suite, l'intimé ne peut appeler incidemment, si, postérieurement à l'appel principal, il a non-seulement obtenu un arrêt confirmatif par défaut, mais encore conclu à ce que les appelants soient déboutés de leur opposition à cet arrêt (Rej., 23 janv. 1810) (1).—L'arrêt qui a consacré cette solution décide aussi, mais implicitement, que l'appel incident se régit par la loi en vigueur au moment où il est émis, lors même que l'appel principal aurait été antérieurement interjeté sous une loi différente.

---

les preuves peuvent dépérir. Le président de la cour de Pau permet d'assigner au 8 avril. — Le 22 avr., Pouyet déclare appeler incidemment du jugement dont la veuve Pouyet était appelante principale. Celle-ci soutient que l'appel incident n'est pas recevable. — Le 9 juin 1810, arrêt de la cour de Pau qui reçoit cet appel, et décide le fond en faveur de Pouyet.

Pourvoi par la veuve Pouyet. — M. Merlin, qui porta la parole dans cette cause, après avoir établi que l'appel incident n'était pas recevable, lorsque, depuis l'appel principal, l'intimé avait acquiescé au jugement, examine si les actes faits par Pouyet pouvaient faire induire qu'il avait réellement donné un acquiescement. Ces actes sont au nombre de deux, a dit ce magistrat : l'assignation du 3 fév. 1809, pour assister à l'audition des témoins, et à la requête du 23 mars suivant, en abréviation des délais. — 1° L'assignation du 3 fév. 1809 est antérieure à l'appel de la veuve Pouyet; et si, comme on n'en peut douter, elle renferme, de la part de Pouyet, un acquiescement formel au jugement du 24 janv., du moins cet acquiescement est tacitement subordonné à la condition que la veuve Pouyet n'appellera pas elle-même de ce jugement. La veuve Pouyet ne peut donc plus se prévaloir de cet acquiescement dès qu'elle en a rompu la condition par son propre appel. Pouyet est censé, par son assignation du 3 fév. 1809, avoir dit à la veuve Pouyet : « J'exécute le jugement du 24 janvier parce que vous n'en avez pas encore appelé, et dans la supposition que vous n'en appellerez pas. » La veuve Pouyet ne peut donc pas, en appelant, tirer avantage de l'exécution que Pouyet a donnée au jugement; elle ne peut donc pas lui dire : « Je sépare l'exécution que vous avez donnée au jugement de la condition que vous y avez mise, et je veux, en faisant faillir celle-ci, m'emparer de celle-là. » — Inutile d'objecter que l'art. 443 c. pr. civ. ne relève l'intimé, à qui son adversaire a fait notifier un appel, que de la signification qu'il aurait précédemment faite du jugement, sans protestation; et qu'en ne le relevant pas des autres actes qu'il aurait faits avant l'appel de son adversaire, pour parvenir à l'exécution du jugement, il laisse subsister contre lui la fin de non-recevoir qu'ils élèvent par eux-mêmes contre toute espèce d'appel de sa part. — Ces expressions de l'art. 443, « quand même il aurait fait signifier le jugement sans protestation, » ne sont pas limitatives : elles ne font qu'indiquer l'une des manières les plus communes d'acquiescer à un jugement dont on pourrait appeler; et, en l'indiquant, elles n'excluent pas les autres; elles ne dérogent pas, pour les autres, aux principes généraux qui, avant le code de procédure civile, régissaient les appels incidents. Or, il est certain qu'avant le code de procédure civile la jurisprudence autorisait l'intimé à appeler incidemment du jugement auquel il avait acquiescé, n'importe par quel acte et de quelle manière, avant que son adversaire en eût interjeté appel, et qu'elle l'y autorisait parce que son acquiescement était réputé n'avoir eu lieu que sous une condition qui avait failli par l'appel de son adversaire. — 2° Quant à la requête du 23 mars 1809, en abréviation de délai, il est vrai qu'elle est postérieure à l'appel de la veuve Pouyet — Mais où la demanderesse a-t-elle pris que, par cette requête, Pouyet avait acquiescé à la disposition du jugement du 24 janvier qui l'appointait à faire preuve? Assurément, par ces mots : s'il faut faire une enquête, il est instant d'y procéder, Pouyet n'a pas dit qu'il fût dans son intention absolue de faire procéder à l'enquête ordonnée par le premier juge; il n'a parlé que conditionnellement, et il a clairement annoncé qu'il lui paraissait possible que l'enquête n'eût pas lieu. Comment cela était-il possible? de deux manières : ou parce que le jugement pouvait être réformé sur l'appel de la veuve Pouyet, ou parce qu'il pouvait l'être sur l'appel qu'il interjetterait lui-même. Il n'a donc pas renoncé, par les termes dont il s'agit, au droit d'appeler lui-même; il a donc conservé ce droit. Et s'il y avait là-dessus quelque doutes, quelle loi aurait violé la cour d'appel en les interprétant à l'avantage de Pouyet? Aucune. La cour de Pau n'aurait fait en cela qu'user du droit qu'elle avait de juger, d'après sa conscience, la question de volonté qui naissait, à l'égard de Pouyet, de sa requête du 23 mars 1809. — En conséquence, M. Merlin a conclu au rejet du pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Jean-Jacques Pouyet a été reconnu n'avoir, par aucun acte postérieur à l'appel de la demanderesse, acquiescé au jugement de première instance; et qu'en appelant de ce jugement, la demanderesse avait rendu à Jean-Jacques Pouyet le droit d'en appeler lui-même; — Rejette, etc.

Du 21 août 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Oudart, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Geoffrenet, av.

(1) *Espèce :* — (Poujaud C. hér. Quatremère.) — Le 8 avril 1806, jugement du tribunal civil de la Seine, par lequel les héritiers Quatremère ont été condamnés à payer au sieur Poujaud la somme de 13,657 fr. pour reliquat de compte : somme inférieure à celle que Poujaud prétendait lui être due. — Par exploit du 5 juillet suivant, ils ont appelé. Sur cet appel, Poujaud a poursuivi et obtenu un arrêt confirmatif rendu par défaut. — Le 1er août, cet arrêt a été signifié aux héritiers Quatremère, qui y ont formé opposition le 7 du même mois. — Poujaud a, dans des requêtes signifiées, conclu à ce qu'ils fussent déboutés de leur opposition. — C'est dans cet état que, par acte du 3 janvier 1807, il a déclaré appeler incidemment du jugement de première instance, en ce qu'il avait réduit à 13,657 fr. les sommes dont il prétendait que les héritiers Quatremère étaient reliquataires.—Ceux-ci l'ont soutenu non recevable dans son appel incident, attendu que, sur l'appel principal, il avait, par des actes géminés, acquiescé d'une manière absolue au jugement de première instance.—Poujaud a prétendu que son acquiescement était conditionnel; et que, d'après l'art. 443 c. pr., l'intimé pouvait appeler incidemment en tout état de cause. — Mais, suivant les héritiers Quatremère, l'appel incident, quoique interjeté depuis la mise en activité du code de procédure, ne pouvait être régi par ce code, parce qu'il se liait à l'appel principal, qui devait être instruit et jugé conformément aux anciennes lois.

Le 23 novembre 1807, arrêt par lequel la cour d'appel de Paris a déclaré Poujaud non recevable dans son appel incident : — « Attendu que l'appel principal, interjeté avant le 1er janvier 1807, règle la forme de procéder suivant les anciennes lois, qui veulent que tout jugement passe en force de chose jugée, lorsqu'il y a acquiescement formel; et que, dans l'espèce, Poujaud a formellement acquiescé au jugement dont il s'est rendu appelant, en concluant purement et simplement à la confirmation dudit jugement, en obtenant par défaut un arrêt de confirmation, et en le faisant signifier; le tout sans aucune réserve. » — Pourvoi par Poujaud. — Il a soutenu 1° que l'art. 443 devait régir son appel incident, interjeté depuis la mise en activité du code de procédure; 2° que cet article permettant à l'intimé d'appeler incidemment en tout état de cause, l'acquiescement donné avant l'arrêt était toujours conditionnel. Enfin, il a prétendu que la cour de Paris avait reconnu implicitement que tel était le sens de l'art. 443, puisqu'elle n'avait déclaré l'appel incident non recevable qu'en écartant cet article, pour appliquer les anciens principes. — Les héritiers Quatremère invoquaient, comme faisant seule loi dans leur cause, l'ordonnance de 1667. — Arrêt (ap. dél.).

LA COUR; — Attendu que, si l'art. 443 c. pr. civ. autorise l'appel incident, en tout état de cause, sans que la signification du jugement puisse le faire déclarer non recevable, il n'en résulte, ni ne peut en résulter, que l'appel incident soit recevable, lorsqu'il y a eu acquiescement formel au jugement par des actes subséquents et géminés; — Attendu qu'en point de fait, le réclamant ne s'est point borné à faire signifier le jugement sans réserves; qu'il avait conclu, de plus, sur l'appel des héritiers Quatremère et par acte séparé, à sa confirmation; qu'il avait de plus encore

87. De même, sont considérées comme renonciation à l'appel incident, des conclusions à la confirmation du jugement, données dans une opposition de l'intimé à un arrêt rendu par défaut (Aix, 13 janv. 1826, aff. Guignes, V. n° 76).

88. L'appel, dans l'hypothèse dont il s'agit, est également non recevable, si l'exécution du jugement a été ordonnée par un second arrêt, rendu sur la demande de l'appelant (Metz, 9 mai 1820, aff. Quentin, V. Jugement préparatoire).

89. Mais si l'intimé a seulement pris un arrêt par défaut, il n'a fait par là que suivre l'exécution du jugement; l'opposition de l'appelant remettant la chose jugée en question, l'intimé rentre dans son droit d'appel incident; il est relevé de l'acquiescement conditionnel qu'il avait donné (Rennes, 26 juin 1810; Bourges, 30 janv. 1827)(1). — La cour de Grenoble s'était prononcée dans le même sens par des motifs qui n'ajoutent rien à ceux qui sont énoncés dans les arrêts que nous rapportons ici (Grenoble, 22 fév. 1812, N... C. N..., M. Barral, 1er pr.). — V. conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 1576.

90. Jugé de même que la circonstance que l'intimé a conclu au bien jugé du jugement et a obtenu contre l'appelant un arrêt par défaut, peut bien faire présumer un acquiescement au jugement; mais que ce n'est là qu'un acquiescement conditionnel, dont l'effet cesse lorsque l'appelant, loin de l'accepter, se rend opposant à l'arrêt par défaut. En conséquence, est recevable l'appel incident que l'intimé interjette sur cette opposition (Bordeaux, 12 juill. 1832) (2). — Cette jurisprudence, adoucit comme on le voit, ce que paraît avoir de rigoureux celle qui déclare l'intimé non recevable dans son appel incident dès qu'il a conclu à la confirmation du jugement; on peut croire que l'appelant, en se laissant ensuite condamner par défaut, replace les choses au même état qu'avant son appel, et que son opposition seule annonçant l'intention de suivre l'appel, c'est cet acte qui rend à l'intimé le droit d'attaquer à son tour le jugement par un appel incident.

91. Il en est ainsi surtout, lorsque l'appel incident a pour objet de faire maintenir le dispositif du jugement attaqué, seulement par des moyens différents de ceux adoptés par les premiers juges (Toulouse, 7 av. et 29 fév. 1832) (3).

92. Et plus encore, lorsque, dans tous les actes par lui signifiés, il avait fait des réserves expresses relatives à cet appel incident (Cass., 15 juill. 1828, aff. com. de Vougeay, V. Commune), ou que, dans la signification de l'arrêt par défaut, il a fait toutes réserves (Bourges, 15 fév. 1830, aff. Bourget, V. n° 144).

93. Quelques auteurs s'élèvent cependant contre cette jurisprudence et enseignent que l'obtention pure et simple par l'intimé d'un arrêt de défaut confirmatif du jugement, implique un acquiescement formel et irrévocable qui rend l'appel incident non recevable (V. notamment M. Talandier, de l'Appel, p. 494). C'est aussi en ce sens que la question a été résolue par plusieurs arrêts (Grenoble, 21 juill. 1811; Bourges, 8 mars 1812 et 16 juin 1813; Bordeaux, 20 août 1836) (4).

94. 4° *Réserves mises par l'intimé à son acquiescement.* Les

---

sollicité, obtenu et signifié sans réserves l'arrêt par défaut qui avait confirmé le jugement, et même conclu, sur l'opposition à cet arrêt par défaut, à ce que les opposants en fussent déboutés; — Rejette, etc.

Du 23 janv. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Carnot, rap.-Jourde, subst., c. conf.-Guichard et Raoul, av.

(1) 1re *Espèce :* — (Potier, etc. C. Degennes.) — LA COUR; — Considérant, sur l'appel *à minima*, que l'acte d'appel du sieur Degennes a été signifié le 18 avril 1809; que, si pour forcer ses adversaires à suivre l'audience, il a obtenu contre eux un arrêt par défaut, il n'a pas par là renoncé à faire valoir l'appel qu'il avait relevé bien antérieurement à cet arrêt; il n'aurait élevé de fin de non-recevoir contre son appel qu'autant que cet arrêt contiendrait un désistement de sa part, ou que les adversaires n'y auraient point formé opposition; — Considérant que l'effet de l'opposition est de mettre les parties en même et pareil état qu'elles étaient avant l'arrêt par défaut, et de leur donner le droit de faire valoir leurs moyens respectifs; que le désistement ne se présume point; qu'il doit être, aux termes de l'art. 402 c. pr., fait et accepté par des actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 26 juin 1810.-C. de Rennes, 2e ch.

2e *Espèce :* — (Duprilon C. Gasté.) LA COUR; — Considérant que la fin de non-recevoir est tirée de ce qu'après l'appel, et par des conclusions prises en la cour, l'intimé a conclu au bien jugé et obtenu arrêt par défaut qui l'ordonne; — Mais qu'aux termes de droit, l'intimé peut interjeter appel en tout état de cause; que le motif a été que, si le gain de son procès au fond l'a porté à faire le sacrifice de quelques prétentions pour assurer sa tranquillité, il doit en être relevé dès qu'il y a appel; — Qu'un jugement par défaut attaqué par la voie de l'opposition n'est plus qu'un acte d'instruction, et que les conclusions prises par l'intimé sur l'appel ne le placent pas dans une disposition différente que celle où il était par la signification du jugement sans protestation; — Rejette la fin de non-recevoir résultant des conclusions prises par Gasté en la cour, avant son appel incident.

Du 30 janv. 1827.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Salé, 1er pr.

(2) (Despagnac C. Meynier.) — LA COUR; — Sur l'appel incident : — Attendu que, suivant l'art. 443 c. pr., l'intimé peut interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestations; — Que cette disposition est claire, et ne permet pas de douter que l'intention du législateur a été que la faculté d'appeler fût donnée à l'intimé jusqu'à l'arrêt qui juge définitivement le procès; — Que l'on ne peut, sans méconnaître cette volonté et le texte précis de la loi, admettre qu'elle reçoit exception, et que l'appel n'est pas recevable, lorsque l'intimé a conclu au bien jugé du jugement, et obtenu un arrêt par défaut; — Que ces circonstances peuvent bien faire présumer un acquiescement à ce jugement; mais il est évident que cet acquiescement n'est que conditionnel, et que son effet cesse, lorsque l'appelant, loin de l'accepter, se rend opposant à l'arrêt par défaut; — Cet arrêt n'est plus qu'un acte d'instruction de l'instance; l'intimé rentre alors dans les droits que lui accorde la loi; l'acquiescement présumé fait au jugement devient nul, puisque l'intimé ne l'avait donné que pour sa tranquillité, et que le sacrifice qu'il a voulu faire pour l'obtenir devient inutile par la résistance de son adversaire;... — Faisant droit de l'appel incident interjeté par Meynier, et sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Despagnac contre ledit appel, condamne Despagnac, etc.

Du 12 juill. 1832.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(3) 1re *Espèce :* — (Césérac C. Latapie, etc.) — LA COUR; — Attendu, en ce qui touche le rejet de l'appel incident, que l'art. 443 c. pr. civ. dispose en termes généraux que l'intimé peut relever appel en tout état de cause; que les conclusions, au fond, que l'intimé a prises, lors de l'arrêt de défaut, en demandant simplement le démis de l'appel, ne peuvent le priver du droit qui lui est conféré par l'article précité; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande en rejet formée par François Césérac, dont l'a démis et le démet, le démet pareillement de son appel.

Du 7 avril 1832.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. de Faydel, pr.

2e *Espèce :* — (Lecour C. Mather.) — LA COUR; — En ce qui touche l'appel incident interjeté par les intimés et la fin de non-recevoir opposée par la dame Lecour : — Attendu que, depuis l'appel principal et par libelle du 16 août 1831, les sieurs Mather avaient conclu au démis dudit appel principal, et subsidiairement à appeler incidemment de leur chef; que l'arrêt de défaut ayant adopté les conclusions principales des intimés, il n'y eut point lieu de s'occuper des conclusions subsidiaires, par eux prises dans le susdit libelle, c'est-à-dire de leur appel incident; — Attendu que cet appel, loin d'avoir pour objet de faire infirmer le jugement attaqué, tendait, au contraire, à le faire maintenir par le concours de nouveaux moyens; d'où suit que, fallût-il adopter la jurisprudence établie par certains arrêts et contrariée par plusieurs autres, savoir que l'intimé, après avoir poursuivi et obtenu un arrêt faute de plaider, et portant démis de l'appel, n'est plus recevable à interjeter un appel incident de son chef, cette jurisprudence ne serait pas applicable à l'espèce particulière de la cause, puisqu'en point de fait l'appel incident et subsidiaire des sieurs Mather, a pour objet de faire maintenir le dispositif du jugement attaqué, mais seulement par des moyens différents de ceux adoptés par les premiers juges, moyens qui produiraient cet effet, s'ils étaient reconnus bien fondés par la cour; — Attendu que la fin de non-recevoir ne devant pas être accueillie, il ne reste qu'à vérifier le mérite du susdit appel incident;... — Par ces motifs, statuant sur l'appel incident, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par la dame Lecour...

Du 29 fév. 1832.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

(4) 1re *Espèce :* — (Cherlery C. N...) — LA COUR; — Considérant que l'appel incident des mariés Gouy, formé verbalement à l'audience, n'est pas recevable, puisqu'ils ont conclu, dans l'arrêt par défaut du 31 janv. 1808, sans réserve, à la confirmation pure et simple du jugement dont est appel, ce qui est un acquiescement formel à ses dispositions, qui les a privés dans la suite d'interjeter appel incident, ainsi que l'a jugé plusieurs fois la cour de cassation, notamment par ses arrêts des 31 oct. 1809 et 23 janv. 1810 (V. nos 74 et 86).

Du 21 juillet 1811.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. de Barral, 1er pr.

2e *Espèce :* — (Rollin C. Villeneuve.) — — LA COUR; — Considérant que l'intimé a formellement approuvé le jugement dont est appel, non-

conséquences d'un acquiescement peuvent être modifiées, neutralisées même, par les réserves qu'y appose celui qui le donne.

Ainsi, des intimés qui, dans leurs conclusions prises dans les qualités de la cause, se sont réservés le droit d'appeler, ne sont pas non recevables dans leur appel incident, quand même ils auraient conclu purement et simplement à la confirmation de la sentence (Besançon, 26 nov. 1810, aff. Jouffroy, V. Vente jud. d'imm.).

95. De même, celui qui a signifié un jugement sans faire aucune réserve, et qui, sur l'appel interjeté par son adversaire, a conclu à la confirmation de ce jugement, mais en se réservant de se rendre incidemment appelant, n'est pas déchu du droit de former appel incident (Req., 11 nov. 1812, aff. Lamy, V. Hypothèque).

96. L'intimé ne perd pas le droit d'appeler incidemment, lorsque, postérieurement à l'appel principal, il conclut à la confirmation du jugement, sous toutes réserves de fait et de droit (Rej., 26 août 1823, aff. Duchemin, V. Succession).

97. Jugé de même que l'intimé peut, en matière sommaire, et par de simples conclusions, appeler incidemment après avoir obtenu et signifié avec toutes réserves un arrêt par défaut (Bourges, 13 fév. 1839, aff. Bourget, V. n° 144).

98. Il suffit que l'intimé, qui a conclu à la confirmation du jugement postérieurement à l'appel principal, ait fait des réserves générales de modifier ses conclusions, pour qu'il conserve le droit d'interjeter appel incident (Grenoble, 29 mai 1821 (1); Conf. Req., 30 déc. 1824, aff. Ducasse, V. Servitude).

99. Il y a donc une rigueur, contraire à la jurisprudence reçue, dans l'arrêt qui décide que l'intimé qui, dans ses réponses aux griefs de l'appelant, a conclu au bien jugé en faisant toutes réserves, mais sans réserve spéciale d'interjeter incidemment appel, s'est rendu par là non recevable à interjeter plus tard appel incident (Angers, 25 fév. 1829) (2).

100. Lorsque des intimés se sont, dans un acte judiciaire, réservé la faculté d'appeler incidemment du chef d'un jugement qui met à leur charge la moitié des dépens, ils ne peuvent être déclarés déchus de cette faculté, parce qu'ils auraient, plus tard, conclu à la confirmation du jugement sous toutes réserves, l'appel incident pouvant être formé en tout état de cause (Rej., 15 déc. 1830, aff. Menuet, V. Enquête).

101. L'intimé, en omettant, dans les qualités posées sur l'appel, de se réserver expressément le droit d'appeler incidemment, ne donne pas au jugement un acquiescement qui rende son appel incident non recevable, si dans une requête présentée antérieurement à la cour il s'était réservé ce droit (Cass., 20 déc. 1815; Req., 13 juill. 1841) (3).

---

seulement en demandant qu'il fût confirmé, mais en obtenant de la cour un arrêt par défaut qui lui adjuge ses conclusions, et qu'il est de principe que la partie qui a acquiescé à un jugement n'est plus recevable à en interjeter appel, etc.

Du 8 mars 1812.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, pr.

2e *Espèce* : — (N. C. N...) — Mêmes motifs. — Du 16 juin 1813.-C. de Bourges.

3e *Espèce* : — (Descomps C. veuve Laribaut.) — LA COUR; — Considérant que les mariés Descomps se sont pourvus par opposition dans les délais de la loi, contre l'arrêt par défaut du 14 juillet dernier, et que, dans la forme, leur opposition est recevable; — Considérant qu'il faut, avant tout, apprécier la fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt de la veuve Laribaut contre l'appel des mariés Descomps; — Considérant, sur cette exception, que le jugement attaqué contient deux parties distinctes et parfaitement indépendantes l'une de l'autre; que, par la première, les mariés Descomps sont condamnés à payer à la veuve Laribaut une somme de 434 fr.; qu'il est décidé par la seconde qu'on instruira plus amplement sur la demande reconventionnelle des défendeurs; — Considérant à l'égard des 434 fr., que les mariés Descomps ont reconnu les devoir à la veuve Laribaut, et ont demandé acte de cet aveu au tribunal de la Réole; qu'ils sont évidemment non recevables à se plaindre devant la cour d'une décision qu'ils ont eux-mêmes sollicitée; — Considérant, en ce qui touche leur demande reconventionnelle, que les premiers juges se sont bornés à ordonner une instruction plus ample; que c'est là un simple jugement préparatoire, dont l'appel, aux termes de l'art. 451 c. pr. civ., ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci; qu'il est donc de la dernière évidence que les mariés Descomps doivent être déclarés non recevables dans l'appel qu'ils ont porté devant la cour;

Considérant, à l'égard de l'appel incident interjeté par la veuve Laribaut, qu'en concluant à ce qu'il fût donné défaut contre les mariés Descomps, l'intimée demanda la confirmation du jugement rendu par le tribunal de la Réole; qu'on ne conçoit pas d'acquiescement plus absolu, et qu'après une adhésion aussi formelle, tout appel doit être déclaré non recevable; qu'inutilement la veuve Laribaut parle des réserves qui se rencontrent dans ses conclusions; que la demande en confirmation du jugement détruisait les réserves et les rendait comme non avenues; qu'au surplus la veuve Laribaut a exécuté l'arrêt par défaut en faisant procéder à une saisie brandon au préjudice des mariés Descomps, ce qui l'a rendue de plus en plus non recevable à prendre la voie de l'appel incident; — Considérant que les deux appels étant écartés et les parties se trouvant liées par les nœuds du sang, il y a lieu de compenser tous les dépens; — Reçoit les mariés Descomps opposants, pour la forme seulement, envers l'arrêt rendu le 14 juillet dernier, ordonne que ledit arrêt, en ce qu'il déclare leur appel non recevable, sortira son effet; déclare non recevable l'appel incident de la veuve Laribaut; — Condamne, etc.

Du 20 août 1836.-C. de Bordeaux, 2e ch.

(1) (Bourgeat C. Clément.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 443 c. pr., l'intimé peut, en tout état de cause, se rendre incidemment appelant du jugement attaqué par son adversaire, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'appel principal, à moins qu'avant aucun appel incident, et à la suite de la conclusion de l'intimé tendant à la confirmation pure et simple du jugement, l'appelant originaire n'eût formellement déclaré consentir à cette affirmation, auquel cas il y aurait contrat en jugement, et il n'existerait plus d'instance; — Considérant que, s'il en était autrement, les chances ne seraient pas égales; qu'en effet l'appelant pourrait toujours, en cause d'appel, non-seulement faire valoir tous les moyens par lui employés en première instance, mais encore en proposer de nouveaux, tandis que l'intimé, dans plusieurs circonstances, telles que celle où il serait défendeur au principal et aurait excipé de diverses fins de non-recevoir dont une partie aurait été rejetée par les premiers juges, mais aurait néanmoins été mis hors de cour, ne pourrait pas en cause d'appel renouveler les fins de non-recevoir auxquelles les premiers juges ne se seraient pas arrêtés, s'il n'avait pas, aussitôt après l'appel de sa partie adverse, formé lui-même un appel incident, et cela parce qu'il n'aurait pas d'abord pensé qu'il était dans l'ordre des choses possibles que les motifs qui avaient déterminé les premiers juges à le mettre hors de cour pourraient n'être pas admis par les juges d'appel, et qu'il aurait besoin d'employer les fins de non-recevoir rejetées pour obtenir la confirmation de la partie du jugement qui lui était favorable; et alors que, d'autre part, la conclusion au principal serait toujours la même, savoir : la confirmation du jugement qui l'aurait renvoyé d'instance; — Considérant, d'ailleurs, que le sieur Clément, en laissant notifier le jugement dont il s'agit, aurait formellement déclaré n'y donner aucun acquiescement, et se serait expressément réservé d'en appeler, en sorte que, d'après de semblables déclarations et réserves, il serait encore impossible de s'arrêter à la fin de non-recevoir élevée contre l'appel incident du sieur Clément; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir élevée contre l'appel incident de J.-B. Clément, faisant droit, etc.

Du 29 mai 1821.-C. de Grenoble, ch. réun.-M. Mantel, pr.

(2) (Delage C. Tribert.) — LA COUR; — En ce qui touche l'appel incident : — Considérant que l'intimé, dans ses moyens d'appel, ayant conclu au bien jugé, sans réserves formelles et suffisantes, et ayant par là acquiescé au jugement, un appel incident n'est plus recevable.

Du 25 fév. 1829.-C. d'Angers, 1re ch.

(3) 1re *Espèce* : — (Née C. Lecaron.) — Deux sentiers, appelés la Tuée et Heuchantot, séparaient les propriétés des frères Née de celles du sieur Lecaron. Celui-ci ayant passé avec une voiture dans le sentier de la Tuée, les frères Née l'assignèrent pour faire cesser cette entreprise, et, le 27 novembre 1812, un jugement du tribunal civil du Havre défendit à Lecaron le passage avec voiture sur le sentier de la Tuée. — Les frères Née signifièrent ce jugement sans réserve ni protestation. — Lecaron appela. — Dans la crainte que, du silence gardé par le jugement sur le sentier de Heuchantot, Lecaron ne conclût qu'il ne lui était fait, pour ce dernier, aucune défense, les frères Née signifièrent, le 18 août 1813, devant la cour de Rouen, saisie de l'appel, une requête dans laquelle ils se réservaient de prendre par la suite telles autres conclusions qu'ils aviseraient, même de se porter de leur chef incidemment appelants. — En effet, ils interjetèrent un appel incident, et conclurent à ce que la défense de passer avec voiture fût déclarée commune au sentier de Heuchantot. — Le 12 nov. 1813, la cour de Rouen, considérant que les frères Née n'avaient fait aucune réserve expresse à cet égard en posant les qualités, déclara les frères Née non recevables dans leur appel incident; au fond, le jugement fut infirmé, et Lecaron déchargé de l'action intentée contre lui. — Pourvoi en cassation de la part des frères Née. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Vu l'art. 443, § 3, c. pr.; — Attendu, en droit, qu'aux termes de cet article, la faculté d'appeler incidemment, en tout état de

102. Un intimé qui conclut, quant à présent, et sous toutes réserves, à la confirmation du jugement, conserve par là la faculté d'appeler incidemment plus tard; ces expressions, quant à présent, et sous toutes réserves, excluant l'idée d'un acquiescement absolu et définitif (Cass., 17 avril 1833) (1).

ART. 2. — *Des personnes qui peuvent appeler incidemment et de celles contre lesquelles l'appel peut être dirigé.*

103. L'art. 443 c. pr., dans sa troisième disposition, ne permet pas de douter que la faculté d'appeler incidemment qu'il réserve d'une manière expresse à l'intimé, doit être exercée contre l'appelant principal. C'est donc entre ces deux parties que l'appel doit intervenir; tout appel qui n'aurait pas pour effet de mettre ces parties en présence, ne devrait pas être considéré comme appel incident, ni, par conséquent, jouir des franchises qui sont accordées exceptionnellement à cette sorte de recours. Mais la règle comporte, relativement à l'intimé aussi bien qu'à l'égard de l'appelant principal, une certaine étendue. Nous allons la déterminer dans les deux paragraphes qui vont suivre.

§ 1. — *Des personnes qui peuvent appeler incidemment.*

104. L'appel incident supposant un appel principal préexistant, il est évident que c'est à l'intimé qu'appartient le droit de le former. C'est là ce qu'exprime l'art. 443, § 3, du code de pr. La première condition pour appeler incidemment est donc d'avoir été partie au jugement de première instance.

105. C'est là, d'ailleurs, une règle générale; elle s'applique à l'appel principal, comme nous l'avons dit v° Appel civil, et il est sensible qu'elle doit aussi trouver son application dans le cas de l'appel incident. En effet, cette règle est fondée sur la prohibition d'introduire en appel aucune demande nouvelle. Mais ce principe n'est point violé si une cour, dans une instance d'appel où une partie a incidemment appelé d'un jugement, bien qu'elle n'eût pas figuré devant les premiers juges, prononce sur l'appel principal sans s'occuper de l'appel incident. C'est ce qui a été jugé dans l'espèce rapportée sous le numéro suivant, où l'on verra que M. Merlin exprimait une opinion contraire à la règle générale, mais que la cour de cassation a évité de consacrer.

106. Lorsque, sur l'appel d'un jugement qui accueille l'action en pétition d'hérédité, formée par un individu, et ce nonobstant deux jugements dans lesquels il n'a point été partie et qui ont précédemment adjugé la même succession à des tiers, l'appel incident qu'il déclare interjeter de ces deux jugements qu'on lui oppose, appel qu'on ne peut regarder que comme un moyen de faire confirmer le jugement qu'il a obtenu, ne doit pas nécessairement, et sous peine de nullité, être rejeté comme dirigé contre des jugements dans lesquels l'appelant incidemment n'a pas été partie; il suffit que la cour royale s'abstienne de statuer sur cet appel pour que sa décision ne puisse donner prise à aucune censure (Req., 2 germ. an 10) (2). — On remarquera, dans le

---

cause, d'un jugement de première instance, ne peut être couverte que par un acquiescement formel donné à ce jugement par l'intimé, postérieurement à l'appel émis par la partie condamnée; — Attendu, en fait, que, loin qu'il ait été justifié, dans l'espèce, d'un semblable acquiescement de la part des demandeurs en cassation, il résulte au contraire des pièces du procès: 1° qu'après l'appel émis par le sieur Lecaron, du jugement du tribunal de première instance du Havre, du 27 nov. 1812, les demandeurs prirent, le 28 juillet 1813, des conclusions motivées et déposées au greffe, par lesquelles, en concluant à la mise au néant de l'appellation, ils faisaient des réserves expresses de changer ou étendre par la suite lesdites conclusions, ainsi que de tous leurs moyens de fait et de droit; 2° que par une requête signifiée le 18 août suivant, ils firent de nouvelles et semblables réserves, même de se rendre incidemment appelants dudit jugement de première instance; 3° enfin, qu'en effet les demandeurs interjetèrent leur appel incident à l'audience de la cour de Rouen, du 5 nov. 1813, avant la clôture de la discussion, laquelle porta, entre autres choses, sur le mérite dudit appel, et donna lieu à l'une des questions posées dans l'arrêt dénoncé; — Attendu que, dans un tel état de choses, l'arrêt dénoncé n'a pu déclarer les demandeurs non recevables dans leur appel incident, faute par eux d'en avoir fait la réserve expresse, en posant les qualités, sans une contravention formelle à l'art. 443 précité c. pr. civ.; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 20 déc. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

2e *Espèce :* — (Laurcy C. Lavareille, etc.) — LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu que l'arrêt constate que les défendeurs éventuels ont, dans les premières conclusions par eux prises au procès, tout en demandant la confirmation du jugement, fait des réserves expresses d'en appeler incidemment; que, depuis, ils ont signifié une requête dans laquelle ils ont conclu aux mêmes fins; et qu'en définitive, ils ont en effet formé un appel incident; — Attendu que de ces points reconnus par l'arrêt il résulte que jamais les défendeurs éventuels n'ont ni directement, ni indirectement renoncé au droit d'appeler incidemment, droit qui leur était ouvert par l'art. 443 c. pr. civ.; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt n'a pu violer cet article; — Rejette.

Du 13 juill. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(1) *Espèce :* — (De Lacroix C. Rousseau.) — Après le décès d'un sieur Brunet, les dames de Lacroix et Rousseau partagèrent ses biens; — Quelques années après, la dame Rousseau fit faire des ouvrages à une chaussée tombée dans son lot; — La dame de Lacroix en demanda la démolition, sous prétexte qu'elle avait sur cette chaussée un droit de propriété ou tout au moins un droit de passage. — Le 13 août 1829, le tribunal de Pithiviers décida que la dame de Lacroix n'avait aucun droit de propriété sur cette chaussée, mais qu'elle y avait un droit de passage, et condamna la dame Rousseau à rétablir les lieux dans leur état primitif. — Les époux de Lacroix firent signifier ce jugement sans protestations ni réserves. — Les époux Rousseau appelèrent du dernier chef de ce jugement. — Devant la cour royale, les époux de Lacroix se bornèrent, par un premier acte, à conclure à la confirmation du jugement dénoncé; mais, par un autre acte du lendemain, ils déclarèrent appeler incidemment du chef de ce jugement qui avait attribué la propriété exclusive de la chaussée aux époux Rousseau; ces derniers soutinrent que cet appel était, dans l'état des choses, non recevable.

Le 29 avril 1830, arrêt de la cour d'Orléans en ces termes: « Considérant que, si l'art. 443 c. pr. permet à l'intimé d'interjeter appel incident, en tout état de cause, cette faculté ne saurait s'étendre au cas où l'intimé aurait acquiescé au jugement postérieurement à l'appel principal; — Considérant, dans l'espèce, que l'appel principal a été notifié le 14 déc. 1829, et que le 27 avril, présent mois, les mariés de Lacroix ont fait signifier leur requête par laquelle ils ont conclu à la confirmation pure et simple du jugement dont est appel, et que, par là, ils ont évidemment acquiescé audit jugement; — Considérant que, pour qu'un acquiescement ne pût préjudicier au droit d'interjeter incidemment appel, il eût fallu qu'il eût été accompagné de réserves expresses à cet égard, et que ce but ne saurait être rempli par cette expression vague, sous toutes réserves, qui termine les conclusions; — Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appel incident n'ayant été notifié que le 28 avril présent mois, ne saurait être recevable; — Déclare les mariés de Lacroix non recevables dans leur appel incident, et statuant sur l'appel principal, confirme. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 443 c. pr.; — Attendu, en droit, qu'aux termes de cet article, la faculté d'appeler incidemment en tout état de cause, d'un jugement de première instance, ne peut être couverte que par un acquiescement formel, ou par des actes qui supposent nécessairement l'intention de l'exécuter postérieurement à l'appel principal; — Attendu, dans l'espèce, que, si les demandeurs ont conclu à la confirmation du jugement par leur requête du 27 avril, rappelée dans les motifs mêmes de l'arrêt attaqué, ils y ont aussi formellement déclaré qu'ils se contentaient, quant à présent et sous toutes réserves, de demander cette confirmation; — Que les choses étaient encore entières et qu'il n'était pas intervenu de contrat judiciaire entre les parties, lorsque, dès le lendemain 28 avril, les demandeurs, voulant soumettre à la cour royale la cause tout entière, telle qu'elle avait été agitée devant les premiers juges, déclarèrent interjeter appel incident du jugement du 13 août 1829; — Attendu que, loin qu'il résulte de ces actes un acquiescement absolu et définitif audit jugement, les expressions, quant à présent et sous toutes réserves, écartent et excluent toute idée semblable; — Que, dans un tel état de choses, l'arrêt attaqué n'a pu déclarer les demandeurs non recevables dans leur appel incident, sans contrevenir formellement à l'art. 443 ci-dessus cité; — Par ces motifs; — Casse.

Du 17 av. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Legonidec, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-A. Chauveau et Crémieux, av.

(2) *Espèce :* —(Lafaye et consorts C. Delon.) — La régie des domaines jouissait des biens d'Antoine Delon, qui, en 1668, avait émigré comme professant la religion réformée. — Le 28 juillet 1787, arrêt du conseil qui concède ses biens à Étienne Prunet, se disant parent de Delon. — Marguerite et Madeleine Teissier, prétendant être plus proches parentes de Delon, et par conséquent ses véritables héritières, forment contre Prunet une action en revendication, et le 24 mai 1792, un jugement du tribunal du district d'Alais le condamne à leur délaisser la succession. — Jean Lafaye et consorts, se disant plus proches héritiers que Marguerite et Madeleine Teissier, forment tierce opposition au jugement du 24

texte de l'arrêt, que la cour de cassation maintient la décision des juges du fond, entre autres motifs, parce qu'on peut interjeter appel d'un jugement dans lequel on n'est pas partie. Mais, il faut se garder de prendre ces expressions à la lettre. Pour en saisir le sens et en apprécier l'étendue, il faut les rapprocher des faits de l'espèce particulière soumise à la cour, et des conclusions de M. Merlin auxquelles elles sont conformes; *verba debent intelligi secundum subjectam materiam*. Par là, on évitera l'erreur d'un arrêtiste, suivant lequel l'arrêt que nous recueillons déciderait que l'on peut attaquer par la voie d'appel un jugement dans lequel on n'a pas été partie, afin d'écarter l'exception de la chose jugée mal à propos tirée de ce jugement. — C'est étendre à tous les appels une décision qui n'est pas même expressément relative, comme nous venons de le dire, aux appels incidents; c'est se mettre en opposition avec les principes du droit et avec la jurisprudence. — V. v° Appel civil, n°s 431 et suiv.

107. Il a été décidé, conformément à la règle qui vient d'être exposée, que sur l'appel principal d'un créancier qui prétend droit à une collocation plus forte, un créancier postérieur, lequel n'a pas contesté dans le délai le rang de l'appelant, n'est pas recevable à former un appel incident ayant pour objet de contester ce rang pour la première fois devant la cour royale (Paris, 10 mars 1832, aff. Lajard, V. Hypothèque).

108. Ce n'est pas tout d'avoir été partie au jugement de première instance pour être recevable à se porter incidemment appelant; il faut encore avoir été lésé par la décision des premiers juges. Mais, quelque soit le grief fait à l'intimé par le jugement, l'appel incident est recevable. Il a été décidé en ce sens que l'on peut appeler incidemment d'un jugement, par cela seul que la partie qui a succombé en première instance n'a pas été condamnée aux dépens (Paris, 27 fév. 1808, aff. Dunefour, V. Frais et dépens); et la même cour a jugé que la condamnation à une portion des dépens rend l'appel incident recevable encore qu'une autre partie ait été condamnée à garantir le montant de ces dépens (Paris, 13 fév. 1826, aff. Bouloud, v° Contrainte par corps).— Au surplus, nous avons exposé à cet égard, en traitant de l'appel civil, des règles qui reçoivent ici leur complète application et auxquelles il suffit, par conséquent, de renvoyer le lecteur. V. Appel civil, n°s 441 et suiv.

109. Le droit d'appeler incidemment, avons-nous dit, appartient à l'intimé; ajoutons que ce droit n'appartient qu'à lui, c'est à lui seul que ce droit est expressément conféré par le § 3 de l'art. 443 c. pr.; tous autres en sont par conséquent privés (Orléans, 24 déc. 1840, aff. Daudin, V. *suprà*, n° 49).

110. Mais c'est une question controversée de savoir si l'appelant principal peut lui-même se porter appelant incidemment d'un jugement autre que celui qui fait l'objet de son appel principal et qui lui est opposé par l'appelant incident. La question est envisagée par les auteurs sous un double point de vue, c'est-à-dire eu égard au double privilége dont jouit l'appel incident sur l'appel principal. Ce double privilége consiste, ainsi que nous le verrons dans les art. 3 et 4 de la présente section, 1° en ce que l'appel incident est affranchi de la rigueur des délais; 2° en ce que cet appel peut être relevé par acte d'avoué à avoué, à la différence de l'appel principal qui doit être interjeté par un acte spécial et à partie.—(V. Appel civil, ch. 4, et notamment les n°s 637 et suiv., 739 et suiv.).

Cela posé, quelques auteurs, et à leur tête M. Merlin, soutiennent que la faculté d'appeler en tout état de cause n'appartient qu'à l'intimé, et à l'égard du jugement dont il y a appel principal interjeté par lui; mais que la faculté d'appeler incidemment par acte d'avoué à avoué n'est pas circonscrite dans les mêmes limites. Cette distinction s'appuie sur ce qu'un appel incident n'est qu'une demande incidente et que les demandes de cette nature peuvent être formées par l'une et l'autre partie, au moyen d'un simple acte d'avoué à avoué. On objecte, disent les auteurs, l'art. 456 qui veut que l'appel soit fait par acte signifié à personne ou domicile, mais cet article n'empêche pas plus les demandes incidentes par acte d'avoué à avoué, qu'elles ne sont empêchées en première instance, par l'art. 68 qui ordonne aussi de signifier les ajournements à personne ou domicile.—Telle est l'opinion de MM. Merlin, Quest., v° Appel incident, § 10; Pigeau, Pr. civ., liv. 2, part. 4, tit. 1, ch. 1, sect. 3, n° 3; Poncet, des Jugements, t. 1, p. 507, n° 311, Chauveau sur Carré, quest. 1573; et cette doctrine trouve de l'appui dans les motifs de l'arrêt de la cour de Nîmes, du 7 janv. 1812 (aff. Guillard), rapporté *suprà* sous le n° 27.

Toutefois, la jurisprudence est contraire; nous avons déjà cité *suprà*, n° 28, des arrêts qui, en partant du principe que l'appel incident qui ne se rattache pas à un appel principal est nul, ont jugé que ce qui est décidé contre l'intimé doit l'être également contre l'appelant, et conséquemment que ce dernier ne peut appeler incidemment d'un jugement dont on argumente contre lui et dont il n'y a pas eu appel principal (Conf. Req., 26 mai 1814, aff. Constant, V. Jugement par défaut).—Ces décisions d'ailleurs, sont absolues; il en résulte non-seulement que l'appelant principal ne serait pas relevé des délais pour interjeter appel incident contre le jugement qu'on lui oppose, ce qu'admettent les auteurs qui viennent d'être cités, mais encore qu'il ne pourrait pas interjeter appel sans l'accomplissement des formes prescrites pour l'appel principal. Nous croyons que c'est, en effet, dans ce sens que la question doit être résolue; tel est aussi l'avis de MM. Favard de Langlade, t. 1, p. 182, n° 4; Carré, Lois de la pr., quest. 1573; Talandier, de l'Appel, n° 402; Rivoire, *eod.*, n° 299; Coffinières, Encycl., v° Appel, n° 177.

111. D'après cela, est non recevable l'appel d'un jugement interlocutoire interjeté dans la forme d'un appel incident, c'est-à-dire par de simples conclusions, par celui qui appelle du jugement définitif (Bordeaux, 2 mai 1834, aff. Blandeau, V. Appel civ., n° 646).

---

mai 1792, et réclament la succession d'Antoine Delon. Le 17 therm. an 3, jugement du même tribunal qui met les opposants en possession des biens. — Le 21 pluv. an 5, Louis Delon, descendant en ligne directe d'Antoine Delon, se présente à son tour, et demande l'éviction de Lafaye et consorts, qui ne sont que des parents collatéraux. Ces derniers lui opposent que son action est prescrite. Le 17 prair. an 7, jugement du tribunal civil du Gard qui les condamne à délaisser les biens au demandeur.— Appel de la part de Lafaye et consorts.— Delon, intimé, appelle incidemment des deux jugements des 24 mai 1792 et 17 therm. an 13. — Le 11 mess. an 9, arrêt du tribunal d'appel de Nismes qui déclare n'y avoir lieu à statuer sur l'appel incident, et faisant droit sur l'appel principal de Lafaye et consorts, dit qu'il a été bien jugé.

Pourvoi contre cet arrêt. M. Merlin a conclu au rejet. Il a pensé que les lois romaines, qui avaient accordé le droit d'appeler, même à ceux qui n'avaient pas été parties au premier jugement, n'avaient été abrogées par la loi du 3 brum. an 2 qui défendait (comme le fait aujourd'hui le c. de pr.), d'introduire en cause d'appel aucune nouvelle demande, que relativement à l'appel principal; mais que l'appel pouvait être interjeté incidemment à une affaire où l'on n'avait pas figuré en première instance, pourvu qu'on ne fît que répéter les conclusions prises devant les premiers juges : alors l'appel incident ne présente pas une demande nouvelle, mais un nouveau moyen de faire triompher la demande : et telle était la position de Delon. M. Merlin a ajouté que les sieurs Lafaye et consorts étaient sans intérêt à demander la cassation de l'arrêt de la cour de Nîmes, puisque si l'appel incident avait été rejeté comme non recevable, la décision aurait eu pour eux le même résultat que si l'appel avait été écarté comme inutile. — Enfin, M. Merlin a fait observer, qu'il n'y avait pas violation de la chose jugée, puisque Delon n'avait pas été partie dans les jugements qu'on lui avait opposés, et qu'il est de principe incontestable que les jugements n'ont d'effet que vis-à-vis des parties entre lesquelles ils ont été rendus. L. 63, D., *De re judic.* (V. les Quest. de droit au mot Chose jugée, § 11).— Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il ne peut y avoir eu violation ni des formes judiciaires ni de l'autorité de la chose jugée, dans le jugement attaqué, en ce qu'il n'a pas déclaré Delon non recevable dans l'appel par lui incidemment interjeté des jugements des 24 mai 1792 et 17 therm. an 3, soit parce qu'on peut interjeter appel d'un jugement dans lequel on n'est pas partie, soit parce que cet appel n'a pu être présenté au tribunal de Nîmes que comme un motif de plus pour faire confirmer les dispositions du jugement du tribunal civil du département du Gard, du 17 prair. an 7, qui, sans avoir égard à ceux des 24 mai 1792 et 17 therm. an 3, obtenus par des parents collatéraux du religionnaire fugitif, avait envoyé Delon, arrière petit-fils de ce dernier, en possession de ses biens; soit enfin parce que cet appel incident pouvait même être envisagé comme une précaution surabondante, les jugements qu'il attaquait ne pouvant nuire à Delon, qui n'y était pas partie, et étant, à son égard, *res inter alios acta;* raison pour laquelle le jugement du tribunal de Nîmes a déclaré qu'il n'y avait lieu de statuer sur cet appel incident :— Rejette la requête, etc.

Du 2 germ. an 10.-C. C., sect. req.-M. Muraire, 1er pr.

112. L'appelant ne pourrait pas davantage se porter appelant incidemment à l'appel incident de l'intimé. La cour de cassation a jugé, en ce sens ; que le demandeur en appel principal ne peut, pour le cas où son appel serait rejeté, se réserver de reprendre ses conclusions principales par un appel qu'il forme incidemment à celui qui a été fait par l'intimé (Rej., 27 avril 1835, aff. Landragin, V. Exception), et que l'appel incident formé après le délai d'appel, et après un appel incident interjeté par l'intimé, ne vaut ni comme appel principal, en ce que le délai est expiré et que d'ailleurs le premier appel subsiste, bien qu'entaché de nullité, et tant qu'il n'y a pas été renoncé, ni comme appel incident, par suite de la maxime incident sur incident ne vaut (Cass., 19 fév. 1838) (1). — Dans ces espèces, les délais fixés par l'art. 443 c. pr. pour interjeter l'appel principal étaient expirés; et l'on conçoit que l'appel incident, enté par l'appelant principal sur l'appel incident de son adversaire, était par cela même frappé de déchéance; sans cela, l'appelant principal aurait, dans tous les cas où il se produit un appel incident, le moyen le plus facile d'échapper à la déchéance résultant de l'expiration des délais. Sous ce rapport, les arrêts dont il s'agit ici sont approuvés par M. Chauveau sur Carré, quest. 1573 : « Mais, ajoute cet auteur, les motifs pris de ce qu'un appel incident ne peut pas être enté sur un autre appel incident ne sont pas également justes. Le premier appel incident étant antérieur au second, n'est-il pas par rapport à lui un véritable appel principal ?... Et quant à l'objection tirée de ce que l'appelant trouverait ainsi toujours moyen d'échapper à la nullité de son acte d'appel, elle n'est d'aucun poids, par la raison que, l'appel incident ne lui étant permis qu'autant qu'il se trouve encore dans les délais, notre opinion n'a d'autre résultat que de lui faciliter, dans la forme, l'exercice d'un droit qui lui appartient bien, personne ne contestant qu'il ne puisse, pendant la durée des délais, remplacer par un second acte régulier l'exploit nul qu'il aurait d'abord émis. » Nous conviendrons que cette restriction, d'après laquelle M. Chauveau renferme l'action de l'appelant principal dans les délais qui lui sont accordés par la loi, diminue de beaucoup les dangers de la doctrine que nous combattons; mais, en définitive, cette doctrine n'est nullement en harmonie avec la loi. En principe, l'intimé seul peut se porter incidemment appelant, la loi le dit expressément : l'appelant principal ne peut donc pas prendre cette qualité. De là résulte l'axiome *incident sur incident ne vaut*, axiome qui n'est pas, sans doute, écrit textuellement dans la loi, mais qui s'en induit virtuellement et qui a servi toujours de règle dans la pratique des tribunaux. Dès qu'une partie a appelé la première d'un jugement rendu à son préjudice, elle est appelante principale; sa position est désormais fixée, et quelque parti que prenne son adversaire, cette position ne saurait changer. Pourquoi, d'ailleurs, changerait-elle? Après avoir attaqué le jugement qui l'a condamnée, un nouvel appel de sa part, formé incidemment à l'appel incident de son adversaire, ne pourrait avoir pour objet que de couvrir une déchéance encourue ou de réparer une irrégularité commise dans le premier exploit d'appel. Or, sous l'un ou sous l'autre rapport, ce serait se soustraire par une voie détournée à des prescriptions formelles de la loi, et cela ne saurait être admissible. M. Chauveau le reconnaît lui-même pour le cas où l'appelant principal n'est plus dans les délais; il cède en cela à la disposition formelle de l'art. 445 qui fixe ces délais pour l'appel principal. Mais l'art. 456, qui en indique la forme, n'est pas moins précis, ce nous semble. Pourquoi donc n'en pas conclure que, lorsque l'appelant principal est encore dans les délais, il n'a d'autre moyen de réparer l'irrégularité dont son premier acte d'appel serait entaché, que de réitérer cet acte dans les formes prescrites par cet article ?....

113. Ces observations, d'ailleurs, ne s'appliquent qu'au cas d'un appel incident interjeté par l'appelant principal, soit contre un jugement autre que celui qui a fait l'objet de l'appel principal, soit contre ce jugement lui-même attaqué, dans toutes ses dispositions, par l'appel principal; mais nous ne croyons pas qu'elles doivent être étendues au cas où l'appelant principal, après un appel incident formé par son adversaire, attaque par un nouvel appel le même jugement dans les dispositions qu'il avait d'abord respectées. Tel est aussi l'avis qui a été émis par M. Carré, dans une dissertation qui a été recueillie dans les manuscrits de ce jurisconsulte par son annotateur M. Chauveau, et insérée dans la dernière édition des Lois de la proc. civ., quest. 1577 *bis*. « Je suis condamné, dit M. Carré, par plusieurs chefs d'un même jugement qui, par plusieurs autres chefs, condamne aussi ma partie adverse; je relève seulement appel d'un des chefs qui me condamnent et j'acquiesce aux autres, dans l'espoir que cette concession de ma part engagera mon adversaire à soutenir le jugement, ou que, s'il use de la faculté qui lui est accordée par l'art. 445, il restreindra du moins son appel incident au seul chef qui fait l'objet de l'appel principal. Si, au contraire, il remet en question tous les chefs qui le condamnent et me donnent gain de cause, il me relève par là de mon acquiescement, et se rend lui-même non recevable à me l'opposer; car si, comme l'a décidé la cour de cassation dans son arrêt du 22 mars 1826 (aff. Malen; V. *suprà*, n° 53), la disposition de l'art. 443 qui autorise l'intimé à relever incidemment appel en tout état de cause a eu essentiellement pour objet de rétablir l'équilibre entre les droits et

(1) *Espèce :* — (Letondoux *C.* hérit. Nérambourg.) — Le 8 août 1829, le tribunal de Saint-Malo statue sur une pétition d'hérédité intentée par les époux Letondoux contre les héritiers Nérambourg. — La demande comprenait la restitution de la succession et celle des fruits à partir de l'époque à laquelle avait commencé l'indue possession. — Le tribunal ordonna la restitution des immeubles dont était composée l'hoirie réclamée, mais n'accorda les fruits qu'à partir du jour de la demande. — Le 31 oct. 1829, appel des héritiers Nérambourg; dans la copie de l'acte d'appel, le nom de l'avoué chargé d'occuper pour eux fut omis, ce qui était, aux termes des art. 61 et 456 c. pr. civ., une cause de nullité. — Le 22 mars suivant, les époux Letondoux interjettent aussi appel du jugement, en ce qu'il leur avait refusé l'entière restitution des fruits. Ils arguent de nullité l'acte d'appel du 30 octobre, comme ne contenant pas constitution d'avoué. — Alors, craignant que ce vice de forme ne leur fût oppposé, les héritiers Nérambourg déclarèrent, par acte d'avoué à avoué, relever incidemment appel à celui des époux Letondoux.

10 juin 1831, arrêt de la cour de Rennes qui rejette la fin de non-recevoir proposée contre l'appel des héritiers Nérambourg, et confirme en ces termes : « Considérant que la copie de l'acte d'appel signifié aux époux Letondoux, à la requête des héritiers Nérambourg, le 31 oct. 1829, et qui a été enregistré à Dol, le 3 novembre, ne contient pas la constitution de l'avoué qui devait occuper dans leur intérêt : omission qui en opère la nullité, aux termes de l'art. 61 c. pr.; mais que ce vice de forme est réparé par l'appel que les héritiers Nérambourg ont relevé dans leurs conclusions signifiées à l'avoué adverse, le 7 mai dernier, incidemment à celui qui a été signifié, le 22 mars 1830, de la part des époux Letondoux, exploit d'appel enregistré à Dol le même jour; — Que l'art. 443 c. pr. civ. accorde à l'intimé le droit d'appeler incidemment en tout état de cause, disposition absolue qui n'est limitée par aucune exception; — Qu'il est donc autorisé à attaquer incidemment les chefs distincts et indépendants de l'appel principal, comme ceux qui en dépendent et qui y sont connexes; d'où il suit que la fin de non-recevoir invoquée contre les héritiers Nérambourg ne doit pas être admise. » — Pourvoi des époux Letondoux, pour fausse application de l'art. 443 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 443 et 444 c. pr.; — Attendu, en fait, que les mariés Letondoux, demandeurs, qui, devant le tribunal de Saint-Malo, avaient au principal gagné leur cause, levèrent le jugement, et le signifièrent aux héritiers Nérambourg, le 13 nov. 1829; — Que ceux-ci avaient déjà appelé par acte du 31 octobre; — Qu'ils étaient appelants au principal, non-seulement parce qu'aucun appel n'avait précédé le leur mais encore parce que la restitution des biens par eux détenus avait été ordonnée par le jugement que leurs adversaires avaient levé et signifié; — Que, dès lors, l'appel des mariés Letondoux, qui se restreignait à la disposition secondaire relative à la restitution des fruits, était essentiellement incident; — Que, s'il ne fut pas signifié à l'avoué adverse, ce fut uniquement parce que les héritiers Nérambourg n'en avaient pas constitué dans leur acte d'appel principal; — Que cette omission n'empêchait pas l'appel de ceux-ci d'exister à l'époque où les mariés Letondoux interjetèrent incidemment appel, puisqu'ils pouvaient abandonner leur demande en nullité avant l'arrêt; — Que, dans cet état de la procédure, l'acte tardif par lequel les héritiers Nérambourg, tout en maintenant comme valable leur appel du 31 oct. 1829, ont subsidiairement, et en tant que de besoin, essayé de réparer la nullité de leur premier acte d'appel, n'était valable ni comme appel principal, parce que les délais de déchéance étaient écoulés, ni comme appel incident, parce que incident sur incident ne vaut; d'où il suit que l'arrêt qui en a prononcé la validité a faussement appliqué, et, par suite, violé les art. 443 et 444 c. pr.; — Casse.

Du 19 fév. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Chardel, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Morin et Letendre de Tourville, av.

prétentions respectifs des parties, cet équilibre n'existera plus et les chances ne seront plus égales, mon adversaire ayant la liberté de quereller toutes les dispositions qui le condamnent et qui me donnent gain de cause, tandis que, limité dans mon appel principal, j'en serai réduit à faire valoir mes griefs contre le seul dispositif qui en fait l'objet, et à soutenir le bien jugé des autres dispositifs du jugement. Ma position sera donc bien plus défavorable que celle de l'intimé, qui pourra m'attaquer comme il l'entendra sans que je puisse désormais diriger aucune nouvelle attaque contre lui... » Nous ajouterons à ces considérations très-décisives par elles-mêmes qu'ici l'appelant principal ne substitue pas, comme dans les cas que nous avons examinés aux numéros précédents, à la position qu'il avait d'abord prise, une position nouvelle. Il n'avait pas appelé du jugement dans les chefs qu'il attaque par son appel incident; il n'était donc pas appelant principal à cet égard. Il devient intimé, relativement à ces chefs, par le fait de son adversaire; et à ce titre il est placé dans la situation que l'art. 443, § 3, c. pr. fait à la partie intimée à laquelle, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, art. 1, § 2, on ne peut opposer l'acquiescement qu'elle aurait donné au jugement avant l'appel principal, et l'on ne pourrait plus exciper contre lui de l'axiome *incident sur incident ne vaut*. C'est pourquoi nous pensons que, comme l'intimé, il doit, dans ce cas, être relevé non-seulement de l'acquiescement, mais encore des formes prescrites pour l'appel principal et de la déchéance résultant de l'expiration des délais. — V. conf. M. Chauveau sur Carré, Lois de la pr. civ., *loc. cit.*

Néanmoins la doctrine contraire a été consacrée par un arrêt de la cour de Turin, du 1er août 1812, aff. N.... *C.* N..., et elle est enseignée par M. Poncet, des Jugements, t. 1, p. 528.

114. Le droit d'appel incident est accordé non-seulement à celui qui a reçu une assignation d'appel, mais à toute personne qui doit être considérée comme intimée. Ainsi, le garant condamné par le jugement de première instance dont le garanti a appelé vis-à-vis du demandeur principal dans la disposition qui l'évince en faveur de celui-ci, peut se rendre incidemment appelant dans le cas où le garanti, sans lui signifier précisément l'appel, l'a mis en cause devant la cour par une assignation qu'il lui a donnée (Rej., 11 janv. 1832, aff. Lemaire, V. Vente). Dans ce cas, en effet, le garant pouvait être regardé comme réellement intimé par l'assignation du garanti.

115. Il en est de même du garant qui, condamné en garantie sur un des points de la cause principale, n'a point fait appel du jugement, si, par suite de l'appel des demandeur et défendeur principaux, il est exposé à des condamnations plus graves (Limoges, 20 janv. 1823) (1).

116. Jugé cependant que, si, après un jugement rendu entre trois parties dont la troisième appelée en garantie, il arrive que celle-ci appelle du jugement vis-à-vis du défendeur, l'appel que le défendeur formerait plus tard contre le demandeur aux risques et périls du garant ne devrait pas être considéré comme un appel incident, recevable à ce titre en tout état de cause (Rennes, 10 nov. 1810, aff. Huard, V. Exception).

117. Celui qui n'a pas été intimé sur l'appel peut encore acquérir le droit d'appeler incidemment de deux manières, savoir: s'il est représenté par une personne qui a été intimée, et s'il est intervenu sur l'appel d'un jugement où il a figuré.

118. Ainsi un créancier procédant en instance conjointement avec ses débiteurs et intimé sur l'appel, peut former appel incident du jugement, tant de son chef que du chef de ses débiteurs, encore bien que ceux-ci n'aient pas été eux-mêmes intimés (Rej., 7 fév. 1832, aff. Rebattu, V. Vente).

119. Ainsi encore, un créancier est recevable à interjeter appel incident d'un jugement qui condamne le débiteur à payer une certaine somme à un autre débiteur (Besançon, 3 août 1808, aff. Berthod, V. n° 44).

120. Il en est surtout ainsi en cas d'indivisibilité. L'appel formé contre un jugement par l'une des parties intéressées profitant alors à son consort, ce dernier peut former incidemment appel, encore bien que le délai de trois mois, à partir du jour où ce jugement lui aurait été signifié, serait expiré et que l'appel principal ne serait pas dirigé contre lui (Req., 12 janv. 1813) (2).

121. Jugé, toutefois, mais dans une espèce où il n'y avait pas indivisibilité, que, lorsqu'une partie a laissé passer les délais de l'appel, elle ne peut pas s'aider de l'appel utile interjeté par un autre pour former un appel incident (Req., 31 oct. 1809) (3).

122. Et il a été décidé, d'après le principe que nous avons posé, que la partie, non intimée sur l'appel d'un jugement dans lequel elle a figuré, peut intervenir en cause d'appel et appeler incidemment, par une simple requête, même des chefs non critiqués par l'appelant principal (Req., 26 oct. 1808) (4).

(1) (Syndics Roulhac *C.* Cramaille.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel incident des syndics de la faillite Roulhac, et prise de ce que les syndics Roulhac n'ayant point interjeté appel, et n'y ayant point eu d'appel dirigé contre eux du jugement de première instance, ils ne pouvaient se rendre incidemment appelants sur la barre; — Attendu que, par le jugement du tribunal de première instance, les condamnations prononcées contre Thuilier ont été mises en définitive à la charge des syndics Roulhac; que l'effet de leur mise en cause sur l'appel de la part de Thuilier serait de faire retomber sur eux les plus amples condamnations qui pourraient être prononcées contre celui-ci; qu'ainsi le fait de l'appel de Cramaille pouvant priver les syndics des avantages qu'ils auraient obtenus par le jugement dénoncé à la cour, celui-ci ne peut les forcer à respecter les dispositions de ce même jugement qu'ils croiraient préjudicier à leurs intérêts; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 20 janv. 1823.-C. de Limoges.-M. de Gaujal, 1er pr.

(2) (Prévost *C.* Morin et Gérard.) — LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, qu'il s'agissait au procès d'un objet indivisible entre Gérard et Morin, et qu'il est de principe, en matière indivisible, que l'appel de l'une des parties profite à son consort; — Rejette.

Du 12 janv. 1813.-C. C., ch. req. MM. Henrion, pr.-Vergès, rap.

(3) (Perrochel *C.* Meyssonnier et cons.) — LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne le jugement du 5 mai 1806, que la cour d'appel a fait une juste application des principes universellement adoptés, en décidant que Perrochel ne pouvait pas s'aider de l'appel émis par Meyssonnier, et qu'il était non recevable dans son appel incident, d'abord parce que le jugement obtenu par le séquestre avait acquis contre lui l'autorité de la chose jugée, ensuite parce que l'appel incident par lui relevé ne pouvait avoir lieu ni contre les séquestres, qui ne s'étaient point portés contre lui appelants, ni contre Meyssonnier, dont l'appel principal n'avait point été interjeté contre lui, ce qui rend sans objet et fait tomber les divers moyens tirés des griefs du fond, sur lesquels la cour d'appel n'a pas même eu à prononcer; — Rejette.

Du 31 oct. 1809.-C. C., ch. req.-MM. Lasaudade, pr.-Ruperou, rap.

(4) *Espèce*: — (Richard *C.* Muller et Aubé.) — Par acte public du 27 mars 1786, les sieurs et dame Bablot s'étaient reconnus débiteurs, envers le sieur Richard, de la somme de 6,342 liv.; pour se libérer d'une partie de cette somme, ils lui avaient délégué une créance de 2,600 liv. sur le sieur Deymard, dont ils lui avaient remis les titres. — Richard prit une inscription, dans laquelle on omit d'énoncer l'époque d'exigibilité de la créance. — Le 16 therm. an 11, vente judiciaire d'une maison appartenant aux époux Bablot. — Devant le tribunal de Versailles, où l'ordre a été poursuivi, Richard a demandé à être colloqué pour la somme intégrale de 6,342 liv. — Les créanciers poursuivants, et le sieur Aubé inscrit immédiatement après Richard, n'ont point contesté la validité de l'inscription de ce dernier; ils ont seulement soutenu qu'il devait être fait sur sa créance déduction des 2,600 liv., qui lui avaient été déléguées sur Deymard. — Le 17 flor. an 13, jugement qui ordonne la collocation de Richard pour ce qui lui restait dû, défalcation faite des 2,000 liv., et colloque Aubé après lui.

Appel par Richard vis-à-vis des créanciers poursuivants; il a soutenu qu'il devait être colloqué pour l'intégralité de sa créance, c'est-à-dire sans défalcation des 2,600 liv. déléguées, somme qu'il disait n'avoir pas reçue de Deymard. — Dans cet état Aubé, qui, sur l'appel de Richard, n'avait pas été assigné, et à qui, depuis plus de trois mois, avait été signifié le jugement du 17 flor. an 13, a, par une simple requête présentée le 27 juillet 1807, demandé à être reçu partie intervenante, et a déclaré appeler incidemment de ce jugement, en ce qu'il avait ordonné que Richard fût colloqué pour une partie de sa créance. — Il a soutenu pour la première fois, devant la cour d'appel, que l'inscription prise par ce dernier était nulle, parce qu'il n'y avait pas été fait mention de l'exigibilité de la créance. — Richard s'est opposé à l'intervention d'Aubé et à l'admission de son appel. Le 25 août 1807, arrêt par lequel la cour de Paris a reçu Aubé partie intervenante et incidemment appelant; et faisant droit sur son appel, a déclaré nulle l'inscription prise par Richard a ordonné qu'il serait rejeté de l'ordre, et en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur l'appel principal.

Pourvoi de Richard: 1° L'appel d'Aubé était tardif; il n'avait été interjeté que plus d'un an après la signification du jugement, et les art. 443 et 444 veulent, à peine de déchéance, qu'il le soit dans les trois mois; 2° cet appel était, de plus, irrégulier, en ce qu'il ne contenait pas assi-

123. Mais celui qui, sans être intimé, est seulement cité en assistance de cause devant la cour, ne peut interjeter un appel incident à l'audience, encore qu'il ait figuré en première instance (Agen, 31 août 1811; Nîmes, 29 janv. 1822 (1); Conf. Rej., 10 juill. 1827, aff. Raudon, vº Reprise d'instance; 15 janv. 1833, aff. Dufraigne, V. nº 161).

124. Toutefois, dans le cas où deux parties ayant le même intérêt ont succombé en première instance, s'il arrive que l'une d'elles interjette appel, et que l'autre, qui a laissé passer les délais de l'appel, soit assignée en reprise d'instance par l'intimé, cette dernière partie peut former elle-même un appel incident (Req., 30 déc. 1830) (2).

§ 2. *Des personnes contre lesquelles l'appel incident peut être dirigé.*

125. Le § 3 de l'art. 443 c. pr. ne s'applique, comme nous en avons fait la remarque, qu'entre l'appelant et l'intimé et eu égard à ces qualités respectives qu'ils ont l'un envers l'autre. Il suit de là que, de même que l'intimé seul peut interjeter appel incident, de même aussi cet appel doit être dirigé contre l'appelant principal. Ainsi, une partie ne peut appeler incidemment d'un jugement que contre celle qui en a appelé principalement à son égard. Relativement aux autres parties, l'intimé doit recourir à l'appel principal. C'est ce qui a été jugé par la cour de Poitiers le 11 mars 1830 (N... *C.* N...) par des considérations qui n'ajoutent rien à la proposition.

126. Ce principe, du reste, est consacré par un grand nombre d'arrêts qui décident que l'appel n'est pas recevable d'intimé à intimé (Rennes, 9 juin 1815, aff. Bonnefin, V. Société; Cass., 27 juin 1820, aff. Crespin, V. Acquiescement, nº 411; Bourges, 12 fév. 1823, aff. Legendre, *infrà*, nº 131, 2ᵉ espèce; Toulouse, 31 mars 1828, aff. Terrada, V. *infrà*, nº 136, 1ʳᵉ espèce; Rouen, 18 fév. 1842, aff. Chédeville, V. Office), même dans le cas où l'intimé contre lequel l'appel incident serait dirigé se serait lui-même porté incidemment appelant vis-à-vis d'autres parties (Agen, 31 mai 1811) (3). Le contraire résulte cependant d'un arrêt de la cour de Besançon qui décide que l'appel incident

---

gnation, et n'avait pas été signifié à personne ou domicile, conditions exigées, à peine de nullité, par l'art. 456. Les art. 443 et 456 cesseraient d'être applicables, si l'appel d'Aubé n'était qu'incident: mais son appel n'avait pas ce caractère, puisque, d'une part, Aubé, qui n'avait pas été assigné sur l'appel, n'avait point la qualité d'intimé, et que, d'une autre part, Aubé, au lieu de se rendre incidemment appelant, s'était porté partie intervenante; 3º que l'appel ait été principal ou incident, Aubé ne pouvait pas demander, devant la cour, la nullité de l'inscription qui n'avait pas été attaquée en première instance; l'arrêt qui la prononce viole donc l'art. 464 c. pr., aux termes duquel aucune nouvelle demande ne peut être formée en cause d'appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'Aubé, créancier colloqué immédiatement après Richard, avait un intérêt sensible à ce que le jugement de floréal an 13, qui retranchait 2,600 liv. de la créance dudit Richard, ne fût pas réformé en cette partie; que, devant être intimé sur l'appel de ce dernier, il était placé dans l'exception portée au dernier paragraphe de l'art. 443 c. pr. civ.; que son appel était un appel incident qui n'était pas susceptible de l'application des autres dispositions du même article et de celles des art. 444 et 456 dudit code; — Attendu que la nullité proposée contre l'inscription de Richard n'était pas une demande nouvelle, de la nature de celles que l'art. 464 c. pr. défend de former en cause d'appel; que c'était un moyen de défense à l'action de Richard à fin de collocation dans l'ordre de son hypothèque; et que l'article cité autorise même formellement les demandes nouvelles qui sont une défense à l'action principale; — Rejette, etc.

Du 26 oct. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr. d'âge.-Aumont, rap.

(1) 1ʳᵉ *Espèce*:—(Garros *C.* Dumousseaux.)—La cour;—Attendu qu'il résulte des pièces du procès que la demande de Dumousseaux était dirigée contre Garros et sa sœur; qu'étant tous les deux conjoints dans l'action principale, la condamnation a également été aussi prononcée contre eux; que, dès lors, étant l'un et l'autre condamnés au principal, l'un et l'autre, s'ils étaient grevés, devaient former un appel principal; que Garros ne se plaint pas du jugement dans l'intérêt de sa sœur; qu'il n'a pas dirigé son appel contre elle; que, dès lors, elle n'était pas intimée sur ledit appel; — Attendu qu'aux termes de l'art. 443 c. pr., l'appel incident ne concerne que l'intimé; qu'ainsi la partie de Gladi, n'étant pas intimée, a dû faire un appel principal dans les formes et les délais voulus par la loi, ce qui n'a pas été fait.

Du 31 août 1811.-C. d'Agen.-M. Bergognié, pr.

2ᵉ *Espèce*: — (Bouschet *C.* Pujolas.) — La cour; — Attendu que Vital, qui n'est point intimé, mais seulement appelé en assistance de cause, n'a pu former un appel incident à la barre; qu'il eût dû se pourvoir par appel principal dans le délai et suivant la forme prescrite par l'art. 456 c. pr., ce qu'il n'a pas fait; d'où il résulte que l'appel qu'il a formé à l'audience est irrégulier en la forme et doit être rejeté comme tel; — Adoptant au surplus les motifs énoncés au jugement dont est appel; sans s'arrêter à l'appel relevé par Vital à l'audience du 23 courant, dans lequel il est déclaré non recevable, etc.

Du 29 janv. 1822.-C. de Nîmes.

(2) (Paul, etc. *C.* Carassus-Gratianne et cons.) — La cour; — Attendu que l'appel incident formé par les représentants de Carassus-Gratianne, quoique irrégulier dans les termes, ne fut autre chose qu'une adhésion à l'appel principal interjeté par Coture, garant de Carassus, ayant même intérêt; — Rejette.

Du 30 déc. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-De Gartempe, rap.

(3) (Descamps *C.* Lavaux, etc.) — La cour; — Attendu que, par son acte de désistement du 18 avr. 1810, la régie n'a point abandonné l'action en nullité qu'elle poursuit aujourd'hui; qu'elle est seulement départie de l'instance qu'elle avait introduite contre Descamps; que le désistement d'une instance n'opère rien à l'égard de l'action qui en est l'objet, parce que rien n'empêche d'abandonner une action mal engagée pour en former une nouvelle; et que, dans l'espèce, le désistement objecté à la régie peut d'autant moins influer sur son action, qu'il porte la réserve expresse de tous droits et actions contre Descamps, à raison de la collusion qui a provoqué le bail à ferme; qu'ainsi la régie est recevable dans sa demande; — Attendu qu'il résulte évidemment des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le bail à ferme dont s'agit, qu'il a été fait en fraude des créanciers de la succession Salgues, et particulièrement de la régie des domaines; que Descamps a été participant de cette fraude; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1116 et 1167 c. civ. que le dol et la fraude, pratiqués au préjudice des créanciers, vicient les contrats qui en sont infectés; d'où suit que le bail à ferme du 14 janv. 1809, et dont s'agit, doit être annulé; — Attendu que dès qu'il est reconnu que le bail à ferme est le résultat de la fraude pratiquée tant par Jeanne Lavaux que par Joseph Descamps, l'annulation de ce bail ne peut donner lieu à aucune garantie entre ces deux parties, parce que le dol ne peut fonder une action légitime en faveur de celui qui l'a mis en usage, même contre son complice; — Sur l'appel de Jeanne Lavaux, épouse de Pétra; — Attendu que suivant l'art. 443 c. civ., la faculté de relever appel incident, en tout état de cause, n'appartient qu'à l'intimé; que Jeanne Lavaux, ayant succombé en première instance sur les demandes contre elle formées par la régie, ne peut, à l'égard de celle-ci, être regardée comme intimée; que la régie n'ayant point relevé appel de la disposition du jugement concernant ladite Jeanne Lavaux, celle-ci ne pouvait déférer elle-même le jugement à la cour que par voie d'appel principal, qui, conformément aux art. 443 et 456 c. pr., doit être interjeté dans les trois mois de la signification du jugement, faite à personne ou domicile, par exploit portant assignation et signifié aussi à personne ou domicile; d'où la conséquence que le jugement de première instance ayant été signifié à ladite Jeanne Lavaux par exploit a la requête de la régie, le 29 juin 1810, ladite Jeanne Lavaux n'a pu valablement faire son appel sous forme d'adhésion, ni autrement par simple acte d'avoué, signifié le 9 mai 1811; d'où suit ultérieurement que le prétendu appel de ladite Jeanne Lavaux est non recevable;

Sur l'appel incident de la régie; — Attendu que l'acquiescement qui pouvait résulter de la signification du jugement de première instance, faite sans protestation ni réserve, à la requête de la régie, à Joseph Descamps, n'était que conditionnel et subordonné au cas où ledit Descamps n'appellerait pas lui-même dudit jugement; que Joseph Descamps, ayant interjeté appel du jugement de 1ʳᵉ instance, a fait défaillir la condition tacite de l'acquiescement, résultant de la signification qui lui avait été faite par la régie, qu'ayant, par son appel, rouvert les débats, il a rétabli la régie dans le droit de faire valoir tous ses droits, comme s'il n'y eût pas eu de jugement ni de signification; que c'est sur ce fondement que l'art. 443 c. pr. permet à l'intimé de relever appel en tout état de cause, disposition générale qui, pour le regard de l'appelant principal, n'est susceptible d'aucune limitation, soit pour la forme, soit pour le délai; d'où suit que l'appel incident de la régie est recevable à l'encontre de Joseph Descamps; — Attendu qu'ayant été reconnu que Joseph Descamps a participé à la fraude qui a présidé au bail à ferme consenti en sa faveur, et décidé que le bail n'avait pu fonder l'action en garantie par lui formée contre Jeanne Lavaux, ce bail ne peut pas lui fournir une exception légitime, à l'effet de retenir les fruits perçus jusqu'au jour de la demande contre lui formée par la régie, parce que, ayant été annulé pour cause de dol, il est réputé n'avoir jamais existé; qu'ainsi, Descamps doit compte des fruits depuis son entrée en jouissance; — Attendu, d'une part, que la disposition de l'art. 443 c. pr., qui veut que l'intimé puisse nterjeter incidemment appel en

dirigé, même d'intimé à intimé, peut être fait par un acte d'avoué (Besançon, 29 juin 1810) (1).

127. Toutefois, il a été jugé que si, en thèse générale, on ne peut pas interjeter appel incidemment contre une partie qui n'est elle-même qu'intimée sur l'appel principal, cela n'empêche pas qu'on ne puisse, en cause d'appel, demander contre toutes les parties le redressement des erreurs et omissions qui existeraient dans un compte (Rennes, 12 juin 1832) (2).

128. Décidé même que la règle ne pourrait être invoquée devant la cour de cassation par celui qui, au lieu de proposer l'exception en appel, aurait conclu au fond. Spécialement, dans le cas où il y a eu appel principal de la part de la partie condamnée, contre les garantis et les garants appelés en cause, il suffit que, sur l'appel incident formé par les garantis et sur leurs conclusions prises, tant contre l'appelant que contre leurs garants, ceux-ci aient conclu, à leur tour, sans critiquer la régularité de l'appel incident, pour que, dans le cas où une condamnation est intervenue à leur préjudice, ils ne soient pas recevables à venir, pour la première fois, en contester la régularité devant la cour de cassation, sous le prétexte qu'à défaut d'appel principal interjeté contre eux par leurs coïntimés appelants incidemment, la décision des premiers juges était devenue irrévocable (Rej., 13 mars 1837) (3).

129. En principe, il ne suffit pas que l'appel incident soit

---

tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation, n'a son application qu'à l'égard de l'appelant; que la signification faite du jugement aux autres parties de la cause, sur l'instance, sans protestation, contient, comme on l'a déjà observé, un acquiescement, de sa part, tacite ou conditionnel, qui ne cesse d'avoir effet que par l'appel relevé par les parties auxquelles la signification a été faite; que la régie, par exploit du 3 juill. 1810, a fait signifier le jugement sans protestation et sans réserve aux parties de Lamer qui, loin d'en relever appel, se sont empressées de l'exécuter, et de payer en conséquence, entre les mains du cessionnaire, le montant de la cession; qu'il serait d'autant plus injuste de recevoir l'appel incident de la régie, à l'encontre des parties de Lamer, et par suite de celles de Dugoujon, que l'effet de cet appel serait nécessairement de remettre en question une libération provoquée en quelque sorte par la régie elle-même; — Attendu, d'autre part, que la régie n'a pu être déclarée partie instanciée dans le procès qu'à l'égard des autres parties, qui, ayant perdu leur procès en première instance, ont interjeté appel du jugement, mais non à l'égard de celles qui, comme les parties de Dugoujon et de Lamer, ayant obtenu gain de cause, n'ont point appelé ni intérêt d'appeler; que celles-ci sont également parties intimées à l'égard de la régie, aussi bien que celle-ci l'est à l'égard des parties de Pouydebat et d'Hugon, ce qui est d'autant plus vrai que l'appel, relevé par une partie, n'a d'autre objet que de déférer au juge supérieur les chefs du jugement qui lui font préjudice; que les chefs attaqués par les parties de Pouydebat et d'Hugon sont totalement étrangers aux parties de Lamer et de Dugoujon, en sorte que l'appel desdites parties de Pouydebat et d'Hugon n'a nullement pu établir le litige entre la régie et la partie de Lamer et de Dugoujon; que, dès qu'il en est ainsi, la régie n'a pu user de l'appel incident, qui, suivant l'art. 443 c. pr., n'appartient qu'à l'intimé contre l'appelant, et non contre un autre intimé envers lequel il a succombé; qu'elle n'avait que la ressource de l'appel principal, lequel, aux termes des art. 443 et 456, devait être interjeté dans les trois mois de la signification du jugement, et par exploit portant assignation signifiée à personne ou domicile. Or, l'appel relevé par la régie l'a été par simple acte d'avoué, et, par conséquent, sans assignation à personne ou domicile; d'où suit que l'appel incident de la régie, en ce qui touche les parties de Lamer et d'Hugon, ne peut être reçu; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par la partie de Pouydebat contre celle de Labic; — Déboute ladite partie de Pouydebat de son appel; — Faisant au contraire droit, à son encontre, de l'appel incident relevé par la partie de Labic, — Dit qu'il a été mal jugé; — Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Condamne ladite partie de Pouydebat envers celle de Labic à la restitution des fruits des biens compris dans le bail à ferme du 14 janv. 1809, depuis son entrée en jouissance; — Déclare les parties d'Hugon non recevables tant dans leur appel que dans leur adhésion à l'appel de la partie de Pouydebat; — Déclare également la partie de Labic non recevable dans son appel incident à l'encontre des parties de Lamer et de Dugoujon; — Au moyen de ce, et sans s'arrêter à la demande en garantie formée par la partie de Pouydebat contre celle d'Hugon; — L'en démet.

Du 31 mai 1811.-C. d'Agen.-M. Lainée, 1er pr.

(1) (Crestin C. Saint-Georges.) — La cour; — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée par le sieur Crestin et la dame de Saint-Georges, contre l'appellation incidente des mariés Mailley, 1° que toute appellation incidente peut être formée par requête d'avoué à avoué, et que celle de ces derniers a été intentée dans cette forme; — 2° Qu'il importe peu d'examiner si cette interpellation est incidente ou non à celle qu'avaient interjetée le sieur Crestin et la dame de Saint-Georges de la décision des premiers juges, étant toujours vrai de dire que l'appellation des mariés Mailley est incidente au procès d'appel; qu'en conséquence elle a pu être intentée dans la forme des appels incidents; — 3° Que du système contraire il résulterait que s'il existait au procès beaucoup de parties, dont le plus grand nombre, quoique appelant incidemment, n'appellerait pas précisément contre la première des parties qui a émis l'appel, il faudrait tenir autant de procès qu'il y aurait de parties appelantes autres que la première qui aurait appelé, ce qui ne peut être soutenu par personne.

Du 29 juin 1810.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.

(2) (Rabot-Desportes C. Levêque, etc.) — La cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par François Marquer à Baudin: — Considérant que, dans tous les cas, l'appel incident procéderait contre les époux Rabot-Desportes, et qu'il y aurait toujours lieu d'opérer le redressement de la liquidation en ce qui les concerne, en sorte que l'admission de la fin de non-recevoir aurait pour unique résultat de multiplier les instances, puisque la cour, en statuant à l'égard des époux Rabot-Desportes, devrait renvoyer à l'égard des autres devant les premiers juges; — Considérant que si, en thèse générale, on ne peut pas interjeter appel incidemment contre une partie qui n'est elle-même qu'intimée sur l'appel principal, cela n'empêche pas qu'on ne puisse, en cause d'appel, demander contre toutes les parties le redressement des erreurs et omissions qui existeraient dans un compte; — Que le droit de former cette réclamation n'est pas limité au droit de l'appelant, et que, pour l'exercer, il n'est pas rigoureusement nécessaire d'interjeter appel; — Que, si l'art. 541 c. pr. exige que cette demande soit soumise aux mêmes juges, cet article n'est pas relatif au cas où il existe un appel en réformation de quelques articles mal à propos alloués ou rejetés; — Que l'article précité n'est pas tellement impératif que, dans ce cas, on ne puisse demander immédiatement la correction de quelque erreur ou omission; — Qu'il n'y a aucun motif pour les parties à une instance nouvelle s'il peut être fait droit par un seul arrêt; — En ce qui touche les omissions, etc.

Du 12 juin 1832.-C. de Rennes, 2e ch.

(3) *Espèce* : — (Derué C. hérit. de Beffroy.) — En 1819, lors du partage des biens des époux de Beffroy entre leurs héritiers, on omit de comprendre dans la confection des lots un bois de 25 arpents, appelé la Noue-Jaline; il était contigu à un autre bois appelé la Noue-Marion. Ce dernier bois, divisé en cinq lots, devint la propriété, pour deux cinquièmes, des enfants du sieur Médard de Beffroy. — Leur mère, tutrice dûment autorisée, vendit ces deux cinquièmes au sieur Derué. — Celui-ci prit possession de ces deux cinquièmes, et, en outre, de la Noue-Jaline qu'il trouva vacante, et il revendit le tout aux sieurs Delbourg et Darcq. — Les choses étaient en cet état lorsque les héritiers de Beffroy reconnurent l'omission faite dans le partage; ils assignèrent aussitôt la veuve de Beffroy en supplément de partage de la Noue-Jaline, et en des dommages-intérêts pour la coupe faite dans ce bois. — La dame de Beffroy appela en cause le sieur Derué, en concluant à ce qu'il fût condamné à se désister, au profit des héritiers de Beffroy, de la pièce de bois réclamée, à la garantir de toutes condamnations, et à lui payer 5,000 fr. de dommages-intérêts pour lui tenir lieu de la restitution des fruits. — De son côté, Derué appela en garantie les sieurs Delbourg et Darcq, qui exercèrent pareillement une action en garantie contre les sieurs Bernier et Gaignière, acquéreurs de la coupe effectuée sur l'immeuble litigieux. — Le tribunal de Vouziers rendit, sur toutes ces actions, le 18 mai 1832, un jugement par lequel il met d'abord hors de cause Bernier et Gaignière, sans dépens, et condamne ensuite Delbourg, qui seul a profité de l'erreur, à délaisser la pièce de terre et à restituer les fruits par lui perçus, et ordonne un règlement de partage. — Appel par les héritiers de Delbourg et de Darcq, décédés depuis le jugement, contre toutes les parties en cause. — La veuve et les héritiers de Beffroy, ainsi que Bernier et les héritiers Gaignière, se rendirent incidemment appelants. — Les héritiers de Beffroy conclurent d'abord au rejet de l'appel, et ensuite subsidiairement à ce que Derué ou toute autre partie qui succomberait fût condamné aux restitutions à leur profit. — Les héritiers Bernier et Gaignière conclurent au rejet de l'appel, et subsidiairement ils offrirent de prouver différents faits établissant que Delbourg avait seul profité de la coupe. — Derué conclut au rejet de l'appel, et subsidiairement à ce que les héritiers Delbourg et Gaignière fussent condamnés à l'indemniser en cas de condamnation.

Le 14 nov. 1833, arrêt de la cour de Metz qui infirme, en ce que Delbourg a été condamné à la restitution des fruits envers les héritiers de Beffroy, en ce que ceux-ci n'ont point obtenu l'adjudication de leur demande en restitution de fruits contre Derué, et en ce que Bernier et Gaignière n'ont point obtenu leurs dépens contre la partie qui succombait; décharge, en conséquence, Delbourg des condamnations contre lui prononcées, le renvoie des demandes et appel incident du sieur de Beffroy, et condamne Derué à leur restituer les fruits par lui indûment perçus en 1825 sur la pièce de bois dite la Noue-Jaline, et aux dépens des causes principales et d'appel. Cette cour s'est déterminée par le motif que Derué seul

dirigé contre l'appelant principal, il faut encore que ce soit contre cet appelant, en la qualité qu'il a prise dans l'acte d'appel. Ainsi, lorsqu'une partie, dans une instance introduite contre un tuteur agissant en nom qualifié et en nom personnel, n'a obtenu gain de cause que contre le mineur, elle ne peut, sur l'appel interjeté par le tuteur au nom de son pupille, se pourvoir par appel incident à l'égard du chef du jugement qui a donné gain de cause au tuteur en ce qui lui est personnel, surtout si celui-ci a déclaré acquiescer au jugement en le faisant signifier (Limoges, 4 déc. 1813) (1).

130. Par suite, il a été décidé que l'appel incident interjeté contre le tuteur d'une mineure est valablement poursuivi contre lui, alors que, depuis l'appel principal qu'il avait formé, la mineure avait contracté mariage sans que le changement d'état eût été notifié à l'intimé appelant incident (Toulouse, 19 août 1818) (2).

131. Du principe que l'appel incident ne peut être formé d'intimé à intimé, il résulte, avons-nous dit, que, relativement aux parties autres que l'appelant, qui ont figuré dans le jugement et qui ne se plaignent pas, l'intimé doit observer les formes et les délais ordinaires de l'appel. Par conséquent, le défendeur principal qui a obtenu son recours contre son garant ne peut appeler incidemment du jugement qui l'a condamné envers le demandeur principal, si le garant est seul appelant (Cass., 18 juill. 1815; Bourges, 12 fév. 1823) (3).

132. Jugé toutefois que, dans une instance où le garanti a

---

a profité de la coupe, et qu'il n'y a aucune difficulté à le condamner directement envers la famille de Beffroy, puisqu'en première instance et sur l'appel il y a eu des conclusions prises à cet égard, et reproduites au moyen d'une demande subsidiaire et d'un appel incident interjeté sur le barreau; demande et appel qui sont recevables, puisque l'appel de Delbourg remettait tout en question, et que la famille de Beffroy n'obtenant pas contre ce dernier l'indemnité qui lui est due, il faut bien qu'elle l'obtienne contre celui qui est jugé la devoir.— Pourvoi de la part de la veuve et des héritiers de Derué, pour violation des art. 1350 et 1351 c. civ., fausse application du dernier paragraphe de l'art. 443 c. pr., et violation du premier paragraphe de ce même article, en ce qu'à défaut d'un appel principal formé contre eux par leurs cointimés, le jugement était demeuré, à leur égard, irrévocable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'appel de Delbourg, interjeté contre toutes les parties qui avaient procédé devant le tribunal de première instance, les a mises toutes en présence les unes des autres devant la cour royale de Metz; — Qu'à l'audience de cette cour, les héritiers de Beffroy qui, par la sentence des premiers juges, avaient obtenu la condamnation contre Delbourg, ont subsidiairement conclu, sur le barreau, à ce que, dans le cas où cette condamnation ne serait pas maintenue, ils fussent reçus incidemment appelants, et à ce que, faisant droit sur cet appel, il plût à la cour condamner, soit Derué, soit toute autre partie, aux restitutions par eux demandées; — Qu'il résulte textuellement de l'arrêt attaqué que, sans élever aucune contestation sur la régularité de cet appel incident, Derué y a coordonné lui-même ses propres conclusions, en demandant (subsidiairement à la défense qu'il opposait à l'appel principal de Delbourg) que, dans le cas où il interviendrait des condamnations contre lui (Derué), Delbourg et consorts, ou Bernier et Gaignière, fussent tenus de les garantir; — Qu'ayant ainsi volontairement procédé par des conclusions au fond, sur l'appel incident des héritiers de Beffroy, il s'est rendu non recevable à venir, pour la première fois, en contester la régularité devant la cour de cassation, et que, par une conséquence nécessaire, la cour royale de Metz, en statuant sur l'ensemble des contestations qui lui étaient soumises, par suite tant de l'appel principal que de l'appel incident, n'a pu ni violer les art. 1350 et 1351 c. civ., ni faussement appliquer ou violer l'art. 443 c. pr.; — Rejette.

Du 13 mars 1837.- C. C., ch. civ.- MM. Boyer, pr.- Quéquet, rap.- Tarbé, av. gén., c. conf.-Lacoste et Beguin, av.

(1) (Mourelon C. Pouliot.) — LA COUR; — Attendu qu'il faut considérer dans le jugement dont est appel des parties et des dispositions bien distinctes, puisque Mourelon, agissant en son nom, y demande le payement d'une somme de 1,000 fr., et en sa qualité de tuteur la nullité du traité du 20 therm. an 11, et une reddition de compte, demandes qui n'avaient entre elles aucune affinité, et sur lesquelles les premiers juges ont prononcé et dû prononcer séparément;—Attendu que Mourelon, en signifiant à François Pouliot et consorts le jugement dont est appel, a formellement déclaré y acquiescer en ce qui le concernait, et ne se pourvoir contre que dans l'intérêt de son mineur, déclaration qui ne laissait aux Pouliot et consorts que la voie de l'appel fait en temps utile pour faire réformer la partie du jugement qui était relative aux intérêts personnels de Mourelon, puisqu'il est de principe incontestable que l'appel incident ne peut être interjeté que contre une partie qui a fait appel en son nom et dans son intérêt; — Déclare non recevable l'appel incident, etc.

Du 4 déc. 1813.-C. de Limoges.

(2) (Dubois C. Legrand.) — LA COUR; — Considérant, en fait, que l'appel principal relevé par Dubois père du jugement du tribunal de première instance de Toulouse, du 29 août 1816, ne le fut que le 14 octobre suivant, et qu'à cette époque la demoiselle Aimée Dubois était encore mineure et non mariée, puisque son mariage ne remonte qu'au 13 nov. 1816; — Considérant qu'aux termes de l'art. 345 c. pr., ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêchent la continuation des procédures; que, dès lors, et aux termes de cet article, combiné avec les dispositions des art. 342, 343 et 344 c. pr., le jugement de la cause qui est en état ne peut être suspendu que lorsque la cause n'est point en état, la notification du changement d'état des parties peut seule arrêter le cours des procédures; d'où suit que, faute par la partie intéressée d'avoir fait connaître le droit qu'elle a de figurer personnellement dans l'instance, les procédures faites avec son représentant sont régulières et ne sauraient être annulées; que ces principes sont d'ailleurs d'accord avec l'équité, qui veut que, lorsqu'une instance est régulièrement introduite, le demandeur ne soit pas tenu de suivre les divers changements qui peuvent survenir dans l'état de ses parties adverses; — Considérant, dans l'espèce, que l'instance en appel avait été régulièrement introduite par exploit du 14 oct. 1816; que l'appel incident, signifié le 31 octobre, ne saurait être considéré comme une nouvelle instance, puisque cet appel n'est souvent qu'une exception à la demande principale; que cet appel peut être relevé en tout état de cause, et qu'il n'est pas besoin de le signifier à la partie, et qu'il n'est point soumis aux formalités requises pour l'appel principal; d'où il suit que l'appel ne saurait être considéré que comme une continuation de procédure, et d'après les principes résultant de l'art. 345, le changement d'état de la demoiselle Aimée Dubois n'étant pas justifié, l'instance a été régulièrement poursuivie avec ledit Dubois, son tuteur; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, statuant sur l'incident en rejet des poursuites formé par ladite Dubois et Albert, mariés; — Déclare n'y avoir lieu d'annuler les poursuites faites par Legrand postérieurement à l'acte d'appel dudit Dubois, du 14 oct. 1816, etc.

Du 19 août 1818.-C. de Toulouse.-M. Carbonnel, pr.

(3) 1re *Espèce* : — (Beaufranchet C. Thomann.) — Le 29 mai 1788, le sieur Kempfer, seigneur d'Odratzeim, passa un bail à cens et à emphytéose à Laurent Kebhuhn, d'un moulin et ses dépendances, situés dans l'étendue de sa seigneurie, avec réserve de la directe et d'une redevance. — Ce bail était fait au profit du preneur et de ses héritiers en ligne directe; mais il fut convenu que le preneur pourrait vendre, du consentement du seigneur, à des étrangers, le moulin acensé. Alors il devait être payé au seigneur un laudème de 200 fr., en reconnaissance de son domaine direct. Le seigneur s'était, en outre, réservé le droit de retrait, en payant à l'acquéreur le prix convenu dans le contrat de vente. — Au mois de juin 1790, le moulin fut vendu, par Kebhuhn, à Thomann, du consentement du seigneur, qui reçut les 200 fr. de lods. — Quelques mois après, Thomann épousa Catherine Roth, et une communauté générale de biens ayant été stipulée entre eux, le moulin d'Odratzheim fit partie de la communauté. — Après la publication des lois abolitives des redevances féodales, les mariés Thomann cessèrent d'acquitter la redevance. — En l'an 3, ils firent divorce, et il fut convenu que si le mari, entre les mains de qui restait le moulin, était inquiété pour le payement de la redevance, la femme contribuerait à ce payement pour moitié. - En 1810, la dame Beaufranchet, héritière de Kempfer, fit assigner Thomann pour le faire condamner au payement des arrérages échus. Elle conclut, en outre, à être autorisée à se mettre en possession du moulin. — Thomann appela en garantie, pour moitié, sa femme divorcée. Il conclut à ce qu'il fût donné acte de ce qu'il s'en rapportait à la sagesse du tribunal, sur la demande formée par la dame Beaufranchet, et de ce que, dans le cas où la redevance serait déclarée maintenue, il offrait d'en effectuer le rachat. Il demanda subsidiairement que sa femme divorcée fût tenue de le garantir, pour moitié, des condamnations qui seraient prononcées contre lui. — Le 21 janvier 1811, jugement du tribunal de Strasbourg, qui condamna Thomann à payer à la dame Beaufranchet le capital et les intérêts de la redevance, et lui accorda son recours en garantie, pour moitié, contre sa femme. — Le 18 février, signification à Thomann. — Celui-ci, ayant fait signifier à son tour ce jugement à sa femme, qui en appela par acte du 16 mars 1811, déclara, par acte du 1er février 1812, qu'il s'en rendait lui-même incidemment appelant. — Devant la cour de Colmar, la dame Beaufranchet soutint que Thomann était non recevable dans son appel, puisqu'il ne l'avait pas interjeté dans le délai de trois mois. — Thomann répondit que son appel étant incident, il avait pu le former en tout état de cause. — Sa femme se joignit à lui pour montrer que la redevance était abolie, et demanda d'être renvoyée des condamnations prononcées contre elle.

Le 8 février 1812, arrêt de la cour de Colmar qui, admettant l'appel de Thomann, infirme le jugement de première instance, et décharge Tho-

obtenu garantie contre le garant, s'il arrive que ce dernier interjette appel du jugement, le garanti est recevable à interjeter appel incident tant contre l'autre partie que contre le garant (Colmar, 19 mai 1826) (1).

133. M. Merlin, Quest. de dr., vº Appel incident, § 5, nº 1, distingue, quant à l'appel incident du garant, le cas de la garantie simple et celui de la garantie formelle; il pense que le garant simple ne peut appeler incidemment, soit après acquiescement, soit après les délais de la loi, qu'autant qu'il y a eu appel principal de la partie contre laquelle il est interjeté: c'est aussi ce qu'a jugé, comme on vient de le voir, la cour de cassation. Quant à la garantie formelle, la question, dit M. Merlin, dépend de principes d'un ordre différent; l'effet de cette garantie étant de mettre le garant à la place du garanti, celui-ci n'a pas besoin, lorsque le jugement qui l'évince est frappé par le garant d'un appel principal, d'en interjeter lui-même un appel incident, puisque, soit qu'il en appelle, soit qu'il n'en appelle pas personnellement, le jugement qui interviendra sur l'appel de son garant sera toujours exécutoire en sa faveur comme à son désavantage. Mais de ce que le garanti n'a pas besoin d'appeler personnellement, il ne s'ensuit pas que l'appel qu'il interjette après le délai, incidemment à l'appel du garant, soit non recevable. Du moins, ce serait sans intérêt qu'on le déclarerait tel, parce que le garanti est, quoique mis hors de cause, autorisé par l'art. 182 c. pr. à y assister pour la conservation de ses droits, et que, par conséquent, l'appel incident qu'il interjette doit, tout tardif qu'il est, équipoller à un acte par lequel il se bornerait à déclarer qu'il assiste à la cause d'appel que le garant a introduite.—Conf. M. Talandier, nº 421.

134. L'appel du garant, demande ensuite M. Merlin, suffit-il pour autoriser le demandeur principal à appeler incidemment contre le garant, du même chef, en ce qu'il ne lui adjuge pas tout ce qui lui appartient ou lui est dû? Nul doute, répond ce jurisconsulte, que si l'appel est interjeté par un garant simple, le demandeur principal, intimé sur cet appel, ne soit recevable à s'en faire un titre pour appeler lui-même incidemment contre le garanti; il n'y a, en effet, alors, ni raison ni prétexte pour ne pas appliquer le principe que l'appel incident n'est ouvert que contre la partie qui l'a en quelque sorte provoqué par un appel principal. Si l'appel a été interjeté par un garant formel, le demandeur principal, intimé sur cet appel, peut, quoiqu'il soit hors des délais et qu'il ait acquiescé au jugement qui ne lui a adjugé qu'une partie de ses conclusions, interjeter, on ne dit pas contre le garant (car il ne peut y avoir aucun doute à cet égard), mais contre le garanti non appelant, un appel incident, dont l'objet soit de lui faire obtenir l'entier effet de la demande qu'il a formée en première instance. Il le peut avec d'autant moins de difficulté que ce n'est de sa part qu'une mesure surérogatoire, et que, quand même il n'appellerait pas incidemment contre le garanti, l'appel incident qu'il interjetterait contre le garant suffirait, en cas de réformation du chef du jugement qui lui porte préjudice, pour que l'arrêt infirmatif opérât contre le garanti, d'après l'art. 185 c. pr., le même effet que si cet appel eût été dirigé contre le garanti lui-même. Cette dernière doctrine de M. Merlin, adoptée par M. Talandier, de l'Appel, nº 422, est en opposition avec un arrêt de la cour de cassation, du 17 mai 1825, aff. Vincent, dont il s'efforce de démontrer, d'après les faits, le mal jugé.—V. Garantie; V. encore l'arrêt du 1er août 1820, aff. Delitoi, rapporté vº Commissionnaire, et les observations critiques de M. Merlin, *loc. cit.*, § 6.

135. Lorsque deux parties sont condamnées solidairement, si l'une d'elles seulement interjette appel du jugement, l'autre ne peut, après être intervenue dans l'instance d'appel, appeler incidemment par acte d'avoué contre celui qui a obtenu la condamnation (Montpellier, 30 avril 1811) (2).

136. L'appel incident n'étant pas recevable d'intimé à in-

---

mann et sa femme des condamnations prononcées contre eux. — Cette cour a considéré que l'appel de Thomann avait été qualifié subsidiaire et incident, qu'il en avait tous les caractères, qu'il se liait à l'appel principal, que l'un et l'autre appel avaient pour objet de faire déclarer la redevance abolie, et qu'il y aurait de la contradiction à supprimer la redevance à l'égard de l'une des parties et à la maintenir à l'égard de l'autre. — Pourvoi par la dame Beaufranchet, pour violation de l'art. 443 c. pr. civ. — Arrêt (ap. délib.).

LA COUR; — Vu l'art. 443 c. pr. civ.; — Considérant que la demanderesse n'était pas appelante du jugement du 21 janvier 1811, et que dès lors il ne pouvait y avoir appel incident, de la part de Thomann, du même jugement dans ses rapports avec la demanderesse; que l'appel interjeté par la femme Thomann, défenderesse à la garantie, ne pouvait relever Thomann, sa seule partie au procès, de ce qu'il n'avait pas lui-même interjeté appel dans le délai utile à l'encontre de la demanderesse principale, celle-ci n'ayant aucun intérêt direct ou indirect à ce qui avait été jugé sur la demande en garantie exercée par Thomann contre sa femme; que c'est donc avoir faussement appliqué la troisième disposition de l'art. 443 c. pr. civ. que d'en avoir fait l'application à l'appel interjeté par Thomann, après les trois mois expirés, à compter du jour que le jugement lui avait été signifié à la requête de la demanderesse, et par suite avoir violé la première disposition dudit article qui prononce la déchéance de l'appel qui n'a pas été interjeté dans le délai de rigueur; — Casse.

Du 18 juill. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Carnot, rap.

2e *Espèce*: — (Legendre C. Leclerc.) — Une contestation était pendante devant le tribunal de Cosne entre trois parties: les sieurs Legendre, Petit et la dame Leclerc. — Le 6 déc. 1820, jugement qui 1º condamne Petit à restituer à Legendre les fruits d'un héritage, et aux dépens; 2º ordonne qu'en cas d'insolvabilité de Petit, la dame Leclerc acquittera les dépens; 3º enfin qui condamne Petit à garantir la dame Leclerc des condamnations prononcées contre elle. — Appel principal de la part de Petit de tous les chefs du jugement. — Appel incident de la part de la dame Leclerc, mais après trois mois, du chef qui la condamnait aux dépens en cas d'insolvabilité de Petit. — Legendre oppose une fin de non-recevoir, fondée sur ce que l'appel incident ne peut être interjeté qu'à l'égard de l'appelant principal. — La dame Leclerc soutient que l'art. 443 c. pr. civ. est conçu d'une manière générale, et qu'on ne peut l'appliquer à des cas spéciaux. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la partie qui gagne un procès sur quelques chefs, et qui succombe sur d'autres, pourrait sans doute appeler des dispositions qui la grèvent, mais que souvent elle ne se plaint pas, dans l'espérance que son adversaire exécutera le jugement; — Que si ce dernier appelle, il serait injuste que la partie qui a fait un sacrifice à la paix en devint victime; qu'alors elle doit être restituée dans tous ses droits, et que tel a été le motif de la loi qui permet à l'intimé d'interjeter incidemment appel; — Mais qu'il n'y a aucun motif pour que cet appel incident puisse être dirigé contre une partie qui ne se plaint pas du jugement; qu'ainsi tel appel ne peut être admis qu'au respect de l'appelant principal, et que, hors ce cas, les parties rentrent dans le droit commun, suivant lequel tout appel doit être interjeté dans les trois mois, par assignation à personne ou domicile, et que, dans l'espèce, l'appel a eu lieu par acte d'avoué à avoué, et plus de trois mois après la signification du jugement; — Déclare ladite dame Leclerc non recevable dans son appel incident.

Du 12 fév. 1823.-C. de Bourges.-M. Sallé, pr.

(1) *Espèce*: — (Ramutz C. Krœpfling.) — Les héritiers Krœpfling ont demandé la nullité d'une donation dont le bénéfice avait été cédé à la dame Ramutz. Celle-ci appelle en garantie le notaire Harstrick, qui avait reçu l'acte. En 1824, jugement qui annule la donation, et condamne le notaire à indemniser la donataire. — Celle-ci, se trouvant désintéressée par la garantie prononcée à son profit, s'abstient d'abord d'attaquer le jugement; mais, sur l'appel interjeté par le notaire, elle forme elle-même appel incident par acte d'avoué à avoué. — Les héritiers Krœpfling soutiennent que l'appel interjeté par la dame Ramutz a tous les caractères d'un appel principal, et que, dès lors, il doit être déclaré nul comme n'ayant été signifié ni dans la forme légale ni dans le délai prescrit. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 443 c. pr., l'intimé peut, en tout état de cause, interjeter appel; que la loi ne distinguant pas, on doit regarder comme appels incidents tous ceux que les parties en cause peuvent émettre, soit envers l'appelant principal, soit les unes envers les autres, en ce qui concerne les objets remis en question; — Que professer une doctrine contraire serait forcer une partie dont les intérêts sont à couvert par un jugement, à se plaindre néanmoins de ce jugement, de peur qu'après les délais expirés, quant à elle, une autre des parties en cause ne vienne agiter des questions qu'elle-même ne serait plus admise à discuter; — Que cet inconvénient serait surtout manifeste dans la cause où une garantie adjugée aux conjoints Ramutz les laissait sans aucun intérêt à attaquer la décision des premiers juges, tant qu'elle serait respectée par les autres parties; — Qu'il serait tout à fait contradictoire de les mettre aux prises avec leur garant, tandis qu'on les mettrait en même temps hors d'état de répondre à l'action d'une partie appelée en cause par ce garant; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par Marguerite Krœpfling, laquelle est déclarée mal fondée.

Du 19 mai 1826.-C. de Colmar.-M. Millet de Chevers, pr.

(2) *Espèce*: — (Teissier C. Amans.) — Un jugement du tribunal de commerce de Montpellier avait condamné les sieur et dame Teissier à payer

timé, il s'ensuit que si de deux parties, ayant des intérêts différents et qui ont succombé, une seule a appelé dans le délai, l'appel incident, interjeté après le délai de trois mois par l'autre partie vis-à-vis de celle qui a obtenu le jugement, n'est pas recevable (Toulouse, 31 mars 1828; Bordeaux, 22 janv. 1834) (1). — Cette doctrine s'appuie sur l'opinion de M. Berriat, p. 405, note; mais elle est combattue par M. Pigeau, t. 1, p. 657.

137. L'appel principal, profitant aux consorts solidaires, autorise entre eux l'appel incident (Amiens, 11 déc. 1821, aff. Caillet, V. Mariage).

138. Lorsque deux parties ayant un intérêt commun ont succombé en première instance, que l'une a interjeté appel, et que l'autre a laissé passer le délai sans appeler, si, dans cet état, celle-ci (ou son héritier) est assignée en déclaration d'arrêt commun par son litisconsort, appelant, et en reprise d'instance par l'intimé, elle peut former elle-même, contre ce dernier, un appel incident, par acte d'avoué à avoué (Bourges, 26 janv. 1822) (2).

139. Jugé toutefois que l'intimé ne peut appeler incidemment vis-à-vis l'appelant avec lequel il fait cause commune; il ne peut qu'adhérer aux conclusions de l'appelant, et faire déclarer l'arrêt à intervenir commun entre eux (Paris, 23 nov. 1825) (3).

140. En matière d'ordre, on admet dans la procédure une

---

au sieur Amans la somme de 1,636 fr. — La dame Teissier seule avait appelé de ce jugement. — Son mari intervint et ensuite interjeta, par acte d'avoué à avoué, un appel incident, par lequel il soutint que la dette ayant été contractée par sa femme seule, il n'avait pas dû être condamné solidairement avec elle. — Amans soutint que cet appel était non recevable, parce qu'il ne pouvait être dirigé contre lui, Amans, qui n'était pas appelant principal, et parce que Teissier, n'étant pas intimé, n'avait pas le droit d'interjeter un appel incident; qu'ainsi l'appel aurait du être fait dans les formes tracées par l'art. 456. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'appel de François Teissier ne peut pas être considéré comme un appel incident, mais bien comme un appel principal qui, aux termes de l'art. 456 c. pr. civ., aurait dû être signifié à personne ou domicile et non par acte d'avoué; — Rejette l'appel de François Teissier.

Du 30 avril 1811.-C. de Montpellier.

(1) 1re *Espèce :* — (Syndics Terrada C. Recoules.) — La maison Recoules tenait de Terrada, failli, une somme qu'elle soutenait être acquise au payement de marchandises par elle livrées. — Zeigler réclamait cette somme comme devant acquitter des effets dont il était porteur. — Enfin les syndics de la faillite prétendaient qu'elle appartenait à la masse. — 11 août 1826, le tribunal de commerce de Toulouse déclare que Recoules seul y a droit. — Appel de Zeigler dans les trois mois de la signification. — Après ce délai, les syndics Terrada, intimés, forment, par acte d'avoué, appel incident contre la maison Recoules, aussi intimée. — Recoules soutient cet appel non recevable. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel des syndics de la faillite Terrada : — Attendu qu'aux termes des art. 443 et 444 c. pr., l'appel doit, en règle générale, être interjeté dans le délai de trois mois, à partir de la signification du jugement contradictoire, à peine de déchéance; que si la disposition finale du même art. 443 permet d'interjeter appel incident en tout état de cause, cette faculté ne peut appartenir à l'intimé que lorsque son appel est corrélatif à l'appel principal, c'est-à-dire qu'il est dirigé contre l'appelant principal, qui l'a mis en cause, et non lorsqu'il interjete appel vis-à-vis d'un autre intimé qui n'a point attaqué le jugement; que dans ce dernier cas, en effet, l'appel de l'intimé est un véritable appel principal, soumis aux délais et aux formes ordinaires; que cette décision, conforme à la nature des choses et à l'esprit de la loi, a été consacrée par une jurisprudence constante; que si quelques arrêts paraissent avoir décidé le contraire, ces arrêts ont été rendus dans des matières indivisibles, où les actes d'une partie devaient nécessairement profiter à toutes les autres, ce qui les rend inapplicables à l'espèce; que, dès lors, l'appel relevé par les syndics de la faillite Terrada contre les sieurs Recoules et compagnie est non recevable, puisqu'il a été fait à une époque où la décision des premiers juges avait acquis, à leur égard, l'autorité de la chose souverainement jugée; — Déclare les syndics de la faillite Terrada non recevables dans leur appel incident.

Du 31 mars 1828.-C. de Toulouse, ch. corr.-M. Faydel, pr.

2e *Espèce :* — (Piet C. Blondet.) — Attendu, quant à l'appel incident interjeté par Pierre Moreau, qu'un appel incident ne peut être fait qu'à l'égard de la partie qui a fait appel principal; que la veuve Blondet et François Normandin n'ont point interjeté appel du jugement; que, par conséquent, si Moreau pensait avoir à se plaindre de la décision du tribunal, en ce qu'il aurait omis de les déclarer non recevables dans leurs conclusions et de les condamner aux dépens, il devait interjeter un appel principal et le faire signifier dans les délais et suivant les formalités voulues par la loi; — Sans s'arrêter à l'appel incident interjeté par Pierre Moreau, dans lequel il est déclaré non recevable, met au néant l'appel principal interjeté par Marie Blandet, épouse Piet, du jugement rendu par le tribunal civil de Barbezieux, le 22 août 1831.

Du 22 janv. 1834.-C. de Bordeaux, 1re ch.

(2) *Espèce :* — (Delagrange et Mathé C. Cotton.) — En 1819, les époux Delagrange ont vendu, à pacte de rachat, au sieur Mathé, un immeuble qui a été surenchéri du dixième par un sieur Cotton, créancier des vendeurs. — Ceux-ci, conjointement avec le sieur Mathé, acquéreur, ont requis la nullité de la surenchère pour insuffisance de la caution; mais un jugement du tribunal de Clamecy a rejeté cette demande, le 19 déc. 1820.

Appel des époux Delagrange; ils assignent Mathé en déclaration d'arrêt commun. — Peu après, celui-ci étant décédé, sa veuve a été assignée aussi par Cotton, intimé, en reprise d'instance. — En cet état, la veuve Mathé forme un appel incident, par requête d'avoué à avoué, au chef qui déclare valable la surenchère. — Alors les époux Delagrange et la veuve Mathé soutiennent: 1° que la surenchère est nulle pour insuffisance de la caution; 2° qu'elle n'était pas recevable à l'égard d'une vente à réméré, puisqu'une telle vente ne transférant pas une propriété incommutable, la revente resterait nécessairement sans effet, dans le cas où le vendeur exercerait le rachat. — Le sieur Cotton, intimé, opposait une fin de non-recevoir à l'appel incident de la veuve Mathé. — Au fond, il faisait valoir les moyens que l'arrêt a accueillis, en rejetant toutefois la fin de non recevoir. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, 1° que le sieur Mathé a été partie en première instance; qu'il y a conclu à la nullité de la surenchère; que sa prétention ayant été rejetée, il a été condamné aux dépens; — Que les époux Delagrange, appelants, ont assigné Mathé pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir; — Que Mathé étant décédé, Cotton a assigné sa veuve en reprise d'instance; qu'étant ainsi traduite en la cour, elle a, sans doute, le droit d'interjeter appel du jugement; que l'intimé peut interjeter appel en tout état de cause; que lorsqu'il y a plusieurs parties en instance, la loi ne distingue pas par qui l'appel principal a été formé; que la seule qualité d'intimé suffit pour autoriser l'appel incident; — Considérant, 2° que les époux Delagrange ont demandé en première instance la nullité de la surenchère; qu'en concluant en la cour à ce qu'il soit dit que la surenchère ne peut être admise contre une vente à faculté de rachat, c'est toujours la nullité de droit qui en est demandée; que la loi qui refuse de présenter, sur l'appel, une demande nouvelle, n'enlève point la faculté d'appuyer la demande originaire sur des moyens nouveaux; — Considérant, 3° que la surenchère est admise en cas d'aliénation volontaire; que la loi ne distinguant pas si cette aliénation est faite purement et simplement, ou avec faculté de rachat, les tribunaux ne peuvent faire aucune distinction; qu'en supposant que la vente à pacte de rachat pût nuire aux créanciers parce que l'objet vendu ne serait pas porté à sa véritable valeur, leurs droits sont suffisamment assurés, soit par la surenchère qu'ils peuvent faire, soit par la faculté que la loi leur accorde d'attaquer les actes faits par le débiteur en fraude de leurs droits; — Rejette la fin de non-recevoir proposée contre l'appel incident, et celle tendante à faire rejeter le moyen nouveau proposé en la cour; déclare que la surenchère est admissible contre une vente à faculté de rachat, mais déclare nulle celle dont il s'agit pour insuffisance de la caution, etc.

Du 26 janv. 1822.-C. de Bourges.-M. Delamétherie, pr.

(3) (Robillard et Roche C. André.) — LA COUR; — Statuant sur la fin de non-recevoir opposée par André contre les appels de Robillard et de Roche; — En ce qui touche l'appel principal de Robillard, tuteur *ad hoc* de la mineure Roche; — Considérant qu'en thèse générale tout jugement est susceptible d'appel, hors les cas formellement exceptés par la loi, et qu'aucune disposition législative n'ayant compris dans ce cas d'exception les jugements homologatifs de partage intéressant les mineurs, on doit reconnaître qu'il peuvent être attaqués par la voie d'appel; — Considérant que les réserves expresses faites par le tuteur ne permettent pas de lui opposer le consentement, acquiescement et exécution dont André se prévaut contre lui, et que, d'ailleurs, l'appel dont il s'agit a pour objet des omissions découvertes depuis l'acquiescement dudit tuteur; — En ce qui touche l'appel incident de Roche et sa femme; — Considérant qu'ils ne sont point appelants principaux, mais intimés, et que leur appel incident n'a pu être régulièrement interjeté vis-à-vis d'André, qui est comme eux intimé, ni vis-à-vis de Robillard, appelant, avec lequel ils font cause commune; d'où il suit qu'ils ne peuvent figurer dans la cause d'appel que comme intimés et adhérant aux conclusions de l'appelant pour faire déclarer l'arrêt à intervenir commun entre eux; — Déboute André de la fin de non-recevoir par lui proposée contre l'appel principal de Robillard ès noms; déclare la femme Roche et son mari non recevables dans leur appel incident, tant vis-à-vis d'André que vis-à-vis de Robillard; — Ordonne qu'ils ne figureront dans la cause que comme intimés, sauf à eux à faire déclarer commun avec eux, s'il y a lieu, l'arrêt à intervenir au fond; — Ordonne que les parties plaideront au fond, et à cet effet continue la cause à huitaine, dépens réservés.

Du 23 nov. 1825.-C. de Paris, 2e ch.-M. Cassini, pr.

règle d'indivisibilité qui fait exception aux principes ordinaires des appels. —Ainsi, la cour de cassation a jugé que, dans le cas où un créancier du troisième rang a interjeté, contre le créancier du premier rang, appel d'un jugement qui a réglé l'ordre, un créancier du deuxième rang, encore bien qu'il ait laissé passer le délai de l'appel principal, peut, en sa qualité d'intimé, former un appel incident contre le premier créancier, aussi intimé : il y a, dans ce cas, indivisibilité de l'appel principal, laquelle rend l'appel incident recevable (Req., 31 juill. 1827, aff. de la Motte V. Emigré).

141. Jugé de même qu'en matière d'ordre, lorsqu'il y a eu appel principal de la part d'un des créanciers, un appel incident peut être formé par un autre créancier, même contre un créancier colloqué qui n'a pas appelé (Toulouse, 7 juin 1833) (1).

142. Jugé aussi que l'appel incident peut être formé par l'intimé contre un autre intimé, alors que l'instance est liée entre toutes les parties par l'appel principal d'une seule, et que l'objet du litige est indivisible, en ce que, par exemple, il s'agit d'une instance en partage entre cohéritiers (Bastia, 27 nov. 1838) (2).

ART. 3.—*Des formes de l'appel incident.*

143. Le § 3 de l'art. 443 c. pr. autorise l'appel incident en tout état de cause, mais ne détermine pas la forme dans laquelle cet appel doit être interjeté ; d'où il semblerait résulter qu'il est soumis à la règle générale de l'art. 456. Cependant la nature de l'appel incident nécessite une exception : en effet, pouvant être émis en tout état de cause, et par conséquent jusqu'au jour de l'audience, il ne comporte pas les délais des assignations. D'une autre part, il est de principe qu'un appel est une action; c'est pourquoi la loi exige qu'il soit formé par exploit contenant tous les éléments d'un ajournement; or, si l'appel introductif d'instance est mis au nombre des demandes ordinaires principales, l'appel incident doit suivre les règles des demandes incidentes, qui, aux termes des art. 337 et 406, peuvent être formées par un simple acte d'avoué à avoué. C'est la doctrine unanime des auteurs (V. MM. Carré, Analyse raisonnée, t. 2, quest. 1440, et Lois de la pr. civ., quest. 1572; Berriat, Procédure civ., p. 380, n° 67; Poncet, Traité des jugem., t. 1, p. 507, n° 311 ; Merlin, Quest., v° Appel incident, § 1, n° 2; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 678; Talandier, de l'Appel, n° 404; Rivoire, *eod.*, 145; Favard, t. 1, p. 182, n° 4; Chauveau sur Carré, quest. 1572), et cette doctrine est consacrée par la pratique la plus universelle et la jurisprudence la plus constante, qui s'était déjà établie avant le code de procédure et qui s'est maintenue dans le même sens depuis (Req., 12 fév. 1806; Bordeaux, 10 mars 1809 ; Agen, 11 juin 1809 (3); Conf. Req., 26 oct. 1808, aff. Richard, n° 122; Colmar, 19 mai 1826, aff. Ramutz, n° 132, etc.).

144. Il a même été jugé, conformément à l'opinion de plusieurs des auteurs qui viennent d'être cités, que des conclusions prises à l'audience suffisent pour la validité d'un appel incident, surtout dans les matières sommaires (Bourges, 15 fév. 1830 (4) ; Conf. MM. Thomine-Desmazures, Talandier et Chauveau sur Carré, *loc cit.*). — Il a été jugé, de même, que l'appel incident interjeté par le préfet plaidant au nom de l'État est valablemnet formé par des conclusions déposées au greffe par le procureur général qui le représente : il n'est pas nécessaire qu'il le soit par requête d'avoué à avoué (Bourges, 7 fév. 1827, aff. Fournier, V. Expropriation publique). —Mais cette solution est contredite par

(1) (Lannes *C.* Fabre.) —LA COUR ;—Attendu, quant à l'appel incident du sieur Lannes, que si, en règle générale, l'appel incident ne peut être dirigé que contre l'appelant, il n'en est pas de même en matière d'ordre ; que l'appel principal remet en question toutes les collocations, et qu'il en résulte une indivisibilité de fait, qui ne permet pas de dire qu'il y a chose jugée contre celui des créanciers colloqués qui n'a pas appelé; qu'ainsi, quoique Lannes n'ait relevé son appel que contre Fabre intimé, cet appel n'en est pas moins recevable; mais attendu que Fabre reconnait avoir reçu la somme de 3,180 fr. et offre de l'imputer ainsi que toutes les autres sommes par lui reçues, et que, sous ce rapport, il est inutile de réformer le jugement de première instance en ce qui le concerne, vidant le renvoi au conseil, etc.

Du 7 juin 1833.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Pech, pr.

(2) *Espèce :* — (Franceschini *C.* Piloettri, etc.) — La dame Supponi assigne le sieur Piloettri, son frère, et la dame Franceschini, sa sœur, en partage de la succession paternelle. Celle-ci déclare y renoncer pour s'en tenir à sa dot. — Jugement du tribunal de Calvi qui ordonne le partage, à charge par la dame Franceschini de rapporter ce qui excéderait la portion disponible après expertise des biens de la succession. Elle interjette appel qui est notifié à sa sœur et à son frère après l'expiration du délai. La cause appelée à l'audience, le sieur Piloettri appelle incidemment contre la dame Supponi. Celle-ci soutient que cet appel n'est point recevable, puisqu'elle n'est pas appelante, et que le sieur Piloettri n'a pas appelé principalement. Au fond, elle soutient le bien jugé. — Arrêt (apr. délib.).

LA COUR ; — Attendu que l'instance engagée entre toutes les parties était relative à un partage de succession, qui est de sa nature un objet indivisible entre les cohéritiers; — Que si Marie-Catherine Franceschini, un des héritiers, s'est bornée à conclure qu'elle entendait garder la donation qui lui a été faite par son contrat de mariage sous le titre de constitution de dot, et que si elle renouvelle en appel les mêmes conclusions, il ne s'ensuit pas qu'elle soit totalement étrangère au partage dont il s'agit, puisqu'elle a un intérêt réel dans la formation de la consistance de la succession, laquelle doit nécessairement influer sur la quotité de la somme qu'elle a droit de retenir ; que, dès lors, Jean-Baptiste Piloettri a pu interjeter appel incident sur l'appel principal de la femme Franceschini, tant à l'encontre de cette dernière que de la femme Supponi, autre fille et héritière de l'auteur commun des parties dont il est question de partager la succession ; — Attendu que, d'après la véritable entente de l'art. 845 c. civ., combiné avec les art. 919 et 924 du même code, et la jurisprudence désormais constante, l'héritier qui renonce à la succession peut retenir la donation jusqu'à concurrence de la portion disponible en l'imputant d'abord sur la portion virile ; — Attendu qu'en présence de ce principe les premiers juges auraient dû accueillir les conclusions de la femme Franceschini, au lieu d'ordonner qu'elle prendrait part au partage de la succession; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; — Infirme.

Du 27 nov. 1838.-C. de Bastia.-M. Colonna d'Istria, 1er pr.

(3) 1re *Espèce :* — (Pelletier *C.* hérit. Colin.) — Les frères Pelletier ont appelé d'un jugement du tribunal de première instance de Paris, que les héritiers Colin leur avaient fait signifier sans aucune protestation ni réserve. — Ces derniers ont eux-mêmes appelé incidemment d'une disposition de ce jugement, et l'acte d'appel a été signifié seulement d'avoué à avoué. — La cour de Paris a rejeté l'appel principal et accueilli l'appel incident. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, 1° que s'agissant, dans l'espèce, d'un appel incident et non d'un appel principal, il a suffi, pour la régularité de cet appel incident, qu'il ait été signifié à l'avoué des demandeurs, qui les représentait sur la poursuite de l'appel principal; d'où il résulte que ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 4, tit. 12, ordonn. de 1667 ;—Attendu, 2° que la signification du jugement, faite sans réserve, ne forme qu'un acquiescement conditionnel qui cesse de plein droit lorsqu'il y a appel de la part de l'autre partie; — Rejette, etc.

Du 12 févr. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Léger, rap.

2e *Espèce :* — (Lambert *C.* Mangin.) — LA COUR ; — En ce qui concerne l'appel incident de la dame de Gorse ; — Attendu, dans la forme, qu'aux termes de l'art. 443 c. pr., l'intimé peut interjeter incidemment appel en tout état de cause; que si ce code n'indique pas comment un semblable appel doit être fait, on ne peut raisonnablement en conclure qu'il doit être fait par exploit d'ajournement à personne ou domicile; que l'inutilité de cet exploit résulte de ce que déjà les parties sont en présence de la cour sur l'appel principal, et qu'il serait absurde de faire sur l'appel incident une instance séparée de celle déjà existante; qu'à cet égard il faut tenir pour certain que le code n'a rien changé à ce qui se pratiquait précédemment, et que l'appel incident se fait régulièrement par acte d'avoué à avoué.

Du 10 mars 1809.-C. de Bordeaux.

3e *Espèce :* — (Lavignan *C.* Mascazas, etc.) — LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 443 c. pr., l'intimé peut faire incidemment appel; que cet appel n'est pas soumis aux règles prescrites par les premières dispositions du même article; que, d'ailleurs, Mascazas avait fait une dénonciation d'appel avant le code de procédnre, et ayant été ensuite assigné sur l'appel principal, a pu user de l'appel qu'il avait déclaré faire; d'où suit que son appel tant que celui de Me Gladi sont recevables

Du 11 juin 1809.-C. d'Agen.-M. Bergognié, pr.

(4) (Bourget *C.* Patry.) — LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 443 c. pr. civ., l'appel incident peut être interjeté en tout état de cause, d'où il suit que, dans les matières sommaires notamment, il peut l'être par de simples conclusions prises à l'audience ; — Que vainement on oppose à l'intimé qu'il a pris un arrêt par défaut, et que, par là, il a renoncé au droit d'interjeter immédiatement appel, puisque, lors de la signification dudit arrêt, il a été fait toutes réserves.

Du 15 fév. 1830.-C. de Bourges.-M. de Bengy, pr.

M. Rivoire, de l'Appel, n° 145. D'après cet auteur, il paraît impossible d'assimiler l'appel incident à une demande incidente, sans le soumettre pour sa validité aux mêmes conditions que celles imposées à la validité de cette demande. D'ailleurs, ajoute M. Rivoire, l'appel est un acte assez important pour qu'il en reste des traces dans la procédure, pour que son existence ne puisse jamais être mise en doute et surtout pour qu'il soit connu par l'adversaire avant les plaidoiries.

145. Cette dernière considération n'est pas sans force. Toutefois on y répond, ce nous semble, par le conseil que donne M. Carré, qui, en se prononçant aussi pour la validité de l'appel incident interjeté par des conclusions prises à l'audience, ajoute : « Mais du moins il nous semble prudent de renouveler cet appel par acte d'avoué à avoué, car il est nécessaire qu'il existe dans la procédure un acte qui constate la signification. »

146. Cependant, en principe, l'appel incident n'a pas besoin d'être signifié à la personne ou au domicile de la partie (V. *infrà*, Req., 17 avril 1839, aff. Delair, n° 149); il suffit qu'il le soit à son avoué. Mais, on comprend que l'appel n'en serait pas moins valable si la signification avait lieu soit à personne, soit à domicile réel ou élu, suivant les règles établies pour l'appel principal. Tout ce que la loi ne défend pas, dit avec raison M. Rivoire, n° 164, est permis, et il n'existe aucune disposition qui détermine les formes de l'appel incident.

147. Il a même été décidé que lorsque la partie, qui a interjeté appel incident, a surabondamment fait un nouvel appel à domicile, il n'y a pas lieu d'examiner si son premier appel est nul (Rennes, 3 fév. 1819) (1).

148. D'ailleurs, il a été jugé que si l'appelant principal faisait défaut, l'intimé qui viendrait prendre son congé ne pourrait pas saisir la cour de son appel incident par des conclusions orales (Limoges, 19 avril 1815) (2). « Car, dit avec raison M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, où il cite un autre arrêt conforme de la cour de Bruxelles du 14 février 1827, il faut avant tout, pour qu'une contestation reçoive jugement, que l'objet en soit connu des deux parties; il faut qu'un acte émané du demandeur ait appelé le défendeur à l'audience. » De simples conclusions orales ne peuvent remplir cet objet lorsque le défendeur est absent. Il n'y a donc pas lieu à recevoir, dans le cas de défaut, l'appel incident formulé de la sorte (Conf. M. Talandier, de l'Appel, n° 405).

149. Toutefois il a été décidé que l'appel incident formé par simples conclusions contre des parties qui n'ont pas constitué avoué sur l'appel principal, ne doit, pas plus que toutes autres demandes incidentes formées ou conclusions nouvelles prises dans le cours de l'instance, être signifié aux défaillants à personne ou domicile (Req., 17 avril 1839) (3).

150. Avant le code de procédure on pouvait appeler incidemment à la barre (Req., 2 vent. an 9, aff. Vitet, V. Appel civil, n° 660), et même au moment où le tribunal d'appel allait prononcer (Req., 30 pluv. an 13) (4). Il est douteux que cette décision puisse encore être suivie. Il a été jugé toutefois qu'un tel appel est recevable s'il a été signifié ensuite par acte d'avoué (Rennes, 29 mai 1821) (5). Mais, en supposant que ce mode d'appel incident soit une cause de nullité, la nullité serait couverte par le silence de la partie adverse (Rej., 7 fév. 1832, aff. Rebattu, V. Vente).

151. Il a été décidé dans le même sens que le moyen tiré de ce qu'un arrêt aurait déclaré à tort non recevable un appel incident formé par l'intimé, en ce qu'il n'aurait pas été signifié à personne ou domicile, ne peut donner ouverture à cassation, dès que l'arrêt a néanmoins statué au fond sur le chef qui faisait l'objet de cet appel incident (Req., 12 déc. 1812, aff. Dacosta, V. *suprà*, n° 51).

152. L'adhésion d'une partie à l'appel d'une autre n'équivaut pas à l'acte exigé pour interjeter un appel incident (Rennes, 4 oct. 1811) (6).

153. L'appel ne peut être formé de la manière dont nous venons de parler qu'autant qu'il a vraiment le caractère d'appel incident, et ne constitue point un appel principal (V. l'art. 1 de la présente section). — Ainsi, lorsqu'un majeur intervient sur l'appel émis dans une affaire où figure sa mère en qualité de tutrice

(1) (Lebastard *C.* Biet.) — LA COUR; — Considérant, dans la forme, que l'appel principal relevé par Jean Lebastard, Anne Lebastard et Augustin Durand, son mari, aux qualités qu'ils agissent, dispense d'examiner le mérite de la fin de non-recevoir opposée par Jeanne-Marie Biet, appelante originaire, contre l'appel incident formalisé par les intimés originaires, et que, du consentement respectif des parties, il y a lieu à statuer sur les deux appels par un seul et même arrêt.

Du 3 fév. 1819.-C. de Rennes, 3e ch.

(2) (Bardoulat *C.* Sauviat.) — LA COUR; — Considérant, sur l'appel incident, que cet appel interjeté tout présentement sur la barre, n'a point été notifié à l'appelant, quoiqu'il ait avoué en cause, et qu'il eût pu, sur cette notification, se présenter pour défendre audit appel, quand il n'a pas cru devoir le faire sur l'appel principal par lui interjeté, à l'appui duquel il ne croyait pas sans doute avoir des moyens suffisants à présenter à justice; que la cour ne saurait, dès lors, statuer sur cet appel incident, que son défaut de signification à l'avoué de la partie frappe d'une irrégularité qui met dans la nécessité de n'y avoir aucun égard.

Du 19 avril 1815.-C. de Limoges.-M. Larivière, 1er pr.

Nota. Cet arrêt est rapporté en ces termes par M. Talandier, p. 490.

(3) *Espèce :* — (Delair *C.* hér. Deschamps.) — Les héritiers Deschamps avaient formé une action contre les époux Delair et le sieur Deschamps, pour voir dire que ces derniers étaient sans droit dans la succession de la dame Deschamps, à laquelle ils prétendaient à des titres différents. — Il est intervenu un jugement dont le sieur Deschamps s'est rendu appelant à l'encontre de toutes les parties. — Les époux Delair n'ayant pas constitué avoué dans cette instance d'appel, il a été rendu un premier arrêt de défaut joint qui a été suivi de réassignation aux défaillants; mais ceux-ci n'ont pas encore constitué avoué. — Cependant les héritiers Deschamps se sont portés incidemment appelants par conclusions notifiées seulement à l'avoué de l'appelant principal. Bientôt après, le sieur Deschamps s'est désisté de son appel. — En cet état, la cour royale de Rouen, n'ayant plus à s'occuper de l'appel principal par suite du désistement, mais statuant sur l'appel incident, a fait droit à ce dernier appel, par arrêt du 30 janv. 1837, et, donnant en même temps défaut itératif contre les époux Delair, a déclaré l'arrêt commun avec eux. — Pourvoi des époux Delair : — Pour (entre autres moyens) fausse application des art. 337 et 443 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a admis, contre des parties défaillantes et n'ayant point d'avoué, un appel incident formé par simples conclusions qui ne leur ont pas été notifiées à personne au domicile. — Arrêt.

LA COUR; — ...Sur le 2e moyen : — Attendu que, d'après les faits constatés au procès, il n'y avait pas lieu à l'application des art. 337 et 443 c. pr. civ., et qu'aucune disposition de ce code n'autorise la signification à domicile aux parties défaillantes des demandes incidentes qui peuvent être formées et des conclusions qui peuvent être prises dans le cours de l'instance; — Attendu que les époux Delair, régulièrement assignés devant la cour royale, n'ont pas constitué avoué; — Qu'ainsi, c'est par leur fait que les autres parties ont été dans l'impuissance de leur signifier, dans la forme prescrite par la loi, leurs demandes incidentes et leurs nouvelles conclusions; — Rejette.

Du 17 avril 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Valigny, rap.

(4) (Murray Forbes *C.* Forbes.) — LA COUR; — Attendu que les règles établies par l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790 ne sont pas applicables aux appels incidents; — Rejette.

Du 30 pluv. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Henrion, rap.

(5) (Laporte *C.* Lebrun.) — LA COUR; — Considérant, sur l'appel *à minimâ* relevé par l'intimé, que l'art. 443 c. proc. autorise l'intimé à relever incidemment appel en tout état de cause; qu'il suffit qu'un appel incident soit relevé sur le bureau, et signifié par acte d'avoué à avoué, pour qu'il soit recevable, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le jugement appelé ne contient qu'une seule disposition.

Du 29 mai 1821.-C. de Rennes, 2e ch.

(6) (Syndics T... *C.* N...) — LA COUR; — Considérant que les syndics de la famille T.... ne sont pas appelants du jugement du 5 août dernier; que leur adhésion à l'appel du failli ne peut tenir lieu de l'appel incident que leur qualité d'intimés leur donnait bien le droit d'interjeter en tout état de cause, mais cette faculté est demeurée de leur part sans exercice; que les formes ne peuvent être éludées par des actes équipollents non autorisés par la loi; — Qu'on ne connaît dans l'ordre judiciaire que deux espèces d'appel : l'appel principal qui se notifie par acte à personne ou domicile, (art. 456 c. proc.), et l'appel incident de l'intimé, qui doit aussi être un acte formel signifié soit à la personne de l'appelant, soit à son avoué, s'il en a constitué un; — Que si les formes judiciaires l'exigent impérieusement, cet acte ne devient pas moins nécessaire dans l'intérêt du fisc, l'amende du fol appel ne devant pas être éludée par une simple adhésion qui ne fait pas sortir l'intimé de la qualité de simple défendeur à l'appel qui lui est signifié.

Du 4 oct. 1811.-C. de Rennes, ch. vac.

légale de ses enfants, l'appel qu'il forme depuis son intervention n'est pas un appel incident, mais un appel principal qui doit être fait par exploit signifié à personne ou domicile (Rej., 10 juillet 1827, aff. Raudon, V. Reprise d'instance).

154. En matière administrative, le défendeur peut valablement former, par voie de demande reconventionnelle, un appel incident contre l'arrêté attaqué, alors que rien ne prouve qu'il y ait eu acquiescement de sa part à cet arrêté (Ord. c. d'ét., 4 nov. 1835, Com. de Cette, V. Cont. foncière).

155. D'ailleurs, l'appelant principal n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation d'une irrégularité qui ne concerne que l'appel incident formé par l'intimé.

...Spécialement, il ne peut se prévaloir de ce que les conclusions de cet appel incident ne sont pas relatées dans les qualités de l'arrêt qui est intervenu (Rej., 14 août 1840) (1).

156. L'appelant principal dont l'appel est déclaré non recevable en ce qu'il a été dirigé contre un jugement préparatoire avant le jugement définitif doit être condamné aux dépens de l'appel incident annulé par le même motif (Agen, 24 fév. 1814, aff. Desclaux, V. Appel civil, n° 1115).

ART. 4. — *Des délais de l'appel incident.*

157. De ce que la loi permet l'appel incident en tout état de cause, il s'ensuit qu'elle a voulu le soustraire au délai ordinaire de l'appel principal. « Il n'était mention, a dit l'orateur du gouvernement dans son exposé des motifs du titre de l'Appel, ni dans l'ordonnance de 1667, ni dans les lois postérieures, de la manière dont l'intimé doit se pourvoir par appel, s'il croit que ses intérêts soient lésés dans le jugement. Cependant il faut, en établissant des règles sur les délais d'appel, déclarer si l'intimé sera sujet aux mêmes délais, et si la signification qu'il aurait faite du jugement, sans protestation, pourra lui être opposée. — Les délais de l'appel ont été limités pour que le sort de celui contre lequel on peut l'interjeter ne reste pas trop longtemps incertain. Ces délais fixés contre l'appelant ne sont plus à considérer en sa faveur, lorsque, par l'appel, il a remis en question ce qui avait été jugé. Dès lors le droit réciproque d'appel n'est pour l'intimé, pendant ce nouveau combat judiciaire, que celui d'une légitime défense. » — V. Appel civil, discours de M. Bigot-Préameneu, n° 4.

158. Ainsi l'intimé peut interjeter appel incident, alors même qu'avant d'appeler, l'appelant principal lui a fait signifier le jugement, et que plus de trois mois se sont écoulés depuis cette signification (Turin, 9 fév. 1808 et 19 mars 1808 (2); conf. Req., 26 oct. 1808, aff. Richard, V. n° 122; Colmar, 19 mai 1826, aff. Ramutz, V. n° 132; Paris, 21 nov. 1809, aff. Lefranc, V. Tutelle). Le délai de l'appel ne court pas contre une partie, du jour où elle a signifié le jugement, mais du jour où la signification lui en a été faite. Ainsi, lorsque c'est l'intimé qui signifie le jugement, nul doute qu'il ne puisse appeler incidemment après les trois mois de cette signification; mais la question est de savoir s'il en est de même lorsque l'appelant principal a aussi, de son côté, signifié le jugement. La négative a été soutenue par les auteurs du Praticien français, t. 3, p. 31; mais les autres commentateurs pensent qu'il n'y a aucune différence à établir entre les deux cas; ils se fondent sur la disposition finale de l'art. 443. En effet, le mot *néanmoins*, qui commence cette partie de l'article, annonce une dérogation à ce qui précède; et, en permettant que l'appel incident soit interjeté en tout état de cause, c'est-à-dire jusqu'à l'arrêt définitif, sans distinction entre le cas de signification et celui de non signification du jugement, le législateur affranchit évidemment l'appel incident de l'observation du délai de trois mois. Telle est l'opinion de MM. Carré, Anal. raisonnée, t. 2, quest. 1443; Pigeau, t. 1, p. 587, 3e édit.; Berriat-Saint-Prix, Proc. civ, p. 377, note 57. Cette doctrine se justifie aussi par la raison qu'on donne pour motiver le droit d'appel incident accordé à la partie qui a acquiescé au jugement avant l'appel principal; car, laisser écouler le délai de l'appel, ce n'est autre chose qu'acquiescer au jugement d'une manière tacite, comme on y acquiesce en l'exécutant avant l'expiration de ce délai; et dans l'un comme dans l'autre cas, l'acquiescement n'est que conditionnel et subordonné, de la part de l'un des plaideurs, à un semblable acquiescement de la part de son adversaire. Toutefois, il ne faudrait peut-être pas conclure de là que, de même que l'acquiescement de l'intimé, quand il est postérieur à l'appel principal, fait obstacle à l'appel incident, de même aussi la signification du jugement, de la part de l'appelant, postérieurement à son appel, et l'expiration des trois mois après cette signification, s'opposent à ce que l'intimé puisse appeler incidemment. Car, ainsi que nous l'avons dit il n'y a qu'un moment, la disposition finale de l'art. 443 affranchit l'intimé qui appelle incidemment de l'obligation d'observer les délais, sans examiner si le jugement lui a été ou non signifié, et s'il l'a été avant ou après l'appel principal.

159. Il a même été décidé que tant que la cour n'a pas statué, l'appel incident peut être interjeté, encore bien que le ministère public ait conclu, et que l'affaire ait été mise en délibéré (Bourges, 19 fév. 1838) (3).

160. L'intimé peut appeler incidemment en tout état de

---

(1) (Christol C. Pardailié.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'appel incident n'étant institué qu'en faveur de l'intimé seulement, c'est à lui seul aussi (toutes les fois que, comme dans l'espèce, cet appel incident n'a pas amené la réformation du jugement de première instance), qu'appartient le droit de déférer à la cour de cassation, comme contraire aux lois, l'arrêt qui a statué sur cet appel; qu'il suit de là que le demandeur, qui n'était pas intimé, mais appelant, devant la cour royale de Montpellier, est non recevable à proposer, comme moyen de cassation, une irrégularité prétendue qui ne serait relative qu'à cet appel incident, dont le défendeur a été démis par l'arrêt aujourd'hui attaqué; — Rejette.

Du 14 août 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Goudard et Bénard, av.

(2) 1re *Espèce* : — (Lavera C. Lavera.) — Charles Lavera signifia à Joseph Lavera, son frère aîné, un jugement rendu entre eux le 5 janv. 1806, et il en interjeta appel. Plus de trois mois après la signification, Joseph Lavera, intimé, appela incidemment. Charles soutint que cet appel incident n'était pas recevable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le but dudit appel ne tend qu'à mettre en avant une exception à la demande du cadet, renouvelée en cette instance au moyen de l'appel par celui-ci interjeté du premier jugement, et par conséquent la connexité de la matière et l'identité de la cause doit faire profiter au défendeur l'appel du demandeur, de manière que le premier puisse toujours, et en tout état de cause, faire valoir la même exception contre le demandeur; qu'il y aurait en effet de l'injustice manifeste que le demandeur pût présenter, en voie d'appel, une demande, et que le défendeur ne pût, à son tour, renouveler une exception, dont il n'aurait pu se prévaloir, tant que sa contre-partie avait gardé le silence sur la demande; — Reçoit l'appel, etc.

Du 9 fév. 1808.-C. de Turin.

2e *Espèce* : — (Valperga C. Valperga.) — Le 19 août 1807, Jacques Valperga fit signifier à son frère Charles un jugement rendu entre eux le 27 juillet précédent. Charles en appela; mais son appel fut annulé, parce que la copie de l'exploit ne portait pas de date. Jacques, qui avait fait la signification, se rendit lui-même appelant; et, le 11 déc. 1807, Charles interjeta un appel incident, auquel son frère opposa une fin de non-recevoir, tirée de ce que plus de trois mois s'étaient écoulés depuis la signification du jugement. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, quel que puisse être, en thèse générale, l'effet de l'omission de la date des jour et mois dans la copie de l'exploit d'appel, remise à l'intimé, pour en opérer la nullité absolue, et emporter conséquemment déchéance, dans le cas qu'il ne fût pas renouvelé dans le délai fixé par la loi pour interjeter appel, il n'y a pas de doute que le sieur Charles Valperga n'ait pu et ne puisse, en l'espèce, invoquer utilement la disposition de la dernière partie de l'art. 443 c. pr. qui permet à l'intimé d'interjeter incidemment appel en tout état de cause. Les termes, en effet, dans lesquels elle est conçue, et le siége où se trouve placée cette disposition, indiquent assez clairement qu'aucun laps de temps ne peut être opposé à l'intimé pour interjeter ainsi appel, soit que le jugement lui ait été précédemment signifié ou non; et si la loi a ensuite fait mention expresse du cas seulement où il aurait signifié lui-même le jugement sans protestation, ce n'a été que pour exclure également toute opposition que l'on aurait pu inférer d'un prétendu acquiescement antérieur de sa part; — Reçoit le sieur Charles Valperga appelant, etc.

Du 19 mars 1808.-C. de Turin.

(3) *Espèce* : — (Masson C. Charpentier.) — La dame Masetier, légataire de tout le mobilier du sieur Charpentier, prétendait y comprendre une obligation de 4,000 fr., trouvée après le décès. — De là procès. — Pendant l'instance elle céda, par acte notarié, tous ses droits au sieur

cause, même sur les chefs non frappés d'appel par l'appelant; la loi n'établissant point de distinction, le juge ne peut y suppléer (Cass., 22 mars 1826 (1); Rej., 30 déc. 1816, aff. Decour, V. Dispos. entre-vifs et testament.; Cass., 27 mars 1822, aff. Balsan, *eod.*; Agen, 10 juin 1824, aff. Cluzan, *eod.*; Agen, 23 nov. 1824, aff. Labroutière, *eod.*).

161. Cette jurisprudence ne concerne que l'appel incident dirigé contre l'appelant principal. L'appel formé incidemment contre une partie qui n'a pas appelé est non recevable, s'il ne l'a été qu'après le délai dans lequel l'appel principal aurait pu être fait (Rej., 15 janv. 1833) (2). — Il ne doit pas être permis de faire revivre, sous un nom dissimulé, un appel qui serait tardif.

SECT. 2. — De l'appel incident en matière criminelle.

162. Dans les matières criminelles proprement dites, il n'y a pas lieu à l'appel incident. La connaissance des affaires de cette nature est attribuée aux cours d'assises; et, comme nous en avons déjà fait la remarque, v° Appel crim., ces cours sont souveraines pour les affaires de leur compétence; les décisions qui en émanent ne donnent ouverture qu'au recours en cassation : l'appel principal n'étant pas admis, il est évident, par cela même, que l'appel incident ne doit pas être admis davantage. — Nous n'avons donc à nous occuper, dans cette section, que des jugements de police correctionnelle, et des jugements de simple police, jugements qui, bien que rendus en matière criminelle dans l'acception générale du mot, n'en laissent pas moins ouverte la voie de l'appel.

163. *Matière correctionnelle.* — L'appel incident est-il admis en matière correctionnelle? La question est controversée; du moins, on n'est pas d'accord sur l'étendue qu'il convient de donner à l'application du principe de l'appel incident aux matières correctionnelles.

Et d'abord, une première distinction doit être faite, entre le cas où la partie qui forme l'appel incident est encore dans les délais qui lui étaient accordés par la loi pour interjeter un appel principal, et celui où ces délais sont expirés.

Masson; celui-ci intervient au procès comme cessionnaire. — Les héritiers légitimes offrent alors le retrait litigieux, mais subsidiairement et tout en soutenant au fond que la créance de 4,000 fr. ne tombait pas dans le legs du mobilier. — Le tribunal de Clamecy décide que le legs comprend les 4,000 fr., puis faisant droit aux conclusions subsidiaires, il admet le retrait et valide les offres de 300 fr.

Appel par Masson. Il a dit que le tribunal n'avait pu admettre le retrait subsidiairement sans se mettre en dehors des termes des art. 1699 et 1700 c. civ., qu'en effet le retrait avait pour but d'éteindre une contestation dans sa source, d'empêcher les spéculateurs sur procès de vexer les débiteurs; — Que si ce droit exorbitant avait été admis, c'était parce que, dans l'état d'incertitude où se trouvent les droits réclamés, le cessionnaire ne peut guère dire qu'il reçoit moins que la valeur; — Que, d'ailleurs, les articles précités n'autorisent le retrait qu'autant qu'il s'applique à une créance déjà litigieuse au moment où la cession est faite et encore litigieuse au moment où le retrait est exercé : — D'où la conséquence qu'on ne peut retraire un droit par des conclusions subsidiaires seulement, tout en se réservant les avantages de contester ce même droit au principal. En effet, ce n'est plus là éteindre un procès, et le but de la loi est manqué. On ne peut pas dire non plus que la créance soit encore litigieuse, puisque les offres ne sont faites précisément que pour le cas où il aura été jugé qu'elle ne l'est plus. — L'intimé répondait qu'une jurisprudence constante permettait de retraire en tout état de cause, même devant la cour de cassation; — Que la loi ne faisait pas de distinction. — Au surplus, sans s'expliquer d'une manière bien précise, il déclarait qu'il interjetait au besoin un appel incident pour faire revivre tout le débat et se borner à offrir le prix de la cession.

Il est à remarquer que ce n'est qu'après que le ministère public avait pris la parole, après que l'affaire avait été mise en délibéré, que cet appel a été signifié. — Aussi l'action a-t-elle été soutenue non recevable aux termes des art. 72 du décret du 30 mars 1808 et 111 c. proc. civ. — Arrêt.

La cour; — Considérant que, sur le bureau, l'appel incident avait été interjeté, et que les intimés l'ont renouvelé par signification à avoué, après les conclusions du premier avocat général; — Qu'ainsi, cet appel a été interjeté en temps utile; — Qu'au surplus aucune loi n'interdit l'appel incident tant que le juge n'a pas statué sur l'affaire; — Considérant que l'appel incident fait revivre la difficulté tout entière sur le fond du procès; — Que, sans doute, les premiers juges ne devaient pas admettre la demande en retrait, comme subsidiaire, mais que le retrait litigieux pouvant s'exercer en tout état de cause, et les intimés se bornant à l'exercer nuement devant la cour, il doit être admis, le litige sur le fond du droit étant reconnu avoir existé au moment de la cession; — Considérant que les offres pour l'exercice du retrait n'ayant été valablement faites qu'après l'instruction de la cause, les héritiers doivent supporter les dépens; — Dit mal jugé en ce que les premiers juges ont admis la demande en retrait subsidiairement; émendant et reprenant les conclusions des parties, reçoit l'appel incident; et, le joignant à l'appel principal, admet la demande en retrait formée devant la cour contre la cession du 13 mai 1834; en conséquence, condamne les intimés principaux à payer à Masson la somme de 1,500 fr., prix de la cession, avec les intérêts.

Du 19 fév. 1838.-C. de Bourges, ch. civ.-MM. Mater, 1er pr.

(1) *Espèce* : — (Sénicourt C. Belloc.) — Le sieur Sénicourt, chirurgien à Saint-Laurent, fit un testament par lequel il institua Jean Sénicourt, son frère, légataire usufruitier, en le dispensant de donner caution, et ses neveux légataires de la nue propriété. Le sieur Belloc, nommé exécuteur testamentaire, se mit en possession du mobilier et des immeubles, et sans appeler les légataires de la nue propriété, en fit la délivrance au légataire de l'usufruit. Les légataires de la nue propriété demandèrent qu'on leur réservât leur recours éventuel contre l'exécuteur testamentaire, lorsque celui-ci eut rendu ses comptes. Ce recours éventuel leur fut accordé par le tribunal de première instance; mais l'exécuteur testamentaire ayant appelé du jugement en ce chef, la cour royale de Pau, tout en reconnaissant que Belloc avait agi d'une manière irrégulière, prononça sa décharge, sur le motif que la faute qu'il avait commise n'avait pas causé de préjudice possible, ayant fait tout ce que les légataires de la nue propriété auraient pu faire s'ils avaient été présents.

Le décès du légataire usufruitier étant survenu pendant l'instance de l'appel, les légataires de la nue propriété reconnurent qu'il y avait eu dommage pour eux dans la jouissance de l'usufruit, et demandèrent que leur recours éventuel fût transformé en un recours actuel. La cour de Pau regardant cette transformation comme une demande nouvelle, qui n'avait pas subi les deux degrés de juridiction, ne voulut pas l'admettre. On a soutenu que le germe de cette demande se trouvait dans les réserves qui avaient été faites en première instance; qu'ainsi ce n'était pas à proprement dire, une nouvelle demande : à quoi il a été répondu que ces réserves ne suffisaient pas, qu'il fallait que les premier juges eussent été mis à même d'apprécier la demande au fond; ce qui n'avait pas eu lieu.

Le tribunal de première instance n'avait pas accueilli les difficultés élevées contre une partie du chapitre des dépenses; cependant les légataires de la nue propriété ne jugèrent pas à propos d'appeler du jugement en ce chef, quoiqu'il leur portât préjudice. Mais quand la cour royale fut saisie, par l'appel principal de Belloc, ils revinrent à leur tour la saisir par appel incident de ces difficultés. La cour de Pau, se fondant sur le principe *tot capita tot sententiæ*, déclara leur appel incident non recevable. — Pourvoi fondé sur l'art. 443 c. civ. Cet article, a-t-on dit pour le demandeur, ne distingue pas entre le cas où l'appel principal frappe sur tous les chefs du jugement, et le cas où il ne frapperait que sur un seul chef. Le législateur n'a pu, d'ailleurs, admettre ici de distinction; car elle eût été contraire au motif qui le dirigeait, et qui tendait à rendre les appels le plus rares possible. Effet, un plaideur a gagné son procès sur le chef principal de ses réclamations, mais il se trouve faiblement lésé sur quelques points; cependant, par amour du repos, pour éviter des frais, il aime mieux acquiescer au jugement que d'en appeler. Toutefois il est évident qu'il ne veut rester dans les termes du jugement de première instance, que pour autant que son adversaire y reste lui-même; et si celui-ci porte l'affaire devant la cour royale, n'est-il pas juste que l'intimé qui aura laissé passer les délais soit restitué dans tous ses droits par le fait seul de l'appel principal? Le législateur aurait manqué son but s'il n'en était pas ainsi. Car celui qui aurait perdu son procès au principal ne manquerait pas d'interjeter appel à la fin des trois mois, lorsque les délais seraient sur le point d'expirer, afin que l'intimé ne puisse plus de son côté appeler du jugement. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la demande en recours actuel formée par les légataires étant une demande nouvelle, et devant subir les deux degrés de juridiction, l'arrêt attaqué, en rejetant cette demande, a fait une juste application de l'art. 464; — Rejette ce moyen; — Vu l'art. 443 c. pr. civ.; attendu que cet article dispose textuellement que l'intimé pourra interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait fait signifier le jugement sans aucune réserve ni protestation; que cette disposition est absolue et générale, et n'admet aucune distinction; que cependant l'arrêt attaqué a admis une distinction; en quoi il a violé l'art. 443; — Par ce motif, casse.

Du 22 mars 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Gassaigne, rap.

(2) (Dufraigne C. Bonneau.) — La cour; — En ce qui touche le pourvoi du sieur Dufraigne, relativement aux enfants Saclier; — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant le sieur Dufraigne non recevable dans son appel incident envers les héritiers Saclier, lorsqu'il n'y avait pas d'appel principal à leur égard, a justement statué, puisque cet appel n'avait pas été interjeté dans les délais déterminés par la loi; — Rejette.

Du 15 janv. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Bérenger, rap.

164. Si la partie est encore dans les délais, il ne paraît pas contestable que, eût-elle même acquiescé au jugement de condamnation prononcé contre elle, elle ne soit relevée de son acquiescement, dès que son adversaire appelle lui-même du jugement, et qu'elle ne soit recevable à se porter appelante incidemment. La présomption qui fait autoriser en matière civile l'appel incident, nonobstant acquiescement antérieur à l'appel principal, existe ici et n'a pas moins de force. Un pareil acquiescement est évidemment conditionnel, et l'intimé n'ayant consenti à l'exécution du jugement que dans la supposition que son adversaire n'en appellerait pas, son consentement s'évanouit dès que son adversaire interjette appel. Cette doctrine, qu'enseignent MM. Merlin, Quest., v° Appel incident, § 11, et Talandier, Tr. de l'appel n° 424, n'a pas, à notre connaissance, trouvé de contradicteur.

165. Il a été jugé, dans ce sens, que le ministère public près la cour, ou le tribunal correctionnel chargé de statuer sur l'appel de la partie civile, peut, s'il est encore dans les délais, interjeter incidemment appel sur le bureau, en présence du prévenu.

La déclaration de cet appel incident, ainsi formé à l'audience même et en présence du prévenu, équivaut à une notification à ce dernier (Bordeaux, 21 juill. 1830 (1), V. encore 20 fév. 1812, aff. Laporte, v° Appel crim., n° 287).

166. De même, lorsqu'il y a appel de la partie civile contre le jugement qui acquitte le prévenu d'un délit correctionnel et le condamne cependant aux dépens, le ministère public peut en interjeter appel incident, et la réformation qu'il en obtient peut profiter au prévenu lui-même malgré son silence. Cela s'induit naturellement des principes qui ont été exposés.

167. Ainsi encore, de ce que le ministère public n'a pas été partie poursuivante dans une action pour réparation de violences exercées sur une personne, il ne résulte pas qu'il soit non recevable à interjeter appel incident *à minimâ*, encore bien que le jugement n'ait prononcé que des réparations civiles et qu'aucunes charges nouvelles ne se soient élevées (Nancy, 14 juin 1833, aff. Serrière, V. *infrà*, n° 178).

168. Ajoutons, d'ailleurs, en terminant sur cette première branche de la distinction indiquée, que sous le code de brumaire an 4, il a été jugé que, lorsque le ministère public a incidemment appelé, le tribunal supérieur ne peut statuer sur son appel, en même temps qu'il prononce sur l'appel principal interjeté par le prévenu, si le ministère public n'a pas encore fait notifier son appel incident à celui-ci. Il importe peu que le ministère public soit encore dans le délai pour notifier son appel, et que le jugement énonce que cet appel a été notifié, s'il résulte de l'acte même de notification qu'elle n'a eu lieu qu'après le jugement rendu (Cass., 29 brum. an 10) (2).

169. On jugerait de même sous le code d'instruction criminelle, puisque, aux termes de l'art. 205 de ce code, l'appel du ministère public n'acquiert d'existence légale que par la notification qui en est faite au prévenu, sauf le cas dont nous venons de parler, où l'appel est formé à l'audience en présence de ce dernier (Bordeaux, 21 juill. 1830, *sup.*, n° 165). — Mais une question grave que l'arrêt ne décide pas est celle de savoir si le ministère public, dans le cas dont il s'agit, est irrévocablement déchu de son droit d'appel; ou bien si, la notification ayant été faite dans le délai, le ministère public peut donner suite à son appel incident, nonobstant le jugement qui a prononcé sur l'appel principal du prévenu? La difficulté est embarrassante: on peut dire, pour soutenir que l'appel du ministère public doit être ultérieurement poursuivi, qu'il ne faut pas appliquer ici les règles du droit civil, suivant lesquelles l'appel incident n'est recevable que jusqu'au jugement de l'appel principal: si, en matière civile, le législateur n'a pas permis l'appel incident après le jugement qui statue sur l'appel principal, du moins il a voulu qu'il pût être interjeté jusqu'au moment de ce jugement, tandis qu'en matière criminelle, il n'a fait aucune différence entre l'appel incident et l'appel principal, et a fixé un délai dans lequel chacun de ces appels doit être interjeté. Ainsi, de même que l'appel incident n'est pas recevable après l'expiration de ce délai, quoique avant le jugement de l'appel principal, de même le jugement de cet appel principal ne doit pas empêcher d'admettre l'appel incident du ministère public, s'il est notifié dans le délai prescrit par la loi. — Mais on peut répondre à ces raisons, que le délai que l'art. 205 du c. inst. crim. accordé au ministère public pour notifier son appel, suppose qu'il n'y a pas d'appel de la part du prévenu, ou plutôt que le tribunal qui est saisi de l'appel du prévenu ne statuera pas sur cet appel avant l'expiration du délai dont parle l'art. 205. Il n'a pu entrer dans l'intention du législateur d'accorder, dans tous les cas, la totalité de ce délai au ministère public, et de lui laisser par là la facilité de renouveler le débat, après que le tribunal d'appel aurait prononcé sur l'appel du prévenu, et de scinder ainsi la cause, au mépris de la maxime *ne continentia causæ dividatur*. A la vérité, on obvierait à cet inconvénient en attendant, pour juger l'appel, l'expiration du délai que l'art. 205 confère au ministère public; mais il résulterait de là, dans le jugement de l'appel du prévenu, un retard

(1) (Bourbon *C.* Renier.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 205 c. inst. cr. accorde au ministère public près la cour qui doit connaître de l'appel un délai de deux mois pour notifier son recours au prévenu, à compter du jour de la prononciation du jugement; — Attendu que le jugement qui relaxe Renier a été prononcé le 18 juin 1830; qu'ainsi, le procureur général est dans les délais accordés par l'art. 205; qu'en déclarant sur la barre interjeter appel, le ministère public notifie évidemment son recours à Renier, présent à l'audience: d'où suit que l'appel est recevable; — Attendu, en examinant la cause au fond, qu'il est constant que Bourbon confia au prévenu, pour en opérer la négociation moyennant 20 fr. de gratification, un billet de 355 fr.; que Renier, ayant accepté ce mandat salarié, ne pouvait, sans commettre un véritable abus de confiance, détourner le billet au préjudice de Bourbon; que c'est pourtant ce qu'il a fait en le négociant pour son propre compte; que ce billet appartenait incontestablement à Bourbon; que la négociation devait procurer à Renier un bénéfice de 20 fr.; qu'il lui avait été remis pour un emploi déterminé: d'où suit que son détournement constitue le délit prévu par l'art. 408 c. pén., et puni des peines portées dans l'art. 406 du même code; — Attendu, à l'égard des réparations civiles réclamées par Bourbon, que la novation dont excipe Renier n'est nullement établie; qu'on ne saurait donner son nom au sursis que Bourbon voulait accorder à son débiteur; que cela fut si bien compris par Renier, qu'il est démontré par l'information que le prévenu, en prenant l'engagement de désintéresser Bourbon avant le 15 mars 1830, consentit, s'il ne remplissait pas sa promesse, à être poursuivi devant les tribunaux compétents pour connaître de semblables délits; qu'ainsi, l'affaire n'a point été civilisée, mais seulement suspendue relativement aux poursuites à exercer, ce qui n'est pas du tout la même chose; — Attendu que Bourbon, ayant éprouvé un préjudice, est fondé à réclamer des dommages-intérêts; que ces dommages-intérêts doivent consister, d'abord dans le payement des 355 fr., montant du billet détourné, et de plus dans l'intérêt de cette somme à partir du 15 mars 1830; que la condamnation aux dépens, qui est aussi prononcée contre le prévenu, achèvera de désintéresser Jacques Bourbon; — Déclare François Renier coupable d'abus de confiance au préjudice de Bourbon; pour réparation de quoi, le condamne à deux mois d'emprisonnement et en 25 fr. d'amende; — Faisant droit de l'appel interjeté par Bourbon, et sans s'arrêter à l'exception de la prétendue novation, condamne François Renier à payer, à titre de dommages-intérêts et par corps, à Jacques Bourbon, la somme de 355 fr., ensemble les intérêts.

Du 21 juill. 1830.-C. de Bordeaux, 4e ch.

(2) *Espèce :* — (Int. de la loi, aff. Blat.) — Le tribunal de police correctionnelle d'Épinal avait prononcé des peines contre Léopold Blat. Celui-ci avait interjeté appel du jugement qui l'avait condamné, et le commissaire du gouvernement s'était aussi incidemment rendu appelant. — Le 2 floréal an 9, le tribunal criminel du département des Vosges statua sur les deux appels. Le commissaire du gouvernement, qui, avant ce jugement, n'avait pas légalement notifié son appel à Léopold Blat, crut pouvoir réparer cette omission en le faisant notifier le 5 floréal, c'est-à-dire trois jours après le jugement; le délai d'un mois accordé par l'art. 197 c. de brum. n'était pas encore expiré. — Pourvoi en cassation de la part de Léopold Blat contre le jugement du 2 floréal. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 197 et 199 c. des dél. et des pein.; — Attendu qu'il est constant que le jugement du tribunal criminel du département des Vosges ayant été rendu avant que le commissaire du gouvernement ait fait notifier son appel à Léopold Blat, ce dernier n'a pas pu se mettre en état de répondre à ses moyens d'appel; que quoiqu'il paraisse, par le prononcé du jugement du 2 floréal, que l'appel incident du commissaire a été notifié audit Léopold Blat dans un délai compétent, cependant il conste de la signification qu'il en a fait faire, qu'elle n'a eu lieu que le 5 floréal, trois jours après la prononciation du jugement; que, dès lors, le vœu des art. 197 et 199 précités c. des dél. et des pein. n'a pas été rempli; — Par ces motifs, pour l'intérêt de la loi, et sans que cela puisse préjudicier aux parties, casse.

Du 29 brum. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Dulocq, rap.

que le législateur n'a pu vouloir autoriser, puisqu'il manifeste, au contraire, partout la volonté d'accélérer la marche des procédures criminelles, et de ne faire essuyer aux prévenus aucunes lenteurs inutiles. On peut ajouter, d'ailleurs, que le ministère public est toujours averti de l'appel formé par le prévenu et surtout du jour où cet appel doit être porté à l'audience; qu'ainsi il n'est exposé à aucune surprise quant à l'exercice de son droit d'appel. — La question, nous le répétons, est, au reste, fort délicate.

170. Nous passons maintenant à la seconde branche de la distinction. Il s'agit d'un appel incident relevé après l'expiration des délais. Cet appel doit-il être admis également, soit qu'il y ait eu, soit qu'il n'y ait pas eu acquiescement? La question se présente encore relativement aux parties, c'est-à-dire au prévenu, à la partie civile ou à la personne civilement responsable, et à l'égard du ministère public; et cette question n'est pas, dans toutes les hypothèses, résolue avec la même unanimité que la précédente par les auteurs et par les arrêts. Rappelons d'abord les limites dans lesquelles est renfermé le droit d'appel par le code d'instruction criminelle. Ce code, après avoir accordé la faculté d'appeler aux parties prévenues ou responsables, à la partie civile, au procureur du roi près le tribunal de première instance et au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel (art. 202), ajoute, dans son art. 203 : « Il y aura déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par 3 myriamètres. » Puis, à l'égard du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, la loi, considérant le délai de dix jours comme insuffisant, dispose, par l'art. 205, « qu'il devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification; sinon, il sera déchu. » Telles sont les seules dispositions de la loi relativement au droit d'appel en matière correctionnelle. Il y a, dans leur rapprochement, un élément de solution de la question proposée, du moins dans l'une des hypothèses où elle peut se présenter.

171. En effet, lorsque le ministère public près la cour ou le tribunal qui doit connaître de l'appel a laissé expirer sans appeler le délai de deux mois qui lui est accordé à cet effet par l'art. 205 c. inst. crim., on comprend qu'il ne peut pas ensuite, si la cause vient à l'audience sur l'appel du prévenu ou de la partie civile, se faire relever, au moyen d'un appel incident, de la déchéance qu'il a encourue. Les principes d'après lesquels l'appel principal fait revivre, en matière civile, le droit de l'intimé éteint par l'expiration des délais, ne sont ici d'aucune considération dès qu'on rapproche et que l'on compare les délais d'appel qui sont respectivement accordés à la partie publique et aux parties privées. Évidemment, le ministère public ne peut pas dire qu'il ne s'est abstenu d'appeler que dans l'espérance que sa partie adverse n'appellerait pas, puisque l'appel de cette partie avait devancé de beaucoup l'époque où le délai est expiré pour lui. On doit donc décider que le droit d'appeler incidemment n'existe pas pour le ministère public. Les auteurs sont encore d'accord sur ce point (V. MM. Merlin et Talandier, *loc. cit.*; Descloseaux, Encycl. du droit, v° Appel en matière crim., n° 127). Ajoutons que cette doctrine s'induit aussi de l'avis du conseil d'État déjà cité (*suprà*, n° 10), du 12 nov. 1806, lequel, après avoir déclaré que, sur le seul appel de la partie civile, le tribunal supérieur ne peut prononcer contre le prévenu une peine que le premier jugement avait déclaré ne devoir pas être appliquée, ajoute : « Pour établir le contraire,.... il faudrait donner au procureur général la faculté d'appeler jusqu'à l'arrêt définitif, tandis que le code des délits et des peines ne lui accorde qu'un mois, à compter du premier jugement. »

172. Enfin, il a été jugé, conformément à cette doctrine, que le procureur général qui n'a point appelé dans les deux mois n'est pas recevable à appeler incidemment sur l'appel émis dans le délai par la partie condamnée (Rej., 27 déc. 1811 et 25 avril 1823) (1).

173. Jugé de même que l'appel du ministère public, interjeté *après les délais fixés par la loi pour son exercice*, est nul et ne peut être soutenu comme appel incident à l'appel principal interjeté par la partie condamnée. En aucun cas le ministère public ne peut appeler incidemment après l'expiration du délai d'appel (Bourges, 7 mai 1831) (2).

174. Les mêmes règles doivent-elles être suivies dans l'hy-

(1) 1re *Espèce* : — (Min. pub. C. Ruelens.) — Le 21 août 1811, jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, qui condamne Joseph Ruelens, syndic des gens de mer, à un an d'emprisonnement et 300 fr. d'amende pour avoir favorisé l'embarquement, sur un bâtiment de commerce, de Marcel Vankerkoeve, matelot au service de l'État. — Appel dans les dix jours par Ruelens. — Le 14 novembre suivant, à l'audience de la cour de Bruxelles, le procureur général déclare appeler incidemment, en ce qu'il n'a pas été fait à Ruelens une juste application de la loi pénale. Le lendemain, arrêt qui déclare le ministère public non recevable dans son appel incident : — « Considérant qu'en matière correctionnelle, la loi a établi un terme fixe pour l'appel des parties, au delà duquel les appels ne sont plus reçus; qu'au cas présent, le ministère public ayant laissé passer ce terme, le jugement *à quo* est passé, quant à l'intérêt public, en force de chose jugée; d'où il suit que la cour n'étant saisie que de l'appel interjeté par le prévenu, et dans son intérêt civil, c'est sur cet appel seul qu'elle peut et doit prononcer, le procureur général n'ayant pas, d'après l'avis du conseil d'État, approuvé par sa majesté le 12 nov. 1806, la faculté d'appeler jusqu'à l'arrêt définitif. » — Pourvoi par le procureur général. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il n'existait pas d'appel du ministère public interjeté en temps utile, et que celui émis incidemment par lui à l'audience l'a été hors du délai prescrit par l'art. 205 c. inst. cr.; — Rejette ledit pourvoi contre l'arrêt de la cour impériale de Bruxelles, du 15 novembre dernier.

Du 27 déc. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. C. Cambours.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal correctionnel de Versailles; — Attendu, relativement à l'appel prétendu relevé par le procureur du roi de Versailles, à l'audience de ce tribunal du 26 février, envers le même jugement; — Que, pour être en droit de se prévaloir de cet appel, il faudrait qu'à la forme de l'art. 205, le ministère public l'eût fait notifier au prévenu; et que, dans l'espèce, aucune notification n'a été faite; — Que si la déclaration qui est alléguée avoir été faite de cet appel en présence de la partie comparante à ladite audience du 27 février peut être assimilée à une notification, et devait en produire l'effet, cette notification n'aurait pas été faite dans le délai de deux mois à dater du jour du jugement, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 205, puisque le jugement étant du 28 novembre, le délai pour la notification expirait au 28 janvier; — Que, dès lors, cet appel a dû être déclaré non recevable; — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal correctionnel de Versailles, du 3 mars dernier.

Du 25 avril 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Desfosses C. de Broglie.) — LA COUR; — 1° Si l'appel des intimés, parties civiles, est recevable; — 2° Si l'appel interjeté par le ministère public à l'audience peut être reçu; — 3° Au fond, s'il a été bien jugé en condamnant les appelants aux dépens; — Considérant, sur la première question, que, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'appel incident de la partie civile peut être admis en tout état de cause, il ne pourrait être reçu dans la cause soumise à la cour, les héritiers de Broglie, dans l'assignation du 19 janvier dernier, postérieure de près de cinq mois au jugement et à l'appel principal, ayant conclu formellement à la confirmation du jugement correctionnel qu'ils prétendraient aujourd'hui frapper d'appel incident;

Considérant, 2° quant à l'appel du ministère public, qu'il a été émis, bien après l'expiration des deux mois, terme fixé à l'exercice de son droit d'appeler en matière correctionnelle; qu'après ce délai, le jugement qui acquitte les prévenus de l'action publique est devenu inattaquable; qu'on ne peut soutenir cet appel comme appel incident, puisque, lors même que le droit d'appeler incidemment pourrait être reconnu quant à l'action civile, on ne pourrait l'étendre à l'action publique, qui ne subsiste plus après le renvoi du prévenu et l'expiration du délai d'appel accordé au ministère public; que la contestation qui peut continuer d'exister entre la partie civile et le prévenu n'a plus pour objet qu'un intérêt privé et pécuniaire, et n'intéresse plus la partie publique, dont l'organe n'est plus dans la cause comme partie, et n'exerce plus son ministère que comme il le fait dans les causes qui concernent les mineurs, les absents, les établissements publics; d'où il suit qu'il est sans qualité dans cet état de la cause pour interjeter appel;

Considérant, sur la troisième question, que les appelants ont été renvoyés purement et simplement de la poursuite dirigée contre eux; que, cependant, ils ont été condamnés en tous les dépens; que cette condam-

pothèse inverse, c'est-à-dire dans le cas où l'appel incident est interjeté par les parties sur l'appel principal formé par le ministère public? Cet appel incident doit-il aussi être déclaré non recevable? La question est gravement controversée. D'après M. Merlin, à ne consulter que la raison et l'équité, l'appel incident devrait être admis dans ce cas. Supposons, dit-il, un jugement qui, en déclarant le prévenu coupable, le condamne à une légère amende; le condamné, préférant le sacrifice d'une modique somme d'argent aux frais et aux chances d'un appel, laisse passer les dix jours sans appeler. Mais le procureur du roi fait au greffe, à la dernière heure de ces dix jours, une déclaration d'appel dont le but est de faire aggraver la condamnation; ou bien le procureur général fait notifier, dans les deux mois, un acte d'appel qui tend au même but. Comment refuser au condamné la faculté de soutenir devant le tribunal d'appel, au moyen d'un appel incident, que non-seulement il ne doit pas subir une peine plus forte que celle que lui inflige le jugement, mais même qu'il n'en doit subir aucune, ou parce qu'il n'a pas commis le délit qu'on lui impute, ou parce que le fait qu'on lui impute n'a pas le caractère de délit?

175. Cependant cette doctrine trouve, dans la jurisprudence antérieure au code d'instruction criminelle aussi bien que dans celle qui s'est formée depuis, et dans la doctrine des auteurs, des solutions assez nombreuses qui la condamnent. Ainsi, dans une espèce régie par le code de brum. an 4, la cour de cassation a jugé que, si l'arrêt qui, en matière correctionnelle, a reçu un appel incident, tardivement interjeté, ne doit pas pour cela seul être cassé, lorsque, sans cet appel, la cour saisie par l'appel principal eût pu statuer sur les moyens présentés par l'intimé comme elle l'a fait, la disposition de l'arrêt qui a reçu l'appel incident doit cependant être improuvée, en ce que l'intimé ne peut, en matière correctionnelle, appeler incidemment en tout état de cause. A la différence de ce qui se pratique en matière civile, l'appel incident doit, comme l'appel principal, être interjeté dans les dix jours de la prononciation du jugement ou de sa signification, si le jugement est par défaut; d'autant plus que l'intimé peut, sans appeler incidemment, opposer à l'appelant des exceptions non accueillies par le tribunal de première instance (Rej., 18 mars 1809) (1).

176. Depuis le code de procédure, il a été jugé, dans le

---

nation ne peut se soutenir; qu'en toutes affaires entre parties privées, la condamnation de dépens est nécessairement mise à la charge de la partie qui succombe dans sa demande; que lorsqu'on voudrait, dans la cause présente, considérer les dépens comme tenant lieu de dommages-intérêts, la condamnation prononcée ne serait pas plus légale, soit parce que ce motif n'est pas exprimé par les premiers juges, soit parce que les appelants ne sont pas déclarés auteurs ou complices d'un fait reconnu punissable; qu'aucune peine, pas même pécuniaire, n'est prononcée contre eux, et qu'il est d'une jurisprudence constante que, toutes les fois que le juge correctionnel renvoie l'inculpé de la poursuite dirigée contre lui par l'action publique, il ne peut prononcer, à titre de dommages et intérêts, aucune condamnation en faveur de la partie civile; jurisprudence qu'il est d'autant plus nécessaire de maintenir, qu'elle tend à réprimer l'abus trop fréquent du recours aux tribunaux correctionnels dans des contestations évidemment de la compétence de la justice civile; — Par ces motifs; — Déclare non recevable tant l'appel du ministère public que l'appel incident émis par les parties civiles par les conclusions prises à l'audience du 5 de ce mois; — Faisant droit sur l'appel principal; — Décharge les appelants de la condamnation de dépens prononcée contre eux par le jugement dont est appel; — Ordonne que les frais de première instance et d'appel demeureront à la charge des héritiers Broglie, parties civiles.

Du 7 mai 1831.-C. de Bourges, ch. corr.-M. Trottier, pr.

(1) *Espèce :* — (Lebouteillier, etc. *C.* veuve Guillot.) — La veuve Guillot négocia sept lettres de change montant à 124,490 fr., souscrites à son profit à Caen par les sieurs Lebouteillier frères, Lebourgeois et Laplace. Une de ces lettres de change fut passée à l'ordre du sieur Dusausoir, et les six autres furent négociées au sieur Schmits. Elles furent toutes protestées à leur échéance, faute de payement, et les tireurs furent traduits devant le tribunal de commerce de Paris pour se voir condamner à en payer le montant. Mais les frères Lebouteillier, Lebourgeois et Laplace, ayant excipé d'une plainte en faux qu'ils avaient rendue devant le magistrat de sûreté de Caen, ce tribunal ordonna un sursis. De leur côté, les porteurs de lettres de change rendirent une plainte en faux contre la dame Guillot, et cette plainte fut renvoyée à la cour spéciale de la Seine. — Il s'établit un conflit entre cette cour et le magistrat de sûreté de Caen. Mais enfin ce dernier se déclara incompétent; la cour spéciale de la Seine fut saisie des deux plaintes, et instruisit sur le tout. Les tireurs ne se plaignirent plus de ce que la veuve Guillot avait contrefait leurs signatures, mais de ce qu'elle avait abusé de blancs seings qu'ils lui avaient confiés. — Ils convinrent qu'ils avaient plusieurs fois emprunté de l'argent, tant du sieur Guillot que de sa veuve; mais ils alléguèrent que souvent ils leur avaient donné leurs signatures en blanc, et que la veuve Guillot ne leur avait pas toujours rendu leurs effets, lorsqu'ils les avaient acquittés. Le 22 juillet 1806, arrêt par lequel la cour spéciale de la Seine, d'après l'aveu fait par les tireurs qu'ils avaient réellement signé les traites, se déclara incompétente, attendu que ce n'était pas sérieusement que ces traites avaient été arguées de faux, et que l'instruction ne présentait rien qui pût en faire suspecter la vérité.

Les sieurs Schmits et Dusausoir ayant repris leur action civile, les frères Lebouteillier et autres signataires des traites présentèrent contre la veuve Guillot, au magistrat de sûreté de Caen, une plainte en escroquerie, et ils fondèrent principalement cette plainte sur l'abus qu'ils prétendaient que cette veuve avait fait de leurs signatures. L'affaire fut renvoyée à la police correctionnelle. — La veuve Guillot opposa à la nouvelle plainte l'exception de chose jugée résultant de l'arrêt d'incompétence rendu par la cour spéciale de la Seine. — Le tribunal correctionnel pensa que le délit imputé à la veuve Guillot n'était pas de sa compétence; que, dès lors, l'exception de chose jugée ne pouvait être présentée que devant les tribunaux compétents pour statuer sur les plaintes en faux; et, par jugement du 23 juillet 1808, il renvoya les parties devant les juges compétents. Appel des plaignants et du ministère public en ce que le tribunal correctionnel s'était déclaré incompétent. — La veuve Guillot s'est d'abord bornée à conclure, sur ce double appel, à ce qu'il fût déclaré qu'il avait été bien jugé; mais elle s'est ensuite rendue à l'audience incidemment appelante, en ce que le tribunal correctionnel n'avait pas accueilli l'exception de chose jugée. Les plaignants ont opposé à cet appel incident une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il n'avait pas été interjeté de la manière prescrite par les art. 194 et 195 c. 3 brum. an 4. La cour de justice criminelle du Calvados a reçu l'appel incident, sur le fondement que, d'après le principe consacré par l'art. 443 c. pr., il est permis d'appeler incidemment en tout état de cause; et, accueillant l'exception de chose jugée, cette cour a rejeté l'action des plaignants comme éteinte par l'arrêt d'incompétence du 22 juillet 1806.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 443 c. pr., et de l'art. 1351 c. civ. Les demandeurs soutenaient que la cour de justice criminelle n'avait pu recevoir l'appel incident interjeté par la veuve Guillot; que cet appel était tardif et irrégulier; qu'aux termes de l'article 194 c. 3 brum. an 4, il devait être déclaré, dans les dix jours qui avaient suivi la prononciation du jugement du tribunal correctionnel, que, d'après l'art. 195, cette déclaration devait être accompagnée ou suivie, dans le même délai, du dépôt fait au greffe de la requête contenant les moyens d'appel; et que l'art. 443 c. pr., qui permet d'appeler incidemment en tout état de cause, ne pouvait recevoir d'application aux affaires correctionnelles, ces affaires étant régies par des lois spéciales. — Arrêt (ap. délib.).

LA COUR; — Attendu que la cour de justice criminelle spéciale de la Seine a instruit sur le faux reproché aux sept traites dont il s'agit; que son instruction a été faite avec toutes les parties en instance par-devant la cour de justice criminelle du département du Calvados; que les moyens employés pour établir ce faux ont porté sur les mêmes faits, les mêmes circonstances et les mêmes considérations qui ont été ensuite l'objet de la plainte portée par les réclamants devant le tribunal correctionnel de Caen; — Attendu que les arrêts des cours spéciales, par lesquels, d'après l'instruction faite conformément aux dispositions de la loi du 18 pluv. an 9, elles se déclarent incompétentes par insuffisance de preuves sur la prévention de faux, ont autorité de chose jugée, tant que, sur nouvelle plainte appuyée sur de nouvelles charges, il n'a pas été rendu un nouvel arrêt de compétence pour raison du même fait; — Attendu qu'en déclarant, dans l'espèce, que la cour de justice criminelle du département de la Seine, par son arrêt du 22 juillet 1806, formait, dans l'état des choses, une fin de non-recevoir contre la nouvelle instance introduite sur les mêmes faits qui avaient été les éléments de cet arrêt, la cour de justice criminelle du département du Calvados n'a violé aucune loi; — Que cette fin de non-recevoir était une exception dont l'appréciation rentrait dans les attributions de la cour de justice criminelle du Calvados, qui, se trouvant saisie de l'action principale, avait essentiellement caractère pour statuer sur toutes les exceptions qui s'y rattachaient;

Attendu que l'appel incidemment interjeté par la dame Guillot n'a eu pour objet et pour effet que de soumettre à la cour de justice criminelle du département du Calvados une exception qu'elle aurait pu faire valoir sans recourir à cette forme de procéder; que la cour de justice criminelle du Calvados, saisie de la cause par les appels régulièrement interjetés par les réclamants et le ministère public, avait qualité pour apprécier et juger cette exception; que si la forme irrégulière d'un appel incident a été illégalement employée et accueillie, il n'en est donc résulté aucun préjudice aux réclamants ni aucun avantage à la dame Guillot; qu'une irrégularité, qui n'a rien changé aux droits respectifs des parties, ne saurait

même sens, que l'appel interjeté par la partie civile, hors du délai prescrit par l'art. 203 c. inst. cr., est irrecevable lors même qu'il serait qualifié d'appel incident (Metz, 30 avril 1821; Rennes, 13 sept. 1833) (1).

177. ...Et qu'en matière correctionnelle, de ce que l'appel indéfini interjeté par le procureur général remet toute l'affaire en question, il ne s'ensuit pas que le prévenu condamné ait le droit d'interjeter appel incident du même jugement (Riom, 14 avril 1836) (2).—C'est aussi dans le sens de ces décisions que M. Desclozeaux résout la question, V. Encycl., v° Appel en matière criminelle, n°s 128 et suiv.

178. Cette doctrine, toutefois, n'est pas unanimement admise. La cour de cassation elle-même ne semble pas avoir persisté dans le système que consacre son arrêt du 18 mars 1809. Elle a jugé, en effet, depuis, qu'à supposer que le condamné puisse se lier par un acquiescement, par exemple en payant l'amende à laquelle il a été condamné, son acquiescement serait, en tout cas, subordonné à la condition que le ministère public ou l'administration publique, son adversaire, acceptera la décision; tellement que si ceux-ci interjettent appel, la partie condamnée se trouve déliée de son engagement, les délais qu'elle avait pour appeler fussent-ils même expirés (Cass., 23 oct. 1824, aff. Bastien, v° Acquiescement, n° 904). Plus explicite encore, la cour de Nancy a jugé qu'en matière correctionnelle, l'intimé peut, comme en matière civile, interjeter incidemment appel après le délai de l'art. 203 c. inst. cr., lequel est muet à cet égard (Nancy, 14 juin 1833) (3).

Et il faut reconnaître que cette doctrine repose sur de très-solides motifs. On peut dire, en effet, que le droit d'appeler incidemment en tout état de cause découle des principes généraux applicables en matière correctionnelle comme en matière civile. Ce droit n'est pas créé, il n'est que confirmé par l'art. 443 c. pr. Le code d'inst. cr. a soumis les appels à des délais plus courts qu'en matière civile; il a prescrit à l'appelant l'obligation de former son appel par une déclaration préalable et le dépôt de sa requête au greffe, tandis qu'en matière civile, la loi ne prescrit que la signification de l'acte d'appel à personne ou domicile. — C'est donc quant à la forme et au délai seulement que ce code établit quelque différence. Or, en principe général, la faculté d'appeler appartient à tous ceux qui se croient lésés par un jugement rendu en premier ressort; cette faculté ne se perd que par l'acquiescement; cet acquiescement est formel lorsqu'il résulte de quelques actes, tacite lorsqu'il résulte du laps de temps accordé pour user de cette faculté. — Mais celui qui a acquiescé tacitement à un jugement en premier ressort ne devient pas non recevable à en appeler, si son adversaire s'en rend appelant, 1° parce qu'il peut se faire que l'intimé n'eût qu'un faible intérêt à appeler, mais que cet intérêt devienne très-important à raison de l'appel interjeté par son adversaire; 2° parce que celui qui a voulu faire à sa tranquillité le sacrifice de ses griefs, rentre dans ses droits, dès que sa tranquillité vient à être troublée par l'appel que son adversaire interjette. Enfin, il ne peut s'élever de fin non-recevoir contre l'intimé, si, de son acquiescement, il n'est point résulté de contrat. — Or, il ne peut y avoir de contrat dès que l'acquiescement n'est pas réciproque. — Donc l'appel interjeté par l'une des parties rétablit l'autre dans tous ses droits. Telle est aussi l'opinion de M. Merlin, *loc. cit.*, qui la soutient avec force et la suit dans tous ses développements, et elle est adoptée par M. Talandier, de l'Appel n° 424.

179. Il faut néanmoins admettre, dans ce système, que l'appel incident de la partie civile devient non recevable lorsque cette partie, dans une assignation donnée pour faire statuer sur l'appel principal, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement. C'est ce qui a été jugé par la cour de Bourges dans l'arrêt du 7 mai 1831, aff. Desfosses, rapp. *suprà*, sous le n° 173.

180. *Matière de simple police.*— L'appel incident a-t-il lieu en matière de simple police? Sur cette question, qui n'a pu se présenter sous le code de brumaire, parce qu'il excluait l'appel des jugements de simple police, M. Carnot pense que l'appel incident est recevable après l'expiration du délai et en tout état de cause; il se fonde sur ce que cet appel est autorisé en matière civile lors de l'appel principal des sentences des juges de paix, et sur ce que l'art. 174 c. inst. cr. dispose que l'appel des jugements de police sera suivi et jugé dans la même forme que l'appel des sentences des juges de paix (Comment. sur le code d'inst. crim., t. 1, p. 509). Il faut convenir, en effet, qu'au premier aperçu l'art. 174 c. inst. cr. semble confirmer cette solution. Cependant, nous en avons contesté l'exactitude dans notre première édition, et nous nous sommes fondé particulièrement sur ce que l'art. 174,

---

être, devant la cour, une ouverture suffisante de cassation; — Rejette le pourvoi, en improuvant la disposition de l'arrêt attaqué, qui a reçu pour la forme une déclaration d'appel illégalement faite hors les délais et sans les formes voulues par les art. 193, 194 et 195 c. brum. an 4.

Du 18 mars 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(1) 1re *Espèce:* — (Catherine Braun C. N...) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel incident formé sur le barreau, par Catherine Braun, partie civile, qu'il est formellement énoncé dans les art. 202 et 203 c. inst. crim., qu'il y a déchéance de l'appel pour une partie civile si la déclaration d'appeler n'a pas été faite dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé lorsqu'il est contradictoire; — Attendu que l'art. 443 c. pr. ne peut recevoir aucune espèce d'application en matière correctionnelle; que s'il en était autrement, il arriverait qu'une partie civile, un prévenu, auraient pour appeler un délai même plus long que celui qui est accordé, par exception, au procureur général, par l'art. 205 c. inst. crim.; — Attendu, enfin, que l'appel de Catherine Braun a été interjeté hors des délais de la loi, que conséquemment il n'est pas recevable; — Attendu, au fond, etc.; — Par ces motifs; — Déclare non recevable l'appel incident de Catherine Braun, etc.

Du 30 avril 1821.-C. de Metz.-M. Colchen, pr.

2e *Espèce:* — (Min. pub. C. Leguen-Kerneison.)— LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 203 c. inst. crim., le prévenu Leguen n'avait que dix jours pour faire au greffe sa déclaration d'appeler de la disposition du jugement du tribunal de Brest du 29 sept. 1832, qui le condamne en 15 fr. d'amende envers l'hospice civil de Brest, pour avoir exercé illégalement la médecine; — Considérant que non-seulement le prévenu Leguen n'a point fait de déclaration d'appel au greffe dans le délai de la loi, mais que ce n'est qu'à l'audience du tribunal de Quimper, du 30 nov. 1832, qu'il a déclaré relever appel incident du jugement rendu contre lui par le tribunal de Brest; — ... Déclare le prévenu Leguen non recevable.

Du 13 sept. 1833.-C. de Rennes, ch. corr.-M. Legraverend, pr.

(2) (Min. pub. C. l'Écho de la Dore.) — LA COUR; — Attendu que le jugement du 11 fév. 1836 a déclaré le sieur Grangier coupable d'avoir, dans le numéro du journal intitulé l'Écho de la Dore, dont il est imprimeur et propriétaire, du 16 janv. précédent, rendu compte des débats d'un procès intenté par le sieur Chambe contre le sieur Séguin pour outrages, injures et diffamations, en rapportant les plaidoiries et les faits incriminés dans un article intitulé Police correctionnelle; qu'il a déclaré, en outre, que ce compte rendu constituait le délit prévu et puni par l'art. 10 de la loi du 9 sept. 1835 sur les crimes, délits et contraventions de la presse, et a prononcé contre le prévenu une peine d'amende modifiée par l'application de l'art. 463 c. pén.; — Attendu que le sieur Grangier n'a attaqué ce jugement dans aucune de ses dispositions; — Attendu que si l'appel indéfini, interjeté par M. le procureur général, remet toute l'affaire en question, il ne s'ensuit pas que le prévenu condamné ait le droit d'interjeter un appel incident qui n'est pas admis par la loi; — Déclare le prévenu non recevable dans son appel.

Du 14 avril 1836.-C. de Riom.-M. Landais, pr.

(3) (Serrière C. Deville.) — LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée au ministère public, que l'ordonnance de non-lieu, du 12 déc. 1832, a réservé aux parties à se pourvoir devant le tribunal à leurs risques et périls; — Que Serrière a usé de cette voie en citant les frères Deville devant le tribunal correctionnel; que, sans examiner la question de savoir jusqu'à quel point une ordonnance de non-lieu peut lier le ministère public, qu'il soit survenu ou non de nouvelles charges, et l'empêcher de citer directement les prévenus, il n'y a pas à élever de doute sur le droit de présence, d'intervention et de réquisition du ministère public dans toute affaire déférée à la police correctionnelle par les parties, quelle qu'ait pu être la décision antérieure de la chambre du conseil sur les faits, dans l'intérêt de la loi; que le ministère public a donc eu qualité devant les premiers juges, et que, dès lors, il a pu appeler de leur jugement; — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel incident, que la loi correctionnelle est muette sur les délais de l'appel incident; mais que les mêmes motifs qui ont autorisé l'appel incident au civil, après délai ordinaire, subsistent dans toute leur force pour l'appel incident en matière correctionnelle; qu'ici l'esprit de la loi et une justice exacte doivent suppléer à l'insuffisance de la lettre; qu'ainsi l'appel incident des frères Deville est recevable.

Du 14 juin 1833.-C. de Nancy.

ayant fixé, par une disposition générale et expresse, le délai de l'appel, sans modifier cette fixation de délai pour ce qui concerne l'appel incident, ainsi que l'a fait l'art. 443 c. pr. civ., on en devait conclure que, pour les matières de simple police, le législateur avait rejeté toute distinction entre l'appel incident et l'appel principal, et avait entendu soumettre ces deux appels au même délai. — C'est aussi l'opinion qui a été adoptée par M. Merlin. « Il est d'une jurisprudence constante, dit-il avec une grande puissance de raison, Quest., v° Appel incident, § 12, que la faculté d'appeler en cette matière n'appartient qu'au condamné, et que la partie civile et le ministère public n'ont d'autre voie ouverte contre un pareil jugement que le recours en cassation. Cela posé, en cas d'appel incident de la part de ces derniers, le condamné appelant leur répondrait victorieusement : Ce n'est point dans l'espérance qu'il n'y aurait pas d'appel de ma part que vous vous êtes abstenus d'appeler dans le délai fixé par l'art. 174 c. inst. cr.; c'est uniquement parce que la loi vous fermait la voie de l'appel. Comment donc vous aurais-je ouvert cette voie en la prenant moi-même? La loi ne le dit pas, et vous ne pourriez pas le lui faire dire sans lui prêter une absurdité; car il serait absurde qu'elle fit dépendre du parti que je prendrais d'appeler ou de n'appeler pas, la voie que vous auriez à prendre contre le jugement qui m'a condamné. Les voies de droit à prendre contre les jugements appartiennent au droit public, et les règles du droit public ne peuvent être changées ni par la volonté ni par le fait des parties. » — V. conf. MM. Talandier, de l'Appel, n° 424, et Descloseaux, Encycl., *loc. cit.*, n° 131.

Un arrêt de cassation, rendu par la chambre criminelle le 24 juill. 1818 (aff. Marseille), a consacré cette doctrine. (V. Acquiescement, n° 919).

Table sommaire des matières.

Abstention de statuer 106.
Acquiescement 57, 60 s., 67 s., 79 s., 85 s., 93 s., 164, 178.
Acte d'avoué à avoué 23, 143.
Adhésion 139, 152.
Anticipation 73 s.
Appel 18 s. 73, 123, 132, 165 s.; à la barre 150 s.; correctionnel 162; indéfini 177; principal 30, 45, 51, 71, 79 s., 112, 158, 174.
Appelant principal 125 s., 148, 156.
Arrêt par déf. 89, 93.
Assignation 138.
Assistance de cause 123.
Audience 165.
Avocat 81.
Avoué 81.
Caducité 38.
Caractère 1 s., 153.
Cassation 128, 151, 155, 175.
Caution, 42.
Changement d'État 130.
Chefs de demande 75; distincts 31 s., 39, 78, 83, 100, 113, 160.
Collocation 107.
Compte 43.
Conclusions 14, 22, 76 s., 86, 111, 144 s., 179; verbales 148.
Condamnation 85 s.
Confirmation 17, 76 s., 179.
Créancier 44, 107, 118 s.
Déchéance 82, 136, 161, 170.
Défaut 148.
Délai 36, 157 s., 163 s., 175.
Délibéré 159.
Demande 88; nouv. 13, 105; reconventionnelle 154.
Demandeur principal 131.
Dépens 3, 100, 156.
Dernier ressort 68.
Désaveu 81.
Désistement 51 s., 58 s.
Dispositif 91.
Donation 38.
Effet rétroactif 86.
Emprisonnement 21.
Exception 18, 175.
Exécution 62, 82, 88; provisoire 42.
Exploit 19.
Fin de non-recevoir 9, 20, 126.
Formes 111, 143 s., 153 s.
Frais et dépens 108.
Fruits 5.
Garant 114 s., 131.
Garantie 11 s., 132 s.
Incident sur incident 112.
Incompétence 68.
Indivisibilité 12, 120, 140 s.
Intérêt 75, 108; commun 124, 138; distinct 136.
Intervention 117 s., 122.
Intimé 104 s., 114, 117, 126 s.
Jugement 16, 61, 91; de simple police 180; distinct 26 s., 110; interl. 111; par déf. 86 s.
Litisconsorts 120, 137 s.
Matière admin. 154; somm. 97.
Mineur 130.
Minist. pub. 159, 165 s., 171 s.
Motifs 16.
Moyens distincts 14, 17, 22.
Notification 36, 168 s.
Nullité 19 s., 38, 45 s., 151.
Omission 75.
Opposition 89 s.
Ordre 40 s., 140 s.
Partage 142.
Partie 174; civile 166; en cause 104 s.
Poursuites 85 s.
Présence 165.
Prévenu 165 s.
Propriété 4.
Qualification 24.
Qualité 30, 101, 129, 167.
Rang 107.
Recours 131.
Rejet 20.
Représentant 117 s.
Réserves 73, 83, 92 s., 101 s.
Revendication 4.
Saisie immobil. 64.
Signification 61, 149; à avoué 145; à personne, 146 s.
Solidarité 12, 135, 137.
Succession 5.
Tiers 25.
Titre 67.
Tutelle 43.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

An 8. 9 prair. 10 c.
—19 prair. 10 c.
—3 therm. 62.
An 9. 2 vent. 150 c.
—12 prair. 62.
—11 fruct. 72, 84 c.
An 10. 29 brum. 168.
—2 germ. 106.
An 11. 25 prair. 62.
An 12. 23 fruct. 62.
An 13. 6 frim. 73.
—30 pluv. 150.
1806. 12 fév. 62 c. 143.
—18 mai 31.
—25 octob. 10 c.
—12 nov. 10 c.
1807. 29 juill. 62 c.
—23 nov. 86.
—3 déc. 42.
1808. 3 fév. 28 c.
—9 fév. 158.
—27 fév. 108 c.
—19 mars 158.
—24 mai 23, 30 c.
—3 août 44, 119 c.
—26 octob. 122, —143 c., 158 c.
1809. 10 mars 143.
—18 mars 175.
—25 avril 79 c.
—11 juin 143.
—4 juill. 37.
—31 octobre 74, 121.
—21 nov. 158 c.
1810. 23 janv. 86.
—26 juin 89.
—29 juin 126.
—1er août 31.
—10 nov. 116 c.
—26 nov. 94 c.
1811. 12 mars 62 c.
—30 avril 135.
—15 mai 34.
—31 mai 62 c. 70 c. 126.
—27 juin 17 c. 79.
—18 juill. 21.
—21 juill. 93.
—21 août 62 c. 82.
—31 août 123.
—4 octob. 152.
—27 déc. 172.
1812. 7 janv. 27, 110 c.
—20 fév. 165 c.
—22 fév. 89.
—8 mars 93.
—16 mars 75 c.
—29 mars 33.
—10 mai 33.
—1er août 113.
—14 octob. 41.
—11 nov. 95 c.
—12 déc. 31, 151 c.
1813. 12 janv. 120.
—3 fév. 76.
—16 fév. 76.
—19 mars 69 c.
—16 juin 93.
—3 juill. 4.
—24 août 65, 79 c.
—4 déc. 129.
1814. 19 janv. 76.
—24 fév. 156 c.
—8 mars 62.
—26 mai 110 c.
—15 juin 51.
—7 sept. 24.
1815. 19 avr. 148.
—9 juin 126 c.
—18 juill. 131.
—20 déc. 101.
1816. 18 juin 22 c.
—16 juill. 22 c.
—30 déc. 160 c.
1817. 11 mars 33.
—1er août 40.
—15 août 79.
1818. 24 juill. 180 c.
—19 août 150.
1819. 3 févr. 147.
—5 juill. 52.
1820. 20 fév. 3 c.
—9 mars 29.
—9 mai 88.
—10 mai 62.
—16 mai 52.
—27 juin 25 c. 126 c.
—1er août 77, 134 c.
—20 août 38.
—29 nov. 11.
1821. 26 mars 63 c.
—30 mars 43.
—30 avril 176.
—29 mai 98, 150.
—26 juill. 52.
—31 juill. 55 c.
—11 déc. 137 c.
—15 déc. 54, 56 c.
1822. 26 janv. 138.
—29 janv. 123.
—27 mars 160 c.
—15 mai 33, 76.
1823. 20 janv. 115.
—12 fév. 126 c. 131.
—25 avr. 172.
—23 juillet 67.
—26 août 96 c.
—5 nov. 39.
1824. 13 janv. 33.
—16 janv. 58.
—10 juin 160 c.
—16 juin 33.
—30 juin 77.
—1er juill. 20 c.
—8 juill. 33.
—27 juill. 76 c. 78.
—5 août 76 c.
—13 août 59 c.
—23 octob. 178 c.
—23 nov. 81, 160 c.
—1er déc. 64 c.
—30 déc. 83 c., 98 c.
1825. 3 fév. 77.
—23 avril 17.
—3 mai 68.
—17 mai 134 c.
—3 juin 55.
—23 nov. 139.
—29 déc. 51.
1826. 12 janv. 47.
—13 janv. 76, 87 c.
—25 janv. 46 c.
—2 fév. 51.
—13 fév. 108 c.
—22 mars 35, 113 c., 160.
—19 mai 132, 143 c., 158 c.
—26 juill. 56.
1827. 30 janv. 89.
—7 fév. 144 c.
—14 fév. 148 c.
—10 juill. 123 c., 153 c.
—28 juill. 76 c.
—31 juill. 140 c.
—13 août 28 c.
—21 août 54.
—5 déc. 76 c.
1828. 13 fév. 62.
—8 mars 53.
—31 mars 126 c, 136.
—23 mai 52.
—15 juill. 92 c.
—30 août 48.
1829. 25 fév. 99.
—19 juin 18 c.
1830. 15 fév. 92 c., 97 c., 144.
—9 mars 54.
—11 mars 125.
—29 avr. 102.
1830. 21 juill. 165, 169 c.
—15 déc. 100 c.
—30 déc. 124.
1831. 7 mai 173, 179 c.
—10 juin 112.
—19 juill. 64 c.
—19 août 36.
1832. 11 janv. 114 c.
—7 fév. 118 c., 150 c.
—29 fév. 91.
—10 mars 107 c.
—7 avril 91.
—12 juin 127.
—12 juill. 90.
1833. 14 janv. 64 c.
—15 janv. 123 c., 161.
—17 avril 102.
—7 juin 141.
—14 juin 167 c. 178.
—13 sept. 176.
—26 nov. 80 c.
1834. 22 janv. 130.
—19 fév. 76.
—4 mars 79.
—2 mai 111 c.
—24 juin 19 c.
1835. 7 mars 10 c.
—9 avril 66.
—27 avril 112 c.
—4 nov. 154 c.
1836. 10 mars 25.
—11 mars 33 c., 62.
—15 mars 15 c.
—14 avril 177.
—20 août 93.
—23 nov. 51 c.
1837. 13 mars 128.
1838. 19 févr. 5 c., 112, 159.
—27 nov. 142.
1839. 17 avr. 146 c., 149.
1840. 14 août 155.
—24 déc. 49, 109 c.
1841. 1er fév. 79.
—13 juill. 101.
1842. 18 fév. 126 c.
—12 mars 57.
—22 juill. 54.

APPEL NOMINAL. — On nomme ainsi l'appel des noms de personnes portées sur une liste, ou devant prendre part à une opération faite en commun, à un scrutin, à l'effet de constater les présences ou les absences. — V. Élections, Garde nationale.

APPEL SIMPLE. — C'est, en termes ecclésiastiques, l'appel d'une sentence à l'évêque supérieur. — V. Culte.

APPEL VOLAGE. — On nommait ainsi dans quelques coutumes, et principalement dans le ressort de la prévôté de Laon et du bailliage de Vermandois, la faculté qu'un possesseur d'héritages troublé avait d'appeler sur-le-champ, à bref jour et à heure, les auteurs du trouble. Il fut aboli en 1556. — V. Bouteiller, Somme rurale, liv. 2, tit. 14.

APPENSIONNEMENT. — En Bresse et en Dauphiné notamment, on appelait ainsi l'abandon emphytéotique de la jouissance de certains fonds moyennant pension ou redevance. — V. Ducange, v[is] *Appennatio, Appensionare.*

APPLAUDISSEMENTS. — C'est le fait de marquer l'approbation qu'on donne à une action ou à une exécution quelconque; se dit particulièrement de l'accueil fait à un orateur, à un acteur. — V. Théâtre.

APPOINT. — Ce qui sert à parfaire le payement d'une somme qui ne pourrait être complétée avec les espèces principales qui ont servi au payement. On ne peut employer la monnaie de cuivre ou de billon dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour appoint de la pièce de 5 fr. (déc. 18 août 1810, art. 2) : si la

somme payée excède ce qui est dû, le créancier ne peut être contraint de la recevoir en totalité, sauf à rendre l'excédant (L. 23 avril 1791, art. 7). — V. Monnaie, Obligation (payement).

APPOINTEMENT. — Mot dérivé du latin *ad punctare :* ce mot était anciennement employé, soit pour désigner tout réglement judiciaire sur une contestation et notamment ceux dont l'objet était de faire juger un procès par la voie du rapport, sur écriture en production, soit pour désigner les jugements préparatoires qui réduisaient le débat à un ou plusieurs points, sur lesquels des renseignements étaient demandés par le juge. Sous les coutumes d'Artois et de Hainaut, il était synonyme de transiger, traiter. — L'appointeur était une sorte de commissaire, *is qui res tractando committitur* (V. Froissart). — Pris au pluriel, le mot *appointements* exprime les salaires attachés à une place, à un emploi.— V. Traitement. V. aussi Faillite, Hypothèque, Saisie-arrêt, Théâtre.

APPORT. — Se dit des biens ou objets qu'un époux apporte dans la communauté (c. civ. 1502, 1511), ou un associé dans la société (V. Contrat de mariage, Société). — Dans un sens plus général, il désigne tout ce qui est apporté d'un lieu à un autre. — L'apport était, dans le droit féodal, une offrande, une aumône : il exprime ensuite une redevance seigneuriale (V. Féodalité). — Il se dit aussi du fait d'apporter des pièces dans un greffe ou dépôt public. — Le livre d'apports était un registre des commissaires aux saisies réelles. — Enfin on nomme apport : 1° la somme remise par un associé pour compléter son fonds social (c. civ. 1445); — 2° le transport des pièces d'une procédure criminelle, du siége où elle a été faite à un autre siége (c. inst. cr. 448).

APPORT DE PIÈCES. — V. Apport.

APPORTIONNEMENT. — Le fait de recevoir une portion des biens de l'hérédité, à condition de rester exclus du droit de participer au reste des biens. — V. Succession.

APPRÉCIATION. — C'est l'action de fixer la valeur d'une chose, d'un droit ou d'un titre. On dit en ce sens que l'appréciation des faits par les tribunaux inférieurs, en tant qu'il s'agit de leur constatation matérielle, de l'intention des parties, est souverainement faite par les juges du fond du droit. — V. Cassation.

APPRENTI, APPRENTISSAGE. — L'apprenti est celui qui apprend sous un maître un art, un métier. — On appelle apprentissage, soit l'étude ou le travail auquel se livre l'apprenti, soit le temps qu'il emploie pour acquérir les notions de son métier, de son art. — Le ministre du commerce ayant fait préparer sur l'apprentissage un projet de loi qui doit être soumis aux chambres dans la prochaine session, c'est à l'article Ouvrier que nous traiterons cette matière, en rapportant la loi annoncée.

APPRISE. — Ce mot était synonyme d'enquête. — On nommait apprise sommaire le procès-verbal de description ou d'estimation d'un immeuble. — V. Enquête, Inventaire.

APPROBATION. — C'est l'agrément, le consentement que l'on donne à une chose. — V. Obligation.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — Approuvé que l'on met au bas d'un acte sous seing privé écrit par une autre main. — V. Obligation.

APPROPRIANCE, APPROPRIEMENT. — Formalité, en vertu de laquelle, en Bretagne, le possesseur d'un droit réel purgeait les charges et hypothèques; elle avait, selon Merlin, des rapports avec les purges usitées dans les Pays-Bas. Elle a été abrogée par l'art. 36 de la loi du 11 brum. an 7. — V. Hypothèque.

APPROUVÉ. — Formalité à laquelle sont soumis les actes sous seing privé (c. civ. 1326). — V. Obligation.

APPROVISIONNEMENT DE PARIS. — Il existe, sur l'approvisionnement de Paris en combustible, une législation spéciale, qui sera exposée v° Bois et charbons. — A l'égard de l'approvisionnement en denrées et autres objets, V. v[is] Boucherie, Boulangerie, Grains, Liberté industrielle, Octroi.

APUREMENT. — Se dit particulièrement du fait de terminer un compte. — V. ce mot.

AQUEDUC. — Ouvrage servant à la conduite des eaux d'un lieu dans un autre (V. Eau). — Le droit d'aqueduc constitue une servitude (c. civ. 689). — V. Servitude.

ARAGE. — Ce mot exprimait soit une terre arable, soit le droit que payait le possesseur. L'arage a été aboli par l'art. 5 de la loi du 25 août 1792. — V. Féodalité.

ARBITRAGE. — ARBITRE. — 1. L'arbitrage est une juridiction conférée à de simples particuliers par la volonté des parties ou par la loi, pour juger les contestations sur lesquelles la loi ne défend pas de compromettre; l'arbitre est celui à qui cette mission est confiée. — Pothier nous semble avoir donné une définition insuffisante, lorsque, parlant à la fois et des arbitres volontaires et des arbitres forcés, il s'est borné à dire : — « Les arbitres sont des personnes privées, que les parties se sont choisies pour juger leurs contestations, par un acte de convention par écrit qui se nomme compromis (Pothier, Tr. de la proc. civ., 2[e] part., ch. 4, art. 2). — Cette définition ne tient pas compte des arbitres légaux ou forcés, lesquels peuvent être nommés contre le gré des parties.

Dans le langage ordinaire, le mot arbitrage est plus étendu; il désigne, dit Brillon, p. 44, et le jugement que prononcent des arbitres choisis pour décider une contestation, et la discussion qu'ils font des objets qui forment la matière de cette contestation, et enfin l'espèce de juridiction qui leur est confiée. — Bouteillier, Somme rurale, tit. 2, liv. 3, définissait l'arbitrage « une volonté ou une puissance donnée à aucun, qui entreprendre le veut, à déterminer ou prononcer, sur le débat des parties, ce que raison ordonne. »

Dans la langue du commerce, on appelle aussi arbitrage une opération de change, nommée règle composée, dans laquelle on prend pour terme chacun des cours des places, entre lesquels il faut établir une comparaison.

Division.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ.

CHAP. 2. — NATURE ET CARACTÈRE DE L'ARBITRAGE.

CHAP. 3. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES D'ARBITRAGE.

ART. 1. — De l'arbitrage volontaire.

ART. 2. — De l'arbitrage forcé. — Période révolutionnaire.

ART. 3. — De l'arbitrage forcé entre associés. — De la nature de cet arbitrage, de celle de la compétence des arbitres et contestations pour lesquelles cette compétence a été établie.

§ 1. — Contestations entre associés et leurs ayants cause.

§ 2. — Contestations pour raison de la société; accessoires, versements, etc.

§ 3. — Nature de la société. — Société en participation.

§ 4. — Des sociétés de fait ou nulles.

§ 5. — Cas où un associé traite dans son intérêt individuel.

§ 6. — Existence de la société et qualité des associés. — Nullité, durée, dissolution et liquidation de la société.

§ 7. — Cas où la société a été liquidée ou dissoute. — Erreur de compte.

CHAP. 4. — DES PERSONNES QUI PEUVENT COMPROMETTRE.

CHAP. 5. — DES CHOSES SUR LESQUELLES ON PEUT COMPROMETTRE.

CHAP. 6. — DES PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE ARBITRES.

CHAP. 7. — DU COMPROMIS.

ART. 1. — Des caractères du compromis.

ART. 2. — Formes du compromis.

ART. 3. — Désignation du litige et du nom des arbitres. — Clause compromissoire. — Accessoires.

ART. 4. — Nomination des arbitres.

§ 1. — Nomination sous les lois de la révolution.

§ 2. — Nomination sous les codes de procédure et de commerce.

ART. 5. — Effets du compromis entre les parties et leurs ayants cause. — Mineurs, faillite, renonciation à l'appel.

ART. 6. — Fin du compromis.

§ 1. — Décès d'arbitres ou des parties.

§ 2. — Refus des arbitres.
§ 3. — Déport ou empêchement d'arbitres.
§ 4. — Récusation d'arbitres.
§ 5. — Révocation d'arbitres.
§ 6. — Expiration du délai du compromis.
§ 7. — Déclaration de partage des arbitres non autorisés à choisir un tiers arbitre (V. le chap. suivant, art. 1).

AP. 8. — TIERS ARBITRE ET SUR ARBITRE.
ART. 1. — Effets du partage des arbitres. — Avis distinct.
ART. 2. — Nomination des tiers arbitre et sur-arbitre.
ART. 3. — Délai dans lequel ils doivent juger.
ART. 4. — De leur jugement.
§ 1. — Conférences avec les arbitres divisés.
§ 2. — Mode de statuer du tiers arbitre, suivant que les arbitres se réunissent ou non à lui.

CHAP. 9. — INSTRUCTION DEVANT LES ARBITRES. — INSCRIPTION DE FAUX. — PRODUCTION.

CHAP. 10. — PRINCIPES D'APRÈS LESQUELS LES ARBITRES ET LE TIERS ARBITRE DOIVENT JUGER.
ART. 1. — Caractères et devoirs des arbitres.
ART. 2. — Pouvoirs des arbitres. — Compétence.
ART. 3. — Règles de l'équité. — Amiables compositeurs.

CHAP. 11. — JUGEMENT ARBITRAL.
ART. 1. — Formes du jugement.
ART. 2. — Refus de signer.
ART. 3. — Opposition aux jugements. — Tierce opposition.
ART. 4. — Effets des jugements arbitraux. — Date. — Tiers.
ART. 5. — Dépôt. — Compétence.
ART. 6. — Ordonnance d'exécution. — Président. — Compétence.
ART. 7. — Exécution des jugements arbitraux. — Exécution provisoire.

CHAP. 12. — DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS ARBITRAUX.
ART. 1. — Des fins de non-recevoir résultant de ce que, dans le compromis ou dans le cours de l'arbitrage, il y a eu renonciation aux voies de recours, exécution, acquiescement ou ratification.
ART. 2. — Appel des jugements arbitraux. — Compétence. — Amende.
ART. 3. — Requête civile. — Compétence. — Ouvertures.
ART. 4. — Cas où il n'y a lieu à appel ni requête civile.
ART. 5. — Opposition à l'ordonnance d'exécution. — Nullité.
ART. 6. — Recours en cassation.

CHAP. 13. — HONORAIRES DES ARBITRES.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ.

2. Il suffit de s'appesantir un instant sur les faits qui se produisent dans la société, sur la manière dont les hommes, créés pour la sociabilité, sont dans l'usage de traiter entre eux, de terminer les différends qui les divisent, pour comprendre que l'arbitrage a dû être dans les premiers besoins comme dans les premières pratiques de l'humanité. Quoi de plus naturel, en effet, que de s'en rapporter dans ce cas au jugement de ceux qui ont notre estime, notre confiance, dont l'autorité est de nature à inspirer l'une et l'autre? « Dans l'enfance des sociétés, dit le Nouveau Denisart, n° 3, toutes les contestations, lorsque les parties ne pouvaient elles-mêmes s'accorder, durent être soumises à la décision de voisins, de parents, d'amis communs; et ce sentiment est si naturel, que si une contestation quelconque s'élève entre deux particuliers en présence d'un tiers, ce tiers, quel qu'il soit, est aussitôt pris pour médiateur, pour arbitre; chacun lui adresse la parole et cherche à le convaincre de son bon droit. Jacob dit à Laban : *Pone hic coram fratribus meis et fratribus tuis, et judicent inter me et te* (Genèse, 31, v. 36 et 37). L'histoire nous apprend, au reste, que les premiers souverains étaient les arbitres naturels de leurs sujets et même très-souvent des querelles de leurs voisins (Grotius et Barbeyrac, Droit de la guerre, liv. 2, ch. 23, § 8). » Mais une médiation pareille, si haute et si considérable qu'on la suppose, ne pouvait suffire aux besoins des sociétés auxquelles il fallut l'intervention des tribunaux; aussi voit-on que, malgré toute la faveur accordée à ceux-ci et que justifie d'ailleurs la nécessité de leur existence, l'arbitrage a traversé les âges, sans rien perdre de son influence sur les hommes jaloux d'avoir en quelque sorte une justice de leur choix, et de soustraire leurs débats aux frais, aux lenteurs, aux discussions irritantes et enfin au retentissement de la publicité des audiences, *sine strepitu forensi*. — On verra plus loin les attaques dont cette institution est l'objet.

3. Chez les Gentoux (ou Indous), on pouvait s'adresser à l'arbitre, ou recourir au magistrat; les parties avaient la liberté du choix. « Si quelqu'un va auprès d'un arbitre de discernement pour se faire éclairer sur la nature de sa cause, l'arbitre examinera l'affaire avec soin. — Quand un arbitre de discernement entendra une affaire, il dira d'abord au demandeur: Que prétendez-vous? Le demandeur dira alors ce qu'il prétend. L'arbitre demandera ensuite au défendeur : Qu'avez-vous à répondre à cela? Le défendeur dira sa réponse. Celui qui a entendu ainsi les deux parties et approfondi la nature de l'affaire est appelé arbitre de discernement. — Les arbitres, ayant examiné la cause, écriront un exposé et une sentence de cette manière : 1° ils écriront tout ce que le demandeur a allégué pour prouver son droit; 2° ils écriront ensuite toutes les réponses du défendeur; ils rapporteront les dépositions des témoins; si on a présenté un acte par écrit, ils en donneront le contenu, ils mettront les noms de tous les arbitres présents, enfin ils diront : Nous tels (et le nombre), avons fait cet examen le mieux qu'il nous a été possible. — Les arbitres au choix du demandeur et du défendeur arrangeront et termineront toutes les causes qui peuvent se prouver par écrit ou par témoins et où les parties sont lasses de disputer. — Si un arbitre a fait l'instruction, dominé par la concupiscence ou l'inimitié, ou dans un temps de maladie, ou par crainte, ou par entêtement ou par colère, cela n'est point approuvé. — On pouvait se plaindre au magistrat de la sentence des arbitres, si on la croyait injuste; et le magistrat nommait d'autres arbitres. » (Code des Gentoux, p. 114 et 142.)

4. Une loi de Solon portait : « Si les citoyens veulent choisir un arbitre pour terminer les différends qui se seront élevés entre eux pour leurs intérêts particuliers (*privatis contractibus*), qu'ils prennent celui qu'ils voudront d'un commun accord; qu'après l'avoir pris, ils s'en tiennent à ce qu'il aura décidé; qu'ils n'aillent point à un autre tribunal; que la sentence de l'arbitre soit un arrêt irrévocable. » (Démosthènes, *in Midiana*, *Leg. attic.*, p. 344.) On connaissait aussi à Athènes d'autres arbitres; ils étaient nommés par le sort et ils avaient un caractère public; chaque tribu en fournissait quarante-quatre: ils devaient être au moins âgés de soixante ans, de mœurs et d'une conduite irréprochable: leurs jugements étaient sujets à l'appel (Lucianus, *in Abdicato*, *Leg. attic.*, p. 345). Il y avait cette différence entre les arbitres tirés au sort et ceux choisis par les parties, que ceux-ci ne connaissaient que des contrats privés, tandis que ceux-là connaissaient des causes publiques et criminelles, état des personnes, vol, faux (Démosthènes, *in Androtiana*, *eod.*).

5. Les uns et les autres étaient astreints au serment avant de statuer; on les déclarait infâmes s'ils refusaient de juger après avoir accepté la mission, ou s'il était prouvé qu'ils eussent prononcé par faveur ou par intérêt; ils devaient prononcer leurs jugements jusqu'au coucher du soleil, devant tout le monde, dans un temple ou dans un lieu public; ils ne pouvaient faire exécuter leur sentence qu'après qu'elle était approuvée par les archontes; ils avaient la faculté de juger par défaut la partie qui ne comparaissait pas au jour indiqué. A la fin de chaque année, ils devaient rendre compte de leurs décisions; ils étaient diffamés s'ils ne se présentaient pas (*eod*). Le Nouveau Denisart remarque avec raison que cette dernière formalité ne regardait sans doute que les arbitres désignés par le sort.

6. Suivant Samuel Petit, il existait aussi à Athènes des arbitres qui jugeaient *ex æquo et bono* en conciliant les parties, et en exigeant qu'elles se relâchassent chacune de partie de leurs prétentions : ils étaient soumis à des formes rigoureuses, et c'est d'eux sans doute qu'il a été dit : « Il n'y a point de différence entre un arbitre et un autel, parce que tous deux servent d'asile à l'affligé. » (*Aristoteles*, *Rhetor.*, lib. 3, cap. 11.)

7. A Sparte, les arbitres jugeaient dans les temples après avoir fait prêter serment aux parties de se soumettre à leur sentence et de l'exécuter. Plutarque remarque à ce sujet (Dits notables des

Lacédémoniens, trad. d'Amyot, 25) « qu'un arbitre conduisit dans le temple de Diane les deux parties, et leur dit, après avoir obtenu d'elles le serment qu'elles feraient ce qu'il leur ordonnerait : Je juge que vous ne partirez ni l'une ni l'autre de ce temple que vous n'ayez premièrement pacifié vos différends. »

8. A Rome, la loi des douze tables contenait une disposition semblable à celle de la loi de Solon : lorsque les parties ne parvenaient pas à s'accorder, les familles devaient s'entremettre pour terminer le différend; cet usage s'est toujours conservé (Tite-Live, liv. 4, nº 12; Cicéron, *Orat. pro Cæcinâ*, nº 6; *pro Quinctio*, 20, 21, 22, 39).

9. Une autre loi du même code disposait que, s'il s'élevait des contestations entre voisins au sujet des limites de leurs champs, le préteur leur assignait trois arbitres : *Si jurgant ad fines, finibus regundis prætor arbitros tres adjicito* (Terrasson, Hist. de la jurispr. rom., p. 169). C'est d'un arbitre de cette espèce que parle Suétone (*in Othone*, 4), lorsqu'il dit qu'Othon, élu arbitre par un soldat dans un procès qu'il avait avec son voisin sur les limites de leurs terres, acheta tout le terrain qui était en litige et le donna au soldat. — Une peine capitale était prononcée par une autre loi contre l'arbitre de droit qui avait reçu de l'argent pour juger : *Si judex arbiterve jure datus ob rem dicendam, pecuniam accepit, capital esto* (Aulu-Gelle, liv. 20, c. 1; Terrasson, *eod.*, p. 176).

10. Dans les temps qui suivirent, on distingua plusieurs sortes d'arbitres, qui nous paraissent au surplus pouvoir être ramenées facilement aux deux catégories d'arbitres volontaires qui existent dans notre droit, à savoir : les arbitres ordinaires et les amiables compositeurs ou arbitrateurs. Voici cependant les diverses sortes d'arbitres que les auteurs du Nouveau Denisart ont cru reconnaître dans le corps du droit romain :

1º L'*arbiter compromissarius*, que les parties choisissaient et à qui elles donnaient, par un acte appelé compromis, le pouvoir de terminer leur différend, s'obligeant, sous une peine quelconque, à obéir à la sentence juste ou injuste (L. 76, D., *Pro socio*).

2º L'*arbiter juratus*, choisi aussi par les parties sans compromis, mais sous serment d'exécuter sa sentence (L. 4 et 5, C., *De receptis*). Cet arbitre était, ainsi que celui qui précède, appelé aussi *judex* (L. 4, *eod.*).

3º L'*arbiter ex nudo pacto*, choisi par les parties sans compromis, sans stipulation de peine, sans serment : sa sentence ne valait qu'autant qu'il y était acquiescé expressément par la signature, ou tacitement par un silence de dix jours (L. 14, D., *De judiciis*; L. 5, D., *De receptis*). — Par cette espèce d'arbitrage et par celui qui précède, Justinien avait dérogé à l'ancienne formalité du compromis; mais par sa novelle 82, cap. 11, il rétablit l'ancien droit, et disposa que les parties ne pourraient nommer des arbitres que par compromis, avec stipulation de peines.

4º L'*arbiter sententiâ judicum constitutus* était donné par le juge ordinaire, après un jugement préalable : *qui à judice datur, præcedente sententiâ* (L. 14, C., *De judiciis*; L. 5, D., *De receptis*; L. 9, D., *Qui satis dare cogant*). Ce n'était pas là un juge à proprement parler : on l'employait pour liquider un compte, faire une estimation, discuter la solvabilité d'une caution, etc.; c'était une sorte d'expert, un estimateur : *æstimator*.

5º L'*arbiter in causis bonæ fidei* qui était donné aux parties par le préteur dans les actions dites *bonæ fidei* ou *arbitrariæ* : l'arbitre jugeait *ex æquo et bono* sans être assujeti à aucune formule; il ordonnait ce qui lui paraissait s'accorder le mieux avec le bon sens, la bonne foi et l'équité naturelle; tandis que dans les actions dites *stricti juris*, le juge devait prononcer suivant la loi et les formules établies. — La dénomination de *judex* ou d'*arbiter* était indifféremment donnée à ces derniers, que l'action fût *bonæ fidei* ou *stricti juris* (L. 24, § 1, D., *De aquâ et aquæ pluviæ*). On discutait sur le point de savoir si, en parlant de l'arbitre *in causis bonæ fidei*, on devait le qualifier *judex* ou *arbiter*, et Cicéron se moquait de ces disputes (*in oratione pro Murenâ*, nº 12). Néanmoins la dénomination d'arbitres était communément donnée dans ce cas : *Arbiter dicitur judex*, dit Festus, *quod totius rei habet arbitrium et facultatem*.

Sénèque marque la distinction d'une manière plus saillante encore : « Quand la cause est bonne, dit-il, on préfère un juge à un arbitre, parce que le premier est assujetti par la forme, et renfermé dans des bornes qu'il ne peut franchir, au lieu que la conscience du second est libre et sans liens; il peut ajouter ou retrancher à son gré, et régler la sentence, non sur le dispositif de la loi ou d'après les règles d'une justice rigoureuse, mais sur les sentiments de l'humanité et de la compassion (*De beneficiis*, lib. 3, cap. 7; *De clementiâ*, lib. 2, cap. 7).

C'est de l'*arbiter in causis bonæ fidei* que Cicéron entend parler lorsqu'il dit : — « Autre chose est un jugement, autre chose est un arbitrage..... On vient en jugement pour gagner ou pour perdre tout le procès; on prend des *arbitres* avec l'intention de ne pas tout perdre et de ne pas tout obtenir. » *Aliud est judicium, aliud arbitrium; judicium est pecuniæ certæ, arbitrium incertæ. Ad judicium hoc modo venimus ut totam litem aut obtineamus, aut amittamus : ad arbitrium hoc animo adimus, ut neque nihil, neque tantùm quantùm postulavimus consequamur..... Quis unquam ad arbitrum quantùm petiit, tantùm abstulit? Nemo* (*Orat. pro Roscio comœdo*, nºs 4, 5, 6).

6º L'*arbiter in contractibus adjectus* était nommé dans les contrats à l'effet de donner son avis sur les différends qui pouvaient en naître (D., LL. 76 à 80, *Pro socio*; 7, *De contrah. empt.*; 75, *De legatis*) : ce n'était pas un juge, mais plutôt un estimateur.

7º On donnait le nom d'arbitre au *judex pedaneus*, ou juge délégué (C., L. 6, *De advocatis divers. judic.*; 32, § 4, *De appellat.*; L. 2, *De tempor. appellat.*; L. 5, *De postul.*).

11. Enfin, à Rome, le compromis était une convention par laquelle les personnes qui avaient un différend nommaient des arbitres pour le terminer, et s'obligeaient réciproquement ou à exécuter ce qui serait arbitré ou à une certaine peine d'une somme que celui qui contreviendrait à la sentence était tenu de payer à l'autre qui en réclamait l'exécution. Comme on voit, les parties n'étaient pas obligées à exécuter directement la sentence; elles étaient seulement tenues de payer la peine stipulée : *Ex compromisso placet exceptionem non nasci, sed pœnæ petitionem* (L. 2, ff., *De receptis*). Si la peine n'avait pas été stipulée, elle ne pouvait avoir lieu (L. 7, ff., *De receptis*). — Cette peine, contre la partie qui refusait d'acquiescer à la sentence arbitrale, pouvait être d'une somme plus forte que celle qui avait donné lieu à la contestation (L. 3, ff., *De recept.* V. aussi Domat, l. 1, tit. 14, sect. 1, § 6, 7, et le chap. 7 de cet article). — Ces observations nous ont paru nécessaires pour l'intelligence des lois romaines qui sont rapportées pour la plupart dans le cours de notre travail. — Sur la stipulation d'une peine dans notre ancien droit, V. le disc. du tribun Mallarmé, nº 11.

12. La loi des Visigoths maintint la liberté des parties de se choisir des arbitres, et accorda à leurs sentences la même force qu'à celles des autres juges : *Dirimere causas nulli licebit, nisi aut à principibus potestate concessâ, aut ex consensu partium electo judice, trium testium fuerit electionis pactis signis, aut suscriptionibus roborata* (L. Visigothorum, liv. 1, tit. 2, ch. 14 et 26).

13. Des monuments fort anciens attestent que l'arbitrage était aussi pratiqué en France. D'après un article des statuts de Montpellier, confirmés en 1204 par Pierre II, roi d'Aragon, tout ce qui a été fait devant des arbitres a la même validité que s'il avait été fait en la cour : *Confessiones, testificationes, transactiones et omnia coram arbitris actitata, proinde valeant ac si in curiâ essent acta* (Hist. de Montpellier, t. 1, p. 601). — On trouve dans le livre 2 de la loi écossaise (*Regiam majestatem*) des dispositions qui ne sont que l'analyse du droit romain sur les arbitres (Lois anglo-normandes, t. 2, p. 84 et suiv.). — Le chapitre 18 des Conseils de Pierre Desfontaines contient soixante-quatorze articles qui sont la traduction d'autant de lois des titres du Digeste et du Code, *De receptis arbitriis*. — L'art. 262 de la coutume de Normandie voulait que la succession des filles dans la succession de leurs auteurs fût fixée par des parents choisis par les parties, ce qui n'a pas empêché un arrêt de juger que ce droit de nommer les arbitres avait pu être exercé par les tribunaux, lorsque les parties, qui avaient d'abord fait nommer des arbitrateurs, contestaient leur procès-verbal. — « Attendu, porte l'arrêt, qu'il a été satisfait aux dispositions de la coutume de Normandie par deux évaluations successives des parents arbitrateurs à l'égard des revenus de la succession de Charles Gauthier, père commun des parties; — Rejette le pourvoi formé contre

l'arrêt de la cour impériale de Caen, du 21 août 1810 » (17 juin 1812, Req., M. Borel, rap.; Gautier C. Germain).

14. Les historiens ont parlé des sentences arbitrales de janvier 1263 et de septembre 1268, rendues par Louis IX, soit au sujet des difficultés entre le roi d'Angleterre et ses barons, soit sur une contestation entre le comte de Luxembourg et celui de Bar. Depuis 1363 jusqu'à l'ordonnance de 1637, la législation relative aux arbitrages a pris une certaine régularité. Ainsi, l'ordonnance de décembre 1363 défend l'appel de la sentence d'arbitres ou amiables compositeurs (1). — Au contraire, celle d'août 1510 et l'édit d'août 1560 permettent de recourir aux juges, mais après exécution préalable (2).

15. Dans l'intervalle avait été rendue l'ord. de 1535, dont l'art. 30 du ch. 16 voulait que, si l'avis des juges ordinaires était semblable à celui des arbitres, la voie de l'appel contre le nouveau jugement ne fût ouverte à la partie qu'autant qu'elle aurait satisfait à la clause pénale. Un autre édit d'août 1560 établit un arbitrage forcé pour tout différend entre marchands, pour les demandes en partage et comptes de tutelle; il est confirmé par une ordonnance de février 1566 (3). — L'ordonnance de janvier 1629, dite code Michaud, établit des règles particulières pour l'appel et l'exécution (4).

16. Ce laconisme et cette rareté des actes législatifs sembleraient annoncer que l'arbitrage n'était pas d'une pratique très-fréquente parmi nos aïeux. Cependant, nous lisons dans le Dict. gén. de M. A. Dalloz : « Plusieurs parlements avaient senti la nécessité de l'arbitrage. Il fut ordonné : 1° par celui de Paris, le 27 janv. 1612, que des parents en procès iraient à arbitres (Mornac), et le 19 fév. 1626, qu'un partage serait renvoyé aux proches parents (J. aud., t. 1, p. 51); 2° par celui de Toulouse (où les ord. de 1560 et de Moulins 1566 étaient en vigueur), le 3 sept. 1698, qu'une cause entre un père et son fils serait renvoyée à des arbitres sur lesquels ils seraient contraints de s'accorder (Dejuin, t. 2, p, 176), et en 1757 ou 1758, que des parties prendraient arbitres pour le partage de la succession du président d'Ouvrier (Rodier, p. 547; Brillon, Diction.). L'art. 566 de la coutume de Bretagne établissait aussi l'arbitrage entre frères et sœurs et autres cohéritiers. Grotius rapporte une foule d'exemples anciens et modernes d'arbitrage entre souverains. Brillon en cite d'autres : Philippe le Bel, roi de France, et Richard, roi d'Angleterre, prirent, en 1298, le pape Boniface VIII pour arbitre. En 1319, le pape Jean XXII fut choisi pour arbitre entre le roi Philippe le Long et les Flamands. En 1475, Charles VII et Édouard, roi d'Angleterre, compromirent, sous peine de 3,000,000 d'écus, entre quatre arbitres nommés et accordés pour terminer tous leurs différends dans trois ans, avec pouvoir d'en subroger d'autres en place de ceux qui décéderaient. — En 1546, les rois de France et d'Angleterre se soumirent à la décision de quatre avocats, dans un procès où il s'agissait de 512,022 écus. — Louis XII fut nommé seul arbitre par les ducs de Gueldres et de Julien; et le parlement pensa, sur l'avis qui lui fut demandé par le roi, qu'il pourrait appeler au jugement tel conseiller qu'il estimerait: « Parce « que c'est le vrai office d'un prince, et lui est comme devoir na- « turel de ne rien faire et ordonner sans conseil. » Des princes étrangers ont quelquefois pris des parlements ou cours souveraines pour arbitres. En 1244, l'empereur Frédéric II choisit le parlement de Paris au sujet de ses disputes avec le pape Innocent IV, alors en France. — Chopin, du Domaine, liv. 2, tit. 15, n° 9, rapporte d'autres exemples de rois et princes étrangers qui n'ont voulu « avoir d'autres juges que le parlement de France, « comme très-saint et très-équitable. » — Le parlement de Grenoble fut choisi, sous François I[er], pour juger les prétentions de deux princes sur une terre du Milanais. Il rendit aussi, en 1613 et 1614, deux célèbres arrêts dans un arbitrage dont il avait été chargé par les archiducs d'Autriche et le duc de Wurtemberg, au sujet de leurs différends sur le comté de Montbelliard. —Enfin, en 1570, Jean Begat, conseiller au parlement de Dijon, fut désigné par le roi d'Espagne et les Suisses, pour décider leurs différends sur les limites de la Franche-Comté. — V. Brillon.

17. Ces citations sont loin de prouver que, dans la pratique, on ait eu souvent recours à l'arbitrage dans les contestations d'intérêt privé : les parlements n'y étaient point favorables. Aussi Henrys fait-il observer (V. Rép. de Guyot, t. 1, p. 557) que, quoique ces ordonnances aient été sagement établies, elles n'en sont pas mieux exécutées, et que les juges n'ordonnent que difficilement que les parents conviendront d'arbitres, même dans les cas où les avocats requièrent que cela soit ordonné.

18. Toutefois, on ne saurait confondre avec les dispositions, presque toujours insuffisantes, que nous avons rapportées, celles de l'ordonnance de mars 1673 qui a institué l'arbitrage pour les contestations entre associés commerciaux (5). — On trouve, en effet, dans cette ordonnance des dispositions plus complètes et plus sages, que le code de commerce a reproduites pour la plupart, comme on verra plus loin.

19. Une période bien autrement favorable à l'arbitrage allait bientôt s'ouvrir. L'arbitrage fut accueilli avec entraînement par l'assemblée constituante, qui, dans la loi du 24 août 1790 (6), en régla les formes, traça quelques règles d'instruction, exigea une

(1) Décembre 1363. — Ordonnance ou établissement dans lequel on lit : « Art. 2. Si quelqu'un appelle de la sentence d'un arbitre ou d'amiable compositeur au jugement d'un honnête homme, il ne pourra pas porter cet appel au parlement. »

(2) Juin 1510. — Ordonnance sur la réformation de la justice : Art. 34. En cas d'arbitrage, il y aura recours au juge ordinaire, mais l'exécution sera préalable.

Août 1560. — Édit sur l'exécution des sentences arbitrales qui veut que nul ne soit reçu appelant d'une sentence émanée d'arbitre, arbitrateur ou amiable compositeur que préalablement elle ne soit entièrement exécutée tant en principal et dépens qu'en l'appel, si peine y a été apposée, sans espérance d'icelle peine recouvrer, ores que la sentence fût infirmée en tout ou en partie.

(3) Août 1560. — Édit renvoyant à des arbitres tous différends entre marchands pour faits de leur commerce, les demandes de partage et les compte de tutelle et administration « et où lesdites parties, porte cet édit, ne pourroient ny voudroient convenir desdits personnages, en ce cas les juges ordinaires des lieux les y contraindra, et au refus ou delay de les nommer, les choisira et nommera, sans que les parties soient reçues à appeler de ladite nomination. »— Quant aux partages, comptes de tutelle, etc., l'exécution préalable de la sentence arbitrale est ordonnée « nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, et ne sera reçu l'appel que préalablement lesdits partages ne soient entièrement exécutez, lequel appel ressortira droit immédiatement à la cour de parlement où les parties sont demeurantes. »

Février 1566. — Ordonnance donnée à Moulins sur la réforme de la justice, portant art. 83 : L'ordonnance des arbitres pour les jugements des clauses entre parents en fait de partages et autres différends sera gardée et observée sans empêchement quelconque.

(4) Janvier 1629. — Ordonnance portant, art. 152, que les exécutions des sentences arbitrales seront renvoyées aux juges ordinaires, et les appellations desdites sentences aux juges présidiaux, pour ce qui est de leur pouvoir et pour ce qui excédera aux cours de parlement, si ce n'est que, par les compromis, les parties se soient soumises pour l'appel à nos parlements; et ne pourront lesdites appellations être reçues que le jugement arbitral ne soit entièrement exécuté et la peine payée, si cela est stipulé, à peine de nullité des arrêts donnés au contraire de la disposition précédente.

(5) Voici les articles de cette ordonnance de mars 1673, qui concernent l'arbitrage :

Art. 9. Toute société contiendra la clause de se soumettre aux arbitres, pour les contestations qui surviendront entre les associés; et encore que la clause fût omise, un des associés en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire; sinon en sera nommé par le juge pour ceux qui en feront refus.

10. Voulons aussi qu'en cas de décès ou de longue absence d'un des arbitres, les associés en nomment d'autres; sinon il en sera pourvu par le juge pour les refusants.

11. En cas que les arbitres soient partagés en opinions, ils pourront convenir de surarbitre sans le consentement des parties; et s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le juge.

12. Les arbitres pourront juger sur les pièces et mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties.

13. Les sentences arbitrales entre associés, pour négoce, marchandise ou banque, seront homologuées en la juridiction consulaire, s'il y en a; sinon ès siéges ordinaires de nos juges ou de ceux des seigneurs.

14. Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des veuves, héritiers et ayants cause des associés.

(6) 16-24 août 1790. — Décret sur l'organisation judiciaire. Titre 1. Art. 1. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les

réserve et l'indication du tribunal pour que l'appel fût recevable (art. 4); elle créa un tribunal de famille pour les débats entre époux, enfants et leurs parents; elle alla même jusqu'à poser ce principe inconstitutionnel, suivant nous, que les législateurs ne pourraient faire aucune disposition qui tendrait à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis. Il est sensible que cette loi regardait l'arbitrage comme le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations: c'est ce qu'elle énonce dès le début. — Le même esprit se retrouve dans la loi du 3 sept. 1791, dite déclaration des droits de l'homme; l'art. 5 du chap. 5, tit. 3, de cette loi, porte en effet: « Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif. »

20. On a vu que l'arbitrage était en certain cas rendu obligatoire sous la loi de 1790; la même pensée se reproduisit avec plus de rigueur encore dans la loi du 10 juin 1793 (1), dont la sect. 5 contient un système tout entier sur l'arbitrage qu'elle imposait aux citoyens pour les contestations que les partages communaux allaient faire naître.

21. Tout semblait alors tourner à l'arbitrage. L'acte constitutionnel du 24 juin 1793 (2) répéta les dispositions des lois de 1790 et 1791 sur les bienfaits de cette institution; il ne se borna point là: il créa des arbitres publics, détermina l'objet et le mode d'exercice de leurs attributions; il les soumit à une élection annale.

22. A peine quelques mois s'étaient-ils écoulés, que la loi du 10 juin 1793 dut être interprétée par le pouvoir législatif. Ce fut l'objet du décret du 11 vend. an 2 (3), qui contient des disposi-

---

contestations entre les citoyens, les législateurs ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

2. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes matières sans exception.

3. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables et auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

4. Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté de l'appel.

5. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un tribunal, entre tous ceux du royaume, auquel l'appel sera déféré; faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

6. Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal de district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

Tit. 10. — Art. 12. S'il s'élève quelques contestations entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre les pupilles et leurs tuteurs, pour choses relatives à tutelle, les parties seront tenues de nommer des parents, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels elles éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendus et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée.

13. Chacune des parties nommera deux arbitres; et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge, qui, après avoir constaté le refus, nommera des arbitres d'office pour la partie refusante. Lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinion, ils choisiront un sur-arbitre pour lever le partage.

14. La partie qui se croira lésée par la décision arbitrale pourra se pourvoir par appel devant le tribunal du district, qui prononcera en dernier ressort.

(1) 10 juin 1793. — Décret concernant le partage des biens communaux, sect. 5.

Art. 1. Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes, seront terminées, sur simple mémoire, par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district.

2. Le directoire du département, sur l'avis de celui du district, prononcera pareillement sur simple mémoire sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage des biens communaux.

3. Tous les procès actuellement pendant, ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques, seront vidés par la voie de l'arbitrage.

4. Les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage.

5. Il sera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes contre des citoyens pour usurpations, partages illicitement faits, concessions, défrichements, dessèchements, et généralement pour toutes les contestations qui auront pour objet les biens communaux ou patrimoniaux.

6. En conséquence, les parties comparaîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens sera située, et nommeront chacune un ou plusieurs arbitres à nombre égal.

7. Il sera dressé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

8. Ledit procès-verbal sera signé par le juge et par les parties, si elles savent le faire; autrement il en sera fait mention.

9. Dans le cas où l'une des parties ne voudrait pas comparaître volontairement, elle sera sommée de le faire par une simple cédule qui sera délivrée par le juge de paix.

10. Les délais expirés, si la partie ne comparaît pas, le juge de paix nommera d'office un ou plusieurs arbitres pour la partie non comparante.

11. Il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé par le juge de paix et par la partie qui aura comparu.

12. Les parties seront tenues de remettre leurs titres et mémoires entre les mains des arbitres, dans le délai d'un mois; lesdits arbitres seront tenus d'avoir rendu leur sentence arbitrale deux mois après cette remise.

13. Dans le cas où il serait nécessaire de faire quelques vérifications, lesdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder.

14. Les experts nommés pour les vérifications y procéderont, parties présentes ou dûment appelées, en dresseront procès-verbal qui sera signé par eux et par les parties, si elles savent le faire; autrement il en sera fait mention.

15. Dans le cas de partage entre les arbitres, ils en dresseront procès-verbal par eux signé, qu'ils transmettront de suite au bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

16. Le bureau de paix fera citer les parties à comparaître devant lui pour pouvoir procéder à la nomination du tiers-arbitre.

17. Le jour fixé, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix, à la pluralité des voix; il en sera dressé procès-verbal signé par les parties, si elles le savent faire; autrement il en sera fait mention.

18. Les assesseurs qui devront assister le juge de paix seront toujours choisis parmi ceux d'une des municipalités du canton non intéressées dans l'affaire.

19. Si toutes les municipalités du canton y étaient intéressées, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix du canton le plus voisin, dans les formes ci-dessus prescrites.

20. Les délais pour les diverses citations ci-dessus mentionnées seront les mêmes que ceux déterminés par la loi du 14 oct. 1790, pour les citations devant les juges de paix.

21. La sentence arbitrale sera exécutée sans appel, et rendue exécutoire par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée, conformément à l'art. 6 du tit. 1 de la loi du 16 août 1790.

(2) 24 juin 1793. — Acte constitutionnel et déclaration des droits de l'homme.

Art. 86. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

87. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont réservé point le droit de réclamer.

91. Il y a des arbitres *publics* élus par les assemblées électorales.

92. Leur nombre et leurs arrondissements seront fixés par le corps législatif.

93. Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

94. Ils délibèrent en public. — Ils opinent à haute voix. — Ils statuent en dernier ressort sur défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais. — Ils motivent leurs décisions.

95. Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

(3) 11 vend. an 2 (2 oct. 1793). — Décret qui ordonne que les procès des communes, à raison des biens communaux, seront jugés par la voie de l'arbitrage.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant les art. 3, 6, 9 et 18 de la sect. 5 de la loi du 10 juin, sur le mode de partage des biens communaux, décrète ce qui suit:

Art. 1. Tous les procès actuellement pendants, ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement de propriété, dont elles ont été dépouillées par l'effet de la

tions importantes, soit en ce qu'il étend la compétence des arbitres, soit quant à la nomination, au nombre des arbitres, à leur récusation, aux attributions du juge de paix et aux motifs que doit contenir la sentence.

23. L'arbitrage forcé fut encore étendu : 1° par le décret du 12 brum. an 2 (2 nov. 1793), aux contestations relatives à l'exécution de cette loi qui a réglé les droits des enfants nés hors mariage (1); — 2° Par le décret du 10 frim. an 2, au jugement des contestations entre la régie des domaines et de l'enregistrement et les détenteurs, sur la question de domanialité ou toutes autres (2).

24. Ainsi favorisés par la législature, les arbitres devaient être conduits à étendre leurs pouvoirs jusqu'aux intérêts qui, d'ordinaire, échappent aux conventions privées. L'arbitrage n'était-il pas devenu une juridiction en quelque sorte de droit commun? Ces idées, certes, devaient alors préoccuper les esprits; aussi voit-on qu'un décret du 15 niv. an 2 (4 janv. 1794) ordonne l'impression d'un rapport sur les pouvoirs des arbitres relativement aux questions d'État.

25. La loi du 17 niv. an 2 (3) sur les donations et successions devait accroître encore le mal dans une grande proportion; car l'arbitrage forcé sortait par cette loi des matières spéciales pour s'élancer au milieu des intérêts généraux de la société; par elle devaient être réglés les débats si nombreux et si délicats auxquels cette exécution allait donner naissance; aussi exigea-t-on bientôt un certificat de civisme pour être arbitre. Ce fut l'objet du décret du 6 germ. an 2 (26 mars 1794).

26. Il était naturel qu'une juridiction si nouvelle, et pour laquelle la France était si peu préparée, dût faire naître de suite les plus nombreuses réclamations. Aussi voit-on que dès le 3 mess. an 2 fut rendu un décret d'ordre du jour à l'égard des appelants de jugement arbitraux; et une loi du 9 fruct. an 2 (4), additionnelle à celle du 17 niv., restreignit la portée qu'on voulait donner à celle-ci.

27. D'autres actes furent promulgués : les tribunaux de commerce furent autorisés par le décret du 28 niv. an 3 (5) à nommer d'office des arbitres pour la décision des contestations en augmentation de fret. — Le décret du 17 pluv. an 3 (6) régla le mode de nomination du tiers arbitre en cas de désaccord des arbitres composant le tribunal de famille. — Un autre décret du même jour (17 pluv. an 3) intervient sur la motion de contraindre les arbitres à prononcer sur les affaires dont ils sont chargés, dans un délai qui sera fixé.

28. Cependant le mouvement réactionnaire, comme il arrive toujours quant on fait violence à la nature des choses, ou ce qui revient au même, à l'esprit du siècle, ne tarda point à se manifester. Il s'était à peine écoulé quelques mois qu'on demandait déjà le rapport de ces lois et qu'un décret du 15 therm. an 3 (31 juill. 1795) renvoyait au comité de législation la proposition de supprimer l'arbitrage forcé. — Mais la législature ne paraissait pas disposée à abandonner si vite son œuvre; par un décret du 28 therm. an 3 (7), elle réglait la manière dont l'avis des tiers arbitres devait être prononcé. Puis, dans la constitution du 5 fruct. suiv. (8) elle déclara qu'il ne pouvait être porté atteinte au droit de faire pronon-

puissance féodale, et autres réclamations quelconques, même les procès pour raison desquels les communes se seraient pourvues dans le temps utile, ou seraient encore dans le cas de se pourvoir en cassation, seront vidées par la voie de l'arbitrage, et jugés d'après les principes établis par les lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier.

2. Le nombre des arbitres pour chacune des parties ne pourra excéder celui de trois.

3. Si les biens réclamés par la commune sont en la possession de plusieurs détenteurs ayant les mêmes intérêts, il seront tenus de se réunir pour nommer collectivement leurs arbitres; et s'ils ne comparaissent pas le jour indiqué par la citation, ou ne s'accordent pas sur le choix, le juge de paix en nommera d'office.

4. Les causes de récusation à l'égard des arbitres choisis par les communes sont réduites aux deux cas ci-après : 1° si l'arbitre est en procès actuel avec les adversaires de la commune; 2° s'il est habitant de celle qui réclame ou de toute autre qui aurait un différend semblable.

5. A l'égard des arbitres des détenteurs, les cas de récusation sont les mêmes que ceux prévus par les lois.

6. Les moyens de récusation seront respectivement proposés dans la quinzaine, et jugés huitaine après par le bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

7. Si le juge de paix est habitant de la commune réclamante ou détenteur, la partie poursuivante s'adressera au plus ancien assesseur, dans l'ordre de nomination, d'une des municipalités du canton non intéressées.

8. Les décisions arbitrales seront motivées à peine de nullité.

(1) Décret du 12 brum. an 2 (2 nov. 1793). L'art. 18 de ce décret porte : Des arbitres choisis par les parties, ou, à leur refus, par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, termineront toutes les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution de la présente loi, notamment dans le cas où il n'aurait pas été fait inventaire à la mort du père ou de la mère des enfants nés hors du mariage.

(2) 10 frim. an 2 (30 nov. 1793). — Décret relatif aux domaines nationaux engagés ou aliénés. — Voici l'extrait de ce décret qui est rapporté v° Domaine engagé.

24. Les contestations qui pourront s'élever entre la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et les détenteurs, sur la question de domanialité ou toutes autres relatives à la prise de possession, estimation et ventilation, seront instruites et jugées en présence et sur l'avis du procureur syndic du district de la situation des biens, ainsi qu'il est prescrit par les décrets rendus sur les communaux, sans que lesdites contestations puissent retarder ou empêcher la prise de possession.

25. Les arbitres seront nommés, l'un par le directoire du district, à la diligence de la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, l'autre par le détenteur, et, à son défaut, dans la décade de la sommation qui lui en sera faite de suite par ladite régie, par le juge de paix du canton où les biens sont situés; et, en cas de partage, le tiers arbitre sera nommé, dans les trois jours, par ledit juge de paix.

26. Le jugement des arbitres sera rendu dans le mois et exécuté sans appel. Cependant la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et le procureur syndic de district, seront tenus, chacun de leur côté, de faire connaître au comité des domaines les décisions desdits arbitres avec leur avis pour y être examinées; et il y sera statué par le corps législatif, lorsque les intérêts de la république auront été lésés.

(3) 17-21 niv. an 2 (6-10 janv. 1794). — Loi sur les donations et successions.

Art. 54. Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, seront jugées par des arbitres. Il est défendu aux tribunaux ordinaires d'en connaître, et de donner suite à celles qui seraient actuellement portées devant eux pour ce fait, à peine de nullité.

55. Il sera nommé deux arbitres pour chacune des parties; faute par l'une d'elles de le faire sur la sommation qui lui en aura été notifiée, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession en nommera d'office, après un délai de huitaine auquel il sera ajouté un jour par dix lieues de distance. En cas qu'il y ait partage dans l'avis des arbitres, le tiers sera nommé par le même juge.

56. L'instruction sera sommaire; les jugements desdits arbitres ne seront pas sujets à l'appel.

(4) 9 fruct. an 2 (26 août 1794). — Loi sur diverses questions relatives aux donations, etc. — Art. 36. Sur la 36e question (tendante à ce qu'il soit dit si les tribunaux ordinaires restent compétents pour connaître des contestations relatives à des droits ouverts avant le 14 juillet 1789, et qui ne seront pas formées en exécution de la loi du 17 nivôse), la convention considère que l'affirmative résulte évidemment de la loi qui n'assujettit aux jugements par arbitres que les contestations relatives à l'exécution de cette même loi.

(5) 28 niv. an 3 (17 janv. 1795). — Décret qui autorise les tribunaux de commerce à nommer d'office des arbitres pour la décision des contestations en augmentation de fret. — Tout tribunal de commerce saisi d'une contestation en augmentation de fret est autorisé, toutes les fois qu'il ne se trouvera pas suffisamment éclairé, à nommer d'office cinq ou sept des commerçants les plus expérimentés du port, dans les expéditions maritimes, pour faire arbitrer définitivement, et sans appel ni recours quelconque, le point litigieux.

(6) 17 pluv. an 3 (5 fév. 1795). — Décret relatif aux contestations des arbitres d'un tribunal de famille sur la nomination d'un tiers arbitre.

Art. 1. Lorsque les arbitres composant un tribunal de famille ne s'accorderont pas sur la nomination d'un tiers arbitre, dans le cas où il serait nécessaire, ils inviteront les parties à se concerter sur ce choix; et si cette invitation ne produit pas son effet, ils les renverront devant le président du tribunal de district.

2. Le président du tribunal, dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas devant lui, choisira le tiers arbitre sur les listes qu'elles lui présenteront, après, cependant, qu'elles auront chacune récusé deux des citoyens compris dans ces listes, si elles veulent user de ce droit.

(7) 28 therm. an 3 (15 août 1795). — Décret relatif à la manière dont l'avis des tiers arbitres doit être prononcé. — La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, relativement aux difficultés qui se sont élevées sur le point de savoir si le tiers arbitre peut prononcer seul sur les avis contraires, passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'aucune loi n'a autorisé les tiers arbitres à prononcer seuls et sans le concours des arbitres divisés d'opinions.

(8) 5 fruct. an 3 (22 août 1795). — Loi constitutionnelle. — Art. 210

cer sur les différends par des arbitres du choix des parties, et dont les décisions seraient, à moins de réserve expresse, sans appel ni recours en cassation. — Quatre jours plus tard, le 9 fruct. an 3 (26 août 1795), la convention renvoyait au comité de législation un projet de décret relatif à l'arbitrage forcé. — Les commissaires qu'elle avait envoyés en mission dans les départements allaient encore plus loin que les termes des lois. Il n'était point de procès, dit M. de Merson (Traité de l'arbitrage, n° 5), qu'ils n'enjoignissent de faire juger par voie d'arbitrage, interdisant même aux parties, par similitude des lois des 10 juin 1793 et 17 niv. an 2, la faculté d'interjeter appel. Cela était peu étonnant, lorsqu'on avait vu, lors de la discussion de la constitution de l'an 3, des hommes considérables proposer que l'arbitrage fût appliqué à toutes les affaires civiles, sans se préoccuper des habitudes des citoyens et de l'état des lumières alors moins répandues qu'aujourd'hui. M. Cambacérès ne rejetait point cette proposition; il demandait seulement qu'elle fût modifiée. Il voulait qu'à l'exemple de l'Angleterre, on fit juger le point de fait en matière civile par des jurés, comme cela se pratique pour les matières criminelles, en organisant toutefois un système réclamé par la nature des choses. Cette proposition ne fut pas adoptée. — Il dit dans une autre séance qu'il avait l'intention de la renouveler plus tard; mais on ne voit pas qu'il l'ait reprise lors des débats qu'ont fait naître nos codes, débats auxquel il a pris tant de part. — Mais alors les idées avaient changé.

29. Cependant le désordre produit par cet état de choses était devenu trop grave pour qu'il n'éveillât point l'attention du législateur. Par une loi du 3 vend. an 4 (1), la convention abrogea les dispositions de la loi du 17 niv. an 2 relatives à l'arbitrage forcé; — et par une autre loi du 4 brum. an 4 (2), elle ouvrit la voie de l'appel contre les jugements rendus même en dernier ressort par suite d'arrêtés des représentants du peuple.

30. Ces dispositions ne parurent pas suffisantes; par une loi du 9 vent. an 4 (3), le conseil des cinq cents déclara l'arbitrage forcé contraire à la constitution et implicitement supprimé par elle, et replaça dans l'attribution des tribunaux les affaires que les lois antérieures avaient attribuées à des arbitres forcés; l'appel des jugements rendus par les arbitres, depuis le 1er vend. an 4, fut même ouvert aux parties. — Une loi de la même date, du 9 vent. an 4 (4), adopta des dispositions semblables pour les tribunaux de famille.

31. Dans la situation où les lois avaient placé les intérêts des citoyens, il était naturel que ceux-ci s'adressassent à toutes les juridictions qui pouvaient réprimer les abus de l'arbitrage forcé : le tribunal de cassation était incertain sur le point de savoir s'il lui appartenait de statuer sur les demandes en cassation dont les décisions arbitrales étaient l'objet. Une loi du directoire, du 12 prair. an 4 (5), reconnut la compétence de ce tribunal, et accorda un délai de trois mois pour se pourvoir contre les jugements d'arbitres forcés.

32. Au milieu de ces changements, l'ordonn. de 1673 n'avait reçu aucune atteinte. Cette ordonnance fameuse, qui constituait le droit commun de plusieurs nations, et qui, selon la remarque de M. Pardessus (Discours sur l'origine de la législ. commerc.), dictait des arrêts jusque dans les cours de la jalouse Angleterre, continuait à régir les difficultés qui s'élevaient entre associés commerçants; c'est ce qui s'induit surabondamment de la loi du 16 niv. an 6 (6) et de la jurisprudence de la cour de cassation.

33. De l'excès de faveur qu'avait obtenu l'arbitrage, il était difficile que, dans ces temps où l'on dépassait si souvent le but en voulant l'atteindre, on ne se jetât pas dans un excès opposé; aussi vit-on le conseil des cinq cents prendre, le 28 floréal an 6 (17 mai 1798), une résolution tendante à abolir jusqu'à l'arbitrage volontaire; cette résolution ne fut rejetée par le conseil des anciens que le 19 ventôse an 7 (9 mars 1799).

Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties. — Art. 211. La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation si les parties ne l'ont expressément réservé. »

(1) 3 vend. an 4 (26 sept. 1795). — Loi relative à l'effet rétroactif des lois des 5 et 12 brumaire et du 17 nivôse an 2, concernant les successions, etc. — Art. 10. Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi seront jugées selon les règles générales de l'ordre judiciaire. — Les art. 54, 55 et 56 de la loi du 17 nivôse sont abrogés.

(2) 4 brum. an 4 (26 oct. 1795). — Décret qui détermine un mode pour se pourvoir contre des jugements d'arbitres rendus en dernier ressort par suite d'arrêtés de représentants du peuple.

La convention nationale décrète que toutes les parties qui ont réclamé soit à la convention nationale, soit au tribunal de cassation, contre des jugements d'arbitres rendus en dernier ressort, par suite d'arrêtés de représentants du peuple, portant établissement d'arbitrages forcés, seront admises à se pourvoir contre lesdits jugements par la voie de l'appel devant le tribunal civil de département du domicile du défendeur originaire, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la présente loi.

(3) 9 vent. an 4 (28 fév. 1796). — Loi qui ordonne que les affaires dont la connaissance était attribuée à des arbitres forcés seront portées devant les juges ordinaires.

Le conseil des cinq cents, considérant que l'arbitrage forcé est contraire à la constitution et implicitement supprimé par elle; — Considérant néanmoins qu'il importe de faire cesser les incertitudes à cet égard, et de rétablir promptement les principes dans toutes les parties de l'ordre judiciaire; — Déclare qu'il y a urgence; — Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante : — Art. 1. Les affaires qui, par les lois antérieures à la constitution, étaient attribuées à des arbitres forcés, seront portées devant les juges ordinaires. — Art. 2. Néanmoins les jugements rendus par les arbitres forcés depuis le 1er vend. dernier, seront considérés comme simples jugements rendus en première instance, et l'appel pourra être reçu par le tribunal civil du département, dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la présente loi.

(4) 9 vent. an 4 (28 fév. 1796). — Loi qui attribue aux juges ordinaires la connaissance des affaires qui étaient portées devant les tribunaux de famille.

Le conseil des cinq cents, considérant que la constitution, en ne classant point les tribunaux de famille au nombre des nouvelles institutions judiciaires, les a ainsi implicitement abolis; — Considérant néanmoins qu'il importe de faire promptement cesser les doutes qui se sont élevés sur ce point; — Déclare qu'il y a urgence. — Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante : — Art. 1. Les affaires dont le jugement était, par les lois antérieures à la constitution, attribué à des tribunaux de famille, seront portées devant les juges ordinaires. — Art. 2. Néanmoins les jugements de cette espèce, intervenus ou qui pourraient intervenir jusqu'au jour de la publication de la présente loi, sont maintenus, sauf l'appel au tribunal civil du département, dans les formes et délais établis par les lois.

(5) 12 prairial an 4 (31 mai 1796). — Loi qui déclare admissibles les demandes en cassation formées contre les jugements d'arbitrage forcé rendus avant le 1er vend. an 4 (Résolution du 7 prairial).

Le conseil;... — Considérant que le tribunal de cassation a douté, d'après la disposition de l'art. 1 de la loi du 2 octobre 1793, s'il était autorisé à prononcer sur les demandes en cassation des jugements d'arbitrage forcé rendus en matière de biens communaux avant le 1er vendém. dernier; — Considérant que cette loi n'a point interdit le recours en cassation, puisque les arbitres étaient assujettis à des règles et à des formalités dont une est prescrite à peine de nullité par l'art. 8 de la même loi, dont, en général, ils ne pouvaient s'écarter sans donner ouverture à la cassation, conformément à la loi du 4 germinal an 2; — Considérant qu'il est pressant de lever toutes les incertitudes sur ce point, et de mettre à même le tribunal de cassation de prononcer sur un grand nombre d'affaires au jugement desquelles il a sursis; — Prend la résolution suivante:

Art. 1. Les demandes en cassation formées contre les jugements d'arbitrage forcé rendus avant le 1er vendémiaire de l'an 4, ont toujours pu et peuvent être admises par le tribunal de cassation.

2. Les citoyens qui se croiraient fondés à se pourvoir en cassation contre ces jugements, et qui auraient laissé écouler les délais pour le faire, pourront se pourvoir dans les formes ordinaires, pendant trois mois, à compter du jour de la publication de la présente loi.

(6) 16 niv. an 6 (5 janv. 1798). — L'art. 20 de cette loi est ainsi conçu : « Dans toutes les contestations qui pourraient s'élever: 1° entre associés, avant comme après la dissolution de la société, au sujet de leur mise de fonds ou du remboursement, le cas échéant, soit de leurs comptes courants, obligés ou libres, soit des profits liquidés, 2° entre les associés et ceux qui n'ont fait que prêter leur nom au commerce, 3° entre les associés libres et les commanditaires, les parties seront tenues de se régler d'après l'usage de chaque place de commerce, à l'effet de quoi, et sur la réquisition de l'une d'elles, elles seront renvoyées par-devant des négociants arbitres, qui, en conformité du tit. 4 de l'ordon. de 1673, statueront sur le différend, même, le cas échéant, sur l'application de l'échelle de dépréciation du papier monnaie. »

24. Un peu plus tard, deux lois des 28 brum. an 7 (1) et 11 frim. an 9 (2) ouvrirent aussi la voie de l'appel contre les jugements arbitraux qui avaient adjugé aux communes la propriété de forêts prétendues nationales.

25. Cependant si l'arbitrage forcé avait inspiré des craintes, il n'en était point de même de l'arbitrage volontaire. — Dans l'intervalle des deux lois qui viennent d'être retracées, il en avait paru deux qui méritent d'être signalées, ce sont 1° la constitution du 22 frim. an 8 (3), qui faisait en quelque sorte un devoir aux juges de paix d'inviter les citoyens à se faire juger par des arbitres; — 2° la loi organique du 27 vent. de la même année (4).

26. Mais une grande lacune restait encore à remplir : il fallait déterminer les limites, les formes de la juridiction arbitrale; il fallait, en un mot, faire entrer cette juridiction dans le cadre du code judiciaire dont on allait s'occuper. — Le conseiller d'État Galli fut chargé d'exposer les motifs de la loi relative aux arbitres (5). Son travail, dont le style trahit un écrivain à qui notre idiome n'était pas très-familier, manque d'ampleur et de détails;

---

(1) 28 brum. an 7 (18 nov. 1798). — Loi relative aux jugements arbitraux qui ont adjugé à des communes la propriété de forêts prétendues nationales à l'exploitation desquelles il était sursis.

Le conseil des cinq cents; - Considérant qu'il est instant de lever les obstacles qui s'opposent à l'exercice des droits de propriété, et de rendre à la justice son libre cours; — Déclare qu'il y a urgence. — Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1. Les communes qui ont obtenu contre la république des jugements arbitraux qui leur ont adjugé la propriété de certaines forêts qu'elle prétendait nationales, et à l'exploitation desquelles il a été sursis par la loi du 7 brum. an 3, produiront à l'administration de leur département, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, lesdits jugements et les pièces justificatives.

2. Les commissaires près les administrations centrales se pourvoiront de suite par appel, dans les formes ordinaires, contre ceux de ces jugements que les administrations centrales auront reconnus susceptibles d'être réformés.

3. Ceux que l'administration centrale croira devoir être maintenus seront, dans le mois suivant, adressés, avec son avis et les pièces justificatives, au ministre des finances, qui sera tenu de prononcer, dans les deux mois suivants, si l'appel doit ou non en être interjeté.

4. Si le ministre n'a pas prononcé dans le délai prescrit par l'article précédent, les communes seront envoyées en possession.

5. Ne seront pas assujettis aux formalités ci-dessus exigées, et seront exécutés sans aucun délai, ceux desdits jugements arbitraux qui n'auront fait que confirmer des premiers jugements rendus en faveur des communes par les tribunaux de l'ancien régime.

6. La loi du 7 brum. an 3 et toutes autres contraires sont rapportées.

(2) 11 frim. an 9 (2 déc. 1800). — Loi relative aux jugements arbitraux obtenus par des communes touchant la propriété de forêts prétendues nationales.

Art. 1. Les communes qui ont obtenu des jugements arbitraux contre la république, touchant la propriété des forêts prétendues nationales, et qui ne les ont pas produits avec les pièces justificatives dans le délai prescrit par l'art. 1 de la loi du 28 brum. an 7, auront, à compter de la publication de la présente, un délai de six mois, passé lequel lesdits jugements seront regardés comme non avenus.

2. Le délai, pour en faire l'examen et statuer au désir des art. 2 et 3 de ladite loi, sera d'un an, à dater de la remise qui en aura été faite. — Le même délai est accordé, à compter de la publication de la présente, pour prononcer sur les jugements et pièces justificatives précédemment produits, et sur lesquels il n'a pas été statué : ces délais expirés, les jugements qui n'auront pas été attaqués par la voie d'appel auront leur plein et entier effet.

3. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

(3) 22 frim. an 8 (13 déc. 1799). — Constitution de la république française.

Art. 60. La principale fonction du juge de paix consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

(4) 27 vent. an 8 (8 mars 1800). — Loi sur l'organisation des tribunaux.—Art. 3. Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix; la décision de ces arbitres ne sera point sujette à appel s'il n'est expressément réservé.

(5) Exposé des motifs de la loi relative aux arbitres, présenté au corps législatif par le conseiller d'État Galli, séance du 19 avril 1806.

1. Messieurs, le gouvernement français, par son nouveau code civil, vient de nous faire de très-grands avantages: entre autres, celui d'écarter de nous les énormes abus dont un illustre personnage de la France, l'abbé de Clairvaux, avait déjà porté ses plaintes dans le siècle douzième (*a*). — Néanmoins, messieurs, ce même gouvernement va encore nous combler d'un autre bienfait, par le code de la procédure civile, dont la discussion est au moment de se terminer devant vous. — Il ne suffit pas à un État d'avoir de bonnes lois, il faut aussi des moyens pour que l'exécution en soit aisée, il faut que la marche en soit commode; il est besoin de prévenir les chicanes, l'astuce de ceux qui auraient intérêt à entraver les dispositions de la loi (*a*). Des formes trop minutieuses, trop subtiles, trop longues ne conviennent jamais, il faut les élaguer, les bannir; seule, la simplicité doit triompher.

Une contrée peut avoir l'esprit processif plus qu'une autre; la cupidité de quelques défenseurs peut s'y manifester plus qu'ailleurs. L'on a vu souvent, dans des provinces, dominer une vaine éloquence, une prolixité autant utile aux orateurs qu'elle est onéreuse aux parties, un style de mordacité qui doit toujours déplaire, et ne peut jamais convaincre (*b*). Que trop, il est quelque part où l'on ne veut pas se persuader de ce que disait Cicéron (*c*): *Erit eloquens is qui in foro causisque civilibus ita dicet ut probet......* Et certes, ce n'est qu'une éloquence mâle, concise et robuste, qui puisse convenir à la justice, au barreau : le reste, qui éblouit seulement, n'est qu'illusion et fausse éloquence (*d*). — Hélas! messieurs, ce n'est pas partout que l'on s'occupe sérieusement des vrais moyens de parvenir dans le moins de temps et avec le moins de frais possible à la découverte de la vérité (*e*). Il est cependant de toute évidence que, si l'on s'éloigne de ces principes, il peut s'ensuivre ce que disait Platon (*f*) : *Ars oratoria est veluti ars venatoria, quæ homines quasi in laqueos inducit.* — Enfin, c'est à un bon législateur de prévenir les inconvénients; c'est ce que fera le code judiciaire qui va être publié. — Oui, messieurs, je vous garantis un code judiciaire net, simple, affranchi de tout verbiage, de toutes formalités inutiles. — Des inculpations arbitraires peut-être ont déjà été faites, mais un peu de temps, un peu d'expérience saura les détruire.

La France avait bien la célèbre ordonnance de Louis XIV, de 1667 (*g*), et en eut aussi d'autres bien bonnes dans les temps postérieurs, toutes méditées par des personnes les plus savantes et d'un rare mérite. Cependant ces hommes, tout grands qu'ils étaient, ne le furent pas assez pour perfectionner cet ouvrage; il fallait encore un génie supérieur, l'astre du jour. — Par ces deux codes, civil et judiciaire, nous voilà bien à l'abri d'anciennes censures. Un Favre (*h*), un Terrasson (*i*), un Gravina (*k*), un Muratori (*l*), un Filangieri (*m*) et autres, ne pourront désormais nous faire les reproches dont ils nous accablaient autrefois, et l'on n'osera plus nous contester la gloire d'avoir vaincu tant de préjugés et d'avoir réparé le mal qu'on déplorait alors. — Sans doute, messieurs, par de tels ouvrages si sagement combinés dans ces derniers temps, nous voici à la veille d'une heureuse amélioration judiciaire, bien entendu d'une amélioration en tant qu'elle tient en général à l'objet important de l'État et à l'ordre civil et social. — Pour le reste, tous ceux qui connaissent quelque peu la marche des matières contentieuses, doivent être convaincus que tel désir d'un gain immodéré, et telles ruses, telles manœuvres, sont bien souvent hors la disposition des lois pénales, et n'ont d'autres juges que Théophraste et La Bruyère; heureux celui qui puise leur doctrine dans son sein, sans la chercher dans leurs livres! — Passons maintenant à déployer les motifs des articles qui sont à notre charge, concernant le titre des arbitrages, soit compromis, et quelques dispositions générales, ce qui forme en entier le livre 3 de la 2e partie.

2. Le compromis est un moyen accéléré, tranquille et honorable de finir beaucoup de procès où des circonstances, même fâcheuses, pourraient nous avoir amenés (*n*); il est aussi moins dispendieux. — L'usage des compromis et des arbitres remonte à des siècles bien reculés; il en est parlé dans le Digeste par un titre particulier (*o*). Il en est de même

(*a*) *De consideratione*, lib. 1, cap. 10 et 11.

(*a*) *Nemo ex industriâ protrahat jurgium.* L. 6, § 4, Cod., *De postulando. Pandectæ justinianæ*, t. 1, p. 87. Paris, 1748. — (*b*) *Advocati in perorando agant quod causa desiderat, temperent se ab injuriâ.* L. 6, § 2. Cod., *De postulando. Pandectæ justinianæ, Parisiis*, t. 1, p. 88. V. aussi l'art. 1036 du projet du code. — (*c*) *Orator*, n° 21. — (*d*) Bossuet, Discours sur l'histoire universelle, 3e partie, ch. 3. — Les Egyptiens, disait-il, craignaient cette fausse éloquence. — (*e*) V. les observations préliminaires des rédacteurs du projet du code de procédure civile, p. 1. — (*f*) *In Euthydemum.* — (*g*) M. de Lamoignon, alors premier président, y eut beaucoup de part. — (*h*) *De erroribus pragmaticorum.* — (*i*) Histoire de la jurispr. romaine. — (*k*) *De origine juris.* — (*l*) *De' diffetti della giurisprudenza.* — (*m*) *Della legislazione*, t. 1, p. 80, 81, 93 et 94, édit. de Gênes, 1798. — (*n*) *Compromissum ad finiendas lites pertinet.* L. 1, ff., *De receptis* — *Compromissum est conventio quâ litigantes promittunt se parituros sententiæ arbitri qui hoc negotium in se recepit. Pand. just.* Paris, t. 1, p. 150, col. 1. — (*o*) Lib. 4, tit. 8, *De receptis, qui arbitrium receperunt ut sententiam dicant.*

il ne se fait guère remarquer que par des réminiscences ou citations empruntées aux lois romaines. — Le jurisconsulte trouve plus de secours dans le discours de M. Mallarmé, qui fut chargé de présenter au corps législatif le vœu du tribunat (1). —

dans le code de Justinien (*a*); et c'est là aussi où nous apprenons (*b*) que dans les matières civiles, les laïques pouvaient *in episcopum quasi arbitrum et cognitorem compromittere : ejusque judicium firmum erat* (*c*).

3. Le compromis est un contrat comme tout autre quelconque; il est donc obligatoire dès sa stipulation (*d*); c'en est un principe bien incontestable. — De là il résulte que, pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties (1008), et qu'ils ne peuvent être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis (1014). — Ces principes, disais-je, sont incontestables; néanmoins il fut quelqu'un, d'ailleurs très-éclairé et très-bon philosophe (*e*), qui n'a pas hésité à les combattre. — La loi, disait-il, ne devrait pas s'occuper des compromis, leur usage n'est que la satire de l'administration judiciaire; il convient d'obliger les citoyens à ne reconnaître pour juges que les ministres de la loi; les citoyens ne sont obligés de se soumettre qu'aux juges qu'elle leur donne; pourquoi les forcerait-on de déférer à ceux qu'ils se choisissent eux-mêmes, et ne laisserait-on pas à chacun le droit de leur retirer sa confiance? Faute de cela, on ne pourrait compromettre sans aliéner sa liberté. — Mais on lui observait (*f*) que le compromis étant une convention, elle doit, comme les autres, recevoir les règles de la loi et lier les parties. La liberté n'est pas plus aliénée dans un compromis que dans tout autre contrat. Tout homme use de sa liberté, ensuite il se trouve engagé, mais parce qu'il l'a voulu. — La réponse ne pouvait être ni plus satisfaisante ni plus juste (*g*).

4. « Toutes personnes, dit l'art. 1003, peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. » C'est une suite de la règle du droit commun : *illi possunt compromittere qui possunt efficaciter obligari* (*h*). — Par exemple, la femme, le pupille, le mineur, *non possunt efficaciter obligari, store ergò non potest compromissum* (*i*).

5. « On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtement, art. 1004. » Voilà une prévoyance bien sage et bien humaine; aussi avions-nous déjà la loi 8 *in principio*, ff., *De transact.*, ainsi conçue : *Cum hi quibus alimenta relicta erant facilè transigerent contenti modico præsenti, D. Marcus oratione in senatu recitatâ effecit ne aliter alimentorum transactio rata esset; quàm si auctore prætore facta.* — « On ne peut compromettre sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. » Des principes généraux nous persuadent la justesse de cette disposition; *de liberali causâ compromisso facto, rectè non compellatur arbiter sententiam dicere, quia favor libertatis est ut majores judices habere debeat* (*k*); — *De liberali causâ*, dit le jurisconsulte. Or, c'est bien à ce principe ou à un autre pareil qu'il faut rapporter les matières et causes susdites; c'est bien sous cet aspect qu'il faut les envisager; ne serait-ce pas de *liberali causâ compromittere*, s'il s'agissait de savoir si un homme est légitime ou s'il ne l'est pas? — L'importance de la cause, dit le jurisconsulte, exige *ut majores judices habeat.* C'est donc de ce principe qu'il résulte que toutes ces affaires, dont la communication au ministère public est forcée, c'est-à-dire que par force de la loi; elles doivent être communiquées au ministère public, sont d'une nature *ut majores judices habeant*, et par conséquent ne sont pas susceptibles de compromis.

6. « S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. » — L'on a fort bien remarqué (*l*) qu'on ne peut mettre en arbitrage certaines causes que les lois et les bonnes mœurs ne permettent pas qu'on expose à un autre événement qu'à celui que doit leur donner l'autorité naturelle de la justice; et qu'on ne peut compromettre sur des matières criminelles, comme d'une fausseté et d'autres semblables (*m*), car ces sortes de causes renferment l'intérêt public qui y rend partie le procureur impérial; dont la fonction est de poursuivre la vengeance du crime indépendamment de ce qui se passe entre les parties.

7. Le compromis *ad similitudinem judiciorum redigitur* (*n*). Le compromis *judicium imitatur* (*o*), c'est le langage des jurisconsultes. — « Les parties, donc, et les arbitres suivront dans la procédure les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues (1009). »

Et du même principe il s'ensuit également que « les arbitres et tiers arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs (art. 1019). » — Il est ici à noter que tous ceux qui ont accepté le compromis sont appelés arbitres, ou arbitrateurs, ou amiables compositeurs (*a*). Notez aussi que, quoique des auteurs français nous aient dit (*b*) qu'entre arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs il n'y avait chez eux aucune différence, d'autres Français nous ont depuis observé (*c*) que proprement, l'arbitre est dit celui qui doit juger selon la rigueur du droit, et suivre l'ordre judiciaire; et l'arbitrateur, celui qui peut juger d'équité sans être astreint à suivre l'ordre judiciaire. — Même, ont-ils ajouté (*d*) qu'en France, les arbitres étaient plutôt arbitrateurs et amiables compositeurs que vrais arbitres, c'est-à-dire obligés à suivre la rigueur de la loi.

8. « Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel (1010). » — La disposition est très-sage en soi-même, et il n'est besoin de discours pour la démontrer telle. Abondamment, pourrait-on alléguer qu'elle est basée sur deux lois du Digeste et du Code (*e*), où il est dit formellement que la sentence de l'arbitre est obligatoire quelle qu'elle soit, juste ou injuste, et qu'il n'est pas permis d'en appeler.

9. Il est plusieurs cas qui mettent fin au compromis. C'en est un, le partage d'opinions, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre; c'est ce que dit l'art. 1012. Voilà pourquoi il est bon que, dans le compromis, il soit donné aux arbitres la faculté de prendre un tiers; il est bon, en outre, que les parties aient le soin de nommer ce tiers, parce qu'il pourrait arriver que les arbitres mêmes fussent divisés pour le choix de ce tiers arbitre (*f*).

(1) Rapport fait au corps législatif par le tribun Mallarmé, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat sur la loi relative aux arbitres. — Séance du 29 avril 1806.

10. Messieurs, depuis longtemps le peuple français attendait la réforme des lois réglementaires sur l'administration de la justice civile. — A peine l'assemblée constituante avait-elle ouvert sa mémorable session, qu'elle avait solennellement promis de substituer à ces lois un code simple qui rendît la procédure plus expéditive et moins coûteuse. Elle s'est séparée sans avoir commencé ce grand ouvrage. — Les assemblées législatives l'ont plusieurs fois entrepris et toujours abandonné. — Vous touchez, messieurs, au moment de l'avoir terminé. — Déjà vous avez imprimé le caractère de lois aux dispositions qui vous ont été proposées, et que vous avez jugées nécessaires pour assurer l'exacte distribution de la justice dans tous les tribunaux civils. Celles sur lesquelles il vous reste à délibérer ont pour objet de l'assurer également dans tous les cas où il sera permis de l'obtenir sans recourir aux juges ordinaires, et de prévenir par des règles générales, absolues et invariables, les abus qui peuvent naître de la fausse application ou de l'interprétation vicieuse du texte des meilleures lois. — Ces dispositions doivent former le dernier livre du code judiciaire. — Les unes, relatives à l'arbitrage, créent sur la matière un droit tout nouveau qui nous a paru plus conforme aux principes que ne l'était la législation, ou plutôt la jurisprudence, soit ancienne, soit moderne.

11. Aucune loi générale n'avait, avant celle du 24 août 1790, déterminé d'une manière précise les cas dans lesquels l'arbitrage pouvait avoir lieu, les formalités auxquelles il était assujetti, les effets qu'il devait produire. — Des dispositions éparses dans quelques anciennes ordonnances, dans le droit romain, dans quelques coutumes, dans les lois particulières à certaines parties de l'empire, étaient les seules règles qu'il fût possible de consulter, et ces règles encore n'étaient pas si certaines, qu'en les suivant avec la plus scrupuleuse attention, on pût être assuré de ne pas s'égarer. — Tous les tribunaux n'avaient pu les admettre toutes, en sorte que la jurisprudence n'offrait qu'un tableau varié d'usages différents qu'il était difficile de connaître et de pratiquer. — Ainsi, par exemple, dans le ressort de quelques tribunaux, les seules personnes ayant le libre exercice de leurs droits pouvaient se soumettre à l'arbitrage; dans d'autres, les tuteurs, les curateurs pour leurs pupilles, les communautés, les établissements publics avaient cette faculté. Ici, les parties qui se soumettaient à l'arbitrage pouvaient stipuler, en cas d'appel de la décision des arbitres, telle peine qu'elles jugeraient à propos; ailleurs, la peine ne pouvait excé-

(*a*) Lib. 2, tit. 56, *De receptis arbitris.* — (*b*) L. 7, Cod., *De episcopali audientiâ, cum notis Gothofredi.* — (*c*) Les empereurs ont d'abord établi les évêques arbitres nécessaires des causes entre les clercs et les laïcs; ils décidaient sans procédure les affaires ecclésiastiques qui étaient portées à leurs tribunaux, et ils n'étaient regardés alors que comme des arbitres et d'amiables compositeurs. (Héricourt; lois ecclésiastiques de France, p. 18, 91 et 131, édit. de Paris, 1748). — (*d*) *Pand. just.* Paris, t. 1, p. 150, col. 1, et p. 151, col. 1, not. D. — (*e*) Feu M. Monnier, conseiller d'État. — (*f*) M. Treilhard, conseiller d'État. — (*g*) V. la loi 17, § 3, ff., *Commodati*; et la loi 22, § 11, ff., *Mandati.* — (*h*) *Pand. just.* Paris; t. 1, p. 151, col. 1. — (*i*) *Pand. just.* Paris, d. p. 151, col. 1. — (*k*) L. 32, § 6, ff., *De receptis.* — L. *Ult. Cod. ubi causa status agi debeat.* — (*l*) Domat, t. 1, tit. 14; des Compromis, art. 16, p. 151. — (*m*) L. 32, § 6, ff. *De receptis.* — (*n*) L. 1, ff., *De receptis qui arbitrium receperint ut sententiam dicant.* — (*o*) L. 14, Cod.; *De judiciis.*

(*a*) Despeisses, t. 3, tit. 11, sect. 1, nº 2, édit. de Lyon, 1685, p. 64. — (*b*) Entre autres, Rebuffe, Languedocien, *De arbitr. glossa*, 5, nº 8. — (*c*) Despeisses, p. 64 précitée. Il était aussi Languedocien. — (*d*) *Idem*; nº 2, *in fine*, p. 64. — (*e*) *Stari debet sententiæ arbitri quam de re dixerit, sive æqua, sive iniqua sit, et sibi imputet qui compromisit* (L. 27, § 2, ff., *De receptis*, etc.). — *Ex sententiâ arbitri ex compromisso jure perfecto aditi appellari non posse sæpè rescriptum est, quia nec judicati actio indè præstari potest, et ob hoc invicem pœna promittitur, ut metu ejus à placitis non recedatur* (L. 1, *De receptis arbitris*). — Mais remarquez bien que ces deux lois d'Ulpien et d'Antonin se trouvent en contradiction avec la loi 9, ff., *Qui satisdare*, où le jurisconsulte Gaïus nous dit : *Arbitro ad fidejussores probandos constituto, si in alterutram partem iniquum arbitrium videatur, perindè ab eo atque ab judicibus appellare licet.* Sur la glose : *Imò non licet.* — (*f*) Domat, tom. 1, liv. 1, tit. 14 des Compromis, p. 150.

Enfin la loi sur l'arbitrage, qui est devenue le titre unique du liv. 3 c. pr., fut décrétée le 29 avril 1806, et promulguée le 9 mai

der le tiers de la valeur de l'objet litigieux. Là, celui qui interjetait appel d'un jugement arbitral n'obtenait audience qu'après avoir payé la peine stipulée; quelques tribunaux se permettaient de modérer cette peine quand elle leur paraissait excessive, quelquefois même d'en dispenser l'appelant.

12. Bien d'autres différences se remarquaient dans le mode de procéder, suivant le lieu dans lequel opéraient les arbitres, et il est facile d'apercevoir quels grands et quels nombreux inconvénients en résultaient. — La loi du 24 août 1790 en a fait cesser quelques-uns, et les principaux sans doute; mais, conçue en six articles seulement, elle n'a pu remédier à tous. —N'est-elle pas même tombée dans de nouveaux, en autorisant l'arbitrage entre toutes personnes usant de leurs droits, dans tous les cas et en toutes matières, en permettant aux arbitres de proroger leurs pouvoirs, en n'admettant l'appel des jugements arbitraux qu'autant que les parties se le seraient expressément réservé, et auraient de plus désigné le tribunal devant lequel il serait porté?— Des lois postérieures à celles dont je viens de parler ont étendu plus loin encore la faculté de se faire juger par des arbitres, et accordé à leurs jugements un bien plus grand effet. Dans certains cas, dans les cas les plus importants, ce n'était pas une simple faculté que laissaient ces lois, c'était une obligation absolue qu'elles imposaient aux citoyens, de se soumettre à l'arbitrage, et dans tous, non-seulement l'appel, mais le recours en cassation, étaient interdits à ceux qui ne s'étaient pas réservé l'un et l'autre.

13. Nous croyons, messieurs, pouvoir le dire sans être accusé d'en faire une censure trop amère, si les lois et la jurisprudence anciennes n'avaient pas donné assez de faveur à l'arbitrage, celle du 24 août 1790, et d'autres plus récentes, lui en avaient accordé une exorbitante. Sans doute les idées libérales qui ont présidé à la rédaction de celles-ci ont dû inspirer une grande confiance dans cette espèce d'institution respectable en elle-même; mais elles ne devaient pas aller jusqu'à la dénaturer. — Le projet qui vous est présenté la rétablit dans ses attributs essentiels, et permet d'en attendre tous les avantages qu'un acte de cette nature peut et doit produire. — Il désigne avec précision les personnes qui peuvent se soumettre à l'arbitrage et les matières qui peuvent y être soumises; il détermine la forme de l'acte par lequel les arbitres doivent être choisis, les obligations qui en résultent, les causes qui peuvent en suspendre ou en faire cesser l'effet; il énonce avec clarté les droits et les devoirs des arbitres, donne des règles fixes sur l'instruction et le jugement des procès dont ils seront saisis; il prescrit enfin les formalités à suivre pour l'exécution de leurs jugements, comme aussi pour en faire réformer ou annuler ceux qu'ils pourraient rendre en contravention aux lois. — Toutes ses dispositions nous ont paru, comme je l'ai déjà dit, conformes aux principes, et propres à concilier le respect et l'influence qu'il importe tant de conserver aux tribunaux, avec la liberté dont il n'importe pas moins de laisser jouir les citoyens dans l'administration de leurs affaires personnelles.

14. Pour motiver l'opinion que nous en avons prise, il n'est pas inutile d'observer qu'un arbitrage doit nécessairement avoir pour base un compromis. — Un compromis est un contrat : il en a tous les caractères, il doit en avoir tous les effets; mais il doit aussi être soumis à toutes les règles établies par les lois en matière de contrat.

15. § 1. Nous voyons, messieurs, une application exacte de ces règles dans la permission que le projet accorde à toutes personnes de compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. On ne pourrait sans injustice refuser à celui que la loi autorise à disposer librement d'un droit quelconque, la faculté de soumettre à des arbitres la question de savoir s'il doit perdre ou conserver ce droit, ou de quelle manière il peut en jouir. — Il est juste, au contraire, de ne pas accorder cette faculté à celui qui ne peut pas disposer librement du droit qu'il conteste ou qui lui est contesté. Le compromis, en effet, emporte une véritable disposition, au moins conditionnelle, puisqu'il oblige celui qui le souscrit, à abandonner le droit litigieux, si les arbitres l'y condamnent. Ce serait donc permettre de faire, par une voie indirecte, ce que la loi défend de faire directement, que d'autoriser à compromettre sur des droits dont on ne peut disposer; et certes on ne pouvait rencontrer une pareille contradiction dans les lois que vous donnez à l'empire.

16. § 2. On doit y trouver, et vous voyez, messieurs, dans le projet qui vous est présenté, une prohibition formelle de compromettre sur les questions dont la décision intéresse plus ou moins l'ordre public. Le motif de cette prohibition sort encore de la nature même du compromis. Les intérêts purement privés peuvent seuls faire la matière d'un contrat : on ne peut y insérer aucune stipulation qui toucherait à l'ordre public. — Quelque favorables que fussent les lois romaines aux arbitrages et aux compromis, elles les avaient interdits dans les causes importantes, telles que celles d'ingénuité et de liberté. Vous penserez sans doute que les lois françaises doivent l'interdire dans celles où il s'agit de l'état ou de l'honneur des citoyens, d'un divorce, d'une séparation de corps entre mari et femme; enfin, de don, ou de legs d'aliments. Ces causes touchent de trop près à l'ordre public, pour que le jugement en puisse être abandonné à des arbitres, qui, quelque instruits, quelque sages qu'on les suppose, n'offrent jamais à la société la même garantie, la même indépendance que les juges institués par la loi, et investis par le chef de l'État de son autorité. — D'ailleurs, puisque nous avons jugé utile d'établir près de nos tribunaux des officiers chargés de prendre connaissance de certaines contestations, ne serait-ce pas une inconséquence que de permettre aux parties de soustraire à l'examen, et peut-être à la censure de ces officiers, des prétentions qu'elles soumettraient à des arbitres? Des abus sans nombre pourraient naître d'une pareille tolérance. Le projet, plus prévoyant sur ce point que nos lois anciennes, que celle même du 24 août 1790, prévient ces abus, et nous paraît offrir, sous ce rapport, une grande amélioration.

17. § 3. Après avoir désigné les personnes qui peuvent compromettre, et les matières qui peuvent faire l'objet d'un compromis, il énonce les formes dans lesquelles cet acte peut être rédigé, et les clauses dont il est susceptible. A cet égard, il laisse aux parties la liberté la plus entière.— Et d'abord, toutes les formes dans lesquelles peuvent être passés une convention, un contrat ordinaires, conviennent au compromis. Authentique ou sous signature privée, il sera également valable.

18. S'il est exigé, à peine de nullité, qu'il précise l'objet en litige, et contienne les noms des arbitres, c'est que ceux-ci n'étant pas des juges, n'ayant aucun caractère public, il faut bien que le compromis leur donne un titre, et aux parties une garantie contre tout excès de pouvoir.

19. § 4. Quant aux clauses dont le compromis est susceptible, toutes celles qui ne sont pas prohibées par la loi, et qui ne sont contraires ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, peuvent y être insérées. — Ainsi les parties pourront elles-mêmes régler les formes et les délais dans lesquels leurs arbitres devront procéder; elles pourront les autoriser à nommer un tiers, en cas de partage d'opinions, à prononcer comme amiables compositeurs; elles pourront enfin renoncer à l'appel.—Si elles ne se sont pas expliquées, on présumera qu'elles s'en sont référées au droit commun, c'est-à-dire qu'elles ont voulu que les arbitres suivissent les formes et délais établis par les lois; qu'en cas de partage, ils demandassent un tiers pour les départager; qu'ils appliquassent rigoureusement la loi; qu'enfin leurs jugements fussent, dans les cas de droit, sujets à l'appel.— Nous disons dans les cas de droit, parce que, quand un jugement arbitral sera rendu sur appel ou sur requête civile, il sera nécessairement définitif. Alors, en effet, les parties auront subi au moins deux degrés de juridiction, et la loi, dont l'intention bienfaisante est de mettre un terme aux procès, de rapprocher ce terme par la voie de l'arbitrage, ne peut permettre aux parties de le reculer au delà des bornes posées par le droit commun. — Ces dispositions, presque toutes contraires à celles de la loi du 24 août 1790, et aux usages suivis jusqu'à ce jour, sont la conséquence immédiate de cette ancienne maxime : « Que le retour au droit commun est toujours favorable et doit toujours être présumé. » N'est-il pas, en effet, naturel et juste d'induire du silence des parties une soumission plutôt qu'une dérogation au droit commun; et que, comme l'a dit un ancien jurisconsulte (*a*), les exceptions cessant, nous reprenions les règles générales?

20. Ainsi, comme il est évident qu'encore que les arbitres ne soient pas des juges, ils exercent cependant les fonctions de juges, il l'est également qu'ils doivent remplir les devoirs imposés aux juges par les lois, à moins que les parties ne leur aient bien formellement accordé le pouvoir de s'en écarter. — Ainsi, comme nous devons avoir deux degrés de juridiction dans les matières civiles ordinaires, quand les parties n'auront pas expressément déclaré qu'elles renoncent au second, leur comparution devant des arbitres ne tiendra lieu que du premier; elles conserveront le droit d'appeler du jugement arbitral. — Si la loi, par de puissantes considérations, autorise, dans quelques cas, la renonciation à un droit généralement établi, du moins faut-il que cette renonciation soit écrite et bien expresse, et qu'elle ne puisse résulter d'une surprise ou d'une omission involontaire.

21. § 5. Autant les parties auront de liberté dans les stipulations du compromis, autant elles seront rigoureusement obligées à son exécution. — C'est, vous le savez, messieurs, un principe certain en droit que les contrats obligent irrévocablement ceux qui les ont souscrits.

22. Nous avons encore vu une juste conséquence de ce principe tutélaire dans la défense qui sera faite aux parties de révoquer, de récuser les arbitres pendant le délai de l'arbitrage, et à ceux-ci de se déporter si leurs opérations sont commencées.

23. Cette défense cessera cependant, le compromis demeurera même sans effet, ou son effet sera suspendu indépendamment de la volonté des parties dans certains cas, toujours par ce motif qu'un compromis étant un contrat formé d'abord entre les parties, et dès qu'il est accepté entre celles-ci et leurs arbitres, il peut et doit être dissous, soit par le consentement unanime des contractants, soit par la survenance de causes qui en rendent pour un temps ou pour toujours l'exécution légalement impossible. Le projet qui vous est soumis, messieurs, contient l'énumération de ces causes, et distingue avec précision celles qui peuvent naître de la matière et celles qui tiennent à la personne ou des parties ou des arbitres, en attribuant à chacune l'effet qu'elle doit produire.

24. § 6. Il contient aussi quelques règles qui devront diriger les ar-

(*a*) Le Maître, 12e plaid.

de la même année ; on place ci-dessous les termes de ce titre (1).

27. Les souvenirs de la période révolutionnaire n'étaient pas favorables à l'arbitrage ; aussi fut-il attaqué directement par l'un des meilleurs esprits de l'époque, par M. Mounier. « Le compro-

bitres dans leurs opérations, et dont ils ne pourront même jamais s'écarter : précaution sage et nécessaire pour garantir, soit les parties, soit les arbitres eux-mêmes, des erreurs et des abus auxquels les aurait exposés une trop grande indépendance. — Ceux qui se soumettent à l'arbitrage s'obligent, par cela seul, à mettre les arbitres en situation de prononcer en parfaite connaissance de cause; et les arbitres, en acceptant la commission qui leur est confiée, s'obligent également à prononcer un jugement équitable. — Si les parties pouvaient méconnaître leurs obligations, les arbitres aussi pouvaient se faire une fausse idée de leur pouvoir. Il était donc d'une sage prévoyance de fixer d'une manière certaine leurs devoirs respectifs, d'autant surtout qu'à cet égard il n'y avait, comme je l'ai déjà observé, aucun principe généralement admis, et que les usages reçus dans les différentes parties de l'empire présentaient une étrange diversité. — Et ce n'est pas seulement, messieurs, dans les formalités de l'instruction, c'était dans le jugement des contestations soumises aux arbitres que l'on regrettait de ne pas trouver cette uniformité si désirable, on peut même dire si nécessaire dans l'administration de la justice.

25. § 7. Les anciennes ordonnances, la loi du 24 août 1790, étaient muettes sur ce point important, et les jurisconsultes n'avaient pas tous la même doctrine. Les uns (*a*) avaient établi en principe que les arbitres étant choisis autant pour accommoder que pour juger les affaires, ils n'étaient pas tenus de prononcer avec la sévérité et l'exactitude prescrites aux juges ordinaires, parce que, disent-ils, les parties, en nommant des arbitres, annoncent assez qu'elles veulent se relâcher de ce qu'elles auraient pu espérer en justice et faire remise, pour le bien de la paix, d'une partie de leurs intérêts. D'autres (*b*) avaient pensé au contraire que les arbitres devaient donner leur sentence juste et équitable, suivant la rigueur du droit et l'ordre judiciaire. D'autres (*c*) enfin avaient distingué entre les arbitres et les amiables compositeurs, voulant que les premiers fussent tenus de garder dans leur instruction et jugement les formalités de justice et de décider précisément des lois, mais que les derniers pussent accommoder les parties sans aucune formalité, et suivre dans leurs décisions l'équité plutôt que les règles du droit.

26. Cette distinction, messieurs, est admise par le projet qui nous occupe. Les arbitres y trouveront un guide unique et sûr, qui ne leur permettra pas de s'écarter de la voie qui leur aura été indiquée par les parties intéressées. Ils sauront qu'il est de leur devoir d'appliquer rigoureusement la loi, si les parties ne leur ont pas demandé de prendre pour base de leurs décisions des considérations particulières, en leur donnant le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs. — Ils pourront, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, tempérer la sévérité de la loi, écouter l'équité naturelle que l'orateur romain appelle *laxamentum legis* (*d*), et prononcer, comme a dit un ancien philosophe, *non prout lex, sed prout humanitas aut misericordia impellit regere* (*e*). — La section du tribunat, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, n'a vu, messieurs, aucun inconvénient à donner cette latitude à d'amiables compositeurs, parce qu'une composition amiable emporte nécessairement l'idée de remises, de sacrifices respectifs, dont l'heureux résultat est le rétablissement de la paix et de la tranquillité entre des personnes dont le vœu principal est d'en recouvrer la jouissance inestimable. — Dira-t-on qu'il est à craindre de voir naître quelques abus de l'exercice d'un si grand pouvoir? Mais cette crainte sera bientôt dissipée, si l'on considère que l'on ne pourra plus à l'avenir, comme on l'a pu dans ces derniers temps, se soumettre à l'arbitrage dans tous les cas et en toutes matières sans exceptions; que cette voie est interdite dans toutes les causes sujettes à communication au ministère public; qu'enfin les jugements rendus par des arbitres ne peuvent faire autorité, ni être opposés à des tiers. — D'ailleurs, messieurs, il nous est permis sans doute de présumer assez de ceux que l'estime et la confiance appelleront aux fonctions d'amiables compositeurs, pour ne pas appréhender que, suivant les expressions de M. d'Aguesseau, ils se mettent en révolte contre la règle, et osent combattre la justice, sous le voile spécieux de l'équité. Ils sauront, comme le dit encore ce grand magistrat, que l'équité ne peut jamais être contraire à la loi même, et qu'elle consiste à en accomplir plus parfaitement le vœu (*f*). — Nous ne pourrions donc voir dans la liberté qui sera accordée aux amiables compositeurs, qu'un danger imaginaire, qui ne doit pas nous porter à renoncer aux avantages réels.

27. § 8. Les arbitres, de quelque manière qu'ils procèdent, n'ont, en leur qualité, aucune partie de la puissance publique : leurs jugements ne pourront, par cette raison, être exécutés qu'en vertu d'ordonnances du président du tribunal qui aurait été compétent pour connaître de l'objet litigieux; et c'est devant ce tribunal que sera suivie l'exécution du jugement définitif.

28. § 9. Le projet établit quelques autres différences entre les jugements arbitraux et ceux rendus par les tribunaux ordinaires. Ceux-là, comme ceux-ci, pourront bien être attaqués, dans les cas de droit, par appel ou par requête civile; mais ils ne pourront l'être par le recours en cassation. Au lieu de cette voie longue et difficile, le projet en ouvre une courte et facile pour empêcher l'exécution de ces jugements, quand ils ont été rendus sans pouvoir ou par excès de pouvoir. — Les arbitres reçoivent des parties qui les choisissent un véritable mandat : ils doivent en observer les termes avec scrupule. S'ils les excèdent, ce n'est plus comme arbitres qu'ils agissent, c'est en usurpateurs. L'acte qu'ils qualifient jugement est une entreprise téméraire sur l'ordre des juridictions, une violation manifeste du contrat formé entre eux et les parties. — Un tel acte est radicalement nul, et le juge ordinaire a naturellement l'autorité nécessaire pour en prononcer la nullité. — Tels sont, messieurs, les principaux motifs qui ont déterminé la section de législation du tribunat à voter l'adoption de la première partie du projet soumis en ce moment à votre examen.

(*a*) Voyez Domat, Droit public, l. 2, sect. 1. — (*b*) Despeisses, de l'Ordre judic., tit. 2, sect. 1. — (*c*) Ferrieres, Diction. de droit. Voyez Compromis. — (*d*) Orat. p. Cluentio. — (*e*) Senec., de Benef., l. 3, ch. 7. — (*f*) De l'autorité du magistrat.

(1) Voici ce titre : Liv. 3, titre unique, des Arbitrages.

1003. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. — V. nos 4, 15.

1004. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces (*a*), questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. — V. nos 5 et 16.

1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée. — V. n° 17.

1006. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. — V. n° 18.

1007. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas le délai; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis. — V. n° 3.

1008. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties. — V. n° 3.

1009. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. — V. nos 7 et 19.

1010. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel. — Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel. — V. nos 8 et 19.

1011. Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

1012. Le compromis finit, 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants; 2° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre. — V. nos 9 et 23.

1013. Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis : le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

1014. Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées : ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. — V. nos 3 et 22.

1015. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. — V. n° 6.

1016. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit. — Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres. — Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

1017. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale. — Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente. — Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. — V. n° 19.

1018. Le tiers arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination : il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet. — Si tous les arbitres

(*a*) Loi du 8 mai 1816, art. 1. « Le divorce est aboli. »

mis, disait-il, n'est que la satire de l'administration judiciaire : il convient d'obliger les citoyens à ne reconnaître pour juges que les ministres de la loi. » — Mais les abus d'une autre époque ne pouvaient faire perdre de vue ce qui se rencontrait de bon, d'utile, de conforme à la liberté dans cette institution; aussi fut-elle adoptée, et les discours dont il vient d'être parlé mettent trop bien en lumière les motifs sur lesquels cette institution repose, pour qu'il soit utile de les développer plus longuement ici. Cependant, de cette division des esprits, et de la crainte de voir le retour d'abus qui avaient alarmé l'opinion publique, il résulta des dispositions contraintes et méticuleuses qui tendraient à gêner beaucoup l'usage des compromis, si la réserve particulière que réclament certains intérêts n'en faisait sentir la nécessité, et si l'intelligence des citoyens ne savait tempérer les exigences de la législation. Les principaux reproches qui paraissent devoir être adressés au titre de l'Arbitrage sont : 1° l'indétermination complète des qualités requises pour être arbitre; 2° le silence du législateur touchant la clause compromissoire que la jurisprudence regarde en ce moment comme illégale; 3° la nécessité pour les arbitres, c'est-à-dire pour des hommes souvent étrangers aux règles de la procédure, d'observer les *formes* judiciaires, lorsqu'ils n'en sont point dispensés, ce qui serait une cause d'incessante critique, si le compromis ne prenait soin de les en affranchir. M. Bellot, dans l'exposé des motifs du code de Genève (V. plus bas, n° 38), critique aussi la disposition qui veut que les arbitres se conforment aux *règles du droit;* mais cette critique ne saurait à nos yeux être approuvée. En général, les parties ont dû s'attendre à être jugées d'après le droit commun; il faut une dérogation de leur part à ces règles et la constitution d'une amiable composition pour que les compromettants doivent être présumés avoir voulu être jugés d'après les seules inspirations de l'équité, et en quelque sorte à titre transactionnel. Il n'en est pas de même des formes ou règles de la procédure; on ne peut guère penser que les parties aient eu l'idée d'obliger les arbitres à leur observation et de s'y soumettre elles-mêmes. Il serait donc mieux qu'une grande simplicité régnât sur ce point. Il y a plusieurs critiques encore qu'on pourrait faire, notamment au sujet du silence que le code a gardé sur la portée de la renonciation à toutes les voies de recours, renonciation que la jurisprudence a étendue même au cas d'excès de pouvoir. Mais cette critique ne s'adresse pas moins à la jurisprudence qu'à la loi.

38. Au reste, et même dans ces derniers temps, on s'est passionné pour et contre l'utilité de l'arbitrage. — « Les uns, dit M. Armand Dalloz, Dict. gén., v° Arbitrage, n° 10, y voient une justice mieux instruite et plus éclairée, un moyen de terminer les procès sans haine, sans délai, sans frais et sans éclat, *sine strepitu forensi.* — D'autres, au contraire, y voient ignorance du juge, partialité, causes de récrimination, inconvénients du huis-clos, un piége pour l'homme de bien, toutes les facilités de fraude pour l'improbe, puis de l'arbitraire, puis des lenteurs incessantes, qu'il n'est même pas au pouvoir des parties d'abréger, impuissantes qu'elles sont à contraindre le mauvais vouloir des arbitres; puis enfin des frais plus grands que devant la justice réglée.—Ces deux opinions ont l'inconvénient de tout ce qui est extrême. — L'arbitrage a une utilité incontestable, surtout dans notre système judiciaire où les délais sont trop longs, trop variés, où il n'est pas facultatif au juge d'abréger les formes, ni aux citoyens de soustraire à la publicité les débats même les plus étrangers à l'intérêt public. — .... Les juges fussent-ils plus parfaits, qu'on devrait conserver l'arbitrage volontaire, mais en simplifiant ses formes, trop compliquées pour une juridiction exercée par les citoyens, sans greffiers, sans secrétaires, sans légistes. » — C'est aussi dans le sens de cette dernière opinion que se sont prononcés les nouveaux auteurs du code de procédure de Genève, par l'organe de M. Bellot, dans l'exposé des motifs de ce code qu'on trouvera ci-dessous (1).

---

ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

1019. Les arbitres et tiers arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs. — V. n°s 7, 19, 24, 25.

1020. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal. — S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe de la cour royale, et l'ordonnance rendue par le président de cette cour. — Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties. — V. n° 27.

1021. Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision. — La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

1022. Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

1023. L'appel des jugements arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours royales, pour les matières qui eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance.

1024. Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux.

1025. Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires.

1026. La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires. — Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

1027. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures, — 1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'art. 1009; — 2° Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

1028. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants : — 1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis; — 2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré; — 3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres; — 4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés; — 5° Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées. — Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral. — Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral. — V. n° 28.

(1) Exposé des motifs du titre 24 de la loi sur la procédure du canton de Genève, présenté par P.-F. Bellot, professeur de droit.

Après avoir tracé la marche à suivre dans les causes portées à la décision des juges *publics* donnés aux parties par la loi, nous traitons ici de celle qui sera observée dans les causes portées à la décision des arbitres, c'est-à-dire des juges privés, choisis par les parties elles-mêmes.—Notre édit civil ne contenait qu'un seul article sur les sentences arbitrales; il prescrivait qu'elles fussent présentées au conseil d'État ou au tribunal de l'audience, selon qu'il s'agissait de procès du ressort de l'un ou de l'autre, pour y être autorisées et déclarées exécutoires (a).—Quelques dispositions du droit romain, modifiées par une jurisprudence traditionnelle, servaient de règles en cette matière. L'une des principales était celle qui ne permettait pas de recevoir l'appel d'une sentence arbitrale, que l'appelant n'eût acquitté la peine pécuniaire stipulée dans le compromis.

En France il n'existait, avant la révolution, aucune loi générale sur l'arbitrage. — Dès 1790 jusqu'à la promulgation des codes de procédure et de commerce, le législateur, tour à tour favorable ou contraire à l'arbitrage, l'a tantôt facilité, tantôt entravé; rarement a-t-il été exempt d'exagération dans un sens ou dans un autre. — La première assemblée nationale, en tête de la loi sur l'organisation judiciaire, du 24 août 1790, décréta que l'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourraient faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis. — Cette assemblée et les deux suivantes furent fidèles à ce principe. Le système de l'arbitrage avait la faveur du moment.

Des décrets successifs dépouillèrent les tribunaux de leur plus importantes attributions, pour en revêtir les arbitres. Cette même loi, du 24 août 1790, confia à des arbitres pris parmi les parents, amis ou voisins des parties, la décision des contestations entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, oncles et neveux, alliés aux mêmes degrés, pupilles et tuteurs. La loi du 20 septembre 1792, qui introduisit le divorce, chargea ces mêmes arbitres de prononcer sur les demandes en divorce pour cause déterminée. D'autres lois renvoyèrent à des

(a) Edit civil, tit. 1, art. 35.

29. Entre le code de procédure et le code de commerce, il ne s'est guère écoulé qu'une année, et la discussion de celui-ci se préparait au moment où l'on promulguait celui-là. C'est dans le titre 3, des Sociétés, au code de commerce, que se trouve la

---

arbitres, et les difficultés sur les procès en partage de biens communaux, et les contestations auxquelles donneraient lieu les lois nouvelles sur les successions (*a*). — Dans cette manie d'arbitrage, on alla même plus loin; le mot de juge cessa d'être un terme légal; on ne reconnut plus que des arbitres volontaires ou des arbitres publics, selon qu'ils étaient nommés par les parties ou par les assemblées électorales (*b*). — Cette contagion nous atteignit. Au tribunal de l'audience, une loi éphémère (*c*) substitua des arbitres forcés. L'office du juge de paix se bornait à constater le choix des parties, et à nommer un arbitre pour les défaillants.

L'expérience mit bientôt à découvert les vices de ce système, et une voix générale accusa l'imprévoyance du législateur. De toutes parts on citait en France des sentences arbitrales où les lois avaient été impudemment violées, les intérêts les plus sacrés compromis; où des arbitres ignorants, pusillanimes, subornés, n'avaient écouté que leurs préjugés, la crainte ou la faveur. Deux ans de règne suffirent à l'arbitrage forcé pour accumuler plus d'abus que n'en avait présenté l'ordre judiciaire dans une longue suite d'années.

Enfin, les tribunaux de famille et l'arbitrage forcé furent supprimés (*d*), et nous détruisîmes à notre tour l'œuvre d'une imitation servile. — L'impression de ces funestes effets subsistait encore lorsque le code de procédure parut. On ne sut pas distinguer le mal qu'avait fait l'arbitrage forcé du bien que pouvait produire l'arbitrage libre. On les confondit dans la même défaveur; on oublia la recommandation de l'assemblée constituante; et si l'on n'alla pas jusqu'à décréter l'entière abolition de l'arbitrage, du moins on chercha à le rendre moins facile et plus rare, par les formes qu'on y introduisit. Toutes les dispositions de ce code respirent, en quelque sorte, la haine des compromis, et décèlent le désir secret d'en anéantir l'usage (*e*). — Le code de commerce, postérieur d'un an au code de procédure, maintint la disposition de l'ordonnance de 1673, qui exigeait que toute contestation entre associés, pour raison de leur société, fût jugée par des arbitres; il dégagea, en partie, ce genre d'arbitrage des formes compliquées et vicieuses du code de procédure (*f*).

C'est en cet état que cette branche de la législation s'offrait à nous. L'arbitrage volontaire nous a paru une voie paisible, accélérée, économique, de terminer les différends; un moyen de prévenir, d'adoucir du moins les conséquences, quelquefois si graves, d'une lutte judiciaire. Il n'y a eu qu'une voix pour le maintenir. Nous n'avons pu envisager du même œil l'arbitrage forcé (*g*), quoique restreint aux sociétés commerciales. Les avantages en ont été contestés. Ils l'avaient été déjà par le conseil de commerce de l'une des premières villes de France (*h*). De sérieuses objections furent présentées contre ce mode; ses adversaires opposaient la difficulté d'obtenir des arbitres, la difficulté plus grande encore d'obtenir une décision de leur part, l'inutilité de toute contrainte pour les obliger à prononcer, le scandale de ces démissions concertées avec une partie pour différer sa condamnation. Ils citaient quelques exemples d'arbitrages forcés, prolongés sans résultat pendant des années entières. Ils donnaient la préférence au tribunal de commerce jugeant à huis-clos. — Quelque vérité qu'il pût y avoir dans ces observations, nous en avons ajourné l'examen à l'époque où l'on s'occupera de la révision du code de commerce. Une dérogation aussi essentielle ne pouvait être admise incidemment dans une loi de procédure. — Nous avons autorisé (art. 85) la plaidoirie à huis-clos des causes entre associés, afin de préparer la substitution du tribunal de commerce aux arbitres, en levant d'avance l'objection tirée d'une publicité que ne comportent pas toujours les opérations de commerce et les intérêts des associés.

Notre loi ne permet pas l'arbitrage sans exception. Nous l'avons interdit d'abord aux personnes n'ayant pas le libre exercice de leurs droits, et ensuite dans les causes d'état, dans les demandes en divorce ou en séparation, et sur les objets non susceptibles de transaction (art. 337) (*i*). Il fallait ici assurer la protection due à la faiblesse, et donner à des questions de cette gravité toutes les garanties qu'offrent les tribunaux. D'ailleurs, dans la plupart de ces cas, il s'agit moins du droit privé que du droit public, auquel les parties ne peuvent déroger. Or, permettre l'arbitrage dans l'application de ce dernier droit, c'eût été, dans le fait, accorder la faculté d'y déroger indirectement.

D'après les codes de procédure et de commerce, les arbitres sont en nombre pair. Ils sont choisis, moitié par l'une des parties et moitié par

(*a*) Décrets du 10 juin 1793, du 17 niv. an 2, etc. — (*b*) Constitution de 1793. (*c*) Loi du 27 juill. 1794. — (*d*) Par deux lois du 9 vent. an 4. — (*e*) Liv. 3, sect. uniq. de la seconde partie. — (*f*) Liv. 1, tit. 3, sect. 2. — (*g*) Il ne s'agit ici que de l'arbitrage *forcé légal* et non de l'arbitrage *forcé conventionnel*. La convention par laquelle les parties se lient d'avance pour soumettre à des arbitres des différends à naître, nous a paru mériter l'appui de la loi, comme celle où elles compromettent sur un différend déjà né (art. 336). — (*h*) Celui de Bordeaux, dans ses observations sur le code de com. — (*i*) La loi 8, D., *De transactionibus*, défend à ceux à qui des aliments ont été laissés, de transiger sur ces aliments sans l'autorité du préteur. Cette loi, que l'humanité dicta à Marc-Aurèle, échappa aux rédacteurs du code civil. Le législateur se la rappela dans le code de procédure; il ne permit pas de compromettre sur les dons et les legs d'aliments (art. 1004). Mais cette interdiction devenait illusoire dès qu'il était libre de transiger.

l'autre. Ils nomment un sur-arbitre en cas de partage d'opinions entre eux; et, s'ils ne s'accordent pas, le choix appartient au tribunal ou à son président (*a*). — Notre loi écarte ce mode. Nous introduisons, comme pour les tribunaux et pour les experts, le nombre impair. Nous admettons les parties à concourir au choix de tous les arbitres. — Deux changements, en apparence si légers, amélioreront sensiblement notre système d'arbitrage. Il n'y aura plus ni partage, ni nomination de sur-arbitre. Nous faisons l'économie du temps et des frais qu'entraînait le circuit de ces formalités inutiles. — A ces délibérations successives des arbitres, d'abord seuls, et ensuite réunis au sur-arbitre, nous substituons, d'entrée, une délibération commune avant toute divergence d'opinions. Nous prévenons par là le conflit des amours-propres. On apportera dans la discussion plus de calme et plus de maturité. Enfin, les arbitres, du choix de toutes les parties, revêtiront mieux ce caractère d'impartialité qui en fait de véritables juges. Ils cesseront d'être ce qu'ils sont trop souvent aujourd'hui, les défenseurs de celui qui les a nommés.

Nous avons dit que le code de procédure contenait plusieurs dispositions destructives de l'arbitrage. Telle est celle qui exige que les parties et les arbitres suivent les délais et les formes établies par les tribunaux. Telle est encore celle qui prescrit aux arbitres de décider d'après les règles du droit (*b*). Tout le bien de l'arbitrage disparaissait par là; car les avantages de ce mode consistent précisément, et dans la substitution d'une marche plus simple, plus accélérée, aux formes plus régulières, mais plus longues, plus coûteuses des tribunaux, et dans la faculté accordée aux arbitres de faire céder la rigueur du droit aux préceptes de l'équité, en prononçant d'après leur conscience, *ex æquo et bono*. — L'arbitrage était comme anéanti par ces deux dispositions; mais ce qui le sauva, ce fut le pouvoir donné aux parties de déroger à la loi, de renoncer à tout ce système de rigueur; sans cette clause, il est douteux qu'aucun compromis eût jamais été contracté sous l'empire de ce code.

Nous revenons à des formes simples, expéditives, conformes à l'esprit et au but de l'arbitrage (sect. 3). — Nous assimilons le jugement arbitral aux jugements des tribunaux, quant à ses effets et aux voies d'exécution, dès que l'ordonnance du président du tribunal lui a imprimé le sceau de l'autorité publique (art. 356). Nous avons adopté les dispositions du code de procédure sur la forme de cette ordonnance et sur le dépôt du jugement arbitral (sect. 4). Mais nous avons fixé pour effectuer le dépôt au greffe, un terme fatal de dix jours, afin de prévenir toute tentation, tout soupçon d'antidate (art. 353). — Si les arbitres sont sans mission, si leurs pouvoirs sont expirés, s'ils ont prononcés sur une question dont la loi ou les parties leur interdisaient la connaissance, dans tous ces cas, nous ouvrons, comme le code de procédure, la voie de nullité contre l'acte qualifié de jugement arbitral (art. 358).

Le jugement arbitral rendu par défaut sera-t-il susceptible d'opposition? — Les considérations qui nous ont fait introduire l'opposition devant les tribunaux, cette possibilité que la partie défaillante ignorât la demande dirigée contre elle, cette crainte qu'elle ne fût victime de quelque surprise, cessent devant les arbitres. Le compromis étant l'œuvre de toutes les parties, si le défaillant se tait, c'est avec intention; il doit s'imputer les conséquences de son silence. Nous lui refusons le recours de l'opposition (art. 357).

Nous n'avons point admis non plus la voie de l'interprétation contre le jugement arbitral pour le cas où il présenterait quelque obscurité. Il eût fallu prolonger la mission des arbitres, et de plus il était à craindre que, cédant aux plaintes, aux suggestions d'une partie, ils ne changeassent leur jugement sous le prétexte de l'interpréter. Nous laissons au tribunal, qui connaîtra de l'exécution, à statuer sur les difficultés que pourrait offrir une rédaction obscure. — Les mêmes circonstances qui ont introduit la révision devant les tribunaux la rendent nécessaire à l'égard des arbitres. Mais nous n'aurions pu la leur confier sans donner à une fonction essentiellement temporaire une durée indéfinie. Nous en avons attribué la connaissance aux juges qui auraient prononcé, si l'arbitrage n'avait pas eu lieu (art. 360).

La loi du 24 août 1790 n'ouvrait la voie de l'appel qu'aux parties qui se l'étaient expressément réservée par le compromis. Deux lois postérieures (*c*) confirmèrent cette disposition; et tel était le droit en vigueur lorsque le code de procédure (*d*) vint y substituer la règle inverse, l'admission de l'appel dans tous les cas où les parties n'y auraient pas renoncé. — Appelés à opter entre la loi de 1790 et le code de procédure, un fait nous a décidés: la renonciation à l'appel a toujours été fréquente dans le compromis, et la réserve rare; admettre pour règle l'exclusion de l'appel, c'était donc partir du cas le plus commun, de l'intention générale et présumée des contractants (art. 362). — En revenant à la loi de 1790, nous l'avons modifiée à deux égards. Nous refusons la réserve de l'appel lorsque la contestation soumise aux arbitres aurait été jugée en dernier

(*a*) Code de proc., art. 1017. Code de com., art. 60. — (*b*) Code de proc., art. 1009 et 1019. — (*c*) La constitution de l'an 3 et la loi du 27 vent. an 8. — (*d*) art. 1010.

section relative à l'arbitrage légal ou forcé, dénomination sous laquelle les jurisconsultes désignent la juridiction instituée pour connaître des contestations entre associés. L'exposé des motifs du titre 3 fut présenté par M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, le 1er sept. 1807; on n'y trouve sur l'arbitrage que cette seule phrase : « Si, dans les sociétés ainsi organisées, soumises à des règles précises qui offrent tous les moyens d'arriver au bien, toutes les garanties pour préserver du mal, il survient des contestations, la loi en enlève la connaissance aux tribunaux; elle ordonne le jugement par arbitre, et indépendamment des dispositions sur les arbitrages portées au code de procédure civile, elle fixe un mode particulier qui assure la prompte expédition des affaires, et tarit entre les individus ou la famille la source de toute discorde. »

40. Ce passage, d'un trop grand laconisme, est remarquable cependant en deux points : 1° en ce que le code de procédure doit être appliqué lorsque le code de commerce est resté silencieux, ou lorsque les principes qui découlent des dispositions de ce dernier code ne contiennent pas une dérogation virtuelle aux principes posés par le code de procédure au titre de l'arbitrage; 2° en ce que les membres d'une société commerciale ont été envisagés par le législateur comme composant une sorte de famille, au sein de laquelle l'arbitrage pouvait mieux que toute autre juridiction maintenir la paix et l'harmonie, sans lesquelles elles ne sauraient prospérer. Ce rappel de la famille était-il un souvenir des tribunaux organisés par les lois de 1790 et de niv. an 2? c'est ce qu'on ne peut guère admettre. Il est significatif, cependant, en ce qu'il justifie davantage la juridiction forcée que le législateur de 1807 a cru devoir emprunter à l'ordonn. de 1673, et qu'il l'a rendue plus inévitable encore que ne l'avait fait cette ordonnance.

Le rapport au corps législatif fut fait, le 10 sept. 1807, par le tribun Jard-Panvillier, qui fut plus laconique encore que l'auteur des motifs : « Les dispositions du code de procédure civile, dit M. Jard-Panvillier, sur l'arbitrage, ne pouvant suffire ni s'appliquer entièrement au jugement des contestations dont il s'agit, la sect. 2, tit. 3 du projet qui vous est soumis en contient de particulières qu'on a jugées nécessaires pour remplir l'objet qu'on avait en vue; elles sont d'ailleurs conformes aux principes consacrés sur cette matière et aux règles de l'équité. »

41. Enfin, le tit. 3 du liv. 1 c. com., décrété, avec ce liv. 1, le 10 septembre 1807, fut promulgué le 20. — On retrace ci-dessous les art. 51 à 63 inclusivement de la sect. 2 qui se réfèrent à l'arbitrage (1).

42. L'arbitrage forcé fut attaqué au conseil d'État, mais d'une manière moins radicale cependant que ne l'avait été l'arbitrage volontaire; M. Corvetto prétendit « qu'au lieu de simplifier et d'accélérer l'expédition des affaires, il ne ferait que l'embarrasser et la ralentir; que la loi devait donc se borner à permettre cette voie amicale; que les associés bien intentionnés en useraient avec avantage et que ceux qui ne le sont pas en abuseraient pour éterniser les procès. » — M. Joubert ajouta que « d'ailleurs il résulterait souvent de l'arbitrage forcé des frais inutiles, parce que le tribunal renvoie devant des arbitres des contestations d'un mince intérêt et qu'il aurait pu juger directement. » En cela ces orateurs n'étaient que l'écho des cours de Bordeaux, Bruxelles, Nancy, Ajaccio, Lyon et Rouen, dans leurs observations sur le code de commerce (Observat. des trib., t. 2, p. 119, 205, 265, 473, 531 et 533). Ces critiques ont été reproduites avec plus de force encore dans l'ouvrage que M. Troplong a publié tout récemment sur les sociétés, t. 2, n° 520.

« Dès les temps les plus reculés, dit cet auteur, le commerce a montré du penchant pour les arbitrages; la jurisprudence offre une foule de très-anciens exemples de contrats de société qui portaient l'obligation de faire juger par des arbitres les contestations sociales (Stracchа, Décis. rot. gén. 21; Savary, t. 1, p. 354; Frémery, p. 65). — Mais l'idée de convertir les arbitres volontaires en arbitres forcés date de l'édit de 1673. Ce fut, à mon avis, une exagération; j'en ai pour garant les réclamations qui s'élevèrent du sein du commerce, lorsque le projet de code de commerce proposa de maintenir l'existence de ce tribunal. Les négociants de Bordeaux n'affirmaient rien de trop quand ils disaient, dans leurs observations : « L'arbitrage forcé est une ancienne erreur contre laquelle l'expérience nous a prémunis et qu'il faut détruire. » En effet, l'arbitrage est une manière de juger si défectueuse, si dépourvue de garanties, qu'on aurait dû laisser les parties maîtresses d'y recourir ou de le répudier, suivant les occasions. Quant à moi, qui ai été arbitre quelquefois, je déclare, par expérience, que, dans un procès de quelque gravité, je ne conseillerais à personne de se faire juger par des arbitres; un tribunal, qui se croit le droit d'être plus équitable que les lois les plus équitables du monde, me paraît ne pouvoir s'adapter qu'à un petit nombre de questions de fait et à des intérêts médiocres. Le mouvement des sociétés de commerce soulève des débats trop importants pour que la connaissance ait dû en être forcément enlevée aux tribunaux. — Mais cet inconvénient n'est pas le seul; chaque associé ayant le droit de nommer son arbitre, il arrive, dans les sociétés nombreuses, que le tribunal arbitral peut se trouver composé d'un nombre de juges plus considérable que celui de la cour royale de Paris tout entière, et qu'il y ait les plus grands inconvénients pour grouper les intérêts, classer les voix et arriver à un résultat. — Quoi qu'il en soit, la loi existe, il faut en subir les inconvénients; c'est aux parties à les prévenir dans la prudence de leurs statuts. — Pour montrer, du reste, combien a été vaine l'utopie du législateur, qui a cru donner à la paix des sociétés commerciales une sanction inviolable, il suffit de parcourir les recueils

ressort par les tribunaux inférieurs (art. 361). — Nous accordons toutjours l'appel sur l'application de la contrainte par corps (art. 363). — Cette exception nous était commandée par le respect pour la liberté individuelle. Nous avions refusé aux tribunaux eux-mêmes le pouvoir de prononcer en dernier ressort la contrainte par corps, pouvions-nous l'accorder à des arbitres sans caractère public?

Terminons par une dernière observation. Le code de procédure français, dans tout le titre de l'Arbitrage, est parti des cas les plus rares pour poser la règle; c'est dans l'exception qu'il embrasse les plus fréquents. Aussi, sous ce code, un compromis qu'est-il? Une série de clauses dérogatoires, où le rédacteur s'étudie à détruire, article par article, l'œuvre de la loi. Nous avons adopté la marche inverse. Nous présumons toujours dans les contractants une intention conforme à ce qui se pratique communément. C'est dans cet esprit que toutes nos règles sont tracées. On aura rarement à y déroger, et la rédaction du compromis se bornera, le plus souvent, à la désignation des parties, des arbitres et de l'objet du litige.

(1) SECT. 2 du tit. 1er du code de commerce, intitulée : Des contestations entre associés et de la manière de les décider.

51. Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.

52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour royale.

53. La nomination des arbitres se fait, — Par un acte sous signature privée, — Par acte notarié, — Par acte extrajudiciaire, — Par un consentement donné en justice.

54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.

55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

56. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours.

58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

60. En cas de partage, les arbitres nomment un surarbitre, s'il n'est nommé par le compromis : si les arbitres sont discordants sur le choix, le surarbitre est nommé par le tribunal de commerce.

61. Le jugement arbitral est motivé. — Il est déposé au greffe du tribunal de commerce. — Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayants cause des associés.

63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

d'arrêts; on verra combien de difficultés sont sorties des articles 51 et suivants du code de commerce. Notre plan ne nous permet pas de nous en occuper. Nous laissons ce soin aux livres dans le cadre desquels la procédure commerciale doit entrer. »

Ces observations sur la préférence à accorder à la juridiction des arbitres forcés ou à celle des tribunaux sont-elles aussi fondées que M. Troplong semble le croire, et n'est-il pas à craindre que les habitudes graves et réfléchies du magistrat n'aient, en raison des inconvénients très-réels qu'il signale, exercé sur son jugement une influence peu favorable à l'institution dont il s'agit ici?

Remarquons d'abord que M. Troplong n'est point opposé systématiquement à l'arbitrage : ce qu'il critique, c'est l'arbitrage forcé; il voudrait que les associés ne fussent soumis à cette juridiction qu'autant qu'ils en manifesteraient le désir. Cela serait certainement mieux si tous les hommes étaient animés d'intentions pures et loyales. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'une contestation judiciaire avec ses lenteurs, les germes d'animosité qu'elle répand autour d'elle, avec le discrédit que la publicité amène à sa suite, serait le plus souvent la ruine d'une société commerciale; que cela une fois reconnu, l'associé d'une probité certaine serait en quelque sorte à la merci de son coassocié, qui pourrait n'avoir rien à perdre ou qui spéculerait sur le scandale et sur la ruine probable de l'établissement; que ce qui prouve que là est bien le danger, c'est le soin que prennent tous ceux qui se mettent en société de stipuler l'arbitrage en dernier ressort et avec renonciation aux voies de recours, pour les contestations qui peuvent s'élever entre eux; que ce danger subsistera tant que les législateurs n'auront pas trouvé un mode plus convenable de terminer les débats sociaux. — Au reste, les parties, si elles se défient de la juridiction arbitrale, ont un moyen facile d'y échapper, en saisissant, d'un commun accord, le tribunal civil de leurs différends, car l'incompétence qu'on juge être radicale pour les tribunaux de commerce, n'est, comme on sait, que relative à l'égard des tribunaux de première instance, qui ont la plénitude de juridiction (V. n° 113). Or, cette faculté est de nature, on le voit, à affaiblir les critiques de M. Troplong et à répondre au vœu qu'il a formé.

L'arbitrage forcé se défend mieux encore, dès que la société est envisagée comme formant une sorte de famille du sein de laquelle la concorde ne doit jamais être exilée : alors, en effet, se présentent toutes les considérations qui, dans les divers âges, dont nous avons retracé les vicissitudes, se sont toujours offertes aux yeux du législateur pour lui faire sentir la nécessité d'imposer aux parties, à titre de règle absolue, le tribunal pacificateur de la famille. Aussi voit-on que les législateurs genévois, dans leur dernière révision du code de procédure, ont senti le besoin de sanctionner, sous la dénomination d'arbitrage forcé, une juridiction que la jurisprudence moderne vient de proscrire chez nous, celle qui est constituée d'avance, pour les contestations à naître, par la clause qu'on a nommée compromissoire (V. l'exposé de M. Bellot, n° 38, et l'art. 336 du c. pr. de Genève). — Or, quand un code rédigé par des hommes aussi intelligents que les législateurs genévois, qui vivaient sous l'empire du code qui nous régit et qui en ont sciemment modifié les dispositions, renferme des innovations d'une forme en apparence si hardie, croyez bien qu'ils en ont mûrement apprécié les avantages, et cette appréciation mérite d'autant plus qu'on s'y arrête, que c'est dans le calme et dans les loisirs de la paix qu'elle a été faite.

Nous terminerons sur ce point par ces remarques du Nouveau Denisart, n° 33 : « Les hommes agissent, ou sont tellement disposés à agir contre leurs propres intérêts et contre ceux de leurs semblables, qu'il faut quelquefois, lorsque leur bien particulier et celui de la société paraissent l'exiger, contrarier le droit commun et la liberté naturelle à leur égard. — C'est d'après cela que les législateurs ont cru qu'il était des cas où il ne suffisait point d'exhorter, où il fallait contraindre les parties contendantes à soumettre leurs différends à la décision d'arbitres, lorsqu'elles n'avaient pas assez de sagesse pour prendre volontairement cette voie de paix et d'honnêteté. » — Ces derniers mots résolvent le problème. — Cette voie de *paix* et d'*honnêteté !* — Or, trouvez une juridiction régulière qui donne cette garantie aux intérêts sociaux; que ceux-ci y trouvent aussi la célérité; et il n'est personne, à notre avis, qui n'approuve les justes critiques de M. Troplong. — Mais, en l'état des choses, la juridiction des arbitres forcés doit avoir la préférence comme donnant lieu aux inconvénients les moins graves.

43. Une remarque générale qu'il convient de faire, c'est que l'arbitrage a été organisé par le code de procédure d'une manière plus complète qu'aucune législation ne l'avait fait jusqu'ici; que ce code forme la loi générale de la matière et qu'il doit être réputé avoir abrogé toutes les lois antérieures sur ce sujet, soit qu'elles statuent sur des points non réglés par ce code, tels par exemple que la capacité des arbitres, soit qu'elles aient trait à des points qu'il a fixés par des dispositions expresses; que cela résulte, au reste, d'une manière certaine, de l'art. 1041 c. pr., qui porte : « Toutes les lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile seront abrogés, » article qui contient pour la procédure une disposition analogue à celle que l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, a établie pour le droit civil, et à celle de l'art. 2 de la loi du 15 sept. 1807 relative aux matières commerciales. — C'est là aussi l'opinion de Merlin, Quest. de droit, v° Arbitrage, § 14, art. 1; et cette opinion n'est nullement contredite par l'avis du conseil d'État du 12 mai 1807 approuvé le 1er juin, suivant lequel l'art. 1041 c. pr. ne s'applique point.... « En toute matière pour laquelle il aura été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales. » — On objecterait sans succès que le code de proc. ne s'étant pas occupé, par exemple, des conditions d'idonéité requises pour être arbitre, les lois antérieures ont conservé pleine vigueur sur ce point, et qu'on ne peut accorder à la publication du code de procédure, à l'encontre de ces lois, un effet qu'il n'a pas à l'égard des juges dont les qualités restent réglées par d'autres lois. — D'abord, et quelles que soient les dispositions des lois antérieures, elles sont relatives à une matière qui est complétement réglée par le code de procédure, et, sous ce rapport, elles sont tombées devant les termes généraux de l'art. 1041 c. pr. Ensuite, ces lois, empruntées le plus souvent au droit romain, et presque toujours contestées dans leurs applications, se réduisaient, en dernière analyse, à un certain nombre de règles de jurisprudence qui, ainsi qu'on aura l'occasion de le faire observer, variaient suivant les localités et n'étaient pas admises sans contestation. Enfin, lois romaines, droit ancien, coutumes, jurisprudence, tous ces éléments ne peuvent plus être invoqués aujourd'hui comme autorité législative, mais seulement comme raison écrite : c'est dans leur combinaison avec les lois qui nous régissent que la solution doit être cherchée. — Quant à l'objection tirée des lois relatives à la capacité des juges, lesquelles continuent de subsister malgré la survenance du code de procédure, elle s'évanouit devant cette seule remarque qu'elles ont trait à l'organisation judiciaire et non à la procédure; que d'ailleurs, leur caractère particulier les fait rentrer dans les termes de l'avis du conseil d'État de 1807 ci-dessus cité. — M. Merlin, *eod.*, p. 540, s'appuie sur un autre argument; il dit que, même en l'absence de l'art. 1041 c. pr., la loi du 27 nov. 1790 suffirait à la justification de la thèse qu'il soutient, car son art. 3 porte que « jusqu'à la formation *d'un code unique des lois* civiles, la violation des formes de procédure prescrites sous peine de nullité et la contravention aux lois particulières aux différentes parties du royaume, donneront ouverture à la cassation. » Or, il résulte de là, suivant ce savant jurisconsulte, qu'à partir de la publication de chacun des codes ci-dessus cités, les lois antérieures qui régissaient les matières dont ils se sont occupés ont manifestement pris fin. — Mais ce dernier argument ne nous paraît point avoir toute la valeur que lui attribue M. Merlin; et nous doutons que la déclaration anticipée contenue dans la loi de 1790 eût été reçue par les tribunaux comme tenant lieu des lois abrogatives qui ont suivi la publication des codes civil, commercial et de procédure, si les législateurs ne s'étaient plus positivement expliqué à cet égard.

44. L'arbitrage existe chez les diverses nations. En Angleterre même on peut soumettre une question en litige au jugement d'un ou de deux arbitres ou d'un plus grand nombre : en cas de désaccord, on appelle un sur-arbitre (*umpire*) ; le jugement arbitral (*award*) a le même effet qu'un accord entre les parties ou la décision de la cour. Le refus d'exécuter la sentence est passible des peines de désobéissance à la loi, à moins qu'elle ne soit révoquée

pour corruption ou malversation prouvée par serment devant la cour. C'est aux cours supérieures à réformer les sentences d'arbitres illégales ou partiales, comme aussi à en assurer l'exécution par les mêmes moyens que pour leurs propres arrêts. — Une sentence arbitrale contraire à la loi doit être réformée, s'il n'est clairement convenu entre les parties qu'elle sera décisive sur la question de droit (Blackstone, liv. 3, ch. 4). — Les Genévois sont revenus au système de notre loi de 1790, c'est-à-dire qu'ils n'admettent l'appel contre une sentence qu'autant que les parties se le sont réservé · ils se sont décidés d'après cette considération qu'on ne recourt communément à l'arbitrage que dans la pensée qu'on aura une décision en dernier ressort, ce qui est exact.

CHAP. 2. — NATURE ET CARACTÈRE DE L'ARBITRAGE.

45. L'arbitrage est une juridiction instituée pour une affaire particulière et qui a quelque analogie avec le jury. — C'est une juridiction, puisque les arbitres font office de juges, qu'ils se livrent à des actes d'instruction, que leur décision est obligatoire pour les parties comme le serait un jugement, et qu'enfin l'exécution peut en être poursuivie contre celle qui a succombé, à la seule charge par la poursuivante de faire revêtir la sentence de l'ordonnance d'*exequatur* du président, laquelle ordonnance se délivre, en général, sans nul examen du fond du droit. Ce point, au reste, est élémentaire, et on le trouve posé comme une règle certaine dans une foule d'arrêts. — V. notamment Turin, 4 août 1806, aff. Broglia, n° 414, et le chap. 13, art. 5.

Il suit de là que l'arbitrage ne doit pas être confondu avec l'expertise. Il existe, en effet, entre ces deux opérations, entre les arbitres et les experts, une différence très-marquée.— Ceux-ci, simples donneurs d'avis, ont pour mission d'éclairer le tribunal, qui peut n'avoir aucun égard à leurs opinions (V. Expertise). — Ceux-là, au contraire, sont de véritables juges dont la décision, lorsqu'elle est revêtue de l'ordonnance d'exécution délivrée par le président du tribunal, a toute l'autorité d'un jugement. — L'arbitre doit jouir d'une indépendance qui n'est pas exigée à un égal degré pour l'expert (V. n° 54). — Que, dans le langage de la société, on confonde parfois l'arbitrage avec l'expertise, il n'y a là rien que d'ordinaire : tous les citoyens ne sont pas des légistes. Mais que le législateur lui-même fasse cette confusion, c'est ce qui est plus extraordinaire et ce qui est digne d'être remarqué. Ainsi, lorsque l'art. 429 c. pr. autorise le tribunal de commerce à renvoyer les parties devant un ou trois *arbitres* chargés de les concilier ou de donner leur *avis*, il entend évidemment parler d'experts et non d'arbitres. En cas pareil, c'est à la réalité des choses plutôt qu'aux désignations ou qualifications qu'il convient de s'attacher : « Le mot arbitre, dit M. Arm. Dalloz, Dict. gén., v° Arbitrage, n° 17, n'est pas sacramentel; on peut employer des équivalents : c'est la règle commune. » — Ajoutons que cela est de nécessité plus impérieuse encore dans la matière qui nous occupe, où nous voyons la loi elle-même employer dans l'art. 429 c. pr. les mots *arbitre*, *arbitrage*, dans un sens tout autre que celui que ces expressions ont généralement, sens que l'article détermine, au reste, de manière à prévenir toute méprise. — Or, la règle qu'on est obligé d'adopter lorsqu'il s'agit d'un mot employé par le législateur, doit, à plus forte raison, être suivie dans l'interprétation des conventions privées.

46. Conformément à cette doctrine, il a été jugé, 1° que, quoique la qualité d'experts ait été donnée, dans plusieurs passages d'un arbitrage ou compromis, à des individus auxquels les parties s'en remettent pour faire une estimation, et quoique celles-ci aient dispensé ceux-là du serment, formalité qui n'est imposée qu'aux experts, cependant, s'il est évident, par la nature de la mission, que les parties ont entendu constituer un arbitrage, la décision rendue par les individus nommés pour faire l'estimation est un jugement arbitral et non un simple rapport d'experts (Lyon, 5 juin 1813, aff. Muguet, V. n° 758; 24 août 1826) (1).

47. 2° Qu'ainsi, la clause d'un bail portant qu'en cas de contestations, elles seront soumises à des experts qui jugeront, sans recours à l'appel et à la voie de cassation, doit être interprétée en ce sens, que les parties ont entendu se soumettre à des arbitres et non à des experts proprement dits (Amiens, 15 juin 1824) (2).

48. De même, la décision par laquelle, sur le renvoi qui lui en a été fait par la cour, un arbitre statue sur les omissions et erreurs alléguées contre sa sentence, n'est point un simple

(1) *Espèce* : — (Granger C. Descours.) — Granger avait fait des constructions sur le biez d'un moulin.— Descours en demande la démolition. 27 juin 1822, le tribunal de Saint-Étienne ordonne la démolition de partie des constructions.—Appel des deux parties devant la cour de Lyon.— 24 avril 1824, elles signent une transaction par laquelle, voulant mettre fin au procès qui a existé entre elles, soit devant le tribunal, soit devant la cour de Lyon, Descours consent à laisser subsister les constructions déjà élevées, et permet même d'en faire de nouvelles, moyennant une indemnité consistant dans l'estimation d'un terrain à faire par experts. — Il y est dit que les experts balanceront toutes les circonstances qui peuvent être de nature à influer sur l'estimation; que les parties nommeront trois arbitres; qu'en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs de ces experts, ils en nommeront d'autres à leur choix, sinon qu'ils seront nommés d'office par le tribunal; que les experts demeureront dispensés de toute prestation de serment. — 11 juin 1824, les arbitres condamnent Granger à payer à Descours une indemnité de 9,997 fr. — Dépôt de la sentence au greffe de la cour de Lyon.— Elle est revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* par le président de la cour. — Signification de la sentence à fin d'exécution.— Opposition de Granger à l'ordonnance d'*exequatur*. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les sieurs Dalgabio, Holstein et Lacordère ont été nommés arbitres par les parties; que si, dans quelques articles de la transaction du 24 avril 1824, on les a qualifiés d'experts, cette différence de dénomination doit s'interpréter par les fonctions qui leur sont confiées; — Que toutes les dispositions de cette transaction forment un tout indivisible qui ne peut pas être scindé; que chacune de ses clauses se lie avec les autres, et qu'on ne peut les apprécier isolément; — Qu'on y voit clairement que l'intention des parties a été d'éteindre, par des concessions respectives, le procès qui existait entre elles sur les appels portés à la cour royale de Lyon; qu'elles l'ont fait elles-mêmes pour les points sur lesquels elles sont parvenues à s'accorder; qu'elles l'ont fait en s'en rapportant à des tiers sur ceux relativement auxquels elles n'ont pu parvenir à s'entendre, et qu'ainsi les personnes nommées ont été chargées de résoudre les seuls points encore en litige entre les parties; que cette mission appartient bien à des arbitres; — Que les parties ont déclaré s'en rapporter à la décision unanime ou à celle de deux des trois personnes qu'elles ont choisies; que cette énonciation signale encore un arbitrage destiné à tout résoudre, et non une simple expertise dont l'objet ne peut être que déclairer ceux chargés de juger; — Qu'ainsi les personnes nommées ont bien été de véritables arbitres, en ont eu les pouvoirs et ont dû agir en cette qualité; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 1592 c. civ. qualifie d'arbitrage la mission donnée à des tierces personnes de fixer le prix d'une vente; — Qu'en effet, ainsi que l'a dit la cour de Lyon dans son arrêt du 5 juin 1823, on ne peut concevoir que la fixation du prix d'un objet vendu puisse être faite par des experts qui ne seraient par arbitres, puisque le rapport de simples experts ne conduirait à aucun résultat; — Qu'investis de la mission d'arbitres, autorisés à décider définitivement, leur décision n'est susceptible d'aucune révision.

Du 24 août 1826.-C. de Lyon.

(2) (Vasseur C. Delaporte, etc.) — LA COUR; — Attendu que, par l'art. 1 du bail passé le 22 juillet 1822, par le sieur Vasseur, aux sieur et dame Delaporte, il est dit : — « Dans la quinzaine qui précédera l'entrée en jouissance des sieur et dame Delaporte, il sera fait état des lieux amiablement entre les parties, pour tous les objets sur lesquels elles seront d'accord et par trois experts choisis entre elles pour ceux des objets pour lesquels elles ne pourraient s'entendre. »— Que cet article est terminé par cette clause : — « Le susdit état des lieux et le rapport des experts seront exécutés de plein droit entre les parties, sans qu'elles puissent recourir à la voie d'appel, cassation, requête civile, et autres moyens de droit auxquels elles renoncent. » — Attendu qu'en recherchant dans cette convention quelle a été la commune intention des parties, il est évident que les sieur Vasseur et Delaporte ont voulu soumettre à des arbitres les contestations que pourrait faire naître entre eux la confection de l'état des lieux; qu'en se servant, pour ce cas, du mot expert, ils n'ont réellement entendu parler que de véritables arbitres en état par eux-mêmes de déterminer les réparations à faire et chargés de juger souverainement ces contestations; que, s'ils avaient eu l'intention de ne nommer, le cas échéant, que de simples experts dont l'avis ne lie ni les parties, ni les juges, ils ne se seraient pas obligés d'avance à obtempérer aux conclusions du rapport; — Attendu que les sieurs Ducancel et compagnie, en acceptant le sous-bail de partie des lieux loués par le sieur Vasseur aux sieur et dame Delaporte, se sont soumis à toutes les conditions imposées à ceux-ci par le bail du 22 juillet 1822; — Que la réparation qu'ils ont demandée de la vanne de décharge dont il s'agit, tombait en partie à la charge du sieur Vasseur, et était à faire au moment de l'entrée en jouissance des preneurs; que, si elle était nécessaire, cette nécessité, le mode et la dépense de la réparation devaient être constatés dans l'état des lieux.

rapport d'expert, mais un véritable jugement rendu avec la même étendue de pouvoir que la sentence antérieure, quoique après le délai du compromis et sans compromis nouveau (c. pr. 341, 1012; Bordeaux, 13 juill. 1826) (1).

49. De même, les individus nommés pour déterminer le prix d'une vente, aux termes de l'art. 1592 c. civ., doivent être considérés comme arbitres et non comme experts (Lyon, 24 août 1826, aff. Granger, V. n° 46). — Cela paraît bien jugé, car, d'une part, l'art. 1592 se sert lui-même du mot arbitrage : « Le prix, dit-il, peut être laissé à l'*arbitrage* d'un tiers; » et, d'autre part, c'est du pouvoir de fixer le prix, d'arbitrer ce que la chose vaut et ce que l'acheteur doit payer, et non du simple pouvoir de donner un avis, que les parties sont, dans ce cas, présumées avoir investi l'arbitre. — Cependant, M. Mongalvy, n° 112, refuse ici la qualité d'arbitres; il se fonde sur ce qu'il n'y a pas de contestation; relativement aux mots, *laissés à l'arbitrage d'un tiers*, employés dans la loi, il dit qu'il faut moins s'attacher à la qualification donnée à ce tiers, qu'au caractère de sa mission, et que ce n'est pas un arbitre, à proprement parler. — Mais cette opinion ne paraît pas admissible. D'abord, il n'est point exact de dire qu'il n'y a pas une contestation dans le cas de l'art. 1592 : les parties sont en contestation, par cela seul qu'elles ne s'accordent pas sur la fixation du prix, ou même par cela seul que, prévoyant qu'un désaccord pourrait exister sur ce point entre elles, elles déclarent s'en rapporter à l'arbitrage d'un tiers; il n'est pas nécessaire qu'un litige existe. — Ensuite, on ne peut supposer qu'en se référant à un tiers pour la fixation du prix, le vendeur et l'acheteur aient entendu ne constituer qu'une simple expertise, c'est-à-dire laisser indécis ce qu'ils ont voulu régler, et se réserver la faculté d'annuler à leur gré le contrat qu'ils ont passé, ni qu'ils aient voulu, à supposer que la vente puisse être stipulée irrévocable, préluder en quelque sorte à un procès dans le cas où l'un d'eux refuserait de se soumettre à la fixation du tiers nommé.— Au reste, et dans le système qui admet l'arbitrage, le règlement de prix sera-t-il tellement définitif qu'il ne pourra être critiqué, même pour lésion de plus des sept douzièmes? — V. v° Vente, nos explications sur l'art. 1592, et M. A. Dalloz, Dict. gén., v° Vente, n° 248. — Tout ce que nous disons ici ne s'applique qu'au cas où les parties sont restées dans les termes de l'art. 1592; car, s'il résulte des expressions dont elles se sont servies, qu'elles n'ont pas entendu être liées par la décision du tiers qu'elles ont nommé, c'est à leur volonté qu'on doit se conformer; mais on voit qu'alors il n'y a plus de vente, à proprement parler.—Il paraît donc hors de doute que les parties peuvent abandonner la fixation du prix à deux arbitres, et, en cas de partage, à un tiers arbitre qui pourra fixer le prix, sans suivre l'avis de l'un ou l'autre des arbitres (Req., 18 mai 1814, aff. Muguet, V. n° 758).

50. Doit-on considérer comme un arbitrage le fait par les parties de remettre à un tiers un blanc seing avec faculté de le remplir d'une transaction? — Il semble que non. La remise d'un pareil blanc seing n'est pas un compromis; tout ce qui peut en résulter, c'est un mandat de compromettre au nom des parties dans les termes qu'elles sont censées leur avoir fait connaître, ou de régler eux-mêmes discrétionnairement les conditions de la transaction. Il faudrait que, soit dans le blanc seing, soit dans des pièces étrangères à cet acte, il se rencontrât des expressions bien favorables à l'idée que les parties ont entendu faire un compromis, et constituer une amiable composition, pour qu'on pût assigner à l'acte un semblable caractère, et y attacher toutes les conséquences qui découlent d'un tel contrat.

51. C'est en ce sens qu'il a été jugé qu'une transaction souscrite par un mandataire à l'effet de transiger ne peut être réputée sentence arbitrale sous le prétexte que le blanc seing de cet acte aurait été confié au juge de paix saisi de l'instance (Req., 27 fév. 1816) (2). — La remise du blanc seing qui avait été faite dans l'espèce au juge lui-même rendait la question plus délicate encore. Mais, en présence de la constatation de ce fait que les parties avaient suffisamment autorisé la transaction, en présence aussi de cette particularité que les parties ou leurs mandataires n'avaient élevé aucune réclamation avant la perfection de la transaction, il était difficile que les tribunaux se déterminassent à annuler ce qui avait été ainsi réglé de bonne foi. — Toutefois, on remarquera que la cour de cassation a affecté de voir dans la transaction un acte émané des mandataires et des parties, et qu'elle s'est abstenue d'y reconnaître un acte qui aurait été dicté par le juge lui-même à qui le blanc seing avait été remis. — Au reste, considéré comme transaction, cet acte ne saurait être attaqué en nullité (Req., 26 déc. 1815, V. Transaction).

52. Le renvoi des parties par le tribunal devant un tiers pour se concilier, si faire se peut, ne constitue pas un arbitrage, et ce tiers n'est point un arbitre, puisque d'une part, le tribunal ne lui attribue qu'un simple pouvoir de conciliation, puisque, d'autre part, il excéderait ses pouvoirs s'il lui déléguait le droit

— Que, par une conséquence tant dudit bail que de l'arrière-bail du 6 septembre 1822, les sieur et dame Delaporte, en défendant à la demande du sieur Ducancel, devaient exiger, non en vertu du compromis du 3 mai 1823, auquel le sieur Ducancel est étranger, mais en vertu de ces baux, que la demande fût portée devant des experts, véritables arbitres à convenir ou à nommer par le juge, et ne pouvaient alors, au préjudice du bail du 22 juillet 1822 et des droits du sieur Vasseur, reconnaître la juridiction des juges ordinaires avant l'épreuve de cet arbitrage; qu'ainsi, leur action en recours de garantie, portée contre le sieur Vasseur au tribunal civil d'Amiens, n'était pas recevable par le tribunal, et que c'est à tort qu'après avoir écarté le déclinatoire proposé par le sieur Vasseur, les premiers juges ont retenu la cause et lui ont ordonné de plaider au fond; — Infirme et renvoie les parties à se faire régler par la voie de l'arbitrage, etc.

Du 15 juin 1824.-C. d'Amiens, ch. somm.-M. de Beauvillé, pr.

(1) (Casati C. Maggi.) — LA COUR; — Attendu que, par son arrêt du 10 août 1825, la cour renvoya les parties devant Montassé, arbitre, pour faire statuer sur les erreurs ou omissions relevées dans la sentence rendue par cet arbitre, conformément à l'art. 541 c. pr.; — Que la cour n'a sans doute entendu rien préjuger sur les moyens et exceptions des parties relativement à l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, pour l'exécution de la sentence arbitrale, mais qu'on ne peut conclure de cette réserve ni que la cour ait entendu demander à Montassé un avis comme expert, ni qu'elle ait voulu lui donner une juridiction ou des pouvoirs autres que ceux que les parties lui avaient conférés par le compromis (*); — Qu'à la vérité, le délai du compromis était expiré; mais que tout compte étant arrêté, sauf erreurs ou omissions, ce n'est point par prorogation de juridiction qu'un arbitre corrige les erreurs ou répare les omissions dans le compte qu'il a arrêté, de même qu'un tribunal ne rétracte pas un jugement souverain ou non attaqué, lorsqu'il use de la faculté implicitement réservée de réparer les erreurs ou omissions d'un compte; d'où il résulte que l'arbitre Montassé a statué sur les erreurs et omissions alléguées, par suite des pouvoirs qui lui avaient été donnés par le compromis, et que sa décision ne peut être considérée ni comme un rapport d'expert, ni comme un jugement en premier ressort; — Attendu que cette décision n'a pas de caractère légal, parce qu'elle n'a pas été rendue exécutoire, en sorte que, sous ce rapport, l'interlocutoire n'a pas été vêtu; — Déclare n'y avoir lieu de prononcer, quant à présent.

Du 13 juillet 1826.-C. de Bordeaux, 2° ch.-M. Delpit, pr.

(*) Par ce compromis, les parties, qui étaient associées, avaient donné à l'arbitre le droit de prononcer en dernier ressort.

(2) *Espèce :* — (Leroux C. Perdoux.) — La demoiselle Leroux avait cité le sieur Perdoux devant le juge de paix pour empiétement de terrain. Des experts ont constaté un véritable empiétement. — Mais il a été aussi reconnu que Perdoux avait fait élever des murs à ses frais sur les terrains respectifs, ainsi qu'une cloison séparative des propriétés. Il paraît que par suite du rapport des experts, un blanc seing fut confié au juge de paix par Perdoux et le frère de la demoiselle Leroux, ce dernier d'elle autorisé à l'effet de transiger, et que ce blanc seing a été rempli, à la date du 22 juillet 1815, par une transaction où les parties conviennent que la moitié des frais des murs sera remboursée à Perdoux; que les frais de l'empiétement constaté seraient supportés par Perdoux; et qu'enfin la cloison séparative serait remplacée par un mur à frais communs. — La demoiselle Leroux a prétendu que le juge de paix avait rendu une décision arbitrale, qu'il avait excédé ses pouvoirs en statuant au delà de la question d'empiétement, et qu'enfin son mandataire autorisé à transiger avait compromis et ainsi dépassé son mandat — 22 juillet 1814, jugement du tribunal de Nantes qui rejette ce système. — Pourvoi pour violation des règles sur la compétence du juge de paix et sur le mandat.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué déclare que Leroux était suffisamment autorisé par sa sœur à l'effet de transiger pour elle; qu'une transaction souscrite par le mandataire, en exécution de son mandat, ne peut être considérée comme un jugement, d'où résulte que les violations des lois relatives à la compétence du juge de paix, non plus que celles relatives aux règles du mandat, n'existent pas; — Rejette.

Du 27 fév. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

de juger dont il n'a pu être investi que par les parties. — V. Conciliation.

53. Il est de l'essence de l'administration judiciaire que le pouvoir du juge soit indépendant et qu'il ne relève que de la loi elle-même. Ce principe s'applique sans doute aux arbitres comme aux tribunaux ordinaires, mais avec moins de rigueur cependant, ainsi qu'on aura à en faire la remarque; car, à supposer qu'on rejette la doctrine de M. Merlin suivant laquelle les arbitres ne sont que de véritables mandataires des parties, on ne peut se dissimuler que leur pouvoir ne subisse dans son exercice une modification en plus ou en moins que les parties ne peuvent imposer aux tribunaux. — C'est cette indépendance, cette liberté, que doit toujours avoir l'arbitre, qui ont donné lieu à Pomponius, au liv. 33, d'élever cette question : si on avait fait un compromis en cette sorte, que Seius prononcerait ce qui serait décidé par Titius qui examinerait l'affaire, lequel devrait être forcé? Je pense qu'un pareil compromis ne vaut rien; parce qu'il ne laisse point à l'arbitre la liberté de se déterminer à sa volonté (L. 17, § 3, liv. 4, tit. 8, D., *De recept. qui arbit.*).

54. C'est en exigeant pour l'arbitre la plus grande indépendance de pouvoir qu'il a été jugé que l'on ne doit pas voir un arbitre, mais un expert, dans celui à qui est imposée l'obligation de consulter une tierce personne avant de rendre sa décision. — Par suite, il doit, après avoir consulté celle-ci, se borner lui-même à donner son avis, qui, en cas de litige, sera soumis aux tribunaux (Bordeaux, 9 janv. 1832) (1). — L'arrêt s'est fondé, pour le décider ainsi, sur ce que l'indépendance du juge n'existait pas dans l'espèce, puisqu'il y avait obligation pour le prétendu arbitre de prendre l'avis d'un tiers. — Il nous semble que cette décision a mal apprécié les éléments de l'espèce de compromis qui avait eu lieu. Interprété comme il l'a été, ce compromis n'aurait pour résultat que de procurer aux parties l'avis de deux personnes, de deux experts au lieu d'un seul! Or, est-ce bien en vue d'un résultat semblable que deux personnes ont été nommées, l'une en premier ordre, l'autre d'une manière secondaire, celle-ci pour éclairer celle-là, et comme une sorte de garantie d'un meilleur jugement ou d'une opinion plus réfléchie? Nous avons de la peine à le croire. Nous sommes portés, au contraire, à voir là la constitution d'un véritable tribunal devant lequel la tierce personne dont l'avis doit être pris remplit l'office d'expert, tandis que celui qui est chargé de recourir à cet avis, et qui peut n'y avoir que tel égard qu'il lui plaira, est un véritable arbitre dont l'indépendance n'est pas, comme on le voit par cette explication, plus enchaînée que celle de tout autre juge. — Il est, au reste, à regretter que les faits de la cause n'aient pas été transmis aux auteurs des recueils qui ont rapporté l'arrêt que nous critiquons ici, et qui ne serait légal, à notre avis, qu'autant que de ces faits résulterait la preuve que les parties n'ont voulu que recourir à une expertise, comme si, par exemple, un procès se trouvait déjà engagé entre elles devant les tribunaux au temps du compromis. — Toutefois, il y aurait atteinte à l'indépendance que le juge doit avoir, si l'arbitre s'adjoignait de lui-même une tierce personne, non-seulement pour le seconder dans les opérations de l'arbitrage, mais encore pour prendre part à la décision (Liége, 22 juill. 1831, aff. Rob..., V. n° 870).

55. De cette idée que l'arbitrage forme une juridiction, il sui qu'une contestation doit exister entre les parties : c'est aussi ce qui découle de l'art. 1006 qui exige la désignation des objets en litige, et c'est en ce sens qu'on lit dans les motifs d'un arrêt que « l'arbitre est celui qui a reçu des parties le droit de juger une contestation née ou à naître » (Bordeaux, 9 janv. 1832, aff. Porge, V. n° 54). — La juridiction des arbitres, dit encore M. Carré, t. 3, p. 388, est *contentieuse* parce qu'elle ne s'exerce *jamais* qu'à fin de jugement à rendre sur *un litige.* » — Et par *juridiction* on entend « le double droit de connaître des procès et de les terminer par des jugements » (Henrion, de l'Aut. jud.). — La négative résulte aussi de la définition que Brillon donne de l'arbitrage, et de la doctrine de Merlin, Pigeau, Pardessus, Favard, Berriat. Mais ces auteurs sont moins explicites encore que Carré; et il est vrai de dire qu'aucun d'eux (pas même Carré) n'a discuté la question. — « Pour nous, dit M. Armand Dalloz, Dict. gén., v° Arbitrage, n° 253, il nous semble qu'il suffit qu'il y ait indétermination de droit entre des individus, pour qu'il puisse y avoir matière à arbitrage. Que le litige soit mu ou non, prochain ou éloigné, cela est sans inconvénients, cela est même avantageux, puisque les droits en acquièrent plus de fixité. Enfin, et ceci est péremptoire, la loi est générale et sans exception; de même que les parties pourraient s'adresser à la justice pour faire déterminer leurs droits, ou pour passer jugement d'expédient, de même, il leur est loisible de recourir à des arbitres dont la juridiction remplace celle des tribunaux. » — C'est là aussi notre sentiment, mais l'indétermination dont il vient d'être parlé est un litige véritable dans le sens de la loi; que deux frères, en effet, sans être en contestation sur leurs droits héréditaires, jugent opportun, par sentiment de délicatesse ou par toute autre considération, de charger des arbitres d'opérer le partage des biens et l'attribution à chacun du lot qu'ils croiront devoir lui accorder, un pareil accord forme la matière d'un compromis valable, et c'est en ce sens, il faut le croire, qu'il a été jugé que le pouvoir conféré à des arbitres de déterminer en dernier ressort, et sans appel, la valeur, d'objets à échanger et les soultes à payer, constitue un arbitrage et doit en subir les règles (Req., 10 nov. 1829) (2). — M. Mongalvy, n° 110, critique cette décision. Ses raisons sont que, dans l'espèce, il n'avait pas été constitué un arbitrage proprement dit, mais qu'il n'y avait qu'un contrat ordinaire; qu'on devait dès lors recourir aux principes qui régissent les contrats; qu'ainsi, et à défaut de fixation d'un délai, les parties restaient toujours maîtresses d'en fixer un, et que là où il n'y a pas contestation, là où

---

(1) (Porge C. le 3e régiment de lanciers.) — LA COUR; — Attendu que l'arbitre, aux termes du code de procédure civile, est celui qui a reçu des parties le droit de juger une contestation née ou à naître; — Attendu que le droit de juger ne saurait exister dans toute son indépendance alors que la personne que l'on prétend avoir été nommée arbitre, est dans l'obligation de consulter un tiers avant de rendre sa décision; — Attendu que la clause litigieuse ne désigne pas par son nom, mais seulement par sa qualité, le sous-intendant militaire, ce qui porte à croire que les parties n'ont pas voulu créer un tribunal arbitral, mais bien plutôt exiger, en cas de contestation, l'avis d'un fonctionnaire afin d'éviter un procès; — Attendu que la clause dont argumente le sieur Porge impose au sous-intendant l'obligation, en cas de litige, d'en référer à l'intendant militaire; d'où suit que le premier n'avait pas été constitué arbitre, c'est-à-dire juge des difficultés qui pourraient s'élever entre le conseil d'administration et le sieur Porge, puisque, encore une fois, le droit de juger suppose une indépendance absolue de la part de celui qui est appelé à l'exercer; — Attendu que ces réflexions démontrent que le sous-intendant militaire était seulement tenu de donner son avis, ce qu'il a réellement fait, de l'aveu même du sieur Porge; — Attendu que ce préalable rempli, il ne s'agissait plus que d'obtenir une condamnation contre le sieur Porge, et qu'on ne pouvait atteindre ce but qu'en s'adressant aux tribunaux; — Confirme.

Du 9 janv. 1832.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Dégranges, pr.

(2) *Espèce :* — (Puech C. Lafon.) — 12 nov. 1822, acte sous seing privé, par lequel les sieurs Lafon et Puech conviennent d'échanger plusieurs immeubles entre eux. Ils nomment des arbitres pour estimer ces immeubles et déterminer la soulte, leur donnant pouvoir de choisir un tiers en cas de partage, de procéder sans formalité de justice ni prestation de serment, et de prononcer en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation. Les experts devaient prononcer dans les trois mois, et en cas de refus de leur part, le juge de paix devait en nommer d'autres. — 31 janv. 1823, sommation par Puech à Lafon et aux experts arbitres, de se trouver au lieu de la situation des immeubles échangés, le premier, pour assister à l'échange, les seconds, pour remplir leur mission. — Les experts refusent d'accepter. — 3 février, acte dans lequel Puech déclare l'échange verbalement abandonné, et proteste contre tout ce qui pourrait être fait. — 15 février, le juge nomme, sur la requête de Puech, de nouveaux arbitres, en remplacement des premiers : la signification en est faite à Lafon le 21 février. Les nouveaux experts remplissent leur mandat, et fixent la soulte à la charge de Lafon. Ce procès-verbal est rendu exécutoire le 27 juin 1823. Notification en est faite à Lafon, qui est cité en conciliation par le sieur Puech. Opposition de la part du premier; 19 juillet, nouvelle assignation donnée par Puech, pour voir ordonner l'exécution de l'acte d'échange passé entre les parties, voir prononcer, en tant que de besoin, l'homologation de la sentence, ou du rapport dressé par les arbitres. — 25 fév. 1825, jugement qui déclare régulière l'opération des arbitres, et ordonne l'exécution de l'acte d'échange, à la charge, par Puech, d'affirmer, par serment, que l'échange et le compromis n'ont pas été verbalement abandonnés.

Appel. — Le 11 déc. 1826, arrêt de la cour de Toulouse, qui infirme en ces termes : — « Attendu que, d'après l'acte du 12 nov. 1822, les experts arbitres avaient le délai de trois mois pour procéder; que, cepen-

il n'y a pas nécessité d'une prompte justice, les parties peuvent toujours user de cette faculté. — Il cite en exemple le cas où un devis a été passé avec un entrepreneur pour une construction : s'il n'a pas été fixé un délai, il en pourra être toujours fixé un : il en sera de même en cas de désignation d'un architecte chargé par les parties de fixer l'indemnité pour dégradation. « On ne peut, dit-il, les assimiler à de véritables arbitres; ce ne sont que des appréciateurs. Le résultat de leurs opérations ne tire pas sa force obligatoire de l'opération même, comme d'un jugement arbitral, mais du contrat par lequel on s'est engagé à accepter leur évaluation.» Mais un mot écarte ces objections : y avait-il quelque chose à fixer, à régler entre les parties? les parties ont-elle voulu constituer un arbitrage? C'est ce que le compromis expliquera. En cas d'affirmative, cette loi doit être respectée. Il n'y a pas une bonne raison dans tout ce qu'on peut opposer à cette théorie. — A l'égard de l'arrêt de la cour de Turin, du 4 août 1806, aff. Broglia (V. n° 414), des motifs duquel il semble résulter qu'il faut une difficulté réelle pour qu'il y ait lieu à compromis, il suffit de se reporter à l'espèce dans laquelle on voit qu'il avait été pratiqué contre l'une des parties une fraude, des artifices coupables auxquels les arbitres eux-mêmes n'étaient pas étrangers, pour comprendre que la valeur doctrinale de cette décision ne saurait être considérable.

56. Tenons donc qu'il suffit que des droits soient contestés, bien qu'ils soient certains, pour qu'il y ait lieu à compromis, par suite à arbitrage (Req., 17 janv. 1809, aff. Lainé, V. n° 282). — En effet, la certitude n'est pas seule à considérer en cas pareil, c'est le litige. Or, un procès dénué de fondement, aux yeux des hommes sensés, n'est pas moins un litige dans le sens de la loi. C'est aussi l'opinion de M. Carré, n° 3265.—La seule indivision a été considérée aussi comme pouvant être l'objet d'un arbitrage (Req., 18 fév. 1833, aff. Larosière, V. n° 817; Rés. implicite).

Mais s'il n'existait aucun point à régler entre les individus, et si, par exemple, l'un d'eux était entraîné par artifice et tromperie à entrer dans la voie de l'arbitrage, il n'y aurait pas compromis valable : la nullité dont les contrats sont frappés en cas pareil par l'art. 1116 serait applicable. — C'est dans une espèce semblable que s'est prononcé l'arrêt de la cour de Turin cité au numéro 55. — V. aussi n° 54.

CHAP. 3. — Des différentes espèces d'arbitrage.

57. Deux espèces d'arbitrage existent, l'arbitrage volontaire ou de droit commun, l'arbitrage forcé ou légal. — On connaît aussi sous le nom d'amiable composition une espèce d'arbitrage qui, d'après les uns, est essentiellement volontaire et compris dans la première catégorie; qui, selon les autres, peut être stipulé pareillement en arbitrage forcé, et n'est qu'une modification de l'arbitrage dans lequel l'amiable composition, c'est-à-dire le pouvoir des arbitres de juger sans être astreints à l'observation des règles du droit, est stipulée (V. n° 100). — C'est la convention des parties qui crée l'amiable composition : et il a été jugé qu'il appartenait au pouvoir discrétionnaire des tribunaux de décider s'il y avait amiable composition ou arbitrage volontaire (Req., 11 juin 1811, aff. Chesnet, V. plus bas).

Il sera parlé de cette modification de l'arbitrage au chap. 10, art. 3, où l'on explique l'art. 1019 c. pr. On va parler ici : 1° de l'arbitrage volontaire ou de droit commun, dans la division duquel les autres espèces d'arbitrages viendront s'encadrer; — 2° de l'arbitrage forcé sous les lois révolutionnaires; — 3° de l'arbitrage forcé ou entre associés.

Art. 1. — *De l'arbitrage volontaire.*

58. L'arbitrage volontaire est, comme nous l'avons dit, celui qui est établi par la seule volonté des parties et que nul ne peut leur imposer malgré elles; c'est celui que les lois romaines avaient institué et que la loi de 1790 avait regardé comme le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations; celui que le code de procédure a organisé d'une manière aussi complète qu'il paraît avoir été permis de l'espérer à l'époque où ce code a été discuté; c'est celui, enfin, dont les dispositions forment la base principale de ce Commentaire, dans lequel viendra s'encadrer l'arbitrage forcé qui est réglé par le code de commerce, car les dispositions de ce dernier code ne sont, comme on l'a déjà remarqué, qu'une exception à celles du code de procédure, lequel reste la loi générale et vivante pour tous les cas que la loi commerciale n'a point prévus. — L'arbitrage volontaire aura quelquefois aussi à emprunter des analogies, soit aux lois révolutionnaires institutives d'arbitrages forcés qui ont cessé d'avoir cours parmi nous, soit aux nombreuses décisions qui avaient interprété les dispositions de ces lois.

59. La liberté et la spontanéité ont tellement paru être de l'essence de l'arbitrage volontaire, que la loi du 16 août 1790, bien qu'elle eût défendu aux législateurs à venir (et cette défense est renouvelée par l'art. 5, tit. 5, de la constitution du 14 sept. 1791) de rien faire qui diminuât la faveur et l'efficacité des compromis, voulait qu'on pût y renoncer même après qu'on s'y était volontairement soumis. C'est ce qui résulte notamment,

---

dant, ils n'ont rendu leur décision que le 1er mai 1823; que, vainement, on dit qu'y ayant eu déport des premiers arbitres, le délai avait été prorogé pour ceux nommés, en remplacement, par le juge de paix de Mazamet; que les termes de l'art. 1012 c. pr. résistent à cette interprétation, puisque le compromis cesse par l'expiration du délai, soit qu'il y ait ou non, dans le compromis, clause de remplacement; que les termes du compromis même s'opposent à cette prorogation, puisque les parties devaient entrer en possession des maisons, respectivement baillées en échange, le 1er avril 1823; — Attendu qu'il résulte de la nature des choses, et, d'ailleurs, des termes du compromis, que la nomination laissée au choix du juge de paix de Mazamet, en cas de déport des premiers arbitres, ne pouvait demeurer étrangère à Lafon; qu'on ne peut prétendre que Puech ait pu seul, et sans avoir averti Lafon, faire nommer de nouveaux arbitres par le juge de paix; que la forme même de la requête et de l'ordonnance était telle, qu'il pouvait, à son gré, la soustraire, ou la produire, suivant que les arbitres nommés par ce magistrat lui conviendraient ou non : qu'on ne peut donc forcer Lafon à se soumettre à la décision des arbitres, à la nomination desquels il n'a concouru en aucune manière. »

Pourvoi de Puech. — 1° Fausse interprétation des art. 1007 et 1012 c. pr., en ce que le délai légal ou convenu pour l'arbitrage court, non du jour du compromis, comme le décide l'arrêt attaqué, mais seulement du jour où le compromis est complet et parfait par l'acceptation des arbitres. — Le demandeur soutenait, dans un autre ordre d'idées, que c'était improprement qu'on avait qualifié arbitres les individus nommés pour régler les conditions de l'échange; que c'étaient de simples experts; que l'acte qui les nommait n'était pas un compromis, puisque aucune contestation ne divisait les parties, tandis qu'un différend est indispensable pour qu'il y ait lieu à compromis. — 2° Excès de pouvoir, en ce que la cour royale a vu une nullité dans cette circonstance, que le juge de paix avait nommé les arbitres sans aucunes formes, sans l'assistance du greffier, et hors la présence de Lafon, qui n'y avait pas été appelé. — Cette nullité n'est point dans la loi; d'ailleurs, il est sensible que, dans un tel acte, le juge remplissait une mission de la juridiction gracieuse et déléguée, qui ne requérait aucunes formes : la convention des parties n'en avait exigé aucunes. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'acte souscrit par le demandeur et le sieur Lafon, défendeur éventuel, le 12 nov. 1822, constituait un véritable arbitrage, d'après lequel les arbitres nommés devaient prononcer sur l'objet soumis à leur arbitrage, souverainement, sans appel, ni recours en cassation, dans le délai de trois mois; — Attendu qu'il n'a été prononcé par les arbitres subrogés aux premiers refusants, par ordonnance du juge de paix auquel les parties avaient remis le pouvoir de faire cette subrogation, qu'après l'expiration des trois mois; — Attendu que le délai n'a été ni prorogé par le consentement des parties, ni pu se trouver prolongé par l'ordonnance du juge de paix, muette, au surplus, à cet égard; — Attendu qu'aux termes formels des art. 1007, 1012 c. pr., dont l'application ne peut être déniée à la cause actuelle, toute décision arbitrale, prononcée hors du délai fixé par le compromis, ou du délai de trois mois, si le compromis n'a pas fixé de délai, est nulle et doit rester sans effet; — Attendu, au surplus, que la nullité qui résulterait du défaut de l'appel du défendeur éventuel à la nomination des nouveaux arbitres par le juge de paix, pour rendre, comme elle devait l'être, l'ordonnance de celui-ci contradictoire, justifierait encore l'arrêt sur la prononciation de la nullité de la décision des arbitres illégalement nommés; — Attendu que l'arrêt a suffisamment motivé, par les considérants qui précèdent le dispositif, les causes pour lesquelles il réformait le jugement de première instance, et rejetait ainsi l'action des demandeurs, qui demeurait sans fondement, dès qu'il était jugé que l'arbitrage, sans lequel ne pouvait s'exécuter l'échange projeté entre les parties, était annulé; — Rejette.

Du 10 nov. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-De Gartempe, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Barrot, av.

comme on le verra, de la grande latitude que cette loi accordait au droit de révocation. — « L'arbitrage, lit-on dans le Nouveau Denisart, n° 33, est une voie de paix et d'honnêteté que la sagesse conseille, mais à laquelle on ne peut être contraint. Nul n'est obligé de compromettre malgré lui; le compromis forcé est opposé au droit commun et à la liberté naturelle (L. 56, § 1, D., *De evictionibus*; Julien, sur les Statuts de Provence, t. 1, p. 353). — Il a été décidé, dans le sens de cette observation, que si les parties ont procédé devant les arbitres, non de leur propre mouvement, mais en vertu d'un jugement qui a déclaré à tort que la matière était arbitrale, l'exécution volontaire donnée à ce jugement ne peut faire considérer l'arbitrage comme volontaire (Cass., 27 mess. an 5, aff. Guy, V. Compétence).

Un autre corollaire de cette liberté, qui ressort des dispositions du code de procédure, c'est que l'institution arbitrale, c'est-à-dire la nomination des arbitres, doit émaner des parties elles-mêmes; et c'est à tort que, sous prétexte qu'il n'y a pas lieu à nomination d'arbitres forcés, un tribunal de commerce prétendrait s'arroger le droit de nommer des arbitres volontaires (Bordeaux, 16 déc. 1829, aff. Lopes-Dias, V. n° 172). — Ce principe reçoit une exception dans l'art. 332 c. com., relatif aux assurances maritimes, qui permet la stipulation d'un arbitrage sur les contestations à naître. Une autre exception s'était introduite à la faveur de la clause compromissoire; mais on verra au chap. 7, art. 3, que cette clause a été déclarée contraire aux dispositions du code de procédure. — V. aussi n° 63.

60. L'arbitrage volontaire est-il tellement de droit commun qu'il puisse, au gré des parties, être substitué, en tout état de cause, soit à la juridiction des tribunaux, soit à l'arbitrage forcé? — Il peut très-certainement être substitué à la juridiction des tribunaux à quelque degré qu'on se trouve, pourvu que le débat soit de nature à tomber dans des conventions privées. — A l'égard de l'arbitrage forcé, il faut distinguer les temps. Il nous paraît que, sous la loi de 1790, et même sous la loi du 17 niv. an 2, les arbitres volontaires auraient pu, entre majeurs, remplacer les arbitres forcés que ces lois avaient créés : ce n'est qu'autant que des mineurs se seraient trouvés intéressés au débat que la juridiction spéciale n'aurait pu être franchie. — A l'égard de l'arbitrage créé par la loi du 10 juin 1793, en matière communale, il ne pouvait être évité, car il était fondé uniquement sur une raison d'ordre public ou sur ce que le législateur regardait comme ayant essentiellement ce caractère, à savoir l'attribution à des arbitres de qui on attendait plus de patriotisme que des tribunaux, des contestations entre les communes et les citoyens, et le plus souvent entre celles-là et les individus appartenant au parti de la noblesse. Il est d'ailleurs de cette solution une raison plus décisive encore : c'est que les communes étaient destituées de la capacité qui leur aurait permis de se soumettre à l'arbitrage volontaire. — Relativement aux débats entre associés, il se rencontre bien, dans les motifs qui les ont fait placer dans la juridiction d'arbitres forcés, une considération qui intéresse l'ordre public, celle qui a porté le législateur à débarrasser les tribunaux de commerce des démêlés longs et compliqués que présente presque toujours la liquidation de ces sociétés. Mais cette raison, qui se restreint à l'intérêt de l'administration de la justice, ne touche à l'ordre public qu'accessoirement dès qu'on l'applique aux associés entre eux; et, de même que ceux-ci pourraient, d'un commun accord, s'adresser aux tribunaux civils, dont la compétence générale ne devrait se retirer qu'autant qu'un déclinatoire serait élevé par l'un d'eux, de même et à plus forte raison ont-ils le droit de déférer le règlement de leurs droits sociaux à des arbitres volontaires, soit qu'ils leur confèrent la qualité d'amiables compositeurs, soit qu'ils les laissent asservis aux dispositions et aux formes du droit, tel qu'il est réglé par le code de procédure civile. C'est le cas de dire que, dès qu'on abandonne le droit spécial, on retombe dans le droit commun, alors que l'ordre public n'est pas essentiellement intéressé à ce que la juridiction spéciale soit exclusivement saisie de l'espèce particulière de contestation que le législateur a entendu lui renvoyer. Ici, en un mot, comme dans la plupart des matières du droit, se reproduit la distinction si sage de Portalis entre les actes qui offensent le droit public d'une manière directe et formelle et ceux qui n'y portent atteinte que d'une manière tout à fait accessoire (V. Acquiescem., n° 171). Or, on a vu que ce n'était qu'accessoirement que l'ordre public était intéressé dans l'attribution aux arbitres forcés des contestations entre associés, et que, dans le cas que le législateur avait en vue de prévenir, celui de la soumission aux tribunaux de commerce des débats sociaux, le droit commun pouvait et devait naturellement reprendre son empire. — V. n° 84.

61. Mais quelles stipulations peuvent faire dégénérer l'arbitrage forcé en volontaire? Il nous semble que les termes du compromis doivent être tels qu'aucune équivoque sur l'intention des parties ne puisse s'élever (V. n°s 63 et 85). Ainsi, l'arbitrage entre associés ne prend pas le caractère d'arbitrage volontaire, et sa nature n'est point modifiée soit parce qu'ils ont renoncé à toute espèce de recours contre la sentence à intervenir, ce qui est conforme à la jurisprudence la plus accréditée (V. n°s 89 et suiv.), soit même par l'institution, dans le compromis, d'amiables compositeurs (V. *eod.*, n°s 100 et suiv.), soit par cela que des associés ont demandé au tribunal de commerce de leur nommer d'office des arbitres (Cass., 14 oct. 1806, aff. Schœning, V. n° 678).

ART. 2. — *De l'arbitrage forcé. — Période révolutionnaire.*

62. L'arbitrage forcé ou légal est ainsi nommé parce qu'il est imposé par la loi aux parties. — Il se distingue de celui que l'art. 332 c. com. permet de stipuler dans les polices d'assurances, avant que les contestations soient nées, et de celui que la pratique avait introduit à la faveur des promesses de compromettre, que la jurisprudence vient de proscrire et que le code génevois a admis en lui donnant la qualification d'arbitrage forcé.

On a fait connaître plus haut les raisons principales qu'on fait valoir contre l'arbitrage forcé et celles qu'on invoque pour le défendre. On a vu que la trace s'en trouvait dans plusieurs législations anciennes, et que dès le seizième siècle il avait été établi chez nous par l'édit de 1560 de François II pour les différends entre proches parents, en matière de divisions et partages, comptes de tutelle et autres administrations, restitutions de dots et de douaires. L'ordonnance de Moulins de février 1566 avait confirmé cette disposition par son art. 83. Les Mémoires de Sully, t. 3, p. 151, édit. in-4°, font connaître que Henri IV avait dressé les dispositions d'une loi sur les arbitrages qui auraient contraint les parents de terminer les contestations par cette voie. — Le législateur de 1790 a été plus explicite encore : après avoir organisé l'arbitrage volontaire, il a établi dans l'art. 12 transcrit ci-dessus l'arbitrage forcé entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, oncles et neveux, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, entre les pupilles et leurs tuteurs, etc., etc. C'est là ce qu'on a désigné sous le nom de tribunaux de famille. « Cette institution tant vantée, dit le Nouveau Denisart, v° Arbitrage, n° 34, qui nous rappelait la juridiction domestique, la simplicité, et, disait-on, la piété des premiers siècles, devint parmi nous, au milieu de nos dissensions politiques, la plus funeste des nouveautés que chaque jour voyait naître. Plaider gratis fut un attrait, être juge et partie tour à tour les uns envers les autres fut un objet de commerce : les procès se multiplièrent à l'infini, la chicane n'eut plus de bornes; cent exploits, souvent, n'avaient pas encore suffi pour parvenir à composer un tribunal de famille ou à le mettre en séance; la guerre judiciaire était générale, la France entière ne fut plus qu'une arène de plaideurs; le moindre des villages, la famille la moins nombreuse, avait ses plaideurs, son tribunal de famille en activité, et la ruine de tous en était l'inévitable conséquence, parce que le siége de ces tribunaux étant presque toujours dans les cabarets, on y contractait, soit comme juge, soit comme demandeur ou défendeur, le goût de la débauche et de la fainéantise avant de terminer les contestations; et après les avoir décidées, on y voyait succéder les haines, les rancunes, les animosités, les vengeances, l'acharnement de tous contre chacun et de chacun contre tous, de telle sorte que ce que la théorie avait offert comme un bienfait devint dans l'exécution une calamité générale. » — Ce tableau, tout forcé qu'il paraisse, n'est qu'un récit fidèle de ce qui se passait dans plusieurs parties de la France, quand la loi du 9 vent. an 4, se fondant sur ce que la constitution de l'an 3 avait omis les tribunaux de famille au nombre des nouvelles institutions judiciaires, déclara qu'elle les avait abolis implicitement.

La même chose advint pour les autres institutions d'arbitres forcés, entre personnes qui n'étaient pas parentes, dans les contestations élevées sur la détention des domaines et droits domaniaux (L. 10 frim. an 2), dans celles relatives au partage des biens communaux et aux biens patrimoniaux (10 juin, 2 octobre 1793), dans celles relatives aux donations et successions (L. 17 niv. an 2), aux enfants naturels et à leur droit de succéder (L. 12 brum. an 2), etc. (V. plus haut). — Le législateur se vit aussi forcé de mettre promptement un terme à ces juridictions. Une autre loi, du 9 vent. an 4, déclara l'arbitrage forcé *contraire* à la constitution.

Quoique ces lois n'aient eu qu'une durée en quelque sorte éphémère, et que, par cette raison, elles ne doivent pas être l'objet d'explications approfondies, cependant elles contiennent plusieurs dispositions qui résolvent des points dont l'absence se fait sentir dans nos codes ; et, d'un autre côté, elles ont donné naissance à une foule de décisions qui ont conservé de l'utilité sous le rapport doctrinal ; aussi verra-t-on chacun des chapitres de ce travail s'enrichir de ces solutions. Celles qui appartiennent à cet article sont peu nombreuses ; nous allons les retracer dans l'ordre de la publication des lois qu'on vient de rappeler : on aura soin, pour plus d'intelligence, de se référer au texte de ces lois qui sont rapportées ci-dessus.

63. Toutefois, et avant de passer en revue les décisions qui se réfèrent à ces lois, il convient de remarquer que l'arbitrage qu'elles ont établi était essentiellement forcé, quoique la plupart d'entre elles ne l'aient point dit d'une manière expresse : c'est ce qui n'a jamais été contesté. Néanmoins, lorsqu'un arbitrage avait été organisé et que les parties y avaient pris part, on a élevé la question de savoir si un tel arbitrage, bien qu'il fût atteint de nullité pour incompétence, en ce que la question était étrangère à cette juridiction, ne devait pas conserver ses effets en tant que volontaire. Cette prétention a été repoussée, et avec raison, alors qu'il résultait des faits que c'était à un arbitrage forcé que les parties avaient entendu se soumettre. C'est notamment ce qui a été jugé, par application de la loi du 17 niv. an 2, dans une espèce où un tel caractère ne pouvait être raisonnablement dénié à l'arbitrage, puisque le juge de paix avait lui-même nommé les arbitres (Cass., 4 pluv. an 3, aff. Rancelant, V. n° 73) ; tandis qu'il est de l'essence de l'arbitrage volontaire que cette nomination soit faite par les parties elles-mêmes. — V. n° 84.

64. *Loi du* 16 *août* 1790. — Les tribunaux de famille créés par cette loi ne pouvaient connaître des contestations antérieures à sa promulgation et notamment de celles suivies devant les tribunaux dès 1778 : ces contestations, quoiqu'elles soient relatives à des successions, n'appartiennent pas davantage aux arbitres créés par la loi du 17 niv. an 2, lesquels n'avaient attribution que pour les successions ouvertes depuis le 14 juill. 1789 : la soumission d'une contestation semblable à des arbitres ne constitue donc qu'un arbitrage volontaire contre lequel le pourvoi en cassation n'était pas recevable (Req., 3 vent. an 3) (1).

65. On lit pareillement dans les motifs d'un arrêt que « la loi du 17 niv. an 2, concernant la nécessité de nommer des arbitres pour régler les contestations qui peuvent s'élever sur son exécution, ne s'applique point aux tribunaux de famille. » (4 therm. an 4.-Civ. rej.-M. Bailly, rap.-Aff. Lebatteur.)

66. *Loi du* 10 *juin* 1793. — L'arbitrage forcé, établi par la loi du 10 juin 1793 pour juger les différends entre les communes et les citoyens relativement aux revendications et aux partages de biens communaux, diffère essentiellement de l'arbitrage forcé établi entre associés. — Il y a peu de décisions qui aient posé les limites de cet arbitrage. La plupart des arrêts sont relatifs à la nomination des arbitres, à l'instruction, au tiers arbitre, au jugement, aux voies à prendre pour les faire réformer, etc. On les trouvera sous les différents paragraphes qui sont consacrés à ces points divers : nous ne retraçons ici que ceux qui rentrent dans l'objet de cet article. — Il est de l'essence de toutes les juridictions d'exception qu'elles se restreignent au jugement des contestations pour lesquelles elles ont été établies. Ce principe a souvent été invoqué dans les nombreuses applications qui ont été faites de la loi de 1793 ; et c'est par suite de ce principe qu'on a pensé que l'incompétence des arbitres forcés pour connaître des contestations qui ne leur étaient pas déférées était absolue, d'ordre public, et ne pouvait être couverte par le consentement des parties (Cass., 27 mess. an 5, aff. Guy, V. Compétence).

67. Il a été jugé en effet : 1° que les arbitres établis par cette loi sont incompétents pour statuer, soit sur la demande d'une commune en restitution de taille : « Attendu, porte l'arrêt, que la loi du 10 juin 1793, sect. 5, ayant introduit l'arbitrage forcé à l'égard des revendications de biens communaux et nullement à l'égard des autres actions des communes, il avait été abusé de cette loi lorsque l'on avait porté devant les arbitres forcés la demande en restitution de tailles ; — Casse, etc. » (11 prair. an 5.-Ch. civ.-M. Chabroud, rap.-Aff. Forgasse *C.* comm. de Cabane.) .... Soit sur une contestation née d'usurpations faites par un particulier sur la voie publique (Req., 12 frim. an 3) (2).

68. 2° Que des arbitres qui rejettent l'action en revendication de droits d'usages, dirigée par une commune contre un particulier, doivent renvoyer devant les juges ordinaires la demande en dommages-intérêts formée par ce dernier, et fondée sur ce que les habitants de la commune y auraient commis des dévastations (Civ. rej., 19 prair. an 5, aff. com. de la Roque, V. Commune). — La cour de cassation a pensé qu'en le jugeant ainsi, les arbitres « s'étaient renfermés dans les bornes de la juridiction à eux attribuée par la loi, qui n'allait pas au delà de la revendication de la commune. »

69. 3° Qu'une contestation entre un ou plusieurs particuliers et l'État aux droits d'un émigré, n'a pu être valablement jugée par des arbitres forcés, auxquels la loi du 10 juin 1793 attribuait la connaissance des différends entre les communes et les citoyens (Cass., 20 juin 1820) (3).

70. De l'art. 13, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793, qui veut

(1) (Jullien *C.* Jullien.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que les contestations élevées entre les frères Jullien à raison des donations faites en 1778 et 1784, suivies pendant plusieurs années en beaucoup de tribunaux de l'ancien régime, n'étaient pas déférables aux tribunaux de famille, parce qu'elles ont précédé la loi du 16 août 1790 qui les a établies pour l'avenir seulement, ni aux arbitres établis par la loi du 17 nivôse an 2, parce qu'elles portaient sur des actes et événements antérieurs au 14 juillet 1789 ; — Attendu que dans cet état la soumission du différend à des arbitres a été de la part des Jullien un acte volontaire ; — Vu d'ailleurs que devant ces arbitres, dans leur séance du 4 prairial an 2, ils ont déclaré se soumettre à leur décision sans aucun recours ni appel, et ont signé cette déclaration, ce qui confirme, dans le fait, le titre d'arbitrage volontaire résultant du point de droit ; — Et attendu qu'en arbitrage volontaire, il n'y a pas de recours en cassation ; — Déclare non recevable.

Du 3 vent. an 3.-C. C., sect. req.-MM. Miquel, pr.-Régnier, rap.

(2) (Ristou *C.* com. de Bouxières.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que les arbitres, en se déclarant incompétents pour connaître de la contestation portée devant eux, ne se sont ainsi décidés que parce qu'ils n'ont pas regardé le terrain en question comme un communal proprement dit dont la question de propriété fût soumise à l'arbitrage par les lois des 10 juin et 2 octobre 1793 sur les communaux, mais comme une place publique d'un bourg dont l'inspection et la surveillance sont confiées aux municipalités par la loi du 24 août 1790 sur l'organisation municipale ; que sous ce rapport la décision des arbitres ne peut être regardée comme un déni de justice, et le point de fait qu'a déterminé leur décision n'est pas soumis à l'examen du tribunal de cassation ; — Rejette.

Du 12 frim. an 3.-C. C., sect. req.-MM. Miquel, pr.-Giraudet, rap.

(3) (Reinach *C.* Scheicher.) — Arrêt (après délib. en ch. cons.) — LA COUR ; — Vu les art. 3, 4 et 5 de la loi du 10 juin 1793 ; — Vu aussi les art. 14 de la loi du 15-27 mars 1791, 5 et 6 du décret du 14 frim. an 2 (4 déc. 1793) ; — Statuant d'abord sur les fins de non-recevoir opposées par les défendeurs ; — Attendu, sur la première, que, quand on pourrait supposer que l'arrêté de l'administration du département, du 12 vent. an 2, eût autorisé les défendeurs à procéder contre l'agent national du district, il n'en résulterait pas moins que les jugements obtenus contre cet agent ne pouvaient faire courir le délai du pourvoi, et, par suite, élever une fin de non-recevoir contre l'administration supérieure qu'autant que la signification lui en aurait été faite dans la personne de son président, ou à son domicile, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, où toutes les significations ont été faites au seul agent national du district ;

Attendu, sur la seconde fin de non-recevoir, que rien ne constate que les payements allégués par les défendeurs aient eu lieu en exécution des jugements arbitraux, ni qu'ils aient même été connus de l'administration départementale ; que tout indique, au contraire, qu'ils ne sont que la suite de l'arrêté précédemment obtenu de l'administration, le 4 brum. an 2, portant autorisation de racheter le prétendu canon emphytéotique ; que l'exécution d'un pareil arrêté antérieur aux jugements attaqués ne saurait, dès lors, être considérée comme un acquiescement à ces mêmes jugements,

que l'identité des biens revendiqués par une commune étant constatée, les arbitres nomment des gens de l'art pour la vérifier, il résulte qu'ils doivent statuer et ne peuvent renvoyer les parties à consulter les comités d'agriculture et de législation de la convention nationale. En faisant un tel renvoi, ils suspendent l'exécution de la loi, ce qui leur est défendu par l'art. 10 de la loi d'août 1790, et ils provoquent, autant qu'il est en eux, la confusion du pouvoir de juger avec le pouvoir législatif à l'exercice duquel les comités concourent, ce qui est contraire à l'art. 1, ch. 5, sect. 3 de la loi de sept. 1791, qui prohibe cette confusion (Civ. cass., 19 prair. an 5, M. Chabroud, rap., aff. Brigueville). — Cette décision pourrait aussi être motivée sur le principe qui veut que les arbitres soient juges des exceptions qui sont élevées devant eux.

71. Par l'abrogation des lois de 1793 et autres, les parties entre lesquelles il n'était pas encore intervenu de jugements ont été remises dans l'état où elles étaient avant ces lois : « Le tribunal ; — Attendu..... 2° que l'abrogation des lois qui déféraient à des arbitres les contestations relatives aux biens communaux a placé les parties dans l'état où elles étaient avant l'intervention de ces lois, le tribunal arbitral n'ayant point statué sur celles qui les divisent ; — Rejette. » (4 pluv. an 5. Ch. civ.-M. Emmery, rap.-Aff. com. de Droisy.)

72. *Loi du 25 juillet* 1793. — Cette loi, qui avait établi l'arbitrage forcé contre les émigrés, semblait avoir restreint cette compétence à leurs dettes passives et non à leurs dettes actives immobilières.

Par suite, il a été jugé que l'action formée par un particulier, contre un émigré ou contre l'État ayant droit de cet émigré, en revendication et désistance de fonds possédés par un émigré, ne pouvait donner lieu qu'à un arbitrage volontaire et non à un arbitrage forcé (Req., 2 juin 1818) (1).

73. *Loi du 17 niv. an* 2. — Comme celles qui précèdent, la loi du 17 niv. an 2 a été déclarée avoir un caractère restrictif et n'avoir trait qu'aux contestations nées de l'exécution de cette loi. C'est ce qui résulte de la nature particulière de la juridiction établie et de l'économie de la loi, laquelle porte qu'elle n'étend son empire que sur les successions ouvertes depuis le 14 juill. 1789. — Aussi a-t-il été constamment jugé qu'elle n'était pas applicable aux successions ou donations ouvertes avant cette époque (Cass., 4 pluv. an 5 ; Req., 9 vent. an 5 ; Cass., 6 pluv. an 4) (2).

74. Elle ne s'appliquait pas davantage à des conventions matrimoniales, et c'est à tort que des arbitres ont condamné le survivant des époux à délaisser ses droits dans la communauté, à charge par ses enfants de lui payer une pension (Cass., 11 pluv. an 5) (3) ;... Ni à la question de savoir s'il y a eu dissolution d'une communauté (Cass., 23 brum. an 6) (4) ;... Ni à un

---

si élever une fin de non-recevoir contre le pourvoi dirigé contre eux ; — Rejette les fins de non-recevoir ;

Attendu, au fond, que la contestation sur laquelle il a été statué par les jugements arbitraux n'était pas comprise dans celles dont la loi du 10 juin 1793 attribuait la connaissance à des arbitres forcés ; que les arbitres eux-mêmes l'ont formellement reconnu, et que l'arrêté de l'administration, du 5 fructidor, qui révoquait celui du 12 ventôse précédent, ayant été connu d'eux avant le jugement définitif, ils n'avaient plus de motifs fondés pour en retenir la connaissance ; qu'ainsi les arbitres ont fait une fausse application de la loi du 10 juin, commis un excès de pouvoir, et, par une suite nécessaire, expressément contrevenu aux lois qui règlent la compétence des tribunaux ; — Par ces motifs, casse et annule les trois jugements arbitraux des 18 therm., 8 fruct. an 2 et 22 brum. an 3.

Du 20 juin 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Petit et Teysseyrre, av.

(1) (Mullenheim *C.* Boulach.) — LA COUR ; — Attendu que, s'agissant d'une action immobilière en revendication et désistance de fonds possédés par un émigré, il ne pouvait y avoir lieu qu'à un arbitrage volontaire et non forcé ; — Attendu que le jugement arbitral rendu par les arbitres choisis et respectivement convenus par les parties, soit qu'il ait été rendu à la charge de l'appel ou définitivement et en dernier ressort, était soumis au premier cas à l'appel, et au second à l'opposition, pour nullité de l'acte qualifié de jugement arbitral, par-devant le tribunal qui a remplacé celui du district, qui avait prononcé le jugement d'homologation ; que dans cet état il n'y avait donc pas lieu au recours en cassation ; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 2 juin 1818.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Sieyès, rap.

(2) 1re *Espèce* :—(Rancelant *C.* Niclos, etc.)—LE TRIBUNAL ;—Considérant que l'on ne peut regarder l'arbitrage dont a été ici question comme un arbitrage volontaire, puisqu'il n'y a eu dans l'origine que les défendeurs qui aient nommé des arbitres, et que ceux qui l'ont été pour les demandeurs l'ont été d'office par le juge de paix, qui a même déclaré le faire en vertu de la loi du 17 niv., qui, de l'aveu des défendeurs, n'était point applicable dans la circonstance ; — Considérant, d'un autre côté, que si le nommé Philibert, l'un des demandeurs, a comparu, tant pour lui que pour ses consorts, devant les arbitres nommés, il y a toutefois déclaré qu'il n'avait pas de titres à représenter, et qu'il s'en tenait à sa possession ;—Que l'on ne peut induire de là une reconnaissance formelle et directe du tribunal arbitral, et telle qu'il la faudrait pour la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs ; qu'il faut même distinguer les juges nommés par le peuple, et, comme tels, investis du pouvoir judiciaire, d'avec des arbitres, qui ne sont nommés que par des parties, ou d'office, et dont la mission n'est que *ad hoc* et momentanée ; — Par ces considérations, le tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, — Casse et annule les jugements des 22 et 29 vent. dernier, ainsi que tout ce qui a précédé, à partir de l'acte du 28 pluv. précédent, par lequel Rancelant et consorts ont été sommés de nommer deux arbitres, avec déclaration que, faute par eux de ce faire, il en serait nommé d'office ; le tout comme renfermant contravention à la première partie de l'art. 44 L. 17 niv., et à l'esprit général de cette loi, d'après lequel il ne peut y avoir lieu à l'arbitrage forcé que pour les contestations relatives aux successions échues le 14 juill. 1789 et depuis, tandis que celles dont était ici question, relatives à une succession échue bien antérieurement, n'étaient point soumises aux règles prescrites par ladite loi.

Du 4 pluv. an 5.-C. C., sect. civ.-M. Dubourg, rap.

2e *Espèce* : — (Vuillaume, etc. *C.* Min. publ.). — LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'époque de l'adition d'hérédité n'est pas à considérer et n'a pas été considérée par les nouvelles lois, mais celle seulement de l'ouverture des successions, celles dont est cas ayant été ouvertes il y a plus d'un siècle ; d'où résulte que la loi du 17 nivôse n'y est pas applicable, et qu'elles sont soumises aux tribunaux ordinaires ; — Rejette.

Du 9 vent. an 5.-C. C., sect. req.-MM. Miquel, pr.-Regnier, rap.

3e *Espèce* : — (Spitz *C.* Kaufman.) — LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 54 loi 17 niv. an 2 ; — Et attendu qu'il était indubitable, même avant la loi du 9 fructidor, que la voie arbitrale n'était prescrite que pour des contestations fondées sur des moyens ouverts par ladite loi, et qui prenaient leur source dans les dispositions mêmes de cette loi, et non pour celles où il était question de donations antérieures au 14 juillet 1789, attaquées par des moyens étrangers à cette loi, fondées, au contraire, sur des ordonnances bien antérieures, ainsi que l'a été celle dont il est ici question ; — Vu encore que, dans l'hypothèse où il pourrait subsister quelques doutes à cet égard, ils seraient entièrement levés par la solution de la trente-sixième question portée en la loi du 9 fruct. an 2 et la réponse ; — Par ces considérations, — Casse.

Du 6 pluv. an 4.-C. C., sect. civ.-M. Dubourg, rap.

(3) (Darcy *C.* Darcy.) — LE TRIBUNAL ; — Considérant que la mission des arbitres appelés en vertu de l'art. 44 loi 17 niv. an 2, se bornait à régler, en conséquence de l'art. 10 de la même loi, la portion qui revenait en usufruit seulement à Darcy, en vertu de son contrat de mariage, et comme donation de sa femme ; que, dès qu'il y avait des enfants de leur mariage, il ne leur était pas permis d'excéder leurs pouvoirs, en dépouillant Darcy de la propriété qu'il avait de son chef dans les objets acquis pendant la communauté, et par conséquent d'ordonner l'abandon intégral de la propriété commune entre lui et ses filles, en faveur de ces dernières ; — Considérant que les art. 14 et 46 loi 17 nivôse devant être le guide des arbitres, c'est avoir dépassé les bornes de leurs pouvoirs que d'avoir cherché à détruire l'effet des dispositions matrimoniales réglées entre Darcy et son épouse, et de l'avoir obligé à rapporter les fonds perçus avant la loi du 5 brumaire ; — Casse et annule le jugement arbitral rendu à Cadillac, le 3 prair. an 2, comme contraire aux dispositions de l'art. 44 loi 17 nivôse, ci-dessus transcrit, en ce qu'il a prononcé sur un objet tout autre que celui soumis aux arbitres, en privant Darcy des droits qui lui étaient attribués par son contrat de mariage et par les art. 14 et 46 de la même loi.

Du 11 pluv. an 5.-C. C., sect. civ.-M. Fradin, rap.

(4) (Hoffmann *C.* Manif.) — LE TRIBUNAL ; — Vu la loi du 1er mai 1790, l'art. 14, tit. 10, L. 16 août 1790, et l'art. 54 L. 17 niv. an 2, —Considérant que la contestation sur laquelle avaient statué les arbitres n'était pas née de l'exécution de la loi du 17 niv. an 2 et était indépendante de cette loi ; qu'elle ne présentait en effet à décider principalement que la question de savoir si Madeleine Muller, veuve Koone, avait, avant son convol, dissous la communauté qui avait existé entre elle et son premier mari ; que la solution de cette question appartenait tout entière à des principes étrangers à ladite loi ; que les parties n'avaient, à cause de leur parenté, soumis leurs différends qu'à un tribunal de famille ; que ce tribunal n'avait pas le caractère de souveraineté ; que la loi du 17 niv. ne lui avait pas attribué ce caractère, et que, postérieurement à cette loi, les parties n'avaient pas étendu sa compétence ; que, dès lors, les jugements émanés de ce tribunal étaient susceptibles d'appel ; et qu'en déclarant donc les demandeurs en cassation irrecevables dans l'appel qu'ils avaient

partage de communauté entre époux (Cass., 4 frim. an 5) (1).

75. De même, il n'était pas permis d'invoquer, devant les arbitres nommés en vertu de la loi de niv. an 2, un moyen étranger à l'exécution de cette loi. Ce moyen devait, s'il y avait lieu, être soumis au préalable à la décision des tribunaux ordinaires (Rej., 17 pluv. an 5, aff. Henry; V. Disp. entre-vifs).

76. Il était naturel qu'au fort de l'exécution de la loi de l'an 2 et en présence de la généralité de ses termes, dès qu'une question paraissait sortie du sein même de la matière soumise à l'arbitrage, on la déclarât soumise à cette juridiction. C'est ainsi qu'il fut jugé que des arbitres avaient pu connaître d'une question d'État, celle de proche parenté élevée incidemment à une contestation entre héritiers (Req., 16 vent. an 3) (2).

77. Au reste, si, d'une part, l'effet de la loi de l'an 2 était tellement impératif que la cour de cassation elle-même se soit trouvée dessaisie, par l'effet seul de sa promulgation, des contestations portées alors devant elle et qui appartenaient à la compétence spéciale établie par cette loi (Rej., 9 mess. an 2) (3); d'autre part, les jugements des arbitres n'avaient pas un effet tellement irrévocable, qu'ils ne pussent être attaqués pour erreur ou omission; et il a été jugé que, bien que définitif entre des copartageants, chacun d'eux n'était pas moins fondé à en demander la révision pour les causes dont il vient d'être parlé (Cass., 4 frim. an 5, aff. Bourdage, V. n° 74).

78. *Loi du 21 prair. an 4.* — Le sursis prononcé par l'art. 21 de cette loi ne s'applique qu'aux contestations relatives aux partages des biens communaux entre ceux qui y ont droit et non à celles qui ont eu pour objet les réclamations de la part des communes, des biens prétendus communaux contre les possesseurs de ces biens (4 pluv. an 5, Civ. rej., M. Emmery, rap., aff. com. de Droisy).

ART. 3. — *De l'arbitrage forcé entre associés. — De la nature de cet arbitrage, de celle de la compétence des arbitres et des contestations pour lesquelles cette compétence a été établie.*

79. Nous avons retracé plus haut: 1° l'édit de 1560, qui avait établi un arbitrage forcé entre marchands pour faits de leur négoce: « Soient contraints de prendre arbitres, portait l'édit, et que la sentence tienne comme *transaction* ou jugement *souverain* » (V. n° 16); 2° l'ordonnance de commerce de 1673, qui, moins générale et moins impérative, restreignit l'arbitrage aux *associés*, et autorisa l'appel de la sentence (V. n° 18); on verra même qu'il a été jugé que, sous cette ordonnance, il était loisible aux associés de saisir le tribunal de commerce (V. n° 111), ce qui n'a pas lieu sous le code de commerce; — 3° la loi du 16 niv. an 6 qui, pour faire cesser le doute que quelques esprits avaient conçu sur le point de savoir si la loi de l'an 4, abrogative de l'arbitrage forcé, s'étendait à l'ordonnance de 1673, maintint de plus fort et crut devoir mieux préciser encore la portée de cette ordonnance, qu'elle regarde comme ayant toujours été en vigueur (V. n° 32, Conf. cass., 13 fruct. an 8, aff. Émelin, V. n° 958); — 4° enfin la sect. 2, tit. 3, du code de commerce, dont l'art. 51, plus rigoureux dans son expression, a été considéré comme exclusif de la juridiction du tribunal de commerce dans toute contestation entre associés et pour raison de la société » (V. n° 38). — On dira cependant qu'elle n'est pas exclusive de la juridiction des tribunaux civils, lorsque aucun des associés n'élève le déclinatoire; mais cela tient à la différence que les interprètes du droit ont établie entre les compétences ordinaires ou de droit commun et les compétences spéciales ou de droit étroit. — V. n°s 60 et 84.

Un projet de loi présenté en 1838 à la chambre des députés sur les sociétés par actions avait proposé l'abolition de l'arbitrage forcé; mais ce projet, considérablement amendé par la commission, est resté sans discussion. — V. Monit. 16 fév., 24 et 25 avril 1838.

80. L'exposé des motifs de M. Regnaud assigne deux raisons à la juridiction des arbitres forcés, savoir, la prompte expédition des affaires et le désir de tarir la source de toute discorde entre les associés *ou la famille.* — Le premier de ces motifs n'est pas atteint: en fait, les arbitres ne jugent pas plus promptement une affaire que les tribunaux de commerce; ils rendent même la justice avec moins de célérité.

Mais, libres de juger à toute heure, affranchis le plus souvent des formes de la procédure et de devoirs envers le public, il leur est permis d'imprimer la plus grande rapidité à leurs décisions; et cela suffit à la justification théorique de la proposition de M. Mallarmé. — Au surplus, les débats entre associés sont longs et compliqués; ils absorberaient la plus grande partie du temps que les tribunaux de commerce consacrent aux affaires dont ils sont surchargés: il était bien, dès lors, d'en dégager ces tribunaux. — La seconde raison qui est donnée par M. Regnaud, celle tirée du besoin d'empêcher les discordes de pénétrer dans le sein des sociétés, est de toute force et de toute sagesse. Or, on sait combien les discussions, les récriminations haineuses et exagérées de l'audience, le retentissement des débats au dehors, sont mortels pour l'harmonie et le crédit des sociétés! et, sans la paix dans la *famille*, comme M. Regnaud qualifie très-judicieusement la société, il n'y a aucune prospérité à attendre. — V. n° 42.

81. Remarquons, avant d'aller plus loin, qu'il n'y a d'arbitrage forcé, sous les lois qui nous régissent, que celui qui est établi entre associés. Les contestations entre commerçants, celles auxquelles donnent lieu les polices des compagnies d'assurances contre l'incendie, entre ces compagnies et les assurés, ne sont pas déférées à des arbitres forcés (Bruxelles, 5 juill. 1837, aff. Cie Securitas, V. n° 739). — On ne considère pas non plus comme forcé l'arbitrage que l'art. 332 c. com. permet de stipuler dans les polices d'assurances maritimes, quoique, à vrai dire, et dès

---

interjeté du jugement du tribunal de famille, les juges de Thionville ont fait une fausse application de l'art. 54 L. 17 niv. an 2, et violé la loi du 1er mai 1790 et l'art. 14, tit. 10, L. 16 août 1790; — Casse.

Du 23 brum. an 6.-C. C., sect. civ.-M. Saint-Martin, rap.

(1) (Bourdage C. Creste, etc.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 54 loi 17 niv. an 2; — Vu aussi la 36e question relatée en la loi du 9 fruct. an 2 et la réponse; — Vu aussi les dispositions de l'art. 53 de la même loi 17 nivôse; — Vu enfin l'art. 6, loi additionnelle, en date du 9 fructidor; — Et attendu que, d'après les lois ci-dessus citées, les arbitres n'avaient pas le droit de connaître de la contestation dont est ici question, puisque le partage dont on demandait la réformation n'avait point été fait en vertu et en exécution de la loi du 17 nivôse, qui n'était pas connue même des parties, ni promulguée dans leur commune au moment où il a été fait; — Que la réclamation du père, revenant lui-même sur ce partage, parce qu'on y avait compris des biens à lui appartenant et qui ne devaient pas y être, comme ne faisant pas partie de la communauté qui avait subsisté entre sa femme et lui, suffisait pour que les arbitres dussent s'interdire de connaître et de juger l'affaire, la loi du 17 nivôse n'étant point du tout relative à des partages de communauté entre le père et les enfants, mais seulement aux successions; — Considérant encore, au fond, et abstraction faite de l'incompétence des arbitres, que quand l'art. 54 de la loi du 17 nivôse porte que « tous les partages qui seront faits en exécution d'icelle seront définitifs, » cette expression, *définitifs*, n'est employée que par opposition à celle de *provisoires*; et que de là il ne résulte pas prohibition de se pourvoir contre des partages qui, bien que faits en exécution de la loi du 17 nivôse, contiendraient des omissions ou erreurs préjudiciables à l'un des co-partageants; — Casse.

Du 4 frim. an 5.-C. C., sect. civ.-M. Dubourg, rap.

(2) (Gautier C. Manoury.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, 1° que les demandeurs n'ont point attaqué le jugement du tribunal du district de Falaise qui, en exécution de la loi du 17 nivôse, avait renvoyé devant des arbitres la prétention de succession et de plus proche parenté, élevée par les Manoury; qu'ils ont, au contraire, contesté, à cet égard, devant les arbitres auxquels ils ont remis les pièces et leurs mémoires, et que d'ailleurs la connaissance de cette contestation, non interdite aux arbitres par la loi du 17 nivôse, ni par celle du 9 fructidor, était d'autant plus de leur compétence qu'elle était incidente à l'instance principale en partage de l'entière succession existant devant eux entre les demandeurs et plusieurs autres héritiers; — Rejette.

Du 16 vent. an 3.-C. C., sect. req.-MM. Miquel, pr.-Albarel, rap.

(3) (Guerard C. Nogent.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 27 de la loi du 17 nivôse relative aux successions ouvertes postérieurement au 14 juillet 1789, lequel porte: « La présente loi sera exécutée dans tous les cas qu'elle embrasse, nonobstant toutes les renonciations, transactions et jugements intervenus antérieurement à la présente loi, » et l'art. 54 de la même loi, portant que toutes les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution de cette loi seraient jugées par arbitres, il est défendu aux tribunaux ordinaires d'en connaître et de donner suite à celles qui seraient actuellement portées devant eux pour ce fait à peine de nullité; — Et attendu qu'il s'agit entre les parties de régler leurs droits respectifs dans la succession de leur mère commune, ouverte en 1791; — Le tribunal déclare qu'il n'y a lieu de statuer, sauf aux parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Du 9 mess. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Lenain, rap.

que l'une des parties réclame l'exécution des stipulations de la police, l'arbitrage ne puisse être évité. Enfin celui qui serait convenu même entre une société commerciale et un tiers étranger à cette société n'a pas, comme on le dira plus loin, le caractère d'arbitrage forcé. — V. nos 126, 134 et suiv.

82. Le système que le code de commerce renferme sur cette matière n'est pas tellement complet que le besoin de recourir à d'autres règles ne se fasse souvent sentir. Mais on l'a déjà dit n° 40, et il a été jugé que les dispositions du code de procédure, en matière d'arbitrage, sont applicables aux tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le code commercial (Cass., 2 mai 1827, aff. Gunet, V. n° 739; Aix, 31 mai 1833, aff. Raybaud, V. chap. 12). — C'est ce qui a été très-positivement exprimé par M. Regnaud dans l'Exposé des motifs, V. n° 39, et dans un autre arrêt de la cour de cassation, où on lit qu'il est « de principe que les dispositions du code de procédure, relatives à l'arbitrage volontaire, sont communes à l'arbitrage forcé, à moins que le code de commerce n'en dispose autrement » (motif de l'arrêt du 28 avril 1829; Cass., aff. Frossard, V. n° 92). — Dans la première édition, nous avions nous même formulé une doctrine semblable : « On a pu remarquer, disions-nous, que le système établi par le code de commerce est bien moins complet dans toutes ses parties que celui consacré par le code de procédure; mais il ne faut pas perdre de vue que les dispositions sur l'arbitrage forcé sont venues s'enter en quelque sorte sur celles du code de procédure relatives à l'arbitrage volontaire, et c'est pour dissiper les doutes qui s'élèvent trop souvent sur ce point que nous croyons devoir rappeler ici les expressions de M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély. » — Ajoutons que tous les auteurs (V. notamment MM. Mongalvy, n° 13, et Bellot) ont reproduit cette doctrine, qui ne peut plus laisser dans les esprits d'autre doute que celui qui naît du point de savoir jusqu'où les conséquences des dispositions de la loi commerciale peuvent s'étendre ou se restreindre devant les justes déductions du code de procédure civile. Et là se rencontrent, comme on aura souvent occasion de le voir, des difficultés fort délicates.

83. Le code de commerce, pas plus que les lois dont il vient d'être parlé, ne se servent des mots *arbitrage forcé*. Cette locution est née de ce que les parties qui se trouvent dans les cas prévus par la loi sont obligées de se soumettre à l'arbitrage, et qu'il ne leur est pas permis de porter leurs contestations devant la juridiction ordinaire. Ainsi, dans l'arbitrage créé par la loi du 10 juin 1793, elles ne pouvaient s'adresser aux tribunaux, et les arbitres étaient institués juges en dernier ressort. — Ainsi, les questions que la loi de nivôse faisait naître devaient être déférées à des arbitres qui jugeaient pareillement sans appel. Ces lois défendaient même aux tribunaux de s'immiscer dans ces sortes de débats, et leur enlevaient la connaissance de ceux dont ils pouvaient se trouver saisis. Ainsi, enfin, il résulte implicitement de l'art. 51 c. com., et des principes que les associés en matière commerciale ne peuvent investir les tribunaux de commerce, c'est-à-dire leurs juges naturels, puisqu'ils sont commerçants et que d'ailleurs le litige est de nature commerciale, des jugements, des contestations qui s'élèvent entre eux pour raison de leur société. Nulle part, en un mot, si ce n'est dans les lois ou décrets des 4 brum., 9 vent. et 12 prair. an 4, qui ont supprimé l'arbitrage forcé crée par les lois révolutionnaires, la législature n'a dit que l'arbitrage était forcé : c'est de la chose même que le nom est venu.

84. La loi qui soumet les associés à la juridiction des arbitres forcés est-elle tellement impérieuse que ceux-là ne puissent renoncer à cette juridiction, et, par exemple, se faire juger par des arbitres volontaires? La négative est depuis longtemps admise. — Il a été jugé, en effet, que les associés peuvent renoncer à l'exception que l'art. 51 établit en leur faveur et rentrer dans la juridiction volontaire (Cass., 16 juill. 1817; Poitiers, 13 mai 1818; Toulouse, 27 mai 1820; Req., 1er mai 1822; Lyon, 21 mars 1838; Paris, 15 fév. 1840 (1); Req., 24 av. 1834, aff. Armand, V. *infrà*).

(1) 1re *Espèce:* — (Leclerc C. Chevalier.) — En 1809 et 1810, les sieurs Leclerc et Chevalier achètent en société des coupes de bois de taillis et de haute futaie. — Le 7 mars 1814, compromis par lequel ils nomment des arbitres amiables compositeurs, à l'effet de liquider et régler les comptes de la société, conformément au code de commerce. — Les arbitres sont autorisés à prononcer en dernier ressort, sans forme ni délai, et, en cas de partage, à nommer eux-mêmes un tiers. — Par un premier jugement du 22 mars, les arbitres prononcent la dissolution de la société et le partage des bois restant en nature. — Le 2 avril, le sieur Fort, se prétendant associé dans l'exploitation, présente aux arbitres requête en intervention dans l'instance. Sur cette demande, les arbitres sont partagés : on appelle un tiers arbitre; et, le 9 avril, jugement qui admet le sieur Fort intervenant seulement pour partie.

Cet incident terminé, les arbitres examinent le fond, et, le 13 mai, rendent un jugement par lequel ils déclarent être partagés d'opinion. — L'un des arbitres, le sieur Delamothe, donne son avis le 16 mai. — Le 17, l'autre arbitre, le sieur Lilot, donne aussi le sien, par lequel, sans rien dire au fond, il prétend que, « d'après la position où les arbitres » ont été mis par le jugement du 9 avril qui a admis l'intervention du sieur » Fort pour des parties de bois seulement, il est impossible de donner une » décision sur le compte : c'est pourquoi, le compromis étant fini, il dé- » clare ne pouvoir plus connaître de l'affaire, ni se regarder comme arbi- » tre à l'avenir. » — Depuis, il est fait des sommations aux arbitres pour se réunir au tiers arbitre : le sieur Lilot ne s'y rend point. — Enfin, le 23 mai, le tiers arbitre, réuni au sieur Delamothe, rend un jugement qui condamne Leclerc à payer une somme de 61,000 fr. — Ce jugement est déposé au greffe du tribunal civil de Chinon, faisant les fonctions de tribunal de commerce, et rendu exécutoire par une ordonnance du président de ce tribunal, en date du 28 du même mois. — Opposition de Leclerc à cette ordonnance; il demande contre Chevallier la nullité du jugement arbitral, pour contravention à l'art. 1028 c. pr. — Chevalier soutient Leclerc non recevable dans sa demande, par le motif que l'art. 1028 ne s'applique qu'aux arbitrages volontaires, et que, dans l'espèce, encore que les arbitres aient été qualifiés *amiables compositeurs* par le compromis, ils n'en sont pas moins des arbitres forcés, de véritables juges, puisqu'il s'agit de contestations entre associés en matière de commerce. — Le 14 juill. 1814, jugement du tribunal civil de Chinon qui déclare l'action en nullité non recevable, par les motifs suivants : « Considérant, dans le fait, que les parties, pour raison des comptes, précomptes, partages, sont convenues d'arbitres; que les arbitres ont rendu leur sentence, laquelle est suivie d'ordonnance d'*exequatur;* que Leclerc a formé opposition à cette ordonnance, avec assignation pour voir prononcer la nullité de ladite sentence arbitrale, et que les parties soient remises au même et semblable état qu'elles étaient auparavant; — Considérant, dans le droit, que toutes contestations entre associés de commerce et pour raison de société doivent être jugées par des arbitres; que, dans ces cas, les arbitres sont établis juges par la loi, et ne peuvent être considérés comme arbitres volontaires, puisqu'il n'est pas au pouvoir des parties de se soustraire à leur juridiction; que ces arbitres ont le caractère de juges, et donnent à leurs décisions, soit en premier, soit en dernier ressort, l'autorité d'un jugement ou arrêt; — Considérant que l'on ne peut se pourvoir contre un jugement arbitral, dans ce cas, que par l'appel, si on n'y pas renoncé, ou par un pourvoi en cassation. »

Appel par Leclerc, et, le 2 février 1815, arrêt confirmatif de la cour d'Orléans. Cette cour a considéré que toutes contestations entre associés de commerce, pour raison de leur société, devaient êtres jugées par des arbitres; — Que, dans ce cas, les arbitres étaient établis juges par la loi, et ne pouvaient être considérés comme arbitres volontaires, puisqu'il n'était pas au pouvoir des parties de se soustraire à leur juridiction; — Que ces arbitres avaient le caractère de juges, et donnaient à leurs décisions, soit en premier, soit en dernier ressort, l'autorité d'un jugement ou d'un arrêt; — Qu'on ne pouvait enfin se pourvoir contre un jugement arbitral, dans ce cas, que par appel, si l'on n'y avait pas renoncé, ou par un pourvoi en cassation.

Pourvoi en cassation de Leclerc : 1° contravention à l'art. 1028 c. pr.; 2° violation des art. 51 et 52 c. com. — Il soutient, que l'opposition à l'ordonnance d'exécution est admise contre un jugement d'arbitres forcés aussi bien qu'en matière d'arbitrage volontaire, et que l'art. 1028 c. pr. s'applique à l'un et à l'autre cas; — 2° Qu'en supposant que la voie de l'opposition n'est pas admise contre les jugements en matière de société commerciale, il en est tout autrement lorsque les arbitres qui ont prononcé sur une contestation de cette nature ont été, comme dans l'espece, nommés volontairement par les parties et ont reçu d'elles le pouvoir de juger comme amiables compositeurs, ce qui leur donne le caractère d'arbitres volontaires (arg. arrêt 30 août 1813, V. n° 356). — Or, il est certain que des arbitres forcés peuvent être nommés amiables compositeurs. — On répondait que la distinction n'est pas admissible; qu'il est manifeste que les parties ont voulu nommer des arbitres forcés, ce qui rend l'opposition non recevable. — M. Jourde, av. gén., a pensé que les arbitres forcés, lorsqu'un compromis altérait leur caractère de juges, en les autorisant à juger sans s'occuper de droit ni de forme, et par voie de composition amiable, avaient en cela même une juridiction volontaire, qu'ils avaient donc un caractère mixte, tenant à la fois du juge de commerce et de l'arbitre volontaire; que, sous ce rapport, l'art. 1028 aurait dû être appliqué. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Vu l'art. 51 c. com. et les art. 1019 et 1028 c. pr.; — Considérant que, par le compromis du 7 mars 1814, les arbitres ont été formellement autorisés à prononcer souverainement en qualité d'amiables

— La cour de cassation a fondé cette solution sur ce motif énergique et péremptoire à nos yeux, que « les membres d'une société commerciale ne peuvent être privés du droit essentiel et primitif qui appartient à tous les citoyens de se faire juger par des arbitres volontaires. »

Ne perdons pas de vue d'ailleurs que l'arbitrage forcé a été

---

compositeurs, et dispensés à ce titre de l'observation des délais et des formes judiciaires; que, d'après l'art. 1019 c. pr., les arbitres sont dispensés de juger conformément aux règles du droit, lorsque le compromis leur donne le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs; que la loi commerciale n'établit l'arbitrage forcé que pour les contestations qui sont soumises par les commerçants aux tribunaux de commerce; que, dans ce cas, les arbitres forcés sont substitués aux juges ordinaires, et tenus de juger conformément aux règles du droit; que néanmoins il n'est ni dans la lettre ni dans l'esprit de la loi de priver les commerçants du droit essentiel et primitif, qui appartient à tous les citoyens, de ne pas recourir aux tribunaux, et de se faire juger par des arbitres volontaires; que, dans l'espèce, c'est réellement à des arbitres volontaires et privés que les parties ont conféré le droit de les juger, puisqu'elles leur ont donné la qualité d'amiables compositeurs, qualité qui, d'après l'art. 1019 c. pr., dispense de juger suivant les règles du droit, tandis que les arbitres forcés sont, au contraire, tenus de prendre ces règles pour base de leurs jugements; que, dès lors, la voie de nullité devant les tribunaux contre la sentence arbitrale était recevable en vertu de l'art. 1028 c. pr.; que la cour royale d'Orléans, en déclarant le demandeur non recevable dans sa demande en nullité de ladite sentence, a par conséquent faussement appliqué l'art. 51 c. com., et par suite expressément violé les art. 1019 et 1028 c. pr.; — Casse.

Du 16 juillet 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Vergès, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Sirey et Delagrange, av.

Nota. Sur le renvoi, la cour de Poitiers, par arrêt du 13 mai 1818, a jugé d'une manière conforme.

2e *Espèce :* (Benazet C. Raspand.) — LA COUR; — Attendu qu'en soumettant à l'arbitrage la connaissance des contestations que désigne l'art. 51, le code de com. n'a point interdit aux associés le droit qui compète à tous les autres citoyens, de ne point recourir aux tribunaux et de donner à des arbitres de leur choix des pouvoirs plus étendus que ceux qui émanent de la loi; quand les associés usent de cette faculté, il ne s'agit plus que d'un arbitrage purement volontaire, assujetti aux règles du droit commun établi par le code de procédure; les voies, soit de nullité envers le jugement émanant de ces arbitres, soit d'opposition envers les ordonnances qui le rendent exécutoire, sont ouvertes et recevables, conformément à l'art. 1028 c. pr.; — Attendu que, dans l'espèce, c'est un arbitrage volontaire qui a été convenu par les parties: d'un côté, ce sont elles qui, de concert pour éviter un procès dispendieux, nommèrent amicalement des arbitres avant qu'il y eût eu d'assignation en justice, avec pouvoir de nommer un tiers arbitre en cas de discord, de juger en dernier ressort définitivement, renonçant à tout appel, même à tout pourvoi en cassation; et enfin, les arbitres furent par elles dispensés de l'observation à laquelle, sans cela, ils n'auraient pas moins été soumis que les tribunaux, de toute espèce de formalité de justice: à ces divers caractères, exclusifs d'un arbitrage forcé, il est évident, en fait, que tout a procédé ici de la volonté libre et spontanée des parties, ce qui, écartant les règles extraordinaires d'exception, ne permet d'appliquer à la cause que des principes généraux et ordinaires du droit commun; — Rejette l'appel du sieur Benazet et confirme le jugement, etc.

Du 27 mai 1820.-C. de Toulouse.

3e *Espèce :* — (Bedout C. Duronéa, etc.) — Duronéa et consorts se sont pourvus en nullité de la sentence arbitrale, du 6 sept. 1815, rendue entre eux et le sieur Bedout leur associé, comme rendue hors des termes du compromis, et leur demande a été successivement accueillie par le tribunal de commerce d'Oloron et par arrêt de la cour de Pau, du 30 août 1820. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si des associés sont obligés de soumettre leurs contestations à des arbitres, au lieu de les porter devant le tribunal de commerce; si, dans ce cas, les arbitres étant substitués aux juges légaux, leur décision n'est pas susceptible d'être attaquée par l'action en nullité, cependant il n'est ni dans la lettre ni dans l'esprit du code de commerce de priver des associés du droit essentiel et primitif qui appartient à tous les citoyens de se faire juger par des arbitres volontaires; — Que, dans l'espèce, c'est réellement à des arbitres volontaires et privés que les parties ont conféré le droit de les juger, puisqu'elles leur ont donné la qualité d'amiables compositeurs, suivant la faculté qu'accorde l'art. 1019 c. pr.; — Que cette sorte d'arbitrage sortant des termes de celui que prescrit l'art. 51 c. com. pour rester dans ceux du droit commun, l'action en nullité était recevable en vertu de l'art. 1028 c. pr.; — Attendu que la cour royale de Pau étant légalement investie du droit de prononcer sur cette demande fondée sur ce que les arbitres avaient statué au delà des termes du compromis, c'était dans l'interprétation de cet acte que la question résidait, et que les cours ont le droit exclusif d'interpréter les conventions; — Rejette.

Du 1er mai 1822.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Liger, rap.

4e *Espèce :* — (Marleix C. Sollier et Vallin.) — LA COUR; — Attendu que les trois parties qui plaident, étant liées entre elles par un contrat de société, se trouvaient de plein droit soumises à la juridiction d'arbitres forcés, mais qu'elles ont pu, comme toutes autres personnes, remplacer la juridiction que leur donnait la loi par l'institution volontaire d'un tribunal d'arbitres chargés de juger en dernier ressort et comme amiables compositeurs; — Que c'est là une nouvelle juridiction substituée à l'autre, ayant un caractère différent, celui d'un arbitrage volontaire; — Attendu que nulle sentence d'arbitres volontaires ne peut régulièrement être déposée au greffe du tribunal de commerce, ni, par suite, recevoir sa force exécutoire de l'ordonnance du président de ce tribunal; — Que cela résulte des dispositions combinées des art. 1020 et suiv. c. pr. civ., et spécialement du dernier paragraphe de l'art. 1021, portant que le tribunal qui doit recevoir le dépôt de la sentence arbitrale est celui qui doit connaître de son exécution, pouvoir qui ne saurait appartenir au tribunal de commerce, lequel ne connait pas même de l'exécution de ses propres jugements; — Qu'il était naturel, en effet, que la loi confiât la garde de la sentence arbitrale et le privilége de lui donner force exécutoire aux mêmes magistrats qui étaient chargés de surveiller et d'assurer son exécution; — Que, si la loi a fait une exception à ces principes pour les arbitrages forcés, qui sont régis par des règles spéciales, il faut restreindre cette exception aux cas pour lesquels elle a été faite, et ne point l'étendre aux arbitrages volontaires, qui sont gouvernés par d'autres dispositions, celles du code de procédure civile; — Que cela est d'autant plus vrai, que les tribunaux de commerce n'ont qu'une juridiction exceptionnelle, qui doit être soigneusement restreinte aux objets qui lui ont été expressément dévolus; — Attendu qu'il résulte de là, dans l'espèce, que, soit l'ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal de commerce, soit le jugement du même tribunal, qui a statué sur l'opposition à cette ordonnance, ont été incompétemment rendus; — Attendu que l'affaire est en état au fond; et que c'est le cas d'évoquer;

Attendu, au fond, que l'appelant demande la nullité de la sentence arbitrale pour plusieurs motifs: 1° parce que les intérêts de deux ou trois associés se seraient confondus sur certains chefs du litige, et que, dès lors, les deux arbitres nommés par ces deux associés n'auraient dû avoir qu'une voix entre eux deux dans la délibération sur ces chefs; 2° parce que, dans tous les cas, les arbitres n'avaient pas compétence pour statuer eux-mêmes sur cette difficulté formellement soulevée par l'une des parties; — Attendu, sur la première question, que c'est méconnaître le caractère des arbitres que de considérer chacun d'eux comme le représentant et le défenseur de la partie qui l'a choisi; que les arbitres sont de véritables juges; qu'ils doivent être impartiaux et indépendants, et oublier chacun quelle est la partie qui l'a nommé; — Qu'il suit de là que, de droit commun, et à moins de convention contraire, chaque arbitre doit avoir sa voix individuelle sur toutes les questions du litige, sans égard à la manière dont les différents intérêts se trouvent groupés entre eux; — Attendu que les parties peuvent bien, si elles le jugent plus sûr, établir tel autre mode de compter les voix qui leur paraît préférable, mais que cela ne peut se faire, pour les arbitrages volontaires, que par les parties elles-mêmes, et dans l'acte qui a institué l'arbitrage; — Que c'est dans cet acte, qui fonde le pouvoir des arbitres, que doivent être fixés et son étendue et le mode suivant lequel ils l'exerceront, et qu'à défaut par les parties d'avoir indiqué un mode particulier, le contrat de compromis reste sous l'empire du droit commun, suivant lequel, comme il a été dit, chaque arbitre a sa voix individuelle sur toutes les questions; — Attendu, sur le second point, que les arbitres ayant le mandat de juger souverainement, et comme amiables compositeurs, avaient, par là même, celui d'examiner et d'apprécier suivant quel mode ils devaient juger; — Que c'était là un accessoire et une conséquence de leur mission principale; — Par ces motifs, dit qu'il a été incompétemment jugé par le jugement dont est appel; — Évoquant le fond, rejette les moyens de nullité invoqués contre la sentence arbitrale.

Du 21 mars 1838.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Génovois, pr.

5e *Espèce :* — (Alexis C. Ligois.) — LA COUR; — En ce qui touche la nullité du dépôt; — Considérant qu'aux termes de l'art. 51 c. com., toutes contestations entre associés et à raison de la société doivent être jugées par des arbitres, mais qu'il n'existe aucune disposition de la loi qui prive les membres d'une société commerciale du droit essentiel et primitif qui appartient à tous les citoyens de faire statuer sur leurs différends par des arbitres volontaires; — Considérant qu'en attribuant aux arbitres par eux choisis le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs, les associés, dans le cas particulier, ont confié à ces arbitres des pouvoirs plus étendus que ceux qu'ils auraient tenus de la loi commerciale; que le principe de cette extension de pouvoir étant puisé dans le droit commun, il en résulte que cet arbitrage volontaire doit être réglé par le titre du code de procédure qui y est relatif, et régi notamment par les art. 1018 et 1020 de ce code; qu'ainsi le dépôt de la sentence a été régulièrement fait au greffe du tribunal civil et l'ordonnance compétemment rendue par le président de ce tribunal; — Confirme.

Du 15 fév. 1840.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Jacquinot, pr.-Delapalme, av. gén., c. conf.

établi afin que le jugement des procès entre associés fût plus prompt, la justice plus éclairée, les frais moins considérables, la marche des tribunaux débarrassée de l'examen de comptes, de débats, de vérifications de pièces de toute espèce qui embrassent presque toujours une longue période d'années, et dont les éléments seraient rarement bien saisis à l'audience. — Mais, comme ces avantages peuvent être atteints par la voie de l'arbitrage volontaire, on a conclu qu'on pouvait renoncer à l'arbitrage forcé, soit pour l'arbitrage ordinaire, soit pour l'amiable composition. — On combat en vain cette conséquence en disant qu'il s'agit ici d'une disposition touchant aux juridictions, et par là même à l'ordre public. — A notre avis, c'est là une méprise; l'ordre public est intéressé, sans contredit, à ce que ces sortes de débats ne soient point portés devant les tribunaux, et l'on vient d'en dire la cause. — Mais quel tort fait à la chose publique la convention par laquelle des associés nomment des arbitres qu'ils investissent de droits aussi étendus que pourraient le faire de simples particuliers? Aucun; et loin de là on rentre dans l'esprit de la loi. Priver des associés de cette faculté, ce serait les mettre hors du droit commun et créer une exception que rien ne justifie. — C'est en ce sens que se prononcent la plupart des auteurs, et M. Mongalvy, n° 14, qui a reproduit ce passage de notre première édition.

85. Ce point paraît bien constant; mais en présence de la jurisprudence dont on va parler, il faut supposer que le choix de l'arbitrage volontaire doit être précis, positif, pour que des associés soient enlevés à la juridiction des arbitres forcés. C'est aussi ce qui s'induit implicitement des motifs de l'arrêt solennel de la cour de cassation, du 15 mai 1838 (Rej., aff. Parquin, V. n° 106), et de ceux de la cour de Montpellier, du 12 janv. 1830 (aff. Villars, V. n° 96). — V. aussi n° 63, et un passage du réquisitoire de M. Dupin dans l'affaire Parquin, rapporté n° 959.

86. Ainsi 1° la circonstance que le sur-arbitre a été nommé dès l'origine de l'arbitrage et chargé de statuer avec les arbitres, ne dénature pas l'arbitrage et ne le rend point volontaire (Paris, 4 déc. 1828, aff. Boizard, V. n° 93). — Cela ne peut souffrir difficulté, autrement, il faudrait dire qu'il suffit de modifier en un point quelconque les règles de l'arbitrage tracées par le code de commerce (et ici par le code de procédure civile, puisque, dans le silence de celui-là sur le mode de juger du sur-arbitre, c'est aux dispositions de celui-ci qu'il convient de s'en référer), pour que le caractère de l'arbitrage se trouvât altéré.

87. 2° De cela que les associés ont chargé un tiers de nommer le sur-arbitre, il ne résulte pas que l'arbitrage ait cessé d'être forcé et soit devenu volontaire (Paris, 6 août 1829, aff. Frossard, V. n° 798).

88. L'art. 52 c. com. permet de renoncer à l'appel et au pourvoi en cassation. C'est ce qui résulte implicitement de ces mots : « Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée... » Une telle renonciation ne saurait donc changer la nature de l'arbitrage légal ou forcé établi en matière de société. Cela est manifeste puisque le code de commerce ne s'occupe que de l'arbitrage forcé et qu'il ne dit nulle part que la renonciation qu'il autorise imprime à l'arbitrage le caractère de volontaire. La stipulation étend, dans ce cas, mais elle ne dénature point l'arbitrage, pas plus que la renonciation à l'appel des jugements des tribunaux de commerce ne modifie la nature de ces jugements et ne les transforme en jugements civils. — En un mot, et tant que les associés n'ont point déclaré qu'ils entendent être jugés par des arbitres volontaires, l'arbitrage conserve le caractère qui lui est communiqué par la nature particulière du débat qui s'agite entre les associés et pour raison de la société. — Aussi est-ce à tort, suivant nous, qu'il a été jugé qu'il y avait dénaturation de l'arbitrage forcé et institution d'arbitres volontaires : 1° dans la nomination d'arbitres ou d'un sur-arbitre, avec pouvoir de prononcer en dernier ressort, et sans participation des deux autres arbitres, alors d'ailleurs que cette attribution était postérieure à la nomination des arbitres (Paris, 15 déc. 1807) (1).

89. 2° Dans la constitution d'arbitres, juges en dernier ressort, avec dispense d'observer les formes et délais de la procédure et renonciation au pourvoi en cassation (Paris, 21 sept. 1825 (2). — Conf. Orléans, 27 mars 1844, aff. Courtay C. Darvoy).

90. Et il a été très-bien jugé, selon nous, que l'arbitrage n'est pas converti en volontaire, soit en ce que les associés ont renoncé à l'appel (Paris, 12 av. 1833; Req., 10 fév. 1835 (3); Cass., 27 av. 1842, aff. Gillot, V. chap. 13); ce qui, au reste, n'était point contestable.

91... Soit en ce que les associés ont stipulé que leurs contesta-

(1) *Espèce :* — (Robquin C. Desjardins.) — Société entre Desjardins et Robquin, pour une exploitation de bois. — Lorsqu'ils voulurent régler leurs comptes, des difficultés s'élevèrent entre eux. — Deux arbitres furent nommés respectivement. — Il y eut partage entre ces arbitres. — Le sieur Cogit fut nommé tiers arbitre par le tribunal de commerce de Troyes. — Par écrits séparés, les parties conférèrent à ce tiers le pouvoir de juger en dernier ressort. Il paraît que Cogit avait déjà préparé son travail, lorsque Robquin mourut. — Quelques jours après, et le 15 sept. 1806, Cogit rendit sa sentence par laquelle il condamna le défunt à payer 300 fr. à Desjardins. — Le 24 mars 1807, cette sentence fut homologuée par le tribunal de commerce de Troyes, malgré l'opposition de la veuve et héritiers Robquin : — « Attendu que la circonstance du décès de Robquin père, antérieur de quelques jours à la date du jugement de l'arbitre, n'avait pu faire cesser l'effet de ses pouvoirs; qu'il n'était pas certain que ce décès eût été connu de lui, la veuve ni les héritiers ne l'ayant pas fait notifier; qu'il était constant que, longtemps avant le décès, la contestation se trouvait en état d'être jugée; que, le 1er juillet 1806, la décision était commencée, l'arbitre, à cette époque, ayant arrêté le premier compte servant de base à sa détermination; qu'en supposant le décès connu du sieur Cogit, au moment où il a daté son jugement, qui n'était véritablement que le résumé d'un travail antécédent, ce jugement n'en serait pas moins légalement rendu, aux termes de l'art. 1, tit. 26, de l'ordonnance de 1667, qui porte : « Le jugement de l'instance ou procès qui sera en état ne sera différé par la mort des parties. »

Appel. — Tout ce qui avait été fait par le tribunal, disent les appelants, a été annulé par les parties qui ont voulu investir le tiers arbitre d'une confiance et de pouvoirs plus étendus : d'arbitre forcé, il est devenu arbitre volontaire ou compromissaire; or, il est de principe que les pouvoirs de l'arbitre volontaire expirent par le décès de l'une des parties. On oppose l'art. 1, tit. 26, de l'ordonnance de 1667; mais remarquons qu'il parle de juges et non d'arbitres; que, d'ailleurs, sa disposition ne concernait que les affaires appointées ou inscrites par écrit, et non les causes verbales. — On objecte encore que le décès n'a pas été notifié; mais, d'abord, la loi ne l'exige pas; ensuite la sentence n'a été rendue que près de vingt jours depuis le décès. Or, est-il présumable que, dans un petit endroit, ce décès n'ait pas été connu du tiers arbitre? — Desjardins soutient que l'extension de pouvoir conféré au tiers arbitre ne lui a pas fait perdre son caractère de juge légal, et qu'il n'est point devenu arbitre conventionnel; que l'art. 1er, tit. 26, de l'ordonnance de 1667 est applicable; — Que s'agit-il, d'ailleurs, d'un compromis, il faudrait encore que le décès eût été connu, ainsi que cela est exigé pour faire cesser les pouvoirs du mandataire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en point de droit, d'après les principes qui régissaient la matière à l'époque de la décision arbitrale dont il s'agit, les pouvoirs des arbitres volontaires cessaient par la mort de l'une des parties; — Attendu qu'en point de fait, Cogit a été rendu arbitre volontaire par les pouvoirs respectivement donnés par les parties qui l'ont autorisé à juger en dernier ressort, et sans la participation des deux premiers arbitres; — Et attendu que la décision rendue par ledit Cogit est postérieure au décès de Robquin; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Émendant, décharge les veuve et héritiers Robquin des condamnations contre eux prononcées; au principal, déclare la décision arbitrale du 15 oct. 1806, et tout ce qui l'a suivie, nul et de nul effet; renvoie les parties à procéder, aux termes de la loi, sur le fond de la contestation.

Du 15 déc. 1807.-C. de Paris, 1re sect.-M. Agier, pr.

(2) (Henry C. Monin.) — LA COUR; — Considérant que les parties ont dénaturé l'arbitrage forcé de la loi, en constituant volontairement les arbitres juges en dernier ressort, en s'interdisant le pourvoi en cassation, et en les dispensant de suivre les formes et délais de la procédure; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les règles relatives à l'arbitrage forcé, et que la voie d'opposition n'était point interdite à Monin de Gorgrat; Considérant, en fait, que les arbitres ont statué sur choses non demandées; — A mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 21 sept. 1825.-C. de Paris, ch. vac.-M. Cassini, pr.

(3) 1re *Espèce :* — (Gorchler C. Duparc.) — LA COUR; — Considérant qu'il s'agit d'une décision arbitrale, rendue entre associés et à raison de la société, et qui n'a pas changé de nature par la renonciation à l'appel qui était autorisée par l'art. 52 c. com.; — Qu'ainsi l'ordonnance d'exécution avait été régulièrement et compétemment rendue par le président du tribunal de commerce; — Confirme.

Du 12 avril 1833.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

2e *Espèce :* — (Faillite Carol C. Sabatié.) — LA COUR; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'un arbitrage en matière commerciale qui

tions seraient jugées irrévocablement par les arbitres choisis par les parties (Rej., 26 mai 1813) (1). — Il faut croire qu'une pareille stipulation n'a point pour objet de faire sortir l'arbitrage des deux cas de renonciation prévus par l'art. 52 c. com. et dont il va être parlé.

92. ... Soit en ce qu'ils ont consenti à être jugés sans appel ni recours en cassation *conformément à l'art.* 1010 *c. pr.* (Cass. 28 av. 1829, et Rej., 7 mars 1832; Req., 21 nov. 1832 (2); Conf. Aix, 6 mars 1829, aff. Marin, V. ch. 12; Paris, 11 mai 1843, aff. Lelewel, V. plus bas). — Il est sensible que la renonciation à l'ap-

n'avait pas perdu son caractère d'arbitrage forcé, régi par les art. 51 et 52 c. com., et auquel ne pouvaient être applicables les dispositions du titre unique des arbitrages au code de procédure civile, relatives aux arbitrages volontaires, malgré que les parties eussent renoncé à l'appel, puisque cette renonciation, permise par l'art. 52 c. com., ne changeait rien à la nature de l'arbitrage qui ne pouvait alors donner lieu qu'au recours en cassation contre le jugement rendu par les arbitres, ainsi que l'a justement décidé l'arrêt dénoncé; — Rejette.

Du 10 fév. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gartempe, rap.-Viger, av. gén., c. conf.-Mandaroux, av.

(1) *Espèce :* — (Saint-James C. Poisson, etc.) — Par acte de société passé entre Saint-James et consorts, le 29 flor. an 8, il fut stipulé que toutes les contestations qui s'élèveraient entre les associés seraient jugées irrévocablement par des arbitres choisis par les parties. — Des difficultés étant survenues, les associés ont nommé des arbitres qui ont rendu, le 24 vent. an 11, un jugement qualifié en dernier ressort contre Saint-James. — Après diverses procédures, Saint-James forme une demande en nullité de la sentence, aux termes de l'art. 1028 c. pr. — Ses adversaires répondent que cet article ne s'applique pas à l'arbitrage forcé. — Le 2 janv. 1809, arrêt de la cour de Rouen qui rejette l'action en nullité : — « Attendu que les arbitres qui ont rendu le jugement du 24 vent. an 11 n'ont pas été institués par la seule volonté des parties, mais bien par l'ordonnance de 1673; qu'ils n'ont pas pris leur qualité de juges dans l'acte de société, mais dans la loi, qui veut que les contestations entre associés soient jugées par des arbitres; et qu'ainsi la décision des arbitres ne peut être attaquée que par les mêmes voies par lesquelles on pourrait combattre les jugements des tribunaux de commerce. » — Pourvoi de Saint-James pour violation de l'art. 1028 c. pr., en ce que les arbitres nommés par les associés eux-mêmes, et investis du droit de prononcer en dernier ressort, deviennent arbitres compromissaires, et que leur sentence peut être attaquée par l'action en nullité; en ce que, d'ailleurs, cette action n'eût-elle pas été admise dans l'ancien droit, la loi de 1790 aurait dérogé en ce point à l'ordonnance de 1673. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les arbitres ayant prononcé sur des différends relatifs à une société de commerce, ne peuvent être considérés comme arbitres volontaires, puisqu'il n'était pas au pouvoir des parties de se soustraire à leur juridiction; que ces arbitres, comme tous ceux auxquels on est forcé par la loi de recourir, ont le caractère de juges et donnent à leurs décisions, rendues soit en premier, soit en dernier ressort, l'autorité de jugement ou arrêt contre lesquels la voie de nullité ne peut être admise; — Rejette, etc.

Du 26 mai 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Zangiacomi, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Roger et Champion, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Frossard, etc., C. Bouvet, etc.) — En 1822, société en commandite, par actions, dont Frossard et Margeridon, associés, sont nommés gérants. — L'acte porte : « S'il s'élevait des difficultés, soit entre les gérants et les actionnaires, soit entre ces derniers et les héritiers des premiers, au sujet de la présente société, ces difficultés seront jugées par arbitres, nommés conformément à l'art... (le chiffre est resté en blanc) du code de procédure civile, sans appel ni recours en cassation. » — En 1826, des difficultés s'élèvent entre les gérants et les autres sociétaires, représentés par Bouvet et de Vertpré, et à cette occasion les parties s'assignent réciproquement devant le tribunal de commerce de la Seine. Là, interviennent deux jugements des 11 avril et 6 oct. 1826, qui renvoient les parties devant des arbitres dont elles-mêmes font choix. — Les arbitres nommés rendent deux sentences, et les déposent au greffe du tribunal de commerce. — Bouvet et de Vertpré prétendent que les sentences contiennent un excès de pouvoir de la part des arbitres; que, d'ailleurs, elles doivent être considérées comme rendues sur arbitrage volontaire, attendu la renonciation à la voie de l'appel et de la cassation, et ils forment opposition à l'ordonnance d'*exequatur*.

4 juill. et 9 août 1827, jugements du tribunal de commerce de la Seine, qui déclarent non recevable l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. — Appel par Bouvet et de Vertpré. — 24 janv. 1828, arrêt infirmatif de la cour royale de Paris, en ces termes : — « Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 51 c. com., toutes contestations entre associés, pour raison de leur société, doivent être jugées par des arbitres; que ce principe, qui établit la nécessité de soumettre à des arbitres les contestations relatives à une société, n'est pas exclusif du droit général qu'ont toujours les parties de se soumettre, par leurs conventions sociales, à faire juger par des arbitres volontaires les difficultés qui pourront survenir entre elles à l'occasion de leur société; que le but que l'art. 51 précité a eu en vue est atteint toutes les fois que les contestations entre associés sont jugées par des arbitres, de quelque manière que le tribunal ait été constitué, soit qu'il l'ait été par la seule force de la loi, soit qu'il l'ait été en vertu d'un compromis ou des conventions sociales intervenues entre les parties; mais que, dans le premier cas, le mode de se pourvoir contre la sentence arbitrale est réglé par l'art. 52 c. com., tandis que, dans le second, il l'est par les dispositions de l'art. 1028 c. pr. civ.; — Considérant, en fait, que, par l'art. 32 de leur acte de société, enregistré, les parties ont stipulé qu'en cas de contestations elles seraient jugées par des arbitres ayant pouvoir de juger, conformément à l'art. 1010 c. pr. civ., en dernier ressort et sans appel; — Qu'elles se sont soumises, par cette convention, aux règles et aux principes de l'arbitrage volontaire; que les jugements des 11 avril et 6 octobre, rendus par le tribunal de commerce, qui ont donné acte aux parties de la nomination par elles faite des arbitres qui ont composé le tribunal arbitral, n'ont dérogé ni formellement ni implicitement aux conventions sociales primitives, qui soumettaient à un arbitrage volontaire les contestations qui s'élèveraient entre les associés; qu'il résulte de ces principes et de ces faits que les sentences arbitrales des 11 déc. 1826 et 30 avril 1827, étant intervenues sur un arbitrage, devenu, par le fait et la volonté des parties, arbitrage volontaire, devaient, aux termes de l'art. 1020 c. pr., être rendues exécutoires par ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel elles ont été rendues, et qu'elles auraient dû être déposées dans les trois jours, par les arbitres, au greffe de ce tribunal; mais que ce mode de procéder, tracé par la loi, n'a pas été suivi, et qu'au contraire, lesdites sentences ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine; qu'elles ont été revêtues des ordonnances d'*exequatur* par le président de ce tribunal; — Que néanmoins les parties, en se fondant sur ce qu'il s'agissait d'opposition à des ordonnances d'*exequatur* en matière d'arbitrage volontaire, dont la connaissance appartenait au tribunal civil, auraient été fondées à proposer l'incompétence du tribunal de commerce; que, quoiqu'elles ne l'aient pas fait, cette incompétence, existant à raison de la matière, était absolue; d'où il suit que le tribunal de commerce devait la déclarer d'office, et renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent...; — Déclare nulles, comme incompétemment rendues, les ordonnances d'*exequatur* apposées par le tribunal de commerce de la Seine aux sentences arbitrales dont il s'agit, etc. »

Pourvoi de la part de Frossard et Margeridon, pour violation des art. 51, 52, 55 et 61 c. com., et des art. 1350 et 1351 c. civ., en ce qu'il s'agissait dans la cause d'un arbitrage forcé de sa nature, et d'après jugements passés en force de chose jugée; — Et pour fausse application de l'art. 1028 c. pr. civ., en ce que s'agissant de sentences rendues par des arbitres forcés, elles ne pouvaient être attaquées par la voie de nullité. — Ils font observer que, pour qu'il y eût arbitrage volontaire, il faudrait que les parties eussent dénaturé le caractère de l'arbitrage forcé, ainsi que cela a lieu, par exemple, au cas d'amiable composition.

Les défendeurs répondaient : Un arbitrage est forcé ou volontaire. — Il sera forcé, s'il est celui que la loi imposait, et que la volonté des parties ne l'ait pas changé. — Il sera volontaire, si les arbitres ont obtenu de la convention des parties des pouvoirs autres que ceux qu'ils auraient tenus de la loi. — Encore qu'il s'agisse de débats entre associés, l'arbitrage, quoique forcé dans son principe, pourra devenir volontaire; car il est évident que la loi, en disposant que toutes contestations entre associés seraient jugées par arbitres, n'a pas entendu, comme l'a jugé la cour de cassation, « priver ces associés du droit essentiel et primitif, qui appartient à tous les citoyens, de se faire juger par des arbitres volontaires. » Or l'arrêt, interprétant le pacte social, appréciant ses clauses diverses, déclare que les parties se sont soumises par cette convention aux règles et aux principes de l'arbitrage volontaire. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Vu les art. 51, 52, 55 et 61 c. com.; — Attendu que, par l'art. 61 c. com., le président du tribunal de commerce est investi du pouvoir de rendre exécutoires les sentences d'arbitrages forcés, intervenues entre associés sur des contestations relatives à leur société commerciale; — Que, d'après les art. 51 et 55 du même code, ces sortes de contestations doivent être jugées par des arbitres convenus entre parties, ou faute de ce, nommés d'office par le tribunal de commerce, à moins que, par une dérogation positive, les parties n'en soient autrement convenues; que, par une suite, hors ce cas, l'arbitrage intervenu en cette matière, est, de droit, l'effet de la force de la loi, et non de la seule volonté des parties, et est, par conséquent, soumis à la juridiction du président du tribunal de commerce pour l'ordonnance d'exécution; — Qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les sentences arbitrales dont il s'agit ont été rendues sur des contestations entre associés pour raison de leur société commerciale; que, de ce fait et des principes qui précèdent, il suit que ces sentences ont le caractère d'arbitrage forcé, et qu'il appartient au président du tribunal de commerce d'en ordonner l'exécution, à moins que les parties n'en aient autrement disposé; que

pel et au pourvoi en cassation n'était, dans l'espèce, d'aucune considération quant à l'effet qu'on prétendait lui faire produire, puisque cette renonciation est autorisée par l'art. 51 c. com. — Relativement au renvoi à l'art. 1010 c. pr. que contenait l'acte social, on verra qu'il n'avait pas plus de valeur.—V. n° 99.

98. ...Soit en ce que les associés ont nommé des arbitres

---

pour annuler, pour cause d'incompétence, les ordonnances d'exécution, rendues sur ces sentences par le président du tribunal de commerce, l'arrêt s'est uniquement fondé sur ce que, par l'art. 32 de l'acte de société, les parties ont stipulé qu'en cas de contestations, elles seront jugées par des arbitres ayant pouvoir de juger, conformément à l'art. 1010 c. pr., en dernier ressort et sans appel; d'où les juges ont conclu que les sentences dont il s'agit sont intervenues sur un arbitrage volontaire, et que, par suite, il appartient exclusivement au président du tribunal civil de les rendre exécutoires; mais que de ces faits les juges n'ont pu tirer cette conséquence, sans se mettre formellement en opposition avec la loi commerciale; — Qu'en effet, par cette clause, les parties n'ont fait que se conformer aux art. 51, 52 et 55 c. com., qui, en obligeant les associés à faire juger leurs contestations par des arbitres convenus ou nommés d'office, leur laissent la liberté de se soumettre à être jugées par ces arbitres, sans appel ni recours en cassation; — Qu'il importe peu qu'en se soumettant à être ainsi jugées, les parties aient déclaré vouloir l'être de la sorte, conformément à l'art. 1010 c. pr., puisqu'il est de principe constant que les dispositions de ce code, relatives à l'arbitrage volontaire, sont communes à l'arbitrage forcé, à moins que le code de commerce n'en dispose autrement; — Qu'enfin, pour convertir l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire, il faut, à moins d'une dérogation expresse, que les parties confèrent aux arbitres des pouvoirs plus étendus que ceux de l'arbitrage forcé, tels que ceux d'amiables compositeurs; que la clause dont il s'agit ne contient aucune dérogation expresse à l'arbitrage forcé, ni aucune extension des pouvoirs de cet arbitrage; qu'ainsi les juges n'ont pu, sans contrevenir aux articles ci-dessus cités, juger que les sentences dont il s'agit sont intervenues sur un arbitrage volontaire, et que l'exécution en appartient au président du tribunal civil, et non au président du tribunal de commerce;

Attendu, d'ailleurs, qu'en fait, les parties ont réellement constitué, dans l'espèce, un arbitrage forcé; qu'il résulte des pièces produites que, n'ayant pu tomber d'accord sur la nomination des arbitres, les parties se sont successivement pourvues devant le tribunal de commerce pour se contraindre à en nommer, ou faute de ce, en faire nommer d'office; que, sur leurs demandes respectives, ce tribunal, considérant qu'il s'agit de contestations entre associés, en a, par deux jugements des 11 avril et 6 oct. 1826, expressément renvoyé la décision à des arbitres-juges par elles convenus, et qu'à défaut, il a nommé d'office; qu'enfin ces arbitres, après avoir accepté cette mission, ont prononcé comme arbitres-juges; qu'il suit de là une autorité de chose jugée et acquiescée, qui imprime aux sentences, dont il s'agit, le caractère d'arbitrage forcé, et qu'on n'a pu juger le contraire, sans violer l'art. 1350 c. civ.;

Attendu, enfin, que de ce que dessus il résulte que l'arbitrage dont il s'agit est forcé, soit de sa nature, faute de dérogation positive au code de commerce, soit en vertu de sa constitution par les jugements du tribunal de commerce; que, par une suite, les ordonnances d'exécution apposées aux sentences dont est question par le président du tribunal de commerce ont été compétemment rendues, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt viole les articles précités du code civil et du code de commerce; — Casse.

Du 28 avril 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Petit de Gatines et Scribe, av.

La cour de Rouen, devant laquelle l'affaire a été renvoyée par la décision qui précède, a statué, par arrêt du 10 mars 1830, en ces termes: — « Attendu qu'en matière de société de commerce, l'arbitrage est forcé, en ce que les associés sont tenus de soumettre leurs contestations à des arbitres, tandis qu'en matière ordinaire, l'arbitrage est proprement facultatif; les parties peuvent, il est vrai, dans l'arbitrage forcé comme dans l'arbitrage volontaire, donner à leurs arbitres des pouvoirs plus ou moins étendus; mais ce n'est point l'étendue des pouvoirs concédés, c'est la matière de l'arbitrage qui constitue son véritable caractère; ainsi, dans l'une et l'autre espèce, les parties peuvent renoncer à l'appel et au pourvoi en cassation, sans que ces accessoires changent la nature du compromis; — Attendu que l'art. 1028 c. pr., sur l'action en nullité des décisions arbitrales, se trouve placé au titre qui trace les règles de l'arbitrage volontaire, et ne concerne que cette espèce d'arbitrage; — Attendu qu'aucun texte de loi ne rend la disposition de cet article applicable à l'arbitrage forcé; — Attendu que l'exception d'incompétence du président du tribunal de commerce qui a rendu les ordonnances d'*exequatur* est réprouvée par l'art. 61 c. com.; —Met l'appel au néant. » —Nouveau pourvoi; — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que l'action en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution des sentences arbitrales, admise pour excès de pouvoir en arbitrage volontaire par l'art. 1028 c. pr., n'est applicable à l'arbitrage forcé qu'autant que les parties ont valablement renoncé à toutes les voies légales établies pour se pourvoir contre les jugements de tribunaux ordinaires; que, dans l'espèce, les parties ont bien renoncé à la voie ordinaire de l'appel et du recours en cassation; mais qu'elles ne se sont interdit expressément aucune des autres voies légales; que, dès lors, en rejetant l'opposition aux ordonnances dont il s'agit, l'arrêt n'a expressément violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 7 mars 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Scribe et Petit de Gatines, av.

2e *Espèce* : — (Puy C. Duc.) — Le 22 juin 1831, il a été rendu un arrêt de la cour royale de Lyon, en ces termes : — « Attendu que le compromis qui eut lieu le 28 avril 1828, entre Joseph Puy et Duc, constitue un arbitrage qui était forcé par sa nature, puisqu'il s'agissait, entre associés ou leurs ayants droit, de différends qui étaient relatifs à la liquidation d'une société de commerce; arbitrage qui s'étendit également généralement à toutes les contestations nées ou à naître pour raison de la société qui avait existé sous le nom de Balthazard, Puy, Dapples et comp., et de la liquidation d'icelle; arbitrage qui ne se trouve point, comme l'avaient décidé les premiers juges, de forcé qu'il était, changé en arbitrage volontaire, par l'effet des stipulations dudit compromis, portant renonciations respectives des parties à l'appel, au pourvoi en cassation, à la requête civile, et même à la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*; car de telles renonciations, autorisées, pour l'arbitrage forcé, par l'art. 52 c. com., n'en changent pas la nature, et on ne peut jamais le réputer converti, de forcé qu'il était, en arbitrage volontaire, que quand les parties ont conféré aux arbitres le pouvoir de s'affranchir de toute formalité et de prononcer comme amiables compositeurs, ce qui ne fut point convenu par le compromis dont il s'agit; — Attendu qu'il suit de là que la validité dudit compromis ne saurait être contestée, sous prétexte qu'au lieu de porter sur des objets en litige spécialement désignés, il embrasse d'une manière vague et indéfinie toutes les contestations quelconques nées ou à naître qui pourraient concerner la liquidation de l'ancienne société de Balthazard, Puy, Dapples et comp.; ce qui, a-t-on dit pour l'appelant, est une des nullités prévues par l'art. 1006 c. pr., lequel article n'est applicable qu'aux arbitrages volontaires, mais pas du tout aux arbitrages forcés, tels que celui qui a lieu entre les parties; — Attendu que ledit compromis ne fixait pas de délai pour l'arbitrage; mais que, suivant le procès-verbal du 14 mars 1829, et après que les parties eurent remis aux arbitres leurs conclusions respectives sur tous les points des difficultés jusqu'alors en litige, elles confirmèrent dans tout son contenu leur compromis d'arbitrage du 28 avril 1828, en convenant que le délai de l'arbitrage s'étendrait jusqu'au 29 déc. 1829; — Attendu que, dès le 13 juill. 1829, les arbitres purent rendre une première décision qui vida les points de difficulté déterminés alors par les conclusions qui avaient été prises et déposées tant de part que d'autre, et que c'est sur deux demandes nouvelles, formées ultérieurement par le sieur Duc, qu'a porté le deuxième jugement arbitral du 6 nov. 1829; — Attendu que c'étaient bien deux nouvelles demandes relatives à la liquidation de l'ancienne société de Balthazard, Puy, Dapples et comp., et qu'ainsi, en y statuant, les arbitres ne firent qu'user des pouvoirs à eux conférés par le compromis d'arbitrage, et qu'ils en usèrent valablement, puisque le délai dont les parties étaient convenues pour la durée de l'arbitrage, n'était pas encore expiré; que, dès lors, le tribunal de commerce a mal statué en recevant l'opposition formée par le sieur Puy à l'ordonnance d'*exequatur* qui rendait exécutoire le deuxième jugement arbitral, et en l'accueillant comme rendu par des arbitres qui auraient excédé leurs pouvoirs. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des règles de compétence, de l'art. 1021 c. pr. et la fausse application de l'art. 61 c. com., en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré compétemment rendue une ordonnance d'*exequatur* émanée du président du tribunal de commerce, sur une décision arbitrale intervenue en matière d'abitrage volontaire; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que la décision arbitrale dont il s'agit a été rendue sur des contestations relatives à la liquidation d'une société de commerce qui avait existé entre les parties, et qu'aux termes de l'art. 61 c. com., toutes contestations entre associés et pour raison de la société doivent être jugées par des arbitres; — Attendu que la renonciation faite par le compromis à toute espèce de recours contre la décision à intervenir, et la dispense des formalités judiciaires, n'ont pu avoir pour effet de rendre volontaire un arbitrage qui était forcé à raison de la matière; que de pareilles renonciations sont implicitement autorisées par l'art. 52 c. com.; — Attendu, enfin, que l'art. 61 du même code veut que le jugement arbitral, rendu sur contestations élevées entre associés, soit déposé au greffe du tribunal de commerce, et rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal, et que cette disposition, conçue en termes généraux, doit s'appliquer à toutes les décisions arbitrales intervenues sur des contestations de cette nature, quels que soient les termes du compromis par lequel les arbitres ont été nommés;

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 1028 c. proc., en ce que les arbitres auraient consommé leurs pouvoirs en rendant leur première décision du 13 juillet 1829, et qu'ils auraient été sans pouvoir

avec pouvoir de juger souverainement, avec renonciation à l'appel et au pourvoi en cassation, si d'ailleurs ils ne sont point autorisés à juger comme amiables compositeurs (Paris, 4 déc. 1828) (1).

94. ...Soit en ce qu'ils ont renoncé à l'appel, au pourvoi en cassation et à la requête civile, si d'ailleurs ils n'ont pas institué les arbitres amiables compositeurs (Bordeaux, 20 janv. 1832) (2).

95. Si les associés ne se bornent pas à renoncer à l'appel et au recours en cassation, mais s'ils s'interdisent jusqu'au droit d'y former opposition, ce qui doit s'entendre de l'opposition en nullité formée à la demande d'exécution, conformément à l'art. 1028 c. pr., et non de l'opposition pour défaut de défendre ou de comparaître, laquelle n'est pas permise par l'art. 1016, *in fine*, s'il y a eu, en un mot, renonciation semblable, l'arbitrage perd-il son caractère forcé pour devenir volontaire? — Nous ne le pensons pas : l'arbitrage qui est réglé par l'art. 51 et suiv. c. com. nous paraît susceptible de toutes les modifications qui peuvent affecter l'arbitrage volontaire, en tant que ces modifications n'en changent pas essentiellement la nature. Ce point sera discuté au chap. 12, lorsque nous parlerons des voies d'attaque contre les jugements arbitraux, et en particulier de l'interprétation de l'article 1028 c. pr.

96. Jugé en ce sens qu'il n'y a pas constitution d'un arbitrage volontaire, en ce que les associés ont renoncé à l'attaquer par opposition, appel et pourvoi en cassation : il faudrait que les parties eussent exprimé d'une manière plus formelle l'intention de changer la nature de l'arbitrage pour qu'il fût devenu volontaire (Montpellier, 12 janv. 1830) (3).

97. ...Ou en ce qu'ils ont renoncé à *toute voie de recours* contre la sentence (Rouen, 10 mai 1839, aff. Gouet, V. plus bas).

98. ...Ou dans la renonciation par les associés, à l'appel, au pourvoi en cassation et à toutes les voies de droit (motifs de l'arrêt du 26 mai 1829, Req., aff. Lecomte, V. 843; — *Contrà*, Paris, 12 oct. 1838) (4); et, en outre, à la requête civile (Cass., 8 août 1825, aff. Constantin, V. chap. 12; Req., 7 mai

pour rendre celle du 6 nov. suiv. : — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que, par le compromis du 28 avril 1828, les parties ont donné pouvoir aux arbitres de juger toutes les contestations quelconques nées ou à naître entre elles, à raison de la société qui avait existé sous la raison Puy, Dapples et compagnie; — Attendu que les arbitres ont pu statuer sur ces contestations par une ou plusieurs décisions, pourvu qu'elles fussent rendues avant l'expiration du délai de l'arbitrage; — Et attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que le délai de l'arbitrage a été prorogé jusqu'au 29 déc. 1829; qu'ainsi la décision du 6 nov. 1829 a été rendue à une époque à laquelle les pouvoirs des arbitres n'étaient pas expirés; — Rejette.

Du 21 nov. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mereau, rap.

(1) *Espèce :* — (Boizard C. Brioux.) — Boizard et Brioux s'étaient soumis, par l'une des clauses de l'acte social passé entre eux, à la décision souveraine des arbitres, en cas de contestation, et avaient déclaré renoncer à tout appel et recours en cassation. La dissolution de la société devenant bientôt un besoin pour eux, Boizard la demande purement et simplement; Brioux y rattache une demande en dommages-intérêts considérables. — Les arbitres prononcent la dissolution respectivement demandée, et accordent à Brioux 30,000 fr. de dommages-intérêts. — Boizard se pourvoit par opposition à l'exécution de la sentence arbitrale, pour excès de pouvoir des arbitres et en se fondant sur l'art. 1028 c. pr. Selon lui, les arbitres ont accordé à son adversaire plus qu'il n'avait demandé. — On répond que l'art. 1028 n'est point applicable aux arbitrages forcés, et que la clause de l'acte social rend la décision des arbitres inattaquable. — 16 janvier 1828, Boizard est déclaré non recevable dans son opposition par jugement motivé : — « Attendu que les juridictions sont d'ordre public; qu'en matière de société, il est de principe que les discussions entre associés ne peuvent être jugées que par des arbitres-juges; — Que, dans l'espèce, les parties, en renonçant originairement à la voie de l'appel et au recours en cassation, ont usé d'une faculté prévue par l'art. 52 c. com.; que cette faculté n'affranchissait pas les arbitres de l'obligation d'observer des formalités de procédure, ordinairement employées en matière d'arbitrage; que cette circonstance ne saurait être assimilée à la convention par laquelle les associés se seraient soumis à des amiables compositeurs, qui ne peuvent prendre et accepter cette qualité qu'en matière d'arbitrage volontaire, en non pas en matière d'arbitrage forcé; que le fait de l'adjonction du tiers-arbitre au tribunal arbitral, dès l'origine, ou pendant le cours de la procédure, a été consenti par les parties présentes, sans aucune réserve tendante à faire considérer l'arbitrage comme ayant changé de nature et d'effet; que, dès lors, la sentence dont il s'agit a le caractère de celle rendue en arbitrage forcé, et ne saurait, conséquemment, être attaquée dans son exécution par la voie de l'opposition dont parle l'art. 1028 c. pr., qui ne dispose évidemment que pour le cas où l'arbitrage est volontaire. » — Appel. — Que l'arbitrage soit forcé, qu'il soit volontaire, peu importe, dit Boizard : dans les deux hypothèses, l'opposition à l'ordonnance d'exécution est recevable, lorsque les arbitres ont excédé leur pouvoir. D'ailleurs, en prorogeant indéfiniment la juridiction des arbitres, en renonçant à la voie de l'appel et au recours en cassation, les parties avaient changé la nature de l'arbitrage; les arbitres forcés n'étaient plus que d'amiables compositeurs, dont la décision pouvait être attaquée par la voie de l'opposition. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 4 déc. 1828.-C. de Paris, 2ᵉ ch.-MM. de Cassini, pr.

(2) (Carrère C. Delarue.) — La cour; — Attendu que les sieurs Carrère et Delarue étaient associés pour le commerce de la draperie; — Attendu que leur société s'étant dissoute, et des difficultés s'étant élevées entre eux pour la liquidation de la société, ils ont dû les faire décider par des arbitres; — Attendu qu'il y aurait eu lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'eût pas été stipulée; — Attendu que l'article de compromis par lequel ils ont déclaré vouloir être jugés en dernier ressort, et renoncer à l'appel, au recours en cassation et à la requête civile, ne saurait changer le caractère des arbitres et les faire considérer comme amiables compositeurs, et sous ce prétexte, appliquer à leur décision les dispositions de l'art. 1028 c. pr.; — Que la loi ne reconnaît dans des arbitres la qualité d'amiables compositeurs, que lorsqu'elle leur a été formellement donnée par le compromis (art. 1029 c. pr.); — Que, dans le fait, cette qualité n'ayant pas été donnée aux arbitres nommés par les sieurs Carrère et Delarue, et ces derniers ayant renoncé à l'appel, à la cassation et à la requête civile, il en résulte qu'il ne leur restait aucun moyen pour attaquer le jugement arbitral, et qu'ils devaient s'y soumettre; — Qu'ainsi, c'est avec raison que le sieur Carrère ayant voulu se pourvoir par opposition contre ce jugement, les premiers juges l'ont déclaré non recevable dans sa demande, et qu'il y a lieu de confirmer leur décision; — Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel, — Met l'appel au néant, etc.

Du 20 janv. 1832.-C. de Bordeaux, 4ᵉ ch.

(3) (Villars C. David, etc.) — La cour; — Attendu que les contestations qui divisent les parties dérivent de la société qui a existé entre elles, et sont, à ce titre, soumises au jugement d'arbitres forcés; — Attendu que si cet arbitrage peut être converti en un arbitrage volontaire, et qui donnerait aux arbitres une plus grande latitude dans les motifs de leur décision, il faut, pour croire à cette conversion, qu'il apparaisse bien clairement de la volonté des parties; — Attendu que la renonciation faite par elles dans le compromis, à attaquer la sentence à intervenir par la voie de l'opposition, par celle de l'appel et celle du pourvoi en cassation, ne suffit pas pour constater cette volonté, puisque le jugement rendu sur un arbitrage forcé, étant susceptible d'être attaqué par ces diverses voies, aussi bien que le jugement sur arbitrage volontaire, la renonciation à la faculté de ces attaques n'en change pas la nature et le laisse toujours arbitrage forcé; — Attendu que ce n'est que de cette renonciation, insérée dans le compromis passé entre les parties, que l'on excipe pour prétendre qu'elles avaient voulu se soumettre à un arbitrage volontaire; qu'ainsi, c'est d'après les règles propres à l'arbitrage forcé que la procédure à suivre doit être régie; — Attendu que, d'après ces règles, le jugement arbitral doit être déposé au greffe du tribunal de commerce, et rendu exécutoire en vertu d'une ordonnance du président du tribunal; et que si cette ordonnance est attaquée, elle ne peut l'être que devant le tribunal lui-même; d'où il suit que c'est sans motif légitime que le tribunal de commerce de Montpellier s'est déclaré incompétent...; — Par ces motifs; — Réforme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Montpellier; — Ce faisant, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Cette, pour être statué sur l'opposition soumise par les appelants...

Du 12 janv. 1830.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, 1ᵉʳ pr.

(4) *Espèce :* — (De Tully C. Marin.) — Dans l'espèce, une sentence arbitrale avait accueilli les conclusions du sieur de Tully. Opposition de la part de Marin à l'ordonnance d'*exequatur*; et, sur les poursuites dirigées contre lui, assignation en référé pour en obtenir la discontinuation. Une ordonnance du président tenant l'audience des référés dit qu'il sera sursis aux poursuites. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'arbitrage forcé, dans son principe, a été dénaturé par les parties, et qu'il est devenu participant de l'arbitrage volontaire par l'effet de la renonciation, tant à l'appel qu'au pourvoi en cassation, et toute autre voie légale de recours; — Que, dès lors, l'opposition formée par Marin à l'ordonnance d'*exequatur*, et aux termes de l'art. 1028 c. pr. civ., a nécessairement suspendu l'exécution de la sentence arbitrale; — Adoptant au surplus, etc.; — Confirme.

Du 12 oct. 1838.-C. de Paris, ch. vac.-M. Dupuy, pr.

1828 (1); Lyon, 14 juill. 1828, aff. Frédéric, V. chap. 12).

99. Des cours royales, qui avaient vu une dénaturation de l'arbitrage forcé dans les stipulations qu'on vient de rappeler, ont cru donner plus de force à leur solution en relevant soit la circonstance que l'attribution du dernier ressort et la renonciation aux voies de recours était postérieure à la nomination des arbitres (V. n° 92), soit celle que les associés auraient exprimée dans leur acte social, que les arbitres seraient nommés conformément à l'art. (resté en blanc) du code de procédure. — Mais, de ces deux circonstances, la première était manifestement sans signification aucune, car on ne comprend point que le caractère de l'arbitrage soit changé, selon que le dernier ressort aura été stipulé après ou avant la nomination des arbitres : la date est ici indifférente, quoique l'art. 51 c. com. ne s'exprime pas dans les mêmes termes que l'art. 1010 c. pr., qui autorise la renonciation à l'appel avant comme après le compromis. La seconde circonstance, à supposer qu'elle n'ait pas été l'objet d'une simple méprise de la part du rédacteur de l'acte social, à qui il échappait peut-être en ce moment que les formes de la nomination des arbitres forcés, lorsqu'elle est faite par les parties, sont tracées dans l'art. 53 c. com., ne mérite pas plus de considération ; car, d'une part, les formes du code de procédure sont les mêmes que celles consignées dans le code de commerce, lequel n'a fait que reproduire pour ainsi dire l'art. 1005 c. pr. ; et, d'autre part, il faudrait une expression plus marquée de l'intention de changer la nature de l'arbitrage pour que les juges aient pu la faire résulter de la simple stipulation employée par les parties.

100. Une question plus vivement débattue encore est celle de savoir si la qualité d'amiables compositeurs donnée à des arbitres forcés dénature le caractère de l'arbitrage et le fait dégénérer en arbitrage volontaire? L'affirmative a été pendant longtemps tenue pour constante. Merlin, Q. D., v° Arbitrage, § 4, 4°, p. 530, est de cet avis; et il en donne pour raison que des associés sont obligés de se faire juger par des arbitres, mais non transiger. Or les amiables compositeurs ne sont en réalité, aux yeux de M. Merlin, que des mandataires préposés pour terminer, par une transaction équitable, les différends soumis à leur examen; en un mot, ils ne remplacent pas les arbitres forcés, lesquels sont des juges véritables. — Et c'est en ce sens qu'il a été jugé que l'arbitrage cesse d'être forcé et devient volontaire, s'il est donné aux arbitres, ou à l'arbitre, par l'acte de société, le pouvoir de juger comme amiables compositeurs (Paris, 21 déc. 1836; Rouen, 27 mars 1838 ; Lyon, 4 mars 1840 ; Toulouse, 7 av. 1840 (2); Montpellier, 27 août 1824, aff. Bonnet, V. n° 98; Lyon, 14 juill. 1828, aff. Frédéric, V. chap. 12; Cass., 28 av. 1829, aff. Frossard; Rej., 7 mars 1832, même aff., V. n° 92; Cr. cass.,

---

(1) *Espèce :* — (Bonnet, etc. *C.* Delcros.) — En 1812, société entre les sieurs Bonnet, Pagès et Delcros, pour les fournitures de vivres aux armées. — En 1820, contestations entre les associés. — Le tribunal de commerce de Perpignan nomme les arbitres désignés par eux. — Décès de l'un des arbitres. — Premier compromis, suivi successivement de plusieurs autres par lesquels, faisant choix de nouveaux arbitres, les parties les dispensent d'abord des formes et des délais de droit, puis ensuite abdiquent le droit de se pourvoir contre le jugement à rendre par appel, recours en cassation, requête civile, ou par aucune autre voie de droit. — 3 déc. 1822, sentence arbitrale qui règle définitivement les réclamations respectives des parties; — 8 janvier, ordonnance d'*exequatur*. — 31, opposition de la part de Bonnet et Pagès. — 19 mars, jugement du tribunal de commerce de Perpignan qui déclare cette opposition non recevable. — Appel; 27 août 1824, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier ainsi conçu : — « Considérant qu'il s'agit d'arbitrage en matière commerciale; que, dans ce cas, l'arbitrage est ordonné par la loi et forcé; que, dans ce cas encore, les arbitres nommés pour la cause ont les mêmes pouvoirs que les juges, et sont mis à la place des tribunaux de commerce ; — Que la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécution ne saurait être ouverte dans le cas de l'arbitrage forcé, soit parce que le code de commerce ne parle pas de ce recours particulier qui demeure spécial aux arbitrages volontaires réglés par le code de procédure, soit parce qu'il ne serait pas dans l'ordre que les tribunaux de commerce fussent appelés à reviser des sentences rendues par les arbitres qui ont reçu de la loi les mêmes pouvoirs qu'eux, pour l'objet qui leur est attribué; — Qu'il n'y a, dans le compromis, rien qui ait dénaturé l'arbitrage forcé et qui puisse caractériser l'arbitrage volontaire; qu'en effet les arbitres n'ont pas été nommés amiables compositeurs, ni autorisés à s'écarter des règles touchant au fond du droit; — Que, d'ailleurs, la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* fût-elle ouverte en arbitrage forcé, les parties y ont renoncé par la clause du compromis où elles veulent que ce jugement soit définitif, et renoncent à se pourvoir par appel, recours en cassation, requête civile, ni par aucune autre voie. »

Pourvoi de la part de Bonnet et Pagès, pour violation de l'art. 1028; fausse application de l'art. 52 c. com. — Ils soutiennent, à l'égard de la violation de l'art. 1028 c. pr., que la jurisprudence, qui a décidé que cet article ne s'appliquait point aux sentences arbitrales rendues entre associés de commerce, ne peut recevoir d'application dans l'espèce, parce qu'il s'agit, dans la cause, non d'un arbitrage forcé, mais d'un arbitrage volontaire, et ils en cherchent la preuve dans la nature et l'étendue des attributions dévolues aux arbitres. — Les fonctions de juge sont incompatibles avec celles d'amiable compositeur; ainsi l'a décidé la cour de cassation, dans un arrêt du 30 août 1813. L'arbitre forcé est un véritable juge; il perd ce caractère dès qu'il reçoit de la partie le pouvoir de ne pas se conformer à la loi; il devient dès lors arbitre volontaire, et sa décision demeure soumise à l'opposition dans les termes de l'art. 1028; arrêt du 16 juillet 1817, civ. cas. — Quant à la question de savoir si, dans l'espèce, les arbitres ont reçu et accepté des pouvoirs excédant ceux qu'ils tenaient de la loi, il suffit de lire le compromis pour s'en convaincre. — Répondant à l'objection tirée de ce que la qualité d'amiable compositeur n'a point été donnée aux arbitres, et de ce qu'ils n'ont point été autorisés à s'écarter des règles touchant au fond du droit, les sieurs Bonnet et Pagès pensent que la nature de l'arbitrage change, soit que la dispense porte sur la forme ou sur le fond. — Ils se demandent si l'on pourrait valablement donner à un tribunal la permission de se dispenser des règles de la procédure, sans ôter à ce tribunal son caractère; et il y a, selon eux, même raison de décider à l'égard du tribunal arbitral. Dans la cause, d'ailleurs, on ne s'est pas contenté de dispenser les arbitres des formes, on leur a de plus accordé le droit de rendre une décision souveraine. Enfin, la cour de Montpellier a pensé que l'opposition ne pouvait plus être recevable, puisque les parties avaient renoncé à tout appel, recours ou autre voie de droit. — Mais, aux termes de l'art. 6 c. civ., on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public, et la faculté accordée par l'art. 1028 est une de celles qui intéressent l'ordre public. Telle est l'opinion de M. Pardessus; telle a été l'opinion de la cour de cassation, dans un arrêt rendu, le 8 août 1825, dans une espèce absolument identique. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 51 c. com., toute contestation entre associés, et pour raison de société commerciale, doit être jugée par des arbitres; qu'ainsi, les arbitres sont de véritables juges investis de tous les pouvoirs des tribunaux ; — Attendu que, suivant l'art. 52, il y a lieu à l'appel du jugement arbitral, si la renonciation n'a pas été stipulée; qu'ainsi, la renonciation à l'appel ne change pas la nature du jugement arbitral, de même qu'elle ne changerait pas la nature d'un jugement émané de toute autre juridiction; — Attendu que, d'après l'art. 54, les arbitres ne sont nommés d'office par le tribunal de commerce qu'en cas de refus des associés ou de l'un d'eux; et que, soit que les arbitres soient nommés par les parties intéressées ou d'office par le tribunal de commerce, la nature du jugement arbitral n'est pas changée non plus; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une contestation entre associés et pour raison de la société; que les arbitres formaient donc un tribunal investi, à raison de la matière, des mêmes pouvoirs que les autres tribunaux, relativement aux attributions qui leur sont conférées par la loi; — Attendu que la voie de la nullité n'est admise par aucune loi contre les jugements en dernier ressort, et qu'elle ne peut pas l'être davantage contre un jugement arbitral, rendu, en dernier ressort, sur les contestations résultant de la société; — Attendu que l'opposition formée par Bonnet et Pagès à l'ordonnance d'*exequatur*, du jugement rendu entre eux et le sieur Delcros, en matière de société, avait pour objet de parvenir à faire annuler la décision en dernier ressort desdits arbitres, et qu'en rejetant cette opposition, la cour royale a fait une juste application des articles du code de commerce; — Attendu enfin que l'art. 1028 c. pr., relatif aux arbitrages volontaires, est étranger aux arbitrages en matière de société; — Rejette, etc.

Du 7 mai 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Nicod, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Bellée *C.* Gallois.) — LA COUR ; — Considérant que les parties ont conféré aux arbitres les pouvoirs de juges souverains et d'amiables compositeurs, qu'elles ont ainsi changé l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire ; — Déclare l'appel non recevable.

Du 21 déc. 1836.-C. de Paris.-M. Lepoitevin, pr.

2e *Espèce :* — (Lemière *C.* Hayet.) — LA COUR ; — Attendu que, par le compromis en date du 6 mars 1833, enregistré... les parties ont nommé un seul arbitre qu'elles ont dispensé des formalités et règles du droit, et auquel elles ont confié la mission de juger comme amiable compositeur; — Que, bien qu'il fût question d'un arbitrage entre associés, ceux-ci ont pu déroger, et ont en effet dérogé aux règles tracées par le code de commerce en pareille matière; — Que les parties ayant ainsi substitué leur volonté à l'autorité de la loi, et nommé un arbitre dont les pouvoirs étaient

29 av. 1837, aff. Parquin, V. n° 106; Lyon, 21 mars 1838, aff. Marleix, V. n° 84; Paris, 20 nov. 1838, aff. Le Droit, V. *infrà*; 15 fév. 1840, aff. Alexis, V. n° 84; Rouen, 11 fév. 1845, aff. Morin, D. P. 45. 4. 24). — V. aussi chap. 10, art. 5.

---

tout différents de ceux conférés par la législation commerciale, il en résulte que la décision rendue par cet arbitre ne porte plus le même caractère que celle qui serait émanée d'un arbitre forcé; — Attendu, en effet, qu'en matière de société les arbitres forcés constituent un véritable tribunal, qui remplace momentanément la juridiction commerciale; — Que ce tribunal forcé et constitué par la loi a, comme le tribunal de commerce, pour mission de juger et non de faire d'amiables compositions; — Que sa décision est transcrite sur les registres mêmes du tribunal de commerce, de la même manière que si elle appartenait à cette dernière juridiction; — Que le jugement arbitral et l'ordonnance d'exéquatur ne peuvent être attaqués que par les voies ordinaires de l'appel ou du pourvoi, comme tous autres jugements commerciaux, et non par voie d'opposition à l'ordonnance devant la juridiction commerciale; — Attendu que, si, au contraire, par la volonté des parties, les arbitres ont été déclarés amiables compositeurs affranchis des règles du droit et des formes judiciaires, la nature et l'étendue de leurs pouvoirs n'ont plus rien de commun avec la nature de la juridiction conférée aux juges arbitraux et forcés; — Que l'ordonnance d'exéquatur peut alors être attaquée par voie d'opposition devant le juge ordinaire, et la décision arbitrale être annulée dans les cas prévus par la loi; — Que, si, d'après l'art. 52 c. com., les associés peuvent renoncer d'avance à l'appel ou au pourvoi, cette renonciation ne change pas plus la nature et le caractère de la mission légale confiée aux arbitres, qu'elle ne modifie, aux termes de l'art. 639, § 2, c. com., la nature et le caractère des pouvoirs conférés aux juges de commerce eux-mêmes; — Que, dans l'un et l'autre cas, s'il y avait prorogation de juridiction, elle n'a pas pour effet d'en altérer le principe et de la transformer en une juridiction volontaire privée; — Attendu, au contraire, qu'en conférant aux arbitres forcés la latitude de s'affranchir des règles du droit, on dénature leur institution légale, en y substituant un autre mode de procéder dont les conséquences et les effets sont tout différents;

Attendu que, dans l'espèce, c'est réellement à un arbitre amiable compositeur que les parties ont confié la mission de statuer sur les difficultés qui les divisaient; que, par cela même, elles sont soumises aux conséquences de ces sortes d'arbitrages; — Qu'aux termes de l'art. 1020 c. pr., l'acte qualifié arbitral devait être déposé au greffe du tribunal civil du Havre, et de plus être rendu exécutoire par le président de ce tribunal; — Attendu que, dans cet état de choses, il y a lieu de surseoir sur le fond des contestations qui ont été portées devant le tribunal de commerce du Havre, et sur lesquelles est intervenu le jugement du 7 janv. 1837; — Qu'en effet, si, devant le tribunal compétent, la sentence arbitrale était annulée, elle ne pourrait plus servir de base aux opérations ultérieures, et que dans ce cas il y aurait nécessité de nommer de nouveaux arbitres; — Qu'il y a donc lieu de surseoir sur le fond des demandes principales et incidentes qui ont été soumises au tribunal de commerce dans la première instance engagée entre les parties, jusqu'à ce qu'il ait été statué, par les juges compétents, sur la validité de la sentence arbitrale; — Réformant, déclare nulle et incompétemment rendue l'ordonnance d'exéquatur du 3 avril 1835; dit et juge que la sentence arbitrale dont il s'agit ne pouvait être valablement déposée au greffe du tribunal de commerce du Havre; et, en ce qui concerne le jugement du 7 janv. 1837, émendant, surseoit à l'examen des contestations du fond, jusqu'à ce qu'il ait été statué par les voies de droit sur la sentence arbitrale.

Du 27 mars 1838.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Fercoq, pr.-Gesbert, av. gén., c. conf.

3e *Espèce* : — (Deleuze C. Pommet.) — 26 nov. 1839, jugement du tribunal de commerce de Lyon, ainsi conçu : — « Considérant que, par acte sous seing privé du 30 janv. 1839, enregistré, les parties ont contracté une société en participation pour l'entreprise du journal le Réparateur. — Considérant que les deux demandes distinctes et séparées formées par Deleuze à Pommet, le 5 novembre, dérivent du même fait, se rattachent à l'association en participation et constituent une contestation commerciale entre associés, qui doit être soumise à la juridiction arbitrale, aux termes des art. 51 et suiv. c. com.; que les parties d'ailleurs le reconnaissent tellement, que l'acte qui les lie avait d'avance nommé Me Margerand, avocat, pour juger comme amiable compositeur les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de leurs conventions; — Considérant que le point litigieux est celui de savoir si Me Margerand est, dans l'espèce, légalement nommé; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1006 c. pr., des arbitres ne peuvent être nommés avant l'existence des difficultés qui doivent leur être soumises; que ce serait confondre l'engagement de compromettre avec le compromis lui-même, chose essentiellement distincte; — Considérant que, dans le cas où les parties n'auraient pas fixé de délai dans le compromis, la mission des arbitres est fixée à celui de trois mois du jour du compromis, délai qui, dans la cause, est depuis longtemps expiré; que vainement on se prévaut de la stipulation portée dans la convention que l'arbitre choisi est dispensé de toutes formes et délais; qu'ici encore on voudrait faire une étrange confusion entre la durée de l'arbitrage et les délais pour certains actes d'instruction et de procédure; que l'art. 1009 c. pr., combiné avec les art. 1007, 1012 et 1019, ne laissent aucun doute sur ce point; qu'il en ressort évidemment que, dans aucun cas, le pouvoir des arbitres ne peut être indéfini; qu'il doit être essentiellement limité, et qu'à défaut de l'avoir stipulé, la loi le fixe à trois mois; qu'ainsi il devient inutile d'examiner les autres moyens d'exception proposés; — Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que la nomination faite de Me Margerand, par l'acte du 30 janvier, est déclarée nulle, et, dans tous les cas, les pouvoirs qui lui étaient donnés, expirés. Ordonne que, sur les deux instances qui demeurent jointes, les parties soient renvoyées devant arbitres; donne acte à Deleuze de la nomination qu'il fait du sieur Boisset, avocat, pour son arbitre, et à défaut par Pommet d'en avoir nommé un, le tribunal nomme d'office Me Gabriel Magneval, avocat, lequel demeure reçu, à défaut d'être contredit dans les trois jours de la signification du présent jugement. » — Appel par le sieur Pommet; — Arrêt.

La cour; — Attendu que Pommet et Deleuze, liés entre eux par un contrat de société, se trouvaient soumis à la juridiction d'arbitres forcés; — Mais qu'ils ont remplacé la juridiction que leur donne la loi par l'institution d'un tribunal arbitral chargé de juger comme amiable compositeur; qu'en donnant ces pouvoirs à Me Margerand, ils se sont ainsi placés sous les dispositions d'un arbitrage volontaire, réglé par les art. 1006 et suiv. c. pr.; — Par ces motifs, et sans adopter ceux des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, en conséquence, ordonne que ce dont est appel, etc.

Du 4 mars 1840.-C. de Lyon, 2e ch.-M. Achard-James, pr.

4e *Espèce* : — (Noguès C. Vidal.) — La cour; — Attendu que si, aux termes de l'art. 51 c. com., toute contestation entre associés et pour raison de la société doit être jugée par des arbitres qui forment, dès lors, une juridiction obligée, il dépend des parties de donner à cet arbitrage forcé, quand il reste dans les termes de la loi, le caractère d'arbitrage volontaire; que soutenir le contraire, ce serait, en les empêchant de constituer un tribunal d'amis, porter atteinte à la faculté qu'a chacun de traiter de ses droits ainsi qu'il lui convient; que, si l'arbitrage est devenu purement volontaire, il doit être réglé, en tout ce qui est relatif à la procédure, notamment au dépôt de la sentence, conformément aux dispositions du code de procédure civile; — Qu'il y a donc lieu d'examiner si, en donnant aux arbitres le pouvoir de juger comme amiables compositeurs, Vidal et Noguès n'ont pas changé la nature de la juridiction à laquelle la loi les soumettait, pour constituer un arbitrage volontaire; — Attendu que les arbitres auxquels le code de commerce renvoie la connaissance des différends entre associés sont forcés parce qu'ils ont les attributions des juges ordinaires, exerçant un pouvoir parallèle au leur; que de là vient que leur décision n'est pas susceptible d'opposition, comme celle des arbitres ordinaires, et ne peut être attaquée que par les voies ouvertes contre celles des juges revêtus de l'investiture royale; que, s'ils ont les mêmes droits, et leur décision la même force, c'est parce qu'ils forment un tribunal; que, dès lors, ils sont soumis aux mêmes règles; — Attendu que nul n'oserait soutenir qu'il dépend des parties de soustraire les tribunaux à l'obligation d'appliquer les dispositions du droit écrit aux contestations qui s'agitent devant eux, puisqu'un des premiers devoirs de leur institution est d'exécuter la loi, qui est pour eux l'expression de l'équité; qu'il en doit être de même des arbitres forcés, qui, en participant de leur pouvoir, sont tenus de leurs obligations, qu'ils perdent donc leur caractère par l'amiable composition qui leur donne la faculté de ne point décider d'après les règles du droit; — Que leur mission est changée, dès lors, et qu'ils deviennent plutôt des amis appelés à concilier les parties, à transiger pour elles, que des juges chargés de prononcer des condamnations contre celle qui les a encourues; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à appel et à pourvoi en cassation contre leur décision rendue d'après les lois arbitraires de l'équité; et qu'ainsi les parties sont privées des recours de droit sans y avoir expressément renoncé; — Qu'en vain on prétendrait qu'en organisant un tribunal arbitral pour vider les discussions nées à la suite d'une société, le législateur a voulu que ceux qui avaient été unis par des liens aussi intimes que des associés, trouvassent dans ces juges spéciaux une sorte de juridiction paternelle, et que les parties ne font que se pénétrer de l'esprit de la loi, en les appelant à suivre les inspirations de l'équité naturelle, au lieu d'appliquer les règles du droit dont la rigueur peut être excessive dans des affaires traitées par une mutuelle confiance, avec un réciproque abandon; que, si cette considération peut être fondée sur la vérité, l'arbitrage par le changement de son organisation ne prend pas moins un caractère différent, et qu'il faut seulement considérer si les pouvoirs des arbitres sont changés; qu'ils le sont évidemment, lorsque, en leur qualité d'amiables compositeurs, ils cessent d'être soumis à l'empire de la loi, pour se prononcer d'après les règles de convenance et d'équité; qu'ainsi, en leur donnant ce pouvoir, Vidal et Noguès ont fait dégénérer l'arbitrage en arbitrage volontaire; que le jugement devait donc être déposé au greffe du tribunal civil; que, par voie de suite, l'ordonnance d'exécution a été apposée par le président du tribunal de commerce, en

101. Et cela encore bien que le choix des arbitres serait fait par le tribunal de commerce (Montpellier, 25 av. 1831, aff. Sijas, V. chap. 11, art. 5),... et d'office (Cass., 15 juill. 1818, aff. Bedout, V. n° 567).

102. Et lors même que les arbitres choisis auraient été remplacés par jugement du tribunal de commerce, si, d'ailleurs, les parties ont conservé à ceux nommés le caractère d'amiables compositeurs, qu'elles avaient donné à ceux qu'elles avaient choisis (Toulouse, 13 juill. 1833, aff. Olmade, V. chap. 11, art. 5).

103. Il en est ainsi, surtout si les arbitres ont reçu de la part d'associés, par compromis ou par l'acte social, le pouvoir de les juger comme amiables compositeurs, sans appel, ni formes, ni règles de droit (Cass., 16 juill. 1817, aff. Leclerc, V. n° 84; Poitiers, 13 mai 1818, même affaire). — C'est dans cette espèce que M. Merlin a émis l'opinion qu'on a retracée plus haut; mais son opinion a été déterminée uniquement par la nature particulière de l'amiable composition.

104. ...Et si, en outre, des personnes étrangères à la société ont concouru à leur nomination avec les associés (Rej., 6 av. 1818) (1). — Cette circonstance a paru décisive à M. Merlin, Q. D., v° Arbitrage, § 4, 5°; et, en effet, à l'égard du tiers étranger à la société, l'arbitrage ne pouvait qu'être volontaire; la règle générale reprenait dès lors son empire. Si, dans les juridictions privilégiées, le privilége attire à lui les individus placés dans le droit commun, il n'en saurait être de même à l'égard de celles qui ne sont pas fondées sur le privilége. Or, ce n'est pas en vertu d'une faveur particulière que les associés en matière de commerce ont été soumis à l'arbitrage forcé, c'est dans un intérêt d'ordre public, non moins que dans l'intérêt commun des contendants.

105. Si solidement affermie qu'ait paru cette jurisprudence, elle n'a point résisté devant un examen plus sérieux de la question. L'amiable composition est autorisée par le code de procédure (art. 1019). C'est dans ce code que sont posées les règles générales de l'arbitrage; c'est à lui, c'est à ses dispositions qu'il convient de recourir dans tous les cas où le code de commerce est silencieux. Il ne s'agit plus, dès lors, que de savoir si l'arbitrage forcé est susceptible de recevoir les diverses stipulations qui sont autorisées en arbitrage volontaire, et en particulier la constitution d'amiable compositeur. Or, loin que sa nature y résiste, elle semble, au contraire, appeler l'amiable composition comme plus conforme à la pacification que le législateur a voulu atteindre dans l'intérêt des associés, ou plutôt de la famille comme il l'a dit lui-même. Il y a d'ailleurs dans l'art. 52, c. comm., une raison d'analogie extrêmement puissante; cet article permet la renonciation, non-seulement à l'appel, mais encore au pourvoi en cassation, tandis que le code de procédure ne s'exprime qu'à l'égard de la renonciation à l'appel. Le code de commerce a donc permis de renforcer, d'étendre le pouvoir des arbitres plus que le

---

dehors de ses attributions; que c'est donc le cas de l'annuler et de condamner Vidal, qui succombe, aux dépens; par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant, casse et annule l'ordonnance d'exécution mise par le président du tribunal de commerce au bas du jugement rendu par MM. Artaud et Crevot, arbitres nommés amiables compositeurs par les parties, qui se pourvoiront ainsi qu'elles aviseront.

Du 7 avril 1840.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Martin, pr.

(1) *Espèce :* — (Saint-Denis C. Lambert.) — En 1791, société commerciale entre les sieurs Lambert et Saint-Denis. — Peu après, Lambert s'associa dans sa moitié le sieur Levacher, qui, suivant l'une des clauses de l'acte du 20 janv. 1791, resta entièrement étranger à la société entre Lambert et Saint-Denis, laquelle fut dissoute le 31 déc. 1799. — Avant qu'elle fût liquidée, Levacher fit faillite, et des syndics furent nommés. — Quoique Levacher fût étranger à leur société, Lambert et Saint-Denis consentirent à ce que les syndics de sa faillite fussent présents au règlement de leurs comptes, et concoururent avec eux à la nomination des arbitres: en conséquence, et par deux compromis, en date des 22 oct. 1809 et 1er août 1810, ils instituèrent en commun un tribunal arbitral composé de trois juges, auxquels ils donnèrent le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs sans observer les règles, et en dernier ressort. — Le 18 mars 1811, sentence qui détermine d'abord les droits de Saint-Denis et de Lambert, et ensuite ceux de ce dernier avec les syndics : elle est déposée au tribunal civil d'Évreux, et revêtue de l'ordonnance d'exécution. — Opposition par Lambert, qui demande la nullité de la sentence, en se fondant sur ce que des syndics, non autorisés par les créanciers, ont figuré dans le compromis portant nomination d'arbitres volontaires. — Les syndics et Saint-Denis soutiennent l'opposition non recevable, attendu qu'il s'agit d'arbitrage forcé; mais Lambert répond que l'arbitrage doit être considéré comme volontaire, soit parce que le compromis a été passé avec les syndics étrangers à la société, soit parce que les arbitres ont reçu pouvoir de juger comme amiables compositeurs en dernier ressort. — Saint-Denis insiste, et il s'attache principalement à soutenir que, lors même que le jugement arbitral serait nul à l'égard des syndics, il n'en doit pas moins obtenir effet entre lui et Lambert, qui tous deux ont eu le droit d'employer la voie de l'arbitrage volontaire. Qu'importe, dit-il, que les syndics Levacher aient concouru à la nomination des arbitres qui ont prononcé? Ces arbitres en ont-ils moins été nommés par nous? pourquoi, dès lors, leur décision ne serait-elle pas obligatoire à notre égard?

Néanmoins la sentence est déclarée nulle en son entier, par deux jugements du tribunal d'Évreux, des 18 mai et 7 juin 1813. — Appel; et, le 28 juin 1814, arrêt confirmatif de la cour de Rouen, ainsi conçu : — « Attendu que l'acte de société dont il s'agit n'a été contracté qu'entre Saint-Denis père et Lambert; qu'il était absolument étranger à Levacher; que si les compromis des 22 oct. 1809 et 1er août 1810 eussent été arrêtés entre ces deux associés seulement, et uniquement pour le règlement de leur compte et droits sociaux, ce serait le cas de considérer l'arbitrage comme forcé; mais que les associés ayant admis à ces compromis les syndics des créanciers de Levacher, à qui Lambert avait cédé la moitié de son intérêt dans la société, cession absolument étrangère à Saint-Denis, ces compromis sont l'effet de la volonté libre de toutes les parties qui les ont signés, ce qui caractérise un arbitrage volontaire; — Attendu que les syndics Levacher ne pouvaient valablement compromettre sur les intérêts de la généralité des créanciers, puisque plusieurs d'entre eux n'avaient pas souscrit l'acte de leur nomination, qui d'ailleurs n'avait aucune autorité, n'ayant pas été homologué. »

Pourvoi de Saint-Denis et des syndics, pour violation de l'art. 51 c. com. et fausse application de l'art. 1028 c. pr., en ce qu'on avait admis l'opposition à un jugement d'arbitres volontaires. Dans l'espèce, ont-ils dit, la présence des syndics n'a pu rien changer à la nature de l'arbitrage; il s'agissait de la liquidation d'une même société, non pas entre trois coassociés, il est vrai, mais entre deux associés et le coassocié de l'un d'eux; or, cette légère différence ne fait rien à la chose. On pourrait, en quelque sorte, dire qu'il y a eu deux compromis réunis en un seul; le premier, entre Lambert et Saint-Denis; le second, entre Lambert et les syndics; mais toutes ces contestations avaient un même but, la liquidation d'une même société commerciale. De ce que la sentence contient des dispositions distinctes et séparées, 1° entre Lambert et Saint-Denis; 2° entre Lambert et les syndics, on ne peut conclure qu'elle n'a pas été rendue en matière de société, et, sous ce rapport, l'opposition était inadmissible. — Saint-Denis a soutenu de nouveau que l'intervention des syndics dans le compromis n'aurait, dans tous les cas, changé la nature de l'arbitrage qu'à l'égard de ces derniers seulement, et non quant à la partie du compromis relative à la société préexistante entre lui et Lambert, laquelle n'avait aucun point de contact avec les différends élevés entre Lambert et les syndics. — Lambert a répondu que la sentence était attaquable par opposition, puisqu'elle émanait d'arbitres volontaires, et qu'en outre, elle avait été déposée au tribunal civil, conformément à l'art. 1020 c. pr.; qu'elle était attaquable dans son entier, puisqu'elle n'avait pas deux natures à la fois; qu'enfin le compromis était nul, pour défaut d'autorisation des syndics, en ce que d'abord tous les créanciers n'y avaient pas donné leur consentement, et que l'autorisation n'avait pas été homologuée, et parce qu'en second lieu, l'autorisation de nommer des arbitres donnée purement et simplement ne conférait pas le droit de nommer des arbitres volontaires. — Arrêt (après délib. en ch. cons.).

LA COUR; — Attendu que Lambert et Saint-Denis n'ont pas soumis la liquidation de leur société à des arbitres forcés; que, soit en admettant, dans les compromis des 22 oct. 1809 et 1er août 1810, des parties étrangères à leur société, soit en donnant aux arbitres nommés dans ces mêmes compromis le pouvoir de juger hors des termes de la loi et comme amiables compositeurs, sans appel ni recours en cassation, ils ont institué des arbitres volontaires; qu'ainsi la cour royale a dû recevoir, ainsi qu'elle l'a fait, l'opposition formée à l'ordonnance d'*exequatur* du jugement arbitral rendu par ces arbitres; — Attendu que, si les syndics des créanciers Levacher avaient eu pouvoir de nommer des arbitres forcés, ils n'auraient pu, conformément à l'art. 1003 c. pr., nommer des arbitres volontaires, qu'en vertu d'une autorisation spéciale qui ne leur avait pas été conférée; que de là il suit que la cour royale s'est conformée à la loi en déclarant nuls les compromis volontaires souscrits sans pouvoirs par les syndics des créanciers Levacher; — Attendu enfin que, par le concours de ces syndics, non autorisés et d'ailleurs étrangers à la société Lambert et Saint-Denis, à la nomination des arbitres chargés de procéder à la liquidation de cette même société, le tribunal arbitral avait été irrégulièrement formé, et que la cour royale a pu, dans cet état, sans violer aucune loi, déclarer nulles toutes les décisions portées par ce tribunal; — Rejette.

Du 6 avril 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Joubert, c. conf.-Rochelle et Guibout, av.

code judiciaire ne l'avait fait : n'y aurait-il pas dès lors évidente contradiction à déclarer l'amiable composition contraire à l'arbitrage forcé alors qu'on la juge rentrer si pleinement dans les conditions de l'arbitrage volontaire? Et n'est-ce pas le cas de répéter avec M. Dupin que ce n'est pas à l'étendue des pouvoirs des arbitres, mais uniquement à leur nature qu'il convient de s'attacher?

106. Il a donc été jugé, avec raison, que la qualité d'amiables compositeurs donnée aux arbitres nommés par les associés ne faisait point dégénérer l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire (Rej., ch. réun., 15 mai 1838; Bourges, 28 déc. 1839; Paris, 18 nov. 1841; Nîmes, 7 juill. 1842; Paris, 25 nov. 1844 (1); — Conf., Req., 22 août 1832, aff. Cazalis, V. nº 936).

107. La question a paru moins douteuse à la cour, alors que

---

(1) 1re *Espèce:* — (Parquin, etc. *C.* Salmon, etc.) — Au sujet de contestations survenues entre l'administration des voitures accélérées de Paris à Saint-Germain, et les sieurs Salmon, Richomme et Blessebois, actionnaires de cette entreprise, Me Parquin, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris, Me Ducros, avocat, et M. Bonneville, ancien agréé, nommés arbitres amiables compositeurs, rendirent, en 1834, une sentence qui rejetait les prétentions de Salmon, Richomme et Blessebois. — Quelque temps après, une brochure anonyme fut distribuée au palais, au tribunal de commerce, à la bourse et dans d'autres lieux publics. Elle était intitulée : « Dénonciation à l'opinion publique d'une sentence rendue par MM. Parquin et Ducros, avocats à la cour royale, et Bonneville, ancien agréé, présentement en faillite, accusé de banqueroute frauduleuse, » et avait pour but d'attaquer, par des assertions calomnieuses, l'honneur, le désintéressement et la bonne foi des membres du tribunal arbitral. — MM. Parquin et Ducros, assistés de Me Dupin, bâtonnier, et de plusieurs membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats, poursuivirent en diffamation, devant le tribunal correctionnel de la Seine, les sieurs Salmon, Richomme et Blessebois, désignés par l'imprimeur comme auteurs de la brochure incriminée. Ces derniers déclinèrent la compétence du tribunal; ils prétendirent que les faits reprochés dans l'écrit émané d'eux étaient relatifs à la qualité d'arbitres dont les plaignants avaient été investis; qu'à ce titre, ceux-ci devaient être considérés comme des juges en premier ressort imposés par la loi aux parties dans une matière spéciale; que, comme juges, les arbitres étaient revêtus, quoique leurs fonctions ne fussent que momentanées, d'un caractère public qui rendait admissible la preuve par témoins des faits reprochés; qu'en conséquence, d'après la loi du 8 oct. 1830, art. 1er, la cause devait être renvoyée devant le jury. — 16 mars 1836, jugement qui repousse cette exception d'incompétence et ordonna la plaidoirie au fond. — Sur l'appel, la cour de Paris rendit, le 21 avril 1836, un arrêt confirmatif.

Pourvoi de Salmon, Richomme et Blessebois, qui s'attachent à établir uniquement la thèse soutenue en première instance; et c'est dans ces termes que la cour de cassation a annulé l'arrêt de la cour de Paris, le 15 juill. 1836.

Mais, devant la cour de Rouen, saisie sur renvoi, on a examiné, dans l'intérêt de Me Parquin et autres, la question de savoir si, de cela que les arbitres étaient institués amiables compositeurs, il ne résultait pas une transformation de l'arbitrage forcé en volontaire, et si, par suite, les arbitres ne devaient pas être réputés avoir agi dans un caractère privé: — Par arrêt du 4 mars 1837, la cour adopta la négative. — « Attendu que, lors même que les parties auraient étendu les pouvoirs légaux des arbitres, en les autorisant à juger comme amiables compositeurs, ils n'auraient point cessé d'agir dans un caractère public et en vertu d'une mission légale, parce qu'il n'était pas loisible aux parties de s'adresser à une autre juridiction. » — Pourvoi de Parquin, etc. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 8 nov. 1830; 15, 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819; 13, 14 et 20 de la loi du 26 du même mois; 51, 52 et 61 c. com.; 1003, 1019 et 1028 c. pr. civ.; — Attendu que les demandeurs en cassation ont, pour la première fois, excipé, devant la cour royale de Rouen, de la qualité d'amiables compositeurs, à eux conférée par la volonté des parties, pour soutenir qu'ils n'ont pas agi dans un caractère public, et comme arbitres forcés en procédant à l'arbitrage, à l'occasion duquel ils se plaignent d'avoir été diffamés; — Attendu qu'ils ne s'étaient eux-mêmes présentés et n'avaient été considérés que comme arbitres forcés, dans l'instance jugée par l'arrêt de la cour royale de Paris, du 21 avril 1836, et dans l'arrêt de la cour qui a cassé celui-ci; que rien ne s'opposait à ce que, devant la cour de renvoi, où l'affaire tout entière était reportée, ils aient pu se prévaloir d'une qualité qu'ils avaient eu dès l'origine, et qui aurait donné à leur mission un caractère particulier, différent de celui qui avait servi de base aux décisions intervenues jusque-là; — Attendu que cette qualité d'amiables compositeurs a été formellement admise, en fait, dans l'espèce, par l'arrêt attaqué; — Attendu que, dès lors, pour déterminer la compétence de la cour d'assises ou du tribunal de police correctionnelle, aux termes des lois des 17 et 26 mai 1819, il faut rechercher en droit : 1° Si des arbitres volontaires, de même que des arbitres forcés, agissent dans un caractère public; 2° Si des arbitres, en matière de société commerciale, lorsqu'ils sont amiables compositeurs, cessent d'être des arbitres forcés, pour n'être plus que des arbitres volontaires; et que ni l'une ni l'autre de ces deux questions n'a été résolue par le précédent arrêt de la cour, rendu entre les mêmes parties;

Sur la première question : — Attendu que l'arbitrage forcé, dans les matières où la loi l'a établi, telles que les contestations qui naissent entre associés, au sujet des associations commerciales, constitue un véritable tribunal; que les arbitres alors remplacent nécessairement le tribunal de commerce; qu'ils sont assujettis aux mêmes obligations que les juges; et que la loi qui a créé la mission qu'ils remplissent, leur imprime le caractère public qui appartient à tous ses organes; qu'il en est autrement des arbitres volontaires, en général, qui tiennent leur pouvoir et leur mandat de la délégation des parties, toujours libres de transiger ou de préférer la voie de l'arbitrage pour terminer leurs différends, si elles ne veulent pas recourir à l'autorité des tribunaux institués par la loi; qu'alors les arbitres auxquels des particuliers ont confié, sans y être contraints, le soin de régler leurs intérêts, agissent dans un caractère privé;

Sur la deuxième question; — Attendu que, si, pour les contestations, en matière de société commerciale, la seule juridiction est celle des arbitres, en sorte que, sous ce rapport, cette juridiction est obligée, il est certain néanmoins qu'il n'est, ni dans la lettre, ni dans l'esprit du code de commerce, de priver des associés du droit essentiel et primitif qui appartient à tous les citoyens, de ne pas recourir aux tribunaux et de se faire juger par des arbitres volontaires; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1019 c. pr. civ., la qualité d'amiables compositeurs donnée aux arbitres les dispense de prononcer d'après les règles du droit, et que cette faculté est limitée aux arbitres volontaires dont s'occupe le code de procédure; — Attendu que les arbitres établis par le code de commerce sont, au contraire, tenus de se conformer exactement aux dispositions de la loi; que nul texte de ce code ne les en dispense, dans aucun cas, et que la renonciation à l'appel ou au pourvoi en cassation, lorsqu'elle a été stipulée suivant l'art. 52, ne va pas jusqu'à les affranchir de cette obligation, qui résulte pour eux du caractère même dont ils sont revêtus par la loi; — Attendu que l'arbitrage cesse d'être forcé et devient purement volontaire, lorsque les associés, usant de la liberté qui leur appartient, substituent au jugement arbitral prescrit et déterminé par le code de commerce un autre mode d'arbitrage soumis à d'autres règles, et dont les conséquences sont différentes, tant en ce qui concerne les formes, l'exécution et les effets de cette décision, qu'à l'égard des arbitres eux-mêmes, dont le caractère spécial est essentiellement altéré; qu'ainsi, la qualité d'amiables compositeurs est exclusive de la mission et du caractère des arbitres forcés, qui sont de véritables juges; — Attendu qu'il suit de là que le fait de diffamation, par la voie de la presse, imputé aux intervenants, était prévu, non par les art. 15 et 16 de la loi du 17 mai 1819, mais par l'art. 18, relatif à la diffamation envers des particuliers, et que la connaissance devait, par conséquent, en être attribuée au tribunal de police correctionnelle, suivant l'art. 14 de la loi du 26 du même mois; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les art. 14 de la loi du 26 mai 1819, 2 de la loi du 8 oct. 1830, et fait une fausse application des autres dispositions ci-dessus visées; — Casse et annule, etc.

Du 29 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Gartempe, fils, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Scribe et Gatine, av.

Sur nouveau renvoi et le 14 août 1837, la cour d'Amiens a jugé dans le même sens que la cour de Rouen, par les motifs que voici :

« Attendu que la question de savoir si les membres d'un tribunal arbitral sont à considérer comme des membres de l'autorité ou comme agissant dans un caractère public, et si, à ce titre, l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 leur est applicable, doit trouver sa solution dans les principes du droit public français; — Attendu qu'en France, toute justice émane du roi; — Qu'en général, et sauf les exceptions, tout citoyen qui se présente en justice, a la garantie des deux degrés de juridiction; — Que, par les lois constitutionnelles et par les lois organiques de l'État, l'exercice du pouvoir judiciaire est confié à diverses juridictions dont la compétence est réglée en raison des matières ou des personnes; — Qu'il est incontestable que tous ceux qui, à quelque titre, à quelque degré que ce soit, sont investis du droit d'exercer une partie du pouvoir judiciaire, sont dépositaires de l'autorité et agissent dans un caractère public; — Qu'à cet égard, il n'y a aucune distinction à faire sur la nature, l'origine et l'étendue de la délégation; qu'en effet, soit que les pouvoirs émanent du prince, soit qu'ils émanent de la loi, du droit d'élection, ou du choix des parties, ils donnent à ceux qui en sont investis la même autorité, le même caractère; — Qu'ainsi, le magistrat inamovible ou révocable, le juré, le juge consulaire élu à temps, le juge arbitral en matière de commerce ou autre, l'avocat appelé momentanément sur le siége, exercent tous le pouvoir judiciaire; — Attendu que, d'après ces principes, la question relative au tribunal arbitral forcé, en matière de société commerciale, ne peut présenter aucun doute; — Qu'en effet, d'après l'art. 51

la qualité d'amiables compositeurs était donnée aux arbitres avant la contestation (Ch. réunies, Rej., 15 mai 1838, aff. Parquin V. n° 106). — Cette particularité ne nous semble pas modifier le principe général; mais il suffit que les chambres réunies l'aient relevée dans leur arrêt, pour que nous devions en faire mention ici.

108. Toutefois, il a été très-bien jugé 1° que des arbitres nommés pour régler les comptes d'une société de commerce perdent le caractère d'arbitres forcés en acceptant des parties des pouvoirs à l'effet de régler leurs comptes respectifs, traiter et transiger irrévocablement sur les différends qu'ils étaient primitivement chargés de juger comme arbitres (Rennes, 27 mars 1821) (1). Ici, en effet, c'est moins un arbitrage que font de tels mandataires qu'une transaction proprement dite; — 2° Que l'arbitrage doit être réputé volontaire, si les associés ont déclaré vouloir que les arbitres ne jugent que comme arbitres de commerce sans appel (Colmar, 22 vent. an 13, aff. Meyer, V. n° 678).

109. Et il est sensible que si, par jugement passé en force de chose jugée, des associés en matière commerciale ont été ren-

a. com.; les arbitres constituent, pour les parties, la juridiction commerciale au premier degré, puisqu'il n'est pas permis à cette classe de justiciables de demander justice devant un autre tribunal; — Que, d'après l'art. 52, les juges composant ce tribunal peuvent, du consentement des parties, devenir juges souverains, et exercer ainsi dans sa plénitude le pouvoir de rendre justice, au nom du roi; — Que, puisque aucune loi ne le défend, il est même permis aux associés soumis à l'arbitrage forcé d'étendre les pouvoirs des arbitres jusqu'à l'amiable composition; que cette faculté, qui est de droit commun, est surtout de l'essence des relations commerciales, et rentre dans les art. 51 et 52; mais que les associés, en ce cas, n'en restent pas moins en arbitrage forcé, selon la loi commerciale, et qu'ils doivent, pour l'organisation et la régularisation de l'arbitrage, procéder devant ce tribunal;

» Attendu que cette extension facultative des pouvoirs conférés par la loi et par les parties aux membres du tribunal arbitral ne peut les dépouiller de leur caractère public, ni les faire descendre du rang qui leur appartient dans l'ordre des juridictions; — Attendu que c'est contrairement à ces principes et à l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, que le tribunal de la Seine s'est déclaré incompétent par le jugement du 16 mars 1836, dont est appel; — Décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux; déclare la plainte incompétemment portée devant la juridiction correctionnelle, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

Nouveau pourvoi de Mᵉ Parquin. M. le procureur général Dupin a soutenu: 1° que le caractère de l'arbitrage ne se trouvait pas dénaturé, mais seulement étendu; parce que ce n'est pas à l'étendue des pouvoirs des arbitres, mais à leur nature qu'il faut s'attacher; 2° qu'au surplus les arbitres n'avaient pu agir que dans un caractère privé (V. son réquisit., n° 959). — Arrêt (après délib. à deux audiences).

LA COUR; — Vu les art. 13, 14 et 20 de la loi du 26 mai 1819; — Vu pareillement les art. 51 et 52 c. com.; — Attendu, en fait, que l'art. 25 du traité social, souscrit le 16 oct. 1828, ne contient en aucune façon la convention d'un arbitrage volontaire; que ce traité n'est, d'après sa teneur même, qu'un acte de soumission, par des associés commerçants, à l'art. 51 c. com., dont il reproduit les expressions; et qui, dans l'absence même de la stipulation écrite, aurait exercé son empire sur les contractants, sauf l'extension de pouvoir que les arbitres ont reçue, dans l'espèce, de la volonté exprimée des parties, autorisées par l'art. 52 à renoncer à tout recours d'appel ou de cassation;

Attendu, en droit, que la faculté donnée à des arbitres-juges (créés par l'art. 51, c. com.) de prononcer comme amiables compositeurs, surtout lorsqu'elle est contenue dans un traité antérieur à toute contestation entre les parties, proroge, sans la dénaturer, la juridiction ou la mission de ces arbitres ultérieurement nommés par le tribunal de commerce; — D'où il suit que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'ont pas cessé d'agir dans un caractère public; qu'il doit leur être fait application de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, et qu'en jugeant ainsi, et renvoyant, par suite, les parties à procéder devant la cour d'assises, la cour royale d'Amiens n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 15 mai 1838.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1ᵉʳ pr.-Quéquet, rap.-Dupin, pr. gén., c. contr.-Scribe et Gatine, av.

2ᵉ *Espèce*: — (Didier C. Faye.) — Du 28 déc. 1839.-C. de Bourges.

3ᵉ *Espèce*: — (Giraudeau C. X...) — LA COUR; — Considérant que les juridictions sont d'ordre public; — Considérant que l'art. 51 du code de commerce dispose que toutes contestations entre associés, et pour raison de la société, seront jugées par des arbitres;

Considérant que cette prescription de la loi est tellement impérative et absolue, que les parties ne pourraient s'y soustraire, même de leur commun consentement; — Qu'il suit de là que la faculté donnée aux arbitres-juges de prononcer comme amiables compositeurs peut bien étendre et proroger leurs pouvoirs, mais ne saurait avoir pour effet d'en altérer la nature et de convertir ainsi en un arbitrage volontaire et facultatif un arbitrage rigoureusement imposé par la loi; — Considérant qu'il est dit dans l'art. 20 des statuts de la Société de jurisprudence, que toute contestation entre les actionnaires et le gérant, relativement à la société, pendant sa durée ou après sa dissolution, sera jugée par trois arbitres nommés par le président du tribunal de commerce, lesquels prononceront comme amiables compositeurs; — Considérant que la sentence arbitrale du 6 février 1841 a été rendue dans les termes de cet article, et que de tout ce qui précède il résulte que l'action en nullité contre cette sentence, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exéquatur, n'est point ouverte; — Que c'est donc à tort que le jugement dont est appel, en prononçant un sursis fondé sur la nécessité de mettre en cause le syndic de la faillite Giraudeau, a implicitement déclaré recevable à cet égard la demande de celui-ci, en nullité de sa sentence; — Infirme; — Déclare Giraudeau non recevable en sa demande.

Du 18 nov. 1841.-C. de Paris, 3ᵉ ch.-M. Tardif, av. gén., c. contr.

4ᵉ *Espèce*: — (Mudier C. Boulé.) — LA COUR; — Attendu qu'en autorisant à prononcer comme amiables compositeurs, ils ont prorogé leur juridiction et étendu la nature de leur mission, mais ne les ont pas dénaturées; — Attendu, au surplus, que l'art. 52 c. com., en reconnaissant aux parties le droit de renoncer à l'appel et au recours en cassation, les a implicitement autorisées à faire prononcer les arbitres forcés comme amiables compositeurs.

Du 7 juill. 1842.-C. de Nîmes.

5ᵉ *Espèce*: — (Foulon C. Loisel.) — LA COUR; — Considérant que les parties, en donnant aux arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs, ne leur ont pas ôté le caractère d'arbitres-juges qu'ils tenaient de la loi; — Considérant que la sentence arbitrale ainsi rendue, en matière de société, par les arbitres-juges, devait, aux termes de l'art. 61 c. com., être déposée au tribunal de commerce pour recevoir l'ordonnance d'*exequatur* du président de ce tribunal; — Considérant que les arbitres, même investis des pouvoirs d'amiables compositeurs, n'ont pu intervertir l'ordre des juridictions, et déposer leur sentence au greffe du tribunal civil pour y recevoir l'ordonnance d'*exequatur* du président dudit tribunal; — Qu'il suit de là que le dépôt de la sentence fait au greffe du tribunal civil de la Seine, l'ordonnance rendue par le président dudit tribunal, et le jugement rendu sur l'opposition formée à l'exécution de ladite ordonnance, sont nuls et de nul effet; — Infirme.

Du 25 nov. 1844.-C. de Paris, 2ᵉ ch.-M. de Chanteloup, pr.

(1) (Riou Kerallet C. Bazin.) — LA COUR; — Sur l'appel du jugement du 26 déc. 1820; — Considérant qu'il est acquis au procès que Riou Kerallet ayant formé à Bazin une demande en payement d'un billet de 6,000 fr., Bazin, à son tour, forma à Riou Kerallet une demande en reddition de compte d'une association en participation, pour fournitures faites à la marine; que ces deux demandes furent soumises au tribunal de commerce de Brest; que ce tribunal, par jugement du 23 janv. 1819, du consentement des parties, joignit ces deux jugements, les renvoya devant les arbitres de leur choix, pour être par eux statué irrévocablement, sans appel ni pourvoi en cassation, sur toutes les contestations élevées et résultant des deux actions, circonstances et dépendances, avec faculté aux arbitres, en cas de partage d'opinion, de nommer un sur-arbitre, sauf à le faire nommer par le tribunal, s'ils ne pouvaient s'accorder sur le choix; que les arbitres choisis par les parties se trouvant divisés d'opinion, et n'ayant pu s'accorder sur le choix d'un surarbitre, le tribunal de commerce de Brest, par jugement du 17 avril 1819, nomma pour sur-arbitre le sieur Moreau, négociant à Brest; — Considérant que ce fut dans cet état que les parties, préférant une transaction à un jugement arbitral qui était sur le point d'intervenir entre elles, consentirent, respectivement aux mêmes arbitres dont elles avaient fait choix, procuration à l'effet de régler leurs comptes respectifs, traiter, transiger irrévocablement sur tous ces comptes, à telles clauses et conditions qu'ils jugeraient à propos; — Considérant qu'il est toujours libre aux parties majeures de transiger sur leurs droits, soit par elles-mêmes, soit par leurs fondés de pouvoirs; qu'à l'instant même où Mᵉˢ Gillard et Briand, arbitres précédemment choisis par Riou Kerallet et Bazin, avaient accepté leurs procurations à l'effet de transiger entre eux, leurs fonctions et leurs pouvoirs comme arbitres avaient cessé, ils n'étaient plus que leurs représentants, leurs mandataires pour faire la transaction qu'ils leur avaient prescrite de la manière la plus expresse; — Considérant que les parties, au lieu d'un jugement arbitral auquel elles avaient consenti, voulaient formellement qu'une transaction eût terminé leurs différends, et que cette transaction fût l'ouvrage de Mᵉˢ Gillard et Briand, qui avaient seuls reçu leurs pouvoirs à cet effet; — Considérant que, par la volonté expresse des parties, il ne s'agit plus d'un jugement arbitral à rendre entre elles; que le surarbitre Moreau, nommé par le tribunal de commerce, n'avait plus aucune espèce de pouvoir pour intervenir dans un acte auquel les parties ne l'avaient pas appelé à concourir; que cependant le sieur Moreau, non-seulement a figuré dans la transaction, quoiqu'il n'eût aucune mission, mais que l'acte prouve qu'elle

voyés devant des arbitres-juges, qu'ils ont eux-mêmes acceptés pour juges, il y a chose jugée sur ce point, et un arrêt ne peut, sans violer la chose jugée, déclarer que de tels arbitres ne sont qu'arbitres volontaires; et c'est à tort qu'on prétendrait qu'il n'y a là qu'une simple appréciation de l'intention des parties dans la constitution de l'arbitrage (Cass., 28 av. 1829, aff. Frossard, V. n° 92).—On sait, en effet, que la chose jugée qui a lieu à la suite d'une contestation, produit une vérité judiciaire, qui devient irréfragable en matière de compétence, comme en toute autre matière, qu'elle soit juste ou non, *facit ex curvo rectum.* C'est l'un des principes dont l'inflexibilité doit être le plus maintenue (V. Chose jugée).— Cependant la chose jugée doit-elle avoir cet effet que les arbitres ne puissent se déclarer incompétents, sous le prétexte que la société n'a pas le caractère commercial, ou même qu'il n'y a pas de société entre les parties?—V. n°s 119, 184 et s.

110. Si l'arbitrage forcé est susceptible de recevoir les mêmes stipulations que l'arbitrage volontaire sans que son caractère se trouve dénaturé, on ne voit plus quelle peut être l'utilité de la jurisprudence qui permet aux associés de préférer cette dernière juridiction à la première, à moins qu'on ne prétende induire de la seule soumission à l'arbitrage volontaire, que les parties ont entendu être jugées d'après les règles du droit civil, plutôt que d'après celles qui sont établies pour les matières de commerce. Mais cette dernière prétention ne saurait se soutenir : c'est la nature de la contestation qui détermine les règles qui lui sont applicables : les parties peuvent bien renoncer à certains droits, à certains privilèges établis en leur faveur; elles ne peuvent contraindre le juge à appliquer des règles que la nature du débat repousse ou à les affranchir de celles qui régissent leurs contestations : ainsi la preuve testimoniale est admise à l'effet de prouver les opérations de commerce, car la stipulation dans le compromis qu'il ne serait fait usage par les associés que de pièces écrites ne lierait point le juge.— Le choix de l'arbitrage volontaire aurait toutefois pour résultat d'asservir les associés à une procédure plus rigoureuse, de leur ouvrir une voie de recours différente, celle, par exemple, de l'opposition en nullité que la jurisprudence moderne refuse d'appliquer à l'arbitrage forcé; enfin, il produit encore d'autres résultats qu'une lecture attentive de la matière fera aisément découvrir.

111. La nature de la juridiction arbitrale ainsi expliquée, il reste à examiner si cette juridiction est tellement exclusive que les membres d'une société soient privés du droit de déférer leurs contestations, soit aux tribunaux civils ou ordinaires, soit aux tribunaux de commerce. — La question a été débattue sous l'ordonnance de 1673, sous la loi de l'an 6, sous le code de commerce. Sous les unes comme sous les autres de ces lois, il a été reconnu que la compétence arbitrale n'était pas absolue; que seulement, il était loisible aux parties de revendiquer cette juridiction; que, si elles plaidaient au fond sans la proposer, l'exception pouvait être déclarée couverte. — Mais, ce point établi, on s'est divisé suivant que la question était élevée devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux de commerce.

112. Quant aux tribunaux civils, ils peuvent connaître des débats entre associés, lorsque ceux-ci y consentent ou ne proposent pas de déclinatoire, comme ils sont compétents pour le faire à l'égard de toutes les contestations commerciales : c'est là un privilége que les tribunaux civils ou ordinaires tiennent de leurs attributions générales. C'est ce que la chambre civile a jugé en matière de société commerciale, conformément à notre plaidoirie, par arrêt de rejet du 9 avril 1827 (aff. Pannetrat), qui sera rapporté v° Compétence, avec tous les développements que cette grave question comporte; et c'est ce qui a été reconnu depuis (La Haye, 20 déc. 1826) (1).—Ainsi, lorsque, entre des associés qui ont des procès connexes, tant en matière civile qu'en matière commerciale, il a été convenu par transaction que ces procès seraient jugés par les tribunaux civils, le jugement ou l'arrêt qui maintient cette juridiction pour le jugement des procès ne peut être annulé pour contravention à l'art. 51 c. com. (Req., 20 avril 1825 (2); Req., 29 mai 1845, aff. Dupasseur, D. P. 45. 1. 349).— Nous disons, *ou arrêt*, car les cours royales ont un double titre pour connaître de la contestation (même arrêt, et Bruxelles, 30 avril 1841, aff. Dooms, V. Société comm.).

113. Mais lorsque la question s'élève devant les tribunaux de commerce, elle a paru susceptible de plus de difficultés. Et cependant le caractère particulier de la contestation, qui est commerciale, semblait rendre plus certaine la juridiction de ces tribunaux! Et cependant ce sont eux qui sont chargés, sur le refus des parties, de nommer les arbitres et sur-arbitre! C'est à

---

a été rendue de son avis, et que c'est son avis qui a prévalu, puisqu'il est justifié qu'il n'avait été nommé sur-arbitre que par le motif que Mes Gillard et Briand avaient été divisés d'opinion comme arbitres; — Considérant que le défaut de pouvoirs et de qualité de la part du sieur Moreau, qui a concouru à la transaction sans mission et contre la volonté des parties, la rend radicalement nulle, et qu'ainsi le jugement du 26 déc. 1820, qui l'a déclarée bonne et valable, est mal rendu; — Sur l'appel du jugement du 20 janv. 1821; — Considérant que la transaction du 29 mai 1819 étant nulle, la demande formée par Riou Kerallet à Bazin, en payement d'un billet de 1,500 fr., du 30 déc. 1820, ne devait pas être écartée; — Mais considérant que, par jugement rendu par le tribunal de commerce de Brest, le 23 janv. 1819, dont il n'y a pas d'appel, et qui est passé en force de chose jugée, les parties ont été renvoyées de leur consentement devant arbitres, pour être par eux statué irrévocablement, sans appel ni pourvoi en cassation, sur toutes contestations élevées et résultant des deux actions des 24 déc. 1818 et 8 janv. 1819, circonstances et dépendances; que le jugement doit être exécuté; que, jusqu'au règlement des droits des parties, il reste incertain laquelle des deux se trouvera créancière ou débitrice; que Riou Kerallet a la faculté d'employer dans son compte toutes les sommes dont il se prétend créancier envers Bazin, et qu'ainsi il serait trop rigoureux d'obliger dès à présent le dernier au payement du billet de 1,500 fr. réclamé par Riou Kerallet; — Par ces motifs, — Dit qu'il a été mal jugé en ce que la transaction du 29 mai 1819 a été déclarée bonne et valable; — Corrigeant et réformant, — Déclare nulle et de nul effet ladite transaction; — Décharge Riou Kerallet des condamnations prononcées contre lui; — Et dans l'appel du jugement rendu par le même tribunal, le 20 janv. dernier; — Dit qu'il a été mal jugé, en ce que Riou Kerallet a été débouté de sa demande en payement d'un billet de 1,500 fr.; — Corrigeant et réformant, — Juge ledit Riou Kerallet créancier de cette somme, sans néanmoins pouvoir en exiger de suite le payement, et sauf audit Riou à l'employer dans son compte à soumettre à des arbitres devant lesquels les parties sont renvoyées, conformément au jugement du 23 janv. 1819, etc.

Du 27 mars 1821.-C. de Rennes, 2e ch.

(1) (Sor... C. B...) — LA COUR; — Vu l'art. 51 c. com.; — Considérant que, bien que dans l'espèce, il n'existe point d'acte écrit d'association, il résulte cependant de l'ensemble des faits et circonstances établis au procès qu'il y a eu, entre l'appelant et les intimés, une association en participation, ayant pour objet l'entreprise de travaux publics en différents lieux, et par conséquent commerciale de sa nature; — Attendu que, pour établir l'existence d'une pareille association, la loi ne requiert pas une preuve écrite à l'exclusion de tous autres moyens de preuve; — Que le législateur a donné à connaître de la manière la plus explicite, par la disposition de l'art. 51 c. com., que les tribunaux de commerce sont incompétents *ratione materiæ*, pour connaître des contestations entre associés, à raison de l'association, en les remplaçant par des arbitres, et leur substituant ainsi un autre tribunal exceptionnel; et que par suite l'incompétence des tribunaux de commerce à cet égard est absolue; — Considérant, néanmoins, que, par cette disposition spéciale, relative aux contestations entre associés, le législateur ne doit point être censé avoir voulu déroger à la juridiction universelle que la loi a attribuée aux juges civils ordinaires; d'où suit qu'en cette matière, comme dans toutes les autres matières de commerce qui leur sont volontairement soumises par les parties, l'incompétence des juges ordinaires ne peut être regardée comme étant absolue, mais simplement comme étant relative; — Considérant que, dans l'espèce, les parties, et l'appelant tout le premier, ont saisi le juge civil ordinaire, en lui soumettant la connaissance de leurs différends sur leurs prétentions respectives; que ce juge, qui n'en est pas moins resté le juge civil ordinaire, quoique quelques-unes des susdites prétentions fussent de leur nature commerciales, a prononcé sur ces différends, dans la forme établie par la loi pour ce juge, sans que les parties aient excipé d'une incompétence, qui, n'étant que relative à l'égard de ce juge, aurait dû être proposée *in limine litis*, aux termes de l'art. 169 c. pr. civ.; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 20 déc. 1826.-C. sup. de la Haye, 1re ch.

(2) (Durand, etc. C. Adam.) — LA COUR; — Attendu, au fond, qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les parties impliquées dans plusieurs procès connexes entre eux, et dont les uns étaient commerciaux et les autres civils, convinrent, par transaction du 28 août 1818, de les faire juger tous par les tribunaux civils; que, dès lors, en maintenant la connaissance du procès dont il s'agit à la juridiction civile, l'arrêt n'a violé ni l'art. 51 c. com., ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 20 avril 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

leurs greffes que la sentence des arbitres est déposée, et par eux qu'elle est rendue exécutoire!—Mais c'est d'après une autre considération que le problème a paru devoir être décidé, celle qui se tire du caractère particulier de ces tribunaux, qui n'ont qu'une compétence limitée et dont les membres forment ce qu'on appelle des juges d'exception. Or, il est de l'essence de ces sortes de juridictions qu'elles ne puissent s'étendre au delà des affaires pour lesquelles elles ont été établies. — Nous ne croyons pas que ce principe soit exactement appliqué; mais la jurisprudence est si unanime qu'on ne peut guère espérer de la voir changer. — Toutefois, placée sur cette limite-là, la question a amené une distinction suivant que la contestation était régie par les lois antérieures au code de commerce, ou qu'elle devait être jugée d'après les principes que ce code a posés.

114. Ainsi, il a été jugé, sous l'ordonnance de 1673 et sous la loi confirmative du 16 niv. an 6, art. 20, que l'incompétence des tribunaux de commerce dans les contestations relatives à une société commerciale était personnelle et non matérielle; qu'elle devait être proposée *in limine litis;* et qu'enfin la partie qui avait plaidé au fond sans s'en prévaloir ne pouvait plus la proposer, soit avant le jugement, soit sur l'appel (Paris, 1er germ. an 11; Req., 22 therm. an 11; Cass., 14 juin 1815 (1); Req., 30 av. 1822, aff. Feydeau, V. n° 204).—On a dit à l'appui de ce système: il n'est pas d'une nécessité absolue que ces contestations soient

(1) 1re *Espèce:*—(Garnot C. Dobelin.)—LE TRIBUNAL; —En ce qui touche la compétence; — Attendu que la clause de l'acte de société et la disposition de l'ordonnance, qui soumettent à des arbitres les contestations relatives à la société, ne présentent qu'un droit facultatif, auquel les associés sont maîtres de renoncer, et auquel Garnot a renoncé, en procédant volontairement pendant quatre années devant les juges de commerce et les arbitres conciliateurs par eux nommés; dit qu'il a été compétemment jugé.

Du 1er germ. an 11.-C. de Paris, 1re sect.

2e *Espèce:* — (Potin C. la veuve Hery.) — En 1792, société entre Potin et Hery. — En niv. an 3, décès de Hery. — Contestation entre sa veuve et Potin, pour la liquidation de la société. — Le tribunal de commerce ordonne qu'au préalable il sera fait inventaire des objets composant la société. — Après la clôture de l'inventaire, Potin poursuit le jugement. Le défenseur de la veuve Hery demande la remise de la cause. — Le tribunal ordonne la mise des pièces sur le bureau, et qu'il sera procédé au fond.—A une audience subséquente, Potin demande le renvoi de la contestation devant arbitres. — Jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui, considérant que le droit de se faire juger par arbitres est facultatif, et que Potin a volontairement procédé au fond, le déboute de sa demande. — Appel, et le 28 brum. an 8, jugement confirmatif du tribunal civil du Rhône. — Les parties retournent au tribunal de commerce, qui prononce sur le fond. — Le 4 germ. an 8, nouvel appel; et, le 16 prair. an 9, jugement du tribunal de Lyon, infirmatif sur divers points.

Pourvoi de Potin, de ces jugements, pour contravention à l'art. 9 de l'ord. de 1673. — Cet article et le 14e, a-t-on dit pour lui, renouvelés par l'art. 20 de la loi du 16 niv. an 6, sur les opérations faites pendant le papier-monnaie, exige que les débats entre associés ou leurs veuves, pour raison de la société, soient soumis à des arbitres. Or, c'est ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce. — On oppose en vain que Potin a procédé au fond; il ne doit pas être victime de l'erreur où il a été, que toute espèce d'arbitrage forcé était abolie par la loi du 9 vent. an 4, lorsque la loi du 16 niv. an 6 en a fixé le véritable sens; le jugement n'étant pas encore rendu, il pouvait proposer le déclinatoire; tel est le principe de la loi 15, ff., *De jurisdict.;* on y lit: *Si per errorem alius pro alio prætor fuerit aditus, nihil valebit quod actum est.*

M. Jourde, substitut, a pensé que l'art. 9 de l'ordonnance, se servant du mot *pourra*, était facultatif; qu'ainsi il n'existait qu'une incompétence *ratione personæ* à laquelle les parties avaient renoncé, l'une en demandant, et l'autre en défendant; qu'au surplus il y avait acquiescement de la part de Potin. — Jugement.

LE TRIBUNAL;— Attendu, sur le premier moyen opposé au jugement du 28 brum., que les juges du tribunal de commerce ont bien pu retenir la cause, puisque les parties avaient volontairement renoncé à la voie de l'arbitrage, et que Potin est particulièrement non recevable à critiquer la forme d'un jugement auquel il a particulièrement acquiescé; — Rejette.

Du 22 therm. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Brillat, rap.

3e *Espèce:* — (Amet et Ronus C. Dubrocq et Cie.) — En l'an 3, société en participation entre Amet et Ronus et les sieurs Dubrocq. — Des contestations s'élevèrent entre ces deux maisons lorsqu'il fallut liquider la société. Des arbitres furent nommés; et, par sentence du 27 fruct. an 12, rendue par défaut contre les sieurs Amet et Ronus, ceux-ci furent reconnus débiteurs, envers les sieurs Dubrocq, de 28,000 fr. — Amet et Ronus, qui se prétendaient eux-mêmes créanciers, formèrent opposition au jugement du tribunal de commerce, qui avait homologué la sentence arbitrale. — Ce qu'il y avait d'irrégulier dans cette manière de procéder ne fut point relevé par les sieurs Dubrocq. De part et d'autre il fut plaidé au fond; et, par jugement du tribunal de commerce du 11 fév. 1808, les sieurs Dubrocq furent eux-mêmes déclarés débiteurs d'une somme de 11,326 fr. — Les sieurs Dubrocq appelèrent de ce jugement, et soutinrent que, s'agissant d'un compte entre associés, l'affaire ne pouvait être jugée que par des arbitres; que l'incompétence du tribunal de commerce en cette matière était réelle et absolue, et qu'ainsi elle n'avait pu être couverte par le silence des parties. Ils demandèrent, en conséquence, d'être renvoyés devant les arbitres qui avaient rendu la première sentence, et devant lesquels, disaient-ils, les sieurs Amet et Ronus devaient former leur opposition. — Ceux-ci répondaient que, s'agissant d'une société en participation, l'arbitrage n'était pas nécessaire; qu'au surplus, l'incompétence était personnelle, et qu'elle avait été couverte par le silence des parties; ils concluaient ensuite au fond.

Le 12 mars 1813, arrêt infirmatif de la cour de Pau, dont voici les motifs: « Considérant qu'il s'agit d'une contestation relative à la liquidation d'opérations commerciales en société, et que l'art. 9, tit. 4, de l'ordonn. de 1673, porte... (V. cet article, p. 369); que cette disposition est confirmée par l'art. 20, tit. 5, de la loi du 16 niv. de l'an 6, pour les opérations sociales qui ont eu lieu pendant la dépréciation du papier-monnaie; que les mêmes questions et les mêmes objets dont il s'agit aujourd'hui furent agités entre parties dans l'instance de l'arrêt du 21 vent. an 10, et que cet arrêt, en annulant le jugement du tribunal de commerce du 4 brum. an 8, renvoya devant des négociants arbitres, pour être par eux statué sur tous les différends et contestations des parties en la forme de droit;—Que les arbitres nommés en exécution de cet arrêt ont rendu, sur les contestations qui leur avaient été renvoyées, un jugement par défaut; que l'opposition à ce jugement, qui va renouveler la discussion, appartient exclusivement aux juges qui l'ont rendu; que c'est donc incompétemment que le tribunal de commerce en a connu, et l'a de nouveau décidée par le jugement du 11 fév. 1808, dont il s'agit; — Qu'il est indifférent que les sieurs Dubrocq et comp. n'aient point opposé l'incompétence, et qu'ils aient défendu au fond devant le tribunal de commerce, puisque, s'agissant ici d'une incompétence *ratione materiæ*, soit par la nature de la contestation exclusivement attribuée aux arbitres, soit par l'autorité de la chose irrévocablement jugée par l'arrêt du 21 vent. an 10, il n'a pas dépendu des parties de se soustraire à la juridiction desdits arbitres, pas plus qu'il n'a été au pouvoir du tribunal de commerce de se saisir d'une contestation qui est hors de ses attributions et dont il avait été dépouillé par l'arrêt précité; — Que le jugement du tribunal de commerce, du 11 fév. 1808, devant être annulé, la conséquence naturelle de cette décision est qu'il n'y a lieu de statuer sur l'opposition; qu'en effet l'opposition à un jugement par défaut ne peut être décidée que devant les juges qui l'ont rendu; que l'opposition au jugement d'homologation ne s'applique qu'à un accessoire, et qu'elle sera réglée par la décision des arbitres sur l'opposition au jugement principal, le sort de l'homologation dépendant de l'événement du jugement homologué. »

Pourvoi des sieurs Amet et Ronus, fondé: 1° sur ce que l'ord. de 1673, en disposant que toute société contiendra la clause de se soumettre à des arbitres, n'a point voulu parler des sociétés en participation, lesquelles se contractent le plus souvent verbalement et sans écrit. De telles sociétés ne peuvent contenir la clause dont il s'agit; partant, l'article leur est inapplicable; — 2° sur ce que cet article n'est que facultatif quant à la compétence des arbitres. — Arrêt (après délib. en ch. cons.)

LA COUR; — Vu l'art. 9, tit. 4, de l'ordonn. de 1673, l'art. 20 de la loi du 16 niv. an 6, le code de proc., art. 168, 169 et 170;—Considérant que l'art. 9, tit. 4, de l'ordonn. de 1673 renvoie devant les arbitres les contestations entre associés, dont l'acte d'association n'a pas été rédigé par écrit; que, dans l'espèce, la société qui a existé entre les parties était anonyme ou en participation, et n'a pas été rédigée par écrit; que, d'ailleurs, cet art. 9 et l'art. 20 de la loi du 16 niv. an 6 ne disent pas que les contestations entre associés seront toujours et nécessairement portées devant des arbitres, mais seulement qu'un des associés pourra provoquer l'arbitrage et obliger son coassocié à s'y soumettre; qu'ainsi, aux termes de ces lois, les tribunaux de commerce ne sont dessaisis des contestations entre associés que lorsqu'il convient aux parties en cause, ou à l'une d'elles, de demander le renvoi devant des arbitres; — D'où la conséquence qu'en cette matière l'incompétence des tribunaux n'est établie que dans l'intérêt des parties, et qu'elle est purement relative; qu'il résulte des articles du code de procédure ci-dessus cités que l'incompétence relative est couverte, lorsqu'elle n'a pas été proposée devant les tribunaux, préalablement à toutes autres exceptions et défenses; que, dans l'espèce, toutes les parties ont plaidé devant le tribunal de commerce de Bayonne sur l'opposition à la sentence arbitrale, et discuté le fond de l'affaire sans proposer de déclinatoire ni demander le renvoi devant des arbitres; que, par conséquent, le tribunal a été compétemment saisi, et qu'en annulant son jugement, sous prétexte d'incompétence, l'arrêt attaqué contrevient à la loi; — Casse.

Du 14 juin 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel pr.-Zangiacomi, rap.

jugées par des arbitres. Que porte, en effet, l'art. 9 de cette ordonnance? « Toute société contiendra la clause de soumettre aux arbitres...; et encore que la clause fût omise, un des associés en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire; sinon en sera nommé par le juge pour ceux qui en feront refus. » — Or, y a-t-il là autre chose qu'une simple faculté à laquelle il est permis de renoncer, et le mot *pourra* qu'on lit dans l'article laisse-t-il quelque doute à cet égard? A la vérité, quand l'un des associés a déclaré vouloir faire usage de cette faculté, les autres associés n'ont pas le droit de s'y opposer. Mais c'est pour ce cas seulement que la loi dit que les associés *seront tenus* de nommer des arbitres. Si donc personne ne demande l'arbitrage, l'arbitrage ne doit pas être ordonné. Cette décision est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi. En établissant l'arbitrage en matière de société, le législateur n'a eu d'autres vues que de procurer aux parties les moyens de faire régler leurs contestations avec célérité et sans frais; c'est ce qu'enseigne M. Locré, Esprit du code de com., sur l'art. 57, et c'est ce que Jousse avait dit avant lui (Comment. sur l'art. 9 de l'ordon.). Mais une juridiction, qui n'est fondée que sur l'économie des frais et la célérité des procédures, peut-elle être autre chose qu'un privilége introduit en faveur des associés, et si cette juridiction n'est qu'une faveur qu'on leur accorde, pourquoi ne pourraient-ils pas y renoncer? — Les tribunaux civils ne peuvent connaître des affaires de commerce; et cependant, comme la juridiction commerciale n'est qu'une juridiction d'exception fondée, ainsi que l'arbitrage, sur l'économie des frais et la célérité des procédures, les auteurs et la jurisprudence ont consacré, en principe, que l'incompétence des juges ordinaires, en matière de commerce, n'était que personnelle et relative, et se couvrait par la contestation au fond. Mais si la juridiction des tribunaux de commerce et celle des arbitres ont les mêmes fondements, pourquoi l'une plutôt que l'autre serait-elle nécessaire et forcée? — Au surplus, la société dont il s'agit a existé durant le cours du papier-monnaie; et l'art. 20 de la loi du 16 niv. an 6, qui règle la manière dont les sociétés qui ont eu lieu à cette époque devront être liquidées, dit positivement que c'est sur la *réquisition* de l'une des parties qu'elles seront renvoyées devant des arbitres. Ainsi, d'après cet article qui aurait, au besoin, dérogé à l'ordonnance, le tribunal de commerce ne pourrait point, malgré le consentement ou le silence des parties, ordonner l'arbitrage, puisque la loi dit positivement que c'est sur la réquisition de l'une d'elles que les parties seront renvoyées devant des arbitres.

On répondait à ce système: L'incompétence du tribunal de commerce est matérielle. On lit dans l'art. 9: « Toute société contiendra la clause de se soumettre à des arbitres. » Cette manière de s'expliquer ne permet pas plus de douter du sens impératif de la loi qu'elle n'autorise les exceptions. Il est vrai que dans le même article on trouve ces mots: « Dans le cas où la cause aurait été omise, un des associés en *pourra* nommer. » Mais cette seconde disposition ne change point le sens de la première. Quand le législateur dit ici que chaque associé pourra nommer des arbitres, il entend seulement laisser aux parties la liberté de choisir elles-mêmes leurs arbitres, et ne pas abandonner ce choix aux tribunaux; et ce qui le prouve, c'est qu'après avoir accordé cette faculté aux associés, il dit: « Sinon il en sera nommé par le juge. » — L'édit du mois d'avril 1560 fait voir que c'est ainsi que l'ordonnance doit être entendue. Cet édit porte que « tous différends entre marchands *doivent* être vidés sommairement par trois personnes au plus, accordées entre eux, ou dont ils *seront contraints* de s'accorder par le juge des lieux. » Cette disposition, dont les termes formels ne laissent aucun doute sur la nécessité de l'arbitrage, a servi de base à l'ordonnance; le législateur n'a voulu, pour les matières de société, que retracer ce qui avait été dit, dans l'édit de 1560, sur l'arbitrage en toute matière de commerce. L'art. 9 de l'ordonnance doit donc être pris dans le même sens que l'édit qui l'a précédé; car c'est un principe constant que les lois nouvelles doivent être interprétées par les lois anciennes, quand il ne paraît pas que les lois nouvelles aient voulu y déroger. Telle paraît aussi avoir été l'opinion de Jousse, lorsqu'il dit, sur l'art. 9: « Cet article est conforme à l'édit de 1560. » L'art. 10 vient encore à l'appui, lorsqu'il veut que l'arbitrage soit continué malgré le *décès* de l'une des parties. — Tous les jurisconsultes qui ont écrit sur l'ordonnance ont également reconnu cette nécessité de l'arbitrage. M. Merlin, Rép., v° Arbitrage, s'exprime ainsi: « Quoique, en général, les parties aient la liberté de faire terminer leurs contestations par des arbitres, il y a néanmoins des cas où elles *doivent* se choisir des arbitres pour régler leurs différends; » et, parmi ces cas, M. Merlin cite celui où il s'agit de contestation entre associés. La loi du 16 niv. an 6 ne peut, pas plus que l'ordonnance, servir de fondement au système opposé: cette loi ne déroge pas à l'ordonnance, et n'introduit point un droit nouveau. Le législateur y déclare même formellement que c'est *en conformité du tit. 4 de l'ordonnance* que les arbitres statueront; et, par conséquent, il ne veut pas que la nouvelle loi soit entendue dans un sens différent. — S'il est une loi qui puisse servir à expliquer l'ordonnance, c'est le code de commerce, qui ne fait qu'en répéter les dispositions. « L'arbitrage forcé existait depuis plusieurs siècles, dit M. Locré; l'ordonnance de 1673 n'avait fait que le convertir en loi; et en raison de son antiquité même, il était difficile de l'abroger; *l'arbitrage forcé a donc été maintenu.* »

Ces considérations ont certainement de la puissance; car il ne faut pas perdre de vue que toute l'argumentation roulait alors sur le point de savoir si la juridiction arbitrale avait, dans l'esprit des auteurs de l'ord. de 1673, un caractère exclusif: on ne se prévalait point alors de l'argument pris de la spécialité, et partant du caractère restrictif de la juridiction consulaire. Or, ainsi limitée, la discussion nous semble avoir prouvé que le législateur avait entendu dessaisir radicalement les tribunaux de commerce, sans qu'il y ait eu lieu à distinguer le cas où l'acte de société contenait une clause compromissoire de celui où il en était dépourvu. Le mot *pourra*, qu'on lit dans l'art. 9, nous paraît avoir bien réellement la portée qui lui a été attribuée dans la réfutation qu'on vient de lire, et la jurisprudence l'a détourné à notre avis du sens véritable dans lequel il était employé.

115. Au reste, il a été jugé aussi, dans le sens de la jurisprudence qu'on vient de critiquer, que l'individu qui, traduit par son ancien associé devant un tribunal de commerce, en livraison d'objets qu'il prétend avoir appartenu à la société, a été condamné à livrer les objets, n'est pas recevable à attaquer la condamnation sous prétexte que l'affaire aurait dû être renvoyée devant arbitres, si l'acte de la société ne contenait point la clause d'arbitrage, si le défendeur, bien qu'il ait fait offre de convenir d'arbitres pour procéder à la liquidation, n'a pas effectué cette offre, et si, loin de conclure au renvoi devant arbitres, il a formellement conclu à ce que le demandeur fût déclaré non recevable ou, en tous cas, mal fondé, ce qui emportait implicitement consentement à ce que le tribunal de commerce prononçât sur la demande (Req., 10 déc. 1807, aff. Riccard, V. Société).

116. Sous le code de commerce, qui défère, comme on la dit, à des arbitres le jugement des contestations entre associés et pour raison de la société, la question n'a pas été moins débattue; il a été jugé: 1° que l'associé ou actionnaire qui a saisi le tribunal de commerce ou qui a plaidé devant ce tribunal, sans demander son renvoi devant arbitres, n'est pas fondé à présenter l'incompétence du tribunal comme ouverture de cassation (Req., 23 oct. 1811) (1); — 2° Que les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre deux masses en matière de faillite, lorsque les parties ont volon-

(1) *Espèce:* — (Van-Outryve C. Liedts.) — Le sieur Liedtz avait part pour vingt-cinq actions à la société de commerce établie à Bruges, sous la raison Merkem. L'art. 18 de l'acte social énonce que la discussion qui s'élèvera entre les actionnaires se videra par deux négociants arbitres. — Le 12 nov. 1791, Liedtz cède à Van-Outryve quinze de ses actions, et par contre-lettre du même jour il est déclaré que cette cession n'a eu lieu que pour favoriser la constitution d'une hypothèque. — Ce dernier est inscrit sur les registres de la société comme propriétaire des quinze actions. — En 1809, la direction assigne les héritiers Van-Outryve au tribunal de commerce de Bruges, en contribution d'une perte considérable. — De leur côté, ces héritiers appellent en garantie les héritiers Liedtz. — Ceux-ci soutiennent que la matière n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. — Le tribunal se déclare compétent et condamne les héritiers Liedtz à la garantie. — Appel. — 29 mai 1810, arrêt infirmatif de la cour de Bruxelles, fondé sur ce que Van-Outryve a reconnu lui-même la contre-lettre comme non avenue. — Pourvoi de Van-Outryve, pour incompétence et violation de l'ordonnance de 1667 sur la preuve. — Arrêt.

La cour; — Attendu 1° que les demandeurs ont formellement reconnu la

tairement procédé devant eux. La juridiction arbitrale n'est pas, en ce cas, rigoureusement obligatoire, bien qu'elle ait été stipulée dans l'acte de société (Req., 13 août 1816) (1). — Sans doute, ces décisions ne disent pas franchement, c'est à-dire indépendamment des considérations particulières des espèces, que les tribunaux de commerce ont une compétence relative et subordonnée aux convenances des parties pour juger les contestations de la nature de celles prévues par l'art. 51 c. com., mais la question avait été posée dès l'origine, elle était engagée, et quelque biais que la cour ait pris, sa solution n'est pas moins virtuelle.

117. Mais la jurisprudence, même à l'époque où les arrêts qui viennent d'être rapportés ont été rendus, avait déjà éprouvé des contradictions, et depuis il a été franchement jugé 1° que l'incompétence des tribunaux de commerce était absolue, en ce sens que les juges devaient la déclarer d'office (Req., 30 mars 1813; Cass., 7 janv. 1818 (2); Rennes, 26 déc. 1812, aff. Trappe, v° Frais; Bruxelles, 9 mars 1822, aff. Quinard, V. n° 121; 24 déc. 1818, aff. Cnaeps C. Fabry; La Haye, 20 déc. 1826, aff. Sor.., V. n° 112. — Conf. M. Bellot, Tr. de l'arbitrage, n° 137). — 2° Qu'un tribunal de district qui avait retenu la connaissance d'une contestation entre associés avait agi régulièrement en renvoyant, depuis la loi de l'an 6, la cause devant des arbitres : en cela, il n'y a ni contradiction ni violation de la chose jugée (Rej., 2 niv. an 8, M. Couhey, rap., aff. Lambert C. Vincent). — Dans l'esprit de cette décision, rendue avant le code de commerce, l'attribution arbitrale a été regardée comme inévitable. — 3° Qu'elle était proposable en tout état de cause, même en appel (Bordeaux, 21 mars 1832 (3); Toulouse, 5 janv. 1824, aff. Camparan, V. n° 199). ... ou quoique la société n'ait eu qu'une existence de fait et non légale (Caen, 30 déc. 1840) (4). — C'est ce qui a été déclaré résulter des termes de l'art. 51, « toute contestation.... *sera* jugée par des arbitres. » Le mot *sera* a en effet

---

juridiction des tribunaux devant lesquels ils ont plaidé ; 2° que l'arrêt attaqué décide qu'il résulte de trois comptes arrêtés par Van-Outryve qu'il a lui-même regardé comme non avenue la contre-lettre dont il s'agit ; que, dans cette affaire purement commerciale, de l'aveu des demandeurs, la cour d'appel a pu, sans violer aucune loi, regarder comme décisive la preuve qui sortait de ces comptes, et, par suite, déclarer que la contre-lettre était nulle ; — Rejette.

Du 23 oct. 1811.-C.C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Zangiacomi, rap.

(1) (Faillite Dumont C. faillite Loisel.) — LA COUR ; — Attendu qu'il a été justement reconnu par la cour royale (de Rouen), en droit, qu'il s'agissait d'une matière commerciale et de personnes soumises à la juridiction du tribunal de commerce; en fait, que, dans l'espèce de la cause, les parties lui avaient volontairement soumis leur contestation à juger ; — Qu'une fois constant que le tribunal de commerce n'était pas incompétent *ratione materiæ*, les parties ont pu valablement procéder devant lui et abandonner ainsi l'avantage accordé par l'art. 51 c. com. en faveur des associés ou de leurs ayants cause ; — Qu'il ne résultait dudit article qu'un moyen personnel, dont l'abandon n'a opéré qu'un retour à la juridiction ordinaire des juges de commerce ; — Rejette.

Du 13 août 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Caruel C. Godefroy.) — LA COUR : — Attendu que le jugement qui a renvoyé la cause devant des arbitres a été acquiescé et exécuté contradictoirement; que, d'ailleurs, s'agissant d'une contestation entre associés pour raison de la société, elle devait être soumise à des arbitres ; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Caen, du 31 juillet 1812.

Du 30 mars 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

2e *Espèce :* — (Meynadier C. Bestieu et Gourgas.) — En l'an 10, les frères Meynadier armèrent le navire la Nouvelle-Épreuve, qu'ils expédièrent pour la Martinique. — La valeur du navire et de la cargaison se composait de cinquante-cinq actions de 4,000 fr. chacune. Les sieurs Bestieu et Gourgas prirent chacun une de ces actions. — Le 10 oct. 1812, Bestieu fit assigner les frères Meynadier devant le tribunal de commerce de Montpellier pour les faire condamner à lui restituer le montant de son action. Il fondait cette demande sur ce que les frères Meynadier avaient refusé constamment de rendre compte des produits de l'expédition. — Divers délais furent accordés aux sieurs Meynadier pour présenter leur compte; mais, après plusieurs remises, ils furent condamnés, par jugement du 14 juin 1813, au remboursement de l'action du sieur Bestieu, attendu que le compte qu'ils fournissaient n'était ni suffisant ni régulier. — Les sieurs Meynadier ayant appelé de ce jugement, le sieur Gourgas, autre actionnaire, intervint dans l'instance, et prit les mêmes conclusions que le sieur Bestieu. — La cour de Montpellier, saisie de cet appel, confirma, le 17 février 1815, la décision des premiers juges, en accordant pourtant aux frères Meynadier le délai d'un mois pour déposer au greffe leurs livres de commerce, et prévenir par là l'effet des condamnations rendues contre eux. — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. cons.).

LA COUR ; — Vu l'art. 51 c. com. ; — Attendu que les associations commerciales en participation sont de véritables sociétés, qu'il a existé une association de cette nature entre les parties; que c'est à raison de cette association qu'il s'est élevé des contestations entre elles, et qu'aux termes dudit art. 51, toutes contestations qui s'élèvent entre associés pour raison de leur société doivent être jugées par des arbitres; — Attendu que cet article est conçu dans des termes impératifs; qu'il n'admet aucune distinction; qu'il renferme une exception formelle pour le fait dont il s'agit, à la compétence des tribunaux de commerce, et que les tribunaux de commerce n'étant que des tribunaux d'exception, leur juridiction ne peut être prorogée ; que si le renvoi des contestations, entre associés, ne devenait de rigueur que lorsqu'il était demandé par l'une des parties, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, il n'en est pas de même sous l'empire du code de commerce, qui ne laisse rien sous ce rapport à la volonté des parties; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de commerce et la cour royale se sont retenu la connaissance de contestations qui s'étaient élevées entre les parties, à raison de leur société, ce qu'ils n'ont pu faire sans violer les règles de leur compétence ; — Casse.

Du 7 janv. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Jousselin et Guichard, av.

(3) (Clerc C. Arnaud.) — LA COUR ; — Attendu que l'art. 51 c. com. ordonne, en termes formels, que toute contestation entre associés et pour raison de la société sera jugée par des arbitres ; — Attendu que le tribunal de commerce ne peut devenir compétent pour la juger lui-même, soit par le défaut de demande des parties aux fins d'un renvoi devant les arbitres, soit par les conclusions prises devant ce tribunal, et tendant à lui attribuer le jugement de la cause ; — Attendu que les arbitres ayant été institués juges légaux en matière de société, l'arbitrage peut être réclamé en cause d'appel, quoiqu'il ne l'ait pas été en première instance ; qu'il est inévitable et forcé en ce sens que le tribunal de commerce ne doit pas prononcer sur les différends des parties ; que son incompétence est matérielle ; — Attendu, en fait, qu'il s'agit dans le procès d'une société commerciale contractée entre Jean-Baptiste Clerc et Jean Arnaud ; — Annule le jugement rendu par le tribunal de Lesparre, jugeant en matière de commerce, ensemble tout ce qui l'a précédé, jusques et non compris l'assignation; renvoie la cause et les parties devant des arbitres dont elles conviendront, ou qui seront nommés d'office.

Du 21 mars 1832.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Poumayrol, pr.

(4) *Espèce :* — (Halbout C. Halbout.) — Les enfants Halbout avaient continué après le décès de leur père, arrivé en 1829, à exploiter en commun son commerce de boucher, sans conventions écrites jusqu'en 1834, où ils se séparèrent, chargeant l'un d'eux de la liquidation de leurs intérêts communs. Des contestations s'étant élevées sur le compte, elles sont soumises, non à des arbitres juges des contestations entre associés, d'après l'art. 51 c. com., mais au tribunal de commerce. Cependant l'affaire est instruite sans qu'aucune exception d'incompétence fût proposée, et il intervint un jugement qui admit le compte tel qu'il était présenté. — Appel. — L'appelant oppose pour la première fois devant la cour l'incompétence du tribunal de commerce; il soutient que l'art. 51 c. com. renferme une disposition d'ordre public à laquelle les parties n'ont pas pu déroger en consentant à instruire devant le tribunal de commerce ; que, dès lors, elle peut être invoquée en tout état de cause et même en appel. — Les intimés répondent que, ce système fût-il vrai, l'art. 51 c. com. était dans tous les cas inapplicable dans l'espèce, où il s'agissait non d'une société légalement formée, comme le supposait cet article, mais d'une simple convention créant uniquement une communauté d'intérêts, sans avoir eu la force de donner naissance à une société valable à défaut de publicité; qu'ainsi les faits accomplis dans cette communauté étaient des actes commerciaux appartenant à la juridiction des tribunaux de commerce, et nullement des actes de société soumis à celle des arbitres forcés. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur quoi considérant qu'aux termes de l'art. 51 c. com., les contestations qui s'élèvent entre associés, et pour raison de la société, doivent être jugées par des arbitres; que l'incompétence de tout autre tribunal pour juger ces procès est donc absolue et d'ordre public; qu'elle peut, dès lors, être invoquée en tout état de cause, en appel comme en première instance, et que tout tribunal indûment saisi doit renvoyer d'office devant des arbitres les contestations sociales ; — Considérant qu'il est constant en fait, et qu'il a été reconnu par toutes les parties dans plusieurs actes de la procédure, devant le tribunal de commerce et devant la cour, qu'il a existé entre elles une société commerciale, qui en cette qualité était soumise aux formalités prescrites à peine de nullité par les art. 39, 40, 41 et 42 c. com. ; — Considérant qu'aucune de ces formalités n'a été remplie, et que par conséquent la société est nulle, mais que l'effet de cette nullité est d'autoriser chaque associé à la dissoudre à son gré et à se soustraire pour l'avenir aux conséquences d'un acte qui n'a pas été fait suivant les formes établies; que, quant aux affaires déjà faites en société, elles doivent être réglées d'après les conventions des parties, s'il est reconnu, comme dans l'espèce, que ces conventions ont été arrêtées et

par lui-même un sens impératif et déterminé qui est exclusif de toute distinction, de toute équivoque;—4°... Qu'ainsi le tribunal de commerce est incompétent pour entendre les plaidoiries des associés, juger quelques points des débats, et renvoyer les autres devant de simples commissaires; et l'exception d'incompétence, étant d'ordre public, a pu être proposée pour la première fois en appel, c'est-à-dire après comparution des parties devant le commissaire et jugement rendu sur rapport de ce dernier, sans que l'exception ait été proposée (Toulouse, 18 déc. 1811, aff. Fontanié *C.* Maubiau).

118. Cependant si l'incompétence du tribunal de commerce n'était proposée ni en première instance ni en cour royale, il a été jugé qu'elle ne peut l'être pour la première fois devant la cour de cassation (Rej., 5 juill. 1837; Req., 21 juin 1842) (1).—V. sur ce point, qui, lorsqu'il s'agit comme ici d'incompétence matérielle, est fort controversé, ce qui est dit v° Cassation, où la question doit être traitée sous le rapport des attributions de cette cour.—Mais si ce n'est que devant les arbitres auxquels la contestation a été renvoyée que l'incompétence tirée, par exemple, du défaut de commercialité de l'opération est élevée, les arbitres sont-ils compétents pour juger cette question? En principe, les arbitres sont, comme tous les tribunaux, compétents pour statuer sur leur propre compétence et pour écarter les moyens, les exceptions évidemment mal fondés, à l'aide desquels on tenterait de la décliner : sans cela il n'y aurait pas de jugement possible, par la raison qu'à peine une question préjudicielle serait-elle jugée, qu'il en serait immédiatement proposé une nouvelle aussi peu sérieuse, et qu'ainsi le procès se trouverait indéfiniment arrêté. —Aussi s'est-il établi une jurisprudence (V. Compét. admin. et Quest. préjud.) qui, dans ce cas, distingue entre les exceptions sérieuses et celles qui ne sont évidemment proposées qu'en vue d'incidenter et d'empêcher la décision. — Voy., au reste, sur la question qui est ici indiquée, ce qui est dit au n° 184.

119. Toutefois, il a été très-bien jugé : 1° que lorsque des arbitres ont été institués comme arbitres forcés par des jugements non attaqués, l'une des parties renvoyées devant eux n'est point recevable à décliner leur compétence sous prétexte que la contestation n'était pas de la compétence des arbitres forcés en ce qu'il n'a point existé de société entre les parties (Paris, 8 avril 1824; Bruxelles, 26 octobre 1824) (2); — 2° que lorsque, après renvoi devant arbitres pour statuer sur les débats d'une société dissoute, le poursuivant a formé devant le tribunal de commerce une demande particulière qu'il a prétendu n'être point essentiellement relative à la société, et, partant, du ressort des arbitres, s'il arrive que longtemps après il renouvelle cette même contestation devant le tribunal de commerce, dont la compétence est aussi implicitement reconnue par les conclusions reconventionnelles de ses adversaires, il se rend non recevable et mal fondé à opposer, devant la cour de cassation, qu'il s'agissait d'un débat relatif à la société autrefois existante, qui, par suite, était dans les attributions exclusives des arbitres (Rej., 20 fév. 1833) (3). —On voit que les tergiversations que cette affaire

---

exécutées sans fraude, parce que les principes du droit et de l'équité veulent que l'acte constitutif d'une société qui a reçu de bonne foi une exécution pleine et entière, mais qui se trouve nul faute d'avoir été publié, conserve néanmoins, à l'égard des associés, son caractère d'acte de société pour tous les faits accomplis jusqu'au moment de la demande en nullité; d'où suit que les contestations qui peuvent s'élever sur ces faits doivent appartenir à l'arbitrage;— Considérant d'ailleurs que, s'il n'a pas existé entre les parties un acte régulier, il est constant qu'elles ont fait comme associées des opérations commerciales qui doivent être réglées et liquidées au moins suivant les principes de l'équité, et qu'on ne voit pas pourquoi, même en ce cas, ces opérations ne seraient pas soumises à l'arbitrage forcé; que les motifs d'intérêt général et d'ordre public qui ont fait établir cette juridiction existent pour les individus irrégulièrement associés comme pour les associés véritables; que par conséquent les uns aussi bien que les autres doivent être tenus de remettre à des arbitres le soin de régler les intérêts commerciaux qu'ils ont mis en commun;— Déclare recevable et bien fondée l'exception d'incompétence proposée par Jean-Baptiste Halbout; en conséquence, déclare nul et incompétemment rendu le jugement dont est appel; renvoie les parties procéder devant des arbitres sur les différends qui les divisent et qui résultent de la société qui a existé entre elles.

Du 30 déc. 1840.-C. de Caen, 4e ch.-M. de Saint-Pair, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Sillac-Lapierre *C.* Boussairolles, etc.) — LA COUR (apr. dél.); — Sur le moyen d'incompétence, fondé sur l'art. 51 c. com.; — Attendu que, d'après l'art. 473 c. pr. civ., les cours royales, compétemment saisies en cause d'appel, peuvent statuer sur le fond, lorsqu'elles infirment les jugements qui leur sont déférés, pour quelque cause que ce soit, même d'incompétence; que, par la même raison, elles peuvent y statuer, en les infirmant (*), lorsque aucune des parties ne les argue d'incompétence, et n'a demandé l'infirmation pour cette cause; et qu'en cet état de cause, un moyen de cassation, tiré de l'incompétence des premiers juges, ne peut être proposé comme étant d'ordre public; — Attendu, en fait, que le sieur Sillac-Lapierre n'a pas attaqué, pour cause d'incompétence, le jugement rendu par le tribunal de commerce de Montpellier, et qu'il n'a pas non plus proposé, devant la cour royale, le moyen d'incompétence qu'il a proposé, pour la première fois, au soutien de son pourvoi; — Rejette ce moyen.

Du 5 juill. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.

2e *Espèce :* —(Revel *C.* Faudoas.) —LA COUR; — .....Sur le troisième moyen; — Attendu que la prétendue violation de l'art. 51 c. com. n'a été présentée ni dans l'instance devant le tribunal civil de la Seine ni devant la cour royale de Paris; — Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agissait uniquement, dans la cause, de l'exécution de trois obligations authentiques, souscrites par Revel à de Faudoas en 1826, 1830, 1835, constituant ensemble une créance au profit de ce dernier de 350,000 fr., contre la demande de laquelle créance Revel opposait l'exception fondée sur ce que des intérêts supérieurs au taux légal étaient entrés dans les éléments des trois obligations susdites; — D'où il suit que le litige étant purement civil de sa nature, l'art. 51 c. com. n'était pas applicable; — Rejette.

Du 21 juin 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(*) Un recueil a imprimé à tort *sans les infirmer* : c'est là une erreur contraire d'ailleurs à la minute et à l'art. 473 c. pr.

(2) 1re *Espèce :*—(Daugny *C.* Rollac.)—En 1833, Daugny fut assigné devant le tribunal de commerce en nomination d'arbitres, par Rollac, qui déclara choisir le sieur Collot pour son arbitre. — Il prétendit qu'il n'avait existé qu'un projet de société resté sans exécution, et subsidiairement il conclut à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il nommait le sieur Borel pour son arbitre. — Le tribunal, sans s'expliquer sur la question préjudicielle, renvoie les parties devant arbitres. — Le délai de trois mois étant expiré, nouvelle citation par Rollac, qui déclare choisir le sieur Delacroix pour son arbitre au lieu de Collot, concluant à ce qu'il statuât avec Borel.— Jugement qui adjuge ces conclusions. — Devant les arbitres, Daugny élève la question d'incompétence, attendu qu'il n'y a eu que projet de société.—31 janv. 1824, jugement qui rejette ce déclinatoire « attendu que le sieur Daugny a tacitement accepté la juridiction du jugement arbitral par plusieurs actes, et notamment en demandant devant ce tribunal une communication de pièces; que les parties ayant spontanément nommé les arbitres, ceux-ci ont le caractère d'arbitres volontaires, et que, par suite, l'art. 170 c. pr., relatif à l'incompétence absolue, proposable en tout état de cause, ne saurait leur être appliqué; que d'ailleurs, en matière commerciale, toutes les contestations élevées entre deux personnes dont l'une se prétend l'associée de l'autre, doivent être portées immédiatement devant des arbitres, sans que l'on puisse agiter d'abord devant les tribunaux ordinaires s'il existe ou non une société; qu'enfin, et dans le fait, l'association alléguée par le sieur Daugny a eu au moins une existence de quelques jours. » — Appel par Daugny.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Daugny de la décision arbitrale rendue le 31 janv. dernier; — Considérant que, le tribunal arbitral ayant été constitué par les jugements des 15 juill. et 31 oct. 1823, dont il n'y a pas d'appel, pour statuer sur les difficultés existant entre les parties, en leur qualité d'associées, l'incompétence proposée, qui aurait eu pour objet de remettre en question la chose jugée, a été justement écartée par les arbitres; — Considérant que les droits des parties restent entiers sur les effets de l'association et sur les opérations qui doivent être considérées comme faisant partie de la société, ou comme devant lui rester étrangères; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 8 avril 1824.-C. de Paris.-M. Quéquet, pr.

2e *Espèce :* — (Berré *C.* Decleene.) — LA COUR; — Considérant que le tribunal a, par jugement du 20 août 1823, renvoyé devant arbitres, conformément à l'art. 51 c. com., parce qu'il existait entre parties une société en participation; que ce jugement a été exécuté par les deux parties, et qu'ainsi il est passé en force de chose jugée; que par suite les arbitres devaient adopter pour base de leur décision l'existence entre parties d'une association en participation; que, ne l'ayant pas fait, ils ont excédé leurs pouvoirs et violé la loi; que par suite ultérieure le jugement dont appel doit être déclaré nul, ainsi que l'inscription prise en vertu dudit jugement, par l'intimé, à charge de l'appelant.

Du 26 oct. 1824.-C. de Bruxelles, 2e ch.

(3) (Mariette *C.* Lebourgeois, etc.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Sur le moyen tiré de la violation des règles de compétence (qui veulent que toute contestation entre associés, pour raison de la société, soit jugée par arbitres), et de l'autorité de la chose jugée par le jugement

avait éprouvées ôtent à la solution la plus grande partie de son autorité doctrinale. Si les principes ont une certaine rigueur dans cette matière, les faits volontairement acceptés par les parties, posés et reconnus par elles, doivent aussi, au tribunal de la bonne foi, jouir de la plus grande autorité : il est des cas, en effet, où l'inflexibilité des principes produirait une évidente injustice : *summum jus, summa injuria*. Or, n'est-ce pas le cas d'appliquer cette règle, alors qu'il est prétendu par le demandeur et qu'il n'est point dénié par les parties que la contestation est étrangère à la société ? — V. n°s 109 et 184 et suiv. — V. M. Bellot, n°s 160 et suiv.

120. D'après ce qui a été dit ci-dessus sur le caractère forcé de la juridiction des arbitres, on comprend qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître la justesse de cette proposition qu'une demande en renvoi devant arbitre, qu'un associé défendeur forme devant un tribunal de commerce auquel la cause a été renvoyée par un autre tribunal qui avait déclaré tout entier se déporter, est recevable encore bien qu'elle n'aurait pas été proposée devant le tribunal qui s'est déporté; elle est recevable, quoique, devant le tribunal saisi après le déport des juges primitifs, l'associé s'est borné à demander un règlement de qualités, en se réservant d'examiner ensuite s'il n'y aurait pas lieu de renvoyer devant arbitres pour le jugement du fond (Rennes, 21 juin 1810, Audebert *C.* Lory). — On voit que, ainsi résumée, cette spécialité n'est qu'une conséquence bien affaiblie du principe posé plus haut, et qu'elle est, dès lors, sans utilité réelle pour la science.

121. La compétence arbitrale a été jugée tellement exclusive de celles des tribunaux de commerce, que le renvoi devant arbitres a été ordonné, quoique le compte dont le payement était demandé devant le tribunal de commerce renfermât à la fois des articles relatifs à la société et d'autres qui lui étaient étrangers (Bruxelles, 9 mars 1822) (1). — Le brocard *continentia causæ dividi non debet*, qui était invoqué dans l'espèce pour repousser les conclusions en renvoi et faire maintenir la juridiction du tribunal, a été écarté par cette considération qu'il y avait là des débats entre associés pour raison de leur société et que c'était aux arbitres de séparer ceux qui étaient dans leurs attributions de ceux qui ne tombaient pas sous leur compétence. — Toutefois, si un caractère d'urgence se manifestait dans les débats entre associés, il pourrait y avoir lieu à recourir en référé devant le président du tribunal (Bruxelles, 13 mars 1844, aff. Dutoit, V. Référé).

122. Le renvoi devant arbitres établit une litispendance, et il a été jugé que si, après que des associés en matière commerciale ont été renvoyés devant des arbitres, et avant la liquidation faite par ces derniers, il est formé par l'un des associés, contre les autres, une demande en partage des immeubles de la société, les juges saisis ont pu et dû même refuser de statuer, quant à présent, sur cette demande, jusqu'après la décision des arbitres sur la liquidation (Req., 18 mai 1829) (2).

123. Le tribunal arbitral institué en exécution de l'art. 51 c. com. remplace, pour les matières qui lui sont attribuées, le tribunal de commerce et remplit le premier degré de juridiction. Ce point est élémentaire dans la matière qui nous occupe; on le trouve, du reste, textuellement dans les motifs de l'arrêt de la cour de cassation du 6 déc. 1821, req., aff. Lefeuve (V. chap. 12, art. 2). — La juridiction arbitrale ne peut pas non plus être évitée, et si par expiration du délai ou de toute autre manière, l'arbitrage prend fin, c'est toujours à des arbitres que la contestation doit être renvoyée (Req., 28 fév. 1831, aff. Lestang, V. n° 696).

124. Cette juridiction « est exceptionnelle; elle doit être rigoureusement restreinte au cas des associés proprement dits : il n'est pas permis d'en étendre l'application, par voie d'analogie,

---

du 6 frim. an 14 (qui avait renvoyé les parties devant un tribunal arbitral); — Attendu que le renvoi devant arbitres, ordonné par un jugement du 6 frim. an 14 (28 nov. 1805), embrassait l'ensemble des contestations mues, dans l'origine, entre les parties; mais que, postérieurement à ce jugement, dans ses conclusions prises à l'audience du tribunal de commerce, le 28 mars 1806, et par lui produites devant la cour, Mariette, qui se prétendait lésé par les retards que Lebourgeois et Delamarre apportaient à l'exécution de leurs engagements envers lui, a distrait lui-même du litige pendant devant les arbitres et porté devant le tribunal de commerce, une demande à fin de condamnation immédiate contre Delamarre et Lebourgeois, de la somme de 49,349 fr. 82 c., montant de leurs effets en souffrance; qu'on lit, à cet égard, dans le texte même des conditions susdatées, que, « poursuivant dans la cause, comme vendeur et créancier, » contre ses adversaires, acquéreurs et débiteurs, une partie échue du » prix convenu de la chose par lui vendue et par eux acquise, cela n'a » rien de commun avec la société, rien qui soit du ressort des arbitres; » — Que sa demande en reprise d'instance, du 23 sept. 1826, n'est que la reproduction de ses conclusions, du 28 mars 1806; — Enfin, que, par son acte d'appel lui-même, en demandant l'infirmation du jugement rendu sur ses conclusions et sur la demande reconventionnelle de ses adversaires, il a conclu au renvoi, non pas devant arbitres, mais devant le tribunal de commerce, et seulement devant autres juges que ceux qui avaient rendu le jugement attaqué; — Que Delamarre et Lebourgeois, en procédant eux-mêmes sur la demande de Mariette, et formant contre lui une demande reconventionnelle, ont pareillement reconnu que les demandes respectives étaient excentriques de la société; — D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pu violer ni les règles de compétence ni l'autorité de la chose jugée; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, du 27 janv. 1829.

Du 20 févr. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Quéquet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Lanvin et Vertamy, av.

(1) (Quinard *C.* Vanmallegem.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte évidemment de l'art. 51 c. com. que la juridiction consulaire, qui n'est qu'exceptionnelle de la juridiction ordinaire, ne peut dans aucun cas connaître des contestations entre associés et pour raison de la société, mais que ces contestations doivent être jugées par des arbitres; — Attendu que l'incompétence des tribunaux de commerce étant sous ce rapport *ratione materiæ*, elle peut être opposée en tout état de cause, et doit même être prononcée d'office; — Attendu qu'il est en aveu entre parties qu'elles ont été associées en participation dans plusieurs opérations de commerce, et que le compte produit au procès par l'intimé et sur lequel il base son action est relatif auxdites opérations; — Attendu que l'appelant prétend que tous les articles dudit compte concernent les opérations de ladite société, nonobstant que l'intimé soutient qu'il s'y trouverait mêlé des articles relatifs à d'autres opérations commerciales ordinaires et étrangères à cette société; d'où suit que, de quelque part que soit la réalité des assertions contraires des deux parties, il reste toujours vrai qu'il s'agit dans l'espèce de contestations entre associés et à raison de leur société, lesquelles, partant, doivent être renvoyées à des arbitres, qui connaîtront quels articles du compte qui leur sera soumis sont de leur compétence ou devront être renvoyés à la connaissance du tribunal de commerce, ou même au juge civil, s'il y a lieu; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la contestation soumise au tribunal de commerce qui a porté le jugement dont appel n'était pas de sa compétence, mais qu'il y avait lieu à la renvoyer à des arbitres, en exécution de l'art. 51 c. comm.; — Par ces motifs; — Met le jugement *à quo* au néant; — Émendant; — Renvoie la cause et les parties devant les arbitres à nommer par elles, ou à défaut de ce, par le tribunal de commerce de Gand; — Condamne l'intimé aux dépens des deux instances; — Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 9 mars 1822.-C. sup. de Bruxelles, 2e ch.

(2) *Espèce :* — (Bonneau-Létang *C.* Enfert, etc.) — En 1818, acte privé établissant une société commerciale entre Bonneau-Létang et divers autres manufacturiers. — Des débats s'élèvent entre les associés. — Divers jugements sont rendus. — Sur l'appel, arrêt qui renvoie les parties devant arbitres conformément à l'art. 51 c. com. — L'arrêt reconnaît une société de fait entre les parties, et annule l'acte de 1818. — Dès avant cet arrêt, Bonneau avait demandé contre ses coassociés le partage de plusieurs immeubles acquis en commun pendant la société. — 22 janv. 1827, jugement du tribunal de Nevers, qui se déclare incompétent, par le motif que l'arrêt du 11 août ayant renvoyé les parties devant arbitres pour être réglées sur toutes leurs contestations, c'est le cas de les y renvoyer aussi sur le débat actuel. — Appel. — 21 avril 1827, arrêt confirmatif de la cour de Bourges : « Attendu que Bonneau n'a pu introduire devant le tribunal une action en partage, que l'événement de la liquidation pouvait rendre sans objet, s'il était reconnu par les arbitres que, pour liquider la société, il fallait vendre les immeubles. »

Pourvoi de Bonneau, pour violation des art. 815, 822 et 872 c. civ., et fausse application de l'art. 51 c. com. Il a soutenu qu'aux termes de l'art. 51 c. com., les arbitres n'avaient d'attribution que pour statuer sur les différends qui naissent de l'action *pro socio*, action qui n'est relative qu'au règlement et à la liquidation des intérêts mobiliers; mais qu'à l'égard de l'action *communi dividundo*, qui a pour objet de faire cesser l'indivision immobilière, elle était de la compétence du juge civil. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt dénoncé n'a virtuellement et expressément prononcé qu'un sursis à la demande en partage des immeubles dépendants de l'ancienne société dissoute entre les demandeurs et les défendeurs éventuels, qu'il juge prématurée et inopportune avant le règlement de la liquidation ordonnée par des arrêts précédents, dont l'exécution se poursuivait et n'était pas encore terminée; — Attendu qu'une semblable décision, juste, raisonnable et logique en soi, ne préjudicie d'aucune manière aux droits, à l'intérêt des demandeurs, et ne viole ni les principes, ni les dispositions de la loi, invoqués par les demandeurs, et ne porte aucune atteinte à la compétence de la juridiction civile des tribunaux, devant lesquels l'action en partage reste recevable, si l'évé-

à un autre cas non écrit dans ledit article » (motif de l'arrêt du 31 mai 1831, Req., aff. Grouet, V. Société).

125. Il s'était élevé la question de savoir si l'art. 473 c. pr., qui, d'après la jurisprudence, autorise les cours royales à évoquer lorsqu'elles annulent pour incompétence, était applicable aux jugements sur renvoi rendus, soit par des arbitres, soit par le tribunal de commerce. On verra au chap. 12 que l'affirmative est tenue pour constante. — V. aussi n° 112, *in fine*.

126. Cela expliqué, il convient de faire connaître les cas dans lesquels les associés doivent plaider devant les arbitres et ceux où ils doivent au contraire déférer leurs contestations aux tribunaux. — Ces cas se résument dans l'art. 51 c. com., qui est ainsi conçu : « Toute contestation entre associés et pour raison de société sera déférée à des arbitres. » — Il faut, comme on voit, quatre conditions pour qu'il y ait lieu à la juridiction arbitrale : 1° une contestation; 2° des associés entre lesquels le litige a lieu; 3° la nécessité que la contestation soit mue pour raison de société; 4° enfin que la société ait le commerce pour objet. — La réunion de ces quatre conditions est indispensable : l'une manquant, la contestation sort du domaine de l'arbitrage pour retomber dans celui des tribunaux. La copulative *et* qu'on lit dans l'art. 51 conduit forcément à cette conclusion, ainsi, d'ailleurs, que la cour de cassation en a fait la remarque (Cass., 3 av. 1838, aff. Guyonie, V. n° 179). — On peut, il est vrai, objecter que l'art. 51 ne parle que des trois premières conditions; mais la commercialité de l'association, qui fait l'objet de la quatrième, n'est pas moins impérieuse que les autres; elle s'induit virtuellement de la situation de l'art. 51 placé au titre des sociétés commerciales.

127. C'est le plus souvent l'inexécution des engagements qui amènent les contestations entre associés. Cette inexécution donnait lieu dans le droit romain à l'action *pro socio*, laquelle était personnelle et passait activement et passivement aux héritiers et successeurs (Pothier, n°s 134, 135). C'est le principe que consacre l'art. 62 c. com. La transmission aux héritiers de l'action *pro socio* soit activement, soit passivement, est consacrée aussi par l'art. 346 c. com. d'Espagne, dans lequel on lit : « Dans les liquidations de sociétés de commerce où seraient intéressés des mineurs, leurs tuteurs et curateurs procéderont avec plénitude de pouvoir comme s'ils agissaient dans leur propre affaire, et tous les actes qu'ils feront au nom de leur pupille seront valides et irrévocables, sans être sujets au bénéfice de restitution, sauf toutefois le recours des mineurs contre eux, s'ils avaient agi avec dol ou négligence coupable. » — L'action *pro socio*, dit M. Troplong, Comment. des sociétés, n° 519, « s'exerce durant la société (Paul, l. 65, § 15, D., *Pro socio*; Cujas, lib. 32, *ad edictum*); par exemple, pour forcer un associé à payer sa mise, à apporter à la caisse commune des gains qui y doivent tomber, à contribuer aux réparations des immeubles sociaux (Paul, *eod.*), à indemniser la société des suites de sa faute, etc.; elle s'exerce aussi pour obtenir la dissolution de la société (Paul, l. 66, *in principio*). Mais, suivant de graves interprètes dont j'ai rappelé plus loin l'opinion (n° 64, et *infrà*, n° 997), le partage même et l'adjudication des lots s'opèrent par l'action *communi dividundo*. L'action *pro socio* n'a lieu que pour l'exécution des obligations personnelles découlant du contrat » (Ulpien, l. 43, D., *Pro socio*; Paul, l. 1, D., *Com. divid.*). — V. Société.

§ 1. — *Contestations entre associés et leurs ayants cause.*

128. L'art. 51 c. com. porte : « Toute contestation, etc.... est déférée à des arbitres. »

Toute contestation. — L'intention du législateur est ici exprimée par le mot *toute* : ce n'est ni le plus ou le moins d'étendue des rapports sociaux, ni la quotité plus ou moins grande des intérêts contestés qui donnent lieu à l'application de l'art. 51. Il n'est pas nécessaire non plus que le débat porte sur l'ensemble des faits de la société, ni même sur une partie notable de ces faits; il suffit d'un débat quelconque entre associés, et pour raison de la société, pour qu'il y ait lieu à la juridiction arbitrale.

129. L'art. 51 exige aussi qu'il y ait une *contestation* (V. plus haut, n° 126) pour que l'intervention des arbitres soit nécessaire; s'il n'y a pas débat, litige, et en un mot contestation, leur juridiction ne peut plus avoir lieu. Lors donc que, devant le tribunal de commerce, il résulte des explications du défendeur qu'il ne conteste pas ce qu'on lui demande, il n'y a pas lieu à procéder à une nomination d'arbitres, laquelle est complètement inutile; le tribunal doit se borner à donner acte aux parties des faits dont elles conviennent, si cela est requis par elles.

130. La proposition qu'on vient d'énoncer ne cesserait pas d'être exacte quoique le chef relatif à la société, et non contesté, serait compris dans le même exploit par lequel une contestation véritable, mais qui est étrangère à la qualité d'associé, serait engagée entre les parties. — Et il a été très-bien jugé que, lorsque le demandeur, ayant des droits comme associé et d'autres droits comme mandataire, a demandé les comptes à lui dus en ces deux qualités, bien que le défendeur n'ait fait du tout qu'un seul compte, s'il ne s'élève de débats que sur les articles relatifs à la qualité de mandataire, il n'y a pas contestation entre associés donnant lieu à renvoyer les parties devant des arbitres : le tribunal de commerce peut condamner le défendeur à payer les articles relatifs à la qualité d'associé sur lesquels les parties sont d'accord et statuer sur ceux relatifs au mandat (Bordeaux, 14 nov. 1826) (1). — Ainsi, il a été jugé que l'art. 51 c. com. ne s'applique pas au cas où un créancier demande simplement à exercer dans la société les droits compétents à un associé, son débiteur, droits que la société ne conteste point (Req., 23 vend. an 14) (2).

131. Et un débat sur un point certain et indépendant de la société ne doit pas être renvoyé à des arbitres sous prétexte qu'ils sont associés et que leurs comptes ne sont pas encore liquidés. — C'est en ce sens qu'il a été décidé que, si l'un des associés a souscrit au profit de l'autre des billets à ordre pour le compenser du prix d'une acquisition qu'il avait exagérée, il ne peut en refuser le payement jusqu'à ce qu'ils aient entre eux réglé leur compte, ni demander à être préalablement renvoyé pour ce devant arbitres (Req., 4 mars 1819) (3).

nement de la liquidation, une fois opérée, exige d'y avoir recours; — Rejette.

Du 18 mai 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-De Gartempe, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot, av.

(1) (Changeur C. Dolley.) — LA COUR; — Attendu que les contestations actuellement existantes entre Changeur et Cie et Dolley ne sont pas relatives à l'intérêt de ce dernier dans l'armement du navire le Télégraphe, pour les mers du Sud; mais à son compte avec les armateurs en sa qualité de capitaine dudit navire; que, par conséquent, il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 51 c. com. et au renvoi devant des arbitres; — Ordonne que l'arrêt du 23 sept. dernier sera exécuté selon sa teneur.

Du 14 nov. 1826.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (Roumy C. dame de Saint-Félix.) — On présentait dans l'espèce, contre un arrêt de la cour de Metz, du 13 therm. an 12, les deux ouvertures dont voici l'énoncé : — 1° Contravention à l'art. 9, tit. 4, de l'ordonn. de 1673, en ce que la dame de Saint-Félix, procédant comme créancière de son mari, sociétaire dans deux compagnies de commerce, devait se soumettre à la juridiction de l'arbitrage choisie par les parties elles-mêmes. — 2° Excès de pouvoir, en ce qu'un créancier personnel et particulier de l'un des associés a été autorisé à frapper de saisie ce qui appartenait à la masse de la société. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la lecture de l'arrêt attaqué par les moyens énoncés ne présente aucune contravention à l'art. 9, tit. 4 de l'ordonn. de 1673, ni à la loi que les sociétaires pouvaient avoir souscrite, puisqu'il ne s'est point agi du règlement de contestations survenues entre les associés, mais des droits d'une femme séparée par le divorce sur les intérêts de son mari dans deux sociétés; — Qu'il en est de même des lois invoquées sur les sociétés, que l'arrêt attaqué n'a pu enfreindre par une décision étrangère à cette matière; — Rejette.

Du 23 vend. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Delacoste, rap.

(3) *Espèce* : — (Delaunay C. Neveu.) — En 1813, Delaunay achète différentes coupes de bois pour des prix consignés dans des actes. Plus tard, il accepta pour associé dans cette exploitation le sieur Neveu. — Durant la société, Delaunay souscrit pour 10,000 fr. de billets à ordre à Neveu, pour le compenser de l'exagération qu'il avait mise dans le chiffre de ses acquisitions, et reconnaît qu'il lui tiendra plus tard compte encore de 4,000 fr. — A leur échéance, refus de payement, par le motif qu'il y a compte à faire entre eux, et demande en renvoi devant arbitres. — Jugement qui accueille cette défense. — Appel. — Arrêt de la cour de Rouen, du 11 déc. 1817, qui infirme et condamne par corps Delaunay à payer les 10,000 fr. — Pourvoi : violation de l'art. 51 c. com., en ce que la cour a refusé de renvoyer les parties en règlement de comptes devant arbitres, bien que toutes les contestations entre associés doivent leur être soumises. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'obligation contractée par le demandeur avait pour cause unique la restitution de différentes sommes qu'il avait touchée·

132. Enfin, bien que les contestations soient nées avant le code de commerce et sous une législation qui n'imposait pas l'arbitrage, l'art. 51 est applicable de la même manière que si les faits qui y donnent lieu s'étaient passés sous le code de commerce (Turin, 8 juill. 1809) (1). — C'est qu'en effet les lois sur la compétence rétroagissent sur les affaires qui ont précédé leur promulgation. La nécessité des choses le veut ainsi : on ne peut conserver, pour le jugement de quelques procès qu'on ne soupçonne peut-être pas, une juridiction jugée défectueuse et dont la suppression a été décrétée. — Mais ici, la cour n'avait pas même besoin de faire usage de cette doctrine, car, au moment où le code de commerce a été publié, on se trouvait sous l'empire de l'ordon. de 1673 qui, comme on l'a dit, contenait une disposition analogue à celle du code de commerce.

133. Le sens des mots *toute contestation* ainsi fixé, passons à l'examen des autres expressions de l'art. 51 c. com.

134. *Entre associés*, c'est-à-dire entre des individus qui sont en société, qui sont liés par une convention sociale pour des opérations de commerce. Ces mots impliquent l'idée de l'existence d'une société. Cela paraît de soi-même évident; point de société, point d'arbitrage forcé. C'est au traité des Sociétés qu'on parle des conditions nécessaires pour la formation de la société et par suite pour l'attribution de la qualité d'associé. — Sans prétendre indiquer ici tous les cas dans lesquels il peut y avoir lieu à rechercher si des parties sont associées ou non, nous allons retracer brièvement les règles que la jurisprudence a posées à cet égard.

135. Il a été jugé, conformément à cette doctrine, qui est tout à fait élémentaire, que des commerçants non associés ne sont pas soumis à l'arbitrage forcé, et que l'arbitrage par eux établi est civil et volontaire; par suite, c'est le président du tribunal civil et non celui de commerce qui doit délivrer l'ordonnance d'exécution (Bordeaux, 4 mars 1828) (2). — Cela est tellement certain qu'il paraît superflu de citer des autorités. V. cependant en ce sens MM. Mongalvi, n° 11; Bellot, n° 155. — Par suite, le tribunal de commerce doit retenir le jugement de la contestation et non le renvoyer aux arbitres; il se déclarerait incompétent si l'opération était civile (V. n°s 126, 129). — Et, de ce qu'il faut être associé, il suit que le tiers, comptable d'une société, ne peut prétendre avoir droit de recourir à l'arbitrage forcé pour rendre son compte tant à la société qu'à l'un des associés personnellement. « La Cour; — Considérant qu'il ne s'agit point dans cette affaire de contestation, entre associés pour raison de société, mais du compte rendu par un tiers, tant à la société Amiel et compagnie qu'à l'un des associés personnellement, non comme sociétaire, mais comme individu : d'où il résulte clairement que l'art. 51 c. com. n'est point applicable ; — Déclare les appelants sans griefs, etc. » (Rennes, 8 août 1821.-3e ch.-Amiel *C.* Carvage.) — Dans l'espèce, la question ne pouvait être un instant douteuse, puisque le comptable n'était pas associé ou que du moins rien n'apprend qu'il le fût.

136. Mais il suffit qu'un individu soit associé avec un autre individu, encore bien que ce ne serait que comme croupier et dans la part ou l'intérêt que celui-ci aurait dans une société commerciale, pour qu'il soit fondé à invoquer l'art. 51; en cas pareil, il n'y a pas moins société entre eux, et le caractère commercial ne manquant pas, la compétence des arbitres est forcée. — C'est aussi ce qui a été jugé (Bordeaux, 8 févr. 1833, aff. Goudal, V. Société).

137. On ne doit pas regarder comme des associés dans le sens de l'art. 51, soit l'officier ministériel qui accorde une part, sur les bénéfices de sa charge, à son commis, soit le commis qui reçoit cette rétribution (Req., 31 mai 1831, aff. Grouet, V. Société). — Un tel contrat ne constitue pas une société, mais plutôt un louage d'industrie de la part de ce dernier, moyennant un salaire aléatoire. — Ce ne sont pas là, d'ailleurs, des associés pour faits de commerce.

138. Il a été jugé, au contraire, que la stipulation au profit d'un commis de négociant, à titre d'appointements, d'une quotité ou part des bénéfices (le quart), bien qu'elle ne rende pas les stipulants associés proprement dits, en ce que le commis ne participe pas aux pertes s'il arrivait qu'elles excédassent les bénéfices et en ce qu'il ne cesse point d'être révocable, néanmoins, une telle stipulation ne forme pas moins entre eux une société dont les contestations sont soumises à l'art. 51 (Rennes, 1er août 1826) (3). — Il paraît inutile de remarquer la contradiction manifeste que cette solution présente dans ses termes. — Aussi là

de son propre aveu au préjudice du sieur Neveu...; qu'il a été établi et reconnu que cette obligation était indépendante du compte ultérieur de la société; — Attendu, enfin, que, par la transaction du 22 juill. 1816, les parties, en se réglant définitivement, convinrent de laisser seulement en suspens la somme de 4,000 fr. qui était restée sur celle de 14,000 fr. dont le demandeur s'était reconnu débiteur envers le sieur Neveu; — D'où il suit qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer l'instance engagée pour le payement des billets à ordre devant des arbitres; — Rejette.

Du 4 mars 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(1) (Cocchi *C.* Cavalli.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 51 et suiv. c. com., les contestations entre associés, et pour raison de la société, doivent s'instruire et se juger par des arbitres; que l'arbitrage introduit par ce code pour les sociétés de commerce n'est pas seulement volontaire, mais il est un arbitrage forcé et impérieusement prescrit; qu'il a lieu, tant pour l'instruction que pour le jugement, puisque ledit art. 51 n'admet aucune modification, et n'est point susceptible d'interprétation; que cet article est applicable, tant aux sociétés contractées après la mise en activité du code de commerce, qu'à celles antérieurement existantes, car les lois sur la compétence rétroagissent sur les affaires mêmes qui ont précédé leur promulgation; — Considérant que cette affaire, par la nature des contestations élevées entre Cavalli et Cocchi, pour raison de la société de la boucherie dont il s'agit (*), devait se juger par la voie de l'arbitrage, et non par le tribunal de commerce; et que, par là, les jugements dont est appel sont en contravention à la disposition textuelle de l'art. 51 c. com.; — Déclare nuls ces jugements, et dit y avoir lieu à la nomination d'arbitres.

Du 8 juill. 1809.-C. de Turin.

(2) (Cazeau *C.* Gautier.) — LA COUR; — Attendu, quant à l'exception d'incompétence, que des contestations nées entre Gautier et Cazeau ayant été portées devant le tribunal de commerce de Bordeaux, ils ont réciproquement consenti à ce qu'elles fussent jugées par des arbitres, quoique à raison de leur différend le tribunal de commerce eût pu y statuer; qu'ainsi, l'arbitrage auquel ils se sont soumis doit être rangé dans la classe des arbitrages volontaires et non des arbitrages forcés; que, dès lors, aux termes de l'art. 1021 c. pr., le président du tribunal de première instance était seul compétent pour délivrer l'ordonnance qui a dû rendre la sentence exécutoire; — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, met l'appel au néant.

Du 4 mars 1828.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Dutrouilh, pr.

(3) (Dugray *C.* Duquesnel.) — LA COUR; — Considérant qu'il n'existe au procès aucun acte constitutif d'une société générale entre Dugray, appelant, et feu Duquesnel; que si, sous l'empire de l'ord. de 1673, il n'était pas nécessaire qu'une société de commerce fût établie par un acte écrit, lorsque l'existence en était suffisamment justifiée d'une autre manière, cette justification ne ressort pas des nombreuses circonstances invoquées par l'appelant, et tirées soit des écritures et de la correspondance, soit des agissements, conduite et maintiens respectifs des parties, vu que tout cela n'offre que des présomptions vagues, plus ou moins éloignées, et combattues par des présomptions contraires; — Que tout ce qu'on y peut voir de certain, c'est qu'après avoir travaillé pendant plusieurs années dans le cabinet de Dugray, en qualité de commis, aux appointements de 3,000 fr. assignats, et ensuite de 1,200 fr. numéraire, avec en outre l'intérêt d'un cinquième dans les commissions et la faculté de s'intéresser dans les opérations partielles, en fournissant sa quote-part des fonds, Louis Duquesnel ayant désiré faire de nouvelles conventions avec Dugray, il fut arrêté entre eux, à la fin de l'an 4, qu'au lieu des appointements qu'il avait eus jusqu'alors, il aurait, à compter du 1er vend. an 5, un quart dans les bénéfices; — Considérant que ce changement dans les conditions auxquelles Duquesnel donnait ses soins et son industrie aux affaires commerciales de Dugray n'était pas de nature à en opérer un dans la qualité de ce dernier, qui, ne devant prendre part qu'au résultat des opérations lucratives, ne courait point les risques de celles qui pouvaient donner des pertes; que, d'ailleurs, l'appelant n'a pas maintenu qu'il eût été rien déterminé sur le temps pendant lequel devait avoir lieu cet ordre de choses, quoique cette stipulation se trouve ordinairement dans les actes de société, et a été prescrite depuis par l'art. 43 c. com.; que cette durée indéfinie des nouveaux arrangements faits entre les parties prouve de plus en plus que Duquesnel ne cessait pas d'être commis salarié et révocable de la maison Dugray, et que la concession d'un quart d'intérêt dans les bénéfices ne devait avoir d'autre effet que celui de substituer au traitement fixe dont il avait joui jusqu'alors un traitement éventuel, entièrement dépendant des chances du commerce; — Considérant que les vérifications par experts, demandées par l'appelant, quel qu'en pût être le résultat, ne fourniraient pas d'autres lumières, et ne pourraient conduire à une solution différente; — Mais, considérant que, s'il n'a pas existé entre

(*) Cette société, qui était verbale, à ce qu'il paraît, avait été formée en 1807.

cour de Lyon est plus précise et plus logique lorsqu'elle décide que, quelque considérable que soit l'intérêt qu'un commis reçoit dans une maison de commerce, il ne peut être regardé comme associé dans le sens de l'art. 51, même dans le cas où il aurait apporté dans la maison de son patron des fonds en quantité égale à ceux que ce dernier y a engagés, et sans en percevoir d'intérêts (Lyon, 21 fév. 1844, aff. Fine, D. P. 45. 2. 146). — En cas pareil, la rétribution plus élevée que reçoit le commis peut être une condition du crédit qu'il donne à la société; elle ne forme pas un lien social.

139.... On ne doit pas regarder non plus comme associés commerciaux des courtiers qui s'engagent à partager entre eux les courtages provenant de l'exercice de leurs fonctions (Req., 21 mars 1831, aff. Goggeoni, V. Société). — La cour n'a vu là qu'une opération commerciale ordinaire et non une société. C'est la proposition contraire qui, à notre avis, aurait dû être adoptée, c'est-à-dire qu'on aurait dû voir là une société, mais qui n'avait point le commerce pour objet.

140. Les associés sont représentés dans l'objet de l'art. 51, par leurs veuves, héritiers ou ayants cause (c. com. 62). Et, parmi ces derniers, figurent incontestablement les syndics de la faillite personnelle d'un associé. Il a donc été jugé avec raison que la faillite de cette associé n'empêchait pas l'application de l'art. 51, entre le syndic de sa faillite et les membres ou gérants de la société dont il fait partie. (Bordeaux, 4 juillet 1831, aff. Sarny, V. n° 165; Paris, 7 août 1833 (1); Rouen, 21 décembre 1841, aff. Staub, v° Société.) — On objecterait vainement que la faillite transporte au tribunal de commerce la connaissance de toutes les actions de la faillite. Cette saisine du tribunal n'a trait qu'aux opérations de la faillite de l'associé failli, et non à celles qui ont eu lieu entre lui et ses associés pour raison de la société, et l'objection qu'on fait méconnaît les droits nés du contrat de société.

141. Mais des syndics, qui ont été autorisés à former une association avec le failli, ne peuvent être actionnés en leur nom personnel, en nomination d'arbitres (Trib. com. de Paris, 7 nov. 1827) (2).

142. On doit assimiler à un associé, dans le sens de l'art. 51 c. com., le liquidateur, même étranger à la société, auquel il a été donné pouvoir, par l'assemblée générale des actionnaires, de poursuivre, au nom de la société, le remboursement de toutes les sommes à elle dues, et par suite, il a pu traduire un actionnaire devant les arbitres (Req., 13 avril 1841) (3). Dans l'espèce c'était comme ayant cause, comme mandataire que le liquidateur

---

les parties une société proprement dite, en ce que les pertes n'auraient pas été mises en commun, il est certain au moins que, respectivement aux gains ou bénéfices, il y a eu entre elles des rapports sociaux, une convention de participer à des produits commerciaux dans une proportion déterminée, ce qui rend nécessaire l'établissement d'une balance et le réglement d'un compte, d'après l'examen des livres et autres documents relatifs aux opérations de commerce faites par la maison Dugray; que, quoique associés pour les bénéfices seulement, Dugray et Duquesnel n'en formaient pas moins une association moins étendue à la vérité, mais non moins réelle que celle qui aurait eu lieu activement et passivement; qu'ainsi, les contestations auxquelles elle peut donner lieu, relativement, tant à la nature qu'à la quotité des bénéfices partageables, sont du nombre de celles qui, suivant l'art. 51 c. com., doivent être jugées par des arbitres : d'où il suit que les premiers juges n'auraient pas dû débouter indéfiniment l'appelant de sa demande introductive, tendant à être renvoyé devant les arbitres : — Par ces motifs, — Dit que Louis Duquesnel a été seulement intéressé pour un quart dans les bénéfices du commerce de la maison Dugray, depuis le 1er vend. an 5, jusqu'au moment où il l'a quittée; — En faisant droit sur l'appel relevé par Jean-Marie Dugray, du jugement du tribunal de commerce de Lorient, du 5 sept. 1824, — Dit qu'il a été mal jugé, en ce que l'appelant a été débouté purement et simplement des fins et conclusions de sa demande introductive, tendant à ce que les parties fussent renvoyées devant des arbitres; — Corrigeant et réformant pour ce regard, — Renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Vannes, que la cour commet à cette fin, pour y procéder au choix d'arbitres qui devront être pris à Lorient, et seront chargés de statuer sur le règlement du compte de la portion de bénéfices revenant à la succession de feu Duquesnel, ainsi que sur toutes les contestations et difficultés qui en seraient la suite, etc...; — Condamne les intimés aux deux tiers des dépens, etc.

Du 1er août 1826.-C. de Rennes, 2e ch.-M. Aubrée, pr.

(1) *Espèce :* — (Étienne C. faillite Lenormand.) — Société par actions fondée par les frères Étienne pour faire des avances aux entrepreneurs de bâtiment. Ceux-ci y trouvent un crédit proportionnel aux actions par eux prises, et ces actions restent aux gérants pour garantie des avances. — Lenormand prend quatre actions d'ensemble 4,000 fr., et par suite les frères Étienne lui prêtent une somme égale; ne l'ayant pas remboursée, il est condamné, et peu de temps après il tombe en faillite. Les frères Étienne se présentent à la vérification des créances; les syndics les repoussent par le motif que les actions sociales du failli compensaient naturellement sa dette. Le juge-commissaire renvoie à l'audience. Déclinatoire proposé par les frères Étienne, en ce que la contestation élevée devait être décidée par des arbitres. Le tribunal de commerce, se fondant sur ce que, par la déclaration de faillite du sieur Lenormand, il a été saisi de toutes les contestations qui, comme celle des frères Étienne, se rattachent aux opérations de la faillite, a rejeté le déclinatoire.—Appel. — On soutient, d'un côté, que la compensation opposée par les syndics Lenormand agite une question entre associés et à raison de la société, puisque la dette avait été contractée par un associé envers la société, et non envers les frères Étienne, qui n'étaient que gérants; que, d'après l'art. 51 c. com. et les statuts sociaux, la juridiction arbitrale était seule compétente; que l'article 635, qui attribuait aux tribunaux de commerce la connaissance de la vérification des créances et des difficultés qui pouvaient s'élever sur leur admission, n'était applicable qu'aux cas ordinaires, et non à ceux où les parties, avant la faillite de l'une d'elles, s'étaient choisi une juridiction particulière, et moins encore à ceux où la loi leur en imposait une exceptionnelle. On répondait que la question de compensation était toute judiciaire, et n'avait rien de social; que la contestation née au milieu des opérations de la faillite avait pour but l'admission ou le rejet d'une créance, question qui appartient exclusivement au tribunal de la faillite. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, s'agissant d'une contestation entre les gérants de la société et l'un des associes, à raison de la liquidation de la dette de ce sociétaire, la loi, comme la convention, en attribuait la connaissance exceptionnelle à des arbitres, et que, d'ailleurs, le fait de la faillite ne pouvait exercer aucune influence sur cette question de compétence; annule le jugement pour cause d'incompétence.

Du 7 août 1833.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(2) *Espèce :* — (Touquet C. Bayeul.) — Dans l'actif de la faillite Touquet se trouvait l'opération projetée et connue sous la dénomination du Voltaire-Touquet. Pour mettre ce projet à exécution, la masse des créanciers crut devoir autoriser les deux syndics, MM. Bayeul et Laurence, à former une association avec M. Touquet, failli; des opérations ont eu lieu, et pour les faire régler, Touquet assigna les syndics en nomination d'arbitres.—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par les conventions sociales invoquées par le sieur Touquet lui-même, Bayeul et Laurence ne se sont obligés que comme syndics de la masse Touquet, et non en leur nom personnel; — Que l'instance présente a été intentée contre les sieurs Rayeul et Laurence personnellement, contrairement aux conventions des parties ci-dessus énoncées; — Qu'il est de principe, en matière de procédure, que les qualités des parties doivent être exactement suivies; que l'application de ce principe est d'autant plus urgente dans la cause, que Touquet a intenté contre Bayeul un grand nombre d'actions reconnues mal fondées; — Par ces motifs, déboute le sieur Touquet de sa demande.

Du 7 nov. 1827.-Trib. de comm. de Paris.-M. Pepin-Lehalleur, pr.

(3) *Espèce :* — (Sillac-Lapierre C. héritiers Coste.) — La société Jean Bimar et Cie s'était formée en 1805 avec des statuts, dont l'art. 41 portait que les contestations qui pourraient s'élever entre les associés dans tout le cours de la société ou de sa liquidation seraient compromises pour être jugées par des arbitres en dernier ressort, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. — Cette clause était déclarée non comminatoire.— Pour arriver à la fin de son entreprise (le desséchement et la vente des marais de Bourgoin), la société fut obligée de voter divers appels de fonds. — En 1827, la société résolut de se liquider. — Les actionnaires, réunis en assemblée générale, 1° décidèrent qu'il serait fait vente et cession au sieur Sillac-Lapierre, au prix de 2,050,000 fr., offert par lui, tant des marais que de tout l'actif social, sauf les droits de la compagnie contre tous ses membres, à raison des appels de fonds auxquels ils n'auraient pas satisfait; 2° ordonnèrent un nouvel appel de fonds de 60,000 fr. par action; 3° nommèrent M. Lapierre liquidateur de la société, avec pouvoir de poursuivre, au nom et pour le compte de la compagnie, le recouvrement tant de l'appel de fonds ci-dessus que de ceux antérieurs, et de transiger aux clauses et conditions qu'il aviserait; 4° enfin, prononcèrent la dissolution de la société. — En exécution de ces délibérations, M. Lapierre fut investi, par une procuration notariée, des pouvoirs les plus amples; on lui remit tous les livres, registres, papiers et documents de la société; puis, par deux actes du 27 mars 1828, on lui fit vente de tout l'actif social mobilier et immobilier, à la charge d'acquitter les dettes de la société.

C'est dans ces circonstances que Sillac-Lapierre, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire spécial et liquidateur de la compagnie Jean Bimar, assigna les héritières du sieur Coste, actionnaire, en nomination d'arbitres, à l'effet d'être par eux statué sur la demande qu'il entendait former contre elles en payement des appels de fonds successive-

a dû être considéré par la cour : son arrêt ne le dit point; mais c'est en ce sens que la qualité du liquidateur doit être comprise, c'est dès lors l'art. 62 et non l'art. 51 que l'arrêt aurait dû viser.

143. Les créanciers, lorsqu'ils agissent contre une société ou des associés comme ayants cause d'un associé, en vertu de l'art. 1166 c. civ. et pour raison de la société, sont soumis à la juridiction arbitrale; mais ils échappent à cette juridiction lorsque, conformément à l'art. 1167 du même code, ils exercent de leur chef une action que la loi leur a accordée personnellement. Le motif de cette distinction se puisse dans cette circonstance que, pour le fait dont ils réclament l'exécution, pour le droit dont ils se prétendent investis, ils n'ont pu agir comme associés, comme membres d'une société dont ils ne faisaient point partie.

144. Ainsi, l'art. 51 ne s'applique pas au cas où des créanciers contestent, en leur nom personnel, un projet de liquidation de la société (Paris, 17 décembre 1833) (1).

145. .... Ni même à celui où ils exercent, de leur chef, dans une société tombée en faillite, contre des associés commanditaires, l'action directe que la jurisprudence leur reconnaît, à l'effet de contraindre ceux-ci au versement du montant de leurs actions (Paris, 23 février 1833, aff. Halette; Rouen, 21 décem. 1841, aff. Staub Magnin; Rej., 28 février 1844, aff. Mouret, V. Société.)

§ 2.— *Contestations pour raison de la société, accessoires, versements, etc.*

146. *Et pour raison de la société*, porte l'art. 51 c. com.; ces mots expriment l'idée que, pour attribuer compétence aux arbitres, la contestation doit se référer aux intérêts sociaux, considérés dans leurs rapports avec tous les associés. C'est aussi ce qui rentre dans les conditions de l'action *pro socio* dont il a été parlé ci-dessus. Il faut, en outre, suivant la cour de Nancy, que l'acte à raison duquel un gérant est actionné ait été fait par lui pour la société et non dans son intérêt privé ou par dol personnel, pour qu'il y ait lieu à la juridiction commerciale. En conséquence, l'action d'*un associé* contre le gérant, pour dol personnel et faits graves commis pendant la gestion, constitue une action privée qui ne tombe pas sous l'application de l'art. 51 c. com., ni sous celle de la clause de l'acte social, qui défère à des arbitres la connaissance des contestations entre associés; elle doit, en conséquence, être portée

ment délibérés, auxquels leur auteur n'avait pas satisfait. — Les défenderesses prétendirent qu'elles n'étaient pas justiciables des arbitres. Mais cette exception fut rejetée par jugement du tribunal de commerce, portant nomination d'arbitres, et, sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour royale de Montpellier, du 5 avril 1830, qui reconnut à Sillac-Lapierre sa qualité de liquidateur, et fit application de l'art. 41 des statuts sociaux.

Devant les arbitres, Sillac-Lapierre expliqua qu'il avait intégralement acquitté la dette sociale et qu'il avait droit à être remboursé de ses avances. Il soutint que l'hoirie Coste était tenue d'effectuer ce remboursement jusqu'à concurrence de sa part contributive aux pertes de la société, laquelle part il fixa à 236,306 fr. 40 c. — Comme l'hoirie Coste demandait que les arbitres statuassent en dernier ressort et comme amiables compositeurs, en vertu de l'art. 41 de l'acte social, il demanda acte de sa déclaration qu'il s'opposait à ce qu'il fût statué autrement qu'en premier ressort et suivant les règles du droit. — Les premiers arbitres s'étant divisés, on a appelé un tiers arbitre qui, par sentence du 17 juin 1839, rendue plus tard exécutoire, a donné acte à Lapierre de sa déclaration relative au dernier ressort et a condamné l'hoirie Coste à lui payer, 1° la somme de 172,000 fr. pour le contingent de l'hoirie dans les appels de fonds de 1819; 2° celle de 64,306 fr. 40 c. pour solde de la portion à sa charge des dettes sociales : total, 236,306 fr. 40 c., avec les intérêts à partir de la première interpellation judiciaire. — Appel de l'hoirie. — 10 mars 1840, arrêt de la cour royale de Montpellier qui, sur la question de compétence des arbitres, déclare cet appel mal fondé, et, quant au fond de la contestation, le déclare non recevable, en se fondant sur la renonciation à l'appel contenue dans l'art. 41 de l'acte social.

Pourvoi des héritiers Coste. — 1° Fausse application et violation de l'art. 51 c. com., en ce que les contestations n'étaient ni entre le sieur Sillac-Lapierre et les demanderesses comme existant entre associés, ni pour raison de la société Sillac-Lapierre, non associé, ayant agi uniquement dans son intérêt personnel, en remboursement de ses avances et par suite du mandat qui lui avait été conféré; — 2° Violation de la règle des deux degrés de juridiction, fausse application de l'art. 52 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel non recevable, en se fondant sur l'art. 41 de l'acte social. — On soutient 1° que la stipulation dont il s'agit n'emportait pas renonciation à l'appel, et que d'ailleurs cette renonciation, intervenue sous l'empire de l'ordonnance de 1673, n'aurait pas rendu l'appel non recevable; 2° enfin que l'arbitrage ayant été dénaturé par les décisions portant renvoi aux arbitres et par la propre renonciation du défendeur, l'art. 41 de l'acte social devenait inapplicable. — Sur cette dernière branche du moyen, on rappelle que le sieur Sillac-Lapierre avait déclaré s'opposer à ce que les arbitres statuassent en dernier ressort, et on en conclut qu'il s'était formé un contrat judiciaire qui rendait l'appel recevable. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, violation des règles de la compétence : — Attendu, en droit, que toutes contestations entre associés et à raison de la société, doivent être jugées par des arbitres; que, dans la cause actuelle, cette disposition de l'art. 51 c. com. est confirmée par celle de l'art. 41 du pacte social du 1er niv. an 14 (22 déc. 1805), qui stipule que toutes les contestations qui pourraient naître entre associés dans tout le cours et la liquidation de la société, pour quelque cause que ce soit, seront jugées par des arbitres, en dernier ressort, sans appel ni pourvoi en cassation; — Attendu, en fait, et en ce qui touche la qualité d'associé; — Qu'il est reconnu dans la cause et décidé par arrêt ayant l'autorité de la chose jugée, que Sillac-Lapierre était liquidateur de la société connue sous la raison sociale de Jean Bimar et Cie, avec autorisation de poursuivre au nom de ladite société le remboursement de toutes sommes à elle dues; — Que, de leur côté, les demanderesses en cassation représentent Jean-Antoine Coste, un des associés ou actionnaires de cette même société; — En ce qui touche l'objet de la contestation; que des deux sommes demandées, la première, de 172,000 fr., résulte de deux appels de fonds délibérés par la compagnie Bimar, les 22 fév. et 30 juin 1816, et non payés par ledit associé Jean Coste; que la deuxième, de 64,306 fr. 40 c., est réclamée également à titre de liquidation de la dette sociale; — D'où il suit que la double condition exigée soit par l'art. 51 c. com., soit par l'art. 41 du pacte social, étant remplie, le tribunal des arbitres était compétent, ainsi que l'a déclaré l'arrêt attaqué;

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de la règle des deux degrés de juridiction et sur la première branche dudit moyen : — Attendu que la clause de renonciation à l'appel, telle qu'elle est renfermée dans l'art. 41 ci-dessus rappelé du pacte social, est absolue et de rigueur (sans qu'elle puisse être réputée comminatoire, dit l'article); que cette clause était d'ailleurs parfaitement licite en 1805, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, combinée avec la loi du 24 août 1790; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a fait du tout une juste application; — Sur la 2e branche du même moyen, consistant à soutenir que l'art. 41 ne s'appliquait pas à la contestation élevée par Sillac-Lapierre; — Attendu que ledit article régit expressément la société, non seulement pendant son cours, mais encore pendant sa liquidation; que ledit Sillac-Lapierre a été considéré par toutes les parties comme agissant en qualité de liquidateur de la société Jean Bimar et Cie; qu'un arrêt passé en force de chose jugée le reconnaît pour tel, et que les demanderesses elles-mêmes lui ont reconnu cette qualité dans leurs conclusions devant les arbitres; qu'ainsi l'art. 41 a été très-justement appliqué; — Sur la 3e branche, fondée sur la renonciation de Sillac-Lapierre à la clause de dernier ressort devant les arbitres; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et reconnu en fait, que, devant ces mêmes arbitres, les demanderesses en cassation, loin d'adhérer aux conclusions de Sillac-Lapierre, ont expressément soutenu, non seulement que les arbitres étaient compétents, mais qu'ils devaient juger en dernier ressort, comme amiables compositeurs, et cela en vertu dudit art. 41 du pacte social; d'où la cour royale de Montpellier a justement conclu qu'à défaut de consentement simultané des deux parties, il n'y avait point eu de contrat judiciaire dérogeant à l'art. 41 précité, qui avait dû continuer à faire loi entre les parties et à régir la cause; — Rejette.

Du 13 avril 1841.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Faure, rap.

(1) *Espèce* : — (Hérail et Stricker C. créanciers Terson.) — Un projet de liquidation de la société formée entre les sieurs Hérail, Stricker et Terson, pour l'exploitation du bail des pompes funèbres, avait été dressé entre ces trois associés, lorsque intervinrent quelques créanciers de ce dernier, qui, en vertu d'oppositions précédemment formées, élevèrent des contestations. Les sieurs Hérail et Stricker assignèrent Terson et les créanciers contestants devant le tribunal de commerce, à fin de nomination d'arbitres. Les créanciers soutinrent qu'ils n'étaient pas associés; qu'ils n'agissaient pas comme exerçant les droits de leur débiteur, mais bien de leur propre chef (c. civ. 1167), et dès lors ils se refusèrent à plaider devant arbitres. — Le 8 juin 1833, le tribunal de commerce de Paris déclara Hérail et Stricker non recevables en leur demande contre les créanciers : — « Attendu que les associés seuls ont le droit de nommer des arbitres aux termes de leurs conventions, » et renvoya les associés à se faire juger par arbitres. — Appel des sieurs Hérail et Stricker. — Ils soutiennent que les créanciers du sieur Terson ne peuvent critiquer ou approuver le règlement des droits de leur débiteur que comme le représentant et agissant en son lieu et place; qu'ainsi ils sont, comme lui, soumis à l'application de l'art. 51 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 17 déc. 1833.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Dehérain, pr.-Perrot, subst., c. conf.

devant la juridiction ordinaire (Nancy, 12 mars 1839) (1). — V. néanmoins n°s 155 et 159.

147. On doit considérer comme ayant lieu pour raison de la société les contestations qui ont pour objet d'obtenir, soit le versement des mises sociales (Paris, 5 août 1841, aff. Baudin, V. Société), soit le payement des effets qui auraient été souscrits, envers la société, pour en tenir lieu. On a quelquefois prétendu que les débats sur le payement des engagements sociaux touchaient à l'existence même de la société, que par suite les tribunaux devaient en retenir la connaissance; mais cette prétention ne pourrait être soutenue avec succès qu'autant que le fait même de la société serait dénié par le défendeur. Si, au contraire, celui-ci reconnaît la société, l'obligation de verser sa mise est la conséquence de son aveu: c'est pour raison de la société que cet engagement a été formé; il est dès lors naturel que les arbitres connaissent de la contestation à laquelle il donne lieu. — Ainsi, doivent être réputées pour raison de la société: 1° les contestations élevées entre associés sur le payement de lettres de change, reconnues souscrites pour mise sociale, bien que causées valeur reçue comptant (Paris, 18 mars 1833) (2); 2° celles élevées entre associés, relativement à l'exécution de leurs engagements, soit qu'elles doivent amener la dissolution de la société, soit qu'elles doivent donner lieu à des dommages-intérêts (Req., 6 juillet 1829) (3); 3° celles ayant pour objet de faire déclarer qu'un associé commanditaire n'a pas fait le versement réel de sa mise, ou ne l'a fait que par une compensation illusoire (Req., 14 février 1838) (4).

148. La contestation relative au commerce des associés défé-

---

(1) (Despeaux C. l'abbé Marcel.)— LA COUR; — Attendu que l'art. 51 c. com. et l'art. 58 du traité de société ne s'appliquent qu'à des contestations entre associés, ce qui suppose une société reconnue par toutes les parties, et ce qui exclut par conséquent de l'arbitrage toute contestation comme celle-ci, portant sur l'existence même de l'acte social; — Attendu que la deuxième partie de la demande de Despeaux tendant à la restitution de ses actions, motivée sur le dol personnel et les faits graves imputés à l'abbé Marcel, pendant sa gestion, implique, à la vérité, l'existence et la validité originale de l'acte de société; mais que les art. 58, 59 et 60 du traité ont restreint les cas d'arbitrage aux contestations entre associés et à celles élevées entre les commanditaires, agissant tous ensemble et collectivement contre le gérant; que ces articles n'ont pas prévu le cas d'un procès soutenu par l'un des actionnaires contre le gérant, attaqué, non en sa qualité d'associé, mais en son propre et privé nom pour cause de dol et de fraude; qu'ainsi, l'exception devant toujours être restreinte dans les limites établies, le droit commun doit prévaloir, c'est-à-dire que la justice ordinaire doit être saisie de préférence à des arbitres forcés, et ce, à défaut de stipulations claires, précises et formelles.

Du 12 mars 1839.-C. de Nancy, 3e ch.-M. Meurot, pr.

(2) *Espèce*: — (Massé et Bartier C. Lecomte.) — Jugement par lequel le tribunal de commerce de Paris: — « Attendu qu'aux termes de l'art. 51 c. com., toutes contestations entre associés et difficultés de la société seront jugées par des arbitres; — Que la vente et le payement des actions entre associés est un acte qui ressort nécessairement de l'état de la société, et que la cause se trouve seulement engagée entre des sociétaires; — Que, si les titres dont le payement est réclamé sont acceptés valeur reçue comptant, il a été avoué et reconnu qu'ils n'avaient pas d'autre cause que le payement des actions; — Se déclare incompétent, renvoie les parties à se faire juger devant les arbitres conformément à leurs conventions, dépens réservés. » — Appel de Massé et Bartier, liquidateurs de la société Touchard.— Ils soutiennent que, bien que les lettres de change aient été remises à la société en payement d'actions, cette société les ayant reçues comme écus et ayant donné à Jules Lecomte quittance du montant de sa mise sociale, il s'était opéré une novation par suite de laquelle la société était restée purement et simplement créancière du montant des lettres de change; d'où il suit qu'il n'y a pas contestation entre associés, ni conséquemment lieu à renvoyer devant des arbitres. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 18 mars 1833.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Perrot, a.

(3) *Espèce*: — (Bordais C. Trochu, etc.). — En 1826, société entre Bordais, Trochu et Faivre, pour l'exécution de travaux publics; Bordais est chargé de la gestion et de la conduite des travaux: l'acte porte que toute discussion sera réglée par des arbitres.—Depuis, Faivre et Trochu ont prétendu que l'administration de Bordais était tellement mauvaise, et si préjudiciable aux intérêts de ses coassociés, qu'il y avait lieu de prononcer la dissolution de la société. — Bordais soutient que les arbitres sont incompétents pour prononcer cette dissolution. — Le 5 sept. 1827, sentence arbitrale qui, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, déclare la société dissoute. — Appel par Bordais. — 23 juillet 1828, arrêt qui confirme: — « Considérant que la contestation qui s'est élevée entre les parties n'a pas pour objet de faire statuer sur la validité de l'acte social, dont l'existence et la légalité sont reconnues, mais seulement de faire décider si, l'un des associés ayant manqué à remplir les obligations qu'il avait contractées, la société doit être dissoute; qu'il s'agit, conséquemment, d'examiner et d'apprécier les faits sur lesquels cette demande est appuyée; que cette appréciation et cet examen ne peuvent, en matière commerciale, appartenir aux tribunaux de commerce, mais aux arbitres, seuls juges des contestations entre associés, et pour raison de la société; d'où il suit que les arbitres étaient compétents pour prononcer sur la contestation existante entre les parties; — Que, d'ailleurs, ils étaient d'autant plus compétents dans l'espèce, qu'ils avaient moins à juger si la société serait dissoute, qu'à décider si l'un des associés, n'ayant pas accompli ses engagements, cesserait d'être appareilleur appointé par cette société; que c'est aussi la principale disposition du jugement arbitral du 20 août dernier, qui réserve à l'appelant tous ses droits dans les bénéfices de l'entreprise, lorsqu'elle sera terminée. »

Pourvoi de Bordais, pour violation de l'art. 51 c. com. — Il soutient: — 1° Que les arbitres n'étaient pas compétents pour prononcer sur la question de savoir s'il y avait lieu à dissoudre la société; que ce n'est pas là une contestation entre associés, mais un débat qui porte sur le lien social lui-même, sur l'existence de la société, enfin sur un point qui ne pouvait être jugé que par les tribunaux; — 2° Que, d'ailleurs, il s'agit ici d'une société dont la matière résulte d'un acte administratif; que le tribunal de commerce, lui-même, ne pourrait en connaître, et que l'autorité judiciaire ne pourrait lui porter atteinte, sans sortir des limites de sa compétence; que c'est là ce qui résulte de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le 1er moyen, qui repose sur le reproche d'incompétence, soit des arbitres, soit des tribunaux; — Attendu, 1°, à l'égard des arbitres, que leur compétence était déterminée par l'art. 51 c. com., qui veut que toute contestation entre associés, et pour raison de la société, soit jugée par des arbitres; qu'elle ne pouvait être déniée par la considération qu'il s'agissait du contrat de société lui-même; qu'en effet, dans l'espèce, la contestation ne roulait pas sur l'existence légale du contrat de société qui n'était pas méconnue, mais bien sur des faits desquels on faisait résulter la demande en résolution; que, dans ce dernier cas, où l'acte social, légalement formé, a établi la compétence des arbitres, les faits des associés entre eux, pour raison de la société, soit qu'ils tendent à provoquer une dissolution, soit qu'ils établissent une simple action en dommages-intérêts, sont nécessairement soumis à la compétence attribuée aux arbitres par l'art. 51 c. com., dont il a été fait une juste application; — 2° A l'égard de la compétence administrative: — Attendu qu'elle ne pouvait résulter que d'une action tendante à faire statuer sur des difficultés entre l'administration et des entrepreneurs de travaux publics; que l'arrêt attaqué constate que la décision arbitrale n'altère, en aucune manière, l'adjudication faite par l'administration des ponts et chaussées pour la construction du phare, et qu'aucun conflit n'a été élevé au nom de ladite administration; — Rejette.

Du 6 juill. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.

(4) *Espèce*: — (Raquillet C. syndic Martin.) — 9 janv. 1829, société en commandite entre le sieur Martin et le sieur Raquillet, sous la raison sociale Martin et Cie. Outre un mobilier industriel, Raquillet s'était engagé à fournir à la société, en qualité de commanditaire, un capital de 12,000 fr. — En 1831, faillite de la société. — Le syndic définitif actionne Raquillet devant des arbitres forcés, en payement de ces 12,000 fr. — Raquillet répond qu'il s'est libéré envers Martin, son coassocié, au moyen du transport d'une créance sur un sieur Delaporte, transport accepté par Martin. — 17 oct. 1836, sentence arbitrale en dernier ressort qui, reconnaissant que Delaporte ne s'était libéré des causes du transport fait par Raquillet, qu'en compensant cette dette avec une créance qu'il avait sur Martin personnellement, et décidant que le versement effectif des 12,000 fr. pouvait seul remplir les conditions de l'acte social vis-à-vis des tiers, condamne Raquillet à effectuer ce versement.

Pourvoi de Raquillet. — Excès de pouvoir; violation des art. 631 et 51 c. com. — Le tribunal arbitral, dit-on, n'était compétent que pour juger une contestation entre associés. Or, entre le demandeur et Martin, seuls associés et seules parties en cause, il est évident que la délégation de créance faite par le demandeur opérait à son profit libération de la somme qu'il avait promise, alors que cette délégation avait été acceptée par Martin. Cette libération une fois prouvée, le litige devait se terminer là, et il n'était pas permis aux arbitres de rechercher en outre de quelle manière le sieur Delaporte avait satisfait à son obligation, et s'il avait, ou non, opéré un versement effectif de fonds dans la société, au nom de son créancier. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur le 1er moyen, que Raquillet s'est obligé envers Martin à verser, à titre de commandite, une somme de 12,000 fr. dans la société par lui contractée avec ledit sieur Martin; — Que la question de savoir si le versement de cette commandite avait eu lieu constituait une question de la compétence des arbitres, aux termes de l'art. 51

rée à des arbitres, leur donne le droit d'apprécier le montant des fonds qu'ils ont respectivement versés pour mise sociale (Req., 8 juin 1808) (1).

149. Si le versement d'un associé était fait par l'un de ses coassociés, celui-ci aurait fait moins la chose de la société que celle de son coassocié; il n'aurait, ce semble, pas d'autre action contre lui que celle qu'exercerait un tiers qui aurait opéré le versement. Ce ne serait point en vertu de l'action *pro socio* qu'il agirait contre son débiteur, mais par action directe et personnelle. Ce cas ne doit point être confondu avec celui où, après avoir fait des avances à la société, il poursuivrait ses coassociés à l'effet d'obtenir le versement de leurs mises ou la réalisation de leurs engagements. Ce cas est différent aussi de celui où il aurait opéré le versement de la mise de l'un de ses coassociés en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, hypothèse dans laquelle il agirait comme substitué aux droits de la société ou comme son ayant cause.

150. C'est dans le sens de cette dernière considération qu'il a été jugé qu'on doit considérer comme rentrant dans la compétence des arbitres, 1° la demande qu'un associé, qui a fait des avances sur l'autorisation et la garantie de ses coassociés, dirige contre l'un de ceux-ci en payement de sa part contributive (Rennes, 10 av. 1821) (2).

2° Les contestations élevées sur les appels de fonds faits, au nom de la société, à un associé ou actionnaire qui n'a pas versé le montant de ses actions, et sur la demande dirigée contre lui en payement de sa part contributive dans des avances faites par le liquidateur de la société, lesdits appels et demande autorisés par l'assemblée générale des actionnaires (Req., 13 av. 1841, aff. Sillac-Lapierre, V. n° 142).

151. En effet, la contestation a lieu pour raison de la société, bien que l'intérêt sur lequel elle porte ne concerne que l'un des associés, s'il a été l'objet des stipulations sociales (Arg. Bordeaux, 7 déc. 1831, aff. Conseil, V. Mandat).

152. Dans les termes de la loi qui prévoit toute contestation pour raison de la société, on doit comprendre celles relatives aux accessoires du contrat social, aux actes d'exécution auquel il a donné lieu. — Ainsi il a été jugé 1° que, dans le cas où, après être convenu d'acheter en commun divers objets mobiliers qui doivent se vendre aux enchères, les associés confèrent à l'un d'eux le mandat de se rendre seul adjudicataire pour le compte de l'association, afin d'éviter une plus grande chaleur d'enchères et d'acheter à meilleur marché, l'appréciation de l'étendue d'un tel mandat, qui n'est que le moyen d'exécution de la convention sociale, rentre, en cas de contestation, dans la compétence des arbitres forcés (Cass., 4 déc. 1839, aff. Bouis, V. Société).

2° Que même les actes postérieurs à la dissolution de la société peuvent, par voie interprétative, être réputés compris dans la clause qui crée l'arbitrage forcé (Req., 16 mars 1840, aff. Hébert, V. plus bas).

153. Le principe d'après lequel les contestations relatives aux accessoires à l'acte social rentrent dans l'art. 51 c. com. a été appliqué même aux faits de contrebande qui avaient eu lieu dans le cours de la société (Req., 11 juin 1807, aff. Bonarino, V. n° 484).

154. Toutefois, on a regardé comme ne se référant pas à une société, au sujet de laquelle il avait été compromis, les contestations relatives à une convention postérieure par laquelle la société a été prorogée (Angers, 22 juillet 1842, aff. Tessier, V. Société).

155. Enfin on a placé dans l'attribution de l'art. 51 : 1° une contestation relative à des actes nuisibles à l'entreprise sociale faits par l'un des associés sans le concours et le consentement des autres, actes pouvant donner lieu à des dommages-intérêts (Rennes, 1er fév. 1827) (3). — V. cependant n° 146.

156. 2° Celle sur la validité de la délibération d'une société, attribuant à plusieurs de ses membres la qualité de représentants de cette société (Bordeaux, 11 avril 1839) (4); ou l'action dirigée contre le directeur d'une société en commandite par les membres

---

c. com., étant élevée entre associés et pour raison de la société; — Rejette.

Du 14 févr. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Beaucousin, av.

(1) *Espèce :* — (Breitling C. Minck.) — Au mois de mai 1795, société, sur convention verbale, entre Breitling et Minck pour un commerce de sel. — A la dissolution de la société et par suite de contestation sur les comptes des parties, un compromis est signé le 13 fruct. an 11, d'après lequel le jugement du différend est confié à un seul arbitre, avec renonciation à la voie de l'appel. — L'objet de l'arbitrage, d'après les termes du compromis, était de prononcer sur les contestations relatives *à un commerce de sel.* — Comme les associés n'étaient pas d'accord sur leurs mises de fonds; que Minck, par exemple, avait versé plusieurs sommes en assignats, et qu'il prétendait qu'il devait lui en être tenu compte, non d'après leur valeur effective, mais d'après leur valeur représentative au moment du versement, l'arbitre s'était prononcé en ce sens, tout en liquidant le litige. — Opposition de la part de Breitling à l'ordonnance d'*exequatur* devant le tribunal de Deux-Ponts. — 27 fév. 1806, jugement qui déclare nulle la sentence arbitrale. — Appel, et le 13 févr. 1807, arrêt infirmatif de la cour de Trèves.

Pourvoi de la part de Breitling : 1° en ce que la cour royale a prononcé sur une question étrangère au fond de la contestation; — 2° En ce qu'il y a eu excès de pouvoir de la part de l'arbitre, dont la mission étant de prononcer sur un différend relatif *à un commerce de sel*, s'est livré à des recherches étrangères, en prenant pour base de son évaluation les résultats d'une opération particulière à l'un des associés. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour d'appel a déclaré, en fait, que l'arbitre, autorisé par le compromis passé entre les associés Breitling et Minck à prononcer dans leur cause relative à un commerce de sel, n'avait, par son jugement du 19 flor. an 12, fait entrer dans l'appréciation des fonds respectifs la somme de 18,373 (en assignats) fournie par Minck, que pour fixer le montant de la mise de ce dernier dans la société de ce commerce, et que, par une conséquence nécessaire, l'arbitre s'était renfermé dans les attributions et avait uniquement prononcé dans la cause des parties relative à ce même commerce; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en validant le jugement arbitral, et en infirmant le jugement du tribunal de Deux-Ponts, comme contenant excès de pouvoir, n'est lui-même contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 8 juin 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lamarque, rap.

(2) (Delahaye C. Jourdan.) — LA COUR; — Considérant qu'il est acquis au procès qu'en 1809 huit individus s'associèrent pour la ferme de l'octroi de Nantes et pour entreprises de desséchements; que Delahaye-Barruel, l'un des associés, fut caissier de l'octroi; qu'il fut invité par cinq de ses associés, au nombre desquels était Jourdan Kéririol, intimé, à tirer de sa caisse, pour l'entreprise de desséchement, une somme de 16,224 fr. 25 c., avec garantie qu'elle serait admise dans la dépense de son compte; — Qu'il est constant et reconnu par l'intimé que l'avance de fonds faite par l'appelant ne lui fut point allouée dans le compte de l'octroi; que le refus d'admission de ses avances ouvrait, au profit de Delahaye-Barruel, une action en remboursement contre ceux qui s'étaient rendus garants de l'admission; — Que la créance de l'appelant était certaine et liquide; qu'il ne demandait à Jourdan Keririel que sa part contributive dans cette créance; que, dès lors, le tribunal de commerce de Nantes ne devait pas ordonner la mise en cause de tous les associés, sous le prétexte que l'avance de fonds faite par l'appelant avait tourné à l'entreprise du desséchement; qu'en le décidant ainsi, il ajournait indéfiniment le payement d'une créance liquide et certaine, en la subordonnant à un réglement de compte relatif au desséchement de marais, et qu'ainsi il a violé les principes en matière de garantie et de compensation, établis par les art. 184, c. pr., et 1271, c. civ.; — Par ces motifs; — Dit qu'il a été mal jugé; — Corrigeant et réformant; — Renvoie purement et simplement, aux termes de l'art. 51 c. com....

Du 10 avril 1821.-C. de Rennes, 4e ch.

(3) (Ganilh C. Thirot et Battier.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte des faits de la cause, et des lettres et autres pièces relatives à l'entreprise des voitures publiques allant à Vannes, sous le nom de Ganilh et compagnie, que les sieurs Antoine Ganilh, Pierre Battier et Tirot, tous les trois demeurant à Nantes, ont fait partie, pendant plusieurs mois, d'une association commerciale en participation, ayant pour but une entreprise de voitures publiques sur la route de Nantes à Vannes; — Considérant qu'il serait, dès lors, superflu d'ordonner l'enquête offerte par l'appelant, et tendant à prouver la coopération des intimés à la chose commune, en qualité d'associés; — Considérant, en second lieu, que lors même que le sieur Ganilh eût fait, sans le concours et le consentement de ses associés, des actes qui eussent porté un préjudice grave à l'entreprise, ces actes devraient toujours se résoudre en dommages-intérêts, appréciables par des arbitres, seuls juges des contestations entre associés, aux termes de l'art. 51 c. com., mais ne pourraient avoir la force de détruire la réalité de l'association préexistante, et qu'ainsi un apurement de compte entre les associés est indispensable dans tous les cas; — Par ces motifs; — Déclare qu'il a été mal jugé; — Corrigeant, etc.

Du 1er fév. 1827.-C. de Rennes, 2e ch.-M. d'Armaillé, pr.

(4) *Espèce :* — (Lafitte, etc., C. Lestapis, etc.) — Les sieurs Lestapis, Curé et Flouch, formant le conseil d'administration de la société

de la minorité, qui prétendent n'être pas obligés par une délibération ou résolution prise par la majorité et ayant, par exemple, pour objet d'exclure, contrairement au pacte social, tout payement d'intérêts aux actionnaires (Bruxelles, 1er fév. 1843) (1).

157. 3° Celles qui surviennent entre des associés pour des travaux publics : on dirait en vain qu'elles sont de la compétence de l'autorité administrative (Req., 6 juillet 1829, aff. Bordais, V. n° 147).

158. 4° La question de savoir si un gérant doit être révoqué pour faute grave, infidélité ou malversation (Conf. M. Troplong, n° 676)... Ou si, sur l'action d'un commanditaire, le directeur doit être destitué (Bruxelles, 15 avril 1843) (2).

159. Mais si, accessoires ou non, les faits qui donnent lieu à une contestation sont antérieurs à la création de la société, ils ne tombent pas dans la juridiction arbitrale. — Telle serait, par exemple, la demande en dommages-intérêts pour faits de dol antérieur à la société (Paris, 8 juin 1841, aff. Damiron, V. n° 206). — Peu importerait aussi que la demande eût été formée incidemment au sujet de comptes et règlements antérieurs à la société. C'est ce que décide un arrêt du 15 fév. 1822 (Metz, aff. N....), qui n'est indiqué que par énonciation dans les recueils. Cet arrêt a écarté le principe que les juges compétents pour connaître du principal le sont aussi pour connaître des incidents.

Enfin, la demande en reconnaissance de signatures des associés gérants, formée par un associé commanditaire, doit être portée devant les tribunaux et non devant les arbitres, alors même que l'acte sur lequel elles sont apposées n'est dénié ni méconnu par aucune des parties. — Voici en quels termes il a été statué dans cette espèce : « La Cour; — Attendu qu'une demande en vérification d'écritures (3) est évidemment de la compétence des tribunaux, et que l'art. 51 c. com. ne déroge pas à ce principe; — Rejette. » (9 déc. 1812.-Req.-M. Zangiacomi, rap., aff. Donnet.)

§ 3. — *Nature de la société; société en participation.*

160. Il ne suffit pas que la contestation, pour donner lieu à l'application de l'art. 51, soit élevée entre associés et pour raison de la société, il faut en outre, comme on l'a dit plus haut, que la société ait le commerce pour objet; car c'est pour les associés commerçants que l'arbitrage forcé a été établi, et non pour les associés civils, lesquels ne sont point obligés d'entrer malgré eux dans les voies de l'arbitrage (V. n° 126). — Et la stipulation d'un arbitrage, se trouvât-elle dans un acte passé entre des particuliers et l'autorité, ne cesse pas d'être volontaire si la société n'avait pas le commerce pour objet (Rennes, 26 nov. 1835, aff. Fauvel, V. n° 407). — Quant à la question de commercialité, les arbitres sont-ils compétents pour la résoudre? V. ce qui est dit aux nos 118 et 184.

161. Au reste, une société n'est pas commerciale si elle est formée pour achat et revente de biens fonds (Conf. Metz, 10 décembre 1819) (4).—C'est aussi en ce sens que nous nous sommes prononcé sur cette spécialité. — V. Acte de com., n° 37.

---

anonyme du bazar bordelais, actionnent en dommages-intérêts, le 14 juillet 1838, les anciens administrateurs de cette société pour raison de leur mauvaise gestion. — 27 juillet 1838, dissolution de la société; des liquidateurs sont nommés. — Le 30 du même mois, ces liquidateurs déclarent se désister de l'instance introduite contre les anciens administrateurs par Lestapis, Curé et Flouch. Ce désistement est accepté. — Lestapis, Curé et Flouch poursuivent néanmoins leur instance et arguënt de nullité la délibération du 27 juillet 1838, portant dissolution de la société. Les liquidateurs Lafitte et Barboure soutiennent que cette délibération est valable; qu'en leur qualité de liquidateurs, ils ont pu se désister d'une instance introduite contre le vœu de la société, et recevoir l'acquiescement à ce désistement; qu'au surplus, c'est devant arbitres, et non devant le tribunal de commerce, aux termes de l'art. 51 c. com. et de l'art. 40 des statuts de la société que la contestation relative à la validité de la délibération dont il s'agit doit être portée. — 29 août 1838, jugement qui rejette l'exception d'incompétence proposée par Lafitte et Barboure, et ordonne de plaider au fond. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la question de compétence est préjudicielle; — Attendu que, pour savoir quelles sont celles des parties qui représentent la société du bazar bordelais, il faut statuer sur la validité ou l'invalidité de la délibération du 27 juillet 1838; — Attendu que la discussion élevée sur cette délibération est évidemment relative à la société et à un acte émané de plusieurs de ses membres; — D'où il suit qu'il y a contestation entre associés et pour raison de la société; — Que, dès lors, aux termes de l'art. 51 c. com. et de l'art. 40 du pacte social, cette contestation doit être décidée par des arbitres, et que ce n'est qu'après leur décision que le tribunal civil pourra prononcer sur sa compétence et la qualité des parties; — Faisant droit de l'appel interjeté par Lafitte, Barboure ou consorts, du jugement du tribunal civil de Bordeaux du 29 août 1838, émendant, ordonne, avant faire droit sur l'exception d'incompétence, que les parties se pourvoiront par-devant des arbitres, à l'effet de statuer sur la validité de la délibération du 27 juillet 1838, et la qualité des parties, pour, ladite décision rendue, être statué ce qu'il appartiendra; les renvoie, en conséquence, devant le tribunal civil nanti de la contestation.

Du 11 avril 1839.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Roullet, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Walter *C.* Haumann.) — En 1841, l'assemblée générale de la société en commandite de la librairie belge approuve, à la majorité des voix, le bilan que le directeur avait établi de manière à exclure tout payement d'intérêts. — Walter et consorts, membres de la minorité, assignent la société, en la personne de ses directeurs, pour faire décider, par arbitres, qu'il est dû des intérêts. — Les directeurs prétendent qu'une telle action est non recevable, puisqu'ils représentent la société, et que c'est ici en quelque sorte la société qui s'assigne elle-même; qu'ils n'ont pas qualité pour représenter la majorité contre la minorité, mais seulement à celle des tiers. — Jugement qui rejette cette défense : « Attendu que la contestation entre parties a seulement pour objet la demande que Walter et consorts se proposent d'intenter à la société Haumann, en payement des intérêts ou dividendes qu'ils prétendent leur être dus, comme actionnaires, d'après convention; — Que les intérêts ou les dividendes à répartir doivent être nécessairement tirés de la caisse sociale; que c'est donc la société qui doit payer, et que, par la même raison, c'est à elle que les ayants droit doivent s'adresser pour obtenir leur payement, s'il en est dû; — Que si cette contestation peut donner lieu à examiner jusqu'à quel point une résolution prise par la majorité des actionnaires peut obliger la minorité, rien n'empêche que, devant les arbitres, la société se prévaille de cette résolution et en soumette l'appréciation au tribunal arbitral; — Que si le système de la société pouvait prévaloir, il en résulterait que les actionnaires qui prétendent droit à des intérêts ou des dividendes auraient une action personnelle contre ceux des associés qui leur contestent ce droit, et que, dans l'hypothèse d'une condamnation, ces derniers pourraient être personnellement condamnés et tenus au payement demandé, ce qui est inadmissible. » — Appel par Haumann, directeur; il soutient que, par les raisons déduites et encore parce que l'acte social porte que l'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge pour les directeurs, il n'y a pas lieu à nomination d'arbitres. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la demande des intimés élève une contestation entre associés pour raison d'une société; que pareille contestation est du ressort de la juridiction arbitrale; que c'est donc aux arbitres de décider du bien ou mal fondé de cette demande; que c'est par conséquent à eux d'apprécier quelle influence la résolution de l'assemblée générale, invoquée par Haumann et Cie, peut exercer sur les prétentions des intimés; — En ce qui touche le défaut de qualité dans le chef des appelants pour répondre à l'action; — Determinée par les motifs du premier juge, ouï M. l'avocat général Delebecque en ses conclusions et de son avis; — Met l'appel au néant.

Du 1er fév. 1843.-C. de Bruxelles, 3e ch.

(2) *Espèce :* — (Faige *C.* Delise.) — Le sieur Faige est commanditaire d'une société dont le sieur Delise est directeur; croyant que celui-ci est dans le cas d'être destitué, il l'assigne à cet effet en nomination d'arbitres. — Delise soutient l'action non recevable. — Jugement qui écarte la demande, attendu qu'il n'appartient qu'à l'assemblée générale d'opérer la révocation. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'appelant et l'intimé sont actionnaires l'un et l'autre de la société en commandite L. Delise et Cie, société dont l'existence et la légalité ne sont pas méconnues; — Que l'action intentée à l'intimé a pour objet sa révocation ou sa destitution comme directeur de cette société; — Qu'une pareille demande présente les caractères d'une contestation entre associés, pour raison de la société, et tombe par là même sous la juridiction arbitrale, puisque l'art. 51 c. com. prescrit en termes formels que toute contestation entre associés et pour raison de la société sera jugée par des arbitres; — D'où suit que le tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent, etc.

Du 15 avril 1843.-C. de Bruxelles, 4e ch.

(3) Dans le libellé de l'exploit introductif, il s'agissait d'une demande en *reconnaissance d'écriture.*

(4) *Espèce :* — (Labrée *C.* Poncelet, etc.) — Poncelet, Breton et Labrée avaient formé une société pour l'achat et la revente de biens fonds. — Ils avaient stipulé que leurs contestations seraient déférées à des arbitres. — Labrée était caissier. — Les deux premiers lui ont demandé un compte. — Labrée soutient qu'ils ne peuvent nommer qu'un arbitre pour eux deux, parce qu'ils agissent en commun. — Procès devant le

162. Le code de commerce mentionne quatre sortes de sociétés : la société collective, anonyme, en commandite et l'association en participation. — A l'égard des trois premières il n'est point douteux que les contestations auxquelles elles donnent lieu en matière commerciale ne soient dévolues aux arbitres. — Des doutes ne se sont élevés que relativement à la société en participation.

163. L'art. 51 c. com. s'applique-t-il aux associations en participation (c. com. 26)? Le doute naît de ce que le code les distingue des sociétés ordinaires ; qu'il les dispense des formalités établies pour celles-ci, et qu'au titre de l'arbitrage il parle des sociétés seules, et ne dit rien des associations en participation. D'un autre côté, l'association n'a pas de siége : d'où la conséquence que, si les coïntéressés ont des domiciles différents, aucun tribunal ne serait compétent pour nommer les arbitres, et en tout cas, il faudrait que l'un fût contraint de prendre un arbitre hors de son domicile. — Enfin, ajoute-t-on, les associations en participation sont limitées ; elles n'embrassent d'ordinaire qu'une opération et ne sauraient donner lieu aux difficultés compliquées qui ont fait établir la juridiction des arbitres. — C'est en ce sens que s'est prononcé M. Vincens, t. 1, p. 200, et qu'un arrêt l'a jugé (Gênes, 29 déc. 1808) (1). — Mais on répond avec avantage : 1° que l'association en participation est une véritable société (V. Société), ce qui la place dans les termes généraux de l'art. 51 c. com. ; 2° que le plus ou moins de formes dans la publication d'une société est ici indifférent, parce qu'il s'agit de compétence, et non de prouver la société ; 3° que ce sera le tribunal du défendeur qui, suivant la règle générale, en cas de désaccord, nommera les arbitres ; que c'est ce qui arrive lorsque des parties sont convenues d'attribuer leurs contestations à des arbitres. — Ce dernier système est généralement admis.

164. D'abord il a été décidé, par application de l'ordon. de 1673, art. 9, que les contestations concernant les associations en participation devaient être jugées par des arbitres (Cass., 14 juin 1815, aff. Amet, V. n° 114). — L'expression *toute* société dont se sert l'ordonnance n'a point paru se prêter à une exception pour ces sociétés.

165. La même doctrine est consacrée sous le code de commerce (Bruxelles, 27 déc. 1810 ; Turin, 26 fév. 1814 ; Cass., 28 mars 1815 ; Rennes, 11 juill. 1818 ; Bruxelles, 24 déc. 1818, 3 janv. 1819 ; Bordeaux, 4 juill. 1831 (2) ; Conf. Cass., 7 janv 1818, aff. Meynadier, V. n° 117 ; 4 déc. 1839, aff. Bouis, V. So-

tribunal civil, dont Labrée décline la compétence. — Jugement qui rejette l'exception, et reconnaît à Poncelet et à Breton le droit de nommer chacun un arbitre. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que la société qui s'est formée entre les parties, le 1er vent. an 10, n'est point une société commerciale proprement dite ; qu'elle n'a point eu pour objet d'acheter et de revendre des denrées et marchandises, mais qu'elle s'appliquait à des propriétés foncières, et que, par conséquent, les contestations auxquelles elle donne lieu ne peuvent être soumises à d'autres juges qu'aux juges ordinaires, dans le cas où elles ne peuvent être jugées par les arbitres ; que, d'ailleurs, Labrée a déclaré ne point insister sur ce moyen de prétendue incompétence ; — Considérant qu'il résulte de l'acte de société du 1er vent. an 10, et qu'il est convenu entre les parties que Labrée a été le caissier et le régisseur de la société ; que Breton et Poncelet se sont réunis, comme on le voit dans l'actre extrajudiciaire du 23 juin 1819, pour le forcer à leur rendre compte de son administration ; que si lesdits Breton et Poncelet ont entre eux des intérêts distincts, relativement à leurs mises de fonds respectives, aux reprises et escomptes auxquels ils peuvent avoir droit, les difficultés qui en pourront résulter devront, aux termes de l'acte de société, être soumises à des arbitres nommés par chacun d'eux ; mais que, d'après l'acte du 13 juin dernier, il ne s'agit actuellement que de fixer la situation de Labrée, de lui faire rendre compte de sa gestion, et qu'à cet égard, Breton et Poncelet n'ont qu'un même intérêt contre Labrée ; d'où il suit qu'il serait contraire à l'équité qu'ils pussent nommer deux arbitres, tandis que Labrée n'en nommerait qu'un seul, pour statuer sur ce compte ; — Considérant, d'ailleurs, que Breton et Poncelet ne peuvent invoquer l'art. 429 c. pr. civ. ; que cette disposition est faite pour le cas où le tribunal de commerce renvoie les parties devant les arbitres pour donner un avis, et non pour celui où, d'après les contestations mêmes des parties, les arbitres sont les juges des difficultés auxquelles donne lieu leur contrat d'association ; — Sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé contre les premiers juges ; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant.

Du 10 déc. 1819.-C. de Metz.

(1) (Bruno C. Chiozza.) — LA COUR ; — Considérant que la contestation dont il s'agit roule sur un contrat de participation que ledit négociant Bruno prétend avoir accordée à la raison Chiozza et Charbonne, d'un tiers de la cargaison de riz et d'huile d'olive, sur le navire commandé par le capitaine Héléna ; que cette participation, qui ne peut être envisagée que sous le rapport d'une association commerciale, n'est pas une des trois espèces de sociétés commerciales, reconnues par l'art. 19 c. com., puisque, dans les art. 47, 48, 49 et 50, elle est distinguée des trois espèces de sociétés susdites, soit pour le mode dans lequel on peut la contracter, soit pour la preuve qu'on peut en faire, soit pour les formalités auxquelles sont sujettes les autres sociétés ; — Considérant que l'art. 51 c. com., en prescrivant que toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres, ne comprend nullement les associations commerciales en participation, puisque, après les avoir distinguées des autres espèces de sociétés auparavant nommées, il passe à soumettre à la décision des arbitres toute contestation qui pourrait naître entre associés, pour raison de la société, ce qui fait voir que le législateur n'a pas voulu soumettre aux arbitres les contestations qui peuvent s'élever entre associés pour raison d'une association commerciale en participation, puisque autrement il l'aurait exprimé d'abord ; qu'il a séparé ladite association des trois autres espèces de sociétés, d'où la conséquence que la contestation dont il s'agit n'étant pas comprise dans l'exception dudit art. 51, elle doit être soumise à la règle générale, que toute contestation entre négociants pour des affaires commerciales est soumise aux tribunaux de commerce ; — Par ces considérations, déclare que le tribunal de commerce séant à Port-Maurice a jugé compétemment dans l'affaire dont il s'agit ; déboute par conséquent la partie de Rocca de sa demande en renvoi des parties devant des arbitres, et ordonne que la cause sur le fond sera plaidée à son tour de rôle ; — Condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

Du 29 déc. 1808.-C. de Gênes, 2e ch.

(2) 1re *Espèce :* — (Duboys C. Bormans.) — Une société en participation entre les sieurs Duboys et Bormans a donné lieu à diverses difficultés dont le tribunal de commerce d'Anvers a été saisi. — Bormans a prétendu qu'elles devaient être jugées par des arbitres (c. com. 51). — Duboys a soutenu qu'il y avait exception pour les sociétés en participation ; cependant le tribunal s'est dessaisi, mais sans ordonner aux parties de nommer d'autres arbitres et sans en nommer, à leur défaut. — Appel par Duboys. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, si les sociétés en participation sont exemptes des formalités propres à établir les autres sociétés, il ne s'ensuit pas que, pour la liquidation d'une société en participation et les contestations qui en proviennent, elles ne soient pas soumises à la règle générale contenue dans l'art. 51 c. com. ; — Mais attendu que le tribunal de commerce a été compétemment saisi de la contestation, eu égard à la matière, et que c'était à lui à prononcer le renvoi par devant arbitres, comme à nommer les arbitres, et à régler les délais, en cas que les parties n'en eussent pas convenu ; qu'il a donc eu tort de se dessaisir. — Met l'appellation et ce dont est appel au néant : émendant et évoquant, ordonne que la contestation dont s'agit sera jugée par les arbitres dont les parties conviendront, sinon qui seront nommés d'office dans les délais qui seront déterminés par les parties, ou, à défaut de convention, réglés par la cour.

Du 27 déc. 1810.-C. de Bruxelles, 3e ch.

2e *Espèce :* — (Farinelli C. Muffei, etc.) — Farinelli se rend adjudicataire de l'entreprise du nettoiement de la ville de Turin ; plus tard, il déclare que les sieurs Muffei, Consul et Fiorina participent à l'entreprise pour trois actions sur cinq. — Ceux-ci veulent régler la base de leur société ; et, sur le refus de Farinelli, ils l'assignent devant le tribunal de commerce. — Jugement qui renvoie les parties devant deux arbitres. — Appel par Farinelli. Il soutient : 1° que le tribunal était incompétent, attendu qu'une entreprise pour le nettoiement des rues n'est pas un acte de commerce ; 2° que l'arbitrage forcé n'est pas applicable aux sociétés en participation ; qu'en tout cas, le tribunal n'a pu nommer deux seuls arbitres. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que si l'entreprise dont il s'agit n'est pas de celles littéralement désignées dans l'art. 632 c. com., néanmoins, comme les opérations de cette entreprise embrassent non seulement les travaux, mais encore des fournitures au profit du public, pour la police de la ville, il est conforme à l'esprit qui a soumis à la compétence des tribunaux de commerce les entreprises indiquées audit article, d'y considérer virtuellement comprise celle en question ; — Que l'art. 51 c. com., en prescrivant que toute contestation entre associés et pour raison de la société sera jugée par des arbitres, se rapporte à toutes les différentes espèces de sociétés sans distinction, quoique le code, dans les articles précédents, ait différemment réglé les formalités de ce contrat, lesquelles n'ont aucun rapport à la juridiction qui doit en connaître ; — Que le tribunal de commerce n'ayant nommé que deux arbitres, n'a point violé la loi, laquelle ne renferme aucune disposition portant la nécessité d'en nommer un nombre plus fort, et l'art. 60, en prévoyant le cas de partage, suppose que deux seuls arbitres aient été nommés pour la décision de l'affaire ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 26 fév. 1814.-C. de Turin.

ciété ; Bruxelles, 9 mars 1822, aff. Quinard, V. n° 121 ; Aix, 14 janv. 1835, aff. Lalanne, V. *infrà*). — Mais si le caractère de la société était civil, les arbitres forcés cesseraient d'être compétents (Req., 21 juin 1842, aff. Revel, V. n° 118. — V. aussi n° 161) ; et l'on a vu plus haut qu'ils ne pourraient retenir la contestation pour la juger en qualité d'arbitres volontaires. V. n°s 63 et 84.

§ 4. — *Des sociétés de fait ou nulles.*

166. On entend ici par sociétés de fait celles qui n'existent pas d'une manière légale, soit en ce qu'elles n'ont été contractées que verbalement, soit en ce que l'acte social que les parties ont rédigé est nul pour inobservation des formalités d'enregistrement, de publicité ou autres qui étaient nécessaires pour les rendre valable.

167. Les contestations auxquelles de telles sociétés donnent lieu ont été quelquefois déclarées affranchies de la juridiction des arbitres. On l'a jugé ainsi : 1° dans une espèce où le demandeur se prévalait d'une promesse de société ; et, sans discuter la question, les juges se sont bornés à dire n'y avoir lieu de renvoyer les parties devant arbitres (Bordeaux, 27 janv. 1827, Benel C. Saurin) ; — 2° au sujet d'une société nulle à défaut de publication (Douai, 20 janv. 1840) (1)..., alors d'ailleurs qu'il n'y a pas eu d'affaires faites en société (Caen, 8 juin 1836, aff. Rathier, V. So-

---

3° *Espèce :* — (Barillon C. Gramont.) — La maison Gramont de Bordeaux et la maison Barillon et Cie de Paris ont fait plusieurs opérations de commerce en participation. — Pour opérer leur liquidation définitive, et pour terminer toutes les contestations qui s'étaient élevées entre elles sur leurs comptes respectifs, elles se soumirent à la décision d'un arbitre, M. Daniels-Guestier, président du tribunal de commerce de Bordeaux ; elles le nommèrent, par compromis du 20 juillet 1811, amiable compositeur, le dispensèrent d'observer les formes ni les délais, et promirent d'acquiescer à son jugement sans appel, recours en requête civile ni pourvoi en cassation. — Le 11 janv. 1812, cet arbitre dressa le compte général d'entre les parties, par le résultat duquel la maison Gramont était redevable, envers la maison Barillon, de la somme de 93,666 fr. Par sentence du même jour, à la suite de laquelle il transcrivit ce compte, il condamna la maison Gramont à payer cette somme à la maison Barillon.

La maison Gramont ayant refusé d'exécuter ce jugement, les sieurs Barillon le lui firent signifier, avec sommation d'avoir à satisfaire aux condamnations prononcées en leur faveur. — Par un compte de redressement qu'elle leur fit notifier, la maison Gramont prétendit que la sentence arbitrale renfermait des erreurs et des omissions matérielles, et que la somme dont elle était redevable envers eux n'était que de 38,882 fr. Elle leur fit l'offre réelle de cette somme, et, sur leur refus de l'accepter, elle en fit la consignation. — Ensuite elle les fit assigner devant le tribunal de commerce de Bordeaux, en redressement des erreurs et des omissions qu'elle avait articulées. — Barillon et Cie se présentèrent devant le tribunal et soutinrent qu'il était incompétent, soit parce qu'il s'agissait de compte entre associés, soit parce qu'aux termes de l'art. 541 c. pr., les demandes en rectification d'erreurs dans un compte doivent être portées devant les mêmes juges qui ont statué sur ce compte. — Le 8 mars 1813, jugement qui, sans s'arrêter au déclinatoire, renvoya les parties devant des experts, à l'effet de rectifier les erreurs que la maison Gramont reprochait à la sentence arbitrale :—« Attendu que les discussions entre les parties résultaient d'actes de commerce dont la connaissance est attribuée par la loi aux tribunaux de commerce ; que l'arbitre qui a statué sur les discussions a remplacé, par la volonté des parties, le tribunal de commerce ; que si cet arbitre a jugé souverainement, c'est par suite de l'exécution du pouvoir qu'il a reçu des parties, toujours comme juge de première instance en remplacement du tribunal de commerce ; que les pouvoirs de cet arbitre ayant cessé à l'instant de la signature qu'il a mise à son travail, qui a été remis au tribunal de commerce, et les sieurs Gramont excipant d'une erreur matérielle dans le compte réglé par l'arbitre, le tribunal est seul compétent pour connaître en première instance de la demande des sieurs Gramont, d'après les dispositions de l'art. 541 c. pr. — Le 29 juin 1813, arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux, qui adopte ces motifs.

Pourvoi des sieurs Barillon pour violation de l'art. 541 c. pr. et 51 c. com. — Toute demande en rectification d'erreurs ou omissions doit être portée devant les mêmes juges qui ont prononcé sur le compte ; tels sont les termes de l'art. 541. — Dans l'espèce, qui avait prononcé sur les comptes? c'est l'arbitre. Lui seul, conséquemment, avait caractère pour rectifier les erreurs, parce que seul il pouvait savoir si les articles dont la rectification était demandée n'étaient point entrés dans les éléments de l'appréciation souveraine dont il avait été investi. — Mais, dit-on, l'arbitre avait prononcé en remplacement du tribunal de commerce. — C'est une erreur, ce tribunal était incompétent pour connaître d'une discussion entre associés ; et l'erreur est plus grave encore si l'on remarque que la sentence de l'arbitre, qui avait un caractère souverain, a été rectifiée par un tribunal qui ne pouvait prononcer qu'en premier ressort. — On ajoute que les pouvoirs de l'arbitre avaient pris fin par la signature de la sentence, et qu'il n'avait plus caractère pour redresser ses propres erreurs. — Cela serait vrai s'il s'agissait d'un nouveau jugement, mais ici l'arbitre n'a qu'à reconnaître un fait qui lui est personnel, qui ne peut être reconnu que par lui, que d'autres juges ne pourraient apprécier avec sûreté, puisqu'ils verraient peut-être un oubli là où il y aurait emploi réel, et qu'ils croiraient omis tel article porté sous une autre dénomination et qui aurait été souverainement apprécié par l'arbitre. — Mais il n'est pas raisonnable de soutenir que les pouvoirs de l'arbitre ont cessé par la signature, car il en faudrait dire autant du juge ordinaire ; il ne peut non plus rétracter sa sentence ; dès que *officio judicis functus est*, il est comme l'arbitre sans caractère ; et cependant la loi lui permet de rectifier les erreurs ou omissions du compte qu'il a réglé (541 c. pr.). Pourquoi cela? Parce que la loi ne voit de jugement définitif, en matière de compte, qu'autant que toutes les erreurs sont réparées. — Il faut appliquer le même droit à l'arbitre de commerce, alors surtout que, comme dans la cause, il n'est pas obligé de prononcer dans un délai déterminé. — Le défendeur a reproduit les motifs du jugement de première instance, et il a ajouté que les parties n'ayant pas fixé de délai, les pouvoirs de l'arbitre n'avaient pu durer plus de trois mois, aux termes de l'art. 1007 c. pr., article applicable à l'arbitrage forcé. — M. Merlin, au fond et en la forme, a été d'avis de la cassation ; il a dit qu'en matière de compte, un jugement, quoique qualifié définitif sur chacun des points litigieux, est censé renfermer la clause : sauf erreurs ou omissions que le juge se réserve de réparer, le cas échéant. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Vu l'art. 51 c. com. et l'art. 541 c. pr. ; — Attendu que les contestations jugées par la sentence arbitrale du 11 janv. 1812 ayant eu lieu pour raison d'associations commerciales en participation, elles étaient, d'après l'art. 51 c. com., du domaine de l'arbitrage forcé ; qu'il suit de là que le tribunal de commerce de Bordeaux, et par la nature même de l'affaire, et d'après l'art. 541 c. pr. civ., qui veut que les demandes en réparation d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois soient portées devant les mêmes juges, était incompétent pour réparer la prétendue erreur ou omission reprochée à ladite sentence ; — Casse, etc.

Du 28 mars 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rupérou, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Darrieux et Delagrange, av.

4° *Espèce :* — (Tournant C. N...) — LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de la contexture des billets en litige une association commerciale en participation entre les contractants ; que dès lors la contestation élevée à raison de ces billets devait être portée devant des arbitres, aux termes de l'art. 51 c. comm. ; que néanmoins, etc. ; — Corrigeant et réformant, — Renvoie les parties procéder devant arbitres.

Du 11 juillet 1818.-C. de Rennes, 3e ch.

5° *Espèce :* — (Cnaeps C. Fabry.) — 24 déc. 1818.-C. de Bruxelles, 2e ch.

6° *Espèce :* — (N... C. N...) — 3 janv. 1819. — C. de Bruxelles, 3e ch.

7° *Espèce :* — (Sarny C. Daguzan.) — Pendant le cours d'une société en participation contractée, en 1829, pour l'armement d'un navire, par les sieurs Sarny, Casaubon et Daguzan, ce dernier tomba en faillite. — Assignés bientôt après par les autres associés, à fin de renvoi devant les arbitres pour l'apurement des comptes de la société, les syndics Daguzan s'opposent à ce renvoi devant des arbitres, en alléguant que les sociétés en participation ne sont point soumises aux règles établies pour les autres sociétés commerciales ; que, d'ailleurs, la faillite de l'un des associés laisse celui-ci sans capacité pour discuter les comptes de la société. — Jugement qui rejette ces moyens. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la société contestée par les syndics Daguzan résulte d'une police sous signature privée, signée de Daguzan, Casaubon, Sarny et Lamouroux de Bellefond, enregistrée à Bordeaux le 11 oct. 1830 ; — Attendu que l'associé en participation a le droit d'exiger le compte des opérations faites par son cointéressé ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 51 c. com., toutes contestations entre associés sont attribuées à la juridiction arbitrale, sans distinction des liquidations, et que la faillite d'un des associés n'y met aucun obstacle, puisqu'il est représenté par ses syndics, et qu'aux termes de l'art. 62 du même code, l'ayant cause d'un associé est légalement soumis à l'arbitrage ; — Attendu que les premiers juges se sont conformés à la loi, en renvoyant les parties devant des arbitres pour statuer sur toutes leurs conclusions relatives à leur association, et en leur laissant le droit de statuer sur les mêmes contestations du fonds social, etc.

Du 4 juill. 1831.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(1) (D... C. D...) — LA COUR ; — Vu l'art. 51 c. com., ainsi que l'art. 42 du même code, lequel déclare nul tout acte de société qui n'a point reçu la publicité prescrite par ledit article ; — Attendu que cette nullité est absolue et d'ordre public ; — Qu'en admettant qu'elle ne pût pas rétroagir sur les faits accomplis, irrévocables de leur nature, et à l'exécution desquels chacun des membres de l'association est censé avoir tacitement adhéré, il doit en être autrement à l'égard du point de compétence, sur lequel rien n'aurait encore été consenti par un acte valable aux yeux

ciété comm.). — ...Ou alors que la société est affectée d'une nullité d'ordre public en ce que, par exemple, elle avait pour objet l'exploitation d'un office d'agent de change (Paris, 2 janv. 1838, aff. Boullenois, V. Société). — L'arrêt se fonde sur ce qu'il ne saurait y avoir lieu à arbitrage, là où il ne peut exister d'associés, de société.

Cette jurisprudence, qui refuse d'appliquer l'art. 51 aux sociétés de fait, est conforme à la doctrine de M. Bellot des Minières, n° 164. Cet auteur enseigne que la société dont parle l'art. 51 est une société de droit, c'est-à-dire formée suivant la loi, avec accomplissement des formalités qu'elle a prescrites, et non une société de fait, et qu'il n'y aurait pas lieu à l'attribution du litige à des arbitres, pour les faits accomplis avant l'annulation de la société. C'est, au reste, avec défiance, que l'auteur propose son avis.

Mais, pour n'avoir existé qu'en fait, c'est-à-dire pour n'être basée que sur une convention verbale, ou sur un acte entaché de nullité à défaut de publicité ou pour tout autre vice, la société n'a pas moins existé entre les parties : il n'y a pas moins eu lieu entre elles à des rapports d'amitié et d'affaires multipliées, à des opérations compliquées qui exigent une comptabilité, un apurement longs et minutieux. Or, ce sont là les motifs qui ont fait établir l'arbitrage légal. Pourquoi le tribunal de commerce devrait-il retenir ceux-ci, quand il serait obligé de renvoyer devant les arbitres les opérations d'une société légalement constituée? Est-ce que les difficultés ne sont pas les mêmes? On devrait même dire qu'elles seront plus grandes dans la société de fait, à cause de l'absence d'un acte qui puisse servir de point de départ pour le règlement des intérêts des associés. M. Bellot des Minières cite l'opinion de M. Pardessus, t. 4, p. 80, d'après lequel « l'effet que produira une telle société consistera à déterminer entre les associés les rapports passés d'après les règles de l'équité, qui ne permet pas que personne s'enrichisse aux dépens d'autrui; » puis il dit que ces rapports ne sont pas ceux d'associés pour fait de commerce et que l'art. 51 c. com. ne s'applique pas aux sociétés de fait. « Comment, ajoute-t-il, le tribunal qui déclare qu'un acte de société est nul, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de société, renverrait-il les parties devant des arbitres? cela implique contradiction. » — Ce raisonnement repose, à notre avis, sur une méprise : de ce qu'un acte social est nul, ou même de ce qu'il n'existe pas, de ce qu'il sera sans valeur aucune, non-seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé, et de ce qu'enfin cela est ainsi établi dans un intérêt d'ordre public, on ne saurait conclure qu'une société de fait, ou, si l'on veut, des rapports d'intérêts communs, une sorte de communion n'ait eu lieu entre les parties. Or, c'est là, quoi que puisse faire la rigueur du droit, une société dont les effets pourront bien n'être pas opposés aux tiers, et même pour le règlement desquels l'acte social déclaré nul pourra n'être mis en aucune considération, mais l'association a existé dans le fait, et l'art. 51, dont les termes, d'ailleurs, sont généraux, doit s'y appliquer. C'est aussi l'avis de M. Vincens, t. 1, p. 512. — Quant à la mission que les arbitres auront à remplir, elle sera la même que celle qui serait départie au tribunal; ils jugeront d'après les règles de l'équité, c'est-à-dire qu'ils établiront, soit d'après les pièces qu'on mettra sous leurs yeux, soit par la preuve testimoniale (puisqu'il s'agit ici de faits de commerce), les rapports d'intérêts qu'il a été dans l'intention des parties de former entre elles. Nous n'exclurions point de cette appréciation l'acte même de société, qui aura été déclaré nul pour vice de forme.

168. Conformément à cette dernière doctrine, une jurisprudence considérable a appliqué l'art. 51 aux opérations qui avaient eu lieu entre les associés, soit que la société de fait ait opéré sous l'ordon. de 1673 (Rennes, 1er août 1826, aff. Dugray, V. n° 138 : le principe ne résulte que des motifs de l'arrêt);

169. ...Soit qu'elle ait été formée sans écrit (Cass., 14 juin 1815, aff. Amet, V. n° 114; Req., 27 nov. 1838) (1);

170. Soit que l'acte de société en commandite, anonyme, collective ou en participation, soit nul à défaut de publication ou d'enregistrement (Req., 13 juin 1832; Rouen, 10 janv. 1840;

de la loi, et dont la fixation serait néanmoins nécessitée par des contestations élevées sur les droits respectifs de chacun, après que l'association a pris fin; — Qu'en ce cas la nullité prononcée par le susdit art. 42 ne pouvant demeurer efficace, elle doit, du moment qu'elle est invoquée, modifier ce même point de compétence, surtout s'il y a eu réclamation aussitôt qu'il a été proposé; — Attendu qu'en cet état de choses l'art. 51, qui n'établit la juridiction tout exceptionnelle des arbitres forcés que pour les seules sociétés commerciales constituées dans les formes légales, ne saurait être appliqué; — Que vainement allèguerait-on que l'une des conditions du pacte social aurait attribué à des arbitres forcés la connaissance des différends qui surviendraient au sujet de l'association; qu'avoir égard à une telle condition, ce serait donner la vie à ce que la loi a frappé de néant, et violer le principe que ce qui est nul ne peut produire aucun effet; — Que, si on admettait le système contraire, d'après lequel non-seulement les faits accomplis, mais encore la compétence de la juridiction appelée à les régler, devraient être régis par le pacte social, quoiqu'il fût entaché d'une nullité radicale, ce pacte embrassant alors l'association entière dans toutes ses parties et jusque dans ses dernières conséquences, il n'y aurait plus de différence entre les sociétés commerciales que la loi reconnait et celles qu'elle réprouve; — Qu'alors aussi, la peine édictée par l'art. 42 serait une lettre morte, tout à fait illusoire et sans application; — Que telle n'a pu être l'intention du législateur; — Attendu, en fait, que le pacte d'association entre les frères et sœurs D..., n'ayant point été publié conformément à l'art. 42 c. com., est nul aux termes de ce même article; — Que, comme il n'est pas justifié que l'intimé ait, par un acte valable quelconque, consenti ou reconnu la compétence des arbitres forcés, il est d'autant plus fondé à la décliner, que la nullité du pacte social a réduit l'association à une simple communauté d'intérêts commerciaux, dont le règlement doit incomber à la juridiction commerciale ordinaire; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 20 janv. 1840.-C. de Douai, 1re ch.-M. Colin, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Barrault C. Guyon.)—Les sieurs Barrault et Guyon s'étaient réunis, sans avoir fait de conventions écrites, pour exploiter en commun une boutique de cordonnier. — Ils se séparèrent bientôt, et établirent entre eux un compte qui constituait Guyon créancier de Barrault pour une somme de 764 fr. 25 c. — Mais Barrault, prétendant que ce compte renfermait à son préjudice une erreur de 411 fr., et élevant d'ailleurs d'autres réclamations contre Guyon, s'est pourvu devant le tribunal de commerce, qui a renvoyé les parties devant des arbitres, sur le motif qu'il s'agissait de contestations entre associés. — Le tribunal arbitral une fois constitué, Guyon a demandé reconventionnellement que Barrault fût condamné à lui rembourser certaines sommes, outre le solde du compte. Il a déclaré, toutefois, que, sans débattre l'erreur de chiffre sur laquelle reposait une des réclamations de Barrault, il offrait de l'admettre en compensation des sommes dont il se portait reconventionnellement demandeur. — 7 déc. 1836, sentence arbitrale qui, après avoir consigné l'offre de Guyon dans les termes ci-dessus, a admis ses répétitions contre Barrault, mais a déduit des condamnations prononcées contre ce dernier la somme entière de 411 fr., montant de l'erreur de compte, en se fondant sur l'offre de compensation faite par Guyon. — Appel par Barrault; appel incident par Guyon, qui a prétendu que l'erreur de compte ne devait être supportée par lui que pour moitié. — 10 juin 1837, arrêt de la cour royale de Paris, qui confirme sur l'appel principal, mais infirme sur l'appel incident la décision des arbitres. Voici le motif de la dernière disposition de cet arrêt : — Considérant que, si Guyon a reconnu que l'erreur matérielle était de 411 fr., et a consenti qu'elle entrât en compensation des sommes qu'il se croyait en droit de réclamer, ce n'a pu être que dans la limite des droits respectifs des associés, c'est à dire pour moitié seulement... »

Pourvoi de Barrault : — 1° Incompétence, violation des art. 1834 c. civ., 19 c. com., et fausse application de l'art. 51 de ce dernier code. — Les contestations entre associés, dit-on, ne peuvent être du ressort des arbitres forcés, qu'autant qu'il existe une société, et non pas seulement une société comme celle qui résulte d'une simple communauté d'intérêts, mais une société légale, reconnue par le code de commerce, qui soit, par suite, ou en nom collectif, ou en commandite, ou anonyme (19 c. com.), qui soit établie par écrit (1834 c. civ.), et enfin qui ait été publiée conformément à la loi. Or, aucune de ces conditions ne se rencontre dans l'espèce. Il faut donc en conclure que les arbitres forcés étaient incompétents. Cette incompétence constitue une nullité d'ordre public. — 2° Violation de l'art. 1356 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur a reconnu l'existence de la société; d'où il suit que la contestation qui s'agitait entre lui et le sieur Guyon, et qui procédait de leurs relations sociales, était de la compétence des arbitres forcés; — Attendu, d'ailleurs, que le demandeur n'a élevé aucune réclamation contre cette compétence, ni devant les arbitres, ni devant la cour royale; — Sur le deuxième moyen; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que, si le sieur Guyon a avoué l'existence d'une erreur de 411 fr., au préjudice de son coassocié, et offert de passer cette somme en compensation, il n'a consenti à cette compensation que dans la limite des droits des associés; d'où il résulte que l'arrêt attaqué, en prenant cet aveu dans son ensemble,

Montpellier, 16 janv. 1841; Cass., 29 juin 1841; Angers, 17 fév. 1842 (1). — Conf. Paris, 19 av. 1826, aff. Milcent *C.* Bourdon; Bordeaux, 5 fév. 1841, aff. Guerard, v° Société com.; Lyon, 2 av. 1841. aff. Cie de Saint-Etienne, V. plus bas; Cass., 31 déc. 1844, aff. Grenouillet, D. P. 45. 1. 75).

171. Toutefois, ces arbitres ne statuent pas en dernier ressort

---

non-seulement n'a point violé les principes sur le contrat et l'aveu judiciaire, mais en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette.

Du 27 nov. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Deménerville, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Gatine, av.

(1) *Espèce :* — (Duboullay *C.* Gontié et Loraux.) — En 1822, association en commandite, entre les sieurs Duboullay, Gontié et Loraux, pour le transport de marchandises par bateaux. — Elle n'est pas publiée. — En 1824, elle est dissoute, et sa liquidation soulève des difficultés qui sont portées par les associés devant les arbitres. — Le sieur Duboullay prétend que la société étant nulle pour défaut de publicité, les juges-arbitres sont incompétents; mais ce système est écarté par jugement arbitral du 8 août 1828, par le motif que, si un associé peut invoquer les dispositions de l'art. 42 c. com., et faire rompre la convention sociale pour l'avenir, il est impossible de méconnaître que les opérations faites jusque-là entre les associés, en exécution de cette convention, n'en conservent pas moins leur caractère social, et n'en doivent pas moins être réglées selon les stipulations par suite desquelles elles ont eu lieu. — Appel; et le 12 nov. 1829, arrêt de la cour de Paris, qui adopte ces motifs. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 42 et 43 c. com. les sociétés en nom collectif ou en commandite dont les actes n'ont pas été publiés sont nulles; mais que cette nullité ne peut rétroagir; que les actes n'en conservent pas moins leur nature d'actes de société, pour tous les faits accomplis au cours de la communauté d'intérêts et avant la demande en nullité; d'où la conséquence, que, s'il s'élève des difficultés sur ces faits accomplis, la connaissance en appartient exclusivement à la juridiction arbitrale par la seule force de l'art. 51 c. com.; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, bien loin d'avoir violé cette loi, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 13 juin 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.

2e *Espèce :* — (Boquié *C.* de la Prévotière.) — LA COUR; — Attendu que des documents de la cause il appert qu'il y a eu pendant quatorze mois une société de fait, un lien social entre tous les intéressés de la compagnie Elbeuvienne anonyme en espérance; — Que, dans l'attente de l'autorisation demandée, le sieur de la Prévotière a pris une part active à l'administration qui a fonctionné jusqu'au 23 mars 1839; — Qu'il suit de là que la gestion de cette société ayant eu lieu avec le concours du sieur de la Prévotière, la contestation qui divise les parties doit être soumise à des arbitres, aux termes de l'art. 51 c. com.; — Infirme le jugement choqué d'appel; en conséquence, renvoie les parties procéder devant des arbitres à la liquidation des comptes de la société dissoute ledit jour 23 mars 1835.

Du 10 janv. 1840.-C. de Rouen, 3e ch.-MM. Simonin, pr.-Gesbert, av. gén., c. conf.-Senard et Deschamps, av.

3e *Espèce :* — (Rigal *C.* Astruc.) — LA COUR; — Attendu que la nullité de la société Rigal et comp., pour les causes ci-dessus énoncées, ne saurait rétroagir; que les conventions des parties n'en conservent pas moins leur nature d'acte de société pour les faits accomplis jusqu'au jour de la demande en nullité; d'où la conséquence que si, à raison de ces faits accomplis dérivant de la société qui a existé, il s'élève des contestations entre parties, la connaissance en appartient exclusivement à la juridiction arbitrale, aux termes de l'art. 51 c. com.; qu'en effet, les dispositions de cet article sont générales et s'appliquent sans exception à toutes les sociétés de commerce qui viennent d'être énumérées dans les divers articles qui précèdent; que la société de fait qui a existé entre les parties devrait être considérée comme une société en participation, et qu'à ce titre les contestations qui peuvent naître à raison de cette société sont dévolues aux arbitres; qu'ainsi, et sous ces divers rapports, le tribunal s'est pleinement conformé à la loi en renvoyant à des arbitres la connaissance des différends relatifs à la liquidation de la société dont il s'agit; — Attendu, sur l'appel principal, qu'en décidant que les affaires en participation avec des tiers, tant en achats d'immeubles que toutes autres opérations, suivront leur cours naturel avec l'intérêt et la garantie de chacun jusqu'à leur terminaison, le tribunal a commis évidemment un excès de pouvoir; que, du moment que la connaissance des contestations qui peuvent naître entre les parties sont dévolues à arbitres, il appartient à ceux-ci d'examiner les diverses questions qui se rattachent à la liquidation; que les divers points sur lesquels le tribunal a cru devoir statuer rentrent nécessairement dans la liquidation; que, dès lors, il n'appartenait pas au tribunal d'en connaître; — Renvoie de plus fort les parties devant arbitres pour faire procéder à la liquidation de ladite société de fait qui a existé entre les parties, etc.

Du 16 janv. 1841.-C. de Montpellier, 2e ch.-M. de Podenas, pr.

4e *Espèce :* — (De Labrosse *C.* Foucault.) — Par acte sous seing privé du 1er janv. 1825, les sieurs Guillet de Labrosse et Foucault formèrent entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale Joseph de Labrosse. — D'après l'art. 6 de l'acte social, les contestations qui pourraient s'élever entre les associés devaient être jugées par des arbitres sans appel. — Cet acte ne fut ni transcrit, ni affiché, ainsi que le veut l'article 42 c. com. à peine de nullité. Toutefois, la société fut exécutée jusqu'en 1832 environ. — A cette dernière époque, il survint des difficultés pour le jugement desquelles Foucault assigna de Labrosse en nomination d'arbitres. Mais de Labrosse opposa qu'il ne pouvait y avoir lieu à cette nomination, parce que la société était nulle faute d'avoir été publiée. — Jugement du tribunal de commerce, qui renvoie les parties devant des arbitres en dernier ressort, conformément à l'art. 6 de l'acte social du 1er janv. 1825. — Appel. — 7 août 1837, arrêt confirmatif de la cour royale de Rennes en ces termes : — ..... « Considérant, en fait, que l'action dirigée par le sieur Foucault contre le sieur de Labrosse a pour objet de faire déclarer le sieur de Labrosse responsable envers la société Joseph de Labrosse pour le préjudice qu'il aurait causé à cette société, créancière elle-même du sieur Henri Biedy, par suite de la dissolution de sa commandite avec la maison Biedy et le règlement privatif de sa créance au détriment des intérêts de la société; — Considérant que cette action rentre évidemment dans les prévisions de la clause 6 de l'acte de société et constitue, aux termes de l'art. 51 c. com., une contestation entre associés pour cause de la société; — Considérant, sur le moyen de nullité résultant du défaut d'affiche et de publication de l'acte de société; en droit, que cette nullité est relative; que les parties intéressées peuvent renoncer à s'en prévaloir; d'ailleurs, que les associés ne peuvent l'opposer à des tiers qui peuvent les astreindre à l'exécution des conventions sociales; — Considérant qu'il résulte de ces motifs de justice et d'équité que la nullité que la loi prononce peut bien autoriser pour l'avenir la résolution des conventions d'entre parties, mais qu'elle ne peut rétroagir : d'où il suit que, relativement aux faits accomplis sous l'empire de ces conventions et aux contestations nées entre les associés avant la demande en nullité, ces actes n'en conservent pas moins leur nature d'actes de société; que cette sage distinction établie par la jurisprudence entre le règlement des faits accomplis et les rapports des associés pour l'avenir, concilie les intérêts du commerce avec les exigences de la bonne foi et de l'équité; — Considérant qu'il résulte des principes ci-dessus établis qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges, même à l'égard de la stipulation de l'art. 6 de l'acte de société relative à l'arbitrage sans appel, puisqu'il s'agit dans la cause de faits accomplis et d'une action née avant que l'appelant ait opposé le moyen de nullité dont il se prévaut tardivement... »

Les parties revinrent alors devant le tribunal de commerce, où il intervint, le 14 oct. 1837, un second jugement qui, en leur donnant acte de la nomination de leurs arbitres, constata les réserves faites par le sieur de Labrosse de ne plaider que comme contraint et forcé, et de se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 7 août. — Ce pourvoi a été réalisé dans les délais. — Le 15 mai 1838, sentence arbitrale contraire aux prétentions du sieur de Labrosse. — Ce dernier, après avoir dirigé un second pourvoi contre cette sentence, l'attaque par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur ;* mais le tribunal de commerce déclare cette opposition non recevable, en matière d'arbitrage forcé. — Il interjette appel contre le jugement de ce tribunal et contre la sentence arbitrale elle-même, en faisant réserve expresse de ses deux pourvois. Par arrêt du 7 janv. 1839, la cour de Rennes confirme la décision du tribunal de commerce et déclare l'appel contre la sentence arbitrale non recevable, sur le motif que l'arrêt du 7 août 1837 a définitivement jugé que les arbitres devaient prononcer en dernier ressort, conformément à l'art. 6 de l'acte social. — C'est dans ces circonstances que les deux pourvois du sieur de Labrosse ont été soumis à la cour de cassation.

Pourvoi contre l'arrêt du 7 août 1837. — Violation de l'art. 42 c. com., et fausse application des art. 51 et 52 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'acte constitutif d'une société commerciale, quoique nul pour défaut de publication, devait recevoir tout son effet entre les associés relativement aux faits de la société accomplis avant la demande en nullité, même dans la disposition de cet acte social qui constitue des arbitres en dernier ressort. — Il y a controverse, dit-on, sur les effets de la nullité de l'acte de société prononcée par l'art. 42 c. com. faute de publication. — Les uns, se fondant sur les motifs d'ordre public qui ont fait prescrire cette publication, soutiennent que la nullité est absolue et qu'elle s'étend à tous les actes faits par les associés entre eux (Voy. en ce sens Lyon, 4 juillet 1827; Nîmes, 9 déc. 1829; Bruxelles, 13 fév. 1830; Toulouse, 25 juillet 1834, v° Société); — les autres refusent d'admettre des conséquences aussi rigoureuses. Comme, toutefois, ils ne peuvent méconnaître les termes formels de l'art. 42, ils décident que la nullité existe, mais au moment qu'elle est demandée seulement : en telle sorte qu'ils considèrent les opérations sociales consommées avant la demande en nullité comme un fait accompli, ayant fondé une communauté d'intérêts qu'il faut régler d'après les principes relatifs aux sociétés (Voy.

quoiqu'une clause de l'acte social, affectée de nullité, leur en donne le pouvoir (Lyon, 2 av. 1841, aff. Cie Saint-Etienne, V. *infrà;* Cas., 2 juin 1841, aff. Labrosse, V. le n° précédent).

172. Il est bien entendu que c'est devant des arbitres forcés que, dans ce cas, les parties doivent être renvoyés, et le tribunal ne peut y substituer d'office des arbitres volontaires (Bordeaux, 16 déc. 1829) (1). — Cela est de soi-même évident.

173. Et même, prononçant le renvoi devant arbitres forcés, le tribunal commet un excès de pouvoir, s'il prescrit aux associés des mesures d'administration ou de conservation : c'est aux arbitres saisis qu'il appartient de le faire (Montpellier, 16 janv. 1841, aff. Rigal, V. n° 170), ou s'il leur enjoint de liquider cette société, non d'après les bases de l'acte annulé, mais d'après le droit commun (Cass., 31 déc. 1844, aff. Grenouillet, D. P. 45. 1. 75).

174. Au reste, la question de compétence ou d'incompétence, résultant de ce qu'il s'agit d'une société de fait, ne saurait être contestée devant la cour de cassation, lorsqu'elle n'a été proposée ni devant les arbitres, ni en cour royale (Req., 27 nov. 1838, aff. Barrault, V. n° 169).

§ 5. — *Cas où un associé traite dans son intérêt individuel.*

175. Souvent les qualités sont distinctes dans le même individu, car on peut être associé et traiter cependant avec la société comme le ferait un tiers : en cas pareil, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 51 c. com. — Ainsi, les actes individuels d'un associé, passés avec la société, les engagements personnels qu'il aurait contractés, ne sont point, en général, des actes consentis pour raison de la société et ne doivent point, par suite, être gouvernés par l'art. 51. — Et c'est avec raison qu'il a été jugé que l'associé qui s'est obligé individuellement envers la société a été compétemment traduit par la société, en exécution de cette obligation, devant le tribunal de commerce (Metz, 29 avr. 1817) (2). — M. Bellot, n° 158, s'est aussi prononcé en ce sens.

en ce sens deux arrêts de la cour de cassation des 2 juillet 1817 et 6 juin 1831, V. Société). — Mais, lors même qu'on s'arrêterait à cette dernière opinion qu'a adoptée l'arrêt attaqué, on voit que l'acte de société est nul du jour où cette nullité a été demandée, sans que les juges puissent se refuser à la prononcer instantanément. Il ne peut donc produire aucun effet ultérieur. Or, l'arrêt attaqué n'a-t-il pas méconnu cette conséquence en ordonnant, dans l'espèce, que l'art. 6 de l'acte social du 1er janv. 1825 continuerait à recevoir son exécution et que, par suite, les arbitres devant lesquels les parties étaient renvoyées seraient juges en dernier ressort? — S'il est vrai, comme n'a pu s'empêcher de le reconnaître la jurisprudence la moins sévère, que la nullité de l'acte ne laisse subsister qu'une communauté de fait, cette communauté doit être réglée comme s'il n'y avait pas d'acte. Si elle est commerciale, elle sera réglée par des arbitres forcés; mais la convention des parties sur les pouvoirs des arbitres, renfermée dans un acte dont la nullité est prononcée, sera comme non avenue. Le décider autrement, ce serait faire de l'art. 42 une disposition illusoire, sans aucune sanction.

Dans l'intérêt du sieur Foucault, défendeur, on a opposé au pourvoi formé contre le jugement arbitral une fin de non-recevoir prise de ce que le demandeur ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de la cour de Rennes, du 7 janv. 1839, qui, statuant sur l'appel de ladite sentence, a décidé que les arbitres avaient jugé compétemment en dernier ressort. Tant que cet arrêt subsiste, dit-on, il met à couvert la sentence arbitrale qui ne peut être annulée séparément sans porter atteinte à la chose jugée. — Au fond, le défendeur répond que l'acte de société doit recevoir son effet quant à l'attribution du dernier ressort. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Guillet de Labrosse, en prenant ses conclusions devant la cour royale de Rennes, sur l'appel par lui interjeté du jugement arbitral du 15 mai 1838, a fait la réserve expresse des deux pourvois qu'il avait précédemment formés contre ledit jugement arbitral et contre l'arrêt du 7 août 1837; que ces deux pourvois subsistent, et qu'aucune renonciation ne peut leur être opposée; — Rejette la fin de non-recevoir; — Statuant, au fond, sur le pourvoi dirigé par Guillet de Labrosse contre l'arrêt de la cour royale de Rennes, du 7 août 1837; vu les art. 42, 51 et 52 c. com.; — Attendu que l'acte de société en nom collectif, passé sous signature privée à Nantes, le 1er janv. 1825, entre Guillet de Labrosse et Foucault, n'a été ni transcrit, ni affiché, ainsi que le prescrit l'art. 42 c. com., et qu'aux termes de cet article, ces formalités doivent être observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés, expression évidemment applicable aux associés eux-mêmes; — Attendu que, si on peut dire qu'une société commerciale exécutée est, par la nécessité des choses, un fait accompli, dont les conséquences doivent être, en vertu de la disposition générale de l'art. 51, jugées par des arbitres, il est de droit que le jugement arbitral soit sujet à l'appel, si la renonciation n'a pas été stipulée; — Attendu qu'à la vérité, l'acte souscrit entre les parties porte, à son art. 6, que les différends qui pourront survenir concernant les affaires de leur société seront jugés par des arbitres sans appel; mais qu'à moins de rendre illusoire et vaine la lettre expresse de la loi, on ne saurait attribuer à un acte frappé de nullité le pouvoir de créer une juridiction sans appel, dérogatoire au droit commun des deux degrés; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en rendant efficace la stipulation de l'art. 6 du traité et en renvoyant les parties devant des arbitres pour être jugées en dernier ressort, a expressément violé l'art. 42 et faussement appliqué les art. 51 et 52 c. com.; — Et attendu que le vice de l'arrêt s'est communiqué au jugement arbitral, qui n'en est que la suite et l'exécution, et qu'il en entraîne l'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de pourvoi particulièrement propres audit jugement arbitral; — Casse l'arrêt de la cour de Rennes, du 7 août 1837, et le jugement arbitral du 15 mai 1838.

Du 29 juin 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Fabvier, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Rigaud et Ledru-Rollin, av.

Sur le renvoi prononcé par cet arrêt, il a été statué en ces termes :

LA COUR; — Attendu que l'acte de société entre les parties n'avait été transcrit ni affiché, comme il aurait dû l'être, aux termes de l'art. 42 c. com.; que l'inobservation de ces formalités emporte nullité à l'égard des intéressés, par conséquent des associés; ce qui doit faire réputer non écrite la clause du jugement en dernier ressort, portée en l'art. 6 de l'acte social; — Attendu, toutefois, qu'il est de fait reconnu entre les parties que la société a existé; que des contestations s'étant élevées à raison de cette société, elles doivent être jugées par des arbitres, aux termes de l'art. 51 c. com., mais que le jugement arbitral ne peut être rendu qu'à charge d'appel, la renonciation à cette faculté n'ayant point été convenue entre les parties d'une manière régulière et qui puisse produire effet; — Attendu que la cause n'est point en état de recevoir décision au fond, et qu'il ne peut pas y avoir lieu à évocation; — Par ces motifs, statuant en vertu du renvoi de la cour de cassation du 25 juin 1841, met au néant le jugement du tribunal de commerce de Nantes dont est appel; statuant par disposition nouvelle, dit qu'il y a lieu à nommer des arbitres, lesquels jugeront, à charge d'appel, dans le délai de...

Du 17 fév. 1842.-C. d'Angers, aud. solenn.-M. Desmazières, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Lopes-Dias C. Lopes-Dias.) — Action par la veuve Lopes-Dias, devant le tribunal de commerce de Bordeaux, en nomination d'arbitres forcés, pour prononcer sur les contestations qui pourraient avoir lieu dans la liquidation d'une société qui avait existé entre elle et Isaac Lopes-Dias. — Ce tribunal renvoya les parties devant des arbitres volontaires, sur le motif que l'acte de la susdite société était nul faute de transcription et de publication de l'acte qui l'établissait; aucune des parties n'avait pris de conclusions à cet égard. — Appel par la veuve Lopes-Dias. — Elle a soutenu que le tribunal n'avait pu prononcer d'office, et sans qu'elle fût demandée, la nullité de l'acte de société, nullité couverte, d'ailleurs, par la renonciation des parties, résultant de l'exécution. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il a été reconnu par les parties devant le tribunal de commerce et devant la cour, qu'il a existé entre elles une société commerciale successivement prorogée de trois ans en trois ans, dont l'une des opérations principales consistait à recevoir pour des tiers, à l'égard de laquelle n'ont pas été remplies les formalités prescrites, à peine de nullité, par les art. 42 et 46 c. com., et qui a été dissoute d'un commun accord le 31 oct. dernier; — Attendu que la demande formée par la veuve Raphaël Lopes-Dias tendait uniquement à une nomination d'arbitres, en vertu de l'art. 51 c. com.; qu'Isaac Lopes-Dias, en consentant à cette nomination, conclut à être nommé liquidateur provisoire de la société respectivement déclarée dissoute, jusqu'à ce qu'il y eût été définitivement statué par les arbitres; qu'aucune des parties ne prit des conclusions en nullité de ladite société, à défaut de transcription sur le registre du greffe et d'affiche; que le tribunal devait d'autant moins élever d'office cette question, qui ne lui avait pas été soumise, que ladite nullité n'était pas tellement absolue qu'elle ne pût être valablement couverte par la renonciation des parties à s'en prévaloir, par la reconnaissance et l'exécution de la société et par sa dissolution volontaire; que cependant c'est à raison de cette nullité, et sans la prononcer, que le tribunal s'est déclaré compétent, a nommé un liquidateur provisoire, et a décidé que l'arbitrage était purement volontaire; que l'urgence même dont excipe Lopes-Dias ne saurait justifier cette infraction à l'ordre des juridictions, puisque rien n'empêchait qu'il ne fût procédé en commun à la liquidation de la société, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par les arbitres, seuls juges compétents; — Émendant, renvoie les parties à se pourvoir devant les arbitres par elles convenus, et qui statueront comme arbitres forcés, etc.

Du 16 déc. 1829.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, pr.

(2) (C...) — LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit dans la cause que de l'exécution d'une obligation naturelle, licite et motivée, que contracta l'intimé à titre singulier et personnel envers la société dont il était mem-

176. Ainsi, ne sont point susceptibles de l'application de l'art. 51 c. com. : 1° les fournitures de son commerce particulier faites par un associé à la société qui n'a aucune part à ce commerce. — « Attendu que si Malineau est intéressé dans la société des rives de la Garonne, il fait, comme forgeron, un commerce particulier, dans lequel cette société n'a aucun intérêt; que c'est en cette qualité qu'il a fait les fournitures, objet de la contestation, qui, de cette manière, n'existe point entre associés ni à raison de la société. (Bordeaux, 31 août 1830.-Cie des bateaux *C.* Malineau.)

177. 2° Le traité, postérieur à un acte de société, par lequel un des associés règle avec la société certains intérêts qui lui sont propres, et qui stipule, par exemple, qu'il fournira, moyennant un prix convenu, les relais pour la conduite d'une des voitures publiques qui font l'objet de la société, peut valablement être considéré comme distinct de l'acte social et comme ne donnant pas lieu à la compétence arbitrale, en cas de difficultés sur son exécution, alors même qu'il serait dit dans ce traité que ses dispositions forment une condition de l'adhésion de l'associé contractant à l'acte de société; et c'est sans succès que les parties, qui ont d'ailleurs plaidé sur l'appel du tribunal de commerce, sans contester la compétence du tribunal ni de la cour royale, prétendraient que cette cour a incompétemment jugé, et que le débat aurait dû être déféré à des arbitres (Rej., 4 août 1840) (1).

178. 3° Les actes que des actionnaires ou membres d'une société anonyme ont faits dans leur intérêt personnel et au préjudice de la société. — Par suite, c'est devant les tribunaux ordinaires que ceux-ci doivent être renvoyés (Paris, 31 janv. 1833, aff. Rousseau, V. Société).

179. 4° Les contestations qui s'élèvent entre le liquidateur d'une société anonyme et l'entrepositaire des produits de cette société, dont il est en même temps actionnaire, relativement au compte de consignation de ce dernier (Cass., 3 avril 1838) (2).

180. Mais il faut bien se garder de confondre une stipulation semblable avec celle que l'acte social lui-même renfermerait, et qui contiendrait un avantage, un droit et même une charge particulière à l'un des associés. Il ne cesserait point d'être associé dans le sens de l'art. 51, lorsqu'il réclamerait l'exécution de cette clause. — Et c'est avec raison qu'il a été jugé que la dé-

---

bre; — Attendu que l'action à laquelle l'engagement de l'intimé donna lieu ne peut être considérée sous le rapport d'une contestation entre associés et à raison de la société, pour chose commune et promise entre les associés, mais sous le rapport, au contraire, d'une dette à titre singulier contractée par un tiers envers la société collectivement; d'où il suit que l'art. 51 c. com. est sans application dans l'espèce; — Infirme.

Du 29 av. 1817.-C. de Metz.-MM. Crousse et Dommanget, av.

(1) (Bimar, etc. *C.* Salvayré.) — La cour; — Sur le 1er moyen de cassation proposé : — Attendu que les premiers juges avaient, dans les motifs de leur décision, soigneusement distingué la demande de Salvayré à fin d'annulation ou de dissolution de la société contractée par acte du 5 fév. 1834, de deux autres demandes qu'il avait également portées devant eux, et qu'il fondait sur les conventions consenties, le 13 du même mois, entre lui et la compagnie des messageries du Midi, ayant pour objet, l'une une fixation de distance de postes, l'autre une détermination d'indemnité pour l'aggravation de service qui lui avait été imposée; — Attendu qu'en prononçant la jonction de ces deux dernières demandes, le tribunal (de commerce) a jugé, contrairement aux conclusions de Salvayré, qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer sur le mérite desdites demandes, par le motif exprimé : « Que l'appréciation des difficultés qu'elles présentaient » ne devait préjuger en rien la validité ou invalidité de la société, et que » les intérêts des parties devaient être réglés à raison des deux instances » en question, quel que pût être le sort de la première; » — Attendu qu'en déclarant que ces deux instances étaient indépendantes de celle qui portait sur l'annulation ou la dissolution de la société et en y statuant au fond, au lieu d'en renvoyer le jugement à des arbitres, ainsi que Salvayré l'avait demandé par ses conclusions subsidiaires, le tribunal a très-clairement manifesté qu'il considérait le traité particulier du 13 fév. 1834 comme étant d'une autre nature que l'acte social du 5 du même mois; et par là comme ne pouvant entraîner, par les engagements qu'il avait créés, la juridiction personnelle qui avait été réclamée; — Attendu que Salvayré, devant la cour royale, n'a point interjeté appel de cette décision; — Qu'il s'est borné à demander la confirmation du jugement, et que la compagnie des messageries elle-même, qui était appelante principale, a uniquement conclu à être relaxée des demandes, fins et conclusions dirigées contre elle; — Attendu que, dans cet état de la cause, la cour royale, dont la compétence n'était contestée par personne, a, comme les premiers juges, en adoptant leurs motifs, décidé et exprimé que le traité du 13 fév. 1834 ne renfermait aucun engagement social, et qu'en interprétant ainsi cet acte, elle n'a violé ni l'art. 51 c. comm., ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette.

Du 4 août 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.-Laplagne, av. gén., c. conf.-Delaborde et Dupont-White, av.

(2) *Espèce* : — (Guyonie *C.* hér. Beille.) — En 1822, société anonyme sous le nom de fabrique d'aiguilles de l'Aigle. Elle stipule l'arbitrage en cas de contestations. — Le sieur Beille, négociant à Clermont, prend une action de 5,000 fr. Plus tard il est chargé, par l'administration, d'un entrepôt des produits de la société afin d'en opérer la vente pour le compte de la société. En 1824, la société est dissoute; le sieur Guyonie est nommé liquidateur. Il assigne le sieur Beille devant le tribunal de commerce de Clermont pour le faire condamner au payement de la somme de 2,413 fr. 50 c. pour solde de son compte courant de consignation. Celui-ci demande son renvoi devant arbitres, aux termes de l'art. 51 c. com. et de l'art. 31 des statuts. — Le 8 sept. 1824, jugement qui rejette l'exception d'incompétence, et condamne le sieur Beille a payer. — Appel. — Le 23 fév. 1827, arrêt de la cour de Riom contre Guyonie, faute de plaider, qui infirme le jugement, et renvoie les parties devant arbitres, aux termes de l'art. 31 des statuts. Le 13 juillet suivant, arrêt contradictoire, sur opposition, qui maintient le premier arrêt.

Pourvoi : — Violation des art. 51, 631 c. com. et 1165 c. civ., en ce que la contestation n'était pas pour raison de la société.

Dans l'intérêt de la défense, on répondait que la distinction que l'on voulait établir entre les qualités de commissionnaire et d'associé réunies dans la même personne, était inadmissible; que le sieur Beille n'avait été chargé de vendre les produits de la société qu'en qualité d'associé; que c'était à ce titre que les marchandises lui avaient été confiées pour être placées dans l'intérêt de la société; que, d'ailleurs, la partie finale de cet article, qui exige que la contestation ait lieu pour raison de la société, n'avait voulu exclure de l'arbitrage que les contestations entre associés pour un objet étranger à la société. — Sur le second moyen, on disait que l'art. 31 des statuts n'avait pas, comme l'art. 51 c. com., restreint l'arbitrage aux contestations entre associés pour raison de la société, mais l'avait étendu expressément aux difficultés entre intéressés, et qu'évidemment les contestations, dans l'espèce, rentraient dans les prévisions larges de cet article. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 631 c. comm.; — Attendu que l'art. 51 c. comm., qui établit, en matière de société, la nécessité de la juridiction arbitrale, n'est applicable, d'après son texte même, que lorsqu'il s'agit de contestations, non-seulement entre associés, mais encore pour raison de la société, et que, dans tous les autres cas, la règle générale de compétence, tracée par l'art. 631 du même code, doit conserver son empire; — Que, si Beille a été intéressé comme actionnaire dans la société anonyme aujourd'hui dissoute, dite fabrique des aiguilles de l'Aigle, et si, en cette qualité, il a, aux termes de l'art. 31 des statuts sociaux, plaidé et dû plaider devant arbitres (ainsi que cela est attesté par une sentence arbitrale rendue avec lui le 10 nov. 1824), il était en même temps, d'après les énonciations formelles des deux jugements rendus dans la cause par le tribunal de commerce de Clermont, négociant dans la même ville, qualification qu'il n'a pas déclinée et qu'il a même implicitement reconnue, en se bornant, devant ce tribunal, à opposer un déclinatoire fondé seulement sur l'art. 31 des statuts sociaux; — Que c'est en cette qualité de négociant (dans laquelle il était incontestablement justiciable du tribunal de commerce) que le demandeur l'a assigné comme ayant reçu, à titre de consignation, divers produits de la fabrique de l'Aigle, dont il a eu, comme commissionnaire de la société, la mission d'opérer la vente, à la charge d'en compter, double mandat commercial qui a établi entre la société et lui des rapports qui n'avaient rien de social, et ont fondé la nécessité d'un compte courant dont le règlement a été la matière unique de la contestation; — Qu'en effet, par la demande du 6 janv. 1826, il a été assigné « pour se voir condamner à payer la » somme de 2,413 fr. 50 c. pour solde de son compte courant de con» signation et vente de marchandises à lui faite par l'ancienne société » dite fabrique d'aiguilles de l'Aigle, du 28 déc. 1822 au 25 janv. » 1826; » — Que, défendant subsidiairement à cette demande, il a, devant le tribunal de commerce, « produit un compte d'après lequel il se » constituait créditeur de 3,037 fr. 94 c., d'où résulterait qu'il serait » créancier d'une somme de 654 fr. 82 c.; » compte dont tous les articles ont été distinctement appréciés par ce tribunal; — Que la contestation, ainsi réduite à ses véritables termes, n'était donc pas entre associés et pour raison de la société; — Ce qui rendait manifestement inapplicables tant l'art. 51 c. com. que les statuts de la société; — D'où il suit qu'en renvoyant les parties devant arbitres, et en appliquant aux relations de commissionnaire ou entrepositaire qui ont existé entre Beille et la société la disposition de l'art. 31 des statuts sociaux, qui ne concernent que les relations des associés entre eux, la cour royale de Riom a violé l'art. 631 c. com.; — Casse.

Du 3 avril 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Galisset et Garnier, av.

mande formée par le capitaine de navire, qui est en même temps associé en participation avec les armateurs, en payement des salaires qui lui sont dus comme capitaine, doit être considérée, quand le demandeur s'est réservé le commandement du navire par une clause expresse de l'acte social, comme une contestation entre associés, de la compétence exclusive des arbitres (Bordeaux, 7 déc. 1831, aff. Conseil, V. Société).

181. Toutefois, il a été jugé que les arbitres sont seuls compétents pour statuer sur une contestation relative à des avances faites à titre de prêt et d'escompte par l'un des associés à la société, alors que ces avances, composées en partie de ses dividendes ou bénéfices, exigent pour leur détermination qu'on interprète les conventions des parties (Paris, 1er sept. 1828) (1).

182. La décision portant que tels débats entre associés sont étrangers à la société est-elle souveraine et irréfragable devant la cour de cassation? — Cette question est délicate : il nous semble que, si le débat avait été mû sur ce point devant la cour royale et nettement fixé par les conclusions des parties, il entrerait dans l'attribution de la cour régulatrice de déclarer si ces actes, soumis à son appréciation, présentent le caractère d'actes relatifs à la société, dans le sens de l'art. 51 c. com. En un mot, la constatation des faits est irréfragable : leur qualification tombe sous la censure de la cour de cassation. — M. Mongalvy, n° 25, est d'un avis contraire, et les motifs de quelques arrêts donnent aide à son opinion (V. aff. Bimar, n° 177); mais on verra v° Cassation que cette opinion, qui avait pour elle la tendance de l'ancienne jurisprudence de la cour, ne doit point être admise.

§ 6. — *Existence de la société et qualité des associés. — Nullité, durée, dissolution et liquidation de la société.*

183. La controverse qui s'est élevée sur le point de savoir si c'est aux tribunaux ou aux arbitres qu'il appartient de résoudre les contestations relatives à l'existence ou à la nullité de la société n'a été si vive que parce qu'on n'a pas distingué avec assez de soin les situations diverses dans lesquelles la difficulté se produit.

184. D'abord, et quant aux contestations qui mettent en doute l'existence de la société, il faut distinguer le cas où elles sont élevées devant les tribunaux de commerce, de celui où elles sont agitées pour la première fois devant les arbitres. — Dans le premier cas, le tribunal est manifestement compétent pour juger la contestation, et c'est à tort qu'on prétend qu'elle doit être renvoyée à des arbitres (Liége, 4 juin 1816; Paris, 20 janv. 1830; Poitiers, 24 nov. 1830; Bordeaux, 26 nov. 1833; Paris, 15 juill. 1839 (2); Conf. Req., 6 déc. 1821, aff. Lefeuve, V. *infrà;* Toulouse, 5 janv. 1824, aff. Camparan, V. n° 199; Nancy, 12 mars 1839, aff. Despeaux, V. n° 146). — Le même principe se trouve posé dans un autre arrêt (Rej., 30 nov. 1825, aff. Bompar, V. n° 191). — On dit dans ce système : c'est pour connaître des opérations sociales, qui sont d'ordinaire compliquées, que la juridiction arbi-

(1) *Espèce :* — (Rignoux C. Cornedecerf.) — Le sieur Rignoux était gérant de la société pour exploitation d'imprimerie formée entre lui et Cornedecerf. — Ce dernier fit des avances exédant sa mise et pour lesquelles il lui fut ouvert un compte courant. — Ces avances, qu'il élevait à 86,000 fr. en sus de sa mise, étant contestées par son associé, il y eut procès. — Il fit assigner Rignoux devant le tribunal. — Celui-ci réclame le renvoi devant arbitres. — Le 24 juill. 1828, jugement qui retient la cause, « attendu que le prêt fait par Cornedecerf à Rignoux est pur et simple et indépendant de toutes conventions relatives à une société en participation; que, dès lors, il doit être assimilé à une créance ordinaire. »

Appel par Rignoux. — Il prétend que les qualités de prêteur et d'associé, dans la personne de son adversaire, sont inséparables et impossibles à distinguer, ce qui donne lieu à l'application forcée de l'art. 51 c. com. Il remarque d'ailleurs qu'il ne s'agit point ici d'un prêt réel, d'un versement effectif fait dans la caisse sociale; que la somme réclamée se compose, au moins pour la plus grande partie, des dividendes auxquels l'intimé avait droit pour sa part dans les bénéfices, et qu'il consentait à laisser dans la caisse sociale, moyennant un intérêt plus ou moins élevé. Dans cette hypothèse, il est évident qu'il s'agit d'un compte entre deux associés, dont l'un réclame des sommes importantes, tandis que l'autre les lui conteste en partie. C'est donc ici une contestation entre associés, et l'erreur des premiers juges est évidente. — L'intimé répondait : Il faut voir dans le sieur Cornedecerf deux personnes différentes : l'associé et le prêteur. A ce dernier titre, il doit avoir les mêmes droits qu'un prêteur étranger : il peut, par conséquent, assigner son débiteur devant le tribunal de commerce pour le payement des sommes qu'il a prêtées à la société. Qu'importe que sa créance se compose en partie de ce qui lui revenait dans les bénéfices? N'est-il pas indifférent pour la société que l'intimé ait versé de l'argent pris dans sa caisse, ou qu'il ait laissé à la disposition du gérant les sommes qu'il avait le droit de prélever à titre de bénéfices? Cela ne revient-il pas au même? N'est-ce pas toujours un prêt ordinaire fait à la société, et dont le prêteur demande le remboursement? Impossible de voir dans tous ces faits une contestation entre associés. — Arrêt.

La cour; — Considérant que, pour apprécier dans les créances de Cornedecerf les sommes qui provenaient des avances ou escomptes faits à la société, et celles qui résultent des prélèvements accordés par l'acte social, il faut interpréter cet acte; — Considérant que toute contestation entre associés, et pour raison de la société, doit être jugée par des arbitres aux termes de l'art. 51 c. com.; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant....; — Déclare la sentence du tribunal de commerce nulle et incompétemment rendue, — Renvoie les parties devant les arbitres qui seront choisis par elles ou nommés d'office, etc.

Du 1er sept. 1828.-C. de Paris.-M. Baron, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Proot C. Schotte.) — La cour; — Attendu que l'art. 51 c. com. ne renvoie aux arbitres que les contestations entre associés et pour raison de la société; qu'il suit de là que, lorsque la société est déniée, ce n'est point aux arbitres à en connaître, mais aux juges du tribunal de commerce.

Du 4 juin 1816.-C. de Liége, 1re ch.

2e *Espèce :* — (Hévin C. Billard.) — La cour; — En ce qui touche l'exception d'incompétence; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, non de difficultés entre associés, mais de l'existence même de la société sur laquelle le tribunal de commerce était seul compétent pour statuer.

Du 20 janv. 1830.-C. de Paris.

3e *Espèce :* — (Laplaine C. Galerneau.) — La veuve Galerneau et la demoiselle Laplaine, marchandes de poissons à la Rochelle, firent ensemble le voyage de Bordeaux. Une partie de morues sèches y fut achetée et payée par la veuve Galerneau, et expédiée ensuite à la Rochelle par les soins de la demoiselle Laplaine. A l'arrivée de cette marchandise, la veuve Galerneau la fit serrer dans ses magasins, et la demoiselle Laplaine n'en reçut aucune partie. Après quelques mois, celle-ci assigna la veuve Galerneau devant le tribunal de commerce de la Rochelle, en payement de la somme de 129 fr., pour ses frais de voyage et de séjour à Bordeaux, à l'occasion de l'achat des morues en question. La veuve Galerneau se défendit, en soutenant qu'il y avait eu société en participation entre les parties; qu'elle offrait et était disposée à livrer telle portion de morues que la demoiselle Laplaine voudrait, moyennant payement; et que, d'ailleurs, le tribunal était incompétent, et devait renvoyer la contestation devant des arbitres, suivant l'art. 51 c. com. Le tribunal de commerce de la Rochelle jugea qu'il lui appartenait de connaître et d'examiner le caractère et la légalité de la société alléguée par la veuve Galerneau, et que ce n'est qu'autant que l'existence de la société n'est pas contestée qu'il y a lieu de renvoyer devant des arbitres. — Au fond, il décida que la fille Laplaine n'avait point été l'associée, mais seulement la factrice de la veuve Galerneau, et condamna cette dernière au payement des 129 fr. réclamés. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que la question que les premiers juges avaient à juger était celle de savoir s'il avait existé ou non une association en participation entre les parties pour achat de morues; qu'en décidant que cette association n'existait pas, et qu'il n'y avait jamais eu entre lesdites parties qu'un projet d'association, les premiers juges ont sagement apprécié les circonstances, et ont fait une juste application des principes qui régissent la matière, en retenant la cause; — Met l'appel au néant.

Du 24 nov. 1830.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Parigot, pr.

4e *Espèce :* — (Bouger C. Vandais.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que, pour décider de la compétence en matière de société commerciale, il faut considérer l'objet de la contestation; que si elle est relative à des affaires résultant de la société, sans que la société elle-même soit contestée, il y a lieu d'appliquer l'art. 51 c. com., et de renvoyer le jugement à des arbitres; — Que si, au contraire, l'existence de la société est mise en discussion, il faut, avant de faire produire des effets à la société, faire préalablement statuer sur son existence; — Que l'on ne peut pas dire que ce soit là une contestation entre associés, puisqu'il est prétendu qu'il n'y a pas d'association; que c'est là une question préalable que l'art. 51 ne soumet pas à des arbitres, et qui est de la compétence des tribunaux de commerce, etc.

Du 26 nov. 1833.-C. de Bordeaux, 1re ch.

5e *Espèce :* — (Doubliez C. Despreaux.) — La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 51 c. com., les contestations entre associés étant seules de la compétence des arbitres, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les difficultés relatives à l'existence même de la société, et par conséquent sur les moyens de fraude ou de dol qui, suivant les demandeurs, devraient en entraîner la nullité.

Du 15 juill. 1839.-C. de Paris, 2e ch.-M. Berville, av. gén., c. conf.

trale a été établie : d'où la conséquence que la société doit être certaine pour que les parties soient obligées de faire juger leurs différends par les arbitres. Si donc la société elle-même est mise en problème, il s'élève alors une question qui diffère essentiellement de celle où la contestation s'établit sur les actes auxquels cette société a donné lieu, ou, en d'autres termes, sur l'exécution du contrat social. Compétents pour statuer sur celle-ci, les arbitres sont sans pouvoir pour juger celle-là. Les arbitres forcés, en effet, n'ont de mission qu'autant que la loi leur en a départie une, et la loi ne leur en donne qu'à l'égard des contestations entre associés et pour raison de la société; d'où la conséquence qu'il est indispensable qu'une société existe pour qu'il y ait lieu à l'attribution arbitrale, et que si la société est déniée, les arbitres n'ont aucun caractère pour décider la question. Autrement il leur serait permis de porter leurs vues sur un acte qui est antérieur à leur mission, sur un acte duquel cette mission découle, et enfin de créer eux-mêmes et leur pouvoir et leur propre compétence. — Or, une attribution pareille qui, si elle était reconnue appartenir aux arbitres, tendrait à les constituer en quelque sorte juges et parties, ne saurait être placée que dans le domaine des tribunaux : c'est à ces derniers qu'il appartient exclusivement de décider les contestations qui mettent en doute l'existence même de la société. « Il a paru, dit sur ce point M. Armand Dalloz, Dict. gén., v° Arbitrage, n° 71, que si c'était la société elle-même qui était contestée, la juridiction exceptionnelle (celle des arbitres) ne devrait pas avoir lieu (Conf. M. Mongalvy, n° 12); en effet, ce qui donne lieu à l'attribution des arbitres, ce sont les faits sociaux. Si la société n'existe pas, il ne peut y avoir de faits accomplis en contemplation de la société. Il faut donc en premier lieu que la société soit constante, et ce sont les actes que cette société aura produits qui seront dévolus aux arbitres. » — Voilà l'argumentation sur laquelle on fonde la compétence exclusive du tribunal de commerce. Nous ne croyons pas que ce soit dans ces termes exclusifs que la question doive être décidée.

Suivant Pothier, des Assurances, n° 201, les juges ne doivent renvoyer devant les arbitres les contestations que lorsqu'elles ont pour objet des questions de fait et d'usage. « Mais, ajoute-t-il, lorsqu'elles ont pour objet quelque question de droit délicat, que des arbitres négociants ne sont pas en état de décider, les juges peuvent, nonobstant la clause de soumission à l'arbitrage, retenir la cause. J'apprends que c'est l'usage de l'amirauté du palais, et que leurs sentiments ont été confirmés par arrêt. » — Émerigon partage cet avis : « Cependant rien n'empêche, dit-il, de nommer des arbitres jurisconsultes. Tous les jours, à Marseille, on a recours, en pareil cas, à des avocats. » — Mais ces opinions ne sauraient être suivies sous le code de commerce, qui a posé une règle dont la disposition est moins arbitraire; il ne s'agit pas d'ailleurs ici d'une question qui doive être jugée d'une manière ou d'une autre, suivant le bon plaisir ou les lumières du tribunal : la règle de compétence doit être fixe et certaine.

Enfin, d'après M. Bellot des Minières, n° 61, la question d'existence de la société peut être jugée soit par le tribunal de commerce, soit par les arbitres, suivant qu'elle est proposée devant celui-là ou devant ceux-ci. Les arbitres, comme tous les juges, connaissent de leur compétence ou des exceptions qui leur sont soumises. Cela est de nécessité absolue, car s'il suffisait d'alléguer qu'un acte est étranger à la société, pour qu'ils dussent surseoir de suite et suspendre leur jugement, leur mission pourrait être sans cesse entravée. Dans ce système, on le voit, chaque juridiction a son indépendance, ses attributions particulières : seulement, si les arbitres outre-passent les limites de leur mandat, soit en y faisant entrer des questions étrangères à la société, soit en qualifiant de commerciale une société qui n'a qu'un caractère purement civil, leur décision pourra être annulée.

Cette doctrine est fort spécieuse et paraît propre à lever bien des difficultés. — Toutefois, nous ne l'admettons point dans ces termes généraux. Il nous semble, en effet, que, lorsque l'existence d'une société commerciale a été reconnue, après contradiction, par un jugement souverain qui a renvoyé les associés devant des arbitres, il n'est plus permis à ces derniers de se déclarer incompétents, sous prétexte que l'existence de la société, sa commercialité ou la qualité d'associés seraient de nouveau mis en problème : l'indépendance des arbitres ne doit pas aller jusqu'à porter atteinte à la chose irrévocablement jugée. Ce système n'a point encore subi l'épreuve d'une discussion approfondie, malgré quelques précédents (V. notamment n° 109). — Que si le jugement de renvoi devant arbitres est par défaut, les associés qui prétendent n'être point soumis à la juridiction des arbitres forcés doivent l'attaquer par opposition ou s'imputer de ne l'avoir point fait. — Que si c'est d'eux-mêmes que les associés ont saisi la juridiction arbitrale, ils se sont rendus non recevables à la décliner. Les arbitres, qu'il y ait soulte ou non, que la société soit civile ou commerciale, doivent juger les difficultés consignées dans le compromis, ou dans l'acte qui en tient lieu, soit comme arbitres forcés, soit comme arbitres volontaires.

185. Et ce qu'on dit relativement à l'existence de la société s'applique aux contestations sur la qualité d'associé. En effet, avant de me renvoyer devant une juridiction exceptionnelle à cause de ma prétendue qualité d'associé, il est indispensable que cette qualité soit préalablement fixée : c'est là une question préjudicielle qui est du ressort des juges ordinaires des parties et pour laquelle ils ne peuvent refuser leur compétence (Conf. Liége, 22 fév. 1833; Req., 17 av. 1834) (1).

186. Il a été jugé en conséquence, et d'après ces principes, que si l'individu que le liquidateur d'une société prétend être membre de la société dénie cette qualité, c'est le tribunal de commerce, et non les arbitres, qui est compétent pour statuer sur ce point. — « La Cour; — Considérant que, pour savoir si le tribunal de commerce était compétent, il fallait nécessairement examiner si Gallon était associé, puisque ce n'est que dans ce cas que les parties devaient être renvoyées devant arbitres; — Que, par conséquent, cet examen appartenait au tribunal de commerce; — Confirme, etc. » (18 déc. 1835. - C. de Paris, 3ᵉ ch.-Aff. Adam *C.* Gallon.)

187. Relativement aux demandes en nullité de société, il faut examiner si elles prennent leur source dans le vice même dont le pacte social est infecté, ou si elles proviennent de l'exécution qui a été donnée à cet acte, c'est-à-dire du fait même des associés. Le tribunal, compétent pour en connaître dans le premier cas, ne l'est pas également, suivant nous, pour les décider dans le second. — Ceci, au reste, doit être combiné avec ce qui précède.

188. Ainsi, il a été très-bien jugé que les arbitres, nommés pour le jugement de contestations entre associés, ne peuvent prononcer sur la question de savoir si l'acte social est ou non prohibé par les lois (Trèves, 5 fév. 1810; Aix, 14 déc. 1827) (2),

(1) 1ʳᵉ *Espèce :* — (Xir... *C.* X.) — LA COUR; — Considérant que, dans l'espèce, l'art. 12 de l'acte de société, n'établissant l'arbitrage que pour les différends entre associés, ne peut recevoir d'application à une contestation qui a pour objet le titre même et la qualité d'associé; qu'ainsi les premiers juges étaient compétents pour connaître de la contestation.

Du 22 fév. 1833.-C. de Liége, 2ᵉ ch.

2ᵉ *Espèce :* — (Mallez *C.* société de Rieu-de-Cœur.) — LA COUR; — Considérant que l'objet de la contestation était de savoir si les sieurs Mallez devaient être considérés comme associés dans la société charbonnière du Rieu-de-Cœur; — Que, d'après l'art. 51 c. com., les arbitres-juges ne peuvent connaître que des contestations entre associés pour raison de la société; d'où il suit que leur compétence cesse lorsque la qualité des associés est méconnue; — Que, dès lors, la cour royale de Douai (arrêt du 31 déc. 1831), a dû, comme elle l'a fait, conserver la connaissance du litige; — Rejette.

Du 17 avril 1834.-C. C., ch. req.-M. Brière-Valigny, rap.

(2) 1ʳᵉ *Espèce :* — (Gorgen *C.* Wittat et Dagoreau.) — Gorgen avait obtenu l'entreprise de la réparation de certaines routes. — Il paraît que, ne pouvant seul supporter le poids de cette entreprise, il se résolut à s'associer Wittat et Dagoreau. — Une contestation s'éleva entre eux. Les deux commanditaires, demandeurs, en saisirent le tribunal de commerce. Déjà un jugement interlocutoire avait été rendu, lorsque, se rappelant l'art. 51 c. com., ils firent notifier à Gorgen qu'ils nommaient deux arbitres pour juger le différend existant entre eux. — Ce parti et le choix de ses adversaires furent agréés par Gorgen, mais il ne put s'accorder avec eux sur le choix d'un tiers arbitre; sur la réquisition de toutes les parties, il en fut nommé un par le tribunal. — L'affaire s'instruisit devant les arbitres. Gorgen demanda la nullité de l'acte de société, comme usuraire, léonin, contraire aux bonnes mœurs et prohibé spécialement par la loi 29, § 2, ff., *Pro socio.* — Les arbitres décidèrent que cette loi n'était point applicable; et ils adjugèrent aux demandeurs leurs conclusions.

Appel par Gorgen. — Il prétendit que les arbitres avaient excédé leurs

ou s'il est nul à défaut de publication (Cass., 31 déc. 1844, aff. Grenouillet, D. P. 45. 1. 75), ou d'enregistrement (Bruxelles, 7 déc. 1815. Le texte de cet arrêt manque dans les recueils belges).

Et c'est à tort, suivant nous, qu'il a été décidé : 1° que des contestations sur la validité du contrat social doivent être renvoyées aux arbitres, encore bien que ce contrat porte que les parties soumettront toutes leurs contestations à des arbitres (Paris, 4 oct. 1827, aff. Loisel, V. *infrà*);—2° Que le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la question de savoir si les modifications apportées aux statuts sociaux, par l'assemblée générale des actionnaires, ont dégagé les actionnaires des obligations par eux prises, et que cette question doit être soumise à un tribunal arbitral (Trib. de comm. de la Seine, 3 juin 1840, aff. Jagoux *C.* Walewski).

189. Au reste, que la demande en nullité soit fondée sur le vice du titre ou sur son inexécution, les arbitres ne sont point obligés de se dessaisir, car il y a toujours une société, sinon légale, au moins de fait, dont les opérations restent dans leur compétence. — Ainsi, ils peuvent laisser aux parties le soin de faire statuer sur la nullité de l'acte, et continuer néanmoins le jugement des faits qui se réfèrent à la société. C'est en ce sens qu'il a été jugé que la nullité d'un acte social, demandée après que la société a existé de fait entre les parties, ne rend pas inapplicable l'art. 51 c. com. aux opérations des associés (Req., 17 juin 1840, aff. Lefebvre, V. plus bas, chap. 12).

190. *Durée.*—Les contestations relatives à la durée de la société présentent une physionomie particulière; elles sont résolues soit par les tribunaux, soit par les arbitres, suivant qu'elles sont élevées devant l'une ou l'autre de ces deux juridictions, à moins qu'elles n'impliquent virtuellement l'examen des faits sociaux, cas dans lequel les tribunaux ne sont pas compétents.—Il a été décidé : 1° que les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur la durée d'une société, et que les arbitres doivent se déclarer incompétents pour en connaître (Rennes, 16 fév. 1810 (1); Aix, 28 juill. 1826, aff. Rebecqui, V. Société);—2° Que si, devant les arbitres choisis

pouvoirs, en prononçant sur la question de validité ou d'invalidité de l'acte de société. Cette question, disait-il, est purement de droit. Or, c'est un principe constant, en matière de juridiction, que les tribunaux civils sont seuls compétents pour juger les questions de droit; les tribunaux d'exception n'ont point des attributions aussi étendues. — Les tribunaux de commerce sont de ce nombre. Or, les arbitres qui ont jugé dans cette affaire ne peuvent être revêtus que des attributions des tribunaux de commerce auxquels ils sont substitués par la loi. — Il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un arbitrage volontaire : c'est un arbitrage forcé, puisque la loi ne permet pas que les contestations entre associés soient jugées autrement que par des arbitres. Dans un arbitrage volontaire, les pouvoirs des arbitres sont déterminés par les conventions des parties; ou s'ils n'y sont point énoncés, les parties sont censées leur avoir donné celui de juger toutes les difficultés qui pourraient naître dans le procès. Mais il est évident que le législateur, en exigeant que toutes contestations entre associés soient jugées par des arbitres, n'a fait que mettre les arbitres à la place des tribunaux de commerce, et, par conséquent, ne leur a pas donné plus de compétence qu'à ces tribunaux. Or, ces tribunaux n'auraient pas pu juger si la société était ou non prohibée par la loi : les arbitres n'ont donc pu le faire. En le faisant, ils ont rendu une décision nulle. — Tout cela n'est que subtilités, répondaient les intimés : il n'y a pas de texte de loi qui distingue les arbitres nommés en vertu de l'art. 51 c. com. de ceux nommés par suite d'une résolution spontanée de se faire juger arbitralement; il n'y a pas non plus de disposition qui dise que les arbitres, en pareil cas, sont assimilés aux juges des tribunaux de commerce, et restreints dans les limites des mêmes attributions. — Par cela seul que le législateur a soustrait la matière des sociétés au jugement des tribunaux de commerce, on peut dire que les lois qui fixent les attributions de ces tribunaux ne sont d'aucune considération en cette matière. Et l'on ne voit pas pourquoi la voie de l'arbitrage, que la loi a choisie comme étant plus amicale et plus convenable au lien de fraternité qui existe entre sociétaires, ne serait pas également prescrite pour les questions de fait, pour juger de la légalité des sociétés comme pour juger de leurs effets. — Arrêt.

La cour; — Attendu, 1° que les parties avaient, sur la société alléguée dans l'espèce, pour entreprise de travaux, porté l'affaire devant le tribunal de première instance, siégeant en tribunal de commerce; 2° que le jugement préparatoire de ce tribunal, du 9 mai 1809, fait mention que le fait de la société, posé par les demandeurs, était avoué par le défendeur; — Que, d'après l'art. 51 c. com., toute contestation entre associés, et pour raison de la société, doit être jugée par des arbitres; — Que les circonstances de la cause annoncent que c'est pour se conformer à cette disposition de la loi que les demandeurs avaient fait signifier au défendeur qu'ils nommaient deux arbitres pour juger le différend existant entre eux, puisque les défenseurs des parties à l'appel de la cause devant le tribunal de commerce sont tombés d'accord sur les deux arbitres nommés, ce dont le tribunal leur a donné acte; et comme ils ne s'étaient point accordés sur le tiers arbitre proposé, le tribunal en a nommé un d'office; — Qu'il résulte du jugement arbitral que les parties ont agité devant les arbitres la question de savoir si l'engagement dont il s'agissait était ou non prohibé par les lois, et s'il y avait lieu à l'application de la loi 29, ff., *Pro socio*; — Que, dès lors que ladite nomination d'arbitres n'avait été faite dans le tribunal de commerce que pour prononcer sur les effets de la société alléguée, et étant de principe que les arbitres n'ont, dans ce cas, d'autre compétence que celle des tribunaux de commerce, qui ne peuvent prononcer sur les questions de droit, qui sont du ressort des tribunaux ordinaires, il s'en infère que le jugement arbitral dont est appel, qui a statué sur la légalité des conventions des parties, a été incompétent, et, sous ce rapport, est susceptible d'être annulé; — Faisant droit, annule le jugement arbitral pour cause d'incompétence absolue; en conséquence, renvoie les parties et la cause par-devant les juges qui doivent en connaître.

Du 5 fév. 1810.-C. de Trèves.

2e *Espèce :* — (Dufort *C.* Olive.) — Dufort et Olive s'associent pour diriger en commun l'exploitation d'une imprimerie, dont la veuve Roche, qui leur avait cédé cette exploitation, conservait le brevet et la responsabilité.— Dufort demande au tribunal de commerce la nomination d'arbitres pour liquider la société; Olive oppose la nullite de la société. Le 9 février 1827, jugement ainsi conçu : — « Attendu, en fait, que, par exploit du 24 novembre dernier, le sieur Dufort a demandé la nomination d'arbitres, à l'effet de liquider la société contractée par lui avec le sieur Olive, le 22 juillet 1822, pour l'exploitation d'une imprimerie; —Attendu qu'en l'année 1822, le sieur Dufort n'était point imprimeur, pas plus que le sieur Olive, puisque ni l'un ni l'autre n'étaient porteurs de brevets ni assermentés;—Attendu, en droit, qu'aux termes de la loi du 21 octobre 1814, art. 11, nul ne peut être imprimeur s'il n'est breveté par le roi et assermenté, et que dès lors les sieurs Dufort et Olive ont pris une qualité qui ne leur appartenait pas, et ont traité pour un objet qui leur était prohibé; —Attendu, enfin, que toutes conventions contraires aux lois qui intéressent l'ordre public sont nulles, aux termes de l'art. 6 c. civ. et que toute cause illicite dans les contrats ne peut avoir aucun effet; — Déclare la société dont il s'agit nulle et comme non avenue, et déboute en conséquence Dufort de sa demande. » — Appel par Dufort; il soutient que le tribunal de commerce doit se borner à renvoyer devant des arbitres, seuls compétents pour prononcer sur les contestations entre associés; au fond, il soutient la validité de l'association. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que le tribunal dont est appel n'a point commis un excès de pouvoir en examinant le caractère et la légalité de la société pour la liquidation de laquelle on lui demandait une nomination d'arbitres; — Qu'en effet, la nomination des arbitres suppose nécessairement l'existence d'une société légalement formée; d'où il suit que, bien que la liquidation et le règlement des droits et prétentions résultant d'une société ne puissent, aux termes de l'art. 51 c. com., être opérés que par des arbitres, les tribunaux de commerce restent juges de la qualité des parties qui se disent associées, de l'existence et de la légalité de la société; — Considérant ensuite que le caractère et l'objet de la société qui a eu lieu entre Alexandre Dufort et Marius Olive ont été mal appréciés dans le jugement dont est appel, — Que cette société, qu'on peut appeler en participation, ne consistait que dans la mise en commun de l'industrie et des travaux matériels des deux associés, pour la partie également matérielle de l'exploitation d'une imprimerie qui, sous le rapport de la direction morale, demeurait toujours sous le nom, la surveillance et la responsabilité de la dame Rougier, veuve Roche, à cet effet brevetée et assermentée;— Que les parties se trouvent donc dans le cas de deux ouvriers qui mettraient en commun leur main-d'œuvre sous la direction du maître qui leur aurait confié l'objet de leurs travaux, — Considérant qu'une telle société n'a rien d'illégal, et qu'il importe peu que les associés aient pris dans une convention de société la qualité d'imprimeurs, cette indue qualification étant sans effet, puisque le brevet d'imprimeur de la dame Roche, comme tout brevet d'imprimeur, était personnel et incessible, et que ce n'est point l'exercice des droits et des charges résultant de ce brevet qui a été l'objet de la société, mais seulement l'exécution et le produit des travaux, que le porteur du brevet peut toujours confier aux ouvriers qu'il trouve convenable; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Émendant, ordonne que, par des arbitres convenus entre les parties, et, à défaut, par les sieurs..., que la cour nomme d'office, il sera procédé à la liquidation de la société qui a existé entre lesdits Alexandre Dufort et Marius Olive, pour l'exploitation matérielle de l'imprimerie de la dame Rougier, veuve Roche, etc.

Du 14 déc. 1827.-C. d'Aix.-M. de Lauris, pr.

(1) *Espèce :* — (C... *C.* N...) — La cour ; — Considérant qu'il a été irrévocablement jugé que le sieur C... devait un compte; qu'il a été condamné à le rendre, et que, pour le régler, les parties ont été renvoyées devant arbitres respectivement convenus ou nommés d'office; — Considérant que, quoiqu'aucune des parties n'eût requis son renvoi devant arbitres, pour le règlement du compte, elles ont respectivement acquiescé au jugement en nommant leurs arbitres; d'où il suit que ce jugement rem-

pour prononcer sur les comptes d'une société en participation, l'un des associés oppose, en compensation, la participation qu'il aurait eue à une autre entreprise de l'associé principal, et que celui-ci conteste la durée de la participation alléguée, ou qu'il prétende que l'association a porté sur quelques-unes seulement et non sur la totalité des opérations, c'est au tribunal de commerce, et non aux arbitres, qu'il appartient de prononcer. En conséquence, il y a excès de pouvoir de la part des arbitres, divisés sur l'incident, qui nomment un sur-arbitre pour les départager (Lyon, 30 juill. 1832) (1).

191. Il a été jugé dans le même sens que le tribunal de commerce est compétent pour juger si une société a duré jusqu'à telle époque, ou, en d'autres termes, pour déclarer l'époque à partir de laquelle il a été convenu par les parties qu'elle serait dissoute; ce n'est pas là une question pour raison de société dont il appartienne aux arbitres de connaître (Lyon, 8 juill. 1840) (2),... alors

---

place à leur égard le compromis que la loi leur donnait la faculté de faire; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1006 c. pr. le compromis doit désigner, à peine de nullité, les objets en litige; qu'aux termes de l'art. 1028 les arbitres ne peuvent juger hors des termes du compromis, et que la même règle doit s'appliquer au jugement qui en tient lieu; — Considérant que, par le jugement du 25 juill. 1808, les arbitres étaient seulement investis du pouvoir de procéder au règlement du compte que le sieur C... était condamné à rendre; que la question de savoir à quelle époque devrait s'arrêter ce compte, agitée pour la première fois devant les arbitres et qui se rattachait à la durée de la société stipulée, était évidemment hors de la compétence des arbitres, parce que cette question nouvelle, qui n'avait point été agitée devant les principaux juges, était une question préalable dont la décision devait précéder la reddition même du compte, et conséquemment le règlement que les arbitres étaient chargés d'en faire, que les premiers juges, qui n'avaient pas été mis à lieu de la résoudre, n'avaient pu conférer aux arbitres le pouvoir de le faire; que les arbitres investis du seul pouvoir de régler le compte, ont donc sagement agi en se déclarant incompétents pour prononcer sur les bases de l'étendue de ce compte; — Considérant que les premiers juges n'ayant renvoyé aux arbitres que le règlement du compte qu'ils avaient condamné le sieur C... à rendre, n'ont pu renvoyer à ces mêmes arbitres les questions qui sont essentiellement préalables à la reddition de ce compte et à sa rédaction, puisqu'ils n'en avaient pas eux-mêmes été saisis; il s'ensuit que les éléments du compte, et l'espace de temps qu'il doit embrasser, sont de la compétence du tribunal de première instance, parce qu'il n'a pu se dessaisir de la connaissance de ces objets, qui sont une suite et une dépendance de son jugement du 25 juill. 1808, dont la confirmation par arrêt de la cour lui laisse l'exécution, et parce qu'il est dans l'ordre naturel que ce tribunal lève les obstacles qui s'opposent au règlement du compte qu'il a renvoyé aux arbitres; — Par ces motifs; — Déclare la partie de Demalézieux (C...) sans grief dans son appel, sauf aux parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, etc.

Du 16 fév. 1810.-C. de Rennes.

(1) *Espèce :* — (Bonnebouche *C.* Sirié.) — Dans l'espèce, il s'était agi, entre les sieurs Sirié et Roybet, d'une part, et les sieurs Champereux et Bonnebouche, d'autre part, de régler les résultats d'une association en participation qui avait existé entre eux depuis le 1er janvier 1825 jusqu'au 1er janvier 1831, pour les transports du matériel de la guerre de la dix-neuvième division militaire. — Le tribunal de commerce avait renvoyé les parties devant arbitres. — Mais, devant le tribunal arbitral, Bonnebouche et Champereux, titulaires de cette société, opposent à Sirié et Roybet, en compensation, le montant de la participation qu'ils prétendent avoir eue antérieurement dans une entreprise de transport du personnel des troupes par eau, dont Sirié avait été déclaré adjudicataire en 1824. Ils soutiennent avoir été associés pour la moitié, et pendant six ans, à cette entreprise. — Sirié et Roybet, au contraire, prétendent que la participation de Bonnebouche et Champereux à cette première entreprise n'avait duré que quatre ans, et seulement pour ceux des transports qu'eux Sirié et Roybet ne faisaient pas eux-mêmes. — Bonnebouche et Champereux déclinent alors la compétence des arbitres, attendu qu'il s'agit de l'étendue et de la durée de l'association. — Sirié et Roybet se fondent, pour repousser le déclinatoire, sur l'art. 51 c. com., attendu, selon eux, qu'il ne s'agit que d'une contestation pour raison de la société. — Alors, nomination par les arbitres, divisés sur l'incident, d'un sur-arbitre, qui est de l'avis de ceux qui rejettent le déclinatoire.

Appel par Bonnebouche. — Ses moyens, comme ceux de ses adversaires, se trouvent résumés dans le réquisitoire de M. Chaix, avocat général. — Le procès, disait-il, présente deux questions, l'une de fait, l'autre de droit. De la question de fait, qui ne saurait être douteuse, celle de l'existence de la société avouée par Sirié, naît cependant la question de droit, relative à la compétence arbitrale, en ce que Sirié allègue, 1° que, disposant de la participation, il l'avait réduite, pour Bonnebouche et Champereux, aux transports que ces derniers feraient par eux-mêmes, sans que cette participation pût embrasser les transports que lui Sirié pourrait faire seul et à part; 2° que cette participation n'a pas duré six ans, mais quatre ans seulement. — Ces assertions, disent les demandeurs, ne font pas naître les difficultés sur les conséquences, mais sur l'existence même de la société. En effet, affirmer qu'un grand nombre d'opérations ont été faites en dehors de l'association, c'est nier cette association relativement à ses opérations; la réduire à quatre ans au lieu de six, c'est la nier pour les deux dernières années. — Ce n'est donc pas aux arbitres à prononcer. — Mais on peut répondre que, lorsque l'art. 51 c. com. dispose que « toute contestation entre associés, et pour raison de société, sera jugée par arbitres, » il entend les contestations qui se rapportent à quelques-uns des éléments, à quelques-unes des suites de la société. Ce qui touche au principe même de la société doit donc être jugé par les tribunaux consulaires. — Or, le principe, c'est la convention, le consentement qui l'a fait naître; les éléments de la société sont sa durée, son objet, ses moyens, les droits des sociétaires. — Une contestation sur la durée, sur les objets d'une société avouée, ne touche pas au principe, puisque l'association a pu exister indépendamment de la longueur du temps pendant lequel elle s'est prolongée; puisque, d'un autre côté, le lien entre les associés a existé, quel que soit le nombre des choses auxquelles il s'est rapporté. Il ne s'agira donc que des prétentions pour raison de la société, qui seront dès lors de la juridiction arbitrale. — Ce système est applicable à la contestation actuelle. Aucune disposition de la loi ne le contrarie. En effet, de ce que la loi déclare (art. 47) que l'association en participation est relative à une ou plusieurs opérations de commerce, il suit (et cela se rencontre dans l'espèce) qu'elle existe avec une comme avec plusieurs opérations; de ce que l'art. 49 énumère les moyens que le juge peut employer pour faire constater l'existence de cette société, il suit qu'il n'est appelé qu'à connaître de cette existence. Et ces expressions de l'art. 51, pour raison de la société, viennent corroborer cette opinion. Autrement, on rendrait presque douteuse, par toutes sortes d'arguties, et contre l'intention du législateur, la compétence arbitrale. — Arrêt.

LA COUR, — Attendu que, sur des difficultés qui se sont élevées à raison d'une société en participation qui a existé entre les sieurs Sirié et Roybet, et les sieurs Champereux et Bonnebouche, pour les transports du matériel de la guerre, depuis le 1er janvier 1825 jusqu'au 1er janvier 1831, le tribunal de commerce de Lyon a renvoyé les parties devant arbitres; — Attendu que, devant les arbitres, d'autres difficultés se sont élevées entre les mêmes personnes à raison d'une société en participation que les sieurs Champereux et Bonnebouche articulent avoir existé entre eux et les sieurs Sirié et Roybet, relativement à une entreprise pour le transport du personnel des troupes qui avait été adjugée au sieur Sirié; — Attendu que les sieurs Champereux et Bonnebouche soutiennent qu'ils ont été associés pour la moitié de tous ces transports tant qu'ils ont duré, tandis que les sieurs Sirié et Roybet soutiennent que les sieurs Champereux et Bonnebouche n'ont été associés dans cette entreprise que pour le transport des troupes que ces derniers ont effectué eux-mêmes de l'ordre des premiers; — Attendu que ces débats n'établissent pas seulement une difficulté entre associés à raison de la société, difficulté qui, d'après l'art. 51 c. com., serait de la compétence des arbitres; mais qu'ils constituent une contestation sur l'existence même, l'étendue et la durée de la société, contestation qui, d'après les dispositions de l'art. 48 du même code, doit être jugée par les tribunaux de commerce; — Attendu, dès lors, que les arbitres discordants, au lieu de nommer un tiers arbitre pour les départager, auraient dû les renvoyer devant le tribunal de commerce; qu'en nommant un tiers arbitre, ils ont commis un excès de pouvoir, et que ce tiers arbitre n'était pas compétent pour statuer; qu'ainsi, il y a lieu d'infirmer le jugement arbitral du 26 avril 1832; — Statuant sur l'appel interjeté par les sieurs Champereux et Bonnebouche, et ayant égard au déclinatoire par eux proposé, met le jugement dont est appel au néant; et, faisant ce que les arbitres auraient dû faire, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Lyon, à l'effet de statuer sur l'existence, l'étendue et la durée de la société dont il s'agit; condamne les intimés aux dépens, et sera l'amende restituée.

Du 30 juillet 1832.-C. de Lyon, 4e ch.-MM. Rieussec, pr.-Chaix, av. gén., c. conf.-Sauzet et Vincent de Saint-Bonnet, av.

(2) *Espèce :* — (Lavenir *C.* Ducroux-Reyssier.) — Le sieur Ducroux-Reyssier avait consenti, mais verbalement, à la dissolution d'une société formée entre lui et le sieur Lavenir, pour des opérations de banque. Plus tard, il s'agit d'établir le moment de cette dissolution. La question se présenta d'abord devant le tribunal de commerce de Charolles, à l'occasion de billets souscrits par Lavenir à Ducroux, et dont celui-ci réclamait le payement : Lavenir prétendait que la société existait encore à l'époque où ils avaient été créés, et les mettait ainsi sur le compte de cette société. Ducroux soutenait, au contraire, qu'elle était déjà dissoute à la même époque, et que, dès lors, les billets lui était complétement étrangers. La difficulté était tout entière dans la question de savoir si la société avait duré ou non jusqu'à la création desdits billets; elle ne fut pas clairement résolue par le tribunal de Charolles, où du reste elle n'avait été soulevée qu'incidemment. Lavenir en saisit par voie principale le tribunal de commerce de Villefranche; il y appelle le sieur Ducroux pour entendre fixer

d'ailleurs que la contestation qui a été élevée porte sur l'existence et la nature de la société (Req., 30 nov. 1825) (1).

192. *Résolution et dissolution de société.* — Demander la résolution ou la dissolution d'une société commerciale, c'est reconnaître virtuellement qu'une société a existé; mais que, par suite de l'arrivée d'une condition prévue dans l'acte ou de manquement à leurs engagements, de la part de l'un ou de plusieurs associés, il y a lieu de déclarer qu'elle cessera d'exister à l'avenir. Or, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'apprécier, soit des stipulations sociales, soit des faits sociaux : dans l'une comme dans l'autre hypothèse, c'est à des arbitres, conformément à l'art. 51 c. com., et non aux tribunaux qu'a été impartie la mission de se livrer à une appréciation semblable. — Il a cependant été posé en principe : « La Cour; — Considérant que les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour connaître de la dissolution comme de l'existence d'une société entre commerçants; — Confirme. » (15 fév. 1827.-C. de Bastia.-Aff. Mariani C. Campana. — Conf. Lyon, 18 mai 1823, aff. Bail, V. *infrà*, et 22 août 1825, aff. Barbaroux, V. nº 200). — Il a été jugé aussi que l'art. 51 c. com. n'est pas applicable à la demande en résolution d'une société en commandite pour inexécution de la convention résultant du défaut de versement de sa mise par un associé (Req.,

au lendemain seulement de l'émission des billets par lui souscrits, la dissolution de la société ayant existé entre eux. Mais le tribunal se déclare incompétent sur le motif qu'il appartenait à des arbitres seuls de connaître des contestations survenues à l'occasion d'une société commerciale (51 c. com.), et renvoie les parties devant eux par jugement du.... — Appel par Lavenir. — Il soutient que les premiers juges ont fait une fausse application de l'art. 51 c. com.; que cet article ne défère aux arbitres que les contestations survenues entre les associés, pour raison d'une société dont l'existence était reconnue, mais non celles relatives à l'existence même ou à la durée de cette société. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la première fin de non-recevoir proposée par le sieur Ducroux-Reyssier; — Attendu que la nomination d'arbitre faite par le sieur Lavenir, étant antérieure au jugement du 10 avril 1839, ne peut être considérée comme un acquiescement à ce jugement et mettre obstacle à ce que celui-ci en interjette appel par le motif que ce jugement n'a pas fait droit à ses conclusions principales; — Sur la deuxième fin de non-recevoir, — Attendu que l'acte du 12 décembre dernier ne contient qu'une délégation jusqu'à concurrence d'une certaine somme, et non pas une cession universelle, et qu'ainsi le sieur Lavenir ne s'est pas interdit le droit de poursuivre Ducroux-Reyssier, pour faire déterminer quelle était l'étendue et la valeur des droits par lui cédés; qu'ainsi la seconde fin de non-recevoir n'est pas mieux fondée que la première;

Sur l'exception de chose jugée proposée par le sieur Lavenir dans le cours de sa plaidoirie; — Attendu que devant le tribunal de Charolles et devant la cour royale de Dijon, il s'agissait de savoir si l'on condamnerait le sieur Lavenir et sa femme au payement de billets que le sieur Lavenir soutenait être le résultat d'opérations qui avaient eu lieu à raison de la société qui avait existé entre lui et le sieur Ducroux-Reyssier; — Attendu que, pour déterminer si le sieur Ducroux-Reyssier avait le droit d'exiger le payement de ces billets, il fallait évidemment décider la question de savoir si la société avait duré jusqu'à l'époque de l'émission des billets dont il s'agit, question pour laquelle soit le tribunal de Charolles, soit la cour royale de Dijon se sont déclarés incompétents; d'où il suit qu'en se déclarant incompétents, soit ce tribunal, soit cette cour n'ont nullement jugé la question soumise aujourd'hui à la décision de la cour royale de Lyon; qu'ainsi l'exception de chose jugée proposée par le sieur Lavenir n'est pas fondée;

Sur la question de savoir si c'est au tribunal de commerce de Villefranche ou aux arbitres que la loi a déféré le droit de statuer sur la durée de la société qui a existé entre le sieur Lavenir et le sieur Ducroux-Reyssier; — Attendu que l'art. 51 c. com., en conférant aux arbitres le droit de prononcer sur toutes les difficultés qui s'élèvent entre associés à raison seulement de la société, leur refuse par cela même le droit de statuer sur les questions qui ont pour objet de déterminer l'existence, l'étendue et la durée de la société; — Attendu que ce principe a été consacré par la jurisprudence constante des tribunaux et par celle de la cour elle-même; qu'ainsi le tribunal de commerce de Villefranche a mal jugé en renvoyant devant arbitres pour statuer sur la durée de la société qui a existé entre le sieur Lavenir et le sieur Ducroux-Reyssier, au lieu de statuer lui-même; — Sur la question de savoir à quelle époque cette société a pris fin; — Attendu que, devant le tribunal de commerce de Villefranche, le sieur Lavenir a conclu à ce que la société qui avait existé entre lui et le sieur Ducroux-Reyssier fût déclarée dissoute à partir seulement du 3 janv. 1838, époque de l'émission des billets dont le sieur Ducroux-Reyssier lui a demandé le remboursement devant le tribunal de Charolles, et qu'il prend devant la cour les mêmes conclusions; — Attendu que le sieur Ducroux-Reyssier a interjeté un appel incident du jugement du tribunal de commerce de Villefranche du 10 avril 1839, et qu'il demande que, statuant sur cet appel, la cour fixe au 30 juin 1836 l'époque de la cessation de la société qui a existé entre lui et le sieur Lavenir; — Attendu qu'ainsi la cour est saisie par les deux parties du point de savoir à quelle époque a été dissoute la société, et qu'il ne reste plus, dès lors, qu'à examiner s'il existe dans la cause des éléments suffisants pour résoudre cette question;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que, le 3 déc. 1835, il s'est formé une société ayant pour objet des opérations de banque entre le sieur Ducroux-Reyssier et le sieur Lavenir, sous la raison sociale Ducroux-Reyssier et Lavenir, et dont le siége fut fixé à Beaujeu; — Attendu qu'il est également constant que, dans le mois de mai 1836, le sieur Lavenir a quitté Beaujeu pour aller établir un nouveau commerce de banque à la Clayette, et qu'il a fait passer à ses correspondants, pour leur annoncer cette nouvelle société, des lettres portant en tête : Banque et recouvrements, Lavenir, à la Clayette; — Attendu qu'il résulte de la correspondance produite, que, de son côté, le sieur Ducroux-Reyssier a prévenu ses correspondants, dans le courant de mai, de la cessation de la société de commerce qui avait existé entre lui et le sieur Lavenir, en leur annonçant qu'il demeurait chargé de la liquidation, et que désormais ils ne devaient ajouter foi, en ce qui concernait sa maison, qu'à la signature qui se trouvait au bas de ses lettres; — Attendu que la cessation de la société qui avait été formée entre le sieur Ducroux-Reyssier et le sieur Lavenir, le 3 déc. 1835, se trouve ainsi constatée, soit par la circonstance que le sieur Lavenir a quitté Beaujeu dans le mois de mai 1836, soit par l'établissement par lui fait d'une nouvelle maison de banque à la Clayette, soit par le changement de la raison sociale, soit enfin par les circulaires écrites par lui à ses correspondants, et par celles écrites également par le sieur Ducroux-Reyssier; — Attendu que, si quelques opérations ont encore été faites pour le compte de l'ancienne société dans le courant du mois de mai 1836, il résulte, soit des livres produits, soit du compte remis par le sieur Ducroux au sieur Lavenir, soit enfin de tous les documents existants au procès, que la société formée entre eux en 1835 a définitivement cessé d'exister le 30 juin 1836, et que, depuis lors, il n'a existé entre eux qu'un compte courant; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir contre l'appel, proposées par le sieur Ducroux-Reyssier, dont il est débouté, et sans s'arrêter également à l'exception de chose jugée, proposée par Lavenir, dont il est également débouté, dit et prononce, rendant droit sur l'appel principal et sur l'appel incident, qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce que, au lieu de statuer sur la durée de la société formée entre le sieur Ducroux-Reyssier et le sieur Lavenir, le 3 déc. 1835, il a renvoyé devant des arbitres pour y statuer; émendant, dit et prononce que ladite société a été dissoute et a pris fin le 30 juin 1836; en conséquence, ordonne que les arbitres qui ont été nommés s'occuperont de la liquidation de la société, à moins qu'ils ne reconnaissent et constatent qu'elle l'a déjà été entre les parties, réserve aux parties la faculté de faire régler leurs comptes courants, depuis le 30 juin 1836, par devant les juges compétents; condamne Lavenir à tous les dépens d'appel, ceux de première instance réservés pour y être statué par les arbitres, et seront les amendes restituées.

Du 9 juillet 1840.-C. de Lyon, 4e ch.-M. de Riéussec, pr.

(1) *Espèce* : — (Bompar C. Bidon.) — Bidon avait demandé la dissolution et la liquidation de la société commerciale existante entre lui et Bompar. Celui-ci conclut à ce que, « au lieu de prononcer la dissolution de la société, il fût déclaré qu'elle était en liquidation, etc. » Jugement du tribunal de commerce qui déclare la société nulle, et nomme les liquidateurs. — Appel par Bompar qui soutient que le tribunal était incompétent *ratione materiæ*. — Le 8 mai 1824, arrêt de la cour de Montpellier, ainsi conçu : « Attendu qu'il est de principe incontestable qu'on ne peut appeler des jugements dont on a provoqué et consenti les dispositions; que Bompar ayant conclu, devant le tribunal de commerce, à ce que ce tribunal choisît des liquidateurs de la société irrégulière existante entre Bompar et Bidon, le tribunal n'a fait qu'adhérer à sa demande, en déclarant la société nulle et en nommant des liquidateurs à raison des affaires commerciales qui avaient été faites en commun; que, dès lors, il était inutile de vérifier si le tribunal de commerce était compétent pour statuer sur les nominations des liquidateurs, puisqu'il n'existait point de contestation entre les parties; l'accord fait du jugement devient obligatoire pour toutes les parties, lors surtout que M. Autié, mandataire de Bompar, est reconnu avoir un pouvoir suffisant pour le représenter devant le tribunal de commerce, déclare Bompar non recevable. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur l'incompétence, que la contestation dans le principe ayant eu lieu, non à raison de la société, mais sur la nature et l'existence de la société, la question était évidemment de la compétence du tribunal de commerce; — Attendu, au fond, qu'aucune des parties n'insistant sur la durée ultérieure de cette société, il devenait indispensable de nommer des liquidateurs; que cette nomination a eu lieu du consentement des parties, et que la cour royale a pu légalement fonder sa décision sur ce contrat judiciaire; — Rejette.

Du 30 nov. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

26 nov. 1835) (1).— La circonstance qu'il s'agit ici d'une société en commandite, c'est-à-dire d'une société dans laquelle il est interdit aux commanditaires de participer aux faits sociaux, peut paraître justifier cette décision; mais nous ne la croyons pas fondée. — V. n° 206.

193. Mais il a été jugé plus généralement que c'est aux arbitres qu'il appartient de statuer sur la demande en dissolution de la société pour inexécution des engagements sociaux, et, par exemple, pour défaut de versement des mises (Req., 21 août 1828 (2); 1er août 1839, aff. Perès, V. plus bas).

194. ...Ou s'il se joint à la demande en dissolution une demande en dommages-intérêts (Caen, 19 mars 1839, aff. Dajon, V. plus bas).

195. C'est aussi aux arbitres de connaître de la demande en nullité d'une dissolution consentie par un associé et en dommages-intérêts (Paris, 28 fév. 1829) (3).

196. Et le tribunal de commerce contrevient à l'art. 51 s'il prononce lui-même la dissolution, encore bien qu'il renvoie devant les arbitres la liquidation de la société (Lyon, 21 avril 1823) (4).

---

(1) *Espèce :* — (Fauchon C. Parmentier, etc.) — Une société en commandite avait été formée entre les sieurs Parmentier, Grillet et comp., et le sieur Lambert, agissant au nom et pour le compte de divers actionnaires de la société d'Avances mutuelles. Le sieur Fauchon, devenu cessionnaire de tous les droits qu'avait la maison Lambert, fut assigné par Parmentier et autres devant le tribunal de commerce, en résolution de l'acte de société. — Jugement qui, à défaut par le sieur Fauchon d'avoir justifié de l'exécution de l'acte social, déclare qu'il ne peut se dire ni actionnaire ni associé dans la société Parmentier.—Appel.—Le 19 mars 1834, arrêt de la cour de Besançon, qui prononce la résolution de l'acte de société, pour défaut d'exécution des obligations contractées par Lambert, par le motif qu'il n'avait pas effectué réellement la mise de fonds qu'il s'était obligé d'apporter dans la société.—Pourvoi de Fauchon pour violation de l'art. 51 c. com.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, que l'art. 51 c. com., qui attribue à des arbitres la connaissance de toute contestation entre associés, à raison de la société, demeure sans application quand il s'agit de la *nullité* de l'acte social, même lorsque cet acte est constaté par un contrat notarié, parce que, dans ce cas, les art. 1184 et 1183 c. civ. deviennent la loi de la matière, si l'une des parties oppose à l'autre l'inexécution de la convention, ce qui a eu lieu dans l'espèce, et ce qui entraînait la compétence des tribunaux ordinaires; — Rejette.

Du 26 (et non 16) nov. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.-Hervé, av. gén.-Bruzard, av.

(2) *Espèce :*—(Platarest C. demoiselle Raynal.)—En 1826, Société de commerce à terme entre les sieurs et dame Platarest, la demoiselle Raynal et Paul Platarest. — L'acte constitutif de cette société portait qu'elle ne pourrait être dissoute que du commun accord des parties, et que les différends qui s'élèveraient entre les associés seraient jugés en dernier ressort par trois arbitres. — Paul Platarest, n'ayant pas versé dans la caisse sociale la somme qu'il s'était obligé d'y apporter, la demoiselle Raynal assigna ses coassociés devant le tribunal de commerce de Paris, à l'effet de faire nommer des arbitres pour prononcer la dissolution de la société. — Jugement qui renvoie les parties devant le juge de paix. Ce magistrat, sur la requête de la demoiselle Raynal, non communiquée aux intéressés, nomme trois arbitres qui prononcent la dissolution de la société.—Opposition de Paul Platarest à l'ordonnance d'*exequatur ;* et, le 8 novembre 1826, jugement qui confirme la sentence arbitrale, « attendu que le non-versement des fonds annoncés comme versés dans la caisse sociale par l'un des membres est un grief suffisant pour autoriser les autres, qui ont rempli leurs engagements, à provoquer la dissolution de la société; — Attendu que Paul Platarest a pris lui-même, devant le tribunal arbitral, des conclusions tendant à ce que le tribunal prononçât d'après l'art. 14 de l'acte social (relatif à la dissolution de la société); ce qui constitue de sa part la reconnaissance que les arbitres étaient habiles à prononcer sur les points de contestation qui leur étaient soumis; que les arbitres, ainsi saisis d'une contestation fondée sur des motifs dont l'existence réelle a été démontrée, ne peuvent être accusés d'avoir excédé leurs pouvoirs en prononçant la dissolution de la société, lorsque surtout la loi (c. civ., art. 1871) leur accorde la faculté de décider de la légitimité et de la gravité des cas où une pareille demande est formée. » — Appel; et, le 6 avril 1827, arrêt de la cour de Paris qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision. — Pourvoi. — Violation de l'art. 1028 c. pr. Le demandeur disait : Ou bien les arbitres tenaient leurs pouvoirs des parties, ou le juge de paix seul les leur avait conférés; dans le premier cas, ils pouvaient prononcer sur les différends des associés, mais non dissoudre la société; dans le second, ils ont prononcé contrairement à l'art. 1028 c. pr., sans qu'il y eût de compromis. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les arbitres n'ont point prononcé sur l'existence même de la société, ou sur la validité de l'acte qui la constituait, mais sur une contestation sociale, résultant de l'inexécution des engagements de l'un des associés envers les autres, inexécution qui, d'après l'art. 1871 c. civ., peut donner lieu à la dissolution de la société, et qu'une telle demande était évidemment de la compétence des arbitres;—Rejette.

Du 21 août 1828.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Pardessus, rap.

(3) *Espèce :* — (Raboteau C. Cor.) — Une société en participation est formée entre la maison Cor, les sieurs Raboteau et Larigaudelle. Bientôt, le traité est déchiré, et ces deux derniers prennent la fuite. — Demande du sieur Cor, devant le tribunal de commerce de Paris, en nullité de l'acte de dissolution, consenti à tort par Larigaudelle, et des dommages-intérêts à raison de cette dissolution. — Raboteau soutient que la société n'a réellement pas eu une existence légale. — 25 juin 1828, jugement qui reconnaît que la société a existé, et qu'elle a reçu un commencement d'exécution; et, attendu qu'il s'agit de contestations entre associés, renvoie les parties devant arbitres. — Appel de Raboteau. — A supposer, dit-il, qu'il y eût eu société entre nous, le tribunal de commerce n'aurait point dû renvoyer les parties devant arbitres. Les contestations dont il s'agissait étaient en dehors de la société. L'appréciation du mérite d'une dissolution de société, souscrite par l'un des associés, et la question des dommages-intérêts auxquels cette dissolution peut donner lieu, ne sauraient être rangés dans la classe des contestations entre associés, et pour raison de la société, dont parle l'art. 51 c. com.; cet article est limitatif et de droit strict; il ne saurait être étendu à des cas autres que ceux qu'il a déterminés. — L'intimé invoque la généralité de l'art. 51 c. com., et soutient qu'il n'a pas considéré la nature du fait à juger, mais seulement la qualité des parties. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur l'appel de Raboteau contre Cor, qu'il est constant et reconnu que la société en participation du 22 mai 1816 a été convenue et arrêtée entre Joseph Cor et Larigaudelle d'une part, et Raboteau d'autre part, et qu'elle a reçu son exécution pendant quatre jours; — Que, l'existence de la société une fois certaine, le renvoi devant arbitres des contestations relatives à cette société devenait indispensable; — Confirme.

Du 28 fév. 1829.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(4) *Espèce :* — (May C. Carron, etc.) — Le tribunal de commerce, en prononçant la dissolution de la société, avait renvoyé la liquidation devant des arbitres. — Appel. — L'arrêt suivant fait suffisamment connaître les questions résolues.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de la sentence arbitrale du 21 nov. 1822, et résultant de ce que, par une clause de la scripte sociale, les parties s'étaient soumises à s'en rapporter à la décision des arbitres, comme à un jugement en dernier ressort, s'interdisant respectivement toutes voies judiciaires;—Attendu que, postérieurement à la scripte sociale et antérieurement à la sentence dont il s'agit, Louis May, l'un des associés, est décédé, laissant pour héritiers des enfants mineurs; — Attendu que le changement survenu dans l'état des parties a eu pour effet d'anéantir la clause du compromis qui autorisait les arbitres à prononcer en dernier ressort, puisque la prorogation de juridiction donnée aux arbitres dérivait de la seule volonté des parties, et nullement de la nature de l'arbitrage forcé; que dès lors elle ne peut être considérée que comme une clause compromissoire qui, participant de la nature de l'arbitrage volontaire, a dû, aux termes de l'art. 1013 c. pr., prendre fin par le décès de Louis May, signataire du compromis et auteur des enfants mineurs; — En ce qui concerne la question de savoir si le tribunal de commerce de Saint-Étienne était compétent pour prononcer la dissolution de la société; — Attendu que l'art. 18 c. com. dispose que le contrat de société se règle par le droit civil et par les lois particulières au commerce; d'où il suit que le code de commerce ne contenant aucune disposition relative à la dissolution des sociétés commerciales, il faut à cet égard se référer aux dispositions du code civil; — Attendu qu'aux termes des art. 1869 et 1871 de ce code, la dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et que la dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges;— Attendu qu'il résulte de ce principe que, si l'un des associés s'oppose à la dissolution, il y a dès lors nécessité d'examiner et d'apprécier la légitimité des motifs allégués à l'appui de la demande; — Attendu que cet examen et cette appréciation ne peuvent, en matière commerciale, appartenir aux tribunaux de commerce, puisque l'art. 51 c. com. prescrit en termes formels que toute contestation entre associés et pour raison de la société sera jugée par des arbitres; — Que cette disposition impérative est absolue et n'admet aucune distinction; d'où il suit que, toutes les fois que l'existence d'une société est certaine, et qu'il ne s'agit point de statuer sur la validité ou invalidité de l'acte qui la constitue, les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des contestations qui peuvent s'élever entre les associés, et qu'aux arbitres seuls il appartient de statuer; — Attendu que, dès l'instant où une demande en dissolution de société est contestée, cette demande prend dès lors le caractère de contes-

197. De même, lorsque, devant des arbitres forcés, des contestations s'élèvent sur la question de savoir si cette société a été dissoute avant la fin de l'opération qui y avait donné lieu, par la volonté respective des parties, ces arbitres ne sont pas incompétents pour connaître de cette contestation.—« La Cour;—Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 51 c. com. et de l'art. 170 c. pr.; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une demande en dissolution de la société formée par les parties, mais de savoir si, par leur volonté respective, cette société avait été dissoute depuis le 5 juill. 1824; que la connaissance de ce fait ayant été soumise par les deux parties aux arbitres, leur compétence ne saurait être contestée; —Rejette. » (10 janv. 1831.-Ch. req.-M. de Ménerville, rap.-Aff. Balathier.)

198. De même encore, la juridiction arbitrale stipulée par les statuts d'une société d'assurance mutuelle s'étend au cas où il s'agit d'une action en résolution de l'acte de société, fondée non sur une nullité intrinsèque résultant d'un vice inhérent au contrat, mais sur une infraction portée par un associé à l'une des clauses du contrat qui interdit, à peine de nullité, à l'assuré de faire assurer les mêmes biens par d'autres compagnies (Paris, 13 fév. 1839) (1). — Mais un principe absolument contraire se trouve posé dans une espèce où ce n'était qu'incidemment que la question relative à la résolution pour infraction aux statuts de la compagnie était élevée (Rej., 3 août 1836) (2).

199. *Liquidation de société.*—S'il est des contestations qui, par leur nature, semblent être dévolues plus particulièrement aux

tation entre associés pour raison de la société, et tombe par là dans les attributions des arbitres; —Attendu, en fait, qu'il s'agit au procès d'une société en commandite dont la durée a été limitée par les parties, et que la demande en dissolution formée par les sieurs Carron et Derozière, avant le terme convenu, est contestée par les consorts May. — Émendant.
Du 21 avril 1823.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Dian, pr.

(1) *Espèce :* — (Assurance mutuelle d'Eure-et-Loir C. le Phénix.) — Les sieurs Berthe et Grenevich font assurer leur propriété de Sorel par la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie d'Eure-et-Loir. Par l'art. 6 des statuts de cette société, il est stipulé que l'assuré ne pourra, à peine de nullité, faire assurer les mêmes biens par d'autres compagnies, et par l'art. 24 que les difficultés qui pourront s'élever entre la compagnie et un ou plusieurs associés seront soumises à des arbitres. — Berthe et Grenevich font un emprunt à la caisse hypothécaire, qui prend inscription sur la même propriété de Sorel. L'immeuble est de nouveau assuré par la compagnie française du Phénix. — Le 22 mars 1837, la propriété de Sorel est incendiée. La compagnie du Phénix paye immédiatement le montant du sinistre et se fait subroger dans tous les droits des assurés contre la compagnie d'Eure-et-Loir. — Elle assigne cette dernière devant le tribunal de commerce de Chartres, à l'effet de faire nommer des arbitres. La société d'Eure-et-Loir oppose que, dès le moment que Berthe et Grenevich ont fait assurer leurs biens par une autre compagnie, malgré les dispositions de l'art. 6 des statuts, ils ne sont plus associés, et que, dès lors, la contestation n'est plus sociale. — 6 juill. 1838, jugement qui rejette cette fin de non-recevoir par les motifs suivants : — « En ce qui touche le moyen préjudiciel résultant de l'infraction d'une des clauses du contrat, qui serait de nature à entraîner la nullité de l'acte de société et à dessaisir la juridiction exceptionnelle des arbitres; — Attendu que, par l'art. 24 dudit acte, il est dit que : « S'il survient quelque contestation entre la compagnie, comme chambre d'assurance, et un ou plusieurs associés, elle sera jugée par arbitres, suivant les dispositions du code de commerce, et sans appel ni recours en cassation; » — Attendu que cette disposition est générale dans ses termes, et s'applique évidemment à toutes les difficultés qui peuvent naître du contrat entre la compagnie comme assureur et les associés comme assurés; — Qu'on saurait d'autant moins la considérer comme n'ayant trait qu'aux difficultés relatives à la fixation de l'indemnité à laquelle ont droit les assurés au cas de sinistre, que ce cas est prévu et réglé par une disposition spéciale, celle de l'art. 9; — Attendu que la nullité dont excipe la compagnie mutuelle ne serait pas une nullité intrinsèque du contrat résultant d'un vice dont il serait entaché, mais simplement un cas de résolution qui aurait pour cause l'infraction par Berthe et Grenevich de l'une des clauses mêmes du contrat; — Que ce fait serait dès lors au nombre de ceux qu'embrasse la clause compromissoire de l'art. 24, et rentrerait, pour son appréciation, dans le domaine de la juridiction des arbitres; — Sans s'arrêter à l'exception proposée, nomme dès à présent pour arbitres, etc. » — Appel. — Arrêt.
LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.
Du 13 fév. 1839.-C. de Paris, 3e ch.-M. Jacquinot, pr.

(2) *Espèce :*—(Société d'assurance mutuelle C. Thiébault-Lachner, etc.) —Par un premier contrat d'assurance, en date du 28 mai 1824, le sieur Thiébault-Lachner fit assurer, à la compagnie du Phénix, un bâtiment contenant son atelier de taillanderie et son logement d'habitation. — Plus tard, le 1er janv. 1828, il fit assurer, par la compagnie d'assurance mutuelle du Haut-Rhin, une partie de son mobilier et divers immeubles par destination. — Enfin, le 23 janv. 1832, il fit assurer, par la compagnie royale d'assurance, le restant de son mobilier et de ses immeubles par destination. — Dans la nuit du 18 au 19 fév. 1832, l'établissement du sieur Lachner fut détruit par un incendie. — Ses créanciers, les sieurs de Rutaud, Bœgert et Ancel, formèrent des saisies-arrêts entre les mains des directeurs des trois compagnies. — La compagnie du Phénix et la compagnie royale déclarèrent qu'elles devaient au sieur Lachner, l'une 3,000 fr., l'autre 1,550 fr. 94 c. — La compagnie d'assurance mutuelle reconnut qu'il était dû au sieur Lachner une somme de 1,746 fr. 50 c., mais ajouta qu'elle entendait refuser tout payement, à raison des doubles assurances que, suivant elle, le sieur Lachner avait faites des mêmes objets; contrairement à l'art. 21 des statuts qui interdisait expressément aux membres de la société de faire assurer d'une autre manière les propriétés qui participent au bienfait de cette assurance mutuelle.

Sur les demandes en validité des saisies-arrêts, devant le tribunal de Colmar, et sur les conclusions à fin de jonction de ces diverses demandes, la compagnie d'assurance mutuelle opposa une fin de non-recevoir, tirée de l'art. 47 de ses statuts, portant que « s'il survient quelque contestation entre la compagnie, comme chambre d'assurance, et un ou plusieurs des associés, elle sera jugée par des arbitres.— Jugement qui prononce, d'abord, la jonction de toutes les causes, attendu qu'elles sont connexes; qu'elles prennent leur source dans le même fait, et qu'elles s'agitent entre les mêmes parties, et rejette, ensuite, l'exception d'incompétence, attendu, notamment, que le jugement par arbitres n'est stipulé que pour les nominations d'experts, les appréciations de dommages, et non pour les cas où les assurances pourraient être contestées, surtout avec d'autres parties.

Appel par la compagnie d'assurance mutuelle. — 22 avril 1833, arrêt confirmatif de la cour de Colmar, ainsi conçu : — « Considérant que, d'après l'art. 47 des statuts de la société d'assurance mutuelle, s'il survient quelque contestation entre la compagnie et un ou plusieurs des assurés, elle est jugée par des arbitres; que cette disposition doit être renfermée dans de justes limites; qu'elle s'applique aux difficultés qui naissent de l'évaluation du dommage en cas de sinistre, de la fixation de l'indemnité due à l'assuré, du règlement du compte de l'assuré qui se retire, et à toutes autres difficultés du même genre; que, d'une part, la complication des objets contestés entraînerait le plus souvent, devant les tribunaux, des longueurs et des dépenses considérables, et que, d'autre part, la nature de ces sortes de contestations exige des connaissances spéciales dans ceux qui sont appelés à les décider; mais que cet art. 47 des statuts ne s'étend pas au cas où on argue de nullité le contrat d'assurance qui, entre la compagnie et l'assuré, forme un véritable acte de société; que, dans ce cas, le différend, qui ne présente aucune complication, et se résout par les règles générales du droit, reste dans les attributions des tribunaux; que le code de commerce offre, à cet égard, une analogie remarquable dans l'art. 51 qui s'exprime ainsi : « Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres; que, malgré la généralité des termes de cet article, les jurisconsultes ont reconnu, et la jurisprudence a admis, que les arbitres n'avaient pas à statuer sur les questions relatives à la validité et à l'existence des actes de société; — Que les polices émanées des trois sociétés d'assurance portent sur des objets absolument distincts; que la contexture de ces actes et des procès-verbaux qui ont été dressés à la suite de l'incendie ne laisse, à cet égard, aucune incertitude. »

Pourvoi de la compagnie d'assurance mutuelle. — Excès de pouvoir; violation de l'art. 1003 c. pr. civ., et de l'art. 51 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de renvoyer la connaissance de la cause devant un tribunal arbitral, malgré l'engagement formel pris à cet égard par les parties, et la disposition d'une loi expresse.—On dit, en substance, que rien n'était plus clair et plus précis que l'art. 47 des statuts de la société, par lequel l'arbitrage est constitué; que, quel que soit le pouvoir d'interprétation que l'on veuille accorder à la cour royale, jamais il ne pourra s'étendre jusqu'à anéantir une disposition formelle pour lui substituer une disposition nouvelle qui n'existe pas dans l'acte; que, du moment que les parties ont déclaré que toute contestation quelconque qui s'élèverait entre elles serait portée devant arbitres, il n'est pas permis aux juges de distinguer là où les parties n'ont fait aucune distinction; que ce ne serait plus interpréter l'acte, mais créer la convention; que ce serait la volonté du juge qui se trouverait substituée à celle de la partie; qu'il importe peu, dès lors, que la cour royale ait déclaré qu'il lui paraissait que l'arbitrage devait être restreint aux difficultés naissant de l'évaluation du dommage et à toutes autres de même nature; que le contrat dit tout le contraire; qu'aussi la cour royale a cru devoir se renfermer dans l'exception tirée de l'art. 51 c. com.

On soutient ensuite qu'alors même que l'art. 47 des statuts de la société ne serait pas conçu en termes aussi formels, il n'y en aurait pas moins eu nécessité de renvoyer les parties devant arbitres, en exécution même de cet art. 51 c. com., dont la cour royale a prétendu invoquer l'autorité tout en la méconnaissant; que la cour royale n'eût été compétente qu'autant que la qualité d'associé eût été contestée au sieur Lachner,

arbitres, ce sont celles qui s'élèvent sur la liquidation de la société, car il n'est pas possible de se prononcer sur une contestation pareille, sans remuer pour ainsi dire tous les actes de la société, sans examiner, apprécier toutes ses opérations. — C'est ce qui était reconnu avant le code de commerce (Aix, 28 juill. 1826, aff. Rebecqui, V. Société); et il a été jugé que c'était aux arbitres et non au tribunal de commerce qu'il appartenait de statuer sur la liquidation de la société, c'est-à-dire pour fixer les parts revenant à chaque associé et procéder aux règlements des comptes sociaux (Toulouse, 5 janv. 1824) (1).

200. De même, la question de savoir auquel des associés sera déférée la liquidation de la société est une contestation sur laquelle les arbitres ont le droit de statuer. Mais le tribunal de commerce peut, jusqu'au jugement arbitral, nommer un gérant ou un liquidateur provisoire (Lyon, 22 août 1825) (2).

201. Au reste, les pouvoirs conférés aux arbitres à l'effet

---

ce qui n'était point, et que, dans ce cas-là même, tout son droit se serait borné à déclarer que le sieur Lachner était associé; mais qu'elle n'eût pas eu le pouvoir, ainsi qu'elle l'a fait, de prononcer rien de plus; qu'elle n'aurait pas pu statuer sur les contestations existantes entre les coassociés et lui; qu'elle n'aurait pas pu prononcer, à son profit, des condamnations contre ses coassociés, puisqu'elle se rendait, par là, juge de contestations entre associés, ce qui lui était rigoureusement interdit; qu'elle aurait donc dû, dans son propre système, après avoir reconnu, ce qui n'était en aucune manière contesté, que le sieur Lachner était associé, renvoyer les parties devant arbitres; qu'en effet, du moment que des associés se trouvaient en présence devant la justice, et que l'un des deux demandait son renvoi devant arbitres, il fallait bien qu'il fût fait droit à ses conclusions; qu'à la cour royale appartenait de décider si le sieur Lachner était associé ou non, dans le cas où la qualité d'associé lui aurait été contestée, mais que là s'arrêtaient ses pouvoirs; qu'aux arbitres seuls appartenait de décider quels étaient les droits du sieur Lachner, associé; qu'à eux seuls appartenait de décider si, par suite de l'événement du sinistre, il pouvait exiger le payement du dommage éprouvé; que c'était donc aux arbitres et non à la cour royale d'apprécier toutes les exceptions que les associés du sieur Lachner pouvaient invoquer contre l'action par lui dirigée.

Les défendeurs répondent, en résumé, 1° qu'en décidant que la contestation soulevée par la compagnie d'assurance mutuelle contre le sieur Lachner ne rentrait point dans les termes de l'art. 47 des statuts, et ne devait pas, d'après l'intention commune, être soumise à des arbitres, l'arrêt dénoncé n'a fait qu'interpréter la convention et la volonté des parties; que cette interprétation lui appartenait souverainement, et ne saurait, quel que soit son mérite, donner ouverture à cassation; — 2° Qu'au fond, d'ailleurs, et en admettant que la cour suprême veuille contrôler une appréciation semblable, cette appréciation n'en serait pas moins irréprochable; que, loin d'avoir trait à l'exécution du contrat d'assurance, la contestation qui divisait les parties tendait à anéantir ce contrat; qu'il est de principe constant que la juridiction arbitrale, constituée d'avance pour statuer sur les difficultés qui naissent d'un contrat, et particulièrement d'une société, est incompétente pour prononcer sur une contestation par suite de laquelle l'existence de la juridiction arbitrale est elle-même remise en question; que ce principe ne serait pas seulement applicable aux sociétés purement civiles, mais encore aux sociétés commerciales, malgré la généralité, à l'égard de ces dernières sociétés, des termes de l'art. 51 c. com.; — 3° Que c'est, enfin, incidemment à une demande en validité de saisie-arrêt, que la contestation s'est élevée; que, d'un autre côté, il y a, dans l'arrêt, connexité déclarée entre toutes les causes; d'où il résulte que la contestation ne pouvait plus être du ressort des arbitres, lors même qu'elle leur eût appartenu par sa nature, le juge de l'action devenant nécessairement alors le juge de l'exception pour laquelle il n'était pas matériellement incompétent; que, d'ailleurs, il y avait, dans la cause, des créanciers saisissants, en l'absence desquels on ne pouvait valablement statuer sur l'existence même de la créance, objet de la saisie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la contestation, sur laquelle l'arrêt attaqué a prononcé, avait pour objet la validité de plusieurs saisies-arrêts; — Attendu que la solution des difficultés y relatives appartenait aux tribunaux; — Attendu que la demande en validité desdites saisies-arrêts a été portée devant le tribunal civil de Colmar, lequel devait en connaître, aux termes de l'art. 567 c. pr. civ.; — Attendu que les juges ont dû apprécier le mérite et la sincérité des déclarations affirmatives des tiers saisis, ainsi que des prétentions de toutes les parties, et qu'en faisant cette appréciation, ils ont usé d'un droit qui était dans leurs attributions exclusives; — Attendu que l'exception proposée en cour d'appel soulevait la question de savoir s'il y avait nullité de l'acte de société, et que cette question était de nature à être jugée par les tribunaux ordinaires; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en confirmant le premier jugement qui avait déclaré lesdites saisies-arrêts valables, et en rejetant la fin de non-recevoir proposée, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 3 août 1836. - C. C., ch. civ. - MM. Portalis, 1er pr. - Faure, rap. - Tarbé, av. gén., c. conf. - Latruffe, Parrot et Beguin, av.

(1) *Espèce*: — (Camparan C. Milhet.) — Le sieur Milhet assigne le sieur Camparan devant le tribunal de commerce en nomination d'arbitres, pour procéder à la liquidation d'une société en participation qui avait existé entre eux. Camparan nie l'existence de la société : Milhet offre de la prouver. Des enquêtes ont lieu. Le 27 fév. 1823, un jugement, qui reconnaît cette existence, [illegible] de chaque associé et renvoie à un autre jour pour procéder au règlement des comptes sociaux. — Appel par Camparan, fondé sur ce que le tribunal aurait dû renvoyer devant des arbitres pour la fixation des parts de chaque associé. — Milhet répond, 1° que cette fixation était liée à la question d'existence de la société; 2° que, d'ailleurs, l'exception d'incompétence n'était plus admissible, Camparan ayant procédé devant le tribunal sans la proposer. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la compétence des arbitres forcés est fixée d'une manière absolue par l'art. 51 c. com.; que les arbitres sont seuls juges compétents pour toutes les contestations entre associés, pour raison de la société; que si une jurisprudence constante a établi la compétence des tribunaux de commerce pour statuer sur l'existence des sociétés et sur la validité des actes de société, cela s'explique facilement; car, avant de s'occuper des contestations entre associés, il fallait savoir s'il y avait des associés. — D'un autre côté, les auteurs qui ont écrit sur cette matière, et notamment M. Pardessus, ont établi une distinction de laquelle on ne peut s'écarter. Il faut distinguer entre l'existence et l'exécution d'une société; tout ce qui tient à l'existence est soumis à la juridiction des tribunaux de commerce, mais ce qui touche à l'exécution rentre dans la compétence des arbitres forcés. — Enfin on ne peut pas opposer au sieur Camparan une fin de non-recevoir prise de ce que, devant les premiers juges, il a reconnu la compétence du tribunal de commerce pour faire la proportion d'intérêts des associés. Il s'agit de l'incompétence *ratione materiæ* qui peut être proposée en tout état de cause, et qui doit même être suppléée d'office par le juge. D'ailleurs, on ne peut pas assimiler le présent cas à celui où une partie aurait conclu, en matière commerciale, devant un tribunal civil, parce que le tribunal civil est investi de la plénitude de juridiction, tandis que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception qui ne sont taxativement compétents que pour les matières qui leur sont spécialement attribuées. Sous tous ces rapports, le tribunal de commerce de Saint-Gaudens a dépassé les bornes de sa compétence; et la cour, tout en réformant sa décision sur ce point, doit renvoyer devant des arbitres pour être par eux statué sur la proportion d'intérêts des associés dans la société, en même temps que sur toutes les autres contestations entre les associés; — Par ces motifs, réformant, quant à ce, le jugement de première instance, renvoie la cause et les parties devant les arbitres qui seront convenus entre elles ou nommés d'office par le tribunal de commerce de Saint-Gaudens, et, pour tout le surplus, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 5 janv. 1824. - C. de Toulouse, 3e ch. - M. Faydel, pr.

(2) *Espèce*: — (Barbaroux C. Mottard et Bodin.) — Le 9 fév. 1823, acte de société commerciale entre Barbaroux, Mottard et Bodin. Il n'est ni enregistré ni publié. — Mottard et Bodin, se fondant sur cette circonstance, demandent la nullité de l'acte de société, et prétendent que la liquidation doit leur être déférée. — Barbaroux ne conteste pas la nullité, mais il soutient que ce sont des arbitres qui doivent juger quel est celui des associés qui obtiendra la liquidation. — 15 juillet 1825, jugement du tribunal de commerce de Lyon qui, sans s'arrêter à l'incompétence, désigne Mottard et Bodin pour être liquidateurs de la société dissoute.

Appel par Barbaroux : il soutient que la question relative à la nomination du liquidateur est une contestation à raison de la société; que cette nomination donne lieu à une préférence, à des avantages que chacun des associés peut être jaloux d'obtenir; qu'elle pourrait amener une divulgation des secrets de la société, des rapports des associés entre eux, ce que la loi a eu pour objet de prévenir en créant l'arbitrage; qu'il y a une différence essentielle entre la dissolution et la liquidation de la société; que le tribunal peut être compétent pour ordonner la dissolution, laquelle consiste en un fait qu'il n'est au pouvoir d'aucun des associés d'empêcher, tandis qu'il ne le sera pas pour statuer sur la liquidation, parce que, s'agissant de la disposition d'un droit qui peut être revendiqué par chacun des associés, il y aura toujours lieu à un examen, à des débats qui sortent de sa juridiction. — Quant au sort de la liquidation de la société jusqu'au jugement arbitral, il sera confié à tous les associés collectivement; et, comme il n'y aura plus qu'à s'occuper de la consommation des affaires commencées, puisque la société est dissoute, il n'existe pas de motif pour s'en remettre provisoirement à quelques-uns d'entre eux. — Les intimés répondent que le droit de prononcer la dissolution emporte celui de déférer la liquidation; qu'il y a intérêt pour l'ordre public à ce que la société continue à être représentée pour la sûreté des actes que des tiers peuvent avoir passés avec elle; que, s'agissant d'une mesure qui touche à l'ordre public, c'est au tribunal à la prendre; que, dès que l'harmonie a cessé d'exister entre les associés, leur intérêt exige, pour éviter les contrariétés, les résistances, que la liquidation en soit le plus tôt possible déférée à quel-

de procéder, entre associés, au partage des biens provenant d'opérations commerciales, s'appliquent aux immeubles, comme aux meubles de la société. En conséquence, si les arbitres reconnaissent que le partage en nature des immeubles est impossible, ils peuvent, sans excéder les bornes de leur compétence, renvoyer devant les tribunaux civils pour la licitation de ces biens (Req., 31 juill. 1832) (1).

202. Si, dans le cours des opérations des arbitres chargés de liquider une société, il est formé des demandes qui portent sur des faits étrangers à la société, les arbitres doivent s'abstenir d'en connaître, comme sortant de leurs attributions. Il a été cependant jugé qu'un règlement de compte entre associés embrasse nécessairement tous les articles proposés et débattus lors même qu'ils seraient étrangers au fait de la société; conséquemment les arbitres ne commettent point un excès de pouvoir en prononçant sur ces articles (20 juill. 1812, C. de Rennes, 1re ch., aff. Moulin *C.* Vanneunen). Cette proposition, qui est indiquée par un recueil comme résultant des motifs de l'arrêt, dont il ne retrace ni l'espèce ni les motifs, est, dans sa généralité, susceptible de faire beaucoup de difficulté.

203. Toutefois, la demande du liquidateur d'une société en participation pour le commerce des bois, tendant à la revendication de bois qui sont restés déposés dans le chantier d'un des associés, depuis la mise en liquidation de la société, n'est pas une contestation entre associés qui doive être soumise aux juges choisis par les parties dans l'acte social (Req., 1er avril 1840, aff. Seillière, V. Faillite).

§ 7. — *Cas où la société a été liquidée ou dissoute. — Erreur de compte.*

204. Lorsqu'une société a été dissoute et liquidée, il n'y a plus les mêmes ménagements à garder entre les associés : on n'a plus à craindre de troubler l'harmonie sociale ni de produire un éclat dangereux. — D'un autre côté, la contestation qui pourra s'élever n'embrassera plus l'ensemble des faits sociaux, et portera le plus souvent sur les actes qui ont mis fin à la société, plutôt que sur les opérations qui sont entrées dans le mouvement social.

Cependant, des mots *entre associés* on peut être induit à penser qu'il est nécessaire que la société existe encore, c'est-à-dire qu'elle soit encore en activité au moment où le renvoi est demandé, pour qu'il y ait lieu à l'arbitrage légal. — Ce serait là une erreur : il y a société dans le sens de l'art. 51, par cela que la société n'est pas liquidée, que les comptes des parties n'ont point été réglés, en un mot par cela que les associés se trouvent, sauf l'interruption de leurs opérations avec le public, dans le même état où ils étaient avant l'événement qui y met fin pour *l'avenir*. C'est aussi dans ce sens qu'est entendu l'art. 59 c. pr. Et, en effet, si la qualité d'associé a pris fin par la liquidation de la société, il n'y a plus d'associés, plus de compétence forcée (V. no 192); il n'y a plus que des individus justiciables, à raison de leurs dettes ou de leurs engagements, des tribunaux, et non des arbitres forcés (arg. de l'art. 59). — Si, avant qu'aucune opération n'ait eu lieu, les associés, d'un commun accord, ont renoncé à la société ou, en d'autres termes, l'ont dissoute, les difficultés qui pourront s'élever entre les parties au sujet, par exemple, d'un immeuble qui devait entrer dans la société ou devenir la base de l'exploitation, doivent-elles être déférées à des arbitres? On ne le pense pas; la dissolution a fait disparaître les associés; il n'y a plus que des communistes. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que les acquéreurs d'une exploitation commerciale (un théâtre) qui, après s'être constitués en société, afferment à une compagnie cette même exploitation, ne peuvent plus être réputés associés dans le sens de l'art. 51 c. com. (Req., 30 avril 1822) (2).

---

ques-uns d'eux; qu'enfin tel est l'ouvrage des tribunaux. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, d'après les plaidoiries, la cour n'est uniquement saisie que de la question de savoir si le tribunal de commerce, en prononçant sur la demande en nullité de l'acte de société, était compétent pour déférer la liquidation du commerce à l'une ou à l'autre des parties, et, en cas d'affirmative, à qui il y a lieu de la déférer; — Attendu que l'art. 51 c. com. dispose que toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres; — Que la question de savoir à qui sera déférée la liquidation est une véritable contestation sur laquelle les arbitres ont seuls le droit de statuer, puisque cela nécessite l'examen et l'interprétation du pacte social, s'il en existe, et, dans tous les cas, une connaissance des difficultés qui divisent les parties, difficultés qui ne peuvent être soumises aux tribunaux de commerce; — Attendu, néanmoins, que la liquidation a pour objet de déterminer des commissions, recevoir et payer, et enfin faire des opérations journalières, qui ne peuvent éprouver aucun retard, sans nuire tout à la fois aux associés et aux tiers; — Qu'une dissolution de société judiciairement prononcée exclut l'idée que la liquidation, ni même aucun acte conservatoire, puisse être fait en commun; — Que si les arbitres sont investis exclusivement du droit de prononcer sur les contestations entre associés, et par conséquent de statuer à qui sera déférée la liquidation, du moment où il est reconnu que les tribunaux de commerce doivent prononcer sur la demande en dissolution de société et en nullité de pacte social, ils ont indispensablement le droit d'ordonner les mesures provisoires que nécessite leur décision, mesures qui se trouvent tout à la fois dans l'intérêt des tiers et dans l'intérêt des associés, et que la lenteur indispensable de l'organisation d'un tribunal arbitral ne permet pas d'espérer la célérité convenable à la situation des parties; — Qu'ainsi il y a lieu, en prononçant la nullité du pacte social ou la dissolution d'une société, à nommer provisoirement un gérant ou un liquidateur, abstraction faite de tous les droits des parties pour l'obtention de cette liquidation; — Attendu que, d'après les circonstances de la cause, il y a lieu de désigner provisoirement les sieurs Mottard et Bodin; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, au chef qui a déféré définitivement la liquidation de la société exercée sous la raison sociale de Barbaroux, Mottard et Bodin, aux sieurs Mottard et Bodin; émendant, renvoie sur cette question les parties devant les arbitres.

Du 22 août 1825.-C. de Lyon, 4e ch.-M. de Montviol, pr.

(1) *Espèce*: — (Bonneau-Lestang *C.* Petit et autres.) — Des arbitres avaient été nommés pour procéder à la liquidation d'une société commerciale qui avait existé entre le sieur Lestang et les sieurs Petit, Lyons et autres. — L'un des associés ayant demandé devant les tribunaux le partage des immeubles, un jugement, passé en force de chose jugée, renvoya cet incident aux arbitres. — Après avoir partagé les meubles, les arbitres ont fait l'estimation des immeubles de la société, et ayant reconnu que ceux-ci n'étaient point partageables, ils en ont ordonné la licitation devant le tribunal civil de Nevers, pour le prix être partagé entre les associés. — Le sieur Lestang a appelé de cette sentence, et a soutenu que les arbitres étaient incompétents pour statuer sur le partage des immeubles de la société. — 27 mai 1831, arrêt de la cour de Bourges qui déclare l'appel du sieur Lestang non recevable : — « Attendu que les arbitres de commerce nommés pour procéder à la liquidation et au partage des meubles et immeubles de la société de commerce qui avait existé de fait entre le sieur Bonneau et ses adversaires, en renvoyant, devant le tribunal civil de Nevers, pour la licitation des immeubles reconnus impartageables entre les parties, suivant leurs droits, se sont conformés à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la cour du 21 avril 1827, confirmatif d'un jugement du tribunal de Nevers du 22 janvier précédent; que, d'ailleurs, cette marche est la seule légale, puisque, si ces arbitres sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour faire tous partages entre associés pour raison d'opérations commerciales, leurs pouvoirs ne peuvent cesser qu'au moment où l'impossibilité d'un partage est reconnue; que c'est aussi en se conformant à cette règle que les arbitres ont renvoyé au tribunal civil pour la licitation que les droits inégaux des parties rendent indispensable. » — Pourvoi de Bonneau. — 1° Excès de pouvoir des arbitres et violation de l'art. 1351 c. civ., en ce qu'ils ont ordonné le partage des immeubles, quoiqu'ils n'en eussent pas le droit; 2° violation des art. 966 et suivants c. pr., en ce que les formalités prescrites par ces articles en matière de partage, n'ont point été observées. — Arrêt.

La cour; — Considérant, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué, en déclarant que les arbitres étaient investis de tous les pouvoirs nécessaires pour faire tous partages entre les associés, et que ces pouvoirs n'avaient pu cesser qu'au moment où l'impossibilité d'un partage en nature avait été reconnue, avait fait une juste application des principes qui règlent la compétence des arbitres en matière de liquidation de sociétés commerciales;

Sur le deuxième moyen : — Considérant que les art. 966 et suiv. c. pr., relatifs aux formalités à observer dans les partages d'immeubles, n'ont pu être violés par les arbitres, puisqu'ils n'ont pas procédé au partage réel et effectif des immeubles sociaux, et qu'en ordonnant leur licitation, ils ont renvoyé les parties devant le tribunal civil de Nevers, pour que lesdits immeubles fussent vendus en la forme accoutumée; que cette disposition maintient expressément l'exécution de toutes les formalités prescrites par la loi pour la vente par licitation; — Rejette.

Du 31 juill. 1832.-C. C., ch. req. MM. Zangiacomi, pr.-Tripier, rap.

(2) (Théâtre Feydeau *C.* Portarieux.) — La cour; — Sur le premier moyen pris de l'incompétence des tribunaux civils; — Attendu que, dans le sens des lois commerciales, les dénominations de société, de sociétaire, ne s'appliquent qu'aux individus réunis pour exploiter collectivement et sous une raison commune, soit une manufacture en commun, soit un objet industriel quelconque; qu'ainsi des personnes qui achètent en commun

205. Mais si les associés, après avoir opéré dans l'ordre commercial, n'ont pas encore liquidé leur société, la circonstance que l'un des associés sera décédé ou incapable d'agir, ou que le terme prévu pour la cessation de la société sera arrivé, n'empêche pas que la juridiction arbitrale ne soit exclusivement compétente pour juger leurs contestations. En effet, ces contestations n'ont pas moins pour objet l'apurement des comptes sociaux; et on peut dire que la qualité d'associé entre les sociétaires ou leurs représentants et dans leurs rapports respectifs, pour raison de la société, n'a point cessé d'exister.

206. A plus forte raison doit-on le décider ainsi dans le cas où la qualité d'associé n'a pas cessé d'exister, quoique, par l'événement d'une circonstance que prévoit l'acte social, on ne puisse plus se prévaloir de cette qualité pour exercer des droits dans la société. Et il a été très-bien jugé : 1° que l'actionnaire dont l'action est vendue faute de versement de ses dividendes, ne perd la qualité d'associé que pour l'avenir, en sorte que, sur les poursuites dirigées contre lui postérieurement, pour l'obliger à compléter la différence entre le prix d'émission de l'action et le prix d'aliénation, il est bien fondé à demander son renvoi devant arbitres, conformément à l'art. 51 c. comm. (Douai, 10 nov. 1840) (1); — 2° Que celui auquel des actions au porteur, dans une société anonyme, ont été soustraites par vol constaté plus tard par arrêt de la cour d'assises, conserve, nonobstant la disparition de son titre, la qualité de propriétaire de ses actions, et, par suite, celle d'associé-actionnaire, et qu'il est recevable à demander contre la société, devant des arbitres, la délivrance de titres nouveaux (Rej., 15 nov. 1841, aff. le Phénix, V. Société); — 3° Qu'un associé commanditaire qui a cédé à un tiers les actions au porteur qui lui appartenaient, et dont il n'avait payé qu'une partie, n'est pas fondé à décliner la compétence des arbitres, après la dissolution de la société, sur ce motif que, par le fait de la cession, il est devenu étranger à la société (Paris, 8 juin 1841) (2).

207. Il a été jugé que la qualité d'associé est personnelle, en ce sens que le droit qui en résulte de se faire juger par arbitres forcés est incessible; qu'en conséquence, si, même depuis le renvoi devant arbitres, le gérant de la société cède à un tiers la créance contre l'un des associés, qui donne lieu au litige, le cessionnaire est non recevable à continuer l'instance devant les arbitres, et, par exemple, en cas de démission de l'un d'eux, à requérir la nomination d'un autre arbitre (Rouen, 27 juin 1828) (3). — Ceci prête à la critique. Si l'acte social autorise la cession (c. civ. 1861), si la société est divisée en actions au por-

---

une manufacture ne sont, au moment de leur acquisition, que coacquéreurs et copropriétaires; qu'ils ne deviennent sociétaires que dès l'instant où ils exploitent l'objet acquis, et où ils se livrent sous une raison sociale aux opérations commerciales que sa nature comporte; mais qu'ils perdent cette qualité de sociétaires si, renonçant à cette exploitation, ils la transmettent par la voie du bail à une compagnie, qui seule se livre à cette même exploitation; qu'alors la qualité de sociétaire repose exclusivement sur cette compagnie, et les acquéreurs primitifs reprennent celle de copropriétaires; — Que, dans l'espèce de la cause, les demandeurs en cassation, d'abord coacquéreurs, ensuite sociétaires, ont, après une exploitation commune, pris une délibération le 25 vend. an 6, par laquelle il fut arrêté qu'il serait passé bail à ferme de l'exploitation entière du spectacle et du mobilier en dépendant; qu'en conformité de cette délibération ils ont transmis cette exploitation à des preneurs ou fermiers qui dès lors sont devenus les véritables sociétaires exploitant le théâtre de la rue Feydeau; — Que tel était l'état des choses lorsque François Portarieux a traduit les demandeurs en cassation devant les tribunaux; que par conséquent ce sont de simples propriétaires, et non des sociétaires qui ont comparu devant le tribunal civil de la Seine; ce tribunal avait donc à juger une affaire qui, ne présentant qu'une simple question de propriété, n'avait rien de commercial; d'où il suit qu'il était compétent pour en connaître;

Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agissait de l'exécution d'un acte passé sous le régime de l'ordonn. de 1673; que l'art. 9 du tit. 4 de cette loi ne dit pas que les contestations entre associés seront toujours et nécessairement portées devant les tribunaux de commerce, mais seulement qu'un des associés pourra provoquer l'arbitrage et obliger son coassocié à s'y soumettre; que par conséquent l'arbitrage ne devenait forcé qu'autant que l'une des parties l'aurait demandé; attendu que les demandeurs en cassation n'y ont pas conclu devant le tribunal civil de la Seine; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour royale de Paris, du 27 juill. 1821.

Du 30 avril 1822.-C., C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(1) *Espèce:* — (Degrange *C.* Petit.) — Le sieur Degrange, actionnaire dans la société des bateaux à vapeur de Dunkerque à Hambourg, était en retard de payer l'un de ses dividendes échus; conformément aux clauses sociales, il fut procédé à la vente de son action, et le prix qui en provint étant insuffisant pour remplir l'obligation contractée par le sieur Degrange envers la société, il fut cité par le gérant, le sieur Petit, devant le tribunal de commerce de Dunkerque, pour s'entendre condamner au payement du complément du dividende. — Le sieur Degrange décline la compétence du tribunal, et demande son renvoi devant arbitres, en vertu de l'art. 51 c. com. — Le sieur Petit répond que le fait même qui a provoqué l'instance est celui qui a déchu Degrange de son titre d'associé; que par conséquent la disposition du code de commerce invoquée ne peut recevoir d'application en cette circonstance. — Le tribunal de Dunkerque se déclare compétent et ordonne de plaider au fond.—Sur l'appel.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la vente faite par le gérant d'une compagnie, conformément au pacte social, des actions d'un sociétaire qui, après une mise en demeure, n'a pas versé le montant de ses actions, ne lui ôte sa qualité que pour l'avenir; — Que l'instance introduite contre lui pour obtenir le payement de la différence entre le prix d'émission et celui d'aliénation, prend naissance dans les obligations mêmes qu'il a souscrites comme associé; — Que la juridiction arbitrale ne cesse pas d'être compétente en pareil cas; que c'est donc à tort que les premiers juges ont repoussé le déclinatoire de l'appelant, sur le motif que, en laissant vendre son action sans opposition, il avait cessé de faire partie de la société pour le passé; — Que les contestations de cette nature sont dévolues aux arbitres, lorsqu'elles ont lieu, comme dans l'espèce, entre associés et pour raison de la société; — Que Degrange, assigné comme sociétaire, n'a point répudié cette qualité et l'a même implicitement acceptée en demandant son renvoi, à ce titre, devant les arbitres; — Dit qu'il a été bien appelé, mal et incompétemment jugé, etc.

Du 10 nov. 1840.-C. de Douai, 1re ch.-M. Colin, 1er pr.

(2) *Espèce:* — (Damiron *C.* Saultzener.) — A la suite de contestations qui s'étaient élevées à l'occasion de la dissolution formée pour l'exploitation et l'incrustation, par des moyens mécaniques, des matières coloriées dans une composition de biscuits formant mosaïques, un tribunal arbitral avait rendu, le 2 mars 1841, le jugement suivant : — « En ce qui touche l'exception d'incompétence opposée sur la demande des sieurs Édouard Saultzener, Aubin et Brousse, à fin de payement par les défendeurs de leur part contributoire dans les dettes, d'après les actions par eux souscrites; — Attendu qu'aux termes de l'art. 51 c. com., toutes les contestations entre associés et pour raison de la société doivent être jugées par des arbitres; — Attendu que, d'après l'art. 22 de l'acte de société dont il s'agit, il a été expressément stipulé que toutes contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de ladite société seraient jugées par des arbitres; — Attendu que le sieur Damiron et consorts ont figuré à l'acte de société et y ont déclaré souscrire pour un certain nombre d'actions; qu'ils ont donc bien été associés à l'époque de la formation du contrat; — Attendu que la question de savoir si cette qualité d'associé a cessé pour eux par le fait qu'ils ne seraient plus porteurs d'actions se résume en réalité à celle de savoir si leurs obligations seraient résolues par cette circonstance, et s'ils en seraient en conséquence libérés; — Que cette question naît évidemment à l'occasion de la société et rentre dès lors dans le domaine de la juridiction arbitrale; — En ce qui touche l'exception d'incompétence opposée sur la demande formée par le sieur Édouard Saultzener, à fin de payement d'une indemnité de 60,000 fr. par les défendeurs; — Attendu que l'un des motifs sur lesquels repose cette demande est tiré de ce que les défendeurs auraient délaissé la société après l'avoir formée, en se refusant à effectuer leurs versements; qu'il y a en cela une contestation entre associés et relative à la société; — Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent. » — Appel.

LA COUR; — Confirme en précisant toutefois, pour la question relative à la demande en dommages-intérêts, la distinction à établir entre les faits antérieurs et ceux postérieurs à la formation de la société.

Du 8 juin 1841.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Hardouin, pr.-Boucly, av. gén., c. conf.

(3) *Espèce :* — (Johannot *C.* Martin.) — Aviolat était gérant d'une société en commandite par actions. — Les sieurs Martin avaient souscrit pour une action; mais, s'étant refusés à la verser, ils ont été assignés, par Aviolat, devant le tribunal de commerce de Rouen; — Renvoi devant arbitres. — Avant la décision, Aviolat cède aux sieurs Johannot la créance contre les sieurs Martin. — En cet état, l'un des arbitres se démet; — Alors les sieurs Johannot assignent les sieurs Martin en nomination d'un autre arbitre; mais ils sont déclarés non recevables, par jugement ainsi conçu : — « Considérant que, par son jugement du 30 mars 1827, le tribunal a ordonné que les sieurs frères Martin seraient tenus, conformément à l'art. 51 c. com., d'aller devant arbitres, pour l'examen de la contestation existant entre eux et le sieur Aviolat-Larégnère; — Que les arbitres ont été nommés de part et d'autre, et que le payement de la somme de 10,000 fr., déléguée par Aviolat-Larégnère à Johannot, fait l'objet de la contesta-

teur (c. com. 35), s'il a été convenu qu'en cas de mort de l'un des associés, ses héritiers lui succéderont (c. 1868), dans ces cas, le cessionnaire, le porteur d'action, l'héritier, deviennent membres de la société : comme tels, ils jouissent du privilége personnel attaché à la qualité d'associé. — Que si le pacte social défend cette intrusion, le cessionnaire a la qualité d'ayant cause seulement. A ce titre, il semble encore qu'il doit pouvoir réclamer la juridiction arbitrale ou qu'il soit tenu de la subir, et que, dans ce cas, il puisse se faire aider par la société des moyens qu'elle a d'établir les droits cédés. La difficulté se complique lorsqu'il y a plusieurs ayants cause (cessionnaire ou créancier); mais elle ne change pas de nature.—M. Mongalvy, n° 18, tout en disant que le droit des associés est personnel (ce que nous n'admettons pas), critique aussi l'arrêt de Rouen qu'on vient de citer.

208. Les contestations qui s'élèvent sur la validité d'un contrat ou accord par lequel des associés ont liquidé la société et stipulé qu'elle serait continuée par quelques-uns d'entre eux, à leurs risques et périls, à charge de rembourser sa mise de fonds à l'associé sortant, ces contestations ne doivent pas être réputées entre associés dans le sens de l'art. 51 (Rej., 26 brum. an 11)(1).

209. Un tribunal de commerce ne doit pas non plus renvoyer devant arbitres les contestations entre des associés qui ont réglé et opéré leurs comptes respectifs par une transaction finale et irrévocable (Rennes, 22 oct. 1816 et 26 mai 1820) (2).

210. De même, lorsqu'il y a eu dissolution d'une société commerciale, et, par le même acte, règlement des droits respectifs des parties, il ne peut y avoir lieu à renvoi devant arbitres pour le jugement des contestations élevées par l'une des parties en conséquence des opérations de la société, et nonobstant l'acte de liquidation qu'elle attaque : il n'y a pas là contestation entre associés ou à raison de la société, dans le sens de l'art. 51 c. com. (Lyon, 26 fév. 1828) (3).

211. Il en est de même encore, 1° dans le cas où une liquidation amiable ayant été convenue par la grande majorité des sociétaires, c'est l'un des consentants qui critique le compte présenté (Bordeaux, 23 juill. 1840) (4).

---

tion actuellement pendante devant lesdits arbitres; — Que si le sieur Aviolat-Larégnère a pu, comme associé gérant, transporter à un créancier de sa maison une créance litigieuse à recouvrer sur un des membres de la société, il n'a pu valablement lui déléguer le droit de discuter personnellement la validité de cette créance, et de poursuivre la nomination d'arbitres; — Que si l'art. 1166 c. civ. permet à tout créancier d'exercer les droits de son débiteur, ce même article excepte les droits qui sont attachés à la personne; — Que le droit que le sieur Aviolat-Larégnère a de faire juger par arbitres, conformément à l'art. 51 c. com., la contestation qu'il a avec les sieurs frères Martin, pour raison de leur société, est attaché à sa personne, comme sociétaire, individuellement agréé par tous les associés; — Qu'en déléguant ainsi ce pouvoir, ce serait véritablement associer un tiers à la société, puisque ce tiers se trouverait par là immiscé dans l'exercice d'un droit que la loi n'a entendu accorder qu'aux sociétaires seuls; — Que l'art. 1861 c. civ. interdit aux associés d'associer un tiers à la société, sans le consentement des autres intéressés; — Que, dès lors, si les sieurs Johannot et compagnie sont bien investis du droit de poursuivre le payement des 10,000 fr. à eux délégués par les frères Martin, dans le cas où le jugement arbitral déciderait que ces derniers sont bien débiteurs de la société, ils sont cependant sans qualité pour nommer un arbitre dans cette contestation; — Que le sieur Aviolat-Larégnère a seul et personnellement le droit de pourvoir au remplacement de M. Didier, son arbitre démissionnaire; — Le tribunal déclare les sieurs Johannot non recevables dans leur action. » — Appel par les sieurs Johannot. Ils soutiennent que le droit d'être jugé par arbitres n'est par personnel aux associés; qu'il est plutôt attaché à la nature des difficultés sociales; qu'aussi voit-on que l'art. 62 c. com. rend ce mode de jugement commun aux veuves, héritiers ou ayants cause; que les cessionnaires sont bien des ayants cause; que leur dénier la juridiction arbitrale, ce serait les réduire à l'impossibilité d'agir, parce que les tribunaux ne manqueraient pas de se déclarer aussi incompétents. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'Aviolat était associé gérant, et qu'il n'a pu substituer à Johannot cette qualité qui lui était personnelle; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 27 juin 1828.-C. de Rouen, 4e ch.-M. Aroux, pr.

(1) (Chedel C. Fornachon.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'ordonnance de 1673 ne prescrit le renvoi à des arbitres qu'entre associés et pour affaires de la société; que dans l'état où se trouvait le procès entre les parties lorsque le jugement du tribunal d'appel du 14 mess. an 8 et celui de première instance sont intervenus, il ne s'agissait pas de contestation entre associés ni de liquidation de comptes sociaux, et qu'il existait au procès un écrit portant dissolution de la société et par lequel Cousin, Chedel et Jacquet avaient pris à leur risque, péril et fortune tous les événements de l'entreprise qui avait donné lieu à la société, et s'étaient soumis à rembourser à Fornachon et aux autres associés leur mise de fonds; — Considérant qu'il ne s'agissait, au fond, que de la validité du susdit accord, de son exécution et du payement des avances faites par Fornachon, avouées et reconnues par Cousin, Chedel et Jacquet dans leur correspondance; — Considérant que le jugement attaqué n'a pas même statué sur le fond des contestations des parties; qu'il a seulement décidé qu'il y a lieu d'accorder une provision à un créancier porteur d'un titre, et qu'une pareille question n'est pas de nature à exiger le renvoi à des arbitres; — Rejette, etc.

Du 26 brum. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Audier, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (N...) — 22 oct. 1816.-C. de Rennes.

2e *Espèce* : — (Plup... C. N...) — LA COUR; — Considérant que, par la transaction du 29 mai 1819, qui oblige l'appelant au payement de la somme de 10,000 fr. au profit de l'intimé, toutes contestations relatives à la société qui avait existé entre eux ont été éteintes et terminées; — Considérant que la seule circonstance que cette transaction avait pour objet le règlement définitif des comptes entre associés, ne peut justifier la demande faite par l'appelant, d'être, aux termes de l'art. 51 c. com., renvoyé devant des arbitres, puisqu'il résulte de la nature même de la transaction dont il s'agit qu'elle a mis une fin à toutes les contestations entre parties, au sujet desdits comptes sociaux; — Considérant qu'aux termes de l'art. 631 c. com., la transaction du 29 mai 1819 ne doit plus être considérée que comme un engagement commercial entre parties, pour fait de commerce, et rentre, par ce motif, dans les attributions des tribunaux de commerce; d'où il suit que les juges de commerce dont est appel ont été bien autorisés à ordonner à l'appelant de plaider au fond devant eux sur la transaction dont il s'agit, pour être statué entre parties ce qui serait vu appartenir; — Par ces motifs, faisant droit entre parties, — Déclare l'appelant sans griefs dans son appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Brest, du 25 sept. 1819; — Ordonne que ce jugement sera bien et dûment exécuté, etc.

Du 26 mai 1820.-C. de Rennes.

(3) *Espèce* : — (Perrier C. Bauer.) — Perrier et Bauer dissolvent leur société; ils règlent, par contrat, leurs droits et répétitions respectifs. — Plus tard, Perrier attaque cet acte; il se pourvoit, devant le tribunal de commerce, en nomination d'arbitres qui seront chargés de prononcer sur leurs débats. — Bauer répond que la contestation ne se rapporte plus à l'ancienne société, mais seulement à une convention intervenue à une époque où elle avait cessé; que, dès lors, elle rentre dans la juridiction ordinaire. — Perrier réplique que le débat est né de la société; que l'acte qu'on lui oppose concerne cette société; qu'il en est de même des contestations sur cet acte, et que l'art. 51 embrasse, dans sa généralité, les débats élevés à raison de la société. — Jugement qui rejette ce système. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les concl. de M. Brion, av. gén.; — Attendu que l'acte du 13 nov. ne contient pas seulement dissolution de la société qui existait entre les parties, mais contient de plus un partage qui règle leurs droits respectifs; — Attendu que l'art. 51 c. com. statue uniquement pour le cas où il existerait des difficultés entre les associés, et ne peut s'appliquer au cas où ils auraient eux-mêmes traité sur la liquidation de leur société; — Attendu qu'en l'état de la cause, la communication des livres et autres pièces ne saurait être d'aucun résultat entre les parties, et ne peut être ordonnée par la cour; — Met l'appel au néant.

Du 26 fév. 1828.-C. de Lyon, 4e ch.-MM. Coste, pr.

(4) *Espèce* : — (Tauzin, etc. C. Duc.) — Le 7 nov. 1839, une société en participation est établie à Bordeaux, sous la raison de compagnie des deux rives de la Garonne, pour la navigation de bateaux à vapeur. Plus tard, dissolution de cette société. — La très-grande majorité des associés, parmi lesquels se trouve le sieur Duc, confie aux sieurs Tauzin, Baptiste et autres la liquidation amiable de la société. — Cette liquidation opérée, le sieur Duc est reconnu débiteur de la société, et sur son refus de payer, assigné devant le tribunal de commerce de Bordeaux, il décline la compétence du tribunal, sur le motif qu'il s'agit d'une contestation entre associés soumise à la juridiction d'arbitres forcés par l'art. 51 c. com. — 23 nov. 1838, jugement qui admet cette incompétence. — Appel. — Les liquidateurs soutiennent que, par suite du mandat donné par le sieur Duc pour la liquidation de la société, il ne s'agit plus d'une contestation entre associés, mais simplement d'une contestation entre un mandant et son mandataire, et qui, étant relative à des commerçants, appartient dès lors à la compétence du tribunal de commerce. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la société en participation ayant été dissoute, il y avait lieu de procéder à sa liquidation soit à l'amiable, soit judiciairement; — Attendu que la très-grande majorité des associés, y compris le

2° Dans le cas de contestation élevée entre associés, après règlement définitif de la société, sur l'admissibilité d'une compensation de créance, alors surtout que la créance opposée en compensation est étrangère aux affaires sociales (Bordeaux, 14 janv. 1841) (1).

912. Ainsi encore, lorsque, dans une transaction par laquelle deux associés commerçants se sont respectivement déclarés libérés l'un envers l'autre, il a été stipulé que l'un d'eux se réservait ses droits contre un tiers, à raison des sommes sociales recouvrées par ce dernier, s'il arrive qu'après arrêt portant que ce tiers avait remis les sommes à l'autre associé, il soit dirigé une action en répétition de ces sommes contre celui-ci, il n'a pas été nécessaire que cette action fût déférée à des arbitres, comme contestation à raison de la société : elle a été valablement portée devant les tribunaux, qui ont pu la déclarer éteinte par transaction (Req., 27 janv. 1829) (2).

913. A plus forte raison, lorsque des arbitres, appelés à décider les différends relatifs à la dissolution d'une société de commerce, renvoient les parties, sur une certaine contestation, devant le tribunal de commerce, ou à fin de nomination d'autres arbitres, ou pour être ordonné ce que le *tribunal jugera convenable*, ce tribunal a-t-il pu déclarer que les comptes sociaux des parties étant terminés, il y avait lieu de les renvoyer, à l'égard de cette contestation, devant le tribunal civil. — On prétendrait en vain que l'arrêt confirmatif de ce jugement aurait violé l'autorité de la chose jugée par les arbitres et la convention des parties qui s'étaient soumises à la juridiction arbitrale pour toutes leurs contestations pendant la liquidation de la société (ord. 1667, tit. 4, art. 7 ; art. 51 c. com.), surtout s'il est constant que le différend en question avait pris naissance avant la société (Req., 31 oct. 1810) (3).

914. Cependant il a été jugé que les contestations survenues

---

sieur Duc, a trouvé à propos de faire une liquidation amiable, et qu'à cet effet, ils ont donné procuration aux appelants, anciens administrateurs de la société, d'opérer ladite liquidation, de faire toutes répartitions de deniers, de régler, débattre et arrêter tous comptes, et de poursuivre contre les sociétaires tous remboursements en capitaux et accessoires ; — Attendu que c'est par suite du règlement qu'ils ont fait et du compte qu'ils ont arrêté, que le sieur Duc a été reconnu débiteur de 905 fr. 24 c. ; qu'en admettant qu'il puisse valablement contester ce compte, il soulève une question relative au mandat qu'il a donné, et qui s'agite entre lui, en sa qualité de mandant, d'une part, et les appelants, en leur qualité de mandataires, d'autre part ; — Attendu que cette contestation, survenue après la dissolution de la société, ne se trouve pas dans le cas prévu par l'art. 51 c. com. ; que, dès lors, le tribunal de commerce de Bordeaux était compétent pour statuer sur l'action portée devant lui ; — Attendu que la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, la cour peut statuer définitivement sur le fond ; — Attendu que, devant les premiers juges, l'intimé a proposé une exception purement dilatoire et mal fondée ; — Attendu que le compte fait par ses mandataires, en vertu du pouvoir spécial qu'il leur avait donné, a le même effet que si ce compte avait été réglé par lui-même, et qu'au surplus, aucun moyen n'est allégué contre sa régularité ; — Attendu que, par les conclusions que l'intimé a prises en première instance, il a reconnu que, relativement aux personnes, le tribunal de commerce était compétent ; — Sans s'arrêter à l'incompétence prononcée par le jugement dont est appel, laquelle est déclarée mal fondée ; évoquant le fond de la contestation et y faisant droit, condamne le sieur Duc, par les voies de droit et par corps, à payer aux appelants, en leur qualité, la somme de 905 fr. 24 c., pour solde de son compte particulier, avec les intérêts du jour de la demande.

Du 23 juillet 1840.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Barthez C. Séjourné.) — Le sieur Barthez et le sieur Séjourné avaient formé une société en participation pour effectuer divers envois de marchandises. — La société est dissoute et un traité conclu qui constitue le sieur Barthez débiteur envers son ancien associé d'une somme de 1,840 fr. ; celui-ci offre en compensation au sieur Séjourné une créance de pareille somme dont il s'est rendu cessionnaire, créance relative à des intérêts de famille, et par conséquent complétement étrangère aux affaires sociales. — Cette offre de compensation est refusée, et le sieur Séjourné cite son débiteur devant le tribunal de commerce de Lesparre. Le sieur Barthez décline la compétence du tribunal par le motif que la difficulté dont il s'agit, constituant une contestation entre associés, doit, aux termes de la loi, être renvoyée devant arbitres forcés. Le sieur Séjourné répond que, la société étant dissoute, et sa demande ayant pour objet l'exécution d'un traité fait à la suite de cette dissolution, la contestation n'a pas le caractère de contestation entre associés, dans le sens de la loi invoquée ; que le tribunal arbitral est surtout incompétent dans l'espèce, en raison de la nature de la créance offerte en compensation. — Jugement du tribunal de Lesparre qui repousse l'exception d'incompétence et prononce au fond. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la créance sur laquelle roulait la demande de l'intimé remontait, il est vrai, à une société en participation, mais qu'elle avait été liquidée irrévocablement et d'une manière définitive ; qu'il n'y avait lieu dès lors à l'exercice de la juridiction arbitrale ; qu'à l'égard de la défense qui était opposée à la demande, elle élevait une question de compensation étrangère aux contestations que la société susdite aurait pu amener entre les associés ; — Que cette question était tout à fait indépendante desdites contestations ; que, dès lors, c'est à tort qu'on a conclu au renvoi, pour le jugement de la difficulté, devant des arbitres conformément à l'art. 51 c. com. ; — Adoptant, sur le fond, les motifs qui ont déterminé les premiers juges et qui sont exprimés au jugement attaqué ; — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, met au néant l'appel que Barthez a interjeté du jugement rendu par le tribunal de Lesparre le 10 juill. 1840.

Du 14 janv. 1841.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Poumeyrol, pr.

(2) *Espèce :* — (Andriot C. Collon.) — En 1806, Andriot et Collon formèrent une société pour l'acquisition et l'exploitation de diverses coupes de bois. — En 1824, ils réglèrent définitivement leurs comptes, et se tinrent respectivement quittes. Mais, à la suite de cette transaction, furent ajoutés ces mots : « Il est fait réserve des droits du sieur Andriot pour les répétitions qu'il prétend avoir à faire au sieur Collon neveu, pour raison des recouvrements des Clairs-Chênes de 1806. Les réserves contraires sont faites à cet égard au profit du sieur Collon neveu. » — Les Clairs-Chênes avaient fait partie des exploitations de la société. Andriot, soutenant que les recouvrements du produit de leur vente en 1806 avaient été faits par Collon neveu, assigna ce dernier en reddition de compte de ces recouvrements. — Collon reconnut avoir touché diverses sommes provenant de la vente des Clairs-Chênes, mais seulement par ordre et pour le compte de son oncle, auquel il les avait remises. Il n'avait, dès lors, aucun compte à rendre à Andriot, qui ne l'avait jamais chargé de faire les recouvrements dont il s'agissait. — Jugement qui déclare que la demande d'Andriot ne pouvait être dirigée contre Collon neveu, mais seulement contre l'oncle de ce dernier. — En conséquence, Andriot assigne son ancien associé devant le tribunal de commerce de Chaumont. — Nouveau jugement qui, sur le motif que les parties ont exploité ensemble la vente des Clairs-Chênes, et que les réserves contenues dans l'acte de 1824 prouvent qu'elles ne se sont point rendu compte de cette exploitation, ordonne que ce compte aura lieu, et qu'à cet effet les parties conviendront d'arbitres. — Appel par Collon, et, le 7 août 1827, arrêt infirmatif de la cour de Dijon, qui renvoie l'appelant des demandes formées contre lui. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'y avait pas lieu à renvoi à d'autres juges d'une affaire terminée par transaction, et qu'en le jugeant ainsi la cour royale de Dijon n'a pu violer aucune loi ; — Rejette.

Du 27 janv. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Hua, rap.

(3) *Espèce :* — (Savoie C. Savoie.) — 26 janv. 1806, acte de société entre les frères Claude et Amédée Savoie, par lequel ils *se soumettent à faire décider par des arbitres tous les différends qui pourront intervenir pendant l'existence de la société ou à sa liquidation.* — Par l'art. 15 du traité, Claude Savoie fait cession à son frère de ce qu'il pourra retirer d'une créance sur un sieur Bona-Christave, relativement au domaine de *Villeurbanne*, dont l'expropriation est poursuivie sur ce dernier. — 3 nov. 1807, jugement du tribunal de commerce qui prononce la dissolution de la société, et renvoie les parties par-devant arbitres pour toutes les difficultés nées et à naître. — 5 fév. 1808, sentence arbitrale qui, après avoir prononcé sur différentes contestations, renvoie les parties devant le tribunal de commerce, à cause de l'insuffisance de leurs moyens de vérification, pour ce qui est relatif à l'exception du domaine de Villeurbanne, à l'effet d'être nommé d'autres arbitres ou experts ayant les connaissances, ou enfin pour être prononcé *ce que le tribunal jugerait convenable.*

Dans l'intervalle, le tribunal de commerce ayant ordonné que les experts décideraient auquel des deux frères la liquidation de la société serait déférée, — 16 mars 1808, nouvelle sentence arbitrale qui ordonne qu'Amédée Savoie sera chargé de la liquidation, etc.

Appel par Claude Savoie des deux jugements arbitraux. — 10 juin 1808, arrêt de la cour de Lyon qui confirme le premier, et, réformant le second, défère la liquidation à Claude. — En exécution de cet arrêt, Claude Savoie assigne son frère devant le tribunal de commerce de Lyon pour convenir d'experts, à l'effet de s'entendre : 1° sur le partage des marchandises, 2° comptes à régler, 3° partage du domaine. — 7 nov. 1808, jugement du tribunal de commerce qui, considérant que les comptes sociaux étaient entièrement terminés, a décidé que le partage de la Villeurbanne ne pouvait être porté que devant le tribunal civil. — Appel par Claude Savoie. — 8 oct. 1809, arrêt qui confirme.

Pourvoi pour contravention à l'acte de société, à l'art. 9, tit. 4, ord. 1673, et à l'art. 51 c. com., et violation de la chose jugée, en ce que toutes les contestations des parties, non-seulement pendant l'existence de la société, mais à sa liquidation, devaient être déférées devant des arbi-

entre associés, après la dissolution de la société, sur l'exécution de l'acte qui a réglé leurs droits à la suite de cette dissolution, restent soumises aux arbitres forcés, s'il est reconnu que le règlement de la société n'est pas encore définitif, mais simplement *provisoire*, et que le débat est relatif à la société (Req., 26 janv. 1841) (1).

2° Que les contestations qui s'élèvent entre associés pour les affaires d'une société commerciale, après la dissolution de la société, doivent être portées devant des arbitres, encore bien que depuis cette dissolution les associés aient déclaré ne pas vouloir recourir à l'arbitrage (Liége, 8 fév. 1843) (2).

915. Au reste, si la contestation relative à un acte civil était liée à celle née d'une société de commerce, le tribunal civil pourrait être valablement saisi du débat, par préférence aux juges de commerce et aux arbitres. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le tribunal civil était compétent pour statuer sur la validité d'un compte déjà rendu et d'un legs testamentaire, bien que le compte provînt d'une société commerciale et que toute contestation à laquelle il donne lieu dût être jugée par des arbitres (Req., 26 juin 1821) (3).

916. A l'égard des erreurs, doubles emplois, qui peuvent s'être glissés dans un compte et exiger sa rectification, M. Par-

---

tra, et en ce que les arbitres ayant renvoyé devant le tribunal de commerce pour qu'il soit nommé de nouveaux experts, à l'effet de statuer sur la propriété du domaine, il y a ainsi violation de la chose jugée. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les objets renvoyés à des arbitres par la sentence du tribunal de commerce de Saint-Étienne, de novembre 1807, avaient été réglés par un premier jugement arbitral du 5 fév. 1808, confirmé par arrêt du 10 juin suivant, sauf que, relativement à un cheptel, et à la question de savoir si l'on confondrait dans le crédit du sieur Savoie l'aîné, demandeur actuel en cassation, soit une moitié du prix de l'acquisition du domaine de Villeurbanne, faite par lui et par le sieur Victor-Amédée Savoie, son frère, *avant leur société commerciale*, soit le montant des impenses ou améliorations que le sieur Savoie l'aîné prétendait avoir faites dans ce domaine, les arbitres avaient renvoyé les parties au tribunal, à l'effet d'être nommé d'autres arbitres ou experts ayant les connaissances au cas requises, ou *d'être prononcé ce que le tribunal jugerait convenable* à l'intérêt des parties; — Considérant que, par le jugement du 2 sept. 1808, intervenu sur ce renvoi, le tribunal de commerce n'a débouté le sieur Savoie l'aîné de sa demande à fin de nomination de nouveaux arbitres, que par le double motif que le règlement des comptes sociaux était terminé, et que, ne restant plus qu'à partager le domaine de Villeurbanne, qui ne pouvait être envisagé que comme propriété non sociale et indivise, ce partage était du ressort du tribunal civil ordinaire; — Considérant qu'en effet c'était au tribunal civil ordinaire qu'il appartenait de connaître de ce partage, ainsi que des impenses et des améliorations faites au domaine à partager, et qu'il suit de là qu'en confirmant le dit jugement du 2 sept. 1808, la cour d'appel de Lyon n'a violé ni l'art. 9 du tit. 4 de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, dont la disposition est reproduite dans l'art. 51 c. com., ni la loi que les parties s'étaient faite par l'art. 14 de leur traité de société, rédigé dans le sens dudit art. 9 du tit. 4 de l'ord. de 1673, ce qui écarte le premier moyen de cassation; sur le second: — Considérant que, loin d'avoir renvoyé purement et simplement au tribunal de commerce pour y être nommé d'autres arbitres, le jugement arbitral du 5 février 1808 avait ordonné ce renvoi pour être ainsi qu'il a déjà été dit, prononcé ce qui serait jugé convenable; d'où il résulte que l'arrêt attaqué a pu refuser de nouveaux arbitres sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée par ce jugement; — Rejette.

Du 31 oct. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Pajon, pr.-Bailly, rap.

(1) *Espèce*: — (Dupire C. Lagache). — Les sieurs Lagache et Le Cerf ont formé, en 1834, une société pour l'exploitation d'une sucrerie indigène; ils en ont arrêté la dissolution, en 1835, par un acte particulier, et il paraît qu'un règlement provisoire a fixé leurs reprises respectives. — Il a été convenu entre eux, qu'en cas de désaccord, les différends seraient vidés par des arbitres qu'ils choisiraient, et que leurs décisions seraient sans appel. — Des débats eurent lieu sur le point de savoir qui devait supporter les pertes. — Chacun nomma son arbitre. Les arbitres furent partagés d'opinions; les parties s'adressèrent au tribunal qui nomma un tiers départiteur. — Celui-ci jugea en faveur de Dupire. — Appel par Lagache de cette sentence. — On oppose la stipulation de dernier ressort arrêtée entre les parties (c. com. 52, 639, § 2). — Lagache répond que la renonciation à l'appel est de droit étroit; qu'elle doit être restreinte dans ses limites; qu'en arbitrage volontaire la mission des arbitres cesse par le partage s'ils n'ont pouvoir de nommer un tiers arbitre (c. pr. 1012); — Que la nomination faite par le tribunal n'a pu perpétuer la convention ni l'étendre au delà de son terme; — Qu'ici le compromis était volontaire, puisqu'il ne s'agissait pas d'un débat entre associés, mais bien d'un litige élevé après dissolution et règlement de société sur l'exécution et l'entente du partage; — Que l'arbitrage, fût-il même forcé, la convention relative au dernier ressort ne devrait pas moins être restreinte à ses termes, c'est-à-dire à la décision des arbitres choisis par les parties et non à celle du tiers arbitre que le tribunal avait nommé. — Le 27 juill. 1827, arrêt de la cour de Douai qui rejette la fin de non recevoir en ces termes: « Considérant que le règlement de la société intervenu à l'époque de la contestation n'était point définitif; — Que le procès actuel a pour objet véritable un débat relatif à la société et agité entre associés; que, dès lors, l'arbitrage était forcé, aux termes de l'art. 51 c. com.; — Considérant que la renonciation à l'appel est de droit étroit, et ne saurait être étendue au delà des cas spécialement déterminés par la conven-

tion; — Que la stipulation, arrêtée entre les parties de donner aux arbitres à nommer le droit de juger en dernier ressort, s'applique uniquement aux deux individus qui seraient choisis à cet effet, et non au tiers arbitre qui pourrait être ultérieurement désigné pour les départager; — Que telle est, dans l'état des choses, l'intention présumée des parties, et l'interprétation, d'ailleurs, qu'on doit lui donner en cas de doute; — D'où il suit qu'appel échet de la sentence du tiers arbitre. »

Pourvoi de la part de Dupire: 1° Violation de l'art. 51 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme forcé l'arbitrage auquel deux commerçants associés avaient soumis les contestations à naître sur l'exécution de l'acte intervenu pour régler leurs droits à la suite de la dissolution de leur société. — Le but de l'art. 51, dit-on, est d'éviter aux associés les frais auxquels ils s'exposeraient en portant leur règlement de comptes devant le tribunal. Une liquidation de société présente une série d'actes dont chacun doit être apprécié distinctement. Mais lorsque l'attention du tribunal ne doit se porter que sur une pièce unique, l'art. 51 ne reçoit pas son application. Dans ce cas, les parties sont affranchies de l'arbitrage forcé; elles peuvent à leur gré s'adresser au tribunal, ou soumettre leur différend à des arbitres volontaires. — Cette distinction est professée par M. Pardessus, qui pense que, lorsque la société est dissoute, et que des contestations s'élèvent pour l'exécution des arrangements ou règlements faits en opérant cette dissolution, ce n'est plus le cas de les soumettre à des arbitres, à moins qu'il ne s'agisse de réclamations ou redressements de comptes. Or, l'hypothèse prévue par cet auteur est précisément celle qui se réalise dans l'espèce. Et sa doctrine a été consacrée par un arrêt de la cour royale de Lyon, du 26 fév. 1828 (rapp. n° 210). — 2° Violation des art. 52 et suiv. c. com., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel, encore bien que le compromis donnât aux arbitres le pouvoir de juger en dernier ressort. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le règlement de la société, à l'époque de la contestation, n'était point définitif, et que le procès actuel avait pour objet véritable un débat relatif à la société et agité entre associés; qu'ainsi l'arbitrage était forcé dans l'espèce; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué décide que la stipulation arrêtée entre les parties, de donner aux arbitres à nommer le droit de juger en dernier ressort, s'applique uniquement aux deux individus qui seraient choisis à cet effet, et non au tiers arbitre qui pourrait être ultérieurement appelé à les départager; — Que c'est là une interprétation de la convention des parties, et que cette interprétation, qui ne blesse aucune loi, appartenait souverainement aux juges de la cause; — Rejette.

Du 26 janv. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hervé, rap.-Delangle, av. gén., c. contr.-Ledru-Rollin, av.

(2) *Espèce*: — (Preudhomme C. Cockerill.) — Une société pour l'exploitation de scieries de bois et pour le commerce de bois de toute espèce s'était formée entre MM. Cockerill, Preudhomme et Delpierre. Suivant l'art. 2 du contrat, Cockerill et Delpierre ne figuraient dans l'association qu'à titre de commanditaires. Preudhomme était seul associé responsable, et avait seul en cette qualité la gestion des affaires et la signature. — Cette société est dissoute actuellement: les représentants Cockerill prétendent être restés créanciers, à raison des versements effectués par Cockerill et des intérêts d'iceux, d'une somme de 9,713 fr. 91 c. — Dans le but de recouvrer cette créance, ils ont fait assigner la veuve Preudhomme devant le tribunal de commerce de Liége, à fin de nomination d'arbitres; celle-ci s'opposa à la demande, en soutenant que, par suite de la dissolution de la société, elle avait été chargée de liquider, et que les associés, y compris Cockeril, avaient déclaré se soumettre aux comptes et aux résultats de la liquidation en renonçant à élever aucune critique; qu'ainsi il n'y avait pas lieu de nommer des arbitres. — 8 avril 1841, jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent, et renvoie la cause et les parties devant arbitres. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit d'une contestation entre associés et pour les affaires de la société, met l'appel au néant.

Du 8 fév. 1843.-C. de Liége, 1re ch.

(3) (Favry C. Carpentier.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 51 c. com.: — Attendu, 1° que ne s'agissant pas seulement d'un compte de société de commerce, mais encore de la validité

dessus enseigne que c'est devant les arbitres que ces contestations doivent être portées, parce qu'elles remettent ce compte tout entier en discussion.— Tel n'est point notre avis : le champ de la discussion n'a plus la même étendue qu'auparavant : un compte précédé de liquidation a fait cesser la société : c'est dans l'examen de ce compte que le débat se trouve circonscrit; il n'y a pas lieu de renouveler toutes les contestations dont la liquidation sociale a pu être le principe.

217. Il a été cependant jugé que les contestations entre deux associés, pour erreurs ou omissions prétendues dans la liquidation de leur société commerciale, doivent être portées devant des arbitres (Colmar, 24 août 1808 (1);— Conf. Paris, 25 fév. 1829, aff. Loiseau, V. plus bas).—Et si c'est dans le compte dressé par les arbitres eux-mêmes que les erreurs se trouvent, c'est à eux, c'est à la juridiction des arbitres forcés, et non au tribunal qui les a nommés, que la rectification doit être demandée (Bourges, 19 juill. 1839) (2).

218. Mais il a été jugé avec plus de raison, suivant nous, que la demande en rectification des erreurs, doubles emplois, d'un compte arrêté entre les associés par suite de liquidation de leur société, doit être jugée par le tribunal de commerce et non par des arbitres (Douai, 6 juin 1820; Colmar, 31 déc. 1839) (3).

CHAP. 4. DES PERSONNES QUI PEUVENT COMPROMETTRE.

219. Une des facultés les plus considérables dans l'ordre

d'un legs testamentaire, l'affaire était tout à la fois civile et commerciale; 2° qu'il s'agissait moins d'un compte à rendre, que de statuer sur la validité d'un compte déjà rendu, ce qui écartait l'art. 51 c. com.; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt du conseil supérieur de l'île Bourbon, du 21 sept. 1815.

Du 26 juin 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

(1) *Espèce :* — (Wolff *C.* Schmitt.) — Société entre Wolff, marchand de bois, et Schmitt, cafetier, pour trois coupes de bois faites en 1807. — Après qu'ils eurent compté, Wolff actionna Schmitt devant le tribunal civil de Schelestadt pour en connaître commercialement aux fins de restitution d'une somme de 863 fr. payés en plus lors du compte. — Schmitt demande le renvoi devant le tribunal civil. — Le 22 janv. 1808, jugement qui renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Wolff aux dépens. — Appel par celui-ci; il soutient que la contestation est du ressort du tribunal de commerce. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la société des parties a eu pour objet l'achat de bois pour les revendre, ce qui caractérise un acte de commerce, et les contestations auxquelles il pouvait donner lieu étaient, sous ce rapport, de la compétence des tribunaux de commerce, d'après les art. 631 et 632 du nouveau code de commerce; mais, dans l'espèce particulière, le litige n'existe qu'entre les deux associés, et, en ce cas, la connaissance en est dévolue à des arbitres, suivant l'art. 51 du même code; — Attendu que le tribunal *à quo*, en accueillant les exceptions déclinatoires, a renvoyé la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, c'est-à-dire devant les juges ordinaires, ainsi que cela résulte des motifs de son jugement; or, le renvoi ne pouvait être fait qu'à des arbitres; il y a donc lieu d'émender en ce sens; — Par ces motifs, émendant, renvoie la cause et les parties par-devant arbitres.

Du 24 août 1808.-C. de Colmar.

(2) *Espèce :* — (Cognard *C.* Milot et autres.) — Une société avait existé entre Cognard, Milot et autres. A son expiration, les associés sont renvoyés devant le sieur Ladrée, arbitre, pour compter. — La sentence de l'arbitre était terminée et déposée, ses pouvoirs expirés, lorsque Milot et autres, reconnaissant des erreurs et des omissions graves dans son travail, se pourvoient en redressement de compte devant le tribunal de commerce de Clamecy. — Cognard oppose l'incompétence du tribunal, et soutient que la demande doit être formée devant Ladrée, arbitre, auteur du compte. — Jugement par lequel le tribunal se déclare compétent, et, procédant par jugement nouveau, nomme le sieur Ladrée, précédent arbitre, à l'effet de statuer sur les rectifications demandées. — Appel par Cognard. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 541 c. pr., les demandes en rectification d'un compte, pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, doivent être portées devant les mêmes juges qui ont statué sur le compte; — Que, dans l'espèce, l'arbitre qui avait rendu la sentence du 15 mai 1838 était donc le seul juge compétent, et que les rectifications demandées étaient le complément rationnel et nécessaire des fonctions dont il avait été régulièrement investi; — Qu'ainsi, d'une part, le tribunal de première instance a été mal à propos saisi, et, de l'autre, il ne devait pas se déclarer compétent, et procédant en conséquence, nommer, par décision nouvelle, le sieur Ladrée, précédent arbitre, à l'effet de statuer sur la demande en rectification; — Met au néant, comme incompétemment rendu, le jugement dont est appel, etc.

Du 19 juin 1839.-C. de Bourges, ch. civ.-M. Beaudouin, pr.

(3) 1re *Espèce :* — (D'Hubert *C.* Denecker.) — Après le décès du sieur Denecker, la société qui existait entre lui et d'Hubert fut liquidée; mais, plus de trente ans après, ses héritiers, ayant prétendu avoir découvert des erreurs, faux ou doubles emplois dans ces comptes, firent citer les héritiers d'Hubert par-devant le tribunal de commerce, à l'effet de nommer des arbitres pour prononcer sur leurs réclamations à cet égard. Les héritiers d'Hubert prétendirent qu'il s'agissait, dans la contestation, de comptes déjà arrêtés; qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, d'admettre le renvoi ni les débats devant des arbitres; que, d'ailleurs, il y avait prescription à l'égard de la plus grande partie des erreurs signalées par leurs adversaires. — Jugement du tribunal de commerce de Dunkerque, du 7 avril 1819, en ces termes : — « Considérant que, quoique en général toutes contestations entre associés, et pour le fait de leur association, doivent, d'après l'ancienne ordonnance du commerce, comme d'après la nouvelle loi, être soumises à des arbitres, les dispositions de ces lois ne peuvent s'entendre qu'en ce sens qu'il y a contestation entre les associés sur aucuns des articles de leurs comptes, ou du compte que l'un rend à l'autre, et non en celui où, avant que les arbitres soient saisis de la contestation ou du règlement des comptes, il s'agit de savoir, c'est-à-dire de prononcer sur la dissolution ou continuation de la société, et sur le mérite des arrêtés de compte, et encore moins lorsqu'il s'agit de décider s'il y a fin de non-recevoir ou prescription contre des debats proposés; nécessairement, il ne peut y avoir lieu au renvoi devant arbitres pour être réglé, si la prescription et la fin de non-recevoir, proposees contre des débats d'un compte arrêté depuis longues années, sont, comme elles peuvent l'être, jugées admissibles; —Considérant que la raison seule conduit à cette distinction entre le pouvoir des arbitres et celui des tribunaux; que telle est la jurisprudence générale reçue; en effet, entre autres arrêts qui ont décidé ainsi, il en est un de la cour d'appel du departement de la Seine, séante à Paris, qui a jugé que des arbitres nommes pour prononcer sur toutes difficultés à naître de l'exécution d'un marché n'avaient pas qualité pour statuer sur sa résiliation; un autre, rendu par la cour de Trèves, a jugé que des arbitres n'étaient pas compétents pour juger de la nature d'une société, quoique, par l'art. 51 c. com., ils avaient pouvoir d'en juger les contestations; — D'où l'on est fondé à conclure qu'aux arbitres appartient seulement de juger les contestations sur les articles d'un compte, mais non de décider s'il échet d'en proposer la discussion, ou, en d'autres termes, de statuer sur des fins de non-recevoir ou prescription opposées à des débats proposés, etc. » — En conséquence, le tribunal retint la contestation sur le fait de savoir s'il y avait lieu d'admettre la discussion des comptes. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant, etc.; — Confirme, etc.

Du 6 juin 1820.-C. de Douai.

2e *Espèce :* — (Schuler *C.* Buscher, etc.) — LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 51 c. com., les contestations entre associés, et pour raison de la société, doivent être jugées par arbitres; que cette disposition d'ordre public attribue ainsi aux arbitres la connaissance, en premier ressort, de toute contestation entre associés pour raison de la société; — Que cette attribution est en raison de la matière, et que, sous ce rapport, elle est d'ordre public; mais que cette disposition n'empêche pas que les associés ne puissent régler entre eux et arrêter définitivement et à l'amiable le compte de leurs opérations sociales; — Que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce; — Qu'il est constant et reconnu que ce compte a été arrêté, sauf omission, erreur ou double emploi, et que c'est ce compte même qui a servi de base à la demande formée par les parties de Me Mégard contre l'appelant devant le tribunal de commerce; — Que cette demande ne tendait pas au règlement d'un compte entre associés, mais bien au payement d'une somme reconnue due par un commerçant à des commerçants, en vertu d'un compte réglé; — Que, sous ce rapport, le tribunal de commerce était compétent et juge naturel des parties; — Qu'il pouvait ou juger *de plano* le mérite de la demande ou renvoyer les parties devant un arbitre pour faire son rapport; — Qu'en adoptant ce dernier mode, le tribunal de commerce, par son premier jugement, a indiqué qu'il ne s'agissait que de rectifier le compte produit quant aux allégations d'erreurs, omissions ou doubles emplois; — Qu'en opérant ainsi, le tribunal de commerce a fait ce qu'il pouvait faire, puisqu'il ne s'agissait plus d'un règlement de compte entre associés relatif à la société, mais uniquement de la vérification d'erreurs que le débiteur prétendait exister dans le compte arrêté; — Que s'il pouvait en être autrement; que, si, malgré ce compte ainsi arrêté, il y avait nécessité de renvoyer les associés devant le juge naturel qu'ils auraient eu si le compte n'avait pas été réglé, il dépendrait de la résistance du débiteur de faire cesser tout l'effet du compte et de le faire régler le nouveau par arbitres, bien qu'il l'ait été précédemment par les parties elles-mêmes; — Que tel n'est point le vœu de la loi, qui ne prescrit le règlement de compte entre associés par les arbitres que lorsque ce compte n'a pas été réglé à l'amiable par les parties elles-mêmes; — Qu'ainsi le moyen d'incompétence invoqué par l'appelant n'est pas fondé; — Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen d'incompétence opposé en cause d'appel. — Met l'appellation au néant.

Du 31 déc. 1839.-C. de Colmar, 3e ch.-M. Poujol, pr.

civil est bien certainement celle de compromettre. Par le compromis, en effet, on substitue les juges de son choix à ceux que la loi a donnés et dont la capacité est reconnue; on abrége ou l'on supprime des formalités protectrices, on renonce à l'utile garantie des deux degrés de juridiction, et souvent à toutes voies de recours contre la sentence; enfin, par un pareil acte, on remplace les juges de droit commun par des juges d'équité. — Tout cela exige du discernement et une liberté d'esprit dont ceux-là seuls sont présumés capables qui ont la disposition de leurs droits. Aussi l'art. 1003 c. pr. a-t-il dit : « Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition; » et l'art. 2, tit. 1 de la loi du 24 août 1790 disait déjà : « Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes matières sans exception. » C'est là, malgré la trop grande généralité des expressions, la reproduction de ces mots, *qui contrahere nequit nec compromittere potest*, et de ceux-ci de Jousse (Administr. de la justice, t. 2, p. 689, n° 13) : « Tous ceux qui sont en état de s'obliger et de procéder de leur chef en justice ont la liberté de se soumettre à des arbitres, et de compromettre sur toutes sortes d'affaires, pourvu que le roi et le public n'y aient aucun intérêt; d'où il suit que ceux qui ne peuvent aliéner ne peuvent compromettre, parce que le compromis tend à l'aliénation. » — C'est aussi en ce sens que s'exprime Pigeau, t. 1, p. 19, et l'on ne peut que renvoyer le lecteur au discours de l'orateur du tribunat, qui explique d'une manière fort lucide l'esprit de l'art. 1003 c. pr. — V. plus haut ce discours, p. 375, n° 15.

Au reste, une capacité à peu près semblable est exigée de la part des individus qui donnent un acquiescement, un désistement (V. ces mots), et en général, de tous ceux qui contractent une obligation (V. le traité des Obligations). — Aussi n'est-ce que d'une manière sommaire que nous allons passer en revue les diverses personnes (individualités ou collections d'individus) auxquelles, par suite de faiblesse d'âge ou d'impuissance d'agir, de dépendance ou de condamnation, d'insuffisance de pouvoir ou de situation particulière, on a contesté la capacité de compromettre, ou qui en ont été déclarées incapables. — On examine ensuite si toutes ces personnes ont également qualité pour proposer la nullité résultant de leur défaut de capacité ou, en d'autres termes, si l'art. 1125 c. civ. est applicable en matière de compromis ou d'arbitrage.

220. *Universalités.* — Au premier rang des personnes auxquelles la faculté de compromettre a été interdite, se trouvent les universalités ou collections d'individus, telles que communes, établissements publics, administration de l'État, etc., qui ne peuvent agir que par l'entremise de leurs représentants, et dont les intérêts exigent la surveillance du ministère public et, par suite, la communication à ce magistrat (c. pr. 83). — La faculté de transiger leur est concédée (arrêté 21 frim. an 12); mais l'issue prévue et certaine de la transaction met une grande distance entre cet acte et le compromis ou mise en arbitrage dont les résultats sont, comme ceux de tous les jugements, entièrement incertains et pourraient engager gravement des intérêts qui ont besoin d'une protection spéciale. — D'ailleurs, leur cause est communicable (c. pr. 83), et, quand Mongalvy fonde sur l'arrêté de l'an 12 une opinion contraire, il commet une erreur manifeste.

Une administration peut-elle compromettre? Et, par exemple, le préfet de police de Paris le peut-il? — La question s'est élevée dans une affaire entre le sieur Bernardin et le préfet de police de Paris, au sujet d'une sentence rendue contre celui-là, adjudicataire des approvisionnements des prisons. Une clause du cahier des charges voulait que les contestations fussent soumises à des arbitres. Devant le tribunal, toutes les parties reconnaissaient l'incapacité de la préfecture pour consentir une clause pareille, c'est-à-dire pour compromettre. — Le tribunal, considérant qu'il s'agissait d'une affaire administrative, se déclara incompétent. (Trib. de la Seine, 29 août 1828, aff. Bernardin *C.* préfet de police).

A l'égard des communes, l'incapacité de leurs agents de compromettre pour elles est certaine. Ces agents ne peuvent les obliger ni acquiescer pour elles (V. Acquiesc., n° 152) : comment pourraient-ils les engager par compromis? On renvoie, à cet égard, au chap. 7, art. 4, relatif aux nominations d'arbitres, sous les lois révolutionnaires, qui, exceptionnellement, ont permis aux communes la voie de l'arbitrage, car ce ne peut être que dans des temps d'orages et de confusion des pouvoirs qu'un principe aussi salutaire a pu être méconnu. Et encore voit-on que, même dans ces temps, on restreint avec sévérité la limite des pouvoirs que l'on confère aux agents de la commune, ainsi que cela apparaît de ces termes d'un jugement déjà ancien : « Le tribunal; attendu que le jugement préparatoire du 3 mess. an 2 a été rendu par sept arbitres seulement, en l'absence du huitième; que cette nullité n'est pas couverte par la présence des agents des communes litigieuses, parce que, dans un intérêt communal, ces agents ne pouvaient point compromettre et former ainsi un tribunal autrement organisé que ne l'avait déterminé la loi; Casse. » — (27 fruct. an 5.-C. C., sect. civ.-M. Barris, rap.-Com. de Sortosville.) — Enfin, si le principe de l'incapacité des administrateurs des communes était susceptible de fléchir, ce ne pourrait être qu'en présence de hautes considérations tirées des nécessités publiques. Or il a été très-sagement décidé que, même pendant la suspension de la constitution en Corse, prononcée par l'arrêté du 22 frim. an 9, l'administrateur général de ce pays n'a pu autoriser un compromis tendant à soumettre à des arbitres les différends existants entre deux communes : et la commune qui a perdu son procès est fondée à demander la nullité de la sentence (Aix, 1er févr. 1834) (1). — On objectait dans l'espèce que la décision du gouvernement était basée sur cette considération que l'arbitrage était la voie la plus propre à assurer la tranquillité dans l'île, où l'on devait craindre de voir naître des contestations semblables. — La cour ne s'est point arrêtée à cette objection, par ce motif que la suspension de la constitution n'a pu faire cesser l'exercice des droits privés.

221. *Mineur.* — Parlons d'abord des mineurs *non émancipés*. — Ils sont manifestement incapables de s'obliger par compromis, car ils n'ont pas la disposition de leurs biens. « *Minores, si in judicem compromiserunt, et,* tutore auctore, *stipulati sunt; integri restitutionem adversùs talem obligationem jura desiderant.* » (L. 24, § 1, *De min.;* Domat, liv. 4, t. 6, sect. 2, n° 13; d'Argentrée, sur l'art. 509 cout. de Bretagne).

Voici, sur ce sujet, comment Voet nous retrace l'esprit des lois romaines. « Les impubères et les mineurs ne peuvent compromettre sans l'autorisation de leur tuteur ou curateur; cependant ceux qui les ont cautionnés demeurent obligés. Mais à l'égard des immeubles, ils ne peuvent compromettre même avec l'autorisation de leurs tuteurs ou curateurs; il faut, de plus, un décret (*insuper decreto opus est*), suivant ce que nous avons dit au titre des Transactions, car la raison paraît être la même pour le compromis et la transaction » (Voet, t. 1, liv. 4, tit. 8, § 3). — Comme on le voit, cette doctrine n'offre aucun secours pour la solution de la difficulté, sous la loi de 1790, comme sous le code de procédure. En effet, les mineurs, dont la condition, sous le droit romain, ressemblait beaucoup à celle des émancipés de nos jours, n'agissent plus par eux-mêmes; jusqu'à leur majorité ou l'émancipation, ils sont incapables de rendre leur condition pire (ils peuvent la rendre meilleure, art. 1125, c. civ.). La distinction entre les meubles et les immeubles est donc inutile à leur égard. L'analogie que Voet semble supposer entre la transaction et le compromis est

(1) (Commune de Piana *C.* commune de Renno.) — La cour; — Attendu que la suspension de la constitution alors établie en France et qui eut lieu à l'égard des départements du Golo et du Liamone, interrompait seulement l'exercice des droits civiques et politiques des habitants de ces départements, mais ne pouvait faire cesser l'exercice de leurs droits privés, ni changer les capacités civiles; — Que cette mesure extraordinaire de suspension de la constitution n'était, en effet, qu'un moyen de haute police, dans le seul but de rétablir l'ordre public dans les pays troublés par des dissensions intestines et prolongées; — Que, par son arrêté du 1er prair. an 9, l'administrateur général avait porté atteinte à des droits et à des intérêts purement civils; que, dès lors, le tribunal d'Ajaccio a fait erreur en considérant le compromis des deux communes comme validé par cet arrêté; — Attendu que la cour, pour établir la décision qu'elle porte, n'a eu à apprécier que le mérite des décisions arbitrale et judiciaire, qui sont, dès lors, entièrement dans sa compétence : — Déclare sans effet le compromis de l'an 9 et la sentence arbitrale du 1er messidor même année.

Du 1er fév. 1834.-C. d'Aix, aud. solen.

également repoussée par le code civil, qui dispose que le pouvoir de transiger n'emporte pas celui de compromettre.

Avant nos lois nouvelles, un arrêt du parlement de Dijon, de juillet 1561, rapporté par Bouvot, part. 3, v° Mineur, quest. 4, avait déjà déclaré nul le compromis fait par un mineur; c'est aussi ce que jugea depuis un arrêt du parlement de Paris, du 2 juin 1573 (V. Papon, liv. 6, tit. 3, n° 1). Mais un arrêt contraire fut rendu par le parlement de Toulouse, le 18 fév. 1790 (V. Roche-flavin, liv. 6, tit. 6, arrêt 1). Mainard dit, en rapportant ce même arrêt, liv. 8, ch. 80, que, par le droit romain, le compromis fait par un mineur était nul, *ipso jure*, L. *Si minor*, § 1, ff., *De minor.*; L. *Non distinguemus*, § *Cum quid*, ff., *De recept. arbit.*, parce qu'on ne pouvait appeler de la sentence des arbitres. « Mais aujourd'hui qu'on en peut appeler, dit Brillon, v° Compromis, n° 8, on ne s'arrête point à cette nullité sans griefs : c'est une maxime que celui qui n'a pas le pouvoir d'aliéner ne peut compromettre, parce que le compromis est un préparatoire à l'aliénation » (Brodeau sur Louet, Let. c., som. 4). — Lors de la discussion du conseil d'État, il fut dit : « A l'égard du mineur, il ne peut y avoir de difficulté; il est évident qu'il ne peut compromettre » (Locré, Esprit du code de proc., t. 4, p. 357). Enfin cela est une conséquence de cette maxime du droit commun : *illi possunt compromittere qui possunt obligari*, et de cette autre appliquée à la femme, au pupille, au mineur : *non possunt efficaciter obligari; stare ergo non potest compromissum*. — C'est aussi ce qui a été jugé sous la loi de 1790 (Cass., 23 pluv. an 10) (1), dont la disposition, reproduite ci-dessus, est en parfaite harmonie avec l'art. 1003 c. pr., et la solution ne saurait être différente sous ce dernier code.

Toutefois, il convient de distinguer, d'après la jurisprudence, sous la loi de 1790, les matières ordinaires de celles qui étaient déférées aux tribunaux de famille. — A l'égard de celles-ci, il a été jugé : 1° qu'il suffit qu'une sentence d'un tribunal de famille intervenue entre une mère et ses enfants mineurs ait été précédée d'avis de parents homologué en justice et suivie d'une transaction aussi homologuée en justice, pour que la sentence ne puisse être annulée du chef de minorité (Rej., 14 brum. an 8, aff. Mouvendux, V. Tutelle); — 2° Que, dans les débats entre parents déférés aux tribunaux de famille, les mineurs, parties au procès, pouvaient consentir à ce que les arbitres jugeassent en dernier ressort. — « Le tribunal; — Attendu que les arbitres composant le tribunal de famille qui a rendu le jugement du 11 fév. 1792 étaient de véritables juges, et que nulle loi n'a défendu aux juges de recevoir le consentement des mineurs à ce qu'ils statuent en dernier ressort sur les procès où ces mineurs sont parties; — Rejette. » (11 vent. an 9.-C. C., ch. req.-MM. Muraire, pr.-Riolz, rap.-Merlin, subst.-Aff. Duvillard.) — Enfin, en matière ordinaire, il a été jugé que le compromis fait entre majeurs ne peut être attaqué sous prétexte qu'un mineur figurait dans l'instance originaire, si ce mineur n'a pas été partie dans le compromis (Req., 29 janv. 1812, aff. Baudouin, V. n° 295). — Cette décision, comme on voit, n'infirme point le principe d'après lequel le mineur ne peut compromettre.

222. Et la nullité peut être demandée par le mineur, sans qu'il soit tenu de prouver qu'il a été lésé. On ne s'arrête pas au brocard, nullité sans griefs, dit Brillon. Le mineur est censé lésé, par cela seul qu'il a compromis. C'est, remarque M. Mongalvy, t. 1, n° 267, la raison que Barthole, Mornac et Brunneman donnent sur la loi 35, Dig., *De recept.* M. Mongalvy, t. 2, n° 262, se borne à rappeler, en passant, la doctrine des auteurs. — Cette doctrine nous paraît juste tant que le jugement n'a pas été rendu; mais lorsqu'il l'a été, la lésion doit être prouvée. Il est alors vrai de dire, avec Proudhon, t. 2, p. 282, Toullier, 6, n° 106, que la rescision pour minorité n'a lieu qu'au cas de lésion. Cette distinction est aussi adoptée par M. Bellot, t. 1, p. 14 et suiv.

Au reste, la distinction qu'on propose ici entre le cas où il y a eu jugement et celui où aucune décision n'est encore intervenue rentre dans la doctrine de Carré, n° 3259, et du Praticien, p. 34, qui enseignent que, tant que la sentence n'est pas rendue, la partie capable a le droit de demander que le compromis soit rectifié d'une manière légale, ou qu'il reste sans effet. Il est toujours permis de régulariser une procédure, lorsque les choses sont entières. — Mais on objecte que les choses ne sont plus entières dans le cas dont il s'agit; que le consentement de la partie capable est acquis à son adversaire; que le contrat est parfait, et qu'il n'existe pas plus de raison pour le rompre avant qu'après la sentence. C'est aussi ce qui paraît implicitement jugé par l'arrêt Dewischer, du 4 fruct. an 12 (V. n° 248). Mais cette rigueur ne semble pas pouvoir être admise.

223. Le principe d'après lequel le mineur ne peut entrer dans les voies de l'arbitrage reçoit exception dans le cas où des associés qui étaient convenus de faire juger toutes leurs contestations par des arbitres viennent à décéder laissant des enfants mineurs : la convention lie ces derniers; mais on ne pourrait convertir l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire (Merson, n° 18), ni renoncer à l'appel. C'est aussi l'avis de MM. Delvincourt, t. 1, p. 497; Carré, 3, p. 591, note; Mongalvy, n° 270. — Le mineur est-il lié soit par le compromis stipulé, dans un acte de société commerciale, par son auteur décédé, soit par les clauses de cet acte relatives aux voies de recours? (V. ch. 7, art. 8.) Enfin, dans le cas où le mineur fait annuler une sentence rendue contre lui en matière indivise avec d'autres ou en matière indivisible, la nullité peut-elle être invoquée par ses litisconsorts? (M. Bellot, t. 1, p. 37, n°s 20, 21, s. V. Obligation.) — *Quid* s'il y a solidarité? (M. Bellot, t. 1, n°s 23 et 24, et Oblig.)

224. A l'égard du *mineur émancipé*, peut-il compromettre? Il le peut, répond Carré, sur les droits dont il a la libre disposition, et c'est aussi le sentiment de Pigeau, qui applique à la compromission, t. 1, p. 13, ce qu'il dit de la transaction (*ibid.*, p. 3 et suiv.). Carré étend son opinion à la femme séparée de biens et à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, L. de la proc., n° 3252. Cette opinion, il faut en convenir, ne résout pas toutes les difficultés; car il s'agira encore de savoir quels sont les droits dont ces individus ont la libre disposition; mais il en résulte toujours qu'à l'égard de ces droits, ils peuvent compromettre. Les auteurs du Praticien examinent (t. 5, p. 339) si l'émancipé peut compromettre sur ses actions mobilières avec l'assistance de son curateur; ils pensent que non, soit parce que les causes des mineurs sans distinction sont sujettes à communication au ministère public (c. pr. 83), soit parce que, pour les actes qui ne sont pas de pure administration, le mineur émancipé est soumis (c. civ. 484) aux mêmes formalités que le mineur non émancipé. — M. Bellot, t. 1, p. 18, n°s 4 et 5, adopte cette opinion; il se fonde sur les art. 1003 et 1004 c. pr., dont le premier exige que le mineur ait la libre disposition des droits, expression plus large que le mot *choses*, et qui implique la liberté absolue de l'action qui y est relative; dont le deuxième exige la communication au ministère public, laquelle est nécessaire, dit Bellot, même à l'égard du mineur émancipé. — On répond que cette doctrine qui, sous un certain rapport, nous paraît conforme aux principes, s'en écarte cependant en ce point qu'elle tend à interdire, d'une manière absolue, au mineur émancipé, la faculté de compromettre. La loi lui permet les actes de pure administration; elle réduit les engagements qu'il aura contractés par voie d'achats *ou autrement*, quand ils sont excessifs; voilà les limites qu'elle pose; c'est aux tribunaux à apprécier jusqu'à quel point on s'en est écarté : le compromis et, par suite, le jugement arbitral, lequel ne peut jamais être opposé aux tiers, seront donc annulés selon qu'ils paraîtront s'écarter d'une pure administration; et l'on ne voit pas assez pourquoi l'émancipé, qui peut consentir des baux pour neuf ans, qui peut toucher ses revenus, ne pourrait pas soumettre à des arbitres le différend qui s'élèverait entre lui et son fermier au sujet, par

(1) *Espèce* : — (Bosquet C. Boget.) — La veuve Bosquet, en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, avait demandé, conjointement avec deux autres enfants majeurs, la nullité d'une sentence arbitrale du 12 germ. an 6, sur le motif que des mineurs ne peuvent compromettre. — An 7, jugement du tribunal civil du Lot qui, sans égard à cette demande, confirme la sentence arbitrale. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2, tit. 1, de la loi du 24 août 1790; — Et attendu qu'il résulte de cet article que les mineurs ne peuvent point nommer d'arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, et qu'ainsi le jugement attaqué, en déclarant valable le compromis dont il s'agit, a contrevenu audit article; — Casse.

Du 23 pluv. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Liborel, rap.

exemple, d'une diminution prétendue, par ce dernier, sur le prix du fermage. Ici le compromis serait assimilé à un acte d'administration, et subirait toutes ses chances. La communication au ministère public n'est exigée que dans les causes où le mineur est défendu par un tuteur ou curateur. Or tel n'est pas le cas où l'on se trouve ici.

On peut répondre, il est vrai, que le compromis est un acte particulier; qu'il doit être irrévocable; que, pour entrer dans les voies de l'arbitrage, il faut être capable d'ester en justice, de donner un consentement aux divers actes dont l'instruction est confiée aux arbitres; que, d'ailleurs, le jugement arbitral doit être revêtu de l'ordonnance d'exécution, et que ce serait altérer le caractère et l'autorité inhérents à cet acte, que de l'assimiler à un acte d'administration. — Mais ces raisons, toutes spécieuses qu'elles soient, ne nous paraissent pas devoir changer notre opinion. D'abord, l'émancipé peut être obligé de paraître en justice pour les actes, les obligations que la loi lui permet de souscrire; l'art. 482 veut qu'il soit assisté de son curateur. Pourquoi ne pourrait-il pas y paraître par suite d'un compromis avec la même assistance? — Le jugement doit être irrévocable; soit. Mais cela suppose qu'il ne contient aucune nullité, et que les parties ont eu capacité pour compromettre. Autrement, il est sans difficulté qu'il peut être annulé; bien plus, ce n'est pas un jugement. Ici, comme en toute autre circonstance, il s'agira donc de savoir si l'émancipé a excédé les limites que la loi a déjà étendues pour lui. — Le caractère, la dignité du juge sont blessés? Nullement. Tous les jours des jugements de nos tribunaux, des arrêts même sont réformés, sans que cela affaiblisse en rien le caractère de leurs actes. Il en sera de même des arbitres; ils ne perdront rien de leur autorité.

225. A l'égard du mineur émancipé qui fait le commerce, la question souffre moins de difficulté : quoiqu'on puisse soutenir, avec quelque raison, qu'un compromis n'est point un acte de commerce, MM. Pardessus, t. 4, n° 1388 et 1418, Mongalvy, n° 267, et les auteurs du Praticien, p. 340, enseignent, sans hésiter, qu'il peut compromettre : il peut aussi, s'il est associé commerçant, nommer des arbitres de son choix, même amiables compositeurs, renoncer à appel, etc., comme le majeur. — C'est l'avis fort sage de M. Bellot, *eod.*, n° 18. — Tout cela fortifie, comme on voit, notre opinion générale touchant la capacité du mineur émancipé en chose de simple administration.

226. M. Bellot, p. 26, n° 6, serait disposé à accorder au mineur la faculté de compromettre dans une cause soumise au juge de paix, en dernier ressort, parce que là il n'y a pas de ministère public...., ou même en premier ressort, pourvu qu'il ne renonce pas à l'appel. Mais cette dernière concession affaiblit beaucoup son système, car, en appel, la cause serait communicable. — Au reste, M. Bellot exige, comme nous, que la chose qui est l'objet du compromis soit de *pure* administration. Or, quelles choses sont de pure administration? V. Émancipation, et M. Bellot, *eod.*, n° 8.

227. *Interdit et prodigue.* — L'interdit est incapable de compromettre (c. 509). — Mais l'individu qui n'est pourvu que d'un conseil judiciaire peut compromettre sur les biens dont il a le droit de disposer librement (c. 513). — C'est aussi le sentiment de MM. Carré, n° 3252; Mongalvy, n° 271. — M. Bellot, t. 1, p. 84, n° 34, est d'avis différent; il pense que le prodigue ne peut compromettre, même sur le droit dont il a la libre administration, parce qu'il ne peut plaider (si ce n'est contre son conseil, *eod.*, n° 35). — Toutefois il peut compromettre avec l'assistance de son conseil, lequel ne doit pas être assimilé à un curateur dans le sens de l'art. 83 c. pr.; car la capacité du mineur, assisté de son conseil, est pleine et suffit à tous les actes (c. civ. 499, 513). C'est aussi l'avis de Pigeau, Carré, Mongalvy, Bellot, *loc. cit.* — M. Vatimesnil, Encycl. du droit, est d'une opinion contraire; mais il nous paraît ajouter ici à la lettre de la loi.

228. *Femme mariée.* — Sous quelque régime qu'elles soient mariées, si elles n'ont pas l'autorisation spéciale de leur mari, ou, à défaut, celle de la justice, les femmes sont incapables de compromettre. — Carré, n° 3252, excepte les femmes séparées de biens. Elles peuvent compromettre, suivant lui; car, compromettre, ce n'est pas, dit Carré, ester en jugement (c. 217); et d'ailleurs le compromis ne les obligera pas au delà des forces de l'administration : il en est ici comme du cas où il s'agit de paraphernaux. — Mais cette remarque n'est pas exacte, et l'on répond avec raison : 1° que des arbitres sont de véritables juges, puisque leur sentence devient exécutoire, et qu'en procédant devant eux la femme est censée ester en jugement; 2° que l'autorisation est exigée par déférence pour le mari; qu'on ne sait jusqu'où l'on s'engage, quand on entre dans la lice judiciaire, et que les femmes n'ont pas, comme le mineur émancipé, le bénéfice de la restitution en cas d'excès. — C'est aussi la doctrine de M. Bellot, t. 1, p. 92, n°s 36 et 38. La femme commune en biens ou sous régime exclusif de communauté ne peut, suivant cet auteur, compromettre qu'avec l'autorisation de son mari : s'il n'y a pas autorisation, la cause est communicable au ministère public, et partant ne peut faire l'objet d'un compromis. — Et cette autorisation du mari ne peut, en cas de refus, être suppléée par le juge, lequel ne doit le faire que pour un résultat connu, non pour un résultat éventuel comme un arbitrage. C'est encore l'opinion de M. Bellot, n° 37. — Et arrivant à la femme séparée de biens ou de corps, M. Bellot, n°s 39 et 40, applique la même doctrine. Cette femme ne peut, suivant lui, compromettre sans autorisation, même sur les objets dont elle a la libre administration, tels que ses capitaux, ses revenus; car outre qu'il ne lui est pas permis de plaider seule, les causes des femmes non autorisées sont communicables au ministère public. Faible et sans expérience, obligée de recourir à des mandataires, ses intérêts auraient trop à souffrir si elle pouvait compromettre seule, c'est-à-dire s'engager devant une juridiction qui est loin d'offrir les garanties des tribunaux ordinaires. Enfin, M. Bellot, *eod.*, n° 41, étend cette solution à la femme mariée sous le régime dotal, pour ses biens paraphernaux, quoique la question ait été jugée en sens contraire : « La Cour; — Attendu que la cour d'appel de Toulouse, ayant jugé que l'objet en litige était relatif à un bien paraphernal dont la dame Giron avait la libre administration; qu'en conséquence elle avait pu compromettre sur l'objet de l'autorité de son mari...— Rejette. » (6 oct. 1808.-C. C., ch. req.-M. Cochard, rap.-Aff. Giron.) M. Mongalvy, *loc. cit.*, n'excepte pas même la femme marchande publique, et il exige une autorisation spéciale; car toute autorisation générale, même par contrat de mariage, doit, selon lui, être regardée comme non avenue. — C'est la disposition de l'art. 223 c. civ. — Tout cela, au reste, est, à nos yeux, élémentaire. — V. Contr. de mar.

229. Il est sensible, d'après ce qui vient d'être dit, que la femme, même séparée de biens, ne peut, sans l'autorisation de son mari ou de justice, compromettre sur une demande en délaissement d'un immeuble ou d'un droit immobilier (Montpellier, 17 juill. 1827, aff. Bourrel, V. plus bas).

230. Cependant, il paraît hors de doute qu'une femme peut compromettre sur les revenus de la communauté par elle acceptée (Paris, 3 juin 1808, aff. Leleu, n° 257).

231. La femme peut-elle compromettre sur sa dot? — Cette question, qui ne tient pas moins à la nature des choses sujettes à compromis, qu'à la capacité de la personne compromettante, doit être résolue d'après les règles relatives à la capacité des femmes sous le régime dotal (V. Contrat de mariage), autant qu'en vertu de celles qui ont trait à l'arbitrage.

232. D'abord, la femme mariée sous le régime dotal ne peut compromettre sur ses biens dotaux, quoiqu'elle se soit réservé la faculté d'aliéner ses biens, et de contracter tous les engagements qu'elle jugera convenable (Lyon, 20 août 1828) (1). — M. Mongalvy, n° 274, critique cet arrêt, qui maintient la généralité de l'art. 1004, en faisant observer qu'il rend inutile la faculté accordée par

---

(1) (Revel C. Michoud.)— La cour ;— Sur la nullité du compromis; — Attendu que l'art. 1004 c. pr., dispose qu'on ne peut compromettre sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public, et que l'art. 83 du même code veut que les causes des femmes, même autorisées de leurs maris, soient communiquées au ministère public, quand il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; et que les contestations sur lesquelles le compromis est intervenu avaient pour objet les droits dotaux de la demoiselle Michoud, femme Revel, qui auraient dû appeler l'attention du ministère public, si la cause eût été plaidée pour être jugée par les tribunaux ordinaires; — Attendu, en effet, que par le contrat de mariage de la demoiselle Michoud du 14 avril 1820, les futurs déclarèrent qu'ils voulaient et entendaient se

l'art. 1557 c. civ. — M. Bellot, p. 94, n° 42, approuve cette décision en tant qu'il y a régime dotal; car la communication au ministère public est exigée, que la dot soit ou ne soit pas stipulée aliénable (*eod.*, p. 121, n° 48). Mais il pense que, dans l'espèce, il n'y avait pas de dotalité, et que la femme aurait pu compromettre. — L'opinion de M. Bellot doit être suivie de préférence.

223. ...Elle ne peut compromettre non plus sur l'action en redressement d'un compte relatif à une succession dont elle s'était constitué en dot les droits héréditaires (Req., 18 mai 1841) (1).

224. Il a été jugé pareillement, 1° que la femme mariée sous constitution générale de dot ne peut, même autorisée de son mari, compromettre sur le partage de biens faisant partie de sa constitution. — On objecterait en vain qu'elle aurait pu procéder valablement à un partage amiable (Montpellier, 15 nov. 1830) (2). — 2° Que la femme mariée sous le régime dotal ne peut valablement compromettre sur le partage des biens d'une succession, alors que ce partage a déjà donné lieu à une contestation judiciaire (Pau, 26 mars 1836) (3). — 3° Que, quoique dans le contrat il ait été stipulé que la

---

marier sous le régime dotal, tel qu'il est régi par le code civil actuellement en vigueur. Voilà bien le régime dotal dans toute son étendue. Si les parties ont ajouté, sous la réserve très-expresse néanmoins que, pendant la durée du mariage, la future épouse aura la faculté de prendre tels engagements qu'elle jugera à propos, comme aussi de vendre et aliéner ses biens dotaux, mobiliers et immobiliers, avec, pour le tout, l'autorisation de son mari, la réserve de vendre ses biens dotaux était autorisée par l'art. 1557 c. civ., qui en permet l'aliénation lorsqu'elle a été autorisée par le contrat de mariage, mais sans rien changer d'ailleurs au caractère et à la nature du régime dotal; celle de prendre tels engagements qu'elle jugera à propos, le tout avec l'autorisation de son mari, lui conservait toutes les conséquences du régime dotal et tous ses droits contre son mari, pour la conservation de sa dot: aussi voit-on que la demoiselle Michoud, en se constituant en dot tous ses biens présents et à venir, a fait et nommé le sieur Revel, son futur époux, pour son mandataire général et irrévocable, auquel elle a donné tous les pouvoirs requis et nécessaires, à la charge par lui de passer des quittances authentiques de tout ce qu'il recevra pour elle, afin de lui en assurer la reprise, le cas arrivant, à la forme du droit; il serait difficile de concilier ce mandat irrévocable, d'administrer et de recevoir pour en être responsable envers la demoiselle Michoud, avec une faculté libre de la part de l'épouse de prendre des engagements nuisibles à la conservation de sa dot, quand elle prenait toutes les précautions possibles pour l'assurer et la conserver, ainsi que la dame Michoud, sa mère, qui, en faisant à sa fille donation d'une partie de ses biens, déclarait qu'elle voulait que les biens par elle donnés soient régis comme les autres biens propres de sa future épouse, c'est-à-dire qu'ils seront dotaux, et qu'ils pourront être aliénés avec le consentement de son mari, que la demoiselle Michoud venait de constituer pour son mandataire général et irrévocable. Là, et pour les biens donnés par la dame Michoud, le régime dotal était bien absolu, sans la faculté d'aliéner avec le consentement du mari; et ces biens donnés, ainsi que la succession de la dame Michoud, dont la dame Revel était héritière préciputaire, faisaient partie des contestations sur lesquelles portait le compromis, ainsi que sur les autres biens dotaux de la demoiselle Michoud; — Attendu que, sous tous les rapports, les contestations étant de nature à être communiquées au ministère public, les mariés Revel et Michoud n'ont pu consentir le compromis, et que la sentence arbitrale est sans effet, quant à ses dispositions à leur égard, puisque les arbitres n'avaient pas un pouvoir légal de leur part; — Attendu, quant aux frais de cette sentence arbitrale, que la cour, n'ayant à prononcer que sur l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, ne peut statuer sur les dépens auxquels elle a donné lieu, par suite du compromis volontaire des mariés Michoud et Revel, sauf aux juges qui auront à prononcer sur les contestations entre les consorts Michoud et les mariés Revel et Michoud à faire droit aux parties sur ce point; — Déclare que les mariés Michoud et Revel n'ont pu consentir le compromis du 28 mai 1827, à la forme des art. 1004 et 83 c. pr., et que, par la nullité de ce compromis, la sentence arbitrale du 28 nov. 1827 est sans force ni effet à leur égard, dépens compensés, attendu la qualité des parties.

Du 20 août 1828.-C. de Lyon.-MM. Nugues, pr.-Valois, av.

(1) (Saurine C. Cauhapé.) — La cour; — Sur le 2e moyen: — Sur la fausse application des art. 83, 1004 c. pr. civ. et la violation des art. 1560, 819 et autres c. civ...; — Attendu qu'il est constant au procès que les époux Cauhapé étaient mariés sous le régime dotal et que le compromis du 31 oct. 1837, souscrit par la dame Cauhapé, avait pour objet un redressement de compte relatif à des droits successifs que ladite dame s'était constitués en dot; — Qu'en décidant que, dans de telles circonstances de fait, la dame Cauhapé, même autorisée par son mari, n'avait pu valablement souscrire ledit compromis et que la nullité du compromis entraînait celle de la sentence arbitrale dont il était la base, la cour royale de Pau a fait des principes et des lois sur la matière une juste application et n'a ni violé ni faussement appliqué les articles invoqués; — Sur le 3e moyen, relatif à la demande en garantie exercée par les demandeurs en cassation contre le sieur Cauhapé comme ayant comparu dans le susdit compromis pour autoriser sa femme; — Attendu qu'une telle autorisation ne pouvait, dans les circonstances de la cause, entraîner une action en garantie contre le mari qui la donnait; — Que, d'ailleurs, cette demande en garantie ne pouvait être considérée comme une exception à la demande principale qui était dirigée non contre le sieur Cauhapé, mais contre sa femme; d'où il suit que la cour royale de Pau (son arrêt est du 1er avril 1840) a pu repousser ladite action, sans violer aucune loi; — Rejette.

Du 18 mai 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(2) *Espèce*: — (Boudet C. Béteille.) — En 1810, mariage d'Anne Rey avec Boudet: elle se constitua en dot tous ses biens en général. — En 1811, demande en partage contre les mariés Boudet pour les héritiers Rey. — Nomination de deux arbitres pour tous les héritiers Rey, pour procéder au partage et statuer sur toutes les questions de droit qui s'élèveraient ou s'étaient déjà élevées touchant le partage. — Le 10 août 1824, sentence des arbitres qui règle les droits de chaque héritier. — Opposition des époux Boudet à l'ordonnance d'exécution, fondée sur ce que les arbitres auraient prononcé au delà des termes du compromis. — Jugement qui rejette cette opposition. — Appel par les époux Boudet: ils se sont fondés, cette fois, sur ce que l'art. 1560 prohibant l'aliénation du fonds dotal, la dame Boudet n'avait pu donner à des arbitres le droit de procéder au partage. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le moyen de nullité opposé par les mariés Boudet, n'est point une nouvelle demande, mais, seulement, un nouveau moyen, et qu'il a pu, dès lors, être proposé pour la première fois sur l'appel; qu'ainsi il n'y a pas lieu à s'arrêter aux fins de non-recevoir; — Attendu, au fond, qu'il s'agit dans la cause d'un compromis, et non d'une vente; que l'on doit, dès lors, chercher les raisons de décider dans les règles relatives à l'arbitrage, et non dans celles qui régissent l'aliénation des biens dotaux; que l'art. 1560 c. civ. ne saurait donc ici recevoir aucune application; — Attendu que, d'après l'art. 1004 c. pr., au titre des Arbitrages, on ne peut compromettre sur aucune des contestations sujettes à communication au ministère public; — Qu'aux termes de l'art. 83, n° 6, du même code, on doit communiquer au ministère public les causes des femmes mariées sous le régime dotal, lorsqu'il s'agit de leur dot; — Que, conséquemment, les contestations où il est question de dots constituées sous le régime dotal ne peuvent point être l'objet d'un arbitrage; — Attendu, en fait, que la dame Boudet étant mariée sous le régime dotal, et que la constitution de dot étant générale, elle comprend nécessairement la portion à elle échue des successions de ses père et mère; d'où la conséquence, que le partage de ces successions ne pouvait être valablement renvoyé à des arbitres; — Que l'on opposerait vainement que ce partage aurait pu être fait amiablement par les parties, et que ce qu'elles pouvaient faire elles-mêmes, elles ont pu le faire faire par des arbitres; — Qu'en admettant, en fait, que les parties eussent pu faire elles-mêmes ce partage, il ne s'ensuivrait pas qu'elles eussent eu le droit de le commettre à des arbitres; que la juridiction arbitrale a des règles fondamentales qui en déterminent la compétence, et qu'il n'est pas au pouvoir des parties de l'étendre au delà des bornes que la loi a prescrites; — Que le compromis en vertu duquel les arbitres ont statué est donc nul, et que cette nullité entraîne celle de la sentence arbitrale, et de tout ce qui en a été la suite; — Par ces motifs, — sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par le sieur Béteille; — Disant droit à l'appel; — Réformant le jugement de première instance; — Déclare nul le compromis passé entre les parties le 16 mai 1824, ensemble la sentence arbitrale intervenue le 10 août 1824, et tout l'ensuivi; remet les parties où elles étaient avant ledit compromis.

Du 15 nov. 1830.-C. de Montpellier.-M. Trinquelague, 1er pr.

(3) (Laforge C. Faure.) — La cour; — Attendu que, si l'on peut induire des dispositions de l'art. 819 c. civ., que les femmes même mariées sous le régime dotal peuvent procéder au partage d'une succession sans l'intervention de la justice, cette faculté doit s'entendre d'un partage amiable, et qui n'a donné lieu à aucune contestation; mais que dès que l'on est forcé de recourir à la justice pour fixer, soit la dot, soit la qualité des biens qui, par suite du partage, doivent en faire partie, on rentre dans les dispositions des art. 1004 et 1028; — Qu'il est constant, en fait, que les femmes Laforge s'étaient constitué, les unes certaines sommes dotales, les autres, en outre des sommes dotales, leurs biens présents et à venir sous le régime dotal; — Que, dans l'espèce, il y a eu contestation judiciaire et jugement sur le partage de la succession; qu'il s'ensuit que lesdites femmes Laforge ne pouvaient pas compromettre, puisque le ministère public devait être entendu; qu'ainsi, il y a lieu, sur ce chef, d'annuler la sentence arbitrale sans préjudice d'examiner le mérite des fins de non-recevoir qu'on oppose à chacune en particulier...; — Attendu, quant à la femme Faure, que c'est en vain qu'on voudrait invoquer contre elle la disposition de l'art. 1560, et la renvoyer à exercer ses droits après la dissolution du mariage; que cet article ne s'occupe que des aliénations

dot immobilière sera aliénable, néanmoins la femme ne peut, même avec le concours de son mari, compromettre sur des difficultés relatives aux biens dotaux mobiliers ou immobiliers, et particulièrement sur une action en partage des biens d'une succession qui lui est échue (Nîmes, 26 fév. 1812) (1). — Décision semblable dans une espèce identique, mais où la dot déclarée aliénable était mobilière (Bordeaux, 21 mai 1832, aff. N...). — Les recueils ne retracent pas le texte de cet arrêt.

235. Il a été jugé, au contraire, 1° que la femme dotale peut souscrire, avec le consentement de son mari, un compromis à l'effet de faire procéder au partage amiable d'un immeuble resté indivis (Bordeaux, 11 fév. 1836, aff. Rebeyrol, V. Contrat de mariage). M. Bellot, t. 1, p. 120, n° 47, critique, et avec raison, cet arrêt : la cause est dans ce cas communicable : la femme ne pourrait pas davantage transiger, quoique le partage amiable passé avec le mari, et sous la garantie de celui-ci, soit obligatoire pour elle (Bellot, *eod.*). — V. cependant v° Contrat de mariage).—2° Qu'elle peut compromettre, avec le concours bien entendu de son mari, sur le partage d'une succession à laquelle elle est appelée, quoique la part à elle afférente fasse partie de sa dot (Toulouse, 30 avril 1824 (2); Conf. Bordeaux, 3 déc. 1840, aff. Juillard, V. Contrat de mariage).

236. Les auteurs du Praticien pensent que la femme peut, avec l'autorisation de son mari, compromettre non-seulement sur ses immeubles aliénables, mais encore sur ses biens *mobiliers* déclarés dotaux. Ils se fondent sur ce que les époux pouvant librement disposer du *mobilier dotal*, l'aliéner, le donner même, il n'y a pas de motif pour leur refuser la même liberté dans le compromis; enfin, ils citent ces paroles de M. Faure, rapporteur du tribunat, sur l'art. 83 c. pr. : « Dès que la femme peut aliéner avec l'autorisation de son mari, elle doit ester en justice avec la même autorisation, sans qu'il soit besoin de la présence du ministère public. » Mais, en admettant que ces paroles s'appliquent aux biens dotaux déclarés aliénables, on sent qu'il est difficile de les étendre à la dot mobilière, laquelle est, d'après la jurisprudence, inaliénable, comme la dot immobilière. D'ailleurs, les termes généraux de l'art. 83 c. pr. résistent à cette extension : aussi a-t-elle été proscrite, au moins par les motifs de l'arrêt rapporté au n° 234; elle est rejetée pareillement par M. Bellot, p. 122, n° 49.

237. Dans tous les cas ci-dessus, si la femme n'était entrée en puissance de mari que depuis le compromis, le changement d'état, dit avec raison M. Bellot, p. 129, n° 56, ne mettrait pas fin au compromis, comme au cas de décès, laissant des mineurs : l'art. 1013 c. pr. doit être restreint à son cas : il ne s'agit pas ici d'introduction, mais de reprise d'instance, et c'est le compromis sur chose communicable qui est interdit, non la sentence.

238. *Mari.* — Le mari peut-il compromettre sur les biens dont il a l'administration? — Il faut distinguer les fruits ou revenus des biens eux-mêmes. — Sans pouvoirs à l'égard de la propriété des biens qui sont dans le patrimoine de sa femme et non dans le sien propre, il peut consentir compromis sur les fruits dont il a la disposition comme chef de la communauté ou comme administrateur des biens dotaux. Ici se présentent les distinctions retracées n° 243 ci-dessous.

239. C'est en ce sens qu'il a été jugé que la nullité du compro-

faites par le mari; que, dans l'espèce, il s'agit d'un partage et de la sûreté de sa dot; — Attendu qu'on ne peut non plus opposer aux femmes Dabadie et Faure qu'elles ont renoncé à former opposition à la sentence arbitrale; qu'en effet, elles n'avaient pas plus de droit à se lier par cette clause qu'à compromettre sur la dot; que ce serait un moyen d'éluder la loi en faisant indirectement ce qu'elle prohibe d'une manière formelle; que les fins de non-recevoir doivent donc être écartées; — Que, dès lors, l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* et à la sentence arbitrale doit être accueillie, et la sentence arbitrale annulée; — Par ces motifs, etc.

Du 26 mars 1836.-C. de Pau, ch. corr.-M. de Crousoilhes, pr.

(1) *Espèce :* — (Deleuze C. Genton.) — En se mariant sous le régime dotal, les sieur et dame Deleuze étaient convenus, dans le contrat, que le mari pourrait aliéner les immeubles dotaux. — Postérieurement, la dame Deleuze fut appelée à recueillir différentes successions conjointement avec les sieurs Genton père et fils. Les difficultés auxquelles la demande en partage donna lieu furent d'abord portées devant le tribunal de Privas. — Depuis, les parties souscrivirent un compromis par lequel elles donnèrent à des arbitres le pouvoir de statuer en dernier ressort sur ces difficultés, de faire eux-mêmes toutes estimations de biens, et elles les dispensèrent de suivre les formes judiciaires. — Le 12 août 1807, intervint une sentence arbitrale qui ne fut point favorable aux sieur et dame Deleuze. Elle fut revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* le 19 du même mois. — Opposition à cette ordonnance par les sieur et dame Deleuze, qui demandent la nullité des compromis et de la sentence. — Ils se fondent sur les art. 1004 et 83, § 6, c. pr. — Ici, disent les sieurs et dame Deleuze, il s'agit d'une action en partage de biens faisant partie de la dot d'une femme mariée sous le régime dotal; la cause est sujette à communication au ministère public; dès lors elle n'a pu être soumise à des arbitres. — Cette demande des sieur et dame Deleuze est rejetée par un jugement dont ils interjettent appel. Ils reproduisent le système qui a été repoussé par les premiers juges. — Les intimés répondent que l'aliénation des immeubles dotaux ayant été permise par le contrat de mariage, d'après la faculté laissée aux époux par l'art. 1557 c. civ., la femme pouvait dès lors en disposer librement, avec l'autorisation de son mari, et qu'on devait en conséquence appliquer l'art. 1003 c. pr., aux termes duquel chacun peut compromettre sur les droits dont il a la libre disposition. L'art. 818 c. civ. contient, d'ailleurs, ajoutent-ils, une disposition spéciale pour l'action en partage, et il en résulte évidemment que les difficultés auxquelles a donné lieu, dans l'espèce, une action de cette nature, ont pu être soumises à des arbitres. Cet article porte que le mari peut seul provoquer le partage des immeubles échus à sa femme, et qui tombent en communauté; qu'à l'égard de ceux qui n'y tombent pas, le mari ne peut en provoquer le partage qu'avec le concours de sa femme. — Les immeubles dont il est question dans la dernière partie de cet article sont les immeubles dotaux. Or, qui peut le plus peut le moins. Si donc le mari et la femme peuvent procéder au partage de ces biens, s'ils peuvent même les aliéner en vertu de la clause du contrat de mariage, à plus forte raison peuvent-ils compromettre sur les difficultés auxquelles le partage donne lieu.

Quant aux art. 1004 et 83, les intimés essayent d'en repousser l'application au moyen d'une distinction entre le cas où la dot est inaliénable et celui où le contrat permet de l'aliéner. Ce n'est, disent-ils, que dans le premier cas que la communication au ministère public est nécessaire, afin d'empêcher les époux d'aliéner indirectement le fonds dotal; mais la raison qui a porté le législateur à ordonner cette communication cesse lorsque la dot est déclarée aliénable par le contrat, et la communication n'étant plus alors nécessaire, rien ne peut s'opposer à l'efficacité du compromis. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1004 c. pr. défend de compromettre sur aucune contestation sujette à communication au ministère public; — Attendu qu'aux termes de l'art. 83, n° 6, les causes des femmes non autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal, doivent être communiquées au ministère public; — Attendu que cette dernière disposition ne distingue pas entre la dot mobilière ou immobilière, aliénable ou non aliénable, et que les trois circonstances dont elle exige le concours pour que l'intervention du ministère public soit nécessaire se trouvent réunies dans la cause introduite devant le tribunal de Privas, au nom des appelants contre les intimés, par la citation du 16 fruct. an 12;— Par ces motifs, a mis l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant et faisant droit au principal, a rétracté l'ordonnance d'*exequatur* du 19 août 1807, du jugement arbitral du 12 du même mois; a annulé ledit jugement arbitral, comme étant fait sans compromis valable, sauf aux parties à reprendre les poursuites sur la demande en partage, ainsi qu'elles aviseront, etc.

Du 26 fév. 1812.-C. de Nîmes.

(2) (Durrieux C. Savès, etc.) LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas constant, en fait, que l'ordonnance d'*exequatur* mise au bas de la sentence arbitrale dont il s'agit, n'ait pas été signée par le greffier du tribunal de Saint-Gaudens; que d'ailleurs l'art. 1040 c. pr. ne prononce point la peine de nullité; que ce moyen de nullité, proposé pour la première fois à l'audience de la cour, aurait été couvert, s'il existait, par le silence gardé par les parties de Carles, soit dans leurs actes d'opposition, conclusions et plaidoiries en première instance, soit dans leur exploit d'appel; que, dès lors, lesdites parties de Carles ne seraient plus recevables à s'en prévaloir; — Attendu, en fait, que les parties de Carles et d'Esparbié avaient compromis sur une demande en partage de succession, et nullement sur les droits dotaux; que, d'après l'art. 819 c. civ., lorsque tous les cohéritiers sont présents et majeurs, ils peuvent procéder au partage dans la forme et par tel acte qu'ils jugeront convenable, sans l'intervention de la justice; que cet article ne fait d'exception que pour le cas où tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou bien lorsqu'il se trouve parmi eux des mineurs ou des interdits; qu'on ne peut point ajouter de nouvelles exceptions à la loi; que les cours et les tribunaux doivent, au contraire, favoriser les partages amiables et conventionnels, que dans l'espèce d'ailleurs le compromis ne portait point et ne pouvait point porter sur les droits dotaux de la femme Durrieux, puisque les immeubles formant le quart qui lui avait été donné dans son contrat de mariage avaient été formellement désignés par le père donateur; que dès lors le compromis ne saurait être annulé, puisque le moyen invoqué manque en fait et en droit, — A démis et démet de l'opposition, etc. »

Du 30 av. 1824.-Toulouse, ch. corr.-M. de Faydel, pr.

mis souscrit par le mari relativement aux biens dotaux n'est pas couverte par la ratification postérieure de la femme (Req., 29 janv. 1838, aff. Croze, V. Contrat de mariage). — Par suite, le compromis passé par un mari seul, et ayant pour objet les droits immobiliers et dotaux de sa femme, consistant, par exemple, en une somme d'argent dont il doit être fait emploi en immeuble, est nul et n'oblige pas celle-ci (Montpellier, 27 juill. 1825) (1).

Est nul pareillement soit le compromis souscrit par un mari sur une demande formée au pétitoire contre lui et sa femme, et concernant les biens dotaux de celle-ci (Toulouse, 4 janv. 1817) (2); — Soit celui qu'il a souscrit, sur une contestation relative à des biens dotaux, comme fondé de pouvoir contractuel de sa femme, à l'effet d'*exiger* et d'*acquitter* : mais en cas pareil, l'action en nullité ne naît qu'à la dissolution du mariage (Grenoble, 20 juin 1817) (3). — Il en serait de même si le compromis portait sur des biens paraphernaux (même arrêt).

240. Jugé cependant que le mari peut compromettre sur une contestation relative à des biens soumis au régime dotal, comme serait la question de savoir si un sentier qui existe entre deux vignes, dont l'une est dotale, doit être fourni en commun ou pris seulement sur l'une de ces vignes; mais le compromis n'a alors d'effet qu'à l'égard des droits du mari comme administrateur de ces biens: il ne préjudicie, en aucune manière, aux droits de la femme; en conséquence, elle et son mari sont également non recevables à demander la nullité du compromis : la femme n'a d'action qu'à la dissolution du mariage (c. civ. 1549 et 1554; Riom, 8 juin 1809) (4).

Cette décision semble porter atteinte aux droits de la femme,

---

(1) *Espèce :* — (Hérit. Batlle *C.* Jacomet.) — An 3, Jacomet se marie; 12,000 fr. sont constitués en dot à sa femme : 6,000 fr. sont payés comptant. — Ces 6,000 fr. sont déposés entre les mains d'un sieur Batlle, à charge de les garder jusqu'à ce que Jacomet ait pu acquérir, au nom et pour le compte de la future, des immeubles qui seraient dotaux et dont le mari n'aurait que l'usufruit.—An 11 et an 12, Jacomet, qui avait déjà payé 2,583 fr. pour contributions à décharge de Batlle, souscrit au profit de ce dernier trois billets s'élevant à 2,260 fr.—En 1818, deux instances s'engagent contre Batlle, l'une à la requête des époux Jacomet, en restitution des 6,000 fr. déposés; l'autre, à la requête de Jacomet seul, et tendant à la compensation des billets avec le montant des contributions. — Décès de Batlle. Le 8 juin 1820, compromis entre Batlle, fils aîné, se portant fort pour ses frères, et Jacomet, par lequel les parties conviennent de soumettre leurs contestations à des arbitres. — Le 7 juill. 1820, sentence arbitrale qui condamne Batlle à rembourser 2,310 fr. 99 c. — Ordonnance d'*exequatur;* opposition par Batlle. — Jugement du 26 janv. 1824, qui démet de l'opposition. — Appel.

Batlle soutient que le compromis du 8 juin 1820 est nul, parce que Jacomet n'avait pas le droit de compromettre sur les difficultés relatives à la restitution de la dot de son épouse; et que, quoique constituée en argent, cette dot a pris un caractère immobilier par les stipulations contenues au contrat de mariage. — Jacomet répond, 1° que la femme seule pourrait opposer la nullité, mais que ce moyen est étranger à Batlle (art. 1125 et 1560 c. civ.); 2° que, d'ailleurs, le moyen est mal fondé; car, d'après l'art. 1549 c. civ., c'est au mari qu'il appartient de poursuivre exclusivement les débiteurs et détenteurs de la dot; que cette action n'a pour objet que le remboursement d'une somme dotale, somme qui sans doute devra être employée à l'acquisition d'un immeuble, lequel deviendra dotal; mais que, jusqu'à cette acquisition, il ne s'agit que d'une demande en restitution d'une somme d'argent, et que, par conséquent, c'est au mari seul à agir, et, dès lors, à lui seul aussi à compromettre. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage du sieur Jacomet avec la demoiselle Aspero, que, du consentement de toutes les parties, et par une condition expresse faisant partie des conventions matrimoniales, les sommes constituées à l'épouse furent et durent être remises en dépôt dans les mains du sieur Batlle, pour être gardées par lui jusqu'à ce qu'elles seraient employées, en biens fonds, au nom et pour le compte de la femme; qu'il résulte de cette stipulation que ces sommes ne furent plus à la libre disposition du mari, et prirent, relativement à la femme, un caractère immobilier; — Attendu que le compromis, passé par le mari, ayant pour objet de faire prononcer sur l'étendue des obligations du dépositaire, et de faire déterminer de quelle quotité des sommes déposées il était responsable, ce compromis était une véritable disposition de ces sommes; qu'il tendait à faire restreindre ou augmenter les immeubles à l'achat desquels elles devaient être employées, et portait essentiellement sur l'intérêt de la femme; — Attendu que celle-ci n'ayant pas été partie dans ce compromis, il n'était nullement obligatoire pour elle; il ne l'était ni civilement ni naturellement, et que, dès lors, ce compromis ne pourrait pas l'être non plus pour le sieur Batlle, parce qu'un compromis est un contrat synallagmatique, et qu'il est de l'essence d'un contrat de cette nature de n'être point obligatoire pour l'une des parties, quand il ne l'est point pour l'autre; — Attendu qu'un compromis, quoique portant sur divers objets, est indivisible, et ne peut valoir pour un objet, s'il est nul pour l'autre, la volonté de compromettre étant nécessairement supposée n'être intervenue qu'en considération de tous; — Par ces motifs, disant droit à l'appel des héritiers Batlle, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et disant droit à l'opposition formée par les héritiers Batlle à l'ordonnance d'exécution du 10 juill. 1820, annule ladite ordonnance; déclare nul le compromis du 8 juin précédent, et, par suite, l'acte qualifié de jugement arbitral, en date du 7 juill. même année, etc.

Du 27 juill. 1825.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, 1er pr.

(2) (Bauzat *C.* Bardy.) — La cour; — Considérant que, d'après l'art. 1005 c. pr., le compromis peut être fait par acte sous signature privée, et qu'aux termes de l'art. 54 c. pr., la convention des parties insérée au procès-verbal dressé par le juge de paix à force d'obligation privée; qu'ainsi le compromis était régulièrement constaté dans l'espèce, alors surtout que les parties, en comparaissant devant arbitres, avaient sanctionné et même renouvelé les pouvoirs à eux donnés dans le procès-verbal dressé par le juge de paix; — Considérant que celui-là seul peut compromettre, aux termes de l'art. 1003 c. pr., qui a la libre disposition des droits en litige; qu'un mari a, il est vrai, l'administration des biens dotaux de son épouse, mais qu'il n'en a pas la libre disposition; que, dans l'espèce, les droits contestés à Jean Bauzat et à Marie-Anne Bardy sont relatifs à des propriétés dotales de cette dernière, que ces droits ne sont pas de pure administration; qu'ils intéressent au contraire la propriété; que, sous ces rapports, la cause est sujette à communication au ministère public, aux termes de l'art. 83 c. pr., alin. 6; d'où il suit encore qu'elle ne pouvait être compromise aux termes de l'art. 1004, code précité; — Considérant que la nullité des compromis du 28 fév. 1812 est une nullité absolue dont chaque partie peut demander à se prévaloir, que les articles précités, contenant des dispositions d'ordre public, en ce qu'elles touchent à l'ordre de juridiction, il n'est pas au pouvoir des parties d'y déroger, et que l'effet des nullités absolues est de remettre les choses dans le même état où elles étaient auparavant; — Disant droit, — Confirme l'annulation du procès-verbal du juge de paix du canton de Villefranche du 27 fév. 1812, etc.

Du 4 janv. 1817.-C. de Toulouse.

(3) (Marion *C.* Marchand.) — La cour : — Considérant que François Marion (*) n'a pas pu compromettre sur les biens de son épouse, soit que les biens sur lesquels portait le compromis fussent dotaux, soit que les biens fussent paraphernaux, parce qu'au deuxième cas le mari n'en avait pas même l'administration, et que, relativement au premier cas, le mari qui, étant constitutoire des droits dotaux, peut, dans quelques circonstances, en traiter, ne peut, dans aucun cas, les exposer par un compromis et priver son épouse d'être jugée par les tribunaux ordinaires, qui seuls ont une autorité publique, tandis que la conservation des biens dotaux importe à l'État; — Que la nullité du compromis emporte nécessairement et la nullité de la sentence arbitrale du 5 nov. 1806, et celle du traité qui s'en est ensuivi le 19 sept. 1809, intervenu entre Louis et Marchand, d'une part, et François Marion, d'autre part; — Que, néanmoins, *jusqu'à la dissolution du mariage* de François Marion et de Paule Bertoin, il s'élevait une fin de non-recevoir contre l'action exercée par ce dernier en nullité du compromis de la sentence arbitrale et du traité, en tant qu'il concernerait des biens dotaux, laquelle fin de non-recevoir a cessé par la dissolution du mariage, arrivée pendant l'instance d'appel; — Infirme.

Du 20 juin 1817.-C. de Grenoble, ch. temp.-M. Labastie, pr.

(4) *Espèce :* — (Laverie *C.* Dodin.) — Les sieurs Laverie et Dodin ont, par un compromis passé le 3 oct. 1807, nommé deux arbitres, auxquels ils ont donné pouvoir de décider en dernier ressort si un sentier placé entre deux vignes, dont l'une appartenait à la dame Laverie, devait être fourni en commun ou pris seulement sur l'une de ces vignes.—Les arbitres devaient prononcer dans le délai de deux mois. Ils étaient autorisés, en cas de division, à choisir eux-mêmes un tiers arbitre. — Le 28 nov., les arbitres, s'étant trouvés divisés, ont donné séparément leur avis, et nommé un tiers arbitre. — Le 20 déc. 1807, celui-ci a déclaré adopter l'avis de l'arbitre qui avait opiné en faveur de Dodin.

Les époux Laverie ont demandé la nullité de la décision arbitrale sur le fondement, d'un côté, qu'elle avait été rendue après le délai fixé par le compromis, et, d'un autre côté, que, s'agissant d'un bien dotal, le mari n'avait pu compromettre. — Ils disaient, 1° que les parties ayant, par le compromis, restreint à deux mois la durée du pouvoir des arbitres, ce pouvoir était expiré avec les deux mois; et que, dès lors, le tiers arbitre n'avait pu, après ce délai, prononcer valablement sur la contestation;

(*) Il était constitué par son contrat de mariage procureur irrévocable avec pouvoir d'*exiger* et d'*acquitter*.

en ce qu'elle ne lui réserve une action qu'après la dissolution du mariage, c'est-à-dire à une époque où le fonds dotal aura peut-être disparu ou aura été gravement détérioré. Telle est aussi l'opinion de MM. Mongalvy, n° 273, et Bellot, t. 1, p. 97 et s., n°s 42, 44. Ce dernier auteur critique aussi l'arrêt de la cour de Riom, rapporté sous ce numéro, et, dans une longue dissertation, établit que la sentence arbitrale rendue avec le mari, même à l'égard des objets dotaux dont il a la jouissance, pourra être attaquée par la femme dotale pendant trente ans, qu'elle y ait ou non acquiescé. — Toutefois, s'il ne s'agit que d'une question d'administration des biens dotaux avec un fermier ou tout autre, M. Mongalvy, p. 413, accorde que le mari, administrateur et usufruitier, pourrait compromettre. — Néanmoins, la sentence à laquelle ce compromis donnerait lieu ne nuirait pas aux droits de la femme; dans ce cas, soit parce que le mari ne satisferait pas aux charges du ménage, soit parce que la dot serait en péril, la femme pourrait faire prononcer la séparation de biens.

241. De même, le mari peut, sans le concours de sa femme, compromettre à l'effet d'autoriser des arbitres à rechercher les anciennes limites d'un fonds dotal et à prononcer sur un litige lorsque ce litige, relatif à une demande en dommages-intérêts, à l'occasion de l'éboulement d'un mur situé sur le fonds dotal, mais dont l'entretien est à la charge du mari, a seul donné lieu à cette recherche des anciennes limites des propriétés respectives (Rej., 31 déc. 1834) (1).

242. Le mari a qualité aussi pour compromettre sur les contestations relatives à une *société d'aquêts* stipulée par son contrat de mariage entre son épouse et lui d'une part, et ses père et mère d'autre part (Bordeaux, 22 mai 1832) (2).

243. *Administrateur légal.* — Il lui est permis de compro-

2° que, d'après l'art. 1004 c. pr., on ne peut compromettre sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. Or, disaient-ils, une contestation relative à un bien dotal est essentiellement sujette à cette communication; et, d'ailleurs, compromettre, c'est aliéner; et il n'est permis ni au mari ni à la femme, séparément ou conjointement, d'aliéner, pendant le mariage, la moindre partie d'un immeuble dotal (c. civ., art. 1554). — Dodin répondait, sur la première objection, que le délai fixé par le compromis était étranger au tiers arbitre; que les premiers arbitres étaient seuls tenus d'observer ce délai; qu'en effet, ils avaient déclaré le partage d'opinions avant l'expiration des deux mois; que le tiers arbitre devait avoir, suivant l'art. 1018 c. pr., le délai particulier d'un mois, à compter du jour de son acceptation, et que ce second délai n'était pas expiré le 20 déc. 1807, date de la décision arbitrale. — Il faisait observer, contre la seconde objection, que, d'après l'article 83 c. pr., les causes des femmes mariées devaient bien être communiquées au ministère public; mais qu'il ne fallait entendre par la cause d'une femme mariée que celle où la femme était elle-même partie; que la contestation sur laquelle le compromis avait été passé ne s'était élevée qu'entre les sieurs Laverie et Dodin, qui seuls aussi avaient compromis; que le jugement arbitral, étant étranger à la femme, ne pouvait lui nuire; et que, par conséquent, ce jugement ne produisait pas l'aliénation d'un bien dotal, mais seulement la privation, pendant le mariage, des droits que pouvait avoir le mari, droits à raison desquels il lui était permis de compromettre.

Le tribunal civil de Clermont a déclaré Laverie et sa femme non recevables, quant à présent, dans leur demande : — « Attendu que les premiers arbitres ayant porté leur décision le 28 nov. 1807, elle l'a été dans les deux mois convenus par le compromis du 3 octobre précédent, et que le tiers arbitre ayant jugé le 28 décembre, sa décision est venue dans le délai de trois mois prescrit par le code de procédure, art. 1007; que le mari a l'administration et l'usufruit des biens dotaux de sa femme, et qu'à raison de ce, il peut compromettre avec des tiers sans nuire aux intérêts de cette dernière, qui, à la dissolution de son mariage, pourra exercer toutes les actions qu'elle jugera à propos contre les actes qu'aura faits son mari à son préjudice. » — Appel de Laverie et sa femme. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, en ordonnant cependant que tous les dépens des causes principales et d'appel seront supportés par le mari seul.

Du 6 juin 1809.-C. de Riom.-M. Veray, pr.

(1) *Espèce* : — (Bret C. Evrard.) — Une partie d'un mur du sieur Bret étant venue à s'ébouler sur le sol du sieur Evrard son voisin, des arbitres experts furent nommés pour régler les dommages et intérêts dus à ce dernier; mais leur mission ne se restreignait point au jugement de cette seule question : — « Les compromettants, est-il dit au compromis du 16 déc. 1828, déclarent consentir à ce que les arbitres procèdent à la reconnaissance et vérification des limites de leurs propriétés respectives, telles qu'elles avaient été posées, suivant le procès verbal du 17 mars 1786 (ce procès-verbal constatait un bornage opéré entre les parties à cette époque), et dans le cas où il y aurait eu enlèvement ou déplacement des bornes préexistantes, ils les autorisent à en placer de nouvelles, toujours conformément au procès-verbal de 1786. » — Partage d'opinion entre les arbitres sur la question de savoir si les bornes que l'on venait de découvrir et dont trois touchaient au mur, étaient réellement celles placées en 1786, et devaient, en conséquence, encore servir de limites aux propriétés. — La difficulté venait de ce que, suivant le procès-verbal de l'opération de 1786, les bornes devaient se trouver éloignées du mur d'environ deux pans. — Nomination d'un tiers arbitre. — La sentence, rendue en faveur d'Evrard, reconnait les bornes découvertes pour être les anciennes que l'on cherchait. — Opposition du sieur Bret à l'ordonnance d'*exequatur*. Il se fonde sur ce que les arbitres ne s'étaient pas, comme le leur enjoignait le compromis, renfermés dans les termes du rapport de 1786, et sur ce que, dans tous les cas, le sieur Evrard n'avait pu compromettre valablement, attendu qu'il s'agissait du bornage d'un terrain, compris dans la dot de sa femme, mariée sous le régime dotal. — L'opposition est rejetée en première instance. — Appel. — 20 janv. 1832, arrêt définitif, qui repousse sur tous les points les conclusions du sieur Bret.

Pourvoi en cassation du sieur Bret.... — 2° Violation des art. 1554 c. civ. et 1004 c. pr., en ce que, bien qu'il s'agit, dans l'espèce, de rechercher ou de reconnaître des termes placés dans un bornage préexécuté, la contestation ne constituait pas moins une question de propriété, dont la solution devait infailliblement modifier l'étendue de l'immeuble dotal (Voy. Toullier, p. 3, p. 318), et que par conséquent la cour n'avait pu, sans violer la loi, autoriser le mari à compromettre sur cette question et à disposer par ce moyen de l'immeuble dotal;

3° Violation de l'art. 1028 c. pr. civ. On a dit : Le compromis chargeait les arbitres de replacer les bornes; mais en même temps il leur faisait une loi de se conformer à l'expertise de 1786; or, le procès-verbal de cette opération mentionne que la quatrième borne se trouvait placée à deux pans du mur; ce n'était donc qu'à cette distance que les arbitres étaient en droit de la remettre, et, par conséquent, ce n'est qu'en excédant leurs pouvoirs, qu'ils ont pu maintenir, comme fixant la limite des propriétés des parties, trois bornes, immédiatement situées au pied du mur. — Le défendeur répondait, sur le 2° moyen, que le bornage, quand il n'y a pas, comme dans l'espèce, de contestation sur les titres de propriétés contiguës et sur leur mesure, n'est qu'un simple acte conservatoire auquel le mari peut faire procéder seul, art. 1549 c. civ. — Le bornage, loin d'être confondu avec les autres actions tendantes au partage des immeubles, a toujours été considéré comme une action possessoire que le détenteur même précaire peut exercer, ainsi que cela a été nombre de fois jugé. — Arrêt.

LA COUR; — ... Sur le 2° moyen, relatif au bornage du fonds dotal de la dame Bret : — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, qu'il s'était agi, entre les parties, de dommages-intérêts réclamés par le sieur Evrard à l'occasion de l'écroulement d'un mur, dépendant, il est vrai, du fonds dotal de la dame Bret, mais dont l'entretien était à la charge du mari; que c'était la chute de ce mur qui avait donné lieu à la recherche des anciennes limites des propriétés respectives des parties, et que le mari avait pu, dans de semblables circonstances, compromettre seul, avec le sieur Evrard, à l'effet d'autoriser des arbitres à cette recherche des anciennes bornes, et à statuer sur le litige; — Attendu que, d'après cette reconnaissance, en fait, la cour royale d'Aix a pu, sans violation d'aucune loi, écarter le moyen présenté sur ce point par le sieur Bret, pour fonder son opposition à l'ordonnance d'*exequatur* de la décision arbitrale; — Sur le 3° et dernier moyen, tiré de ce que les arbitres se seraient écartés des termes du compromis; — Attendu que l'arrêt attaqué a, par une appréciation des faits et actes du procès, déclaré formellement que les arbitres s'étaient renfermés dans les bornes du compromis; qu'ils n'avaient pas excédé les attributions qui leur avaient été conférées; — Attendu que, de tout ce que dessus, il résulte que la cour royale d'Aix n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 31 déc. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.-Voysin de Gartempe, av. gén., c. conf.-MM. Crémieux et Roger, av.

(2) (Chabrelie C. sa sœur.) — LA COUR; — Attendu, sur le second moyen, que les dames Villate et Ravidat ne se sont point constitué l'universalité de leurs biens; que leurs dots et les droits en résultant ne sont point mis en contestation dans le procès; qu'ainsi, en fait, il n'y avait pas lieu de communiquer au ministère public; — Attendu, en droit, qu'alors qu'il y aurait eu lieu à communication pour ce motif, ce moyen de nullité ne pourrait être invoqué par Joseph Chabrelie; — Attendu que, dans les art. 1003 et 1004 c. pr., la capacité de compromettre est considérée, soit relativement aux personnes, soit relativement à l'objet du compromis; que ces deux cas sont fort différents; que le législateur n'a point prononcé la peine de nullité contre l'inobservation de l'art. 1004; que la nullité résultant de cet article, sa nature et ses effets doivent être déterminés par les principes généraux en matière de compétence et de capacité pour contracter; — Qu'il est élémentaire que l'incompétence à raison de la matière est absolue et peut être proposée en tout état de cause, tandis que l'incompé-

mettre sur les revenus et fermages des biens de ses enfants auxquels il a droit en cette qualité (Conf. Aix, 27 av. 1839, aff. David, V. n° 244). — Cela n'est pas douteux, lorsque ces revenus *sont échus*, car ils lui appartiennent et il en a la disposition sans contrôle de qui que ce soit. — Toutefois, ces fruits ne lui appartiennent qu'à la condition de remplir les charges de l'usufruitier, et cette circonstance a paru, dans les motifs de l'arrêt cité, devoir amener une distinction pour le cas où les charges ne seraient pas acquittées. — Mais ce serait là une erreur: la disponibilité de l'administrateur légal est complète en ce qui le concerne: les fruits échus sont de son domaine, il peut en disposer comme il le juge convenable. — Quant à l'action qui compète aux mineurs et qui peut aller jusqu'à entraîner la déchéance de l'usufruit, elle appartient à un autre ordre d'idées, et ne saurait mettre obstacle à la libre disposition qui appartient à l'administrateur légal. — A l'égard des fruits *non échus* ou non perçus, ce dernier ne pourrait en disposer et par suite en faire l'objet d'un compromis, que sous la condition des charges qui grèvent l'usufruit. C'est avec ces explications que doit être reçue la doctrine de l'arrêt cité de la cour d'Aix.

244. Au reste, le compromis fait par la veuve, jouissant de l'usufruit légal des biens de ses enfants, sur des intérêts lui appartenant, ainsi qu'à ses enfants, à supposer qu'il soit valable en tant que portant sur les revenus qui appartiennent à l'usufruitière, est nul pour le tout comme s'appliquant aux biens des mineurs, c'est-à-dire à une cause susceptible de communication au ministère public (Aix, 27 av. 1839) (1).

245. *Tuteur.* — Dans l'ancien droit, il ne pouvait compromettre, parce qu'il n'avait pas le pouvoir d'aliéner (V. Brillon, v° Compromis, n° 14). Mais s'il compromettait, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur, il devait la moitié de la peine, à moins que la convention ne fût solidaire (Brodeau sur Louet, let. C, som. 4, arrêt du 17 mars 1615). — Brillon ajoute que, si le compromis avait été commencé par le père, le tuteur pouvait le continuer, d'après l'avis des parents. On présume, dans ce cas, que le père avait eu raison de compromettre (arrêt parl. de Rouen, du 1er fév. 1667; Basnage, Tit. de juridict. art. 12). — Ces décisions, dont la dernière surtout ne pourrait être suivie aujourd'hui, laissent beaucoup à désirer pour la solution des difficultés qui peuvent se présenter sous le code actuel. — Tout cela ne pourrait être suivi sous le droit qui nous régit, ainsi qu'on pourra en juger par les observations dans lesquelles nous allons entrer.

246. D'abord, le compromis porte-t-il sur des immeubles ou sur des objets mobiliers? Le tuteur a-t-il agi sans l'autorisation du conseil de famille? Etait-il, au contraire, autorisé? Avait-il de plus le droit de transiger, et pour cela avait-il obtenu une consultation de jurisconsultes? — A l'égard des immeubles, il paraît bien certain qu'il ne peut compromettre.

Mais s'il s'agit d'objets mobiliers, cela fait plus de difficulté. — M. Demiau, p. 672, et M. Boucher, Manuel des arbitres, nos 948 et suiv., pensent que le tuteur, lorsqu'il est autorisé par le conseil de famille, et qu'il a de plus rempli les formalités prescrites par l'art. 467 c. civ., relatif aux transactions, peut valablement compromettre sur les intérêts du mineur ou de l'interdit. — Mais Berriat, p. 38, note 9; les auteurs du Praticien, t. 5, p. 335 et suiv.; M. Toullier, t. 2, n° 1242, et M. Carré, Lois de la proc., n° 3251, enseignent le contraire, et c'est avec raison, selon nous; car, ainsi que le fait observer M. Carré, dans la transaction, les conditions de l'accommodement sont connues, au lieu qu'on ignore les résultats futurs du compromis, d'un autre côté, le tribunal, sur les conclusions du ministère public, homologue la

---

tence à raison de la personne ne donne à cette personne qu'une faculté à laquelle elle est libre de renoncer; que l'art. 1004, en prohibant de compromettre sur certains sujets qui intéressent l'ordre public, établit une nullité absolue, une incompétence, à raison de la matière, qui ne peut être couverte et qui peut être invoquée par toutes parties; qu'il en est autrement de certaines contestations qui sont sujettes à communication au ministère public, et dans lesquelles cependant l'ordre public n'est pas intéressé; telles sont les causes dans lesquelles figurent des mineurs, des interdits ou des femmes mariées sous le régime dotal, plaidant pour leur dot; que, dans ce cas, la communication au ministère public n'est ordonnée que pour protéger ces personnes, et dans leur seul intérêt; qu'il ne résulte de l'omission de cette formalité qu'une nullité relative à la personne, et qu'il en est de même de la nullité résultant de ce qu'elles auraient compromis au mépris de l'art. 1004 c. pr.; — Que ces personnes peuvent renoncer à se prévaloir d'une disposition uniquement faite en leur faveur; que cette nullité, qui leur est personnelle, ne peut être invoquée par ceux avec lesquels elles ont contracté, et que c'est le cas d'appliquer l'art. 1125 c. civ., qui porte que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté; — Que Joseph Chabrelie, ayant volontairement contracté avec ses sœurs, est non recevable à leur opposer une nullité qui leur serait exclusivement personnelle;

Attendu, sur le troisième moyen, que le compromis est survenu après une instance dans laquelle les parties avaient réciproquement fait signifier des écrits qui expliquaient les divers objets de leurs contestations; qu'elles ont énoncé dans cet acte qu'elles étaient en instance au sujet de la liquidation et du partage de la succession de feue Péronne Pomarel, leur épouse et mère, et notamment de la société d'acquêts qui avait existé entre elle et Martial Chabrelie; qu'il s'était élevé incidemment des contestations sérieuses, suffisamment expliquées dans les écrits de la procédure; qu'il est ajouté que les parties désirant mettre fin à toutes leurs contestations, ont nommé leurs arbitres; qu'il est évident, d'après cela, que les objets soumis aux arbitres sont parfaitement désignés;

Attendu, sur le quatrième moyen, que le compromis ne porte que sur la société d'acquêts qui a existé entre Martial Chabrelie et son épouse; que la liquidation et le partage de cette société doivent se faire entre Martial Chabrelie et ses enfants comme représentant leur mère; qu'il n'est point question de régler spécialement la société particulière qui avait été formée entre Joseph Chabrelie et son épouse, et Martial Chabrelie et Péronne Pomarel; qu'au surplus, cette société particulière tombait dans la société d'acquêts contractée entre Joseph Chabrelie et son épouse; qu'il en est le liquidateur, et qu'en cette qualité il pourrait en exercer les actions passivement et activement;

Attendu, sur le cinquième moyen, que le compromis dispense les arbitres des formalités de la procédure; qu'ainsi ils n'ont point été tenus de se conformer à l'art. 141 c. pr.; qu'ensuite les demandes des parties sont implicitement contenues dans la sentence arbitrale; — Attendu, quant à la taxe des dépens, que les parties revenant devant le tribunal, elle a pu être faite par l'un des juges, qu'au surplus, cette question ne touche nullement à la validité de la sentence arbitrale, — Met l'appel au néant.

Du 22 mai 1832.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(1) *Espèce:* — (David C. veuve Plasse.) — 25 janv. 1839, jugement du tribunal de Tarascon qui le décide ainsi, par les motifs suivants: — « Attendu que, d'après l'art. 1004 c. pr., on ne peut compromettre sur aucune des contestations sujettes à communication au ministère public, et que l'art. 83, n° 6, soumet à cette communication les causes des mineurs; — Attendu que, par le décès du sieur Plasse, décédé sans avoir testé, ses biens et droits ont été déférés à ses enfants mineurs; — Que ceux-ci sont devenus les créanciers intéressés à l'exécution des obligations de David, résultantes du bail authentique du 23 nov. 1829; — Qu'à la vérité, ainsi que le porte le compromis, la dame Plasse, leur mère, est, attendu l'âge de ses enfants mineurs, usufruitière, en force de la puissance paternelle à elle dévolue, des mêmes biens et droits, conformément à l'art. 384 c. civ., sous les charges imposées par l'art. 385, et semble avoir pu disposer des revenus et fermages des biens laissés par son mari, et, par suite, compromettre, si, d'ailleurs, elle avait les moyens de satisfaire à ces charges; mais, en admettant sa disponibilité comme usufruitière, il est évident que les fermages courus avant le décès du sieur Plasse, les capitaux et sommes par lui remis et prêtés à David, sont acquis en pleine propriété aux mineurs, et ne pouvaient être l'objet d'un compromis, aux termes de l'art. 1004 déjà cité; — Attendu que le compromis, soit comme mandat, soit comme convention synallagmatique à fin de transaction, est essentiellement indivisible quant à ces divers objets, et qu'il répugne d'admettre que la nullité qui le vicie, relativement à certains de ces objets, ne mette pas obstacle à son maintien pour les autres, en sorte que le compromis eût été consenti, si les parties avaient su qu'il ne les préservait de tous procès; — Attendu que, de la nullité du compromis résulte celle de la sentence arbitrale envers l'ordonnance d'exécution, à laquelle la dame Plasse a formé opposition. » — Sur l'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les arbitres, en statuant, par la compensation qu'ils en ont faite avec ceux laissés à sa sortie sur les capitaux vifs et morts, confiés, à son entrée dans la ferme, à David par Plasse, son bailleur, mort depuis, ont évidemment jugé un chef de contestation intéressant la fortune des mineurs Plasse, et contrevenu ainsi à la prohibition expresse de compromettre sur des différends de cette nature, tracée par l'art. 1004 c. pr., combiné avec l'art. 83 du même code; — Attendu que, soit que ce vice de la sentence arbitrale provienne des termes trop généraux du compromis, soit qu'elle ait été rendue hors des termes de cet écrit, elle a toujours dépassé les limites de ses attributions, et encouru la nullité prévue par l'art. 1028 du code précité; — Adoptant, d'ailleurs, à cet égard les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 27 avril 1839.-C. d'Aix, ch. corr.-M. Verger, pr.

transaction, sur l'avis de trois jurisconsultes, et le jugement arbitral n'est soumis qu'à la simple formalité d'une ordonnance d'*exequatur*. Cette opinion, qui a été adoptée par MM. Bellot, t. 1. n°s 9 et 10, Mongalvy, n° 269, n'a pas été admise par l'arrêt de la cour de Turin rapporté n° 247, où le tuteur n'était pas même autorisé par le conseil de famille : mais elle avait dès long-temps été consacrée par l'arrêt de la cour de cassation qui fait l'objet du n° 248. — Toutefois, il faut remarquer que cet arrêt n'a pas été rendu dans des termes absolument semblables à ceux où la question est examinée par les derniers auteurs qui ont été cités, car ceux-ci vont jusqu'à enseigner que le compromis est nul, alors même que le tuteur a rempli les conditions nécessaires pour transiger. — Cependant, deux circonstances sont dignes d'être remarquées dans l'espèce de l'arrêt de la cour de cassation: 1° on alléguait que le mineur n'avait pas été lésé (1), et, 2° le compromis portait sur des objets mobiliers. — Quoique, de ces deux circonstances, la première ait été seule relevée, on ne peut se dissimuler que la seconde ne prête à une induction fort spécieuse dans le système de la validité du compromis. Cette induction se tire de ce qu'il paraît résulter de plusieurs articles du code civil, que le tuteur a la libre administration des effets mobiliers du mineur. Ces articles sont l'art. 457, qui lui défend seulement d'aliéner les *immeubles*, sans autorisation, et l'art. 464, qui lui interdit d'acquiescer à une demande relative à des *droits immobiliers;* d'où l'on conclut que cette faculté lui est permise à l'égard des meubles, et l'on invoque en outre ce passage du tribun Mallarmé, où il est dit « qu'on ne pourrait sans injustice refuser à celui que la loi autorise à disposer librement d'un *droit quelconque* la faculté de soumettre à des arbitres la question de savoir s'il doit perdre ou conserver ce droit, ou de quelle manière il peut en jouir. »

Mais on doit répondre que la loi ne distingue pas; qu'il est toujours utile que le ministère public soit entendu, soit parce que les droits mobiliers ne sont pas toujours faciles à reconnaître, soit parce que les sentences des arbitres emportent hypothèque et que par ce moyen on pourrait grever les immeubles; que le tuteur n'a pas même la libre disposition des meubles, puisque aux termes de l'art. 452, la vente ne peut en être faite qu'en présence du subrogé tuteur et avec certaines formalités; que s'il peut recevoir le remboursement d'un capital mobilier, c'est qu'il est forcé et qu'il n'y a pas à craindre les abus qui peuvent exister dans le compromis. Cette opinion, qui est aussi celle des auteurs du Praticien, t. 5, p. 335, trouve un nouvel appui dans la doctrine de M. Chabot de l'Allier, qui, sur l'art. 817 c. civ., enseigne que le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, exercer l'action en partage des meubles du mineur (t. 3, p. 71), quoiqu'il résulte de l'art. 457 qu'en général il n'a pas besoin d'autorisation pour intenter les actions mobilières de ce dernier; et c'est en ce sens que la question a été décidée (Bourges, 18 déc. 1840) (2).

247. Contrairement à cette doctrine, on a déclaré valable le compromis passé, même sans autorisation du conseil de famille, par une mère tutrice de ses enfants, tant en son nom qu'en celui des mineurs, sur un objet mobilier, par exemple, sur l'indemnité à laquelle la mère et les enfants ont droit comme locataires d'une ferme qu'ils sont obligés d'abandonner (Turin, 19 vent. an 11) (3).

248. Mais il a été jugé, avec plus de raison, qu'un mineur

(1) MM. Proudhon, t. 2, p. 282, et Toullier, t. 6, n° 106, pensent qu'aujourd'hui la rescision pour minorité n'a lieu qu'au cas de lésion.

(2) (Simonnin C. Guyochain et autres.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes des art. 1003 et 1004 c. pr., pour compromettre il faut avoir la libre disposition des choses sur lesquelles le compromis doit porter, et qu'on ne peut compromettre sur aucune contestation qui serait sujette à communication au ministère public; que ces dispositions sont générales et absolues et s'appliquent à toute espèce de droits et de contestations; — Que le droit de compromettre, même sur les choses mobilières, pourrait avoir des conséquences si funestes sur la fortune des mineurs, que la loi a dû, d'une manière absolue, en interdire l'exercice au tuteur; — Considérant que le compromis du 27 nov. 1820, auquel Jacques Simonnin a pris part en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, avait pour objet d'arriver à la fixation de la portion que chacune des parties qui y figurent devait supporter dans les condamnations prononcées solidairement, au profit du sieur de Bréchard, par les sentences et jugements de 1793, de l'an 6 et de l'an 8; — Que le silence de ces sentences et jugements sur ce point avait pour effet de laisser à la charge de chacun des condamnés une part égale des condamnations prononcées, droit dont le compromis devait nécessairement avoir pour conséquence d'entraîner l'abandon et le sacrifice; d'où il suit que Jacques Simonnin ne pouvait valablement compromettre sur les droits de ses mineurs, et que le compromis, auquel il a concouru en sa qualité de tuteur, et tout ce qui en a été la suite, doit être déclaré nul; — Considérant que cette nullité peut être valablement opposée devant la cour; qu'en effet, la sentence arbitrale ne paraît pas avoir jamais été régulièrement signifiée; que, dès le 10 janv. 1821, Jacques Simonnin notifia aux arbitres, par acte extrajudiciaire, qu'il se rétractait du compromis, et qu'il n'y avait accédé que dans l'ignorance où il était que la loi lui interdisait de compromettre sur les droits de ses enfants mineurs; — Que, dans tout le cours des instances, personne ne s'est prévalu de cette sentence; que ce n'est que le 7 fév. 1833 que le sieur de Bréchard l'a fait signifier au sieur Jacques Simonnin, par acte d'avoué à avoué, et la lui a opposée; — Qu'en cet état, soit le sieur Simonnin, en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, soit les enfants Simonnin, devenus majeurs, peuvent valablement opposer la nullité du compromis et de la sentence; — Que la nullité d'un acte qui avait pour objet d'établir une répartition, ne fût-elle prononcée qu'au respect d'une partie, doit avoir nécessairement pour effet d'en détruire toute l'économie et de l'anéantir à l'égard des autres; — Déclare nuls le compromis et la sentence au respect de toutes les parties.

Du 18 déc. 1840.-C. de Bourges.-M. Aupetit-Durand, pr.

(3) *Espèce :* — (Gay C. Gariglio.) — En 1798, les moines de Testona donnèrent à métairie à la veuve Cariglio, en qualité de tutrice de ses enfants, Gaspard, Pierre et Maurice, une grange appartenant à leur couvent. — Le 16 mai 1801, cette grange est vendue au sieur Gay. Celui-ci ajourne la veuve Cariglio devant le juge de paix pour l'obliger à vider la grange. — La veuve comparaît, et il est signé, entre elle et Gay, le 1er frim. an XII, un compromis par lequel trois arbitres sont nommés pour prononcer en dernier ressort sur l'indemnité due à la veuve. — Le 18 messidor, les arbitres condamnent Gay à payer 1037 fr., outre les dépenses. Ce jugement est homologué sur les conclusions du ministère public, attendu qu'il est utile aux pupilles. — Gay en demande la nullité en se fondant sur la loi du 24 août 1790. — Mais la veuve répond que cet article ne déclare pas absolument nul le compromis auquel sont intéressés des individus n'ayant pas la libre administration de leurs biens; que ce droit ne peut être invoqué que par ceux-ci. — Le 24 fruct. an 11, jugement qui rejette cette demande, attendu, entre autres moyens, qu'il est de principe puisé dans la loi, art. 13, § 29, *De actionib., ff., Empti, contractum favore minoris claudicare.* — Appel par Gay. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2 de la loi, des 16 et 24 août 1790; — Considérant, sur la première question, que l'acte de compromis dont il s'agit n'a été passé par aucune personne qui n'eût le libre exercice de ses droits et de ses actions, et qu'en cet acte les mineurs Gariglio n'y sont pas intervenus; — Qu'en l'espèce, l'affaire portée à la décision des arbitres nommés dans ledit compromis, ce n'était que la fixation des indemnités dues par Gay, à cause de l'abandon que la veuve Gariglio lui faisait de la métairie y indiquée; — Qu'une telle décision ne portait pas sur les biens immeubles des mineurs Gariglio ni sur d'autres objets de la même nature, de sorte que le fond de l'affaire ne roulait que sur le montant de ce qui était dû pour le prix des fruits et denrées appartenant aux mère et fils Gariglio, métayers, et pour le payement des travaux faits au profit des biens fonds appartenant à ladite métairie; — Que ces sortes d'objets sont, d'après les principes de droit, à la libre administration du tuteur, qui, quoique chargé d'en rendre compte à ses administrés, n'est pourtant assujetti par la loi à aucune formalité dans tous les contrats et transactions qu'il en peut faire: de manière qu'il a de ces objets la même disponibilité que de ses biens propres; que, comme la veuve Gariglio aurait pu, en sa qualité de tutrice, vendre librement un chacun les objets qu'elle avait abandonnés à Gay, rien ne s'oppose à ce que, pour trancher toute question qui pouvait entraîner un procès, elle ait pu se décider à confier l'évaluation de tous ces objets à la sagesse des deux arbitres, de même que s'il se fût agi d'une affaire toute propre à elle; qu'à supposer même que la veuve Gariglio eût excédé ses pouvoirs de tutrice en confiant aux arbitres la fixation de l'indemnité susdite, il est toujours certain qu'une telle difficulté ne pourrait être élevée de la part de Gay, attendu qu'il serait absurde qu'il pût réclamer à son profit le droit de la partie; que, dans l'espèce, il paraît que la veuve Gariglio a très-bien ménagé les intérêts de ses administrés, et les plaintes de la partie démontrent évidemment que ceux-ci, bien loin de réclamer aucun abus de pouvoir contre leur mère, n'invoquent que l'exécution du jugement arbitral dont il s'agit;

Sur la seconde question : — Considérant que le jugement arbitral du 18 messidor an 11 n'est sujet à appel, attendu que les parties, non seulement ne se sont pas expressément réservé, dans le compromis, la faculté de l'appel, mais elles y ont, en outre, déclaré que les arbitres auraient statué *inappellabilmente;* de sorte que ce tribunal ne doit pas connaître du fond de l'affaire; — Dit avoir été bien jugé, etc.

Du 19 vent. an 11.-C. de Turin, 1re sect.

devenu majeur peut demander la nullité de l'acte par lequel son tuteur, même autorisé de la famille, a compromis sur ses droits mobiliers, en renonçant à la voie d'appel contre la sentence arbitrale, sans qu'il soit obligé de prouver qu'il a été lésé (Cass., 4 fruct. an 12) (1). — Cette décision, bien qu'elle soit rendue dans une espèce née sous les lois antérieures aux codes qui nous régissent, serait certainement suivie sous l'empire de ces codes. — C'est aussi le sentiment de MM. Berriat, p. 38, note 9, et Carré, Anal., nº 2976, qui se fondent soit sur ce que l'article 1004 c. pr. défend de compromettre sur les causes sujettes à communication au ministère public, au nombre desquelles se trouvent celles des mineurs, soit sur ce que l'art. 1003 n'est qu'une répétition de l'art. 2, tit. 1, de la loi du 24 août 1790, sauf qu'il a substitué le mot *disposition* à celui *d'exercice* des droits. Ces auteurs auraient même pu ajouter : 1º que d'après la loi de 1790 et le code de procédure, c'est de *ses droits* et non de ceux d'autrui qu'il faut avoir l'exercice ou la disposition pour être capable de compromettre; 2º que, grammaticalement, il y a même quelque chose de plus limité dans le mot *disposition* que dans le mot *exercice*, en ce que ce dernier terme peut, jusqu'à un certain point, convenir à celui qui a la simple administration de ses droits, et que si, sous la loi de 1790, la faculté de compromettre était interdite au tuteur, même autorisé, parce qu'il n'avait pas l'exercice des droits sur lesquels il compromettait, elle doit l'être à plus forte raison sous le code, qui exige que e compromettant ait la disposition de ces mêmes droits. C'est d'après ces nuances délicates que nous avons émis plus haut l'opinion que le mineur émancipé pouvait compromettre sur les droits dont il a la libre disposition. — On peut objecter que les mineurs seront souvent privés des avantages que leur offre l'arbitrage quant à l'économie des frais dans les affaires compliquées, pour lesquelles, par exemple, l'art. 509 de la coutume de Bretagne autorisait le compromis.

249. M. Toullier fait remarquer qu'en ces sortes d'affaires les parties conviennent souvent de remettre respectivement leurs pièces et mémoires à un ou à plusieurs jurisconsultes, pour s'en rapporter à leur avis, qui est rédigé en forme de jugement, qu'on passe ensuite par expédient sur les conclusions du ministère public. — M Toullier ajoute que les tribunaux favorisent, indiquent même cette manière d'épargner les frais. — M. Carré présente un autre mode, qu'il croit plus conforme à l'esprit de la loi; il voudrait qu'au lieu de rédiger leur avis en forme de jugement, les jurisconsultes choisis par les parties rédigeassent un modèle de transaction qui serait soumis au conseil de famille, ensuite à l'homologation du tribunal, sur les conclusions du ministère public et après nouvel avis de trois jurisconsultes désignés par lui : il ajoute qu'il a vu procéder ainsi plusieurs fois. — Mais ce mode ne nous paraît pas pouvoir remplacer celui indiqué par M. Toullier; car il suppose qu'on est d'avis de part et d'autre sur tous les points de la transaction; et c'est précisément pour le cas contraire que M. Toullier s'est exprimé. M. Toullier convient, au reste, que le mode qu'il conseille est en opposition avec l'esprit

(1) *Espèce :* — (Dewischer-Celles *C.* Brouchoven.) — Une contestation s'étant élevée entre les enfants de Brouchoven et les héritiers Dewischer-Celles, sur un legs de 30,000 florins réclamé par les premiers, les parties convinrent de la terminer par la voie de l'arbitrage. — L'un des héritiers Dewischer-Celles étant mineur, son tuteur fut autorisé par le conseil de famille à compromettre. Le compromis fut signé le 3 frim. an 6. On renonça à tout recours contre la décision des arbitres. La sentence fut favorable aux enfants de Brouchoven. — En l'an 9, Antoine Dewischer-Celles, devenu majeur, s'est pourvu par voie de restitution en entier contre le compromis et la décision arbitrale; et ce, pour cause d'erreur et de lésion, et parce que d'ailleurs sa qualité de mineur le constituait, en l'an 6, dans une incapacité absolue de compromettre. — Le 29 flor. an 10, jugement qui le déclare non recevable et mal fondé.

Le 3 fructidor suivant, arrêt confirmatif de la cour de Bruxelles : — « Attendu que la loi du 24 août 1790 établit indéfiniment le droit de se faire juger par arbitre; que les mineurs ne sont pas indistinctement restitués comme mineurs, mais seulement lorsqu'ils sont lésés par l'effet de leur imprudence ou de celle des personnes qui agissent en leur nom, ou par l'effet du dol; que, dans l'espèce particulière, il n'a été compromis qu'avec les précautions de prudence que pouvait commander l'intérêt du mineur; qu'un conseil de famille avait autorisé la voie de l'arbitrage, et que l'intérêt du mineur se trouvait lié à celui de deux cohéritiers. »

Pourvoi en cassation de Dewischer-Celles, pour violation de la loi 34, § 1, *De minoribus*, et de l'art. 2, tit. 1, de la loi du 24 août 1790. — La loi romaine, a-t-il dit, s'exprime ainsi : *Minores si in judicem compromiserunt et tutore auctore stipulati sunt, integri restitutionem adversus talem obligationem jure desiderant.* — Quelle est la raison de cette prohibition? C'est, répondent les auteurs, que le mineur est censé lésé par cela seul qu'il a compromis (V. Barthole, Mornac et Brunneman, sur la loi 35, ff., *De receptis*). De là il résulte que, suivant le droit romain, le compromis souscrit par ou pour un mineur est nul de plein droit. — « Si un mineur avait compromis sur quelque différend, dit Domat, liv. 4, tit. 6, sect. 2, nº 13, il pourrait en être restitué, quand même il aurait été autorisé de son tuteur. » — *Non tantùm est in potestate tutoris aut curatoris ut de lite pupilli compromittat sine decreto*, dit aussi d'Argentré, sur l'art. 509 de la coutume de Bretagne. Enfin, la loi de 1790 n'autorise à compromettre que les personnes ayant le libre exercice de leurs droits et actions. Or, les mineurs n'ont point le libre exercice de leurs droits et actions; les tuteurs n'ont point non plus le libre exercice des droits et actions de leurs mineurs; conséquemment le compromis ne peut être souscrit ni par les uns ni par les autres. Ce principe est d'autant plus applicable à l'espèce, que le compromis contenait renonciation à tout recours contre la décision arbitrale. Or, il n'est pas permis à des mineurs de renoncer ainsi à l'ordre légal des juridictions. Les juges sont toujours présumés instruits et éclairés, tandis que des arbitres peuvent ne pas l'être suffisamment. Dès lors la loi a dû prémunir les mineurs contre les dangers d'un choix trop délicat.

Les défendeurs répondaient que les mineurs ne pouvaient être restitués contre un compromis, comme contre tous autres engagements, qu'en prouvant la lésion ou le dol. Cela résulte, suivant eux, des autorités mêmes citées par le demandeur, et de la loi 34, *De minoribus*, qui porte, à la vérité, que le mineur pourra demander la restitution en entier, mais qui ne dit point que la restitution sera toujours accordée. Ils prétendent que leur adversaire l'a reconnu lui-même, et que, soit en première instance, soit en appel, il a demandé, non la nullité du compromis, mais la restitution en entier, pour cause de lésion. Or, ajoutent-ils, il a été décidé, en fait, par la cour d'appel, que la lésion n'existait pas; dès lors l'arrêt attaqué est à l'abri de la cassation. — Quant à la loi de 1790, elle considère bien comme incapables de compromettre ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs actions; mais il résulte seulement de là que la femme mariée, par exemple, ne peut compromettre seule, mais non pas qu'elle ne le puisse avec l'autorisation de son mari; de même un mineur ne peut seul souscrire un compromis, mais son tuteur peut compromettre pour lui, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il le fait en vertu d'une délibération du conseil de famille, et qu'il ne s'agit que d'un objet mobilier dont l'aliénation est généralement permise au mineur.

M. Lamarque, qui portait la parole dans cette affaire, a rapproché de l'art. 2, tit. 1, de la loi de 1790, que nous avons cité plus haut, l'art. 3, tit. 8, de la même loi, qui veut que le ministère public soit entendu dans toutes les causes des femmes mariées, des interdits, des pupilles, des mineurs, etc., et il a tiré de ce rapprochement la conséquence que les tuteurs ne peuvent compromettre pour leurs mineurs, soit parce qu'il n'y a que les personnes ayant le libre exercice de leurs droits et actions qui peuvent compromettre, soit parce que les mineurs seraient, par l'effet du compromis, soustraits à la surveillance du ministère public, qui ne peut s'exercer devant les tribunaux d'arbitres. — M. Lamarque a invoqué, à l'appui de son opinion, l'arrêt du 23 pluv. an 10, rapporté nº 221, et il a fait remarquer que le compromis avait été annulé par cet arrêt, quoique les parties se fussent réservé l'appel de la décision arbitrale (*). — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2, tit. 1, de la loi du 24 août 1790; — Et attendu qu'Antoine Dewischer-Celles était mineur lors du compromis du 3 frim. an 6, sur lequel est intervenue la sentence arbitrale du 15 du même mois; que, dès lors, il n'avait pas le libre exercice de ses droits et actions; qu'ainsi le tribunal d'appel de Bruxelles, en confirmant le jugement de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, qui le déclare mal fondé et non recevable dans sa demande en rescision dudit compromis et de la sentence arbitrale qui en a été la suite, est contrevenu audit art. 2 de la loi du 24 août 1790, qui ne distingue pas; — Casse.

Du 4 (et non du 24) fruct. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Dutocq, rap.

(*) M. Merlin n'approuve pas cette citation, parce que, dit-il, dans l'espèce de l'arrêt du 23 pluv. an 10, il s'agissait d'un compromis souscrit par les mineurs eux-mêmes, tandis qu'ici la question est toute différente, puisqu'il s'agit d'un compromis souscrit par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille. (Répert., t. 15, p. 61.) M. Merlin remarque en outre que l'arrêt que nous allons rapporter s'est fondé uniquement pour annuler le compromis sur l'art. 2, tit. 1 de la loi du 24 août 1790, et non, comme le proposait M. Lamarque, sur l'art. 3, tit. 8 de la même loi. Il en résulte, suivant M. Merlin, que l'arrêt a consacré nettement ce principe général que ceux qui n'ont que la qualité d'administrateurs ne peuvent compromettre, puisque ce n'est pas sur la raison particulière de la surveillance attribuée au ministère public sur les affaires qui concernent les mineurs que la cour suprême s'est appuyée, mais uniquement sur ce qu'il s'agissait de personnes qui n'avaient pas le libre exercice de leurs droits. — Cependant, quoique la cour ne se soit pas fondée sur la disposition de la loi de 1790, correspondant à l'art. 1004 c. pr., l'argument que l'on tire de ce dernier article demeure, selon nous, dans toute sa force.

de la loi, qui prohibe; dans ce cas, l'arbitrage; mais il sait que *summum jus summa injuria;* et, pour sortir d'embarras, on voit que le savant professeur se souvient des fictions introduites par les lois romaines.. — Cependant, il est douteux que les deux modes qui viennent d'être indiqués suffisent toujours pour garantir les personnes qui traitent avec des mineurs. En effet, lors de la discussion au conseil d'État, M. le ministre de la justice fit observer que la nécessité de la communication au ministère public serait préjudiciable dans l'hypothèse où une famille, pour éviter des frais à son parent mineur, croirait utile de faire un compromis, et le déclarerait par une délibération. Mais M. le président répondit « que quelques frais de plus seraient un inconvénient qu'on ne » doit pas racheter au prix de l'inconvénient bien plus grand de » laisser les intérêts d'un mineur à la discrétion de sa famille. » En conséquence, il fut d'avis « que les contestations qui inté- » ressent des femmes, des mineurs, en un mot des personnes » auxquelles la loi n'accorde pas l'exercice de leurs droits, fussent » toujours décidés par les tribunaux. » — Et sur cela, un autre membre fit la remarque que l'article s'étendait plus loin; qu'il embrassait toutes les affaires où il y a lieu à communication.

A ces observations, qui révèlent l'intention du législateur, on peut ajouter ce que le tribun Mallarmé a dit dans son rapport, en parlant, soit de la faculté de compromettre, soit des choses sur lesquelles le compromis n'a pas été autorisé; « ce serait donc permettre de faire, par une voie indirecte, ce que la loi défend de faire directement, que d'autoriser à compromettre sur des droits dont on ne peut disposer; et certes, on ne pouvait rencontrer une pareille contradiction dans les lois de France.......... D'ailleurs, puisque nous avons jugé utile d'établir près de nos tribunaux des officiers chargés de prendre connaissance de certaines contestations, ne serait-ce pas une inconséquence que de permettre aux parties de soustraire à l'examen, et peut-être à la censure de ces officiers, des prétentions qu'elles soumettraient à des arbitres » (V. Mot. du code proc., nos 15 et 16; MM. Mongalvy, n° 269, et Bellot, n° 15). — Ce dernier auteur, n° 17, dit que, si le mineur était intéressé dans une société commerciale, son tuteur pourrait compromettre. C'est là une inexactitude de langage; il pourrait seulement concourir à la nomination des arbitres, ce qui est forcé et tout différent. — Aussi le même auteur ajoute-t-il qu'il ne peut renoncer à appel ni au recours en cassation.

Le tuteur ne peut, avant la reddition d'un compte détaillé au mineur devenu majeur, compromettre avec lui sur tout ou partie de ce compte (c. civ. 472, 2045). — M. Bellot est de cet avis, t. 1, n° 33... Ni même sur un objet étranger à ce compte. — Merlin et Toullier disent la même chose en matière de transaction (V. en sens contraire l'arrêt du 22 mai 1822, aff. Vouney, v° Tutelle). Brillon dit que, si le compromis avait été commencé par le père, le tuteur pourrait le continuer après avoir pris l'avis des parents. Mais c'est là une opinion qui ne pourrait être suivie sous le code procédure (art. 1013); il faudrait qu'une stipulation expresse se trouvât dans le compromis, pour que l'arbitrage ait pu se continuer avec les héritiers mineurs. Les justes garanties que le législateur a dû prendre en faveur de ces derniers ne permettent pas que le conseil de famille puisse rendre la vie à un compromis qui a pris fin par le décès du père.

250. Celui qui a compromis avec le tuteur n'est pas fondé à exiger que la procédure soit régularisée, et que ce dernier soit autorisé. — M. Bellot, t. 1, n° 11, est aussi de cet avis qui n'est pas adopté par Carré. En effet, nulle autorité ne pourrait accorder cette autorisation. — D'ailleurs, le compromis est valable dans l'intérêt du mineur, qui est même, d'après Bellot, obligé naturellement, et qui peut avoir l'intention de ratifier en majorité. Enfin il n'en est pas ici comme du cas où le débat s'agite devant les juges ordinaires. Cependant, et sans examiner s'il y a, dans ce cas, pour le mineur un lien naturel, il semble que, lorsque les choses sont encore entières, on devrait, par équité, admettre la partie qui a compromis avec le tuteur à faire déclarer cet acte comme non avenu...., à moins toutefois que le tuteur ne se soit porté fort (V. n° 222). — Si le mineur, avant le jugement, atteignait sa majorité, il pourrait, bien que le changement d'état n'aurait pas été notifié au majeur, être appelé par celui-ci dans l'instance, et son intervention régulariserait la procédure, ou plutôt la lui rendrait applicable s'il continuait de procéder sans réclamation et en parfaite connaissance de tout ce qui aurait été fait.

251. Ce qui vient d'être dit touchant le tuteur est aussi applicable au subrogé tuteur dans le cas où il croit devoir prendre l'initiative dans l'intérêt du mineur. — Il ne lui est pas plus permis de compromettre qu'au tuteur, et la circonstance que l'un et l'autre seraient d'accord pour consentir un compromis ne donnerait pas à cet acte la validité qui lui manque. — Toutefois, il a été jugé, dans une affaire fort curieuse, que la sentence arbitrale rendue sur le compromis passé entre un tuteur et le subrogé tuteur, sur la question de savoir si, par un acte du tuteur, une vente des biens de son pupille, les intérêts de celui-ci ont été lésés, a pu être maintenue et le subrogé tuteur être déclaré sans droit pour l'attaquer, s'il est reconnu que, par cet acte, les intérêts des mineurs n'ont pas été lésés (Req., 23 août 1815) (1). — On a prétendu en vain que, s'agissant de biens de mineurs, le compromis n'était pas permis au tuteur et au subrogé tuteur, surtout dans l'espèce où l'autorisation du conseil de famille n'avait pas été obtenue. Cette objection n'était, en effet, d'aucune valeur, par la raison toute naturelle que, dès que les intérêts du pupille étaient déclarés exempts de lésion, l'action du subrogé tuteur se trouvait sans objet, et qu'il était juste qu'il supportât les frais du compromis si grossièrement irrégulier qu'il avait passé avec le tuteur.

252. *Curateur.* — Il résulte d'un arrêt de la cour de cassation que le curateur d'un absent est incapable de compromettre sur les droits de cet absent, sans une autorisation spéciale; s'il le fait, le compromis est nul, même à l'égard de l'autre partie, quoiqu'elle fût capable de compromettre. Ici ne s'applique point l'art. 1125 c. civ. Le compromis n'est pas seulement nul entre l'absent et la partie adverse; il l'est encore entre celle-ci et les consorts de l'absent qui ont souscrit le compromis, quoique ceux-ci fussent également capables de compromettre (Req., 5 oct. 1808) (2). Suivant les principes généraux des obligations, le contrat synallagmatique n'est valable que lorsque les contractants sont réciproquement obligés les uns envers les autres (c. civ. 1102). Si donc l'une des parties n'est pas liée à l'égard de l'autre,

---

(1) *Espèce :* — (Mention C. Lezeau.) — Lezeau père avait vendu des immeubles appartenant à ses enfants mineurs. — Le sieur Mention, oncle maternel, subrogé tuteur, l'assigne en reddition d'un compte de tutelle et en justification du remploi des biens vendus. — Le tuteur et le subrogé tuteur soumettent, par compromis, le différend à des arbitres en dernier ressort. — 28 vend. an 10, sentence arbitrale qui ordonne à Lezeau de faire assembler le conseil de famille pour qu'il soit délibéré sur le remploi à faire, puis le condamne au payement d'une somme de 48 fr. au profit du subrogé tuteur, pour ses frais et démarches; enjoignant d'ailleurs à ce dernier de s'abstenir désormais de toute poursuite *comme curateur* sans y être autorisé par le conseil de famille. — En cet état, le subrogé tuteur poursuit par saisie le tuteur en payement des 48 fr. — 28 mess. an 10, nouveau jugement arbitral qui, après avoir ratifié le remploi des biens aliénés fait dans l'intervalle, défend toute poursuite avant que le subrogé tuteur en ait obtenu l'autorisation du conseil de famille. — Opposition à cette sentence par le subrogé tuteur pour excès de pouvoir. — An 11, jugement : — Considérant que, par son compromis avec le tuteur, le subrogé tuteur se trouve lié, il est non recevable à invoquer la nullité du jugement arbitral comme contenant un excès de pouvoir. — Appel. — 19 mars 1813, arrêt de la cour de Metz qui confirme, par le motif qu'il n'apparait pas que le père ait lésé les intérêts de ses pupilles par la vente qu'il a consentie.

Pourvoi par le subrogé tuteur pour violation des art. 1003, 1004 c. pr., et 2 de la loi du 24 août 1790, en ce qu'il a été compromis sur les intérêts des mineurs; d'où résulte une nullité d'ordre public. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la loi n'autorisait le demandeur, comme subrogé tuteur, qu'à agir dans l'intérêt du mineur; — Que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que les intérêts du mineur n'ont pas été compromis par la vente qui a donné lieu à l'action intentée par le curateur, et qu'ainsi l'arrêt attaqué a pu le débouter de sa demande sans violer la loi; — Rejette.

Du 23 août 1815.-C. C., sect. req.-M. Henrion, pr. M. Babille, rap.

(2) *Espèce :* — Letellier C. Lesage.) — Le 18 vend. an 13, compromis entre les divers héritiers du sieur Letellier, parmi lesquels se trouvaient la dame Lesage et le sieur Philippe. Ce dernier étant absent, la dame Chaulin, sa femme et sa curatrice, figura pour lui dans le compromis. — Sentence arbitrale qui ordonne le partage égal des meubles et acquêts dépendants de la succession, entre tous les héritiers indistinctement. — La dame Lesage demande la nullité de cette sentence contraire

celle-ci ne peut l'être non plus envers la première : il n'y a point de contrat, mais seulement un simulacre de contrat qui est nul à l'égard de tous. Or, lorsque le curateur d'un absent compromet sur les droits de celui-ci, sans pouvoir spécial, l'absent n'est point lié par le compromis. On ne pourrait lui opposer l'art. 1375 c. civ., aux termes duquel le maître dont l'affaire est bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom; car l'absent répondrait, avec raison, que son affaire a été mal administrée, par cela seul que l'on a compromis pour lui, et qu'en conséquence, il n'est point obligé par cet acte (V. en ce sens Pigeau, 1, 57; Carré, sur l'art. 1003; Demiau, p. 672; Berriat, p. 4, n° 9; Mongalvy, n° 280).—Ainsi, l'absent n'étant nullement engagé, le compromis doit aussi être nul à l'égard de l'autre partie. On ne peut appliquer ici, comme dans les espèces retracées n° 292, l'art. 1125 c. civ. C'est à raison d'une incapacité purement personnelle aux individus dont il est question dans cet article, que la loi ne permet pas aux majeurs qui ont contracté avec eux de demander la nullité de l'engagement. Mais les absents ne sont affectés d'aucune incapacité personnelle, et ceux qui ont compromis avec leur curateur sont en droit de demander la nullité de l'acte, parce qu'il est vicié, dans son essence, par le défaut absolu de lien. C'est dans le sens de cette doctrine que les auteurs du Praticien enseignent, p. 334, que « les parents d'un absent, envoyés en possession provisoire de ses biens, ne peuvent soumettre à l'arbitrage les contestations relatives aux droits immobiliers. » Cela résulte, en effet, formellement de l'art. 128 c. civ., d'après lequel ils ne peuvent ni aliéner ni hypothéquer. —Ces auteurs ne disent pas ce qui arriverait si le compromis ne portait que sur des meubles de l'absent; c'est là seulement qu'il y avait quelque difficulté; mais elle nous semble aussi positivement résolue dans le sens de l'incapacité des envoyés, par la disposition de l'art. 126. — Toutefois, M. Bellot, p. 139 et suiv., est d'un avis contraire au nôtre; il pense que le curateur peut, comme le tuteur, comme le mari, compromettre dans l'intérêt de l'absent; mais celui-ci pourra faire annuler la sentence. Cette dernière faculté qu'il reconnaît à l'absent nous paraît offrir un mode d'esquiver la question plutôt que de la résoudre : si l'absent peut demander la nullité, les héritiers présomptifs le pourront aussi, et c'est ainsi que revient toujours le problème véritable que l'arrêt a résolu.

353. L'arrêt qui précède parle d'une *autorisation spéciale* qui pourrait être donnée au curateur.—Mais cette autorisation ne serait d'aucun effet, puisque le ministère public doit être entendu dans les causes intéressant les absents (c. civ. 114; c. pr. 83, § 6. V. Absent).

354. *Envoyés en possession.* — Ils ne peuvent compromettre même sur les meubles de l'absent. C'est aussi l'avis de M. Bellot, n° 70, et cela bien que l'envoyé ait fait dresser l'inventaire (c. civ. 126; c. pr. 1013; M. Bellot, *eod.*).— Mais l'héritier. envoyé en possession n'est pas fondé, non plus que l'autre partie, à demander la nullité pour défaut de pouvoir, du compromis qu'il a passé : cette faculté se restreint à l'absent qui, dans ce cas, est réputé mort à l'égard des parties entre elles. C'est aussi le sentiment de M. Bellot, *eod.*, n° 70.

355. *Héritier bénéficiaire.* — Il a deux qualités, celle de propriétaire et celle d'administrateur. Il résulte de l'économie de la loi (c. civ. 784, 803; c. pr. 1003, 989, 988) qu'il peut toujours abdiquer celle-ci pour ne garder que celle-là. Il peut donc compromettre; mais comme il se livre alors à l'un des actes les plus éminents de la qualité de propriétaire, il ne peut le faire qu'en perdant sa qualité d'administrateur, c'est-à-dire de bénéficiaire, et qu'en devenant héritier pur et simple. — Ainsi le compromis passé par un héritier bénéficiaire est valable; car, disent très-bien Merlin et la cour de cassation, on peut toujours abdiquer la qualité de bénéficiaire pour prendre celle d'héritier pur et simple; et la renonciation résulte de ce que le bénéficiaire a fait un acte en opposition avec cette qualité (Merl., Rép., v° Bénéf. d'invent., n° 26; Delv., 2, 96; Berriat, p. 720; Carré, n° 3253). — On peut encore citer en ce sens MM. Mongalvy, n° 276, Bellot, p. 162, n° 80. — Cette doctrine, qui, il faut le dire, était peu susceptible de difficulté aux yeux de quiconque a pressé avec quelque rigueur les termes de la loi, a été consacrée dans une espèce où le bénéficiaire avait compromis, par amiable composition, sur un solde de compte concernant l'hérédité : il a été déclaré mal fondé à demander la nullité du jugement arbitral sous le prétexte qu'il n'avait pas eu capacité pour compromettre (Req., 20 juill. 1814) (1).

356. Il importe peu que le bénéficiaire ait pris ou non la qualité d'héritier dans les actes : c'est le fait qu'on prend ici en considération, *magis respicitur quod actum est.* Aussi M. Carré, *eod.*,

---

à ses prétentions, et elle motive cette demande sur ce que Philippe, quoique absent, a été partie dans le compromis et dans la décision arbitrale, sans que sa curatrice ait été autorisée par un conseil de famille à transiger, en conformité de l'art. 467 c. civ. (*). — Les héritiers, en faveur de qui les arbitres avaient prononcé, soutiennent que cet article n'est pas applicable au curateur d'un absent, et que d'ailleurs l'absent aurait seul le droit de se plaindre, et de faire annuler, dans son intérêt personnel, le compromis et la décision arbitrale. — Jugement qui déclare nuls l'un et l'autre envers toutes les parties. — Appel; et, le 11 juillet 1807, arrêt confirmatif de la cour de Rouen, dont voici les motifs : — « Considérant que, lors du décès du sieur Letellier, un des héritiers était absent; que, pour compromettre, il faut un pouvoir spécial; que l'absent a été représenté au compromis par un curateur qui n'était pas spécialement autorisé, et qui, par conséquent, n'avait pas qualité pour compromettre; que la décision arbitrale intervenue sur ce compromis est radicalement nulle; qu'aucun des héritiers ne peut être lié par un acte frappé d'une nullité qui résulte du défaut de qualité de la personne qui représente l'absent; et que le ministère public, chargé de stipuler les intérêts de l'absent, a droit de requérir, en tout état de cause, ce que sa prévoyance lui suggère. »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Letellier. Ils soutenaient d'abord que le compromis était valable même à l'égard de l'absent. — Mais la curateur n'ayant point la libre disposition des droits de l'absent, il ne pouvait y avoir de doute sur la nullité du compromis relativement à celui-ci. — Toutefois, suivant eux, cette nullité était uniquement dans l'intérêt de l'absent. Le compromis était valable à l'égard des parties qui, maîtresses de leurs droits, l'avaient signé; et sur ce point ils invoquaient l'art. 1125 c. civ. — L'absent, disaient-ils, est moins favorable que le mineur, l'interdit, la femme mariée. Si donc les personnes capables de s'engager, qui ont contracté avec un mineur, avec un interdit ou avec une femme mariée, ne peuvent opposer leur incapacité, à plus forte raison ceux qui ont traité avec le curateur de l'absent non suffisamment autorisé ne peuvent-ils pas se prévaloir de cette insuffisance d'autorisation pour revenir contre leur engagement; car il est de principe que le mineur, l'interdit, la femme mariée, et par conséquent l'absent, ne relèvent les majeurs qui ont traité conjointement avec eux que dans les choses indivisibles (L. 61, ff., *De acqui. vel omitt. hered.*).— Hors ce cas, les priviléges attachés à la minorité et à l'absence sont personnels au mineur ou à l'absent; eux seuls peuvent les invoquer dans leur intérêt. — Dans l'espèce, si la curatrice de l'absent n'avait pas un pouvoir suffisant, ce dernier pourra bien faire annuler, dans son intérêt, le compromis et la décision arbitrale; mais ces actes doivent subsister à l'égard de toutes les autres parties. — M. Giraud, substitut, a conclu au rejet, en se fondant sur ce que l'art. 1125 n'était pas applicable aux absents. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'un compromis est un acte synallagmatique; que, de sa nature, il doit contenir obligation réciproque; que, dans l'espèce, l'une des parties n'ayant pas de capacité ni d'autorisation suffisante pour obliger l'absent, les autres parties n'ont pas dû être davantage obligées envers lui; conséquemment, que le compromis, et tout ce qui l'a suivi, a dû être déclaré nul; que les articles invoqués du code civil n'ont point d'application à l'espèce; que les demandeurs en nullité avaient intérêt de faire prononcer cette nullité, et que le jugement arbitral ainsi anéanti, il ne peut y avoir lieu à la violation de la chose jugée; — Rejette, etc.

Du 5 oct. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lasaudade, rap.

(1) *Espèce :* — (Petiet C. Barbereux.) — En l'an 13, la demoiselle Rebuffet, prenant la qualité d'héritière bénéficiaire de son père, fait assigner la demoiselle Barbereux devant le tribunal de la Seine, pour se voir condamner à lui payer 156,658 fr. pour solde du compte d'opérations qui ont eu lieu entre celle-ci et feu Rebuffet. — La demoiselle Barbereux, au contraire, se prétend créancière. — Plus tard, la demoiselle Rebuffet épouse le sieur Petiet. — En 1810, acte sous seing privé, par lequel la dame Petiet, autorisée de son mari, et la demoiselle Barbereux, nomment des arbitres amiables compositeurs pour juger leurs différends sans appel : le sieur Petiet figure dans cet acte, tant comme autorisant son épouse que comme se portant fort pour elle de l'exécution de tous actes qui pourraient être faits par suite des présentes. — Le 8 août 1810, jugement arbitral qui condamne la dame Petiet à payer à la demoiselle Barbereux 33,780 fr. — Les époux Petiet forment opposition à l'ordonnance d'*exequatur* et demandent la nullité de la sentence : 1° parce que la dame Petiet n'ayant agi que comme héritière bénéficiaire, n'a pas pu compromettre; 2° parce que les arbitres ont excédé leurs pouvoirs par la manière

(*) Cette autorisation pour transiger n'aurait pas même été suffisante.

après avoir remarqué sur l'arrêt qui précède que le compromettant n'avait point pris dans le compromis la qualité d'héritier, ajoute-t-il avec raison : « Nous appliquerons cette décision même au cas où il eût pris qualité, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a même raison de décider. Dans la première hypothèse, l'héritier, en compromettant, doit être réputé avoir voulu déposer sa qualité d'héritier bénéficiaire pour prendre celle d'héritier pur et simple; dans la seconde, il fait un acte qui se trouve absolument en opposition avec la première qualité et qu'il ne pouvait faire que sous la seconde; il doit encore, à notre avis, être censé avoir renoncé au bénéfice. »

257. Il a été jugé aussi que le bénéficiaire compromet valablement sur les comptes que lui doivent les fermiers ou régisseurs de la succession, sans que ni lui ni ses créanciers soient

---

dont ils ont instruit et jugé, en ce qu'ils ont admis, comme pièces probantes, en faveur de la demoiselle Barbereux, des registres, des livres, des documents qu'elle avait elle-même déclarés ne pouvoir pas employer pour sa défense, et cela au mépris de la clause du compromis qui les assujettissait à prendre pour base de leur décision les écritures non suspectes de chacune des parties.

Le 22 fév. 1812, jugement qui rejette cette demande, attendu que le droit de contester la capacité de l'héritier bénéficiaire et de discuter les actes qui excéderaient ses pouvoirs n'appartient qu'aux créanciers de la succession ; que les arbitres ont bien pu commettre des erreurs ; mais que, dans l'instruction comme dans le jugement, ils se sont renfermés dans les limites du compromis.

La demoiselle Barbereux, en exécution de la sentence arbitrale ainsi maintenue, fait faire des saisies-arrêts sur des créances de la dame Petiet. — Celle-ci en demande la nullité, sur le fondement qu'ayant agi en qualité d'héritière bénéficiaire, elle n'avait pu compromettre que comme telle; qu'ainsi, elle n'est condamnée par les arbitres que comme héritière bénéficiaire. — La demoiselle Barbereux répond que la dame Petiet a renoncé, en compromettant, à sa qualité d'héritière bénéficiaire. — Le 20 mars 1812, jugement qui déclare les saisies arrêts nulles : « Attendu que l'administration provisoire ne peut exister qu'antérieurement à l'époque à laquelle l'héritier prend qualité; que c'est également avant cette époque que l'adition d'hérédité peut être faite tacitement; que, lorsque l'héritier a obtenu bénéfice d'inventaire, il ne peut y avoir lieu qu'à déchéance, comme peine prononcée par la loi dans le cas qu'elle prévoit; que l'héritier bénéficiaire n'est tenu que des fautes graves, qu'il ne peut encourir de déchéance que dans le cas de fraude, et dans celui prévu par la loi en cas de vente des immeubles sans formalités; que le compromis n'est, par lui-même, ni un acte frauduleux, ni un de ceux qui, aux termes de la loi, emportent déchéance; que, dans l'espèce, aucun des créanciers de la succession n'attaque le compromis comme frauduleux; que la demoiselle Barbereux, en faveur de qui il a été stipulé, y serait non recevable; que la garantie stipulée par le sieur Petiet doit s'entendre et s'appliquer dans les termes du compromis et dans les qualités qui appartenaient aux parties; que l'héritier bénéficiaire, qui n'est pas en demeure de rendre compte, n'est point tenu sur ses biens personnels. » — Les époux Petiet appellent du premier, et la demoiselle Barbereux du second de ces jugements. — Le 22 fév. 1814, arrêt de la cour de Paris qui, à l'égard du premier, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, et, à l'égard du second, le réforme : « Attendu que, pour compromettre, il faut avoir la libre disposition de ce qui fait l'objet du compromis; que, par conséquent, l'héritier bénéficiaire, en compromettant, renonce, ainsi qu'il en a le droit, à la qualité de simple administrateur et au bénéfice d'inventaire, à l'égard de celui avec lequel il compromet. »

Pourvoi des époux Petiet, 1° pour violation de l'art. 1028 c. pr., en ce que les arbitres ont excédé leurs pouvoirs; 2° pour violation des art. 784 et 803 c. civ., et de l'art. 1003 c. pr. — Suivant ce dernier article, ont-ils dit, on ne peut compromettre que sur les droits dont on a la libre disposition; ce droit n'appartient donc pas à celui qui n'a que la simple qualité d'administrateur; or, l'art. 803 c. civ. ne donne que la qualité d'administrateur à l'héritier bénéficiaire, et le soumet à l'obligation de rendre compte de son administration. Ainsi la dame Petiet, qui n'avait accepté la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire, n'avait pas le droit de compromettre; le jugement rendu en exécution de ce compromis est nul. — On oppose en vain que celui qui a pris la qualité d'héritier bénéficiaire peut y renoncer, et qu'il est réputé avoir abdiqué cette qualité en compromettant. C'est une maxime constante, que nul n'est présumé renoncer à ses droits. C'est par une application de cette maxime, que si l'art. 778 c. civ. admet l'acceptation tacite d'une succession, l'art. 784 déclare, au contraire, que la renonciation ne se présume pas, et qu'elle doit être faite au greffe sur un registre particulier tenu à cet effet. Ainsi du compromis signé par la dame Petiet, il ne fallait pas tirer la conséquence qu'elle avait renoncé au bénéfice d'inventaire; au contraire, il fallait conclure, de sa qualité d'héritière bénéficiaire, que le compromis était nul. — La loi a dérogé elle-même à la règle qui n'admet pas les renonciations tacites, mais par des exceptions positives qu'elle a marquées avec soin. Ainsi, d'après l'art. 801 c. civ., l'héritier qui s'est rendu coupable de recélé ou qui a omis de mauvaise foi dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. Ainsi, d'après les art. 988 et 989 c. pr., l'héritier bénéficiaire est réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des meubles ou des immeubles de la succession, sans les formes prescrites pour la vente de ces biens.

M. Merlin, proc. gén., a conclu au rejet. Voici le résumé de ses conclusions (V. Rép., t. 15, 4e édit., v° Bénéf. d'invent.). L'héritier bénéficiaire peut compromettre sur les objets mobiliers de la succession, s'il a la libre disposition de ces objets : il ne le peut dans la supposition contraire. Mais cette libre disposition, l'a-t-il ou ne l'a-t-il pas? Il faut distinguer. Il ne l'a pas dans l'intérêt des créanciers, car, à leur égard, il n'est qu'administrateur; mais il l'a dans son intérêt personnel, car, en ce qui le concerne, il est propriétaire. Cela est si vrai, que les ventes qu'il fait sans formalités, même d'immeubles, ne peuvent être attaquées par les créanciers (c. pr. 988, 989) pour excès de pouvoir. — Il peut donc compromettre à son propre préjudice, mais non au préjudice des créanciers; car compromettre n'est pas faire acte d'aministration : c'est l'acte du propriétaire libre; le tuteur ne peut le faire, même pour des meubles, même autorisé de la famille. — Il semblerait résulter de là que les créanciers peuvent faire annuler le compromis; mais il faut faire attention à la raison pour laquelle il est valable à l'égard de l'héritier bénéficiaire. Cet héritier ne peut attaquer, de son chef, le compromis qu'il a signé, parce qu'encore qu'il ne soit, à l'égard des créanciers, qu'un administrateur, il est néanmoins, en tout ce qui le concerne, propriétaire libre, et les actes qu'il fait comme tel ont leur pleine exécution, comme le prouvent les art. 988, 989 c. pr. — D'où vient cette nécessité pour les créanciers de respecter les actes de l'héritier? De la faculté qu'il a toujours, à tout moment, de renoncer à sa qualité d'administrateur, et d'y substituer la qualité de propriétaire libre, faculté qui s'exerce par des actes comme par des paroles, et que les créanciers ne peuvent lui contester, mais, à son tour, l'héritier bénéficiaire, qui fait acte de propriétaire libre, devient héritier pur et simple; il ne peut prétendre le contraire; autrement il y aurait contradiction choquante de lui conserver sa qualité bénéficiaire, alors qu'on reconnaîtrait la nécessité de maintenir l'acte qu'il aurait fait · le maintien de cet acte entraîne donc forcément la déchéance de sa qualité.

On objecte que les dispositions des art. 988 et 989 c. pr. sont pénales : c'est une erreur; elles sont des conséquences tellement naturelles des actes de propriétaire libre faits par l'héritier bénéficiaire, que, si elles n'étaient pas dans ces articles, il faudrait les y suppléer. Tout ce qu'en bonne logique on pourrait dire, c'est que la déchéance doit être restreinte aux actes de propriétaire libre faits sans formalités, et non à ceux qui, comme dans l'espèce, ont été accompagnés des formalités; mais les art. 988 et 989 s'appliquent à tous les actes de propriétaire libre; la déchéance existe pour tous. La dame Petiet dirait en vain que c'est en qualité d'héritière bénéficiaire qu'elle a agi; qu'elle n'a point entendu séparer cette qualité du compromis par elle signé, et qu'on ne peut l'en séparer malgré elle. La même objection peut être faite aussi par l'héritier qui a agi sans nulles formalités, aux termes de l'art. 988 et 989. Or, il y a un principe commun, c'est que *protestatio actui contraria tollit protestationis effectum.* — Enfin, s'écrie la dame Petiet, je serai une héritière pure et simple avec la demoiselle Barbereux, et bénéficiaire avec les créanciers. Quelle absurdité! — Point du tout : l'arrêt ne le dit point, et il ne pourrait le dire sans violer tous les principes. Lorsque l'héritier présomptif fait avec un seul créancier un acte qui présuppose son intention d'accepter, il est, par cela seul, réputé héritier pur et simple envers tout le monde : il en est de même à l'égard de l'héritier bénéficiaire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si la demanderesse n'avait pas, en sa qualité d'héritière bénéficiaire, la faculté de compromettre sur les droits et actions dont elle n'avait pas la libre disposition aux termes de l'art. 1003, elle avait, en tout temps, la faculté d'abdiquer cette qualité en faisant des actes d'héritier, et qu'en signant un compromis qui excédait les pouvoirs de l'héritier bénéficiaire, elle est censée avoir abandonné ladite qualité; — Attendu qu'en déclarant la demanderesse déchue du bénéfice d'inventaire, par le motif qu'elle s'est permis de compromettre, la cour royale de Paris a fait une juste application des art. 988, 989 et 1003 c. pr.; — Attendu enfin que les arbitres nommés par le compromis des 30 déc. 1809 et 2 juin 1810 ont été nommés amiables compositeurs, pouvant, dans ce dernier cas, faire toutes les transactions que les parties s'engageaient d'exécuter en renonçant formellement aux dispositions de l'art. 1009 c. pr.; que ledit compromis admettant pour première base de la décision des arbitres, les écritures non suspectes de chacune des parties, sans aucune désignation spéciale, laissait cette désignation à faire aux arbitres eux-mêmes, et qu'il ne peut résulter du choix par eux fait à cet égard, pour éclairer leur décision, aucun excès de pouvoir; — Rejette.

Du 20 juill. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

fondés à faire annuler la sentence arbitrale comme rendue sur compromis passé par un individu qui n'avait pas qualité pour compromettre (Paris, 3 juin 1808) (1). — M. Bellot, *loc. cit.*, est aussi de cet avis. — L'arrêt ajoute dans ses motifs que, soit comme héritier pur et simple, soit *comme administrateur*, le bénéficiaire a pu souscrire un compromis.

258. Des mots *soit comme administrateur* que renferment les motifs de cet arrêt, Carré, n° 3253, conclut que, lorsque ce n'est qu'en cette qualité d'administrateur qu'il a été compromis, le bénéficiaire ne devient pas héritier pur et simple. Mais il n'en conclut pas, comme l'avance à tort M. Mongalvy, n° 277, qu'il ait qualité pour compromettre comme administrateur; il dit, au contraire, très-expressément, que le compromis doit être annulé ainsi que tout ce qui l'a suivi. — En cela, Carré ne fait que reproduire l'opinion de Demiau qui, pour déterminer si le bénéficiaire doit, par suite de ses actes, être réputé avoir perdu sa qualité, veut qu'on examine si c'est en qualité de maître ou d'administrateur qu'il a entendu agir. Puis il termine en disant : « Compromettre sur les comptes des fermiers et régisseurs, c'est agir comme simple administrateur : le compromis doit être annulé, ainsi que tout ce qui s'en est suivi; mais l'héritier ne perdra pas pour cela la qualité d'héritier bénéficiaire, puisqu'il n'a compromis que comme administrateur et sur un objet d'administration. » — Cette explication, comme on voit, ne répond pas à celle de l'arrêt dont M. Carré adopte la décision : l'arrêt valide le compromis, au lieu que M. Carré l'annule. — Cependant cette théorie, en thèse générale, ne présente rien qui ne puisse se justifier : en effet, il serait par trop rigoureux de dépouiller le bénéficiaire de sa qualité, à cause d'un acte qui ne serait d'aucun intérêt pour lui, et qu'il aurait expressément dit et entendu ne faire que comme administrateur. — Or, le compromis, passé dans l'espèce avec le régisseur, devait-il comporter un tel effet? Non, dit Carré, car ce n'est que comme administrateur que le bénéficiaire a compromis. — Or, ce que Carré dit ici, il l'induit de ce que le compromis était passé avec des régisseurs, ce qui annoncerait qu'il a voulu en faire un acte de gestion; mais cette conclusion n'a pas paru rigoureuse à la cour, et, dans le silence des parties, elle ne l'était point. — Toutefois, Carré commet une erreur lorsqu'il présente l'arrêt qu'on vient d'analyser comme jugeant d'une manière absolue « qu'un héritier bénéficiaire peut compromettre sur les comptes que lui doivent les fermiers ou régisseurs de la succession, sans perdre pour cela sa qualité de bénéficiaire. » — D'abord, cela serait contraire à la doctrine retracée plus haut. — Ensuite, cette décision n'aurait pu être prise qu'autant que cette question aurait été agitée avec des créanciers de la succession. — Or c'est ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce, puisque le litige n'existait qu'entre des héritiers, et seulement sur la demande en nullité du compromis formé par le compromettant lui-même. — C'est donc sous ce rapport que les observations de Carré prêtent à la critique, plutôt que sous celui indiqué par M. Mongalvy. — M. Bellot, n° 81, émet une opinion qui est conforme à la nôtre.

259. *Mandataire.* — Il est de principe très-constant qu'un mandataire ne peut compromettre s'il n'est porteur d'un pouvoir spécial du mandant; car un mandat général à l'effet d'administrer et même d'aliéner, et, par exemple, le mandat de pourvoir à *tout*, donné par l'union des créanciers à des syndics, serait insuffisant pour autoriser ceux-ci à compromettre (Riom, 16 janvier 1815, aff. Chevalier, V. n° 266). C'est aussi ce qui est expliqué v° Acquiesc., n°s 105 et suiv. — V. encore v° Mandat.

260. Mais, si certain que soit ce principe, il a été jugé que le compromis passé de bonne foi entre un mandataire et des tiers, depuis la faillite du mandant, et dans l'ignorance de cette faillite, est valable (Req., 15 fév. 1808, aff. Rigal, V. n° 264). C'est là une induction très-logiquement déduite des art. 2005, 2008 et 2009 c. civ. — Et si, par suite du compromis et toujours dans l'ignorance de la faillite, les arbitres rendent leur sentence, les créanciers du failli ne sont pas recevables à l'attaquer par la voie de la tierce opposition (même arrêt, argum. art. 1166 c. civ.). — V. en ce sens M. Bellot, n° 83.

261. C'est dans une matière pareille qu'il importe de restreindre le mandat dans ses termes rigoureux : l'importance du compromis l'exige. Aussi a-t-il été jugé que, lorsqu'en vertu d'un compromis souscrit par un mandataire, autorisé par ses mandants à faire tout arrangement amiable devant un *conciliateur*, il a été rendu un jugement arbitral, ce jugement n'est pas obligatoire pour ces derniers (Turin, 7 fév. 1810) (2). — Ce jugement ne peut valoir non plus comme arrangement ou transaction, alors qu'il n'est point signé par le mandataire (même arrêt).

262. Le mandataire n'est pas moins incapable de compro-

(1) *Espèce :* — (Leleu C. Lavit, etc.) — En 1791, vente par Lavit à Leleu d'une terre pour 555,000 fr., prix ostensible; mais, par contre-lettre du même jour, il est convenu que le prix réel sera le capital au denier vingt des revenus, charges déduites. — Des contestations s'élèvent entre Lavit et Leleu au sujet de cette terre; ils nomment des arbitres qui, le 25 frim. an 5, déclarent la vente nulle. — Le 1er germ., liquidation notariée par laquelle Lavit se reconnaît débiteur de 313,488 fr.; il est convenu, par sous seing privé, que Leleu continuera de jouir de la terre à titre d'antichrèse, à charge de fournir un compte des fruits tous les trois mois. — Un premier compte est rendu et arrêté par Lavit. — Celui-ci décède, laissant une femme et un fils majeur. — Le fils se porte héritier bénéficiaire, la femme accepte la communauté. — La jouissance de Leleu continue; il rend compte tous les trimestres. — En l'an 13, compromis par lequel les parties soumettent à des arbitres les difficultés qui pourraient naître des comptes du produit de la terre. — Le 7 mai 1807, jugement arbitral, portant qu'il reste dû 15,000 fr. à Leleu sur les intérêts du capital. — La veuve Lavit et son fils demandent la nullité de cette décision; deux créanciers de feu Lavit, Durand et Campet, se joignent à eux. — Le 29 août, jugement qui accueille cette demande. — Appel par Leleu. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, par le compromis passé entre la veuve Lavit et son fils, et Leleu, les arbitres nommés avaient été investis du pouvoir, non-seulement de régler le compte dû par Leleu, mais encore de statuer souverainement et en dernier ressort sur toutes les difficultés relatives au compte; que ce compromis a été régulièrement et valablement fait entre les parties qui toutes étaient majeures; que la veuve Lavit ne l'a point signé comme héritière bénéficiaire de son défunt mari, mais comme ayant été en communauté de biens avec lui et comme propriétaire, et par conséquent qu'il ne peut y avoir à son égard aucun doute qu'elle pouvait le consentir; — Qu'à l'égard de Lavit fils, il est bien vrai que le code civil porte que l'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, à la charge d'en rendre compte aux créanciers, et qu'il ne peut vendre les biens meubles et immeubles qu'avec les formalités qu'il prescrit; mais qu'il ne faut pas en conclure que l'héritier bénéficiaire puisse et doive être assimilé au curateur à la succession vacante, qui ne peut rien faire valablement sans l'autorité de justice; que l'héritier bénéficiaire n'est comptable envers les créanciers que tant qu'il veut l'être, que tant qu'il veut profiter du bénéfice d'inventaire; mais qu'il peut être héritier pur et simple, et prendre sur lui toutes les charges de la succession; qu'aussi voit-on que les articles du code qui portent qu'il ne peut vendre ni les meubles ni les immeubles de la succession sans les formalités requises, n'ajoutent pas que, s'il les vend sans ces formalités, les ventes seront nulles à l'égard des tiers : d'où il résulte qu'il ne faut pas le confondre avec le simple administrateur du bien d'autrui, et que la seule peine attachée à l'inobservation des formalités que la loi lui prescrit, est qu'il pourra être déclaré héritier pur et simple, et, comme tel, tenu indéfiniment de toutes les dettes et charges de la succession; que, d'ailleurs, quelques bornes que l'on puisse mettre au pouvoir de l'héritier bénéficiaire, il n'a jamais été douteux qu'il peut faire seul, sans formalités et sans le concours des créanciers, tous les actes d'administration, toucher les revenus, faire les comptes avec les fermiers et les régisseurs, et par conséquent compromettre sur toutes les difficultés relatives à ces comptes, et que c'est uniquement ce qu'a fait Lavit fils, ainsi que sa mère, en consentant le compromis dont l'unique objet était de régler le compte de régie dû par Leleu, et de statuer sur les difficultés relatives à ce compte; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Leleu des condamnations contre lui prononcées; au principal, sans s'arrêter aux interventions et demandes de Durand et Campet de Faujon, dans lesquelles ils sont déclarés non recevables, déboute la veuve Lavit et Lavit fils de leur demande à fin d'opposition à l'ordonnance du 9 mai 1807, et en nullité de la décision arbitrale du 7 du même mois; ordonne que ladite décision arbitrale et ladite ordonnance seront exécutées selon leur forme et teneur.

Du 3 juin 1808.-C. de Paris, 1re sect.

(2) *Espèce :* — (Montabone C. ses associés.) — Un différend s'étant élevé entre plusieurs individus associés pour la régie piémontaise des sels et tabacs, trois arbitres furent choisis, le 13 avril 1807, par un certain nombre des parties stipulant en leur nom personnel, et par Me Alasia, avoué, stipulant comme fondé de pouvoirs des autres parties dont quelques-unes étaient mineures. — Le 22 du même mois, les arbitres rendirent un jugement préparatoire qui reçut son exécution de toutes les parties. — Le

mettre, quoiqu'il ait reçu le pouvoir de transiger, car ce pouvoir n'implique pas nécessairement celui de compromettre (c. civ. 1989); et il a été très-bien jugé qu'un tel pouvoir donné par un mari à sa femme ne renferme pas le pouvoir de proroger un compromis (Cass., 18 août 1819, aff. Roger-Préban, V. n° 271).

263. La règle a été jugée applicable à l'autorisation de transiger donnée par le mari à sa femme, encore qu'il soit dit que la femme pourra transiger, même par médiation d'arbitres (c. civ. 217, 1998; Aix, 6 mai 1812) (1). — En effet, dit Carré, p. 389, n° 2, un pouvoir de transiger par médiation d'arbitres n'en est pas un pour instituer des arbitres *à fin de jugement* : la médiation ne suppose qu'un avis à donner par un tiers, afin que le mandataire transige. — Cela est vrai en langage rigoureux; mais pour peu que la stipulation assez insolite dont il s'agit ici se prête à une interprétation extensive, on en ferait aisément sortir la volonté de constituer un arbitrage, alors, par exemple, que les prétendus arbitres médiateurs seraient nommés et l'objet du litige désigné, qu'un délai leur serait assigné, etc.

264. Cependant le compromis passé en vertu d'un mandat qui ne portait que le pouvoir de transiger, et non celui de compromettre, est valable, s'il résulte de lettres écrites au mandataire par le mandant que celui-ci a autorisé le premier à compromettre (Req., 15 fév. 1808) (2). Cela peut être très-facilement justifié en droit rigoureux, et cela est conforme à l'opinion de M. Bellot, n° 85, qui ajoute même que, dans l'espèce, le mandataire s'étant porté fort, cela suffisait pour que le mandant seul pût opposer la nullité. « Mais l'arrêt auquel s'applique cette remarque se défend mieux, dit M. A. Dalloz, Dict. gén., v° Arbitrage, n° 194, par ses propres motifs que par cette raison de M. Bellot. »

265. Il y a plus : le mandataire lui-même, qui a souscrit le compromis, ne pourrait convenir d'une prorogation sans pouvoir nouveau ; ce sont les termes mêmes dans lesquels s'exprime

---

1er décembre, les arbitres furent prorogés pour trois mois par tous les individus qui avaient concouru à leur nomination, stipulant dans les mêmes qualités. — Le 28 du même mois, un second jugement préparatoire fut rendu; il ne reçut point d'exécution de la part des parties de Me Alasia. — Neuf mois s'écoulèrent, et, le 29 sept. 1808, intervint un troisième jugement qui, entre autres dispositions, autorisa le sieur Montabone, l'un des associés, à retirer, sur les fonds de la société, 5,000 fr. qui étaient dans la caisse du sieur Nigra, banquier. — Ce jugement énonçait que les parties avaient été entendues, et y avaient consenti, le sieur Montabone en personne, et les mandants de Me Alasia par l'intervention de leur fondé de pouvoir. — Montabone toucha les 5,000 fr. que le jugement lui accordait. — Les arbitres continuaient leurs opérations quand les clients de Me Alasia firent notifier à Montabone la révocation de l'acte de nomination d'arbitres du 15 avril 1807, et protestèrent de nullité de cet acte et de tout ce qui s'en était ensuivi. — Un jugement écarta cette prétention, et autorisa Montabone à suivre l'exécution du jugement arbitral du 29 septembre 1808.

Alors les parties de Me Alasia arguèrent le compromis de nullité, comme ayant été consenti par Me Alasia sans pouvoir, et elles formèrent opposition à la sentence (c. pr., art. 1028). Montabone soutint d'abord que ses adversaires n'étaient plus à temps pour prendre cette voie, puisque la sentence avait été exécutée par le payement des 5,000 fr.; qu'ici devaient s'appliquer, par parité de raison, les art. 158 et 159 c. pr. relatifs aux jugements par défaut rendus contre les personnes qui n'ont pas d'avoué, puisque le ministère des avoués est interdit auprès des arbitres. — Les opposants soutenaient les art. 158 et 159 inapplicables. Au fond, ils disaient que Me Alasia avait été sans qualité pour compromettre en leur nom, par deux motifs : le premier, c'est que sa procuration ne portait point pouvoir de compromettre (c. civ. 1989); le second, parce que, parmi eux, il y avait des mineurs (c. pr. 1003, 1004); qu'au reste, le compromis fût-il valable, la décision du 29 sept. 1808, et même celles qui l'ont précédée, étaient nulles par expiration du délai du compromis, plus de trois mois s'étant écoulés, soit au moment de la prorogation, soit depuis. — Montabone répondait: 1° que la procuration donnée à Me Alasia contenait des expressions d'où s'induisait le pouvoir de compromettre; 2° que la nullité prise du délai avait été couverte par la continuation des opérations avec Me Alasia; 3° qu'en droit, la sentence du 29 septembre devait valoir au moins comme transaction, puisque Alasia, qui y a consenti, avait pouvoir de transiger. — Mais les opposants faisaient encore remarquer, sur ce dernier point, qu'Alasia n'avait pas signé. — Le 30 avril 1810, jugement qui reçoit l'opposition et ordonne que les opposants produiront la procuration qu'ils avaient donnée à Me Alasia. — Appel par toutes les parties. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, n'ayant été fixé aucun délai dans le compromis du 15 avril 1807, quel qu'en fût l'objet, la mission des arbitres n'a pu durer que trois mois du jour du compromis qui est fini par l'expiration de ce délai, aux termes des art. 1007 et 1012 c. pr., sous l'empire duquel il a été fait; — Attendu que, même abstraction faite de cette considération, les parties ayant, par acte du 1er déc. 1807, prorogé le compromis de trois mois à dater de ce jour, elles ont évidemment montré qu'elles voulaient que la mission des arbitres ne pût s'étendre au delà de l'expiration de ce nouveau délai; d'où il suit que les arbitres n'avaient plus aucun pouvoir pour prononcer le jugement du 29 sept. 1808; — Attendu qu'à présent qu'il appert de la procuration dont était nanti l'avoué Alasia, mise aux actes en appel, que celui-ci n'était pas autorisé à compromettre, on ne peut plus douter de la nullité de ce jugement arbitral, quoiqu'on y énonce qu'il a été prononcé de consentement et d'accord des parties; car si le fondé de pouvoirs d'une d'icelles ne pouvait pas obliger son mandant, au moyen d'un compromis par écrit, il pouvait d'autant moins, au moyen d'un prétendu consentement verbal, faire revivre un compromis qui, depuis plusieurs mois, était fini; — Attendu que, quoique l'avoué Alasia fût autorisé à faire tout arrangement amiable devant un conciliateur quelconque, le prétendu jugement arbitral, fût-il même prouvé qu'il a été prononcé d'accord et de consentement de celui-ci, ne pourrait pas valoir comme arrangement amiable ou convention, dans la circonstance qu'il n'a pas été signé par le fondé de pouvoir; — Attendu que ce ne sont pas les sieurs Ferraris, Rosetti et Marietti qui ont donné exécution à ce jugement arbitral, au moyen de payement de 5,000 fr. fait à Montabone, mais bien le sieur Nigra, dépositaire, nommé par les parties, et que, conséquemment, on ne peut tirer de ce fait un acquiescement audit jugement; — Attendu, d'ailleurs, que si, dans l'exploit du 15 mai 1809, présenté par Montabone, les susdits ne se sont pas plaints de ce jugement, c'est bien loin qu'ils l'aient approuvé, comme il appert surtout en combinant cet exploit avec l'autre de la même date, ce qui suffit pour exclure cet acquiescement formel, qui seul pourrait couvrir la nullité par défaut total de pouvoir, qu'on objecte au jugement arbitral susénoncé;

Attendu que l'art. 1028 c. pr., lorsque le compromis est expiré, autorise bien les parties à se pourvoir en opposition à l'ordonnance d'exécution, et à demander la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral; mais il ne prescrit pas la forme et les délais de cette opposition; qu'à supposer même qu'on y puisse appliquer les dispositions du tit. 8, liv. 2, du même code, concernant les oppositions aux jugements par défaut, ce ne serait pas aux art. 156, 158 et 159 qu'il faudrait recourir; car il est évident que l'ordonnance d'exécution, prononcée sur la requête d'une seule partie, n'est pas rendue contre une partie ayant un avoué; ce qui suffit pour montrer que Rosetti et consorts, en toute hypothèse, n'étaient pas forclos à demander la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral ; — Met les appellations et ce dont est appel au néant, et, par nouveau jugement, dit que, par l'expiration du délai fixé en compromis du 1er déc. 1807, est cessé tout pouvoir en les arbitres nommés dans le compromis du 15 avril précédent; et, conséquemment, déclare nul et de nul effet l'acte qualifié jugement arbitral du 29 sept. 1808.

Du 7 fév. 1810.-C. de Turin.

(1) *Espèce:* — (La dame Rouf.) — LA COUR; — Considérant que, par l'art. 217 c. civ., la femme mariée ne peut aliéner sans l'assistance de son mari ou son consentement par écrit; que compromettre à des arbitres en dernier ressort, c'est aliéner au moins conditionnellement, puisque le compromis oblige celui qui le souscrit à abandonner le droit litigieux, si les arbitres l'y condamnent; — Considérant que l'autorisation donnée par Joseph Rouf à son épouse, par acte du 20 juillet 1810, de transiger, ne l'autorisait pas à compromettre; qu'en point de droit commun, d'après les lois romaines, reçues comme maxime dans le droit français, et converties en loi positive et nationale par l'art. 1989 c. civ., le mandataire ne peut compromettre pour son mandant s'il n'en a le pouvoir spécial et exprès, jusque-là même que le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre; que ce que la loi dit du mandataire en général, doit, à plus forte raison, s'entendre de l'autorisation que le mari donne à sa femme; que la circonstance que Françoise Marce était autorisée à transiger même par médiation d'arbitres ne change rien à cette conséquence, parce qu'une transaction ensuite de la médiation d'arbitres est toujours une transaction, et jamais un jugement en dernier ressort que les parties ne peuvent pas refuser; au lieu qu'une médiation peut être refusée par elles, si les bases ne leur conviennent pas ; — La cour annule l'acte qualifié jugement arbitral, etc.

Du 6 mai 1812.-C. d'Aix.

(2) *Espèce :* — (Rigal, etc. C. Canonge.) — Le sieur Rigal, négociant espagnol, avait eu des relations avec le sieur Canonge, négociant français. — Le 16 pluv. an 13, Rigal donna au sieur Michel aîné, son correspondant à Marseille, une procuration générale, portant, entre autres pouvoirs les plus étendus, celui de transiger, mais non celui de compromettre. — Des contestations s'étant élevées entre Canonge et Michel, au sujet des affaires de Rigal, ils convinrent de s'en rapporter à des arbitres qui jugeraient en dernier ressort; et, le 7 messidor an 13, un compromis fut rédigé entre eux. — Dans cet acte, Michel stipule « comme fondé

Pardessus, t. 4, n° 1397; et cette opinion, qui ne peut guère être contredite, est aussi professée par MM. Carré, n° 3284; Boucher, p. 345, n° 707; Mongalvy, n° 152; Goubeau, t. 2, p. 657. M. Bellot, n° 83, l'adopte aussi et il ajoute avec raison que, si le mandat contenait quelques expressions desquelles on pût induire qu'on a entendu donner le droit de proroger le compromis, le mandataire souscrirait valablement cette prorogation. Tel serait le cas où le mandat l'autoriserait à fixer à sa volonté le délai du compromis, et à conduire à fin, par cette voie, la contestation.

Il en serait encore de même, d'après MM. de Vatimesnil, Encyclop. n° 56, et Bellot, t. 2, p. 11, si le mandataire avait un pouvoir général de compromettre. Mais il faudrait pour cela que ce mode déterminât avec précision l'affaire pour laquelle un pouvoir semblable serait donné; il faudrait aussi que ce mandant fût éloigné, car s'il était sur les lieux, le pouvoir général de compromettre, donné sans autre explication, ne devrait pas, suivant nous, comporter le pouvoir de proroger le compromis.

366. Aussi le mandat donné à des syndics par une union de créanciers dans un traité portant nomination d'arbitres, sans fixation de délai, ne confère point aux syndics le pouvoir de nommer de nouveaux arbitres en cas de décès ou de déport de ceux nommés, et de proroger le délai (Riom, 16 janv. 1815) (1).

de pouvoirs du sieur Rigal, dont il se fait fort, d'après la procuration à lui donnée, laquelle sera déposée ès mains des arbitres. » — Le 14 thermidor suivant, sentence arbitrale qui déclare Rigal débiteur, envers Canonge, d'un reliquat de près de 40,000 fr.; elle est revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*. — Cependant, dès le 23 prair. an 12 (12 juin 1805), Rigal, habitant à Malaga, avait déclaré sa faillite. Le 18 nov. 1805, il avait atermoyé avec ses créanciers, et avait été rétabli dans la gestion de ses affaires. Le compromis avait donc été passé et la sentence rendue depuis la faillite du sieur Rigal, et avant sa réintégration dans l'administration de son négoce.

Après cette réintégration, Rigal, par acte reçu par le commissaire français des relations commerciales, déclara « révoquer le compromis souscrit en son nom avec Canonge, et protester dans toutes les formes requises par les lois, ainsi que généralement contre tout ce qui pourrait être fait, tant par délibération que par décision de la part des arbitres, en vertu dudit compromis, à cet effet le déclarant nul et de nul effet, sans qu'il puisse en résulter pour le requérant aucun préjudice. » — Le 10 vend. an 14, le sieur Rigal, en son nom personnel, et les syndics des créanciers par voie de tierce opposition, attaquèrent l'ordonnance d'*exequatur* obtenue par suite de la sentence arbitrale. — Le tribunal de Nîmes ordonna l'exécution de la sentence arbitrale; mais son jugement portait sur une erreur de droit manifeste : il reconnaissait en principe que le pouvoir de transiger, contenu dans la procuration du 16 pluv. an 13, emportait le pouvoir de compromettre.

Appel par Rigal et ses créanciers; et, le 27 août 1806, arrêt confirmatif de Nîmes ainsi conçu : « 1° La procuration donnée par Rigal autorisait-elle le mandataire à compromettre sur les intérêts du mandant? 2° Les lettres adressées par Rigal à Michel contiennent-elles le pouvoir de soumettre à la décision d'arbitres les demandes à former par Rigal contre Canonge, et les réponses à faire aux demandes que Canonge pouvait former contre Rigal? 3° La faillite de Rigal et la révocation du compromis ont-elles anéanti le compromis? 4° Les créanciers de Rigal sont-ils recevables à former tierce opposition à la sentence arbitrale? — Sur la première question, la cour n'adopte pas l'opinion des premiers juges. Elle ne voit, dans la procuration du 16 pluv. an 13, que des pouvoirs généraux de gérer, demander, défendre, traiter et transiger, et non le pouvoir spécial de compromettre; et c'est un principe immuable de droit consacré par l'art. 1989 c. civ., que le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. — Sur la seconde question, elle a pensé que les lettres successivement écrites par Rigal à Michel autorisaient formellement celui-ci à souscrire le compromis et à nommer des arbitres; que ces lettres annonçaient l'envoi des pièces à remettre aux arbitres, et indiquaient les moyens à faire valoir devant eux, soit pour faire accueillir les demandes de Michel, soit pour faire rejeter celles de Canonge; que, s'il était besoin d'autres preuves que celles puisées dans ces lettres, on en trouverait une irréfragable dans l'acte postérieur à la réhabilitation de Rigal, dans lequel celui-ci révoque le compromis et ne le désavoue pas, et ne le révoque que parce que les faits y sont, dit-il, exposés de manière à induire les arbitres en erreur; que si, comme il le prétend aujourd'hui, Michel avait abusé de ses pouvoirs et arbitré sans son consentement, il aurait protesté et réclamé contre cet abus de confiance, tandis qu'il a seulement declaré rejeter le compromis à cause de sa rédaction. — Sur la troisième question, la cour n'examine pas si la faillite de Rigal aurait ou n'aurait pas fait cesser le mandat confié à Michel et les pouvoirs donnés aux arbitres; elle considère que les actes passés de bonne foi entre le procureur fondé et les tiers, et les jugements rendus entre eux, même après l'événement qui a mis fin à la procuration, sont valables, et doivent être exécutés; que telle est la décision du c. civ., au tit. du Mandat, art. 2005, 2008 et 2009. Dans le fait, la faillite et la révocation étaient ignorées par Canonge et par les arbitres, au moment de leur décision. — Sur la quatrième question, la cour considère que les créanciers de Rigal étant censés avoir plaidé, dans la personne de leur débiteur, devant les arbitres et ayants cause de lui, ne sont pas recevables à former tierce opposition envers le jugement arbitral, et que d'ailleurs ils ont concordé avec lui et fait remise de leurs créances, moyennant un contingent : en sorte que Rigal a été rétabli dans tous ses droits; faits qui résultent des pièces produites devant la cour par les créanciers de Rigal. »

Pourvoi de Rigal et de ses créanciers. — 1° Violation de l'art. 1989 c. civ. — Les juges d'appel, ont dit les demandeurs, n'ont point partagé l'erreur des premiers juges sur la dernière disposition de cet article, mais ils en ont violé la première partie. C'est en qualité de fondé de pouvoirs du sieur Rigal, en vertu de la procuration à lui donnée et déposée entre les mains des arbitres, que le sieur Michel a consenti le compromis. Cette procuration, le seul acte en vertu duquel il ait agi, le seul dont il ait été question vis-à-vis du sieur Canonge, ne porte point le pouvoir de compromettre. En declarant valable le compromis fait en conséquence, les juges d'appel ont donc déclaré que le mandataire avait pu faire quelque chose au delà de ce que portait son mandat. En vain ont-ils prétendu trouver, dans la correspondance de Rigal avec son mandataire, un supplément à la procuration : d'abord, en fait, ces lettres ne contiennent point autorisation de compromettre; et secondement, ce n'est point en vertu de ces lettres que le compromis a été passé, mais seulement en vertu de la procuration déposée entre les mains des arbitres, procuration qui était générale et ne contenait point le pouvoir de compromettre. — 2° Violation de l'art. 4 du tit. 11 de l'ordonnance de 1673, et de la déclaration du 18 nov. 1702. — Ces lois déclarent nuls et de nulle valeur tous les actes faits par les faillis, et tous les jugements obtenus contre eux pendant la faillite ou dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite; et telle est aussi la disposition des art. 443 et 444 c. com. Or, le compromis a été passé et la sentence arbitrale rendue pendant la durée de la faillite du sieur Rigal. — 3° Fausse application des art. 2005, 2008 et 2009 c. civ. C'est une conséquence immédiate de la violation qui sert de base au moyen précédent. Dès lors que les actes passés pour le sieur Rigal pendant sa faillite étaient nuls *ipso jure*, il était inutile de révoquer le mandat qu'il avait donné au sieur Michel, et tous les actes qui en sont la suite, puisque ce mandat était révoqué par le fait seul de l'ouverture de la faillite; puisque le sieur Rigal, étant privé de la capacité d'agir et de contracter, ne pouvait pas plus s'engager par l'intermédiaire d'un mandataire, qu'il ne l'aurait pu par lui-même. — 4° Contravention à l'art. 2 du tit. 35 de l'ordon. de 1667, en ce que l'arrêt avait déclaré les créanciers non recevables dans leur tierce opposition. Les jugements prononcés contre un débiteur en état de faillite, disait-on, étant nuls et ne pouvant produire aucun effet contre les créanciers, il s'ensuit que ceux-ci ont le droit d'en demander la nullité. Or, ils n'ont d'autre voie, pour l'obtenir, que celle de l'opposition ou de la tierce opposition accordée, par l'article cité, à quiconque a dû être présent ou appelé à un jugement, et n'y a cependant été ni présent ni dûment appelé. Et c'est une faute que de leur refuser cette voie, en les considérant comme des ayants cause du débiteur et en les confondant avec lui. Ils se confondent si peu avec le débiteur que, s'ils étaient désintéressés, les actes qui sont nuls à leur égard, comme passés durant la faillite ou dix jours avant, reprendraient leur force contre leur débiteurs, et seraient valables vis-à-vis de lui. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° qu'en jugeant que les lettres successivement écrites par Rigal à Michel autorisaient formellement celui-ci à souscrire un compromis, quoiqu'il n'en eût pas reçu le pouvoir par la procuration antérieure aux lettres, et qu'en en appréciant le mérite, elle a pu, sans contrevenir à aucune loi, en conclure qu'elles autorisaient le sieur Michel à compromettre; — Attendu, 2° qu'en décidant également que les actes passés de bonne foi entre le procureur fondé et des tiers, et les jugements rendus entre eux, même après l'événement qui a mis fin à la procuration, sont valables, ladite cour n'a fait que se conformer aux art. 2005, 2008 et 2009 c. civ., et que son arrêt est d'autant plus juste à cet égard, qu'elle a tenu pour constant, en fait, que la faillite de Rigal et la révocation de ses pouvoirs antérieurs étaient ignorées par Michel, par Canonge et par les arbitres, au moment de leur décision; — Attendu, enfin, qu'en décidant encore que les créanciers de Rigal étant censés avoir plaidé, dans la personne de leur débiteur, devant les arbitres et ayants cause de lui, ils n'étaient pas recevables à former tierce opposition envers le jugement arbitral, la même cour n'était contrevenue à aucune loi; — Rejette, etc.

Du 15 fév. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr. d'âge.-Cochard, rap.

(1) *Espèce:* — (Syndics Chevalier C. Bonneville.) — En 1809, Chevalier fait cession de biens à ses créanciers réunis, qui acceptent et nomment trois syndics, les autorisant à poursuivre l'homologation du contrat d'union et la vente des biens de Chevalier. — Il est convenu qu'il sera pourvu à tout ce qui ne serait pas prévu par le mandat conféré aux syn-

267. Celui qui s'est rendu acquéreur, tant en son nom qu'au nom d'une tierce personne, sans avoir reçu de mandat écrit de cette personne, peut compromettre également sans mandat, relativement à la totalité de l'objet de l'acquisition, si elle n'a pas encore été ratifiée par cette personne (Req., 14 mai 1829, aff. Mallez, V. n° 325).

268. Le compromis passé en vertu d'une procuration qui ne contient pas de pouvoir spécial à cet effet doit être annulé sur la demande des parties adverses, encore bien qu'il serait produit une lettre du mandant contenant adhésion à tout ce qui a été fait, si cette lettre, portant une date antérieure à la demande, n'a été enregistrée que depuis (Riom, 30 déc. 1814) (1).

269. Le mandant qui prétend n'avoir pas donné pouvoir de nommer des amiables compositeurs couvre cette nullité en procédant devant eux (Turin, 7 fév. 1810, aff. Montabone, V. n° 261). Besançon, 18 déc. 1811, aff. Poignand, V. n° 898). — Il a été jugé pareillement que, de ce qu'une partie, au nom de laquelle il a été compromis sans mandat de sa part, a assisté aux opérations des arbitres, il suit qu'il y a eu ratification en ce qui la concerne, tellement que la partie adverse, laquelle, d'ailleurs, n'a jamais réclamé jusqu'au jugement, est non recevable à se prévaloir de la nullité résultant du défaut de mandat et par suite de lien obligatoire (Toulouse, 8 mai 1820, aff. Valette, V. n° 299).

270. Les avocats, avoués, agréés, huissiers, ont, comme tous autres mandataires, besoin d'un pouvoir spécial pour obliger leurs clients par compromis (V. ce qui est dit à leur égard, v° Acquiesc., n°s 116 et suiv.). — Et il a été très-bien jugé, à l'égard de l'avoué, qu'il n'avait pu, sans mandat spécial, sommer l'adversaire de son client de venir, devant le tribunal, convenir d'arbitres (Toulouse, 11 janv. 1840) (2). — En conséquence, c'est par exploit à la partie et non par simple acte, que les parties doivent être sommées de convenir d'arbitres (même arrêt).

271. *Associé.* — L'associé gérant ne peut compromettre sur les intérêts de la société s'il n'a un mandat spécial. — C'est ce qui résulte implicitement de la doctrine de Pothier, Contrat de société, ch. 3, § 2, suivant lequel l'associé gérant ou administrateur d'une société civile n'a pas en général le pouvoir de transiger, à plus forte raison celui de compromettre (c. civ. 1862). Mais, en matière de société de commerce, il y a plus de difficulté, et la difficulté est différente suivant que la société est collective, en commandite, anonyme ou en participation. — Ainsi M. de Vatimesnil, n° 109, reconnaît au gérant d'une société collective le droit de compromettre, et M. Chauveau sur Carré, n° 3251, est de cet avis, que nous ne sommes pas disposé à admettre (V. Société comm.), quoique la question ait été résolue en ce sens (Paris, 10 août 1809, aff. Michel, rapportée sous le n° 273) et qu'un argument favorable à ce système s'induise des motifs soigneusement rédigés de l'arrêt de la cour de cassation rendu dans la même affaire. — Au reste, il a été jugé avec raison que la prorogation d'un compromis, consentie par un associé en matière commerciale, en son nom personnel et comme se portant fort pour un de ses associés, n'oblige pas les autres coassociés dont il n'est pas fait mention dans l'acte (Cass., 18 août 1819 (3); arg. des art. 1165, 1202, 1862 c. civ.); et c'est ce qui s'induit de l'arrêt du 8 août 1825 (Cass., aff.

---

dics sur les déclarations prises par l'assemblée de la direction, lesquelles seraient exécutées comme si tous les créanciers y prenaient part, sans homologation nouvelle. Dans le même acte, ils nomment trois arbitres juges en dernier ressort. — Un arbitre décède, l'autre se départit, le délai légal expire. — Les syndics, s'y croyant autorisés par leur pouvoir général, remplacèrent les deux arbitres. — La dame Gordon, créancière, déclare révoquer l'arbitrage. — En 1814, sentence des arbitres qui est rendue exécutoire. — En cet état, un sieur Bonneville demande la nullité de la sentence comme rendue sur compromis nul, à défaut de capacité des syndics et de l'expiration du délai.

17 juin 1814, jugement ainsi conçu : — « Vu les art. 1005, 1007, 1012 c. pr., 1988 et 1989 c. civ.; — Et attendu que le compromis du 26 avril 1809 ne fixe aucun délai; que ce compromis a pris fin, tant par le délai réglé par la loi que par le décès de M. Montredon et le déport de M. Lobeyrat; — Attendu que le mandat inséré dans l'acte du 26 avril 1809 est conçu en termes généraux; qu'il n'embrasse que les actes d'administration; qu'il n'est point spécial, qu'il ne renferme point le pouvoir de compromettre; — Attendu que dans cet acte ce sont les créanciers qui ont choisi et nommé les arbitres, ce qui exclut toute idée que ces mêmes créanciers aient entendu transmettre aux syndics la faculté de remplacer ou nommer des arbitres, au cas du décès ou déport de ceux déjà nommés par eux, cas qui n'a pas été prévu et qui aurait dû l'être formellement; d'où l'on peut conclure que le pouvoir donné aux syndics n'est pas spécial; l'idée d'un pouvoir spécial de remplacer ou nommer de nouveaux arbitres, donné aux syndics, est encore écartée par la clause dudit acte, portant que, si les arbitres ne jugeaient pas à unanime voix le rang de chaque créance, le créancier dont s'agira appellera un tiers arbitre pour fixer leur opinion à voix égale, laquelle prévaudra pour ce dernier au cas de partage; — Attendu que l'acte du 25 fév. 1812, portant remplacement de deux arbitres adjoints au troisième nommé par l'acte du 26 avril 1809, a été consenti en vertu d'un pouvoir qui n'existait point dans la personne des syndics; qu'il a été basé d'après les termes généraux et clauses vagues, insérés dans ledit acte du 26 avril 1809; — Que, dans cet acte du 25 fév. 1812, tous les créanciers n'ont point été appelés pour y concourir et consentir, et qu'il n'a pas été homologué; que les créanciers n'ont pas même été invités à comparaître en personne, ou par fondés de pouvoirs, devant les arbitres illégalement choisis et nommés; que la sentence arbitrale dont s'agit ne fait mention d'aucuns dires des parties ni de leur comparution; que les dires et comparutions des parties, scellés par leurs signatures, auraient équipollé à une nomination expresse, à un acquiescement formel, et auraient régularisé et validé l'acte du 25 février; — Attendu que rien ne prouve d'une manière positive que le sieur de Bonneville ait fait la remise lui-même de ses pièces entre les mains des nouveaux arbitres; que l'acte du 26 avril 1809 exigeait que les créanciers remissent leurs titres et pièces dans le délai de quinze jours. Par qui, comment et quand les pièces du sieur de Bonneville ont-elles passé dans les mains du sieur Souteyran, le plus ancien des arbitres qui ont rendu la sentence? Le sieur de Bonneville aura demandé ses pièces; il aura fait deux voyages à pure perte et à longs ou brefs intervalles pour retirer ses pièces qu'on lui a dit être dans les mains du sieur Souteyran; il aura même écrit à ce dernier pour les avoir, et, les ayant eues, il a de suite formé son opposition à l'ordonnance d'*exequatur* de ladite sentence, laquelle ne lui a point été signifiée à lui ni à autres créanciers; que si ladite sentence porte que les parties ont remis leurs pièces aux arbitres, elle porte aussi que les arbitres ont remis aux parties leurs pièces; de toutes ces circonstances pourrait-on induire que le sieur de Bonneville a acquiescé à l'acte du 25 fév. 1812 et à la sentence arbitrale du 21 avril suivant, lorsqu'il est de principe qu'on ne peut acquiescer que de la même manière qu'on peut compromettre, c'est-à-dire que par des écrits et en forme probante? — Le tribunal déclare nul le compromis du 25 fév. 1812, et par voie de suite la sentence arbitrale rendue sur icelui; remet les parties au même état qu'elles étaient avant, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 16 janv. 1815.-C. de Riom.-M. Redon, 1er pr.

(1) (Rodde C. Coeffier.) — LA COUR; — En ce qui touche la nullité du compromis; — Attendu que la procuration en vertu de laquelle le mandataire a stipulé pour la dame Coeffier, une des parties de Devissac, ne contenait pas pouvoir de compromettre; que la lettre écrite ultérieurement par la dame Coeffier contenant adhésion au compromis n'a pu valider cet acte essentiellement nul; — Dit qu'il a été mal jugé, en ce que l'acte portant compromis a été déclaré valable; — Emendant, quant à ce, etc. »

Du 30 déc. 1814.-C. de Riom, 1re ch.

(2) (Dardignac C. Lebatu et Legay.) — LA COUR; — Attendu que le mandat donné à l'avoué ne renferme pas celui de convenir d'arbitres, qui dans ce cas devrait être spécial; que ce droit appartient personnellement aux parties qui, conformément à la loi, doivent être sommées *ad hoc* dans le délai légal; — Que ce préalable n'ayant pas été rempli, c'est le cas de rejeter la sommation en nomination d'arbitres, irrégulièrement portée devant la cour; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions de L... pour sa partie, rejette la sommation irrégulièrement faite, le 9 janvier courant, à Mes Mazoyer, Tournamille et Carles, d'en venir à toutes les audiences de la cour pour être procédé à la nomination d'arbitres dont il s'agit.

Du 11 janv. 1840.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. de Faydel, pr.

(3) *Espèce :* — (Roger-Préban C. Perrier.) — Par charte partie du 11 déc. 1812, les sieurs Roger-Préban, Ancel et Garreau, associés, affrétèrent leur navire le Gustave aux frères Perrier. Ce navire ayant été capturé par les Anglais au mois de juin 1815, Roger-Préban et consorts formèrent, contre les frères Perrier, une demande tendante à être indemnisés du préjudice qu'ils éprouvaient. Cette demande fut soumise à des arbitres, conformément à l'une des clauses de la charte partie. Le compromis, en date du 20 avril 1815, devait expirer le 20 juill. suiv. — Le 18 juill., ce compromis fut prorogé jusqu'au 15 août. L'acte de prorogation fut signé, d'une part, par Roger-Préban, tant en son nom que comme se portant fort pour le sieur Ancel, et par la dame Garreau, munie de procuration de son mari, à l'effet de transiger; d'autre part, par les frères Perrier. — Le 12 août 1815, sentence par laquelle les arbitres condamnent les frères Perrier à payer à Roger-Préban, Ancel, et à la veuve et aux héritiers Garreau (le sieur Garreau étant décédé), la somme de 74,625 fr. —

Constantin, V. chap. 12), portant que des associés non signataires d'un compromis ne sont pas obligés par cet acte que leur coassocié a signé. — V. Société.

D'après Voet, t. 1, liv. 4, tit. 8, § 8, un associé peut compromettre pour ses coassociés; mais ceux-ci ne sont point obligés, parce qu'on ne peut engager quelqu'un contre son gré; seulement, s'ils refusent d'accéder au compromis ou à la sentence arbitrale, l'associé qui a passé le compromis doit seul payer la peine. — Cette doctrine, qui contrarie l'arrêt de la cour de Paris, recueilli dans le nº 273 (aff. Michel), a beaucoup de rapport, comme on voit, avec les résolutions qui viennent d'être énoncées; mais elle s'en écarte, en ce point que l'arrêt juge que la partie qui a contracté avec l'un des associés n'est tenue qu'à une quotité de la somme portée dans la sentence, tandis qu'il résulte, au contraire, de l'opinion de Voet, que cette partie doit payer la totalité de la peine. — Nous disons la totalité de la peine, quoique Voet ne s'explique pas positivement sur ce point; mais cela résulte forcément de sa doctrine. En effet, en disant que l'associé qui a passé le compromis est, en cas de refus de ses coassociés, tenu seul de la peine, il annonce évidemment que la même obligation pèse sur la partie adverse : la loi de la réciprocité le veut ainsi; et cette loi serait méconnue, si l'associé était seul enchaîné pour la totalité, tandis qu'il ne pourrait être réclamé contre l'autre partie contractante qu'une fraction de la peine.

272. Le compromis consenti par un associé solidaire ne vaut que quant à son intérêt; il ne préjudicie pas aux autres associés (argum. c. civ. 1022, 1198, 1365); c'est aussi l'avis des auteurs du Praticien, t. 5, p. 341, et c'est ce qui s'induit de l'arrêt qui précède. — En société en nom collectif, et lorsque l'acte social ne confie pas la gestion à un ou plusieurs des associés, ou ne restreint pas leur pouvoir à cet égard, M. de Vatimesnil dit que les expressions de l'art. 22 c. com. « sont tellement générales, qu'il lui paraît clair que l'un quelconque des associés, en signant de la raison sociale, peut compromettre pour la société. » — Cette opinion ne doit être admise qu'avec beaucoup de réserve. — La solidarité existe, d'après l'art. 22, pour tous les engagements de la société. Or un compromis constitue-t-il un engagement de cette nature? — Non, bien évidemment (V. Société). — M. de Vatimesnil ajoute que les associés n'auraient pas cette faculté, si elle leur était interdite par une clause de l'acte de société légalement publiée. Mais si le droit de compromettre appartient à chaque associé solidaire, cette restriction de leurs pouvoirs légaux ne serait pas obligatoire. — V. vº Société et Dict. gén. de M. A. Dalloz, vº Société com., nº 103.

Dans une société en commandite, l'associé gérant peut-il compromettre? — Il le peut, suivant M. de Vatimesnil, eod., à moins, dit-il, qu'une clause formelle de l'acte ne le lui défende; et cela paraît sage, quoiqu'on puisse alléguer que cette défense est nulle comme contraire à l'essence de la commandite. — « Toutefois, ajoute M. de Vatimesnil, dans la société en commandite par actions, il peut arriver assez fréquemment que l'on ne confère pas aux gérants le pouvoir de compromettre, ou qu'on ne le leur confère qu'avec l'approbation d'un conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des actionnaires. » — Nous savons tout ce que cette limitation et ce conseil de surveillance peuvent prêter d'arguments à la chicane; mais nous ne les regardons pas moins comme légaux et comme éminemment propres à déterminer les capitalistes à s'engager dans les grandes entreprises par actions.

Que décider s'il y a plusieurs gérants solidaires et que l'acte de

---

Le 26 du même mois, les frères Perrier formèrent opposition à l'ordonnance d'*exequatur* et demandèrent la nullité de la sentence devant le tribunal de la Seine; ils se fondaient sur ce que le compromis et l'acte de prorogation du compromis étaient nuls : le compromis, parce qu'il n'énonçait pas les objets en litige, conformément à l'art. 1006 c. pr.; l'acte de prorogation du compromis, parce qu'il n'avait pas été signé par le sieur Garreau, l'une des parties, et que sa femme, qui l'avait représenté dans cet acte, n'avait pas reçu de lui le pouvoir de compromettre, mais seulement celui de transiger. — Le 23 fév. 1816, jugement qui déclare la sentence nulle, par le motif que le compromis n'énonçait pas les objets en litige.

Appel de Roger-Préban et consorts. — Le 14 janv. 1817, arrêt confirmatif de la cour de Paris, « attendu que le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre; que la dame Garreau, par sa procuration, n'avait que le pouvoir de transiger, et qu'en droit c'est la même chose de compromettre ou de proroger un compromis expiré. »

Pourvoi de Roger-Préban, Ancel et de la veuve et des héritiers Garreau. — Ils ont soutenu : 1º que l'action de proroger un compromis expiré ne pouvait être assimilée au fait du compromis lui-même, en ce que, dans le premier cas, il y avait intention déjà manifestée par la partie de soumettre la contestation à des arbitres; que, dès lors, le mandataire revêtu du pouvoir de transiger était investi, par cela même, du droit de renouveler le compromis, dont le délai était expiré; que, dans tous les cas, la loi ne le défendait pas, et qu'il n'était pas permis de suppléer à son texte; — 2º Qu'il y avait société de commerce entre Roger-Préban, Ancel et Garreau; que l'un des associés pouvait engager tous les autres par sa signature; que Roger-Préban ayant signé l'acte en question, son coassocié Garreau était obligé, alors même qu'il ne l'eût pas été valablement par l'entremise de sa femme; — 3º Que, depuis la prorogation, Garreau avait comparu devant les arbitres, et ratifié, par cette démarche, l'acte souscrit par sa femme et par son associé; — 4º Qu'en supposant l'acte nul à défaut de signature de la part de Garreau, la nullité n'était pas absolue, mais seulement relative; que Garreau, dans l'intérêt de qui elle était établie, aurait pu s'en prévaloir; mais que les frères Perrier n'étaient pas recevables à en exciper eux-mêmes; — 5º Enfin, qu'en supposant que la nullité fût absolue, elle n'existait que dans l'intérêt respectif des frères Perrier et de Garreau, et non à l'égard des autres compromettants; que, conséquemment, la sentence arbitrale ne pouvait être annulée en totalité, mais seulement en partie. — Les réponses des frères Perrier aux trois premiers moyens se trouvent dans l'arrêt. — Ils ont répondu, au quatrième, que la nullité dont ils excipaient et que l'arrêt attaqué avait admise, était radicale et absolue, puisqu'elle résultait du défaut de signature de l'une des parties contractantes au bas d'un acte synallagmatique. — Pour combattre le cinquième moyen, ils ont dit que la contestation ayant pour objet un navire, chose indivisible de sa nature, le pouvoir donné aux arbitres et la sentence qu'ils avaient rendue n'étaient pas susceptibles de division; qu'il était dès lors impossible d'annuler cette sentence à l'égard de l'une des parties et de la maintenir à l'égard des autres. Ils ajoutaient, en outre, qu'abstraction faite de l'irrégularité de l'acte de prorogation du compromis, le compromis lui-même était nul, ainsi que le tribunal de première instance l'avait reconnu; mais aucune discussion ne pouvait s'établir sur ce point devant la cour suprême, l'arrêt attaqué n'ayant pas adopté les motifs des premiers juges. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant que, pour annuler la sentence arbitrale, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur la nullité de l'acte de prorogation du compromis; que l'arrêt ne s'expliquant pas, dans ses motifs, sur la validité ou l'invalidité du compromis, toute discussion sur cet acte devient sans objet; — Considérant, sur les moyens de cassation, qu'il est constant, en fait, que le sieur Garreau n'a pas signé l'acte de prorogation du compromis; que la dame Garreau, qui l'a signé au nom de son mari, n'avait aucun pouvoir spécial à cet effet; que le sieur Roger-Préban, coassocié du sieur Garreau, n'a signé qu'en son nom personnel et se portant fort pour un autre de ses associés, le sieur Ancel, ce qui prouve qu'il n'a pas entendu stipuler et n'a pas en effet stipulé dans l'intérêt du sieur Garreau; enfin, qu'il n'est pas suffisamment constaté que le sieur Garreau ait ratifié l'acte dont il s'agit avant que la décision arbitrale fût rendue; qu'il suit de ces faits que la prorogation du compromis est un acte nul à l'égard du sieur Garreau qui n'y a pas participé, et nul à l'égard des sieurs Perrier, qui ne pouvaient être soumis à un arbitrage auquel le sieur Garreau n'était pas lui-même soumis;

Mais qu'à l'égard des autres compromettants, les sieurs Perrier, d'une part, les sieurs Roger-Préban et Ancel, d'autre part, l'acte, étant régulier, devait sortir son effet, et, par suite, qu'en ce qui les concernait, la sentence arbitrale ne pouvait être annulée; que l'on ne peut écarter cette conséquence, sous le prétexte qu'il y avait indivisibilité, soit dans l'obligation contractée par les parties, soit dans la demande portée devant les arbitres, soit dans la chose jugée par leur sentence; qu'aux termes de l'art. 1217 c. civ., « l'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle » a pour objet une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exé- » cution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit » intellectuelle; » que, dans l'espèce, la demande avait pour objet une somme d'argent, au payement de laquelle on soutenait que les sieurs Perrier étaient obligés, et que la sentence arbitrale ne condamne les sieurs Perrier qu'au payement de cette somme; qu'ainsi l'obligation qui a donné lieu au procès, la demande soumise aux arbitres et la sentence qu'ils ont rendue portent sur une valeur qui, de sa nature et aux termes de l'art. 1217 c. civ., était divisible, et, par conséquent, qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé le susdit article; — Rejette le pourvoi des veuves et héritiers Garreau; — Faisant droit sur le pourvoi des sieurs Ancel et Roger-Préban, casse et annule l'arrêt de la cour royale de Paris, du 14 janv. 1817, dans la disposition qui annule la sentence arbitrale dans l'intérêt respectif des sieurs Perrier, Ancel et Roger-Préban, et pour être fait droit sur ce point, renvoie, etc.

Du 18 août 1819. - C. C., sect. civ. - MM. Desèze pr. - Zangiacomi, rap.

la société en commandite ne limite pas leurs pouvoirs ? — Nous serions encore disposé à penser que le compromis signé par un seul des gérants serait nul à l'égard des autres s'il n'y est autorisé ; mais MM. de Vatimesnil et Chauveau sur Carré, *iisdem*, se prononcent en faveur de la validité. — V. Société comm.

A l'égard des gérants de sociétés anonymes, les auteurs qu'on vient de citer disent que ce sont des mandataires à temps (c. com. 31), qui, pour jouir du droit de compromettre, ont besoin que l'acte de société leur en confère le pouvoir ou les autorise à le faire avec l'approbation d'un conseil de surveillance.

Enfin, et c'est aussi l'avis des auteurs cités, dans les sociétés en participation, les tiers ne connaissent que le titulaire, celui qui fait le commerce en son nom. — Celui-là donc a capacité pour souscrire un compromis, à moins que l'acte de la société ne soit sous le nom de plusieurs associés, sans que l'acte social (c. com. 18) attribue à un seul le droit de compromettre. En cas pareil, on se règle d'après les principes de la société civile. Sur ce point, V. Société, où les questions sont examinées avec plus de soin dans les différentes hypothèses où elles peuvent se présenter.

272. *Liquidateur.* — Un liquidateur n'est qu'un simple mandataire, qui ne peut consentir un compromis (Cass., 15 janv. 1812) (1). — Peu importe à cet égard qu'il ait eu auparavant la qualité d'associé, puisque, par l'acceptation de la qualité de liqui-

(1) *Espèce :* — (Michel C. Hainguerlot, etc.) — Par acte du 3 pluv. an 10, les frères Michel prononcèrent la dissolution de la société qui avait existé entre eux, et procédèrent au partage du fonds social. Par le même acte, Michel aîné fut chargé de liquider et solder tout ce qui pourrait être dû par la raison sociale, et de faire cesser les réclamations qui auraient été faites par écrit jusqu'au jour de la dissolution de la société. — Il faut observer qu'en l'an 5, la société avait fait un prêt de 350,000 fr. au sieur Hainguerlot ; que, pour sûreté de cette somme, l'emprunteur avait tranféré aux prêteurs, à titre de nantissement, des rentes sur l'État pour 238,000 fr. ; qu'il leur avait remis, en outre, deux effets à échéance fixe, pour une somme égale à celle qui lui avait été prêtée ; que ces deux effets n'ayant pas été payés à leur échéance, les frères Michel avaient prévenu Hainguerlot qu'ils allaient procéder à la vente des rentes qui leur avaient été transférées ; qu'ils y avaient en effet procédé, et qu'ils l'en avaient ensuite prévenu, sans qu'il fît aucune réclamation. — Ce ne fut que le 1er frim. an 11, c'est-à-dire après la dissolution de la société des frères Michel, que le sieur Hainguerlot leur offrit 350,000 fr. et les somma de lui restituer ses rentes. — Devant le juge de paix, Michel jeune déclara qu'il était étranger à cette affaire, attendu que son frère avait été nommé liquidateur de la société.

Le 26 mars 1806, Hainguerlot et Michel aîné passèrent un compromis, par lequel ils soumirent à deux arbitres la contestation qui s'était élevée entre eux. Michel aîné déclara qu'il agissait tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société. Son frère, Michel jeune, ne parut point dans le compromis. — Les deux arbitres ne furent point d'accord ; un tiers fut nommé, et le résultat de l'arbitrage fut une condamnation solidaire contre les frères Michel, au payement de la somme de 140,000 fr. en faveur du sieur Hainguerlot. — Les frères Michel ont démandé l'annulation de la sentence arbitrale ; Michel jeune s'est fondé principalement sur ce que la qualité de liquidateur de la société n'avait pas donné à son frère la faculté de compromettre. — Ce moyen a été accueilli et la sentence annulée par le tribunal de la Seine, le 11 février 1809.

Sur l'appel, Hainguerlot a soutenu que la qualité de liquidateur attribuait à celui qui en était revêtu le pouvoir de disposer exclusivement du fonds social ; que, par conséquent, elle lui donnait la faculté de compromettre, puisque, pour compromettre, il suffit d'avoir la libre disposition de ce qui fait l'objet de la contestation (*).

Le 10 août 1809, arrêt infirmatif de la cour de Paris, ainsi conçu : — « Attendu qu'en matière de société générale, l'associé gérant a la libre disposition du fonds social et peut lier ses associés par toute espèce d'engagements, ce qui renferme le pouvoir de compromettre ; — Qu'après la dissolution de la société, ce pouvoir se continue dans sa personne pour toutes les affaires non terminées, et non seulement ne souffre point de diminution, mais reçoit un accroissement marqué et s'exerce par ledit associé sans partage et dans toute sa plénitude, lorsqu'il est revêtu de la qualité de liquidateur. » — Le sieur Lelaidier a demandé l'exécution de cet arrêt, comme cessionnaire des droits du sieur Hainguerlot. Cette demande a donné lieu à divers incidents qui ont été terminés par trois arrêts.

Pourvoi en cassation de la part de Michel jeune contre tous ces arrêts, et notamment contre celui du 10 août 1809. — Il a soutenu, 1° que c'était une erreur de dire que l'associé gérant pouvait compromettre : 2° que, le pût-il, ce serait encore une erreur de prétendre que ses pouvoirs passent au liquidateur. — On disait pour lui : Oui, la société, considérée d'une manière abstraite et comme être moral, n'agit point ; mais considérée dans la réunion de ses membres, elle forme un corps qui délibère et qui agit. — Entre le corps social et ses membres, il se fait un départ de droit et d'attribution réglé sur la nature des choses et sur l'utilité commune. Ainsi, c'est par elle-même, c'est en corps social que la société exerce le droit de se dissoudre, de modifier son existence, d'augmenter, de diminuer le nombre de ses membres, de vendre le fonds social, le siége de la société, et une foule d'autres prérogatives. — C'est par un ou plusieurs de ses membres qu'elle administre les affaires sociales. — En ce sens, l'administrateur gérant n'est que le mandataire d'une société, le porteur d'une procuration générale. L'étendue des pouvoirs qui résultent de ce mandat est déterminée par son objet. Vendre, acheter des marchandises, contracter activement et passivement tous les engagements relatifs à ces actes, payer, recevoir : voilà les attributions de l'associé gérant. S'étendent-elles au pouvoir de compromettre ? Non, parce que compromettre, c'est aliéner le droit de juridiction qui n'est pas élément de l'administration sociale, dans laquelle se circonscrit le mandat. — Telle est la doctrine de Pothier, du Contrat de société, chap. 3, § 2. — Suivant cet auteur, le pouvoir donné au gérant n'est, lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées, qu'une procuration générale ; il est le boursier de ses associés, il peut vendre les choses destinées à être vendues, et non d'autres. — Plus loin, il ajoute que le gérant ne peut, sans l'avis de ses associés, transiger sur le procès de la société. — Comment, dès lors, aurait-il celui de compromettre ? La loi y résiste, et il n'est point constaté que l'usage ait sanctionné ce droit exorbitant.

Mais est-il donc vrai que tous les droits et les pouvoirs de l'associé se continuent dans la personne de l'associé liquidateur ? Le mandat finit avec le mandant, il finit avec le mandataire, il finit avec la chose qui en était l'objet. Où donc existe la société après sa dissolution ? — Où est l'associé mandataire quand la société n'existe plus ? — Où est l'affaire proprement sociale, quand il n'y a plus ni société ni associé ? Enfin, comment se perpétuera le mandat ? Comment servira-t-il au mandant, au mandataire, à la chose commune ? — Ce n'est donc point, ce ne peut donc être en vertu des pouvoirs que l'associé gérant aurait reçus de la société, que, transformé en liquidateur, il administre la suite des affaires sociales. Et, quelle que soit l'étendue que l'on voudrait donner aux pouvoirs de l'associé gérant, il n'en faudra rien conclure pour ceux qui appartiennent au liquidateur.

Maintenant, quelle est la nature, quelles sont les bornes des pouvoirs du liquidateur ? Une société de commerce se dissout ; là s'arrête, là se tranche le cours de toutes affaires actives. Il ne s'agit plus désormais que de rendre liquide ce qui ne l'est pas encore, de régler les comptes, de payer les dettes arriérées, de recouvrer les créances, de vendre les marchandises existantes, d'actionner devant les tribunaux, et d'y défendre aux contestations qui intéressent l'ancienne société. Voilà ce qui compose une liquidation commerciale, voilà aussi l'objet du nouveau mandat confié, par la société qui se dissout, à l'individu qu'elle charge de l'administration, non plus des affaires sociales, mais des affaires communes. Que le liquidateur soit choisi parmi les anciens membres de la société, ou que ce choix se fixe sur un étranger, cela ne change rien à la nature du mandat. Tout au plus il faudra considérer l'ex-associé liquidateur, comme administrant cumulativement sa chose avec celle de ses coïntéressés ; mais, sous ce dernier rapport, il reste en tous points semblable au mandataire dans la chose d'autrui.

Or, quels sont les caractères, quelles sont les bornes de ce mandat ? Il est général, dit-on ; oui, mais cette généralité, outre qu'elle est expliquée par l'objet du mandat, est encore (prise dans son acception abstraite) définie par la loi elle-même. L'opinion de Pothier, sur le mandat général donné à l'associé gérant, reçoit un nouveau degré de force, appliquée au mandat donné au liquidateur ; mandat ordinaire qui, sans une clause expresse, ne s'étend jamais aux actes d'aliénation, et particulièrement au droit de transiger et de compromettre. — « La procuration générale, dit Domat, ne suffit pas pour donner pouvoir de faire une demande en rescision ou restitution en entier, car il faut un changement de volonté qui doit être exprimée ; et elle ne suffit pas non plus pour transiger et aliéner, mais il faut un pouvoir exprès ; car transiger et aliéner, c'est d'ordinaire diminuer les biens, et il n'y a que celui qui est le maître qui puisse en disposer de cette manière » (Lois civiles, liv. 2, tit. 15, sect. 3, n° 11). On pourrait encore citer Mazuer, Papon, Radchin, Duplessis, Faber, qui tous ont sur ce point un sentiment uniforme : « *Sive transigere de alieno jure*, dit ce dernier dans son Code, *sive quod transactioni proximum est compromittere speciali mandato indiget, nec generale sufficit.* » — Ces auteurs n'ont fait que traduire le précepte des lois romaines, et ces lois elles-mêmes n'ont fait que déclarer la nature du contrat et ce qui appartient à son essence. « *Mandato generali non continere etiam transactionem*, dit la loi 60, ff., *De procurat.* — *Procurator totorum bonorum cui res administrandæ mandatæ sunt, res domini neque mobiles, neque immobiles, neque servos sine speciali mandato alienare potest* » (Loi 63, même titre).

Dira-t-on que la prohibition d'aliéner, de transiger même, ne renferme

(*) Il paraît que Hainguerlot avait aussi invoqué l'usage du commerce ; mais la cour, en adoptant le principe par lui invoqué, n'a rien prononcé relativement à l'usage, ce qu'il importe de remarquer.

dateur, celle de gérant a été perdue (Conf. M. Bellot, n° 88).— On a invoqué dans cette affaire, qui eut un grand retentissement, les usages du commerce; mais, en l'absence de constatation légale de cet usage dont l'arrêt attaqué ne parlait pas, le pouvoir de passer un compromis fut dénié au liquidateur.—Toutefois, il a été jugé depuis par une cour royale, c'est-à-dire par une juridiction ayant caractère pour constater, jusqu'à un certain point, d'une manière irréfragable, les faits et les usages établis, que

---

pas rigoureusement celle de compromettre? Dans la foule des raisons qui s'élèvent contre cette distinction, arrêtons-nous à celle que fournit notre code civil. — Transiger, c'est aliéner : cette vérité n'a pas besoin de preuve. — Le mandat général ne donne pas le droit d'aliéner. Pour faire un acte de propriété quelconque, il faut un mandat exprès (art. 1988). S'il faut un mandat spécial pour transiger, il le faut, à plus juste titre encore, pour compromettre; car le pouvoir de transiger ne renferme point celui de compromettre (art. 1989), et la raison de la loi est sensible. En compromettant, le mandataire dispose des droits du maître : il fait plus encore, il fait dépendre son sort non-seulement de son propre jugement, mais de celui d'étrangers, à la foi et aux lumières desquels le mandant n'a pas entendu s'en rapporter. — Il est donc certain, tant par la législation ancienne que par la loi vivante, que Michel aîné, porteur d'une procuration générale pour liquider, n'a pu obliger, par sa signature au compromis, Michel jeune, son ancien associé. La sentence arbitrale s'est donc écroulée avec le compromis (1028 c. pr.).

L'objection prise de l'intérêt des tiers, relativement à tous les associés, n'est qu'un pur sophisme. — Sans doute les droits des tiers ne doivent pas être altérés par l'acte de dissolution de la société; et ils ne le sont pas en effet, parce que le liquidateur n'a point, par le mandat en vertu duquel il agit, le pouvoir de transiger et de compromettre. — Et d'abord il ne faut pas confondre les droits en eux-mêmes avec leur exercice. Mille exemples s'offriraient pour prouver que des changements survenus dans l'état du débiteur ont modifié l'exercice des droits des créanciers, sans les altérer en eux-mêmes. Le sieur Hainguerlot avait, il est vrai, dans la société ou dans ses membres, des contradicteurs qui pouvaient compromettre; mais c'était là pour la société une faculté, et non une obligation. Et en ce sens même rien n'est changé. — Aujourd'hui, comme alors, Hainguerlot, ou son cessionnaire, a le droit de proposer le compromis, non pas au liquidateur, mais aux anciens membres de la société qui useront ou n'useront pas de la faculté d'y souscrire, non plus désormais comme associés, mais comme propriétaires cointéressés dans une chose commune.

La réponse à la première partie de l'objection relative au défaut de précision d'une loi dont les dispositions aient été violées, est que l'exécution du mandat a eu lieu sous l'empire du code. — Or, le mandat étant de sa nature révocable, ses effets ont été régis par la loi nouvelle; et il n'y a point en cela d'effet rétroactif, puisqu'il n'y avait point de droit acquis. D'ailleurs, abstraction faite pour un moment du code civil, peut-on dire que, dans notre espèce, le droit romain n'est pas une autorité législative? En matière de contrats, et spécialement de contrats de mandat, les lois romaines ont toujours été un guide nécessaire, soit comme législation adoptive, soit parce qu'elles ne faisaient que déclarer des principes puisés dans la nature des choses. — Ainsi, soutenir qu'un arrêt est à l'abri de la censure, parce que, dans le silence de la loi municipale, il n'a tout au plus violé que des principes élémentaires, une jurisprudence universelle et les préceptes des lois romaines, c'est renouveler un système qui a déja été proscrit plusieurs fois. — Le droit romain a la sanction du temps et de la raison; la cour suprême en a constamment considéré les maximes moins comme simples propositions de doctrine que comme bases nécessaires de toute législation : sa jurisprudence est invariablement fixée à cet égard. Au reste, le code régit la contestation, car ici il n'est point introductif d'un droit nouveau; il ne fait que déclarer un principe de tous les temps. — La réponse à la seconde partie de l'objection est que le code civil constitue le droit commun de la France, qu'il régit tous les contrats, toutes les conventions, toutes les relations civiles, quand il n'y a pas été dérogé par des lois spéciales. — Loin que les art. 1107 et 1873 invoqués par le défendeur contredisent le principe, ils le confirment d'une manière littérale. — C'est à lui à montrer une disposition puisée, soit dans l'ordonn. de 1673, soit dans le code de commerce, qui donne au liquidateur le pouvoir de compromettre : jusque-là, le droit commun dirigera incontestablement la matière.

Reste l'objection fondée sur l'usage.—Les parères produits ne tendent à rien moins qu'à changer l'état de l'affaire, et par là même c'est reconnaître que l'arrêt ne se défend pas par ses propres éléments. — Cependant cet arrêt ne peut être apprécié que d'après les errements de procédure sur lesquels il a été rendu. La cour d'appel a-t-elle pris en considération le prétendu usage invoqué? il suffit de lire l'arrêt pour s'assurer du contraire; elle a déclaré un point de doctrine abstrait, puisé dans les seuls éléments du droit. Elle a décidé positivement que le mandat du liquidateur renfermait le pouvoir de compromettre. L'usage, quelque imposant qu'on le suppose, ne sera toujours qu'un fait ou une suite, une réunion de faits. Et comment la cour d'appel aurait-elle pu baser son opinion sur une circonstance de fait, alors qu'elle n'était point articulée devant elle, et que conséquemment elle ne pouvait être contredite, contestée ou avouée, vérifiée enfin par les débats qui s'étaient établis en sa présence? Si donc la cour d'appel n'a pris ni pu prendre en considération l'usage allégué, comment ce prétendu usage deviendrait-il devant la cour suprême un moyen de justification de son arrêt?

Jusqu'ici on a supposé l'usage constant, et il n'y aurait rien à en induire pour la cause du sieur Hainguerlot. — Mais les preuves qu'on donne de cet usage ont-elles la forme et le caractère qu'on leur suppose? — En la forme, elles sont inadmissibles; car on ne peut établir devant la cour une controverse sur un point de fait non vérifié devant les premiers juges. — On prétend faire une preuve directe; mais sans doute on ne contestera pas à Michel jeune le droit de faire à son tour la preuve contraire. Eh bien! qu'on lui trace la forme, les délais dans lesquels il sera tenu de faire cette contre-épreuve. — Dira-t-on qu'il a déjà eu et le délai et les moyens de l'administrer? Il répond qu'on a produit, il y a plusieurs mois, un prétendu parère de la place de Paris, certificat isolé, partiel, et qui tout au plus indiquait un usage local; il a dû ne le compter pour rien; et le sieur Hainguerlot l'avait jugé lui-même ainsi, puisque, dans la vue sans doute d'attester la généralité de l'usage, il a eu recours à d'autres parères qu'il annonce avoir été signés dans les places de Bordeaux, Lyon, Rouen, Marseille. — Et quand ces certificats viennent-ils figurer dans la cause? A la veille de l'audience! Comment se procurer, à plus de deux cents lieues, la preuve destructive des allégations qu'ils renferment? D'ailleurs, un usage tel que celui qu'on invoque ne peut être attesté que par une suite de jugements, ou par des actes de notoriété délibérés avec réflexion, en présence et sous l'autorité des magistrats. C'est avec cette solennité que, dans les temps anciens, on suppléait par un usage, une coutume non écrite, au silence de la loi municipale. Au lieu de cela, que voit-on dans les pièces produites? Des certificats individuels, des signatures accordées à l'obsession, à l'importunité.

Écoutons M. Merlin, appréciant de telles preuves dans une cause à peu près semblable. « Et vainement, disait-il, oppose-t-on aux autorités que nous avons mises sous vos yeux des parères du commerce de Dunkerque, de Rouen et du Havre. D'abord, ces parères n'ont pas été produits devant le tribunal d'appel de Douai; ils sont même postérieurs en date à son jugement. On ne peut donc pas reprocher au tribunal d'appel de Douai d'avoir méconnu le prétendu usage qu'ils attestent : cet usage prétendu est un fait; et un fait de cette nature ne peut pas être suppléé d'office par le juge. Ensuite, qu'elle foi peuvent mériter ici les parères invoqués par le demandeur? Ce ne sont que de simples certificats extrajudiciaires, ce ne sont que de simples actes de notoriété délivrés sur la réquisition d'une seule partie, sans discussion contradictoire, et surtout sans ordonnance préalable de justice, et vous savez avec quelle facilité les négociants délivrent de pareils actes. L'expérience vous a appris qu'il n'est pas de questions de droit, même parmi celles qui sont textuellement décidées par des dispositions législatives, sur lesquelles on ne puisse, avec la plus grande facilité, rapporter des parères pour et contre. »

Le système du défendeur se retrouve en grande partie et dans les motifs de l'arrêt dénoncé et dans la discussion qui vient d'être rappelée. — Il signalait plusieurs différences entre le mandataire et le liquidateur; il se fondait sur l'usage attesté par des parères des chambres de commerce de Paris, Rouen, Lyon, Marseille et Bordeaux. Ces parères, suivant lui, prouvaient suffisamment l'usage sur lequel la cour d'appel avait basé sa décision. Cet usage, disait-il, n'a pas été, il est vrai, mentionné dans les motifs de l'arrêt; mais un arrêt n'est pas sujet à cassation par cela seul qu'il n'est pas suffisamment motivé.— Au surplus, les juges n'ont fait qu'apprécier le mandat donné à Michel aîné pour la liquidation des affaires sociales.

M. Jourde, av. gén., a pensé que la cour devait accorder à Michel jeune un délai pour rapporter des parères contraires. — Arrêt (ap. délib. en la ch. du conseil).

La cour; — Vu l'art. 2 du titre 1 de la loi du 24 août 1790; — Vu aussi l'art. 1003 c. pr.; — Vu enfin l'art. 1989 c. civ.; — Attendu, qu'en point de droit commun, né des lois romaines, reçu comme maxime dans le droit français, et converti en loi positive et nationale par l'art. 1989 c. civ., le mandataire ne peut compromettre pour son mandant, s'il n'en a le pouvoir spécial et exprès, jusque-là même que le pouvoir de transiger ne renfermerait pas celui de compromettre; — Attendu que ce point, constant en législation, tient à cet autre principe également consacré par les lois, que pour pouvoir compromettre, il faut avoir le libre exercice des biens, des droits et des actions sur lesquels on compromet;

Attendu que le liquidateur d'une société dissoute ne peut être considéré et n'est en effet que le simple mandataire des anciens membres de cette société; que sa qualité préexistante (et lorsque la société subsistait) d'associé gérant, et les pouvoirs, quels qu'ils pussent être, qui étaient attachés à cette qualité, n'ont pu avoir et n'ont eu que la durée de l'acte social duquel ils dérivaient; qu'ils ont nécessairement cessé avec la société, et que le nouvel acte qui a conféré au même individu la qualité de liquidateur ne lui a conféré qu'un nouveau mandat et un mandat ordinaire; — D'où il suit que la cour d'appel de Paris, par son arrêt du 10 août 1806,

dans les usages du commerce, les liquidateurs des maisons commerciales sont réputés avoir reçu de leurs commettants un pouvoir suffisant pour compromettre (Rennes, 21 mars 1831) (1). — Nous doutons cependant que cette dernière décision soit acceptée comme règle de jurisprudence certaine.

274. ***Indivisaire, communiste.*** **— Une partie ne peut pas demander la nullité du compromis qu'elle a librement consenti sur la propriété d'un terrain, sous le prétexte que l'autre contractant était propriétaire indivis et par moitié avec une commune, du terrain litigieux, lorsque cette commune n'a point été partie dans** la contestation, et n'élève aucune espèce de réclamation (Req., 24 août 1829, aff. Bricqueville, V. n° 422).

275. *Parenté.* — La parenté n'est pas, même au premier degré, un titre qui autorise un individu à passer un compromis avec son parent. Un père ne le pourrait pas pour son enfant; à plus forte raison a-t-on dû juger qu'un fils ne peut compromettre pour son père sans mandat exprès de ce dernier, et le vice de la nomination d'arbitre n'est pas couvert par la comparution du père devant l'arbitre (Toulouse, 29 avril 1820) (2). — Le principe que pose cet arrêt ne peut faire de difficulté; un fils ne saurait obli-

---

ayant validé, au regard de Michel jeune, les compromis passés par Michel aîné, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la maison connue sous l'ancienne raison de Michel frères, a formellement violé le susdit art. 1989 c. civ., et avec lui les lois et les principes antérieurs, dont il n'est qu'une répétition et une déclaration plus solennelle;

Attendu qu'on ne saurait pallier cette violation en invoquant l'art. 1873 (titre du Contrat de société), portant: « Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce, » puisque, sans même s'étayer de cet article, sans s'étayer d'aucune loi commerciale qui attribue au liquidateur d'une société terminée des pouvoirs plus étendus qu'à un mandataire ordinaire, sans s'étayer d'aucuns usages commerciaux alors existants, lesquels encore auraient dû être préalablement et légalement constatés, la cour d'appel de Paris a nettement et généralement décidé, en point de droit absolu, qu'après la dissolution de la société, « le pouvoir de l'associé gérant se continue dans sa personne pour toutes les affaires non terminées, et non-seulement ne souffre point de diminution, mais reçoit un accroissement marqué et s'exerce par ledit associé, sans partage et dans toute sa plénitude, lorsqu'il est revêtu de la qualité de liquidateur; » — Doctrine inconciliable avec le principe général et le texte de la loi, d'après lesquels le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat: et le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.....; doctrine encore d'autant plus inadmissible, qu'elle tend à proroger sur la tête de l'un des ex-associés tous les pouvoirs sociaux dérivant du contrat de société, même alors que la société a été dissoute et n'existe plus; — Attendu que la cassation de l'arrêt du 10 août 1809, déterminée par ces motifs, entraîne nécessairement la cassation des autres arrêts postérieurs, en date des 31 du même mois, 13 et 28 septembre suivants, et rend sans objet l'examen du mérite du pourvoi contre l'arrêt du 1er février 1810, concernant la requête civile; — Par ces motifs, après avoir donné défaut contre Hainguerlot et Michel aîné; — Casse (*).

(*) Il fut dans le temps imprimé contre la doctrine de cet arrêt un écrit dont voici l'analyse: 1° D'après les usages du commerce, une société est considérée comme une personne qui a la disposition de ses actions, et contre qui le public a droit d'en exercer; elle compromet de la même manière qu'elle achète. Ou chaque associé a le droit de signer pour tous, ou bien ce pouvoir est réservé à des gérants: dans l'un et l'autre cas, les associés sont solidaires. La société a-t-elle plusieurs établissements, elle réside dans les lieux où ils se trouvent; elle opère partout, réside ou voyage; éprouve-t-elle des difficultés, ayant la disposition de ses droits, elle peut prendre la voie de l'arbitrage. Les gérants ont donc le droit de signer des compromis.

2° Ce qui a lieu dans la société ne change pas par la liquidation des affaires non terminées: les droits des tiers restent les mêmes. Elle se survit par la totalité ou quelques-uns de ses membres nommés liquidateurs. Ceux-ci obligent tous les associés pour les engagements résultant de la liquidation; ils sont tout; leurs noms remplacent la raison sociale; les associés ne sont plus rien. — Qu'un grand nombre de navires soit encore en mer au temps de la liquidation, comment terminer sans arbitrage les contestations qui pourront s'élever en Russie, en Amérique, en Afrique, sur les avaries, les assurances, etc? — Faudra-t-il plaider partout? Dépendra-t-il d'un associé de mauvaise foi d'empêcher l'arbitrage? Quel terme alors aura la liquidation? Disons donc que le liquidateur a tous les pouvoirs de la société.

On veut l'assimiler à un mandataire ordinaire. — Mais celui-ci est temporaire, l'autre est irrévocable: il peut renoncer au mandat; le liquidateur ne peut renoncer à la liquidation; le mandataire est soumis à une responsabilité fixée par la loi; le liquidateur répond sur sa personne et sur ses biens. — L'un ne peut aliéner, hypothéquer sans un mandat exprès; l'autre n'a besoin que de sa qualité de liquidateur. — Il faut une clause expresse pour qu'il y ait solidarité entre des mandataires: s'il y a plusieurs liquidateurs, ils sont solidaires de fait et de droit. Le mandataire n'oblige pas son mandant par corps sans mandat exprès; le liquidateur oblige par corps ses associés. — Le mandant répond des faits du mandataire pendant le mandat: après le délai, les associés ne sont plus garants du liquidateur, qui reste obligé pendant trente ans. — Le mandataire agit d'ordinaire pour autrui, le liquidateur pour lui-même. — Le mandant peut désapprouver ce qui est fait au delà du mandat; les associés n'ont rien à critiquer, à débattre. — Le mandat finit par la mort, l'interdiction, la déconfiture du mandant: tout cela arrive sans que le liquidateur puisse être changé.

Ces observations sont terminées par cinq parères, dont l'un, signé de treize membres de la chambre de commerce de Paris, de onze membres du conseil général de la banque, de deux censeurs de la banque, de quatre anciens juges du tribunal de commerce, de trente-quatre banquiers, atteste: « 1° Que, pendant la durée d'une société générale, les associés, ayant la signature sociale, ont le droit de signer des compromis et d'engager par cette signature les associés qui sont solidaires pour tous les engagements signés avec la signature sociale; — 2° Qu'après la dissolution de la société, l'associé, nommé liquidateur, a les mêmes pouvoirs pour les affaires non terminées, en signant comme liquidateur, si l'acte qui l'a nommé ne contient aucune stipulation contraire. » Quelque considérables que soient toutes ces raisons, elles doivent céder à la doctrine consacrée par l'arrêt de la cour suprême.

Du 15 janv. 1812.-C. C., sect. civ. -MM. Muraire, 1er pr.-Rupérou, rap.-Darrieux et Chabroud, av

(1) (Rével C. Mancel, etc.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 1021 c. pr. n'exige pas que l'ordonnance d'exécution d'une sentence arbitrale soit signée par le greffier, et que, lors même que cette formalité est prescrite, son défaut n'entraîne la nullité de l'acte qu'autant que la loi contient une disposition expresse à cet égard; — Considérant que, dans le premier acte de prorogation du pouvoir des arbitres, Eugène Mancel a déclaré formellement agir pour sa maison de commerce, et qu'il a signé le second comme liquidateur; qu'en cette dernière qualité, il pouvait, sans excéder ses pouvoirs, consentir un nouveau délai, que Rével réclamait lui-même, puisque l'expiration du délai du compromis n'aurait pas soustrait sa maison de commerce à l'obligation de faire juger par des arbitres les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de la créance Le Falchier, ainsi qu'elle s'y était soumise par la transaction du 3 fév. 1825, et qu'au surplus, d'après l'usage constant du commerce, les liquidateurs des maisons commerciales sont réputés avoir reçu de leurs commettants un pouvoir suffisant pour compromettre; — Considérant que ni l'une ni l'autre des prorogations ne contient aucune disposition dont on pourrait induire qu'elles n'avaient été accordées qu'en faveur de Rével, qui pourrait fournir seul de nouveaux moyens de défense sans que sa partie adverse pût y répondre, et que si des pièces ont été produites tardivement par Mancel, et s'il a retiré, avant la sentence arbitrale, des pièces qu'il avait précédemment produites, ces faits, qui se rapportent à des voies d'instruction que les arbitres auraient autorisées, ne pourraient fonder une demande en nullité contre la sentence arbitrale; — Considérant que la transaction du 3 fév. 1825 porte: « Les sieur et dame Rével ayant remis à la maison Mancel des titres de créance sur le sieur Le Falchier, qui ont été précédemment portés en compte sur le débet ci-dessus, il est convenu que si cet objet donne lieu à des difficultés entre elles, les parties se soumettront à deux arbitres, etc.; » que la contestation sur laquelle les arbitres ont prononcé rentrait évidemment dans les termes de cette convention des parties; — Considérant que les arbitres avaient à prononcer sur une dette commerciale dans son origine, contractée par Rével envers la maison Mancel, et à compte de laquelle il avait remis des titres de créance à recouvrer sur Le Falchier; que celui-ci n'ayant pas payé, les arbitres ont décidé que la maison Mancel, qui avait été débitée dans les comptes du montant de la créance Le Falchier, devait être de nouveau créditée d'une somme égale pour annuler, par cette opération, le débit de la créance Le Falchier, qui n'avait pu être recouvrée; que, dans cet état, ce nouveau crédit conservait la nature d'une créance commerciale susceptible de produire des intérêts au taux de commerce, et de donner lieu à la contrainte par corps; — Considérant, néanmoins, que la maison Mancel n'avait conclu au par corps, par addition à ses premières conclusions, que relativement aux sommes articulées dans ces conclusions, et au nombre desquelles ne se trouvait pas la somme de 322 fr. 24 c. pour les frais du jugement de Pontivy, du 27 août 1828, et de l'arrêt de la cour du 16 mai 1829; que les arbitres, en faisant porter la condamnation par corps sur cette dernière somme, ont donc prononcé sur chose non demandée, et que, par suite, il y a lieu, aux termes de l'art. 1028 c. pr., d'annuler en totalité l'acte qu'ils ont qualifié sentence arbitrale.

Du 21 mars 1831.-C. de Rennes, 4e ch.

(2) *Espèce:* (Aynard C. Brousse.) — Aynard père était en contestation avec le sieur Brousse sur la délimitation de leurs propriétés respectives. Le 17 nov. 1818, il fit citer ce dernier devant le juge de paix de Saint-Antonin, à l'effet de se concilier. — Le 28 du même mois, procès-verbal de conciliation, par lequel Brousse et Aynard fils comparaissant pour son père désignent le sieur C.... pour arbitre, « afin de borner leurs propriétés respectives, promettant de s'en rapporter à la décision du sieur C...., le dispensant de suivre les formes et les délais prescrits pour les tribunaux. » — Le 2 janv. 1819, jugement arbitral favorable à Aynard. — Brousse s'oppose à l'ordonnance d'*exequatur*, et demande la nullité de la décision, qu'il soutient avoir été rendue sur un compromis nul, attendu qu'Aynard fils, n'ayant reçu aucun pouvoir de son père, était sans qualité pour compromettre. — Aynard père répond qu'il a donné un pouvoir suffisant à son fils; qu'il a d'ailleurs ratifié le compromis en comparaissant devant l'arbitre, et que le dire de cet arbitre doit faire foi jusqu'à l'inscription de faux. — Le 20 juill. 1819, jugement du tribunal de Montauban, qui rétracte l'ordonnance d'exécution, et annule, soit le prétendu

ger son père sans mandat exprès de ce dernier. Mais la comparution du père jetait un nouvel élément dans le débat. L'arrêt n'y voit pas une ratification suffisante : cela peut être sage ; mais une comparution qui aurait été suivie d'agissements bien caractérisés de la part du père, de sa signature volontairement donnée dans le procès-verbal des arbitres, pourrait, devrait amener une autre solution. — V. n° 287.

276. *Créancier.* — Il est bien manifeste qu'un créancier est sans qualité pour compromettre pour son débiteur, soit dans le cas où, en vertu de l'art. 1166, il est autorisé à exercer les actions de ce dernier, soit dans celui où il aurait reçu de ses cocréanciers le droit de surveiller, d'administrer les intérêts respectifs (V. Acquiesc., n° 150). — Les seuls cas qui peuvent faire quelque difficulté, en thèse générale, sont ceux où les droits des créanciers sont *indivisibles* ou *solidaires*. A l'égard de la solidarité, les auteurs du Praticien, t. 5, p. 341, pensent que la sentence rendue sur un compromis passé par celui qui a une créance solidaire ne vaut que pour la part qui lui appartient dans la créance et ne préjudicie point aux autres créanciers. Ils se fondent sur ce que ce créancier ne peut disposer librement de la totalité de la créance, par ces trois raisons : 1° que, d'après l'art. 1198 c. civ., il ne peut faire remise que pour sa part ; 2° que l'art. 1365 veut que le serment déféré par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier ; 3° qu'enfin l'art. 1022 c. pr. porte que les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers (V. Obligat.). — Relativement à l'indivisibilité, elle n'empêche pas un créancier de s'obliger par compromis ; mais les effets de cet acte se restreignent à ce qui le concerne.

277. *Intéressé.* — Le compromis passé avec une partie qui se trouve sans intérêt par la cession qu'elle a faite de ses droits à un tiers, et qu'elle a laissé ignorer à son adversaire, est-il nul ? — C'est à tort que Carré indique cette question comme résolue affirmativement par l'arrêt du 3 fév. 1807 (Req., aff. Papon, V. n° 376). — C'est là une erreur dans laquelle il a été induit par quelques recueils et que nous avions déjà signalée ainsi que plusieurs autres dans notre première édition. — En thèse générale, et conformément à la maxime point d'intérêt, point d'action, elle doit l'être dans ce sens, à moins que le cessionnaire ne doive, d'après les circonstances, être considéré comme prête-nom. — V. Mandat.

278. *Failli. Débiteur qui a fait cession de biens.* — Celui qui a fait cession de biens et le failli ne peuvent compromettre, car ils sont dessaisis l'un et l'autre. — D'après Voet, liv. 4, tit. 8, § 20, celui qui a fait cession de biens ne peut compromettre. A Rome, la cession de biens annulait le compromis : *Item si unus ex litigatoribus bonis suis cedat, non esse cogendum arbitrum, sententiam dicere, cùm neque agere, neque convenire possit* (L. 17, ff., *De recept.*). — C'est aussi l'opinion de M. Bellot, n° 97. Cependant M. Bellot, *eod.*, n° 94, pense que le compromis passé par un failli et ses créanciers est valable, bien que non homologué, si aucune fraude ne lui est imputable. Les cas où un compromis pareil pourra être consenti sont rares. On comprend cependant que si, par exemple, des créanciers avaient, par leur conduite, déterminé la faillite en ne remplissant pas des engagements qu'ils auraient pris envers leur débiteur, un compromis pourrait intervenir sur la demande en dommages-intérêts, formée par celui-ci contre ceux-là. Il en serait de même du compromis souscrit de bonne foi dans les dix jours antérieurs à la faillite, ou si le compromis était consenti par un mandataire dans l'ignorance de la faillite. — Mais le compromis passé sur appel du jugement d'homologation serait nul, suivant M. Bellot, *eod.*, parce que là se trouve un officier du ministère public, et que la cause est communicable. — Cela est trop général et ne serait exact qu'autant que le compromis porterait sur ce qui fait l'objet du jugement d'homologation. — Enfin, les créanciers de celui qui a fait cession de biens n'en ayant pas la libre disposition, ne peuvent pas non plus compromettre, à moins que la cession ne soit volontaire et qu'elle ne contienne abandon irrévocable à leur profit. — C'est aussi l'avis de M. Bellot, *eod.*, n° 92.

279. *Condamné à temps ou à perpétuité.* — Il faut supposer qu'il s'agit ici d'une peine emportant privation temporaire ou perpétuelle des droits civils. — Un effet pareil n'étant pas la conséquence de la reclusion et du séquestre prononcé par les lois révolutionnaires, il a été jugé que l'individu frappé de ces mesures avait dû concourir à la nomination des arbitres, institués par la loi du 10 juin 1793, et que l'agent national n'avait pu le remplacer à cet effet (Cass., 13 therm. an 5) (1).

280. Les auteurs examinent deux questions relatives à des condamnés temporaires : ce sont celles de savoir : 1° si le *condamné par contumace* peut compromettre pendant les cinq années de grâce qui lui sont accordées pour se représenter ; 2° si le condamné à *une peine afflictive* le peut également après sa condamnation. — A l'égard du *contumace*, MM. Pigeau, Cours de proc., et Carré, L. de la proc., n° 3256 ; Locré, 1, 421 ; Delvincourt, 1, 24 ; Mongalvy, n° 278, pensent qu'il ne peut compromettre, parce qu'il est privé de l'exercice de tout droit civil (c. civ. 27 et 28) et de l'administration de ses biens, qui sont régis comme ceux de l'absent ; que, s'il est capable de succéder, il ne peut cependant ni accepter ni répudier l'hérédité ; que la loi lui refuse toute protection pour le forcer à comparaître, et que ce serait lui accorder la protection de l'autorité judiciaire que de lui permettre de soumettre un différend à des arbitres dont la sentence recevrait en définitive la sanction de la justice, et deviendrait exécutoire en vertu de l'ordonnance du président. — Relativement au *condamné à une peine afflictive*, Carré lui accorde la faculté de compromettre. Seulement, comme il ne peut paraître devant les tribunaux, un curateur agira pour lui, quand il faudra obtenir l'ordonnance d'exécution (c. civ. 22). — Au surplus, dit-il, pour couper court à toute difficulté, le plus sûr serait que le compromis fût signé par le curateur.

A ces raisons on peut ajouter, pour soutenir que la décision doit être la même pour le contumax et le condamné, que la faculté de compromettre est du droit des gens ; qu'il ne s'agit pas seulement de savoir si le contumax a l'exercice de ses droits ci-

compromis, soit la décision de l'arbitre ; attendu « qu'un compromis est un contrat bilatéral ; qu'il est de l'essence du contrat bilatéral qu'il forme entre les deux parties un lien qui les oblige également, et que l'une des parties ne puisse pas rompre seule et suivant son caprice ; qu'il suffit que l'une des parties ne puisse pas être forcée à exécuter le compromis pour qu'elle n'ait pas le droit de contraindre l'autre à l'exécuter. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'opposition a été faite dans les délais et dans les formes voulues par la loi ; — Attendu que le sieur C.... a procédé comme arbitre, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été donnés dans un procès-verbal dressé par le juge de paix du canton de Saint-Antonin ; qu'un compromis est un acte synallagmatique ; qu'il doit donc être rédigé de manière à lier toutes les parties ; que, s'il peut être consigné dans un procès-verbal de conciliation, il faut du moins que les parties y figurent personnellement, ou par un mandataire ayant pouvoir de transiger et de compromettre ; que, dans l'espèce, le sieur Aynard père ne comparut point ; que son fils comparut seulement, disant qu'il faisait pour son père ; que non-seulement il n'ajouta pas qu'il se faisait fort, mais qu'il n'exhiba aucun pouvoir, et qu'il est constant qu'il n'en avait point ; que, dès lors, le sieur Aynard père ne fut lié en aucune manière par cette comparution et par le dire de son fils ; que, par conséquent, ce défaut de lien de la part de l'une des parties, dégageant l'autre partie, produisit cet effet qu'il n'y eut pas de compromis ; — Que les énonciations du sieur C...., dans le prétendu jugement arbitral, touchant la comparution et les dires du sieur Aynard père, ne sauraient couvrir la nullité du compromis et valoir comme ratification ; qu'en effet, Aynard n'ayant rien signé, n'était pas plus lié par l'écrit du sieur C.... que par le procès-verbal du juge de paix, alors que le sieur C...., dépourvu du caractère d'arbitre, ne pouvait point faire foi par lui-même, et que ce moyen, qu'Aynard n'aurait pas manqué d'employer, si le prétendu jugement arbitral lui eût été contraire, est commun à l'autre partie, puisqu'il est toujours pris du défaut de lien réciproque ; — Disant droit définitivement aux parties, et sur l'opposition du sieur Brousse, rétracte l'arrêt de défaut du 17 mars dernier ; ce faisant, sans avoir égard aux conclusions du sieur Aynard, non plus qu'à son appel interjeté du jugement rendu par le tribunal de Montauban, le 20 juillet 1819, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet.

Du 29 av. 1820.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. de Faydel, pr.

(1) (Broche C. Valette etc.) — LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 6, sect. 3, de la loi du 10 juin 1793 ; — Attendu que la reclusion et le séquestre dont était frappé le demandeur ne le privaient pas de l'exercice de ses actions, qu'aucune loi ne donnait à l'agent national du district le droit, dans ce cas, de nommer des arbitres en son lieu et place, qu'il s'ensuit que les arbitres nommés par l'agent national pour le demandeur ont été sans droit et sans caractère pour prononcer dans la cause, qu'il en résulte une nullité radicale ; — Casse, etc.

Du 13 therm. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Schwendt, r.

vils et s'il administre ses biens; qu'il suffit qu'il en ait la disposition pour qu'il se trouve dans le texte de la loi; qu'on ne saurait douter qu'il n'ait cette disposition pendant les cinq ans de grâce, si l'on remarque que, durant ce temps, ses biens sont administrés comme ceux d'un absent; que s'il meurt, il décède *integri statûs;* qu'il y a analogie entre son état et celui du condamné à temps, puisque tous deux sont privés de l'exercice des droits civils; que cependant il a été jugé que ce dernier pouvait tester; qu'en un mot, pour apprécier la capacité du contumax à l'effet de compromettre, il n'y a qu'à examiner s'il peut s'obliger, c'est-à-dire former une convention où le lien subsiste des deux côtés; que si, comme cela paraît peu douteux, il peut s'obliger, le compromis par lui souscrit doit être valable; que seulement celui qui aura intérêt à le faire exécuter provoquera la nomination d'un curateur contre lequel il devra exercer ses droits *et vice versâ*, si l'on prétend, par exemple, que la fortune du contumax s'est accrue en vertu d'un compromis où il aura figuré. — Attendons que la jurisprudence ait apprécié toutes ces raisons, contre lesquelles s'élèvent, dans l'une et l'autre des hypothèses examinées, de graves objections tirées de l'impuissance où sont le condamné à temps et le contumax de paraître dans les diverses phases de la procédure devant les arbitres, telles qu'un interrogatoire sur faits et articles, une vérification de pièces, etc., qui peuvent obliger les parties à ester devant les tribunaux. Toutefois le système qui méconnaît la capacité du contumax et du condamné à temps nous paraît devoir être préféré. — V. Contumace, Droits civils et Peine.

Une doctrine semblable, relativement au contumax, est émise par M. Bellot, t. 1, p. 125 et suiv., n[os] 53 et 54, qui pense, et avec raison, que celui qui a compromis avec le contumax serait recevable à se prévaloir de la nullité, et à s'opposer à l'ordonnance d'exécution, conformément à l'art. 1028, n° 2, c. pr., et non par voie de requête civile. La nullité est absolue. Ici ne s'applique pas l'art. 1125 c. civ. — Par suite, et quoiqu'il ait été dit par les auteurs que toute faveur doit être retirée au contumax, la nullité pourra aussi être proposée par lui ou par son curateur. La cause est communicable (c. pr. 83, n° 6). — Et tout cela est applicable, dit M. Bellot, n° 55, au cas prévu par l'art. 465 c. inst. cr.

281. Quant à l'individu frappé d'une peine perpétuelle, il est mort civilement, c'est-à-dire qu'il est privé de l'exercice de ses droits, ses biens sont dévolus à ses héritiers. Si l'art. 33 suppose qu'il peut acquérir des biens, ce ne peut être que suivant le droit des gens. Et à l'égard de ces biens, il ne peut plus les transmettre héréditairement; il les laisse à l'État; il ne peut procéder en justice, ni en demandant, ni en défendant que sous le nom et par le ministère d'un curateur qui lui est nommé par le tribunal devant lequel l'action est portée (c. 25). Et cela, dit Mongalvy, n° 279, parce que ces sortes de contestations sont du nombre de celles qui doivent être communiquées au ministère public (c. pr. 83, n° 6). — Cet auteur critique M. Carré, qu'il dit avoir émis une opinion contraire, tandis que c'est seulement à l'égard du condamné à une peine afflictive et infamante temporaire que ce dernier auteur s'est prononcé. Mais on a remarqué que la décision devrait être la même pour lui que pour le contumax, car il y a même raison. Si celui-ci est incapable, l'autre doit l'être. — Carré ajoute que, pour prévenir toute difficulté, on devrait faire signer le compromis par le curateur du condamné à temps. Mais celui-ci pourra donc faire indirectement ce qu'il ne ferait pas directement?

282. Dans la catégorie des individus frappés de mort civile, se trouvait l'émigré. Mais, à son égard, on doit distinguer les phases diverses de l'émigration (V. ce mot). — Il a été jugé, toutefois, que l'émigré rentré en France en vertu du sénatus-consulte du 6 flor. an 10, qui a prêté serment de fidélité, et qui est ainsi placé sous la surveillance du gouvernement, quoique son certificat d'amnistie ne lui ait pas encore été délivré, a pu compromettre. — La partie adverse n'est pas fondée à prétendre que le compromis doit être annulé pour absence de lien réciproque (Req., 17 janv. 1809) (1).

(1) *Espèce :* — (Lainé C. Lainé.) — En 1793, le sieur Lainé, curé de Saint-Froment de Fécamp, ayant été inscrit sur la liste des émigrés, et assimilé d'ailleurs aux prêtres déportés volontairement, ses biens furent confisqués; mais en vertu de la loi du 22 fruct. an 3, ils furent restitués à Charles Lainé, son neveu et son héritier présomptif, par arrêté du 25 frim. an 5. — Rentré en France dans le cours de l'an 10, en vertu du sénatus-consulte d'amnistie, l'abbé Lainé cita son neveu en conciliation sur la demande qu'il se proposait de former contre lui en délaissement des biens qui lui avaient été remis. — Le 21 vend. an 11, les parties compromirent au bureau de paix sur cette contestation. — L'oncle n'avait pas encore obtenu son brevet d'amnistie : il ne lui fut délivré que le 14 prairial suivant; mais il avait déjà prêté le serment prescrit par le sénatus-consulte de floréal an 10, et se trouvait sous la surveillance spéciale du gouvernement. — Les 16 frim. et 4 vent. an 11, sentences arbitrales qui condamnent le neveu à se dessaisir des biens. — Celui-ci y forme opposition et demande la nullité du compromis. Il fonde cette demande : 1° sur l'incapacité de son oncle pour ester en justice lors du compromis; 2° sur l'irrévocabilité de l'envoi en possession des biens dont il s'agit. — Le 6 juin 1806, jugement du tribunal du Havre, qui, par ce double motif, déclare nuls le compromis et les jugements des arbitres. — Appel; et, le 3 mars 1807, arrêt par lequel la cour de Rouen infirme ce jugement et déboute le neveu de sa demande en nullité, attendu que l'incapacité de l'oncle, lors du compromis, n'était pas absolue, et que les droits du neveu, quoique certains, étant contestés, les parties avaient pu compromettre.

Pourvoi de Ch. Lainé, pour violation de l'art. 2 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et des art. 1109 et 1110 c. civ. Il persistait à soutenir que le compromis était radicalement nul sous ces trois rapports : défaut de réciprocité d'obligation, absence de motif pour compromettre, et erreur et ignorance des lois de la matière. — Et d'abord, disait-il, tout compromis, pour être valable, doit être obligatoire pour toutes les parties qui l'ont souscrit, la réciprocité devant en être la base. Or, mon oncle n'était pas lié par le compromis dont il s'agit. Comme émigré et prêtre déporté volontairement, il a été frappé de mort civile; il n'a été réintégré que par son brevet d'amnistie dans ses droits politiques et civils; et comme ce brevet ne lui a été délivré qu'en prairial an 11, et que le compromis dont il s'agit a été passé le 21 vendémiaire précédent, il n'était pas lié par ce compromis, puisque, à l'époque où il l'a souscrit, il était encore mort civilement, et que, par conséquent, n'ayant pas la libre disposition de ses droits et actions, il ne pouvait compromettre; il aurait donc pu, s'il avait succombé, faire annuler et le compromis et les décisions arbitrales; et, par droit de réciprocité, j'ai pu, dans le cas contraire, en poursuivre moi-même l'annulation. — Sur ce dernier point, l'abbé Lainé répondait qu'il ne serait pas lui-même recevable à exciper de la circonstance du défaut de certificat d'amnistie, et que dès lors on ne pouvait non plus s'en prévaloir contre lui. — Le demandeur soutenait, en second lieu, qu'il n'y avait pas pour lui de motif pour compromettre, les biens dont il s'agit lui étant garantis par la loi du 22 fruct. an 3 et par l'arrêté de frim. an 5. Et en effet, le décret du 19 brum. an 13, rendu en faveur des héritiers du prêtre Herembert, et les arrêts conformes de la cour de cassation, des 5 mess. et 9 fruct. an 13, ne laissent aucun doute sur ce point. Il concluait de là qu'il n'y avait pas lieu à compromettre, et que le compromis, ayant eu pour objet des droits certains et garantis par la loi, ne pouvait recevoir d'exécution. — En troisième lieu, suivant lui, le compromis était encore nul, parce qu'il l'avait souscrit dans l'ignorance que les lois de la matière lui assuraient la propriété irrévocable des biens dont il s'agit, et il soutenait qu'en déclarant valable le compromis, la cour royale avait, sous ce dernier rapport, violé les art. 1109 et 1110 c. civ. — Enfin, il prétendait que ces articles avaient été violés sous un autre rapport, en ce qu'il y avait eu aussi erreur de fait de sa part, puisque cette erreur portait sur la propriété des biens à lui remis, et qu'elle tombait, dès lors, selon lui, sur la substance même de l'objet du compromis; mais c'est là évidemment une erreur de droit. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'en soi le compromis ne devait être annulé, ni pour incapacité absolue du sieur Jean-Baptiste Lainé, prêtre amnistié, ni sous le prétexte que le sieur Lainé neveu n'avait aucun motif de soumettre à des arbitres la demande du prêtre Lainé, en renvoi en possession des biens qu'il possédait avant d'être inscrit sur la liste des émigrés; ni sur le fondement que le sieur Lainé neveu aurait signé le compromis, par ignorance des lois de la matière, et par une erreur qui, tombant sur la propriété des biens, qui était remise en question par le compromis, portait sur la substance même de l'objet de cet acte; — Pour incapacité absolue : 1° Parce que, d'après l'art. 15 du sénatus-consulte du 6 flor. an 10, qui porte : Les individus soumis à la surveillance du gouvernement jouiront, au surplus, de tous leurs droits de citoyens. l'abbé Lainé, rentré en vertu de l'amnistie accordée par l'art. 1 de ce sénatus-consulte, avait prêté le serment de fidélité prescrit par l'art. 4 de cette même loi, et se trouvait par suite sous la surveillance spéciale du gouvernement, avant le 21 vendém. an 11, date du compromis; 2° parce que, encore qu'alors le certificat d'amnistie ne fût pas délivré à l'abbé Lainé, rien ne s'opposait à ce que le sieur Lainé son neveu, renonçant aux conséquences purement relatives à lui, et prétendues résultantes du retard de délivrance de ce certificat par les ministres de la police et de la justice, ne remît en question la propriété des biens à lui redemandés; — Pour défaut prétendu de motif : Parce que la délicatesse et le respect pour l'opinion publique étaient, abstraction faite de toute autre considération qui a pu mouvoir le sieur Lainé neveu, des motifs

283. *Syndics de faillite.* — Ils ne peuvent compromettre sur les intérêts du failli. C'est aussi l'opinion de MM. Carré, t. 2, p. 348; Boulay, 1, 430; Pardessus, t. 5, p. 93.—Ils ne peuvent non plus renoncer à l'appel, ni convertir un arbitrage forcé en arbitrage volontaire, sans l'autorisation des créanciers du failli. — Il n'y aurait pas, en effet, garantie suffisante pour les intérêts de ces derniers. — Et il a été jugé, avec raison, qu'on doit annuler le compromis qui, en matière de société commerciale, nomme des arbitres amiables compositeurs, si les syndics de l'un des associés faillis ont concouru à ce compromis sans avoir reçu l'autorisation de nommer des arbitres volontaires (Rej., 6 av. 1818, aff. Saint-Denis, V. n° 104).—Ainsi, lorsque, de deux associés, l'un s'associe un individu pour moitié, lequel, aux termes de l'acte primitif, reste étranger à la société; que, plus tard, ce tiers étant tombé en faillite et des syndics ayant été nommés, ces syndics prennent part à un compromis passé entre ces deux associés primitifs, quoique non autorisés par les créanciers du failli, et portant nomination d'arbitres volontaires, le jugement arbitral rendu sur ce compromis est nul, même dans le chef par lequel il dispose sur la contestation des associés entre eux (même arrêt).

284. Mais lorsque les syndics définitifs d'un failli, et, par exemple, d'une société tombée en faillite, réclament contre un tiers l'exécution d'un acte passé entre lui et la société faillie, acte par lequel il a été convenu que toutes les difficultés seraient jugées par des arbitres, on doit, si le tiers le requiert, renvoyer la cause devant des arbitres. Les syndics opposeraient en vain qu'ils n'ont qualité ni pour compromettre, ni pour nommer des arbitres (Req., 6 fév. 1827) (1).—Ce cas est bien différent des précédents.

285. Jugé même que les syndics provisoires pouvaient (sous l'ancien code de commerce) valablement consentir, par compromis, à ce que les contestations élevées entre eux et un associé du failli, relativement à la société, fussent jugées par des arbitres. Ils pouvaient valablement convenir que les arbitres prononceraient en dernier ressort (Limoges, 28 avril 1813) (2). Si, dans cette espèce, les arbitres forcés ont été nommés par le tribunal (les recueils ne sont pas précis sur cette circonstance), cette nomination est régulière, et l'on comprend que le compromis par lequel les syndics auraient consenti à cette nomination n'a pu vicier l'arbitrage : c'est un acte superflu qui devait demeurer sans résultat quant à cette nomination. — Mais si le choix des arbitres avait été fait par les syndics, y aurait-il irrégularité? Il semble que non, puisque la nomination des arbitres est forcée; que le tribunal devrait les nommer, à défaut par les syndics de le faire, et qu'enfin on doit penser que le choix fait par les syndics, investis de la confiance des créanciers, sera mieux dans l'intérêt de ceux-ci que si la nomination était faite d'office pour eux par le tribunal. Mais la décision rapportée ne se borne pas là, elle reconnaît aux syndics le pouvoir de renoncer à l'appel, c'est-à-dire de consentir à un acte qui n'était pas forcé, et qui ne doit, en général, émaner que du propriétaire. En cela, l'illégalité nous paraît évidente. — C'est aussi ce qu'a pensé, relativement au pouvoir des syndics, M. Bellot, p. 179, n° 86.

286. Mais l'adhésion expresse ou tacite qui serait donnée par les syndics définitifs à une telle renonciation consentie par les syndics provisoires couvrirait-elle l'illégalité? Non : il faut une autorisation spéciale des créanciers et même du failli, si ce

---

suffisants pour le déterminer à signer le compromis; — Par ignorance des lois de la matière : Parce que nul n'est recevable à se faire un moyen de ce qu'il a, quoique majeur et jouissant de la plénitude de ses droits, ignoré les avantages dont la loi l'autorisait à jouir; — Par une erreur qui tombait sur la substance même de la chose qui était l'objet du compromis : Parce que l'erreur dont parlent les art. 1109 et 1110 c. civ., invoqués par le sieur Lainé, n'est que l'erreur de fait, et que ce n'est point d'une erreur de fait qu'ils prétendent exciper; — Rejette, etc.

Du 17 janv. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Bailly, rap.

(1) *Espèce :* — (Dupin-Valène C. Henne.) — La compagnie Dupin-Valène assurait les propriétés contre l'incendie : l'art. 18 de ses statuts portait qu'en cas de contestations entre elle et un ou plusieurs des coïntéressés, quelle qu'en fût la cause, elles seraient décidées par des arbitres, sans appel. — Le sieur Henne, dit Maison-Neuve, se fit assurer; il déclara dans sa police accepter toutes les stipulations écrites dans les statuts, avec lesquels, est-il dit, cette police ne devait faire qu'un seul et même acte. — La compagnie a fait faillite. Des syndics définitifs ont été nommés; ils ont assigné le sieur Henne devant le juge de paix de Douai, en payement de 35 fr., montant de sa prime encore due. — Celui-ci a demandé le renvoi devant arbitres. Jugement qui rejette cette exception, par le motif que des syndics doivent être assimilés à des mineurs, et ne peuvent, dès lors, compromettre et nommer des arbitres. — Appel, et, le 29 déc. 1825, jugement infirmatif du tribunal de Douai qui, tout en reconnaissant ce principe, décide que, dans le cas particulier, les syndics ne peuvent exciper de leur incapacité, parce qu'ils en sont relevés par l'acte même dont ils réclament l'exécution. Ce jugement renvoie devant des arbitres, en se fondant sur ce que l'engagement de l'assuré et les conditions statutaires ne formant et ne devant former ensemble qu'un seul et même acte, d'après la clause expresse de la police, il s'ensuit que l'assuré peut se prévaloir de toutes les clauses des statuts, et, par suite, de celles de l'art. 18.—Pourvoi des syndics pour violation de l'art. 2, tit. 1, de la loi du 16-24 août 1790, des art. 1003 et 1004 c. pr. et de l'art. 528 c. com. Ils ont soutenu qu'ils n'avaient pas capacité pour nommer des arbitres; que l'art. 18 ne pouvait faire fléchir ce principe, soit parce qu'il se restreignait aux coïntéressés, c'est-à-dire aux membres de l'entreprise, aux actionnaires, soit parce que cette clause n'était obligatoire pour la compagnie que tant qu'elle serait *integri status*, et était sans effet après la faillite; qu'enfin les actes faits par un failli, dussent-ils être exécutés, ce ne pourrait être qu'entre les représentants de ce dernier et les tiers, et non entre les syndics et les tiers, parce que les syndics représentent la masse des créanciers et non le failli. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le tribunal de première instance de Douai, jugeant en dernier ressort, ayant apprécié, ainsi qu'il en avait le droit, les statuts de la société d'assurance de Dupin de Valène, et particulièrement l'art. 18 de ces statuts, ayant de même apprécié la soumission spéciale de l'assuré Jean-François Henne, dit Maison-Neuve, vitrier, demeurant à Douai, au même article de ces statuts, il a pu en déduire que ces différents actes n'en présentaient qu'un seul; qu'il en résultait que l'assuré s'était soumis à l'arbitrage indistinctement dans tous les cas, même dans celui de faillite; que, ce point établi en fait, le tribunal ne s'est mis en contradiction avec aucune loi; — Rejette.

Du 6 fév. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Ménerville, rap.

(2) *Espèce :* — (Chapetias C. Baignol.) — Faillite du sieur Chapetias. Des syndics provisoires sont nommés (c. com. 480). — Contestation entre eux et le sieur Baignol, ancien associé du failli, sur le règlement de la société. — Le 8 août 1812, compromis par lequel les parties consentent de s'en rapporter à des arbitres pour régler tous leurs différends, avec pouvoir de prononcer en dernier ressort. — Durant l'instance, les syndics définitifs sont nommés. Par jugement du 24 sept. 1812, ils sont appelés devant les arbitres. Ils acquiescent à ce jugement et fournissent leurs mémoires et défenses, sans protestations ni réserves. — En cet état, les arbitres rendent leur sentence en dernier ressort. — Appel par les syndics. — Il leur est opposé une fin de non-recevoir prise de ce que le jugement est en dernier ressort, conformément aux pouvoirs donnés aux arbitres par les syndics provisoires. — Les appelants répondent que les syndics et surtout des syndics provisoires ne peuvent compromettre, ni à plus forte raison donner le droit de juger en dernier ressort.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 51 c. com., toute contestation entre associés et pour raison de la société doit être jugée par des arbitres; que, suivant l'art. 52, les parties peuvent renoncer à la voie de l'appel; que, d'après l'art. 62, les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayants cause des associés; — Attendu que les créanciers d'un failli sont naturellement les ayants cause de ce dernier, et que lorsqu'il y a des syndics nommés, tous les droits et actions du failli, pour le recouvrement de son actif et la liquidation de son passif, résident en leurs personnes; qu'ainsi, et d'après l'art. 62, ils peuvent, en matière de société, consentir d'être jugés en dernier ressort; qu'ils le peuvent d'autant mieux qu'il n'y a dans le code de commerce qu'une seule exception, c'est celle qui se trouve en l'art. 63, où il est dit que « le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler; » exception qui confirme la règle pour les autres cas; — Attendu qu'il est bien vrai que, dans l'espèce de la cause, le compromis a été consenti seulement par les syndics provisoires; mais que, d'une part, les syndics provisoires ont, par l'art. 494, le droit de suivre les actions intentées après la faillite; d'une autre part, il y a dans la cause cette circonstance que les syndics définitifs ont été appelés devant les arbitres par jugement prononcé en dernier ressort le 24 sept. 1812; qu'ils ont acquiescé à ce jugement, fourni aux arbitres leurs mémoires et explications, sans rétracter ni modifier les pouvoirs donnés par les syndics provisoires, et sans aucune protestation; qu'il a encore été rendu un autre jugement, le 8 oct. 1812, prononcé en dernier ressort et contradictoirement entre toutes les parties, qui a aplani plusieurs difficultés de la cause, et que les syndics n'ont point appelé de ce jugement dans les trois mois de la signification qui leur en a été faite; que le jugement définitif a été la suite de ceux déjà rendus, et que lesdits syndics sont non recevables à se plaindre d'avoir été jugés en dernier ressort, après y avoir si formellement consenti; — Déclare lesdits syndics purement et simplement non recevables, etc.

Du 28 avril 1813.-C. de Limoges.

dernier n'a pas fait abandon de tous ses biens. Mais l'autorisation intervenant, il y aurait, suivant Voet, ratification, et c'est alors qu'on dirait avec lui : *Quid enim interest mandatum præcedat, an ratihabitio subsequatur in negotiis quæ à consensu partium ac conventione vires habent?* Mais ce préliminaire manquant, la nullité reste. M. Bellot, *eod.*, n'admet pas même comme suffisante la ratification ou autorisation de compromettre, émanée des créanciers et du failli; mais cet auteur nous paraît pousser la rigueur trop loin.

287. Au reste, à supposer que des syndics provisoires n'aient pas eu, sous l'ancien titre des Faillites (art. 494 c. com.), qualité pour renoncer à l'appel, cependant les syndics définitifs qui les ont remplacés ne peuvent, après avoir défendu devant les arbitres, sans exciper du défaut de pouvoir des syndics provisoires, demander la nullité du jugement arbitral (Limoges, 28 avril 1813, aff. Chapelias, V. n° 285).—Nous ne croyons pas que cette décision doive être suivie. — V. n° 275. — V. aussi Faillite.

288. *Nullité relative.*—Après avoir retracé les cas dans lesquels les auteurs et la jurisprudence ont eu à poser les conditions de capacité nécessaires pour compromettre, exposé qu'on peut compléter par ce qui est dit v° Acquiescem., sect. 2, art. 2, n°s 96 et suiv., il nous reste à rechercher quelles sont les personnes auxquelles il appartient de se prévaloir de la nullité résultant du défaut de capacité des compromettants.

289. Le défaut de capacité produit l'absence de lien de la part de celui des compromettants dans lequel il se rencontre; et comme un compromis forme une obligation, un contrat synallagmatique, il paraît logique que chacun des compromettants puisse se prévaloir de la nullité. Cela paraît d'autant plus naturel que l'arbitrage est une sorte de lice judiciaire dans laquelle il convient que les contendants entrent avec des armes égales.

290. Cependant l'art. 1125 c. civ., en établissant une exception, en matière de contrat, au profit de certains individus, les mineurs, les interdits, les femmes mariées, qui peuvent opposer leur incapacité sans qu'on puisse s'en prévaloir contre eux, cet article, disons-nous, a posé une règle qui a paru devoir être étendue au compromis ou au contrat judiciaire qui se forme en arbitrage forcé, comme à tous autres contrats.

291. Suivant les auteurs du Praticien, t. 5, p. 342, « pour connaître si la partie condamnée par une sentence arbitrale a le droit de se prévaloir de l'incapacité de sa partie adverse, il faut distinguer l'incapacité absolue et d'ordre public de celle qui n'est établie que dans l'intérêt de l'*incapable*. Au premier cas, le compromis est nul, et toutes les parties pourraient l'opposer, même après la sentence. Ainsi, que le maire d'une commune, les administrateurs d'un établissement public passent un compromis sans y avoir été légalement autorisés, la sentence arbitrale sera nulle, lors même qu'elle prononcerait en leur faveur et que le défaut d'autorisation n'aurait point été opposé devant les arbitres. Telle est la conséquence qui s'induit de plusieurs arrêts de la cour de cassation, rendus au profit de communes qui n'avaient pas reçu l'autorisation nécessaire, soit pour compromettre, soit pour plaider. — La raison de cette théorie est que ce n'est pas seulement dans leur intérêt que les communes doivent être autorisées, mais encore pour qu'elles n'inquiètent pas sans raison les particuliers. Mais si l'incapacité est établie seulement dans l'intérêt de l'incapable, la partie adverse ne serait pas admissible à relever la nullité du compromis. »—Cette doctrine, que reproduisent M. Mongalvy, n° 283, et l'arrêt de la cour de Bordeaux, du 22 mai 1832 (aff. Chabrelie, V. n° 242), est aussi celle que professe M. Carré (Lois de la procéd., n° 3258), mais avec cette différence que M. Carré ne se sert point de cette locution générale: « Si l'incapacité n'est établie que dans l'intérêt de l'*incapable.* » Il substitue fort judicieusement à ces mots l'indication des individus désignés dans l'art. 1125 c. civ., c'est-à-dire les mineurs, les interdits, les femmes mariées; et l'on verra, en effet, qu'avec ce tempérament, sa doctrine est tout à fait en harmonie avec la jurisprudence, tandis que celle de auteurs du Praticien heurte directement la jurisprudence qui, basée sur une loi formelle, ne reconnaît qu'aux communes le droit de se prévaloir de leur défaut d'autorisation (V. Commune), en même temps qu'elle étend hors de ses termes la disposition de l'art. 1125 du code.

Ce n'est pas que cette interprétation ait été admise sans controverse. On l'a combattue en disant :—Il résulte de la combinaison des art. 1003 c. pr. et 1125 c. civ. que la loi a considéré le compromis comme un acte à part, dont la nullité est absolue, si toutes les parties n'ont pas la libre disposition des droits qu'elles soumettent à l'arbitrage, ou si la contestation est, à l'égard de l'une d'elles, sujette à communication au ministère public. Il ne faut point se référer à l'art. 1125 c. civ.; cet article ne s'applique que dans les cas généraux; le code de procéd. y a apporté une exception, en réglant la capacité particulière des parties pour le compromis. Si le législateur eût voulu qu'il en fût à l'égard de cet acte comme à l'égard de tous les autres, les art. 1003 et 1004 c. proc. auraient été inutiles; mais puisqu'ils ont été insérés dans ce code, et puisque l'on ne trouve point, à côté de ces articles, une disposition semblable à celle que le code civil a consacrée par l'art. 1125, on doit en conclure que l'incapacité d'une seule des parties est une cause absolue de nullité dans le compromis.—Les motifs en sont d'ailleurs faciles à saisir: le compromis sort de la ligne des contrats ordinaires. Quand un majeur contracte avec un mineur pour vendre, acheter ou louer, chacune des parties discerne l'étendue et le résultat du contrat. Il n'en est pas de même dans l'arbitrage, dont l'événement est inconnu; la loi n'a donc pas voulu que le majeur fût lié dans cette espèce de contrat aléatoire, tandis que le mineur ne le serait pas; et, d'ailleurs, le compromis ayant pour but d'éteindre le procès, la loi aurait manqué ce but, si elle eût souffert que l'une des parties fût obligée de s'engager dans la voie de l'arbitrage, tandis que l'autre pourrait ensuite reporter la contestation devant les tribunaux, et recommencer le procès.

Ce système n'a pas eu de succès: il a succombé, et avec raison, devant les termes généraux de l'art. 1125 c. civ., applicable au contrat judiciaire ou extrajudiciaire, comme aux compromis, comme aux engagements ordinaires. — V. le comment. de l'art. 1125, v° Obligat.

292. Par suite de cette interprétation, le majeur qui a compromis avec un mineur ou avec le tuteur de ce dernier, n'est pas recevable à se prévaloir de l'incapacité du mineur, que celui-ci seul peut invoquer. — C'est ce qui a été jugé par application des lois antérieures au code civil (Turin, 19 vent. an 11, aff. Gay, V. n° 247); et c'est ce qui n'est pas moins constant, dans la jurisprudence des tribunaux, sous l'empire de ce code: l'art. 1125 a été constamment jugé applicable en cette matière (Poitiers, 22 juill. 1819; Paris, 6 juill. 1827; Nîmes, 17 nov. 1828; Toulouse, 18 août 1837; Grenoble, 6 juin 1839) (1); Conf. Rennes, 6 juill.

(1) 1re *Espèce :* — (Latus C. Latus.) — Il y avait procès entre la veuve de Jean Latus, agissant comme tutrice de ses enfants mineurs Sylvain Latus et autres, d'une part, et Jacques Latus, de l'autre. — En 1818, un jugement préparatoire ordonna un compte devant notaire. — Depuis, les parties nommèrent des amiables compositeurs pour juger leurs différends sans surannation. — Les arbitres rendent leur sentence. — Jacques Latus l'attaque par opposition en nullité: 1° en ce que la veuve de Jean Latus avait été établie au compromis seulement en son nom propre, tandis qu'elle aurait dû y figurer en qualité de tutrice de ses enfants mineurs; 2° en ce que la veuve ne pouvait compromettre pour ses enfants mineurs; 3° en ce que, dans l'intervalle de la nomination à la décision des arbitres, une des parties étant décédée laissant des héritiers mineurs, son décès avait mis fin au compromis; 4° en ce qu'il avait été rendu après le délai prescrit par la loi. — Le 3 mars 1819, jugement du tribunal de Montmorillon qui rejette l'opposition. — Appel.

LA COUR; — Considérant, comme les premiers juges, sur le 1er moyen de nullité résultant de ce que la veuve Latus n'aurait pas pris, dans le compromis dont il s'agit, la qualité de mère tutrice de ses enfants mineurs, qu'il est évident qu'elle n'a pu y figurer qu'en cette qualité, puisque c'était comme mère tutrice qu'elle avait été partie au procès qui est devenu l'occasion de l'arbitrage; que c'est sous la même qualité qu'elle a comparu au compte ouvert devant Clémot, notaire, et que c'est par advenant à ce compte, et sur le même cahier, que le compromis a été rédigé; — Considérant, sur le 2e moyen résultant des art. 1003, 1004 et 83 c. pr., qu'au mineur seul qui a, ou pour lequel on a compromis, appartient le droit d'invoquer la nullité tirée de la minorité, et non au majeur, partie au même compromis, qui, aux termes de l'art. 1125 c. civ., demeure irrévocablement lié; — Considérant, sur le 3e moyen, consistant à soutenir que le compromis était fini par le décès de Jacques Latus, partie icelui, que l'art. 1013 c. pr., qui est essentiellement corrélatif à l'art. 1004, ne paraît avoir disposé qu'en faveur de l'héritier mineur, qui serait seul fondé à en invoquer le bénéfice; qu'aucune des parties ne paraît avoir déclaré

1820, aff. Mancel, V. Obligation; Riom, 26 nov. 1828, aff. Peynet, V. Dispos. entre-vifs; Bruxelles, 25 janv. 1843, aff. Docquier, V. plus bas; et M. Bellot des Minières, nos 13, 68 et suiv., est d'une opinion conforme.

légalement ce décès, qui n'est, au surplus, arrivé que dans un temps où la cause était en état; — Considérant, sur le 4e moyen qu'on fait résulter de l'expiration du délai de trois mois dont il est parlé aux art. 1007 et 1012, que les parties ont formellement relevé les arbitres de ce délai, en exprimant dans le compromis que le pouvoir qu'elles leur donnaient ne serait point sujet à surannation; — Dit bien jugé, etc.

Du 22 juill. 1819.-C. de Poitiers.-M. Vincent Molinière, 1er av. gén., c. conf.

2e *Espèce :* — (Thomas C. Leleu.) — Les frères Thomas demandaient pour ce motif la nullité de la sentence rendue par les arbitres, en vertu de la convention intervenue entre eux et la compagnie Leleu. — Ils répondaient à la compagnie Leleu, qui invoquait l'art. 1125 c. civ., d'après lequel la personne capable ne peut opposer l'incapacité du mineur avec qui elle a contracté, que cela ne s'appliquait qu'au cas où on avait contracté sciemment avec un mineur, c'est-à-dire connaissant la minorité; que, dans l'espèce, eux, frères Thomas, ignoraient cette circonstance. Ils soutenaient, d'ailleurs, que, s'agissant d'un acte synallagmatique, la nullité était absolue et pouvait être proposée par toutes les parties. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen de nullité, fondé sur ce que des mineurs se trouvaient intéressés dans l'affaire sur laquelle on a compromis; — Considérant que l'art. 1125 c. civ. ne permettant pas que les personnes capables de s'engager puissent opposer l'incapacité des mineurs avec qui elles ont contracté, Thomas est non recevable à proposer cette nullité, qui ne pourrait être invoquée que par les mineurs; — Considérant, d'ailleurs, que l'art. 1004 c. pr. est inapplicable, parce que Leleu, en nommant des arbitres, n'a fait qu'exécuter l'engagement que l'auteur des mineurs avait contracté, en soumettant au jugement d'arbitres toute contestation qui pourrait s'élever;... — Met l'appel au néant.

Du 6 juill. 1827.-C. de Paris, 2e ch.-M. Cassini, pr.

3e *Espèce :* — (Arsac C. Ignare.) — LA COUR; — Attendu qu'Arsac n'est pas fondé dans son premier moyen, et qu'il est sans qualité pour opposer que le compromis ne pouvait pas être consenti par ses parties contraires, parce qu'elles étaient mineures et mariées : cette nullité n'étant que relative aux mineurs et à la femme mariée, ne peut être invoquée que par eux-mêmes, et dans leur intérêt, et ne saurait profiter à ceux avec qui elles ont contracté.

Du 17 nov. 1828.-C. de Nîmes, ch. corr.-M. Dupin, pr.

4e *Espèce :* — (Villeneuve C. Villeneuve.) — Jugement du tribunal d'Alby, du 21 mai 1835, dont voici les termes : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 1004 c. pr. civ., on ne peut compromettre sur aucune des contestations qui sont sujettes à communication au ministère public, et que, suivant l'art. 83 du même code, les affaires qui intéressent les mineurs sont soumises à cette communication; — Qu'il suit de là que le compromis passé le 7 juin 1832 entre Antoine Villeneuve et plusieurs autres membres de cette famille, et Marie-Rose Jany, veuve Villeneuve, agissant tant de son chef qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, est évidemment nul; — Que, dès lors, et dans la forme, la première difficulté qui se présente à décider est celle de savoir si Antoine Villeneuve, l'une des parties majeures, peut se prévaloir de cette nullité, ou si ce droit est exclusivement attribué aux mineurs; en d'autres termes, si la nullité dont s'agit est absolue ou relative; — Considérant, à cet égard, que les exceptions au droit commun devant se restreindre aux cas prévus, c'est sans aucun fondement que les majeurs qui compromettent avec des mineurs voudraient s'autoriser d'une disposition législative qui leur est étrangère, et qui n'a eu même pour objet que de prévenir les abus et les surprises dont ils pourraient eux-mêmes se rendre coupables à l'égard des mineurs; — Que la circonstance que le compromis est attributif de juridiction, et que les juridictions sont de droit public, n'est pas un motif suffisant pour enlever à cet acte l'effet qu'il doit produire à l'égard des majeurs: car, à l'égard de ces derniers, la loi elle-même a fait disparaître tout obstacle, en permettant aux majeurs de compromettre sur leurs droits et de choisir les arbitres auxquels ils entendaient soumettre leurs différends; — Qu'il résulte bien de là que la convention, qui est valable à l'égard de l'une des parties, ne l'est pas à l'égard de l'autre; mais que cette irrégularité en droit se retrouve dans tous les actes passés entre un majeur et un mineur, comme on le voit par les dispositions de l'art. 1125 c. civ., qui n'est lui-même que le renouvellement des anciennes dispositions du droit romain quant à ces sortes d'actes; — Considérant, au surplus, qu'après avoir été longuement agitée devant les tribunaux, c'est ainsi que cette question a été décidée par trois arrêts de la cour de cassation, des 1er mai et 26 août 1811 et 4 juin 1818; par un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 5 mars 1829; un autre arrêt de la cour royale de Grenoble, du 25 avril 1831; — Considérant, enfin, que, dans l'espèce particulière de la cause, la demande d'Antoine Villeneuve est d'autant moins recevable qu'en obligeant Rose Jany, mère et tutrice des mineurs, à se faire fort pour eux, il les a mis en quelque sorte dans l'impossibilité d'attaquer eux-mêmes le compromis dont il s'agit, les mineurs ne pouvant en effet l'attaquer, non plus que la sentence qui en a été la suite, qu'en répudiant la succession de leur mère; — Par ces motifs, le tribunal déclare non recevable l'opposition d'Antoine Villeneuve, etc. » — Appel par Villeneuve. Il a présenté un nouveau moyen de nullité tiré de ce que le notaire Descolis avait reçu lui-même l'acte qui le nommait sur-arbitre. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le notaire qui reçoit la nomination des arbitres n'étant pas, dans un acte de ce genre, partie contractante, et n'y stipulant point pour son intérêt personnel, il n'y a point nullité en ce qu'il constate sa nomination; — Que, d'ailleurs, les nullités n'étant pas arbitraires, il n'est aucun texte de loi qu'on puisse invoquer contre cette nomination; — Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle adopte, le démis et démet de l'appel.

Du 18 août 1837.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Bernard, pr.

5e *Espèce :* — (Ghatagnier C. Praly.) — LA COUR; — Attendu que, si dans les conventions on est censé stipuler pour soi et pour ses héritiers, l'art. 1122 c. civ., qui établit cette règle, y apporte une exception pour le cas où le contraire résulte de la nature de la convention; — Attendu que l'art. 1004 c. pr. civ. défend de compromettre sur les contestations sujettes à communication au ministère public, et par conséquent sur les causes qui intéressent les mineurs; — Que selon l'art. 1013 du même code, le décès d'une des parties met fin au compromis, si tous ses héritiers ne sont pas majeurs; — Qu'ainsi il est de la nature de ce contrat de ne pouvoir pas être exécuté par des héritiers mineurs, ce qui le place dans l'exception prévue par la dernière partie de l'art. 1122 précité; — Attendu que, si le compromis souscrit par un majeur ne prive point son héritier mineur des garanties de la juridiction ordinaire, il en doit être ainsi, à plus forte raison d'une clause compromissoire; car, si cette clause était obligatoire pour l'héritier mineur, elle l'exposerait non-seulement aux dangers d'une défense incomplète et d'un jugement dans lequel il ne serait pas protégé par l'intervention du ministère public, mais encore à ceux résultant de la nécessité où se trouverait soit le mineur, soit son tuteur, de faire choix des arbitres, de désigner les objets en litige, de convenir des conditions de l'arbitrage, sans être protégé dans ce contrat par aucune des précautions dont la loi a pris soin d'entourer la plupart des engagements des mineurs; — Attendu qu'il importe peu que cette clause compromissoire se trouve dans un contrat synallagmatique contenant d'autres obligations corrélatives entre elles, et subordonnées les unes aux autres, parce que les parties qui ont contracté en majorité, et qui ont donné à leur stipulation toute la latitude que permettait leur capacité au moment de l'acte, n'ont pas pu entendre qu'à l'égard de leurs héritiers mineurs, ces stipulations rendraient impuissante et sans application la législation spéciale qui régit les mineurs; — Qu'elles n'ont entendu ou pu entendre stipuler pour leurs héritiers que dans les mêmes conditions de légalité où elles se trouvaient elles-mêmes, se soumettant aux dispositions de la loi, quant aux éventualités réciproques qui peuvent résulter du décès de l'une d'elles et de la minorité de ses héritiers, auquel cas leur convention, sans éprouver aucune modification quant au fond, devait entrer dans le domaine de la juridiction ordinaire;

Attendu, néanmoins, que la nullité du compromis consenti par un mineur ne se rattache en aucune matière aux règles absolues et d'ordre public établies en matière de juridiction et de compétence; — Qu'en effet, la faculté de compromettre est de droit commun; — Que le compromis ne crée point une juridiction ou un pouvoir public; qu'il constitue seulement un contrat entre particuliers, ou une sorte de transaction qui oblige les parties à se conformer à ce qui sera décidé par les arbitres; — Si, en cas de minorité de l'une des parties, l'arbitrage doit rester sans effet, ce n'est ni pour incompétence des arbitres, ni par aucun vice inhérent à la sentence elle-même, c'est par la nullité du contrat préalablement intervenu; — Que, dès lors, aucun principe puisé dans l'ordre légal de juridiction ne s'oppose à ce que ce contrat ne reçoive l'application de la règle générale établie par l'art. 1125 c. civ., qui ne permet point aux personnes capables de s'engager d'opposer l'incapacité du mineur avec lequel elles ont contracté; — Attendu, en effet, que l'art. 1004 c. pr. civ. n'apporte aucune dérogation à cette règle; — Que l'incapacité de compromettre qu'il établit à l'égard du mineur est fondée sur les même motifs que son incapacité générale de contracter prononcée par l'art. 1124 c. civ.; — Que la défense de compromettre ne lui a été faite que dans son intérêt; et qu'il n'est pas permis au majeur de s'en prévaloir contre lui; — Attendu qu'à la vérité le compromis passé entre un mineur et un majeur expose celui-ci à subir une condamnation qui recevra son effet, tandis qu'il dépendra du mineur de s'affranchir de celle qui pourra être prononcée contre lui; mais que le majeur n'a pas dû ignorer la condition de celui avec lequel il a contracté, ni les conséquences de la nullité relative de l'engagement de ce dernier, et qu'il est présumé s'y être volontairement soumis; — Attendu que ces principes reçoivent leur application alors même que le compromis, au lieu d'avoir été consenti par le mineur en personne, l'a été par son tuteur, agissant en son nom, parce que le tuteur représente le mineur; qu'il est même investi d'un degré de capacité que la loi refuse à ce dernier, et que

293. Il a été jugé aussi 1° que le majeur n'est pas recevable à proposer la nullité tirée de la minorité, alors d'ailleurs que d'autres parties qui avaient le même intérêt que le mineur, ou lorsque son tuteur se sont portés fort pour lui, et que la partie qui attaque le compromis a accepté cette garantie (Req., 1er mai 1811; Riom, 18 mars 1822; Pau, 18 juill. 1834) (1). — On objectait, dans cette circonstance, que les porteforts n'avaient pas plus de pouvoir que le tuteur, et ne pouvaient suppléer à une capacité qui manquait au mineur; que l'incapacité était absolue. — V. Obligation.

294... Ou alors que le majeur n'a fait aucune réclamation devant les arbitres au sujet de la minorité des enfants de sa partie adverse qui était décédée (Req., 21 niv. an 11) (2).

295. Par la même raison, lorsqu'un compromis a été passé

---

les engagements qu'il contracte en sa qualité doivent avoir la même valeur, dans l'intérêt des mineurs, que s'ils avaient été consentis par le mineur lui-même; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel, déclare Chatagnier non recevable en son opposition envers l'ordonnance d'*exequatur* de la sentence arbitrale dont il s'agit.

Du 6 juin 1839.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Barennes, 1er pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Manessier.) — LA COUR; — Attendu que, lorsque la demanderesse a signé les deux compromis des 12 juill. 1809 et 7 janv. 1810, elle était majeure et jouissant de la plénitude de ses droits; qu'aux termes de l'art. 1125 c. civ., dont il a été fait une juste application par l'arrêt attaqué, elle n'est pas recevable à exciper de l'incapacité des mineurs Manessier; qu'eux seuls seraient fondés, à leur majorité, à se plaindre du compromis, s'ils se croyaient lésés par le jugement arbitral du 25 avril 1810, et que la demanderesse est d'autant moins fondée à se plaindre, qu'elle a pourvu à sa sûreté pour l'avenir, en acceptant la garantie solidaire de Charles Manessier et de la dame veuve Cochet dans le cas où l'appel, la requête civile ou le recours en cassation auraient lieu dans l'intérêt des mineurs Manessier, et où ils parviendraient à faire casser la sentence arbitrale; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'Amiens du 25 août 1810.

Du 1er mai 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Minier, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Dupont, av.

2e *Espèce :* — (Mazeron-Lamothe C. Laussedat.) — LA COUR; — Attendu que la citation donnée par le sieur Mazeron-Lamothe, le 3 déc. 1818, et sur laquelle a été passé le compromis du 7 déc. suivant, avait été notifiée à Claude Laussedat père, en son nom propre et privé, et encore comme tuteur de Jeanne Laussedat, sa fille, alors mineure; — Attendu que le compromis dudit jour 7 déc. 1818 a été souscrit dans les mêmes qualités, et que toutes les parties qui y ont concouru ayant le même intérêt que Jeanne Laussedat, se sont portées fort pour elle, ainsi que pour Marie-Rosalie et François-Louis Laussedat, absents; — Qu'il a été exécuté par le sieur Mazeron-Lamothe, soit par ses comparutions et dires devant le juge arbitre nommé, soit par les deux prorogations successives qui ont été faites dudit compromis, les 1er et 28 mars 1818, soit enfin en exécutant, de sa part, le premier jugement du 3 avril de la même année, qui avait ordonné une preuve entre les parties; — Attendu que les motifs de la révocation du juge arbitre, que le sieur Mazeron a fait signifier le 17 mai 1819, n'étaient nullement fondés, puisque les causes sur lesquelles reposait la révocation du sieur Mazeron-Lamothe existaient à l'époque du compromis; que, dès lors, le sieur Mazeron était présumé y avoir renoncé; — Attendu, d'ailleurs, que ces causes n'existaient que dans l'intérêt des parties avec lesquelles le sieur Mazeron-Lamothe, majeur, et jouissant de la plénitude de ses droits, avait volontairement compromis; qu'il avait pleinement pourvu à ses sûretés pour l'avenir, en acceptant le cautionnement solidaire de ceux avec lesquels il compromettait et qui s'étaient portés fort tant pour Jeanne que pour Marie-Rosalie et François-Louis Laussedat; — Attendu, enfin, que par l'acte extrajudiciaire du 11 oct. 1819, ces trois derniers ont formellement approuvé tout ce qui avait été fait en leur nom; qu'en s'appropriant par là l'engagement qui avait été contracté pour eux par leurs cohéritiers, et tous s'étant ensuite réunis pour y donner un acquiescement absolu, le sieur Mazeron-Lamothe s'est trouvé sans prétexte et hors de tout intérêt, soit pour quereller le compromis et les prorogations qui en ont été faites, soit pour attaquer le jugement arbitral du 5 juin 1819; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens qui ont été proposés en la forme par le sieur Mazeron-Lamothe, et non plus qu'à ses conclusions et demande en nullité du jugement dont est appel, qui demeurent rejetées; — Déclare ledit jugement et les procédures qui l'ont précédé ou suivi, réguliers et valides.

Du 18 mars 1822.-C. de Riom.

3e *Espèce :* — (Badenco C. Nabos.) — LA COUR; — Attendu, sur la nullité du compromis, que la question à résoudre n'est pas de savoir si le compromis passé par un mineur est nul, ce qui est hors de doute, aux termes des art. 1003 et 1004 c. pr.; mais bien de savoir si le mineur peut se prévaloir seul de cette nullité, ou si l'on peut également s'en prévaloir contre lui; que le code de procédure ne contient, à cet égard, aucune disposition; qu'il faut donc recourir aux dispositions du code civil, qui régissent tous les contrats, sauf les cas d'exception prévus par les lois spéciales; — Que l'art. 1125 de ce code a consacré la règle, que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté; que cet article, qui dispose d'une manière générale, n'est modifié, du moins expressément, par aucune disposition spéciale relativement aux compromis; que seulement on veut induire une modification implicite de l'art. 6 c. civ., portant qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public; mais étant certain que, dans bien des cas, les juridictions peuvent être changées ou prorogées par des conventions particulières, il est inexact de prétendre, d'une manière absolue, que tout ce qui touche aux juridictions soit d'ordre public; — Qu'aucune disposition législative n'ayant défini ni pu spécifier tous les cas où l'ordre public est intéressé, les tribunaux qui, aux termes de l'art. 4 c. civ., sont tenus de suppléer au silence de la loi, doivent se livrer à cet examen pour la décision des contestations particulières qui leur sont soumises; or, il n'est pas possible d'admettre que la loi ait été déterminée par des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, lorsqu'elle a refusé aux mineurs la faculté de compromettre, tandis qu'aux personnes capables de veiller à leurs propres intérêts, elle leur accorde, avec extension et faveur, la voie de l'arbitrage, comme étant la plus rapide, la moins coûteuse, et surtout la seule qui puisse convenir quand la publicité des discussions judiciaires peut bien n'être pas sans inconvénient pour la décence publique qui touche aussi à l'intérêt général; — Que, dès lors, il faut reconnaître que la nullité du compromis résultant de la minorité, comme toutes les autres nullités des contrats qui n'ont pour cause que l'incapacité des mineurs, n'ont été établies que dans leur intérêt personnel, et qu'ainsi, dans aucun cas, l'on ne saurait interdire au mineur le droit de ratifier dans sa majorité ce qu'il aurait pu faire valablement étant majeur, et tourner contre lui la protection accordée à la faiblesse de son âge, sans violer en même temps le vœu de la loi et de la raison;

Qu'enfin, la seule difficulté que ce système, appliqué au compromis, pourrait présenter, si la disposition et le vœu de l'art. 1125 n'étaient pas évidemment formels, celle que le compromis est un contrat synallagmatique qui, de sa nature, doit contenir obligation réciproque, ne se trouve même pas dans l'espèce, puisque la dame Saint-Martin ayant stipulé pour sa fille mineure, en se portant fort pour elle, il s'est formé, entre parties capables de contracter, le lien de droit nécessaire à la perfection du contrat; d'où il suit qu'en déclarant Me Badenco non recevable à se prévaloir contre la dame Nabos, de la minorité où elle était à l'époque où fut passé le compromis dont la nullité est demandée, les premiers juges ont fait une juste application des principes à l'espèce actuelle, et conséquemment que leur décision doit être maintenue; — Par ces motifs, déclare avoir été bien jugé.

Du 18 juill. 1834.-C. de Pau.-M. Bascle de Lagrèze, pr.

(2) *Espèce :* — (Demet C. Daywaille.) — Demet avait passé avec Libert et Daywaille un compromis, par lequel des arbitres étaient nommés pour régler les comptes que les parties avaient à se rendre. — Daywaille vint à mourir : ses enfants, les uns majeurs, les autres mineurs, poursuivirent la décision des arbitres; ils produisirent, à cet effet, des mémoires auxquels Demet fit signifier des réponses. — La sentence arbitrale est rendue; Demet y forme opposition. — La mort de l'un des compromettants, dit-il, a fait cesser les pouvoirs des arbitres, puisque le contraire n'était pas exprimé dans le compromis (L. 27, § 1, ff., *De receptis*, etc.). Ce défaut de pouvoirs n'a pu se couvrir par les poursuites que toutes les parties ont faites sans aucune réclamation; d'abord parce qu'on ne peut pas dire que les héritiers de celui qui compromet soient parties au compromis, lorsqu'une clause expresse de cet acte ne l'a pas ainsi réglé; en second lieu, parce que les héritiers mineurs qui représentaient le compromettant décédé, ne pouvaient, d'aucune manière, accéder au compromis, et lui rendre une force que la mort de leur auteur lui avait fait perdre. — On objecte que les mineurs peuvent seuls exciper de leur minorité contre l'acte qui a été passé volontairement avec eux; mais le compromis est un acte essentiellement bilatéral, et si les mineurs n'étaient pas liés par cet acte, s'ils pouvaient en rejeter à tout moment l'obligation, il faut bien que les autres parties aient la même faculté. — Jugement qui déclare Demet non recevable dans son opposition. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Liége. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les mineurs sont capables d'agir et de faire des conventions; qu'eux seuls peuvent demander à être restitués en entier, s'ils se prétendent lésés, le majeur qui traite avec eux se trouvant valablement obligé à leur égard, parce qu'il est de principe certain que les mineurs peuvent faire leur condition meilleure; — Que Demet n'ayant pas proposé devant les arbitres que les mineurs Daywaille n'étaient point capables de leur continuer les pouvoirs qu'ils tenaient du compromis signé par feu leur père, ayant, au contraire, produit et fait signifier des réponses aux mémoires des mineurs Daywaille devant les arbitres, il n'est pas recevable à leur opposer qu'ils n'étaient pas capables d'autoriser des arbitres pour décider les contestations dont il s'agissait; — Qu'enfin, dans l'espèce, l'opposition de Demet, envers l'ordonnance d'*exequatur* au bas de

entre deux parties majeures, il ne peut être annulé, même avant tout jugement, sous le prétexte qu'un mineur a un intérêt éventuel à la contestation, si ce mineur, qui n'a point paru au compromis, n'élève aucune réclamation (Req., 29 janv. 1812) (1).

296. ....Ou bien si, depuis la sentence rendue au profit du mineur, les parties ont, tant en premiere instance qu'en appel, pris des conclusions sur le fond, et discuté les objets en réclamation, sans se prévaloir de la nullité (Req., 26 août 1812) (2).

297. On doit appliquer la même règle, quoique le majeur aurait ignoré l'état de minorité. — Cela se fonde sur le brocard que nul n'est censé ignorer la qualité de la partie avec laquelle il traite. Cette décision ne serait pas exacte, à notre avis, si la sentence n'avait pas encore été rendue. On a relevé une particularité semblable dans l'affaire Thomas (V. n° 292); mais la cour de Paris ne paraît pas s'y être arrêtée.

298. Si la sentence arbitrale est contraire au mineur, le tuteur peut et doit, avec l'autorisation du conseil de famille, la faire annuler. Et, si un jugement passé en force de chose jugée rejette la demande, le mineur sera obligé, mais en vertu de ce jugement, non en vertu de la sentence. — Tel est aussi l'avis de M. Bellot, *eod.*, n° 12. — Mais si le tuteur n'a pas critiqué la sentence ou même l'a exécutée, M. Bellot, t. 1, p. 46, n°s 13 et 14, dit qu'il n'est pas douteux que le mineur pourra la faire annuler ou plutôt qu'il devra l'attaquer, s'il veut la faire réformer; qu'elle lui est opposable, parce que le mineur n'est jamais un tiers par rapport au tuteur, et qu'il ne peut invoquer le brocard *res inter alios judicata;* qu'aussi M. Duranton enseigne-t-il contre Toullier, il est vrai, que les actes passés par le tuteur en dehors de ses pouvoirs, sont seulement rescindables, parce qu'il y a lien naturel pour le mineur. — Sur la force de ce lien naturel, V. Obligat.

Disons en terminant sur ce point que, si un compromis n'avait pas été passé dans l'intérêt du mineur, comme si le tuteur avait stipulé en son nom personnel, ou si le compromis que celui-ci aurait passé avait pris fin par un événement quelconque, le jugement des arbitres ne devrait pas plus profiter au mineur qu'au majeur. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que le mineur, en faveur de qui a été rendue une sentence après que le décès de son auteur avait mis fin au compromis, conformément à l'art. 1015 c. pr., ne peut se prévaloir de l'art. 1125 c. civ. (Montpellier, 15 janvier 1816, aff. Noguès, V. n° 597). La cour s'est fondée sur ce qu'il n'existait pas, dans ce cas, de traité ou de compromis avec le mineur.

299. Une jurisprudence semblable a été admise au profit de la femme mariée : le principe au reste était le même, car la femme est prévue ainsi que le mineur et l'interdit dans la disposition de l'art. 1125. — Cependant, une cour avait vu une nullité absolue, proposable par l'adversaire de la femme, aussi bien que par celle-ci, dans l'absence de communication au ministère public, bien que le compromis où avait figuré la femme portât sur sa dot (Grenoble, 25 av. 1831) (3). — Mais cette décision n'a pas eu d'écho au sein des tribunaux, et l'on a déclaré non recevables à se prévaloir de la nullité ceux qui ont compromis avec une femme mariée, soit que la nullité résultât de ce que le mari avait stipulé au compromis pour elle, quoiqu'elle ne lui eût donné aucun mandat à cet effet (Toulouse, 8 mai 1820 (4); — *Contrà*, Toulouse, 4 janv. 1817, aff. Bauzat, V. n° 239); soit qu'elle se tirât

---

la décision des arbitres, n'est qu'une voie détournée pour exercer un recours judiciaire contre une décision donnée par des arbitres amiables compositeurs, nommés volontairement, avec renonciation à tout recours d'appel et de demande en cassation; — Rejette.

Du 21 nivôse an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Lombard, rap.

(1) *Espèce :* — (Baudoin C. Marion.) — La partie supérieure d'un étang était échue au mineur Gamby et la partie inférieure à la veuve Gamby sa mère. — Celle-ci vend sa part à Marion et Huot. — Un sieur Baudoin fait sur l'étang une entreprise qui donne lieu à la nomination d'un arbitre convenue entre lui et Marion et Huot. — Baudoin se voyant exposé, s'il triomphe, à un procès pareil du chef du mineur Gamby, déclare révoquer l'arbitrage. — L'arbitre rend sa sentence. — Action en nullité. — 25 avril 1809, le tribunal de Troyes rejette cette demande : — « Attendu que, si le jugement arbitral porte préjudice à un mineur qui n'est point partie dans le compromis, la tierce opposition lui est ouverte; que, d'ailleurs, le mineur ne se plaint pas, et que se plaindre pour lui, c'est, de la part de Baudoin, exciper du droit d'autrui, ce que la loi ne permet pas; — Attendu que le compromis a lié les parties; que cet acte synallagmatique, formé par leur concours, ne peut être détruit que par leur volonté unanime, suivant l'axiome : *contractus dissolvitur eo modo quo factus est.....*; — Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'ordre public. » — Appel par Baudoin.

13 av. 1810, arrêt de la cour de Paris qui, adoptant les motifs des premier juges, confirme. — Pourvoi pour violation des art. 1003, 1006, 83 et 1004. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, attendu qu'en décidant que les objets en litige étaient suffisamment indiqués dans le compromis, en ce que, dans le même compromis, les parties s'en étaient à cet effet expressément rapportées aux écritures par elles respectivement signifiées les 23 déc. 1807 et 1er juin 1808, écritures dans lesquelles les objets en litige étaient nommément exprimés, l'arrêt attaqué, loin de violer ou faussement appliquer l'art. 1006 c. pr. civ., en a fait une juste application; — Sur la première branche du deuxième moyen, attendu que le mineur n'avait pas été partie dans le compromis et qu'ainsi il n'en pouvait résulter contre lui aucun préjudice;...—Sur la 3e branche, attendu que la question de savoir si l'on devait ou non dériver les eaux de l'étang Marigny pour alimenter le moulin *Rouge*, n'était agitée que dans l'intérêt particulier du demandeur et qu'elle ne touchait nullement la police des eaux et l'utilité publique, ainsi qu'il avait été déjà décidé par des arrêtés de l'autorité administrative; — Qu'en conséquence l'arrêt attaqué, en décidant qu'une pareille question n'exigeait pas la communication au ministère public, et qu'ainsi elle pouvait être soumise par les parties intéressés à la décision d'un arbitre, loin de violer ou faussement appliquer les art. 83 et 1004 c. pr. civ., en a fait une juste application; — Rejette.

Du 29 janv. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(2) (Briacourt.) — La cour; — Considérant que la nullité des compromis passés avec des mineurs n'a été établie que dans l'intérêt des mineurs; — Que, d'ailleurs, toutes les parties ont pris, postérieurement à la sentence arbitrale, tant en première instance que sur l'appel, des conclusions sur le fond, et discuté de nouveau les divers comptes présentés par le réclamant; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Metz du 30 août 1811.

Du 26 août 1812 (et non 1811).-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vergès, rap.

(3) *Espèce :* — (Champion, etc. C. Eynard.) — Les quatre enfants Eynard, au nombre desquels était la dame Champion, mariée sous le régime dotal, firent un compromis dans lequel ils nommèrent des arbitres pour procéder à leur partage. — Les arbitres rendirent leur sentence. — Deux des enfants l'attaquèrent comme portant sur un objet qui n'avait pas été communiqué au ministère public. Pierre Eynard et les mariés Champion soutinrent qu'ils y étaient non recevables, attendu que la nullité était relative. — 7 avril 1830, jugement du tribunal de Valence qui annule le jugement : « Attendu que le pouvoir de juger est une délégation de la puissance souveraine, qui ne peut s'exercer que dans les limites et sous les conditions tracées par la loi; qu'il résulte de là que le juge, devant lequel est portée une contestation dont il ne doit pas connaître, est tenu de déclarer, même d'office, son incompétence; — Attendu, dès lors, que des arbitres ne peuvent être constitués hors des cas portés par la loi, puisque, alors, n'ayant plus aucune délégation, ils ne sauraient demander aux dépositaires de la puissance publique de faire exécuter leur sentence; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1004 c. pr. les causes de nature à être communiquées au ministère public ne peuvent être jugées par des arbitres; que, dès lors, il y a, pour ceux qui seraient nommés, défaut de puissance, et par conséquent nullité absolue de tout ce qu'ils feraient; — Attendu que la théorie des nullités substantielles d'ordonnance absolue et relative, n'est applicable qu'aux contrats, et nullement aux actes de la puissance publique. » — Appel par Eynard. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 25 av. 1831.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Duboys, pr.

(4) (Valette C. Valette.) — La cour; — Attendu que les parties de Carles, pour faire annuler le jugement arbitral dont il s'agit, ont allégué que le compromis sur lequel il avait été rendu était nul; que la nullité du compromis tirait sa source de l'absence de Marie Valette, que son mari n'avait pas pu représenter, dans cet acte, sans mandat; que ce défaut de mandat n'est pas établi, puisqu'aux termes de l'art. 1985 c. civ. le mandat peut être donné par acte public, par acte sous seing privé, même par lettres; qu'il peut être aussi donné verbalement; que Marie Valette pouvait avoir donné un pouvoir verbal à son mari, dont Joseph Valette pouvait avoir connaissance; que cela s'induit naturellement du silence qu'il garda devant le juge de paix, sans contester le pouvoir de Julien, époux de Marie Valette; que la nullité du compromis, si elle eût existé, aurait été couverte par l'adhésion formelle que Marie Valette donna à toutes les opérations des arbitres, auxquelles elle assista, puisqu'elles furent faites en présence de toutes les parties; qu'une adhésion aussi formelle équivaut à une ratification du compromis, et prouve qu'en effet Julien avait reçu de

de ce qu'il avait été compromis par la femme sur son fonds dotal (Toulouse, 5 mars 1829 (1); Conf. Nîmes, 17 nov. 1828, aff. Arsac, n° 292; Bordeaux, 22 mai 1832, aff. Chabrelle, V. n° 242; Req., 29 janv. 1838, aff. Croze, V. plus bas.—Conf. Toulouse, 3 juin 1828, aff. Nègre, V. *infrà*).

300. L'art. 1125 c. civ. est-il limitatif? On a déjà vu qu'aux mineurs, aux interdits et aux femmes mariées, il fallait ajouter les communes qui, elles aussi, ont le droit de se prévaloir de leur défaut de capacité, alors même que ce droit n'est point accordé à leur adversaire; mais on a fait remarquer aussi qu'il existait une loi spéciale à l'égard des communes, celle du 4 brum. an 2, art. 5.—En vue d'expliquer le système de l'art. 1125, nous avons dit, dans notre première édition, qu'il y a, de la part des personnes que cet article énumère, une obligation naturelle de remplir l'engagement qu'elles ont pris, bien que le législateur, par une faveur tirée de la situation particulière de ces personnes, leur ait permis de faire annuler leurs engagements; qu'ainsi, et dans l'ignorance où l'on est sur le point de savoir si elles ne les exécuteront point, la loi avait dû obliger le majeur de remplir les siens; que dès lors donc que ce lien moral ou naturel ne pouvait être supposé dans l'obligation, comme au cas où un curateur contractait pour un absent majeur, sans autorisation de celui-ci, un parent pour celui avec lequel il est uni par les liens du sang ou de l'affinité, un associé pour son coassocié, un créancier pour son débiteur, une femme pour son mari, etc., etc., nous avons pensé que, dans tous ces cas, et à défaut de liens même dans le for intérieur, l'obligation devait être annulée.—M. de Vatimesnil, Encycl., n° 124, combat cette théorie; il cite les communes que, suivant lui, la jurisprudence a placées dans la disposition exceptionnelle de l'art. 1125, et de la part desquelles il n'existe pas cependant de lien moral dans les engagements qui sont pris dans leur intérêt. — C'est là une méprise, et l'on a vu que ce n'est pas en vertu de l'art. 1125 qu'agissaient, dans ce cas, les communes, mais que la loi de l'an 2 contient une exception en leur faveur. — M. Bellot, n° 99, adopte l'explication que nous avons donnée de la disposition de l'art. 1125, touchant le lien naturel qui lui sert de base. Suivant cet auteur, l'article a une portée bien plus générale, et l'on doit l'étendre à tous les cas où il peut exister un lien naturel de la part de l'obligé; or, il voit ce lien non-seulement au cas où ce dernier traite personnellement, mais encore dans celui où il a été traité par ses mandataires ou représentants légaux. Mais cette opinion, par sa généralité, tend à jeter dans l'application des lois un vague et une confusion qui doivent la faire repousser.—Au reste, l'esprit de l'art. 1125 sera développé dans notre traité des Obligations, où nous exposerons l'économie de cet article, et où nous recherchons s'il ne doit pás être restreint au cas particulier où les incapables ont traité eux-mêmes directement. Quant à présent, il nous suffit de dire qu'il a été jugé que celui qui a compromis avec le curateur d'un absent peut se prévaloir de la nullité résultant de la capacité du curateur et par suite d'engagements réciproques aussi bien que l'absent lui-même (Req., 5 oct. 1808, aff. Letellier, V. n° 252). — M. Mongalvy, n° 204, qui approuve cette décision, se fonde sur l'art. 1125 qui, fait-il remarquer, « ne peut s'étendre aux absents, parce que la loi ne l'a point dit, et que d'ailleurs l'absent n'est pas frappé d'une incapacité personnelle comme les mineurs, les interdits, les femmes mariées. » — M. Bellot, p. 139, n° 68, est d'un avis contraire : il pense que celui qui a traité avec le curateur ne peut se prévaloir du défaut de capacité de ce dernier; que l'art. 1125 c. civ. peut être invoqué par l'absent, parce qu'il y a obligation naturelle pour celui-ci d'exécuter ce qu'a fait son curateur; qu'il existe donc pour lui, aux cas spécifiés dans l'art. 1125, un lien dans le for intérieur, et que si la loi civile le relève, son adversaire n'est pas moins obligé d'une manière irrévocable. — M. Bellot défend cet avis avec force et logique; mais nous croyons qu'il étend, sans raison suffisante, à des cas trop généraux et où l'obligation de l'incapable dans le for intérieur n'est pas assez certaine, la sage limitation de l'art. 1125 c. civ., article qui, si la nécessité des choses ne s'y opposait pas, devrait même être restreint aux engagements pris par l'incapable personnellement et non à ceux qui l'ont été en son nom par ses mandataires.—Suivant la cour de cassation, le compromis n'est pas seulement nul entre l'absent et la partie adverse; il l'est encore entre celle-ci et les consorts de l'absent qui ont souscrit le compromis, quoique ceux-ci fussent également capables de compromettre (même arrêt Letellier).

Dans le même ordre d'idées, il a été jugé 1° que la nullité d'un compromis résultant de ce qu'il n'est signé que par un parent de l'une des parties, sans mandat exprès, peut être demandée par l'autre partie (Toulouse, 29 avril 1820, aff. Aynard, V. n° 275). — 2° Que la nullité résultant du défaut de lien de la part de quelques associés qui ont compromis, est réciproque; qu'ainsi elle peut être invoquée par la partie qui a souscrit le compromis, aussi bien que par les associés qui n'y ont pas pris part (c. civ., 1108) (Cass., 18 août 1819, aff. Roger-Préban, V. n° 271).—Mais dans ce dernier cas, la nullité, si elle n'est pas relative, selon l'esprit de l'art. 1125 c. civ., est divisible en ce sens, que lorsque la nullité d'un jugement arbitral qui condamne un individu à payer une certaine somme à une société pour indemnité d'un navire capturé, est demandée par cet individu, sur le fondement que plusieurs des associés n'ont pas pris part au compromis, cette nullité doit être restreinte à ces derniers; et il y a lieu de réformer l'arrêt qui déclare le compromis nul, même à l'égard des associés et de la partie qui y ont figuré (c. civ. 1217; même arrêt Roger-Préban).

CHAP. 5.—DES CHOSES SUR LESQUELLES ON PEUT COMPROMETTRE.

301. L'influence de certaines causes sur l'harmonie sociale, le rang qu'elles occupent dans la classe des intérêts privés, ont déterminé, dans tous les temps, le législateur à les environner d'une solennité spéciale. — A Rome, on ne pouvait les soumettre à la justice privée des arbitres; il fallait des juges plus relevés, *majores judices habere*, disait déjà la loi 32, § 6, ff., *De recept.*

---

sa femme un mandat pour compromettre; que Marie Valette, depuis le moment ou le compromis a été passé, manifesta constamment l'intention d'y adhérer et de l'approuver, puisqu'elle s'est réunie aux autres cohéritiers pour repousser l'opposition que Joseph Valette avait formée devant le tribunal de Castres contre le jugement arbitral, et que, sous ce rapport, Marie Valette serait elle-même non recevable a attaquer le compromis; — Qu'en supposant que le compromis fût nul dans l'intérêt de Marie Valette, cette nullité ne serait que relative, et Marie Valette aurait seule le droit de s'en prévaloir; qu'il suit de là que Joseph Valette ou ses héritiers sont sans qualité pour se servir d'une nullité qui n'aurait existé que dans l'intérêt de Marie Valette; que, sous un autre rapport, Joseph Valette ou les héritiers seraient encore aujourd'hui irrecevables à argumenter de cette prétendue nullité pour faire renverser le jugement arbitral, puisque Joseph Valette avait assisté à toutes les opérations des experts et les avait approuvées par sa présence; qu'ainsi, dès que le compromis n'est pas nul, même dans l'intérêt de Marie Valette, et que, quand même cette nullité existerait, les héritiers de Joseph Valette ne pourraient pas aujourd'hui s'en prévaloir, on ne peut accueillir les conclusions des parties de Carles, et que, par conséquent, elles doivent être démises de leur appel; — Par ces motifs, disant définitivement droit aux parties, sans avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires des parties de Carles, et les en démettant, les a démises et démet également de l'appel par elles relevé lors du jugement du tribunal de Castres, du 4 août 1818; a ordonné et ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Du 8 mai 1820.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

(1) (Peyssies C. Dambielle.)—LA COUR;—Attendu, sur la validité du compromis, qu'il est certain, d'après l'art. 1004 c. pr. qu'on ne peut compromettre sur aucune des contestations qui sont sujettes à communication au ministère public, et que, suivant l'art. 83, § 6, du même code, les causes des femmes, mariées sous le régime dotal, et lorsqu'il s'agit de la dot, sont de ce nombre; — Attendu, en point de fait, que les contestations existantes entre le sieur Peyssies et les époux Dambielle avaient pour objet principal de faire statuer sur la validite, étendue, et exécution des dispositions portées par leur contrat de mariage, passé sous le régime dotal; qu'il résulte du compromis, et des circonstances, que ces difficultés avaient été soumises aux arbitres; d'où il suit que ce compromis serait nul, aux termes des art. 83 et 1004 combinés; — Attendu, néanmoins, que cette nullité n'est pas absolue, mais uniquement relative à la femme, dans l'intérêt de qui elle a été introduite; que, par conséquent, ceux avec qui elle a traité ne sont pas recevables à l'invoquer, et que c'est ici le cas d'appliquer, par analogie, les dispositions de l'art. 1125 c. civ.

Du 5 mars 1829.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. Miégeville.

qui arbit. — Ainsi on ne pouvait prendre arbitre sur son état, sur sa liberté, sur son ingénuité, L. 32, § 7, *eod.*; sur les actions fameuses, l'adultère et le meurtre (*ead. lege*, § 6). On verra que des commentateurs plaçaient même dans la prohibition les dons et legs d'aliments, et, de nos jours, un professeur, M. Berriat, se méprenant sur la portée de la loi 8, *in princip.*, *De transact.*, a cru que cette loi était applicable aux aliments constitués par contrats à titre onéreux. — V. n° 314.

La loi du 24 août 1790 ne s'était point expliquée sur les choses qui n'étaient pas susceptibles de compromis; elle s'était bornée à dire que les parties pourraient nommer des arbitres pour prononcer sur leurs *intérêts privés* dans tous les cas et en toutes matières sans exception. Néanmoins, il est des causes qui doivent être exceptées : c'est l'ordre public, c'est la force des choses qui le veulent ainsi. « Les parties, disait déjà le Nouveau Denisart, n° 9, n'ont pas la liberté de compromettre sur ce qui tient à la religion, à l'ordre public et au prince : les choses spirituelles, la validité ou l'invalidité des mariages, les différends qui intéressent l'honneur, la condition ou l'état des personnes, les requêtes civiles, les restitutions en entier, les crimes, quant à l'action publique, sont des objets qui ne peuvent être mis en arbitrage. *Hujus modi lites apud competentes maximos judices examinari sensimus.* » (L. *ult.*, C., *Ubi caus. stat. ag. deb.*)

L'esprit des lois romaines, développé par Domat, liv. 2, p. 187, par le Nouv. Denisart dans le passage qu'on vient de citer, et dans les discours sur l'arbitrage de MM. Galli et Mallarmé (V. p. 374, n°s 5 et 16) se retrouve tout entier dans l'art. 1004, où il est exprimé avec une précision que la loi romaine laissait à désirer. Voici les termes de cet article : « On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. »

Mais quoique cet article ait à peu près toute la perfection qu'on peut désirer dans une loi, il n'a pu bannir la source de toutes controverses sur la portée qui doit lui être accordée; et c'est dès lors une nécessité de faire connaître les observations auxquelles il a donné lieu. — Au conseil d'État il a été l'objet d'une discussion que M. Locré retrace en ces termes :

« M..... dit qu'on restreint trop la faculté de compromettre en ne l'accordant pour aucune des affaires qui sont communiquées au ministère public. On pourrait réduire la prohibition au cas où l'affaire intéresse l'ordre public; car plusieurs de celles dont la communication est exigée y sont indifférentes. Cette disposition empêcherait, par exemple, deux particuliers, dont l'un se serait permis des voies de fait envers l'autre, de terminer leur différend par la voie de l'arbitrage. — M..... dit que l'article ne concerne pas les contestations purement civiles; chacun, dans ses affaires, est le maître de ses droits, et la communication au ministère public n'est pas forcée. — M. *le ministre de la justice* dit que cependant la disposition peut être préjudiciable, même dans les cas où la communication est exigée. Il en serait ainsi, par exemple, dans l'hypothèse où une famille, pour éviter les frais à un parent mineur, croirait utile de faire un compromis, et le déclarerait par une délibération. — M. *le président* dit que quelques frais de plus seraient un inconvénient qu'on ne doit pas racheter au prix de l'inconvénient, bien plus grand encore, de laisser les intérêts d'un mineur à la discrétion de sa famille. — M. *le président* est d'avis que les contestations qui intéressent des femmes, des mineurs, en un mot des personnes auxquelles la loi n'accorde pas l'exercice de leurs droits, soient toujours décidées par les tribunaux. — M..... observe que l'article s'étend plus loin, qu'il embrasse toutes les affaires où il y a communication. — M..... dit qu'on a beaucoup resserré la nécessité de la communication. — M..... dit qu'il n'est pas d'affaire dont la communication ne puisse être réclamée par le ministère public. — M..... dit que l'article ne s'applique qu'à celles dont la communication est forcée. — L'article est adopté. »

Voici maintenant les observations qui ont été présentées sur le même sujet par la section du tribunat :

« ...Ni sur toutes les contestations qui seront sujettes à communication au ministère public. » — Cette dernière partie de l'article renverrait à l'art. 76 (83 du code), qui énumère les causes sujettes à communication. — Cependant, le dernier numéro de l'art. 76 parle des causes qui concernent les militaires, etc.; et ces causes peuvent être évidemment l'objet d'un compromis. — Il faut donc modifier sous ce rapport la dernière disposition de l'article en discussion. — La section s'est occupée de la question du compromis sous le rapport des mineurs et des femmes mariées. — A l'égard des *mineurs*, il ne peut y avoir aucune difficulté. Il est évident qu'ils ne peuvent compromettre en aucun cas, attendu que l'art. 76 déclare expressément que les causes des mineurs sont sujettes à communication, sans exception. — Pour ce qui est des *femmes mariées*, l'art. 76 ne parle que des femmes non autorisées par leurs maris. — Au premier coup d'œil, il paraîtrait résulter de la combinaison des art. 1074 et 1076 (1004 et 1006 du code), que les femmes ne seraient empêchées de compromettre que lorsqu'elles ne seraient pas autorisées par leurs maris, et que conséquemment elles pourraient compromettre toutes les fois qu'elles auraient cette autorisation. — Mais l'exception pour les femmes mariées sous le régime dotal se trouve suffisamment énoncée par l'art. 1073 (1003 du code). — D'après ces motifs, la section propose de terminer ainsi l'art. 1074 : — Ni sur toutes autres contestations qui sont comprises dans l'art. 76 (83 du code), à l'exception du numéro 7 dudit article. » — On verra, v° Ministère public, en commentant l'art. 83 c. pr., que la proposition du tribunat relative aux militaires n'a pas été admise.

L'esprit et la portée de l'art. 1004 ainsi connus, nous allons retracer les difficultés qu'il nous a paru faire naître.

302. En principe, toute matière est susceptible de compromis. Telle est la règle : les divers cas qu'énumère l'art. 1004 c. pr. ne sont que des exceptions à cette règle de droit commun.

303. Au premier rang de ces exceptions, se trouvent les questions d'état. Mais d'abord, que doit-on entendre par questions d'état, dans le sens de l'art. 1004 c. civ.? — « On entend par état civil, dit M. Merlin, Rép., 4, 769, la condition d'une personne en tant qu'elle est enfant naturel ou adoptif de tel père ou de telle mère, légitime ou bâtarde, mariée ou non mariée, divorcée ou non divorcée, vivante ou morte, soit naturellement, soit civilement. » — On verra plus loin et dans l'application, jusqu'à quel point cette définition de Merlin doit être acceptée avec cette généralité.

304. Trois cas peuvent se présenter où la question d'état est déférée aux arbitres : 1° Des parties donnent à des arbitres le droit de prononcer principalement sur leur état. C'est le cas direct de l'art. 1004 : le compromis est nul. — 2° Pour décider le litige qui leur est soumis, des arbitres, sans y être autorisés par les conclusions des parties, statuent sur l'état de ces dernières. Il y a nullité pareillement. — 3° Les parties, en contestation sur une question d'intérêt privé dont la solution dépend essentiellement de celle à donner à une question d'état, confèrent expressément aux arbitres le droit de décider celle-ci, mais uniquement pour arriver à la solution d'un litige d'intérêt privé qui les divise, et sans que leur jugement doive exercer aucune influence sur leur état respectif : dans ce dernier cas, MM. Carré, n° 3267, Mongalvy, n° 298, et Goubeau, n° 77, estiment que la convention compromissoire est valable; mais cette opinion ne nous paraît point fondée : par cela que la question d'état devra être prise en considération et a été le motif de la solution des arbitres, il y a, suivant nous, nullité du compromis. — Les distinctions qu'on propose ici au sujet des litiges se rattachant à des questions d'état peuvent être appliquées à toutes les matières auxquelles s'étend la prohibition de l'art. 1004. — Seulement, l'interprétation est plus ou moins inflexible, suivant la nature des cas. C'est là, au reste, que se manifestent à la fois l'éminence et l'infirmité de la science humaine. — Déjà, sous la loi de 1790, on ne pouvait compromettre sur la validité ou la nullité d'un mariage (Req., 6 pluv. an 11) (1).

---

(1) *Espèce* : — (Intérêt de la loi. — Audibert, etc.) — An 7, le sieur Audibert, mineur, contracta mariage avec la demoiselle Bonnemaison, sans l'assistance et le consentement de ses père et mère. — Il paraît que ce mariage ne fut pas suivi de cohabitation. — Au commencement de l'an 11, les deux époux se querellèrent respectivement sur la validité de leur union, et ils soumirent leur contestation à des arbitres qui prononcèrent la nullité du mariage. Leur décision fut homologuée le 15 vendém. an 11 par le président du tribunal de Saint-Gaudens. — M. Merlin a été

— Et des arbitres n'ont pu ordonner l'exécution d'un testament, quand cette exécution était subordonnée à la validité d'un mariage contestée devant eux (Cass., 13 prair. an 4) (1).

805. Enfin, lorsque des arbitres, avant de prononcer sur des droits successifs litigieux, ont été chargés par compromis de statuer, et ont statué en effet sur l'existence ou la non-existence d'un mariage, le compromis et le jugement sont nuls. — Et dans ce cas, la renonciation à l'opposition doit être réputée non avenue (Bastia, 22 mars 1831) (2). — Ce cas doit être soigneusement distingué de celui où les arbitres auraient été chargés, comme amiables compositeurs, de juger un débat se restreignant à un intérêt purement civil, sans aucune influence sur la question d'état, et où, dans les motifs de leur jugement, ils auraient argumenté de la qualité, qui, dans leur intention, devait être attribuée aux parties.

806. Il a été jugé aussi que des parties n'ont pu, sous la loi du 20 sept. 1792, compromettre sur une demande en divorce (Paris, 24 pluv. an 10) (3). — Ces décisions n'ont pu faire difficulté qu'en raison du relâchement introduit par la législation transitoire, et de la grande faveur qui avait été accordée à l'arbitrage. — Aussi existe-t-il un arrêt qui a jugé que le divorce prononcé sous la même loi, par l'officier de l'état civil, en vertu d'une sentence arbitrale, ne pouvait être argué de nullité par un enfant né depuis le divorce de l'un des époux, qui s'est ensuite remarié et qui a encore eu des enfants de ce second mariage. — « La Cour; — Attendu que, dans sa forme extérieure et matérielle, l'acte de divorce dont il s'agit est régulier; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité non plus qu'aux faits articulés par Hitier, ès noms; — A mis l'appel au néant. » — (18 av. 1809. - C. de Paris. - Aff. Hitier *C.* Delaporte.) — On voit par la manière dont la cour s'est prononcée qu'elle a entendu juger, moins une question de validité de la sentence arbitrale, qu'une question de régularité de divorce admis par les lois du temps, et abstraction faite de la juridiction qui l'avait ordonné.

807. C'est une question fort grave que celle de savoir si les difficultés sur la viabilité d'un enfant constituent des questions d'état. — Il a été décidé qu'on doit réputer valable le compromis sur le point de savoir si un enfant est né viable ou non, et si, en conséquence, il a survécu ou non à sa mère. Ce n'est point là une véritable question d'état, laquelle ne s'entend que de l'état civil des personnes (Bruxelles, 26 fév. 1807) (4).

M. Carré, Lois de la proc., n° 3267, adopte la décision de cet arrêt. Il cite, à l'appui de son opinion, la définition de l'état civil,

---

chargé par le gouvernement de dénoncer à la cour de cassation cette sentence, comme contenant un monstrueux excès de pouvoir et une violation de l'art. 2, tit. 1 de la loi du 24 août 1790. — Le mariage, a-t-il dit, ne peut être formé que par l'intervention de l'autorité publique; cette intervention est donc également nécessaire pour en prononcer l'anéantissement: *Nihil tam n turale est quàm unum quodcumque eodem genere dissolvi quo colligatum est* (L. 35, ff., *De reg. jur.*). — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 7 et l'art. 2, tit. 1er de la loi du 24 août 1790; — Et attendu que ce dernier article trace clairement le cercle hors duquel aucun pouvoir ne peut être conféré à des arbitres; que les pouvoirs dont ils peuvent être investis ne peuvent être exercés que sur les intérêts privés des parties qui se sont soumises à leur décision; mais que les arbitres n'ont jamais pu et ne peuvent jamais connaître des matières qui tiennent à l'ordre public, et dans lesquelles l'intervention de la puissance publique est essentiellement requise; — Attendu que la question de la validité ou de la nullité d'un mariage est toute du domaine et du ressort de cette puissance publique; que la société y est intéressée; qu'il ne s'y agit pas seulement des intérêts privés des époux, mais de l'intérêt des lois, de l'intérêt des mœurs, du plus grand intérêt public; — Qu'ainsi, dans l'espèce, le prétendu jugement arbitral qui annule l'acte civil du mariage passé entre les parties y dénommées, est subversif de tout principe, de tout ordre, incompétent, attentatoire, et que l'ordonnance d'*exequatur* mise au bas renferme l'excès de pouvoir le plus caractérisé; — Casse, etc.

Du 6 (et non 26) pluv. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Muraire, rap.

(1) *Espèce* : — (Tepinier et cons. *C.* Godin.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que les jugements du district de Chinon ne peuvent être attaqués que par la voie d'un appel qui n'aurait pu être porté que devant un tribunal de district et par la voie des exclusions; que ces jugements n'ayant pas été attaqués par cette voie lors de la sentence arbitrale, ils avaient entre les parties l'autorité de la chose jugée et devaient être respectés par les arbitres à qui aucune loi ne donnait ni le pouvoir de les réformer, ni celui d'en arrêter l'effet; qu'alors les arbitres, en les regardant comme non avenus et incompétemment rendus, sont contrevenus à l'autorité de la chose jugée, en quoi leur sentence contient contravention à l'art. 5 du tit. 27 de l'ordon. de 1667, qui porte : « Les sentences et jugements qui doivent passer en force de chose jugée sont ceux rendus en dernier ressort et dont il n'y a pas d'appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le temps, ou que l'appel ait été déclaré péri; » — Considérant que les arbitres, en ordonnant l'exécution du testament de Louise Tepinier, ont prononcé la validité de son mariage et sur une question d'état qui n'était pas de leur compétence, validité qui était contestée devant eux par les Tepinier, qui soutenaient que Godin était non recevable à agiter au tribunal arbitral une question d'état sur laquelle, au surplus, le district de Chinon avait déjà prononcé, en quoi leur sentence contient encore contravention aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 23 niv. an 3, qui porte : « que les tribunaux de district sont autorisés à connaître des procès actuellement existants sur les questions d'état; — Casse, etc.

Du 13 prair. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Bailly, pr.-Mestreau, rap.

(2) (Bernardi *C.* Massoni.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1004 c. pr., on ne peut compromettre sur les questions d'état; — Attendu que les parties, au moyen de leur compromis, tout en se disputant la succession de feue Marie Valerj, ont expressément soumis au juge arbitre la question de l'existence ou de la non-existence du mariage entre ladite feue Marie Valerj et Ambroise Bernardi, et que le juge arbitre, avant de statuer sur les droits successifs contestés entre les parties, a formellement déclaré qu'aucun mariage civil n'a été célébré entre lesdits Bernardi et Valerj; d'où il suit qu'il a été compromis et jugé sur une question d'état; ce qui rend nul le compromis et le jugement arbitral; — Attendu que l'art. 1028 c. pr. civ. autorise l'opposition à l'ordonnance d'exécution, si l'acte, qualifié jugement arbitral, a été rendu sur un compromis nul; — Que la loi n'a point permis la renonciation à la voie de l'opposition dans les cas prévus par l'art. 1028, et notamment quand il s'agit d'une question d'état, laquelle, tenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs, n'est susceptible d'être dérogée par des conventions particulières, ainsi que le veut l'art. 6 c. civ.; — Attendu que la nullité du jugement arbitral étant reconnue, toutes les dispositions qu'il renferme doivent se trouver anéanties, sans distinction, parce que ce qui est nul ne peut produire d'effet, et parce que la règle *tot capita, tot sententiæ* ne saurait s'appliquer aux sentences des arbitres qui n'ont pouvoir de juger que par la libre volonté des parties, lesquelles ne sont censées s'être soumises à l'arbitrage que pour faire statuer en même temps sur toutes les questions; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, annule le compromis en date du 13 juillet 1830, ainsi que le jugement arbitral du 20 août suivant; remet les parties au même état où elles étaient avant ledit compromis.

Du 22 mars 1831.-C. de Bastia, ch. civ.-MM. Colonna, 1er pr.-Flandin, av. gén., c. contr.-Carbuccia et Arrighi, av.

(3) *Espèce* : — (Ninete *C.* son mari.) — En l'an 8, le sieur Ninete se disposait à former contre sa femme une demande en divorce pour sévices, mauvais traitements, dérèglement de mœurs et dilapidation de deniers. — Les époux convinrent de soumettre cette demande à des arbitres. Ceux-ci se réunirent, et la dame Ninete, en comparaissant devant eux, nia les faits articulés par son mari. Déjà les arbitres avaient ordonné la preuve de ces faits, et leur décision avait même été homologuée, lorsque la dame Ninete déclara tant à son mari qu'aux arbitres qu'elle révoquait le compromis. — Ninette soutint que l'arbitrage devait avoir son cours. — Le 9 mess. an 9, jugement qui le décide ainsi, par le motif que les parties ont compromis d'un consentement unanime, et que d'ailleurs la dame Ninete a depuis défendu, au fond, devant les arbitres. — Appel. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2, tit. 1, L. du 24 août 1790; — Et attendu qu'une femme en puissance de mari n'a pas le libre exercice de ses droits et actions; que le divorce, qui opère la dissolution du mariage, est, comme le mariage, un acte public qui intéresse la société et ne peut avoir lieu sans le concours de la puissance publique; que la demande en divorce est une question d'état d'autant plus importante, que tout l'intérêt des familles et de la société se reporte sur cette demande, puisque si le divorce est admis par le tribunal, la prononciation ne doit plus souffrir de difficulté; qu'une pareille demande, sur laquelle le commissaire du gouvernement, qui veille pour l'intérêt des familles et de la société entière, doit être entendu, ne peut valablement être jugée que par les tribunaux, ministres de la loi et de la puissance publique; — Dit qu'il a été mal jugé par les jugements dont est appel; émendant, déclare nulle la décision arbitrale dont il s'agit, ensemble ce qui l'a précédée et suivie.

Du 24 pluv. an 10.-C. de Paris, 3e sect.

(4) *Espèce* : — (Dereu *C.* Deryck.) — La dame Dereu meurt, en l'an 9, des suites de l'opération césarienne; l'enfant meurt lui-même aussitôt après sa naissance. Les registres de l'état civil énoncent qu'il a survécu à sa mère. — S'il en eût été réellement ainsi, le fils aurait hérité de sa mère, et cette succession aurait été ensuite dévolue au sieur Dereu père,

donnée par M. Merlin. Les questions d'état, ajoute M. Carré, sont donc celles qui ont pour objet de régler, suivant les diverses circonstances, la condition civile d'une personne, lorsqu'elle est attaquée dans un état dont elle est en possession, ou qu'elle réclame un état dont elle n'a jamais joui : or tel n'est point le cas dont il s'agit ici. — Mais cela ne nous semble pas exact : il n'y a dans une hypothèse semblable que matière à transaction, fondée sur l'incertitude de la question d'état ou de viabilité, transaction qui, laissant intacte cette dernière question, ne réglerait d'une manière irrévocable que les intérêts civils.

308. Si des arbitres, pour prononcer sur l'objet d'un compromis, décident préalablement une question d'état, dira-t-on, comme on le soutenait dans l'espèce ci-dessus, que cette question n'étant pas le fond du procès et du compromis, les arbitres pourraient la juger, parce qu'elle ne serait qu'une question préjudicielle, qui leur serait essentiellement soumise comme juges du principal? Non, sans contredit, répond avec raison M. Carré.

309. Mais ne le pourraient-ils pas si les parties avaient formellement consenti à ce qu'ils prononçassent sur cette question? M. Carré dit qu'il faut distinguer : 1° le cas où les parties ne leur auraient soumis la question d'état que comme préjudicielle, comme nécessaire à décider pour statuer sur des intérêts pécuniaires qui y seraient alliés et qui seraient l'unique et dernier objet du compromis; 2° celui où cette question leur aurait été déférée pour rendre même à son égard une décision qui devrait avoir tous les effets d'un jugement. — M. Carré estime que le compromis serait valable dans le premier, parce qu'il est toujours permis de transiger sur des intérêts, et que la solution donnée sur la question d'état ne pourrait préjudicier à l'état de la personne ni lui être opposée; mais, dans la seconde hypothèse, continue-t-il, le compromis serait nul. — Cette distinction, qui n'est qu'une équivoque sur les termes, ne semble pas devoir être admise : la nullité doit être prononcée dans les deux cas.

310. Il a été jugé, toutefois, qu'on ne peut assimiler à une question d'état, dans le sens de l'art. 1004 c. pr. : 1° Ni une question de généalogie à l'effet de déférer une succession à l'un des contendants (Rej., 12 mess. an 4) (1). — 2° Ni la question de savoir si une partie est habile à succéder à une personne, et si elle doit être préférée à d'autres prétendants droit dans la même succession (Cass., 26 pluviôse an 3) (2); ce qui nous paraît trop général et partant inexact.

311. 3° Ni la question de savoir si, en raison de sa fréquentation avec une fille qui est devenue mère, un individu doit des dommages-intérêts à celle-ci, et être tenu d'entretenir l'enfant auquel elle a donné le jour. Une telle question ne préjuge rien quant aux droits de filiation et de successibilité qui peuvent appartenir à l'enfant; — Et, par suite, le jugement qui ordonne la preuve de la fréquentation et de la familiarité ne saurait être annulé comme engageant une question d'état (Rej., 2 fruct. an 3, aff. Belalbre, V. Filiation).

312. Les séparations de corps et de biens ont été l'objet des prévisions du législateur. L'art. 1004 c. pr. se borne, il est vrai, à ces mots *séparation d'entre mari et femme ;* mais MM. Berriat, p. 38, note 12; Pigeau et Carré, n° 3262, concluent de ces termes généraux qu'il comprend les séparations de biens comme les séparations de corps, quoique celles-là ne soient pas sujettes à communication au ministère public. M. Locré dit qu'il ne fut question au conseil d'État que de celles-ci. M. Mongalvy, n° 296, adopte l'opinion de Pigeau et Carré; il se fonde sur l'art. 1443, portant que « toute séparation de biens volontaire est nulle. » — Il remarque, avec raison, que l'art. 12, tit. 10, de la loi du 24 août 1790 autorisait le compromis entre mari et femme, pupille et mineurs, ce qui rend inapplicable, sous notre code, l'arrêt qui a jugé, sous l'empire de cette loi, qu'en l'an 7, une séparation de biens a pu être prononcée par des arbitres nommés par compromis entre les époux; qu'en conséquence la séparation est inattaquable de la part des créanciers, si elle a été exécutée (Paris, 10 vent. an 13) (3). — Aussi a-t-il été décidé, sous le code civil, qu'une séparation n'a pu être prononcée par des arbitres, et qu'un créancier est recevable à l'attaquer (Paris, 24 avril 1813) (4). — Le Nouveau Denisart estime aussi que, lorsque plusieurs personnes sont intéressées dans le différend sur lequel on veut compromettre, une d'elles ne peut le faire sans le concours des autres. — Cette proposition exprime une idée

en qualité d'héritier de son fils. — Les sieurs Deryck qui, en cas de prédécès du fils, auraient recueilli la succession de la dame Dereu, soutiennent que l'enfant n'est point né viable, et qu'il y a un faux énoncé dans les registres de l'état civil, sur le fait de la survie de cet enfant à sa mère. — Le sieur Dereu ayant élevé la prétention contraire, et demandé la délivrance des biens de son épouse, les parties passent au bureau de conciliation un compromis par lequel elles soumettent à des arbitres cette question de viabilité et de survie. — Bientôt Dereu se repent d'avoir accédé à ce compromis, et porte sa demande devant les tribunaux. — Ses adversaires, au contraire, demandent à être jugés par les arbitres. Dereu prétend que le compromis est nul, en se fondant sur ce que la question de savoir si un enfant est né viable ou non est une véritable question d'état qui ne peut être l'objet d'un compromis, suivant les lois 32, § 7, ff., *De recept.* et *ult.*, C., *Ubi caus. stat. agi deb.*, ainsi qu'aux termes de l'art. 1128 c. civ., qui proscrit les conventions sur des choses qui sont hors du commerce. — Les sieurs Deryck nient qu'il s'agisse, dans l'espèce, d'une question d'état. On n'appelle ainsi, disent-ils, que les questions relatives à l'état civil des personnes, par exemple, si l'on conteste la filiation ou la légitimité d'un enfant. Mais s'il ne s'agit simplement que de l'éclaircissement du point de fait de savoir si cet enfant a eu vie ou non, cela n'intéresse point proprement son état civil, et dès lors il n'y a point de question d'état à résoudre. — A supposer le contraire, ajoutent-ils subsidiairement, cette question n'est ici qu'incidente et préjudicielle; la principale est celle de savoir à qui appartiendra la succession de la dame Dereu; or, si la loi défend de compromettre sur les questions d'État, elle ne contient point la même prohibition relativement aux intérêts pécuniaires qui en naissent. Les arbitres ayant donc le pouvoir de statuer sur ce dernier objet, qui fait le fond du procès, ils ont nécessairement le droit d'examiner la question d'état, qui n'est qu'accessoire; — Le 9 niv. an 14, jugement qui déclare le compromis valable. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le différend soumis aux arbitres, sur la question de savoir si l'enfant procréé par l'appelant et son épouse est né viable ou non, ne présentait point une véritable question d'état qui ne s'entend que de l'état civil des personnes; confirme.

Du 26 fév. 1807.-C. de Bruxelles, 3e sect.

(1) (Hyart et Vétéran C. Chemel, etc.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire, est étrangère aux arbitrages forcés; que, dans l'espèce, il s'agissait non d'une question d'état, mais d'une question de généalogie et de proximité qui entrait dans les attributions données par la loi du 17 niv. an 2; — Que les arbitres ayant déféré aux Chemel la totalité de la succession, il n'y avait pas à en ordonner le partage avec Hyart; — Rejette.

Du 12 mess. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Chupiet, pr.-Bailly, rap.

(2) (Agent national C. Brouard.) — LE TRIBUNAL; — A pensé que la question de savoir si Nicolas Brouard était habile à succéder à Jean Vilain dans la ligne maternelle, et s'il était plus habile que les autres prétendants droit dans la même succession, ne pouvait être considéré comme une question d'État, mais seulement une question de fait qui dépendait de la proximité des degrés de parenté, qui n'était compliquée d'aucune contestation sur l'identité des noms des familles et des individus; et il a conclu de là que rien n'avait autorisé le tribunal de Calais à prendre connaissance d'aucune partie des difficultés relatives à une succession ouverte depuis le 14 juill. 1789; — Casse.

Du 26 pluv. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Chabroud, rap.

(3) (Chalendray.) — LA COUR; — Attendu qu'une ordonnance d'*exequatur* n'est point un jugement, mais un simple acte de forme pour l'authenticité et l'exécution des décisions arbitrales; — En ce qui touche la demande en nullité de la séparation, comme frauduleuse; — Attendu que l'importance des rapports et reprises de la dame de Chalendray est constatée par des actes authentiques, et qu'à l'époque de la décision arbitrale rendue entre elle et son mari, il était suffisamment constant que les biens du mari et l'état de sa fortune mettaient en péril les droits et créances de la femme; — Attendu que la séparation de biens a eu exécution légale et publique; — Et enfin, que la présence des demandeurs à la liquidation leur donne les moyens de veiller à ce qu'il ne leur soit fait aucun préjudice; — Le tribunal déclare les parties de Gairal non recevables dans leur tierce opposition, les déboute de leur demande en nullité de la séparation.

Du 10 vent. an 13.-C. de Paris, 3e sect.

(4) (Baurlier C. Veé.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes des art. 1443 et 1444 c. civ., les séparations ne peuvent être poursuivies et ordonnées qu'en justice, et qu'ainsi à l'époque du 12 vent. an 12 les arbitres étaient sans qualité pour prononcer les séparations dont il s'agit; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant et faisant droit au principal; — Déclare nulle la décision arbitrale et l'ordonnance d'*exequatur* qui l'a suivie; — En conséquence; — Ordonne que les titres dont Baurlier est porteur continueront d'être exécutoires comme par le passé contre la communauté et les biens de Veé et sa femme, etc.

Du 24 avr. 1813.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

qui est trop élémentaire pour mériter d'être discutée. Aussi est-ce aux diverses applications qui en sont faites qu'il faut s'attacher plutôt qu'au principe lui-même. — Or, les auteurs l'appliquent aux demandes en séparation de biens qui, comme on sait, intéressent directement les tiers : ces demandes ne sont pas susceptibles de tomber en arbitrage. C'est aussi ce que le code de procédure nous semble avoir déclaré dans l'article ci-dessus transcrit. Mais la défense de la loi n'est pas tirée seulement de ce que plusieurs intéressés existent dans les débats de cette nature, mais surtout de ce qu'il s'y mêle toujours des considérations qui touchent directement à l'ordre public.

313. Le code de procédure défend le compromis sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements. — Des commentateurs avaient induit une interprétation semblable de la loi 8, *in princip.*, ff., *De transact.*, ainsi conçue : *Cùm hi quibus alimenta relicta erant facilè transigerent, contenti modico præsenti, D. Marcus oratione in senatu recitatâ effecit ne aliter alimentorum transactio rata esset quàm si auctore prætore facta..... idem erit dicendum et si mortis causa donata fuerint relicta : sed et si conditionis implendæ gratiâ relicta sunt, adhuc idem dicemus.* — Cette interprétation, ou plutôt cette extension de la loi 8, nous semble fort raisonnable; car, outre qu'il y a même motif de décider dans un cas comme dans l'autre, la transaction et le compromis se rapprochent par beaucoup de points de contact; et nous avons vu plus haut que Voët les plaçait, en certains cas, sur la même ligne, — Toutefois, nous croyons devoir rappeler que M. Merlin enseigne en son Répertoire, v° Aliments, § 8, que le code civil n'ayant pas renouvelé la défense de transiger sur les legs d'aliments, cette défense est par cela seul abrogée.—Mais ne doit-on pas décider plutôt que la prohibition de compromettre est une conséquence nécessaire de la prohibition de transiger? Telle est la question que fait M. Carré, Lois de la procéd., n° 3264 ; et l'on ne peut se dissimuler qu'elle ne s'appuie sur les motifs les plus plausibles. — Il faudrait tirer, en effet, du système de M. Merlin cette conclusion, vraiment difficile à admettre, que le contrat même en vue duquel les conventions en matière d'aliments ont d'abord été prohibées, c'est-à-dire la transaction, serait, au contraire, presque le seul par lequel on pourrait aujourd'hui consommer ces conventions. Il faudrait tirer cette conséquence, nonobstant plusieurs dispositions, toutes calquées sur les motifs qui avaient servi de base à la loi romaine.

Mais peut-on compromettre sur les aliments qui ne résultent pas de dons ou legs? « Il est certain, dit M. Berriat-Saint-Prix, » p. 39, note 11, que le code de procédure ne défend point le » compromis, pas plus que le code civil ne défend la transaction sur » les aliments dont il s'agit. Il est néanmoins étrange qu'on ait » oublié de renouveler sur cette matière importante les dispo- » sitions d'une des plus belles lois du sage Marc-Aurèle. » (V. L. 8, *in pr.*, ff. *De transact.*). — L'observation de M. Berriat nous semble manquer d'exactitude. — D'abord, M. Berriat donne évidemment à entendre qu'il y a un texte dans la loi 8 qui, dans le cas qui vient d'être énoncé, c'est-à-dire lorsque ces aliments ne résultent ni de dons ni de legs, prohibe la transaction; mais nous avons transcrit cette loi en tête de cette note, et l'on a pu se convaincre qu'elle n'était nullement précise sur le point dont il s'agit ici. Bien loin de là, ses expressions limitatives, qui ne parlent que des aliments laissés par testament ou par donation à cause de mort, avaient fait naître la question de savoir si l'on ne pouvait pas transiger sur des aliments provenant de dons entre-vifs; et l'on voit dans Houard un arrêt du parlement de Rouen, qui a jugé valable l'amortissement qu'un père avait fait d'une rente dont il s'était déclaré, par contrat, débiteur envers son enfant naturel. « Il faut distinguer, dit cet auteur, Dict. du droit normand, v° Aliments, entre des aliments dus par contrat et ceux donnés par testament; la loi *Cum hi*, ff., ne permet pas de transiger sur ceux de cette dernière classe. La raison en est bien sensible : le testateur ayant eu l'intention que le légataire eût des aliments en tout temps, sa vie durant, ce n'est ni à ce légataire ni à ses héritiers à modifier et restreindre sa volonté. » Mais à l'égard des aliments provenant de dons entre-vifs, fait-on remarquer, le donataire ayant été partie dans la donation entre-vifs, et ayant eu assez d'intelligence pour stipuler des aliments, il aurait assez de jugement pour conserver ce qu'il avait su acquérir. — C'est dans cet état de la jurisprudence, attestée par les auteurs du Répert., v° Aliments, § 8, et déniée par les nouveaux éditeurs de Denisart, qu'a été publié le code de procédure. Ce code a fait disparaître la controverse : en comprenant, dans la défense de compromettre, les dons et legs d'aliments, il va même plus loin que la loi romaine; et par là se trouve démontrée l'inexactitude de l'observation de M. Berriat. — Cet aperçu prouve aussi qu'on ne doit pas regarder comme exempte de reproche cette remarque de M. Carré sur l'opinion de M. Berriat. « Nous remarquerons que » le code de procédure n'a fait que renouveler les principes de » l'ancienne jurisprudence française. »

314. Mais le code n'a point parlé des aliments stipulés par contrat à titre onéreux; et l'on a vu que, sous l'ancienne jurisprudence, il ne paraît pas qu'on ait songé à faire une nouvelle distinction entre les donations entre-vifs et les contrats proprement dits : c'est aussi sous la dénomination d'aliments constitués par acte entre-vifs (ce qui comprend les donations et les contrats) que la question est examinée dans le Répertoire. — Cependant la distinction se justifie à nos yeux par des raisons puissantes, qui nous portent à croire qu'il est permis de compromettre sur des aliments dus à un individu par contrat dans lequel il a figuré. — D'abord, il y avait même raison d'étendre la prohibition aux dons entre-vifs qu'aux legs. Dans l'un comme dans l'autre cas, il y a libéralité, intention d'assurer des aliments à un individu durant sa vie, et cette volonté doit être suivie, puisque la loi fait fléchir devant elle, devant la faveur qu'elle inspire, les règles d'ordre social, d'après lesquelles les biens d'un individu doivent être disponibles et répondre de ses obligations. Ensuite, quand c'est un individu qui stipule à son profit, par contrat à titre onéreux, une pension alimentaire, ce n'est point une dette insaisissable, c'est une rente viagère qu'il établit; il ne peut lui communiquer le privilége de la loi, ni soustraire à ses créanciers des biens sur lesquels ceux-ci ont dû compter. Il n'y a donc nulle parité entre les espèces, et la disposition exceptionnelle du code ne saurait être étendue. Telle est aussi l'opinion de MM. Bellot, p. 256, n° 123, et Vatimesnil, Encycl., n° 130; — Et c'est en ce sens qu'il a été jugé que l'art. 1004 c. pr. n'entend parler que des dons qui sont l'effet d'une pure libéralité, et ne s'étend pas, sans une déclaration expresse, à des dons faits par contrat synallagmatique, encore que ces dons contractuels aient pour objet les choses qui pourraient être laissées à titre d'aliments (Besançon, 18 mars 1828, aff. Laresche, V. chap. 12).

315. Et c'est avec raison qu'il a été jugé : 1° que le litige né au sujet d'une stipulation contractuelle par laquelle des époux s'étaient obligés à nourrir gratuitement leurs fille et gendre, peut être l'objet d'un compromis (Req., 7 fév. 1826) (1).

316. 2° Qu'une veuve peut passer compromis sur les joyaux,

(1) *Espèce :* — (Billout C. Jouard.) — Le 12 janv. 1813, contrat de mariage entre le sieur Billout et la demoiselle Jouard, portant, art. 4, « que les sieur et dame Jouard père et mère s'obligent solidairement de nourrir et loger gratuitement avec eux les futurs époux et les enfants à naître du mariage, à compter du jour de la célébration, et aussi longtemps que les époux voudront. » — La dame Billout mourut dans l'année de son mariage, laissant un enfant qui existe encore.—Le 4 août 1821, Jouard père assigna Billout, son gendre, pour le faire condamner à sortir de sa maison, lui et son enfant, et être déchargé de l'obligation de les nourrir et loger. — Billout, autorisé par le conseil de famille, demanda : 1° 12,000 fr. de supplément de dot pour remplacer la nourriture et le logement qui lui étaient dus; 2° d'autres sommes dues pour marchandises.— Le 7 août 1821, jugement qui accorde une provision à Billout; mais, le 7 janv. 1822, compromis qui soumet la difficulté à deux arbitres. Il y a partage entre ces arbitres sur le premier chef. — Le président nomme d'office un tiers arbitre. — Le délai de l'arbitrage étant sur le point d'expirer, les parties consentent, le 10 mai, une prorogation par acte non fait double. — Le tiers arbitre rend son jugement le 15 mai 1822. —Opposition à l'ordonnance d'*exequatur* de la part de Billout : 1° en ce que le compromis porte sur un legs d'aliments (c. pr. 1004); 2° en ce que l'acte de prorogation n'a pas été fait double. — Le 29 janv. 1823, jugement du tribunal d'Auxerre, qui rejette l'opposition, « attendu qu'un des points mis en compromis par les parties n'est ni un don ni un legs d'aliments, mais une clause d'une constitution dotale; — Qu'en la forme, il est avoué et prouvé, par les jugements arbitraux, que les parties ont non-seulement soumis, le 15 janv. 1822, leurs différends aux deux pre-

le douaire et le droit d'habitation à elle assurés par son contrat de mariage et sur les habits de deuil qui lui sont dus par la succession de son mari (Besançon, 18 mars 1828, aff. Laresche, chap. 12).

317. Les arrérages d'une rente alimentaire peuvent-ils faire la matière d'un compromis? — A cet égard, les auteurs du Répert., v° Aliments, § 8, distinguent: ou il s'agit d'arrérages à échoir, ou il s'agit d'arrérages échus. Au premier cas, la transaction est défendue, sans exception; au second cas, elle est en général permise. « Mais il ne faut néanmoins pas prendre ceci à la » lettre, disent-ils; car si celui qui doit les aliments avait été en » demeure de les payer, et que celui auquel ils sont dus eût été » obligé d'emprunter pour vivre, les arrérages passés conserveraient alors tout leur privilége. » Cette doctrine, qui s'appuie sur l'équité, est reproduite par M. Carré, n° 2986; par les auteurs du Praticien, p. 346, et par M. Mongalvy, n° 294. — Cependant, M. Bellot, n° 130, pense que le compromis sur les arrérages échus d'un don ou legs d'aliments est valable, que le créancier ait été ou non obligé d'emprunter pour vivre : dans ce cas, le fonds du don ou legs ne peut être altéré, et la vie du donataire n'est pas compromise. M. Bellot ne s'arrête ni à la distinction qui s'induit de la maxime *nemo vivit in præteritum*, ni à l'objection qui se tire des art. 1293 c. civ., 581 c. pr.; ce qui ne paraît pas conforme à l'esprit de la prohibition de l'art. 1004 c. pr.

318. On a demandé si on pouvait compromettre sur les dons et legs de droits d'usage et d'habitation, en d'autres termes, ces droits sont-ils synonymes de *logement*, dont parle l'art. 1004 c. pr.? — Le mot *logement* n'est pas sacramentel, et il nous semble que si, dans l'intention expresse du testateur, comme dans la réalité des choses, le droit d'usage ou d'habitation devait servir à titre de logement au gratifié, on ne pourrait en faire l'objet d'un compromis, même entre le grevé et le gratifié de ces droits, qui, d'ailleurs, sont, comme on sait, personnels. Le sens des mots *aliments* et *logement* nous semble devoir aller jusque-là. — V. sur ce point M. Bellot, n°s 125, 126.

319. Une question plus pratique est celle de savoir si la pension alimentaire qu'un fils fait à son père, un mari à sa femme, *et vice versâ*, par suite d'accord ou de condamnation, entre dans la prohibition de l'art. 1004 c. pr.? Cette pension n'est ni saisissable ni compensable (c. pr. 581, c. civ. 1293, n° 5); elle est, comme les dons et legs d'aliments, indispensable à l'existence de celui à qui elle est due. — Mais, à la différence de ceux-ci, elle est l'acquit d'une dette et ne constitue ni un legs ni un don; elle s'éteint à la mort du débiteur; elle est susceptible d'extension et de diminution; et nul doute à nos yeux que le débat qui s'élève entre un père et son fils sur la quotité de cette pension ou sur son mode de prestation ne puisse tomber en compromis. — C'est aussi l'opinion de M. Bellot, n°s 127, 128. — Même décision si la pension est constituée à titre onéreux, bien que ce titre la déclare inaliénable. — Le privilége de l'inaliénabilité doit être restreint aux cas que la loi a prévus.

320. Il est des causes sur lesquelles la loi a appelé la vigilance du ministère public : on ne peut les soustraire à ses regards. La communication préalable, a-t-on déjà dit, est exigée. Ainsi, l'on ne peut compromettre sur les contestations concernant l'ordre public (V. ce qu'on doit entendre par cette dernière expression v° Aquiesc., n° 171), l'État, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres; sur celles relatives à l'état des personnes, les tutelles, les déclinatoires sur incompétence, les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance, les prises à partie, les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes où l'une des parties est défendue par un curateur; celles concernant ou intéressant les personnes présumées absentes, etc. (c. pr. 83).

L'art. 498 c. pr. dispose : « toute requête civile sera communiquée au ministère public. » — Et l'art. 1010 du même code suppose néanmoins qu'on peut compromettre sur requête civile puisqu'il porte « qu'en cas pareil la sentence arbitrale est sans appel. » — Comment concilier ces textes? — « En reconnaissant, dit M. Rodière, t. 3, p. 10, que la communication au ministère public n'est prescrite que pour le rescindant; qu'ainsi on ne peut compromettre sur le rescindant, mais qu'on peut compromettre sur le rescisoire. Ce qui intéresse en effet la société, c'est que l'autorité de la chose jugée ne soit pas pas facilement ébranlée; mais la décision une fois rescindée, le litige reprend le caractère qu'il avait avant. » — Ainsi s'exprime M. Rodière. — N'y a-t-il pas quelque méprise dans l'interprétation de ce judicieux professeur? Que la requête civile soit communiquée au ministère public, c'est une précaution dont la sagesse apparaît aisément dès qu'on parcourt l'art. 480 c. pr., dans lequel sont énumérés les cas dans lesquels cette voie de réformation peut être prise; — Que, de même, des arbitres ne puissent être saisis de la question de savoir si un arrêt doit être réformé pour omission de l'une des formalités qui donnent lieu à la requête civile; cela se comprend sans peine : il ne serait pas séant que les décisions des tribunaux fussent soumises à la censure des simples particuliers. Mais ce n'est point ainsi que la question sera posée dans le compromis. Ainsi, les arbitres pourront être investis du point de savoir si une partie a usé de dol envers son adversaire, si dans la réalité sa défense a été complète, si les formalités établies comme garantie de ses droits ont été observées, et si par suite le jugement ou l'arrêt doit être regardé comme non avenu entre les parties. En cas pareil ce n'est point la requête civile proprement dite, c'est-à-dire l'acte dont la communication est exigée, qui est l'objet du compromis; ce sont les actes qui donnent lieu à cette voie extraordinaire de recours. Or, ces actes, dès qu'ils se restreignent à de simples intérêts privés, peuvent être, ce semble, la matière d'un compromis, sans que l'autorité des tribunaux en reçoive la plus faible atteinte. N'est-il pas permis, en effet, aux parties, de tenir pour non avenue la décision qui a été rendue entre elles et qui a terminé leurs contestations d'une manière souveraine? C'est en ce sens, il faut le croire, qu'il est enseigné par M. Mongalvy, n° 301, que l'art. 1010 est restrictif des dispositions des articles 498 et 1004 c. pr. — « Au reste, quoique les requêtes civiles, dit le Nouveau Denisart, v° Arbitrage, n° 10, soient au nombre des choses dont les parties ne peuvent compromettre, et dont la connaissance est conséquemment interdite aux arbitres, néanmoins,

---

miers arbitres, mais leur ont remis leurs défenses et leurs pièces; qu'elles ont comparu plusieurs fois devant eux avant la prorogation, comme après la prorogation du 9 avril; que Billout s'est volontairement rendu au domicile du tiers arbitre, et y a assisté, ainsi que le sieur Jouard, à la lecture du jugement arbitral définitif; que, dès lors, il a, de son plein gré, complétement exécuté les divers compromis qui le soumettaient aux arbitres, ce qui rend inapplicable à la cause l'art. 1325 c. civ. » — Appel. — Le 28 août 1823, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi en cassation de la part de Billout. 1° Violation de l'art. 1004 c. pr. Le demandeur soutient que l'arrêt attaqué a décidé à tort que l'obligation de nourrir gratuitement les époux Billout et leurs enfants n'était ni un don ni un legs d'aliments, mais une constitution dotale; qu'il n'était cependant pas possible d'y voir autre chose qu'une donation, ainsi que cela résulte de ces mots de l'art. 1541 c. civ. : « Tout ce que la femme se constitue en dot ou qui lui est donné, etc., est dotal; » qu'ainsi, cette donation n'a pu être l'objet d'un compromis. — 2° Violation de l'art. 1325 c. civ., en ce que la prorogation du compromis n'a pas été faite double, et en ce que la cour royale a vu une exécution volontaire dans la simple présence de Billout à la lecture de la sentence arbitrale. — Arrêt

LA COUR; — Attendu, sur la violation de l'art. 1004 c. pr., qu'il ne s'agissait pas d'un don d'aliments, mais d'une stipulation faisant partie de la constitution dotale de la demoiselle Jouard, épouse du sieur Billout, ainsi que l'a jugé l'arrêt attaqué, d'après les clauses du contrat de mariage du 12 janv. 1813; — Qu'ainsi, les contestations nées de ces conventions et de l'interprétation des clauses du contrat de mariage des sieur et dame Billout ont pu faire l'objet d'un compromis qui tendait à prévenir des discussions fâcheuses et à rétablir la paix dans la famille. — Attendu, sur le moyen pris de la violation de l'art. 1325 c. civ., en ce que la prorogation du compromis a eu lieu par un acte sous signature privée qui n'était pas fait double, que l'arrêt attaqué n'a pas décidé que l'acte de prorogation ne dût pas être fait double; qu'il a même reconnu qu'il devait l'être, mais qu'il s'est fondé sur des approbations géminées données par Billout à cet acte; que c'est sur la foi de ces approbations que les arbitres ont continué leurs opérations, et que Billout étant revenu contre son propre fait, après que les arbitres ont eu porté leur décision définitive, la cour royale a pu écarter ce moyen de nullité sans violer la loi; — Rejette.

Du 7 fév. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

lorsque la requête civile est incidente à la cause compromise, les arbitres peuvent en connaître. »

221. La dot des femmes est regardée comme intéressant à un haut degré l'ordre public ; elle échappe par là même à la faculté de compromettre. Cela est aujourd'hui constant, que la dot soit mobilière ou immobilière. Toutefois, ce n'est pas du caractère de l'inaliénabilité de la dot que la prohibition qui existe à cet égard est prise, car il est des cas où l'aliénation de la dot peut être faite en vertu d'autorisation portée dans le contrat de mariage ou donnée par la justice : et cependant le compromis n'est pas davantage permis dans ce cas. C'est qu'en effet, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, la communication au ministère public est requise ; et c'est de la disposition qui exige cette communication que l'interdiction résulte, plutôt que du statut qui prohibe l'aliénation de la dot. On a retracé plus haut un assez grand nombre de solutions sur cette matière où la question de capacité a paru quelquefois l'emporter sur la disposition protectrice de l'art. 83 c. pr., et où elle semblait se rattacher à l'art. 1003 c. pr. encore plus qu'à l'art. 1004. — Disons que la prohibition de compromis a été généralement maintenue (V. n° 292), et que cette prohibition a paru de telle nature que la femme seule peut l'invoquer, conformément à la règle générale posée dans l'art. 1125 c. civ. — V. n° 299.

222. Quelques cas restent à retracer dans lesquels l'application des art. 83 et 1004 c. pr. semble avoir été exclusivement en jeu et où l'on a eu moins à se préoccuper de la capacité du mari ou de la femme. — Il a été jugé : 1° qu'on peut compromettre sur une contestation relative à des dégradations commises sur un immeuble dotal, « attendu, porte l'arrêt, qu'il ne s'agissait point de la propriété des biens dotaux de la dame de Luppé, mais seulement de répétition d'objets mobiliers ; qu'ainsi l'art. 1028 c. pr. n'a pas été violé ; — Rejette » (14 juill. 1812.-Req.-M. Lasaudade, rap.-Aff. Lupé C. Ducom) ; — 2° Que la nullité d'un compromis, en ce qu'il porte sur les biens dotaux de la femme, est couverte par la ratification et l'exécution volontaire donnée par la femme depuis la dissolution du mariage (Req., 31 déc. 1822, aff. Duterre, V. Mariage) ; — 3° Qu'enfin le jugement arbitral rendu sur un compromis portant sur les biens dotaux et sur d'autres objets susceptibles d'être mis en arbitrage, est nul pour ce qui concerne les biens dotaux, et valable pour le surplus (Grenoble, 24 avril 1818) (1).

223. On a regardé aussi comme touchant à l'ordre public dans le sens de l'art. 1004 c. pr., et, par suite, comme insusceptible de compromis, la question de savoir si l'ancien titulaire d'un office a le droit d'exiger de son successeur la communication des minutes (Req., 12 janv. 1841, aff. Dutart, V. Office). — Et c'est avec raison ; les études de notaires sont des dépôts publics, les actes qui s'y trouvent n'appartiennent point au titulaire : ceux-ci n'en ont que la garde et la conservation, et c'est en leur qualité d'officier public que ce dépôt leur est confié. Tout ce qui touche à la disposition, au déplacement ou à la communication des minutes, intéresse donc l'ordre public, et dès lors, il ne saurait appartenir au titulaire de communiquer ces minutes à des étrangers, sans affaiblir les justes garanties que l'État a dû exiger du titulaire. Concluons donc que le droit de ceux-ci ne peut être ni cédé ni délégué.

Les matières d'ordre touchent-elles essentiellement à l'ordre public, tellement qu'elles ne puissent être l'objet d'un compromis ? Rien ne s'oppose, ce semble, à ce que des créanciers conviennent avec leur débiteur que les deniers provenant des biens de celui-ci seront distribués entre eux ; seulement, la sentence qui interviendra sur un tel compromis ne sera obligatoire qu'à l'égard des créanciers entre eux et leur débiteur, et nullement vis-à-vis des tiers auxquels elle ne saurait être opposée. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que des créanciers entre lesquels il a été convenu qu'il serait procédé à un ordre amiable peuvent compromettre sur la difficulté que cet ordre peut faire naître, sans que l'un d'eux puisse ensuite demander la nullité du compromis, comme portant sur un objet qui aurait dû être judiciairement réglé (Lyon, 26 avril 1826, aff. Boyard, V. n° 717).

224. Lorsque, sur une contestation relative à un objet affecté aux besoins du public, comme serait une construction élevée sur un chemin communal, les parties ont consenti à faire un compromis, il a été jugé que les parties n'ont, dans ce cas, entendu compromettre que sur leurs intérêts privés et personnels, et non sur une matière où l'arbitrage était prohibé (Req., 12 nov. 1811) (2). — De même, on peut compromettre sur une dérivation d'eau, alors que le compromis se restreint à l'intérêt des parties (Req., 29 janv. 1812, aff. Baudouin, V. n° 295).

225. On peut compromettre sur les difficultés relatives à l'exécution d'un acte administratif, et, par exemple, des cohéritiers, dont l'un a été éliminé de la liste des émigrés, peuvent compromettre sur les difficultés relatives à une succession ouverte en l'an 7, dont le mode de partage a été fixé par un acte du gouvernement représentant le cohéritier émigré, alors que ces difficultés ne concernent que l'intérêt personnel des compromettants (Req., 17 janv. 1811) (3). — Et, « loin qu'il existe aucune loi qui s'oppose à ce que l'on compromette dans cette circonstance, dit très-

---

(1) (Charlet C. Vial.) — LA COUR ; — Considérant que la prohibition de compromettre sur les biens dotaux entraîne la nullité des compromis et du jugement arbitral dont il s'agit à l'égard de la femme Charlet, mais que le compromis et le jugement arbitral renferment deux dispositions distinctes, l'une relative à la femme Charlet, et l'autre à son mari personnellement ; que la nullité du compromis à l'égard de la femme Charlet ne peut profiter à son mari pour ce qui le concerne personnellement, d'après la maxime *utile per inutile non vitiatur* ; — Maintient le jugement arbitral à l'égard du sieur Charlet, etc.

Du 24 avril 1818.-C. de Grenoble.

(2) (Benezech C. Dardé.) — LA COUR ; — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que les parties n'avaient compromis que sur leurs droits personnels et leurs intérêts privés, sans entendre comprendre, dans le compromis, les droits de l'État ou de la commune relativement au chemin contentieux ; — Attendu qu'il est également constant que le jugement arbitral ne fait autre chose que de débouter Benezech de sa demande à fin de démolition du four construit par Dardé et de rétablissement du chemin de Téron, et maintenir ce dernier dans la possession dudit four, à la charge par lui d'entretenir en bon état le chemin nouvellement fait, lequel, suivant le considérant dudit jugement, ne porte aucun dommage à Benezech, et est une véritable amélioration, sous quelque rapport qu'on le considère ; — Que, dès que les parties n'ont compromis que sur les intérêts privés, que l'arbitre n'a prononcé que sur ces intérêts, et qu'évidemment les droits de la commune restent entiers, la cour impériale de Toulouse a réformé le jugement d'Alby, et, déboutant Benezech de son opposition à l'ordonnance d'*exequatur* et de sa demande en nullité du compromis et du jugement arbitral, maintenu tant ledit compromis que lesdits jugement et ordonnance, sans violer en aucune manière ni les art. 2, tit. 1 et 3, tit. 8 de la loi du 16 août 1790, ni les art. 83, 1003 et 1004 c. pr. ; — Rejette.

Du 12 nov. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Aumont, rap.

(3) *Espèce* : — (Lenoir d'Espinasse C. Lenoir-Mirebeau.) — Le sieur de Mirebeau était émigré. — Le 26 vend. an 7, il perdit son père. — Le 1er vent. suivant, arrêté du directoire exécutif, qui régla les droits de chacun des héritiers. — Ces héritiers étaient Lenoir d'Espinasse fils, trois sœurs qu'il avait, et la nation venant aux droits de Lenoir de Mirebeau, alors émigré. — Des contestations s'élevèrent entre Lenoir d'Espinasse et ses sœurs, relativement au partage, dont les bases avaient été déterminées par l'arrêté du directoire exécutif. — Lenoir d'Espinasse prétendit que ce partage devait être fait, sans avoir égard à une institution contractuelle, dont la dame Ferron de la Ferronnais, l'une de ses sœurs, réclamait l'exécution. — Le 28 vend. an 9, Lenoir de Mirebeau fut éliminé ; il fut ensuite rayé par arrêté des consuls, du 1er niv. an 10, qui ne le rétablit que dans la jouissance des biens qu'il possédait. Il se joignit à ses sœurs pour combattre les prétentions de Lenoir d'Espinasse, leur frère. — Ce dernier fut assigné en partage devant le tribunal de Moulins. — Il opposa d'abord un déclinatoire, soutenant que ce partage était du ressort de l'autorité administrative, et non de celui de l'autorité judiciaire. — Au fond, il attaqua l'institution contractuelle dont il vient d'être parlé, et demanda que la succession du père commun fût dévolue par portions égales à chacun des cohéritiers. — Le tribunal de Moulins se déclara compétent, et consacra la validité de l'institution contractuelle. — Appel par Lenoir d'Espinasse. — Mais avant que la cour fût en état de prononcer, toutes les parties s'accordèrent à nommer des arbitres, pour terminer leurs différends, sans appel ni recours en cassation. — Les arbitres confirmèrent, à très-peu de choses près, le jugement du tribunal. — Lenoir d'Espinasse demanda la nullité de la sentence, prétendant qu'à raison de la nature de la contestation, les parties n'avaient pu compromettre. — Par arrêt du 19 juin 1810, la cour de Riom rejeta cette demande, et ordonna l'exécution du jugement arbitral.

Pourvoi en cassation de la part de Lenoir d'Espinasse, pour violation des art. 83 et 1004 c. pr., et de l'avis du conseil d'État, approuvé le

bien M. Carré, n° 3266 (en citant l'arrêt qu'on va rapporter), l'arrêté du 5 fruct. an 9 autorise, au contraire, cette sorte de transaction. » — On lit, en effet, dans cet arrêté, que deux acquéreurs de biens nationaux peuvent bien compromettre et transiger sur leurs intérêts respectifs. »

326. Quoique la loi romaine défendît de compromettre sur un délit (V. notamment la loi 32, §§ 6 et 7, liv. 4, tit. 8, D., *De receptis*), on pouvait cependant compromettre sur l'intérêt civil résultant de ce délit : *Nihil vetat,* dit Voet, liv. 4, t. 8, § 10, *quominus in arbitrum compromissum fiat... quantùm ad illud privatum interesse eodem modo quæ etiam eum qui ex crimine damnum sensit, cum criminis auctore transigere posse; intactâ interim manente infamiæ vel alterius pœnæ publicæ irrogandæ quæstione.* C'est aussi la doctrine des auteurs du Répertoire, v° Compromis, n° 1 : « Mais les parties, disent-ils, peuvent compromettre des intérêts civils et des dépens d'un procès criminel, et même des délits que l'on ne poursuit que civilement. » — M. Mongalvy, n° 299, enseigne que « la punition d'un délit ne peut pas être le sujet d'un compromis. » — Si, par ces expressions, l'auteur entend parler du compromis sur la question de savoir si un individu a qualité pour dénoncer un délit et pour se porter partie civile, si la renonciation qu'il stipule à cet égard est valable, si le délit a été commis ou non, etc., on devra se ranger sans difficulté à son avis trop vague et trop peu développé. — De tels intérêts ne sont pas plus dans la disposition des parties que dans les attributions des arbitres, et c'est avec raison qu'il a été jugé que ces derniers ont pu renvoyer à la juridition correctionnelle la connaissance d'un délit porté devant eux par les parties (Rej., 9 frim. an 4) (1); car il ne leur appartenait point d'en connaître, pas plus que, dans l'ancien droit, il ne leur était permis d'informer d'un délit, même incidemment (Arrêt parlement de Dijon, 9 août 1694, Nouveau Denisart, n° 10). — Mais si le compromis ne porte que sur les résultats, les conséquences du délit, c'est-à-dire sur les intérêts civils des parties, rien ne met plus obstacle à sa validité. — Ainsi l'on peut compromettre sur la liquidation d'une société ayant eu la contrebande pour objet (Req., 11 juin 1807, aff. Bonarino, V. n° 484). — Quoique la contrebande soit une chose prohibée, néanmoins, elle n'est plus qu'un objet privé dès qu'il est question de procéder à la liquidation de la société qui avait pour objet la contrebande. Tel est le motif donné par la cour de cassation. On aura à en examiner la valeur (V. Obligation). — Ainsi, en matière de mines, et lorsque aucune expertise n'a été ordonnée, il a pu être passé, entre le concessionnaire et son voisin, un compromis sur leurs intérêts purement privés, et, par exemple, sur l'indemnité réclamée par le voisin, par suite du dommage qu'il prétend résulter pour lui de l'exploitation des mines. Ici ne s'appliquent ni l'art. 89 de la loi du 21 av. 1810, portant que, lorsqu'il y aura lieu à expertise, dans une contestation relative à l'exploitation des mines, le ministère public sera entendu, ni l'art. 1004 c. pr., aux termes duquel il ne peut être compromis sur les matières sujettes à communication au ministère public (Req., 14 mai 1829, aff. Mallez, V. Mines). — Ainsi, enfin, le compromis sur la contestation relative à une amende convenue entre des individus exerçant la même industrie et, par exemple, entre les armateurs de navires pour la pêche de la morue, amende sanctionnée par un règlement d'administration publique, est valable, l'amende ayant ici un caractère civil plutôt que pénal (Rennes, 26 nov. 1835, aff. Fauvel, V. n° 407).

327. Dans un ordre d'idées qui n'est point celui de l'art. 1004 c. pr., mais qui se rattache à la matière de ce chapitre, on peut se demander, avant de terminer sur ce point, si les choses qui ne sont pas contestées peuvent être l'objet d'un compromis? La question est examinée plus haut, n° 55; on se borne à y renvoyer.

CHAP. 6. — DES PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE NOMMÉES ARBITRES.

328. Le code de procédure a gardé le silence sur les conditions d'aptitude nécessaires pour l'exercice des fonctions d'arbitre, et, chose remarquable en présence des nombreuses controverses qui s'étaient élevées sur ce point lorsque ce code a été revisé par les législateurs génevois, ces législateurs ont gardé le même silence dans leur nouvelle loi sur l'arbitrage! Les lois romaines, tout incomplètes qu'elles sont, ne présentaient pas une lacune semblable, ainsi qu'on le verra dans le cours de ce chapitre; mais elles sont abrogées et ne peuvent plus fournir que des renseignements. — V. n° 43.

En général, toutes personnes peuvent être choisies pour arbitres par les parties, à moins que, par l'effet de quelques incapacités ou infirmités, elles ne puissent en exercer les fonctions. — Telle est la règle qui était déjà posée par Domat, liv. 1, tit. 14, sect. 2, § 11, et par Voet, liv. 4, tit. 8, § 6. — Mais voyons quelles sont ces infirmités ou incapacités qui peuvent mettre obstacle à ce qu'un individu remplisse une semblable mission.

329. Pour bien apprécier les questions que cette matière peut faire éclore, il semble qu'on doit d'abord rechercher si l'incapacité dont on prétend qu'un arbitre est affecté est absolue ou relative. Dans le premier cas, l'incapacité, touchant à l'ordre public, ne paraît pas pouvoir être couverte; mais elle pourra l'être dans le second. Tel est l'avis de Carré, n° 2983. Ainsi, l'intérêt, la parenté, les haines, la surdité, le mutisme, seront des incapacités relatives. Au contraire, celles qui tiennent à l'âge, à la capacité civile, au sexe, à l'exercice de fonctions incompatibles avec celles des arbitres seront plutôt réputées absolues. — Cette première distinction nous paraît trop subtile et trop arbitraire; elle doit dès lors être rejetée en raison des controverses vraiment inextricables auxquelles elle ne manquerait pas de donner naissance. — M. Rodière, t. 3, p. 11, propose une autre distinction : le droit d'être arbitre constitue-t-il un droit civil ou un droit politique? C'est dans cette dernière classe qu'il lui semble devoir être placé. En effet, « les arbitres, dit-il, peu-

---

26 fruct. an 13. — Déjà, disait-il, la loi du 24 août 1790 avait décidé, tit. 1, art. 2, que l'on ne pouvait prendre la voie de l'arbitrage que pour les intérêts privés. Sous l'empire de cette loi, dans toutes les circonstances qui se rattachaient à des considérations d'ordre public, ou qui intéressaient le gouvernement, cette voie amiable ne pouvait être appliquée; il fallait recourir à l'autorité des tribunaux. — L'arrêt du 6 pluv. an 11, déterminé par les dispositions de la loi de 1790, garantit le succès d'un pourvoi fondé sur l'art. 1004 c. pr. qui a adopté la même règle, et sur l'art. 83 qui veut que les affaires intéressant l'ordre public, l'État, le domaine, les déclinatoires sur incompétence, soient communiquées au ministère public. — Or ici, il s'agissait de statuer sur la compétence de l'autorité judiciaire, pour terminer les différends qui existaient entre les parties. C'était un des points, c'était la question préalable qui devaient être jugés; et si cette question eût été examinée par le ministère public, sa solution ne pouvait être douteuse; elle était prononcée par l'avis du conseil d'État, du 26 fruct. an 13; c'était à l'autorité administrative à en connaître, puisqu'il s'agissait d'une succession ouverte le 26 vend. an 7, c'est-à-dire avant le 1er messid. an 11; le procès touchait donc l'ordre public, la juridiction étant de droit public. — Mais il y a plus : les droits réclamés par Lenoir-Mirebeau appartenaient à l'État, au domaine, puisqu'il n'était réintégré que dans la jouissance des biens qu'il possédait, et qu'ainsi il n'avait pu compromettre sur des droits qu'il n'avait pas; or, l'arrêt du 28 juin 1808 (cour cass.) ne laisse aucun doute sur le moyen d'ordre public qui s'élevait ici. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aucune loi ne s'oppose à ce que des parties compromettent sur les difficultés élevées entre elles sur le sens d'un acte administratif qui ne concerne que leur intérêt personnel; — Qu'au contraire, l'arrêté du 5 fruct. an 9 autorise ces sortes de transactions; — Que, dans l'espèce, les arbitres n'ayant fait que déterminer le sens d'un acte administratif qui leur avait été soumis, du consentement des parties et uniquement dans l'intérêt de celles-ci, n'ont évidemment commis aucun excès de pouvoir qui pût faire annuler leur sentence rendue en dernier ressort et inattaquable par la voie d'appel; — Rejette, etc.

Du 17 janv. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

(1) (Vaillant). — LE TRIBUNAL; — Sur le moyen relatif au jugement du 29 pluv., attendu que le jugement a été rendu en exécution et en conformité de la décision arbitrale (*), et que par conséquent on ne peut pas dire qu'il porte atteinte au droit qu'ont les parties, de faire prononcer sur leurs différends par arbitres, à y joindre que ce droit est subordonné à leurs interêts civils et qu'il ne peut pas s'étendre à ce qui regarde la pénalité, parce que c'est un droit appartenant à la société et à l'ordre public, sur lequel les parties ne peuvent transiger ni compromettre; — Rejette.

Du 9 frim. an 4.-C. C., sect. crim.-M. Bazennerye, rap.

(*) Cette décision avait renvoyé la cause devant le tribunal correctionnel pour être statué sur le fait d'escroquerie.

vent, dans les mêmes cas que les tribunaux, prononcer la contrainte par corps, ordonner des enquêtes et des expertises, réformer des sentences des juges subalternes, etc. Or, dans tous les temps et dans tous les pays, le pouvoir d'exercer des commandements dans la cité n'a pu appartenir qu'à des citoyens. A la vérité, les sentences des arbitres n'obtiennent force exécutoire qu'en vertu de l'ordonnance d'un magistrat, mais ce n'en sont pas moins les arbitres qui commandent; à peu près comme dans les jugements ordinaires c'est le juge seul qui ordonne, et nullement le greffier, quoique ce dernier soit chargé d'apposer au jugement la formule exécutoire. — Vainement dirait-on qu'il implique que des personnes qui ne jouissent pas elles-mêmes des droits politiques puissent habiliter un tiers à exercer un de ces droits. Dans le système électoral, ne voit-on pas des veuves conférer, en certains cas, au moyen d'une délégation de contributions, une capacité politique qu'elles-mêmes ne sauraient jamais acquérir?... Si l'on admet que l'arbitrage ne peut être confié qu'à des citoyens, il faut déclarer incapables les étrangers, les mineurs émancipés qu'ils soient ou non gradués, les femmes, seraient-ce des princesses, voire des reines, les faillis non réhabilités et généralement toute personne privée des droits politiques. » — Telle est la doctrine de M. Rodière. En faisant dériver la capacité arbitrale de la jouissance des droits politiques, cet auteur nous semble adopter une base trop restreinte : c'est par suite de cette interprétation qu'il exclut les faillis, quoique la plupart des auteurs leur reconnaissent la capacité nécessaire pour être arbitres. Il nous semble donc qu'exiger de celui qui se présente pour remplir les fonctions d'arbitre la capacité civile, c'est-à-dire la faculté de témoigner dans les actes et le pouvoir de s'obliger, la qualité de mâle et de majeur, c'est tout ce qu'on peut demander.

Néanmoins, dans un système qui rend ces distinctions entièrement superflues et qui est celui que défend M. Merlin, Quest. de droit, vº Arbitre, § 14, art. 2, les arbitres ne sont que des mandataires; d'où cet auteur conclut « que quiconque peut être mandataire peut par cela seul être arbitre, à moins qu'il n'en soit empêché par une loi expresse et spéciale. » Et c'est une opinion à peu près semblable qu'exprime M. Dupin (Réquisit., V. nº 959).

On peut voir la savante dissertation à laquelle M. Merlin se livre pour établir sa thèse, tantôt citant le président Fabre qui, dans ses *rationalia*, qualifiant le compromis, dit : *Mandato proximè accedit;* tantôt invoquant le discours de l'orateur du tribunat, et l'arrêt de la cour de Bordeaux, du 4 janv. 1826, dans lesquels il est dit que le compromis est un véritable mandat; tantôt enfin montrant l'analogie qui existe entre l'art. 2003 c. civ. et les art. 1008, 1012, 1028 c. pr. M. Merlin réfute aussi les objections que fournissent les termes des art. 1984 c. civ. et 1013 et 1014 c. pr. mis en présence de l'art. 2007 c. civ. Discutant l'opinion de Brunnemann d'après lequel on ne peut choisir pour arbitres que ceux qui réunissent les conditions nécessaires pour être élevés aux fonctions de juge, opinion fondée sur la loi dernière, C., *De receptis* portant *eum qui judex esse nequit, nec posse arbitrum*, il établit aisément 1º que les lois romaines ne sont pas applicables dans notre droit, et que d'ailleurs elles ont été détournées de leur sens véritable; 2º que même à Rome on n'exigeait point des arbitres les conditions requises pour être juge.

Malgré l'argumentation de M. Merlin, et sans prétendre que les arbitres doivent être de tous points assimilés à des juges, on ne peut méconnaître que, si les arbitres sont chargés d'un mandat, c'est, comme semble l'exprimer le président Fabre, une espèce particulière de mandat : c'est un acte en un mot qui renferme une sorte de délégation indirecte et momentanée du pouvoir judiciaire, soit que les arbitres et tiers arbitres tiennent leur nomination du tribunal, soit qu'ils aient été choisis par les parties. Comment en serait-il autrement, lorsqu'on remarque, d'une part, que, pour la forme extérieure de leur sentence, ils sont crus jusqu'à inscription de faux; lorsque, d'autre part, on les voit rendre des jugements interlocutoires, appeler devant eux des témoins, recevoir des serments, se livrer en un mot à tous les actes d'instruction qui sont remplis par des juges en titre; lorsque enfin M. Merlin lui-même, embarrassé de la généralité de la règle qu'il a posée, est obligé bientôt de reconnaître que la force des choses y apporte des exceptions pour les cas de pupillarité (V. nº 330)? — Notre conclusion n'est certes pas qu'il soit nécessaire que les arbitres soient soumis aux conditions que la loi exige pour être juge. Mais il résulte à nos yeux et des considérations qu'on vient d'indiquer et de l'usage et des obligations que les arbitres assument en acceptant la mission qui leur est déférée, qu'il faut être majeur, mâle et jouissant de ses droits civils pour pouvoir être investi de cette mission. C'est ce qui sera établi dans l'examen auquel on va se livrer.

Nous allons parler 1º des mineurs; 2º des femmes; 3º des interdits, fous et furieux, sourds et muets, aveugles; 4º des esclaves; 5º des condamnés, faillis, serviteurs, prêtres et étrangers; 6º de l'intérêt personnel, parenté, relations d'affaires ou d'affection; 7º des juges; 8º des illettrés; 9º de l'ignorance de la langue; 10º du domicile et du ressort; 11º de l'idonéité intellectuelle; 12º des qualités des arbitres.

330. 1º *Mineur.*—Et d'abord, à l'égard du mineur de 25 ans (la loi romaine fixait à cet âge la majorité), des auteurs croient qu'il ne peut être arbitre : *absurdum est ut alios regat qui se ipsum gerere nequit* : c'est le sentiment de Mornac, qui se fonde sur ce que les arbitrages ont été établis à l'instar des jugements qui se rendent par les juges ordinaires, et qui aurait pu se fonder sur la loi 9, § 1, liv. 4, tit. 8, Dig., *De recept. qui arb.*, d'après laquelle on ne pouvait nommer pour arbitre un pupille, *neque in pupillum compromittetur;* et, sous le code actuel, M. Pardessus, Droit com., nº 1389, partage cet avis. Mais d'autres jurisconsultes pensent, et avec raison, disent les auteurs du Répertoire, vº Arbitrage, p. 332, 4ᵉ édit., que si un mineur d'une capacité reconnue avait été choisi pour arbitre, les juges ne déclareraient pas nulle sa sentence, à cause de la minorité. — Voet fait des distinctions : suivant lui, si le mineur a plus de vingt ans, il peut être forcé d'arbitrer, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est chargé trop légèrement de cette fonction, *temerè juvenili ætate;* s'il a moins de vingt ans et plus de dix-huit, il ne peut, sous aucun prétexte, être contraint d'arbitrer; mais s'il prononce entre les parties, celles-ci ne sont admissibles à faire annuler le jugement à cause de l'âge qu'autant qu'elles l'ont ignoré : *Multa*, dit-il, *scilicet rectè fiunt à scientibus, et juri communi in suum commodum introducto renunciantibus, quæ ab ignorantibus gesta non valent, quasi legibus improbata* (liv. 4, tit. 8, § 9). — Mais Voet ne fait pas connaître ce qu'il arriverait si le mineur avait moins de dix-huit ans; et c'est là ce qu'il faudrait savoir pour la décision de la difficulté sous le code civil. Y aurait-il incapacité absolue? Non, si l'on applique dans tous les cas le motif sur lequel il se fonde. Cependant, pourrait-on regarder comme sérieux le compromis par lequel des parties institueraient arbitre un enfant de cinq ans? — C'est sans doute la difficulté de poser la limite, de fixer l'époque où cesserait l'incapacité du mineur, qui a fait dire à M. Carré : « Comment des mineurs pourraient-ils juger? » Mais cet auteur ajoute aussitôt : « Néanmoins on admettait assez généralement que, si un mineur d'une capacité reconnue avait été choisi, sa sentence ne serait pas nulle : un mineur peut être licencié à dix-neuf ans, docteur à vingt : de tels arbitres ne seraient-ils pas préférables à la plupart de ceux qu'on pourrait choisir parmi les majeurs d'un autre état? » (L. de la proc., nº 2983.)—Toutefois, M. Carré ne laisse plus de doute sur la manière dont il envisage l'incapacité qui résulte de la minorité, lorsqu'il dit en terminant : « Nous exclurons les femmes, les furieux, les sourds et muets, tous ceux enfin qui auraient non pas une incapacité relative dépendante de l'âge, de l'exercice des droits politiques ou de certaines conditions d'études, mais une incapacité absolue d'exercer les fonctions judiciaires. » — Enfin M. Merlin, Quest., § 14, art. 6, traitant la question avec sa logique ordinaire, établit que le mineur qui est hors de tutelle ou émancipé, peut être nommé arbitre, et il cite un arrêt que Fromental (Décis. droit civ. et can., p. 19) rapporte en ces termes : « La question s'étant présentée au parlement de Toulouse au mois de mai 1733, il fut jugé que le mineur choisi par les parties avait pu valablement rendre une sentence arbitrale. » Il pense, en un mot, que cette décision serait encore suivie aujourd'hui, car, d'après l'art. 1990, les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires. Mais il ajoute qu'il ne peut être choisi pour arbitre, tant que l'émancipation ne l'a pas affranchi de la puissance tutélaire.

Pour nous, qui envisageons la mission de l'arbitre sous le rap-

port des obligations qu'il contracte en acceptant un mandat, non moins que sous celui de l'intérêt des parties et de la société dont le vœu est que la justice soit rendue avec des garanties suffisantes pour tous, nous estimons que l'âge de la capacité générale des Français pour s'obliger, c'est-à-dire vingt et un ans, est nécessaire.—Nous n'admettrions, dès lors, aucun des tempéraments, aucune des considérations tirées du savoir, de la profession ou de la présomption de capacité dont plusieurs auteurs, et entre autres M. Carré, ont paru se préoccuper : la règle doit être générale (Conf. MM. Mongalvy, nos 113 à 121; Goubeau, p. 82; Rodière, p. 12; A. Dalloz, vo Arbitrage, nos 259, 260; Vatimesnil, Encycl., no 156; Bellot, no 105). — Ce dernier auteur, pour exclure le mineur de vingt et un ans, se fonde, 1o sur ce que l'arbitrage est une institution, un tribunal reconnu par la loi, et sur ce que les arbitres sont des juges dont la décision passe en force de chose jugée, *pro veritate habetur*; 2o sur ce que l'arbitre peut se livrer à des actes d'instruction, appeler et entendre des témoins, être condamné à des dommages-intérêts, c'est-à-dire s'obliger, engager sa fortune, s'il ne remplit pas sa mission (c. pr. 1014; c. civ. 1124, 1142). — Vatimesnil pense, toutefois, que si les parties ont connu la minorité d'un individu de vingt et un ans d'une capacité reconnue qu'elles ont choisi, elles ne sont pas recevables à s'en prévaloir. Nous n'avons pas admis cette distinction, non plus que celle de M. Merson, qui a écrit sur l'arbitrage forcé, et qui estime que si l'arbitre reçoit son institution du tribunal de commerce, il devient, dans toute l'acception du terme, au moment où ce tribunal lui départit, forcément et par la volonté de la loi, une partie de ses attributions, le juge de la loi même; qu'alors, participant à l'autorité de ceux qui lui ont fait cette délégation, il doit réunir la condition sans laquelle ils ne seraient pas juges, et en conséquence avoir trente ans (De l'arbit. forcé, p. 67, no 74).

Le seul cas qui nous paraît devoir faire exception, quant à l'âge, c'est celui où l'opinion commune assignerait à l'arbitre l'âge de vingt et un ans ou au-dessus, quoiqu'il ne fût point encore sorti de l'état de minorité. Tel serait aussi le cas où, par l'exécution volontaire, on aurait couvert la nullité dont la sentence était atteinte.

331. Que doit-on décider à l'égard du mineur émancipé? Peut-il être arbitre?—L'affirmative résulte de la doctrine de M. Carré; et M. Merson, à l'égard de l'émancipé pour faire le négoce, fonde la même opinion sur ce qu'il « est présumable que la défaveur de leur âge serait rachetée par une aptitude spéciale à juger la contestation, aptitude que les parties, mieux que qui que ce soit, auraient pu reconnaître. » — A cette raison qui, comme il est aisé d'en juger, n'est rien moins que satisfaisante, puisqu'on pourrait en dire autant de tous les cas où les arbitres sont nommés par les parties, l'auteur ajoute : « d'ailleurs, puisqu'un mineur émancipé peut avoir la capacité légale de faire le commerce, il peut recevoir des parties la qualité et les pouvoirs de juge d'une contestation de commerce. » — M. Mongalvy, no 121, estime aussi que l'émancipé peut être choisi par les parties, mais non par le tribunal. — L'erreur de cette proposition vient de l'assimilation qui est faite de l'aptitude commerciale à celle exigée pour être juge, et de la capacité pour s'obliger commercialement à celle qui est nécessaire pour qu'un individu puisse accepter la mission d'arbitre et être passible de la responsabilité qu'elle est susceptible d'entraîner, responsabilité qui est la garantie d'une exacte et loyale administration de la justice.— V. Obligation (capacité).

332. 2o *Femme.*—On s'est demandé si une femme pouvait être arbitre.—A Rome, la femme la mieux famée ne pouvait être prise pour arbitre : *Sancimus mulieres suæ pudicitiæ memores, et operum quæ eis natura permisit, et à quibus eas jussit abstinere, licet summæ atque optimæ opinionis constitutæ in se arbitrium susceperint, vel, si fuerint patronæ, etiam si inter libertos suam interposuerint audientiam, ab omni judiciali agmine separari, ut ex earum electione nulla pœna, nulla pacti exceptio adversus justos earum contemptores habeatur* (L. 6., C., *De receptis arbitris*).

Dans le chap. 4, tit. 10, des Décrétales, il est fait mention d'une sentence arbitrale prononcée par une reine de France. Et, bien que le droit canonique romain n'eût pas en France force de loi, le pape Innocent III n'en avait pas moins ordonné l'exécution. — Suivant le droit civil, disait-il, les femmes étant inhabiles à tous les emplois civils, ne pouvaient être arbitres. Mais en France, suivant une coutume constante, observée comme loi, les femmes d'un haut rang avaient la juridiction ordinaire sur leurs vassaux. C'est de là que le pape avait conclu à la validité de la sentence.— Les femmes, dit Loisel en ses Instit., liv. 1, tit. 1, art. 35, ont « voix et répond en court, et si reçoivent mises en arbitrage. » — Cette doctrine est aussi celle de Voet. Après avoir dit qu'à Rome la loi ne permettait pas aux femmes d'être arbitres *ob sexûs verecundiam*, et qu'elle leur interdisait cet office *ut virile*, il ajoute: *Quod tamen nunc non servatur : postquam enim placuit mulieres etiam jurisdictionis capaces esse, absurdum fuerit ipsis arbitrii suscipiendi potestatem denegari* (lib. 4, tit. 8, § 6).—Mais nonobstant cette doctrine, nonobstant plusieurs exemples cités au Répert., vo Arbitrage, où des reines ont pris part à des jugements célèbres, ce qui avait fait penser à plusieurs auteurs que les femmes d'un rang distingué pouvaient être arbitres, Delaurière remarque, sur le texte de Loisel, « que depuis que les seigneurs n'ont plus été admis à exercer leurs justices, les femmes ont cessé d'être juges; elles ne peuvent plus recevoir aujourd'hui mises en arbitrage. » — Un arrêt du 29 août 1602, cité par Brillon, no 6, rejette même une sentence arbitrale rendue par la duchesse de Lavardin, assistée d'une autre dame et d'un gentilhomme, quoique cette sentence fût juste et raisonnable, puisque la cour rendit un jugement conforme; et un autre arrêt du 14 janv. 1603 déclare nulle une sentence arbitrale rendue par la marquise de Nesle et deux autres dames, mais le motif de cette annulation c'est que la marquise avait intérêt. — « Quant aux autres femmes, dit Guyot, Répert., vo Arbitrage, p. 332, on ne doute pas plus parmi nous que chez les Romains de leur incapacité d'être arbitres. Dévolant, let. A, ch. 9, rapporte un arrêt du parlement de Bretagne du 6 sept. 1610 qui l'a ainsi jugé. » — Cette opinion de Guyot, qui laisse subsister l'idée que les femmes d'un rang élevé pourraient être arbitres, a été rejetée, et ce nous semble, avec raison, par les auteurs modernes, MM. Carré, *loc. cit.*; Berriat, p. 41, note 18; Pardessus, no 1389; Bellot, no 110; Vatimesnil, no 158. Ces auteurs se fondent, et avec raison, sur ce motif qu'en France les femmes ne sont pas aptes à exercer les fonctions judiciaires. — Néanmoins, Prost de Royer, Dict. de jurisp., et MM. Mongalvy, no 122; Merlin, Quest. § 14, art. 7; Dupin, réquis. aff. Parquin, no 959, sont d'un avis contraire. Ils ne voient dans l'arbitrage qu'un mandat ordinaire, dont une femme, un mineur peut se charger si cela convient au mandant. Mais, pour être conséquents, ces auteurs devraient admettre tout individu pouvant recevoir un mandat, ce qu'ils ne font pas toujours, comme on le voit dans le cours de ce chapitre. — Toutefois, M. Mongalvy accorde que le tribunal ne pourrait pas désigner des femmes arbitres; mais s'il le faisait, et que les parties procédassent devant elles, elles se rendraient non recevables à se plaindre. — Il nous semble qu'il y aurait là une nullité d'ordre public. La justice est chose sérieuse, et il faut craindre d'en affaiblir l'autorité dans l'opinion des hommes. C'est aussi le sentiment qu'exprime le président Goubeau, p. 83.— V. Obligation.

333. 3o *Interdit, fou furieux, sourd et muet, aveugle.* — L'interdit judiciairement ne peut être arbitre, ni les fous ni les furieux (Mongalvy, *eod.*; Pardessus, *eod.*). — M. Bellot, no 110, qui est aussi de cet avis, pense néanmoins que l'individu pourvu d'un conseil peut l'être, si d'ailleurs il n'est frappé d'aucune incapacité civile. — Mais dans le système de garantie qui résulte d'une capacité générale de s'obliger, garantie que l'arbitre doit offrir aux parties non moins qu'à la société, nous n'admettons pas cette opinion.—V. no 329.—V. Obligation.

334. A l'égard des sourds, des sourds-muets, on a encore élevé des doutes, et quelques auteurs ont admis la validité de la sentence, lorsqu'ils savaient écrire; mais la plupart leur refusent la capacité pour être arbitres; entre autres, Domat, tit. 14, sect. 2, § 11; le Répertoire de Guyot, vo Arbitrage, *in princ.*; MM. Carré, Lois de la proc., no 3260; Mongalvy, *loc. cit.* C'était aussi la décision d'Ulpien qui, sans distinguer le cas où les individus dont il vient d'être parlé savent écrire de celui où ils seraient incapables de le faire, s'exprime ainsi : — On ne peut sommer pour arbitre ni un furieux, ni un sourd, ni un muet, comme l'écrit Pomponius au livre 33 (L. 9, § 1, liv. 4, tit. 8, *De recept. qui arbit.*). — Merlin sur cette loi fait la remarque qu'à Rome il

fallait pour être arbitre pouvoir entendre les orateurs des parties.

M. Merlin, Quest., § 14, art. 2, pense qu'on peut prendre pour arbitre 1° le muet qui peut entendre les parties et lire leurs défenses; 2° le sourd et muet qui sait lire et écrire, alors que les parties consentent à ce qu'il prononce d'après les pièces et écritures qu'elles lui remettent respectivement.

C'est là une question qui ne peut être résolue dans des termes aussi généraux. Il y a une très-grande différence entre l'individu affecté d'une seule des infirmités dont il vient d'être parlé et celui qui l'est de toutes les deux : la différence est plus grande encore entre celui qui est privé de l'ouïe et de la parole depuis sa naissance et l'individu qui ne les a perdues que par une cause accidentelle et à une époque où l'expérience des choses de la société avait déjà mûri son jugement.—Enfin, si l'on suppose que la cécité naturelle ou acquise vient encore aggraver cet état, on comprendra sans peine que la question est une de celles qui sont de nature à tomber dans le domaine du fait et, par suite, de l'interprétation discrétionnaire.— Et la cécité elle-même, lorsqu'on en est affecté depuis la naissance, est presque toujours une cause d'inaptitude aux fonctions arbitrales. — V. Obligation.

335. 4° *Esclave*.—Dans nos colonies où l'esclavage est maintenu, pourrait-on nommer un esclave pour arbitre? Non, évidemment, et tel était l'esprit des lois romaines : — « Pédius, y lit-on, écrit au liv. 9, et Pomponius au liv. 33, qu'il est indifférent que l'arbitre soit libre de naissance ou affranchi, bien ou mal famé. Labéon écrit au liv. 11 qu'on ne peut point nommer pour arbitre un esclave; et cela est vrai (L. 7, *in princ.*, liv. 4, tit. 8, *De recept. qui arbit.*). — Mais si on avait nommé pour arbitre un esclave, et qu'il eût rendu sa sentence après être parvenu à la liberté, je pense que la sentence vaudrait s'il l'avait rendue du consentement des parties (L. 13, *eod.*). » — V. Esclavage.

336. 5° *Condamné, failli, serviteur, prêtre, étranger.* — Voet, fidèle à son système de ne pas étendre les exclusions, pense que les infâmes sont capables d'être arbitres; mais les auteurs du Répertoire émettent une opinion contraire, v° Arbitrage, p. 332; et ce sentiment, quant aux infâmes, est partagé par Jousse, Admin. de la justice civ., p. 692, et par MM. Boucher, p. 58, n° 102; Pardessus, n° 1389, et Carré, *loc. cit.*; Bellot, n° 106, lequel exige que l'arbitre ait la qualité de citoyen (n° 105), et qui repousse l'individu qui est en état d'accusation ou de contumace (*eod.*, n° 107.) M. Carré se fonde, pour établir que les infâmes, tels que les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, sont exclus du droit de concourir à l'arbitrage, sur l'art. 21 c. pén. qui interdit à ces condamnés même la faculté d'être experts: « A plus » forte raison, dit-il, doit-on leur refuser le droit de rendre une » sentence qui doit être revêtue du sceau de la justice. » M. Pardessus étend cette incapacité aux morts civilement, à tous « ceux » à qui des jugements ou arrêts ont enlevé, par forme de peine, » l'exercice des droits civils (*ibid.*). » M. Mongalvy, n° 132, est du même avis. — En effet, le mort civilement n'a plus d'existence civile; il ne peut agir que par curateur. Comment supposer qu'il pourra accomplir toutes les conditions imposées à l'arbitre, instruire, ordonner des enquêtes, entendre des témoins, en un mot se livrer à une série d'actes qui tous supposent l'exercice plein et entier des droits civils? et qu'elle autorité devrait avoir aux yeux d'un tribunal et devant la société le jugement rendu par des individus à qui cette même société a retiré tous leurs droits?— Il est certain au moins que, sous la loi du 6 germ. an 2 qui imposait aux arbitres l'obligation d'être munis de certificats de civisme pour en remplir les fonctions, des individus atteints aussi profondément dans leur existence civile n'auraient pu être nommés arbitres; et l'indulgence que les tribunaux ont montrée depuis au sujet de ce certificat, lorsqu'ils ont jugé qu'il y avait présomption que les arbitres en étaient munis, bien que leurs jugements n'en fissent pas mention (Rej., 1er flor. an 3, M. Dochier, rap., aff. Freby C. Arnoult; Rej., 17 prair. an 5, M. Cochard, rap., aff. Faure), une telle indulgence n'infirme point notre conclusion.

Du reste, M. Merlin qui, comme on l'a dit, ne voit qu'un mandat dans la mission des arbitres, admet les individus condamnés à une peine infamante à ces fonctions. C'était aussi ce que portait la loi romaine : *parvi refert integræ famæ quis sit arbiter an ignominiosus* (L. 6. D., *De receptis*). Il écarte l'application de l'art. 28 c. pén. en faisant remarquer que l'arbitre n'est pas tenu comme l'expert, le juré ou le témoin, à prêter un serment, à remplir un devoir *public*. Enfin, il combat l'opinion de Mornac et celle de Brillon, comme fondée sur des objections sans force et sans application. Il invoque l'opinion de d'Argentrée, d'après lequel *sed et infamis esse potest*; il pense donc qu'alors même que la partie qui viendrait à découvrir l'infamie dont l'un des arbitres aurait été frappé serait recevable à récuser cet arbitre, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse être nommé.— « Je ne trouve, dit-il, aucun obstacle légal qui s'y oppose; » et ailleurs : « où est-il écrit que, pour être arbitre, il soit nécessaire de jouir des droits politiques? » Il termine en disant : « Dès lors nul obstacle à ce que la sentence que rend un infâme entre deux parties qui l'ont choisi pour leur mandataire commun, à l'effet de prononcer sur les contestations élevées entre elles, fasse foi de son contenu aux yeux du magistrat à qui on la présente pour la rendre exécutoire; nul obstacle à ce que, sans blesser aucune des convenances sociales, ce magistrat la revête de son ordonnance d'*exequatur*. »

Le condamné à une peine emportant la mort civile peut-il être arbitre? M. Merlin, Quest., § 14, art. 5, dit qu'il le peut, parce qu'il conserve, comme l'infâme, « toutes les capacités qui dérivent du droit des gens. » Réfutant l'opinion contraire de Pigeau, t. 1, tit. 3, n° 5, fondée sur les anciens principes, il établit 1° que la loi 15, Dig., *De interdictis relegatis et deportatis*, laissait à ces individus la jouissance du droit des gens; 2° que la loi 7 au D., *De receptis*, ne déclarait l'esclave incapable d'accepter un arbitrage que par suite d'absence de toute liberté dans sa personne; 3° l'art. 2005 c. civ., portant que le mandat finit par la mort civile du mandataire, ne prouve rien suivant lui; car la déconfiture produit le même résultat et l'on ne pourrait soutenir que le déconfit soit incapable d'être arbitre. Sur cette opinion de Merlin et sur celle qui précède, que nous ne partageons pas, voyez ce que nous avons dit n° 280, et v° Droits civils.

337. Un failli peut-il être arbitre? D'après le principe qu'on ne peut, en général, étendre les incapacités, le failli doit pouvoir être arbitre, parce que l'état de simple faillite n'imprime aucune tache d'infamie, ne prive le failli ni de la jouissance ni de l'exercice de ses droits civils, et ne le soumet qu'à certaines incapacités mentionnées aux art. 84 et 614 c. com. C'est ce qu'a décidé, en 1841, un jugement du tribunal de la Seine rapporté dans le Droit. Mais, sur l'appel, et à l'audience du 8 mars même année, la deuxième chambre de la cour de Paris a adopté une fin de non-recevoir qui l'a dispensée de juger la question. — Au reste, tel est aussi le sentiment de Domat, liv. 1, tit. 14; de MM. Boucher, p. 128; Carré, Lois de la proc., n° 3260; Mongalvy, n° 128, et Vatimesnil, Encycl., n° 161 : la section des requêtes est même allée plus loin, puisqu'elle a décidé, par arrêt du 10 juin 1824, que le failli peut être témoin dans un acte notarié.—Enfin, la proposition que le failli peut être arbitre résulte implicitement d'un arrêt de la cour de Rennes, qui a décidé, attendu le silence des lois à cet égard, que l'on ne peut récuser un tiers arbitre, nommé d'office, sur le motif qu'il ne s'est pas réhabilité de l'état de faillite (Rennes, 25 juin 1810) (1).—Cependant M. Bellot, n° 108, est d'un avis contraire; il exclut des fonctions d'arbitre le failli, s'il n'a pas été réhabilité..., et même son héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de tout ou partie de sa succession.—V. Faillite.

338. Les religieux ou prêtres peuvent être choisis pour arbitres. — Ils ne sont affectés, en effet, d'aucune incapacité de s'obliger (Voet). — Cela ne saurait faire difficulté sous nos lois actuelles, qui admettent les prêtres à l'exercice des droits électoraux; il serait mieux cependant qu'on s'abstint de les choisir, ainsi que cela se pratique d'ordinaire. Néanmoins, on comprend qu'il peut s'élever des difficultés pour la solution desquelles leurs

(1) (N... C. N...) — La cour; — Considérant qu'il n'est nullement prouvé que le sieur C... tiers arbitre, est tombé en faillite, il y a quinze ou dix-huit ans; qu'alors même que ce fait serait constant, il n'existait, avant les lois nouvelles, aucune disposition qui privât l'individu qui avait eu le malheur de tomber en faillite du droit de remplir les fonctions d'arbitre, lorsqu'il avait satisfait ultérieurement aux engagements qu'il avait contractés; — Déboute, etc.

Du 25 juin 1810.-C. de Rennes.

études et leurs connaissances particulières seraient du plus précieux secours, et ce serait une inconséquence que de les écarter. Il faut croire, au surplus, que si quelque abus se glissait à l'ombre de la faculté dont ils doivent jouir comme tous les citoyens, les évêques ou leurs supérieurs hiérarchiques ne manqueraient pas de les inviter à s'abstenir de la mission d'arbitre, qui n'est forcée pour personne. — La loi romaine ne voyait point non plus une incapacité dans les ministres de la religion, quoiqu'il résulte de ses termes qu'il n'était pas séant qu'ils remplissent les fonctions d'arbitre. « Si l'arbitre, lit-on dans la traduction de la loi 32 par Hulot, devient ministre de la religion, examinons si on pourra le forcer à rendre son jugement. En effet, on doit accorder à la dignité des personnes et à la majesté de la divinité, dont le culte leur est confié, la liberté de ne s'occuper que des choses sacrées. Si cependant il ne s'était chargé du compromis qu'après avoir été élevé au ministère des autels, il pourrait être forcé de rendre son jugement. » (L. 32, § 4, liv. 4, tit. 8, D., *De recept. qui arbit.*) — V. Culte.

339. Les débiteurs détenus pour dettes, les serviteurs à gages ont aussi été placés par quelques auteurs dans l'incapacité d'être arbitres; mais cette thèse, qu'aucun texte de loi ne justifie même d'une manière indirecte, au moins à l'égard des premiers, aurait beaucoup de peine à se soutenir. — Et, à l'égard des seconds, M. Bellot, n° 111, se prononce pour l'incapacité en se fondant sur ce qu'ils ne peuvent être témoins dans les actes notariés (L. 25 vent. an 11, art. 9) et sur ce qu'ils ne sont pas citoyens. — V. plus haut, n° 229, et Droits civils.

340. Un étranger peut-il être choisi pour arbitre? — La cour de cassation a d'abord jugé d'une manière générale que l'étranger qui n'a pas résidé en France le temps nécessaire pour acquérir la qualité de citoyen ne peut être arbitre ou sur-arbitre (Cass., 7 flor. an 5) (1). Cette décision, rendue en matière d'arbitrage forcé créé par la loi de 1793, a donné lieu à beaucoup d'observations. M. Bergognié, dans sa table, v° Arbitre, t. 1, p. 44, dit, en l'indiquant : Quoique les actes constitutionnels de l'empire ne répètent pas expressément la disposition des art. 10 et 11 de la constitution de l'an 3, elle s'y trouve implicitement, et conséquemment la décision de la cour de cassation devrait encore être suivie. C'est aussi le sentiment des auteurs du Praticien, qui font observer que l'étranger ne jouissant pas des droits civils ne peut être témoin dans un acte authentique, ni *à fortiori* être arbitre (t. 5, p. 348). — Mais l'arrêt cité, suivant MM. Boucher, p. 115 et suiv., et Carré, Lois de la proc., n° 3259, ne peut être considéré comme ayant fixé un point de jurisprudence; « le motif qui lui sert de base, dit ce dernier, nous paraît erroné, en ce que l'on argumente du principe que nos constitutions n'appellent à exercer des fonctions qu'elles établissent que ceux qui jouissent des droits politiques. Nos constitutions n'établissent point les fonctions d'arbitres; elles ne font que consacrer et garantir le droit naturel dont tout homme doit jouir, de soumettre son différend à des personnes de son choix, et de régulariser l'exercice de ce droit dans ses rapports avec l'ordre de l'administration de la justice. » Comme on le remarque, M. Carré se contente de critiquer l'arrêt de la cour de cassation, sans émettre son avis personnel. M. Pardessus est plus explicatif : « Quant à l'étranger, dit-il, nous serions portés à croire qu'en arbitrage volontaire, il peut être choisi, sans qu'une des parties eût droit d'attaquer sa décision pour incapacité, puisque, dans cette sorte d'arbitrage, la nomination est l'ouvrage de toutes, Droit comm., n° 1389, et telle est la doctrine qui résulte des motifs de l'arrêt de la cour de Paris rapporté ci-dessous; mais plus loin il ajoute, n° 1411 : « Le caractère particulier de l'arbitrage forcé, qui a pour objet de substituer nécessairement les arbitres aux juges ordinaires, nous porterait à croire qu'une partie ne peut, sans l'assentiment des autres, et, à plus forte raison, le tribunal, quand il nomme d'office, conférer ce titre à celui qui ne serait pas Français. » M. Guichard, sans reproduire la distinction de M. Pardessus, enseigne, Traité des droits civils, p. 56, que les fonctions d'arbitres sont purement privées et non publiques; qu'aucune loi ne considère le droit d'être arbitre comme étant du droit civil; que l'arbitrage, n'étant en général que le résultat d'une convention, se renferme nécessairement dans le droit des gens. — Mais, embarrassé de l'arrêt de la cour régulatrice, M. Guichard lui oppose l'arrêt de la cour de Paris du 16 déc. 1809 (V. ch. 11, art. 7). Puis il ajoute : « Il est à remarquer d'abord que cet arrêt s'étaye sur d'autres motifs (ce qui est vrai, mais ce qui n'infirme nullement son autorité quant au point dont il s'agit), et ensuite qu'il se rapporte à un temps où, par la force des choses et la nature des circonstances politiques, la jurisprudence méconnaissait parfois les vrais principes. » — M. Mongalvy, n° 118, estime qu'en tout arbitrage l'étranger est apte à remplir les fonctions d'arbitre, parce que, suivant lui, le compromis n'est, quant à l'arbitre, qu'un mandat (Contrat du droit des gens). — Telle est aussi l'opinion de MM. Merlin, Quest. § 14, art. 4; Goubeau, p. 91; Mourre, aff. Chériot; Vatimesnil, Encycl., n° 63; Parant et Dupin, aff. Parquin, V. n° 959; Frank-Carré, aff. Fournier-Verneuil, V. Presse-outrage. — Ces auteurs soutiennent que l'arbitrage est du droit naturel des gens plutôt que du droit civil, et que les étrangers doivent être choisis dans l'arbitrage forcé aussi bien que dans l'arbitrage volontaire.

Depuis, il a été jugé qu'en arbitrage forcé un étranger est incapable d'être arbitre; qu'en conséquence, si, de deux associés qui sont convenus de faire juger leurs différents par deux arbitres nommés par eux ou par le tribunal, l'un des associés nomme un Anglais, son coassocié est fondé à exiger la nomination d'un autre arbitre, encore bien que cet Anglais parlerait la langue française (Paris, 3 mars 1828) (2). Quant à nous, nous serions disposé à voir dans l'étranger une incapacité générale d'être ar-

(1) *Espèce :* — (Queffmenn, etc. *C.* la com. Niderentzheim.) — Contestation élevée entre la commune de Niderentzheim et Queffmenn et consorts sur la possession d'un terrain. — Il y eut partage entre les arbitres nommés pour juger ce débat. — La commune nomma pour tiers arbitre le sieur Brandeheid, Allemand, qui fut récusé par l'une des parties avec lesquelles l'instance était engagée. — Les arbitres ayant refusé d'expliquer leurs avis aux tiers arbitres, il les fit traduire dans sa langue par un interprète; et il rendit une décision le 2 floréal an 2. — Pourvoi par Queffmenn et consorts; 1° en ce que le tiers arbitre avait prononcé seul, contrairement aux lois; 2° en ce qu'étant étranger et ignorant la langue française, il n'avait pas qualité pour juger une contestation entre des Français. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu, 1° les art. 10 et 11, tit. 2 de l'acte constitutionnel, concernant l'état politique des citoyens; 2° les lois concernant l'ordre judiciaire, qui ne permettent point qu'un sur-arbitre juge seul sans la réunion et le concours des arbitres qu'il doit départager, puisqu'un jugement n'est que le résultat de l'opinion des juges composant un tribunal arbitral, et qu'un tribunal arbitral n'est plus complet lorsqu'il est dépourvu des membres qui le composaient, et qu'un seul arbitre ne peut former un pareil tribunal; — Vu notamment la loi du 28 thermidor an 3, qui n'est d'ailleurs que l'interprétation et la confirmation de toutes les autres lois préexistantes, par laquelle la convention a passé à l'ordre du jour sur la question de savoir si un sur-arbitre pouvait juger seul, et sans la réunion et le concours des autres arbitres, motivé sur ce qu'aucune loi ne l'a jamais autorisé; — Et attendu que, dans le fait, il n'a point été contesté que le sur-arbitre Brandeheid fût étranger et sujet de l'empire; que, d'après le certificat même produit de la part des défendeurs, il conste qu'il est né à Mayence, et qu'il ne fait sa résidence en France que depuis le 29 mai 1789, au lieu d'y avoir sept ans de résidence, aux termes des art. 10 et 11 de l'acte constitutionnel; que conséquemment il n'avait pu avoir acquis, lors du jugement qu'il a rendu le 2 floréal an 2, la qualité de citoyen français, d'où il résulte une contravention aux articles cités de la constitution;

Attendu, 2° que les juges doivent énoncer eux-mêmes leur opinion, et non par interprète ni truchement, ou autre personne intermédiaire, laquelle pourrait sans cela substituer facilement sa propre décision à celle du juge, d'où il suit qu'il n'y a point de jugement, l'acte émanant immédiatement de l'interprète qui est sans caractère de juge; — Attendu, 3°, que, dans le fait, le sur-arbitre Brandeheid a jugé seul le 2 floréal, et sans le concours et l'assistance des arbitres, ainsi qu'il en conste par son jugement dudit jour, et son procès-verbal du 23 germinal précédent, d'où il résulte une contravention aux lois concernant l'ordre judiciaire, interprétées et confirmées par celles du 28 thermidor an 3; — Casse, etc.

Du 7 floréal an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Chupiet, rap.

(2) *Espèce :* — (Furnival *C.* Beuvin.) — 18 mai 1826, société de commerce entre Beuvin et Furnival. S'il s'élève des difficultés entre les parties, elles seront vidées par deux arbitres négociants, qu'elles choisiront, ou qui, à leur refus, seront nommés par le tribunal de commerce. — Des difficultés surviennent: chacun des associés nomme son arbitre; celui désigné par Furnival était un Anglais, résidant momentanément à Paris pour des affaires de commerce. — Beuvin assigne Furnival pour qu'il ait à

bitre en arbitrage volontaire, comme en arbitrage forcé; et telle est aussi l'opinion défendue par M. Bellot, t. 1, n° 112, opinion conforme à celle de plusieurs des auteurs indiqués ci-dessus. C'est là, ce semble, un droit éminent qui ne doit appartenir qu'aux citoyens. Car les arbitres font des actes d'instruction; ils donnent date certaine à leur sentence; ils constatent, jusqu'à inscription de faux, les dires et aveux des parties. Nous devons cependant faire remarquer qu'un usage ancien paraît avoir consacré le principe qu'un roi peut être arbitre entre princes étrangers (Charondas, liv. 4, rep. 2). Brillon, *loc. cit.*, en fait aussi la remarque. — Cela est sans inconvénients: notre histoire en offre des exemples (V. n°s 14 et 16).—Au surplus, M. Mongalvy (n° 119) accorde que le tribunal désignant l'arbitre à défaut des parties ne pourrait pas nommer un étranger, et cela ne nous paraît pas douteux, d'après ce qui vient d'être dit. — Enfin, la décision qu'on vient de rapporter ne saurait faire difficulté depuis que les chambres réunies de la cour de cassation ont jugé que les arbitres forcés sont réputés agir dans un caractère public (Rej., 15 mai 1838, aff. Parquin, V. n° 106). — V. Droits civils.

841. *Intérêt personnel, parenté, relations d'affaires ou d'affection.* — Nul ne peut être arbitre dans sa propre cause; car, dit Voet, *neque imperare sibi, neque prohibere quisquam potest.* Cette opinion de Voet est empruntée au texte du jurisconsulte Marcien dans la loi 51, liv. 4, tit. 8, D., *De receptis*, où on lit: *Si de re suâ quis arbiter factus sit, sententiam dicere non potest: quia se facere jubeat, aut petere prohibeat: neque autem imperare sibi, neque se prohibere quisquam potest.* Cependant, cet auteur enseigne qu'une partie peut s'en rapporter à son adversaire pour la décision du différend (V. lib. 4, tit. 8, § 9).—Mais nous ne partageons pas cette dernière opinion: il y a des principes de droit naturel auxquels il n'est pas permis à l'homme de déroger, *quæ civilis ratio corrumpere non potest.* Tel est celui dont il s'agit ici. L'idée d'un juge dans sa propre cause répugne: il y a là des éléments qui se repoussent; on ne doit pas placer l'homme entre son devoir et son intérêt; les convenances, les délicatesses sociales le veulent ainsi pour lui-même. D'ailleurs, l'intérêt personnel, à la faveur du nuage qu'il répand, à notre insu, sur tous les objets où il pénètre, romprait bien souvent l'équilibre en notre faveur; et l'on doit mettre l'homme à l'abri d'un mouvement de confiance ou d'un élan de générosité trop peu réfléchis. Ce qui se pratique en cas de délation de serment n'infirme pas notre opinion: c'est un cas exceptionnel. Une partie n'a souvent d'autre moyen de justifier sa demande que de faire appel à la conscience de son adversaire et d'invoquer la sainte religion du serment; tandis qu'il n'y a jamais nécessité pour elle d'abandonner à cet adversaire la décision du procès qu'elle a contre lui. — On ne saurait opposer non plus ce que dit Brillon, v° Arbitre, n° 15: « Qu'il y a d'honneur et même de sûreté de rendre un roi juste arbitre de ses propres intérêts? Louis XIV s'est condamné plus d'une fois dans les affaires qui le regardaient: bel exemple pour ses successeurs. » — On sent que c'est là aussi un cas particulier. L'influence de l'intérêt individuel s'efface, pour ainsi dire, aux yeux du roi. Un acte de justice lui gagne les cœurs de ses sujets; il le place, dans les pages de l'histoire, à côté des princes qui ont bien mérité de l'humanité; et l'on sent que ces motifs sont suffisants pour ramener l'équilibre.—Au reste, Brillon se sert des mots *un roi juste;* et cette restriction fait voir assez qu'il n'admet pas le principe dont il est ici question. — Notre opinion a été partagée par M. Bellot, n° 122; peu importe, dit cet auteur, que ce ne soit qu'en cas de contestation que cet intérêt naîtra, puisqu'il dépend de cette partie de le faire naître (arg. de l'art. 1174 relatif aux contestations potestatives).

Aussi doit-on improuver gravement, suivant nous, le traité qui vient d'être conclu (en 1846) entre les Anglais et Maha-Rajah, roi de Lahore. Ce traité porte (art. 13): « En cas de différends entre le gouvernement de Lahore et de Goolob-Singh, le gouvernement anglais sera appelé à servir d'arbitre, et sa décision sera acceptée comme loi par les parties. »— Or, ce Goolob-Singh est placé sous la dépendance complète de l'Angleterre, qui lui a donné en propriété des pays situés entre le Beas et l'Indus, moyennant un quart de million; il reconnaît la suprématie du gouvernement anglais, lui paye un tribut annuel, s'est engagé à lui fournir des troupes et même à lui soumettre tous les différends qui pourront s'élever entre lui, Goolob-Singh, et les États voisins. » — On voit que, lorsque l'Angleterre a stipulé qu'elle serait arbitre souveraine pour les différends qui pourraient s'élever entre Goolob-Singh et le roi de Lahore, elle stipule en réalité qu'elle sera juge et partie. Or, c'est ce que les principes du droit des gens ne semblent pas plus justifier que ceux du droit privé, à moins qu'une souveraineté ou suzeraineté franchement reconnue et acceptée n'existe sur celui à l'égard duquel on se réserve le droit d'être juge des différends qu'il pourra avoir avec ses voisins. — Toutois, « il faudrait, remarque M. Arm. Dalloz, n° 274, que l'intérêt de l'arbitre fût bien certain, bien direct, pour que la sentence fût atteinte dans sa substance. — Dans les cas où l'intérêt n'est que minime, qu'indirect, que fractionné, on ne doit autoriser que la récusation. » — V. Récusation, Témoin.

842. Il a été jugé, dans le sens de notre opinion, que l'assuré qui a signé avec ses assureurs un compromis portant nomination d'arbitres, à raison de contestations relatives à un règlement d'avaries, peut exciper de la nullité de ce compromis, et, par suite, de celle de la décision arbitrale intervenue, lorsque l'un des arbitres est au nombre des assureurs intéressés dans la contestation, s'il est constant que, lors de la signature du compromis, l'assuré ignorait cette circonstance. — En pareil cas, la nullité du compromis est indivisible, de telle sorte qu'elle entraîne la nullité totale du jugement arbitral (12 août 1829.-Trib. de com. de Marseille.-Journ. de Marseille, 11e année, p. 6). — Cependant M. Mongalvy, n° 130, pense qu'il peut être convenu dans un acte de société que les contestations seront décidées par l'un des membres de l'association. — Mais si l'intérêt de celui qui a été désigné devenait opposé à celui de tous les autres, il semble que la récusation serait valablement exercée.

843. On ne doit pas admettre non plus, suivant nous, qu'un père puisse être arbitre dans la cause de son fils, ni un fils dans la cause de son père, à moins que ces rapports ne soient bien connus des parties, et encore est-il mieux d'éviter de placer un arbitre dans une situation si délicate et si fausse. S'il n'est que juste, on sera enclin à croire que l'arbitre a été partial envers son fils ou son père; s'il veut paraître juste aux yeux du public, il devra sacrifier les droits de la partie dont l'intérêt se confond en quelque sorte avec le sien. — M. Mongalvy, n° 132, paraît être d'une opinion contraire; et en cela il n'est que l'écho de la doctrine de Gaïus, au liv. 5 sur l'édit provincial, où il est dit: *Quin etiam de re patris dicitur filium familias arbitrum esse: nam et judicem eum esse posse plerisque placet* (V. L. 6, au Dig., *De recept. qui arbit*). Mais il faut croire que Gaïus suppose que les rapports qui existent entre l'arbitre et les parties sont bien connus de celles-ci, ce qui rapprocherait son sentiment de celui que nous avons exprimé.—M. Bellot, n° 121, partage notre avis.—Et il a été jugé avec raison qu'une partie est fondée à s'opposer à la nomination pour arbitre d'un allié de son adversaire au degré prohibé par

---

nommer un autre arbitre. — 15 nov. 1827, jugement du tribunal de commerce qui ordonne que, dans la huitaine, Furnival sera tenu de nommer un autre arbitre; — « Attendu qu'en arbitrage volontaire un étranger est apte à remplir les fonctions d'arbitre-juge; mais qu'il ne le peut en arbitrage forcé, et que dans l'espèce il s'agit d'arbitrage forcé. » — Appel par Furnival: — L'arbitrage, dit-il, étant une convention du droit des gens, les arbitres tiennent leur pouvoir des parties: chacune d'elles peut donc choisir celui qui lui convient, par conséquent un étranger. Pourquoi un étranger ne pourrait-il être arbitre, lorsque d'ailleurs il parle la langue française? Quelle loi le lui défend? Aucune. — On objecte qu'il ne peut être témoin; mais c'est la loi qui le dit. - L'intimé répondait: Je conviens qu'en matière d'arbitrage volontaire, un étranger peut remplir les fonctions d'arbitre, parce qu'il n'a, dans ce cas, qu'une mission privée qu'il tient de la volonté des parties, et encore faudrait-il décider autrement si, d'après une convention, ces arbitres devaient être nommés par le tribunal. Mais il en est autrement en matière d'arbitrage forcé. L'arbitrage prend alors un caractère public; alors l'arbitre exerce une juridiction spéciale qu'il ne peut tenir que de la loi, il fait les fonctions de juge: or, pour être juge: il faut jouir des avantages de la vie civile et avoir l'aptitude requise pour remplir une fonction publique, double capacité que la loi refuse à un étranger. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 3 mars 1828.-C. de Paris, 1re ch.-M. Amy, pr.

l'art. 275 c. pr. (Bruxelles, 15 mars 1835, aff. Thiry, V. n° 336).

344. Cependant un roi, à cause de l'éminence de son rang et de quelques précédents, pourrait être pris pour arbitre de ses propres intérêts. C'est ce qui a déjà été remarqué ci-dessus, n° 341.

345. L'avocat d'une partie peut être choisi pour arbitre, pourvu que l'autre partie n'ait pas ignoré leurs rapports. — C'est ici le cas de dire : *Nemini volenti fit injuria*. Il n'y aurait là, au surplus, que simple cause de récusation. — M. Bellot, n° 121, est aussi de cette opinion.—Mais il a été très-bien jugé, à notre avis, que celui qui a été le conseil de l'une des parties, et déjà récusé en cette qualité, n'a pu (sous la loi du 10 juin 1793), être choisi pour tiers arbitre par le juge de paix, dans le cas où ce magistrat, par suite de division entre les parties sur le choix d'un tiers arbitre, est appelé à le nommer lui-même (Cass., 16 brum. an 6) (1).— Il semble résulter des motifs de cet arrêt que la cour aurait jugé autrement si la récusation eut porté sur les arbitres, et la raison qu'en donne la cour, c'est que la loi de 1793 n'admet contre ceux-ci que deux cas de récusation. C'est là une méprise : la loi ne dit pas non plus qu'un homme ne peut être arbitre ou juge dans sa propre cause, et cependant nul principe n'est plus certain que celui-là. Si donc la cour a cassé le jugement en ce que le tiers arbitre était le conseil d'une partie, elle aurait dû proclamer le même principe s'il s'était agi des arbitres eux-mêmes.—V. Avocat.

346. Au reste, il est bien certain qu'un avocat choisi pour arbitre ne peut être récusé, sur le motif qu'il a rédigé des actes de procédure dans l'affaire qui doit être soumise au tribunal arbitral, lorsque ces actes sont étrangers au fond de la contestation (Douai, 29 avril 1819) (2).

347. Un avoué qui consent à être arbitre de l'une des parties s'expose pareillement à voir sa sentence critiquée pour surprise ou pour dol, si sa qualité n'est pas connue des parties; il se met pareillement dans le cas d'être récusé, et ce n'est pas sans raison qu'il a été jugé qu'on doit annuler, comme étant le fruit de la surprise et de la fraude, le jugement rendu par deux arbitres, dont l'un est l'avoué et l'autre l'huissier de l'une des parties (Colmar, 31 juillet 1811) (3).— V. Avoué.

348. Peut-on choisir pour arbitre la personne que l'une des parties avait déjà nommée? — Il faut distinguer : si le choix émane des parties, elles ont toute latitude à cet égard; elles peuvent ne désigner qu'un seul arbitre : il faut bien que, dans ce cas, elles s'accordent sur le choix, ou, en d'autres termes, que l'une désigne celui que l'autre partie avait déjà indiqué. — Mais si c'est au tribunal qu'a été attribué le droit de nommer l'arbitre, pourra-t-il choisir celui que l'une des parties avait déjà désigné, et à l'égard duquel, par exemple, les parties n'ont pu tomber d'accord? — Pour l'intelligence de cette question, il faut supposer qu'il a été convenu entre des parties associées ou autres qu'elles s'en rapportent pour la désignation d'un arbitre au choix du tribunal ou d'un juge par elles désigné. — S'il arrivait que ce dernier ou le tribunal fît choix de l'arbitre que l'une des parties aurait désigné, la nomination serait valable, à moins qu'il n'existât des cas de récusation ou d'incapacité autres que celui qu'on voudrait faire résulter d'une désignation antérieure émanée de l'une des parties. Il serait mieux néanmoins que le juge ou tribunal, s'ils ont connu cette particularité, s'abstinssent de désigner un tel arbitre. Il peut arriver aussi, dans le cas où plus de deux associés ayant des intérêts distincts sont en contestation, et où ils sont d'accord pour nommer chacun deux arbitres, il peut arriver, disons-nous, que le tribunal, chargé de désigner d'office deux arbitres pour l'un des associés défaillants, indique par mégarde ou par une considération quelconque l'un des arbitres qu'une des parties comparantes avait déjà nommé, et de la nomination duquel il lui avait été donné acte par ce tribunal. — Or il nous paraît certain que le choix du tribunal devrait être invalidé, et c'est en ce sens que la question a été jugée sous la loi du 10 juin 1793 (Cass., 18 frim. an 7) (4). — Enfin, la difficulté peut se présenter encore dans la désignation du tiers arbitre. — Ce tiers pourrait-il être l'un de ceux que les parties auraient nommés, dans le cas, par exemple, où chacun aurait choisi deux ou trois arbitres? — Ici encore s'offre une distinction : la désignation est antérieure au partage, ou elle n'a eu lieu que postérieurement, alors que les opinions émises étaient parfaitement connues des

---

(1) (Schvawenburg C. Niderherckeim.) — Le tribunal; — Vu les art. 4 et 6 de la loi du 2 oct. 1793; — Vu aussi les art. 6 et 17 du tit. 24 de l'ord. de 1667; — Et attendu que la loi du 2 oct. 1793, qui détermine les deux seules causes de récusation des arbitres nommés par les communes, ne parle pas du tiers arbitre; qu'à son égard, les causes de récusation sont donc celles indiquées par l'ord. de 1667 à l'égard des juges; qu'aux termes des art. 6 et 17 du titre 24 de cette ordonnance, le juge peut être récusé, s'il a donné conseil; et que tout juge qui sait cause valable de récusation en sa personne est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire sa déclaration; — Qu'en fait, le citoyen nommé tiers arbitre avait été le conseil de la commune de Niderherckeim; qu'il était donc récusable, et devait faire sa déclaration de cette cause valable de récusation en sa personne, sans attendre qu'elle fût proposée; qu'il n'a point fait cette déclaration, et qu'il a néanmoins, comme tiers arbitre, concouru au jugement arbitral dont il s'agit; — Que la veuve Schvawenburg n'a point reconnu dans la personne du tiers arbitre le caractère de juge, et qu'elle a été privée de la faculté de le récuser pendant le délai de quinzaine que l'art. 6 de la loi du 2 oct. 1793 lui accordait, la nomination du tiers arbitre lui ayant été notifiée le 16 nivôse, et le jugement dont il s'agit ayant été rendu le 29, c'est-à-dire, avant l'expiration de la quinzaine pendant laquelle le tiers arbitre pouvait être récusé; — D'après ces motifs, disant droit à la demande en cassation formée par ladite veuve Schvawenburg et Henri-Antoine Cointel, au nom qu'ils agissent, contre le jugement arbitral des 3, 23 et 29 niv. an 2; — Casse.

Du 16 brum. an 6.-C. C., sect. civ.-MM. Barris, pr.-Lombard, rap.

(2) *Espèce :* — (Delcassan C. Grivel) — 4 juin 1818, jugement ainsi conçu : « Considérant que le premier moyen de récusation présenté par Delcassan contre Mᵉ Caffin, prétendant qu'il serait le conseil et l'avocat de Grivel, pourrait être fondé, si l'arbitre nommé par Grivel avait donné conseil, plaidé ou écrit sur ce différend, parce qu'alors il serait dans l'un des cas prévus par l'art. 378 c. pr., relatif aux juges, et que l'arbitre devient juge dans le différend qu'il est appelé à terminer; — Mais attendu que Mᵉ Caffin n'a pu donner conseil ni avoir écrit sur un différend qui est encore en germe et dans son enveloppe, sur un point de discussion qui ne peut s'éclaircir que par la représentation des titres, registres, lettres missives, pièces, mémoires et renseignements des parties respectives; il est impossible que Mᵉ Caffin, sans le concours avec les parties, ait pu ouvrir son avis; — Et attendu que les écrits qu'il aurait pu avoir faits, d'après ledit Delcassan, n'ont aucun rapport au fond du différend, ne sont que des actes de forme et du fait des huissiers; de tels moyens ne peuvent être suffisants pour faire récuser un arbitre présenté par l'une des parties; — Considérant, sur le second moyen de récusation, que l'art. 51 c. com., ne faisant aucune acception ni exception dans la qualité et l'état des arbitres qui doivent juger les contestations entre associés, il ne doit pas dépendre d'une partie de lui donner une interprétation qui en restreindrait les dispositions; que cette interprétation, d'ailleurs, présentée par Delcassan, est d'autant plus inconsidérée, qu'elle amènerait, pour son résultat, l'exclusion aux tribunaux civils de juger dans les affaires de commerce, parce que, comme l'avocat, ils n'auraient aucune connaissance des affaires de commerce; et elle est d'autant plus ridicule, qu'à l'appui de ces moyens il invoque l'autorité d'un avocat, d'un docteur et professeur en droit, M. Pardessus, dans son ouvrage sur le commerce; — Par ces motifs, etc. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'acte dont il s'agit ne peut être regardé comme un écrit fait sur le différend, et qu'il n'a eu lieu que pour constituer le tribunal qui devait juger les difficultés existant entre les parties; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 29 avril 1819.-C. de Douai.

(3) (G.... C. J.... J....) — La cour; — Attendu, sur les appels, que les arbitres, uniquement choisis pour régler les termes de payement des créances dont s'agit, ont évidemment excédé leurs pouvoirs en reconnaissant la signature de G..., et en le condamnant, solidairement avec sa femme, au payement desdites créances, dans les termes convenus; dès lors l'opposition des appelants à l'ordonnance d'*exequatur* est bien fondée, et il y a lieu, sur icelle, d'annuler l'acte qualifié de jugement arbitral, conformément au § 1, art. 1028, c. pr.; d'ailleurs, les appelants ayant soutenu que les arbitres sont, l'un l'avoué et l'autre l'huissier du sieur J. J., sans que celui-ci ait osé contredire le fait, ce prétendu jugement serait encore nul sous ce rapport, comme étant le fruit de la surprise et de la fraude, sans qu'il fût besoin de recourir ni à la voie de l'appel ni à celle de la requête civile, la simple opposition à l'ordonnance d'exécution ayant suffi pour en faire prononcer la nullité; — Dit mal jugé, etc.

Du 31 juill. 1811.-C. de Colmar.

(4) *Espèce :* — (Favière C. com. de Geziers.) — Les habitants de Montboillon et de Geziers revendiquèrent 50 arpents de bois contre le sieur de Favière.— Un tribunal d'arbitres fut formé. — Il résultait du procès-verbal du 6 vent. an 2, que le juge de paix avait donné acte aux habitants de Geziers de la nomination de deux arbitres; à ceux de Montboillon, de la nomination de deux autres arbitres, et qu'il avait nommé d'office,

deux parties. Dans cette dernière hypothèse, nous serions tenté d'admettre que les parties, qui peuvent déférer le jugement de leur litige à un seul arbitre, ont la faculté de choisir l'un des arbitres pour remplir l'office de tiers arbitre : c'est ici une sorte de compromis nouveau qu'elles entendent souscrire, et la confiance qu'elles ont dans les lumières et l'impartialité de la personne à laquelle elles s'en remettent peut être telle qu'elles ne croiraient pas trouver ailleurs un juge plus éclairé ni plus juste : leur choix devrait donc être déclaré valable; mais, en cas pareil, il serait bien que le compromis portât la preuve que les parties connaissaient parfaitement l'opinion de l'arbitre qu'elles ont désigné. — Mais si la désignation du tiers arbitre a été faite dans le compromis ou avant que l'opinion de l'arbitre eût été parfaitement connue, il ne nous paraît pas que cette nomination soit valable. Une telle désignation ne pourrait, en effet, être considérée comme un compromis nouveau, elle serait réputée être le résultat de l'erreur ou de la surprise. D'ailleurs, l'opinion émise par le juge est un cas de récusation, et il est de principe qu'on ne peut renoncer d'avance à celle-ci. Or ce serait une renonciation anticipée que feraient les parties si elles investissaient de la qualité de tiers arbitre celui qu'elles viendraient de désigner pour prononcer dans leur différend comme arbitre. Quand on accepte pour juge celui qui est dans un cas de récusation, il est nécessaire que la cause de récusation soit bien connue, et que cette cause soit de telle nature qu'on puisse renoncer expressément à la faire valoir. Or, c'est ce qui ne saurait exister dans les renonciations anticipées. — Voilà pour le cas où le choix du tiers arbitre est fait par les parties. — Mais que doit-on décider si la désignation est faite soit par les arbitres, en vertu du droit que les parties leur ont donné par le compromis, soit par le tribunal ou par le président? Nous refusons péremptoirement aux uns et aux autres la faculté de choisir pour tiers arbitre une personne qui a déjà rempli les fonctions d'arbitre : la nullité de la nomination serait à nos yeux manifeste,

849. *Juge.* — Un juge, un tribunal, une cour souveraine peuvent-ils être choisis pour arbitres? La question est approfondie par M. Merlin, Quest., vº Arbitres, § 14, art. 18, sous les diverses phases de la législation ancienne.

1º *Droit romain.* — La loi 9, § 2, Dig., *De receptis*, a donné lieu aux plus graves controverses; elle porte : *Si quis judex est arbitrium recipere ejus rei in quâ judex est, sive se compromitti jubere, lege Juliâ prohibetur; et si sententiam dixerit, non est danda pœnæ persecutio.* Cette loi, extraite des écrits d'Ulpien, et dont le sens a été l'objet de longues controverses, est traduite ainsi par Hulot : « Si un juge est dans le cas de la loi *Julia*, par laquelle il lui est défendu d'accepter la qualité d'arbitre dans l'affaire dont il est juge, ou d'ordonner que lui-même sera nommé arbitre, on ne devra point prononcer la peine stipulée, si on refuse d'acquiescer à la sentence qu'il aura rendue en cette qualité. » — La controverse s'est portée sur ces mots de la loi, *si quis judex est*. Quels sont les juges dont cette loi entendait parler? Il y avait, comme on sait, à Rome deux sortes de juges, les uns qui étaient en titre et revêtus d'un caractère permanent, les autres qui, sous le nom de juges pédanés ou délégués, n'en exerçaient les fonctions que d'une manière accidentelle, choisis par le magistrat pour juger d'après les formules qu'il leur traçait sur les affaires qu'il ne voulait ou ne pouvait expédier lui-même. Des interprètes du droit romain appliquaient les mots *si quis judex* au premier; mais Hubert, Zoez, d'Argentrée et Merlin, *loc. cit.*, pensent qu'ils ne sont applicables qu'au juge pédané, et qu'il était de maxime que tout juge ordinaire pouvait être pris pour arbitre. Cette dernière interprétation paraît être celle qui est la plus généralement reçue. Merlin, qui la défend avec force, convient cependant qu'il ne peut en donner une raison satisfaisante; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que l'ancienne interprétation s'était maintenue dans la Savoie et que le sénat de Chambéry tenait encore pour constant, en 1591, que les juges ordinaires ne pouvaient être pris pour arbitres. Certes, à ne considérer que la raison, il semble que c'est de ce côté que se trouve le sens véritable de la loi; car la prohibition d'accepter des arbitrages a dû être plus rigoureuse suivant l'élévation plus grande du magistrat. C'est ainsi qu'en France les juges inférieurs pouvaient remplir les fonctions d'arbitres, alors que cette faculté était interdite aux membres des cours souveraines; et c'est surtout lorsqu'il s'agit d'une magistrature essentiellement temporaire comme celle des juges pédanés que la prohibition qui leur est faite cesse d'être comprise, à moins qu'on n'eût craint que le magistrat en titre ne fût soupçonné, en déléguant le jugement à un citoyen, de désigner celui-ci au choix des parties pour le constituer arbitre de leur différend; mais on ne voit nulle part que cette explication ait quelque réalité.

2º *Droit ancien.* — L'ordonnance d'octobre 1535, faite pour le parlement d'Aix, était ainsi conçue : « Art. 15. Pource que le nombre des conseillers de notre dite cour est petit, et qu'on a trouvé la retardation de la vuidange d'aucun procès estant en icelle, pour autant qu'aucun desdits conseillers avoient été arbitres des causes y estant, et avoient esté jugés par lesdits conseillers, nous enjoignons à nos dits présidents et conseillers qu'ils s'abstiennent de prendre charge d'arbitrage ne de compromis. » — M. Merlin fait très-bien remarquer que cette ordonnance suppose, 1º que jusque-là les conseillers du parlement d'Aix pouvaient remplir les arbitrages; 2º que l'innovation est motivée sur le petit nombre de conseillers dont le parlement est composé; 3º qu'elle ne s'étend pas aux juges inférieurs, puisque ceux-ci n'y sont pas désignés. — L'ordonnance d'Abbeville, du 23 fév. 1539, restreinte au parlement du Dauphiné, portait, art. 99 : « Et ne pourront, nos dits présidents et conseillers de notre dite cour de parlement (de Dauphiné) prendre charge d'arbitrage ni de compromis. » — Cette ordonnance donne lieu à peu près aux mêmes explications que celle qui précède. — Quant aux coutumes, « des trois cents et tant qui, dit Merlin, p. 566, gouvernaient la majeure partie de la France, il n'y en avait qu'une seule qui, en dépit de l'usage général, interdît les fonctions d'arbitres aux juges; c'était celle de Bretagne, art. 17. » Et les motifs que l'ancienne coutume de cette province donnait de cette défense ont paru trop *gothiques* à Merlin pour qu'ils aient pu imprimer à la disposition qu'elle renfermait ce caractère de raison qui souvent a fait convertir en droit commun des règles qui n'étaient écrites que dans quelques coutumes particulières.

3º *Jurisprudence.* — Une délibération du parlement de Toulouse de 1584 est ainsi retracée par La Roche-Flavin, liv. 8, ch. 28, nº 2 : « Par notre mercuriale de l'an 1584, est inhibé aux présidents et conseillers de la cour et gens du roi, accepter aucun arbitrage sans licence et permission de la cour. » — On lit dans une autre délibération du même parlement, du 22 juin 1701 : « La cour, les chambres assemblées, a délibéré : Art. 1er. Qu'aucun des officiers du parlement ne pourra accepter d'arbitrage sans permission de la cour. — 2. Qu'en aucun cas, il ne pourra donner de sentence arbitrale. — 3. Qu'en cas de registre portant permission de pouvoir être arbitre, celui qui aura dit son avis sur quelque article du procès, aux parties ou à l'une d'elles, ne pourra être juge sans le consentement par écrit de toutes les parties. » — Le parlement de Rouen, d'après Basnage, sur l'art. 12 de la coutume

---

pour Favière, l'un des deux arbitres nommés par la commune de Geziers. — Le 4 frim. an 2, deux des arbitres nommés avaient rendu un jugement qui réintégrait la commune de Geziers dans les 50 arpents de bois. — Opposition par Favière à ce jugement rendu par défaut contre lui. Il en fut débouté, le 7 niv. suivant, par les mêmes arbitres. — Pourvoi en cassation de la part de Favière, 1º en ce que le juge de paix avait nommé d'office pour lui un des arbitres nommés par la commune de Geziers; 2º en ce que tous les arbitres n'avaient pas concouru aux deux jugements. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793; — Considérant que, les parties devant nommer respectivement des arbitres en nombre égal, l'arbitre nommé d'office pour une partie ne pouvait être le même que celui déjà nommé par l'autre partie; que, dans l'espèce, Billotet, nommé d'office par le juge de paix pour arbitre de Favière, était un des arbitres nommés par la commune de Geziers; que cette nomination d'office, radicalement nulle et sans objet, dans l'intérêt de Favière, doit être considérée comme n'ayant point été faite; en sorte que le tribunal arbitral n'a point été légalement formé; — Considérant encore que tous les arbitres nommés n'ont point concouru aux deux jugements dont la cassation est demandée, quoique la juridiction arbitrale ne fût attribuée qu'à tous les arbitres réunis, et non à une partie d'entre eux; que, sous ce rapport, ces jugements n'ont point le caractère de véritables jugements; — Casse, etc.

Du 16 frim. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Beaulaton, rap.

de Normandie, tenait pour constant que les juges ordinaires pouvaient être arbitres; « et c'est aussi notre usage, écrivait-il vers le milieu du dix-septième siècle; tous les jours on compromet sur MM. les présidents et conseillers de la cour. »

Le nouveau Denisart, v° Arbitrage, § 2, n° 3, et Merlin, p. 568, *eod.*, citent plusieurs exemples desquels il résulte qu'au parlement de Paris, les conseillers étaient dans l'usage de n'accepter des arbitrages qu'avec la permission de la cour ou du roi; mais le même usage ne s'étendait pas aux tribunaux inférieurs (V. Peleus, dans ses Actions forenses, § 33; Mornac, sur la loi 9 § 2, D., *De receptis*). Néanmoins Bouchel et Brillon citent un arrêt du 31 mai 1622, par lequel « il fut dit qu'un juge inférieur, c'était le lieutenant particulier de Saumur, *non poterat arbitrium suscipere;* et d'autant qu'au commencement de la plaidoirie, on demanda la peine commise suivant l'ordonnance; l'appelant soutint que la sentence était nulle, *ex defectu potestatis*, il en fut déchargé par le même arrêt. »—Sur ce point, Merlin remarque que peu après, et le 23 déc. 1623, un arrêt a jugé, au rapport du même auteur, qu'un juge ou conseiller d'un siége peut être élu arbitre, et que sept ans après, le 5 août 1630, la question a été jugée implicitement dans le même sens (V. Bartet, t. 1, liv. 3, ch. 121, et Merlin, *eod.*, p. 569). — Malgré ces contradictions, Jousse, Tr. de l'adm. de just., t. 2, p. 696, dit, après avoir passé en revue les usages des parlements d'Aix, de Grenoble, de Toulouse et de Dijon: « Mais comme il n'y a point d'ordonnance pareille pour le parlement de Paris, cela fait que le règlement dont on vient de parler ne s'y observe point; et l'on souffre dans notre usage que des officiers, même d'une compagnie supérieure, soient pris pour arbitres du procès dont ils doivent être juges: ce qui se pratiquait ainsi par un motif de bien public que la faveur des accomodements autorise. » — Au parlement de Bordeaux, la prohibition n'existait point: au moins c'est ce qui résulte d'un arrêt que Lapeyrère, t. 1, p. 62, rapporte en ces termes: « Le juge devant qui le procès pouvait être porté peut être choisi pour arbitre; ainsi jugé en l'audience de la grande chambre en 1743. » Salviat, p. 58, constate aussi que « ce n'était pas non plus une nullité de ce que celui qui est le juge naturel des parties sera choisi pour arbitre. » Enfin, M. Merlin constate que c'est là le droit commun des Pays-Bas; il cite, à cet égard, Groenevegen, Voet, l'art. 23 de l'ordonnance des archiducs Albert et Isabelle, du 13 av. 1604, concernant le style et manière de procéder au souverain conseil de Brabant et pays d'outre Meuse, lequel porte: « Que, dorénavant, nul de nos conseillers n'acceptera aucune submission (c'est-à-dire aucun compromis) des causes pendantes en leur conseil, ou qui, selon les apparences, y pourraient venir, ne fût par avis de notre chancelier (président de ce tribunal). » — M. Merlin dit qu'il résulte de cet article que le droit commun de la Belgique et de la Hollande était que la prohibition n'existait point pour les juges inférieurs.

Toutefois, une jurisprudence contraire s'était établie au parlement de Dijon; on jugeait constamment que les magistrats, de quelque rang qu'ils fussent, ne pouvaient être arbitres des affaires sur lesquelles ils étaient appelés à prononcer en leur qualité publique (V. les arrêts des 29 nov. 1571 et 23 fév. 1579, rapp. par Bouvot, Quest. not., t. 1, part. 2, v^{is} Conseiller et Deniers dotaux, et t. 2, v° Arbitrage). — Fevret, liv. 4, ch. 4, n° 11, retrace trois autres arrêts de la même cour qui jugent dans le même sens.—Enfin, Houard, qui écrivait au milieu du 18e siècle, constate qu'au parlement de Rouen on n'acceptait plus de compromis, parce qu'il ne pourrait conférer aux conseillers le droit de juger souverainement.

Telle est, en résumé, notre ancienne jurisprudence: on y voit qu'à mesure que les lumières se sont répandues dans la société et que la dignité de la magistrature a été mieux comprise, les juges ont cessé insensiblement de se charger des arbitrages; et de là nous serions tentés de conclure à un commencement de désuétude plutôt qu'à un usage plein de virtualité, usage qui, du reste, ne saurait disparaître tant que le législateur ne l'aura point proscrit. — Nous avons parlé de désuétude, est-ce à dire qu'elle soit entièrement consommée? Non certainement. Et la nullité dont serait frappé un arbitrage accepté par un juge, fût-il juge de la contestation, contiendrait un véritable excès de pouvoir. Que si l'on voit quelque inconvenance à ce que les juges soient nommés arbitres, c'est au pouvoir disciplinaire de la prévenir, et il est armé de moyens suffisants pour que la dignité de la magistrature n'ait point à en souffrir. Au reste, le législateur moderne a reconnu virtuellement la compatibilité des fonctions de juge avec celles des arbitres, lorsque, par les décrets des 20 prair. et 13 mess. an 13, pour l'organisation de la justice dans les États de Parme, de Plaisance et de Gênes, il a disposé, art. 5 du titre des juges et des tribunaux en général, en ces termes: « Les juges sont salariés par l'État; ils ne peuvent rien recevoir des parties, soit à titre de salaire, d'épices, de présents...; ni les juges de paix, ni aucun autre magistrat ne pourront aussi demander ni recevoir aucun salaire ni présent, sous prétexte du temps qu'ils auront employé, ou du travail qu'ils auront fait pour concilier les parties, et *lorsqu'ils seront choisis pour leurs arbitres.* » — La conséquence qui se tire de ces derniers mots est certaine: le droit d'accepter des arbitrages est, à défaut de prohibition, permis aux juges comme à tous les autres citoyens. C'était là l'usage le plus général, et les rares exceptions que la jurisprudence avait introduites dans quelques parlements ont dû disparaître en présence du principe de notre unité législative et des circonscriptions nouvelles de la France judiciaire. La règle d'abrogation des anciens usages que contient l'art. 1041 c. pr. viendrait, au besoin, à l'appui de ce système, si les principes ordinaires du droit qui tolère dans la société tout ce qui n'est point défendu ne suffisaient pour l'étayer; ajoutons que cette interprétation semble puiser une nouvelle force dans l'art. 378, n° 8 c. pr., d'après lequel on peut récuser le juge qui a précédemment connu de la contestation comme arbitre. *Comme arbitre!* Ne résulte-t-il pas de là que le législateur avait encore présent à l'esprit l'usage journalier où étaient les juges de se charger des arbitrages, et ne serait-ce pas s'égarer que de prétendre qu'il a eu uniquement en vue ces cas fort rares, où il aurait connu d'une contestation avant d'avoir reçu l'institution judiciaire? Et, si telle est bien l'interprétation de l'art. 378, quel moyen reste-t-il de soutenir que l'aptitude du juge aux fonctions d'arbitre n'existe plus sous les lois qui nous régissent?

Toutefois, il résulte du décret qui vient d'être cité et du principe de notre droit public, d'après lequel l'administration de la justice en France est gratuite, que les juges ne seraient plus fondés à exiger des honoraires. Mais qu'ils soient saisis ou non du litige mis en arbitrage, qu'ils soient investis ou non du caractère d'amiables compositeurs, ils peuvent, quoiqu'il serait mieux qu'ils s'en abstinssent, accepter les fonctions d'arbitres sans que la sentence à laquelle ils auront participé s'en trouve nullement viciée.—Disons, avant de retracer la jurisprudence, que l'opinion de M. Pigeau, t. 1, p. 20, qui, se fondant sur la loi 9, Dig., ci-dessus citée, enseigne que les juges naturels de la contestation ne peuvent être arbitres, est repoussée par MM. Merlin, *loc. cit.*, Berriat, p. 41, Demiau, Boucher, n° 204, Carré et Chauveau, n° 3260, Goubeau, p. 85, Mongalvy, n°s 124 et 127. Ces auteurs ne font pas d'exception pour le cas où le juge désigné serait le juge naturel de la contestation. Voyons la jurisprudence.

250. Il a été jugé que, bien que les magistrats doivent s'abstenir autant que possible d'accepter des fonctions d'arbitres, ils peuvent cependant accepter des arbitrages, à charge par eux de ne pas recevoir de salaires.—Tel est le motif général donné par la cour d'Agen, à l'appui d'une décision par laquelle elle a déclaré valable une sentence arbitrale rendue par un juge du tribunal des parties, et que celles-ci avaient nommé amiable compositeur et seul juge en dernier ressort de leur différend (Agen, 5 janvier 1825) (1).

(1) *Espèce:* — (Nassans C. Cassaigne.) — Contestation relative à des eaux entre Nassans et Cassaigne; elle roulait sur une question de réintégrande et de propriété. — 28 mai 1821, compromis par lequel les parties nomment M. C....., juge au tribunal de M. (*), pour arbitre, amiable compositeur, jugeant sans formalités et en dernier ressort, et avec la faculté de s'adjoindre une ou deux personnes de son choix pour juger avec lui. — M. C.... use de cette dernière faculté, et s'associe Me S...., avoué. — 26 fév. 1822, sentence arbitrale, favorable à Cassaigne. — Opposi-

(*) Le journal d'Agen, dans lequel nous puisons cette notice, n'indique ce tribunal que par l'initiale M. — Nous pensons que c'est du tribunal de Mirande, lieu de la contestation, qu'il a voulu parler; et c'est pour ce motif que nous avons fait entrer dans la position de la résolution cette circonstance très-importante, comme on en peut juger en recourant aux arrêts annotés. — Un passage des conclusions de M. l'avocat général Lebé laisse au reste, peu de doute sur ce point.

351. Il a été jugé aussi qu'un membre du tribunal saisi d'une contestation peut être nommé parmi les arbitres que les parties ont choisis pour la juger (Trèves, 24 juin 1812) (1). — L'opinion de MM. Bellot, n° 115, et Vatimesnil, n° 164, est conforme à cette décision, qui en effet ne paraît pas, comme on l'a dit, pouvoir être jugée autrement.

352. Une décision semblable a été rendue au sujet d'un membre du tribunal de commerce : il a été jugé que l'une des parties avait pu choisir pour son arbitre l'un des juges de ce tribunal devant lequel l'autre partie était assignée en nomination d'arbitres, et que la sentence à laquelle ce dernier a concouru, sans que d'ailleurs aucune récusation ou allégation ait été élevée par les parties, ne pouvait être annulée pour la prétendue incompatibilité entre les fonctions de juge et celles d'arbitre (Bruxelles, 16 avril 1831, V. n° 346). — Cette décision et celle qui précède trouvent un appui dans ce motif de l'arrêt du 30 août 1813 (rapp. n° 336) : « la réunion des qualités de juge et d'arbitre, à laquelle résistent toutes les convenances, était littéralement prohibée par les lois romaines, par les anciennes ordonnances et par diverses coutumes. » — On a vu plus haut ce qu'on doit penser de la force de ce motif. La cour de cassation ajoute que ce cumul des fonctions de juge et d'arbitre est également contraire à l'esprit des lois nouvelles. Il nous a paru que la contrariété existait non avec les lois nouvelles, mais avec les mœurs et la discipline modernes de la magistrature, ce qui est bien différent, lorsqu'il s'agit de faire sortir de cette opposition une nullité d'ordre public. — Au reste, M. Merlin, *eod.*, § 14, art. 8, n°s 3 et 4, est aussi d'avis que la nullité ne saurait être prononcée, même dans le cas où c'est l'un des juges saisis de la contestation qui a consenti à figurer au nombre des arbitres. — Plus loin M. Merlin, *eod.*, n° 9, p. 574, revenant sur cette question relative au cas où c'est le juge saisi qui accepte l'arbitrage, critique de nouveau la jurisprudence du sénat de Chambéry, d'après laquelle, au dire du président Fabre, « les présidents et les sénateurs, étant considérés comme juges ordinaires, ne peuvent être pris pour arbitres de droit; mais qu'ils puissent être pris pour arbitrateurs ou amiables compositeurs, c'est ce dont on ne doute nullement, et le sénat l'a ainsi jugé le 27 juin 1791. La raison de cette jurisprudence, c'est que le juge ordinaire est dans la nécessité de juger, parce qu'il ne peut s'y soustraire, et que cependant il s'y soustrairait s'il prononçait comme arbitre, puisqu'il ne pourrait le faire que s'il prononçait dans sa propre qualité. » Or, cette raison, assurément bien futile, dit avec raison M. Merlin, cessait absolument lorsque le juge acceptait un compromis qui le constituait amiable compositeur, puisque, dispensé de prononcer suivant la rigueur du droit, le rôle qu'il avait à remplir était tout différent de celui de magistrat. Le parlement de Toulouse, par délibération du 22 juin 1701, avait, dit Brillon, v° Arbitre, n° 21, « rejeté un avis arbitral donné et remis cacheté à un notaire par un conseiller de ladite cour en forme de projet de transaction, quoique l'une des parties soutînt que la défense ne tombait que sur la personne des conseillers et ne rendait pas le compromis nul. » Il résulte de ces termes que c'était en réalité d'une sorte d'amiable composition qu'il s'agissait dans cette dernière espèce. Sous ce rapport le parlement de Toulouse serait plus logique et plus conséquent que le sénat de Chambéry; mais il faut remarquer que celui-ci jugeait sous l'empire de la loi romaine, à laquelle il donnait l'interprétation que nous avons fait connaître plus haut, et que M. Merlin a critiquée, sans pouvoir alléguer une raison suffisante à l'appui de sa critique, tandis que le parlement de Toulouse, jugeant dans la plénitude de son omnipotence, a fait sortir d'un point de discipline qu'il jugeait à propos d'établir, une nullité qu'il appliquait en quelque sorte rétroactivement aux contestations de ses justiciables.

353. Venant à d'autres spécialités, disons qu'il a été jugé : 1° qu'un tribunal de commerce ne pouvait nommer d'office l'un de ses membres à peine de nullité (Grenoble, 24 juill. 1812) (2); — 2° Qu'il n'a pu en nommer un d'office pour la partie défaillante et donner acte à la partie correspondante du choix qu'elle fait pour son arbitre d'un autre juge du tribunal, également siégeant (Angers, 5 fév. 1842, aff. Société de la Porée, V. Acte de commerce, n° 286). — Dans cette dernière affaire les choses étaient entières, c'est-à-dire qu'il n'était pas encore intervenu de décision arbitrale au moment où la nullité a été prononcée; et l'on conçoit très-facilement que la cour, saisie par évocation sur une exception préliminaire d'incompétence, ait exigé une nouvelle nomination d'arbitres et annulé celle que le tribunal avait faite de ses membres. — Mais, dans l'affaire qui précède, il y avait eu une décision arbitrale; il ne paraît même pas que la partie pour laquelle une nomination d'office avait été faite eût réclamé contre cette nomination, en sorte qu'elle devait être réputée l'avoir approuvée, si, comme on doit le croire, elle avait fourni ses défenses devant les arbitres. Or, l'annulation prononcée par la cour dans une semblable circonstance pourrait être en opposition avec la doctrine retracée plus haut, si les raisons de haute convenance qui doivent faire rejeter l'idée qu'un tribunal puisse imposer l'un de ses membres pour arbitre aux parties, n'élevaient cette considération à la hauteur d'un principe d'ordre public, et par suite ne repoussaient toute ratification en cette matière. Cette espèce diffère essentiellement de celles sur lesquelles nous avons eu l'occasion de faire connaître notre opinion, et où la nomination a été faite non par le tribunal, mais par les parties elles-mêmes.

---

tion par Nassans à l'ordonnance d'exécution et demande en nullité, fondée, 1° sur ce que M. C.... était, comme juge, incapable d'être arbitre; 2° sur ce que la sentence ne statuait que sur l'action en réintégrande et ne disait rien de la question de propriété.—Le tribunal de Mirande rejette cette prétention.—Appel.—M. Lebé, avocat général, a pensé qu'un juge n'était pas incapable d'être arbitre; qu'il serait conforme aux bienséances qu'un magistrat n'acceptât pas un arbitrage dans une cause dont il serait le juge naturel, si le compromis ne lui conférait pas une mesure de pouvoir plus étendue que celle qu'il tient de la loi, parce qu'il convient qu'il ne mette pas ce pouvoir, résultant de son caractère public, en parallèle avec une délégation qui n'émane que de la confiance privée des parties.— Mais M. l'avocat général fait observer que cette attribution plus étendue a été conférée à M. C.... — Quant à l'omission reprochée à la sentence, ce magistrat a pensé qu'elle constituait non un moyen de nullité, mais un moyen de requête civile. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les moyens de nullité ne peuvent point se suppléer; qu'ils doivent être exprimés nettement dans la loi; et, bien que les magistrats doivent s'abstenir, autant que possible, d'accepter des fonctions d'arbitres, on doit induire du silence de la loi nouvelle et des dispositions des décrets rendus sur l'administration de la justice dans quelques départements de l'Italie, que les juges pouvaient accepter des arbitrages, à la charge par eux de ne pas recevoir de salaire;—Attendu que les arbitres qui étaient chargés de prononcer sur une question de réintégrande et sur une question de propriété, ont déclaré que, puisque les parties n'avaient pas voulu consentir à proroger les délais du compromis, ils ne pouvaient statuer que sur la question de réintégrande, et renvoyèrent les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles l'aviseraient, sur la question de propriété; qu'une semblable décision rentre tout à fait dans la limite des pouvoirs donnés par le verbal du 28 mai 1821, et qu'on ne peut inférer un grief de ce que le juge, appelé à vider deux points de contestation, ne prononce que sur un chef, et déclare qu'il n'a pu prononcer que sur le second, parce que les parties n'avaient pas fourni les pièces qui devaient justifier de leurs droits;—Démet le sieur Nassans de son appel.

Du 5 janv. 1825.-C. d'Agen.-M. Delong, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Fuchs *C.* Schneider.) — Des difficultés entre Jean Schneider et Henry Fuchs, d'abord soumises au tribunal de Cousel, juge des plaideurs à raison de leur domicile, furent ensuite décidées par voie d'arbitrage. L'un des trois arbitres fut choisi parmi les juges mêmes du ttribunal de Cousel. — Schneider, mécontent de la sentence arbitrale, l'attaqua sous ce prétexte, invoquant la loi 9, § 2, D., *De receptis.* — Le tribunal de Cousel, se fondant sur cette loi, annule la sentence. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le moyen tiré de la loi 9, ff., *De recept.*, ne peut être accueilli, cette loi n'étant pas applicable dans l'état de la législation actuelle; qu'il s'infère des dispositions du § 8 de l'art. 378 c. pr. que la récusation d'un juge, qui a été arbitre, n'étant que facultative, on doit nécessairement en conclure qu'il n'est pas interdit à un membre d'un tribunal d'accepter un arbitrage.

Du 24 juin 1812.-C. de Trèves.

(2) (Rey *C.* Pecier.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 51 c. com., le tribunal de commerce ne pouvait connaître de la contestation; qu'il a cependant nommé d'office, pour arbitre aux parties, un de ses membres qui a concouru au jugement; qu'il suit de là qu'un juge au tribunal de commerce s'est lui-même nommé d'office pour arbitre, ce qui est contraire à la règle et au vœu de la loi; — Annule le jugement arbitral, etc.

Du 24 juill. 1812.-C. de Grenoble, 2e ch.

354. La qualité d'amiable compositeur n'a pas paru à la cour d'Agen, dans l'arrêt rapporté n° 350, devoir modifier la question ni présenter un *à fortiori* dans la question à résoudre; mais les auteurs voient, dans cette extension des pouvoirs du juge ordinaire, une circonstance qui rend favorable l'acceptation de l'arbitrage par le juge naturel des parties. C'est, du reste, la remarque que M. l'avocat général Lebé faisait dans l'espèce soumise à la cour d'Agen, « usage général, dit M. Berriat, p. 41, usage bien ancien, puisque Accurse en fait mention comme constant. »

355. Le juge de paix devant lequel les parties comparaissent pour se concilier peut-il être choisi par elles arbitre de leur différend en dernier ressort? — L'affirmative a été adoptée sous la loi de 1790 (Colmar, 21 déc. 1813)(1). — M. Carré, se fondant sur l'usage, pense que cette décision doit être suivie sous le code, et c'est aussi ce qui résulte implicitement des motifs d'un arrêt de la cour de Paris qui semble admettre l'arbitrage du juge de paix, pourvu qu'il soit gratuit. Cet arrêt décide que le juge de paix manquerait à toutes les convenances et même à ses devoirs s'il exerçait une contrainte morale sur ses justiciables pour se faire nommer arbitre salarié, et s'il s'allouait des honoraires excessifs (Paris, 14 mai 1829, aff. Mathé, V. *infrà*). — Toutefois, M. Bellot, n° 119, pense que le juge de paix ne peut être nommé arbitre, même amiable compositeur; il ne voit là qu'un tribunal substitué à un autre, ce que la jurisprudence lui semble devoir proscrire.

356. Mais un tribunal en corps ne peut accepter la mission d'arbitres amiables compositeurs, jugeant par forme transactionnelle et en dernier ressort, sur un procès dont il est saisi. — Par suite, le jugement qu'il rend en cette qualité à l'audience est nul (Rej., 30 août 1813) (2). — Tous les principes de droit

---

(1) (Galliath C. Weyl.) — LA COUR; — Attendu que c'est contrairement à la vérité du fait de la cause que l'appelant prétend que le juge de paix du canton de Guebwiller n'avait pu juger, le 23 mess. an 13, que par prorogation de juridiction; qu'ainsi son jugement est un acte arbitraire et nul, et, par suite, l'ordonnance d'*exequatur;* tandis qu'il conste, par le procès-verbal du 16 dudit mois de mess., que Galliath, appelé devant le juge de paix par l'intimé, après avoir reconnu devoir légitimement les 3,300 fr. répétés par celui-ci, a demandé quatre années de terme, invitant le juge de paix de juger la contestation en dernier ressort, le nommant arbitre à cet effet; et que, de son côté, l'intimé a consenti que ce juge de paix décidât sans appel, le nommant également arbitre; d'où est résulté un compromis formel: or, d'après l'art. 2 du titre 7 de la loi du 24 août 1790, les parties avaient le droit de compromettre, et elles étaient maîtresses du choix de leur arbitre; le juge de paix a donc pu, dans l'espèce, être choisi comme tel, puisque aucune loi ne l'avait déclaré inhabile à juger comme arbitre et en dernier ressort; — Attendu, au fond, que, le 16 mess. an 13, l'appelant ayant avoué la légitimité de la créance par-devant le juge de paix, et le jugement arbitral de celui-ci, du 23, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, c'est en vain qu'il invoque aujourd'hui l'application du décret du 17 mars 1808; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties, par le tribunal civil de Colmar, le 23 mars 1813; — Met l'appel au néant.

Du 21 déc. 1813.-C. de Colmar.

(2) *Espèce:* — (Michaux-Larosière C. Bidermann, etc.) — Le tribunal de commerce de Paris était saisi d'une contestation sur un compte à régler entre les sieurs Michaux-Larosière et ses consorts, d'un côté, les sieurs Bidermann et Cie, de l'autre. Après les plaidoiries durant sept audiences, la cause avait été mise en délibéré, lorsque, par deux actes des 3 et 11 août 1812, les parties conviennent de s'en rapporter au jugement à rendre par le tribunal, promettant d'exécuter ledit jugement dans tous ses points comme un arrêt en dernier ressort, renonçant dès à présent à toutes voies d'appel. — Elles consentent, en outre, « à ce que les juges, auxquels la présente convention sera adressée, prononcent sur toutes les contestations qui leur seront soumises par forme transactionnelle, et comme amiables compositeurs. Ainsi fait triple, etc. » — Les juges du tribunal, ayant accepté les pouvoirs qui leur étaient attribués, rendent, le 14 août 1812, un jugement non qualifié en dernier ressort, par lequel ils statuent sur tous les chefs de la contestation, et qu'ils terminent par cette disposition: « Le tribunal ordonne, par forme transactionnelle et amiable composition, que le compte entre Michaux-Larosière, Bidermann et Cie est définitivement réglé et réduit à une somme de 120,000 fr. en capital et intérêts compris jusqu'à ce jour, dont les sieurs Bidermann et Cie sont redevables envers Michaux-Larosière. »

Appel de la part de Bidermann. — Michaux-Larosière a soutenu que cet appel n'était pas recevable; que les parties avaient consenti d'être jugées en dernier ressort; qu'une pareille convention était expressément autorisée par l'art. 639 c. com., et que cette convention fût-elle nulle, ce n'était pas par la voie de l'appel qu'on pouvait en faire prononcer la nullité. — Le 2 janv. 1813, arrêt de la cour de Paris, qui réforme le jugement: « Attendu qu'il y a connexité nécessaire entre les deux chefs de conclusions respectives des parties; que la question de la validité du jugement du 14 août, quant à sa forme, est indivisible de la question de validité des actes préparatoires, qui ont été les éléments de ce jugement; qu'à la cour seule il peut appartenir de juger si les parties ont pu donner, et le tribunal accepter des pouvoirs de la nature de ceux conférés par les actes des 3 et 11 août dont il s'agit; — Que l'art. 639 c. com., par la faculté qu'il accorde aux parties et aux juges de faire statuer et de prononcer définitivement et sans appel, n'autorise pas, en ce cas, le tribunal à décider d'après d'autres règles que celles du droit; que le pouvoir de prononcer transactionnellement et comme amiables compositeurs ne peut être conféré qu'à des arbitres privés, conformément à l'art. 1019 c. pr.; qu'il résulte de la forme et de l'énoncé des actes des 3 et 11 août, comme du jugement dont est appel, que les parties n'ont pas entendu constituer un arbitrage ni les juges prononcer comme arbitres; qu'ayant tout à la fois prononcé transactionnellement, par amiable composition et dans les formes exclusives des tribunaux, les premiers juges ont cumulé des fonctions incompatibles et statué par un acte irrégulier qui n'offre ni les caractères d'une décision arbitrale, ni ceux d'un jugement. »

Pourvoi en cassation de la part de Michaux-Larosière. — Les parties, a-t-il dit, avaient déclaré qu'elles entendaient être jugées en dernier ressort; cette convention était autorisée: recevoir l'appel, sous prétexte d'une prétendue nullité du compromis qui ne pouvait pas même être proposée pour la première fois en appel, c'était violer l'art. 639; d'ailleurs, si le compromis était nul, c'était par la voie d'opposition à l'ordonnance que le jugement devait être attaqué. Après tout, par quels moyens établit-on cette prétendue nullité? On ne la trouvera pas dans la première partie du compromis qui autorisait le tribunal à juger en dernier ressort, c'est un pouvoir que très-évidemment l'art. 639 c. com. permettait d'attribuer au tribunal. — Sera-ce dans la seconde partie du compromis qu'on trouvera cette nullité? Les parties ont donné, et les juges ont accepté le pouvoir de statuer en qualité d'arbitres et d'amiables compositeurs. Mais quelle est la loi actuellement en vigueur qui interdit aux juges les fonctions d'arbitres? Il est vrai que le droit romain, les ordonnances de nos rois, quelques coutumes et la jurisprudence de plusieurs parlements, ne permettaient pas aux juges d'être arbitres des procès dont ils pouvaient connaître; mais cette jurisprudence n'était pas observée au parlement de Paris, c'est un fait attesté par M. Merlin, dans son Répert., au mot Arbitrage. — Si, au milieu de cette diversité de jurisprudence, nos lois nouvelles avaient entendu refuser aux juges le droit d'être arbitres, elles en auraient fait la matière d'une disposition formelle. Le silence qu'elles ont gardé sur un point aussi important prouve assez qu'elles n'ont pas voulu priver les juges d'un droit qu'elles ont attribué aux simples citoyens. Les incapacités sont une dérogation au droit commun. Or, il n'appartient qu'à la loi elle-même de mettre des limites à son autorité par des exceptions. — Ce qui prouve que nos lois modernes n'interdisent pas aux juges les fonctions d'arbitres, c'est l'art. 5 du décret du 20 prairial an 13, concernant l'administration de la justice dans les ci-devant États de Parme et de Plaisance, c'est l'art. 5 d'un autre décret du 13 messidor de la même année, rendu pour les départements de Gênes, de Montenotte, des Apennins, de Marengo, qui porte: « Le juge de paix ni aucun magistrat ne pourront demander ni recevoir aucun salaire ni présent, sous prétexte du temps qu'ils auraient employé, ou du travail qu'ils auraient fait pour parvenir à concilier les parties, ou lorsqu'ils seront choisis pour leurs arbitres. » Ce qui suppose clairement, comme l'a dit M. Merlin à l'article cité, que les juges peuvent aujourd'hui accepter des arbitrages. — On prétend que les fonctions d'arbitres et d'amiables compositeurs sont incompatibles avec celles de juges, attendu que les juges sont établis par la loi et chargés par elle de se conformer dans leurs jugements à ses dispositions. Mais ce devoir ne leur est imposé que pour l'avantage et dans l'intérêt des justiciables, et c'est un principe certain que chacun peut renoncer à ce qui n'est établi qu'en sa faveur. *Cuique licet eis quæ pro se introducta sunt renuntiare.* D'ailleurs, oublie-t-on qu'en une foule de cas les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire, et que devant eux les parties peuvent recourir à des expédients?

Le défendeur répondait d'abord que l'appel était recevable, aux termes de l'art. 453 c. pr.; que lorsque l'attribution du dernier ressort ne repose que sur le consentement des parties, les tribunaux avaient le droit de rechercher si ce consentement était valable; que c'est ce qui s'induit même de ces mots de l'art. 639 c. com.: « Toutes les demandes où les parties » justiciables de ces tribunaux et usant de leurs droits auront déclaré » vouloir être jugées définitivement et sans appel. » Ce consentement serait donc sans effet, s'il était donné par celui qui ne serait pas soumis à la juridiction de ces tribunaux ou par une partie qui n'aurait pas le libre exercice de ses droits, par un mineur, par un interdit, ou par une femme en puissance de mari. Le jugement rendu en vertu de ce consentement serait en vain qualifié en dernier ressort; les juges d'appel n'en auraient pas

public, a dit la cour de cassation, s'opposent à ce que des juges étendent le pouvoir qu'ils tiennent de la loi hors des limites qu'elle leur a fixés, et statuent à la fois comme délégués du prince et mandataires des parties. — Les auteurs ont adopté cette décision (MM. Mongalvy, n° 125; Vatimesnil, n° 165; Bellot, n° 116).

M. Merlin, Quest., § 14, art. 8, n° 3, se demande si le tribunal de commerce eût été également incapable dans le cas où la simple qualité d'arbitre lui aurait été donnée sans l'adjonction de celle d'amiable compositeur? — « Oui, sans doute, dit-il, et par une raison sans réplique : c'est qu'alors il y aurait également eu dans les mêmes personnes, non-seulement cumul de la qualité permanente de juge et de la qualité passagère d'arbitre, mais encore exercice actuel et simultané des fonctions attachées à cha-

noins le pouvoir d'examiner la compétence des premiers juges, et par conséquent la validité de l'assentiment donné par les parties.

Ainsi toute la question est réduite au point de savoir si un tribunal entier, si des juges en corps, siégeant en tribunal de justice réglée, peuvent être valablement investis par les parties du pouvoir de statuer par voie d'arbitrage, de transaction et d'amiable composition. Ici, des lois expresses, la raison humaine, des motifs de décence et d'ordre public s'élèvent de concert contre une attribution aussi monstreuse, qui placerait dans les mêmes mains des pouvoirs incompatibles. Il y a en effet incompatibilité manifeste entre les fonctions d'un juge, d'un magistrat institué par le souverain, et celles d'un amiable compositeur choisi par les parties. Le magistrat, sur le siége, est le ministre du législateur, l'organe de ses volontés; établi par la loi, il ne lui est pas permis de s'écarter des règles qu'elle prescrit. On ne doit jamais trouver dans les jugements qu'il prononce que l'application des préceptes qu'elle a donnés. Ses décisions sont rendues au nom et de l'autorité du souverain; expédiées en forme authentique, elles sont exécutoires dans tout le royaume; la force publique les accompagne et contraint à leur obéir, tant que leur exécution n'est pas arrêtée par des voies légales : et pourquoi? c'est que ce qui est jugé, ordonné par le magistrat, est présumé conforme à la loi, et n'en être qu'une fidèle application; c'est que le magistrat décide au nom du souverain, dont il n'est en cette partie que le délégué. — Au contraire, l'arbitre, l'amiable compositeur surtout, n'est en aucune manière l'homme de la loi ni le préposé du souverain. Affranchi des formes judiciaires et des règles du droit positif, il est libre de ne consulter et de ne suivre que ses idées particulières, que les inspirations de sa conscience, qui ne sont le plus souvent que les préventions de son cœur ou les illusions de son esprit; aussi ses décisions n'ont-elles aucune autorité, aucune force coercitive. Simple individu, ne tenant sa mission que des parties qui l'ont choisi, il ne peut commander l'obéissance à ses décisions : son avis n'acquiert le caractère et la force d'un jugement, et l'exécution n'en peut être poursuivie, qu'après qu'il a reçu la sanction du magistrat.

De cette différence entre les devoirs d'un magistrat et les attributions d'un arbitre, il suit évidemment qu'un juge sur son siége, et moins encore un tribunal, ne peut être choisi pour arbitre et amiable compositeur. Comment admettre en effet que le ministre de la loi soit libre d'en enfreindre les commandements? Comment admettre qu'un tribunal établi par elle, au lieu de rendre la justice aux parties d'après les règles du droit, puisse ne faire entre elles qu'une sorte de forfait, une transaction arbitraire? Comment croire, enfin, qu'il puisse faire servir le pouvoir dont la loi l'a revêtu à l'exécution d'une décision qu'elle réprouve? On ne peut offrir décemment à des juges, pris individuellement, les fonctions d'arbitres et d'amiables compositeurs, sans manquer au respect qu'on doit à leur caractère; c'est leur proposer de renoncer à leur plus belle prérogative, qui consiste à rendre la justice au nom du souverain, et suivant les lois qu'il a promulgées; c'est leur proposer de déroger à leur titre d'autorité constituée, de descendre de la hauteur de leurs fonctions pour se rabaisser à des fonctions domestiques et privées, pour porter une décision qui n'aurait aucune force par soi-même, et qui, pour être exécutée, aurait besoin de la sanction d'un autre magistrat.

Aussi un grand nombre de lois anciennes avaient-elles interdit aux juges les fonctions d'arbitres. La loi 9, ff., *De recept. qui arbit.*, défend positivement au juge d'une affaire portée à son tribunal d'y statuer comme arbitre : *Si quis judex sit, arbitrium recipere ejus rei, de quâ judex est, sive se compromitti jubere, prohibetur lege Juliâ.* — Quand on pourrait soutenir qu'aujourd'hui des juges, pris individuellement, peuvent être choisis pour arbitres, du moins ces pouvoirs d'arbitres ne pourraient pas être donnés à des juges en corps, à un tribunal sur son siége; aussi, par l'art. 17 des lettres patentes du 13 déc. 1728, il avait été défendu aux officiers d'Artois d'accepter et de juger les arbitrages en corps (Rép., § 1). — Ces principes, dictés par la raison et consacrés par des lois si positives, ne permettaient donc ni aux parties d'attribuer au tribunal de commerce les fonctions d'arbitres et d'amiables compositeurs, ni au tribunal de les accepter; et, comme l'a remarqué la cour de Paris, la décision qu'il a portée est un acte irrégulier qui n'offre ni les caractères d'une décision arbitrale ni ceux d'un jugement. Ce n'est pas une décision arbitrale, puisque cette décision est intitulée jugement, qu'elle a été prononcée sur le siége, en pleine audience, au nom du tribunal, et qu'elle a été rendue exécutoire par ce même tribunal au nom du souverain. — Ce n'est pas un jugement proprement dit, puisque cette décision a été rendue par forme transactionnelle et amiable composition, et qu'en s'exprimant ainsi, les juges ont reconnu que les principes et les règles du droit n'avaient pas servi de fondement à leurs décisions.

On oppose les jugements d'expédient; mais on oublie que là ce sont les parties qui font elles-mêmes leur loi; les tribunaux n'interviennent en quelque sorte que pour donner acte de leur transaction. — On oppose encore les décrets relatifs à Parme, à Gênes, etc. — Eh bien! soit. Qu'un magistrat puisse être pris individuellement pour arbitre hors de son tribunal, comme ami, comme homme privé dans une affaire dont il n'est pas saisi comme juge, cela peut se concevoir, cela peut être permis. Mais de là à notre espèce, la distance est immense. — Enfin on ajoute qu'il est permis de renoncer à une prescription, et que rien n'empêche de renoncer à ce que des juges prononcent sur un différend. C'est une méprise; il n'y a nulle parité dans la comparaison; le motif d'ordre public la fait disparaître. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la contravention à l'art. 639 c. com., en ce que la cour de Paris aurait reçu l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort, du consentement des parties, et statué sur la demande en nullité des actes des 3 et 11 août 1812, qui renfermaient ce consentement; — Attendu que, suivant l'art. 453 c. pr., les jugements qualifiés en dernier ressort sont sujets à l'appel, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance; qu'il résulte de cette disposition qu'avant de recevoir ou de déclarer non recevable l'appel du jugement du 14 août 1812, rendu par un tribunal de commerce, dans une affaire dont le capital excédait la valeur de 1,000 fr., la cour de Paris a pu et dû préalablement apprécier l'exception sur laquelle on se fondait pour soutenir que l'appel n'était pas recevable, et juger si, comme on le prétendait, le tribunal avait été valablement autorisé par les parties à prononcer autrement qu'en première instance : examen préalable de la compétence du tribunal, qui n'était interdit ni par l'esprit, ni par la lettre de l'art. 639 c. com.;

Sur le second moyen, tiré de la violation de la loi du contrat; — Attendu que, par les actes des 3 et 11 août 1812, qu'il faut apprécier suivant qu'ils ont été exécutés, les parties ont donné aux juges, et les juges ont en effet accepté le pouvoir de réunir les fonctions de juges à celles d'arbitres et d'amiables compositeurs; — Que cette réunion, à laquelle résistent toutes les convenances, était littéralement prohibée par les lois romaines, par les anciennes ordonnances et par diverses coutumes; — Que les lois nouvelles n'ont, à cet égard, aucune disposition expresse, mais que, par cela seul qu'elles n'autorisent pas cette réunion de fonctions aussi essentiellement différentes que celles de juger et celles de faire des transactions, on doit conclure qu'elles l'ont interdite aux juges qui, délégués par le souverain pour rendre la justice en son nom, ne peuvent pas dépasser les limites qu'il leur a tracées, et étendre au delà de ces limites les pouvoirs qu'il leur a confiés; — Que, d'ailleurs, les dispositions des codes de procédure et de commerce s'opposent évidemment à ce que cette réunion puisse jamais avoir lieu, notamment à raison de la différence qu'elles établissent entre les juges et les arbitres, soit dans la forme de leurs jugements, soit dans les pouvoirs dont elles les ont respectivement investis; — Dans la forme de leurs jugements, en ce que ceux des tribunaux sont rendus exécutoires par les juges dont ils sont émanés, tandis que les arbitres ne peuvent donner aucune autorité à leurs décisions, qui n'ont véritablement le caractère de jugements et ne sont exécutoires qu'après que le président du tribunal civil, au greffe duquel la minute de la décision arbitrale doit être déposée, l'a revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*; — Dans l'étendue des pouvoirs, en ce que l'art. 639 c. com. borne ceux des juges à la faculté de juger définitivement et en dernier ressort, du consentement des parties; tandis que, par l'art. 1019 c. pr., il est permis aux arbitres, lorsqu'ils y sont autorisés par les parties, de s'écarter des règles du droit pour prononcer comme amiables compositeurs;

Qu'il suit de là : 1° que la cour de Paris, bien loin d'être tenue d'ordonner l'exécution des actes des 3 et 11 août 1812, a dû déclarer les conventions qu'ils renferment nulles, comme illicites et contraires au droit public, auquel il n'est jamais permis aux particuliers de déroger; 2° qu'elle a dû recevoir l'appel du jugement du 14 août, qui, à défaut du consentement valable des parties à être jugées en dernier ressort, n'avait pu être rendu qu'en première instance; 3° enfin, qu'elle a dû, en statuant sur cet appel, annuler ce jugement du 14 août, comme un acte informe, qui, ainsi que le porte l'arrêt dénoncé, n'offre ni les caractères d'une décision arbitrale, ni ceux d'un jugement; — Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'observer sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1351 c. civ., que le jugement du 14 août, étant sujet à l'appel, n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée; — Rejette, etc.

Du 30 août 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Cochard, pr.-Poriquet, rap.

cune de ces qualités, et par conséquent de fonctions qui s'excluent réciproquement. » — Sur ce point M. Merlin cite un arrêt du conseil du 25 mai 1726, dont l'art. 17 « faisait défense aux officiers du conseil d'Artois d'accepter de juger des arbitrages en corps, » défense, ajoute Merlin, qui « équipollait à celle de cumuler les fonctions d'arbitre avec avec celles de juge. » — Cependant les deux espèces diffèrent essentiellement. Dans celle de la cour de cassation, le mélange des fonctions est certain, puisque c'est à l'audience même et avec tous les attributs de l'autorité judiciaire que le tribunal de commerce a prononcé sur la contestation : l'illégalité était donc flagrante. — Dans le cas prévu par l'arrêt du conseil, le principe posé a une portée plus grande : il ne permet pas qu'un tribunal tout entier consente à juger comme arbitre le litige dont il est saisi, bien qu'il rendrait sa sentence ailleurs qu'à l'audience. Nous avons dit le *tribunal entier*, substituant ces expressions à celles le *tribunal en corps*, afin de prévenir toute équivoque. C'est parce que M. Merlin ne voit sans doute pas de synonymie entre ces deux expressions qu'il assimile l'espèce du règlement du conseil à celle jugée par la cour de cassation; et, de fait, les expressions de l'arrêt du conseil prêtent à cette assimilation. Mais il nous a semblé qu'on se trouverait dans le cas prévu par cet arrêt, si tous les membres qui composent le tribunal acceptaient la mission d'arbitres, pour juger seuls, et sans adjonction d'aucun autre, la contestation qui leur était soumise comme composant le tribunal. Sans doute, les acceptations pourraient être individuelles, et ce ne serait pas en corps que les membres du tribunal auraient consenti à juger comme arbitres; mais le fait ne s'y trouverait pas moins, et l'on ne doit pas supposer qu'à l'aide d'un subterfuge aussi facile on puisse éluder la disposition prohibitive d'un règlement basé, comme l'arrêt du conseil, sur les plus hautes convenances.

La conclusion qui se tire de là, c'est que la prohibition doit exister dans l'esprit loyalement compris, soit de l'arrêt du conseil, soit de la jurisprudence de la cour de cassation, lorsque tous les membres d'un tribunal échangent leur qualité contre celle d'arbitres, quelque titre qu'on leur donne, arbitres jugeant avec appel, arbitres en dernier ressort, arbitres amiables compositeurs.

1° M. Carré, Lois de la proc., n° 3260, en note, pense que l'arrêt de 1813 n'infirme pas la doctrine qu'il a émise sur l'aptitude du juge à être arbitre. Mais, sentant toute la force de l'objection qui en résulte contre la nomination du juge de paix, en qualité d'arbitre, puisque ce juge compose, à lui seul, tout le tribunal, il dit que, dans ce dernier cas, le compromis dessaisit le juge comme juge de la loi, en sorte que ce n'est plus qu'un homme privé; au lieu que, dans l'espèce de l'arrêt, c'eût été le magistrat, comme tel, qui eût, en même temps, prononcé comme arbitre, et sa décision eût été exécutoire comme jugement : M. Carré se prévaut aussi de l'usage. — Ces raisons laissent sans réponse beaucoup d'objections sérieuses. D'abord, l'incapacité n'existera-t-elle qu'autant que le tribunal en corps aura été choisi pour arbitre? Qu'arrivera-t-il si, dans un tribunal composé de trois juges, deux sont chargés de cette mission? Devant quels juges seront portés les incidents qui, durant l'arbitrage, pourraient requérir l'intervention du tribunal dont ces juges font partie? Faudra-t-il, pour prendre parti, distinguer le cas où le tribunal resterait composé d'un nombre suffisant de juges pour prononcer soit sur les incidents, soit sur le fond du procès, s'il arrivait que l'arbitrage n'eût pas lieu? Peut-on admettre qu'un empêchement semblable ne soit que relatif? — Les convenances sociales et le grave inconvénient que, par l'effet des récusations, le tribunal ne ne se trouve dans l'impuissance de rendre la justice aux parties, ne semblent-ils pas exiger quelque chose de plus? — M. Mongalvy, n° 126, pense que, dans un tribunal composé de trois juges, deux de ces juges pourraient accepter la mission d'arbitre. — M. Bellot, t. 1, n° 235, est d'avis pareillement que deux ou plusieurs juges d'un tribunal peuvent être valablement nommés arbitres, pourvu qu'il ne résulte pas des circonstances qu'on a voulu étendre la prohibition de nommer le tribunal entier et de substituer un tribunal à un autre; ce qu'il est dans la mission du juge d'apprécier.

Tout cela fait sentir le besoin d'une règle uniforme qui, sans distinguer le cas où les juges acceptent isolément ou en corps un arbitrage, les placerait sous le même niveau, c'est-à-dire les déclarerait incapables d'être arbitres. En effet, dès que la solution est comme ici susceptible de varier, suivant que le nombre des juges arbitres dans une cause sera plus ou moins considérable, la règle uniforme, si nécessaire en semblable matière, manque et laisse les esprits dans un vague, au milieu duquel la jurisprudence vient se débattre inutilement.

2° Le juge délégué peut-il être pris pour arbitre dans l'affaire dont il est chargé? — On a vu plus haut, n° 349, que c'était à ce juge que, d'après l'interprétation la plus générale, s'appliquait la prohibition de la loi *Si quis judex* et non au juge ordinaire. Mais cette interprétation n'empêche pas M. Merlin d'enseigner, sous la loi nouvelle, que le juge délégué pourrait être nommé arbitre de droit non moins qu'arbitre amiable compositeur (Quest., § 14, art. 8, n° 12), soit parce que la loi romaine a cessé d'être en vigueur chez nous, soit parce que la qualité d'amiable compositeur lui paraît même, sous l'empire de la loi *Si quis*, pouvoir être conférée au juge délégué; et c'est avec une très-juste raison, car, à l'égard de celui-ci, il n'est point le juge naturel des parties et il n'existe aucun des inconvénients qu'on a signalés lorsque l'on a voulu écarter le juge ordinaire, c'est-à-dire celui qui, en cas d'attaque contre la sentence, serait obligé de se récuser et par suite de décompléter le tribunal, pour statuer sur les voies de recours.

3° Ce que nous disons à l'égard du juge délégué est applicable au juge rapporteur : ce dernier peut aussi être pris pour arbitre, quoiqu'il soit mieux qu'il s'en abstienne aussi bien que le juge délégué. Il ne convient pas, en effet, qu'un juge donne lieu au soupçon qu'il a pu, par ses conseils ou par suggestion quelconque, attirer à lui exclusivement le jugement, même gratuit, de la contestation. C'est là, suivant nous, un manquement aux égards qu'il doit à ses collègues, puisqu'il résulte de cette attribution que les parties semblent préférer la justice ou l'habilité d'un seul à celle du tribunal tout entier. — Aussi Merlin dit-il, *eod.*, p. 568, que, dans les deux derniers siècles de son existence, le parlement de Paris ne trouvait ni obstacle de droit, ni inconvénient à ce que ses membres acceptassent des arbitrages, même dans les affaires dont ils étaient rapporteurs. — Mais on doit dire cependant que la question s'étant présentée au parlement de Paris, M. Marion, avocat général, conclut à la nullité du compromis. — « Mais de compromettre en la personne du rapporteur, disait-il, il ne se pouvait faire, d'autant que le rapporteur du procès pourrait donner quelque terreur et crainte aux parties, et semblait qu'il y pourrait avoir quelque espèce de force. » — Et par arrêt du 20 mars 1601, la cour, « s'arrêtant principalement sur cette qualité de rapporteur, a reçu l'appel de la sentence. »

357. *Illettré.* — Une personne totalement illettrée, c'est-à-dire ne sachant ni lire, ni écrire, ni signer, peut-elle être choisie pour arbitre? La négative semble résulter directement des art. 1016 et 1017 c. pr. dont l'un veut que la sentence arbitrale soit signée par les arbitres, dont l'autre exige qu'en cas de partage chaque arbitre rédige son avis distinct et motivé. Or, comment cette signature serait-elle donnée, comment la rédaction serait-elle faite et les motifs exprimés par un arbitre qui se trouverait dans le dénuement littéraire qu'indique la proposition qui vient d'être posée? Évidemment un tel individu est frappé d'une incapacité au moins relative d'être arbitre, à moins que les parties, confiantes dans ses connaissances pratiques ou spéciales, et dans le bon sens particulier qui le distingue, ne l'aient autorisé à faire rédiger son jugement par une personne qu'elles lui auront adjointe. Mais, à défaut de cette adjonction, les parties doivent être réputées avoir nommé un incapable, ignorantes qu'elles étaient de son inaptitude à remplir les fonctions d'arbitre.

La même décision doit avoir lieu si l'individu nommé arbitre ne sait que lire et signer, car, dans l'esprit de la loi, la double condition de la signature et de l'écriture doit exister. — Cependant on lit dans les motifs d'un arrêt : « Quoiqu'il soit désirable que les arbitres sachent écrire, cependant la loi ne frappant pas d'incapacité les Français qui ne possèdent point ce talent, il n'est pas possible de les exclure des fonctions d'arbitres » (Grenoble, 21 mai 1832, aff. Garambaud, V. n° 358), et la même chose a été décidée à l'égard d'un individu qui ne savait pas signer (Orléans, 14 mars 1822, aff. N...). — Cette proposition est-elle exacte? Elle ne l'est pas aux yeux de M. Merlin, Quest., § 14, art. 3, au moins en thèse générale, puisque c'est par écrit, dit-il, que l'arbitre « doit prononcer et qu'il lui est impossible de pronon-

cer de cette manière. — Mais je ne doute pas, continue cet auteur, qu'il n'en fût autrement si les parties lui donnaient un adjoint qu'elles autoriseraient à rédiger et à signer la décision qu'il lui dicterait. » — C'est aussi la remarque que nous avons faite et qui se trouve reproduite par M. Mongalvy, nos 115 et 116. — Cependant M. Bellot, n° 114, ne parait pas admettre ce mode de relever un arbitre de son incapacité. « La capacité d'un juge, dit-il, n° 113, ne se divise pas; il faut qu'il soit apte à tout ce qui est du domaine de ses fonctions. » — Mais c'est pousser trop loin l'assimilation des fonctions d'arbitre et de celles de juge : on peut être électeur juré, quoique illettré; et sans concéder une telle latitude pour les fonctions d'arbitre, le tempérament que nous avons indiqué nous semble répondre à toutes les exigences de la loi.

358. Du reste, si l'impuissance de signer ou d'écrire n'était qu'accidentelle, il semble que, ce point bien constaté, l'arbitre pourrait concourir au jugement. C'est dans une hypothèse pareille que nous semble avoir été rendu l'arrêt qui vient d'être mentionné, et qui a validé l'arbitrage, quoique l'un des arbitres, après avoir cherché à signer, n'ait pu le faire (Grenoble, 21 mai 1832) (1). — Et c'est encore en ce sens qu'il a été jugé que celui qui ne sait pas signer n'est pas incapable d'être arbitre...., et, notamment, d'être arbitre départiteur, la signature des autres arbitres, avec mention de la cause qui empêche le surarbitre de signer, suffisant, en tout cas, pour valider la sentence arbitrale (Grenoble, 18 mai 1842) (2). — Conf. Req., 5 juill. 1832, ch. 11.

359. *Langue étrangère.* — Il est nécessaire que l'arbitre connaisse la langue des parties s'il doit juger sur défense verbale; mais cela n'est pas exigé si le jugement a lieu sur instruction écrite, quoiqu'il n'entendît pas la langue dans laquelle les pièces sont écrites. — L'arbitre rendra un préparatoire par lequel il ordonnera la nomination d'un interprète. — Cette distinction que fait M. Merlin, Quest., § 14, art. 4, ne nous paraît pas suffisamment justifiée : il faudrait, suivant nous, une autorisation expresse des parties dans un cas comme dans l'autre. — Si la langue de l'arbitre n'est pas celle du tribunal, il pourra dicter à un tiers la sentence, mais il faut qu'il y soit autorisé, parce que les parties ont dû compter qu'il en serait lui-même le rédacteur; que c'est à son opinion qu'elles s'en rapportent, et qu'elles ne peuvent trouver la preuve non équivoque de son opinion personnelle que dans un acte qui soit son propre ouvrage. — Si la sentence est écrite dans la langue de l'arbitre, on la fera traduire avant de la revêtir de l'ordonnance d'*exequatur*. — Ces propositions sont établies avec beaucoup de développements par M. Merlin, Questions de droit, § 14, art. 4; M. Mongalvy, n° 117, est aussi de cet avis (V. sur ce point ce que nous disons v° Jugement). — C'est en ce sens qu'il a été jugé qu'un arbitre forcé ou tiers arbitre nommé en vertu de la loi du 10 juin 1793, et à qui la langue française était inconnue, n'a pu rendre sa sentence par interprète (Cass., 7 flor. an 5, aff. Queffmenn, V. n° 340). — Il faut remarquer toutefois que dans cette affaire l'arbitre n'était pas nommé par les parties, et que celles-ci ne l'avaient point autorisé à rendre sa sentence par l'intermédiaire d'un truchement; que, dès lors, participant en quelque sorte au caractère des juges, puisque les arbitres forcés avaient, pour les causes spécifiées dans la loi de 1793, remplacé la justice ordinaire, il était de rigueur qu'ils offrissent aux parties la garantie qui résulte de la connaissance de la langue nationale, dans laquelle les juges doivent, à peine de nullité, rendre leurs décisions. C'est aussi la remarque que fait M. Merlin, *eod.* « Le sur-arbitre, dit-il, n'ayant pas été choisi par les parties, et ne tenant sa mission que de l'autorité publique, devait, à tous égards, être considéré comme un véritable juge. » — Comme un véritable juge! Ces expressions sont à notre avis trop générales; mais il faut les entendre dans le sens particulier où elles sont ici employées, c'est-à-dire en ce sens que les arbitres nommés d'office doivent connaître la langue française.

360. *Domicile, ressort.* — Les parties peuvent choisir et le tribunal peut nommer des arbitres hors du ressort du tribunal. Cela est de soi-même évident lorsque la nomination émane des parties; car il est possible qu'elles soient domiciliées dans des ressorts différents, et s'il ne leur était pas permis de prendre des arbitres dans des ressorts étrangers à celui où elles ont leur domicile, l'arbitrage leur serait interdit. Et qu'on ne dise pas que, dans ce cas, chaque partie pourra choisir son arbitre, dans son propre ressort. — D'une part, en effet, il n'y aura pas moins un arbitre étranger au ressort de l'autre, et, d'autre part, à supposer qu'il y ait là une compensation des chances entre les parties, il n'en sera pas de même à l'égard du tiers arbitre, qui, lui, sera pris dans un ressort manifestement étranger à une partie, et contre le choix duquel elle n'aura aucune sorte de compensation, à supposer qu'on puisse employer ici ce mot. — Disons donc que le choix des parties ne connaît aucune entrave, aucune limitation tirée des différences de circonscriptions.

On ne peut se dissimuler que la difficulté ne devienne réelle lorsque les arbitres sont nommés par le tribunal: ici s'offre, contre la faculté de désigner des arbitres pris hors du ressort, la maxime *extra territorium jus dicenti non paretur.* Cependant deux cas peuvent se présenter : ou bien les parties approuvent les désignations du tribunal, et alors la nomination est, par l'effet de la ratification, censée émaner d'eux, et dès lors ils ne peuvent puiser une nullité dans cette circonstance (Bruxelles, 26 oct. 1824) (3);

(1) (Garambaud C. Ollier.) — LA COUR; — Attendu que, s'il est désirable que les arbitres sachent écrire, la loi ne frappant point cependant d'incapacité les Français qui ne possèdent point ce talent, il n'est pas possible de les exclure des fonctions d'arbitre; — Attendu que, lorsqu'un jugement arbitral a été convenu et arrêté entre trois arbitres librement choisis par les parties, il serait fort dangereux de faire dépendre la validité dudit jugement de l'impossibilité où se trouverait l'un des arbitres d'apposer sa signature (quoiqu'il persistât dans la volonté de le faire), par suite de l'inhabileté à signer, provenant soit d'ignorance, soit d'un accident; — Attendu que, l'art. 1016 c. pr. déclarant valide le jugement que l'un des trois arbitres *refuse* de signer, il serait irrationnel d'invalider cette même sentence, lorsque l'arbitre (en persistant dans l'opinion commune) explique seulement qu'il ne peut signer par un obstacle indépendant de sa volonté; — Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges; — Confirme.

Du 21 mai 1832.-C. de Grenoble.-M. Félix Faure, 1er pr.

(2) (Roux C. Reynaud.) — LA COUR; — Attendu que les arbitres se trouvant partagés sur la valeur des constructions et améliorations faites par Borne à la tuilerie et briqueterie des frères et sœurs Roux, se sont adressés à Font, fabricant de tuiles et de briques, comme homme de l'art, et l'ont chargé, en vertu des pouvoirs que leur donnait le compromis, de vider le partage en qualité de tiers arbitre; que la circonstance que Font ne sait ni écrire, ni signer, ne nuisait en aucune sorte aux garanties que trouvaient les arbitres dans les connaissances spéciales de ce départiteur; — Attendu qu'aucune disposition de loi ne déclare incapable de remplir la mission d'arbitre celui qui ne sait signer; que les incapacités sont de droit étroit et doivent être restreintes; que l'art. 1016 c. pr. ne s'occupe pas de la capacité des arbitres, mais de la forme de leur sentence, du mode de constatation de leur décision, et ne prive pas les parties du droit de se faire juger par des personnes investies de leur confiance, fussent-elles illettrées, sauf les difficultés que présenterait la rédaction de leur jugement; — Attendu que cet article, tout en prescrivant la signature de la sentence par tous les arbitres, en excepte cependant le cas où la minorité refuserait de signer, et se contente alors de la signature de la majorité; qu'il suit de cette disposition que la sentence est valable quand deux des trois arbitres qui y ont concouru y apposent leur signature; — Attendu que ce principe doit être étendu au cas où l'absence d'une signature résulte de toute autre cause que du refus : par exemple, d'une maladie, d'une infirmité, ou même de l'ignorance de l'art d'écrire; que les raisons d'analogie le veulent ainsi, puisque les parties ont, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, pour garantie de la sincérité et de l'authenticité de la sentence, la signature de la majorité numérique; — Attendu que, dans l'espèce, le tiers arbitre Font a été non-seulement choisi par les arbitres, mais agréé par les parties ellesmêmes, qui ont volontairement procédé devant lui; qu'il s'est conformé dans l'instruction à toutes les prescriptions de la loi; que, s'étayant de l'art. 317 c. pr. civ., il a fait rédiger son opinion par le greffier du juge de paix, avec l'assistance duquel il l'a remise aux arbitres; que, réuni à ces derniers, un procès-verbal collectif constata ensuite son avis, de lui, tiers arbitre, et les conséquences que lui et les deux autres arbitres tiraient de l'ensemble de leurs opinions; que ce procès-verbal, qui complète et qui clot la sentence arbitrale, est signé par les deux premiers arbitres, avec mention que le départiteur n'a pu signer pour ne savoir; que cette manière d'opérer satisfait suffisamment aux prescriptions de l'art. 1016; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 18 mai 1842.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Legagneur, 1er pr.

(3) *Espèce :* — (Berré C. Decleene.) — La nullité reprochée au jugement du trib. de commerce d'Anvers était tirée de ce que le sieur Dan-

ou bien les arbitres sont nommés sur le refus de l'une des parties, et il semble qu'alors le tribunal, qui, lui-même, donne pouvoir aux arbitres, doit les prendre dans le ressort; autrement la partie contre le gré de laquelle la nomination est faite serait dans la nécessité de se livrer, pour exercer sa récusation, à des informations hors du ressort du tribunal où l'arbitrage serait constitué.—La désignation du tribunal doit aussi être restreinte à la limite du ressort, s'il y a des mineurs parmi les parties entre lesquelles l'arbitrage forcé doit avoir lieu.

361. Enfin, il a été jugé, mais dans un ordre d'idées qui n'est pas le même, que les arbitres et le juge de paix, chargés de statuer en exécution de la loi du 10 juin 1793, devaient être domiciliés hors de la commune, partie dans le débat : s'ils y étaient habitants et résidents, la sentence rendue par les arbitres était nulle. — « De tout quoi il résulte, porte l'arrêt, que le juge de paix et les quatre arbitres, comme intéressés à la contestation, étaient suspects, et ne pouvaient en conséquence ni statuer, ni prononcer sur icelle.—Casse. »(11 prair. an 5.-Ch. civ.-M. Cochard, rap.-Aff. Salneuve *C.* com. d'Aigueperse.) — Cette décision n'est, on le conçoit, que la conséquence d'un texte, l'art. 18 de la loi, qui, en raison des graves abus que l'exécution de cette loi avait entraînés, a dû être interprété avec une grande rigueur.

362. Lorsqu'il s'agit d'arbitrage forcé, et, partant de cette idée (inexacte suivant nous) que l'arbitre doit, comme les juges du tribunal de commerce, être âgé de trente ans, M. Merson, nº 75, estime qu'il est nécessaire que l'arbitre nommé par le tribunal ait exercé avec honneur pendant cinq ans la profession de commerçant; mais il pense que cette condition, requise dans des juges pour garantie de leur capacité et de leur connaissance des usages du commerce, n'est point exigée dans l'arbitrage à l'égard duquel on peut, sans inconvénient, dévier de la règle ordinaire. Il ne se dissimule pas cependant, et c'était une conséquence de sa théorie, que l'arbitrage étant forcé entre associés, ceux-ci ont droit à la même garantie : la décision arbitrale doit être avouée par les usages et les principes d'équité naturelle du commerce (*ibid.*, nº 75).—L'erreur de M. Merson vient surtout de ce qu'il semble admettre que les arbitres entre associés sont toujours choisis parmi les commerçants, tandis qu'ils sont pris indistinctement dans les diverses professions de la société et notamment dans l'ordre des avocats ou dans la compagnie des avoués.—Aussi a-t-il été jugé, et cela ne pouvait souffrir difficulté, qu'un avocat peut être nommé arbitre en matière de société de commerce (Douai, 29 avril 1819, aff. Delcassan, V. nº 346).

363. *Idonéité intellectuelle.* — Un arbitre choisi par les parties peut-il être déclaré incapable, en raison de son ignorance du droit ou pour défaut de connaissances propres au jugement de l'affaire, et, par suite, le jugement auquel il prend part peut-il être déclaré nul? Un arrêt du parlement de Toulouse du 24 déc. 1674, rapporté dans le recueil d'Albert, ch. 25, a jugé que les arbitres doivent, à peine de nullité du compromis, être de profession à juger le fait pour lequel ils sont pris par les parties. Dans l'espèce de cet arrêt, « la nommée Pallasse, veuve d'un jardinier, pour retirer sa dot et son augment, s'étant remariée quatre mois après la mort de son mari, passa un compromis avec l'héritier du mari, et ils prirent pour arbitres un jardinier et un maître chandelier, et pour tiers un maréchal; et par leur sentence, ils déclarèrent, suivant la loi 1 et l'authentique *Ejusdem pœnis*, C., *De secundis nuptiis*, la veuve Pallasse, remariée dans l'an du deuil, indigne de tous les avantages et gains nuptiaux...— De cette sentence, il y eut appel quoique, en exécution de l'ordonnance de 1561, elle eût été préalablement exécutée : la cour cassa la sentence et renvoya les parties devant le vigier par l'arrêt susdaté. » — Ce qui, dans cet arrêt, excite avec raison la remarque de M. Merlin, Questions de droit, § 14, art. 5, c'est « l'arbitraire avec lequel il annule, comme incompétemment rendue, une sentence émanée d'arbitres qui étaient certes bien compétents, puisque, d'une part, ils avaient été institués par un compromis dont la forme n'était pas contestée, et que de l'autre, ils n'étaient déclarés par aucune loi incapables d'accepter et de vider des arbitrages. » Depuis, et par arrêt du 23 janv. 1724, rapporté dans le supplément au Journal du palais de Dejuin, t. 1, § 323, le parlement de Toulouse paraît être revenu de cette jurisprudence, en rejetant l'opposition formée à une sentence arbitrale, fondée sur ce que les arbitres, dont l'un était notaire et l'autre agrimenseur, ne se sentant pas en état de décider une question de droit qui était dans le procès, avaient consulté des avocats de Villefranche, et qu'ils avaient dit dans la sentence que, sur l'avis des avocats, ils avaient décidé. Mais nonobstant tout cela la sentence fut autorisée, c'est-à-dire homologuée.— Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 18 mars 1608, rapporté par Automne, sur les lois 33 et 36 au Dig., *Ad legem Juliam de adulteriis*, confirma une sentence arbitrale rendue par trois laboureurs sur une question de légitimité. Il était, en effet, de jurisprudence, en ce parlement, qu'il n'était pas nécessaire d'être jurisconsulte pour juger comme arbitre une question de droit; et Salviat, Jurisp. du parlement de Bordeaux, vº Arbitre, nº 6, dit « que ce n est pas une nullité de ce qu'un notaire aurait été choisi arbitre pour décider une question de droit; » il cite un arrêt de ce parlement de 1742 qui l'a ainsi jugé; puis, après avoir remarqué que c'est l'usage constant de la cour, il ajoute : « Les sentences arbitrales données par des prêtres, des gentilshommes et autres personnes notables, même dans les matières les plus difficiles, sont reçues.» Telles sont les expressions de Salviat, et l'on comprend bien que la dernière observation qu'il fait touchant les prêtres et les gentilshommes, c'est-à-dire les individus qui, dans la société d'alors, passaient pour avoir le plus d'instruction, n'est pas de nature à faire cesser la difficulté qu'on examine ici, mais ce qu'il dit plus haut est concluant, et, dans le droit plus régulier qui nous régit, où il est de principe que les incapacités ne doivent pas se suppléer ni se supposer, la doctrine de Salviat a toute autorité.

Complétons, au reste, les idées sur ce point par la citation suivante empruntée à Domat, t. 2, liv. 2, tit. 7, sect. 2 : « On ne mettra pas, dit-il, dans cette section, parmi les règles des engagements des arbitres, celui de la capacité; car, encore qu'il soit vrai que, pour juger d'une contestation, il faut savoir les règles de la matière dont il s'agit, la capacité des arbitres étant de l'intérêt de ceux qui les choisissent, ils ne manquent pas de choisir ceux qu'ils estiment les plus capables; ainsi, on choisit d'ordinaire des juges ou des avocats. Mais si, pour une question de droit, des parties avaient choisi d'autres personnes, par la vue de leur bon sens et de leur probité, ces arbitres pourraient s'abstenir de juger, s'ils s'en reconnaissent incapables, ou se faire instruire des difficultés, pour les entendre d'une manière dont les parties eussent sujet d'être contentes, et d'en attendre une décision d'accommodement, que ces arbitres pourraient former, ou par leurs lumières, selon que l'intention des parties leur en donnerait des ouvertures, ou par le secours des personnes dont les parties trouveraient bon qu'ils prissent l'avis, et on pourrait justifier un tel choix d'arbitres par le conseil même de saint Paul qui, pour si peu de chose qu'un bien temporel, conseille aux fidèles d'en prendre plutôt pour juges les moindres d'entre eux, que de porter aux tribunaux des infidèles des prétentions dont aucune ne saurait être de la conséquence de la paix qui doit les unir; ainsi, il ne paraîtrait pas d'inconvénient qu'un bourgeois, qu'un gentilhomme ou autre personne de bon sens et de probité fût pris pour arbitre de questions de droit. »

364. *Qualités.*—Ajoutons, en terminant ce chapitre, que les qualités essentielles d'un bon arbitre sont une grande probité, de la sagesse, de la pénétration. Il doit se garder de dépouiller le saint caractère de juge pour prendre celui de défenseur de l'une des parties, ou pour reculer devant ses fonctions, parce qu'on aurait élevé des doutes contre sa probité. — Les règles communes de la justice et de l'équité sont seules nécessaires à l'arbitre amiable compositeur (Domat, chap. 9). — Avant de rendre leur jugement, les arbitres doivent chercher à concilier les parties (V. Daguesseau, t. 1, p. 11; Mongalvy, nºs 133 et suiv.).

---

saert, l'un des arbitres nommés, était domicilié hors du ressort de ce tribunal. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'appelant n'a fait aucune observation sur la nomination du sieur Dansaert, comme arbitre de l'intimé; que, loin de s'en plaindre lorsque le tribunal avait donné aux deux parties acte de leur choix respectif, il a reconnu lesdits arbitres, et leur a remis ses moyens de défense, de sorte que ce moyen n'est pas fondé.

Du 26 oct. 1824.-C. de Bruxelles, 2ᵉ ch.

CHAP. 7. — DU COMPROMIS.

365. On appelle compromis la convention par laquelle les parties dérogent à l'ordre des juridictions pour soumettre leurs contestations à des arbitres ou juges privés.

366. Le compromis exprime l'idée d'une stipulation, d'un engagement qui ont lieu de la part de plusieurs personnes simultanément : *compromittere est simul promittere stare sententiæ arbitri.* — Le jurisconsulte Paul disait à ce sujet, « le compromis par lequel les parties se nomment un juge a beaucoup de ressemblance avec les jugements, et a, comme eux, pour but de terminer les contestations » (L. 1, liv. 4, tit. 8, D., *De receptis qui arbit.*).

Lors de la discussion de l'art. 53 c. com. relatif à la nomination des arbitres forcés, le tribunat avait demandé qu'on rayât le mot compromis de tout le titre en général, par la raison qu'on y attache ordinairement l'idée d'un arbitrage volontaire, et qu'ici il est question d'un arbitrage forcé. Et, sur ce point, M. Locré fait observer que le conseil d'État avait retranché le mot compromis (Esp. du c. de com., p. 227). — Cependant on retrouve l'emploi de cette expression à l'art. 60 du même code; d'où il faut conclure qu'on n'a point entendu la bannir de l'arbitrage forcé.—Quoi qu'il en soit, il est certain que des différences sensibles séparent les formes de l'acte constitutif de l'arbitrage forcé de celles de l'arbitrage volontaire (V. M. Pardessus, Droit com., n° 1409, et M. Locré, p. 260); et c'est pour ce motif que, dans la rubrique de cette section comme dans les sections suivantes, nous nous sommes souvent servi de termes propres à comprendre les règles concernant les deux espèces d'arbitrage.

Nous allons parler : 1° des caractères du compromis; 2° de ses formes; 3° des désignations qu'il doit contenir; 4° de la nomination des arbitres; 5° des effets du compromis; 6° de la manière dont il prend fin.

ART. 1. — *Des caractères du compromis.*

367. Un compromis, c'est-à-dire une convention préliminaire fixant les limites des pouvoirs des arbitres, est nécessaire en arbitrage volontaire, autrement le jugement serait atteint d'une nullité radicale. Il y a nullité, en effet, « si, porte l'art. 1028, le jugement a été rendu *sans* compromis ou hors des termes du compromis. » Aussi, lit-on dans un arrêt de la cour de cassation, qu'en « matière d'arbitrage sur compromis, le compromis est la seule chose essentielle à consulter pour décider si les arbitres ont jugé sans pouvoir ou compétemment » (Req., 18 janv. 1842, aff. Mouny, V. n° 471).—Il n'est pas indispensable en arbitrage forcé ou pour faits de société, parce que, dans cette matière, l'arbitrage étant ordonné par la loi, ce sont, en l'absence de stipulation compromissoire des associés, et les actes et registres qui constatent les opérations de la société, et le jugement portant nomination des arbitres, qui tiennent lieu de compromis. — Il a même été jugé, à cet égard, que lorsque des arbitres sont nommés par jugement, c'est le jugement et non l'acte dans lequel l'arbitrage est stipulé, qui doit être considéré comme formant le compromis (Bruxelles, 5 juillet 1837, comp. Securitas, V. n° 739); mais nous croyons que cette proposition est trop générale : la nomination des arbitres est un des éléments du compromis; elle ne le constitue pas exclusivement.—On verra aux articles suivants la manière dont cette convention peut être constatée.

368. Le compromis est général, s'il y est dit pour terminer nos affaires en controverse; il est particulier ou spécial s'il ne porte que sur un objet, ou s'il n'existe qu'une controverse quoiqu'il soit conçu d'une manière générale. C'est ce qu'exprime une loi tirée d'Ulpien, et qu'Hulot a traduite en ces termes : « Un compromis est plein et entier quand il porte sur les affaires et les contestations, car alors il renferme toutes sortes de contestations. Mais s'il n'y est fait mention que d'une affaire, quoiqu'on ait fait un compromis plein et entier, les actions qu'on peut avoir d'ailleurs sont conservées; en effet, on ne doit faire entrer dans le compromis que ce dont les parties sont convenues. Néanmoins, il est plus sûr, quand on ne veut nommer un arbitre que sur une affaire, de n'exprimer que cette affaire dans le compromis » (L. 21, § 6, liv. 4, tit. 8, D., *De recept. qui arbit.*).

369. Le compromis diffère de la transaction en ce que dans le compromis les parties s'en remettent à des arbitres, tandis que dans la transaction elles sont leurs propres juges. — Il est évident, en effet, qu'il diffère de la transaction, soit quant à la forme, car on tient que l'écriture est de l'essence de celle-ci, tandis qu'elle ne l'est pas du compromis; d'un autre côté la transaction met fin à la contestation, au lieu que le compromis se borne à poser aux arbitres les points qu'ils auront à décider. — Aussi la cour de cassation a-t-elle pu dire avec toute justesse :— « Attendu qu'un compromis ne peut être assimilé à une transaction, et que l'ord. de 1560 n'est nullement applicable :—Rejette.» (8 niv. an 3.-Civ. rej.-Aff. Leguen.-M. Giraudet rap.)

370. Les caractères du compromis ne sont pas toujours faciles à reconnaître. Ainsi, la prorogation de juridiction du juge de paix, quoiqu'elle désignât les objets du litige, ne saurait non plus être assimilée à un compromis (c. pr. 7). — C'est aussi la remarque que fait M. Mongalvy, n° 248.

371. Mais il a été jugé, avec juste raison, 1° que le jugement qui, du consentement des parties, déclare que leurs débats seront jugés par des amiables compositeurs, constitue un compromis valable (Bourges, 24 mai 1837, aff. Didier, V. n° 1028).

372. 2° Que même il suffit que, dans le procès-verbal d'un bureau de paix, à l'occasion de la lésion dans une vente, les parties aient énoncé l'intention de nommer des arbitres pour décider à leur connaissance, pour que les tribunaux aient pu juger qu'il y avait eu compromission devant des arbitres, bien que le procès-verbal porte en plusieurs passages le mot *d'experts* et qu'il résulte quelque incertitude sur l'intention de nommer des arbitres ou des experts (Req., 12 vend. an 11) (1).

373. Peut-on compromettre, sous forme de transaction ou de procuration, en remettant de part et d'autre à des tiers des blancs seings, que ceux-ci remplissent d'une transaction? — Cette question est complexe. 1° S'il est expliqué, dans un acte séparé, que les parties ont remis des blancs seings à des arbitres, par elles nommés, à l'effet de les remplir par la décision qu'ils rendront sur le litige qui est déterminé dans cet acte, entendant que leur jugement ait tout l'effet d'une décision irrévocable, il semble qu'il y a là un compromis véritable, avec pouvoir pour les arbitres de juger comme amiables compositeurs, dispensés de toutes formes, même de la signature du jugement et de son dépôt, formalités qui, en cas de contestations, pourront toujours être remplies, le compromis contenant une dispense de ces formes, et, par suite, une suspension virtuelle du délai dans lequel elles peuvent être accomplies. — 2° S'il n'appert d'aucun compromis, il est manifeste que la remise des blancs seings ne saurait en tenir lieu, et qu'en conséquence, on ne peut regarder comme un arbitrage la convention ou transaction que, en vertu du mandat dont ils sont investis, les porteurs des blancs seings ont écrite au dessus. — C'est en ce sens que s'expriment, sur ce dernier point, Duparc-Poullain, t. 8, p. 443, n° 4; Rodier, à la fin du Comment. sur l'art. 26 de l'ordonnance, et Denisart, v° Transaction, t. 4, p. 78, n° 9, qui regardent ce mode de procéder comme parfaitement valable. — Cette transaction serait-elle valable aujourd'hui? MM. Merlin, Répert., v° Arbitres; Carré, n° 3268; Pigeau, t. 1, p. 10 et 11; Mongalvy, p. 108, n° 129; de Vatimesnil, n° 36; Goubeau, t. 1, p. 108, adoptent l'affirmative. Mais la question ne doit pas être résolue en termes aussi généraux (V. Transaction et Oblig. [preuve littérale]).— Du reste, si, au lieu de passer un compromis, les parties fournissent, de part et d'autre, à des tierces personnes, des blancs seings que celles-ci devront remplir d'une transaction, cette transaction sera soumise aux principes établis au tit. 15, liv. 3, c. civ., et ne pourra être

(1) (Mieussens C. Raymon.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le procès-verbal du bureau de paix du 7 flor. an 3 énonce l'intention de nommer des arbitres, pour que ceux-ci aient à faire et à décider à leur connaissance; que, par la conclusion de ce procès-verbal, les parties ne furent pas renvoyées devant les tribunaux, mais laissées en l'état accordé; — Que si dans le même procès-verbal on trouve le nom d'experts donné à ceux qui avaient été choisis pour arbitres, il a pu en résulter quelque incertitude sur ce que les parties avaient entendu faire, c'est-à-dire une compromission devant des arbitres ou une nomination d'experts, mais que, dans cette incertitude supposée, le tribunal d'Agen a pu décider qu'il y avait eu une compromission devant des arbitres, et que, tandis que cette compromission n'était pas révoquée, la matière n'était pas de la compétence des tribunaux, et qu'en décidant ainsi il n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 12 vend. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Gaudon, rap.

attaquée que dans les cas mentionnés par l'art. 2052 de ce code (Conf. Rennes, 28 avr. 1818) (1). — M. Carré, n° 2368, mentionne, sous la date du 28 avril 1823, un arrêt de la même cour qui aurait décidé que la transaction qu'on vient de rappeler doit être considérée comme un jugement arbitral et en avoir les effets. Mais cet arrêt, dont il ne fait pas connaître les motifs, ne saurait, suivant nous, être approuvé que sous la distinction qui vient d'être faite. — Enfin un recueil indique aussi comme émané de la même cour, sous la date du 28 avril 1825, un arrêt qui aurait jugé que des parties peuvent compromettre sous forme de procuration en remettant de part et d'autre à des tierces personnes des blancs seings que celles-ci remplissent par une procuration. Mais cet arrêt, dont ce recueil ne retrace non plus ni les faits ni les motifs, n'est-il pas le même que celui indiqué par M. Carré? et l'arrêt que ce dernier auteur retrace n'est-il pas le même que celui du 28 av. 1818, rapporté ci-dessous? On est tenté d'admettre l'affirmative quand on remarque que toutes ces décisions portent pour quantième du mois le 28 *avril*.

374. Toutefois, la partie qui a confié un blanc seing peut se le faire remettre ou le révoquer, tant que la transaction n'a pas été consommée. — Mais le pourrait-elle, si c'était en vertu d'une convention écrite que ces blancs seings eussent été remis? Les termes de l'acte, l'importance du litige, la manière dont les pouvoirs des tierces personnes se trouveraient limités, influeraient nécessairement sur la décision, et feraient aisément dégénérer l'acte en une amiable composition. — C'est aussi l'opinion de M. Carré, n° 3269, qui enseigne d'une manière générale qu'une partie a toujours le droit de retirer les blancs seings des mains de ceux auxquels elle les a confiés, en les sommant de les remettre ou en déclarant, sur leur refus, qu'elle les révoque dès ce moment. M. Chauveau, *eod.*, ajoute : « Cette décision nous paraît incontestable. » — Cela n'est incontestable, à nos yeux, que sous la distinction qu'on vient de proposer.

375. Le compromis étant un véritable contrat, il en produit les effets et est soumis aux règles des contrats en général, ainsi que Toullier, t. 6, n° 827, et Carré, art. 1003, en font la remarque.

376. Comme contrat, le compromis est assujetti aux conditions générales des obligations. — Il exige dès lors le consentement, la capacité de s'obliger, une cause licite; il doit être exempt de violence, de dol ou d'erreur. Ainsi il a été jugé qu'il devait être annulé pour défaut de cause, si, par exemple, il n'y a pas contestation réelle entre les parties (Turin, 4 août 1806, aff. Broglia, V. n° 414) ou s'il y a eu dol de la part de l'une des parties contractantes. — Et, dans ce cas, l'annulation du compromis entraîne l'annulation de la sentence arbitrale, encore qu'elle ait été rendue sous la loi de 1790, d'après laquelle les décisions des arbitres n'étaient point sujettes à l'appel, s'il n'y avait pas réserve expresse (Req., 3 février 1807) (2).

377. A l'égard de l'erreur, il a été jugé que l'ignorance de la loi qui garantissait les droits sur lesquels on a compromis ne

(1) (Chardel C. Bernard Delisle.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 1326 c. civ., qui porte que les billets ou promesses sous seing privé doivent être écrits en entier de la main de celui qui les souscrit, ou, du moins, qu'il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un bon ou approuvé, portant en toutes lettres la somme convenue, ne s'applique qu'aux contrats unilatéraux, par lesquels une seule partie s'engage, envers l'autre, à payer une somme d'argent ou une chose appréciable; mais que, par l'art. 1325 même code, les actes sous seing privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, sont valables, pourvu qu'ils aient été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, sans qu'il soit nécessaire que l'obligation qui en résulte soit écrite en entier de la main qui l'a souscrite; — Considérant que l'acte du 12 août 1814 a été fait en double et souscrit par Chardel et Bernard Delisle, et qu'il a tous les caractères d'un acte synallagmatique; qu'il règle en effet, dans l'intérêt des deux parties, des comptes et des intérêts réciproques; et que les réserves qu'il peut contenir n'ont eu pour objet que de leur donner les moyens de réparer sur quelques articles les erreurs ou les omissions, que, dans tous les cas, la loi les autorisait à relever; — Considérant que, si cet acte a été rédigé au-dessus d'un blanc seing confié par les deux parties à un amiable compositeur, pour régler entre elles des comptes importants et terminer définitivement tous leurs droits, actions et prétentions, rien ne justifie qu'il ait excédé ses pouvoirs, et qu'il paraît, au contraire, qu'il les a remplis avec exactitude et une sage réserve; — Considérant, d'ailleurs, qu'aucune loi n'a interdit l'usage des blancs seings, et que les magistrats ne peuvent pas annuler des conventions légalement formées, qui doivent toujours être exécutées de bonne foi, à moins que la loi n'en ait prononcé expressément la nullité; — Considérant que Bernard Delisle, ayant refusé de remplir les obligations stipulées dans l'acte du 12 août 1814, doit rembourser à Chardel les frais de l'enregistrement de cet acte.

Du 28 avril 1818.-C. de Rennes, 2e ch.

(2) *Espèce* : — (Papon C. son frère.) — Par le contrat de mariage de Pierre-Claude Papon, en date du 12 déc. 1784, Jean-Jacques, son frère, fut associé à l'institution universelle d'héritier, faite à son profit par ses père et mère, pour en recueillir les bénéfices par moitié. — Après le décès des auteurs communs, débat entre les deux associés à l'institution, et leurs frères et sœurs légitimaires, pour la fixation de leurs droits. — Les deux associés avaient le même intérêt et faisaient cause commune. Pierre-Claude avait acheté de quelques-uns de ses frères et sœurs leurs droits légitimaires : il avait, par ce moyen, terminé le différend à leur égard, et il avait partagé le bénéfice de cette cession avec Jean-Jacques, son associé à l'institution. — Celui-ci, en l'an 9, acheta en secret, et par acte privé, les droits des autres frères et sœurs; et loin de faire connaître cette acquisition à son associé, il continua à figurer avec lui dans tous les actes, tandis que, d'un autre côté, il dirigeait, au nom de ses frères et sœurs désintéressés, l'action qu'ils avaient intentée pour fixation et payement de leurs droits. — Par cette manœuvre, il était défendeur en apparence, et demandeur en réalité, sous le masque de ses frères et sœurs. Fatigué d'une foule d'incidents dont il ne soupçonnait pas la cause, Pierre-Claude souscrivit avec ses frères et sœurs légitimaires un compromis auquel concourut Jean-Jacques comme cointéressé avec Pierre-Claude. Le résultat de ce compromis fut favorable aux légitimaires. Pierre-Claude prétendit être énormément lésé; et Jean-Jacques, qui semblait l'être également, acquiesça, par une feinte modération, à la sentence arbitrale. — En l'an 13, Pierre-Claude fut instruit de la position de Jean-Jacques à son égard par une lettre de Gilbert, l'un de ses frères. — Alors Pierre-Claude comprit comment tout s'était passé. Il demanda la nullité du compromis, et, par suite, de la décision arbitrale, en se fondant sur les art. 1109 et 1110 c. civ., il soutient que l'ignorance où il a été entretenu a détruit sa volonté, *facit omnino involuntarium*, comme dit Dumoulin. Et cette erreur tombe sur la substance de la chose, puisqu'il s'agissait de régler un partage, des rapports et des prélèvements en faveur des légitimaires, qui étaient alors sans intérêt; et, ne tombât-elle que sur la personne, il est certain que la considération de la personne de ceux-ci fut la cause principale de la convention, ce qui place les parties dans le cas de l'art. 1110 c. civ. — Enfin le compromis était sans motif réel, puisqu'il était déterminé par le procès des légitimaires et qu'il n'y avait plus procès avec eux. Mais ici il y a plus qu'erreur; il y a dol. C'est une machination perfide pour tromper, dépouiller l'un des héritiers au profit de l'autre, son associé, qui avait le même intérêt que lui. Sous ce point de vue, il y a encore nullité du compromis (c. civ. 1116). — Jugement qui annule le compromis, et, sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Riom, du 22 fév. 1806, dont voici les deux derniers motifs, qui sont le résumé de dix-sept autres : — « Considérant que, de l'ensemble des faits, il résulte que la fraude a été cumulée avec l'erreur, pour induire Pierre-Claude Papon à compromettre avec des légitimaires désintéressés, et faire attribuer, par cette manœuvre, à Jean-Jacques Papon exclusivement tout le bénéfice résultant de la cession de ces mêmes légitimaires : bénéfice, qu'autant par devoir qu'en vertu de l'association, il devait partager avec son frère, à l'imitation de ce que celui-ci avait fait respectivement aux conventions souscrites à son profit par les autres légitimaires; — Considérant que, sous tous les rapports, ce compromis est nul, et que le vice dont il est infecté entraîne la nullité de tout ce qui a été fait en conséquence. »

Pourvoi en cassation de Jean-Jacques Papon : 1° Contravention à l'art. 4 du tit. 1 de la loi du 24 août 1790, portant « qu'il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté de l'appel. » — 2° Fausse application de l'art. 1109, et violation de l'art. 1110 c. civ. On a dit : que résulte-t-il de tous ces faits? — Que Pierre-Claude a cru traiter avec ses frères et sœurs légitimaires, tandis qu'au fond il traitait avec son coinstitué Jean-Jacques. Il est vrai qu'il était dans l'erreur; mais son erreur ne portait que sur la personne. Or l'erreur n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on avait l'intention de contracter. — En vain se prévaudra-t-on de ce que cet article ajoute : « à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. » Rien ne prouve, dans l'espèce, que le compromis n'eût pas eu lieu entre Pierre-Claude et Jean-Jacques, comme entre lui et ses autres frères et sœurs : il y aurait eu les mêmes droits à discuter, les mêmes raisons à contester : rien n'aurait changé dans ce qui était la cause du compromis. En vain appuiera-t-on sur l'allégation de dol. Et quelle est la loi qui ordonne à celui qui acquiert une partie des droits qu'il avait d'abord contestés, de le déclarer et d'agir comme cessionnaire de ces droits? Il en a la faculté : mais rien ne l'y oblige. Le droit romain et tous les auteurs, et notamment Cochin, dans ses OEuvres, t. 1, p. 262, démontrent cette vérité. La discrétion n'est point un dol caractérisé. En vain s'écriera-t-on encore que Jean-Jacques Papon plaidait contre lui-même, ce que l'on regarde comme une monstruosité. Qu'y a-t-il d'étonnant

peut être une cause de nullité de la compromission; les art. 1109 et 1110 C. civ. n'annulent la convention pour cause d'erreur que lorsqu'il y a erreur de fait (Req., 17 janv. 1809, aff. Lainé, V. n° 282). Depuis l'arrêt remarquable de 1827, cela souffre difficulté.—V. Acquiescement, n° 38, et Obligation.

378. Des motifs de délicatesse et de respect pour l'opinion publique, un principe d'obligation naturelle, seraient des causes valables de compromis. Ainsi, lorsqu'un compromis a été souscrit entre un prêtre émigré rentré en France et son neveu, relativement aux biens de ce prêtre remis au neveu, comme héritier présomptif, en vertu de la loi du 22 fruct. an 3, biens dont l'oncle demande le délaissement, ce compromis ne peut être déclaré nul comme fait sans motifs, la délicatesse et le respect pour l'opinion publique étant, abstraction faite d'autres considérations qui ont pu mouvoir le neveu, des motifs suffisants pour le déterminer à signer le compromis (Req., 17 janv. 1809, aff. Lainé, V. n° 282). — V. Oblig.

379. Au reste, celui auquel on oppose un traité portant qu'en cas de difficultés, on s'en référera à des arbitres, et qui soutient n'être pas engagé par ce traité, peut-être admis à demander qu'il soit jugé préalablement sur cette prétention par les tribunaux ordinaires (Metz, 29 déc. 1815) (1); mais les arbitres, s'ils ont accepté leur mission, ne sont pas obligés de surseoir.

380. A Rome, la stipulation d'une peine était de l'essence des compromis : on s'obligeait à payer ce qui serait arbitré, ou à une certaine peine.— Le droit romain n'attribuait pas la force de chose jugée aux sentences arbitrales. Il ne regardait point les compromis comme de véritables contrats, mais comme de simples pactes. Les parties pouvaient, par leur seule volonté, rendre sans effet le compromis et même la sentence arbitrale, après qu'elle avait été prononcée. Celui à qui cette sentence était favorable n'avait d'autre ressource que d'exiger la peine compromissoire, lorsqu'il en avait été stipulé une (L. 34, § 1, ff., *De receptis*, et LL. 1 et 5, C., *eod. tit.*).— Mais dans l'ancien droit français et dans la Belgique, comme sous notre droit actuel, les jugements arbitraux avaient par eux-mêmes l'autorité de la chose jugée, et dès lors on ne pouvait pas plus qu'on ne le peut maintenant les anéantir en payant la peine convenue (Quest. de droit de M. Merlin, v° Peine compromissoire).—Toutefois, à l'égard des stipulations de peine, il peut se présenter sous notre droit actuel d'autres questions. Une pareille stipulation, pour le cas où l'une des parties appellerait de la sentence, serait-elle valable? — Dans l'ancien droit, la jurisprudence des parlements n'était point uniforme sur cette question. Quelques-uns regardaient la stipulation d'une peine dans ce cas comme simplement comminatoire. Cela tenait au principe de l'ancien droit français, que l'on ne pouvait entraver, même par une renonciation à l'appel, le recours à des juges supérieurs contre les sentences arbitrales. Dans les autres parlements, où ce principe était également admis, on jugeait néanmoins la peine exigible. Maintenant que l'on peut renoncer à l'appel des sentences arbitrales, on peut, ce nous semble, à plus forte raison, stipuler, sans y renoncer, une peine pour le cas où l'une des parties attaquerait la sentence par cette voie. C'est aussi l'opinion de Mongalvy, p. 9, n° 4.—D'autres questions peuvent se présenter. En supposant valable la stipulation d'une peine, cette peine serait-elle exigible par provision? serait-elle due ou sujette à restitution dans le cas où l'appelant ferait réformer la sentence? Si l'on avait stipulé une peine pour le cas où l'une des parties entraverait de difficultés les opérations des arbitres, pourrait-on demander en même temps et la peine et l'exécution du principal, c'est-à-dire de l'arbitrage? La peine convenue pour le cas où l'une des parties attaquerait d'une manière quelconque la sentence serait-elle due dans le cas d'opposition fondée sur les causes énoncées dans l'art. 1028 c. pr.? Sur toutes ces questions, qui ne se sont pas encore produites dans nos usages et qui n'ont que peu d'intérêt, on peut consulter Merlin, Rép., v° Arbitrage, p. 343 et suiv.

381. Il a été jugé, au reste, qu'en Belgique, avant la loi du 24 août 1790, un compromis était valable, quoiqu'il ne contînt point la stipulation d'une peine, et quoiqu'il ne déterminât point un délai fixe dans lequel les arbitres devaient se prononcer. Dans le cas où il ne contenait pas de peine, il n'était point résoluble à la volonté de l'une des parties; s'il en contenait une, la partie ne pouvait non plus le rétracter, ni rendre sans effet la sentence arbitrale en payant la peine (Req., 22 vent. an 12) (2).

382. Enfin l'application de la peine stipulée dans le compro-

---

en cela? Jean-Jacques Papon avait différents droits à défendre : les droits siens propres et ceux qui lui avaient été cédés. Il faisait donc réellement deux personnes distinctes : il pouvait agir sous ces deux qualités.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt ne prononce point sur le fond jugé par la sentence arbitrale; qu'il ne fait qu'annuler le compromis et cette sentence, et remettre les parties au même état qu'elles étaient avant le compromis; — Attendu que la demande en nullité était de la compétence des premiers juges, et, par suite, de ceux d'appel; — Attendu que l'arrêt juge, en fait, qu'il y a eu dol au fond dans le compromis, et a pu, sans violer aucune loi, le juger ainsi, d'après les faits, les actes et les circonstances de la cause; — Attendu enfin que l'arrêt ne présente aucune contravention formelle à la loi; — Rejette, etc.

Du 3 (et non du 4) fév. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Cassaigne, rap.

(1) (Dupont et Samuel.) — LA COUR; — Considérant que, quoique les traités des 28 sept. 1814 et 1er juin 1815 portent qu'en cas de difficulté il en serait référé à des arbitres, cela ne peut s'entendre du cas où les unes ou les autres des parties prétendraient n'être pas liées par ces traités; qu'elles ne le seraient alors pas davantage pour la clause qui renvoie à des arbitres que pour les autres clauses et conditions des traités dont s'agit; que, si ces traités ne lient pas les unes ou les autres des parties qui y figurent, c'est par rapport à elles comme s'il n'existait pas de convention; qu'ainsi, la question de savoir si ces traités lient personnellement les parties qui y figurent reste soumise à la décision des tribunaux ordinaires; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, 1° en ce qu'il n'a pas été statué sur la question de savoir si Dupont et Samuel étaient obligés personnellement à l'exécution des traités des 28 sept. 1814 et 1er juin 1815, et en ce que les premiers juges ont renvoyé cette question à la décision des arbitres; 2° en ce que.....; — Émendant; — Dit et ordonne que Dupont et Samuel seront obligés personnellement à l'exécution desdits traités.

Du 29 déc. 1815.-C. de Metz, ch. civ.-M. Colchen, pr.

(2) *Espèce* : — (Romberg C. Schwarts.) — Sur le pourvoi en cassation dirigé contre le jugement du tribunal d'appel de Bruxelles, du 23 germin. an 11, M. Merlin, organe du ministère public, a d'abord fixé la législation d'après laquelle l'affaire devait être jugée; c'est, a-t-il dit, par les lois romaines et par les usages de la Belgique, et non par l'ordonnance de 1673, dont les dispositions relatives aux arbitrages n'ont jamais eu force de loi dans cette province, ni par la loi du 24 août 1790, qui n'y a été publiée que postérieurement à la confection du compromis. — M. Merlin a remarqué ensuite que la stipulation de la peine était nulle, aux termes de la loi 42, ff., *De receptis*, parce que le fisc n'avait point le droit de l'exiger, et que la partie ne le pouvait point non plus à défaut du fisc, suivant l'explication de cette loi, donnée par Cujas dans son Commentaire sur le 2e livre des réponses de Papinien. — Mais, a-t-il ajouté, la nullité de cette stipulation n'entraînait point la nullité du compromis. Le droit romain a été modifié à cet égard par les usages de la Belgique. — Quant à la question de savoir si le compromis est nul à défaut de détermination du délai de l'arbitrage, elle est résolue, pour la négative, par la loi 14, ff., *De receptis*, et par les usages de la Belgique, attestés par Voet, sur ce titre, n° 11. — Si le compromis n'est point nul, a dit ensuite M. Merlin, il n'est point non plus révocable au gré de l'une ou l'autre des parties. Il l'était, suivant le droit romain, sous la seule condition de payer la peine convenue (L. 30, ff., *eod.*). Mais les usages de la Belgique ont aussi sur ce point dérogé au droit romain (Voet, n° 21). Le sieur Romberg prétend, il est vrai, que l'art. 8 du compromis autorisait spécialement les parties à rompre le compromis en payant la peine; mais c'est là une très-fausse interprétation du contrat. La loi 122, § 2, ff., *De verbor. obligat.*, décide expressément que l'on ne peut pas, en payant la peine, s'affranchir de l'obligation principale. A la vérité, suivant les lois 41 et 42, ff., *Pro socio*, et 28, *De action. empti*, le créancier ne peut exiger à la fois le principal et la peine; mais il y a à cette règle deux exceptions : la première, pour le cas où il a été stipulé que la peine sera exigible sans préjudice du principal (L. 16, ff., *De transactionib.*); la deuxième, lorsqu'il paraît que la peine est stipulée pour le simple retard (Pothier, des Obligat., n° 344). — Cette dernière exception est applicable au sieur Romberg. — Au surplus, on ne lui a demandé, dans l'espèce, que l'exécution du compromis et non le payement de la peine. — Enfin, M. Merlin examine le moyen de cassation tiré de la violation du contrat; et, outre les principes sur lesquels la cour royale s'est fondée, il en invoque deux autres : le premier, celui de la loi 80, ff., *De verbor. obligat.*; toutes les fois qu'il y a quelque obscurité dans les clauses d'un contrat, on doit toujours les interpréter dans le sens le plus propre à assurer l'exécution du contrat même; le deuxième que, pour juger de l'intention qu'ont eue les parties en contractant, il faut se reporter à la manière dont elles ont exécuté le contrat, d'a-

mis, y fût-il dit qu'elle aura lieu à titre d'amende, n'est toujours qu'une sorte de réparation du préjudice qui peut être prononcée sans que le ministère public soit entendu (Rennes, 26 nov. 1835, aff. Fauvel, V. n° 407).

383. Il peut être compromis par un seul et même acte sur deux procès différents, l'un en première instance, l'autre en appel (Toulouse, 3 juin 1828, aff. Nègre, V. ch. 12).

384. L'écriture est-elle l'essence du compromis? — V. le n° 388. — Est-il de son essence qu'il contienne l'indication d'un délai dans lequel les arbitres devront rendre leur sentence? Non, car l'art. 1008 déclare qu'il « sera valable quoiqu'il ne fixe pas le délai. »

385. Est-il de son essence qu'il soit daté? — V. n° 422; — Qu'il soit enregistré? Non, — V. n° 393; — Que ses dispositions soient indivisibles, V. ch. 11, relatif au jugement.

ART. 2. — *Formes du compromis.*

386. Un compromis est un contrat, ont dit les orateurs de la loi, nos 3 et 14 : « Il en a tous les caractères, ajoute M. Mallarmé; il doit aussi être soumis à toutes les règles établies par les lois en matière de contrat (*eod.*)... Toutes les formes dans lesquelles peuvent être posés une convention, un contrat ordinaire, conviennent au compromis authentique ou sous signature privée; il sera également valable » (*eod.*, n° 17). Il paraît superflu d'ajouter à ces observations des orateurs que MM. Toullier t. 6, n° 827; Pardessus, Droit commercial, t. 4, n° 1390; Carré, t. 3, p. 402; Mongalvy, n° 218, sont conformes à cette doctrine que nous avions nous-même énoncée dans notre première édition. Ses formes sont déterminées pour l'arbitrage volontaire par l'art. 1005 c. pr., et pour l'arbitrage forcé par l'art. 51 c. com. Or ces articles statuent l'un et l'autre à peu près dans les mêmes termes. Ils portent : Art. 1005. « Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire ou sous signature privée. » — Art. 51 c. com. : « La nomination des arbitres se fait par un acte sous signature privée, par un acte notarié, par acte extrajudiciaire, par un consentement donné en justice. » — Avant de reprendre les expressions de chacun de ces deux articles, il convient de les faire précéder de quelques observations qui s'appliquent aux divers cas que prévoient les articles que l'on vient de transcrire.

387. Remarquons d'abord qu'ils n'ont pas un caractère limitatif; que, d'une part, en effet, le compromis peut résulter d'actes autres que ceux que ces articles mentionnent; que, d'autre part, les actes par lesquels peut être constaté le compromis en arbitrage volontaire suffiraient pour le constater dans l'arbitrage forcé, et que réciproquement les actes dans lesquels peut se faire la nomination des arbitres forcés constateraient suffisamment le compromis en arbitrage volontaire. L'opinion des auteurs du Praticien, d'après laquelle l'art. 1005 ne serait pas démonstratif, mais serait limité aux trois modes de compromis qu'il énonce, ne paraît pas pouvoir se soutenir.

388. Ensuite, l'écriture est-elle tellement de l'essence du compromis, que cet acte soit nul s'il n'a pas été rédigé par écrit? — L'affirmative devrait certainement être adoptée si l'on suppose qu'aucune trace écrite n'existera de la volonté des parties: c'est le cas de dire, avec les auteurs du Praticien français, t. 5, p. 360, que la rédaction par écrit est de la substance du compromis, et avec M. Mongalvy, n° 216, que l'existence du compromis « doit être prouvée par la représentation de l'acte qui le contient; autrement, comment satisfaire au vœu de l'art. 1006 qui exige que le compromis désigne l'objet en litige et le nom des arbitres? » et enfin est-il raisonnable de faire un nouveau procès pour déterminer l'objet du compromis? Et c'est en ce sens qu'il a été jugé qu'un compromis étant vicié de nullité s'il n'est rédigé par écrit, à plus forte raison la convention verbale d'en passer un ne remplit-elle pas le vœu de l'art. 1005 (Bruxelles, 28 mars 1821) (1).

389. « Des auteurs ont prétendu, dit Prost de Royer et après lui le Nouveau Denisart, n° 10, que le pouvoir des arbitres était suffisamment constaté par la mention faite dans la sentence arbitrale d'un compromis verbal, ou même par la remise des actes. Quelques parlements du royaume rejetaient cette opinion, d'autres l'adoptaient; il nous semble, au contraire, qu'il faut absolument que le compromis soit rédigé par écrit, et que, sans cette condition, les arbitres n'ont pas qualité pour opérer, car ne recevant cette qualité que de la volonté expresse des parties, comment sera-t-elle constante, si elle n'est pas formellement exprimée dans un acte positif qui en soit énonciatif, et qui désigne les bornes et l'étendue des pouvoirs conférés. » — Cette opinion du Nouveau Denisart est vraie dans les termes généraux où elle est exprimée; mais ce n'est pas dans ces termes que la difficulté se produit d'ordinaire, c'est dans le point de savoir si les actes dont on fait résulter l'existence d'un compromis ne réunissent point en effet la condition de l'écriture qu'exige le Nouveau Denisart. — Ainsi, qu'une sentence soit rendue où il n'apparaît d'aucun compromis rédigé d'avance, mais dans laquelle cependant, on énonce avec précision les termes, les conditions du compromis, il nous semble que l'absence d'un tel acte rendrait la sentence nulle, et qu'à moins que l'intérêt du litige ne fût au-dessous de 150 fr., il ne serait pas permis de prouver par témoins que cet acte a existé, si l'on ne prouvait pas en même temps que sa perte ou sa destruction doit être attribuée à un cas fortuit. Mais que, dans l'hypothèse qu'on vient de retracer, les parties signent elles-mêmes la sentence arbitrale, alors les choses changent, et il semble que les conditions de l'écriture se trouvent suffisamment remplies; le compromis, en effet, peut se rencontrer dans les qualités du jugement aussi bien que dans un acte séparé. L'art. 1005 c. pr. n'est pas limitatif, et quoi de plus significatif que la signature des parties apposée à la suite d'un jugement qui a retracé les termes dans lesquels elles ont entendu compromettre, et qui a statué sur leur diverses prétentions? Là se trouvent très-certainement toutes les conditions de l'écriture qu'on peut exiger. — Telle est aussi l'opinion que semble exprimer M. Carré, Lois de la pr., n° 3270, lorsqu'il dit que l'on se conformerait suffisamment au vœu de l'art. 1005, si les arbitres constataient, en tête de la sentence, le pouvoir qu'ils auraient reçu des parties, à l'effet de régler tel différend, et si les parties souscrivaient cet acte avec eux : « Mais nous ne croyons pas, reprend-il, que la simple remise des actes puisse équivaloir aujourd'hui à un compromis : la disposition de l'art. 1005 paraît s'y opposer formellement. » — Il a donc été très-bien jugé que l'allégation que des arbitres avaient été illégalement nommés devait être rejetée alors que les parties avaient signé elles-mêmes la sentence des arbitres (Req., 14 pluv. an 9) (2). — V. nos 395 et 398.

---

près la règle de Dumoulin : *Talis præsumitur præcessisse titulus qualis apparet usus et possessio* (V. Questions, v° Peine compr.). — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il n'a été cité aucune loi en vigueur dans la ci-devant Belgique, à l'époque du 20 mars 1794, qui annulât le compromis, soit à défaut d'y avoir stipulé une peine exigible, soit à défaut d'avoir déterminé un délai fixe, dans lequel les arbitres seraient tenus de prononcer; — Attendu qu'il n'a été également cité aucune loi alors en vigueur dans la ci-devant Belgique qui eût permis aux signataires d'un compromis de le rétracter à volonté, soit en payant la peine valablement convenue, soit à défaut de stipulation valable d'une peine; — Attendu que le jugement dénoncé n'a point contrevenu à la loi du contrat en décidant que, d'après l'intention des parties, les arbitres nommés en remplacement et agréés par les parties avaient pu, conjointement avec ceux ou celui des arbitres restants originairement nommés, concourir au remplacement à faire des arbitres manquants; — Rejette.

Du 22 vent. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Sieyès, rap.

(1) (Motte C. Dewolf.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 1006 c. pr. statue textuellement que le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité; qu'ainsi et à bien plus forte raison le compromis ou promesse de compromis est vicié de nullité, dès que rien n'en est rédigé par écrit; — Que, dans l'espèce, les appelants n'articulent qu'une convention verbale pour justifier d'une promesse de compromis, la preuve qu'ils feraient à cet effet par serment ou de toute autre manière serait irrelevante et sans aucun effet; que partant elle est inadmissible; — Par ces motifs, déboute les appelants de leurs conclusions, etc.

Du 28 mars 1821.-C. d'appel de Bruxelles, 3e ch.

(2) *Espèce :* — (Villeneuve.) — Il s'agissait dans l'espèce d'une sentence rendue par application de la loi de 1790; on soutenait que les arbitres, n'ayant pas été nommés par les parties, n'avaient pu se donner à eux-mêmes la mission d'arbitres. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les arbitres qui ont rendu la décision attaquée ont été revêtus de pouvoirs suffisants par le consentement et la si-

390. La jurisprudence est allée plus loin : elle a déclaré, sous la même loi, qu'encore bien qu'il ne constât pas d'une nomination écrite des arbitres, il suffisait que la sentence eût été rendue par les arbitres, en présence des parties, sans opposition ni réclamations de leur part, pour qu'elles ne fussent pas fondées à l'attaquer (Req., 31 déc. 1791) (1). — Cette décision va bien loin, en effet, et l'on doit supposer que le fait de la présence des parties et de leurs conclusions était avéré dans l'instance. Même dans ces termes, nous ne pensons pas qu'une décision semblable doive être admise sous le code de procédure; c'est au moins ce qui résultera des explications contenues dans le paragraphe qui suit.

Quoi qu'il en soit, et ce qui est à établir ici, c'est qu'il est des cas où un arbitrage peut avoir lieu sans rédaction préalable de compromis ou, pour mieux dire, sur compromis verbal; mais cela ne peut se passer ainsi qu'autant qu'une approbation expresse des parties résulte, par exemple, de leur signature au jugement qui retrace toutes les phases de l'instance. — C'est dans ce même ordre d'idées qu'il résulte virtuellement d'un arrêt de la cour de cassation, qu'une partie peut être liée par un compromis qu'elle n'a point signé, si elle l'a approuvé (Arg. Req., 22 déc. 1812, aff. Jarrin, V. n° 566). — V. n° 395.

391. En général, c'est aux formes de la loi en vigueur au moment où le compromis est passé que les parties ont entendu se référer, et il est douteux que l'acte, dans lequel il serait stipulé que les arbitres observeraient les formes prescrites par une loi abrogée, soit valable, à moins qu'elles n'aient pris soin d'y insérer les dispositions auxquelles elles veulent que les arbitres soient assujettis. Toutefois, la question s'est élevée de savoir si c'était aux formes de l'ordonn. de 1673 que les parties avaient entendu soumettre les arbitres, ou à celles de la loi du 24 août 1790. La cour de cassation n'a vu, dans l'arrêt qui avait jugé que les parties avaient voulu se soumettre à cette dernière loi, et qu'en conséquence, le compromis était révocable à défaut de préfixation de délai, qu'une simple décision de fait qui, comme telle, échappait à la critique (Rej., 3 prair. an 9) (2).

392. Au reste, il paraît sans difficulté que, si le compromis est passé à l'étranger, on peut convenir que les formes d'arbitrage qui y sont usitées seront suivies, et, dans le silence de l'acte, on est même censé s'être soumis à ces formes (Arg. Paris, 19 mars 1830, aff. Broye, V. n° 572).

393. Le compromis doit être enregistré (L. 13 brum. an 7, art. 12, 17; 22 frim. an 7, art. 7); il doit l'être avant le jugement (Dupare-Poullain). L'inobservation de cette formalité serait-elle une cause de nullité? On ne le pense pas (Conf. Mongalvy, n° 140; Vatimesnil, n° 28; Chauveau sur Carré, n° 3273). Il a été décidé, en effet, qu'un jugement arbitral n'était pas nul pour avoir été rendu à la suite de prorogation de compromis non enregistré (Florence, 3 juin 1811, aff. Palamidessi, V. n° 412; V. aussi n° 421). — Il semble inutile de faire remarquer que le compromis serait également valable, quoiqu'il n'eût pas été écrit sur papier timbré.

394. Après ces observations générales, nous allons retracer les divers actes propres à constater un compromis, qu'énumèrent les art. 1005 c. pr. et 51 c. com.

395. 1° *Par procès-verbal devant les arbitres.* — La section du tribunat a attaqué la disposition qui autorise les parties à nommer leurs arbitres par procès-verbal devant ces mêmes arbitres. Elle a dit : — « La section remarque que les arbitres n'ont aucune mission ni aucun caractère avant la rédaction du compromis; qu'ainsi ils ne peuvent contribuer à la rédaction de l'acte qui doit les constituer; que la faculté donnée par l'article pourrait entraîner les plus grands inconvénients. — Elle propose de supprimer ces mots : par procès-verbal devant les arbitres choisis, et de les remplacer par ceux-ci : par procès-verbal devant un juge de paix. » — « Ces observations, dit M. Locré, Esprit du code de proc., p. 361, eussent sans doute été fondées si les arbitres pouvaient se donner mission par un procès-verbal qui ne fût signé que d'eux; mais une telle intention n'est jamais venue à la pensée des auteurs du projet. Certes, ils ont supposé que le procès-verbal contenant nomination des arbitres serait signé par les parties; la disposition ne dit donc autre chose, sinon que l'acte sous seing privé, par lequel il est permis aux parties de compromettre, sera inséré au procès-verbal » (V., au surplus, l'article suivant et les observations de l'orateur du tribunat dans les notes sur cet article, n°s 17, 18 et 19). — Ces observations sont parfaitement justes; néanmoins, M. Rodière, t. 3, p. 13, dit, sur ce point : — « Nous ne considérerions pas pourtant comme nul le procès-verbal dans lequel les arbitres auraient dit que l'une des parties n'a pas su ou pu signer. On objecte en vain que les arbitres pourraient alors se donner mandat à eux-mêmes : la crainte qu'inspirent les lois pénales suffit pour prévenir de pareils crimes. Dans la doctrine contraire, il faudrait aller jusqu'à dire que le procès-verbal des arbitres n'imprime pas un caractère d'authenticité aux signatures qui y sont apposées, et que les parties peuvent dénier ou méconnaître ces signatures, sans être obligées de s'inscrire en faux. Or, nous ne pensons pas qu'une semblable doctrine pût réunir beaucoup de suffrages. » — Mais la garantie qu'il a été dans l'intention de la section du tribunat de procurer aux parties en exigeant leur signature, ne s'évanouirait-elle pas si cette opinion du judicieux professeur de Toulouse était suivie? Nous croyons qu'elle serait trop affaiblie, et c'est par cette considération que nous ne nous rendons point à son sentiment. — Au reste, la loi de 1790 était muette sur les formes à observer dans les compromis; mais l'art. 8 de la loi du 10 juin 1793 avait prévenu la difficulté; il portait : « Le procès-verbal de la nomination des arbitres sera signé par le juge de paix et les parties si elles le savent : autrement, il en sera fait mention. » — Aussi décidait-on sous cette loi que le procès-verbal de nomination d'un arbitre fait d'office devait, à peine de nullité, être signé par les parties comparantes, et spécialement par la partie adverse de celle par laquelle l'arbitre avait été nommé (Cass., 3 niv. et 24 prair. an 5) (3). — V. ch. 11, art. 2.

396. Il n'est pas douteux, à nos yeux, que la question n'eût dû recevoir une solution semblable sous la loi de 1790; c'est la force du principe qui le veut ainsi. Aussi, sous cette loi, a-t-il été jugé que la partie qui a signé le procès-verbal dans la séance où a été rédigé le préambule du jugement arbitral n'est pas fondée à prétendre que ce procès-verbal et, par suite, la sentence intervenue, sont nuls à défaut de signature de sa part, « attendu, porte l'arrêt, que Sautereau, en signant définitivement et

---

(1) (Briard C. Toussaint.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la présence des parties à la prononciation du jugement arbitral dont il s'agit, sans réclamation de la part d'aucune d'elles, ne permet pas de douter qu'elles avaient respectivement choisi un des avocats du ressort aux termes de leur compromis, qui n'exigeait pas, non plus que la loi sur les arbitrages, que ce choix fût constaté par écrit; — Rejette.

Du 31 déc. 1791.-C. C., sect. req.-MM. Lions, pr.-Vieillart, rap.

(2) (Pascal C. Pascal.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement attaqué a décidé en fait, et d'après les dispositions du compromis, que les parties n'avaient pas entendu compromettre dans la forme et en exécution de l'art. 9 du tit. 4 de l'ordonn. de 1673, mais au contraire dans l'esprit de la loi du 24 août 1790 et dans les formes prescrites par cette loi; et que, sous ce point de vue, les juges ont pu, sans contrevenir à ladite ordonn. de 1673, juger le compromis révocable, faute de préfixion du délai dans lequel les arbitres seraient tenus de donner leur décision; — Rejette, etc.

Du 3 prair. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Henrion, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Brun C. comm. de Villiers.) — Du 3 niv. an 5.-Civ. cass.-M. Albaret, rap.

2e *Espèce :* — (Minette C. comm. de Pierre-Faitte.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 8, sect. 3, L. 10 juin 1793; — Attendu, 1° que la délibération prise par le conseil général de Pierre-Faitte, le 21 déc. 1790, portant autorisation à exercer une revendication contre le citoyen Minette, n'a pas été revêtue de l'approbation des corps administratifs, en sorte que cette commune a intenté un procès sans y être légalement autorisée; — 2° Que le procès-verbal de nomination d'un arbitre faite d'office le 7 pluv. an 2 par le juge de paix, en remplacement d'un des deux arbitres nommés par le citoyen Minette, qui avait été incarcéré, n'a pas été signé par l'agent national de la commune, comparant, et qu'il n'en a point été fait mention; — *Casse*, etc.

Du 24 prair. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Battant, rap.

gnature des parties; qu'elles ne se sont point réservé la faculté du pourvoi en cassation; que la décision elle-même a été sanctionnée par la signature des parties; — Rejette.

Du 14 pluv. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lachèze, rap.

sans restriction la séance du préambule du jugement du 9 brum., a rendu par écrit les arbitres compétents dans un acte public ; — Rejette. » (19 prair. an 3.-Req.-M. Lecointe, rap.-Aff. Sautereau *C.* Feuillet.) — Devant ce motif si simple et si laconique disparaissent, soit l'objection tirée de ce que le compromis aurait dû exister *ab initio*, et de ce qu'une simple signature ne pouvait être constitutive du compromis, soit celle prise de ce que l'acte aurait dû être fait double. — En effet, la loi ne dit pas que le compromis sera écrit avant l'entrée en séance des arbitres ; il ne dit point non plus qu'il doive être fait par acte distinct du procès-verbal, et enfin il est d'usage ancien que, lorsqu'un acte constatant des conventions compromissoires se trouve consigné dans le procès-verbal des arbitres, la disposition qui exige la mention du fait double n'est pas applicable. C'est, au reste, ce qui ne saurait faire de difficultés sous le code qui nous régit. — V. n° 398.

397. Il a même été jugé, sous ce code, 1° que la nomination d'un tiers arbitre peut être constatée par les arbitres eux-mêmes ; qu'ainsi, lorsque des arbitres divisés d'opinion ont constaté dans leur jugement qu'ayant fait part de leur dissentiment aux parties, celles-ci ont nommé un tiers arbitre, il résulte de là une constatation valable de la nomination du tiers arbitre (Grenoble, 13 juill. 1825, aff. Paillet, V. ch. 12) ; mais cette décision nous paraît aller trop loin. — 2° Que la signature de la femme, mise au bas d'un mémoire d'instruction produit par son mari devant les arbitres chargés de prononcer sur une contestation relative à un bien paraphernal et relatant toutes les conclusions qui avaient été précédemment prises, constitue de la part de la femme une ratification du compromis consenti par son mari (Req., 6 oct. 1808) (1).

398. 2° *Devant les arbitres choisis.* — Ces expressions de l'art. 1005 donnent force de convention au mode de constatation du compromis qui se présente le plus fréquemment dans la pratique. — Quoiqu'un acte semblable ne soit pas authentique dans le sens de la loi notariale, il n'est pas astreint non plus aux formes de l'art. 1325 relatif aux actes sous signature privée. Ainsi l'on tient, en général, qu'il est valable, bien qu'il n'ait pas été fait en autant de doubles originaux qu'il existe de parties ayant un intérêt distinct dans le débat (Conf. Thomine, t. 2, p. 633 ; Boitard, t. 3, p. 422 ; Chauveau sur Carré, n° 3272 *ter*) ; les arbitres remplissent, dans ce cas, une sorte d'office public vis-à-vis des parties. — Il ne jouit pas non plus de la même faveur que l'acte notarié, car il doit être signé par les parties, ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial. Des arbitres prudents doivent même, à la fin de chaque séance où il a été avoué des faits pouvant former un titre contre l'une des parties, exiger la signature de celle-ci ou de son mandataire. — Les observations qui précèdent ont déjà fait pressentir l'utilité de cette mesure ; celles qui vont suivre la rendent plus saillante encore.

399. De ces mots de l'art. 1005 : *devant les arbitres choisis*, M. Mongalvy, n° 217, conclut que le compromis ne pourrait être constaté par des arbitres nommés d'office. — Mais c'est là une erreur. Que les arbitres aient été nommés d'office, soit en vertu de convention, soit en matière de société, sur le refus de l'un des associés de choisir son arbitre, les parties peuvent toujours constater leurs accords compromissoires devant eux seulement, la nécessité que l'acte porte leur signature est plus impérieuse.

400. 3° *Ou par acte devant notaire.* — Un tel acte a en effet, la plus grande autorité, puisque les contestations qu'il renferme font foi jusqu'à inscription de faux. C'est donc aux actes notariés en général qu'on doit se référer pour connaître les formalités auxquelles les actes pareils sont assujettis (V. Notariat, Obligation [preuve littérale]).

Un compromis rédigé par un notaire qui ne l'a pas signé vaut-il comme acte sous seing privé, quoique non fait double, s'il est signé par toutes les parties? La négative se fonde sur ce que la signature du notaire n'existant pas, il n'y a plus qu'un acte sous seing privé nul pour n'être pas fait double (c. 1325), et qu'il n'y a lieu d'appliquer ni l'art. 1318 c. civ. ni l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11. — Mais on répond, dans le sens de l'affirmative, que l'art. 1318 c. civ. ne se borne pas à donner force d'écriture privée à l'acte dépourvu d'authenticité par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier qui l'a reçu, mais encore à l'acte qui n'est point authentique par un *défaut de forme ;* que l'absence de la signature du notaire n'est qu'un défaut de forme, que cela résulte de l'art. 14 de la loi de l'an 11, qui exige cette signature pour donner l'authenticité à l'acte notarié ; qu'au surplus, ce qui bannit toute incertitude, c'est l'art. 68 de la même loi, qui ne déclare nuls que les actes non revêtus de la signature des parties, ce qui est dire implicitement que l'acte auquel il ne manque que la signature du notaire vaut comme acte sous seing privé ; qu'enfin la raison de cette différence entre l'acte sous seing privé et celui qui est reçu par un notaire se tire de ce que ce dernier acte reste dans un dépôt public, où il ne peut se perdre et où chaque partie peut s'en faire délivrer des copies. Ce dernier système, qui paraît rentrer dans les termes de la loi de l'an 11, a été admis (Paris, 28 août 1841) (2). — V., au reste, v^is Notariat et Oblig.

401. Au reste, une question fort délicate que les compromis notariés ont fait naître est de savoir si ces actes sont nuls lorsqu'ils sont reçus par un notaire que les parties y nomment au nombre des arbitres de leur différend. La négative a été constamment adoptée (Toulouse, 17 juill. 1826 ; Lyon, 9 fév. 1836 (3) ; Toulouse, 18 août 1837, aff. Villeneuve, V. n° 292), et cette jurisprudence ...

---

(1) (Girou.) — La cour ; — Attendu qu'ayant décidé de même qu'elle (la dame Girou) avait suffisamment ratifié ledit compromis par sa signature apposée conjointement avec celle de son mari au bas d'un mémoire d'instruction du procès mis en arbitrage, dans lequel ils avaient relatés toutes les conclusions qu'ils y avaient prises et qu'ils avaient ensuite remis aux arbitres ; d'où ladite cour a conclu avec raison que ladite dame Girou avait approuvé le contenu audit compromis ; — Rejette.

Du 6 oct. 1808.-C. C., sect. req.-M. Cochard, rap.

(2) (Guiffrey *C.* Ponchat.) — La cour ; — Considérant que l'acte en question a été rédigé devant le notaire Tiphaine Desauneaux, qui l'a retenu ; que cet acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes ; que, s'il n'a pas l'authenticité requise pour faire pleine foi, c'est seulement par un vice de forme, le défaut de signature du notaire ; que, si le notaire ne l'a pas signé, c'est par le fait des parties qui n'ont pas déposé la somme nécessaire pour le payement des droits d'enregistrement ; qu'ainsi cet acte vaut comme acte sous signature privée, aux termes des art. 68 de la loi du 25 vent. an 11 et 1318 c. civ. ; — Considérant que la clause compromissoire stipulée audit acte est licite, obligatoire pour les parties, et n'est point contraire aux dispositions de l'art. 1006 c. pr. ; qu'il résulte de tout ce que dessus que ladite clause compromissoire doit recevoir son exécution ; — Infirme.

Du 28 août 1841.-C. de Paris, 3e ch.

(3) 1re *Espèce :* — (Clusel *C.* Clusel.) — Les frères Clusel passèrent entre eux un compromis par lequel ils nommaient pour arbitre un sieur Rodon et le notaire Boissière qui rédigea l'acte. — Le jugement arbitral fut attaqué par l'un des frères, comme rendu sur compromis nul, sous le prétexte que le notaire, nommé arbitre dans un compromis, était sans capacité pour le recevoir. — Le tribunal civil de Moissac rejeta cette demande. — Appel. — L'appelant soutenait que l'arbitre est mandataire de celui qui le nomme ; qu'il se forme entre eux un contrat, et que le notaire étant partie dans ce contrat, est inhabile à y présider ; que cette incapacité est prononcée par la loi du 25 vent. an 11, relativement aux actes qui contiennent des dispositions en faveur de ses parents, à plus forte raison quant à ceux qui l'intéressent personnellement lui-même. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que le premier moyen de nullité et d'opposition est mal fondé, parce que les incapacités ne se suppléent pas ; qu'aucune loi ne défend au notaire de retenir un compromis où il est arbitre ; qu'un tel mandat ne lui est point favorable, au point qu'on puisse ici appliquer les dispositions de l'art. 3 de la loi du 25 vent. an 11 ; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 17 juillet 1826.-C. de Toulouse.-M. d'Aiguesvives, pr.

2e *Espèce :* — (Brosselard.) — La cour ; — Attendu que le seul moyen de nullité invoqué par Brosselard se tire de ce que M. Varibard aurait reçu lui-même l'acte qui le nomme arbitre avec M. Santallier ; — Attendu que ce fait n'est point constitutif d'une nullité aux termes du code, et que toute nullité doit être précisément établie par la loi ; — Attendu, d'ailleurs, qu'on ne pourrait pas même arriver à cette conséquence par interprétation des termes de l'art. 1003 c. pr. ; — Que, si l'art. 1005 c. pr. dit que le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres, et si l'art. 1011 semble indiquer que les procès-verbaux seront faits devant tous les arbitres, l'art. 1005 ajoute que le compromis pourra être fait devant notaire ou sous signature privée ; — Attendu que, dans l'espèce, le compromis a été fait devant notaire, et que nulle disposition de la loi n'interdit à un notaire de recevoir le compromis qui le nomme arbitre conjointement avec une autre personne ; — Qu'il est inexact de prétendre que le notaire est partie dans un acte par suite duquel il devient juge

prudence se fonde sur ce que les incapacités ne se présument pas, sur ce qu'aucune loi n'en a établi une pour ce cas, et enfin sur ce que la clause qui les nomme arbitres ne saurait être regardée comme étant *en leur faveur* dans le sens de l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11; cependant on ne peut se dissimuler que les citoyens manqueraient de garantie si un acte pareil pouvait être validé. C'est ainsi que l'a pensé le parlement de Paris, par arrêt du 2 mai 1687, et la chambre des requêtes, sur le pourvoi dirigé contre le premier des arrêts qui précèdent, avait rendu un arrêt d'admission le 29 nov. 1827; la chambre civile ne se prononça pas sur la question, car elle trouva dans les faits de la cause un moyen suffisant pour rejeter le pourvoi. Ajoutons que le notaire qui est ainsi nommé arbitre devient en quelque sorte partie dans l'acte; que cet acte contient une disposition qui l'intéresse personnellement; qu'il n'est pas nécessaire que la clause soit en sa faveur; que d'ailleurs les mots en faveur de ses parents qu'on lit dans la loi s'entendent pareillement des charges qui peuvent résulter pour eux, et que s'il est défendu aux notaires de recevoir de tels actes, à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'ils ont un intérêt aussi direct que celui qui peut résulter d'un arbitrage auquel l'usage attache des honoraires. Au surplus, c'est exclusivement sous le rapport des garanties pour les citoyens que la question doit être envisagée.—V. Notar. et Oblig. (preuve littér.).

402. 4° *Et par acte sous signature privée.* — Tous les actes par lesquels des parties peuvent s'obliger littéralement les unes envers les autres sont susceptibles d'entrer dans les termes de la loi. Ainsi le compromis peut être établi à l'aide de correspondance, pourvu que le lien soit réciproque, et que la signature ne soit pas déniée; et, par exemple, bien qu'un mandataire ne soit porteur que d'un pouvoir à l'effet de transiger, cependant le mandat de compromettre peut résulter de lettres à lui écrites par son mandant (Req., 15 fév. 1808, aff. Rigal, V. n° 264).— Cela est bien jugé. Le titre dont un individu a été revêtu dans l'origine peut avoir été renforcé par des actes subséquents : une correspondance, des lettres, peuvent, on le sait, contenir les preuves d'un engagement aussi formel que s'il était contenu dans un acte portant la signature des deux parties : l'essentiel, c'est que le lien soit réciproque, et que la preuve de ce lien soit certaine.

403. Depuis comme avant le code, on s'est demandé si le compromis devait être fait en double original, conformément à l'article 1325 c. civ., qui porte que « les actes sous seing privé, contenant des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. » — M. Toullier pense que, sous la loi de 1790 qui permettait, art. 3, tit. 1, à chaque partie de révoquer le compromis à volonté, en faisant signifier aux arbitres qu'elle ne voulait plus tenir à l'arbitrage, le compromis ne pouvait être regardé comme un contrat synallagmatique parfait; mais l'art. 1008 c. pr., portant que, pendant l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués, cet acte « a aujourd'hui, dit-il, un caractère vraiment synallagmatique, soit que les compromettants aient ou non renoncé à l'appel du jugement arbitral. » Et il suit de là, d'après le même auteur, que si le compromis a eu lieu par acte sous seing privé, il doit être fait double, afin que, s'il n'y avait qu'un seul original, la partie qui en serait saisie ne restât pas maîtresse de l'arbitrage (Droit civil, t. 8, n° 332). Cette nécessité d'un écrit double ou triple paraît évidente; aussi est-elle recommandée à peine de nullité par tous les auteurs (V., en outre, M. Carré, Lois de la procéd., n° 3272, et le Praticien, liv. 5, p. 338). — C'est aussi ce qui a été presque unanimement reconnu (Turin, 12 messid. an 13; Rennes, 27 déc. 1822) (1).

404. Cependant les auteurs du Praticien croient qu'un seul original, déposé entre les mains des arbitres ou d'un tiers désigné, serait valable. Cette opinion se rapproche par deux points de la théorie de M. Toullier, mais elle a besoin d'explication. Suivant M. Toullier, en effet, *loc. cit.*, ou le compromis est fait devant les arbitres, par un procès-verbal souscrit des parties, et dans ce cas il n'est pas nécessaire qu'il soit en double original, puisque, demeurant aux mains des arbitres, la condition des parties est égale et qu'il n'est point à craindre que l'une d'elles le supprime; ou bien le compromis, contenu dans un acte sous seing privé non double, a été remis par les deux parties à l'arbitre ou aux arbitres, et, dans ce cas encore, aucune d'elles ne peut plus opposer l'irrégularité; la remise est une véritable exécution. — Ainsi, d'après le Praticien, la circonstance qu'un compromis est déposé entre les mains des arbitres dispense des doubles originaux. Cette dispense n'a lieu, au contraire, suivant M. Toullier, que par cette considération qu'elle constitue une exécution du compromis. L'explication de Toullier est plus rationnelle : celle du Praticien irait jusqu'à rendre inutile la garantie du fait double en

---

chargé de rendre droit aux parties; — Que le compromis, ayant été signé par les parties, aurait, dans tous les cas, la force d'un acte sous signature privée; — Qu'au surplus, on ne peut admettre aucune supposition de surprise, lorsqu'on reconnaît que les parties ont procédé librement devant les arbitres, et qu'il y a eu de leur part prorogation du délai du compromis; — Attendu, au fond, que les arbitres avaient le droit de juger en dernier ressort, et qu'il n'y a lieu d'examiner le mérite de la sentence; — Par ces motifs, etc.

Du 9 fév. 1836.-C. de Lyon, 1re ch.-M. de Belbeuf, 1er pr.

(1) 1re *Espèce* : — (Barberis C. Roggieri.) — LA COUR; — Vu l'article 1325 c. civ.; — Considérant que le compromis, en général, se présente sous l'aspect d'une véritable convention synallagmatique, par laquelle les parties s'obligent réciproquement d'acquiescer à ce qui sera jugé par la personne choisie pour arbitre; que l'obligation qu'elles viennent à contracter par là est tellement efficace, qu'après l'homologation du jugement que la partie la plus diligente est en droit de requérir, ce jugement acquiert toute la force de la chose jugée, tout de même que s'il eût été rendu par le tribunal ordinaire; que la réciprocité de l'obligation se manifeste d'autant plus dans la faculté qu'ont les compromettants de renoncer, comme dans l'espèce, l'un en faveur de l'autre, au bénéfice de la loi, à l'égard de l'appel et du recours en cassation; que si au compromis envisagé dans ses rapports entre les compromettants et les arbitres élus, on ne pourrait appliquer les termes d'obligation synallagmatique, puisque l'arbitre demeure toujours le maître de rendre ou non son jugement, il n'est pas moins vrai que le même acte, considéré dans ses rapports entre les parties qui le passèrent, contient une véritable convention bilatérale; ce qui suffit pour l'assujettir à la disposition de la loi susrapportée; que, quoique, aux termes des lois actuellement en vigueur, le compromis puisse être révoqué avant le jugement, au gré de l'une des parties, cependant si elles ne se sont pas servies de cette faculté, les principes posés ci-dessus n'en reçoivent pas moins leur application tant que le compromis subsiste, étant hors de doute que les obligations bilatérales ne cessent pas d'être telles, quoique leur durée soit tout à fait dépendante de la volonté respective des parties contractantes; — Considérant, d'autre part, qu'aux termes du susdit article, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte; que cette disposition, qui fait partie du même article, doit nécessairement se rapporter au cas aussi que le compromis n'ait pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct : 1° parce que le principe général que l'exécution volontaire emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pourrait opposer contre l'acte portant l'obligation, a été consacré par le code civil à l'art. 1338; 2° parce que la mauvaise foi de celui qui voudrait revenir contre son propre fait, et que la loi a voulu réprimer, a également lieu dans les deux cas du défaut de mention et du défaut du nombre nécessaire des originaux; 3° parce qu'il est évident que l'objet principal de l'art. 1325 ayant été celui d'assurer, dans les conventions synallagmatiques par acte sous seing privé, la formation d'autant d'originaux qu'il y a de parties ayant intérêt distinct, la mention que ces originaux ont été faits doubles, triples, etc., n'a été recherchée que comme la seule preuve valable pour constater qu'ils existent réellement au nombre voulu par la loi; — Sur la seconde question; — Considérant que, de la teneur même du jugement arbitral, il résulte que les parties se sont présentées plusieurs fois devant les arbitres; que cette circonstance, ainsi que celle d'avoir distribué les pièces aux arbitres, n'a pas été désavouée par Roggieri, quoique, dans sa réponse, il ait dit qu'une telle circonstance même admise n'était pas concluante; que par conséquent il demeure suffisamment constaté que Roggieri a donné exécution au compromis; et aussi la preuve plus ample que Barberis voudrait fournir par le moyen de l'article relatif à cet objet se rend surabondante; qu'en vue de l'exécution par lui donnée au compromis, le seul motif de nullité opposé par Roggieri au jugement arbitral venant à cesser, tout moyen ultérieur dont Barberis voudrait faire usage, pour démontrer que Roggieri a acquiescé à ce jugement, devient également inutile; — Sans s'arrêter ni à l'article ni aux interrogatoires déduits par Barberis, dit avoir été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant, déclare n'être point d'obstacle à l'exécution du jugement arbitral dont s'agit, l'exception de nullité opposée par Roggieri.

Du 12 mess. an 13.-C. de Turin.

2e *Espèce* : — (Guernalec C. Dubodon.) — 27 déc. 1822.-C.

cette matière; car il est certain que tout compromis est rédigé avec l'intention qu'il sera déposé entre les mains des arbitres, puisqu'il trace les limites de leur mission.

405. La règle qui exige les doubles originaux est applicable, qu'il s'agisse de compromis entre associés, c'est-à-dire en matière d'arbitrage forcé, ou entre individus non associés : il doit y avoir double écrit dans un cas comme dans l'autre, car si l'arbitrage est commandé, le compromis ne l'est pas; c'est aussi l'avis de M. Merson, nos 22 et 26. — Et il a été jugé que le compromis passé entre plusieurs associés en un seul original, dont les arbitres n'ont pas constaté que le dépôt eût été fait entre leurs mains, est nul (Bourges, 23 janv. 1824, aff. Pera, V. ch. 12).

406. Et ce même arrêt exprime dans ses motifs qu'un seul original serait suffisant s'il avait été dressé procès-verbal par les arbitres de la remise qui leur en aurait été faite. C'est aussi, on vient de le voir, l'opinion que professe Toullier, parce qu'il voit là une exécution ou ratification couvrant la nullité du défaut de double original. Mais d'abord pour qu'une telle remise ait l'effet que Toullier lui accorde, il faut qu'elle ait eu lieu du consentement de toutes les parties, et il a été très-bien jugé : 1° que le compromis sous seing privé reçu par l'un des arbitres est valable, quoiqu'il n'ait pas été fait en autant de doubles qu'il y a de parties intéressées, lorsqu'il est resté en la possession des arbitres, du consentement de celles-ci, et qu'il a été déposé avec leur sentence au greffe du tribunal (Grenoble, 16 avril 1842) (1); 2° que l'exécution d'un compromis peut consister dans la remise de cet acte fait double, entre les mains des arbitres, du consentement et du fait même de chacune des parties (14 juin 1845, Nancy, 1re ch., Bastien C. Lerch; Bull. jurisp. de la cour de Nancy, n° 290).

407. On a vu une exception à la règle qui exige autant d'originaux d'un compromis qu'il y a d'intérêts distincts : 1° lorsque les parties veulent, en parfaite connaissance de leur droit, que l'acte qu'elles souscrivent soit rédigé en un seul original destiné à rester entre les mains d'un tiers, et, par exemple, lorsque, souscrivant un compromis, elles déclarent qu'il a été fait en simple minute, du consentement des parties, pour rester entre les mains des arbitres : en cas pareil, la nullité est couverte, s'il est certain que l'intention des parties a été fidèlement accomplie, et notamment si les arbitres ont déposé au greffe du tribunal ce compromis, en même temps que leur sentence, et si, dès lors, aucune des parties ne l'a eu en sa possession, et n'a pu en abuser au préjudice des autres (14 juin 1845, Nancy, 1re ch., aff. Bastien C. Lerch; Bull. jurisp. de la cour de Nancy, n° 290, 1°); 2° Lorsqu'un compromis entre divers coïntéressés, et, par exemple, entre des armateurs pour la pêche de la morue, a été inséré dans un règlement d'administration publique, arrêté contradictoirement avec un agent de l'autorité : en cas semblable, un tel compromis est obligatoire, quoiqu'il n'ait pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties intéressées, et de nouveaux coïntéressés sont liés par le compromis, s'ils s'y sont soumis par acte fait double avec l'agent administratif qui y avait présidé (Rennes, 26 nov. 1835) (2).

408. D'après ce qui vient d'être dit, on pressent bien que

---

(1) (Berthier C. Catel.) — LA COUR; — Sur la validité du compromis du 23 juin 1839; — Attendu que le délai de trois mois à partir du jugement du tribunal de commerce de Saint-Marcellin, qui avait nommé les arbitres conformément à la convention verbale du 3 fév. 1838, était depuis longtemps expiré sans que les arbitres eussent statué, lorsqu'une prorogation de pouvoir, contenant toutes les énonciations nécessaires à la formation d'un nouveau compromis, fut signée par les parties le 23 juin 1839; — Attendu qu'il est constant en fait que ce nouveau compromis a été reçu par l'un des arbitres; que l'acte sous seing privé qui le constate était entre ses mains lorsque Berthier, Catel et Vincendon y apposèrent leurs signatures; qu'il est resté constamment en la possession des arbitres du consentement de toutes les parties, qu'il a été annexé à leur sentence et déposé avec elle au greffe du tribunal de Grenoble où elle se trouve aujourd'hui; — Attendu que, si cet acte sous seing privé constate seulement qu'il a été fait double, au lieu d'énoncer qu'il a été dressé en triple original, il ne peut résulter de là aucun moyen de nullité; — Attendu, en effet, que la formalité du double ou triple original n'est exigée par le nouveau droit que pour rendre égale la position de chacune des parties, et empêcher que l'une n'ait entre les mains contre son adversaire un titre dont celui-ci serait privé, et que l'un des contractants ne soit ainsi maître d'annihiler ou d'exécuter à son gré la convention; — Mais attendu que ce danger ne peut exister quand l'acte sous seing privé, prorogeant l'arbitrage, est reçu par l'un des arbitres, mandataire de toutes les parties, et qu'il n'a jamais cessé de rester en la possession des arbitres jusqu'à ce qu'il ait été déposé avec leur sentence au greffe du tribunal; qu'en pareil cas, les chances des parties sont égales, toutes trouvant dans l'annexe du procès-verbal des arbitres une preuve suffisante de l'existence du compromis; que ce mode de procéder est autorisé implicitement par l'art. 1005 c. pr., qui permet de compromettre par procès-verbal devant les arbitres; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant et statuant par jugement nouveau, sans s'arrêter à l'opposition formée à l'ordonnance d'*exequatur*, déclare valable la sentence arbitrale; ordonne qu'elle sera exécutée.

Du 16 avril 1842.-C. de Grenoble, 1re ch. M. Legagneur, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Fauvel C. admin. de la marine.) — En 1832, il intervint entre les armateurs des ports de Saint-Brieuc, Saint-Malo, Granville et l'administration de la marine, un règlement d'administration publique sur la pêche de la morue. Il y fut stipulé une amende de 3,000 fr. contre tout armateur qui, à l'époque du tirage général des places, n'expédierait point le navire dont l'armement annoncé par lui aurait déterminé à son égard une concession de place, à moins qu'il n'en fût empêché par force majeure. Ce règlement, fait dans l'assemblée générale des armateurs réunis au port de Saint-Servan pour le tirage général des places de pêche à la côte de Terre-Neuve, fut consigné officiellement dans le procès-verbal de la séance. Ce même règlement établissait des juges arbitres amiables compositeurs, et à la décision desquels les parties furent convenues de s'en rapporter en cas de contestation sur le payement de l'amende. — Le 10 fév. 1833, M. Fauvel, négociant à Paimpol, déclara, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 21 nov. 1821, vouloir participer au prochain tirage des places de pêche à occuper sur la côte de l'île de Terre-Neuve, devant armer à cet effet le navire l'Aimable-Marie; il s'engageait, à défaut d'expédition de ce navire, à verser dans la caisse des invalides la somme de 3,000 fr. relatés ci-dessus, se soumettant à la décision de trois arbitres nommés par l'acte même du 10 fév. Cet acte *fait double* fut signé de Fauvel et du commissaire en chef de la marine. — Depuis, Fauvel, accusé d'avoir encouru l'amende, est traduit devant les trois arbitres convenus par le sous-inspecteur de la marine de Saint-Servan agissant au nom de la caisse des invalides. — Il comparut et fut condamné par sentence arbitrale du 6 janvier 1834, qui fut revêtue de l'ordonnance d'exécution à laquelle Fauvel déclara former opposition. Ses moyens sont retracés dans l'arrêt suivant, ainsi que la fin de non-recevoir qu'on lui opposait.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir, fondée sur ce que Fauvel était soumis à un arbitrage forcé contre lequel la voie de l'opposition n'est pas ouverte : — Considérant que c'est volontairement et librement que, dans le règlement sur la pêche de Terre-Neuve, les armateurs, réunis en assemblée générale, se sont soumis à faire juger, par des arbitres qu'ils ont nommés, les contestations qui pourraient s'élever sur l'amende imposée pour défaut d'expédition de navires aux places désignées par le sort; que cet arbitrage, purement volontaire, n'est devenu obligatoire que par le consentement des armateurs; que conséquemment la sentence arbitrale rendue contre Fauvel, en exécution de ce compromis, qu'il a accepté, n'est point résultée d'un arbitrage forcé; — Au fond, et sur le premier moyen de nullité coté par l'appelant contre le compromis : — Considérant que le compromis susdit est inséré dans un règlement d'ordre public arrêté contradictoirement avec des agents du gouvernement; qu'ainsi il n'avait pas besoin d'être mentionné fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties intéressées; — Que, dans sa déclaration de projet d'armement, Fauvel, pour être admis à participer au tirage des places, a donné son adhésion au compromis par acte fait en double original, dont l'un est entre ses mains et dont l'autre a été remis au commissaire en chef de la marine; que par cette adhésion, Fauvel a rendu le compromis commun et synallagmatique entre lui et la généralité des armateurs; que, d'ailleurs, et lors même que ce compromis n'eût pas été réciproquement obligatoire, la nullité qui aurait pu en résulter aurait été couverte par la comparution volontaire de Fauvel devant les arbitres; — Sur le deuxième moyen de nullité du compromis : — Considérant, en premier lieu, qu'il est évident que l'amende dont il s'agit n'est point une peine publique dans le sens du code pénal, mais qu'elle est la réparation civile de l'inexécution d'une convention; en deuxième lieu, que, suivant ce qui a été établi ci-dessus, le compromis s'est formé entre les armateurs et Fauvel, et non entre celui-ci et le commissaire de la marine; que ce dernier, qui n'avait pas qualité pour y concourir, n'y a point concouru, et par conséquent n'a point contrevenu à l'art. 1004 c. pr.; — Sur le troisième grief, consistant à dire que le compromis était expiré quand la sentence arbitrale a été rendue : — Considérant que le règlement est fait pour cinq ans; que les arbitres nommés par ce règlement ne sont pas institués pour une moindre durée; qu'il s'ensuit que leurs pouvoirs leur sont conférés pour cinq ans; que, dût-il en être autrement, et le délai dans lequel ils auraient dû juger eût-il été expiré, la nullité opposée eût été couverte par la comparution de Fauvel

M. Toullier professe l'opinion aujourd'hui consacrée par les arrêts, que l'exécution du compromis emporte renonciation aux moyens et exceptions qu'on pourrait opposer contre cet acte; c'est aussi l'avis de MM. Pardessus, Droit com., n° 1390, et Carré, *loc. cit.* — En effet, la nullité résultant de l'art. 1325 n'est pas absolue; c'est un principe que pose surabondamment l'un des motifs de l'arrêt cité de la cour de Nancy, aff. Bastien, et qui résulte avec évidence de la disposition finale de l'art. 1338 c. civ., portant que l'exécution volontaire d'un acte vicieux en la forme emporte renonciation aux moyens et exceptions qu'on pouvait y opposer; c'est encore la remarque du susdit arrêt de Nancy qui juge, comme l'a exprimé Toullier, que l'exécution d'un compromis peut consister dans la remise de cet acte non fait double entre les mains des arbitres, du consentement bien entendu et du fait même de chacune des parties (Nancy, 14 juin 1845, 1re ch., aff. Bastien C. Lerch). — V. Oblig. (preuve littérale).

409. Il a été jugé aussi dans le même sens: 1° que la nullité résultant de ce qu'il n'y a pas autant d'originaux que d'intérêts distincts est couverte par la comparution volontaire des parties devant les arbitres nommés (Req., 12 fév. 1812, aff. Morone, V. n° 410; Cass., 15 fév. 1814, aff. Bonzi, V. *eod.*; Rennes, 26 nov. 1835, aff. Fauvel, V. n° 407); — 2° Qu'elle est couverte par les dires et comparutions des parties, constatés tant par le jugement arbitral que par les aveux positifs des parties (Turin, 12 mess. an 13, aff. Barberis, V. n° 403). — Ni la comparution, ni même la mention dans le jugement ne suffisent, à nos yeux, pour créer un titre probant d'exécution à l'encontre des parties; il faut leur signature ou celle d'un fondé de pouvoir spécial; autrement la garantie manquerait, et il serait aisé de préparer, de consommer une spoliation au préjudice d'un particulier, qui, sans le savoir, pourrait se trouver engagé dans un arbitrage et lié par de prétendus dires qu'il n'aurait point faits. Aussi est-ce avec plus de raison qu'il a été décidé que la nullité résultant de ce qu'un compromis n'a pas été fait double n'est pas couverte par les dires et comparutions des parties devant les arbitres, alors que ces dires et comparutions ne sont attestés que par ces arbitres ainsi irrégulièrement nommés (Trèves, 15 nov. 1811) (1).

410. Enfin il a été jugé que, lorsqu'un compromis n'a pas été fait double, l'exécution de cet acte ne couvre pas seulement le vice résultant du défaut de mention du nombre des originaux, mais encore celui qui résulte de ce qu'en réalité le compromis n'a pas été fait double (Req., 12 fév. 1812; Cass., 15 fév. 1814) (2).

---

devant les arbitres, après l'expiration du délai; — Sur le quatrième moyen, à savoir, qu'il aurait été prononcé sur chose non demandée et qu'il n'y avait pas de demandeur: — Considérant que la sentence arbitrale constate que la demande avait pour objet le payement de l'amende stipulée pour le défaut d'expédition du navire l'Aimable-Marie à la place désignée par le sort, et que cette demande a été faite par le sous-inspecteur de la marine à Saint-Servan; — Considérant que ce sous-inspecteur avait qualité pour représenter la caisse des invalides de la marine, et que celle-ci, aux termes de l'art. 1121 c. civ., réclamait l'amende stipulée à son profit par des tiers et qui lui a été allouée par la sentence; — Par ces motifs, — Reçoit dans la forme l'opposition de l'appelant à l'ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale rendue contre lui; — Au fond, le déclare sans griefs; — Confirme, etc.

Du 26 nov. 1835.-C. de Rennes, 2e ch.-M. Cadieu, pr.

(1) *Espèce:* — (Reiffert C. Beckhard et Haymann.) — Reiffert passe, sous le code de proc., un compromis avec les sieurs Beckhard et Haymann; l'acte n'est pas fait double. — Reiffert en demande la nullité, ainsi que du jugement arbitral rendu en conséquence. — Ses adversaires se retranchent dans l'exécution donnée au compromis, et résultant de la comparution et des dires des parties constatés par la sentence arbitrale. — Jugement qui maintient le compromis. — Appel par Reiffert. Il dénie les prétendus dires et comparutions; il soutient que des arbitres sans pouvoir, attendu leur nomination irrégulière par un compromis nul, n'ont pas qualité pour constater ses dires et comparutions. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si l'on examine le mérite du compromis et du jugement arbitral, on acquiert, d'un côté, la conviction que le compromis, fait par un acte sous seing privé, était vicié de nullité pour n'avoir pas été fait double, suivant le vœu de l'art. 1325 c. civ.; et, d'un autre côté, que dès lors que ledit acte de compromis était nul, l'huissier Mathieu n'avait pas été légalement investi du titre de juge-arbitre; qu'ainsi l'énonciation qui se trouve dans l'acte par lui rédigé, que les parties avaient comparu et pris leurs conclusions devant lui, ne les lie aucunement, puisqu'il n'avait point acquis à leur égard de caractère public; que l'on ne peut donc en faire résulter aucune fin de non-recevoir contre l'intimé Reiffert, etc.; — Met l'appellation au néant; émendant, etc.

Du 15 nov. 1811. - C. de Trèves.

(2) 1re *Espèce:* — (Antoine Morone C. son frère.) — Le 25 août 1809, Antoine et Jean-Baptiste Morone, frères, passèrent un compromis sur certaines questions qui les divisaient. Ce compromis, fait par acte sous seing privé, en un seul original, autorisait les arbitres à juger comme amiables compositeurs, en suivant toutefois les délais et les formes établis pour les tribunaux, aux termes de l'art. 1009 c. pr. — Les parties se présentèrent devant les arbitres, et leur remirent les pièces qui servaient de base à leurs prétentions respectives. — Le 4 nov. 1809, les arbitres ayant été en discord, nommèrent un tiers arbitre, suivant le pouvoir qui leur en avait été donné. Le 13 décembre suivant, le tiers arbitre vida le partage, et, le 19 du même mois, le jugement arbitral fut revêtu de l'ordonnance d'*exequatur*. — Opposition par Antoine qui demanda la nullité de la sentence. Le 14 juillet 1810, jugement du tribunal d'Acqui, qui le déboute de son opposition.

Appel par Antoine; il soutenait que les premiers juges auraient dû prononcer la nullité du jugement arbitral, puisque les arbitres n'avaient pas suivi les formes de la procédure, ainsi que cela leur était prescrit par le compromis et par l'art. 1009 c. pr., et que d'ailleurs le tiers arbitre avait rendu sa décision après le délai de trois mois accordé aux arbitres. - A ces deux moyens, il en ajoutait un troisième, fondé sur ce que le compromis, quoique fait par acte sous seing privé, n'avait pas été fait double. Il disait qu'à la vérité, il avait exécuté le compromis, en comparaissant devant les arbitres; que l'exécution couvrait bien la nullité résultante du défaut de mention des originaux (c. civ. 1325), mais non celle résultante de ce que le contrat n'avait pas été fait double.

Jean-Baptiste Morone répondait que, si l'art. 1009 c. pr. prescrit aux arbitres de suivre les délais et les formes établis pour les tribunaux, il n'entend pas néanmoins que la procédure soit commencée par un exploit d'ajournement, une constitution d'avoué et une signification de défenses; que les formes et les délais qu'il prescrit doivent sans doute être observés, lorsqu'il s'agit d'une instruction par écrit, d'une enquête ou de toute autre procédure semblable; mais qu'il est fort inutile de donner un exploit d'ajournement à celui qui se présente volontairement, et de constituer des avoués dans une affaire qui peut être jugée sans leur ministère; que, dans tous les cas, les parties ayant comparu volontairement devant les arbitres, et leur ayant elles-mêmes communiqué leurs pièces et leurs moyens de défense, avaient par cela même renoncé à toute formalité. — Que, si le compromis ne fut pas fait double, la nullité résultante de cette omission fut couverte par l'exécution du contrat; que cela résulte de l'esprit dans lequel l'art. 1325 c. civ. a été rédigé, et de la lettre même de l'art. 1338.

Le 15 fév. 1811, arrêt de la cour de Gênes, 2e chambre, qui rejette les moyens de nullité et ordonne l'exécution du jugement arbitral, par les motifs que voici: — « Considérant que l'article du compromis, où il est dit que les arbitres suivraient les délais et les formes prescrits pour les tribunaux ordinaires, doit être entendu pour le cas qu'il y aurait lieu à une procédure, ou à une instruction par écrit, ou à la formation d'une enquête, ou autres semblables; il ne peut être interprété en ce sens que l'une des parties doit commencer par un exploit d'ajournement, une constitution d'avoué, et que l'autre doit constituer un avoué, et faire signifier ses défenses dans les délais fixés par le code judiciaire; que cette intelligence résulte de ce que les parties compromettantes ont commencé dans le compromis par s'engager de présenter elles-mêmes leurs moyens, notes et comptes respectifs, et par autoriser les arbitres à les examiner, et à rendre le jugement arbitral, même comme amiables compositeurs; et d'ailleurs, elle résulte encore de ce qu'il est invraisemblable que les parties aient voulu s'engager aux frais indispensables à l'observance de telles formalités; que, d'ailleurs, puisque le compromis qui doit désigner l'objet du litige tient lieu d'ajournement, et les parties en effet ont comparu par-devant les arbitres, et ont présenté elles-mêmes leurs moyens et pièces respectifs; par là, quand même l'on pourrait dire qu'elles se soient engagées dans le compromis à suivre les formes des ajournements, il faudrait convenir qu'elles y ont ensuite renoncé;

» Considérant que, par l'art. 1325 c. civ., 1er alinéa, il a été pourvu à l'intérêt des parties contractantes par acte sous seing privé dans les conventions bilatérales, afin que chacune des parties fournie d'un original de l'acte puisse contraindre l'autre partie à exécuter l'obligation de sa part, sans qu'aucun des contractants, dépourvu de l'original de l'acte, soit au risque d'être dupe de l'autre partie, qui, l'ayant en son pouvoir, pourrait impunément l'anéantir; qu'en effet, puisqu'il n'y a rien à craindre parmi ceux qui ont le même intérêt dans l'acte, ledit article, deuxième alinéa, a déclaré qu'il suffit d'un seul original entre eux; — Que le troisième alinéa du même article, par la mention qu'il ordonne des originaux faits, a pourvu à la preuve du nombre des originaux nécessaire; preuve qui, d'ailleurs, aurait été très-difficile, soit parce que, s'agissant d'actes sous seing privé qui se passent confidentiellement entre les parties, l'autre d'icelles pourrait aisément nier en tenir un original auprès d'elle, soit en

— Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si la fin de non-recevoir de la disposition finale de l'art. 1325 n'est pas contraire à l'essence même de l'acte synallagmatique, puisqu'il en résulte que la partie qui a exécuté un acte se trouve irrévocablement liée, tandis que la partie adverse ne l'est point, et avait peut être l'intention de ne point se lier et de proposer la nullité, dans le cas où la sentence aurait été rendue contre elle : c'est dans le traité des Obligations que ce point sera apprécié. A l'égard de la distinc-

---

vue de ce qui est prescrit par l'art. 1341 dudit code sur la preuve testimoniale; qu'ainsi, le dernier alinéa dudit article, en déclarant que le défaut de mention des originaux nécessaires ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte, déclare en substance que celui qui a exécuté de sa part la convention ne peut opposer le défaut de preuve du nombre des originaux, prescrit par le premier alinéa ci-dessus; que si le défaut de mention, qui vaut le défaut de preuve, ne peut être opposé par celui qui a exécuté l'acte, il est bon de dire que la preuve est présumée par l'exécution et vis-à-vis de celui qui a exécuté; que cette présomption, dans l'espèce, n'est pas détruite par une preuve contraire; que, d'ailleurs, elle empêche d'attaquer l'acte exécuté, soit pour défaut de mention, soit pour défaut des originaux doubles, triples, etc.; car si celui qui a exécuté l'acte pouvait se taire sur le défaut de mention et opposer le défaut du double original, il parviendrait, par un changement de mots, au même but, d'attaquer l'acte par lui exécuté, et de rétracter l'exécution qu'il en a faite. En outre, puisque, d'après l'art. 1338, l'exécution de l'acte emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre l'acte même, on ne peut restreindre l'effet de l'exécution de l'acte au défaut de la mention qui ne se trouve dans l'acte;

» Que, pour restreindre la renonciation portée par l'exécution de l'acte au défaut de mention des originaux doubles, il faudrait supposer que la mention des originaux fût prescrite sous peine de nullité, et que le défaut de mention pût entraîner la nullité de l'acte, quoique fait au nombre des originaux prescrits par l'article; car ce serait en vain que, par l'exécution, on couvrirait le défaut de mention, si ce défaut ne pouvait entraîner la nullité de l'acte; que, par l'art. 1325, la mention des originaux n'est pas prescrite sous peine de nullité, l'article ne le dit pas; et on trouve, d'ailleurs, que le législateur, lorsqu'il a voulu prescrire une forme sous peine de nullité, s'en est ouvertement expliqué, comme dans les art. 1001, 2185, dernier alinéa, et plusieurs autres du même code; et dans le code de procédure, art. 1030, il a établi en règle que les actes dont, en ce dernier code, ne pourront être déclarés nuls, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; qu'ainsi l'acte fait au nombre des originaux prescrits par ledit art. 1325, premier alinéa, serait valable, quoiqu'il manquât de la mention ordonnée par le troisième alinéa du même article; et par là on ferait inutilement cesser, par le dernier alinéa de l'article, l'exception du défaut de mention; — Que si l'art. 1325, premier alinéa, dit que les actes sous seings privés bilatéraux ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits, etc., il ne dit pas qu'on ne pourra renoncer par l'exécution volontaire à l'exception de nullité, conformément à l'art. 1338, et par-là ces articles sont aisément rapprochables entre eux; — Qu'en disant, le dernier alinéa dudit art. 1325 « que celui qui a exécuté l'acte de sa part ne peut opposer le défaut de mention des originaux faits doubles, il ne dit pas qu'il pourra opposer le défaut de ces originaux, et ne pourrait cela y entendre que par argument *à contrario sensu*; — Que cet argument *à contrario sensu* cesse d'avoir sa force : 1° lorsqu'en l'admettant la disposition deviendrait presque inutile; 2° lorsqu'il y a une autre disposition qui, dans sa généralité, embrasse le cas dont le législateur n'a pas parlé, et qu'il n'y a pas de raison pour exclure l'influence d'une disposition sur l'autre;

» Qu'en supposant refusée par le dernier alinéa de l'art. 1325, l'exception du défaut de mention, et conservée l'exception du défaut des originaux non faits doubles, la disposition demeure presque inutile, parce que, si tous les originaux nécessaires existent, ils sont valables sans la mention, et par là c'est inutile, dans ce cas, de faire couvrir par l'exécution le défaut de mention : et si le nombre des originaux est manquant, l'acte est annulé faute des originaux nécessaires, et il est inutile alors de faire cesser l'exception du défaut de mention; — Qu'il n'y a pas de raison pour refuser au dernier alinéa de l'art. 1338 toute influence sur le premier alinéa de l'art. 1325; car si l'exécution volontaire, d'après l'article 1338, porte, en général, renonciation aux moyens et exceptions qu'on pouvait opposer contre l'acte, quel qu'en soit le vice, pourquoi ne porterait-elle renonciation à l'exception de nullité que l'on pouvait opposer contre l'acte à cause d'en avoir été fait un seul original?

» Qu'il y a, au contraire, une raison plus forte pour admettre la renonciation à l'exception du défaut des originaux doubles, parce qu'après l'exécution, il est indifférent que les originaux de l'acte exécuté aient été ou n'aient pas été faits doubles, il n'y a plus rien à craindre là-dessus, et les droits des parties au fond ne sont point lésés; — Qu'en l'espèce de compromis sous signature privée dont il s'agit, un original doit être communiqué aux arbitres, afin qu'ils puissent reconnaître les pouvoirs à eux conférés et s'y conformer, et par là une au moins des parties compromettantes doit nécessairement demeurer dépourvue de son original; pourtant la loi ne l'en empêche point, et elle ne dit point qu'on fasse un original de plus pour les arbitres; — Qu'ainsi, après que le compromis sous signature privée est passé ès mains des arbitres, les parties, ou au moins une d'icelles, est dépourvue de l'original, soit qu'il ait été fait double, soit qu'il ait été fait simple; et, puisque alors les parties sont dans le même état et au même niveau, soit dans un cas comme dans l'autre, il n'y a plus de raison, après cette époque, d'annuler le jugement arbitral faute d'avoir été fait le compromis en double orignal; — Qu'enfin, d'après les deux art. 1325 et 1338 c. civ., dont le premier a pourvu à la sûreté des contractants par acte sous seing privé, ordonnant que l'on fasse autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et le second, pour épargner au possible les frais et litiges aux parties, a établi en règle que l'exécution volontaire emporte renonciation aux moyens et exceptions qu'on pouvait opposer contre l'acte exécuté; l'interprétation qui admet l'influence de l'article second sur le premier porte au but envisagé par le législateur, savoir, de conserver les actes d'exécution volontaire faits par les parties, de trancher les litiges, et d'empêcher, en l'espèce de compromis, que l'un des compromettants, après avoir fait toutes les démarches par-devant les arbitres, ne se réserve, avec abus et mauvaise foi, d'attaquer, faute de double original du compromis, le jugement arbitral, si et en cas qu'il ne soit pas conforme à ses désirs. » — Pourvoi d'Antoine Morone. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 1325 c. civ., en décidant que la comparution du demandeur devant les arbitres, sans aucune réclamation de sa part, équivalait à une exécution du compromis qui le rendait non recevable à en demander la nullité; — Rejette, etc.

Du 12 (et non du 13) fév. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pajon, rap.-Sirey, av.

2° *Espèce :* — (Antoine Bonzi *C.* son frère.) — Le 30 juillet 1806, compromis sous seing privé entre Louis et Antoine Bonzi frères. Il n'est pas mentionné dans l'acte qu'il en ait été fait deux originaux; il a même été convenu que les parties n'en avaient fait qu'un seul. — Le 26 nov., Louis Bonzi présente le compromis aux arbitres, tant en son nom qu'au nom de son frère, et proroge même le délai qui leur avait été accordé pour rendre leur jugement. — Les arbitres acceptent le mandat qui leur est confié de juger en dernier-ressort et sans observer les formes judiciaires; le sieur Capelloti, notaire, que les parties avaient pris pour greffier, reçoit l'acte d'acceptation et de prorogation du délai. — Le 26 janv. 1807, jugement arbitral. — Louis Bonzi forme opposition à l'ordonnance d'exécution, et demande la nullité du jugement, attendu que le compromis n'a pas été fait double. — Antoine répond qu'un acte ne doit être fait double que dans le cas où les parties ont un intérêt distinct et séparé, et qu'un compromis n'attribuant par lui-même aucun droit proprement dit à une partie sur l'autre, l'art. 1325 n'est pas applicable; que, d'ailleurs, en supposant que l'inexécution des règles prescrites par cet article rende une convention nulle, la nullité ne pourrait être opposée que par celui des contractants qui n'aurait pas reçu un double de la convention, et qu'enfin Louis n'était pas fondé à se plaindre, puisqu'il avait lui-même exécuté ou fait exécuter le compromis. — Le 26 fév. 1808, jugement qui déboute Louis de son opposition.

Appel par Louis Bonzi. — Il faut distinguer dans l'art. 1325, dit-il, deux dispositions : 1° tout acte synallagmatique doit être fait en autant d'originaux qu'il y a d'intérêts distincts; 2° chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux. Enfin, l'article ajoute que le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention. — Or, que résulte-t-il de là? que c'est le défaut de mention seul qui est couvert par l'exécution, *inclusio unius est exclusio alterius*. En effet, comme la mention du nombre des originaux n'est exigée que pour prouver que chacun des contractants a retiré le sien, et que cette preuve peut être acquise par d'autres moyens, le législateur n'a pas voulu que celle des parties qui aurait exécuté la convention, et qui, par là, aurait témoigné en avoir un double, pût se plaindre de ce que la mention du nombre d'originaux nécessaire n'aurait pas été faite, et c'est pour ce cas qu'il a dit que le défaut de mention ne peut être opposé par celui qui a exécuté; mais quand il est constant que le nombre d'originaux n'a pas été fait, toute présomption cesse, l'acte est nul, puisque l'une des parties reste sans moyen de contraindre l'autre, et la nullité ne peut être couverte par le consentement des parties. Cela résulte de ce qu'une convention qui n'oblige pas les deux contractants n'est obligatoire pour aucun d'eux; ce principe, qui est professé par Pothier, des Oblig., part. 1re, ch. 1, art. 7, et que consacrent les art. 1101, 1102, 1108 c. civ, ne reçoit qu'un petit nombre d'exceptions. — On oppose l'art. 1338; mais, 1° il ne s'applique pas au cas du défaut de doubles, triples, etc.; c'est l'art. 1325 lui-même qui a prévu ce cas; 2° l'art. 1338 ne s'applique qu'au cas où l'éxécution détruit le vice qui opère la nullité de l'acte. C'est ainsi que l'exécution que donne un incapable à l'obligation qu'il a contractée ne la rend pas valable, parce qu'elle laisse subsister le vice originaire : il en est de même de l'obligation nulle pour défaut de lien.

tion qu'on a essayé d'établir entre le cas où, dans la réalité, il n'a pas existé autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct, et celui où, ces originaux existant, ils sont privés de la mention du fait double ou triple, cette distinction, qu'on a voulu accréditer afin de restreindre la fin de non-recevoir de l'art. 1325 au dernier cas, c'est-à-dire à celui où on a simplement omis la men-

---

Antoine Bonzi répond que l'argument *à contrario*, *inclusio unius est exclusio alterius*, est la plus trompeuse de toutes les manières de raisonner; que l'art. 1338 est général; qu'on ne peut admettre qu'il y ait exception pour le cas dont il s'agit; qu'il n'est pas vrai qu'une convention soit nulle parce que l'autre partie pourrait en détruire l'effet à son gré, et que l'art. 1125 donne un démenti à cette assertion trop générale. — Mais ici, dit-il, les parties ne sont pas dans une pareille position. Il est faux d'avouer que l'existence d'un seul original, lorsqu'il est constant qu'il n'en a pas été fait plusieurs, donne à la seule personne détentrice de l'original unique le droit d'en forcer l'exécution. Dans cette espèce, au contraire, ce droit ne lui appartient pas : car la partie qui n'a pas reçu d'original peut toujours se soustraire à l'exécution de la convention, en excipant de la nullité résultant de ce défaut d'originaux; tandis que, si elle ne veut pas opposer cette nullité, la représentation de l'original, qui est faite par son adversaire, lui donne le droit de se prévaloir de la convention et d'en exiger l'observation entière. Ce n'est plus alors de l'acte écrit que les parties tirent les moyens réciproques de se contraindre à l'exécution de leurs conventions : c'est de l'aveu respectif qu'elles font que ces conventions existent. Prétendre que cet aveu mutuel ne doit pas l'emporter sur l'irrégularité de l'acte écrit, ce serait soutenir que l'écriture est de l'essence des conventions, ce qui est formellement contredit par la doctrine, et même par l'art. 1108 c. civ., qui n'exige que quatre conditions essentielles pour la validité des conventions, parmi lesquelles n'est pas la rédaction d'un acte écrit. L'écriture n'est qu'un mode de constater la convention; elle n'en constitue pas l'essence. — Enfin, il n'est pas non plus de l'essence des contrats synallagmatiques d'être faits en plusieurs originaux, quoique sous seing privé; car le code nous fournit un exemple d'actes qui ne peuvent être réputés qu'actes privés, et qui cependant ne sont qu'en un seul original : ce sont ceux qui, rédigés par des officiers publics, sont nuls comme authentiques, par défaut de forme ou par l'incompétence de l'officier qui les a reçus, et qui sont déclarés par la loi valoir comme écriture privée.

Le 12 déc. 1810, arrêt de la cour de Gênes, 1re ch., qui déclare nul le compromis, ainsi que le jugement arbitral, par les motifs suivants : — « Attendu, en droit, que, d'après la disposition littérale de l'art. 1325 c. civ., les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques (tels qu'un acte de compromis, qui, dans ses rapports entre les parties, contient une véritable convention bilatérale) ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et qu'ils contiennent la mention du nombre des originaux qui en ont été faits; — Qu'ainsi, d'après le texte de la loi, si clair et précis, il n'y a pas de doute que l'acte de compromis passé entre les deux frères Bonzi est nul, faute d'avoir été rédigé en deux originaux, et de contenir la mention d'avoir été fait double; — Attendu que le défaut seul de mention du nombre des originaux ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte, comme il résulte de la disposition ponctuelle du § 4 dudit art. 1325, et qu'ainsi l'exécution postérieure prêtée par l'une des parties à l'acte de compromis, qui n'a pas été passé par double original, ne pourrait le convalider sans étendre la disposition de la loi, et sans ajouter à sa lettre, la seule que l'on doit consulter, lorsqu'elle présente un sens clair et absolu; — Que de la rubrique du paragraphe dans lequel l'art. 1325 est classé, et des dispositions contenues en ce même article, il est aisé de s'apercevoir que le législateur s'est occupé des actes sous seing privé, des formes particulières nécessaires pour la validité des conventions synallagmatiques faites sous seing privé, et qu'il a spécialement prévu le cas où le défaut d'une de ces formes aurait pu se couvrir par l'exécution volontaire; — Que ce serait blesser les règles les plus saines d'interprétation, ce serait vouloir être plus sage que la loi même, que de prétendre trouver une identité de raison dans les motifs qui ont déterminé le législateur à porter une exception à la règle générale par lui posée, et à conserver le silence dans les autres cas, et prétendre de puiser dans cette prétendue identité de raison un motif pour étendre la disposition de la loi d'un cas à l'autre, d'un cas qu'il a spécifiquement désigné à un autre; que les paroles desquelles il s'est servi nous apprennent suffisamment qu'il n'a pas voulu le comprendre, ni tant moins se rapporter à cet égard aux règles générales des conventions; — Qu'au surplus, si l'on veut se pénétrer de l'esprit de la loi, il n'est pas difficile de se persuader que la sanction des dispositions de l'article précité dérive de la nature même des conventions synallagmatiques; savoir, que toutes les parties doivent demeurer respectivement liées dès l'instant de la convention, et que la seule possibilité que l'une ou l'autre des mêmes parties puisse, par suite, s'en départir, ou être privée du droit de faire valoir leurs engagements, a motivé la nullité d'une telle convention, laquelle est censée n'avoir jamais existé, par cela seul que, dès son origine, l'acte de convention n'était pas obligatoire à l'égard de toutes les parties; — Qu'en vue des principes ci-dessus posés, il est sensible que, comme dans l'espèce, un seul original a été fait du compromis, et que ce compromis ainsi passé dès le jour 30 juill. 1806 n'a été retenu dans un dépôt public qu'au jour de son dépôt au greffe du tribunal civil de Plaisance, fait le 29 janv. 1807; qu'ainsi, jusqu'à cette époque, il est demeuré en pleine faculté de la partie à laquelle il fut confié de le présenter ou non aux arbitres, de poursuivre ou non son exécution, de le supprimer; que celle-ci, en un mot, en était maîtresse absolue dès l'origine de sa passation; il est sensible, disons-nous, que si, du moment de sa passation, l'acte n'était pas obligatoire pour toutes les deux parties, s'il n'était pas en leur pouvoir commun de le faire exécuter, un tel acte, comme nul dans son commencement, puisse dépendre de la volonté de l'une des parties seulement à le rendre valable ou non par la suite, d'en consentir l'exécution ou de s'y refuser; — Que ces motifs, qui reçoivent leur pleine application au cas où un acte synallagmatique fait sous seing privé n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, cessent à l'égard de l'acte authentique, lequel nul, comme tel, peut, lorsqu'il est revêtu de la signature des parties, valoir, dans certains cas, comme écriture privée, quoique contenant une convention synallagmatique, et quoique non fait double, triple; — Car, dès le moment de sa stipulation, il a été confié à un officier public; il a été, dès son origine, remis à un dépositaire public duquel les parties pouvaient, à leur gré, en obtenir copie; et, au surplus, au moment de sa passation, les parties avaient l'intention de s'engager par le moyen d'un acte authentique, elles ne pouvaient prévoir qu'il pût être nul comme tel, qu'il devait être, dans ce cas, rédigé par double. D'ailleurs, le législateur a manifesté clairement sa volonté à cet égard, il en a parlé expressément, soit dans la loi du 25 vent. an 11, soit dans l'art 1318 c. civ.; et en outre, les discussions tenues au conseil d'État, relativement à l'acte authentique, nous en indiquent le motif; savoir : que (dit M. Tronchet), lorsqu'un acte est retenu dans un dépô. public, il n'y a plus de raison pour qu'il soit fait double, puisqu'il n'est plus à la disposition d'une seule des parties; — Dans notre espèce, l'acte, dès son origine, a été confié à l'une des parties; il n'a été déposé chez un officier public que longtemps après; il est resté à la disposition d'une seule des parties, puisqu'il était un acte privé fait en un seul original; et ces motifs suffisent, aux yeux de la loi, pour le rendre nul; car, on le répète, dans les conventions synallagmatiques, l'acte qui renferme les engagements des parties doit être obligatoire à l'égard de toutes, dès l'instant de sa passation; et l'exécution donnée par l'une des parties ne le rend valable que dans le cas où chacune d'elles avait, au moment de sa stipulation, la faculté de contraindre l'autre à son exécution, dans le cas, en un mot, spécifié par la loi, et non autrement; — Attendu, d'ailleurs, que les faits d'exécution du compromis, de la part de l'appelant, ne sont que le résultat de l'acte même, puisque les arbitres étaient autorisés à prononcer leur jugement (*) : *Senza veruna instanza e produzione delle parti, che acconsentono che sin d'ora s'intendano monite alla prolazione del lodo, e che l' affare sia istrutto da questo stesso tenore del compromesso;* et puisque la présentation faite par le même appelant aux arbitres, du compromis précité, ne pouvait avoir lieu que de lui-même, qui, le retenant, retenait aussi la faculté de le présenter ou non; et qu'ainsi, la nullité de ce compromis, posée dans son commencement, tous les actes qui s'en sont suivis demeurent infectés du même vice, et ne peuvent le rendre valable; — Attendu, enfin, que posée la nullité du compromis susénoncé, par les motifs que l'on vient de développer, se rend inutile toute discussion sur le mérite des autres nullités objectées au jugement arbitral qui en a été la suite. » — Pourvoi d'Antoine Bonzi, pour violation de l'art. 1325. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le § 1 de l'art. 1325 et le § 3 de l'art. 1338 c. civ. — Et attendu qu'aux termes du dernier de ces articles, l'exécution volontaire des conventions emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on aurait pu opposer aux actes qui les contiennent; — Que cette disposition générale est applicable à tous les cas, à moins d'une exception expresse; — Qu'il n'en existe point par rapport aux actes privés et synallagmatiques non écrits en autant d'originaux qu'il le faut; — Qu'on ne peut pas même l'induire du silence de l'art. 1325 cité, sur l'effet de l'exécution volontaire de ces actes; — Qu'au contraire, le motif de la disposition finale de cet article s'applique tout aussi bien au défaut réel du nombre des originaux prescrits, qu'au défaut de mention de ce nombre; — Qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, qu'il y a eu, de la part du défendeur, exécution volontaire de l'acte de compromis; — Qu'ainsi la nullité de cet acte résultante du défaut de doubles originaux était couverte à son égard, et qu'elle n'a pu être prononcée par l'arrêt attaqué que par fausse application de la première partie de l'art. 1325, et par violation expresse de la troisième partie de l'art. 1338 c. civ.; — Casse.

Du 15 fév. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Moure, pr.-Avemann, rap.-Mailhe et Leroy, av.

(*) Sans aucune formalité d'instance ni de production de la part des parties, lesquelles ont déclaré que, dès à présent, elles se tenaient pour averties de la prononciation de la sentence arbitrale, voulant que l'affaire fût instruite d'après le seul exposé du compromis.

tion, nous paraît reposer sur une véritable subtilité. Qu'importe que la nullité résulte de l'une ou de l'autre de ces circonstances, dès que, devant l'exécution, le législateur faisait disparaître la considération qui se tire du défaut de liens réciproques? Qui ne voit d'ailleurs qu'il existe ici une équivoque manifeste, que le législateur n'a dû prévoir en effet que l'absence de mention du nombre des originaux, parce que la partie qui a intérêt à opposer cette nullité ne manquera jamais de retenir ou de supprimer son double; aussi M. Toullier, t. 8, n° 333, après avoir parlé des arrêts qu'on recueille ici, ajoute-t-il : « Prenons donc pour maxime constante que l'exécution des actes synallagmatiques non faits doubles couvre non-seulement le défaut de mention de leur nombre, mais encore le défaut de les avoir faits doubles. » — V. n° 413.

411. L'art. 1325 c. civ. est-il applicable à la prorogation du délai de l'arbitrage comme au compromis lui-même, et cette prorogation, lorsqu'elle a lieu par acte sous seing privé, doit-elle être faite en autant d'originaux qu'il y a d'intérêts distincts? — L'affirmative paraît certaine, puisque l'expiration du délai met fin au compromis, et que la prorogation est le seul acte qui lie désormais les parties et donne une mission aux arbitres. C'est aussi en ce sens que la question a été jugée (Bourges, 14 juill. 1830, aff. Labrousse, V. n° 443).

412. Cependant, il a été jugé que, lorsqu'une première prorogation de compromis a été faite en double, et que, sur l'une des copies restée entre les mains des arbitres, est souscrite une nouvelle prorogation non faite double, il ne résulte pas de cette absence de double écrit, dans la seconde prorogation, une nullité (Florence, 3 juin 1811) (1). — Mais la rigueur du droit ne nous semble pas admettre cette solution : la signature des parties ne suffit point seule pour la perfection des conventions synallagmatiques; et tel est bien manifestement le caractère de la seconde prorogation qui avait eu lieu dans l'espèce. Est-ce à dire cependant que, si un arbitrage a été accompli régulièrement, notoirement par les parties à la suite d'une prorogation incomplète, tout ce qui aura été fait doive être atteint de nullité, par cela qu'aucune preuve écrite ne se trouvera dans les actes ou dans la sentence qui mentionne leur participation constante aux opérations des arbitres? Nullement; la signature pourrait, en cas pareil, former un commencement de preuve par écrit que des présomptions corroboreraient aisément, si l'arbitrage avait eu en effet et la date et l'espèce de notoriété que doit faire supposer une double prorogation.

413. Il a été jugé aussi qu'en admettant que l'acte de prorogation d'un compromis doive, à peine de nullité, être fait double, cette nullité serait couverte par l'exécution que les parties auraient donnée à cet acte, en comparaissant devant les arbitres après la prorogation, soit pour y proposer leur défense, soit pour entendre la lecture du jugement (Req., 7 fév. 1826, aff. Billon, V. n° 315; Toulouse, 6 août 1827, aff. Viguier, rapp. infrà avec l'arrêt du 17 nov. 1830). — La comparution, la présentation d'une défense, et même le seul fait de se présenter volontairement pour entendre la lecture d'une sentence, peuvent être considérés comme des faits suffisants d'exécution, susceptibles de couvrir l'absence de double original de la prorogation : c'est ce que nous avons dit plus haut en parlant du compromis non fait double; mais la vérité de ces actes doit être certifiée par la signature des parties ou par celle de leurs mandataires.

414. Le compromis, quoique fait seulement en double original, est obligatoire, tant contre le principal obligé que contre sa caution solidaire. — La caution n'est pas fondée à prétendre qu'il faut que l'obligation ou le compromis aient été passés en triple original, et cela encore qu'elle aurait de plus hypothéqué ses biens : il n'est pas besoin d'un double pour cette caution (Turin, 4 août 1806) (2). — V. Caution.

---

(1) *Espèce* : — (Palamidessi C. Lavagna.) — Le 27 avril 1810, compromis sous seing privé entre Palamidessi et Lavagna, qui accorde aux arbitres un mois et demi pour prononcer. — Ce délai est successivement prorogé le 10 juin par un acte fait double, et, le 6 août, par une mention faite à la suite de l'une des copies de l'acte du 10 juin qui se trouvait entre les mains des arbitres. — Le 17 août, jugement arbitral favorable à Lavagna. — Opposition à l'ordonnance de la part de Palamidessi qui a demandé la nullité du jugement, 1° en ce que la seconde prorogation n'avait pas été rédigée double, aux termes de l'art. 1325 c. civ., bien qu'elle renfermât une convention synallagmatique; 2° qu'elle n'était pas revêtue de la formalité de l'enregistrement lorsque fut rendu le jugement arbitral; 3° qu'elle n'était pas mentionnée dans ce jugement, quoiqu'à l'époque où il intervint, le délai prorogé le 10 juin fût expiré. — Le 20 sept. 1810, jugement qui rejette cette demande : « Considérant que l'acte de prorogation du 6 août était connu des arbitres, puisqu'il se trouvait à la suite du premier acte de prorogation du 10 juin énoncé dans leur jugement; — Considérant que la loi du 22 frim. an 7, qui défend aux juges et aux arbitres de prononcer sur des actes non enregistrés, ne prononce pas, en cas de contravention à cette disposition, la nullité des jugements, mais soumet seulement ceux qui les ont rendus au payement du droit des actes non enregistrés; — Considérant que, dans l'espèce, les arbitres ayant fait implicitement usage de la prorogation dont il s'agit, sans la mentionner dans leur jugement, ils ne peuvent être punis plus sévèrement que s'ils s'étaient expressément fondés sur cet acte; — Considérant que, même dans la supposition où les arbitres n'auraient pas eu connaissance de la prorogation du 6 août, par cela seul que les parties avaient consenti cette prorogation, c'est comme si elles étaient formellement convenues de se soumettre au jugement qu'ils rendraient après l'expiration du compromis; qu'ainsi, elles seraient non recevables à se plaindre de ce que l'acte portant cette prorogation n'a été ni enregistré, ni énoncé dans le jugement des arbitres; — Considérant que la preuve du consentement des parties à la prorogation résulte, d'ailleurs, de leur présence lors de la prononciation du jugement le 17 août..... sans se plaindre d'aucune nullité ni excès de pouvoirs; — Considérant qu'il s'agit de contestations sur lesquelles, d'après l'esprit du code, on doit prononcer *ex æquo et bono*; et qu'ainsi, lorsque le consentement respectif des parties est prouvé, on ne peut admettre l'une d'elles à se dégager, par des subtilités, d'une obligation légitime; — Considérant que ce qui vient d'être dit s'applique à l'exception de nullité résultante de ce que l'acte du 6 août n'a pas été fait double; d'autant que cet acte fut déposé entre les mains des arbitres, et qu'on ne peut présumer aucune mauvaise foi ni dans l'une ni dans l'autre des parties. » — Appel par Palamidessi. — Arrêt.

La cour; — Quant au prétendu moyen de nullité, résultant de ce que les arbitres n'ont pas énoncé d'une manière expresse, dans leur jugement, la dernière prorogation du 6 août 1810; considérant que cette prorogation se trouvant à la suite de l'acte du 10 juin cité dans le jugement, on ne peut douter que les arbitres n'en eussent connaissance, et que leur intention ne fût d'en faire usage; que lorsque les arbitres ont déclaré prononcer en vertu d'un compromis prorogé, et dans les termes de cette prorogation, l'omission d'énoncer l'acte par lequel elle a eu lieu, ne peut fournir un moyen de nullité, ni d'après la lettre, ni d'après l'esprit de la loi; adoptant, au surplus les motifs des premiers juges; met l'appellation au néant.

Du 3 juin 1811. - C. de Florence, 1re ch.

(2) (Broglia et Porta C. Flandin.) — La cour; — Considérant, pour ce qui concerne la nullité de l'acte de compromis du 4 brum. an 13, pour défaut de triple original, que Porta et Broglia, le premier en qualité de débiteur principal, le second comme garant solidaire envers Flandin, n'étaient et ne pouvaient être, vis-à-vis de celui-ci, considérés que comme une seule personne ayant un même intérêt; que l'ordre et le consentement donné dans le compromis par Broglia, d'hypothéquer spécialement, pour une plus ample sûreté de la créance de Flandin, les deux cassines par lui possédées sur le territoire de Casalborgones, n'aurait pu apporter un changement ni induire une distinction d'intérêt dans l'obligation par lui contractée solidairement avec Porta; qu'en conséquence, le compromis dont il s'agit ayant été fait par double original, il n'est pas douteux qu'il n'ait été redigé au gré de l'art. 1325 du code ci-devant cité; — Considérant que la seule nullité du compromis pour vice de forme pouvant entraîner la nullité du jugement arbitral, et dans le compromis dont est cas, les parties ayant renoncé expressément à l'appellation, à la révision et jusqu'au recours en cassation, les vices de forme, pour lesquels les demandeurs voudraient arguer la nullité des écritures du 30 fruct. an 12, en les supposant même justifiés, seraient des objets sur lesquels, tant que le compromis et le jugement arbitral subsistent, la cour ne serait nullement compétente pour statuer;

Considérant, pour ce qui concerne les autres moyens de nullité du jugement arbitral dont il s'agit, mis en avant par les demandeurs, qu'il est très-vrai, en thèse générale, que *compromissum ad similitudinem judiciorum redigitur*, que *standum est sententiæ qualem dixerit arbiter, sive iniqua vel æqua*; que l'arbitrage, ensuite d'un compromis portant renonciation à la cassation, est assimilé aux décisions des tribunaux en dernier ressort; que ces principes ne sauraient être infirmés; toutefois qu'il est démontré qu'un véritable compromis a été passé entre les parties, et qu'un jugement arbitral y est ensuite réellement intervenu; que cependant l'usage des compromis et des jugements arbitraux ayant été reconnu et autorisé par les lois, comme un moyen des plus expéditifs et des plus propres pour terminer les différends, il doit entrer dans les attributions des tribunaux de réprimer tous les genres d'abus que la mauvaise foi et la cupidité peuvent chercher d'introduire à ce sujet; que ce serait dénaturer l'usage de ces moyens, et porter atteinte au vœu salutaire de la loi, que d'employer la voie du compromis et de l'arbitrage, lorsqu'il n'y a de question à décider,

415. On a élevé dans cette matière (V. n° 410) la question de savoir si le simple défaut de mention du nombre des originaux emporte nullité du compromis ou de l'acte synallagmatique dans lequel cette mention est omise. C'est en présentant l'explication de l'art. 1325, v° Obligation, que cette question sera examinée.

416. Au reste, lorsque dans un compromis, fait sous seing privé et à double original, les noms des anciens arbitres, dont la mission a pris fin, ayant été effacés, de nouveaux arbitres leur ont été substitués par un renvoi porté à la fin de l'acte, après les mots fait double et la signature des parties, la mention du fait double n'est pas exigée de nouveau pour ce renvoi; et, par suite, son omission ne saurait entraîner la nullité du compromis, surtout quand l'un des originaux se trouve entre les mains de l'une des parties sans rature, et avec la mention expresse qu'il a été fait double (Grenoble, 1er juin 1831) (1). — Ceci exige quelques explications.

Que, dans tout acte synallagmatique sous seing privé, il ne soit pas nécessaire de répéter la mention de fait double, lorsqu'il ne s'agit que d'une simple addition, rectification ou omission, portée par renvoi à la suite de l'acte, on le conçoit sans peine; le renvoi fait alors partie essentielle et intégrante de l'acte; la mention du fait double qui protége celui-ci s'applique donc nécessairement à celui-là. — Mais devrait-il en être de même si le renvoi contenait une convention, une clause tout à fait distincte? Il est au moins permis d'en douter. Et c'est surtout quand il est manifeste que ce renvoi a été apposé après coup, après plusieurs mois depuis la rédaction complète de l'acte, qu'il témoigne d'une convention tout à fait distincte, isolée, et qui, par suite, réclame, pour sa perfection, la constatation du fait double, quelle que soit la dénomination qu'on voudra lui donner et encore bien qu'on le qualifie de simple renvoi; car la fiction ne peut changer l'essence des choses, et dans notre droit, comme on le sait, on s'attache particulièrement à la réalité. — Or, que s'est-il passé dans l'espèce? Deux conventions ou compromis distincts sont intervenus, l'un à la date du 30 juillet 1830, qui a été non avenu par expiration du délai; l'autre, du 8 septembre suivant, par lequel, maintenant les dispositions du premier compromis, les parties se sont bornées à désigner de nouveaux arbitres, et pour la constatation duquel elles ont cru pouvoir faire servir l'un des originaux du premier compromis, en mentionnant dans la forme d'un simple renvoi l'accord relatif aux nouveaux arbitres. — Mais ce nouvel accord, de quelque manière qu'on le constate, n'était-il pas entièrement distinct de celui qui avait eu lieu précédemment entre les parties, ne formait-il pas à lui seul un engagement synallagmatique? Et le regardât-on comme se liant aux clauses de l'acte du compromis qu'on utilisait afin de s'épargner le travail d'une transcription nouvelle, ne constituait-il pas la clause principale, la clause la plus importante du compromis, et, dès lors, la mention du fait double, puisqu'on se bornait à constater cet accord par simple renvoi, ne devait-elle pas s'appliquer à lui comme aux autres clauses de l'acte compromissoire? — On voit qu'ainsi posée la question devient délicate, et nous la croyons mal jugée en principe général par la cour royale. La mention mise en renvoi ne saurait valoir que comme commencement de preuve par écrit, dont l'effet serait presque certain, car il se présenterait dans l'espèce avec les caractères les plus graves; il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue qu'on n'appplique pas ici les principes relatifs aux renvois insérés dans les actes notariés. — V. Notaire et Obligat. (Preuve litt.).

Toutefois, on ne peut se dissimuler la force de l'argument qui se tire de la généralité des dispositions de la loi relatives aux renvois; elle ne distingue pas, peut-on dire, entre les clauses accessoires et celles qui sont distinctes ou principales (25 vent. an 11, art. 15 et 16); il suffit que le renvoi soit paraté, ou, selon sa longueur, approuvé, pour que le vœu de la loi soit rempli. Cette précaution a paru offrir une garantie suffisante. Or quelle garantie plus grande pourrait ajouter le fait double, lequel se trouve déjà au bas de l'acte? — C'est pour cette dernière interprétation que la cour royale s'est prononcée. — Mais on regrette que son arrêt soit si peu explicite sur la question. — Au reste, on conçoit que la régularité de l'un des originaux n'empêcherait pas la nullité si l'autre original était irrégulier. C'est un principe constant que, dans les actes synallagmatiques, chaque partie doit être munie d'un titre valable; autrement le lien obligatoire, ou plutôt les moyens de contraindre sa partie adverse à exécuter la convention, n'existeraient que d'un côté, ce qui serait contraire à l'essence du contrat synallagmatique.

417. 3° *Signature, preuve, date.* — Il ne suffit pas que le compromis sous seing privé soit conforme au prescrit de l'article 1325, il faut de plus qu'il soit signé par les parties ou par leur fondé de pouvoir, c'est-à-dire qu'il en résulte une preuve certaine de l'obligation.

418. Mais la signature des parties ne serait pas suppléée par les mentions que les arbitres pourraient consigner soit dans leur procès-verbal, soit dans leur sentence, c'est ce qui résulte de ce que nous avons dit plus haut. Autrement des individus sans mission légale pourraient s'en créer une par leur propre fait, se nommer eux-mêmes et se donner des pouvoirs dont la limite n'aurait d'autre fixation que celle qu'il leur plairait de lui assigner : ils seraient investis du droit de donner force probante à un contrat qui n'a de valeur que tant que leur qualité d'arbitre, leurs noms et l'objet du litige sont constatés par un acte qui ne laisse aucun doute sur le consentement des parties.

419. Le compromis doit porter la signature de chaque partie ou de son fondé de pouvoir, même de celles qui ont un intérêt identique, et il a été décidé avec raison que le compromis signé par un associé sans pouvoir spécial de ses coassociés n'oblige

---

ni de différents à arranger, ni même de sujet d'obligation qui peut y donner lieu, parce que de cette manière on s'exposerait à faire naître des contestations là où il n'y en avait pas et où il ne pouvait en exister, et à usurper par un abus déplorable les mêmes moyens que la loi a cru devoir adopter pour en activer la résolution; qu'un tel abus deviendrait plus grave encore, si le fait des arbitres même venait à s'allier, par une méchante intelligence, aux voies sinistres et malintentionnées de l'une des parties, d'enfanter des sujets chimériques d'un compromis et d'un arbitrage, pour rendre, par ce simulacre d'autorité, inattaquables, des conventions vicieuses en elles-mêmes et réprouvées par les lois; que, dans cette hypothèse, comme, soit le compromis, soit le jugement arbitral, manqueraient foncièrement de ce qui tient à leur essence, et il ne leur en resterait, pour ainsi dire, que l'écorce et le nom, il ne s'agirait pas tant de les annuler que de les regarder non avenus, et comme s'ils n'eussent, ainsi qu'ils n'auraient réellement jamais existé;

Cela posé, etc. (suivent les faits sur lesquels la cour ordonne un interrogatoire.)

Du 4 août 1806.-C. de Turin.

(1) *Espèce* : — (*Reynaud C. Vieux.*) — 30 juill. 1830, compromis sous seing privé entre Pierre Vieux et Jean Reynaud, par lequel des arbitres sont nommés, pour régler l'indemnité due à Vieux à raison de l'inexécution de plusieurs marchés. — Convention entre les parties de nouveaux arbitres par la médiation du tribunal de commerce de Romans, où l'affaire avait été reportée, les premiers arbitres n'ayant pas rendu leur décision. Vieux n'avait pas apporté au tribunal le double du compromis du 30 juill. On rédigea pour lui un nouveau double, et on corrigea celui de Reynaud, en effaçant les noms des derniers arbitres et en substituant les nouveaux arbitres, au moyen d'un renvoi porté à la fin, approuvé et signé par les parties. — Comparution des parties devant les arbitres auxquels le compromis fut remis. — Partage des arbitres. — Nomination d'un tiers. — Enfin, sentence arbitrale, qui condamne Reynaud à 1,400 fr. de dommages-intérêts. — Demande en nullité, fondée sur ce que l'apostille, placée à la fin du compromis, renfermait un acte particulier qui n'était point déclaré fait double et qui était par conséquent nul. — 28 mars 1831, jugement qui déboute Reynaud de son opposition, attendu que le compromis intervenu par acte sous seing privé, entre les sieurs Vieux et Reynaud, est revêtu de la signature des deux parties contractantes; qu'il constate sa rédaction à double original, et qu'il réunit ainsi toutes les conditions auxquelles la loi subordonne sa validité; que la rectification consignée à la suite de l'exemplaire produit par Vieux, et approuvée par les deux parties, constitue une substitution et non une addition d'arbitres; qu'en effet, la prétention d'addition se trouve inconciliable avec l'approbation de radiation des noms des premiers arbitres; qu'au moyen de l'approuvé des parties, la rectification devient une clause de l'acte, à laquelle s'applique le fait double qui le termine. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le dernier compromis fait entre les parties est à la date du 8 sept. 1830; que c'est à cette date, non contestée par les parties, que les deux arbitres Rosset et Poncet furent nommés, et que le double appartenant à Pierre Vieux (le seul produit sous cette date), porte expressément qu'il est fait à double original, et qui remplit le vœu de l'art. 1325 c. civ.; — Confirme.

Du 1er juin 1831.-C. de Grenoble.-M. Faure, 1er pr.

pas ceux-ci (Cass. 8 août 1825, aff. Constantin, V. ch. 12).

420. Au reste, le défaut de signature du compromis de la part de l'un des associés n'est pas une cause de nullité du jugement arbitral, alors qu'il est constant qu'il a participé à la nomination des arbitres, et que surtout il était partie au jugement qui, sur la demande de toutes les parties, a prorogé le délai de l'arbitrage (Req., 5 juillet 1832, aff. Bisson, V. ch. 11). — Remarquons que, dans l'espèce, il s'agit d'un arbitrage forcé, c'est-à-dire d'une matière dans laquelle le compromis n'est pas indispensable et que le réclamant avait pris part lui-même à la nomination des arbitres. Ces circonstances et celle relevée dans la proposition qui vient d'être retracée ont été jugées de nature à faire rejeter la nullité tirée du défaut de signature du compromis, qui, dans l'espèce, n'était signé que par la partie adverse, quoiqu'il exprimât une renonciation à l'appel. — A notre avis, et malgré toute la faveur que semblent commander ces diverses circonstances, la preuve écrite de la participation de toutes les parties à un semblable compromis nous paraît nécessaire : il n'y aurait que l'exécution ou acquiescement postérieur à la sentence qui pourrait rendre la réclamation non recevable.

421. L'enregistrement peut-il dispenser de la représentation du compromis? Il semble que non, parce que le receveur est institué pour percevoir un droit fiscal, et non pour donner aux actes l'authenticité, parce que ses registres ne contiennent qu'une énonciation sommaire de la nature de l'acte pour en constater la date : si cet enregistrement fait supposer et même prouve qu'un acte a existé, il ne fait pas connaître la substance de cet acte. — Le compromis est-il valable, conforme aux articles 1005, 1006? La sentence est-elle rendue dans le délai légal? S'est-elle renfermée dans la limite du compromis? Rien n'établit que ces formalités substantielles et bien d'autres encore aient été remplies. — Objecterait-on que la preuve résulte de la transcription du compromis dans la sentence? Mais, c'est là décider la question par la question : si le compromis n'a pas existé, comment l'établir à l'aide d'une sentence qu'une partie soutient n'avoir jamais provoquée, et qu'elle n'a point signée? — C'est aussi l'opinion de Merlin et de M. Mongalvy, n° 223. — Il a été toutefois jugé que la preuve de l'existence d'un compromis a pu être déclarée résulter soit de l'enregistrement de cet acte, soit de sa transcription dans le jugement arbitral, soit de la présence des parties et de leurs conclusions devant les arbitres (Req., 3 janv. 1821) (1). — Merlin, v° Arbitres, critique les motifs de cet arrêt, en ce qu'il s'est fondé sur des circonstances (l'enregistrement et la transcription de l'acte dans le jugement), lesquelles n'étaient, suivant lui, ni des preuves, ni même des commencements de preuve, et ne pouvaient dès lors, autoriser la preuve testimoniale (c. civ. 1336, 1353, 1347). — Cette critique est fondée, et l'opinion contraire soutenue par M. Mongalvy, n° 223, doit être rejetée. — Au reste, dans l'espèce, il avait été pris des conclusions devant les arbitres, et ces conclusions ont paru à M. Merlin former un commencement de preuve qui justifie l'arrêt; mais il sera bien rare qu'un tel mode de preuve puisse suffire pour la constatation d'un compromis et des conditions que les parties y ont insérées. — Enfin, les conclusions dont on vient de parler n'auraient pas la même valeur si elles ne résultaient que d'actes qui, bien que signés des parties, ne prouveraient pas qu'elles ont été prises devant les arbitres (Merlin, *eod.*). — Cela ne saurait faire difficulté

422. Le compromis doit-il être daté à peine de nullité? Quoique la date soit nécessaire pour fixer le point de départ, pour fixer la durée du compromis, son omission dans cet acte ne le rend pas nul; en cas pareil, le délai ne court qu'à partir de l'acceptation des arbitres, laquelle a lieu, comme on le verra, à partir de la déclaration par eux faite à cet égard ou de leur entrée en fonctions. C'est aussi l'opinion de M. Chauveau sur Carré, n° 3269.

Ainsi, une décision arbitrale, qui porte une date antérieure à celle du compromis, n'est pas nulle, s'il résulte des faits, dont l'appréciation échappe à la censure de la cour régulatrice, que la date du compromis est antérieure à la sentence, et contient une erreur matérielle, qui a pu être facilement rectifiée... Ce n'est qu'à l'égard des tiers que le compromis n'a de date certaine que du jour où il a été enregistré, et non entre les parties, leurs héritiers ou ayants cause; par suite, l'absence d'enregistrement de cet acte est sans objet. — Il a été décidé, en conséquence, par arrêt dont les motifs sont conformes à cette opinion, que la date du compromis avait pu être fixée par des actes sous seing privé émanés d'elles, et qu'à cet égard l'enregistrement du compromis était sans objet (Req., 24 août 1829) (2).

423. On vient de passer en revue les divers actes dans lesquels un compromis peut être souscrit conformément à l'art. 1005 c. pr. sur l'arbitrage volontaire. L'art. 51 c. comm., relatif à l'arbitrage entre associés, ne prévoit pas le compromis proprement dit, parce que l'arbitrage est forcé et que les faits sociaux indi-

---

(1) *Espèce :* — (Helley C. Lemarié.) — Une contestation s'étant élevée entre le sieur Helley et sa sœur, épouse du sieur Lemarié, les parties sont convenues de s'en rapporter à des arbitres par un compromis sous seing privé, qui a été enregistré le 9 mai 1818. — Les arbitres nommés ont rendu leur sentence qui, le 17 sept. 1818, a été revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*. — Helley, auquel le jugement arbitral était contraire, en a demandé la nullité, sous prétexte qu'il avait été rendu par des arbitres sans pouvoirs, aucun compromis n'étant représenté par les époux Lemarié. — Mais ce moyen de nullité a été successivement rejeté par le tribunal de Pont-Audemer, le 14 déc. 1818, et par arrêt de la cour de Rouen, du 9 juin 1819 : « Attendu que la preuve du compromis résulte de la sentence arbitrale et de l'enregistrement dudit compromis, sous la date du 9 mai 1818; que même le compromis a été copié en entier dans ladite sentence. » — Pourvoi du sieur Helley, pour violation de l'art. 1005 c. pr., en ce que la cour de Rouen a déclaré valable une sentence arbitrale rendue sans compromis. Il invoque l'arrêt du 17 fév. 1807, v° Dispos. test. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen résultant de la prétendue violation de l'art. 1005 c. pr., que ni cet article ni aucune autre disposition dudit code n'exigent la représentation matérielle du compromis, lors de l'ordonnance d'*exequatur;* que, dans l'espèce, l'existence d'un compromis résulte, tant de sa transcription au jugement arbitral que de la présence des parties et des conclusions par elles prises devant lesdits arbitres; que cette dernière circonstance, et celle de l'enregistrement dudit compromis à Pont-Audemer, le 9 mai 1818, justifient suffisamment que ledit compromis était signé des parties, et ainsi l'observation des dispositions du code de procédure civile; — Rejette.

Du 3 janv. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Loiseau, av.

(2) (Bricqueville, etc. C. de Sémonville.) — LA COUR; — Sur le moyen pris de la contravention aux art. 1005 et 1028 c. pr. civ., en ce que, suivant les demandeurs, il n'aurait pas existé de compromis à l'époque de la décision arbitrale; — Attendu qu'il résulte, au contraire, non-seulement de l'arrêt attaqué (de la cour de Paris, du 15 déc. 1828), mais encore des actes et pièces produites, qu'il existait un compromis souscrit par la feue dame de Marnezia et le marquis de Sémonville, pour le règlement de leurs droits respectifs, sur les landes de Lezay et de Pirou dont il s'agit; — Que l'on a reproché à ce compromis une omission ou absence de date; mais qu'elle n'existe pas, et que le compromis en contenait réellement une; qu'à la vérité, il y avait erreur dans cette date, mais qu'elle n'a pu vicier le compromis, et que, bientôt reconnue, elle a été facilement rectifiée, d'après la correspondance même des parties, les faits et circonstances de la cause, dont il n'appartient pas à la cour de reviser l'appréciation; — Attendu qu'il résulte également de l'arrêt attaqué que la date du compromis était antérieure à la décision arbitrale; qu'il y est même visé, et que la durée de la mission des arbitres s'est trouvée ainsi déterminée, et n'a pas été outre-passée, — Attendu, quant à l'enregistrement de ce même compromis, que, d'après les art. 1320 et 1328 c. civ., ce n'est que contre les tiers que les actes sous seing privé n'ont de date que du jour de l'enregistrement; mais qu'entre ceux qui les ont souscrits, et entre leurs héritiers et ayants cause, tels que les demandeurs en cassation, à l'égard de la dame de Marnezia, ils ont la même foi que l'acte authentique, et que ces dispositions sont applicables au compromis, comme aux autres actes sous signature privée; qu'ainsi la date de l'enregistrement du compromis est sans objet; — Sur la contravention aux art. 1003 et 1004 du même code de procédure, concernant les personnes qui peuvent compromettre, et les choses qui peuvent faire l'objet du compromis; — Attendu que les parties qui ont compromis étaient majeures, et avaient l'une et l'autre la libre disposition de leurs droits; et qu'en supposant que la commune de Pirou puisse avoir un intérêt dans la propriété de la lande de Pirou, soit pour droits d'usage, ou sous tout autre rapport, cette commune n'ayant point été partie dans la contestation, il ne lui a pas été préjudicié, en sorte que les demandeurs excipent du droit d'autrui; — Attendu, en même temps, que, lors du compromis, les parties contractantes connaissaient les droits éventuels de cette commune, ainsi qu'il est attesté par l'arrêt, et que cette commune n'a même élevé jusqu'à présent aucune réclamation; — Rejette.

Du 24 août 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Dunoyer, rap.

quent naturellement la mission des arbitres. Mais la nomination des arbitres, la renonciation à l'appel, l'institution d'amiables compositeurs, etc., etc., ce sont là des faits susceptibles de tomber en convention, et l'acte qui les contient, quelque désignation qu'on lui donne, est l'équivalent de ce que l'art. 1005 c. pr. nomme un compromis; il n'y a donc aucune raison de lui en refuser le nom, et l'usage d'ailleurs le lui a accordé. Or un acte pareil, lorsqu'il porte nomination d'arbitres, peut, d'après l'art. 51, être fait par un acte extrajudiciaire, par un consentement donné en justice, par acte sous seing privé et par acte notarié. Nous avons parlé de ces deux derniers actes; nous allons nous expliquer au sujet des deux premiers qui, bien que placés dans le code de commerce, ne nous semblent pas moins applicables à l'arbitrage volontaire qu'à l'arbitrage forcé; c'est, du reste, ce qui résulte de l'observation faite plus haut que ces deux articles ne sont pas limitatifs.

424. 6° *Par acte extrajudiciaire.*—Ces expressions opposées aux actes sous signature privée, notariés et faits en justice, expriment les actes par lesquels on convient d'arbitres devant un fonctionnaire quelconque n'ayant pas caractère pour donner force authentique aux conventions des parties: tel serait celui où la nomination serait mentionnée dans des notifications ou sommations, dans des conclusions signifiées et surtout dans le procès-verbal des arbitres que le tribunal aurait désignés ou que les parties auraient nommés. Or il a été parlé plus haut de ce dernier procès-verbal : on peut s'y référer.

425. 7° *Par un consentement donné en justice.*—Ce qui peut avoir lieu soit dans un procès-verbal de conciliation, soit devant le tribunal civil, soit et plus souvent devant le tribunal de commerce : c'est même ce dernier tribunal que l'art. 51 paraît avoir particulièrement en vue. Ainsi, qu'un jugement donne acte aux parties associées, ou non, de la nomination qu'elles font de certains individus pour les juger, ou de leur adhésion à la désignation du tribunal, ou de leur renonciation aux voies de recours, ou qu'il renvoie devant des amiables compositeurs, etc., etc. (Bourges, 24 mai 1837, aff. Didier, V. n° 1028), il intervient alors un acte dans le sens de l'art. 51 : le contrat judiciaire est scellé, il présente même ce caractère particulier qu'il oblige les parties, bien qu'elles ne l'aient point signé, car il fait foi par lui-même des mentions qu'il contient à cet égard.

426. A cette nature d'actes se réfèrent les procès-verbaux de conciliation des juges de paix; et, à cet égard, on s'est demandé plusieurs fois si un compromis peut être valablement consigné dans un procès-verbal de conciliation. La négative est soutenue par les auteurs du Praticien, t. 5, p. 358; suivant eux, l'art. 1005 est spécial, il a déterminé avec précision les diverses manières dont on peut faire un compromis, tandis que l'art. 54 c. pr. est général; ils estiment qu'en ajoutant au projet de loi que cet acte peut être fait devant notaire ou sous signature privée, on a eu uniquement pour but d'exclure tout autre mode, notamment de ne pas laisser aux juges de paix le droit de faire des compromis, et par suite de se faire nommer arbitres, « S'il fallait chercher les motifs de cette différence, disent-ils, on aperçoit facilement l'inconvénient qui résulterait de laisser au même homme la faculté de prononcer comme juge de paix, lorsqu'il pourra se procurer le moyen d'en connaître comme arbitre rétribué. On sent assez que, quelle que soit l'idée qu'on puisse avoir des hommes, le juge de paix n'emploiera pas tous les moyens pour concilier dans une affaire qu'il pourra se réserver pour lui ou quelqu'un de son choix, comme arbitre. Il est beaucoup plus prudent d'éviter de placer l'homme entre ses devoirs et son intérêt. » Cette opinion n'a point été suivie; elle est contraire à l'usage, et à l'opinion de M. Carré, Lois de la pr., n° 3271. Cet auteur pense que les parties compromettent valablement, non-seulement par procès-verbal du juge de paix, mais encore lorsqu'en déclarant se désister d'une instance introduite devant le juge ordinaire, elles lui demandent et obtiennent acte de ce désistement, et en même temps de leur déclaration de soumettre le différend à des arbitres qu'elles désignent. Le jugement, dit-il, forme et constate évidemment le compromis. La crainte manifestée par les auteurs du Praticien n'est fondée que dans l'hypothèse qui considère les juges de paix comme pouvant être nommés arbitres dans les causes qu'ils sont chargés de concilier; mais c'est là un point qui est controversé, et l'on a vu que la juridiction arbitrale leur est le plus généralement refusée lorsqu'ils sont les juges naturels des parties. Au reste, pour eux, comme pour les notaires, il est de sagesse vulgaire, lorsqu'ils constatent un compromis ou une nomination d'arbitres, qu'ils exigent la signature des parties ou qu'ils mentionnent leur impuissance de signer. — La plupart des arrêts qui vont suivre consacrent le principe qu'un compromis peut être inséré dans le procès-verbal de conciliation dressé par le juge de paix (Grenoble, 17 janv. 1822, aff. Lissot, V. n° 427; Bordeaux, 5 fév. 1830, aff. Guérin, V. n° 427; Toulouse, 4 déc. 1811, aff. Feyt, et 25 juin 1831, aff. Blavy, V. n° 427; Bordeaux, 13 juill. 1830, aff. Marchives, V. n° 474).

427. En conséquence, il a été jugé 1° que le compromis qu'un juge de paix énonce dans son procès-verbal de conciliation avoir été convenu entre les parties, ne peut être annulé par le motif qu'il n'est pas signé des parties (arrêt de la cour de Toulouse, 4 janv. 1817, aff. Bauzat, V. n° 239), et qu'elles n'ont pas été requises de le signer, alors surtout que, requises déjà de signer leur comparution devant le juge de paix, elles n'ont pu satisfaire à cette sommation, parce qu'elles ne savaient pas signer (Toulouse, 4 déc. 1811) (1);—2° que lorsque des parties ont compromis sur leurs difficultés, d'après la médiation et le conseil du juge de paix, qui en était saisi comme juge, ce juge de paix a droit et qualité pour constater leurs conventions dans son procès-verbal, « attendu, porte l'arrêt, que le juge de paix a prouvé qu'il comprenait bien l'esprit d'une de nos plus belles institutions en proposant à... (aux parties) de convenir d'arbitres » (Bordeaux, 5 fév. 1830, aff. Guérin, V. Oblig. (preuve testim.); — 3° qu'il n'est pas nécessaire pour la validité d'un compromis entre cohéritiers, inséré dans un procès-verbal de conciliation, que ce compromis soit signé par les parties ou qu'il exprime la cause du défaut de signature; il suffit que le procès-verbal du juge de paix soit signé par celui-ci et par le greffier (Toulouse, 25 juin 1831) (2).

(1) (Feyt C. Feyt.) — La cour; — Attendu que la réquisition faite aux parties de signer leurs conclusions, et leurs déclarations qu'elles ne le sauraient, avaient donné au juge de paix une connaissance tellement positive de l'impossibilité où lesdites parties étaient de signer, qu'une seconde réquisition d'avoir à ce faire n'aurait été qu'une formalité sans objet; que la lecture de l'entier procès-verbal, faite aux parties, constate d'ailleurs bien formellement leur adhésion, laquelle est, en outre, confirmée par la présence des parties à toutes les opérations des experts; que la signature des personnes qui compromettent au bureau de paix ne paraît point d'ailleurs être nécessaire à la validité du compromis, puisque, d'une part, suivant l'art. 1005 c. pr., le compromis peut être fait sous signature privée, et que, d'autre part, suivant l'art. 54 même code, les conventions des parties insérées au procès-verbal de conciliation ont force d'obligation privée; — A démis et démet la dame Feyt de son appel.

Du 4 déc. 1811.-C. de Toulouse.-M. Désazars, pr.

(2) *Espèce :* — (Blavy C. Blavy.) — Au décès de la veuve Blavy, sept de ses enfants demandèrent à André, leur frère, le partage de sa succession. Les cosuccesseurs comparurent au bureau de paix, à l'exception de Susanne et d'Anne Blavy. Le procès-verbal constate que Jean Platet se porta fort pour Susanne, son épouse, et les autres cohéritiers présents pour les absents; qu'André consentit au partage; que les parties soumirent les contestations qui les divisaient à un amiable compositeur : « de tout quoi, ajoute le procès-verbal, nous avons dressé acte, et dressé le présent, que nous avons signé avec notre greffier. » Aucune des parties ne signa cette partie du procès-verbal. — L'arbitre ayant opéré le partage, sa sentence fut revêtue de l'ordonnance exécutoire du président. — André Blavy y forma alors opposition. Les moyens qu'il fit valoir à l'appui sont sont indiqués dans le jugement suivant, du 13 janvier 1830 :

« Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes de l'art. 54 c. pr. civ., un juge de paix, en bureau de conciliation, peut insérer dans son procès-verbal, non-seulement les dires et prétentions des parties, mais encore les conditions de l'arrangement; — Attendu que le compromis consenti par la famille Blavy devant le juge de paix de Lacaune, le 29 avril 1828, a eu pour but d'éteindre les contestations élevées sur le partage de la succession de Catherine Depierre, mère commune, qui était l'objet en conciliation; que ce compromis a été la condition de l'arrangement des parties; que nulle part la loi ne défend de se concilier au bureau de paix au moyen d'un compromis, et que le juge de paix a pu insérer cette convention, comme toute autre, dans son procès-verbal; — Attendu qu'aucune loi n'ordonne au juge de paix, en conciliation, de faire signer son procès-verbal par les parties, ou d'y mentionner la cause du défaut de leur signature : que les formalités, ni les nullités, ne doivent pas se sup-

428. Du reste, il a été jugé, 1° qu'il suffit que, même dans le cas où le procès-verbal de conciliation non signé d'elles et constatant leur compromis, nomme les arbitres juges en dernier ressort, les parties aient exécuté ce compromis en présentant leurs défenses devant les arbitres, pour qu'elles soient non recevables à en demander la nullité (Req., 11 fév. 1824, aff. Georget, V. n° 862); — 2° que bien que le juge de paix soit nommé l'un des arbitres dans le procès-verbal de conciliation, la partie qui a exécuté le compromis en comparaissant devant les arbitres doit être réputée l'avoir exécuté et s'est rendue non recevable à en demander la nullité (Grenoble, 17 janv. 1822)(1). — Dans cette dernière espèce comme dans la précédente, on soutenait que le juge de paix était sans caractère pour donner l'authenticité aux conventions privées, et qu'il en était d'autant plus dépourvu dans la seconde de ces espèces, qu'il était en quelque sorte intéressé dans le compromis par lequel il était institué arbitre.

429. Toutefois, dans une espèce où il résultait de l'énoncé du procès-verbal de non-conciliation, que « les parties étaient convenues de faire juger leurs différends par des arbitres, » il a été jugé qu'un tel acte avait pu être déclaré ne point offrir les caractères d'un compromis. — « La Cour; — Attendu qu'il a été décidé, en point de fait, par l'arrêt attaqué (de la cour de Rennes, du 24 mai 1832), qu'aucun compromis, qu'aucune convention d'arbitrage n'avaient été produits; d'où suit que c'est avec raison que cet arrêt a fait droit entre les parties et ne les a pas renvoyées devant arbitres; — Rejette. » (Req., 21 août 1833.-M. Bernard, rap.-Aff. Gral *C.* Arsay.) — Dans l'espèce, on ne trouve ni désignation du litige, ni nomination d'arbitres; on comprend dès lors que le procès-verbal n'ait pas paru offrir les conditions du compromis.

430. Il a paru sans difficulté que le compromis inséré dans un procès-verbal de conciliation est valable, quoique quelques-unes des parties intéressées au partage dont les difficultés ont donné lieu au compromis n'aient pas été présentes au bureau de paix, si les copartageants présents se sont portés fort pour les absents, et rapportent la ratification de ces derniers (Toulouse, 25 juin 1831, aff. Blavy, V. n° 427).

Art. 3. — *Désignation du litige et du nom des arbitres. — Clause compromissoire. — Accessoires.*

431. L'art. 1006 est ainsi conçu : « Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de

---

pléer; que, si l'art. 54 c. pr. dit que les conventions insérées dans ce procès-verbal ont force d'obligation privée, ce n'est pas que, pour être valables, ces conventions doivent être signées des parties, mais c'est que la loi n'a pas voulu donner à ces conventions force d'exécution parée, quoique insérées dans un procès-verbal authentique; — Attendu que le procès-verbal dressé par le juge de paix de Lacaune est régulier, authentique, et fait foi pleine et entière du compromis qu'il renferme; — Attendu, dès lors, que l'on ne peut dire que la sentence attaquée ait été rendue sans compromis, ou sur un compromis infecté de nullité dans la forme; — Attendu, sur le second moyen, qu'aux termes de l'art. 1120 c. civ., il est permis de se porter fort pour un tiers; que cette stipulation a l'effet de soumettre le porte-fort à faire ratifier par le tiers le contrat intervenu, ou à payer des dommages-intérêts, si celui-ci refuse de tenir l'engagement; — Attendu qu'André Blavy, en contractant avec les compromissaires, qui se portaient fort pour les absents, s'est valablement obligé de respecter le compromis, si ceux-ci le ratifiaient, et que ces compromissaires se sont valablement obligés à rapporter cette ratification, ou à payer à André Blavy des dommages-intérêts dans le cas contraire; que, dès lors, il est évident que le compromis a réellement produit un double lien; — Attendu que, s'il est vrai que cette convention pouvait ne pas amener le partage définitif de la succession de Catherine Depierre, que les parties désiraient, en ce que le compromis pouvait n'avoir aucun effet, si les absents ne voulaient pas le ratifier, il n'est pas moins vrai qu'André Blavy a agréé et accepté volontairement cette convention telle qu'elle est, avec toutes ses conséquences avantageuses; qu'il ne peut dépendre de lui de détruire à son gré ce contrat, qui est licite, et qui a été légalement formé, et que, dès lors, il est non recevable à argumenter de nullité sous ce rapport; — Attendu que tous les compromissaires, à l'exception d'Anne Blavy, veuve Bousquet, ont comparu devant l'arbitre, produit leurs titres, assisté aux opérations du partage, et qu'ils poursuivent l'exécution de la sentence arbitrale; — Attendu qu'André Blavy a aussi comparu avec eux, assisté aux mêmes opérations, et qu'il a lui-même rendu raison de la non-comparution d'Anne Blavy, sa sœur, en disant qu'il était son cessionnaire, et la représentait; — Attendu que tous ces faits sont une exécution évidente du compromis, et, par suite, une confirmation et ratification incontestable de ce contrat; — Attendu que, par acte devant Mᵉ Sabrier, notaire, Anne Blavy, veuve Bousquet, a déclaré confirmer et ratifier le compromis et la sentence arbitrale dans tout leur contenu; — Attendu, dès lors, qu'André Blavy est non recevable à argumenter de ce que tous les compromissaires n'ont pas été d'abord liés par le compromis, puisqu'on lui rapporte la preuve de leur ratification, qui lui a été promise par le contrat, et moyennant laquelle il a entendu s'obliger; — Par ces motifs, démet André Blavy de son opposition envers l'ordonnance d'*exequatur*... » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, ni la loi du 24 août 1790, ni le code de procédure, n'imposèrent jamais au juge de paix l'obligation de faire signer par les parties leurs dires et conventions sur le procès-verbal de conciliation; que l'art. 54 c. pr. (qui n'exige pas la signature des parties pour les engager respectivement) porte, au contraire, que leurs conventions insérées au procès-verbal auront force d'obligation privée; qu'en droit, il est constant qu'un procès-verbal dressé par le juge de paix, en bureau de conciliation, fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux; qu'en fait, après avoir déclaré l'intention où elles étaient de compromettre, les parties demandèrent acte au juge de paix de l'engagement qu'elles prenaient d'abandonner leurs différends au jugement d'un arbitre; qu'il n'appartenait qu'au juge de paix seul de leur donner cet acte, qui n'avait besoin pour les lier que d'être signé par le juge et son greffier; d'où il suit que le compromis est régulier en la forme; — Attendu qu'on peut se faire valablement représenter dans un compromis par un procureur fondé, et que celui qui traite ainsi avec le mandataire délégué s'oblige comme s'il avait compromis avec le mandant lui-même; qu'en fait, les trois cohéritières absentes étaient représentées par tous les cohéritiers présents, qui non-seulement déclarèrent avoir qualité pour agir en leur nom, mais encore se prétendirent fort de leur faire ratifier tout ce qui serait passé devant le juge de paix; que le sieur André Blavy reconnut le mandat des cohéritiers présents, et accepta encore l'engagement qu'ils prenaient; que, d'ailleurs, la ratification expresse des femmes absentes a confirmé le mandat, et aurait couvert la nullité du compromis, si elle eût existé; — Attendu que, dans tous les cas, le compromis dont on demande la nullité a été exécuté par le sieur André Blavy, ce qui le rend non recevable à l'attaquer aujourd'hui; qu'il serait, d'ailleurs, sans qualité, puisque les absents seuls auraient le droit de se plaindre, si l'on avait partagé hors de leur présence et sans leur consentement; que, quant au sieur André Blavy, il faut qu'il subisse la loi qu'il s'est volontairement imposée lui-même en passant le compromis; — Démet de l'appel... »

Du 25 juin 1831.-C. de Toulouse, 3ᵉ ch. civ.-M. d'Aldéguier, pr.

(1) *Espèce* : — (Lissot *C.* Plaussa.) — Comparution volontaire des sieurs Plaussa et Lissot devant le bureau de paix, à l'effet de se concilier au sujet d'un droit de passage que le premier réclamait par la cour du second. — Un procès-verbal de conciliation est dressé; il constate que les parties ont consenti à ce que leur différend fût jugé en dernier ressort par le sieur Paganon et par le juge de paix, arbitres amiables compositeurs qu'elles nomment à cet effet. Le 17 août 1818, jugement arbitral qui rejette la prétention de Plaussa; celui-ci s'oppose à l'ordonnance d'exécution; il prétend que le compromis est nul, en ce que le juge de paix, étant nommé arbitre, n'avait pu procéder en qualité de juge de paix à la confection du procès-verbal de conciliation; que ce procès-verbal est dépourvu de caractère légal, et qu'ainsi rien ne constate le consentement des parties à soumettre leur contestation aux arbitres qui ont prononcé. — Le 13 juillet 1819, jugement du tribunal civil de Grenoble, qui annule en effet le compromis et le jugement qui en a été la suite. — Appel par Lissot. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 54 c. pr., les conventions insérées dans les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges de paix ont force d'obligation privée entre les parties qui ont comparu; — Considérant que la circonstance que ces conventions auraient eu pour objet de désigner le juge de paix lui-même pour l'un des arbitres investis par les parties du droit de terminer leur contestation, ne peut changer la nature de ces conventions et diminuer la foi due au mode qui a servi à les constater, dès lors qu'il n'existe aucune disposition précise qui interdise au juges de paix d'être désignés arbitres par les parties qui comparaissent devant eux; — Considérant que, dans l'espèce, la partie qui attaque le compromis passé devant le juge de paix aurait volontairement paru devant les arbitres, communiqué ses titres, ainsi qu'il résulte du jugement arbitral; que le fait, d'ailleurs, n'a pas été dénié; d'où résulterait une ratification du compromis dont il s'agit, en supposant qu'il n'eût pas été régulier dans son principe; — Sans s'arrêter à l'opposition formée envers l'ordonnance d'*exequatur* mise au bas du jugement arbitral du 17 août 1818, ordonne que ce jugement sera exécuté.

Du 17 janv. 1822.-C. de Grenoble.

nullité. » — Pothier avait dit déjà : « L'acte de compromis doit contenir les noms des arbitres, l'objet des contestations sur lesquelles les parties s'en rapportent à leurs décisions, et le temps dans lequel elles doivent juger » (Tr. de la pr. civ., 2e part., ch. 4, art. 2). — Expliquant les motifs de l'art. 1006, M. Mallarmé disait : « Les arbitres n'étant pas des juges, n'ayant aucun caractère public, il faut bien que le compromis leur donne un titre, et aux parties une garantie contre tout excès de pouvoir. » — La loi romaine, qui avait inspiré ces dispositions, s'exprimait déjà ainsi : *Arbitri enim potestas ipso compromisso coercetur, ita ut ejus fines egredi non liceat* (L. 32, §§ 11 et 15; D., *De recept.*).

432. Cependant, malgré ces termes et quoiqu'il faille une grande précision dans cette matière, parce qu'on ne peut substituer sa volonté à celle des parties, et qu'on doit craindre de donner naissance à un nouveau procès dans un acte qui a précisément pour objet de le terminer, la loi 21, *eod.*, donnait certaines limites à l'interprétation, suivant que le compromis était général ou particulier (V. plus haut, n° 368). — On verra que, bien que l'art. 1006 soit plus limitatif, l'interprétation n'a pas cessé d'être assez extensive, et il faut dire que cela tient à la nature même des choses, car la bonne foi est exigée surtout dans un acte pareil, et il faut de graves raisons pour dépouiller un acte de tout effet. La loi d'ailleurs exige la désignation, la spécification de la nature du litige, mais non le détail de tous les points litigieux.

433. Il y a plus de rigueur dans l'interprétation du compromis en arbitrage volontaire qu'en arbitrage forcé. L'art. 1006 établit en effet une nullité que le code de commerce, au titre de l'Arbitrage, n'a point reproduite et qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur de reproduire. — C'est aussi l'observation de MM. Pardessus, n° 1412; Locré, p. 260.

434. 1° *Désignation de l'objet du litige.* — La jurisprudence, jusqu'en ces derniers temps, s'était montrée tolérante dans l'interprétation des compromis. La précision des termes dans l'indication de l'objet du litige n'était point regardée comme étant d'une rigueur indispensable. Les désignations générales, alors qu'elles semblaient restreindre la mission des arbitres à une certaine spécialité de contestations, comme, par exemple, à celles qui naîtraient de l'exécution de l'engagement qu'elle contractaient, ces désignations trouvaient grâce devant les tribunaux; mais depuis qu'une jurisprudence plus sévère a donné une interprétation limitative à l'art. 1006, et qu'en annulant la clause compromissoire, elle a atteint du même coup les stipulations qui prévoyaient les contestations à naître, on pense, il est certain même, qu'un grand nombre de décisions qui vont être retracées ne seraient pas maintenues aujourd'hui.

435. Ainsi les juges avaient trouvé une exécution suffisante de l'art. 1006 qui exige la désignation de l'objet du litige : 1° lorsque le compromis donne aux arbitres le pouvoir de prononcer sur toutes les difficultés élevées ou qui pourraient s'élever sur l'exécution de tel contrat et de tels jugements dont ils indiquent la date, mais sans spécifier quelles sont ces difficultés (Turin, 4 av. 1808) (1).

436... 2° Lorsque le compromis porte que les parties soumettent aux arbitres un procès intenté en tel tribunal (13 déc. 1809, C. de Rennes, 3e ch.). — M. Carré est le seul qui fait connaître cette résolution, mais il n'en donne ni l'espèce ni les motifs.

437... 3° Lorsque le compromis déclare que les parties s'en rapportent aux écritures par elles respectivement signifiées lors du procès qu'elles veulent terminer par la voie de l'arbitrage, écritures dans lesquelles les objets en litige sont nommément exprimés (Req., 29 janv. 1812, aff. Baudouin, V. n° 295).

438... 4° Lorsque le compromis dans lequel les parties chargent les experts qui avaient été nommés pour visiter les lieux, de juger leurs contestations, comme *amiables compositeurs*, tant sur le procès qui a donné lieu à la visite des lieux que *sur tous les*

---

(1) *Espèce :* — (Sclopis C. Alloati et Gaydo.) — LA COUR; — Vu l'art. 1006 c. pr.; vu l'acte de compromis fait par triple original, par lequel les compromettants, désirant de trancher toute question entre eux élevée et qui pourrait s'élever dépendamment du contrat de bail fait par M. Sclopis au profit des sieurs Alloati et Gaydo, le 10 juin 1805, et des procès ventilés par-devant le tribunal de Turin, commencé le premier, par exploit du 28 mess. an 13, et poursuivi jusqu'à jugement du 3 janv. 1806, et le deuxième commencé par exploit du 22 septembre même année, ont nommé et nomment pour leurs arbitres MM. Nuits, Galvagno et Gastaldi; — Considérant que, dans ce compromis, les parties se sont évidemment conformées aux dispositions de l'article du code de procédure ci-dessus cité, puisque les objets du litige sont clairement et expressément désignés, et les noms des arbitres y sont suffisamment expliqués; — Qu'en vain les sieurs Alloati et Gaydo voudraient attaquer de nullité ledit compromis, parce que toutes les contestations qui furent agitées entre eux et le sieur Sclopis par-devant les arbitres n'ont point été nominativement détaillées dans l'acte; — La loi n'oblige point à ce détail, qui souvent serait impossible, puisque les prétentions des parties, dépendamment au même objet de litige, trouvent souvent leur source dans le cours de la procédure et dans les moyens respectifs de défense; elle n'oblige qu'à spécifier l'objet du litige; et ce, pour circonscrire dans des limites certaines et invariables le mandat des arbitres, et pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'aient point à divaguer sur des objets étrangers à leur mission; — Or, dans l'espèce, le compromis a fixé positivement l'objet du litige; savoir, les questions élevées ou qui pourraient s'élever dépendamment du contrat de bail du 10 juin 1805, et des procès y désignés qui en furent la suite; — Cette désignation ne laisse point de doute sur le mandat des arbitres; elle ne leur permet aucunement de divaguer dans l'exercice de leurs fonctions; leur domaine est circonscrit à toutes les questions qui concernent le contrat et les procès susdits; au delà de ces limites, leur autorité est nulle, et leurs fonctions viennent à cesser; c'est donc sans fondement qu'on a opposé nullité au compromis en question;

Considérant que, sans entrer dans la discussion de la justice ou de l'injustice des différentes dispositions du jugement arbitral, l'inspection de cette cour doit de même se borner à voir si les juges arbitres ont excédé leurs pouvoirs dans différents chefs du jugement que les appelants ont attaqués; — Considérant qu'un tel vice ne peut point leur être objecté relativement aux dispositions des art. 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 dudit jugement, puisque les arbitres se sont bornés à statuer sur les différentes demandes que les parties avaient proposées dans leurs mémoires respectifs, et qui avaient été contradictoirement discutées; — Ce serait enfreindre la loi de l'inappellabilité que les parties se sont dictée elles-mêmes, que d'en entreprendre la discussion; — Que la seule difficulté qui puisse s'élever concerne le troisième chef dudit jugement, par lequel les arbitres ont commis le sieur architecte Formica de descendre sur le lieu et d'y procéder, contradictoirement aux parties, aux opérations y désignées; — Qu'en effet, on ne peut point se dissimuler qu'au premier abord les facultés accordées par les juges arbitres audit expert, de faire à l'acte d'état des biens déjà préparés telles variations que de justice, de fixer au sieur Sclopis les réparations qu'il devait faire autour des bâtiments; enfin de pourvoir en bon père de famille, dans le cas où il n'y eût point existé de cave pour l'usage des fermiers; ces facultés, disons-nous, paraissent excéder les bornes des mandats ordinaires des experts, et accorder au sieur Formica une espèce d'autorité de conciliateur ou de juge, ce qui n'entrait point dans les attributions des juges arbitres;

Considérant cependant que, soit qu'on ait égard au mode dans lequel ces dispositions sont conçues, soit qu'on ait égard aux objets qu'elles concernent, cette difficulté disparaît entièrement; — En effet, les juges arbitres, dans l'art. 1 du troisième chef, ont bien accordé au sieur Formica la faculté de faire à l'ancien projet d'état des biens les changements que de justice, et qui seront conformes à l'état des lieux; mais on ne voit pas qu'une obligation d'ester à ces changements ait été imposée aux parties; il fut, au contraire, ordonné à l'expert de faire son rapport par-devant le juge de paix, dans le cas que l'une d'entre elles ne voulût point signer l'acte; — Ce qui réduit la mission du sieur Formica à une simple expertise; — En ce qui concerne, soit les réparations, soit la cave, les juges arbitres ayant statué en principe que le sieur Sclopis était tenu, soit à faire les réparations nécessaires, soit à fournir une cave aux fermiers, si elle existait, ou vraiment à les pourvoir autrement, si elle n'existait pas, ils ont commis l'exécution de ces dispositions au sieur Formica, comme celui qui seul était dans le cas d'y pourvoir, et d'examiner sur les lieux la nécessité et l'utilité de ces objets; — Ce n'est donc pas avec un abus de leur autorité que les arbitres et conciliateurs ont proposé aux parties le moyen le plus simple pour terminer toute discussion ultérieure; ce n'est pas un juge arbitre qu'ils ont nommé, mais un expert, un prud'homme de confiance des parties, qui, par cela seulement qu'il doit exécuter sa mission d'après les règles de son art et la prudence d'un père de famille, ne peut être censé investi d'une qualité supérieure, ni échapper à la censure de la justice, dans le cas qu'il abuse de son mandat; — Par ces considérations, met l'appellation et ce dont appel, dans l'intérêt du sieur Sclopis, au néant; et, sans s'arrêter aux moyens de nullité mis en avant par les sieurs Alloati et Gaydo contre le compromis du 30 mai 1807, et le jugement arbitral du 27 juillet dernier, ordonne que le jugement sortira sa pleine et entière exécution.

Du 4 avril 1808.-C. de Turin.

autres procès qui se sont élevés dans le cours de l'examen desdits lieux, un tel compromis indique suffisamment les objets du litige (Req., 27 fév. 1823, aff. Buffard, V. n° 1025). — N'est-il pas, en effet, peut-on demander, des affaires dans lesquelles, par la nature des choses, l'objet du compromis ne peut être rigoureusement désigné? Et la qualité d'amiables compositeurs donnée aux arbitres ne doit-elle pas rendre plus facile l'application de l'art. 1006 c. pr.? — L'affirmative résulte de l'arrêt qui précède, où l'on voit que le compromis embrassait tant les procès fixés entre les parties par leurs conclusions, que ceux qui ne résultaient que des débats oraux des parties, lors d'un examen des lieux fait par des experts qu'elles ont depuis investis de la qualité d'amiables compositeurs.

439... 5° Lorsque le compromis porte que l'intention des parties est d'éviter un procès relativement à leurs propriétés limitrophes et notamment à une île... alors surtout que les parties présentes ont elles-mêmes montré aux arbitres l'objet litigieux (Req., 31 oct. 1811) (1).

440... 6° Lorsque les parties déclarent, dans le compromis, soumettre aux arbitres les contestations qui se sont élevées entre elles, et qui sont expliquées dans les écrits du procès, auquel elles mettent fin par la voie de l'arbitrage (Bordeaux, 22 mai 1832, aff. Chabrelie, V. n° 242).

441... 7° Lorsque le compromis porte que les parties désirent terminer définitivement leur différend, tant en ce qui concerne la communauté qui a existé entre elles que ceux résultant de leurs affaires commerciales et civiles (Bruxelles, 3 janvier 1829) (2), ou lorsque les parties déclarent que l'objet du compromis est de régler toutes leurs opérations de banque, depuis telle époque jusqu'à telle autre (Req., 29 nov. 1831) (3). — Dans l'espèce, le compromis portait : « Les arbitres sont autorisés à se prononcer sur lesdites opérations sans avoir besoin de spécifier dans le compromis les points litigieux qui peuvent diviser les parties, etc. » — La partie qui avait succombé se fondait sur ces expressions mêmes du compromis pour en faire résulter la preuve de l'infraction à la loi qui exige la désignation de l'objet du litige.

442... 8° Lorsque des arbitres ont été nommés amiables compositeurs, avec clause qu'ils ne prendront pour base de leur décision que des actes non suspects des parties, mais sans désignation des actes prétendus suspects. Dans ce cas, leur décision ne peut être critiquée sous le prétexte qu'elle est basée sur des actes de cette nature (Req., 20 juillet 1814, aff. Petiet, V. n° 255).

443... 9° Lorsque les parties sont convenues de s'en rapporter à des arbitres, afin de régler définitivement leurs prétentions respectives, lesquelles seront présentées par état signé d'elles aux arbitres qu'elles ont désignés, alors que cet état a été remis aux arbitres.... En tout cas, la signature d'une prorogation du compromis, après cette remise et la discussion devant les arbitres, couvrirait la nullité (Bourges, 14 juillet 1830) (4). — V. en ce sens M. Mongalvy, n° 247.

444. Après avoir ainsi fait connaître plusieurs espèces dans lesquelles la désignation se présentait avec un certain caractère de précision, nous allons en retracer d'autres qui, bien que plus générales dans les termes, ont été considérées comme une exécution suffisante de l'art. 1006.

445. Lorsque les parties sont convenues d'une manière générale que les contestations qui s'élèveraient sur l'exécution d'un bail seraient décidées par des arbitres, en s'interdisant absolument tout recours aux tribunaux, en s'en rapportant entièrement à ces arbitres et en renonçant à tous moyens évasifs de l'observation de cette condition, sans laquelle le traité n'aurait pas eu lieu, les arbitres ont dû connaître d'une demande en rentrée en possession formée par les bailleurs, et les tribunaux ordinaires n'ont pu s'en attribuer la connaissance, sous le pré-

---

(1) (Dubreuil C. Roulet.) — LA COUR ; — Attendu que l'objet en litige était suffisamment établi par le compromis et les actes auxquels il se réfère ; que d'ailleurs les parties présentes ont fait elles-mêmes aux arbitres l'indication et montrée de l'objet contentieux ; — Attendu que les arbitres ayant par le compromis la faculté de traiter ou transiger ont pu agir comme amiables compositeurs ; — Rejette.

Du 31 oct. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Lombard, pr.-Lasaudade, rap.

(2) *Espèce :* — (Ryack C. Vandenbrande.) — Jugement ainsi conçu : — « Considérant que la loi, pour assurer l'existence du compromis, exige seulement qu'il énonce les objets des différends à vider entre parties, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler nominativement tous les points ; ce qui souvent serait impossible, attendu que les demandes des parties ne peuvent, dans bien des cas, être précisées et développées que dans le cours de la contestation, et d'après les moyens réciproquement employés : qu'il est, en conséquence, suffisant d'exprimer en général le point ou les points de discussion, de manière à fixer et limiter avec certitude le mandat des arbitres, afin que ceux-ci, dans l'accomplissement de ce mandat, ne s'arrêtent point à des objets étrangers à leurs fonctions ; — Que, dans l'espèce, le compromis portant : « Que les parties désirant terminer définitivement leurs différends, tant en ce qui concerne la communauté qui a existé entre elles, que ceux résultant de leurs affaires commerciales et civiles, nomment leurs arbitres à l'effet d'arbitrer et de juger tous les différends quelconques entre elles, soit qu'ils émanent de droits ou de prétentions commerciales ou civiles, soit qu'ils aient été compris ou non au jugement prononcé entre elles le 6 avril 1826, » exprime suffisamment quels sont les points de discussion, et ce, non-seulement par les termes exprès dans lesquels il est conçu, mais encore en se référant au jugement du 6 avril 1826, de sorte qu'il ne peut pas exister de doutes quant au mandat dont les arbitres étaient investis ; — D'où il résulte que le compromis dont s'agit au procès a satisfait aux dispositions de l'art. 1006 c. pr., et par suite que l'art. 1008, n° 2 du même code, n'est pas applicable au cas actuel ; — Appel.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 3 janv. 1829.-C. de Bruxelles, 4e ch.

(3) (Bouquet C. Taudières.) — LA COUR ; — Sur le premier moyen, consistant dans la violation des art. 1006 et 1028 c. pr. civ. ; — Attendu qu'il s'agissait, entre les parties, du compte de leurs opérations commerciales depuis le 1er juillet 1827 jusqu'au 16 sept. 1829, date de leur compromis ; que, par ce compromis, les parties ont chargé les arbitres d'apurer ce compte, de régler leur situation respective, et de statuer sur toutes les contestations et difficultés relatives à ces opérations ; — Que, par là, elles ont désigné les objets en litige avec toute la précision que comportait la nature de leurs différends et, par conséquent, suffisamment satisfait au vœu des articles précités ; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Poitiers, du 6 juill. 1830.

Du 29 nov. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Morel, pr.-De Maleville, rap.

(4) *Espèce :* — (Labrousse C. Perrot.) — Dans un procès entre Perrot et Labrousse, il fut passé un compromis par acte sous seing privé, ainsi conçu : « Afin de nous régler définitivement sur nos demandes, réclamations et prétentions respectives, de quelque nature qu'elles puissent être, lesquelles seront représentées par état signé de nous aux arbitres ci-après nommés, et d'anéantir les contestations nées et prévenir celles à naître, nous sommes convenus de nous en rapporter à des arbitres, amiables compositeurs, sur toutes nosdites prétentions et réclamations respectives ; en conséquence, nous choisissons, etc. » — Le délai de ce compromis était fixé à deux mois ; avant l'expiration, les parties le prorogèrent d'un mois, par un acte sous seing privé, écrit seulement au bas d'un des doubles du compromis, sans qu'il fût fait mention qu'il était en double original. — Quoi qu'il en soit, les parties fournirent par écrit leurs moyens respectifs aux arbitres, et ceux-ci rendirent sentence. — Le sieur Labrousse a cru pouvoir demander la nullité de cette sentence sous prétexte : 1° que le compromis était nul à défaut de désignation spéciale des objets en litige ; 2° que la prorogation était aussi nulle à défaut de mention qu'elle avait été rédigée en double original, et que, par suite, la sentence devait être réputée rendue hors du délai du compromis. — 24 nov. 1829, jugement qui rejette l'opposition de Labrousse. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur les concl. de M. Torchon, 1er av. gén. ; — Considérant, sur la première question, que la nullité du compromis est fondée sur ce qu'aux termes du droit, le compromis doit désigner les objets en litige, à peine de nullité ; mais que, dans cet acte, les parties, s'expliquant sur l'objet du compromis, étaient convenues de remettre aux arbitres l'état détaillé de leurs demandes respectives et des points qui les divisaient ; que ces états et les explications des deux parties ont été fournis aux arbitres ; qu'ainsi les objets en litige ont été désignés, et qu'au surplus, la signature des parties à l'acte de prorogation est une confirmation du compromis, et emporte la renonciation aux moyens et exceptions qu'on pouvait opposer ;

Considérant, sur la deuxième, que le délai du compromis était de deux mois, et qu'à l'expiration du terme, il y a eu prorogation d'un mois ; mais que cet acte n'est pas dit avoir été fait double, d'où l'on cherche à établir qu'il est nul, et qu'ainsi le jugement arbitral a été rendu hors des délais, et par des juges privés de caractère ; mais qu'aux termes de l'art. 1338 c. civ., l'exécution donnée à l'acte ne permet plus d'opposer des moyens de ce genre ; que telle est la jurisprudence de toutes les cours du royaume et de la cour de cassation ; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 14 juill. 1830.-C. de Bourges.-M. Sallé, pr.

texte que cette demande était urgente (Cass., 2 sept. 1812) (1).

446. Il a été pareillement jugé, 1° que lorsque le compromis autorise les arbitres à statuer sur toutes les difficultés nées et et à naître entre les parties, il ne saurait y avoir nullité de leur sentence, en ce qu'ils auraient statué sur des difficultés non spécifiées (Bourges, 8 déc. 1819, aff. Labrousse, V. n° 1120).

447. 2° Que la clause de l'acte d'engagement intervenue entre l'administration d'un théâtre et un artiste de ce théâtre, portant que toutes contestations qui pourront survenir entre l'administration et cet artiste, pour quelque cause que ce soit du présent ou pour toute autre cause, seront jugées en dernier ressort et sans appel par le conseil judiciaire du théâtre (de la Comédie Française, nommé sous la surveillance de l'autorité administrative, et constamment en fonctions), détermine suffisamment l'objet du litige et les arbitres qui doivent en connaître.... alors surtout que ce conseil est composé au moment du litige comme il l'était à l'époque du compromis (c. pr. 1005). — « Considérant que la clause compromissoire insérée dans l'acte d'engagement de l'appelante a suffisamment déterminé l'objet du litige et les arbitres qui devaient en connaître, en limitant les contestations à celles qui naîtraient des droits et devoirs respectifs du comité et de l'artiste, et en désignant le conseil judiciaire du Théâtre-Français, dont les membres sont nommés sous la surveillance de l'autorité administrative et constamment en fonctions; que le conseil est composé comme il l'était au moment de l'engagement et qu'aucune cause de récusation légale contre les personnes des arbitres n'est articulée; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme, etc. » (Paris, 7 mars 1843, M[lle] Maxime C. Théâtre-Français).

448. La même jurisprudence a été appliquée à des traités relatifs à des ventes d'office. — Là, au moins, on a pu dire que la désignation du litige dont on confiait le jugement aux arbitres était en quelque sorte pressentie, et qu'elle était virtuellement circonscrite par la nature même de l'opération; aussi a-t-il été jugé: 1° qu'il suffit que, dans l'acte de transmission d'un office d'avoué, il soit convenu que les contestations qui pourront s'élever entre les parties, relativement à cette vente, seront soumises à la chambre des avoués, jugeant comme tribunal arbitral, pour que cette chambre soit régulièrement saisie, par la comparution des parties en personne et par leurs conclusions respectives, des contestations élevées entre elles sur l'exécution du traité de transmission, sans qu'il soit nécessaire qu'un procès-verbal distinct et séparé de la sentence arbitrale mentionne l'acceptation et le nom des arbitres, ainsi que l'objet du litige (Req., 17 mai 1836) (2).

---

(1) *Espèce* : — (Hibert C. l'établissement du Creuzot.) — Le 10 janv. 1806, les administrateurs de l'établissement du Creuzot affermèrent au sieur Hibert les usines de Bouviers, de Meuvriers et autres objets. On convint que les contestations qui s'élèveraient sur l'exécution de ce bail seraient jugées par des arbitres, les parties s'interdisant absolument tout recours aux tribunaux, s'en rapportant entièrement à des arbitres, et renonçant à tous moyens évasifs de l'observation de cette condition, sans laquelle le présent traité n'aurait pas eu lieu. — Ces établissements exigeaient de nombreuses réparations, qui n'étaient pas même encore commencées à l'époque où le sieur Hibert devait entrer en possession. Il y fit néanmoins transporter quelques meubles et des approvisionnements. — En 1809 et 1810, il mit, par acte extrajudiciaire, l'administration en demeure de faire ces réparations, et il lui déclara qu'il ferait procéder à l'enlèvement de ses meubles et approvisionnements, afin d'en éviter le dépérissement. Cet enlèvement eut lieu. — Bientôt après, Hibert avertit l'administration qu'il allait, ainsi que l'art. 30 du bail lui en donnait le droit, provoquer la formation d'un tribunal arbitral pour obtenir la liquidation des dommages-intérêts qui lui étaient dus, et pour la faire condamner à exécuter de point en point tous les travaux et approvisionnements d'outils, comme étant à sa charge. — Alors l'administration demanda à rentrer en possession de ses usines, attendu qu'elles avaient été abandonnées par Hibert. — Celui-ci conclut au renvoi de cette demande devant les arbitres. — Jugement qui prononce conformément aux conclusions du sieur Hibert, et qui renvoie en même temps devant les arbitres ses autres demandes. — Sur l'appel, arrêt de la cour de Paris, du 18 fév. 1812, qui infirme ce jugement sur le premier chef, par le motif que la demande en rentrée en possession de ces usines est une demande urgente dont les juges ordinaires peuvent seuls connaître, et qui ne peut faire partie de celles sur lesquelles les parties sont convenues de s'en rapporter à des arbitres. — La cour autorise l'administration à disposer des lieux vacants par la sortie du sieur Hibert, et, comme les premiers juges, elle renvoie les autres chefs de demande devant les arbitres.

Pourvoi du sieur Hibert, pour violation de l'art. 1003 c. pr. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 1003 c. pr.; — Et attendu que l'art. 30 du traité du 10 janv. 1806 soumet à l'arbitrage, généralement et sans aucune exception, toutes les contestations, quelles qu'elles soient, qui pourront naître sur l'exécution de ce traité; — Que la généralité de cette disposition résulte singulièrement des termes par lesquels les parties s'interdisent absolument tout recours aux tribunaux, déclarant s'en rapporter entièrement, c'est-à-dire sur le tout, à des arbitres, et renonçant à tous moyens évasifs de l'exécution de cette condition, sans laquelle le présent traité n'aurait pas eu lieu; qu'ainsi nulle exception à l'arbitrage n'était admissible; — Que cependant la cour d'appel de Paris a voulu excepter de cette disposition si générale les cas d'urgence; — Que c'est sous ce prétexte, si contraire à la lettre même de cet art. 30, que cette cour a retenu la connaissance du chef de demande tendant à la rentrée de l'administration dans ses usines; qu'elle devait, au contraire, et comme le surplus du procès, renvoyer devant des arbitres; — Et qu'en admettant cette distinction, elle a non-seulement violé le texte de cet art. 30, mais encore contrevenu à l'art. 1003 c. pr. ci-dessus rappelé, qui n'autorise aucune modification ni restriction à l'exercice du droit de compromettre, et a par suite commis un excès de pouvoir, en s'emparant d'une juridiction qui était exclusivement déférée, et par le contrat et par la loi, à des arbitres; — Par ces motifs; — Casse.

Du 2 sept. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1[er] pr.-Babille, rap.

(2) *Espèce* : — (Pillaut-Debit C. Legendre.) — Par acte sous seing privé, du 31 mars 1830, le sieur Pillaut-Debit vend au sieur Legendre son étude d'avoué au tribunal de première instance de la Seine. On lit dans cet acte la clause suivante: « S'il s'élève quelques difficultés pour l'exécution du présent traité, elles seront jugées par la chambre des avoués de première instance de Paris, qui décidera comme souverain arbitre et amiable compositeur en dernier ressort, et sans recours quelconque. Il suffira de sept membres pour la validité de la décision. » — Au mois de juillet 1832, le sieur Legendre s'adresse à la chambre des avoués comme arbitre, à raison d'une réclamation qu'il élève contre le sieur Debit, relativement au traité du 31 mars 1830. — Le sieur Debit comparaît devant la chambre des avoués, et déclare l'accepter pour arbitre. — 16 août 1832, sentence arbitrale qui condamne le sieur Debit à payer au sieur Legendre une somme de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts. — Le sieur Debit se pourvoit par opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Il se fonde: 1° sur ce que la chambre des avoués n'a pas légalement accepté les fonctions d'arbitre en ne signant pas cette acceptation immédiatement après la réquisition qui lui avait été faite de se constituer en tribunal arbitral; 2° sur ce que le compromis intervenu entre lui et le sieur Legendre ne désignait pas suffisamment les objets en litige; 3° sur ce qu'en ordonnant le dépôt de la sentence arbitrale, la chambre aurait dû ordonner le dépôt de toutes les pièces y relatives au greffe du tribunal.

Jugement, et, sur l'appel, arrêt de la cour de Paris, du 31 août 1833, qui rejette ces divers moyens de nullité en ces termes: — « Attendu, sur le premier moyen de nullité, qu'il résulte de la sentence arbitrale elle-même que les arbitres ont accepté la mission qui leur était offerte; — Sur le second moyen de nullité, qu'il résulte du contexte même du compromis que les objets en litige ont été précisés; que, d'ailleurs, les parties ont, par des conclusions postérieures, expliqué et précisé les termes du compromis; — Sur le troisième moyen; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'ordonne le dépôt au greffe avec la sentence des conclusions signifiées ou remises par les parties. » — Pourvoi du sieur Debit pour violation des art. 1005, 1006 et 1028 c. pr. civ. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arbitrage entre les parties fut régulièrement formé et expressément convenu dans l'acte synallagmatique entre eux portant transmission au défendeur éventuel de l'office d'avoué du demandeur; — Attendu que le tribunal arbitral, composé des membres de la chambre des avoués du tribunal du département de la Seine, en nombre compétent, légalement constitué conformément à l'acte de son élection par les parties, s'est trouvé régulièrement saisi, par le consentement, la comparution des parties en personnes et par leurs conclusions respectives, de toutes les contestations entre elles, sur l'exécution du traité de transmission de l'office d'avoué au défendeur éventuel; — Attendu qu'après avoir entendu les parties, les arbitres n'ont statué que sur des faits relatifs à l'inexécution du traité, et aux infractions qui y avaient été apportées, faits résultant tous des termes du traité, et explicitement renfermés dans l'objet de l'action formée par le défendeur éventuel devant le tribunal arbitral; d'où il y a lieu de conclure que les reproches du demandeur à la sentence arbitrale, de prononcer en l'absence d'un compromis régulier, ou hors des termes du compromis, ou sur choses non précisées et demandées, se trouvaient également repoussés en fait comme en droit, ainsi que l'a justement reconnu l'arrêt dénoncé; — Attendu qu'il suffit de l'énonciation des dires et conclusions des parties dans le jugement arbitral même, pour sa régularité, sans qu'il fût besoin de leur dépôt préalable ou de leur production séparée au greffe avec celle de la sentence; — Rejette.

Du 17 mai 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gartempe, père, rap.

449. 2° Que le compromis portant nomination d'arbitres à l'effet de connaître des difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution d'un traité relatif à un office de notaire entre les compromissaires, désigne suffisamment l'objet du compromis (Paris, 18 mai 1833, aff. Wattier, rapportée avec l'arrêt du 2 août 1842, n° 987, qui, sans se prononcer sur la question, a cassé celui de la cour de Paris).

450. Cependant cette jurisprudence ne s'est pas établie sans controverse de la part des parties litigantes et sans contradiction de la part des tribunaux. La cour de Rouen dès 1818, et la chambre des requêtes dès 1821, avaient trouvé dans des stipulations générales analogues à celles qu'on vient de retracer, une insuffisante exécution de l'art. 1006, et vers ce même temps M. Merlin lui-même critiquait l'arrêt de cassation de 1812; il ne comprenait pas plus une promesse de compromettre n'indiquant pas les arbitres et l'objet du litige, qu'une promesse de vente qui garderait le silence sur le prix (Quest., v° Arbitrage, § 15). Ainsi, on avait déclaré nulle comme compromis et comme ne désignant pas, soit les objets du litige, soit le nom des arbitres, la clause d'un bail par laquelle les parties déclarent soumettre à des arbitres, qui seront choisis parmi les *fabricants de drap de telle ville*, les *contestations* qui pourraient naître de l'exécution de leur traité (Req., 12 avril 1821) (1).

451. Et il a été jugé: 1° que la clause par laquelle les parties se soumettent à la décision d'arbitres choisis dans un lieu déterminé sur les contestations à naître de leur convention, doit être réputée nulle, en ce qu'elle contient une énonciation vague, et n'indique pas l'objet de la contestation et le nom des arbitres (Limoges, 24 nov. 1832) (2).

452. 2° Qu'il y a nullité, à défaut de désignation du litige, bien que la promesse nomme un arbitre unique amiable compositeur, à l'effet de statuer sur les difficultés à naître (Lyon, 4 mars 1840, aff. Deleuze, V. n° 100).

453. Enfin la même rigueur a été étendue à la stipulation qui attribue à une chambre de discipline (celle des huissiers) la connaissance des difficultés relatives à la cession d'un office d'huissier. Il a été décidé qu'elle ne valait ni comme convention compromissoire à défaut de désignation des arbitres, ni comme juridiction prorogée, le maintien des juridictions étant d'ordre public (Trib. de Paris, aff. Fayola, V. n° 477).

454. Toutes ces spécialités présentent un caractère particulier qui nous a engagé à les mettre en dehors de la question générale qui s'est élevée bientôt sur la clause compromissoire, c'est-à-dire sur la stipulation portant que toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de l'acte ou du traité qui la contient seront jugées par des arbitres. Une telle clause ou promesse de compromettre est-elle valable? ne doit-elle pas être annulée, au contraire, pour contravention à l'art. 1006 c. pr.? Dans le sens de la validité de la clause, on cite un assez grand nombre d'arrêts (Rennes, 21 juin 1810; Bruxelles, 12 février 1821; Amiens, 5 août 1823; Colmar, 24 août 1835; Bourges, 31 mars 1841 (3); — Conf. Amiens, 15 juin 1824, aff. Vasseur,

---

(1) *Espèce:* — (Déséglise C. Lecuyer.) — La cour de Rouen, par arrêt du 28 mars 1818, avait déclaré qu'une semblable clause était licite, mais qu'elle ne renfermait pas un compromis; qu'elle donnait seulement lieu à prendre cette voie le cas échéant. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu que l'arrêt attaqué est fondé sur une interprétation d'actes, et que, loin de violer par cette interprétation l'art. 1134 c. civ., il en a fait une juste application comme aussi de l'art. 1006 c. pr., qui ne permet pas de reconnaître de compromis conventionnel sans désignation des objets en litige et des noms des arbitres; — Rejette.

Du 12 avril 1821.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Borel, rap.

(2) (Desboiges C. Audry de Puyraveau.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant entre les parties que Henri-Michel Desboiges et compagnie ayant formé, en 1829, une entreprise de roulage accéléré de Paris à Limoges, ayant établi des relais sur la route, les sieur Audry de Puyraveau, André Galot et compagnie ayant de leur côté créé un établissement beaucoup plus vaste qui aurait absorbé celui desdits Henri-Michel Desboiges et compagnie, ces derniers s'en désistèrent et abandonnèrent leur service auxdits sieurs de Puyraveau, André Galot et compagnie, avec toutes ses charges et avantages; que cet arrangement constitue bien une opération commerciale; mais que, bien loin de présenter les caractères d'une société, il en est au contraire exclusif; — Attendu que les parties conviennent qu'il fut stipulé qu'en cas de contestations elles seraient soumises à des arbitres amiables compositeurs, résidant à Paris, qui jugeraient en dernier ressort; que, si l'art. 1003 c. pr. autorise toutes personnes à compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, l'art. 1006 indique les conditions nécessaires pour que le compromis soit valable; qu'il exige impérieusement, et à peine de nullité, que le compromis désigne le nom des arbitres et les objets en litige; — Attendu que c'est avec grande raison que la loi a imposé cette obligation; que les plus graves abus résulteraient de l'infraction de la loi; — Attendu que la stipulation dont il a été ci-dessus parlé est vague; qu'elle ne contient ni l'objet de la contestation ni le nom des arbitres; que, ne pouvant produire aucun effet, le tribunal de commerce de Limoges était légalement saisi, et devait statuer sur les contestations qui divisent les parties; — Attendu que l'affaire au fond n'est pas suffisamment instruite; qu'ainsi elle ne peut être évoquée et doit être renvoyée à recevoir décision en première instance; — Faisant droit sur l'appel, met le jugement dont est appel au néant dans la disposition par laquelle le tribunal de commerce de Limoges s'est déclaré incompétent; — Renvoie les parties devant le même tribunal, composé de juges autres que ceux qui ont concouru audit jugement, etc.

Du 24 nov. 1832.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Goutepagnon, pr.

(3) 1re *Espèce:* — (Audebert C. Lory.) — LA COUR; — Considérant que la police d'assurance, du 13 frim. an 11, qui doit faire la loi entre les parties, dispose qu'en cas de contestation elles conviendront d'arbitres négociants pour juger leurs différends: clause claire et précise qui doit avoir son exécution, jusqu'à ce que les contractants y aient expressément renoncé.

Du 21 juin 1810.-C. de Rennes, 1re ch.

2e *Espèce:* — (Roélandts C. Depauw, etc.) — LA COUR; — Attendu que les intimés fondent l'action qu'ils ont exercée contre l'appelant sur l'art. 10 de la convention intervenue entre eux le 10 janv. 1820, lequel est conçu dans les termes suivants: « Pour le cas où quelques différends s'élèveraient sur l'interprétation et l'exécution des présentes et de leurs suites, ils est convenu qu'ils seront décidés, à Gand, par trois arbitres; » qu'en conséquence il ne s'agit pas dans l'espèce d'un acte de compromis par lequel les parties auraient soumis à des arbitres des points précis de contestation, mais de l'exécution de l'article precité de ladite convention; et que, par une suite ultérieure, les points de difficulté que les intimés veulent soumettre à des arbitres étant assez caractérisés dans l'exploit introductif d'instance, pour qu'il soit manifeste qu'ils sont relatifs à la nature et à l'exécution de ladite convention, qui ne contient rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs, ils sont compris dans l'article susénoncé de cette même convention; d'où il suit ultérieurement encore qu'il sert de base légitime à l'action exercée par les intimés contre l'appelant, et ce sera aux arbitres à faire expliquer plus clairement, s'ils le jugent convenable, les objets précis des difficultés qui leur seront soumises; — Met l'appel au néant.

Du 12 fév. 1821.-C. de Bruxelles, 3e ch.

3e *Espèce:* — (Revel C. Picart.) — Le sieur Picart loue à Revel une usine établie sur un bras de la Somme. — On lit dans le bail « que toutes difficultés sur l'exécution dudit bail seront soumises à deux arbitres nommés par les parties, et qui, en cas de dissidence, s'adjoindront un tiers arbitre; la décision des arbitres et tiers arbitre sera exécutée comme jugement souverain non sujet à l'appel ni au recours en cassation. » — Depuis le bail, Picart fait quelques dispositions à une usine qu'il s'était réservée sur le même cours d'eau. — Revel refuse de prendre quelques précautions pour que le mouvement de cette usine ne nuise pas à celle qui lui a été louée. — Cependant Picart met son usine en mouvement. — Celle de Revel est entraînée. — Revel demande, devant le tribunal d'Amiens, contre Picart, le rétablissement de son usine, avec dommages-intérêts. — Picart soutient qu'il a été convenu que les différends sur l'exécution du bail seraient jugées par des arbitres, et que le tribunal est incompétent pour en connaître. — Revel répond que le compromis dont Picart demande l'exécution est nul (art. 1006 c. pr.); — Que, d'ailleurs, les faits qui servent de base à son action sont des délits qui n'ont pu entrer dans l'intention des parties au moment du bail; qu'à ce titre, ils ne peuvent être compris au nombre des difficultés que les parties se sont engagées à soumettre à des arbitres. — Picart réplique que la convention dont il s'agit n'est pas un compromis, mais une obligation de compromettre; qu'ainsi l'art. 1006 c. pr. civ. est inapplicable; — Que, d'ailleurs, cette convention a une cause licite et réunit toutes les conditions prescrites par la loi pour sa validité; — Qu'enfin, les faits dont Revel se plaint ont trait à l'exécution du bail, et, par conséquent, se trouvent compris dans la convention dont il s'agit. — 3 juill. 1823, jugement conçu en ces termes: — « Attendu que les contrats font la loi des parties; que, par le bail notarié des 18 et 23 fév. 1823, elles sont convenues de soumettre à des arbitres toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de ce bail; — Attendu que les griefs du sieur Revel ont pour objet des obstacles qui auraient été mis par le bailleur à l'effet du bail, et que la demande au principal rentre essentiellement dans les

V. n° 47; Trib. de la Seine, 31 juillet 1828, aff. Thiolier, V. n° 716; Aix, 5 mai 1840, aff. Dusseuil, V. acte de com., n° 231; Colmar, 21 juin 1841, aff. Kœchlin, V. n° 881; Paris, 28 août 1841, aff. Guiffrey, V. n° 400). On invoque aussi l'opinion de MM. Pardessus, t. 5, n° 1391; Carré et Chauveau, n° 3279 *bis*; Mongalvy, t. 1, n° 246; Arm. Dalloz, v° Arbitrage, n° 365; Rodière, t. 3, p. 39; Goubeau, t. 1, p. 120; Vatimesnil, Encycl., v° Arbitrage, n° 39; Bioche et Goujet, v° Arbitrage, n° 126; Curasson, Compét. des juges de paix, t. 1, p. 43; Alauzet, Tr. des assur., t. 1, n° 205.—En faveur de cette doctrine, et pour soutenir que le signataire d'une pareille stipulation peut être contraint de subir l'arbitrage, on fait d'abord remarquer que, lors de la discussion du code, la clause compromissoire se trouvait déjà dans les habitudes des compagnies de commerce ou d'industrie dont les rapports étaient compliqués, dont les opérations étaient nombreuses et étendues. Elle apparaissait aussi dans les sociétés civiles pour l'exploitation des mines ou autres entreprises, ces associations, que les économistes regardent depuis longtemps comme le principe le plus actif et le plus fécond de la prospérité des peuples. Or l'existence de ces compagnies et de ces sociétés n'est-elle pas en quelque sorte incompatible avec la crainte incessante des lenteurs, des discussions envenimées et de la publicité des audiences des tribunaux?— Remarquons aussi, 1° que le législateur de 1807 semble avoir trouvé si naturelle et si légitime la soumission anticipée à l'arbitrage ou clause compromissoire qu'il l'a consacrée sans difficulté par l'art. 332 c. comm., qui porte : « Le contrat d'assurance... exprime... la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue; » —2° que les polices des compagnies d'assurances contre l'incendie, soit mutuelles, soit à primes, qui doivent être approuvées par le conseil d'État, renferment toutes cette clause; — 3° qu'elle se trouve enfin dans les traités pour transmissions d'offices qui sont soumis à la chancellerie, et que l'autorité n'en a jamais demandé la suppression. — Comment admettre qu'une pareille stipulation aurait été tolérée dans des actes d'une si grande importance pour la fortune publique et la fortune privée si elle était contraire aux lois? — En fait, la promesse de compromettre diffère totalement du compromis. Celui-ci a ses règles déterminées; il prévoit un procès certain, existant : celle-là n'a pas de règles fixes; elle est stipulée dans la prévision d'un procès qui peut ne pas s'élever; elle a sous ce rapport quelque chose d'aléatoire qui résistait à une organisation fixe et certaine; elle ne forme point une convention isolée et distincte; mais elle se lie d'ordinaire à un contrat de longue durée et dont l'exécution est susceptible d'amener des difficultés; elle constitue enfin l'un des éléments essentiels du contrat, car il est possible et même probable que sans cette stipulation il n'eût point été formé : elle doit donc être valable comme le contrat lui-même, parce que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles obligent à tout ce qui s'y trouve stipulé, alors, bien entendu, que la loi ne s'y oppose pas. — Or quelle loi a proscrit la soumission anticipée à des arbitres ou clause compromissoire, laquelle, dès avant la révolution de 1789, était d'usage commun dans les sociétés tant civiles que commerciales, ainsi qu'on peut le vérifier sur une foule d'actes notariés passés avant nos lois nouvelles? On n'en cite aucune; et il n'a dû venir dans la pensée de personne d'annuler une stipulation contre laquelle aucun grief n'était élevé, et qui n'alarmait aucun intérêt, puisque, en cas de refus des parties de choisir des arbitres, la désignation devait être faite par le juge, et que les conclusions fixaient ensuite l'objet du litige? Il y a plus, c'est que l'art. 332 c. com., en autorisant une telle clause dans les contrats d'assurances maritimes, n'a fait que donner sa sanction à un usage pratiqué de temps immémorial, et l'art. 1013, lorsqu'il dispose qu'en cas de décès de l'une des parties, le compromis subsistera à l'égard de ses héritiers majeurs, en même temps qu'il témoigne d'une grande faveur pour l'arbitrage, indique au moins un cas où l'arbitrage volontaire peut devenir forcé, pour ceux-là même qui ne l'ont pas souscrit, pour ceux qui peut-être le repousseraient, s'il n'avait pas été stipulé dans un contrat que la loyauté du législateur a dû maintenir. Au reste, comme il n'est guère dans la nature des interprètes d'une loi ou d'une décision de jurisprudence de rester exactement dans la ligne qu'elles ont tracée, les sections du tribunal de commerce croiront bientôt ne céder qu'à une déduction logique, en frappant de nullité même les clauses compromissoires qui se trouveront dans les sociétés commerciales, si la jurisprudence que l'on combat vient à triompher. D'où il suit que, si ces actes stipulent la renonciation aux voies d'appel ou de recours en cassation, s'ils établissent une amiable composition ou s'ils dispensent les arbitres des formes de procédure, ces stipulations et toutes autres qui se rattacheraient à la mission des arbitres seront atteintes de nullité, à défaut de désignation d'un litige qui ne saurait exister encore, et d'arbitres dont la nomination anticipée serait pleine d'inconvénients! — Mais cela ne saurait être admis. — Ainsi, l'usage, le silence du

---

cas prévus par cette disposition...; — Le tribunal se déclare incompétemment saisi du litige, et renvoie les parties à se pourvoir, ainsi que de droit, pour être réglées par la voie de l'arbitrage. »—Appel par Revel.— Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme.

Du 5 août 1823.-C. d'Amiens, ch. corr.-M. Dubourg, pr.

4° *Espèce* : — (Alexandre C. Lewy.) — En 1834, les sieurs Alexandre s'engagent à fournir des remplaçants à la compagnie de remplacements militaires, par traité dans lequel il est dit que les contestations, s'il s'en élevait entre les parties, seront jugées par des arbitres. — Peu après, un règlement de compte amène des débats entre eux. Les sieurs Alexandre actionnent le sieur Lewy, agent de la compagnie, devant le tribunal de commerce, en nomination d'arbitres. — 30 oct. 1834, jugement par défaut contre les demandeurs, qui désigne les arbitres devant lesquels les parties devront régler leurs comptes et les débats qui s'y rattachent. — Toutes les parties exécutent d'abord ce jugement; mais bientôt les sieurs Alexandre prétendent que les arbitres sont sans qualité pour les juger, soit en ce que le compromis serait nul, à défaut de désignation du nom des arbitres et de l'objet en litige, soit en ce que ce compromis serait expiré (art. 1007). — Néanmoins, les arbitres statuent au fond, par sentence du 16 déc. 1834. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, quant à la nullité du compromis que les frères Alexandre voudraient fonder : 1° sur ce qu'il ne fixait pas l'objet du litige; 2° sur ce que les trois mois étaient expirés lors du jugement arbitral; — Que les art. 1006 et 1007 c. pr. civ., qui disposent que le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité, et que la mission de ceux-ci, si aucun délai n'est fixé, ne durera que trois mois à dater du jour du compromis; que ces deux articles, dit-on, sont inapplicables au traité du 27 août 1834, art. 8, qui n'est et ne pouvait être qu'une promesse de compromis pour des difficultés qu'on n'était pas dans le cas de prévoir, mais qui cependant pouvaient s'élever plus tard; difficultés que les parties, s'engageant formellement à ne pas recourir aux tribunaux, déclarent devoir être jugées en dernier ressort par deux arbitres de leur choix, qui, en cas de partage, auront le droit de s'adjoindre un tiers; — Que le véritable compromis n'existe donc que dans le jugement dont est appel, du 30 oct. 1834, rendu par le tribunal de commerce de Mulhouse, devant lequel, le 25 de ce mois, les frères Alexandre avaient fait assigner Moïse Lewy, rejetant l'arbitre qu'il avait nommé, et annonçant que, pour obtenir une justice impartiale, ils entendaient que les deux arbitres fussent nommés d'office par le tribunal de commerce; — Que, le 30 oct., les frères Alexandre n'ont pas comparu, mais que Moïse Lewy a adhéré à leur demande, et que le tribunal a fixé l'objet du litige, en exprimant qu'il s'agissait de régler les comptes qui existaient entre les parties (dont un du 17 du même mois, souscrit par Jacob Alexandre, l'un des frères), fixer le reliquat de ces comptes, et statuer sur les contestations y relatives qui s'élèveraient; — Que, d'ailleurs, le jugement arbitral du 16 déc. 1834 est intervenu bien avant l'expiration des trois mois, à partir du jugement du tribunal de commerce du 30 oct. précédent, qui nommait les arbitres conformément à la demande des frères Alexandre, que ceux-ci, loin de s'opposer à ce jugement, l'ont exécuté en se présentant devant les arbitres, les 20, 26 et 30 nov. et 3 déc. suivant, constatant et concluant au fond; que, le 16 du même mois de décembre seulement, date du jugement arbitral, ils ont élevé des incidents qu'on a déjà appréciés; — Met l'appel au néant.

Du 24 août 1835.-C. de Colmar, 3° ch.

5° *Espèce* : — (Gonnot, etc. C. Frébaut.) — LA COUR; — Considérant que les contrats font la loi des parties et doivent recevoir leur exécution, à moins qu'ils ne contiennent des conventions contraires aux lois et aux mœurs; que l'art. 1006 est sans application dans l'espèce; qu'il ne s'agit point, en effet, d'un compromis, mais bien d'un engagement de compromettre, d'une obligation contractée de soumettre à une juridiction arbitrale, à une juridiction d'élection, la décision des difficultés qui pourraient survenir entre les parties relativement à l'exécution de leurs conventions; qu'un pareil pacte n'ayant rien de contraire à l'ordre public, ni d'illicite, doit être respecté et tenir son effet; — Dit mal jugé.

Du 31 mars 1841.-C. de Bourges.-M. Dubois, pr.

législateur, la liberté des conventions, la raison, l'intérêt et l'avenir tout entier des sociétés et des grandes entreprises industrielles, tout semble protéger les clauses compromissoires contre la répulsion dont elles sont aujourd'hui l'objet.—Enfin on invoque, dans le sens de la validité de la clause compromissoire, 1° la jurisprudence qui s'est établie dès le moment où la question a été agitée devant les tribunaux; en effet, dès le 2 sept. 1812, la cour de cassation annulait, sous la présidence de M. Muraire, un arrêt de la cour de Paris qui, nonobstant une telle clause insérée dans un bail, avait cru pouvoir s'attribuer la connaissance d'une partie de la cause, sous prétexte qu'elle était urgente (V. n° 445); 2° l'opinion de M. Hello que les recueils résument ainsi : — « Le compromis est un contrat nommé, qui a ses règles particulières; la promesse d'en passer un est un contrat innommé, sujet aux règles générales des conventions (1107). Ces règles générales défendent-elles de promettre le contrat avant le contrat même? En d'autres termes, deux parties, arrêtant entre elles une longue succession de rapports d'affaires, et prévoyant des contestations possibles, désirent se soumettre par anticipation à la juridiction arbitrale, sans constituer, *hic et nunc*, le tribunal arbitral, attendant pour cela que le cas se présente : pourquoi ne le pourraient-elles pas? — N'est-ce pas faire violence à la liberté des conventions de les empêcher de se préparer d'avance, non pas encore par le choix des juges auquel il n'y a pas lieu, mais par le choix de la juridiction dont l'art. 1003 les proclame maîtresses? — On voit de l'inconvénient à soumettre des difficultés non encore nées à des juges inconnus...; mais, 1° c'est là prendre un soin arbitraire; l'office du juge n'est pas de calculer, pour les parties, les inconvénients des conventions qu'elles sont d'ailleurs maîtresses de former, et de les en dégager par cette seule raison; 2° l'inconvénient disparaît dans la réalité, puisque le tribunal se constitue dès que la difficulté naît, c'est-à-dire que le juge est connu dès qu'il importe de le connaître; 3° enfin, les choses futures peuvent être l'objet des conventions (1130), sous la seule exception portée dans cet article. Pourquoi la soumission anticipée à une juridiction ne pourrait-elle pas précéder l'exercice actif de la juridiction même? On cite avec raison l'exemple de l'art. 51 c. comm.; il crée l'arbitrage forcé, c'est-à-dire qu'il soumet d'avance certain genre de contestations à la juridiction arbitrale, ajournant pour le moment où la contestation sera née le choix du juge et l'organisation du tribunal. Ce procédé n'a rien de contraire aux lois, puisque la loi commerciale fait plus que l'autoriser, elle l'ordonne. Où est le mal que les parties se fussent à elles-mêmes posé, par l'effet de leur volonté, la loi que le code de commerce leur ferait spontanément dans un certain cas? » — Ajoutons, en terminant, que la clause compromissoire n'a point le vague et l'indétermination qu'on lui reproche, qu'elle s'applique à une opération certaine et communément aux difficultés qui peuvent naître dans le cours de l'exécution de l'acte qui la contient; que, sous ce rapport encore, elle n'est point aussi éloignée des termes de l'art. 1006 qu'on affecte de le prétendre.

Voyons maintenant les raisons par lesquelles on peut combattre la clause compromissoire? — De quelque manière qu'on l'envisage, l'arbitrage, peut-on dire, est une juridiction. — A ce titre, il a ses conditions d'existence, ses règles déterminées, règles qui sont susceptibles de plus ou de moins, de s'étendre ou de se restreindre au gré des parties; mais qui doivent être sévèrement renfermées dans les limites posées par le législateur. Ainsi, les parties pourront dispenser les arbitres de suivre les formes de la procédure, de juger suivant les règles du droit et même sans appel. Cette faculté est sans doute exorbitante; mais elle ne concerne que des intérêts privés; elle ne touche en rien à la juridiction; elle n'a pu, par ce motif, être refusée à celui qui avait la libre disposition de ses droits. — Or l'une des conditions premières de l'arbitrage volontaire est qu'il y ait un compromis : le compromis est de l'essence de cette juridiction; sous ce rapport, il est d'ordre public, et ne peut recevoir d'atteinte dans ses éléments constitutifs, quoique, envisagé à l'égard des parties, il ne forme qu'un contrat ordinaire. Arbitrage et compromis sont deux corrélatifs inséparables : celui-là suppose nécessairement celui-ci, d'après le tribun Mallarmé. Le compromis est le signe de la volonté libre et réfléchie des parties de se soumettre à la décision des arbitres; mais comment reconnaître à la volonté ce caractère dans une soumission anticipée, en quelque sorte aveugle, à l'arbitrage, sans contestation née, sans désignation du nom des arbitres? Qui ne sait que, devant la juridiction arbitrale, des difficultés sont élevées qu'on n'oserait pas même énoncer devant un tribunal ordinaire, en présence du public? — Que si les arbitres sont indiqués d'ores et déjà, quoique le litige ne doive exister que dans un certain nombre d'années, c'est bien autre chose! Que de causes peuvent, dans cet intervalle, détruire la confiance qu'on avait dans les arbitres choisis? Que de moyens peuvent être habilement employés pour capter leurs suffrages? — Disons donc que, quoique la loi n'ait pas tracé de termes sacramentels pour la rédaction du compromis, il faut cependant que ses éléments essentiels, c'est-à-dire l'indication du litige et le choix des arbitres, s'y trouvent exprimés. Et, encore, la loi veut-elle, nonobstant ces précautions, que le compromis ne subsiste que pendant trois mois, si les parties n'ont pas établi un délai plus long; tant on a senti la nécessité de restreindre dans les plus étroites limites la durée d'une juridiction si exorbitante! — Toute convention d'arbitrage qui ne satisfait pas à ces conditions est donc atteinte de nullité par l'art. 1006 c. pr., quelque dénomination qu'on lui donne, compromis ou promesse de compromettre : ce n'est là qu'un simple projet.

Que deviennent, devant ces raisons, les objections tirées, soit de la liberté des conventions, soit de l'habitude ancienne de pratiquer la clause compromissoire et du silence du code de procédure à son égard? Ne suffit-il pas que cette clause soit opposée à l'essence de la juridiction arbitrale, telle qu'elle est organisée par le code de procédure, et inconciliable avec les idées qui ont dominé dans la discussion de ce code (lors de laquelle on ne paraît pas même avoir pensé un instant qu'on pût établir par avance, et dans une simple hypothèse, une semblable juridiction) pour que le silence du législateur doive être réputé contraire plutôt que favorable à l'induction qu'on prétend en faire résulter? — Ce silence n'est-il pas rendu plus significatif encore par le soin que le législateur a pris de maintenir la clause compromissoire dans un contrat spécial, les assurances maritimes, où elle était en usage de temps immémorial, à supposer que la nature particulière de ce contrat, qui touche au droit international autant qu'au droit privé, ne suffise point pour justifier la disposition que l'art. 332 c. com. a empruntée textuellement à l'art. 3, tit. 4 de l'ordonnance de la marine d'août 1681, et pour détruire l'argument si décisif qu'on a cru pouvoir puiser dans cette disposition, qui n'est d'ailleurs que purement exceptionnelle?

La pratique administrative n'est pas plus concluante. Outre que ce n'est pas toujours par les notions juridiques que les membres du conseil d'État se font le plus remarquer, on sait que les autorisations qu'ils donnent sont sans influence sur les intérêts privés et les transactions des citoyens. — Et, si grave que soit cette autorité, ne doit-elle pas céder devant la crainte de voir la clause compromissoire passer dans le style ordinaire des conventions, et altérer profondément l'organisation judiciaire? Devant ce danger, de quelle considération peut être la perturbation qu'on craint devoir s'introduire dans le sein des sociétés industrielles, en admettant qu'on ne les ait point exagérées?

Dans le système prohibitif de la soumission anticipée à l'arbitrage, on dit encore que l'art. 1013 ne lui donne aucun appui; qu'il ne fait qu'ordonner l'exécution d'un contrat entre les parties et leurs héritiers ou ayants cause majeurs; que même la preuve d'une certaine défiance du législateur touchant les résultats de la juridiction arbitrale s'y fait remarquer, puisque le décès met fin au compromis à l'égard des héritiers mineurs. On invoque la loi 21, § 6, D., *De receptis*, portant : *De his rebus et rationibus et controversiis judicare arbiter potest, quæ ab initio fuissent inter eos qui compromiserunt; non quæ postea supervenerunt*, loi dans laquelle on signale l'intention de proscrire toute compromission conçue en termes généraux, et dont l'objet ne serait pas certain et déterminé. On signale aussi des inconvénients dans la promesse compromissoire; on y voit, si elle devenait générale, un dangereux instrument au service des passions politiques (M. Chassan, avocat général, aff. Decoster); on y voit un moyen de troubler l'ordre naturel des compétences et d'appeler, comme l'ont fait quelques compagnies d'assurances, des contractants peu éclairés devant des arbitres prévenus et éloignées de leur domicile. — On repousse

enfin l'assimilation qui a été faite de la promesse vague de compromettre avec la promesse de vendre, dont la précision, puisqu'elle prévoit la chose et le prix, est exempte de tout danger.

Tels sont les principaux arguments qu'on peut produire en faveur du système qui frappe de nullité la clause compromissoire, et ce système a, dans ces derniers temps, reçu l'appui de la jurisprudence la plus imposante (Req., 12 avril 1821, aff. Desegliso, V. n° 450; Limoges, 5 janv. 1839; Nîmes, 16 mars 1842; Paris, 9 janv. 1843; 31 janv. 1843; Rej., 10 juill. 1843; Douai, 30 août 1843; Metz, 31 août 1843; Grenoble, 14 nov. 1843; Rouen, 4 déc. 1843; Rej., 21 fév. 1844; Caen, 20 avril 1844 (1); Conf. Cass., 2 déc. 1844, aff. Perret, D. P. 45. 1. 40; Agen, 17 déc.

(1) 1re *Espèce :* — (Assur. du Soleil *C.* Lachaise.) — En 1837, Noël Lachaise, de Limoges, fait assurer à la compagnie du Soleil ses bâtiments, meubles et effets mobiliers. — « Toutes contestations, porte l'art. 27 de la police, autres que celles relatives au payement des primes arriérées entre l'assuré et la compagnie, seront jugées par arbitres, s'il n'en a été autrement convenu. » — Un incendie a lieu en décembre : deux experts et un tiers expert sont nommés; procès-verbal signé seulement par l'expert de la compagnie, et le tiers expert, qui évalue le dommage à 2,056 fr. — La compagnie fait à Noël Lachaise des offres de cette somme. Dans l'acte, la compagnie, dont le siége est à Paris, élit domicile chez le sieur Desvergnes, huissier à Limoges. — Refus par Noël Lachaise; il assigne la compagnie en la personne de son directeur, au domicile par lui élu dans l'acte d'offres, pour ouïr déclarer les offres insuffisantes et ordonner une nouvelle expertise. — La compagnie excipe de l'incompétence du tribunal en se fondant sur l'article de la police qui soumet toutes contestations à la décision d'arbitres; elle demande subsidiairement la nullité de l'assignation à elle donnée devant le tribunal de Limoges, au domicile élu par son directeur; elle conclut à ce que ses offres et l'expertise soient déclarées valables.

Jugement par lequel le tribunal de Limoges se déclare compétent et ordonne une nouvelle expertise en ces termes : — « Considérant que, dans son acte extrajudiciaire, en date du 6 avril dernier, contenant offres de la somme de 1,882 fr. pour indemnité due à cause de l'incendie d'objets assurés, la compagnie, défenderesse, a déclaré faire élection de domicile en la demeure de l'huissier Desvergnes, à Limoges; — Que Noël Lachaise, qui soutient que l'offre de 1882 fr., à lui faite audit acte, est insuffisante, et qui demande à la compagnie une somme plus considérable, l'a assignée devant le présent tribunal, comme étant celui du domicile élu par la compagnie audit acte; — Que l'art. 59 c. pr. permet d'assigner le défendeur devant le tribunal du domicile élu pour l'exécution d'un acte; — Que l'élection de domicile faite par la compagnie, en l'acte d'offres dont il vient d'être parlé, a eu évidemment pour objet tout ce qui est relatif à l'exécution de la police d'assurance passée entre les parties, et surtout en payement de l'indemnité due et offerte à Lachaise par suite d'incendie; — Que Lachaise, qui conteste la suffisance de l'indemnité qui lui est offerte, a dû, d'après l'art. 59 précité, porter sa demande devant le tribunal du domicile élu par la compagnie en l'acte d'offres; — Considérant que la disposition de la police d'assurance d'après laquelle les discussions à naître sur l'exécution de la police d'assurance doivent être portées devant les arbitres à Paris, n'est pas absolument obligatoire pour les parties; que ce n'est qu'en matière commerciale qu'il existe des arbitrages forcés; mais que nul ne peut valablement s'interdire d'une manière absolue l'exercice du droit commun, le recours aux tribunaux et l'invocation des lois du pays; que la loi, en autorisant les arbitrages, ne les regarde comme obligatoires que lorsque les arbitres sont choisis et nommés, et que le litige qui doit leur être soumis est connu et déterminé par un compromis, et que, même dans ce cas, elle limite le pouvoir des arbitres à un temps très-court, temps après lequel le tribunal arbitral n'existe plus, et les parties rentrent dans le droit commun; mais qu'il est impossible d'admettre une obligation générale de soumettre à des arbitres inconnus des contestations futures; que cela est absolument contraire aux dispositions du titre des arbitrages au code de procédure civile; — Que, par suite de ce qui vient d'être dit, Noël Lachaise peut porter sa demande devant les tribunaux ordinaires, et qu'il ne peut être contraint de former un tribunal arbitral à Paris; — Que, quand bien même l'obligation de se faire juger par arbitres serait valable, elle pourrait toujours être éludée par l'une ou l'autre partie, à qui il suffirait de ne jamais s'accorder avec son adversaire sur le choix des arbitres; — Que l'assuré, ne voulant pas recourir à des arbitres, a dû porter sa demande devant le tribunal désigné par l'art. 59 c. pr.; — Que, par les mêmes motifs ci-dessus déduits, l'assignation a été valablement donnée au domicile élu en l'acte d'offres, etc. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 5 janv. 1839.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Lavaud, pr.

2e *Espèce :* (Imbert *C.* Rocher.) — LA COUR; — Attendu que l'arbitrage est une exception, une dérogation à l'ordre public des juridictions; qu'il doit, comme tel, pour être valable, être soumis à la plus exacte observation des conditions et des règles prescrites par la loi; — Attendu que l'art. 1006 c. pr. civ. dispose en termes formels que le compromis doit désigner l'objet du litige et le nom des arbitres, et qu'il prescrit cette double désignation à peine de nullité; que ce serait s'écarter ouvertement de la lettre de la loi et de l'intention du législateur que d'admettre une distinction entre l'engagement éventuel de se faire juger par des arbitres, et le compromis qui détermine les contestations qui doivent être soumises à ces arbitres, et qui fixe la composition du tribunal arbitral; que cette distinction n'est fondée sur aucune disposition légale.

Du 16 mars 1842.-C. de Nîmes.

3e *Espèce :* — (Comp. la Fraternelle *C.* Prugneaux.) — L'art. 14 de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, dite la Fraternelle, porte : « En cas de contestation sur l'exécution des clauses ci-dessus, elles seront soumises à trois arbitres, dont deux seront choisis parmi les membres du conseil d'administration de la Fraternelle par chacune des parties, et le troisième arbitre sera Me Rigaud, avocat à la cour de cassation. Ces arbitres jugeront comme amiables compositeurs, sans appel et sans aucun recours possible, soit en cassation, soit par voie de requête civile. » — Des contestations s'étant élevées entre le directeur de la Fraternelle, M. Prugneaux, et M. Lesselin, sur l'assignation donnée devant le tribunal civil par ce dernier, M. Prugneaux invoqua la clause compromissoire ci-dessus rappelée, mais, par jugement du 2 août 1842, le tribunal de la Seine, 4e ch., statua en ces termes : — « Attendu que l'art. 1006 c. pr. dispose que le compromis désignera le nom des arbitres, à peine de nullité; — Attendu que l'art. 14 des statuts de la société la Fraternelle, qui renferme le compromis entre la société et le sieur Lesselin, porte que deux arbitres seront pris parmi des membres de la société; que cette indication ne contient pas la désignation prescrite par l'article sus-énoncé; — Que le compromis étant nul, il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant arbitres. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 9 janv. 1843.-C. de Paris, 2e ch.-M. Sylvestre, pr.

4e *Espèce :* — (Simon *C.* Dupont.) — Du 31 janv. 1843.-C. de Paris.

5e *Espèce :* — (Comp. l'Alliance *C.* Prunier.) — Le sieur Prunier avait assuré ses usines contre l'incendie auprès de la compagnie de l'Alliance. La clause de compromettre a été portée dans la police en ces termes : — « Toutes contestations entre l'assuré et la compagnie, sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts et sur l'exécution de la présente police, sont jugées au siége de la compagnie, conjointement par trois arbitres choisis, l'un par l'assuré, le deuxième par la compagnie, le troisième par les deux arbitres réunis, ou faute par eux de s'entendre sur le choix de ce troisième arbitre, par le président du tribunal de commerce du département de la Seine; les arbitres et experts sont dispensés de toutes formes judiciaires; les frais d'arbitrage et d'expertise sont payés par moitié entre la compagnie et l'assuré. » — Le 9 nov. 1839, un incendie détruit la presque totalité de l'usine du sieur Prunier. Des experts nommés par la compagnie et l'assuré estiment le dommage à la somme de 29,338 fr. — Le 27 fév. 1840, le sieur Prunier cite la compagnie devant le tribunal civil de Lyon, en payement de cette somme. — La compagnie décline la compétence du tribunal civil, se fondant sur la promesse de compromettre, insérée dans la police, et demande son renvoi devant arbitres. — Le 2 avril 1840, le tribunal rejette cette exception. — Appel par la compagnie. — 9 juin 1840, arrêt de la cour de Lyon, 2e chambre, qui confirme en ces termes : — « Attendu que l'arbitrage, ayant pour effet de soustraire certaines contestations à la connaissance des juges ordinaires, constitue une dérogation au droit commun, laquelle doit toujours être restreinte de la manière la plus étroite dans les limites et dans les règles qu'a posées la loi à ce sujet; — Attendu que la loi reconnaît deux sortes d'arbitrage, les arbitrages forcés et les arbitrages volontaires; — Attendu qu'elle n'admet, n'autorise d'arbitrages forcés qu'en matière commerciale, à l'égard des contestations mues entre associés; — Attendu, en ce qui concerne les arbitrages volontaires, comme serait celui dont il s'agit, qu'il est hors de doute que, suivant l'art. 1003 c. pr., toute personne peut valablement compromettre, c'est-à-dire convenir de nommer des arbitres pour le règlement des droits dont elle a la libre disposition; mais qu'il faut, conformément à l'art. 1006 du même code, que le compromis désigne les objets du litige et les noms des arbitres, à peine de nullité; d'où il suit bien que, comme la police d'assurance qui eut lieu entre l'intimé et la compagnie l'Alliance, partie appelante, ne désignait ni l'objet d'aucun litige, actuellement existant entre les parties, ni le nom des arbitres qui auraient à vider le prétendu arbitrage dont on semblait vouloir convenir, c'était là un compromis radicalement nul; — Attendu qu'en vain, pour éluder une telle nullité, veut-on supposer que la stipulation dont il s'agit aurait été, sinon un compromis proprement dit, du moins une promesse de compromettre, laquelle devait être réputée valable comme toute autre promesse ou convention quelconque non contraire aux lois ni aux bonnes mœurs, et comme le serait, par exemple, une simple promesse de vente, qu'assimile à la vente elle-même l'une des dispositions particulières du code civil; — Attendu que si la promesse de vente est assimilée par le code civil à la vente elle-même, ce n'est qu'autant que s'y rencontrent les mêmes éléments qui sont nécessaires pour constituer le contrat de vente, c'est-à-dire des accords réciproques sur la chose

1844, aff. Senglay, D. P. 45. 4. 27) et de plusieurs auteurs, MM. Merlin, Quest., v° Arbitrage, § 15; Thomine, n° 1212; Championnière, Revue de législ., t. 17, p. 241. — On doit même croire que la controverse aurait été moins longue et moins vive, si le premier des arrêts de la cour de cassation (celui du 12 avril 1821, req.) n'était pas resté inédit jusqu'à ce jour.

Il a été aisé de reconnaître quelque exagération dans l'expression des deux systèmes mis en présence. — Ainsi, il est peu à craindre que la clause compromissoire devienne de style; et le devint-elle, qu'on devrait y voir soit l'indice que l'administration de la justice présente quelque vice profond et inquiétant auquel il importerait de porter remède, soit la preuve certaine que le jugement par arbitres conviendrait mieux à la France que la justice réglée. Et, sous ce point de vue, elle devrait être encouragée plutôt que proscrite; car la bonne harmonie des citoyens, leur paix, leur bonheur, doivent être les premières et les seules préoccupations des

---

et sur le prix; mais qu'on ne conçoit pas du tout comment une promesse de compromettre pourrait être l'équipollent valable d'un compromis, sans qu'elle eût exprimé, comme le compromis lui-même, soit les objets actuels du litige, soit les noms des arbitres; ou, en d'autres termes, qu'une promesse de compromettre pût, sans avoir les caractères propres et constitutifs d'un compromis, avoir cependant plus de latitude et d'efficacité que lui; qu'en un mot, c'est là une distinction dénuée de tout fondement; car elle se trouve en pleine contrariété avec l'art. 1006 c. pr. cité ci-dessus, etc.; — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la compétence des tribunaux est de droit commun; qu'il n'y a d'exception à ce principe d'ordre public que pour les sociétés de commerce et dans le cas d'arbitrage volontaire; — Attendu que la police d'assurance à prime du 28 sept. 1837, souscrite par la compagnie l'Alliance et par Prunier, n'a établi entre eux aucune association commerciale, et qu'ainsi l'art. 51 c. com., relatif à l'arbitrage forcé, ne peut recevoir d'application; — Attendu que l'art. 332 du même code, qui autorise la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, ne peut davantage être appliqué à l'espèce, car cet article n'a pour objet que les assurances maritimes; que ces assurances, réputées actes de commerce par l'art. 633 c. com., sont soumises à une législation particulière et spéciale, dont les règles ne sauraient être étendues par les juges, sans un évident excès de pouvoir, aux assurances terrestres contre l'incendie, lesquelles ne sont, pour les assurés, que des actes purement civils; — Attendu que les arbitrages volontaires sont régis par le titre unique du livre 3 c. pr. civ.; — Attendu que, par l'art. 15 de la police du 28 septembre, la compagnie l'Alliance et Prunier ont, à la vérité, stipulé que toute contestation sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts et sur l'exécution de la police serait jugée en dernier ressort à Paris par trois arbitres; mais qu'ils n'ont pas désigné les noms de ces arbitres, comme l'exige l'art. 1006 c. pr. civ.;

Attendu que l'art. 1003 de ce code, qui autorise toutes personnes à compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, ne doit pas être pris isolément et comme présentant un principe général affranchi de toute condition; qu'il faut, au contraire, combiner cet article avec ceux qui le suivent immédiatement, et surtout avec l'art. 1006; d'où il résulte qu'on ne fait pas un compromis valable, ou, ce qui revient au même, que l'on ne compromet pas valablement lorsqu'on ne désigne pas l'objet du litige et les noms des arbitres; — Que la distinction entre une convention compromissoire et un compromis n'est établie par aucune disposition de loi, et qu'on ne pourrait l'admettre sans méconnaître le véritable esprit du code de procédure, au titre des Arbitrages; — Qu'on invoque inutilement pour valider, dans les matières civiles, la clause dite compromissoire, l'art. 1134 c. civ., puisque les conventions ne tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites que lorsqu'elles sont légalement formées, et qu'une convention n'est pas légale quand elle est dépourvue des conditions expressément exigées par le législateur;

Attendu que l'usage d'insérer dans les polices d'assurance contre l'incendie une stipulation identique avec celle de l'art. 15 de la police du 28 sept. 1837, ne peut prévaloir sur l'art. 1006 c. pr. civ., dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité, et que, d'ailleurs, l'art. 1029 du même code déclare qu'aucune des nullités, amendes et déchéances qu'il prononce n'est comminatoire; — Que si l'on validait, dans les cas d'assurance contre l'incendie, la simple convention ou clause compromissoire, il faudrait reconnaître et consacrer sa validité dans tous les contrats, lors desquels on aurait consenti, en cas d'inexécution ou de difficultés dans l'exécution, à se soumettre à des arbitres non désignés; — Que cette stipulation deviendrait, en quelque sorte, banale et de pur style; que l'exception au droit commun serait la règle, et que l'on serait privé des garanties que présentent les tribunaux; — Attendu que l'obligation de nommer des arbitres lors des compromis a pour but d'éviter les incidents et les procès sur la composition d'un tribunal arbitral, et principalement de mettre les citoyens en garde contre leur propre irréflexion, qui les porterait à souscrire avec trop de légèreté et d'imprévoyance à des arbitrages futurs, sans être certains d'avoir pour juges volontaires des personnes capables et dignes de leur confiance; — Que, dans l'espèce actuelle, l'importance et la nécessité des prescriptions de l'art. 1006 ressortait avec clarté de la position même que les assureurs prétendent faire à leurs assurés pour la décision de tous leurs différends; — Qu'en effet, la compagnie l'Alliance, dont le siége principal est à Paris, et qui étend ses opérations sur toute la France, veut, à l'aide de l'art. 15 de sa police, forcer les assurés, quel que soit leur domicile, quelque considérable ou léger que soit le dommage éprouvé, de constituer à Paris, où, peut-être, le plus grand nombre n'ont aucune relation d'affaires, et ne connaissent même personne, loin du lieu où les sinistres se sont effectués, et où le préjudice qu'ils ont causé peut seulement être vérifié et apprécié, un tribunal arbitral qui les jugerait souverainement; — Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant nulle la convention d'arbitrage de la police du 28 sept. 1837, pour défaut de désignation du nom des arbitres, non-seulement l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, mais qu'il a fait une juste interprétation de l'art. 1134 c. civ. et une juste application des art. 1003 et 1006 c. pr. civ.; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner si l'objet du litige avait été suffisamment indiqué; — Rejette, etc.

Du 10 juillet 1843. - C. C. ch. civ. - MM. Portalis, 1er pr. - Thil, rap. - Hello, av. gén. - Ledru-Rollin et Béchard, av.

6e *Espèce* : — (Cadot C. Hespel et Haussen.). — LA COUR; — Attendu que le code de procédure civile, au titre des Arbitrages, détermine les conditions sous lesquelles il est permis aux parties de déroger à l'ordre des juridictions; — Que si l'art. 1003 permet à toutes personnes de compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, l'art. 1006 les oblige à désigner dans ce compromis les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité; — Qu'il suit de là que la clause par laquelle des parties conviennent que les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution d'un contrat seront jugées par des arbitres qu'elles désigneront, ou que la justice désignera pour elle, est nulle comme compromis; — Qu'elle ne peut valoir davantage comme promesse de compromettre; qu'en effet, tout acte par lequel des parties s'engagent à faire juger un différend qui les divise par des arbitres à nommer ultérieurement, contient nécessairement une promesse de compromettre, qui, cependant, est nulle aux termes de l'art. 1006 précité; — Que la clause compromissoire est frappée de la même nullité, parce que, tant que les parties ne sont pas tombées d'accord sur le choix de leurs juges, il n'y a entre elles qu'un projet, et non une convention obligatoire d'arbitrage; — Que, pour valider cette clause, on invoque l'art. 1134 c. civ.; mais que les conventions ne tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites que quand elles sont légalement formées, et qu'une convention n'est pas légale quand elle manque d'une condition expressément exigée par la loi pour sa validité; — Qu'obliger en vertu de cette clause la partie qui se refuse à constituer le tribunal arbitral à accepter pour juge l'arbitre nommé par son adversaire, et celui qui serait nommé par la justice, serait méconnaître le texte comme l'esprit de la loi, qui, en exigeant que les arbitres fussent désignés dans le compromis en même temps que l'objet en litige, a voulu qu'appelés à remplir une mission toute de confiance, ils fussent choisis par les parties elles-mêmes, en parfaite connaissance de cause; — Que ce serait en outre donner effet à une clause qui, devenant bientôt de style dans tous les contrats, substituerait, au détriment des parties, l'exception au droit commun, le jugement par arbitres au jugement par les magistrats institués par la loi : — Attendu que les art. 51 et suiv. c. com., relatifs à l'arbitrage forcé en matière commerciale, sont sans application à la cause, où il s'agit d'arbitrage volontaire à l'occasion de contestations entre un commettant et son commissionnaire; — Que l'art. 332 du même code contient sur la soumission à des arbitres, en matière de contrats d'assurances maritimes, des principes spéciaux qui ne peuvent être étendus à d'autres cas; — Qu'enfin la juridiction étant d'ordre public, le consentement que les parties en cause auraient donné à soumettre à des arbitres des différends antérieurs à la contestation actuelle, ne peut leur être opposé comme fin de non-recevoir contre la demande en nullité de la clause compromissoire dont on réclame de nouveau l'exécution, et en renvoi devant leurs juges ordinaires; — Met le jugement au néant, déclare nulle et de nul effet la clause compromissoire, etc.

Du 30 août 1843. - C. de Douai, 1re ch. - M. Leroux, pr.

7e *Espèce* : — (Baye C. comp. la Salamandre.) — 31 août 1843. - C. de Metz.

8e *Espèce* : — (Sapey C. Derocle.) — 14 nov. 1843. - C. de Grenoble, 1re ch.

9e *Espèce* : — (Decoster C. Chesnier.) — 4 déc. 1843. - C. de Rouen, 1re ch.

10e *Espèce* : — (Comp. du Soleil C. Lorentz.) — Depuis plusieurs années, les sieurs Lorentz et consorts se sont fait assurer contre l'incendie par la compagnie dite du Soleil. Au nombre des clauses de la police d'assurance on lit : art. 27. — Toutes contestations autres que celles relatives au payement des primes arriérées entre l'assuré et la compagnie, sont jugées par arbitres à Paris, s'il n'en a été autrement convenu. » — En 1840 un sinistre éclata dans la propriété des sieurs Lorentz, à Bergheim (Haut-Rhin) : ceux-ci portèrent leur action en règlement d'indemnité devant le tribunal de commerce de Colmar. — La compagnie invoqua le bénéfice de la clause compromissoire stipulée dans l'art. 27 de la police. — Jugement par lequel le tribunal se déclare compétent. — Appel par la compagnie qui reproduit son déclinatoire; les qualités de l'arrêt formulent

législateurs. — La crainte d'une atteinte perturbatrice à la compétence des domiciles n'est pas mieux fondée : les sociétés, les inscriptions hypothécaires, les faillites, les successions, toutes les élections de domicile, en un mot, n'y portent-elles pas des modifications fréquentes? D'ailleurs, c'est dans les polices des compagnies d'assurances que ces stipulations ont paru, dans ces derniers temps, présenter des inconvénients. Or on sait que le conseil d'État a tout pouvoir pour les faire cesser à l'avenir lorsqu'il est appelé à examiner les statuts de ces compagnies. — Enfin, écartons aussi la politique du débat, car elle n'est nullement intéressée dans la clause compromissoire. — Quant à cette clause en elle-même, elle présente le danger qui est inhérent à toutes les stipulations aléatoires; elle a les inconvénients de toutes les conventions relatives à des choses futures, à des événements incertains. On l'a dit depuis bien longtemps, *habent sua fata lites*. Qui peut être assuré, en effet, de gagner un procès, fût-il regardé comme imperdable par les meilleurs esprits? Quand on s'en rapporte à un expert pour fixer le prix d'une chose vendue, à des arbitres du soin de choisir le tiers arbitre qui doit prononcer en dernier ressort sur une contestation, ne se soumet-on pas aux chances, aux dangers de l'inconnu? La soumission anticipée à l'arbitrage ne nous paraît pas offrir plus d'inconvénients, ni être plus offensante pour la magistrature qu'elle soulage, au contraire, dont la surveillance plane au-dessus de la juridiction des arbitres, et qui même sera chargée du soin de désigner ceux-ci, si les parties n'en ont point nommé d'avance et ne s'entendent pas sur le choix à faire, lorsque des contestations viendront à s'élever. — En un mot, les contractants ont balancé les avantages de la justice réglée et ceux de l'arbitrage; ils se sont déterminés pour ce dernier mode, qui a peut-être été d'une telle importance à leurs yeux, que, sans la perspective d'être jugés par des arbitres, ils n'auraient point contracté. La justice veut qu'une convention ainsi librement formée reçoive son exécution. — Ajoutons que la clause compromissoire était autorisée par les lois romaines; qu'elle est chez nous d'un usage ancien et respecté; qu'elle est virtuellement établie pour les sociétés commerciales et qu'elle est permise d'une manière expresse pour les assurances maritimes, conformément à la pratique des assureurs; qu'elle est entrée dans nos habitudes; qu'on ne manque presque jamais de la stipuler dans les opérations commerciales d'une certaine durée et dans les statuts des sociétés civiles qui ont besoin de bonne harmonie, de discrétion et de célérité dans les conflits incessants qu'elles font naître; que, sous ce rapport, elle est de nécessité sociale, devant laquelle doivent disparaître les craintes que quelques esprits ont conçues pour l'avenir de la magistrature, en raison de l'espèce de rivalité qu'elle tend à lui susciter; que l'art. 1006 est étranger à la stipulation dont il s'agit ici et qu'il faudrait qu'il s'y trouvât un texte prohibitif, exprès et formel, pour qu'il pût être porté une atteinte aussi grave à la liberté des conventions.

455. Il est remarquable que les décisions qu'on vient de passer en revue ont été rendues en matière commerciale comme en matière civile, et que les clauses de compromis qui ont été annulées se sont plusieurs fois rencontrées dans des statuts de compagnies anonymes qui avaient passé sous les yeux du conseil d'État. Faut-il conclure de là que, si une clause pareille était insérée dans un acte de société commerciale, elle dût être pareillement atteinte de nullité? On ne pense pas que le principe doive être porté jusque-là, quoique la rigueur logique semble le vouloir ainsi. Aussi a-t-il été jugé que des associés peuvent, dans leur pacte social, déférer à des arbitres juges en dernier ressort toutes les contestations que l'exécution de ce contrat pourrait faire naître (Req., 27 janv. 1845, aff. Rochebrune, D. P. 45. 1. 145). — Et c'est en ce sens que la question avait déjà été résolue (Req., 22 mars 1814 (1); 21 nov. 1832, aff. Puy, V. nº 92). — En effet, l'arbitrage étant inévitable entre associés, on ne concevrait plus la défense de stipuler l'arbitrage pour les contestations qui pourraient naître entre eux. — Serait-ce qu'on appréhenderait de voir s'introduire des renonciations banales à toutes voies de recours dont on ne comprend bien l'importance qu'au moment où le litige est né entre les parties? — Mais, d'une part, l'art. 62 c. com. autorise expressément la renonciation à l'appel et au pourvoi en cassation; et la faculté de s'interdire les autres voies est justement contestée en point de droit (V. ch. 12) ; d'autre part, l'inconvénient qu'on signale ici pourrait-il avoir quelque valeur en présence de celui bien autrement grave d'empêcher, par la crainte des procès et de leur lenteur, la formation des sociétés commerciales?

---

les conclusions par elle prises à cet égard en ces termes : « Renvoyer les parties à se faire juger devant qui de droit. » — Le 13 août 1840, arrêt de la cour de Colmar qui prononce la nullité de la clause compromissoire et retient la cause en ces termes : — « Considérant que, d'après l'article 1006 c. pr., le compromis doit désigner les objets en litige et le nom des arbitres à peine de nullité; que la simple soumission à l'arbitrage que l'on rencontre dans la police d'assurance n'a pas le caractère d'un véritable compromis, puisqu'elle ne réunit pas les conditions voulues par la loi; qu'on ne peut l'envisager que comme une promesse de compromettre, que la loi n'autorise pas et ne sanctionne pas, encore qu'elle autorise et sanctionne la promesse de vente, alors que les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix; que l'on invoque en vain l'art. 332 c. com., qui valide les soumissions à l'arbitrage pour les assurances maritimes; — Que celles-ci interviennent entre des négociants et sont des conventions d'un caractère essentiellement commercial pour le prompt et entier accomplissement desquelles l'arbitrage a toujours été regardé comme favorable et éminemment utile; que d'ailleurs la dérogation dont s'agit renferme une dérogation au droit commun et aux règles générales sur l'ordre des juridictions; qu'elle n'est susceptible d'aucune extension, même pour des cas qui offriraient quelque analogie avec celui sur lequel elle porte. » — Pourvoi de la compagnie. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen (sans intérêt); — Sur le deuxième moyen; — Attendu que, si toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, cette faculté ne leur est permise qu'à la charge d'en faire usage, suivant les formalités prescrites par la loi; — Qu'aux termes de l'art. 1006 c. pr. civ., le compromis doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité; que ce serait méconnaître un texte formel, que de créer, sous le nom de promesse de compromettre, ou clause compromissoire, un acte qui manquerait des désignations prescrites, à peine de nullité, pour la validité du compromis; — Que le contrat d'assurance dont il s'agit étant dépourvu des désignations exigées, c'est avec raison que la cour de Colmar a décidé que la convention d'un arbitrage ne pouvait avoir l'effet de soustraire la cause à ses juges de droit; — Quant au troisième moyen, fondé sur ce que, même en admettant que la contestation n'ait pas dû être jugée par arbitres à Paris, toujours est-il que la compagnie défenderesse devrait être assignée à Paris, siége de son établissement; moyen aussi fondé sur le défaut de motifs de l'arrêt attaqué; — Attendu que cette exception d'une incompétence personnelle et relative, a dû être proposée, non en termes équivoques et complexes, mais avec clarté et précision; que, cependant, il résulte de l'arrêt attaqué que les conclusions de la compagnie tendant au renvoi de la cause et des parties devant les juges qui doivent en connaître, n'avaient réellement en vue que la juridiction arbitrale stipulée par la police d'assurance, de telle sorte que le lieu de Paris était uni à l'arbitrage, et que tel est le seul rapport sous lequel l'incompétence a été proposée, examinée et jugée; mais que l'incompétence, séparée d'une demande de renvoi aux arbitres, et simplement déterminée par la raison du domicile, ou siége de la compagnie, constitue un moyen nouveau qui, n'ayant point été présenté à la cour royale, ne peut être soumis à l'examen de la cour de cassation; et attendu que, dans l'état où l'affaire a été jugée par la cour de Colmar, l'arrêt qu'elle a rendu est suffisamment motivé; — En conséquence et par ces motifs; — Rejette.

Du 21 fév. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Fabvier, rap.-Pascalis, 1er av., c. conf.-Martin et Parrot, av.

11e *Espèce* : — (Martin C. Royville.) — 20 avril 1844.-C. de Caen.

(1) (Fontan.) — LA COUR; — Sur les moyens dirigés contre l'arrêt de la cour impériale de Toulouse; — Attendu, que soit d'après l'acte de société du 23 pluv. an 10, soit d'après les art. 9, 10 et 13 de l'ordonnance de 1673, les différends qui divisaient les parties, ne pouvaient être jugés que par des arbitres; — Que de tels arbitres sont des juges véritables qui remplissent, en vertu de la loi, les fonctions du tribunal de commerce même; que lorsque les parties ont consenti à être jugées sans appel par un tribunal de commerce, elles ont formé un contrat judiciaire qu'aucune d'elles n'a le droit d'anéantir sans le consentement de l'autre; qu'en conséquence si elles ont comme dans l'espèce, par l'acte constitutif de la société, donné le même pouvoir aux arbitres, qui remplacent le tribunal, elles ne peuvent le révoquer que d'un commun accord;

Attendu, enfin, à l'égard des intérêts et des dommages-intérêts, que les arbitres ont reconnu que le demandeur n'avait pas versé dans la société les sommes auxquelles il s'était obligé, et qu'il avait employé à son usage des fonds appartenant à la même société, et que ces faits ainsi posés, les arbitres, en condamnant le demandeur à payer des intérêts à un taux qu'aucune loi ne prohibait encore en matière de commerce et en outre à des dommages-intérêts, ont fait une juste application de l'art. 1846 du code Napoléon; rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Toulouse du 12 mai 1813.

Du 22 mars 1814.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Botton, rap.

456. Au reste, lorsque des associés ont promis de faire juger par des arbitres choisis par eux les contestations qui auraient lieu entre eux, il n'est pas nécessaire que le compromis exigé par l'art. 1006 c. pr. accompagne ce traité, il suffit qu'il soit rédigé par eux conformément à cet article aussitôt que ces contestations ont lieu (Req., 2 av. 1823) (1).

457. Et un compromis qui, dans l'origine, ne contiendrait pas la désignation des objets en litige, peut être complété par un acte ultérieur, tel que les conclusions et mémoires respectivement signifiés par les parties, devant les arbitres, et qui détermineraient d'une manière précise la difficulté à juger (Grenoble, 10 juin 1844, aff. Arvet-Fouvet, D. P. 45. 2. 25).

458. La nullité de la clause compromissoire et de la sentence qui en a été la suite n'est pas opposable par la partie qui a provoqué elle-même l'exécution de cette clause (Cass., 28 janv. 1846, aff. Urbain, D. P. 46. 1. 245).

459. Remarquons, en terminant, qu'il paraît être de jurisprudence à la chambre des requêtes, que les tribunaux apprécient souverainement la question de savoir si les arbitres se sont renfermés dans les désignations du compromis. Mais cela, comme on peut le voir v° Cassation, est susceptible de beaucoup de distinctions et de difficultés.

460. Nous venons de parler : 1° du cas où il s'est agi de savoir si les objets du litige étaient suffisamment désignés; 2° du point de savoir si les désignations générales et les promesses de compromis remplissent le vœu de l'art. 1006 c. pr.—Il nous reste à parler du cas où l'on prétend que certains objets, certains chefs de demande, quoiqu'ils ne soient pas expressément énoncés dans le compromis, s'y trouvent cependant virtuellement compris, soit comme partie intégrante des objets désignés, soit comme accessoire, soit par voie de conséquence.—Il y a, on le conçoit, une relation intime entre ce qui va être dit et plusieurs observations qui se trouvent dans la section relative au pouvoir des arbitres; et en effet, sur chacune des propositions qui vont être retracées, on peut avoir à se demander si les arbitres à qui le compromis a confié un certain mandat ont reçu par là même le pouvoir d'étendre leur mission au delà des termes de cet acte.

461. D'après la loi romaine, les contestations exprimées dans le compromis étaient les seules qu'il leur fût permis de juger : *arbiter nil extra compromissum facere potest* (L. 32, § 15 et 21, 43 D., *De receptis*). — « Tout autre différend qui n'y serait pas exprimé, ou qui viendrait à naître entre les parties, est, dit le Nouveau Denisart, v° Arbitrage, n° 10, étranger pour eux; si l'une des parties s'avisait de demander le renvoi de ce nouveau différend devant les mêmes arbitres, elle en serait déboutée; ainsi jugé par l'arrêt du parlement de Dijon, du 19 juin 1617 (Bouvot, t. 2, v° Arbitre; L. 46, au D., *De receptis*).—De même, si les arbitres prononçaient sur des objets étrangers au compromis, leur sentence serait annulée. »

Ces principes qu'énonce le Nouveau Denisart ne sont guère contestés en point de droit; ils n'éprouvent de controverse que dans la pratique; mais là les discussions sont vives, comme elles le sont toutes les fois qu'une grande subtilité est nécessaire pour découvrir les véritables motifs de solution.

462. On comprend que, dans l'opinion de ceux qui valident les désignations générales, les questions présentent moins de difficulté. Quel cas particulier, en effet, ne peut être aisément rangé dans ces larges prévisions qui semblent ne rien devoir laisser en oubli de tout ce qui peut diviser les parties? C'est en ce sens que le Nouveau Denisart, v° Arbitrage, n° 10, a dit : « Il en serait autrement si le compromis portait la clause générale que les arbitres prononceront sur toutes les contestations des parties, circonstances et dépendances, et même sur celles qui surviendraient pendant le cours de l'arbitrage. » Le Nouveau Denisart cite sur ce point Henrys, t. 1, liv. 2, ch. 37, n° 7. — Il n'est guère, on le sent, de contestations que les expressions qu'on vient de retracer ne comprennent; mais ce qui était autorisé sous une législation qui était loin d'avoir la précision de notre art. 1006 et sous une jurisprudence qui regardait comme valides les clauses générales de compromission, ne saurait être admis aujourd'hui. On ne peut dès lors se dissimuler que la plupart des décisions que nous aurons à recueillir n'aient perdu une partie de l'intérêt qu'elles avaient avant la jurisprudence relative aux clauses compromissoires, qu'on vient de retracer, et tant que cette jurisprudence sera maintenue.

463. Ainsi, il a été jugé que des arbitres auxquels a été déférée la connaissance, non seulement des difficultés sur l'application, l'exécution ou l'inexécution d'un acte, mais encore sur tout ce qui pourra s'y rapporter, sont compétents pour statuer sur la validité ou invalidité de la convention. — ...Et la circonstance que l'une des parties s'est adressée aux tribunaux ne les oblige pas à se dessaisir (Paris, 18 mai 1833, aff. Wattier, rap. n° 987).

464. Nous avons dit que les accessoires, les dépendances naturelles de l'objet du litige indiqué dans le compromis devaient être réputés mis en arbitrage. Les auteurs du Nouveau Denisart disent aussi, v° Arbitrage, n° 10 : « Les arbitres peuvent connaître des accessoires des instances, et de tous les incidents qui sont tellement liés à la cause, qu'en omettant de les juger, il arriverait que les parties seraient toujours divisées par le même différend sur lequel elles avaient compromis : *Uti communiter docent interpretes, potest arbiter de iis cognoscere sine quibus causa decidi non posset, quæque ipsi causæ adeo connexa sunt ut in una decidentur* (Van-Espen, part. 3, tit. 3, ch. 4, n° 7).—Cette doctrine et la limitation que Van-Espen lui donne sont très-exactes; mais il est toujours mieux que les conclusions des parties viennent compléter le compromis; car, pour être accessoires, il est des demandes qui ne seraient pas régulièrement jugées d'office par le juge, à plus forte raison par l'arbitre, dont les pouvoirs sont en général contenus dans un cercle plus restreint. Aussi, une cour royale semble-t-elle exiger très-judicieusement que l'accessoire non prévu expressément dans le compromis ait pris naissance dans le débat soumis aux arbitres (Aix, 3 janv. 1817, aff. André, V. n° 473).

465. Les caractères de l'accessoire et les règles auxquelles il obéit dans son contact avec l'objet principal sont retracés v° Accessoire. — Il faut cependant se garder de transporter toutes ces règles dans la matière exceptionnelle qui nous régit; il est nécessaire, comme l'exprime Van-Espen, que l'accessoire soit de telle nature qu'il fasse en quelque sorte partie intégrante de la chose mise en arbitrage, pour qu'il doive être réputé compris dans la convention compromissoire. Et c'est en ce sens qu'il a été décidé que le compromis entre marchands soumis à la contrainte par corps investit les arbitres du droit de la prononcer (V. ch. 10, art. 2). — Ensuite, et lorsque l'accessoire n'a pas un caractère aussi marqué, on regardera plus facilement comme compris dans la clause de compromission l'accessoire qui est né depuis qu'elle a été formée, que celui qui a précédé cette convention, parce qu'on présume que ce dernier aurait été l'objet des prévisions expresses des parties, s'il avait été dans leur intention de le faire entrer dans la mission judiciaire des arbitres.—V. n° 469, 2°.

466. Il a été jugé, dans des espèces où ces principes auraient trouvé une application fort naturelle, 1° qu'en matière de revendication communale les arbitres peuvent statuer sur les dommages-intérêts, qui sont la suite de la question de propriété et de sa violation, alors surtout que les délits sont constatés par jugement passé en force de chose jugée (Rej., 12 prair. an 5) (2); — 2° que le droit de statuer sur le point de savoir si un associé a versé sa mise de fonds emporte celui de le condamner à des dommages-intérêts envers ses coassociés, et au payement d'intérêts, bien que l'acte social ne contienne pas de stipulations à cet égard (Req., 22 mars 1814, aff. Fontan, V. n° 455). — On regrette que les faits qui ont donné naissance à ces arrêts ne nous aient pas mis à même d'apprécier si la demande des intérêts et

(1) (Letort C. Laury.) — LA COUR; — Attendu qu'aucune loi ne défendant à des commerçants de promettre réciproquement de faire juger par arbitres les contestations qui pourront naître à l'occasion des conventions qu'ils souscrivent, et que cette promesse doit avoir son exécution, sauf aux mêmes parties à se conformer aux lois sur les compromis; — Rejette.

Du 2 avril 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

(2) (Bauldry C. la comm. de Villaine.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que les parties ont contesté devant les arbitres sans former aucune réclamation contre leur nomination; que les dommages et intérêts étaient une suite de la question de la propriété et de sa violation; — Que les délits étaient reconnus par un jugement du tribunal de Châtillon, du 11 mars 1793; — Rejette.

Du 12 prair. an 5.-C. C., sect. civ.-M. Schwendt, rap.

dommages-intérêts avait été élevée devant les arbitres. L'affirmative doit se présumer, autrement l'excès de pouvoir des arbitres serait flagrant. Mais lors même qu'il y aurait eu des conclusions prises par une des parties à cet égard, si l'autre partie avait prétendu que les intérêts et dommages-intérêts n'étaient pas mis en arbitrage, il s'élèverait encore une difficulté assez sérieuse, celle de savoir s'ils sont virtuellement compris dans la mission des arbitres. Or, pour décider la question, il semble qu'on a besoin de poser quelques hypothèses : — 1° Si, depuis qu'il a été compromis sur la demande en revendication d'un immeuble avec restitution des fruits pour indue jouissance, il est commis sur cet immeuble des dégradations qui donnent lieu à des conclusions en dommages-intérêts, la compétence des arbitres pour connaître de ces conclusions est virtuelle : le compromis doit, dans l'intention des parties, s'étendre à ces accessoires, qui suivront inévitablement le sort des conclusions principales. — 2° Si, une dette étant déniée, les arbitres reconnaissent qu'elle existe à la charge de la partie qui l'a déniée, il semble aussi qu'ils ont pu condamner celle-ci à en payer les intérêts à partir du jour où elle a pris naissance, et pourvu d'ailleurs que les intérêts résultent de la nature même de la dette; car si celui qui dénie que la dette ait jamais existé doit par là même être réputé n'en avoir point payé les intérêts; de même aussi, il ne doit point être tenu de les acquitter, si l'acte est muet à cet égard et si la dette ne les produit pas par elle-même : il faudrait que le compromis contînt une disposition précise sur ce point. — 3° Si, au lieu de dénier la dette, on se borne à prétendre que le porteur du titre n'est pas propriétaire, ou que le titre n'est pas encore à échéance, le compromis qui se formerait sur ces points ne donnerait pas le droit d'accorder les intérêts échus à partir de la création du titre ou de toute autre époque; car il serait possible que le débiteur les eût payés; et, dans le silence du compromis, il n'est pas permis aux arbitres de se livrer à une investigation à cet égard : il faudrait ou une disposition supplémentaire, ou des conclusions prises de part et d'autre sur ce point, pour qu'ils fussent autorisés à le faire.

Ces hypothèses, qu'il serait aisé de multiplier, suffisent pour faire entendre la manière dont les accessoires de l'objet mis en compromis peuvent, suivant les cas, tomber dans l'attribution arbitrale, qu'il s'agisse d'intérêts, de dommages-intérêts ou autres.

467. Il a été jugé pareillement que la stipulation d'un traité qui autorise des arbitres à statuer sur toutes les difficultés auxquelles l'exécution du traité pourrait donner lieu, a pu être déclarée leur avoir conféré le pouvoir de statuer sur la demande en dommages-intérêts, pour inexécution de ce traité par l'une des parties, sans que cette décision soit susceptible de tomber sous la censure de la cour (Req., 8 mai 1833, aff. Furnival, V. chap. 11).

468. Et, de ce qu'un traité ou un compromis a stipulé une clause pénale ou des dommages-intérêts pour l'inexécution de certaines clauses, il ne suit pas que des dommages-intérêts ne puissent être accordés et fixés par des arbitres pour inexécution d'autres clauses du même traité (c. civ., 1152, 1229); même arrêt.

469. Les demandes reconventionnelles, les incidents sont admis en général devant la justice réglée. Les auteurs du Nouveau Denisart pensent aussi que les arbitres sont autorisés à connaître de la reconvention de l'une des parties, mais non pas d'une demande en garantie, à moins que les garants n'eussent aussi compromis; ils citent Fromental, p. 21; Raviot, t. 2, 9, 328, n° 3; Brodeau, art. 1006 Cout. de Paris, t. 2, p. 128. — Il ne nous paraît pas que l'opinion de ces auteurs, relative à la reconvention, doive être admise d'une manière aussi générale. — A l'égard des incidents, ils estiment qu'il devrait également être permis aux arbitres de prendre connaissance de la rescision ou restitution en entier, lorsqu'elle n'est qu'incidente. C'est l'opinion de Van-Espen, fondée sur une disposition expresse du droit canonique, qui considère ces demandes incidentes comme une dépendance de la cause principale, dont les arbitres doivent conséquemment connaître : *Si enim aliquid emergat dependens à principali negocio, rectè de eo arbiter cognoscit, hinc dicit pontifex quod arbitri etiam de restitutione cognoscere queant, si coram eis incidenter mota fuerit* (c. 91 *extr. de restit. in integr. Van-Espen*, *ibid.*). — Cependant le parlement de Bordeaux a jugé différemment. Arrêt du 19 mars 1695, qui décide que, le sieur Langlade ayant compromis sur un appel, les *arbitres* n'avaient pu prononcer sur des lettres incidentes obtenues depuis le compromis, par la raison que : *Compromissum simpliciter factum non porrigitur ad lites futuras* (Lapeyrère, L. a., n° 73). » — Cette dernière décision nous semble bien préférable à la doctrine évidemment trop générale du Nouveau Denisart. Sans doute, la doctrine de Van-Espen, qui ne fait entrer la reconvention et les incidents dans le compromis qu'autant qu'ils naissent du sein même de l'affaire qui est en arbitrage, est de nature à rassurer contre une extension de pouvoir exagérée; mais on ne saurait trop limiter la règle aux demandes ou exceptions qui périraient en quelque sorte, si le droit qu'elles ont pour objet de combattre venait à triompher sans qu'on les eût proposées.

Dans cette matière, en un mot, on ne doit point perdre de vue la disposition du jurisconsulte Paul, qui écartait du compromis les faits qui ne sont nés que depuis sa formation. — « L'arbitre, disait-il, peut rendre son jugement sur toutes les matières, les comptes et les différends qui divisaient les parties avant le compromis, et non pas sur les affaires qui se sont ensuite élevées entre elles » (L. 46, liv. 4, t. 8, D., *De recept. qui arbit.*). — Cette décision donne lieu à deux remarques : 1° elle nous paraît, dans l'intention de son auteur, s'appliquer aux débats en général qui peuvent naître entre les parties depuis le compromis, débats distincts et qui ne sont point dans la classe des accessoires dont il est parlé aux n°s 465 et suiv., ni même dans celle des incidents et des reconventions dont il est ici question. Or, ainsi entendue et limitée, l'opinion du jurisconsulte romain est d'une parfaite exactitude. — Ensuite, il faudrait bien se garder de la prendre à ce point à la lettre, que si le compromis portait, par exemple, sur la liquidation d'une société dont les opérations, comme on le sait, se prolongent souvent pendant la durée du compromis, les arbitres dussent exclure de leurs appréciations tous les faits postérieurs à cet acte, et laisser les parties dans une indivision, dans une indétermination de droits qu'il aura été dans leur pensée de prévenir. C'est l'excès des règles qu'il faut éviter en toutes choses. Le compromis est en quelque sorte la charte des arbitres; c'est dans ses termes, et dans l'intention qui les a dictés, qu'ils doivent étudier l'étendue de leurs pouvoirs. — V. n° 465.

470. Nous avons dit que la désignation du litige doit être réputée s'étendre aux conséquences nécessaires et immédiates qui en dérivent. C'est en ce sens qu'il a été jugé 1° que le compromis, sur le point de savoir par quelle loi la succession du père commun doit être régie, comprend le pouvoir de déterminer les effets du droit légitimaire des enfants (Bruxelles, 28 mars 1815) (1).

471. 2° Que charger des arbitres d'examiner s'il y a lieu de dissoudre une société existante entre les parties compromettantes, et de prononcer sur les conséquences de cette dissolution, c'est les investir formellement du droit d'examiner s'il y a lieu ou non d'accorder à l'une d'elles le dédit ou clause pénale stipulée dans l'acte social, contre celle qui demanderait ou occa-

---

(1) (Aremberg.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les actes émanés des auteurs des appelants, qui ont précédé et suivi le compromis du 21 août 1780, leur intention avait pour but d'exercer un droit de légitime sur la succession mobilière délaissée par Charles duc d'Aremberg; — Attendu que, dans la conférence du 28 juin de la même année, devant le chancelier de Brabant, nommé arbitre par ledit acte du 21 août, il avait été arrêté entre tous les intéressés, que toutes les difficultés relatives à la succession mobilière de leur dit père se décideraient par la voie de compromis; — Attendu que la difficulté exprimée en l'acte de compromis, par quelles lois ou par quelles coutumes cette succession a dû être régie, était corrélative à la question déja mise en avant dans la conférence du 21 juin, concernant le droit de légitime et la formation d'un état et inventaire des biens meubles; — Qu'ainsi il était dans le vœu et l'esprit du compromis d'investir les arbitres du pouvoir de prononcer sur le fondement ou non-fondement de cette question, comme conséquence naturellement inhérente au principe sur la détermination des lois et coutumes régulatrices de l'ouverture de la succession, question qui a été développée dans la procédure devant les arbitres; — Que cette volonté de ne pas restreindre le pouvoir des arbitres au seul point de déterminer ce principe, se manifeste encore de ce que le compromis confère aux arbitres le pouvoir de transiger; de sorte que le sort du mobilier était amplement soumis à leur arbitrage; — Confirme.

Du 28 mars 1815.-C. de Bruxelles, 3e ch.

sionnerait la dissolution de la société. Et par suite, il suffit que les arbitres aient jugé utile, dans l'intérêt commun, de dissoudre la société, pour qu'ils doivent être réputés avoir apprécié la clause de dédit, encore bien qu'il ne consterait pas de conclusions prises devant eux à cet égard, et pour qu'aucune des parties ne soit fondée, soit à attaquer sur ce point la sentence arbitrale comme ayant statué sur chose non demandée, soit à porter le débat sur ce chef devant les tribunaux, sous prétexte qu'il n'a été ni soumis aux arbitres, ni jugé par eux (Req., 18 janv. 1842) (1).

472. 3° Que des arbitres volontaires nommés pour terminer une instance en partage de succession sont compétents, même dans le silence du compromis, pour tout ce qui peut en faire atteindre le but, et, dès lors, pour recevoir tous aveux, toutes options des parties, et leur en donner acte et pour statuer sur la validité ou la non-validité de tels actes, d'un acte de vente, par exemple (Nîmes, 13 janv. 1834) (2).

473. 4° Que lorsque, sur un compromis ayant pour objet un droit de passage, les parties débattent devant les arbitres la question de propriété de l'objet pour lequel le passage est réclamé, les arbitres prononcent, sans excéder leurs pouvoirs, et sur le passage, et sur la propriété (Aix, 3 janv. 1817) (3).

474. 5° Que lorsque, sur une demande au possessoire, le

---

(1) *Espèce* : — (Mauny C. Lemeunier.) — Les sieurs Mauny et Lemeunier se sont associés en 1831 pour l'achat et la revente de biens immeubles. Une clause pénale de l'acte porte que celui des associés qui demanderait la dissolution de la société avant le terme fixé (10 ans), ou qui refuserait ou négligerait notoirement de donner ses soins aux affaires sociales, payerait à l'autre une somme de 10,000 fr., à titres de dommages-intérêts. — Les associés sont aussi convenus, en cas de difficulté, de s'en rapporter à des amiables compositeurs dispensés des formalités judiciaires et dont la décision serait souveraine. — Des difficultés étant survenues, par compromis du 6 nov. 1837, les parties nomment des arbitres « pour, est-il dit dans le compromis, statuer sur leurs contestations dérivant de leur société, y compris même celle de savoir s'il convient ou non que ladite société soit dissoute, et quelles en seraient les conséquences. » — Devant les arbitres, Lemeunier prend des conclusions tendant à ce que, dans le cas où la dissolution serait prononcée, il plût renvoyer les parties devant un ou plusieurs liquidateurs pour les comptes restant à faire. Mauny prit, à ce qu'il paraît, des conclusions formelles contre ce chef de demande. — Sentence arbitrale par laquelle les arbitres, se trouvant compétents d'après les termes du compromis, et « considérant que, dans la situation où se trouvent les parties, il est de leur intérêt commun que la société ne continue pas et soit au contraire dissoute, » prononcent sa dissolution et décident qu'il sera procédé à sa liquidation. — Sur opposition à l'ordonnance d'*exequatur* de la part de Mauny, pour cause de prononcé en dehors des termes du compromis, et pour prononcé sur choses non demandées, un jugement du tribunal de Laval rejette cette double demande en nullité et ordonne l'exécution de la sentence arbitrale. — En appel, interjeté par lui, Mauny prend des conclusions subsidiaires relatées dans l'arrêt confirmatif de la cour d'Angers, du 13 mars 1840, en ces termes : « ... Et considérant que demander à la cour, comme le fait l'appelant dans ses conclusions subsidiaires, une condamnation de 10,000 fr., pour raison de la dissolution de la société, c'est vouloir la faire prononcer sur les conséquences de cette dissolution, qui, par le compromis, avaient été expressément soumises aux arbitres, et que la cour n'est pas appelée au fond à examiner la décision de ceux-ci. »

Pourvoi de Mauny pour violation de l'art. 1028, n° 5, c. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué décide que des arbitres peuvent prononcer d'office, même au cas d'amiable composition. — Dans la juridiction arbitrale, comme dans toute juridiction ordinaire, dit-on, pour que le juge puisse prononcer, il faut : 1° qu'il y ait compétence ; 2° qu'il y ait demande expresse des parties. Le compromis trace les limites de la compétence arbitrale, et les arbitres excéderaient cette compétence en prononçant en dehors des termes du compromis. Mais ils commettraient aussi une autre violation de leurs devoirs en oubliant la maxime *tantum judicatum quantum litigatum*, en décidant tous les points sur lesquels les parties n'auraient pas été respectivement mises en demeure de faire valoir leurs moyens, encore que ces points pussent ou ressortir du compromis, ou même y être expressément indiqués. On ne peut excuser une des erreurs des arbitres par l'autre, et dire : il n'y a pas eu choses non demandées, car elles étaient toutes prévues dans le compromis. — Le compromis donne bien aux arbitres le pouvoir de statuer sur la dissolution de la société, mais les parties ne se sont pas réciproquement relevées de l'interdiction avec pénalité de la demander. Aussi aucune ne la demandait précisément devant les arbitres ; il n'est pas permis de dénaturer les errements de la procédure qui a eu lieu devant eux, comme l'ont fait le jugement de première instance et l'arrêt attaqué. C'est ce que la cour a admis dans l'affaire Patris et Dutacq (24 mars 1840). — Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'en matière d'arbitrage sur compromis, le compromis est la seule chose essentielle à consulter pour décider si les arbitres ont jugé sans pouvoir ou compétemment ; — Attendu que, dans l'espèce, le compromis donnait aux arbitres nommés par les parties le pouvoir exprès de décider s'il convenait que la société existante entre elles fût dissoute, et, en cas de dissolution prononcée, d'en apprécier les conséquences, ce qui entraînait nécessairement, en même temps que le droit de déclarer la société dissoute, celui d'écarter la clause pénale stipulée pour tout autre cas que celui où la dissolution serait prononcée dans l'intérêt commun des parties et de leur consentement unanime à s'en rapporter, à cet égard, à la prudence des arbitres ; — Rejette, etc.

Du 18 janv. 1842. -C. C., ch. req. -MM. Lasagni, f. f. de pr. -Joubert, rap. -Delangle, av. gén., c. conf. -De Tourville, av.

(2) (Vincent, etc. C. Debanne.) — La cour ; — Attendu que les arbitres volontaires, régulièrement constitués, forment un tribunal légal ; qu'ils sont de véritables juges relativement aux parties qui les ont nommés, investis pour la mission spéciale qui leur est confiée de tous les pouvoirs attribués à ceux-ci, et ayant en conséquence, comme les juges ordinaires, le droit de constater les aveux ou reconnaissances faits devant eux dans le cours de l'instruction, et d'en apprécier ensuite les résultats sur la décision de la cause soumise à leur jugement ; — Qu'il suit de là que c'est à tort que les premiers juges ont annulé la sentence arbitrale du 28 fév. 1832, parce que les arbitres y avaient constaté l'option par Debanne fils, de la donation à lui faite, par son père, dans son contrat de mariage, à la date du décès de celui-ci, et avaient, par suite, chargé ledit Debanne fils des dettes que sa déclaration lui imposait l'obligation d'acquitter ; que les arbitres nommés par le compromis pour terminer l'instance en partage dans laquelle était produite la donation dont il s'agit, avaient nécessairement attribution, soit pour autoriser le donataire à opter du jour de sa date ou du jour du décès du donateur, soit pour recevoir et constater cette option, soit enfin pour en retirer toutes les conséquences légales, dans le jugement de l'instance en partage que leur arbitrage devait souverainement terminer ; — Attendu que le mandat des arbitres consistait à terminer l'instance en partage des successions de Jean Debanne et Marie Granier, mariés, pendante devant le tribunal de première instance de Privas ; qu'ils avaient été chargés, à cet effet, d'arrêter définitivement l'état de consistance des biens de Jean Debanne et Marie Granier, de prononcer sur les distractions à faire, soit en nature, soit en argent, et d'attribuer à chaque partie la portion lui revenant de l'un et l'autre chef, tant en meubles qu'en immeubles ; qu'un tel mandat comprenait nécessairement le droit de décider si les deux terres, l'une au quartier des Charegrasses, l'autre appelée Sirène, faisaient partie du patrimoine paternel, ainsi que le prétendaient les appelants, ou si elles appartenaient à l'intimé, ainsi qu'il le soutenait ; qu'il eût été impossible aux arbitres d'arrêter l'état de consistance définitive des biens et d'attribuer à chaque partie sa portion en immeubles, sans statuer sur les prétentions contradictoires des parties, se rattachant précisément à la composition du patrimoine paternel dont ils avaient à opérer le partage ; qu'il suit de là, qu'en décidant que ces deux immeubles devaient faire partie de la succession du père, parce qu'il s'en était chargé de son vivant sur le livre des mutations, après les avoir acquis par acte sous seing privé, et parce que ce n'est qu'après son décès que son fils s'en est ensuite fait consentir des ventes publiques par les anciens propriétaires, ces arbitres n'ont pas statué hors des termes du compromis ; qu'ils se sont, au contraire, scrupuleusement renfermés dans leur mandat ; qu'ils se sont conformés à ses termes et à son esprit, et qu'il n'y a, par conséquent, pas plus lieu, sous ce second rapport que sous le précédent, d'annuler la sentence arbitrale du 28 janvier 1832 ; — Émendant, déboute Debanne de son opposition.

Du 13 janv. 1834. -C. de Nîmes, 1re ch. -M. de Dunant, 1er pr.

(3) *Espèce* : — (André C. Moutte.) — Le sieur Moutte prétend avoir un droit de passage sur la propriété du sieur André, pour se rendre à une pièce de terre dont il est propriétaire. André conteste ce droit. La difficulté est mise en arbitrage. — Devant les arbitres, André ne se borne pas à contester à Moutte le passage qu'il réclame, mais il soutient encore que Moutte n'a aucun droit de propriété sur la pièce de terre qu'il prétend lui appartenir ; et les deux parties font respectivement entendre des témoins sur cette question de propriété, qui n'était cependant pas expressément déférée aux arbitres par le compromis. — Jugement arbitral qui accorde à Moutte le passage réclamé, et le maintient dans la propriété de la pièce de terre contentieuse. — Les sieur et dame André forment, chacun séparément, opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. André prétend que les arbitres ont excédé leurs pouvoirs en statuant sur la question de propriété de la pièce de terre, attendu que le compromis ne leur en conférait pas le droit, et que leur jugement est nul. La dame André motive son opposition sur ce qu'elle se prétend propriétaire de cette même pièce de terre sur laquelle le jugement arbitral a concédé un droit de passage à Moutte. — Moutte répond : 1° que la question de propriété était nécessairement liée à la question de servitude ; 2° qu'André l'avait lui-même reconnu, puisqu'il a fait entendre, devant les arbitres, des témoins dont les dépositions pouvaient tendre à faire décider cette question en sa faveur. — Quant à la dame André, il la soutient non recevable (c. pr. 1022). — Le 19 mai

défendeur répond qu'il est propriétaire de l'objet litigieux, et que, sur les débats ainsi engagés, les parties nomment un arbitre pour prononcer sur tous les points qui peuvent les diviser, l'arbitre se trouve, par cela même, autorisé à statuer tant sur le pétitoire que sur le possessoire (Bordeaux, 13 juill. 1830) (1).

475. Le compromis sur le mode d'exécution d'un acte ne s'applique pas à la résiliation de cet acte, et c'est en ce sens qu'il a été jugé que, par une clause ainsi conçue : « S'il survenait quelque difficulté sur l'exécution du présent marché, on s'en rapporterait à deux amis communs, » le marché devant, dans tous les cas, avoir son exécution, les parties n'ont voulu recourir à l'arbitrage que pour les difficultés sur le mode d'exécution, et non pour le cas où il s'agirait de statuer sur la résiliation du marché (Paris, 29 nov. 1808) (2). — De même des arbitres chargés de statuer sur la résolution d'une vente ont pu, sans excès de pouvoir et par une conséquence nécessaire, être déclarés autorisés à statuer sur les payements faits à des créanciers par suite de cette vente (Req., 16 juin 1812, aff. Gros, V. ch. 11, art. 4).

476. Les contestations relatives aux sinistres ne comprennent pas celle qui a trait au payement de la prime, et, par exemple, il a été jugé que la stipulation insérée dans le contrat de société d'assurance mutuelle contre l'incendie, que les contestations entre associés seraient déférées à des arbitres, a pu être interprétée en ce sens, que la juridiction arbitrale devait être limitée aux contestations relatives aux sinistres, mais que toute autre contestation, et, par exemple, une demande en payement de primes formée par la société contre un de ses membres, devait demeurer soumise à la juridiction ordinaire (Rej., 9 juill. 1845, aff. comp. du Phénix, D. P. 45. 1. 313).

477. Enfin il a été décidé : 1° que la stipulation que des arbitres connaîtront de toutes les difficultés sur choses non prévues ou mal expliquées dans un traité n'est pas applicable au cas de demande en réduction du prix ou résolution du traité, laquelle, touchant à l'existence même du contrat, doit être portée devant les tribunaux (Paris, 9 janv. 1838) (3).

478. 2° Que le compromis sur contestation relative à l'exé-

1815, jugement du tribunal de Brignoles qui, sans s'arrêter à l'opposition du sieur André, non plus qu'à celle de son épouse, ordonne que le jugement arbitral sortira son effet, sauf les droits de celle-ci. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, 1° que Marie Barbaroux, femme André, n'a point été partie dans le compromis à arbitres, passé devant le juge de paix de Saint-Maximin, entre son mari et Pierre Moutte, ni dans l'arbitrage qui s'en est suivi; qu'elle n'a par conséquent point d'action pour quereller elle-même de nullité le jugement qui en est résulté; que, quoique le tiers qui a intérêt dans une contestation ait le droit d'y intervenir en tout état de cause, cela ne peut avoir lieu quand la question qui l'intéresse a déjà été jugée en dernier ressort par des arbitres, et qu'il ne s'agit que d'une demande en nullité du jugement arbitral, qui, lorsqu'elle n'est pas adoptée, ne permet pas de s'occuper du fond du litige; que, lors même que la femme André serait libre dans l'exercice de ses actions, et serait propriétaire, ainsi qu'elle l'allègue, des objets sur lesquels son mari a compromis à arbitres sans pouvoir de sa part, les jugements arbitraux ne pouvant, d'après l'art. 1022 c. pr., être opposés à des tiers, ses droits à ce sujet n'ont reçu aucune atteinte par le jugement arbitral intervenu entre Moutte et son mari, et envers lequel le jugement dont est appel lui a réservé tous ses droits, si aucuns elle en a; — Considérant, 2° que l'opposition d'André envers l'ordonnance d'exécution du président du tribunal civil de Brignoles, du 9 sept. 1813, est fondée sur ce que, selon lui, les arbitres ont excédé les pouvoirs que le compromis leur donnait, en ce qu'ils ont prononcé sur la propriété d'un coin de terre, tandis qu'ils n'avaient reçu que le pouvoir de statuer sur un droit de passage; — Considérant que les arbitres sont autorisés à prononcer sur des questions qui ne sont pas énoncées dans le compromis, lorsqu'elles sont une suite et une dépendance nécessaire dans les débats qui s'élèvent par-devant eux; que le passage prétendu par Moutte devant lui servir pour se rendre à un coin de terre, dont il soutenait être le propriétaire, et qu'André assurait lui appartenir, la question de propriété était une dépendance de la question relative au droit de passage; que les parties ne l'ont pas pensé autrement, puisqu'il résulte du jugement arbitral, rendu avec dispense des formalités de justice, qu'elles ont produit respectivement des témoins sur ce point, et qu'elles ont conclu expressément l'une et l'autre à être maintenues dans la propriété du coin de terre contentieux; que vainement André a-t-il voulu écarter le témoignage des arbitres sur ce point, par la considération qu'ils ne peuvent être crus en ce qui concerne leurs pouvoirs; que, s'il peut y avoir des inconvéniens à ajouter foi aux arbitres sur leurs pouvoirs, lorsqu'ils ne résultent pas d'un compromis, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de constater quels ont été le sens et l'étendue que les parties ont librement donnés aux pouvoirs des arbitres. — Met l'appel au néant.

Du 3 janv. 1817. -C. d'Aix, 1re ch.

(1) (Marchives C. Camus.) — LA COUR; — Attendu qu'un compromis peut être fait valablement devant le juge de paix; que les sentences arbitrales ne prennent pas leur date du jour où elles sont déposées au greffe, mais de celui où la signature de l'arbitre atteste qu'elles ont été rédigées, et que cette date fait pleine foi contre les parties; — Attendu que, si Marchives ne s'était pourvu qu'au possessoire, à raison de la haie arrachée par Camus, ce dernier prétendit qu'il avait pu la détruire, parce qu'elle était sa propriété, et qu'il en avait joui de tout temps; qu'il ajoutait que, pour prouver qu'il n'avait usé que de ses droits, il était prêt à soumettre cette discussion à des arbitres; que Marchives accepta cette proposition, et que les parties donnèrent à leur arbitre le pouvoir de statuer sur tous les points qui pouvaient les diviser; ce qui comprenait également l'action de Marchives au possessoire et la prétention de Camus sur la propriété de l'objet en litige; en un mot, toutes les contestations qui pourraient résulter du fait et du droit de Camus; — Attendu que la déclaration des parties, constatée par la sentence arbitrale, n'a pas eu pour objet de donner à l'arbitre des pouvoirs plus étendus, mais seulement de le dispenser de prononcer sur le possessoire une décision que le jugement sur le pétitoire rendait inutile; que cette déclaration rentrait dans les termes du compromis, et qu'il était d'autant moins nécessaire qu'elle fût signée ou reçue dans la forme d'un procès-verbal, que l'arbitre n'en avait pas besoin pour se borner à juger la question de propriété dont la solution terminait tout le litige; — Vidant le partage prononcé le 3 du courant, et faisant droit sur l'appel interjeté par François Marchives, met ledit appel et ce dont a été appelé au néant; émendant, déboute Paul Camus de son opposition.

Du 13 juill. 1830. -C. de Bordeaux, 2e ch. -M. Ravez, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (Midy-Bois-Duval C. Puy-d'Apples.) — Le 24 mai 1808, vente par les sieurs Puy-d'Apples et comp., de Lyon, au sieur Midy-Bois-Duval, de Paris, de 320 balles de coton. La livraison devait s'en faire dans tout le courant du mois de juin, alors prochain. L'acte passé entre les parties contenait la clause que nous venons d'insérer dans la notice insérée ci-dessus. Le prix des cotons ayant baissé, l'acheteur chercha à éluder ses engagements. Prétendant que, par le fait des vendeurs, la livraison avait éprouvé des retards, il demanda, devant le trib. de com. de Paris, la résiliation du marché. — Les vendeurs, de leur côté, soutinrent que les retards ne devaient être attribués qu'au sieur Midy-Bois-Duval. — Le tribunal nomma trois arbitres dont l'avis fut contraire à l'acheteur. Cet avis fut rapporté au tribunal qui l'adopta, et condamna Midy-Bois-Duval à prendre livraison. — Appel par celui-ci. Il a soutenu que le jugement était nul, parce que, selon lui, d'après les termes de l'acte de vente, ce n'était point au tribunal qu'il appartenait de prononcer, mais bien aux arbitres qui auraient dû rendre une décision et non se borner à donner un simple avis. — Puy-d'Apples et comp. ont répondu que l'on devait s'en tenir rigoureusement aux termes du contrat, lequel ne déférait aux arbitres que la connaissance des difficultés sur l'exécution et non de la question de résiliation, ce qui était l'opposé de l'exécution; que les arbitres, en jugeant cette question, auraient évidemment prononcé hors des termes du compromis. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'incompétence; — Attendu qu'il résulte du marché en question que l'intention des parties a été de ne soumettre à la décision d'arbitres que les difficultés sur le mode de son exécution, et qu'il s'agit, dans la cause, de statuer sur sa résiliation;

En ce qui touche le fond, adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il a été compétemment et bien jugé; — Met l'appellation au néant.

Du 29 nov. 1808. -C. de Paris, 2e ch.

(3) *Espèce* : — (Fayola C. Beauvais.) — Dans l'acte par lequel l'huissier Fayola céda son office au sieur Beauvais, il fut dit que « les contestations sur choses non prévues ou mal expliquées dans le traité seraient jugées par la chambre des huissiers du département de la Seine. » — Peu après sa nomination, Beauvais a actionné, devant le tribunal de la Seine, le sieur Fayola, en réduction du prix ou en résolution du contrat, fondée sur ce qu'il aurait été induit en erreur quant au profit de l'étude. — Fayola oppose la clause compromissoire, et demande son renvoi devant la chambre des huissiers. — Jugement qui rejette cette exception par les motifs suivants : — « Attendu que ce ne sont pas des huissiers désignés nommément, qui ont été choisis pour statuer sur les contestations entre les parties, mais la chambre des huissiers; — D'où il suit que les parties n'ont pas eu recours à un arbitrage, mais à une juridiction prorogée; — Qu'une juridiction ne peut être étendue *de re ad rem*; — Qu'une chambre de discipline ne peut être appelée à statuer sur une difficulté et des contestations d'ordre civil et de la compétence des tribunaux ordinaires; — Que le maintien des juridictions est d'ordre public, et que, par des conventions privées, les parties ne peuvent y déroger. »

Appel par Fayola, qui soutient que la loi ne défend pas d'attribuer la juridiction arbitrale à une chambre de discipline; qu'en cas pareil, on ne peut se prévaloir du défaut de désignation des arbitres, parce que ce ne

cution d'un traité ne s'étend pas à la demande en nullité de ce traité (Req., 2 mai 1832) (1). Cette décision est dans le sens des observations que nous avons faites sur la compétence des arbitres forcés pour statuer sur une demande en nullité du contrat, laquelle diffère essentiellement de l'action en résolution, celle-ci pouvant naître d'un fait social, celle-là, au contraire tenant à des causes en dehors de la société. — V. n°s 187 et 192.

479. 3° Que la clause d'une police d'assurance contre l'incendie, qui réserve à des arbitres la connaissance de toute contestation « sur l'exécution de la présente police, » ne peut être considérée comme attributive de juridiction aux arbitres pour juger, soit la question d'existence de la police, soit la question de savoir si elle a été résiliée faute de payement de la prime à l'échéance, en vertu d'une autre stipulation du même contrat. La clause ci-dessus doit être entendue en ce sens que les arbitres ne sont appelés à statuer que sur les questions relatives à l'exécution d'une police non contestée ou reconnue valable (Rej., 2 déc. 1839) (2).

480. Mais il s'induit, soit des motifs de ces arrêts, soit des

---

sont pas telles ou telles personnes qui ont la qualité d'arbitres, mais un être collectif qui, légalement parlant, est le même, malgré les changements qui surviennent dans son personnel : l'arbitrage est déféré à ceux qui sont membres de la chambre au moment où il survient un litige. — L'appelant citait un arrêt de la cour de Paris, du 3 mars 1837 (aff. Boisgarnier et Montagny); il invoquait aussi la doctrine des auteurs. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les parties sont convenues qu'en cas de contestation sur choses non prévues ou mal expliquées dans leur traité, elles s'en remettraient à la décision de la chambre des huissiers; — Considérant que la demande de Beauvais tendait à la diminution du prix du traité ou à sa résolution; — Que cette demande ne rentre pas dans les cas énoncés par le compromis, et touche à l'existence même du contrat, sur lequel il n'appartient qu'à la justice ordinaire de statuer; — Confirme, etc.

Du 9 janv. 1838.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(1) (Lecomte C. Roucamps.) — LA COUR; — Attendu qu'en admettant que, par le traité verbal dont argumentent les demandeurs en règlement de juges, il a été stipulé, comme ils le prétendent, que les contestations qui pourraient s'élever entre les parties pour l'exécution dudit traité seraient portées devant des arbitres qui seraient nommés par les parties ou par le tribunal de commerce de Paris, cette stipulation ne pouvait avoir pour effet de saisir des arbitres de la demande formée par le sieur Roucamps et les mandataires de ses créanciers, devant le tribunal civil de Caen, à fin de nullité dudit traité; — Rejette la demande en règlement de juges; — Ordonne que, sur la demande en nullité dudit traité dont il s'agit, les parties continueront de procéder devant le tribunal civil de Caen, etc.

Du 2 mai 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.

(2) *Espèce :* — (Compagnie du Phénix C. Sigallas.) — Le 28 mai 1830, un sieur Dusseuil déclarant stipuler comme représentant d'un sieur Sans, agent de la compagnie d'assurance du Phénix, souscrivit, au nom de cette compagnie, une police portant assurance contre l'incendie pour cinq ans, au profit du sieur Sigallas, d'une somme de 40,000 fr. sur des récoltes de liége dont Sigallas était fermier dans la forêt communale de Gonfaron, moyennant une prime de 1 et quart pour mille. — Lorsque la compagnie eut connaissance de cette police, elle déclara à Sigallas, par exploit du 30 avril 1831, qu'elle n'entendait ni la reconnaître ni l'accepter, le sieur Dusseuil n'ayant ni mandat ni qualité pour la souscrire, et elle offrit de restituer la somme de 50 fr., payée pour la prime de la première année, et les billets souscrits pour la prime des quatre années suivantes. — Sigallas se borna à protester contre cette déclaration. — Cependant il laissa passer l'échéance de la prime de la seconde année sans aller la payer au bureau de la compagnie. Alors, et par exploit du 20 oct. 1831, la compagnie, renouvelant en tant que de besoin ses protestations du 30 avril précédent et déclarant y persister, lui notifia subsidiairement que la police était annulée, en vertu de l'art. 5 de cette police, portant que le défaut de payement de la prime décharge de plein droit l'assureur de ses obligations, et lui donne le droit de résilier à son choix le contrat, par une simple notification, tant qu'il n'y a pas d'incendie. — Sigallas offrit alors d'acquitter la prime échue, mais son offre fut refusée comme tardive. — Tel était l'état des choses lorsque, le 14 sept. 1832, un incendie dévora une partie des liéges qui avaient été assurés. — Par exploit du 17 novembre suivant, Sigallas dénonça le sinistre à la compagnie, en la sommant de nommer des experts pour l'appréciation du dommage. — Refus de la compagnie, qui opposa la nullité du contrat d'assurance, comme souscrit par une personne sans qualité, et comme ayant été résilié par la notification du 20 oct. 1831. — Sigallas, ne pouvant vaincre ce refus, a assigné la compagnie devant le tribunal de commerce de Brignolles, par exploit du 24 mars 1835, pour entendre nommer trois experts d'office qui seraient chargés de vérifier et d'estimer le dommage causé par l'incendie. — Le 29 avril suivant, un jugement, donnant défaut contre la compagnie non comparante, a accueilli les conclusions de Sigallas. — Mais la compagnie a formé opposition à ce jugement, et, invoquant les dispositions de l'art. 24 de la police d'assurance, lequel soumet à la décision de trois arbitres toute contestation sur les dommages d'incendie, sur les opérations et règlement des experts, et sur l'exécution de la police elle-même, elle a demandé que le tribunal de commerce se déclarât incompétent et renvoyât les parties devant des arbitres, soit pour statuer sur la nomination des experts, soit pour juger les questions de nullité et de résiliation du contrat d'assurance qu'elle entendait proposer, conformément aux actes signifiés à sa requête, les 30 avril et 20 oct. 1831. — Quant à Sigallas, il concluait à la confirmation pure et simple du jugement par défaut.

20 juill. 1835, jugement contradictoire qui, « sans s'arrêter aux moyens d'incompétence et aux moyens de nullité et de résiliation plaidés par la compagnie, soit contre l'ajournement introductif d'instance et le jugement de défaut, soit contre la police d'assurance du 28 mai 1830, ni aux autres fins de la demande dont elle est démise et déboutée, ordonne que le jugement de défaut sera exécuté suivant sa forme et teneur; — Faisant droit aux conclusions de Sigallas, maintient la police d'assurance passée entre Dusseuil, représentant et mandataire de ladite compagnie, et ledit Sigallas; déclare que cette police lie la compagnie du Phénix; soumet ladite compagnie à en exécuter toutes les obligations, et la condamne aux dépens. » — La compagnie a interjeté appel de ce jugement. Sur cet appel, elle a renouvelé son déclinatoire, et elle a conclu subsidiairement à ce que le jugement déféré soit déclaré nul et irrégulier : 1° comme ayant jugé *ultra petita*, en statuant sur la validité du contrat d'assurance et sur la question de résiliation de ce contrat; 2° comme ayant prononcé par un seul et même jugement sur le déclinatoire et sur le fond, contrairement aux art. 172 et 425 c. pr. civ.

31 déc. 1835, arrêt confirmatif de la cour d'Aix qui ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, sauf et réservés aux parties tous leurs droits sur toute question de prescription ou autre à décider ultérieurement par arbitres. — Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus : — « Attendu que le refus fait par la compagnie du Phénix de nommer des experts pour vérifier et constater le dommage dont s'est plaint Sigallas, sur le motif de la non-exécution de la police d'assurance, a nécessairement investi le tribunal de commerce de Brignolles du droit de statuer sur la validité de ladite assurance; — Que la police d'assurance a été maintenue avec juste cause; qu'en effet, la compagnie du Phénix, par aucun acte fondé de sa part, ni par aucune infraction de l'assuré, n'a été déliée, et que cette question ne saurait être renvoyée à des arbitres, même d'après les termes de l'art. 24 de la police ci-dessus; — Attendu que le refus de la compagnie de concourir volontairement à l'expertise, a produit cet effet forcé que le même tribunal de commerce de Brignolles a été compétent pour prononcer la nomination d'experts, laquelle doit être maintenue; — Qu'il y a seulement lieu à réserver les droits des parties sur toutes questions de prescription ou autres à décider ultérieurement par les parties. »

Pourvoi de la compagnie du Phénix. — Violation de l'art. 1134 c. civ., et de l'art. 24 de la police d'assurance. — D'après l'art. 1134, dit-on, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Or, voici les termes de l'art. 24 de la police d'assurance qui régissait les parties : « Le payement des primes arriérées se poursuit par les voies de droit. Toute autre contestation entre l'assuré et la compagnie sur les dommages d'incendie, sur les opérations et règlements des experts, et sur l'exécution de la présente police, est jugée par trois arbitres choisis l'un par l'assuré, l'autre par la compagnie, le troisième par les deux arbitres réunis... » — Il résulte évidemment de ces dispositions, dont les termes sont si clairs qu'ils ne peuvent fournir matière à interprétation, que, hors le cas d'action en payement de la prime, toute contestation entre l'assuré et l'assureur appartient à la juridiction arbitrale. — Dans l'espèce, la demande du sieur Sigallas tendant à l'exécution de la police du 28 mai 1830, qu'il prétendait régulière, rentrait dans les prévisions de l'art. 24 susmentionné; elle devait, dès lors, être soumise aux arbitres. Parmi les moyens opposés par la compagnie, le premier peut-être était de la compétence du tribunal de commerce; c'était celui qui avait pour objet de faire déclarer que le contrat n'existait pas, parce que le sieur Dusseuil, qui avait traité au nom de la compagnie, était dépourvu d'un mandat suffisant : mais le moyen pris de ce que la police avait été résiliée de plein droit par suite du défaut de payement de la prime à l'échéance, et de la notification de la volonté de résilier, faite par la compagnie, conformément à l'art. 5 de ladite police, ne pouvait évidemment être appréciée que par les arbitres, comme touchant au mode d'exécution du contrat. En statuant sur ces divers moyens, et en refusant le renvoi pour cause d'incompétence qui leur était demandé, le tribunal de commerce, et, après lui, la cour royale, ont méconnu la force que la loi attache aux conventions des parties. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que le tribunal de commerce était seul compétent pour statuer sur la question de validité ou d'existence de la police d'assurance; que la juridiction arbitrale ne pouvait s'appliquer qu'aux questions agitées sur l'exécution de la police non contestée ou reconnue valable; — Que, dès lors, en confirmant le jugement qui avait rejeté le déclinatoire

observations qui les accompagnent, que la juridiction arbitrale stipulée par les statuts d'une société d'assurance mutuelle s'étend au cas où il s'agit d'une action en résolution de l'acte de société fondée, non sur une nullité intrinsèque résultant d'un vice inhérent au contrat, mais sur une infraction portée par un associé à l'une des clauses du contrat qui interdit, à peine de nullité, à l'assuré de faire assurer les mêmes biens par d'autres compagnies (Paris, 13 fév. 1839, aff. Assur. mut. d'Eure-et-Loir, V. n° 198).

481. Le compromis sur une contestation portée devant un tribunal et sur tout ce qui pourrait survenir autorise les arbitres à statuer sur les demandes en rectification d'erreur (Besançon, 24 déc. 1812) (1)? — De même, la clause de l'acte social portant que les contestations qui pourraient s'élever entre les associés seront soumises à des arbitres jugeant en dernier ressort a pu être réputée s'appliquer tant aux difficultés survenues après la dissolution de la société qu'à celles qui auraient pu naître dans le cours de cette société, sans que l'arrêt qui le décide ainsi et déclare l'appel non recevable tombe sous la censure de la cour de cassation (Req., 16 mars 1840) (2).

482. Il est des cas où les désignations un peu larges du compromis ont paru aller par la force des choses au delà de ses termes. Ainsi, dans un compromis entre un frère et une sœur, par lequel les arbitres sont autorisés à fixer le mode le plus commode et le plus avantageux du partage de successions, suivant la nature des biens, ceux-ci ont pu être considérés comme investis du droit de confondre les deux successions en une seule masse et d'opérer le partage sur le tout, nonobstant une disposition de la coutume sous l'empire de laquelle ces successions étaient ouvertes, qui donnait au frère un droit d'option (Req., 10 juin 1807) (3). — En cas pareil, le compromis a été réputé avoir dérogé à la loi statutaire.

483. Ainsi, des arbitres chargés d'estimer, à fin de bail, l'indemnité dont le locateur (d'un établissement industriel) est tenu envers son locataire, à raison des travaux que celui-ci a faits sur l'immeuble, ont pu, bien que le compromis ne l'exprimât pas littéralement, être considérés comme ayant pouvoir de comprendre dans les objets à retenir par le locateur, moyennant cette indemnité, un terrain appartenant au locataire et sur lequel se trouvait une partie des travaux, sans que cette appréciation puisse encourir la censure de la cour de cassation (Req., 8 janv. 1845, aff. Chantreaux; D. P. 45. 1. 84).

484. Si, parmi les faits mentionnés dans le compromis, il s'en trouvait qui eussent le caractère de délit, les arbitres doivent-ils s'abstenir de les apprécier? On doit, ce semble, répondre négativement; les parties peuvent transiger, compromettre sur les conséquences d'un délit: il doit par là même leur être permis de faire régler par des arbitres les intérêts que ces faits ont pu laisser en contestation entre eux. C'est en ce sens qu'il a été jugé que le compromis par lequel deux individus soumettent à des arbitres leurs différends sur le point de savoir s'il y a eu association entre eux pour le commerce de riz, de blé et d'huile, autorise les arbitres à prononcer même sur les faits de commerce entaché de contrebande (Req., 11 juin 1807) (4). — Cette décision ne doit pas être étendue au cas où le compromis portant sur le point de savoir s'il appartient à une partie d'exécuter un fait qu'on soutient être à sa charge d'après une convention, ce fait non encore consommé serait illicite: en cas pareil, les arbitres ne devraient pas en ordonner l'exécution; et en le faisant, ils contreviendraient ouvertement à l'art. 1004 c. pr.

485. 2° *Noms des arbitres.* — Deux lois du Digeste, extraites des écrits d'Ulpien, méritent d'être retracées; elles portent: « 1° Lorsque, dans un compromis, on a choisi la personne à la décision de laquelle on s'en rapportait, le compromis ne peut point être étendu à d'autres personnes (L. 45, liv. 4, tit. 8, D., *De receptis qui arbit.*).

mal à propos présenté relativement à la validité de la police d'assurance, et en réservant, d'ailleurs, pour être jugées par les arbitres, les questions de prescription ou autres, la cour royale s'est renfermée dans les limites de ses pouvoirs et n'a pas méconnu la compétence exclusive des arbitres pour statuer sur les questions relatives à l'exécution ou à l'inexécution par l'une des parties de la police d'assurance; — Rejette.

Du 2 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. cont.-Moreau et Augier, av.

(1) (Berger C. Barsus.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 1006 c. pr. n'exige pas une mention expresse, mais une simple désignation des objets litigieux; que les parties ont donné, dans leur compromis, pouvoir aux arbitres de prononcer sur ce qui restait en litige, relativement aux états de biens fournis au procès, et sur tout ce qui pourrait être en contestation entre elles, soit qu'il eût déjà été agité dans l'instance, soit qu'il n'en eût pas encore été question; que les parties avaient déjà débattu avant le compromis, dans plusieurs pièces d'écriture, les différents points qui les divisaient; que les objets du litige étaient, par conséquent, bien connus et suffisamment désignés dans le compromis, qui s'en réfère d'une manière implicite à ces débats respectifs; que si l'on a chargé les arbitres de prononcer sur des points dont il n'avait pas encore été question au procès, cette disposition n'avait pas pour but de les autoriser à prononcer sur toute autre question étrangère aux principaux points de difficulté, mais qu'elle se rapportait toujours à ceux-ci, puisque, dans les diverses discussions élevées sur l'exactitude ou l'infidélité des états de biens fournis, les parties, et notamment les appelants, dans leurs écritures, s'étaient réservé le droit de purger toutes erreurs ou omissions dans les états de biens, s'ils en découvraient par la suite; d'où il résulte que la clause dont on vient de parler n'avait été insérée que pour autoriser les arbitres à prononcer sur ces nouvelles contestations accessoires qui auraient pu s'élever; qu'enfin les appelants ne prouvent pas que les arbitres aient prononcé sur d'autres points que ceux réellement discutés par les parties dans leurs écritures respectives; qu'ainsi l'on ne pourrait, sous aucun prétexte, soutenir qu'ils ont excédé les termes de leurs pouvoirs.

Du 24 déc. 1812.-C. de Besançon.

(2) (Hibert C. Musillon, etc.) — LA COUR; — Attendu que l'acte constitutif de la société commerciale qui a existé entre le demandeur en cassation et les défendeurs éventuels portait, en propres termes, une renonciation formelle à l'appel des décisions des arbitres auxquels ils entendaient soumettre toutes les questions qui pourraient s'élever pendant le cours et au sujet de ladite société; et que, dans tous les cas, en voyant cette renonciation dans cet acte, la cour royale de Montpellier (arrêt du 17 fév. 1838) n'aurait fait qu'user du droit souverain d'interprétation qui lui appartenait sur les actes qui lui étaient soumis; — .....Rejette.

Du 16 mars 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Hébert, av. gén.-Galisset, av.

(3) *Espèce:* — (Dulon C. sa sœur.) — La cour de Rennes l'avait ainsi décidé par arrêt du 5 mai 1806 confirmatif de la sentence arbitrale rendue entre les parties. — Sur le pourvoi, on soutenait que la cour avait faussement interprété le compromis; que les termes dans lesquels il était conçu, et que nous avons suffisamment reproduits dans la proposition qui précède, ne pourraient faire supposer renonciation au privilége établi par la coutume sur la succession paternelle; que ces termes du compromis, suivant la nature des biens, etc., devaient s'entendre en ce sens que les arbitres ne confondraient pas les biens nobles avec ceux qui ne l'étaient pas. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les sieur et demoiselle Aubert Dulon, seules parties intéressées au partage des deux successions communes, ayant souscrit tous les deux en pleine majorité un compromis par lequel ils avaient autorisé leurs arbitres respectifs à désigner et à fixer le mode et le plan de partage qui leur semblait le plus commode et le plus avantageux suivant la nature des biens, avaient par là même dérogé à toutes dispositions contraires de la ci-devant coutume de Bretagne; d'où il suit que le demandeur n'articulant aucune lésion à son préjudice dans celui qui a été fait en exécution dudit compromis, et la cour d'appel de Rennes ayant jugé d'autre part que lesdits arbitres s'y étaient exactement conformés, et n'avaient point excédé leurs pouvoirs, n'a pu par son arrêt contrevenir à aucune loi; — Rejette.

Du 10 juin 1807.-C. C., sect. req.-M. Cochard, rap.

(4) *Espèce:* — (Bonorino C. Oxilia.) — Le juge de la Piétra avait annulé la sentence arbitrale par le motif que les arbitres avaient excédé leurs pouvoirs en statuant sur des faits de contrebande. Sur l'appel d'Oxilia, la cour de Gênes, par arrêt du 18 avril 1806, infirma cette décision et confirma la sentence arbitrale. — Pourvoi de Bonorino, qui soutient que les termes du compromis reproduits en tête de cette notice ne comportaient pas les faits de contrebande; il invoquait la loi 32, § 15, ff., *De receptis arbitriis;* il soutenait encore que la contrebande étant contraire aux lois, elle ne pouvait être l'objet d'un compromis. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen; — Attendu que l'arrêt attaqué non-seulement n'a violé aucune loi en décidant qu'il résultait du compromis passé entre les parties que leurs arbitres n'avaient point excédé leurs pouvoirs, mais que de plus il n'a fait qu'une juste application de celle de la matière; — En ce qui touche le troisième; — Attendu qu'encore bien que la contrebande soit une chose prohibée, on ne peut néanmoins disconvenir qu'elle n'est plus qu'un objet privé lorsqu'il est question de procéder à la liquidation d'une société de commerce de cette espèce, et qu'en conséquence les parties peuvent valablement compromettre à ce sujet; — Rejette.

Du 11 juin 1807.-C. C., sect. req.-M. Pajon, rap.

— 2° Mais si le compromis était conçu de cette manière, qu'on s'en rapportera au jugement de Séius ou à celui de Titius, je pense, avec Pomponius, que le compromis est valable (*eod.*, L. 17, § 4). » — Ces deux lois ne font que tracer des règles qui seraient élémentaires sous le code qui nous régit.

486. Sous ce code, toutefois, bien que la désignation des arbitres doive avoir lieu en arbitrage forcé aussi bien qu'en arbitrage volontaire, on conçoit cependant que l'interprétation se relâche pour celui-là d'une sévérité qu'elle ne saurait trop conserver pour celui-ci. — MM. Pigeau, p. 20, Carré et Chauveau, L. de la proc., n° 3275, Pardessus, n° 1391, pensent (et cela est peu contestable) que la désignation des arbitres volontaires par leurs *qualités* serait suffisante. Par exemple, disent-ils, si deux frères en contestation choisissent pour arbitre leur frère unique, si les parties nomment le maire de leur ville, le président du tribunal de commerce, ou toute autre personne désignée par sa fonction, la désignation est valable. — MM. Pardessus et Locré ne répètent pas, comme ils l'ont fait pour les objets litigieux, que la désignation du nom des arbitres n'est point prescrite à peine de nullité, en matière d'arbitrage forcé. — Seulement, M. Locré dit : « Le nom des arbitres doit sans doute être énoncé, puisque, sans cela, il n'y aurait pas nomination ; » mais il ne dit pas, et il ne pouvait dire, en effet, que cette omission fût irritante : les parties retombant nécessairement dans les voies de l'arbitrage forcé, il pourra toujours être suppléé à cette omission ou par elles-mêmes ou par le tribunal. Toutefois, il est bien entendu que si, dans l'arbitrage volontaire, il a été convenu que l'un des arbitres serait le bâtonnier de tel barreau, on ne pourra, en cas d'empêchement ou de refus de celui-ci, prendre dans l'ordre du tableau l'avocat qui vient immédiatement, contre le gré des parties : nul, dans l'esprit de la convention, ne peut remplacer celui qui a été choisi et qui est présumé être l'un des plus éminents de la compagnie : *in compromissis, arbitrium personæ insertum personam non egreditur* (L. 45, ff., *De recept.*). C'est aussi l'opinion de MM. Pardessus, n° 1008; Carré, n° 3277, A. Dalloz, n°s 372 et suiv. — Carré combat avec juste raison le sentiment contraire de M. Merson, p. 29. — Cet auteur fait, à ce sujet, une distinction qui paraît rentrer tout à fait dans le vœu de la loi; mais elle n'est pas sans difficulté dans l'application. Si l'opinion de M. Merson, dit-il, peut être admise lorsque la qualité de la personne désignée n'établit aucune présomption de capacité ou de mérite, comme si, par exemple, il s'agissait du doyen d'une compagnie, corporation ou corps, il en doit être autrement lorsque la présomption contraire existe. Ainsi, dit-il, Lois de la proc., n° 3277, le bâtonnier des avocats ne peut être remplacé par un autre avocat, même par celui qui serait le premier inscrit sur la première colonne du tableau. — Et, sur ce point, M. Carré cite un arrêt qui, dans une espèce où, au nombre des arbitres nommés amiables compositeurs par l'acte de société, se trouvait le bâtonnier des avocats, a décidé que ce dernier, qui avait refusé l'arbitrage, n'avait pu être remplacé par un avoué; qu'aucun autre que l'avocat exerçant les fonctions de bâtonnier ne pouvait être substitué à celui-ci; que, par suite du refus du bâtonnier de concourir à l'arbitrage, la clause portant nomination d'arbitres ne pouvait plus subsister; la cour a, en conséquence, renvoyé les parties à convenir de nouveaux arbitres (Rennes, 13 mars 1823). — M. Carré ne retrace pas les faits qui ont amené cette décision, mais en la prenant telle qu'il nous la fait connaître isolée de ses motifs, on voit qu'elle ne détruit pas l'opinion de M. Merson, puisqu'il en résulte seulement que le bâtonnier de l'ordre des avocats n'a pu être remplacé par un avoué : décision qui, à notre avis, devait être d'autant moins douteuse qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un amiable compositeur.

487. De même, lorsqu'il a été convenu entre les associés que les différends seraient décidés par des arbitres pris dans une classe de commerçants désignée, par exemple parmi des banquiers, l'un d'eux ne peut choisir le sien dans une autre classe; s'il refuse de nommer un arbitre de la classe désignée, la cour doit en nommer un d'office pour lui (Paris, 6 août 1810) (1). — Il n'y a là rien d'illicite : la liberté qui doit régner dans les transactions autorise ce compromis. On doit exécuter la convention : *Contractus sunt ab initio voluntatis ex post facto necessitatis.* — Si la classe dans laquelle le choix devrait se faire était proscrite par les lois, la clause serait comme non avenue. — D'un autre côté, la partie qui a choisi son arbitre dans une classe autre que celle désignée dans le compromis ne peut revenir sur cette nomination. — V. n° 534.

488. Au reste, le refus de la part d'un des associés de prendre son arbitre dans la classe désignée n'autorise pas les tribunaux à connaître du différend (même arrêt). — Cela est de soi-même évident : ce refus ne saurait créer une compétence que la loi a enlevée aux juges de commerce : ces juges peuvent seulement nommer des arbitres pour la partie refusante.

489. Il est satisfait à la désignation d'arbitres exigée par l'art. 1006 c. pr., non-seulement lorsque cette désignation est nominale, mais aussi lorsqu'elle s'applique à un être moral et collectif, tel qu'une compagnie (une chambre de notaires, par exemple); — « Considérant que par le compromis fait par Dumoulin et Grulé, par acte sous seing privé du 3 déc. 1839, enregistré, il a été convenu qu'ils s'en rapportaient souverainement et sans appel à l'avis qui serait donné par la chambre des notaires de Paris, et qu'ils le considéraient comme un arbitrage définitif sur les difficultés élevées entre eux (relatives à un règlement de compte et d'honoraires); — Considérant que le compromis, en désignant pour arbitres la chambre des notaires de Paris, a satisfait suffisamment à l'art. 1006 c. pr.; qu'en effet, cette désignation ne peut laisser aucune incertitude sur les personnes constituées arbitres. » (14 janv. 1843.-C. de Paris.-Aff. Dumoulin C. Me Grulé.)

490. Lorsque les parties ont choisi pour arbitres les personnes qui composent le bureau de conciliation, s'il arrive que ce bureau vienne à être renouvelé, les nouveaux magistrats peuvent continuer la mission du compromis (Req., 18 juin 1792, M. Rouget, rap., aff. Héard C. Fourestier). — Les registres du greffe ne contiennent pas les motifs de cette décision, que nous avons retracée telle qu'elle résulte de l'analyse qui en est faite.

491. On a regardé comme trop générales, et par suite comme nulles, les clauses compromissoires indiquant soit les fabricants de drap de telle ville (V. n° 450), soit des amiables composi-

---

(1) *Espèce* : — (Ducoster C. Haller.) — Société de commerce entre Haller et Ducoster. Une rupture ayant éclaté, les parties procédèrent devant le tribunal de commerce et la cour d'appel de Paris. — Deux arrêts de cette cour, en date du 12 pluv. an 10 et du 24 mai 1809, leur donnèrent acte de ce qu'elles consentaient toutes deux à être jugées par des banquiers qu'elles devaient choisir pour arbitres. — Ducoster, par exploit du 20 fév. 1809, fit notifier à son adversaire qu'il nommait M. Delessert, banquier à Paris, pour son arbitre, et lui fit sommation d'en nommer un, de son côté, dans les trois jours. Haller désigna pour son arbitre le sieur Lecocq, administrateur des messageries royales. — Ducoster refusa d'accepter cet arbitre, sur le motif que Lecocq n'était pas banquier, et que le consentement donné par les parties avait été de s'en rapporter à des banquiers et non pas indistinctement à toutes sortes de personnes. Il somma, en conséquence, de nouveau, Haller de nommer pour arbitre un de messieurs les banquiers reconnus à la bourse de Paris. — Celui-ci persista dans sa première nomination; et, le débat ayant été soumis à la cour, il y fit l'offre de nommer un autre arbitre que Lecocq, mais il demanda qu'il lui fût permis de le choisir dans une autre classe que celle des banquiers. — Ducoster soutint que les arbitres devaient être pris dans cette classe. Il s'appuya sur l'art. 1134 c. civ. — Cette prétention était juste. Mais bientôt, perdant de vue l'art. 51 c. com., et sans doute pour montrer que ce n'était pas pour avoir des juges dévoués qu'il tenait à ce que les arbitres fussent pris parmi les banquiers, il déclara, par ses conclusions, qu'il révoquait le consentement volontaire qu'il avait donné à un arbitrage, et demanda d'être jugé au fond par la cour elle-même. — Mais la cour ne retint pas la connaissance de cette affaire, qui, selon la loi, devait préalablement être soumise à des arbitres. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que des comptes entre associés, pour faits de commerce, doivent être réglés par arbitres, et que, d'ailleurs, les parties ont consenti à soumettre les contestations qui les divisent à des arbitres banquiers ; — Considérant que, par arrêt du 12 pluv. an 10, il a été reconnu que, par ce motif, la cour en était dessaisie; — Considérant que Lecocq, nommé arbitre par Haller, n'est point banquier, et que la convention respective a été d'être jugés par deux banquiers; — Ordonne que, dans trois jours de la signification du présent arrêt à avoué, Haller sera tenu de nommer un arbitre au lieu et place de Lecocq; sinon et faute par lui de ce faire, nomme d'office Doyen, banquier à Paris, à l'effet, par l'arbitre qui sera nommé, ou par Doyen, nommé d'office, de statuer conjointement avec Delessert, nommé par Ducoster, sauf l'appel en la cour.

Du 6 août 1810.-C. de Paris, 2e ch.

teurs résidant à Paris (V. n° 451), soit des huissiers de telle ville (V. n° 453).

492. Seulement, si les compromettants étaient associés, ou se trouvaient dans le cas de l'art. 332 c. com., l'arbitre que le tribunal pourrait être appelé à choisir d'office devrait être pris dans la classe désignée.

493. Lorsque, dans un traité entre un acteur et un directeur de théâtre, les parties ont déclaré qu'en cas de difficultés, elles seraient « soumises à la décision de l'autorité supérieure, » ce traité contient-il une désignation suffisante de l'autorité à laquelle les parties ont entendu conférer la qualité d'arbitre? Il a été soutenu, avec beaucoup de raison, qu'en admettant que l'objet du litige n'ait pas dû être nécessairement exprimé pour la validité du compromis, puisqu'il n'était pas possible de le connaître au jour du contrat, au moins devait on désigner les noms de l'arbitre ou des arbitres, ce qu'on n'a pas fait. Objectera-t-on qu'il y a suffisante désignation par ces mots : autorité supérieure? Mais qu'a-t-on entendu par ces expressions, et qui a-t-on voulu désigner? Est-ce le ministre de la maison du roi? Est-ce M. le gentilhomme de la chambre? Est-ce M. le directeur des beaux-arts? Est-ce M. l'intendant des menus-plaisirs? Qui est-ce enfin? Il faut reconnaître que cette désignation n'en est vraiment pas une, et que cette stipulation est tellement vague, qu'il n'est pas possible de reconnaître quelle personne les parties ont eue en vue en contractant. Donc il n'y a pas eu d'arbitres désignés par le compromis, et il faut en prononcer la nullité. En dernière analyse, la convention serait encore nulle, puisqu'elle tendrait à déférer à un fonctionnaire de l'autorité administrative, en sa qualité de fonctionnaire, le jugement d'une contestation purement civile ou commerciale, qui ne pourrait se ranger dans la classe de ses attributions. Le tribunal de commerce de Paris, devant qui la question fut discutée, à l'audience du 14 sept. 1827, entre l'acteur Closel et M. Sauvage, directeur de l'Odéon, se déclara incompétent et se trouva ainsi dispensé de résoudre cette question, qui, du reste, n'était susceptible d'aucune difficulté un peu sérieuse.

ART. 4. — *Nomination des arbitres.*

494. La nomination d'arbitres se dit particulièrement de la désignation des arbitres par les tribunaux soit d'office, soit sur le choix des parties. L'art. 1006 c. pr., relatif à l'arbitrage volontaire, se sert plutôt du mot *désigner*; mais les deux expressions sont synonymes, soit que les arbitres aient été indiqués ou choisis par les parties dans leur compromis, soit qu'à leur refus de les désigner, le tribunal les nomme d'office.— Cette remarque ressortira plus clairement encore de l'exposition qui va être faite des diverses lois qui ont eu à s'occuper de la nomination des arbitres. Les conditions de probité et d'intelligence sont, avec celles qui touchent à l'aptitude civile, ce que les parties doivent rechercher de préférence dans les personnes qu'elles investissent du droit de prononcer sur leurs différends (V. à cet égard les ch. 6 et 10, art. 1) : — « Que les premiers juges, dit Platon, soient ceux que le demandeur et le défendeur auront choisis; à qui le nom *d'arbitres* convient mieux que celui de juges; que le plus sacré des tribunaux, ajoute ce philosophe, soit celui que les parties se seront créé elles-mêmes, et qu'elles auront élu d'un commun consentement. » (*De legibus*, lib. 6 et lib. 12.)

§ 1. — *Nomination des arbitres sous les lois de la révolution.*

495. 1° *Nomination sous la loi des 16-24 août 1790.* — Cette loi contient deux ordres de dispositions d'une nature bien différente. Les art. 1 à 6 du titre 1 sont relatifs à l'arbitrage volontaire proprement dit, et se bornent à reconnaître aux individus ayant le libre exercice de leurs droits et actions la faculté de nommer des arbitres. Les art. 12, 13 et 14 du titre 10, qui avaient établi sous le nom d'arbitrage ce qui a été depuis appelé tribunal de famille, portent, art. 10 : « les parties seront tenues de nommer des parents pour arbitres, etc.; et art. 11 : « Chacune des parties nommera deux arbitres; et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge, qui, après avoir constaté le refus, nommera des arbitres d'office pour la partie refusante. » — C'est à ces dernières dispositions que se réfèrent quelques solutions qui vont être retracées.

496. Il a été jugé sous cette loi 1° que dans un compromis, celui qui a proposé des arbitres qui, sur deux assignations consécutives, n'ont pas comparu, n'est pas recevable à prétendre qu'il n'a pas concouru à la constitution du tribunal arbitral; dans ces circonstances, il y a lieu par les juges de procéder d'office à la nomination des arbitres, et c'est en vain qu'on prétendrait se pourvoir contre les arbitres refusants, par la voie du déni de justice (Req., 13 flor. an 4) (1).

497. 2° Que lorsqu'une partie a nommé des arbitres qui doivent composer le tribunal de famille, le juge ne peut substituer d'autres arbitres aux premiers, sans avoir fait constater le refus de procéder des premiers arbitres, et avoir mis la partie en demeure de nommer de nouveaux arbitres (Cass., 27 flor. an 3 (2).

498. 3° Que les arbitres ne sont pas astreints au serment. « Considérant qu'aucune loi ne soumet à prêter serment les les arbitres qu'un tribunal juge à propos de consulter.—Rejette.» (Req., 30 frim. an 11.-M. Gandon, rap.-Aff. Mermet C. Gouat.)

499. 4° Qu'en tout cas, le moyen pris du défaut de serment n'est pas recevable devant la cour de cassation s'il n'a été proposé devant les juges du fond. « Le tribunal; — Attendu qu'il n'y a point eu, devant les juges du fond, de réclamation sur la non-assermentation des experts; — Rejette. » (24 mess. an 4.-Sect. civ.-M. Schwendt, rap.-Aff. Brun.)

500. 5° Que lorsqu'une partie a consenti qu'un tribunal arbitral se composât de trois arbitres, parce que l'un des deux arbitres qu'elle avait nommé n'a point accepté, l'acquiescement donné par cette partie la rend non recevable à opposer ce moyen en cassation. « Le tribunal; — Attendu que le demandeur a formellement acquiescé et a consenti que la décision arbitrale fût rendue par trois arbitres, ayant déclaré qu'il se contentait du seul arbitre nommé par lui sur le refus d'un second; —Rejett . (24 mess. an 4.-Sect. civ.-M. Schwendt, rap.-Aff. Brun.)

501. *Nomination sous la loi de* 1793. — La loi du 10 juin 1793, sect. 5, et le décret du 11 vend. an 2, se sont occupés de la nomination et du choix des arbitres; celle des dispositions de ce dernier décret qui mérite le plus d'être remarquée est celle qui détermine le nombre des arbitres suivant les intérêts collectifs ou distincts des parties.—L'art. 6 de la loi de 1793 porte « que les parties comparaîtront devant le juge de paix du canton ou la majeure partie des biens sont situés, et *nommeront* chacune un ou plusieurs arbitres en nombre égal. — Art. 7. Il sera dressé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.—Art. 10. ...Si la partie ne comparaît pas, le juge de paix nommera d'office un ou plusieurs arbitres pour la partie non comparante. »

On lit dans le décret du 11 vend. an 2, art. 2 : « Le nombre des arbitres pour chacune des parties ne pourra excéder celui de trois.—Art. 3. Si les biens réclamés par la commune sont en la possession de plusieurs détenteurs ayant les mêmes intérêts, ils seront tenus de se réunir pour nommer collectivement leurs arbitres; et s'ils ne comparaissent pas le jour indiqué par la citation ou ne s'accordent pas sur le choix, le juge de paix en nommera d'office. » Cette loi et ce décret contiennent d'autres formalités soit pour constater cette nomination, soit pour le choix du tiers arbitre On se borne à renvoyer à leurs dispositions.

502. Un premier point, qu'on a eu à examiner dans l'appli-

(1) (Cossanne C. N.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que ce n'est pas nommer des arbitres que d'en proposer qui ne comparaissent pas sur deux assignations consécutives; que celui qui tient cette conduite semble évidemment vouloir éluder la loi et met la justice à portée de subvenir à sa morosité par une nomination d'office; — Que les dispositions de l'ordon. de 1667 relatives aux procédures à faire pour se pourvoir en déni de justice ne sont applicables qu'aux juges ordinaires qu'on ne peut remplacer, et non pas à des arbitres qu'il est facile de trouver dans la personne de quantité de citoyens; — Rejette.

Du 13 flor. an 4.-C. C., sect. req.-MM. Lalonde, pr.-Mégnin, rap.

(2) (Pieffort femme Warenghien C. son mari.)—LE TRIBUNAL; — Casse en ce que : 1° non-seulement Anne-Barbe Pieffort avait nommé volontairement des arbitres qui avaient été acceptés par Warenghien, mais que ces arbitres avaient eux-mêmes accepté leur nomination et opéré en conséquecno, —2° Quo le refus de procéder de la part des arbitres n'a point été constaté et quo ladite Pieffort n'a point été mise en demeure d'en nommer d'autres à leur place.

Du 27 flor. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Lenain, rap.

cation de la loi de 1793, était celui de savoir par qui, soit les individus représentés par l'État, soit même les communes, devaient être admis à plaider devant les arbitres. — La difficulté prend naissance dans les lois des 27 mars 1791 et 14 frim. an 2. — L'art. 14 du décret du 27 mars 1791, concernant les corps administratifs, est ainsi conçu : « Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques seront intentées ou soutenues au nom du procureur général syndic du département, et à la diligence du procureur syndic du district de la situation des biens. » — Par la loi du 14 frim. an 2, les procureurs généraux syndics ont été remplacés par les présidents de département (art. 6, tit. 3), et les procureurs syndics de district par les agents nationaux (art. 14, tit. 2); mais la fonction est restée la même : et les actions qui, sous la loi de 1791, ne pouvaient être intentées par les procureurs syndics de district, n'ont pu être exercées non plus par les agents nationaux. — Ces lois ont été souvent appliquées par la cour de cassation. Voici plusieurs arrêts par lesquels elles ont été étendues à des nominations d'arbitres forcés.

503. Toute action relative aux domaines nationaux devant, d'après la loi des 15-27 mars 1791, être intentée ou soutenue au nom du procureur général syndic (remplacé par le président du département), une sentence arbitrale rendue entre la nation et une commune est nulle, si l'action de la commune a été intentée contre l'agent national, et si cet agent a participé en son nom et de son chef à la nomination des arbitres (Cass., 25 juin 1810; 7 août 1811; 3 juillet 1821 (1); Conf. Cass., 19 mai et 27 juillet 1819, aff. Beauffremont, V. n° 505).

504. La sentence arbitrale est également nulle, si, au lieu d'être faite d'office, la nomination des arbitres l'a été par les administrateurs de district, tandis qu'elle devait l'être par l'agent national, et si l'action intentée pour cet objet a été dirigée contre le procureur général syndic du district, au lieu de l'être contre le procureur général du département. « La Cour; — Vu l'art. 14 de la loi du 15 mars 1791; — Attendu qu'elle (la nomination d'arbitre) fut faite, pour la dame de Mandelot et son mari émigré, par les administrateurs du district, au lieu de l'être par l'agent national, en vertu des pouvoirs du procureur général syndic du département qui les représentait, d'où il suit que la susdite nomination fut radicalement nulle; — Casse. » (1er juill. 1823.-Sect. civ.-M. Trinquelague, rap.-Aff. Drée C. Lompenieux.) — De même, si l'agent national a concouru pour l'État à la nomination des arbitres, sans qu'il apparaisse qu'il ait été autorisé à agir ainsi par le directoire du district, la sentence se trouve radicalement nulle (Cass., 26 déc. 1826, aff. Flechin, V. plus bas). — Enfin, l'agent national ne peut nommer des arbitres au nom de l'État comme représentant un individu dont les biens étaient mis sous le sequestre : le séquestre ne privant pas celui-ci de l'exercice de ses actions (Cass., 25 therm. an 5, aff. Boutin, V. Émigré).

505. La nomination d'office ne pouvait être faite qu'autant qu'elle avait été précédée d'une citation (Cass., 17 germ. an 5, M. Barris, rap., aff. Desmolin C. com. de Wagnonville), et que la partie citée avait refusé de nommer. Cette disposition a été déclarée applicable en faveur des individus représentés par l'État, si ces formalités n'avaient pas été remplies vis-à-vis du procureur général syndic (Cass., 19 mai et 27 juill. 1819) (2).

(1) 1re *Espèce* : — (Monthelon C. la com. de Troissy.) — Le sieur Monthelon était détenu, et le séquestre était apposé sur ses biens, lorsqu'au mois de vent. an 2, six arbitres, dont trois nommés par la commune de Troissy, deux se disant nommés d'office pour le sieur Monthelon, et un troisième se disant nommé par l'agent national du district d'Épernay, se réunirent, les 11 et 15 dudit mois, et rendirent, ce dernier jour, un jugement qui réintégra la commune dans la propriété, possession et jouissance des bois usagers énoncés dans sa demande, conformément à ses titres dont l'application, ensemble la reconnaissance des limites, seraient faites à l'amiable, sinon par experts convenus ou nommés d'office par l'un des arbitres commis à cet effet : le jugement est déclaré commun avec la nation. — Ce jugement fut signifié, le 27 vent. an 2, dans ces termes : « au sieur de Monthelon, ci-devant seigneur de Troissy, en parlant pour lui, en sa maison, au même lieu, à la personne du citoyen Abraham, menuisier, fondé de pouvoir dudit citoyen de Monthelon. » — On ignore comment le jugement fut exécuté. — La dame de Monthelon, fille de ce dernier, a prétendu que la commune avait usurpé beaucoup par delà de ce qu'elle avait demandé et de ce que les arbitres lui avaient adjugé. Elle l'a d'abord appelée en jugement pour être condamnée à restituer au delà de ce qui lui avait été adjugé, en réservant de se pourvoir, par les voies de droit, contre le jugement arbitral. — Pourvoi, en effet, contre ce jugement, le 29 avril 1808. — La commune opposait d'abord deux fins de non-recevoir, que l'arrêt et les faits rappelés font suffisamment connaître : au fond, elle soutenait le jugement régulier. — Arrêt.

La cour; — Considérant que rien ne justifie que le menuisier Abraham fût le procurateur de Poan de Monthelon, en sorte que la signification du 27 vent. an 2 n'a pas été faite soit à personne, soit à quelqu'un de la famille ou à quelque domestique, ce qui suffit pour qu'elle n'ait pu faire courir le délai de se pourvoir; — Considérant encore que les demandeurs, dans leurs poursuites en restitution contre la commune, ont toujours réservé de se pourvoir contre le jugement arbitral, ce que justifie même la copie de la sentence du 8 niv. an 12 intervenue dans cette instance et produite par la commune; — La cour rejette les fins de non-recevoir; — Et, passant au jugement du fond; — Vu les art. 13 et 14 de la loi du 27 mars 1791; l'art. 6, sect. 3 de la loi du 14 frim. an 2, qui substitue les présidents des départements aux procureurs généraux syndics; les art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la 5e sect. de la loi du 10 juin 1793, qui règlent la manière dont les arbitres seront nommés; et, attendu qu'en contravention à ces lois, deux arbitres sont dits avoir été nommés d'office pour Monthelon, et un troisième est dit avoir été nommé par l'agent national du district d'Épernay; que celui-ci ne pouvait, de son chef et en son nom, procéder dans une instance qui regardait la nation; que Monthelon et la nation ne pouvaient concourir ensemble à la défense dont il s'agit, et partager la nomination des arbitres, puisque, si Monthelon avait joui de ses droits, elle eût appartenu à lui seul, et que s'il en était privé, elle appartenait exclusivement à la nation; — Casse le jugement arbitral des 11 et 15 vent. an 2, et tout ce qui l'a précédé et suivi.

Du 25 juin 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Gandon, rap.

2e *Espèce* : — (St-Mauris C. la com. de Genevrey.) — La cour; — Vu l'art. 13, tit. 3, de la loi du 5 nov. 1790, et l'art. 6, sect. 3, de la loi du 14 frim. an 2; — Attendu qu'aux termes des lois précitées, l'action de la commune ne pouvait être valablement intentée que contre le procureur général syndic du département, ou contre le président de l'administration centrale; et que, l'ayant été contre l'agent national du district, elle l'a été contre un fonctionnaire public sans droit et sans qualité pour représenter le gouvernement; d'où il suit que la nomination d'arbitres par lui faite est, ainsi que tout ce qui l'a suivie, frappé d'une nullité radicale; — Casse et annule la décision arbitrale du 18 germ. an 2, pour violation expresse des lois des 5 nov. 1790 et 14 frim. an 2.

Du 7 août 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Poriquet, rap.

3e *Espèce* : — (Lecarlier C. la com. de Vesle.) — Du 3 juill. 1821.-Civ. cass.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (De Bauffremont C. la comm. de Vauchoux.) — Par transaction du 16 avril 1723, les habitants de Vauchoux abandonnèrent à l'abbé de Bauffremont, leur seigneur, à titre de triage, 51 arpents de leurs bois communaux. — Survint la loi du 28 août 1792, qui, en annulant toutes les transactions passées entre les seigneurs et les communes, rendit à celles-ci la propriété de leurs bois, à la charge par elles de se pourvoir, dans le délai de cinq ans, devant les tribunaux pour se faire envoyer en possession. — En vertu de la loi du 10 juin 1793, la comm. de Vauchoux fit citer l'agent national du district de Vesoul, comme représentant l'État appelé à la possession des biens du prince de Bauffremont, émigré. Cet agent nomma deux arbitres, qui, de concert avec les deux arbitres choisis par la commune, rendirent, le 29 ventôse an 2, le jugement arbitral par lequel les habitants furent réintégrés dans la possession des 51 arpents de bois.

Pourvoi en cassation de la part de M. de Bauffremont. — Sans s'expliquer sur le moyen de nullité proposé, la commune s'est bornée à proposer deux fins de non-recevoir : — Le prince écartait ces deux fins de non-recevoir : 1° par la production d'un arrêté du comité de législation, du 21 nivôse an 3, attestant qu'à cette époque il avait été rayé de la liste des émigrés, sur laquelle on reconnaissait qu'il n'avait pas été inscrit depuis; 2° par la représentation d'une ordonn. du 6 février 1819, portant que le décret du 4 janvier 1806 n'ayant pas été rendu contradictoirement avec le prince de Bauffremont, ne faisait pas obstacle à ce que les tribunaux connussent de la question de propriété de tout ou partie des bois mentionnés dans ce décret. — Arrêt (apr. délib. en ch. cons.).

La cour; — Considérant; sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi, que le sieur de Bauffremont avait été définitivement rayé de la liste des émigrés, en vertu d'un arrêté du comité de législation, du 21 nivôse an 3; qu'ainsi, à compter de cette époque, aucun des actes émanés de l'administration ne peuvent lui être opposés, et sont, à son égard, *res inter alios acta*; — Rejette les fins de non-recevoir; — Et vu l'art. 14 du décret du 27 mars 1791, concernant les corps administratifs; — Attendu que les habitants de Vauchoux ont intenté leur action contre l'agent national du district de Vesoul, au lieu de l'intenter contre le procureur-général-syndic du département; que la nomination des arbitres ayant été illégalement faite par cet agent national, les arbitres ont été sans ca-

566. Lorsqu'une partie ne comparaît pas volontairement, elle est sommée de le faire par une simple cédule que délivrait le juge de paix. — Il a été jugé que cette cédule doit, à peine de nullité, être donnée au domicile du défaillant et non à celui de son fermier (Cass., 24 prair. an 5, aff. Perrochel, V. n° 644). — De même, la citation à fin de nomination d'arbitre est nulle, si elle a été donnée, non à personne ou domicile, mais au domicile élu seulement pour l'appel (Cass., 21 prair. an 8) (1). — ...Et sans l'observation du délai des distances (même arrêt).

567. Si la personne a été citée pour *dix heures*, la nomination des arbitres ne peut être faite d'office, en l'absence de la partie assignée, avant l'heure indiquée, et spécialement à *neuf* heure du matin (Cass., 13 pluv. an 7) (2). — Et même, la nomination d'office ne peut être faite par le juge, pour le défaillant, que le jour qui a été indiqué à celui-ci, et, par exemple, si elle n'a eu lieu ce jour-là, elle ne peut être faite plus tard sans une nouvelle sommation (Cass., 8 fruct. an 5) (3).

568. Lorsque des arbitres ayant été nommés par un particulier et par une commune, ceux du premier ne se sont pas présentés pour procéder avec ceux de la commune, il n'a pu être nommé d'office, sur la demande de celle-ci, d'autres arbitres en remplacement des non-présents, sans qu'ils aient été mis en demeure de remplir leur mission (Cass., 1er brum. an 9) (4). — Il ne semble pas douteux que cette décision devrait encore être suivie

---

ractère pour porter une décision; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité; — Casse.

Du 19 mai 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Jarre et Joffroy, av.

2e *Espèce* : — (De Bauffremont *C.* la comm. de Chargey-lès-Port.) — Le prince de Bauffremont s'est pourvu en cassation d'un jugement arbitral du 10 brum. an 2. — Il s'est fondé sur ce qu'il n'était pas justifié que la commune eût formé sa demande contre le procureur-général-syndic du département, et que les arbitres qui sont dits dans le jugement avoir été nommés d'office par le juge de paix pour le procureur-général, l'eussent été à défaut de comparution de la part de ce dernier; en telle sorte que l'existence de cette citation n'étant pas prouvée, les arbitres avaient opéré sans caractère et sans pouvoirs. — La commune de Chargey-lès-Port a présenté trois fins de non-recevoir. Les deux premières sont absolument les mêmes que celles proposées par la commune de Vauchoux dans l'espèce précédente. — La troisième était tirée de ce que le jugement arbitral ayant été signifié au proc. gén. syndic dans la personne du procureur syndic, dès le 19 brum. an 2, on n'était plus à temps pour se pourvoir en cassation. — Le demandeur a répondu, à cette dernière fin de non-recevoir, que la signification du 19 brum. an 2 n'avait pu faire courir le délai du pourvoi, attendu que cette signification était nulle, l'huissier n'ayant pris d'autre qualité que celle d'huissier national, sans énoncer dans son exploit la juridiction à laquelle il était attaché. — Arrêt (après délib. en ch. cons.).

LA COUR; — Considérant, sur les fins de non-recevoir proposées de la part de la commune, 1° que la signification de la sentence arbitrale n'a pas fait courir le délai du pourvoi, l'exploit de cette signification, dans lequel l'huissier n'a pas pris d'autre qualité que celle d'huissier national, étant nul, suivant les dispositions de l'art. 2, tit. 2 de l'ordonn. de 1667, qui exigeait, à peine de nullité, que l'huissier énonçât dans son acte la juridiction à laquelle il était attaché; 2° que M. de Bauffremont avait été définitivement rayé de la liste des émigrés en vertu d'un arrêté du comité de législation, du 21 nivôse an 3; qu'ainsi, à compter de cette époque, aucuns des actes émanés de l'administration ne peuvent lui être opposés, et sont, à son égard, *res inter alios acta*; — Rejette les fins de non-recevoir. — Et, statuant sur la demande de M. de Bauffremont; — Vu l'art. 14 du décret concernant l'organisation des corps administratifs, du 27 mars 1791; — Et attendu que, dans la sentence arbitrale où il est dit que les arbitres ont été nommés d'office par le juge de paix pour M. le procureur général syndic du département, il n'est pas énoncé que cette nomination d'office ait été précédée de citation au procureur général et n'ait eu lieu que sur son refus d'en nommer; que la commune n'a pas satisfait à l'arrêt interlocutoire du 19 mai dernier, par lequel il lui était ordonné de produire, dans le délai de deux mois, l'expédition en forme du procès-verbal du juge de paix, dans lequel on aurait pu trouver des renseignements sur ce point de fait duquel dépendait la validité de la nomination des arbitres et des procédures faites devant eux; que, de ce défaut de citation de M. le procureur général, il résulte que les arbitres ont été illégalement nommés, et sans caractère pour porter une décision; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité; — Casse.

Du 27 juill. 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Jarre et Joffroy, av.

Nota. Ces arrêts ne sont pas contraires, comme on pourrait le croire au premier aperçu, à ceux du 4 mai, rapportés au mot Commune.

(1) Dumouchet *C.* commune d'Oistrehan.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 5 et 7, tit. 1, l. 14 oct. 1790; Vu également l'art. 10, sect. 5, l. 10 juin 1793; — Considérant que la citation pour nommer arbitres a été donnée au domicile du citoyen Chevalier; que cette citation, qui avait pour objet la formation d'un tribunal particulier composé de personnes au choix des parties, était, sous ce rapport, une action principale, bien distincte de l'objet de l'appel; que rien ne justifie que les pouvoirs donnés à Chevalier pour appeler se soient étendus à la faculté spéciale de nommer des arbitres, et que le citoyen Dumouchet ait voulu élire domicile pour autre acte judiciaire que l'appel qui en faisait le sujet; qu'il y a conséquemment nullité dans la signification de la cédule, comme n'étant donnée ni à la personne de Dumouchet ni à son domicile, ce qui est une contravention à l'art. 5 l. 14 oct. 1790, et a entraîné la nullité de ce qui a suivi; — Considérant, d'un autre côté, que la signification n'a été donnée et signifiée que le 17 brum. pour comparaître au 19, ce qui ne fait que deux jours de délai à partir de la signification, lorsqu'il en aurait fallu sept dans l'espèce, puisque la loi accorde un jour par dix lieues pour les domiciliés hors de la distance de quatre, et que ledit Dumouchet, demeurant à Paris, était distant de plus de cinquante lieues du juge de la situation de l'objet litigieux, ce qui opère une double contravention : 1° à la loi du 10 juin 1793; 2° à l'art. 7 loi 14 oct. 1790; — Vu enfin l'art. 12, sect. 5, loi 10 juin 1793; — Et attendu que la sommation faite au domicile du citoyen Chevalier est du 22 frim.; que le mois accordé par la loi pour produire et défendre n'expirait que le 21 niv., que les juges arbitres ont porté leur première décision le 29 dudit mois de frim., et le jugement définitif le 6 niv., conséquemment bien avant le délai donné pour la remise des pièces, ce qui est une contravention formelle à l'article ci-dessus cité, puisque les arbitres, en anticipant leur jugement, ont ravi un droit que la loi accordait et abrégé un délai qu'elle prolongeait. — Casse.

Du 21 prair. an 8.-C. C., sect. civ.-M. Rousseau, rap.

(2) (Letellier-Louvois *C.* la commune de Nicey.) — LA COUR; — Vu les art. 9 et 10, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793; — Considérant que le mineur Letellier-Louvois, ou son représentant légal, avait été appelé devant la justice de paix pour nommer des arbitres volontairement, pour le 28 vent. an 2, dix heures du matin; que la justice de paix a nommé d'office, pour lui, deux arbitres, faute de comparution de sa part, ledit jour 28 vent., neuf heures du matin; que, lors de cette nomination d'office, le délai accordé à l'agent national du district de Châtillon-sur-Seine, pour comparaître devant la justice de paix, n'était donc point entièrement expiré; que les arbitres ainsi nommés ont, par conséquent, été sans caractère légal, et que le jugement auquel ils ont concouru est radicalement nul; — Casse.

Du 13 pluv. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Marraud, pr.-Béraud, rap.

(3) (Azemar *C.* commune de Castel-Ferrus.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la commune de Castel-Ferrus avait intenté son action contre Azemar sans une délibération du conseil général et sans l'autorisation du corps administratif, contre les dispositions des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, qui exigent la délibération préalable du conseil général de la commune et l'autorisation du directoire du département d'après l'avis de celui du district; — Attendu que le juge de paix a nommé d'office le 21 vent. des arbitres pour Azemar sans que celui-ci eût été sommé de se trouver devant le juge de paix, le jour 21, ne l'ayant été que pour le 8 du même mois, ce qui est contraire à la loi du 10 juin 1793, art. 9 et 10, sect. 5, qui veulent la citation et l'indication du jour prescrit, et conséquemment de procéder ce jour indiqué, et n'autorise les juges de paix à faire les nominations d'office qu'autant que, les délais expirés, la partie ne comparaît pas; — Attendu que la nomination d'office d'arbitres et la formation du tribunal arbitral n'ayant point été notifiées à Azemar, le délai d'un mois donné par l'art. 12, sect. 5, de la même loi, pour produire les titres, ne pouvait être expiré, et les arbitres ne pouvaient procéder au jugement; — Attendu que les arbitres ont fait eux-mêmes une vérification des lieux et qu'ils ont confié à un d'entre eux l'exécution de leur jugement en ordonnant que le citoyen Garrès, l'un des arbitres, ferait la ligne de démarcation des possessions respectives, lorsque l'art. 13, sect. 5 de la même loi ordonne que, dans le cas où il serait nécessaire de faire quelques vérifications, les arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder; — Casse et annule.

Du 8 fruct. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Vernier, rap.

(4) *Espèce* : — (Grammont *C.* les com. de Magny, etc.) — Les habitants des communes du Grand et petit Magny et de Villers-la-Ville avaient revendiqué de leur ci-devant seigneur, le sieur Pierre de Grammont, certains biens qu'ils disaient communaux, et dont ils se prétendaient dépouillés par la puissance féodale. Un premier jugement du tribunal du district de Lure, du 7 mars 1793, accueillit leur demande, et la cause était en instance d'appel au tribunal du district de Besançon, lorsque la loi du 10 juin 1793 renvoya ces sortes d'affaires à la décision d'arbitres à nommer par les parties. — Des arbitres furent nommés par les communes

aujourd'hui : car, tant que les pouvoirs de l'arbitre durent, ils ne peuvent être révoqués que du consentement des deux parties; il n'appartiendrait pas à l'une d'elles de faire reporter ces pouvoirs sur d'autres arbitres. Mais cette proposition, qui rentre dans le système que M. Carré défend contre l'avis de M. Boucher, doit être modifiée selon qu'il s'agit d'arbitres volontaires ou d'arbitres forcés et d'office. — M. Carré, n° 3315, enseigne que les parties doivent « sommer l'arbitre de se rendre à un jour indiqué, et, en cas de refus, le remplacer, sauf contre lui l'action en dommages-intérêts. » — V. sur ce point n° 606 et suiv.

509. L'art. 6 de la loi du 10 juin 1793 veut que les parties nomment chacune un ou plusieurs arbitres, *à nombre égal*; le décret du 11 vend. an 2 porte, art. 2, que ce nombre pour chacune des parties ne pourra excéder celui de trois; et l'art. 3 du même décret dispose que, si les lieux réclamés par la commune sont en la possession de plusieurs détenteurs ayant les mêmes intérêts, ils seront tenus de se réunir pour nommer collectivement leurs arbitres. Le cas prévu par cette dernière disposition a donné lieu à plusieurs solutions dans lesquels on peut trouver sous nos codes des règles d'analogie. Il est remarquable que les arrêts rendus par application de la loi de 1793 se sont bornés à viser l'art. 6 de cette loi, alors qu'ils auraient dû se fonder sur l'art. 3 du décret de l'an 2.

510. Ainsi, quand il a été nommé trois arbitres pour une commune, plaidant contre trois individus, dont l'un, défaillant, n'a pas le même intérêt que les deux autres, il ne suffit pas qu'il ait été nommé deux arbitres par les deux premiers défendeurs et un arbitre d'office pour le défaillant; il faut qu'il ait été nommé pour celui-ci autant d'arbitres que la commune demanderesse en a nommé (Cass. 3 niv. an 5) (1). — Mais si les défendeurs à l'action en revendication ont tous les mêmes intérêts, il ne doit être nommé pour eux tous qu'un nombre d'arbitres égal à celui de la commune (Cass., 2 mess. an 5) (2). — Ainsi, si deux communes font cause commune et collective, il a dû être nommé d'office au défendeur autant d'arbitres qu'elles en ont choisi pour elles deux (Cass., 6 therm. an 5) (3). Pareillement, quoique l'un des défendeurs ait des moyens de défense particuliers, qu'il ait même éventuellement une action en garantie contre son codéfendeur, les défendeurs ne cessent pas d'avoir un intérêt commun, quant à l'action en revendication de la commune, si elle porte à l'égard de l'un comme de l'autre sur les mêmes objets et sur les mêmes titres; dès lors il doit être nommé par la commune autant d'arbitres qu'il en a été nommé par les défendeurs cumulativement, et le moyen peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation (Cass., 29 fruct. an 5) (4). — Ainsi, enfin, si deux personnes, ayant le même intérêt, ont chacune fait choix d'un nombre d'arbitres égal à celui qu'il appartient à leur partie adverse de nommer, il y a nullité (Cass., 10 nov. 1818) (5).

511. L'énonciation faite dans un jugement arbitral, rendu en faveur d'une commune, du mandat en vertu duquel des arbitres forcés sont nommés, mais sans mention de la date de la procuration et sans que cette procuration soit représentée, ne fait pas foi de l'existence des pouvoirs allégués par les arbitres. En conséquence, le prétendu mandant peut en demander la nullité (Cass., 8 frim. an 12) (6).

512. Le procès-verbal qui nomme d'office des arbitres pour

---

susdites et par le sieur de Grammont le 9 frim. de l'an 2. — C'était le 13 prair. suivant que la cause devait se juger; mais les arbitres nommés par de Grammont ne se trouvèrent point au rendez-vous; les fondés de pouvoirs des communes en firent nommer d'autres d'office par le tribunal de paix, le même jour 13 prair.; et, le 26 du même mois, ces nouveaux arbitres, avec ceux nommés par les trois communes, rendirent leur jugement, qui confirma celui porté par le tribunal du district de Lure, le 7 mars 1793. — Pourvoi. — Jugement (après délib. en ch. du cons.).

Le tribunal; — Attendu, d'une part, que la commune de Villers-la-Ville a été partie en cette cause, sans y avoir été autorisée par l'administration centrale du département de la Haute-Saône, et que, par là, le jugement attaqué est contrevenu aux art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; et, d'autre part, à l'art. 6, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793; qu'il résulte de cette disposition que l'intention de la loi a été que les parties fussent jugées par des arbitres de leur choix; — Que les parties avaient respectivement nommé des arbitres le 9 frim. de l'an 2; — Qu'il ne conste pas que les arbitres nommés par Pierre de Grammont, le 9 frimaire, aient été mis en demeure de remplir leurs fonctions par quelque sommation faite audit de Grammont; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à les remplacer par des arbitres nommés d'office par le juge de paix, ou par un de ses assesseurs, et que cette nomination a été prématurée; — Par ces motifs; — Casse.

Du 1er brum. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-D'Outrepont, r.

(1) (Brun C. comm. de Villers-les-Bois.) — Le tribunal; — Vu l'art. 6 de la sect. 5 de la loi du 10 juin 1793; — Et attendu que, dans l'espèce, la commune de Villers-les-Bois avait nommé trois arbitres, tandis que la citoyenne Brun n'a eu que celui qui lui avait été nommé d'office le 17 vent. an 2; que c'est par ces arbitres ainsi nommés en nombre inégal que le jugement du 7 flor. an 2, dont il s'agit, a été rendu; que les deux autres, nommés par la femme Kerjean et veuve Bulabois, qui ont en même temps concouru à ce jugement, ont statué non-seulement sur le différend existant entre ladite commune et lesdites Kerjean et Bulabois, mais encore sur celui existant entre la commune et ladite citoyenne Brun, quoique cette dernière n'eût pris aucune part à la nomination de ces deux arbitres, et quoique ses intérêts et ceux desdites citoyennes Kerjean et Bulabois ne fussent pas les mêmes; d'où il résulte que la disposition de l'art. 6 de la sect. 5 de la loi du 10 juin 1793, ci-dessus citée, a été violée; — Casse.

Du 3 niv. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Albarel, rap.

(2) (Pusel C. comm. de Suvigny.) — Le tribunal; — Vu l'art. 6, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793; — Et encore l'art. 3 de la loi du 2 oct. 1793; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement arbitral dont il s'agit a été rendu par six arbitres, deux nommés par la commune de Suvigny et quatre nommés d'office pour Louis Pusel et pour le représentant de la nation, au lieu et place de Xavier Pusel, ayant les mêmes intérêts, sans qu'il paraisse que Louis Pusel, toujours absent, et n'ayant comparu à aucune des séances, ait approuvé cette nomination; ce qui est contraire à la disposition de l'art. 6, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793, et de l'art. 3 de celle du 2 octobre suivant, ci-dessus cités; — Casse et annule.

Du 2 mess. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Albarel, rap.

(3) (Veuve Beaufremont C. communes de Melisey et autres.) — Le tribunal; — Vu l'art. 6, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793 sur les biens communaux; — Et attendu que dans l'espèce il n'a été nommé d'office pour la veuve Beaufremont que deux arbitres, tandis que les communes ci-dessus nommées en avaient quatre, quoique faisant entre elles cause commune et collective contre ladite Beaufremont; que c'est par ces quatre arbitres et les deux nommés d'office pour cette dernière que le jugement attaqué a été rendu, sans que ladite Beaufremont, contre qui toute l'opération a été faite par défaut, ait approuvé cette nomination; — Ce qui est une violation de l'art. 6, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793, ci-dessus cité; — Cassé.

Du 6 therm. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Albarel, rap.

(4) (Commune de Saint-Aubin C. le commissaire du directoire et Pézard.) — Le tribunal; — Vu l'art. 6 de la sect. 5 de la loi du 10 juin 1793; — Vu aussi l'art. 3 de la loi du 2 octobre 1793; — Et attendu que dans l'espèce le procureur général syndic et Pézard avaient le même intérêt contre la réclamation de la commune de Saint-Aubin; que si Pézard avait des moyens de défense particuliers à y opposer, il n'en était pas moins constant que la demande de la commune portait à son égard, ainsi que contre la république, sur les mêmes objets et sur les mêmes titres; qu'ainsi aux termes des lois ci-dessus transcrites, il devait y avoir, dans le tribunal arbitral, autant d'arbitres nommés par la commune qu'il en avait été nommé par Pézard et par l'agent de la république cumulativement, et que néanmoins ce tribunal a été composé de six arbitres, dont deux seulement avaient été nommés par la commune; — Que l'action en garantie formée par Pézard contre l'agent de la république était particulière entre ces deux parties et étrangère aux intérêts de la commune de Saint-Aubin; — Que si l'agent de cette commune n'a point réclamé devant le tribunal arbitral contre le vice de sa composition, les droits de la commune, fondés sur la justice et sur la loi, n'en sont pas moins entiers devant le tribunal de cassation; — Casse, etc.

Du 29 fruct. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Cochard, pr.-Barris, rap.

(5) (Mitry C. comm. de Vigneulle.) — La cour; — Attendu qu'il n'y avait que deux parties; savoir, d'un côté, la nation et le sieur Regnault, qui n'avaient qu'un seul et même intérêt, et, de l'autre, la commune; — Que cependant les premiers ont nommé quatre arbitres, tandis que la commune n'en a nommé que deux, et que les six arbitres ont concouru au jugement, ce en quoi il y a eu contravention à l'article cité; — En conséquence, et sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les autres moyens; — Casse et annule les sentences arbitrales, rendues entre les parties les 11 et 19 flor. an 3, etc.

Du 10 nov. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Gandon, rap.

(6) (Rochambeau C. comm. de Vulaine.) — Le tribunal; — Vu les dispositions des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; — Et attendu que du jugement arbitral du 6 germ. an 2, qui, dans les qualités, s'énonce ainsi: — « L'agent national de la commune de Vulaine, autorisé par le conseil général de la commune, suivant les déclarations du..., etc.; » il résulte que l'agent national avait seulement été autorisé par le conseil général de

une partie doit être signifié à celle-ci, afin qu'elle puisse exercer son droit de récusation, et qu'elle sache qu'elle est en demeure de remplir les actes nécessaires pour la défense de ses droits. L'inobservation de cette mesure emporte nullité de la sentence (Cass., 19 juill. 1813) (1).

513. En cas de partage entre les arbitres nommés par les parties, c'est au bureau de paix et non au juge de paix qu'il appartient de nommer le tiers arbitre. En conséquence, le jugement auquel a participé ce dernier est nul, s'il a été nommé par le juge de paix (Cass., 2 niv. an 7) (2). — Et, dans ce cas, les parties doivent, à peine de nullité être sommées de comparaître devant le bureau de paix (Cass., 24 janv. 1816) (3).

514. Il résulte des art. 9 et 10 de la loi du 10 juin 1793, que le juge de paix ne peut nommer d'office des arbitres pour une partie, si elle n'a été au préalable sommée de nommer ses arbitres. « La Cour; — Attendu que la nomination d'office de deux arbitres pour les enfants Protins par le juge de paix, le 9 nivôse an 2, a été faite sans sommation ni citation préalablement signifiée auxdits enfants; qu'ainsi le jugement rendu ledit jour, 9 nivôse, est nul, puisque les deux arbitres nommés d'office qui y ont coopéré ont été sans caractère ni pouvoir légal pour prononcer sur la contestation; — Casse. » (22 vent. an 5.-Sect. civ.-M. Lecointe, rap.-Aff. Gérardy.)

515. Il a même été jugé qu'il ne suffit pas, pour que le juge soit autorisé à nommer d'office les arbitres, que la partie ait été sommée, il faut de plus qu'elle ne comparaisse pas après les délais expirés; et si un délai a été indiqué par le juge pour cette nomination, il est besoin d'une sommation nouvelle à la partie. Enfin, la nomination d'office elle-même doit être notifiée à cette partie pour faire courir contre elle le délai dans lequel elle est tenue de produire entre les mains des arbitres. — Toutes ces propositions résultent d'un arrêt de la cour de cassation dont voici les termes : « ...De plus, la nomination des arbitres, après avoir été indiquée pour le 8 ventôse an 2, avait été faite le 21 sans nouvelle sommation, tandis que la loi du 10 juin 1793, prescrivant la citation et l'indication du jour, prescrivait conséquemment de procéder le jour indiqué, sect. 5, art. 9 et 10, dont le dernier n'autorise le juge de paix à nommer d'office des arbitres qu'autant que, les délais expirés, la partie ne comparaît pas. De plus encore, la nomination d'arbitres faite à la place de Dazemar ne lui avait pas été notifiée, en sorte qu'il n'avait pas eu pour remettre ses titres dans les mains des arbitres le délai d'un mois qui lui était donné par l'art. 12, sect. 5; — Enfin les arbitres avaient fait eux-mêmes une vérification des lieux avant leur jugement, et ordonné qu'en exécution l'un d'eux ferait la démarcation des terres revendiquées, tandis que, par l'art. 13, sect. 5, il était ordonné que, dans le cas où il serait nécessaire de faire quelques vérifications, les arbitres nommeraient des gens de l'art pour y procéder; — Sous tous ces rapports, il a paru au tribunal qu'il y avait contravention à la loi; — En conséquence, casse. » (2 niv. an 5.-Sect. civ.-M. Chabroud, rap.-Aff. Dumas *C.* comm. de Castel.) — Ces solutions sont conformes, on ne peut en douter, au texte littéral de la loi de 1793; mais cette loi est appliquée ici avec une rigueur qui témoigne des dispositions de la cour à renvoyer à un examen plus calme des affaires qui avaient été jugées au milieu de l'effervescence causée par la loi de 1793.

516. Au reste, la nomination des arbitres ne peut être faite par le juge de paix qui est habitant de la commune réclamante. C'est, en effet, ce qui résulte de l'art. 7 de la loi du 11 vend. an 2; et il a été jugé que l'infraction à cette disposition entraînait la nullité de la sentence (Cass., 24 prair. an 5, aff. Perrochel, V. n° 644).

517. *Nomination sous la loi du* 17 *niv. an* 2. — L'art. 55 de la loi du 17 niv. an 2 porte : « Il sera nommé deux arbitres pour chacune des parties; faute par l'une d'elles de le faire sur la sommation qui lui en aura été notifiée, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession en nommera d'office, après un délai de huitaine auquel il sera ajouté un jour par dix lieues de distance. En cas qu'il y ait partage dans l'avis des arbitres, le tiers sera nommé par le même juge. » — A l'égard du nombre des arbitres, un décret du 9 fruct. an 2, additionnel à cette loi, art. 3, déclare que ce nombre pourra être au-dessus ou au-dessous.

518. D'abord, il résulte de ces dispositions que c'est aux parties de former le tribunal arbitral : le juge de paix ne pouvait donner d'office à des individus une semblable mission, et ceux-ci ne pouvaient non plus se l'attribuer. — Il a donc été jugé, avec raison, « qu'un tribunal de famille n'a pu se constituer tel, et que tout ce qui a été fait à cet égard, soit par le juge de paix, soit par le tribunal de district, soit par les arbitres, est frappé d'un vice radical » (Cass., 19 germ. an 5, aff. Loisel).

519. Ensuite, la circonstance qu'il n'a été nommé que trois arbitres ne saurait être une cause de nullité (Rej., 25 frimaire an 3) (4).

520. On a vu qu'en cas de refus d'une partie, le juge de paix

---

la commune, mais que les délibérations du conseil général manquaient de l'approbation de l'administration départementale, sans laquelle approbation les délibérations du conseil général ne peuvent être exécutées aux termes de la loi, et que, dans l'espèce, il s'agissait de la propriété de biens fonds; — Vu aussi les art. 3, 5, 6, 9, 10 et 11 de la sect. 5 de la loi du 10 juin 1793; et attendu que, dans l'espèce, le général Rochambeau, partie directe de la commune de Vulaine, comme maître et conservateur des droits de la société conjugale, ne paraît point avoir été légalement cité, et mis en demeure de nommer arbitres; — Attendu qu'il n'apparaît pas non plus de pouvoir par lui donné à qui que ce soit, à l'effet de nommer pour lui des arbitres, contradictoirement avec la commune de Vulaine; — Attendu que l'énoncé fait par aucun des arbitres de leur nomination par le sieur Soulas, fondé de pouvoir sous signature privée..., d'Éléonore d'Harville, tant en son nom que comme fondée de la procuration du sieur Marie-Joseph-Vincent Rochambeau, son époux, loin de satisfaire aux dispositions de la loi, et de montrer un pouvoir *ad hoc*, émané du sieur Vincent Rochambeau, ne contient ni la date, ni l'objet, ni l'exhibition de cette procuration, vaguement énoncée; — Attendu finalement qu'il suit de ce qui est dit ci-dessus, et que l'action de la commune de Vulaine a été illégalement intentée, et que les arbitres n'avaient pas caractère suffisant; — Casse, etc.

Du 8 frim. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vasse, rap.

(1) (Hérit. Barbarat *C.* com. de Bazoilles.) — LA COUR; — Vu les art. 4, 5 et 6 de la loi du 2 oct. 1793; — Attendu que le délai pour faire la récusation autorisée par les articles ci-dessus ne pouvait courir qu'à dater de la signification régulièrement faite à la dame Barbarat de Mazirot, du procès-verbal contenant nomination des arbitres qui lui avaient été donnés d'office; — Attendu que ce procès-verbal n'ayant été signifié qu'à un sieur Gérardin, qui n'avait aucun droit de figurer dans l'affaire, ni de représenter la dame Barbarat de Mazirot, il en résulte que celle-ci n'a pas été légalement mise en demeure de récuser ses arbitres, et que l'on a violé à son égard les lois ci-dessus; — Casse et annule la sentence arbitrale du 20 niv. an 2, etc.

Du 19 juill. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Zangiacomi, rap.

(2) (Philibert Louis *C.* com. d'Auby.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 15, 16, 17, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793; — Attendu que c'est au bureau de paix et non au juge de paix seul qu'il appartenait de nommer le tiers arbitre destiné à lever le partage d'opinions entre les arbitres respectivement nommés par les parties; que cependant le juge de paix seul a nommé ce tiers-arbitre; que celui-ci, ainsi nommé, était donc sans caractère légal; qu'ainsi le jugement auquel il a participé est radicalement nul; — Par ce motif, après avoir donné défaut contre les habitans de la commune d'Auby, non comparants, pour le profit, casse et annule le jugement arbitral rendu le 8 pluv. an 3, au profit de la commune d'Auby; remet les parties au même état où elles étaient avant le jugement, etc.

Du 2 niv. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Rozier, rap.

(3) (Com. de Mignerettes *C.* com. de Mignères.) — LA COUR; — Vu l'art. 16, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793; — Attendu que, dans l'espèce, rien ne justifie que, sur le partage ouvert entre les arbitres, les communes litigantes aient aucunement été appelées devant le bureau de paix pour la nomination du tiers arbitre; qu'il résulte, au contraire, du procès-verbal dressé par le juge de paix, que ce juge de paix a procédé à cette nomination hors de la présence et sans le concours desdites communes; qu'il y a eu, par conséquent, dans cette opération, une violation formelle de la loi précitée; — Donne défaut contre la commune de Mignères non comparante; et, disant droit au principal, casse et annule le jugement arbitral rendu entre elle et la commune de Mignerettes les 22 fruct. et 5e jour complémentaire de l'an 2, etc.

Du 24 (et non du 14) janv. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.

(4) (Barlier *C.* Leroyer.) — LE TRIBUNAL; — Considérant..., qu'il ne résultait pas de nullité absolue de ce que les arbitres avaient prononcé au nombre de trois seulement, puisque l'art. 3 du décret additionnel à la loi du 17 nivôse, qui ordonne aux parents de convenir d'arbitres et en indique le nombre, porte cependant que les parties pourront convenir d'un moindre ou d'un plus grand nombre; — Rejette.

Du 25 frim. an 3.-Ch. civ.-MM. Lalonde, pr.-Maleville, rap.

nommait les arbitres pour elles. — Il a été jugé qu'en cela la loi de nivôse avait conféré au juge de paix une sorte de fonction administrative, qu'un tribunal de district ne pouvait réformer (Cass., 11 pluv. an 3) (1).

521. Si, sur le refus d'une partie de nommer des arbitres, il en a été nommé d'office pour elle, sur la réquisition de son adversaire, celle-ci n'est pas tenue de faire connaître à celle-là le nom des arbitres désignés par le juge (Rej., 2 brum. an 4) (2).

522. Du reste, l'acquiescement que les parties donnent à une pareille nomination équivaut à une nomination faite par elles-mêmes (Rej., 24 pluv. an 3) (3). — Et un légataire n'a pas le droit de se plaindre de ce qu'il n'a point participé à la nomination des arbitres nommés par ses colégataires à l'effet de partager la succession, alors qu'il a acquiescé tacitement à cette nomination, en demandant à ces arbitres la délivrance du legs fait à son profit (Req., 2 flor. an 4) (4).

523. La loi de nivôse ne s'explique pas sur l'acceptation des arbitres, et il a été décidé qu'un jugement n'est pas nul en ce qu'il ne mentionne pas cette acceptation (Rej., 15 niv. an 3) (5). — Le fait de rendre un jugement constitue une acceptation virtuelle.

§ 2. — *Nomination des arbitres sous les codes de procédure et de commerce.*

524. La nomination des arbitres a lieu en arbitrage volontaire comme en arbitrage forcé, mais avec cette différence fondamentale que ce sont les parties qui nomment les arbitres volontaires (sauf pour la nomination du tiers arbitre, V. chap. 8), tandis que les arbitres forcés, ou entre associés, sont nommés par le juge, si les parties refusent de le faire. C'est qu'ici l'arbitrage est imposé, nécessaire, inévitable, tandis que là tout, et la nomination des arbitres principalement, doit porter l'empreinte d'un choix libre et spontané.

Dans le système qui admet la clause compromissoire, ou promesse de faire juger par des arbitres les conventions à naître, il y aurait bien lieu aussi à une nomination d'arbitres par le président ou par le tribunal, en cas de refus de l'une des parties de se conformer à la convention. Mais cette clause, admise par le législateur de Genève, qui y voit une constitution d'arbitrage forcé en matière ordinaire, a été repoussée dans ces derniers temps par les tribunaux de France, comme contraire à l'essence du compromis et, par suite, de l'arbitrage dit volontaire, dans lequel rien de contraint ne doit se manifester, et où les parties doivent conserver leur pleine liberté pour le choix ou la nomination des arbitres.—On trouvera, dans les paragraphes qui précèdent, un assez grand nombre de décisions qui, bien que rendues sous les lois révolutionnaires, fournissent des documents utiles pour la nomination des arbitres forcés sous le code de commerce; on se borne à y renvoyer.—Enfin, la nomination est faite par les tribunaux, sur le refus des parties, en matière d'assurances maritimes. Comme on l'a vu plus haut, la loi reconnaît à celles-là le droit de stipuler la clause compromissoire pour les contestations à naître.

Quoique le droit de nommer des arbitres soit corrélatif au droit ou pouvoir de compromettre, et qu'il découle, comme celui-ci, du droit de la libre disposition de la chose mise en arbitrage, n'y a-t-il pas une différence, pour le cas où l'arbitrage est forcé ou résulte d'une clause compromissoire telle, par exemple, que celle qu'autorise l'art. 332 en matière d'assurance maritime?— Ne convient-il pas, dans ce cas, de donner aux syndics de la faillite le droit de nommer des arbitres pour le failli et de prévenir par là la nomination qui serait faite d'office par le tribunal? A cause des inconvénients qui peuvent en résulter, nous sommes portés à refuser ce droit aux syndics, à moins qu'ils n'aient un mandat exprès de la majorité des créanciers. C'est même ce qu'ils ne manquent pas d'exiger lorsqu'il y a à prévoir une instance arbitrale (V. en ce sens n° 266). — A défaut de mandat, ils ne peuvent que proposer une personne à l'agrément du tribunal de commerce; et cela peut parer aux inconvénients d'un choix qui ne serait pas convenable en raison des difficultés ou de la nature de la contestation. — Ainsi, lorsque la cour saisie d'une contestation entre associés les a renvoyés devant arbitres, après avoir prononcé la dissolution de la société, il n'appartient pas à l'avoué de l'une des parties de faire sommation aux autres avoués en cause de venir devant la cour pour convenir d'arbitres : à moins d'un mandat

(1) (Caron *C.* Labbey.)—Le tribunal;—Attendu que la loi du 17 niv. a attribué aux juges de paix, art. 5, une sorte de fonction administrative qui n'entre point dans la hiérarchie des juridictions, en les chargeant de nommer des arbitres à la place des parties qui refusent d'en nommer; que la défense faite aux tribunaux ordinaires de connaître des contestations qui ont lieu sur l'exécution de cette loi est appliquée par l'art. 54 tant aux formes qu'au fond des contestations, ainsi que l'exclusion de la voie de l'appel portée dans l'art. 56; — Que l'art. 14 de la loi du 9 fructidor doit être considéré comme contenant moins une disposition nouvelle qu'une explication et un développement de celle du 17 nivôse, lorsqu'il est dit que les décisions du juge de paix ne seront sujettes qu'au recours en cassation, s'il y a lieu; — Que dans l'espèce particulière dont il s'agit les juges du tribunal de Saint-Quentin ne pouvaient prendre connaissance des décisions du juge de paix sans s'immiscer indirectement dans celle du fond de l'affaire, ni donner la préférence à l'ancienne nomination d'arbitres faite d'après la loi d'août 1790, sans préjuger qu'il n'y avait pas lieu à l'application de la loi du 17 nivôse; — Casse, etc.

Du 11 pluv. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Chabroud, rap.

(2) (Cahuet *C.* Saulçois.) — Le tribunal; — Considérant que du 6 au 16 fructidor la huitaine de délai fixée pour la nomination officielle d'arbitres lorsque l'une des parties s'y refuse, se trouvait plus que complète, eût-il même fallu accorder un jour de délai pour la distance de la demeure de la partie citée, et qu'il n'existe aucune loi qui impose à la partie citante l'obligation d'indiquer à la partie citée le nom des arbitres nommés sur son refus; — Rejette.

Du 2 brum. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Bailly, pr.-Fradin, rap.

(2) (Gruel *C.* Égasse.) — Le tribunal; — Considérant que les héritiers André Gruel ont formellement acquiescé à la nomination faite d'office par le juge de paix des arbitres substitués à ceux précédemment nommés par ces héritiers, ce qui équivaut à une nomination de leur part; que la protestation n'a eu lieu que le jour même de la décision et devant le juge de paix, qu'elle n'a été notifiée aux parties que trente-six jours après la décision, et qu'elle n'a pas même été connue des arbitres;—Rejette.

Du 24 pluv. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr. Brillat, rap.

(4) *Espèce :* — (Ve Rambaud *C.* hérit. Rambaud.) — Le 30 frim. an 3, Mathurin Rambaud fait un testament par lequel il lègue le sixième de ses biens à Marguerite Merle, veuve Antoine Rambaud, sa belle-sœur. Les cinq sixièmes de sa succession sont attribués partie aux enfants de sa belle-sœur et partie à ses autres neveux, fils d'un frère aîné. — Le partage de cette succession est déféré à des arbitres. Deux arbitres sont nommés par les enfants de Rambaud aîné, deux autres sont choisis par les enfants de Marguerite Merle. Celle-ci ne participe point à la nomination d'arbitres. — C'est de là qu'elle faisait résulter la nullité de la sentence arbitrale, en ce que, conformément à la loi du 17 niv. an 2, elle avait été jugée par des arbitres à la nomination desquels elle n'avait nullement concouru. — Jugement.

Le tribunal; — Considérant que la demanderesse, lors de sa comparution devant les arbitres, s'est bornée à leur demander la délivrance du legs porté à son profit par le testament de Mathurin Rambaud, sans protester contre leur nomination, ni former d'autres demandes; d'où il suit que, si elle a d'autres droits à exercer que ceux résultant dudit testament, elle n'en a point été dépouillée par le jugement attaqué et peut les faire valoir ainsi qu'elle avisera; — Que ses enfants ayant le même intérêt qu'elle à ce que l'estimation d'experts soit faite conformément aux principes de la justice et de l'égalité, elle ne peut se plaindre de n'avoir pas participé à cette nomination, puisque ses enfants ont nommé un de ces experts; — Rejette.

Du 2 flor. an 4.-C. C., sect. req.-MM. Lalonde, pr.-Pajon, rap.

(5) (Dufayel *C.* James.) — Le tribunal; — Considérant qu'il n'était nullement nécessaire que ces arbitres déclarassent qu'ils acceptaient leur nomination et qu'ils se constituassent en tribunal de famille; qu'il y a une conséquence qui se tire nécessairement de leur réunion et du jugement qu'ils ont porté; — Que les arbitres ayant décidé que les biens provenant de Gilles Dufayel n'avaient jamais cessé de faire partie de ceux appartenant au père, et que l'obtention de la succession de son frère n'était qu'une voie incidente dont le père s'était servi pour avantager son fils de toute cette succession au préjudice de sa fille, qui aurait au moins, même d'après les règles qui régissaient ci-devant les parties, trouvé sa légitime dans les biens de Gilles, si le père eût accepté sa succession; qu'en cela le tribunal des arbitres s'est décidé par des faits;... qu'il ne paraît que trop évident que la renonciation a été faite sans aucune nécessité; qu'enfin, en supposant l'avantage direct, il serait, d'après l'art. 8 de la loi du 17 nivôse, dans le cas d'être rapporté à la succession du père, bien qu'antérieur au 14 juillet 1789, puisque Jacques-Augustin s'est porté héritier de son père; — Rejette, etc.

Du 15 niv. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Dubourg, rap.

spécial, un avoué n'a pas qualité pour convenir d'arbitres (Toulouse, 11 janv. 1840, V. n° 270).—Mais l'individu en qui réside le droit de disposer de l'objet mis en arbitrage, ou même qui, sans avoir exclusivement ce droit, a approuvé la convention compromissoire peut concourir à la nomination des arbitres. C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° qu'on peut être tenu par une nomination d'arbitre à laquelle on n'a pas concouru, si on a approuvé virtuellement cette nomination (arg. Req., 22 déc. 1812, aff. Jarrin, V. n° 566; — V. aussi plus haut, n° 522);—2° Que des associés qui, en qualité de membres du comité de direction de la société, ont approuvé le traité constitutif d'arbitrage passé entre le gérant et un tiers, peuvent être cités par ce dernier en nomination d'arbitres ou en déclaration de jugement commun, et c'est en vain qu'ils prétendent ne pouvoir être assignés en ce qu'ils n'ont pas agi comme gérants (Req., 20 juin 1837) (1).

525. C'est par le compromis, ou par l'acte qui en tient lieu, que les arbitres volontaires sont nommés. En retraçant les formes du compromis et les désignations qu'il doit renfermer quant au nom des arbitres, nous avons exposé par là même les conditions principales de leur nomination en arbitrage volontaire. — Nous avons retracé aussi les formes de la nomination des arbitres forcés lorsqu'elle est faite par les associés eux-mêmes dans un acte qui, quelque nom que l'art. 53 c. com. lui donne et quelque soin qu'on ait mis à éviter de prononcer le mot de compromis, n'en est pas moins un compromis véritable.

526. Ce qu'il nous reste à exposer ici se rapporte particulièrement à la nomination qui est faite par les tribunaux, c'est-à-dire à l'arbitrage forcé. S'il y est question de l'arbitrage volontaire, ce ne sera qu'accidentellement, et lorsque nous aurons à rappeler quelques cas nés sous l'empire de la jurisprudence qui reconnaissait la validité de la clause compromissoire, et qui, par là même, offrent des analogies complétement applicables soit à l'arbitrage entre associés, soit à l'arbitrage en matière d'assurances maritimes.

527. *Nomination d'office.* — Les parties doivent être libres dans l'exercice du droit de choisir leurs arbitres : c'est une faculté qui leur est accordée; il n'est pas permis aux juges de lui donner des limites ou de la restreindre. La loi n'a établi d'exclusion ni en raison du domicile, ni en raison de la profession, ni même en raison de la capacité intellectuelle, alors bien entendu que l'individu nommé n'est pas dans les cas d'incapacité civile ou morale dont il a été parlé au chap. 6. C'est donc à tort, suivant nous, qu'il a été jugé : 1° qu'un avocat nommé par un associé peut, sur la demande de la partie adverse, être refusé par le tribunal sous le prétexte qu'il n'exerce pas sa profession, qu'il n'a qu'un pied-à-terre dans la ville où le débat s'agite, et qu'enfin la contestation se réduit à l'examen d'écritures et à l'appréciation de faits dont les bases ne peuvent être à la portée que de négociants (Toulouse, 19 fév. 1813) (2); — 2° que les parties nommeront leurs arbitres parmi les négociants de la ville où siége

(1) *Espèce* :—(Robin, etc., *C.* Langlois.) — En 1834, une société anonyme se forma pour l'exploitation des voitures dites Véloces françaises. L'acte social conférait la direction des affaires à un gérant, le sieur Rondy, lequel, toutefois, ne pouvait traiter avec les tiers qu'après avoir pris l'avis d'un comité de direction établi à cet effet et composé des sieurs Robin et autres associés. — Le 2 janv. 1834, le sieur Rondy, agissant en sa qualité et sur avis préalable du comité, passa avec le sieur Langlois, fabricant de voitures, un traité aux termes duquel les contestations qui s'élèveraient sur son exécution devaient être soumises à des arbitres. — Le cas prévu arriva bientôt. En conséquence, Langlois assigna, tant le sieur Morand, nommé gérant de la société en remplacement du sieur Rondy, que le sieur Dagneau, liquidateur de la société, devant le tribunal de commerce, à l'effet de nommer des arbitres.—Sur cette assignation, le tribunal, ne statuant qu'à l'égard du liquidateur Dagneau, lui donna acte, ainsi qu'à Langlois, du choix de leurs arbitres respectifs. — Cependant, un associé forma tierce opposition au jugement qui avait mis la société en liquidation. Dans cette conjoncture, Langlois assigna en déclaration de jugement commun, relativement à la nomination des arbitres, le sieur Robin, et ceux qui, comme lui, composaient le comité de direction; mais ceux-ci prétendirent qu'ils n'avaient pas qualité pour représenter la société qui, suivant eux, était, au contraire, représentée valablement par son liquidateur.— En cet état, le tribunal de commerce, par jugement confirmé purement et simplement par arrêt de la cour royale de Paris, du 9 fév. 1836, renvoya les parties devant les arbitres déjà constitués, en se fondant sur ce que la clause compromissoire était obligatoire pour la société dont Robin et consorts faisaient essentiellement partie.

Pourvoi de Robin et consorts, pour violation de l'art. 17, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et des art. 1003 et 1006 c. pr., en ce que l'arbitrage étant volontaire, les demandeurs ne pouvaient être soumis à la clause compromissoire dont il s'agit, qu'autant qu'ils auraient légalement représenté la société, et non pas individuellement en qualité de sociétaires. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt a prononcé sur une affaire commerciale; qu'il mentionne un acte relatif à la formation d'une société anonyme, par lequel il fut arrêté que les traités passés par le gérant de la société seraient obligatoires pour elle, lorsqu'ils auraient été approuvés par les membres composant le comité de direction; — Attendu que l'arrêt relate, en outre, qu'un traité intervint entre le gérant et un commerçant, traité approuvé par ce comité, et dans lequel il fut stipulé que les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de ce même traité, seraient renvoyées devant les arbitres; — Attendu que l'arrêt se réduit à renvoyer, en effet, devant des arbitres, le jugement de la contestation élevée au sujet de l'exécution de ce traité, et que cette décision, fondée sur l'interprétation d'un acte que la cour royale a apprécié, n'a rien de contraire à la loi; — Rejette, etc.

Du 20 juin 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Delaborde, av.

(2) (Fabre *C.* Casseyrol.) — La cour; — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'une société de commerce fut contractée, en pluv. an 12, entre Casseyrol, fils aîné, et Fabre; que Fabre en fut le caissier et le gérant; il était, d'ailleurs, intéressé dans une autre maison de commerce sous la raison Fabre Ansas; cette maison cessa ses payements; d'autre part, la société entre Casseyrol et Fabre fut dissoute le 5 frim. an 14, et Casseyrol chargé de la liquidation; celui-ci voulant présenter son compte de liquidation, et former contre la gestion primitive de Fabre des réclamations dont l'inspection des livres, dans le cours de la liquidation, lui a fait sentir l'importance et la justice, fit assigner ledit Fabre en nomination d'arbitres. Ledit Fabre soutint, d'abord, qu'il n'y avait pas lieu à cette nomination, parce qu'il n'y avait pas contestation entre associés; mais, par un jugement du 5 janv. 1813, le tribunal de commerce le démit de cette prétention, et ordonna que les parties nommeraient des arbitres; et la cause portée à l'audience du tribunal de commerce, le 15 du même mois, Casseyrol y nomma, pour son arbitre, le sieur Sol, ex-législateur, associé et liquidateur d'une des premières maisons de commerce de Toulouse. Cet arbitre fut agréé par Fabre. De son côté, ledit Fabre nomma pour son arbitre le sieur Binos, avocat; mais comme ledit Binos n'a jamais exercé cette profession d'avocat, qu'il s'occupe exclusivement de l'exploitation de ses propriétés rurales, qu'il n'est pas même domicilié à Toulouse, où il n'a qu'un pied-à-terre et où il vient rarement, Casseyrol crut qu'en nommant un tel arbitre, ledit Fabre ne voulait qu'augmenter les difficultés et les longueurs de la liquidation, et récusa ledit Binos; sur quoi le tribunal ordonna que Fabre nommerait un arbitre marchand, et, sur son refus, nomma d'office le sieur Joulia, membre sortant du tribunal de commerce où il a exercé longtemps les fonctions de juge, et, d'ailleurs, négociant aussi instruit que recommandable. Le même jugement réserva à Fabre le droit de nommer un tout autre arbitre; mais Fabre s'est déclaré appelant; — Considérant, dans le droit, que les négociants jouissent de la faveur d'être jugés par leurs pairs; que cette faveur leur a été accordée, parce que la très-majeure partie de leurs contestations ne peut être bien appréciée que par des hommes versés dans la connaissance des affaires commerciales, et qui aient l'habitude et l'expérience de ces sortes d'affaires; que si, dans les petites villes et cours d'appel, les affaires commerciales sont portées devant les tribunaux ordinaires, c'est parce que, dans le premier cas, le nombre des négociants n'admet pas la formation d'un tribunal d'attribution; c'est parce que, dans le second cas, les procès commerciaux, portés aux cours impériales, sont dépouillés de ces détails minutieux, de ces points de fait ou de calcul qui exigent précisément le coup d'œil d'un négociant; qu'au surplus, lorsque les tribunaux éprouvent quelque embarras résultant de la nature de la contestation, ils usent du droit que leur donne l'art. 429 c. com., renvoient à des arbitres pour l'examen des comptes, pièces et registres, et ne manquent jamais de renvoyer à des marchands; — Attendu que, si les contestations entre associés, pour fait de commerce, sont soumises à des arbitres, c'est par une nouvelle faveur de la loi, qui a pris en considération les détails qu'entraîne un règlement social, la célérité qu'il exige, le secret qui souvent doit y présider, et cette économie de frais qui est la première richesse du commerce; qu'un pareil arbitrage n'est pas volontaire, mais forcé; qu'il remplace le tribunal de commerce; qu'il a donc été dans la pensée du législateur que la composition de l'arbitrage forcé repose sur les mêmes bases d'après lesquelles on compose un tribunal de commerce; — Attendu, néanmoins, que cette règle n'est pas tellement de rigueur, qu'on doive décider en principe qu'un particulier quelconque non commerçant ne peut jamais être arbitre de commerce; que, dans l'hypothèse d'une contestation entre associés qui présenterait des questions de droit à résoudre, des jurisconsultes seraient préférables à des négociants; — Attendu, dès lors, que quoique chaque associé ait la faculté de nommer un arbitre de

le tribunal (Bruxelles, 25 janv. 1823) (1). — Toutefois, notre remarque doit être entendue avec ce correctif que, si une partie s'obstinait à désigner pour son arbitre un individu qui, sans être dans un cas de récusation, se trouvât dans une telle situation, par sa moralité ou par le manquement des connaissances nécessaires pour la solution du différend, que les autres arbitres refuseraient d'accepter l'arbitrage avec lui, le tribunal, si cette partie persistait à refuser de choisir un autre arbitre, pourrait en nommer un d'office. Et, dans une matière semblable, il y a une différence essentielle à établir entre les exclusions qui sont basées sur une impuissance ou incapacité physique et accidentelle, ou même sur des considérations morales, telles que celles tirées de l'absence d'études ou de notions spéciales, et celles qu'on fonderait sur des considérations puisées dans la situation sociale, dans l'exercice habituel d'une certaine profession, dans l'aptitude générale d'un individu. La décision qui, sur débat engagé, admettrait les premières, échapperait presque toujours à la censure de la cour de cassation, tandis que celle qui serait motivée sur les secondes tomberait sous cette censure comme créant une incapacité générale que la loi ne reconnaît pas.

528. En arbitrage forcé, sous l'ordonnance de 1673, comme sous les lois de la révolution, le droit de chaque partie de choisir son arbitre a été reconnu : le juge n'en nommait que pour la partie refusante. En est-il de même sous le code de commerce? La négative est adoptée par quelques arrêts (Rouen, 24 août 1813 (2); Montpellier, 8 juill. 1813, aff. Caire, V. le numéro suiv., 2e espèce); par MM. Pardessus, n° 1412, qui d'abord avait émis une opinion contraire dans ses Éléments du droit commercial, p. 64, et Courvoisier, Réquisit., aff. Gay.—On peut dire, en faveur de ce système qui, dès qu'une partie refuse de nommer un arbitre, considère comme caduque et non avenue la désignation faite par son adversaire, que l'art. 55 n'a pas reproduit l'exclusion formellement prononcée par les lois qu'on vient de rappeler, car il porte qu' « en cas de refus, les arbitres sont nommés d'office. » *Les* arbitres, cela est général; l'article *les* n'admet pas de restriction; il comprend tous les arbitres. Ce qui démontre que telle a bien été l'intention du législateur, c'est, d'une part la disposition de l'art. 429 c. pr., qui porte qu'en matière de commerce les arbitres seront nommés d'office; c'est, d'autre part, qu'il avait sous les yeux les observations du tribunat qui, voulant détruire toute équivoque et reproduire l'expression claire et certaine des lois précédentes, disait que « l'article tel qu'il est pourrait faire supposer que le refus de la part d'un seul associé de nommer un arbitre rend caduque la nomination faite par les autres; et qu'en ce cas, tous les arbitres également et pour toutes les parties doivent être nommés d'office par le tribunal. Cette doctrine n'a point été admise par le tribunal; et, pour que l'idée du législateur soit à l'abri du doute, il propose, au lieu de ces mots, les arbitres sont nommés d'office, de mettre ceux-ci : les arbitres, pour les refusants, sont nommés d'office. »—Certes, si cette observation avait été admise, la loi en contiendrait la trace. Peut-on supposer que le nouveau législateur eût gardé le silence et qu'il eût employé l'expression générale qu'on lit dans l'art. 53, s'il n'avait eu l'intention d'innover? Comment admettre qu'il eût donné volontairement naissance à une méprise que ses devanciers avaient prévenue, et s'attirer de gaieté de cœur le reproche d'avoir fait moins que ceux-ci pour justifier la prétérition dans l'art. 55 de l'observation du tribunat? M. Locré (Esprit du c. com., t. 1, p. 213), qui paraît regarder cette observation comme inutile, répond : « Tant de précautions n'étaient pas nécessaires; il n'est point douteux que, de droit commun, le refus de nommer que fait l'une des parties ne peut ôter à l'autre la faculté de choisir elle-même son arbitre, et qu'ainsi la nomination d'office n'a lieu que pour les arbitres de la partie refusante. La rédaction rend suffisamment cette idée. »—Mais il n'est aucune de ces expressions qui ne puisse être aisément convaincue de légèreté ou d'inexactitude.—N'oublions pas qu'il s'agit ici d'une juridiction forcée, remplaçant au premier degré le tribunal de commerce; qu'il est de l'essence de l'administration de la justice qu'elle soit égale pour tous, impartiale et équitable pour tous; que cela est d'ordre public; qu'il n'y a nulle assimilation à établir entre cette juridiction et celle des arbitres volontaires; qu'il n'y aurait aucune sécurité pour l'homme inconnu, sans appui dans la société, sans ami, et peut-être l'objet des inimitiés ou de l'éloignement d'un grand nombre, s'il était obligé de subir l'arbitre qu'un associé plus heureusement placé, riche, puissant par la fortune ou par la clientèle, prétendrait lui imposer, tandis que lui ne croirait pas pouvoir trouver d'autre garantie que celle que lui offrirait une nomination faite d'office par le tribunal. Or, qui ne sent toute la différence qui existe entre un juge ami, prévenu, souvent passionné, et celui qu'aucun intérêt semblable n'anime? « Quand une juridiction est imposée, dit M. Armand Dalloz, v° Arbitrage, n° 43,

---

son choix, et de le prendre en général dans toutes les classes des citoyens, l'exercice de ce droit n'est pas illimité; que les juges, chargés par la loi de statuer sur les récusations respectivement proposées contre les arbitres nommés, doivent examiner si, dans l'espèce particulière des causes, l'arbitre nommé peut remplir le vœu de la loi et l'attente des parties; que tel est le droit, le pouvoir discrétionnaire dont use le tribunal de commerce, après en avoir reconnu les plus heureux résultats, et dont il n'a usé que sur la réclamation de Casseyrol; qu'en cela, le tribunal n'a contrevenu ni pu contrevenir à aucune loi; qu'il s'agit d'examiner si, en fait, ledit tribunal de commerce a porté une décision sûre; — Attendu que le tribunal, lors du jugement du 5 janv., avait pris connaissance de la nature des contestations mues entre parties; que la cour a obtenu les mêmes renseignements à l'aide des plaidoiries; qu'il en résulte, en fait, que les contestations se réduisent à une opération matérielle, circonscrite à l'examen des écritures, et d'une appréciation dont les bases ne peuvent être à la portée que des négociants qui, à la même époque, travaillaient, connaissaient le cours de la place, l'état du négoce; qu'un avocat serait impropre à prononcer avec justice et connaissance de cause sur de pareilles contestations, à plus forte raison celui qui s'occupe plus de ses affaires que de sa profession, et qui, d'ailleurs, est presque toujours absent de Toulouse; qu'au surplus, en lui donnant un arbitre pris parmi les négociants les plus estimés et éclairés, le tribunal de commerce a réservé à Fabre le droit d'en nommer un qui lui fût plus convenable; toutefois, en le prenant dans la classe très-nombreuse des commerçants de cette cité, parce que, dans l'espèce particulière de cette cause, il a cru que l'intérêt de la justice, le vœu de la loi et la nature des contestations exigeaient qu'il fût pris dans cette classe; qu'une pareille décision ne peut inférer aucun grief plausible à un homme habitant de Toulouse, et qui y fit toujours le commerce; ainsi il y a lieu de le démettre de son appel.

Du 19 fév. 1813.-C. de Toulouse, ch. corr.-M. Reque, pr.

(1) *Espèce :* — (Blockx C. Vanderberghe.) — En 1822, Blockx assigne Vandenberghe devant le tribunal de commerce de Malines en nomination d'arbitres pour statuer sur la liquidation de leur société. — Le tribunal ordonne aux parties de nommer leurs arbitres, ajoutant qu'ils seront choisis parmi les négociants de Malines. — Appel par Blockx, fondé sur ce que le tribunal a limité la faculté indéfinie que lui accorde l'art. 53, de choisir son arbitre où bon lui semble. Il soutient que le juge ne peut restreindre l'exercice d'un droit conféré dans les termes les plus absolus; que, dans l'espèce, d'ailleurs, le juge aurait fait un mauvais usage de son pouvoir restrictif, à supposer qu'il existât, puisque la société avait son siége à Anvers et que c'était dans cette ville que leurs relations principales avaient eu lieu. — Arrêt.

LA COUR; — Considerant qu'il résulte de la teneur du jugement dont appel que ce jugement n'a pas privé l'appelant du droit à lui accordé par l'art. 53 c. com., de nommer des arbitres, pour autant que ceux-ci seraient choisis parmi les négociants de la ville de Malines; et que par suite le même jugement n'est pas contrevenu à l'article cité, puisque cette disposition législative ne statue pas que le tribunal de commerce n'a pas le pouvoir de circonscrire le droit des parties dans de certaines bornes, relativement à la nomination des arbitres, en limitant le choix à certaine classe de négociants, lorsque l'intérêt de la cause l'exige; et ce d'autant plus, dans la présente espèce, qu'il est constant, en droit, que le tribunal de Malines était incompétent pour nommer des arbitres hors de son ressort; — Par ces motifs et aucuns de ceux du premier juge; — Met l'appel au néant; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, etc.

Du 23 janv. 1823.-C. sup. de Bruxelles.

(2) (Morris.) — LA COUR; — Vu l'art. 53 c. comm.; — Attendu qu'il résulte des dispositions de cet article qu'il est seul applicable à l'arbitrage voulu par la loi en matière de société de commerce; que la nomination des arbitres ne s'opère que de l'une des quatre manières indiquées audit article; — Attendu que la loi ne s'étant point exprimée sur le cas où les parties ne s'accordent point sur le choix de leurs arbitres, la difficulté se résout par le droit commun en matière d'arbitrage et d'expertise, d'après lequel, à défaut de convention d'arbitres entre elles, ils doivent être nommés d'office; la cour met l'appellation au néant; ordonne que les parties conviendront d'arbitres, dans quinzaine, faute de quoi il en sera nommé d'office par la cour.

Du 24 août 1813.-C. de Rouen, ch. des vacations.

le pouvoir discrétionnaire de désigner son juge ne se comprend plus; il tend à établir une supériorité au profit de l'homme connu et qui a des amis, sur celui qui n'en a pas; il retarde le jugement, accroît les frais par la nécessité d'une désignation de sur-arbitre, presque toujours inévitable. La loi veut sans doute qu'on ait confiance en ses juges; mais quelle confiance avoir en un arbitre qui nous est imposé par notre adversaire même? — Il semble donc que le refus de nommer ou le dissentiment sur le choix des arbitres devrait faire remonter vers le tribunal le droit de faire une désignation complète, impartiale pour chaque partie. » — L'auteur de ces paroles, après avoir remarqué qu'elles sont fortes, ajoute, il est vrai, qu'on « ne peut se dissimuler que la loi ne paraît pas avoir été faite dans cet esprit. » — Mais ne serait-il pas fâcheux que les auteurs d'une loi qui ne doit avoir eu en vue que la meilleure distribution de la justice eussent été sourds à ces considérations?

529. Malgré ces raisons, l'art. 55 a été interprété en ce sens que le tribunal ne peut nommer d'office des arbitres que pour les parties qui refusent de le faire (Cass., 9 av. 1816; Rej., 10 avril 1816; Metz, 5 janv. 1819; Lyon, 21 avril 1823; 28 août 1824; 4 juill. 1825 (1); Bordeaux, 15 nov. 1827, aff. Bourdet, V. n° 531; Metz, 11 janv. 1833, aff. Tonnelier, n° 924). — Cette doctrine

(1) 1re *Espèce :* — (Roi *C.* Savary.) — Une société, qui avait existé entre les sieurs Roi et Savary, fit naître des contestations. Cette affaire ayant été portée devant les tribunaux, un arrêt du 22 fév. 1814 ordonna aux parties de nommer des arbitres, conformément à l'art. 51 c. com. En exécution de cet arrêt, Roi déclara, par acte extrajudiciaire, qu'il nommait pour son arbitre le sieur Piet, et somma Savary de nommer le sien. — Pour toute réponse, Savary assigna son adversaire devant le tribunal de Bernay pour y convenir ensemble des arbitres qu'ils nommeraient, ou pour que ces arbitres fussent nommés d'office, dans le cas où les parties ne pourraient s'accorder dans leur choix. — Roi désigna de nouveau le sieur Piet. Savary refusa de l'agréer, et conclut à ce que les deux arbitres fussent nommés d'office, attendu que les parties n'avaient pu s'accorder pour les nommer. — Le tribunal de Bernay, par jugement du 6 mai 1814, nomma, en effet, les deux arbitres. — Roi appela de ce jugement, et soutint que le tribunal n'avait pu le priver de l'arbitre qu'il avait choisi; qu'il importait peu que cet arbitre ne fût pas agréé par son adversaire; que celui-ci n'avait pas le droit de s'opposer à son choix; et que tout ce que pouvait Savary était de proposer, contre le sieur Piet, des moyens de récusation, s'il en avait. Savary persista dans son système, et prétendit, en outre, que son simple refus de choisir un arbitre avait obligé le tribunal à les nommer tous deux. — Le 21 oct. 1814, arrêt confirmatif de la cour de Rouen dont les motifs portent : — « Attendu, 1° que, suivant l'art. 429 c. pr., les arbitres, en matière de commerce, doivent être nommés d'office, à moins que les parties n'en conviennent, c'est-à-dire à moins qu'elles n'en désignent d'un commun accord; d'où il résulte évidemment que le choix de l'une d'elles doit être approuvé par l'autre; — Attendu, 2° que l'art. 55 c. com., relatif aux arbitrages forcés, décide textuellement que, dans le cas de refus de l'une des parties de nommer son arbitre, *les arbitres* seront nommés d'office; que la loi s'exprimant en termes aussi généraux, on ne peut pas croire que des arbitres ne puissent alors être nommés par le tribunal que pour les parties qui n'ont fait aucun choix; qu'admettre une telle exception serait évidemment ajouter à la loi et contrevenir à ses dispositions. »

Pourvoi en cassation de Roi, pour violation des art. 53 et 55 c. com. — Le 5 juin 1815, arrêt par défaut de la chambre civile qui, sous la présidence de M. Muraire, casse l'arrêt dénoncé, en ces termes : — « Vu l'art. 53 c. com.; — Considérant, 1° que le sieur Roi a nommé son arbitre suivant l'un des modes prescrits par cet article; que cette nomination, étant régulièrement faite, doit produire son effet; et par conséquent, qu'en la déclarant non avenue, l'arrêt attaqué contrevient à la disposition ci-dessus citée; 2° qu'il applique faussement à l'espèce les art. 55 c. com. et 429 c. pr. : l'art. 55, parce qu'il est évident, d'après son propre texte, que les juges ne peuvent nommer des arbitres que pour celles des parties qui refusent de les nommer elles-mêmes; l'art. 429, parce qu'il dispose, non pour la nomination d'arbitres juges dont il s'agit dans cette affaire, mais pour la nomination d'arbitres experts chargés uniquement de donner leur avis sur un procès, ou de concilier les parties; — Casse. » — Sur l'opposition du sieur Savary. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 53 c. com.; — Considérant, 1° que cet article a pour objet de déterminer le mode suivant lequel doivent être nommés les arbitres chargés de juger les contestations entre associés commerçants; que cet article donne à chaque associé le droit de nommer son arbitre sans le concours ou l'agrément de son coassocié, puisque, d'une part, il ne dit, ni en termes exprès ni en termes équivalents, qu'ils seront convenus entre les parties; puisque, d'autre part, son texte énonce, d'une manière très-claire, que la nomination peut être faite par chaque associé individuellement, et être constatée par un simple acte unilatéral : preuve évidente que la validité de la nomination ne dépend pas d'un choix arrêté d'un commun accord ou d'un consentement réciproque, et qu'au contraire, l'arbitre nommé par une seule partie est, sauf le cas de récusation, définitivement nommé; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'art. 53 c. com., en annulant ou en considérant comme non avenue la nomination faite par le demandeur, sous le prétexte qu'elle n'avait pas été agréée par le défendeur; 2° qu'il a fait une fausse application de l'art. 55 du même code; car s'il est dit qu'en cas de refus de l'un ou de plusieurs associés de nommer des arbitres, les arbitres seront nommés d'office, on ne peut raisonnablement en conclure que le juge soit autorisé, dans ce cas, à donner les arbitres à toutes les parties, même à celles qui s'en sont donné elles-mêmes; que ces mots de l'art. 55, « les arbitres seront nommés d'office, » se rapportent, d'après le sens grammatical de la phrase, aux arbitres dont il est parlé dans cet article, c'est-à-dire à ceux de l'associé ou des associés qui font refus d'en nommer, et par conséquent que ce sont ceux-là seuls dont la nomination est dévolue aux juges; qu'il faut nécessairement entendre l'article en ce sens pour le concilier avec le 53e qui le précède; car, puisqu'il résulte de ce dernier que la nomination d'arbitres faite par une seule partie est valable et définitive, il suit, par une conséquence immédiate, que la nomination d'office ordonnée par l'art. 55 ne peut concerner et ne concerne que les arbitres de l'associé ou des associés qui n'en ont pas eux-mêmes nommé; 3° enfin que l'arrêt attaqué a également fait une fausse application de l'art. 429 c. pr., puisqu'il est évident que cet article dispose, non pour la nomination d'arbitres forcés ou juges dont il s'agit dans cette affaire, mais uniquement pour la nomination d'arbitres-experts ou conciliateurs dont il n'est pas ici question; — Casse.

Du 9 avril 1816.-C. C., sect. civ.-M. Brisson, pr.

2e *Espèce :* — (Caire, etc. *C.* Balestrier, etc.) — Une société de commerce s'était formée entre les sieurs Caire, Martin, Gachon, Chassary et Balestrier. — La liquidation donna lieu à des contestations dans lesquelles il paraît que les sieurs Caire, Martin, Gachon et Chassary avaient le même intérêt contre Balestrier. — Le 21 avril 1813, Balestrier assigna les quatre autres associés devant le tribunal de commerce de Cette, pour y nommer les arbitres qui devaient prononcer sur leurs différends. — Caire, Martin et Gachon proposèrent le sieur Belland pour leur arbitre; Chassary et Balestrier ne voulurent pas l'agréer, et refusèrent d'en nommer pour eux. — Le 26 mai suivant, jugement par lequel deux arbitres sont nommés d'office; attendu, porte ce jugement, « que, d'après l'art. 55 c. com., les parties doivent s'accorder sur le choix des arbitres, et qu'en cas de refus d'un ou de plusieurs associés d'en nommer, les arbitres sont nommés par le tribunal de commerce; que Balestrier n'ayant pas voulu nommer d'arbitre, et Chassary, qui a le même intérêt dans la cause que Martin, Caire et Gachon, ne voulant également pas en nommer, et refusant d'agréer la personne que ceux-ci proposaient, c'était le cas d'appliquer l'article précité. » — Le 8 juill. 1813, arrêt de la cour de Montpellier, qui, « attendu que l'esprit du code de commerce, dans la combinaison de tous les articles qui rétablissent l'arbitrage forcé, est que les arbitres doivent être nommés par une convention mutelle et unanime de toutes les parties, et que, hors ce cas, les arbitres de toutes les parties doivent être nommés par le tribunal; d'après ces motifs et ceux énoncés dans le jugement dont est appel, a mis et met l'appellation au néant. » — Pourvoi de Caire et autres, pour violation des art. 53 et 55 c. com. — Arrêt (apr. délib. en ch. cons.).

LA COUR; — Considérant que, de la combinaison des art. 53 et 55 c. com., il résulte que les tribunaux ne sont autorisés à nommer des arbitres d'office entre associés que pour les refusants, et que, dans le cas où l'un d'eux en a nommé un, il doit être maintenu, sauf récusation, malgré le refus de l'autre de l'agréer; d'où il résulte que l'arrêt attaqué a commis une erreur de droit, en énonçant, pour un des motifs de sa décision, qu'il résultait de l'esprit du code de commerce « que les arbitres doivent être nommés d'office par une convention mutuelle des parties. » — Mais, considérant, 1° qu'en adoptant les autres motifs du jugement du tribunal de commerce, dont il confirmait la disposition, cet arrêt a regardé comme constant en fait que Chassary avait le même intérêt que les demandeurs à contester les prétentions de Balestrier; 2° que de cette identité ou communauté d'intérêt résultait, pour Chassary, le droit de concourir avec eux au choix de leur arbitre commun, mais qu'il ne s'ensuivait pas qu'ils eussent celui de le forcer à agréer l'arbitre qui leur conviendrait, par la raison que non-seulement il n'existe pas de loi qui exige, en pareil cas, que la minorité cède au vœu de la majorité; mais qu'au contraire, d'après les principes du droit commun, cette règle n'est point applicable toutes les fois qu'il s'agit d'un droit individuel; 3° que, dans le fait particulier de la cause, Chassary ayant refusé d'agréer l'arbitre proposé par les demandeurs, et d'en nommer un autre, on ne peut dire qu'il y eût nomination d'arbitres de la part de ces quatre associés, au rapport de Balestrier; 4° que ce dernier ayant pareillement refusé d'agréer ce même arbitre, et d'en nommer un de sa part, il résultait de cette double circonstance que les parties divisées n'étant point d'accord entre elles pour cette nomination, le tribunal de commerce, devant lequel elles avaient été renvoyées à cet effet, a été autorisé à regarder ce défaut d'accord comme un refus, et par

est conforme à l'opinion de Locré, *loc. cit.*; Delvincourt, t. 2, p. 64; Carré, art. 1006; Berriat, 1412.—Elle se fonde : 1° sur les précédents législatifs et sur l'usage, deux des bases les plus fortes de l'interprétation doctrinale; 2° sur cette considération de bon sens que, si le législateur avait voulu innover, il l'aurait dit expressément, et ne l'aurait point fait en se servant de la locution qui a donné lieu à l'argument ou plutôt à l'argutie qu'on a fait résulter de l'article *les*, employé dans la loi; 3° sur l'art. 62

suite à y procéder d'office pour chacune d'elles; d'où résulte, pour dernière conséquence, qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a ni faussement appliqué l'art. 55, ni violé la disposition de l'art. 53 c. com. invoqué par les demandeurs; — Rejette.

Du 10 avril 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Pajon, rap.-Larivière, av. gén.-Barrot et Mathias, av.

3e *Espèce* : — (Poulain C. Deliard.) — 5 janv. 1819.-C. de Metz.

4e *Espèce* :— (May C. Carron.)—21 avril 1823.-C. de Lyon, 4e ch.

5e *Espèce* : — (Gay C. Lucy.) —Une société commença entre les sieurs Gay, Lucy et Pelon; des contestations s'élèvent entre Gay et Lucy, Pelon n'y prend aucune part. — Le 9 mai 1823, jugement du tribunal de commerce qui renvoie les parties devant arbitres, et donne acte à Gay de la nomination du sieur Daix pour son arbitre. Lucy ne nomme pas le sien; Gay l'assigne devant le tribunal de commerce pour y nommer un arbitre, ou qu'il en soit nommé un pour lui d'office par le tribunal. Lucy persiste, et conclut à ce que le tribunal, sans égard à la nomination d'arbitre faite par Gay, nomme d'office les deux arbitres. — Le 24 fév. 1824, jugement qui accueille ces conclusions, annule la nomination faite par Gay, nomme un autre arbitre pour ce dernier et un autre pour Lucy.—Appel par Gay, — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, au fond, qu'en général et dans quelque matière que ce soit, si certaines dispositions portées dans les codes qui constituent notre droit actuel peuvent présenter quelque obscurité, la juste interprétation qu'on doit leur donner est nécessairement celle qui se concilie avec le sens manifeste d'autres dispositions qui leur sont corrélatives, surtout lorsqu'on la voit en pleine concordance avec les anciens règlements qu'avaient posés sur le même sujet les lois en vigueur, quand nos codes ont été promulgués; —Attendu que l'institution des arbitrages forcés pour toutes les contestations mues entre associés, à raison de leur société, avait été établie par l'art. 9 du tit. 4 de l'ord. de 1673, laquelle, jusqu'à la promulgation du code de commerce, fut la loi spéciale qui ne cessa pas de régir les matières commerciales, et que le même article disposait fort clairement que « chacun des associés pourrait nommer son arbitre; ce que les autres seraient tenus de faire, sinon en serait nommé par le juge pour ceux qui en feraient refus; » d'où il suit qu'incontestablement l'ordonnance de 1673 n'autorisait le juge à nommer des arbitres d'office que pour celui ou ceux des associés qui auraient refusé d'en nommer de leur choix; — Attendu que le code de commerce, au titre des Sociétés, a expressément maintenu l'usage des arbitrages forcés pour le jugement des contestations entre associés; que quelques dispositions nouvelles qui s'y rencontrent ont tendu à améliorer l'organisation de ces sortes d'arbitrages, et que, quant à la nomination des arbitres, l'art. 53 détermine d'abord comment elle doit être faite par les parties, puisque l'art. 55 dispose qu'en cas de « refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce; »

Attendu que ce dernier texte, composé d'une seule phrase dont les membres se lient entre eux, a prévu simultanément les deux cas où il y a refus de nommer des arbitres, soit de la part d'un seul des associés, soit de la part de plusieurs; que c'est pour cette double hypothèse qu'il ordonne que les arbitres seront nommés d'office, et que le sens naturel qu'il présente semble ne différer nullement de celui qu'avait si bien exprimé l'article précité de l'ordonnance de 1673, c'est-à-dire qu'il consiste à vouloir que la nomination des arbitres d'office n'ait lieu qu'à l'égard de celui ou ceux des associés qui ont refusé d'en nommer, mais non point pour celui ou ceux qui, ayant nommé eux-mêmes leurs arbitres, ont exercé ainsi le droit dont la loi leur permettait d'user;—Attendu, cependant, que l'espèce d'innovation qu'on prétend avoir été introduite par l'article 55 c. com. consisterait à avoir établi que, dès qu'il y a, de la part d'un des associés, refus de nommer son arbitre, tous les arbitres indistinctement doivent être nommés d'office; en sorte qu'alors la nomination de l'arbitre, ou des arbitres choisis par d'autres associés, resterait sans effet, et qu'il y aurait eu ainsi pleine dérogation à l'ancienne règle posée ci-devant en termes si clairs par l'ancienne ordonnance; — Attendu qu'on entend faire résulter une telle dérogation de ce que la construction grammaticale de l'article précité, étant rigoureusement décomposée, semblerait le rendre susceptible d'être ainsi interprété; mais qu'on ne peut nier non plus que la simple lecture de son texte laisse percer un sens contraire, un sens tout semblable à celui de la loi antécédente; que, dès lors, il s'y rencontre tout au plus une sorte d'obscurité, et que, des incorrections de style pouvant quelquefois se glisser dans la rédaction des meilleures lois, ce n'est point dans un débat purement grammatical qu'il faut chercher des règles d'interprétation pour éclaircir et appliquer aucune des dispositions de nos nouveaux codes, lesquelles toutes, en cas d'ambiguïté, doivent être interprétées suivant leur sens le plus simple, le plus naturel et le plus conforme, comme il a été dit, aux principes qui étaient déjà consacrés expressément par les dispositions analogues de notre ancienne législation;

Attendu que, si les auteurs du nouveau code de commerce eussent voulu, sur la matière dont il s'agit, déroger par l'art. 55 à l'ordonnance de 1673, c'est-à-dire statuer qu'à l'avenir les arbitres seraient nommés d'office pour tous les associés, dès qu'un seul d'entre eux refuserait de nommer le sien, ils n'auraient pu manquer d'énoncer d'une manière formelle et non équivoque une dérogation si grave, au lieu de rédiger ledit article dans des termes qui étaient du moins de nature à y faire ouvertement soupçonner un sens tout différent; et qu'on est fondé, au contraire, à tenir pour indubitable qu'ils n'en adoptèrent la rédaction telle qu'elle est, que parce qu'elle leur parut, malgré la prétendue ambiguïté qui y a été supposée depuis, exprimer assez clairement le même sens que celui des dispositions de l'ancienne ordonnance qu'ils entendaient maintenir; — Attendu que ce qui en donne la pleine certitude, ce sont les explications qu'on tient de M. Locré, qui était secrétaire général près le conseil d'État, où tous les articles du code de commerce avaient été d'abord présentés et discutés, et lequel, par conséquent, dut être à portée, mieux que personne, de donner des notions positives sur le vrai sens des articles plus ou moins ambigus qui pouvaient s'y rencontrer; que c'est lui qui explique, sur l'art. 55, que le tribunat proposa, au lieu des mots : « les arbitres sont nommés d'office, » de mettre ceux-ci : « les arbitres, pour les refusants, sont nommés d'office, » afin que l'idée du législateur fût à l'abri du doute; en sorte que l'article, tel qu'il est, ne pût pas faire supposer que le refus, de la part d'un seul associé, de nommer un arbitre, rendrait caduque la nomination faite par les autres, et qu'en ce cas, tous les arbitres également, et pour toutes les parties, devraient être nommés d'office; doctrine qui, comme l'atteste Locré, n'était nullement admise par le tribunat, et ajoutant que tant de précautions n'étaient pas nécessaires, il en donne pour raison que, de droit commun, le refus de nommer, fait par l'une des parties, ne peut ôter à l'autre la faculté de choisir elle-même son arbitre; qu'ainsi, la nomination d'office n'a lieu que pour les parties refusantes, et que la rédaction rendait suffisamment cette idée : d'où il suit avec évidence qu'elle fut bien entendue et adoptée telle qu'elle est, comme ayant assez clairement le même sens que le tribunat déclarait hautement y avoir attaché, puisque, autrement, on l'eût remplacée de toute nécessité par une autre rédaction qui aurait eu très-ouvertement un sens contraire;

Attendu, d'ailleurs, que si ces explications pouvaient encore laisser des doutes sur le vrai sens de l'art. 55, ils seraient tout à fait levés par les termes de l'art. 53, avec qui on doit nécessairement le concilier; — Attendu, en effet, qu'il est dit en l'art. 53, que « la nomination se fait par acte sous signature privée, par acte notarié, par acte extrajudiciaire et par un consentement donné en justice; » qu'ainsi, la nomination par acte extrajudiciaire étant l'un des modes de nomination admis par l'article 53, et l'acte extrajudiciaire étant par sa nature un acte unilatéral, chaque associé a individuellement le droit de nommer son arbitre, sans que la validité de la nomination puisse dépendre d'un consentement commun; en sorte que tout arbitre qu'a nommé pour lui l'un des associés, se trouve, dès lors, suivant l'art. 53, définitivement nommé, sauf le cas de récusation, et investi, à ce titre, des fonctions de juge du différend; que, cependant, le contraire arriverait, si on admettait que le refus fait par un des associés de nommer son arbitre pût donner lieu, suivant l'art. 55, à la nomination d'office de tous les arbitres, puisque l'effet d'un tel refus de la part d'un seul des associés serait d'écarter, sans aucun motif légal de récusation, les arbitres qu'auraient nommés les autres sociétaires; — Attendu, du reste, que, pour soutenir cette doctrine, il n'y a aucune raison de vouloir supposer qu'en admettant comme définitive la nomination séparée faite par chaque associé, le droit de récuser l'arbitre par lui nommé n'appartiendrait pas aux autres parties, sous prétexte que ni les art. 53 et 55, ni aucune autre partie du code de commerce ne contiennent de disposition à cet égard; car il en est de l'arbitre qu'a nommé un associé, et à qui cette seule nomination a attribué définitivement le caractère de juge, comme il en est de tous les juges quelconques, lesquels, suivant l'art. 378 c. pr., peuvent être valablement récusés pour quelqu'une des causes prévues par ce même article; qu'il n'y a également nulle induction à tirer, ni de l'art. 308 dudit c. pr., lequel veut que les récusations ne puissent être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment, ni de l'art. 1014, qui, comme tout le titre dont il est tiré, ne se rapporte qu'aux arbitrages compromissoires, et qui veut que les arbitres ne puissent être recusés, si ce n'est pour causes survenues après le compromis : car le principe tout naturel qui découle de ces deux articles se réduit à avoir posé pour règle qu'on ne peut être reçu à récuser des experts ou des arbitres à la nomination desquels on a soi-même concouru, à moins qu'il n'y ait eu des causes de récusation surve-

c. com., qui autorise les parties à nommer leurs arbitres par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire par un acte qui ne suppose ni concours de volonté, ni convention préexistante; 4° sur ce qu'il s'agit ici d'un droit individuel toujours reconnu en matière d'arbitrage, le droit de se choisir son juge, droit si puissant que la loi de 1790 permettait à chaque partie de révoquer les arbitres tant qu'ils n'avaient pas prononcé leur sentence; 5° enfin, sur la nécessité d'avoir en arbitrage des hommes en qui l'on a confiance, nécessité si impérieuse, que si le droit de choisir son arbitre, qui en est la conséquence inévitable, n'existait pas, il est à croire que nul ne se résoudrait à entrer dans la voie de l'arbitrage, et que l'institution périrait sous le coup de la répugnance de chaque citoyen à confier le droit de décider de sa fortune à des hommes inconnus et ne donnant à la société aucune garantie. — Nul ne saurait nier la force de cette argumentation, et tant qu'on ne l'aura pas détruite, on devra admettre l'interprétation que la jurisprudence la plus constante a donnée à l'art. 55. — A l'égard de l'art. 429, il ne s'applique qu'au cas d'expertise, car c'est inexactement qu'il désigne sous le nom d'arbitres les trois experts que le tribunal est autorisé à nommer, en matière de compte, ainsi qu'on en a fait la remarque au commencement de ce traité.

520. Lorsque les associés qui ont un intérêt commun ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre qu'ils doivent nommer, le tribunal doit faire lui-même la désignation pour eux (Paris, 11 av. 1835, aff. Delamarre, V. n° 538). En cas pareil, il n'est pas obligé de suivre la loi de la majorité; et, par exemple, il a été jugé que, si, un associé refusant de nommer un arbitre, il y a dissentiment, entre ses coassociés ayant un même intérêt, sur le choix qu'ils doivent faire, le tribunal doit nommer des arbitres pour les deux parties, encore bien que, parmi les associés qui sont en dissentiment, trois s'entendraient pour désigner un arbitre, et le quatrième en choisirait un autre (Rej., 10 avril 1816, aff. Caire, V. n° 529, 2ᵉ esp.).

521. Il serait dans les convenances que, lorsqu'une partie refuse de nommer son arbitre, le tribunal ne fît qu'une nomination éventuelle et subordonnée au cas où, dans un certain délai, à partir de la prononciation du jugement, elle n'aurait pas désigné le sien. Ce que nous signalons ici comme une règle de convenance a été considéré comme un droit pour l'associé refusant : il a été jugé que le tribunal doit lui laisser la faculté de choisir un arbitre dans un délai déterminé, et qu'il y a lieu de réformer le jugement qui a fait une nomination définitive (Bordeaux, 15 nov. 1827 (1), Paris, 25 mars 1814, aff. Fauvel, V. n° 557; Douai, 19 janv. 1841, aff. Mayer, V. n° 555). — Il a été jugé, dans le

---

nues depuis qu'on les a nommés. Mais il est tout simple, en même temps, qu'en matière d'arbitrage forcé, chacun des associés ne nommant que son arbitre, la faculté qu'ils ont respectivement de récuser l'arbitre ou les arbitres qu'eux-mêmes n'ont pas nommés leur soit garantie par le droit commun, pour tous les cas où il en a admis l'exercice;

Attendu, au surplus, qu'on n'est nullement fondé à vouloir appliquer aux arbitrages forcés dont le code de commerce a maintenu l'usage pour le jugement des contestations entre associés, ce qui est dit en l'art. 429 c. pr., relativement aux arbitres dont cet article autorise la nomination dans le cas particulier qu'il a prévu; qu'en effet, ce sont des arbitres qui ne se trouvent appelés, quand il s'agit d'examen de comptes, pièces et registres, qu'à entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon à donner leur avis, en sorte qu'ils ne sont réellement que des arbitres experts, au lieu d'être des arbitres juges; que ceci explique pourquoi l'art. 429 veut qu'il en soit nommé un ou trois, et qu'ils soient nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience; car telle est la règle générale posée ailleurs par le code de procédure aux art. 302 et suivants sur la matière des expertises, règle nouvelle qui, dérogeant aux formes suivies sous l'ancien droit, a eu pour but de faire éviter désormais tous les frais frustratoires auxquels donnaient lieu les tierces expertises ci-devant usitées : règle d'après laquelle les experts doivent toujours être en nombre d'un ou de trois, c'est-à-dire en nombre impair, et être nommés d'office, si les parties ne font pas la nomination d'un commun accord, tellement qu'aujourd'hui il n'y a plus, dans aucun cas, de tierce expertise à ordonner; mais que l'organisation des arbitrages forcés, pour le jugement des contestations entre associés, telle qu'on la voit instituée, ou plutôt maintenue par le code de commerce, est d'une nature absolument différente : qu'alors les arbitres sont, non point des arbitres experts, mais de véritables juges, des juges privés, dont chaque associé a droit de nommer le sien; qu'aussi la loi veut-elle que de tels arbitres soient en nombre pair pour statuer sur des intérêts opposés, et qu'en cas de partage, il y ait lieu, suivant l'art. 60 c. com., à la nomination d'un tiers ou sur-arbitre, lequel, dit-il, doit être nommé d'office par le tribunal, si les parties elles-mêmes ne l'ont pas désigné par leur compromis, ou si les arbitres n'ont pas été d'accord pour le choisir; d'où il suit très-évidemment que, quant à la nomination antécédente des arbitres, elle ne saurait jamais dépendre, comme celle du sur-arbitre, de l'accord des associés, les art. 53 et 55 n'énonçant rien de semblable; mais que chaque associé individuellement pouvant nommer son arbitre, suivant ce qui est porté si clairement en l'art. 53, la nomination d'office d'un ou de plusieurs arbitres, telle qu'elle est ordonnée par l'art. 55 et d'après le seul sens raisonnable qu'on puisse y apercevoir, n'a jamais lieu qu'à l'égard des parties refusantes, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

Attendu qu'en vain oppose-t-on contre ce vœu manifeste de la loi de simples considérations sur les inconvénients qu'un tel mode de nomination peut entraîner, et sur les prétendus avantages qu'aurait un mode contraire, parce qu'il faut toujours, avant tout et en toutes matières, que la loi en vigueur soit respectée et suivie; mais que, d'ailleurs, si de pures considérations pouvaient être ici à balancer et à apprécier, celles qui tendent à appuyer la légale interprétation dudit art. 55, telle qu'on vient de l'expliquer, ne pourraient qu'être du plus grand poids; qu'on sent en effet qu'interpréter autrement cet article, serait en pleine opposition avec la nature de l'arbitrage, puisqu'il est dans l'essence de tout arbitrage, quel qu'il soit, forcé ou volontaire, qu'on ne puisse être jugé par des arbitres, c'est-à-dire par des juges privés, sans avoir eu la faculté de nommer soi-même son arbitre; qu'on sent, de plus, que si le refus qu'aurait fait un seul des associés de vouloir nommer son arbitre, pouvait avoir pour effet d'amener la nomination d'office de tous les arbitres indistinctement, cette nomination, quoique déférée au tribunal de commerce, ce qui offrirait assurément des garanties d'impartialité, ne serait pas toujours néanmoins pour chaque intéressé en particulier un motif suffisant de sécurité; qu'au contraire, chaque partie étant toujours libre de nommer son arbitre, il est à craindre, à la vérité, que des arbitres ainsi nommés ne montrent, chacun de son côté, quelque partialité pour les parties par qui ils sont choisis, mais qu'au moins chaque partie a l'assurance de n'être pas sacrifiée, et que s'il y a discordance entre eux, le sur-arbitre nommé alors, ou par les parties d'un commun accord, ou par les arbitres eux-mêmes, ou d'office par le tribunal, se trouve appelé à la faire cesser, en sorte que la loi a concilié ainsi tous les intérêts, et a mis le remède à côté du mal;

Attendu, enfin, que la doctrine opposée qu'a adoptée tout récemment le tribunal de commerce de Lyon est une innovation contraire à l'opinion unanime de tous les auteurs qui ont traité cette matière; contraire à la propre jurisprudence que ce tribunal lui-même suivit sans cesse jusqu'en ces derniers temps; contraire à la jurisprudence de la cour et à celle de la cour de cassation; contraire, en un mot, à l'esprit de la loi, à son texte littéral bien expliqué et bien entendu, et que le tribunal de commerce, qui a eu les meilleures intentions en voulant l'introduire, n'aurait cependant aucun prétexte de vouloir y persévérer; — Par tous ces motifs, prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a nommé deux arbitres d'office pour juger les contestations mues entre les parties, au lieu de n'en nommer qu'un seul pour le sieur Lucy, intimé, qui avait fait refus de nommer le sien, et en ce que, sur le seul fondement de ce refus, il a annulé la nomination qu'avait faite le sieur Gay, appelant, du sieur Daix, pour son arbitre, quoiqu'il n'y eût aucun moyen de récusation proposé contre ce dernier; bien appelé, émendant, ordonne que le sieur Daix, arbitre nommé par l'appelant, est définitivement reçu, et qu'à défaut par le sieur Lucy, intimé, de nommer le sien dans trois jours à compter de la signification du présent arrêt, il lui en sera nommé un d'office; l'intimé condamné aux dépens des causes principale et d'appel, et sera l'amende restituée.

Du 28 août 1824.-C. de Lyon, 4ᵉ ch.-MM. Bastard-d'Estang, 1ᵉʳ pr.-Courvoisier, c. contr.-Sauzet et Péricaud, av.

6ᵉ *Espèce :* — (Jacquemont C. Jacquemont) — 4 juill. 1825.-C. de Lyon, 4ᵉ ch.

(1) *Espèce :* — (Bourdet C. Larfeuil.) — 1816, société entre Bourdet et Larfeuil : sa durée est fixée à neuf ans. — Bientôt des contestations s'élèvent : Larfeuil assigne Bourdet en nomination d'arbitres. — Bourdet oppose que la société a été dissoute par une convention verbale qu'il demande à prouver par témoins. — Larfeuil soutient cette preuve non recevable (c. com. 41). — Jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui, après avoir en vain interpellé Bourdet de faire choix d'un arbitre, nomme d'office trois arbitres pour prononcer sur les contestations.—Appel de la part des deux parties. — Bourdet, tout en soutenant la preuve testimoniale recevable, ajoutait que, sur son refus de nommer un arbitre, il eût fallu déterminer un délai dans lequel il serait tenu de cette désignation. — De son côté Larfeuil, qui avait choisi un arbitre, prétendait que le tribunal n'avait pu, sans excès de pouvoir, lui en nommer un; qu'il n'avait pu de même nommer trois arbitres. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par acte dûment enregistré, en date du 8 janv. 1826, Bourdet aîné contracta avec Pierre Larfeuil une société de

même sens, que, lorsqu'un arbitre a été nommé d'office par le tribunal pour l'une des parties, sur la demande de l'autre, cette nomination d'office cesse d'avoir effet, si, avant que cet arbitre soit entré en fonctions, la partie pour laquelle il a été nommé d'office choisit elle-même volontairement son arbitre (Paris, 14 fév. 1809) (1). — Cela a été jugé en matière d'arbitrage volontaire convenu d'avance, mais la décision ne serait pas moins juridique dans le cas de l'art. 55 c. com. En effet, il faut que les parties aient confiance dans leur arbitre, et leur volonté doit, tant que les choses sont entières, être préférée à celle du tribunal. — Conf. Carré, n° 3280, qui enseigne même que, malgré le jugement qui nommerait sur le refus d'une partie, fût-il acquiescé, la nomination de la partie rendrait sans effet celle du juge. En quoi nous croyons que cet auteur va trop loin, car, l'arbitrage une fois composé de l'accord des parties, il ne doit pas être permis à l'une d'elles de déranger cette composition. — Mais ce système n'a point été admis; et, sur le refus d'un associé ou de son fondé de pouvoir de désigner son arbitre, il a été décidé que le tribunal pouvait faire une nomination définitive (Req., 14 juin 1831, aff. Bordet, V. n° 544).

522. Au reste, la circonstance qu'en arbitrage volontaire, convenu d'avance par des commerçants, les arbitres choisis ont laissé passer le délai, sans rendre leur sentence, ne fait pas obstacle à ce que le tribunal de commerce nomme pour la partie qui refuse de choisir une seconde fois son arbitre (Poitiers, 18 juill. 1820) (2).

523. Il est sans difficulté qu'un tribunal peut nommer les arbitres, à défaut par les associés d'en désigner, quoiqu'il se déclare incompétent pour connaître de la contestation entre eux (Bruxelles, 27 déc. 1810, aff. Duboys, V. n° 165).

524. En plaidant devant un arbitre, on se rend non recevable à se plaindre de l'irrégularité de sa nomination (Bruxelles, 26 oct. 1824, aff. Berré, V. n° 560). — Et, lorsque après la dissolution d'une société commerciale, chacune des parties intéressées a fait choix d'un arbitre à l'audience du tribunal de commerce et qu'il en a été donné acte par un jugement contradictoire, les arbitres ainsi nommés ne peuvent être récusés sous le prétexte que l'acte de société indiquait que les arbitres devraient être choisis dans une certaine profession, ce qui n'aurait point été rigoureusement exécuté (Lyon, 15 déc. 1840, aff. Doubouchet C. Dubouchet).

525. *Nombre des arbitres.* — Les parties peuvent convenir de tel nombre d'arbitres qu'elles jugent à propos : il est néanmoins prudent qu'elles les prennent en nombre impair pour éviter les difficultés et les lenteurs de la nomination du tiers arbitre. C'est aussi la remarque que fait M. Pardessus, n° 1391. Suivant la loi du 11 vend. an 2, le nombre choisi par chaque partie ne pouvait excéder celui de trois. — Mais lorsque la nomination est faite par le juge, il paraît bien résulter de l'économie de la loi que le tribunal doit les désigner en nombre pair (Turin, 26 fév. 1814, aff. Farinelli, V. n° 165; Bordeaux, 15 nov. 1827, aff. Bourdet, V. n° 551), et, par exemple, un ou deux pour chaque partie, suivant l'importance de l'affaire, sauf à ceux-ci, et en cas de dissentiment au tribunal, à nommer, s'il y a lieu, un tiers arbitre ou sur-arbitre. Cette marche n'est certainement pas la plus simple, et Ulpien l'avait proscrite. Voici en quels termes son opinion, consignée dans le Digeste, a été traduite par Hulot : — « On pourrait demander, en général, si un compromis qui nomme deux arbitres est valable, et si le préteur doit les forcer à prononcer, parce qu'on peut dire que le jugement n'aura point d'effet à cause du penchant naturel aux hommes à être d'avis différents : car ce qui fait qu'on reçoit le compromis qui nomme des arbitres en nombre impair, ce n'est pas qu'il soit aisé d'avoir un suffrage unanime, mais c'est qu'en cas de partage il y a une majorité au jugement de laquelle on s'en rapportera. Cependant il est d'usage de nommer deux arbitres, et le préteur doit les forcer à juger;

---

commerce qui devait durer neuf années; que le terme de cette société n'est point expiré et qu'il n'existe point d'acte écrit par lequel elle ait été dissoute; — Attendu qu'aux termes de l'art. 41 c. com., la preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit lors de l'acte ou depuis; qu'ainsi on ne saurait admettre la preuve testimoniale qu'un acte de société a été dissous par des conventions verbales entre coassociés; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1353, les présomptions, autres que les présomptions légales, ne peuvent être admises que dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol; que, dans l'espèce, l'acte n'est attaqué par aucun de ces deux moyens; qu'au surplus, il ne résulte des faits allégués par Pierre Bourdet aucunes présomptions graves, précises et concordantes de la dissolution de la société;

Attendu qu'en matière d'arbitrage forcé, relativement aux contestations entre coassociés, chacun des associés a le droit de désigner un arbitre; que son consentement, à cet égard, peut être donné, ainsi qu'il résulte de l'art. 52 c. com., par acte privé ou notarié, par acte extrajudiciaire ou en justice; que Larfeuil a déclaré, dans ses conclusions devant le tribunal de commerce, qu'il choisissait pour son arbitre le sieur Pascal, greffier du tribunal, ou le sieur Fontanet; que ce droit accordé à chacun des associés de désigner un arbitre, ne saurait lui être enlevé par le refus de son coassocié de se conformer au vœu de la loi en usant de la même faculté; que celui-ci, en dédaignant d'exercer son droit, met le tribunal de commerce dans l'obligation d'y suppléer, mais ne peut nuire au droit qui est acquis par la loi à l'autre associé d'avoir, parmi ses juges, un arbitre de son choix; que l'art. 55, même code, ne renferme aucune disposition qui soit contraire à cette décision; qu'en effet, il statue collectivement dans le cas où l'un ou plusieurs des associés refuseraient de nommer des arbitres; que conséquemment il a dû également déclarer collectivement que les arbitres seraient nommés par le tribunal de commerce, sans qu'on doive en induire que, par cette locution, il ait entendu statuer sur d'autres arbitres que ceux qui devaient être nommés par les associés qui refuseraient de le faire; qu'au surplus, les expressions de cet article présentassent-elles quelque ambiguïté, elle serait détruite par la législation antérieure au code commercial (à laquelle il faudrait se référer en cas de doute), par la jurisprudence de la cour de cassation et par la doctrine des auteurs les plus recommandables;

Mais attendu, d'une part, que l'arbitre nommé par le tribunal n'a de mission qu'autant que l'associé a été mis en demeure d'en désigner un de son choix; que, dans l'espèce, la question préjudicielle était de savoir si la société avait été ou non dissoute; que Bourdet, qui soutenait l'affirmative, ne pouvait, sans nuire à son droit, désigner un arbitre avant la décision de cette question, car il aurait préjugé son exception; que, dès lors, le tribunal de commerce aurait dû subordonner la nomination qu'il faisait d'un arbitre pour Bourdet, au cas où celui-ci n'en aurait pas nommé un dans un délai déterminé; — Attendu que, d'autre part, les premiers juges, en désignant trois arbitres, ont confondu la législation qui régit les arbitrages avec celle qui régit les expertises; que nulle disposition légale ne prescrit aux associés de nommer un tiers arbitre pour procéder conjointement avec les arbitres nommés par chaque partie ou pour elles; qu'il ne doit être nommé un tiers arbitre, ainsi qu'il résulte de l'art. 60 c. com., que lorsqu'il y a partage; qu'ainsi le jugement doit être réformé sous un double rapport, soit parce qu'il a nommé trois arbitres au lieu d'un seul, soit parce qu'il n'a pas laissé la faculté à l'appelant de désigner le sien en prescrivant un délai suffisant pour vêtir le jugement; — Émendant dans le chef qui a nommé trois arbitres, ordonne que, dans le délai de huitaine de la signification du présent arrêt, Pierre Bourdet désignera un arbitre de son choix pour être statué, conjointement avec celui qui a été désigné par Larfeuil; faute de quoi, en renvoie la délibération devant MM. Fontanet, désigné par l'intimé, et Laroche, que la cour nomme d'office; sur le surplus, met l'appel au néant.

Du 15 nov. 1827.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Dutrouilh, pr.

(1) (Soussaye C. Valvin.) — LA COUR; — En ce qui touche l'appel de l'ordonn. du 13 déc. 1808; — Considérant que les conventions des parties portaient que les arbitres seraient de leur choix; — Considérant que la nomination faite par de Soussaye, d'un arbitre de son choix, avant que l'arbitre nommé d'office fût entré en fonctions, a fait cesser l'effet de la nomination d'office... a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, déclare ladite ordonnance du 13 déc. dernier comme non avenue, etc.

Du 14 févr. 1809.-C. de Paris, 2e ch.-M. Blondel, pr.

(2) (Russeil C. Balanger.) — LA COUR; — Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties qu'elles sont convenues de faire régler, par des arbitres pris à Nantes, les discussions qui pourraient s'élever entre elles sur l'exécution du service de roulage, que l'appelant avait promis de faire pour l'intimé; — Considérant que si les arbitres nommés par le jugement du 8 janv. 1817, ou par suite d'icelui, ont laissé expirer le délai sans remplir leur mission, leurs pouvoirs ont cessé; mais les parties sont restées de plein droit en même position qu'avant la nomination desdits arbitres, c'est-à-dire dans les termes de leur convention première, et par conséquent dans l'obligation de nommer d'autres arbitres pour régler leurs différends; — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelé; — Ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, — Condamne l'appelant, etc.

Du 18 juill. 1820.-C. de Poitiers.-M. Molinière, 1er av. gén., c. contr.

s'ils ne sont point du même avis, il peut les contraindre à choisir un tiers dont le jugement soit suivi » (*L.* 17, § 6, *liv.* 4, D. 8, *D.*, *De recept. qui arbit.*). — Telle est la pensée de la loi romaine, et il est aisé de voir, au travers de l'hésitation que laissent percer les magistrats de la cour de Turin, qu'elle était bien présente à leur esprit lorsqu'ils ont posé le principe qu'on vient d'établir. Et certes, il faut que le sens de l'art. 53 c. com. se soit révélé à eux avec bien de la clarté pour qu'en présence de leurs souvenirs, et en face de l'art. 429 c. pr., ils soient arrivés à cette conséquence; car cet art. 429, tout inapplicable qu'il soit à l'arbitrage (Cass., 9 avril 1816, aff. Roi; Rej., 10 avril 1816, aff. Caire, V. n° 529), a souvent égaré nos tribunaux. — Lors donc qu'un arrêt a annulé une sentence rendue par deux arbitres nommés par le tribunal de commerce, en se fondant sur ce que ce tribunal aurait dû nommer les arbitres en nombre impair (Nîmes, 10 fév. 1809) (1), par exemple, un ou trois, il a évidemment méconnu l'esprit du code de commerce. — Aussi voit-on que, pour le juger ainsi, il s'est fondé sur l'art. 429 c. pr., qui, comme on vient de le dire, est étranger à l'arbitrage, et n'est relatif qu'à l'expertise. C'est là aussi l'opinion de M. Thomine, t. 2, p. 674; c'est aussi celle de M. Chauveau sur Carré, n° 3280 *bis*.

Ulpien allait encore plus loin; il disait : — « Si on a nommé par un compromis deux arbitres avec cette clause, que s'ils se trouvent d'avis différent, ils prendront un tiers, je pense qu'un pareil compromis ne vaut pas, car ils pourraient encore être d'avis différent pour nommer le tiers. Mais si la clause était conçue en ces termes, que dans ce cas on leur donnerait pour tiers *Sempronius*, le compromis vaut, parce qu'ils ne peuvent point être d'avis différent pour le prendre. » (*L.* 17, § 5, *eod.*)

536. Au reste, la sentence qui est rendue par trois arbitres nommés d'office n'est pas nulle si les parties ont, par des défenses au fond, acquiescé au jugement du tribunal de commerce qui a nommé les trois arbitres (Req., 23 juillet 1833) (2).

537. *Intérêt collectif.* — Le nombre des arbitres que chaque associé a le droit de nommer est relatif aux intérêts distincts mis en présence. Chaque associé n'a pas indistinctement le droit de nommer un arbitre, pour la composition du tribunal arbitral chargé de juger des contestations entre associés; ce droit individuel n'appartient à chaque associé qu'autant qu'il a un intérêt opposé dans la contestation; et il a été jugé, avec raison, que, si plusieurs associés ont un intérêt identique, ils ne peuvent dé-

---

(1) *Espèce :* — (Leffèvre C. Revol.) — En 1807, le tribunal de commerce d'Uzès a rendu un jugement par défaut qui condamne le sieur Leffèvre à rendre compte à la veuve Revol et qui a renvoyé les parties devant deux arbitres, l'un choisi par celle-ci, l'autre nommé d'office par le tribunal. — Ce jugement est signifié, et Leffèvre, assigné devant les arbitres qui eux-mêmes jugent par défaut. Leffèvre, ne s'étant pas présenté, appelle des deux jugements; il prétend que le premier est nul en ce qu'il n'a nommé que deux arbitres, ce qui a entraîné la nullité de la sentence arbitrale. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 158 c. pr., l'opposition du sieur Leffèvre envers le tribunal d'Uzès, du 13 août 1807, n'était recevable que jusqu'à l'exécution de ce jugement; que ce jugement n'ordonnant autre chose, si ce n'est que les parties se pourvoieraient devant les arbitres nommés, il fut exécuté, du moment que la veuve Revol eut cité Leffèvre devant les arbitres, et que, dès ce moment, la voie de l'opposition se trouva fermée; qu'ainsi l'appel du sieur Leffèvre n'ayant été interjeté que plus d'un mois après cette citation, on ne saurait lui appliquer l'art. 455 c. pr., qui porte que les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant le délai de l'opposition; — Considérant que l'art. 1016, même code, déclare qu'un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition; — Considérant que le jugement du 8 oct. 1809 est un véritable jugement arbitral, et que le sieur Leffèvre n'ayant pu l'attaquer par la voie de l'opposition, il importe peu que l'appel en ait été interjeté dans les huit jours de la signification de ce jugement; — Considérant encore qu'aux termes de l'art. 429 c. pr., au lieu de nommer deux arbitres, le tribunal devait, ou n'en nommer qu'un, ou en nommer trois; — Considérant que l'annulation du jugement qui a fait cette nomination entraîne celle du jugement arbitral lui-même; — Par ces motifs, faisant droit, annule les jugements.

Du 10 fév. 1809.-C. de Nîmes.

(2) *Espèce :* — (Salomon C. Hébert.) — 25 février 1828, acte de société en nom collectif, entre les sieurs Hébert et Salomon, de Grenoble, pour le commerce des denrées coloniales. — Une des clauses de l'acte porte : « que les sieur et dame Salomon, père et mère, seront chargés, à Marseille, de faire les achats de la société..... Que le sieur Salomon fils serait caution envers la société de toutes sommes et marchandises que ses parents pourront avoir entre leurs mains, appartenant à la société......; — Que les difficultés et contestations, soit pendant le cours de la société, soit lors de sa liquidation, seront jugées par arbitres en dernier ressort, les associés renonçant à l'appel. » — Le 1er mai 1829, dissolution de la société dont la liquidation est confiée au sieur Hébert. — Celui-ci porte, dans ses états de situation, le débet de la dame Salomon de Marseille, à la somme de 15,594 fr. 41 c. — Des difficultés s'élèvent sur ce point; et trois arbitres sont nommés d'office, par jugement du tribunal de commerce de Grenoble, du 15 sept. 1829. — Les délais de l'arbitrage sont deux fois prorogés, et enfin intervient, le 8 janv. 1833, sentence arbitrale qui fixe le débet du compte personnel de Salomon fils à 294 fr. 60 c., et celui du compte de la dame Salomon de Marseille à 16,548 fr. 96 c., et qui condamne Salomon fils personnellement et par corps à payer ces différentes sommes avec intérêts.

Pourvoi de Salomon, pour : 1° Violation de l'art. 60 c. com., et fausse application de l'art. 429 c. pr.; en ce que la sentence arbitrale aurait été rendue par trois arbitres, au lieu qu'elle ne pouvait l'être que par deux, puisqu'il n'y avait pas eu de partage d'opinions et qu'il s'agissait d'arbitrage forcé. — (Arrêts des 15 nov. 1827, Bordeaux, aff. Bourdet, V. n° 531; 5 juin 1815 et 9 avril 1816, Civ. cass., aff. Roi. V. n° 529). — 2° Violation des art. 54 c. com., et 1012 c. pr., pour excès de pouvoir; en ce que les arbitres auraient statué après l'expiration des délais fixés. En effet, a-t-on dit, les délais déjà prorogés une fois par les parties, étaient expirés depuis près de deux ans, lorsque le tribunal de commerce de Grenoble, par jugement du 20 juill. 1832, les a prorogés de nouveau à six mois; mais il était trop tard, car, pour que cette prorogation intervînt en temps utile, il eût fallu qu'elle eût été prononcée avant l'expiration des délais. A cette époque, les pouvoirs des arbitres se trouvaient anéantis et ne pouvaient aucunement revivre; leur décision est donc nulle (arrêt du 22 avril 1823, Civ. cass., aff. Thomas, V. n° 705). Il est d'ailleurs constant, qu'aux juges du tribunal n'appartient pas le droit de proroger le délai de l'arbitrage; ils épuisent leur droit par la nomination qu'ils font des arbitres, en cas de refus des parties ou de l'une d'elles (Arrêt du 21 fév. 1826, Civ. cass., aff. Baptiste, V. n° 690). — 3° Violation des art. 2012, 2021 et 2022 c. civ., pour excès de pouvoir; en ce que les arbitres constitués juges de toutes les difficultés et contestations des associés entre eux, ne pouvaient s'établir juges aussi des comptes des tiers avec la société, et la dame Salomon de Marseille, n'était qu'un tiers en compte courant avec la société. Ils devaient, ainsi que le sieur Salomon fils le demandait par des conclusions formelles, renvoyer à faire régler contradictoirement entre le liquidateur Hébert et la dame Salomon de Marseille le compte courant de cette dernière, avant de l'admettre dans la liquidation des associés entre eux. — 4° Enfin, violation de l'art. 2060, n° 5, c. civ., en ce que les arbitres ont condamné le sieur Salomon par corps, lorsqu'il ne s'était nullement soumis à la contrainte dans l'acte de société, et que, d'autre part, il n'était pas caution d'un contraignable; car les sieur et dame Salomon de Marseille, constitués représentants de la société à Marseille pour y soigner ses achats (ce sont les termes de la sentence), ne faisaient que des actes de mandat, et, en les cautionnant, le sieur Salomon fils ne devenait pas caution de commerçant. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche les deux premiers moyens de cassation : — Considérant que le demandeur attaque seulement la sentence arbitrale; qu'il n'a jamais attaqué, par la voie de l'appel, le jugement contradictoire qui avait nommé les arbitres, et celui qui, après une prorogation conventionnelle intervenue entre les parties, a accordé une nouvelle prorogation de la mission des arbitres; que le demandeur a acquiescé à l'exécution de ces jugements passés en force de chose jugée, en comparaissant devant les arbitres, sans élever aucune réclamation, en concluant, au fond, et fournissant ses moyens de défense; qu'ainsi, il a reconnu la juridiction des arbitres; — En ce qui touche le 3e moyen : — Considérant qu'il s'agissait de liquider et de régler le compte de la veuve Salomon envers la société; — Considérant, en droit, que le demandeur, caution de sa mère, avait qualité pour constater les bases de ce compte; — Considérant, en fait, que les arbitres ont, soit d'après les aveux du demandeur, soit d'après la correspondance, la comparaison et le relevé des livres et registres, établi le montant de la dette de la dame Salomon mère; qu'ils ont constaté que le demandeur n'a présenté aucune explication précise, aucune articulation contre les éléments de cette fixation; qu'ainsi cette partie de l'arrêt est à l'abri de toute censure;

En ce qui touche le 4e moyen : — Considérant que les opérations dont la dame Salomon mère était chargée pour le compte de la société à Marseille, par ses rapports avec elle, constituaient un acte de commerce; que le demandeur s'étant porté caution de sa mère, s'est engagé commercialement lui-même envers la société; qu'ainsi, les arbitres, en prononçant la contrainte par corps, n'ont pas violé les dispositions du code, ni commis un excès de pouvoir; — Rejette.

Du 23 juill. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.- Lebeau, rap.

signer qu'un seul et même arbitre (Rej., 21 av. 1840 (1); Douai, 7 juill. 1840, aff. Regold, V. n° 538). — Cela paraît de toute justice, car la composition du tribunal arbitral doit présenter des chances égales à chaque intérêt en conflit.

538. Il a été jugé, en conséquence : 1° que deux associés qui demandent un compte au troisième, caissier de la société, n'ont pas le droit de nommer chacun un arbitre (Metz, 10 déc. 1819, aff. Labrée, V. n° 161); — 2° qu'un gérant dans une société doit être réputé avoir le même intérêt, dans une instance en compte ou liquidation, que le sous-gérant qu'il s'est donné en vertu de l'autorisation qu'il en avait (Douai, 7 juillet 1840) (2); — 3° que, si l'un des associés a cédé partie de son intérêt, la désignation d'un arbitre, en cas de contestation entre les associés, doit être faite concurremment par le cessionnaire et le cédant (Paris, 11 av. 1835) (3).

539. On a dit, avec raison, que, lorsqu'une nomination d'arbitres forcés se trouve annulée pour une cause quelconque, comme, par exemple, s'ils n'avaient pas jugé dans le délai, l'attribution arbitrale ne cesse pas et que les parties y restent soumises; seulement on procède à une nouvelle nomination d'arbitres.

---

(1) *Espèce :* — (Stoll et Hergott C. Dürrwel.) — Les sieurs Stoll, Hergott et Dürrwell avaient formé verbalement une société en participation pour le commerce des bois. Dürrwell étant venu à décéder, ses héritiers ont assigné Stoll et Hergott pour voir dire que la société était dissoute, et qu'il serait procédé à sa liquidation par des arbitres. Devant le tribunal de commerce, saisi de la demande, les héritiers Dürrwell ont demandé acte de ce qu'ils nommaient pour leur arbitre M. Gast. Les deux défendeurs ont demandé acte à leur tour de la nomination qu'ils faisaient, savoir : Stoll de M. Deck, et Hergott de M. Meistersheim. A quoi les héritiers Dürrwell ont répondu que, puisque leurs adversaires désignaient deux arbitres, ils avaient aussi le droit d'en désigner deux pour rendre la chance égale, et par suite ils ont conclu à ce que le tribunal adjoignît d'office un quatrième arbitre aux trois déjà nommés par les parties. — 8 fév. 1837, jugement qui accueille les conclusions des héritiers Dürrwell, et ordonne que, pendant le cours de l'instance, les biens de la société seront gérés et administrés par Stoll et Hergott, dans l'intérêt commun.

Appel par ces derniers contre le chef du jugement qui désigne deux arbitres aux héritiers Dürrwell, quoiqu'ils ne représentent qu'un seul associé. — Appel incident par les héritiers Dürrwell, qui soutiennent, de leur côté, que Stoll et Hergott, comme ayant un même intérêt, n'ont le droit de nommer qu'un seul arbitre. — 9 mai 1837, arrêt de la cour royale de Colmar qui, statuant sur les deux appels, infirme le jugement et déclare qu'il n'y a pas lieu de nommer d'office un quatrième arbitre, et que les deux appelants ne doivent nommer entre eux qu'un seul et même arbitre; en conséquence, ordonne que, dans les trois jours de la signification de l'arrêt, les appelants devront désigner l'arbitre dont ils ont fait choix pour opérer conjointement avec M. Gast, arbitre nommé par les intimés, sinon, et ledit délai passé, désigne d'office M. Meistersheim. — Cet arrêt est motivé en ces termes : « Considérant que c'est illégalement que les premiers juges ont nommé d'office un quatrième arbitre, puisque les parties ne se trouvaient pas dans le cas voulu par la loi à cet effet; qu'au contraire, il est suffisamment justifié par les faits de la cause que les deux appelants ont, relativement aux intimés et au compte à régler avec eux, un seul et unique intérêt; que, dès lors, il n'y avait lieu de la part des deux appelants qu'à la nomination d'un seul et même arbitre; que les conclusions subsidiaires qui ont été prises devant la cour, par suite de l'appel incident interjeté à la barre de la part des intimés, autorisent suffisamment à rectifier dans ce sens la décision des premiers juges... »

Pourvoi de Stoll et Hergott. — Violation des art. 51, 53 et 55 c. com. Le droit de choisir son arbitre est personnel à chaque associé et dérive de sa qualité même. Nulle part, en effet, la loi n'exige que plusieurs associés s'entendent ensemble pour se faire représenter par un seul arbitre. Le droit de nomination est, au contraire, tellement distinct pour chaque associé, qu'il a été jugé par plusieurs arrêts de la cour que le refus de l'un des associés de nommer son arbitre ne rend pas caduque la désignation faite par les autres. Qu'importe donc que deux ou plusieurs associés aient des intérêts identiques dans la contestation. La loi ne fait aucune distinction à cet égard et on ne peut suppléer à son silence. — En fait, d'ailleurs, il n'est pas exact de dire, comme l'avance l'arrêt attaqué, que les demandeurs eussent un seul intérêt. Où la cour royale a-t-elle puisé cette preuve? Serait-ce dans l'appréciation du fond de la contestation? Mais alors elle a excédé ses pouvoirs, car cette appréciation appartient exclusivement aux arbitres. L'intérêt de chaque associé se révèle souvent par les incidents auxquels la contestation donne naissance : comment assurer, dès lors, que l'intérêt de deux associés est identique, quand la décision des arbitres est encore problématique, et que les éléments du litige ne sont pas même encore connus? — Dans ce système, on invoque un arrêt du 23 nov. 1824 (rapp. n° 1082), qui a décidé que, si, sur trois arbitres, deux se prononcent en faveur de deux associés ayant le même intérêt, il n'en résulte pas que ces deux voix ne doivent compter que pour une seule. — Arrêt.

LA COUR; — .... Sur le 2e moyen : — Attendu que la composition du tribunal arbitral, en matière de commerce, doit, en général, présenter, quant au nombre des arbitres, deux chances égales aux associés et à raison de leurs intérêts opposés; — Que, si chaque associé avait indistinctement le droit de nommer un arbitre, il pourrait en résulter que des associés poursuivis pour un fait commun et ayant des intérêts identiques nommassent plusieurs arbitres, tandis qu'un seul arbitre pourrait être choisi par l'associé dont les intérêts sont différents; — Qu'un tribunal arbitral ainsi composé n'offrirait pas les garanties qui doivent exister pour le règlement des contestations entre associés, et que, dans le cas de contrariété d'opinions, au lieu d'une déclaration de partage nécessitant la nomination d'un tiers arbitre, la majorité numérique des arbitres qui n'auraient cependant qu'une même opinion et ne représenteraient qu'un seul et même intérêt, dicterait le jugement arbitral; — Attendu que les demandeurs ont été maintenus dans l'administration de la société qu'ils avaient gérée conjointement depuis la mort du sieur Dürrwell, leur coassocié, et qu'il a été reconnu et formellement déclaré par l'arrêt attaqué qu'ils n'avaient, relativement aux réclamations faites par les héritiers Dürrwell et aux comptes à régler, qu'un seul et unique intérêt, et qu'en conséquence ils n'avaient le droit de nommer qu'un seul arbitre, qui concourrait avec celui des héritiers Dürrwell au jugement arbitral : — Qu'en jugeant ainsi, dans le silence de toute stipulation contraire, et en maintenant un juste équilibre dans la composition du tribunal arbitral qui était appelé à faire droit aux parties, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 51, 53 et 55 c. com., ni aucune autre disposition de loi; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 21 avril 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-MM. Parrot, Carette et Cotelle, av.

(2) *Espèce :* — (Regold C. Arthur et Marbaisse.) — La liquidation de la société établie entre Marbaisse et Regold, ayant soulevé des difficultés qui ont exigé le renvoi devant arbitres, Marbaisse désigna un arbitre; Regold, le gérant, et le sieur Arthur, qu'il avait été autorisé à s'adjoindre en qualité de cogérant, prétendirent avoir le droit de nommer chacun un arbitre. Marbaisse s'y opposa, soutenant que les deux gérants n'avaient qu'un même intérêt, et par suite qu'ils ne devaient nommer qu'un arbitre. — Jugement du tribunal de commerce de Dunkerque conforme aux conclusions de Marbaisse. — Sur l'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans la cause, il n'y a en présence que deux intérêts distincts : celui de Marbaisse d'une part, et d'autre part celui de Regold et d'Arthur, qui doivent conjointement un compte comme cogérants; que, par conséquent, deux juges arbitres suffisent pour statuer; que, dans l'état du procès, les deux arbitres qui ont été nommés n'ont évidemment pour mission que de prononcer sur les difficultés qui pourront s'élever entre les deux intérêts opposés relativement au compte en question; que si, plus tard, il s'élève des débats qui mettent aux prises un plus grand nombre de parties adverses, ce sera seulement alors qu'il s'agira d'examiner si des arbitres en plus grand nombre devront être nommés; — Attendu que le jugement dont est appel, sainement entendu, n'a pas d'autre sens; que, dans l'état, il ne porte aucun grief aux appelants; que, par suite, l'appel est mal fondé, sauf en ce qui touche les dépens, dont la solidarité a été mal à propos prononcée par les premiers juges; — Met l'appellation au néant.

Du 7 juillet 1840.-C. de Douai, 1re ch.-M. Colin, pr.

(3) (Delamarre C. Bénazet et Davelouis.) — LA COUR; — Considérant que les frères Delamarre, au nom et comme cessionnaires d'une portion notable de l'intérêt de Davelouis père, dans la société formée pour la régie des jeux de Paris, ont, comme les héritiers Davelouis, le droit de contester le compte de gestion présenté par Bénazet; — Considérant qu'aux termes des conventions intervenues entre Bénazet et Davelouis, il a été stipulé qu'en cas de contestations entre les associés, elles seraient jugées par deux arbitres choisis par eux, ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce; — Considérant que, dans les débats du compte présenté par Bénazet, les frères Delamarre, en leur qualité de cessionnaires de Davelouis, et les héritiers Davelouis, comme représentant leur auteur, agissent dans le même intérêt, et ne peuvent nommer qu'un seul arbitre; que chacun des cointéressés a le droit de concourir à la nomination de l'arbitre commun, mais qu'aucun d'eux ne peut forcer les autres intéressés à accepter l'arbitre qu'il lui plairait de choisir; — Considérant que, faute par les héritiers Davelouis et les frères Delamarre de s'entendre sur la nomination de leurs arbitres, cette nomination ne pouvant avoir lieu, le choix de l'arbitre commun doit être fait, conformément aux termes de l'acte de société, par le président du tribunal de commerce; — Infirme, ordonne que dans la huitaine les cessionnaires et les héritiers Davelouis seront tenus de s'entendre sur la nomination de l'arbitre, sinon que ledit arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce, etc.

Du 11 avril 1835.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(Req., 28 fév. 1831, aff. Lestang, V. n° 696), à moins que l'affaire ne se trouve dans le cas d'être évoquée conformément à l'art. 473 c. pr.

540. De même, en cas de décès de l'un des arbitres nommés par des associés, il y a lieu non-seulement au remplacement de l'arbitre décédé, mais encore au renouvellement de tous les arbitres ; ce renouvellement est fait par les parties, ou d'office par le tribunal (Bruxelles, 30 mai 1810, aff. Marcellis, V. n° 588).

541. C'est aux parties ou au tribunal qu'il appartient de pourvoir au remplacement des arbitres qui ne peuvent pas remplir leur mission. — Et il a été jugé, en conséquence, que, lorsqu'il a été convenu qu'en cas d'absence, de maladie ou de mort de l'un ou de plusieurs des arbitres nommés par les parties, le remplacement sera fait par les arbitres restants, si un premier remplacement a déjà été fait, et qu'ensuite il y ait lieu à un nouveau, il peut être fait non-seulement par ceux des arbitres restants primitivement nommés par les parties, mais encore par ceux des arbitres restants qui ont été choisis pour le premier remplacement (Req., 22 vent. an 12, aff. Romberg, V. n° 381).

542. Au reste, si les premiers arbitres n'acceptent pas leur mission, la nomination de nouveaux arbitres par le juge de paix, auquel les parties sont convenues de s'en rapporter, ne peut avoir lieu, sur la poursuite de l'une d'elles, qu'en présence de l'autre partie dûment appelée (Req., 10 novemb. 1829, aff. Puech, V. n° 55).

543. Il a été jugé qu'il n'y a pas nécessité d'un nouveau jugement pour renvoyer les parties devant de nouveaux arbitres, si ceux nommés par le premier jugement ne peuvent plus connaître de la cause comme arbitres (Rennes, 27 mars 1821, aff. Riou, V. n° 108). — Cette proposition n'est exacte qu'entendue en ce sens que les parties se sont mises d'accord pour nommer de nouveaux arbitres, car les parties ne s'accordant pas, il faudra bien qu'un jugement nomme pour elles. — Que si l'arrêt entend dire que, sans se préoccuper de la nomination, laquelle pourrait avoir lieu ultérieurement, il ne serait pas besoin d'un nouveau jugement pour déclarer que l'affaire sort de la juridiction des tribunaux, et pour prononcer le renvoi, il ne fait que poser un principe qui est en effet incontestable.

544. On a agité la question de savoir si les premiers arbitres qui, par une cause quelconque, n'ont pu mettre à fin l'arbitrage peuvent être nommés de nouveau pour remplir les fonctions d'arbitres. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse : il s'agit là d'une appréciation qui est dans le domaine discrétionnaire des tribunaux. Aussi a-t-il été jugé 1° que le tribunal, si le délai est expiré et si l'une des parties refuse la prorogation, peut nommer les mêmes arbitres (Req., 14 juin 1831) (1) ; — 2° qu'il peut les nommer à l'effet de vérifier un état des erreurs ou omissions que l'un des associés prétend que leur sentence renferme (Req., 18 nov. 1818, aff. Viard, V. n° 1133).

545. *Compétence.* — Dans les contestations entre associés, les arbitres sont nommés par le tribunal de commerce, c'est ce que porte très-expressément l'art. 55 c. comm. Mais la disposition que cet article contient à cet égard est permissive, plutôt qu'impérative : c'est une disposition d'ordre plutôt que de droit rigoureux ; et nous croyons que, si les parties ne réclamaient point, la nomination pourrait être faite par les juges civils : ici s'appliquerait, suivant nous, la jurisprudence qui reconnaît à ces tribunaux le pouvoir de juger les contestations entre associés. Il peut bien résulter de cette attribution quelques inconvénients dans la pratique, dans le cas, par exemple, où il y aurait lieu de procéder au remplacement d'un arbitre, à la nomination du sur-arbitre en cas de discord entre les arbitres, ou lorsque les parties ne persisteraient plus dans l'intention de procéder devant la juridiction civile ; mais ces difficultés seraient aisément levées : la juridiction une fois fixée par un jugement acquiescé ou passé en force de chose jugée, les conséquences en découleraient virtuellement : les parties ne pourraient plus que, d'un commun accord, s'adresser au tribunal de commerce.

546. Au reste, ce sont ces derniers tribunaux et non les juges civils qui nomment les arbitres convenus en matière d'assurances maritimes (Bruxelles, 16 avril 1831) (2).

547. Peut-il être convenu que des arbitres forcés seront nom-

---

(1) *Espèce :* — (Bordot C. Dauvé.) — En 1828, dans une contestation entre Bordot et Dauvé, commerçants associés, le tribunal de commerce nomme d'office, pour arbitres, MM. Thierry, Milhoux et Boilletot, faute, par les parties, d'en nommer elles-mêmes dans le délai de trois jours. — Ces arbitres entrent en fonctions ; ils laissent passer le délai fixé sans juger. — On proroge leurs pouvoirs. — Le nouveau délai s'écoule. — Dauvé demande au tribunal une seconde prorogation de délai. — Un jugement par défaut, du 12 janv. 1829, accueille cette demande, la question était ainsi posée : « Il s'agit de savoir s'il y a lieu de nommer de nou- » veaux arbitres, et si l'on ne doit pas nommer de préference les arbitres » qui ont examiné l'affaire. » — Puis, le tribunal se détermine par le motif « qu'il paraît naturel de charger les mêmes arbitres de continuer » l'instruction de l'affaire. » — Sur l'opposition de Bordot, tendante à faire déclarer toute demande en prorogation non recevable, les pouvoirs des arbitres ayant cessé, le tribunal a statué en ces termes : — « Attendu que, sur l'invitation faite au fondé de pouvoirs de Bordot, de désigner l'arbitre qu'il entend nommer, il a été répondu qu'il ne connaissait point les intentions de son client à cet égard ; le tribunal, usant de la faculté accordée par l'art. 55 c. com., maintient le jugement du 12 janvier, dans toutes ses dispositions, nomme, en conséquence, MM. Thierry, Milhoux et Boilletot, arbitres. »

Appel par Bordot. — 14 août 1829, arrêt de la cour de Dijon qui confirme en ces termes : — « Considérant que les arbitres, même forcés, doivent être nommés par les parties, et, à leur défaut ou refus, par le tribunal saisi ; — Considérant que l'intimé (le sieur Dauvé) en concluant, devant les premiers juges, à ce que le tribunal continuât des pouvoirs aux arbitres, n'avait fait qu'indiquer que son choix tombait sur l'un de ceux précédemment nommés par le tribunal ; — Que, dès lors, le fondé de pouvoirs de Bordot s'étant refusé de faire cette désignation, c'est avec raison que les premiers juges se sont crus autorisés de faire eux-mêmes cette désignation. »

Pouvoi de Bordot. — Contravention aux art. 54, 55 c. com., 1012 c. pr. — On a dit : « Point de prorogation possible du pouvoir des arbitres, sans le consentement des parties : c'est constant ; dans l'espèce, qu'a-t-on fait ? On a chargé les mêmes arbitres de continuer l'instruction de l'affaire. On a donc prorogé leurs pouvoirs, quoiqu'il y eût opposition. — On a fait indirectement ce qu'on ne pouvait faire directement. — Il y a encore violation de la loi sous un autre rapport : en thèse générale, toutes les fois qu'un droit est reconnu en faveur d'une partie, il faut un délai pour l'exercer, ou, du moins, une mise en demeure ; autrement, le droit serait illusoire : c'est ce qui se pratique en cas de nomination d'experts (art. 305 c. pr.). Or, dans l'espèce, c'est, audience tenante, sans délai, sans mise en demeure préalable, que les arbitres ont été nommés. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, lorsqu'un arbitrage se trouve éteint par l'expiration du délai dans lequel il devait être terminé, la loi ne défend point aux juges de renommer les mêmes arbitres ; ce qui, dans beaucoup de cas, peut être fort utile, et ne peut jamais dégénérer en abus, ni être assimilé à une prorogation de délai, puisque les parties ont le moyen de l'empêcher, en usant de la faculté de nommer elles-mêmes de nouveaux arbitres ;

Attendu que la loi n'ordonne point aux juges d'accorder un délai aux associés pour choisir leurs arbitres ; et que l'analogie de ce qui est prescrit à l'égard des experts, outre qu'elle ne pourrait équivaloir à une disposition de loi, manque d'exactitude, l'expertise étant facultative, et souvent imprévue, tandis que, à l'égard des associés, l'arbitrage est toujours forcé, et, par conséquent, prévu par eux ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en fait, il résulte des actes de la procédure, que le sieur Bordot a su que son adversaire demandait une nouvelle nomination d'arbitres, et que les précédents fussent renommés ; qu'il a eu le temps de faire son choix, et le moyen de le déclarer ; qu'enfin, aucune surprise ne lui a été faite ; — Rejette, etc.

Du 14 juin 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Cassini, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-A. Chauveau, av.

(2) (Navire les Deux-Frères.) — LA COUR ; — En ce qui touche le point d'incompétence ; — Considérant qu'en matière de contrats d'assurance contenant, comme dans l'espèce, soumission à des arbitres, la nomination de ces arbitres, à défaut par les parties de les désigner, appartient à la juridiction commerciale ; que c'est dans cette intention, dans cet esprit, qu'a été conçu l'art. 332 c. com., qui trace les caractères des polices d'assurance, et notamment prévoit la clause de soumission à des arbitres ; qu'on ne doit pas avoir de doute à cet égard, si l'on considère que l'art. 332, et le titre des assurances sous lequel il se trouve, prennent textuellement leur source dans le tit. 6, l. 3 de l'ordonnance de la marine de 1681, et que, sous le même titre de cette ordonnance, la nomination des arbitres, dans l'hypotèse de la clause de soumission, que prévoit et autorise aussi ledit art. 332, appartenait au juge d'exception (l'amirauté), parce qu'en effet cette nomination d'office, à défaut par les parties de convenir d'arbitres, n'étant de la part du juge qui tient la place des contractants, que l'exécution ou la sanction réelle et effective de cette

més par le président du tribunal? L'affirmative a été admise dans une espèce où il s'agissait de la nomination du sur-arbitre (Paris, 6 août 1829, aff. Frossard, V, n° 798). — Mais, la juridiction de ce magistrat n'étant pas forcée comme l'est celle des tribunaux, si ce n'est dans les cas que la loi a prévus, il ne serait point lié par l'attribution que les parties lui auraient déférée, ni même par le renvoi qui lui serait fait par le tribunal, car il ne saurait appartenir à celui-ci de donner au président une juridiction qu'il n'a point. — V. cependant une induction contraire qui résulte de l'arrêt du 6 août 1829 (Paris, aff. Frossard) que nous venons de citer.

Est-ce à dire pour cela que, dans une matière où, comme en droit maritime, l'arbitrage peut être convenu d'avance, le refus du président rendrait nul le compromis? Il nous semble qu'on doit distinguer le cas où ce refus serait motivé sur la résistance que l'une des parties aurait mise à l'exécution de la clause compromissoire, de celui où, sans motif autre que celui tiré de ses convenances particulières, il refuserait de remplir la mission qu'on lui aurait confiée. Dans le premier cas, le tribunal de commerce pourrait, suivant nous, nommer les arbitres, car il ne doit pas être permis à une partie de se jouer d'une convention qu'elle a librement faite en exécution d'une loi qui l'autorise : dans le second cas, la stipulation pourrait être réputée comme non avenue.

548. Toutefois, en stipulant dans un contrat d'assurances, que la nomination des arbitres sera faite par le *président du tribunal de l'arrondissement*, les parties ne peuvent avoir entendu désigner que le président du tribunal du lieu de l'incendie. C'est, à moins de stipulation contraire, au même tribunal qu'elles sont censées avoir voulu soumettre le règlement du sinistre (Bruxelles, 26 juill. 1843) (1).

549. Lorsque des parties sont convenues de faire juger leur différend par des arbitres choisis parmi les négociants d'une ville désignée (la ville de Cologne), ou à leur défaut par *le juge*, la partie qui se refuse à l'exécution de cette clause peut-elle être citée à l'effet de concourir à la nomination, devant le tribunal de la ville désignée pour le choix des arbitres? — Il a été jugé qu'elle ne pouvait l'être que devant celui de son propre domicile (Liége, 6 mai 1814) (2). Mais, dès qu'on admet la validité de la clause, il nous semble que le choix de la juridiction était indiqué par cela que les parties avaient désigné les négociants de la ville de Cologne. Comment admettre, en effet, qu'après s'être adressés à des négociants d'une ville qui auront refusé ou qui n'auront pas rempli leur mission, les parties ont entendu revenir ensuite au domicile de l'une d'elles? Aussi a-t-il été décidé que, s'il a été convenu, entre des négociants, que le jugement des contestations sur l'exécution d'un traité sera remis à des arbitres domiciliés dans une ville désignée, c'est le tribunal de cette ville qui est compétent quant à la nomination de ces arbitres (Req., 6 fév. 1833, aff. Champy, V. Compét. comm.).

550. Cette dérogation conventionnelle à la règle qui veut qu'on s'adresse au tribunal du domicile du défendeur a paru résulter aussi de cette circonstance que les associés, ayant le siége de leur société dans un ressort autre que celui de leur propre domicile, ont nommé des arbitres ayant le même domicile qu'eux, et qu'ils leur ont laissé prononcer un jugement en partie définitif et en partie interlocutoire, auquel ils ont acquiescé (Bruxelles,

---

clause de soumission, il a paru plus expéditif et plus conforme à la matière d'attribuer cette nomination d'arbitres au même juge d'exception, qui était compétent pour connaître de cette clause, si elle faisait l'objet d'un litige entre parties, et de toutes autres qui peuvent constituer les contrats d'assurances; qu'il est certain, selon les orateurs du gouvernement, entendus en la séance du 8 septembre. lors de la présentation du titre des assurances, que, pour le titre du nouveau code de commerce, le vœu du législateur a été de se renfermer religieusement dans le beau système de l'ordonnance sur cette matière, de n'y apporter que bien peu de modifications qui ont paru nécessaires, modifications que les orateurs énumèrent avec des raisons justificatives et parmi lesquelles ils n'ont pas signalé la moindre idée d'une innovation à la juridiction exceptionnelle jusque-là bien établie pour cette nomination d'arbitres, et sous ladite ordonnance et sous la loi du 15 août 1791, parce qu'on n'apercevait pas le plus petit motif de retraire cette attribution au profit du juge ordinaire, tandis que tout militait pour la laisser au juge d'exception, ce qu'en effet donc l'on doit dire que le législateur a voulu, tant en rédigeant l'art. 322 et tout le titre des assurances, dans l'esprit et le système de l'ordonnance maritime, qu'en déclarant, par les art. 631 et 633 c. com., les polices d'assurance matière exceptionnelle et commerciale, et en y appelant le juge de commerce à connaître de tout ce qu'il peut y avoir de plus important dans ces contrats;

Attendu, au surplus, que cette opinion, basée sur l'esprit et une saine interprétation de la loi, trouve aussi de l'appui chez les jurisconsultes qui ont traité des matières commerciales; indépendamment de l'autorité de Locré, invoquée par les appelants, Pardessus, dans le n° 1391 de son ouvrage, en parlant précisément de la soumission à des arbitres stipulée dans le contrat d'assurance, envisage ce cas comme un arbitrage forcé sous un certain point de vue, lorsque les parties n'ont point renoncé au droit de la juridiction arbitrale décrétée dans l'acte, et veulent en suivre l'effet, applique généralement à ce cas ce qu'il dit au chapitre suivant sur l'arbitrage forcé proprement dit, et semble bien aussi d'avis et n'élève aucun doute que c'est le tribunal de commerce qui peut d'office, s'il y a lieu, nommer les arbitres dans cette matière;

En ce qui touche l'évocation : — Attendu que les parties ayant pris des conclusions et ayant été entendues devant le premier juge sur les questions qui lui étaient soumises, quant à la nomination d'arbitres, la matière se trouve ainsi disposée à recevoir une décision définitive sur leurs différends, circonstance qui, aux termes de l'art. 473 c. pr., autorise la cour à user de la faculté qui lui est laissée par ledit article; — Attendu que les parties sont d'accord que la police d'assurance vantée au procès porte positivement soumission à des arbitres; que du reste aucune disposition des lois qui régissent la matière n'est obstative à ce qu'un membre du tribunal de commerce soit choisi pour arbitre; — Par ces motifs; — Met le jugement dont est appel au néant; émendant, dit que le tribunal de commerce de Bruxelles était compétent pour statuer sur le différend qui lui était soumis; évoquant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, adoptant la désignation primitivement faite par la compagnie ici intimée, nomme d'office le sieur Tabyt pour arbitre des intimés, si mieux n'aime la partie intimée en désigner un autre.

Du 16 avril 1831.-C. de Bruxelles, 4e ch.

(1) *Espèce* : — (Gofflot C. comp. d'assur. d'Anvers.) — Une compagnie d'assurances d'Anvers fut citée par le sieur Gofflot devant le tribunal de la même ville, aux fins « que les opérations de l'arbitrage concernant le » sinistre du 25 déc. 1841 eussent lieu dans l'arrondissement de Neufchâ- » teau, à quel effet les arbitres se réuniraient à Neufchâteau, pour y » convenir des lieux, jour et heure de leur opération; qu'en outre la » compagnie, défenderesse, serait tenue de nommer son arbitre dans le » délai de.........., sinon que le demandeur serait autorisé à en faire » nommer un d'office par le président du tribunal de Neufchâteau. » — Sur l'appel formé par la compagnie contre le jugement qui adjugeait à Gofflot ses conclusions, — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est de droit commun, en matière d'arbitrage, que le président du tribunal civil, qui nomme un arbitre, est celui du ressort où l'arbitrage doit avoir lieu; — Que les parties, en conférant ce droit de nomination, dans la police d'assurance, ont voulu qu'il s'exerçât par « le président du tribunal civil de l'arrondissement; » — Que la manifestation de cette volonté n'est accompagnée d'aucune dérogation à la règle ci-dessus établie; que les expressions, « président du tribunal civil de l'arrondissement, » entendues selon le sens usuel de la loi, et sainement appréciées dans l'intérêt des parties comme dans l'intérêt d'une bonne justice, présentent l'idée qu'il s'agit du président du tribunal civil dans le ressort duquel a éclaté l'incendie; que c'est aussi dans le même esprit qu'est requise l'intervention, soit du magistrat municipal, soit du juge de paix du lieu de l'incendie; — Qu'il résulte de l'ensemble de ces diverses dispositions de la police, que la volonté des parties est expresse pour soumettre la surveillance et la conservation de leurs intérêts aux autorités exerçant juridiction dans le lieu du sinistre; d'où suit que l'intention commune des contractants a été de suivre la juridiction contentieuse du lieu de l'incendie; — Met l'appel au néant.

Du 26 juillet 1843.-C. de Bruxelles, 3e ch.-MM. Bartels et Vervoort, av.

(2) *Espèce* : — (Honrath C. Stockmaier.) — 8 sept. 1813, jugement du tribunal de commerce de Cologne qui, sur la question ci-dessus posée, statue, en effet, en ces termes : — « Considérant qu'il n'existe, dans l'espèce, aucun des cas d'exception prévus par l'art. 420 c. pr.; qu'il n'a pas été justifié que les défendeurs auraient élu domicile à Cologne, pour l'exécution de la convention alléguée par le demandeur; qu'il faut dès lors suivre la règle générale d'après laquelle toute action personnelle doit être portée devant le juge du défendeur; ledit tribunal se déclare incompétent. »

Honrath interjette appel de ce jugement; il prétend que le tribunal de commerce de Cologne était seul compétent, puisqu'il s'agissait de nommer des arbitres parmi les négociants de cette dernière ville; qu'aucun autre tribunal n'était à même de s'acquitter de cette tâche avec connaissance de cause. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs énoncés au jugement, met l'appellation au néant, etc.

Du 6 mai 1814.-C. de Liége.

8 juill. 1839, Mercier C. Servatius). — La circonstance de l'acquiescement faisait disparaître ici toute difficulté, et c'est parce que le tribunal ne s'est point prononcé sur la question de droit qu'il nous paraît inutile de retracer les motifs de sa décision.

551. De même, il suffit que devant le tribunal de commerce, lequel est compétent en matière d'assurances maritimes, les parties aient conclu et même fait rendre un jugement interlocutoire sans exciper de la clause qui, en cas de contestation, établissait la juridiction arbitrale, pour que, sur la demande de l'une d'elles, le tribunal ne puisse plus renvoyer la cause à des arbitres... Et cela, encore bien que cette partie, qui était en état d'interdiction légale, ait été représentée par un curateur (Rennes, 7 mars 1835) (1). L'art. 173 c. pr. a paru ici applicable, parce que la matière ne rentrait pas, par sa nature, dans la juridiction des arbitres : c'est la convention seule des parties qui pouvait l'y placer. Or, en plaidant sans se prévaloir de la clause, elles ont été réputées y avoir renoncé d'un commun accord. La déduction est logique.

552. Au reste, la nomination est faite suivant les lois suisses si l'on s'est soumis à ces lois par le compromis passé en Suisse (Paris, 19 mars 1830, aff. Broye, V. n° 572).

553. *Formes.—Voies de recours.*—C'est par exploit à la partie et non par simple acte que les parties doivent être sommées de convenir d'arbitres (Toulouse, 11 janv. 1840, aff. Dardignac, n° 270).

554. Il paraît bien certain que la nomination d'office pour une partie doit être notifiée à celle-ci (Cass., 7 brum. an 13) (2). Ce principe, qui ne paraît pas avoir fait difficulté sous la loi révolutionnaire, serait encore admis aujourd'hui.

555. Et la signification du jugement qui constitue un tribunal arbitral ou qui proroge les pouvoirs des arbitres doit, pour faire courir les délais de l'opposition ou de l'appel, avoir été faite au domicile réel de la partie, et non au domicile élu dans la convention objet du litige (Douai, 19 janv. 1841) (3).

556. L'opposition d'un associé à l'admission d'un arbitre désigné par son coassocié ne constitue pas une récusation pour laquelle on doit suivre les formes prescrites par les art. 384 et suiv. c. pr. Et, dans ce cas, l'appel interjeté contre le jugement qui a statué sur l'opposition n'est pas recevable, s'il a été relevé

(1) *Espèce* : — (Bonfils C. Hervé.) — Le sieur Bonfils avait assuré au capitaine Hervé une somme de 4,000 fr., sur 5/8 d'intérêts, dans le corps du chasse-marée la Jeune Marie-Josèphe. Ce navire s'étant perdu, une procédure criminelle eut lieu contre le sieur Hervé qui fut déclaré, par le jury, coupable, à raison de sa gestion, et par suite, condamné à la reclusion. — Le curateur nommé au sieur Hervé, pendant la durée de sa peine, assigne Bonfils devant le tribunal de commerce, en payement du montant de la police d'assurance consentie par Hervé. — Jugement qui, faisant droit aux conclusions de Bonfils, ordonne l'apport de la procédure criminelle suivie contre Hervé, dans l'objet d'examiner la conduite du capitaine, par rapport à l'assurance. — Plus tard, le sieur Hervé, relevé de sa peine, appelle le sieur Bonfils devant le tribunal de commerce, pour y voir adjuger ses conclusions, tendantes à la nomination d'arbitres, aux termes de la police d'assurance : Bonfils oppose à cette demande que l'instance était déjà liée devant le même tribunal, par suite du jugement préparatoire rendu contradictoirement avec le curateur d'Hervé; il soutient que si, d'après la police d'assurance, les arbitres devaient prononcer sur toutes contestations, les parties avaient renoncé à cette juridiction en agissant respectivement devant le tribunal; il demande, en conséquence, qu'il soit ordonné au sieur Hervé de plaider au fond. — Jugement par lequel le tribunal, considérant la question de compétence comme entière, se déclare incompétent, et renvoie l'affaire devant qui de droit. — Appel par le sieur Bonfils. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, pendant la durée de sa peine, le sieur Hervé, condamné à la peine de reclusion, était en état d'interdiction légale, et que, pour la gestion et l'administration de ses biens, il ne pouvait être représenté que par un tuteur ou curateur; — Considérant que le droit d'administrateur emporte celui de poursuivre le paiement des créances; — Considérant que les contestations, en matière d'assurances, doivent être portées devant les tribunaux de commerce; que la compétence de ces tribunaux, à cet égard, est le droit commun, et que la soumission à des arbitres n'est que le droit exceptionnel; — Considérant que le tuteur d'Hervé, agissant en cette qualité, assigna, le 1er mars 1832, Bonfils devant le tribunal de commerce de Nantes; que, sur cette assignation, il prit, devant le tribunal, des conclusions au fond, et demanda que Bonfils fût condamné à payer le montant de la police d'assurance par lui consentie à Hervé, le 31 janv. 1828; que Bonfils défendit à cette demande, et que, de part ni d'autre, il ne fut excipé de la clause d'arbitrage contenue dans la police d'assurance; qu'en procédant ainsi, les parties renoncèrent à se faire juger par des arbitres et se soumirent à la juridiction ordinaire; qu'après le contrat judiciaire formé entre elles pour saisir de leur contestation le tribunal de commerce, et après un jugement préparatoire rendu par ce tribunal, le sieur Hervé n'était pas recevable à demander, contre le consentement du sieur Bonfils, le renvoi devant des arbitres; qu'en accordant ce renvoi le tribunal a méconnu la soumission antérieure des parties à sa juridiction; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges, en ce qu'ils se sont déclarés incompétents; corrigeant et réformant, juge que le tribunal de commerce de Nantes était compétent, et ne devait pas se dessaisir de la contestation dont il avait déjà connu du consentement des parties; renvoie, en conséquence, lesdites parties procéder devant ce tribunal, pour y recevoir jugement définitif; condamne l'intimé en tous les dépens occasionés par le déclinatoire, tant en première instance qu'en appel.

Du 7 mars 1835.-C. de Rennes, 3e ch.-M. Cadieu, pr.

(2) (Portalis C. la com. d'Ansouis.) — En 1793, la commune d'Ansouis a formé contre le sieur Portalis une demande en revendication de plusieurs pièces de terre, prétendant qu'elles étaient originairement vaines et vagues. — Deux arbitres ont été nommés d'office, pour Portalis, en conformité de la loi du 10 juin 1793. Le procès-verbal de nomination de ces arbitres ne lui a pas été notifié, et aucune sommation ne lui a été faite de produire ses titres et mémoires devant eux. — Néanmoins, ces arbitres, réunis à ceux choisis par la commune d'Ansouis, ont rendu, le 28 niv. an 2, un jugement par lequel ils ont condamné Portalis à délaisser à cette commune les biens par elle réclamés. — Pourvoi de la part de Portalis. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793; — Vu encore l'art. 3 de la loi du 3 brum. an 2; — Attendu qu'il est de l'essence de tous les jugements d'être rendus parties ouïes, ou dûment appelées; — Que la loi du 10 juin 1793, en établissant les arbitrages forcés, n'a pas dispensé les arbitres de la nécessité d'entendre les parties intéressées, ou de les mettre à portée de donner leurs défenses; — Que l'obligation d'appeler les parties résulte des art. 10, 14 et 16 de la sect. 5 de cette loi, où l'on voit que les parties doivent être citées pour la nomination des arbitres, pour celle du tiers-arbitre, en cas de partage, et pour les opérations à faire par experts;

Que l'art. 12 de la même loi, en donnant un délai d'un mois à la partie pour remettre ses titres dans les mains des arbitres, suppose nécessairement que, si la nomination des arbitres a été faite par défaut, elle doit être notifiée à la partie pour qu'elle puisse connaître les arbitres et profiter du délai accordé par la loi; — Que ce même article, en prescrivant aux arbitres de rendre leur jugement dans les deux mois qui suivront la remise des titres et mémoires, les obligeait à attendre que les titres et mémoires du défendeur leur eussent été remis, ou du moins qu'il eût été mis en demeure de les produire; — Attendu que la loi du 3 brum. an 2, en abrogeant les formes de procédure, établies par l'ord. de 1667, avait, par son art. 3, expressément conservé l'obligation de notifier les jugements préparatoires, lorsqu'ils avaient été rendus en l'absence de l'une des parties, et que l'ordonnance du juge de paix, qui avait nommé les arbitres, étant un jugement préparatoire et par défaut, rien ne pouvait dispenser de sa notification; — Attendu que le jugement arbitral dont il s'agit a été rendu sur les mémoires et titres remis par la commune d'Ansouis, sans que le sieur Portalis eût remis les siens, sans qu'il eût été mis en demeure de les produire, et sans que l'ordonnance du juge de paix, portant nomination des arbitres, rendue par défaut contre lui, lui eût été notifiée, et, par conséquent, sans qu'il lui eût été possible de fournir des défenses; d'où il résulte que le jugement arbitral dont il s'agit contient la violation de l'art. 12 de la loi du 10 juin 1793, sect. 5, et de l'art. 3 de la loi du 3 brum. an 2, ci-dessus rappelés; — Casse.

Du 7 brum. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Audier, rap.

(3) (Mayer C. comp. Européenne.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir contre l'opposition : — Attendu qu'aux termes des art. 147, 155, 156 c. pr., le jugement du 17 mars 1840 qui a constitué le tribunal arbitral, et celui du 26 avril 1840 qui a prorogé les pouvoirs des arbitres, devaient être, d'après leur nature, signifiés au domicile réel de la partie; que l'élection de domicile faite dans la convention avec Mayer ne pouvait autoriser la signification de pareils jugements au domicile conventionnel; qu'il suit de là que, ces jugements n'ayant point été régulièrement signifiés, l'opposition a été formée en temps utile; qu'au surplus, les dires des intimés devant les arbitres, bien loin de constituer un acquiescement aux jugements par défaut, contenaient contre eux une protestation formelle; — Au fond, attendu que les assignations ont été données à personnes capables et devant un tribunal compétent; — Attendu que les jugements précités faisaient grief aux intimés, en leur imposant un juge d'office, sans leur laisser la faculté d'en désigner un de leur choix; que le jugement dont est appel, en leur laissant l'option d'accepter celui qui leur avait été nommé, ou de le remplacer par un arbitre indiqué par eux, a réparé avec raison le dommage que leur causaient les jugements frappés d'opposition; — Met l'appel au néant.

Du 19 janv. 1841.-C. de Douai, 1re ch. civ.-M. Colin, 1er pr.

dans la forme prescrite par l'art. 392 c. pr. (Bruxelles, 15 mars 1833) (1).

557. Le jugement par défaut, qui nomme d'office un arbitre pour un associé, est susceptible d'opposition (Paris, 25 mars 1814) (2). — On jugeait déjà la question en ce sens sous la loi de 1790; il pouvait être formé opposition à ce jugement de nomination d'arbitres, dans les trois jours francs à partir de la signification. — « Le tribunal; — Vu l'art. 3, tit. 3, du décr. du 14 oct. 1790; — Attendu que cet art. a été violé par le jugement du bureau de paix, puisqu'il a été refusé de recevoir l'opposition de la

(1) *Espèce:* — (Thiry C. Abrassard.) — Le sieur Abrassard s'opposait à la nomination de l'arbitre choisi par le sieur Thiry, son coassocié, sur le motif que celui-ci était allié de Thiry à un degré prohibé par l'art. 275 c. pr. — Jugement qui admet cette prétention. — Appel par Thiry dans la forme indiquée par l'art. 392 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit au procès actuel d'un arbitrage forcé, et que, dans ce cas comme dans celui de l'arbitrage volontaire, l'arbitre proposé, ou, si l'on veut, nommé par l'une des parties, ne le devient réellement et définitivement, et n'est revêtu du caractère et des attributions que la loi accorde aux arbitres, que par l'acceptation ou le consentement de l'autre partie; — Attendu que ce principe, qui résulte d'ailleurs de la nature des choses, peut s'étayer de l'art. 429 c. pr. civ., où il est dit, *in fine*, « que les arbitres et les experts sont nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience; » — Qu'à la vérité il ne s'agit là que d'arbitres, amiables compositeurs, mais qu'il y a parité de raison lorsqu'il s'agit d'arbitres proprement dits; — Que l'on ne pourrait concevoir d'ailleurs, à moins d'une disposition législative bien expresse, qu'une partie eût le pouvoir de se créer un juge, revêtu de toutes les attributions que la loi attache à cette qualité, et cela par la seule expression de sa volonté et sans qu'en aucun cas, et quel que fût l'individu nommé, son adversaire intéressé pût même y contredire; — Attendu qu'il faut donc admettre un droit quelconque de refus ou d'opposition, et que ce droit ne peut être assujetti et réduit aux formes spéciales d'une récusation, tant que l'arbitre ne se trouve encore que dans les termes d'une simple proposition d'arbitre, qu'il n'a encore été admis par personne, et qu'il n'est par conséquent pas encore revêtu d'un caractère public; qu'il en résulte que la partie qui croit avoir des motifs fondés pour s'opposer à ce que l'arbitre nommé par l'autre partie soit définitivement admis, doit pouvoir déduire ces motifs et est recevable à les soumettre à l'appréciation du juge; — Attendu que l'intimé a déduit devant le premier juge les motifs sur lesquels il fondait son refus d'admettre le sieur B..., que l'appelant voulait nommer pour son arbitre; que ce refus a eu lieu au moment même de la nomination qu'en proposait l'appelant, et ainsi avant que le sieur B.... fût revêtu de la qualité d'arbitre; d'où il suit que l'intimé n'a exercé ni dû exercer une récusation proprement dite, contre ledit sieur B...., et que par conséquent l'appel du jugement qui a statué sur cet incident ne pouvait pas être interjeté dans la forme spéciale des art. 392 et suiv. du c. pr. civ.; — Par ces motifs, — Déclare non recevable l'appel interjeté dans la forme indiquée au titre de la récusation, etc. »

Du 15 mars 1833.-C. de Bruxelles, 2e ch.

(2) *Espèce:* — (Fauvel C. Riobé.) — La division se mit entre le sieur Fauvel et la demoiselle Riobé, associés pour une maison de prêt. Ils nommèrent des arbitres: ceux-ci avaient commencé leurs opérations, quand celui nommé par Fauvel fit notifier son déport. — Fauvel nomma pour le remplacer le sieur Aubry, ancien commis de la marine. La demoiselle Riobé somma Fauvel de nommer un autre arbitre, celui qu'il avait choisi étant incapable d'en remplir les devoirs; elle l'assigna ensuite au tribunal de commerce pour voir dire qu'à défaut par lui de choisir un arbitre, il en serait nommé un d'office. — Le 4 sept. 1811, jugement par défaut qui nomma le sieur Gérard, au lieu d'Aubry. — Opposition par Fauvel qui soutint la demoiselle Riobé non recevable, parce qu'il n'y avait point cause de récusation contre Aubry, et qu'on n'en articulait même pas. — Le 18 janv. 1812, jugement contradictoire qui rejeta l'opposition, attendu qu'elle n'était qu'une récusation indirecte et déguisée du sieur Gérard, récusation sans cause et proposée trop tard, puisque, aux termes de l'art. 430 c. pr., elle aurait dû l'être dans les trois jours de sa nomination: attendu, au fond, que le sieur Aubry était vieux, impotent, hors d'état de sortir, et incapable de remplir les devoirs qui lui étaient imposés.

La demoiselle Riobé, en faisant signifier ce jugement, le 8 février, fit en même temps sommer Fauvel de comparaître devant les arbitres, le 19 du même mois. — La veille, Fauvel fit notifier appel et se dispensa de comparaître. — La demoiselle Riobé remit aux arbitres la signification par elle reçue. Mais nonobstant cet appel, et attendu que les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision, et qu'on ne peut pas même obtenir de défenses, les arbitres se sont constitués; ils ont donné défaut contre Fauvel; et, jugeant en premier ressort, ils ont prononcé, même par corps, des condamnations assez fortes, dont ils ont ordonné l'exécution par provision; ils ont déposé leur décision, et le président l'a revêtue de son ordonnance d'*exequatur*. — Sur la signification qui en fut faite, Fauvel a formé devant le tribunal de commerce une demande afin d'être reçu opposant à l'ordonnance d'*exequatur*, et de faire déclarer nulle la décision arbitrale. Revenant ensuite sur ses pas, il a préféré d'en interjeter appel, et, par son exploit, il a déclaré se désister purement et simplement de la demande qu'il avait introduite au tribunal de commerce. Nonobstant cette déclaration, la demoiselle Riobé a porté cette demande à l'audience; et, le 4 avril 1812, elle a obtenu un jugement par défaut qui a déclaré le désistement nul, attendu qu'il n'était signé ni par les parties, ni par aucun fondé de pouvoir, conformément à l'art. 402 c. pr.; et, en conséquence, faisant droit sur la demande, a déclaré Fauvel non recevable dans son opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, a dit que la sentence arbitrale serait exécutée selon sa forme et teneur, et a ordonné l'exécution de son jugement, nonobstant appel. — Pendant ces procédures, Fauvel avait obtenu, sur son appel de la décision arbitrale, un arrêt aussi par défaut, qui en prononçait la nullité. La demoiselle Riobé y forma opposition. — Cependant elle fit signifier le jugement du tribunal de commerce de Versailles, avec commandement d'exécuter le jugement arbitral, et elle voulut passer à la saisie conservatoire, en vertu d'une ordonnance du président de ce tribunal qu'elle avait obtenue sur sa requête. Fauvel, à l'ouverture du procès-verbal, forma opposition au jugement par défaut, et fit assigner pour y être statué. Il y fut déclaré non recevable par un dernier jugement du 29 avril 1812, attendu que l'ordonnance d'*exequatur* était un premier jugement auquel il avait formé une opposition dont il avait été débouté par le jugement contre lequel *il* se pourvoyait par la même voie, ce qui n'était pas admissible. — Il interjeta encore appel, et la demoiselle Riobé laissa prendre, le 2 mai 1812, un second arrêt par défaut qui infirma, et auquel elle forma aussi opposition, au moyen de quoi il fallut en venir au contradictoire.

Voici quel était le système de Fauvel. — Sur le premier appel, il était inconcevable que le tribunal de Versailles eût considéré l'opposition formée au jugement par défaut, qui nommait d'office Gérard pour arbitre, comme une récusation. Le sieur Fauvel suivait tout simplement la voie ouverte et tracée par la loi même. Tout jugement par défaut est susceptible d'opposition, et il n'y a nulle raison de l'interdire contre celui qui nomme un arbitre. Il y en a d'autant moins, qu'en supposant que ce fût le cas de nommer un nouvel arbitre, Fauvel conservait toujours le droit d'en désigner un de son choix, et que ce n'était que sur son refus qu'on pouvait lui en donner un; il fallait donc lui prescrire un délai pour faire cette nomination. Il soutenait toujours qu'il n'y avait pas de motif de récusation contre Aubry; mais sentant bien que son impuissance était une cause suffisante d'en exiger le remplacement, il en désigna subsidiairement un autre. — Sur son second appel, il soutenait que tout ce qui avait été fait par les arbitres était nul, parce que son appel paralysait les pouvoirs de Gérard; qu'il ne lui appartenait pas de prononcer lui-même sur la validité de sa nomination, et que la règle que les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision ne peut s'appliquer à un jugement portant nomination d'arbitres; qu'enfin tout ce qui peut résulter de cette maxime, c'est que l'arbitre est nommé, mais non qu'il puisse agir, nonobstant le recours au juge supérieur contre sa nomination; il trouvait dans la conduite des arbitres un abus de pouvoir et une partialité qui autorisaient la récusation de celui nommé par la demoiselle Riobé. — Sur son troisième appel, il disait que le ministère des avoués n'étant point admis dans les tribunaux de commerce, l'art. 402 c. pr. ne pouvait leur être appliqué; que tout s'y faisait par les parties elles-mêmes; qu'en conséquence, le désistement qu'il avait fait signifier était valable; qu'on n'avait pas pu statuer régulièrement sur une demande qui n'existait plus, et qu'il y avait nullité évidente. — Arrêt.

LA COUR; — Joint les appels et demandes, faisant droit sur le tout statuant sur l'appel du jugement contradictoire du tribunal de commerce de Versailles, du 18 janv. 1812: — Attendu que Fauvel avait droit de former opposition à l'exécution de celui par défaut, du 4 sept. 1811, qui avait nommé pour lui un arbitre d'office, un jugement de cette nature n'étant excepté par aucune loi de la règle générale; qu'ainsi Fauvel n'avait pas perdu la faculté de nommer un arbitre; — Statuant sur l'appel des décisions arbitrales; — Attendu que Fauvel avait interjeté appel de la nomination d'office de Gérard; qu'il n'appartenait pas aux arbitres de statuer sur la validité de leurs pouvoirs: que, comme il vient d'être dit, Fauvel n'a pu être privé de la faculté de nommer un arbitre; qu'ainsi la nomination faite par le jugement du 4 sept. 1811, maintenu par celui du 18 janv. 1812, étant nulle, Gérard a agi sans pouvoir; — Statuant sur l'appel du jugement du 4 avril 1812: — Attendu que Fauvel s'était désisté, par exploit du 4 avril, de la demande en nullité par lui formée le 30 mars précédent; que l'art. 402 c. pr. ne saurait s'appliquer au désistement des demandes formées devant les tribunaux de commerce, puisque le ministère d'avoué n'y existe pas; que, d'ailleurs, cet article, n'établissant qu'une simple faculté, n'exclut pas l'acte extrajudiciaire; que le désistement dont il s'agit ayant été signifié avant toute contestation en cause et toute comparution à l'audience, il

demanderesse à ce jugement de nomination d'arbitres faite d'office et par défaut, quoique, ce jugement n'ayant pas été signifié, la partie fût encore dans le délai pour l'attaquer; — Casse. » (17 germ. an 3.-Sect. civ.-M. Barris, rap.-Aff. Desmolin C. com. de Wagnouville.)

558. Et la signification d'un jugement par défaut, portant nomination d'office d'un arbitre pour la partie défaillante, avec sommation à celle-ci de produire ses pièces aux arbitres, n'emporte pas exécution du jugement par défaut, connue de celle-ci, dans le sens de l'art. 159 c. pr. En conséquence, elle est recevable à y former opposition (Paris, 7 juin 1814) (1).

559. Sur l'appel d'un jugement relatif à la nomination d'arbitres forcés, la cour ne peut évoquer le fond et juger (Cass., 22 juill. 1839, aff. Sully, V. ch. 12, art. 2). — Mais il a été jugé que, lorsqu'elle annule un jugement d'arbitres forcés, pour incompétence, elle peut ordonner que les parties conviendront d'arbitres nouveaux ou qu'ils seront nommés d'office (Rennes, 7 avr. 1810, aff. Chevalier, V. n° 876). On voit que ce n'est pas là, à proprement parler, une décision sur un point litigieux : la cour se borne dans cet arrêt à rappeler aux parties la disposition de la loi.

560. *Acceptation par les arbitres de leur nomination.* — On verra plus bas (V. n° 608) que les fonctions d'arbitres n'étaient pas obligatoires, mais le seraient-elles, qu'il est nécessaire que l'arbitre ait accepté la mission qui lui est départie, pour qu'il puisse être contraint de la remplir, et tenu des dommages et intérêts dans le cas où il ne le ferait point. Ce n'est pas cette proposition qui est contestée. On discute sur le point de savoir de quelle manière l'acceptation peut être manifestée. Ulpien disait à cet égard : « On est censé avoir accepté le compromis, suivant Pédius, au livre 9, quand on s'est chargé de remplir la fonction de juge, et qu'on s'est engagé à terminer par un jugement le différend élevé entre les parties. Mais, ajoute le même jurisconsulte, si on ne s'était mêlé de l'affaire que pour voir si on pourrait engager les parties à recevoir l'avis qu'on veut leur donner, ou à souffrir que la contestation soit terminée par le crédit qu'on a sur elles, on n'est pas censé avoir accepté ce compromis. » (L. 13, § 2, liv. 4, tit. 8, *De recept. qui arbit.*) — Rien de plus exact que cette doctrine, elle serait certainement applicable sous notre loi comme elle l'était à Rome. Il faut que les acceptations soient sinon expresses, au moins virtuelles ou implicites. Il a été jugé en conséquence que l'acceptation des arbitres résulte suffisamment du fait de l'accomplissement de leur mission (Cass., 4 prair. an 3, aff. Vêtu, V. plus bas).

561. Et celle du tiers arbitre du premier acte qu'il fait après sa nomination (Nîmes, 30 janv. 1812, aff. Gentil, V. n° 807).

562. En un mot il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal distinct mentionne l'acceptation des arbitres. Cette acceptation peut résulter de ce que, désignés par le traité des parties, ils se sont réunis et ont entendu les parties qui se sont présentées devant eux (Req., 17 mai 1836, aff. Pillaut Debit, V. n° 448).

563. Au surplus, il a été jugé que l'arbitre indiqué par une partie est investi de cette qualité par l'acceptation ou le consentement de l'autre partie. Ce principe, qu'énonce l'arrêt du 15 mars 1833 (Bruxelles, aff. Thiry, V. n° 556), nous paraît d'une généralité qui ne saurait être admise. Dans l'espèce, il était articulé qu'il existait entre l'arbitre et l'associé une parenté au degré prohibé, et l'on conçoit que l'opposition de l'adversaire était très-légitime.

ART. 5. — *Effets du compromis entre les parties et leurs ayants cause. — Mineurs, faillite, renonciation à l'appel.*

564. Il y a quelque analogie entre cet article et celui où l'on parle de la fin du compromis, mais cette analogie ne se rencontre que lorsqu'il s'agit de rechercher les effets que la fin du compromis a pu produire. Ici, on recherche quels sont les effets du compromis considéré en lui-même et abstraction faite de l'issue qu'il peut avoir, soit qu'il se termine par un jugement, soit qu'il prenne fin avant qu'une sentence ait été rendue.

565. D'abord, quand on dit que le compromis est un contrat et qu'il se règle d'après le principe des obligations, on entend dire sans doute que cet acte obéit aux règles générales des obligations. Mais cela n'exclut pas l'idée qu'il existe des règles propres à cet acte. — On en a vu des exemples dans la nomination des arbitres; on en trouve encore dans les dispositions de la loi relatives aux modes divers d'après lesquels il prend fin.

566. Du principe que le compromis est un contrat, il suit 1° qu'il oblige ceux qui l'ont signé, et même, à défaut de signature, ceux qui l'ont approuvé soit expressément, soit implicitement en remettant, par exemple, leurs pièces aux arbitres. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que des créanciers ayant, par compromis, chargé un syndic de faire entre eux la distribution des biens à eux abandonnés par leur débiteur commun, un de ces créanciers n'est pas recevable à prétendre qu'il n'est pas obligé par ce compromis, qu'il n'a point signé, s'il a remis ses pièces aux arbitres pour l'apurement de son compte (Req., 22 déc. 1812) (2). — 2° Qu'il ne peut être révoqué par une partie sans l'assentiment de l'autre : c'est ce qu'exprime très-positivement l'art. 1008 c. pr. et ce qui est développé dans le § 5 de l'article qui suit. Il est bien entendu que c'est d'une révocation qui aurait lieu pendant le délai du compromis qu'on entend parler, et non de celle qui serait faite

n'y avait lieu par le tribunal de commerce de prononcer sur cette demande; — Statuant sur l'appel du jugement contradictoire du 29 avril 1812; — Attendu que le jugement du 4 du même mois était le premier qui eût statué sur la demande en nullité des jugements arbitraux; qu'ainsi, il était susceptible de l'opposition, et qu'on ne peut considérer l'ordonnance d'exécution comme un premier jugement sur une demande introduite depuis; — Déboute la fille Riobé de l'opposition par elle formée à l'arrêt par défaut, du 22 avril 1812, qui déclare nuls les actes qualifiés jugements arbitraux, des 19 et 20 fév. 1812; la déboute également de l'opposition par elle formée à l'exécution de l'arrêt par défaut, du 2 mai 1812, qui déclare nul le jugement du 4 avril précédent, ensemble tout ce qui l'a suivi; met l'appellation et le jugement du 18 janv. 1812 au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, donne acte à Fauvel de ce qu'il nomme pour son arbitre, à l'effet de procéder au jugement de toutes les contestations subsistantes entre lui et la fille Riobé, la personne de Duchesne, demeurant à Versailles, etc.

Du 25 mars 1814.-C. de Paris, 3° ch.-M. Brisson, pr.

(1) *Espèce* : — (Hamoir C. Lecouteux.) — Il est vrai, disait-on dans l'espèce, qu'on a signifié au sieur Hamoir le jugement du 23 juillet, avec sommation de produire, comme la maison Lecouteux le ferait elle-même; mais ce n'est point là l'exécution voulue par l'art. 159 c. pr., car tout était incertain. On annonçait bien qu'on produirait, mais non qu'on avait produit; les arbitres n'avaient pas même encore accepté leur mission, puisque ce n'est que le 20 octobre, c'est-à-dire six semaines après la sommation du 6 sept., qu'ils ont fait leur déclaration à cet égard. — Pour la connaissance légale de l'exécution du jugement du 23 juillet, il aurait fallu trois conditions : 1° que la maison Lecouteux eût fait signifier à Hamoir l'acceptation des arbitres; 2° qu'elle l'eût assigné devant eux pour y défendre ses droits; 3° qu'elle lui eût notifié sa production, et non pas seulement qu'elle allait produire. — Une dernière observation, c'est que jamais les intimés n'ont fait connaître l'objet de leur réclamation; ils ont parlé de contestations nées et à naître; mais rien n'était précis. Comment, dans un tel état de choses, supposer une connaissance légale de l'exécution du jugement du 23 juillet? — Les intimés défendaient le jugement, en opposant les notifications géminées dont il a été parlé plus haut. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a point d'acte antérieur à l'opposition, duquel il résulte nécessairement que Hamoir ait eu connaissance de l'exécution du jugement du 23 juillet 1813; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Hamoir des condamnations contre lui prononcées; ordonne que le délai à lui accordé par ledit jugement pour la nomination de son arbitre ne courra qu'à compter de ce jour.

Du 7 juin 1814.-C. de Paris, 3° ch.-M. Agier, pr.

(2) *Espèce* : — (Jarrin C. Dejoux.) — Cette solution, qui retrace les faits et moyens invoqués, résulte de l'arrêt dont voici les termes, rendu sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Dijon, en date du 18 juill. 1811. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Jarrin n'est pas fondé à prétendre qu'il n'y a point eu de compromis valable de sa part dans son intérêt personnel, puisqu'il a acquiescé à la délibération des créanciers du 16 août 1806, où les arbitres ont été nommés, laquelle a été homologuée avec lui, et qu'il l'a exécutée en remettant aux arbitres ses pièces pour l'apurement de son compte; et que les arbitres ayant été nommés en 1806, d'après l'art. 3 du tit. 1 de la loi du 24 août 1790, qui ne fixait aucun délai dans lequel ils doivent prononcer, les dispositions des art. 1007 et 1008 ne sont point applicables dans l'espèce; — Rejette.

Du 22 déc. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lombard, rap.

après l'expiration de ce délai : celle-ci serait valable, si elle intervenait, par exemple, au sujet d'un compromis qui aurait donné aux arbitres le droit de juger, même après l'expiration du délai de trois mois, mais sans fixation précise du temps pendant lequel des parties ont entendu circonscrire leurs pouvoirs. Par une telle clause, les choses se trouveraient placées sous un régime semblable à celui qu'avait créé la loi de 1790, loi pendant laquelle la révocation pouvait avoir lieu, tant que le jugement n'était pas rendu. Et c'est par application de cette jurisprudence qu'il a été jugé que, dans le cas où des associés, au lieu de consentir à faire décider leur contestation par des arbitres forcés, avaient voulu, au contraire, être jugés en dernier ressort par des arbitres volontaires, l'une des parties avait pu, après l'expiration du délai imparti aux arbitres, révoquer le consentement en tant qu'il concédait aux arbitres le droit de juger en dernier ressort (Colmar, 22 vent. an 13, aff. Schoening, V. n° 678). Il est inutile de faire remarquer que la révocation serait superflue, si elle intervenait à l'occasion d'un compromis dont le délai serait expiré et ne se trouverait pas étendu par la convention des parties.

867. On a vu que les stipulations entre associés de commerce relatives à l'organisation de l'arbitrage, à la renonciation aux voies de recours, à la constitution d'amiables compositeurs, etc., etc., quelque nom qu'on leur donne, forment un véritable compromis. Ces stipulations obligent dès lors les associés; et il a été jugé avec raison qu'elles les obligeaient, quant à l'attribution du dernier ressort, quoique, par suite du refus ou du discord des associés, les arbitres aient été nommés d'office par le juge (Grenoble, 13 juill. 1824; 4 mai 1825; Req., 22 août 1843 (1). — *Contrà*, Bordeaux, 20 fév. 1827) (2). — Il semble inutile de faire remarquer qu'il en serait à plus forte raison ainsi, si les arbitres, bien que nommés d'office, avaient été désignés et approuvés par les parties (Cass., 15 juill. 1818) (3).

---

(1) 1re *Espèce* : — (Aubert C. son neveu.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 11 de l'acte de société entre les parties, du 19 sept. 1812, il est convenu qu'en cas de difficultés, elles seront jugées par des arbitres amis communs, en dernier ressort, sans appel ni recours; — Que, la demande en dissolution de société et en règlement de compte de la société ayant eu lieu, les parties nommèrent, le 29 octobre 1814, deux arbitres qu'elles dispensèrent de toutes les formes; elles renoncèrent à tout recours, et autorisèrent lesdits arbitres à statuer sur les demandes qu'elles pouvaient se faire; — Que les arbitres ayant, après un premier jugement interlocutoire et une prolongation de temps accordée pour qu'ils pussent statuer définitivement, laissé passer ce terme sans prononcer, Aubert oncle se pourvut devant le tribunal de Gap, jugeant commercialement, en nomination d'arbitres; que ce tribunal, par jugement du 25 juill. 1817, et conformément à l'art. 55 c. com., nomma deux arbitres, devant lesquels les parties ont contesté; — Que le 13 octobre suiv., il est intervenu un jugement définitif de la part des arbitres; que ce jugement a été revêtu de la formalité de l'*exequatur*, par ordonnance du vice-président du tribunal remplissant les fonctions de tribunal de commerce, en date du 14 du même mois; — Qu'Aubert neveu, à la suite d'autres procédures, s'est pourvu au tribunal de Gap pour demander la nullité du jugement arbitral, qui a été prononcée le 23 mai 1821;

Attendu que, d'après l'art. 51 c. com., les contestations entre associés ne pouvant être jugées que par des arbitres; — Que les tribunaux de commerce sont autorisés par l'art. 55 du même code à nommer des arbitres, lorsque les parties ne peuvent en convenir; que le tribunal de Gap, jugeant commercialement, a nommé des arbitres aux parties, devant lesquels elles ont contesté, sans aucune réclamation; — Que, par l'art. 11 du traité de société, il a été formellement renoncé par les contractants à l'appel des décisions qui seraient rendues par les arbitres; que la renonciation est générale et illimitée; qu'il n'avait pas été prévu de cas sur le mode de nomination des arbitres, et que les parties se sont conformées à l'art. 55 c com., en réclamant cette nomination du tribunal, leurs premiers arbitres n'ayant point statué dans le terme fixé à l'arbitrage; — Que les arbitres nommés par le tribunal ont été investis, tant par la loi que par la volonté des parties, du droit de prononcer en dernier ressort; — Que l'art. 52 du même code n'ouvre que la voie de l'appel contre ces jugements, lorsqu'on n'y a pas renoncé, et non pas l'action en nullité, ainsi qu'Aubert neveu l'a intenté; — Que cette action aurait dû être rejetée par le tribunal qui, indépendamment de son incompétence comme juge civil, l'aurait été de même comme juge de commerce, les arbitres forcés, en matière de société, remplaçant les tribunaux de commerce, et, par conséquent, ces tribunaux ne pouvant statuer sur opposition à une ordonnance d'*exequatur* d'un jugement contradictoire censé émané d'eux; — Que le tribunal de Gap, en statuant sur cette action, a violé les dispositions de l'art. 52 c. com.; — Attendu que, d'après les motifs ci-dessus, il est inutile d'examiner si le tribunal civil de Gap était ou non compétent pour statuer sur la demande en nullité du jugement arbitral du 13 oct. 1817; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'opposition d'Aubert neveu, envers l'ordonnance d'*exequatur* du 14 oct. 1817, non plus qu'à toutes ses autres demandes, fins et conclusions, dont il est débouté par fin de non recevoir, a mis, sur ladite opposition et sur lesdites demandes, Aubert oncle hors de cour; ordonne en conséquence que le jugement arbitral du 13 octobre 1817 sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 13 juill. 1824.-C. de Grenoble, 1re ch.- M. de Noaille, 1er pr.

2e *Espèce* : — (Astier C. Orel.) — 4 mai 1825.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Dubois, pr.

3e *Espèce* : — (Gaulon C. de Lentillac.) — Le sieur Gaulon et les sieurs de Lentillac père et fils formèrent, le 2 juill. 1839, une société pour la fabrication de la fécule de pommes de terre, sur une propriété appartenant à ces derniers. Une clause de l'acte social porte : « En cas de contestations entre les contractants, elles seront réglées par des arbitres experts ou amiables compositeurs, sans voie d'appel ni recours aux tribunaux. » — Des contestations s'élevèrent entre les associés en 1840; un compromis fut dressé, des arbitres furent désignés, et la renonciation à l'appel ou au recours y fut de nouveau exprimée. Les arbitres désignés n'ayant pu accomplir leur mission pour cause de maladie, les sieurs de Lentillac père et fils citèrent le sieur Gaulon devant le tribunal de commerce de Périgueux à fin de nomination de nouveaux arbitres. Le sieur Gaulon fit défaut, et trois arbitres furent nommés d'office par le tribunal : ces arbitres, par sentence du 25 janv. 1842, condamnèrent le sieur Gaulon à payer aux sieurs de Lentillac père et fils la somme de 6,947 fr. — Le sieur Gaulon en ayant interjeté appel, un arrêt de la cour de Bordeaux, du 25 août 1842, le déclara non recevable, par le motif qu'une clause de l'acte social autorisait les arbitres, amiables compositeurs, à juger souverainement sur toutes difficultés, et que le refus du sieur Gaulon de nommer ses arbitres ne pouvait priver les sieurs de Lentillac du bénéfice d'être jugés sans appel ni recours par les arbitres nommés d'office par le tribunal de commerce. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'une clause expresse de l'acte de société qui liait les parties portait que les contestations qui s'élèveraient entre elles seraient jugées par des arbitres sans appel ni recours aux tribunaux; — Attendu que cette stipulation, autorisée par l'art. 52 c. com., en matière d'arbitrage forcé, a continué de faire la loi des parties et de régir l'arbitrage, encore bien que les défendeurs éventuels aient dû s'adresser au tribunal pour en obtenir la nomination des arbitres; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant non recevable l'appel de la sentence arbitrale intervenue, a fait une juste application de l'art. 52 c. com., et n'a violé aucune des lois citées.

Du 22 août 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Pataille, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Augier, av.

(2) (Lafargue C. Varade.) — LA COUR; — Attendu que, par l'art. 16 du traité passé entre André Varade et Lafargue père et fils, le 26 juin 1822, il a été convenu que, s'il survenait des contestations entre les parties, par suite d'infraction aux dispositions dudit traité, ces contestations seraient terminées à l'amiable par deux amis communs respectivement nommés par elles, qui prononceraient définitivement et sans appel; — Que les parties n'ayant pu s'accorder sur la nomination de deux amis communs, conformément à leur intention expressément manifestée par ledit traité, mais ayant eu besoin de recourir à la justice, sont, par ce seul fait, rentrées dans le droit commun et dans la règle des deux degrés de juridiction à elles accordés par la loi; d'où il suit que le jugement rendu par les arbitres nommés par le tribunal de première instance n'a pu être rendu qu'à la charge de l'appel; — Ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 20 fév. 1827.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Castaignet, pr.

(3) *Espèce* : — (Bédout C. Dehns et autres.) — En 1810, acte de société entre le sieur Bédout et le sieur Duronéa. Bédout est établi gérant et caissier. — L'art. 12 de l'acte de société porte : « En cas de contestations, elles seront toutes réglées à l'amiable, et, dans tous les cas, soumises à des arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs, qui, en cas de discord, pourront s'adjoindre un troisième pour terminer toutes les discussions. Leur décision sera sans appel pour les parties, qui renoncent non-seulement à tout appel, mais même à tout pourvoi en cassation. » — Peu après, les sieurs Dehns et Bourdeux s'associèrent à l'intérêt qu'avait Duronéa dans la société. — Le 3 mars 1812, Dehns et Bourdeux ont fait assigner Bédout devant le tribunal de commerce de Bayonne, pour rendre compte de sa gestion; Duronéa a été aussi assigné pour le même objet. — Le 1er avril suivant, Dehns, Bourdeux et Duronéa nomment chacun un arbitre; le fondé de pouvoirs de Bédout en nomme un pour celui-ci; mais il déclare n'être pas autorisé à accepter ou rejeter ceux nommés dans l'intérêt des autres parties. — Jugement du même jour, 1er avril, par lequel le tribunal de commerce, considérant que Bédout n'a pas contesté la nomination d'arbitres faite par les parties, ordonne que le tribunal arbitral sera composé des arbitres respectivement nommés.

568. Il suit aussi de ce que le compromis est un contrat que les parties peuvent y renoncer d'un commun accord : c'est ce qui s'induit virtuellement du droit qu'elles ont de le révoquer de gré à gré. — Mais dans quels termes peut être faite cette renonciation? C'est là que la controverse se manifeste.

569. Il a été jugé que la renonciation devait être expresse, qu'ainsi elle n'avait pu être induite de cette circonstance qu'une partie qui avait souscrit un compromis sur les contestations à naître, traduite d'abord devant le tribunal de commerce par son adversaire, aurait consenti au renvoi devant un autre tribunal, si, devant ce dernier et avant toute contestation, elle a demandé à être jugée par des arbitres, conformément à la clause du contrat d'assurances (Rennes, 22 août 1810) (1). — Mais cette jurisprudence ne s'est pas soutenue. D'une part, en effet, la prétention d'exiger une renonciation expresse est contraire à l'usage généralement reçu; d'autre part, elle se trouve en opposition avec le principe général qui découle notamment de l'art. 1338 c. civ. Aussi une renonciation implicite, mais virtuelle, a-t-elle, même dans la matière qui nous occupe, été constamment regardée comme suffisante.

570. Ainsi, il a été décidé qu'elle résulte 1° de ce que l'un des compromettants a assigné son adversaire commerçant devant le tribunal de commerce (Rennes, 8 fév. 1827) (2). — Et le tribunal, en cas pareil, et surtout après l'admission d'interlocutoire, n'a pu renvoyer les parties devant arbitres (même arrêt); — 2° de ce qu'appelé devant le tribunal de commerce, l'un des compromettants a consenti à la nomination d'arbitres rapporteurs et a procédé volontairement devant eux (Req., 7 mai 1833) (3);

Appel de la part de Bédout; il se fonde sur ce que Dehns, Bourdeux et Duronéa, n'ayant vis-à-vis de lui qu'un seul et même intérêt, ils n'ont droit de nommer qu'un seul et même arbitre. — Le 2 déc. 1812, arrêt par lequel la cour royale de Pau infirme le jugement du tribunal de commerce de Bayonne; ordonne que les parties se retireront devant deux arbitres dont elles conviendront dans les trois jours, sinon devant les sieurs Danipe et Cabarrus, nommés d'office par la cour. — Ces deux arbitres ayant déclaré ne pouvoir parvenir à l'apurement du compte à faire entre les parties, la cour de Pau en nomme deux autres, par arrêt du 10 mai 1813. — Ceux-ci refusent leur mission. Par arrêt du 14 juill. 1814, la cour nomme d'office pour arbitres les sieurs Louis et Jean-Baptiste Pommès, qui sont formellement acceptés par les parties. — Le délai de l'arbitrage s'étant écoulé sans que les arbitres aient rendu leur jugement, les parties se sont adressées à la cour pour demander qu'ils fussent de nouveau revêtus du caractère qu'ils avaient perdu, ce qui fut accordé par arrêt du 5 nov. 1814; enfin une troisième nomination devint nécessaire; les parties la provoquèrent et l'obtinrent par arrêt du 10 juin 1815. — Le 6 sept. 1815, sentence arbitrale qui condamne Duronéa, Dehns et Bourdeux à rembourser à Bédout 16,885 fr.

Ces derniers ont interjeté appel de ce jugement. Bédout a soutenu leur appel non recevable, aux termes de l'art. 12 de l'acte de société; mais, par arrêt du 29 juin 1816, la cour de Pau a rejeté cette exception; elle a considéré qu'il ne fallait pas étendre les conventions au delà de la volonté des parties, et, qu'à moins d'une volonté clairement exprimée, elles rentraient dans la juridiction ordinaire; que, dans l'espèce, les arbitres ont été, sur la demande des parties et sans aucune opposition, nommés par différents arrêts; qu'à la vérité, l'art. 12 du traité n'exprime pas d'une manière formelle que les arbitres seront nommés par les parties; qu'il répugne néanmoins de croire que la volonté des parties ait été de renoncer à l'appel d'un jugement arbitral qui serait rendu par des arbitres qu'elles n'auraient pas choisi, et qu'elles eussent eu cette volonté exorbitante; que l'art. 12 règle la qualité de ces arbitres, qui doivent être arbitres et amiables compositeurs; qu'il est établi, dans l'espèce, que les arbitres n'ont pas agi en cette qualité, mais bien en vertu de l'arrêt de la cour, qui pouvait d'autant moins leur accorder cette qualité, qu'aucune des parties ne l'avait demandée; que, d'ailleurs, quelque extension qu'on pût donner au sens de l'art. 12, Bédout est censé avoir renoncé à tous les avantages de cet article par son silence et même par ses propres actes, et en particulier par l'acte d'appel du jugement du tribunal civil de Bayonne.

Pourvoi de la part de Bédout, pour violation des art. 52 c. com., 1134 c. civ.; en ce que l'arrêt attaqué a reçu l'appel, nonobstant la renonciation contenue dans l'acte de société. — Les défendeurs ont d'abord soutenu qu'en décidant que la renonciation stipulée dans l'acte de société n'avait trait qu'au seul cas où les arbitres seraient nommés par les parties, l'arrêt dénoncé n'avait fait qu'interpréter une clause, et que, sous ce rapport, sa décision était à l'abri de toute censure; — Que, d'ailleurs, dans l'application de cette clause, il fallait rechercher l'intention des parties, et qu'il était manifeste qu'elles n'entendaient pas donner à des arbitres nommés d'office un pouvoir si étendu; qu'enfin, par son appel du jugement du 1er avril 1812, le demandeur avait renoncé à la clause de l'art. 12 de l'acte social, ainsi que l'avait souverainement décidé l'arrêt attaqué. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 52 c. com., et l'art. 1134 c. civ.; — Attendu que, d'après l'art. 52 c. com., la stipulation de la renonciation à la faculté de l'appel est un obstacle à l'exercice de cette faculté; qu'en vertu de cette renonciation, les arbitres sont investis, tant par la loi que par la volonté des parties, du droit de prononcer en dernier ressort; que la disposition de la loi est générale et ne fait aucune distinction entre le cas où les arbitres sont nommés par les parties elles-mêmes, et celui où ils le sont d'office par les juges; — Attendu que, par l'art. 12 du traité de société, il a été formellement renoncé par les contractants à l'appel des décisions qui seraient rendues par les arbitres; que cette renonciation n'a pas été limitée au cas où les arbitres seraient nommés par les parties; qu'elle a été, au contraire, générale et illimitée; — Attendu que la renonciation à l'appel deviendrait illusoire, s'il dépendait de chacune des parties de la révoquer, malgré l'autre partie, en rendant la nomination d'office nécessaire; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, les arbitres qui ont été nommés par l'arrêt du 14 juillet 1814 ont été formellement acceptés par toutes les parties; que, successivement, par deux arrêts, l'un du 5 nov. de la même année, l'autre du 10 juin 1815, ces arbitres ont été nommés de nouveau, sur la demande de toutes les parties; que, par conséquent, les arbitres qui ont prononcé ont été non-seulement approuvés, mais encore choisis et désignés par les parties; — Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Bayonne, du 1er avril 1812, était uniquement relatif au nombre d'arbitres dont le tribunal arbitral devait être composé; que l'appel de ce jugement, rendu sur une question incidente totalement indépendante du fond, n'a nullement altéré la disposition du traité social par laquelle les contractants avaient renoncé à l'appel des jugements qui seraient rendus sur le fond par les arbitres; — Attendu, enfin, que la nomination faite par la cour royale de Pau, sur la demande des parties elles-mêmes, n'a pas modifié la qualité d'amiables compositeurs dont les arbitres avaient été investis par la volonté expresse des parties; qu'en décidant le contraire, la cour royale de Pau a violé l'art. 52 c. com., et l'art. 1134 c. civ.; — Casse.

Du 15 juill. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Vergès, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Guichard et Darrieux, av.

(1) (Le navire l'Heureux-Espoir C. N...) — LA COUR; — Considérant que la renonciation expresse à une pareille clause (celle par laquelle les parties sont convenues de choisir des arbitres en cas de contestation sur l'exécution de la police d'assurance) serait nécessaire pour faire perdre aux parties contractantes le droit d'en demander l'exécution; que cette renonciation ne peut s'induire de ce qu'appelés au tribunal de commerce de Nantes, pour voir prononcer le renvoi devant un autre tribunal de commerce, les assurés n'ont pas fait valoir qu'un tribunal n'était pas compétent pour prononcer sur les exceptions que la connaissance de la cause pouvait faire naître.

Du 22 août 1810.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) (Nathan Halle C. Legué et comp.) — LA COUR; — Attendu que les intimés, en assignant l'appelant devant le tribunal de commerce de Nantes, avaient volontairement dérogé à la clause de l'acte passé entre eux le 23 mai 1825, enregistré le 12 août suivant, par laquelle ils étaient convenus que toute discussion sur son exécution serait soumise à des arbitres, pour la régler amiablement; — Attendu que ce tribunal, régulièrement saisi de la contestation qui s'était élevée entre les parties, avait rendu, dès le 11 janv. 1826, un premier jugement contradictoire, dont il n'y a pas eu d'appel, qui avait admis la demande d'une expertise formée par les intimés; — Que cette expertise a eu lieu, en exécution de deux autres jugements du même tribunal, qui ont successivement nommé de nouveaux experts, en remplacement de ceux qui avaient d'abord refusé la commission qui leur était déférée; — Que, dans cet état de choses, le tribunal de commerce de Nantes ne pouvait pas se dessaisir de l'affaire instruite devant lui, d'après les divers jugements qu'il avait successivement rendus, et renvoyer les parties devant des arbitres, pour prononcer dans la même affaire; — Mais, attendu que, d'après les dispositions des art. 472 et 473 c. pr. civ., lorsque des cours infirment des jugements interlocutoires ou définitifs, pour quelque cause que ce soit, elles ne peuvent statuer sur le fond que par un seul et même arrêt, lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive, et que, lorsqu'elles ne le peuvent pas, elles doivent renvoyer devant un autre tribunal; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Nantes, le 2 déc. 1826, — Dit qu'il a été mal jugé; — Corrigeant et réformant, — Déclare qu'il n'y avait pas lieu à renvoyer les parties devant arbitres, pour prononcer dans la première affaire; — Les renvoie en conséquence devant le tribunal de commerce de Rennes, etc.

Du 8 fév. 1827.-C. de Rennes, 2e ch.-M. d'Armaillé, pr.

(3) (Goulard C. Jurie.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il ne s'agit, dans la cause, ni d'incompétence *ratione materiæ*, ni d'aucune autre interversion de juridiction tenant à l'ordre public, et, à ce titre, soumises à des règles exceptionnelles; que la compétence des arbitres

3° ...ou de ce qu'il a déclaré s'en rapporter à droit (Bourges, 4 juin 1839) (1).

571. En général, dit l'art. 1122 c. civ., « on est censé avoir stipulé pour soi, et ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention, en ce que, par exemple, elle ne peut être accomplie par l'héritier lui-même, comme elle l'eût été par son auteur (Req., 28 janv. 1839, aff. Barret, V. n° 598).—La disposition de l'art. 1122 a été étendue à l'arbitrage volontaire par l'art. 1013 c. pr., sauf le cas où l'un des compromettants laisse des enfants mineurs : en arbitrage forcé, la même disposition est reproduite sans aucune exception pour les mineurs (c. com. 62); seulement le tuteur ne pourra pas renoncer pour ceux-ci à la faculté d'appeler du jugement d'arbitrage (c. com. 63).—Ainsi, le décès, qui fait cesser le compromis dans le premier cas, à l'égard des mineurs, le laisse subsister dans le second (V. sur ce point n°s 584 et suiv.). Il est dès lors sans difficulté que le compromis est opposable aux créanciers des parties, qu'elles soient ou non tombées en faillite (V. n° 580), à leurs cessionnaires (V. n° 278), comme à leurs héritiers, comme à tous leurs ayants cause. Il semble résulter de la loi romaine qu'il fallait une mention expresse pour que le compromis engageât les héritiers. C'est au moins ce qu'on peut induire de ces expressions du jurisconsulte Paul : *Sed et si heredis in compromissis mentio fit, potest jubere etiam heredem eorum adesse* (L. 32, § 19, liv. 4, tit. 8, D., *De receptis qui arbit.*).—Mais chez nous, les héritiers sont tenus d'exécuter le compromis (Bordeaux, 4 avril 1829, aff. Sentex, V. Appel civil, n° 394) : c'est la conséquence de la règle : qui s'oblige, oblige les siens. V. cependant ce qui est dit au sujet des mineurs, n° 585 ; et, en arbitrage forcé, par l'art. 62 c. com. dans lequel on lit : « Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers, ou ayants cause des associés. »

572. L'effet du compromis est, comme on voit, de lier les parties et leurs héritiers ou ayants cause, soit quant à l'exécution de l'acte, soit quant à l'attribution du dernier ressort; il les oblige aussi quant aux lois et usages, sous l'empire desquels elles ont entendu contracter; et par exemple, il a été décidé 1° que celui qui a consenti, par compromis, à être jugé en Suisse par des arbitres suisses, est censé s'être soumis aux lois et usages établis en Suisse, en matière d'arbitrage, et, notamment, aux règles relatives à la nomination d'arbitres, aux cas où cette nomination est nécessaire, comme, par exemple, au cas où l'un des arbitres se déporterait (Paris, 19 mars 1830) (2); — 2° Que, par le compromis passé en France entre deux étrangers, ils sont censés

---

résultant seulement de la convention des parties, ce qu'elles avaient fait, elles pouvaient le révoquer pour rentrer dans l'ordre ordinaire des juridictions, et que c'est ce qui a réellement eu lieu en consentant à une nomination d'arbitres conciliateurs (*), en procédant volontairement devant ces arbitres, en concluant ensuite au fond, soit en première instance, soit en appel; d'où il résulte que le moyen n'a même pas été proposé devant la cour royale, et qu'eût-il été proposé, le rejet ne pouvait pas être l'objet d'un doute; — Attendu, sur le deuxième moyen, que si, en droit et en justice, il est incontestable qu'un rapport d'arbitres et d'experts doit être déposé au greffe du tribunal, surtout dans les affaires jugées en premier ressort, il n'est pas moins hors de doute que le moyen n'ayant été proposé, ni en première instance sur l'opposition au jugement par défaut, ni même en appel, il ne peut pas l'être à la cour de cassation; d'où il résulte qu'en prononçant au fond, sur des conclusions respectivement prises au fond, après une discussion contradictoire, seulement relative aux difficultés qui n'avaient d'autre objet que l'exécution du marché passé entre les parties, la cour royale a régulièrement procédé et jugé: — Rejette.

Du 7 mai 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (Charbonneau C. Comp. d'ass. sur la vie.) — Les statuts de la compagnie d'assurances sur la vie stipulent l'arbitrage pour toutes les contestations à naître. Le sieur Cussy, qui était assuré à cette compagnie, est décédé. — Ses héritiers et la compagnie étaient en instance devant le tribunal de Château-Chinon, la compagnie prétend que la mort n'étant pas la suite d'un accident fortuit, le bénéfice de l'assurance ne peut être acquis aux héritiers. — Ceux ci déclarent s'en rapporter à droit. — Un sieur Charbonneau, créancier de Cussy, intervient dans l'instance et élève l'exception d'incompétence. Jugement qui ordonne qu'il soit plaidé au fond; — Défaut par Charbonneau : nouveau jugement conforme aux conclusions de la compagnie; — Appel par Charbonneau qui soutient qu'à son égard l'exception d'incompétence n'a pu être couverte, puisqu'il l'a proposée dès le commencement du débat, et dans la requête même par laquelle il est intervenu; — Que d'ailleurs les héritiers Dubosc de Cussy n'ont pas, à proprement parler, pris de conclusions au fond; qu'on ne saurait attribuer cet effet à l'acte de procédure par lequel une partie s'en rapporte à droit; — Au fond, Charbonneau demandait une enquête à l'effet de faire constater judiciairement le genre de mort auquel pouvait avoir succombé le sieur Dubosc de Cussy. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est établi qu'antérieurement à la requête en intervention et à l'audience du 14 juin 1838, le défendeur principal avait déclaré, par ses conclusions, qu'il s'en rapportait à droit; qu'ainsi, le seuil de la contestation avait été franchi, la compétence réglée et la cause engagée; que l'intervenant était tenu de prendre la procédure à l'état où il la trouvait; qu'ayant donc élevé tardivement l'exception d'incompétence, il a été justement déclaré non recevable en icelle; — Considérant que le tribunal n'ayant point eu à apprécier la compétence, ni, par conséquent, dans le cas où il ne l'aurait pas reconnue, à ordonner un renvoi à la juridiction exceptionnelle, il a pu statuer immédiatement sur la demande au fond, et ordonner aux parties d'y plaider; que l'intervenant devait être prêt, et qu'en faisant à cet égard défaut, il a à s'imputer d'avoir encouru la condamnation qui a été portée contre lui; — Considérant que la matière est disposée à recevoir décision définitive; qu'il résulte de la manière la plus formelle des pièces soumises à la cour et de toutes les circonstances de la cause, qu'en effet le sieur Dubosc de Cussy s'est volontairement donné la mort; qu'une enquête sur ce fait ne se justifierait par aucun doute raisonnable; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 4 juin 1839.-C. de Bourges, ch. civ.-M. Beaudouin, pr.

(2) *Espèce :* — (Broye C. Richardet.) — En 1827, Broye, français, et Richardet, suisse, soumettent, par compromis, à des arbitres suisses et domiciliés en Suisse, le règlement d'opérations commerciales. — Le délai expire et l'arbitre de Broye ayant déclaré se déporter, Richardet cite Broye devant les tribunaux suisses, à fin de nomination d'un autre arbitre. — Jugement par défaut, qui nomme cet arbitre. — 6 mai 1828, sentence arbitrale, qui condamne Broye à payer 12,000 fr. à Richardet. — Des poursuites sont exercées contre Broye, en vertu de cette sentence. Opposition devant le tribunal de la Seine, et demande en nullité de la sentence fondée, 1° sur ce qu'il a été statué hors des délais du compromis; 2° sur ce que la nomination d'arbitres qui a eu lieu, a été faite par d'autres juges que les juges naturels de Broye, c'est-à-dire, les tribunaux français. — Richardet répondait que la législation suisse autorisait la nomination d'arbitres qui avait eu lieu, et que Broye s'étant soumis à cette législation en consentant à être jugé en Suisse et par des arbitres suisses, la sentence arbitrale était régulière et exécutoire de plein droit aux termes de l'art. 15 du traité entre la France et la Suisse, du 27 sept. 1803. — Broye a répliqué qu'il ne pouvait être considéré comme s'étant soumis à la législation suisse, et que l'art. 15 invoqué n'était pas applicable aux décisions arbitrales, lesquelles, dit-il, ne sont pas de véritables jugements, quoique, dans l'usage, elles soient souvent qualifiées telles (V. M. Merlin, Quest. de droit, v° Jugement).

Jugement qui rejette ces moyens et ordonne la continuation des poursuites; — « Attendu que, si l'art. 13 du traité du 27 sept. 1803 dispose en principe général que, dans les affaires litigieuses, qui ne pourraient se terminer à l'amiable, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, le même article admet deux cas d'exception à ce principe général, celui où les parties seraient présentes, et celui où elles seraient convenues de juges pardevant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés; — Attendu que le sieur Broye ayant souscrit un compromis par lequel il a consenti d'être jugé en Suisse, et par des arbitres suisses, il se trouve dans un cas d'exception prévu par l'art. 13 dudit traité, et ne peut, par conséquent, pas invoquer le principe général consacré par le même article; — Attendu que, en consentant à être jugé en Suisse par des arbitres suisses, le sieur Broye s'est soumis aux lois et et usages établis en Suisse en matière d'arbitrage; — Attendu que, de la combinaison des art. 13 et 15 du traité, il résulte que ce dernier article doit s'appliquer aux décisions arbitrales comme aux jugements des tribunaux ordinaires; — Attendu, enfin, que Broye s'est pourvu contre le jugement du tribunal du Val-de-Travers, qui avait nommé un arbitre aux lieu et place du sieur Delamarche, par lui choisi, et que, son pourvoi ayant été rejeté, il n'appartient pas aux tribunaux français d'examiner la validité de ces décisions judiciaires rendues en Suisse. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appel au néant.

Du 19 mars 1830.-C. de Paris; -1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Bayeux, av. gén., c. conf.-Delangle et Persil, av.

(*) Dans l'espèce, où il s'agissait d'un arbitrage volontaire, un jugement du tribunal de commerce de Brioude, confirmé par arrêt de la cour de Riom du 27 déc. 1831, avait du consentement des parties, nommé deux arbitres et un tiers arbitre pour faire tous ensemble, dans un délai fixé, leur rapport sur les difficultés. C'étaient donc de véritables arbitres ou experts; mais on sait qu'aux termes de l'art. 429 c. pr. civ., ils avaient aussi mission de concilier les parties, si faire se pouvait; ce qui explique l'expression de l'arrêt.

avoir renoncé à la juridiction de leur pays (Req., 27 germ. an 13 et non nivôse an 6) (1). — V. Droits civils.

573. Un autre effet du compromis est de produire la litispendance, et d'empêcher qu'on ne puisse porter devant les tribunaux une contestation dont les arbitres se trouvent saisis. Ainsi, il a été jugé : 1° qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un pourvoi en cassation, tant qu'il n'est pas établi que les parties ont révoqué les pouvoirs des arbitres, ou qu'elles ont renoncé à l'arbitrage auquel elles avaient soumis l'instance en cassation (Rej., 22 floréal an 2) (2); — 2° que lorsqu'il y a compromis valable, on ne peut recourir aux tribunaux ordinaires sous le prétexte d'urgence (Cass., 2 sept. 1812, aff. Hibert, V. n° 445); — 3° que la partie qui a comparu devant le tribunal arbitral, et a conclu au fond sans opposer aucune exception, est non recevable, après la décision rendue, à porter la même contestation devant la juridiction ordinaire (Paris, 14 janv. 1843, aff. Grulé C. Dumoulin). — Voy. cependant une décision de laquelle il résulte que le compromis n'empêche pas l'appel du jugement sur lequel il est intervenu, si l'un des arbitres refuse la mission à lui conférée (Cass., 24 déc. 1817, aff. Lefortier, V. n° 613).

574. Le compromis suspend le délai de l'appel pendant tout le temps de l'arbitrage, lorsqu'il intervient sur un jugement en premier ressort (Riom, 4 août 1818, aff. Abonnat, V. Appel civil, n° 1033).

575. Il a aussi pour effet d'empêcher la péremption de courir.

576. Pour le compromis, comme pour la transaction, on soutient que toutes les parties se tiennent, et que dès que la nullité existe pour l'une de ces parties, elle doit s'étendre à toutes les autres; ainsi l'on doit appliquer le principe relatif à l'indivisibilité contenu dans l'art. 1217 c. civ. C'est en ce sens qu'on a décidé : 1° qu'un compromis est indivisible, bien qu'il porte sur divers objets, et que, nul pour l'un de ces objets, il ne peut valoir pour l'autre (Montpellier, 27 juill. 1825, aff. Batlle, V. n° 239). — 2° Qu'il suffit qu'une cause soit communicable au ministère public, en ce qu'il y a un mineur parmi les parties, pour que le compromis doive être annulé en totalité (Grenoble, 25 avril 1831, aff. Champion, V. n° 299; Aix, 27 avril 1839, aff. David, V. n° 244). — Néanmoins l'application du principe de l'indivisibilité est très-contestable : le compromis est un contrat, dès lors l'indivisibilité n'a lieu qu'autant qu'on se trouve dans les cas prévus par les art. 1217 et 1218 c. civ. On verra plus loin, au reste, que c'est en ce sens que la jurisprudence s'établit au sujet des jugements rendus par des arbitres (V. chap. 11, V. aussi v° Oblig).

577. Considéré en lui-même, le compromis peut avoir des effets qui subsistent, même dans le cas où il aurait pris fin, conformément à l'art. 1013 c. pr. Mais, il n'en doit être ainsi qu'autant qu'il résulte de ses termes que les parties ont entendu lui attribuer un effet pareil, c'est-à-dire qu'autant qu'il renferme des dispositions bien distinctes, les unes ayant un effet irrévocable, les autres subordonnées à la décision arbitrale à intervenir. Une stipulation semblable, hâtons-nous de le dire, ne se verra que bien rarement. C'est dans le sens de cette distinction que l'on doit accueillir, suivant nous, l'arrêt qui a jugé que l'aveu contenu dans un compromis nul, à défaut par les arbitres d'avoir rempli leur mission, n'en reste pas moins valable (Bordeaux, 10 déc. 1841) (3). — Mais, à défaut d'une intention exprimant le contraire, il ne devrait rien rester d'un compromis qui a pris fin sans qu'aucune sentence soit intervenue. Aussi, existe-t-il une décision portant que la déclaration ou l'aveu fait par une partie dans un compromis n'a point le caractère de l'aveu judiciaire, et ne s'oppose point à ce que les arbitres proclament le contraire après examen des pièces et des faits (Req., 5 janv. 1822) (4). — V., sur l'aveu, la distinction faite au Dict. gén. de M. Armand Dalloz, 2° édit., v° Aveu, n° 16. — Sur les effets des actes d'une instruction arbitrale qui a été annulée, V. ce qui est dit au chap. 9.

Art. 6. — *Fin du compromis.*

578. L'art. 1012 c. pr. porte : « Le compromis finit 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties, ou au choix de l'arbitre, ou des arbitres restants; 2° par l'expiration du délai stipulé ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de nommer un tiers arbitre. »

Dans le projet communiqué on lisait : « 1° Par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, *s'il n'y a clause de le substituer ou passer outre.* » — Sur ces derniers mots, la section du tribunat fit cette remarque : « La section désire qu'on ne permette pas de pareilles stipulations, qui entraîneraient souvent des difficultés et même de nouveaux procès; il faut que ce soit uniquement les arbitres, qui ont été les premiers dans la pensée des parties, qui puissent les juger. Si l'un des arbitres désignés dans le compromis ne peut plus remplir cet office, il ne faut pas qu'il puisse s'élever de discussions sur son remplacement; si les parties persistent dans l'intention de compromettre, elles n'ont

(1) *Espèce* : — (Barney C. Ferwick.) — An 3, Barney, officier général de la marine française, citoyen des États-Unis de l'Amérique et négociant à Baltimore, cède à Ferwick, consul des mêmes états à Bordeaux, par acte passé dans cette dernière ville, une créance qu'il avait sur le gouvernement français; faute d'exécution de ce transport, Ferwick assigne Barney devant le tribunal de commerce de Bordeaux, qui condamne celui-ci à payer 126,081 liv. Barney forme opposition à ce jugement et consent par un compromis à ce qu'il y soit statué par des arbitres. Jugement arbitral qui condamne Barney à payer 202,258 liv. 11 s. — Pourvoi en cassation. — Jugement.

Le tribunal; — Attendu qu'en supposant que le traité du 14 nov. 1788 ait été applicable, soit en raison de la matière, soit en raison des personnes, les parties y auraient expressément dérogé par la nomination d'arbitres de leur part et désignation de tribunaux français pour les recours qui seraient nécessaires; que l'appel et le recours en cassation n'ont point été réservés, soit par la procuration qui donne pouvoir de compromission, soit par le compromis même qui en a été la suite; que cette réserve ne doit pas être le résultat des termes desdits actes, mais doit y être énoncée expressément, conformément à l'art. 211 const. an 3. — Rejette.

Du 27 germ. an 13.-C. C., sect. req.

(2) (Parent C. Russeau.) — Le tribunal; — Considérant que rien ne constate que les parties aient expressément renoncé à l'arbitrage qu'elles ont formé, et auquel elles ont soumis l'instance en cassation; qu'il n'est justifié d'aucun acte de révocation de pouvoir; que par cette raison les parties paraissent être encore dans le cas de suivre l'exécution de leur compromis, d'après l'art. 3 du tit. 1 de la loi du 24 août 1790; — Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer, quant à présent, sur la demande en cassation de Parent du jugement du tribunal de district de Moulins, du 27 mars 1793.

Du 22 flor. an 2.-C. C., ch. civ.-MM. Lalonde, pr.-Giraudet, rap.

(3) (Paul C. Cailloux.) — La cour; — Attendu que la demande de Paul se trouve clairement justifiée par le compromis passé entre lui et Cailloux, le 27 sept. 1836; — Attendu, en effet, qu'on voit dans ce compromis que Cailloux y fait l'aveu qu'il existe entre sa propriété et celle de Paul un sentier mitoyen, et que Paul a le droit de passer sur ce sentier à pied et à cheval; — Attendu que l'aveu de Cailloux n'est subordonné à aucune condition; qu'il est, au contraire, pur et simple; et que, quoique les arbitres nommés dans le compromis n'aient pas rempli la mission qui leur avait été confiée, l'aveu de Cailloux n'en a pas moins conservé toute sa force; — Réformant, déclare que Paul a le droit de passer à pied et à cheval seulement, à titre de copropriétaire, sur le sentier dont s'agit au procès.

Du 10 déc. 1841.-C. de Bordeaux, 2° ch.-M. Prévot-Leygonie, pr.

(4) (Caron C. Caron.) — La cour; — Sur le moyen tiré de l'art. 1356 c. civ., qui consiste à dire qu'il a été reconnu, par le compromis du 11 août 1818 et par le procès-verbal de comparution devant les arbitres, du 26 septembre suivant, que la liquidation des trois sociétés était encore à opérer, et que, malgré cette reconnaissance des héritiers d'André Caron, le jugement arbitral et l'arrêt confirmatif (de la cour de Besançon, du 30 août 1820) ont jugé que la liquidation des deux premières sociétés avait été faite, quoique lesdits héritiers n'eussent pas révoqué leur déclaration; ce qui est une contravention audit article, qui veut que l'aveu judiciaire fasse foi tant qu'il n'a pas été révoqué; — Attendu, 1° que le demandeur n'a point excipé, devant la cour d'appel, de la reconnaissance passée par les héritiers d'André Caron dans le compromis et le procès-verbal de comparution devant les arbitres; — 2° Que cette reconnaissance ne constitue pas l'aveu judiciaire dont parle l'art. 1356 c. civ.; — 3° Que les arbitres, chargés de faire la liquidation, se sont livrés à l'examen des comptes, arrêtés de compte, inventaires des deux premières sociétés, ainsi que de la correspondance et actes relatifs qui leur avaient été remis, et que, d'après cet examen, ils ont déclaré en fait que toutes les pièces établissaient une vraie liquidation; — Rejette.

Du 5 janv. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, rap.

qu'à passer un nouvel acte. »— M. Locré ajoute : « On a cru devoir se borner à rendre la rédaction plus claire. »

Le pouvoir des arbitres prend-il fin par d'autres causes que celles mentionnées dans l'art. 1012? l'affirmative paraît peu douteuse : Jousse, de l'Admin. de la justice, p. 703, et Pigeau, t. 1, p. 25, citent plusieurs cas dont il n'est pas parlé dans cet article, mais qui, selon ces auteurs, ne doivent pas moins produire la cessation du compromis, parce qu'ils sont communs à toutes les obligations en général. Ces cas sont : 1° la convention des parties; on a vu que l'art. 1008 leur permet de révoquer les arbitres d'un commun accord; 2° l'extinction de l'obligation que les parties ont mise en arbitrage, soit par la remise qui en est faite, soit par la confusion.—La loi romaine citait aussi, soit la transaction sur ce qui a fait l'objet du compromis, soit la perte de la chose, comme serait, par exemple, la mort d'un esclave, objet de la compromission. Dans ces cas, l'arbitre ne pouvait être contraint de rendre sa décision, à moins que les parties n'y eussent encore intérêt. *Item non est cogendus si de negotio transactum est, vel homo mortuus est de quo erat compromissum; nisi si posteriore casu aliquid litigantium intersit.* Ces divers cas devraient encore aujourd'hui produire extinction du compromis. — Conf. Carré, n° 3301.

579. La cession de biens met-elle fin au compromis? Jousse, *eod.*, admettait l'affirmative, en se fondant sur ce que le compromis devenait inutile; et en cela son opinion est conforme à celle de Voët, liv. 4, tit. 8, § 20 : l'une et l'autre sont basées sur la loi romaine qui porte : *item si unus ex litigatoribus bonis suis cedat, non esse cogendum arbitrum sententiam dicere, cum neque agere, neque convenire possit* (L. 17, D., *De receptis*).—Cette opinion ne peut plus être suivie, car les créanciers du cédant deviennent ses ayants cause, et comme tels, sont passibles de ses obligations, en même temps qu'ils sont en droit de réclamer de son chef l'exécution de celles qui ont été contractées à son égard. C'est ce que les auteurs du Praticien, t. 5, p. 375, ont très-bien compris : « les créanciers, disent-ils, pouvant représenter leurs débiteurs et exercer leurs droits, la faillite, la déconfiture, la cession de biens ne mettraient pas plus fin au compromis que le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs. » —Le cas qui pourrait faire difficulté serait celui où, parmi les créanciers, il se trouverait des mineurs; mais la loi, qui voit une cessation du compromis dans le décès d'un individu laissant des héritiers mineurs, ne dit pas la même chose, lorsqu'au nombre de ceux à qui les biens ont été cédés, il se trouve des individus en minorité : il devrait en être de ce cas, comme de celui où, parmi les créanciers qui forment un contrat d'union, se rencontrent des mineurs : ceux-ci sont valablement représentés par leur tuteur. La cession de biens se faisant en justice, car c'est d'une cession pareille qu'on entend parler ici, les droits des mineurs ont toute garantie. D'ailleurs, la sagesse veut que, dans des cas douteux, on adopte celui qui offre le moins d'inconvénients.

A plus forte raison, la cession faite par l'une des parties, à un tiers, de la créance ou de la chose, objet du compromis, n'y met-elle pas fin (Agen, 8 nov. 1830) (1). — Les art. 1122 c. civ. et 62 c. com. lèvent toute incertitude sur cette question (V. d'ailleurs plus haut, n° 571).

580. La faillite n'est pas mise davantage au nombre des causes qui font cesser le compromis (Paris, 31 mai 1842) (2); quoiqu'elle dessaisisse le failli de ses biens, et qu'elle le rende

---

(1) *Espèce :* — (Ducros C. Jouannaut.) — Le 31 janv. 1829, Jouannaut et Ducros chargèrent des arbitres de statuer dans les six mois sur leurs comptes. — Le 20 avril 1829, Jouannaut cède à un sieur Favre la créance qu'il prétend avoir sur Ducros, et qu'il dit être l'objet du compromis. Celui-ci signifie le transport à Ducros. — Jouannaut reste dans l'instance, et Favre, qui l'a jusque-là représenté comme mandataire, continue d'agir dans la même qualité. — Le 25 juillet 1829, Ducros fait signifier aux arbitres la cession du 20 avril, avec déclaration que, n'ayant compromis qu'avec Jouannaut, désormais sans intérêt, et n'étant pas obligé d'accepter Favre pour adversaire, le compromis a pris fin. — Le 31 du même mois, les arbitres rendent leur jugement. — Ducros y forme opposition fondée, 1° sur ce que le compromis avait cessé d'exister au moment de la notification de la cession; — 2° sur ce que la sentence a été rendue après l'expiration des six mois.

16 mars 1830, le tribunal de Marmande rejette l'opposition en ces termes : — « Attendu que la cession n'a pu arrêter l'instance, pas plus qu'elle ne l'aurait fait devant les tribunaux ordinaires; que, s'il en était autrement, il dépendrait toujours d'une partie de détruire par ce moyen l'arbitrage qu'elle aurait souscrit, et de révoquer les arbitres à volonté, lorsque la loi prohibe toute espèce de révocation; que le sieur Ducros ne s'est pas mépris à cet égard; que c'est aussi par ces motifs que, postérieurement à cette cession, et bien que signification lui en eût été faite, il continua d'instruire devant les arbitres, nonobstant cette cession, et contre Jouannaut lui-même, et lui seul; qu'il lui fit deux sommations pour qu'il eût à produire les pièces devant les arbitres, ajoutant même qu'il lui faisait cette sommation pour constater son refus, au cas où il ne produirait pas; que si les arbitres ont condamné Ducros envers Favre, il ne faut pas perdre de vue qu'ils n'ont pas en même temps laissé de côté Jouannaut; que la condamnation, au contraire, porte principalement en faveur de Jouannaut; que ce n'est conséquemment que par exubérance, et bien inutilement, qu'ils ont étendu en faveur de Favre la condamnation prononcée en faveur de Jouannaut (condamnons Ducros à payer et rembourser à Jouannaut, ou, quoi que soit, à Fabre, la somme de 8,000 fr.); que, d'ailleurs, dans les qualités d'instance de cette sentence, Favre ne figure que comme procureur fondé de Jouannaut, et celui-ci, au contraire, comme la véritable partie; qu'ainsi les arbitres, pas plus que Ducros, ne se sont mépris sur les effets de cette cession; qu'ils ont continué, et avec raison, de regarder Jouannaut comme la partie véritable, et comme étant celle qui leur avait conféré leurs pouvoirs, et qu'ils n'avaient pu les révoquer plus tard par un moyen quelconque; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les délais qui se composent de plusieurs mois se comptent du quantième d'un mois au quantième correspondant d'un autre mois, sans égard au nombre de jours dont les mois se composent; qu'ainsi, lorsque par une convention l'on a réglé un délai de tant de mois, le jour de la date du pacte ne peut être compté; que, s'il en était autrement, le délai convenu ne serait pas complet, puisque l'acte a été nécessairement daté et signé dans le courant, et peut-être à la fin du jour de la date de l'acte; qu'un jour manquerait donc au délai; qu'ainsi, dans l'espèce, le compromis, daté du 31 janvier, portant un délai de six mois, n'a expiré que le 31 juillet, et, par une conséquence ultérieure, que la sentence, datée et signée du 31 juillet, a été rendue dans le délai du compromis.»—Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs du jugement; — A démis de l'appel.
Du 8 nov. 1830.-C. d'Agen.-M. Tropamer, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Duponchel C. synd. Schiltz.) — Le sieur Duponchel cède aux sieurs Besson et Schiltz le droit de donner des bals à l'Opéra pendant la durée de son privilége. Le traité porte que les difficultés à naître seront jugées par des arbitres amiables compositeurs. Besson tombe en faillite. Duponchel se pourvoit en nomination d'arbitres, et demande la résiliation du traité. Les parties plaident devant des arbitres, lorsque Schiltz lui-même est déclaré en faillite. Néanmoins, les arbitres rendent une sentence favorable à Duponchel. Les syndics Schiltz forment opposition à l'ordonnance d'exécution soutenant que la faillite de Schiltz a mis fin au compromis, qu'en tout cas, l'art. 342 c. pr. ne serait pas ici applicable.—Le tribunal de la Seine admet ce système par des motifs dont voici le résumé. —« On ne peut, y est-il dit, invoquer en matière d'arbitrage les principes qui régissent les tribunaux ordinaires. La raison de décider ainsi prend sa source dans l'origine même des pouvoirs appelés à juger dans ces circonstances diverses. En effet, les tribunaux ordinaires ayant plénitude de juridiction, ont compétence par la seule force de leur constitution pour connaître de toutes les affaires, et une disposition formelle de la loi peut seule en distraire une nature spéciale d'affaires par voie d'attribution. Le changement d'état survenu chez l'une des parties en cause devant eux ne modifie en rien soit le droit du tribunal saisi, soit les garanties réclamées tant par les parties que par la société représentée devant eux par le ministère public. Dès lors, les droits de chacun étant intacts, la loi a pu disposer qu'une affaire en état devant un tribunal ordinaire doit être jugée nonobstant le changement d'état des parties. — Mais telles ne sont pas les conditions d'existence d'un tribunal arbitral : le compromis qui le constitue est un contrat par lequel celui que la loi autorise à disposer librement d'un droit quelconque renonce à la juridiction des juges établis par la loi pour soumettre son différend à des personnes de son choix. Or, ce tribunal n'ayant d'autre base et d'autre élément constitutif que le consentement des parties, il faut que la capacité de ces dernières soit complète et permanente pour valider ses pouvoirs. Tels sont les motifs qui ont prescrit les limites que les articles 1012 et 1013 c. pr. ont posées au compromis. Ce dernier article s'oppose à ce que la clause compromissoire soit obligatoire pour les héritiers mineurs de celui qui a signé le compromis. Il en doit être de même en cas de faillite, car, dans ce cas, le compromis n'est plus l'œuvre d'une personne ayant la libre disposition de ses droits; il émane d'un individu dessaisi de l'administration de ses biens, sans qualité pour ester en justice, et qui, sous ce point de vue, est incapable comme le mineur. » —Appel.—Arrêt.

La cour; — Considérant que toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition; que les art. 1012 et 1013 c. pr. ne placent point la survenance de la faillite de l'une des parties au nombre des circonstances qui mettent fin au compromis; — Considérant, en outre, qu'à l'époque où la faillite de Schiltz a été déclarée l'affaire était

incapable de s'obliger, au moins quant aux biens dont il a perdu l'administration, ses actions passant à ses créanciers.

581. Cela a été jugé même à l'égard de la clause compromissoire, ou stipulation de compromis pour des contestations à naître, encore bien qu'au moment de la faillite l'arbitrage n'ait pas été constitué, et que les syndics n'aient pas en général capacité pour compromettre, ni pour nommer des arbitres (Colmar, 21 juin 1841) (1).—On voit que, dans le système qui considère la clause compromissoire comme permise, cet arrêt a presque la même autorité que s'il était rendu en matière d'arbitrage forcé. — Toutefois, l'arrêt relève cette particularité qu'au moment où il a été rendu, le failli avait obtenu un concordat, et qu'il se trouvait pourvu de toute capacité pour nommer des arbitres. Ce motif, on ne peut se le dissimuler, bien que le jugement eût été rendu contre ses syndics, aurait suffi pour justifier l'arrêt, la cour ayant le droit d'évoquer et de décider la question dans l'état où elle s'offrait à elle.

582. Au reste, la question ne saurait exister dans les contestations entre associés : la faillite de l'un d'eux n'est point regardée comme une cause qui mette un terme au compromis : l'économie des art. 62 et 63 le veut ainsi, et la raison le dit, d'ailleurs, avec évidence, puisqu'il s'agit d'une matière qui, par sa nature, appartient à la juridiction arbitrale. — Aussi a-t-il été jugé que la clause du compromis stipulé dans l'acte social continue de subsister nonobstant la faillite, même dans la disposition qui donne aux arbitres le droit de juger en dernier ressort, et encore bien qu'il ne soit pas dit dans le procès-verbal qui les nomme, qu'ils sont institués juges en dernier ressort. C'est ce qui a été jugé en ces termes fort laconiques : « La Cour ;—Attendu que, d'après l'art. 12 du traité de société, les arbitres ont prononcé en dernier ressort, déclare les syndics non recevables dans leur appel. » (20 juin 1817.-C. de Paris, 1re ch.-Aff. Dumont, etc. *C.* Poullain.)

583. Disons, en terminant, et avant de passer en revue les divers cas que l'art. 1012 signale comme mettant fin au compromis, qu'il peut être convenu qu'en cas de décès, déport ou refus des arbitres, le compromis ne prendra pas fin, c'est-à-dire que les arbitres jugeront seuls ou après remplacement de l'arbitre décédé, refusant ou déporté. C'est ce qui résulte expressément des termes mêmes de l'art. 1012.

A qui les parties doivent-elles, en cas de discord, s'adresser à l'effet de pourvoir au remplacement que cet article prévoit? — Ce n'est pas aux arbitres restants, encore bien que, nommés en nombre pair, il leur serait accordé le pouvoir de désigner un tiers arbitre : le droit de délégation est spécial; il doit être restreint dans le cas prévu. Est-ce au président du tribunal à qui l'art. 1017 donne le droit de désigner le tiers arbitre? MM. Pigeau, t. 2, p. 724, et Boitard, t. 3, p. 436, se prononcent pour l'affirmative; et il faut convenir que, lorsqu'on rencontre dans la loi un exemple aussi remarquable et dont l'application par analogie semble se faire si facilement, on est tenté d'adopter ce sentiment. On y est d'autant mieux porté que le cas prévu par l'art. 1017 est plus grave que celui dont il s'agit ici, puisque c'est le tiers arbitre qui fait seul le jugement dans le cas que prévoit l'art. 1017, tandis que, dans l'hypothèse que nous examinons, l'arbitre remplaçant se trouvera en concours avec plusieurs autres arbitres, et qu'ainsi son influence sera moins considérable.—Néanmoins, M. Chauveau sur Carré, nº 3309 *bis*, estime que c'est au tribunal d'opérer le remplacement, parce qu'il s'agit ici d'une contestation, et par suite d'une nomination d'office : or, de telles nominations, remarque cet auteur, ne peuvent être faites que par le tribunal. — Cette dernière remarque manque de rigueur, en ce que c'est aussi d'une nomination d'office qu'il s'agit dans l'art. 1017, et cependant elle est faite par le président. Mais la raison qui se tire 1º de ce que la disposition de l'art. 1017 est spéciale et doit être restreinte au cas prévu ; 2º de ce qu'il s'agit ici d'une contestation, cette raison nous paraît devoir faire adopter l'opinion de M. Chauveau, non-seulement dans l'hypothèse ici examinée ; mais encore dans toutes celles qui s'élèvent, notamment en exécution de la clause compromissoire.

Quant aux causes que l'art. 1012 c. pr. signale comme mettant fin au compromis, ce sont : 1º le décès des arbitres ou des parties ; 2º le refus; 3º le déport ou empêchement; 4º la récusation. — Nous ajouterons la révocation, qui est aussi un mode particulier de mettre fin au compromis, lorsqu'elle est convenue entre toutes les parties.

§ 1. — *Décès des arbitres ou des parties.*

584. L'art. 1012 porte : « Le compromis finit par le décès ...... d'un des arbitres. » — Et on lit dans l'art. 1013 du même code : « Le décès, lorsque tous les héritiers seront majeurs, ne mettra pas fin au compromis. Le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer. » — On a parlé plus haut des observations auxquelles le premier de ces articles a donné lieu de la part des auteurs de la loi; l'article 1013, quoiqu'il contienne une innovation à la loi romaine (V. nº 593), n'en a fait naître aucune. — Il y a plus; c'est que de ces mots *le décès*, qu'on y lit sans qu'il y soit exprimé s'il entend parler des parties ou des arbitres, il peut paraître s'appliquer aux deux cas; mais un peu de réflexion détruit bien vite l'équivoque. Le décès que l'art. 1013 a en vue est celui de l'une des parties; car, d'une part, l'art. 1012 s'est déjà expliqué touchant le décès des arbitres, et il déclare que ce décès met fin au compromis; d'autre part, l'art. 1013, en disant « le décès, lorsque les héritiers sont majeurs, etc., » exprime très-manifestement qu'il ne peut être question ici que du décès des parties. — Ajoutons que le décès de ces dernières ou de l'une d'elles ne met fin au compromis, en arbitrage volontaire, qu'autant qu'il existe des héritiers mineurs : c'est ce qui s'induit, par argument *a contrario*, des termes mêmes de l'art. 1013, qui, en laissant subsister le compromis en cas de survivance d'héritiers majeurs, entend manifestement le faire cesser lorsqu'il existe des héritiers mineurs.

Cela dit, et avant d'entrer dans l'explication des art. 1012 et 1013, voyons préliminairement ce que porte l'art. 63 c. com., relatif à l'arbitrage forcé : « Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral. » — Reprenons les termes de cet article.

585. *Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société de commerce.* — Le tribunat a dit sur cette disposition : « Les auteurs du projet ont porté uniquement leur attention sur les mineurs qui sont intéressés dans une société commerciale en qualité d'héritiers. Mais un mineur peut avoir aussi un tel intérêt directement, puisque lui-même peut être commerçant. On voit donc que, dans la rédaction de l'article, il ne faut pas supposer que c'est toujours le tuteur qui agit pour le mineur; il faut songer aussi au cas où ce mineur agit lui-même sous l'assistance d'un curateur. » Cette observation du tribunat a suggéré à M. Locré, Esprit du code de com., t. 1, p. 246, la remarque que voici : « L'art. 487 c. civ. répond à cette objection, en la prenant dans l'espèce qu'elle était présentée; car si le mineur est directement associé, il est marchand. Or, le mineur mar-

---

en état, et qu'aux termes des art. 342 et suiv. c. pr., rendus applicables à la procédure devant arbitres par l'art. 1009 du même code, il n'y avait lieu à différer le jugement de l'affaire; — Infirme la décision des premiers juges; — Au principal, déboute Schiltz de son opposition.

Du 31 mai 1842.-C. de Paris, 2e ch.-M. Agier, pr.

(1) (Kœchlin *C.* Schœn-Althéer.) — LA COUR; — Considérant qu'en droit, la promesse de compromettre est valable; — Qu'ici il en existe une consentie par les deux parties; — Que la faillite du sieur Schœn-Althéer n'a pas autorisé le syndic à enfreindre cet engagement, ne pouvant figurer que comme l'ayant cause du failli; — Que d'ailleurs la nature de la contestation se lie intimement aux relations commerciales établies entre eux; — Qu'enfin, aujourd'hui, c'est le sieur Schœn-Althéer lui-même, rentré dans la plénitude de ses droits (*), qui se présente pour combattre les Kœchlin père et fils; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de commerce de Colmar, les 7 déc. 1840 et 22 janv. 1841; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, reçoit les sieurs Kœchlin opposants au jugement par défaut du 7 déc. 1840; ce faisant, annule ledit jugement, ainsi que celui du 22 janv. 1841, comme incompétemment rendus.

Du 21 juin 1841.-C. de Colmar, 3e ch.-M. André, pr.

(*) Il avait, depuis l'instance d'appel sur la résistance des syndics à nommer des arbitres, obtenu un concordat; mais il prétendait que, bien que remis à la tête de ses affaires, cela ne modifiait par les choses, puisqu'il s'agissait d'un jugement rendu à une époque où il était représenté par ses syndics.

chand ne peut pas être distingué du majeur pour les faits relatifs à son commerce. »

Cette dernière remarque elle-même est insuffisante : l'association du mineur peut le laisser en dehors du mouvement commercial et des cas prévus par les dispositions des art. 2 et 3 c. com., mieux applicables au cas indiqué par M. Locré que l'art. 487 c. civ. — Quant à celle du tribunat, qui semble supposer qu'un mineur commerçant agit *sous l'autorisation d'un curateur*, elle est inexacte ; le mineur commerçant, qu'il soit émancipé ou non, est réputé *majeur* pour les faits relatifs à son commerce ; c'est le prescrit des art. 2 et 3 c. com. Il peut hypothéquer ses immeubles ; il peut même les aliéner en suivant les formalités des art. 457 et suiv. c. civ. ; il doit donc lui être permis de compromettre sur faits relatifs à son commerce, sans autorisation de tuteur et curateur ; l'art. 63 est inapplicable à cette hypothèse.

Cependant qu'arrivera-t-il dans le cas où le mineur agit, comme le dit le tribunat, sous l'autorisation d'un curateur? La cause étant communicable, et la capacité du mineur pour compromettre ne se trouvant pas changée, sinon peut-être en ce qui touche les actes d'administration, la disposition de l'art. 63 a dû rester telle qu'elle était proposée, sans nul égard pour l'observation du tribunat.

Le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler. — « Voilà, dit M. Locré, *la seule modification* que le code de commerce apporte aux règles sur l'arbitrage forcé, dans l'hypothèse où il existe des héritiers mineurs. Il a voulu qu'alors on ne pût priver le mineur d'aucun des recours que la loi autorise. Le conseil d'État, dans le système qui excluait l'appel toutes les fois que les parties ne se le seraient pas réservé, avait décidé, sur l'article 62, que l'exclusion ne s'étendait pas aux héritiers mineurs. Mais après qu'on eut admis le recours de plein droit, sous la faculté d'y renoncer, on substitua à cette première décision l'article qui nous occupe, en conservant le principe adopté. »

Après ces observations puisées aux sources mêmes de la loi, nous allons présenter l'explication des diverses expressions qui composent l'art. 1012.

586. 1° *Décès des arbitres.* — S'expliquant sur les effets du décès de l'un des arbitres, M. Mongalvy, n° 307, a dit : « En matière de société, comme en arbitrage volontaire, le décès de l'un des arbitres met fin au compromis. Dès qu'il y a compromis, il y a contrat, il y a eu choix libre des parties. La nomination de chacun des arbitres doit être considérée comme essentiellement corrélative; une clause est subordonnée à l'autre. Ce qui faisait dire à Salvaing : « Posez l'un, vous posez l'autre ; ôtez l'un, vous ôtez l'autre. » — On doit donc procéder à une nouvelle nomination d'arbitres, à moins que, comme l'autorise l'article 1012, le contraire n'ait été prévu.

587. La règle qui met fin au compromis par le décès s'applique à l'arbitrage forcé comme à l'arbitrage volontaire. Le motif de cette assimilation, c'est qu'il est possible que le choix des arbitres ait été déterminé par la réunion des qualités personnelles des individus qui ont été choisis, et que cette base manquant il était juste de rendre aux parties leur liberté.

588. Toutefois, on a jugé que le compromis, ou convention d'arbitrage entre associés, ne cesse pas, comme en arbitrage volontaire, par le décès de l'un des arbitres; seulement si les arbitres ont été nommés par les associés, le décès de l'un d'eux rend nécessaire un renouvellement total (Bruxelles, 30 mai 1810) (1). — Pour comprendre la portée de cette solution, il faut supposer que la convention d'arbitrage fixe un délai particulier, établit des amiables compositeurs, des juges en dernier ressort, etc., etc. Or, ces stipulations, d'après la cour de Bruxelles, survivent au décès des arbitres : ce qui prend fin, c'est seulement leur nomination. Cette distinction de la cour de Bruxelles en suggère, à notre avis, une autre, suivant que les arbitres sont nommés par l'acte même qui renferme les clauses dont on vient de parler, ou que ces clauses se trouvant, par exemple, dans le traité social, les arbitres ont été nommés ultérieurement, et au moment de la contestation, dans un acte séparé. Dans le premier cas, la constitution tout entière d'arbitrage périt. Dans le second cas, au contraire, c'est l'acte qui contient seul la nomination des arbitres qui doit être déclaré non avenu. — Ajoutons que si, dans la pensée des parties, les deux actes, quoique distincts, avaient une corrélation intime, tellement que la nullité de l'un dût nécessairement entraîner celle de l'autre, dans tout ce qui aurait trait à la constitution de l'arbitrage et à la nomination des arbitres, les tribunaux devraient se conformer à cette volonté.

589. Le décès qui met fin au compromis doit-il atteindre pareillement les jugements partiels que les arbitres peuvent avoir rendus? A cet égard, la cour de Bruxelles, dans son arrêt du 30 mai 1810, semble indiquer une distinction que M. Carré, n° 3304, développe en ces termes : « Ou le compromis porte qu'il sera statué par un seul et même jugement sur les points soumis à l'arbitrage, et alors ce qui a été fait par les premiers arbitres peut être réformé par les nouveaux ; ou, au contraire, le compromis n'astreint pas les arbitres à décider par un seul et même jugement toutes les difficultés qui leur sont soumises, et dans ce dernier cas, si les différents points de la contestation sont susceptibles de décisions partielles, ceux qui ont été arrêtés définitivement avant le décès de l'un d'eux sont irrévocablement jugés. » Il n'y aurait que le cas d'indivisibilité entre les divers chefs qui, contre l'intention même des parties, pourrait faire étendre l'extinction à tous les chefs, et modifier la distinction fort sensée qu'on vient de lire.

590. Au reste, la même cour décide que c'est aux nouveaux arbitres seulement, et non pas aux tribunaux, qu'il appartient de déclarer ce que les premiers auraient décidé, sauf aux parties à critiquer leur déclaration pour excès de pouvoir, s'il s'y trouvait des omissions, et si le jugement portait sur des points déjà arrêtés (même arrêt).

591. Lorsque, après un partage d'arbitres forcés, un surarbitre a été nommé, et qu'avant que celui-ci ait prononcé, l'un des arbitres décède, si, dans cet état, un autre arbitre a été nommé pour remplacer l'arbitre décédé, la nomination du surarbitre devient prématurée, en ce sens du moins qu'il ne peut prononcer avant que l'affaire ait été de nouveau débattue devant tous les arbitres, et qu'après jugement et partage de ceux-ci (Paris, 14 janv. 1808) (2).

592. En serait-il de même en matière d'arbitrage volontaire?

(1) *Espèce :* — (Marcellis *C.* Huttebuy.) — Les arbitres nommés par les sieurs Marcellis et Huttebuy associés avaient statué sur quelques points de contestation, lorsque l'un d'eux est venu à décéder. — Alors s'élevèrent plusieurs difficultés : — 1° Le compromis cessait-il par l'événement de la mort d'un des arbitres, aux termes de l'art. 1012 c. pr. ? — 2° Devait-on remplacer seulement l'arbitre décédé ou les renouveler tous ? — 3° Les points arrêtés par les premiers arbitres, devaient-ils, pouvaient-ils être mis de nouveau en jugement par les arbitres remplaçants ? — Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'art. 1012 c. pr. n'est applicable qu'aux arbitrages volontaires ; — Attendu qu'il a été jugé entre les parties, par l'arrêt du 1er mars dernier, que l'arbitrage dont il s'agit est forcé, d'après les dispositions du code de commerce; d'où résulte que le compromis n'a pas cessé par le décès du sieur Vanchels; — Mais attendu que le choix contractuel des arbitres a pu être déterminé par la réunion des qualités personnelles des trois individus sur lesquels la confiance des parties s'est fixée ; que, cette base se trouvant détruite par la mort d'un des arbitres, il est juste de rendre aux parties la liberté de faire entre elles un nouveau choix d'arbitres, au nombre qu'elles ont adopté, sauf, en cas de refus ou de dissentiment, la nomination d'office; — Attendu que les parties ont compromis sur cinq points distincts de contestation, et qu'elles n'ont pas astreint les arbitres à ne décider que par un seul et même jugement ; qu'ainsi les arbitres ont pu arrêter et juger successivement et séparément chacun des points litigieux, indépendamment les uns des autres ; — Attendu que les points définitivement arrêtés ne peuvent plus être soumis à l'examen et au jugement des arbitres remplaçants ; mais que ce n'est pas à la cour à décider quels étaient les points définitivement arrêtés à l'époque du décès de Vanchels; que c'est aux arbitres qui reprendront la procédure arbitrale dans l'état où elle se trouvait à cette époque, à reconnaître ce qui est terminé, sauf le droit des parties, au cas que les arbitres remplaçants aient commis un excès de pouvoir, en remettant en question ce qui aurait déjà été jugé lors du décès de Vanchels ; — Ordonne que, par trois arbitres, dont les parties conviendront entre elles, sinon qui seront nommés d'office, il sera procédé à la continuation de l'arbitrage dont il s'agit, d'après les errements de la procédure arbitrale, dans l'état où elle se trouvait à l'époque du décès du sieur Vanchels, etc.

Du 30 mai 1810.-C. de Bruxelles.

(2) *Espèce :* — (Pecoul, etc. *C.* Collot.) — En 1792, société entre Pecoul, Valentin, Collot, etc. ; elle fut dissoute à la fin de l'année suivante : l'État se chargea lui-même des fournitures, et employa Collot en qualité d'agent. — Quelques années après, une demande en liquidation des

Telle est la question que se fait M. Carré, dans ses Lois de la procédure civile, n° 3342. Après avoir indiqué, d'une manière que nous croyons incomplète, la solution consacrée par l'arrêt qui vient d'être indiqué, on appuie la négative, dit-il, sur l'art. 1018, n° 2, qui décide que le tiers arbitre prononcera seul dans le cas où les arbitres ne se réuniraient pas; d'où la conséquence qu'il n'est pas indispensable que les arbitres concourent avec le tiers arbitre; et que, s'il en était autrement, on priverait l'une des parties du bénéfice du partage qui lui est acquis, dès qu'il est déclaré. Mais cette prétention disparaît, selon M. Carré, et devant l'art. 1012 c. pr., portant que le compromis finit par le décès de l'un des arbitres, et devant l'art. 1018, qui veut que le tiers arbitre confère avec les arbitres, condition impossible, si l'un d'eux est décédé. — Nous ajouterons que l'objection, tirée de ce que l'une des parties ne doit pas être privée du bénéfice du partage, est en effet puérile, puisque le partage n'attribue aucun droit; que ce dont les parties ne peuvent être privées, c'est plutôt de l'avantage qui peut résulter pour elles d'une conférence du tiers avec les arbitres; qu'enfin, la décision de la cour de Paris doit s'appliquer, *à fortiori*, à l'arbitrage volontaire, où les formes sont, en général, plus rigoureuses que celles de l'arbitrage forcé. Cette opinion est aussi celle de MM. Montgalvy, n° 115; Goubeau, t. 1, p. 327; Rodière, t. 3, p. 28; Chauveau sur Carré, n° 3342; Vatimesnil, n°s 204 et 205; Bellot, t. 3, p. 146. — V. aussi n° 752. — Si le tiers arbitre avait déjà conféré avec les arbitres lors du décès de l'un d'eux, le jugement qu'il rendrait serait-il valable? — V. chap. 8.

593. 2° *Décès des parties.* — A Rome, le décès des parties mettait fin au compromis: Hulot traduit ainsi la loi qui contient cette disposition: « Si le compromis ne fait point mention des héritiers ou des autres ayants cause des parties, il finira par la mort. On n'a point admis le sentiment de Labéon, qui pensait que, lorsqu'une partie condamnée à payer par le jugement de l'arbitre était morte avant de l'avoir fait, la peine stipulée était exigible, quoique son héritier fît offre du payement. » (L. 27, § 1, liv. 4, tit. 8, D., *De recept. qui arbit.*) — Avant le code de procédure, le pouvoir des arbitres volontaires cessait aussi par le décès d'une des parties, même non notifié (Paris, 15 déc. 1807, aff. Robquin, V. n° 88). — Et sous la loi de 1793, ce décès rendait aussi comme non avenue la composition du tribunal arbitral. — « La Cour; — Vu les art. 6 et 10, sect. 3, de la loi du 10 juin 1793; — Attendu qu'il est établi par l'acte de décès de Marie Clermont de Montoison, qu'elle était morte à l'époque où elle fut assignée, conjointement avec son mari, pour procéder à la nomination d'arbitres forcés, et que néanmoins cette nomination fut faite pour elle d'office; Casse. » (1er juill. 1823.-Sect. civ.-M. Trinquelague, rap.-Aff. Drée, etc., *C.* Lompenieux.) — Mais il en est autrement sous le code de procédure et sous le code de commerce, ainsi qu'on l'a vu plus haut, n° 584. — Toutefois il suffit, sous ce dernier code, que, par le décès de l'un des associés, une société civile ait pris fin, pour que la juridiction arbitrale créée par l'acte de société ne puisse plus être invoquée par les associés restants, pour les contestations survenues entre eux depuis le décès (Cass., 15 av. 1834, aff. Mallez, V. Société).

594. Au reste, les créanciers d'un associé décédé ont le droit, comme l'associé lui-même, de réclamer la juridiction des arbitres forcés, pour le jugement des contestations (Paris, 3 juin 1834) (1). — Cette proposition rentre si précisément dans les termes des art. 1166 c. civ. et 62 c. com., qu'on peut s'étonner qu'elle ait pu être contestée; elle est dans le sens de la doctrine retracée n° 571.

595. Si les arbitres déclaraient comme présente à leurs opérations une partie décédée, cette circonstance ferait-elle annuler, sinon le compromis, au moins le jugement arbitral? L'affirmative a été adoptée et le jugement a été déclaré nul, dans une espèce où il était constant que les arbitres n'avaient pas eu intention de commettre un faux (Montpellier, 15 janv. 1816, aff. Noguès, V. n° 597).

596. Au reste, le droit d'opposer la cessation des pouvoirs des arbitres, par l'effet du décès de l'une des parties, appartenant aux héritiers seulement, ne peut être invoqué par un enfant naturel (Paris, 10 nov. 1835, aff. Pellecat, V. n° 602).

597. Le compromis prend fin par le décès de l'une des parties laissant un héritier mineur, quoique ce décès n'ait pas été notifié, si, au moment où il a eu lieu, les arbitres n'avaient ni accepté l'arbitrage, ni encore fait aucun acte qui pût en tenir lieu (Montpellier, 15 janv. 1816) (2).

---

comptes de la société a été formée contre Collot par ses coassociés: le tribunal l'a renvoyée devant des arbitres, d'après l'art. 9 de l'ordonnance de 1673. — Partage d'opinions entre les parties: un sur-arbitre est nommé pour vider le partage. — Peu après, et avant qu'il eût prononcé, Louault, arbitre de Collot, se déporte; il est remplacé par le sieur Pagès. En cet état, Collot soutient qu'il n'y a pas lieu à la décision du tiers arbitre; qu'au préalable, les arbitres doivent prononcer; qu'en un mot, il n'existe plus de partage, puisque le nouvel arbitre ne s'est pas encore prononcé. — Pecoul et consorts prétendent, au contraire, qu'on doit recourir au tiers arbitre pour vider le partage. — Le 24 juill. 1807, jugement du tribunal de commerce qui, « considérant que le sieur Louault, arbitre du sieur Collot, a abandonné la discussion, et qu'il n'est plus dans le cas de soutenir son opinion devant le tiers, lequel n'a point encore prononcé; — Considérant que, par le changement d'arbitre dudit sieur Collot, les choses ne sont plus dans le même état, puisqu'on ignore quelle sera l'opinion du sieur Pagès, et que, par cette raison, la nomination du tiers arbitre se trouve aujourd'hui prématurée.... — En conséquence, le tribunal renvoie les parties à procéder devant les arbitres, sur tous les objets qui les divisent; et, dans le cas où ils ne se trouveraient pas d'accord, ils procéderont à la nomination d'un tiers arbitre. »

Appel par Pecoul et consorts. Ils soutiennent toujours qu'on doit recourir au tiers arbitre, et que, d'après l'art. 1018, n° 2, c. pr., il n'est pas absolument indispensable que les arbitres, qui ont rendu leur décision, concourent avec le tiers arbitre. — Collot répond que le code de procédure doit être mis à l'écart, comme postérieur au jugement qui a renvoyé devant arbitres; que, d'après la loi du 28 therm. an 3, sous laquelle a été rendu ce jugement, « les tiers arbitres ne peuvent prononcer seuls » et sans le concours des arbitres divisés d'opinions; » qu'au surplus, l'art. 1018 c. pr. veut que le tiers arbitre réunisse les arbitres divisés pour conférer avec eux, et qu'ici cette mesure ne pourra être prise tant que le nouvel arbitre n'aura pas prononcé.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appel au néant.

Du 14 janv. 1808.-C. de Paris, 2e sect.-MM. Hardoin, pr.-Cahier, subst., c. conf.-Berryer et Delacroix-Frainville, av.

(1) *Espèce:* — (Wittorff *C.* Deschevailles.) — Par jugement du 21 janv. 1834, le tribunal de commerce de Paris avait adopté une opinion contraire, par les motifs suivants: — « Attendu que, si le créancier peut exercer les droits de son débiteur, ce ne peut être qu'autant que ces droits ne sont pas personnels; — Attendu que, si les associés ont le droit de se faire juger par arbitres-juges pour les contestations sociales, ce droit ne peut être délégué à un tiers, puisque ce tiers aurait l'exercice d'un droit que la loi n'a entendu accorder qu'aux sociétaires; — Attendu que si Wittorff est, comme il le prétend, créancier de la succession du sieur Deblois, qui, en son vivant, était associé du sieur Deschevailles, rien ne justifie au procès que ledit Wittorf ait mis les héritiers Deblois en demeure de lui payer le montant de sa créance; — Attendu enfin que Wittorf n'a jamais été l'associé de Deschevailles; — Déclare Wittorf non recevable en sa demande. » Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'art. 1166 c. civ., en attribuant aux créanciers le droit d'exercer les actions de leur débiteur, n'a apporté aucun changement à l'ordre des juridictions devant lesquelles ces actions devaient être suivies; qu'ainsi, lorsqu'il s'agit d'une action soumise par sa nature à un arbitrage forcé, le créancier doit être admis, comme l'aurait été son débiteur, à réclamer la juridiction arbitrale; — Considérant que ce droit résulte également pour lui de l'art. 62 c. com., qui déclare communes aux ayants cause des associés, sans aucune distinction entre les qualités desdits ayants cause, toutes les dispositions relatives aux arbitrages en matière de société; — Considérant, en fait, que les époux Wittorf justifient suffisamment de leur qualité de créanciers de la succession Deblois, et qu'en cette qualité ils ont droit et intérêt à demander la liquidation de la société autrefois existante entre ledit Deblois et Deschevailles, et dissoute par le décès de Deblois, laquelle liquidation ne peut être réglée que par des arbitres-juges; — Infirme; — Au principal, renvoie les parties devant arbitres-juges.

Du 3 juin 1834.-C. de Paris, 2e ch.-M. Horson, av.

(2) (Noguès *C.* Wagner.) — La cour; — Attendu, 1° que, par son ordonnance du 9 juin 1815, le tribunal de première instance de Perpignan a déclaré en chambre de conseil que la sentence arbitrale renfermait un faux matériel, en ce qu'il est dit qu'Antoine Noguès y a comparu, et a été présent aux opérations des arbitres, tandis qu'il était mort depuis plus d'un mois auparavant, malgré que ce tribunal ait déclaré n'y avoir lieu à poursuivre le faux, faute d'intention; — Attendu, 2° que ledit Antoine Noguès n'ayant laissé pour succédant qu'un enfant mineur, le compromis a cessé de plein droit son effet, d'après l'art. 1013 c. pr. civ., sans qu'il serve de dire que le défaut du dénoncé du décès a validé les poursuites; car, lors du décès de Noguès, les arbitres n'étaient nantis ni par l'acceptation de l'arbitrage ni par une citation donnée devant eux; — Que

598. Il a été jugé pareillement que le décès éteint la clause compromissoire sur les contestations à naître, laquelle cesse d'être obligatoire pour les mineurs (Req., 28 janv. 1839) (1), à supposer que cette clause soit obligatoire entre majeurs.

599. La circonstance que, durant l'arbitrage, l'un des compromettants est décédé laissant des enfants mineurs, n'autorise pas l'autre partie à demander la nullité du jugement rendu avant que le décès ait été connu des arbitres et à une époque où la cause était en état (Poitiers, 22 juill. 1819, aff. Latus, V. n° 292).

600. L'art. 1013 ne s'applique pas à l'arbitrage forcé, et, par exemple, le décès d'un associé laissant des enfants mineurs ne rend pas non avenue la disposition du compromis par laquelle il est stipulé que toutes les contestations seront soumises à des arbitres (Paris, 6 juillet 1827, aff. Thomas, V. n° 292; Paris, 1er mai 1828, aff. Bobée C. Delacroix). C'est ce que la disposition de l'art. 63 c. com., expliquée ci-dessus, V. n° 585, laisse sans difficulté.

601. Mais une question qui est sérieuse, c'est celle de savoir si l'extinction ne doit pas atteindre la clause de cet acte par laquelle les arbitres sont institués juges en dernier ressort. Un arrêt a décidé qu'il résultait de l'art. 63, combiné avec l'art. 1013 c. pr., qu'une telle clause devait être réputée avoir pris fin (Lyon, 21 avril 1823, aff. May, V. n° 196). — Cette solution se fonde notamment sur ces mots de l'art. 63 c. com., « le tuteur *ne pourra renoncer* à la faculté d'appeler du jugement arbitral. » Or, dit-on, ne résulte-t-il pas virtuellement de là que la renonciation à l'appel est interdite dans tous les cas, avant comme depuis le décès? Le mineur n'a-t-il pas besoin de protection dans un cas aussi bien que dans l'autre? et que servira la précaution de la loi en présence des clauses relatives au dernier ressort devenues de style dans les actes de société? Puis, est-il bien raisonnable de refuser au tuteur, en présence d'une difficulté certaine et connue, un pouvoir qu'on laisse pour ainsi dire en aveugle entre les mains des associés qui en usent journellement dans la prévision de contestations dont la nature ni la portée ne sont pas même soupçonnées par eux? Dans ses termes, la loi est précise; elle s'explique sur le cas le plus ordinaire. Quant à son esprit, il est moins douteux encore, et ce serait méconnaître virtuellement les considérations tutélaires qui ont déterminé le législateur, que de donner à l'art. 63 une interprétation qui irait jusqu'à en paralyser les effets. Enfin, et pressant de plus près les termes de la loi, on ajoute dans ce système que l'art. 1013 c. pr. contient une exception aux art. 1122 c. civ. et 63 c. com.; que cette exception est la loi générale de l'arbitrage forcé, aussi bien que de l'arbitrage volontaire, à moins qu'il n'y ait une dérogation expresse dans le code de commerce, et que, loin que cette dérogation existe, l'art. 63 s'est mis en harmonie avec l'art. 1013 c. pr. autant que la nature des choses pouvait le permettre; qu'aussi l'arrêt de la cour d'Amiens, rendu dans l'affaire Dubuc (V. n° 602), semble-t-il reconnaître que la renonciation à l'appel serait éteinte par le décès, si elle se trouvait dans un acte séparé de l'acte de société, dans un compromis, par exemple; mais, insérée dans un compromis ou ailleurs, avant ou après l'acte de société, la question reste la même, et dans un cas comme dans l'autre, on doit d'autant moins hésiter à le décider ainsi, qu'une jurisprudence récente et considérable a annulé les clauses compromissoires dans leur essence même, d'une manière générale, qu'elles soient stipulées entre associés en matière de commerce ou entre personnes non liées par un acte de société.

602. Malgré ces raisons, il a été jugé que le décès d'un associé laissant des héritiers mineurs ne rend pas nulle la renonciation au dernier ressort insérée dans le contrat de société (Paris, 10 nov. 1835; Rej., 8 mai 1837) (2), ni la renonciation aux voies d'appel, recours en cassation ou requête civile (Paris,

---

l'art. 1125 c. civ. est inapplicable, étant certain, dans l'espèce actuelle, qu'il n'y a pas eu de traité ni de compromis avec le mineur; — Confirme.

Du 15 janv. 1816.-C. de Montpellier.

(1) *Espèce :* — (Barrat C. Noyer.) — Le 16 janvier 1833, le sieur Noyer donna, à titre d'antichrèse, au sieur Barrat, dont il était débiteur, son habitation dite de Saint-Perey, sise à Cayenne. — Il fut dit par l'une des clauses du contrat qu'en cas de contestation sur les comptes que les parties auraient à faire entre elles par suite de leurs conventions, le différend serait jugé en dernier ressort par des arbitres amiablement désignés par les parties ou par le tribunal, en cas de discord. — Le sieur Noyer décéda en 1835, laissant un mineur parmi ses héritiers. — Ceux-ci ayant cru reconnaître des inexactitudes dans le compte du sieur Barat, lui donnèrent assignation devant le tribunal de 1re instance pour faire procéder au règlement de ce compte. — Ce dernier opposa la clause compromissoire par laquelle les parties étaient soumises à la décision des arbitres, et en conséquence il déclina la compétence de la juridiction ordinaire; mais le tribunal se déclara compétent, et son jugement fut confirmé par la cour royale de Cayenne, dont l'arrêt à la date 18 mai 1837 était motivé ainsi qu'il suit: — ... — « Considérant qu'en principe général les contestations qui intéressent les mineurs doivent être communiquées au ministère public; — Que, si Noyer a pu valablement engager ses héritiers ou ayants cause à soumettre les discussions qui résulteraient du compte annuel que doivent fournir les antichrésistes de l'habitation de Saint-Perey, à la décision des arbitres, cette clause, quelque explicite qu'elle soit au contrat du 16 janvier 1833, ne s'aurait s'étendre à l'héritier mineur; — Qu'en effet, s'il en était autrement, il faudrait décider, ce qui est inadmissible, qu'une convention particulière pourrait non-seulement déroger à un principe d'ordre public, mais encore priver le mineur d'une garantie que la loi lui assure, et dont il réclame la sauvegarde dans la cause. »

Pourvoi pour violation des art. 1122 et 1134 c. civ., et pour fausse application des art. 1004 et 1013 c. pr. — Ce moyen consistait dans ce raisonnement: Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134). Un principe non moins certain, c'est que, dans les contrats, on est censé stipuler pour soi, ses héritiers ou ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature même de la convention (art. 1122); exception qui ne s'entend que des obligations purement personnelles, c'est-à-dire de celles qui, par leur nature et par la force des choses, ne peuvent être accomplies que par les contractants eux-mêmes, comme, par exemple, le contrat de louage d'ouvrage et autres de cette espèce. — La convention par laquelle le sieur Noyer s'était obligé envers le sieur Barrat à faire juger par des arbitres les débats qui pourraient s'élever sur les comptes de ce dernier, n'était pas évidemment une de ces obligations qui n'engagent que la personne, et dès lors cette convention était obligatoire, non-seulement pour le sieur Noyer, mais encore pour tous ses héritiers, sans distinction entre les majeurs et les mineurs. — Sans doute on ne peut compromettre pour un mineur; mais cependant le mineur doit être engagé par une clause compromissoire que son auteur a stipulée, si cette clause a été la condition du contrat dans lequel elle se trouve insérée, et dont on demande l'exécution pour le surplus en sa faveur. L'art. 1013 sur lequel s'appuient les héritiers Noyer, et d'après lequel ils soutenaient, par un simple argument *à contrario*, que le décès de celui qui a signé le compromis le rend sans effet à l'égard de son hériter mineur, cet article, disait-on, ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'un compromis intervenu dans un acte spécial, à l'occasion d'une contestation déjà née au moment où les parties sont convenues de s'en rapporter à des arbitres. Il ne s'applique en un mot qu'au compromis dont les art. 1005 et 1006 déterminent la forme et les caractères, et dans lequel l'objet du litige doit être indiqué à peine de nullité. Dans l'espèce, la clause compromissoire ne rentrait pas dans les dispositions des art. 1005 et 1006; elle n'était autre chose qu'une des conditions de l'antichrèse, et l'arrêt attaqué devait en ordonner l'exécution. On citait, à l'appui du pourvoi, un arrêt du 8 mai 1837 (V. n° 602). — Arrêt.

LA COUR; — Sur le 1er moyen: — Attendu que, s'il est de principe que, dans les contrats, on est toujours censé stipuler tant pour soi que pour ses héritiers et ayants cause, cette règle reçoit exception toutes les fois que la convention est de telle nature qu'elle ne peut être accomplie par l'héritier lui-même, comme elle l'eût été par son auteur; — Sur le 2e moyen: — Attendu que l'art. 1004 c. pr. civ. fait défense de compromettre sur les causes qui seraient sujettes à communication au ministère public; — Que, par une conséquence de cette règle, l'art. 1013 du même code veut que, toutes les fois que les héritiers de celui qui a compromis ne sont pas majeurs, le compromis prenne fin immédiatement; — Que, dans l'espèce, l'obligation contractée par Noyer père de soumettre à des arbitres toutes les contestations qui pourraient naître du contrat d'antichrèse, n'aurait pu être imposée à son fils mineur, son héritier, sans aller contre les prohibitions les plus formelles de la loi; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement interprété les art. 1122, 1134 c. civ., 1004 et 1013 c. pr.; — Qu'il en fait au contraire une très-juste application; — Rejette, etc., etc.

Du 28 janv. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap. Hébert, av. gén., c. conf.-Scribe, av.

(2) (1re *Espèce:* — (Pellecat C. Baudot.) — LA COUR; — Considérant que, par l'acte social qui a réglé les intérêts respectifs des sociétaires, Pellecat et Baudot sont convenus que les contestations qui s'élèveraient entre eux seraient jugées en dernier ressort par des arbitres; que cette convention, autorisée par la loi, doit être considérée comme une des conditions de leur société, et sans laquelle elle n'eût point été contractée; que l'art. 1013 c. pr. ne doit recevoir son application que dans le cas où l'arbitrage est volontaire;

27 avril 1840) (1), ni la constitution d'amiables compositeurs (Arg. Bruxelles, 25 janv. 1845) (2). — Cette jurisprudence, on ne peut se le dissimuler, et quelque spécieuses que soient les objections qu'on lui oppose, fait dominer avec raison le grand intérêt de l'association industrielle, intérêt permanent et qui serait paralysé, s'il ne pouvait se soustraire aux lenteurs et au bruit des audiences, sur les intérêts rares et accidentels que les mineurs peuvent avoir dans ces associations. Or, quoi de plus raisonnable que de faire prévaloir les considérations générales sur celles qui n'existent que dans des cas particuliers, alors surtout que ceux-ci ne se manifestent qu'à de rares intervalles? Puis, qui ne sent que le système consacré par la jurisprudence n'est pas moins favorable au mineur, qu'à ceux qui jouissent de l'exercice de leurs droits? Ceux-là ne sont-ils pas défendus par leur tuteur, surveillé par le subrogé tuteur? Ce qu'il y avait à craindre, c'était le droit de renonciation à l'appel mis aux mains du tuteur; or, l'art. 63 c. com. l'a fait sagement disparaître. — Que parle-t-on de nullité de clause compromissoire, alors qu'on est dans une matière inévitablement soumise à l'arbitrage? L'art. 362 c. com. autorise la clause compromissoire dans les contrats d'assurances maritimes, et l'on prétendrait la bannir des contrats de société dans lesquels elle est stipulée de temps immémorial!

602. Cependant, bien qu'il ait été renoncé à l'appel dans la clause compromissoire d'un acte de société commerciale, si un arbitrage a été organisé avec les héritiers de l'un des associés décédé, non en vertu de l'acte social, mais en vertu d'un deuxième compromis convenu après la dissolution de la société entre les parties et lors duquel il n'a point été renoncé à l'appel, l'appel contre la sentence est recevable (Req., 16 mars 1836) (3). — Pressée avec rigueur, cette décision de la

---

Considérant, en outre, que les appelants seraient même sans qualité pour invoquer les dispositions de l'art. 1013, puisque le droit d'opposer la cessation des pouvoirs des arbitres par l'effet du décès de l'un des associés appartient aux héritiers seulement, et que les appelants ne sont point héritiers de Pellecat; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 10 nov. 1835.-C. de Paris.-M. Hardoin, pr.

2e *Espèce*: — (Dubuc, etc. C. Bernault.) — En 1817, acte de société entre la marquise de Laubépin et le sieur Dubuc, pour l'exploitation de l'entreprise de desséchement des marais. Il est convenu que toutes difficultés sur l'exécution du traité seront vidées par des arbitres, sans appel. — Par acte du même jour, 23 oct. 1817, Dubuc s'associe le sieur Bernault, auquel l'acte passé avec la marquise de Laubépin est rendu commun. — Enfin, par un troisième acte du 13 janv. 1826, pareille convention est encore faite avec le sieur Marie, qui devient aussi l'associé de Dubuc. — Des contestations s'étant élevées entre Bernault et Dubuc, des arbitres sont nommés; mais Dubuc décède bientôt après, laissant plusieurs enfants et notamment une fille mineure. — Nonobstant ce décès, les arbitres rendent successivement plusieurs sentences, en date des 28 et 29 mai, et 11 juin 1834. — La veuve et les héritiers Dubuc, et le sieur Marie, pensant que la minorité d'un des enfants Dubuc fait obstacle à l'exécution de la clause compromissoire de l'acte de société du 23 oct. 1817, conformément à l'art. 1013 c. pr. civ., interjettent appel de ces sentences, et, en cas de non-recevabilité de ce recours, se pourvoient en même temps contre elles par la voie de cassation. — Saisie de la question d'appel, la cour royale d'Amiens la résout contrairement aux prétentions des héritiers, par arrêt du 20 mai 1835, dont voici les motifs: — « Attendu que l'acte notarié du 23 oct. 1817, entre la veuve de Laubépin et Pierre-Étienne Dubuc, a été rendu commun à Denis-François Bernault, par un autre acte aussi notarié du même jour, et qu'il est stipulé que les difficultés qui pourraient s'élever entre les parties, sur l'exécution desdits actes, seraient jugées par des arbitres en dernier ressort; — Qu'une pareille clause ne constitue pas un compromis, mais une convention expresse et essentielle qui rentre dans les art. 1134 et 1122 c. civ., sans pouvoir être atteinte ni par l'art. 1013 c. pr. civ., ni par l'art. 63 c. com., puisque cet acte ne contient aucune dérogation en faveur des héritiers du contractant; — Attendu que c'est aussi en ce sens que les parties ont entendu interpréter et exécuter cette convention pendant au moins les quinze premières années de sa date; d'où il suit que cette convention doit continuer d'être exécutée par la mineure Dubuc, comme par ses autres coayants droit; — Attendu, d'un autre côté, que la distinction soulevée, de la part de Marie, sur le deuxième acte du 23 oct. 1817, entre Dubuc et Bernault, n'est ni fondée ni recevable, puisque ce second acte se réfère au premier, qui est rendu commun à Bernault, et qu'il a toujours été exécuté de la même manière. » — Pourvoi de Dubuc, pour violation de l'art. 1013 c. pr. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que les art. 6, tit. 4, de la loi du 24 août 1790 et 639 c. com. autorisent les parties à renoncer à la faculté d'appeler des jugements des tribunaux civils et de commerce, qui prononcent alors en premier et dernier ressort; que cette renonciation, faite par des personnes capables de s'obliger, constitue une convention légalement formée et qui, aux termes des art. 1134 et 1122 c. civ., tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite et à leurs héritiers ou ayants cause; que la minorité des héritiers de l'un ou l'autre des contractants n'apporte point de modification à la convention et n'altère en aucune manière les principes posés par les articles précités du code civil; — Attendu que, suivant l'art. 51 c. com., toutes contestations entre associés, pour raison de la société, doivent être jugées par des arbitres; que les arbitres, qui sont des juges obligés pour les associés, remplacent, à leur égard, les tribunaux de commerce et ont le caractère de juges de première instance, dont les jugements sont susceptibles d'appel, à moins de renonciation de la part des associés, conformément à l'art. 52 c. com.; — Attendu, dès lors, que cette renonciation, quand elle a eu lieu, doit produire le même effet que si elle eût été consentie devant un tribunal civil ou de commerce, et qu'ainsi elle est obligatoire pour les héritiers même mineurs; — Attendu que l'art. 63 c. com. ne s'applique qu'au cas où le tuteur stipule lui-même les intérêts des héritiers mineurs des associés, et n'est que la conséquence des dispositions du code civil qui limitent le pouvoir des tuteurs, et spécialement de l'art. 467 qui leur défend de transiger, sans l'accomplissement des formalités qu'il prescrit; — Attendu que, lorsque la renonciation à l'appel a été faite par l'associé lui-même, le tuteur qui en subit la loi pour les héritiers mineurs de cet associé ne fait, au nom desdits mineurs, aucun abandon, aucune stipulation, mais demeure seulement lié par une convention préexistante et obligatoire; — Attendu que l'art. 1013 c. pr. civ. n'est applicable qu'en matière d'arbitrage volontaire, c'est-à-dire lorsqu'il y a convention par laquelle des parties, compromettant sur leurs droits, ainsi que les y autorise l'art. 1003 du même code, enlèvent la connaissance de leurs contestations aux juges ordinaires, institués par la loi, pour les soumettre à des juges de leur choix, à des arbitres volontaires; que, dans le cas d'arbitrage forcé, au contraire, les associés qui renoncent au droit d'appel restent soumis aux juges que la loi leur a imposés, et dont ils prorogent seulement la juridiction, en usant du pouvoir que leur confère l'art. 52 c. com.; qu'en jugeant donc que la minorité d'un des héritiers Dubuc ne donnait pas aux demandeurs le droit d'appeler de la sentence arbitrale, rendue sur une contestation sociale et entre associés, qui avaient consenti que les arbitres prononçassent en dernier ressort, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1122 et 1134 c. civ., 63 c. com. et 1013 c. pr. civ., en a fait une juste application; — Rejette.

Du 8 mai 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Moreau et Fichet, av.

(1) (Serré C. Favrel.) — La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 27 de l'acte de société, les parties contractantes sont convenues de soumettre toutes les contestations qui pourraient survenir entre les associés, leurs héritiers ou ayants cause, à des arbitres, lesquels statueraient en dernier ressort, sans appel, recours en cassation ou requête civile; — Considérant que le décès de Serré, survenu dans le cours de la société, n'a pu avoir pour effet d'enlever à ses coassociés les garanties résultant pour eux de la stipulation qui précède, et sans lesquelles ils auraient pu ne pas contracter; — Que l'art. 1013 c. pr., d'après lequel la mort d'un des associés rétablit ses héritiers mineurs dans le droit auquel il aurait renoncé d'appeler de la sentence arbitrale, ne doit recevoir d'application que dans le cas d'arbitrage volontaire engagé sur des contestations nées et actuelles; — Que la sentence arbitrale dont il s'agit, ayant été rendue dans l'un des cas prévus par la clause compromissoire, est à l'abri des attaques des héritiers Serré; — Déclare les héritiers Serré non recevables dans leur appel.

Du 27 avril 1840.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardoin, pr.

(2) (Docquier C. Deloen.) — La cour; — Attendu que la juridiction arbitrale embrasse toutes les contestations entre associés pour raison de la société, celles où des mineurs sont intéressés, de même que celles où il ne s'agirait que d'intérêts de majeurs; que les parties, en suivant cet ordre de juridiction spéciale, ont satisfait à l'injonction de la loi; que s'il est vrai que les parties ont renoncé au droit d'attaquer la décision des arbitres par une voie quelconque, que s'il est vrai aussi que, sous ce rapport, le représentant des mineurs a contrevenu à la disposition expresse de l'art. 63 c. com., on ne peut toutefois s'empêcher de reconnaître que cette renonciation a seulement pour effet d'abandonner l'exercice d'un droit privé et non de porter la moindre atteinte à l'ordre des juridictions; que, dès lors, la nullité dont est frappée la renonciation est purement relative; que, par suite, les appelants ne sont pas recevables, aux termes du paragraphe de l'art. 1125 c. civ., à se prévaloir de cette nullité, aussi longtemps que les mineurs ne s'en seront pas prévalu eux-mêmes; — Déclare les appelants non recevables en leur appel.

Du 25 janv. 1845.-C. de Bruxelles, 3e ch.-M. Delebecque, c. conf.

(3) *Espèce*: — (Raibaud-Lange C. Besuchet.) — Le 1er mai 1819, une société commerciale est formée entre le sieur Raibaud-Lange et le sieur Besuchet. Un des articles de l'acte de société porte que, s'il s'élève des contestations entre les associés, elles seront jugées par des arbitres,

chambre des requêtes est en opposition manifeste avec la jurisprudence de la chambre civile qui lui est postérieure. Cet arrêt est un expédient pour sortir d'un cas qui a pu paraître difficile, ainsi que ses motifs en témoignent; mais il n'est point destiné, suivant nous, à faire cesser les dissidences sur la question qu'il avait à résoudre.

604. On a discuté la question de savoir si le compromis est obligatoire pour les héritiers mineurs, dans le cas où les compromettants l'auraient ainsi stipulé? L'art. 1013, dit-on, ne s'applique pas à ce cas. — Cependant, telle n'est point l'opinion de MM. Mongalvy et Vatimesnil, Encycl., n° 142. « On peut bien convenir, dit ce dernier, qu'en cas de décès, refus ou empêchement des arbitres, ils seront remplacés d'une manière ou d'une autre, et que par conséquent l'arbitrage suivra son cours; mais on conviendrait vainement à l'avance que le compromis sera obligatoire pour les héritiers mineurs: car dès qu'il existe des mineurs, dès qu'ils deviennent intéressés à l'objet du compromis, dès que ce sont leurs intérêts qui sont soumis à l'arbitrage, les choses tombent dans un état où le compromis n'aurait pu primitivement se former. »—M. Mongalvy estime qu'il en doit être de même si l'héritier est une femme mariée sous le régime dotal, ou un héritier bénéficiaire qui, sans perdre sa qualité, ne pourrait disposer du droit qui fait l'objet du compromis. M. Vatimesnil ne partage pas cet avis; car l'héritier bénéficiaire ne court aucun risque en accomplissant un contrat qui est obligatoire pour les héritiers, et la femme, en exécutant le contrat souscrit par son auteur, n'aliène rien; elle laisse les choses dans l'état où elle les a trouvées: s'il en est autrement pour l'héritier mineur, c'est que la loi l'a voulu, mais sa *disposition ne peut s'étendre.* Toutefois, M. Vatimesnil, oubliant l'opinion qu'il venait d'émettre sur le caractère restrictif de l'art. 1013, l'étend à l'*interdit*, par assimilation, sans doute, au mineur; d'où il suit que l'art. 1013 ne serait pas limitatif, même dans l'opinion de M. Vatimesnil. On ne voit pas dès lors pourquoi il excepterait la femme mariée, puisque l'art. 1124 la met dans le même cas d'incapacité que les mineurs et les interdits, puisque, d'après l'art. 1125, elle ne peut pas plus que ces derniers attaquer ses engagements pour cause d'incapacité, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et puisque enfin, d'après le même article, les personnes capables qui ont traité avec elle ne peuvent pas plus opposer son incapacité qu'elles ne pourraient se prévaloir de celle des mineurs et des interdits. — Que faut-il conclure de là? Que l'art. 1013 doit être restreint au cas unique qu'il a prévu, ou bien qu'il doit se combiner avec les art. 1124 et 1125 c. civ., et comprendre aussi la femme mariée et les interdits. C'est vers l'interprétation limitative que nous penchons. Quant à l'héritier bénéficiaire, il en doit être manifestement exclu dans tous les cas. L'art. 1013 crée un privilége pour la minorité; c'est une garantie en faveur de l'âge, qu'il a voulu établir: sa disposition ne peut disparaître devant les convenances individuelles ou les conventions privées, de quelque source qu'elles émanent. — Est-ce à dire que la loi se soit montrée parfaitement logique, alors qu'elle a maintenu l'arbitrage forcé à l'égard des mineurs? On serait en droit de soutenir la négative, si les intérêts du commerce, des associations industrielles, pour lesquels la juridiction arbitrale a été reconnue nécessaire, n'étaient ici d'une importance devant laquelle on a dû abaisser les considérations qui, dans les matières ordinaires, ont fait établir une exception en faveur de la minorité.

605. A l'égard des arbitres ou du tiers arbitre, il a été jugé que leurs pouvoirs prennent fin par le décès de l'une des parties (Paris, 15 déc. 1807, aff. Robquin, V. n° 88). — Mais cette solution nous paraît trop générale; elle doit, selon nous, se décider d'après les règles qui ont été exposées plus haut.

§ 2.— *Refus des arbitres.*

606. Le refus dont parle l'art. 1012 c. pr., et auquel il attache l'effet de mettre fin à l'arbitrage, est le fait, soit de ne point se charger de la mission d'arbitre, soit, après qu'on l'a acceptée, de refuser de l'accomplir. On indique au paragraphe qui suit la différence qui existe entre le refus, le déport et l'empêchement.

607. C'est un principe enseigné par la loi romaine et qui ressort de l'art. 1014 c. pr., que les fonctions d'arbitre sont libres et qu'il dépend de chacun de les refuser. Ulpien en donne cette raison que *hæc res libera et soluta est et extra necessitatem jurisdictionis posita.* Voet fait ressortir ce motif avec une nouvelle énergie, t. 1, liv. 4, tit. 8, § 14. M. Carré va jusqu'à dire qu'un arbitre peut refuser même après avoir accepté, pourvu que les choses soient encore entières (Lois de la pr., sur l'art. 1014 c. pr.); mais dès l'instant qu'il a commencé à procéder, c'est-à-dire depuis le premier procès-verbal, il s'est formé, suivant M. Pardessus, n° 1392, entre lui et les parties, un quasi-contrat qui lui interdit de refuser ou de se déporter. Ulpien avait donné avec sa justesse ordinaire les motifs de cette théorie. « Quoique le préteur, lit-on dans la traduction de Hulot, ne force personne à accepter un compromis qui le nomme juge, parce qu'une pareille acceptation doit être libre, et ne peut être ordonnée par le préteur, cependant, dès que le compromis est accepté, le préteur croit qu'il est de son devoir de le faire exécuter, non seulement parce qu'il a pour objet de terminer les procès, mais parce qu'il n'est pas juste que ceux qui ont choisi l'arbitre comme un honnête homme capable de décider leurs affaires, soient trompés dans leur attente. En effet si on suppose qu'un arbitre refuse de prononcer, soit par faveur, soit par quelque autre passion basse, après que l'affaire a été examinée plusieurs fois, et que les parties lui ont découvert ce qu'elles avaient de plus sacré, n'est-il pas juste que le préteur interpose son autorité pour le forcer à rendre sa décision? » (L. 3, § 1, liv. 4, tit. 8, D., *De receptis qui arbitrium*, etc.)

608. Nul n'est forcé d'être arbitre, même en matière de société de commerce: il en est de cette mission comme de celle du curateur nommé à l'absent. — Et l'on doit, ce semble, improuver l'arrêt qui a décidé qu'en matière de société, des commerçants nommés d'office arbitres par le juge ne peuvent refuser de l'être, sans motifs légitimes (Bruxelles, 22 août 1810) (1).—L'objection qui consiste à dire qu'en cas de refus de

---

nommés par les parties, sans appel ni recours en cassation. — Décès du sieur Besuchet. Des difficultés s'élèvent relativement à la liquidation de la société entre les héritiers Besuchet et le sieur Raibaud. Des arbitres sont alors nommés pour statuer sur ces difficultés; mais, faute par les arbitres de statuer dans les trois mois; l'arbitrage reste sans effet.—Le 20 janv. 1832, il intervient entre les héritiers Besuchet et le sieur Raibaud un compromis portant nomination de nouveaux arbitres.—14 avril 1832, jugement arbitral, qui condamne les héritiers Besuchet à payer au sieur Raibaud la somme de 11,126 fr.—Appel des héritiers Besuchet. Le sieur Raibaud leur oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que les arbitres ont jugé en dernier ressort, aux termes de l'acte de société. — 14 fév. 1834, arrêt de la cour d'Aix, ainsi conçu: « Attendu que l'arbitrage dont il s'agit n'est pas celui qui avait été convenu dans l'acte de société, donnant tout pouvoir aux arbitres de juger en dernier ressort, mais celui que prescrivaient les art. 51 et suiv. c. com. après la dissolution de cette société, opérée par la mort de l'un des associés. »—Pourvoi du sieur Raibaud. — Violation des art. 1122 et 1134 c. civ., des art. 52 et 62 c. com.; fausse application des art. 51 et 63 du même code et de l'art. 1013 c. pr. civ. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que l'arbitrage dont il s'agissait n'était pas celui qui avait été originairement consenti par l'acte de société, mais un second arbitrage qui, après la dissolution de cette société, avait été convenu entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, conformément aux art. 51 et suiv. c. com.; que, par le nouveau compromis, il n'avait point été renoncé à l'appel; que l'appel était donc recevable sous ce rapport, ainsi que l'arrêt l'a jugé; — Rejette.

Du 16 mars 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rap.

(1) *Espèce:* — (Marcellis C. Huttebuy.) — Contestation entre les héritiers Marcellis et les héritiers Huttebuy au sujet de la liquidation d'une société de commerce; elle fut soumise à des arbitres. L'arbitrage donna lieu à divers incidents. Il paraît qu'après le remplacement de l'un des arbitres, les trois autres nommés d'office par le juge refusèrent leur mission. — Les héritiers Marcellis demandèrent que la cour retînt et jugeât la contestation, attendu que si l'on s'obstinait à maintenir l'arbitrage, le procès n'aurait pas de fin. — Les héritiers Huttebuy répondirent que l'arbitrage était forcé, mais que le code de commerce ne statuant pas sur le nombre des arbitres, le débat pouvait être jugé par deux comme par trois; que si la cour se croyait liée par ses précédents arrêts qui avaient composé de ce nombre le tribunal arbitral, il n'était pas facultatif aux arbitres de refuser, sans cause, la mission qui leur était déléguée; qu'elle

la part de tous les commerçants, on ne pourrait pas juger les débats entre associés, parce que les tribunaux de commerce sont incompétents d'une manière absolue, cette objection manque de portée, précisément parce qu'elle suppose une chose qui est impossible. — Toute loi est faite en considération des usages de la société; or on n'a jamais manqué d'arbitres forcés, pas plus que de curateurs. — D'ailleurs, si ce cas arrivait, serait-il impossible de sortir d'embarras et, en présence d'un fait si extraordinaire, les tribunaux ne pourraient-ils pas, sur la demande des parties, être saisis de la contestation? — Nous avons de la propension pour l'affirmative. — Seulement, et d'après la jurisprudence qui déclare que les juges du tribunal de commerce sont incompétents, *ratione materiæ*, pour connaître des contestations entre associés, c'est aux tribunaux civils qu'en cas de refus réitérés et constatés les parties devront s'adresser, au moins tant que la jurisprudence dont on vient de parler, et qu'on a critiquée, subsistera.

609. Comme le déport, le refus peut être exprès ou tacite : il est exprès, si l'arbitre déclare qu'il ne veut ou ne peut accepter la mission d'arbitre; il est tacite, s'il refuse de répondre à la nomination qui lui est notifiée, ou de se présenter sur les lieux, ou s'il fait quelque acte duquel résulte clairement son intention de ne plus continuer la mission qu'il avait acceptée. — Tel serait aussi le cas où l'arbitre se cacherait : la loi romaine prévoyait ce cas : « Si l'arbitre se cache, le préteur doit le faire rechercher; et s'il est longtemps sans paraître, on doit prononcer une amende contre lui » (L. 32, § 12, *eod.*).—Notre loi ne permet plus cette recherche de l'arbitre ni la prononciation d'une amende : l'arbitre ne serait passible que de dommages-intérêts en cas de refus après acceptation ou les opérations étant commencées (V. n° 629). — V. plus bas, nos 617 et 635.

610. Avant de remplacer un arbitre pour refus et lorsque le compromis autorise ce remplacement, ou avant de procéder à une nouvelle nomination d'arbitres, en cas d'arbitrage forcé, il est nécessaire, lorsqu'il n'existe pas de preuve écrite du refus, que le fait soit constaté par un acte contenant, soit la déclaration de l'arbitre à cet égard, soit son omission de se rendre au lieu indiqué pour les opérations des arbitres dans la sommation qui lui aura été donnée à cet effet. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que, lorsque, des arbitres ayant été nommés en vertu de la loi de 1793 par un particulier et par une commune, ceux du premier ne se sont pas présentés pour procéder avec ceux de la commune, il n'a pu être nommé d'office d'autres arbitres en remplacement des non-présents, sans qu'ils aient été mis en demeure de remplir leur mission. — En conséquence, le jugement qui est rendu avec les derniers arbitres nommés est susceptible d'être annulé (Cass., 1er brum. an 9, aff. Grammont, V. n° 508).—Cette décision devrait être suivie sous le code; car, tant que les pouvoirs de l'arbitre durent, ils ne peuvent être révoqués que du consentement des deux parties.

611. Le refus de l'un des arbitres de se présenter pour procéder et, à plus forte raison, pour délibérer avec les deux autres, rend nulle la décision de ceux-ci. C'est ce qui a été jugé dans un cas où les opérations étant commencées, un arbitre avait refusé de les continuer : le jugement des deux autres a été annulé (Agen, 8 janv. 1812) (1). — Il en serait autrement si la majorité était autorisée à nommer en l'absence de l'un des arbitres; car si le compromis manifeste l'intention des parties que l'arbitrage soit mis à fin malgré le refus ou l'empêchement de l'un des arbitres, comme si des arbitres sont désignés d'une manière alternative, ou s'il est dit que le refus ou le déport de l'un n'empêchera pas l'autre ou les deux autres de juger, cette convention doit être exécutée. C'est en ce sens que s'exprime l'art. 1012 c. pr. et que la loi romaine avait dit : « Cependant si le compromis était conçu en ces termes, que la sentence rendue par l'un des arbitres vaudra, l'homme libre pourrait être forcé à prononcer » (L. 8, D., *De receptis*).

612. C'est en conformité de cette opinion qu'il a été aussi jugé que, si l'on a nommé deux arbitres et, pour le cas de discord, un tiers arbitre qui jugera, sans être tenu de se réunir à l'avis de l'un des arbitres, le refus que fait, dans ce cas, l'un des arbitres de constater le discord n'empêche pas que le tiers arbitre juge sur le seul avis de l'arbitre non refusant (Req., 18 mai 1814, aff. Muguet, V. n° 758).—V. chap. 11, art. 2.

613. Enfin le compromis finit à compter du jour du refus de l'un des arbitres, alors même que ce refus n'aurait pas été connu de l'une des parties.—En conséquence, est recevable l'appel que l'une des parties interjette du jugement sur lequel le compromis a été formé, encore que le refus n'ait pas été notifié à la partie adverse (Cass., 24 déc. 1817) (2).

§ 3. *Déport ou empêchement des arbitres.*

614. L'art. 1012 porte : « Le compromis finit par déport ou empêchement de l'un des arbitres... »—Et on lit dans l'art. 1014 : « Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées; ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. »

était une charge de leur état de négociant, surtout quand ils étaient nommés d'office. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il a été jugé, par arrêt du 1er mars 1810, que l'arbitrage dont il s'agit est forcé, aux termes du code de commerce; — Attendu que la disposition du code de commerce serait illusoire, s'il dépendait des arbitres de refuser l'arbitrage sans motifs suffisants, et au gré des passions ou des manœuvres des parties; — Attendu que la non-acceptation du sieur Annet a été motivée sur des circonstances qui ont pu la faire admettre, et que, d'ailleurs, aucune des parties n'a réclamé; — Mais, attendu que les sieurs Rittweger, Mattenneis et Ardeg sont de la classe des négociants; qu'ils ont été nommés d'office par la cour, et qu'il ne conste juridiquement ni de leur refus, ni des motifs qu'ils auraient légitimement de ne pas accepter, et que c'est à la cour à apprécier les raisons qu'ils pourraient avoir de refuser l'arbitrage et à y statuer; — Avant de faire droit, ordonne que, par-devant M. Delannoy, nommé commissaire à cet effet, lesdits sieurs Rittweger, Mattenneis et Ardeg seront tenus de déclarer, trois jours après la signification du présent arrêt, parties présentes ou dûment appelées, et à la diligence et poursuite des demandeurs, s'ils acceptent la nomination d'arbitres qui a été faite d'office de leurs personnes par la cour, sinon de déduire les motifs de leurs refus; de tout quoi sera dressé procès-verbal, dans lequel il sera libre aux parties d'articuler leurs moyens de récusation, si aucun icelles ont, pour être ensuite statué ce qu'au cas appartiendra, dépens réservés.

Du 22 août 1810.-C. de Bruxelles, 2e ch.

(1) (Courrèges C. Courrèges.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte du compromis fait par les parties, devant le juge de paix, deux dispositions bien distinctes; la première, qu'elles donnent pouvoir à Batbie et Friol de prononcer sur leurs contestations; la seconde, que si ces deux arbitres n'étaient pas d'accord, le tribunal se composerait alors de trois arbitres, Friol, Batbie et Baudens, qui opineraient non comme deux arbitres réunis à un tiers, mais comme coarbitres et tribunal arbitral composé de trois arbitres; — Attendu qu'il résulte de la sentence arbitrale que les deux arbitres Friol et Batbie, s'étant réunis, n'avaient pas été d'accord, et qu'alors, en vertu de la seconde disposition du compromis, les trois arbitres se formèrent en tribunal arbitral, et tinrent une assemblée, le 28 janv., dans laquelle il fut arrêté de se réunir de nouveau afin de se bien fixer sur les droits des parties et prononcer sur iceux; qu'il n'y eut donc rien de déterminé dans cette séance, qu'alors les arbitres ne pouvaient reprendre leurs opérations sans la réunion des trois, ainsi qu'il était expressément porté par le compromis; — Que si ledit Friol avait accepté et ne pouvait plus se départir, en vertu de l'art. 1014 c. pr., il pouvait et devait être comminé et poursuivi pour être contraint par les voies de droit à consommer l'arbitrage qu'il avait accepté, et à se réunir aux deux autres arbitres; mais que ceux-ci, ayant rendu la sentence en son absence, ont évidemment contrevenu au § 3, art. 1028 c. pr.; d'où il suit que cette sentence est nulle; — Par ces motifs; — Infirme le jugement rendu par le tribunal de Mirande, le 28 juin 1810.

Du 8 janv. 1812.-C. d'Agen.-M. Bergognié, pr.

(2) (Lefortier C. Marie.) — Le 22 sept. 1815, les sieurs Lefortier et Marie compromettent sur une contestation qui les divise, et au sujet de laquelle Marie a obtenu, en justice de paix, plusieurs jugements contre Lefortier. — Chacune des parties nomme un arbitre. Le compromis ne fixant aucun délai, la mission des arbitres doit durer trois mois (c. pr. 1012), et ne cesser, par conséquent, que le 22 déc. 1815.— Avant ce terme, et le 28 nov., Lefortier appelle des jugements de la justice de paix, sur lesquels il a précédemment autorisé les arbitres à prononcer. — Marie soutient cet appel non recevable, comme interjeté pendant l'arbitrage.—Pour en soutenir la régularité, Lefortier expose que, par une lettre en date du 10 oct. 1815, le sieur Poupart, son arbitre, lui a fait connaître qu'il refusait sa mission; qu'ainsi, à dater de ce jour, 10 octobre, le compromis a cessé d'exister; que conséquemment son appel a été valablement interjeté le 28 nov. suivant. — Par jugement du 14 juin 1816, le tribunal de Pont-Audemer reconnaît, en fait, que, le 10 octobre, l'arbitre de Lefortier a refusé d'accepter sa mission; mais, en droit, le tribunal décide que ce refus n'a pas eu l'effet d'anéantir le compromis, par la raison que la détermination de l'arbitre, quoique connue de Lefortier, ne l'a pas été

615. Le *déport* est la démission qu'un arbitre donne de ses fonctions. — L'*empêchement*, qui est assimilé au déport, est toute cause qui empêche un arbitre de remplir la mission qu'il a acceptée, et pour laquelle il pourrait être récusé. — Il y a cependant une différence entre ces mots. Le déport semble résulter d'une détermination de l'arbitre de ne point remplir ses fonctions, abstraction faite de la légitimité du motif qui l'a porté à prendre ce parti, détermination qu'il prend soin de faire connaître aux parties. L'empêchement tient davantage aux circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'arbitre.

616. Le compromis est un contrat entre les parties; l'acceptation des arbitres forme aussi un contrat, mais d'une nature particulière, entre eux et les parties. Ce contrat est d'une nature particulière, car l'arbitre est libre de se déporter, tant que les opérations ne sont point commencées; il l'est sous un autre rapport, en ce qu'il ne lui est pas permis de contraindre les parties à l'exécution de cet acte, et que celles-ci peuvent, d'un consentement unanime, le révoquer, que les opérations soient commencées ou non. M. Merlin n'y voit qu'un simple mandat; mais cela ne peut être exact qu'en tant que le compromis est envisagé au regard des deux parties réunies. — V. n° 329.

617. Le refus dont parle l'art. 1012 ne doit pas être confondu avec le déport : celui-là peut avoir lieu avant toute acceptation des fonctions d'arbitre, il peut être déterminé par des circonstances particulières, autres que celles sur lesquelles le déport est fondé. En général, lorsqu'il intervient après que l'arbitre a accepté le mandat qui lui est conféré, il suppose un oubli des devoirs qui lui sont imposés; le déport, au contraire, est la renonciation à la fonction que l'arbitre a acceptée; il peut être fondé sur des causes légitimes, et n'annonce nullement que l'arbitre n'ait eu la volonté de remplir son mandat. — Dans le fait, le déport comme le refus met fin au compromis.

618. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'on ne peut considérer comme un déport, soit le refus de signer que fait un arbitre après qu'il a pris part à toutes les opérations des arbitres, lorsqu'il ne s'agit plus que de rédiger le jugement (Bruxelles, 3 janv. 1829) (1).

619. Soit le refus qu'il fait de rédiger son avis par écrit après qu'il a conféré avec les arbitres et le tiers arbitre (Nîmes, 20 mars 1839, aff. Delanche, V. n° 783).

620.... Le fait d'un arbitre de se retirer avant toute délibération, déclarant s'en rapporter au jugement, à la décision de ses coarbitres, constitue-t-il un déport? — L'affirmative doit être admise, soit parce que les parties ont dû compter sur le concours au jugement de tous les arbitres, soit parce qu'il n'est pas permis à l'un d'eux de déléguer aux autres son droit de juger qui lui est imparti par la confiance des parties. — V. n° 1082.

621. En général, on ne peut se déporter si l'on n'a pas une cause légitime pour le faire. L'acceptation a formé entre les parties et l'arbitre un quasi-contrat, qui interdit à celui-ci de se déporter. — C'est le vœu de la loi romaine : *Voluntatis est enim suscipere mandatum; necessitatis, consumere* (L. 17, D., *De commod.*, etc.; L. *De recept. qui arbit.*).

622. Quelles sont ces causes légitimes? Berriat, sans les énumérer, dit seulement que l'empêchement est une cause légitime, ce qui paraît certain (c. pr. 1012). — Mais de quelle nature cet empêchement sera-t-il? — Carré dit que les causes légitimes sont toutes celles pour lesquelles des arbitres peuvent être récusés, n° 3312; et M. Pardessus, n° 1392, qui reproduit en cela les lois romaines, assigne les causes suivantes : 1° si le compromis était vicieux et nul; 2° s'il était survenu à l'arbitre une maladie ou incommodité qui le mit hors d'état de s'occuper de l'arbitrage; 3° si ses propres affaires demandaient instamment tous ses soins; 4° si un emploi public, accepté depuis le compromis, réclamait tous ses moments. La loi romaine ajoutait d'autres causes qui vont être retracées à titre d'exemples dont plusieurs seraient encore applicables.

Nous allons faire connaître plusieurs de ces lois d'après la traduction qu'en donne le professeur Hulot; on en trouvera d'autres plus loin. — « Parlons d'abord des arbitres. Le préteur pourra forcer l'arbitre à remplir la commission dont il s'est chargé, de quelque état et qualité qu'il soit, quand même il serait homme consulaire, à moins cependant qu'il ne fût actuellement dans

---

également de Marie, sa partie adverse; le tribunal conclut de là que l'arbitrage a subsisté jusqu'au 22 déc. 1815, et que l'appel interjeté avant ce délai est par cela même non recevable.

Pourvoi de Lefortier pour violation de l'art. 1012, qui porte que le compromis expire par le refus de l'un des arbitres, sans exiger que ce refus soit connu des deux compromettants, ni même de l'un d'eux. Marie s'est attaché à soutenir que, n'ayant pas été informé du refus de l'arbitre Poupart, ce fait devait être réputé non avenu à son égard; et que, dès lors, Lefortier n'avait pu en exciper pour justifier son appel. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1012 c. pr.; — Considérant que le compromis dont il s'agit est du 22 sept. 1815; que, le 10 octobre suivant, le sieur Poupart, arbitre du sieur Lefortier, a déclaré ne pas accepter sa mission; que ce fait est constaté par le jugement attaqué; que le compromis n'autorisait l'arbitre qui restait ni à juger seul ni à s'adjoindre un collègue, et que les parties ne s'étaient pas imposé l'obligation de remplacer l'arbitre ou les arbitres refusants; qu'ainsi, aux termes de l'article ci-dessus, le compromis dont il s'agit avait pris fin à dater du 10 octobre; que n'existant plus de fait ni de droit depuis cette époque, il n'a pu faire obstacle à l'appel interjeté postérieurement le 28 novembre; — Considérant que, bien que l'une des parties en cause n'ait pas eu connaissance du refus fait par l'arbitre Poupart, ce refus n'en est pas moins constant, et qu'il suffisait, aux termes de la loi, pour anéantir le compromis; — Casse.

Du 24 déc. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Zangiacomi, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Jousselin et Loiseau, av.

(1) *Espèce :* — (Rynck C Vandenbrande.) — Des arbitres amiables compositeurs, juges en dernier ressort ont été nommés par les sieurs Rynck, et Vendenbrande. — Ces arbitres ont entendu les parties délibéré sur leurs prétentions respectives; mais au moment d'arrêter leur sentence, le sieur Ottevaere, l'un des arbitres, s'est retiré, « donnant pour motif, porte le procès-verbal, son indisposition; qu'en conséquence, il signera le présent jugement demain à huit heures. A quels heure et jour les arbitres s'étant de nouveau réunis au même lieu et y étant demeurés jusqu'à dix heures, afin de remettre à qui de droit le jugement dûment signé, il leur a été signifié un exploit à la requête dudit sieur Ottevaere, par lequel il déclare se récuser en sa prédite qualité; de tout quoi nous avons donné acte aux parties pour valoir comme de droit. » Ce jugement a été déclaré exécutoire. — Rynck y a formé opposition, fondée sur ces moyens que le tribunal a rejetés : — 1° « Considérant, d'une part, qu'il n'a pas été méconnu par les parties, et qu'ainsi il faut considérer comme certain, que M. Ottevaere a accepté la charge d'arbitre qui lui a été offerte, qu'il en a commencé les fonctions, et, d'autre part, qu'il résulte du jugement arbitral, qui, en justice, doit faire pleine foi de son contenu, non-seulement qu'il a commencé l'accomplissement du mandat qu'il avait accepté, mais qu'il a même, conjointement avec les autres arbitres, achevé cet accomplissement, sauf la signature du jugement arbitral; d'où il résulte ultérieurement que son déport, soit qu'il eût pour cause sa récusation ou tout autre obstacle, était fait tardivement aux termes de l'art. 1014 c. pr., et que ce même déport, aussi bien que son refus de signer le jugement arbitral, ne peut, d'après la disposition de l'art. 1016 du même code, avoir aucune influence sur la charge acceptée et accomplie par lui et ses coarbitres, bien moins encore, par un effet rétroactif, faire considérer le compromis comme nul et non avenu; qu'ainsi sous ce point de vue il ne peut être fait aucune application de l'art. 1012, n° 1, et 1028, n° 2, et paragraphe pénultième; — 2° Considérant que tant de l'ensemble que des termes séparément pris du procès-verbal des arbitres, auquel, ainsi qu'il a déjà été dit, pleine foi est due jusqu'à inscription de faux, il résulte que M. Ottevaere, conjointement avec les deux autres arbitres, a été présent et a pris part tant aux débats qu'à la délibération et à la décision; qu'il ne s'est ainsi absenté que lorsque tout était décidé et jugé, et qu'il ne restait plus qu'à signer le procès-verbal; que ce procès-verbal porte en termes exprès que les deux arbitres ont, le lendemain, attendu le troisième, non parce qu'il y avait encore quelque chose à examiner ou à juger, mais seulement pour signer ledit acte, et le remettre à qui de droit; d'où il suit qu'il ne peut être question au procès de l'application de l'art. 1028, n° 2, non plus que de l'art. 1016, § 1 c. pr., dont la disposition ne prononce pas de nullité, la majorité des arbitres s'étant réunie et ayant décidé; — 3° Considérant qu'aux termes de la disposition des art. 1009 et 1019 c. pr. civ., les arbitres ne sont tenus d'observer les formes établies pour les tribunaux que pour autant qu'ils n'en aient pas été dispensés par les parties, et que dans tous les cas, amiables compositeurs, ils peuvent décider sans se conformer aux règles du droit; — Que, dans l'espèce, le compromis ne dispense pas seulement les arbitres, amiables compositeurs, de toutes formes de procédure, mais que les parties y déclarent en outre que leur décision sera rendue en dernier ressort, se désistant de tout droit d'appeler ou de se pourvoir en cassation ou par requête civile; d'où l'on doit déduire, avec raison, que les arbitres amiables compositeurs étaient dispensés de suivre les formes (s'il était même vrai qu'elles n'eussent pas été observées) établies par l'art. 1045 c. pr. pour les juges ordinaires auprès des tribunaux. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier juge; — Confirme.

Du 3 janv. 1829.-C. de Bruxelles, 4e ch.

quelque charge ou dans quelque place d'autorité, comme consul ou préteur; car alors, il n'aurait plus d'autorité sur lui (L. 3, liv. 4, tit. 8, D., *De receptis qui arbitrium*). — Les magistrats supérieurs ne peuvent point être forcés par une autorité inférieure ou même égale à la leur; peu importe qu'ils aient accepté le compromis avant ou pendant le temps de leur magistrature. Les magistrats inférieurs peuvent être forcés (L. 4, *eod.*). — De même, s'il survient à l'arbitre quelque autre incommodité après avoir accepté le compromis; mais la raison de mauvaise santé force le préteur à différer en connaissance de cause (L. 16, *in princ.*, *eod.*). — On forcera même un fils de famille (L. 5, *eod.*). — L'arbitre ne peut être forcé à rendre son jugement lorsqu'il a été nommé par un compromis fait par le pupille sans l'autorité de son tuteur, parce que, si le jugement n'est point favorable au pupille, il peut refuser d'y acquiescer sans être tenu de la peine stipulée, à moins qu'il n'ait donné un répondant contre lequel la peine stipulée soit exigible. C'est aussi l'avis de Julien (L. 35, *eod.*). — Il y a d'autres arbitres qu'on ne force point à prononcer, tels sont ceux qui se sont évidemment laissé corrompre, ou qui sont notoirement déshonorés (L. 9, § 3, *eod.*). — C'est ce qui a fait dire à Julien que, si on avait nommé pour arbitre un homme libre et un esclave, on ne pourrait point forcer l'homme libre à décider, parce qu'il n'a accepté que conjointement avec l'esclave, quoique celui-ci fût inutilement nommé arbitre. Que doit-on cependant décider si l'homme libre avait prononcé? La partie qui ne voudrai point acquiescer à sa sentence ne serait point sujette à la peine stipulée, parce que la sentence n'a point été rendue suivant le compromis (L. 7, § 1, *eod.*). » — V. encore les nos qui suivent.

623. La diffamation et l'injure d'un arbitre par une partie sont des causes de déport. C'est ce que M. Pardessus enseigne *loc. cit.*, et ce qu'Ulpien avait déjà décidé. — « Quoique le préteur, dit le traducteur Hulot, marque dans son édit qu'il forcera l'arbitre à prononcer son jugement, il doit cependant, en certains cas, avoir égard à ses raisons, et recevoir ses excuses en connaissance de cause: par exemple, si les parties l'ont déshonoré, s'il est survenu entre lui et les parties ou l'une d'elles une inimitié capitale, si l'âge ou la mauvaise santé exempte l'arbitre de cette nécessité, s'il est occupé par ses affaires personnelles, s'il se trouve dans un pressant besoin de partir, s'il vient à être chargé de quelques fonctions pour le service de la république. Tel est le sentiment de Labéon » (L. 15, liv. 4, t. 8, D., *De recep. qui arbit.*). — Julien dit que si, ce sont les parties qui ont déshonoré l'arbitre, le préteur ne doit point l'excuser pour raison de turpitude, mais seulement en connaissance de cause » (L. 9, § 4, *De recept.*).

624. Il a été jugé qu'un arbitre peut se démettre, lorsque les fonctions publiques qu'il remplit (celles d'agent voyer principal) ont reçu, depuis l'acceptation de l'arbitrage, un accroissement tel qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de continuer sa mission arbitrale (Rennes, 26 juill. 1841) (1). — Cette décision, qui est aussi judicieuse qu'équitable, est de tous points conforme aux lois romaines citées plus haut, et à la loi 32, § 4, indiquée au no 338. — V. aussi no 627.

625. Tel serait encore le cas, d'après la loi, où les parties font à l'arbitre l'injure d'en prendre un autre ou d'aller en jugement. C'était déjà la disposition des lois romaines: — « Il en est de même si, au mépris de l'autorité que lui ont donnée les parties, elles se présentent en jugement (L. 9, § 5, liv. 4, tit. 8, Dig., *De recept.*), ou devant un autre arbitre (*eod.*, L. 10), et qu'elles reviennent ensuite devant le même arbitre. Le préteur ne doit point forcer à prononcer un arbitre à qui les parties ont fait l'affront de le mépriser pour s'en rapporter à un autre (L. 11, *eod.*). — Si les parties reviennent devant leur arbitre après un long espace de temps, Labéon pense qu'il ne pourra être forcé à rendre son jugement (L. 17, § 1, *eod.*). — Cependant il en est qui pensent, dit Voet, que les parties doivent être renvoyées à l'arbitre (lib. 4, tit. 8, no 21). » — Ceci exige une explication. Si c'est d'un commun accord que les parties vont plaider devant le juge sur le fait mis en arbitrage, il y a cause de déport; il y a même révocation virtuelle du pouvoir des arbitres, ainsi que cela a été jugé (Bruxelles, 4 fruct. an 12, aff. Deheyder, V. no 632).

626. Enfin, la circonstance que l'avis distinct que l'un des arbitres divisés a rédigé a été communiqué par son coarbitre à l'une des parties, est-elle pour le premier une cause de déport? La cour de Rouen, dans l'aff. Lefebvre, rap. no 628, paraît pencher pour la négative, contrairement à la décision du tribunal, qui avait vu là une cause de déport. — Ce n'est que d'après les circonstances qu'une question pareille peut être décidée. Dans l'espèce, où la partie à qui la communication avait été faite avait, par suite de cette indiscrétion, fait une production nouvelle, on comprend que, suivant l'importance de la production, le déport a pu être admis.

627. On verrait difficilement aujourd'hui une cause légitime de déport ou de refus de juger dans la circonstance qu'un arbitre aurait des affaires urgentes, à moins que ce caractère d'urgence ne se fût tout à coup révélé. C'est en ce sens que le jurisconsulte Paul disait: « Un arbitre doit être excusé, lorsqu'il est obligé lui-même de se présenter en justice pour une affaire qui le concerne, soit qu'il s'agisse d'une cause publique, ou d'une cause privée, pourvu cependant que le jour fixé par le compromis ne puisse être différé. S'il peut l'être, rien n'empêche que l'arbitre ne soit forcé à le prolonger, puisqu'il peut le faire sans en souffrir. Si cependant les parties voulaient le forcer à prononcer au jour marqué, et qu'on ne soit pas convenu dans le compromis qu'il pourrait être prolongé, doit-on croire qu'il n'obtiendra le délai à cause du jugement auquel il doit représenter pour lui-même, qu'autant qu'il voudra souffrir qu'on le constitue par un nouveau compromis? Ce sentiment est vrai, supposé que le jour fixé doive s'écouler pendant le temps qu'il emploiera à suivre son procès personnel » (L. 16, § 1, *eod.*). — V. nos 338, 623 et 624.

628. La loi qui permet la récusation pour cause survenue depuis le compromis, autorise-t-elle le déport pour cette même cause? L'affirmative paraît bien convenue entre les auteurs, et un arrêt l'a consacrée en termes exprès (Rouen, 4 janv. 1820) (2).

629. Que doit-on entendre par les mots *opérations commencées?* On entend le premier acte par lequel les arbitres se sont

(1) (Dardel C. Corbe.) — LA COUR; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1012 c. pr., l'arbitre peut se délier de l'obligation qu'il a contractée en acceptant la mission, s'il prouve l'existence d'un empêchement légitime; — Considérant que ce cas n'est pas régi par le § 1 de l'art. 1014, applicable seulement au déport; — Considérant, en fait, qu'à la vérité le sieur Corbe était déjà agent voyer principal quand il accepta les fonctions d'arbitre, mais que, depuis cette époque, ses attributions ont été tellement étendues qu'il y a analogie entre le cas actuel et celui où de nouvelles fonctions publiques auraient été conférées; — Considérant que l'augmentation de travail imposée par l'autorité administrative au sieur Corbe le met dans l'impossibilité absolue de continuer sa mission arbitrale.

Du 26 juill. 1841. - C. de Rennes, 1re ch. - M. de Kerbertin, 1er pr.

(2) *Espèce:* — (Lefebvre C. Frémery.) — Lefebvre et Barthélemy assurés et leurs assureurs font choix d'arbitres avec pouvoirs de convenir de tiers arbitre en cas de partage; les assureurs nomment M. Frémery et les assurés M. Clerc, tous deux négociants à Rouen. — Les arbitres, étant divisés d'opinions, rédigèrent chacun leur avis, et nommèrent un tiers arbitre. Le sieur Clerc, dépositaire de l'avis du sieur Frémery, le communiqua aux assurés, qui firent une nouvelle production. Alors le sieur Frémery retira l'avis par lui rédigé, et refusa ultérieurement de connaître de la cause. — Les assurés le firent assigner devant le tribunal de commerce de Rouen pour s'entendre condamner, sous la contrainte de 10,000 fr. et même par corps, à rétablir son avis. Les assureurs furent mis en cause. — Le sieur Frémery se défendit en articulant que l'instruction n'était pas complète, puisqu'une nouvelle communication avait été faite depuis la rédaction de son avis; que cette communication pouvait être de nature à le faire changer d'opinion et à empêcher la nomination du tiers arbitre; qu'alors son avis écrit, ne pouvant être considéré comme définitif, n'appartenait pas aux parties. Il déclara ensuite refuser de connaître en plus outre de la contestation, parce qu'il ne pouvait plus siéger avec le sieur Clerc, qui avait abusé de sa confiance en communiquant son avis aux assurés, lesquels par suite avaient fait une production. — Le tribunal de commerce, par son jugement du 18 juin 1819, accueille ces moyens. — Appel.

LA COUR; — Considérant que si, aux termes de l'art. 1008 c. pr., des arbitres ne peuvent, pendant les délais de l'arbitrage, être révoqués que du consentement unanime des parties, ils ne peuvent de même, conformément à l'art. 1014, se déporter lorsque leurs opérations sont commencées; — Que, dans le fait particulier, il est constant que les opérations des arbitres étaient commencées, puisque les deux arbitres étant en désaccord, soit sur tous les points de la contestation qui leur était soumise, soit sur un seul, ils avaient nommé un tiers arbitre; ce qu'ils n'auraient

livrés à une instruction quelconque, le premier procès-verbal qu'ils ont rédigé, et qui a été signé par les parties, dans lequel ils ont mentionné le dépôt des pièces, des conclusions qu'elles leur ont remises. « Dès ce moment, dit M. Pardessus, n° 1392, il s'est formé entre l'arbitre et les parties un contrat qui lui interdit de se déporter. » — Pour que les opérations puissent être réputées commencées, il n'est pas exigé que l'opinion des arbitres ait été définitivement arrêtée (Rouen, 4 janv. 1820, aff. Lefebvre, V. n° 628).

630. Si des parties, prévoyant l'hypothèse où le déport d'un arbitre aurait lieu, déclarent qu'il sera procédé à son remplacement, cette stipulation donne-t-elle aux arbitres le droit facultatif de se déporter, même après qu'ils ont commencé les opérations, et sans justifier d'une cause légitime? On ne saurait le penser; c'est là une stipulation qui a son objet puisqu'elle empêche le compromis de prendre fin, le cas prévu arrivant; mais elle ne doit pas, ce semble, être entendue en ce sens, qu'elle autorise les arbitres à se déporter à leur gré. Une interprétation pareille a été donnée au sujet d'une clause portant qu'en cas de retraite ou de refus de l'un des arbitres pour une cause quelconque, il sera procédé à son remplacement (Paris, 8 mai 1824) (1).

631. Mais s'il était dit que les arbitres pourront se déporter volontairement, la clause serait-elle licite, et devrait-elle, en tout cas, être entendue dans le même sens que celle dont il vient d'être parlé? La clause serait licite très-certainement, car une affaire peut être de telle nature, et les rapports entre les parties et les arbitres avoir un tel caractère d'intimité ou de confiance, que celles-là aient cru devoir se relâcher envers les arbitres des obligations rigoureuses que la loi leur impose. La stipulation d'ailleurs peut avoir été exigée par ceux-ci, et l'on ne voit pas ce qu'il peut y avoir là de contraire à l'ordre public. Quant aux dispositions qui annulent les conditions potestatives, elles ne sont pas applicables au cas qui nous occupe. — Relativement à l'interprétation à donner à la clause, elle devrait, ce semble, être faite en ce sens que la faculté des arbitres de se déporter demeurât entière. Cela est rigoureux sans doute, mais la stipulation est inusitée, et lorsqu'elle aura été exigée par les arbitres, c'est que ceux-ci auront voulu se réserver jusqu'à la fin la faculté de se soustraire à la responsabilité morale qui pourrait résulter de leur sentence. — On comprend, toutefois, que les termes du contrat seraient facilement entendus dans un sens moins favorable à l'exercice capricieux de la justice arbitrale, si la volonté des arbitres paraissait tout à fait étrangère à la clause insérée par les parties dans leur compromis. M. Chauveau, édit. de Carré, n° 3312, émet une opinion qui paraît se rapprocher de celle que nous venons d'exprimer.

632. De même que le refus, le déport est exprès ou tacite. — Il est tacite ou implicite de la part de l'arbitre, par exemple, qui accepte de l'une des parties une procuration à l'effet de citer l'autre partie en conciliation devant le juge de paix sur les difficultés qui font l'objet du compromis; il est censé par cela seul se déporter. — En conséquence, l'autre partie est fondée à demander la nullité du jugement rendu par les arbitres après sa comparution devant le bureau de paix où il n'y a pas eu conciliation (Bruxelles, 4 fruct. an 12) (2).

633. En cas de déport, le cessionnaire de l'une des parties

---

pu faire s'ils ne s'étaient pas déjà livrés à l'examen du différend qui divisait les parties, et même s'ils ne s'étaient pas trouvés en état de prendre une opinion, soit préparatoire, soit définitive; qu'il ne fallait donc pas, comme l'ont dit les premiers juges, que l'opinion des arbitres fût définitivement arrêtée pour que les opérations fussent commencées, et que les expressions dont s'est servi le législateur ne laissent aucune équivoque sur le sens et l'esprit de l'art. 1014, et que l'art. 1016 qu'ils invoquent n'est nullement dérogatoire à l'art. 1014; — Considérant que, si les parties ont le droit de récuser des arbitres pour causes survenues depuis le compromis, de même ceux-ci ont le droit de se déporter s'ils allèguent des causes légitimes et valables survenues depuis le commencement de leur opération, que la communication indiscrète faite par le sieur Clerc aux appelants et révélée par ceux-ci à l'un des assureurs, nonobstant le motif plausible de cette révélation, a pu surprendre et affecter le sieur Frémery dont la loyauté est bien connue; que si cette indiscrétion n'eût pas été un motif suffisant pour que le sieur Frémery se déportât, la conduite des appelants a justifié sa détermination; qu'on lit en effet, page 7 de leur Mémoire : « Que la démarche du sieur Frémery n'était qu'un acte de com- » plaisance pour les assureurs, qu'un moyen employé pour seconder le » projet formé par ceux-ci d'éterniser le procès et de les fatiguer, eux as- » surés, afin de les amener à faire des sacrifices; » — Que ce paragraphe du Mémoire est un outrage et une injure grave à l'honneur et à la loyauté de cet honnête commerçant, et justifie la déclaration qu'il avait faite de se déporter; — Confirme, etc.

Du 4 janv. 1820.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Carel, pr.-Brière, 1er av. gén., c. conf.-Chéron et Thil, av.

(1) *Espèce :* — (Goisson, etc. *C.* Duveyrier.) — Un compromis passé en 1819 entre Goisson et Duveyrier, associés, portait « qu'en cas de retrait ou de refus pour une cause quelconque de la part de l'un des arbitres, il serait procédé à son remplacement. » — L'un des arbitres décède; un second compromis a lieu conforme au premier : le délai de l'arbitrage allait expirer, on le proroge : trois jours avant l'expiration du nouveau délai, le sieur Gorneau, l'un des arbitres, déclare se démettre. — Duveyrier demande qu'il soit passé outre; il proteste contre cette démission, et soutient qu'aux termes de l'art. 1014 c. pr., les arbitres ne peuvent se déporter quand leurs opérations sont commencées. — Goisson et consorts répondent que l'article cité n'est pas applicable; qu'il y a été dérogé par l'art. 8 du compromis; que la démission est recevable, et qu'il y a lieu de remplacer Gorneau. — Duveyrier réplique qu'aucune dérogation explicite ou implicite à l'art. 1014 n'a eu lieu; que la clause du compromis doit s'entendre d'une démission légale, naturelle, antérieure aux opérations commencées. En cet état, les arbitres renvoient les parties à se pourvoir pour faire statuer sur l'incident. — Le 5 mai 1823, Duveyrier cite ses adversaires devant le tribunal de la Seine, pour voir ordonner qu'il sera passé outre, avec Gorneau, aux opérations de l'arbitrage, et, dans le cas où celui-ci persisterait dans son refus, voir déclarer le compromis de nul effet ultérieur, à dater de la démission. — Les adversaires opposent des fins de non-recevoir, et demandent acte de la nomination qu'ils font de Me Colmet-d'Aage, avocat, en remplacement de Gorneau.

Le 18 juillet 1823, jugement qui déclare illégale et non avenue la démission de Gorneau, ordonne qu'il procédera, avec les autres arbitres au complément de l'arbitrage, dans six semaines, sinon et faute de ce faire, dans ce délai, déclare, dès à présent, le compromis expiré et de nul effet; sauf aux parties à se pourvoir pour faire statuer sur les points de difficultés restés indécis. — Les motifs de ce jugement sont « que, si le compromis du 19 fév. 1822 porte, en son art. 8, « qu'en cas de retraite ou refus pour une cause quelconque, de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement » par les parties qui l'auront nommé, c'était seulement pour le cas prévu par l'art. 1012, c'est-à-dire en tant que les opérations ne seraient pas commencées; mais que, dans le cas contraire, et d'après l'art. 1014, les arbitres ne pouvaient plus se déporter; que, dans l'espèce, lorsque le sieur Gorneau déclara donner sa démission, non-seulement les opérations étaient commencées, mais encore déjà un jugement définitif était intervenu sur les points principaux de la contestation mise en arbitrage, et l'instruction écrite et orale était achevée; en telle sorte que les arbitres n'avaient plus qu'à délibérer et à statuer pour le surplus; qu'ainsi le sieur Gorneau s'était mis en opposition avec les dispositions de l'art. 1014 c. pr.; d'où il résultait que cette circonstance non prévue par le compromis, loin d'attribuer aux parties qui avaient nommé cet arbitre le droit de le remplacer par un arbitre de leur choix, devait au contraire entraîner l'inefficacité de cet acte, quant aux points indécis de la contestation, si le sieur Gorneau ne se déterminait pas à se réunir à ses trois coarbitres, pour faire droit aux parties dans les délais fixés. » — Appel par Goisson, etc. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 8 mai 1824.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Deheyder *C.* Prevost.) — An 12, compromis par lequel les sieurs Deheyder et Prevost nomment deux arbitres pour prononcer sur un différend. — Plus tard, l'un des arbitres accepte une procuration de Prevost, en vertu de laquelle il cite Deheyder en conciliation sur ce qui faisait l'objet de la contestation mise en arbitrage. — La conciliation n'a pas lieu. — Un mois après, jugement arbitral qui condamne Deheyder. — Opposition par celui-ci, qui en demande la nullité. — En acceptant une procuration de mon adversaire, a-t-il dit, l'arbitre avait perdu par cela même la qualité de juge arbitral; il a approuvé ou même conseillé ses prétentions, il est devenu son défenseur, il a enchaîné sa conscience; cette procuration a été suivie de tout son effet, puisque les parties ont comparu devant le bureau de paix. — Il est résulté de là une renonciation formelle à l'arbitrage, tant de la part de Prevost que de celle de l'arbitre. — Pour que le mandataire pût redevenir le juge des parties, il aurait fallu un nouveau consentement de leur part. — Prevost répondait que la procuration acceptée par le juge, et la citation qui s'en était ensuivie, loin d'indiquer une prédilection en sa faveur, attestaient au contraire un esprit de bienveillance et d'humanité qui faisait honneur aux sentiments de cet arbitre; au reste, l'impartialité qui caractérisait toutes ses démarches ressortait du jugement arbitral lui-même; car, ayant échoué dans la conciliation, moyen plus doux et moins dispendieux que l'arbitrage, les juges s'étaient hâtés de terminer le procès par ce dernier

a-t-il qualité pour demander la nomination d'un autre arbitre? Pour l'intelligence de cette question, il faut supposer que les parties ont prévu le cas de démission, et qu'elles ont usé de la faculté que leur donne l'art. 1012. Or, il n'est pas douteux pour nous que le cessionnaire ne puisse se prévaloir du droit de son cédant (c. civ. 1022). — Il a été jugé qu'en arbitrage forcé, le droit d'exiger la nomination d'arbitres était personnel aux associés, et que, par exemple, le cessionnaire n'avait pas qualité pour demander le remplacement d'un arbitre qui s'était déporté (Rouen, 27 juin 1828, aff. Johannot, V. n° 207); mais c'est là une erreur qui doit tomber devant les termes de l'art. 62 c. com.

634. Dans un arbitrage passé à l'étranger, on doit, en cas de déport de l'un des arbitres, se conformer, pour le remplacement, aux lois du pays (Paris, 19 mars 1830, aff. Broye, V. n° 572), à supposer, bien entendu, que la loi étrangère autorise ce remplacement.

635. Le déport n'est pas tellement irrévocable qu'il ne puisse être contesté : la jurisprudence offre des exemples de contestations semblables et de cas où le déport n'a pas été admis par le tribunal. Cependant l'arbitre qui se déporte illégalement ne pourrait être contraint de remplir sa mission, parce que c'est là une obligation de faire, et que nul ne peut être contraint matériellement à l'exécution d'un fait, *nemo cogitur ad factum;* mais il serait passible de dommages-intérêts (Voët, Carré, n° 3314). — La cour de cassation a autorisé la prise à partie. — V. n° 609.

636. Lorsqu'un arbitre se déporte, les opérations étant commencées, et donne les motifs de son déport, s'il arrive que les parties contestent ces motifs, les arbitres sont incompétents pour prononcer sur l'incident, comme ils le sont en cas de récusation, à moins que ce pouvoir ne leur ait été déféré, et qu'il n'ait été convenu de s'en rapporter à ce que les arbitres restants décideront. C'est aussi l'opinion de M. Mongalvy, n° 318.

637. Déjà, sous la loi de 1793, le déport ou la démission des arbitres de l'une des parties faisait cesser les pouvoirs des arbitres, tellement que le jugement rendu depuis cette démission par les arbitres de l'autre partie devait être annulé (Cass., 3 messid. an 9) (1).

638. Le déport n'empêche pas le délai de l'arbitrage de courir (Rej., 6 nov. 1809, aff. Capelin, V. n° 695); autrement il dépendrait d'un arbitre de prolonger le délai de l'arbitrage : le déport d'ailleurs est un fait étranger aux parties, et qui ne peut modifier les conditions qu'elles ont arrêtées.

639. 1° *Empêchement des arbitres.*—On a indiqué plus haut les principaux cas d'empêchement qui peuvent autoriser le déport. Suivant Ulpien, « si une partie présente empêche l'arbitre de rendre son jugement, la peine stipulée sera exigible (L. 27, § 6, D., *De receptis*).— Cependant, ajoute le même jurisconsulte, si on n'avait point stipulé de peine dans le compromis, mais que les parties eussent simplement promis d'acquiescer au jugement, il y aurait une action en dommages et intérêts contre celui qui aurait ainsi empêché l'arbitre de prononcer »(L. 27, § 7, *eod.*).—L'application de la peine n'est pas, ainsi que nous l'avons dit, de l'essence du compromis sous notre droit; mais, en principe, et sauf ce qui a trait à la peine, la solution d'Ulpien serait applicable.

640. Quand des arbitres ne peuvent vaquer à leurs fonctions, le tribunal ne peut pas se dispenser de procéder, sur la demande d'une des parties, à une nouvelle nomination d'arbitres (Rennes, 27 janv. 1812) (2). — Cette décision ne serait exacte qu'autant qu'il se serait agi, dans l'espèce, d'un arbitrage forcé, ou que le compromis aurait prévu le cas d'empêchement conformément à l'art. 1012 c. pr. Le texte de l'arrêt que nous recueillons ici n'apprend pas si ces particularités se rencontrèrent dans les faits de la cause.

641. Si le compromis porte qu'en cas d'empêchement, les arbitres ou les parties remplaceront l'arbitre empêché, à qui appartient, en cas de désaccord, le droit de nommer l'arbitre remplaçant?— V. n° 583.

§ 4. — *Récusation des arbitres.*

642. On entend par là l'articulation de faits propres à établir qu'il existe dans un arbitre des causes qui peuvent rendre sa décision suspecte de partialité, et qui doivent faire déclarer qu'il cessera de connaître de la contestation.

643. L'art. 1012 c. pr. ne dit pas pour la récusation, comme il le fait pour le refus et le déport, qu'elle met fin au compromis. Mais cela résulte virtuellement de principes qui ont été posés dans les divers paragraphes qui précèdent, et de l'art. 1014 qui porte: « Ils (les arbitres) ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. » Or quel est l'effet de la récusation, lorsqu'elle est admise : c'est de faire écarter comme arbitre celui à qui les parties en avaient confié la mission; c'est de mettre les choses dans l'état où elles seraient si l'arbitre avait refusé cette mission. Si donc le refus ou, ce qui est la même chose, la désorganisation du tribunal arbitral composé par les parties ou par le juge, met fin au compromis, la récusation doit produire le même effet, d'après les raisons développées aux paragraphes qui précèdent.

Nous allons parler successivement 1° des causes de la récusation; 2° des délais; 3° des formes; 4° de la compétence; 5° de la procédure et du jugement.

644. 1° *Causes.*—La loi de 1793 était muette sur les causes ou moyens de récusation; mais le décret du 11 vend. an 2, reconnut, à l'égard des arbitres choisis par les communes, deux cas: 1° si l'arbitre est en procès actuel avec les adversaires de la commune; 2° s'il est habitant de celle qui réclame. — A l'égard des arbitres des détenteurs, c'est-à-dire des adversaires de la commune, les cas de récusation sont les mêmes que ceux prévus par les lois. Telle est la disposition des art. 4 et 5 du décret. — On lit dans l'art. 6 : « Ces moyens de récusation seront respectivement proposés dans la quinzaine, et jugés huitaine après par le bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située. » —

---

moyen.—Jugement qui accueille ce système.—Appel par Deheyder.—Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'en acceptant des pouvoirs en opposition directe avec le compromis, l'arbitre s'est dessaisi de sa qualité, puisqu'il a confondu celle qu'il a prise postérieurement avec l'intérêt de sa partie;— Qu'ainsi il a cessé d'être juge, et que la décision à laquelle il a concouru en cette qualité est une monstruosité en droit; — Qu'au surplus, la comparution des parties au bureau de paix, et le renvoi fait, à leur demande, devant les juges compétents, étaient une révocation suffisante des pouvoirs conférés aux arbitres; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare nul le jugement rendu par forme d'arbitrage, le 5 pr. an 12, etc.

Du 4 fruct. an 12.-C. de Bruxelles, 1re sect.

(1) (Comm. de Salilhes.)—LE TRIBUNAL;—Vu les art. 6, 7 et 12, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793, et l'art. 11 de la loi du 2 oct. suivant; — Attendu que les pouvoirs déférés par la loi à des arbitres nommés par les parties ou par le juge de paix, dans les cas qu'elle a prévus, cessent dès que lesdits arbitres ne sont plus en nombre égal pour chacune des parties, et que le tribunal arbitral n'existe plus quand deux de ses membres ont donné leur démission et se sont retirés; — Attendu qu'en procédant au jugement définitif après la démission des deux arbitres nommés par les demandeurs, les citoyens qui ont rendu la décision arbitrale attaquée par le recours en cassation ont commis un excès de pouvoir, et sont contrevenus formellement aux art. 6, 7 et 12 de la sect. 5 de la loi du 10 juin 1793, et 11 de la loi du 2 oct. suivant; casse et annule la décision prononcée par les deux arbitres des citoyens Salzet frères, Charbonnel et autres habitants de Salilhes, le 18 mess. an 2.

Du 3 mess. an 9 (et non an 10).-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Borel, rap.-Merlin, subst.-Montplanqua, av.

(2) (Courtois C. Gristel, etc.)—LA COUR;— Considérant que, par le jugement du 24 janv. 1810, le tribunal de Chateaulin avait décidé qu'il y avait lieu à nommer des arbitres pour l'apurement des comptes d'entre parties; que Gristel défaillant s'étant pourvu par opposition à ce jugement, en a été débouté sans avoir appelé de ce dernier jugement; — Que les arbitres nommés par le jugement du 24 janv. n'ayant pu opérer, l'appelant s'était de nouveau adressé au même tribunal pour en nommer d'autres à leur place; — Que cette demande n'étant que l'exécution d'un jugement précédemment rendu, le tribunal ne pouvait la rejeter; — Qu'en le faisant et en décidant qu'il n'y avait pas lieu à nomination d'arbitres, le tribunal s'est réformé lui-même; ce qui lui était interdit : — Par ces motifs; — Dit qu'il a été mal jugé; — Corrigeant et réformant; — Ordonne aux parties de convenir d'arbitres dans huitaine, faute de quoi il en sera nommé par la cour; — Fixe à trois mois, à partir de la notification du présent, le délai dans lequel ces arbitres devront rendre leur jugement.

Du 27 janv. 1812.-C. de Rennes, 1re ch.

Il a été jugé que l'inobservation de ce dernier article était une cause de nullité (Cass., 24 prair. an 5) (1).

645. Le code de procédure renferme des dispositions pour la récusation des juges ordinaires, pour celle des juges de paix et des experts, il garde le silence sur celle des arbitres. Quelles sont celles de ces causes qui doivent être admises à l'égard de ces derniers? — Les arbitres sont des juges, ou du moins, ils en remplissent temporairement les fonctions; à cet égard, ils sont juges de premier degré; comme tels et à moins de dispense stipulée par les parties, ils doivent se conformer aux règles et aux formes de la procédure. Ils ont donc plus d'analogie avec les juges ordinaires qu'avec les juges de paix et les experts. Les causes de récusation énumérées dans l'art. 378 c. pr., doivent donc être étendues aux arbitres sous les limitations qui découlent de l'art. 1014 ci-dessus transcrit (Conf. Metz, 8 déc. 1818; Paris, 31 déc. 1825 (2); Req., 8 fév. 1832, aff. Bonneau, V. n° 649). — Cette opinion est celle de MM. Pigeau, t. 1, p. 23; Carré, n° 3316; Pardessus, n° 1394; et elle ne paraît pas être sérieusement contestée.

646. L'art. 378, qui indique les causes de récusation des juges, est-il limitatif? C'est là une grande question qui est traitée au mot Récusation. — En supposant qu'il soit limitatif, on demande s'il n'est pas à l'égard des arbitres d'autres cas de récusation que ceux indiqués dans cet article. MM. Chauveau sur Carré, n° 3316, Vatimesnil, n° 53; Devilleneuve, Dict. comm., v° Arbitrage, n° 50, pensent qu'il n'existe pas d'autres cas pour les arbitres en dehors des limites de l'art. 378. M. Mongalvy, n° 82, prétend que l'art. est démonstratif, et enfin un troisième système consiste à dire que, l'art. 378 fût-il limitatif, et ne dût-on admettre en cas de récusation des arbitres que les causes qu'il énumère, ce ne serait pas une raison pour que ces causes leur fussent appliquées toujours et sans aucune distinction des cas et des espèces; qu'ainsi par exemple, il n'est pas permis à un arbitre de se créer volontairement des cas de récusation, et lorsqu'il ne lui est pas permis de se déporter, de faire naître, en devenant créancier ou débiteur de l'une des parties, une cause de récusation au profit de la partie adverse. Mais ce troisième système n'est point admis par M. Chauveau, *eod.*, et avec juste raison. — V. n° 634.

647. Il est dès lors sans difficulté qu'un arbitre peut être récusé: 1° pour avoir bu et mangé avec les parties (Cass., 16 déc. 1828, aff. Verre, V. n° 752); — 2° pour avoir donné un conseil dans la cause qu'il doit décider (Bourges, 6 prair. an 9) (3); mais non pour avoir manifesté son opinion avant que la cause ait été soumise à son examen: l'art. 378 c. pr. est limitatif (Montpellier, 1er juin 1829) (4); — 3° pour inimitié capitale

---

(1) (Perrochel *C.* commune de Collias.) — Le tribunal; — Vu les art. 3, 6, 7 et 9 de la loi du 10 juin 1793, sect. 5; — Attendu.... 2° que feu le citoyen Fournier n'a point été cité pour nommer des arbitres en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix en son domicile, mais seulement en celui de son fermier; — 3° Que le juge de paix qui a nommé les arbitres était habitant de la commune de Collias, ce qui résulte de ses deux procès-verbaux des 19 et 27 flor. an 2; — 4° Attendu qu'il conste par le procès-verbal de ce juge de paix du 19, que les arbitres nommés par les habitants de la commune de Collias l'ont été sans la présence ni la participation du citoyen Fournier et sans qu'il ait été cité pour les voir nommer et pour pouvoir les récuser; que, d'un autre côté, par celui du 27, il est constant que ledit feu citoyen Fournier n'a été cité pour nommer les siens, qu'en vertu d'une cédule du 21 précédent, et que les arbitres ayant été nommés pour lui d'office ledit jour 27, et ceux des habitants de la commune de Collias, le 19 précédent, il n'a point eu conséquemment le délai de quinzaine et celui de huitaine accordés par la loi pour les récuser et faire juger la récusation, puisque le procès-verbal de nomination d'arbitres ne lui a été signifié que le 2 messid. suivant, et que ceux-ci se sont réunis pour rendre leur jugement les 10 et 11 du même mois; — De tout quoi il résulte une contravention à tous les articles ci-dessus cités des lois des 14 déc. 1789, 10 juin et 2 oct. 1793; — Casse, etc.

Du 24 prair. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Girandet, pr.-Chupiet, rap.

(2) 1re *Espèce:* — (Bidon, etc. *C.* N....) — La cour; — Attendu que les contestations soumises à la décision du sieur Megnier, tant par la convention des parties intéressées que par le jugement du tribunal de première instance de la Seine, en date du 1er mai dernier, confirmé sur l'appel, sont nées d'opérations de commerce que la partie récusante a faites et entreprises avec Louis Bidon, Parent et L'hôte Renet, par suite et en exécution d'un traité d'association commerciale qu'ils ont formée entre eux le 5 avril 1817; — Attendu que ces sortes de contestations entre associés doivent toujours être renvoyées à un ou plusieurs arbitres, et que les tribunaux de commerce sont obligés de les nommer toutes les fois que les parties ont négligé, ou refusent de les nommer elles-mêmes, d'où sort la double conséquence bien prévue par le code de procédure, soit au tit. 23, de la procédure devant les tribunaux de commerce, soit au titre unique du même code, relativement aux arbitrages, que ces arbitres forcés doivent, sous certains rapports, être considérés comme des juges établis par la loi, et que, dès lors, ils sont dans le cas prévu par elle à leur égard, récusables comme des juges ordinaires; — Attendu que la récusation n'est autre chose qu'une exception incidente, dilatoire et péremptoire, tendant à décliner l'intervention du juge ou de l'arbitre récusé; — Attendu que des dispositions du tit. 25 c. pr., et notamment de celles de l'art. 450, il résulte que la connaissance des exceptions déclinatoires proposées incidemment, et spécialement celle de la récusation des arbitres, appartiennent exclusivement aux tribunaux de commerce, devant lesquels sont portées les actions principales qui donnent lieu à ces exceptions, en sorte qu'il faut dire que l'art. 385, qui veut que le ministère public soit entendu toutes les fois qu'il s'agit de prononcer sur une récusation, ne doit recevoir son application, comme l'art. 83, même code, que lorsque la récusation est portée devant un tribunal auprès duquel la loi a placé des officiers pour y exercer les fonctions du ministère public; — Met l'appel au néant avec amende et dépens, etc.

Du 8 déc. 1818.-C. de Metz.

2e *Espèce:* — (Donat *C.* Curat.) — 3 nov. 1825, jugement du tribunal de commerce de Paris, ainsi conçu: — « Vu l'art. 378, § 8, c. pr.; — Attendu que les arbitres nommés pour juger des contestations entre associés sont de véritables juges, et que les causes légitimes de récusation pour ces derniers le sont aussi pour les arbitres; — Que le sieur Desclos a deux fois jugé comme arbitre dans les différends existant entre Curat et Donat, que son opinion écrite, consignée dans la sentence arbitrale du 20 janv. 1825, était que, etc.; d'où il suit qu'il est constant que le sieur Desclos a connu des différends dont il s'agit, autant qu'il était possible à un arbitre d'en connaître; qu'il en a connu dans le sens du § 8, art. 378 c. pr., et qu'il y a motifs suffisants de le récuser. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 31 déc. 1825.-C. de Paris, 3e ch.-M. Dupaty, pr.

(3) *Espèce:* — (Lavallée *C.* Brière.) — Brière et Lavallée avaient nommé pour arbitres les sieurs Debile et Lecomte. Lavallée, apprenant que Debile était l'homme de confiance de Brière, qu'il l'avait même conseillé dans l'affaire soumise à l'arbitrage, le récuse. Refus de Brière de choisir un autre arbitre. — Jugement qui admet la récusation. — Appel.

Le tribunal; — Considérant qu'aux termes de l'art. 6, tit. 24, ord. 1667, le juge peut être récusé s'il a donné conseil; que cette disposition est fondée sur la crainte des préventions qu'il a pu se former à l'égard du droit d'une des parties; que ce motif reçoit une application formelle à l'homme de loi qui consulte; que ses rapports avec l'une des parties, les conseils qu'il lui donne ne permettent pas de supposer qu'il ait pu conserver cette entière indépendance dont les arbitres, comme les juges, ont besoin; qu'ainsi, ni dans l'origine ni encore moins dans ce moment, Debile ne peut rester arbitre des droits des parties; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 6 prair. an 9.-Trib. d'app. de Bourges.

(4) *Espèce:* — (Davet *C.* Therou, etc.) — Par compromis de 1827 et 1828, Davet, Therou et Calmettes ont nommé des arbitres. — Depuis, Davet a voulu les récuser, sur le motif qu'ils avaient manifesté leur opinion avant d'être saisis du litige. Sous l'ancienne jurisprudence, disait-il, il y avait lieu à récusation contre le juge qui avait ouvert son avis, hors la visitation et jugement (ordonn. 1667, tit. 24, art. 6); à plus forte raison s'il l'a exprimé avant que la cause lui ait été soumise. Le silence de l'art. 378 ne prouve rien; cet article est démonstratif et non limitatif. C'est ce qui a été jugé au sujet de l'art. 283 c. pr.; c'est aussi ce que décide un arrêt de la cour de Montpellier, du 19 mars 1823, en cas de récusation d'experts. D'ailleurs, comme l'enseignent Maynard, Despeisse et Catelan, il n'est pas nécessaire que les causes de récusation des juges soient aussi fortes que celles des témoins ou experts; et le sentiment de leur dignité ne leur permet pas de juger dans une cause sur laquelle ils ont ouvert leur avis. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 378 c. pr. civ., énonciatif des causes de récusation, ne comprend pas celles à l'aide desquelles le sieur Davet voudrait faire admettre la récusation par lui proposée contre les sieurs Colonge et Escudier, arbitres, nommés par compromis des 5 nov. 1827 et 12 mai 1828; — Que cet article, ainsi rédigé, alors même que l'ancienne jurisprudence était rappelée, discutée, et néanmoins écartant de la série des causes de récusation celles d'aujourd'hui exposées par Davet, contrairement aux dispositions des anciennes lois qui les admettaient, est une preuve de l'intention formelle qu'aurait eue le législateur de les rejeter; — Que, dès lors, cet article limitatif doit être restreint aux causes de récusation qu'il énonce, et que l'on ne pourrait en étendre les dispositions sans se livrer à un arbitraire qui n'aurait pas de limites; — Qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la récusation dudit sieur Davet aux termes de

(Bourges, 3 déc. 1813) (1). —C'était déjà la disposition que la loi romaine appliquait en matière d'arbitrage. — « Un arbitre, dit la traduction d'Hulot, qui était notoirement reconnu être l'ennemi de l'une des parties, avait été sommé par elle, devant témoins et juridiquement, de ne point rendre de jugement; néanmoins, sans y être aucunement forcé, il s'obstina à vouloir juger. La partie présenta à ce sujet une requête à l'empereur Antonin, qui répondit que l'on pouvait opposer l'exception tirée de la mauvaise foi. Le même empereur, consulté par un juge devant lequel une partie demandait la peine stipulée dans un compromis, répondit : « Quoiqu'il n'y ait pas lieu à la peine, on pourra opposer l'exception tirée de la mauvaise foi à la demande qui est formée au sujet de la peine stipulée. » Cette exception forme donc une espèce d'appel en ce qu'elle donne lieu de réformer le jugement de l'arbitre. » (L. 32, § 14, D., *De receptis qui arbit.*)

Il se peut qu'un individu choisi pour arbitre nourrisse contre l'une des parties une haine profonde, et qu'il ait pour elle une inimitié capitale, sans que celle-ci en connaisse la cause. Cela peut exister, non-seulement dans les pays de *vendetta*, mais encore dans une société qui n'est point livrée à ce préjugé.—Si la partie qui est l'objet de cette inimitié peut en fournir la preuve avant la décision, il est certain que la récusation doit être admise; mais si elle n'en est instruite qu'après la sentence rendue et par des actes émanés de l'arbitre lui-même, que devra-t-on décider? Y a-t-il lieu d'annuler la sentence ou existe-t-il une action en dommages-intérêts contre l'arbitre, en ce que, connaissant en soi une cause de récusation, il n'a point refusé la mission d'arbitre, ou n'a pas fait connaître les sentiments dont il était animé? — La loi romaine qui vient d'être citée présente cela de particulier qu'elle voit un cas de dol dans la persistance de l'arbitre à vouloir juger malgré la récusation; ici aucune récusation n'a eu lieu, puisque la cause en était inconnue. — Dans cette circonstance, il nous semble 1° qu'on doit annuler la sentence si la partie qui a profité du ressentiment de l'arbitre connaissait l'inimitié dont celui-ci était animé ; 2° qu'il n'y a lieu qu'à une action en dommages et intérêts, si elle ne l'a pas connu, et s'il est établi que la sentence a été rendue contre le droit.

648. La négligence des arbitres a été aussi placée parmi les cas de récusation (Bruxelles, 1er mai 1830, aff. Diercksens, V. n° 692).—Il n'y a rien, dans un tel motif, des considérations sur lesquelles la récusation est basée : la négligence n'annonce aucune partialité, aucune préférence, elle se rapproche davantage du refus de juger que des causes de récusation.

649. La circonstance qu'un arbitre forcé a reçu des honoraires de l'une des parties ne suffit pas pour faire admettre la récusation de cet arbitre, proposée par l'autre partie, lorsqu'il est prouvé que c'est dans une affaire autre que celle qui donne lieu à la récusation, et longtemps avant la nomination de cet arbitre par le tribunal que les honoraires ont été touchés (Req., 8 fév. 1832) (2).

650. Il paraît bien certain et il a été jugé que la circonstance que les nouveaux arbitres nommés par un associé sont les mêmes que ceux qu'il avait déjà nommés, et dont les pouvoirs avaient pris fin par l'expiration du délai, sans rendre de jugement, n'est pas un motif pour les faire exclure de l'arbitrage (Lyon, 29 août

---

l'art. 385 c. pr., et lui faisant l'application de l'art. 390 même code, de le soumettre à la disposition pénale portée audit article contre celui dont la récusation est déclarée non recevable; — Rejette la récusation exposée par le sieur Davet contre les arbitres Cologne et Escudier, etc.

Du 1er juin 1829.-C. de Montpellier.-M. de Boussairolles, pr.

(1) (Jouesne C. N...) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, que les nullités d'actes de procédure doivent être proposées avant toute défense ou exception, sauf celle d'incompétence; que Jouesne, dans l'appel qu'il a interjeté des jugements des 10 juin et 3 août, après avoir soutenu qu'ils avaient été incompétemment rendus, a pris des conclusions subsidiaires tendantes non à la nullité de ces jugements, mais à faire déclarer qu'au fond ils avaient mal jugé, et que la récusation qu'il avait proposée devait être admise; d'où suit qu'il aurait couvert la nullité, s'il en eût existé une. Sur la deuxième question, considérant que la loi n'a pas tracé la marche à suivre pour la récusation d'un arbitre; qu'il ne se présente que deux modes, ou un acte signifié, ou un acte déposé au greffe; qu'il semblerait étrange qu'il fallût signifier un acte à un individu qui n'est pas en cause, qui, à proprement parler, n'a aucun caractère avant d'avoir prêté serment; que, dans l'espèce, l'arbitre récusé ayant été nommé par le tribunal, et la partie voulant s'adresser au tribunal lui-même pour lui expliquer les motifs qui la déterminaient à lui en demander un autre, il semblerait plus naturel qu'elle préférât un acte déposé au greffe, qu'aucun texte de la loi ne prohibe, et qui ouvrait une voie tout à la fois plus convenante et plus directe. Sur la troisième question, considérant que la loi a réglé les attributions des tribunaux de commerce et qu'elle leur donne le droit de nommer d'office des arbitres; qu'elle a déterminé d'une manière précise les matières qui ne seraient pas de leur compétence; qu'elle a prévu le cas de récusation et qu'elle ne leur en a pas interdit la connaissance; qu'il en faut conclure qu'elle a laissé à ce tribunal comme à tous les autres le droit de statuer sur les récusations qui lui seraient proposées; qu'il serait, en effet, bien étrange que sur un incident né dans une contestation pendante et indécise, devant eux, à l'occasion d'un fait émané du tribunal lui-même, les parties fussent obligées d'aller chercher justice dans un autre tribunal, pour être ensuite renvoyées sur le fond devant le tribunal de commerce, qui ne serait point dessaisi, qui n'aurait pas consommé son droit; — Prenant au surplus en considération les motifs parfaitement développés dans le jugement dont est appel; — Considérant, sur la quatrième question, que si, par le fait de la récusation, on comparait les arbitres aux experts, le moyen proposé par Jouesne contre un de ceux nommés par le tribunal de commerce ne serait pas admissible, le législateur ne l'ayant pas rangé au nombre des causes de récusation contre les experts; que si au contraire on assimile l'arbitre au juge avec lequel il a sous ce rapport momentané plus d'analogie, l'inimitié sera une cause de récusations, en supposant, pour nous servir des expressions de la loi, que cette inimitié fût capitale; mais que cette cause énoncée vaguement et sans preuves dans la récusation de Jouesne, ne présente pas ce caractère de haine qui peut faire craindre que la balance ne penche dans la main du magistrat; — Considérant, au surplus, que l'arbitre nommé, digne sans doute de l'honneur que lui a fait le tribunal, n'osera pas rester arbitre, c'est-à-dire juge, s'il ne sent pas son âme parfaitement exempte de haine et de partialité; — Considérant, d'ailleurs, que Jouesne aurait la faculté de porter devant des juges supérieurs la décision des arbitres, si, ce qu'on ne saurait présumer, elle n'était pas basée sur les règles de l'équité, et que ces considérations suffisent pour rassurer la justice; — Sans avoir égard aux moyens de nullité opposés par Jouesne, met l'appellation au néant; — Ordonne, etc.

Du 3 déc. 1813.-C. de Bourges.

(2) *Espèce :* — (Bonneau C. Enfert et autres.) — Le sieur Usquin, notaire, et le sieur Lemoine, avoué, étaient au nombre des arbitres nommés d'office pour la liquidation de la société qui avait existé entre les manufacturiers de faïence de Nevers, qui n'avaient pu s'entendre pour nommer eux-mêmes ces arbitres.—Le sieur Bonneau, l'un des manufacturiers, récusa 1° le sieur Usquin, pour avoir reçu de l'argent, pour juger, des autres sociétaires, adversaires actuels du sieur Bonneau, comme celui-ci offrait de le prouver, et pour avoir originairement, en qualité d'arbitre, rendu une sentence qu'un arrêt du 11 août 1826 infirma, sur l'appel de Bonneau; 2° le sieur Lemoine, parce qu'il s'était exprimé en termes offensants pour le sieur Bonneau, lorsque s'agitait devant le tribunal l'un des incidents de son procès contre quelques-uns de ses adversaires; incident où Lemoine plaida contre Bonneau, ce qui était à ses yeux un autre motif de récusation.

Le 21 août 1829, jugement du tribunal de Nevers, qui rejette les moyens de récusation et la preuve testimoniale proposée à l'appui. — Appel, et, le 18 déc. 1829, arrêt qui, « Considérant que les arbitres forcés, en matière de société, sont de véritables juges; qu'ils ne peuvent donc être récusés autrement que les juges nommés par le roi; qu'aucun des motifs allégués par le sieur Bonneau ne se trouve compris dans les différents cas prévus par le code de procédure; que les premiers juges, dont la cour adopte les motifs, ont donc dû les rejeter; qu'il en est de même des propos que le sieur Bonneau prétend avoir été tenus par les arbitres au moment du jugement ou depuis; que ceux-ci les désavouant, et que rien n'étant justifié, la cour ne voit aucun motif d'admettre une preuve qui ne pourrait produire d'autre résultat que d'éterniser une affaire qui dure déjà depuis trop longtemps, mesure que repousse, d'ailleurs, la confiance que doivent inspirer des arbitres honorés du choix des juges, à portée de les bien connaître. »

Pourvoi de Bonneau. — 1° Violation de l'art. 378, § 8, c. pr., en ce que l'arrêt n'avait pas admis la récusation articulée contre le sieur Usquin, quoique, dans une affaire où il était arbitre forcé, et où, par suite de l'assimilation des arbitres forcés avec les juges ordinaires, il ne pouvait recevoir d'honoraires, il en avait reçu néanmoins de la part de l'un des adversaires, et s'était ainsi placé dans le cas d'un juge qui reçoit des présents, et qui partant peut être récusé. — 2° Violation des art. 378, 388 et 389 c. pr., en ce que la cour avait aussi refusé d'admettre la preuve des faits allégués contre le sieur Lemoine, quoique le demandeur eût offert, par lettre, de prouver ces faits. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen relatif à la récusation du sieur Usquin : — Attendu que les honoraires reçus par le sieur Usquin proviennent d'une affaire autre que celle qui donne lieu à la récusation, et que, d'ailleurs,

1825) (1). — Il en serait différemment, ce semble, si les nouveaux arbitres avaient déjà émis, lors de la première instance, une opinion ignorée de l'une des parties.

651. L'emploi des causes de récusation est subordonné à quelques distinctions. — Dans l'arbitrage volontaire, on n'admet, en général, que celles qui surviennent depuis le compromis (c. pr. 1014). M. Carré, n° 3316, pense que cette règle ne souffre pas même d'exception pour le cas où les causes antérieures au compromis n'auraient été connues des parties que depuis. MM. Thomine, t. 2, p. 669; Boitard, t. 3, p. 443; Rodière, t. 3, p. 17, et les auteurs du Praticien, t. 5, p. 363, sont d'un avis contraire. Ce dernier sentiment semble préférable comme plus conforme à l'équité et même aux principes, puisque en général l'ignorance de fait est une cause de rescision des contrats, et que, d'un autre côté, l'appréciation des causes de récusation étant de la compétence des tribunaux, il y a peu de crainte qu'ils en admettent qui ne seraient pas fondées. C'est ce qui paraît aussi résulter de ces mots de M. Pardessus, n° 1394 : « *En général* les faits *antérieurs* ne sont pas admis, etc. — *En général!* Il existe donc des exceptions, et celle qui se présente en première ligne est précisément l'exception dont nous parlons. M. Chauveau, sur le numéro cité de Carré, adopte aussi notre opinion. Mais dans l'arbitrage forcé on distingue : ou les arbitres sont convenus entre les parties, ou ils sont nommés d'office par le juge. Dans le premier cas, la règle de l'art. 1014 semble applicable; dans le second cas, on admet toutes les causes autorisées contre les juges, sans excepter celles qui sont antérieures à la nomination d'office. Cette dernière distinction que soulève M. Merson est bien subtile et nous doutons qu'elle soit admise dans la matière qui nous occupe. — L'exception que fait implicitement l'art. 1014 à l'égard des causes *antérieures* au compromis, est fondée sur cette présomption que la partie est réputée ne s'y être pas arrêtée ou ne les avoir point prises en considération. C'est ainsi qu'il a été jugé que les arbitres ne peuvent être récusés sous prétexte qu'ils n'ont pas été choisis dans la classe désignée par le compromis, alors que ce sont les parties qui ont elles-mêmes fait le choix (Lyon, 15 déc. 1840) (2).

652. C'est un point qui paraît être généralement admis, 1° que l'art. 1014 c. pr. est applicable aux arbitrages forcés (Toulouse, 18 août 1838) (3).

2° Que, lorsque les associés ont eux-mêmes choisi leurs arbitres, ils n'ont le droit de les récuser que pour causes survenues depuis le compromis : ici ne s'applique pas l'art. 378 c. pr. relatif à la récusation des juges (même arrêt).

653. Le sens des mots *causes survenues depuis* a donné lieu aussi à des difficultés. On s'est demandé si des causes qui existeraient déjà au moment du compromis et qui n'auraient fait depuis qu'augmenter d'intensité et d'importance doivent être réputées telles dans le sens de la loi.

654. Il a été jugé 1° que l'arbitre qui était créancier de l'une des parties, avant le compromis, ne peut être récusé, par cela que, depuis le compromis, il est devenu créancier pour une autre cause : l'accroissement de sa créance ne change pas sa position; elle n'est pas un motif nouveau de récusation, et les parties sont non recevables à en invoquer un auquel elles ont renoncé (Metz, 12 mai 1818, aff. Lacombe, V. n° 668).

2° Qu'on ne peut récuser un arbitre parce qu'il est de-

---

ils ont été touchés longtemps avant que cette affaire ait commencé, et par conséquent avant la nomination, par le tribunal, du sieur Usquin, comme arbitre forcé, pour procéder à la liquidation de la société qui avait eu lieu entre les manufacturiers de faïence de Nevers; — Sur le moyen relatif à la récusation du sieur Lemoine : — Attendu que l'arrêt déclare que le sieur Bonneau n'a produit aucun commencement de preuve par écrit qui puisse autoriser la preuve testimoniale demandée par le sieur Bonneau; d'où il résulte que l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé les art. 388 et 389 c. pr., en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette, etc.

Du 8 fév. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Ménerville, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

(1) (Fond C. Commarmont et Mille.) — LA COUR; — Au fond : — Attendu qu'il résulte des art. 53 et 55 c. com., que le refus que fait l'un des associés de nommer son arbitre n'autorise le tribunal à en nommer que pour la partie refusante; — Attendu que les parties avaient primitivement nommé les sieurs Laval, Rozas et Chandon; — Que ces arbitres n'ont prononcé ni dans le délai qui avait été d'abord fixé, ni dans le nouveau délai qui a été accordé; — Attendu qu'une nouvelle prorogation de délai n'ayant pas été demandée, le tribunal arbitral s'est trouvé dissous, et qu'une nouvelle organisation de ce tribunal devenait indispensable; — Attendu, dès lors que chaque partie a acquis le droit de nommer de nouveau son arbitre; — Que la circonstance que Rosas et Chandon, arbitres de nouveau nommés par Commarmont et Mille, étaient les mêmes que ceux qui avaient déjà été nommés par eux, n'est pas un motif pour les exclure de l'arbitrage; — Attendu que Fond avait nommé le sieur Dupuis en remplacement du sieur Laval, et que c'est le cas de lui accorder un nouveau délai pour qu'il ait à déclarer s'il entend maintenir cette nomination; — Rejette la nullité proposée; et, mettant ce dont est appel au néant, ordonne que chaque partie a été autorisée à nommer son arbitre; en conséquence, etc.

Du 29 août 1825.-C. de Lyon, 4e ch.-M. de Montviol, pr.

(2) (Dubouchet C. Dubouchet.) — LA COUR; — Attendu, en fait, que Marcelin Dubouchet et Jean-Pierre Dubouchet, en présentant à l'audience du 18 août 1840, et sans réclamations, deux arbitres qui ne réunissaient ni l'un ni l'autre les dispositions prescrites par l'art. 16 du pacte social, ont par cela même dérogé volontairement audit traité, et que Marcelin Dubouchet ne pouvait plus invoquer que les moyens légaux de récusation prévus par la loi; — Attendu que le moyen de récusation invoqué aujourd'hui prend sa source dans l'inexécution de l'art. 16 du pacte social, et non dans les dispositions du code; — Dit qu'il a été mal jugé par la sentence du 25 août 1840; — Réformant, ordonne que le jugement du 18 août 1840 sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 15 déc. 1840.-C. de Lyon.-M. Acher, pr.

(3) (Pelleport-Jaunac C. Debax.) — LA COUR; — Attendu que le sieur Debax, cité en nomination d'arbitres devant le tribunal de commerce de Toulouse par le sieur Pelleport, a nommé personnellement à l'audience du 2 décembre dernier le sieur Colasson; et le sieur Pelleport, par son représentant, le sieur Hilaire Darnaud; — Attendu que ce tribunal leur a ensuite donné acte de leur consentement à ces nominations, et ordonné, en conséquence, que ces arbitres procéderaient à l'exécution de leur mandat; — Attendu que, par acte du 26 fév. 1836, le sieur Debax a proposé des motifs de récusation contre la nomination du sieur Hilaire Darnaud, et qui ont été admis par le jugement du tribunal de commerce de Toulouse le 6 mars suivant; — Attendu que ces motifs reposent sur des faits, les uns dès longtemps antérieurs à la nomination du sieur Darnaud; les autres postérieurs; — Quant à ceux antérieurs, ils ne pouvaient être admis, conformément à l'art. 1014 c. pr. : en vain on oppose que cet article ne concerne que les arbitrages volontaires, tandis qu'il s'agit d'un arbitrage forcé; mais le code de commerce n'ayant indiqué aucune formalité pour ce dernier arbitrage, une jurisprudence constante y a suppléé, en suivant en pareil cas les formalités introduites en général pour les arbitrages; — Attendu, d'ailleurs, que la seule différence existant entre ceux qui sont forcés et les volontaires est que, dans les premiers, on est exclu en premier ressort des tribunaux ordinaires, et qu'on est contraint de se faire juger par des arbitres; mais, quant au choix de ces arbitres, aucune condition différente de celles concernant les arbitrages volontaires n'est imposée aux parties; elles jouissent à cet égard des mêmes avantages, de la même liberté : nouveaux motifs de suivre pour les récusations de ces arbitres, sans distinction, l'art. 1014 précité, lorsqu'il n'existe aucune autre disposition sur les arbitrages dans le code de commerce; — Attendu qu'il n'est pas non plus permis d'y suppléer par l'art. 382 c. pr.; on y voit, il est vrai, qu'on est reçu à récuser un juge jusque avant le commencement des plaidoiries; mais ce ne sont pas les parties qui se sont donné un juge, il leur était assigné auparavant par la loi : elles le connaissaient avant d'avoir à lui soumettre leurs contestations; elles ne pouvaient donc proposer des motifs de récusation qu'au moment de se présenter devant lui, et ce n'est qu'autant qu'elles auraient négligé de les proposer avant les plaidoiries qu'elles y seraient irrévocables, si ces motifs étaient fondés sur des faits antérieurs; d'ailleurs, si l'on voulait suivre pour les récusations des arbitres l'art. 382 précité, relatif à la récusation des juges, il faudrait donc suivre aussi les formalités prescrites pour l'exercice des récusations : alors elle aurait dû être proposée par Debax, par acte au greffe, qui en contiendrait les moyens (art. 384) : ces formalités, non plus que tant d'autres imposées par les articles suivants, n'auraient pu être remplies par le sieur Debax; d'où il résulte qu'on ne doit point régir les récusations contre des arbitres par les règles introduites pour la récusation des juges, par rapport aux arbitrages forcés, autant que pour les volontaires : dans l'un et l'autre, les parties constituent elles-mêmes leurs juges, en choisissant leurs arbitres; si elles acceptent celui qui leur est présenté par leur adversaire, elles donnent leur approbation à ce choix, comme cela a lieu dans l'espèce, d'après le jugement du 22 déc. 1837; le sieur Debax n'est plus alors recevable, conformément à l'art. 1014, à proposer contre ce choix des faits antérieurs, outre qu'ils lui étaient personnels; quant aux faits postérieurs, ils ne présentent que des allégations d'aucune importance, et qui ne sauraient être écoutées; — Par ces motifs, réformant le jugement du tribunal de commerce, rejette la récusation proposée par Debax contre le sieur Hilaire Darnaud; maintient, en conséquence, cette nomination.

Du 18 août 1838.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. du Bernard, pr.

venu, depuis le compromis, débiteur de l'une des parties (Besançon, 30 déc. 1814) (1). — Mais cette dernière solution est, selon nous, contraire au texte non moins qu'à l'esprit de l'art. 378, elle ne devrait être admise qu'autant qu'il serait certain que la qualité de débiteur ou de créancier n'ont été acquises qu'en vue de préparer un cas de récusation; ce qui ne paraît point être l'espèce de la cause.

655. 2° *Délai.* — Le code ne statue rien sur les délais de la récusation. M. Pardessus pense, n° 1413, qu'en matière d'arbitrage forcé, la récusation doit, par analogie des règles relatives aux experts, être proposée dans les trois jours depuis que la nomination a été notifiée au récusant, ou légalement connue de lui. M. Mongalvy, n° 80, adopte cette opinion qui a été repoussée par un arrêt qui a déclaré l'art. 430 c. pr. non applicable à l'arbitrage (Orléans, 28 déc. 1820, aff. Blot *C.* N...). — Mais, suivant M. Merson, n° 44, dont l'opinion est adoptée par MM. Carré, n° 3317, et Goubeau, t. 1, p. 349, la récusation ne pouvant avoir pour motif que des causes graves, ou d'une nature telle que la partie qui recourt à cette extrémité a dû faire des recherches pour s'appuyer de preuves, le délai de trois jours est évidemment trop bref; il lui semble que, puisqu'il faut recourir à des analogies, il vaut mieux les puiser dans une loi relative à un arbitrage forcé, celle du 2 oct. 1793, dont l'art. 6 porte : « Les » moyens de récusation seront respectivement proposés dans la » quinzaine. » — M. A. Dalloz, n° 515, rejette l'une et l'autre de ces interprétations. « Il nous semble, dit-il, que le silence du code autorise la récusation tant qu'il n'a pas été fait par les parties un acte duquel on pourrait induire leur renonciation à ce moyen. Ainsi, elle pourra être exercée, comme pour les juges, tant que les parties n'ont pas respectivement pris leurs conclusions, ou que les délais de l'instruction ne sont pas expirés, et jusqu'au jugement, si les causes de récusation ne sont survenues que depuis (c. pr. 382). » — M. de Vatimesnil, n° 186, et M. Chauveau sur Carré, n° 3317, se prononcent pour cette dernière interprétation. « Ce n'est donc, dit celui-ci, ni dans les trois jours, ni dans les quinze jours de leur nomination, que les arbitres peuvent être récusés, c'est pendant toute la durée de l'instruction, et plus tard encore si les causes de la récusation sont survenues postérieurement. L'opinion de M. A. Dalloz est aussi celle qui doit prévaloir; elle est la conséquence d'ailleurs de l'interprétation admise plus haut et qui applique aux arbitres les causes de récusation créées pour les juges ordinaires. A l'égard du délai pour la récusation des experts, la spécialité de cette matière, non moins que la brièveté trop grande du délai, doit la faire rejeter; relativement à la loi de 1793, l'abrogation virtuelle de cette loi, qui n'a pu survivre à l'abolition de l'arbitrage forcé auquel elle se référait, doit la faire écarter plus sévèrement encore, alors qu'on trouve dans le code un cas d'analogie si naturellement applicable.

656. La récusation d'un arbitre volontaire ne peut, avons-nous dit, avoir en général, pour cause que des faits nés depuis sa nomination, car, en le nommant, la partie est présumée avoir renoncé aux faits antérieurs. Il paraît dès lors que le point de départ dépend du moment où l'existence des faits de récusation viendra se produire. Ici s'applique l'art. 382 c. pr. M. Rodière, t. 3, p. 17, est de cet avis, et en effet, c'est à l'analogie que fournit cet article qu'on doit se référer de préférence. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que des arbitres peuvent être récusés même après avoir déclaré le partage, et jusqu'au jugement du tiers arbitre avec lequel ils doivent délibérer: ils conservent jusque-là leur caractère (Cass., 16 déc. 1828, aff. Verre, V. n° 753).

657. Est-ce à dire qu'il suffira que les faits de récusation soient postérieurs à la nomination pour qu'ils puissent être toujours proposés? Non, évidemment; une production, une défense, un acte quelconque, annonçant l'intention de renoncer à se prévaloir de ce moyen, devront le faire rejeter: c'est le vœu de l'art. 382 c. pr., lequel est ici applicable, et il a été jugé dans ce sens que celui qui, avant d'exercer une récusation contre un arbitre-juge, a remis préalablement les pièces aux arbitres, reconnaît implicitement la composition du tribunal et ne peut plus récuser l'arbitre (Orléans, 28 déc. 1820, aff. Blot *C.* N...). — Mais il est sensible que, pour qu'une telle exception s'élève contre le récusant, il est indispensable qu'au moment où il a fait l'un des actes dont on parle, les faits de récusation aient été parfaitement connus de lui. — C'est aussi l'opinion de M. A. Dalloz, n° 516, qui dit : « La renonciation une fois manifeste, les juges ne pourraient, sous le prétexte qu'ils ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire, accueillir la récusation. Il n'y aurait plus appréciation de faits, il y aurait contravention à la loi. »

658. De quel jour court le délai pour l'exercice de la récusation? — Il a été jugé que, sous la loi de 1793, le délai d'un mois pour récuser les arbitres nommés d'office pour une partie ne courait que du jour du jugement qui les avait nommés (Cass., 19 juill. 1813, aff. Barbarat, V. n° 512), ou de la nomination du dernier arbitre (Cass., 27 niv. an 5, aff. Gaspard, V. n° 930), et par suite un jugement arbitral devait être annulé s'il avait été rendu dans le délai de la récusation (Cass., 16 brum. an 6, aff. Schvawenburg, V. n° 345).

659. De quel jour court-il sous le code de procédure? — Il faut distinguer entre les espèces d'arbitrage et les époques où la récusation est proposée. — En arbitrage volontaire, le délai court pour les faits antérieurs à la nomination du jour où ils ont été connus, car pour ceux que la partie connaissait déjà à cette époque, elle est présumée avoir renoncé à s'en prévaloir, lorsqu'elle a accepté l'arbitre qui avait en lui-même une cause de récusation : pour les faits postérieurs, du jour où ils sont découverts et jusqu'au moment où il a été fait un acte indiquant que la partie a entendu renoncer à les proposer. — En arbitrage forcé, le délai court, 1° pour les faits antérieurs à la nomination d'office, à dater de cette nomination légalement connue (MM. Carré, n° 3319, et Pardessus, n° 413, ont une opinion conforme); 2° pour les faits postérieurs, à compter du jour où ils sont découverts. — Quand la nomination a été faite par les parties extrajudiciairement, nous serions tenté d'appliquer les mêmes délais qu'à l'arbitrage volontaire.

660. 3° *Formes.* — En quelle forme la récusation doit-elle être faite? Nous avons dit avec M. Merson, n° 45, que, puisqu'il n'existe pas, comme autrefois, des greffiers d'arbitrage, il faut que la récusation soit signifiée aux arbitres eux-mêmes, ou par un huissier, ou, ce qui lui paraît plus convenable, par un notaire. — L'acte, dit M. Merson, doit être signé sur l'original et sur la copie par la partie ou son fondé de procuration spéciale et authen-

---

(1) (Berget *C.* Bourgeois.) — La cour ; — Considérant, quant à l'appel de la première sentence, que la récusation prononcée contre l'arbitre Bourgeois ne peut être accueillie, par la raison que l'acte sur lequel elle se fonderait est un fait libre et volontaire de l'arbitre, qui, de même que le juge d'un tribunal, ne pouvant se déporter, ne peut volontairement créer un titre de récusation contre lui ; qu'au besoin, la veuve Berget aurait renoncé à proposer cette récusation par le concours et la coopération qu'elle a donnée à l'arbitrage après la connaissance de la prétendue dette de Bourgeois en sa faveur ; — Considérant, en ce qui concerne l'appellation de la sentence du 23 juill. dernier, quant à la date que conteste la veuve Berget, et qu'elle prétend n'être pas du 21 sept. 1813, que, sans parler des arbitrages volontaires, au moins dans le cas des arbitrages forcés, prescrits par le code de commerce, on ne peut contester aux arbitres la qualité de juger, et par là un caractère public, pour constater d'une manière authentique la comparution des parties, les débats élevés entre elles, leur consentement, la décision des arbitres sur chacun des points de la contestation, puis enfin le jour auquel a été arrêtée entre eux la décision définitive, intitulée sentence arbitrale. — Le dépôt de la minute au greffe du tribunal est prescrit par le code de procédure civile dans le délai de trois jours, mais sans mention de peine de nullité; le code de commerce exige aussi ce dépôt sans fixation d'aucun délai; il n'a donc trait, d'après les articles de ces différentes lois, qu'à l'exécution des sentences arbitrales, et ne tend nullement à suppléer le défaut d'authenticité de la signature des arbitres; ce dépôt, fait dans le délai fixé par le compromis, suffit pour constater que les arbitres n'ont point prolongé leur juridiction au delà du terme dans lequel elle devait se renfermer, et rempli suffisamment le vœu de la loi, qui aurait attaché la peine de nullité à l'omission du dépôt dans les trois jours, si elle l'eût jugé indispensablement nécessaire dans ce délai; d'où il suit que toutes les inductions, toutes les circonstances, tous les dires des parties sur le délai qui se serait écoulé entre la décision des arbitres et leur rédaction définitive et leur signature ne peuvent être d'aucune considération; et que la seule voie de l'inscription de faux peut être employée pour détruire l'authenticité de cette date. — Par ces motifs, réforme les sentences.

Du 30 déc. 1814.-C. de Besançon.

tique, laquelle doit y demeurer annexée; il doit encore contenir les motifs et les moyens de récusation (arg. des art. 45 et 364); enfin l'original peut être visé par l'arbitre ou, à son défaut, par le procureur du roi près le tribunal de son domicile (arg. de l'article 1039). — La même marche est enseignée par MM. Mongalvy, p. 78, n° 87; Goubeau, t. 1, p. 251. — M. Boitard, t. 3, p. 444, veut aussi que l'acte soit adressé directement à l'arbitre. Il pense que les motifs de bienséance qui ont fait créer un intermédiaire entre le récusant et son juge n'existent point dans ce cas. M. Bellot partage l'avis de M. Merson; il accuse la lacune de la loi, et pense qu'aucunes formalités ne sont prescrites par le législateur, qui les abandonne, en quelque sorte, à l'arbitraire des parties. M. Vatimesnil, n° 187, ouvre avec quelque hésitation un autre avis, qui est critiqué dans le Recueil périodique sur l'arrêt Mouly (D. P. 35. 2. 31); il voudrait que la notification fût faite par l'intermédiaire du greffier du tribunal dont le président revêt la sentence arbitrale de l'ordonnance d'*exequatur*. M. Chauveau sur Carré, n° 3318, approuve cette dernière marche; il croit que non-seulement elle est licite, mais encore qu'elle doit être suivie à l'exclusion de toute autre. Il cite les art. 384 et 385 c. pr., puis il ajoute : « Évidemment, il y a dans ces dispositions quelque chose de plus que le soin des bienséances; il y a le vœu d'étouffer en germe une contestation odieuse et mal fondée, de faire régler par un tribunal indépendant et calme la marche ainsi que les délais de l'action. En matière d'arbitrage, l'opportunité de cette procédure n'est-elle pas la même? Pourquoi les juges du choix des parties en seraient-ils privés? Si M. Boitard a tort de soutenir qu'il n'y a pas dans ce cas identité de motifs, M. Bellot ne nous semble pas mieux fondé à dire que la loi n'a point réglé les formes de récusation propres à l'arbitrage. La section de législation du tribunat avait proposé de dire : « Qu'il y serait procédé ainsi qu'il est dit dans le titre 21 du liv. 2 ci-dessus. » Cette proposition resta sans résultat; mais l'intention du législateur n'en est pas moins évidente, si l'on part de ce principe que les arbitres sont juges. Nous avons déjà vu sous les numéros précédents que la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour appliquer à l'arbitrage les règles ordinaires de la récusation. C'est ce qui a lieu notamment à raison des art. 378, 389, etc.; pourquoi n'en serait-il pas de même des art. 384, 385? » — Répondant à l'objection qui consiste à dire que ces derniers articles sont inapplicables parce que les arbitres n'ont pas de greffier, M. Chauveau reprend : « L'objection, sans doute, aurait quelque faveur si l'action en récusation était portée devant le tribunal arbitral lui-même, mais nous verrons que les juges de première instance sont seuls compétents pour en connaître. Cela posé, nous ne voyons pas qu'il existe la moindre difficulté dans cette marche que l'on déclare impossible. » Enfin M. Chauveau cite en faveur de son opinion les arrêts des 3 déc. 1813, Bourges, et 26 juin 1834, Montpellier, rapportés ci-après, n°s 647 et 662, comme favorables à son opinion.

Si spécieux que soit le système défendu par M. Chauveau, nous ne croyons pas qu'il parvienne à prévaloir pour l'appréciation des cas de récusation. On a cherché des analogies dans le code de procédure, rien de plus simple : c'est le tribunal qui apprécie la légalité de la récusation; en cela la loi n'impose aux parties étrangères à la procédure aucune formalité qui ne puisse être facilement remplie par elles. En est-il de même de la marche que M. Chauveau voudrait faire prévaloir? Nullement. Les parties, pour exercer une récusation, auront à attendre, jusqu'à ce qu'elle soit admise, l'accomplissement de la marche longue et dispendieuse que l'art. 385 a tracée. Il y a plus, supposez que la cause de récusation ne soit connue de la partie qu'au dernier moment, et presque à l'instant où les arbitres vont rendre leur sentence, faudra-t-il qu'elles soient privées de la faculté de récuser un arbitre, parce que le dépôt au greffe n'aura pas pu avoir lieu en raison de l'heure avancée et de la fermeture des bureaux? Pour nous, nous estimons que la marche indiquée par M. Merson est déjà compliquée; que ce n'est qu'autant qu'on ne peut pas agir autrement qu'on doit y recourir, et qu'une simple réserve, indiquant toutefois les motifs, mentionnée dans le procès-verbal des arbitres, serait suffisante, sauf à la partie à citer l'arbitre récusé devant le tribunal qui devra apprécier le mérite de la récusation. Sous ce rapport, l'explication de M. Bellot, qui voit dans le silence de la loi une sorte de pouvoir facultatif ou discrétionnaire laissé aux parties, nous paraît fort judicieuse. M. A. Dalloz, n° 519, avait déjà dit en ce sens : « Il nous paraît cependant qu'un acte qui ne contiendrait pas toutes ces formalités (celles indiquées par M. Merson), *pourrait n'être pas annulé*, mais il est mieux de les observer. » — Au reste, la loi romaine indiquée plus haut ne prescrivait pas des formalités plus rigoureuses, et le silence que le législateur a gardé, nonobstant l'avis exprimé par le tribunat, est plus favorable au système que nous défendons qu'à celui que M. Chauveau a adopté.

661. Néanmoins, il a été jugé, 1° que la récusation d'un arbitre *peut* être faite par acte déposé au greffe du tribunal qui l'a nommé (Bourges, 3 déc. 1813, aff. Jouesne, V. n° 647); — 2° Que celle des arbitres forcés *doit* être proposée par acte notifié au greffe du tribunal de commerce, et non par acte signifié aux arbitres mêmes (Paris, 25 avril 1839) (1). — 3° Que la récusation des arbitres est, quant au mode et aux formes, soumise aux mêmes règles que celle des juges (c. pr. 378). — Dès lors, la partie qui avait présenté des motifs de récusation contre un arbitre n'a pas dû être intimée sur l'appel du jugement qui a admis la récusation (c. pr. 394). — Et, par suite, elle est non recevable à attaquer, par tierce opposition, l'arrêt qui infirme le jugement de récusation (c. pr. 474) (Req., 28 fév. 1838) (2).

662. La loi veut que l'acte de récusation soit signé de la partie ou de son fondé de pouvoir, et il a été vu, dans l'omis-

(1) (Horliac C. Quesnée.) — La cour; — En ce qui touche le moyen tiré de la récusation signifiée aux arbitres par exploit du 26 déc. 1837 : — Considérant qu'aux termes de l'art. 384 c. pr. toute récusation contre des juges doit être proposée par acte au greffe, qui en contient les moyens, et est signé de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial; que cette forme de procéder est nécessairement la seule applicable pour la récusation des arbitres forcés, dont le caractère et les pouvoirs sont assimilés par la loi à ceux des juges ordinaires; qu'en pareil cas, la récusation doit être proposée par acte au greffe du tribunal de commerce, puisque ce tribunal est investi du droit de désigner les arbitres juges, à défaut de nomination amiable, et puisque c'est à son greffe qu'a lieu le dépôt des sentences arbitrales; — Que la récusation signifiée le 26 déc. à la personne même des arbitres, et par exploit d'huissier, outre qu'elle est irrévérentieuse, est donc nulle, comme contraire aux dispositions impératives de la loi; — Considérant, d'ailleurs, que la récusation n'a été proposée par Horliac, dans l'exploit du 26 déc., que subsidiairement à différents moyens sur lesquels il motivait une simple demande de sursis; — Que les arbitres ayant, par décision du 30 déc., prononcé le sursis qui leur était demandé, la récusation, présentée seulement comme moyen subsidiaire, devenait, par l'admission des conclusions principales, nulle et sans objet; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que les arbitres ont repris les débats et prononcé leur sentence antérieurement à la signification de l'arrêt du 13 mars 1838 : — Considérant qu'aux termes de l'art. 147 c. pr. civ., aucun arrêt ou jugement n'est exécutoire avant sa signification; que, dans l'espèce, cette formalité était d'autant plus nécessaire avant la reprise des opérations de l'arbitrage, qu'un arrêt par défaut du 26 déc. précédent, en prononçant l'annulation des pouvoirs des arbitres, avait été déclaré exécutoire, nonobstant opposition et sur la minute; qu'aucun motif d'urgence ne pouvait donc autoriser les arbitres à ouvrir les débats et à prononcer leur sentence, avant que l'arrêt du 13 mars, qui les réintégrait dans leurs pouvoirs, fût connu d'Horliac, par une signification régulière; — Infirme.

Du 25 avril 1839.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardouin, pr.

(2) *Espèce* : — (Rapilly C. Lamiot.) — Le sieur Lamiot, propriétaire, et le sieur Rapilly, son locataire, n'étant point d'accord sur les réparations locatives, nommèrent, par compromis, pour juger en dernier ressort leur différend, deux arbitres, et le sieur Clouet pour tiers arbitre en cas de partage. Le partage eut lieu. Le sieur Clouet fut appelé à le vider. Le sieur Rapilly lui signifia de s'abstenir, alléguant contre lui plusieurs causes de récusation. Assignation par Lamiot aux sieurs Clouet et Rapilly, pour faire déclarer mal fondée la récusation, et pour contraindre le sieur Clouet à rendre sa décision. 11 avril 1836, jugement du tribunal d'Évreux, qui admet la récusation. — Appel par Lamiot, qui n'intime ni le sieur Rapilly ni le sieur Clouet. 25 avril 1836, arrêt de la cour de Rouen qui infirme le jugement et condamne le sieur Rapilly en 100 fr. de dommages-intérêts. — Tierce opposition par Rapilly, et, le 31 mai 1836, nouvel arrêt de la même cour, ainsi conçu : — « Considérant que, dans le silence de la loi sur une marche particulière à suivre pour la récusation des juges-arbitres, il est raisonnable d'appliquer à cette récusation les principes et les formes relatifs à la récusation des juges ordinaires; — Considérant que Rapilly ne devait pas être intimé sur l'appel interjeté par Lamiot, du jugement qui avait admis la récusation; que, par suite, la cour a pu et dû statuer en l'absence du

sion de cette formalité, une irrégularité qui rendait l'exploit comme non avenu (Montpellier, 26 juin 1834) (1). — Cette décision, qui rend une erreur difficile à commettre, qui inflige à la partie qui craint la partialité de ses juges toute la responsabilité de sa protestation, qui concilie, à la fois, le respect dû au juge et la protection qu'invoque le justiciable, cette décision, disons-nous, devra être observée dans l'acte de récusation. Mais la constatation qui serait faite de la récusation dans le procès-verbal des arbitres, ou la mention que la partie ne sait pas signer, ou même la mention dans l'acte authentique, dressé par l'huissier, de la réquisition qui lui a été faite de notifier un acte de récusation aux arbitres, de telles circonstances, en un mot, pourraient être facilement considérées comme suppléant la signature de la partie. — C'est sur ce dernier point que porte spécialement la décision qui vient d'être indiquée, dont le premier considérant nous paraît, au reste, conçu en termes trop généraux et trop exclusifs.

663. Ne perdons pas de vue non plus le caractère propre à l'acte de récusation : cet acte doit contenir les motifs qui y donnent lieu; cette prescription de la loi touche à une formalité trop simple et en même temps trop substantielle pour qu'on néglige de s'y conformer, que la récusation s'adresse à un arbitre ou qu'elle s'exerce contre un juge de nos tribunaux. Mais, dans l'appréciation de l'exécution de cette formalité, une grande latitude est laissée aux tribunaux, qui ne doivent pas se montrer trop sévères. — Toutefois, il ne suffirait pas de l'allégation d'un reproche vague de partialité (Rej., 12 vend. an 5) (2); — ni d'une protestation contre toutes décisions que les arbitres pourront rendre (Req., 6 nov. 1821) (3).

664. De même, la protestation faite par une partie devant des arbitres, dont l'objet est de leur faire reconnaître que les conventions sur lesquelles ils sont appelés à statuer ne constituent pas une société de commerce, n'oblige pas les arbitres de suspendre le cours de leurs opérations, sous le prétexte que ce serait là une récusation de leurs pouvoirs, sur laquelle il ne leur serait pas permis de statuer... Et la sentence qui a rejeté cette protestation ainsi que la demande d'un sursis, ne saurait être critiquée,... surtout si, sur l'appel à eux notifié de cette sentence, les arbitres ont sursis jusqu'à décision sur cet appel (Req., 8 mai 1833, aff. Furnival, V. n° 1150).

665. Quant à l'offre de preuve des faits sur lesquels une récusation contre des arbitres est fondée, elle a pu être rejetée, s'il n'est produit, à l'appui, aucun commencement de preuve par écrit (Req., 8 fév. 1832, aff. Bonneau, V. n° 649).

---

sieur Rapilly. — Déclare Rapilly non recevable en sa tierce opposition, et le condamne en l'amende. »

Pourvoi. — 1° Violation du titre unique du liv. 3 c. pr., et excès de pouvoir, en ce que la cour de Rouen a admis l'appel, par Lamiot, du jugement du 11 avril 1836, bien que celui-ci n'eût point été partie nécessaire et directement intéressée dans ce jugement. Le sieur Lamiot disait-on, n'a figuré dans l'instance en récusation que pour la faire déclarer mal fondée et pour contraindre le tiers arbitre à rendre sa décision: mais il ne s'est nullement trouvé compris dans le débat qui a eu lieu entre Rapilly et Clouet sur la récusation; le jugement n'a prononcé qu'entre le récusant et le récusé, Lamiot n'y était donc pas partie nécessaire et directe, et si l'arbitre récusé reconnait lui-même le bien jugé et renonce à l'appel du jugement, comment admettre qu'un tiers puisse, en son nom, interjeter appel uniquement pour soutenir que la récusation est mal fondée ? cela n'est pas possible. — 2° Excès de pouvoir, fausse application du titre 21 du liv. 2 c. pr., et particulièrement de l'art. 394, en ce que la cour a jugé l'appel du sieur Lamiot, sur la plaidoirie de celui-ci, sans entendre les parties, c'est-à-dire, Rapilly récusant et Clouet arbitre récusé. On soutenait que le code n'ayant tracé aucune règle à suivre pour la récusation en matière d'arbitrage, on devait suivre les règles générales de la procédure; qu'on ne pouvait appliquer celles de la récusation des juges, soit parce qu'elles étaient spéciales et exceptionnelles, soit parce qu'il n'y avait aucune analogie entre un juge qui, comme membre d'un corps de l'État, a besoin d'une protection particulière, et un arbitre volontaire qui n'est qu'un simple particulier choisi par les parties pour les juger, et qui n'a aucun caractère public, soit enfin parce qu'il suffit de lire les art. 380, 385, 386 et 387 pour se convaincre qu'il est impossible d'appliquer aux arbitres les règles de la récusation des juges. — 3° Violation de l'art. 474 c. pr., en ce que l'arrêt a déclaré non recevable la tierce opposition à l'arrêt du 25 avril 1836, bien que cet arrêt préjudiciât aux droits du sieur Rapilly, et que celui-ci n'y eût point été appelé. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, qui a trait au premier arrêt attaqué : — Considérant qu'en principe tout individu qui a été partie dans un jugement de première instance a le droit d'interjeter appel de ce jugement, s'il en est susceptible; — Qu'il n'y a rien d'exclusif à cet égard, en matière de récusation; — Considérant, en fait, que Lamiot, défendeur éventuel, était partie au jugement de première instance; — Qu'ainsi les articles du code invoqués n'ont pas été violés; — Sur le deuxième moyen, qui a trait au premier arrêt : — Considérant que, si le code ne contient aucunes dispositions formelles relativement au mode et aux formes de récusation, en matière d'arbitrage, l'arrêt, en appliquant les règles qu'il a tracées, quant à la récusation des juges, a pu et dû, par une saine interprétation, suppléer au silence de la loi; — Que, dans l'espèce, les formalités applicables à ce genre de récusation ont été observées; — Sur le troisième moyen applicable au second arrêt attaqué; — Considérant que, en matière de récusation des juges, le code a tracé une forme de procédure particulière qui, dans l'intérêt public, exclut la présence de la partie qui a coté des motifs de récusation; — Qu'ainsi les principes sur la tierce opposition ne peuvent recevoir d'application à l'espèce; — Rejette, etc.

Du 28 févr. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.-Nicod. av. gén., c. conf.-Bénard, av.

(1) *Espèce* : — Mouly C. Mouly.) — Les frères Mouly, en contestation sur le partage d'une succession commune, nomment des arbitres auxquels ils donnent le droit de juger en dernier ressort, comme amiables compositeurs. — A la requête d'un des cohéritiers, un acte de récusation fut signifié aux arbitres, le 9 avril 1832; mais cet acte ne portait, comme les exploits ordinaires, que la signature de l'huissier, sans qu'il fût signé de la partie. Les arbitres ne considérèrent pas comme valable une récusation ainsi notifiée; ils passèrent outre, et, le 16 du même mois, leur sentence fut déposée au greffe. Quelques jours après, fut rendue une ordonnance *d'exequatur*; mais Jean-Antoine Mouly se pourvut, par opposition, contre cette ordonnance, en se fondant sur la récusation qu'il avait fait signifier et dont les arbitres auraient dû faire juger la validité par les tribunaux compétents. — Un jugement du tribunal civil de Villefranche d'Aveyron, en date du 27 fév. 1833, débouta Antoine Mouly de son opposition. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 384 c. pr., il n'existe réellement de récusation contre un juge, et par conséquent contre un arbitre, qu'autant que la partie a proposé cette récusation par acte signé d'elle ou de son fondé de pouvoir spécial, et constitué tel par acte authentique; — Attendu que, dans l'espèce, l'appelant n'ayant fait un pareil acte, ni par lui-même, ni par un fondé de pouvoir, on peut, à bon droit, dire qu'il n'a jamais existé de récusation de sa part, et que, dès lors, les arbitres ont pu et dû procéder au jugement de la contestation qui leur était soumise; — Par ces motifs, etc.

Du 26 juin 1834.-C. de Montpellier.-M. de Plantade, pr.

(2) (Duffault C. Michel.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, relativement au jugement du 12 flor. an 3, que les arbitres qui l'ont rendu n'ont point été récusés par Honoré Duffault, n'y ayant eu de sa part de récusation proposée que contre Jacques Delaigues, qui est décédé et a été remplacé volontairement par les parties, et cette récusation n'ayant été proposée par Honoré Duffault que postérieurement au jugement du 22 mess. an 2, le seul auquel ledit Jacques Delaigues ait concouru; — Attendu qu'aucun des motifs de récusation autorisés par la loi du 9 fruct. an 2 n'a été proposé; — Qu'il n'y a pas eu davantage de plainte pour cause de négligence formée contre les arbitres aux termes de cette loi; — Que le reproche vague de partialité n'a pu être un motif suffisant pour le juge de paix et ses assesseurs de casser les arbitres et ce qu'ils avaient fait; — Enfin, attendu que le jugement même du 13 brum. an 3 n'a point été signifié aux arbitres; — De tout quoi il résulte que ce jugement du 13 brumaire n'a pu ôter aux arbitres leur qualité ni leur pouvoir, ni arrêter leur opération, et, par suite, que le moyen pris de la loi du 9 fructidor contre leur jugement n'est pas fondé; — Rejette.

Du 12 vendémiaire an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Andrieux, rap.

(3) (Valingot C. Levet.) — LA COUR; — Attendu, 1° qu'il a été excipé devant les premiers juges par les sieur et dame Valingot de l'incompétence des arbitres Hiverd et Villemont pour statuer sur la protestation qu'ils avaient élevée contre toute décision de la part de ce dernier; que ces juges ont statué sur ce point et exprimé les motifs de leur opinion; qu'en cause d'appel, la cour royale d'Amiens a posé, dans l'arrêt attaqué, la question de savoir si le jugement dont était appel devait être confirmé; qu'elle a résolu cette question affirmativement en adoptant les motifs dudit jugement; et en enveloppant dans son point de droit tout ce que ceux-ci avaient à juger, ladite cour n'a point commis de contravention aux lois qui règlent la forme des jugements; — Attendu, 2° qu'il a été reconnu par les premiers juges et par la cour royale que les arbitres n'ont pas statué sur la récusation de l'un d'eux; qu'ils ont, au contraire, déclaré ne pas voir de récusation dans la protestation des sieur et dame Valingot postérieure à la reconnaissance, par eux faite, du tribunal arbitral, mais seulement une révocation interdite par l'art. 1008 c. pr.; qu'en passant outre à la décision du fond, malgré cette protestation, les arbitres n'ont nullement excédé la teneur du compromis; — Attendu qu'en inférant de la

taux......, les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. » Voilà une suspension bien formelle; elle est du fait des parties : c'est la loi qui la prononce : on admet aussi les incidents qui sont jugés par les tribunaux (M. Carré et Chauveau, n° 3322; Goubeau, t. 1, p. 172). Ces termes sont-ils limitatifs? L'affirmative nous paraît, en thèse générale, résulter de l'économie de la loi en arbitrage volontaire; et si, dans une espèce où l'une des parties était déclarée avoir, par des incidents mal fondés, empêché les arbitres de prononcer dans le délai du compromis, il a été jugé que le délai avait été suspendu pendant le temps nécessaire pour l'évacuation de son incident, qu'en conséquence cette partie n'était pas recevable à prétendre que les pouvoirs des arbitres étaient expirés (Metz, 12 mai 1818, aff. Lacombe, V. n° 668), on ne saurait voir là qu'un cas particulier qui, faisant retomber sur une partie les suites de sa faute, ne saurait tirer à conséquence : la thèse contraire irait jusqu'à autoriser les arbitres à étendre à leur gré, et avec l'adhésion d'une seule des parties, le délai de l'arbitrage : il suffirait à celle-ci de susciter des incidents, ou même aux arbitres d'ordonner une mesure préparatoire, pour opérer un tel résultat. — Un autre exemple de suspension légale de l'arbitrage se tire de l'art. 1013, duquel il résulte que le compromis se continue, en cas de décès de l'une des parties, avec ses héritiers majeurs : le délai est suspendu forcément pendant le délai accordé à ceux-ci pour faire inventaire et délibérer. — M. Rodière, t. 3, p. 19, dit que le décès emporte de plein droit suspension, quoiqu'il n'ait pas été notifié à la partie adverse; que l'art. 344 c. pr. est inapplicable ici, par la raison que la voie de l'opposition n'est pas ouverte contre les sentences arbitrales; que, dès lors, le jugement rendu dans le délai pour faire inventaire et délibérer devrait être annulé comme s'il avait été rendu sur compromis expiré. L'auteur ajoute que « le délai de l'arbitrage est encore suspendu toutes les fois qu'il s'élève un incident qui dépasse la compétence des arbitres, jusqu'à ce que cet incident soit jugé, et il ne peut reprendre son cours qu'à dater d'une assignation nouvelle devant les arbitres. » — Enfin, suivant M. Rodière, le délai est aussi suspendu quand il y a appel d'un interlocutoire, jusqu'à ce que cet appel soit jugé. Mais le préparatoire ou l'interlocutoire ordonné par les arbitres n'emporte par lui-même ni suspension, ni prorogation (Jousse, n° 46); c'était aux parties à prévoir cet événement et à fixer les délais en conséquence. » — Tout cela est conforme à l'esprit de la loi.

On a vu que les arbitres doivent surseoir en cas d'inscription de faux. S'il est présenté devant eux incidemment une question d'état dont la solution soit indispensable pour le jugement de la contestation qui leur est déférée, ils doivent pareillement déclarer le sursis jusqu'à ce qu'elle ait été jugée. C'est là encore un incident suspensif du délai. Toutefois, si, au moment où l'une des parties, à laquelle le serment supplétoire a été déféré par les arbitres qui lui ont donné gain de cause, s'offre pour prêter le serment, le délai de l'arbitrage est expiré, la partie peut être admise à le prêter devant le tribunal (Pau, 24 av. 1823, aff. Casse, V. n° 785).

698. Dans l'arbitrage organisé en vertu de l'art. 332 c. com. sur les assurances maritimes et des dispositions de ce code relatives aux sociétés commerciales, le délai du compromis ou de l'acte qui en tient lieu serait suspendu, ce semble, par l'appel du jugement portant nomination des arbitres sur le refus des parties de les désigner. C'est ce qui aurait lieu dans l'arbitrage entre commerçants, même non associés, organisé en vertu d'une clause compromissoire, et dans l'hypothèse bien entendu où cette clause serait valable. — Il a été jugé, en effet, que lorsque, sur l'appel d'un jugement portant nomination d'arbitres, la cour royale a renvoyé la cause à un autre jour, ce renvoi suspend de plein droit le délai de l'arbitrage, s'il est ordonné du consentement des parties, et toutes choses demeurant en l'état. Les remises ultérieures qui sont prononcées successivement en l'état de surséance où est l'affaire, sont présumées ordonnées sous la même condition et ont le même effet (Rej., 1er juill. 1823, aff. Rey, V. n° 998).

699. Les arbitres peuvent-ils, après l'expiration du délai, interpréter ou expliquer leur sentence sur la demande d'une partie? La négative est enseignée avec raison par Merlin, t. 1, p. 297 : il faudrait l'adhésion des deux parties pour que les pouvoirs des arbitres qui ont pris fin pussent leur être rendus. Jousse, p. 702, n° 16, était d'un avis contraire, qu'avait adopté aussi l'ancien Répertoire. — V. les chap. 10, art. 2 et 11, art. 4.

700. Le pourraient-ils sur l'injonction qui leur serait faite par la cour d'appel? Il faut distinguer. La cour royale, étant sans action sur les arbitres, n'a aucun droit de leur prescrire d'expliquer la sentence qu'ils ont rendue; la décision qu'elle prendrait à cet égard n'aurait aucune sanction si les arbitres refusaient de l'exécuter. Mais si ces derniers, répondant à la mission qui leur a été confiée par la cour royale, donnent l'interprétation qu'on exige d'eux, alors de deux choses l'une : ou bien les parties ont attaqué la décision de la cour royale à l'effet d'en obtenir la réformation, et, dans ce cas, le sort de l'interprétation donnée par les arbitres sera subordonné à celui qui sera réservé à l'arrêt de la cour royale; ou bien les parties ont laissé acquérir l'autorité de la chose jugée à l'arrêt de la cour royale, et alors elles se trouvent sans droit pour attaquer la décision interprétative rendue par les arbitres. Cette décision, n'étant en quelque sorte que la conséquence de l'arrêt de la cour d'appel, ne saurait être critiquée qu'accessoirement à cet arrêt. C'est dans le sens de cette distinction qu'il a été jugé que, nonobstant l'expiration du délai, un arbitre peut réparer les erreurs que contient le jugement qu'il a rendu en dernier ressort, sur renvoi qui lui est fait, à cette fin, de l'affaire par la cour royale (Bordeaux, 13 juill. 1826, aff. Casati, V. n. 48). — On comprend que le renvoi de la cour rend l'opération de l'arbitre inattaquable. — Mais, dans ce cas, c'est l'arrêt qui peut être justement critiqué. — Ajoutons que c'est à tort que, dans ses annotations sur Carré, n° 3311, M. Chauveau représente ce dernier arrêt comme jugeant « qu'il était permis au juge d'appel de renvoyer l'affaire devant les arbitres, etc. » — Du résumé qu'on vient d'en présenter, il résulte que cet arrêt ne consacre point la solution indiquée par M. Chauveau, et qu'il critique, du reste, avec raison.

701. Toutefois, l'opinion de M. Chauveau est dans le sens d'un arrêt de la cour de cassation duquel il résulte que les mêmes arbitres, quoique leur mission soit expirée, peuvent être chargés par le tribunal de vérifier les erreurs qu'une partie reproche à leur sentence (Req., 18 nov. 1818, aff. Viard, V. n° 1133).

702. Au surplus, quel que soit le délai accordé aux arbitres pour rendre leur sentence, il expire dès qu'ils ont constaté leur dissidence : il s'en ouvre un nouveau pour le tiers arbitre, dont la durée, si elle n'est pas fixée par le compromis, est celle de l'art. 1018 c. pr. (Agen, 6 déc. 1844, aff. Molié, D. P. 45. 2. 74).

703. L'une des questions les plus graves et les plus controversées de la matière est celle de savoir si les art. 1012, 1028 c. pr. sont applicables à l'arbitrage forcé. Remarquons d'abord que, sous l'ordonnance de 1673, tit. 4, art. 9, le pouvoir des arbitres ne prenait pas fin par expiration du délai qui leur avait été accordé pour prononcer (Req., 3 août 1823, aff. Héry, V. n° 688). Mais sous le code de commerce la question est plus douteuse. D'abord il a été jugé que l'acte ou compromis par lequel des associés ont nommé des arbitres sans fixer le délai ne prend pas fin par l'expiration du délai de trois mois (Bruxelles, 1er mars 1810; Limoges, 21 mai 1817; Aix, 4 fév. 1826; Bruxelles, 28 juill. 1830; Grenoble, 16 déc. 1841 (1); — Conf. Bruxelles,

(1) 1re *Espèce* : — (Marcellis C. Huttebuy.) — Les héritiers Marcellis et Huttebuy ont transigé sur plusieurs points de contestation existants entre leurs auteurs au sujet d'une société; ils ont en même temps soumis à des arbitres, nommés par eux, sans fixation de délai, les points sur lesquels n'avait pas porté la transaction.

Les arbitres avaient déjà prononcé sur quelques-unes des difficultés, lorsque l'un d'eux, concevant des doutes sur les pouvoirs des arbitres, parce que plus de trois mois s'étaient écoulés depuis leur nomination, refusa de coopérer à la décision des points non encore jugés. — Instance devant le tribunal civil de Bruxelles, et question de savoir si les art. 1007, 1012 c. pr. s'appliquent aux arbitrages entre associés. — Jugement qui décide qu'ils sont applicables. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'objet des contestations à décider est entre associés, pour raison de commerce, et qu'aux termes du code de commerce, ces contestations doivent être vidées par la voie de l'arbitrage; — Attendu que le compromis étant rédigé sous l'empire du code de commerce, les parties sont censées en avoir prévenu l'application, en faisant elles-mêmes ce que la loi prescrivait, eu égard à la nature de la contes-

30 mai 1810, aff. Marcellis, V. n° 588; 21 juin 1821, aff. Crabeels, V. n° 718; Aix, 31 mai 1833, aff. Reybaud, V. chap. 12); que les arbitres ont même pu juger plusieurs années après le compromis (Grenoble, 12 août 1826) (1); — Et cela bien que

---

tation; — Attendu que le code de commerce ne fixe pas la durée du temps dans lequel les arbitres sont tenus de prononcer, mais porte seulement qu'à défaut de terme convenu, il sera réglé par le juge; — Qu'ainsi, il n'y a pas lieu à révoquer le compromis, pour expiration du délai, mais à se pourvoir pour le faire régler, et ce, indépendamment de l'opinion ou de l'erreur de droit des parties; — Dit qu'il a été mal jugé; — Déclare que le compromis subsiste, et ordonne aux parties de convenir d'un délai; sinon, dit qu'il sera fixé par la cour.

Du 1er mars 1810.-C. de Bruxelles.

2e *Espèce :* — (Le sieur Bourdeau *C.* le sieur Michel.) — Le sieur Michel et le sieur Bourdeau, divisés par des contestations relatives à une société de commerce qui a existé entre eux, sont renvoyés devant des arbitres forcés, par la cour de Limoges; ils nomment, en conséquence, pour arbitres, les sieurs Rigonneau et Latreille; mais ils ne leur fixent, par le compromis, aucun délai pour juger. — Les parties remettent, aux arbitres des comptes, des mémoires et plusieurs pièces instructives; néanmoins trois mois s'écoulent sans jugement. — Bourdeau fait alors signifier aux arbitres que leur mission est expirée, et qu'ils sont désormais sans pouvoirs. Michel prétend le contraire, et il assigne Bourdeau devant la cour royale pour voir déclarer que les pouvoirs des arbitres n'ont pas cessé; il demande aussi à la cour, en vertu de l'art. 54 c. com., de déterminer le délai dans lequel ces arbitres devront remplir leur mission. — Bourdeau soutient que l'art. 54 c. com. n'est fait que pour le cas où les parties ne sont pas d'accord sur le délai qu'elles entendent donner aux arbitres, et qu'on ne peut l'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, les parties « n'ont pas fixé ce délai par le compromis qu'elles ont passé; qu'il faut alors recourir à la règle générale à laquelle elles sont présumées avoir voulu s'en rapporter. » — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il s'agit au procès d'un arbitrage forcé et non d'un arbitrage volontaire; que les règles propres à celui-ci ne peuvent point s'adapter au premier; qu'en matière d'arbitrage volontaire, les parties peuvent toujours recourir à leurs juges naturels, quand, par quelques événements prévus par les lois, elles se trouvent privées de la voie de l'arbitrage, à laquelle elles avaient eu recours; qu'il n'en est pas ainsi en matière de société de commerce, parce que le législateur a créé des tribunaux d'exception pour connaître, exclusivement à tous autres, des contestations qui pourraient s'élever entre gens de négoce; que ce principe est écrit en l'art. 51 c. com.; que l'art. 54 qui le suit, en parlant des délais, porte bien qu'ils seront fixés par les parties, et que, si elles ne sont pas d'accord, ils seront réglés par les juges, mais qu'il n'en résulte aucunement qu'il y ait une déchéance légale, quand il y a eu omission à cet égard, ni qu'on puisse appliquer, en pareil cas, les dispositions dudit code de procédure à cette branche de législation qui a des maximes toutes particulières;

Considérant que la partie de Mestadier (le sieur Bourdeau) n'ayant pas même appelé de l'ordonnance rendue par les arbitres, le 13 de ce mois, il n'est pas recevable à la quereller; que les arbitres demandant une explication à la suite d'un arrêt, il convient de la leur donner, et de leur fixer un délai, dès qu'aucune loi n'a prononcé la déchéance de leurs pouvoirs; — Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter ni avoir égard aux choses dites ou alléguées par la partie de Mestadier, dit que les pouvoirs des sieurs Latreille et Rigonneau existent et n'ont pas cessé par le laps de trois mois; ordonne en conséquence qu'ils procéderont à la visite et au jugement du procès en question, dans le délai de trois mois, et condamne la partie de Mestadier aux dépens de l'incident et au coût de l'arrêt.

Du 21 mai 1817.-C. de Limoges.-MM. Mestadier et Moussier, av.

3e *Espèce :* — (Samson *C.* Valérino.) — LA COUR; — Considérant, sur l'incompétence proposée par l'appelant, que l'art. 52 c. com., qui paraît n'accorder que la voie de l'appel ou le recours en cassation contre les jugements rendus par des arbitres forcés sur des contestations relatives à des liquidations de société, ne dispose qu'en thèse générale, et pour les cas ordinaires; mais lorsqu'il s'agit de la question de savoir si les arbitres le sont encore ou ont cessé de l'être, et s'ils ont rendu leur décision pendant qu'ils avaient la qualité d'arbitres, le tribunal, chargé par la loi de les constituer à défaut des parties, est, par une conséquence nécessaire, seul pour en connaître, et qu'alors c'est par la voie d'opposition au jugement arbitral que l'on doit se pourvoir; — Considérant, au fond, que si la loi civile, en matière d'arbitrage volontaire, fixe le délai de l'arbitrage à trois mois, s'il n'est point déterminé par les parties dans le compromis, il n'en est pas de même dans les arbitragee forcés; l'art. 54 c. com. veut que le délai soit fixé par les parties, et à défaut par le juge; — Que, bien qu'il soit vrai que le code de procédure civile soit applicable à tous les cas pour lesquels le code de commerce n'a pas dérogé à ses dispositions, ce principe reste sans application dans l'hypothèse, puisque l'art. 54 c. com. a formellement dérogé, pour la fixation du délai, à l'art. 1007 c. pr. civ. — Considérant que, dans les arbitrages forcés, lorsque le délai n'a été fixé ni par les parties, ni par le juge sur la demande des parties, celles-ci sont censées reconnaître que les arbitres ont besoin d'un délai illimité, d'autant plus qu'il est toujours loisible aux parties de le limiter, en s'adressant au juge pour en fixer le terme; — Qu'il n'est pas possible de dire que cette non-fixation d'un délai par les juges, ni par les parties, soit un cas non prévu par le code de commerce, auquel soit applicable l'art. 1007 c. pr. civ., puisque le code de commerce ayant statué que le délai serait fixé par le juge et par les parties, et ne statuant rien à défaut de fixation, il en résulte la conséquence qu'en cet état, le juge et les parties sont réputés approuver la longueur du délai, et telle que l'exige l'instruction de l'affaire; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant; sans s'arrêter aux fins d'incompétence de l'appelant dont il a été démis et débouté; — Déclare n'y avoir lieu à nommer de nouveaux arbitres.

Du 4 fév. 1826.-C. d'Aix, 2e ch.-MM. Perrin et Tassi, av.

4e *Espèce :* — (X... *C.* P...) — LA COUR; — Considérant que l'art. 1028 c. pr. civ. n'est pas applicable à l'arbitrage forcé, par le motif que cet article est placé sous le titre du code de procédure civile qui traite uniquement de l'arbitrage volontaire; et que l'art. 52 c. com. prescrit la manière d'après laquelle l'on doit se pourvoir contre un jugement arbitral en matière d'arbitrage forcé.

Du 28 juill. 1830.-C. de Bruxelles, 2e ch.

5e *Espèce :* — (Long *C.* Faure et Cros.) — LA COUR; — Sur le moyen de nullité résultant de ce que les arbitres auraient procédé après l'expiration de la durée légale du compromis; — Attendu que toute contestation entre associés, en matière de commerce, pour raison de la société, doit être jugée par des arbitres (art. 51 c. com.); — Attendu que l'art. 54 du même code, en décidant que le délai pour le jugement est, en ce cas, fixé par les parties, ou par le tribunal, si les parties ne sont pas d'accord, ne reproduit pas la disposition de l'art. 1007 c. pr., qui limite à trois mois la mission des arbitres, quand le délai n'a pas été fixé par le compromis; que cette différence est fondée sur des raisons parfaitement logiques; — Attendu, en effet, qu'en matière civile l'arbitrage est purement facultatif et ne peut exister que par la volonté des parties; que le législateur a pu vouloir restreindre la durée du temps pendant lequel les parties resteraient soumises à cette juridiction exceptionnelle, et décider que, si elles ne s'en étaient pas expliquées, le compromis ne produirait d'effet que pendant trois mois; après quoi elles rentreraient sous l'autorité des tribunaux ordinaires; qu'il n'y aurait eu, d'ailleurs, aucun moyen dans le silence du compromis sur la durée d'obtenir de la justice une limitation, puisque les tribunaux civils ne peuvent suppléer ce qui a été omis par les parties en matière d'arbitrage; mais, attendu que l'arbitrage entre associés commerçants est tellement de droit commun et obligatoire, qu'en cas d'expiration ou de nullité du compromis la cause doit revenir encore à des arbitres; que déjà, sous ce premier rapport, il n'existe plus la même raison qu'en matière civile, de renfermer, sous peine de nullité, la mission des arbitres dans un cercle très-étroit; que, d'ailleurs, l'art. 54 c. com., en conférant à la juridiction consulaire le droit de fixer la durée du compromis, dans le silence ou le désaccord des parties, crée ainsi un moyen qui n'existe pas en matière civile, d'obvier aux inconvénients du défaut de limite posée par le compromis aux pouvoirs des arbitres; — Attendu que, si les époux Long avaient à se plaindre de l'incertitude qui existait sur la durée de l'arbitrage, ils n'avaient qu'à se pourvoir devant le tribunal de commerce pour obtenir une fixation de délai, mais qu'ils ne peuvent s'en prévaloir pour ajouter, sans raison suffisante d'analogie, à l'art. 54 c. com. une nullité qu'il ne prononce pas, et transporter aux arbitrages forcés une disposition que l'art. 1007 c. pr. n'applique qu'aux arbitrages volontaires; — Par ces motifs; — Confirme le jugement dont est appel.

Du 16 déc. 1841.-C. de Grenoble.-MM. Legagneur, 1er pr.-Fiéreck, subst.-De Ventavon jeune et Girin, av.

(1) *Espèce :* — (Boulu *C.* Châtain et Drevet.) — Des arbitres ayant, en exécution d'un jugement du tribunal de commerce de Romans, procédé à la liquidation de la société qui avait existé entre les sieurs Drevet, Châtain et Boulu, ce dernier appelle de la sentence arbitrale, et prétend qu'elle est nulle : 1° parce qu'elle n'a été prononcée que plusieurs années après le compromis; le délai de l'arbitrage, n'ayant été fixé ni par le tribunal ni par les parties, devait être de trois mois (art. 1007 c. pr.); 2° un autre vice du jugement arbitral résultait, selon Boulu, de ce que les deux arbitres, qui d'abord étaient dissidents, avaient rédigé séparément le procès-verbal de leur opinion, et que ce n'était que postérieurement que l'un deux avait modifié la sienne, à laquelle le tiers arbitre s'était rangé; ce qui était aussi illégal, disait-il, que la réformation que des magistrats feraient de leur propre sentence, les arbitres étant de véritables juges. Boulu demandait, en outre, que la cour évoquât et prononçât sur le fond. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, que les art. 51 et 54 c. com. ne fixent pas le délai dans lequel les arbitres sont tenus de prononcer, mais disposent seulement qu'à défaut de terme convenu, le délai sera réglé par le juge; — Considérant qu'aucune fixation de délai pour le jugement des contestations qui existaient entre les associés Boulu,

le tribunal aurait fixé un délai pour rendre la sentence, si elle a été rendue aussitôt que les renseignements ont été fournis par les parties (Riom, 25 avril 1820) (1).

Voici les raisons sur lesquelles s'appuient ces décisions : on convient que, parmi les règles contenues dans le code de procédure, il en est qui sont susceptibles de s'étendre à l'arbitrage spécialement régi par le code de commerce; mais que ce ne sont que celles qui, soit dans leurs termes, soit dans leur objet, n'ont rien d'inconciliable avec la nature particulière de cet arbitrage. — La disposition de l'art. 1028 est-elle de ce nombre? Évidemment non. Et d'abord ses termes se refusent à la généralité qu'on lui prête; c'est du compromis qu'il y est parlé. Or, qu'est-ce qu'un compromis? C'est un contrat par lequel les parties dérogent à l'ordre légal des juridictions, soit en soumettant à des arbitres une contestation qui ne leur est point naturellement dévolue, soit en leur conférant, quand ils tiennent leur compétence de la loi elle-même, des pouvoirs qui excèdent la limite qu'elle a posée. On ne saurait donner ce nom à un acte qui ne fait qu'organiser le tribunal arbitral devant lequel les parties sont forcées de procéder, sans rien ajouter aux attributions dont il est spécialement investi. C'est par cette raison, quoi que puisse dire le demandeur, que le mot compromis, d'abord inséré dans l'art. 53 c. com., en a été retranché, sur l'observation du tribunat, comme l'atteste M. Locré. — Cette qualification de *compromis* convient bien moins encore au jugement qui, conformément à l'art. 54, a réglé le délai de l'arbitrage; ne serait-ce pas associer des idées incompatibles, et faire le plus étrange abus des mots, que de dire qu'une sentence arbitrale, intervenue après le terme fixé par le juge, à défaut d'accord entre les parties, a été rendue sur compromis expiré? — Ainsi, la lettre de l'art. 1028 exclut invinciblement l'application qu'on veut en faire à l'arbitrage forcé. Son objet n'y résiste pas moins; quel est-il, en effet? C'est de déterminer les cas où le jugement arbitral peut être attaqué par la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Or, c'est maintenant une vérité élémentaire, que cette voie n'est point ouverte contre les décisions des arbitres forcés; une foule d'arrêts l'ont ainsi jugé. Ces arrêts répondent au passage de l'Esprit du code de commerce, où M. Locré, en parlant de l'art. 1028, s'exprime ainsi : « J'observerai que cet article a été spécialement rappelé dans le cours de la discussion; l'on a dit qu'il pourvoyait au cas où des arbitres auraient jugé sans compromis, ou après le compromis expiré, et qu'en conséquence il était inutile de s'en occuper dans le code de commerce (t. 1, p. 289). » Cette observation, comme on peut le voir en lisant dans l'ouvrage ce qui la précède, ne tendait qu'à confirmer l'opinion où était alors M. Locré, que l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* était admise en matière d'arbitrage forcé. Il se trompait; cela est dès longtemps reconnu, et le passage cité n'est qu'un argument suranné contre la jurisprudence qui a fait justice de cette erreur. — Concluons que l'art. 1028 c. pr. est étranger à la cause; il ne reste que l'art. 54 c. com., et dès lors le pourvoi n'a plus de base, puisque ce dernier article ne prononce pas la nullité.

Au reste, ce système n'est pas moins fondé en raison, que conforme au texte de la loi. Pour peu qu'on y réfléchisse, n'est-on pas frappé de la différence qui existe entre l'arbitrage volontaire et l'arbitrage forcé, quant aux conséquences de l'expiration du terme où le jugement devait être et n'a point été rendu; — Relativement à l'arbitrage volontaire, la prononciation du jugement, dans le délai fixé, est une condition du compromis, c'est-à-dire de la renonciation des parties à la juridiction ordinaire. Si cette

---

Châtain et Drevet, n'a été faite par le jugement du tribunal de commerce de Romans, qui nomme les arbitres; que, si les dispositions du code de procédure civile doivent être appliquées au code de commerce, dans le silence du législateur sur la manière de procéder, ce ne peut être lorsqu'il s'agit de prononcer une forclusion, qui est une peine, et qui, par suite, doit être prononcée par une loi expresse;

Considérant qu'il y a cette différence essentielle entre l'arbitrage volontaire et l'arbitrage forcé, que, dans le premier cas, les arbitres n'étant juges que par la volonté des parties, leur pouvoir cesse au moment que celles-ci ont fixé; que, dans le second cas, au contraire, les arbitres sont établis par la loi, indépendamment de la volonté des parties, et sont investis des mêmes prérogatives et des mêmes droits que les juges ordinaires; — Considérant que, dès lors, et conformément à l'art. 58 c. com., les arbitres forcés peuvent fixer les délais qu'ils croient nécessaires pour la production à faire par les parties de leurs pièces, et peuvent, comme les juges ordinaires, retarder leur jugement, s'ils ne sont pleinement instruits des faits de la cause et des questions qu'ils font naître; — Considérant que, lorsqu'il s'agit d'arbitrage volontaire, les pouvoirs des arbitres peuvent être continués par la volonté des parties; qu'en matière d'arbitrage forcé, cette continuation de pouvoirs s'induit nécessairement de leur silence, tant qu'elles n'ont pas demandé le remplacement des arbitres, et qu'au contraire elles ont, comme dans l'hypothèse actuelle, laissé leurs pièces, titres et mémoires, entre leurs mains; — Considérant que le consentement de Boulu à proroger le pouvoir des arbitres est d'autant moins douteux, dans l'espèce, qu'il a constamment discuté et produit devant les arbitres; qu'il n'a nullement demandé leur révocation, et qu'il ne leur a contesté le pouvoir de porter une décision qu'après avoir connu, par le dépôt au greffe, que cette décision lui était contraire; — Considérant que les contestations entre associés sont, pour l'ordinaire, chargées de détails et de calculs; que fixer, dans le silence de la loi, un délai fatal de trois mois, pour faire les productions à faire, et statuer sur le différend, serait amener ce résultat, qu'un jugement, dans un aussi court intervalle de temps, deviendrait souvent impossible, et serait nuisible aux intérêts du commerce; — Considérant, dès lors, qu'il n'y a aucune application à faire, dans la cause actuelle, de l'art. 1007 c. pr., qui, à défaut de fixation de délai dans le compromis, dispose que la mission des arbitres ne durera que trois mois; — Considérant que, si la cour de cassation a, dans son arrêt du 22 avril 1823, appliqué l'art. 1028, n° 2, c. pr., à une décision d'arbitres de commerce, c'est qu'un jugement avait fixé à trois mois le délai dans lequel ceux-ci devaient prononcer; mais il n'existe aucun arrêt semblable pour le cas où le délai n'aurait pas été déterminé par le tribunal ou par les parties; et la jurisprudence des cours royales a établi qu'aucune forclusion ne peut être acquise, quel que soit le temps employé par les arbitres forcés : c'est ce qui résulte, notamment, des arrêts de Bruxelles (1er mars 1810), de Turin (8 mars 1811), de Limoges (21 mai 1817), de Riom (25 avril 1820), et de Bordeaux (3 fév. 1823);

Considérant, sur la deuxième question, que les sieurs Jayet et Pognent, arbitres nommés par le tribunal de commerce de Romans, ne s'étant pas accordés, ont rendu des décisions séparées, et que cette discordance a donné lieu à l'intervention du sieur Berthier, tiers arbitre; — Considérant que le sieur Jayet ayant, contre toute règle, réformé ou modifié sa première décision par une nouvelle, qui a été adoptée par le sieur Berthier, il s'ensuit que toutes ses décisions sont frappées d'une nullité absolue, et que, par conséquent, il n'existe, dans le sens de la loi, point de jugement arbitral; — Considérant, en effet, qu'une décision arbitrale ne peut, pas plus que tout autre jugement, être réformée par celui qui l'a rendue; qu'elle est acquise aux parties, et que, dans le cas de dissidence entre les deux premiers arbitres, le tiers-arbitre doit, purement et simplement, se conformer à l'avis de l'un d'eux; — Sur l'évocation demandée : — Attendu qu'aux termes de l'art. 473 c. pr., les cours royales, jugeant sur l'appel, peuvent, tout à la fois, annuler le jugement pour vice de forme, ou toute autre cause, et prononcer définitivement au fond; — Annule les actes qualifiés jugement arbitral; — Évoquant le principal, et y faisant droit; — Déclare, etc.

Du 12 août 1826.-C. de Grenoble, ch. corr.-M. Duboys, pr.

(1) (Mailles C. Marfoix.) — LA COUR; — Considérant qu'il ne s'agit pas d'une décision prononcée sur un compromis volontairement convenu, et qui fixe un délai après lequel cesse le pouvoir des arbitres dont on a fait choix, mais bien d'un arbitrage forcé, aux termes de l'art. 51 c. com.; — Considérant qu'il y a cette différence essentielle entre l'arbitrage volontaire et l'arbitrage forcé, que le premier doit être mis à fin dans le délai déterminé par le compromis, et que l'arbitrage forcé, substitué par l'autorité de la loi à la place des juges naturels, n'est pas susceptible de révocation, et que, dans tous les cas, les arbitres sont, pour la cause, investis des mêmes prérogatives et des mêmes droits que les juges; — Considérant, en thèse générale, que, dans ce cas, les arbitres forcés peuvent retarder le jugement, s'ils ne sont pas pleinement instruits des faits de la cause et des questions qu'ils font naître; — Considérant, dans l'espèce particulière, que si, par un jugement postérieur à la nomination des arbitres, le tribunal de Mauriac a cru pouvoir déterminer un délai de trois mois, dans lequel les arbitres statueraient, cette détermination a été évidemment requise par les parties de Vissac, parce que les parties d'Allemand cherchaient à prolonger cette discussion; — Considérant, en outre, que ce délai n'a pas été fixé à peine de nullité du jugement à rendre; que les arbitres ont dû prendre tous les renseignements, toutes les explications nécessaires et propres à la décision de la cause; — Attendu que toutes les parties ont successivement présenté leurs observations; que même il a été indispensable d'entendre des tiers sur les différents mus entre les parties, et que la décision arbitrale a été prononcée aussitôt que ces renseignements ont été recueillis; — Rejette la demande en nullité du jugement dont est appel, comme moyen d'incompétence et d'incapacité des arbitres, etc.

Du 25 av. 1820.-C. de Riom.-M. Verny, pr.

condition manque, le compromis est résolu; l'arbitrage ne subsiste plus; il ne peut renaître que d'une convention nouvelle, tout aussi expresse que la première. — Dans l'arbitrage forcé, au contraire, l'expiration du délai n'a point pour effet de changer la juridiction : les parties n'en restent pas moins contraintes de procéder devant des arbitres, tout ce qu'elles peuvent faire, c'est d'en nommer d'autres; et dans quel cas y ont-elles intérêt? Ce n'est évidemment qu'autant que les premiers leur auraient donné quelque sujet de plainte, autrement, rien ne saurait mieux leur convenir que de conserver des juges à qui la cause est déjà connue. Or, comment supposer que les parties ont eu à se plaindre de leurs arbitres; comment leur attribuer l'intention de les révoquer, quand elles ne l'ont nullement manifestée? Ne doit-on pas conclure de leur silence qu'elles ont persisté dans leur choix, qu'elles n'ont vu que de l'avantage à maintenir la composition du tribunal arbitral? — Qu'oppose-t-on à ce raisonnement pris dans l'essence même des choses? — On fait remarquer que toutes les dispositions du code de commerce, sur l'arbitrage forcé, tendent à en restreindre la durée. Oui, sans doute; mais ne serait-ce pas aller contre ce vœu de la loi, ne serait-ce pas favoriser la mauvaise foi et la chicane, que de rejeter les parties dans les embarras et les lenteurs d'une instruction nouvelle, par ce seul motif que, lors du jugement, elles se trouvaient en droit de nommer d'autres arbitres, quoique aucune d'elles n'ait laissé même soupçonner la volonté d'user de ce droit, quoiqu'il n'y ait pas la moindre raison de douter qu'elles n'aient toutes deux entendu être jugées par les mêmes arbitres, de qui la décision est, en effet, émanée? — On ajoute qu'un arbitre qui ne prononce pas dans les délais est légalement présumé coupable d'un déni de justice. — Cette prétendue présomption légale est une création arbitraire. Le législateur qui l'aurait admise aurait montré peu de connaissance des hommes et des choses. L'idée du déni de justice est assurément la dernière qui doive se présenter. Le fait des parties elles-mêmes est une cause plus naturelle et plus fréquente du retard qu'éprouvent les jugements.—Enfin l'on termine en disant que ce système a été défendu par des consultations délibérées par MM. Locré, Toullier, Carré, Dupin, Fournel et Berryer.

704. Une telle argumentation était sans doute de nature à produire l'impression la plus sérieuse; mais une sage combinaison des dispositions du code de procédure, avec celles du code de commerce, devait faire proscrire le système que cette défense tendait à justifier. — Le code de commerce ne présente point une théorie complète sur l'arbitrage forcé qu'il établit en matière de société commerciale; il ne renferme que quelques dispositions spéciales, dérogatoires aux règles tracées par le code de procédure civile pour l'arbitrage en général, et on est obligé de reconnaître que c'est à ce dernier code qu'il faut se référer dans tous les cas pour lesquels le code de commerce n'a pas créé de dispositions particulières, parce qu'autrement il n'y aurait plus qu'incertitude, arbitraire et désordre dans une juridiction que le législateur a voulu et a dû vouloir soumettre à des principes aussi invariables que certains. — Or, dès que le code de commerce, dont l'art. 54, qui a une disposition spéciale sur le mode de fixation du délai de l'arbitrage forcé, n'en renferme aucune sur le point de savoir quel doit être le sort de la sentence arbitrale qui interviendrait après l'expiration de ce délai, ce cas rentre nécessairement sous l'empire de la loi commune, c'est-à-dire de l'art. 1028 c. pr., qui prononce la nullité de toute sentence rendue après le délai de l'arbitrage expiré, et dont l'application n'est et ne peut être contestée que par des disputes de mots et des subtilités. Vainement, en accordant au code de procédure civile le caractère incontestable qu'il a de loi commune sur l'arbitrage en général, voudrait-on, dans plusieurs cas où le code de commerce est muet, et spécialement dans le cas qui nous occupe, soustraire l'arbitrage forcé à l'application du code de procédure, sous prétexte que la nature particulière de l'arbitrage forcé comporterait d'autres règles que celles que ce code établit. — L'adoption d'un tel système ferait naître des difficultés, et donnerait lieu à un arbitraire, dont il est impossible de ne pas être frappé. Ce qu'on soutient ici à l'égard de la sentence arbitrale rendue après l'expiration du délai fixé, on le soutiendrait toutes les fois qu'il s'agirait d'appliquer le code de procédure à un cas sur lequel le code de commerce aurait gardé le silence; l'arbitrage forcé serait une source intarissable de procès, *nulla esset finis controversiarum;* tandis qu'en s'attachant au code de procédure dans tous les cas où le code de commerce ne présente pas de disposition expressément dérogatoire, la législation se simplifie, la matière s'éclaircit, et l'arbitraire disparaît. Ajoutons que l'arbitrage forcé n'offre rien dans sa nature particulière qui résiste absolument à l'application du § 2 de l'art. 1028 c. pr., qui prononce la nullité de la sentence tardivement rendue, et que si les parties ont ou prévoient qu'elles auront besoin d'un plus long délai, elles ont toute latitude pour le stipuler.

705. Aussi a-t-il été décidé que les arbitres ont dû juger soit dans le délai légal de trois mois, soit dans celui qui aura été fixé par l'acte qui les a nommés ou qui a prorogé leurs pouvoirs (Bordeaux, 28 juin 1818; Cass., 22 avril 1823; Angers, 23 juin 1823; Toulouse, 1er août 1823 (1); — Conf. Turin, 7 fév. 1810, aff. Montabone, V. n° 261; Bourges, 23 janv. 1824, aff. Pera,

(1) 1re *Espèce :* —(Dotezac *C.* Poulet.)—Des arbitres avaient été nommés par les sieurs Dotezac et Poulet, pour prononcer sur les contestations qui s'étaient élevées entre eux, à la dissolution de leur société (c. com. 51). Le délai accordé aux arbitres étant expiré, ce délai fut successivement prorogé par deux jugements, des 23 mai et 22 août 1817, que rendit, par défaut, le tribunal de commerce, sur la demande de Poulet, et auxquels acquiesça Dotezac, en produisant devant les arbitres. — Le 21 nov. suivant, le dernier délai avait également pris fin, lorsque le même tribunal rendit, toujours sur la demande de Poulet, un troisième jugement par défaut, par lequel il prorogeait le délai de l'arbitrage. — Alors, opposition à ce jugement de la part de Dotezac; il a soutenu qu'après l'expiration du délai fixé conformément à l'art. 54 c. com., le tribunal avait été sans droit pour accorder une prorogation, sur la demande d'une seule des parties, et que les arbitres n'avaient plus qualité pour prononcer; qu'il fallait qu'ils fussent de nouveau nommés par les parties, et, dans le cas où elles ne pourraient s'accorder sur ce point, par le tribunal. — Le 15 janv. 1818, jugement qui déclare cette opposition non recevable. — Appel par Dotezac, qui produit une consultation délibérée par M. Pardessus, dans laquelle on ne trouve que les moyens qui ont été développés ci-dessus. — L'intimé produisit, de son côté, des consultations imprimées de MM. Locré, Toullier, Carré, Dupin, Delvincourt, Fournel et Berryer. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il faut prononcer sur les demandes des parties, eu égard à la situation où elles se trouvaient le 21 nov. 1817; que Poulet demandait une prorogation du délai que Dotezac soutient que le tribunal ne pouvait pas accorder; que le tribunal devait examiner quelle était l'étendue de son autorité, avant de décider s'il devait en faire usage; — Considérant que l'art. 54 c. com., autorise le tribunal à régler le délai de l'arbitrage, dans le cas où les parties ne l'ont pas fixé; que la loi ne l'autorise pas à proroger le délai qu'il avait fixé par un précédent jugement; que le tribunal, quand il a une fois réglé le délai de l'arbitrage forcé, a épuisé le pouvoir qui lui était conféré par la loi; — Faisant droit...; — Met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que le tribunal de commerce n'était pas autorisé à prononcer sur la demande en prorogation de délai, formée par Poulet; en conséquence, renvoie les parties à se pourvoir conformément aux art. 51 et suiv. c. com.

Du 28 juin 1818.-C. de Bordeaux, 2e ch.

2e *Espèce :* — (Thomas *C.* Rouxel.) — Le 30 août 1817, jugement du tribunal de commerce de Saint-Brieuc, qui nomme pour arbitres les sieurs Delaunay, Lorin et Prudhomme, à l'effet de liquider les comptes de la société commerciale qui avait existé entre les sieurs Thomas et Rouxel; et, le 18 septembre suivant, autre jugement, qui fixe à trois mois le délai dans lequel les arbitres devront prononcer. — Ce délai fut successivement prorogé par jugement des 27 nov. 1817 et 26 fév. 1818, et chaque fois la prorogation fut de trois mois. — Cependant les arbitres ne rendirent leur sentence que le 29 mai 1818, c'est-à-dire trois jours après l'expiration du terme accordé par la dernière prorogation. — Thomas, condamné, par cette sentence, à payer aux héritiers de Rouxel une somme de 4,640 fr., tandis qu'il se prétendait créancier de 73,207 fr., en a interjeté appel, et en a demandé la nullité, comme rendue après l'expiration du délai fixé, en se fondant sur les art. 1012 et 1028, n° 2, c. pr., qui déclarent nulle la sentence arbitrale rendue sur compromis expiré. — Le 13 mai 1820, arrêt de la cour royale de Rennes, qui condamne cette prétention; attendu « qu'en matière d'arbitrage forcé, les arbitres peuvent prononcer après l'expiration du délai, lorsque les parties n'ont pas provoqué la nomination de nouveaux arbitres; que, dans l'espèce, le délai fixé par le jugement était à la vérité expiré, mais que les parties, qui étaient forcées par la loi à faire prononcer sur leurs contestations par des arbitres, n'avaient point argué de l'expiration du délai, ni provoqué la nomination de nouveaux arbitres. » — Pourvoi. — Le défendeur invoquait l'opinion de MM. Pardessus, t. 4, p. 112; Delvincourt, Inst de droit comm., t. 2, p. 64. — M. Locré, dit son défenseur, n'est pas d'un avis contraire : à la

V. chap. 12; 19 fév. 1625, aff. Vincent, V. *infrà*; Cass., 12 nov. 1845, aff. Barberon, D. P. 45. 1. 26).

Cette jurisprudence a été justifiée par les considérations que voici : « En thèse générale, les arbitres doivent, à peine de nullité de leur sentence, prononcer dans les délais qui leur sont fixés, soit par les parties, soit par la loi, soit par le juge. Cette mesure, que l'art. 1028 c. pr. a prescrite, pour mettre un terme aux lenteurs d'une juridiction volontaire, doit être appliquée, avec la même rigueur, à l'arbitrage forcé, c'est-à-dire dans les contestations qui s'élèvent entre associés commerçants; car c'est pour le bien de la justice que la loi a pris soin de la rendre aussi prompte que possible dans les arbitrages, et cette célérité est surtout nécessaire dans les matières commerciales. — Cependant le contraire a été professé; et la plus importante raison qu'on présente pour justifier cette doctrine, c'est qu'en matière d'arbitrage forcé, les parties ne peuvent pas échapper à la nécessité d'avoir des arbitres pour juges, et que, par conséquent, le silence qu'elles ont gardé, lors de l'expiration du délai dans lequel la sentence devait être rendue, emporte une prorogation tacite de ce délai. Mais ce n'est là qu'une doctrine spéculative, qui ne re-

---

vérité, les termes dont il s'est servi dans son Esprit du cod. de com., sur l'art. 53, pouvaient laisser des doutes sur son opinion; mais, depuis, en les expliquant, il est même allé plus loin que MM. Pardessus et Delvincourt, puisqu'il soutient qu'après l'expiration du délai le tribunal de commerce peut encore le proroger, nonobstant l'opposition d'une des parties. Nous n'avons point à justifier ce dernier système; mais toujours est-il que M. Locré ne met pas en doute la validité du jugement rendu hors du délai, quand aucune réclamation des parties n'a révoqué le pouvoir des arbitres, et c'est ce qu'ont jugé la plupart des cours royales qui ont eu à se prononcer sur la question. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 1005, 1012 et 1028 c. pr., et les art. 53, 54 et 55 c. civ.; — Attendu que les dispositions du code procédure civile sont applicables aux tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le code commercial; — Qu'ainsi les art. 1012 et 1028 c. pr., portant que « le compromis finit par l'expiration du délai fixé, et qu'on peut demander la nullité des jugements rendus sur compromis expiré, » doivent être appliqués aux arbitrages forcés, comme aux arbitrages volontaires; — Qu'on peut d'autant moins en douter, que l'obligation de circonscrire les pouvoirs des arbitres dans un délai fixé, à l'expiration duquel ils cesseraient d'être juges, est prescrite en termes aussi absolus dans l'art. 54 c. com. que dans l'art. 1007 c. pr., et que, dès lors, rien ne peut conduire à penser qu'il ait été dans l'intention du législateur de vouloir que le délai soit de rigueur dans un cas, et simplement comminatoire dans l'autre; — Qu'au surplus, si, comme l'ont dit les défendeurs, il y a quelque différence entre les arbitres nommés dans un compromis forcé, et ceux qui l'ont été dans un compromis volontaire, notamment en ce qu'au cas où les pouvoirs des premiers juges étant expirés, les parties sont encore obligées de se laisser juger par des arbitres, cette considération, dont le législateur n'a pas été frappé, serait toujours insuffisante pour autoriser les tribunaux, soit à créer, entre des arbitres dont les pouvoirs sont conçus dans les mêmes termes, une distinction qui n'a pas été faite par la loi, soit à imposer aux parties, comme l'a fait la cour royale, l'obligation que la loi ne leur a pas imposée, de provoquer la nomination de nouveaux arbitres, pour faire cesser les pouvoirs de ceux auxquels elles n'en ont donné et dû donner que pour un temps expressément limité; — Qu'il suit de là qu'en déclarant valable le jugement rendu, le 29 mai 1818, par des arbitres dont les pouvoirs avaient cessé dès le 26 du même mois, sans qu'il apparût que le délai fixé par le jugement eût été prolongé dans les formes déterminées par l'art. 1005 c. pr. et par les art. 53, 54 et 55 c. com., la cour royale de Rennes a, par son arrêt du 15 mai 1820, violé tant lesdits articles que les art. 1012 et 1028 c. pr.; — Casse.

Du 22 avril 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Guillemin et Nicod, av.

Sur renvoi est intervenu l'arrêt suivant, plus explicite que celui de la prétendue prorogation tacite opposée au sieur Thomas.

LA COUR; — Vu les art. 54 c. com. et 1007 c. pr.; — Considérant qu'il en résulte que l'obligation imposée aux arbitres de prononcer dans les termes d'un compromis volontaire, afin de conserver auprès des parties leur qualité de juges, n'est pas moins rigoureuse pour les arbitres, en matière de contestations entre associés à raison de leur société; qu'en effet, la juridiction de ces derniers étant essentiellement temporaire, aussitôt qu'ils ont dépassé la limite et les conditions de leur mission, telles qu'elles ont été fixées par les parties ou réglées par la loi, leur capacité, comme juges, cesse de plein droit; — Considérant que la loi des 16-24 août 1790 portant, tit. 1, art. 3, que, dans tous les cas, les arbitres pourraient juger après le délai fixé par le compromis, pourvu qu'ils n'eussent été révoqués ni par l'une ni par l'autre partie, a été abrogée par le code de procédure; qu'il est de principe que les dispositions dudit code doivent s'appliquer aux tribunaux de commerce, lorsque le code commercial n'y a pas fait exception; qu'aux termes des art. 1012, n° 1, et 1028, n° 2, le compromis finit par l'expiration du délai fixé, et qu'on peut demander la nullité de jugements rendus sur compromis expiré; — Considérant que des pouvoirs créés par écrit ne sauraient être détruits que par écrit; qu'on ne cite de la part des parties aucun acte qui ait manifesté leur intention expresse de continuer les mêmes pouvoirs aux arbitres depuis l'expiration du délai; — Considérant enfin que lesdits arbitres, après avoir, à deux époques, rendu hommage à la nécessité de prévenir l'expiration du délai fatal, par une prorogation légale, n'ont néanmoins rendu leur décision que le 29 mai 1818, c'est-à-dire lorsque leurs pouvoirs avaient cessé dès le 26 du même mois; — Par ces motifs, a mis l'appellation au néant; émendant, déclare nul et de nul effet l'acte qualifié jugement arbitral du 29 mai 1818 et tout ce qui s'en est suivi; renvoie les parties à se pourvoir par les voies de droit devant le tribunal de commerce de Saint-Brieuc, à l'effet de nommer de nouveaux arbitres, s'il y a lieu.

Du 23 juin 1823.-C. d'Angers, aud. sol.-M. de Farey, pr.

3e *Espèce* : — (Claverie C. Dufau.) — Le 24 fév. 1821, jugement du tribunal de commerce de Saint-Gaudens, qui donne acte aux sieurs Claverie et Dufau, associés en participation, de la nomination par eux faite de deux arbitres pour prononcer sur leur différend. Il porte que les arbitres doivent statuer dans le délai de deux mois, à compter de la notification de ce jugement. — Le délai expiré, les parties demandent conjointement une prorogation du délai. — Le 12 janv. 1822, jugement qui proroge aux arbitres le délai de deux mois pour rendre leur jugement arbitral; il n'est pas exprimé que ce délai courra du jour de la notification: toutefois Dufau notifie le jugement à Claverie le 21 mars. — Le 30 mars 1822, jugement arbitral favorable à Dufau.

Appel par Claverie : il soutient qu'en principe, le délai pour l'exécution d'un jugement court du jour du jugement, s'il est contradictoire (c. pr. 123); que le délai de l'arbitrage était expiré au moment où les arbitres ont prononcé; qu'ainsi leur sentence est nulle, aux termes de l'art. 1028 c. pr. applicable à l'arbitrage commercial. — Dufau répond que le second jugement n'est que la répétition du premier; que la disposition qui fait courir le délai, à partir de la notification de celui-ci, doit être sous-entendue dans celui-là; qu'on ne peut, dès lors, invoquer l'article 123 c. pr. auquel il a été loisible aux parties ou au tribunal de déroger; qu'au surplus, l'arbitrage forcé n'est pas soumis à la nullité de l'art. 1028, n° 2 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'en matière d'arbitrage forcé, les parties ont le droit non-seulement de nommer les arbitres, mais encore de fixer le délai dans lequel ils doivent rendre leur jugement, et qu'aux termes de l'art. 54 c. com., ce délai n'est réglé par les juges que dans les cas où les parties ne seraient pas d'accord à cet égard; — Attendu que, selon le dernier état de la jurisprudence de la cour de cassation, attestée par un arrêt du 22 avril 1823, les dispositions du code de procédure sont applicables aux tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le code commercial; qu'ainsi, les articles relatifs aux arbitrages volontaires doivent être appliqués aux arbitrages forcés, et que, par conséquent, dans les uns comme dans les autres, le pouvoir des arbitres expire avec le délai qui leur a été fixé pour rendre leur décision; — Attendu, en fait, que les arbitres nommés par le jugement du 24 fév. 1821, n'ayant point rendu leur décision dans le délai qui leur avait été fixé, les parties furent d'accord d'une prorogation de délai; que le jugement du 12 janv. 1822 ne fit que sanctionner cet accord, sur la demande des parties elles-mêmes; que, dès lors, ce jugement doit être assimilé à un compromis, et que le nouveau délai qu'il a accordé aux arbitres a commencé de courir le jour même où ledit jugement fut rendu, aux termes de l'article 1007 c. pr.; que les parties et les juges n'entendirent nullement déroger à la règle générale établie par cet article; car, tandis que le premier jugement accordait aux arbitres le délai de deux mois, à partir de sa signification, le deuxième jugement, en leur prorogeant ce délai de deux mois pour rendre la sentence arbitrale, ne renvoya pas le commencement du délai au jour de la signification; qu'ainsi, il est évident que ce nouveau délai courut du jour de la prononciation du jugement; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 123 c. pr., le délai accordé pour l'exécution d'un jugement contradictoire court du jour de la prononciation, et que mal à propos on a prétendu que cette disposition générale n'est applicable qu'à quelques cas particuliers, puisqu'elle doit s'entendre de tous les cas où un délai est accordé pour l'exécution d'un jugement, et que, dans l'espèce, l'exécution du jugement du 12 janvier était précisément la sentence à rendre par les arbitres; — Attendu que cette sentence n'ayant été rendue que le 30 mars 1822, l'a été évidemment hors du délai de deux mois accordé par le jugement du 12 janvier précédent, et, par conséquent, par des hommes sans pouvoir; que, dès lors, cette décision ne saurait être maintenue; — Attendu que la sentence étant annulée, il devient inutile de s'occuper du fond, etc. — Par ces motifs, casse et annule le prétendu jugement arbitral du 30 mars 1822, ensemble l'ordonnance d'*exequatur* y apposée et tout l'ensuivi, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit, ainsi qu'elles aviseront.

Du 1er août 1823.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. d'Aldéguier, pr.

pose sur aucun texte de loi, et il semble plus raisonnable d'admettre la théorie suivant laquelle les arbitres qui n'ont pas prononcé dans le délai qui leur avait été assigné perdent tous leurs pouvoirs, et ces pouvoirs ne peuvent revivre que par l'effet d'une prorogation expressément consentie par les parties, après l'expiration des délais d'abord fixés par elles. En effet, un arbitre, qui ne prononce pas dans le délai de rigueur, est légalement coupable de déni de justice, et c'est pour ce motif que la loi prononce la nullité de sa tardive sentence. Cependant, comme il est possible que les retards proviennent beaucoup moins de la négligence de l'arbitre que du fait des parties intéressées, celles-ci peuvent lui donner une mission réitérée, et proclamer ainsi sa justification ; mais, si elles gardent le silence, c'en est assez pour sa condamnation aux yeux de la loi, dont il a frustré l'espérance. — Après avoir établi que cette théorie est la plus raisonnable, faisons voir aussi qu'elle est clairement consacrée par la loi. Personne ne saurait le nier ; le code de procédure civile forme le droit commun sur les arbitrages ; et, à moins d'une dérogation expresse, il faut y recourir, même pour les arbitrages forcés, dans tous les cas où le code de commerce garde le silence. Or, le code de commerce ne contient, relativement au délai de l'arbitrage forcé, qu'une seule disposition, celle de l'art. 54, et l'on n'y voit rien qui soit relatif au cas où le jugement a été rendu après l'expiration des délais : il faut donc recourir à l'art. 1028 c. pr., qui frappe, dans ce cas, le jugement de nullité. — On objecte la remarque de M. Locré, t. 1, p. 226, que le mot *compromis*, d'abord inséré dans l'art. 53, relatif à la nomination des arbitres, en fut retranché sur l'observation du tribunat. Mais il est évident que l'art. 1028 c. pr., en se servant du terme de *compromis*, a entendu parler uniquement de la nomination des arbitres, comme l'art. 55 c. com., en s'abstenant de s'en servir, a voulu embrasser le simple consentement donné en justice pour cette même nomination. Dans l'un et l'autre cas, l'acte qui constitue la mission des arbitres, quelque nom qu'on lui donne, n'en est pas moins soumis aux principes généraux sur la validité ou la nullité de la sentence arbitrale. — Une dernière réflexion qui doit avoir ici la plus grande influence, c'est que toutes les dispositions du code de commerce, sur l'arbitrage forcé, ont eu pour but d'activer la procédure, et de restreindre la durée de l'arbitrage. Ainsi, par exemple, l'art. 56 porte que les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice, et l'art. 57 ajoute que l'associé, en retard de remettre les siennes, est sommé de le faire dans les dix jours ; ainsi encore, c'est pour éviter les longueurs que l'art. 52 ouvre *de plano* la voie de l'appel contre le jugement arbitral. Comment donc supposer que le législateur, si attentif à dégager les contestations entre associés de toutes les lenteurs des formes ordinaires, ait cependant eu la pensée d'éterniser les pouvoirs des arbitres? » Il paraît superflu d'ajouter à cette argumentation que la rigueur du délai a été jugée applicable aux décisions rendues par des arbitres forcés.

706. Ce qu'on vient de dire s'applique, à plus forte raison, à l'arbitrage stipulé dans une police d'assurance maritime qui, comme on l'a déjà fait remarquer, est volontaire. — V. n° 689.

707. Néanmoins si, prévoyant que le délai légal ou tout autre qu'elles pourraient fixer fût insuffisant, les parties autorisaient les arbitres à le proroger, sans néanmoins indiquer le terme de cette prorogation, ceux-ci peuvent-ils le fixer au delà de trois mois. La négative est enseignée par MM. Pigeau, t. 1, p. 21, et Boucher, p. 344, n° 706. — M. Favard, t. 1, p. 198, pense au contraire que ce délai doit être déterminé par les parties ; mais MM. Mongalvy, p. 119, n° 151, Bellot, t. 2, p. 113, enseignent, conformément à l'avis de Pigeau, que la fixation ne pourra s'étendre au-delà de trois mois. M. de Vatimesnil, n° 54, croit qu'il n'est pas juste d'appliquer la fixation légale de l'art. 1007, laquelle suppose une négligence des parties, au cas où ces parties, transférant leurs droits aux arbitres, leur laissent le soin de déterminer le temps qui leur est nécessaire ; que c'est là une convention parfaitement licite, et que les parties doivent s'imputer les retards et les inconvénients qui peuvent en résulter. Sans prendre de parti, nous avions nous-même, dans la 1re édition, p. 712, n° 2, présenté comme objection l'opinion que M. de Vatimesnil a adoptée. Enfin, M. Thomine, t. 2, p. 657, fait cette distinction ; Le terme fixé primitivement par le compromis était-il moindre de trois mois, celui de la prorogation se composera du complément. Était-il plus considérable, il faudra, au délai conventionnel, ajouter le delai légal tout entier qui servira de limites à la prorogation de l'arbitrage. Ce dernier système prête beaucoup à l'arbitraire, et il convient de faire remarquer que la prorogation ne donnerait aux arbitres qu'un délai de quelques jours, si le délai primitif a été d'un peu moins de trois mois, pour comprendre qu'il restreint, sans raison suffisante, le droit de prorogation que les parties ont donné aux arbitres avec une grande latitude. M. Chauveau sur Carré, n° 3282, trouve bien fondée la remarque de M. de Vatimesnil. « En conclurons-nous comme celui-ci, ajoute-t-il, que la prorogation du pouvoir des arbitres s'étend d'une manière indéfinie, en tant qu'ils ne sont pas révoqués? » Il ne le pense pas. « Comment admettre, dit-il, que l'arbitraire et l'indéfini, repoussés de l'arbitrage par l'art. 1007, y rentrent par le fait de la prorogation? Il en résulterait que des arbitres négligents ou séduits traîneraient l'affaire impunément en longueur, sourds aux réclamations d'une partie qui demanderait en vain d'être jugée. » Cette dernière considération n'est pas exacte, car, dans le sens de l'observation que nous avions faite, ces parties se trouveraient placées dans une situation qui avait de l'analogie avec celle créée par la loi de 1790, c'est-à-dire que, le délai de trois mois passé sans qu'il y eût jugement, elles pouvaient révoquer les arbitres ; néanmoins la révocation est une mesure grave à laquelle les parties ne se déterminent pas aisément : on subit un ordre de choses onéreux, pendant des années, avant d'en venir là, vis-à-vis d'hommes qui ont notre confiance. Ajoutons que ce système n'a pas un appui facile à établir dans l'économie du code de procédure : il doit dès lors être rejeté. Quant à l'avis de M. Chauveau, il se résume en ces termes : « 1° Les mêmes principes qui attribuent aux parties le droit de proroger la juridiction arbitrale veulent qu'elles aient aussi le droit de laisser aux arbitres le soin d'apprécier si une telle prorogation est nécessaire. — 2° La règle qui permet aux parties de déterminer le délai qu'elles jugent convenable autorise les arbitres investis de ce droit à en user comme elles-mêmes, c'est-à-dire à prendre un, trois, six mois et plus, selon qu'ils le jugent convenable. — 3° Enfin, puisque, faute par les parties de fixer la durée du compromis, l'art. 1007 la limite à trois mois, ce terme serait aussi celui de la prorogation, si, avant l'expiration du premier délai, les arbitres n'en avaient point déterminé un autre. »

La première et la troisième de ces propositions nous paraissent fort exactes, mais la deuxième qui, à défaut de détermination, tend à mesurer le pouvoir de prorogation conféré aux arbitres, sur l'étendue du délai qui leur avait été attribué par les parties, cette seconde proposition nous paraît le produit d'une interprétation arbitraire, et l'opinion retracée plus haut, qui ne permet pas aux arbitres de dépasser le délai de trois mois, nous semble plus légale. C'est là, c'est autour de la base créée par la loi qu'il faut, dans le doute, venir se ranger.

708. Mais si les parties ont laissé les arbitres maîtres de fixer le délai à leur gré, ceux-ci peuvent-ils juger après l'expiration de trois mois? L'affirmative a paru certaine, dans une espèce où les arbitres avaient reçu pouvoir de statuer dans le délai « qu'ils jugeraient convenable, mais le plus tôt possible, » et où les parties avaient comparu volontairement l'une et l'autre devant les arbitres après le délai de trois mois (Paris, 20 août 1828) (1). — « Ce serait,

(1) *Espèce :* — (Bernard C. Gillotte.) — Les sieurs Bernard et Gillotte, pour sortir d'indivision, ont, par compromis du 6 nov. 1826, donné à deux arbitres le pouvoir de statuer dans le délai qu'ils jugeraient convenable, mais le plus tôt possible, avec dispense de toutes formalités de procédure. Les arbitres ont rendu leur jugement le 7 mars 1827, c'est-à-dire cinq mois après. — Opposition à l'ordonnance d'exécution fondée sur ce que la sentence a été rendue après le délai de trois mois. — 18 juillet 1827, le tribunal d'Avallon rejette cette opposition : — « Attendu que le compromis du 6 novembre a laissé à la discrétion des arbitres la durée du délai du compromis ; — Que le délai de trois mois eût été insuffisant ; — Que les parties ont comparu devant les arbitres après l'expiration des trois mois du compromis, le 1er mars 1827, sans qu'il y ait eu révocation de pouvoir, ce qui équivaut à une prorogation de délai. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 20 août 1828. - C. de Paris, 3e ch. - M. Lepoitevin, pr.

peut-on dire, méconnaître évidemment la force des conventions si celle dont il s'agit ici n'était pas jugée susceptible de recevoir l'interprétation qui lui a été donnée. Ce cas ne doit point être confondu avec celui dont il est parlé au numéro qui précède, et où l'on suppose qu'un délai ayant été fixé par les parties, celles-ci se sont bornées à autoriser les arbitres à le proroger, sans autre explication. La solution qu'on défend ici contre l'invocation d'un droit rigoureux que les parties elles-mêmes ont trouvé inapplicable ne pourrait être critiquée que dans le cas où les stipulations de la nature de celle dont il est parlé ci-dessus auraient passé en langage de style, et où les parties seraient réputées n'y avoir donné aucune attention. » — Malgré ces considérations, nous croyons qu'il a été dans le vœu de la loi qu'un délai fût *fixé*, déterminé; qu'elle a voulu faire cesser entièrement le système de la loi de 1790 et, préservant les parties elles-mêmes de leur entraînement ou de leur laisser-aller, les soustraire à tous les inconvénients qui résultent d'une concession ou prorogation de délai indéfinie, quels que soient les termes dont elles ont pu se servir, quelle que soit la confiance qu'elles ont mise dans leurs arbitres. Si cette confiance subsiste, les parties prorogeront le délai; si elle a cessé, si le temps a amené un changement dans les dispositions des uns et des autres, il est juste que les parties recouvrent une liberté qu'il a été dans l'esprit de la loi de leur rendre après un court délai.

709. Cette dernière doctrine a été appliquée, avec raison, à la clause du compromis par laquelle des associés affranchissent les arbitres des formalités judiciaires, et particulièrement de « l'obligation de prononcer dans le délai fixé par la loi, leur mandat devant valoir jusqu'à parfaite solution » (Toulouse, 13 déc. 1833) (1). — Il a été dit que cette solution était contraire à l'esprit et à la lettre de la convention, et qu'on était ici dans le cas du délai conventionnel et non dans le cas du délai légal. — « Il est manifeste, ajoutait-on, que, dans l'espèce, les parties avaient entendu accorder aux arbitres tout le délai dont ils avaient besoin pour juger le débat. Autrement, pourquoi s'expliquer quant au délai comme elles l'ont fait? Voilà pour l'esprit du compromis. — Quant à sa lettre, elle présente évidemment une convention relativement au délai. Or, toute convention s'interprète d'après l'intention des contractants (c. civ. 1156), le but des parties (1157), la matière du contrat (1158) et l'usage (1159). Et qu'on ne dise pas qu'il y aurait eu arbitraire et que le pouvoir des arbitres pourrait être indéfini. Il était en effet toujours loisible de s'adresser aux tribunaux pour le faire fixer d'après la nature de l'opération. — Mais ce sont précisément ces formes, ces lenteurs, ce vague enfin sur le point si essentiel du délai, que le législateur a voulu empêcher. Ici les parties ont fait ce que la loi leur interdisait: si leur confiance était si grande dans les arbitres, qui les empêchait de porter le délai à un an, à deux ans et même plus loin? — On parle de la bonne foi, de la liberté des conventions. — Mais avec ces considérations, il n'y aurait ni déchéance, ni prescription, ni droit impératif. — Elles seraient, d'ailleurs, invoquées avec efficacité lorsqu'il s'agira d'apprécier si les parties ont, dans le fait et d'un commun accord, prorogé le délai de l'arbitrage; elles ne seront d'aucune influence lorsqu'on s'en prévaudra pour les faire dominer sur les dispositions prohibitives du délai.

710. 3° *Point de départ du délai.* — Le jour où le compromis a été passé ne compte pas dans le délai accordé aux arbitres (Agen, 8 nov. 1830, aff. Ducros, V. n° 579). Le délai se compte de quantième à quantième; c'est aussi l'avis de M. Bellot, t. 2, p. 144, fondé sur la doctrine enseignée par M. Merlin, v° Délai.

711. Et, dans le délai de trois mois, on ne compte pas les trois jours accordés pour le dépôt de la sentence. — Ces jours sont en dehors du délai, qu'il soit fixé dans le compromis ou que les parties, n'en ayant pas fixé, soient reputées s'en être rapportées au délai légal. — Il a été jugé, en conséquence, que la sentence signée et datée du 4 août, dernier jour fixé par le compromis, doit être réputée avoir été rendue dans le délai, quoiqu'elle n'ait été enregistrée et déposée que le 8 du même mois (Req., 15 janv. 1812) (2).

712. De quel jour court le délai de l'arbitrage? — On a vu

---

(1) —*Espèce :* — (Vignes C. Bonnac.) — Une clause de ce genre était renfermée dans le compromis intervenu entre Vignes et Bonnac, sur les contestations relatives aux comptes d'une société qui avait existé entre eux pour une exploitation de poste aux chevaux. — Le compromis était daté du 28 juillet 1830. — Les arbitres acceptèrent. Et, le 31 août 1831, ils rendirent leur sentence, qui fut revêtue, le 16 du même mois, de l'ordonnance d'exécution. — Alors demande en nullité de la part de Vignes, de l'acte qualifié jugement arbitral, comme rendu sur compromis expiré, c'est-à-dire plus de trois mois après l'acceptation du mandat par les arbitres. — Jugement qui rejette cette demande: — « Attendu que les parties ayant, dans le compromis, déclaré que les arbitres ne seraient point astreints à prononcer dans le délai de la loi, et que leurs pouvoirs vaudraient jusqu'à parfaite solution, les arbitres ont dû se conformer au mandat qui leur a été donné; dès lors, c'est dans le compromis seul que le tribunal doit rechercher le vice qui, d'après le sieur Vignes, devrait amener la nullité du jugement arbitral; que le compromis étant un acte qu'aucune loi n'a fait sortir de la classe ordinaire des contrats, est susceptible de toutes les stipulations que les parties jugent conformes à leur intérêt, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux mœurs et à l'ordre public; que la clause insérée dans le compromis passé entre les sieurs Vignes et Bonnac le 28 juillet 1830, ne peut être prohibée sous ce rapport, puisqu'elle ne pouvait intéresser que les parties contractantes ayant la libre disposition de leurs biens et droits; que, quoique le compromis ne ne contienne pas un délai préfix, il n'est pas exact de dire qu'il n'en contient aucun; car celui laissé à l'arbitrage d'un tiers, ou, comme dans l'espèce, fixé jusqu'au moment où les arbitres auraient résolu toutes les questions, est une stipulation qui lie les parties, sans pouvoir dire qu'il y ait lacune dans le compromis, et absence de convention sur la durée de l'arbitrage; que la disposition de l'art. 1007, pour réduire la mission des arbitres à trois mois, n'a pas d'application à l'espèce, et ce serait contre la volonté formelle des parties de la substituer à leur convention; que, lors du compromis, le sieur Vignes reconnut que le délai fixé par la loi était insuffisant, et autorisa les arbitres à prendre celui qui serait nécessaire pour rendre leur décision; qu'en cela, la confiance du sieur Vignes n'a pas été trompée, si l'on considère le temps que les arbitres ont dû nécessairement employer à un travail aussi compliqué; qu'ainsi, c'est sans motifs que le sieur Vignes se plaint du temps que les arbitres ont mis pour prononcer le jugement, et sans fondement qu'il demande la nullité de la sentence qu'il s'était engagé à respecter en renonçant à l'attaque par aucune voie quelconque. » — Appel par Vignes. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si l'art. 1007 c. pr. déclare que le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas le délai dans lequel les arbitres doivent rendre leur jugement, il dispose, néanmoins, qu'en ce cas la mission des arbitres ne durera que trois mois du jour du compromis; d'où résulte clairement l'intention du législateur d'assigner un terme aux contestations des parties; — Attendu que cette volonté de la loi s'induit encore d'une manière plus précise des dispositions de l'art. 1012 du même code, qui porte que le compromis finit par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé; — Attendu que, d'après les art. précités, les sieurs Bonnac et Vignes pouvaient, dans le compromis, s'en tenir au délai légal de trois mois, ou convenir d'un délai plus long, en fixant, toutefois, dans ce dernier cas, l'époque de la remise du jugement arbitral; qu'en donnant mandat aux arbitres jusqu'à parfaite solution, ils n'ont fixé aucun délai, ce qu'ils auraient dû faire; — Attendu que ce qui établit qu'un délai doit être déterminé, ou que la loi, dans tous les cas, doit y suppléer, c'est que les arbitres ne pouvant être révoqués, d'après l'art. 1028 c. pr., pendant le délai de l'arbitrage, que du consentement unanime des parties, si ce délai n'était fixé ni par les parties ni par la loi, la révocation ne pourrait jamais avoir lieu; — Attendu, en fait, que le compromis qui donnait mandat aux arbitres est sous la date du 28 juillet 1830, et que le jugement arbitral n'a été rendu que le 1er août 1831, c'est-à-dire plus d'un an à dater du jour du compromis; que, par suite, il faut dire droit sur l'opposition de Vignes à l'ordonnance d'*exequatur*, et annuler le jugement arbitral rendu en contravention aux art. 1007 et 1012 c. pr. civ.; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil; — Réforme.

Du 13 déc. 1833.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Bastoulh, pr.

(2) *Espèce :* — (Raggio.) — Le 5 avril 1810, compromis entre les enfants Raggio. — Les arbitres devaient statuer souverainement sur le tout dans l'espace et terme de quatre mois, ce qui, a-t-on pensé, reportait le délai de l'arbitrage au 4 août. — Leur décision est en effet datée de ce jour-là. Elle a été enregistrée et déposée au greffe du tribunal de Chiavari le 8, et revêtue, le 9, de l'ordonnance d'exécution. — Opposition de Charles et Gaëtan Raggio, deux des enfants; ils ont prétendu qu'elle n'était pas rendue dans le délai du compromis, attendu qu'on devait partir, non de la date énoncée dans la sentence qui, à cet égard, ne pouvait faire foi, mais du jour de l'enregistrement et du dépôt. Le 22 nov. 1810, jugement qui ordonne l'exécution de la sentence. — Appel; et, le 7 fév. 1811, arrêt confirmatif de la cour de Gênes, « attendu que la signature

plus haut que l'art. 1007 faisait du compromis le point de départ de ce délai : « La mission des arbitres, y lit-on, ne durera que trois mois du jour du compromis. » — Voilà pour le délai légal; le point de départ est parfaitement connu, les parties savent que c'est à dater de ce moment qu'elles doivent se mettre en mesure de faire évacuer leur différend. C'est elles, en effet, que le délai concerne particulièrement, puisque c'est à leur vigilance que le soin de stimuler les arbitres est remis. La partie la plus diligente, en cas pareil, presse l'instruction et empêche par ses démarches, et au besoin par des sommations, que le délai ne s'écoule avant que les arbitres aient rempli leur mission. L'acceptation de ceux-ci aurait pu fournir pareillement un point de départ; mais des difficultés et des lenteurs pouvaient s'élever sur le mode de constater cette acceptation d'une manière certaine : des frais en auraient été de plus la conséquence. La base adoptée par la loi est bien meilleure; et c'est aux parties, si elles estiment que le délai légal est trop court ou trop long, de le régler autrement. Telle est aussi l'opinion de M. Rodière, t. 3, p. 15.

713. C'est en ce sens qu'il a été jugé que c'est à partir du compromis et non à dater de l'acceptation que court le délai (Req., 10 nov. 1829, aff. Puech, V. n° 55). —Et lorsque, par le compromis, les amiables compositeurs doivent statuer dans les trois mois de *leur acceptation par écrit*, la sentence qu'ils rendent plus de trois mois après la date de ce compromis, sans que leur acceptation réelle soit aucunement constatée, est nulle (Pau, 3 juill. 1833) (1).

714. Les accidents de la société et la pratique des affaires font naître à chaque instant des circonstances particulières qui, pressées avec quelque rigueur et rapprochées de la situation des parties, semblent indiquer qu'elles ont entendu déroger au délai légal. C'est ce qui a lieu lorsque des incidents ont mis obstacle à ce que les arbitres entrassent de suite en fonctions. Tels sont les cas où, par suite du refus des arbitres choisis par les parties, celles-ci en auraient nommé d'autres sans rien changer à leurs conventions compromissoires; c'est le compromis qui serait toujours pris pour point de départ, quoique, pour procéder au remplacement des premiers arbitres, elles aient dû nécessairement perdre un certain temps (Req., 10 nov. 1829, aff. Puech, V. n° 55). — Cependant, si ce remplacement n'avait été opéré que peu de temps avant l'expiration du délai légal, et alors qu'il était physiquement impossible aux nouveaux arbitres de remplir leur mission, les juges pourraient être induits à voir dans cette nomination une annexe, un complément du compromis, et, ne tenant aucun compte du délai fixé dans le premier acte, ne s'attacher qu'à la date renfermée dans l'acte de nomination.

715. Par suite, c'est à tort, suivant nous, qu'il a été jugé que le délai de trois mois ne peut courir qu'à dater de la remise des pièces faite par les parties aux arbitres (Turin, 8 mars 1811)(2).

---

des arbitres a la même foi que l'acte authentique entre ceux qui les ont choisis; que les trois jours accordés par l'art. 1020 c. pr., pour déposer la minute du jugement arbitral, sont hors le délai du compromis; et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire que le jugement signé le 4 août dernier, dernier jour du délai, fût déposé ni enregistré le même jour. » — Pourvoi pour violation des art. 1012, 1020, 1028. On soutient: 1° que la signature des arbitres n'attribue pas date certaine à leur sentence; que l'enregistrement et le dépôt doivent être faits dans le délai du compromis, et que, dans l'espèce, les arbitres doivent être réputés avoir prononcé hors ce délai. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt dénoncé constate, en point de fait, que la sentence arbitrale a été signée par les arbitres le 4 août 1810 (par conséquent, dans le délai fixé par le compromis), et qu'elle a été déposée au greffe le 8 du même mois; d'où il suit que les art. 1012, 1016 et 1028 c. pr. ont été observés, et qu'il suffit de lire ces articles pour se convaincre que la signature des arbitres suffit entre les parties pour faire foi de la date de la sentence, déposée ensuite au greffe dans le délai voulu par la loi; — Rejette, etc.

Du 15 janv. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(1) (Planté C. Paloque.) — La cour; — Attendu que, dans le compromis du 16 mars 1830, il fut stipulé que les parties accorderaient un délai de trois mois pour rendre la sentence arbitrale, lequel délai ne devait courir que du jour de l'acceptation de leur mandat, qui devait être constaté par écrit; — Attendu, en fait, que l'acceptation du mandat des arbitres n'est point constatée par écrit; qu'il résulte ainsi de l'omission de cette obligation imposée formellement aux arbitres, que les juges sont dans l'impossibilité de savoir si la sentence arbitrale du 17 août 1830 a été rendue dans le délai du compromis; — Attendu qu'en supposant, avec les parties de Branthomme, que la constatation par écrit de l'acceptation des arbitres ne fût pas dans l'intention des parties la condition de leurs pouvoirs, mais le point de départ du délai de l'arbitrage, il n'en résulterait pas moins que, s'étant écoulé cinq mois entre le compromis et la sentence, il serait également incertain si la sentence a été rendue dans le délai de trois mois depuis l'acceptation réelle, quoique non écrite, de la part des arbitres; qu'ainsi, il est positif que les arbitres ne se sont point conformés à la loi qui leur était prescrite par le compromis, et par suite ont jugé hors de ses termes; qu'en vain on objecte que le défaut de constatation écrite aurait été couvert par la présentation et les défenses de ces parties devant les arbitres, ce qui eût même suffi pour provoquer leur juridiction; —Attendu, à cet égard, qu'il est à remarquer que les parties de Casaubon ont contesté formellement qu'elles se fussent présentées et eussent pris des conclusions devant les trois arbitres réunis, comme le constate la sentence du 17 août 1830; qu'elles ont prétendu que l'arbitre Lafont n'a jamais accepté le mandat, et qu'ainsi il n'a nullement concouru à cette sentence; — Attendu que les faits contraires ne sont pas établis autrement que par la sentence arbitrale, laquelle ne pourrait faire foi de ces énonciations qu'autant qu'elle aurait été rendue dans le délai du compromis, puisque, après son expiration, les arbitres n'ont plus aucun caractère; que, d'ailleurs, bien qu'il résulte de ces énonciations que les arbitres s'étaient déjà occupés des différends qui leur étaient soumis, puisque leur discordance avait nécessité l'appel du troisième arbitre, comme ces constatations n'en prescrivent aucunement la date, elles laissent subsister la même incertitude sur la question de savoir si la sentence a été rendue dans les trois mois à partir de l'acceptation réelle des arbitres; qu'ainsi, le jugement arbitral du 17 août 1830 doit être déclaré nul aux termes de l'art. 1028 c. pr., comme ayant été rendu hors des termes du compromis, et après expiration des délais du compromis;

Attendu qu'on oppose encore en vain que les parties avaient renoncé d'avance dans le compromis à se pourvoir contre la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur;* — Attendu, en droit, qu'une telle renonciation est nulle et sans effet, en ce qu'elle aurait pour objet de couvrir une nullité d'ordre public, toutes fois, du moins, que la sentence est infectée de l'un des vices prévus par l'art. 1028 c. pr.; qu'en effet, les arbitres choisis par les parties pour statuer sur leurs différends constituent pour elles un véritable tribunal, reconnu par la loi, et qui exerce sa juridiction dans les limites tracées par elle, et sous les conditions qu'elle a prescrites; que ce qui intéresse les juridictions est essentiellement d'ordre public, auquel on ne peut pas déroger par des conventions privées.

Du 3 juillet 1833.-C. de Pau.-MM. de Charrite, pr.-Molier, av. gén.

(2) *Espèce :* — (Bocca C. Bilotto.) — Dans la contestation qui s'est élevée entre les sieurs, dame et héritiers Bocca et le sieur Bilotto, par suite de la société qui avait existé entre les premiers ou leur auteur et le dernier, le tribunal de Coni avait renvoyé les parties devant des arbitres, leur enjoignant de remettre leurs titres et pièces à ces arbitres, sans leur fixer de délai pour cette remise. Le jugement porte que les arbitres prononceront dans le délai d'un mois (il n'est pas dit à partir de quelle époque). — Le jugement était du 9 avril 1810. — Les arbitres ne prononcèrent que le 18 octobre. — Leur sentence énonce que les pièces ne leur ont été remises que peu de jours avant le 27 septembre. — Par un exploit, daté du 18 octobre, mais enregistré seulement le 20, la dame Bocca avait notifié aux arbitres qu'elle les révoquait et ne voulait pas être jugée par eux. La sentence fut enregistrée dans le délai de la loi, mais postérieurement au 18; elle fut déposée au greffe : l'un des sieurs Bocca et le sieur Bilotto en poursuivirent l'exécution. — Appel par la dame Bocca. Elle a soutenu que le jugement était nul pour avoir été rendu après le délai d'un mois et après la révocation. — C'est dans le mois, disait-elle, que les arbitres ont dû prononcer; il n'a pas été en leur pouvoir d'étendre leur mission. — D'ailleurs, la révocation est du 18 octobre : c'est sans doute après cette révocation que les arbitres se sont empressés de rendre leur sentence. En vain ont-ils constaté que les pièces ne leur ont été remises qu'après le délai fixé par le tribunal; d'abord, cela ne change pas le droit; en second lieu, les arbitres n'ont point eu caractère pour constater ce fait; leur déclaration sur ce point, qui les touche personnellement et qui sort de leur mission, ne peut faire foi. — Enfin, la sentence n'a été enregistrée qu'après le 18 (date que lui ont donnée les arbitres); elle ne peut donc avoir de date que celle de son enregistrement.—Les intimés ont d'abord proposé une fin de non-recevoir résultant de ce que la sentence aurait dû être attaquée par voie d'opposition et non par appel; ils ont dit ensuite que le délai n'avait pu courir avant la remise des pièces, *contra non valentem agere;* que la loi avait entendu accorder un temps utile; que cela résultait des art. 56, 57, 58 c. com.; qu'autrement chaque partie pourrait neutraliser l'arbitrage.— Qu'enfin la déclaration des arbitres, quant à la date de leur jugement, devait faire foi. — Arrêt.

La cour; — Considérant, en ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par Bilotto à l'appel interjeté par la dame Bocca, que l'affaire

716. Toutefois, et en fait de clause compromissoire, il a été jugé que le délai ne court qu'à partir soit de leur comparution devant ceux-ci (Tribunal de Paris, 31 juill. 1828; Dijon, 30 déc. 1838) (1).

717. ... Soit de l'époque où sont nées les difficultés, et que la seule expiration de trois mois à partir du compromis ne rend pas cet acte caduc (Lyon, 26 av. 1826) (2). Ces décisions n'ont d'intérêt qu'en supposant valable la clause compromissoire, ou en matière d'assurances maritimes. Il est manifeste que si, pour ces contrats, on fait courir le délai, à partir du jour où ils ont été signés, et non de celui où la contestation est née, on annule virtuellement l'art. 332 c. com., qui autorise ces sortes de stipulations compromissoires. — V. n° 689, 2°.

718. Quand les arbitres sont nommés d'office et contradictoirement par le tribunal de commerce, de quel jour court le délai? M. Chauveau sur Carré, n° 3281 *bis*, fait courir le délai à partir de la nomination (Conf. Bruxelles, 21 juin 1821) (3). — Il se fonde sur ce que le tribunal remplace les parties lorsqu'il fait une

---

dont il s'agit appartenant au commerce, ce n'est pas d'après les dispositions de l'art. 1023 c. pr., mais bien d'après celles de l'art. 52 c. com., que la recevabilité de l'appel interjeté d'un jugement arbitral doit être appréciée; — Que, d'après les dispositions dudit art. 52, il est évident que le législateur, pour favoriser l'expédition des causes de commerce, a voulu que, dans ces affaires, la voie de l'appel fût de suite ouverte contre les jugements arbitraux sans les assujettir à celle de l'opposition établie pour les affaires ordinaires; qu'en conséquence, la dame Bocca a régulièrement interjeté appel, par-devant cette cour, du jugement arbitral dont est cas; — Considérant que les moyens de nullité opposés par la dame Bocca au jugement arbitral, tirés soit du laps de temps fixé aux arbitres, pour rendre ce jugement, soit de la révocation de pouvoirs signifiée par elle avant la prononciation du même jugement, sont également insubsistants; — Qu'en effet, le mois fixé par les premiers juges aux arbitres, par leur jugement du 9 avril 1810, ne s'est écoulé qu'à compter du jour où les pièces relatives à la comptabilité en question furent remises aux arbitres, et il résulte du jugement dont est appel que cette remise n'a eu lieu que quelques jours avant le 27 sept. 1810; d'où il suit nécessairement que le jugement du 18 octobre suivant fut rendu en temps utile; — Qu'en vain l'appelante, pour établir son moyen de nullité, voudrait méconnaître la force de la déclaration faite par les arbitres, relativement à l'époque de la remise des pièces, car la foi due à des arbitres autorisés par la loi, tels que ceux dont il s'agit, dans tout ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, ne peut être contestée, et il ne peut être douteux que l'expression dont ils se sont servis soit suffisante pour établir que la remise des pièces leur a été faite certainement après le 18 dudit mois de septembre, et qu'ainsi leur jugement a été rendu dans le délai fixé; — Qu'il en est de même du motif tiré de la révocation des pouvoirs faite par l'appelante, le jour même où les arbitres ont rendu leur jugement; car cet acte, dont la signification n'a pu précéder l'enregistrement, dans la supposition même qu'il pût sortir effet, n'a certainement été connu des arbitres que le 20 du même mois d'octobre, et ainsi après le jugement qui, d'après les principes de la matière, a sa date certaine, à compter du jour où il a été signé...; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Biletto à l'appel interjeté par la dame Bocca et au moyen de nullité mis en avant par la même dame contre le jugement arbitral, etc.

Du 8 mars 1811.-C. de Turin, 3e ch.

(1) 1re *Espèce* : — (Thiollier *C.* Paillette.) — Le sieur Thiollier prétendait que la sentence rendue par l'arbitre, amiable compositeur, que le tribunal de paix avait nommé, en exécution du traité passé entre lui et le sieur Paillette, était nulle, 1° en ce qu'elle avait été rendue plus de trois mois après ce traité, 2° en ce que l'arbitre mentionnait des conclusions que lui, Thiollier, n'avait point signées, ce qui était contraire à l'usage. — On répondait pour Paillette, 1° que l'amiable composition emportait dispense d'observer les formes aussi bien que les règles du droit; 2° que la signature était inutile lorsque l'existence des conclusions n'était pas déniée. — Jugement.

Le tribunal; — Attendu que, par le traité passé entre les parties, le 10 janv. 1826, elles sont convenues de s'en rapporter à la décision d'un arbitre; — Attendu que la décision de l'arbitre a été rendue le 2 mai 1827, plus de trois mois après le traité dont il s'agit; mais attendu que, par jugement du 3 avril 1827, les parties ont été renvoyées à se pourvoir devant un arbitre, conformément à leur convention; — Attendu qu'en exécution de ce jugement et du traité, les parties ont comparu devant M. le juge de paix du 8e arrond., les 9 et 11 avril 1827; que ce n'est qu'à partir de cette époque que les trois mois ont couru; que, conséquemment, la sentence du 2 mai est rendue dans les délais voulus par la loi; — Que le traité portait que les contestations qui s'élèveraient seraient jugées par arbitre, à l'amiable, ce qui indique suffisamment l'objet du litige; — Que l'arbitre était amiable compositeur dispensé par la loi de toute forme de procédure; — Déboute le sieur Thiollier de son opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et le condamne aux dépens.

Du 31 juill. 1828.-Trib. de Paris, 3e ch.-M. Philippon, pr.

2e *Espèce* : — (Robert *C.* Lahérard.) — La cour; — Considérant qu'aux termes de la convention du 8 août 1833, intervenue entre les sieurs Lahérard et Robert, les contestations qui pourraient s'élever sur son exécution devaient être jugées en dernier ressort par le sieur Bizot, nommé arbitre à cet effet; — Qu'il est évidemment dans l'esprit de cette convention que le délai dans lequel l'arbitre désigné devait prononcer sur les contestations qui surviendraient ne commence à courir que du jour où les parties comparaîtraient volontairement devant l'arbitre, ou de celui où elles y seraient appelées par la citation de l'une d'elles, parce que c'est seulement à partir de cette époque que les parties donnent effet à l'engagement de soumettre à l'arbitre les contestations qui sont survenues depuis ledit engagement; qu'il est constant, en fait, que, moins de trois mois après la citation donnée par Lahérard à Robert, en vertu de l'ordonnance préalable de l'arbitre, d'avoir à paraître devant ce dernier, et même moins de trois mois après ladite ordonnance, la sentence arbitrale prononçant sur les contestations entre les parties a été rendue; qu'elle a donc été rendue dans le délai légal, et que c'est sans aucun motif plausible que Robert en demande l'annulation, comme étant intervenue hors de ce délai; — Que la sentence arbitrale ayant prononcé valablement sur les contestations des parties, Robert est mal fondé à réclamer contre Lahérard une nouvelle condamnation à une somme plus forte que celle à lui adjugée par ladite sentence qui doit s'exécuter entre les parties; — Par ces motifs, renvoie Lahérard des demandes, fins et conclusions de Robert.

Du 30 déc. 1838.-C. de Dijon.-MM. Oudot, pr.-Chiffiol et Morcrette, av.

(2) *Espèce* : — (Boyard *C.* Chaponay, etc.) — En 1823, une saisie immobilière ayant été pratiquée contre Lacua, la distribution du prix fut réglée judiciairement. Quelques autres biens du même débiteur furent ensuite vendus, et trois de ses créanciers convinrent de procéder à un ordre amiable sur les bases de l'ordre judiciaire précédemment ouvert; ils nommèrent en même temps un arbitre chargé de juger en dernier ressort les difficultés qui pourraient s'élever entre eux. Une dernière clause donnait à Lacua un délai de deux ans pour la vente totale de ses propriétés. Avant l'expiration de ce délai, le sieur Boyard-Genella, l'un des créanciers signataires, requit l'ouverture d'un ordre. Sur sa dénonciation aux autres créanciers, opposition fut formée par le débiteur et par le sieur Chaponay, qui avait aussi signé la convention. Ils disaient que cet acte, s'il ne liait pas les créanciers non signataires, faisait la loi de ceux qui l'avaient consenti; qu'au moins ils étaient non recevables à l'attaquer dans le silence des autres; qu'un ordre judiciaire ne pouvait être ouvert au mépris de cette convention, lorsque surtout on ne justifiait pas qu'il se fût élevé de difficultés sur l'ordre amiable; qu'enfin le débiteur avait terme et délai, et ne pouvait en être privé. — Le défendeur répondait qu'un ordre amiable exige le concours de tous les créanciers (ainsi que l'enseignaient Merlin, v° Saisie immobilière, § 8, et Carré, sur l'art. 749 c. pr.); — Que, sans ce concours, on ne pourrait arriver à la radiation des inscriptions non colloquées; — Qu'en fait, il était survenu des difficultés sur l'ordre amiable; — Enfin, que le compromis était caduc par l'expiration du délai légal de trois mois, à partir de sa date.

Le 14 nov. 1825, jugement du tribunal de Trévoux, qui annule le procès-verbal d'ouverture d'ordre et le tableau d'ordre provisoire, par les motifs suivants : — « Attendu que Boyard-Genella reconnaît l'existence de la convention du 9 déc. 1823 et son concours à cet acte; — Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; — Attendu que, par celle du 9 déc., il a été stipulé que, pour éviter un ordre judiciaire, le prix dû par La Chapelle, Bellon et Palliers serait distribué suivant le rang établi par l'ordre réglé par jugement de ce tribunal, du 13 mai 1823, et clos le 14 juin suivant; — Attendu que le sieur Pascalon n'a été nommé arbitre par les créanciers et les débiteurs que pour statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, difficultés qui n'existaient pas lors de la convention, puisque les parties, en déclarant ne déroger à l'ordre qu'à l'égard du rang qu'il assigne à Mazoyer, confirment expressément celui des autres créanciers; — Attendu que la mission de l'arbitre ne devant commencer qu'à l'époque où des difficultés seraient élevées, il ne pouvait prononcer sur des contestations à naître; — Attendu que Boyard-Genella n'établit pas que les contestations prévues par la convention rappelée se soient élevées; qu'en supposant ce fait, il devait mettre en demeure les débiteurs de rapporter la mainlevée, appeler les créanciers à terminer l'ordre amiable dont les bases étaient déjà fixées; en cas de contestation provoquer une décision arbitrale, et, en cas de déport de l'arbitre, demander l'exécution du contrat; mais qu'il ne pouvait, dans l'hypothèse même prévue par la convention, ouvrir un ordre judiciaire contre sa stipulation formelle. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant, etc.; — Met l'appel au néant.

Du 26 avril 1826.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Montviol, pr.

(3) *Espèce* : — (Crabeels *C.* Peemans.) — La cour; — Attendu que, par disposition du 20 nov. 1819, le tribunal de commerce de Louvain a ordonné aux arbitres nommés pour juger la cause entre parties de

nomination d'office, et en cela son avis doit être suivi : la nomination tient la place du compromis. Or, c'est à dater de ce dernier acte que l'art. 1007 fait courir le délai. — On peut objecter que la nomination judiciaire suppose une résistance, un litige; que la signification est nécessaire pour faire courir le délai de l'appel; qu'elle l'est aussi pour avertir la partie qui a pu n'être pas présente elle-même à l'audience de la nomination qui a eu lieu; que le motif pris de ce que le tribunal représenterait les parties est inexact par sa trop grande généralité; qu'autrement le même motif pourrait justifier la dispense de signification de tous les jugements contradictoires. — Au reste, il est bien compris et consenti par tous que le délai ne courrait que de la signification, si le jugement était rendu par défaut.

719. Cependant il a été jugé que c'est du jour de la constitution du tribunal arbitral que court le délai dans lequel les arbitres forcés doivent prononcer, et non du jour du jugement qui les nomme (Trib. de comm. de Paris, 27 sept. 1827) (1); ou du jour de la comparution des parties devant eux (Rej., 29 nov. 1837, aff. Maillard, V. n° 1020). — Mais cette décision ne semble pas devoir être suivie.

720. Il a été mieux jugé, suivant nous, que lorsque, par un premier jugement contenant nomination d'arbitres forcés, le tribunal ordonne qu'ils statueront dans les deux mois, *à partir de la notification du jugement*; qu'ensuite, et par un second jugement, il a prorogé ce délai de deux mois, mais sans exprimer de quelle époque il devra courir, dans ce cas, c'est à compter de la prononciation du jugement que court le délai de prorogation, et non à partir de sa notification (c. pr. 123; Toulouse, 1er août 1823, aff. Claverie, V. n° 705).

721. Mais lorsque le tribunal a dit qu'il commencerait à courir du jour de la signification de son jugement aux arbitres, *commettant à cet effet tel huissier*, la signification faite par un autre huissier non commis n'a point fait courir ce délai (Bruxelles, 31 oct. 1823) (2).

722. 4° *Prorogation du délai.* — Que la prorogation du délai soit permise, cela est certain; la loi elle-même le suppose : aujourd'hui ce point est de droit commun. Mais, à l'égard du nouveau délai, la loi n'a pas d'autres règles d'interprétation que celles admises pour le délai primitif; et si, dans le mode de le constater, on s'est parfois relâché de la rigueur admise dans la solution des questions que celui-ci faisait naître, on est, comme on le verra, revenu bientôt de cette espèce de relâchement qui diminuerait les justes garanties que les parties ont le droit d'attendre dans la formation d'un tel contrat.

La prorogation forme, comme on l'a dit, une convention, un contrat; elle ne peut dès lors être consentie que par les individus ayant capacité pour compromettre; et, sur ce point, on renvoie à ce qui est dit au chap. 4. — Quant aux formes, elles doivent être telles qu'on les pratique pour la formation du compromis.

723. Sur cette matière de l'extension ou de la prorogation du délai, les lois romaines contiennent des dispositions qu'il importe de faire connaître; Hulot les traduit ainsi :

« Si l'arbitre est forcé par le préteur de prononcer, l'équité demande qu'on lui accorde un certain délai pour le faire, s'il affirme avec serment que la cause ne lui paraît pas suffisamment éclaircie (L. 13, § 4, liv. 4, tit. 8, *De recept. qui arbit.*). — L'arbitre peut différer le jour, soit qu'il soit présent ou qu'il le fasse savoir aux parties par un messager ou par une lettre (L. 27, *in princ.*, *eod.*). — Le jour fixé par le compromis peut être prolongé, non par la convention des parties, mais par l'ordonnance de l'arbitre qui le juge nécessaire pour que la peine ne soit point exigible (L. 32, § 11, *eod.*). — L'arbitre ne peut point excéder les bornes du compromis; ainsi, il doit y avoir une clause qui lui permette d'étendre le temps fixé : autrement on pourra refuser impunément d'exécuter le jugement rendu après ce temps » (L. 32, § 21, liv. 4, tit. 8, *De recept. qui arbit.*). — Puis, dans une autre loi, il est dit : — « Un arbitre nommé par compromis, ne pouvant pas prononcer avant le jour qui s'y trouvait indiqué, ordonna qu'il serait prolongé; ce qu'une des parties ne voulut point. On demandait si cette partie avait encouru la peine portée par le compromis. J'ai répondu qu'elle ne l'avait point encouru parce qu'on n'y avait pas fait mention que l'arbitre aurait le droit de prolonger le temps marqué » (L. 50, *eod.*).

Plusieurs points ressortent de ces lois : 1° la prorogation pouvait avoir lieu dans le droit romain; 2° elle pouvait être faite par l'arbitre; 3° il fallait que celui-ci eût été autorisé par les parties, à moins qu'il n'affirmât que la cause ne lui paraissait pas assez éclairée, ou qu'il jugeât de nouveaux délais nécessaires; 4° il suffisait que l'arbitre le fît connaître par lettre ou par un messager. — Ces dispositions ne sont point consacrées

---

porter leur jugement dans les quatre semaines, sans ajouter que ce terme courrait à dater du jour qu'expédition de sa prédite disposition leur serait notifiée; — Attendu que le même tribunal, en nommant le 11 déc. suivant un arbitre en remplacement du sieur Vanoverbeeck, déclare, dans cette nouvelle disposition, que, pour le surplus, celle du 20 nov. précédent est maintenue; — Attendu qu'en général un terme ou espace de temps fixé dans un acte commence à la date de cet acte, à moins qu'une loi ou la volonté des parties que la chose concerne n'ait statué différemment; — Attendu qu'aucune loi ne fait courir le délai fixé pour l'arbitrage dans un compromis, depuis la date de sa signification; qu'au contraire l'art. 1007 c. pr., dans le cas où le compromis n'a pas fixé de délai, porte que la mission des arbitres ne durera que trois mois du jour du compromis;

Attendu que, si cet article ne pouvait s'appliquer aux arbitrages forcés, et que le délai ne courût pour ceux-ci que depuis la signification du compromis, même lorsqu'il a fixé un terme plus court que trois mois, comme dans l'espèce, il en résulterait qu'à défaut de signification le délai pourrait se prolonger indéfiniment dans les arbitrages forcés, tandis qu'il ne serait que de trois mois à dater de l'acte dans les arbitrages volontaires où aucun délai ne serait fixé; qu'ainsi la loi aurait exigé plus de célérité dans les arbitrages pour les affaires civiles que dans ceux qui concernent le commerce, ce qui est évidemment contraire à l'esprit de la législation en matière commerciale; qu'enfin, à l'égard du compromis dont s'agit, si le délai ne devait courir que depuis sa signification, il en résulterait que le tribunal de commerce de Louvain, tout en fixant un terme de quatre semaines pour porter le jugement arbitral, n'aurait, dans le fait, rien fixé au cas que l'on négligeât de signifier le compromis, ce que l'on ne peut admettre; — Qu'il résulte donc de tout ce qui précède que le délai, dans le compromis dont s'agit, a commencé à la date de la nomination du tiers arbitre en remplacement du sieur Vanoverbeeck, remplacement qui a eu lieu le 11 déc. 1819; — Attendu que, depuis cette époque jusqu'à celle où le jugement arbitral a été porté, il s'est écoulé un terme infiniment plus long que celui qu'avait fixé le tribunal de commerce de Louvain; qu'ainsi ce jugement a été rendu après que la mission des arbitres nommés avait cessé;

Par ces motifs, annule le jugement arbitral du 22 avril 1820; par suite, remet les parties dans le même état où elles étaient avant ledit jugement, et en conséquence les renvoie devant de nouveaux arbitres, etc.

Du 21 juin 1821.-C. de Bruxelles, 2e ch.

(1) *Espèce* : — (Lesage.) — Des associés ont été renvoyés par jugement devant arbitres pour régler leurs comptes. Ceux-ci ne rendent leur sentence que plus de trois mois après le jugement qui les nomme, et ils n'en font le dépôt que plus de trois jours après sa date. — Opposition par Lesage oncle à l'ordonnance d'exécution, fondée sur ce que le délai de l'arbitrage était expiré, et en outre sur ce que la sentence est nulle pour n'avoir pas été déposée dans les trois jours de sa date. — On lui oppose une fin de non-recevoir résultant de ce que c'est par voie d'appel et non d'opposition que la sentence doit être attaquée. On prétend, en outre, que le délai n'a pu courir qu'à partir de la constitution du tribunal arbitral, et que les trois mois n'étaient pas expirés au moment où la sentence a été rendue. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il n'y a de nullités que celles qui sont prononcées dans la loi; — Attendu que l'art. 61 c. com. n'exige point que le dépôt de la sentence arbitrale soit fait dans les trois jours; — Attendu que cette sentence a été rendue en février, et que ce n'est qu'au mois de janvier qu'a été constitué le jugement arbitral; que conséquemment les arbitres étaient dans le délai légal prescrit en matière d'arbitrage forcé; — Déboute le sieur Lesage neveu, et le condamne aux dépens.

Du 27 sept. 1827.-Trib. de comm. de Paris.-M. Berte, pr.

(2) (Berré C. Morand.) — LA COUR; — Attendu que le délai de l'arbitrage dont il s'agit ne devait courir que du jour de la signification du jugement du 26 juin 1822, faite aux arbitres nommés, dans la forme prescrite par ce même jugement; — Que la signification qui en a été faite aux arbitres ne l'a pas été par l'huissier spécialement commis à cet effet par ledit jugement, et que, par suite, elle n'a pas fait courir le délai fixé aux arbitres; d'où il suit que la mission de ces arbitres n'était pas expirée lorsqu'ils ont prononcé leur jugement; et, par ces motifs, — A déclaré l'appelant non fondé dans sa demande en nullité de la sentence arbitrale, etc.

Du 31 oct. 1823.-C. de Bruxelles, 4e ch.-M. Spruyt, av. gén., c. conf.

faux......, les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. » Voilà une suspension bien formelle; elle est du fait des parties : c'est la loi qui la prononce : on admet aussi les incidents qui sont jugés par les tribunaux (M. Carré et Chauveau, n° 3322; Goubeau, t. 1, p. 172). Ces termes sont-ils limitatifs? L'affirmative nous paraît, en thèse générale, résulter de l'économie de la loi en arbitrage volontaire; et si, dans une espèce où l'une des parties était déclarée avoir, par des incidents mal fondés, empêché les arbitres de prononcer dans le délai du compromis, il a été jugé que le délai avait été suspendu pendant le temps nécessaire pour l'évacuation de son incident, qu'en conséquence cette partie n'était pas recevable à prétendre que les pouvoirs des arbitres étaient expirés (Metz, 12 mai 1818, aff. Lacombe, V. n° 668), on ne saurait voir là qu'un cas particulier qui, faisant retomber sur une partie les suites de sa faute, ne saurait tirer à conséquence : la thèse contraire irait jusqu'à autoriser les arbitres à étendre à leur gré, et avec l'adhésion d'une seule des parties, le délai de l'arbitrage : il suffirait à celle-ci de susciter des incidents, ou même aux arbitres d'ordonner une mesure préparatoire, pour opérer un tel résultat.—Un autre exemple de suspension légale de l'arbitrage se tire de l'art. 1013, duquel il résulte que le compromis se continue, en cas de décès de l'une des parties, avec ses héritiers majeurs : le délai est suspendu forcément pendant le délai accordé à ceux-ci pour faire inventaire et délibérer. — M. Rodière, t. 3, p. 19, dit que le décès emporte de plein droit suspension, quoiqu'il n'ait pas été notifié à la partie adverse; que l'art. 344 c. pr. est inapplicable ici, par la raison que la voie de l'opposition n'est pas ouverte contre les sentences arbitrales; que, dès lors, le jugement rendu dans le délai pour faire inventaire et délibérer devrait être annulé comme s'il avait été rendu sur compromis expiré. L'auteur ajoute que « le délai de l'arbitrage est encore suspendu toutes les fois qu'il s'élève un incident qui dépasse la compétence des arbitres, jusqu'à ce que cet incident soit jugé, et il ne peut reprendre son cours qu'à dater d'une assignation nouvelle devant les arbitres. » —Enfin, suivant M. Rodière, le délai est aussi suspendu quand il y a appel d'un interlocutoire, jusqu'à ce que cet appel soit jugé. Mais le préparatoire ou l'interlocutoire ordonné par les arbitres n'emporte par lui-même ni suspension, ni prorogation (Jousse, n° 46); c'était aux parties à prévoir cet événement et à fixer les délais en conséquence.»—Tout cela est conforme à l'esprit de la loi.

On a vu que les arbitres doivent surseoir en cas d'inscription de faux. S'il est présenté devant eux incidemment une question d'état dont la solution soit indispensable pour le jugement de la contestation qui leur est déférée, ils doivent pareillement déclarer le sursis jusqu'à ce qu'elle ait été jugée. C'est là encore un incident suspensif du délai. Toutefois, si, au moment où l'une des parties, à laquelle le serment supplétoire a été déféré par les arbitres qui lui ont donné gain de cause, s'offre pour prêter le serment, le délai de l'arbitrage est expiré, la partie peut être admise à le prêter devant le tribunal (Pau, 24 av. 1823, aff. Casse, V. n° 785).

698. Dans l'arbitrage organisé en vertu de l'art. 332 c. com. sur les assurances maritimes et des dispositions de ce code relatives aux sociétés commerciales, le délai du compromis ou de l'acte qui en tient lieu serait suspendu, ce semble, par l'appel du jugement portant nomination des arbitres sur le refus des parties de les désigner. C'est ce qui aurait lieu dans l'arbitrage entre commerçants, même non associés, organisé en vertu d'une clause compromissoire, et dans l'hypothèse bien entendu où cette clause serait valable. — Il a été jugé, en effet, que lorsque, sur l'appel d'un jugement portant nomination d'arbitres, la cour royale a renvoyé la cause à un autre jour, ce renvoi suspend de plein droit le délai de l'arbitrage, s'il est ordonné du consentement des parties, et toutes choses demeurant en l'état. Les remises ultérieures qui sont prononcées successivement en l'état de surséance où est l'affaire, sont présumées ordonnées sous la même condition et ont le même effet (Rej., 1er juill. 1823, aff. Rey, V. n° 998).

699. Les arbitres peuvent-ils, après l'expiration du délai, interpréter ou expliquer leur sentence sur la demande d'une partie? La négative est enseignée avec raison par Merlin, t. 1, p. 297 : il faudrait l'adhésion des deux parties pour que les pouvoirs des arbitres qui ont pris fin pussent leur être rendus. Jousse, p. 702, n° 16, était d'un avis contraire, qu'avait adopté aussi l'ancien Répertoire.—V. les chap. 10, art. 2 et 11, art. 4.

700. Le pourraient-ils sur l'injonction qui leur serait faite par la cour d'appel? Il faut distinguer. La cour royale, étant sans action sur les arbitres, n'a aucun droit de leur prescrire d'expliquer la sentence qu'ils ont rendue; la décision qu'elle prendrait à cet égard n'aurait aucune sanction si les arbitres refusaient de l'exécuter. Mais si ces derniers, répondant à la mission qui leur a été confiée par la cour royale, donnent l'interprétation qu'on exige d'eux, alors de deux choses l'une : ou bien les parties ont attaqué la décision de la cour royale à l'effet d'en obtenir la réformation, et, dans ce cas, le sort de l'interprétation donnée par les arbitres sera subordonné à celui qui sera réservé à l'arrêt de la cour royale; ou bien les parties ont laissé acquérir l'autorité de la chose jugée à l'arrêt de la cour royale, et alors elles se trouvent sans droit pour attaquer la décision interprétative rendue par les arbitres. Cette décision, n'étant en quelque sorte que la conséquence de l'arrêt de la cour d'appel, ne saurait être critiquée qu'accessoirement à cet arrêt. C'est dans le sens de cette distinction qu'il a été jugé que, nonobstant l'expiration du délai, un arbitre peut réparer les erreurs que contient le jugement qu'il a rendu en dernier ressort, sur renvoi qui lui est fait, à cette fin, de l'affaire par la cour royale (Bordeaux, 13 juill. 1826, aff. Casati, V. n. 48).— On comprend que le renvoi de la cour rend l'opération de l'arbitre inattaquable. — Mais, dans ce cas, c'est l'arrêt qui peut être justement critiqué.—Ajoutons que c'est à tort que, dans ses annotations sur Carré, n° 3311, M. Chauveau représente ce dernier arrêt comme jugeant « qu'il était permis au juge d'appel de renvoyer l'affaire devant les arbitres, etc. » — Du résumé qu'on vient d'en présenter, il résulte que cet arrêt ne consacre point la solution indiquée par M. Chauveau, et qu'il critique, du reste, avec raison.

701. Toutefois, l'opinion de M. Chauveau est dans le sens d'un arrêt de la cour de cassation duquel il résulte que les mêmes arbitres, quoique leur mission soit expirée, peuvent être chargés par le tribunal de vérifier les erreurs qu'une partie reproche à leur sentence (Req., 18 nov. 1818, aff. Viard, V. n° 1133).

702. Au surplus, quel que soit le délai accordé aux arbitres pour rendre leur sentence, il expire dès qu'ils ont constaté leur dissidence : il s'en ouvre un nouveau pour le tiers arbitre, dont la durée, si elle n'est pas fixée par le compromis, est celle de l'art. 1018 c. pr. (Agen, 6 déc. 1844, aff. Molié, D. P. 45. 2. 74).

703. L'une des questions les plus graves et les plus controversées de la matière est celle de savoir si les art. 1012, 1028 c. pr. sont applicables à l'arbitrage forcé. Remarquons d'abord que, sous l'ordonnance de 1673, tit. 4, art. 9, le pouvoir des arbitres ne prenait pas fin par expiration du délai qui leur avait été accordé pour prononcer (Req., 3 août 1825, aff. Héry, V. n° 688). Mais sous le code de commerce la question est plus douteuse. D'abord il a été jugé que l'acte ou compromis par lequel des associés ont nommé des arbitres sans fixer le délai ne prend pas fin par l'expiration du délai de trois mois (Bruxelles, 1er mars 1810; Limoges, 21 mai 1817; Aix, 4 fév. 1826; Bruxelles, 28 juill. 1830; Grenoble, 16 déc. 1841 (1);—Conf. Bruxelles,

(1) 1re *Espèce* : — (Marcellis C. Huttebuy.) — Les héritiers Marcellis et Huttebuy ont transigé sur plusieurs points de contestation existants entre leurs auteurs au sujet d'une société; ils ont en même temps soumis à des arbitres, nommés par eux, sans fixation de délai, les points sur lesquels n'avait pas porté la transaction.

Les arbitres avaient déjà prononcé sur quelques-unes des difficultés, lorsque l'un d'eux, concevant des doutes sur les pouvoirs des arbitres, parce que plus de trois mois s'étaient écoulés depuis leur nomination, refusa de coopérer à la décision des points non encore jugés. — Instance devant le tribunal civil de Bruxelles, et question de savoir si les art. 1007, 1012 c. pr. s'appliquent aux arbitrages entre associés. — Jugement qui décide qu'ils sont applicables. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'objet des contestations à décider est entre associés, pour raison de commerce, et qu'aux termes du code de commerce, ces contestations doivent être vidées par la voie de l'arbitrage; — Attendu que le compromis étant rédigé sous l'empire du code de commerce, les parties sont censées en avoir prévenu l'application, en faisant elles-mêmes ce que la loi prescrivait, eu égard à la nature de la contes-

30 mai 1810, aff. Marcellis, V. n° 588; 21 juin 1821, aff. Crabeels, V. n° 718; Aix, 31 mai 1833, aff. Reybaud, V. chap. 12); que les arbitres ont même pu juger plusieurs années après le compromis (Grenoble, 12 août 1826) (1); — Et cela bien que

tation; — Attendu que le code de commerce ne fixe pas la durée du temps dans lequel les arbitres sont tenus de prononcer, mais porte seulement qu'à défaut de terme convenu, il sera réglé par le juge; — Qu'ainsi, il n'y a pas lieu à révoquer le compromis, pour expiration du délai, mais à se pourvoir pour le faire régler, et ce, indépendamment de l'opinion ou de l'erreur de droit des parties; — Dit qu'il a été mal jugé; — Déclare que le compromis subsiste, et ordonne aux parties de convenir d'un délai; sinon, dit qu'il sera fixé par la cour.

Du 1er mars 1810.-C. de Bruxelles.

2e *Espèce :* — (Le sieur Bourdeau C. le sieur Michel.) — Le sieur Michel et le sieur Bourdeau, divisés par des contestations relatives à une société de commerce qui a existé entre eux, sont renvoyés devant des arbitres forcés, par la cour de Limoges; ils nomment, en conséquence, pour arbitres, les sieurs Rigonneau et Latreille; mais ils ne leur fixent, par le compromis, aucun délai pour juger. — Les parties remettent, aux arbitres des comptes, des mémoires et plusieurs pièces instructives; néanmoins trois mois s'écoulent sans jugement. — Bourdeau fait alors signifier aux arbitres que leur mission est expirée, et qu'ils sont désormais sans pouvoirs. Michel prétend le contraire, et il assigne Bourdeau devant la cour royale pour voir déclarer que les pouvoirs des arbitres n'ont pas cessé; il demande aussi à la cour, en vertu de l'art. 54 c. com., de déterminer le délai dans lequel ces arbitres devront remplir leur mission. — Bourdeau soutient que l'art. 54 c. com. n'est fait que pour le cas où les parties ne sont pas d'accord sur le délai qu'elles entendent donner aux arbitres, et qu'on ne peut l'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, les parties « n'ont pas fixé ce délai par le compromis qu'elles ont passé; qu'il faut alors recourir à la règle générale à laquelle elles sont présumées avoir voulu s'en rapporter. » — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il s'agit au procès d'un arbitrage forcé et non d'un arbitrage volontaire; que les règles propres à celui-ci ne peuvent point s'adapter au premier; qu'en matière d'arbitrage volontaire, les parties peuvent toujours recourir à leurs juges naturels, quand, par quelques événements prévus par les lois, elles se trouvent privées de la voie de l'arbitrage, à laquelle elles avaient eu recours; qu'il n'en est pas ainsi en matière de société de commerce, parce que le législateur a créé des tribunaux d'exception pour connaître, exclusivement à tous autres, des contestations qui pourraient s'élever entre gens de négoce; que ce principe est écrit en l'art. 51 c. com.; que l'art. 54 qui le suit, en parlant des délais, porte bien qu'ils seront fixés par les parties, et que, si elles ne sont pas d'accord, ils seront réglés par les juges, mais qu'il n'en résulte aucunement qu'il y ait une déchéance légale, quand il y a eu omission à cet égard, ni qu'on puisse appliquer, en pareil cas, les dispositions dudit code de procédure à cette branche de législation qui a des maximes toutes particulières;

Considérant que la partie de Mestadier (le sieur Bourdeau) n'ayant pas même appelé de l'ordonnance rendue par les arbitres, le 13 de ce mois, il n'est pas recevable à la quereller; que les arbitres demandant une explication à la suite d'un arrêt, il convient de la leur donner, et de leur fixer un délai, dès qu'aucune loi n'a prononcé la déchéance de leurs pouvoirs; — Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter ni avoir égard aux choses dites ou alléguées par la partie de Mestadier, dit que les pouvoirs des sieurs Latreille et Rigonneau existent et n'ont pas cessé par le laps de trois mois; ordonne en conséquence qu'ils procéderont à la visite et au jugement du procès en question, dans le délai de trois mois, et condamne la partie de Mestadier aux dépens de l'incident et au coût de l'arrêt.

Du 21 mai 1817.-C. de Limoges.-MM. Mestadier et Mousnier, av.

3e *Espèce :* — (Samson C. Valérino.) — LA COUR; — Considérant, sur l'incompétence proposée par l'appelant, que l'art. 52 c. com., qui paraît n'accorder que la voie de l'appel ou le recours en cassation contre les jugements rendus par des arbitres forcés sur des contestations relatives à des liquidations de société, ne dispose qu'en thèse générale, et pour les cas ordinaires; mais lorsqu'il s'agit de la question de savoir si les arbitres le sont encore ou ont cessé de l'être, et s'ils ont rendu leur décision pendant qu'ils avaient la qualité d'arbitres, le tribunal, chargé par la loi de les constituer à défaut des parties, est, par une conséquence nécessaire, seul pour en connaître, et qu'alors c'est par la voie d'opposition au jugement arbitral que l'on doit se pourvoir; — Considérant, au fond, que si la loi civile, en matière d'arbitrage volontaire, fixe le délai de l'arbitrage à trois mois, s'il n'est point déterminé par les parties dans le compromis, il n'en est pas de même dans les arbitrages forcés; l'art. 54 c. com. veut que le délai soit fixé par les parties, et à défaut par le juge; — Que, bien qu'il soit vrai que le code de procédure civile soit applicable à tous les cas pour lesquels le code de commerce n'a pas dérogé à ses dispositions, ce principe reste sans application dans l'hypothèse, puisque l'art. 54 c. com. a formellement dérogé, pour la fixation du délai, à l'art. 1007 c. pr. civ. — Considérant que, dans les arbitrages forcés, lorsque le délai n'a été fixé ni par les parties, ni par le juge sur la demande des parties, celles-ci sont censées reconnaître que les arbitres ont besoin d'un délai illimité, d'autant plus qu'il est toujours loisible aux parties de le limiter, en s'adressant au juge pour en fixer le terme; — Qu'il n'est pas possible de dire que cette non-fixation d'un délai par les juges, ni par les parties, soit un cas non prévu par le code de commerce, auquel soit applicable l'art. 1007 c. pr. civ., puisque le code de commerce ayant statué que le délai serait fixé par le juge et par les parties, et ne statuant rien à défaut de fixation, il en résulte la conséquence qu'en cet état, le juge et les parties sont réputés approuver la longueur du délai, et telle que l'exige l'instruction de l'affaire; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant; sans s'arrêter aux fins d'incompétence de l'appelant dont il a été démis et débouté; — Déclare n'y avoir lieu à nommer de nouveaux arbitres.

Du 4 fév. 1828.-C. d'Aix, 2e ch.-MM. Perrin et Tassi, av.

4e *Espèce :* — (X... C. P...) — LA COUR; — Considérant que l'art. 1028 c. pr. civ. n'est pas applicable à l'arbitrage forcé, par le motif que cet article est placé sous le titre du code de procédure civile qui traite uniquement de l'arbitrage volontaire; et que l'art. 52 c. com. prescrit la manière d'après laquelle l'on doit se pourvoir contre un jugement arbitral en matière d'arbitrage forcé.

Du 28 juill. 1830.-C. de Bruxelles, 2e ch.

5e *Espèce :* — (Long C. Faure et Cros.) — LA COUR; — Sur le moyen de nullité résultant de ce que les arbitres auraient procédé après l'expiration de la durée légale du compromis; — Attendu que toute contestation entre associés, en matière de commerce, pour raison de la société, doit être jugée par des arbitres (art. 51 c. com.); — Attendu que l'art. 54 du même code, en décidant que le délai pour le jugement est, en ce cas, fixé par les parties, ou par le tribunal, si les parties ne sont pas d'accord, ne reproduit pas la disposition de l'art. 1007 c. pr., qui limite à trois mois la mission des arbitres, quand le délai n'a pas été fixé par le compromis; que cette différence est fondée sur des raisons parfaitement logiques; — Attendu, en effet, qu'en matière civile l'arbitrage est purement facultatif et ne peut exister que par la volonté des parties; que le législateur a pu vouloir restreindre la durée du temps pendant lequel les parties resteraient soumises à cette juridiction exceptionnelle, et décider que, si elles ne s'en étaient pas expliquées, le compromis ne produirait d'effet que pendant trois mois; après quoi elles rentreraient sous l'autorité des tribunaux ordinaires; qu'il n'y aurait eu, d'ailleurs, aucun moyen dans le silence du compromis sur la durée d'obtenir de la justice une limitation, puisque les tribunaux civils ne peuvent suppléer ce qui a été omis par les parties en matière d'arbitrage; mais, attendu que l'arbitrage entre associés commerçants est tellement de droit commun et obligatoire, qu'en cas d'expiration ou de nullité du compromis la cause doit revenir encore à des arbitres; que déjà, sous ce premier rapport, il n'existe plus la même raison qu'en matière civile, de renfermer, sous peine de nullité, la mission des arbitres dans un cercle très-étroit; que, d'ailleurs, l'art. 54 c. com., en conférant à la juridiction consulaire le droit de fixer la durée du compromis, dans le silence ou le désaccord des parties, crée ainsi un moyen qui n'existe pas en matière civile, d'obvier aux inconvénients du défaut de limite posée par le compromis aux pouvoirs des arbitres; — Attendu que, si les époux Long avaient à se plaindre de l'incertitude qui existait sur la durée de l'arbitrage, ils n'avaient qu'à se pourvoir devant le tribunal de commerce pour obtenir une fixation de délai, mais qu'ils ne peuvent s'en prévaloir pour ajouter, sans raison suffisante d'analogie, à l'art. 54 c. com. une nullité qu'il ne prononce pas, et transporter aux arbitrages forcés une disposition que l'art. 1007 c. pr. n'applique qu'aux arbitrages volontaires; — Par ces motifs; — Confirme le jugement dont est appel.

Du 16 déc. 1841.-C. de Grenoble.-MM. Legagneur, 1er pr.-Fiéreck, subst.-De Ventavon jeune et Girin, av.

(1) *Espèce :* — (Boulu C. Châtain et Drevet.) — Des arbitres ayant, en exécution d'un jugement du tribunal de commerce de Romans, procédé à la liquidation de la société qui avait existé entre les sieurs Drevet, Châtain et Boulu, ce dernier appelle de la sentence arbitrale, et prétend qu'elle est nulle : 1° parce qu'elle n'a été prononcée que plusieurs années après le compromis; le délai de l'arbitrage, n'ayant été fixé ni par le tribunal ni par les parties, devait être de trois mois (art. 1007 c. pr.); 2° un autre vice du jugement arbitral résultait, selon Boulu, de ce que les deux arbitres, qui d'abord étaient dissidents, avaient rédigé séparément le procès-verbal de leur opinion, et que ce n'était que postérieurement que l'un deux avait modifié la sienne, à laquelle le tiers arbitre s'était rangé; ce qui était aussi illégal, disait-il, que la réformation que des magistrats feraient de leur propre sentence, les arbitres étant de véritables juges. Boulu demandait, en outre, que la cour évoquât et prononçât sur le fond. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, que les art. 51 et 54 c. com. ne fixent pas le délai dans lequel les arbitres sont tenus de prononcer, mais disposent seulement qu'à défaut de terme convenu, le délai sera réglé par le juge; — Considérant qu'aucune fixation de délai pour le jugement des contestations qui existaient entre les associés Boulu,

le tribunal aurait fixé un délai pour rendre la sentence, si elle a été rendue aussitôt que les renseignements ont été fournis par les parties (Riom, 25 avril 1820) (1).

Voici les raisons sur lesquelles s'appuient ces décisions : on convient que, parmi les règles contenues dans le code de procédure, il en est qui sont susceptibles de s'étendre à l'arbitrage spécialement régi par le code de commerce; mais que ce ne sont que celles qui, soit dans leurs termes, soit dans leur objet, n'ont rien d'inconciliable avec la nature particulière de cet arbitrage. — La disposition de l'art. 1028 est-elle de ce nombre? Évidemment non. Et d'abord ses termes se refusent à la généralité qu'on lui prête; c'est du compromis qu'il y est parlé. Or, qu'est-ce qu'un compromis? C'est un contrat par lequel les parties dérogent à l'ordre légal des juridictions, soit en soumettant à des arbitres une contestation qui ne leur est point naturellement dévolue, soit en leur conférant, quand ils tiennent leur compétence de la loi elle-même, des pouvoirs qui excèdent la limite qu'elle a posée. On ne saurait donner ce nom à un acte qui ne fait qu'organiser le tribunal arbitral devant lequel les parties sont forcées de procéder, sans rien ajouter aux attributions dont il est spécialement investi. C'est par cette raison, quoi que puisse dire le demandeur, que le mot compromis, d'abord inséré dans l'art. 53 c. com., en a été retranché, sur l'observation du tribunat, comme l'atteste M. Locré. — Cette qualification de *compromis* convient bien moins encore au jugement qui, conformément à l'art. 54, a réglé le délai de l'arbitrage; ne serait-ce pas associer des idées incompatibles, et faire le plus étrange abus des mots, que de dire qu'une sentence arbitrale, intervenue après le terme fixé par le juge, à défaut d'accord entre les parties, a été rendue sur compromis expiré? — Ainsi, la lettre de l'art. 1028 exclut invinciblement l'application qu'on veut en faire à l'arbitrage forcé. Son objet n'y résiste pas moins; quel est-il, en effet? C'est de déterminer les cas où le jugement arbitral peut être attaqué par la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Or, c'est maintenant une vérité élémentaire, que cette voie n'est point ouverte contre les décisions des arbitres forcés; une foule d'arrêts l'ont ainsi jugé. Ces arrêts répondent au passage de l'Esprit du code de commerce, où M. Locré, en parlant de l'art. 1028, s'exprime ainsi : « J'observerai que cet article a été spécialement rappelé dans le cours de la discussion; l'on a dit qu'il pourvoyait au cas où des arbitres auraient jugé sans compromis, ou après le compromis expiré, et qu'en conséquence il était inutile de s'en occuper dans le code de commerce (t. 1, p. 289). » Cette observation, comme on peut le voir en lisant dans l'ouvrage ce qui la précède, ne tendait qu'à confirmer l'opinion où était alors M. Locré, que l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* était admise en matière d'arbitrage forcé. Il se trompait; cela est dès longtemps reconnu, et le passage cité n'est qu'un argument suranné contre la jurisprudence qui a fait justice de cette erreur. — Concluons que l'art. 1028 c. pr. est étranger à la cause; il ne reste que l'art. 54 c. com., et dès lors le pourvoi n'a plus de base, puisque ce dernier article ne prononce pas la nullité.

Au reste, ce système n'est pas moins fondé en raison, que conforme au texte de la loi. Pour peu qu'on y réfléchisse, n'est-on pas frappé de la différence qui existe entre l'arbitrage volontaire et l'arbitrage forcé, quant aux conséquences de l'expiration du terme où le jugement devait être et n'a point été rendu; — Relativement à l'arbitrage volontaire, la prononciation du jugement, dans le délai fixé, est une condition du compromis, c'est-à-dire de la renonciation des parties à la juridiction ordinaire. Si cette

Châtain et Drevet, n'a été faite par le jugement du tribunal de commerce de Romans, qui nomme les arbitres; que, si les dispositions du code de procédure civile doivent être appliquées au code de commerce, dans le silence du législateur sur la manière de procéder, ce ne peut être lorsqu'il s'agit de prononcer une forclusion, qui est une peine, et qui, par suite, doit être prononcée par une loi expresse;

Considérant qu'il y a cette différence essentielle entre l'arbitrage volontaire et l'arbitrage forcé, que, dans le premier cas, les arbitres n'étant juges que par la volonté des parties, leur pouvoir cesse au moment que celles-ci ont fixé; que, dans le second cas, au contraire, les arbitres sont établis par la loi, indépendamment de la volonté des parties, et sont investis des mêmes prérogatives et des mêmes droits que les juges ordinaires; — Considérant que, dès lors, et conformément à l'art. 58 c. com., les arbitres forcés peuvent fixer les délais qu'ils croient nécessaires pour la production à faire par les parties de leurs pièces, et peuvent, comme les juges ordinaires, retarder leur jugement, s'ils ne sont pleinement instruits des faits de la cause et des questions qu'ils font naître; — Considérant que, lorsqu'il s'agit d'arbitrage volontaire, les pouvoirs des arbitres peuvent être continués par la volonté des parties; qu'en matière d'arbitrage forcé, cette continuation de pouvoirs s'induit nécessairement de leur silence, tant qu'elles n'ont pas demandé le remplacement des arbitres, et qu'au contraire elles ont, comme dans l'hypothèse actuelle, laissé leurs pièces, titres et mémoires, entre leurs mains; — Considérant que le consentement de Boulu à proroger le pouvoir des arbitres est d'autant moins douteux, dans l'espèce, qu'il a constamment discuté et produit devant les arbitres; qu'il n'a nullement demandé leur révocation, et qu'il ne leur a contesté le pouvoir de porter une décision qu'après avoir connu, par le dépôt au greffe, que cette décision lui était contraire; — Considérant que les contestations entre associés sont, pour l'ordinaire, chargées de détails et de calculs; que fixer, dans le silence de la loi, un délai fatal de trois mois, pour faire les productions à faire, et statuer sur le différend, serait amener ce résultat, qu'un jugement, dans un aussi court intervalle de temps, deviendrait souvent impossible, et serait nuisible aux intérêts du commerce; — Considérant, dès lors, qu'il n'y a aucune application à faire, dans la cause actuelle, de l'art. 1007 c. pr., qui, à défaut de fixation de délai dans le compromis, dispose que la mission des arbitres ne durera que trois mois; — Considérant que, si la cour de cassation a, dans son arrêt du 22 avril 1823, appliqué l'art. 1028, n° 2, c. pr., à une décision d'arbitres de commerce, c'est qu'un jugement avait fixé à trois mois le délai dans lequel ceux-ci devaient prononcer; mais il n'existe aucun arrêt semblable pour le cas où le délai n'aurait pas été déterminé par le tribunal ou par les parties; et la jurisprudence des cours royales a établi qu'aucune forclusion ne peut être acquise, quel que soit le temps employé par les arbitres forcés : c'est ce qui résulte, notamment, des arrêts de Bruxelles (1[er] mars 1810), de Turin (8 mars 1811), de Limoges (21 mai 1817), de Riom (25 avril 1820), et de Bordeaux (3 fév. 1823);

Considérant, sur la deuxième question, que les sieurs Jayet et Poguent, arbitres nommés par le tribunal de commerce de Romans, ne s'étant pas accordés, ont rendu des décisions séparées, et que cette discordance a donné lieu à l'intervention du sieur Berthier, tiers arbitre; — Considérant que le sieur Jayet ayant, contre toute règle, réformé ou modifié sa première décision par une nouvelle, qui a été adoptée par le sieur Berthier, il s'ensuit que toutes ses décisions sont frappées d'une nullité absolue, et que, par conséquent, il n'existe, dans le sens de la loi, point de jugement arbitral; — Considérant, en effet, qu'une décision arbitrale ne peut, pas plus que tout autre jugement, être réformée par celui qui l'a rendue; qu'elle est acquise aux parties, et que, dans le cas de dissidence entre les deux premiers arbitres, le tiers-arbitre doit, purement et simplement, se conformer à l'avis de l'un d'eux; — Sur l'évocation demandée : — Attendu qu'aux termes de l'art. 473 c. pr., les cours royales, jugeant sur l'appel, peuvent, tout à la fois, annuler le jugement pour vice de forme, ou toute autre cause, et prononcer définitivement au fond; — Annule les actes qualifiés jugement arbitral; — Évoquant le principal, et y faisant droit; — Déclare, etc.

Du 12 août 1826.-C. de Grenoble, ch. corr.-M. Duboys, pr.

(1) (Mailles C. Marfoix.) — LA COUR; — Considérant qu'il ne s'agit pas d'une décision prononcée sur un compromis volontairement convenu, et qui fixe un délai après lequel cesse le pouvoir des arbitres dont on a fait choix, mais bien d'un arbitrage forcé, aux termes de l'art. 51 c. com.; — Considérant qu'il y a cette différence essentielle entre l'arbitrage volontaire et l'arbitrage forcé, que le premier doit être mis à fin dans le délai déterminé par le compromis, et que l'arbitrage forcé, substitué par l'autorité de la loi à la place des juges naturels, n'est pas susceptible de révocation, et que, dans tous les cas, les arbitres sont, pour la cause, investis des mêmes prérogatives et des mêmes droits que les juges; — Considérant, en thèse générale, que, dans ce cas, les arbitres forcés peuvent retarder le jugement, s'ils ne sont pas pleinement instruits des faits de la cause et des questions qu'ils font naître; — Considérant, dans l'espèce particulière, que si, par un jugement postérieur à la nomination des arbitres, le tribunal de Mauriac a cru pouvoir déterminer un délai de trois mois, dans lequel les arbitres statueraient, cette détermination a été évidemment requise par les parties de Vissac, parce que les parties d'Allemand cherchaient à prolonger cette discussion; — Considérant, en outre, que ce délai n'a pas été fixé à peine de nullité du jugement à rendre; que les arbitres ont dû prendre tous les renseignements, toutes les explications nécessaires et propres à la décision de la cause; — Attendu que toutes les parties ont successivement présenté leurs observations; que même il a été indispensable d'entendre des tiers sur les différents mus entre les parties, et que la décision arbitrale a été prononcée aussitôt que ces renseignements ont été recueillis; — Rejette la demande en nullité du jugement dont est appel, comme moyen d'incompétence et d'incapacité des arbitres, etc.

Du 25 av. 1820.-C. de Riom.-M. Verny, pr.

condition manque, le compromis est résolu; l'arbitrage ne subsiste plus; il ne peut renaître que d'une convention nouvelle, tout aussi expresse que la première. — Dans l'arbitrage forcé, au contraire, l'expiration du délai n'a point pour effet de changer la juridiction: les parties n'en restent pas moins contraintes de procéder devant des arbitres, tout ce qu'elles peuvent faire, c'est d'en nommer d'autres; et dans quel cas y ont-elles intérêt? Ce n'est évidemment qu'autant que les premiers leur auraient donné quelque sujet de plainte, autrement, rien ne saurait mieux leur convenir que de conserver des juges à qui la cause est déjà connue. Or, comment supposer que les parties ont eu à se plaindre de leurs arbitres; comment leur attribuer l'intention de les révoquer, quand elles ne l'ont nullement manifestée? Ne doit-on pas conclure de leur silence qu'elles ont persisté dans leur choix, qu'elles n'ont vu que de l'avantage à maintenir la composition du tribunal arbitral? — Qu'oppose-t-on à ce raisonnement pris dans l'essence même des choses? — On fait remarquer que toutes les dispositions du code de commerce, sur l'arbitrage forcé, tendent à en restreindre la durée. Oui, sans doute; mais ne serait-ce pas aller contre ce vœu de la loi, ne serait-ce pas favoriser la mauvaise foi et la chicane, que de rejeter les parties dans les embarras et les lenteurs d'une instruction nouvelle, par ce seul motif que, lors du jugement, elles se trouvaient en droit de nommer d'autres arbitres, quoique aucune d'elles n'ait laissé même soupçonner la volonté d'user de ce droit, quoiqu'il n'y ait pas la moindre raison de douter qu'elles n'aient toutes deux entendu être jugées par les mêmes arbitres, de qui la décision est, en effet, émanée? — On ajoute qu'un arbitre qui ne prononce pas dans les délais est légalement présumé coupable d'un déni de justice. — Cette prétendue présomption légale est une création arbitraire. Le législateur qui l'aurait admise aurait montré peu de connaissance des hommes et des choses. L'idée du déni de justice est assurément la dernière qui doive se présenter. Le fait des parties elles-mêmes est une cause plus naturelle et plus fréquente du retard qu'éprouvent les jugements.—Enfin l'on termine en disant que ce système a été défendu par des consultations délibérées par MM. Locré, Toullier, Carré, Dupin, Fournel et Berryer.

704. Une telle argumentation était sans doute de nature à produire l'impression la plus sérieuse; mais une sage combinaison des dispositions du code de procédure, avec celles du code de commerce, devait faire proscrire le système que cette défense tendait à justifier. — Le code de commerce ne présente point une théorie complète sur l'arbitrage forcé qu'il établit en matière de société commerciale; il ne renferme que quelques dispositions spéciales, dérogatoires aux règles tracées par le code de procédure civile pour l'arbitrage en général, et on est obligé de reconnaître que c'est à ce dernier code qu'il faut se référer dans tous les cas pour lesquels le code de commerce n'a pas créé de dispositions particulières, parce qu'autrement il n'y aurait plus qu'incertitude, arbitraire et désordre dans une juridiction que le législateur a voulu et a dû vouloir soumettre à des principes aussi invariables que certains. — Or, dès que le code de commerce, dont l'art. 54, qui a une disposition spéciale sur le mode de fixation du délai de l'arbitrage forcé, n'en renferme aucune sur le point de savoir quel doit être le sort de la sentence arbitrale qui interviendrait après l'expiration de ce délai, ce cas rentre nécessairement sous l'empire de la loi commune, c'est-à-dire de l'art. 1028 c. pr., qui prononce la nullité de toute sentence rendue après le délai de l'arbitrage expiré, et dont l'application n'est et ne peut être contestée que par des disputes de mots et des subtilités. Vainement, en accordant au code de procédure civile le caractère incontestable qu'il a de loi commune sur l'arbitrage en général, voudrait-on, dans plusieurs cas où le code de commerce est muet, et spécialement dans le cas qui nous occupe, soustraire l'arbitrage forcé à l'application du code de procédure, sous prétexte que la nature particulière de l'arbitrage forcé comporterait d'autres règles que celles que ce code établit. — L'adoption d'un tel système ferait naître des difficultés, et donnerait lieu à un arbitraire, dont il est impossible de ne pas être frappé. Ce qu'on soutient ici à l'égard de la sentence arbitrale rendue après l'expiration du délai fixé, on le soutiendrait toutes les fois qu'il s'agirait d'appliquer le code de procédure à un cas sur lequel le code de commerce aurait gardé le silence; l'arbitrage forcé serait une source intarissable de procès, *nulla esset finis controversiarum;* tandis qu'en s'attachant au code de procédure dans tous les cas où le code de commerce ne présente pas de disposition expressément dérogatoire, la législation se simplifie, la matière s'éclaircit, et l'arbitraire disparaît. Ajoutons que l'arbitrage forcé n'offre rien dans sa nature particulière qui résiste absolument à l'application du § 2 de l'art. 1028 c. pr., qui prononce la nullité de la sentence tardivement rendue, et que si les parties ont ou prévoient qu'elles auront besoin d'un plus long délai, elles ont toute latitude pour le stipuler.

705. Aussi a-t-il été décidé que les arbitres ont dû juger soit dans le délai légal de trois mois, soit dans celui qui aura été fixé par l'acte qui les a nommés ou qui a prorogé leurs pouvoirs (Bordeaux, 28 juin 1818; Cass., 22 avril 1823; Angers, 23 juin 1823; Toulouse, 1er août 1823 (1); — Conf. Turin, 7 fév. 1810, aff. Montabone, V. n° 261; Bourges, 23 janv. 1824, aff. Pera,

(1) 1re *Espèce:* — (Dotezac C. Poulet.) — Des arbitres avaient été nommés par les sieurs Dotezac et Poulet, pour prononcer sur les contestations qui s'étaient élevées entre eux, à la dissolution de leur société (c. com. 51). Le délai accordé aux arbitres étant expiré, ce délai fut successivement prorogé par deux jugements, des 23 mai et 22 août 1817, que rendit, par défaut, le tribunal de commerce, sur la demande de Poulet, et auxquels acquiesça Dotezac, en produisant devant les arbitres. — Le 21 nov. suivant, le dernier délai avait également pris fin, lorsque le même tribunal rendit, toujours sur la demande de Poulet, un troisième jugement par défaut, par lequel il prorogeait le délai de l'arbitrage. — Alors, opposition à ce jugement de la part de Dotezac; il a soutenu qu'après l'expiration du délai fixé conformément à l'art. 54 c. com., le tribunal avait été sans droit pour accorder une prorogation, sur la demande d'une seule des parties, et que les arbitres n'avaient plus qualité pour prononcer; qu'il fallait qu'ils fussent de nouveau nommés par les parties, et, dans le cas où elles ne pourraient s'accorder sur ce point, par le tribunal. — Le 15 janv. 1818, jugement qui déclare cette opposition non recevable. — Appel par Dotezac, qui produit une consultation délibérée par M. Pardessus, dans laquelle on ne trouve que les moyens qui ont été développés ci-dessus. — L'intimé produisit, de son côté, des consultations imprimées de MM. Locré, Toullier, Carré, Dupin, Delvincourt, Fournel et Berryer. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il faut prononcer sur les demandes des parties, eu égard à la situation où elles se trouvaient le 21 nov. 1817; que Poulet demandait une prorogation du délai que Dotezac soutient que le tribunal ne pouvait pas accorder; que le tribunal devait examiner quelle était l'étendue de son autorité, avant de décider s'il devait en faire usage; — Considérant que l'art. 54 c. com., autorise le tribunal à régler le délai de l'arbitrage, dans le cas où les parties ne l'ont pas fixé; que la loi ne l'autorise pas à proroger le délai qu'il avait fixé par un précédent jugement; que le tribunal, quand il a une fois réglé le délai de l'arbitrage forcé, a épuisé le pouvoir qui lui était conféré par la loi; — Faisant droit...; — Met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que le tribunal de commerce n'était pas autorisé à prononcer sur la demande en prorogation de délai, formée par Poulet; en conséquence, renvoie les parties à se pourvoir conformément aux art. 51 et suiv. c. com.

Du 28 juin 1818.-C. de Bordeaux, 2e ch.

2e *Espèce:* — (Thomas C. Rouxel.) — Le 30 août 1817, jugement du tribunal de commerce de Saint-Brieuc, qui nomme pour arbitres les sieurs Delaunay, Lorin et Prudhomme, à l'effet de liquider les comptes de la société commerciale qui avait existé entre les sieurs Thomas et Rouxel; et, le 18 septembre suivant, autre jugement, qui fixe à trois mois le délai dans lequel les arbitres devront prononcer. — Ce délai fut successivement prorogé par jugement des 27 nov. 1817 et 26 fév. 1818, et chaque fois la prorogation fut de trois mois. — Cependant les arbitres ne rendirent leur sentence que le 29 mai 1818, c'est-à-dire trois jours après l'expiration du terme accordé par la dernière prorogation. — Thomas, condamné, par cette sentence, à payer aux héritiers de Rouxel une somme de 4,640 fr., tandis qu'il se prétendait créancier de 73,207 fr., en a interjeté appel, et en a demandé la nullité, comme rendue après l'expiration du délai fixé, en se fondant sur les art. 1012 et 1028, n° 2, c. pr., qui déclarent nulle la sentence arbitrale rendue sur compromis expiré. — Le 13 mai 1820, arrêt de la cour royale de Rennes, qui condamne cette prétention; attendu « qu'en matière d'arbitrage forcé, les arbitres peuvent prononcer après l'expiration du délai, lorsque les parties n'ont pas provoqué la nomination de nouveaux arbitres; que, dans l'espèce, le délai fixé par le jugement était à la vérité expiré, mais que les parties, qui étaient forcées par la loi à faire prononcer sur leurs contestations par des arbitres, n'avaient point argué de l'expiration du délai, ni provoqué la nomination de nouveaux arbitres. » — Pourvoi. — Le défendeur invoquait l'opinion de MM. Pardessus, t. 4, p. 112; Delvincourt, Inst. de droit comm., t. 2, p. 64. — M. Locré, dit son défenseur, n'est pas d'un avis contraire: à la

V. chap. 12; 19 fév. 1825, aff. Vincent, V. *infrà*; Cass., 12 nov. 1845, aff. Barberon, D. P. 45. 4. 26).

Cette jurisprudence a été justifiée par les considérations que voici : « En thèse générale, les arbitres doivent, à peine de nullité de leur sentence, prononcer dans les délais qui leur sont fixés, soit par les parties, soit par la loi, soit par le juge. Cette mesure, que l'art. 1028 c. pr. a prescrite, pour mettre un terme aux lenteurs d'une juridiction volontaire, doit être appliquée, avec la même rigueur, à l'arbitrage forcé, c'est-à-dire dans les contestations qui s'élèvent entre associés commerçants; car c'est pour le bien de la justice que la loi a pris soin de la rendre aussi prompte que possible dans les arbitrages, et cette célérité est surtout nécessaire dans les matières commerciales. — Cependant le contraire a été professé; et la plus importante raison qu'on présente pour justifier cette doctrine, c'est qu'en matière d'arbitrage forcé, les parties ne peuvent pas échapper à la nécessité d'avoir des arbitres pour juges, et que, par conséquent, le silence qu'elles ont gardé, lors de l'expiration du délai dans lequel la sentence devait être rendue, emporte une prorogation tacite de ce délai. Mais ce n'est là qu'une doctrine spéculative, qui ne re-

---

vérité, les termes dont il s'est servi dans son Esprit du cod. de com., sur l'art. 53, pouvaient laisser des doutes sur son opinion; mais, depuis, en les expliquant, il est même allé plus loin que MM. Pardessus et Delvincourt, puisqu'il soutient qu'après l'expiration du délai le tribunal de commerce peut encore le proroger, nonobstant l'opposition d'une des parties. Nous n'avons point à justifier ce dernier système; mais toujours est-il que M. Loeré ne met pas en doute la validité du jugement rendu hors du délai, quand aucune réclamation des parties n'a révoqué le pouvoir des arbitres, et c'est ce qu'ont jugé la plupart des cours royales qui ont eu à se prononcer sur la question. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 1005, 1012 et 1028 c. pr., et les art. 53, 54 et 55 c. civ.; — Attendu que les dispositions du code procédure civile sont applicables aux tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le code commercial; — Qu'ainsi les art. 1012 et 1028 c. pr., portant que « le compromis finit par l'expiration du délai fixé, et qu'on peut demander la nullité des jugements rendus sur compromis expiré, » doivent être appliqués aux arbitrages forcés, comme aux arbitrages volontaires; — Qu'on peut d'autant moins en douter, que l'obligation de circonscrire les pouvoirs des arbitres dans un délai fixé, à l'expiration duquel ils cesseraient d'être juges, est prescrite en termes aussi absolus dans l'art. 54 c. com. que dans l'art. 1007 c. pr., et que, dès lors, rien ne peut conduire à penser qu'il ait été dans l'intention du législateur de vouloir que le délai soit de rigueur dans un cas, et simplement comminatoire dans l'autre; — Qu'au surplus, si, comme l'ont dit les défendeurs, il y a quelque différence entre les arbitres nommés dans un compromis forcé, et ceux qui l'ont été dans un compromis volontaire, notamment en ce qu'au cas où les pouvoirs des premiers juges étant expirés, les parties sont encore obligées de se laisser juger par des arbitres, cette considération, dont le législateur n'a pas été frappé, serait toujours insuffisante pour autoriser les tribunaux, soit à créer, entre des arbitres dont les pouvoirs sont conçus dans les mêmes termes, une distinction qui n'a pas été faite par la loi, soit à imposer aux parties, comme l'a fait la cour royale, l'obligation que la loi ne leur a pas imposée, de provoquer la nomination de nouveaux arbitres, pour faire cesser les pouvoirs de ceux auxquels elles n'en ont donné et dû donner que pour un temps expressément limité; — Qu'il suit de là qu'en déclarant valable le jugement rendu, le 29 mai 1818, par des arbitres dont les pouvoirs avaient cessé dès le 26 du même mois, sans qu'il apparût que le délai fixé par le jugement eût été prolongé dans les formes déterminées par l'art. 1005 c. pr. et par les art. 53, 54 et 55 c. com., la cour royale de Rennes a, par son arrêt du 15 mai 1820, violé tant lesdits articles que les art. 1012 et 1028 c. pr.; — Casse.

Du 22 avril 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Guillemin et Nicod, av.

Sur renvoi est intervenu l'arrêt suivant, plus explicite que celui de la prétendue prorogation tacite opposée au sieur Thomas.

La cour; — Vu les art. 54 c. com. et 1007 c. pr.; — Considérant qu'il en résulte que l'obligation imposée aux arbitres de prononcer dans les termes d'un compromis volontaire, afin de conserver auprès des parties leur qualité de juges, n'est pas moins rigoureuse pour les arbitres, en matière de contestations entre associés à raison de leur société; qu'en effet, la juridiction de ces derniers étant essentiellement temporaire, aussitôt qu'ils ont dépassé la limite et les conditions de leur mission, telles qu'elles ont été fixées par les parties ou réglées par la loi, leur capacité, comme juges, cesse de plein droit; — Considérant que la loi des 16-24 août 1790 portant, tit. 1, art. 3, que, dans tous les cas, les arbitres pourraient juger après le délai fixé par le compromis, pourvu qu'ils n'eussent été révoqués ni par l'une ni par l'autre partie, a été abrogée par le code de procédure; qu'il est de principe que les dispositions dudit code doivent s'appliquer aux tribunaux de commerce, lorsque le code commercial n'y a pas fait exception; qu'aux termes des art. 1012, n° 1, et 1028, n° 2, le compromis finit par l'expiration du délai fixé, et qu'on peut demander la nullité de jugements rendus sur compromis expiré; — Considérant que des pouvoirs créés par écrit ne sauraient être détruits que par écrit; qu'on ne cite de la part des parties aucun acte qui ait manifesté leur intention expresse de continuer les mêmes pouvoirs aux arbitres depuis l'expiration du délai; — Considérant enfin que lesdits arbitres, après avoir, à deux époques, rendu hommage à la nécessité de prévenir l'expiration du délai fatal, par une prorogation légale, n'ont néanmoins rendu leur décision que le 29 mai 1818, c'est-à-dire lorsque leurs pouvoirs avaient cessé dès le 26 du même mois; — Par ces motifs, a mis l'appellation au néant; émendant, déclare nul et de nul effet l'acte qualifié jugement arbitral du 29 mai 1818 et tout ce qui s'en est suivi; renvoie les parties à se pourvoir par les voies de droit devant le tribunal de commerce de Saint-Brieuc, à l'effet de nommer de nouveaux arbitres, s'il y a lieu.

Du 23 juin 1823.-C. d'Angers, aud. sol.-M. de Farey, pr.

3e *Espèce :* — (Claverie C. Dufau.) — Le 24 fév. 1821, jugement du tribunal de commerce de Saint-Gaudens, qui donne acte aux sieurs Claverie et Dufau, associés en participation, de la nomination par eux faite de deux arbitres pour prononcer sur leur différend. Il porte que les arbitres doivent statuer dans le délai de deux mois, à compter de la notification de ce jugement. — Le délai expiré, les parties demandent conjointement une prorogation du délai. — Le 12 janv. 1822, jugement qui proroge aux arbitres le délai de deux mois pour rendre leur jugement arbitral; il n'est pas exprimé que ce délai courra du jour de la notification: toutefois Dufau notifie le jugement à Claverie le 21 mars. — Le 30 mars 1822, jugement arbitral favorable à Dufau.

Appel par Claverie : il soutient qu'en principe, le délai pour l'exécution d'un jugement court du jour du jugement, s'il est contradictoire (c. pr. 123); que le délai de l'arbitrage était expiré au moment où les arbitres ont prononcé; qu'ainsi leur sentence est nulle, aux termes de l'art. 1028 c. pr. applicable à l'arbitrage commercial. — Dufau répond que le second jugement n'est que la répétition du premier; que la disposition qui fait courir le délai, à partir de la notification de celui-ci, doit être sous-entendue dans celui-là; qu'on ne peut, dès lors, invoquer l'article 123 c. pr. auquel il a été loisible aux parties ou au tribunal de déroger; qu'au surplus, l'arbitrage forcé n'est pas soumis à la nullité de l'art. 1028, n° 2 c. pr. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en droit, qu'en matière d'arbitrage forcé, les parties ont le droit non-seulement de nommer les arbitres, mais encore de fixer le délai dans lequel ils doivent rendre leur jugement, et qu'aux termes de l'art. 54 c. com., ce délai n'est réglé par les juges que dans les cas où les parties ne seraient pas d'accord à cet égard; — Attendu que, selon le dernier état de la jurisprudence de la cour de cassation, attesté par un arrêt du 22 avril 1823, les dispositions du code de procédure sont applicables aux tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le code commercial; qu'ainsi, les articles relatifs aux arbitrages volontaires doivent être appliqués aux arbitrages forcés, et que, par conséquent, dans les uns comme dans les autres, le pouvoir des arbitres expire avec le délai qui leur a été fixé pour rendre leur décision; — Attendu, en fait, que les arbitres nommés par le jugement du 24 fév. 1821, n'ayant point rendu leur décision dans le délai qui leur avait été fixé, les parties furent d'accord d'une prorogation de délai; que le jugement du 12 janv. 1822 ne fit que sanctionner cet accord, sur la demande des parties elles-mêmes; que, dès lors, ce jugement doit être assimilé à un compromis, et que le nouveau délai qu'il a accordé aux arbitres a commencé de courir le jour même où ledit jugement fut rendu, aux termes de l'article 1007 c. pr.; que les parties et les juges n'entendirent nullement déroger à la règle générale établie par cet article; car, tandis que le premier jugement accordait aux arbitres le délai de deux mois, à partir de sa signification, le deuxième jugement, en leur prorogeant ce délai de deux mois pour rendre la sentence arbitrale, ne renvoya pas le commencement du délai au jour de la signification; qu'ainsi, il est évident que ce nouveau délai courut du jour de la prononciation du jugement; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 123 c. pr., le délai accordé pour l'exécution d'un jugement contradictoire court du jour de la prononciation, et que mal à propos on a prétendu que cette disposition générale n'est applicable qu'à quelques cas particuliers, puisqu'elle doit s'entendre de tous les cas où un délai est accordé pour l'exécution d'un jugement, et que, dans l'espèce, l'exécution du jugement du 12 janvier était précisément la sentence à rendre par les arbitres; — Attendu que cette sentence n'ayant été rendue que le 30 mars 1822, l'a été évidemment hors du délai de deux mois accordé par le jugement du 12 janvier précédent, et, par conséquent, par des hommes sans pouvoir; que, dès lors, cette décision ne saurait être maintenue; — Attendu que la sentence étant annulée, il devient inutile de s'occuper du fond, etc. — Par ces motifs, casse et annule le prétendu jugement arbitral du 30 mars 1822, ensemble l'ordonnance d'*exequatur* y apposée et tout l'ensuivi, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit, ainsi qu'elles aviseront.

Du 1er août 1823.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. d'Aldéguier, pr.

pose sur aucun texte de loi, et il semble plus raisonnable d'admettre la théorie suivant laquelle les arbitres qui n'ont pas prononcé dans le délai qui leur avait été assigné perdent tous leurs pouvoirs, et ces pouvoirs ne peuvent revivre que par l'effet d'une prorogation expressément consentie par les parties, après l'expiration des délais d'abord fixés par elles. En effet, un arbitre, qui ne prononce pas dans le délai de rigueur, est légalement coupable de déni de justice, et c'est pour ce motif que la loi prononce la nullité de sa tardive sentence. Cependant, comme il est possible que les retards proviennent beaucoup moins de la négligence de l'arbitre que du fait des parties intéressées, celles-ci peuvent lui donner une mission réitérée, et proclamer ainsi sa justification; mais, si elles gardent le silence, c'en est assez pour sa condamnation aux yeux de la loi, dont il a frustré l'espérance. — Après avoir établi que cette théorie est la plus raisonnable, faisons voir aussi qu'elle est clairement consacrée par la loi. Personne ne saurait le nier; le code de procédure civile forme le droit commun sur les arbitrages; et, à moins d'une dérogation expresse, il faut y recourir, même pour les arbitrages forcés, dans tous les cas où le code de commerce garde le silence. Or, le code de commerce ne contient, relativement au délai de l'arbitrage forcé, qu'une seule disposition, celle de l'art. 54, et l'on n'y voit rien qui soit relatif au cas où le jugement a été rendu après l'expiration des délais: il faut donc recourir à l'art. 1028 C. pr., qui frappe, dans ce cas, le jugement de nullité. — On objecte la remarque de M. Locré, t. 1, p. 226, que le mot *compromis*, d'abord inséré dans l'art. 55, relatif à la nomination des arbitres, en fut retranché sur l'observation du tribunat. Mais il est évident que l'art. 1028 c. pr., en se servant du terme de *compromis*, a entendu parler uniquement de la nomination des arbitres, comme l'art. 55 c. com., en s'abstenant de s'en servir, a voulu embrasser le simple consentement donné en justice pour cette même nomination. Dans l'un et l'autre cas, l'acte qui constitue la mission des arbitres, quelque nom qu'on lui donne, n'en est pas moins soumis aux principes généraux sur la validité ou la nullité de la sentence arbitrale. — Une dernière réflexion qui doit avoir ici la plus grande influence, c'est que toutes les dispositions du code de commerce, sur l'arbitrage forcé, ont eu pour but d'activer la procédure, et de restreindre la durée de l'arbitrage. Ainsi, par exemple, l'art. 56 porte que les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice, et l'art. 57 ajoute que l'associé, en retard de remettre les siennes, est sommé de le faire dans les dix jours; ainsi encore, c'est pour éviter les longueurs que l'art. 52 ouvre *de plano* la voie de l'appel contre le jugement arbitral. Comment donc supposer que le législateur, si attentif à dégager les contestations entre associés de toutes les lenteurs des formes ordinaires, ait cependant eu la pensée d'éterniser les pouvoirs des arbitres?» Il paraît superflu d'ajouter à cette argumentation que la rigueur du délai a été jugée applicable aux décisions rendues par des arbitres forcés.

706. Ce qu'on vient de dire s'applique, à plus forte raison, à l'arbitrage stipulé dans une police d'assurance maritime qui, comme on l'a déjà fait remarquer, est volontaire. — V. n° 689.

707. Néanmoins si, prévoyant que le délai légal ou tout autre qu'elles pourraient fixer fût insuffisant, les parties autorisaient les arbitres à le proroger, sans néanmoins indiquer le terme de cette prorogation, ceux-ci peuvent-ils le fixer au delà de trois mois. La négative est enseignée par MM. Pigeau, t. 1, p. 21, et Boucher, p. 344, n° 706. — M. Favard, t. 1, p. 198, pense au contraire que ce délai doit être déterminé par les parties; mais MM. Mongalvy, p. 119, n° 151, Bellot, t. 2, p. 113, enseignent, conformément à l'avis de Pigeau, que la fixation ne pourra s'étendre au-delà de trois mois. M. de Vatimesnil, n° 84, croit qu'il n'est pas juste d'appliquer la fixation légale de l'art. 1007, laquelle suppose une négligence des parties, au cas où ces parties, transférant leurs droits aux arbitres, leur laissent le soin de déterminer le temps qui leur est nécessaire; que c'est là une convention parfaitement licite, et que les parties doivent s'imputer les retards et les inconvénients qui peuvent en résulter. Sans prendre de parti, nous avions nous-même, dans la 1re édition, p. 712, n° 2, présenté comme objection l'opinion que M. de Vatimesnil a adoptée. Enfin, M. Thomine, t. 2, p. 657, fait cette distinction; Le terme fixé primitivement par le compromis était-il moindre de trois mois, celui de la prorogation se composera du complément. Était-il plus considérable, il faudra, au délai conventionnel, ajouter le délai légal tout entier qui servira de limites à la prorogation de l'arbitrage. Ce dernier système prête beaucoup à l'arbitraire, et il convient de faire remarquer que la prorogation ne donnerait aux arbitres qu'un délai de quelques jours, si le délai primitif a été d'un peu moins de trois mois, pour comprendre qu'il restreint, sans raison suffisante, le droit de prorogation que les parties ont donné aux arbitres avec une grande latitude. M. Chauveau sur Carré, n° 3282, trouve bien fondée la remarque de M. de Vatimesnil. « En conclurons-nous comme celui-ci, ajoute-t-il, que la prorogation du pouvoir des arbitres s'étend d'une manière indéfinie, en tant qu'ils ne sont pas révoqués? » Il ne le pense pas. « Comment admettre, dit-il, que l'arbitraire et l'indéfini, repoussés de l'arbitrage par l'art. 1007, y rentrent par le fait de la prorogation? Il en résulterait que des arbitres négligents ou séduits traîneraient l'affaire impunément en longueur, sourds aux réclamations d'une partie qui demanderait en vain d'être jugée. » Cette dernière considération n'est pas exacte, car, dans le sens de l'observation que nous avions faite, ces parties se trouveraient placées dans une situation qui avait de l'analogie avec celle créée par la loi de 1790, c'est-à-dire que, le délai de trois mois passés sans qu'il y eût jugement, elles pouvaient révoquer les arbitres; néanmoins la révocation est une mesure grave à laquelle les parties ne se déterminent pas aisément: on subit un ordre de choses onéreux, pendant des années, avant d'en venir là, vis-à-vis d'hommes qui ont notre confiance. Ajoutons que ce système n'a pas un appui facile à établir dans l'économie du code de procédure: il doit dès lors être rejeté. Quant à l'avis de M. Chauveau, il se résume en ces termes: « 1° Les mêmes principes qui attribuent aux parties le droit de proroger la juridiction arbitrale veulent qu'elles aient aussi le droit de laisser aux arbitres le soin d'apprécier si une telle prorogation est nécessaire. — 2° La règle qui permet aux parties de déterminer le délai qu'elles jugent convenable autorise les arbitres investis de ce droit à en user comme elles-mêmes, c'est-à-dire à prendre un, trois, six mois et plus, selon qu'ils le jugent convenable. — 3° Enfin, puisque, faute par les parties de fixer la durée du compromis, l'art. 1007 la limite à trois mois, ce terme serait aussi celui de la prorogation, si, avant l'expiration du premier délai, les arbitres n'en avaient point déterminé un autre. »

La première et la troisième de ces propositions nous paraissent fort exactes, mais la deuxième qui, à défaut de détermination, tend à mesurer le pouvoir de prorogation conféré aux arbitres, sur l'étendue du délai qui leur avait été attribué par les parties, cette seconde proposition nous paraît le produit d'une interprétation arbitraire, et l'opinion retracée plus haut, qui ne permet pas aux arbitres de dépasser le délai de trois mois, nous semble plus légale. C'est là, c'est autour de la base créée par la loi qu'il faut, dans le doute, venir se ranger.

708. Mais si les parties ont laissé les arbitres maîtres de fixer le délai à leur gré, ceux-ci peuvent-ils juger après l'expiration de trois mois? L'affirmative a paru certaine, dans une espèce où les arbitres avaient reçu pouvoir de statuer dans le délai « qu'ils jugeraient convenable, mais le plus tôt possible, » et où les parties avaient comparu volontairement l'une et l'autre devant les arbitres après le délai de trois mois (Paris, 20 août 1828) (1). — « Ce serait,

---

(1) *Espèce*: — (Bernard C. Gillotte.) — Les sieurs Bernard et Gillotte, pour sortir d'indivision, ont, par compromis du 6 nov. 1826, donné à deux arbitres le pouvoir de statuer dans le délai qu'ils jugeraient convenable, mais le plus tôt possible, avec dispense de toutes formalités de procédure. Les arbitres ont rendu leur jugement le 7 mars 1827, c'est-à-dire cinq mois après. — Opposition à l'ordonnance d'exécution fondée sur ce que la sentence a été rendue après le délai de trois mois. — 18 juillet 1827, le tribunal d'Avallon rejette cette opposition: — « Attendu que le compromis du 6 novembre a laissé à la discrétion des arbitres la durée du délai du compromis; — Que le délai de trois mois eût été insuffisant; — Que les parties ont comparu devant les arbitres après l'expiration des trois mois du compromis, le 1er mars 1827, sans qu'il y ait eu révocation de pouvoir, ce qui équivaut à une prorogation de délai. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 20 août 1828.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

peut-on dire, méconnaître évidemment la force des conventions si celle dont il s'agit ici n'était pas jugée susceptible de recevoir l'interprétation qui lui a été donnée. Ce cas ne doit point être confondu avec celui dont il est parlé au numéro qui précède, et où l'on suppose qu'un délai ayant été fixé par les parties, celles-ci se sont bornées à autoriser les arbitres à le proroger, sans autre explication. La solution qu'on défend ici contre l'invocation d'un droit rigoureux que les parties elles-mêmes ont trouvé inapplicable ne pourrait être critiquée que dans le cas où les stipulations de la nature de celle dont il est parlé ci-dessus auraient passé en langage de style, et où les parties seraient réputées n'y avoir donné aucune attention. » — Malgré ces considérations, nous croyons qu'il a été dans le vœu de la loi qu'un délai fût *fixé*, déterminé; qu'elle a voulu faire cesser entièrement le système de la loi de 1790 et, préservant les parties elles-mêmes de leur entraînement ou de leur laisser-aller, les soustraire à tous les inconvénients qui résultent d'une concession ou prorogation de délai indéfinie, quels que soient les termes dont elles ont pu se servir, quelle que soit la confiance qu'elles ont mise dans leurs arbitres. Si cette confiance subsiste, les parties prorogeront le délai; si elle a cessé, si le temps a amené un changement dans les dispositions des uns et des autres, il est juste que les parties recouvrent une liberté qu'il a été dans l'esprit de la loi de leur rendre après un court délai.

709. Cette dernière doctrine a été appliquée, avec raison, à la clause du compromis par laquelle des associés affranchissent les arbitres des formalités judiciaires, et particulièrement de « l'obligation de prononcer dans le délai fixé par la loi, leur mandat devant valoir jusqu'à parfaite solution » (Toulouse, 13 déc. 1833) (1). — Il a été dit que cette solution était contraire à l'esprit et à la lettre de la convention, et qu'on était ici dans le cas du délai conventionnel et non dans le cas du délai légal. — « Il est manifeste, ajoutait-on, que, dans l'espèce, les parties avaient entendu accorder aux arbitres tout le délai dont ils avaient besoin pour juger le débat. Autrement, pourquoi s'expliquer quant au délai comme elles l'ont fait? Voilà pour l'esprit du compromis. — Quant à sa lettre, elle présente évidemment une convention relativement au délai. Or, toute convention s'interprète d'après l'intention des contractants (c. civ. 1156), le but des parties (1157), la matière du contrat (1158) et l'usage (1159). Et qu'on ne dise pas qu'il y aurait eu arbitraire et que le pouvoir des arbitres pourrait être indéfini. Il était en effet toujours loisible de s'adresser aux tribunaux pour le faire fixer d'après la nature de l'opération. — Mais ce sont précisément ces formes, ces lenteurs, ce vague enfin sur le point si essentiel du délai, que le législateur a voulu empêcher. Ici les parties ont fait ce que la loi leur interdisait: si leur confiance était si grande dans les arbitres, qui les empêchait de porter le délai à un an, à deux ans et même plus loin? — On parle de la bonne foi, de la liberté des conventions. — Mais avec ces considérations, il n'y aurait ni déchéance, ni prescription, ni droit impératif. — Elles seraient, d'ailleurs, invoquées avec efficacité lorsqu'il s'agira d'apprécier si les parties ont, dans le fait et d'un commun accord, prorogé le délai de l'arbitrage; elles ne seront d'aucune influence lorsqu'on s'en prévaudra pour les faire dominer sur les dispositions prohibitives du délai.

710. 3° *Point de départ du délai.* — Le jour où le compromis a été passé ne compte pas dans le délai accordé aux arbitres (Agen, 8 nov. 1830, aff. Ducros, V. n° 579). Le délai se compte de quantième à quantième; c'est aussi l'avis de M. Bellot, t. 2, p. 144, fondé sur la doctrine enseignée par M. Merlin, v° Délai.

711. Et, dans le délai de trois mois, on ne compte pas les trois jours accordés pour le dépôt de la sentence. — Ces jours sont en dehors du délai, qu'il soit fixé dans le compromis ou que les parties, n'en ayant pas fixé, soient reputées s'en être rapportées au délai légal. — Il a été jugé, en conséquence, que la sentence signée et datée du 4 août, dernier jour fixé par le compromis, doit être réputée avoir été rendue dans le délai, quoiqu'elle n'ait été enregistrée et déposée que le 8 du même mois (Req., 15 janv. 1812) (2).

712. De quel jour court le délai de l'arbitrage? — On a vu

---

(1) —*Espèce :* — (Vignes C. Bonnac.) — Une clause de ce genre était renfermée dans le compromis intervenu entre Vignes et Bonnac, sur les contestations relatives aux comptes d'une société qui avait existé entre eux pour une exploitation de poste aux chevaux. — Le compromis était daté du 28 juillet 1830. — Les arbitres acceptèrent. Et, le 31 août 1831, ils rendirent leur sentence, qui fut revêtue, le 16 du même mois, de l'ordonnance d'exécution. — Alors demande en nullité de la part de Vignes, de l'acte qualifié jugement arbitral, comme rendu sur compromis expiré, c'est-à-dire plus de trois mois après l'acceptation du mandat par les arbitres. — Jugement qui rejette cette demande : — « Attendu que les parties ayant, dans le compromis, déclaré que les arbitres ne seraient point astreints à prononcer dans le délai de la loi, et que leurs pouvoirs vaudraient jusqu'à parfaite solution, les arbitres ont dû se conformer au mandat qui leur a été donné; dès lors, c'est dans le compromis seul que le tribunal doit rechercher le vice qui, d'après le sieur Vignes, devrait amener la nullité du jugement arbitral; que le compromis étant un acte qu'aucune loi n'a fait sortir de la classe ordinaire des contrats, est susceptible de toutes les stipulations que les parties jugent conformes à leur intérêt, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux mœurs et à l'ordre public; que la clause insérée dans le compromis passé entre les sieurs Vignes et Bonnac le 28 juillet 1830, ne peut être prohibée sous ce rapport, puisqu'elle ne pouvait intéresser que les parties contractantes ayant la libre disposition de leurs biens et droits; que, quoique le compromis ne ne contienne pas un délai préfix, il n'est pas exact de dire qu'il n'en contient aucun; car celui laissé à l'arbitrage d'un tiers, ou, comme dans l'espèce, fixé jusqu'au moment où les arbitres auraient résolu toutes les questions, est une stipulation qui lie les parties, sans pouvoir dire qu'il y ait lacune dans le compromis, et absence de convention sur la durée de l'arbitrage; que la disposition de l'art. 1007, pour réduire la mission des arbitres à trois mois, n'a pas d'application à l'espèce, et ce serait contre la volonté formelle des parties de la substituer à leur convention; que, lors du compromis, le sieur Vignes reconnut que le délai fixé par la loi était insuffisant, et autorisa les arbitres à prendre celui qui serait nécessaire pour rendre leur décision; qu'en cela, la confiance du sieur Vignes n'a pas été trompée, si l'on considère le temps que les arbitres ont dû nécessairement employer à un travail aussi compliqué; qu'ainsi, c'est sans motifs que le sieur Vignes se plaint du temps que les arbitres ont mis pour prononcer le jugement, et sans fondement qu'il demande la nullité de la sentence qu'il s'était engagé à respecter en renonçant à l'attaque par aucune voie quelconque. » — Appel par Vignes. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si l'art. 1007 c. pr. déclare que le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas le délai dans lequel les arbitres doivent rendre leur jugement, il dispose, néanmoins, qu'en ce cas la mission des arbitres ne durera que trois mois du jour du compromis; d'où résulte clairement l'intention du législateur d'assigner un terme aux contestations des parties; — Attendu que cette volonté de la loi s'induit encore d'une manière plus précise des dispositions de l'art. 1012 du même code, qui porte que le compromis finit par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé; — Attendu que, d'après les art. précités, les sieurs Bonnac et Vignes pouvaient, dans le compromis, s'en tenir au délai légal de trois mois, ou convenir d'un délai plus long, en fixant, toutefois, dans ce dernier cas, l'époque de la remise du jugement arbitral; qu'en donnant mandat aux arbitres jusqu'à parfaite solution, ils n'ont fixé aucun délai, ce qu'ils auraient dû faire; — Attendu que ce qui établit qu'un délai doit être déterminé, ou que la loi, dans tous les cas, doit y suppléer, c'est que les arbitres ne pouvant être révoqués, d'après l'art. 1028 c. pr., pendant le délai de l'arbitrage, que du consentement unanime des parties, si ce délai n'était fixé ni par les parties ni par la loi, la révocation ne pourrait jamais avoir lieu; — Attendu, en fait, que le compromis qui donnait mandat aux arbitres est sous la date du 28 juillet 1830, et que le jugement arbitral n'a été rendu que le 1er août 1831, c'est-à-dire plus d'un an à dater du jour du compromis; que, par suite, il faut dire droit sur l'opposition de Vignes à l'ordonnance d'*exequatur*, et annuler le jugement arbitral rendu en contravention aux art. 1007 et 1012 c. pr. civ.; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil; — Réforme.

Du 13 déc. 1833.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Bastoulh, pr.

(2) *Espèce* : — (Raggio.) — Le 5 avril 1810, compromis entre les enfants Raggio. — Les arbitres devaient statuer souverainement sur le tout dans l'espace et terme de quatre mois, ce qui, a-t-on pensé, reportait le délai de l'arbitrage au 4 août. — Leur décision est en effet datée de ce jour-là. Elle a été enregistrée et déposée au greffe du tribunal de Chiavari le 8, et revêtue, le 9, de l'ordonnance d'exécution. — Opposition de Charles et Gaëtan Raggio, deux des enfants; ils ont prétendu qu'elle n'était pas rendue dans le délai du compromis, attendu qu'on devait partir, non de la date énoncée dans la sentence qui, à cet égard, ne pouvait faire foi, mais du jour de l'enregistrement et du dépôt. Le 22 nov. 1810, jugement qui ordonne l'exécution de la sentence. — Appel; et, le 7 fév. 1811, arrêt confirmatif de la cour de Gênes, « attendu que la signature

plus haut que l'art. 1007 faisait du compromis le point de départ de ce délai : « La mission des arbitres, y lit-on, ne durera que trois mois du jour du compromis. » — Voilà pour le délai légal; le point de départ est parfaitement connu, les parties savent que c'est à dater de ce moment qu'elles doivent se mettre en mesure de faire évacuer leur différend. C'est elles, en effet, que le délai concerne particulièrement, puisque c'est à leur vigilance que le soin de stimuler les arbitres est remis. La partie la plus diligente, en cas pareil, presse l'instruction et empêche par ses démarches, et au besoin par des sommations, que le délai ne s'écoule avant que les arbitres aient rempli leur mission. L'acceptation de ceux-ci aurait pu fournir pareillement un point de départ; mais des difficultés et des lenteurs pouvaient s'élever sur le mode de constater cette acceptation d'une manière certaine : des frais en auraient été de plus la conséquence. La base adoptée par la loi est bien meilleure; et c'est aux parties, si elles estiment que le délai légal est trop court ou trop long, de le régler autrement. Telle est aussi l'opinion de M. Rodière, t. 3, p. 15.

713. C'est en ce sens qu'il a été jugé que c'est à partir du compromis et non à dater de l'acceptation que court le délai (Req., 10 nov. 1829, aff. Puech, V. n° 55). — Et lorsque, par le compromis, les amiables compositeurs doivent statuer dans les trois mois de *leur acceptation par écrit*, la sentence qu'ils rendent plus de trois mois après la date de ce compromis, sans que leur acceptation réelle soit aucunement constatée, est nulle (Pau, 3 juill. 1833) (1).

714. Les accidents de la société et la pratique des affaires font naître à chaque instant des circonstances particulières qui, pressées avec quelque rigueur et rapprochées de la situation des parties, semblent indiquer qu'elles ont entendu déroger au délai légal. C'est ce qui a lieu lorsque des incidents ont mis obstacle à ce que les arbitres entrassent de suite en fonctions. Tels sont les cas où, par suite du refus des arbitres choisis par les parties, celles-ci en auraient nommé d'autres sans rien changer à leurs conventions compromissoires; c'est le compromis qui serait toujours pris pour point de départ, quoique, pour procéder au remplacement des premiers arbitres, elles aient dû nécessairement perdre un certain temps (Req., 10 nov. 1829, aff. Puech, V. n° 55). — Cependant, si ce remplacement n'avait été opéré que peu de temps avant l'expiration du délai légal, et alors qu'il était physiquement impossible aux nouveaux arbitres de remplir leur mission, les juges pourraient être induits à voir dans cette nomination une annexe, un complément du compromis, et, ne tenant aucun compte du délai fixé dans le premier acte, ne s'attacher qu'à la date renfermée dans l'acte de nomination.

715. Par suite, c'est à tort, suivant nous, qu'il a été jugé que le délai de trois mois ne peut courir qu'à dater de la remise des pièces faite par les parties aux arbitres (Turin, 8 mars 1811) (2).

---

des arbitres a la même foi que l'acte authentique entre ceux qui les ont choisis; que les trois jours accordés par l'art. 1020 c. pr., pour déposer la minute du jugement arbitral, sont hors le délai du compromis; et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire que le jugement signé le 4 août dernier, dernier jour du délai, fût déposé ni enregistré le même jour. » — Pourvoi pour violation des art. 1012, 1020, 1028. On soutient : 1° que la signature des arbitres n'attribue pas date certaine à leur sentence; que l'enregistrement et le dépôt doivent être faits dans le délai du compromis, et que, dans l'espèce, les arbitres doivent être réputés avoir prononcé hors ce délai. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt dénoncé constate, en point de fait, que la sentence arbitrale a été signée par les arbitres le 4 août 1810 (par conséquent, dans le délai fixé par le compromis), et qu'elle a été déposée au greffe le 8 du même mois; d'où il suit que les art. 1012, 1016 et 1028 c. pr. ont été observés, et qu'il suffit de lire ces articles pour se convaincre que la signature des arbitres suffit entre les parties pour faire foi de la date de la sentence, déposée ensuite au greffe dans le délai voulu par la loi; — Rejette, etc.

Du 15 janv. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(1) (Planté C. Paloque.) — LA COUR; — Attendu que, dans le compromis du 16 mars 1830, il fut stipulé que les parties accorderaient un délai de trois mois pour rendre la sentence arbitrale, lequel délai ne devait courir que du jour de l'acceptation de leur mandat, qui devait être constaté par écrit; — Attendu, en fait, que l'acceptation du mandat des arbitres n'est point constatée par écrit; qu'il résulte ainsi de l'omission de cette obligation imposée formellement aux arbitres, que les juges sont dans l'impossibilité de savoir si la sentence arbitrale du 17 août 1830 a été rendue dans le délai du compromis; — Attendu qu'en supposant, avec les parties de Branthomme, que la constatation par écrit de l'acceptation des arbitres ne fût pas dans l'intention des parties la condition de leurs pouvoirs, mais le point de départ du délai de l'arbitrage, il n'en résulterait pas moins que, s'étant écoulé cinq mois entre le compromis et la sentence, il serait également incertain si la sentence a été rendue dans le délai de trois mois depuis l'acceptation réelle, quoique non écrite, de la part des arbitres; qu'ainsi, il est positif que les arbitres ne se sont point conformés à la loi qui leur était prescrite par le compromis, et par suite ont jugé hors de ses termes; qu'en vain on objecte que le défaut de constatation écrite aurait été couvert par la présentation et les défenses de ces parties devant les arbitres, ce qui eût même suffi pour provoquer leur juridiction; — Attendu, à cet égard, qu'il est à remarquer que les parties de Casaubon ont contesté formellement qu'elles se fussent présentées et eussent pris des conclusions devant les trois arbitres réunis, comme le constate la sentence du 17 août 1830; qu'elles ont prétendu que l'arbitre Lafont n'a jamais accepté le mandat, et qu'ainsi il n'a nullement concouru à cette sentence; — Attendu que les faits contraires ne sont pas établis autrement que par la sentence arbitrale, laquelle ne pourrait faire foi de ces énonciations qu'autant qu'elle aurait été rendue dans le délai du compromis, puisque, après son expiration, les arbitres n'ont plus aucun caractère; que, d'ailleurs, bien qu'il résulte de ces énonciations que les arbitres s'étaient déjà occupés des différends qui leur étaient soumis, puisque leur discordance avait nécessité l'appel du troisième arbitre, comme ces constatations n'en prescrivent aucunement la date, elles laissent subsister la même incertitude sur la question de savoir si la sentence a été rendue dans les trois mois à partir de l'acceptation réelle des arbitres; qu'ainsi, le jugement arbitral du 17 août 1830 doit être déclaré nul aux termes de l'art. 1028 c. pr., comme ayant été rendu hors des termes du compromis, et après expiration des délais du compromis;

Attendu qu'on oppose encore en vain que les parties avaient renoncé d'avance dans le compromis à se pourvoir contre la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*; — Attendu, en droit, qu'une telle renonciation est nulle et sans effet, en ce qu'elle aurait pour objet de couvrir une nullité d'ordre public, toutes fois, du moins, que la sentence est infectée de l'un des vices prévus par l'art. 1028 c. pr.; qu'en effet, les arbitres choisis par les parties pour statuer sur leurs différends constituent pour elles un véritable tribunal, reconnu par la loi, et qui exerce sa juridiction dans les limites tracées par elle, et sous les conditions qu'elle a prescrites; que ce qui intéresse les juridictions est essentiellement d'ordre public, auquel on ne peut pas déroger par des conventions privées.

Du 3 juillet 1833.-C. de Pau.-MM. de Charrite, pr.-Molier, av. gén.

(2) *Espèce :* — (Bocca C. Bilotto.) — Dans la contestation qui s'est élevée entre les sieurs, dame et héritiers Bocca et le sieur Bilotto, par suite de la société qui avait existé entre les premiers ou leur auteur et le dernier, le tribunal de Coni avait renvoyé les parties devant des arbitres, leur enjoignant de remettre leurs titres et pièces à ces arbitres, sans leur fixer de délai pour cette remise. Le jugement porte que les arbitres prononceront dans le délai d'un mois (il n'est pas dit à partir de quelle époque). — Le jugement était du 9 avril 1810. — Les arbitres ne prononcèrent que le 18 octobre. — Leur sentence énonce que les pièces ne leur ont été remises que peu de jours avant le 27 septembre. — Par un exploit, daté du 18 octobre, mais enregistré seulement le 20, la dame Bocca avait notifié aux arbitres qu'elle les révoquait et ne voulait pas être jugée par eux. La sentence fut enregistrée dans le délai de la loi, mais postérieurement au 18; elle fut déposée au greffe : l'un des sieurs Bocca et le sieur Bilotto en poursuivirent l'exécution. — Appel par la dame Bocca. Elle a soutenu que le jugement était nul pour avoir été rendu après le délai d'un mois et après la révocation. — C'est dans le mois, disait-elle, que les arbitres ont dû prononcer; il n'a pas été en leur pouvoir d'étendre leur mission. — D'ailleurs, la révocation est du 18 octobre : c'est sans doute après cette révocation que les arbitres se sont empressés de rendre leur sentence. En vain ont-ils constaté que les pièces ne leur ont été remises qu'après le délai fixé par le tribunal; d'abord, cela ne change pas le droit; en second lieu, les arbitres n'ont point eu caractère pour constater ce fait; leur déclaration sur ce point, qui les touche personnellement et qui sort de leur mission, ne peut faire foi. — Enfin, la sentence n'a été enregistrée qu'après le 18 (date que lui ont donnée les arbitres); elle ne peut donc avoir de date que celle de son enregistrement. — Les intimés ont d'abord proposé une fin de non-recevoir résultant de ce que la sentence aurait dû être attaquée par voie d'opposition et non par appel; ils ont dit ensuite que le délai n'avait pu courir avant la remise des pièces, *contra non valentem agere;* que la loi avait entendu accorder un temps utile; que cela résultait des art. 56, 57, 58 c. com.; qu'autrement chaque partie pourrait neutraliser l'arbitrage. — Qu'enfin la déclaration des arbitres, quant à la date de leur jugement, devait faire foi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, en ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par Bilotto à l'appel interjeté par la dame Bocca, que l'affaire

716. Toutefois, et en fait de clause compromissoire, il a été jugé que le délai ne court qu'à partir soit de leur comparution devant ceux-ci (Tribunal de Paris, 31 juill. 1822; Dijon, 30 déc. 1838) (1),

717. ... Soit de l'époque où sont nées les difficultés, et que la seule expiration de trois mois à partir du compromis ne rend pas cet acte caduc (Lyon, 26 av. 1826) (2). Ces décisions n'ont d'intérêt qu'en supposant valable la clause compromissoire, ou en matière d'assurances maritimes. Il est manifeste que si, pour ces contrats, on fait courir le délai, à partir du jour où ils ont été signés, et non de celui où la contestation est née, on annule virtuellement l'art. 332 c. com., qui autorise ces sortes de stipulations compromissoires. — V. n° 629, 2°.

718. Quand les arbitres sont nommés d'office et contradictoirement par le tribunal de commerce, de quel jour court le délai? M. Chauveau sur Carré, n° 3281 *bis*, fait courir le délai à partir de la nomination (Conf. Bruxelles, 21 juin 1821) (3). — Il se fonde sur ce que le tribunal remplace les parties lorsqu'il fait une

---

dont il s'agit appartenant au commerce, ce n'est pas d'après les dispositions de l'art. 1023 c. pr., mais bien d'après celles de l'art. 52 c. com., que la recevabilité de l'appel interjeté d'un jugement arbitral doit être appréciée; — Que, d'après les dispositions dudit art. 52, il est évident que le législateur, pour favoriser l'expédition des causes de commerce, a voulu que, dans ces affaires, la voie de l'appel fût de suite ouverte contre les jugements arbitraux sans les assujettir à celle de l'opposition établie pour les affaires ordinaires; qu'en conséquence, la dame Bocca a régulièrement interjeté appel, par-devant cette cour, du jugement arbitral dont est cas; — Considérant que les moyens de nullité opposés par la dame Bocca au jugement arbitral, tirés soit du laps de temps fixé aux arbitres, pour rendre ce jugement, soit de la révocation de pouvoirs signifiée par elle avant la prononciation du même jugement, sont également insubsistants; — Qu'en effet, le mois fixé par les premiers juges aux arbitres, par leur jugement du 9 avril 1810, ne s'est écoulé qu'à compter du jour où les pièces relatives à la comptabilité en question furent remises aux arbitres, et il résulte du jugement dont est appel que cette remise n'a eu lieu que quelques jours avant le 27 sept. 1810; d'où il suit nécessairement que le jugement du 18 octobre suivant fut rendu en temps utile; — Qu'en vain l'appelante, pour établir son moyen de nullité, voudrait méconnaître la force de la déclaration faite par les arbitres, relativement à l'époque de la remise des pièces, car la foi due à des arbitres autorisés par la loi, tels que ceux dont il s'agit, dans tout ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, ne peut être contestée, et il ne peut être douteux que l'expression dont ils se sont servis soit suffisante pour établir que la remise des pièces leur a été faite certainement après le 18 dudit mois de septembre, et qu'ainsi leur jugement a été rendu dans le délai fixé; — Qu'il en est de même du motif tiré de la révocation des pouvoirs faite par l'appelante, le jour même où les arbitres ont rendu leur jugement; car cet acte, dont la signification n'a pu précéder l'enregistrement, dans la supposition même qu'il pût sortir effet, n'a certainement été connu des arbitres que le 20 du même mois d'octobre, et ainsi après le jugement qui, d'après les principes de la matière, a sa date certaine, à compter du jour où il a été signé...; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Biletto à l'appel interjeté par la dame Bocca et au moyen de nullité mis en avant par la même dame contre le jugement arbitral, etc.

Du 8 mars 1811.-C. de Turin, 3e ch.

(1) 1re *Espèce* : — (Thiollier C. Paillette.) — Le sieur Thiollier prétendait que la sentence rendue par l'arbitre, amiable compositeur, que le tribunal de paix avait nommé, en exécution du traité passé entre lui et le sieur Paillette, était nulle, 1° en ce qu'elle avait été rendue plus de trois mois après ce traité, 2° en ce que l'arbitre mentionnait des conclusions que lui, Thiollier, n'avait point signées, ce qui était contraire à l'usage. — On répondait pour Paillette, 1° que l'amiable composition emportait dispense d'observer les formes aussi bien que les règles du droit; 2° que la signature était inutile lorsque l'existence des conclusions n'était pas déniée. — Jugement.

Le tribunal; — Attendu que, par le traité passé entre les parties, le 10 janv. 1826, elles sont convenues de s'en rapporter à la décision d'un arbitre; — Attendu que la décision de l'arbitre a été rendue le 2 mai 1827, plus de trois mois après le traité dont il s'agit; mais attendu que, par jugement du 3 avril 1827, les parties ont été renvoyées à se pourvoir devant un arbitre, conformément à leur convention; — Attendu qu'en exécution de ce jugement et du traité, les parties ont comparu devant M. le juge de paix du 8e arrond., les 9 et 11 avril 1827; que ce n'est qu'à partir de cette époque que les trois mois ont couru; que, conséquemment, la sentence du 2 mai est rendue dans les délais voulus par la loi; — Que le traité portait que les contestations qui s'élèveraient seraient jugées par arbitre, à l'amiable, ce qui indique suffisamment l'objet du litige; — Que l'arbitre était amiable compositeur dispensé par la loi de toute forme de procédure;

Déboute le sieur Thiollier de son opposition à l'ordonnance d'exequatur, et le condamne aux dépens.

Du 31 juill. 1822.-Trib. de Paris, 3e ch.-M. Philippon, pr.

2e *Espèce* : — (Robert C. Lahérard.) — La cour; — Considérant qu'aux termes de la convention du 8 août 1833, intervenue entre les sieurs Lahérard et Robert, les contestations qui pourraient s'élever sur son exécution devaient être jugées en dernier ressort par le sieur Bizot, nommé arbitre à cet effet; — Qu'il est évidemment dans l'esprit de cette convention que le délai dans lequel l'arbitre désigné devait prononcer sur les contestations qui surviendraient ne commence à courir que du jour où les parties comparaîtraient volontairement devant l'arbitre, ou de celui où elles y seraient appelées par la citation de l'une d'elles, parce que c'est seulement à partir de cette époque que les parties donnent effet à l'engagement de soumettre à l'arbitre les contestations qui sont survenues depuis ledit engagement; qu'il est constant, en fait, que, moins de trois mois après la citation donnée par Lahérard à Robert, en vertu de l'ordonnance préalable de l'arbitre, d'avoir à paraître devant ce dernier, et même moins de trois mois après ladite ordonnance, la sentence arbitrale prononçant sur les contestations entre les parties a été rendue; qu'elle a donc été rendue dans le délai légal, et que c'est sans aucun motif plausible que Robert en demande l'annulation, comme étant intervenue hors de ce délai; — Que la sentence arbitrale ayant prononcé valablement sur les contestations des parties, Robert est mal fondé à réclamer contre Lahérard une nouvelle condamnation à une somme plus forte que celle à lui adjugée par ladite sentence qui doit s'exécuter entre les parties; — Par ces motifs, renvoie Lahérard des demandes, fins et conclusions de Robert.

Du 30 déc. 1838.-C. de Dijon.-MM. Oudot, pr.-Chiffiol et Morcrette, av.

(2) *Espèce* : — (Boyard C. Chaponay, etc.) — En 1823, une saisie immobilière ayant été pratiquée contre Lacua, la distribution du prix fut réglée judiciairement. Quelques autres biens du même débiteur furent ensuite vendus, et trois de ses créanciers convinrent de procéder à un ordre amiable sur les bases de l'ordre judiciaire précédemment ouvert; ils nommèrent en même temps un arbitre chargé de juger en dernier ressort les difficultés qui pourraient s'élever entre eux. Une dernière clause donnait à Lacua un délai de deux ans pour la vente totale de ses propriétés. Avant l'expiration de ce délai, le sieur Boyard-Genella, l'un des créanciers signataires, requit l'ouverture d'un ordre. Sur sa dénonciation aux autres créanciers, opposition fut formée par le débiteur et par le sieur Chaponay, qui avait aussi signé la convention. Ils disaient que cet acte, s'il ne liait pas les créanciers non signataires, faisait la loi de ceux qui l'avaient consenti; qu'au moins ils étaient non recevables à l'attaquer dans le silence des autres; qu'un ordre judiciaire ne pouvait être ouvert au mépris de cette convention, lorsque surtout on ne justifiait pas qu'il se fût élevé de difficultés sur l'ordre amiable; qu'enfin le débiteur avait terme et délai, et ne pouvait en être privé. — Le défendeur répondait qu'un ordre amiable exige le concours de tous les créanciers (ainsi que l'enseignaient Merlin, v° Saisie immobilière, § 8, et Carré, sur l'art. 749 c. pr.); — Que, sans ce concours, on ne pourrait arriver à la radiation des inscriptions non colloquées; — Qu'en fait, il était survenu des difficultés sur l'ordre amiable; — Enfin, que le compromis était caduc par l'expiration du délai légal de trois mois, à partir de sa *date*.

Le 14 nov. 1825, jugement du tribunal de Trévoux, qui annule le procès-verbal d'ouverture d'ordre et le tableau d'ordre provisoire, par les motifs suivants : — « Attendu que Boyard-Genella reconnaît l'existence de la convention du 9 déc. 1823 et son concours à cet acte; — Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; — Attendu que, par celle du 9 déc., il a été stipulé que, pour éviter un ordre judiciaire, le prix dû par La Chapelle, Bollon et Palliers serait distribué suivant le rang établi par l'ordre réglé par jugement de ce tribunal, du 13 mai 1823, et clos le 14 juin suivant; — Attendu que le sieur Pascalon n'a été nommé arbitre par les créanciers et les débiteurs que pour statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, difficultés qui n'existaient pas lors de la convention, puisque les parties, en déclarant ne déroger à l'ordre qu'à l'égard du rang qu'il assigne à Mazoyer, confirment expressément celui des autres créanciers; — Attendu que la mission de l'arbitre ne devant commencer qu'à l'époque où des difficultés seraient élevées, il ne pouvait prononcer sur des contestations à naître; — Attendu que Boyard-Genella n'établit pas que les contestations prévues par la convention rappelée se soient élevées; qu'en supposant ce fait, il devait mettre en demeure les débiteurs de rapporter la mainlevée, appeler les créanciers à terminer l'ordre amiable dont les bases étaient déjà fixées; en cas de contestation provoquer une décision arbitrale, et, en cas de déport de l'arbitre, demander l'exécution du contrat; mais qu'il ne pouvait, dans l'hypothèse même prévue par la convention, ouvrir un ordre judiciaire contre sa stipulation formelle. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant, etc.; — Met l'appel au néant.

Du 26 avril 1826.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Montviol, pr.

(3) *Espèce* : — (Crabeels C. Peemans.) — La cour; — Attendu que, par disposition du 20 nov. 1819, le tribunal de commerce de Louvain a ordonné aux arbitres nommés pour juger la cause entre parties de

nomination d'office, et en cela son avis doit être suivi : la nomination tient la place du compromis. Or, c'est à dater de ce dernier acte que l'art. 1007 fait courir le délai. — On peut objecter que la nomination judiciaire suppose une résistance, un litige; que la signification est nécessaire pour faire courir le délai de l'appel; qu'elle l'est aussi pour avertir la partie qui a pu n'être pas présente elle-même à l'audience de la nomination qui a eu lieu; que le motif pris de ce que le tribunal représenterait les parties est inexact par sa trop grande généralité; qu'autrement le même motif pourrait justifier la dispense de signification de tous les jugements contradictoires. — Au reste, il est bien compris et consenti par tous que le délai ne courrait que de la signification, si le jugement était rendu par défaut.

719. Cependant il a été jugé que c'est du jour de la constitution du tribunal arbitral que court le délai dans lequel les arbitres forcés doivent prononcer, et non du jour du jugement qui les nomme (Trib. de comm. de Paris, 27 sept. 1827) (1); ou du jour de la comparution des parties devant eux (Rej., 29 nov. 1837, aff. Maillard, V. n° 1020). — Mais cette décision ne semble pas devoir être suivie.

720. Il a été mieux jugé, suivant nous, que lorsque, par un premier jugement contenant nomination d'arbitres forcés, le tribunal ordonne qu'ils statueront dans les deux mois, *à partir de la notification du jugement*; qu'ensuite, et par un second jugement, il a prorogé ce délai de deux mois, mais sans exprimer de quelle époque il devra courir, dans ce cas, c'est à compter de la prononciation du jugement que court le délai de prorogation, et non à partir de sa notification (c. pr. 123; Toulouse, 1er août 1823, aff. Claverie, V. n° 705).

721. Mais lorsque le tribunal a dit qu'il commencerait à courir du jour de la signification de son jugement aux arbitres, *commettant à cet effet tel huissier*, la signification faite par un autre huissier non commis n'a point fait courir ce délai (Bruxelles, 31 oct. 1823) (2).

722. 4° *Prorogation du délai.* — Que la prorogation du délai soit permise, cela est certain; la loi elle-même le suppose : aujourd'hui ce point est de droit commun. Mais, à l'égard du nouveau délai, la loi n'a pas d'autres règles d'interprétation que celles admises pour le délai primitif; et si, dans le mode de le constater, on s'est parfois relâché de la rigueur admise dans la solution des questions que celui-ci faisait naître, on est, comme on le verra, revenu bientôt de cette espèce de relâchement qui diminuerait les justes garanties que les parties ont le droit d'attendre dans la formation d'un tel contrat.

La prorogation forme, comme on l'a dit, une convention, un contrat; elle ne peut dès lors être consentie que par les individus ayant capacité pour compromettre; et, sur ce point, on renvoie à ce qui est dit au chap. 4. — Quant aux formes, elles doivent être telles qu'on les pratique pour la formation du compromis.

723. Sur cette matière de l'extension ou de la prorogation du délai, les lois romaines contiennent des dispositions qu'il importe de faire connaître; Hulot les traduit ainsi :

« Si l'arbitre est forcé par le préteur de prononcer, l'équité demande qu'on lui accorde un certain délai pour le faire, s'il affirme avec serment que la cause ne lui paraît pas suffisamment éclaircie (L. 13, § 4, liv. 4, tit. 8, *De recept. qui arbit.*) — L'arbitre peut différer le jour, soit qu'il soit présent ou qu'il le fasse savoir aux parties par un messager ou par une lettre (L. 27, *in princ.*, *eod.*). — Le jour fixé par le compromis peut être prolongé, non par la convention des parties, mais par l'ordonnance de l'arbitre qui le juge nécessaire pour que la peine ne soit point exigible (L. 32, § 11, *eod.*). — L'arbitre ne peut point excéder les bornes du compromis; ainsi, il doit y avoir une clause qui lui permette d'étendre le temps fixé : autrement on pourra refuser impunément d'exécuter le jugement rendu après ce temps » (L. 32, § 21, liv. 4, tit. 8, *De recept. qui arbit.*). — Puis, dans une autre loi, il est dit : — « Un arbitre nommé par compromis, ne pouvant pas prononcer avant le jour qui s'y trouvait indiqué, ordonna qu'il serait prolongé; ce qu'une des parties ne voulut point. On demandait si cette partie avait encouru la peine portée par le compromis. J'ai répondu qu'elle ne l'avait point encouru parce qu'on n'y avait pas fait mention que l'arbitre aurait le droit de prolonger le temps marqué » (L. 50, *eod.*).

Plusieurs points ressortent de ces lois : 1° la prorogation pouvait avoir lieu dans le droit romain; 2° elle pouvait être faite par l'arbitre; 3° il fallait que celui-ci eût été autorisé par les parties, à moins qu'il n'affirmât que la cause ne lui paraissait pas assez éclairée, ou qu'il jugeât de nouveaux délais nécessaires; 4° il suffisait que l'arbitre le fît connaître par lettre ou par un messager. — Ces dispositions ne sont point consacrées

---

porter leur jugement dans les quatre semaines, sans ajouter que ce terme courrait à dater du jour qu'expédition de sa prédite disposition leur serait notifiée; — Attendu que le même tribunal, en nommant le 11 déc. suivant un arbitre en remplacement du sieur Vanoverbeeck, déclare, dans cette nouvelle disposition, que, pour le surplus, celle du 20 nov. précédent est maintenue; — Attendu qu'en général un terme ou espace de temps fixé dans un acte commence à la date de cet acte, à moins qu'une loi ou la volonté des parties que la chose concerne n'ait statué différemment; — Attendu qu'aucune loi ne fait courir le délai fixé pour l'arbitrage dans un compromis, depuis la date de sa signification; qu'au contraire l'art. 1007 c. pr., dans le cas où le compromis n'a pas fixé de délai, porte que la mission des arbitres ne durera que trois mois du jour du compromis;

Attendu que, si cet article ne pouvait s'appliquer aux arbitrages forcés, et que le délai ne courût pour ceux-ci que depuis la signification du compromis, même lorsqu'il a fixé un terme plus court que trois mois, comme dans l'espèce, il en résulterait qu'à défaut de signification le délai pourrait se prolonger indéfiniment dans les arbitrages forcés, tandis qu'il ne serait que de trois mois à dater de l'acte dans les arbitrages volontaires où aucun délai ne serait fixé; qu'ainsi la loi aurait exigé plus de célérité dans les arbitrages pour les affaires civiles que dans ceux qui concernent le commerce, ce qui est évidemment contraire à l'esprit de la législation en matière commerciale; qu'enfin, à l'égard du compromis dont s'agit, si le délai ne devait courir que depuis sa signification, il en résulterait que le tribunal de commerce de Louvain, tout en fixant un terme de quatre semaines pour porter le jugement arbitral, n'aurait, dans le fait, rien fixé au cas que l'on négligeât de signifier le compromis, ce que l'on ne peut admettre; — Qu'il résulte donc de tout ce qui précède que le délai, dans le compromis dont s'agit, a commencé à la date de la nomination du tiers arbitre en remplacement du sieur Vanoverbeeck, remplacement qui a eu lieu le 11 déc. 1819; — Attendu que, depuis cette époque jusqu'à celle où le jugement arbitral a été porté, il s'est écoulé un terme infiniment plus long que celui qu'avait fixé le tribunal de commerce de Louvain; qu'ainsi ce jugement a été rendu après que la mission des arbitres nommés avait cessé;

Par ces motifs, annule le jugement arbitral du 22 avril 1820; par suite, remet les parties dans le même état où elles étaient avant ledit jugement, et en conséquence les renvoie devant de nouveaux arbitres, etc.

Du 21 juin 1821.-C. de Bruxelles, 2e ch.

(1) *Espèce* : — (Lesage.) — Des associés ont été renvoyés par jugement devant arbitres pour régler leurs comptes. Ceux-ci ne rendent leur sentence que plus de trois mois après le jugement qui les nomme, et ils n'en font le dépôt que plus de trois jours après sa date. — Opposition par Lesage oncle à l'ordonnance d'exécution, fondée sur ce que le délai de l'arbitrage était expiré, et en outre sur ce que la sentence est nulle pour n'avoir pas été déposée dans les trois jours de sa date. — On lui oppose une fin de non-recevoir résultant de ce que c'est par voie d'appel et non d'opposition que la sentence doit être attaquée. On prétend, en outre, que le délai n'a pu courir qu'à partir de la constitution du tribunal arbitral, et que les trois mois n'étaient pas expirés au moment où la sentence a été rendue. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il n'y a de nullités que celles qui sont prononcées dans la loi; — Attendu que l'art. 61 c. com. n'exige point que le dépôt de la sentence arbitrale soit fait dans les trois jours; — Attendu que cette sentence a été rendue en février, et que ce n'est qu'au mois de janvier qu'a été constitué le jugement arbitral; que conséquemment les arbitres étaient dans le délai légal prescrit en matière d'arbitrage forcé; — Déboute le sieur Lesage neveu, et le condamne aux dépens.

Du 27 sept. 1827.-Trib. de comm. de Paris.-M. Berte, pr.

(2) (Berré C. Morand.) — LA COUR; — Attendu que le délai de l'arbitrage dont il s'agit ne devait courir que du jour de la signification du jugement du 26 juin 1822, faite aux arbitres nommés, dans la forme prescrite par ce même jugement; — Que la signification qui en a été faite aux arbitres ne l'a pas été par l'huissier spécialement commis à cet effet par ledit jugement, et que, par suite, elle n'a pas fait courir le délai fixé aux arbitres; d'où il suit que la mission de ces arbitres n'était pas expirée lorsqu'ils ont prononcé leur jugement; et, par ces motifs, — A déclaré l'appelant non fondé dans sa demande en nullité de la sentence arbitrale, etc.

Du 31 oct. 1823.-C. de Bruxelles, 4e ch.-M. Spruyt, av. gén., c. conf.

par nos lois, mais quelques-unes pourraient être suivies du consentement des parties.

724. En général, c'est des parties qu'émane le droit de proroger le délai de l'arbitrage. La règle est absolue en arbitrage volontaire, à moins que les parties n'y aient fait exception en confiant, par exemple, aux arbitres le droit d'étendre ou de prolonger le délai. Ceux-ci alors tiennent ce droit des parties et non de la loi, qui, le délai expiré, mettrait fin au compromis. Il semble que les arbitres ne doivent pas attendre que le délai soit expiré pour user du droit que le compromis leur confère; autrement il existerait un temps pendant lequel l'arbitrage aurait été désert, et l'on pourrait contester avec raison qu'il fût permis aux parties de le faire revivre.

725. Les arbitres peuvent-ils user plusieurs fois de la faculté de proroger que les parties leur ont conférée, et, par exemple, en cas d'insuffisance d'une première prorogation, peuvent-ils en accorder une seconde, et ainsi de suite? — Il a paru à M. Bellot, *loc. cit.*, qu'il n'est pas plus permis aux arbitres d'établir des prorogations successives qu'une extension indéfinie; qu'une première fixation épuise leurs pouvoirs, et qu'en cas d'insuffisance, c'est aux parties de voir s'il leur convient d'en accorder une seconde. Tel est aussi l'avis de M. Chauveau sur Carré, n° 3282, *in fine*. — On dériverait nécessairement vers l'arbitraire, en adoptant une autre interprétation.

726. En arbitrage forcé, le droit d'étendre le délai a été accordé par la jurisprudence aux tribunaux de commerce; mais c'est en arbitrage forcé seulement que cette jurisprudence s'est établie, et on ne pourrait l'appliquer à l'arbitrage résultant d'une clause compromissoire stipulée dans un acte autre que les polices d'assurances maritimes, et, par exemple, à la clause insérée soit dans une police d'assurance contre l'incendie (Bruxelles, 5 juill. 1837, Cie Securitas, V. n° 739), soit dans une convention passée entre commerçants non associés. — Toutefois, et sur ce dernier point, il a été jugé, mais avant la jurisprudence qui annule les clauses compromissoires, que le pouvoir de nommer des arbitres, conféré par des négociants à un tribunal de commerce en cas de difficultés entre les parties, donne à ce tribunal, alors qu'il est reconnu que les arbitres qu'il a nommés ne peuvent prononcer dans le délai, le droit de le proroger, sur la demande qui en est faite par l'une des parties avant l'expiration du délai, et cela nonobstant le refus de l'autre partie (Req., 14 juin 1830) (1).

727. Mais revenons à l'arbitrage entre associés: le tribunal qui, en cas de contestation, peut fixer le délai (c. com. 54), peut-il également le proroger? Au premier abord la négative paraît certaine; car, d'un côté, les arbitres qui ont laissé passer le délai légal ou celui qui avait été fixé par les parties, sans remplir leur mission, peuvent paraître avoir manqué à la confiance qu'on avait placée en eux; d'un autre côté, le droit de proroger, en raison de son extensibilité, puisqu'il pourrait être renouvelé plusieurs fois par le tribunal, se présente avec un vague et une indétermination dont peut justement s'effrayer l'intérêt engagé dans les sociétés commerciales; en troisième lieu, enfin, des arbitres qui sauraient qu'il est aisé d'obtenir une prorogation du tribunal, seraient moins portés à user de célérité, assurés qu'ils seraient de ne point manquer de raison pour étayer une telle demande, et par là le vœu de la loi, qui a voulu donner aux associés une justice prompte et expéditive, serait entièrement méconnu. Dans ce système, en un mot, le droit d'accorder un nouveau délai serait refusé aux tribunaux en matière d'arbitrage forcé comme en matière d'arbitrage volontaire : ces tribunaux n'auraient d'autre pouvoir que celui de nommer d'autres arbitres, puisque la juridiction arbitrale est impérieusement donnée, ou, au besoin, de choisir ou confirmer ceux qui étaient déjà saisis de la contestation. On peut ajouter que la faculté de proroger peut avoir pour objet de laisser en fonctions des arbitres qui sont très-peu dignes de la mission qu'ils ont reçue, et que le tribunal se garderait peut-être de nommer s'il devait procéder à une composition nouvelle du tribunal arbitral. Enfin, ne perdons pas de vue que la faculté dont on parle ici est une atteinte sur le droit des parties, qui doivent toujours avoir leur part dans la nomination des arbitres, car ce n'est qu'à leur refus que la désignation d'office par le tribunal a lieu. Il est possible que la partie qui avait elle-même fait un choix ait lieu d'être mécontente de l'arbitre qu'elle avait nommé : pourquoi donc, lorsque le délai qu'elle avait réglé vient à prendre fin, lui imposerait-on, contre son attente, un arbitre qu'elle ne veut plus? pourquoi surtout la priverait-on d'un droit que la loi lui reconnaît expressément, celui de nommer elle-même son arbitre? car, on le nierait en vain, la prorogation du délai n'est dans la réalité qu'une nomination des mêmes arbitres. Or, où trouve-t-on la loi qui permette de supprimer l'intervention des parties dans cette nomination?

728. C'est dans ce sens qu'il a été jugé que, lorsqu'un tribunal de commerce a fixé un délai dans lequel des arbitres forcés devront rendre leur jugement, il a épuisé le pouvoir qui lui était conféré par la loi. Si donc les arbitres n'ont pas jugé dans le délai fixé, ce délai ne peut être prorogé par le tribunal, sur la demande de l'une des parties, sans le consentement de l'autre (Colmar, 17 juillet 1832 (2); Bordeaux, 28 juin 1818, aff. Dotezac, V. n° 705); — ni, à plus forte raison, malgré l'opposition de l'autre partie (Toulouse, 12 avril 1823) (3).

729. Malgré cette argumentation et ces autorités, le droit des

---

(1) *Espèce* : — (Furnival C. Beuvain.) — Par traité du 18 mai 1826, Furnival et Beuvain, négociants, avaient arrêté : « qu'en cas de discussion entre les parties, elles reconnaissaient la juridiction du tribunal de commerce séant à Paris; que ces discussions seraient soumises à deux arbitres négociants, respectivement nommés par elles, qui, en cas de désaccord, auraient la faculté d'en nommer un troisième pour les départager; que les deux ou trois arbitres pourraient également être nommés par ledit tribunal de la Seine, à la réquisition de l'une des parties. » — Des difficultés étant survenues, des arbitres furent nommés, conformément à la disposition du traité ci-dessus. Mais, avant que ces arbitres eussent terminé leurs opérations, l'un d'eux fut obligé de s'absenter pour un temps excédant celui qui restait encore à courir du délai de l'arbitrage, de sorte qu'il fallait, ou proroger le délai ou voir l'arbitrage rester sans résultat. — Beuvain se pourvut devant le tribunal de commerce pour faire prononcer une prorogation. — Jugement par défaut contre Furnival, qui accueille cette demande. — Appel par Furnival. — 15 oct. 1828, arrêt de la cour de Paris qui confirme : « Considérant que le pouvoir de nommer des arbitres comprend nécessairement celui de proroger le délai de l'arbitrage. » — Pourvoi pour violation des art. 1007 et 1012 c. pr. — Le demandeur soutient qu'en supposant que l'arbitrage dont il s'agit pût être considéré comme forcé, le droit de prorogation de délai n'en aurait pas moins exclusivement appartenu aux parties. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la convention des parties avait établi la nécessité d'un arbitrage, et qu'en cas de discord sur le choix des arbitres, elle avait investi le tribunal de commerce du droit de faire cette désignation; — Que cette convention était conçue dans des termes qui n'en faisaient pas cesser l'effet au cas d'expiration des délais légaux, laquelle ne pouvait entraîner qu'une nouvelle composition de l'arbitrage; — Attendu que, sur une demande en prorogation de pouvoirs devenue nécessaire par l'absence d'un des arbitres, qui faisait prévoir nécessairement l'expiration des délais sans résultat, le demandeur en cassation a fait défaut; que, sur l'appel, il n'a aucunement excipé de la faculté qui lui appartenait, au cas de cette expiration, de nommer lui-même un nouvel arbitre, et qu'au lieu d'offrir d'user de cette faculté, il a proposé une fin de non-recevoir contre toute prorogation; — Que le litige ainsi établi rentrait dans le cas de discord prévu par la convention des parties, laquelle avait investi le tribunal de commerce du droit de nommer des arbitres, et qu'en exerçant ce droit, le tribunal et la cour qui a confirmé son jugement ont sainement appliqué les conventions des parties, et n'ont pas violé les art. 1007 et 1012 c. pr.; — Rejette.

Du 14 juin 1830.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Pardessus, rap.

(2) *Espèce* : — (Mosmann C. Stœcklin.) — Jugement qui porte « qu'en matière d'arbitrage forcé, les formalités doivent être rigoureusement observées; que le tribunal avait réglé le délai dans lequel les arbitres devaient rendre leur décision (art. 54 c. com.); que les arbitres ayant laissé expirer le délai fixé sans rendre leur sentence, ont par là même perdu les pouvoirs qui leur étaient accordés, puisque aucun texte de loi ne permet de proroger le délai sans le consentement de toutes les parties, et qu'il échet d'ordonner un nouvel arbitrage, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 17 juill. 1832.-C. de Colmar.

(3) *Espèce* : — (Vignes C. Granié.) — Dissolution d'une société en participation entre les sieurs Granié et le sieur Vignes. — Des contestations s'élèvent sur cette dissolution. — Jugement du tribunal de commerce de Toulouse, qui nomme des arbitres pour les juger dans trois mois. — Ce délai expire sans qu'il y ait décision. Second jugement qui donne acte aux

tribunaux de proroger le délai est généralement reconnu (Paris, 8 avril 1809, aff. Auger, V. n° 777), alors même que la demande n'en est formée qu'après l'expiration, et nonobstant l'opposition de la partie qui, par des incidents, a empêché les arbitres de juger dans le délai (Paris, 1er juill. 1824) (1), ce droit existait déjà sous l'ordonnance de 1673, bien que l'une des parties refusât de consentir à la prorogation (Req., 3 août 1825, aff. Héry, V. n° 688), et sous le code de commerce, il a été jugé que l'art. 54, attribuant aux tribunaux le droit de fixer le délai de l'arbitrage forcé, leur confère nécessairement celui de le proroger, lorsque la demande en est formée par une partie avant l'expiration du délai (Lyon, 20 août 1823, aff. Héry, rapportée sous le n° 688)... Et, dans ce dernier cas, malgré l'opposition de l'autre partie (Lyon, 30 déc. 1822; 11 mars 1826) (2). — Ce n'est que par la voie

---

parties des nominations d'arbitres par elles respectivement faites, et ordonne que le délai de trois mois, par elles fixé, courra de la notification du jugement. — Le 20 nov. 1822, cette notification a lieu. — Les 8 et 15 fév. 1823, Vignes somme les arbitres de rendre leur décision avant le 20 fév., jour de l'expiration du délai fixé, à peine de tous dépens et dommages-intérêts. — Le 18 même mois, les sieurs Granié citent Vignes devant le tribunal du commerce, pour voir renouveler, avant qu'il expire, le délai fixé aux arbitres. — Vignes s'oppose au renouvellement, à moins que les sieurs Granié ne consentent à ce qu'il ne soit renouvelé que jusqu'au 10 mars. — Jugement qui, sans avoir égard aux conclusions, proroge le délai jusqu'au 1er mai 1823. — Appel par Vignes. — Le 7 mars 1823, arrêt par défaut qui annule le jugement, rejette les poursuites de Granié, et, toutefois, donne acte à Vignes de son consentement à ce que les pouvoirs des arbitres soient prorogés jusqu'au 10 mars seulement. — Opposition par les frères Granié.—Débats sur le point de savoir si, lorsque les arbitres n'ont pas jugé dans le délai fixé, le tribunal peut proroger leurs pouvoirs, malgré l'opposition de l'un des associés. —Arrêt.

La cour; — Attendu, sur la première question, et en droit, que, dans les cas prévus par l'art. 51 c. com., les parties ont le droit de nommer les arbitres qui doivent connaître de leurs contestations, et de fixer le délai nécessaire pour les juger; que ce n'est que sur le refus ou le désaccord des parties que les tribunaux de commerce sont autorisés à nommer d'office les arbitres, et à fixer les délais dans lesquels ils devront juger; que ces délais doivent être fixés au moment même de la nomination des arbitres; que le pouvoir, conféré à ces derniers, finit avec le délai qui leur a été donné; qu'un nouveau délai, qui tendrait évidemment à faire revivre un pouvoir expiré, ne peut tout au plus être accordé, par les tribunaux de commerce, que sur la demande, ou avec le consentement de toutes les parties, et que cette doctrine résulte manifestement des art. 53, 54 et 55 c. com., combinés avec l'art. 1012 c. pr. civ.; — Attendu que cette même doctrine ne lèse en rien les intérêts des parties, et ne s'oppose nullement à la prompte expédition des affaires commerciales, puisqu'il en résulte qu'avec le consentement exprès des parties, les tribunaux de commerce peuvent proroger le délai accordé aux arbitres; que même s'ils sont jaloux de procéder avec toute la régularité désirable, ces tribunaux peuvent, par une nouvelle nomination, conserver aux parties les mêmes arbitres, lorsqu'elles s'en déclarent satisfaites, en donnant, de leur consentement, auxdits arbitres, le délai nécessaire pour rendre une sentence dont ils auraient préparé déjà les éléments, et qu'ainsi ce n'est pas le cas de se laisser imposer par l'opinion de quelques auteurs, qui, dans l'intérêt du commerce, et pour ne pas retarder le jugement des nombreuses contestations auxquelles les sociétés commerciales donnent lieu, ont attribué aux tribunaux de commerce un pouvoir que la loi bien entendue leur refuse; — Attendu, en fait, que les parties s'étaient accordées le 15 nov. 1822, et sur la nomination des arbitres, et sur le délai qu'il convenait de leur accorder, et que le tribunal de commerce s'était borné, dans son jugement, à leur donner acte de leur convention à cet égard; que la loi que les parties s'étaient ainsi faite n'a pu être changée que de leur exprès consentement; que, dans une telle position, le tribunal de commerce avait bien moins encore le pouvoir d'accorder aux mêmes arbitres, et contre les conclusions du sieur Vignes, le nouveau délai demandé par les sieurs Granié frères; que, par là, il imposait au sieur Vignes la nécessité d'être jugé par des arbitres dont le pouvoir était fini, et desquels il croyait avoir lieu de se plaindre, ce qui est contre l'essence d'un tribunal d'exception fondé sur la confiance, et que les parties ont le droit de composer à leur gré; qu'enfin, en supposant que le tribunal de commerce fût autorisé, par une offre subsidiaire du sieur Vignes, à proroger le pouvoir des arbitres, il devait du moins se conformer scrupuleusement à ladite offre, et ne pas accorder, ainsi qu'il l'a fait, un délai qui dépasse d'un mois neuf jours l'époque où devaient finir les fonctions des liquidataires de la société, qui n'étaient conférées que pour un an aux sieurs Granié frères; — Attendu que, de ce qui vient d'être dit, il résulte que c'est le cas de démettre les sieurs Granié frères de leur opposition envers l'arrêt de défaut, qui, disant droit sur l'appel du sieur Vignes, a réformé le jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulouse; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, et disant définitivement droit aux parties, a démis et démet les sieurs Granié frères de leur opposition envers l'arrêt de défaut rendu entre eux et le sieur Vignes le 7 mai dernier; ordonne, en conséquence, que ledit arrêt sortira son plein et entier effet, etc.

Du 12 avril 1825.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. d'Aldéguier, pr.

(1) (Daugny C. Rollac.) — La cour : — Faisant droit sur l'appel interjeté par Daugny de deux jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, les 3 fév. et 27 av. 1824; — Considérant que la nécessité de la prorogation du pouvoir des arbitres n'est née que des incidents mêmes qui ont été élevés par Daugny; que, par conséquent, les délais apportés par les arbitres à la conclusion de l'arbitrage sont entièrement de son fait; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, et que le délai de prorogation courra du jour de la signification du présent arrêt, etc.

Du 1er juill. 1824.-C. de Paris, 2e ch.-M. Quéquet, pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Potin C. Hery.) — Du 30 déc. 1822.-C. de Lyon 4e ch.

2e *Espèce* : — (Strasser C. Chartron.) — Le 24 juin 1825, un jugement du tribunal de commerce de Nantua avait prononcé la dissolution de la société existant entre les sieurs Strasser et Chartron, et avait nommé trois arbitres pour statuer sur les contestations que la dissolution de société faisait naître. — Le même jugement fixait à deux mois le délai dans lequel les arbitres devaient rendre leur jugement. — Depuis et pendant la durée de l'arbitrage, Chartron a assigné Strasser devant le tribunal de commerce de Nantua, pour voir renouveler le délai fixé aux arbitres. — Le 5 nov. 1825, jugement par défaut qui proroge le délai. — Opposition formée par Strasser. — Il paraît qu'à l'audience Strasser se borna à déclarer qu'il récusait les arbitres, par la raison qu'ils avaient ouvert leur avis sur la contestation. — Le 25 nov. 1825, jugement contradictoire qui le débouta de son opposition et maintint la prorogation. — Appel par Strasser; il soutient que le pouvoir des arbitres prend fin par l'expiration du délai. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arbitrage dont il s'agit a été non un arbitrage volontaire, mais bien un arbitrage forcé, puisqu'il a concerné une contestation mue entre deux associés, à raison de la société commerciale qui exista entre eux, contestation qui, suivant l'art. 51 c. com., était de nature à ne pouvoir être jugée que par des arbitres; — Attendu que la principale question sur laquelle porte l'appel dont la cour se trouve saisie, consiste à savoir si le délai de deux mois, fixé pour la prononciation de la décision arbitrale par le jugement qui avait nommé les arbitres du consentement des parties, a pu être prorogé ultérieurement sur la demande d'une seule d'entre elles, par un autre jugement du même tribunal, et qu'une telle difficulté doit se résoudre par une juste application des règles qui servent à reconnaître combien diffèrent entre eux les arbitrages forcés et les arbitrages volontaires; — Attendu qu'en matière d'arbitrages volontaires, l'expiration du délai stipulé ou du délai de trois mois, si les parties ne sont convenues d'aucun délai déterminé, est placée expressément, par l'art. 1012 c. pr., au nombre des causes qui mettent fin au compromis, c'est-à-dire qui font cesser l'arbitrage, en telle sorte que, dès lors, tout pouvoir des arbitres cesse nécessairement, l'arbitrage n'existant plus, et qu'il n'y a qu'une prorogation du délai mutuellement consentie, qui puisse faire revivre en eux ce pouvoir instantané dont ils avaient été investis; — Attendu qu'il en doit être ainsi, parce qu'un arbitrage volontaire étant purement conventionnel, ce n'est pas du tout l'autorité de la loi, mais la seule volonté des parties qui a constitué les arbitres juges de la contestation soumisise à leur décision; qu'ils n'en sont juges que pour le temps fixé par la convention elle-même, temps toujours limité tacitement à un délai de trois mois, si les parties n'ont pas stipulé un délai plus long ou plus court qu'elles aient jugé convenable de déterminer; que, quel qu'il soit, elles ont dérogé par leur compromis à l'ordre des juridictions, pour se donner des juges de leur choix, et que si le délai convenu expire, sans que les arbitres aient statué, elles se trouvent naturellement replacées sous la juridiction des tribunaux ordinaires; mais qu'il n'en est pas de même pour les contestations mues entre des associés à raison de leur société; — Attendu, en effet, que, pour ces sortes de contestations en particulier, l'arbitrage est toujours forcé, la loi ayant voulu qu'elles ne puissent être jugées que par des arbitres; qu'à la vérité elle laisse aux parties la faculté respective de nommer des arbitres de leur choix, mais qu'à défaut de nomination de leur part, le tribunal de commerce doit la faire d'office pour celles d'entre elles qui s'y sont refusées; qu'ainsi, il est manifeste qu'en matière d'arbitrage forcé pour le jugement des contestations entre associés, c'est l'autorité directe de la loi, et non point la volonté, la convention des parties, qui institue juges nécessaires du différend, à l'exclusion des juges ordinaires, les arbitres qu'elles ont choisis ou qu'a nommés d'office le tribunal de commerce; — Attendu que pour ce genre d'arbitrage, l'art. 54 c. com. laisse les parties libres de s'entendre, lors de la nomination des arbitres, sur la fixation du délai dans lequel ils devront statuer; mais qu'il est remarquable qu'à défaut d'accord sur ce point, le même article ne dispose pas qu'un délai fixe de trois

des inductions qu'on est arrivé à ce résultat. D'abord, dit-on, des parties étant associées pour fait de commerce sont nécessairement soumises à la juridiction arbitrale. Par quelque cause que la fin de l'instance arrive, elles retombent toujours sous cette juridiction. Il y aurait donc lieu à une nouvelle nomination d'arbitres si le droit de prorogation n'existait pas; mais, dans ce cas, que pourrait faire le tribunal? Il pourrait désigner les mêmes arbitres; or, qu'est-ce qu'une nomination pareille, sinon une prorogation virtuelle du délai de l'arbitrage? Lors donc que le tribunal, pour éviter tout circuit d'action, proroge directement les pouvoirs des arbitres, il ne fait rien que de conforme à la loi, rien qui ne découle nécessairement du droit de nomination d'office dont la loi l'a investi. Ainsi l'on raisonne dans le système des arrêts qu'on vient de faire connaître, et dont la doctrine nous paraît en opposition avec l'esprit qui résulte de l'ensemble de notre législation arbitrale.

780. Au reste, il a même été jugé que, lorsque, après une première prorogation du délai, une prorogation nouvelle est, avant l'expiration de ce délai, demandée par l'un des associés, le tribunal peut, nonobstant le refus de l'autre partie, accorder cette prorogation et fixer un nouveau délai; il importe peu que les arbitres aient été nommés par les parties elles-mêmes et non par le tribunal (Rej., 28 mars 1827) (1). — Cette décision peut encore moins se soutenir que celle qui précède. Dans l'espèce, en effet, les parties ayant nommé elles-mêmes les arbitres, le tribunal n'avait pas pu conclure de son droit de nomination, à son

mois devra être réputé avoir été tacitement convenu, comme le veut si expressément l'art. 1012 c. pr., pour ce qui concerne tout arbitrage volontaire; — Attendu que ledit art. 54 c. com. veut seulement qu'en matière d'arbitrage forcé, si les parties ne sont pas d'accord sur la fixation du délai pour le jugement arbitral, il soit réglé par le tribunal; — Attendu que le tribunal de commerce se trouve ainsi appelé à prononcer cette fixation du délai, sans qu'il connaisse aucunement quelles sont les difficultés que pourra présenter la contestation dont les arbitres vont être saisis, sans qu'il puisse prévoir par conséquent quel espace de temps sera nécessaire pour l'instruire, pour la juger, et qu'il se peut aussi que les parties ne l'aient pas prévu elles-mêmes; — Attendu qu'il répugnerait dès lors que le premier délai fixé, soit que les parties en aient été d'accord, soit que le tribunal l'ait réglé, pût être réputé définitif; que le tribunal, par cela même qu'il lui a appartenu de le fixer en cas de dissidence des parties, doit aussi avoir droit de le proroger sur la demande d'une seule d'entre elles, s'il juge ensuite convenable d'ordonner une prorogation quelconque, et qu'il serait vraiment contre toute raison que l'autre partie pût, en s'y opposant, demander une nouvelle nomination d'arbitres, sous prétexte que les premiers seront sans pouvoir, lorsque le délai fixé à leur égard viendra à expirer; — Attendu effectivement que la simple expiration d'icelui n'entraîne point, comme quand il s'agit d'un arbitrage volontaire, la fin, la dissolution de l'arbitrage, puisque c'est toujours par des arbitres qu'il y a nécessité de faire juger la contestation; qu'une nomination d'arbitres nouveaux devant qui elle n'aurait été encore nullement débattue, ne tendrait visiblement qu'à en prolonger la durée, et que la seule mesure légale qu'il soit raisonnable d'adopter, lorsque le délai qu'on avait pu croire suffisant pour la consommation de l'arbitrage est reconnu n'avoir pas suffi en effet, c'est celle d'en demander la prorogation au tribunal compétent, pour que les arbitres aient le temps de parachever leurs travaux et de préparer leur décision;

» Attendu que les arbitres étant pour tous les cas d'arbitrage forcé, comme il a été dit ci-dessus, de véritables juges institués par la loi, on ne peut nier qu'il n'y ait similitude entre la demande d'une telle prorogation et celle des remises qu'accordent journellement les tribunaux ordinaires pour le débat des causes mues par-devant eux, remises qui ne peuvent être refusées dès qu'il y a lieu de les réputer nécessaires ou utiles pour l'instruction et l'examen des procès à juger; — Attendu enfin que, dans le système contraire, des associés de mauvaise foi trouveraient toujours de funestes facilités pour rendre interminable l'arbitrage forcé dont le règlement des comptes sociaux serait devenu l'objet; qu'il leur serait trop aisé en effet d'élever des incidents, des difficultés imprévues, dont l'examen consumerait le temps en vaines discussions, jusqu'à l'expiration du premier délai convenu ou fixé, laquelle expiration, une fois arrivée, nécessiterait une nomination d'arbitres nouveaux qui, à leur tour, pourraient être entravés par les mêmes voies durant le nouveau délai qui leur aurait été assigné, et qu'ainsi avorterait pleinement le but que s'est proposé le législateur par l'institution de l'arbitrage forcé, pour le jugement des contestations entre associés, but qui a été d'en procurer le jugement, par cette voie, à moins de frais et avec plus de célérité qu'on ne pourrait l'obtenir de la part des tribunaux ordinaires; — Attendu dès lors et en dernière analyse, qu'on doit reconnaître qu'en pareille matière la prorogation du délai peut toujours être demandée pour de justes motifs, et qu'après comme avant la prorogation, il n'y a jamais lieu de nommer de nouveaux arbitres, si ce n'est quand il s'agit de remplacer ceux qui auraient été valablement récusés pour des causes survenues depuis leur nomination; — Attendu qu'il faut conclure, en appliquant cette doctrine, que les premiers juges ont dû, comme il l'ont fait, débouter le sieur Strasser, appelant, de l'opposition par lui formée au jugement par défaut, qui avait admis la demande du sieur Chartron, partie intimée, tendant à une prorogation pendant deux mois du délai de l'arbitrage dont il s'agit, l'appelant n'ayant jamais dénié que cette prorogation ne fût réellement nécessaire pour que les arbitres pussent vider la contestation; — Attendu que les premiers juges ont également bien statué par le jugement dont est appel, quant au rejet de la récusation vague qui était proposée contre les arbitres, par l'appelant, laquelle ne portait sur aucun fait précis et déterminé; — Met l'appel au néant.

Du 11 mars 1826.-C. de Lyon, 2e ch.-M. Reyre, pr.

(1) *Espèce* : — (Milan C. Testou, etc.) — La construction du port de Moissac donna naissance à une société entre Louis Milan, Milan oncle, Jean Testou fils et autres. A la dissolution de la société, Testou fils était mort, laissant pour héritiers bénéficiaires son père Jean Testou et sa mère, Dorothée Marty. — Testou père, seul et sans le concours de sa femme, assigna, comme héritier de son fils, les autres associés en nomination d'arbitres. — Le 16 mars 1821, jugement du tribunal de commerce de Toulouse, qui donne acte aux parties de cette nomination. — Le 29 mai 1822, assignation par Milan, en prorogation du délai donné aux arbitres. — Le 5 juillet, jugement qui proroge ce délai à six mois, du jour de sa signification. — Le 11 du même mois, ce jugement est signifié, et le délai se trouve ainsi prolongé au 11 janv. 1823. — Les 22 déc. 1822 et 10 janv. 1823, veille de l'expiration du délai, nouvelle citation par l'un des associés pour obtenir une seconde prorogation. — Milan s'y oppose et demande le rejet des poursuites, sauf assignation en nomination d'autres arbitres. — Le 27 janv. 1823, jugement conforme à ces conclusions. — Le 6 février, Milan a notifié ce jugement à toutes les parties qui y avaient figuré, et, de plus, à Dorothée Marty, épouse de Testou père, lequel avait toujours agi en son seul nom. — La femme Testou, qui n'avait été appelée à aucune de ces instances, forma, le 5 mars 1823, tierce opposition au dernier jugement. — Le 25 avril 1823, jugement qui reçoit la tierce opposition, rétracte le jugement du 27 janvier, proroge de six mois le délai de l'arbitrage, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur la demande de Milan en nomination d'autres arbitres. — Appel par Milan. — Le 8 août 1823, arrêt confirmatif de la cour de Toulouse, dont voici les motifs : « Attendu que, par jugement du 5 juill. 1822, le tribunal de commerce nomma d'office un arbitre pour le sieur Louis Milan; qu'il fixa également le délai dans lequel il serait procédé à l'arbitrage; que dès lors, et s'agissant d'un arbitrage forcé, les parties n'ont dû suivre que les règles qui lui sont propres; qu'aux termes de l'art. 54 c. com. les juges sont chargés de régler le délai qui est accordé aux arbitres; qu'en ne consultant que les termes mêmes de la loi, il en résulte que les juges peuvent seuls apprécier si le premier délai accordé a pu être renouvelé; qu'en se servant du mot régler, la loi a désigné suffisamment que le juge de commerce ne devait suivre, en pareil cas, d'autre loi que celle de sa conscience; qu'en règle générale et en matière d'attributions de pouvoir, le juge est toujours le maître de proroger les délais qu'il a accordés, lorsque aucune disposition légale ne s'oppose à cette prorogation; qu'en droit, aucun texte de la loi n'a interdit cette faculté aux juges de commerce, en matière d'arbitrage forcé; que toutes les fois que les tribunaux ordonnent des opérations qui ne sont pas de leur ressort, ils prorogent le délai qu'ils ont accordé, s'il leur est prouvé qu'il est devenu insuffisant. Lorsque la loi n'a pas voulu que cette prorogation pût être indéfinie, elle a formellement déclaré que le juge ne pourrait accorder un nouveau délai, comme on le voit à l'art. 280 c. pr. civ.; que même, si l'on veut se pénétrer de l'esprit de la loi, on doit reconnaître qu'il est impossible au tribunal de commerce de fixer le délai d'une manière péremptoire : en effet, ce tribunal ne peut connaître des contestations entre associés; il n'est donc pas à même d'apprécier l'importance des questions et la longueur du travail qui sera soumis aux arbitres; il ne peut donc que fixer le délai par approximation, sauf à le proroger, si le besoin de la cause l'exige et si les parties réclament : c'est ce que la loi a évidemment entendu, en disant que les juges régleraient le délai; — Attendu que vainement on invoque les dispositions de l'art. 1012 c. pr. civ.; cet article n'est applicable qu'à l'arbitrage volontaire, et ne saurait l'être à l'arbitrage forcé; il est sensible que, dans le premier cas, les parties n'ayant renoncé à la juridiction ordinaire que sous la condition qu'elles seraient jugées par des hommes de leur choix, mais dans un délai déterminé, il n'appartient pas à l'une d'elles de changer la loi qu'elles se sont imposée; le contrat ne saurait être étendu ni modifié qu'avec le même consentement et les mêmes formes nécessaires pour le créer; dans l'arbitrage volontaire, il y a un compromis qui est la loi souveraine des parties; dans l'arbitrage forcé, les parties ne sont plus rien, à moins qu'elles ne règlent, sans le concours de l'autorité judiciaire, leur discussion : le tribunal de commerce reçoit alors attribution pour nommer les arbitres, et pour régler, suivant les diverses demandes des parties, le temps durant lequel devra durer l'arbitrage; en prorogeant, le tribunal de commerce ne fait pas revivre un pouvoir expiré, lorsque, comme dans l'espèce, la proro-

droit de prorogation; puis, où trouve-t-on dans la loi que le tribunal soit investi du pouvoir général de nommer les arbitres? Il n'exerce ce droit que d'une manière subsidiaire, et à défaut par les parties de faire la désignation. Lors donc que, de ce droit qui ne réside que conditionnellement entre ses mains, on conclut pour lui à un droit actuel et absolu, on fait un raisonnement qui est en opposition avec la lettre non moins qu'avec l'esprit de la loi; et, l'induction à l'aide de laquelle on s'avance dans le système de la prorogation discrétionnaire ne se soutient plus dès que les prémisses sur lesquelles elle se fonde viennent à défaillir.

731. Toutefois, il est sans difficulté que le tribunal, si l'un des associés refuse de proroger l'arbitrage, ou de désigner de nouveaux arbitres, peut nommer les mêmes arbitres... On dirait en vain que c'est là une prorogation virtuelle, et cela, encore bien qu'il serait exprimé, dans le jugement, qu'il est naturel de charger les mêmes arbitres de continuer l'instruction de l'affaire (Req., 14 juin 1831, aff. Bordot, V. n° 544). — Il n'est pas exact de dire que le droit de nommer les mêmes arbitres ne soit en réalité qu'un droit de prorogation; il suffit que ce soit par suite de la volonté au moins de l'une des parties ou de sa résistance à proroger le délai, que cette nomination a lieu, pour que la proposition manque de justesse. — Au surplus, ces arbitres ne sont pas tenus d'accepter cette nouvelle mission, s'il n'y a aucune faute, aucune négligence à leur imputer. C'est ce qui nous paraît résulter de la loi 21, § 5, D., *De receptis*, que Hulot traduit ainsi :

« Papinien, au liv. 3 des Questions, rapporte cette espèce : Les plaideurs, à l'expiration du temps fixé par le compromis, en font un nouveau, par lequel ils nomment le même arbitre, sans que celui-ci accepte le second compromis. Il décide qu'en ce cas l'arbitre ne doit point être forcé à prononcer, supposé qu'il n'y ait point eu de négligence de sa part à exécuter le premier compromis; autrement, il serait juste que le préteur pût le forcer à accepter le second. Cette question ne peut avoir lieu que dans le cas où le compromis ne donnait pas pouvoir à l'arbitre de prolonger le jour du jugement, car si cette clause y eût été contenue, et que le délai vînt de la part de l'arbitre, il aurait toujours conservé cette qualité. » — Il paraît inutile de faire remarquer que, sous notre droit, l'arbitre refusant et en faute d'avoir jugé dans le délai ne pourrait être contraint que par la voie des dommages-intérêts.

732. Les pouvoirs des arbitres se trouvent prorogés par la nomination d'un tiers arbitre, pendant tout le délai que durent les pouvoirs de celui-ci, avec lequel ils sont obligés de conférer (Lyon, 14 juill. 1828, aff. Frédéric, V. ch. 12, art. 3; Toulouse, 22 fév. 1839, aff. Fournol, V. n° 807); par suite, le jugement provisionnel que ces arbitres rendent après le délai à eux fixé, mais avant l'expiration de celui qu'ils ont fixé eux-mêmes au sur-arbitre, doit être réputé rendu dans le délai légal (Req., 17 mars 1824) (1). — Cette décision ne serait exacte à nos yeux qu'autant que le tiers arbitre aurait participé au jugement provisionnel; car c'est lui, c'est son concours qui proroge la mission des arbitres : les actes faits par ceux-ci après le délai à eux accordé

---

gation a été demandée avant l'expiration du délai; il ne fait qu'user de son droit, et il règle, en le prorogeant, un délai que l'événement prouve être insuffisant; décider autrement, ce serait favoriser la mauvaise foi, et rendre les arbitrages interminables, puisque la partie qui, d'après le règlement des comptes, verrait qu'elle va être condamnée, ne manquerait pas de susciter des difficultés capables de faire expirer le délai avant que les arbitres eussent pu prononcer; qu'ainsi l'arbitrage, loin d'être un avantage pour les négociants, deviendrait, au contraire, une juridiction inutile et ruineuse : il est même digne de remarque que les parties n'ayant pas, dans l'arbitrage forcé, l'option d'être jugées, à leur gré, par des tribunaux ou par des arbitres, le tribunal de commerce, en prorogeant, ne change rien à la situation des parties, et que cette prorogation, de sa part, n'est autre chose qu'une nouvelle nomination des mêmes arbitres, avec règlement du délai de l'arbitrage, ce qui est évidemment dans ses attributions; — A rejeté l'appel du sieur Milan, etc. »

Pourvoi de Milan. — 1° Fausse application de l'art. 474 c. pr.; en ce que l'arrêt attaqué a reçu la tierce opposition d'une partie dont les droits n'étaient pas lésés par le jugement rétracté. — 2° Violation des art. 53, 54, 59 c. com., et 1212 c. pr. civ.; en ce que la cour de Toulouse ayant, par un premier jugement, prorogé le délai aux arbitres, avait épuisé ses pouvoirs, et ne devait pas accorder une seconde prorogation. Si les articles invoqués, disait le demandeur, autorisent les juges à régler le délai quand les parties ne l'ont pas fixé, il ne les autorise pas à proroger celui qu'ils ont déterminé par un précédent jugement; c'est ce que la cour de Toulouse a jugé elle-même le 12 avril 1823. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, que, s'agissant de liquider une société de commerce, dans laquelle la dame Testou représentait l'un des associés, elle devait être appelée à la formation du tribunal arbitral et à tous les jugements qui statueraient sur le pouvoir des arbitres; — Attendu que l'arrêt attaqué a jugé, en fait, d'après les actes et les circonstances de la cause, qu'elle n'avait point été appelée au jugement du 27 janv. 1823, qui avait déclaré l'arbitrage dissous; que ce jugement lui portait préjudice, et que, par conséquent, elle avait intérêt à en demander l'annulation; — Attendu, sur le 2e moyen, qu'aux termes de l'art. 54 c. com., si les parties ne sont pas d'accord pour la fixation du délai de l'arbitrage, il doit être réglé par le tribunal de commerce; — Que, loin qu'aucune disposition explicite de la loi ne s'oppose à ce que, sur la demande formée par l'une des parties antérieurement à l'expiration du délai, ce tribunal puisse le proroger, lorsqu'il reconnaît que la prorogation demandée est dans l'intérêt de la justice, il y a identité de raison pour décider qu'alors le pouvoir de proroger le délai est la conséquence du pouvoir de le déterminer; — Que, d'ailleurs, la prorogation, en pareil cas, répond aux intentions qu'a eues le législateur, en assignant, pour double but, à l'arbitrage forcé l'économie des frais et l'économie du temps; — Attendu, enfin, que, dans l'espèce, la demande en prorogation du délai, lequel devait expirer le 11 janv. 1823, a précédé son expiration, puisqu'elle a été formée par l'un des associés, les 22 déc. 1822 et 10 janv. 1823; — Qu'il suit de là que la cour royale de Toulouse a pu recevoir la tierce opposition de la dame Testou, sans violer l'art. 474 c. proc., et qu'elle a pu également, sans violer aucune loi, décider qu'il y avait lieu à la prorogation du délai de l'arbitrage, réclamée par une première demande que l'annulation du jugement, frappé de tierce opposition, a fait revivre, et qui était antérieure à l'expiration dudit délai; — Rejette.

Du 28 mars 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rap.-Goubert, av. gén., c. contr.-Guibout et O. Barrot, av.

(1) (Belle C. Matabon.) — Les sieurs Belle et Matabon, associés, ont été renvoyés par le tribunal de commerce de Bordeaux devant deux arbitres nommés par eux, avec la faculté de prendre un tiers arbitre, en cas de partage, et en fixant un délai pour rendre leur décision. — Ce délai, n'ayant pas été suffisant, fut prorogé plusieurs fois; et, par une dernière prorogation, il fut porté jusqu'au 21 oct. 1822. — Dès le 4 de ce mois d'octobre, les arbitres partagés nommèrent un tiers arbitre auquel ils donnèrent quinze mois pour rendre sa décision, à compter du jour de son acceptation. — Le 26 novembre, Matabon, par une requête aux arbitres, demanda au sieur Belle une provision de 50,000 fr. Le 28 du même mois, plus d'un mois après l'expiration du délai fixé par le jugement qui les nommait, et sans attendre la réponse de Belle, les arbitres le condamnèrent à une provision de 40,000 fr. — Le 2 déc. suivant, Belle, ignorant le jugement des arbitres, présenta sa défense à la demande en provision, mais, ayant appris que Matabon avait obtenu une ordonnance d'*exequatur* de ce jugement, il interjeta appel, et demanda que la sentence arbitrale fût déclarée nulle, comme rendue après l'expiration du délai fixé aux arbitres.

Le 3 fév. 1823, arrêt de la cour de Bordeaux, 1re ch., qui a rejeté cette demande et maintenu la sentence arbitrale : — « Attendu qu'il résulte des dispositions formelles du c. com. que l'exercice du ministère des arbitres de commerce, substitués par le code aux juges légaux, n'est pas toujours rigoureusement circonscrit dans le délai qui leur a été primitivement assigné; que, conformément à l'art. 58 c. com., ce délai peut être prorogé, et peut même recevoir toute l'extension que comportent l'espèce et la nature de la contestation à juger; et la production à faire des pièces dans un plus long délai; — Attendu que les divers points du litige soumis à l'arbitrage présentaient de grandes difficultés, dont la solution définitive devait être précédée de la production et de l'examen des pièces qui n'étaient pas encore au pouvoir des arbitres au moment où ils ont prononcé; — Attendu que les arguments présentés par l'appelant pour démontrer que les arbitres étaient sans caractère et sans mission, quand ils ont rendu la sentence de provision dont est appel, ne doivent pas être appliqués à une matière qui n'est pas réglée par les règles générales de la procédure; — Attendu, au surplus, que le sieur Belle paraît non recevable à exciper d'un prétendu défaut de pouvoirs, dans la personne des arbitres et sur-arbitre, puisque, le 2 décembre, il leur a présenté requête par laquelle il s'opposait à l'allocation de la provision demandée; qu'ayant ainsi procédé devant eux postérieurement au 21 octobre, et même depuis le 28 novembre, il a par là reconnu en eux la qualité et le caractère d'arbitres; — Que la cour doit d'autant moins hésiter à confirmer le chef qui y est relatif, que le sieur Matabon a déclaré à l'audience qu'il renonçait à faire des exécutions rigoureuses, en vertu de la sentence, et se réduire à n'en user qu'à titre conservatoire, et que pour s'assurer le gage qu'offre la fortune actuelle du sieur Belle, et empêcher qu'il ne la dénature à son préjudice. » — Pourvoi de la part de Belle, pour

et sans que le tiers arbitre y ait pris part, doivent être réputés fait nors du délai. Autrement, quoi de plus facile que de proroger un pouvoir qui va s'éteindre? Les arbitres n'auraient qu'à nommer un sur-arbitre pour se perpétuer dans le droit de juger sans appeler celui-ci, et tant que le délai qu'ils auraient fixé n'aurait pas pris fin. Nous ne nous étendons sur ce point que parce que les faits de l'espèce retracée ci-dessous n'apprennent pas si le tiers arbitre a concouru au jugement sur la provision, quoiqu'on puisse le supposer d'après un motif de l'arrêt de la cour royale.

733. Donner à des arbitres le pouvoir de juger sans surannation, c'est les autoriser à proroger le délai de l'arbitrage (Poitiers, 22 juill. 1819, aff. Latus, V. n° 292).

734. A l'égard de la prorogation du délai accordé au tiers arbitre, il a été jugé: 1° que, dans un acte de prorogation du délai dans lequel le tiers arbitre devait juger, la clause portant que les parties renoncent à se prévaloir de l'art. 1018 c. pr. doit s'entendre en ce sens, que la renonciation se rapporte au premier délai et non au délai nouveau, dans lequel le tiers arbitre doit juger à peine de nullité (Rennes, 21 juin 1816, aff. Quil..., V. n° 689); — 2° que lorsque les parties, qui ont déclaré vouloir proroger le délai légal (un mois) dans lequel un tiers arbitre est tenu de juger, le fixent au contraire, et par erreur, à une époque plus rapprochée, s'il arrive que le tiers arbitre ne prononce qu'après le délai fixé dans l'acte de la prétendue prorogation, le jugement arbitral n'est pas nul, le terme de la prorogation étant évidemment erroné (Nancy, 15 déc. 1832, aff. Aubry, arrêt qui a donné lieu à un pourvoi qui a été rejeté.—V. n° 926). — Cette décision, qui n'est consacrée que par l'arrêt de la cour royale, ne pouvait faire une sérieuse difficulté, une fois que l'erreur était déclarée bien constante : la jurisprudence, en effet, fournit des précédents qui devaient nécessairement amener cette conclusion. —V. Obligation (erreur).

735. *Formes de la prorogation.* — La prorogation peut être faite dans les mêmes formes que le compromis : lorsqu'elle a lieu par acte sous seing privé, elle doit être faite en double original comme le compromis (Voy. ce qui est dit plus haut); et ce ne peut être que par inadvertance qu'il est dit dans les motifs d'un arrêt qu'elle ne peut être établie que par procès-verbal devant les arbitres ou par acte dans la forme ordinaire (Aix, 28 mai 1823, aff. Guien, V. n° 738). L'art. 1005 c. pr. et l'art. 53 c. com. donnent en effet plus de latitude.

736. La prorogation de pouvoirs doit-elle être rédigée par écrit? M. Mongalvy, n° 155, pense qu'elle doit être écrite; il se fonde sur l'art. 1012 portant, suivant lui, qu'à l'expiration du délai fixé, le compromis cesse *de plein droit;* ce qui, dit-il, repousse la supposition que les parties puissent, par des actes postérieurs, se rendre non recevables à arguer d'une nullité aussi énergiquement formulée. Mais cette doctrine n'a pas été admise pour la formation du compromis (V. n° 388) en tant qu'on l'entendrait en ce sens qu'un acte exprès de prorogation doit être rédigé, car tout écrit ayant pour objet de faire connaître l'intention des parties et signé d'elles, ferait preuve suffisante de la prorogation. C'est en ce sens que la plupart des auteurs se sont prononcés. MM. Bellot, t. 2, p. 124; Rodière, t. 3, p. 15; Vatimesnil, n° 58; Chauveau sur Carré, n° 3284 *bis.*

737. D'abord il semble superflu de faire remarquer que la prorogation peut être contenue dans un acte autre que celui par lequel les arbitres sont nommés (Arg., Florence, 13 janv. 1810, aff. Lampronti, V. n° 892).

Ensuite, une prorogation du délai, même en arbitrage forcé, formant une convention synallagmatique, doit, pour être valable, être constatée comme le compromis lui-même. Ainsi, à supposer que le consentement des parties à la prorogation puisse résulter de faits, il faut que ces faits soient constatés par écrit, et soient tels qu'ils opèrent un lien réciproque de droit entre les parties... Cette doctrine, dont la sagesse est de nature à frapper tous les esprits, se trouve dans l'arrêt du 2 mai 1827 (Cass., aff. Gunet, qui va suivre, V. n° 739). Sans le concours simultané que cet arrêt exige, il dépendrait d'une partie de perpétuer à son gré le délai de l'arbitrage, par des actes d'exécution auxquels l'autre partie n'aurait pris aucune part. — On verrait aussi se présenter cette circonstance qu'une partie serait liée d'une manière irrévocable par une signification, par une poursuite, par une exécution en un mot opérée à l'effet d'arriver aux fins du compromis, alors que l'autre partie serait libre de tous liens et pourrait à son gré se jouer de tout ce qui aurait été fait. Nous savons que les tendances des tribunaux les portent vers l'interprétation qui fait la meilleure part à la bonne foi; et, lorsqu'une opération leur paraît avoir été consommée librement, loyalement de part et d'autre, ils se montrent peu favorable à écouter les réclamations de la partie condamnée. Mais, d'une part, les prétentions que celle-ci élève lorsque les chances du procès ont tourné contre elle, croit-on que l'autre partie ne les aurait point manifestées à son tour si la décision lui eût été défavorable? Et qui sait si ce n'est pas dans cette intention qu'elle se sera tenue plus éloignée que son adversaire du champ de la contestation?—D'autre part, il ne faut pas perdre de vue qu'on se trouve dans une matière de droit rigoureux, au moins quant à ce qui touche aux formes du compromis, et il y a moins de danger à frapper de nullité une sentence intervenue sur un compromis vicieux, qu'à lui conserver la force de la chose jugée, alors que la preuve d'un lien de droit ferme et irrévocable n'apparaît que d'un seul côté.

738. Ainsi, il a été jugé qu'aucune prorogation ne saurait être induite : 1° ni de ce qu'il est dit dans le jugement que, le jour même de sa date, toutes parties requirent les arbitres de procéder, les assistèrent et firent la montrée des lieux (Toulouse, 7 juin 1810) (1);—2° ni de la comparution des associés, ni des conclusions par eux prises; ni des défenses produites devant les arbitres (Aix, 28 mai 1823) (2); — 3° ni du procès-verbal dressé par des arbitres forcés, après le délai, et énonçant qu'a-

---

violation des art. 1012 et 1028 c. pr. et 54 c. com., et fausse application de l'art. 58 de ce même code. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les deux arbitres nommés par le jugement du 31 juill. 1818 pour statuer sur les débats de compte entre les parties, reçurent le pouvoir de nommer un tiers arbitre; que divers compromis furent renouvelés depuis cette époque; — Qu'avant l'expiration du dernier, les deux arbitres nommèrent le tiers arbitre qu'ils avaient le droit de choisir, et auquel ils impartirent un délai de quinze mois pour prononcer, ce qu'ils pouvaient faire par l'acte de nomination, aux termes de l'art. 1018 c. pr.; — Que cette nomination du tiers arbitre, ainsi faite, entraîne nécessairement, d'après l'économie de la loi, la prolongation de l'arbitrage jusqu'à l'expiration des pouvoirs du tiers arbitre, puisqu'il doit conférer avec les premiers arbitres; qu'en cet état le jugement de provision ayant été rendu par le tribunal arbitral, avant l'expiration du pouvoir légalement conféré, il n'y a aucune contravention aux art. 1012 et 1028 c. pr., ni à l'art. 54 c. com.; — Attendu que, si l'arrêt peut prêter à la critique dans ses motifs, le dispositif se soutient par ceux ci-dessus exprimés; — Rejette.

Du 17 mars 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Guibout, av.

(1) (Estrabaut C. N...) — LA COUR; — Considérant que, suivant le § 2, art. 1028 c. pr., le jugement arbitral est nul lorsqu'il a été rendu sur compromis expiré; — Que cette disposition s'applique à l'espèce actuelle, puisque, d'un côté, le compromis dont il s'agit, ne fixant pas le délai, ne pouvait, de sa nature, durer que trois mois, suivant les art. 1007 et 1012 code précité, et que, d'autre part, les trois mois du jour de ce compromis s'étaient écoulés avant que le prétendu jugement arbitral eût été rendu. En vain il est dit dans cet acte que le jour même de sa date toutes parties requirent ceux qu'ils avaient choisis pour arbitres de procéder, les assistèrent et firent la montrée des lieux; ce fait a été dénié par Estrabaut, et ceux qui l'ont consigné dans le susdit jugement n'en font pas foi, puisque, lors de sa rédaction, ils étaient dépourvus de tout caractère, de toute mission, et rentrés dans la classe de simples particuliers; leur déclaration est extrajudiciaire, on ne peut pas même la considérer comme une déposition de témoins assermentés et entendus dans une enquête. Il est d'ailleurs sensible, d'après l'art. 1005 du code, que l'on ne saurait admettre la preuve testimoniale d'un compromis; — Dit droit sur l'appel; — Réforme le jugement de première instance;—Disant droit sur l'appel d'Estrabaut envers l'ordonnance d'*exequatur*, rétractant ladite ordonnance, — Déclare nul et de nul effet l'acte qualifié jugement arbitral, etc.

Du 7 juin 1810.-C. de Toulouse.

(2) *Espèce :* — (Guien C. Lagorio.) — Une société de commerce avait existé entre Lagorio et Bethfort. Celui-là décède. — Des arbitres son nommés en 1819 par la veuve de Lagorio et Bethfort. — 15 mai 1820, le tribunal de commerce confirme cette nomination et ordonne que les arbitres jugeront dans le délai de trois mois. — Le délai expire. — Chacune des parties fait signifier ses conclusions et remet ses pièces et mémoires

près ce délai les parties ont comparu devant eux, mais sans qu'il y ait, de la part de celles-ci, une déclaration formelle et précise (Bourges, 19 fév. 1825, aff. Vincent, V. ch. 12, art. 2).

729. En conformité de cette jurisprudence, il a été jugé avec plus de précision et plus d'autorité encore : 1° qu'on doit annuler, à défaut de pouvoir des arbitres, le jugement par eux rendu après l'expiration du délai qui leur a été fixé par le tribunal, encore bien que, depuis cette expiration et avant le jugement, il ait été produit aux arbitres des défenses ou remontrances écrites par l'une des parties, et que l'autre ait continué de laisser ses pièces entre leurs mains. Dans ce cas, et en admettant que les remontrances de celle-là constituent un consentement par écrit suffisant pour opérer prorogation en ce qui la concerne, il ne saurait en être de même à l'égard de celle-ci, du fait d'avoir laissé ses pièces entre les mains des arbitres (Cass., 2 mai 1827) (1); — 2° que la prorogation du délai ne résulte pas des

---

aux arbitres.— Une séance des arbitres sollicitée par la veuve Lagorio n'a pas lieu, à cause de l'absence de l'un d'eux. — Il intervient un sieur Guien, se disant nommé liquidateur de la société par arrêt de la cour d'Aix; il demande aux arbitres, le 12 déc. 1822, un délai de deux mois, mais les arbitres renvoient au 9 janv. 1823, pour tout délai. — Le 19 décembre, Guien assigne les héritiers Lagorio en nomination de nouveaux arbitres, ceux nommés en 1820 n'ayant plus de mission ni de caractère. — 17 janv. 1823, jugement qui, considérant qu'on s'engage par des faits qui supposent un consentement; que des conclusions, mémoires remis aux arbitres, de leurs comparutions à diverses époques, il résulte une prorogation véritable du délai de l'arbitrage, et que Guien a consenti lui-même à cette prorogation. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 1007, 1012 et 1028 c. pr. civ., et 54 c. com. que le délai fixé aux arbitres forcés, en matière de liquidation de sociétés de commerce, est tout aussi fatal que celui du compromis volontaire, en matière civile; — Que, bien que la nécessité de l'arbitrage ne cesse pas d'exister, les mêmes arbitres commerciaux, après les délais de leur mandat, n'ont plus qualité ni pouvoirs, s'ils ne les tiennent d'une volonté nouvelle et réciproque, de la part des parties, et d'une nouvelle nomination faite suivant les formes établies par la loi dans les art. 53 c. com. et 1005 c. pr. civ.;—Que, lorsque la loi a déterminé de quelle manière des arbitres pouvaient être nommés, et par conséquent prorogés, il est impossible d'en admettre d'autres qui s'établiraient par de simples présomptions, telles, par exemple, que la prorogation tacite ou implicite, et que c'est ce qu'a décidé la cour de cassation par son arrêt du 22 avril dernier (rap. n° 705);—Considérant que, si les arbitres sont crus, jusqu'à inscription de faux, sur les faits qu'ils constatent s'être passés devant eux, ce n'est qu'autant qu'ils le font dans les délais et sur les objets du compromis, c'est-à-dire dans le cercle de leurs attributions; mais qu'ils ne peuvent être habiles à constater, seuls et sans le fait direct des parties, rien de ce qui tiendrait à constituer leurs pouvoirs, à les étendre ou à proroger les délais de l'arbitrage, sans quoi ce serait leur donner le moyen d'éluder les dispositions de l'art. 1028 c. pr. civ.; — Considérant que les arbitres dont il s'agit au procès tenaient leurs pouvoirs du compromis du 2 août 1819, qui n'avait que six mois de durée, et des jugements des 21 mars 1820, rendu par le tribunal civil de Marseille, et 5 mai suivant, rendu par le tribunal de commerce de la même ville; que ce dernier jugement n'avait accordé que trois mois aux arbitres pour prononcer, à dater de sa signification, laquelle fut faite le 3 juin même année, à la réquisition de la veuve Lagorio; qu'ainsi, les pouvoirs des arbitres étaient expirés le 3 septembre suivant, c'est-à-dire depuis plus de deux ans, lorsque, le 19 déc. 1822, le liquidateur de la succession Bethfort cita toutes les parties en nomination de nouveaux arbitres; — Considérant que l'acte du 12 déc. 1822, émané des arbitres, constatant que ce même liquidateur se serait présenté devant eux pour requérir un délai de deux mois et proroger ainsi leurs pouvoirs, serait un jugement préparatoire, s'il avait été rendu dans les délais du compromis; qu'à défaut, c'est une pièce nulle, émanée de personnes dont les pouvoirs étaient expirés et qui, par conséquent, ne pouvaient plus rien constater; que d'ailleurs elle n'est pas même revêtue d'une ordonnance d'*exequatur*, malgré les dispositions de l'art. 1021 c. pr. civ.; et que, sous tous les rapports, elle doit être rejetée du procès; — Considérant que les autres actes de prorogation, dont excipent les intimés, impuissants par eux-mêmes, sont tous antérieurs à la demande en nomination de nouveaux arbitres, et ont eu lieu avant que les anciens eussent rendu leur jugement au fond; — Que, d'ailleurs, il est constant, en fait, que les mineurs Lagorio et la dame Imbert y sont demeurés étrangers, et qu'ainsi, tous les intéressés n'y ayant pas concouru, il ne peut y avoir de lien pour personne, par défaut de réciprocité; — Considérant enfin que le compromis qu'on prétend avoir été prorogé par le liquidateur, portait renonciation à tous recours en appel et en cassation, ce qu'avait pu consentir le sieur Louis Bethfort, de son vivant; mais que le simple liquidateur de la succession, administrant d'ailleurs pour des mineurs, n'aurait pu proroger un compromis qu'il n'était pas dans ses pouvoirs de consentir; — Sans s'arrêter au prétendu jugement préparatoire du 12 déc. 1822 qu'elle annule et rejette du procès; — Déclare le pouvoir des arbitres expiré depuis le 3 sept. 1820; — Ordonne qu'il sera poursuivi sur une nouvelle nomination d'arbitres, conformément aux art. 53, 54, 55 et suiv. c. com.

Du 28 mai 1823.-C. d'Aix.-M. de Montmeyan, pr.

(1) *Espèce :* — (Gunet C. Clerc, etc.) — Les sieurs Gunet, Clerc et autres, associés, avaient été renvoyés, le 21 mars 1820, devant arbitres chargés de prononcer *dans le mois*. — Ceux-ci n'ont rendu leur sentence que le 29 juillet suivant; ils ont condamné Gunet à payer 390 fr. à ses coassociés pour solde. — Appel par Gunet fondé sur l'expiration du délai. — 5 janv. 1824, arrêt de la cour de Lyon qui confirme la sentence en ces termes : — « Attendu qu'on n'a jamais douté qu'en matière d'arbitrage forcé, les arbitres qui ont jugé après le délai fixé n'aient eu pouvoir de le faire, et qu'ils aient ainsi jugé valablement, lorsqu'il est constant que, nonobstant l'expiration dudit délai, toutes les parties intéressées ont consenti expressément ou tacitement à ce qu'ils continuassent d'opérer et à ce que la décision arbitrale fût portée; — Attendu qu'ici un tel consentement de la part de Gunet, appelant, eut bien lieu de la manière la plus expresse, et qu'il se trouve constant par les remontrances que Gunet adressa par écrit aux arbitres, le 13 juin 1820, c'est-à-dire près de deux mois après l'expiration du délai fixé par le jugement qui les avait nommés; — Attendu qu'il y eut bien aussi un consentement tacite pour continuer à procéder devant eux, nonobstant l'expiration dudit délai, de la part des intimés, puisque, ayant laissé toutes leurs pièces au pouvoir des arbitres, ils s'en sont tenus définitivement à la sentence arbitrale, et qu'il répugne, en dernier résultat, que ce soit Gunet, appelant, qui ensuite l'ait arguée de nullité sous ce prétexte, ayant donné lui-même, pour la consommation de l'arbitrage, le consentement si formel qu'on vient de rappeler... »

Pourvoi de Gunet, pour violation de l'art. 1005, 1012, 1028 c. pr.; 53 et 54 c. com. — Les défendeurs convenaient que le pouvoir donné aux arbitres n'était qu'un mandat dont il ne leur était pas permis d'excéder les bornes; mais ils ont prétendu que, dans l'espèce, ils avaient jugé dans les termes de leurs mandats; que le délai fixé aux arbitres ne pouvait jamais courir que du jour où les pièces nécessaires pour juger leur avaient été remises par les parties; qu'à l'égard de la prorogation du délai, la production écrite faite par Gunet était une véritable reconnaissance du droit qu'avaient les arbitres de prononcer leur sentence, d'autant plus que cette production était accompagnée de la prière formelle adressée aux arbitres de juger la contestation; que la partie adverse, en laissant elle-même les pièces entre les mains des arbitres après l'expiration du mois, avait prouvé qu'elle donnait son adhésion à la prorogation de ce délai; que, dès lors, il y avait eu pour cette prorogation consentement mutuel de toutes les parties. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1005, 1012 et 1028 c. pr.; — Vu les art. 53 et 54 c. com.; — Attendu que les dispositions du code de procédure sont applicables aux tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le code commercial; — Que, d'après les art. 1012 et 1028 du premier de ces codes, le jugement arbitral est nul, s'il a été rendu après l'expiration du délai fixé pour la décision, sans que le délai ait été prorogé dans les formes prescrites; — Que, suivant les art. 1005 du même code, 53 et 54 c. com., la prorogation du délai étant une convention synallagmatique, comme le compromis, doit, pour être valable, être constatée comme le compromis lui-même, par procès-verbal devant les arbitres, par acte notarié, par acte sous seing privé, ou par un consentement donné en justice, et si, à défaut d'actes de cette espèce, le consentement des parties à la prorogation peut résulter de faits, il faut que ces faits soient constatés par écrit, et tels qu'ils opèrent un lien réciproque de droit entre les parties; — Qu'il résulte également de ce qui précède que, le défaut de pouvoir des arbitres formant une nullité absolue, il ne dépend pas de l'une des parties de couvrir cette nullité au préjudice des autres, en se tenant au jugement après qu'il a été rendu; — Attendu qu'en fait, il est constant, dans l'espèce, que le jugement arbitral, du 29 juill. 1820, a été rendu depuis l'expiration du délai fixé pour la décision, sans que ce délai ait été prorogé par des actes synallagmatiques, et qu'en admettant, avec l'arrêt attaqué, que, des remontrances faites par Gunet aux arbitres, le 12 juin 1820, il ait pu résulter, de sa part, un consentement par écrit, suffisant pour opérer la prorogation en ce qui le concerne, il est certain qu'il n'y en a pas eu un semblable de la part de ses parties adverses, puisque l'arrêt ne l'induit d'aucun fait constaté par écrit, mais seulement de ce qu'elles n'avaient pas retiré leurs pièces des mains des arbitres avant le jugement, et de ce qu'elles s'en sont tenues au jugement après qu'il a été rendu; — Attendu qu'il suit de là que le jugement du 29 juill. 1820 ayant été rendu après l'expiration du délai fixé pour la décision, sans que ce délai ait été valablement prorogé, le chef de l'arrêt qui le confirme viole formellement lesdits articles; — Attendu, enfin, que le jugement arbitral, du 25 oct. 1821, se justifie par lui-même, indépendamment du précédent, et que le chef de l'arrêt qui le confirme n'est attaqué par aucun moyen particulier; — Casse, au chef seulement qui confirme la sentence du 29 juill. 1820.

Du 2 mai 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. contr. (et non conf.).-Guillemin, Guichard et Teysseyrre, av.

actes faits devant les arbitres par une seule partie, et qu'à supposer qu'on puisse l'induire de ces actes, elle ne saurait être étendue au delà du délai légal de trois mois; et si, depuis que ce délai est expiré, aucune production n'a été faite par les parties, le compromis a pris fin (Bruxelles, 5 juill. 1837) (1).

740. Jugé, au contraire, qu'il y a prorogation de délai : 1° Par cela que, depuis l'expiration, l'un des associés a produit une défense au sujet d'une provision demandée dans le délai par son adversaire et que les arbitres avaient déjà accordée, mais sans qu'il en fût instruit (Bordeaux, 3 fév. 1823, aff. Belle, rapportée sous le n° 732); le concours des volontés ne paraît pas ici certain. — 2° Par cela qu'un des associés a, depuis que le délai est expiré, constamment produit et discuté devant les arbitres, et que l'autre a laissé ses pièces entre leurs mains (Grenoble, 12 août 1826, aff. Boulu, V. n° 703). — A supposer que le fait de celui-là constitue un acte prorogatif, le même effet ne saurait être accordé au silence de celui-ci; ce silence n'est pas un acte exprès, formel; tout au plus peut-il en résulter une simple présomption. Et qu'est-ce qu'une présomption, lorsqu'il s'agit d'un contrat qui doit être certain, établi par des actes écrits, ou au moins signés des parties? Quelle valeur accorder au silence, lorsqu'il s'agit d'un contrat synallagmatique, c'est-à-dire de nature à obliger également les deux parties? — 3° par cela que les parties se sont rendues, après le délai, sur les lieux contentieux avec les arbitres, sans faire aucune réclamation, quoique ce fait ne soit attesté que par la sentence des arbitres, si d'ailleurs il est confirmé par le jugement rendu sur l'opposition en nullité formée à la sentence (Req., 17 janv. 1826) (2). — Cet arrêt se fonde sur ce qu'il suffit qu'une prorogation soit *formelle* pour qu'elle doive obtenir effet. — Cela est exact, mais la preuve de cette prorogation, où est-elle? la chambre des requêtes permet de la puiser dans un procès-verbal non signé des parties ni de leur fondé de pouvoir, ce qui ne peut être admis; car quelque limite qu'on donne au principe que les sentences font foi des énonciations qu'elles contiennent, on ne saurait l'étendre au cas où ces énonciations touchent en quelque sorte personnellement les arbitres, comme, par exemple, lorsqu'elles ont pour objet de proroger ou de restreindre leurs pouvoirs. — La cour de cassation se fonde aussi sur la constatation qui se trouve dans le jugement rendu sur l'opposition en nullité; mais si cette doctrine était admise, et s'il était permis d'aller chercher, en dehors du compromis ou de la sentence arbitrale, la preuve des stipulations des parties ou de l'observation des formes, une involution de procédure deviendrait bientôt le cortége obligé de toutes les sentences arbitrales : les uns feraient entendre des témoins à l'effet de prouver que des actes de prorogation ont été réellement faits, les autres pour démontrer que ces actes n'ont point eu lieu, et même pour infirmer les énonciations consignées dans la sentence. Or, que deviendrait la prohibition de la preuve testimoniale en matière excédant 150 fr.? Que seraient, en présence de cette faculté désordonnée, les termes du compromis, si précis, si rigoureux qu'en soit le formulé?

741. Toutefois, on ne saurait considérer comme contraires à la jurisprudence qui vient d'être retracée les décisions qui vont suivre, quoique la plupart d'entre elles laissent à désirer plus de rigueur et de précision dans les motifs. On y verra néanmoins que le concours des deux parties dans le but de proroger le délai a existé, et que leur consentement est résulté d'actes écrits. — Ces arrêts ont décidé en effet qu'une prorogation pouvait s'induire soit de ce que, après le délai, les associés ont comparu devant les arbitres, et qu'il a été remis, de leur part, des pièces et mémoires (Bordeaux, 9 fév. 1827) (3); — soit de ce que, en exécution d'un jugement des arbitres qui a ordonné une visite des lieux,

(1) (Comp. Securitas *C.* Deceulener.) — LA COUR; — Attendu que, dans le sens légal, l'arbitrage forcé est celui auquel les parties se trouvent soumises par la force de la loi, sans pouvoir, par des conventions particulières, se soustraire à la juridiction des arbitres pour porter leurs différends devant le juge ordinaire; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de contestations entre associés, mais de contestations entre un particulier et une société relativement à l'exécution d'une police d'assurance; que le recours aux arbitres ne découle pas de la loi, mais d'une clause de la police volontairement consentie par les parties qui restent libres d'y déroger de commun accord, pour recourir au juge ordinaire; qu'ainsi l'arbitrage à l'occasion duquel s'élèvent les difficultés soumises à la cour doit nécessairement être considéré comme volontaire et soumis aux règles qui régissent cette espèce; — Attendu que la police d'assurance ne constitue pas le compromis qu'exige en matière d'arbitrage volontaire l'art. 1006 c. pr., mais que ce compromis se trouve dans le jugement du tribunal de commerce de Liége, en date du 20 juill. 1827, qui décrète le choix fait par les parties de leurs arbitres, détermine les points de contestation et fixe le délai endéans lequel le jugement arbitral doit être prononcé; — Attendu que la fixation du délai est impérieusement exigée par l'art. 1007 c. pr., qui, pour le cas où les parties ne l'auraient pas exprimé dans le compromis, fixe lui-même, comme délai légal, le délai de trois mois;

Attendu que, s'il est permis aux parties de proroger le pouvoir des arbitres par elles choisis, cette faculté reste cependant soumise à l'obligation de fixer le terme de la prorogation ou d'accepter le terme légal stipulé par la loi dans le silence des parties; — Attendu que, si on peut admettre que la prorogation peut être tacite et résulter d'actes faits par les parties et emportant nécessairement l'intention de continuer à se soumettre l'une et l'autre à la juridiction des arbitres, cette prorogation tacite, dont la durée n'est point limitée, trouve, comme dans le cas de prorogation expresse, sa limite dans l'art. 1007, et se borne à trois mois, sauf prorogation ultérieure; — Attendu qu'en admettant que les délais du compromis du 20 juill. 1827, d'abord fixés à six mois, puis prorogés de trois mois, aient ensuite été successivement prorogés tacitement du commun accord des parties qui ont continué à procéder devant les mêmes arbitres, ces prorogations successives ont dû avoir pour point de départ les actes desquels on les ferait résulter, et pour terme, à défaut de fixation expresse, celui déterminé par la loi;

Attendu que les arbitrages ayant été introduits pour arriver à une discussion plus prompte des différends qui y auraient été soumis, ce serait aller directement contre leur but que d'admettre, comme le prétendent les intimés, une prorogation indéfinie des pouvoirs des arbitres, puisque les arbitres ne pouvant être révoqués pendant le délai de l'arbitrage que du consentement unanime des parties, il s'ensuivrait que le mauvais vouloir de l'une d'elles pourrait retarder à toujours une décision que refuseraient de rendre des arbitres négligents; — Attendu que si, en combinant l'acte par lequel les intimés ont signifié, le 10 juin 1829, à la société appelante le procès-verbal des experts, avec information qu'ils allaient se pourvoir pour obtenir jugement définitif, avec l'écrit de défenses et conclusions signifiées le 23 juill. 1829, on trouve le consentement des deux parties pour proroger de nouveau les pouvoirs des arbitres, cette prorogation n'a pu s'étendre, à défaut de stipulation contraire, au delà du 24 octobre suivant; — Attendu que, du 23 juillet 1829 jusqu'au 3 mai 1830, il n'a plus rien été fait par les parties d'où l'on puisse induire un consentement à une prorogation nouvelle; qu'ainsi les pouvoirs des arbitres étaient expirés au 24 octobre (art. 1012); que l'acte signifié le 3 mai a bien pu manifester l'intention de proroger de la part des intimés, mais que ce consentement étant resté isolé par suite du refus de la société appelante, aucune prorogation n'a eu lieu; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les pouvoirs des arbitres n'ont point été ni pu être indéfiniment prorogés; qu'ils étaient expirés au 24 octobre 1829, et qu'il y avait lieu à procéder à un nouveau compromis en exécution de la clause de la police et à nommer de nouveau des arbitres par les parties qui s'en étaient réservé le droit, et par suite que le premier juge, en décidant le contraire, a infligé griefs à la société appelante, dont il a mal interprété les actes et aux droits de laquelle il s'est placé; — Met le jugement dont appel à néant; émendant, etc.

Du 5 juill. 1837.-C. de Bruxelles, aud. solenn., 1re et 3e ch.

(2) *Espèce :* — (Lévêque C. Tranquard.) — C'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour de Poitiers, du 6 juill. 1824, ainsi conçu : — « Considérant que l'art. 1338 c. civ. dispose qu'un acte nul est validé, lorsqu'il est suivi d'exécution de la part des parties; — Que les parties se sont rendues sur les lieux contentieux, en exécution d'une ordonnance de transport rendue par le tiers arbitre; qu'à la vérité, ce transport n'est attesté, d'abord, que par le tiers, mais que cette attestation se trouve ensuite confirmée dans le jugement dont est appel; — Que les actes mêmes du tiers arbitre, fussent-ils nuls, ont été suivis d'une exécution qui leur donne la légalité dont parle l'art. 1338 c. civ. ci-dessus rappelé. » — Pourvoi de la part de Lévêque. — 1° Violation de l'art. 1017 c. pr., en ce que le procès-verbal qui fait mention de la division d'opinion des arbitres sur l'affaire et le choix du tiers arbitre n'est pas signé par tous les arbitres; — 2° Violation de l'art. 1012 c. civ. et fausse application de l'art. 1338, en ce que les arbitres ont porté une décision après l'expiration des délais fixés par le compromis. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les parties, en comparaissant en personne devant le tiers arbitre et plaidant leurs moyens, ont couvert les nullités qu'on aurait pu attacher aux actes de la procédure; et relativement aux délais du compromis qui auraient été expirés, que la présence des mêmes parties et leur défense contradictoire devant le juge étaient une prorogation formelle de sa juridiction; — Rejette.

Du 17 janv. 1826.-C. C., sect. req.-MM. Brillat, pr.-Hua, rap.

(3) (Lajugie *C.* Giry.) — LA COUR; — Attendu que, quoique la loi exige que toutes les discussions entre associés pour fait de commerce soient

les associés ont assisté à la visite, eux-mêmes ou par leur fondé de pouvoir, et ont contredit le travail de l'arbitre-rapporteur (Rej., 12 mai 1828) (1); — soit de la défense écrite présentée devant les arbitres par les deux parties, après l'expiration du délai (Bourges, 14 juillet 1830, aff. Labrousse, V. n° 143); — soit de ce qu'après un jugement du tribunal de commerce qui proroge d'office le délai alors expiré, les associés ont fourni des défenses aux arbitres sans réclamation (Req., 23 juillet 1833, aff. Salomon, V. n° 838); — soit de ce que, après le délai, un des associés a demandé par lettre aux arbitres à donner des éclaircissements, et de ce que l'autre a requis la nomination d'un sur-arbitre (Bruxelles, 3 avril 1839) (2). — On voit que, dans cette espèce et plusieurs de celles qui précèdent, le consentement émanait des deux parties et qu'il était prouvé par des actes écrits signés d'elles.

Tout ce qu'on vient de lire s'applique à des actes qui se sont passés devant les arbitres et qui ont ajouté au silence du compromis. Quelquefois ces actes ont constitué le compromis lui-même, car qu'est-ce qu'une prorogation, sinon un compromis nouveau convenu entre les parties? — M. Carré, n° 3285, se demande, et c'est par là qu'il termine ses observations sur l'art. 1007 c. pr., si une partie qui a poursuivi l'ordonnance d'*exequatur* d'un jugement arbitral, rendu après l'expiration du délai, peut ensuite en demander la nullité. Cet auteur répond : « Boerius, décis. 283, n° 36, cité par Boucher, p. 345, n° 708, décide le contraire : « *Ratificando sententiam, videntur ratificasse prorogationem, quia qui vult consequens videtur velle antecedens.* » L'annotateur de M. Carré ajoute : « Cette décision est avec raison universellement admise. » — L'opinion de Carré et l'observation de M. Chauveau

---

soumises à des arbitres, et que, sous ce rapport, l'arbitrage soit forcé, il n'en est pas moins certain que les parties conservent la faculté de désigner leurs arbitres et de fixer le délai pendant lequel ils doivent prononcer; qu'à cet égard, elles rentrent dans le droit commun, et que les règles de l'arbitrage volontaire leur sont applicables; — Attendu qu'il est incontestable que les parties peuvent, d'un commun accord, proroger le pouvoir des arbitres au delà du terme fixé pour le compromis; que cette prorogation peut avoir lieu, ou expressément, lorsqu'elle est constatée par écrit, ou tacitement, lorsque, après l'expiration du délai, les parties comparaissent en personne devant les arbitres, leur remettent leurs pièces et mémoires, discutent contradictoirement leurs prétentions, et leur demandent justice; que c'est ainsi qu'en ont agi les héritiers Giry et Lajugie;... — La cour, sans s'arrêter à la demande en nullité de la sentence, met l'appel au néant.

Du 9 fév. 1827.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Duprat, pr.

(1) *Espèce* : — (Leclaire, etc. C. Maron.) — Marron, Barrière et Malherbe, associés pour l'exploitation d'une carrière, furent renvoyés devant arbitres qui, par sentence du 4 sept. 1818, se constituèrent en tribunal arbitral. — Par une autre sentence du 19 août 1819, ils arrêtèrent l'apurement du compte; et, reconnaissant que Maron était créancier de la succession de Malherbe, d'une somme de 2,109 fr., ils l'autorisèrent à porter cette somme dans son compte de gestion du 10 av. 1810 au 2 juill. 1814. — Le 27 du même mois d'août, jour indiqué par les arbitres pour la présentation du compte précédent, Maron obéit. — Peu de temps après il décéda; ses héritiers reprirent l'instance; les arbitres déclarèrent qu'ils visiteraient la carrière. — Alors Leclaire forma opposition à la sentence du 19 août 1819, et l'attaqua par la voie de l'appel comme ayant été rendue après l'expiration du délai de trois mois. — 14 av. 1821, un arrêt de la cour de Paris rejeta cette demande: — « Attendu que, s'agissant d'arbitrage forcé, les arbitres avaient qualité pour rendre jugement. » — 16 juillet suivant, le sieur Bocquet, arbitre de Leclaire, fut délégué par les autres arbitres pour visiter la carrière. — Le 13 août, la visite eut lieu en présence de l'avoué de Leclaire. — 1er mars 1822, un jugement arbitral est rendu, qui, quant au premier compte, déclare qu'il a été irrévocablement apuré par l'arrêt du 14 av. 1821. — Le second fut apuré par décision arbitrale du 8 août 1823; les arbitres déclarèrent les héritiers Maron débiteurs de la succession Malherbe, d'une somme de 9,182 fr. 14 c., sur laquelle ils les autorisèrent à retenir les 2,109 fr. qui leur étaient dus d'après le premier compte, et liquidèrent les frais à 15,696 fr. 19 c.

Appel par Leclaire, etc.: 1° en ce que la décision a été rendu en contravention de l'art. 1007 c. pr., après le délai de trois mois; — 2° En ce que les arbitres n'ont pu déléguer l'un d'eux pour la visite des lieux en litige. — Les héritiers Maron répondaient que, l'arbitrage étant forcé, les arbitres avaient des pouvoirs dont la durée était indéfinie, et pouvaient déléguer l'un d'eux comme rapporteur; — Que, d'ailleurs, Leclaire avait lui-même prorogé les pouvoirs et acquiescé à la délégation, en assistant à la visite de l'arbitre, et débattant contradictoirement le compte rendu. — 21 août 1824, un arrêt de la cour de Paris adopta les motifs de la sentence des arbitres.

Pourvoi par Leclaire et consorts. — 1° Violation des art. 1007, 1012 c. pr., 18, 51 et 54 c. com., en ce que l'arrêt avait jugé qu'en arbitrage forcé, la mission des arbitres dure, de plein droit, plus de trois mois, lorsque le délai n'a été fixé ni par les parties ni par le juge; — 2° Fausse application de l'art. 295 et violation de l'art. 1011 c. pr., en ce que l'arrêt avait décidé qu'en arbitrage forcé, les arbitres, tenant leurs pouvoirs de la loi, avaient le droit de déléguer l'un d'eux, encore qu'ils n'y fussent pas expressément autorisés par les parties. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il est constant, en fait, d'après la sentence dont il s'agit et l'arrêt attaqué qui la confirme, 1° que, par l'arrêt du 14 avril 1821, il était jugé que la sentence qui avait liquidé le premier compte et indiqué jour pour la présentation du second, était valable, quoique rendue depuis l'expiration de trois mois, du jour de la nomination des arbitres; 2° que les parties ont poursuivi contradictoirement la liquidation du deuxième compte devant les mêmes arbitres, dans leurs différentes séances, notamment dans celles des 26 juin et 10 juill. 1823, et qu'ils ont rendu, le 8 août suivant, la sentence dont il s'agit, qui le liquide, et que l'arrêt attaqué confirme; qu'il suit de ces faits, dûment constatés, qu'il y a eu prorogation tacite du pouvoir des arbitres et qu'ils ont compétemment rendu cette sentence; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il résulte des mêmes sentence et arrêt que la visite des lieux de la carrière en question a été faite par l'arbitre de Leclaire, à ces fins délégué par les deux arbitres, et que Leclaire y a concouru par le ministère de son avoué, qui était en même temps son procureur fondé, et qui y a assisté en cette double qualité; que, par ce concours, Leclaire a implicitement accepté la délégation, et que, dès lors, il est non recevable à s'en plaindre; — Attendu enfin que, sans qu'il soit besoin d'examiner d'ailleurs le mérite des motifs de l'arrêt attaqué, son dispositif se soutient par ceux ci-dessus exprimés; — Rejette.

Du 12 mai 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Mandaroux et Rochelle, av.

(2) (Pauwels C. Vanetten.) — LA COUR; — Attendu que la contestation qui s'est élevée entre les parties était relative aux comptes de l'association qui a existé entre elles; que, dès lors, il y avait lieu à arbitrage forcé, aux termes de l'art. 51 c. com.; — Attendu que le délai de deux mois fixé par le compromis fait le 1er fév. 1836, enregistré à Anvers le 22 sept. 1838, étant expiré, les parties ont pu, de commun accord, par simple consentement mutuel, le proroger, sans qu'il fût besoin à cet effet d'un acte écrit qu'aucune disposition de loi ne requiert; — Attendu que la volonté des deux parties de proroger le délai de l'arbitrage est constatée au procès, d'abord, quant à l'appelant, par la lettre par lui écrite le 15 nov. 1837, adressée aux arbitres, et par laquelle il les prie de faire entendre son frère, en présence de l'intimé Vanetten; sondit frère, porte la lettre, étant à même de leur donner des éclaircissements sur l'affaire; et quant à l'intimé, par la requête que celui-ci a présentée au tribunal de commerce d'Anvers, à fin de nomination d'un sur-arbitre, pour départager les arbitres nommés par les parties, requête à laquelle il a été fait droit par jugement en date du 7 janv. 1837; — Attendu que la circonstance que la prorogation du délai de l'arbitrage résultant du commun accord des parties n'aurait point déterminé le nouveau délai endéans lequel les arbitres seraient tenus de porter leur décision, n'est d'aucune considération, dans l'espèce, puisque ce délai, à défaut par les parties d'en convenir entre elles, pouvait, à la requête de la partie la plus diligente, être réglé par le tribunal, conformément au prescrit de l'art. 54 c. com.; — Attendu que les parties s'étant ainsi obligées par leur consentement mutuel de continuer ce pouvoir aux arbitres qu'elles avaient choisis, il n'a pu dépendre de l'une d'elles, après la décision intervenue, et parce que cette décision lui a été défavorable, de revenir contre une prorogation volontairement et réciproquement consentie; — En ce qui concerne la nomination du sur-arbitre : — Attendu que, d'après ce qui avait été convenu par le compromis, les arbitres, en cas de partage d'avis, devaient nommer un surarbitre pour les départager; — Attendu que les arbitres n'ayant pu se mettre d'accord sur le choix de ce sur-arbitre, il ne leur appartenait pas de déférer ce choix à un tiers, puisque le compromis ne les autorisait pas à faire pareille délégation, et que, d'autre part, aux termes de l'art. 60 c. com., en cas de discordance à cet égard entre les arbitres, la nomination du sur-arbitre est dévolue de droit au tribunal de commerce; — Attendu que c'est en vain que l'appelant argumente de ce que l'arbitre Flebus, dans l'avis séparé par lui donné, aurait dit que c'était du consentement des parties que le choix du tiers arbitre était déféré au président du tribunal de commerce, puisque pareil consentement est formellement dénié par la partie intimée; que l'avis séparé de l'arbitre Vanaert n'en parle pas; qu'il n'en est fait également aucune mention dans l'acte émané des deux arbitres réunis, qui démontre au contraire que c'est de leur chef que les arbitres ont déféré ce choix au président du tribunal, et que bien certainement l'arbitre Flebus seul n'a pu imprimer à cette mention isolée le moindre caractère d'authenticité de nature à engager les parties; — Met l'appel au néant.

Du 3 avril 1839.-C. de Bruxelles, 1re ch.

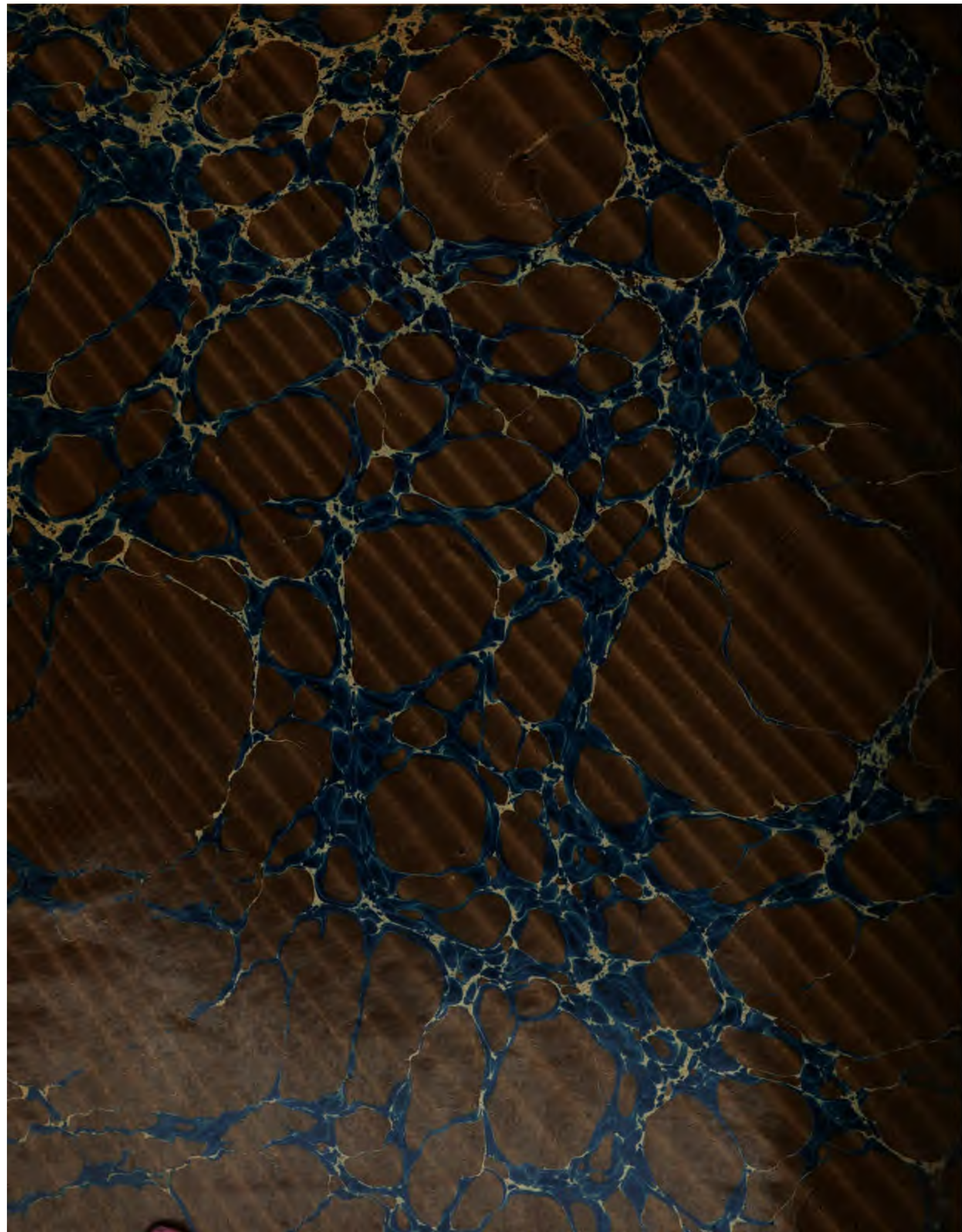
nous paraissent l'une et l'autre prêter à une critique sérieuse.

D'abord les expressions de Boerius que cite Carré font supposer que le cas qu'il a eu en vue n'est point précisément celui où une sentence aurait été rendue après le délai du compromis, mais celui, au contraire, où une prorogation de fait ou irrégulière aurait eu lieu, ainsi qu'on vient d'en voir plusieurs exemples. Boerius voit une ratification dans le fait d'une des parties d'avoir depuis poursuivi l'exécution de la sentence qui est intervenue. Cette proposition peut être fort exacte, si les irrégularités du compromis étaient de celles qui peuvent être couvertes par l'exécution d'une partie telle que celle mentionnée dans la disposition finale de l'art. 1325 c. civ.; mais si la prorogation n'a été consentie que par la partie qui poursuit l'exécution, les choses se trouvent au même point que s'il n'existait pas de prorogation du compromis, ou, en d'autres termes, que si la sentence avait été rendue, dans l'hypothèse que prévoit l'art. 1028 c. pr., c'est-à-dire sur compromis expiré. Or, nous ne croyons pas que le seul fait de poursuivre l'exécution d'une sentence qui est atteinte de nullité radicale soit susceptible de lier la partie poursuivante si, de son côté, la partie adverse ne l'a point exécuté; et nous croyons qu'elle est recevable à rétracter tout ce qu'elle a fait à cet égard tant qu'une exécution émanée de celle-ci n'aura pas réalisé la confirmation ou ratification prévue par l'art. 1338 c. civ.

A l'égard de l'hypothèse posée par M. Carré, elle n'est autre que celle à laquelle nous venons d'être conduit en présentant les deux cas principaux qu'une prorogation irrégulière peut offrir; elle est même plus nue encore et se pose dans les termes précis de l'art. 1028. Or, conçoit-on que si, sans qu'il y ait eu compromis, un acte qualifié jugement arbitral était émané d'individus sans qualité, ou, ce qui revient au même, d'individus privés de celle qu'ils avaient précédemment, conçoit-on que les poursuites à l'effet d'obtenir l'ordonnance d'*exequatur* que l'une des parties nommées dans la prétendue sentence aurait faites, puissent former contre elle un lien irrévocable, si l'autre partie ne l'avait exécutée de son côté? Nous ne le croyons pas, et par là se trouve à nos yeux démentie la généralité des propositions qui ont été retracées plus haut.

§ 7. — *Déclaration de partage des arbitres non autorisés à choisir un tiers arbitre*. — V. chap. 8, relatif au tiers arbitre

FIN DU CHAP. VII, ECT. DU QUATRIÈME VOLUME.




Stanford Law Library
3 6105 062 533 349